



17/3

HISTOIRE

DU CONCILE

DE TRENTE.

PAR

LE P. SFORZA PALLAVICINI,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, DEPUIS, CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE,

DANS LAQUELLE ON RÉFUTE UNE HISTOIRE DU MÊME CONCILE, ÉCRITE SOUS LE NOM DE PIETRO SOAVE POLANO, OU FRA PAOLO;

AVEC LES NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS DE F. A. ZACCARIA, PROFESSEUR D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ARCHI-GYMNASE DE LA SAPIENCE, A ROME;

TRADUITE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANÇAIS SUR L'ORIGINAL ITALIEN RÉÉDITÉ PAR LA PROPAGANDE EN 1833;

PRÉCÉDÉE DU TEXTE ET DU CATÉCHISME DUDIT CONCILE, AINSI QUE DE DIVERSES DISSERTATIONS SUR SA RÉCEPTION EN FRANCE; SUR SON AUTORITÉ DANS LE MONDE CATHOLIQUE, ETC.;

SUIVIE DE LA RÉFUTATION DE TOUTES LES OBJECTIONS PROTESTANTES, JANSÉNISTES, PHILOSOPHIQUES ET PARLEMENTAIRES AUXQUELLES IL A ÉTÉ EN BUTTE DEPUIS SA TENUE JUSQU'A NOS JOURS

PUBLIÉE PAR M. L'ABBÉ MIGNE, ÉDITEUR DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME TROISIEME,

CONTENANT LES SIX DERNIERS LIVRES (XIX-XXIV) DE L'HISTOIRE DU CONCILE. — ERREURS DE SOAVE. — DISCUSSION DES RAISONS QUI PORTENT LES PROTESTANTS ET LES JURISCONSULTES GALLICANS A REJETER LE CONCILE. — APERÇU BIOGRAPHIQUE DES PERSONNAGES QUI Y ONT ASSISTÉ. — TABLE ANALYTIQUE-UNIVERSELLE ET DIVERSES AUTRES PIÈCES.

3 VOL. PRIX : 18 FR.

SUCCURSALE, AU PETIT-MONTROUGE,
DE L'IMPRIMERIE DE VRAYET DE SURCY, RUE DE SÈVRES, 37, A PARIS.

1845

INDEX

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Succursale, au Petit-Montrouge, de l'imprimerie de Vrayet de Surcy, rue de Sèvres, 37, à Paris.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE,

ÉCRITE PAR LE P. SFORZA PALLAVICINI.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

ARGUMENT.

Instructions confiées au cardinal de Lorraine. — Sébastien Gualtieri, évêque de Viterbe, envoyé par le souverain pontife pour traiter avec lui. — Réception du cardinal dans la congrégation. — Lettres du roi François au concile. — Discours du cardinal de Lorraine et réponses, premièrement du cardinal de Mantoue; secondement, de l'archevêque de Zara. — Nouveau discours prononcé ensuite par l'ambassadeur du Ferrier. — Défiance du cardinal de Lorraine à l'égard du légat Simonetta, et divers sentiments manifestés par le premier aux présidents et à Gualtieri. — Session prorogée et sous quelle condition. — Morts mémorables de quelques personnages illustres. — Départ de l'orateur bavarois à la suite de ses démêlés avec l'orateur helvétique. — Diverses mesures concertées, mais sans fruit, pour déterminer les préséances entre les ambassadeurs des deux couronnes. — Médiation du sénateur Molinès auprès des prélats espagnols. — Troubles survenus dans l'assemblée à l'occasion des évêques de Cadix et d'Aliphe. — Maximilien, roi de Bohême, élu roi des Romains; réjouissances dans le concile à ce sujet. — Mort du roi de Navarre. — Premier discours du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques; ses opinions sont adoptées par un grand nombre de français, mais non par tous. — Forme de canons proposée par lui pour les matières contestées. — Autre avis ouvert par le même au sujet de la résidence. — Nouvelles instructions modérées du roi d'Espagne à ses ministres, pour qu'ils n'offensent ni le pape ni les Français. — Plaintes du cardinal de Lorraine. — Session prorogée de nouveau; mode de cette prorogation. — Visconti envoyé à Rome par les légats, et avec quelles commissions. — Gualtieri met tout en œuvre pour détruire les soupçons mutuels du pape et du cardinal de Lorraine. — Pellevé promu à l'archevêché de Sens. — Prières publiques du concile pour les affaires de la religion en France. — Victoire obtenue par les catholiques; joie occasionnée par cette nouvelle. — Promotion des cardinaux Gonzague et Médicis. — Le pape conçoit le dessein de se rendre à Bologne; le cardinal Seripandi et le cardinal de Lorraine lui conseillent cette démarche; le cardinal de Mantoue l'en détourne. — Instructions du souverain pontife aux légats touchant la manière dont ils doivent traiter le cardinal de Lorraine et le soin qu'ils doivent prendre d'apaiser les différends. — Réponse franche des légats. — Le quatrième jour de février indiqué pour la session. — Trente-quatre demandes adressées aux légats par les orateurs français. — Gualtieri envoyé à Rome pour en traiter avec le pape au nom du cardinal de Lorraine. — Mode concerté entre les présidents et le cardinal de Lorraine pour formuler les canons concernant l'autorité du pape et des évêques; opposition que rencontre le cardinal dans ceux de sa nation et dans les Espagnols. — On fait choix de lui et du cardinal Madrucci, et on leur donne le pouvoir de s'adjoindre des aides pour réformer le décret sur la résidence. — Difficultés et contestations élevées dans cette assemblée particulière. — Décret agréé de la plupart des Pères; opposition formée par un grand nombre de canonistes. — Lancelotti envoyé au comte de Lune, comme à l'ambassadeur désigné du roi catholique, afin de presser son arrivée. — Retour de Lancelotti et réponse qu'il rapporte. — Déclaration des orateurs français en faveur de la supériorité du concile sur le pape. — Vigoureuse réfutation des légats. — Arrivée de l'ambassadeur de Savoie. — Retour de Visconti et réponses qu'il rapporte de Rome. — On désespère de terminer en peu de temps les dif-

ferends sur les canons et sur les décrets, et en conséquence on remet la session au vingt-deux d'avril. — Ordre de s'occuper, jusqu'à cette époque, du sacrement de mariage. — Avis ouverts préalablement par les légats, par le cardinal de Lorraine et par les ambassadeurs sur cette prorogation, et variété de sentiments à ce sujet dans l'assemblée.

CHAPITRE PREMIER

Premier entretien du cardinal de Lorraine avec les légats. — Instructions qui lui avaient été confiées avant son départ de France.

1. Le jour qui suivit son arrivée (1), le cardinal de Lorraine se fit accompagner des ambassadeurs français, et, avec eux, alla rendre visite aux légats. Il annonça tout d'abord qu'il avait à traiter deux sortes de matières : les unes qui regardaient le roi très-chrétien, les autres qui le regardaient personnellement. Il commença par lui-même, et rappelant l'ancienne résolution prise par Sa Majesté de l'envoyer à ce concile, résolution jusqu'alors entravée par d'insurmontables obstacles, il dit : qu'ayant été excité à se charger de cet emploi par son amour pour la religion catholique, pour la tranquillité générale, et pour le service de son roi et de sa nation, il se préparait, en conséquence, à prendre les moyens les plus capables de le conduire à de semblables fins; qu'il était dans la disposition d'honorer les légats, et de leur obéir avec une soumission entière comme aux ministres du siége apostolique, auquel il reconnaissait devoir beaucoup, et pour la pourpre qu'il en avait reçue et pour d'autres faveurs très-signalées. Il se déclarait spécialement serviteur humble et dévoué du pontife actuel. Passant ensuite au second point, il salua les légats au nom du roi, de la part de qui il apportait, disait-il, des lettres pour eux et pour tout le concile. L'objet de ces lettres était de mettre sous les yeux des Pères le triste spectacle d'un royaume qui avait vu se lever sur lui tant de jours glorieux et fortunés, et dont les malheurs présents ne pouvaient être réparés que par cette sainte assemblée. C'était donc à elle à appliquer les remèdes les plus efficaces; car c'était à elle qu'on avait maintenant recours, comme le témoigneraient les ambassadeurs, d'après les nouvelles instructions qu'ils venaient de recevoir par son entremise, et qui étaient signées de Sa Majesté le roi très-chrétien, de sa mère, de ses frères, du roi de Navarre et des autres principaux seigneurs du conseil royal. Il ajouta qu'il désirait être admis à l'assemblée générale pour exposer diverses matières, comme il en avait été chargé, et en particulier pour demander compte du bruit répandu en Allemagne qu'on allait, dans le concile, établir une ligue entre les princes catholiques contre les protestants, qui déjà commençaient à s'agiter à ce sujet; que le roi s'était conduit, dans ces circonstances, comme son devoir l'exigeait, comprenant bien qu'une ligue semblable en provoquerait une autre non moins puissante entre les ennemis de la foi, et allumerait ainsi dans la chrétienté un incendie qu'il ne serait plus possible d'éteindre. Enfin il termina en disant qu'après s'être acquitté, au nom de son prince, de la mission qui lui avait été confiée, il laisserait aux ambassadeurs le soin des affaires publiques, se bornant à travailler, comme simple particulier, à la prompte conclusion du concile, et tout à la fois au maintien et à l'accroissement de l'autorité pontificale, autant qu'il serait en son pouvoir (1).

2. Les légats répondirent en peu de mots, quant au premier chef : qu'ils approuvaient fort le choix fait par le roi et son conseil de la personne du cardinal pour cette mission; qu'ils ressentaient une vive joie de son arrivée; qu'ils avaient une haute idée de la sagesse de ses conseils; que ses manières d'agir leur étaient agréables et leur inspiraient la confiance que son intervention contribuerait puissamment à l'heureux succès des négociations, et tournerait ainsi à l'avantage de la chrétienté et à l'honneur du concile; enfin, qu'ils étaient disposés par eux-mêmes et, d'après la volonté du souverain pontife, à honorer sa personne et à apprécier ses talents. — En second lieu, ils protestèrent de leur reconnaissance et de leur respect pour les sentiments exprimés dans la lettre du roi, montrèrent qu'ils étaient vivement affligés des malheurs de sa glorieuse France, mais en même temps que leur espérance de la voir bientôt tranquille s'était accrue, à la nouvelle récente de la prise de Rouen par les armées de Sa Majesté : ce succès leur donnait lieu de croire que la paix allait refleurir dans ce royaume, et que la justice y rentrerait, à sa suite, avec cette sévérité de châtiments qui avait été exercée contre les ennemis de Jésus-Christ par l'illustre François I[er]; que le bruit divulgué au sujet de la ligue était une fable dénuée de fondement, le pape ayant assemblé le concile dans un but de concorde et nullement dans un dessein de guerre, et n'ayant donné ordre à ses légats que de travailler à l'union des chrétiens, à l'approbation des saines doctrines et à la condamnation de l'erreur; que dans l'accomplissement de ces différents devoirs, ils s'aideraient des lumières du cardinal, le recevant comme un ange de paix envoyé de Dieu pour faire disparaître quelques-unes de ces imperfections, que produisent ordinairement, dans toute assemblée nombreuse, la nature des hommes et la diversité des sentiments.

Ils lui proposèrent d'entrer ce jour-là

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 novembre 1562.

(1) Pour ce discours du cardinal de Lorraine, consulter Rainaldi *ad annum Christi* 1562, au n° 110, où il est rapporté fort au long.

même dans l'assemblée, si cela lui était agréable.

3. Le cardinal de Lorraine, usant dès-lors d'une plus grande familiarité avec les légats à mesure que l'entretien se prolongeait, entra dans les considérations suivantes : — Il n'était pas du bien public, disait-il, de diminuer ni de restreindre en aucune manière l'autorité du siége apostolique ou du souverain pontife, ni de mettre cette autorité en question ; mais il convenait, dans l'intérêt de la chrétienté en général, comme dans celui de la France en particulier, de faire une bonne et sévère réforme, en abolissant ces mauvaises coutumes partout où on les trouverait ; parce que s'il est vrai que le pouvoir mérite et obtient par lui-même une souveraine vénération, il arrive aussi qu'en laissant subsister des usages scandaleux et nuisibles, il indispose les peuples, s'attire la désobéissance et le mépris, et provoque des soulèvements. Si le concile ne réprimait les abus, on verrait bientôt, selon toutes les prévisions, s'allumer en France contre les ecclésiastiques catholiques une guerre beaucoup plus acharnée que celle qui se faisait alors contre les huguenots, le peuple français étant résolu, non-seulement à mourir dans son antique foi, mais encore à ne pas supporter plus longtemps la dissolution et les mœurs de jour en jour plus dépravées du clergé. Il s'affligeait en particulier de ce qu'à Rome on donnait quelquefois les bénéfices de cure à des hommes indignes, et il soutint que le pouvoir accordé aux évêques de les en priver n'était pas un remède suffisant, d'autant plus que l'exécution de cette mesure était difficile et peu honorable pour le pape, qui les avait choisis comme s'ils eussent été dignes de cet honneur.

De là, passant aux dissensions religieuses, il donna de grands éloges au roi catholique, aux Vénitiens et aux ducs de Savoie et de Florence, pour l'empressement qu'ils avaient mis à fournir leurs subsides, tandis qu'il se plaignait vivement du souverain pontife, au nom de toute la France, parce qu'il n'avait envoyé au roi que des secours inutiles, à cause des conditions qui en enchaînaient l'usage. Sa Sainteté ordonnait, qu'avant tout, on eût à révoquer les édits promulgués sur les annales et les préventions ; or cette révocation exigeait le concours des parlements, et devenait par là même une œuvre non-seulement très-longue, mais encore impossible à terminer. Il devait donc suffire au pape que ces édits ne fussent pas observés ; et ils ne l'étaient pas en effet, au témoignage du cardinal.

4. Les légats tâchèrent d'éluder la difficulté en répondant que les annales et les préventions n'ayant aucun rapport à la foi ou à la réforme, ne regardaient pas le concile, mais seulement le pape. Le cardinal tint ferme et prétendit qu'au contraire le pape avait dit plusieurs fois qu'il s'était déchargé de ces matières comme de toutes les autres choses sur le concile, et que c'était à cette occasion qu'on avait résolu de faire venir à Trente les Prélats de France (1). Les légats rappelèrent au président du Ferrier que lorsqu'il s'était rendu à Rouen pour traiter, au nom du roi, de l'affaire des annates, on lui avait si bien fait voir le bon droit qu'il avait tout approuvé : et le cardinal avoua qu'il avait lui-même entendu, un jour, du Ferrier parler dans le même sens au conseil.

5. Je raconterai, à cette occasion, comment le souverain pontife, d'accusé qu'il était, se constituait accusateur, et se plaignait amèrement (2) de ce qu'en France on avait osé introduire de semblables nouveautés, à son préjudice et au préjudice du sacré collége, contre l'exemple de toutes les autres nations, contre le droit commun et contre les concordats eux-mêmes. Bien qu'ensuite le roi, réfléchissant sur toutes ces raisons eût, par un décret émané de son autorité privée (3), cassé l'édit en question, et qu'il en eût promis sous peu de jours la révocation la plus solennelle et la plus durable, cette révocation n'avait cependant jamais eu son effet. En fournissant ses subsides, la cour de Rome avait par là même annulé toutes les autres conditions, quelque raisonnables qu'elles fussent, parce qu'elle les jugeait difficiles ; et elle avait seulement voulu que ses faveurs fussent devancées par la restitution due et promise ; restitution qui devait s'opérer ou par un arrêt du parlement, ou même simplement par un ordre du roi, mais conçu d'une manière plus formelle. Il paraissait donc étrange que les rois réclamassent contre une pareille demande au lieu d'y acquiescer.

Ainsi se justifiait le souverain pontife.

6. Mais revenons au discours du cardinal. — Ce prélat conclut qu'il ne pensait pas devoir jamais se trouver dans le cas de rien dire ou rien faire qui pût déplaire au pape ou aux légats, n'ayant à proposer que des choses convenables en soi et salutaires à la France. Il ajouta, pour donner une preuve plus certaine de ses bonnes intentions, qu'il désirait que ses demandes, avant d'être formulées dans l'assemblée fussent communiquées aux présidents et même au souverain pontife, par l'entremise de quelque prélat, et qu'il ne doutait pas qu'on finirait ainsi par demeurer d'accord.

7. Les légats répondirent : que le cardinal serait un merveilleux instrument de concorde entre eux et les ambassadeurs français, puisque pour accorder une différence quelconque, il faut un intermédiaire qui tienne à l'un et à l'autre des deux extrêmes, et que Son Eminence tenait aux ambassadeurs par la nation et à eux-mêmes par la dignité.

8. Avant d'aller plus loin, il me paraît né-

(1) Réponse à la lettre ci-dessus mentionnée, du 16 novembre.

(2) Lettres du cardinal Borromée aux légats en commun, du 25 novembre ; et au cardinal de Mantoue, du 5 décembre 1562.

(3) Ce décret fut signé, dans le bois de Vincennes, le 25 juillet 1562, et envoyé par le pape aux légats, le 26 novembre de la même année.

cessaire de dire quels ordres le cardinal apportait véritablement de la cour. Or telles étaient les instructions qu'il en avait reçues (1) : — Qu'après de mûres délibérations, on ne trouvait pas de remède plus efficace aux dissensions religieuses qui désolaient le royaume, qu'une bonne réforme opérée tant dans l'Eglise de France en particulier, que dans la chrétienté en général ; que, pour cela, il fallait retrancher du culte divin les usages superstitieux, corriger les cérémonies et tout ce qui pouvait induire le peuple en erreur et contrarier ses intérêts ; réformer les mœurs des personnes consacrées au service de Dieu, et surtout déterminer le mode des élections, de telle sorte qu'autant qu'il était possible, elles ne tombassent que sur des hommes reconnus pour en être dignes et capables d'instruire par leur doctrine et d'édifier par leur exemple; que le cardinal n'appuyât pas trop fortement d'abord sur la réforme de la cour romaine, de peur que par hasard le souverain pontife ne prît de là occasion de dissoudre le concile, avant qu'on en eût recueilli les derniers fruits; et que, comme le pape avait plusieurs fois répondu, quand il s'était agi de réformer sa cour, qu'on devait faire la même chose dans celle des princes laïques, en y abolissant tous les usages mauvais et préjudiciables à l'Eglise, le roi aurait hâte de purger la sienne de ce qui pourrait s'y trouver de mal réglé; mais qu'avant de rien statuer sur cette matière, il convenait de l'en avertir, afin qu'il pût faire valoir ses raisons et surtout les priviléges obtenus a si juste titre par ses ancêtres.

9. Quant aux chefs spéciaux de la réforme nécessaire en France : — Que le cardinal en était suffisamment instruit, et avec lui, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Orléans. Ces prélats occupaient, tous trois, une place dans le conseil privé du Roi, et savaient par conséquent, les discours qu'on y avait tenus. En outre, ils avaient pu entendre de pressantes et nombreuses réclamations dans les états-généraux d'Orléans; et tous les évêques connaissaient assez ces matières par le gouvernement de leurs diocèses particuliers. Je ne dois pas laisser ignorer aux lecteurs que par archevêque de Sens, on entendait Nicolas Pellevé, quoique la résignation faite de cette église, en sa faveur, par le cardinal de Guise, n'eût pas été admise jusqu'alors par le souverain pontife. Pellevé fut ensuite élevé au cardinalat, et parvenu à cette dignité, il soutint vivement la ligue appelée par ses partisans la *Ligue sainte*. L'évêque d'Orléans était Jean de Morvillier, personnage qui jouissait en France d'une haute considération.

10. Touchant les matières qui paraissaient tenir en quelque point à la doctrine : — Que l'on demandât l'usage du calice pour tout le royaume;

(1) Voir le livre français que nous avons cité plus haut.

L'administration des sacrements en langue française;

Dans les églises paroissiales, le catéchisme et les prières publiques pareillement en français, ce qui ne s'étendrait pas aux églises collégiales, ni aux monacales;

La permission pour le peuple de chanter, à vêpres, les psaumes traduits dans le même idiome, mais revus préalablement par les évêques et les universités, ou par les conciles provinciaux.

11. A l'égard de la réforme générale des mœurs : — Que l'on remédiât à la vie impudique des ecclésiastiques, source de maux sans nombre, en n'ordonnant les prêtres qu'à un âge moins sujet à ces sortes de chutes, si l'on ne pouvait trouver d'expédient plus salutaire;

Qu'en outre, toutes les fois qu'on proposerait dans l'assemblée quelque concession capable de réunir à l'Eglise tant d'illustres provinces retranchées de son sein, et qui d'ailleurs ne fût pas contraire à la parole de Dieu, comme par exemple, le mariage des prêtres et l'abandon des biens ecclésiastiques dont on était en possession, les ambassadeurs de Sa Majesté missent tout en œuvre pour que cette proposition fût adoptée, ayant soin de se faire appuyer par les évêques français. Et cela autant pour l'utilité qu'on en retirerait, que pour montrer aux dissidents les bonnes intentions du roi à leur égard ; que l'on pourrait même notifier à ces derniers les vues de Sa Majesté, ou par une voie secrète, ou par le moyen de leurs représentants, s'il s'en trouvait quelqu'un au concile.

Ces diverses mesures ayant pour résultat une sainte réforme, le roi et la reine promettaient, et en leur propre nom, et au nom de leurs enfants et de leurs frères, d'accepter tout ce qui serait catholiquement décrété et réglé par le concile, et de ne pas permettre qu'un seul homme s'écartât de ses décisions dans tous les pays soumis à leur domination. De leur côté, le roi de Navarre et les autres seigneurs du conseil s'engageaient à sacrifier leur vie même à l'accomplissement de la volonté des Pères.

12. Soave ne nous dit rien des instructions que nous venons de rapporter. En faisant le récit du premier entretien qui eut lieu entre le cardinal de Lorraine et les légats, il commet un grand nombre d'erreurs compilées au hasard, d'après des rapports étrangers; et cela ne doit pas étonner, puisque c'est le propre de la renommée de ne transmettre ni la vérité toute seule, ni la vérité tout entière. Ces erreurs se constatent par la lettre dont nous avons déjà parlé, et dans laquelle les présidents donnèrent au cardinal Borromée un détail complet et circonstancié des faits. L'historien se trompe plus gravement encore quand il raconte qu'à l'occasion d'une maladie survenue au pape, sur ces entrefaites, le seigneur de l'Ile, ambassadeur français à Rome, trama secrètement afin que le concile procédât, à Trente, à l'élection du futur pontife par votes de nations, après lui avoir dicté des lois par avance; d

quoi Pie IV avait été profondément peiné. Or, ces menées n'eurent pas lieu à Rome, mais à Trente, et elles doivent être attribuées au seigneur de Lansac et non pas au seigneur de l'Isle; la preuve s'en trouve dans une lettre que nous avons citée plus haut (1) et qui fut adressée à la reine par Lansac lui-même précisément à cette époque. Et comment Soave, ne remarquait-il pas que le fait, tel qu'il l'expose, est dénué de toute apparence de vérité? En effet, le complot d'élire le pape ailleurs que dans Rome, et par d'autres électeurs que par les cardinaux, ne pouvait se tramer à Rome au milieu des cardinaux, c'est à-dire dans un lieu et avec des personnes qui ne pouvaient que souffrir extrêmement de l'accomplissement de ce projet, mais bien plutôt à Trente, où on exciterait les évêques à s'arroger le droit d'élection et dans les cours des autres princes, où l'on ferait donner aux ambassadeurs l'ordre de protester qu'ils ne reconnaîtraient pas pour légitime pontife, quiconque n'aurait point été élu dans le concile et par le concile. Le vrai de tout cela c'est que ce qu'on avait déjà vu par le passé, se renouvela, mais avec une sensation plus vive, à l'arrivée des Français. Non-seulement ceux qui se sentaient dans l'impuissance de parler, ou qui étaient intéressés dans ces affaires (deux sortes de gens enclins au soupçon, ceux-ci par jalousie, et ceux-là par faiblesse), mais même les plus prudents et les plus calmes, crurent remarquer dans les ultramontains l'intention d'abaisser le siège pontifical, et tout à la fois de le transférer au delà des Alpes. La chose alla si loin, que les sénateurs vénitiens, en particulier, partagèrent bientôt les mêmes craintes (2). Ces esprits pénétrants ne manquèrent pas de remarquer qu'il ne pouvait rien arriver de plus désavantageux au monde chrétien, et surtout à l'Italie, la plus fidèle et la plus ferme citadelle de notre religion. Ayant donc donné à temps l'éveil à leurs prélats, et ayant encouragé à une prompte et rigoureuse résistance, le souverain pontife, qui avait coutume (3) de prendre conseil du sénat dans les circonstances les plus importantes, ils établirent un contrepoids à de si pernicieux desseins. On peut voir, par ce que nous venons de dire, combien l'esprit et les vues de cette sage et religieuse république s'accordent peu avec l'esprit et les vues de Soave lui-même, puisque cet historien ne fait point mention des dernières circonstances que nous venons de rapporter : mais il y a certains hommes qui, tout en se montrant partisans d'un prince par vaine ostentation, ont, en effet, pris à tâche de rendre le prince conforme à leur passion, au lieu de se conformer eux-mêmes à la volonté et aux intérêts du prince.

(1) Dans le dernier chapitre du livre VIII.
(2) André Moresini, historien de la république de Venise, livre XVIII, année 1562.
(3) Morosini, à l'endroit indiqué.

CHAPITRE II.

Mort de l'évêque de Chonaa. — Lettre du cardinal de Lorraine au souverain pontife et entretien du même avec le marquis de Pescara. — Le marquis travaille à rendre les évêques espagnols favorables au siége apostolique. — L'évêque de Viterbe envoyé par le pape au concile à l'occasion du cardinal de Lorraine. — Négociations commencées entre ces deux prélats. — Parti proposé par le cardinal aux légats afin d'apaiser les différends sur l'institution des évêques.

1. Rien de plus légitime que de perpétuer le souvenir de ceux qui terminent glorieusement leur carrière en travaillant à une grande œuvre, à une œuvre dont les heureux résultats doivent s'étendre à l'humanité tout entière. Nous ne passerons donc pas sous silence la mort (1) de Jean Coloswarin, qui succomba, dans le concile, à l'époque où nous sommes arrivés. Coloswarin était originaire de Hongrie; il avait fait profession dans l'ordre des dominicains, et ses talents l'avaient élevé à l'évêché de Chonad. Les Pères donnèrent à la mémoire de ce prélat les regrets qui lui étaient acquis par sa science et ses vertus; et Drascowitz mêla des larmes amères au deuil universel, comprenant qu'il venait de perdre son plus ferme appui et l'ami fidèle qui l'aidait à défendre les intérêts de sa patrie. Mais au milieu de son affliction, Drascowitz nourrissait une pensée consolante; l'arrivée du cardinal de Lorraine ranimait ses espérances, et il croyait, avec quelques-uns des ultramontains, que le prélat français allait enfin anéantir tous les obstacles que l'on avait élevés jusqu'alors contre leurs différentes réclamations. Il est bon de remarquer, en passant, que ces réclamations ayant été dans la suite soumises à un examen furent reconnues, plusieurs comme impossibles, plusieurs autres comme dangereuses, et beaucoup d'autres comme opposées entre elles.

Or ce n'était pas la conduite du cardinal qui avait pu donner lieu à une pareille interprétation de ses sentiments. Loin de là, lorsqu'il fut arrivé à Brescia, non content d'avoir manifesté à Grassi de vive voix et fort au long des intentions tout à fait contraires, il voulut encore informer par lui-même le souverain pontife de ses véritables desseins. (2) Il lui écrivit donc à ce sujet une lettre particulière, dont voici la substance : L'abbé de Manne lui avait appris, disait-il, que Sa Sainteté continuait à espérer favorablement de son arrivée, au lieu d'ajouter foi aux bruits répandus à Rome sur son compte. La même chose venait de lui être confirmée par l'évêque Grassi, qu'on lui avait fait l'honneur d'envoyer à sa rencontre. Ce prélat lui avait de plus témoigné tout le bien que le

(1) Lettre au cardinal Morone, du 16 novem. 1562.
(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 14 novembre 1362.

souverain pontife se promettait de ses frères comme du reste de sa famille, et surtout les heureux résultats qu'il attendait de ses négociations à Trente, Il remerciait Sa Sainteté pour tant de bontés, et il conserverait dans la suite un éternel souvenir des faveurs signalées qu'il en avait reçues, ne faisant rien du moins, de son plein gré, qui pût lui déplaire. Il ajoutait qu'il se disposait à correspondre sur-le-champ d'une manière active à l'opinion avantageuse que le saint-père daignait concevoir de sa personne.

2. Le cardinal avait tenu le même langage aux ministres des autres princes, et en particulier au marquis de Pescara, dans la conférence qu'il eut avec lui lorsqu'il traversa le Milanais. Le souverain pontife avait une grande confiance dans le marquis, et cette confiance s'était augmentée à la suite des bons procédés dont ce ministre avait usé envers les évêques dépendants du roi, ou par lui-même pendant la courte durée de son ambassade au concile, ou depuis lors, par l'intermédiaire de son secrétaire Pagnani (1). C'est pourquoi le pape, dans ces circonstances, avait chargé une personne affidée de lui notifier par lettres ses craintes à l'égard des Français, et de lui insinuer que c'était là une occasion digne de lui et faite pour illustrer sa piété et celle de son maître; mais que pour cela ils devaient se montrer tous deux les fermes soutiens de la religion et de l'autorité pontificale. Le marquis avait répondu (2) en termes si brûlants de zèle et avec tant de générosité dans ses offres, qu'on n'eût pu attendre davantage d'un neveu du souverain pontife. — Il savait bien, écrivait-il, que la défense du saint-siége était parfaitement et en tout point conforme au service de Dieu et aux intentions du roi catholique, et il suppliait Sa Sainteté de vouloir bien, après l'avoir honoré d'une commission générale, l'éclairer encore sur les mesures particulières qu'il avait à prendre. En attendant, pour que ses propositions fussent sanctionnées par quelques effets, il dit qu'il avait déjà employé tout son crédit, et auprès des évêques espagnols à Trente, et auprès du cardinal, lors de son passage; qu'il aurait été prêt à retourner au concile, même au péril de sa vie, si les affaires pressantes du roi ne l'eussent contraint à demeurer dans son gouvernement; mais que, non content d'avoir renouvelé avec chaleur au secrétaire Pagnani ses recommandations précédentes, il avait, de plus, envoyé une personne qui agirait auprès des prélats espagnols avec autant de soin qu'il aurait pu le faire lui-même; qu'il s'était entretenu des matières synodales avec le cardinal, et que celui-ci avait trouvé fort plaisant le bruit, généralement répandu, qu'il venait pour semer la discorde et le trouble dans le concile, ou pour rendre quelque mauvais service au siége apostolique, tandis que son unique intention était de représenter vivement les malheurs de sa nation à cette sainte assemblée, et de la supplier à deux genoux d'y apporter remède. Ces malheurs étaient tels, disait le cardinal, que, bien connus, ils auraient ému de compassion non pas seulement une âme de chrétien, mais encore tout cœur d'homme. Le marquis ajoutait que si par hasard le cardinal entretenait dans son esprit quelqu'autre dessein secret, il était fort adroit, puisqu'il savait le voiler sous des couleurs si capables de séduire.

3. Cependant le souverain pontife, faisant jouer de nouveaux ressorts à mesure qu'il voyait surgir de nouveaux intérêts, envoyait chaque jour au concile des prélats italiens qu'on n'y avait pas encore vus; et bien qu'en agissant ainsi il eût en vue de ne pas laisser les décisions aux mains des seuls ultramontains, il ne peut être raisonnablement accusé de cette conduite, puisque pour arriver à son but, il n'employa d'autre moyen que de forcer les évêques à l'accomplissement de de leur devoir. Mais Soave, inspiré par l'implacable génie du mensonge, raconte les deux absurdités suivantes :

La première, que Pie IV empêcha l'archevêque de Sassari de se rendre au concile, parce que, sous le pontificat de Paul, il s'y était montré outre mesure partisan de l'opinion que la résidence est de droit divin : comme s'il n'eût pas été plus facile au pape de laisser partir de Trente un grand nombre de prélats italiens, qui le sollicitaient à ce sujet (1) et qui avaient combattu pour la même opinion, que d'intimer à un Sarde la défense d'aller au concile. D'ailleurs l'archevêque de Sassari était censé faire partie des Espagnols, et il ne pouvait en aucune manière (du moins on ne voit pas laquelle) éprouver un empêchement de cette nature de la part de Rome sans une violence ouverte et qui aurait entraîné beaucoup de bruit.

La seconde fausseté racontée par Soave, c'est que Pie IV intima la même défense à l'évêque de Césène, Edouard Gualandi, Pisan, célèbre par ses écrits sur la philosophie morale. Ce prélat aurait été suspect au souverain pontife, à titre d'intime ami du cardinal de Naples, lésé par le pape dans la mort de ses oncles, et dans sa propre personne par l'incarcération et la punition qu'il avait eue lui-même à subir. A l'occasion de ces derniers faits, Soave, dépassant mal à propos les bornes de son sujet, se laisse entraîner à la plus noire, mais aussi à la plus aveugle des méchancetés. D'après cet historien, le bruit se répandit que le marquis de Montebello, père du cardinal de Naples, était en possession d'un billet par lequel le pape promettait à son fils une forte somme

(1) Un grand nombre de lettres autographes de Pagnani au marquis sont entre les mains de l'auteur.

(2) De Milan, 11 novembre. Cette lettre fut envoyée par le cardinal Borromée aux légats, le 14 novembre 1562.

(1) Cette circonstance est rapportée dans plusieurs écrits que nous avons cités plus haut. On la trouve encore dans les lettres du cardinal Borromée aux légats, et en particulier dans celle qui date du 8 juillet 1562.

d'argent s'il réussissait à faire tomber l'élection sur lui dans le conclave. Or nous répondrons qu'un billet de cette sorte, donné librement avant la promotion et redouté ensuite, doit être mis au nombre de certaines fables populaires dont parle Aristote, et qui sont de véritables lieux communs où la renommée va chercher, à différentes époques, les rôles dont elle revêt tantôt un personnage et tantôt un autre. L'homme le plus dépourvu de bon sens remarquerait que si un tel billet avait pu être écrit, la première pensée du pontife élu aurait été de donner l'argent et de se faire rendre son billet, comme étant pour lui d'une bien plus haute valeur. Et en supposant que Pie IV n'eût pas recouvré ce témoignage de sa promesse, comment aurait-il osé défier avec tant de courage les Caraffa d'arracher à son front par l'infamie la tiare du souverain pontife? Enfin se serait-il jamais résolu à délivrer de sa prison le cardinal de Naples sans avoir auparavant retiré des mains de son père ce fatal papier, plus à craindre pour lui que les éclats de la foudre? Chose étrange, que la fureur de calomnier ait avili Soave jusqu'à le faire écrire parfois de manière à ce qu'il dût être accusé par tout lecteur impartial ou de perversité ou de folie! Mais je m'aperçois que l'esprit de cet homme ressemble à l'arc, qui est obligé de se tordre et de se faire violence à lui-même pour blesser les autres. Et pour en revenir à cette prétendue défense d'aller au concile, faite à l'évêque de Césène, sous prétexte qu'il vivait dans l'amitié du cardinal de Naples, quel prélat se montra jamais plus ami de ce cardinal que Buoncompagno, qui, ayant reçu précédemment de Paul IV de nombreuses marques de confiance et d'honneur, vendit dans la suite, par reconnaissance, un emploi qui valait six mille écus, afin d'améliorer avec cette somme la situation de l'arrière-neveu de son protecteur et de concourir à sa délivrance. Et cependant Pie IV voulut non-seulement que Buoncompagno se rendît à Trente, mais encore qu'il prît une part active aux plus difficiles et aux plus secrètes opérations du concile; après quoi il l'éleva au cardinalat et lui confia la légation d'Espagne.

4. Mais revenons maintenant sur nos pas et reprenons notre route historique.

Parmi les prélats que le souverain pontife envoya au concile sur ces entrefaites, le plus remarquable était Sébastien Gualtieri, évêque de Viterbe, dont nous avons fait mention à l'époque où il exerçait la nonciature de France. Son frère était le père de Raphaël Gualtieri, mon intime et vertueux ami d'autrefois, et l'aïeul de Charles Gualtieri, actuellement vivant, cardinal très-versé dans l'étude des lettres, et qui jouit, à juste titre, d'une grande considération. L'évêque de Viterbe n'était pas aimé des ministres de France, parce qu'il avait toujours blâmé, dans ses écrits, la faiblesse de la reine à l'égard des hérétiques, comme nous l'avons dit ailleurs, et parce que, depuis son retour, il avait montré beaucoup de défiance pour les desseins des Français, combattant avec une rigoureuse et infatigable persévérance leurs diverses demandes au sein de l'assemblée. Gualtieri fut même soupçonné au point que l'ambassadeur en résidence à Rome, lui attribua certaines paroles (1) très-peu favorables aux vues des représentants du roi de France, paroles qui auraient été prononcées à cette époque par l'évêque de Viterbe, tandis qu'il s'entretenait avec le pape des affaires du concile. Là-dessus, l'ambassadeur écrivit que Gualtieri, pour être envoyé à Trente, avait fait croire qu'il pénétrerait, à force d'adresse, dans toutes les intentions du cardinal de Lorraine, en excitant un grand nombre de théologiens à réfuter ses discours, et en le réduisant ainsi aux plus fâcheuses extrémités, pour le forcer à dévoiler ses véritables sentiments : folles mesures qui n'auraient eu pour résultat que de faire écarter Gualtieri au lieu de déterminer le choix en sa faveur, s'il eût osé les proposer au souverain pontife. Mais la raison pour laquelle Pie IV le choisit, c'est qu'il avait expérimenté (2) le caractère des Français, et en particulier celui du cardinal avec lequel il avait terminé, à leur mutuelle satisfaction, des négociations importantes. — L'évêque de Viterbe emmena avec lui Louis Antinori, qui réunissait en partie, dans sa personne, les mêmes conditions, puisque le soin des affaires de France avait été remis entre ses mains après le départ du nonce. Le registre des lettres et des autres écrits dictés ou recueillis par Gualtieri pendant le cours de sa longue et laborieuse administration, tomba au pouvoir du cardinal Laurent Magalotti, secrétaire d'Etat du pape Urbain VIII, avec un certain nombre de mémoires qui pouvaient m'être d'une grande utilité dans mon travail. Toutes ces pièces ayant ensuite été transmises, à titre d'héritage à Horace Magalotti cousin du précédent, chevalier plein d'esprit et de complaisance, celui-ci voulut bien me communiquer ces secours importants sur la première demande que je lui en fis. Et vraiment j'aurais à me reprocher trop d'incivilité, si je ne lui accordais, à lui comme à tous ceux qui ont enrichi mon édifice de tant de pierres précieuses, le faible honneur de graver sur quelqu'une des colonnes leurs différents noms avec les caractères de la reconnaissance.

5. Gualtieri arriva le 22 novembre (3), et trouva le cardinal de Lorraine atteint d'une fièvre catarrhale qui s'était emparée de lui deux jours après le terme de son voyage, et l'avait jusque-là empêché de se présenter à l'assemblée. L'évêque remit aux légats des dépêches du cardinal Borromée, et après leur avoir dit pourquoi il était venu, il alla sur le champ avec eux rendre visite au cardinal, à qui il présenta une lettre que le

(1) Lettre du seigneur de l'Ile à la reine, 2 novembre 1562.

(2) Lettres du pape aux légats, et du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 13 novem. 1562.

(3) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 23 novembre 1562.

pape lui écrivait dans les termes les plus flatteurs. Le souverain pontife avait donné à Gualtieri d'autres lettres pour Lansac et pour du Ferrier, afin de ne pas accroître la défiance qu'il savait bien que les ministres français avaient conçue envers l'évêque de Viterbe. Lansac, après la réception de la lettre qui lui était adressée, manifesta de nouveau cette défiance ; car il écrivit au seigneur de l'Ile (1) qu'il était fort content d'avoir à Trente un témoin de ses actions, dans lesquelles il espérait que le pape, bien informé par ce témoin, ne trouverait rien à blâmer. Gualtieri n'avait garde de diminuer, aux yeux du cardinal, le prix de l'honneur que le souverain pontife lui faisait, en lui laissant apercevoir que les deux orateurs n'étaient pas moins favorisés. C'est pourquoi il lui avait dit auparavant, comme en confiance, qu'il s'était fait délivrer ces lettres par le pape, de peur que les ministres de France, qui l'avaient vu quitter la nonciature, ne le crussent en défaveur auprès de sa sainteté et ne prissent de là occasion de le mépriser ; puis il pria le cardinal de lui donner son avis sur la présentation de ces lettres. L'expédient eut un heureux succès. Le cardinal se persuada qu'il était à beaucoup d'égards plus honoré que les ambassadeurs, loua la prudence de Gualtieri et lui conseilla de ne pas différer davantage à remettre les lettres dont il était porteur. Il lui témoigna, dans la même occurrence, l'extrême satisfaction qu'il ressentait d'avoir à Trente une personne dont la société lui était depuis longtemps familière, et qu'il pourrait ainsi entretenir avec une plus parfaite liberté : avantage sans lequel tous les rapports de la vie deviennent bientôt tristes et désagréables. Et commençant à l'heure même à user de cette liberté, il se laissa entraîner à des plaintes d'autant plus graves, qu'elles paraissaient plus modestes, sur la manière indécente dont on avait à Rome interprété ses pensées et ses desseins. Gualtieri s'efforça de le désabuser, en niant que le pape se fût jamais laissé préoccuper de ses bruits, et il partit de là pour s'étendre sur un désordre que le cardinal remarquerait dans le concile, et qui consistait à perdre le temps en discussions étrangères aux besoins présents, discussions, d'ailleurs, aussi opposées à la prompte conclusion du concile, que celle-ci était necessaire et désirée dans toutes les parties de la chrétienté. Mais il ajouta que cet inconvénient serait pour Son Eminence la source d'une immense gloire, si elle entreprenait et obtenait de le faire disparaître par son éloquence et son autorité. Le cardinal, voulant donner une preuve de sa sagesse et de sa prudence, répondit que ce soin regardait plutôt les présidents que lui-même, qui n'était qu'un simple particulier dans l'assemblée. Mais Gualtieri répliqua que tout leur pouvoir réuni n'égalerait pas sa seule influence ; que les Espagnols n'avaient tant intrigué, que parce qu'ils espéraient se le

(1) 22 novembre 1562.

rendre favorable, et établir par ce moyen dans leurs églises une autorité plus imposante ; que quand ils se verraient non-seulement privés des encouragements d'un si grand personnage, mais encore réprimés par lui, ils se renfermeraient dans les justes bornes qu'ils avaient osé franchir. Enfin, après avoir mis tout en œuvre pour le gagner, il lui fit promettre que dans son premier discours public, il exhorterait les Pères à s'occuper de matières plus utiles et plus importantes. Le cardinal donna même à entendre qu'il joindrait les actions aux paroles, en s'abstenant des congrégations dans lesquelles des disputes aussi frivoles continueraient à s'agiter. Il dit encore à Gualtieri qu'il voulait lui montrer ses instructions, lui laissant dès-lors entrevoir qu'elles contenaient des demandes peu convenables ; mais ajoutant qu'il indiquerait au pape le moyen de satisfaire facilement la France, et de couper court à une certaine tendance qui se remarquait dans presque toutes les parties de ce royaume, à se départir de l'obéissance due au siége apostolique. En outre, afin que les canons fussent dressés sans difficultés, et que la session indiquée pour le 26 se célébrât sans trouble, il proposa que les présidents fissent choix de lui pour l'Eglise gallicane, de deux Espagnols pour l'Eglise d'Espagne, et des prélats qu'ils jugeraient à propos pour celle d'Italie, et qu'alors les membres de cette commission se réuniraient pour formuler de concert les canons en question. Il se promettait que les Français ne contrarieraient en rien ses opérations, et qu'avec quelques ménagements, on pourrait obtenir des autres nations la même docilité. Il finit en disant que les Espagnols le sollicitaient sans relâche de se joindre à eux, jusque là qu'ils venaient en personne lui lire les décisions qu'ils avaient adoptées et préparées pour l'assemblée.

6. L'indisposition du cardinal ne fut pas longtemps un obstacle à la tenue des congrégations ; car il pria modestement lui-même (1) qu'on ne s'arrêtât point à cause de lui. Le temps de la première réunion fut employé à assigner (2) aux nouveaux prélats leurs places respectives. Et comme les différends naissent plutôt parmi des parents que parmi des étrangers, il s'éleva une querelle de préséance entre (3) Jérôme de la Souchère, français, abbé de Clairvaux (il fut agrégé par le pape suivant au nombre des prélats du consistoire, récompense d'autant plus honorable pour lui qu'il l'avait deux fois refusée par humilité, et qu'en l'acceptant il ne fit que céder à la violence), et les abbés de la congrégation du Mont-Cassin. Le premier défendait ses droits en disant que ses adversaires n'étaient pas renfermés dans l'ancienne religion de Saint-Benoît, mais dans la congrégation de Sainte-Justine, confirmée à une époque récente par Eugène IV, et que pour

(1) Lettre de l'archevêque de Zara, 19 novembre.
(2) 16 novembre. Lettre au cardinal Morone, datée du même jour
(3) Actes de Paleotto.

cette raison la communauté de Clairvaux était au-dessus d'eux par l'antiquité. A quoi il ajoutait d'autres prérogatives particulières aux abbés de Clairvaux, et qui n'avaient pas été accordées à ceux du Mont-Cassin. Mais ceux-ci répondaient que l'altération faite, au temps du pape Eugène, n'était qu'accidentelle, qu'ils retenaient dans sa substance la règle générale de Saint-Benoît, et ils apportaient d'autres raisons qui n'étaient ni moins solides, ni moins concluantes. Pour terminer le différent, il eût fallu examiner un grand nombre de bulles et d'anciens écrits, ce qui demandait un temps considérable et beaucoup de travail. Les abbés du Mont-Cassin se résolurent donc à céder le pas à leur concurrent français, considérant que par leur origine ils étaient tous enfants d'un père commun. Au reste, il eût semblé inconvenant que cette querelle se prolongeât davantage, car l'abbé de Clairvaux avait apporté des lettres de recommandation, de la part de son supérieur, pour les religieux du Mont-Cassin. Mais ces derniers s'attirèrent plus d'honneur en se sacrifiant à propos dans cette circonstance au bien de l'Eglise, qu'ils n'auraient pu en acquérir par une victoire longtemps disputée. Dans les congrégations suivantes, les légats eurent soin (1) de procéder avec lenteur pour donner au cardinal de Lorraine un témoignage de leur estime. D'ailleurs le cardinal semblait le désirer ainsi, non par un sentiment d'orgueil, ce qui l'eût rendu odieux, mais par un sentiment de modestie, ce qui le faisait aimer, et afin, disait-il, qu'il pût s'instruire agréablement en profitant de la science des autres.

7. Le 22 novembre, jour de l'entretien de Gualtieri avec le cardinal de Lorraine, celui-ci avait reçu la visite (2) du cardinal Seripandi, qui venait, au nom de tous les légats, lui rendre un compte exact de l'ouverture, de la marche et de l'état présent du concile. Seripandi amenant bientôt la conversation sur la dispute qui l'agitait alors avec chaleur au sujet du septième canon, avait pleinement informé le prélat français de cette affaire et lui avait même demandé conseil, moyen très-efficace pour obtenir en même temps son appui. Le cardinal de Lorraine, manifestant un sincère désir de la paix et une extrême vénération pour le souverain pontife, l'avait entretenu de l'expédient qu'il proposa ensuite à Gualtieri avec certaines modifications qui tendaient à en rendre l'exécution plus facile. Cet expédient consistait, comme nous l'avons précédemment appris à nos lecteurs, à choisir deux prélats par chaque nation. Seripandi l'avait rejeté en disant que Son Eminence illustrissime ne connaissait pas encore assez ces têtes, et combien il y avait en elles d'opiniâtreté, quand il s'agissait de se faire réciproquement quelque concession. Mais en effet, ce qui avait déplu à Seripandi dans la proposition, c'est qu'elle favorisait le mode de procédures par votes de nations. Le prélat français avait alors répondu que si ce projet ne pouvait être réalisé, le mieux qu'il y aurait à faire serait de supprimer entièrement la question en litige. Après cet entretien entre le cardinal Seripandi et le cardinal de Lorraine, les légats, réunis, avaient conclu d'une voix unanime qu'il fallait rejeter ce premier parti à quelque prix que ce fût, et que Seripandi irait de nouveau trouver le cardinal de Lorraine pour lui en montrer l'impossibilité.

8. Le cardinal, dans l'entrevue que nous venons de raconter, avait communiqué à Seripandi le dessein, précédemment manifesté à tous les légats, de faire connaître au pape, par l'entremise de quelque prélat, les différents articles de la réforme qu'il sollicitait au nom de son prince. Le même prélat, revenant ensuite à Trente, devait rapporter les intentions de Sa Sainteté sur chacun de ces articles, avant qu'ils fussent soumis à l'examen de l'assemblée. Mais les légats ne voulurent donner de réponse qu'autant qu'ils connaîtraient là-dessus la volonté du souverain pontife, et ils se montrèrent encore bien moins disposés à choisir eux-mêmes l'envoyé. Néanmoins on désigna quelques noms au cardinal Borromée : c'étaient ceux de l'archevêque de Lanciano, parce qu'il s'était autrefois acquitté d'un ministère semblable, de manière à mériter les éloges de l'archevêque d'Otrante, parce qu'il était d'une grande habileté et qu'il avait souverainement à cœur de se rendre utile au pape ; de Grassi, parce qu'il avait été naguère envoyé par Sa Sainteté au cardinal; de Gualtieri, pour une raison du même genre, quoique l'objet de sa mission parût exiger impérieusement sa présence à Trente dans les circonstances actuelles. Mais les légats concluaient que nul n'était plus propre à remplir cette fonction que Visconti, à cause de la confiance particulière que le souverain pontife avait en lui ; confiance nécessaire à l'égard d'un prélat qui devait entendre et rapporter de la bouche de Sa Sainteté, les choses les plus intimes de son cœur; confiance nécessaire, puisque la qualité la plus essentielle à celui que l'on fait dépositaire d'un secret, comme à celui à qui on confie un trésor, est sans contredit la fidélité, et que celui qui manque de fidélité devient par là même indigne de la confiance.

CHAPITRE III.

Réception du cardinal de Lorraine dans l'assemblée générale. — Lettre du roi de France au concile présentée par Lansac. — Discours du cardinal de Lorraine. — Paroles du premier légat, et réponse de l'archevêque de Zara au nom de tous les Pères. — Nouveau discours de l'ambassadeur du Ferrier

1. Le lendemain de cette entrevue entre les présidents et le cardinal de Lorraine, celui-ci se présenta à l'assemblée générale (1)

(1) Lettre des légats, du 19 novembre 1562.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 23 novembre 1562

(1) Outre les Actes du Château Saint-Ange et ceux de Paleotto, voir le Diario, 23 nov ; une lettre des

qui, s'étant d'abord reunie avec un grand concours d'étrangers attirés par la curiosité, fut bientôt délivree du tumulte qu'ils excitaient, au moyen d'une exclusion absolue de ces sortes de personnages. Le secrétaire fit un exposé rapide des matières qui devaient occuper le temps de la séance, se bornant à indiquer sommairement le discours du cardinal, la lettre du roi et la réponse qu'on préparait à cette lettre. Mais telle est la nature de ces réunions, où il se trouve beaucoup d'hommes savants et où tous croient et veulent faire croire qu'ils le sont, que même ce peu de paroles de pure cérémonie et qui avaient été sans doute bien étudiées donnèrent lieu à des oppositions et à des disputes. On délégua ensuite, pour aller chercher le cardinal dans sa maison, le patriarche de Jérusalem, les archevêques d'Otrante et de Grenade, et les évêques de Cava, de Coïmbre, de Viterbe et de Salamanque. Lorsqu'il entra, les légats descendirent des degrés de leurs siéges pour le recevoir : après quoi les Pères s'étant assis au milieu d'une immense foule de peuple qui les environnait en formant un large cercle autour d'eux, les orateurs de France s'avancèrent devant les représentants du souverain pontife. Alors Lansac, le premier par sa dignité, présenta la lettre royale écrite en français et traduite en latin (1) et le secrétaire en fit, sans rien omettre, la lecture solennelle dans ce dernier idiome.

2. L'adresse était ainsi conçue : *Aux très-saints et très-révérends Pères assemblés à Trente pour la célébration du saint concile.* Mais les expressions latines étaient plus formelles : *Congregatis in sacro-sancta synodo tridentina.* Le roi exposait dans ces lettres les malheurs de son royaume, malheurs dont on ne devait attendre la réparation que de la divine miséricorde; il parlait des soins employés par le feu roi son frère et par lui-même pour faire assembler le concile et de la nécessité qui l'avait contraint à retarder le départ des prélats. Il faisait valoir les deux raisons qui l'avaient déterminé à envoyer le cardinal de Lorraine : la première, parce que ce cardinal, fidèle aux devoirs de sa charge, avait plusieurs fois demandé la permission de se rendre à Trente; la seconde, parce qu'ayant été initié, dès sa jeunesse, aux plus intimes secrets de la couronne, il connaissait les sources cachées des calamités présentes. Le roi excitait les Pères à établir une louable et salutaire réforme, en réhabilitant dans l'Eglise ce que la méchanceté des hommes et l'injustice des temps y avaient fait déchoir; et il ajoutait qu'en agissant ainsi, ils mériteraient non-seulement les récompenses du ciel, mais encore la reconnaissance des princes et des empires et les éloges de toute la postérité. Enfin il les priait de s'en rapporter au cardinal comme ils s'en seraient rapportés au roi lui-même, et d'avoir en lui une entière confiance.

3. La lecture de la lettre étant achevée, le cardinal commença. Son discours fut éloquent, son action entraînante et tous les assistants furent ravis et attendris. L'orateur offrit à leurs regards le triste spectacle des malheurs de sa patrie produits par la corruption des mœurs de tous les ordres, par le relâchement universel de la discipline ecclésiastique, par l'audace sans frein des hérésies et par une longue et malheureuse négligence des remèdes institués par Dieu lui-même : — On n'épargnait pas les églises, on massacrait les prêtres, tandis qu'ils se tenaient embrassés à leurs autels, comme des suppliants ; on foulait aux pieds les choses saintes ; de toutes parts on élevait des bûchers sur lesquels on consumait les ornements sacerdotaux et toutes les décorations des temples ; les saintes images, entassées par monceaux, disparaissaient au milieu des flammes ; on brûlait les plus anciennes bibliothèques, et les archives publiques étaient anéanties par de perfides incendiaires ; on abattait les autels après en avoir arraché les reliques des saints, qui étaient ensuite consumées par le feu et abandonnées au courant des fleuves ; et en profanant ainsi ces précieux restes, on n'avait nul égard aux corps des pontifes, des rois et des empereurs; le nom du Seigneur était blasphémé, les pasteurs persécutés, les sacrifices interdits et suspendus, l'autorité royale méprisée, les lois réduites au silence. — Le cardinal avertit les orateurs des autres princes que ces malheurs qu'ils pouvaient maintenant contempler d'un œil indifférent dans le pays de France, ils en ressentiraient bientôt les effets dans leur patrie, et éprouveraient alors un tardif repentir, si ce royaume, voisin de leurs divers Etats, venait, en s'écroulant, à les entraîner dans sa ruine. Cependant la plaie, quoique profonde, n'était pas encore devenue incurable, et on trouvait plus d'un motif d'espérance dans les excellentes dispositions du roi pupille, dans la sagesse et les lumières de la reine mère e[t] du roi de Navarre et dans la protection puissante des barons. Mais les nobles finissan[t] toujours par plonger dans leurs propres entrailles leur épée victorieuse, on ne pouvai[t] se réfugier dans un secours plus salutaire que celui qu'on réclamait de ce saint concil[e] et de l'Eglise universelle légitimement assem[-]blée dans le Saint-Esprit. Le roi, continuait il, faisait aux Pères deux recommandation[s] principales qui lui avaient été suggérées pa[r] le respect qu'il portait au concile et par l[a] peine que lui causaient les dissensions religieuses : la première qu'on employât tous le[s] moyens possibles pour prévenir de nouvell[es] disputes et des controverses infructueuses la seconde, que l'on détournât les princes d[e] courir aux armes. Le roi Henri avait insist[é] en mourant, sur la nécessité de la paix ; [le] roi actuel ainsi que la reine la désiraient ég[a]lement par deux raisons de convenanc[e] l'âge et le sexe. Ces vœux, au lieu de recevo[ir] leur accomplissement, étaient contrariés [de] la manière la plus funeste par les discord[es]

légats au cardinal Borromée ; une autre de l'arcnevêque de Zara, et une autre de Morone, du même jour.

(1) Cette lettre se trouve reproduite dans ces deux langues, dans l'ouvrage français dont nous avons déjà parlé.

présentes ; mais hélas ! quelles calamités n'aurait-on pas à redouter, si la chrétienté venait à s'aventurer sur le dangereux océan de la guerre, et s'exposait ainsi à périr tout entière dans un même naufrage.

Arrivant ensuite aux demandes qui concernaient la réforme, il montra comment celle-ci était nécessaire pour le maintien de l'Eglise et surtout pour le salut de la France. Il répéta ces paroles de l'Ecriture, déjà prononcées par les légats de Paul III au commencement du concile : *Propter nos, fratres, hæc tempestas nata est* ; *projicite nos in mare.* Il termina en protestant que les évêques de sa suite aussi bien que lui-même, après la soumission qu'ils devaient à Dieu, voulaient être les serviteurs de Sa Sainteté le pape Pie IV, pontife suprême et universel ; qu'ils reconnaissaient sa primauté sur toutes les églises de la terre ; que jamais ils n'opposeraient aucune résistance à ses ordres ; qu'ils vénéraient les décrets de l'Eglise catholique et du concile général, se soumettant à Leurs Eminences illustrissimes les légats, et donnant cordialement la main, en signe d'union, aux autres évêques ; enfin qu'ils se réjouissaient d'avoir pour témoins de leurs opérations à Trente Leurs Excellences les ambassadeurs des princes.

4. Le cardinal de Lorraine ayant cessé de parler, le cardinal de Mantoue (1) le remplaça, et quoiqu'il n'eût dit que peu de mots, il s'attira autant d'applaudissements par la dignité de sa parole et de sa personne, que le premier en avait mérité par l'éloquence de son discours. Nous reproduisons, pour la fidélité de l'histoire, cette courte allocution du cardinal Gonzague. — Le prélat français ayant, dit-il, signifié aux légats, lors de sa première visite, qu'il voulait exposer à cette sainte assemblée les intentions de son roi, on avait choisi l'archevêque de Zara, personnage prudent et éclairé, pour répondre, au nom de tout le concile, au discours du cardinal, discours plein de délicatesse, d'abondance et d'érudition, tel en un mot qu'on se l'était promis de sa science consommée. L'archevêque était chargé de lui exprimer la reconnaissance de l'assemblée pour la peine qu'il avait prise de se rendre au concile, accompagné d'une nombreuse suite d'évêques, d'abbés et de théologiens de l'Eglise gallicane. Les Pères espéraient beaucoup d'un tel concours d'hommes éminents en science pour la cause de la foi catholique qu'ils allaient puissamment défendre, et pour la réforme des abus et des mœurs dans l'Eglise, réforme dont ils allaient merveilleusement hâter les progrès. Cette espérance était bien fondée, puisqu'on savait tout ce que le cardinal avait fait, dans les conseils de la reine et du roi, pour soutenir la religion et pour affermir l'autorité du siége apostolique et la dignité du souverain pontife ; puisqu'on était instruit, en outre, de tout ce qu'il avait dit en public dans ses prédications, triomphant ainsi de la faiblesse ordinaire des nobles qui rougissent de l'Evangile ; puisqu'enfin on connaissait le courage militaire que ses très-illustres frères avaient déployé dans cette guerre nationale entreprise pour la religion. Les Pères se promettaient pour la suite un semblable usage de la parole de l'un dans le concile, et du bras puissant des autres dans le royaume de France. Il ajouta que pour ne pas déroger à l'honneur réservé au prélat qui devait parler après lui, il voulait s'arrêter là, priant seulement le cardinal de ne point s'étonner s'il se renfermait dans les bornes étroites que ne semblaient pas devoir lui prescrire la magnificence du thème et les innombrables vertus de cette noble famille. — En effet l'orateur avait résolu, pour louer dignement le cardinal, de ne dire qu'une faible partie de tout le bien qu'il savait à sa louange, et de laisser à l'admiration des assistants le soin de compléter son éloge.

5. Le cardinal de Mantoue ne voulant pas aller plus loin, Muzio Callinio, archevêque de Zara, prit la parole et s'énonça de la manière suivante :— Le tableau des dissensions auxquelles la France était en proie avait plongé le concile dans une indicible douleur : les prélats étaient tous vivement affligés en considérant que ce royaume, l'un des plus forts remparts de la vérité catholique dans les jours de sa gloire, était devenu, par suite des discordes religieuses, le déplorable théâtre du carnage et de la destruction ; en voyant que les barons français tournaient maintenant contre eux cette même ardeur et ces mêmes efforts qu'ils réunissaient autrefois pour entreprendre de concert des guerres à jamais fameuses en l'honneur de la religion. Les Pères, disait-il, avaient cru précédemment que leur tristesse serait au comble, s'il leur arrivait par hasard de voir les calamités de la France au lieu d'en entendre le récit : et voilà que cette supposition venait d'être réalisée, en ce jour, d'une manière imprévue, tandis que le cardinal, par l'éloquence et la touchante gravité de son discours, les avait pour ainsi dire, fait assister au triste spectacle de ses infortunes. Hélas ! leur affliction n'était pas inférieure à celle du prélat, puisque si celui-ci pleurait les malheurs d'une mère chérie, le concile versait des larmes sur ceux d'une fille tendrement aimée. Toutefois, au milieu d'un si profond abattement, on pouvait encore se réjouir dans l'espérance que Dieu, pour sa plus grande gloire et celle de la religion, allait ressusciter dans le jeune roi la vertu et la prospérité de ses ancêtres. Et n'avait-on pas lieu de se promettre, à la vue de ce saint concile réuni avec l'aide de la divine miséricorde et par les soins du souverain pontife, que les nuages étant bientôt dissipés, le vrai culte de Dieu serait enfin connu de tous, la discipline rétablie dans sa splendeur primitive et l'Eglise pacifiée Ces heureux résultats avaient été, jusque-là, le but de tous les efforts de l'assemblée, mais à l'avenir elle redoublerait d'ardeur, s'il était possible, re-

(1) L'allocution du cardinal de Mantoue et le discours de l'archevêque de Zara se trouvent dans le Diario. 25 novembre 1562.

gardant comme un souverain bonheur d'avoir à Trente le cardinal, non-seulement pour l'encourager, mais encore pour l'éclairer de ses conseils et lui prêter son appui. On n'ignorait pas ses connaissances distinguées dans les belles lettres, et principalement dans les Saintes Ecritures, son expérience des grandes affaires, l'autorité dont il jouissait auprès des princes, et par-dessus tout sa piété envers Dieu, l'innocence de sa vie et son zèle pour la religion catholique. Toutes ces qualités faisaient augurer au concile un tel succès de ses négociations, qu'on s'attendait à ce que la joie causée par son arrivée serait surpassée par celle que l'on éprouverait chaque jour pendant tout le temps qu'il demeurerait à Trente. Les Pères, rassurés par des motifs aussi consolants rendaient à Dieu de justes actions de grâces et se réjouissaient, avec le cardinal et son honorable suite, de l'heureuse issue d'un voyage qui n'avait pas été exempt de péril et qui leur avait coûté tant de fatigues. Il ne restait plus à l'assemblée qu'à prier le ciel de confirmer ces présages par des événements non moins capables de faire renaître dans les cœurs la confiance et l'espoir. On entendrait volontiers de la bouche du cardinal, ou de celle des orateurs les propositions de Sa Majesté, quand on leur donnerait l'occasion et le pouvoir de les exposer (l'archevêque se servait de ces termes, afin que les ambassadeurs ne se permissent pas de parler publiquement dans le concile toutes les fois que bon leur semblerait); car les Pères étaient bien assurés qu'en agissant au nom d'un roi qui commençait à faire admirer sa jeunesse par une courageuse défense de la foi et dont toute la conduite devait avoir pour but principal l'honneur et l'agrandissement de la religion, on ne proposerait que des choses conformes à la véritable gloire de Dieu, aux intérêts constants de l'Eglise, et à la plus grande dignité du siége apostolique.

6. Quand l'archevêque eut achevé sa réponse, le président du Ferrier prononça d'un ton plein de gravité un discours dont voici la substance : — Il enchérit encore sur les éloges dont on venait de combler le cardinal, et dit que le roi avait donné une preuve éclatante de sa religion et de son estime pour le concile, en envoyant à Trente un personnage si remarquable, et dont la présence était si nécesaire en France pour les intérêts de la royauté au milieu de cette perturbation générale; que Sa Majesté pouvait, quand elle le voudrait, apaiser en trois jours ses provinces agitées, parce qu'elles seraient toujours prêtes à se soumettre aux ordres de leur prince légitime; mais que le roi ne cherchait pas tant son avantage que celui de la religion catholique et du souverain pontife dont il n'hésitait pas à défendre les prérogatives et l'autorité au prix de tous ses trésors et au péril de sa couronne et de sa vie même. Insistant ensuite sur la réforme, il dit que son prince ne demandait autre chose que ce qui avait été demandé par le grand Constantin aux Pères du concile de Nicée; que toutes ses réclamations étaient contenues, ou dans les divines Ecritures, ou dans les anciens règlements des conciles, des souverains pontifes et des Pères ; que le roi très-chrétien, fils aîné de l'Eglise, pour obtenir la rénovation de ces réglements *in integrum* selon le langage des juristes, s'adressait à ceux que Jésus-Christ a établis superieurs légitimes ; et que Sa Majesté leur faisait cette demande non en vertu de la clause générale, mais en vertu des paroles expresses de cet édit immortel et divin contre lequel il n'y eut et il n'y aura jamais lieu à prescription (*Usurpation* dit Soave par ignorance des termes de loi). Il éclaircit sa pensée par une application ingénieuse de plusieurs exemples tirés des livres saints : il affirma que, sans l'intervention du concile, c'était en vain qu'on avait recours à l'alliance, à l'amitié singulière, à l'incroyable libéralité du très-grand et très-puissant roi catholique; que, sans cela, c'était en vain qu'on invoquait le secours du souverain pontife, de la république vénitienne et des ducs de Lorraine, de Savoie et de Toscanne; que, sans cela, *le cheval était une sauve garde impuissante;* que si quelques-uns périssaient, ils périraient par leur propre faute, mais ils périraient aussi par celle des Pères, et qu'aux Pères il serait un jour demandé compte de leur sang. Il finit en disant qu'avant d'en venir aux demandes spéciales, il priait l'assemblée de conduire promptement à leur fin les discussions commencées, afin qu'on s'occupât ensuite plus à l'aise de questions bien autrement graves et nécessaires, et que l'on pût bientôt terminer le concile à la gloire de Dieu.

7. Les présidents (1) avaient été informés à l'avance des pensées que du Ferrier se disposait à exprimer, et je ne vois nulle part ces difficultés à le laisser parler et cette peine à l'entendre, que Soave veut bien nous représenter. Seulement (2) Visconti écrivit au cardinal Borromée qu'on avait averti les légats de prendre garde à ne pas laisser s'introduire une semblable coutume, et qu'ils s'étaient excusés sur la promesse faite par eux de se rendre, pour cette fois, au désir de l'ambassadeur; mais ils ne crurent pas nécessaire ou même convenable d'adresser à celui-ci une réponse spéciale, au nom des Pères. C'est pourquoi le secrétaire, se tournant vers les deux orateurs français, leur dit que le concile examinerait avec soin les choses proposées par leurs seigneuries illustrissimes, et qu'on leur répondrait quand il en serait temps.

En rapportant tous ces discours, Soave est tombé dans plusieurs erreurs. Quelques-unes se trouvent corrigées dans la version latine de son traducteur, mieux informé de la vérité des faits, et que j'apellerais plutôt ami dévoué que fidèle interprète. Au reste, ces erreurs n'importent pas assez au dessein

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 19 novembre 1562.

(2) 23 novembre 1562.

général de l'histoire, pour que je leur consacre une réfutation autre que celle qui résulte de la diversité de mon récit. Je veux imiter, à l'égard de cet historien, l'exemple des républiques prudentes, où les fautes légères ne se punissent ni ne se pardonnent pas toutes sans discernement.

CHAPITRE IV.

Défiance des Français à l'égard du cardinal Simonetta. — Divers entretiens du cardinal de Lorraine avec Gualtieri. — Session prorogée d'un consentement unanime ; mais sous la condition qu'on en indiquerait l'époque précise dans l'intervalle des huit jours suivants. — Mort de Jean-Baptiste Osius, évêque de Rieti, du cardinal Jean de Médicis et du comte Frédéric Borromée, neveu du souverain pontife. — Départ de l'ambassadeur bavarois. — Difficultés d'apaiser les différends qui s'étaient élevés entre les orateurs de France et celui d'Espagne.

1. Gualtieri, dans la suite de ses entretiens avec le cardinal de Lorraine, le trouva instruit de la défiance ombrageuse qui régnait entre Simonetta et les autres légats (1), défiance qui ne fut jamais entièrement dissipée. De plus, il s'aperçut bientôt que le cardinal nourrissait des dispositions défavorables à l'égard de Simonetta, dans lequel, disait le prélat français, le secret et la confiance du souverain pontife se concentraient d'une manière trop exclusive ; ce qui était cause que ses collègues avaient perdu courage, en voyant qu'on faisait peu de cas à Rome de toutes leurs négociations. Cet homme, ajoutait-il, n'était pas content d'être regardé comme le seul prélat sincèrement dévoué au pape, s'il ne réussissait, en outre, à faire concevoir des autres une opinion tout-à-fait contraire.

Or, la méchanceté seule avait pu donner au cardinal de Lorraine de semblables informations, puisque les archives du palais témoignent qu'à cette époque, Pie IV avait une aussi entière confiance dans le cardinal de Mantoue que dans Simonetta. Il est vrai que Seripandi et le cardinal de Warmie n'étaient initiés qu'à la moindre partie des affaires ; mais leur profession les rendait étrangers à une communication plus intime : on les regardait plutôt comme des théologiens que comme des négociateurs ; et même, quant à Simonetta, je lis quelque part (2) qu'il fut vivement repris par le pape, pour s'être trop laissé dominer par la crainte, fruit ordinaire de la défiance ; en effet, ces deux sentiments brisent la force dont nous avons besoin pour agir noblement et avec indépendance. Le cardinal de Lorraine dit encore à Gualtieri qu'on avait à Rome trop d'estime pour quelques jeunes canonistes qui tout en croyant se rendre utiles au souverain pontife, lui faisaient beaucoup de tort, en provoquant tantôt les Espagnols et tantôt les Français, et il prit de là occasion de se plaindre de la joie immodérée à laquelle ces sortes de gens s'étaient livrés, à la nouvelle répandue, peu auparavant, qu'il ne se présenterait pas au concile. Il est certain que les discours, vrais ou supposés, que les abbés de France, logés à Saint-Ambroise, avaient tenus sur les intentions du cardinal de Lorraine et sur l'union de ceux de sa suite avec les Espagnols et les Allemands, discours dont le cardinal Simonetta avait été informé par des lettres de Milan (1), contribuèrent beaucoup à entretenir les soupçons précédents de ce légat. Hâtons nous d'ajouter que Simonetta était aussi enclin à manifester ces soupçons qu'à les concevoir, et que ses sentiments étaient partagés par tous ceux qui se montraient les plus ardents défenseurs de l'autorité du souverain pontife, soit parce qu'il est ordinaire de craindre, à ceux qui aiment, soit parce que ceux qui font vanité d'avoir de l'amour, s'efforcent de le prouver, en feignant aussi d'en avoir la crainte.

Gualtieri mit tout en œuvre pour adoucir l'aigreur que le cardinal de Lorraine nourrissait contre Simonetta ; et en même temps il engagea celui-ci à rendre visite au nouveau venu, et à s'introduire dans son affection par les voies secrètes qu'il sut lui indiquer, et qu'il connaissait par sa propre expérience.

2. Dans cette même circonstance, et tandis que Gualtieri excusait les soupçons d'autrui en montrant qu'ils ne devaient pas être regardés comme téméraires, puisqu'ils étaient fondés sur des bruits publics, le cardinal de Lorraine protesta à son tour de la fausseté de deux choses récemment divulguées et crues comme vraies : la première, qu'il tramait pour introduire le mode de procédures par votes de nations, ainsi que le cardinal Simonetta et Seripandi lui-même l'avaient conclu, d'après les propositions dont nous avons parlé plus haut ; la seconde, que les prélats français s'étaient réunis dans sa maison et y avaient approuvé l'opinion que la juridiction des évêques est de droit divin. Soave raconte avec confiance ces deux choses comme certaines. A la vérité, Gualtieri sut ensuite que plusieurs d'entre les Français, dans leurs conférences particulières, pensaient qu'on devait déclarer que la juridiction des évêques vient de Jésus-Christ, mais ils ne disaient pas si c'est immédiatement ou par un intermédiaire. Laissant de côté cette question, ils voulaient qu'on se hâtât d'arriver aux différents articles de la réforme, matière qu'ils avaient beaucoup plus à cœur, parce qu'elle tendait à calmer les troubles de la France.

3. Quoi qu'il en soit, cet entretien du cardinal de Lorraine avec Gualtieri fut très-agité, ou, pour parler plus justement, ce ne fut qu'une longue contestation. Le cardinal

(1) Lettres et notes de Gualtieri au cardinal Borromée, 25 et 26 novembre 1562.

(2) Notes du cardinal Borromée au cardinal Simonetta, 5 décembre 1562.

(1) Lettre et notes de Gualtieri au cardinal Borromée, 19 et 23 novembre 1562.

trouvait étrange que le souverain pontife eût conçu de lui une opinion si défavorable, et il se plaignait amèrement des témoignages de repentir que Pie IV donnait à chaque instant pour les faveurs qu'il lui avait autrefois accordées. Il rapporta, entre autres choses, que dans les congrégations tenues à Rome au sujet des affaires du concile, toutes les fois que le pape exprimait son mécontentement pour les mauvais services qu'on lui rendait auprès de l'empereur, il jetait les yeux sur le cardinal de la Bourdaisière, comme s'il voulait attribuer ces intrigues au cardinal de Lorraine. De son côté, Gualtieri défendait courageusement les actions de son maître; et croyant remarquer que le cardinal ne parlait pas avec assez de retenue des rapports languissants qui existaient à cette époque entre le pape et le Roi Catholique, il lui fit sentir combien il était facile au premier de gagner les bonnes grâces de l'autre. Mais, ajouta-t-il, pour en venir à cet accord parfait, il fallait employer des moyens qui peut-être ne seraient pas très-agréables aux Français ; ce serait donc sur eux que retomberait toute la faute, s'ils contraignaient le saint-père à employer ces moyens. Au reste, était-ce à eux de blâmer la conduite de Pie IV dans de pareilles conjonctures ? n'auraient-ils pas été vivement affligés de voir qu'il s'attirât l'affection du roi de France en acquiesçant à ses demandes, dont la principale était qu'on lui permît d'aliéner une portion considérable des biens ecclésiastiques, afin qu'il pût en employer le produit dans la guerre contre les huguenots. Sa Sainteté n'avait jamais voulu consentir à cet arrangement, et les évêques français avaient approuvé son refus, disant que favoriser une telle demande, c'eût été creuser un canal par lequel on aurait bientôt vu s'écouler tout le patrimoine de l'Eglise. Et Gualtieri ne manqua pas de rappeler au cardinal le reproche qu'on lit avoir été adressé par un hérétique allemand aux docteurs de Sorbonne, à savoir qu'ils étaient mauvais dialecticiens, parce qu'en admettant les autres principes de l'Eglise romaine, ils niaient la supériorité du pape sur le concile, laquelle cependant se déduit de ces principes et n'en est que la conséquence rigoureuse.

4. Quoique la franchise et la liberté de Gualtieri dans cet entretien eussent arraché au cardinal de Lorraine quelques paroles un peu vives, ce dernier avait néanmoins donné à entendre à l'archevêque de Sens qu'il voulait désormais confondre les soupçons des prélats par une conduite contraire à celle qu'ils semblaient attendre de lui. Les légats s'aperçurent bientôt qu'ils n'avaient pas entièrement oublié cette promesse (1) ; car il leur parut que dans les deux questions qui faisaient le principal sujet des troubles et des disputes, la résidence et la juridiction épiscopale, il cherchait plutôt à faire naître le calme qu'à exciter la tempête. C'est ce qui leur donna lieu d'espérer qu'on pourrait tenir la session avant la fête de Noël. Ce terme leur semblait le plus proche qu'il fût permis d'envisager ; car les retards causés par la prolixité des Pères dans l'exposition de leurs sentiments, et la lenteur employée en faveur du cardinal, avaient empêché non-seulement de célébrer la session le 26 novembre, jour indiqué pour cela, mais même d'avancer tant soit peu dans la voie des procédures.

5. Le 24 (1), Gaspard de Casale, évêque de Leiria, parla seul pendant toute la congrégation ; désirant que le cardinal de Lorraine entendît de sa bouche une exposition complète de la controverse présente. Il dit : — que les évêques sont les successeurs des apôtres, non en tout et pour tout, mais quant à la juridiction ordinaire ; — qu'ils sont à l'égard du pape, ce qu'étaient les apôtres à l'égard de Pierre, avant qu'ils eussent reçu leur mission ; — que le souverain pontife est tenu, en vertu d'une loi divine, de consacrer des évêques dans l'Eglise, et qu'il ne dépend pas de lui d'anéantir l'ordre épiscopal ; — que les évêques ne sont pas égaux pour cela au souverain pontife, ni individuellement, ni même collectivement, parce que sa puissance est modératrice des autres puissances : il concourt avec tous les évêques dans leurs évêchés et il possède partout une autorité plus grande que celle qu'ils exercent eux-mêmes; — que la juridiction peut-être de droit divin en deux manières, ou immédiatement ou par l'interposition d'un tiers; — que les premiers évêques, c'est-à-dire les apôtres, ont été immédiatement institués par Jésus-Christ ; tandis que tous les autres évêques reçoivent le double pouvoir de l'ordre et de la juridiction principalement de Jésus-Christ, mais par l'intermédiaire du pape, son ministre : aussi Jésus-Christ ne reconnaîtra-t-il jamais pour évêque celui qui n'aurait pas été consacré par le pape et qui n'aurait pas reçu de lui le gouvernement de son troupeau ; — que, dans la consécration, une chose est conférée par Dieu seul, le caractère, et une autre chose principalement par Dieu et secondairement par le ministère du pape, la juridiction ; — qu'enfin pour que l'évêque consacré puisse exercer cette juridiction, il ne lui manque que la matière. Il désapprouva, en terminant, ce qui était dit dans le septième canon : que Jésus-Christ a établi qu'il y aurait des évêques dans l'Eglise, parce que ces paroles semblaient favoriser l'opinion de Turrecremata, lequel soutenait que Jésus-Christ a institué un seul évêque, saint Pierre. On devait plutôt condamner quiconque dirait qu'il ne doit pas y avoir d'évêques dans l'Eglise de Dieu.

6. Le jour suivant, on entendit trois prélats seulement ; puis le cardinal Seripandi proposa le délai de la session. Mais pourquoi cette fonction fut-elle remplie par le second

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 26 novembre 1562.

(1) Consulter les Actes du Château Saint-Ange et le Diario, 24 et 25. Ce discours se trouve encore dans une lettre de Visconti au cardinal Borromée, 26 novembre 1562.

légat et non par le premier qui ne parut pas à l'assemblée ce jour là ? J'en trouve la raison dans un écrit envoyé à Rome par le cardinal de Mantoue (1), concernant la conduite qu'il avait à tenir envers le cardinal de Lorraine et les rapports qui devaient exister entre les légats eux-mêmes. Il disait, entre autres choses, que bien qu'il fût le premier en dignité, il avait prié ses collègues de le remplacer toutes les fois qu'il y aurait à proposer des matières relatives, ou à la théologie ou aux canons, et même quand on ne parlerait de ces matières que par incident et par mode de simple suffrage. Car il était évident que le souverain pontife avait envoyé à Trente les autres légats pour éclairer le concile de leurs lumières, tandis qu'il n'avait lui-même été choisi que pour faire nombre (telles étaient les expressions que lui dictait sa modestie) ; il ajoutait que si ses collègues montraient quelque répugnance à se rendre à ses désirs, il ferait en sorte de les y contraindre ou par un ordre exprès de Sa Sainteté, ou en s'abstenant des congrégations pour ne pas contrarier par sa présence les intérêts du concile. Voilà pourquoi dans cette circonstance où il lui eût fallu, en proposant le délai, s'expliquer aussi comme nous le verrons, sur la manière de formuler un jugement en fait d'articles théologiques, il avait renoncé à cet office en faveur du cardinal Seripandi.

7. Les légats allaient bientôt apprendre que la malveillance publique s'acharnait à les déchirer (2) ; qu'on les regardait généralement comme des temporiseurs artificieux, et que l'on disait d'eux, ainsi que d'un grand nombre d'évêques, qu'ils cherchaient à éviter le dangereux écueil des réformes sévères : écueil qui néanmoins les menaçait désormais de trop près pour qu'ils ne dussent pas enfin se résoudre à l'affronter. Or cette opinion, dont les ministres publics avaient plus ou moins contribué à développer le germe, se répandit ensuite au préjudice du concile, et jeta de profondes racines dans les rangs inférieurs de la société. D'où il arriva que, comme les hommes les plus ignorants sont aussi les plus enclins à soupçonner de la dissimulation dans toutes les actions des grands, les artisans eux-mêmes faisaient d'indécentes plaisanteries sur ces assemblées, les traitant de représentations théâtrales, et trouvant que c'était folie de croire qu'on y agissait sérieusement et avec sagesse. On devait bien plutôt penser, disaient-ils, que ces retards n'étaient qu'un jeu en attendant que l'on pût conclure une suspension avec l'agrément des princes. — C'est pourquoi le président, jugeant nécessaire de se décharger lui-même et de décharger ses collègues d'une imputation aussi scandaleuse, commença par dire que si les Pères se plaignaient aux légats de la longueur du concile et les forçaient ainsi à se justifier, les légats avaient un moyen fort simple de le faire en se plaignant à leur tour aux Pères de la longueur de leurs avis qui pouvaient plus justement s'appeler des thèses théologiques; que dans ces ces sortes de thèses en général, la prolixité est toujours blâmable ; mais que, lorsqu'il s'agit de donner son sentiment dans une assemblée nombreuse, la concision ne saurait être trop recommandée. Comment osaient-ils entreprendre de réprimer les abus qui régnaient dans le monde, s'ils ne savaient se corriger eux-mêmes de la mauvaise habitude de dissiper le temps, le plus précieux des trésors, en questions légères et infructueuses ? On ne devait rien négliger pour montrer à tous que le concile agissait selon l'esprit ; et pourtant l'Apôtre a dit cette parole : *S'il existe parmi vous des querelles et des contestations, n'est-ce pas selon l'homme que vous agissez?* Pour ces raisons et d'autres encore, les présidents avaient résolu de proroger la session. C'était aux Pères à fixer le terme de cette prorogation. Mais si on ne trouvait auparavant le moyen de supprimer tous les discours superflus, il paraissait impossible aux légats d'en assigner le jour certain ; c'est pourquoi il proposa, en finissant, de ne proroger la session que d'après l'avis de toute l'assemblée.

8. Les sentiments furent unanimes à l'égard du délai; mais fallait-il laisser le jour indécis? cette question donna lieu à de grands débats. Le cardinal de Lorraine approuva la proposition du président (1), et blâma la prolixité des avis; mais il fit entendre que la détermination d'un jour fixe ne pouvait se faire sans qu'on risquât d'en voir manquer l'effet et tout à la fois de porter atteinte à l'honneur du concile, puisqu'il restait encore environ cent Pères qui n'avaient pas exposé leurs sentiments, et qu'il était par-là même impossible de prévoir l'époque précise où l'on serait en mesure pour tenir la session. D'autres ne voulaient pas entendre parler de ce délai tout à fait arbitraire et dont on ne voyait pas le terme. Colonna dit qu'à la vérité les Pères étaient coupables de la lenteur des procédures, mais que les légats n'en étaient pas pour cela innocents; qu'ils auraient dû exercer leur autorité et faire cesser les discours inutiles, ayant toujours présent à l'esprit ce proverbe : *Sapienti pauca.* La diversité des opinions était si grande, qu'au coucher du soleil on ne distinguait pas même quel sentiment était le plus généralement adopté. Enfin Seripandi ouvrit l'avis suivant qui prévalut. Il dit que, pour le moment, on devait se contenter de remettre la session à une époque incertaine, et que dans l'espace des huit jours suivants, on travaillerait à fixer cette incertitude après avoir établi plus d'ordre et de clarté dans les opérations du concile.

(1) Cet écrit fut signé le 9 novembre 1562, et le cardinal Borromée l'approuva entièrement par une lettre du 18 novembre 1562.

(2) L'ambassadeur de Florence, écrivant au duc de cette ville, le 19 et le 25 novembre 1562, fait mention de ces clameurs publiques.

(1) Les Actes du Château, une lettre de l'ambassadeur de Florence au grand duc, et une autre lettre de l'archevêque de Zara, 26 novembre 1562.

9. Cependant ces longues fatigues, jointes à la rigueur du climat et à mille autres incommodités qui en étaient la suite, devenaient excessives pour quelques Pères, à cause de leur vieillesse ou de leur complexion fragile. Jean-Baptiste Osius, romain, évêque de Rieti, était mort (1) à cette époque dans la ville de Spolette, tandis qu'il retournait à son église, après avoir quitté le concile, dans un état d'infirmité qui faisait craindre pour ses jours. C'était un homme savant et plein de zèle, mais d'une extrême opiniâtreté dans ses sentiments ; défaut aussi pénible à supporter qu'il est nuisible dans toute assemblée nombreuse, parce qu'il prouve que l'on fait peu de cas des opinions des autres, et qu'il oppose une barrière insurmontable à la paix et à la concorde. Les légats avaient recommandé, pour cette église, Castagna, archevêque de Rossano ; mais le souverain pontife en ayant confié le gouvernement au cardinal Amulius (2), ils adressèrent à Pie IV de nombreuses félicitations sur cette élection, ajoutant que s'ils devaient restreindre leurs éloges, c'était parce que la récompense paraissait de beaucoup inférieure au mérite de celui dont il avait fait choix.

Non loin de là, un même courrier apporta au concile la nouvelle que deux existences encore plus remarquables venaient de succomber dans leur fleur. L'une avait été moissonnée (3) à Rome, le 20 novembre, dans la personne de Frédéric Borromée, frère du cardinal, gendre du duc d'Urbin, sur la tête duquel le pape, son oncle, faisait reposer ses plus chères et ses plus flatteuses espérances selon le monde. Aussi fut-il profondément affligé de cette perte, au point que la douleur qu'il ressentait intérieurement lui causa une indisposition corporelle. Néanmoins cette indisposition fut courte et légère, selon qu'il arrive d'ordinaire ; car il est rare que le chagrin qui nous est causé par la mort des autres nous devienne mortel à nous-mêmes. Mais ce malheur produisit un effet plus salutaire sur le cardinal frère du comte, puisqu'il lui montra la vanité des espérances et des grandeurs du monde, vanité que nous n'apprenons jamais bien à connaître ni par les discours, ni même par les exemples, si elle ne vient se révéler et se faire sentir à nous jusque dans notre propre demeure. Le cardinal Borromée se retira donc de la société pour entrer au noviciat de la compagnie de Jésus et pour vaquer à la méditation au milieu des exercices spirituels de saint Ignace. Ce fut là qu'il dégagea de tout alliage terrestre ces lumières intérieures et ces grands sentiments de piété dont Dieu avait, dès son enfance, répandu les précieux germes dans son cœur, et qui l'élevèrent, dans la suite, au premier rang de ceux que l'Eglise propose à la vénération du monde chrétien.

10. L'autre vie non moins brillante et vigoureuse s'était éteinte à Pise, le vingt-cinquième jour de novembre (1), dans la personne du cardinal Jean de Médicis, fils du duc de Florence, prince qui rendit au concile d'importants services. Jean de Médicis succomba à l'âge de dix-huit ans, et un bruit sourd attribua sa mort à la violence (2). Mais l'ambassadeur Lansac qui, selon toutes les vraisemblances, devait être exactement informé d'un fait assez notoire de sa nature, écrivit à la reine que le cardinal était mort après quatre jours d'une fièvre pestilente (3). Il est donc fort possible que la violence dont nous venons de parler ne soit qu'une de ces tragédies inventées par la renommée, poète farouche qui se plaît à ourdir des trames sanguinaires et d'étranges attentats.

11. Cependant ceux qui apportaient au concile le tribut de leur gloire (l'honneur marche ordinairement à la suite de la puissance), lui suscitaient aussi de nouveaux embarras. L'ambassadeur Bavarois reçut à cette époque, de la part de son maître, des réponses qui manifestaient un grand mécontentement (4). Le duc se plaignait que les légats eussent mis en question la primauté d'honneur entre son représentant et l'ambassadeur suisse, et il ordonnait même au premier de quitter Trente. Les légats cherchèrent à le retenir et s'aidèrent, pour cela, de Drascowitz, faisant offrir au Bavarois, par son intervention, la faculté d'assister aux assemblées, tandis que son concurrent s'en abstiendrait et demeurerait à son logis. Mais l'ambassadeur ne se contentait pas d'avoir la possession ; il voulait un décret formel ; aussi refusa-t-il de paraître au concile le jour même de la réception solennelle du cardinal de Lorraine, parce qu'il n'avait pu obtenir cette déclaration. De leur côté, les légats ne crurent pas devoir se prêter à un acte qui eût été odieux à l'ambassadeur helvétique. Et même, les dernières instructions venues de Rome portaient (5) : qu'en attendant la réponse aux lettres envoyées pour un accommodement au duc de Bavière et au nonce en résidence à Lucerne, aucun des deux orateurs ne se présentât aux congrégations, à moins qu'il n'y fût appelé, et que celui qui ne s'arrangerait pas de cette intimation pouvait, s'il le voulait, avoir recours à un autre expédient. Les légats, ne pouvant donc obtenir que le Bavarois demeurât plus longtemps, obtinrent du moins, par leur conduite pru-

(1) Les Actes de Paleotto et différentes lettres des légats et de Visconti au cardinal Borromée parlent de sa personne et de sa mort.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 26 novembre 1562.

(3) Une lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 20 novembre ; une autre lettre du même aux légats en commun, 21 novembre, et une autre du seigneur de Lansac à la reine, 28 novem. 1562.

(1) Le Diario, 29 novembre 1562.

(2) Le Diario de François Fermano, maître des cérémonies à Rome, 23 novembre 1562.

(3) Lettre citée plus haut, du 28 novembre.

(4) Deux lettres de Visconti au cardinal Borromée, 20 et 24 novembre 1562 ; et pour plus de détails, lettre des légats au cardinal Borromée, du dernier jour de novembre 1562.

(5) Letre du cardinal Borromée aux légats, en octobre 1562.

dente, ce qu'ils regardaient comme un grand point, c'est-à-dire que le duc ne s'indignât pas de ce qu'ils avaient consenti au départ de son envoyé. A peine celui-ci fut-il sorti de la ville que le concile reçut les lettres des seigneurs suisses, qui demandaient seulement que chacun des deux plénipotentiaires intervînt, à tour de rôle, dans les procédures publiques.

12. Mais comme le choc des masses les plus imposantes fait naître dans ceux qui les environnent la crainte des plus grands désastres, ainsi un second démêlé qui venait de s'élever entre deux nations redoutables par leur puissance, faisait oublier aux légats les dissensions précédentes, et les plongeait dans de plus vives alarmes. Ces ministres avaient été informés par le souverain pontife (1) de la prochaine arrivée du comte de Lune, qui devait se présenter au concile en qualité d'ambassadeur du seul roi catholique. Il est vrai qu'on avait dit précédemment que le comte aurait la même fonction à remplir au nom de l'Empereur; mais celui-ci avait changé de dessein, soit qu'il eût appris les répugnances manifestées à cet égard par les Français, avec lesquels il voulait vivre en bonne intelligence, afin de procéder, de concert avec eux, dans le concile, l'identité des besoins l'emportant en cela sur celle des familles, soit que, d'un autre côté, l'opposition des besoins entre les Espagnols et les Allemands ne permît pas d'imposer à un même homme le devoir de soutenir les réclamations contraires des deux couronnes. Or le roi Philippe stipulait en revanche un expédient honorable, afin que son ambassadeur pût siéger au concile avec dignité, et tout à la fois avec paix. En conséquence, le comte, avant de faire aucune démarche, cherchait à connaître la manière dont on voulait le recevoir, pour ne pas exposer et lui-même et Sa Majesté catholique au danger d'une rupture avec le roi très-chrétien, avec le souverain pontife et avec le concile. Le pape ordonna donc aux légats, avec plus de chaleur qu'il en eût jamais mis à leur recommander aucune autre affaire, de s'occuper activement de cet accord, n'ignorant pas que le concours des deux princes était nécessaire pour appuyer la marche du concile, comme l'aide de deux pieds est nécesssaire à l'homme pour le soutenir, ou comme le secours de deux roues est indispensable au char pour parcourir sa carrière. De plus, persuadé comme il l'était que le jour de la session était très-proche, il enjoignait prudemment à ses représentants de se tenir dans une grande réserve à l'égard du seigneur de Lansac, de peur qu'en indisposant les esprits, ils ne missent un obstacle au paisible accomplissement des procédures publiques qui se préparaient. Car, quoiqu'il ne consentît jamais à ce qu'on arrêtât rien sans la participation des Français, auxquels il ne voulait pas qu'un accommodement, quel qu'il fût, portât aucun préjudice, ni quant à la possession, ni quant au droit, il savait néanmoins qu'ils étaient extrêmement susceptibles sur cette matière, au point de prendre les propositions de paix elles-mêmes pour des injures.

Outre cette instruction communiquée par le souverain pontife aux légats en commun, Pie IV en dressa une seconde en grande confidence au cardinal de Mantoue (1), lui défendant de la faire connaître à d'autres qu'au légat Simonetta. Voici de quoi il s'agissait : l'ambassadeur Vargas lui avait dit au nom du roi et sous le sceau du plus profond secret, que dans le cas où aucun des arrangements proposés n'obtiendrait son effet, Sa Majesté, plutôt que de jeter le trouble dans l'œuvre sainte, ordonnait à son ambassadeur de céder au dernier du concile; mais Philippe voulait que si son représentant se trouvait réduit à une semblable extrémité, il protestât que cette condescendance ne ferait aucun tort à la couronne d'Espagne, ni quant à la question principale, ni quant à la possession. Or Vargas avait obligé le pape au silence, même envers les légats, de peur qu'une révélation de cette sorte ne les rendît moins ingénieux à trouver un autre accommodement plus honorable pour le roi. Malgré ce puissant motif, le souverain pontife jugea convenable de faire entrer dans la confidence ces deux personnages qui étaient à la tête des négociations : car, d'un côté, il était assuré que d'après leur propre inclination pour le roi d'Espagne, et d'après ses pressantes recommandations, ils ne négligeraient rien pour amener les Français à un accord; et d'un autre côté, il ne voulait pas que, dans l'impossibilité de réussir, ils désespérassent de la continuation paisible du concile, et en vinssent au point, ou de laisser là pour les autres choses tous les soins comme inutiles, ou de tenter pour cette affaire les moyens extrêmes comme nécessaires.

13. Quand ces ordres furent arrivés, les légats voyant que le jour de la session n'était pas si proche que le pape l'avait cru, regardèrent comme une mesure inutile d'observer le silence qui leur avait été prescrit à l'égard des ambassadeurs français jusqu'au terme de cette procédure. Les ayant donc fait venir, ils leur montrèrent combien il était de l'intérêt, non-seulement de l'Eglise, mais encore de la France en particulier, que le concile, assemblé principalement sur la demande de ce royaume, continuât heureusement ses opérations, et combien les orateurs des deux couronnes étaient nécessaires pour cette heureuse continuation. Si l'une de ces puissances venait à manquer au concile, celui-ci perdrait une si grande partie de sa force, qu'il ne pourrait même plus prendre des décisions efficaces en faveur de l'autre. Ils devaient donc se conduire, non-seulement comme de fidèles sujets du grand empire de la chré-

(1) Ces faits sont racontés dans une lettre du cardinal Borromée aux légats, 22 novembre, et dans deux autres du dernier jour du même mois 1562; la première est adressée au cardinal Borromée par les légats, la seconde est du seigneur de l'Isle.

(1) Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 21 novembre 1562.

tienté, ainsi qu'il leur convenait de s'appeler, mais comme de dignes enfants de la France et comme de bons ministres du roi très-chrétien, c'est-à-dire qu'ils devaient adopter, de concert, un accommodement par lequel, sans porter atteinte à la dignité de leur maître, on pourrait satisfaire aux justes exigences de l'autre roi, son beau-frère. Et après ce préambule, ils proposèrent deux expédients dont l'application laissait toujours aux Français la place immédiatement inférieure à celle de l'ambassadeur impérial laïque. Le premier était que le comte de Lune occupât un siége au milieu, en face des légats, selon que cela s'était fait du temps de Jules III pour l'ambassadeur portugais, dans son démêlé avec l'ambassadeur de Ferdinand, considéré comme roi de Hongrie; le second, que le comte fût placé dans le rang des ambassadeurs ecclésiastiques après celui de l'empereur, comme appartenant lui-même à cet empereur.

14. Les Français répondirent que, comme les ruptures sont ordinairement occasionnées par une innovation quelconque, le moyen le plus juste et le plus facile de maintenir la concorde était aussi de conserver les anciens usages. Le roi très-chrétien leur avait, disaient-ils, communiqué à cet égard des ordres formels, leur enjoignant de quitter sur-le-champ le concile avec tous les évêques de France, dans le cas où l'on voudrait introduire quelque nouveauté. Ces tentatives de changements prenaient leur source dans les dispositions inquiètes ou ambitieuses des ministres, et elles ne pouvaient être l'accomplissement des volontés du prince catholique; car les gages nombreux d'amitié fraternelle et de sympathie qu'il avait donnés et donnait encore à son royal parent, témoignaient assez qu'il avait pour lui des sentiments tout à fait opposés, et qu'il n'aurait pas voulu, surtout en considération de son extrême jeunesse, attenter à la moindre de ses antiques prérogatives. Les ambassadeurs étaient bien persuadés qu'au contraire, le roi Philippe emploierait toute sa puissance à soutenir les intérêts de son beau-frère, comme il l'employait en effet à protéger l'autorité du roi Charles contre les rebelles. La couronne de France se croirait toujours chargée d'une dette immense, tant qu'elle n'aurait pas payé à celle d'Espagne le prix de ces inestimables bienfaits. Mais la reconnaissance, qui est elle-même une des vertus les plus honorables, ne demandant pas qu'on lui sacrifie les droits de l'honneur, il n'était pas à propos de l'exercer alors au préjudice de la dignité royale.

15. Le cardinal de Mantoue mit tout en œuvre pour gagner les Français, leur représentant que puisqu'ils conservaient leur place, ils ne devaient point s'opposer à ce qu'on acquiesçât aux désirs d'autrui, et ajoutant que des prétentions contraires de leur part pourraient bien être la preuve qu'ils n'avaient pas, à l'égard de la prospérité future du concile, ces pacifiques desseins dont ils faisaient tant de bruit. Mais les Français répondaient à leur tour, que la satisfaction d'autrui leur serait à cœur toutes les fois qu'elle ne paraîtrait pas préjudiciable à la gloire de leur souverain; que toutes ces trames étaient ourdies par les Espagnols dans le but de rendre douteuse une chose que la dignité du roi très-chrétien voulait qu'on regardât comme incontestable, à savoir: que le premier rang, après l'empereur, était dû à Sa Majesté; qu'enfin on ne pouvait les accuser d'intentions mauvaises envers le concile, parce qu'ils ne voulaient pas souffrir qu'on leur ravît une antique possession et qu'on dérogeât à l'usage.

16. Alors le cardinal de Mantoue qui était dans le secret et qui désirait amener, en faveur du roi Philippe, un accord moins humiliant que ne l'eût été celui de placer son orateur après et au-dessous de l'orateur français, reprit: Et que diriez-vous, seigneurs, si l'ambassadeur d'Espagne allait lui-même se ranger après tous les autres ambassadeurs? Voudriez-vous le contraindre à accepter une place honorable qu'il refuserait? A cette proposition inattendue, les Français répondirent que, s'il en était ainsi, ils penseraient à ce qu'ils auraient à faire. Les légats, sans s'arrêter à ce dernier parti, mirent fin à l'entretien, en priant les ambassadeurs en général de délibérer avec plus de calme. Ils se servirent ensuite de l'intervention de Gualtieri auprès du cardinal de Lorraine; celui-ci exerçait une grande influence sur les ministres français, et on le croyait d'ailleurs désireux de s'unir avec le roi d'Espagne, tant pour le succès de la guerre contre les huguenots, que pour la tranquillité du concile, sans laquelle il courait risque de perdre toute la gloire et tout le fruit de ses négociations. Mais le cardinal se contenta de répondre que les ambassadeurs ne pouvaient pas aller contre les ordres qu'ils avaient reçus de tenir à l'usage, et que les innovations qu'on demandait, devaient être préalablement proposées au conseil royal de France. Lansac, écrivant à l'ambassadeur français à Rome, lui manifesta une inébranlable fermeté sur ce point, et en même temps une disposition sincère d'honorer en tout le reste et par toute sorte d'égards le comte de Lune, mais de manière cependant à ce que l'honneur qu'il lui rendrait ne diminuât en rien le sien propre. Et comme Louis d'Avila était venu (1) à Rome pour les intérêts du roi catholique, et que certaines gens s'étaient mis dans l'esprit qu'il allait obtenir pour Philippe, de la part du souverain pontife, la dénomination d'empereur des Indes (titre fastueux et tendant à le faire triompher dans ce démêlé), Lansac écrivit que la prééminence de son maître n'en recevrait aucune atteinte; car, disait-il, l'empereur des Gaules, qui ne reconnaissait point de supérieur sur la terre, et dont les prédécesseurs avaient fondé l'empire d'Occident, ne céderait jamais le pas en Europe à son

(1) Lettre du seigneur de Lansac au seigneur de l'Isle, 11 novembre 1562.

nouveau concurrent asiatique. En outre, ajoutait-il, le bruit s'était généralement répandu que Léon X, lors de son entrevue avec le roi François Ier dans la ville de Bologne, avait investi ce prince et ses successeurs de l'empire de Constantinople. Mais il ne paraissait pas vraisemblable que de pareils desseins eussent pu occuper l'esprit du sage et vertueux roi Philippe, d'autant plus que leur résolution ne servirait en rien à l'accroissement de sa grandeur.

17. Le souverain pontife ayant eu connaissance, par les présidents, de l'opiniâtreté des Français, répondit (1) qu'il n'en avait pas été surpris, et que s'il était résolu à faire partir un envoyé pour le concile, c'était bien plutôt dans la vue de se satisfaire lui-même et de satisfaire les autres, en n'essayant une dernière démarche, que dans l'espérance d'arriver au but; qu'il n'avait rien de particulier à recommander à ses légats, sinon qu'ils reçussent les protestations des ministres espagnols, quand ceux-ci auraient occasion de les faire; qu'au reste il était assuré que la bonté et la religion du roi catholique le porteraient à sacrifier tout intérêt privé au bien général, auquel il ne voudrait pas que de pareilles vanités apportassent le plus léger obstacle.

En effet, il serait très-étonnant que les choses arrivassent ainsi parmi des hommes sages, si on ne les voyait si souvent arriver de la sorte : et, en cela, les exemples, bien plus que la raison, contribuent à nous faire revenir de notre étonnement.

CHAPITRE V.

Sentiments du cardinal de Lorraine. — Médiation du sénateur Molinès auprès des Espagnols. — Troubles survenus dans l'assemblée à l'occasion des évêques de Guadix et d'Aliffe. — Le roi de Bohême élu roi des Romains. — Mort du roi de Navarre.

1. Les démêlés dont nous venons de faire le récit n'empêchaient pas les Pères de s'occuper avec ardeur des questions qui se rapportaient directement au but de leurs assemblées. Le cardinal de Lorraine (2), avant de parler sur le septième canon, objet des plus vives discussions, exprima le désir d'entendre tous les évêques, excepté ceux de son pays, afin de recueillir avec soin les sentiments de chacun. Cette demande donna lieu de penser qu'il aspirait à devenir l'arbitre du concile, et qu'en conséquence il ne voulait pas se hasarder avant d'être sûr que son opinion aurait, pour ainsi dire, force de loi. Quelques Pères furent confirmés dans cette pensée en voyant l'extrême joie que le cardinal fit paraître quand il apprit que trois nouveaux évêques français de son parti venaient d'arriver à Brescia (1); c'était, disait-on, un renfort qui allait accroître l'autorité du prélat et le rendre tout-puissant dans le concile. Dans une autre circonstance, Musotto ayant été trouver le cardinal pour s'acquitter auprès de lui d'un message de Seripandi, trouva rassemblés dans sa maison tous les prélats et tous les théologiens de sa suite (2); et il ne manqua pas de se prévaloir de ce fait, ainsi que de quelques paroles de jactance, prononcées (3) par les serviteurs du cardinal, pour concevoir lui-même et pour faire naître dans l'esprit des autres de graves soupçons. Ce même homme, après la mort de Seripandi, entra au service du cardinal de Lorraine, où il écrivit la relation plusieurs fois reproduite par nous dans le cours de notre histoire. L'œuvre de Musotto décèle un esprit disposé à croire le mal sur les plus légers indices : défaut commun à presque tous les courtisans d'une intelligence peu développée, qui s'imaginent par là faire preuve d'une rare sagacité et qui veulent paraître fort au-dessus de la simplicité du vulgaire.

2. A la même époque, le cardinal de Lorraine ayant envoyé au souverain pontife son secrétaire Berton, les esprits inquiets trouvèrent un aliment à leurs soupçons dans (4) cette action qui devait cependant être regardée comme un témoignage d'affection et de respect. La renommée publia bientôt que le cardinal, en agissant de la sorte, avait pour but de connaître par une voie sûre tout ce qui se passait à Rome, et que les personnes affidées qu'il avait dans cette ville pourraient ainsi communiquer sans danger à Berton, dans l'intimité des entretiens, ces renseignements secrets qu'elles n'auraient pas osé confier à des lettres incertaines et souvent infidèles.

Telle était l'idée que l'on avait du cardinal de Lorraine. Or l'opinion générale s'attaquait avec encore plus de sévérité aux desseins du Seigneur du Lansac (5); et les bruits qui couraient à Trente sur son compte s'étaient déjà répandus au sein de Rome. En conséquence, Lansac prit des informations auprès du seigneur de l'Isle; et ayant même obtenu, par son moyen, la copie d'une lettre écrite en sa défaveur par Simonetta au cardinal Borromée, il se plaignit amèrement de ces intrigues à Gualtieri, lorsque celui-ci lui présenta la lettre du souverain pontife. Il lui dit néanmoins qu'il prenait en grande considération, et l'honneur qu'on lui faisait, et celui qui en était l'intermédiaire. L'expérience prouva, dans la suite, qu'il n'était pas aussi mal intentionné qu'on s'était plu à le représenter.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats en commun, et au cardinal de Mantoue en particulier, 5 décembre 1562.

(2) Voir en particulier une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du dernier jour de novem. 1562.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du même jour.

(2) Lettre de Visconti.

(3) Diverses lettres de Visconti et de Gualtieri écrites à la même époque.

(4) Lettre susdite de Visconti au cardinal Borromée, datée du dernier jour de novembre 1562.

(5) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 26 novembre 1562.

3. Les Français se vengeaient des imputations précédentes par de semblables injustices. Le Seigneur de l'Isle dont nous venons de parler nourrissait des dispositions hostiles à l'égard de Gualtieri (1), et il écrivit au cardinal de Lorraine qu'il eût à se garder de l'évêque de Viterbe comme d'un ennemi qui avait pris à tâche de le faire passer pour un hérétique aux yeux du souverain pontife ; mais le cardinal fut bientôt vaincu, dans les entretiens qu'il eut avec Gualtieri, par ces caractères particuliers de loyauté qui persuadent presque toujours et ne trompent presque jamais. Et non content de mépriser les insinuations contenues dans la lettre du seigneur français, il alla jusqu'à communiquer la lettre elle-même à Gualtieri (danger auquel se trouvent très-fréquemment exposés les rapports malveillants) ; puis, dans sa réponse, il fit entendre qu'il avait conçu de l'évêque de Viterbe une opinion tout à fait contraire à celle qu'on voulait lui en inspirer. Au reste, le courage avec lequel il embrassa publiquement la cause du saint-siége prouva la sincérité de ces démonstrations privées dont il honorait la personne de l'évêque médiateur ; car dès qu'il eut été témoin, dans les premières congrégations, de la longueur excessive avec laquelle on traitait les difficultés qui s'étaient élevées sur le septième canon, il se plaignit hautement (2) de cette superfluité de paroles, disant, en présence de tous les Pères, que le service de Dieu ne demandait pas qu'on s'occupât alors de questions aussi dangereuses qu'elles étaient inutiles ; qu'on avait parlé de ces disputes à la table de l'empereur de manière à laisser apercevoir qu'on les blâmait et même qu'on en était scandalisé. Combien le scandale ne serait-il pas plus grand encore, si la fin de cette controverse donnait lieu de croire que les Pères avaient agi avec passion et par intérêt. Il ajouta, sur le ton de la plaisanterie, qu'il ne pouvait consentir à ce qu'on mît sur son compte la prorogation précédente, en voyant à quels retards on s'était laissé entraîner dans la carrière des procédures, et combien on courait risque désormais de manquer le but.

4. Cependant les ministres espagnols faisaient tous leurs efforts (3) pour arracher leurs prélats à ces orageuses querelles si peu en rapport avec les besoins des temps, et qui n'étaient propres qu'à occasionner ou peut-être à mettre en évidence une sorte de désunion entre le chef et les membres de l'Eglise catholique. Le marquis de Pescara voyant que les faits particuliers ne confirmaient point les réponses vagues et générales qu'il recevait et qui étaient toujours satisfaisantes, se lassa enfin de tant de déceptions et résolut d'y apporter remède. Il rechercha donc d'où pouvait venir le mal, et crut bientôt en avoir trouvé la cause dans le peu d'influence qu'exerçait son secrétaire Pagnano. En conséquence de cette remarque, et vivement stimulé d'ailleurs par les dernières lettres du pape, il voulut, selon qu'il l'avait donné à entendre à Pie IV dans sa réponse, fortifier l'autorité de son délégué en lui associant le sénateur Molinès ; mais quand la diversité de sentiments dégénère en frivoles prétentions, et que l'intelligence est asservie au joug impérieux de la volonté, tout médiateur est impuissant, parce que la cause que l'on a une fois embrassée s'appelle la cause de Dieu et qu'elle est regardée comme telle. En outre, les Espagnols se persuadaient que l'opinion prétendue de leurs chefs n'était qu'une intrigue de courtisans, décorée, à la superficie, des caractères du nom royal, ou que du moins, si cette opinion leur avait réellement été suggérée par le roi, Sa Majesté ne voulait, sans doute, influencer ses évêques qu'autant qu'elle pouvait le faire par des exhortations modérées. Or cette dernière pensée n'était pas très-propre à faire impression sur les Espagnols ; car des exhortations, quelque pressantes qu'on les suppose, n'ont jamais l'intensité de la crainte, et si elles se réduisent à de simples conseils, elles deviennent par là même un aiguillon sans force et sans vertu. Mais il advint, sur ces entrefaites, un incident qui mit à son comble l'irritation de ces prélats, et qui n'indisposa pas moins le cardinal de Lorraine. La faute en doit être rejetée, comme l'écrivit Gualtieri (1) au cardinal Borromée, sur ceux qui, tout en se proclamant les seuls défenseurs de l'autorité pontificale, excitaient les autres à prendre envers elle le rôle de l'offense et de l'agression.

5. On était arrivé au premier décembre (2), et Melchior Avosmediano, évêque de Guadix, devait, ce jour-là, exposer son sentiment sur le dernier canon qui portait que les évêques sont appelés par le pape *in partem sollicitudinis*, et que ceux qui sont promus par lui doivent être regardés comme de véritables évêques. Or le prélat espagnol prétendit qu'il fallait s'exprimer en termes plus larges et avec moins de restriction, puisque si quelqu'un est élu selon les canons des apôtres et du concile de Nicée, il devient évêque véritable, bien qu'il n'ait pas été appelé par le pape. Ces canons établissent que l'évêque sera ordonné et consacré par le métropolitain, sans faire mention du pape. D'ailleurs on ne voyait pas que ce droit d'élection, exclusivement réservé au souverain pontife, eût été sanctionné par la coutume universelle de l'Eglise. Les Chrysostome, les Nicolas, les Ambroise, les Augustin et beaucoups d'autres évêques légitimes n'avaient

(1) On le voit par une lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du dernier jour de novem. 1562.

(2) Lettres de Gualtieri et des légats au cardinal Borromée, 26 novembre 1562.

(3) Lettres de Visconti au cardinal Borromée, 27 et dernier novembre 1562.

(1) Le 3 décembre 1562.

(2) Outre les Actes du Château, voir une lettre de l'ambassadeur de Florence au duc, 3 décembre ; une autre des légats ; une autre de Visconti au cardinal Borromée, 3 décembre 1562 ; une autre de l'archevêque de Zara, au cardinal Cornaro, et enfin une autre de Foscarari à Morone, pareillement datée du 3 décembre.

pas été élus par le pape; et mieux que tout cela, n'avait-on pas sous les yeux l'exemple de l'archevêque de Saltzbourg qui élevait lui-même à la dignité d'évêques ses quatre suffragants, sans que le pape intervînt dans cette promotion. Le cardinal Simonetta, ayant entendu ces dernières paroles, et craignant que l'opinion qu'elles favorisaient ne vînt à se propager, interrompit doucement l'orateur, pour lui faire remarquer que l'archevêque de Salzbourg agissait ainsi d'après un privilége particulier et en vertu de l'autorité papale qui lui était conférée à cet effet. Or, tandis qu'Avosmediano priait le légat de vouloir bien le laisser continuer jusqu'à la fin, quelques prélats, par un zèle imprudent ou affecté, crièrent : *Qu'on le mette dehors!* D'autres s'emportèrent jusqu'à dire : *Anathème!* De tous côtés retentissaient des injures semblables; d'autres enfin cherchaient à lui couper la parole par des battements de pieds ou par des sifflements. Parmi les noms des plus acharnés, je trouve ceux de Thomas Caselio, évêque de Cava, de Gilles Falcetta, qui ne s'était pas encore démis de l'évêché de Caurli, et, chose plus étonnante à cause de la dignité du personnage, de Jean Triviginni, patriarche de Venise. Mais ce qui passa toutes les bornes de l'inconvenance et de la légèreté, ce fut d'étendre la faute d'un individu à une nation entière, tandis qu'on pouvait ne blesser qu'un seul homme. Il se trouva quelqu'un, dans l'assemblée, qui osa dire : *Nous éprouvons plus de tourment de la part de ces Espagnols qui veulent faire les catholiques, que de la part des hérétiques eux-mêmes;* à quoi les Espagnols répondirent avec mépris, en s'adressant à leurs adversaires : *Il n'y a ici d'autres hérétiques que vous.* Au milieu d'un si grand tumulte, les légats n'obtinrent qu'avec peine que l'on permît à l'orateur de continuer. Avosmediano reprit donc la suite de son discours, et il interpréta dans un sens légitime tout ce qu'il avait précédemment avancé. Il dit que bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'un évêque ait été nommément élu par le chef de l'Église, tous les évêques sont néanmoins obligés à reconnaître le pape comme pontife suprême; que c'est en lui que réside la plénitude de la juridiction, mais que l'usage et la matière qu'il assigne aux évêques ne peuvent leur être enlevés sans une cause juste et raisonnable; enfin, qu'il faut reconnaître et déclarer ouvertement que les évêques sont, de droit divin, supérieurs aux simples prêtres. Il se montra ensuite très-étonné des scènes bruyantes auxquelles son discours avait donné lieu : on aurait dû s'abstenir de juger ce qu'on n'avait pas eu le temps de comprendre. Celui qui entendrait ces paroles : *Il n'y a point de Dieu*, sans remarquer les suivantes : *A dit l'impie*, celui-là accuserait sans doute le Psalmiste d'avoir proféré un blasphème : la même chose était arrivée aux Pères, en le condamnant lui-même, et assurément ils n'auraient pas agi avec tant de légèreté, s'ils avaient continué à prêter une oreille attentive au développement de sa pensée. Devait-il s'attendre à une pareille conduite de leur part, après qu'il était intervenu dans le concile, sous Paul III, sous Jules III et sous Pie IV, et qu'il y avait donné ses preuves, tantôt comme docteur, tantôt comme membre de l'épiscopat? Ainsi finit le prélat, mettant à se justifier toute la franchise d'un innocent, mais aussi toute la soumission d'un sujet, et, quand il eut cessé de parler, il avait gagné, dans une même conquête, les esprits et les cœurs de presque tous les assistants.

6. Le cardinal de Lorraine, au moment où le désordre était à son comble, dit (1), à voix basse (ce qui fit que peu de prélats l'entendirent), mais avec un visage troublé (ce qui fut cause que tous le remarquèrent) : *Ces manières sont de la dernière inconvenance; je ne me serais jamais attendu à quelque chose de semblable.* Un instant après, Visconti et l'évêque de Verceil, s'étant approchés de lui, tandis qu'il parlait encore sur cet incident, eurent soin de retenir ces mots : *Si la victime d'un tel affront eût été un Français, j'en aurais sur-le-champ appelé de cette assemblée à un concile plus libre, et si on ne réprime ces abus, nous retournerons tous en France : ç'a été une grande insolence.* Apercevant alors, ou peut-être feignant de n'apercevoir qu'alors les deux évêques que nous avons nommés, il s'interrompit brusquement et changea de conversation. Dans d'autres entretiens, il laissa encore entrevoir que si un pareil scandale venait à se renouveler, on pourrait bien avoir recours à un synode national. Il lui semblait étrange que les Pères d'un concile se laissassent dominer par la passion, au point d'infliger la note d'hérésie à une doctrine qui n'était rien moins qu'hérétique. S'ils eussent considéré avec quelle maturité procédaient les anciens Pères, avant de flétrir le nom d'un blasphémateur par cette terrible parole, *Anathème*, ils ne l'auraient pas proférée, avec tant d'imprudence, contre un évêque honorable. Mais ce qui lui paraissait plus étrange encore, c'était qu'à propos d'un seul homme on voulût calomnier toute une grande et illustre nation, conduite qui n'eût pas été explicable, quand même l'évêque de Guadix eût été véritablement convaincu d'hérésie. C'est pourquoi le cardinal se proposait de donner aux prélats, dans la prochaine assemblée, une solennelle et sévère admonition, afin de les mettre en garde, pour la suite, contre un si dangereux excès. De leur côté, les légats, ayant deviné ses intentions, et croyant que leur propre autorité, dont ils étaient jaloux, revendiquait exclusivement cet office, cherchèrent à le détourner de son dessein. Pour cela, ils eurent recours à l'intervention de Gualtieri, et l'évêque de Viterbe employa encore, auprès du cardinal, dans cette circonstance particulière, toutes les ressources de sa prudence, de sa douceur et de son affabilité ordinaires.

7. Les représentants du souverain pontife

(1) Actes de Paleotto, et relation de l'ambassadeur vénitien.

tenaient donc à montrer qu'ils n'avaient pas si vite oublié cette faute. En conséquence, le cardinal de Mantoue prit la parole, dans la congrégation du jour suivant (1), et dit (2) que l'assemblée ayant à préciser l'époque de la prochaine session, avant que les huit jours fussent expirés, il proposait de l'indiquer pour le dix-sept décembre, et afin d'en accélérer les préparatifs, de doubler le nombre des réunions quotidiennes (le cardinal de Lorraine l'avait ainsi demandé (3), et c'était un excellent moyen de faire taire ceux qui accusaient les prélats de vouloir temporiser) ; que si, malgré cette mesure, toutes les matières désignées dans la session précédente et proposées depuis dans les congrégations, ne se trouvaient pas prêtes pour le jour fixé, on en règlerait du moins le plus qu'il serait possible ; mais que si les présidents n'étaient pas secondés par l'activité des Pères, tout leur empressement serait sans résultat. Il leur recommandait donc, de la manière la plus pressante, de pratiquer le conseil de l'Ecclésiaste : *In multitudine presbyterorum noli esse loquax.* Pour cela, ils devaient s'étudier à exposer leur sentiment en peu de mots et avec un grand calme, supprimant les digressions, passant sous silence les considérations déjà émises par d'autres, enfin se traitant mutuellement avec la charité et les égards que l'on doit à des collègues, et non pas avec l'animosité et le mépris que l'on remarque entre des ennemis. Il les conjura surtout d'éviter à l'avenir les clameurs et les procédés indignes de la veille, ajoutant que, si le même tumulte recommençait, les légats sortiraient de l'assemblée plutôt que de souffrir, sous leurs yeux, une conduite aussi inconvenante. On devait avoir bien plus de respect pour la personne du souverain pontife, dont ils étaient les représentants, pour celle des autres cardinaux très-illustres, des ambassadeurs envoyés par plusieurs princes très-puissants, et d'un si grand nombre de très-saints Pères.

8. Le cardinal de Lorraine qui avait la parole avant tous les autres, approuva la proposition dans toutes ses parties, et en vint bientôt à louer les dernières réflexions du cardinal de Mantoue pour prendre de là occasion de blâmer le désordre auquel on s'était livré. Ses reproches furent graves et modestes, et ils portèrent principalement sur ceux qui avaient crié contre l'évêque de Guadix : *Anathème ! qu'il soit brûlé, c'est un hérétique ;* ces paroles, disait le cardinal, étaient trop odieuses pour qu'on se permît de les prononcer avec tant de légèreté dans un concile. Il ajouta qu'il n'approuvait point l'expédient que l'on semblait annoncer comme une punition de ces sortes de fautes, dans le cas où elles se commettraient encore.

(1) Lettre du cardinal Borromée, du 3 déc. 1562.

(2) Ce discours du cardinal de Mantoue est rapporté dans le Diario le 2 décembre 1562 ; les actes du Château en parlent aussi d'une manière fort étendue.

(3) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 29 novembre 1562.

La conduite que tiendraient les légats, en sortant de l'assemblée, au lieu d'être un châtiment pour les plus emportés, serait au contraire regardée par eux comme la plus belle récompense de leurs intrigues. Ils croiraient avoir remporté la victoire en demeurant maîtres du champ de bataille, et s'ils conservaient si peu de retenue en présence des légats, à quels excès ne seraient-ils pas entraînés par leur audace, quand ils se sentiraient délivrés de ce frein ? Il fallait donc recourir à un mode de répression plus efficace à l'égard de ceux qui montraient si peu de vénération pour un auditoire si vénérable.

9. Les paroles du cardinal de Lorraine ne déplurent point aux présidents, parce qu'elles ne tombaient sur personne en particulier, et que celui qui les avait prononcées paraissait non pas s'arroger l'autorité de chef, mais se conformer aux pensées exprimées par le chef ; et plus de cent Pères parlèrent dans le même sens. Mais Caselio (1) comprit que cette réprimande générale devenait en grande partie la sienne propre, et il ne put s'empêcher, quand son tour fut venu, de mêler à son discours quelques réflexions qui s'écartaient du sujet et qui avaient un tel caractère de messéance que les légats, écrivant au cardinal Borromée, les traitèrent d'impertinentes, en tant que dirigées contre le cardinal de Lorraine. Il dit qu'il avait entendu l'un des légats, et que c'était aux légats, et non à d'autres, qu'il devait obéir ; que si les Espagnols ne voulaient être contredits par personne, c'était à eux de ne pas provoquer les contradictions ; mais qu'ils seraient répréhensibles toutes les fois qu'ils avanceraient des hérésies ; que tout ce qu'il avait dit, la veille, sur le discours de l'évêque de Guadix, il l'avait dit avec raison, qu'ainsi il était prêt à le soutenir et dans la congrégation et hors de la congrégation. Cette manière de se justifier acheva d'indisposer tous les esprits contre Caselio, et sa défense lui fit plus de tort dans l'opinion générale que sa faute même. Il parut néanmoins à Gualtieri (2) qui avait conseillé au cardinal de Lorraine de ne point se charger du rôle odieux de correcteur, que ce prélat avait un peu dépassé les bornes, et qu'il devait s'estimer heureux de ne pas être, ce jour-là, l'objet d'attaques plus mordantes ; d'autant plus que la réprimande est toujours amère de sa nature, et que les hommes ne veulent pas, quand il s'agit de cette charge redoutée, se soumettre à plus de supérieurs que la loi ne leur en impose.

10. Les opinions furent partagées sur le jour de la prochaine session. Plusieurs prélats (3) étaient d'avis qu'on la remît à une époque plus éloignée ; mais cette époque était différente selon les différents individus. Enfin cent vingt-neuf votants, c'est-à-dire le

(1) Lettres des légats et de Visconti au cardinal Borromée, 3 décembre ; autre lettre des légats, du 6 décembre 1562.

(2) Notes de Gualtieri au cardinal Borromée, 3 décembre 1562.

(3) Le Diario, 2 décembre 1562.

plus grand nombre, s'étant rangés au sentiment du légat, sa proposition prévalut.

11. Le différend que nous venons de raconter était à peine terminé, qu'il s'en éleva un second (1) dans la congrégation du jour suivant; et ce fut encore un Espagnol qui l'occasionna. Jacques Gilbert de Noguera, évêque d'Aliffe, parlait, à son tour, sur le septième canon. Or ce prélat voulut prouver que, même après la mort du Sauveur, les évêques n'avaient pas été élus, institués et appelés par saint Pierre, mais par Jésus-Christ; et il cita, pour exemples, saint Matthias et saint Barnabé. C'est pourquoi Pierre dit au Seigneur : *Ostende quem elegeris;* et saint Chrysostome assure que Pierre, dans cette élection, ne fit que prononcer la sentence dont Dieu était le premier auteur. Cette élection ne fut, du côté des apôtres, qu'un acte apparent; elle s'opéra au moyen de leur intervention extérieure, tandis que le Saint-Esprit disait : *Segregate mihi....* et les paroles qui suivent. Il ne reste donc aux hommes que la ségrégation et la consécration. Jésus-Christ seul confère la puissance, de même que lui seul donne aux sacrements l'efficacité qui leur est propre. A ces mots l'orateur fut interrompu par le cardinal Hosius qui, en l'absence des cardinaux Gonzague et Seripandi, prit la parole et dit que de tels discours n'avaient point rapport au sujet, et que loin de pouvoir édifier, ils n'étaient propres qu'à détruire; d'ailleurs appartenait-il aux évêques de mettre en question l'autorité du chef suprême de l'épiscopat ? la controverse avec les hérétiques se réduisait à ces termes : Les évêques promus par le pape sont-ils légitimes et institués par Jésus-Christ ? et quelques prélats, au lieu de se renfermer dans les bornes du sujet, osaient affirmer, à la face de l'Eglise assemblée, que des évêques peuvent être élevés à cette dignité sans l'intervention du pape. Ils ne devaient donc pas être étonnés de se voir quelquefois interrompus au milieu de leurs discours, puisqu'ils ne répondaient pas à la question comme il fallait le faire. Noguera soutint que tandis qu'on examinait la juridiction des évêques, il était nécessaire de s'expliquer en même temps sur celle du pape. Alors l'archevêque de Grenade s'étant levé pour défendre Noguera, et d'un autre côté Caselio s'étant levé à son tour pour repousser les attaques du défenseur, le feu de la dispute commença à se propager, et en peu d'instants, il menaçait déjà de tout enflammer. Mais le cardinal Simonetta fit signe à Caselio de se taire, et ceux qui l'avaient accusé se virent ainsi contraints de garder eux-mêmes le silence. On laissa donc finir Noguera en dépit de quelques opposants. Quand il se fut assis, le cardinal Hosius, cédant aux instances du cardinal de Lorraine qui siégeait à côté de lui, éleva de nouveau la voix et dit qu'il ne doutait pas que toutes les paroles prononcées dans cette sainte assemblée ne fussent inspirées par un zèle véritable ; mais que le point de la discussion qui régnait entre les catholiques et les hérétiques consistait uniquement à reconnaître ou à ne pas reconnaître pour légitimes les évêques élus par le pape ; qu'il fallait regarder comme tout à fait étrangère au sujet cette question, objet de tant de disputes : Peut-il y avoir des évêques légitimes en dehors de l'élection du souverain pontife ? mais que surtout on aurait dû s'apercevoir que la réponse affirmative, telle qu'on la donnait, favorisait les hérétiques au lieu d'être une condamnation de leurs erreurs. Noguera voulut rentrer dans l'arène et lutter avec le cardinal. Cette tentative était un excès d'audace ; aussi valut-elle à l'évêque d'Aliffe une sévère réprimande. Simonetta le traita d'insolent et lui ordonna de se taire pour laisser continuer les autres. Ce châtiment parut à tous si bien mérité par l'indomptable opiniâtreté de l'orateur, que personne ne s'en offensa d'aucune manière, ni les Pères en général, comme d'une atteinte portée à la liberté, ni les Espagnols en particulier, comme d'un outrage fait à leur nation.

12. Le concile reçut, à cette époque, la nouvelle de deux événements qui devaient exercer une grande influence sur les affaires publiques, tant civiles que religieuses (1). Le premier était la nomination de Maximilien à la dignité de roi des Romains, nomination qui avait eu lieu à Francfort, le 24 novembre. Maximilien, fils aîné de Ferdinand, était roi de Bohême. Pendant tout le cours de la diète, son père avait donné des preuves éclatantes de son zèle pour la religion catholique, en refusant avec une pieuse constance de souscrire aux conditions que les trois électeurs protestants stipulaient comme clause du traité, et qui ne pouvaient manquer d'être favorables à leur secte. Aussitôt que la nomination fut divulguée, le cardinal Madrucci, évêque et prince de Trente, et feudataire de Ferdinand, ordonna (2) des réjouissances publiques. De leur côté les légats, voyant avec plaisir que le sceptre impérial venait d'être assuré aux mains d'un prince catholique, issu d'une famille qui avait rendu à la religion de si importants services, formèrent le dessein de célébrer cette promotion, au nom du concile, par un sacrifice solennel d'actions de grâces et par un discours d'éloges, mais ils demeuraient indécis, peut-être à cause de la pensée exceptionnelle manifestée antérieurement et avec raison par les papes, à l'égard de la personne de Maximilien. Et pourtant il semblait que le fils de Ferdinand se fût assez lavé de cette vieille tache dans les circonstances dont nous parlons. Car les princes protestants ayant cherché à l'amener, lui aussi, à des actes qui auraient été, de sa part, des témoi-

(1) Lettres des légats et de Visconti au cardinal Borromée, 3 et 6 décembre; autres lettres de l'archevêque de Zara et de Foscarari aux cardinaux Cornaro et Morone, 3 décembre 1562.

(1) Le Diario, 8 décembre ; et une lettre des légats au cardinal Borromée, 3 décembre 1562.

(2) Le Diario, 1er décembre 1562.

gnages d'un attachement peu sincère à la foi catholique, il avait courageusement répondu qu'il voulait vivre et mourir dans sa religion (1). Cette protestation, bien connue de Soave, ne se trouve sans doute en harmonie ni avec ses principes particuliers, ni avec le dessein général de son histoire, puisqu'il ne daigne pas même lui consacrer un trait de plume au milieu du récit détaillé des autres circonstances qui ont rapport à la promotion.

Les légats écrivirent au cardinal Borromée, pour lui donner avis du dessein qu'ils avaient conçu, se réservant toutefois la faculté d'en venir aux actes sans attendre la réponse. Et en effet, ils mirent bientôt leur projet à exécution, après avoir réfléchi qu'un plus long délai pourrait bien passer pour un refus opiniâtre, et que des honneurs ainsi différés ressembleraient à des fleurs flétries qu'on n'ose plus offrir. La solennité fut donc annoncée pour le 8 décembre, fête de la conception de la très-sainte Vierge. Ce jour-là, tous les cœurs étaient transportés de la plus vive allégresse; car on venait d'apprendre que le couronnement avait suivi de près l'élection. Le célébrant était Muglitz, archevêque de Prague, orateur impérial; et le discours d'éloges fut prononcé en latin par Sbardellato. Parmi les assistants on comptait six cardinaux, les orateurs des princes et tous les Pères du concile. Les premiers, les seconds et un grand nombre des derniers furent conviés à un banquet splendide, complément ordinaire de ces pompeuses réjouissances. C'était l'archevêque célébrant qui donnait ce festin au nom de l'empereur.

Cependant le souverain pontife avait appris que les légats se disposaient à fêter la nomination de Maximilien, par des démonstrations publiques, et il écrivit sur-le-champ au cardinal Borromée (2) pour lui faire connaître de quelle manière il envisageait ces préparatifs. Il lui semblait, disait-il, qu'avant de se livrer à de semblables réjouissances, le concile aurait dû attendre son exemple. Or il ne pouvait lui-même s'arrêter à aucun parti, tant que la promotion ne lui aurait pas été dûment signifiée par Ferdinand et par son fils, et tant qu'on n'aurait pas eu recours à son autorité pour suppléer beaucoup de conditions de droit et de fait qui manquaient à la valeur de cette élection. Mais, trois jours après, Jean Manriquez, étant venu à Rome, en qualité d'envoyé de Maximilien, et ayant donné au pape une parfaite assurance que ce prince se conduirait, en tout, comme un roi sincèrement dévoué à la cause catholique, le souverain pontife changea de sentiment (3). Il écrivit qu'il approuvait le dessein des présidents, s'ils l'avaient déjà exécuté; et qu'il consentait à cette fête, si elle demeurait encore suspendue; surtout il leur recommandait de ne pas faire connaître ses répugnances antérieures. Mais nous aurons plus d'une fois occasion de revenir, dans la suite, sur l'élection du nouveau roi des Romains.

13. Le second événement dont la nouvelle fut portée à Trente, en ce même temps, était la mort d'Antoine de Bourbon, prince de Vendôme, que son épouse dota du titre de roi de Navarre. Il avait favorisé le parti huguenot, selon qu'il a été dit ailleurs. Dans la suite, reconnaissant que la protection qu'il accordait aux hérétiques ne le conduisait point aux grandeurs, comme il l'avait espéré, et que même le roi Philippe se servait de ce prétexte pour ne pas s'acquitter envers lui de ce qu'il lui devait ou à titre de restitution, ou à titre de dédommagement, Antoine commença à marcher en arrière dans la voie tortueuse où il s'était fourvoyé, mais il ne le fit que pas à pas, et avec tant de ménagements, qu'il mérita de passer plutôt pour un huguenot peu sincère que pour un franc catholique. Il craignait de déplaire à Jeanne, son épouse, princesse d'un caractère plus viril que lui, et au prince Louis de Condé, moins âgé que son frère, mais aussi plus hardi et plus obstiné dans l'erreur. Le roi d'Espagne, fatigué de cette sorte d'indécision, avait refusé (1) d'admettre à son audience un envoyé d'Antoine, disant qu'il ne voulait rien entendre avant d'avoir vu les affaires de France plus sagement dirigées. Un autre jour, l'ambassadeur français étant venu demander à ce prince je ne sais quelle faveur, Philippe se plaignit auprès de lui de ce que le jeune roi était environné de gens qui voulaient l'élever dans la religion protestante, et dont le vœu le plus cher était de voir se répandre partout les désolantes doctrines de l'anarchie. Dans cette même circonstance, Philippe déclara que, si on ne faisait justice de ces intrigants, il y pourvoirait lui-même et susciterait, le premier, des difficultés à ceux qui tramaient pour jeter les autres dans l'embarras. Mais le roi Antoine parut se laisser ramener à sa bonté naturelle par les exhortations du cardinal de Ferrare et de quelques autres seigneurs catholiques; et peu à peu il fit rentrer dans son cœur l'amour de la religion qu'il avait d'abord professée, et dont on le croyait éloigné plutôt extérieurement par des raisons de politique, qu'intérieurement par une véritable conviction des principes de l'hérésie. Il se joignit même aux catholiques pour combattre, avec eux, contre les rebelles de la secte; mais, durant cette guerre, il fut atteint d'un coup d'arquebuse sous les murs de Rouen, et mourut, après de longues souffrances, victime de l'incendie funeste qu'il avait lui-même allumé.

Par la mort d'Antoine, les droits de la tutelle royale passaient à son frère, le cardi-

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 10 décembre.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 12 décembre 1562.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 15 décembre 1562.

(1) Lettre de l'ambassadeur français à Venise, à l'ambassadeur français à Rome, 28 novembre 1562.

nal Charles de Bourbon, homme paisible et pieux, mais qui s'entendait assez peu au maniement des grandes affaires, et qui paraissait avoir plus d'aptitude pour l'obéissance que pour le commandement. C'est ce qui fit croire à quelques-uns que le cardinal de Lorraine retournerait en France (1) dans l'espérance que les rênes de l'Etat seraient confiées à ses mains. Tandis qu'on se livrait à ces conjectures, le cardinal, en sa qualité de parent du prince défunt, se tenait renfermé chez lui, ne voulant pas même assister (2) à une entrevue qu'il avait demandée, peu de temps auparavant, aux présidents, et qui devait avoir lieu le jour de l'arrivée du courrier. Le lendemain il reçut de ces prélats la visite ordinaire de condoléance. On s'entretint des mesures qui pouvaient être prises par le souverain pontife, pour arracher à l'hérésie le fils du roi de Navarre, enfant de sept à huit ans, élevé de la manière la plus déplorable, par sa mère et par un précepteur huguenot, dans les erreurs de la secte; mais le cardinal, après y avoir beaucoup pensé, jugea que, dans les circonstances présentes, il n'était pas convenable de poursuivre cette affaire avec trop d'empressement. Les légats se bornèrent donc à prier le pape de faire au cardinal de Ferrare les recommandations nécessaires, et de se décharger sur lui du soin du jeune prince. Quoique ce prélat eût déjà fait ses préparatifs pour retourner au concile, on croyait que la mort du roi Antoine le retiendrait en France; et on espérait qu'étant sur les lieux il pourrait discerner ces occasions propices qui, pour être bien suivies, exigent non-seulement beaucoup de perspicacité dans le regard, mais encore une grande proximité des objets. Car il en est du sens moral à l'égard de certaines choses, comme du sens physique à l'égard des aliments: le goût, même le plus exquis, ne saurait apprécier leur saveur, à moins qu'il ne soit en contact avec eux.

CHAPITRE VI.

Discours du cardinal de Lorraine, et nouvelle formule de canons proposée par lui. — Sentiments des autres Français. — Diversité d'opinions à l'égard d'une autre proposition du cardinal.

1. La veille du jour où l'on apprit la mort du roi de Navarre, le cardinal de Lorraine (3) avait, contre l'attente générale, exposé son sentiment dans l'assemblée. La raison pour laquelle il se détermina à devancer ainsi l'époque qu'il semblait s'être prescrite, et à ne pas attendre que tous les prélats des autres nations eussent donné leur avis, c'est que, pendant le cours de cet hiver, il était pris, par intervalle, d'un rhume qui altérait singulièrement en lui l'organe de la voix: se sentant donc libre pour le moment, il ne voulut pas différer davantage à mettre en exercice cette parole dont il ne pouvait plus disposer à son gré. Il avait eu, à cette époque, beaucoup d'entretiens familiers avec le cardinal Seripandi (1), à l'instigation de Gualtieri. L'évêque de Viterbe n'ignorait pas que le cardinal de Lorraine accordait à ce légat plus qu'à tous les autres, sous le rapport des connaissances théologiques, de même qu'il donnait la première place, dans son estime et dans son affection au cardinal de Mantoue; et il espérait que Seripandi, après l'avoir fait revenir de certains principes et de certains paradoxes qu'il avait puisés dans les écoles, l'amènerait facilement au parti des Italiens, d'autant plus que le prélat français semblait désirer le bien et qu'il se verrait forcé de céder à l'influence du talent En effet, Seripandi était, à cet égard, supérieur au cardinal de Lorraine. Ce dernier, élevé au sein de l'opulence, avait, au jugement de quelques-uns, plus d'éclat dans l'imagination que de puissance dans la pensée. Toujours clair dans l'exposition d'un sujet, toujours éloquent dans le développement des preuves, toujours large et toujours fécond jusqu'aux dernières conséquences, ces brillantes qualités, jointes à la splendeur de la naissance et de la fortune, et au charme irrésistible qui s'attache à la grâce et à la politesse des formes, ne pouvaient manquer d'acquérir à celui qui les possédait la réputation d'un savant extraordinaire; et cette célébrité était désormais assurée au cardinal de Lorraine, ainsi que l'admiration générale qui en est la suite. Mais il devait quelque chose, de l'une et de l'autre, à la médiocrité, à la bienveillance et aux louanges intéressées d'une partie de ses admirateurs; car si l'on s'en rapporte à quelques témoignages, celui qui savait et voulait mesurer la profondeur véritable de ses connaissances, trouvait peu d'espace entre la superficie et le fond; et il était facile de s'apercevoir que les soins excessifs qu'on avait eus de son éducation comme prince, et que la vie trop extérieure qu'il menait comme favori, ne lui avaient jamais permis cette assiduité d'étude et d'exercice, sans laquelle on ne peut devenir maître en fait de science, bien que d'ailleurs on en exerce l'autorité.

Le discours du cardinal dura environ deux heures, et l'orateur obtint un des plus beaux triomphes de l'éloquence, je veux dire qu'il parut beaucoup moins long qu'il ne le fut en effet. Il parla avec majesté, avec abondance, avec érudition. Les Pères, dit-il en commençant, ne pouvaient traiter aucune matière (2) qui fût plus en rapport avec les besoins de la religion chrétienne que le sacrement de l'ordre. Ils s'étaient en vain fatigués à dresser des décrets sur les choses saintes, si on demeurait dans le doute à l'égard du minis-

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 6 et 7 décembre 1562.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 6 décembre, et de Foscarari à Morone, 7 décem. 1562.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 3 décembre 1562.

(2) Actes de Paleotto et archives du Château.

tre légitime des sacrements. Leur premier soin devait être d'interdire aux ravisseurs l'entrée du bercail de Jésus-Christ, et c'était parce qu'on avait négligé ce soin qu'on voyait alors régner tant de troubles dans l'Eglise. Il aurait bien désiré, ajouta-t-il, que tandis qu'on examinait la question de l'ordre, on ne se laissât entraîner à rien qui sentît le désordre.

2. De là, passant aux chapitres de la doctrine, il n'approuva pas ce qui était dit dans le premier : que, dans toute loi, l'existence des prêtres s'était liée au sacrifice. Ce fait n'avait pas, selon lui, une entière certitude. Sous la loi de nature, tous les premiers-nés étaient prêtres ; car saint Paul, dans l'Epître aux Hébreux, fait un crime à Esaü d'avoir vendu son droit d'aînesse, ce qui n'était une profanation qu'en tant que ce droit impliquait le droit du sacerdoce. Cependant tous les premiers-nés n'offraient pas alors de sacrifices.

Il blâma pareillement (et Antoine Augustin l'avait blâmé avant lui) le nom de *conservateur* dont on se servait en cet endroit. Il trouvait que ce terme était trop recherché et qu'il ne présentait qu'un sens vague et indéterminé. D'ailleurs on ne voyait pas que les anciens Pères l'eussent jamais employé pour exprimer l'idée de *Sauveur* (1). L'Eglise, disait-il encore, est une matrone pudique, et elle rejette bien loin d'elle tous ces ornements affectés qui ressemblent aux folles parures des courtisanes.

Il lui parut en outre que dans le troisième chapitre, où l'on traitait des choses nécessaires au sacrement de l'ordre, on ne devait pas se servir des expressions de matière et de forme ; non pas que la matière et la forme ne fussent en effet nécessaires, mais parce que la matière de ce sacrement ne saurait être facilement déterminée. D'un autre côté, il désirait que l'on parlât de l'imposition des mains, dont il est souvent fait mention dans l'Ancien Testament, et plus souvent encore dans le Nouveau. Pour tous ces points, son sentiment fut approuvé et suivi. Seulement, à l'égard du dernier article, comme on ne voulait pas déclarer formellement que l'imposition des mains est une condition essentielle, on chosit des termes plus généraux, ceux de *paroles* et de *signes*, pour exprimer les parties intégrantes nécessaires à l'ordination sacramentelle. Mais on ne passa pas, pour cela, sous silence l'imposition des mains ; et même, on cita, dans le décret, les paroles de saint Paul à Timothée (2) : *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum.*

3. Continuant à suivre l'ordre des chapitres dogmatiques, il arriva bientôt au cinquième et se trouva naturellement amené à la question principale, qu'il n'avait garde d'oublier. Il se montra d'abord très-satisfait de voir cet article défini avec clarté et de manière à ce que ni les catholiques ni les hérétiques ne pussent élever une seule difficulté sur la pensée véritable du concile. Il n'avait jamais approuvé, dit-il, les expressions *de droit divin*, parce qu'elles étaient de nature à occasionner au sein de l'Eglise d'interminables débats. On ne pensait point à révoquer en doute cette vérité, que le pouvoir de l'ordre qui réside dans les évêques vient immédiatement de Dieu, puisqu'on lit dans l'Ecriture, à l'endroit de l'ordination des apôtres : *Recevez le Saint-Esprit*, et que l'esprit de Dieu ne peut être donné que par Dieu. Mais aussi bien fallait-il reconnaître que le pouvoir de la juridiction est conféré à l'Eglise tout entière également par Dieu. Car il ne dépend pas de l'Eglise qu'elle ne soit point régie par un pape et par des évêques ; elle n'est pas libre de s'ériger en gouvernement aristocratique ou populaire ; mais elle est obligée de vivre sous le régime d'une monarchie, c'est-à-dire de se soumettre à un pontife universel et à des évêques particuliers. Et cette forme de constitution tire son origine immédiatement de Dieu. Or ce qui est vrai à l'égard de l'Eglise en général ne l'est pas moins à l'égard de chaque évêque en particulier ; puisque chaque évêque possède une partie de cette juridiction, laquelle, en tant qu'elle est surnaturelle, dérive de Dieu sans intermédiaire, le surnaturel ne pouvant être produit par les hommes : et telle est la juridiction qui s'exerce au tribunal de la pénitence. Ce n'était pas à dire, pour cela, que le pouvoir des évêques fût égal à celui du pape. On ne devait rien tant avoir à cœur que de défendre avec courage l'unité et la primauté du siége apostolique, dans un temps où l'on voyait acharnés à sa ruine tous les ennemis de la foi catholique. Leurs sectes étaient innombrables : luthériens, calvinistes, zwingliens, anabaptistes et tant d'autres ; et voilà que tous, malgré la diversité de leurs croyances, se réunissaient en un corps formidable et marchaient sous le même étendard, animés du même désir, celui de renverser le trône pontifical, cette sublime colonne qui supporte, à elle seule, tout l'édifice de l'Eglise. Leur infatigable persévérance à troubler le royaume de Jésus-Christ sur la terre était figurée par la parabole de l'Evangile qui représente le fort armé veillant sans cesse aux portes de son palais, pour en interdire l'entrée à ses ennemis..... En soutenant donc que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la confère à son Eglise, on ne diminuait nullement l'autorité du souverain pontife, comme l'avait fort bien remarqué le cardinal Polus dans un de ses ouvrages. La juridiction du chef de l'Eglise est universelle, et à lui seul appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres, et cela, en appelant, en élisant, en déposant, en envoyant ; de telle sorte que tous ceux qui sont élus et envoyés par Dieu, le sont par l'intermédiaire du souverain pontife. L

(1) Pour la différence de sens entre ces deux mots, *sauveur* et *conservateur*, on peut voir Paul Manutius, et Jules Négri, dans ses Ascétiques.

(2) La seconde Epître à Timothée, chapitre 1er.

même cardinal Polus avait cité, à l'appui de cette doctrine, les exemples les plus frappants et les plus capables de convaincre. Ainsi lorsqu'on apprenait que, dans des pays éloignés, un évêque était élevé à cette dignité par le métropolitain, il ne fallait jamais perdre de vue que cela se faisait, ou d'après les constitutions des apôtres, ou par un décret d'un concile légitime, ou par un privilége des papes; mais toujours en vertu du consentement exprès ou tacite du siége pontifical. Autrement la notion de l'autorité serait anéantie. Ces principes avaient reçu leur application dans tous les évêques, excepté dans les apôtres, qui furent élus par Jésus-Christ seul. Et ces paroles de saint Paul que l'on objectait: *Paulus... non ab hominibus, neque per hominem,* venaient au contraire confirmer son sentiment; puisque l'Apôtre en disant: Pour moi je n'ai pas reçu mon pouvoir par le moyen d'un homme, donne assez à entendre que les autres sont appelés par l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire du souverain pontife. La juridiction dérive donc de Dieu, il est vrai; mais elle est exercée par le chef de l'Eglise sur une matière qui lui est soumise et qu'il assigne à d'autres matières, qu'il peut ôter ou restreindre, selon qu'il le juge convenable. Et il est évident que cette juridiction ne résulte pas de l'ordre: premièrement, parce que le chapitre en use pendant la vacance du siége et fulmine les excommunications: secondement, parce qu'elle ne pourrait pas, dans cette hypothèse, passer aux mains du vicaire, qui n'a point reçu l'ordre épiscopal: troisièmement, parce qu'il ne serait pas permis d'appeler de l'évêque à l'archevêque, le rang et la prééminence des archevêques n'étant que de pur droit humain. Le pape est donc maître absolu de la juridiction, et il peut la modérer à son gré; cependant il faut qu'il use de ce droit, selon l'enseignement de l'Apôtre, *pour édifier et non pour détruire...* mais on devait désormais couper court à ces discussions sans fin, et s'occuper exclusivement de définir ce qui est nécessaire pour constituer les véritables ministres de l'Eglise.

4. Après avoir passé en revue les chapitres de la doctrine, il arriva aux canons et dit qu'il n'approuvait pas l'expression de *principauté sacrée* dont on s'était servi dans le sixième. Il désirait que l'on conservât le terme de *hiérarchie*, qui revêt la même idée d'une couleur plus modeste. D'ailleurs, cette dernière dénomination, employée en grec par saint Denys, avait toujours été depuis en usage dans la langue de l'Eglise latine; il invoqua donc encore en sa faveur le privilége de la perpétuité. Enfin, il proposa, pour le septième canon, cette formule qu'il avait communiquée aux légats quelque temps auparavant dans un entretien particulier: *Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas institués par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que, par la sainte ordination, ils ne sont pas supérieurs aux simples prêtres, qu'il soit excommunié!*

Outre ce canon assez court, il en proposa deux autres plus étendus (1) (mais non pas dans cette congrégation, autant qu'il m'est permis d'en juger). Ces deux nouveaux canons avaient pour but d'établir et de faire regarder comme établies par Dieu lui-même, d'une part, l'éminente dignité des évêques et leur supériorité sur les prêtres, et d'autre part, la prééminence du pape et sa supériorité sur les évêques. Le premier condamnait quiconque dirait *que les évêques ne sont pas institués par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que, par leur ordination, ils ne sont pas au-dessus des prêtres; qu'ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner, ou que s'ils ont ce pouvoir, ils ne font que le partager avec les prêtres; ou que les ordres conférés par eux sans le consentement et l'élection du peuple ne sont d'aucune valeur.* L'autre frappait d'anathème celui qui oserait dire *que Pierre n'a pas été, par l'institution de Jésus-Christ, le premier d'entre les apôtres et le vicaire suprême de son divin Maître; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait, dans l'Eglise, un souverain pontife successeur de Pierre et qui possède au même degré que lui l'autorité du gouvernement; enfin, que les successeurs légitimes de ce même Pierre sur le siége romain n'ont pas eu jusqu'au temps présent, le droit de la primauté dans l'Eglise.*

5. Les autres Français parlèrent après le cardinal (2), et beaucoup d'entre eux déclarèrent qu'ils se rangeaient à son sentiment, sans vouloir en dire davantage. Il s'en trouva cependant qui favorisèrent l'opinion des Espagnols. Parmi ceux-ci, et au premier rang, fut François Beaucaire, évêque de Metz, auteur d'une histoire remarquable par l'élévation des pensées, ce qui nous a souvent donné occasion de parler de cette œuvre avec éloges. Il dit que plusieurs mesuraient la puissance intrinsèque du pape sur l'étendue de sa domination extérieure, et que, comme le monde chrétien était immense, il s'ensuivait, d'après leur calcul, que la puissance du souverain pontife participait de cette immensité: tellement que les évêques qu'il appelait *in partem sollicitudinis*, ne recevaient de lui qu'une autorité d'emprunt et une charge tout à fait précaire; que les choses lui paraissaient bien différentes dans la réalité, puisque les évêques étaient les successeurs des apôtres, et que ceux-ci furent élus par Jésus-Christ, sans en excepter saint Matthias, à l'égard de qui le sort ne fit que manifester le choix de la volonté divine; que les évêques avaient, par conséquent, leurs fonctions propres en dehors de la délégation du souverain pontife; que, quant au terme de *plénitude de puissance* sur lequel un grand nombre de prélats s'appuyaient, il l'expliquait dans le même sens que saint Chrysostome expliquait le terme de plénitude de grâce; car, comme il était évident que cette dernière plénitude avait

(1) Lettre de Foscarari, que nous avons déjà citée, et actes de Paleotto.

(2) Actes de Paleotto; lettre de Foscarari; autre lettre de l'archevêque de Zara, 7 décembre 1562.

été différente en Jésus-Christ, dans la sainte Vierge, dans les apôtres et dans tous les autres saints, selon la diversité des sujets, ainsi la plénitude de la puissance était restreinte dans le pape par certaines bornes. Mais Beaucaire ne s'apercevait pas qu'en parlant de la sorte, il dépassait lui-même de beaucoup les bornes.

6. Le bruit s'était répandu que l'évêque avait été le précepteur du cardinal (1). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existait entre l'un et l'autre une union intime jusqu'à la familiarité ; ce qu'il y a de sûr encore, c'est que Beaucaire devait au cardinal le poste éminent qu'il occupait alors. Ces différentes raisons les firent soupçonner d'agir de concert; et on alla jusqu'à dire que le disciple n'écrivait qu'un texte obscur, et que le maître répandait ensuite sur cette matière informe les clartés de sa brillante exégèse. Mais le cardinal, ayant été informé de ces bruits, dit à Gualtieri qu'il n'avait jamais (2) été l'élève de Beaucaire. Il ajouta qu'il le connaissait pour un prélat très-versé dans la connaissance des lettres, mais aussi pour un homme de très-peu de jugement. Et non content de cette protestation, il fit publiquement des reproches à son prétendu maître, en présence des deux orateurs français et de douze évêques au moins. Quelque temps après, comme il s'entretenait avec les légats, et que ceux-ci cherchaient adroitement à connaître la vérité de sa bouche, il leur dit (3) qu'il pouvait bien lui arriver de se tromper quelquefois lui-même, par défaut d'expérience ou de réflexion, mais que jamais il ne lui arriverait de vouloir tromper les autres par la dissimulation ou la duplicité : vice indigne d'un homme bien né. Simonetta, qui avait conçu et manifesté ce soupçon, ayant entendu les paroles du cardinal de Lorraine, lui prit affectueusement la main et lui avoua que le discours de l'évêque de Metz avait fait naître dans son esprit quelques pensées de défiance : sur quoi ils redevinrent amis; car si nous voulons faire croire à quelqu'un que nous avons maintenant confiance en lui, c'est assez de lui dire qu'auparavant nous n'avions pas cette confiance.

Les Italiens soutinrent presque généralement le sentiment le plus favorable au pape.

Le dernier des opinants fut Diégo Lainez, dont la coutume était de ne parler qu'après tous. Bien qu'il se fût déjà expliqué assez amplement sur la question présente, comme nous l'avons vu plus haut, il voulut néanmoins, à l'exemple des autres, ajouter quelques réflexions à propos de la nouvelle formule. Il dit (4) que les Pères du concile auraient dû laisser aux combats de l'école toutes ces opinions plus ou moins fondées, pour s'occuper entièrement du soin de condamner l'erreur et de réformer les abus ; mais que la route lui ayant été tracée par ses devanciers, il allait, lui aussi, exposer son sentiment sur le canon proposé. Il commença par la définition, qui est le point de départ de tout procès scientifique dans l'investigation de la nature des choses ; et il établit en principe que le pouvoir de la juridiction ecclésiastique est une certaine prélature conférée à un clerc relativement à d'autres personnes, afin qu'il les dirige dans le chemin de la vie éternelle, selon l'ordre des préceptes divins; ce qui suppose, tant dans le supérieur que dans les subordonnés, la qualité de chrétien et, au moins, dans le supérieur, la qualité de clerc. Cela posé, il s'efforça de montrer que cette prélature dérive du pape. Il l'inféra d'abord de plusieurs autorités, et entre autres preuves de ce genre, il produisit un décret d'Innocent III, un autre de Lucius III, et un autre de Clément III, qu'il avait trouvé en Sicile et dont il fit lecture en présence de l'assemblée. Il ajouta que ce sentiment avait été celui d'un grand nombre de Pères du concile de Bâle, comme on le voit dans une lettre qu'ils écrivirent au pape Eugène. De là, passant aux raisons théologiques, il fit observer que l'on peut quelquefois assigner la matière sans donner la juridiction, à savoir quand le délégué possède déjà, par lui-même, des pouvoirs très-étendus, ce qui eut lieu dans la personne de Paul lorsqu'il fut envoyé aux gentils, et dans celle de Pierre lorsqu'il fut envoyé aux circoncis ; ce qui a lieu aussi en quelque façon, à l'égard des patriarches, quand le pape leur soumet un nouveau diocèse ; mais que le plus souvent, quand le pape donne le troupeau, il confère en même temps la prélature nécessaire pour le gouverner; que s'il ne faisait autre chose qu'assigner la matière, il suivrait de là ou que la puissance des évêques leur serait intrinsèque en tant que résultat du sacrement de l'ordre, ou qu'ils la recevraient d'un autre supérieur que du souverain pontife; que la seconde hypothèse ne pouvait venir à l'esprit d'aucun catholique, et que la première était évidemment fausse, puisque les évêques, même avant d'être consacrés, possèdent la juridiction, selon la doctrine enseignée par Clément V dans sa dernière extravagante. Et il appuya encore l'autorité de ce pontife du onzième canon du concile de Chalcédoine, par lequel il est ordonné que l'on s'assure, avant la consécration, si celui qui va recevoir le caractère possède un titre c'est-à-dire s'il a charge d'âmes, ce qui implique la juridiction. En outre, disait-il l'opinion de ceux qui soutenaient que la juridiction est conférée par Dieu en même temps que le caractère, était inadmissible car d'une proposition semblable résulteraient ces corollaires : que la puissance est répartie entre tous d'une manière égale sans aucune différence entre les simples évêques, les métropolitains et les patriarches la consécration étant égale pour tous, et, e

(1) Actes de Paleotto.
(2) Lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, 7 et 8 décembre 1562.
(3) Actes de Paleotto.
(4) Actes du Château Saint-Ange, et de Paleotto, 9 décembre 1562.

second lieu, que le souverain pontife ne peut ni retirer ni limiter la juridiction. Il accordait à ses adversaires que le pape ne confère cette juridiction que comme ministre de Dieu ; mais, ajoute-t-il, le souverain pontife ne doit pas être regardé en cela comme ministre simple. Il est ministre à la manière de Jean dans son baptême, qui s'appelait baptême de Jean par la raison que c'était le Précurseur qui l'avait institué, quoiqu'il ne l'eût fait que par l'autorité de Dieu ; tandis que le baptême conféré par Pierre ne se nommait pas baptême de Pierre, mais de Jésus-Christ, parce qu'il remettait les péchés, et qu'ainsi Pierre ne pouvait en être que la cause purement ministérielle. La juridiction est donc conférée par le souverain pontife, qui se sert pour cela de l'autorité qui lui est propre, et qui commande comme prince de l'Eglise ; et cette juridiction, tant celle qui est en dehors de l'ordre que celle qui s'y rattache, résulte du commandement du pape, et non de la consécration. Autrement le pape ne conférerait à personne la juridiction, puisqu'il ne consacre personne. Cette doctrine était, disait-il, la plus généralement admise, et, à son appui, il cita les théologiens et répéta, en leur donnant une nouvelle force, diverses preuves déjà exposées par lui et par nous dans son discours précédent. A la vérité, il est dit dans la consécration : *Je vous donne la chaire; je vous donne les clefs*, etc.; mais ces paroles doivent être entendues dans le sens que saint Thomas assigne à cette autre formule dont on se sert pour le sacre des rois : *Recevez la puissance; recevez l'empire.* Et de même que, selon le saint docteur, ces dernières paroles se rapportent à l'usage ou à l'exercice, comme si l'on disait : *Je vous donne de pouvoir faire un bon usage de l'empire;* ainsi quand on dit à l'évêque, dans la consécration : *Recevez l'esprit de gouvernement*, cela signifie : *Je vous donne de pouvoir bien gouverner.* Ces expressions tirent leur origine de l'usage où l'on était anciennement de créer et de consacrer les évêques presque en même temps. Néanmoins, la juridiction n'est pas, dans les évêques, simplement déléguée; mais ils la possèdent en qualité de juges ordinaires constitués par un autre magistrat supérieur. Quelques-uns l'ont reçue de Jésus-Christ sans intermédiaire, comme les apôtres ; mais communément elle est octroyée par le souverain pontife, qui agit alors en vertu de son autorité de supérieur, et non pas seulement comme simple ministre. Lainez conclut qu'il fallait définir que les évêques sont de droit divin pour ce qui est de l'ordre, sans parler de la juridiction, au sujet de laquelle les docteurs catholiques étaient partagés.

La véhémence de cette dispute, à laquelle on semblait sacrifier toutes les autres questions comme étant d'une bien moindre importance, stimulait la curiosité de plusieurs et leur faisait rechercher (1) la cause d'une opposition si animée. Quelques-uns pensaient que la conduite des prélats espagnols avait pour but d'ébranler la puissance du grand inquisiteur, qui était à cette époque, en Espagne, l'archevêque de Séville, personnage dont le caractère leur était odieux et insupportable. D'autres croyaient que le véritable dessein des ultramontains était de se rendre plus indépendants du souverain pontife en lui ôtant quelque chose de sa prépondérance et de son autorité absolue. Mais la conjecture la plus simple et la plus naturelle fut aussi jugée la mieux fondée, par les hommes sensés, comme il arrive d'ordinaire. Ces derniers se persuadèrent que les Espagnols parlaient avec sincérité, d'autant plus que l'opinion qu'ils soutenaient avait été récemment enseignée par le dominicain François Victoria. (Ce théologien célèbre répandit pour ainsi dire, en Espagne, la semence de la théologie scolastique qui, après avoir été longtemps négligée dans ce royaume, y fut depuis cultivée avec succès et y devint très-florissante.) Et comme chacun est disposé à se faire une haute idée de sa propre dignité, cette opinion avait facilement trouvé accès dans l'esprit des évêques. D'un autre côté, ceux qui étaient jaloux de défendre les droits du siége apostolique trouvaient, dans leur zèle, de quoi motiver une résistance opiniâtre, résistance qui ne faisait qu'enflammer davantage le désir des opposants et qu'accroître leur animosité. Ainsi voyons-nous qu'on se livre plus généralement et avec plus d'ardeur à l'étude des autres sciences philosophiques, dans lesquelles on peut douter et contester, qu'à l'étude des mathématiques, dans lesquelles on arrive toujours à des résultats certains et incontestables.

Il paraissait à quelques Pères que cette querelle se réduisait à une dispute de mots, parce que les uns voulaient que la juridiction des évêques dérivât immédiatement du pape, et que les autres, qui la faisaient remonter à Jésus-Christ, finissaient toujours par se retrouver au même point, en accordant que l'usage et la matière dépendent du souverain pontife. Mais les plus subtils ou les plus scrupuleux voyaient entre ces deux opinions une différence bien marquée, disant que de la seconde résultait cette conséquence, qu'une fois la matière assignée à la juridiction de l'évêque par le pape, elle le serait irrévocablement et sans que ce dernier pût la retirer ou la diminuer, à moins d'avoir pour cela une raison légitime, selon la doctrine fameuse exposée par l'abbé de Palerme et par Decius sur le chapitre huitième; *de Confirm. util...*, et par le même abbé dans la question qui commence par *Episcopus.* Bien qu'en admettant le sentiment contraire, disaient-ils, il ne soit pas plus permis au pape de retirer ou de restreindre la matière sans raison, néanmoins en cas qu'il en agisse de la sorte, l'acte conserve sa valeur ; tandis qu'on verrait bientôt s'introduire dans l'Eglise les plus grands désordres, si ces coups d'autorité n'étaient pas plus valides, en tant que déraisonnables, qu'ils ne sont licites. Et ils

(1) Actes de Paleotto

insinuaient adroitement que cette dernière supposition ne serait en effet sujette à aucun inconvénient, si le raisonnable et le déraisonnable étaient deux couleurs toujours faciles à distinguer l'une de l'autre ; mais que toutes les choses morales étant susceptibles d'interprétations différentes, il paraissait plus convenable que le pape, que l'on choisit d'ordinaire parmi les personnages les plus pieux et les plus éclairés, et qui se sent rappelé au devoir par la voix de la conscience et de l'honneur, pût quelquefois obliger ses inférieurs même par un commandement déraisonnable ; qu'ainsi on ne ferait pas descendre le pape de son rang de souverain à une condition humiliante, en le subordonnant lui-même aux jugements divers et passionnés de ses subordonnés : ce qui aurait lieu dans l'autre hypothèse, puisque toutes les fois que le pape voudrait se réserver un bénéfice situé dans un diocèse étranger, ou prévenir la collation de l'ordinaire, ou exempter un sujet de la juridiction de son prélat, ou transférer un évêque d'une cathédrale à une autre, on pourrait toujours contester la valeur de ces actes, en les attaquant par le défaut d'une raison légitime. Ces considérations préoccupaient singulièrement plusieurs Pères. On ne pouvait presque prononcer une parole qui ne choquât leurs oreilles délicates ; et ils ne voulurent pas qu'il fût défini que les évêques sont évêques par Jésus-Christ sans intermédiaire, à moins qu'on n'ajoutât, pour écarter toute interprétation dangereuse de cette formule, la restriction suivante : *Pour ce qui est de la puissance de l'ordre*.

Il arriva de là que la rédaction du cardinal de Lorraine ne fut pas unanimement (1) accueillie comme il s'en était flatté. Cette déception l'affligea et il ne se donna pas la peine de renfermer sa tristesse au dedans de lui-même. La formule qu'il avait proposée plaisait infiniment aux deux cardinaux Seripandi et Hosius ; mais Simonetta, toujours attentif à défendre l'autorité pontificale, demanda que l'on nommât une commission composée de neuf membres, tant théologiens que canonistes, pour examiner cette affaire avec un soin spécial. Les théologiens furent Pierre-Antoine de Capoue, Léonard Marino, Gaspard del Fosso, tous trois archevêques, le premier d'Otrante, le second de Lanciano, le troisième de Reggio ; et Diégo Lainez, général de la compagnie de Jésus. Au nombre des canonistes étaient deux futurs pontifes, Ugo Buoncompagno, évêque de Vesta, et Jean-Antoine Facchenetti, évêque de Nicastro ; deux futurs cardinaux, Gabriel Paleotto, auditeur de rote, et Scipion Lancelotti, avocat du concile ; on leur adjoignit, pour compléter la commission, le promoteur Jean-Baptiste Castelli. Les trois premiers théologiens agréèrent la rédaction du cardinal de Lorraine ; mais il n'en fut pas ainsi de Lainez, qui croyait (1) entrevoir de loin un schisme dans l'Église. Les canonistes finirent par se ranger au sentiment du général.

La somme des oppositions fut, comme il suit :

Que le septième canon, selon la forme indiquée, ne pouvait remplir les intentions du concile, s'il ne condamnait l'erreur. Or il ne la condamnait nullement en déclarant que les évêques sont institués par Jésus-Christ ; car les hérétiques ne niaient pas cette proposition, mais ils disaient que les évêques promus par le pontife romain ne sont pas véritablement et légitimement évêques, les appelant *têtes rases, têtes ointes, têtes huilées, ombres et fantômes de papes;*

Que l'on réprouvait par là l'opinion d'un grand nombre d'écrivains catholiques qui pensaient qu'un seul évêque, saint Pierre, a été institué par Jésus-Christ, et que tous les autres l'ont été par saint Pierre;

Que cette formule fournirait un prétexte pour croire que les évêques élus, dans les pays hérétiques, par les rois ou par le peuple sont véritablement et légitimement évêques parce qu'en affirmant d'une manière absolue que les évêques sont institués par Jésus-Christ, il semble qu'on donne à entendre que leur puissance vient tout entière de Jésus-Christ, de telle sorte que l'électeur n'exerc[e] à leur égard qu'un ministère stérile et qu[i] n'a pas la vertu de cause efficiente : ce qu[e] l'évêque d'Irlande avait déjà fait observe[r] en montrant comment ce principe était sui[vi] dans la pratique par la reine d'Angleterre;

Que cette manière indistincte de parl[er] présentait un sens général, et qu'ainsi e[n] disant des évêques sans restriction qu'ils so[nt] institués par Jésus-Christ, on laissait la liber[té] d'appliquer ces paroles et à la juridiction [et] à l'ordre ;

Qu'enfin dire que les évêques *sont institu[és] par Jésus-Christ*, c'était parler avec plus [de] force que de dire *qu'ils sont de droit divi[n]* cette seconde variante admettant une inte[r]prétation plus large et moins pressante. [Or] on avait trouvé à reprendre dans la secon[de] formule ; et le cardinal de Lorraine lui-mê[me] avait voulu qu'on la rejetât. Donc et [à] plus forte raison la première devait ê[tre] écartée.

Celui-là court grand risque de voir ses [ef]forts demeurer sans fruit, qui propose u[ne] formule intermédiaire pour accorder de[s] partis contraires, subtils et jaloux l'un [de] l'autre. Parce qu'ils sont contraires, l'un f[uit] ce que l'autre recherche ; parce qu'ils s[ont] subtils, l'un et l'autre découvrent dans [la] formule d'accommodement ce que le méd[ia]teur voulait leur dérober sous le voile [des] lettres ; parce qu'ils sont jaloux, chacu[n] trouve son désavantage, des paroles sem[bla]bles ne pouvant manquer d'être douteu[ses] et le propre des personnes jalouses étant [de] se représenter comme certain un mal [qui] n'est que douteux pour elles.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, [6 dé]cembre 1562.

CHAPITRE VII.

Réponse de Rome par laquelle le pape demande qu'on lui envoie Visconti. — Proposition du décret sur la résidence, et sentiment du cardinal de Lorraine à ce sujet. — Nouvelles instructions modérées du roi d'Espagne à ses évêques pour qu'ils ne blessent ni le pape ni les Français.

1. Ce qu'il y avait de plus pénible pour les légats, c'est qu'ils se voyaient assujettis à tous les autres Pères par le fait même de leur supériorité. On les rendait responsables des imprudences de leurs subordonnés, et on leur en eût presque fait supporter le châtiment. On entendait retentir dans le concile le grand mot de *liberté*, et au même instant de sourds murmures s'élevaient contre les représentants du saint-siége, à qui on faisait un crime de toute parole mal sonnante prononcée dans l'assemblée, comme s'ils eussent eu en main le frein de toutes les bouches. C'est ainsi que cinq évêques espagnols, des plus dévoués au souverain pontife et qui n'avaient point pris part à la violente opposition de leurs compatriotes (du nombre des cinq étaient ceux de Salamanque et de Patti), vinrent ensemble (1) trouver les légats et protestèrent que, si on ne réprimait, dans la suite, des injures semblables à celles qui avaient été proférées contre Melchior Avosmediano, ils se verraient dans la nécessité de s'unir aux autres prélats de leur nation pour défendre celle-ci de pareilles insultes. Ils ajoutèrent que, dans le cas où un Espagnol émettrait un sentiment peu conforme à la doctrine catholique, ils désiraient qu'il fût corrigé de cette faute, mais par l'autorité des supérieurs légitimes, c'est-à-dire des présidents, et non par l'arrogance d'un simple particulier, tel que Caselio. Non content d'un premier acte d'insolence, cet évêque emporté avait encore eu l'audace de répondre au cardinal de Mantoue, lorsqu'il avait été repris par lui, que c'était aux Espagnols de ne pas provoquer les contradictions en avançant des hérésies. Cette conduite était-elle supportable et pouvait-on tolérer de semblables abus dans un concile? Les légats voyant que la plainte était juste, et comprenant que la défection de ces prélats ne serait pas une perte légère, cherchèrent à les apaiser par de grands témoignages d'amitié et par de nombreuses promesses.

2. D'un autre côté le cardinal de Lorraine jetait les hauts cris parce que quelqu'un d'entre les Italiens avait prononcé cette indécente plaisanterie (2) : *Nous sommes tombés de la gale espagnole dans le mal français.* Or les légats avaient à cœur d'entretenir les bonnes intentions dont ce prélat paraissait animé envers le concile, et ils étaient prêts à employer pour cela tous les moyens qui n'étaient pas en opposition avec les devoirs de leur charge. Voulant donc guérir l'amertume du cardinal par ces sortes de douceurs qu'ils savaient être le plus de son goût, ils envoyèrent sur-le-champ à Rome, par un courrier spécial (1) les deux canons proposés par lui. Ils disaient, dans leur lettre, qu'à la vérité cette formule ne plaisait pas aux canonistes, mais qu'elle était agréée par les théologiens, et ils priaient le souverain pontife de leur faire connaître ce qu'il en pensait, quelques jours avant la session.

3. Sur ces entrefaites arriva la réponse aux instructions communiquées à Pie IV par les présidents relativement au même cardinal (2). Sa Sainteté approuvait et le dessein général qu'avaient conçu les légats de lui envoyer quelqu'un des Pères, et le choix particulier qu'ils avaient fait de la personne de Visconti. La lettre du cardinal Borromée portait que tous ceux qu'on avait proposés pour le message, étaient reconnus capables de remplir cette charge; qu'à la vérité on comptait davantage sur l'habileté de Marino, mais que Visconti serait plus propre, à cause de sa jeunesse, à supporter les incommodités de ce voyage par les chemins les plus difficiles de l'Italie et au plus fort de l'hiver. L'évêque de Vintimille fut donc désigné pour la (3) négociation qui lui était confiée par le souverain pontife, et il devait partir lorsque le cardinal de Lorraine lui aurait communiqué toutes ses demandes par écrit. Le prélat français avait déjà rassemblé tous les siens, afin de s'entendre avec eux sur la rédaction; et, après une longue conférence, il avait chargé quatre évêques de dresser, conjointement avec le président du Ferrier, la note des articles qu'ils jugeraient les plus nécessaires pour le salut de la France. Il avait dit, en outre, à Gualtieri, qu'il se tenait pour satisfait à l'égard des annates, et il lui avait promis de n'en plus dire un mot, à moins qu'il ne reçût à ce sujet de nouveaux ordres de la cour.

4. On examina aussi, à Rome, les deux expédients proposés par le cardinal de (4) Lorraine pour apaiser les différends auxquels le septième canon avait donné naissance. Le premier, qui consistait à choisir deux prélats par chaque nation, ne fut pas approuvé, parce qu'il était voisin d'un écueil que nous avons signalé plus haut. L'autre qui tendait à éteindre ce démêlé dans un sommeil suivi d'une mort paisible et honorable, satisfaisait davantage le souverain pontife : car pour qui se trouve environné de périls et assiégé de craintes sans nombre, aucun refuge n'offre moins de répu-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(2) Lettres du cardinal Borromée aux légats, 2 décembre, et à Visconti, 7 décembre; autres lettres de Visconti au cardinal Borromée, 16 décembre 1562.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 10 décembre 1562.

(4) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 2 décembre 1562.

gnance que le néant. Mais le passage subit d'une si violente agitation à une tranquillité parfaite ne parut pas possible aux légats. Aussi ne voulurent-ils s'arrêter à aucun parti avant que le pape leur eût fait connaître son jugement sur les deux canons précités. En attendant, ils commencèrent à recueillir les avis sur le décret de la résidence. Ce décret, proposé le 6 novembre par le cardinal de Mantoue, avait été modifié à la suite de quelques observations faites en particulier par le cardinal de Lorraine et par d'autres qui trouvaient trop de sévérité dans les peines que l'on y portait et trop de restriction dans les excuses que l'on y approuvait (1). Et il se trouva fort heureusement que la nouvelle procédure fut commencée avant qu'Hercule Pagnano eût reçu du comte de Lune (2) une lettre qui était de nature à détruire, dans l'esprit des évêques espagnols, tout l'effet des instructions précédentes de leur souverain. Philippe avait, par le passé, recommandé avec chaleur à ces prélats de s'opposer à ce qu'on fît un décret sur la résidence. Or le comte, après avoir dit dans sa lettre qu'il était destiné à cette ambassade, ajoutait : Que le roi avait appris par Vargas avec quelles instances les Français demandaient une déclaration formelle sur cet article ; et que, comme ce prince n'avait en vue que le service de Dieu, il ne voulait pas que ses desseins particuliers fussent un obstacle à l'union de l'Eglise et à la continuation ou du moins à la bonne renommée du concile ; qu'en conséquence, les intentions de Philippe étaient qu'on usât, dans cette affaire, de beaucoup de prudence et de modération à l'égard des évêques que l'on savait être les plus dévoués à Sa Majesté très-chrétienne, sans se laisser entraîner à une opposition ni trop manifeste, ni trop ardente. Les mêmes pensées avaient été exprimées par le roi dans ses instructions à Louis d'Avila (3), grand commandeur d'Alcantara, envoyé à Rome en qualité (4) d'ambassadeur depuis que le pape s'était plaint du mauvais état des affaires et avait (5) témoigné le désir d'avoir enfin auprès de lui un orateur du roi catholique qu'il pût rendre participant des secrètes négociations du concile. D'après ces instructions, l'ambassadeur devait exhorter le souverain pontife à ne procéder qu'avec une extrême maturité dans la question de la résidence, et les évêques devaient agir de telle sorte que, d'une part, le concile demeurât en pleine liberté de faire le décret, et que, d'autre part, l'autorité et la prééminence du siége apostolique ne fussent point lésées. Il n'y avait donc nul espoir que le bras de Philippe exerçât désormais dans la lutte une influence coercitive assez puissante pour comprimer l'essor de ces machines lancées avec une si impétueuse rapidité.

(1) Lettres de Visconti et des légats au cardinal Borromée, 10 décembre 1562 ; et notes de Gualtieri au cardinal Borromée, 9 décembre 1562.

(2) 21 décembre, 1562.

(3) En date du 30 novembre 1562.

(4) La destination de Louis d'Avila est clairement exprimée par une lettre du roi au pape, en date du 15 octobre. Cette missive fut communiquée aux légats avec une lettre du cardinal Borromée, le 21 novembre 1562.

(5) On le voit par la réponse du pape, 28 mars 1563.

5. Ce fut le dixième jour de décembre que l'on commença à entendre les avis (1) sur le décret en question. Le cardinal de Lorraine parla, selon son rang, le premier de tous ; et il le fit avec tant de sagesse, de gravité, d'érudition et d'éloquence, que les légats purent dès lors prévoir qu'il n'aurait pas moins d'autorité dans le concile en raison de ses talents oratoires qu'en raison de sa haute naissance.

Il entra en matière par les considérations suivantes : On voit, dans la sainte Ecriture, que trois malheurs principaux ont été occasionnés par l'absence de ceux qui reçurent autrefois de Dieu quelque mission publique. Ces malheurs sont, premièrement, la tempête qui survint lorsque Jonas prit la fuite, redoutant de prêcher la pénitence aux nations auxquelles il était envoyé ; secondement, l'idolâtrie, quand les Israélites profitèrent de l'absence de Moïse pour élever le veau d'or ; troisièmement la dispersion du troupeau de Jésus-Christ, exprimée par ces paroles du dixième chapitre de saint Jean : *Lupus dispergit oves.* Or, continua l'orateur, trois malheurs correspondants avaient visiblement été produits dans l'Eglise par l'absence des prélats : la tempête de toutes les calamités, la dépravation de la foi par l'hérésie, et l'égarement du troupeau abandonné aux mœurs les plus dissolues : maintenant, les Pères qui allaient procéder à l'examen de cette cause, siégeaient dans le concile comme juges et comme accusés tout à la fois : aussi pouvaient-ils s'attendre qu'on ne manquerait pas de s'en prendre à eux et de les accabler de reproches s'ils n'avaient recours aux remèdes les plus efficaces. Jésus-Christ lui-même s'est donné le nom de pasteur : les évêques ne doivent donc rougir ni de ce nom, ni de l'emploi qu'il désigne. Dans le dixième chapitre de saint Jean, trois choses sont énumérées comme appartenant à la charge d'un bon pasteur. Ces trois choses sont, dit le cardinal, que les brebis entendent notre voix ; que nous donnions notre vie pour elles, et que nous les conduisions dans de bons pâturages. Il était donc assez à propos que le concile s'occupât, avant tout, de définir quelles sont les qualités d'un bon pasteur, afin que les pasteurs des âmes pussent se glorifier de l'accomplissement de leurs devoirs, comme fit le patriarche Jacob lorsqu'après être demeuré vingt ans au service de son beau-père, il lui rendit compte de la manière dont il avait gouverné ses troupeaux (2).

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro ; ces deux lettres sont datées du 10 décembre ; voir aussi les Actes du Château.

(2) Genèse, XXXI.

On aurait dû entendre d'abord, sur cet article de la résidence, les avis des théologiens et des canonistes, et il eût été convenable de suivre la même marche pour tous les points les plus importants de la réforme. Quant à lui, il pensait que la résidence est de précepte divin; et à l'appui de cette opinion, il cita un grand nombre de passages de l'Ecriture, les rattachant à son sujet par d'ingénieux commentaires. Il ajouta néanmoins que ce précepte, étant un précepte affirmatif, obligeait toujours, mais non dans toutes les circonstances; en traitant des excuses légitimes, il fit entendre qu'il ne fallait pas se contenter de celles qui étaient exprimées dans le décret, et il en indiqua plusieurs autres, mettant au premier rang de celles-ci les voyages qu'entreprennent les évêques pour être plus à même de servir, ou leurs églises particulières, ou l'Eglise universelle, ou l'Etat. Cette dernière raison était, disait-il, une raison de convenance, et elle était très-admissible en tant que relative à la charité. Autrement les électeurs de l'Empire n'auraient pu assister aux diètes, ni les pairs de France se rendre à la cour pour les affaires du royaume, comme ils y étaient obligés. Autrement encore, les évêques n'auraient pu être appelés au conseil du roi, ce qui eût fait infiniment de tort à l'Eglise. Pour les cas particuliers et imprévus, il fut d'avis qu'on les laissât au jugement du pape, et, dans les pays éloignés, au jugement des archevêques ou de l'évêque le plus ancien, selon ce qui avait été établi dans le décret de Paul III. Il dit qu'on pourrait encore en référer aux conciles provinciaux, dont il convenait de rétablir l'usage et dans lesquels il serait bon de lire le présent décret, ainsi que dans les synodes diocésains; mais que tout ce qui avait été dit des raisons légitimes, il fallait l'entendre d'une absence qui ne serait ni perpétuelle, ni trop longue: car on devait savoir que le domicile assigné à l'évêque n'est autre que son église, et que c'est là qu'il réside, bien qu'il puisse se trouver très-éloigné pour le moment, à cause d'une circonstance particulière. Revenant à la troisième raison ci-dessus énoncée, il dit que si l'obligation de la résidence empêchait désormais, en France, les cardinaux d'approcher du roi, et de faire partie de son conseil, les affaires ecclésiastiques toucheraient bientôt à leur ruine; qu'il fallait effacer ces paroles insérées dans la première rédaction du décret, à l'endroit où on approuvait, comme cause justificative de l'absence, l'appel des évêques par le souverain pontife: *Pourvu qu'ils n'eussent pas cherché à se faire appeler*; que cette restriction avait quelque chose d'offensant; mais qu'il voyait un moyen plus court de réformer, à l'instant même, l'abus qu'on voulait prévenir pour la suite: c'était de chasser de Rome et des cours des autres princes, cette foule d'évêques qui n'y séjournaient que dans des vues d'intérêt personnel. Il ajouta qu'il lui semblait nécessaire qu'on dressât plusieurs statuts sur les provisions des bénéfices et sur les qualités, non-seulement des évêques, mais aussi des curés inférieurs, objets plus importants que la résidence; que cependant pour ne pas sortir de la question, il remettait à une autre fois l'examen de ces matières. Au nombre des priviléges qu'il crut utile d'accorder aux évêques résidents, il compta le pouvoir d'absoudre (1) même des cas renfermés dans la bulle *In cœna Domini*; et il protesta qu'il ne disait point cela pour restreindre l'autorité pontificale, mais parce qu'il était persuadé que ceux qui commettraient de semblables fautes n'iraient pas à Rome pour en recevoir l'absolution: et qu'ainsi il valait mieux les mettre à même de se faire absoudre dans leur pays, que de les y laisser mourir sans réconciliation.

6. Je ne me fatiguerai pas à réfuter les conjectures mal fondées dont notre historien entremêle le récit de tous ces événements. Comme s'il était cette intelligence universelle qui n'eut jamais de réalité que dans l'imagination des Arabes, Soave, expose, avec une téméraire confiance, aux yeux de ses lecteurs mille et mille pensées secrètes qu'il voit naître dans l'esprit d'un chacun, devisant, à sa manière, sur les fins internes qui président aux actes extérieurs, bien que ces fins, telles qu'il les assigne, manquent absolument de vraisemblance. Je veux me contenter de signaler ici deux inculpations de cette nature, afin d'en démontrer en peu de mots l'injustice. Premièrement, Soave assure que le cardinal de Lorraine ne s'expliqua qu'avec une artificieuse ambiguité sur le décret de la résidence, tellement qu'on ne put savoir ce qu'il en pensait. Or, il est évident que le contraire arriva; car, aussitôt que le décret lui eut été communiqué en particulier, le cardinal indiqua aux présidents les modifications qu'il jugeait les plus nécessaires, comme nous l'avons dit, et comme on le voit (2) dans les lettres des légats et dans celles de Visconti, de Gualtieri et de Foscarari (3); et il agissait ainsi afin d'épargner aux représentants du saint-siége, les désagréments d'une opposition publique. Puis, quand vint la congrégation, il formula de la manière la plus précise son opinion sur la question spéculative, après quoi il accepta la teneur du décret, avec quelques conditions claires et favorables au pape, comme était celle de remettre, sans réserve, à son jugement, toutes les raisons de l'absence.

7. En second lieu, cet auteur écrit que le même cardinal ne se rendit pas à la congrégation le sixième jour de décembre, afin de laisser les Français en pleine liberté de parler contre l'autorité du souverain pontife; et qu'ainsi la mort du roi Antoine sur laquelle il s'excusait, ne fut pour lui qu'un prétexte dont il sut adroitement s'emparer. Mais Soave ne pouvait-il prévoir que le lecteur le plus dépourvu de bon sens serait choqué de cette

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 10 décembre 1562.

(2) Ces lettres sont citées plus haut.

(3) Du 10 décembre 1562.

calomnie? N'y a-t-il donc que les peuples barbares, qui connaissent l'usage du deuil? Les sauvages habitants du Japon et de l'Ethiopie sont-ils les seuls qui donnent des signes de douleur en apprenant que quelqu'un, qui leur était uni par les liens du sang, a cessé de vivre? et chez des nations civilisées, si un personnage de haut rang, si un homme qui tient dans sa main les rênes d'un grand royaume vient à mourir, doit-on s'étonner qu'un autre homme, représentant de ce même royaume et parent du défunt, refuse de paraître en public, et se renferme dans sa maison, le jour où il reçoit la nouvelle de cet événement? Chose remarquable! parmi cette foule de mémoires contemporains que j'ai sous les yeux et qui sont presque partout semés de soupçons, je ne trouve exprimé nulle part celui qui s'est présenté à l'esprit de Soave. De plus, il est faux que quelqu'un des évêques français ait parlé ce jour-là contre l'autorité du souverain pontife. Le seul évêque de Metz avait osé le faire dans une des congrégations précédentes; mais le cardinal de Lorraine était présent, et il désapprouva sa conduite, de même qu'il désapprouva celle des autres Français qui donnèrent un avis contraire au sien (1); car pendant tout le temps que Beaucaire parla, il se voila le visage d'une de ses mains, et il fit ensuite à l'orateur une sévère réprimande (2). Et on ne peut croire qu'il en agit de la sorte pour donner le change sur ses véritables sentiments, comme Soave semble l'insinuer. Pour cela il lui eût fallu déshonorer son caractère, puisqu'il ne pouvait s'abaisser à cette dissimulation sans en confier tout d'abord le secret à quelques-uns de ses partisans, et sans la révéler ensuite au grand jour par une conduite opposée à ces démonstrations artificieuses. Puis est-il vraisemblable que le cardinal ait ainsi aventuré sa réputation d'homme prépondérant et qu'il aît mis dans un si grand péril la haute idée que l'on avait de son crédit, en laissant apercevoir que, bien qu'il tînt le premier rang parmi les siens, il n'était cependant pas le mobile de leurs déterminations? Assurément le prélat français méprisait moins l'opinion qu'on ne voudrait le faire croire. Aussi Guido Ferrerio (3), évêque de Verceil, qui usait d'assez de liberté avec le cardinal, lui ayant dit qu'on ne voyait pas trop l'accomplissement de la promesse qu'il avait faite à une époque antérieure, à savoir que ceux de sa nation ne s'écarteraient jamais de son sentiment, le prélat répondit qu'à la vérité quelques-uns semblaient actuellement vouloir le contredire dans leurs discours, mais que, quand on en viendrait aux effets, tous marcheraient à sa suite. Il n'est personne qui ne soit jaloux de sa réputation, personne qui ne cherche à justifier aux yeux du public les prérogatives pour lesquelles on l'honore. Et parmi toutes ces prérogatives, il en est une surtout dont les grands se font gloire : c'est la puissance.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 6 décembre 1562.

(2) Notes de Gualtieri au cardinal Borromée, 9 décembre 1562.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 17 décembre 1562.

CHAPITRE VIII.

Diverses opinions sur le décret de la résidence. — Sentiments du souverain pontife. — Plaintes du cardinal de Lorraine. — Départ précipité de Visconti. — Nouvelle prorogation de la session; mode de cette prorogation.

1. La raison véritable des dissidences que nous avons signalées, c'est que chacun suivait pour guide son propre esprit; et il arriva de là que les Pères ne furent pas moins diffus (1) dans l'exposition de leurs sentiments sur le nouveau décret de la résidence, qu'ils ne l'avaient été dans leurs débats au sujet de l'institution des évêques. Chacun blâmait cette longueur excessive dans les discours des autres; mais chacun tombait dans le même défaut quand son tour était venu. Tous criaient qu'il fallait en finir avec les vaines paroles; mais chacun prétendait que, dans la circonstance particulière où il se trouvait, il était utile et nécessaire de dépasser les bornes. Les légats n'usaient qu'avec une extrême réserve de leur puissance, à l'exemple de Dieu lui-même, qui permet le mal moral pour laisser aux hommes toute l'intégrité de leur libre arbitre. Le cardinal de Lorraine, trompé dans l'espérance flatteuse qu'il avait d'abord conçue d'entraîner tous les Pères à sa suite, se vengeait de cette déception sur ses contradicteurs, disant qu'avant son arrivée il s'était fait une bien plus haute idée de ce concile, et qu'il ne s'attendait pas surtout à y trouver des esprits obstinés (2). Mais comme personne ne veut voir de la superfluité dans ses discours, de même personne n'est disposé à reconnaître de l'obstination dans ses sentiments : ce qui fait qu'on accuse d'obstination ceux qui soutiennent un avis différent, sous prétexte qu'ils sont inamovibles dans l'erreur, tandis qu'on passe pour constant à ses propres yeux, parce qu'on s'imagine être inébranlable dans la vérité. Or le cardinal s'irritait de tout cela, et il en tirait les plus funestes présages. Il chargea même le secrétaire Pagnani, lorsque celui-ci partit de Trente pour aller passer les fêtes de Noël à Milan, d'annoncer au marquis de Pescara que, loin qu'on pût attendre aucun heureux résultat des opérations du concile, il y avait lieu de redouter, au contraire, qu'il ne donnât naissance à un schisme. Il ajoutait que ses Français et lui étaient prêts de retourner dans leur pays; mais que si on les forçait à

(1) Toutes les lettres adressées au cardinal Borromée, à cette époque, contiennent des plaintes à ce sujet.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 14-15 décembre 1562

venir là, ils ne manqueraient pas de protester, avant de partir, contre les excès qui les auraient réduits à cette extrémité.

2. Un grand nombre de pieux personnages s'affligeaient profondément de ces désordres, les considérant comme une tache imprimée au front de l'Eglise catholique. Mais beaucoup d'autres, avec plus de portée dans le regard, découvraient dans ces permissions de Dieu une éclatante confirmation de la même Eglise, dont le principe fondamental, et qui la sépare de toutes les hérésies, est de reconnaître un chef visible et suprême de la religion. Et cette remarque, appuyée sur l'expérience, était assurément pleine de sagesse : car si, alors même que les évêques étaient soumis à un chef, on voyait régner une si grande confusion, parce que ce chef, se pliant aux circonstances, ne faisait que faiblement sentir à ses subordonnés le frein de sa puissance, que devait-on attendre d'un gouvernement ecclésiastique en dehors de l'autorité souveraine, d'un gouvernement abandonné aux mains d'une foule d'évêques libres et indépendants ?

3. Le décret donna lieu à trois opinions principales (1). Quelques-uns désiraient que la résidence fût déclarée de précepte divin ; mais le nombre et l'ardeur de ceux-ci diminuèrent sensiblement. Plusieurs prélats, il est vrai, s'étaient d'abord rangés de leur côté ; et même Visconti (2) eut connaissance qu'une assemblée de théologiens, convoquée par le cardinal de Lorraine, avait adopté ce sentiment. Mais ils comprenaient tous qu'il était nécessaire de remettre les raisons légitimes de l'absence au jugement du souverain pontife, et partant qu'une définition de cette nature ferait grand bruit et n'aurait que fort peu d'effet.

D'autres voulaient qu'on s'en tînt à ce qui avait été établi sous Paul III, sans qu'il y fût rien ajouté, excepté les cas légitimes d'exemption.

Les partisans de la troisième opinion approuvaient la formule proposée ; mais ils demandaient tant de modifications, et ces modifications étaient si diverses, que presque tous leurs avis tendaient à proposer autant de décrets particuliers.

4. Le cardinal de Lorraine disait à Gualtieri des choses merveilleuses (3) sur l'empressement que mettaient les Espagnols à rechercher son union avec eux, et il racontait même que l'un de ces prélats avait comblé d'éloges l'évêque de Metz, à cause de la liberté dont celui-ci avait usé dans son discours précédent. Il ajoutait que l'ambassadeur Fabre, récemment arrivé de la cour, devait, en conséquence des ordres du roi, adresser au souverain pontife des réclamations qui ne lui seraient pas agréables ; et ces ordres, selon le cardinal, étaient une nouvelle preuve que Sa Majesté avait été mécontente des conditions sous lesquelles Pie IV avait envoyé en France, par l'abbé Niquet, le subside des cent mille écus. Il s'engageait néanmoins à faire en sorte que ces réclamations n'eussent pas lieu ; mais on soupçonna le cardinal de vouloir, par de pompeuses paroles, rehausser l'éclat de sa puissance et le mérite de son intervention ; car Gualtieri s'aperçut que les évêques français ne le reconnaissaient point pour arbitre, ayant été témoin d'une vive contestation entre trois d'entre eux, qui faisaient absolument et sans restriction de la résidence une obligation divine, et le cardinal qui attaquait cette proposition. Quant aux reproches que ce dernier adressait au souverain pontife au sujet des conditions du subside, l'évêque de Viterbe y répondit en disant qu'il répugnait que le roi, en même temps qu'il empruntait le secours d'un bras étranger, voulût tirer de ce bras le sang qui faisait sa force. Gualtieri désignait par là les différents droits que le siége apostolique était, depuis très-longtemps, en possession de percevoir sur les bénéfices du royaume de France.

Mais le même prélat ne donnait pas ainsi gain de cause au souverain pontife et à ses représentants pour les idées fâcheuses qu'ils s'étaient formées des intentions du cardinal. L'évêque de Viterbe désirait ardemment voir régner enfin la paix, et ce désir le jetait dans de perpétuelles agitations. A chaque instant il trouvait le cardinal exaspéré ou par de nouvelles lettres qui arrivaient de Rome, ou par de nouveaux bruits qui couraient à Trente. Le prélat français était ainsi informé de tout ce qu'on pensait sur son compte, et dans la capitale du monde chrétien et sur le théâtre même du concile. Les soupçons du chef de l'Eglise lui arrivaient à toute heure, et il ne pouvait non plus ignorer le jugement défavorable que portaient de lui le légat Simonetta et deux évêques de sa confidence, Castaneo et Buoncompagno. Ceux-ci s'étaient surtout attiré l'animadversion du cardinal, qui ne se donnait pas la peine de dissimuler ses sentiments à leur égard, ne pouvant dès lors prévoir la grandeur future que leur préparaient en secret, sous la médiocrité de leur condition présente, les impénétrables desseins de la Providence.

5. Cependant on touchait à l'époque indiquée pour la session, sans que le plus grand nombre des Pères se fût expliqué sur le décret de la résidence, et sans que la question doctrinale, qui présentait le plus de difficultés fût sur le point d'être résolue. Les légats sentaient vivement la nécessité d'un nouveau délai. Or, sur ces entrefaites, il leur vint de Rome plusieurs (1) lettres dépositaires de la pensée du souverain pontife sur les deux canons proposés par le cardinal de Lorraine, et sur toute cette affaire en général. Dans le

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée ; de Foscarari au cardinal Morone, 14 décembre 1562 ; autres lettres écrites à la même époque.

(2) Lettres de Visconti au cardinal Borromée, 7 décembre 1562.

(3) Plusieurs lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, 7, 9, 10, 12 et 13 décembre 1562.

(1) Lettres du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue en particulier, et aux légats en commun, des 5 et 12 décembre 1562.

compte-rendu qu'il donne de ces lettres, Soave se montre, en certains endroits, historien si fidèle, qu'il semble qu'il ait eu les originaux sous les yeux, tandis qu'ailleurs on pourrait l'accuser d'avoir écrit comme au hasard et sans suivre d'autre guide que son aveugle témérité. Il dit que le chef de l'Eglise parla de l'opinion qui rapporte la juridiction des évêques à l'institution de Jésus-Christ comme d'une opinion fausse et erronée; qu'il envoya à ses légats une formule précise du canon discuté, par laquelle il était défini que le pontife romain a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'assigner aux évêques leur juridiction, comme aussi la faculté d'étendre ou de restreindre cette juridiction; qu'enfin il défendit d'infliger une note défavorable au sentiment de Catharin sur la résidence.

6. Le souverain pontife n'écrivit rien de tout cela; il dit seulement à ses représentants que les membres des congrégations particulières de Rome, et surtout les théologiens, voyaient plusieurs modifications à introduire dans la formule du cardinal, et que cette affaire ne pouvait être terminée sur-le-champ à cause de la gravité de la matière. Ensuite il proposait trois expédients divers que nous allons rapporter.

Le premier, celui aussi qui lui agréait davantage, était le même dont le cardinal de Lorraine avait précédemment donné l'idée. Il consistait à laisser peu à peu s'éteindre et tomber dans l'oubli la question de l'institution des évêques, question très-épineuse et qui offrait une foule de périls, outre qu'elle n'avait au fond aucune utilité réelle. Au reste, ne semblait-il pas étrange d'établir une vérité de foi au milieu de tant de contradictions, et quand il était pour cela nécessaire de condamner, de part ou d'autre, l'opinion d'un grand nombre d'écrivains remarquables par leur science et leurs vertus. On espérait donc que le cardinal, à qui on était redevable de ce conseil, ne négligerait rien pour qu'il fût mis à exécution. Ainsi il aurait, à lui seul, toute la gloire et tout le mérite d'un double bienfait.

Le second parti, tant dans l'ordre de la lettre que dans le désir du pape, était que, si les Pères ne pouvaient se résoudre à abandonner entièrement cette matière, on tâchât du moins d'obtenir qu'elle fût remise à un autre temps, l'intervalle qui devait s'écouler jusqu'à la prochaine session ne paraissant pas suffisant pour éclaircir une question encore si pleine d'obscurités et d'incertitudes.

Le troisième expédient était que si la mesure précédente semblait pareillement irréalisable, à cause de l'exaltation des esprits, on suivît le conseil que le souverain pontife avait déjà donné aux présidents, de retarder la session elle-même. Par ce moyen, on la rendrait plus brillante et plus riche, en ajoutant aux matières qu'elle devait renfermer, les articles concernant le mariage. D'ailleurs le souverain pontife agissait encore, dans cette circonstance particulière, d'après un principe qu'il ne perdait jamais de vue : il voulait recourir à l'efficacité du temps pour calmer l'agitation universelle, pour mettre un frein à la violence des passions diverses, et pour réduire à une juste mesure les prétentions excessives des partis. Et afin d'arriver à ces résultats, on pouvait, écrivait-il, retarder la session jusqu'à la moitié de janvier; et comme les journées se trouvaient excessivement diminuées à cause de la saison, ce devait être un service à rendre aux prélats que de ne pas les astreindre à la double séance quotidienne. Les présidents se virent bientôt obligés d'adopter cette dernière mesure à cause de la fatigue dont se plaignaient les Pères.

En dernier lieu le souverain pontife fit observer à ses légats que puisqu'on traitait, dans le sacrement de l'ordre, de toute la hiérarchie ecclésiastique, il paraissait convenable de ne point passer sous silence le chef de cet hiérarchie, qui est le vicaire de Jésus-Christ. Il était donc nécessaire de s'expliquer sur ce point; mais il fallait se servir pour cela des expressions mêmes du concile de Florence, ou, si on voulait employer d'autres termes, on devait exiger qu'ils ne fussent ni moins significatifs, ni moins précis que ceux du concile de Florence.

7. Les légats, ayant reçu ces instructions, reconnurent tout d'abord (1) qu'il serait également impossible de faire oublier la question de l'institution des évêques, et d'ajouter de nouvelles matières à celles que renfermait déjà la session, quelque éloigné que fût le terme auquel on voulût la remettre. Ils prévoyaient même qu'en agissant avec le plus de célérité possible, on serait entraîné plus loin que ne le croyait et ne le voulait le souverain pontife; et n'espérant pas réussir à lui donner une juste idée de l'état des choses par une lettre qui ne saurait jamais être qu'une exposition froide et incomplète, ils résolurent de devancer l'époque du départ de Visconti et de changer le but de sa mission. Il fut convenu que l'évêque de Vintimille partirait sans attendre les demandes du cardinal de Lorraine, et on se réserva de faire porter ces demandes ou par Antinori ou par un autre envoyé. Les légats sentaient qu'il fallait dépeindre avec les plus vives couleurs, aux yeux du pape et du cardinal Borromée, le tableau qu'offrait alors le concile, et ils étaient persuadés que personne n'était plus propre à cela que Visconti. En effet cet évêque avait été tout à la fois le témoin des plus secrètes opérations des légats et l'instigateur de leurs résolutions les plus importantes. En outre, il ne pouvait être suspecté ni par le souverain pontife, dont il était le confident (2), ni par le cardinal Borromée, auquel il était uni par les liens plus étroits de la parenté.

Cependant, le 16 décembre (3) qui précé

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 14 e 17 décembre 1562.

(2) Actes de Paleotto.

(3) *Diario*, 16, et lettre des légats au cardinal Borromée, 17 décembre 1562. Actes.

dait immédiatement le jour marqué pour la célébration de la session, le cardinal Seripandi prit la parole dans l'assemblée et dit qu'il ne voulait pas se faire accuser de folie en examinant si l'on était, ou non, prêt à se mettre à l'œuvre le lendemain. Le doute, continua-t-il, ne pouvait tomber que sur la cause du délai. Or, en cela, les présidents étaient tout à la fois accusateurs et accusés : accusateurs, parce qu'ils avaient à reprocher aux Pères la superfluité de leurs paroles; accusés, puisqu'on trouvait dans leur tolérance la raison de ces longueurs. Cette dernière inculpation n'était point trop à charge aux légats; car après tout, on ne les rendait responsables que d'un excès de déférence et de longanimité. Toutefois, ils conjuraient les Pères d'être désormais plus concis et plus modérés dans leurs discours. Le cardinal rappela ces paroles qu'il se souvenait, disait-il, d'avoir lu, jeune encore, dans certain poëte :

. . . . Pastorem, Tytire, pingues
Pascere oportet oves.

Cette citation pouvait bien s'appliquer à la circonstance présente. Les Pères ne devaient pas oublier que le pasteur est chargé seulement de paître son troupeau, et non pas les autres pasteurs.

Or c'était à des pasteurs que l'on s'adressait. Pourquoi donc rappeler si longuement à de tels auditeurs des vérités qui leur étaient si parfaitement connues? Les amis de la religion avaient cherché un sujet d'éloges dans ces fréquentes prorogations, et ils ne l'avaient point trouvé : les ennemis de la foi, au contraire, y avaient cherché des sujets de blâme, et leurs recherches n'avaient point été vaines, puisque tous ces détails étaient en effet des signes de discorde, de mésintelligence et d'obstination. Or au point où l'on était arrivé, deux expédients pouvaient être proposés. Le premier consistait à ajourner la session à une époque incertaine. On préciserait cette époque quand on serait en mesure de le faire sans danger. Mais les légistes pouvaient objecter à cela que le jour de la session doit être certain et formellement indiqué en tant que décision. L'autre expédient consistait à accorder aux Pères les quinze jours suivants (et c'était tout ce qui restait de cette année) pour fixer le terme de la session.

On avait à choisir, entre ces deux mesures, celle que l'on jugerait préférable. La seconde fut adoptée à l'unanimité; selon ce qui arrive d'ordinaire que, de deux partis proposés le plus agréable est celui qui laisse plus de puissance aux acceptants. — Et ainsi se fit la quatrième prorogation.

CHAPITRE IX.

Instructions confiées par les légats à Visconti, avant son départ pour Rome. — Gualtieri fait de nouveaux efforts pour dissiper les soupçons et les mécontentements mutuels du pape et du cardinal de Lorraine.

1. La session venait d'être prorogée pour la quatrième fois, et les légats étaient sur le point de donner à Visconti l'ordre de partir pour Rome. Or les Français paraissant disposés à formuler enfin d'une manière définitive les demandes de la cour, les ministres du siége apostolique se flattèrent (1) un instant que leur envoyé pourrait en même temps se charger de ces réclamations pour les présenter au souverain pontife. Mais comme la loi ressemble à un lien de soie pour le législateur, tandis que celui qui doit la subir la regarde comme une pesante chaîne de fer, la discorde ne tarda pas à s'introduire parmi les Français et à les diviser en deux partis contraires. Les ambassadeurs voulaient imposer aux évêques des obligations auxquelles ceux-ci refusaient de s'astreindre; d'où il arriva que les prélats de France furent les premiers à combattre la réforme, que les orateurs demandaient à l'Eglise assemblée, au nom de leurs prélats eux-mêmes. — Les légats comprirent que ce démêlé pourrait entraîner des lenteurs, et, sans attendre la fin, ils congédièrent Visconti le 26 novembre, avec des instructions dont voici la substance :

2. La mission (2) de l'évêque de Vintimille avait un double but. L'envoyé devait justifier, aux yeux du souverain pontife, la conduite des légats et montrer qu'ils étaient innocents des fautes dont on les accusait; puis il avait ordre d'apprendre de Sa Sainteté quelles étaient ses intentions au sujet des affaires présentes du concile.

Les accusations roulaient sur deux points principaux. Premièrement, on reprochait aux représentants du saint-siége d'avoir laissé aux Pères trop de liberté dans les démêlés sur le septième canon, et d'avoir permis que la discussion fût poussée jusqu'à ses dernières limites, tandis qu'ils auraient dû tout d'abord imposer silence à celui qui voulait introduire cette question inopportune. Après avoir exposé l'accusation, les légats repassaient l'un après l'autre tous les anneaux de la chaîne des faits. Ils faisaient ressouvenir le pape qu'avant de soumettre le septième canon à l'examen des Pères, le cardinal Seripandi en avait fait retrancher ces mots, *de droit divin*, qu'on y avait introduits dès le temps du légat Crescenzi. Ils rappelaient tour à tour les murmures et les protestations des Espagnols, le témoignage d'Ayala sur les matières qui avaient été réglées à l'époque de la légation de Crescenzi, témoignage dont le cardinal de Mantoue avait depuis confirmé la vérité par des actes authentiques, enfin les troubles sans nombre qui avaient précédé ou suivi l'arrivée du cardinal de Lorraine. Après cela, il était facile au souverain pontife d'entrevoir tous les désordres qui se seraient introduits au sein de l'assemblée, si les légats en étaient venus

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 20 décembre 1562.

(2) Ces instructions se trouvent parmi les écrits qui furent enregistrés au château Saint-Ange, après la relation de Musotto.

aux moyens extrêmes pour empêcher les évêques de discuter cet article. Une conduite semblable de leur part aurait entraîné des maux incalculables, surtout si on avait égard à l'immense multitude des Pères, à la diversité des nations, à l'opiniâtreté des caractères et à la chaleur de la discussion.

3. En second lieu, on les accusait d'avoir indiqué la session pour une époque trop rapprochée, ce qui avait nécessité une prorogation. En outre, l'intervalle de cette prorogation avait été si restreint, qu'on n'avait pas eu le temps de s'entendre avec le souverain pontife sur les matières qu'il était à propos de définir. Or les légats, pour se justifier, se rejetaient sur les pressantes sollicitations qui leur venaient chaque jour de Rome. Sa Sainteté était extrêmement impatiente de voir arriver la fin du concile, au point que le jour prescrit pour la session lui avait d'abord paru trop éloigné. Quant à la prorogation, elle avait été décrétée à la majorité des voix. Ce n'était donc pas à eux qu'il fallait s'en prendre, si elle n'avait pas été de plus longue durée. Cette première partie des instructions des légats se terminait par des plaintes. Quelques Pères, disaient-ils, vendaient chèrement au souverain pontife un breuvage plus amer que le fiel et l'absinthe. Ces prélats avaient à cœur de montrer qu'ils embrassaient avec dévouement et avec zèle les intérêts du siége apostolique. Pour cela, ils ne cessaient de faire parvenir à Sa Sainteté des avis funestes et des rapports défavorables; et leurs informations, toujours aussi fausses qu'elles étaient affligeantes, ne manquaient pas de leur attirer la bienveillance, l'estime et la considération.

4. Avant d'exposer le second objet de la mission de Visconti, les légats informaient le pape de la conduite du cardinal de Lorraine : cette conduite, assuraient-ils, était infiniment plus satisfaisante qu'on n'avait osé l'espérer. Le cardinal avait toujours parlé en termes pleins de respect du souverain pontife et du siége apostolique. Dans les deux questions qui avaient soulevé les débats les plus opiniâtres, il s'était fait remarquer par sa réserve et sa modération. De plus, il avait consenti à ce que la formule proposée par lui fût communiquée au pape, en promettant que, dans le cas où Sa Sainteté y verrait quelque difficulté, il unirait ses efforts à ceux des évêques français, pour surmonter tous les obstacles. En un mot, si la suite répondait à de si heureux et à de si beaux commencements, le cardinal susciterait au concile bien moins d'embarras qu'on n'avait eu à en éprouver, non-seulement de la part des Espagnols, mais encore de la part de quelques Italiens dont les intentions paraissaient suspectes et difficiles à expliquer. Telles étaient les espérances auxquelles il était permis de se livrer, d'après la conduite extérieure du cardinal. Quant à ses sentiments intérieurs, on ne ne pouvait exiger d'eux qu'ils en répondissent; car de même que Dieu seul connaît de science certaine les pensées secrètes de chaque homme en particulier, à lui seul aussi appartient le droit de les juger d'une manière infaillible et sans témérité.

5. Après cette information, les légats priaient le pape de leur communiquer ses ordres relativement à trois points spéciaux que nous allons indiquer; or ils demandaient des ordres formels, et non pas seulement des avis, car le souverain pontife avait coutume de ne donner à ses représentants que des conseils modestes et subordonnés aux décisions postérieures que pourrait leur suggérer la prudence. Les légats sentaient tout ce qu'il y avait de critique dans leur position présente, et ils comprenaient qu'au milieu de ces luttes perpétuelles, de ces discussions acharnées sur des matières incertaines et périlleuses, le rôle qu'ils devaient remplir de préférence, en leur qualité de ministres, était le rôle le moins brillant, le rôle secondaire de simples exécuteurs, et non celui de maîtres et d'arbitres.

Or voici les trois questions qu'ils adressaient au pape :

Premièrement, dans le cas où on ne pourrait obtenir l'unanimité sur le septième canon, les légats devaient-ils le supprimer absolument et à quelque prix que ce fût? Dans l'affirmative, l'effervescence que les Espagnols avaient manifestée pendant tout le cours de la dispute, faisait craindre qu'ils ne voulussent pas assister à la session. En outre, l'étroite union qui existait sur ce point entre les nations ultramontaines et leurs princes respectifs, donnait lieu de redouter qu'on en vînt à une rupture, peut-être même à un schisme. Telles étaient les funestes conséquences qui pouvaient résulter de la suppression. Fallait-il néanmoins l'opérer sans avoir aucun égard à toutes ces considérations?

Secondement, si on ne pouvait, par les voies de la douceur et de la persuasion, empêcher les Pères d'attaquer le côté scabreux de la question de la résidence, les légats devaient-ils user de leur autorité absolue pour les forcer au silence? N'était-il pas plus prudent de laisser champ libre aux prélats, et de se reposer entièrement sur eux de la décision?

Troisièmement, s'il arrivait que les Français voulussent soumettre à l'examen du concile des propositions préjudiciables à l'autorité du siége apostolique, était-il à propos que les présidents s'y opposassent? devaient-ils oublier le tumulte qu'avait excité en Espagne, et ailleurs encore, la formule de restriction : *Proponentibus legatis*, formule que l'on regardait comme une chaîne odieuse qui liait les mains des Pères et leur ôtait toute liberté? D'un autre côté fallait-il permettre des propositions semblables, lorsqu'elles étaient reconnues pou[r] dangereuses, lorsqu'on voyait clairemen[t] qu'elles tendaient à porter atteinte à l'autorité pontificale?

Après avoir reçu ces instructions, l'en

voyé prit congé des légats et partit pour Rome.

6. Il se trouva fort à propos que Visconti entreprit son voyage au nom des seuls présidents, et qu'il n'eut pas à porter en même temps les demandes du cardinal de Lorraine. Celui-ci avait proposé Gualtieri pour ce dernier message, et les légats avaient répondu (1) que le cardinal Borromée désignait Visconti pour le remplir. Gualtieri s'était attristé de ce choix, qui semblait devoir lui faire tort dans l'esprit du cardinal de Lorraine. En effet, le prélat français était persuadé que le souverain pontife estimait Gualtieri, et qu'il avait en lui une grande confiance ; et cette opinion du cardinal contribuait puissamment à faire honorer l'évêque de Viterbe, en même temps qu'elle lui donnait plus de relief et d'autorité dans les négociations. Aussi éprouva-t-il beaucoup de joie en apprenant que la mission relative aux demandes de la couronne de France lui était réservée.

Cependant ce même évêque ne cessait (2) de travailler de toutes ses forces à dissiper les nuages qui s'étendaient entre le souverain pontife et le cardinal, et à adoucir l'aigreur qu'ils nourrissaient vis-à-vis l'un de l'autre. Il s'efforça de persuader au pape que les bruits sinistres qui s'étaient répandus au sujet des intentions du cardinal n'avaient aucun fondement solide, mais qu'ils étaient uniquement appuyés, ou sur quelques paroles de soupçon proférées en Flandre par le cardinal de Granvelle, ou sur certains discours emportés qui s'étaient échappés de la bouche de l'évêque de Metz et de quelques autres prélats de ce parti. Or, disait Gualtieri, les paroles prononcées par le cardinal de Granvelle pouvaient bien avoir été altérées par la suite des transmissions ; du reste, il s'en fallait bien que le jugement de celui à qui on les attribuait dût être regardé comme infaillible, surtout lorsque ce jugement portait sur les Français. Quant aux discours que l'on avait recueillis de la bouche des Français eux-mêmes, il n'était pas permis d'en rien conclure relativement aux pensées de leur chef. Car qui eût osé inférer de tant de paroles échappées inconsidérément à certains évêques que l'on savait être admis aux plus secrètes confidences des présidents, qui eût, dis-je, osé inférer que les intentions de ces derniers étaient conformes aux discours de leurs imprudents amis? D'un autre côté, tandis que l'éloquence du cardinal, la dignité éminente dont il était revêtu, l'honneur que revendiquait sa famille d'être le rempart de la religion en France, tandis que toutes ces autres qualités intrinsèques et extrinsèques promettaient de voir bientôt en sa personne un illustre et courageux défenseur du siége apostolique, pourquoi s'obstinait-on à l'envisager sous un tout autre aspect? Ne se formait-on de lui une opinion si désavantageuse que parce que cette opinion était contraire à toutes les règles du bon sens et de l'équité naturelle? Et en supposant qu'il fût permis de le juger de la manière la plus défavorable, était-il prudent de le provoquer par des marques évidentes d'une défiance injurieuse et de s'attirer ainsi de sa part une inimitié qui peut-être n'aurait jamais existé, mais que toujours on s'exposait à rendre ou plus prompte ou plus terrible dans ses effets? A la vérité, il ne se montrait pas très-disposé à laisser s'assoupir dans le silence la dispute sur le septième canon. Mais il y avait consenti d'abord ; et s'il avait depuis changé de sentiment, c'était parce que les présidents avaient loué la nouvelle formule dont il était l'auteur. Une approbation aussi flatteuse avait allumé dans son cœur l'amour de la gloire. Il avait tressailli dans l'espérance que son génie allait réunir autour d'un centre commun tous les esprits, naguère partagés sur les différents points d'une question fameuse et difficile. Or le désir d'une si belle conciliation était-il un crime impardonnable ?

7. C'est ainsi que Gualtieri s'étudiait à calmer les inquiétudes que le pape avait conçues à l'égard du cardinal de Lorraine ; mais il ne mettait pas moins d'empressement à écarter loin de l'esprit du cardinal les dispositions sinistres qu'on cherchait sans cesse à lui inspirer à l'égard du souverain pontife et de ses ministres. L'évêque de Capo-d'Istria, Thomas Stella (1), qui faisait profession d'un dévouement sans bornes aux intérêts du siége apostolique et qui vivait dans l'intimité du cardinal Simonetta, avait dit un jour en pleine assemblée dans un long discours sur la résidence : que les partisans de la réforme ne voyaient pas une poutre dans leurs yeux, tandis qu'ils savaient bien remarquer une paille dans ceux des autres, et que sous le fallacieux prétexte de réformer les abus, ils ne visaient à rien moins qu'à susciter un schisme. Il avait aussi plusieurs fois répété ces paroles de l'Ecriture : *Ab aquilone omne malum.* Le prélat français se fit l'application de ces paroles. Et comme Stella avait conclu en terminant, que le pape est obligé de droit divin à forcer les évêques à la résidence, le cardinal ne manqua pas de tourner en ridicule la simplicité de l'orateur. Il fit remarquer comment l'évêque de Capo-d'Istria, tout en se montrant un des plus intrépides champions de l'autorité pontificale, en venait, faute de science, jusqu'à lui porter atteinte et même à l'enchaîner, ce qu'il importait peu de faire d'une manière ou d'une autre, pourvu que le lien fût indissoluble. Il ajouta que, si les présidents le désiraient, il se flattait d'amener les Espagnols et les Français à souscrire d'un commun accord à cette décision. Neanmoins le cardinal ne parlait pas conformément à ses

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 1 décembre 1562.

(2) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 1 décembre 1562.

(1) Toutes ces particularités se trouvent racontées dans les lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, 17, 19, 20 et 21 décembre 1562.

pensées ; car il était loin de partager le sentiment de l'évêque relativement à cette obligation.

Les légats qui, à l'exception de Simonetta, n'aimaient pas Stella, l'accusèrent de son imprudence auprès du souverain pontife, dans les instructions qu'ils remirent à Visconti avant son départ.

8. Les lettres qui arrivaient chaque jour de Rome donnèrent lieu au cardinal de laisser échapper des plaintes plus amères. On lisait dans ces faux rapports que Pie IV, après la mort du roi Antoine, avait résolu de traîner le concile en longueur, dans l'espérance que le cardinal serait bientôt obligé de quitter Trente et de retourner en France, pour prendre une part active au gouvernement de ce royaume. Le prélat, au contraire, était extrêmement désireux de voir que le pape le jugeât nécessaire, et se promit beaucoup de fruits de ses négociations à Trente. C'est pourquoi il s'irritait en apprenant de quels sentiments le souverain pontife était animé à son égard. Ces sentiments se trouvaient complètement en opposition avec l'idée qu'il aurait voulu que le pape conçût de lui. Aussi disait-il que Sa Sainteté faisait un faux raisonnement, parce que s'il venait à quitter le concile, les prélats français, privés de leur chef, s'uniraient aux Espagnols et formeraient ainsi avec ces derniers un corps plus nombreux et plus formidable, lequel pourrait bien se grossir et s'augmenter encore de quelques-uns d'entre les Italiens. Le cardinal avait en outre reçu avis d'un des ambassadeurs vénitiens, que les soupçons qui planaient sur lui étaient désormais irrémédiables. Enfin le duc de Guise lui avait écrit de sa propre main au nom de la reine. Cette princesse, au témoignage du duc, venait d'être informée que le pape avait résolu de se débarrasser du cardinal par le poison, soit à Rome, soit même à Trente, s'il ne pouvoit réussir à l'attirer auprès de lui. Sur cela le grand chancelier, ennemi déclaré de l'autorité pontificale, excitait le prélat à faire en sorte que la haine du pape ne fût pas imméritée. Mais il en est souvent des calomnies comme des représentations dramatiques : l'extrême atrocité de l'invention détruit toute vraisemblance, et au lieu des sentiments d'épouvante et d'effroi dont on voulait frapper l'âme des spectateurs, on voit bientôt se peindre sur leurs lèvres le sourire de la pitié. Gualtieri ne crut pas devoir autrement réfuter cette accusation monstrueuse. Il sourit en l'entendant, et c'en fut assez pour la réduire au néant. Le cardinal de Lorraine avait déjà communiqué (1) confidentiellement à Seripandi ces avis secrets qu'on lui avait fait parvenir au nom de la reine, par l'entremise de l'ambassadeur Fabre. Il lui était recommandé, entre autres choses, de se tenir éloigné de Rome, malgré les instances du souverain pontife ; de se mettre en garde contre le poison ; de ne point aller au conclave, si le siége venait à être vacant pendant la tenue du concile ; enfin, de faire tous ses efforts, dans le même cas de la vacance du siége, pour que le nouveau pape ne fût pas élu avant qu'on eût pourvu à une véritable et parfaite réforme.

9. Le cardinal trouvait encore matière à se plaindre dans deux faits évidents par eux-mêmes, et qui ne s'appuyaient plus sur des relations douteuses et incertaines. Premièrement, il reprochait aux légats de n'avoir pas en lui assez de confiance pour l'associer à leurs opérations secrètes : à quoi Gualtieri répondit que les légats ne faisaient rien en secret. Le cardinal de Mantoue, que le prélat français honorait et aimait par-dessus les autres aurait, il est vrai, désiré se l'attacher par des liens plus étroits et par des rapports plus intimes ; mais il craignait qu'une union de cette sorte avec un étranger ne le rendît lui-même suspect aux yeux de ses collègues. En second lieu, le cardinal se plaignait que la formule proposée par lui et dont il espérait une immense gloire eût été si sévèrement censurée par les canonistes. Il voulait avoir une conférence avec eux ; mais les légats ne jugèrent pas à propos d'exposer leurs conseillers aux risques d'une discussion solennelle avec un homme dont l'autorité devait nécessairement les accabler ; d'ailleurs le cardinal était dominé par la passion ; et ce n'était pas le désir de connaître la vérité, mais l'espérance qu'il pourrait la révéler, qui lui faisait souhaiter ardemment une entrevue. Bien loin de croire qu'il eût besoin d'être instruit lui-même, il se persuadait au contraire qu'il devait éclairer et diriger les autres, et il demandait le combat avec cette confiance en sa propre habileté qui fait que les disputeurs, comme les joueurs, se flattent toujours de remporter la victoire.

CHAPITRE X.

Du Ferrier gagné en apparence par Gualtieri. — L'évêque de Viterbe apprend que les impériaux travaillent à s'attacher les Français. — Pelvé promu à l'archevêché de Sens en considération du cardinal de Lorraine. — Prières publiques au concile pour les affaires de la religion en France. — Nouvelle de la victoire. — Prorogation de la session.

1. Gualtieri (1) semblait avoir gagné le président du Ferrier. Celui-ci ne se réglait, dans les choses mêmes les plus saintes, que d'après des considérations toutes humaines et, comme il avait essuyé de grands pertes dans les guerres contre les huguenots, il se flatta de pouvoir amener le pape à lui offrir une compensation pour les biens qu'il avait perdus. Tout plein de cette espérance il commença à rechercher la société de Gualtieri et à lui communiquer certains secrets, afin de s'insinuer par ce moyen dans les bonnes

(1) 12 décembre 1562. Mémoires du cardinal Seripandi.

(1) Plusieurs lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, et en particulier une du 21 décembre 156[illegible]

grâces du souverain pontife. Il apprit donc à l'évêque de Viterbe que Drascowitz s'était plaint aux Français de ce qu'ils n'entretenaient pas avec l'empereur, relativement aux affaires du concile, cette bonne intelligence que ce dernier avait droit d'attendre d'eux, après toutes leurs promesses. L'orateur impérial faisait surtout un reproche aux représentants de Charles de ne pas assez se conformer aux sentiments de Ferdinand sur l'article de la résidence qui absorbait toute l'attention et tout l'intérêt de Sa Majesté. Les Français avaient répondu que si les impériaux eussent exposé leurs opinions au nom de l'empereur, ils n'auraient pas manqué de les appuyer de toute leur autorité, bien qu'ils n'eussent reçu du roi aucun ordre spécial à ce sujet. Alors Drascowitz, qui manquait des instructions nécessaires pour parler au nom de son souverain, avait prié les orateurs de travailler du moins à ce que leurs évêques se rendissent aux vœux de Ferdinand, quand ils seraient appelés désormais à exposer leur sentiment sur cette question. Mais les ministres de France ne voulaient prendre aucun engagement, et ils s'étaient excusés en disant qu'ils ne pouvaient pas diriger la conscience des autres. Après avoir raconté cette particularité et d'autres semblables à Gualtieri, du Ferrier lui dit qu'il ne paraissait pas que le concile dût se terminer d'une manière glorieuse, à moins qu'il ne fût transféré dans un lieu où il pourrait être dirigé par le souverain pontife en personne. Car, ajoutait-il, pour dissiper tous ces épais nuages, et pour apaiser tous ces vents contraires, il ne fallait rien moins que la présence du soleil de l'Eglise, de cet astre couronné de force et de lumière, qui seul peut calmer les tempêtes du monde chrétien et lui rendre la paix et la sérénité. Mais la translation du concile ne fut pas pour le moment, de la part des Pères, l'objet d'une attention particulière.

2. A cette époque, le cardinal de Lorraine reçut (1) de Rome une lettre qui changea les sentiments dont il était animé envers le souverain pontife. Cette lettre était écrite de la main du cardinal Borromée, et elle lui apprenait que le pape venait de nommer, en sa considération, Nicolas Pellevé à l'archevêché de Sens (2). La résignation faite de cette métropole en faveur de Pelvé par le cardinal de Guise n'avait pas encore été approuvée par le saint-siége, en sorte que le résignataire conservait jusqu'alors son ancien titre d'évêque d'Amiens. Il avait été accusé (3) d'hérésie par l'inquisition romaine, et le cardinal Alexandre, homme sévère et scrupuleux, qui était à la tête de ce tribunal, s'était constamment opposé à sa promotion; mais Pelvé, avant son départ de France, avait eu soin de se munir de nombreux certificats qui attestaient son innocence et sa probité. Ces pièces portaient, entre autres signatures, les noms de tout ce qu'il y avait de membres influents dans l'université de Paris, et d'hommes intègres dans la haute magistrature. D'ailleurs on savait que, pendant tout le temps de son épiscopat, il avait su préserver son troupeau de la contagion des nouvelles doctrines, chose difficile à cette époque, et d'autant plus difficile dans la position particulière où se trouvait l'évêque d'Amiens, que tous les alentours de son diocèse étaient en proie aux ravages de l'hérésie. Ainsi la conduite de Pellevé faisait foi de ses sentiments. L'Ecosse avait été le théâtre de ses travaux, et il avait longtemps déployé, dans l'intérêt de la religion, toutes les ressources du zèle le plus ardent et de la plus persévérante activité. En France, ses efforts pour procurer le bien de l'Eglise n'avaient été ni moins courageux ni moins constants, et il était en si grande renommée dans ce royaume qu'on l'avait appelé à faire partie du conseil privé du roi. Au reste, il n'était pas le seul de sa famille qui se consacrât avec tant de générosité à la défense du catholicisme : car il comptait parmi les siens des personnages élevés en dignité, pour qui le premier devoir était le soutien de la religion, et qui avaient essuyé en France des dommages considérables pour avoir travaillé à amener le triomphe de cette noble cause.

Les légats, cédant à toutes ces considérations, avaient écrit au cardinal Borromée une lettre de recommandation pour Pellevé. L'évêque d'Amiens, disaient-ils, avait depuis longtemps gagné l'estime et l'affection du cardinal de Lorraine : la faveur que l'on accorderait au premier, ne pouvait donc manquer d'être agréable à son protecteur, et la promotion de Pellevé devait amener la conquête du cardinal : car celui-ci regarderait sans doute la décision du saint-siége comme un témoignage d'honneur dont il serait l'objet principal. Et non-seulement la conquête du cardinal serait déterminée par là, mais elle serait encore assurée pour jamais : car la reconnaissance ferait un devoir au nouvel archevêque, de travailler sans relâche à entretenir dans l'esprit du prélat les sentiments de bienveillance dont celui-ci allait être animé envers le souverain pontife, à la nouvelle de la nomination de son client. Le pape instruit sur cela par Gualtieri (1) qui avait exercé la nonciature en France jusqu'au moment où il fut envoyé au concile, le chargea de promettre au cardinal qu'il le satisferait sur ce point. Cependant Pellevé, de son côté, n'avait négligé aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour devenir un instrument de paix et de concorde (2). Lorsqu'ensuite les promesses du pontife eurent leur accomplissement, on vit combien le prélat français était sensible à cette marque d'attention que le cardinal Borromée avait eu soin de faire

(1) On le voit par une lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 26 décembre 1562.

(2) Cette nomination se fit le 15 décembre, comme on le voit par une lettre écrite aux légats à ce sujet par le cardinal Borromée.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée; autre lettre de Gualtieri au même prélat, 19 et 23 novembre 1562.

(1) On le voit par une réponse du cardinal Borromée aux légats, 28 novembre 1562.

(2) Plusieurs lettres de Gualtieri à cette époque.

ressortir dans sa lettre en termes très-flatteurs. Il dit aussitôt à Gualtieri (1) qu'il voulait confondre la malignité soupçonneuse, et faire en sorte que quiconque voudrait élever une barrière entre Sa Sainteté et lui fût justement puni de cette odieuse prétention. Une autre cause parut encore avoir contribué à détruire ses préventions. Les légats, en écrivant au pape (2), avait loué le sentiment exposé par le cardinal dans l'assemblée au sujet de la résidence. Cette opinion, disaient-ils, semblait être d'un homme aussi sage que savant, et de plus, elle était agréée du plus grand nombre. Le pape, dans sa réponse, s'étendit sur cette matière, et il le fit en des termes qui montraient sa confiance et sa satisfaction. Il manda même au cardinal de Mantoue en particulier de communiquer cette partie de lettre au prélat français, s'il le jugeait à propos, et le légat ne manqua pas de s'acquitter de la commission. Les présidents avaient ordre en outre d'avertir confidentiellement Caselio et les autres prélats de semblable caractère de ne point provoquer son Eminence. Ainsi la douceur s'introduisant d'une part et l'amertume se tempérant de l'autre, le cardinal arriva bientôt à une disposition parfaite, et il s'y maintint jusqu'à ce qu'une nourriture désagréable vint de nouveau troubler cet heureux état.

Gualtieri avait en même temps gagné Lansac, qui paraissait très-propre à remplir un rôle de conciliation sur la scène des affaires publiques. Lansac commença, dès-lors, à faire paraître des intentions pacifiques. Il écrivit même (3) à la reine une lettre dans laquelle il lui montrait, avec force, que c'était à tort qu'on imputait à Gualtieri, depuis qu'il avait quitté la nonciature, des menées odieuses contre sa personne royale et contre la France.

3. L'évêque de Viterbe, qui cherchait tous les moyens de captiver la bienveillance des Français, proposa aux légats d'ordonner des prières publiques pour le triomphe de la foi sur l'hérésie en France. La grande lutte avec les huguenots devenait, de jour en jour, plus alarmante. Il était donc nécessaire, dans un semblable péril, d'invoquer d'une manière particulière le secours divin; et ce pieux zèle convenait surtout au concile, qui était la réunion de toute l'Eglise. Le cardinal de Lorraine appuya fort la proposition. Le moment était décisif, disait-il, car on avait appris que les deux partis étaient près d'en venir aux mains. Les légats crurent devoir se rendre à ces vœux (4). En conséquence, ils nommèrent Egidius Epiphane, évêque de Nevers, pour dire une messe solennelle à cette intention. La messe fut célébrée le 28 décembre, fête des Saints-Innocents, et elle fut suivie d'une procession publique à laquelle assistèrent tous les Pères du concile et tous les ambassadeurs. Le même jour, vers les deux heures de l'après-midi, arriva un courrier du duc de Savoie (1) qui apportait, au cardinal de Lorraine, la copie d'une lettre écrite au duc par le roi de France. On sut, par cette lettre, que le 19 décembre on avait livré bataille, que les huguenots, vaincus, avaient essuyé de grandes pertes, et que même le prince de Condé, leur chef, avait été fait prisonnier et remis à la garde du duc de Guise (2). Le duc avait seul toute la gloire du succès, car Anne de Montmorency, grand connétable et généralissime des troupes royales, avait d'abord été blessé et pris par les ennemis. Ceux-ci se croyaient déjà sûrs de l'emporter, lorsque le duc, marchant à la tête de l'arrière-garde et d'un corps de Gascons et d'Espagnols, avait changé la face du combat et déterminé la victoire en faveur des royalistes. Au moment où l'affaire semblait désespérée, on avait dépêché un courrier chargé d'annoncer la défaite, mais pour prévenir les alarmes que cette funeste nouvelle allait causer, on fit bientôt devancer ce premier messager par un second, qui devait apprendre, au duc de Savoie, l'heureuse issue de la bataille. Le cardinal de Lorraine alla, sur-le-champ, faire part aux légats de ce succès. Tout le concile retourna à l'église; les supplications furent changées en actions de grâces; et, après qu'on eut ainsi remercié Dieu de la victoire, le cardinal dut recevoir les félicitations des Pères.

4. Ici encore, comme partout ailleurs, Soave se montre l'ennemi déclaré de la cause catholique. D'abord il évite de rappeler que la nouvelle de la victoire arriva le jour même où se firent les prières publiques et à une heure très-rapprochée de celle où elles se terminèrent; circonstance remarquable par laquelle Dieu fit voir qu'il avait eu ces prières pour agréables. L'historien parle même de la procession comme d'une cérémonie d'actions de grâces au lieu de la représenter comme un appel à la miséricorde divine. En outre, il nie que la victoire soit demeurée aux royalistes, parce que ceux de ce parti qui succombèrent furent très-nombreux et qu'ils appartenaient à d'illustres familles : comme si une victoire sanglante était une chose inouïe; comme si on n'était pas généralement convenus d'appeler vainqueurs ceux qui restent maîtres du champ de bataille; comme si enfin les historiens et en particulier, André Morosini (3), chroniqueur de la république de Venise, ne donnaient pas à ce combat le glorieux titre de victoire. Ce fut donc pour les catholiques un succès véritable, et d'autant plus avantageux, que la reine, cédant au grand dési

(1) Lettre déjà citée de Gualtieri au cardinal Borromée, 26 décembre 1562.

(2) Lettre du cardinal Borromée à tous les légats; — autre lettre du même au cardinal de Mantoue en particulier, 19 décembre 1562.

(3) 17 décembre 1562.

(4) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 décembre 1562, et Archives du château Saint-Ange.

(1) *Diario*, lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro 28 décembre 1562.

(2) Voir Sponde, à l'année 1562, n° 45.

(3) Livre VIII.

qu'elle avait de la paix, désir naturel à son sexe, s'était abaissée à des conditions funestes (1) et honteuses tout à la fois. Signé, un jour avant le combat, cet indigne traité arriva quand l'action était déjà engagée : aussi fut-il promptement effacé par le sang des ennemis.

5. Le concile ne se borna pas à ces signes d'une pompeuse allégresse. Conformément aux désirs du cardinal, d'autres démonstrations plus importantes (2) et plus dignes de mémoire suivirent les premières. Douze jours furent accordés à Beaucaire, évêque de Metz, prélat d'une grande éloquence, pour qu'il se préparât à faire l'éloge des vainqueurs. Au jour fixé, Beaucaire prononça, en présence de son immense auditoire, un discours magnifique (3), et cet effort fut d'autant plus louable, que l'orateur, pour se faire l'organe de la joie publique, avait dû surmonter sa douleur personnelle; car Gilbert Beaucaire, son neveu, avait péri dans le combat. C'est l'évêque de Metz lui-même, qui rapporte ces diverses circonstances dans son élégante histoire (4). Le même jour, le cardinal de Lorraine offrit un sacrifice solennel d'actions de grâces; après quoi il retint à dîner les cardinaux, les ambassadeurs et un grand nombre de prélats. Mais il était juste de montrer aussi de la reconnaissance envers ceux qui avaient fait triompher la sainte cause, non-seulement en exposant, mais encore en donnant en effet leur vie; c'est pourquoi Louis de Preste, évêque de Meaux, fut désigné pour dire le lendemain une messe de *Requiem* à l'intention de ces nombreuses et illustres victimes. Tout le concile se montra fidèle à leur souvenir en assistant à la cérémonie funèbre.

6. Cependant les quinze jours prescrits pour indiquer le terme de la session étaient passés (5). On sentait la nécessité de faire une nouvelle prorogation; mais en même temps on craignait de rencontrer des obstacles dans un grand nombre des Pères. Les légats, qui avaient cette appréhension, invitèrent le cardinal de Lorraine à délibérer avec eux; et ils agissaient de la sorte afin que le cardinal ayant approuvé, dans un conseil privé, les résolutions auxquelles ils s'arrêteraient, s'intéressât ensuite publiquement à l'exécution de ces mesures et en soutînt les auteurs. Les présidents donc, forts de son assentiment, chargèrent Seripandi de proposer un nouveau délai, bien que cette fonction semblât appartenir au cardinal de Mantoue. Seripandi fit observer qu'on avait encore à entendre un grand nombre de Pères et que, comme il était impossible, à cause de cela, de prévoir l'époque précise où on serait en mesure pour célébrer la session, il paraissait à propos de différer encore quinze jours. Dans cet intervalle on achèverait infailliblement de recueillir les voix, et on verrait, en avançant, pour quel jour on pourrait enfin indiquer la session. Les choses furent en effet réglées de cette manière, et la session fut prorogée pour la cinquième fois. Tous consentirent simplement à cette prorogation; Guerrero fut le seul qui dit qu'il était du devoir des légats de remédier au grand abus de la perte du temps d'où naissait la nécessité de nouveaux délais; que pour cela il était expédient de partager le concile en plusieurs sections dont chacune aurait son travail particulier, et qu'ainsi chaque chose serait faite plus promptement par chacun que toutes ne le seraient par tous.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 4 janvier 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 janvier 1563; Actes du château Saint-Ange, 10 et 11. *Diario*, aux mêmes dates.

(3) Ce discours se trouve dans le recueil des Actes déjà plusieurs fois cité, et imprimé à Louvain en 1567.

(4) Voir Beaucaire, livre xxx, depuis le n° 6, jusqu'au n° 10.

(5) *Diario*, lettre des légats au cardinal Borromée, autre lettre de l'archevêque de Zara, dernier jour de décembre 1562.

CHAPITRE XI.

Trente-quatre demandes présentées, au nom du roi, par les orateurs français aux légats. — Sentiment du cardinal de Lorraine sur ces demandes. — Gualtieri envoyé à Rome pour en traiter avec le souverain pontife.

1. Tandis que les congrégations se continuaient et se succédaient chaque jour sans interruption, les ambassadeurs français portèrent (1) enfin aux légats, le 3 janvier, les demandes de la cour dont la rédaction était attendue depuis si longtemps. Ils en firent lecture devant eux et leur en envoyèrent une copie le lendemain matin, les priant de la manière la plus pressante de les proposer sans délai et assurant que le roi s'en remettrait entièrement à la décision du concile. Les légats prirent leur temps pour délibérer et parlèrent le jour même au cardinal de Lorraine, après la congrégation.

Toute leur pensée se résumait en trois chefs principaux.

Le premier était conçu sous une forme interrogative. Les légats demandaient au cardinal s'il avait approuvé toutes les propositions sans exception?

Dans le second, les présidents témoignaient au prélat français leur surprise et leur étonnement. Il leur avait promis, disaient-ils, qu'avant de soumettre les demandes de la cour à l'examen du concile, on en donnerait pleine communication au souverain pontife, et maintenant les ambassadeurs voulaient à tout prix que l'on proposât sur-le-champ les demandes à l'assemblée, quoique la condition ne fût pas encore remplie.

En troisième lieu, les légats priaient le cardinal de veiller à ce que les demandes ne fussent point divulguées, tant qu'on n'aurait pas eu connaissance des intentions du souverain pontife. Mais cette prière n'était au fond qu'un reproche ; car les légats se plai-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 janvier 1563.

gnaient qu'on eût déjà tiré plusieurs copies de ces propositions et qu'on les eût laissées se répandre dans le public.

2. Le cardinal affecta des manières affables, et prenant à propos cet air de candeur qui le secondait si merveilleusement dans les circonstances difficiles, il répondit, au premier chef, que quelques-unes de ces propositions lui déplaisaient, et qu'il en donnerait une preuve évidente et publique dans la congrégation du lendemain, s'il y était appelé à déclarer son sentiment sur cette matière ; que si quelqu'un lui demandait pourquoi il n'avait pas usé de l'autorité dont il jouissait dans le conseil privé du roi et de l'influence qu'il exerçait sur les ambassadeurs pour faire retrancher ces propositions, il répondait à l'avance qu'il avait employé son crédit à l'égard de choses plus importantes ; qu'il s'était opposé à ce que les orateurs proposassent certains articles qui eussent été odieux au souverain pontife, comme la suppression des annates et d'autres qui tendaient à faire tort à la religion ; qu'il tiendrait toujours à l'avenir une conduite semblable pour tout ce qui pourrait blesser la conscience ; qu'il ne violerait jamais les prescriptions de cette voix intérieure et sacrée, quand même le roi lui en ferait un commandement formel, mais que, comme les propositions présentées par les ambassadeurs n'étaient pas de nature à compromettre la conscience et que d'ailleurs elles avaient été unanimement approuvées par le conseil royal, il n'avait pas cru devoir les combattre. En outre, ajoutait-il, le monde et les affaires ont bientôt fait de changer de face ; et dans des temps postérieurs, on aurait pu lui demander compte de son opposition, comme on l'avait déjà fait de certains actes de sa vie passée qui remontaient à l'époque du roi Henri et de François II. C'était une leçon salutaire pour l'avenir, et il n'avait garde de l'oublier et de n'en pas profiter, surtout quand il l'avait achetée si cher.

Secondement, pour faire revenir les présidents de leur surprise, le cardinal leur dit que les ambassadeurs ne montraient tant d'impatience relativement à la proposition de leurs demandes, que parce qu'ils voulaient obéir aux ordres du roi et montrer qu'ils n'entraient eux-mêmes pour rien dans la lenteur des opérations du concile. Néanmoins les légats étaient libres de communiquer préalablement au souverain pontife les matières contenues dans l'écrit des orateurs ; car les prélats français pas plus que lui-même ne s'opposeraient jamais à ce qu'on procédât d'après les règles de la justice et des convenances.

Arrivé au troisième point, il assura qu'il avait toujours désiré que l'on tînt sous le secret les trente-quatre propositions, jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse du pape ; mais que les ambassadeurs avaient jugé plus à propos de les divulguer sur la demande d'un grand nombre de Pères, parmi lesquels on remarquait beaucoup d'Italiens. Ces prélats s'étaient laissés préoccuper de certains bruits dénués de fondement, et ils attendaient avec anxiété la promulgation des demandes de la cour. On disait, entr'autres choses, que les Français voulaient ériger un patriarchat dans leur pays et que le cardinal de Lorraine devait le premier occuper cette place. Or les ambassadeurs craignaient que ces mensonges ne vinssent à s'accréditer, et ils s'étaient hâtés de publier les propositions du roi, persuadés qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'imposer silence à la calomnie et de faire cesser tous les faux bruits.

Il fit part aux légats, en terminant, des espérances de succès qu'il avait conçues, et il promit que, pour amener cet heureux résultat, il ne craindrait pas d'affronter toutes les fatigues, soit d'esprit, soit de corps, quelque pénibles qu'elles pussent être.

3. Les légats firent partir les demandes pour Rome le soir même, et le sur lendemain, ils envoyèrent au pape l'évêque de Viterbe (1), qui devait communiquer à Sa Sainteté tous les renseignements secrets qu'ils tenaient du cardinal.

A l'occasion de ces derniers faits, Soave est tombé dans trois erreurs. Premièrement il dit que les légats proposèrent au cardinal de Lorraine d'envoyer à Rome Gualtieri, pour porter au souverain pontife les propositions des Français ; à quoi le cardinal consentit. Or il est certain que les légats avaient préféré et choisi Visconti pour ce message, dans la persuasion où ils étaient que Gualtieri serait plus utile à Trente qu'à Rome. Mais comme il devint ensuite nécessaire de précipiter le départ de Visconti, et que, sur ces entrefaites, le cardinal de Lorraine proposa Gualtieri, comme nous l'avons dit plus haut, les légats se rendirent aux vœux du prélat, et l'évêque de Viterbe fut accepté.

En second lieu, Soave raconte que les propositions des Français furent communiquées au souverain pontife, par l'entremise de Gualtieri. Il avait été ainsi résolu d'abord. Mais les légats apprirent bientôt que plusieurs copies de ces propositions s'étaient déjà répandues au sein de la ville, et que le courrier qui allait partir pour Rome ne manquerait pas d'en emporter quelques-unes avec lui ; et comme ils ne voulaient pas qu'elles arrivassent, pour la première fois au palais par un autre moyen que par leur lettres, ils remirent celles-ci au courrier qui fut chargé de les présenter au souverai[n] pontife.

Ces deux premières erreurs sont légère[s] et peu importantes ; mais nous allons e[n] signaler une troisième qui mérite une atten[-]tion spéciale, parce qu'elle est d'un pl[us] grand poids dans la balance de l'histoire. [Si] l'on en croit l'insidieux narrateur que no[us] réfutons, les Français, en présentant leu[rs] demandes aux légats, protestèrent que si [le] concile général refusait de leur donner sa[-]tisfaction sur ces différents points, ils sa[...]

(1) Lettres des légats au souverain pontife et [au] cardinal Borromée. 5 janvier 1563.

raient bien se faire justice à eux-mêmes, en convoquant chez eux des synodes nationaux. Or, tout le contraire arriva, puisque les ambassadeurs déclarèrent, en termes pleins de respect, que le roi s'en remettrait absolument au jugement de l'assemblée. Et on ne doit pas regarder ces paroles comme ayant été inspirées seulement par le sentiment des convenances, en sorte que les orateurs aient pu, dans la suite, les interpréter dans ce sens et non dans celui d'une promesse et d'une obligation formelles. Les représentants du roi Charles déclarèrent solennellement que Sa Majesté reconnaissait au concile une autorité suprême dans ces matières, et, non contents d'avoir fait cette déclaration de vive voix, ils voulurent encore la renouveler par écrit, dans le préambule général qui précédait l'énumération des trente-quatre articles en particulier (1). Assurément, si les orateurs avaient eu ordre d'accompagner la présentation de ces demandes des paroles de menace, inventées par Soave, le cardinal de Lorraine n'aurait pas dit si facilement aux légats que plusieurs de ces propositions lui déplaisaient, et qu'il était prêt à les réfuter, dès le lendemain, dans un discours public, au cas qu'on les soumît le lendemain à l'examen de l'assemblée.

4. Nous allons reproduire ici, sous la forme la plus simple et la plus abrégée qu'il nous sera possible, l'écrit qui contenait les demandes des Français. Les ambassadeurs disaient, dans le préambule, qu'ils avaient depuis longtemps résolu de présenter ces articles au concile ; mais que, l'empereur les ayant précédés et ayant fait proposer presque les mêmes choses, ils avaient voulu attendre la décision des Pères. Cependant le roi, voyant que l'affaire traînait en longueur, leur avait écrit de ne pas différer davantage ; mais, quelque impatience que Sa Majesté témoignât de connaître promptement la volonté des Pères, il était loin de vouloir entraver la liberté du concile qu'il reconnaissait comme juge de ces sortes de matières.

Les propositions qui venaient ensuite étaient comprises en trente-quatre articles, et le roi y demandait :

1° Que, comme la continence des ecclésiastiques est d'une impérieuse nécessité dans l'Eglise, on n'ordonnât prêtres que ceux, 1. qui auraient atteint l'âge mûr, 2. qui seraient généralement reconnus pour mener une vie honnête. Ces deux conditions seraient un gage de leur bonne conduite à l'avenir.

2° Qu'on ne conférât pas tous les ordres sacrés en un même jour ou en un même temps ; mais que les clercs fussent éprouvés dans les intervalles prescrits par les saints canons.

3° Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, sans lui donner en même temps un titre de bénéfice, ou sans lui assigner un ministère, selon les ordonnances du concile de Chalcédoine : il paraissait convenable de se conformer aux statuts des anciens Pères, qui ne connaissaient aucun titre sacerdotal sans office.

4° Qu'on rétablît les diacres et en général tous ceux qui avaient reçu les ordres sacrés dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, afin que ces ordres ne fussent pas regardés comme des titres vides et de pure cérémonie.

5° Que les prêtres et les autres ministres ecclésiastiques se renfermassent dans les limites de leur vocation, et ne se mêlassent d'autres affaires que de celles qui convenaient à leur ministère.

6° Que l'on ne fît point d'évêques qui ne fussent d'un âge déjà avancé, et doués de toutes les qualités nécessaires pour enseigner, pour servir d'exemple aux autres et pour exercer les fonctions épiscopales sans un secours étranger.

7° Que l'on suivît les mêmes règles, toutes proportions gardées, à l'égard des simples curés.

8° Qu'on ne choisît pour abbés ou prieurs réguliers que ceux qui auraient enseigné les saintes lettres dans quelque célèbre université, et qui y auraient pris le doctorat ou quelques autres degrés.

9° Que les évêques, ou par eux-mêmes, ou par un nombre de prédicateurs proportionné à l'étendue de leurs diocèses, prêchassent tous les dimanches et fêtes, aussi bien que tous les jours du carême et de l'avent et les jours de jeûne.

10° Qu'il en fût de même des curés qui avaient un nombre suffisant d'auditeurs.

11° Que les abbés et les prieurs conventuels prissent soin d'interpréter la sainte Ecriture et de fonder des hôpitaux pour les pèlerins et les voyageurs, afin que les écoles et l'hospitalité fussent rétablies dans les monastères comme aux anciens temps.

12° Que tous les ecclésiastiques incapables d'exercer leurs fonctions par eux-mêmes, ou quittassent leurs bénéfices ou prissent des coadjuteurs.

13° Qu'à l'égard des catéchismes et des autres instructions abrégées de la doctrine chrétienne, on ordonnât ce que l'empereur avait déjà proposé au concile.

14° Qu'aucun ecclésiastique ne possédât plus d'un bénéfice et qu'on abolît la distinction, inconnue à l'antiquité, de personnes et de bénéfices compatibles et incompatibles, distinction qui avait causé beaucoup de désordres dans l'Eglise ; et qu'on donnât les bénéfices réguliers aux réguliers, et les séculiers aux séculiers.

15° Que ceux qui actuellement avaient plusieurs bénéfices choisissent promptement celui qu'ils voulaient retenir, faute de quoi ils encourraient les peines portées par les anciens canons.

16° Que, pour purger l'ordre sacerdotal de toute suspicion d'avarice, on pourvût à ce que les curés eussent de quoi vivre pour eux

(1) On les lit en latin et en français dans le livre dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Tout ce que nous venons de dire est si évident que le père Courayer lui-même s'est cru obligé de reconnaître l'erreur de Soave, page 454, n° 39.

et pour deux ou plusieurs clercs, et aussi pour exercer l'hospitalité : que les évêques tâchassent d'arriver à ce but ou par l'union des bénéfices ou par des assignations de dîmes ; ou que, si ces mesures n'étaient pas praticables, les princes séculiers y pourvussent autrement par des collectes qu'on recevrait des paroissiens.

17° Que, dans les messes paroissiales, l'Evangile fût clairement expliqué du haut de la chaire ; et que les prières qui étaient récitées par le curé et par le peuple le fussent en langue vulgaire ; qu'après que la messe aurait été dite en latin on fît aussi des prières publiques en langue vulgaire ; et qu'à cet instant on pût chanter, dans la même langue, des cantiques spirituels ou des traductions des psaumes, revues préalablement avec soin, si l'évêque le jugeait à propos.

18° Que l'on rétablît l'ancien décret des papes Léon et Gélase, concernant la communion sous les deux espèces.

19° Qu'avant l'administration des sacrements on adressât au peuple une courte instruction en langue vulgaire, afin que tous, et en particulier les ignorants et les simples, apprissent par là quelle est la vertu et l'efficacité de ces sources divines de grâce et de sanctification.

20° Que, conformément aux anciens canons, les bénéfices ne pussent jamais être donnés à des étrangers ; qu'ils ne fussent pas conférés par des vicaires, mais par les ordinaires eux-mêmes qui devraient prendre un soin tout particulier de ces élections ; qu'au cas où un bénéfice serait encore vacant au bout de six mois, ou aurait été conféré à un ecclésiastique indigne, la collation en fût dévolue au supérieur immédiat et graduellement au pape, selon les ordonnances du concile de Latran ; et que la collation qui n'aurait pas été faite d'après ces règles fût par là même frappée de nullité.

21° Que les mandats de pourvoir et les regrès fussent révoqués : que pareillement les expectatives, les résignations de confidence et les commendes fussent bannies de l'église comme contraires à ses décrets.

22° Que les résignations *in favorem* fussent proscrites de la cour de Rome, et que l'on se conformât aux saints canons qui défendent absolument qu'on se choisisse ou qu'on demande soi-même un successeur.

23° Qu'à la première vacance, on rétablît dans leur état primitif les prieurés simples dont on avait, contre l'esprit de la fondation, séparé le soin des âmes pour l'assigner à un vicaire avec une modique rétribution.

24° Que l'évêque, de l'avis de son chapitre, fût autorisé, soit à annexer un emploi spirituel, comme la prédication ou l'administration des sacrements, aux bénéfices qui demeuraient actuellement sans obligations, soit à unir les bénéfices eux-mêmes aux paroisses voisines : aucun bénéfice ne devant être sans quelque fonction de cette sorte.

25° Qu'on n'imposât aucune pension sur les bénéfices, et qu'on abolît celles qui étaient déjà établies.

26° Qu'on rendît aux évêques la juridiction ecclésiastique sur tout leur diocèse, excepté sur les chefs d'ordres et les monastères de leur dépendance, excepté encore sur ceux qui tiennent des chapitres généraux ou qui prouvent par des écrits authentiques une exemption de plusieurs siècles, à condition cependant qu'il serait pourvu de quelque manière à la correction de ceux-ci lorsqu'il en serait besoin.

27° Que les évêques, conformément aux saints canons, ne traitassent d'aucune affaire importante sans l'avis de leurs chapitres. Que pour cela les chanoines fussent assidus à leurs églises ; qu'ils fussent gens de science et de bonnes mœurs, et qu'ils eussent au moins 25 ans, d'autant plus que la loi ne leur laissant pas la libre administration de leurs propres affaires avant cet âge, ils ne paraissaient pas propres jusque-là à servir de conseil aux évêques.

28° Que les degrés d'affinité, de parenté ou d'alliance spirituelle fussent observés et même resserrés, sans qu'il fût permis d'en dispenser personne, excepté les rois et les princes pour des raisons d'intérêt public.

29° Que dans ces derniers temps, les *iconomaques*, c'est-à-dire *ceux qui combattent contre les images*, ayant donné naissance à beaucoup de troubles, le concile pourvût à ce que les peuples fussent instruits de ce qu'ils en devaient croire ; et que, s'il s'était introduit quelque abus ou quelque superstition soit dans les pratiques de ce culte, soit dans d'autres pratiques relatives aux pèlerinages, aux reliques et aux confréries, on s'appliquât à les faire disparaître.

30° Que, comme il arrive souvent qu'un grand crime attire sur tout un peuple les vengeances du ciel, on rétablît dans l'Eglise non-seulement l'usage de la pénitence publique pour les péchés publics et considérables, mais encore celui des jeûnes, des autres exercices de pénitence et des prières publiques pour fléchir le courroux divin.

31° Que l'excommunication étant le plus terrible châtiment qui puisse être infligé par l'Eglise, on ne s'en servît pas contre toutes sortes de fautes, mais seulement contre les plus graves, et celles dans lesquelles le coupable persisterait après une seconde, et même après une troisième admonition.

32° Qu'afin de mettre un terme aux procès pour cause de bénéfices qui avaient déshonoré presque tout l'ordre ecclésiastique, on retranchât absolument la distinction moderne de *pétitoire* et de *possessoire ;* qu'on ôtât aux universités les nominations qui leur avaient été accordées par le concile de Bâle ; qu'on ordonnât aux évêques de conférer les bénéfices, suivant la maxime de saint Grégoire, non à ceux qui les demandaient, mais à ceux qui les fuyaient et les méritaient ; qu'en général ceux-là les méritaient, qui après avoir pris leurs degrés dans quelque université, s'étaient appliqués quelque temps à la prédication, avec l'approbation de l'évêque et à la satisfaction du peuple ; qu'après que l'évêque aurait opéré la collation, ou

patron la présentation, il ne fût plus permis au supérieur de conférer le bénéfice à un autre, à moins que celui qui aurait été l'objet de l'un ou de l'autre de ces deux actes, ne vînt à être juridiquement déclaré indigne et inhabile.

33° Qu'en cas de procès sur le pouvoir de la collation ou de la présentation, premièrement l'évêque nommât un économe pour percevoir tous les revenus et pour faire face à toutes les obligations de l'Eglise; qu'ensuite les parties se choisissent de concert, pour arbitres, quelques ecclésiastiques savants qui devraient prononcer dans l'espace de six mois au plus, et dont le jugement serait sans appel; que si le concile permettait d'interjeter un appel, il ordonnât du moins qu'en attendant la sentence fût mise à exécution, et que ni l'économe, ni ceux qui auraient gagné le premier procès ne fussent tenus de rendre les fruits recueillis par eux pendant tout le temps de l'expectative, parce que ces fruits sont censés devoir être employés seulement au profit de celui qui supporte le poids du bénéfice et à la subsistance des pauvres.

34° Qu'il fût décrété que les synodes diocésains se tiendraient tous les ans, et les conciles provinciaux tous les trois ans; qu'on y traiterait spécialement du choix des ministres et des châtiments qu'il serait à propos d'infliger aux coupables; et que les conciles généraux seraient convoqués tous les dix ans, quand il n'y aurait point d'empêchement.

Ici se terminait l'écrit des ambassadeurs français.

5. Ces demandes furent plus modérées qu'on ne s'y était attendu. Il est certain du moins qu'elles manifestaient un zèle bien intentionné, et même on eut lieu d'admirer et de louer la sagesse dont plusieurs étaient empreintes. Mais on remarqua en même temps qu'une partie de ces propositions manquaient d'opportunité, surtout celles qui stipulaient des modifications dans les rites. Et, en effet, rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'autorité de la religion que ces sortes de changements. D'un autre côté, on reconnut que, bien qu'il fût à désirer qu'un grand nombre de ces demandes obtinssent leur effet, ce résultat n'était pas possible, parce que les articles dont nous parlons répugnaient aux conditions dans lesquelles les hommes se trouvent renfermés par le fait même de leur nature, et aux circonstances des temps où l'on vivait. La France elle-même démontrera bientôt la justesse de ces considérations, comme les lecteurs pourront le remarquer dans la suite de notre ouvrage. La principale attention des légats (1) fut de veiller à ce qu'en traitant de ces points où il semblait qu'on voulût restreindre l'autorité du souverain pontife, on laissât intacte la question de la supériorité du concile sur le pape, ou du pape sur le concile. Le cardinal de Mantoue entretint longtemps Gualtieri sur cette matière en particulier, avant que l'évêque de Viterbe prît congé de lui. Je lis quelque part (1) que, parmi les propositions préparées par les orateurs et retranchées d'après l'avis du cardinal de Lorraine et des évêques français, se trouvait la suivante : Que nul ne pourrait plus désormais dispenser des constitutions faites par les conciles. Or cette proposition eût été un coup funeste pour la monarchie, puisqu'il est incontestable que ce sont les princes eux-mêmes qui demandent le plus souvent de ces sortes de dispenses. Mais il n'est pas nouveau que quelqu'un blâme un un principe en général, et qu'en même temps il se voie contraint de l'invoquer dans des cas particuliers.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 9 janvier 1563.

CHAPITRE XII.

Arrivée de Visconti à Rome. — Promotion des cardinaux Gonzague et Médicis. — Le pape forme le dessein de se transporter lui-même et d'attirer le concile à Bologne; mais le cardinal de Mantoue le fait changer de résolution. — Négociation des nonces avec le roi d'Espagne. — Instructions notifiées par Sa Majesté Catholique au comte de Lune et au secrétaire Gastelu. — Sentiments modérés et pacifiques du même prince relativement à la préséance. — Invitation faite par le pape et les légats au comte de Lune par l'entremise de Scipion Lancellotti. — Le souverain pontife écrit aux présidents touchant la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du cardinal de Lorraine, et les mesures qu'ils auront à prendre pour apaiser les différends.

1. Le pape ayant appris que le cardinal de Lorraine avait choisi Gualtieri (2) pour porter à Rome les trente-quatre articles, et que l'évêque de Viterbe acceptait volontiers ce message, ne jugea pas l'envoyé très-propre à remplir les engagements qu'il s'était imposés. Mais ne voulant affliger ni le cardinal ni l'évêque, il garda le silence et pensa que le choix étant arrêté, Gualtieri pourrait s'acquitter à la fois d'un double emploi et apporter, chemin faisant, les informations des présidents. Il prit donc la liberté de faire savoir à Visconti qu'il eût à demeurer à Trente, s'il n'était déjà parti. Mais l'évêque de Vintimille marchait vers Rome, où il arriva l'avant-dernier jour de l'année 1562 (3).

2. Visconti ne manquait pas d'éloquence; et la gravité de son caractère, jointe à la confiance que le souverain pontife avait en lui, le rendait tout puissant sur l'esprit de ce dernier. Aussi eût-il bientôt fait de dissiper les préventions qu'on avait cherché à inspi-

(1) Lettres de Foscarari au cardinal Morone, 4 janvier, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, 7 du même mois, 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 26 décembre 1562.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 30 décembre 1562.

rer au pape contre ses légats (1), si toutefois Pie IV s'était en effet laissé prendre aux insinuations de la calomnie, ce qu'il nia constamment dans toutes ses lettres comme dans celles du cardinal son neveu, qui n'étaient que l'expression de ses sentiments; et, non content de donner de vive voix à Visconti des preuves authentiques de la bienveillance qu'il conservait pour ses représentants, il témoigna bientôt d'une manière plus formelle l'estime et l'affection dont il honorait son premier légat en particulier; car le jour de l'Epiphanie, qui était doublement un jour de fête pour lui, puisque c'était l'anniversaire de son couronnement, il tint une assemblée générale des cardinaux et leur adjoignit (2) deux nouveaux collègues, de naissance illustre. Le premier était Frédéric Gonzague, neveu du cardinal Hercule et frère du duc. En annonçant cette élection, le souverain pontife s'étendit longuement (3) sur les vertus du premier légat et fit un éloge pompeux de toute la maison de Gonzague en général. Le jeune Frédéric, pour se distinguer du cardinal Gonzague, son cousin, et de son oncle, appelé cardinal de Mantoue, prit sa dénomination d'un autre duché, qui appartenait aussi à sa famille (4), et s'intitula cardinal de Montferrat, jusqu'à ce que son oncle, étant venu à mourir, le rendît héritier de son titre. Celui qui fut élu ensuite était Ferdinand de Médicis, fils du duc de Florence et frère de Jean de Médicis, qui avait été, comme lui, revêtu de la pourpre, et dont la mort était encore pleurée par le duc leur père. Celui-ci embrassait avec zèle les intérêts du siége apostolique, et il rendait tous les jours d'importants services au souverain pontife, en tâchant de lui concilier l'affection des évêques de sa dépendance. L'honneur qui fut accordé à son fils doit donc être regardé comme une juste récompense de son dévouement, et cette récompense fut d'autant plus grande à ses yeux que Ferdinand était plus jeune, et il n'avait pas encore atteint sa douzième année. Peut-être que le jeune Ferdinand dut aussi sa nomination aux dispositions extraordinaires qui annonçaient dès lors en lui cet esprit supérieur et cette rare sagesse dont il donna dans la suite tant de preuves, et qui le rendirent un des plus beaux ornements de la cour romaine comme cardinal, et l'une des gloires les plus illustres de l'Italie comme grand-duc, lorsqu'il eût été nommé à cette dignité.

3. La promotion de Frédéric fut signifiée au cardinal son oncle, par le souverain pontife, au moyen d'une lettre qu'il lui écrivit de sa propre main, dans les termes les plus affectueux (5). Le chef de l'Eglise disait à son premier légat qu'il n'avait pu différer davantage l'élection du neveu, et qu'un plus long retard lui eût semblé une injustice, tandis que l'oncle supportait chaque jour tant de fatigues pour le service de Dieu et se consacrait tout entier à la défense du siége apostolique et du souverain pontife lui-même. Pie IV communiquait ensuite au cardinal de Mantoue le dessein qu'il avait conçu de se transporter bientôt à Bologne, pour tenter tous les moyens de pacifier le monde chrétien, ou, s'il ne pouvait obtenir cet heureux résultat, pour faire du moins connaître à l'univers qu'il avait à cœur de rétablir la concorde au sein de l'Eglise, et que, pour cela, il ne négligerait aucune démarche et ne s'épargnerait aucun sacrifice. Il ajoutait qu'étant moins éloigné de Trente, il aurait plus de facilité pour s'entendre avec Son Eminence et pour diriger, de concert avec elle, le cours des négociations, soit que l'on cherchât dans une réforme salutaire un remède aux maux qui désolaient l'Eglise, soit que l'on eût recours à d'autres expédients. Tels étaient les desseins que faisait extérieurement paraître le souverain pontife; mais peut-être n'avait-il pas tant en vue réellement de se rapprocher du concile que d'attirer, par les voies de la douceur et avec l'agrément des Pères, le concile auprès de lui à Bologne. Cette pensée lui avait été suggérée d'abord par le cardinal Seripandi et ensuite par le président du Ferrier lui-même, comme on a pu le voir plus haut. Le cardinal de Lorraine, de son côté, avait approuvé la translation (1), dans l'espérance qu'elle tournerait à l'avantage de l'œuvre sainte, et que cette nouvelle union du chef avec les membres, ramenant la bonne intelligence au sein de l'assemblée, favoriserait l'heureuse et pacifique conclusion du concile. Sans doute que le prélat français se flattait aussi de recueillir une plus ample moisson de gloire sur ce théâtre imposant, où il pourrait faire briller au grand jour les mille prestiges dont il savait s'environner. Le souverain pontife ayant cédé à ces conseils, chargea Camille Paleotto (2), ambassadeur de Bologne, en résidence à Rome, de faire part de ses intentions au sénat Bolonais, afin que l'on se mît en mesure pour l'approvisionnement.

4. Le cardinal de Mantoue envoya à Rome l'évêque de Nole pour remercier Sa Sainteté de l'honneur qu'elle venait d'accorder à son neveu. Mais le premier légat était trop dévoué aux intérêts du souverain pontife pour ne pas lui témoigner en même temps cette sorte de reconnaissance qui n'est ni la moins profonde ni la moins sincère, bien qu'elle ne soit pas toujours très-agréable à celui qui en est l'objet; je veux dire la contradiction. — Il fit donc savoir (3) à Pie IV que, vu l'état présent des affaires, il ne pouvait se rap

(1) Lettre de Visconti aux légats, 2 janvier 1563.
(2) Actes consistoriaux, et lettre de Visconti aux légats, 6 janvier 1563.
(3) Réponse du cardinal de Mantoue au souverain pontife, 25 janvier 1563.
(4) *Diario*, 2 mars 1563.
(5) Lettre du souverain pontife au cardinal de Mantoue, 7 janvier 1563.

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 17 décembre 1562.
(2) C'était le frère de Gabriel Paleotto, auditeur de la rote, alors présent au concile.
(3) Lettre du cardinal de Mantoue au pape, 15 janvier 1563.

procher du concile avec l'assurance de devenir l'auteur d'une conclusion glorieuse. — D'après toutes les prévisions, disait le cardinal, il était beaucoup plus probable que le chef de l'église ne retirerait de cette démarche que le triste avantage d'être le témoin passif d'une indécente et honteuse confusion; et plus son arrivée ferait concevoir de magnifiques espérances, plus Sa Sainteté perdrait dans l'opinion publique, quand on verrait son intervention inutile, ou même malheureuse dans ses résultats. Il lui semblait donc que le mieux était de se contenter, pour le moment, de l'influence que pourrait exercer sur le concile l'idée que l'on avait de la prochaine arrivée du souverain pontife, et que Sa Sainteté ferait prudemment de ne pas compromettre sa dignité tant qu'on ne verrait pas clairement où devaient aboutir les disputes sur l'institution des évêques et sur la résidence, et quelles mesures on prendrait relativement aux demandes des Impériaux et des Français. Il ne fallait pas, disait-il, qu'un incident si remarquable vînt se mêler à la scène, si l'on n'était certain qu'il démêlerait le nœud du drame et en terminerait heureusement l'action.

5. Tel était l'avis du cardinal. Or les légats comptaient beaucoup, pour surmonter toutes les difficultés dont nous venons de parler, sur l'intervention du comte de Lune. Il est vrai qu'à en juger par le style de ses lettres, le comte ne devait pas être un trop ardent négociateur; mais les ministres du saint-siége se flattaient que sa modération même leur serait d'un grand secours pour calmer l'effervescence des plus emportés, et qu'un homme qui n'avait que des résolutions pacifiques serait un merveilleux instrument de paix et de concorde. Ils croyaient aussi que l'autorité du Roi Catholique, représentée non plus par un simple secrétaire, mais par un ambassadeur puissant, contiendrait désormais dans le devoir, et les évêques dépendants de la couronne d'Espagne, et les Français qui recevaient de Philippe tant de secours, et plus encore les Impériaux qui respecteraient sans doute l'alliance de leur maître avec le prince espagnol, et la bienveillance qu'il témoignait au comte. Ces espérances avaient encore été augmentées par les (1) lettres que le pape venait de recevoir du roi et des nonces qu'il avait à sa cour. Le premier de ces nonces était Alexandre Crivelli, évêque de Cariati, qui depuis assez longtemps avait remplacé (2) Reverta, mort dans l'exercice de cette charge. Crivelli fut dans la suite élevé au cardinalat. Le second était Paul Odescalco, qui avait été envoyé à la cour d'Espagne comme nonce spécial. Il occupa plus tard le siége de Penna, et il remplit encore avec gloire, comme il avait fait précédemment, plusieurs charges importantes. Or, par l'entremise de ces prélats, le souverain pontife avait averti le roi que les évêques les plus favorisés de Sa Majesté, au lieu de travailler à l'extinction des hérésies et à la pacification de l'Eglise, en affermissant les dogmes et en rétablissant la discipline, ne cherchaient au contraire qu'à faire naître des disputes non-seulement inutiles, mais dangereuses, en ce qu'elles divisaient les Pères et pouvaient même susciter un schisme dans la chrétienté. Ces prélats paraissaient s'entendre pour cela avec les Allemands et les Français. Une pareille conduite était tout à fait en opposition avec les promesses et les pieuses intentions de Sa Majesté qui, soit par religion, soit même par les seuls motifs de la prudence humaine, devait s'opposer à des nouveautés dont l'effet ordinaire est de tout bouleverser. Il n'y avait pas à cela de remède plus efficace que d'envoyer à Trente l'ambassadeur désigné, que l'on chargerait de notifier et d'inculquer vivement aux évêques espagnols les sentiments de Sa Majesté, tant sur la bonne intelligence des membres du concile que sur le maintien des prérogatives du siége apostolique.

6. Lorsque ces informations lui avaient été transmises par les nonces, le roi avait témoigné du mécontentement, surtout contre l'évêque de Grenade, qui paraissait être l'auteur des troubles. Il avait même dit qu'il voulait adresser à ce prélat une sévère réprimande, et qu'il donnerait une lettre, pour lui, au secrétaire Gastelu, qu'il envoyait au concile pour assister le comte. Gastelu avait ordre de passer par la France, pour remettre aussi à la reine des lettres de la part de Sa Majesté; et il devait, à son arrivée à Trente, faire la même chose pour le cardinal de Lorraine. Le roi allait jusqu'à promettre que ces différentes missives seraient écrites de sa propre main. En outre, il avait ordonné au comte, par un courrier envoyé à cet effet, de ne pas tarder plus longtemps à se rendre au concile, et il lui adressait, par la même occasion, des instructions qu'il avait communiquées aux nonces, et dont ceux-ci avaient été pleinement satisfaits. Il n'y avait pas jusqu'à la difficulté de la préséance qui ne parût aplanie: car le roi, écrivant lui-même au pape, sur une autre matière, s'exprimait en ces termes: *Après avoir pris conseil de Votre Sainteté, j'ai résolu d'envoyer un ambassadeur à Venise; je m'occupe donc actuellement du choix qu'il est à propos de faire pour cette charge. Dans de semblables circonstances, je ne veux pas me montrer inflexible relativement à la préséance: car quiconque tient à remplir les obligations qui sont imposées aux souverains, aurait mauvaise grâce de s'arrêter à de telles vanités. Les seules choses qui me soient à cœur sont celles qui importent au service de Notre-Seigneur, au bien de l'Eglise et à l'autorité de Votre Sainteté comme la conservation de la religion et l'uné*

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 20 décembre; autre lettre du nonce Odescalco; deux autres, écrites en commun par ce dernier et par Crivelli, une au cardinal de Mantoue, et l'autre à tous les légats.

(2) Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 9 novembre 1562.

rer au pape contre ses légats (1), si toutefois Pie IV s'était en effet laissé prendre aux insinuations de la calomnie, ce qu'il nia constamment dans toutes ses lettres comme dans celles du cardinal son neveu, qui n'étaient que l'expression de ses sentiments; et, non content de donner de vive voix à Visconti des preuves authentiques de la bienveillance qu'il conservait pour ses représentants, il témoigna bientôt d'une manière plus formelle l'estime et l'affection dont il honorait son premier légat en particulier; car le jour de l'Epiphanie, qui était doublement un jour de fête pour lui, puisque c'était l'anniversaire de son couronnement, il tint une assemblée générale des cardinaux et leur adjoignit (2) deux nouveaux collègues, de naissance illustre. Le premier était Frédéric Gonzague, neveu du cardinal Hercule et frère du duc. En annonçant cette élection, le souverain pontife s'étendit longuement (3) sur les vertus du premier légat et fit un éloge pompeux de toute la maison de Gonzague en général. Le jeune Frédéric, pour se distinguer du cardinal Gonzague, son cousin, et de son oncle, appelé cardinal de Mantoue, prit sa dénomination d'un autre duché, qui appartenait aussi à sa famille (4), et s'intitula cardinal de Montferrat, jusqu'à ce que son oncle, étant venu à mourir, le rendît héritier de son titre. Celui qui fut élu ensuite était Ferdinand de Médicis, fils du duc de Florence et frère de Jean de Médicis, qui avait été, comme lui, revêtu de la pourpre, et dont la mort était encore pleurée par le duc leur père. Celui-ci embrassait avec zèle les intérêts du siége apostolique, et il rendait tous les jours d'importants services au souverain pontife, en tâchant de lui concilier l'affection des évêques de sa dépendance. L'honneur qui fut accordé à son fils doit donc être regardé comme une juste récompense de son dévouement, et cette récompense fut d'autant plus grande à ses yeux que Ferdinand était plus jeune, et il n'avait pas encore atteint sa douzième année. Peut-être que le jeune Ferdinand dut aussi sa nomination aux dispositions extraordinaires qui annonçaient dès lors en lui cet esprit supérieur et cette rare sagesse dont il donna dans la suite tant de preuves, et qui le rendirent un des plus beaux ornements de la cour romaine comme cardinal, et l'une des gloires les plus illustres de l'Italie comme grand-duc, lorsqu'il eût été nommé à cette dignité.

3. La promotion de Frédéric fut signifiée au cardinal son oncle, par le souverain pontife, au moyen d'une lettre qu'il lui écrivit de sa propre main, dans les termes les plus affectueux (5). Le chef de l'Eglise disait

(1) Lettre de Visconti aux légats, 2 janvier 1563.
(2) Actes consistoriaux, et lettre de Visconti aux légats, 6 janvier 1563.
(3) Réponse du cardinal de Mantoue au souverain pontife, 25 janvier 1563.
(4) *Diario*, 2 mars 1563.
(5) Lettre du souverain pontife au cardinal de Mantoue, 7 janvier 1563.

à son premier légat qu'il n'avait pu différer davantage l'élection du neveu, et qu'un plus long retard lui eût semblé une injustice, tandis que l'oncle supportait chaque jour tant de fatigues pour le service de Dieu et se consacrait tout entier à la défense du siége apostolique et du souverain pontife lui-même. Pie IV communiquait ensuite au cardinal de Mantoue le dessein qu'il avait conçu de se transporter bientôt à Bologne, pour tenter tous les moyens de pacifier le monde chrétien, ou, s'il ne pouvait obtenir cet heureux résultat, pour faire du moins connaître à l'univers qu'il avait à cœur de rétablir la concorde au sein de l'Eglise, et que, pour cela, il ne négligerait aucune démarche et ne s'épargnerait aucun sacrifice. Il ajoutait qu'étant moins éloigné de Trente, il aurait plus de facilité pour s'entendre avec Son Eminence et pour diriger, de concert avec elle, le cours des négociations, soit que l'on cherchât dans une réforme salutaire un remède aux maux qui désolaient l'Eglise, soit que l'on eût recours à d'autres expédients. Tels étaient les desseins que faisait extérieurement paraître le souverain pontife; mais peut-être n'avait-il pas tant en vue réellement de se rapprocher du concile que d'attirer, par les voies de la douceur et avec l'agrément des Pères, le concile auprès de lui à Bologne. Cette pensée lui avait été suggérée d'abord par le cardinal Seripandi et ensuite par le président du Ferrier lui-même, comme on a pu le voir plus haut. Le cardinal de Lorraine, de son côté, avait approuvé la translation (1), dans l'espérance qu'elle tournerait à l'avantage de l'œuvre sainte, et que cette nouvelle union du chef avec les membres, ramenant la bonne intelligence au sein de l'assemblée, favoriserait l'heureuse et pacifique conclusion du concile. Sans doute que le prélat français se flattait aussi de recueillir une plus ample moisson de gloire sur ce théâtre imposant, où il pourrait faire briller au grand jour les mille prestiges dont il savait s'environner. Le souverain pontife ayant cédé à ces conseils, chargea Camille Paleotto (2), ambassadeur de Bologne, en résidence à Rome, de faire part de ses intentions au sénat Bolonais, afin que l'on se mît en mesure pour l'approvisionnement.

4. Le cardinal de Mantoue envoya à Rome l'évêque de Nole pour remercier Sa Sainteté de l'honneur qu'elle venait d'accorder à son neveu. Mais le premier légat était trop dévoué aux intérêts du souverain pontife pour ne pas lui témoigner en même temps cette sorte de reconnaissance qui n'est ni la moins profonde ni la moins sincère, bien qu'elle ne soit pas toujours très-agréable à celui qui en est l'objet; je veux dire la contradiction. — Il fit donc savoir (3) à Pie IV que, vu l'état présent des affaires, il ne pouvait se rap-

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 17 décembre 1562.
(2) C'était le frère de Gabriel Paleotto, auditeur de la rote, alors présent au concile.
(3) Lettre du cardinal de Mantoue au pape, 15 janvier 1563.

procher du concile avec l'assurance de devenir l'auteur d'une conclusion glorieuse. — D'après toutes les prévisions, disait le cardinal, il était beaucoup plus probable que le chef de l'église ne retirerait de cette démarche que le triste avantage d'être le témoin passif d'une indécente et honteuse confusion; et plus son arrivée ferait concevoir de magnifiques espérances, plus Sa Sainteté perdrait dans l'opinion publique, quand on verrait son intervention inutile, ou même malheureuse dans ses résultats. Il lui semblait donc que le mieux était de se contenter, pour le moment, de l'influence que pourrait exercer sur le concile l'idée que l'on avait de la prochaine arrivée du souverain pontife, et que Sa Sainteté ferait prudemment de ne pas compromettre sa dignité tant qu'on ne verrait pas clairement où devaient aboutir les disputes sur l'institution des évêques et sur la résidence, et quelles mesures on prendrait relativement aux demandes des Impériaux et des Français. Il ne fallait pas, disait-il, qu'un incident si remarquable vînt se mêler à la scène, si l'on n'était certain qu'il démêlerait le nœud du drame et en terminerait heureusement l'action.

5. Tel était l'avis du cardinal. Or les légats comptaient beaucoup, pour surmonter toutes les difficultés dont nous venons de parler, sur l'intervention du comte de Lune. Il est vrai qu'à en juger par le style de ses lettres, le comte ne devait pas être un trop ardent négociateur; mais les ministres du saint-siége se flattaient que sa modération même leur serait d'un grand secours pour calmer l'effervescence des plus emportés, et qu'un homme qui n'avait que des résolutions pacifiques serait un merveilleux instrument de paix et de concorde. Ils croyaient aussi que l'autorité du Roi Catholique, représentée non plus par un simple secrétaire, mais par un ambassadeur puissant, contiendrait désormais dans le devoir, et les évêques dépendants de la couronne d'Espagne, et les Français qui recevaient de Philippe tant de secours, et plus encore les Impériaux qui respecteraient sans doute l'alliance de leur maître avec le prince espagnol, et la bienveillance qu'il témoignait au comte. Ces espérances avaient encore été augmentées par les (1) lettres que le pape venait de recevoir du roi et des nonces qu'il avait à sa cour. Le premier de ces nonces était Alexandre Crivelli, évêque de Cariati, qui depuis assez longtemps avait remplacé (2) Reverta, mort dans l'exercice de cette charge. Crivelli fut dans la suite élevé au cardinalat. Le second était Paul Odescalco, qui avait été envoyé à la cour d'Espagne comme nonce spécial. Il occupa plus tard le siége de Penna, et il remplit encore avec gloire, comme il avait fait précédemment, plusieurs charges importantes. Or, par l'entremise de ces prélats, le souverain pontife avait averti le roi que les évêques les plus favorisés de Sa Majesté, au lieu de travailler à l'extinction des hérésies et à la pacification de l'Eglise, en affermissant les dogmes et en rétablissant la discipline, ne cherchaient au contraire qu'à faire naître des disputes non-seulement inutiles, mais dangereuses, en ce qu'elles divisaient les Pères et pouvaient même susciter un schisme dans la chrétienté. Ces prélats paraissaient s'entendre pour cela avec les Allemands et les Français. Une pareille conduite était tout à fait en opposition avec les promesses et les pieuses intentions de Sa Majesté qui, soit par religion, soit même par les seuls motifs de la prudence humaine, devait s'opposer à des nouveautés dont l'effet ordinaire est de tout bouleverser. Il n'y avait pas à cela de remède plus efficace que d'envoyer à Trente l'ambassadeur désigné, que l'on chargerait de notifier et d'inculquer vivement aux évêques espagnols les sentiments de Sa Majesté, tant sur la bonne intelligence des membres du concile que sur le maintien des prérogatives du siége apostolique.

6. Lorsque ces informations lui avaient été transmises par les nonces, le roi avait témoigné du mécontentement, surtout contre l'évêque de Grenade, qui paraissait être l'auteur des troubles. Il avait même dit qu'il voulait adresser à ce prélat une sévère réprimande, et qu'il donnerait une lettre, pour lui, au secrétaire Gastelu, qu'il envoyait au concile pour assister le comte. Gastelu avait ordre de passer par la France, pour remettre aussi à la reine des lettres de la part de Sa Majesté; et il devait, à son arrivée à Trente, faire la même chose pour le cardinal de Lorraine. Le roi allait jusqu'à promettre que ces différentes missives seraient écrites de sa propre main. En outre, il avait ordonné au comte, par un courrier envoyé à cet effet, de ne pas tarder plus longtemps à se rendre au concile, et il lui adressait, par la même occasion, des instructions qu'il avait communiquées aux nonces, et dont ceux-ci avaient été pleinement satisfaits. Il n'y avait pas jusqu'à la difficulté de la préséance qui ne parût aplanie : car le roi, écrivant lui-même au pape, sur une autre matière, s'exprimait en ces termes : *Après avoir pris conseil de Votre Sainteté, j'ai résolu d'envoyer un ambassadeur à Venise; je m'occupe donc actuellement du choix qu'il est à propos de faire pour cette charge. Dans de semblables circonstances, je ne veux pas me montrer inflexible relativement à la préséance : car quiconque tient à remplir les obligations qui sont imposées aux souverains, aurait mauvaise grâce de s'arrêter à de telles vanités. Les seules choses qui me soient à cœur sont celles qui importent au service de Notre-Seigneur, au bien de l'Eglise et à l'autorité de Votre Sainteté comme la conservation de la religion et l'uné*

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 20 décembre; autre lettre du nonce Odescalco; deux autres, écrites en commun par ce dernier et par Crivelli, une au cardinal de Mantoue, et l'autre à tous les légats.

(2) Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, 9 novembre 1562.

cessité de remédier aux abus qui règnent maintenant dans la chrétienté (1).

7. Cette lettre du roi au souverain pontife, jointe à ce que celui-ci avait appris de Vargas, le confirma dans l'espoir que la querelle de la préséance n'empêcherait pas davantage le comte de venir à Trente, et qu'elle ne causerait point de trouble après son arrivée. Il se résolut donc à l'engager, à le presser même par une lettre (2), dans laquelle il se montrait très-satisfait de sa nomination à cette ambassade. Il lui écrivit, de sa propre main et assez au long, qu'on lui accorderait tout ce qui serait conforme à la justice et aux intérêts de la religion. Le pape envoya d'abord cette lettre aux présidents, se reposant sur eux du soin de la faire remettre au comte, s'ils le jugeaient à propos. Il leur disait, en même temps, qu'il était d'avis qu'ils envoyassent à l'ambassadeur un messager laïque, qui l'inviterait aussi en leur nom, en lui disant que les légats savaient ce dont le roi avait chargé Son Excellence, parce que les instructions qu'il adressait au comte avaient été communiquées aux nonces. En conséquence, les présidents étant avertis que le comte s'était arrêté à Augsbourg, auprès du roi des Romains, et qu'il ne se pressait pas de se mettre en route, lui envoyèrent Scipion Lancelotti (3), avocat du concile, pour lui faire part du grand désir qu'ils avaient de son arrivée. Cette marque de bienveillance donnée au comte était un appel auquel il ne pouvait manquer de répondre. Le messager devait en même temps lui communiquer les propositions de l'Empereur et celles du Roi Très-Chrétien, afin de l'intéresser d'avance à la cause de l'Eglise, par les raisons qui se présentaient contre plusieurs de ces demandes.

8. Le souverain pontife ne travaillait pas avec moins d'ardeur à se concilier l'affection du cardinal de Lorraine. Celui-ci, à une époque déjà éloignée des faits que nous rapportons, avait chargé son secrétaire Berton de présenter à Sa Sainteté une lettre dans laquelle il se plaignait amèrement des bruits qui couraient, à Rome, sur son compte, et qui portaient de rudes atteintes à sa réputation, en dénaturant ses intentions. Le pape lui adressa, en réponse, une lettre dans laquelle il lui témoignait le plus vif intérêt (4). Son Eminence savait sans doute, disait-il, que la ville de Rome s'était fait remarquer, de temps immémorial, par son peu de retenue dans les jugements qu'elle portait d'un chacun; personne n'échappait à sa fureur de critiquer, pas même son chef, qui se sentait impuissant à arrêter ces discours calomnieux. L'unique et le plus sage remède était donc de faire d'autant mieux, qu'on était plus mal apprécié. Le cardinal pouvait être assuré que le souverain pontife le jugeait aussi favorablement qu'il désirait être jugé : il devait se contenter de cela, *et malignum spernere vulgus* (1). (Cette citation est du pape lui-même.) Pourquoi tant s'inquiéter de tous ces vains bruits ? Deux choses seulement étaient dignes d'occuper l'attention du cardinal, le bien général de l'Eglise et le bien particulier de la France. Le souverain pontife finissait par prendre l'engagement de travailler, de son côté, à ces deux choses, par tous les moyens légitimes, selon qu'il le ferait savoir plus au long à l'évêque de Viterbe.

9. Pie IV s'était persuadé, d'après les lettres de Gualtieri, dont nous avons parlé plus haut, que le cardinal de Lorraine attribuait la réserve dont les légats usaient à son égard, ou au peu de cas qu'ils faisaient de ses conseils, ou même à la mauvaise opinion qu'ils avaient peut-être conçue de lui. Sa Sainteté fit donc avertir (2) ses représentants que les plaintes du cardinal lui arrivaient de toutes parts, et qu'il semblait à ce prélat non-seulement qu'on le laissait de côté par indifférence, mais qu'on s'étudiait même à le tenir en dehors des négociations, comme si on l'eût pris pour un ennemi dont il fallait se défier. En conséquence, la volonté du pontife était que les présidents admissent Son Eminence à une large participation des affaires du concile. Le pape chargeait en même temps ses légats de remettre au prélat français la lettre dont nous avons parlé précédemment, avec une autre du cardinal Borromée (3), sur la conduite à tenir pour mettre la reine d'Ecosse en garde contre les artifices ou les violences des hérétiques, et sur les secours de toute espèce que le souverain pontife s'engageait à lui prêter, en cas de nécessité.

Les légats, ne sachant pas d'où partait le coup, supposèrent tout d'abord des rapports malveillants et de secrets desseins de leur nuire dans l'esprit du chef de l'Eglise. D'autant plus fatigués d'être en butte aux accusations, que celles-ci étaient plus fréquentes, ils répondirent, sur le ton du mécontentement, qu'ils avaient lieu d'être étonnés que Sa Sainteté pût, non pas ajouter foi à de si odieux mensonges, mais seulement consentir à les écouter, surtout quand ils avaient tant de fois pris soin de l'avertir de la fausseté de ces inculpations. N'était-ce pas pour eux une condition étrangement malheureuse que d'être assujettis aux caprices de quiconque voulait prendre la plume pour les calomnier? Et comment le souverain pontife avait-il pu se laisser persuader qu'ils se défiaient du cardinal de Lorraine comme d'un ennemi, quand dans leurs lettres ils s'étaient si souvent loués et de ses discours et de ses actions? Ils avaient trouvé en lui tant de probité, de religion et d'affection pour le pape

(1) Le cardinal Borromée envoya la copie de cette lettre aux légats, le 20 décembre.

(2) 20 décembre 1562.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 janvier 1563, et Actes de Paleotto.

(4) 30 décembre 1562.

(1) Horace, livre II, ode 16.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 30 décembre 1562; autre lettre des légats au cardinal Borromée, 7 janvier 1563

(3) 30 décembre 1562.

et le siége apostolique, qu'ils se sentaient heureux de sa présence, et qu'ils le regardaient comme un ange de paix envoyé par Dieu même au concile. C'est pourquoi ils avaient tout d'abord combattu l'idée, généralement répandue, que le cardinal était arrivé avec des dispositions hostiles au saint-siége. Ils s'étaient plaints au cardinal Borromée de certaines lettres de Rome et de certains Pères du concile qui contrebalançaient leurs efforts sur ce point. Ils avaient constamment admis le cardinal à la participation de leurs conseils, sans jamais sentir la nécessité de le tenir dans la suite éloigné des affaires. Si la perfidie de leurs détracteurs eût reçu de la part du souverain pontife le châtiment qu'elle méritait, les légats eussent été exempts d'inquiétudes et de peines injustes, et Sa Sainteté se fût épargnée à elle-même un inutile ennui. Telle fut la réponse des présidents. Tandis qu'ils trouvaient mauvais que le pape crût sans preuves à des rapports étrangers, eux-mêmes cédaient sans examen à des soupçons illégitimes. Car il n'y avait pas là l'ombre même d'une calomnie; c'était simplement une information transmise par Gualtieri au souverain pontife, d'après certaines plaintes du cardinal : et cette communication n'était point faite pour nuire aux légats, mais afin que le pape les excitât à se montrer désormais plus confiants.

10. Cependant on travaillait assidûment à Rome à arrêter enfin les décrets qui n'avaient point encore été sanctionnés par le suffrage des Pères. Après qu'on eut assez réfléchi sur les informations venues de Trente, et sur ce que Visconti avait annoncé de vive voix, on répondit aux légats en leur disant (1) premièrement, qu'on leur communiquait diverses observations au sujet des formules controversées ; secondement, qu'on croyait nécessaire d'ajouter quelque chose au canon qui établissait la prééminence du souverain pontife, et qui était le huitième de ceux que le cardinal de Lorraine avait proposés sur la hiérarchie ecclésiastique ; que les mots qu'on désirait voir insérer dans ce canon étaient les mêmes dont on avait déjà parlé antérieurement; qu'ils avaient été tirés pour la plupart du concile de Florence, et que sans eux, il resterait des doutes sur la pensée des Pères, parce qu'elle ne serait qu'imparfaitement exprimée; que les légats auraient à veiller à cette affaire et à employer tout leur crédit pour que cette addition fût adoptée ; qu'on ne croyait pas qu'une demande si légitime dût être rejetée; que cependant s'ils rencontraient des obstacles, ils ne s'en laissassent point effrayer, mais qu'ils missent tout en œuvre pour les surmonter, pleins de confiance dans la justice de leur cause, et forts de l'autorité d'un saint et vénérable concile; qu'à l'égard du septième canon, on avait conservé, autant qu'on avait pu, la formule dont le cardinal de Lorraine était l'auteur; que pourtant on avait été obligé de modifier quelques expressions, et qu'il avait été fait de ce canon trois différents modèles ; qu'on tenait davantage au premier qu'au second, et plus à celui-ci qu'au troisième. Les trois modèles étaient tels que nous allons les rapporter (1).

11. 1° *Si quelqu'un dit que les évêques choisis par le souverain pontife* IN PARTEM SOLLICITUDINIS, *ne sont pas établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu en remplissant les fonctions qu'ils ont été appelés à remplir; ou que, par la sainte ordination, ils ne sont pas au-dessus des prêtres; ou encore* (et ces paroles qui se trouvaient dans le canon rédigé par le cardinal de Lorraine étaient de même conservées dans les deux autres modèles) *que les évêques n'ont pas le pouvoir d'ordonner, ou que s'ils ont ce pouvoir, il leur est commun avec les prêtres; ou que les ordres conférés par eux sans le consentement et l'appel du peuple ne sont d'aucune valeur, qu'il soit excommunié.*

2° *Si quelqu'un dit que l'ordre ou que la dignité épiscopale n'a pas été établie par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que les évêques, par la sainte ordination, ne sont pas au-dessus des prêtres, qu'il soit excommunié.*

3° *Si quelqu'un dit que les évêques ne sont en aucune manière établis par Jésus-Christ dans l'Eglise, ou que, par la sainte ordination, ils ne sont pas au-dessus des prêtres, qu'il soit excommunié.*

Le huitième canon était ainsi conçu :

Si quelqu'un dit que saint Pierre, par l'institution de Jésus-Christ, n'a pas été le premier d'entre les apôtres et son vicaire sur la terre, ou qu'il n'est pas besoin qu'il y ait dans l'Eglise un pontife successeur de Pierre et égal à lui pour l'autorité du gouvernement, et que ses légitimes successeurs sur le siége romain jusqu'à ce jour n'ont pas eu le droit de la principauté dans l'Eglise, qu'ils n'ont pas été les pères, les pasteurs et les docteurs de tous les chrétiens, et qu'il ne leur a pas été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle, qu'il soit excommunié.

12. La suite des instructions portait que, dans l'affaire de la résidence, on devait procéder de telle manière, que, d'un côté, il fût efficacement pourvu à son observation, et que, d'un autre côté, on ne persistât pas à vouloir définir, contre le sentiment de tant de Pères, et sans qu'il y eût nécessité, que la résidence est de précepte divin. Les légats, pour empêcher cette déclaration et d'autres semblables, devaient représenter qu'il ne convenait pas d'établir un article de croyance lorsqu'il y avait un trop grand nombre d'opposants. Si on réussissait à obtenir l'acceptation de ces formules et de ces mesures, il fallait célébrer au plus tôt la session. Dans le cas où l'on rencontrerait des obstacles pour le septième canon et pour le décret sur la résidence, on pourrait arrêter les six autres canons; mais surtout, et quelles que

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 9 janvier 1563.

(1) Ils se trouvent dans les actes de Paleotto.

fussent les difficultés, on ne devait pas abandonner le huitième : le septième, avec le décret en question, demeureraient alors en suspens. Que si l'un ou l'autre de ces deux partis pouvait être mis à exécution, il fallait tenter franchement et hardiment la chose, sans s'effrayer de ce qui pourrait être dit ou fait à l'encontre par qui que ce fût. Enfin, si les légats doutaient même que le second expédient dût tourner à bien, ils auraient à retarder la session pendant tout le mois de mars, et plus longtemps s'il était nécessaire, attendant que les circonstances devinssent plus favorables, et transmettant avec exactitude au souverain pontife la succession des événements.

13. Soave, fidèle à son système, montre encore ici d'autant plus d'audace, qu'il est plus mal informé. Au lieu des trois formules envoyées par le pape pour le septième canon, il n'en rapporte qu'une seule, encore est-elle étrangement falsifiée. Et c'est sur ces données trompeuses qu'il bâtit un nouvel édifice de contradictions et de mensonges. Il s'écarte également de la vérité, en plaçant dans le décret de la doctrine ce qui devait entrer dans le huitième canon ; et quant à ce dernier, il le fait entièrement différent de ce qu'il était en réalité. Il n'y a presque qu'une seule chose exacte dans cette partie de son récit, c'est l'indication du jour de l'arrivée du courrier à Trente (14 janvier) ; et je note cette circonstance, pour sauver une fois au moins à mon adversaire son honneur d'historien fidèle, tant de fois compromis dans l'assignation des dates.

14. Outre cette lettre, le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, et celle-ci devait être communiquée au cardinal de Lorraine. Elle contenait les mêmes choses que l'autre ; seulement, on en avait retranché les instructions d'après lesquelles les présidents devaient agir en cas d'opposition. On disait qu'on avait eu soin de conserver, autant qu'il avait été possible, la formule proposée par le cardinal ; et on ajoutait à la lettre un écrit, dans lequel les théologiens romains rendaient compte des modifications qu'ils avaient fait subir à cette formule. On n'avait pu, disait-on, laisser subsister le nom de vicaires de Jésus-Christ donné aux évêques inférieurs. Il est vrai que l'Eglise, en parlant au Sauveur de son troupeau, dans les prières de la messe, dit de tous les apôtres : *Quos operis tui vicarios eidem contulisti præesse pastores.* Il est vrai encore que quelques anciens Pères ont parlé dans ce sens à une époque antérieure aux hérésies qu'on avait actuellement à combattre ; mais les Pères et les docteurs modernes, ainsi que leurs disciples, ont cessé ensuite de donner ce titre aux évêques en général, afin d'éviter l'ambiguité qui favorise si souvent l'erreur. Cependant, ajoutait-on, quiconque administre un sacrement, tient par là même la place de Jésus-Christ.

A l'endroit où le cardinal de Lorraine disait que Jésus-Christ a institué les évêques, à la place du mot *évêques* on avait mis *l'ordre*, ou *la dignité épiscopale ;* et on avait fait ce changement pour ne pas condamner certains docteurs qui avaient rendu de grands services à l'Eglise, et qui pensaient que Jésus-Christ n'a immédiatement institué qu'un seul évêque, saint Pierre, et qu'il a établi les autres par l'intermédiaire ou par l'autorité de cet apôtre. On avait donc cru mieux faire de se servir d'expressions qui ne fussent opposées à aucun des deux sentiments ; et on avait surtout voulu éviter de donner lieu à tirer cette conclusion dangereuse : que le souverain pontife n'a pas le pouvoir de restreindre l'autorité des évêques, ou en se réservant certains cas, ou de quelque autre manière.

En outre, on n'avait pas approuvé ce que disait encore le cardinal de Lorraine, *que les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu.* A la vérité, saint Paul s'est servi de ces expressions (Actes des apôtres) ; mais il s'agissait de l'Eglise d'Ephèse en particulier, et non point de l'Eglise universelle. De plus, le nom d'évêques, dans ce passage, n'était pas pris dans son acception la plus restreinte, mais il devait s'entendre, dans un sens plus large, de tous les vieillards préposés à l'Eglise pour la diriger, comme on pouvait s'en assurer par le contexte. Enfin, tant dans le changement de ces divers passages que dans ce qu'on avait ajouté pour établir la prééminence du pontife romain, il avait semblé aux théologiens qu'il était important de s'exprimer avec beaucoup de clarté. Car toutes les hérésies nouvelles étaient comme autant de traits lancés, de différents points, vers le même but ; toutes conspiraient à la ruine du chef de l'Eglise. Or il était évident que, le chef une fois anéanti, chacun des membres était menacé d'une mort inévitable.

15. Le souverain pontife écrivit en même temps au cardinal de Lorraine une autre lettre (1), dans laquelle il exprimait sa joie de la victoire que les catholiques venaient de remporter, en France, par le courage du duc de Guise, frère du cardinal. Il annonçait aussi à ce prélat le dessein qu'il avait conçu de se rendre à Bologne, comme Son Eminence le lui avait conseillé. Mais, à cette époque, le pape n'avait pas encore reçu les avis contraires du cardinal de Mantoue. Il faut dire de plus que certaines majestés terrestres, qui ont déjà quelque ressemblance avec Dieu, en ce qu'elles impriment le mouvement à tout ce qui les environne, se rapprochent de plus près encore de l'Etre suprême, en ce que, comme lui, elles demeurent immobiles.

(1) On le voit par la lettre secrète qui fut écrite aux légats, et dont nous avons parlé précédemment.



CHAPITRE XIII.

Mort de Louis Teodoli, évêque de Bertinoro. — Cet événement donne lieu à deux nominations. — Réponse des présidents à une lettre du cardinal Borromée. — Liberté avec laquelle ils s'expriment dans cette circonstance. — Leurs conférences avec le cardinal de Lorraine au sujet du septième et du huitième canon. — Jour choisi pour la session. — Difficultés qu'éprouve le cardinal de Lorraine de la part des siens et de la part des Espagnols. — Il est nommé avec le cardinal Madrucci pour revoir la formule du décret de la résidence.

1. Parmi tous les hommes qui se dévouent à une grande œuvre, soit dans le métier des armes, soit dans la carrière de la vie sociale, il n'en est aucun qui ait autant de droits à l'immortalité de la gloire que celui qui, perdant la vie au milieu même de ses travaux, ne peut prétendre à une autre récompense. Je dois donc rapporter qu'à cette époque, c'est-à-dire le 10 janvier, mourut Louis Teodoli de Forli, évêque de Bertinoro, prélat dont les mémoires contemporains parlent avec éloge (1), à cause de la droiture de son caractère, de l'appui qu'il prêta à ses collègues par sa science durant le cours de sa vie, et de l'édification qu'il leur donna à ses derniers moments, par le touchant spectacle de sa piété. Cet événement fournit aux légats l'occasion de recommander au pape deux évêques du concile (2) très-dignes de considération. Le premier était Egidius Falcetta de Cingoli, que le cardinal Borromée honorait de son estime et de sa bienveillance, et dont l'église (3) de Caurli était également pauvre de revenus et de toutes les autres qualités qui peuvent rendre supportable un séjour perpétuel. Le second était Jules Soperchio, de Mantoue, de l'ordre des Carmes; son évêché d'Acci, non moins dépourvu de ressources que le précédent, n'était pour ce prélat d'aucun profit, et n'avait fait jusqu'alors que lui imposer l'obligation de vivre conformément à sa dignité. Le dénûment de l'église d'Acci était même si grand, que Soperchio devait être prêt à accepter comme une bonne fortune ce que Falcetta désirait abandonner comme une condition misérable: ce qui prouve que la pauvreté est, sous un certain rapport, préférable à l'opulence, puisque l'indigent est susceptible d'éprouver tout à coup une grande joie, tandis que ce sentiment est presque impossible à celui qui est dans l'abondance de toutes choses. Le pape eut égard à la demande de ses représentants, et les deux évêques reçurent leur nouvelle nomination.

2. Mais les légats n'éprouvèrent pas autant de satisfaction de la part du saint-siége par rapport aux affaires publiques du concile. On ne saurait donner une idée du tourment que leur causa la réponse du cardinal Borromée dont nous avons parlé plus haut. Ils la communiquèrent sur-le-champ au cardinal de Lorraine avec les observations dont elle était accompagnée relativement à la formule des canons et des décrets. Le prélat français fut loin de se montrer favorable à ces modifications; et les légats, s'enhardissant d'autant plus qu'ils étaient appuyés de l'autorité du jugement d'autrui, allèrent jusqu'à désapprouver sans détour la marche qu'on leur avait indiquée. Ils écrivirent à Rome sur le ton du mécontentement, et peu s'en fallait même qu'ils ne manquassent au respect qu'ils devaient au chef de l'Eglise. Ils commençaient par se plaindre amèrement de n'avoir pas su, avec tous leurs écrits et tous leurs envoyés, représenter efficacement au pape quel était l'état du concile et à quels dangers on serait bientôt exposé, si on ne prenait les moyens de le terminer d'une manière paisible. Et ne semblait-on pas vouloir s'opposer à cette conclusion pacifique, lorsqu'on ordonnait aux légats d'en venir à certains actes nonobstant toute espèce de contradictions? Combien de difficultés n'aurait-on pas à surmonter; combien n'aurait-on pas à garder de ménagements pour arriver à une parfaite harmonie? On avait donc bien peu étudié les circonstances, quand on avait cru pouvoir parer à tout par des injonctions limitées et précises, comme si la volonté et la puissance étaient une même chose. Ils disaient ensuite que les considérations qui leur étaient venues de Rome n'avaient pas paru aux Pères et aux théologiens du concile, d'une valeur égale à celle du temps qu'on y avait employé, et qu'elles n'avaient pas satisfait l'attente générale; que cependant pour prouver au cardinal de Lorraine qu'ils avaient confiance en lui, ils lui avaient communiqué cet écrit selon qu'ils y étaient portés naturellement, et selon qu'ils en avaient aussi reçu l'ordre du souverain pontife; que le cardinal s'était tout d'abord montré peu satisfait de ces observations, les jugeant indignes, et du lieu d'où elles étaient sorties, et des hommes qui les avaient méditées. Le même prélat, continuaient-ils, avait depuis rendu visite aux présidents, accompagné du cardinal Madrucci, et il avait confirmé dans cette circonstance ce qu'il avait dit la première fois. Chacun s'était étonné qu'on n'eût pas pensé à Rome que, si on faisait la proposition sans s'être auparavant assuré du résultat, on allait donner naissance à une violente dispute sur l'autorité du souverain pontife. Pourtant il fallait à tout prix éviter cette dispute. Le cardinal de Lorraine avait ensuite posé ses objections contre la formule de Rome, et les légats lui ayant répondu avec tous les égards qui étaient dus à sa personne et à sa dignité, il avait fini par dire: que le malheur des temps demandait qu'on établît dans les décrets de la doctrine comme dans les canons

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 10 janvier, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, 11 janvier 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 janvier 1563.

(3) Voir une lettre de Visconti au cardinal Borromée, 2 février 1563.

l'autorité du souverain pontife; qu'il pensait, en conséquence, qu'on ferait sagement d'établir ce point avant de parler de l'autorité des évêques, puisque celle-ci est inférieure à l'autorité du pape et qu'elle en dépend; que pour cela, il ne fallait que mettre le huitième canon à la place du septième, et celui-ci à la place de l'autre; qu'il ne tiendrait pas à lui que le premier ne fût unanimement accepté avec les expressions mêmes qui avaient été envoyées de Rome, sauf une seule qu'il voulait ajouter et qui avait rapport au second canon, comme nous le verrons; que, pour ce second canon, il jugeait convenable d'y apporter quelques modifications.

Ces changements étaient au nombre de quatre (1), et le cardinal les avait donnés par écrit.

3. Le premier, qui devait se faire dans le premier canon, était de ne pas appeler simplement le pape *vicaire de Jésus-Christ*, mais *vicaire suprême de Jésus-Christ;* parce qu'aussi bien les évêques, et même les simples prêtres, sont en quelque manière vicaires de Jésus-Christ, selon le canon *Mulierem*. Cette vérité était reconnue à Rome, comme on le voyait par l'écrit adressé aux légats.

Le second changement consistait à retrancher de la première des trois formules proposées par le saint-siége pour le septième canon, ces mots : *In partem sollicitudinis*. On déclarerait simplement que les évêques choisis par le pape sont établis par le Saint-Esprit.

Le troisième changement était qu'on ne parlât pas des fonctions des évêques, sans ajouter qu'ils peuvent *gouverner* et *excommunier*, ce qui fait partie de la juridiction.

Enfin le quatrième, qu'on ne se bornât pas à dire des évêques qu'ils sont *au-dessus* des prêtres, mais qu'on déclarât qu'ils sont leurs *supérieurs*, ce qui implique l'autorité.

4. Dans la suite de leur lettre, les légats disaient au cardinal Borromée qu'ils avaient réuni, pour délibérer sur ces matières, un conseil spécial composé d'évêques renommés, les uns comme théologiens, les autres comme canonistes; qu'ils avaient fait entrer dans ce conseil Marc-Antoine Colonne, archevêque de Tarente, et Dominique Bolani, évêque de Brescia, tous deux fort instruits; que les changements en question avaient été approuvés par tous les membres de cette congrégation particulière, excepté par Pierre-Antoine de Capoue, archevêque d'Otrante, Alexandre Sforza et Sébastien Vanzio, évêques, l'un de Parme, et l'autre d'Orvieto, qui s'étaient montrés plus ou moins opposés au sentiment général; mais que les autres s'étaient peu embarrassés de leurs scrupules. Je lis quelque part (2) que le cardinal Seripandi parla un jour très-fortement contre ces difficultés qu'on faisait d'admettre certaines expressions, sous prétexte qu'elles pouvaient être prises en mauvaise part. A son avis, on n'était point obligé à tant de ménagements, quand l'esprit de Dieu lui-même avait permis que les paroles écrites sous son inspiration fussent exposées aux perfides attaques et aux interprétations mensongères des hérétiques de tous les temps. Les légats disaient ensuite qu'ils avaient pris note des modifications demandées par les évêques opposants, et qu'ils les avaient envoyées au cardinal de Lorraine. Celui-ci avait été mécontent de rencontrer cette résistance, et, dans une visite qu'il avait rendue aux trois évêques, il leur avait dit qu'il ne voulait pas se charger de faire accepter leur sentiment par les Espagnols et les Français, et que lui-même ne serait jamais disposé à se rendre à leurs désirs, à moins que le Saint-Esprit ne lui inspirât une résolution contraire. Alors les légats, affligés des malheurs qu'ils voyaient déjà prêts à fondre sur l'Eglise si on n'obtenait la paix, pressés d'un autre côté par le temps, puisqu'on était arrivé au terme prescrit pour indiquer le jour de la session, avaient appelé Paleotto et l'avaient chargé de préparer le dernier chapitre de la doctrine et les deux derniers canons, dans la forme qu'il jugerait être la plus agréable aux deux partis. Chacun avait été satisfait de la rédaction de Paleotto, et en conséquence on envoyait au cardinal Borromée une copie de son travail. Il avait paru aux légats que l'addition de ces mots, *choisis par le pape*, devait être un puissant préservatif contre toute interprétation dangereuse des autres expressions. Il serait impossible de ne pas entendre celles-ci de la juridiction; et bien qu'il ne fût pas dit en termes formels que les évêques sont appelés *in partem sollicitudinis*, on le faisait assez comprendre, puisqu'on établissait d'ailleurs très-clairement l'autorité suprême du pape, et qu'il ne peut être douteux que les évêques sont nommés pour exercer le ministère, dont la nécessité les rend eux-mêmes nécessaires à l'Eglise et à son chef. Les présidents avaient adopté cet arrangement, parce que, d'un côté, loin de porter atteinte à la prééminence du pape, il était très-propre, au contraire, à l'affermir contre les violentes attaques des nouvelles hérésies; et que, d'autre part, si on ne s'entendait pas de cette manière, il n'y avait nulle apparence qu'on pût tenir la session : ce que le cardinal de Lorraine avait prédit et ce qui devait être un grand scandale pour les nations ultramontaines. En effet, quoi de plus capable d'ébranler la foi des peuples que des disputes de prélats catholiques, qui ne peuvent s'accorder sur l'autorité du premier pasteur? En outre, il y avait lieu de craindre une protestation, et non pas une protestation simple, mais accompagnée peut-être d'un appel à un concile plus libre, et formulée avec l'âpreté de la colère et du mépris. Ces discordes pouvaient même amener la dissolution du concile. Or les légats déclaraient qu'ils ne consentiraient jamais à en

(1) Pour tout ce qui précède, voir les Actes du Château et de Paleotto, les lettres des légats et une lettre de Foscarari au cardinal Morone, 18 janvier 1563.

(2) Actes de Paleotto.

venir à cette extrémité sans un ordre exprès et signé du pape, parce que, comme ils prévoyaient que les plus grands maux sortiraient de là, il n'était pas juste que toute la responsabilité retombât sur ceux qui, loin d'avoir quelque chose à se reprocher à cet égard, s'étaient au contraire constamment opposés à ce que le concile fût dissous. S'il n'était pas en leur pouvoir d'opérer tout le bien désirable, ils ne voulaient pas, du moins en abusant de leur autorité, favoriser des désordres funestes. Ils attendaient donc que le souverain pontife leur ordonnât ou d'adopter l'expédient qui paraissait le plus conforme aux règles de la prudence, ou de le rejeter et de laisser par là libre carrière à toutes sortes de calamités. Les Impériaux, les Français et les Espagnols faisaient cause commune. On pouvait le conjecturer soit par l'uniformité des réclamations des Impériaux et des Français, soit par l'inclination que montraient les Espagnols à favoriser le désir des Français relativement à la résidence : ce qui donnait lieu de croire que ces derniers condescendraient à leur tour aux volontés de leurs voisins en d'autres matières. Les légats disaient que, dans l'espérance d'obtenir la paix, ils avaient, le 15 au soir, indiqué, dans l'assemblée générale et d'un consentement unanime, le quatrième jour de février pour la session ; après quoi on était convenu qu'ils choisiraient quelques-uns des membres du concile pour rédiger le décret de la résidence. Ils étaient d'avis de désigner à cet effet le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci. Ce dernier, quoique jeune encore, se recommandait par son savoir, sa prudence et son profond dévouement aux intérêts du siége apostolique et du souverain pontife. Son intervention ne pouvait donc être que très-utile dans ces circonstances. Tel était le contenu de la lettre des légats au cardinal Borromée.

5. C'était le cardinal de Mantoue qui avait proposé d'indiquer la session pour le quatrième jour de février. Il l'avait fait en peu de mots (1), parce qu'il devait lui en coûter à lui-même de parler et qu'il devait être pénible pour les Pères de l'entendre parler sur cette matière. Tous avaient accepté la proposition, excepté Antoine Ciurelia de Bari, évêque de Budoa. Quant au projet que l'on avait de remettre aux légats le choix des réformateurs du décret, pas une voix ne s'était élevée pour le combattre.

6. La première partie de la lettre des légats, qui roulait sur les considérations venues de Rome, parut très-offensante (2) au souverain pontife; et le chef de l'Église recommanda à ses représentants et au secrétaire Olive, par l'entremise de Visconti, lorsque celui-ci retourna à Trente, d'écrire désormais avec plus de calme, afin qu'en lisant leurs lettres dans les congrégations, on n'eût pas à craindre de blesser les oreilles

(1) Diario, 15 janvier 1563

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 3 février 1563.

des auditeurs. Mais cette première lettre des légats fut accompagnée d'une autre écrite par eux peu d'heures après, (1) laquelle changeait entièrement la face des affaires. Le soir même, le cardinal de Lorraine avait fait venir Paleotto, et lui avait dit qu'il n'avait pu réussir à gagner les prélats et les théologiens de sa suite, quelques efforts qu'il eût faits pour les amener à accepter le décret et les canons en question.

Ils refusaient d'admettre, dans le décret, ces expressions : *que les évêques occupent un rang dépendant du pape.* Ils disaient, pour motiver ce refus, que certainement les évêques ne dépendent pas du pape pour l'ordre, et que pour la juridiction la chose est très-incertaine.

En outre, dans le canon qu'on était convenu de placer le septième, ils ne voulaient pas qu'il fût dit que le pape a le pouvoir *de gouverner l'Église universelle ;* parce que ces expressions étaient une sorte de condamnation pour ceux qui n'admettaient pas que le pape est supérieur au concile. Au lieu de l'*Église universelle*, il fallait mettre : *tous les fidèles et toutes les Églises.*

En troisième lieu, ils demandaient à ce qu'il fût formellement déclaré, dans l'autre canon, que les évêques sont institués par Jésus-Christ. Alors on n'ajouterait pas ces paroles : *promus par l'autorité du pape*, mais simplement : *promus par le pape.*

Enfin ils s'opposaient à ce qu'il fût défini *que le souverain pontife est égal à saint Pierre pour l'autorité du gouvernement ;* parce que là où la sainteté est plus grande, là aussi l'autorité doit être plus étendue; ce qui fait que saint Pierre avait certains pouvoirs qui ne sont pas accordés à ses successeurs, comme le pouvoir d'écrire des livres canoniques.

Ces difficultés ne furent pas exprimées (2) le soir même avec tant de précision à Paleotto par le cardinal. Celui-ci s'excusa seulement d'avoir trop compté sur son autorité, et de s'être persuadé qu'après avoir gagné les plus savants, il viendrait facilement à bout des autres. Il avait, ajoutait-il, été trompé dans son attente ; pourtant il ne désespérait pas encore entièrement du succès de ses négociations.

Les légats, ayant eu connaissance de ce nouvel incident, arrêtèrent le courrier tout prêt à monter à cheval, et lui remirent une seconde lettre par laquelle ils annonçaient ce qui venait d'arriver. Ensuite Hosius et Simonetta entrèrent en conférence (3) avec le cardinal de Lorraine, pour réclamer de lui l'exécution de ce qui avait été arrêté précédemment. Le cardinal déclara qu'il persistait dans son sentiment ; mais en même temps il se reconnut impuissant à vaincre la résistance des Français et de leurs adhé-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 16 janvier 1563.

(2) Actes de Paleotto et lettre des légats

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 18 janvier 1563.

rents. Le lendemain il fit la même déclaration et le même aveu à tous les légats, et ce fut alors qu'il leur signala les quatre difficultés indiquées plus haut.

Les présidents en étaient réduits à une grande incertitude. Parmi les difficultés qui se présentaient, il s'en trouvait de faciles à surmonter; d'autres semblaient plus sérieuses et plus alarmantes. Mais ils demeuraient fermes dans leur opinion, qu'il fallait avoir recours à tous les autres expédients avant que d'en venir à une rupture. En conséquence ils chargèrent Castagna, Buoncompagno, Facchenetti, Paleotto et Caselio d'examiner les quatre difficultés et de faire sur chacune d'elles les observations convenables. Ils communiquèrent ensuite ces observations au cardinal de Lorraine (1) et aux ambassadeurs, les priant d'user de leur crédit pour amener les prélats à un accord, et de les éclairer eux-mêmes de leurs lumières et de leurs conseils. Pénible situation de qui n'a plus à attendre que l'une de ces deux choses, ou une grande perte ou une rupture absolue, et qui prévoit que la rupture sera elle-même une grande perte!

CHAPITRE XIV.

Décret de la résidence dressé de nouveau par le cardinal de Lorraine. — Nouvelles difficultés qui naissent à cette occasion. — Entrevue des orateurs français avec les légats au sujet de la supériorité du pape sur le concile.

1. Dans cette alternative inquiétante les légats chargèrent les deux cardinaux (2) que nous avons nommés de revoir le décret de la résidence, et ils leur donnèrent en même temps la faculté de s'adjoindre d'autres prélats à leur choix. Ils en désignèrent quatorze différents de nation, mais tous recommandables par leur science. Dans ce conseil particulier (3), le cardinal, qui aspirait à la gloire d'une œuvre qui lui fût propre, donna lecture, sans qu'on s'y attendît, d'une formule de décret différente de celle qui avait été antérieurement proposée par les légats dans les congrégations. Elle commençait par l'énumération détaillée des fonctions de l'évêque, et elle ne contenait pas un mot qui parût favoriser un parti au détriment du parti contraire. Cependant on comprendrait difficilement (4) toute la peine que se donnèrent les deux cardinaux, surtout le cardinal de Lorraine (précisément parce qu'il était l'auteur de la formule) pour accorder les variétés infinies des opinions. Le prélat français fut même tellement tourmenté que plus d'une fois il désespéra de pouvoir conserver sa patience au milieu de cet inextricable chaos. Un jour, entre lui et l'archevêque d'Otrante, un démêlé survint, lequel fut suivi d'un autre plus violent entre ce même archevêque et celui de Grenade. La chose n'était pas nouvelle par rapport à ces deux derniers, et même ils se trouvaient si souvent en opposition, qu'on commençait à soupçonner entre eux une rivalité. Or, la querelle (1) s'éleva de la manière que nous l'allons rapporter. L'archevêque d'Otrante avait blâmé dans la formule proposée par le cardinal l'énumération des fonctions particulières aux évêques. Selon lui, cette énumération était bien plutôt faite pour susciter de nouvelles difficultés que pour détruire les anciennes. De plus, continuait-il, en affirmant que les devoirs des évêques sont de précepte divin, on déclarait la même chose de la résidence. Or une semblable déclaration était évidemment contraire au sentiment du plus grand nombre; outre que la commission n'avait pas reçu le pouvoir de faire un nouveau décret, mais seulement de revoir celui qui avait été rédigé par les présidents. A ce que l'archevêque affirmait par rapport au sentiment du plus grand nombre, le cardinal répondait en niant que ce sentiment fût en effet celui de la majorité. Dès lors on dut produire des preuves. Le secrétaire eut recours aux conclusions écrites des différents discours; et cette confrontation eut pour résultat, non-seulement de confirmer ce qu'avait avancé l'archevêque, mais encore de faire voir que ce n'était que le très-petit nombre qui avait demandé la déclaration. Sur cela le cardinal s'emporta, comme font tous les hauts personnages qui se voient pressés dans la dispute; il répondit qu'il avait, lui aussi, le compte rendu des opinions, et qu'entre ses notes et celles du sécrétaire, il y avait une grande différence, ce qui montrait assez qu'on ne pouvait se fier à cette manière d'enregistrer les votes. Il prit de là occasion de se plaindre de ce qu'il n'y avait qu'un seul secrétaire; il lui semblait nécessaire qu'il y en eût plusieurs et qu'ils fussent de nations différentes. Mais l'archevêque confirma ce qu'il avait dit d'abord. Les choses en étaient là lorsque Guerrero intervint dans la dispute. Il soutint qu'on avait fait sagement de spécifier les diverses fonctions épiscopales, et il ajouta que ces distinctions et ces détails n'étaient répréhensibles qu'à cause de leur longueur. Selon lui encore, celui-là proférait une hérésie qui osait affirmer que l'accomplissement des devoirs attachés pour un évêque, au titre de pasteur des âmes n'était pas de précepte divin. Ce mot d'hérésie choqua l'archevêque d'Otrante, et il somma les cardinaux de donner une leçon de modestie à ses adversaires, sans quoi il ne promettait pas de garder lui-même la réserve convenable. Il se croyait aussi bon catholique, que qui que ce fût au monde; mais

(1) Voir une lettre des légats au cardinal Borromée, 25 janvier 1563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, 19 et 21 janvier 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 24 janvier 1563.

(4) Voir deux lettres des légats au cardinal Borromée, 21 et 25 janvier 1563.

(1) Voir une lettre des légats au cardinal Borromée, 24 et 25 janvier; et une autre lettre de l'archevêque de Zara, 25 janvier 1563

puisqu'on le jugeait autrement, il ne pouvait plus désormais assister à cette congrégation. L'archevêque de Grenade, reprenant la parole, dit : qu'on pouvait bien tomber dans une hérésie sans être pour cela hérétique, ce qui serait arrivé, par exemple, à celui qui, avant la décision de l'Eglise, aurait nié que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Cette raison excusait, il est vrai, l'archevêque d'Otrante du reproche d'impiété, mais elle ne le sauvait pas du reproche d'ignorance. Néanmoins le cardinal de Lorraine parut satisfait de la réponse de Guerrero, et on s'en tint là de part et d'autre quant aux paroles. Mais l'archevêque d'Otrante cessa d'assister à ces assemblées. L'archevêque de Tortose en fit autant, à cause d'une querelle à peu près semblable qui s'était élevée entre lui et le prélat espagnol. Toutefois les légats obtinrent dans la suite, par leurs instances, qu'ils retournassent l'un et l'autre aux congrégations (1).

2. Les prélats les plus opposés au décret étaient l'archevêque d'Otrante, comme on le sait déjà, puis Castagna et Buoncompagno. Marino resta dans le doute. Mais le plus plus grand nombre se montrant favorable à la formule proposée, le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci la remirent aux légats, en leur expliquant la raison de chacune des expressions qu'elle contenait, et s'attachant surtout à leur prouver que la présidence est de précepte divin. Puis le cardinal de Lorraine, encore tout plein de l'indignation qu'avaient excitée en lui les obstacles et les contradictions dont nous avons parlé, s'échappa en plaintes amères contre quelques-uns des prélats opposants qu'il ne nommait pas. Ces évêques, disait-il, mus par des considérations tout humaines, semblaient prendre à tâche d'entraîner dans une ruine commune la religion, l'Eglise et le pontificat. A quoi tendaient leurs susceptibilités misérables ? N'était-il pas évident qu'ils travaillaient à faire perdre au souverain pontife la France d'abord, et avec elle peut-être tous les autres pays catholiques ? Pouvait-il donc ne pas éprouver une extrême douleur en voyant qu'il ne servirait de rien que ses frères et lui-même se fussent sacrifiés pour maintenir leur patrie dans l'obéissance due au siége apostolique ? Certains prélats tramaient, avec une infatigable constance, pour faire dissoudre le concile. Il était bien assuré, quant à lui, que ces intrigues n'étaient ni autorisées, ni même connues de Sa Sainteté ; car le chef de l'Eglise n'avait que des intentions droites, et il aurait eu horreur de ces indignes bassesses ; mais il était du devoir des légats de ne pas les lui laisser ignorer plus longtemps. D'ailleurs, il allait commencer lui-même par faire son rapport, et il prouverait par là qu'il était constamment dévoué aux intérêts du souverain pontife. On ne pouvait douter que ces hommes ne fussent disposés à mettre tout en œuvre pour empêcher l'acceptation du décret ; mais il voulait en envoyer une copie à tous les princes chrétiens, afin que l'on sût avec quelle sincérité il avait lui-même agi, et combien au contraire les autres craignaient peu de troubler l'Eglise et le monde. Enfin, inspiré tout à la fois par la colère et le dépit, il assura qu'il avait résolu de ne point paraître à la session, et même de sortir de Trente pour ce temps-là. Le cardinal de Mantoue ne le détourna qu'avec beaucoup de peine de ce dessein, et il y réussit plus par l'ascendant qu'il avait sur lui, que par toutes les raisons qu'il lui exposa.

3. Les légats prirent un jour (1) pour examiner le décret. D'abord ils crurent qu'il ne leur offrirait que des difficultés très-faciles à surmonter ; mais ensuite, plus on revenait sur cette question, plus les subtilités se compliquaient, et plus aussi on voyait se multiplier les doutes et les incertitudes. L'amour-propre faisait croire à chacun qu'il voyait plus loin que tous les autres. La dispute n'était pas entre les théologiens, ni entre ceux-ci et les canonistes, elle était entre les canonistes seuls, que différentes opinions divisaient en plusieurs partis. Quant aux présidents, je lis (2) qu'ils étaient convenus d'accepter le décret, et qu'ils avaient chargé le secrétaire d'envoyer à Rome la formule du cardinal ; mais Simonetta refusa de signer la lettre. Ainsi, quand ils avaient mis tout en œuvre pour terminer cette affaire, au moment même où ils se flattaient d'être arrivés à une conciliation, tout à coup cette espérance s'évanouissait comme un songe, et les replongeait dans un plus cruel abattement. Enfin découragés de ces incertitudes sans cesse renaissantes sur le succès d'une œuvre qu'ils avaient extrêmement à cœur, parce qu'elle importait tout à la fois et à la religion et à leur gloire personnelle, ils écrivirent qu'ils en étaient presque venus à prendre parfois la vie en dégoût.

4. Les légats n'étaient pas consolés de ces revers par de plus heureux résultats dans les autres négociations. Selon que nous l'avons dit, ils avaient communiqué aux orateurs des princes les objections faites par les prélats français contre la formule du cardinal de Lorraine sur l'autorité du pape et l'institution des évêques, et ils les avaient priés de leur prêter leur appui et de les éclairer de leurs conseils. Or, dans la soirée du 24 janvier (3), les légats reçurent la visite des ambassadeurs français. Lansac, entamant la conversation sur les matières

(1) L'évêque des cinq églises fut d'avis que la résidence est de précepte divin. Il fit néanmoins quelques réserves qu'on peut voir dans Rainaldi, *ad annum Christi* 1563, n° 13. Cet auteur rapporte en abrégé le discours de l'évêque. (*Note d'Antoine Zaccharia.*)

(1) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, du 25, et deux autres du 28 janvier 1563.

(2) On trouve d'amples renseignements sur cette matière, dans plusieurs lettres de l'évêque de Modène au cardinal Morone, et dans une lettre des légats au cardinal Borromée, 25 janvier 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 24 janvier 1563.

controversées, dit que les obstacles qui s'opposaient à l'union des évêques ne leur causaient pas moins de peine à eux-mêmes qu'aux légats; que, pour favoriser l'accord, ils n'avaient pas négligé par le passé, et ne négligeraient pas davantage dans la suite, les soins et les procédés généraux; mais qu'ils ne pourraient agir de même dans leurs relations particulières; qu'ils n'useraient pas de leur crédit pour faire accepter ce décret et ces canons, puisque le Roi Très-Chrétien, loin de leur recommander de chercher à influencer les prélats dans les choses qui regardaient la conscience, voulait qu'ils les laissassent à cet égard dans la plus entière liberté; que, quant aux conseils que les légats leur demandaient, ils ne pouvaient leur en donner de plus salutaire que d'exclure, aussi bien des chapitres de la doctrine que des canons, toute expression propre à fomenter des troubles. Il ajouta qu'il laissait à ses collègues le soin de s'expliquer plus au long sur cet article. Alors du Ferrier prit la parole: il supposa comme une chose très-certaine que le concile est au-dessus du pape; c'était, disait-il, une doctrine admise par tout ce qu'il y avait d'hommes religieux dans son pays. Et cette doctrine, l'Église de France ne se bornait pas à y adhérer, mais elle la professait publiquement; elle l'affirmait comme un article fondamental, et cela avec beaucoup de raison, puisqu'elle pouvait s'appuyer de l'autorité du concile de Constance. Il leur était à la vérité prescrit, dans les instructions royales, de ne point s'opposer à ce qu'on traitât cette question; mais on leur enjoignait en même temps de rejeter toute expression contraire à la croyance du royaume sur ce point. Jusqu'alors ils avaient gardé le silence; mais puisque l'instant était venu et que la marche des événements les mettait dans la nécessité de se déclarer, ils n'hésitaient pas à faire cette déclaration et à se prononcer formellement. Le président rappela ensuite aux légats que l'affaire des réclamations n'était point terminée, et il ajouta que le pape s'étant absolument déchargé de ces matières sur le concile, les ambassadeurs ne consentiraient pas à ce que le concile se déchargeât à son tour sur le pape. Du Ferrier était très-animé en disant tout cela, et il montra qu'il voulait fermement que ses paroles fussent entendues.

5. Le premier légat, dans la réponse qu'il fit aux ambassadeurs, commença par les remercier de leurs intentions bienveillantes; puis revenant au conseil qu'ils avaient donné aux représentants du souverain pontife, il dit que ceux-ci ne pouvaient ni le suivre, ni même le louer; qu'au contraire, ils feraient en sorte d'introduire, dans la doctrine et les canons, les opinions les plus favorables à la suprême autorité du chef de l'Eglise; que si les orateurs étaient attentifs à défendre leur sentiment, les légats ne le seraient pas moins à maintenir la vérité, qui est que le pape est supérieur au concile; qu'on ne réussirait pas à obscurcir cette question et à obtenir des Pères une définition contraire, parce que les legats étaient intimement convaincus de la justice de leur cause, et qu'ils étaient prêts à perdre la vie plutôt que de souffrir qu'on élevât des doutes sur cet article. Alors le cardinal Seripandi prenant la parole à son tour et s'adressant au président du Ferrier, dit que le fondement sur lequel, au témoignage de cet ambassadeur, l'Eglise de France s'appuyait, n'était pas très-solide; qu'à l'époque du concile de Constance, il n'y avait pas de pape certain; qu'il était dès lors nécessaire, pour arrêter les progrès du schisme, que l'autorité résidât dans le concile, et qu'ainsi il était supérieur à tous ces pontifes dont on pouvait contester la légitimité, puisqu'ils niaient eux-mêmes réciproquement celle de leurs adversaires; mais que la question n'était plus la même à Trente qu'elle avait été à Constance, toute l'Eglise catholique obéissant actuellement à un pape certain, légitime et indubitable; Seripandi parla longuement sur cette importante matière avec sa science et son éloquence ordinaires, et il termina en disant que les légats ne négligeraient rien pour qu'on se servît dans la doctrine et dans les canons, des expressions les plus propres à confirmer et à mettre en évidence la vérité qu'il venait de défendre (1).

6. De là on en vint à examiner quels étaient ceux qui avaient donné naissance à ce funeste différend. Les légats soutinrent et s'efforcèrent de prouver, ce soir-là même, aux ambassadeurs, par des documents authentiques, que c'étaient les Français qui avaient les premiers soulevé la querelle. En effet ils s'étaient tout d'abord opposés à la formule dont on était convenu avec le cardinal de Lorraine, et ils avaient blâmé les expressions qui accordaient au pape, d'après le concile de Florence, l'autorité suprême pour gouverner l'Eglise universelle, parce que ces expressions étaient contraires à l'opinion qu'ils avaient de la supériorité du concile sur le pape. Enfin les légats en étant venus à cette conclusion, que, pour tout ce qui avait été dit précédemment de part et d'autre, ils s'entendraient avec le cardinal de Lorraine, les ambassadeurs répondirent que leurs négociations n'avaient aucun rapport avec celle du cardinal; qu'ils n'étaient point tenus de lui obéir, et qu'ils avaient seulement à se conformer aux instructions qu'ils avaient reçues de leur souverain. Le premier effet de cette réponse dut être de surprendre

(1) Ces Français qui avaient des principes si défavorables à l'autorité du pape, les avaient puisés dans les doctrines des schismatiques de Bâle. Ils se trompaient en ce qu'ils ne savaient pas distinguer un pontife douteux et dont la légitimité est contestée, d'avec un pape certain et indubitable. Il s'en trouva parmi eux qui, au rapport de Paleotto, poussèrent l'audace et la témérité, jusqu'à mal parler du concile général de Florence, qu'ils voyaient leur être contraire. Mais il faut dire aussi, pour rendre justice à la vérité, que d'autres Français et en particulier le cardinal de Lorraine, furent d'avis qu'il fallait défendre l'autorité pontificale, et ces derniers allaient encore plus loin sur ce point, que ne le firent les Pères, et que ne l'avait fait antérieurement le concile de Florence.

(*Note d'Antoine Zaccharia.*)

les légats ; mais quand ensuite ils se rappelèrent les événements antérieurs, ils commencèrent à s'apercevoir que le cardinal ne possédait pas tout le crédit qu'ils lui avaient supposé jusque-là et qu'il s'était lui-même attribué. Et précisément vers le même temps (1) le seigneur de l'Isle écrivit à la reine une lettre dans laquelle il montrait beaucoup de défiance du cardinal. Celui-ci avait, disait-il, chargé Gualtèri de certaines communications secrètes pour le souverain pontife, à qui il avait fait pareillement, par l'entremise du même prélat, de nombreuses promesses. Aussi l'évêque de Viterbe ne trouvait-il plus maintenant d'éloges assez flatteurs pour le cardinal, tandis qu'il parlait fort mal de lui avant d'arriver à Trente. Tel est le malheureux sort des ministres d'un prince qui traitent avec un autre prince : s'ils se mettent en opposition avec celui-ci, ils manquent leur but et on les accuse d'avoir agi imprudemment ; si au contraire, par leurs manières insinuantes et leur caractère accommodant, ils réussissent à établir la concorde, bientôt on les taxe ou de faiblesse ou d'infidélité. Et cependant les hommes aspirent à ces rôles difficiles et dangereux comme à une position heureuse, soit que chacun par amour-propre se flatte d'une prudence et d'un succès peu communs, soit qu'il y ait dans l'humaine fierté quelque chose de la nature de l'aigle, qui préfère les cimes orageuses aux tranquilles, mais obscurs abris des vallées.

CHAPITRE XV.

Arrivée de l'ambassadeur de Savoie au concile. — Retour de Lancelotti à Trente. — Répugnance que montre le comte de Lune à venir dans cette ville, à cause de la question de la préséance. — Entrevue des présidents avec les Français à ce sujet. — Lettres rapportées de Rome par Visconti, en réponse aux instructions générales des légats et aux informations particulières du cardinal de Mantoue.

1. A cette époque arriva au concile un nouvel orateur, qui non-seulement ne causa aucun trouble, comme c'était la coutume de presque tous les ambassadeurs, mais qui fut même d'un grand secours pour apaiser les discordes excitées par d'autres. Cet orateur était Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aoste, qui fut dans la suite nommé cardinal. Il était envoyé (2) par Emmanuel Philibert, duc de Savoie, qui, pour ne pas fournir une nouvelle occasion aux disputes de la préséance, disputes si funestes au concile, avait voulu choisir un ambassadeur ecclésiastique. Il fut, peu de temps après, imité en cela par le duc de Florence, comme on le verra. Bobba ayant donc reçu les honneurs accoutumés, fit son entrée à l'assemblée générale le dernier jour de janvier (3). Depuis le 18, c'est-à-dire depuis qu'on avait donné aux deux cardinaux le pouvoir de tenir conseil avec des prélats de leur choix, pour réformer le décret de la résidence, on avait interrompu (1) les séances générales, parce qu'on voulait d'abord trouver quelque accommodement que l'on y pût proposer. L'ambassadeur fit son discours de cérémonie qui lui mérita de grands éloges (2) ; et le secrétaire étant alors indisposé, on nomma, pour répondre à sa place, Barthélemy Serigo, évêque de Castellanetta.

2. Un autre ambassadeur était attendu à Trente avec une plus vive impatience ; mais on reçut bientôt à son sujet des nouvelles assez inquiétantes. Lancelotti, qui avait été envoyé au comte de Lune, revint le 23 janvier (3) et rapporta que le comte, après de vagues protestations de zèle et de dévouement, avait ouvertement déclaré qu'il ne se rendrait point au concile, à moins d'être certain d'y obtenir la place qui convenait à sa dignité, ou à moins de recevoir du roi l'ordre de se mettre en route sans cette garantie. Lancelotti n'avait pas réussi à le faire changer de sentiment, en lui représentant que le roi avait écrit au souverain pontife que là où il s'agissait du bien public, il ne voulait pas tenir à ces frivoles honneurs, à ces vanités (c'étaient les termes dont se servait Philippe). Le comte, interrogé sur le rang qu'il croyait dû à sa dignité, avait répondu qu'il voulait être placé immédiatement après les envoyés de l'Empereur, soit après l'ambassadeur séculier, soit après le premier ambassadeur ecclésiastique, parce que le second ne représentait plus Ferdinand comme empereur. Les légats, persuadés que la présence du comte rehausserait l'éclat du concile et contribuerait à l'affermissement de l'autorité pontificale, eurent recours au cardinal de Lorraine, afin qu'il disposât les Français à accepter la seconde proposition, la première n'étant pas admissible. Les présidents espéraient que les envoyés de France se prêteraient à cet arrangement, ne fût-ce que par le désir de s'aider de la coopération du comte, représentant du souverain d'un grand royaume catholique ; mais le cardinal protesta que le second accommodement n'était pas plus possible que le premier, parce que la place occupée par les orateurs ecclésiastiques était réputée plus honorable que celle où siégeaient les ambassadeurs laïques. Il ajouta que c'était peut-être par le conseil de Lansac et pour prévenir cette proposition qu'on avait résolu en France de remplacer Lansac lui-même, après l'avoir rappelé à la cour, par Jean Morvilliers, évêque d'Orléans, dont il a été question plus haut, et qui venait tout dernièrement d'arriver au concile (4) ; qu'ainsi on verrait désormais paraître à

(1) 14 janvier 1563.
(2) Diario et lettres de Foscarari au cardinal Morone, 25 janvier 1563.
(3) Actes du Château, 31 janvier 1563.

(1) Diario, 18 janvier 1563.
(2) Diario et les Actes du Château, dernier jour de janvier; de plus, une lettre de Foscarari au cardinal Morone, 1er février 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 25 janvier 1563.
(4) Diario, 17 janvier 1563.

l'assemblée des orateurs français des deux ordres. Les légats voyant qu'ils ne pouvaient rien gagner de ce côté, voulurent de nouveau essayer d'un expédient (1) qu'on avait proposé autrefois, et qui consistait à placer le comte en face d'eux, comme on avait fait au temps du pape Jules pour l'ambassadeur portugais, lors du différend qui s'était élevé entre celui-ci et l'ambassadeur hongrois pour le même sujet. Quoique ce parti eût déjà été rejeté par les orateurs français, les légats se flattaient que le cardinal de Lorraine, plus zélé et plus calme que ses collègues, aurait assez d'influence sur eux pour les déterminer. De son côté, le cardinal croyait que dès lors qu'on laissait les Français en possession de leurs anciennes prérogatives, ils ne devaient pas trouver mauvais qu'on donnât au comte une place en dehors du rang assigné aux Espagnols. Mais les ambassadeurs répondaient que leur unique attention était de conserver au Roi Très-Chrétien la première place après l'Empereur ; et que cet honneur et cette justice dus à leur souverain ne lui seraient pas pleinement et manifestement rendus, si l'orateur espagnol ne siégeait à la place qui seule lui convenait, c'est-à-dire au-dessous des Français. En cas qu'on essayât d'élever des contestations sur ce point, ils avaient ordre, disaient-ils, de se retirer de l'assemblée et de forcer les prélats à imiter leur exemple, sous peine d'être accusés de révolte ouverte et de voir leurs biens confisqués. Cependant les légats espérant les amener à ce qu'ils voulaient par une résistance courageuse, se prononcèrent fortement et dirent aux ambassadeurs que leur obstination avait tous les caractères d'une dureté déraisonnable, et qu'elle ne les empêcherait pas, quant à eux, de donner à l'Espagnol la place qu'on voulait lui refuser. Cette marque de fermeté mit le comble à l'irritation des Français. Ils croyaient que le nouvel arrangement regardait les congrégations aussi bien que les sessions ; et comme, dans les premières, la place qui se trouvait en face des légats eût été, à cause de la disposition des lieux, plus honorable que celle même occupée par les orateurs de l'Empereur, ils demeurèrent convaincus que les légats cherchaient une occasion de faire dissoudre le concile. Or, comme ils ne voulaient pas que cette dissolution arrivât de manière à produire une rupture entre le roi de France et celui d'Espagne, d'autant plus que le premier avait un extrême besoin des secours de l'autre, ils commencèrent à s'ingénier et à chercher les moyens de forcer les légats à rompre avec les Français eux-mêmes. Déjà ils avaient résolu de faire partir un courrier chargé d'informer la cour ; mais les légats, avertis à temps par le cardinal, se servirent de lui pour détromper les orateurs. Ils dirent que la mesure à laquelle ils voulaient s'arrêter regardait seulement les sessions, où la place destinée à l'Espagnol n'avait pas, à beaucoup près, l'importance qu'elle eût acquise dans les congrégations, que d'ailleurs ils engageraient de toutes leurs forces le comte à ne point paraître à ces dernières assemblées, en les lui faisant envisager comme des conférences particulières dont le but était étranger à l'objet de sa mission. La plus grande difficulté consistait donc désormais dans les processions et les messes solennelles ; et il s'agissait surtout de déterminer l'ordre dans lequel on devait recevoir la paix et l'encens. Le cardinal de Lorraine ne voyait pas le moyen de sortir de cet embarras, à moins que l'ambassadeur espagnol ne cédât après avoir protesté. Du reste, même pour les congrégations, il lui sembla qu'on pouvait y admettre le comte, en lui donnant un siége vis-à-vis des légats, mais en dehors du rang des ambassadeurs et près du secrétaire, en sorte que sa place ne parût pas lui avoir été assignée par le concile ou par les présidents, et qu'ainsi on prévînt tout sujet de contestation. Mais le cardinal, en faisant ces dispositions, ne parlait que d'après ses idées particulières, et il ne pouvait répondre de l'assentiment des orateurs français. Ceux-ci cependant se calmèrent peu à peu, et on obtint d'eux que leurs agitations n'eussent pas d'autres suites.

3. L'anxiété des légats fut un peu calmée (1) à cette époque par le retour de Visconti. Il était parti de Rome sur la fin de janvier ; et malgré la faiblesse de son tempérament et la rigueur de la saison, quatre jours lui suffirent pour faire le voyage. Il espérait, en se hâtant ainsi, arriver à temps pour éclairer par ses informations les représentants du souverain pontife sur les mesures qu'ils allaient prendre par rapport à la session fixée au 4 février. Sa marche fut si prompte, qu'il se laissa à peine devancer d'un jour par un courrier parti de Rome en même temps que lui, et à qui on avait confié les instructions les plus pressées sur les matières de l'autorité pontificale et de la résidence.

Or voici le contenu des lettres de Rome (2). Le pape disait, en premier lieu, qu'il ne voulait ni la dissolution du concile, ni une rupture avec les nations étrangères, puis indiquait divers moyens non-seulement de se rendre aux désirs manifestés d'abord par le cardinal de Lorraine, mais même d'accorder aux autres Français ce qu'ils avaient ensuite demandé, le tout autant qu'il était possible et permis de le faire. Il ne paraissait pas difficile de s'entendre avec eux sur tous les points, à l'exception d'un seul qui consistait à refuser au pape le droit qui lui était accordé par le concile de Florence de gouverner l'Eglise universelle. Rien n'était plus injuste qu'une semblable dénégation, car à une époque déjà éloignée, un autre concile œcuménique tenu en France, le co

(1) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, 18 janvier.

(1) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, 1er et 2 février 1563.

(2) Diverses lettres du cardinal Borromée aux légats et au cardinal de Mantoue, 24, 27 et 28 janvier 1563.

le de Lyon, avait reconnu au pape cette ême prérogative. De plus dans des bulles ès-anciennes, on voyait que les papes aient coutume de s'intituler : *Evêques de Eglise catholique;* ce qui est la même chose ie *l'Eglise universelle.* Enfin l'Empereur rivant au pape, adressait toujours sa lettre : *u pontife de l'Eglise universelle.* Sa Sainteté outait que cependant, pour ne pas se heurter ontre une opposition obstinée, on pouvait bstituer à la formule indiquée, les mots ivants : *Conduire tout le troupeau du Seicur* (1), comme parle Innocent IV, au ap. 5, *de Schism.*, liv. VI des Décrétales. n pourrait même laisser simplement : *Eglise Dieu,* sans ajouter *universelle;* à condition i'on modifierait aussi quelques-unes des tres expressions employées par le concile Florence, afin que le changement ne pat pas tomber précisément et seulement sur mot en litige. Le pape disant un jour la esse, dans le temps où on était le plus ocpé de cette dispute, remarqua et fit ensuite marquer aux présidents que dans les trois aisons qu'on a coutume de réciter à l'intion du souverain pontife, tous les prêtres tholiques, en s'adressant à Dieu, répétaient is fois qu'il avait voulu que *Pie fût à la e de son Eglise :* aucun fidèle ne pouvait nc contester au pape l'autorité suprême. pendant la conclusion de la lettre était e si l'on trouvait à cela même des difficul insurmontables, le souverain pontife, itôt que d'exposer l'Eglise aux funestes nséquences d'une rupture, consentirait à qu'on ne parlât ni de son autorité, ni de lle des évêques ; et qu'alors on ne définit que ce qui serait admis du consentement anime des Pères. En somme, pourvu que utorité du siége apostolique ne reçût aune atteinte, les légats pouvaient faire tout qui devait tourner à la gloire de Dieu et à l'avantage du monde chrétien ; que s'ils aient encore à lutter contre la violence s passions et l'agitation des intérêts, ils aient prudemment de différer la session e d'attendre l'effet ordinaire du temps, qui de calmer toutes choses.

4. En outre (2), dans sa réponse au compte ndu que les légats avaient remis à Visconti, pape déclarait qu'il était pleinement satis de la conduite de ses représentants. Leur et leur courage, disait-il, lui étaient d'un and secours pour porter, sans fléchir, le sant fardeau dont il était chargé. Et ce moignage qu'il se plaisait à leur rendre ne ait pas leur être suspect, puisqu'ils en aient chaque jour la confirmation dans conduite publique et privée à leur égard. n'avaient pas besoin de se justifier auprès lui ; car il n'avait rien à leur reprocher. ne se trouvait nullement blessé de la erté dont ils avaient usé dans leur lettre ; il les priait, à son tour, de ne point pren sa franchise en mauvaise part. Au reste, te franchise ne pouvait pas leur causer de peine, puisqu'ils savaient bien qu'il finissait ordinairement par s'en remettre à leur prudence. Il serait toujours content du terme fixé pour les sessions, dès qu'il saurait que ce terme, éloigné ou prochain, aurait reçu leur approbation. Il était bien résolu de suivre le conseil qu'ils lui donnaient de se défier des rapports malveillants qui lui arrivaient de Trente sur leur compte ; mais ils devaient pareillement se mettre en garde contre les fausses informations qui leur venaient de Rome, et contre les discours supposés qu'on lui attribuait. Ce qu'ils affirmaient des dispositions favorables du cardinal de Lorraine et des fruits qu'ils se promettaient pour l'Eglise de sa présence au concile, lui avait causé beaucoup de joie et peu de surprise. Il désirait que l'on continuât à s'attacher ce prélat par les voies de la douceur, à lui faire honneur et à lui témoigner de la confiance. A l'égard des demandes des Français, Gualtieri devant sous peu retourner au concile avec des réponses satisfaisantes, il n'était pas croyable que les orateurs en voulussent venir aux dernières extrémités ; mais, en général, les légats avaient à conserver leur droit de proposition, sans permettre que personne osât le leur enlever. Du reste, il était inutile de leur rappeler que l'exercice de ce droit ne devait jamais s'étendre à des choses préjudiciables à l'autorité du souverain pontife et du siége apostolique ; et tous les conciles légitimes leur donnaient en cela l'exemple. Le pape joignit à cette lettre différentes bulles qu'il avait promulguées pour la réforme de la rote et de quelques autres tribunaux. Il mandait aux légats qu'il se disposait pareillement à introduire une réforme très-sévère dans la daterie, et ailleurs : il lui semblait que les nouvelles lois qu'il était à propos de porter devaient regarder seulement l'avenir : cependant, si le concile le jugeait nécessaire, il consentirait peut-être à ce qu'elles eussent un effet rétroactif.

5. Visconti avait remis au pape une autre lettre particulière dont il avait été chargé par le cardinal de Mantoue. Celui-ci, après avoir exposé qu'il se sentait consumé par les fatigues et par l'âge, suppliait Sa Sainteté de le retirer des affaires publiques, au cas que le concile ne fût pas terminé pour le mois d'avril ; et comme il réunissait deux titres : celui de cardinal qui l'appelait à Rome, et celui d'évêque qui l'attachait à son diocèse de Mantoue, il demandait très-humblement de pouvoir renoncer à la gloire du premier pour s'employer tout entier aux fonctions laborieuses du second.

Cette dernière demande n'eut point de réponse ; et en effet la plus honorable réponse qu'on pût y faire était le silence, puisqu'une proposition, si ouvertement contraire aux intérêts et à la gloire du siége apostolique, ne méritait pas même l'examen qui suffit à un refus. Quant à la première, on la combattit, en disant que le concile ne devant pas sitôt arriver à sa fin, on ne pouvait le priver d'un de ses principaux appuis sans nuire

(1) *Universum Domini gregem.*
(2) 21 janvier 1563.

infiniment à une œuvre divine, au bien général, à la gloire personnelle du cardinal, et sans affliger d'une manière sensible le souverain pontife. En conséquence, celui-ci l'exhortait à continuer avec courage et gaîté de cœur l'exercice de sa charge, afin qu'ils pussent tous ensemble se réjouir, un jour, de l'heureuse issue de cette grande entreprise.

Le cardinal de Mantoue avait averti le souverain pontife qu'il jugeait à propos que, lorsque l'Empereur arriverait à Inspruck, on députât vers lui le cardinal Hosius pour lui présenter les hommages de tous les Pères. Hosius était très-agréable à ce prince, et il y avait tout lieu de croire qu'il aurait assez d'influence sur lui pour dissiper tous les soupçons qu'il pourrait avoir conçus contre cette sainte assemblée. Le pape trouva que cet avis était sage, et il accorda aux légats le pouvoir d'en conférer et de le mettre à exécution par eux-mêmes.

On suivit encore le conseil qu'avait donné le cardinal de Mantoue de permettre au cardinal Altemps de se démettre absolument de sa charge de légat.

Enfin plusieurs de ses protégés reçurent, en sa considération, différentes faveurs.

6. Visconti était aussi chargé des compliments affectueux du pape pour le cardinal de Lorraine. Celui-ci, lors du départ de l'évêque de Vintimille, lui avait spécialement recommandé trois choses : la réforme, le voyage du souverain pontife à Bologne, et les subsides qu'il était à propos d'envoyer aux catholiques de France pour les soutenir et les encourager. Pour le premier article, Visconti devait informer le cardinal des mesures que Sa Sainteté avait résolu de prendre. Pour le second, le pape faisait réponse qu'il suivrait les avis de ses conseillers. Enfin pour le troisième, l'évêque devait faire entendre à Son Eminence que si on avait tardé à fournir les subsides, il fallait s'en prendre aux ministres qui ne semblaient pas désirer qu'on accordât ce secours aux catholiques, puisque les conditions demandées par le souverain pontife étaient non-seulement très-justes, mais encore très-faciles à remplir : toutes choses que le cardinal comprendrait parfaitement à la simple exposition, comme ayant une grande expérience des affaires et des hommes de son pays. Néanmoins le pape avait fini par envoyer une grande partie de ces subsides.

7. Visconti rapporta en même temps des réponses favorables à plusieurs demandes qui avaient été adressées au souverain pontife par les légats soit en commun, soit en particulier, par le cardinal de Lorraine et par différents évêques. Il avait, en outre, pour Martin Mascarègne, orateur de Portugal, deux lettres, l'une du pape et l'autre du cardinal Borromée. C'étaient des remercîments et des éloges très-flatteurs prodigués à Mascarègne pour le zèle ardent qu'il avait montré à rétablir la concorde et à soutenir dans le concile la dignité du siége apostolique. Cet orateur avait bien mérité précédemment les félicitations dont il était honoré dans cette circonstance. Il les avait méritées davantage encore après que les lettres dont nous avons parlé eurent été écrites par le souverain pontife et avant qu'elles n'arrivassent à Trente. Car, dans le fort de la dispute sur le canon où l'on établissait le pouvoir du pape sur l'Eglise universelle, Mascarègne employa (1), de concert avec ses théologiens, trois jours entiers à presser les Français d'accepter la formule. Durant ce temps-là, Diégo Pereira (2) et le docteur Comane, envoyés par le roi de Portugal au concile, composèrent divers écrits remplis d'érudition en faveur de l'autorité pontificale. Ces pièces furent communiquées avec de grands éloges par les présidents au cardinal Borromée. Elles reçurent aussi du pape et des théologiens de Rome une approbation très-flatteuse (3). Et le souverain pontife voulut qu'on adressât, en son nom, aux auteurs, un de ces remercîments particuliers qui sont le gage non pas seulement d'une cordiale affection, mais d'une haute estime. Et l'on sait que ces deux sentiments, lorsqu'ils se trouvent réunis dans les princes, ont coutume de produire, pour ceux qui en sont l'objet, quelque chose de plus que de la gloire.

CHAPITRE XVI.

Erreurs de Soave. — Difficultés insurmontables que l'on éprouve tant par rapport aux dissidences entre les orateurs de France et ceux d'Espagne, que par rapport aux canons et aux décrets indiqués plus haut. — Le cardinal de Lorraine écrit à Rome pour se justifier. — La session est prorogée d'un consentement unanime jusqu'au 22 avril — On convient de traiter, durant cet intervalle, la question du mariage.

1. L'historien dont nous avons entrepri[s] la réfutation montre de tous les événemen[ts] qui précèdent une connaissance très-impa[r]faite et très-superficielle : et il arrive mêm[e] assez fréquemment qu'en voulant déguis[er] son ignorance, il tombe dans les plus étra[n]ges méprises. Je continuerai à suivre, à c[et] égard, la route que je me suis tracée po[ur] les derniers livres de mon ouvrage, c'est-[à-]dire que je me bornerai à indiquer quelque[s-]unes des nombreuses erreurs de Soave, et détruire ses plus graves accusations. D'abo[rd] il rapporte que le duc de Savoie choisit po[ur] ambassadeur et envoya au concile, en ce[tte] qualité, l'évêque d'Asti. Pour éviter cette i[n]exactitude, et pour écrire Aoste au lieu d'As[ti] il suffisait de lire, je ne dirai pas les m[é]moires manuscrits, mais seulement le co[n]cile imprimé à Anvers.

Ceci n'est toutefois qu'une erreur de p[eu] d'importance, tandis que c'est une monstru[eu]se calomnie que d'attribuer au cardinal

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 28 j[an]vier.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 j[an]vier 1563.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 6 [fé]vrier 1563.

Lorraine des paroles pleines d'amertume et d'indignation contre le souverain pontife, sous le faux prétexte que ce dernier voulait ôter toute liberté au concile. De même que l'écriture hébraïque, pour offrir le vrai sens, a besoin d'être lue au rebours, ainsi il faut croire le contraire de ce que dit Soave pour être dans la vérité de l'histoire. En effet le cardinal, comme nous l'avons montré, pressait le souverain pontife de se rapprocher de Trente, pour rétablir l'ordre et la paix dans le concile, soit qu'il se déterminât à le présider en personne, soit que du moins il établît pour un temps sa résidence non loin de là. De plus, le cardinal se plaignit amèrement de quelques prélats qui, tout en affectant beaucoup de zèle pour les intérêts du siége apostolique, devenaient par le fait un obstacle perpétuel au triomphe de la vérité et de la justice, et portaient de graves atteintes à l'autorité pontificale elle-même. Et nous avons trouvé plus d'une fois que les légats pensaient là-dessus comme le cardinal.

2. Soave ne s'écarte pas moins de la vérité dans le rapport qu'il fait de l'entretien qui eut lieu entre les orateurs français et les présidents. On peut s'en convaincre par les lettres de ces derniers au cardinal Borromée, lettres qui rendent un compte très-détaillé de cet entretien, et dont notre récit n'a été que la reproduction exacte et presque textuelle. Cette différence dans les deux relations ne peut être attribuée à la réserve dont les légats auraient usé dans la leur par un motif de prudence ; car ce rapport et le nôtre témoignent plus fidèlement de l'impression violente sous laquelle ils se trouvaient, que celui de Soave lui-même. Mais que dire de certaine dispute inventée par l'historien et dont la cause fut, si on l'en croit, que plusieurs évêques, peu favorables au souverain pontife, refusaient de lui accorder une autorité égale à celle de Jésus Christ envisagé comme homme et pendant le temps de sa vie mortelle ; consentant seulement à reconnaître au pape une autorité égale à celle de saint Pierre, ce dont les partisans de Rome se montraient fort peu satisfaits, dans la crainte qu'on ne voulût réduire le pape à mener la vie pauvre et obscure de saint Pierre ? Est-il possible de trouver jamais plus de perfidie dans la haine et plus d'absurdité dans le mensonge? Sans m'arrêter aux aveux de Paleotto, qui assistait au concile en qualité de ministre du siége apostolique, et qui par là même devait être plus ardent que personne à défendre l'autorité pontificale ; sans m'arrêter, dis-je, à sa doctrine clairement enseignée (1) dans ses œuvres, que l'autorité du pape n'est pas égale à celle de Jésus-Christ comme homme, mais seulement à celle de saint Pierre, j'en viens directement à la proposition pour l'envisager en elle-même. Comment cette idée d'égaler le souverain pontife à Jésus-Christ pouvait-elle germer dans l'esprit d'un catholique ? Qui donc osa jamais dire que le souverain pontife a le pouvoir d'instituer des sacrements, comme en a institué Jésus-Christ; de fonder des lois perpétuelles dont nul n'aura le droit de dispenser, et de déroger même à une loi divine dès longtemps établie, comme il était permis à Jésus-Christ de le faire ; enfin de communiquer à d'autres une autorité infaillible pour écrire et pour statuer sur les matières de la religion et de la foi, comme l'a fait encore Jésus-Christ ? Non ! ces savants prélats ne pouvaient donner des preuves d'une si étrange déraison. Mais encore comment Soave était-il assez aveugle pour ne pas voir l'éclatante contradiction qui ressort de ce mensonge ? Si, en faisant l'autorité pontificale égale à celle de saint Pierre, on craignait de restreindre le pape à la vie de cet apôtre, ne pouvait-on pas craindre pareillement qu'en comparant le pape à Jésus-Christ comme homme, on n'obligeât le chef de l'Eglise à se conformer au genre de vie que suivait le Fils de Dieu dans sa condition mortelle, ce qui certainement n'était pas lui imposer des habitudes plus fastueuses et plus magnifiques.

Donc la controverse à ce sujet fut telle que nous l'avons rapportée, c'est-à-dire que le parti le plus favorable au pape voulait qu'on l'égalât à saint Pierre pour l'autorité du gouvernement, et que l'autre parti s'opposait à cette déclaration en disant que l'autorité croît en raison de la sainteté, et qu'elle embrasse même le droit d'écrire des livres canoniques, ce que pouvait saint Pierre, et ce que ne peut assurément pas le pape. Voilà ce que rapportent de concert un grand nombre de mémoires certains et authentiques que nous avons cités (1) à l'appui de cette partie de notre histoire. (2)

3. Mais continuons notre récit. Les légats voyaient de jour en jour se compliquer davantage les difficultés dont ils s'efforçaient de démêler les nœuds. Le cardinal de Lorraine leur apprit (3) qu'il avait eu une conférence avec les ambassadeurs français et les autres conseillers royaux qui étaient en petit nombre au concile, et qu'on avait unanimement conclu que le roi étant pupille, leur titre de ministres leur défendait de consentir à toute innovation qui pourrait compromettre les antiques prérogatives de leur souverain ; que plus l'autorité d'un concile œcuménique était grande, plus l'exemple qui y serait donné aurait de force dans la suite ; que les services rendus à l'Eglise par le Roi Très-Chrétien exigeaient qu'on ne lui témoignât pas moins de déférence que n'en avaient témoigné à ses prédécesseurs tous les conciles précédents ; que si le comte n'était placé ou à la suite des

(1) *De sacri consistorii Consultationibus*, *pars* 1, *quæst*. 3. *num*. 1.

(1) Voir le chapitre 13.

(2) Soave dit encore que les papes ne voulaient pas se contenter de la décision qui leur accordait une autorité égale à celle de saint Pierre. Or cette accusation est tellement dénuée de fondement que le père Courayer lui-même en reconnaît la fausseté, à la page 467, n. 50. (*Note d'Antoine Zuccaria.*)

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 7 février 1563

Français, selon l'ancienne coutume, ou après tous les ambassadeurs et par conséquent après eux, ce qui avait été évident jusqu'alors deviendrait peut-être douteux, et que l'on commettrait ainsi une injustice en dépouillant le roi de France d'un droit légitime ; qu'en agissant ainsi, non-seulement on mettrait les ambassadeurs dans la nécessité de se retirer, mais qu'on s'exposerait encore à occasionner une rupture entre les deux rois dans un moment où leur bonne intelligence importait extrêmement au bien de la religion; que le roi Charles, qui se donnait tant de peine pour la défense de l'Eglise, avait droit à des égards particuliers de la part de l'Eglise assemblée ; qu'enfin le sénat vénitien, dont on connaissait la prudence, entrait absolument dans leurs intentions et les appuyait de son autorité, puisque tout en laissant, aux deux partis à faire valoir leurs raisons, il s'était déclaré en faveur du roi de France et avait cru devoir travailler à le maintenir dans sa possession.

4. Les légats furent d'autant plus attristés de cette réponse (1) qu'ils avaient conçu de plus grandes espérances des négociations du comte de Lune. Comme nous l'avons déjà dit, les nonces d'Espagne et le cardinal Borromée les avaient assurés que le roi Philippe s'entendrait avec les évêques de son royaume, et qu'il mettrait tout en œuvre pour que le concile eût une fin heureuse, et que les droits du siége apostolique demeurassent inviolables. Or, dès lors que ces dispositions devaient être exécutées par un autre que par un ambassadeur, on risquait d'en voir manquer l'effet, et les légats ne les considéraient plus que comme une bonne épée abandonnée à des mains impuissantes.

Les représentants du siége apostolique ne rencontrèrent pas moins de difficultés à l'égard des matières dont on s'occupait alors. Les orateurs français allèrent trouver les légats et leur dirent que ce qu'il y avait à faire était de proposer le décret sur la résidence, tel qu'il avait été accepté par la commission, qui avait eu pour chefs les deux cardinaux nommés plus haut. Tous les conciles avaient tracé la route à suivre, à cet égard, en soumettant aux assemblées générales ce qui avait d'abord été établi dans les congrégations particulières. Au reste, disaient-ils en dernier lieu, leur opinion était celle des deux prélats eux-mêmes. En effet, le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci s'étaient déclarés pour cette mesure, et ils s'étaient ensuite persuadé que les légats répugnaient à proposer le décret, parce qu'ils prévoyaient qu'il serait approuvé.

5. Les légats tenaient à conserver le privilége d'imposer la loi sans la recevoir de qui que ce fût, et en même temps ils voulaient justifier leur conduite et se mettre à l'abri de toute espèce de blâme. Ils répondirent donc aux ambassadeurs, en termes généraux, qu'ils feraient ce qu'ils croiraient être du devoir de leur charge. Puis ils allèrent, tous ensemble, trouver le cardinal de Lorraine pour lui dire qu'il ne leur semblait pas prudent d'en venir à la proposition demandée, à cause des nombreuses dissidences qui s'étaient déjà rencontrées et qui, sans doute, ne seraient que le prélude d'une opposition plus ardente et plus formidable. Mais ils trouvèrent le prélat français plein d'indignation et de dépit; et jugeant qu'on ne gagnerait rien sur lui, tant qu'il serait dans cet état de trouble, ils se bornèrent, dans cette courte visite, à quelques paroles vagues et générales. Le lendemain matin ils lui envoyèrent l'évêque de Sinigalia; tandis que l'archevêque de Lanciano allait, en leur nom, trouver le cardinal Madrucci, les deux délégués proposèrent ce qui suit : qu'on prît encore huit jours pour déterminer, au plus sûr, le jour de la session ; que, dans cet intervalle, on présentât à l'assemblée gégérale les six canons qui n'avaient point suscité de difficultés avec les décrets correspondants ; que l'on proposât en même temps le décret de la résidence, rédigé par le cardinal de Lorraine; mais parce qu'on savait qu'un grand nombre de Pères n'étaient point favorables à cette formule, qu'on l'accompagnât de celle qui avait autrefois été proposée par les présidents; que chacun se déciderait alors en faveur du décret qui lui paraîtrait préférable, et qu'ainsi on laisserait manifestement au concile une pleine et entière liberté.

Par ce moyen, les légats se disculpaien du reproche qu'on leur adressait de ne pa faire la proposition parce qu'ils craignaien qu'elle ne fût acceptée. Mais ces mesures n furent pas agréées des deux cardinaux. E conséquence, les présidents les invitèrent se réunir à eux, le soir du 1er février, pou qu'on eût le temps de prendre un arrange ment définitif; car la session était désormai imminente. Le cardinal de Lorraine voulu détruire l'opinion désavantageuse qu'il avai pu donner de lui-même, dans l'entrevue pré cédente, par le trouble qu'il avait fait paraî tre. Les nuages intérieurs vinrent se reflète sous les brillantes couleurs de l'arc-en-cie sur ce front naguère terrible comme un ci orageux. Le cardinal avait eu le temps d tenir conseil avec lui-même ; il était rede venu plus calme et il affecta des manière affables et des sentiments affectueux. Il n'h sita pas cependant à blâmer les trois mo qui avaient été insérés dans le canon rela à l'autorité du pape, et qui attribuait à c lui-ci le pouvoir de *gouverner l'Eglise un verselle*. Il devait, disait-il, décharger conscience de la responsabilité d'une se blable déclaration. Pour cela il avait fait s voir au pape, par une lettre écrite du s même, toutes les difficultés auxquelles ce formule allait donner naissance, si on vo lait la laisser subsister malgré les résista ces à jamais invincibles des Français.

6. Le cardinal avait, en effet, écrit

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 1er février 1563

Rome (1). Il avait adressé cette lettre à son secrétaire Berton, et celui-ci avait ordre de la communiquer au pape et au cardinal Borromée. Dans le préambule, le prélat français parlait de son dévouement sans bornes et de son attachement inviolable au siége apostolique, des grandes obligations qu'il avait au souverain pontife, de l'indicible chagrin qu'il ressentait des discordes présentes, et les épouvantables malheurs qu'on avait lieu le présager pour l'avenir. Puis venait la partie positive de la lettre, qui pouvait se réduire à quatre chefs principaux. Le premier n'était qu'un lieu commun depuis longemps employé à l'égard des papes par ceux qui ne peuvent les amener à des résolutions aibles ou à de dangereuses concessions ; c'est-à-dire que le cardinal se plaignait amèement de certains prélats qui, sous les deiors d'un zèle ardent, cachaient des deseins hostiles à la concorde, et dont la conuite avait pour but ou de les faire arriver ux grandes dignités par un dévouement imulé, ou d'abréger les jours de Sa Sainteté n l'accablant de travaux et de peines sans ombre, afin de se ménager des chances de ortune dans l'élection d'un nouveau pontife. ourtant, disait le cardinal, ce n'était pas ar quelques paroles hypocrites en faveur es prérogatives du siége apostolique qu'on ui devenait utile, mais bien en travaillant à aintenir les provinces dans son obéissance en assurant ainsi le repos de toute la hrétienté.

7. Dans les trois chefs suivants, le cardial s'appliquait à justifier sa manière de voir d'agir relativement aux trois articles sur squels roulait alors la discussion. Par raport à la résidence, les prélats se partaeaient surtout en deux opinions distinctes. uelques-uns voulaient qu'il fût déclaré que résidence est de précepte divin. Les aues, de l'avis desquels était le cardinal, ensaient que cette déclaration serait plus uisible qu'utile ; parce que plusieurs n'ayant as une juste idée de l'autorité qui peut inrpréter le précepte, prendraient de là ocsion de condamner ce qui s'était fait par passé, et de blâmer l'absence, même légiine, des évêques. C'était pour parer à cet iconvénient que, dans le décret préparé ir l'assemblée particulière qui s'était tenue sa présence, on ne s'était servi que d'exessions générales et semblables à celles jà employées du temps de Paul III. Néanoins, au commencement de la formule, les dacteurs avaient eu grand soin d'énumérer s obligations imposées par Dieu à tout prélt ayant charge d'âmes ; et cela, afin de faire sser le scandale qui s'était répandu jusque ns les dernières classes du peuple, et de truire l'étrange idée que l'on avait que les res du concile étaient les ennemis de la loi vine, et qu'ils n'auraient pu même en proncer le nom sans horreur. On avait donc mposé le décret avec des paroles tirées de Ecriture ; et l'on n'avait pas craint d'exposer les oracles de l'Esprit-Saint à de coupables interprétations ; parce que si on se laissait dominer par cette appréhension, on irait jusqu'à s'abstenir de réciter l'Evangile.

8. Relativement à l'institution des évêques, le cardinal disait qu'il ne pouvait se ranger au sentiment de quelques Pères qui niaient que les évêques, et avec eux tous les pasteurs des âmes, soient d'une certaine manière, vicaires de Jésus-Christ. Il ne pouvait non plus partager l'opinion de ceux qui affirmaient que Jésus-Christ n'ordonna d'autre évêque que saint Pierre, et que ce fut par celui-ci que l'épiscopat fut communiqué aux autres apôtres. Du reste, ajoutait le cardinal, on aurait eu peine à trouver, parmi les Pères du concile, quelqu'un qui n'adoptât pas une formule de canons et de décrets qui exigeait de la part du souverain pontife une élection ou tacite ou expresse pour les évêques tant passés que futurs, et de la part de ceux-ci une parfaite obéissance au chef de l'Eglise ; formule qui limitait, en outre, le pouvoir des prélats aux églises qui leur sont confiées, et qui, au lieu de porter atteinte à l'autorité pontificale, contribuait au contraire à la rendre plus inébranlable.

9. Enfin, pour ce qui regardait la supériorité du pape sur le concile ou du concile sur le pape, le cardinal avouait qu'il avait été élevé au sein de l'université de Paris, qui était favorable aux conciles ; et qu'il approuvait en tout point le concile de Constance et celui de Bâle. Il ne se déclara pas de même en faveur du concile de Florence. Il était certain, continuait-il, qu'aucun des évêques de son pays ne consentirait à ce que le décret fût rédigé dans un sens contraire à l'opinion qu'il venait d'émettre ; que les ambassadeurs protesteraient ; que ces troubles donneraient naissance, de part et d'autre, à des ouvrages pleins de dissertations contentieuses, et qu'un effet inévitable de ces disputes acharnées serait de mettre en doute l'autorité du siége apostolique : la France n'avait déjà que trop à discuter avec les hérétiques, sans qu'on lui fournît des sujets de nouvelles dissensions religieuses. Il suppliait donc Sa Sainteté de compatir aux malheurs de ce royaume, et de ne pas ranimer, parmi les catholiques, de fastidieuses querelles, en leur donnant occasion de se détacher d'une autorité à laquelle il s'efforçait de les unir par des liens plus étroits. Le siége apostolique pouvait bien vouloir rester dans ses droits et dans sa possession ; mais dans des circonstances si inopportunes, il n'était pas prudent d'exiger une déclaration expresse.

Au commencement, au milieu et à la fin de sa lettre, le cardinal disait qu'il s'en remettait, avec une respectueuse déférence, au jugement du pape et à l'autorité de l'Eglise. Tel fut l'écrit que le prélat français assura avoir rédigé ce soir-là même, pour justifier sa conduite et pour amener le souverain pontife à son sentiment.

10. Les légats, après bien des délibérations, réglèrent d'un commun accord que la session serait prorogée jusqu'au premier

(1) Un écrit du cardinal Seripandi en fait foi.

jeudi d'après l'octave de Pâques, c'est-à-dire jusqu'au 22 d'avril; que jusque-là une congrégation particulière de théologiens s'occuperait des articles relatifs au mariage; qu'on tiendrait deux assemblées chaque jour ; en sorte que les théologiens confèreraient le matin sur la matière qui leur était spécialement assignée, et que le soir les Pères examineraient les abus qui s'étaient introduits par rapport au sacrement de l'ordre ; qu'on aurait le temps de s'entendre et de trouver des moyens d'accommodement pour les difficultés présentes, et qu'ainsi la session étant devenue plus riche et plus féconde, on se consolerait, par l'abondance de la récolte, d'une lente et tardive maturité : dédommagement que presque toujours on se promet au milieu des peines et de l'ennui des prorogations, et que presque toujours on se promet en vain. Les légats crurent devoir suivre cette route, parce que le cardinal de Lorraine leur fit espérer qu'elle les mènerait plus sûrement au but, c'est-à-dire à la paix et à l'accord de tous les sentiments ; et ils étaient encore confirmés dans cette espérance, en considérant que le temps a pour effet ordinaire d'aplanir tous les obstacles et de terminer tous les différends, en amortissant la violence des passions et en disposant les esprits à des conseils plus modérés. De plus, le système adopté par les présidents était parfaitement en rapport avec les vues du pape, comme le prouvaient les dernières lettres de Rome (1). Ces lettres venaient à l'appui de ce qu'on avait précédemment annoncé du Roi Catholique, savoir, qu'il promettait au souverain pontife et au concile un concours plein de zèle et d'activité ; et par là même, il était vraisemblable que différer, c'était améliorer la situation des choses.

11. Le soir même, les légats firent connaître la délibération à tous les ambassadeurs. Ceux-ci l'approuvèrent en tant qu'elle était nécessaire ; et ils montrèrent en même temps quelque chagrin du scandale produit, par ces prolongations multipliées, dans des choses qui demandaient à être promptement terminées. Pour ce qui est des Français en particulier, ils répondirent qu'ils étaient contents des mesures adoptées, non-seulement parce que la nécessité les justifiait, mais parce qu'ils prévoyaient combien on trouverait mauvais, en France, qu'on tînt une session, sans y renfermer un article de réforme disciplinaire, ce dont la chrétienté avait alors un si pressant besoin. Ils savaient bien, poursuivirent-ils, qu'en rendant publique la détermination à laquelle on s'était arrêté, on en révélait par là même la cause, à la grande honte du concile. On faisait connaître à tous que les Pères n'avaient pu s'accorder, et cela parce qu'on avait voulu insérer dans les canons et dans les décrets des expressions qui n'avaient été ni discutées par les théologiens ni examinées par les évêques, et qui en outre étaient contraires à une doctrine professée depuis un grand nombre d'années par les Français, et appuyée sur des textes de conci les dont la sainteté ne laissait aucun dout sur la validité de leurs actes et l'orthodoxi de leurs décisions. Mais ici les ambassadeur s'écartaient étrangement de la vérité. En effe comment pouvait-on vouloir employer des ex pressions qui n'avaient été ni discutées dan les controverses des théologiens, ni exami nées dans les assemblées des évêques, quan on voulait déclarer de droit divin la résiden ce et la juridiction des évêques, deux article dont la proposition avait précisément donn naissance aux troubles qui divisaient actuel lement les Pères du concile? Et, de plus, l concile de Bâle eût-il jamais plus d'autori que celui de Florence d'après l'opinion géné rale de l'Eglise? Quoi qu'il en soit, les am bassadeurs ajoutèrent que si les président voulaient que le roi et tout le royaume fus sent contents de cette prorogation, ils ne de vaient pas tarder plus longtemps à propose les demandes de la cour ; non pas, disaient ils, que les envoyés se flattassent d'obten tout ce qu'ils souhaitaient; mais s'ils secon daient les desseins des Pères, ils voulaie en retour que ceux-ci fissent preuve de bon volonté à leur égard, en leur accordant un partie de ce qu'ils demandaient; et ils term naient en disant qu'une fois qu'on les au rait satisfaits, eux et les ambassadeurs impé riaux sur ce point, l'œuvre du concile sera à peu près accomplie.

12. Ce discours des orateurs fut, pour le légats, une confirmation de ce qu'ils avaie déjà pu remarquer dans leur précédente en trevue avec le cardinal, savoir, que les Fra çais demeuraient invinciblement attachés leurs principes. D'autre part, les dernière instructions du pape portaient que, pou éviter de grands malheurs et obtenir enfin l paix, il serait à propos, ou de consentir à que les expressions citées plus haut fusse changées en d'autres plus générales, o même d'abandonner entièrement cette ma tière. Les légats se trouvèrent ainsi dans u moment de violente incertitude, et ils hés tèrent à prendre un parti. Mais enfin, pl jaloux de conserver les prérogatives du sié apostolique et leur honneur personnel qu'ils n'étaient avides de repos, ils écrivire à Rome qu'ils se conformeraient aux in tructions qu'ils avaient reçues ; mais qu comme il s'agissait d'une affaire de gran importance, et qu'on pourrait un jour l en rendre responsables, d'autant plus q la plupart de leurs canonistes trouvaie étrange que cette assemblée refusât au so verain pontife ce qui lui appartenait de dr et ce qui lui avait été expressément accor par le concile de Florence, il suppliait S Sainteté de les obliger manifestement par u bref dans lequel il serait déclaré que ces co cessions n'étaient faites qu'en faveur de paix. Le lendemain, c'est-à-dire le 3 f vrier (1), tous les Pères se réunirent, et cardinal de Mantoue, ayant pris la parol commença en ces termes :

(1) 28 janvier 1563.

(1) Actes du Château, lettre des légats au cardi

13. *Nous sommes arrivés au jour de la session, mais nous n'avons pas pour cela obtenu la paix qui devait précéder la session. Nos fautes continuent de s'étendre comme un épais nuage entre nous et le Père des miséricordes, aussi ces miséricordes n'ont-elles pu encore descendre jusqu'à nous pour dissiper le trouble qui s'est répandu sur les princes de l'Eglise.* Il fit voir ensuite la nécessité de proroger la session, et il exposa les motifs pour lesquels on devait la fixer à une époque qui ne fût ni trop rapprochée, ni trop éloignée. Si le terme était trop prochain, peut-être serait-on obligé de proroger encore, ce qu'on ne pouvait faire sans un nouveau déshonneur; si au contraire on attendait trop longtemps, on jetait les Pères dans la plus fâcheuse des situations, en les forçant à mener une vie inactive dans un séjour désagréable. On avait donc fixé la session au 22 avril, qui se trouvait être le jeudi d'après l'octave de Pâques. Les légats désiraient que, en attendant, les Pères s'occupassent à rechercher les abus qui s'étaient introduits par rapport au sacrement de l'ordre, et qu'ils en remissent la note au secrétaire, pour qu'elle fût ensuite communiquée à l'assemblée. En même temps, les théologiens conféreraient sur les articles relatifs au mariage, et on mettrait ainsi à exécution ce qui avait été annoncé dans la session précédente, savoir : qu'on traiterait en même temps des deux derniers sacrements. Le délai ne pouvait paraître long à quiconque voudrait considérer combien de temps était nécessaire aux théologiens pour discuter, et aussi quel était le nombre des prélats qui devaient exposer leur sentiment. C'était donc maintenant aux Pères à délibérer. Si le terme était approuvé, dès le jour suivant on communiquerait aux théologiens les articles sur le mariage, et on observerait l'ordre suivant : le matin serait accordé aux théologiens pour leurs discussions, et la seconde partie du jour serait consacrée par les Pères à la recherche et à l'examen des abus dont nous avons parlé : ainsi pas un instant ne serait perdu.

14. Le cardinal de Lorraine s'ingénia à persuader à l'assemblée que si on avait proposé le décret de la résidence rédigé sous son inspection, la session eût pu, sans aucun doute, être célébrée au jour marqué; il ne voulait faire le procès à personne; mais il pensait qu'il n'était pas difficile de trouver les raisons du retard que l'on avait éprouvé : il s'affligeait profondément de ce nouveau délai dont les fidèles seraient fort étonnés après toutes les prorogations précédentes. Quelle n'était pas leur indignité (et il ajoutait qu'il disait cela pour lui-même et non pour les autres), puisque, bien que l'Empereur et plusieurs autres puissants souverains assistassent au concile par leurs ambassadeurs, et que tous eussent demandé instamment et sincèrement une réforme véritable, il avait été impossible de rien conclure jusqu'alors, à cause de la désunion et de la discorde. De même que dans l'Apocalypse, l'évêque d'Ephèse fut approuvé d'avoir témoigné de l'horreur pour la conduite des nicolaïtes, tandis qu'il fut repris pour d'autres actions, de même le concile était digne d'éloges, en ce qu'il demeurait inviolablement attaché à la foi de l'Eglise, haïssant les nicolaïtes, c'est-à-dire les hérétiques; mais, d'un autre côté, on ne pouvait que blâmer la mésintelligence qui régnait dans son sein, et qui empêchait les Pères de travailler, de concert, à la réforme attendue et désirée par tous. Cependant il accepta la proposition sans trop de répugnance, et en excitant les Pères à se mettre à l'œuvre avec ardeur, il leur dit qu'ils pourraient toujours compter sur sa coopération et sur son secours.

15. Muglitz, orateur impérial et archevêque de Prague, parla avec non moins de hauteur que d'abondance. Il se plaignit du trop grand nombre des prorogations. Si on était dans la nécessité d'en faire encore une, au moins, dit-il, ne devait-elle pas excéder trois semaines, puisque le décret de la résidence était rédigé. Il fallait désormais laisser là le dogme pour s'occuper de la discipline, parce que l'Eglise et le monde avaient un plus grand besoin de l'une que de l'autre. Il exprima ces pensées avec l'autorité d'un maître absolu plutôt qu'avec la modestie d'un évêque particulier. L'archevêque de Braga avait dit avant lui qu'il fallait abréger le terme indiqué pour la session, et il avait parlé avec ce ton de liberté caustique qu'il n'est pas rare de rencontrer dans ceux qui font parade de plus de zèle et de dévouement. Cinquante-huit prélats se rangèrent à ce sentiment; c'étaient tous les Français, tous les Espagnols à l'exception d'un seul, et quelques Italiens. Ces Pères laissèrent échapper tant de plaintes et blâmèrent tant de choses (1), que jamais on ne vit plus de liberté dans aucune congrégation. Mais celui qui se fit le plus remarquer fut Antoine Ciurelia de Bari (2), évêque de Budoa. Lors de la prorogation précédente, il avait dit : *Je ne suis ni prophète ni fils de prophète; mais je prédis que la session ne se tiendra pas encore au jour indiqué.* L'accomplissement de sa prédiction l'enhardit à prophétiser de nouveaux malheurs, et il annonça que la session ne se tiendrait pas sans de grands démêlés entre les princes chrétiens, et que ce ne serait pas du vivant du pontife actuel; et pour contrefaire jusqu'au bout le style prophétique, il finit par ces mots : *Très-révérends Pères, voilà ce que dit le Seigneur.* Il obtint à la vérité ces applaudissements momentanés qui sont le prix de la satire; mais il s'attira aussi la condamnation plus durable des hommes sages à qui il sembla que de pareilles plaisanteries étaient indignes de la majesté du lieu et de la gravité de la matière. L'évêque fut peu reconnaissant aux légats d'un avertissement qu'ils lui don-

Borromée; Diario, 3 février; et lettre de l'archevêque de Zara, 4 février 1563.

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 4 février 1563.

(2) Actes de l'évêque de Salamanque.

nèrent, et son audace s'accrut au contraire de l'approbation des esprits légers. Cette obstination lui mérita de sévères réprimandes, et on fut même sur le point de lui infliger un châtiment dont nous parlerons dans la suite. Quant à ses sinistres prophéties la suite en démontrera heureusement la fausseté.

16. Cependant la proposition faite par le cardinal de Mantoue fut adoptée par cent trente-six Pères, c'est-à-dire par plus des deux tiers du concile. C'est donc sans raison que Soave se plaint ici, par la bouche d'un des personnages qu'il met en scène (stratagème qui lui est assez ordinaire), de ce qu le concile n'était pas libre, et de ce qu'o voulait, à force de lassitude, le forcer à s rendre aux désirs des légats. Rien n'est plu injuste que cette accusation, puisque jamai les sessions ne furent ni indiquées, ni pro rogées sans le consentement de la grand majorité. Mais c'est la coutume de tous l séditieux, lorsqu'ils ne sont pas en voie d triomphe, d'accuser le grand nombre et d faire retentir bien haut les mots spécieu *d'oppression et de liberté.*

LIVRE VINGTIEME.

ARGUMENT.

L'Empereur vient à Inspruck. — Commendon lui est envoyé par les présidents. Résultat de ce message. — Articles sur le mariage, répartis entre plusieurs classes de théologiens. — Différend qui s'élève par rapport à la supériorité des nations. — Accord conclu, et de quelle manière. — Lettre du roi de France au concile. — Discours prononcé par du Ferrier lors de la présentation de cette lettre à l'assemblée. — Réponse adressée au roi par le concile. — Mécontentement du cardinal de Lorraine et du cardinal Madrucci. — Ils se rendent tous deux auprès de l'Empereur. — Négociations du cardinal de Lorraine avec Ferdinand. — Retour du cardinal. — douze articles soumis par l'Empereur à une assemblée de théologiens. — Le duc de Mantoue passe à Trente pour se rendre auprès de l'Empereur. — Mort du premier légat, oncle du duc. — Précis de la vie du cardinal de Mantoue. — Les Impériaux et les Français mettent tout en œuvre pour que le pape lui substitue le cardinal de Lorraine. — Le souverain pontife investit tout à coup les cardinaux Morone et Navagero de la dignité de légats. — Gualtieri, à son retour de Rome, trouve le cardinal de Lorraine peu satisfait de ces élections. — Mort violente du duc de Guise. — Le cardinal de Lorraine, son frère, supporte cette perte avec courage. Mort du cardinal Seripandi. — Eloge de ce prélat. — Bruits de guerre à Trente. — On ne parvient qu'avec peine à calmer l'agitation générale. — Lettres de l'Empereur au souverain pontife et aux légats, accompagnées de quatre demandes. — Autre lettre, adressée secrètement par le même au chef de l'Eglise. — Réponses de Pie IV à Ferdinand. — Le cardinal de Lorraine se rend à Venise. — Il est bientôt rejoint dans cette ville par Visconti, qui vient pour traiter avec lui du voyage du souverain pontife et de l'Empereur à Bologne. — Musotto, précédemment secrétaire du cardinal Seripandi, passe au service du cardinal de Lorraine, et est envoyé par lui près du pape. — Olive, après la mort du cardinal de Mantoue, est confirmé par les présidents dans toutes ses anciennes fonctions. — Les Impé riaux s'assemblent chez l'archevêque de Gr nade, pour conférer ensemble sur l'usage d calice et sur l'autorité du souverain pontife.- Traité de paix conclu, en France, avec les hu guenots, au détriment de la religion. — Dive sentiments du cardinal de Lorraine à cet égar — Orateur de Malte à Trente. — Difficult que l'on éprouve à lui assigner une place. - Louis d'Avila ambassadeur du roi Philip à Rome. — Ses instructions. — Réponse qu' reçoit. — Arrivée et réception du légat M rone à Trente. — Il va sur-le-champ trouv l'Empereur. — Arrivée et réception du com de Lune. — Conférences de ce dernier avec légat Morone au sujet des mots : LES LÉGA PROPOSANT. *— Nouveaux démêlés entre l orateurs. — La reine de France et l'Empere interviennent dans cette affaire. — Dissim lation des Français, qui se montrent prêts donner les mains à un accord. — Raison leur conduite. — Retour du cardinal de Lo raine de son voyage de Venise. — Ses plaint et ses sentiments. — Il fait partir un envo pour Inspruck. — Instructions qu'il lui rem — Réponses qu'il reçoit. — Le cardinal N vagero arrive sans suite et sans être attendu.- Pourquoi il agit ainsi. — Négociations co mencées entre lui et le cardinal de Lorrain d'après la volonté du souverain pontife. — session est de nouveau prorogée et remise 20 mai. — Incident qui contriste les légat — Mort de Pierre Soto, et lettre qu'il éc au pape à ses derniers instants. — Le cardin Morone est favorablement reçu à Inspruck.- Instructions qui lui ont été confiées. — S réflexions par écrit ou de vive voix sur l matières contenues dans les lettres de Fe dinand au pape. — Difficultés principal relatives à trois points en particulier. — cardinal réussit à lever ces obstacles par u lettre qu'il adresse à l'Empereur après avo pris congé de lui, et dont il reçoit bientôt réponse. — Retour de Musotto. — Le card nal de Lorraine éprouve une grande joie son arrivée. — Lettre de la reine d'Ecos conçue en termes pleins de piété, et présent au concile par le cardinal, oncle de la pri*

)sse. — Discours du même cardinal. — Ré-ɔnse du concile. — Sentiments remarquables ɛposés dans l'assemblée par le cardinal de .orraine et l'archevêque de Grenade sur les ɥêques, les cardinaux et sur d'autres matiè-ɾs. — Difficultés suscitées au concile et au ɩuverain pontife par le grand démêlé des ɕateurs des deux rois. — Cette querelle est ɩfin apaisée, du moins quant aux congréga-ɒns. — Avis ouvert par l'archevêque de Lan-ɑno. — Cet avis détermine les procureurs ɛs Pères absents à revendiquer le droit de ɩffrage dans le concile. — Perplexité des lɟats. — Retour du cardinal Morone. — ɒouvelle prorogation unanimement décrétée : ɩsession est indiquée pour le 15 juin.

CHAPITRE PREMIER.

ɩEmpereur se rend à Inspruck.—Commendon est envoyé auprès de lui par les présidents. — Articles sur le mariage, répartis entre quatre classes de théologiens. — Différend qui s'élève parmi ces derniers pour la primauté de nation. — On s'accorde, mais avec peine. — Nouvelles instances des Français auprès des légats.

1. Quand Ferdinand n'eut plus à s'occu-ɼr des négociations de la diète d'Augsbourg, ɛ qu'il vit que le diadème impérial venait dêtre assuré à son fils, il se rendit à Ins-ɼuck, ville qui n'est éloignée de Trente que d'environ cent mille, et de laquelle il touchait assez près au concile pour en recevoir tutes les nouvelles et pour y faire parvenir ss ordres à temps, sans être exposé à voir s dignité compromise par une intervention pus solennelle. L'évêque des cinq églises aant appris, le 26 janvier (1), que l'Empe-rur approchait, sortit sur-le-champ de Tente et marcha vers Inspruck, afin d'ac-cérir aux yeux de son maître le mérite de l voir informé avant tous les autres. On révoyait que le cardinal de Lorraine, ou de sn plein gré, ou peut-être par une commis-sn expresse de la reine, entreprendrait la rême démarche (2), d'abord pour remplir ue sorte de bienséance, et ensuite pour rendre, de concert avec le chef de l'Em-pre, diverses mesures relatives aux inté-rts des deux nations. C'est pourquoi les lé-gts résolurent aussi de choisir un messager ci devait se rendre auprès de ce prince, en aparence pour lui présenter leurs homma-gs, mais en effet pour défendre leur cause dns le conflit qui allait s'engager. Et par-ce que le déplacement du cardinal Hosius, ce son collègue, le cardinal de Mantoue, ait déjà proposé pour cette ambassade, arait exigé un trop grand appareil et par lmême entraîné trop de lenteurs, ils se dé-terminèrent à faire précéder ce vaisseau de hut bord par une barque plus agile. Ils jetèrent donc les yeux sur Commendon, qui demeurait alors à Venise (1). Ce personnage réunissait à une rare prudence les manières les plus aimables. Il était très-connu de l'Empereur, dont il avait su s'attirer les bonnes grâces; de plus, l'Allemagne ne lui était point étrangère. Toutes ces considérations firent pencher en sa faveur le choix des légats, et ce choix ayant été approuvé (2) par le souverain pontife, Commendon fut envoyé dans le but que nous avons indiqué. Il avait ordre surtout d'unir ses efforts à ceux du nonce Delfini et de travailler avec lui à écarter de l'esprit du prince les idées défavorables qu'on cherchait à lui inspirer. Et il est bon de remarquer ici que (3) Ferdinand était un de ces hommes simples et sans fard qui ne sauraient supposer dans les autres des défauts contraires à leurs qualités personnelles. Il croyait le bien et le mal sur parole, et comme il ne soupçonnait pas qu'il pût être trompé par ceux qui l'approchaient, il regardait facilement comme coupables tous ceux dont on lui parlait d'une manière désavantageuse.

2. Les instructions confiées à Commendon, à son départ, roulaient sur deux (4) objets principaux. Premièrement, l'envoyé devait justifier aux yeux de l'Empereur le refus que les légats avaient fait jusqu'alors de proposer les demandes contenues dans l'écrit impérial, refus dont les orateurs de Ferdinand se plaignaient vivement. Pour cela, Commendon était chargé de rappeler à l'Empereur que les légats avaient précédemment exposé à Sa Majesté les raisons de leur conduite, et que, non contente d'approuver ces raisons, elle avait encore daigné adresser de vifs remercîments aux représentants du siége apostolique. Les demandes de Ferdinand et celles du roi de France avaient entre elles une grande conformité, puisqu'elles étaient presque toutes également soutenues par les orateurs de l'un et de l'autre prince. Or ces demandes renfermaient deux sortes de matières. Les unes regardaient le souverain pontife et la cour romaine; et l'Empereur prendrait le parti le plus sage en s'en rapportant, pour celles-ci, au jugement de Sa Sainteté. En effet, le pape avait les choses sous les yeux, et il était plus à même de voir ce qu'il pouvait et ce qu'il devait faire, que Leurs Majestés, trop éloignées de Rome par la distance des lieux. Au reste le souverain pontife ne demeurait pas inactif, puisqu'il avait déjà réformé ses tribunaux, et qu'il s'occupait sans relâche de soins semblables, combinant les moyens d'apporter de jour en jour une plus grande perfection à son œuvre. Mais si on ne voyait pas disparaître tous les abus, on devait s'arrêter à une considération dont il est surtout

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 28 janvier. Ecrit adressé par Visconti au cardinal Borromée, 3 février 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 2 février 1563.

(1) Vie de Commendon écrite par Gratien, évêque d'Amélia.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 19 janvier; une autre du 28, et une autre du 2 février 1563.

(3) Vie de Commendon.

(4) Ces instructions se trouvent dans les papiers de la maison Borghèse.

facile aux princes d'apprécier la justesse, puisqu'ils sont, par le fait même de leur dignité, constitués médecins des maladies civiles : c'est qu'il y a certaines infirmités politiques qu'on ne saurait guérir, à moins qu'on n'en cherche le remède dans d'autres infirmités plus dangereuses ; et cela par une conséquence nécessaire de l'imperfection de la nature humaine. Que si, néanmoins, l'Empereur voulait prendre quelques arrangements particuliers sur ces matières, il était prié de s'adresser au pape lui-même ; qu'il en recevrait toutes les satisfactions convenables, et que les légats ne craindraient pas d'employer, pour cela, leur intervention et de l'appuyer de tout le crédit dont ils jouissaient auprès de Sa Sainteté. Qu'au contraire, s'il avait recours au concile, le souverain pontife se hâterait de revendiquer les droits de son autorité, attaquée de toutes parts, à cette époque, par l'hérésie. Et de là, qu'arriverait-il ? qu'il serait défendu aux Pères de rien accorder ; que les légats se verraient dans la nécessité de combattre de tous leurs efforts les demandes de l'Empereur, et qu'on ne pourrait plus s'attendre à voir le concile se terminer promptement et avec gloire, ce que Sa Majesté devait néanmoins avoir à cœur plus que tout autre, en sa qualité de fils aîné et de défenseur de l'Eglise. De là, qu'arriverait-il encore ? que les diocèses trop longtemps privés de leurs prélats, se trouveraient exposés à toutes sortes de dangers et à une ruine déplorable. Les autres matières contenues dans les demandes des deux princes se détachaient davantage du gouvernement immédiat du pape. Parmi ces dernières, les légats ne manqueraient pas de proposer celles dont ils jugeraient l'impétration plus facile et plus raisonnable. Cependant Commendon avait ordre d'entremêler adroitement à ses entretiens particuliers, quelques mots sur les troubles que plusieurs de ces demandes tendaient à faire naître dans l'Eglise. Mais parce que des réflexions de cette nature pouvaient être regardées comme venant de conseillers timides qui craignaient la réforme et cherchaient à l'éviter, et qu'ainsi elles couraient risque d'être peu écoutées et de ne produire aucune impression salutaire, l'envoyé ne devait les exprimer qu'avec réserve et dans les occasions propices, tellement qu'il parût plutôt les laisser tomber au hasard que les semer avec profusion ; et il lui était prescrit d'en agir ainsi, afin que ces considérations, pareilles à des germes précieux dont aucune influence funeste n'arrête le développement, devinssent fécondes par elles-mêmes, et jetassent peu à peu, en vertu de leur puissance intrinsèque, de profondes racines dans les esprits des Allemands.

La seconde partie des instructions remises à Commendon avait pour but de faire connaître à l'Empereur les nouvelles difficultés que les Français venaient de susciter, relativement à certaines matières doctrinales. Ferdinand était prié d'user de sa puissance dans l'intérêt de toute la chrétienté et d'apaiser ces désordres, en donnant gain de cause au siége apostolique, comme la justice le demandait.

3. Les légats, déjà absorbés par tant de préoccupations et de soins pressants, n'avaient pas un moment de relâche du côté des assauts qu'on leur livrait au nom des princes. Le lendemain de la propagation, ils furent (1) visités par les orateurs français, et c'était encore une attaque de ce genre qu'ils allaient avoir à essuyer. Les représentants de Charles les pressèrent d'accomplir sans délai la promesse qu'ils leur avaient faite de proposer ce jour-là même les trente-quatre articles ; à moins qu'ils ne voulussent leur permettre à eux-mêmes de faire cette proposition. Il était temps, disaient-ils, de prouver de quelque manière, que l'on tenait à satisfaire le Roi Très-Chrétien. Les légats n'étaient disposés ni à en venir à la proposition avant le retour de Gualtieri, envoyé à Rome pour cette affaire, ni à déclarer ouvertement aux ambassadeurs qu'ils étaient retenus par ce motif. Ils les invitèrent donc à passer dans un autre appartement en attendant qu'ils conféreraient ensemble. Leur réponse fut : premièrement, qu'ils n'avaient promis autre chose que de mettre sous les yeux du concile, après le jour où l'on croyait pouvoir tenir la session, les abus qui s'étaient introduits dans l'ordre et dans le mariage, abus auxquels semblaient se rapporter un grand nombre des réclamations en question ; secondement, que la faculté de proposer était une prérogative réservée de droit aux présidents ; qu'ils ne refuseraient jamais d'exercer ce pouvoir, quand ils en seraient requis non-seulement par les orateurs, mais même par le dernier des Pères, pourvu que la chose à proposer ne fût pas ouvertement contraire aux convenances. Mais les ambassadeurs insistant et disant que les demandes devaient être proposées sans faute d'après les ordres formels de Sa Majesté, les légats prirent trois jours pour préparer leur réponse définitive. Durant cet intervalle, ils firent comprendre au cardinal de Lorraine que, puisqu'ils avaient envoyé à Rome, de concert à lui, les demandes du roi d'abord et ensuite Gualtieri lui-même avec des informations plus étendues, que Son Eminence connaissait bien, il paraissait juste et nécessaire d'attendre le retour de l'envoyé. Le cardinal les appuya de son autorité et réussit à leur obtenir quelque repos de ce côté-là.

4. Les légats n'étaient pas encore sortis de cet embarras qu'ils (2) se trouvaient déjà engagés dans un autre. Ils avaient soumis à l'examen d'un certain nombre de théologiens huit articles sur le mariage ; et, voulant suivre une marche à peu près semblable à celle qu'ils s'étaient tracée précédemment pour prévenir l'abus de la perte du temps occasionné par la multitude des orateurs, i

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 7 février 1563.

(2) Même lettre des légats. Actes du Château, 4 février. Acte de Paleotto et de l'évêque de Salamanque. Deux lettres de Foscarari au cardinal Morone, l'un du 8, l'autre du 12 février 1563.

raient partagé les théologiens en quatre classes, dont chacune devait s'occuper exclusivement des articles qui lui étaient assignés. Les légats avaient opéré cette classification conjointement avec le cardinal de Lorraine. Dans les quatre commissions, les théologiens du saint-siége occupaient le premier rang, et le second était réservé aux docteurs en Sorbonne, que l'on regardait comme supérieurs aux théologiens gradués dans les autres universités, et qui ne reconnaissaient pour égaux que les Bolonais. Mais Hercule Pagnano, secrétaire du marquis de Pescara, et Martin Gastelu (1), arrivé depuis quelque temps au concile comme devant remplir la même fonction à l'égard du comte de Lune, commencèrent à murmurer et à se plaindre, sous prétexte que, donner ainsi le premier rang à tous les Français, c'était évidemment les préférer aux Espagnols et résoudre, au désavantage de ceux-ci, la question de la concurrence entre les deux couronnes. Ils protestèrent même qu'ils ne souffriraient pas une pareille injustice. Les légats s'efforcèrent de leur faire comprendre que l'ordre dans lequel devaient parler les théologiens n'avait rien de commun avec celui dans lequel siégeaient les ambassadeurs. Enfin les deux secrétaires, vaincus en partie par l'ascendant de la raison, et en partie par l'autorité, se bornèrent à demander que, comme le premier de la première classe était un théologien du saint-siége, et que les Français venaient ensuite, le premier de la seconde classe fût en revanche choisi parmi les Espagnols. Le cardinal de Lorraine, autant pour obtenir la paix que pour tirer les présidents d'une situation pénible, avait acquiescé à la demande. Mais, environ deux heures après le coucher du soleil, l'évêque de Salamanque, accompagné de quelques autres docteurs espagnols, vint trouver les légats et leur dit que ceux de sa nation ne pouvaient accepter cet arrangement, parce que dans la première classe Salmeron, qui occupait la première place en sa qualité de théologien du saint-siége, était immédiatement suivi de quatre Français (2). Il était donc évident qu'on voulait favoriser ces derniers, et une telle faveur ne leur était accordée que pour faire ressortir insensiblement la prééminence de la couronne de France, et pour préparer quelque chose de plus explicite à ce sujet. Pourtant, disaient-ils, le privilége de l'université de Paris n'était applicable que dans la concurrence de théologiens gradués à la même époque, et il ne pouvait pas déroger aux droits acquis par l'ancienneté des titres. Il eût été injuste d'interpréter la concession dans ce sens, qu'un théologien récemment parvenu au doctorat dans la Sorbonne, dût avoir le pas sur tous les anciens docteurs des autres académies. Les Espagnols demandaient donc instamment qu'ainsi que l'on observait pour les Pères l'ordre de la promotion, de même on suivît pour les théologiens celui du doctorat. Mais l'heure déjà trop avancée ne permettait pas de s'entendre ce jour-là sur un nouvel arrangement, et on fut obligé de suspendre la congrégation indiquée pour le lendemain matin. Le cardinal de Lorraine trouva bon que l'on fît droit à la réclamation des Espagnols ; car c'est le propre des grands hommes et des esprits supérieurs de ne point contester sur des choses de peu d'importance, quand une conduite opposée de leur part pourrait les empêcher d'arriver aux fins élevées qu'ils se proposent; seulement il voulut que la nouvelle mesure s'étendît aux théologiens du saint-siége, afin que son exécution ne commençât pas par les Français, et qu'ainsi elle ne parût pas avoir été prise pour blesser leur supériorité sur les Espagnols.

Les légats accordèrent tout, à condition que dans la première conférence on laisserait parler d'abord celui qui s'était déjà préparé. En stipulant cette réserve en faveur de l'orateur désigné pour ouvrir la séance, ils mettaient à l'abri de toute atteinte la primauté des théologiens du saint-siége. Le cardinal de Lorraine souscrivit encore à la clause, pourvu que celui qui viendrait après Salmeron fût un docteur en Sorbonne, lequel serait suivi d'un Espagnol; après quoi on continuerait par ordre d'ancienneté. On s'arrêta à ce parti, les légats faisant en sorte que le théologien français eût été gradué avant l'espagnol, pour que le premier parût préféré à l'autre à cause de son ancienneté et non en vertu d'un privilége accordé à sa nation. Mais les deux secrétaires d'Espagne s'élevèrent encore avec violence (1) contre cet arrangement : selon l'usage de tous les ministres subalternes, qui s'emportent pour des minuties, soit qu'ils veuillent faire parade d'un zèle ardent pour les intérêts de leurs maîtres, soit qu'ils redoutent le blâme, soit enfin qu'ils manquent de pénétration pour apprécier les choses, Pagnano et Gastelu se répandirent en menaces jusqu'à protester que, si on mettait à exécution la mesure adoptée, le roi saurait bien tirer, à la pointe de l'épée, une prompte vengeance de cette injustice, ne craignant plus dès lors de désobéir au pape; et que même on verrait bientôt le siége apostolique déraciné du sol de l'Italie et transporté en Espagne. La réponse qu'on leur donna (2) fut pleine de dignité. C'étaient leurs paroles indécentes, disait-on, et non pas la conduite des légats, qui pouvaient offenser Sa Majesté Catholique. Le roi était trop soumis et trop religieux, il ressemblait trop à son père, de glorieuse mémoire, et à ses illustres aïeux, pour oublier jamais l'amour et l'obéissance dus à la chaire de saint Pierre ; et s'il ne s'était pas départi de cette obéissance quand le gouvernement pontifical lui faisait la guerre,

(1) D'autres écrivent Gardelu, entre autres Visconti.
(2) Actes de l'évêque de Salamanque et autres mémoires.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 février 1563.
(2) Lettre des légats du 11 février. Autre lettre du cardinal Seripandi à Amulius, en date du 13.

on n avait aucune raison de soupçonner qu'il voulût fouler aux pieds ce grand devoir, lorsque Sa Sainteté le regardait comme son protecteur et son défenseur, et se montrait prodigue envers lui des plus éclatants témoignages de respect et d'affection.

5. Ce différend, qui durait encore dans la matinée du 9, fut cause que les légats ordonnèrent à Salmdron (1) de parler pendant tout le temps de la première conférence, afin de gagner un jour de plus pour terminer cette affaire. Mais les secrétaires espagnols, après une si violente opposition, durent se résoudre à laisser continuer le mode de procédures auquel on s'était arrêté. Seulement ils demandèrent et obtinrent (2) que les légats déclarassent, par le ministère d'un officier public, que la faculté de la parole n'était accordée qu'en faveur du doctorat, à l'exclusion de tout autre titre. Sur quoi la nation (3) se tint pour satisfaite : résultat difficile à obtenir, là où il y a une si grande puissance et des intérêts si passionnés.

CHAPITRE II.

Premières conférences des théologiens. — Assemblée générale des Pères. — Lettre du roi de France présentée à cette assemblée. — Discours de du Ferrier, et réponse du concile.

1. Dans la matinée du 9 février (4) eut lieu, comme nous l'avons dit, la première conférence des théologiens sur les articles qui leur avaient été répartis concernant le mariage. Mais je passerai sous silence, ou du moins je réserverai à un autre temps la plupart des considérations émises dans cette assemblée ainsi que dans les suivantes, parce que le dessein que l'on avait conçu d'ajouter à la première session ce qui avait rapport au mariage ne fut pas exécuté. Je remarquerai seulement que Salmeron, qui fut le seul à parler dans la matinée du 9, après avoir montré (5) que le mariage est un sacrement, ce qui est vrai même des mariages clandestins, et que la validité de l'acte est indépendante de la volonté des parents, ajouta qu'il était au pouvoir de l'Eglise de rendre leur consentement nécessaire ; car, disait-il, l'Eglise a toujours le droit de faire ce qu'elle a fait par le passé, c'est-à-dire d'établir de nouveaux empêchements essentiels (6). Et après avoir appuyé ces principes de preuves solides, il examina s'il était à propos que la puissance ecclésiastique exigeât le consentement. Il apporta plusieurs raisons en faveur de l'affirmative et en faveur de la négative, et il finit par laisser la décision au jugement de l'assemblée. La matinée du lendemain fut entièrement consacrée à entendre le sentiment de Nicolas Maillard sur la (1) question présente, et un discours du même, qui avait pour but d'intéresser l'assemblée aux malheurs de la France. Maillard était doyen de la Sorbonne et le premier des Français. Il ne se trouvait pas en mesure pour ce jour-là ; car il n'avait été averti que peu de temps auparavant, à la suite de la dernière convention faite entre les légats et le cardinal de Lorraine. Aussi, ne pouvant se fier à sa mémoire, il fut obligé de lire, en s'éclairant d'une bougie. Cette lecture monotone et cette lumière qui offusquait les yeux de l'assistance, contribuèrent aussi à la rendre inattentive. Pourtant la plupart des auditeurs prêtèrent une oreille favorable à certain endroit du discours ; c'était celui où le doyen, saisissant l'occasion de nommer le pape, lui donnait les titres de *pasteur*, de *recteur* et de *gouverneur suprême de l'Eglise romaine, c'est-à-dire universelle* (2).

2. Le lendemain matin, parla, selon l'ordre établi, le premier des théologiens envoyés au concile par le roi Philippe. C'était Cosme-Damien Ortolani, abbé désigné de Ville-Bertrande. Il occupa, lui aussi, tout le temps de la conférence ; mais son discours, quoique long, mérita d'être écouté jusqu'à la fin avec une attention toujours soutenue.

L'assemblée générale se tint le même jour ; et les orateurs français présentèrent au concile (3), de la part du roi Charles, une lettre signée du 18 janvier (Nous devons dire que quelqu'un crut avoir découvert qu'elle étai

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 11 février 1563.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 11 février 1563.

(3) Actes de l'évêque de Salamanque.

(4) Actes du château Saint-Ange, 9 février 1563.

(5) On trouve le discours de Salmeron dans les Actes du Château et dans le Diario, 9 février. Visconti en parle aussi dans une lettre au cardinal Borromée, du 11 février 1563.

(6) C'est avec raison que dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, du 28 août de l'année 1794, le souverain pontife Pie VI, entre autres propositions extraites des actes et décrets du concile diocésain de Pistoie, tenu en 1786, a condamné la proposition 59m comme destructive des canons 3, 4, 9 et 12 de l session XXIVe du concile de Trente, *de Reformation matrimonii*, (et comme hérétique). *Doctrina synod asserens ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt, dicun turque dirimentia, quod jus originarium præterea dicitur cum jure dispensandi essentialiter connexum, subjungens supposito assensu, vel conniventia principum potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii.* (Voici la réponse *Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit in christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solum impediant, se et nullum reddant quoad vinculum quibus christia obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdem que dispensare, canonum* 3, 4, 9, 12, *sess.* XXIV, *conci Trident. eversiva, hæretica*... On peut lire sur cet matière un ouvrage de Pie Deodati, publié en 178 sous ce titre : *Nouvelle défense des canons* 3 et 4 d la session XXIVe du Concile de Trente ; et aussi l écrit de l'abbé Louis Cuccagni, intitulé : *Du maria chrétien*, etc., etc. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) Le Diario, 10 et 11 février. Lettres de Foscarari au cardinal Morone, de Visconti au cardinal Borromée, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, 11 février 1563.

(2) Actes du Château, 10 février 1563. Lettres indiquées précédemment.

(3) Lettres précédentes. Diario et Actes du Château, 11 février 1563.

de plus fraîche date, et qu'elle avait été écrite à Trente par les orateurs eux-mêmes, qui voulaient s'en servir comme d'un texte pour des développements ultérieurs). Dans cette lettre, le roi donnait connaissance aux Pères de la victoire qu'il avait remportée sur les hérétiques. Cet heureux événement était, disait-il, un miracle éclatant de la protection divine, car on avait eu à combattre des ennemis redoutables. Les sectaires ne connaissaient plus de frein. Il n'y avait pas un crime contraire à la piété qu'ils n'eussent commis, pas un excès de cruauté auquel leur rage ne les eût entraînés. Et quel était le but de cette conduite abominable? la ruine de la religion catholique. Pour lui, fidèle à cette religion sainte, il voulait consacrer à la défendre tout ce qu'il avait de puissance, à l'exemple de ses ancêtres, qui lui avaient légué comme un glorieux héritage les titres de *fils aîné de l'Eglise* et de *très-chrétien*. Mais il n'ignorait pas que ces mêmes malheurs, qui affligeaient alors la France et qui menaçaient de fondre sur les autres Etats chrétiens, avaient été réparés, dans les siècles passés, par les saints conciles, composés d'une foule d'évêques catholiques. C'étaient ces Pères vénérables qui, toujours attentifs aux intérêts et au salut de l'Eglise universelle, avaient attaqué, avec autant de zèle que de prudence, les erreurs naissantes, n'ayant aucun repos qu'ils ne les vissent anéanties. Il priait donc et il conjurait, au nom du Fils unique de Dieu, les prélats réunis à Trente de travailler sérieusement à une réforme salutaire correspondant aux besoins et aux espérances des chrétiens, à une réforme qui eût pour résultat de réédifier dans l'Eglise les ruines qu'avaient entraînées les désastres de la guerre ou l'iniquité des temps, afin que ceux qui, par légèreté et sans raison, s'étaient séparés du sein de leur mère affligée, fussent engagés à revenir dans ses bras, en voyant de nouveau briller sur son visage sa splendeur et sa pureté primitives. Quand le prince épuisait volontiers tous ses trésors et toutes ses ressources pour défendre la religion, quand un si grand nombre de valeureux soldats et d'illustres capitaines venaient de sacrifier leur vie à Dieu dans cette dernière bataille, était-ce aux Pères à manquer de force pour rétablir la discipline ecclésiastique? Ne devaient-ils pas au contraire apporter à cette œuvre toute la générosité et toute la pureté d'intentions qu'elle réclamait; et leurs efforts resteraient-ils donc sans fruit et ne seraient-ils pas couronnés d'assez de gloire, lorsqu'on verrait refleurir le culte de Dieu comme aux anciens jours, et lorsque les mœurs, revêtant de nouveau le chaste voile de l'innocence, on verrait non-seulement le désordre s'enfuir loin de la France, mais encore tous les autres royaumes redevenir la patrie de la religion et de la paix?

3. Après qu'on eut donné lecture de la lettre royale, le président du Ferrier prononça le discours éloquent que nous allons essayer de reproduire. Dieu avait, dit-il, arraché la victoire aux mains d'un ennemi qui croyait déjà se reposer à l'ombre de ses lauriers; mais l'hérésie, quoique vaincue, marchait encore la tête haute et sillonnait tous les points de la France, jetant au plus profond de ses entrailles le venin contagieux de la licence et de la rébellion. Or l'unique refuge qui restât à ce royaume infortuné était le secours des Pères. Moïse, combattant les Amalécites, avait un corps d'élite composé de tous les forts d'Israël, et ces vaillants guerriers marchaient sous les ordres d'un grand capitaine, Josué. Cependant si le législateur n'eût eu sous ses pieds la pierre, et dans sa main la verge miraculeuse, si Aaron et Hur ne lui eussent soutenu les bras pendant tout le jour, il aurait perdu la bataille; puisque quand il laissait un instant retomber ses mains accablées de lassitude, aussitôt Amalec triomphait. Le roi Charles avait, lui aussi, des armées puissantes; car il voyait rangée sous ses étendards une multitude innombrable de sujets dévoués et de fidèles alliés. Son généralissime, le duc de Guise, paraissait conduit par les deux génies de la prudence et de l'héroïsme. Le prince trouvait dans la sagesse de la reine mère les lumières dont il avait besoin pour éclairer tous les actes de son gouvernement; mais il lui fallait en outre le secours de la pierre, et ses mains défaillantes devaient être constamment soutenues. Et qui eût pu remplir à son égard les fonctions d'Aaron et d'Hur, sinon les Pères du concile? Ils étaient les véritables successeurs d'Aaron, et l'enfance du roi réclamait leur protection comme la vieillesse de Moïse réclamait l'appui de ceux qu'il avait fait monter avec lui sur la montagne. La pierre qu'ils devaient placer sous ses pieds pour le soutenir, était la base solide de leurs décrets. Pour aider à poser cette pierre, le roi avait envoyé à ses représentants une requête contenant plusieurs demandes particulières; ces demandes avaient été communiquées par les ambassadeurs à leurs éminences illustrissimes les légats qui, selon leur promesse, se hâteraient sans doute de les proposer dans l'assemblée, d'autant plus que Sa Majesté avait un extrême désir de connaître au plus tôt le jugement des Pères sur chacun de ces articles. On ne demandait pour la France aucun privilége spécial; car les vœux exprimés par le roi s'étendaient à toute l'Eglise. Si quelqu'un trouvait qu'on eût oublié les choses les plus nécessaires, il était prié de considérer que les orateurs avaient mis en avant les articles d'une moindre importance pour se frayer la route à la proposition des plus essentiels. Ils avaient agi prudemment, commençant par ce qui était d'une exécution plus facile. Si l'assemblée ne réglait ces matières avant de se dissoudre, les catholiques se plaindraient hautement de cette négligence; les hérétiques en feraient l'objet d'insultantes railleries; et on dirait partout que les Pères de Trente avaient beaucoup de science et fort peu de bonne volonté; qu'à la vérité ils avaient créé d'excellentes lois, mais qu'ils refusaient de toucher eux-mêmes du bout du doigt au

fardeau dont ils chargeaient les épaules des autres. Certains prélats semblaient vouloir accuser les Français d'impiété, sous le prétexte injurieux que les demandes du roi tendaient à établir une doctrine conforme, en quelques points, aux erreurs des hérétiques. Or les orateurs ne croyaient pas devoir s'appliquer à détruire une pareille accusation. Il était loisible aux Pères de répondre pour eux, s'ils le jugeaient convenable; et à ce sujet, du Ferrier emprunta au cantique d'Ezéchias ces paroles : *Répondez pour moi, parce que je suis victime de la violence.* D'autres désiraient qu'on agît avec modération dans l'affaire des demandes, et semblaient devoir passer pour sages, en rappelant aux orateurs les règles de la prudence dont l'observation est si nécessaire dans l'usage ordinaire de la vie. Mais à ceux-là on donnait deux réponses. La première était le mot de Cicéron contre ce que dit Néoptolème dans Ennius : qu'on doit philosopher, mais brièvement; erreur que Tullius relève en ces termes : *Celui-là se trompe qui demande de la réserve et de la retenue dans une chose excellente, et d'autant plus excellente qu'elle est plus grande en elle-même.* La seconde réponse que l'on adressait à ces tièdes partisans de la modération n'était rien moins qu'un anathème de l'Esprit-Saint ainsi conçu : *Incipiam te evomere : utinam calidus aut frigidus esses!* Les Pères ne savaient-ils pas ce qu'avait produit la réforme opérée avec tant de ménagements dans le concile de Constance et dans le suivant (celui de Bâle), dont il évitait de prononcer le nom pour ne pas blesser les oreilles délicates et susceptibles de quelques prélats; et dans les suivants encore, à savoir ceux de Ferrare, de Florence, de Latran, et dans le premier de Trente; ou, pour parler le langage de ceux qui voulaient que ce ne fût qu'un seul et même concile, ce qu'avaient produit les décrets dressés par les Pères de Trente pendant les dix-huit années qui venaient de s'écouler? Hélas! combien de royaumes ne s'étaient-ils pas, durant cet intervalle, séparés du sein de l'Eglise catholique! La grande œuvre de la rénovation religieuse ne concernait pas les Français seulement. Les Italiens et les Espagnols devaient mesurer leurs propres périls sur les malheurs d'autrui. Et qui retirerait plus d'avantage d'une véritable et solide réforme que l'évêque de Rome, souverain pontife, premier vicaire de Jésus-Christ, successeur de Pierre, celui enfin qui exerçait dans l'Eglise la suprématie du pouvoir? — Il ajouta qu'il se serait arrêté plus longtemps à ces considérations, s'il n'eût su que l'assemblée était disposée par elle-même à fournir glorieusement le reste de sa carrière; et il finit en remerciant les Pères de leur dévouement aux intérêts du roi et de la France.

4. Du Ferrier avait refusé de donner son discours aux légats qui en (1) demandaient communication afin de préparer à l'avance une réponse en forme. Il avait seulement indiqué au secrétaire quelques-unes des matières qu'il voulait traiter, se renfermant, pour les autres, dans un silence absolu. Certains prélats crurent que ce discours était favorable au souverain pontife; et comme l'oreille se trompe souvent, surtout lorsqu'elle entend avec le désir, ils annoncèrent dans leurs entretiens et dans leurs correspondances, que le président avait donné au pape, relativement à l'autorité, les titres sur lesquels on était alors en discussion. Or dans le discours, livré ensuite par écrit, on ne vit aucune trace de ces attributions : et parce que de deux ou plusieurs faits passés et douteux, celui que chacun trouve le moins vraisemblable, est le fait de son erreur personnelle, Visconti (1) et les autres qui, comme lui, avaient bien voulu se laisser abuser, prétendirent que l'original avait été altéré et qu'on n'en avait donné qu'une copie infidèle. Mais pour parler en toute sincérité, je ne vois pas quelle apparence il y a, ou que du Ferrier, sans aucune raison particulière, se soit servi de ces expressions, contre lesquelles il avait réclamé avec tant de force au nom de la France, ou qu'ensuite il ait osé commettre une altération si importante, et dont il pouvait être convaincu par deux cents témoins, nombre qui fait taire tout témoignage exceptionnel. Les légats montrèrent plus de pénétration dans le jugement qu'ils portèrent tout d'abord de cette allocution; car ils s'aperçurent que sous les fleurs de son langage en apparence respectueux et soumis, le président avait caché avec art une grande abondance de ces herbes malignes qui se révèlent au toucher par les plus douloureuses atteintes.

5. Le secrétaire s'était occupé, selon la coutume, de rédiger le texte de la réponse; et comme au travers de ces lueurs que du Ferrier n'avait fait que lui indiquer de loin, il lui avait semblé apercevoir certaines ombres à l'aspect indécis et peu sûr, il avait fait en sorte que sa réponse se rapportât tout entière à la lettre du roi, et que pas un seul mot n'eût trait au discours de l'orateur. Il avait pensé qu'en pareille circonstance le silence serait la réponse la plus prudente et celle qui comporterait le plus de dignité et de modération tout ensemble. Lors donc que du Ferrier eut cessé de parler, les ambassadeurs sortirent, et les Pères demeurèrent pour examiner la réponse rédigée par le secrétaire. En somme, ils félicitaient le roi de sa victoire, le remerciant de ce qu'il leur en avait donné connaissance. Ils l'excitaient à poursuivre le cours de ses entreprises militaires, et à fermer l'oreille aux perfides avis de certains hommes qui, pesant toutes choses dans la balance des intérêts temporels, lui faisaient envisager une paix qui ne pouvait être sincère et véritable. Ils promettaient de s'occuper immédiatement, et de la réforme gé-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 février 1563.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 15 février 1563.

nérale de toute l'Eglise, et des décisions particulières que réclamaient les besoins de la France. Enfin ils ne souffriraient jamais, disaient-ils en terminant, qu'on pût avec raison les accuser de manquer de zèle : car ils n'oubliaient ni les devoirs qui leur étaient imposés par leur conscience, ni les motifs pour lesquels ils étaient réunis à Trente sous l'autorité du très-saint pontife Pie IV.

6. Le cardinal de Lorraine, qui fut le premier à donner son avis sur cette réponse, fit les réflexions suivantes : le respect et les égards qu'il devait, et à ses parents, et à sa patrie, et à sa famille, si étroitement unie avec la famille royale, exigeaient de lui qu'il ajoutât quelque chose au discours des orateurs. Quand Israël se présenta en foule devant Roboam et le pria d'alléger le joug trop pesant que son père avait imposé au peuple, lui promettant en retour une éternelle obéissance, ce prince prit trois jours pour délibérer; après quoi, se laissant entraîner aux conseils de ses jeunes favoris plutôt que de suivre les sages avis des vieillards, il répondit à la demande de ses sujets par un refus. Or d'innombrables calamités furent les résultats de cette conduite imprudente. Un tel exemple était une leçon salutaire pour les Pères : ils devaient apprendre delà à céder quelque chose de leurs droits pour que le royaume de France et tous les chrétiens se soumissent à leur autorité avec une obéissance pleine et entière. L'espace des trois jours était déjà écoulé. Le premier était l'époque à laquelle on avait fait les premières instances au nom de Sa Majesté, lors de l'arrivée des ambassadeurs. Le second était le temps où l'on avait renouvelé ces instances, quand il avait lui-même fait son entrée dans le concile. Le troisième était le moment présent, puisqu'on revenait encore une fois à la charge. Il ne disait pas : *Obéissez à notre roi :* une telle pensée ne pouvait entrer dans son esprit. Le roi priait et suppliait : c'est pourquoi il exhortait lui-même les Pères à calmer la juste douleur de Sa Majesté, et à chercher les moyens de faire renaître l'espérance dans les cœurs abattus. Si l'on tardait encore, la France allait voir se lever sur elle le jour de sa ruine, et cette ruine serait bientôt suivie de tant de désastres dans les autres pays chrétiens, qu'on ne pouvait y penser sans être saisi d'horreur. C'était par les œuvres qu'il fallait répondre au roi. Aussi n'approuvait-il la réponse adressée à la cour de France par le concile, qu'autant que cette réponse serait suivie d'une autre plus énergique et plus expressive, celle des faits. Il lui vint naturellement en pensée de citer ce vers :

[. .] Promissis dives quilibet esse potest.

Le Roi Catholique, le souverain pontife et un grand nombre de princes avaient, il est vrai, montré beaucoup de zèle pour les intérêts de la France; mais c'était des Pères que le roi, la reine et tout le royaume attendaient les principaux et les plus puissants secours.

Plusieurs prélats parlèrent dans le même sens relativement à la nécessité de la réforme. Mais la plupart approuvèrent par un simple *Placet*, la réponse qui avait été préparée et à laquelle on ne changea rien avant de l'envoyer.

7. On proposa ensuite dans la même assemblée de choisir un certain nombre de Pères pour dresser les listes des abus, et pour disposer à l'avance tout ce qui était nécessaire à la réalisation de la réforme demandée par les orateurs. Cette proposition fut adoptée, et on s'en rapporta aux présidents pour le choix. Alors Ciurelia (1), évêque de Budoa, qui parlait à son tour, fier des applaudissements qui avaient accueilli ses ineptes facéties, et regardant comme un éloge précieux le rire qu'il avait excité, prononça avec bien peu de sagesse ces paroles du Sage : *Tout n'est que vanité.* Les légats, indignés, écrivirent au cardinal Borromée une lettre dans laquelle ils couvraient d'ignominie cet insipide plaisant. Ils se voyaient forcés, disaient-ils, de faire pour la dignité du concile, ce à quoi on ne les avait pas encore obligés par le passé. Ils racontaient les bouffonneries de l'évêque et se plaignaient amèrement du mépris qu'il affectait pour leurs avertissements. Cet homme prêtait à rire à plusieurs; mais plusieurs aussi ne le souffraient qu'avec peine. Les ultramontains surtout ne comprenaient pas comment on pouvait profaner cette sainte et vénérable assemblée, jusqu'à en faire une scène comique. Il convenait à la prudence et à l'autorité du souverain pontife de réprimer ces déplorables abus par un châtiment exemplaire. Le pape fut prompt à décider, et la punition qu'il ordonnait d'infliger à l'évêque était bien capable de lui faire changer en larmes amères des inconvenantes risées. Il répondit aux légats que, s'ils ne pouvaient se débarrasser de cet importun par quelques moyens plus couverts qu'il leur indiquait, *ils eussent à le chasser publiquement, comme* (2) *scandaleux et comme indigne de siéger dans cette assemblée.* Mais les légats (3), voyant qu'ils devaient être eux-mêmes les exécuteurs de cet ordre, commencèrent à comprendre qu'il est plus difficile d'agir que de parler. Leur première indignation se calma, et ils crurent qu'il leur était plus avantageux d'être accusés d'une excessive tolérance, que de laisser apercevoir dans leur conduite la plus légère ombre de violence. Ils détournèrent donc le pape des moyens extrêmes qu'ils venaient de lui conseiller. Il ne paraissait pas trop possible, écrivaient-ils, d'appliquer les différents genres de peines proposés par Sa Sainteté, et comme on n'en trouvait pas d'autres, ils jugeaient plus convenable de se renfermer dans les bornes d'une réprimande pacifique.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 février 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 20 février 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 1er mars 1563.

Une autre raison pour laquelle ils adoptèrent ce parti fut peut-être que leur indignation s'était non-seulement refroidie, mais encore qu'elle s'était déchargée. Ils croyaient avoir assez puni le coupable en le dégradant dans l'opinion du souverain pontife, et il leur semblait que l'empressement de celui-ci à réprimer l'audace de l'évêque, avait aussi suffisamment vengé leur dignité méprisée : ce qui prouve qu'il est très-difficile aux hommes, lorsqu'ils s'agit d'infliger des châtiments, de ne pas confondre un légitime courroux avec un zèle légitime.

CHAPITRE III.

Visconti, à son retour de Rome, trouve le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci mécontents. — Le cardinal de Lorraine va visiter l'Empereur à Inspruck. — Instructions du pape relatives à la continuation du concile, à la liberté, à son voyage de Bologne, à la conduite passée des légats et à la coucurrence des orateurs.

1. Les légats avaient plus besoin d'employer leurs soins à apaiser les grands qu'à châtier les petits. Visconti, à son retour de Rome, avait trouvé le cardinal de Lorraine (1) et le cardinal Madrucci mécontents. Le premier s'affligeait, parce qu'il croyait avoir perdu une partie de sa gloire dans des négociations dont il espérait retirer beaucoup d'honneur. Il ne pouvait dissimuler son humeur chagrine, en voyant que ni les canons qu'il avait dressés sur l'institution des évêques, ni son décret sur la résidence, n'étaient approuvés, et que même ses efforts, au lieu de calmer l'agitation générale, n'avaient fait qu'exciter une tempête plus violente. Mais il ne s'en tint pas là ; et commençant dès lors à parler le langage des mécontents, il dit que dorénavant il ne voulait plus accepter aucun emploi public, et qu'il se bornerait à ses devoirs de simple particulier; que cependant il ne laisserait pas de se rendre utile aux légats quand il le pourrait, s'unissant au reste des Pères pour ramener la paix au sein de l'assemblée. Le cardinal Madrucci éprouvait bien aussi quelque peine ; mais cette peine ne lui venait pas du peu de succès du décret à la rédaction duquel il avait pris part: car ce prélat savait bien que le cardinal de Lorraine, son collègue, était regardé comme l'ouvrier principal, et que sur lui rejaillissait ou la louange ou le blâme. Il lui semblait, et c'était-là la cause de son chagrin, que les présidents, au lieu de le traiter comme un personnage de naissance illustre, faisaient peu de cas de sa personne et le laissaient languir dans la foule des évêques ordinaires. En effet il n'était presque jamais initié aux négociations importantes, et son autorité ne dépassait guère celle des simples prélats. Son intervention au concile lui paraissait trop peu glorieuse, quand il la comparait aux rôles brillants qu'avaient remplis le cardinal de Trente, son oncle, et le cardinal Pacheco, sous le pontificat de Paul, et quand, sans même remonter jusque-là, il se mettait en parallèle avec le cardinal de Lorraine, qui avait actuellement une si large part aux affaires. Mais tandis que le cardinal Madrucci ne faisait que gémir à voix basse, comme un homme qui s'efforce de comprimer quelque secrète douleur, le prélat français s'échappait, à la moindre occasion, en plaintes bruyantes, comme quelqu'un que l'indignation soulève. Ce dernier toutefois s'efforçait de ne pas dépasser les bornes de la modestie. Il exagérait, il est vrai, le déshonneur qui retombait sur lui, mais il affectait de ne pas tant s'en émouvoir pour lui-même que pour le bien public. Il était profondément affligé de voir que quelques Italiens, tout en paraissant embrasser avec ardeur la défense du pape, ne faisaient au fond que nuire à ses véritables intérêts. (Ce reproche, comme Visconti le sut de Pellevé, s'adressait surtout à l'archevêque d'Otrante, qui, en effet d'après tout ce que je lis sur son compte dans les mémoires contemporains, manqua de modération dans ses paroles et dans ses actions, et donna plusieurs fois des preuves d'un zèle trop peu circonspect.) Souvent aussi le cardinal parlait de la haute idée que l'on avait de sa puissance et des services qu'il rendait au pape ; mais il le faisait par manière de récit, et non comme un homme qui se prodigue à lui-même un ridicule encens. Il racontait que les huguenots demandaient un concile national, et qu'ils l'y avaient invité dans la pensée, manifestée par eux, qu'on réussirait ainsi à mettre fin aux désastres de la guerre et à calmer l'agitation des esprits ; mais qu'il n'avait point voulu se rendre à cette invitation, alléguant qu'il ne lui était pas permis d'assister à une assemblée particulière, tandis qu'un concile œcuménique était ouvert dans la chrétienté. Il disait aussi qu'on avait porté plainte contre lui en France, parce qu'il ne s'était pas montré assez ferme dans plusieurs circonstances, et en particulier parce qu'il n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'il fût déclaré que la résidence est de précepte divin. En parlant des préparatifs de son voyage d'Inspruck et des futures négociations avec l'Empereur, il affirmait que le seul moyen de terminer promptement et heureusement le concile était d'accorder quelque chose aux princes, et qu'ainsi ils se tiendraient pour satisfaits. Le cardinal avait déjà manifesté sa pensée à cet égard, au souverain pontife par l'entremise de Gualtieri. Il était surtout d'avis qu'on se rendît au désir de Leurs Majestés pour l'usage du calice. Et, bien que Gualtieri lui eût (1) représenté que tous les Français ne partageaient pas son sentiment, et que même il était combattu par le chef ecclésiastique de la principale ville du royaume, c'est-à-dire par l'archevêque de Paris, le cardinal soutenait

(1) Lettres de Visconti au cardinal Borromée, 3, 11 et 15 février 1563.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 17 décembre 1563.

qu'à moins de faire cette concession, il était impossible d'avoir la paix avec les Impériaux et les Français, dût le concile se prolonger encore deux années. Or, d'un autre côté, il donnait avis de son départ dans le cas où l'on ne serait pas en mesure de finir pour la Pentecôte.

Les infidélités des subalternes sont une source de calamités pour les grands. Visconti s'aperçut bientôt que le cardinal de Lorraine avait eu communication de différentes lettres écrites, contre lui, au cardinal Borromée, par quelques membres du concile. Le prélat français n'ignorait pas non plus que certaines instructions secrètes étaient venues de Rome aux légats : il avait appris, en particulier, qu'on les autorisait à consentir au changement de ces deux mots, *l'Eglise universelle;* mais cette dernière nouvelle (1) fut comme celle que le bruit du tonnerre donne de la foudre, c'est-à-dire qu'elle l'informa d'une chose qui avait été, mais qui n'était déjà plus. En effet le souverain pontife, éclairé ou enhardi par la réponse courageuse de ses légats, avait dès lors refusé de leur envoyer le bref qu'ils demandaient comme une éclatante justification de leur conduite. Il avait révoqué ses instructions antérieures, et il voulait maintenant que, si on traitait de l'autorité pontificale, on n'en parlât ni avec moins de force, ni avec moins de précision que n'avaient fait le concile de Florence, les conciles et les Pères plus anciens, et que ne faisaient encore quelques-uns des hérétiques eux-mêmes, puisque l'électeur de Brandebourg, en écrivant au pape, lui avait plusieurs fois accordé les titres qui conviennent à son autorité sur toute l'Eglise. Le souverain pontife allait jusqu'à dire qu'il maintiendrait, au péril de sa vie, des prérogatives pour la défense desquelles un grand nombre de saints avaient combattu non-seulement par leurs écrits, mais même par l'effusion de leur sang. Il désirait toutefois, ajoutait-il, que, conformément à la pensée qu'il avait plusieurs fois manifestée, on laissât de côté les deux articles de la juridiction épiscopale et de la juridiction pontificale. Ces nouvelles instructions satisfaisaient pleinement les représentants du saint-siége, et Soave n'est point dans la vérité quand il dit que la nouvelle résolution du pape se trouvait en opposition avec leurs sentiments.

2. D'autre part, Visconti sut, par le cardinal de Lorraine, que les Français n'étaient point disposés à souscrire aux expressions citées plus haut, et qui étaient favorables à l'autorité pontificale. Le concile de Florence n'était pour eux d'aucune valeur, puisqu'il avait été célébré concurremment et en opposition avec le concile de Bâle, et que ce dernier était préconisé par l'université de Paris.

3. L'évêque de Vintimille, en arrivant au concile, ne dut pas non plus très-bien augurer d'abord des dispositions du nouvel envoyé espagnol. Martin Gastelu avait, à Trente, plus d'autorité que Pagnano. On savait qu'il était envoyé immédiatement par le roi, et plutôt dans le but d'informer Sa Majesté Catholique, que d'assister le comte de Lune, dont la venue paraissait de jour en jour plus éloignée et plus incertaine. Donc Gastelu, comme il arrive d'abord à ceux qui ne sont pas encore instruits par l'expérience, partagea, dans le principe, les sentiments dont étaient animés la plupart de ses concitoyens : il répéta, après eux, que le concile ne jouissait pas d'une liberté entière, à cause des menées des Italiens ; comme si les Espagnols et les Français eussent été exempts de ce dernier reproche, et comme si la cabale n'était pas plutôt l'indice que l'entrave de la liberté, la force de la raison ou la séduction des prières étant également impuissantes à gagner le secours d'une parole qu'on enchaîne. Il portait aux nues l'archevêque de Grenade, disant que le roi avait une si haute idée de son mérite, qu'il était prêt à l'élever à l'archevêché de Tolède, si ce siége venait à vaquer. Mais Pagnano commença bientôt à lui inspirer d'autres sentiments. Au reste, parmi les Espagnols, on comptait encore un certain nombre de docteurs distingués qui étaient comme autant de canaux au moyen desquels des eaux plus douces et plus pures se répandaient dans le royaume catholique ; et, parmi ces hommes d'élite, on peut citer en particulier Gaspard Cardillo de Villalpanda, procureur de l'évêque d'Avila au concile.

4. Mais l'Empereur, qui venait de se rapprocher de Trente, attirait, par-dessus tout, l'attention générale. Le cardinal de Lorraine (1) avait déjà dit aux légats que la reine lui avait recommandé, avant son départ, d'aller visiter Sa Majesté Impériale, et il s'était engagé à ne pas être plus de douze jours absent. Depuis, il ajouta que l'Empereur lui-même lui avait fait écrire par l'évêque des cinq églises, pour le presser de se rendre à Inspruck, parce qu'il voulait traiter avec lui de choses très-importantes. Pourtant Seldius, ministre principal de Ferdinand (2), s'entretenant, là-dessus, avec Commendon, nia que cette invitation eût été faite au cardinal. Quoi qu'il en soit, les légats, pensant que peut-être le prince avait informé le prélat français des divers objets de la mission de Commendon auprès de lui, feignirent de prendre les devants et firent entrer Son Eminence dans le secret de cette affaire ; puis ils mandèrent le tout à Commendon, afin qu'il agît en conséquence avec le cardinal, à son arrivée.

Lorsque celui-ci eut été informé par les légats, il se contenta (3) de dire que partout où il se trouverait il ferait son devoir. Peut-être pressentait-il qu'il avait besoin de n'employer que des termes vagues et généraux, afin de se ménager une plus entière liberté

(1) Deux lettres du cardinal Borromée, 10 et 14 février. Réponse des légats au cardinal, 18 fév. 1563.

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, 8 et 11 février 1563.

(2) Relation de Commendon.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 février 1563.

dans ses négociations; peut-être aussi voulait-il seulement donner de l'importance à la démarche qu'il allait entreprendre, en se posant dans l'attitude solennelle que prennent volontiers tous les hommes puissants. Il se mit en route le 12 février (1), après midi. Il avait voulu entendre, le matin, Simon Vigor, célèbre théologien français, qui justifia pleinement la haute idée que l'on avait conçue de ses talents. Le cardinal emmena avec lui, pour lui servir de cortége et aussi pour le seconder dans ses opérations, l'élite des évêques et des docteurs de sa nation (2).

5. A peine le cardinal était-il parti de Trente, que l'évêque (3) de Nole y rentra. Ce prélat, comme nous l'avons dit, avait été envoyé par le cardinal de Mantoue au souverain pontife, pour le remercier de ce qu'il avait donné la pourpre au jeune Gonzague, neveu du légat. Les présidents surent, par l'évêque de Nole et par une lettre qui leur arriva à cette époque, que le souverain pontife ne voulait ni la translation, ni la dissolution du concile, de quoi ils ressentirent une joie extrême; qu'il ne se rendrait pas à Bologne, avant d'avoir été averti par eux de l'opportunité des circonstances; qu'il donnerait tous ses soins à la réforme, dont ils le priaient si instamment de s'occuper; qu'en examinant les demandes des Français, on avait tenu compte des notes écrites à ce sujet par les présidents, et que, pour toute cette affaire, on envoyait aussi à Trente quelques observations, sur lesquelles ils étaient invités à dire leur avis, afin qu'on pût, après y avoir mûrement réfléchi, leur donner une réponse positive; que le pape voulait laisser au concile un pouvoir très-étendu, et en particulier, lui permettre d'abolir l'empêchement de mariage provenant du lien de consanguinité au quatrième degré; que la prorogation lui avait causé une peine extrême; que cependant, après en avoir examiné les motifs, il l'avait approuvée en tant qu'elle lui paraissait prudente; mais qu'il n'approuvait pas de même qu'on eût délégué le cardinal de Lorraine et le cardinal Madrucci, pour revoir le décret de la résidence, en leur abandonnant le choix des théologiens qui devaient composer le reste de la commission. C'était, disait-il, une atteinte portée à l'autorité des légats, et cette abnégation volontaire de leur puissance pouvait être d'un funeste exemple pour l'avenir. En outre, les présidents s'étaient placés par là dans une sorte de dépendance et de sujétion qui ne convenait pas à leur caractère et à leur charge. En effet, ils avaient été réduits à la nécessité ou de marcher à la suite des deux prélats, en acceptant leur décision, ou de les offenser (et la chose arriva ainsi), en réprouvant ce qui avait été arrêté par eux. Mais les légats s'excusèrent, en disant que tout expédient autre que celui-là aurait été sujet à des inconvénients plus graves; car, ou les membres qu'on aurait choisis eussent été égaux en nombre pour l'une et pour l'autre opinion, et alors c'était engager une mêlée plutôt que préparer un accord; ou on eût favorisé dans le choix un parti au détriment de l'autre, et on donnait lieu à des plaintes et à des réclamations. Au contraire, en chargeant les deux cardinaux de cette affaire, il semblait qu'on eût pris la mesure la plus prudente et celle qui promettait de plus heureux résultats. Le cardinal de Lorraine, en exposant son sentiment, avait déjà dit qu'il ne jugeait pas à propos que l'on définît que la résidence est de précepte divin. Quant au cardinal Madrucci, on connaissait assez la droiture de son jugement et la pureté de ses intentions. Cependant les légats promettaient au pape que la chose ne se renouvellerait pas, d'autant plus que le cardinal, découragé par le peu de succès de ses travaux, refusait d'avance tout emploi de cette nature, en cas qu'on voulût encore recourir à lui dans la suite.

6. Le souverain pontife disait aussi qu'afin de faire cesser les concurrences (ce dont il avait manifesté dans plusieurs de ses lettres un extrême désir, parce qu'il espérait retirer de grands fruits des négociations du comte de Lune), on pouvait arrêter que les ambassadeurs n'interviendraient dans les actes publics du concile qu'autant qu'ils y seraient appelés, et qu'on ne ferait jamais un appel simultané à deux concurrents. Cette mesure avait été précédemment proposée par l'orateur portugais. Les légats répondirent que

(1) Diario, 12; lettres de Foscarari au cardinal Morone, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, 15 février 1563.

(2) D'après les Actes, Vigor dit que le mariage, en tant que contrat, est indissoluble, et que, comme sacrement, il a quelque chose de plus, attendu qu'il confère la grâce, ce qui se fait au moyen de la bénédiction du prêtre. Il ajouta que les fils de famille, qui contractent clandestinement, pèchent; mais que leur mariage est valide. M. Antoine Cochier, docteur parisien, dit que le consentement des parents n'est pas nécessaire, mais seulement expédient et de convenance. Il n'était pas à propos, selon lui, que l'Eglise rendît ces mariages nuls et les personnes illégitimes, dès lors que l'acte est valide. Antoine Leitano, Portugais, avouait que l'Eglise reconnaît la validité des mariages clandestins; mais il soutenait que, comme ils sont un lien pour les consciences, il était urgent de les faire disparaître. Le 13, Diégo Payva, Portugais, parla ainsi : « Les luthériens disent que les mariages ne diffèrent point des autres contrats. Si cela était vrai, comme les contrats ordinaires peuvent être annulés par un consentement mutuel, le mariage pourrait aussi se dissoudre de la même manière, ce qui est faux. Donc il y a dans le mariage quelque chose de divin par quoi il est indissoluble. Il fit observer, avec saint Augustin, qu'aux secondes noces on ne répète pas la bénédiction, parce qu'elle subsiste toujours. Il montra ensuite qu'il est au pouvoir de l'église d'invalider les mariages clandestins, et que comme les lois civiles peuvent défendre ces mariages pour le bien temporel des Etats, de même et à plus forte raison l'Eglise peut les défendre pour le bien spirituel. Cette défense, ajoutait-il, ne contrarie en rien l'essence du mariage, soit qu'on l'envisage seulement comme acte naturel, ou comme contrat civil, soit qu'on le considère comme sacrement. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(3) Il rapportait de la part du pape et du cardinal Borromée, des lettres pour le cardinal de Mantoue et pour les légats.

peut-être elle eût été réalisable dans le principe; mais que les ambassadeurs étant actuellement en possession de se présenter à l'assemblée, quand ils le trouvaient bon, il était difficile de leur imposer une loi qui entravait cette liberté. D'ailleurs, pour faire accepter cette décision, il eût fallu en déguiser les véritables motifs ; car les Français étaient sourds à une proposition, quelle qu'elle fût, dès-lors qu'elle laissait apercevoir qu'on mettait en doute les prérogatives de leur nation.

7. Les légats avaient donné à Commendon des instructions spéciales (1) à ce sujet, le chargeant de dire au comte que tous leurs efforts n'avaient pu amener les Français à se rendre aux vœux manifestés par lui à Lancelotti; qu'ainsi il avait à prendre conseil de lui-même, touchant le parti auquel il s'arrêterait ; que peut-être sa présence suffirait pour aplanir ces obstacles ; mais qu'il en resterait toujours d'autres plus insurmontables, savoir ceux qui avaient rapport aux cérémonies de l'Eglise, comme l'ordre dans lequel les ambassadeurs recevaient la paix et l'encens, l'ordre des entrées et des sorties, circonstances où la prééminence devait nécessairement apparaître dans tout l'éclat de son triomphe.

On raconte d'un Grec qu'il persuada à une mère de livrer son fils à la mort; peut-être son éloquence n'eût-elle pas également réussi à persuader à un grand de céder le pas à un concurrent. On sait que dans cette dernière lutte, celle de l'honneur, les rivaux comptent souvent pour rien de s'exposer eux-mêmes au danger de perdre la vie.

CHAPITRE IV.

Doutes des théologiens. — Le cardinal Madrucci se rend auprès de l'Empereur.— Retour de Commendon ; sa relation au sujet des dispositions de l'Empereur et des Allemands; conjectures par rapport à l'Allemagne. — Réception du cardinal de Lorraine à Inspruck. — Conseil de théologiens demandé par l'Empereur ; articles traités dans ce conseil ; réponses de Pierre Canisius à ces articles.

1. Cependant les théologiens continuaient toujours à tenir (2) leurs assemblées. Ils se trouvèrent d'accord sur tout, excepté sur les deux points que nous allons indiquer. D'abord il s'agissait de savoir si toute espèce de mariage entre chrétiens est un sacrement, ou si on ne peut donner ce nom qu'à celui qui a été béni par le prêtre. Presque tous les suffrages s'étaient réunis en faveur de la première opinion. La seconde, qui était celle de Guillaume de Paris, était défendue par Simon Vigor, dont nous avons parlé plus haut, et par quelques autres théologiens. Mais ceux-ci, comme il arrive d'ordinaire, mettaient d'autant plus de chaleur à soutenir leur sentiment que leur petit nombre faisait regarder à chacun cette cause comme étant la sienne propre, et que la difficulté de la défense la leur faisait envisager comme plus honorable.

L'autre question controversée consistait à savoir s'il était à propos d'annuler à l'avenir les mariages clandestins. Personne, jusque-là, ne niait que l'Eglise pût le faire (1). Et Soave se trompe en attribuant une négation de cette sorte au doyen de Paris, et en racontant qu'il s'éleva entre lui et Salmeron un grave démêlé à ce sujet. Non-seulement le discours du doyen, discours reproduit très au long dans les Actes, ne présente pas un seul mot qui puisse appuyer cette accusation ; mais l'évêque de Modène, qui était présent, rapporte précisément le contraire dans ses lettres au cardinal Morone.

2. Vers ce temps-là, l'empereur manda au cardinal Madrucci (2) de se rendre en toute hâte à Inspruck. Le cardinal partit (3) le 17 février. Le même jour Commendon rentrait à Trente (4). Il n'avait point traité avec le cardinal de Lorraine (5) à la cour, puisqu'il était sorti d'Inspruck avant que le cardinal y arrivât; et c'est à peine s'il avait pu, l'ayant rencontré en chemin, l'entretenir pendant quelques instants. Commendon rendit compte de ses négociations aux légats (6), et ceux-ci exigèrent qu'il leur donnât cette relation par écrit afin de l'envoyer, comme ils firent, au cardinal Borromée. Commendon n'obéit qu'avec peine, parce qu'il croyait ne devoir donner que des sujets de crainte, et que ses prévisions, en cela, s'écartaient de celles du nonce Delfini, dont la réputation, comme homme d'Etat, était déjà établie, et qui connaissait à fond la cour de Ferdinand et le caractère de l'Empereur lui-même. Du reste, comme les légats avaient voulu que

(1) Le 29 janvier 1563.

(2) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 15 février ; autre lettre de l'archevêque de Zara indiquée plus haut.

(1) On peut encore bien moins le nier maintenant, si l'on adhère à la doctrine enseignée par la bulle dont nous citerons le passage suivant : « Item rogatio synodi ad potestatem civilem, ut e numero impedimentorum tollat cognationem spiritualem, atque illud quod dicitur publicæ honestatis quorum origo reperitur in collectione Justiniani, tum ut restringat impedimentum affinitatis et cognationis ex quacumque licita aut illicita conjunctione provenientis ad quartum gradum juxta civilem computationem per lineam lateralem et obliquam, ita tamen ut spes nulla relinquatur dispensationis obtinendæ. Quatenus civili potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata : item qua parte supponit Ecclesiam per potestatem civilem spoliari posse jure suo dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis vel comprobatis : libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali supra damnato principio profecta.... » (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée.... février 1563.

(3) Diario, 17.

(4) Lettres de Strozzi au duc de Florence, et de Foscarari au cardinal Morone, 18 février 1563.

(5) Relation de Commendon.

(6) Lettre des légats au cardinal Borromée, 18 et 19 février 1563.

leur envoyé se laissât diriger par les conseils du nonce, Commendon n'avait point rempli l'objet principal de sa mission, qui était de prier l'Empereur qu'il trouvât bon que dans ce qui touchait le chef de l'Eglise, la réforme fût opérée par le pape lui-même et non par le concile. Le nonce avait cru qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur ce point, et ainsi Commendon, n'ayant pu entamer les questions spéciales, n'avait reçu que des réponses générales et indécises. L'empereur s'était seulement plaint à lui de ce qu'il n'y avait qu'un seul secrétaire au concile; ce dont les légats, après les réclamations réitérées du cardinal de Lorraine (1), avaient déjà écrit au cardinal Borromée, mais sans aucun résultat, parce que le pape voulait maintenir l'usage établi, et qu'il craignait que la demande d'une dérogation à cet usage ne cachât quelque dessein dangereux.

3. La relation écrite par Commendon portait en substance ce qui suit : Les sentiments chrétiens de l'Empereur étaient tels, que partagés entre tous les chefs ecclésiastiques et séculiers de l'Allemagne, ils eussent suffi pour faire rentrer les diverses provinces de ce pays dans l'unité de la foi catholique. Néanmoins on pouvait se méfier des intentions de Ferdinand et soupçonner sa conduite future envers le concile et le siége apostolique ; car il semblait s'être laissé intimement persuader que le concile et le pape manquaient à ce qu'ils devaient faire relativement à la réforme, et que partant il lui convenait de les presser, en sa qualité de fils aîné et de défenseur de l'Eglise. Il avait même écrit en ce sens peu de temps auparavant à ses orateurs. Quelques-uns pensaient que Sa Majesté ne réclamerait pas du concile des décrets relatifs aux affaires particulières du pape, parce que l'empereur et Seldius embrassaient l'opinion de ceux qui affirment que le pape est supérieur au concile. Mais les discours de l'Empereur n'étaient pas de nature à laisser croire que tel fût en effet son sentiment. Ferdinand lui avait parlé en secret du roi des Romains, et il pensait, d'après ces entretiens particuliers, que l'Empereur voulait que son fils aîné lui-même ne fût pas exempt de la réforme. On se préparait à tenir à Inspruck une assemblée de théologiens. Or une réunion semblable devait inspirer des craintes, parce que si ce petit nombre d'hommes venait à approuver certaines mesures proposées par le conseil des ministres, et que l'on jugeait utiles à l'Allemagne, l'Empereur se croirait en sûreté de conscience, et ainsi le voyage des sorbonistes à Inspruck ne promettait pas de très-heureux résultats. On devait regarder comme un bonheur que parmi les théologiens convoqués se trouvât Pierre Canisius , de la compagnie de Jésus, *homme* (c'est Commendon qui parle ainsi) *d'une science et d'une vertu singulières, et grand défenseur de l'autorité pontificale ;* mais on pouvait craindre en même temps que Canisius ne fût à peu près le seul qui offrît de telles garanties. La cour avait une haute estime pour le cardinal de Lorraine et l'attendait avec une extrême impatience. Or le cardinal poursuivait avec chaleur l'œuvre de la réforme, et il y avait toute apparence que l'Empereur et lui, se trouvant bientôt de même avis, se promettraient une assistance mutuelle pour la réalisation de leurs désirs. Quelqu'un (et Commendon voulait peut-être parler du nonce) opposait aux instances des ministres impériaux, relativement à la réforme, que son exécution rencontrerait des obstacles partout et principalement en Allemagne.

A cela les ministres faisaient trois réponses. Je citerai textuellement la première, sans en rien retrancher par modestie, sans y rien ajouter par complaisance : *Les jésuites ont montré en Allemagne ce qu'on peut en effet espérer de ce pays; puisque, sans autres secours que leur vie exemplaire, leurs prédications et leurs écoles, ils y ont soutenu et y soutiennent encore la religion catholique. Et il n'est pas douteux que si on établissait un plus grand nombre de colléges et d'écoles, on en verrait bientôt sortir une foule d'ouvriers zélés qui produiraient des fruits incroyables; mais il faut se mettre à l'œuvre.*

La seconde réponse était que tous les malheurs de l'Eglise ayant été occasionnés par les fautes de ses ministres, et qu'une grande abondance de grâces devenant nécessaire pour la réparation, ces grâces extraordinaires ne pouvaient être obtenues de Dieu, si les ecclésiastiques ne commençaient par se corriger et par faire pénitence, quels que fussent d'ailleurs les efforts des autres chrétiens.

La troisième réponse consistait à dire qu'il est toujours utile de se réformer; qu'ainsi chacun avait à opérer cette réforme en particulier, en supposant même qu'elle ne dût pas produire d'autres résultats.

Commendon, après avoir exprimé ses pensées sur l'Empereur et la cour, ajoutait qu'à son départ le nonce Delfini l'avait chargé de rassurer les légats et de soutenir leurs espérances. Il remplirait, disait-il, les devoirs de sa charge avec tout le soin et toute la vigilance possibles, en sorte qu'aucun débordement ne pourrait survenir que les digues n'eussent été préparées d'avance pour l'arrêter.

4. Le souverain pontife n'était pas sans inquiétude sur l'entrevue du cardinal de Lorraine avec l'Empereur. C'est pourquoi il pressa (1) vivement, par des lettres particulières, le cardinal de Mantoue d'aller lui-même trouver Ferdinand, soit en qualité de délégué spécial, titre qu'il lui conférait expressément par un bref apostolique, soit comme premier légat du concile, soit simplement comme parent de l'Empereur, à qui il semblerait ne rendre qu'une visite de bien-

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 10 février 1563.

(1) Lettres du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, et quelques lignes écrites de la main du pape, 10 et 13 février.

séance motivée par le rapprochement de Sa Majesté. Le pape pensait que le cardinal de Mantoue, autant par l'autorité extrinsèque qu'il tirait de sa naissance et de sa parenté, que par celle, plus réelle, que lui donnaient sa science, son zèle et sa vertu, pourrait mieux que tout autre repousser les assauts qui seraient livrés à Ferdinand contre le siége apostolique et le concile. Et pour l'engager d'une manière plus énergique à accepter cette commission, le pape avait employé un des moyens qui lui étaient le plus ordinaires en semblable circonstance; c'est-à-dire que, non content de lui faire écrire plusieurs fois à ce sujet par le cardinal Borromée, il avait ajouté à ces lettres des invitations écrites de sa propre main, lui témoignant la haute estime qu'il avait pour sa personne, et la joie qu'il ressentirait si Son Eminence voulait correspondre à ses vœux; mais le cardinal ne se rendit point, soit qu'il crût, à cause de sa dignité, ne pouvoir comparaître sur un théâtre aussi éclatant sans traîner à sa suite l'ennui d'un nombreux cortége; soit plutôt que, se sentant épuisé par ses longues fatigues et entendant, pour ainsi dire, au dedans de lui-même le secret avertissement de sa mort prochaine, il craignît de ne plus avoir assez de forces pour entreprendre cette démarche. Et, peut-être pour montrer qu'il n'était pas retenu par l'amour du repos ou par quelque autre motif d'intérêt particulier, il rétracta le conseil qu'il avait donné d'abord d'envoyer à Inspruck le légat Hosius, disant que le séjour que Commendon avait fait auprès de l'Empereur rendait tout autre message superflu.

5. Le cardinal de Lorraine fit son entrée à Inspruck le 16 février (1), et il sortit de cette ville le 22 du même mois, le lendemain de l'arrivée du cardinal Madrucci. Le prélat français fut environné, à la cour, des honneurs les plus assidus, et la magnificence de sa réception surpassa tout ce qu'on avait coutume de faire en pareille circonstance. Ces démonstrations inusitées furent remarquées non-seulement par les gens oisifs, qui cherchent dans la nouveauté un aliment à leurs entretiens, mais par tout ce qu'il y avait alors d'hommes publics à Inspruck. Ces derniers, accoutumés à sonder les mystères politiques, ne pouvaient rester indifférents en présence d'un si pompeux appareil, parce que, selon l'ingénieuse comparaison d'Antoine-Marie Graziani (2), alors secrétaire de Commendon et depuis historien célèbre, l'écorce des arbres fait quelquefois connaître la moelle qui se cache au fond de leurs entrailles.

L'assemblée des théologiens se tint (3) à Inspruck durant le séjour que fit le cardinal de Lorraine dans cette ville. Les premières places étaient occupées par Canisius, Frédéric Stasile et le confesseur de la reine des Romains. L'évêque des cinq églises assistait en qualité de président. L'assemblée fut consultée sur plusieurs articles, et comme Graziani était lié avec Canisius, et qu'il l'aida même à écrire ses réponses, souvent très-prolixes, selon la manière des Allemands, ce secrétaire fit savoir à son maître que ces avis lui semblaient suggérés par la religion la plus éclairée. Il lui en envoya même un sommaire succinct, puisant pour cela dans les notes qu'il avait recueillies et dans les souvenirs qu'il avait pu en conserver. Nous reproduirons ici cette courte notice. Quelquefois les articles proposés par l'Empereur ne seront point accompagnés des réponses de Canisius, parce que ces réponses demeurèrent inconnues à Graziani. Les articles sur lesquels Canisius fut consulté étaient donc :

6. *Si l'Empereur devait faire tout ce qui dépendait de lui pour que le concile se continuât, ou bien s'il devait permettre qu'il fût dissous ou suspendu.* Canisius répondait qu'il était de l'intérêt de l'Empereur, et qu'il importait à sa gloire de favoriser de toute son influence la continuation de l'œuvre sainte

En cas que l'on se déterminât pour le premier de ces deux partis, comment fallait-il agir pour faire opérer la continuation? Était-il permis d'atteindre ce résultat par les menaces? On répondait qu'on ne devait pas avoir recours aux menaces, mais qu'il fallait d'abord tenter toutes les voies pacifiques; et, en supposant qu'il ne restât plus que des mesures extrêmes, qu'on devait sérieusement examiner, avant de les employer, si au lieu de produire un bien, elles n'entraîneraient pas plutôt à leur suite les plus funestes résultats; parce qu'un pareil exemple donné par Sa Majesté pourrait déterminer plusieurs princes à assembler des conciles nationaux, et à se jeter dans le schisme par là même qu'ils se placeraient en dehors de l'autorité du souverain pontife.

Si le pouvoir de proposer était un pouvoir spécialement et exclusivement réservé aux légats, ou bien s'il fallait l'envisager comme un droit commun aux évêques et aux orateurs. On répondait que ce pouvoir et ce droit n'appartenaient qu'aux légats, qui ont autant d'autorité qu'il plaît au pape de leur en accorder, puisque le pape est en possession d'assembler, de diriger et de confirmer les conciles. A la fin de cet article on demandait si les légats, fermant à l'Empereur la porte du concile, qui devait être ouverte à tous, ne mériteraient pas d'être réprimés dans leurs prétentions. Je ne lis pas de réponse à cette question.

Ce qu'il fallait faire, si le secrétaire du concile, qui était seul dans sa charge, ne réunissait pas les conditions qui devaient lui donner droit à la confiance des différentes nations. On répondait qu'il fallait s'entendre là-dessus avec les légats, et que si ceux-ci, ayant

(1) Trois lettres d'Antoine-Marie Graziani écrites d'Inspruck à Commendon, 16, 19 et 21 février.

(2) Lettres de Graziani à Commendon. Ce secrétaire était resté à Inspruck après le départ de son maître.

(3) Lettres de Graziani déjà indiquées. Deux lettres de l'évêque de Modène à Morone, 18 et 22 février. Autre lettre de Visconti au cardinal Borromée, 22 février 1563.

connaissance du mal, refusaient d'y apporter remède, on pourrait avoir recours au pape.

Si on devait demander à ce que les Pères fussent partagés en deux classes, l'une qui traiterait de la doctrine, l'autre qui s'occuperait de la réforme. L'opinion de Canisius ne se trouve pas à la suite de cet article.

Si on devait tenir fortement à la réforme du pape et de la cour romaine; ou s'il fallait céder sur ce point, de peur que le souverain pontife et tous ceux qui seraient l'objet de cette réforme n'éprouvassent trop de répugnance à s'y soumettre et ne voulussent par suite dissoudre le concile. La réponse à cette question manque encore dans l'écrit de Graziani.

Si on devait réformer l'ordre ecclésiastique, et en quoi. On répondait seulement à la première partie de la question, et on disait expressément que cette réforme était nécessaire et qu'elle devait s'étendre à tous les ordres; mais on ajoutait que la même chose devait être exécutée par les princes laïques qui opprimaient la liberté et violaient la sainteté de l'Eglise.

S'il était à propos de faire de nouvelles instances pour la communion sous les deux espèces, pour le mariage des prêtres et pour le libre usage de la chair, sans distinction de jours. Canisius disait que ces instances lui semblaient tout à fait inutiles.

Quels moyens y avait-il à employer pour déterminer les évêques d'Allemagne à se rendre au concile? Canisius pensait que l'Empereur devait prier le souverain pontife d'ordonner formellement à ces évêques, sous peine de privation, d'aller à Trente. Il proposait de leur envoyer un prélat choisi par le pape avec un orateur de Sa Majesté, le premier, pour leur intimer l'ordre du chef de l'Eglise, le second, pour les contraindre en vertu de l'autorité impériale. C'était chose indigne, ajoutait le théologien, que par crainte des hérétiques on négligeât les intérêts de toute la chrétienté dans des circonstances aussi opportunes et dans une aussi pressante nécessité.

S'il était avantageux que l'Empereur se rendît en personne au concile. On répondait que c'était le moyen le plus court de terminer les différends qui existaient alors entre les prélats, et de prévenir ceux qui pourraient s'élever dans la suite; que Sa Majesté, s'abouchant, à Mantoue ou à Bologne, avec le souverain pontife, pourrait traiter avec lui de la réforme qu'on demandait dans le chef et dans les membres; et que l'Empereur ne pouvait trouver une plus belle occasion d'acquérir devant Dieu et devant les hommes les mérites et la solide gloire du grand Constantin.

Ce qu'on devait faire relativement à la résidence épiscopale et aux matières déterminées par les saints canons. Cet article est sans réponse.

Si l'on devait permettre que les légats proposassent selon l'ordre qui leur serait agréable. La réponse à cet article est pareillement omise, et le compte-rendu ne s'étend pas plus loin.

7. Graziani rapportait qu'à l'article où il était question de la réforme de Rome en général, et en particulier du trop grand nombre des cardinaux et de la facilité que l'on avait à obtenir les dispenses, Canisius avait d'abord répondu *qu'il fallait prier le souverain pontife de permettre qu'on le réformât;* mais que lui-même, Graziani, lui ayant fait observer que cette formule paraissait offensante et injuste en ce qu'elle donnait à entendre que le pape est soumis à une puissance supérieure, le théologien avait écrit, à la place de sa première réponse, *qu'il fallait prier le souverain pontife de se réformer lui-même et de réformer la cour romaine.* Graziani concluait en disant que Canisius, que l'on pouvait cependant regarder comme un saint personnage, désirait, lui aussi, qu'une réforme fût opérée à Rome relativement à plusieurs choses répréhensibles; que son écrit portait la double empreinte d'une piété profonde et d'une éminente sagesse, et qu'il méritait sans aucun doute d'obtenir l'approbation de l'Empereur; que si on en croyait la voix publique plutôt que les dénégations modestes de Canisius, les Français usaient de tous les moyens pour entraîner ce grand homme dans leur parti, mais que sa probité répondait de sa constance.

8. Les articles précédents furent altérés plus tard, et le nombre en fut porté jusqu'à douze, selon que nous l'allons exposer aux yeux de nos lecteurs. Soave en ajoute cinq autres, imaginés vers ce temps-là par la fraude ennemie, et promulgués par la renommée qui sert assez souvent d'auxiliaire aux plus perfides calomnies. Ces faux articles étant tombés entre les mains de l'ambassadeur de Florence, celui-ci en donna secrètement communication au duc (1), en disant que les ambassadeurs impériaux en niaient absolument l'authenticité, et que l'*imprudence et le ton insolent* qui les distinguaient, les lui faisaient regarder à lui-même comme de pures inventions. Quant à Soave, il n'avait besoin, pour savoir que ces articles ne sortaient point de la cour impériale, que de lire une lettre du cardinal Amulius à Seripandi, lettre qui fut imprimée dans l'ouvrage français dont nous avons déjà eu occasion de parler. Les articles proposés par Ferdinand y sont reproduits au nombre de douze, dont voici la substance (2)

1° *Si le concile, légitimement assemblé avec l'agrément des princes, peut établir pour ses opérations un ordre différent de celui qui lui a été imposé par le pape.*

2° *S'il est utile pour l'Eglise que le concile traite et détermine les affaires en dehors de la direction du pape et de la cour romaine*

3° *Si, le pape venant à mourir pendant*

(1) Lettre de Strozzi au duc de Florence, 4 ma[i] 1563.

(2) On les trouve dans les actes de l'évêque de S[a]lamanque et dans d'autres mémoires. L'archevê[que] de Zara les rapporte aussi dans une lettre du 1[er] m[ai] 13.

la tenue du concile, l'élection appartient aux Pères.

4° *Si, lorsqu'on traite de choses qui importent à la paix et à la tranquillité des États chrétiens, les ambassadeurs des princes n'ont pas voix délibérative, bien que ce droit ne leur appartienne pas dans les matières dogmatiques.*

5° *Si les princes peuvent retirer du concile leurs orateurs et leurs prélats sans faire part de cette détermination aux présidents.*

6° *Si le pape peut transférer ou suspendre le concile sans le consentement des princes et en particulier de l'Empereur.*

7° *S'il est à propos que les princes interviennent pour que dans le concile on traite des choses les plus nécessaires et les plus utiles.*

8° *Si les orateurs des princes ont le droit d'exposer eux-mêmes au concile les réclamations de leurs maîtres.*

9° *Si on peut faire en sorte que les Pères, dans l'exposition de leurs sentiments, soient indépendants tant du côté du pape que du côté de leurs princes respectifs.*

10° *Si on peut trouver moyen que le grand nombre des Pères ne soit pas une occasion de fraude ou de violence, et ne détourne pas les esprits de la vérité.*

11° *Si on doit traiter des matières relatives à la foi ou à la réforme sans un examen préalable des hommes compétents dans ces matières.*

12° *S'il paraît convenable que l'Empereur assiste personnellement au concile.*

Les cinq articles frauduleusement ajoutés aux douze précédents par un esprit de haine contre Rome et l'Italie, et reproduits par Soave, étaient ainsi conçus :

1° *Jusqu'où s'étendrait la puissance de l'Empereur, le siége romain venant à vaquer pendant la tenue du concile?*

2° *Que peut-on faire pour que le pape et la cour romaine n'imposent point aux Pères les matières dont ils doivent s'occuper, et pour que la liberté du concile ne soit point entravée?*

3° *Quelles mesures pourra-t-on prendre pour réprimer l'obstination des Italiens, s'ils continuent à ne vouloir laisser prendre aucune décision?*

4° *Comment ôtera-t-on aux prélats italiens les moyens de se liguer ensemble, lorsqu'on traitera de l'autorité du pape?*

5° *Comment, pour obtenir une décision relativement à la résidence, pourra-t-on empêcher les intrigants de solliciter et de surprendre les suffrages?*

Ce n'est pas seulement en racontant des faits supposés que Soave cherche à tromper ses lecteurs. Lors même que son récit roule sur un fonds vrai, il sait encore dénaturer l'histoire en ajoutant ou en supprimant des détails importants. C'est ainsi que dans l'article où il est question de trouver un moyen pour que les Pères, dans l'exposition de leurs avis, soient indépendants *du pape et des princes*, il passe sous silence ce dernier mot qui contrarie sa partialité. Il veut que tout l'odieux des atteintes portées à la liberté retombe sur le pape; et il craint que s'il fait peser en même temps l'accusation sur le chef de l'Église et sur les princes séculiers, les hommes sages, mettant en opposition la conduite et les raisons de chaque parti, ne trouvent innocent que celui-là seul que l'historien voulait faire seul condamner. Et c'est le propre de tous ceux dont les discours ou les écrits sont animés par la passion plutôt que par le zèle d'accuser, non les hommes en haine des œuvres, mais les œuvres en haine des hommes.

CHAPITRE V.

Sentiment des légats sur les articles proposés par l'Empereur. — Négociations du cardinal de Lorraine à Inspruck. — Son retour. — Espérances qu'il donne aux légats par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur et aux succès du concile.

1. Les articles que je viens de rapporter firent craindre aux présidents que l'Empereur n'eût l'intention d'étendre les mains sur ce qui appartient, non à *César*, mais à *Dieu*. C'est pourquoi le cardinal Seripandi exhorta le pape à s'opposer fortement à ses prétentions, et à écrire à l'Empereur un bref semblable à celui que Paul III avait écrit à Charles-Quint, en 1544, contre le départ de Spire, ainsi que nous l'avons rapporté tout au long : et il semblait s'offrir lui-même à rédiger ce bref; mais le caractère de Ferdinand, plein de douceur et de piété, ne permettait pas de s'arrêter à une telle crainte, et le nonce Delfini, qui avait fait l'épreuve de ses bonnes dispositions, rassurait, avec raison, les légats. Les ministres du pape étaient aussi fort inquiets de ce qu'ils présumaient que les Allemands et les Français ne manqueraient pas de traiter ensemble à Inspruck des articles précités. Mais il paraît, et par ce qu'on en put découvrir en ce lieu même, et par ce qu'on parvint à tirer, à Trente (1), de la bouche des Français, qui ne savent pas toujours retenir leur langue, et par l'assurance que donna, foi de gentilhomme, le cardinal lui-même, que ni lui ni les siens ne reçurent aucune communication sur cette affaire, et qu'il n'en fut pas même question; si ce n'est qu'un jour, l'Empereur, faisant voir sa bibliothèque, en présence du roi, aux théologiens français, leur demanda familièrement s'ils pensaient qu'il convînt d'accorder l'usage du calice. A quoi ils répondirent librement que non. Alors, l'Empereur se tournant vers Maximilien, prononça le verset du psaume : *Pendant quarante ans j'ai été près de ce peuple, et j'ai dit : leur cœur est toujours égaré*; voulant leur faire entendre que la vivacité de ses instances passées venait, non point de sa propre inclination, mais d'une impulsion étrangère.

2. L'Empereur voulut que le comte de Lune vînt à Inspruck et qu'il eût un entre-

(1) Voir les lettres et écrits de Visconti au cardinal Borromée, 1er mars 1563.

tien avec le cardinal, afin d'aviser à quelque moyen pour qu'il pût intervenir honorablement dans le concile. Les Français le désiraient autant que le pape, mais dans des vues toutes contraires; car ils espéraient que la dispute de préséance, que le comte avait soulevée contre eux, ne l'empêcherait pas de marcher d'accord avec eux. Il avait reçu récemment du roi son maître l'ordre de s'unir, non avec les Impériaux, mais avec les Français, pour procurer la réforme, et de déférer particulièrement à l'autorité du cardinal de Lorraine. Celui-ci, excité par le zèle de la cause nationale, aussi bien que par son amour-propre, à procurer l'accommodement de cette affaire, consentit à entrer en pourparlers avec le comte, et aussitôt après l'entretien qu'il eut avec lui, il expédia en toute hâte un courrier en France.

3. Le cardinal rentra à Trente le 27 février (1). Et comme la connaissance de toutes les choses que plusieurs sont désireux d'apprendre et que plusieurs sont en état de raconter se répand bien vite, la crainte qu'on avait conçue des effets que pouvait produire la conjonction de ces grands astres (2) commença aussitôt à se dissiper, et l'on sut que l'Empereur avait montré les dispositions les plus pacifiques; qu'il était bien éloigné de vouloir troubler la paix de la chrétienté par une nouvelle rupture; qu'il s'était borné à donner des preuves de sa piété, s'offrant à venir en personne au concile, si le cardinal le jugeait convenable; et qu'il se jetait aux genoux de tous les Pères, pour les prier de compatir et de subvenir aux calamités sans nombre du monde chrétien.

4. Toutes ces nouvelles furent pleinement confirmées par le cardinal dès sa première entrevue avec les légats. Il trouva le cardinal de Mantoue dangereusement malade. Il faut sans doute attribuer la première cause de cette maladie au grand âge de ce cardinal, et aux immenses fatigues du corps et de l'âme qu'il avait supportées; mais elle fut occasionnée (3) particulièrement par un vent du nord qui se mit à souffler tout à coup, pendant qu'il se trouvait, par la campagne, assez légèrement vêtu. Tel est, pour ainsi parler, le destin des riches, de mourir souvent faute de nourriture ou de vêtements, eux qui regorgent de tout. Le cardinal de Lorraine alla d'abord le visiter, ce qui lui causa une extrême joie; car c'est l'ordinaire des malades de se faire une fête de tout objet nouveau qui vient les distraire un instant du sentiment de leurs souffrances. Le cardinal Hosius était aussi lui-même indisposé, mais si légèrement, que cela ne l'empêchait pas de s'occuper d'affaires. Ce fut donc chez lui que le cardinal de Lorraine fit, et à lui et à ses deux collègues, la relation de ses

(1) Diario.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 1er mars 1563.
(3) Lettre du cardinal de Modène au cardinal Morone, 27 et 28 février 1563.

négociations (1). Il ne manqua pas, selon sa méthode accoutumée, d'en représenter le succès sous des couleurs tout à fait propres à faire vivement ressortir le mérite de son œuvre. Il raconta qu'arrivé à Inspruck il fut visité par le nonce, qui lui annonça qu'il ne trouverait plus dans l'Empereur la bonne volonté que ce prince avait témoignée pour le concile; que ce changement dans Sa Majesté avait commencé, quelque temps auparavant, par suite des sujets de mécontentement qui lui étaient venus de Trente et de Rome; qu'en conséquence il le priait d'interposer ses bons offices, et de faire tout ce qu'on pouvait attendre d'un cardinal et surtout d'un cardinal d'un si grand mérite, qui par ses éminentes qualités pouvait rendre les plus grands services et à la cause publique et au souverain pontife; que lui, avait répondu qu'il ne voulait pas qu'on pût jamais lui reprocher d'avoir manqué à ce qu'il devait à la pourpre dont il était revêtu, et à ses obligations envers le pape; qu'en effet il avait fait son devoir dans cette circonstance; que l'Empereur s'était répandu devant lui en plaintes amères, de ce qu'on n'avait pas fait plus de cas de lui dans le concile qu'on n'en aurait pu faire d'un simple particulier; de ce que les présidents, ayant trouvé dans le mémoire par lui présenté certaines choses qui de leur aveu méritaient d'être proposées, néanmoins depuis tant de mois, au mépris de la dignité d'un tel prince de qui elles venaient, et de ses ambassadeurs qui leur avaient fait des instances si vives et si multipliées, ils n'en avaient encore rien fait; de ce qu'en outre les légats avaient refusé positivement de proposer quelques points contenus dans le même mémoire, donnant pour raison qu'il serait déshonorant pour Sa Majesté de mettre en avant, en son nom, des innovations que les hérétiques eux-mêmes auraient à peine réclamées; qu'il s'était tenu offensé de ce discours: comme si les légats se fussent imaginé qu'il demandait ces choses parce qu'elles étaient conformes à ses propres opinions et à ses propres désirs, et non pas uniquement pour satisfaire ses peuples, à qui il ne pouvait refuser son intervention; qu'enfin il s'était plaint de ce que les légats avaient refusé d'entendre quelques autres de ses propositions, sous prétexte qu'elles appartenaient à l'autorité pontificale; qu'à cet endroit l'Empereur s'était beaucoup échauffé, disant qu'on n'avait encore rien fait d'important dans cette assemblée, et que le pape était trompé, ou par le concile qui se tenait à Trente, ou par son autre concile qui siégeait à Rome, et qui, par une détestable équivoque, lui faisant confondre les abus avec l'autorité du siége apostolique, lui persuadait faussement que certaines choses lui seraient préjudiciables.

Le cardinal exposa ces choses avec une grande vivacité d'expression, et du ton d'u

(1) Lettre de Foscarari au cardinal Morone, 25 février 1563.

homme qui ne raconte pas seulement les sentiments d'autrui, mais qui veut faire valoir ses propres sentiments, en leur donnant l'appui d'une autorité supérieure.

5. Les légats avaient déjà les mains franches de tout lien sur ce sujet ; car le pape leur avait envoyé (1), non-seulement l'autorisation de proposer toutes les demandes du roi de France et de l'empereur, s'il n'y avait pas moyen de les satisfaire autrement, mais encore un plein pouvoir d'accorder les points les plus graves, au détriment de la cour romaine. De plus, il avait remis de nouveau toute l'affaire à leur prudence, se plaignant même de ce qu'ils n'avaient pas usé de cette remise, qu'il leur avait faite précédemment, sans s'astreindre à lui demander davantage son assentiment ou ses avis. Comme ceci sert puissamment à démontrer combien grande était de ce côté la liberté du concile, je suis bien aise de transcrire ici, mot à mot, une note que le cardinal Borromée écrivit par ordre du pape, au cardinal Simonetta (2). *Vous verrez la réponse de Sa Sainteté aux dernières lettres de Vos Seigneuries illustrissimes, sur lesquelles elle n'a pas jugé à propos de demander l'avis des autres cardinaux, ayant, dès le commencement, remis toute chose à votre prudence. C'est pourquoi elle aurait voulu que vous vous fussiez résolu de vous-même à ce qui vous aurait paru expédient, sans la tourmenter davantage sur cet objet. Par ces réponses, il me semble qu'on accorde à l'Empereur tout ce qu'il demande justement, et qu'on satisfait pleinement aux réclamations de tous ceux qui veulent la réforme. Ils pourront connaître les excellentes intentions de Sa Sainteté, par la facilité avec laquelle elle accorde, dans cette réponse, plusieurs choses que n'auraient peut-être pas accordées les cardinaux qui sont ici, si le pape avait entendu leurs observations ; mais je crois que Sa Sainteté a pris une résolution très-sainte, tout-à-fait digne de sa bonté, et accommodée aux temps calamiteux dans lesquels nous nous trouvons. Je désire bien connaître le sentiment particulier de Votre Seigneurie illustrissime sur tout ceci.*

Sa Sainteté trouve bon encore que vous proposiez toutes les demandes des Français telles qu'elles sont, puisqu'on ne peut pas les contenter sans cela; mais, dans ce cas, il lui paraît qu'il faudra faire la même chose du mémoire de l'Empereur, pour ne point mettre de différence entre eux, ce dernier méritant qu'on ait pour lui plus d'égards, et d'autant plus que son mémoire a été présenté le premier.

Il est vrai que le lendemain (3) le pape, sans révoquer ce qui avait été écrit la veille, fit ajouter à ses légats que, puisque l'Empereur consentait à ce qu'on omît quelques-uns de ses chefs qu'ils jugeaient inconvenants, il valait mieux n'en pas parler.

6. Ce n'était donc point par la défense absolue du souverain pontife, mais par leur propre jugement, que les légats répugnaient à proposer tant et de si étranges innovations, prévoyant bien qu'elles auraient pour résultat de causer, les unes un grand scandale au monde, par le seul fait d'avoir été demandées, les autres un grand déplaisir à de si hauts proposants, lorsqu'elles seraient refusées, ce qui ne manquerait pas de les blesser, dans le fait, plus qu'on ne se l'imagine, parce que lorsqu'ils se montrent le plus disposés à essuyer un refus, c'est toujours dans l'espérance que cela même servira à l'éloigner; d'autres, de grandes dissensions entre les Pères dans le jugement qu'ils en porteraient; toutes, enfin, des lenteurs interminables, et beaucoup d'effets déplorables. C'est pourquoi aussitôt que le cardinal de Lorraine eut fini de parler, Seripandi lui répondit, au nom de tous les légats, qu'ils n'étaient pas assez insensés pour vouloir se refuser à aucun acte de respect et de déférence envers un empereur si digne et si pieux; qu'ils y étaient portés tant par leur propre inclination que par les ordres exprès de Sa Sainteté; que parmi les articles choisis par eux dans son mémoire, et qui leur avaient paru mériter d'être proposés, les uns, savoir ceux qui concernaient les abus qui se rapportent au sacrement de l'ordre, avaient déjà été donnés aux députés ; que les autres seraient proposés semblablement à mesure que l'ordre des matières le réclamerait ; que, quant à ceux qu'ils avaient omis pour l'honneur de l'Empereur, ils espéraient que, loin de s'en fâcher, il leur en saurait bon gré, puisqu'on avait vu par expérience, dans la demande du calice, qui paraissait plus présentable que les autres, combien les Pères s'en étaient scandalisés, comme si de semblables demandes leur avaient paru injurieuses à la foi. Quant au troisième point, c'est-à-dire la réformation de ce qui appartenait à l'autorité pontificale, quelle raison, quelle convenance y aurait-il à ce que les sujets se mêlassent de réformer leur prince, à ce qu'ils s'habituassent à le traiter en maîtres, et à lui donner des lois comme à un de leurs subordonnés? qu'il est souvent bien doux et souvent bien facile de passer de la vénération au mépris et à l'arrogance; qu'il n'y aurait rien de plus contraire que cela à la hiérarchie instituée par Jésus-Christ, et à toutes les règles d'un bon gouvernement; que par conséquent, dans ces sortes de matières, le pape doit être à lui-même son législateur et sa loi ; que l'empereur n'avait qu'à traiter de cette affaire avec Sa Sainteté, et qu'elle s'empresserait de faire droit à ses justes observations, comme le prouvait assez la réformation de la cour déjà commencée par le pape, et poursuivie avec la plus grande assiduité.

7. Mais sur ce dernier chef, qui était le plus épineux, parce qu'il était le plus exposé à l'envie de la multitude, et par conséquent

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats en commun, des 17, 21 et 25 février, et au cardinal Simonetta en particulier, du 20 février 1563.

(2) Lettre ci-dessus du 20 février.

(3) Lettre susdite du cardinal Borromée aux légats, 21 février 1563.

le plus fortement réclamé par les fauteurs secrets de l'hérésie, le cardinal mit fort au large l'esprit des légats, en les assurant que l'Empereur ne voulait pas qu'on touchât, en aucune façon, à l'autorité du pape; qu'il était fermement résolu non-seulement à ne jamais abandonner la religion catholique, mais à ne s'écarter jamais en rien de l'obéissance due à son chef, et spécialement à l'égard du pape Pie IV, pour lequel il avait la plus grande et la meilleure opinion qu'on pût avoir d'un pape, attendant de lui tout le bien qui se pouvait espérer dans l'Eglise, pourvu qu'il ne fût pas trompé par ses conseillers, comme il lui paraissait certainement que cela était arrivé précédemment. D'après les renseignements que je trouve ailleurs (1), Ferdinand s'en prenait principalement aux conseils de deux cardinaux du plus grand mérite, Morone et Cicala, selon la coutume qui fait attribuer les actes de fermeté et tout ce qui déplaît dans la conduite des princes, à ceux de leurs ministres qui possèdent le plus leur confiance et qui se montrent les plus zélés.

8. Le cardinal de Lorraine parla en dernier lieu de ce que l'empereur lui avait dit contre la résistance qu'on avait mise par le passé, tant à laisser déclarer la juridiction et l'obligation des évêques comme étant de droit divin, qu'à retrancher la clause : *Les légats proposant*. Le cardinal se montra satisfait des réponses qui lui furent faites sur le premier de ces deux points; mais quant au second, il dit aux légats (et l'effet vérifia ses prévisions) qu'ils pouvaient se tenir pour bien assurés que le roi Philippe se montrerait plus ardent et plus inexorable que Ferdinand, prétendant que le concile n'était pas libre, et que si les princes y avaient la langue liée, il ne savait pas à quoi il servirait d'y envoyer des ambassadeurs. Mais le cardinal Seripandi répliqua qu'il lui semblait entendre parfaitement cette matière, et qu'il désirait en conférer plus à loisir avec le cardinal et lui faire comprendre que ces paroles ne touchaient point à la liberté du concile, afin que lui-même ensuite, et par son éloquence et par son autorité, fît sentir la même vérité aux Espagnols et aux autres. Cette proposition parut flatter beaucoup le cardinal. Il finit en recommandant aux légats de procéder avec beaucoup de célérité, à quoi il les trouva très-disposés. Enfin il les assura qu'il ne manquerait pas de faire part au pape, dans ses lettres, de tout cet entretien, voulant leur faire comprendre qu'il ne songeait point à se déclarer contre eux, mais plutôt à leur rendre service; car, quand on traite avec les grands, c'est chercher à rendre service à quelqu'un que de le mettre en évidence par ses paroles, c'est le desservir que de le passer sous silence.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 3 mars 1563.

CHAPITRE VI.

Venue du duc de Mantoue à Trente, dans l'intention de se rendre auprès de l'Empereur. — Mort du cardinal son oncle. — Courte description de ses qualités et de sa vie. — Douleur commune. — Instances des légats pour obtenir un autre collègue. — Diligence des Français et des Impériaux pour faire tomber le choix sur le cardinal de Lorraine. — Election faite par le souverain pontife des cardinaux Morone et Navagero. — Retour de Gualtieri à Trente. — Nouvelle de l'assassinat du duc de Guise.

1. La proximité de l'Empereur et la prolongation de son séjour à Inspruck, où il voulait tenir une diète, avaient déterminé le duc de Mantoue, son gendre, à se mettre en route (1) pour aller lui rendre ses devoirs. Son épouse, Eléonore, venait elle-même après lui, plus lentement et d'un pas de femme, pour la même fin. Le duc était arrivé dans la ville de Trente, qui se trouvait sur son chemin, quelques heures après le cardinal de Lorraine. Y ayant trouvé son oncle dangereusement malade, l'amour et le devoir le contraignirent de s'y arrêter jusqu'à ce que, trois jours après, c'est-à-dire le 2 mars au soir, il vit le triste spectacle de sa mort. On en accusa les médecins, sous prétexte que, n'ayant pas connu sa véritable maladie, ils ne lui avaient point appliqué le remède convenable. Mais si dans beaucoup de professions on a coutume d'attribuer à l'art les défauts des artisans, dans celle-ci, au contraire, c'est souvent le défaut de l'art qu'on impute à ceux qui l'exercent.

2. Il cessa de vivre à l'âge de cinquante ans (2). Il avait porté la pourpre pendant trente-six. Il avait un génie aussi élevé que sa naissance et une application au travail assez rare en un tel rang. Il réunissait dans sa personne la splendeur d'un grand prince à l'édification d'un bon ecclésiastique, et l'estime d'une haute prudence politique à la réputation d'une piété solide et vénérable. Il fut célébré par les éloges, principalement de deux cardinaux très-lettrés, Bembo et Sadolet. Les deux plus grandes couronnes s'étaient accordées, malgré leurs rivalités, à le vouloir pour père de la chrétienté. Ceux qui l'exclurent alléguèrent pour raison, non point ses défauts, mais sa prééminence, et l'on ne trouva point d'autre reproche à lui faire pour s'opposer à son élévation que celui d'être trop élevé. Ce fut néanmoins une de ses gloires d'avoir manqué d'obtenir la papauté, non pas tant parce qu'il l'avait méritée, que parce qu'il ne l'avait point désirée, ou que s'il l'avait désirée, ç'avait été avec

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 1er et 4 mars; des légats au même, 3 et 4 mars; journal du 2 mars 1563; lettre de Foscarari au cardinal Morone, 25 et 28 février, et Actes de Paleotto.

(2) Voyez Ciaccone à l'an 1527 avec le supplément d'Hughelli et de Victorello, et les auteurs par eux allégués, ainsi que l'Histoire du conclave où Pie IV fut élu.

tant de modération dans son cœur, qu'il n'en avait rien paru au dehors. Il alla présider le concile contre son gré et par obéissance, et s'il continua jusqu'à sa mort à occuper ce poste, ce fut toujours par obéissance ; mais il en remplit les fonctions avec tant d'application, qu'il fit bien voir que la gêne imposée par le devoir n'est point forcée pour la vertu. Là, parmi une si grande variété de sentiments et d'affections, il n'y avait personne qui ne lui donnât les premières louanges, au point que quand il parla de se retirer, toute l'assemblée s'émut, tous les princes de la chrétienté s'y opposèrent, l'Empereur s'abaissa, pour le retenir, jusqu'aux prières, et le pape fit plus peut-être en lui imposant l'ordre formel de rester. Peu avant sa mort, désirant consumer les dernières années de sa vie dans les soins de l'épiscopat, il avait demandé à déposer avec le fardeau la dignité même du cardinalat ; et néanmoins il ne put tellement éviter la calomnie d'ambitieux (1), comme d'un vice honorable et universel dans les grands, qu'il n'ait paru aspirer à une plus grande dignité, et qu'on n'ait attribué à une telle vue la douceur dont il usait avec les évêques, qu'il considérait, suppose-t-on, comme pouvant être appelés prochainement à élire le pape futur. Mais qui voudra considérer quel avantage résultait pour l'Eglise d'assurer au concile, au dedans, la satisfaction d'un gouvernement très-doux, et au dehors la réputation d'une liberté très-entière, comprendra facilement que le président n'en était que plus louable de s'exposer, pour servir la cause publique, à la note d'ambition privée. Il était si charitable envers son troupeau et si soigneux de le paître, même corporellement, que, dans cette année d'assez grande disette où il mourut, il faisait distribuer, chaque jour, dans Mantoue, à mille pauvres la quantité de farine qui était nécessaire pour leur nourriture. Sa charité n'étant point d'ailleurs restreinte à la seule ville de Mantoue, mais se répandant dans toute la Lombardie, on conçoit qu'il dépensa en aumônes, dans les trois dernières années de stérilité, des sommes énormes et incalculables. La piété et la libéralité dont il avait donné des preuves toute sa vie ne se démentirent point à sa mort. Il conserva la connaissance jusqu'au dernier soupir, et il exerça en des actes d'une dévotion exquise. Mais comme le pire effet du mal est d'ôter le sentiment du mal même, quand tous les autres n'avaient déjà plus aucune espérance pour sa guérison, il n'avait pas encore le moindre soupçon de sa mort prochaine (2). Ses serviteurs, ses amis, ses parents, retenus par le respect et par un sentiment d'amour mal compris, n'osaient pas l'avertir. Enfin Camille Olivo, son serviteur depuis quarante ans, se décida à le faire ; il en fut remercié par son maître avec une affection égale à la valeur et à la singularité du service. Il voulut (1) recevoir les derniers sacrements de la main de Jacques Lainez, général des jésuites, qui était depuis peu de retour de Mantoue, où il l'avait envoyé travailler pendant quelque temps au bien des âmes, et fonder un collége de la société. Il assura la perpétuité de cet établissement par un codicile qui fut trouvé par après (2). Son testament, où l'on ne trouva point d'autre empreinte que celle de l'amitié, ou de la charité, ou de la reconnaissance, fut particulièrement vanté à cause de cette vertu populaire qui obtient toujours les applaudissements du public dans la mort des grands, je veux dire à cause des récompenses qu'il accorda à ses serviteurs : il n'avait point jugé indigne de lui de s'abaisser jusqu'à y désigner nommément les derniers de ses valets.

3. Ses obsèques furent célébrées à Trente par toute cette grande assemblée qu'il présidait (3), puis à Mantoue par le duc son neveu, qui, changeant le cours et le but de son voyage, manda à sa femme de rebrousser chemin, et retourna lui-même à Mantoue, où il voulut accompagner le corps du défunt. Il fut suivi encore par un nombreux cortége de prélats qui avaient été les amis du cardinal, et qui demeuraient toujours attachés à ces froides dépouilles qui restaient encore de lui sur la terre. Mais le deuil le plus honorable qui lui fut fait, celui qui ne s'obtient ni par la noblesse du sang, ni par la hauteur du rang, ce furent les larmes que l'on voyait couler sur tous les visages. Je n'exagère point, je parle avec toute l'exactitude et toute la simplicité de l'histoire (4), on n'entendait à Trente, durant ces jours, que soupirs et sanglots, comme si tout l'espoir de la chrétienté était mort avec lui. Les légats surtout furent frappés de ce coup comme de la foudre (5). Seripandi, bien éloigné de cette ambition qui fait désirer aux hommes toute espèce de primauté, et surtout à ceux qui se trouvent déjà dans les premiers rangs, écrivit au pape avec beaucoup d'instance qu'il daignât substituer au défunt un autre légat assez ancien dans le consistoire pour qu'il dût lui être supérieur dans le concile.

4. Les Impériaux, prévoyant la nécessité de cette future élection, jetèrent aussitôt les yeux sur le cardinal de Lorraine. Ils disaient (6) que de lui voir donner la présidence ce serait une satisfaction pour tous les princes et pour toutes les nations, dont il avait la confiance, et par conséquent une

(1) Relation déjà mentionnée de l'ambassadeur vénitien.

(2) Relation du concile par Nicolas Du Pont, ambassadeur vénitien.

(1) Supplément à Ciaccone déjà mentionné, et Sacchino au commencement du livre VII.

(2) Outre les actes de Paleotto, deux lettres de l'archevêque de Zara, des 3 et 4 mars 1563.

(3) Journal du 3 mars.

(4) Voyez lettre de Foscarari au cardinal Morone, du 4 mars 1563.

(5) Voyez lettre des légats au cardinal Borromée, 8 mars ; et réponse de celui-ci à Seripandi, 10 mars 1563.

(6) Voyez lettre de Visconti au cardinal Borromée, 8 mars 1563.

assurance pour le bon et glorieux succès du concile. Ils expédièrent en toute hâte un courrier à l'Empereur, l'engageant à s'employer de tout son pouvoir auprès du souverain pontife pour faire réussir ce projet, auquel les autres ambassadeurs ne manqueraient pas de s'intéresser de leur côté. Ils ne doutaient point que Pie IV, lorsqu'il verrait toutes les couronnes réunies pour lui faire cette demande, s'il n'avait pour agréable d'y acquiescer, n'oserait pas du moins la refuser. Le Lorrain lui-même n'était pas tout à fait étranger à cette intrigue ; mais le pape était d'un avis trop contraire. D'un côté il prévoyait l'assaut qu'il aurait à soutenir de la part de si puissants intercesseurs, de l'autre il comprenait que la chose ne pourrait tourner à bien ; car, malgré l'accord qui régnait entre les trois plus grands princes sur différents points, il y avait néanmoins d'autres chefs sur lesquels ils étaient en plein désaccord. C'est pourquoi il ne convenait pas que le premier président et le premier moteur de l'assemblée appartinssent à aucun parti. On n'ignorait pas combien la concession du calice et quelques autres dérogations à différentes lois ecclésiastiques étaient vivement réclamées par le cardinal de Lorraine et par le roi de France, et en même temps vivement repoussées par le roi d'Espagne. D'ailleurs la nation française, se montrant opposée à ces titres de prérogative que le concile de Florence avait donnés au pontife romain, pouvait-il, sans pécher dans la garde des clefs dont le dépôt avait été remis entre ses mains par saint Pierre, déléguer, pour présider en son nom le concile, un homme qui y avait été député par le chef de ces mêmes Français, et qui montrait des sentiments conformes aux leurs? Il eût peut-être été fort pénible pour le cardinal lui-même de se trouver dans la nécessité, ou de manquer au pontife dont il serait devenu le représentant, ou de déplaire au roi dont il était venu le représentant. Certains conseils de modération auxquels il voudrait avoir recours, et qui peut-être ne seraient point contraires au devoir d'un bon prélat, seraient loin de suffire aux obligations d'un fidèle légat. Par toutes ces raisons le pape, sachant que le refus le plus honorable et le moins injurieux est de prévenir et par là même d'empêcher la demande en accomplissant le fait contraire, n'eût pas plus tôt reçu la nouvelle de la mort du cardinal de Mantoue, qu'il se hâta de nommer, pour le remplacer comme légats dans le concile (1), les cardinaux Morone et Navagero, dont j'ai parlé au lecteur en plusieurs endroits. Il fut déterminé à ce double choix par la raison que je vais dire. Comme il restait parmi les anciens légats deux fameux théologiens, Seripandi et Hosius, et un très-habile canoniste, savoir le cardinal Simonetta, il fallait dans les nouveaux plus de prudence et d'expérience dans les choses politiques que de science. Or, bien que cette dernière qualité ne manquât pas aux deux cardinaux, on voyait éclater et l'on admirait

(1) Actes consistoriaux du 7 mars 1563.

en eux particulièrement les deux premières. Morone avait surtout un talent particulier pour le maniement des affaires ecclésiastiques; aussi avait-il été destiné par Paul III, comme nous l'avons rapporté plus haut (1), à la légation du concile, dès la première fois qu'il fut convoqué à Trente par ce pontife. Il avait encore l'avantage de posséder la confiance la plus étroite du pape, tant à cause de la communauté d'une même patrie que de leur amitié, qui était très-ancienne, et des services qu'ils s'étaient réciproquement rendus. C'est pourquoi il se trouvait tout à propos que le premier rang parmi les légats lui appartînt d'ailleurs, à cause de son ancienneté dans le cardinalat.

5. Quelque activité qu'eût mise le pape à accélérer la délibération (2), afin de prévenir toutes les demandes en faveur du Lorrain, au point que, dès le matin même qui suivit le jour où la nouvelle était arrivée de Trente, les cardinaux étant venus pour tenir chapelle, quoiqu'ils ne fussent pas avertis, selon la coutume, qu'il y aurait consistoire, le pape se rendit auprès d'eux et publia l'élection. Néanmoins tout cela servit de peu; car le cardinal de Bordeaux, se doutant de quelque chose, pénétra vers le pape, le matin même, avant que rien ne fût fait, et se mit à lui exposer combien il serait à propos de confier cette charge au cardinal de Lorraine, si recommandable par son autorité, par sa doctrine, par sa piété, par sa prudence, par son habileté, par la faveur dont il jouissait auprès de toutes les couronnes et de toutes les nations chrétiennes. Le cardinal affecta de faire valoir ces raisons avec d'autant plus d'esprit, qu'il lui en fallait davantage pour faire voir qu'il avait véritablement l'intentio[n] de persuader, parce que le pape, ayant manifesté autrefois la volonté de lui donner à lui-même cette légation, on aurait pu soupçonner que, par esprit de concurrence o[u] par envie, il devait peu désirer l'électio[n] d'un autre Français. Le pape lui répondi[t] que le cardinal étant venu comme chef d'un[e] nation, il ne convenait pas de lui donner un[e] présidence qui exigeait plus que toute autr[e] chose l'effet et la réputation d'impartialité.

6. La veille de cette élection (3), le cardi[-]nal Hosius, ayant appris par une lettre qu[e] je crois être du cardinal Borromée, que l'hé[-]résie menaçait de s'introduire dans son dio[-]cèse, proposa au pape, par l'entremise d[e] Visconti, que sa légation à Trente fût chan[-]gée en celle de Pologne, où il serait plu[s] utile à l'Eglise que dans le concile. Mai[s] cette demande n'ayant été par lui adressé[e] que trois jours après la mort du cardinal d[e] Mantoue, elle fut refusée (4), par le mot[if] que sa présence à Trente était indispensabl[e] et elle n'arriva point à Rome assez à tem[ps] pour qu'elle pût influer de fait sur la déte[r]mination du souverain pontife par rappo[rt]

(1) Voyez livre VI, ch. 1.
(2) Lettre du sieur de l'Isle au roi, 7 mars 1563.
(3) Lettre de Visconti, 6 mars 1563.
(4) Lettre du cardinal Borromée au cardinal [Si]monetta, 13 avril 1563.

aux nouveaux légats, comme Fra Paolo l'a imaginé. A cela cet auteur ajoute encore un autre mensonge beaucoup plus grave : selon lui, le cardinal Simonetta, guidé par l'ambition de rester préposé à la conduite du gouvernail que le caractère peu énergique d'Hosius le laisserait maître de diriger à son gré, quoique ce dernier eût rang au-dessus de lui, fit entendre au pape qu'il serait dangereux de rien changer dans le concile. La preuve du contraire se trouve dans une lettre commune de Simonetta et d'Hosius (1) au cardinal Borromée, écrite dans un temps où l'on commençait déjà à craindre pour la vie du cardinal Seripandi, attaqué d'une grave maladie, comme nous le raconterons ci-après. Le cardinal Borromée leur répondit (2) que le pape, moins pour le besoin que pour satisfaire à leurs vives instances, avait substitué deux légats en la place du défunt cardinal de Mantoue et du cardinal d'Altemps, qui était parti. En outre, répondant à une lettre particulière qui lui avait été adressée par le cardinal Simonetta, le 10 mars, par conséquent après la mort du second légat, et avant qu'on n'eût reçu à Trente la nouvelle de l'élection faite à Rome le 7, il lui déclare (3) que le pape avait appris avec beaucoup de peine par cette lettre qu'il se trouvait attaqué d'un violent mal de tête ; mais qu'il l'exhortait néanmoins à prendre courage et à persévérer malgré la fatigue. Les lecteurs voient par là combien le cardinal Simonetta était alors éloigné de vouloir persuader au pape de ne point nommer de nouveaux légats et de lui laisser sur les épaules presque tout le fardeau.

7. Avant ces derniers événements, le pape avait enfin renvoyé Gualtieri à Trente ; mais il avait préalablement mandé par un courrier (4) ses observations sur les demandes des Français, afin que les légats fussent plutôt en mesure de satisfaire, en les proposant, à l'impatience que montraient les ambassadeurs. Au surplus il remettait entièrement l'affaire au jugement des légats, déclarant que ses observations renfermaient des conseils et non pas des ordres : et il leur renouvela encore par après cette déclaration quand il leur fit connaître de nouveau son sentiment, après que ceux-ci lui eurent communiqué quelques-unes de leurs réflexions sur ses notes. En somme toutes les lettres qui arrivaient aux légats de la part du pape sur ce sujet contenaient, ou la remise de l'affaire entre leurs mains, ou des plaintes de ce qu'ils n'avaient point encore usé des pleins pouvoirs qu'il leur laissait. En dernier lieu le cardinal Borromée, répondant après la mort du cardinal de Mantoue à une lettre particulière de Seripandi, énonce dans les termes les plus expressifs le grand déplaisir que l'on faisait au pape de lui demander ses ordres à propos de tout ce qui pouvait survenir, à cause des longueurs bien fâcheuses qui en résultaient nécessairement et qui étaient devenues la cause de tous les troubles; et il leur mande que le pape veut absolument qu'ils agissent à l'avenir selon leur propre jugement (1).

(1) 3 mars 1563.
(2) 10 mars 1563.
(3) 17 mars 1563.
(4) Voyez les lettres susdites du cardinal Borromée aux légats, 17, 21 et 25 février 1563

8. L'évêque de Viterbe leur apporta une réponse semblable par rapport au décret sur la résidence(2). Mais les légats qui auraient préféré la sécurité dont on jouit quand on ne fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs à l'autorité d'un plein pouvoir, en furent peu satisfaits. Gualtieri arriva à Trente le 5 mars (3). Il ne trouva pas le cardinal de Lorraine en bien bonne humeur. Les ambassadeurs vénitiens lui avaient communiqué, la veille, une funeste nouvelle (4) qui leur avait été écrite par l'ambassadeur de la république en Savoie; savoir que le duc de Guise, frère du cardinal et soutien de sa famille, avait été frappé par derrière d'un coup de poignard par trahison, sous les murs d'Orléans, et que sa vie était en danger. Cette nouvelle étourdit le cardinal à un tel point que, bien qu'il fût présent de corps aux réunions des théologiens et à tout le reste, on voyait néanmoins que, malgré lui, son âme n'y était presque pas; et la fermeté dont il cherchait à se couvrir n'empêchait pas qu'on ne lût sur son visage l'irrésolution et l'agitation de son cœur. Peu après les Vénitiens apprirent par de nouvelles lettres, et divulguèrent la mort du duc qui avait succombé après sept jours de souffrances. Mais on tâcha que ce nouveau bruit ne parvînt pas aux oreilles du cardinal, de peur de l'affliger peut-être sans fondement, attendu que rien n'était venu encore d'ailleurs pour le confirmer. Néanmoins comme la renommée trouve le moyen de s'introduire par toutes les portes, on ne put pas empêcher qu'il n'en eût quelque vent. Dans les différentes relations écrites de cet événement, il se trouve, comme toujours, une grande variété dans le détail des menues circonstances à l'égard desquelles les oreilles sont ordinairement peu attentives, la mémoire peu appliquée, et la plume peu soigneuse. C'est pourquoi si quelqu'un songeait par hasard à m'accuser d'inexactitude en m'opposant quelques témoignages contraires à mon récit, qu'il commence d'abord par le comparer avec les relations que j'ai indiquées à la marge, et il verra qu'en ayant vu plusieurs, je me suis arrêté à celles qui m'ont paru les plus dignes de foi.

9. Le cardinal, se trouvant donc alors dans cette triste et pénible disposition, répondit d'abord aux discours de Gualtieri d'un ton bref et peu attentif (5), comme s'il n'eût pas

(1) 10 mars 1563.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 8 mars 1563.
(3) Lettre des légats du 6.
(4) Voyez lettre des légats au cardinal Borromée 8 mars; et de Gualtieri, 8 et 9, ainsi que le journal du 10 mars 1563.
(5) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 8 mars 1563.

été dans ses bonnes grâces : tellement que, s'en étant aperçu ensuite en y réfléchissant, il lui envoya faire ses excuses. C'est pourquoi l'évêque de Viterbe s'abstint d'entrer, en ce moment, dans aucun sujet de conversation qui ne fût agréable au cardinal et propre à le divertir de son ennui et de ses noires pensées, n'entremêlant ses discours de ce qui avait rapport aux affaires publiques qu'autant que cela pouvait servir à la variété dont il avait besoin pour se distraire (1). Mais le cardinal ne tarda pas à recevoir des nouvelles certaines par un envoyé particulier. Dès ce moment il montra plus de fermeté qu'il n'en avait fait voir auparavant lorsqu'il était encore dans l'incertitude, soit parce que celle-ci avait préparé son âme à recevoir le coup, et que la douleur eût été absorbée en grande partie par la crainte; soit parce que l'homme garde volontiers l'affection au bien qu'il possède tant qu'il garde l'espérance de le conserver; mais que quand l'objet de son affection vient à le quitter, il le quitte lui-même autant qu'il peut et ne songe plus qu'à chercher dans son courage un soulagement honorable. Ainsi lorsqu'il reçut cette douloureuse certitude, il se jeta à genoux, et élevant son âme vers Dieu il dit : *Seigneur, vous avez laissé sur la terre le frère coupable, et vous en avez retiré l'innocent.* Gualtieri ne manqua pas de l'assurer que le pape avait dû employer toute son autorité pour le soutien de sa digne et illustre famille; que de son côté la reine avait manifesté d'une manière éclatante ses bonnes intentions, en conservant au jeune duc, fils du défunt, tous les gouvernements de son père (2), et en donnant des ordres très-précis pour qu'on veillât soigneusement à la conservation des jours du cardinal (3). En effet on accusait de cet attentat les seigneurs de Châtillon, et particulièrement le cardinal de cette famille, qui avait embrassé le calvinisme. Le cardinal de Lorraine avait déjà fait les plus vives instances pour qu'il fût solennellement dégradé, et il ne manqua pas de les renouveler dans cette circonstance, sous prétexte de zèle et non d'inimitié. Mais le pape s'en était abstenu, voulant laisser au coupable la porte ouverte pour sortir honorablement du précipice. De fait le meurtrier, qui était un petit gentilhomme huguenot, déclara, dans l'examen judiciaire, qu'il avait agi à l'instigation et par les ordres de Gaspard, seigneur de Châtillon, grand amiral et frère du cardinal, et bien que, questionné de nouveau, il ait ensuite varié dans ses déclarations, le soupçon qu'il avait autorisé ne contribua pas peu à ces sanglans événements dans lesquels le duc fit à l'amiral une plus grande guerre après sa mort, qu'il n'avait fait pendant sa vie. Ces soupçons paraissant donc alors bien fondés, on avait tout lieu de craindre que les mêmes seigneurs, pour débarrasser leur secte d'ennemis si menaçants, et pour délivrer leur famille d'émules si puissants, ne songeassent aussi à tendre des embûches à la vie du cardinal, qui ne leur était pas moins redoutable dans la robe que ne l'avait été son frère dans les armes; mais il dit à Gualtieri qu'il n'y avait aucune garde humaine qui pût donner une entière sûreté, et qu'il fallait par conséquent ne pas vivre dans une trop grande sollicitude de sa vie, mais en laisser le soin à Dieu, qui en est le souverain maître. C'est pourquoi il passa, dans l'entretien, du danger qui lui était personnel au péril public où se trouvait toute la France; et après bien des paroles il fut conclu entre eux qu'il fallait mettre son principal appui dans le Roi Catholique et le prier de se déclarer comme le tuteur de son parent orphelin et abandonné. Quelques-uns cependant, qui ne peuvent croire que celui qui possède un Etat puisse avoir d'autre règle de conduite que la raison d'Etat, publiaient qu'il était déterminé à approuver qu'on rendît à la reine d'Angleterre l'antique possession de Calais, regagnée à la France par le défunt duc de Guise, et à exciter le conseil royal à faire cette cession sous prétexte que ce sacrifice n'était pas trop grand pour acheter au roi, dans un âge si tendre et parmi les discordes intestines, la paix extérieure.

Mais, comme on voit, ni les dangers de sa nation, ni les malheurs de sa famille ne distrayaient le cardinal de la pensée des honneurs auxquels il aspirait personnellement, soit qu'aucun objet hors de nous ne soi[t] assez fort pour détacher notre âme de nous-mêmes, soit que dans les grandes douleur[s] on se livre avec plus d'ardeur à l'amour d[e] ce qui nous plaît, comme d'un remède néces[-]saire pour les adoucir.

CHAPITRE VII.

Désir de la légation dans le cardinal de Lor[-]raine. — Plaintes de ce qu'elle ne lui a pa[s] été offerte. — Entretien des présidents ave[c] lui et avec les ambassadeurs de l'Empereu[r] touchant la proposition, qu'on devait fair[e] au concile, du décret de la résidence. — Maladie et mort du cardinal Seripandi, e[t] court aperçu de ses actions les plus recom[-]mandables.

1. Avant que la nouvelle de l'adjonctio[n] des deux légats ne fût arrivée à Trente, o[n] s'entretenait, en cette ville, de l'élection q[ui] devait avoir lieu (1); et comme on supposa[it] qu'il n'y aurait qu'une seule nomination, l[es] uns désignaient le cardinal Morone, d'autr[es] le cardinal Cicala ; mais le cardinal de Lo[r-]raine ne souscrivait ni à l'un ni à l'autre d[e] ces deux choix. Il avait rapporté à Gua[l-]tieri plusieurs plaintes que l'Empereur fa[i-]sait contre le premier ; il disait qu'il ava[it] lui-même peu de confiance dans le secon[d] d'après les rapports de certains prélats et [la] réputation qu'il avait, comme nous avo[ns]

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 9 mars, et des légats, 11 mars 1563.

(2) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 13 mars 1563.

(3) Lettre de Gualtieri, 9 et 13 mars 1563.

(1) Chiffre de Gualtieri au cardinal Borromé[e], 8 mars 1563.

it, d'empêcher à Rome, par ses conseils, les meilleures résolutions. Mais Gualtieri s'était ppliqué adroitement à le dépersuader, afin ue si l'un des deux venait, par hasard, à tre choisi, l'esprit du cardinal se trouvât ien disposé en sa faveur. Du reste, le cardial ne se départait pas de son opinion, qu'il udrait que le pape se rapprochât de Trente n poussant jusqu'à Bologne (1), d'autant lus qu'à la mort du premier légat s'était jointe, pour surcroît de malheur, la maladie ès-grave dont le second venait d'être attaqué. Or, disait-il, ce n'est pas la peine de enser à faire quelque chose d'important et è bien avantageux avec les deux autres qui esteront. Mais ces allégations qu'il mettait n avant, et contre les présidents qui restaient en bonne santé, et contre ceux qui ouvaient facilement être substitués au défunt ou au malade, s'il venait à mourir, aient pour principale fin, non pas tant de epousser les autres en arrière et de détermiiner le pape à s'approcher, que de se porter lui-même en avant; car excité qu'il était par le désir d'obtenir de la gloire, ou par son zèle et par l'espoir d'être utile à la chrétienté, il souhaitait avidement de devenir le pilote de ce vaisseau; et parce que, pour y arriver, il fallait détruire, dans l'esprit du pape, les soupçons qu'il pouvait avoir, et contre les princes unis au cardinal, et contre le cardinal lui-même, il mettait tout en œuvre pour les dissiper.

2. Quant au premier de ces deux points, lui et ses amis les plus affidés rendaient le plus excellent témoignage de la bonne volonté de l'Empereur, au point que l'archevêque de Sens assura à Gualtieri d'avoir recueilli de la bouche même de ce prince ces paroles : que quand bien même le pape lui arracherait un œil, il le verrait de l'autre avec plaisir; mais le cardinal était encore bien plus soigneux de persuader le second point, comme étant d'une plus grande importance pour le conduire à ses fins. Soit par un effet de son grand courage ou de sa grande religion, soit que, comme l'écrivit Gualtieri, le Français ne loge pas deux nuits la tristesse dans son cœur (2), soit enfin parce que la vivacité d'un sentiment nouveau a pour effet d'éteindre l'ancien, il faisait paraître plus de gaîté dans ses entretiens qu'on ne lui en avait jamais vu avant ses malheurs encore si récents. Se montrant appliqué sans relâche aux affaires du concile, il déclara à Gualtieri que le pape était mal conseillé d'établir une réforme de sa cour si sévère et si étendue; que les princes n'en demandaient pas tant; que Sa Sainteté aurait tort de se flatter qu'en l'introduisant ainsi, par lui-même, il aurait dans la suite la liberté de la resserrer ou de l'étendre à son gré, parce que ces lois si rigides, une fois portées par lui, il se formerait, dans chaque royaume, des règlements correspondants avec le titre spécieux de se conformer à la disposition du pape, et qu'ensuite il ne serait plus possible d'y déroger ; qu'il vaudrait bien mieux une réforme plus douce, mais décrétée par l'autorité du concile et dont chacun se trouverait content. Il avait aussi tenu le même discours (1) à Visconti, ajoutant que Sa Sainteté ne devait point croire qu'on voulût par là lui lier les mains, attendu qu'il n'était jamais venu à l'esprit d'aucun prince de refuser au pape le droit de dispenser, quand il le jugerait convenable, des règlements qui seraient portés. Mais, sur ce point même, il était peu constant, selon sa coutume de varier d'un moment à l'autre, et dans ses sentiments et dans ses discours (2).

3. C'est ainsi qu'il s'étudiait à manifester des sentiments qui donnassent lieu à Pie IV d'espérer de bons effets de la présidence à laquelle il aspirait ; et parce que le plus grand obstacle à son désir était la défiance du pape, il ne cessait, ces jours-là, de se lamenter de ce que Sa Sainteté ne voulait pas s'ôter de l'esprit, une bonne fois, la fausse persuasion où elle était qu'il tramait la destruction de la cour romaine ; de ce que, pour cette raison, les légats, à Trente, n'avaient aucune confiance en lui, et le pape, à Rome, aucune en ses envoyés. Au milieu de tout cela il revenait sur la nécessité de sa venue à Bologne, comme s'il eût désiré de l'avoir tout à la fois, et pour inspecteur, et pour directeur de toutes ses actions. Néanmoins il déclara ensuite que, d'après les lettres qui lui étaient venues de France, il avait compris que la présence du saint-père à Bologne ne serait pas agréée, qu'on lui supposerait l'intention d'asservir le concile, qu'ainsi, afin qu'elle fût approuvée par les princes, il fallait d'abord en régler avec eux les effets, ayant l'air de vouloir offrir à cette fin ses services comme étant d'un grand prix. Enfin il dit à Gualtieri qu'il lui était venu à l'esprit un moyen de terminer heureusement le concile en un mois, mais qu'il ne pourrait le dire que dans vingt jours. Il faisait encore espérer au cardinal Simonetta (3) que lui et ses prélats de France réduiraient leurs prétentions de manière à satisfaire le souverain pontife.

4. Au milieu de tout cela, il vint à penser quel grand vent de faveur et d'applaudissement s'élèverait pour le pousser au gouvernement du concile, si toute l'assemblée, après de si âpres contestations, venait à se ranger à ses avis et à acquiescer d'un commun accord à ses propositions. C'est pourquoi il demanda aux légats (4), qu'ils proposassent aux délibérations des Pères le décret de la résidence, tel qu'il le leur avait donné de prime abord, et non point, comme ils en avaient l'intention, avec les change-

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 9 mars 1563.

(2) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 15 mars 1563.

(1) Lettre de Visconti, 8 mars 1563.

(2) Ce caractère se révèle dans une foule de lettres de Gualtieri.

(3) Voyez réponse du cardinal Borromée au cardinal Simonetta, 9 mars 1563.

(4) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, 8 et 14 mars 1563.

ments qu'on y avait faits depuis, de concert avec lui. Les légats, dont le nombre et par conséquent la hardiesse se trouvaient encore diminués par la maladie du cardinal Seripandi, ne voulant pas qu'il pût leur imputer aucun des troubles qui pourraient survenir, répondirent que quelque répugnance qu'ils eussent à faire une telle proposition, parce qu'ils savaient l'opposition qu'elle pouvait soulever de la part de plusieurs prélats, néanmoins, puisqu'il prétendait que si on ne la faisait pas, on aurait l'air d'attenter à la liberté du concile, ils voulaient bien consentir à proposer ce décret, mais comme étant de lui, et non pas d'eux; et en protestant toujours que, s'il en résultait quelque inconvénient, ce ne serait pas leur faute. Lui, tout joyeux de cette promesse, s'empressa d'en instruire les envoyés de l'empereur. Ceux-ci ayant eu occasion d'aller dans le même moment chez les légats pour quelque autre affaire, et les légats leur ayant dit qu'ils craignaient que la proposition ainsi faite ne vînt à exciter du trouble, et expliqué comment ils avaient consenti, les ambassadeurs repartirent que rien n'était plus opposé à la volonté de l'empereur, que de donner aucune matière de rupture : qu'ainsi, si les légats voyaient quelque danger à mettre en avant cette proposition, ils se donnassent bien de garde de la faire. Aussitôt après, ils donnèrent avis de cette conversation au cardinal de Lorraine (1). Mais ensuite, Antinori ayant été envoyé par Gualtieri au cardinal pour traiter avec lui de cette affaire, celui-ci changeant de thème, selon l'usage des gens passionnés, se plaignit violemment de ce qu'il venait d'apprendre par ses gens la nouvelle de l'élection que le pape venait de faire de deux légats, sans que les présidents, avec qui il s'était trouvé dans la congrégation, après l'arrivée du courrier, eussent daigné lui en dire un mot. De là, il ne tarda pas à passer à des plaintes non moins violentes sur la substance même du fait, qui lui tenait bien plus au cœur : disant qu'il lui paraissait bien injuste que le pape, par égard pour ses qualités, et de cardinal, et de prince, et d'homme qui a bien mérité de l'Eglise, n'eût pas daigné lui offrir une légation; qu'il l'aurait refusée, sans aucun doute, se trouvant assez honoré de l'offre qui lui en aurait été faite; que c'était là le sens caché de ce qu'il avait dit peu auparavant, savoir : qu'il ne pouvait faire connaître à Sa Sainteté, que dans vingt jours, le moyen qui s'était présenté à son esprit de terminer heureusement le concile en un mois; qu'aussitôt son retour d'Inspruck, il avait eu l'intention d'envoyer au souverain pontife, l'abbé Manne, pour lui en faire la proposition; mais qu'ensuite il avait jugé à propos d'attendre, voyant que plusieurs prélats et ambassadeurs lui auguraient la légation, et ne voulant pas donner lieu de dire que Manne eût été envoyé à cette fin.

5. Gualtieri, aussitôt qu'Antinori fut de retour, et lui eut fait la relation de ces discours, alla trouver le cardinal pour le calmer. Il lui dit que le pape s'était sans doute abstenu pour deux raisons, de lui conférer cette dignité : la première, pour ne point lui nuire auprès de la reine qui l'avait envoyé au concile, afin qu'il y assistât comme son ministre, et comme chef des Français, e[t] non comme représentant du pape; la seconde pour ne point se priver, lui et le siége apos[to]lique, d'un plus grand fruit qu'il espérai[t] recueillir de son zèle, tant qu'il conserve[]rait cette autorité et cette confiance qu'a[]vaient en lui tous les siens et tous ceu[x] d'au delà des monts, mais qu'il aurai[t] bientôt perdue, s'il fût devenu le ministr[e] du pape. Mais le cardinal ne se paya poin[t] de ces excuses : il continua de se plaindr[e] avec cette chaleur et cette persistance qu'on[t] coutume d'employer les personnes habile[s] quand elles exagèrent la grandeur de l'of[]fense, non pour faire une vaine démonstra[]tion de mécontentement, mais pour obten[ir] satisfaction. C'est ce qui fit soupçonner [à] Gualtieri que, désireux des seconds honneu[rs] à défaut des premiers, du moment que l'élec[]tion de Morone, plus ancien que lui dans [le] cardinalat, lui rendait impossible le premi[er] rang, il aspirait alors à celui de Seripandi dont la mort, arrivée ces jours mêmes, f[ut] pour le concile un nouveau sujet de deu[il].

6. Le cardinal Seripandi avait été pris d'u[n] accès de fièvre durant la congrégation q[ui] s'était tenue le 8 mars (1); bientôt les autr[es] commencèrent à craindre, et lui à douter q[ue] son jour ne fût proche. C'est pourquoi il [ne] tarda point, et il n'attendit pas une seu[le] heure pour faire, d'une manière plus pr[o]chaine, cette préparation à la mort, qu['il] n'avait cessé de faire de loin, pendant tout [le] cours de sa très-sainte vie. Il reçut l'euch[a]ristie (2), non point déshabillé et dans son l[it] comme le lui conseillaient fortement ce[ux] qui s'intéressaient le plus à sa santé, m[ais] vêtu et à genoux, disant qu'il voulait rem[]plir ce dernier devoir de la manière la pl[us] décente. Les sentiments d'une vive tendres[se] et d'une dévotion encore plus touchan[te] présidèrent aux derniers adieux qu'il fi[t à] ses collègues, aux Pères et aux gens de [sa] maison. Il ne fit qu'accroître ces deux se[n]timents par les efforts mêmes qu'il fit p[our] réprimer le premier dans les assistants, l[ors]que voyant pleurer plusieurs des principa[ux] prélats qui lui étaient fortement attachés, [il] leur dit ces paroles de l'Apôtre : *Quare co[n]tristamini quasi in vobis non sit spes?* Po[ur]quoi vous attristez-vous comme s'il n'y a[vait] point en vous d'espérance? et que, continu[ant] sur ce texte, il leur fit en latin le discour[s le] plus beau et le plus touchant; car beaucou[p de] copies s'en étant répandues, il fut tro[uvé] assez solide pour supporter le jugement [des] yeux, et pour résister à l'examen le plus [...]

(1) Chiffre de Gualtieri au cardinal Borromée, 14 et 17 mars 1563.

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, [du] même [] au 17 mars, et de Gualtieri et Visconti, même [].

(2) Relation déjà mentionnée de l'ambassa[deur] vénitien et lettre de l'évêque de Trévise sur la ma[] de l'archevêque de Zara, au cardinal Cornaro, [] mars 1563.

profondi : ou parce que l'homme est toujours plus éloquent quand il est plus profondément pénétré de ce qu'il dit, ou parce que les discours touchants sont comme le feu qui, non-seulement brûle, mais encore luit davantage, quand il est naturel, que quand il est artificiel. Ayant eu vent des soupçons que quelques-uns semblaient élever sur la sincérité de sa foi, peut-être à cause des opinions particulières qu'il avait soutenues précédemment dans le concile, sous Paul III, sur la matière du péché originel et de la justification, il fit venir auprès de lui plusieurs des principaux théologiens, et, après avoir récité en leur présence, les uns après les autres, tous les articles de notre foi, il jura, par le Dieu qui devait bientôt le juger, qu'il les avait toujours crus avec une pleine et entière certitude.

7. A la vue du danger où il tomba après la perte encore si récente qu'on venait de faire du cardinal de Mantoue, il est incroyable combien le concile fut rempli de douleur et d'épouvante, se voyant pour ainsi dire en butte à la colère du ciel. Et afin que cette seconde perte, si elle n'était pas l'œuvre de la volonté divine, ne fût point attribuée, comme la première, au défaut de l'art humain, il fut traité, dans tout le cours de sa maladie, avec toute la sollicitude possible, par Simon Pasca, Génois, évêque de Sarzana (1), homme éminent en différentes sciences, et d'une rare habileté dans l'art médical. Sa réputation était telle que, peu de jours auparavant (2), Visconti, rappelant au cardinal Borromée, d'après l'exemple du cardinal de Mantoue, les maux que produit l'inhabileté des médecins, lui avait conseillé d'appeler Pasca à Rome sous quelque autre prétexte, afin qu'il veillât à la santé du pape déjà chancelante. Pour compléter cette notice, je dois ajouter qu'avant d'être évêque, Pasca avait été nommé ambassadeur de sa république auprès du roi Philippe, et qu'après la conclusion du concile, il fut élevé à un plus haut rang. Mais tous les soins de Pasca et de plusieurs autres médecins très-habiles ne purent empêcher, qu'après une alternative de craintes graves et de légères espérances, cet excellent homme ne succombât, le 17 mars, âgé de soixante et dix ans.

8. Il était né à Naples, d'un sang noble. Il avait porté pendant cinquante-six ans l'habit des religieux Augustins, qu'il avait pris sous le généralat d'Egidius de Viterbe, qui fut aussi lui-même un cardinal très-lettré. Egidius distingua de suite l'excellent naturel du jeune homme et s'appliqua à le cultiver pour lui faire porter son fruit. Seripandi, ayant le don de la parole aussi bien que celui du génie, devint aussi éloquent que savant. Il fut élu, par le pape Paul III, pour vicaire général de son ordre, et ensuite par l'ordre même, pour supérieur général. Il fut envoyé pour les affaires de sa patrie à l'empereur Charles-Quint, qui, sans autre recommandation que son mérite, le nomma et le porta malgré lui à l'archevêché de Salerne. Enfin le pape Pie IV lui donna le chapeau plutôt pour exercer ses talents que pour les récompenser, voulant qu'il travaillât en qualité de légat à l'heureuse conclusion du concile à qui il avait, dans les commencements, sous Paul III, apporté le tribut et l'appui de ses grandes lumières en qualité de général de son ordre. Notre histoire est pleine, en plusieurs endroits, de ce qu'il fit à Trente dans ces deux états, par son savoir, par sa prudence, par son zèle et par son exemple. On pourrait croire qu'il fut maltraité par la fortune, puisqu'elle lui refusa de voir terminer cet édifice dont il avait été l'un des principaux architectes, si l'on ne se rappelait que la fortune c'est Dieu même; et qu'à l'égard des âmes vertueuses, le plaisir qu'elles goûtaient sur la terre d'être témoins des progrès de la religion, s'augmente, loin de cesser, quand il les leur fait voir du haut des cieux.

(1) Voyez Ciaccone et Ughello *dans l'Italie sacrée* à l'Eglise de Sarzana au § *Évêque*.

(2) 4 mars 1563.

CHAPITRE VIII.

Bruit des armes à Trente entre plusieurs nations, calmé à grand'peine. — Lettres de l'Empereur aux présidents et au pape, et ses quatre demandes. — Autre lettre secrète du même au même, et réponse du pape à ces différentes lettres.

1. Un peu avant que le cardinal Seripandi n'eût rendu le dernier soupir, il arriva que, pour mettre le comble à l'anxiété que causait aux légats la mort ou le danger imminent des deux premiers et des plus accrédités d'entre eux, aux contestations des gens de robe vinrent se joindre celles des gens d'épée. Le 8 mars (1) il s'éleva entre les serviteurs de deux évêques, l'un français, l'autre espagnol, une dispute dans laquelle un des Français reçut un coup mortel. Le bruit courut, soit qu'il en fût ainsi, soit que la renommée eût voulu, selon la coutume, opposer sa faveur à celle de sa fortune, que les Espagnols s'étaient rendus coupables d'une violence atroce, en se jetant plusieurs ensemble sur le Français : c'est pourquoi quelques Italiens se mirent en devoir de le secourir ou de le venger. Les Espagnols, irrités contre la nation italienne, commencèrent dès lors à outrager tous les Italiens qu'ils rencontrèrent au dépourvu. De là des rixes fréquentes, et chaque nouveau conflit ne faisait que nourrir la haine et la colère, bien loin de l'apaiser; on en vint à un tel point que les prélats n'osaient plus envoyer leurs serviteurs hors de chez eux, et qu'à peine osaient-ils sortir eux-mêmes, ou pour la messe, ou pour les congrégations, craignant toujours quelque nouveau bruit. Ces deux mots, souvent proférés au milieu des rues, *Italie*, *Espagne*, faisaient, sur les esprits de cette foule légère et inconsidérée, l'effet d'un

(1) Voyez deux lettres des légats au cardinal Borromée, 15 mars 1563, et le journal du 8 mars, dont le récit diffère néanmoins sur quelques points de celui des légats.

cri de guerre, et devenaient le signal du combat, comme si chacun eût été obligé de soutenir, en prenant part à la querelle, l'honneur de sa nation. Les légats interrompirent pendant quelques jours les réunions ; et cependant ils mandèrent auprès d'eux les principaux évêques des nations pour trouver quelque moyen de rétablir la concorde. Mais on ne put rien obtenir, et le 12 mars il s'éleva un débat si considérable, qu'il ressemblait plutôt à une bataille qu'à un simple conflit : il resta même sur place plusieurs tués ou blessés. Les légats, dans un si horrible tumulte, eurent recours non-seulement au gouverneur de Trente, Darius Poggiolini d'Imola (1), mais encore au commandant impérial, qui avait la garde de la cité. Ce dernier fit aussitôt sonner le tocsin et rassembla sur la place un bon nombre de soldats qui réprimèrent pour cette fois le mouvement. Mais quand la crainte fut passée, le tumulte ne tarda pas à recommencer. C'est pourquoi les présidents dépêchèrent un courrier au cardinal Madrucci qui, en attendant la diète, séjournait à Brixen, non loin d'Inspruck, et à Nicolas, son père, qui demeurait à la porte de Trente, pour qu'ils vinssent mettre un frein au désordre et rétablir le calme. Mais la réponse du cardinal se faisant attendre, et son père se trouvant infirme et par conséquent incapable de faire le voyage ; d'un autre côté, le corps de milice ordinaire étant devenu tout à fait insuffisant pour contenir les mutins, on ne vit plus d'autre expédient que de les désarmer. Mais cet expédient ne put pas d'abord être mis à exécution. En premier lieu, le cardinal de Lorraine, ayant tout lieu de craindre que ses ennemis n'eussent le dessein d'attenter à ses jours, voulait que sa famille fût armée. Les légats lui offrirent une garde de hallebardiers publics ; mais il ne crut pas devoir s'en contenter. Or ce que le cardinal demandait par une juste susceptibilité de sauver sa vie, les autres le demandaient par une fausse susceptibilité de maintenir leurs prérogatives. Le seigneur de Lansac prétendait qu'il était de son honneur, dans le poste qu'il occupait, de maintenir ce privilége sans aucune limitation de nombre et sans s'astreindre à donner par écrit le nom de ses gens qu'on réclamait, afin de pouvoir distinguer ses vrais serviteurs des faux. De leur côté, les Espagnols ne consentaient point à désarmer. Quel parti prendre? On n'en voyait aucun, et il y avait déjà six jours que les congrégations se trouvaient suspendues. Enfin les légats mandèrent tous les ambassadeurs à la fois ; ils leur remontrèrent que s'ils voulaient un concile à Trente, il fallait qu'ils y voulussent aussi la paix. Ils leur firent comprendre que quand les esprits sont échauffés, il n'y a pas moyen d'avoir la paix, à moins qu'on ne leur ôte des mains l'instrument de la guerre, c'est-à-dire les

(1) Cela se voit d'après divers instruments authentiques qui sont entre les mains de l'auteur et qui établissent que plus tard les légats eux-mêmes donnèrent aussi à Poggiolini la juridiction pour la partie qui les concernait.

armes ; que ce n'était donc pas le temps de soutenir opiniâtrement des priviléges qui, en d'autres circonstances, auraient servi à faire de la pompe, mais qui, maintenant, ne servaient qu'à faire verser du sang. Et parce que l'attachement opiniâtre à des choses vaines ne dure qu'autant qu'on ne s'aperçoit pas qu'elles nuisent aux solides, les ambassadeurs, qui étaient tous bien éloignés de désirer que le concile fût obligé de se dissoudre, convinrent de ceci : qu'en raison de leur dignité, il serait permis à eux et à un nombre déterminé de leurs serviteurs de porter des armes, mais qu'ils donneraient au magistrat le nom et le signalement de leurs gens, de telle sorte qu'on ne pût s'y méprendre ; que la même chose serait permise au cardinal de Lorraine, sans aucune limitation de nombre à raison des circonstances particulières où il se trouvait, mais qu'il donnerait aussi la note de son monde ; enfin qu'il serait interdit à tout autre de faire porter des armes à ses gens. Les légats, sachant qu'en tout règlement où le point d'honneur se trouve engagé, l'exemple des chefs est plus fort que toutes les défenses, commencèrent à mettre la loi à exécution dans leur propre maison. Par ce moyen le tumulte cessa, et dès le lendemain, 16, on recommença à s'assembler. Ce qui contribua encore beaucoup dans la suite au maintien de la tranquillité publique, ce fut un édit impérial portant que quiconque serait trouvé à se battre serait chassé de la ville.

2. On ne cessait point de négocier pendant qu'on avait cessé de réunir les congrégations. Drascowitz était revenu de la cour de l'empereur (1), et il avait rapporté aux légats une lettre de Ferdinand en date du 3 mars et la copie d'une autre adressée au pape. L'ambassadeur les conjura instamment d'employer leurs bons offices auprès de Sa Sainteté par rapport aux demandes qu'elle contenait. Les légats s'attendaient qu'il sortirait du colloque d'Inspruck et de tant de conseils de ministres et de théologiens, quelque chose de plus grand et peut-être de plus formidable. Mais Drascowitz n'ajouta rien de vive voix à ce qu'exprimaient les lettres et celles-ci ne contenaient, avec quelques plaintes générales, rien autre chose que quatre chefs particuliers. On se plaignait que le concile ne procédât pas avec l'ordre espéré par les princes et nécessaire aux chrétiens ; que depuis plusieurs mois il n'eût pas célébré une seule session ; et qu'au lieu de travailler à la réconciliation des dissidents, on voyait de la discorde et des dissensions parmi les Pères eux-mêmes, au grand scandale des fidèles, à quoi l'Empereur priait Sa Sainteté de porter remède.

Le premier des quatre chefs particuliers mettait en avant que le bruit courait que l'on songeait à dissoudre ou à suspendre le concile ; que c'étaient peut-être les troubles survenus qui avaient porté le pape à pren[dre]

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 9 mars 1563.

cette détermination. Mais l'Empereur lui déclarait, en fils respectueux et dévoué, qu'il n'était pas du tout de cet avis ; que cette mesure serait pour plusieurs un sujet de désespoir, pour plusieurs un sujet de blâme et de mépris, pour presque tous un sujet de scandale, parce qu'on ne manquerait pas de l'attribuer au désir d'éviter la réforme projetée ; qu'il pourrait en résulter cet inconvénient, que les peuples, se voyant comme en un naufrage, recourraient, comme à une planche de salut, aux synodes nationaux, réputés si nuisibles à la religion par Sa Sainteté, et au contraire demandés avec instance par tant de provinces.

Le second chef contenait une vive réclamation pour qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, et qu'il fût permis aux ambassadeurs et aux évêques de proposer ce qu'ils jugeraient à propos pour maintenir la religion et l'obéissance due à Sa Sainteté et pour l'utilité particulière de chaque royaume; qu'il n'y eût pas moins de liberté pour dire son sentiment ; qu'on s'arrangeât de manière à ce qu'on pût délibérer sans recourir ailleurs, voulant dire à Rome ; que tels étaient les exemples que nous avaient laissés les anciens, et que dans un temps où les esprits parmi les chrétiens étaient si ulcérés et si agités, il fallait bien se donner de garde de les émouvoir en introduisant des nouveautés.

3. Le troisième renfermait l'expression d'un zèle ardent pour la réforme. Ferdinand suppliait le pape, dans les termes les plus respectueux, de vouloir bien demeurer convaincu qu'il ne disait point cela dans le dessein de rien ôter à la sagesse ou à la loyauté de Sa Sainteté, ou de déroger à sa prééminence et à son autorité, pour lesquelles il était prêt à exposer ses royaumes et sa vie ; mais seulement parce que ayant entendu la relation de certaines choses qui auraient pu aliéner les esprits du saint-siége apostolique, il avait cru de son devoir de les lui déclarer, comme étant son fils aîné et le protecteur de l'Église, afin qu'il y pourvût selon sa prudence, après avoir invoqué le secours divin : qu'il lui offrait d'y coopérer de tout son pouvoir.

Il exposait en dernier lieu qu'ayant lu, dans l'histoire des temps passés, que la présence du pape et des empereurs avait souvent été très-profitable aux conciles, il était prêt à supporter toutes les incommodités et à abandonner toute autre affaire pour une œuvre si sainte, et il exhortait Sa Sainteté à faire de même.

Enfin il suppliait le pape de vouloir bien lui répondre promptement.

L'Empereur avait parlé, dans cette lettre, de la réformation en des termes si généraux, que les légats en furent tout étonnés. Mais ceci venait de ce qu'il avait écrit au pape, dans le même temps, une lettre particulière qu'il avait tenue secrète et qui ne leur avait point été communiquée. Il avait jugé cette forme plus convenable sur un pareil sujet. Pour ne point fatiguer la mémoire du lecteur, nous allons d'abord exposer la teneur de la réponse publique à la lettre publique que nous venons de rapporter ; ensuite nous donnerons sans interruption le sommaire de la lettre et de la réponse secrète.

Dans la réponse à la lettre publique (1), le pape commençait par les éloges accoutumés sur la piété de l'Empereur et par des paroles de blâme sur les dissensions des Pères.

Sur le premier chef, il tombait d'accord que toute suspension du concile serait très-nuisible, mais il affirmait qu'il n'y avait jamais pensé, qu'au contraire il avait résisté à cet égard aux instances de quelques grands princes.

4. Quant au second, le pape assurait qu'il voulait que le concile fût libre, surtout pour donner ses avis : que si la faculté de proposer avait été réservée aux présidents, selon l'usage des assemblées bien ordonnées, le concile lui-même y avait consenti d'une voix unanime, excepté un ou deux ; mais que la volonté de Sa Sainteté était que les légats satisfissent aux requêtes des ambassadeurs et principalement de ceux de l'Empereur, et que s'ils y avaient marqué, elle y aurait mis bon ordre. Il finissait ce point en se plaignant vivement des dissentiments auxquels s'étaient arrêtés les Pères sur des matières non proposées par les présidents et non contestées par les luthériens.

Venant au troisième, il protestait de son zèle pour la réformation, donnant pour preuve qu'il avait déjà commencé à Rome à l'exécuter sans avoir aucun égard à ses propres intérêts.

Enfin il répondit au quatrième chef : que la ville de Trente était trop petite et offrait trop peu de ressources pour contenir deux si grandes cours ; qu'elle était trop voisine des Grisons, des Suisses et des pays occupés par les protestants pour qu'ils pussent y demeurer l'un et l'autre en toute sûreté, et que la mémoire était encore toute fraîche de la fuite d'Inspruck de l'invincible Charles-Quint ; qu'il ne pouvait pas d'ailleurs s'éloigner beaucoup de Rome sans crainte de quelque tumulte causé par la terreur de l'armée ottomane ; et qu'enfin sa venue à Trente ferait un mauvais effet et paraîtrait avoir pour objet d'opprimer la liberté du concile. Le pape offrait bien d'aller couronner l'Empereur à Bologne, disant que peut-être le concile s'y rendrait alors de lui-même, et que le saint-père établirait la réforme, presque entièrement selon les vues de Sa Majesté. Il s'en remettait pour tout le reste à ce qui lui serait exposé de vive voix plus amplement par le nouveau légat Morone; tel fut le contenu des deux lettres publiques : venons aux deux secrètes.

5. L'Empereur commençait la sienne par remettre devant l'esprit du pape la fragilité de la vie humaine, et par lui faire entendre qu'il ne fallait point perdre de temps pour achever la réformation avant qu'un grand

(1) 18 mars 1563.

malheur ne vînt mettre fin à cette œuvre : d'autant plus qu'on avait déjà trop tardé à convoquer le concile.

Il lui semblait qu'on devrait d'abord penser à prendre des mesures pour que l'élection des souverains pontifes se fît d'une manière parfaitement sainte et régulière, et surtout sans aucune ombre de simonie, vu que de la saine constitution du chef dépend celle des membres.

Après cela il se plaignait, avec un peu moins de réserve que dans la lettre publique, qu'on s'occupât tant à Rome de délibérer ; que les matières y fussent traitées dans la congrégation du pape avant qu'elle ne le fussent à Trente dans la congrégation du concile; qu'ainsi il semblait qu'il y eût deux conciles ; qu'il vaudrait mieux, au contraire, que le pape prît conseil du concile général que de sa congrégation particulière, et qu'il établît désormais, avec l'approbation des Pères, les règlements relatifs au conclave et à la réformation de la cour romaine.

Il démontrait ensuite le besoin extrême de la résidence épiscopale. Quant à la question, alors débattue, si la résidence était ou non de droit divin, il était fondé, disait-il, à soupçonner que beaucoup d'évêques se rangeaient du côté qui leur paraissait le plus du goût de Sa Sainteté. Il distinguait en outre trois espèces d'évêques : les uns aspirant au chapeau, les autres pauvres, d'autres enfin dotés de riches églises dont ils demeuraient contents. On ne devait pas douter, continuait-il, que les derniers ne dussent donner franchement et sincèrement leur avis : mais il y avait tout lieu de soupçonner que les premiers et les seconds ne devaient pas tenir beaucoup à la résidence. En un mot il priait Sa Sainteté, si elle pensait pouvoir le faire selon Dieu, de laisser porter cette définition ; et bien qu'il ne refusât point au pape le pouvoir de dispenser de la résidence, il le suppliait néanmoins pour le bien général de n'en point user.

A Dieu ne plaise, ajoutait-il, qu'il lui vînt à l'esprit de disputer au pape le pouvoir qui lui avait été conféré par Jésus-Christ, en vertu duquel il était, après le même Jésus-Christ, le chef de l'Eglise sur la terre. Il savait certainement que le pape devait défendre l'autorité pontificale, et il lui renouvelait l'offre de l'appuyer de tout son pouvoir, mais il ne fallait pas oublier qu'il devait la défendre de telle sorte que l'on vît qu'il ne cherchait en cela rien autre chose que la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi et le bien de l'Eglise.

6. Si cette lettre était toute remplie de termes un peu libres et expressifs, on avait eu soin de les adoucir en les entremêlant de paroles d'excuses, de respect et de soumission : c'est par là qu'elle commençait, et c'est par là qu'elle finissait. On avait eu surtout la précaution de ne toucher en rien, ni à la personne ni à l'autorité du souverain pontife : tout au contraire, l'Empereur discourait de l'une et de l'autre avec les plus grands égards.

Il disait qu'il avait séparé la présente lettre de l'autre parce qu'il savait que cette dernière passerait en plusieurs mains, que s'il ne l'avait pas écrite de sa main pour ne point fatiguer les yeux du pape par la forme peu regulière de son écriture, il l'avait fait écrire par un serviteur très-fidèle, dont il employait la plume dans les affaires les plus secrètes, et qu'il priait Sa Sainteté de lui répondre par un pareil secrétaire. A la fin il avait ajouté de sa propre main quelques lignes qui contenaient la vive expression de son amour et de son obéissance, avec une nouvelle invitation de se rendre à Trente.

7. Voici le sens de la réponse du souverain pontife : que Sa Majesté avait bien raison de l'avertir qu'il pensât à la proximité du passage de cette vie à l'éternité ; qu'il ne perdait point de vue cette pensée, et que sa principale occupation, pour se préparer à ce terrible voyage, était de s'appliquer avec un zèle infatigable à la réformation de l'Eglise, qui lui avait été confiée par Jésus-Christ; que Sa Majesté ne se trompait pas quand elle assurait que de la régularité et de la sincérité avec lesquelles se ferait l'élection du souverain pontife, il devait résulter un bien inappréciable pour toute la chrétienté ; mais que les conciles et les papes précédents avaient fait des lois si saintes et si sages sur cet objet, qu'il ne paraissait pas qu'on pût rien y ajouter ; que néanmoins, pour couper jusqu'à la racine des moindres abus, il venai de promulguer une nouvelle bulle dont i lui envoyait copie ; qu'il l'aurait volontier communiquée au concile avant de l'établi pour ne la publier ensuite qu'avec son ap probation, mais qu'il avait été retenu pa l'expérience des discordes passées, pré voyant qu'on n'y serait jamais venu à bout d rien conclure sur une affaire si importante si étendue et si digne de réflexion ; en sort que la remettre au concile, c'eût été, non pa la faire examiner, mais la faire échouer ; qu cette même réponse s'appliquait égalemen aux autres points de réformation de la cou romaine sur lesquels il ne réglait rien d'ai leurs que d'après l'avis de beaucoup d'hon mes éminents ; que si maintenant le conci voulait donner son approbation solennelle la bulle précitée, il en serait très-flatté ; qu ne pensait point à élire de nouveaux card naux, mais que, supposé qu'il en eût l'inte tion, il aurait soin de choisir des hommes q réunissent les qualités que Sa Majesté d mandait en eux ; et que le cardinal Moro raisonnerait plus au long avec lui sur ce matière ; qu'il était à désirer que la mê chose s'observât à proportion pour les év ques, mais que le concile y avait déjà pour par son décret, dont il ne manquerait pas procurer l'accomplissement, en prépos aux églises des hommes de mérite, en fais une enquête exacte de leur vie passée et leurs mœurs, et en tenant la main à ce les procès d'information accoutumés se sent avec plus de rigueur.

En ce qui tient à la résidence, le pape p testait qu'il voudrait de tout son cœur le concile eût décidé, et qu'il était bien

solu d'approuver ses décisions ; mais que jusqu'alors on n'avait fait que disputer sans rien conclure à cause de la diversité des avis ; que soit que la résidence fût déclarée de droit divin, soit qu'elle fût déclarée seulement de droit humain, son intention était de la faire observer inviolablement par tous et même par ceux des cardinaux à qui l'administration des églises avait été confiée, parce qu'il en voyait la nécessité, principalement en ce temps où l'hérésie répandait son venin dans toutes les provinces et où le troupeau de Jésus-Christ réclamait la présence de ses pasteurs.

Il assura qu'il voulait une pleine et entière liberté dans le concile, qu'il n'avait jamais défendu d'y rien conclure sans avoir entendu son jugement ; que néanmoins il était arrivé quelquefois que les légats, dans certains cas difficiles, avaient demandé son conseil qu'il n'avait pu ni dû leur refuser, qu'il n'y avait rien en cela de contraire à la liberté du concile ; qu'il n'y aurait même rien d'inconvenant ni d'extraordinaire à ce que le concile lui-même demandât son avis au siége apostolique, comme à la première chaire de l'Église et au centre de la vérité ; que le concile et le pape, son chef, en s'unissant l'un à l'autre, ne ressemblent pas plus à deux conciles, que la tête et les membres qui lui sont unis et subordonnés dans le corps humain ne ressemblent à deux corps ; que par la même raison il n'y avait aucun inconvénient à ce que le pape, consulté par ses légats, consultât, à son tour, des cardinaux doctes et prudents avant de donner ses conseils, vu surtout qu'il ne prétendait point que le concile fût forcé à les suivre.

Il le remerciait de ses bonnes intentions et de ses offres pour le soutien de l'autorité pontificale, et il approuvait de tout son cœur ce que Sa Majesté ajoutait, selon sa grande piété, qu'on ne devait songer à maintenir et à conserver cette autorité que pour la gloire de Dieu et le bien de la religion.

Quant à l'invitation de se rendre à Trente, il répétait succinctement ce qui avait été dit plus longuement dans l'autre bref.

8. Il est vrai que ces deux lettres du pape à l'Empereur, dont nous venons de donner l'abrégé, et dont on trouve la copie dans les registres du palais, furent seulement préparées et non envoyées. On pensa que cette matière si abondante et si crue avait besoin d'être amollie et apprêtée petit à petit par la chaleur vitale de la parole, pour qu'elle devînt plus facile à digérer. C'est pourquoi, au lieu de ces deux lettres, le pape récrivit à l'Empereur un bref très-court, où, après l'avoir remercié de son dévouement envers lui et envers le siége apostolique, de son zèle pour le bien de la chrétienté, des conseils qu'il lui donnait pour opérer la réformation, et enfin de sa discrétion à ne point accueillir de faux bruits ; il lui disait que le cardinal Morone, qui jouissait de leur confiance réciproque et qui venait d'être nommé légat à Trente, irait d'abord, en cette même qualité de légat, auprès de Sa Majesté, et lui porterait de vive voix la réponse à ses quatre articles ; que Sa Sainteté espérait que cette réponse serait agréée par l'Empereur ; qu'en attendant, Sa Majesté pouvait demeurer bien convaincue que le pape ne voulait ni la suspension, ni la dissolution d'un concile qu'on avait eu tant de peine à assembler et à maintenir avec le secours de tant de princes ; mais qu'il tenait à ce qu'il fût honorablement et heureusement terminé, après avoir opéré la réforme des mœurs et continué de rendre à la chrétienté tous les services qu'on en attendait.

9. Soave ne fut pas sans savoir que les réponses qui précèdent furent seulement conçues et non mises au jour. Je ne lui ferai pas grand reproche jusque-là. Mais en racontant le contenu et de ces réponses et des lettres qui y avaient donné lieu, il fait voir qu'il n'en est arrivé jusqu'à lui qu'une ombre confuse et qu'il n'en a aperçu que les plus gros traits, sur lesquels il se sera mis ensuite à broder témérairement et à répandre les couleurs qui lui auront paru vraisemblables. En effet, non-seulement il ne fait aucune distinction des lettres publiques et des lettres secrètes, mais il ne rapporte presque rien de leur vrai et principal contenu ; tandis qu'au contraire il se met à rêver que l'Empereur aurait molesté le pape en soulevant cette question : si son consentement et celui des autres princes n'était pas nécessaire pour la convocation ou la dissolution ou la suspension du concile, et que le pape aurait répondu par de longs raisonnements pour établir sa puissance absolue. Quand Soave raconte de telles choses, non-seulement il s'éloigne du vrai, chose qui lui importait peu, mais il n'a pas même l'adresse de le feindre et le talent de faire son métier ; car ce qu'il dit ne convient ni aux circonstances ni à la personne de Ferdinand. Il fait encore dire à l'Empereur, contre Rome, beaucoup d'autres choses outrageantes que ce prince sage et modeste n'était certainement pas capable d'écrire au pape. Il n'y a pas plus de vérité dans les longues plaintes qu'il met dans la bouche du pape, en rapportant sa réponse contre ceux qui tramaient dans le concile le renversement de l'autorité donnée par Jésus-Christ au saint-siége apostolique sur l'Église universelle, et dans ces paroles mordantes qu'il lui fait prononcer : qu'il n'était pas moins nécessaire de réformer les cours des autres princes ; et que Sa Majesté, qui avait énuméré beaucoup de désordres, avait néanmoins oublié le plus grand, celui qui était la source de tous les autres, savoir : que ceux qui devaient recevoir la loi des conciles voulussent la leur donner. Il est bien certain que dans ces lettres, toutes remplies de bienveillance et de politesse, on ne mit pas un seul grain de cet aloës qui ne pousse que dans les jardins de Soave : quoique je devrais plutôt l'appeler coloquinte qu'aloës, puisque l'amertume de l'un a une vertu conservatrice et que celle de l'autre empoisonne.

10. Pour achever de faire connaître les sentiments de l'Empereur, j'ajouterai, à ce

qu'il avait marqué par ses lettres, ce que le nonce Delfini (1) rapporte dans celle qu'il écrivit dans le même temps, savoir : que Seldius, juriste éminent et grand chancelier impérial, s'était efforcé de lui persuader qu'on devrait mettre de côté ces paroles : *L'Eglise universelle*, pour ne point engager des disputes fâcheuses et pour ne point exposer l'Empereur et les autres princes à faire sur cela la déclaration de leurs sentiments; et que, depuis, Ferdinand avait parlé dans le même sens au nonce lui-même (2). Ainsi l'on commençait à s'apercevoir que le moyen de tomber d'accord, sur les disputes théologiques de Trente, était non dans des paroles, mais dans le silence : car le silence, semblable à l'ombre, encore qu'il ne soit rien dans son être, est souvent très-profitable au bien-être d'autrui.

CHAPITRE IX.

Nouvelles instances des ambassadeurs impériaux et français auprès des légats, et leur réponse. — Voyage du cardinal de Lorraine à Venise. — Ses lettres au roi de France. — Voyage de Visconti pour traiter avec lui sur la venue du pape à Bologne et analyse de leurs entretiens. — Musotto devient secrétaire du cardinal de Lorraine et Olivo continue de remplir ses fonctions accoutumées dans le concile. — Conférence des impériaux dans la maison de Guerrero, sur l'usage du calice et sur l'autorité du pape. — Passage par Trente de la duchesse de Mantoue.

1. Outre les demandes précédentes de l'Empereur, ses ambassadeurs ne cessaient de presser (3) les légats de donner des collègues au secrétaire : car ceux d'au delà des monts avaient conçu des soupçons contre lui et parce qu'il était seul et parce qu'il était l'homme du pape. Mais les légats n'eurent pas de peine à se tirer de cette difficulté, en alléguant qu'il fallait attendre l'arrivée de leurs nouveaux collègues, et qu'il ne convenait pas de faire sans eux une si notable innovation.

La même excuse leur servit auprès des ambassadeurs français lorsqu'ils vinrent réclamer des réformes plus étendues (4). Ces derniers auraient même voulu que, pour s'occuper uniquement de la réformation, on mît de côté la discussion des dogmes, qui consommait, disaient-ils, bien du temps avec bien peu de profit. Mais les légats répondirent que tous n'étaient pas du même avis, et que l'Empereur les pressait avec instance de laisser discuter un article touchant le mariage et le célibat des prêtres.

(1) Voyez lettre de Visconti au cardinal Borromée, 9 mars 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 18 mars 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 15 mars 1563.

(4) Lettres des légats au cardinal Borromée, 18 et 22 mars 1563.

2. Mais cette dispute entre les théologiens dura peu (1). C'est pourquoi les légats ne songèrent plus qu'à se mettre en mesure de soumettre au jugement de l'assemblée, aussitôt que les députés auraient terminé leur travail, ce qu'ils auraient préparé sur les abus de l'ordre; et, en attendant, ils pressaient leurs nouveaux collègues de se rendre à leur poste. Le cardinal de Lorraine, comprenant que jusqu'à la venue de ces derniers il y aurait une espèce de férie, profita de ce temps de relâche pour faire une excursion à Padoue et à Venise. Peut-être n'était-ce qu'un voyage d'agrément, peut-être avait-il aussi un but d'utilité; car les grands peuvent toujours avoir et sont toujours censés avoir quelques affaires à traiter entre eux. Il emmena avec lui le plus grand nombre des théologiens et quelques-uns des principaux évêques de sa nation (2), et alla droit à Padoue pour se trouver au rendez-vous qu'il s'était donné dans le voisinage avec le duc Hercule de Ferrare, son parent, et aller de là passer les prochaines fêtes de Pâques à Venise. Avant son départ il écrivit au roi (3) une lettre succincte où il lui exposait que les théologiens avaient disputé entre eux sur le mariage avec beaucoup de science et une grande variété de sentiments; que les légats promettaient qu'on ne tarderait pas à entamer les chapitres de la réforme, mais qu'on ne pouvait pas espérer que le concile fît quelque chose jusqu'à l'arrivée des nouveaux légats substitués aux deux défunts, et jusqu'à ce qu'on eût vu, à Rome, les instructions que Louis d'Avila, nouvel ambassadeur du roi Philippe, y apportait de la part de la cour d'Espagne. Il lui envoya aussi une copie de la lettre publique de l'Empereur au pape, que Ferdinand lui avait communiquée. Lansac écrivit de son côté à la reine quelque chose de semblable; il lui disait, de plus, que les théologiens avaient pensé qu'en certain cas de grande utilité publique le pape pouvait accorder à un prêtre la dispense pour se marier; qu'ainsi elle pouvait espérer que Sa Sainteté accorderait cette dispense au cardinal de Bourbon, selon le désir de Sa Majesté, et que le cardinal de Lorraine en était bien satisfait. C'est qu'il s'agissait d'unir le cardinal de Bourbon à une fille du défunt duc de Guise (4) : ce qui n'aurait pas seulement cimenté l'union et accru les forces du parti catholique, mais encore comblé d'honneur et de puissance la famille de Lorraine, laquelle, étant étrangère et puissante en France, était exposée à l'envie la plus implacable; car on sait que cette passion, quand elle est dans le cœur d'un grand nombre d'hommes puissants, tient en quelque sorte dans un continuel blocus la grandeur de celui qui en est l'objet.

(1) Au 22 mars; voyez le journal et la lettre des légats en date de ce jour.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 25 mars 1563.

(3) Le 18 mars 1563.

(4) Chiffres de Gualtieri au cardinal Borromée, [illegible] mars 1563.

3. Gualtieri avait tout mis en œuvre pour détourner le cardinal de son voyage de Venise (1), lui représentant que l'on ne manquerait pas d'attribuer son absence au mécontentement qu'il avait manifesté contre le pape et contre les légats ; que ce serait montrer peu de bonne volonté et peu de confiance envers le concile, que de le mettre, par son départ et celui des siens, dans la nécessité de languir à Trente dans un repos stérile et honteux ; tandis que s'il restait, toutes les affaires pourraient être élaborées de telle sorte qu'à l'arrivée des nouveaux légats elles n'auraient plus qu'à recevoir leur dernière conclusion. Mais il fut immobile dans son dessein, alléguant divers prétextes, comme on en trouve toujours pour colorer ces sortes d'actions.

4. Le cardinal de Lorraine s'était entretenu plusieurs fois avec Gualtieri et Visconti du projet de la venue du pape à Bologne, ainsi que du couronnement de l'Empereur et de la translation du concile dans cette même ville. A peine était-il parti qu'il arrive à Trente des lettres du cardinal Borromée à ces deux prélats (2), par lesquelles ils étaient chargés d'entrer en négociation avec le cardinal sur ce projet. Pie IV l'avait goûté à un tel point qu'il s'était déterminé, comme nous l'avons dit, à le proposer lui-même à l'Empereur par l'entremise du légat Morone, dans sa réponse à l'invitation de se rendre à Trente. Le pape donna donc à Gualtieri, ainsi qu'à Visconti, la commission d'arranger cette affaire avec le cardinal, afin qu'il se chargeât de la conclure lui-même avec l'Empereur ; mais Gualtieri, qui connaissait de longue main le tempérament du Lorrain, prévit bien que de lui courir sur les talons ce serait le mettre en fuite. Il en avait eu la preuve dans cette affaire même, lorsque après le retour d'Inspruck du cardinal, s'étant mis à entamer la conversation avec lui sur cette matière, il l'avait trouvé beaucoup plus froid et beaucoup moins prononcé dans son opinion. C'est pourquoi du moment que le cardinal fut parti de Trente il ne voulut pas remuer le pied ni la plume pour cette affaire ; mais seulement il en dit quelques mots à l'archevêque de Sens qui était resté, présumant bien que celui-ci ne manquerait pas d'en écrire au cardinal. Gualtieri pensait que le meilleur moyen de tirer parti de Son Éminence serait de faire semblant que le pape ne se prêtait à ce projet que par condescendance pour lui, d'après ses conseils et sur sa demande, persuadé que le cardinal était un de ces hommes chez qui un désir commence à se refroidir dès qu'ils le voient enflammé dans autrui.

5. Visconti suivit une autre marche : il alla sur les pas du cardinal (3) d'après le conseil du légat Simonetta ; mais pour éviter les commentaires qu'on aurait pu faire sur son voyage, il répandit le bruit qu'il allait à Padoue voir un de ses neveux, étudiant en cette ville, qui était dangereusement malade : la chose était vraie, car il le trouva mort. Étant arrivé à Padoue le même jour que le cardinal, il alla aussitôt le visiter et lui présenter (1) une lettre du cardinal Borromée écrite dans les termes le plus honorables et les plus affectueux, contenant l'expression de ses regrets sur la mort du duc de Guise. Le pape avait fait l'éloge du défunt en plein consistoire pendant une demi-heure (2) et avait ordonné, en finissant, qu'il serait célébré en son honneur, en présence de tout le sacré collége, un service solennel, selon l'usage qui s'observe à l'égard des grands rois. On ne savait pas encore à Rome, à ce moment, la nouvelle perte que cette famille avait faite depuis dans la personne du grand prieur de France, autre frère du cardinal, perte que ce dernier avait supportée avec sa constance accoutumée. La lettre du cardinal Borromée et les paroles dont elle fut accompagnée par le porteur firent au cardinal de Lorraine un très-grand plaisir ; après avoir répondu à Visconti en peu de mots, il se hâta de le questionner sur la mission du cardinal Morone auprès de l'Empereur. Visconti, trouvant l'occasion favorable, ne voulut pas dissimuler plus longtemps le sujet de son voyage ; il lui rappela donc les paroles que lui-même, cardinal, lui avait dites par rapport à la venue du pape à Bologne, et les autres circonstances de ce projet. Il lui dit qu'il en avait fait part au cardinal Borromée, puis il s'arrêta pour donner à l'autre le temps de ratifier ce qu'on venait de lui rappeler : ce qu'il fit en demandant avec empressement ce que le pape en pensait. Après quoi Visconti, pour faire voir qu'il y allait franchement, lui montra la réponse même du cardinal Borromée et une autre du nonce Delfini, à qui il en avait pareillement écrit. Toutes deux contenaient l'approbation du projet et tendaient à réclamer les bons offices du cardinal auprès de l'Empereur pour en procurer l'exécution ; mais lui, considérant qu'il avait peut-être promis plus qu'il ne pouvait, ou par un effet de ce naturel que Gualtieri avait décrit, changea tout à coup de ton et de langage : il répondit qu'il fallait d'abord attendre que l'Empereur eût reçu la réponse du pape sur l'invitation d'aller à Trente, et que le nouvel ambassadeur d'Espagne à Rome eût porté les paroles dont il était chargé ; que les princes voulaient une pleine réformation et que malheureusement on n'avait obtenu jusqu'alors qu'un vain bruit de promesses éloignées ; qu'une telle réunion du pape, de l'Empereur et du concile à Bologne pourrait faire naître le soupçon de quelque ligue contre les hérétiques, et exciter ceux-ci à prendre les devants et à troubler

(1) Lettre et chiffre de Gualtieri au cardinal Borromée, 22 mars 1563.

(2) Elles sont datées des 4 et 7 mars. Voir aussi les réponses, 25 mars et 5 avril 1563.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 25 mars 1563.

(1) Lettre de Visconti écrite de Padoue au cardinal Borromée.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 1er mars 1563.

la chrétienté; qu'il n'était pas grandement tenté de s'entremettre pour cette affaire, puisque le pape montrait en lui si peu de confiance; qu'il n'avait jamais eu la pensée d'accepter le titre de légat, mais qu'il en aurait agréé l'offre comme un témoignage d'estime, et que le pape ne lui avait pas même fait cette offre; que quelques malveillants avaient pris à tâche de presser Sa Sainteté de faire l'élection, prévoyant que l'Empereur et d'autres grands ne manqueraient pas de le proposer; et que ces mêmes personnages n'avaient cessé depuis d'entretenir, par tous les moyens, dans l'esprit du pape les soupçons qu'ils lui avaient fait concevoir sur la sincérité de ses intentions.

6. Visconti répartit que la réponse du pape à l'Empereur et les conférences avec Avila ne leur apprendraient rien de nouveau touchant l'intention de Sa Sainteté, puisqu'elle leur était si clairement manifestée par la lettre du cardinal Borromée qu'il venait de lui montrer; que le désir sincère et efficace du pape pour consommer l'œuvre de la réformation apparaisssait assez d'après les réformes qu'il opérait journellement dans sa propre cour, et d'après la diligence avec laquelle il faisait exécuter ponctuellement les constitutions sévères qu'il ne cessait de porter; que si le concile avait moins avancé cette œuvre pour ce qui le concernait, cela venait de la méthode qu'on avait embrassée, de n'entamer les différentes matières de réformation qu'à mesure qu'on aurait traité du dogme correspondant; qu'en ce moment les légats s'occupaient activement de préparer plusieurs réformes très-importantes qui se rattachaient au sacrement de l'ordre; qu'on ne devait point perdre de vue cette parole si sage du cardinal Torquemada au concile de Bâle: qu'il fallait détruire les mauvaises coutumes, mais non pas les bonnes; que la paix qui venait d'être conclue en France avec les huguenots, et dont nous parlerons bientôt, faisait bien voir qu'on ne songeait pas à faire une ligue contre les hérétiques; enfin que la nomination des nouveaux légats avait suivi de si près la mort du cardinal de Mantoue, que personne n'avait eu le loisir d'agir auprès du pape pour lui rendre un mauvais service.

7. Tous ces raisonnements ne firent aucun effet sur l'esprit du cardinal. Visconti en acquit peu après une pleine et entière certitude de la bouche de Musotto qui l'avait précédé à Padoue où, les légats l'avaient envoyé porter au cardinal un bref de condoléance que le pape lui avait adressé (1). Le cardinal avait raconté tout cet entretien à Musotto. Ce dernier avait tellement gagné ses bonnes grâces, dans les différentes occasions qu'il avait eues de traiter avec lui pendant la vie du légat Seripandi, qu'aussitôt après la mort de cet ancien maître, le cardinal de Lorraine lui avait proposé de devenir d'abord son secrétaire à Trente et ensuite son agent à Rome après la clôture du concile (1). Musotto avait accepté cette offre, n'en ayant point été détourné par les légats, qui pouvaient facilement l'en empêcher, attendu qu'il était d'une famille noble de Bologne et par conséquent sujet du pape. Gualtieri eut donc raison de les taxer d'imprudence (2), pour n'avoir pas songé que les hommes aussi bien que les parchemins qui se trouvent dépositaires des plus grands secrets ne doivent point être mis à la disposition des étrangers. On n'est point dispensé de cette précaution pour avoir toujours vécu sans reproche, de manière à n'avoir point à rougir de la découverte de la vérité; parce que l'or même le plus pur n'est pas sans quelque mélange de l'élément terrestre d'où il a été tiré, et que d'ailleurs, il n'est pas toujours bon que tout le bien qu'on a fait soit mis au jour, de peur que d'autres ne prennent occasion de la découverte ou pour le détruire ou pour le mal interpréter. C'est pourquoi la nature, qui en savait plus que Socrate et qui était encore plus amoureuse que lui du bien public, non-seulement a formé le cœur de l'homme sans fenêtre, mais elle l'a entouré d'une barrière impénétrable. Espérer d'ailleurs qu'un particulier qui possède un petit trésor de secrets précieux ne s'en serve pas quelquefois pour avancer ses affaires auprès de son nouveau maître, c'est compter sur une vertu idéale ou du moins fort rare, c'est déjà beaucoup s'il se contente de mettre en circulation de la bonne monnaie et s'il n'en fabrique pas de la fausse, en forgeant des secrets à sa guise ou en leur donnant la tournure qu'il lui plaît. D'un autre côté, cette sorte de serviteurs n'offre pas plus de sûreté au nouveau maître, parce qu'ils conservent toujours un je ne sais quel attachement pour ceux à qui ils étaient liés précédemment, et que sinon par amour, du moins par jactance et pour se faire valoir, ils sont très-sujets à ne pas garder le secret avec eux. Je ne dis point cela pour faire entendre que Musotto ait mis aucune entrave aux affaires ou qu'il ait causé quelque désagrément soit au pape, soit à son maître: au contraire, j'aurai occasion de raconter qu'il contribua beaucoup à entretenir entre eux la bonne harmonie. Mais il ne suffit pas, pour justifier l'action, qu'il lui soit arrivé de tourner à bien.

8. On fit tout différemment à l'égard de Camille Olivo. Après la mort du cardinal de Mantoue, il fut, d'après le conseil de Visconti (3), conservé par les légats, et sous le bon plaisir du pape, dans tous les emplois qu'il exerçait du vivant de son maître; et après l'arrivée du cardinal Morone, les présidents lui assignèrent un traitement de quarante écus par mois, en récompense de ses travaux

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 29 mars 1563.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, mars 1563.

(2) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, mars 1563.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, mars; et à Ptolémée Gallio, 8 avril; trois lettres des légats au cardinal Borromée, 22 mars, 5 et avril.

au concile, en priant le pape de lui accorder d'autres gratifications pour ses mérites passés. Aussi donna-t-il toujours beaucoup de satisfaction aux présidents et au pape, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage. Soave a donc menti avec impudence quand il s'est avisé de dire qu'Olivo ayant été envoyé au pape par le cardinal de Mantoue, après les premières disputes sur la résidence, et les effets n'ayant point été ensuite conformes à ses promesses, on l'avait regardé d'un mauvais œil, et que, par suite, sous de faux prétextes qu'on imagina pour se venger, il avait été molesté par l'inquisition à Mantoue, lorsqu'il y fut retourné pour accompagner le corps de son défunt maître. Cette fable atteint véritablement le principal but de toutes les fables, qui est d'enfanter du merveilleux : car il y a lieu de s'étonner vraiment qu'un historien ait l'audace de débiter à dessein des mensonges aussi grossiers, ou au moins de laisser courir sa plume au hasard, puisqu'il est certain, d'une part, que ce ne fut point Olivo, mais Pendasio, qui fut envoyé à Rome par le cardinal de Mantoue, ainsi que nous l'avons fait voir; de l'autre, qu'à la mort du cardinal, Olivo resta à Trente, et enfin que le pape, loin de songer à exercer envers lui aucune vengeance, le combla de caresses, d'honneurs, de confiance et de récompenses. Je trouve, il est vrai, pour ne rien déguiser, qu'une seule fois Olivo, avant d'être rétabli dans les charges, fut noté par le cardinal Borromée, dans une lettre au légat Simonetta (1), comme un homme dangereux par sa causticité. Et c'est peut-être cette qualité qui aura été le lien de cette amitié que Soave se vante d'avoir entretenue avec Olivo : si toutefois on peut croire qu'il y ait jamais eu une amitié véritable entre ces deux, quand on voit dans l'un tant d'ignorance sur les événements les plus remarquables de la vie de l'autre : l'effet naturel de l'amitié étant de se communiquer, non pas certaines choses insignifiantes, mais des secrets.

9. Revenons à ce que fit Visconti à Padoue. Il y reçut la confirmation de ce qui lui avait été dit, à Trente, par l'ambassadeur de Savoie, à son retour d'Inspruck, où il était allé rendre ses devoirs à l'Empereur, et par l'évêque d'Orléans : savoir que Ferdinand se souciait fort peu de son couronnement, mais qu'il désirait plutôt celui de son fils, nouvellement élu roi des Romains. Il y en avait qui soupçonnaient que l'Empereur songeait à suivre l'exemple de son frère, et à renoncer à tous ses États, pour achever sa vie dans la retraite. Il semblait même qu'il devait éprouver pour cette résolution moins de répugnance que Charles Quint, à cause de sa fortune moins prospère, et plus d'inclination à cause de son naturel plus doux. Cependant le cardinal de Lorraine parlait de la volonté immuable des princes, pour exiger des réformes les plus sévères et les plus onéreuses au pape, d'un ton qui faisait bien voir, ou qu'il n'avait pas auprès d'eux toute cette autorité dont il se vantait auparavant, ou que les intentions qu'il avait manifestées pour la translation du concile à Bologne, n'étaient pas sincères, ou du moins n'étaient plus les mêmes. Car il est possible que les lettres qu'il avait reçues de France depuis son retour d'Inspruck l'eussent fait changer d'avis. C'est pourquoi, ne pouvant nier à Visconti les raisons qu'il avait données précédemment, pour apuyer fortement ce projet, il se rejetait, en les exagérant, sur les difficultés de l'exécution. Tel était l'état des choses avec les Français.

10. Du côté des Espagnols, on remarquait comme un mélange de souplesse et de dureté. Le roi avait écrit au comte de Lune (1) que le pape s'était plaint des évêques espagnols, et que bien qu'il eût lieu de croire que cela venait de ce que Sa Sainteté avait été mal informée, et non point de ce que les prélats auraient montré peu de dévouement envers le siége apostolique, néanmoins il invitait le comte à y prendre garde, et à faire en sorte que le pape n'eût pas lieu de se plaindre. Ces recommandations firent grand plaisir à l'évêque de Salamanque et à ceux qui, comme lui, s'étaient montrés plus obséquieux envers le pape; mais de la part de l'archevêque de Grenade, et de ceux qui partageaient ses sentiments (2), elles n'eurent pas d'autre résultat que de leur faire écrire au comte une longue lettre de justification, où ils avaient soin de se mettre à couvert sous le bouclier, spécieux et solide tout à la fois, de la conscience, devant laquelle toute autorité discrète ne manque pas de s'arrêter.

11. Les gens de l'Empereur, de leur côté, ne se montraient pas hostiles. Ils venaient même de donner des preuves de leurs dispositions favorables. Drascowitz ayant tenu une assemblée dans la maison de l'archevêque de Grenade, on craignait qu'il n'eût en vue de gagner les Espagnols sur l'article de la concession du calice (3) Mais son dessein était tout différent. Il commença par exposer que Commendon s'était plaint à l'Empereur de l'opposition des Français à déclarer la puissance du pape sur l'Eglise universelle, qu'il lui avait fait voir plusieurs passages des conciles et des saints Pères qui établissent cette autorité, et qu'il avait prié Sa Magesté de vouloir bien, en sa qualité d'avocat et de protecteur du saint-siége, lui prêter son assistance dans une cause si juste; que le nonce Delfini lui avait réitéré la même prière; que l'Empereur avait d'abord répondu qu'il n'était pas à propos d'envelopper le concile dans les difficultés de ces questions épineuses, mais qu'ensuite on lui avait fait observer que, tandis que le concile prenait à tâche d'établir la puissance des évêques, le pape

(1) 9 mars 1563.

(1) Voyez la lettre de Visconti au cardinal Borromée, 22 mars 1563; et les actes de l'évêque de Salamanque.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 25 mars 1568.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 18 et 25 mars 1563.

ne pouvait pas souffrir que la sienne fût passée sous silence, et qu'on eût l'air de céder à ceux à qui il plaisait de la contredire; qu'alors l'Empereur avait écrit à son ambassadeur d'en conférer avec les Espagnols, qui passaient pour n'être d'aucun parti, tandis que les Français étaient des adversaires déclarés, et de leur faire voir les témoignages que le pontife produisait en sa faveur. Guerrero répondit, au nom de tous les prélats espagnols, réunis dans sa maison, qu'il était inutile d'alléguer ces conciles à ceux qui admettaient les décisions du concile de Florence, et qu'il fallait plutôt s'en servir contre les Français. Après que l'assemblée fut dissoute, Barthélemy Sébastiani, évêque de Patti, l'un des Espagnols favorables à Rome, prit de là occasion d'engager Guerrero à écrire au pape, avec ses adhérents, une lettre où ils feraient la déclaration de leurs sentiments touchant sa suprême autorité (1), lui faisant entendre que ce serait le moyen d'effacer de l'esprit de Sa Sainteté les mauvaises impressions qu'elle pourrait avoir reçues d'ailleurs. Mais Guerrero répondit sur le ton d'un homme qui s'embarrasse peu de l'opinion qu'on a de lui, et qui dédaigne de s'étudier à capter la bienveillance d'autrui: que ce n'était pas nécessaire; que le pape verrait plus tard la relation des sentiments de chacun, tels qu'ils seraient proférés dans le concile, et qu'il n'en fallait pas davantage. Et il ajouta: *Qu'il nous donne le nôtre, et nous lui donnerons le sien.* Puis, il se répandit en plaintes sur ce qu'on disait que les évêques étaient à l'égard du pape, ce que sont des vicaires généraux à l'égard de leur évêque, en sorte que les uns et les autres seraient amovibles à la volonté du supérieur. Sebastiani répartit qu'on n'avait jamais tenu ce langage, mais qu'on prétendait seulement que le pape pouvait étendre sa juridiction sur les églises particulières sans blesser les

(1) Le système catholique de la hiérarchie épiscopale et de la suprématie du pape se trouve doctement exposé par le Père Christianopoli dans son ouvrage de *la Nullité des absolutions dans les cas réservés*, chap. II, § 3, art. 5. Il y est observé que Jésus-Christ, voulant dans sa sagesse infinie que son Eglise fût universelle et une tout ensemble, parce que l'unité est aussi un de ses caractères essentiels, ordonna par conséquent qu'entre tous les évêques il y en eût un qui fût le chef de tous les autres et le centre de l'unité, et qu'il eût non-seulement une suprématie d'honneur, mais, comme l'enseigne la foi, une suprématie de juridiction universelle; en sorte que tous les autres étant soumis à son autorité, il n'y eût pas lieu aux divisions de s'introduire dans l'Eglise, *ut capite constituto schismatis tolleretur occasio*, selon l'expression très-précise de saint Jérôme, livre I[er], contre Jovinien. De ce système découle naturellement et la suprématie du souverain pontife qui est un dogme de la foi, et la divine institution de l'épiscopat qui est un autre dogme de la foi, en même temps qu'il résout clairement et sans difficulté toutes les questions fâcheuses qui divisent tant de catholiques: savoir si l'autorité du pape est égale ou supérieure ou inférieure à celle du concile général, si le pape est infaillible, si la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu.

droits des ordinaires. Guerrero répliqua que si le sentiment dont il se plaignait n'avait pas été formellement exprimé, on l'avait du moins donné à entendre assez clairement. Sebastiani, se voyant en mauvaise disposition d'esprit, et même de corps, car il se trouvait incommodé, ne jugea pas à propos d'insister davantage, sachant que les meilleures raisons perdent beaucoup de leur poids, quand elles sont présentées sans délai à un esprit qui vient de se déclarer contre elles, quoique sans raison, et avant même de les avoir entendues.

12. Vers ce même temps, Eléonore, duchesse de Mantoue, passa à Trente (1), allant à Inspruck, rendre ses devoirs à l'Empereur, son père. Elle fut suivie, quelques semaines après, par le duc Guillaume, son mari (2). Mais ce dernier évita d'entrer dans la ville, pour épargner, et aux autres et à lui-même, toutes ces incommodités que, d'après les règles établies par un fâcheux usage, les grands honneurs ont coutume de causer, et à ceux qui les reçoivent et à ceux qui les rendent.

CHAPITRE X

Paix en France.—Gualtieri prend de là occasion d'unir plus étroitement le cardinal de Lorraine avec le pape. — Arrivée de l'ambassadeur de Malte à Trente, et dispute sur la place qu'il devait occuper. — Louis d'Avila, ambassadeur du roi Philippe à Rome ses instructions, et réponse du pape.

1. Aussitôt que le cardinal de Lorrain fut parti de Trente, le bruit s'y répan dit (3), et bientôt après on y reçut la nou velle certaine de la paix que le roi d France venait de conclure avec les hugue nots, ses sujets rebelles, à des conditio tout à fait honteuses pour la couronne très-préjudiciables pour la religion. Mais mère du jeune roi, qui tenait les rênes l'Etat, mettait tous ses soins à conserver pouvoir à elle-même, qui, parmi le tu multe des armes, le voyait souvent vacill dans ses mains de femme, et la sécurité ses enfants en bas âge, qui n'avaient p moins à craindre des victoires de leurs pr pres capitaines que de celles de leurs enn mis. Et comme chacun trouve toujours raisons pour justifier à ses propres yeux qu'il a d'ailleurs l'intention de faire, pensait ne rien accorder de contraire à l'h neur et à la dignité royale, en accordant qui pouvait avoir pour résultat de raff mir le principal fondement de la dignité rois, c'est-à-dire, la souveraineté, ni rien contraire à la religion, parce que, en

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée mars 1563.

(2) Le journal du 25 avril 1563.

(3) Voyez lettres de Visconti et de Gualtier cardinal Borromée, 27 mars 1563; les article traité sont détaillés dans le journal du 17 avril.

portant quelques légers préjudices, elle la délivrait du danger des plus grands maux dont elle se trouvait menacée, tandis que les huguenots tenaient l'épée hors du fourreau. Cette paix étant opposée et à l'opinion et aux intérêts des Guise, et favorable à l'amiral, leur ennemi, n'était nullement propre à les satisfaire : aussi prirent-ils bien peu de part à sa conclusion (1). En particulier, le cardinal de Lorraine, qui était éloigné, apprit qu'elle était faite avant même de connaître les clauses du traité.

2. Gualtieri songea à tirer parti de cet événement : en l'absence du cardinal, il entra en conversation sur ce sujet avec l'archevêque de Sens. Il lui fit remarquer de quelle étrange manière la reine avait payé les services de ces princes ; quelle imprudence ce serait à eux de se tenir à un fil aussi fragile que celui de ses bonnes grâces, sans songer à se ménager un autre appui ; qu'il pouvait arriver d'un moment à l'autre qu'ils se vissent dans la nécessité de céder à l'envie et à la violence de leurs rivaux, et de sortir du royaume pour quelque temps ; que, ce cas échéant, il n'y aurait pas pour eux de refuge plus sûr et plus honorable que Rome, où était le siége de la religion, pour laquelle ils s'étaient sacrifiés, et où deux d'entre eux avaient rang dans le sénat parmi les conseillers du souverain pontife ; que si, au lieu de céder à l'orage, ils voulaient résister, comme le pape, prévoyant dès le mois dernier ce qui devait arriver, l'avait fait entendre à Gualtieri lui-même, ils ne pouvaient le faire avec succès qu'autant que Sa Sainteté les appuierait de toutes ses forces, et déterminerait par son autorité le roi d'Espagne à les appuyer de même ; que, de cette façon, les catholiques deviendraient plus forts et se rendraient plus formidables à la reine que les hérétiques, et que, puisque la crainte avait sur elle plus d'empire que la religion, ce serait alors la crainte la plus forte qui prévaudrait ; que, d'ailleurs les Guise étaient puissants dans le pays par les gouvernements de Champagne et de Bourgogne qu'ils y possédaient ; que même après la perte encore toute fraîche des deux frères, il leur restait un vaillant capitaine dans la personne du duc d'Aumale, plus expérimenté dans l'art de la guerre que le prince de Condé, chef des huguenots, et plus même que le défunt duc de Guise, lequel, s'étant laissé aller au scrupule d'introduire en France un trop grand nombre de milices étrangères, avait perdu et la France et lui-même ; que, puisqu'il était si facile au cardinal de prévoir combien la protection du saint-siége lui serait nécessaire pour le soutien à quelque parti qu'il dût s'arrêter, il ne devait donc point préférer la faveur de la reine et des ministres du roi à celle du pape et du sacré collége, d'autant plus que la recherche de celle-ci concourrait avec le devoir et avec les obligations d'honneur et de conscience qui lui étaient imposées par sa qualité de cardinal ; qu'il ornât donc son chapeau d'une couronne de gloire, qui serait en même temps pour lui un casque protecteur, en donnant la paix à l'Église et la force à l'autorité de son chef ; qu'ainsi il acquerrait un droit assuré aux éloges de tout le monde chrétien qui bénirait à jamais sa mémoire, et à la protection puissante du saint-siége qui lui garderait une éternelle reconnaissance. L'archevêque, déjà tout courroucé de cette paix, qui portait un coup mortel à la puissance des Guise, goûta merveilleusement toutes ces raisons. Il attendait impatiemment le retour du cardinal pour l'enflammer des mêmes sentiments ; il aurait même été le trouver d'avance s'il n'eût su qu'il devait arriver très-prochainement, parce que l'Empereur, dans son inquiète sollicitude pour le bon succès du concile, n'avait pas plus tôt appris son départ de Trente, qu'il lui avait écrit pour le prier d'y retourner sans délai.

3. On avait interrompu, à Trente, les actions publiques, et l'on ne s'y occupait guère, comme il arrive toujours en ces sortes de trêves, qu'à former divers desseins et à faire diverses prévisions pour l'avenir. Les anciens légats avaient pris le parti d'attendre l'arrivée des nouveaux (1), pour proposer dans la congrégation générale les canons et les chapitres de doctrine qu'on avait préparés, ainsi que le décret de la résidence composé par le cardinal de Lorraine. Les ordres qu'ils reçurent de Rome quelques jours après se trouvèrent conformes à leur décision. Ils apprirent en même temps que leurs collègues avaient déjà reçu la croix et le congé solennel. Le calme entier dont on jouissait fut troublé un seul instant par une petite contestation. Martin Roïas de Portal Rubio arriva à Trente comme ambassadeur du grand maître de l'ordre de Jérusalem. Il demandait à avoir rang parmi les ambassadeurs des princes séculiers, mais les procureurs de l'archevêque de Salzbourg, de l'évêque d'Eichstadt et de plusieurs autres prélats, qui réunissaient au titre d'évêque celui de princes d'Allemagne, s'y opposèrent aussitôt, alléguant que puisqu'ils siégeaient parmi les ecclésiastiques, par la raison que leurs maîtres étaient ecclésiastiques quoiqu'ils eussent une principauté, par la même raison le représentant du grand maître, qui est pareillement ecclésiastique et supérieur d'ecclésiastiques, devait siéger dans les mêmes rangs. Ces objections furent proposées aux légats par Paleotto et d'autres Bolonnais ; c'est pourquoi l'ambassadeur de Malte soupçonna que les Bolonnais lui faisaient de l'opposition à cause du procès qui pendait à Rome entre les ambassadeurs de son ordre et ceux de Bologne. En réponse à leurs objections, il fit valoir en sa faveur les raisons suivantes :

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 25 mars et 5 avril 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 25 mars 1563.

4. Que l'ordre de Saint-Jean était aussi une milice temporelle (1), qu'elle possédait des flottes, un Etat; qu'elle battait monnaie, et qu'elle ne relevait d'aucune puissance : qu'en conséquence elle envoyait au concile, non point un procureur, comme faisait l'archevêque de Salzbourg, mais un ambassadeur, et que le pape, dans le bref qu'il avait adressé au grand maître, lui ordonnait expressément d'y faire aller en sa place un ambassadeur, et non point un procureur; qu'à Rome, depuis Léon X jusqu'à cette heure, l'ambassadeur de Malte avait rang dans la chapelle parmi les ambassadeurs des princes, et qu'ainsi il suivait le cérémonial usité à l'égard des ecclésiastiques et des puissances séculières tout à la fois; que la même chose s'observait à la cour de l'Empereur et des deux premières couronnes de la chrétienté; mais que la position des évêques était bien différente, qu'ils devaient intervenir au concile de plein droit, comme membres et comme juges; que si quelqu'un d'eux avait en même temps le titre de prince temporel, ce n'était en eux que comme un accessoire, et que l'accessoire doit suivre le principal : qu'en conséquence si l'archevêque de Salzbourg était venu personnellement au concile, il aurait dû siéger en son rang parmi les évêques; que son procureur n'était donc nullement fondé à aspirer à avoir rang parmi les ambassadeurs. Les légats ne voulant rien définir, et la question étant entre deux personnages ecclésiastiques, ils renvoyèrent l'affaire au pape.

5. On attachait une toute autre importance à l'arrivée à Rome de Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, envoyé au pape en qualité d'ambassadeur par le roi Philippe. Voici quelles étaient les instructions qui lui furent données à Madrid le dernier jour de novembre et que j'ai déjà nommées ailleurs par incident.

Il était chargé de rappeler au pape que le roi, sachant de quelle utilité le concile pouvait être à la chrétienté y avait concouru avec la plus grande promptitude et le plus grand zèle; qu'il y avait envoyé les prélats de son royaume; qu'il y avait député pour ambassadeurs, d'abord le marquis de Pescara, et ensuite, lorsque celui-ci dut être occupé ailleurs, le comte de Lune, qui connaissait parfaitement l'état des pays infectés par l'hérésie; enfin, qu'il n'avait cessé d'employer ses bons offices auprès des cours de France et d'Allemagne, pour procurer le succès de cette œuvre; que plusieurs graves difficultés s'étant élevées dans le concile, il s'était toujours conformé à la volonté de Sa Sainteté, et qu'il avait donné ses ordres en conséquence à ses ministres et aux évêques de son royaume; que le roi espérait que ce concile serait un des principaux, un des plus glorieux, un des plus célèbres qui eussent été rassemblés depuis longtemps dans l'Eglise; et qu'il désirait que, avant de se dissoudre, il mît fin par ses décisions à toutes les controverses de religion, et accomplît par ses règlements le grand œuvre de la réformation;

6. Que le concile ayant été convoqué principalement en vue de ramener les dissidents, il lui paraissait convenable de les y inviter de nouveau; qu'il offrait de travailler de tout son pouvoir à les décider à s'y rendre, ne jugeant pas convenable que le pape exposât sa dignité à leurs irrévérences, en les y faisant appeler en son propre nom; qu'on devait garder avec eux une très-grande réserve sans jamais lâcher aucune parole, ni en général, ni en particulier, qui pût être interprétée d'une manière défavorable à l'autorité et à la prééminence du saint-siége; que si par malheur le concile n'arrivait pas, selon ses vœux, à une bonne et heureuse conclusion, il y avait à craindre que la France ne se laissât aller à de dangereuses nouveautés; que, par conséquent, il fallait faire en sorte que ce royaume remît au concile la décision de tous les différends de religion; que le roi offrait de s'employer à cette fin de la manière la plus efficace; mais qu'il fallait procéder sans précipitation et ne rien défini[r] qu'avec maturité, afin de ne pas donner lieu aux hérétiques de se plaindre et aux catholiques de se scandaliser;

7. Qu'il ne fallait pas parler de le suspendre; qu'il était nécessaire de s'appliquer à la réformation des abus concernant les ecclésiastiques, et que pour la satisfaction commune, il semblait bon au roi que tout cel[a] se fît dans le concile: que cette marche n[e] préjudicierait en rien à l'autorité du pape puisque le concile était convoqué par lu[i], présidé par les légats, réglant tout par so[n] autorité; que d'ailleurs tous les prélats d[u] concile étaient non-seulement très-zélés pou[r] le service de Dieu et pour le bien public mais encore très-favorablement disposés, s[e]lon leur devoir, pour le maintien du siég[e] apostolique et de la hiérarchie ecclésiastiqu[e] que si au contraire, les règlements de réfor[]mation se faisaient à Rome, quelque rigo[u]reux qu'ils fussent, ils ne seraient pas fa[]vorablement accueillis; que par conséque[nt] si Sa Sainteté voulait réformer les tribuna[ux] de sa cour, comme elle avait commencé à faire, il fallait charger le concile de r[é]gler les principaux points de cette réfo[r]mation;

8. Que ce qu'on demandait par-dessus to[ut] c'est que le concile fût libre et en apparen[ce] et en effet; qu'à ce propos le pape ne dev[ait] point avoir oublié les objections qui avaient été présentées par Sa Majesté dès [le] commencement contre la clause, peu fav[o]rable à la liberté : *Les légats proposant*; q[ue] le roi se voyait maintenant contraint d'[en]gager Sa Sainteté à y remédier avant que [les] ambassadeurs des princes ne le demanda[s]sent hautement, parce qu'alors il ne pou[r]rait s'empêcher de se joindre à eux; q[ue] relativement à la question de sa résiden[ce] il lui semblait encore que les ministres [du] pape avaient fait dans le concile plusie[urs]

(1) L'exposé de leurs raisons, qui fut envoyé à Rome, se trouve dans les papiers des Barberini.

choses contraires à la liberté; qu'il était juste que Sa Sainteté ne mît point obstacle, de son côté, à cette définition qui ne ferait pas la moindre brèche à sa puissance et à son autorité;

9. Qu'il n'en était pas de même de la concession du calice : cette innovation paraissant au roi si féconde en abus et en inconvénients de toutes sortes, que quand bien même la conversion des hérétiques ne tiendrait plus qu'à ce seul point, encore faudrait-il y penser mûrement avant de l'accorder : qu'ainsi il priait Sa Sainteté de réserver cette question pour la fin, quand toutes les autres choses auraient été décidées;

10. Que relativement à la *continuation*, le roi se contentait de la voir dans les effets et dans la déclaration expresse, contenue dans les brefs qui lui avaient été adressés à ce sujet par Sa Sainteté, sans exiger que la chose fût pour le moment déclarée en termes exprès par le concile.

11. Telles étaient les instructions qui furent présentées au pape au nom du roi. Pie IV, dans la réponse qu'il fit à l'ambassadeur, le 28 mars, au lieu de se tenir sur la défensive, tournant adroitement les rôles, se plaignit à son tour dans les termes les plus doux et les plus bienveillants, de façon que le roi qui avait pris l'offensive se trouva lui-même en cause.

Le pape assura donc que, frappé de la difficulté de l'entreprise, il ne se serait jamais décidé à rouvrir le concile, s'il n'avait eu la ferme espérance d'avoir le roi pour conseil et pour appui; mais que par un effet de sa mauvaise fortune, malgré ses continuelles instances, Sa Majesté avait tardé jusqu'à ce moment à lui envoyer un ambassadeur de confiance; que le pape n'en avait désiré et réclamé si ardemment la venue qu'à cause des machinations qui avaient été mises en œuvre par des malveillants contre le service de l'un et de l'autre; que le marquis de Pescara avait à peine mis le pied à Trente; que le comte de Lune n'avait fait que lasser l'attente de tout le monde, bien que le roi, dans son instruction, semblât croire qu'il y résidait, dans la pensée où il était sans doute que tous ses ordres avaient dû être exécutés; que ce n'était pas trop d'exiger la présence au concile d'un ambassadeur du roi, quand les autres princes ne s'étaient pas contentés d'y en envoyer un, mais qu'ils y en avaient plusieurs; qu'en l'absence d'un ambassadeur qui retînt les évêques dans l'union et dans le devoir, les recommandations faites par le roi avaient perdu toute leur force, la division s'était mise entre eux et avait donné lieu aux difficultés, aux querelles et aux dissensions qui étaient survenues dans le concile, et, par suite, à son peu de succès; mais que si le commencement et le milieu avaient été malheureux, il espérait néanmoins de la bonté de Dieu la consolation de le voir heureusement terminé, après après avoir consommé œuvre si sainte de la réformation, pour le succès de laquelle Sa Sainteté ne cesserait jamais de faire tout ce que peut un bon pape et un bon chrétien;

12. Qu'il avait été d'autant plus pénible à Sa Sainteté de se voir abandonnée du roi, qu'on n'ignorait pas que si le pape avait aliéné contre lui les esprits du clergé et des prélats espagnols, c'était par la concession faite à Sa Majesté des subsides sur les revenus ecclésiastiques;

13. Que, quelque bien que fît le concile, on ne pouvait espérer de réduire les hérétiques qu'autant que les princes catholiques s'uniraient à cet effet;

14. Qu'il serait en effet grandement à désirer que la France remît au concile, selon le désir de Sa Majesté, la décision des différents sur la religion qui s'étaient élevés dans ce pays; mais que les Français ne parlaient point jusqu'alors de proposer qu'on fît dans le concile aucune décision dogmatique; qu'ils parlaient même de s'y opposer; que le pape était bien persuadé que Sa Majesté se proposait de remplir intégralement ses bienveillantes promesses, qu'ainsi il acceptait volontiers l'offre de ses bons offices tant auprès du roi de France qu'auprès des autres;

15. Qu'il n'aurait pas attendu jusqu'ici à remettre toutes les réformations entre les mains du concile, s'il avait pensé qu'on dût y conclure et y approuver quelque chose; mais que les divisions présentes lui avaient fait prévoir le contraire; qu'il avait commencé l'œuvre et invité les Pères à l'imiter, et qu'il était prêt à réformer, à l'aide du concile, les réformes mêmes déjà établies, si elles en avaient besoin, mais qu'il serait inutile d'y songer tant que la discorde régnerait.

16. Le pape ajoutait que plusieurs, sous le nom spécieux de réformation, songeaient à leurs propres intérêts, spécialement en ce qui concerne les règlements du conclave, en sorte que, s'il fût venu à mourir, comme il était à craindre, de sa dernière maladie, il y aurait eu, pour la ruine de la chrétienté, deux papes de créés : l'un à Trente par le concile, et l'autre à Rome par le sacré collége, et que Sa Majesté ne devait pas perdre de vue cet inconvénient;

17. Que les paroles, *les légats proposant*, avaient été établies sans sa participation par le concile lui-même, approuvées d'un commun accord dans une congrégation générale et ensuite dans la première session sans réclamation, si ce n'est de la part de deux seulement; qu'en bonne vérité, si cette clause avait été toujours mise depuis à exécution, on n'aurait pas vu naître tant de contestations déplorables sur des questions proposées, non par les légats, mais par des évêques, et tolérées par les premiers, pour ne point empêcher dans les seconds ce que les autres appellent la liberté; que maintenant, puisque le roi et plusieurs autres princes voulaient une pareille liberté, qui bientôt ne serait plus qu'une licence effrénée, il voulait bien, quant à lui, s'en contenter, mais qu'il aurait les mains nettes de tous les préjudices qui en résulteraient pour le roi, comme cela serait déjà arrivé si Sa Sainteté n'avait ré-

sisté fortement pour soutenir les intérêts de Sa Majesté. Le pape faisait ici allusion à différentes concessions faites au roi sur les biens ecclésiastiques et que les évêques espagnols auraient fait révoquer bien volontiers par le concile.

18. Il disait encore que la résidence lui tenait au cœur plus qu'à tout autre, et que, par cette raison, il avait déjà donné ordre depuis longtemps aux cardinaux qui avaient des églises de s'y rendre.

19. Quant à l'usage du calice, le pape répondit que pour ne point manquer à la confiance avec laquelle il avait coutume de parler à Sa Majesté, il ne pouvait s'empêcher de lui faire observer que ces deux demandes lui paraissaient contradictoires; savoir, qu'il fût libre à chacun de proposer, et, en même temps, que le pape empêchât que l'on ne fît la susdite proposition, se mettant ainsi en opposition ouverte avec l'Empereur, le roi de France et le duc de Bavière, qui avaient pris la résolution de la faire porter par leurs ambassadeurs malgré les légats; que, avant de répondre à leur demande, il avait tâché de gagner du temps et de faire traîner la chose en longueur; mais que les princes lui prédisent que le refus entraînera après lui les plus grands maux : par exemple, que leurs sujets, d'ailleurs catholiques, si Rome ne leur accorde pas ce qu'ils demandent, le prendront d'eux-mêmes, et se joindront pour l'avoir, avec les hérétiques, qui alors les contraindront à renier leur foi;

20. Que sur ce point et sur plusieurs autres, il aurait été bien facile au roi et au pape, de s'entendre s'ils avaient pu en discourir entre eux sans intermédiaire, et que l'entrevue que le pape aurait avec l'Empereur, s'il venait, selon l'usage, recevoir de lui la couronne, ne manquerait pas de produire également les plus heureux fruits;

21. Que le roi avait déjà un bref qui lui donnait l'assurance de la *continuation*, que Vargas en avait un autre et que le pape en enverrait un semblable au marquis de Pescara; qu'il ne tenait qu'à Sa Majesté de le faire présenter aux légats quand il lui plairait et de terminer ainsi l'affaire. Le pape voulait faire entendre par ses paroles qu'il ne pensait pas avoir d'obligation au roi d'une condescendance qui ne lui importait point, et à laquelle celui-ci s'était d'ailleurs prêté en faveur de l'Empereur et non du pape. Tout aveu d'une obligation reçue pèse à la fierté naturelle des hommes et surtout des princes : comment pourraient-ils se résoudre à celui qu'ils ne croient pas pouvoir faire sans attirer sur eux, au lieu de l'éloge d'un cœur reconnaissant, le blâme d'un esprit étroit qui s'est laissé faire illusion ?

CHAPITRE XI.

Arrivée du légat Morone et ensuite du comte de Lune à Trente.— Destination du premier à l'Empereur.— Son entretien avec les ambassadeurs de différents princes.—Son discours dans la congrégation générale.

1. Tel était l'état des choses quand le légat Morone, choisi pour succéder au cardinal de Mantoue dans la charge de premier président, se mit en route pour le concile. Bien qu'il fût connu par la voix publique (1), qu'avant de s'arrêter à Trente il devait aller jusqu'à Inspruck, néanmoins les légats, n'ayant reçu aucune communication officielle de ce projet, ne pouvaient rien affirmer sans courir le risque de passer pour légers ou pour mal informés. Il leur avait paru moins fâcheux de laisser croire, ou qu'ils n'étaient pas assez goûtés du pape pour qu'on leur donnât toujours communication des affaires, ou qu'ils étaient trop discrets de vouloir paraître les ignorer quand tout le monde les savait. C'est ce qu'ils exposèrent, pour se plaindre tacitement de la réserve dont on avait usé envers eux, dans la réponse qu'ils firent au cardinal Borromée, lorsqu'enfin il leur eut fait part de cette décision en même temps qu'il les instruisit du départ de leurs collègues. Le cardinal Borromée s'excusa (2) en disant que la nouvelle en avait été portée à Trente, par un courrier envoyé de Rome à l'Empereur, par son ambassadeur, et que ce n'était point la coutume du palais de confier les lettres aux courriers des autres; que c'était pour cette raison que celui-ci n'avait point été chargé de porter aucune notification officielle aux présidents. Que les ministres des princes, apprennent, par cet exemple, à ne point se hâter de croire, pour le moindre accident, que leurs maîtres n'ont pas pour eux l'estime et les égards qu'ils méritent, puisqu'il y a une foule de circonstances inimaginables qui peuvent rendre nécessaire, ou du moins convenable, ce qui semblait d'abord fait sans raison. Le cardinal Morone, prenant les devants, arriva à Trente avant son collègue, le 10 avril, jour du samedi saint (3). Il avait quelque dessein d'entrer sans cérémonie; mais les anciens légats furent d'avis que, par convenance et pour la satisfaction commune, il le fît avec pompe et solennité. Ils allèrent donc par honneur au-devant de lui, ainsi que le cardinal Madrucci, qui était revenu tout exprès avec tous les ambassadeurs, excepté celui de Venise, qui

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 1er avril 1563.

(2) Lettre à Simonetta, 7 avril 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 avril 1563; et actes du château de Saint-Ange, où se trouvent pareillement enregistrés l'entrée solennelle du cardinal Morone, son discours dans la congrégation générale, la prorogation de la session faite le 21 avril, l'entrée du cardinal Navagero, les lettres de la reine de Sicile et la réponse du concile.

était malade, et tous les prélats (1). Il entra pontificalement sous le baldaquin; et les deux légats, qui s'étaient avancés à sa rencontre jusqu'à un mille en rochet et en mosette, suivaient par derrière avec le cardinal Madrucci.

2. L'arrivée d'un président si fameux et si distingué combla tous les cœurs d'allégresse et fit concevoir les plus vives espérances pour le bon succès d'une entreprise dont on avait naguère désespéré, à la vue des difficultés qu'elle présentait. La joie et l'espoir reçurent un nouvel accroissement dans les cœurs, à l'apparition du comte de Lune, qui survint deux jours après (2). Il s'était fait attendre si longtemps qu'on avait cessé de compter sur lui, et qu'on fut en quelque sorte surpris de le voir paraître. Il y eut quelque difficulté pour aller à sa rencontre, mais sans qu'il y prît part. Drascowitz (3) voulait y marcher avec les autres, au risque de renouveler la querelle entre lui et le Portugais: c'est pourquoi les légats le supplièrent instamment de rester. Néanmoins, Sigismond Tou, avec qui il n'y avait point de contestation parce qu'il était l'ambassadeur de l'Empereur, comme empereur, voulut y aller, quoiqu'il fût encore en convalescence; soit qu'il se proposât uniquement de faire honneur au comte qui avait les bonnes grâces de son maître, soit que, comme d'aucuns le soupçonnèrent, il voulût rompre le dessein des Portugais qui s'étaient proposé de concourir avec le seigneur de Lansac, pour conduire entre eux deux le nouvel ambassadeur: l'homme étant porté naturellement, sans même qu'il s'y mêle aucun sentiment de malveillance, à sevrer d'honneurs, quand il le peut, celui qui met trop d'empressement à les rechercher.

3. Le cardinal Morone fut à peine arrivé, que les ambassadeurs de tous les princes et les évêques de toutes les nations allèrent le visiter (4). Les Français lui exposèrent la nécessité d'une prompte réformation, et le prièrent instamment de proposer leurs trente-quatre demandes. Au premier de ces deux chefs, en faveur duquel les évêques d'Espagne avaient joint aussi leurs instances, le cardinal répondit que le pape désirait la réforme plus que personne, et que la sincérité de ses paroles ne tarderait pas à être prouvée par les œuvres. Quelques-uns déclarèrent qu'ils ajoutaient foi à cette promesse, d'autres qu'ils se réservaient d'y croire quand on commencerait à en voir les effets; mais, en général, le légat crut remarquer plus de diversité que de contrariété dans les esprits. Relativement au second chef, proposé par les Français, il leur répondit qu'avant de s'en occuper, il avait besoin de connaître la pensée de l'Empereur, afin de se mettre à même de pourvoir à la satisfaction universelle; qu'il irait au premier jour, et serait de retour le plus tôt qu'il se pourrait. Les Français, approuvant sa réponse, l'engagèrent, de concert avec tous les autres, à faire ce voyage aussitôt que le comte de Lune, qu'on attendait dès le lendemain, et le cardinal de Lorraine, qu'on attendait aussi très-prochainement, seraient arrivés: tous deux l'ayant prié par leurs lettres de vouloir bien les attendre.

4. L'ambassadeur portugais se borna à exprimer son grand zèle accoutumé pour le bon succès du concile (1). Celui de Venise recommanda avec beaucoup de chaleur la prompte expédition des affaires, et il offrit tout le secours possible de sa république. Ceux de l'Empereur, et spécialement Drascowitz, touchèrent la corde d'habitude, sur la concession du calice. Morone leur répondit qu'ils n'ignoraient pas la diversité des sentiments qui avaient été manifestés anciennement dans le concile sur cette question, et que depuis que les Pères en avaient remis la décision à Sa Sainteté, il ne lui était point venu de nouvelles instances de la part de l'Empereur; ce qui était vrai, quoique Drascowitz fût loin de s'en douter, parce que l'Empereur, avant de s'avancer à réitérer cette demande, voulait tenir conseil avec les princes, tant sur la substance que sur la forme, comme nous l'exposerons en son lieu. Mais le duc de Bavière avait envoyé des ambassadeurs au pape pour cet objet (2), et les Français n'avaient cessé de le prier.

5. Le comte de Lune alla aussi visiter les légats (3); il leur présenta une lettre du roi, datée du mois d'octobre dernier. Il donna pour excuse de son retard les maladies qu'il avait éprouvées et différents empêchements d'affaires publiques. Il leur exposa l'espoir que le roi avait mis dans le concile pour subvenir à tant et de si grandes nécessités du peuple chrétien; les ordres qu'il avait reçus de l'appuyer de toute l'autorité royale, et son zèle pour l'exécution de ces ordres.

Les légats firent une réponse pleine de convenance envers le roi et envers l'ambassadeur, telle qu'on a coutume de la faire à ces sortes de discours. Puis, après les paroles superflues, mais nécessaires, d'urbanité, ils prièrent le comte, comme étant parfaitement instruit des dispositions de la cour impériale et des mœurs de la Germanie, de vouloir bien leur indiquer quelque moyen de ramener les dissidents. Il répondit qu'il n'en voyait pas d'autre que d'envoyer de bons prédicateurs et d'étendre le plus qu'on pourrait la compagnie de Jésus; mais il évita à dessein de parler de la concession du calice.

(1) Outre la lettre ci-dessus des légats, une de Visconti au cardinal Borromée, 13 avril 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 avril 1563, et actes de l'évêque de Salamanque.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 13 avril 1563.

(4) Lettre ci-dessus indiquée des légats au cardinal Borromée.

(1) Lettre du cardinal Morone au cardinal Borromée, 17 avril 1563.

(2) Le premier de ces deux faits paraît par une lettre du cardinal Borromée aux légats, 10 février 1563; et le second par les écrits déjà allégués.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 14 avril 1563.

6. Le 13 avril, au soir, le nouveau légat fut reçu, avec les cérémonies obligées, dans la congrégation générale (1). Après qu'on eut entendu la lecture du bref de son élection, il fit un discours très-adroit : il énuméra les misères des pays chrétiens, auxquelles le pape s'était proposé de remédier, en convoquant ce synode pour apaiser la colère de Dieu et unir la chrétienté contre l'ennemi commun, qui n'est autre que l'orgueil. Il montra la dignité de cette assemblée, composée de deux cardinaux qui la présidaient, de tant d'ambassadeurs de rois et de grands seigneurs, de tant de prélats vénérables, de tant de théologiens éminents. Il fit mention de sa substitution et de celle de Navagero, pour remplacer ceux qu'on avait perdus. Il dit qu'il avait refusé, aussi longtemps qu'il lui avait été permis, un fardeau qui lui semblait trop au-dessus de ses forces; mais qu'enfin l'obéissance avait dû l'emporter sur la crainte; qu'il devait maintenant aller trouver l'Empereur, mais qu'il reviendrait, aussi promptement qu'il se pourrait, joindre ses efforts à ceux des Pères, pour procurer le bien public; que si toutes les autres qualités lui manquaient, il pouvait du moins assurer les Pères de deux choses qui ne manqueraient pas : la première, d'une volonté excellente de la part du souverain pontife, qui désirait ardemment que la doctrine catholique fût purgée de toutes les altérations, et la chrétienté de tous les abus; qu'il fût pourvu aux besoins particuliers de toutes les provinces, et que l'on fît, pour rendre la paix à l'Eglise, en rappelant ses ennemis dans son sein, tout ce qui n'était point contraire à la religion et à la dignité du siége apostolique; la seconde, d'une volonté non moins ardente de sa part de s'employer de toutes ses forces, et de travailler avec le zèle le plus actif à acquérir de si grands biens; qu'il ne tenait maintenant qu'aux Pères de mettre à profit ces deux choses qu'il mettait à leur disposition; que, par leur prudence, par leur doctrine et par leur autorité, le concile pourrait être conduit à la fin désirée; qu'il les exhortait donc et qu'il les conjurait de mettre de côté les contestations qui engendraient un grand scandale à la chrétienté, et les questions inutiles qui ne servaient en rien à l'édification des fidèles, mais plutôt à la subversion des auditeurs et à perdre du temps, et de s'appliquer uniquement et totalement à régler et décider le plus nécessaire; qu'ils prissent bien garde que le vent de la science ne les éloignât du port de l'humilité, et qu'ils se souvinssent que Dieu, de qui l'on doit attendre tout bien, nous a déclaré *qu'il résiste aux superbes et qu'il donne sa grâce aux humbles*; que, s'ils persévéraient dans l'humilité et la concorde, ils parviendraient, avec le secours de l'Esprit-Saint, à recueillir, pour le bien de l'Eglise, le fruit de tant de voyages, de tant de dépenses, de tant d'efforts et de tant de souffrances; qu'ils élèveraient comme un fanal brillant et inextinguible à la lumière duquel non-seulement le siècle présent, mais encore les siècles à venir, dirigeant le cours de leur vie, parviendraient sans peine au port du salut; que Dieu serait glorifié souverainement dans leur œuvre, et qu'eux-mêmes auraient part à cette gloire en ce monde, et recevraient une récompense plus durable et une gloire éternelle en l'autre. Ce discours fut accueilli avec les plus grands applaudissements, et les assistants se séparèrent, emportant presque tous la joie et l'espérance au fond de leur cœur; car bien que les paroles, toujours faciles à prononcer, soient un faible indice des œuvres qui ne sont pas également faciles à exécuter, néanmoins il en est peu qui ne soient disposés à accepter les discours gracieux et expressifs comme un gage très-rassurant des œuvres qui doivent venir, et il n'y a qu'un cœur d'airain qui résiste aux enchantements de la parole.

(1) Outre les actes, voir le journal du 13 avril 1563.

CHAPITRE XII.

Nouvel entretien du comte de Lune avec le cardinal Morone, sur la clause les légats proposant. — *Départ du cardinal pour Inspruck. — Négociations relatives aux prétentions réciproques des ambassadeurs des deux rois. — Retour du cardinal de Lorraine; ses plaintes et ses sentiments. — Prorogation de la session, et accident arrivé à ce sujet.*

1. Comme on n'avait aucune nouvelle que le cardinal de Lorraine fût en chemin et comme le seigneur de Lansac avait même déclaré (1) qu'il devait s'arrêter à Venise quelques jours de plus qu'il n'avait pensé d'abord, le légat Morone ne crut pas devoir attendre plus longtemps à cause de lui (2). Le 16 avril au soir il prit le chemin d'Inspruck.

Le matin de ce même jour, le comte de Lune lui avait fait une visite en particulier (3). Il avait commencé par lui faire un récit pompeux des ordres qu'il avait reçus de son maître, spécialement pour le soutien du siége apostolique. De là il était venu à raisonner sur les paroles, *les légats proposant*, c'est-à-dire qu'il avait reçu du roi le commandement précis de faire tout son possible pour qu'elles fussent changées, l'opinion commune étant qu'elles préjudiciaient à la liberté du concile. Le cardinal Morone lui donna les réponses que nous avons déjà rapportées plus d'une fois. Mais l'ambassadeur répliqua que les conciles précédents n'avaient point usé de semblables formules, et qu'il fallait songer tout absolument à modifier celle-ci, parce qu'il était bien aise de faire savoir aux légats que les rois d'Espagne, de

(1) Lettre de l'archevêque, du 19 avril 1563.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 15 avril 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 16 avril 1563.

Portugal et de France, ainsi que l'empereur, étaient d'accord pour l'exiger.

2. A une si grande batterie, le cardinal s'efforça d'opposer une défense non moins vigoureuse. Il mit d'abord en avant celle-ci, qui dans cette question avec les Espagnols semblait plus forte que toutes leurs machines, et qui n'avait jamais manqué de repousser victorieusement toutes leurs attaques : comment serait-il possible de faire ce qu'ils demandaient, puisque la clause avait été établie dans une session solennelle? Le comte ne voyait donc pas que ce serait, non plus seulement mettre en doute les décisions déjà portées, choses que Sa Majesté avait en horreur, mais les révoquer, et par là même enhardir les autres à demander des innovations plus importantes et à renverser et suivre de fond en comble tout ce qu'on avait édifié? Qu'il n'y avait qu'un moyen de retenir ce torrent tout prêt à déborder, savoir de ne permettre à personne de remettre en question ce qui avait été précédemment décrété. D'ailleurs, s'il était permis à chaque tête dans une multitude si nombreuse et si variée de forcer les Pères à donner leur avis sur toutes les visions étranges que pourrait produire son cerveau, quelle confusion et quelles longueurs en résulteraient nécessairement! Enfin comment accorder cette demande du roi avec sa déclaration de vouloir favoriser le siége apostolique, à l'autorité et à l'honneur duquel une pareille réclamation ne manquerait pas de porter un coup dangereux?

3. Comme il n'est pas facile à un homme sensé et sincère de résister à l'évidence, ni de montrer sur son visage autre chose que ce qui est dans le cœur, le comte fut convaincu par la force des raisons du légat et ne sut point le dissimuler. Le cardinal ayant remarqué l'impression qu'avait faite son discours, bien que le comte alléguât pour s'excuser que les injonctions qui lui avaient été tracées par son maître ne lui laissaient pas d'autre office que celui d'exécuteur de ces ordres, ne laissa pas de reprendre courage, persuadé que ces sortes de règles de conduite ont beaucoup de force quand ce sont comme des brides pour arrêter, parce qu'alors le ministre n'ose pas faire ce qui lui est défendu, mais qu'elles en ont peu quand ce sont comme des éperons pour passer en avant, parce qu'il est rare et difficile qu'un homme d'esprit, quand son cœur n'est pas tout à fait servile, s'applique avec ardeur à procurer une chose qui lui paraît inconvenante et nuisible à son maître. De sorte que le commandement le plus efficace pour faire accomplir à un ministre la volonté du prince, c'est de lui faire partager son opinion, puisqu'il est vrai qu'il n'y a aucune puissance à qui on obéisse plus souvent sur la terre qu'à sa propre raison. Ils en vinrent donc à proposer entre eux divers tempéraments. Le légat, se mettant à couvert derrière le bouclier du retardement contre les assauts de l'impétuosité, demanda du temps et remit la décision après qu'il aurait traité avec l'empereur et connu ses dispositions.

4. L'archevêque de Grenade et l'évêque de Ségovie, les plus renommés d'entre les Espagnols et les plus ardents dans les disputes, se rendirent à leur tour chez le cardinal Morone, après que l'ambassadeur en fut sorti. Comme c'est la coutume de ceux qui ont été en désaccord avec les anciens officiers de montrer les meilleures dispositions envers les nouveaux, ils l'assurèrent qu'ils avaient en lui une parfaite confiance; l'archevêque de Grenade alla jusqu'à dire que lors même qu'il lui semblerait que sa conscience l'obligerait à être d'un avis contraire à celui du plus grand nombre; il croirait pouvoir s'en remettre pour la calmer à celle du cardinal. Le légat, réduisant dans son cœur ces belles promesses à leur juste valeur, ne laissa pas d'y répondre avec une égale courtoisie. C'était toujours pour lui une grande joie de voir par ces démonstrations que les plus ardents dans la dispute eussent à cœur de montrer de la bonne volonté, cela faisait du moins espérer, pensait-il, que leur opposition serait moins animée. C'est dans cet état et après ce premier essai des affaires et des esprits que le nouveau légat s'achemina vers Inspruck.

5. Un autre procès plus ancien, suscité par les Espagnols, ne donna pas moins de sollicitude à ses collègues que celui que nous venons de raconter, où ils étaient eux-mêmes en cause. Je veux parler de l'ancienne dispute de préséance avec les Français. Le comte de Lune commença à presser l'affaire aussitôt après le départ du cardinal Morone (1). Il déclara en somme que s'il ne pouvait obtenir d'avoir rang au-dessus de l'ambassadeur de France, il se contenterait de siéger vis-à-vis de lui d'un côté ou de l'autre au choix du Français, en protestant toutefois que cette concession ne devrait point préjudicier aux droits de son maître; qu'il accepterait même toute autre place qui lui serait assignée par les légats, pourvu qu'elle fût telle qu'il n'y eût point lieu de la regarder comme inférieure à celle des Français; que si on ne voulait pas lui accorder une place où il pût siéger convenablement selon la dignité de son prince, il avait l'ordre de présenter à l'assemblée les lettres du roi et de partir aussitôt. Cette déclaration n'était point une feinte pour obtenir un meilleur parti, mais la pure vérité, le roi ayant changé, d'après l'avis de son conseil, la détermination de ne pas prendre garde à de vaines cérémonies, qu'il avait d'abord manifestée au pape. Les légats, ayant entendu ce discours, songèrent entre eux que plus les Français avaient besoin, dans le fond, des Espagnols, d'après le nouvel accord qui venait d'avoir lieu avec les huguenots, plus ils mettraient de tenacité à ne rien céder dans les apparences. D'un autre côté, ils pensaient qu'il y aurait trop d'inconvénients à

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 19 avril 1563.

mécontenter le roi catholique, dont la faveur était plus nécessaire que toute autre au concile, à cause de la souveraine autorité qu'il avait non-seulement sur les prélats d'Espagne, mais encore sur beaucoup d'Italiens. C'est pourquoi, si les Français ne voulaient point accepter les expédients ci-dessus indiqués qui semblaient leur laisser encore quelque marque de prééminence, ils inclinaient à ne point empêcher l'absence de ces hommes dont la présence causait, disaient-ils, à l'assemblée, autant d'inquiétude qu'elle lui faisait d'honneur. Mais ils écrivirent tout cela au pape en chiffres, pour se régler d'après ses instructions.

6. Cependant le 22 avril, jour fixé pour la session, approchait ; les deux légats, voyant la nécessité de la proroger (1), vu qu'il n'y avait rien de conclu et que deux de leurs collègues étaient absents, convinrent entre eux qu'elle pourrait être remise au 3 juin, qui se trouvait le jeudi de la semaine de la Pentecôte, époque où ils présumaient qu'on pourrait être prêt. Ils firent part de leur dessein (2) à tous les ambassadeurs, au cardinal Madrucci et aussi au cardinal de Lorraine qui était entré ce jour même. Il fut approuvé unanimement, de sorte qu'ils ne doutaient point, en le proposant le lendemain à la congrégation, d'obtenir un assentiment universel ; mais ils se trompaient. Le cardinal de Lorraine, suivant son inconstance ordinaire, avait changé d'avis. Il avait réfléchi que cette nouvelle fixation d'un jour déterminé mettrait le concile en danger d'un nouveau déshonneur si elle venait, comme tant d'autres, à tomber dans l'eau. C'est pourquoi, lorsque les légats eurent fait leur proposition, il répondit qu'il lui semblait préférable de proroger la session sans fixer de terme ; la congrégation se réservant de fixer un jour précis d'ici au 20 mai : que ce pourrait être ou le 3 juin, comme les légats le pensaient en ce moment, ou un autre jour ; mais qu'alors on serait sûr de l'exécution. Le cardinal Madrucci et la plupart de ceux qui étaient le plus d'accord avec le pape et avec les légats, persuadés que cette proposition ne pouvait manquer d'être agréable à ces derniers, et qu'ils s'étaient abstenus de la faire eux-mêmes, dans la crainte que cette prorogation à une date incertaine ne déplût aux Pères, l'appuyèrent de toutes leurs forces, tellement que Gualtieri fut un de ceux qui contribuèrent le plus à la faire passer. Mais les légats se plaignirent d'autant plus vivement de cette conduite que c'était lui-même qui, la veille, avait été faire part de leur projet au cardinal de Lorraine, et qui leur avait rapporté son approbation. Cet accident, léger en lui-même ne laissa pas que de faire de la peine aux légats, plus sensibles que jamais sur le point d'honneur, à ce moment où l'estime et le mépris tombaient sur eux seuls sans être partagés par leurs collègues.

7. Gualtieri se trouvait vivement préoccupé par une cause d'une toute autre importance (1), savoir : le peu de constance qu'il remarquait dans le cardinal de Lorraine, d'où il arrivait qu'occupé à tresser à grande peine des liens de bonne correspondance entre lui et le souverain pontife, lorsqu'il croyait avoir gagné quelque chose par un travail long et assidu, il se retrouvait toujours au même point. C'est pourquoi Gualtieri craignait qu'à Rome, en voyant si souvent l'événement tout à fait contraire aux espérances qu'il avait données la veille, il ne finît par passer, à sa honte, pour être ou trompeur ou trompé, bien qu'il n'eût pas manqué d'aller au-devant d'un pareil soupçon par le soin qu'il avait pris de dépeindre dans toutes ses lettres le caractère du cardinal. Il avait rappelé, à ce sujet, dans une des dernières, que la veille au soir de l'élection de Jules III, le cardinal de Lorraine avait dépêché un courrier au roi Henri, pour lui marquer divers motifs très-graves qui l'empêchaient de donner les mains à cette élection ; et que le lendemain au matin il se concerta avec le cardinal Farnèse pour son exaltation, à laquelle il concourut en effet très-activement. Le cœur du cardinal de Lorraine était formé d'après le portrait que Gualtieri traçait de lui, moitié d'air et moitié de feu, par rapport à la facilité avec laquelle les passions s'enflammaient ou s'éteignaient tout à coup dans son âme ; tout colère et tout paisible : mais dans le moment de l'irritation se laissant aller sans mesure aux démonstrations les plus emportées, ne parlant que de plaies et de ruines, en sorte que celui qui l'aurait entendu dans un de ses moments et qui aurait cru que sa langue ne faisait qu'exprimer les sentiments de son cœur, aurait pu le prendre pour un méchant homme ; dans ses moments de bon vouloir, au contraire, si libéral en promesses, qu'un autre qui les aurait comparées ensuite avec les effets, aurait imputé à une duplicité hypocrite ce qui n'était venu chez lui que d'une franchise inconsidérée. En somme, il ressemblait à ces palais d'un ordre inférieur où l'on a soigneusement étalé tout le plus grand et le plus beau dans la façade et dans la salle. Mais les ornements de cette façade et de cette salle étaient nombreux et rares : magnanimité, affabilité, libéralité, piété, science, pénétration, éloquence, courage et zèle du bien public, aucune de ces qualités ne lui manquait.

Gualtieri avait eu ces jours mêmes une nouvelle preuve de son naturel changeant. Le cardinal de Lorraine avait écrit, comme nous l'avons dit, qu'il désirait avoir un entretien avec le cardinal Morone avant qu'il ne se rendît auprès de l'Empereur, et avait promis de revenir à Trente au plus tôt pour le voir avant son départ. Mais, après toutes ces promesses et toutes ces instances, il ne se hâta point d'arriver ; et il publia qu'il l'avait fait à dessein, parce que le légat lui aurait peut-être communiqué la teneur d

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 22 avril 1563.

(2) Le 20 avril 1563.

(1) Lettre et chiffre de Gualtieri au cardinal Borromée, 12, 19 et 22 avril 1563.

instructions dont il était chargé auprès de l'Empereur, et qu'il ne voulait pas qu'on pût le soupçonner de s'être mis à la traverse pour empêcher le succès de sa mission. D'autres néanmoins lui trouvèrent ou lui supposèrent une raison plus fine et une marche plus rusée (1). Ils prétendirent que le Lorrain, étant à Venise, avait tiré de la bouche du cardinal Navagero la plus grande partie des instructions données à Morone pour l'empereur, et qu'il l'avait mandé d'avance à Ferdinand par un courrier. Telle était la raison pour laquelle il ne s'était plus montré si pressé de parler à Morone. Mais ces subtiles conjectures de vues politiques ne sont le plus souvent que des erreurs (2). Aussi je trouve dans les Registres du palais que le cardinal Navagero avait reçu l'ordre de veiller à Venise aux impressions fâcheuses que le cardinal de Lorraine aurait pu tenter par hasard de produire dans le sénat, et de s'y opposer; mais qu'il n'eut jamais qu'à se féliciter de ses rapports avec le cardinal et avec la république. Cependant le légat échoua dans une des entreprises qu'il s'était proposées dans son voyage (3), savoir de faire rentrer en grâce avec la république le cardinal Amulius : il ne put rien gagner malgré les lettres les plus pressantes et les plus affectueuses dont il était chargé de la part du pape, et malgré tous ses efforts pour faire valoir une si haute recommandation, avec cette éloquence vive et animée dont la nature l'avait doué et qu'il avait si souvent exercée sur ce théâtre même : tant est grande l'inébranlable fermeté de ce sénat dans ses déterminations. C'est ce qui rend d'autant plus remarquable et l'autorité d'Alexandre VII et l'habileté de Charles Caraffa, évêque d'Aversa, son nonce, et la déférence de la république envers ce pape, à la requête duquel, pendant que j'écris ces pages, il a plu à ces seigneurs de réintégrer ma religieuse famille dans leurs États. Et c'est pour moi un sujet particulier d'allégresse que nous ayons obtenu un si grand bonheur sous le gouvernement de Gosuvino Nichel, qui, m'ayant déterminé par son autorité à entreprendre cette affaire, m'ayant mis en main par sa bienveillante charité tous les moyens d'y réussir, tel qu'un général à l'égard du soldat qui a combattu sous ses ordres, mérite beaucoup plus que moi toute la louange du succès que j'ai remporté dans ce combat pour la cause de la justice. Mais reprenons notre discours.

8. Le caractère changeant du cardinal de Lorraine se dessina encore d'une manière frappante, que Gualtieri ne manqua pas de faire remarquer au pape, le jour même de son retour de France. Discourant avec Antinori, qui était allé le plus loin à sa rencontre sur l'accord conclu, en France, avec les huguenots, il s'en montra extrêmement affligé et assura qu'il regardait le royaume comme perdu. Mais peu d'heures après, s'entretenant avec Gualtieri sur le même sujet, il ne voulut plus blâmer cet accord; mais il jeta toute la faute sur le pape et sur les Espagnols, qui avaient soutenu la France trop faiblement. Je ne puis m'empêcher de rire ici en voyant Soave écrire gravement que la nouvelle de cette paix arriva à Trente ce jour même, 20 avril, où le cardinal y rentra; tandis qu'au contraire, dans les trois semaines qui précèdent, il ne s'est pas noirci à Trente une seule feuille de papier qui ne soit pleine de cette nouvelle, qui, pour son importance et pour les nombreuses conséquences qu'on était à même d'en tirer, servait de point de départ et comme de base à presque tous les discours qui se firent alors de vive voix ou par écrit sur les affaires du monde, ainsi que nous l'avons fait voir en plusieurs endroits.

9. Pour en revenir au cardinal, soit légèreté, soit artifice imaginé dans le dessein d'éluder toute espèce de reproche qu'on était en droit de lui faire pour avoir proposé si chaudement et si instamment à Pie IV de venir à Bologne, et avoir retiré ensuite toutes ses avances aussitôt que le pape eut donné son consentement, il trouva commode de s'excuser en prenant lui-même l'offensive. Il se mit donc à dire qu'à une proposition aussi honorable que celle qu'il avait faite à Sa Sainteté, il semblait que le pape dût répondre franchement au lieu de venir lui exposer dans une lettre mille prétendues difficultés que Sa Sainteté trouvait à ce voyage : comme s'il n'avait pas mérité de grands remercîments pour avoir amené l'Empereur à conserver le pape en possession du droit de lui donner la couronne, et à s'avancer pour cette fin au moins jusqu'à Mantoue. Remarquez que le cardinal avait toujours parlé jusqu'à ce moment de Bologne et non pas de Mantoue. Cette lettre posait d'ailleurs, ajoutait-il, des conditions très-disproportionnées à sa qualité : savoir qu'il devrait faire en sorte que les princes se contentassent de la réformation que le pape avait faite et que le concile se terminât promptement. Mais il est bien étrange que le cardinal osât se plaindre de ces conditions, puisque c'est sur elles-mêmes qu'il avait appuyé sa proposition. En somme, il se montrait tout autre qu'auparavant et tout de mauvaise humeur.

10. Il avait envoyé de Venise à Rome Musotto : il répandit le bruit que son intention avait été non-seulement de se justifier auprès du pape, mais encore d'obtenir qu'on lui fît la grâce de lui apprendre les motifs particuliers des imputations qui avaient été mises en avant, disait-il, par le pape : savoir qu'il se faisait chef de parti et qu'il répandait des semences de discorde entre le pape et l'Empereur. Cela lui tenait d'autant plus au cœur, que la reine lui avait notifié, de son côté, que le nonce s'était plaint des prélats français qui étaient à Trente et les avait accusés d'empêcher le bon succès du concile. Or il

(1) Lettres de Visconti au cardinal Borromée, 22 avril 1563.

(2) Chiffres et lettres du cardinal Borromée à Navagero, du 13 au 24 avril 1563.

(3) Morosini, livre VIII de son histoire de Venise.

lui semblait que cette plainte tombait principalement sur celui qui avait la principale autorité sur ce drapeau. Rappelant donc à cette occasion et retraçant sous les couleurs les plus avantageuses, selon sa coutume, ce qu'il avait fait, il disait que si l'accusation du pape tombait sur ce qu'il avait excité l'Empereur à s'entremettre, pour obtenir au concile plus de liberté, afin qu'on n'attendît plus désormais les instructions de la cour romaine avant de régler les affaires les plus minutieuses; pour que l'on pourvût à la résidence, que l'on établît l'institution divine des évêques et que l'on purgeât l'Eglise des abus; Sa Sainteté pouvait l'appeler à l'inquisition pour tous ces faits quand elle le voudrait. Mais si elle ne lui faisait point un crime d'avoir donné ces conseils, si elle trouvait d'ailleurs que, dans la controverse sur la résidence, il avait favorisé de tout son pouvoir le siége apostolique, et que sur plusieurs autres points encore, il avait contrevenu même aux ordres de son roi pour servir le pape, il lui semblait que Sa Sainteté lui devait des éloges et non des reproches. Enfin il disait d'un ton de mécontentement et d'indignation, que Dieu ayant rompu en son cœur par la mort de son frère tous les liens et toutes les affections humaines, il voulait à l'avenir donner son avis dans le concile avec cette liberté pleine et entière qui n'a pas d'autre règle que la gloire de Dieu et la conscience.

11. Toutefois, Gualtieri, par la connaissance qu'il avait du caractère de l'individu, était moins effrayé de ses menaces et de son irritation que de voir que le grand chancelier de France, ministre peu zélé pour la religion, comme nous l'avons remarqué précédemment, avait fait nommer à la place de grand maître du palais, vacante par la mort de l'un des Guise, le neveu du cardinal, en dépit du connétable qui aspirait à obtenir cette place pour un de ses fils (1), et qui fut si piqué de la préférence donnée aux Guise, qu'il quitta la cour non sans faire naître des soupçons. Ceci avait reconcilié en quelque sorte le cardinal avec le grand chancelier, et rallumé dans le premier le soin avec l'espérance de se rendre la reine favorable; en sorte qu'il ne lui parut plus aussi urgent de jeter son ancre dans la seule protection du siége apostolique, qui semblait d'abord devoir être son unique refuge. C'est pourquoi Gualtieri, dirigeant l'assaut vers le côté le plus faible, raconta au cardinal, et il disait vrai, que plusieurs prélats français se plaignaient de ce que, par un excès de complaisance pour les Espagnols dans la controverse de l'ordre, il avait abandonné les points qui tenaient le plus au cœur à la France, en sorte qu'il était à craindre que les ennemis secrets ou déclarés qu'il avait en si grand nombre à la cour ne se servissent de cette union si étroite qui était entre lui et les Espagnols comme d'une arme pour le renverser. Or, bien que le cardinal eût l'air de ne pas vouloir s'arrêter à cette considération et de dire, comme on fait communément, qu'il ne voulait pas d'autre garant que sa conscience, il n'en était pas moins facile de s'apercevoir que le trait avait pénétré profondément dans son cœur.

12. Le président du Ferrier paraissait être dans les mêmes sentiments contre le cardinal; il lui reprochait son inconstance et de n'avoir en vue que l'intérêt particulier de sa maison. Il professait d'ailleurs les opinions favorables au siége apostolique et donnait, en homme de beaucoup de sens, les raisons les plus fortes pour qu'il ne fût permis qu'aux légats de proposer, et que le pape exerçât la supériorité sur le concile. Cet avis était encore partagé par plusieurs autres Français et spécialement par Jérôme de la Souchière, abbé de Clairvaux (1), religieux qui méritait et avait une grande réputation de probité et de doctrine. Du Ferrier, qui ne craignait point de témoigner sa désapprobation de la marche alors suivie par le gouvernement de son pays, alla même jusqu'à dire, à cette occasion, qu'il aurait voulu être évêque en de certains moments pour donner à son aise son avis dans le concile, et faire voi[r] que les Français, tandis qu'ils demandaien[t] avec tant d'ardeur la correction des abus, e[n] introduisaient eux-mêmes à toute heure de[s] plus scandaleux et des plus dangereux. C[e] n'est pas que Gualtieri se fiât entièrement à lui (2), car ayant trouvé, à son retour d[e] Rome, qu'il tombait d'accord avec lui sur tou[t] point, il ne le crut sur aucun et soupçonn[a] que c'était une feinte imaginée par lui dan[s] l'espoir d'obtenir du pape quelque chose. Mais quand un homme exprime fortement [à] notre avantage une opinion vraie et l'appui[e] sur des raisons solides et très-propres à po[r]ter la conviction dans l'esprit des autres, c['] n'est pas assez d'un simple soupçon pou[r] douter qu'il ne parle sérieusement et qu'il n[e] soit persuadé lui-même de ce qu'il dit (3).

CHAPITRE XIII.

Mort de Pierre Soto, et ses lettres au pap[e]. — Arrivée du cardinal Navagero à Tren[te]. — Explications entre le cardinal Moro[n] et l'empereur, à Inspruck, sur les quat[re] premiers chefs de la lettre secrète de Fe[r]dinand au pape, ci-dessus exposée, savoi[r] sur la longueur du concile, et, à ce prop[os], il est question de compter les voix par n[a]tions; sur la suspension, sur la liberté [et] sur les communications des légats avec [le] pape.

1. Un fait mémorable, arrivé en ce tem[ps]

(1) Outre la lettre ci dessus indiquée, voyez lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 3 mai 1563.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, [...] avril.

(2) Chiffre de Gualtieri au cardinal Borromée [...] mars 1563

(3) L'évenement sembla néanmoins justifier [les] soupçons de Gualtieri. Du Ferrier se lia plus tard [avec] Fra Paolo et lui fournit des mémoires pour son [his]toire du concile de Trente. Il fit profession de c[alvi]nisme dans ses dernières années. *Note du traduc[teur].*

nous donne lieu de passer, dans notre récit, des Français à un Espagnol : je veux parler de Pierre Soto, dont j'ai déjà entretenu plusieurs fois mes lecteurs. Il était en très-grande réputation de vertu austère et de science solide, et il avait toujours soutenu les deux opinions des évêques de sa nation, que la résidence et l'autorité épiscopale sont de droit divin. Or, ayant été attaqué, le 17 avril, d'une maladie qui l'emporta au bout de trois jours, il dicta une lettre, adressée au pape, contenant la déclaration de ses sentiments, tels que Vincent Justinien, alors son général, et depuis cardinal, témoigne les lui avoir entendu exprimer quelques jours auparavant. Cette lettre fut promptement divulguée à Trente (1), à cause de l'importance de la matière et du mérite de l'écrivain, et devint ensuite célèbre dans toute l'Europe. Il exhortait le pape, par la fidélité et par la reconnaissance qu'il lui devait, à ce moment suprême, à faire en sorte que l'on définît de quel droit est la résidence, tant des évêques que des autres ministres de l'Eglise, et à la faire observer en pourvoyant aux besoins des cardinaux autrement que par des évêchés. Il l'engageait également à faire déclarer que l'institution et l'autorité des évêques est de droit divin. Il disait qu'il n'importait point à la dignité du siége apostolique de procurer l'abaissement d'autrui. Il affirmait, à la vie et à la mort, que le pape est supérieur à tous les conciles, et ne peut, en aucune manière, être jugé par eux. Il déclarait qu'il lui paraissait convenable que ce sentiment fût également défini en termes clairs et précis, parce que l'opinion contraire tendait manifestement à la révolte, à la guerre et au schisme. Il recommandait en outre deux choses au pape, savoir : de n'accorder à personne la faculté de recevoir les ordres de tout évêque indistinctement, parce qu'il était important pour le bien de l'Eglise que le droit de les conférer fût réservé à l'évêque diocésain, et de ne point chercher, dans la distribution des bénéfices, son utilité ou celle de ses ministres, mais le salut des âmes et le bien de l'Eglise. Enfin il lui demandait humblement pardon de la liberté qu'il avait prise.

2. Cette mort, qui fut des plus édifiantes et digne d'un saint religieux, fut un grand sujet d'affliction pour le concile. Il se crut menacé, en quelque sorte, par les ténèbres, en se voyant enlever, presque chaque jour, quelques-unes de ses plus grandes lumières. Mais le chagrin que lui causaient ces pertes se trouvait compensé, selon le cours ordinaire des vicissitudes humaines, par la joie que lui faisaient naître ses nouvelles acquisitions. Puisque aussitôt, savoir le 28 avril, il en ressentit une bien grande de l'arrivée de Navarrero. Ce dernier fit son entrée en litière, comme un simple particulier, un peu après le coucher du soleil (2) : il avait choisi l'obscurité de cette heure pour éviter toute espèce de cérémonies de réception. Il avait même, à cette fin, prévenu d'un jour celui où il était attendu. Le motif qui le détermina à prendre ce parti fut de ne point fournir l'occasion d'éclater aux disputes de rang entre les ambassadeurs des deux rois, qui seraient venus à sa rencontre.

3. Mais il semblait que tout ce qu'il y avait d'important, dans les affaires de Trente, fût alors traité hors de Trente, c'est-à-dire à Inspruck, dans les entrevues du cardinal Morone avec Ferdinand. Morone avait eu la précaution de n'emmener avec lui aucun des prélats du concile (1), parce que, s'il l'eût fait, les Allemands auraient pu croire que ses paroles ne lui étaient point dictées par son propre jugement, encore pur de toute impression des disputes synodales, mais qu'elles lui étaient peut-être suggérées par quelqu'un de ceux qui avaient pris part à ces disputes, et qui étaient entraînés par la passion et par l'esprit de partialité. On lui envoya néanmoins par après le promoteur Castello, pour qu'il lui donnât les renseignements dont il aurait besoin sur tous les faits.

4. Les instructions qu'il apportait de Rome roulaient sur la teneur de la lettre secrète de l'empereur au pape. Pie IV, dans la courte réponse dont il avait fait précéder son légat, s'en remettait, comme nous avons dit, à ce que celui-ci devait exposer plus amplement. C'est pourquoi l'instruction écrite, après le préambule officieux, se divisait en plusieurs chapitres correspondant à ceux de la lettre mentionnée. Pour plus de clarté et pour la plus grande satisfaction du lecteur, nous rattacherons à chaque chef les réponses qui furent opposées au cardinal, et ses dernières répliques. Nous avons en main le sommaire de tout ce qui fut dit de part et d'autre, dressé, d'après les ordres de l'Empereur, par ses ministres, ainsi que les mémoires conservés par le cardinal.

Le premier chapitre de l'instruction avait pour objet la longueur du concile. Il y était dit qu'elle ne faisait pas moins de déplaisir au pape qu'à l'Empereur, parce qu'il en résultait des maux innombrables : le danger de perdre, à toute heure, quelque nouvelle province, comme il arrivait présentement en France, la dissension entre les Pères, qui nuisait tant à la réputation du concile, les dépenses au-dessus des forces, tant du siége apostolique que des évêques particuliers, un grand détriment pour les églises privées de la présence de leurs pasteurs, le danger d'une grande perturbation, si le pape venait à mourir, et d'un très-grand dommage pour le concile, si Sa Majesté, sur la religion et la protection de laquelle il était appuyé, venait à succomber ; la licence des procédés qui allait chaque jour croissant, enfin le danger des discordes intestines que pouvaient exciter des gens malintentionnés, sous prétexte de vouloir la réformation de l'Eglise, ou de quelque tumulte qui rompît le concile et le rendît infructueux.

(1) Voyez outre la lettre de Soto, une de Visconti au cardinal Borromée, avril 1563.

(2) Journal du 28. Lettres des légats et de Visconti au cardinal Borromée, 29 avril 1563.

(1) Actes de Paleotto.

5. Après avoir énuméré les maux que pouvait produire la trop longue durée du concile, on en montrait les causes et on en proposait les remèdes. Les causes avaient été la multitude des voix, la prolixité des discours prononcés par ceux qui étaient appelés à donner leur avis, et qui souvent s'écartaient du sujet proposé pour en embrasser d'autres, les disputes que ces sortes de digressions avaient soulevées parmi les Pères, les vives instances qu'avaient faites pendant longtemps les ambassadeurs français pour qu'on attendît le cardinal de Lorraine et sa suite; l'utilité de l'Empereur lui-même, qui avait désiré qu'on s'abstînt de rien définir jusqu'à ce que l'élection de Maximilien eût été consommée dans la diète de Francfort; ensuite, de nouvelles requêtes des Français pour qu'on attendît d'autres prélats de leur nation, ainsi que les Anglais et les Allemands; l'indiscrétion qu'on avait eue de discuter de nouvelles questions où les opinions des catholiques étaient partagées, au lieu de se borner à définir les vérités contredites par les hérétiques; les nombreuses instructions que les ambassadeurs prétendaient avoir reçues de leurs princes et dont ils ne croyaient pas pouvoir s'écarter sans un nouveau mandat : ce qui entraînait toujours de longs délais; les instances de plusieurs pour qu'on remît en question ce qui avait déjà été précédemment réglé, ainsi que faisaient dans ce moment même les Français dans leurs demandes, dont un grand nombre avaient déjà été examinées et décidées en d'autres temps; les mauvais offices de quelques fauteurs secrets du luthéranisme, qui cherchaient à semer le trouble et la discorde : et cela avait lieu pareillement dans les diètes d'Allemagne; enfin les modifications que, dans le prononcé des sentences, on s'était permis d'introduire sur les matières proposées, comme il était arrivé sur le chapitre de la résidence, qui dans le projet devait être un simple décret de discipline, mais que plusieurs s'étaient efforcés de changer en un décret dogmatique.

6. On proposait pour remède de retrancher à l'avenir les causes du mal : ce qui serait facile si l'Empereur s'unissait étroitement avec le pape et ordonnait à ses ambassadeurs de venir en aide aux légats, lorsqu'ils s'opposeraient de toutes leurs forces à l'introduction, dans le concile, de nouvelles disputes de dogme, et qu'ils tiendraient la main à ce qu'on ne s'appliquât à régler que les controverses avec les hérétiques. On demandait que les articles de réformation fussent proposés d'un commun accord, et que chacun n'eût pas la prétention d'en produire de nouveaux : d'où il résultait que la même chose était mise plusieurs fois en question; qu'on observât unanimement le second décret de la première session, et qu'il fût réservé aux légats de proposer en son temps tout ce qui serait convenable et réclamé par les princes; que les points de réformation concernant la cour de Rome et les officiers du pape fussent acceptés tels qu'ils avaient été et seraient établis par le pape, qui avait à cœur de tout régler avec le plus grand soin et de la manière la plus exacte et la plus rigoureuse, et qu'on cessât de vouloir mettre ces articles en discussion où il y avait si peu de gens qui fussent à même de comprendre à ces matières; que les princes et leurs ministres s'abstinssent de former des partis et des conventicules de prélats, mais qu'à l'exemple du pape, ils laissassent chacun agir librement et selon sa conscience; enfin, que les princes trouvassent bon qu'on avisât à quelque moyen pour empêcher la prolixité dans l'exposé que chacun pouvait faire de son opinion.

7. Sur ce chapitre les Impériaux observèrent que la principale cause qui faisait traîner le concile en longueur, étant d'une part la multitude des affaires qu'il avait à traiter, et de l'autre le grand nombre de personnes qui le composaient, le meilleur moyen de parer au premier de ces deux inconvénients leur semblait être de ne point disputer de ce qui était dans l'Ecriture et dans les conciles, et de tout ce qui n'était point contesté par les hérétiques, et quant au second de choisir des hommes doctes et pieux de chaque nation, comme on avait fait en différents conciles anciens et modernes, et comme on faisait dans les diètes des séculiers; que par ce moyen plusieurs matières différentes pourraient être digérées dans le même temps par les diverses congrégations particulières que chacun aurait la facilité de faire part au députés de ce qui lui serait venu à l'espri sur les différents objets dont ils seraien chargés, et que ceux-ci apporteraient les cho ses ainsi digérées et préparées à la congré gation générale.

8. Le cardinal Morone accepta sans diffi culté le premier de ces deux expédients, tou en déclarant qu'il serait insuffisant; mais lui sembla que le second, de la façon qu' était proposé, tendait aux inconvénients aux dangers de schisme qui découlent de méthode de compter les voix pour former le décisions par nations et non par tête, con trairement à l'usage de toute l'antiquité (1

(1) Quiconque est un peu au courant de cette hi toire du concile de Trente ne doit pas ignorer marche que l'on observait dans l'examen et dans décision des articles de foi. Des membres désigné cet effet recueillaient sur une feuille les erreurs condamner soutenues par les hérétiques du temps; à chaque erreur on joignait l'indication précise auteurs hérétiques et de ceux de leurs ouvrages d' cette erreur avait été tirée. Cette feuille, ou p mieux dire ce tableau, était communiquée aux th logiens, qui devaient examiner tous les articles proposer sur chacun dans la congrégation leurs vœ consultatifs. A la suite de cet examen fait en prése des Pères, ceux-ci discutaient entre eux tant les c pitres contenant la doctrine de l'Eglise catholique chacune des matières remuées par les hérétiques, les canons où étaient exposées et condamnées les reurs opposées à cette même doctrine de l'Eg Enfin ces chapitres et canons étaient établis par Pères, en session solennelle, à la pluralité des v et recevaient la sanction de choses jugées et d dées par l'autorité du concile œcuménique. Il

C'est pourquoi aimant mieux garder ce qu'il tenait sans combattre, que de vaincre, il éluda la difficulté et répondit, en général, que le moyen proposé par l'Empereur avait déjà été et continuerait d'être mis en usage dans le concile, autant qu'il serait juste et convenable; qu'on avait député des évêques de toutes les nations pour former l'index des mauvais livres et remédier aux abus; et que pour le reste les légats établissaient aussi, selon la faculté qu'ils avaient reçue de l'assemblée, des congrégations spéciales.

9. L'instruction en venait ensuite à assurer l'Empereur que le pape, malgré les instances qui lui étaient faites par quelques grands princes, ne voulait pas suspendre le concile; qu'il avait pris cette résolution persévérante par le pur zèle du bien public, et non par la crainte du mal qui, dans le cas contraire, pourrait résulter de la tenue des conciles nationaux, attendu que les diètes et es pragmatiques auxquelles les princes ne cessaient d'avoir recours faisaient encore plus de mal; que, d'un autre côté, on aurait tort de soupçonner que le pape désirerait la suspension pour éluder la réformation, vu que Sa Sainteté voulait opérer cette dernière dans le cas même où quelque tourmente mettrait le concile dans la nécessité de se dissoudre, et était bien résolue à la faire observer partout où elle le pourrait; qu'on trouvait la preuve et le gage de cette détermination dans les bulles nombreuses qu'il avait déjà promulguées et dont il envoyait à l'Empereur des exemplaires; que Sa Majesté avait été informée du mal, et non du bien qui s'était fait. A cela les conseillers de l'Empereur n'eurent rien à répliquer.

10. Le troisième chapitre traitait de la liberté du concile. Il y était dit qu'en ce qui tenait au souverain pontife, la liberté avait été tellement inviolable, que quelques Pères avaient même été jusqu'à la licence, dans la manière dont ils avaient exposé leurs sentiments, sans qu'on leur eût pour cela fermé la bouche; que, de plus, les légats entendent volontiers ce que chaque évêque veut leur dire en particulier sur les matières en discussion; qu'il s'établit des conférences particulières au gré du concile; que l'on s'entend avec les ambassadeurs avant de rien proposer, et qu'on fait droit à leurs observations; que si l'on pouvait dire que la liberté avait souffert quelques atteintes dans le concile, ce serait par suite des ordres donnés par quelques princes aux évêques des provinces qui leur sont soumises; c'est pourquoi le légat demanda que l'on voulût bien remédier à cet abus.

11. Les Impériaux répondirent que Sa Majesté ne pensait point avoir jamais donné à ce petit nombre de prélats de sa dépendace, qui faisaient partie du concile, aucun ordre qui pût restreindre leur liberté; qu'à l'égard des autres princes, elle n'était pas bien informée de ce qui s'était passé; mais que si la chose avait lieu, il était juste que les légats adressassent leurs réclamations aux ambassadeurs et aux princes eux-mêmes, s'il était nécessaire; que l'Empereur offrait d'écrire à ses ambassadeurs d'appuyer les légats sur cet objet; qu'il était même tout disposé à employer directement et sans intermédiaire ses bons offices pour le même effet, aussitôt qu'on jugerait à propos de les réclamer; mais qu'il espérait que le pape, de son côté, laisserait une entière liberté aux prélats de ses Etats et à tous ceux qui étaient dans sa dépendance, parce que, s'il fallait parler franchement, il circulait à ce sujet quelques murmures et quelques plaintes, bien que l'Empereur fût loin de s'y arrêter, persuadé qu'il était de la probité et de la droiture de Sa Sainteté.

12. Le cardinal répliqua que la fausseté de ces murmures paraissait évidemment dans la teneur des sentences proférées par les évêques en question, attendu que plusieurs d'entre eux avaient professé les opinions auxquelles on disait que le pape était le plus opposé. Le légat acceptait d'ailleurs l'offre qu'avait faite l'Empereur d'écrire à ses ambassadeurs, et espérait que l'autorité et l'exemple de Sa Majesté suffirait pour ébranler les autres.

13. On était arrivé, dans l'instruction, à se défendre de l'accusation : que les présidents demandaient sur toute chose l'avis du pape. Il y était exposé que, si c'était l'usage de tout ministre de donner avis à son prince des faits qui pouvaient survenir, à plus forte raison les légats devaient-ils agir de la sorte avec le chef de l'Eglise dans les affaires de la religion, la coutume ayant toujours été de renvoyer au souverain pontife les matières les plus graves; que cette conduite ne nuisait en rien à la liberté du concile, dont les décrets s'étaient toujours établis à la plura-

on de faire cette remarque pour faire comprendre ue lorsqu'il s'élève une difficulté sur le sens d'une xpression du concile, sur quelque point dogmatique, le sens de l'expression controversée doit résulter e la confrontation, tant du canon avec l'erreur proosée dans le concile et condamnée par ce canon, ue de cette même erreur et du canon opposé avec e chapitre de doctrine du concile qui leur correspond. C'est sur ce plan que le Père Christianopoli, ans son célèbre ouvrage anonyme, *De la nullité des bsolutions dans les cas réservés*, dresse, au chap. 1, 1, un tableau pour démontrer que le concile de rente a déclaré nulles les absolutions sacramentelles es cas réservés, données, hors l'article de la ort, par un prêtre à qui le supérieur n'en a point ccordé la faculté. Il n'est pas inutile de rappeler à e sujet la condamnation portée par la bulle *Auctorem dei*, contre la proposition quarante-quatrième du ynode de Pistoie ainsi conçue : « Propositio synodi sserens reservationem casuum nunc temporis aliud on esse quam improvidum ligamen pro inferioribus acerdotibus, et sonum sensu vacuum pro pœnitentius assuetis non admodum curare hanc reservatioem : falsa, temeraria, male sonans, perniciosa, conilio Tridentino contraria, superioris hierarchicæ potetatis læsiva. » La proposition du synode affirmant ue la réservation des cas n'est plus maintenant qu'un en fâcheux pour les prêtres inférieurs et un son ide de sens pour les pénitents qui n'ont guère l'haitude de prendre garde à cette réserve (est déclarée) usse, téméraire, malsonnante, pernicieuse, opposée u concile de Trente, blessant les droits de la hiérarhie supérieure. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

lité des voix ; que dans les anciens conciles, tels que ceux de Chalcédoine et de Constantinople, non-seulement il avait été permis de communiquer avec le pape, mais qu'après avoir entendu la sentence du souverain pontife, les évêques y avaient souscrit aussitôt ; que ces anciens et religieux empereurs avaient coutume d'ordonner à leurs sujets de suivre la foi que tenaient Damase, Agathon et les autres pontifes romains ; que le pape et ses légats n'en demandaient pas tant aujourd'hui, mais qu'ils remettaient la décision au plus grand nombre des Pères.

14. A cela l'Empereur répondit que, bien que le pouvoir d'établir dans l'Eglise des décrets de foi et de réformation résidât principalement dans le souverain pontife comme dans son chef, néanmoins ce pouvoir dérivait ensuite du chef dans les membres ; et que, par cette raison, la coutume était que les plus grandes controverses, quoique déjà décidées en premier lieu par les conciles romains, fussent renvoyées par les papes aux conciles œcuméniques (1) ; que cela étant, l'Empereur n'avait point la prétention de décider la question, ni d'élever la voix, comme on dit, jusque dans le ciel ; mais que, puisque le légat paraissait avoir le désir de connaître ce qu'il pensait, son sentiment était que, s'il survenait dans le concile quelque affaire nouvelle qui n'eût point été prévue et exprimée dans la bulle de convocation, on devrait consulter le pape sur cette affaire ; mais que par rapport aux autres matières, que Sa Sainteté avait dû prévoir, et sur lesquelles il était à croire qu'il avait donné des instructions suffisantes à ses légats, hommes sûrs et d'une sagesse consommée, on pouvait s'en rapporter à eux, ainsi qu'à tant d'évêques d'un si grand mérite, qu'autrement, il craignait qu'on ne se plaignît que le concile se tenait, non à Trente, mais à Rome, et que les décrets étaient portés, non par les Pères, mais par les courriers.

15. Le légat répondit qu'il n'avait pas été possible de prévoir tant d'affaires dépendantes de tant de cerveaux, sinon en général et d'une manière confuse, tandis que les résolutions de la prudence tombent sur des points précis et sur des objets particuliers ; qu'en conséquence, des communications spéciales sur chaque nouveau point étaient indispensables, et qu'il n'est pas un seul prince qui n'ait pu faire, proportion gardée, l'expérience d'une pareille nécessité dans les négociations épineuses de ses ministres, dans des pays éloignés ; que cela ne portait aucune atteinte à la liberté des décisions à laquelle Sa Sainteté n'avait jamais mis le moindre obstacle, et que ce n'était point la défense du souverain pontife, mais le partage des

(1) L'Empereur était dans l'erreur lorsqu'il répondit au légat apostolique que la coutume était que les plus grandes controverses, précédemment décidées dans les conciles romains, fussent renvoyées par les papes aux conciles, œcuméniques. On n'ignorait pas que le quatrième concile général célébré à Chalcédoine l'an 351, suivit dans son jugement la forme qui lui avait été prescrite par saint Léon le Grand, de ne point entrer en dispute sur la foi ; et qu'après qu'on eut entendu la lecture de la fameuse lettre de ce saint pape, à Flavien, contre l'hérésie eutychienne, telle qu'elle est rapportée dans les œuvres du concile, tom. IV, coll. 843, les Pères s'écrièrent tous d'une voix (comme on lit art. 11, conc. tom. IV, coll. 1235) : *C'est la foi des Pères, c'est la foi des apôtres ; nous croyons tous ainsi, ainsi croient tous les orthodoxes : anathème à qui ne croit pas ainsi : Pierre a parlé de la sorte par la bouche de Léon.* En outre à la première session, lorsque les évêques furent assis chacun en son rang, Paschase, un des légats de saint Léon se leva avec ses collègues, et dit (art. I, coll. 863) : « Nous avons en main les ordres qui nous ont été donnés par le très-saint et apostolique pape de Rome, qui est le chef de toutes les Églises, par lesquelles il lui a plu de commander que Dioscore ne siége pas dans le concile, mais qu'il soit introduit pour être jugé. Nous ne pouvons pas ne pas exécuter ses ordres. Commandez-donc, ajouta-t-il, en s'adressant aux juges et au sénat, qu'il sorte des rangs, ou nous en sortirons. » Les juges et le sénat ayant demandé ce qu'on avait à lui reprocher en particulier (coll. ci-dessus et coll. 866), Paschase répliqua que, lorsqu'il serait introduit plus tard pour être jugé, cela lui serait objecté. Les commissaires de l'Empereur ayant insisté : « Il faut, dit Lucentius, évêque et vicaire du siége apostolique, qu'il rende raison du jugement qu'il s'est permis de porter, parce que n'ayant pas le pouvoir de juger, il a osé tenir un concile œcuménique sans l'autorité du siége apostolique, ce qui n'a jamais été permis et ne s'est jamais fait. » Et Paschase persistant dans sa première réponse : « Nous ne pouvons pas, ajouta-t-il, agir contre les ordres du pape et contre les règles ecclésiastiques, ni contre les institutions des Pères. » Les autres ne se rendant pas encore : « Nous ne souffrirons pas, dit Lucentius, qu'on vous fasse ainsi qu'à nous le tort de laisser siéger comme juge celui qui est venu pour être jugé. » C'est pourquoi les juges et le sénat ordonnèrent que Dioscore quittât sa place et s'assît au milieu, ainsi qu'il est rapporté dans les actes de cette première session. Dans la troisième session, Paschase et les deux autres légats apostoliques, Lucentius et Boniface, après avoir récapitulé tous les excès dont Dioscore, jadis évêque d'Alexandrie, comme ils l'appelaient, était ouvertement convaincu, conclurent en ces termes : « Pour toutes ces causes, le très-saint évêque de Rome, Léon, par nous et par le présent concile, avec le bienheureux apôtre saint Pierre, qui est la base de l'Eglise catholique et le fondement de la vraie foi, a déposé Dioscore de sa dignité épiscopale et lui a interdit l'exercice de toutes les fonctions du ministère sacerdotal : que donc tout ce saint et grand concile décrète aussi lui-même contre ledit Dioscore ce qui est conforme aux saints canons. » Alors les évêques approuvèrent et confirmèrent la sentence d'abord de vive voix, ensuite par écrit. Enfin les Pères du concile, dans la lettre qu'ils adressèrent à saint Léon (art. conc. tom. cité, coll. 1774 et suiv.), pour lui exposer ce qu'ils avaient fait, le reconnaissent pour fidèle interprète de saint Pierre, et disent que sa lettre a été pour eux comme un banquet spirituel qui leur aurait été préparé par Jésus-Christ en faveur de l'Église, sa sainte épouse ; ils ajoutent que le pape a présidé à leur assemblée par ses légats, comme un chef parmi les membres qui lui sont subordonnés, et comme un père parmi ses enfants. Ce fait, que l'on trouve excellemment exposé dans l'ouvrage intitulé : *Réfutation des erreurs et des calomnies contre l'Eglise et son chef* (mis au jour l'an 1794, ch. IV, n° 82, tom. 1er) et surtout les paroles prononcées dans le concile par Paschase et Lucentius font bien voir la fausseté de la coutume supposée par l'Empereur dans sa réponse au légat Morone. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

avis entre les Pères, qui avait empêché de définir le chapitre de la résidence.

Il y a dans le cœur des hommes un amour de liberté, ou pour mieux dire de domination, tellement jaloux, qu'ils s'imaginent l'avoir perdue par cela seul qu'il serait possible qu'elle leur fût ôtée ; en sorte que c'est quelque chose qui leur pèse comme une défense, que de voir que le supérieur veuille connaître d'avance ce qu'ils se proposent de faire, parce qu'ils sentent que cette connaissance le met à même de les empêcher d'agir quoiqu'il ne le fasse pas.

CHAPITRE XIV.

Autres points contenus dans l'instruction du cardinal Morone, discutés par lui avec l'Empereur, sur la clause: Les légats proposant; *sur la distinction faite par l'Empereur, dans sa lettre, des évêques riches et pauvres qui se trouvaient présents au concile; sur la réformation du chef de l'Eglise, sur la promotion des cardinaux et des évêques, et sur la venue de l'Empereur à Bologne.*

1. L'instruction discourait en cinquième lieu sur la clause, tant combattue : *Les légats proposant.* Elle rappelait que cette clause avait été établie solennellement par les Pères d'un accord si unanime, que si l'on venait ensuite à la retirer, ce serait renverser l'autorité du concile, fournir une ample matière aux dérisions des hérétiques, et en même temps ouvrir une voie où les questions ne seraient jamais conduites à aucun terme ; qu'avec tout cela le concile ne serait pas plus libre, attendu que la vraie et utile liberté n'est point contraire à l'ordre et à la règle ; mais qu'il serait plus populaire, plus tumultueux et plus confus ; que cet ordre, auquel on voudrait s'opposer, avait été gardé dans tous les conciles, qu'il s'observait même en toute espèce d'assemblée ; que l'exemple qui serait donné présentement par le concile de Trente, sur les instances de tant de princes, aurait pour résultat de causer par la suite un affreux bouleversement dans toutes les assemblées ecclésiastiques et séculières, et par conséquent dans le gouvernement du monde entier, et que, cette barrière une fois renversée, on verrait les peuples, toujours mécontents de leurs maîtres, recourir à chaque instant au concile, et demander l'allégement des insupportables fardeaux dont ils se prétendaient accablés par eux ; qu'il n'importait point au service des princes que leurs ambassadeurs fissent eux-mêmes les propositions dont ils seraient chargés, puisque, d'après les ordres du pape, les légats ne feraient pas difficulté de proposer en temps convenable toutes leurs demandes.

2. La réponse de l'Empereur fut : qu'il n'était point douteux que le droit de proposer n'appartînt en premier lieu au pape et aux présidents ; mais que, sur le droit que d'autres pouvaient avoir en second lieu, les opinions étaient partagées; que Sa Majesté ne voulait pas en ce moment entrer dans une dispute minutieuse sur cet objet, et que puisque le concile avait établi cette clause, il était résolu à l'accepter avec respect ; qu'il ne s'opposait point à ce que les ambassadeurs portassent aux légats les propositions dont ils seraient chargés, et entendissent leurs observations et leurs réclamations, quand il y aurait lieu, et que leurs conseils lui seraient toujours agréables; que néanmoins dans le cas où les légats refuseraient de présenter au concile ses propositions et qu'il persisterait dans son opinion, il se réservait toujours le droit de les faire présenter directement par ses ministres : ce qui lui était bien permis en sa qualité de premier avocat et protecteur de l'Eglise ; qu'il pensait que les autres princes devaient jouir de la même faculté ; et que puisqu'on lui faisait entendre que cela ne déplaisait point à Sa Sainteté, il désirait qu'on en fît la déclaration expresse dans le concile.

3. Le légat, dans sa réplique, confirme de nouveau la promesse qu'il avait donnée, ajoutant qu'il n'était point nécessaire d'en faire un nouveau décret dans le concile, que la chose aurait lieu sans tant de façons et que cela devait suffire, d'autant plus qu'une nouvelle déclaration pouvait occasionner, tant pour le fond que pour la forme, beaucoup de contestations, de trouble et de retard.

4. L'Empereur, dans la lettre que nous avons rapportée, avait fait une distinction des évêques non attachés à la cour romaine, qui, par conséquent, ne se trouvaient pas en position d'aspirer au chapeau, de ceux qui possédaient de riches évêchés, et enfin de ceux qui étaient pauvres, et avait dit qu'il était à présumer que les riches, tels qu'étaient la plupart des ultramontains, contents de leurs églises, opineraient sur la question de la résidence avec plus de sincérité que les pauvres, tels qu'étaient la plupart des Italiens : d'où il concluait qu'on devait faire plus de cas des avis favorables à la définition de la résidence comme étant de droit divin.

5. L'instruction réfutait cette assertion en observant : qu'il y a souvent moins de franchise dans les évêques riches des autres pays que dans les pauvres évêques italiens, parce que les premiers sont retenus par de plus grandes craintes et stimulés par de plus grandes espérances. Ils craignent pour leurs revenus, qui peuvent être séquestrés par les princes séculiers, comme il arrive si fréquemment dans ces pays, tandis qu'en Italie le pape n'y touche jamais ; et d'un autre côté, ils espèrent obtenir, par la faveur de ces mêmes princes, des églises encore plus riches dans leurs royaumes. Enfin il était observé que le droit de voter étant égal en chacun, ceux-là seuls étaient plus dignes de foi, qui apportaient les meilleures raisons. A cela encore l'Empereur ne fit aucune nouvelle objection.

6. En suivant toujours l'ordre de sa lettre, l'instruction avait à entamer la question de la réformation du chef. Elle représentait que

le pape recevrait bien volontiers les avis de Sa Majesté ; mais qu'on ne pouvait point traiter cette question dans le concile sans traiter en même temps de l'autorité pontificale, ce qui était loin de l'intention de l'Empereur ; qu'il n'y avait aucun exemple qu'un concile eût donné des règles au pape, et que cela était d'autant moins nécessaire que celui-ci était prêt à se réformer par lui-même et s'était même déjà réformé en effet ; que d'ailleurs, puisque toutes les décisions du concile, quelles qu'elles soient, n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont confirmées par le pape, il en résulte évidemment que le concile n'a pas le pouvoir de prescrire des lois au pape (1), et que cette prétention ne serait pas moins absurde et dissonante que si les sujets de l'Empire affectaient celle d'imposer des lois à leur empereur ; que les princes séculiers avaient encore beaucoup moins le droit de donner des lois aux souverains pontifes ; mais que la coutume de l'Eglise était que les papes fissent des constitutions, *le concile approuvant*, et qu'ensuite les empereurs les souscrivissent et les missent à exécution ; qu'il n'était point convenable que les princes, sous un manteau de réforme et de religion, voulussent faire comme un marché du concile, et qu'ils eussent l'air de vouloir s'en servir, dans des vues politiques, pour procurer l'affaiblissement de l'autorité pontificale, dans le dessein soit de l'attirer à eux, soit de complaire aux hérétiques ; que l'Empereur étant l'avocat et le défenseur de l'Eglise, devait protéger son chef et ne point se joindre à ceux qui lui étaient directement ou indirectement opposés.

7. A ce chapitre Ferdinand répondit que c'était ici la matière la plus importante de toutes, qu'on ne pouvait pas douter qu'il ne fût nécessaire d'établir la réforme, non-seulement dans les membres de l'Eglise universelle, comme l'avait déjà entrepris le concile, mais encore dans son chef, qui était l'Eglise de Rome et son évêque ; que l'Empereur n'entendait certainement pas comprendre par ces paroles la personne du pape actuel, pour lequel il professait, et le monde entier avec lui, pensait-il, la plus grande vénération, mais que, généralement parlant, il était incontestable que beaucoup d'abus avaient été introduits par les papes dans la prodigalité des dispenses, dans l'impunité des méfaits, dans la fréquence des exemptions, dans la multitude des bénéfices, dans la soif de l'argent ; que, cela posé, on ne devait pas sans doute, comme il venait de le dire, toucher à la personne de Sa Sainteté, ni à ce qui regardait son domaine temporel, et qu'il fallait en laisser l'administration au pape avec le conseil des cardinaux ; mais que les opinions étaient partagées sur l'autorité du concile par rapport aux différentes parties du gouvernement ecclésiastique, qui, de la cour romaine, influaient sur le reste de l'Église ; qu'il ne convenait point à Sa Majesté d'entrer sur cette matière dans une dispute épineuse avec Sa Sainteté ; qu'il voulait seulement lui rappeler, avec tout le respect et l'amour filial dont il était pénétré pour elle, que, encore qu'elle ne fût pas obligée en toute rigueur à remettre ces choses à la décision du concile, l'état actuel de la chrétienté demandait qu'elle eût la générosité de faire ce sacrifice et de condescendre en partie à ce qu'exigeaient les circonstances ; qu'il n'y avait point de doute que tant de Pères si saints et si éminents de toutes les nations, qu'on ne pouvait soupçonner d'infidélité ou de précipitation dans leurs jugements, pourraient accomplir cett œuvre dans le concile plus facilement et avec plus d'autorité que ne le feraient dans Rome le petit nombre d'hommes qui entouraient l pape, de qui, en considérant l'humaine faiblesse, on pouvait à peine espérer qu'ils feraient tout ce qui serait convenable et rien que ce qui serait convenable ; qu'il est plus facile à un grand nombre de bien juger e régler la cause d'autrui, qu'il n'est facile à u seul ou à un petit nombre de juger et de régler la leur propre ; que ce qui intéress tout le monde doit être approuvé par tout l monde. Quelle gloire remporterait le pontif de cette imitation héroïque de l'humilité d souverain Seigneur, dont il était le représen tant ! Combien l'autorité du concile grandi rait par là dans l'estime des hommes ! Com bien il y aurait lieu de compter sur l zèle de tous les princes à faire exécuter d mesures qu'ils auraient concouru à fai adopter par l'entremise de leurs ministres de leurs prélats ! Enfin l'Empereur disa qu'il eût été bien avantageux que les saint constitutions que le pape avait établies su le conclave et dont le légat lui avait don connaissance eussent été communiquées a concile, afin que, par son autorité et avec concours des ambassadeurs de tous les pri ces qui s'y trouvaient réunis, on opposât u barrière suffisante aux trames que leurs m nistres avaient coûtume de faire au sujet cette sainte élection, trames dont on se pla gnait tant et avec tant de raison, et auxqu les il serait difficile de porter un remède co venable ailleurs que dans le concile.

(1) Jésus-Christ, instituant l'Église, a placé la souveraine puissance, c'est-à-dire la juridiction universelle sur toute l'Église, avec le divin privilége d'infaillibilité qui y est attaché, tant dans le chef de cette même Eglise représentant tout le corps par son autorité de chef, que dans le corps épiscopal tout entier, lequel est essentiellement composé du chef et de tous les évêques ensemble qui en sont comme les membres. C'est lui-même qui préside invisiblement au gouvernement de son Église ; et le pape et les évêques, qui exercent ce gouvernement d'une manière visible, sont mus et assistés par lui. En sorte que toute la différence qu'il y a entre l'action du chef seul représentant tout le corps, et l'action du chef et du corps tout ensemble, c'est que dans ce dernier cas l'action de tout le corps est manifeste et bien formelle, tandisque dans le premier elle n'est comprise que virtuellement. Mais elle n'en est pas moins réelle, parce que le même principe invisible qui régirait l'action de tout le corps réuni, régit également celle du chef seul qui le représente et en qui repose cette divine unité de l'épiscopat tant célébrée par les Pères. Voyez sur cette matière l'ouvrage anonyme déjà cité : *De la nullité des absolutions dans les cas réservés*, chap. 3, art. 6, num. 246 et suiv. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

8. Morone répartit que puisque l'Empereur, selon sa piété et sa vénération pour Sa Sainteté, n'entendait pas qu'il fût question de la personne du pape, il le priait de changer, dans l'écrit qu'il avait présenté, ces mots : *dans son chef*, parce que les hérétiques, entre les mains de qui cet écrit pourrait tomber, l'interpréteraient peut-être en mauvaise part. On fit droit à sa réclamation, et l'on mit en place de ces mots quelques autres paroles générales. Sur les autres points, il répondit que le concile avait déjà décrété et continuerait d'établir les réformes convenables sur tous les abus énumérés par l'Empereur; qu'il n'exceptait que deux choses, qui, dans le fond, se réduisaient à une seule, savoir : l'élection du pape et la promotion des cardinaux; que les intérêts divers et opposés des nations d'au delà des monts, rivales entre elles, ne permettaient pas qu'on pût délibérer sur ce sujet, dans le concile, sans courir le risque de quelques graves dissensions ou de quelque autre inconvénient très-nuisible; que si Sa Majesté désirait que l'on ajoutât quelque clause à la bulle du conclave, elle ferait au pape un très-grand plaisir de lui adresser ses observations; que Sa Sainteté n'aurait pas même attendu jusqu'ici à proposer cette même bulle au concile, pour qu'elle y fût simplement approuvée et non examinée, si elle n'avait craint que le manque d'expérience dans cette sorte d'affaire et la contrariété des vues et des sentiments n'y occasionnassent de la discorde et du retard; que le droit qu'avaient les Pères d'établir la réforme dérivant du pape, il ne serait pas juste qu'ils montrassent ensuite la prétention de mettre en discussion, de leur propre autorité, ce qui avait été réglé par le pape lui-même avec beaucoup de soin et de maturité.

9. C'était précisément sur cet article du conclave que roulait le chapitre suivant de l'instruction donnée, à Rome, au légat, en réponse à la lettre de l'Empereur. On y faisait observer que les scandales et les désordres qu'on avait souvent à déplorer dans les conclaves étaient presque toujours causés en grande partie par les ministres des princes, et qu'ainsi le meilleur de tous les expédients serait qu'ils s'abstinssent de former des intrigues et d'entretenir des relations dans l'intérieur du conclave, ou que les peines s'étendissent aussi à eux-mêmes; que Sa Sainteté ne voulait pourtant pas dire qu'aucun cardinal n'y eût jamais failli : qu'il était arrivé dans le collége apostolique ce qui arrive communément dans toutes les assemblées formées par des hommes; qu'on ne pouvait pas objecter que, sur ce sujet, les papes eussent négligé d'adopter et de suivre les avis et les prescriptions des conciles; qu'au contraire, tout ce que les souverains pontifes avaient ordonné et promulgué, par rapport au conclave, avait été tiré des conciles ou approuvé par eux. Enfin, l'instruction déduisait les raisons ci-dessus rapportées, qui avaient déterminé le pape à ne point adresser sa nouvelle constitution au concile actuellement réuni. Nous venons de voir comment ce point avait été amplement discuté, par les deux partis, à propos du chapitre précédent.

10. On arrivait ensuite, dans l'instruction, à l'élection des cardinaux. Il était dit qu'il n'était pas possible d'en restreindre le nombre, comme la lettre de l'Empereur le proposait, parce que, comme il fallait, pour donner à cette dignité tout le prix qu'elle mérite, qu'elle fût conférée à vie, et que, d'un autre côté, on ne pouvait pas obliger un pape à prendre pour ses conseillers ceux-là seuls qui avaient eu la confiance de son prédécesseur, il était alors de toute nécessité qu'il lui fût permis d'en créer de nouveaux; que d'ailleurs il y était encore contraint très-souvent par les instances des princes et en considération des mérites des prélats; que le pape n'avait point l'intention d'en élever d'autres à ce haut rang, mais que s'il le faisait, il ne manquerait pas de les choisir tels qu'il convenait; qu'il était même disposé à former une bulle sur les qualités qui leur seraient nécessaires. On n'eut rien non plus à répliquer sur cet objet.

11. Ensuite on venait à l'élection des évêques. On remarquait qu'il avait déjà été établi plusieurs décrets dans le concile sur cette matière; mais on priait Sa Majesté de prendre les mêmes précautions par rapport à la promotion de ceux qui étaient à sa nomination. L'Empereur fit ici un long discours sur ce sujet : il exposa les qualités qui, selon le sentiment des hommes sages et zélés, devraient être exigées de ceux qui aspirent à l'épiscopat, et fit voir l'extrême licence qui régnait dans un grand nombre de chapitres exempts de la juridiction épiscopale. Le légat assura que toutes ces considérations seraient pesées mûrement dans le concile.

12. De là l'instruction passait à l'article de la résidence. Elle attestait que le pape aurait bien désiré qu'on eût évité de susciter cette inutile controverse du droit divin; mais que, puisqu'on en était venu là, il agréerait la déclaration quelconque à laquelle on s'arrêterait, pourvu qu'elle fût faite pacifiquement et d'un commun accord; qu'il jugeait la résidence absolument nécessaire et qu'il voulait qu'elle fût observée même par les cardinaux.

Il fut répondu que, quelque préférable qu'il eût été de mettre de côté cette question, on en était venu néanmoins à un point où il n'était plus possible de la dissimuler, puisqu'il n'y manquait plus que la promulgation du décret; et qu'il était nécessaire qu'elle fût résolue afin que, soit que la résidence fût déclarée de droit divin, soit qu'elle fût déclarée de droit ecclésiastique, les évêques sussent qu'elle était obligatoire : chose qu'ils chercheraient peut-être à révoquer en doute si rien n'était déterminé.

Le légat répartit, en peu de mots, qu'il promettait de mettre tous ses soins afin qu'on finît par s'accorder et que l'on prît des mesures pour que la résidence, de quelque droit qu'on la jugeât, fût, à l'avenir, exactement gardée.

13. La dernière partie de l'instruction

contenait l'exposé des raisons qui mettaient le pape dans l'impossibilité de se rendre à Trente comme l'Empereur l'y invitait, et insistait auprès de Sa Majesté pour qu'elle vînt elle-même à Bologne. Les excuses alléguées par le pape se réduisaient à cinq chefs, ainsi qu'on l'a déjà rapporté dans la réponse qui avait été préparée à la lettre de l'Empereur : savoir, l'âge avancé et la santé chancelante du pape, peu capable de supporter la noire température de Trente ; la petitesse du lieu, déjà occupé par le concile, et incapable de contenir avec lui deux si grandes cours ; le danger que couraient le pape et l'Empereur de compromettre leur dignité, si leur présence ne suffisait pas pour mettre un frein à la licence qui y régnait en ce moment ; les craintes que devaient inspirer à l'un et à l'autre le voisinage des hérétiques allemands et les ligues qu'avait formées avec eux le prince de Condé, chef des huguenots en France ; enfin, le besoin qu'avait le pape de ne pas trop s'éloigner de Rome, à cause de l'armée turque. On faisait observer que la ville de Bologne ne présentait aucun de ces inconvénients ; que l'Empereur pouvait y venir sans escorte et à peu de frais, d'autant plus que, jusqu'à Mantoue, il ne sortait point de ses Etats. Le pape lui promettait d'ailleurs qu'il serait maître à Bologne autant que lui-même. Il faisait encore remarquer que Sa Majesté n'aurait rien à craindre du côté de l'Allemagne, où elle laisserait son fils, aimé, estimé et déjà élu roi des Romains ; que les Allemands ne pourraient trouver à redire à ce voyage, qui n'aurait été entrepris par Sa Majesté qu'en vue de procurer la réformation si chaudement réclamée par eux, et qu'en effet, il serait facile de consommer cette œuvre à Bologne en y transférant le concile.

14. La conclusion de ce chapitre et de l'instruction tout entière était que, si d'une part le pape était bien résolu à ne regarder, dans l'accomplissement de la réformation, ni au sang ni à l'intérêt propre, d'un autre côté Sa Sainteté ne souffrirait certainement pas, puisqu'elle ne pourrait le faire sans péché, qu'on portât aucune atteinte à cette autorité qu'elle tenait, non des hommes seuls, mais de Dieu ; en sorte qu'il ne serait pas possible d'y toucher sans causer les plus grandes perturbations.

15. Sur la venue du pape à Trente, l'Empereur répondit au légat : que, bien qu'il attendît les plus grands biens de l'exécution de ce projet, cependant à la vue des difficultés qu'il présentait, il n'insisterait pas davantage ; que relativement à la proposition qu'on lui faisait de se rendre à Bologne, si c'eût été simplement pour y recevoir la couronne, et que les circonstances du temps le lui eussent permis, il ne l'aurait pas refusée, et qu'il y serait allé pour répondre à son devoir, à l'exemple de ses ancêtres, à son respect et à sa reconnaissance pour un pape qui lui avait donné tant de marques de sa paternelle bienveillance ; mais que la réformation de toute l'Eglise, qu'on se proposait d'y opérer, serait une œuvre bien longue bien épineuse, qui demandait à ne point étr traitée à la légère et avec précipitation ; qu d'ailleurs Sa Majesté ne pouvait quitter l'Al lemagne, même pour un peu de temps, cause des machinations qui ne cessaient d' fermenter dans l'ombre et qui, si elles n'é taient réprimées avec le plus grand soin pouvaient perdre tout l'Empire ; que le ro des Romains ne pouvait suppléer à l'absenc de Sa Majesté, d'abord parce que les besoin de la Hongrie réclamaient sa présence de c côté, ensuite parce que les affaires les plu graves et les plus importantes de l'Empir avaient toujours coutume de se rapporte au chef. Comme il avait été question entr le pape et l'ambassadeur d'Espagne, dan les conférences qu'ils eurent entre eux aprè le départ du légat, ainsi que nous l'avon raconté en rapportant la réponse au mémoir de l'ambassadeur, comme, dis-je, il avait é question que le roi Philippe viendrait aus lui-même à Bologne, le pape envoya d Rome au légat l'ordre de faire part à l'Em pereur de ce projet, pensant que ce sera une raison de plus pour l'attirer à ce voyag mais Ferdinand répondit qu'il lui paraissa assez difficile qu'un si grand colosse pût êt tiré de si loin, et que d'ailleurs, le c échéant, cela même entraînerait nécessair ment de nouvelles longueurs, et que ce sera une raison de plus pour lui de ne pas y v nir, à cause du besoin qu'avait l'Allemag de sa présence ; qu'il remerciait le pape ses offres bienveillantes, mais que d'aller peu de frais et avec une petite escorte l paraissait peu convenable à la dignité imp riale ; que même il croirait en ce cas devo emmener avec lui les principaux prélats l'Allemagne. Enfin il assurait Sa Sainte qu'aussitôt qu'il le pourrait, nonobstant l'i commodité de la dépense, il ne manquer pas de remplir son devoir, en allant recev de lui la couronne.

Le légat n'insista pas plus longtemps, s qu'il désespérât d'ébranler l'Empereur, s qu'il lui suffît que Ferdinand ne fît pas nouvelles instances pour attirer le pap car les hommes sont beaucoup plus empr sés d'éviter un mal que désireux d'obte un nouveau bien : ce qui prouve que, da l'état de notre pauvre nature, les plus gra des de toutes les jouissances, tant du co que de l'âme attachée au corps, sont véri blement des remèdes.

CHAPITRE XV.

Conférence de vive voix entre l'Empereu le légat sur les chapitres qu'on a rappor — Ils s'accordent entre eux sur tous points, excepté trois, sur lesquels ils c viennent ensuite par lettres. — Le cardi retourne à Trente.

1. Les matières qu'on vient de rappo furent l'objet de plusieurs répliques de p et d'autre ; mais comme on ne faisait que péter en grande partie les mêmes choses

plusieurs façons, il serait plus ennuyeux qu'intéressant pour le lecteur de les rapporter. Le légat sachant qu'en ces sortes de discussions par écrit et dans ces pièces qu'on s'échange réciproquement, il se dit souvent bien des choses inutiles, tandis qu'on en omet beaucoup de nécessaires, les unes et les autres ne pouvant être facilement discernées qu'à la pleine lumière d'un colloque, ce moyen si puissant d'arriver à la conclusion des affaires les plus embrouillées, demanda à traiter de vive voix avec l'Empereur en personne et sans aucune intervention de ses conseillers ; car ces sortes de gens, pour faire montre de leur zèle et de leur sagacité, ne manquent jamais de faire naître de nouvelles difficultés contre la fin de toute négociation, qui est d'en venir à un accord. Le cardinal avait possédé autrefois la faveur et l'estime de Ferdinand, auprès de qui il était demeuré plusieurs années comme nonce de Paul III, qui l'avait choisi pour assister aux diètes les plus fameuses et les plus importantes qui se tinrent alors pour les affaires de la religion. Et depuis, dans la cour romaine, il avait toujours montré un dévouement bien marqué, en général pour la maison d'Autriche, dont il était sujet, et en particulier pour la personne et pour le succès des affaires de l'Empereur. Aussi, quoiqu'on eût essayé dans ces derniers temps de le rendre odieux à ce prince, en attribuant à ses conseils la défiance et l'extrême réserve que mettait le pape dans le maniement des affaires du concile, on n'avait pu éteindre dans le cœur tendre de Ferdinand ses antiques sentiments de bienveillance pour Morone. Il en avait donné une première preuve dans la réponse qu'il fit au pape (1) à l'annonce des deux légations dont ce cardinal était chargé, l'une auprès de l'Empereur lui-même et l'autre dans le concile. Ferdinand récrivit, avec les démonstrations d'une joie et d'une satisfaction singulières, que le pape ne pouvait pas choisir un homme qui lui fût plus agréable, à raison des anciennes relations qu'il avait eues avec lui, ni qui fût plus avant dans son estime pour l'expérience qu'il avait faite de son savoir et de son zèle ; et qu'il se promettait de cette élection la restauration de la chrétienté affligée, qui était l'objet de ses désirs les plus ardents. L'Empereur donna ensuite une nouvelle marque de son affection pour le légat à sa première réception, étant sorti à sa rencontre jusqu'à un mille de chez lui (2).

2. Les dispositions de Ferdinand étant telles, il fut facile à Morone de dissiper par ses paroles tous les ombrages, supposé qu'il en restât encore quelque peu contre lui dans l'esprit de l'Empereur, et de recouvrer toute la confiance dont il avait joui autrefois. Il y tenait d'autant plus, qu'il n'ignorait pas qu'en toute espèce de négociations, la confiance réciproque est de tous les moyens le plus efficace pour arriver à un accord. Il en fit alors l'expérience. Il avait toujours vu avec peine, non-seulement à cause de ses longueurs, mais encore à cause de ses dangers, la marche qu'on avait suivie d'abord dans le maniement des affaires. L'Empereur commettait successivement à un conseil de ses théologiens (1) l'examen des différents points qui ne cessaient de surgir à toute heure de la discussion des articles traités avec le cardinal, dans les écrits qu'on s'échangeait de part et d'autre. Or, bien que le légat mît à profit la bonne volonté de quelques-uns des membres les plus zélés de cette assemblée, et particulièrement de Stafile et de Canisius, néanmoins, outre la difficulté d'arriver à aucune conclusion sur les matières proposées, il vivait dans une anxiété perpétuelle, dans la crainte qu'il ne s'élevât des questions orageuses et séditieuses, par exemple, sur l'autorité du souverain pontife. C'est pourquoi, usant de l'ancienne confiance de l'empereur, qu'il avait retrouvée, il lui déclara que ce n'était pas là le moyen d'en venir à un accord, comme le désirait Sa Majesté, tant en raison de sa bonté d'âme et de son zèle pour la tranquillité publique, qu'à cause de l'attachement dont elle faisait profession pour le souverain pontife ; que toutes ces voies qu'on avait suivies, non-seulement ne conduisaient pas à une telle fin, mais ne pouvaient qu'en éloigner ; que si l'Empereur daignait conférer sans intermédiaire avec le légat, connaissant la souveraine équité et la sagesse de Sa Majesté, il ne doutait point de lui faire comprendre que le pape accordait tout ce qu'il pouvait, et que ce qu'on demandait de plus n'était certainement pas conforme aux véritables intentions de Sa Majesté ; en sorte que, étant mieux informée, elle aurait pour agréable ce qu'elle regardait en ce moment avec déplaisir, comme un excès de ténacité de la part du pape. L'empereur ne fit point de difficulté d'acquiescer à la demande du légat, et le succès fut égal aux espérances que le cardinal avait conçues. A la suite d'un long et secret entretien qu'ils eurent ensemble seul à seul, ils convinrent de ce qui suit :

3. Que l'on mettrait de côté les questions superflues et principalement celles qui n'étaient point soulevées par les hérétiques ;

Qu'on laisserait à tous les Pères une pleine et entière liberté de leurs opinions, ce que l'Empereur promit expressément de la part de ses représentants dans le concile ;

Que l'on s'opposerait aux digressions, et qu'on exigerait des orateurs qu'ils gardassent la retenue convenable. L'Empereur assura également qu'il écrirait à ses ambassadeurs sur cet objet. Ce n'était pas sans besoin, parce que Ciurelia ne cessait de provoquer les éclats de rire ou plutôt les frémissements de l'assemblée (2) par ses prédictions ridicules et inconvenantes, au point

(1) 28 mars 1563.
(2) Actes de Paleotto

(1) Voyez la relation complète adressée par le légat au cardinal Borromée, et envoyée de Trente, le 17 mai 1563 ; et les différentes pièces échangées entre lui et l'Empereur, dont nous avons parlé.
(2) Deux lettres de Visconti, 21 et 29 avril 1563.

que le sieur de Lansac s'émut d'indignation, non-seulement contre l'insolence du discoureur, mais encore contre la tolérance des présidents;

Il fut aussi convenu que le pape laisserait au concile, selon ses offres, une entière liberté dans ses décisions.

Le légat ayant fait voir à l'Empereur que le concile, du temps de Paul III et de Jules III, et même du pape actuel, avait corrigé plusieurs usages de la cour romaine qu'il avait paru utile de changer, et l'Empereur ayant prié le cardinal de souffrir que l'on fît de même à l'égard de ceux qui restaient encore, non-seulement le légat le lui promit, mais il lui montra plusieurs canons que les présidents avaient déjà mis sous l'enclume sur cet objet;

Que l'on aurait un soin particulier d'obvier aux désordres des élections des évêques et aux exemptions des chapitres de la juridiction des ordinaires: deux grandes sources de maux infinis;

Que l'Empereur, sachant que la dispute sur la question: si la résidence était de droit divin, avait excité de grandes contestations et fait perdre bien du temps, avait songé quelquefois qu'il aurait beaucoup mieux valu la mettre de côté et se contenter d'obliger les évêques à résider; mais que puisque cette dispute avait été poussée si avant, et qu'on avait été sur le point de la terminer, Sa Majesté prierait les présidents de faire en sorte qu'on en vînt à un saint accord;

Que l'Empereur, ayant appris qu'il paraissait peu convenable, à plusieurs et pour plusieurs raisons, qu'on n'eût employé jusqu'à présent qu'un seul secrétaire, pour enregistrer les actes du concile, il priait affectueusement le légat de peser mûrement cette réclamation avec ses collègues et d'y faire droit, ne fût-ce que pour faire cesser les plaintes et les chicanes. Quoiqu'il parût au cardinal qu'un seul secrétaire était bien suffisant et que la plainte était sans fondement, il résolut néanmoins en lui-même de satisfaire l'Empereur sur cette demande, s'il y persistait, vu surtout que Ferdinand avait lui-même déclaré que le choix de celui qu'on adjoindrait au secrétaire déjà établi devait être fait par l'autorité du pape et des légats: ce qui faisait disparaître tous les inconvénients;

Enfin que dans l'impossibilité où se trouvait alors l'Empereur d'aller à Bologne pour y recevoir la couronne, comme le pape l'y invitait, il ne manquerait pas de se conformer, le plus tôt qu'il le pourrait, à ce juste et louable usage de ses ancêtres.

Outre ces conventions, qu'ils arrêtèrent par écrit, ils convinrent verbalement que, si le saint-siége venait à vaquer pendant la tenue du concile et durant la vie de Ferdinand, il appuierait de tout son pouvoir le collége apostolique, afin qu'il retînt pacifiquement l'antique droit de créer le nouveau pape. Le cardinal, durant tout le cours de sa légation, avait été dans l'inquiétude sur ce point, craignant que quelques-unes des propositions qui lui étaient faites ne tendissent à changer cet usage.

4. Il y eut pourtant trois points, que nous expliquerons tout à l'heure, sur lesquels ils ne purent s'accorder entièrement, ainsi que le prouve clairement un écrit qui, à la suit de ces entretiens, fut remis au légat de la par de l'Empereur, à l'instant de son départ. L cardinal fut d'ailleurs comblé des marque d'honneur les plus distinguées, au point qu l'Empereur, pour lui épargner l'incommodit de se faire porter auprès de lui à cause d'un attaque de goutte qui l'empêchait de marche prenait la peine de venir lui-même le trou ver (1). Sentant néanmoins que sa présenc était nécessaire au concile, Morone pr congé de l'Empereur, le 12 mai au matir Avant de le quitter, il ne manqua pas d toucher un peu sur ces trois points qui n'é taient pas encore résolus. Mais, le temps ia nature de cette audience ne lui permet tant pas de s'expliquer autant qu'il l'aura voulu et que le demandait l'affaire, il prit l parti d'écrire ce jour même à Ferdinan une lettre qu'il lui fit présenter par le non Delfini, et où il lui disait en substance:

5. Que Dieu lui était témoin qu'après l' béissance qu'il devait, comme cardinal, a souverain pontife et au siége apostolique, n'y avait personne pour qui il professât pl de respect et de déférence, et pour qui il crût obligé à plus de reconnaissance q pour Sa Majesté; qu'il voulait pour cet raison lui écrire comme à un prince à q il se reconnaissait redevable de remerc ments infinis et d'une reconnaissance éte nelle pour son extrême bonté; que dans c sentiments il lui avait parlé le matin pl librement que de coutume, mais peut-êt plus brièvement qu'il n'était nécessaire, se plaignant de trois des articles du derni écrit qui lui avait été remis de la part de Majesté.

6. Or, le premier demandait que l'on form des conférences particulières de chaque n tion. Sa Majesté dans sa réponse, se montr inébranlablement décidée à réclamer ce mesure; mais Morone observait qu'il ét impossible aux légats de rien accor de plus que ce qu'ils avaient fait, ainsi qu'il lui avait expliqué, et que Sa Majesté pourr s'en convaincre d'après les renseigneme que lui donnerait le nonce sur le vérita état du concile, et sur le compte qu'il fal tenir du nombre des prélats: serait-il jus en effet, qu'un ou deux Anglais ou Irland eussent autant d'autorité que trente Fr çais ou Espagnols, pour ne pas parler Italiens? qu'il n'était point au pouvoir princes ni du pape lui-même d'introd dans le concile, contre la volonté du grand nombre, une coutume nouvelle, n'avait jamais été usitée, si ce n'est en q que manière par le concile de Constance temps où il n'y avait point de pape l'Eglise, et par celui de Bâle, qui n'a

(1) Voyez lettre des légats au cardinal Borr 10 mai 1563.

point été confirmé; que d'ailleurs cette marche, qu'on proposait comme la plus courte, aurait certainement un résultat tout à fait opposé, parce que la discussion seule d'une pareille nouveauté dévorerait beaucoup plus de temps qu'on ne pourrait jamais en gagner par un semblable expédient; qu'il ne suffisait pas que Sa Majesté déclarât qu'elle s'en remettait au jugement du pape, des légats et de quelques autres, parce que dès qu'on aurait qu'elle professait un pareil sentiment, ce serait assez pour susciter les plus grands troubles, dans la disposition où étaient certains esprits de saisir avidement toutes les occasions d'en faire naître.

7. Le second point réclamé par Sa Majesté était la déclaration de la manière dont on devait entendre la clause : *Les légats proposant*. Le légat disait, dans sa lettre, que cette demande serait juste, si les légats refusaient ou négligeaient de proposer les requêtes faites par les princes pour les besoins de leurs États; mais que puisque les légats promettaient de le faire exactement, il n'y avait donc plus aucune raison d'insister; qu'une pareille déclaration serait regardée comme un voile pour cacher un véritable changement, et qu'à ce titre elle ne manquerait pas de causer une grande perturbation et un grand déshonneur au concile; qu'on aurait tort de prétendre que ces paroles, prises dans le sens naturel qu'elles ont dans le décret, ont besoin d'être expliquées pour ne point porter préjudice au droit des princes, puisqu'on y donne le pouvoir de proposer aux légats, sans dire qu'on le refuse pour cela aux ambassadeurs. D'ailleurs, si l'on attribuait expressément à ces derniers un tel pouvoir, comment pourrait-on le refuser aux évêques? Et dans ce dernier cas, Sa Majesté ne voyait-elle pas quelle confusion ne manquerait pas d'en résulter dans une si grande multitude?

Enfin l'Empereur faisait de nouvelles instances pour que la bulle du conclave fût proposée au concile. Mais, ajoutait le légat, il ne convenait point que le pape soumît au jugement d'autrui ce qui avait été établi mûrement et de l'avis des hommes les plus éminents : d'autant plus que les Pères du concile n'avaient que peu ou point d'expérience sur cette matière, non moins difficile que singulière. Jamais on n'avait traité dans les conciles de cette sorte d'affaire, si ce n'est en présence du souverain pontife; et l'on ne pourrait faire une pareille innovation, sans porter un grand préjudice au siége apostolique, pour ne pas parler des longueurs, des contestations et des dangers qu'elle entraînerait. Si Sa Majesté pensait que cette constitution n'avait pas suffisamment pourvu aux entraves que mettaient les princes dans les conclaves, et trouvait bon que l'on proposât quelque règlement dans le concile pour ce qui les concernait, qu'elle fît à ce sujet, ce que sa prudence lui aurait dicté.

Le cardinal disait, en terminant, qu'il avait voulu mettre ces choses devant les yeux de Sa Majesté, parce qu'il lui était grandement pénible de voir que sa légation ne se fût pas terminée à la pleine satisfaction et de l'Empereur et du pape; qu'il désirait outre mesure que Sa Majesté signalât, par sa condescendance sur ces trois points en discussion, cette piété qu'elle avait exercée sur tous les autres points envers le siége apostolique et pour le bien public, parce qu'il était persuadé que ce bien dépendait en très-grande partie du bon succès du concile, et le bon succès du concile du loyal concours du pape et de Sa Majesté dans les mêmes pensées et dans les mêmes sentiments.

8. L'Empereur accueillit avec bienveillance cette lettre, ainsi que les arguments que lui proposa Delfini pour la fortifier. Aussi il récrivit dès le lendemain, 13 mai, au cardinal une lettre où il donne les plus grands éloges tant au nonce qu'au légat, et où il assure Morone qu'il n'aurait eu pour agréable de conférer de ces affaires avec personne au monde plutôt qu'avec lui.

Il explique ensuite, par rapport à la proposition de former des conférences particulières de chaque nation, qu'il ne l'avait mise en avant que pour répondre à la demande que le cardinal lui avait faite de lui donner conseil sur les moyens d'abréger; qu'il n'avait point prétendu qu'un ou deux Anglais fussent d'une autorité égale à trente d'une autre nation; mais que de la manière dont il concevait sa proposition, après que les députés auraient fait entre eux leur travail, on le présenterait au concile qui l'accepterait ou le rejetterait à la pluralité des voix; qu'on aurait tiré de là cet avantage que les nations qui avaient un moindre nombre de prélats au concile et qui se trouvaient précisément les plus affligées par l'hérésie, et par conséquent celles qui avaient le plus besoin de remède et qui avaient le plus d'expérience du mal, ne se croiraient pas négligées dans les délibérations; qu'au reste il n'avait mis tout cela en avant que par forme de conseil, sans vouloir l'exiger; quant à la clause : *Les légats proposant*, qu'il avait véritablement désiré qu'on fît une déclaration expresse de la manière dont elle devait être entendue; mais que, pour lui prouver le désir qu'il avait de lui complaire, il se contentait de se réserver la faculté de faire communiquer aux présidents les requêtes qu'il jugerait convenables pour le bien de ses États; de sorte que, si après avoir entendu leurs avis, il persistait à désirer qu'elles fussent proposées, et que, contre son attente, ils refusassent de les présenter, il lui fût permis de le faire par l'entremise de ses ambassadeurs; et qu'il entendait que la même faculté fût réservée pareillement aux autres princes.

Enfin l'Empereur assurait le cardinal que la bulle du conclave lui plaisait merveilleusement, et qu'il ne demandait rien autre chose sinon que le pape en assurât invariablement l'exécution; et qu'après avoir réglé ce qui regardait les cardinaux et leurs conclavistes, on prît aussi de justes mesures par rapport aux ambassadeurs des princes et au

peuple romain. Il lui semblait que ces dernières sortes de mesures pourraient très-bien être établies dans le concile.

Il finissait par des paroles d'un singulier attachement et d'une soumission profonde pour le pape, au jugement de qui il déclarait soumettre toutes ses conceptions, ainsi qu'au jugement du concile et de tous les hommes plus entendus que lui.

9. Cette réponse de Ferdinand fut remise au nonce le jour même 13 mai, et portée par lui au cardinal qui s'était arrêté à Matera, à une très-petite distance d'Inspruck; Morone en fut très-satisfait, car il lui sembla que la proposition d'appeler toutes les nations à donner leur avis et à faire leurs observations, servirait beaucoup à les contenter et à faciliter l'acceptation unanime de ce qui serait réglé par le concile, et qu'elle serait sans aucun danger, dès qu'on ne prétendait pas accorder à chacune une égale autorité de décision pour ôter à la nation italienne son avantage. Il lui sembla pareillement que la faculté de proposer pouvait être accordée aux ambassadeurs, avec les restrictions admises par l'Empereur, et qu'elle était juste : il savait, d'ailleurs, qu'elle ne déplairait pas au pape. Et quant à l'extension de la bulle du conclave, il comprenait qu'elle ne porterait aucun préjudice au pape, mais qu'elle serait plutôt onéreuse aux princes, par l'application que le concile ferait à leurs ambassadeurs des peines portées par cette bulle, s'ils contrevenaient à ses dispositions. C'est pourquoi le légat répondit sans délai à l'Empereur, pour lui exprimer sa vive reconnaissance, son allégresse et ses espérances pour une heureuse conclusion des affaires publiques. L'écrit que Ferdinand avait fait remettre la veille au légat, contenant, comme nous avons dit, le sommaire des conventions arrêtées entre lui et l'Empereur, fut corrigé et modifié conformément à cette dernière lettre, que nous venons de rapporter.

10. Or, de toute cette négociation, si variée, si épineuse, si ample et d'un résultat si grand pour le concile de Trente, que Soave confesse que c'est elle qui le fit passer du trouble à la paix, cet auteur qui écrit l'histoire du concile, et qui voudrait nous faire croire qu'il en a pénétré, avec le plus grand soin, tous les replis les plus cachés, n'a su s'approprier qu'un court et obscur récit : c'est à peine s'il touche superficiellement ce fait dans les deux ou trois lignes qu'il y a consacrées, et où il a le front d'assurer qu'il ne fait que rapporter ce qu'il trouve établi par des *documents authentiques.* Passe encore si dans ce petit nombre de lignes il y en avait une seule pour la vérité. Mais on pourrait certainement changer pour lui le proverbe : *En beaucoup de paroles il y a toujours un peu de fautes*, et dire, en faisant allusion à cet endroit de son histoire : *En peu de paroles il y a beaucoup de fautes.* Il serait trop long et trop ennuyeux d'en faire le dénombrement. Si quelqu'un est curieux de les connaître en détail, qu'il lise le court passage où il expose ce fait, et qu'il en confronte chaque petit mot avec ce que nous avons raconté et appuyé sur des mémoires authentiques et complets que nous avons en main et que nous pourrions produire au besoin.

11. A cette relation d'affaires publiques qu'il donne pour indubitable, il en joint une secrète, fondée, assure-t-il, sur un bruit très-constant et très-digne de foi, qui se répandit alors. C'est que le légat aurait fait voir à l'Empereur qu'on ne pouvait espérer aucun fruit du concile, parce que chacun prenait à tâche d'afficher un grand zèle pour l'œuvre si désirable de la réformation, mais que personne n'était disposé à accepter l'exécution pénible des points qui seraient à sa charge ; et que c'était pour cette raison que le pape y procédait avec tant de ménagement, sachant que les malades n'auraient pas voulu d'un remède plus efficace. L'Empereur, frappé de la justesse de ces observations, et perdant alors tout l'espoir qu'il avait conservé jusque-là, ne songea plus qu'à laisser le concile marcher de lui-même à une honorable sépulture. Tel est le récit de Soave. Je ne veux pas lui faire un reproche de ce qu'à l'exemple des grands historiens, il fait dire au légat, non pas ce qu'il dit en effet, mais ce qu'il aurait pu dire avec quelque vérité : que chacun demandait la réformation pour les autres, et que nul ne la voulait pour lui-même. Mais c'est une insupportable calomnie de faire dire à l'Empereur par le cardinal, que le concile ne pouvait produire aucun fruit. De ce que l'imperfection humaine devait empêcher que cette assemblée ne sanctifiât entièrement l'univers et ne rétabli les enfants d'Adam dans leur premier éta d'innocence, merveille que n'opéra jamais aucun concile et que le Verbe fait chair n voulut pas même accomplir, était-ce un raison de rejeter toute espérance et de laisser là ce bien immense qu'il a fait au mond plus que tout autre concile ? Au reste toute la conduite de Ferdinand et de se ministres, après l'entrevue avec Morone leur ardeur, leur application infatigable, qu Soave n'ose pas même dissimuler, font bie voir si le légat avait cherché à éteindre dan le cœur de l'Empereur son zèle et sa bonn volonté pour le concile. Si d'ailleurs cet historien avait vu toute la suite des discussion qui furent continuées sans interruption entre l'Empereur et le cardinal jusqu'à l dernière heure de sa légation, et la lett très-longue et très-pressante que ce der nier écrivit à Ferdinand, après son au dience de congé, pour obtenir trois article de la plus haute importance, qu'il n'ava pu remporter jusqu'à ce moment, il n'aura pas donné entrée dans sa tête à une p reille rêverie. J'ajouterai que le cardin Borromée, dans les lettres qu'il écrivit à légat (1), après avoir reçu la relation com plète de ce qui avait été conclu à Inspruc témoigne que le pape n'avait jamais épro

(1) 19 et 28 mai 1563.

vé autant de joie et de satisfaction de la part d'aucun de ses ministres durant tout le cours de son pontificat, et se montre, ainsi que son oncle, plein d'ardeur et d'espoir pour le bon succès de cette sainte entreprise. Il déclare que c'est dans le zèle et l'habileté d'un tel légat qu'ils mettent, après Dieu, leur principale espérance ; et, quoique les rivalités dangereuses et interminables des ambassadeurs pussent fournir un honnête prétexte de dissoudre promptement le concile, néanmoins, ce sont ses propres paroles extraites de ses lettres, conservées dans les archives du Vatican : *Sa Sainteté ne voit rien de plus utile et de plus salutaire qu'une bonne et heureuse conclusion du concile : et elle a une telle confiance dans la protection de Dieu, qu'elle ne croit pas que la fausse prudence des hommes ou les suggestions du démon puissent avoir d'autre effet que de nous rendre à toute heure plus vigilants.*

12. Mais cessons de nous occuper de ce qui est vrai ou de ce qui peut être vraisemblable, pour ne parler que de ce qui est possible. Comment peut-il se faire que *la renommée se soit alors répandue à Trente*, comme le raconte Soave, *et qu'elle ait fait regarder comme certain par les gens les plus sensés, que le cardinal avait traité, avec l'Empereur et avec son fils, le roi des Romains, de quelques affaires très secrètes?* Comment, dis-je, cela peut-il se faire, s'il était dans la ville de Trente à la connaissance, je ne dis pas seulement des plus sensés, mais du dernier valet, que *le roi des Romains* était alors à une immense distance d'Inspruck, et s'il est vrai que le légat n'eut jamais avec lui un seul moment d'entretien, comme l'écrit Morone lui-même au cardinal Borromée (1) dans le compte-rendu plein et entier de sa légation, et comme il paraît par une réponse dudit roi au pape (2), dans laquelle, après avoir témoigné au saint-père la satisfaction du choix qu'il a fait de ce légat, il lui marque qu'il aurait bien désiré pouvoir traiter avec lui des affaires publiques, selon les bonnes intentions de Sa Sainteté; mais que, puisque le cours des événements ne lui permettait pas de goûter cette satisfaction, il tâcherait de coopérer aux pieux desseins de Sa Sainteté en quelqu'autre manière? C'est donc à dire que *la renommée, tenue pour certaine par les gens sensés*, devina alors les futurs désirs de Paolo et agit tout exprès en sa faveur. A vrai dire, pour ces faiseurs d'histoire ont une tâche vraiment difficile, et leur art est vraiment admirable, obligés qu'ils sont de marcher constamment entre trois grands écueils qu'il est à peu près impossible d'éviter tous à la fois, car il est de toute nécessité pour eux que les choses qu'ils inventent ne soient ni opposées entre elles, ni opposées à la notoriété publique, ni opposées à la vraisemblance.

(1) De Trente, le 17 mai 1563.
(2) De Vienne, le 10 mai 1562.

CHAPITRE XVI.

Le seigneur de Villemeur est envoyé à l'Empereur par le cardinal de Lorraine. — Instructions qui lui sont données par rapport aux affaires du concile et à la concurrence entre les trois ambassadeurs, et réponse de l'Empereur. — Entretiens du cardinal avec Navagero, et correspondance établie entre eux par ordre de Rome. — Retour de Musotto. — Lettres de la reine d'Ecosse, présentées à la congrégation générale par le cardinal de Lorraine; son discours. — Son avis et celui de l'archevêque de Grenade, donné, dans la congrégation, sur l'élection des prélats et sur d'autres matières.

1. Le séjour du cardinal Morone à Inspruck, auprès de l'Empereur, tenait le cardinal de Lorraine dans une sorte d'anxiété, parce qu'il craignait que ce prince, d'un caractère doux et facile, n'accordât quelque chose de plus qu'il n'aurait voulu, ou du moins qu'il ne fît certaines concessions sans sa participation : ce qui ferait retomber sur lui seul tout le blâme et tout l'odieux de la roideur que Ferdinand avait mise jusque-là dans ses réclamations. C'est pourquoi, trois jours après son retour à Trente, il envoya à l'Empereur le seigneur de Villemeur (1) pour lui faire part de son arrivée en cette ville et pour lui communiquer les avis de ses théologiens sur les articles du mémoire de Sa Majesté, dont nous avons parlé. Il se servait de ce prétexte et de cette occasion pour l'exhorter à ne rien relâcher, dans ses négociations avec le légat, de son zèle accoutumé pour le bien de l'Eglise, et pour le prier de lui donner connaissance de ce qui se traitait dans ces conférences, et de ne pas s'éloigner du voisinage de Trente d'ici à quelque temps, afin d'encourager et d'animer le concile par sa proximité : tel était, disait-il, le vœu unanime de ces bons Pères. Il lui fit passer par la même voie une lettre qui lui avait été adressée à lui-même par la reine d'Ecosse, où elle exprimait sa constance dans la vraie foi. Enfin il lui fit savoir que, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, il avait proposé à la reine de France de souscrire à quelque tempérament, pour éluder la difficulté entre les ambassadeurs ; mais que la reine avait répondu qu'elle aimait tendrement le roi d'Espagne, son fils (elle l'appelait de ce nom comme étant son gendre), et qu'elle désirait de tout son cœur non-seulement conserver, mais étendre même et augmenter ses droits et ses prérogatives d'honneur ; que si ses ambassadeurs avaient été en possession d'avoir le pas sur ceux du Roi Très-Chrétien, il ne serait jamais venu à l'esprit de la reine de le leur disputer; mais qu'au contraire on voit constamment, dans tous les conciles, les ambassadeurs du roi de France avoir rang au-dessus de tous les autres après ceux de l'Empereur,

(1) Voyez, dans le livre français déjà indiqué, l'instruction donnée par le cardinal, le 23 avril, et la réponse de l'Empereur en date du 3 mai.

et spécialement au-dessus de ceux du roi d'Espagne; que, par exemple, dans le concile de Constance, le fameux Jean Gerson, en sa qualité d'ambassadeur du Roi Très-Chrétien, avait occupé la première place, et que Raimond Floh, comte de Cardona, ambassadeur du roi Alphonse, n'avait pas fait difficulté de siéger après lui; qu'au dernier concile de Latran, sous Léon X, en un temps où Ferdinand le Catholique régnait sur toutes les provinces appartenant aujourd'hui au roi Philippe, son petit-fils, Jérôme Vich, ambassadeur de Ferdinand, avait pareillement cédé le pas librement et sans réclamation, dans la huitième, la neuvième et la dixième session, à Louis de Soliers, ambassadeur du roi Louis XII; que la reine ne pouvait pas, pendant la minorité du roi Charles, se prêter à une innovation qui porterait préjudice à son fils et à la nation. Après avoir rapporté à l'Empereur cette réponse, le cardinal priait Sa Majesté de s'entremettre auprès du comte de Lune pour le déterminer à se contenter d'occuper le rang qui lui était assigné par l'usage, lui promettant, sur tout le reste, que les ambassadeurs de son roi, aussi bien que lui cardinal, feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour faire jouir le comte de toutes les marques d'honneur et de toutes les prérogatives qu'il réclamait.

2. L'Empereur, après un préambule de remercîments accoutumés, lui répondit : que les négociations avec le cardinal Morone n'étaient pas encore assez avancées pour qu'il pût lui en rien dire; mais qu'il lui renouvelait bien l'assurance de sa résolution persévérante de ne rien négliger pour procurer le bien de l'Eglise; que, dans cette vue, il s'était arrêté à Inspruck plus longtemps que ne l'auraient demandé ses autres affaires. Quant à la question de préséance entre les ambassadeurs, qu'il ne voulait ni la juger ni la discuter; qu'il priait seulement le cardinal de se souvenir de ce que lui-même en avait dit à Sa Majesté; que les Français, en gardant leur place accoutumée et souffrant qu'on donnât un siége hors de rang à l'Espagnol, n'abandonneraient pas pour cela les droits dont ils sont en possession; que l'Empereur aurait désiré que les ambassadeurs convinssent entre eux à l'amiable, et fraternellement, de quelque expédient, sans mêler davantage leurs maîtres dans cette affaire, et qu'il priait très-affectueusement le cardinal de faire tout son possible pour l'arranger. Telle était la réponse de Ferdinand.

3. Les Français n'attendirent pas que le premier légat fût de retour d'Inspruck pour faire de nouvelles instances en faveur de la réformation (1). Le seigneur de Lansac dit à Navagero que lorsqu'il était à Rome, en qualité d'ambassadeur du roi, pour traiter des affaires mêmes du concile, il avait trouvé le pape si bien disposé pour la réforme de l'Eglise, qu'à son retour en France il avait comblé de joie tout le royaume en y répandant cette nouvelle; mais qu'aujourd'hui i avait le cœur navré de voir que l'effet avai si peu répondu à ses espérances, et que, puisque Dieu avait placé Navagero à la tête du concile, il le priait de ne point perdre de vu un si grand et un si vif désir de la chrétienté et spécialement de la France, et de s'employer de tout son pouvoir à le remplir. Le légat répondit à ce discours : que l'ambassa deur ne pouvait pas lui recommander cett œuvre plus vivement que ne l'avait fait l pape; qu'étant nouveau dans toutes ces af faires, il ne pouvait pas lui rendre raison de lenteurs qu'elles avaient essuyées par l passé, mais qu'il se rendait garant de l promptitude avec laquelle on les ferait mar cher à l'avenir, aussitôt le retour de son co lègue, et qu'en l'attendant, les députés s'oc cupaient activement à préparer les matière

4. Le cardinal de Lorraine pressa, av encore plus de chaleur, Navagero sur l même objet; car, comme la passion ne sa pas patienter, il ne s'accommodait pas mêm de ce faible délai, que l'on demandait jus qu'au retour de Morone. Aussi l'absence d ce cardinal s'étant prolongée quelques jou de plus qu'on ne l'avait pensé d'abord, p suite de cette attaque de goutte dont no avons parlé, qui avait ralenti le cours ses négociations et de son voyage, il fall se résoudre à proposer à l'assemblée, ava que le premier président ne fût arrivé, les r glements de réformation qui avaient été pr parés. Mais le cardinal de Lorraine, dans nouvel entretien avec Navagero, ne tarda p à laisser apercevoir la vraie cause de son i patience. Il commença par l'éloge du déf cardinal de Mantoue, qui lui avait con les affaires, assura-t-il, autant qu'il lui av été permis de le faire, tandis que les aut légats n'avaient pas paru faire de lui plus cas que d'un simple évêque. Il se promett bien que Navagero procéderait avec lui d'u toute autre manière, et en revanche, il l'a sura que, sauf ce qu'il devait à sa conscien la considération de son intérêt particulier de celui de sa maison ne l'arrêterait jama quand il s'agirait de rendre quelque serv au siége apostolique, sans pourtant vou perdre de vue le bien de sa patrie et les dres de son prince.

5. Navagero répondit à cette protesta du cardinal de Lorraine, qu'il était t porté à le croire, parce que les raisons pouvaient le déterminer à s'unir étroitem avec le siége apostolique étaient si forte si évidentes, qu'un esprit moins pénétran un œil beaucoup moins éclairé que le n'auraient pas manqué de les apercev Quant à la première partie de son disco Navagero répliqua qu'étant le dernier rang et d'autorité entre ses collègues, pouvait guère, en son propre nom, lui promettre, mais qu'il ne doutait pas tous les légats ne concourussent ense pour lui complaire et pour le traiter tous les égards qui lui étaient dus. Le rain ne manqua pas, dans cet entretien faire sonner bien haut son crédit. Il a

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, des 3, 6 et 10 mai 1563.

qu'il avait des liaisons intimes, et avec les Impériaux, et avec les Espagnols, et avec les Italiens. Il dit en particulier que les Français étaient parfaitement d'accord avec le comte de Lune, et qu'ils s'étaient déjà arrangés entre eux pour terminer la dispute de préséance : qu'ainsi l'on aurait tort de se flatter désormais qu'il serait possible de tirer parti de cette dispute pour souffler entre eux la discorde. En effet, les Français mirent tout en œuvre pour faire croire à un pareil accord (1). Le comte de Lune fut invité à dîner, d'abord par le cardinal de Lorraine, et ensuite par le seigneur de Lansac lui-même, et traité avec les plus grandes démonstrations de bonne amitié et avec les plus grandes marques d'honneur. Mais l'effet, qui suivit peu de temps après, fit bien voir deux choses : la première, que cette prétendue union était tout à l'opposé de celle des particules d'un corps grave, lorsque, pour s'agglomérer de nouveau après qu'elles ont été déplacées, chacune fait effort, sur celle qui lui est adjacente, pour se ranger au-dessous d'elle ; la seconde, que les gens du pape, loin de songer à semer la discorde entre les ministres des deux princes, se donnèrent au contraire beaucoup de mal pour les accorder, et ne parvinrent, qu'avec bien de la peine, à détourner les malheurs publics qui pouvaient résulter de leurs dissensions.

6. Le pape qui avait été informé, d'abord par Visconti (2) et ensuite par Musotto que le cardinal de Lorraine avait conçu de la défiance et était comme dégoûté de Gualtieri, apprit avec plaisir qu'il se fût mis ainsi en relation avec Navagero et lui eût fait ces premières avances de confiance et de bonne intelligence. C'est pourquoi il fit écrire aux présidents de mettre de côté l'évêque de Viterbe et d'établir une correspondance directe et sans intermédiaire entre les deux cardinaux. Réellement il n'y avait parmi les légats que Navagero qui pût se charger de cette correspondance ; car les deux anciens avaient inspiré peu d'estime au cardinal de Lorraine et lui avaient donné encore moins de satisfaction ; et Morone, qu'il avait signalé comme un conseiller dangereux du souverain pontife par rapport aux affaires du concile, et dont il avait été le concurrent malheureux dans la recherche de la présidence, ne pouvait, à ce double titre d'offensé et de vainqueur, lui être agréable. A ces premiers germes de mésintelligence s'était joint tout récemment un rapport désagréable fait au cardinal de Lorraine par l'évêque de Rennes, ambassadeur de France près l'Empereur (3). Morone avait dit à Ferdinand que les ministres français avaient tort de s'en prendre aux légats du peu de liberté qui régnait dans le concile, puisque c'étaient eux bien plutôt qui tenaient leurs prélats dans une dure servitude, les reprenant toutes les fois qu'ils ne se conformaient pas en tout point aux injonctions des ambassadeurs, et les convoquant très-fréquemment en congrégations nationales afin de leur intimer leurs volontés. Il avait ajouté que plusieurs évêques français lui avaient fait leurs plaintes de tous ces abus. Or, le cardinal de Lorraine comprit bien que cette accusation tombait d'aplomb sur lui, comme étant le chef de la bande. Au contraire, le cardinal Navagero, indifférent au cardinal de Lorraine sous le rapport de ses affections et de sa patrie, pur de toute teinte des disputes et des discordes passées, jouissant d'une très-grande réputation de probité et de prudence, doué d'une parfaite discrétion dans le maniement des affaires, semblait être une quintessence de différentes qualités, seule capable de fixer ce mercure. Le retour de Musotto survint fort à propos pour aider ces bonnes relations à se former : cet envoyé avait été traité par le pape avec une bonté singulière (1), et sur tous les points qu'il avait eus à proposer au saint-père, il avait reçu de lui les réponses les plus satisfaisantes, toujours assaisonnées de paroles on ne peut plus honorables pour le cardinal. La relation qu'il fit de son voyage adoucit beaucoup sa mauvaise humeur et satisfit généralement tous les Français.

7. Dans ce même temps le cardinal de Lorraine eut à remplir un office qui lui fit autant d'honneur que de plaisir. La reine d'Écosse, Marie, sa nièce, veuve du dernier roi de France, venait d'adresser une lettre au concile par son entremise. Il demanda et obtint de la présenter, le 10 mai, à une congrégation générale (2). La reine s'y excusait de l'impossibilité où elle était d'envoyer des évêques à Trente, et promettait une obéissance perpétuelle au concile et au siége apostolique. Après qu'on eut fait la lecture de cette lettre, le cardinal fit un discours magnifique qu'il eut le talent d'improviser, à ce qu'il dit au secrétaire, quand celui-ci lui en demanda copie selon l'usage. Il exalta la dignité de cette reine, la noblesse de sa naissance, sa piété, les peines qu'elle avait souffertes pour maintenir la religion dans son royaume, et les maux que les hérétiques avaient faits à ce malheureux pays. Il exposa qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'envoyer de l'Écosse ni prélats, ni ambassadeurs au concile ; qu'elle avait néanmoins écrit à un petit nombre d'évêques de sa nation, qui se trouvaient en France bannis de leur patrie, de se rendre à Trente, et qu'il espérait que cet ordre serait exécuté ; que d'ailleurs elle voulait se soumettre sans aucune restriction, comme une fille obéissante du siége apostolique, à tout ce qui serait réglé dans ce saint concile.

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 8 et 10 mai 1563.

(2) Voyez principalement lettre de Visconti au cardinal Borromée, 19 avril 1563.

(3) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 30 avril 1563.

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 30 avril et 3 mai, et de Visconti au même dans ce même temps.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 6 et 10 mai, et journal du 10 mai ; la réponse du concile au cardinal s'y trouve rapportée.

Le secrétaire fit au cardinal une réponse appropriée à la condition de cette reine si pieuse et si affligée, ainsi qu'à la qualité et aux paroles du médiateur.

8. Cependant les sentiments que le cardinal émit en ce même temps, sur les matières proposées au concile, furent encore plus dignes d'être remarquées dans cette histoire que ses discours officiels. Les députés avaient déjà rédigé plusieurs chapitres sur la correction des abus qui se rattachaient au sacrement de l'ordre. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir combien la réformation, tant réclamée en général, par les ambassadeurs, était peu de leur goût dans son application particulière. Le premier chapitre projeté traitait de l'élection des évêques (1), or il exigeait de ceux qui n'étaient pas, d'ailleurs, connus du pape, de grandes preuves et de nombreux témoignages de leur mérite. Le comte de Lune, aussitôt qu'il en eut connaissance, alla trouver les légats et demanda avec instance que l'on raccourcît ces chapitres et que l'on ne se mît pas, disait-il, à proposer des volumes entiers et à perdre ainsi un temps si précieux dans de longues disputes. Les légats s'excusèrent en alléguant que tout était l'œuvre des députés. Le comte répliqua qu'ils devaient recommander aux députés d'abréger. Mais les présidents ne voulurent point y consentir, de peur que l'on ne se plaignît ensuite que le concile n'était pas libre, comme faisaient journellement les ambassadeurs eux-mêmes, encore plus que tous les autres. Pour déguiser leur refus, ils demandèrent au comte le temps de délibérer. Mais on finit par découvrir que ce qui lui tenait le plus au cœur, dans les chapitres projetés, c'était plutôt la qualité que la quantité. Il lui avait paru qu'en exigeant tant de preuves et tant de conditions particulières, la puissance royale se trouverait beaucoup restreinte dans les choix qu'elle voudrait faire. Aussi le Portugais qui avait avec lui un intérêt commun sur ce point, demanda ouvertement qu'on retranchât tout ce premier chapitre. Mais il était impossible de mettre de côté une matière d'une si grande importance.

9. Cependant le cardinal de Lorraine, curieux, à son ordinaire de se porter pour auteur, plutôt que pour approbateur de ce qui se faisait, s'était mis à rédiger quatre chapitres de son cru sur le même sujet (2), dans l'intention de les proposer en place de ceux que les députés avaient préparés. Les présidents ayant refusé de faire cet affront aux députés, que le concile avait chargés du travail, et d'accorder un tel droit à qui ne l'avait point reçu de l'assemblée, le cardinal s'en montra fort mécontent. Enfin on convint avec lui que le travail des députés serait d'abord présenté, et qu'ensuite le cardinal, en expliquant sa manière de voir, pourrait mettre le sien en avant s'il le jugeait à propos. C'est ce qu'il fit dans la congrégation générale qui fut tenue le 12 mai (1). Comme il était le premier à dire son avis, il l'exposa fort longuement, non pas pourtant sur tous les points, mais seulement sur les quatre chapitres en question : et pour le reste, il se réserva de s'expliquer après que tous les Pères auraient parlé. Ce procédé déplut souverainement aux évêques tant espagnols qu'italiens ; car toute manière d'agir insolite dans les affaires, surtout de la part de personnages d'un si haut rang, a l'air d'un artifice et donne lieu à des soupçons. Les légats, de leur côté, par les instances qu'ils lui firent pour le déterminer à se conformer à l'usage, éveillèrent en lui, à leur tour, quelques soupçons, et leurs discours, au lieu de lui faire changer son dessein, ne firent au contraire que l'y affermir. Toutefois, après qu'un petit nombre de Pères eurent mis au jour leur opinion, il acheva de faire connaître la sienne. Il feignit d'avoir agi de la sorte, parce que ayant eu de fortes raisons de soupçonner que les présidents lui destinaient l'archevêque d'Otrante pour contradicteur, il lui avait suffi d'attendre que ce dernier eût parlé. De fait le discours de cet archevêque fut signalé par les légats au cardinal Borromée avec les plus grands éloges.

10. Voici, en somme, quel fut celui du cardinal. Il dit que les députés s'étaient arrogé un pouvoir qui ne leur avait point été donné, en ne consultant que leur propre jugement pour faire choix des abus sur lesquels il leur avait plu de former les canons que pour cette raison il devait être libre à la conscience de chacun d'ajouter à leur travail ce qu'il jugerait convenable; qu'il voulait d'abord solidement établir quelles informations il était juste de prendre sur le compte de ceux qui seraient proposés pour être promus à l'épiscopat, et quelles qualités Dieu demandait, non-seulement d'eux, mais encore de tous les autres ministres inférieurs. Sur ce, il se mit à considérer soigneusement les différents passages de l'Ecriture, qui ont rapport à cet objet. Il blâma, comme défectueuse, l'élection des évêques par le pape, de la manière dont elle se faisait alors, et les nominations faites par les princes et par les chapitres, comme pleines des plus graves inconvénients, faites, le plus souvent, sans jugement, et rarement utiles à l'Eglise. Il parla néanmoins dans les termes les plus honorables de Charles-Quint et du roi Philippe ; mais il ajouta qu'il était rare de trouver de pareils princes. Il ne fit point de grâce à la reine d'Ecosse ; mais il fit observer que s'il était défendu aux femmes de parler dans l'Eglise, combien plus devait-il leur être interdit de lui donner des pasteurs. Le respect qu'il devait à son roi ne l'emp

(1) La teneur des chapitres projetés se trouve dans les actes du château Saint-Ange, tels qu'ils furent proposés dans la congrégation du 12 mai; et le reste paraît par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 avril, et par une de Visconti en date du même jour.

(2) Voyez lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 3 mai 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 13 14 mai 1563 ; et deux lettres de Gualtieri, des 11 16 mai ; et de l'archevêque de Zara, des 13 et 17 m outre les actes du Château.

cha point non plus de déclarer que, bien qu'admis depuis longtemps dans les conseils de Sa Majesté et comblé de ses bienfaits, sa conscience l'obligeait d'avouer qu'on avait commis de très-grandes fautes dans la distribution des évêchés. Et pour que son propre aveu fît tourner à sa louange ce qui, dans la bouche d'un autre, aurait pu être un reproche bien piquant, parmi ces fautes il compta, en premier lieu, qu'on lui eût donné le sien dès l'âge de quatorze ans. Il n'approuvait pas davantage que l'élection fût faite par le peuple; mais il voulait qu'on tâchât de trouver quelque forme qui s'approchât le plus possible de celle enseignée par Jésus-Christ et par les apôtres. En cet endroit il donna lecture des quatre chapitres qu'il avait composés. Il termina par une violente invective contre les évêques titulaires. Il insista surtout sur ce que, par suite de cet usage, il y avait souvent deux évêques ou deux patriarches de la même ville, comme, par exemple, de Constantinople et de plusieurs autres villes de Grèce; car, quoique l'un des deux fût schismatique, il ne laissait pas de donner validement la confirmation et l'ordre. D'ailleurs on devait espérer qu'un jour la Grèce rentrerait dans l'unité, et dans ce cas, comment deux époux d'une même Eglise pourraient-ils siéger ensemble dans le concile? Les évêques titulaires juraient aussi bien que les autres, dans leur consécration, qu'ils iraient annoncer l'Evangile au peuple qui leur était confié; ils mentaient donc au Saint-Esprit, puisqu'ils n'avaient point l'intention de remplir cette promesse. Il concluait, ou qu'il ne fallait pas les ordonner, ou qu'il fallait les obliger à se rendre dans leurs diocèses, bien que ces diocèses fussent au pouvoir de princes infidèles, parce qu'il convenait à des évêques d'être prêts à toute heure à souffrir le martyre pour le bien de leur troupeau, à l'exemple des saints pontifes qui avaient vécu dans les premiers siècles. Il demandait donc que ces fantômes d'évêques disparussent de l'Eglise de Dieu.

11. La seconde fois qu'il prit la parole pour achever de dire son sentiment, il exposa qu'il était très-inconvenant de donner les évêchés à des cardinaux-diacres, et que c'était une abomination que celui qui ne peut pas être évêque possédât un évêché; qu'il n'était point non plus convenable, quoique cela fût moins répréhensible, que les églises fussent données en commende à les cardinaux-prêtres; que ceux-ci devraient au moins garder la résidence, mais qu'il faudrait beaucoup mieux que les prêtres fussent prêtres et non évêques. S'ils voulaient des églises, qu'ils devinssent alors de véritables évêques et qu'ils les prissent en titre et non en commende. Il assura qu'il était prêt, pour sa part, à renoncer à celle de Reims, ou que, s'il était défendu à un cardinal de garder un évêché, il aimerait mieux déposer le chapeau pour aller servir son Eglise. Prenant de là occasion de parler de la promotion des cardinaux, il ajouta qu'on ne devait jamais en créer aucun avant l'âge de vingt-sept ans, ou au moins avant l'âge requis pour le diaconat, à moins qu'on ne pensât que cette robe superbe et majestueuse pût suppléer à la maturité de l'âge. Il dit encore qu'il était convenable que les évêques se fissent consacrer, principalement ceux qui étaient présents au concile, et que les hérétiques ne pouvaient manquer de se scandaliser en voyant siéger comme juges, dans les affaires de la religion, ceux qui n'avaient pas le pouvoir d'imposer les mains et qui étaient presque encore laïques; qu'il fallait par conséquent ordonner par un décret, ou qu'il se fissent consacrer de suite, ou qu'ils fussent privés de leurs évêchés, ou qu'on leur ôtât du moins le droit de donner leur voix dans le concile. Venant ensuite à parler des dispenses, il dit qu'ayant été inconnues dans l'Eglise pendant cinq cents ans, et n'ayant été introduites dans la suite que pour donner lieu à de nombreux abus, il lui semblerait bon qu'on s'en abstînt au moins pendant cinq ans, ou, si l'on trouvait ce terme encore trop long, au moins pendant une couple d'années. Il allégua, sur cette matière, le conseil donné à Paul III par cette célèbre commission de cardinaux et de prélats, dont le travail fut livré à l'impression, et dont nous avons parlé assez longuement en son lieu. Il fit observer que les fonctions des quatre ordres mineurs avaient été très-sagement établies dès le commencement, et qu'il était à propos d'y revenir et de les faire exercer actuellement dans l'Eglise. Il cita à ce sujet les ouvrages du cardinal Hosius lui-même, et ceux d'Ayala, évêque de Ségovie, et il conjura le premier d'user de toute l'autorité dont il était revêtu pour réaliser aujourd'hui les vœux qu'autrefois son zèle lui avait fait former. Tel fut l'exposé de ses sentiments.

12. L'archevêque de Grenade, qui parla après lui, se montra d'accord avec lui (1) sur presque tous les points. Trouvant la porte ouverte pour entrer en discussion sur les cardinaux, il se mit à discourir sur ce thème et dit que, puisqu'il était question de l'ordre et que le concile avait l'autorité sur toutes les puissances de la terre, excepté le souverain pontife, qui était comme un Dieu sur la terre, il lui semblait juste que l'on s'occupât aussi des cardinaux, des qualités qu'ils devaient avoir et de leur élection; que, parce qu'ils étaient nommés par le pape, ce n'était point une raison pour n'en point parler dans le concile, parce que autrement il faudrait aussi ne point parler des évêques, puisqu'ils sont de même institués par le pape; que d'ailleurs, tous les décrets du concile devant être confirmés par Sa Sainteté, ils étaient censés portés par le pape même. Il trouva mauvais que les cardinaux, chargés de servir le pape, d'élire le pape, et de rem-

(1) Actes du château Saint-Ange, 15 mai*, et lettre de Gualtieri déjà alléguée.

---

* Le texte imprimé donne la date du 5 mai. Ce ne peut être qu'une faute d'impression. Les discours du cardinal de Lorraine qui précèdent sont du 12 mai et suivants. (*Note du traducteur.*)

plir au besoin les missions les plus difficiles et les plus importantes, eussent encore par surcroît, au péril de leur âme, la charge des églises. S'ils voulaient à toute force en posséder, qu'ils les prissent en titre et non en commende, comme l'avait observé le cardinal de Lorraine. Mais il ne convenait nullement que, résidant perpétuellement à Rome, ils fussent préposés à des diocèses éloignés. Il ajouta qu'il disait ces choses, non pas qu'il comptât rien gagner (l'événement fit voir heureusement la fausseté de ce fâcheux pronostic); mais parce qu'il lui paraissait utile à la gloire de Dieu qu'il y eût au moins une voix dans le concile pour proclamer ces vérités. Il condamna également la coutume, ignorée de l'Eglise primitive, de nommer des évêques titulaires. Il s'étendit ensuite fort au long contre les exemptions et les réserves que le saint-siége avait coutume d'accorder, deux mots inconnus, assura-t-il, à l'ancienne Eglise. Il dit aussi qu'il avait été grandement scandalisé de voir que les lois fussent temporaires, tandis que les exemptions et les réserves, qui ne sont que des dispenses de l'ordre établi par les lois, étaient perpétuelles, et qu'il y eût tel prêtre en Espagne, et jusqu'au fond de l'Inde, qui ne connaissait aucun juge compétent, si ce n'est à Rome. Il conclut que ç'avait peut-être été autrefois le temps convenable pour accorder des exemptions et des réserves, mais que c'était aujourd'hui le temps de restituer aux évêques tous leurs droits.

Puisque l'on ne peut pas espérer de l'imperfection humaine qu'elle garde dans ses vues et dans ses désirs cette sage modération qui est la sauvegarde du bien public, ce sera souvent de la lutte des deux excès opposés qu'il faudra attendre ce bien; parce que, se paralysant et se contrebalançant l'un l'autre, ils obligent les deux parties à garder un juste milieu

CHAPITRE XVII.

Nombreux défauts de Soave.— Négociations à Trente et à Rome relativement à la dispute de préséance, entre les ambassadeurs des deux rois, et accord dont ils conviennent pour les congrégations.— L'archevêque de Lanciano expose son sentiment sur la contumace des Allemands qui n'étaient point venus au concile: ce discours occasionne le renouvellement de la dispute sur les droits que devraient avoir les procureurs dans le concile.—Retour du cardinal Morone à Trente.—Nouvelle prorogation jusqu'au 15 juin

1. Pour ne point contrarier le lecteur en interrompant ma narration, je me suis abstenu, en plusieurs endroits, de repousser les traits de méchanceté dont Fra-Paolo a semé cette partie de son histoire. Cependant je ne puis garder un silence absolu sur ces insinuations malignes; car je sais que la médisance a une telle force de persuasion, qu'elle trouve toujours accès dans l'esprit des hommes, quand on néglige de leur rafraîchir la mémoire sur les fins de non recevoir qui existent contre les témoignages de l'imposture.

Soave rapporte la lettre que Soto écrivit au pape, pour l'exhorter à consentir à la définition de la résidence et de l'institution des évêques, comme étant de droit divin; et, à l'opposé de celui qui tire de la vipère un médicament, il s'efforce de tirer le blâme du fond même de la louange, par la manière astucieuse dont il rapporte que plusieurs considéraient alors la grande probité de ce religieux et l'état non suspect de duplicité dans lequel il avait dicté cette lettre. Mais les deux opinions ci-dessus de Soto ne sont nullement contraires au siége apostolique, et la cour romaine n'a jamais défendu à ses partisans de les soutenir; quoiqu'elle cherchât, en ce temps, à en empêcher la définition, dans la crainte que la vérité même, dans la bouches des hommes séditieux, ne devînt un instrument pour répandre l'erreur. Mais pour quelle raison Soave passe-t-il sous silence que Soto, dans cette même lettre, reconnaît la souveraine autorité du pape sur le concile, qu'il conseille qu'on en fasse une définition expresse, et qu'il flétrit l'opinion contraire, en l'appelant une semence de schisme? N'est-ce pas là la grande colonne qui soutient le Vatican? N'est-ce pas cette citadelle contre laquelle chaque phrase de Soave est dirigée artificieusement comme une mine souterraine pour la renverser?

2. Plus loin il rapporte, d'après le registre des lettres de Visconti au cardinal Borromée, (1) que les évêques espagnols, se trouvant réunis chez le comte de Lune, et deux d'entre eux étant venus à sortir, celui de Grenade parla de ces deux prélats en termes méprisants, disant qu'ils ne savaient rien faire que par la volonté d'autrui, et qu'ils ne servaient à rien autre chose qu'à faire nombre. Il ajouta que si les résolutions devaient toujours être prises comme par le passé à la pluralité des voix, il n'y avait pas grand bien à espérer, et qu'il serait bien nécessaire que l'on comptât non les individus mais les nations. Mais pourquoi Soave ne dit-il pas un seul mot de ce qui fut déclaré hautement et dans les termes les plus précis, par Guerrero lui-même dans la congrégation générale, comme nous l'avons rapporté, savoir que le pape n'était point soumis au concile et qu'il était comme un dieu sur la terre? Comment ne s'est-il pas aperçu que le récit même qu'il nous fait, renverse imprudemment ses propres batteries? Car si la majorité était opposée à l'archevêque de Grenade, si elle tenait par conséquent pour les opinions les plus favorables au pape, ce n'était donc pas le pape mais l'archevêque qui songeait à violer la liberté du concile, puisqu'il est vrai qu'en toute société, il n'y a jamais de liberté plus entière que quand c'est la volonté du plus grand nombre qui prévaud. C'est pourquoi Sénèque observe

(1) 18 mai 1563.

que ces paroles, *le plus grand nombre est pour moi*, étaient passées en proverbe dans les divisions de la république, comme une preuve qu'on tenait pour la bonne cause, et que le parti opposé était celui des séditieux. Cet argument est d'autant plus fort contre l'évêque de Grenade que les deux prélats qu'il attaquait étaient Espagnols et non Italiens.

3. Soave fait dire ensuite au cardinal de Lorraine, dans le discours qu'il prononce pour expliquer ses sentiments sur les matières de l'ordre, que l'épiscopat et le cardinalat lui paraissaient incompatibles, et il lui fait trouver mauvais par conséquent que les cardinaux soient évêques; tandis que ce cardinal énonça en propres termes une opinion toute contraire. Il lui prête encore bien d'autres discours qu'il n'a jamais tenus et en revanche il garde le silence sur un grand nombre de choses, des plus importantes, dont le cardinal avait parlé; sans compter qu'il ne fait pas mention de la contradiction qu'il éprouva pour avoir voulu débiter son discours à deux reprises différentes; mais qu'il a l'air de supposer que ce discours fut prononcé tout entier dans le même jour.

Il ajoute qu'il n'y eut rien de remarquable dans les discours des autres évêques : c'est sans doute qu'il n'avait pas connaissance de ceux qui furent prononcés par les archevêques de Grenade et de Lanciano, et c'est pour cette raison qu'il aura méconnu la véritable origine de la querelle fâcheuse à laquelle donna lieu ce dernier, et qu'il attribue faussement cette dispute à une toute autre cause. Nous avons rapporté plus haut le premier de ces discours, et nous ne tarderons pas à faire connaître le second.

4. Mais suivons le fil de l'histoire. Le comte de Lune avait fait aux prélats espagnols de très-fortes recommandations en faveur du siége apostolique. Le marquis de Pescara n'y était point étranger; car il avait laissé à Trente plus longtemps qu'il n'eût d'ailleurs été nécessaire son secrétaire Pagnano (1), afin de lui donner le temps d'inspirer au nouvel ambassadeur des sentiments convenables et pour ne point laisser ce dernier en proie, tout en arrivant, aux impressions que voudraient lui suggérer certains hommes animés plutôt par l'esprit de discorde que par un véritable zèle. Il avait en même temps recommandé par ses lettres à quelques prélats de ceux qui lui étaient le plus dévoués et qui lui paraissaient le mieux disposés, de soutenir assidument cette même cause. Néanmoins l'esprit du comte était encore flottant et incertain parmi les informations diverses et les conseils opposés qu'il avait reçus. Mais il n'était pas moins préoccupé pour sa propre cause que pour la cause publique; car quoiqu'il eût plu aux Français de divulguer qu'ils étaient d'accord avec les Espagnols et que la dispute de préséance était arrangée, elle était dans la réalité plus embrouillée que jamais. Il y avait même eu danger de quelque tumulte dès le lendemain de l'arrivée du comte (1). C'était le mardi de Pâques, et l'on tenait une chapelle solennelle dans l'église cathédrale. Le comte fut sur le point de s'y rendre; mais Jacques Sarmiento évêque d'Astorga, en ayant eu connaissance, mit tout en œuvre pour l'en détourner. On remarqua que le seigneur de Lansac était venu à l'office ce jour-là plus tard que de coutume, peut-être parce qu'il avait eu quelque vent du dessein de son rival, et que pour ne point aller faire du trouble à l'église, il avait voulu s'assurer d'abord si le comte avait renoncé à son projet. C'est sagesse en effet à qui a la conscience de son bon droit, de ne point remettre la décision au jugement aveugle de la force. Aussi si le comte avait persisté, Lansac était bien résolu à ne faire rien autre chose que d'adresser ses protestations aux présidents, en cas que ceux-ci ne l'eussent pas maintenu par leur autorité dans sa possession. Mais le comte de Lune changea d'avis : ensuite il publia qu'il ignorait que l'on tînt chapelle ce jour là dans l'église cathédrale, lorsque, moitié par dévotion, moitié par curiosité, il lui était venu en pensée d'y aller.

5. Or il semblait au comte et en général à tous les Espagnols que le pape aurait dû s'interposer avec plus d'ardeur pour leur ménager quelque accommodement honorable : mais Pie IV ne procédait dans cette affaire qu'avec la plus grande réserve; car il savait d'une part que le roi de France et tout son royaume avec lui, si l'on faisait aux Espagnols la plus petite concession, s'en trouveraient blessés comme si l'on avait touché à la prunelle de leur œil, et il lui paraissait contraire aux règles de la prudence de fournir à un tas de gens malintentionnés, qui fourmillaient dans ce pays, le prétexte de son honneur blessé pour lever l'étendard et indisposer les Français contre le saint-siége, en l'accusant de vouloir dépouiller la France de ses antiques prérogatives. D'un autre côté le roi Philippe se plaignait que plus il montrait de fermeté pour maintenir l'obéissance due au pape, plus le pape montrait de faiblesse pour défendre son honneur et maintenir ses priviléges. Il écrivit à ce sujet à Vargas, son ambassadeur, une lettre pleine d'aigreur dans laquelle il disait que si pour servir la cause de Dieu, il passait en ce moment par-dessus les égards qui lui étaient dus dans le concile, aussitôt qu'il serait terminé il rappellerait de Rome son ambassadeur. Lorsque le pape eut reçu communication de cette lettre, il en fut vivement ému : il répondit, pour justifier sa conduite, qu'il conjurait les Espagnols de dire en conscience et d'expliquer en particulier ce qu'il pourrait faire en leur faveur, sans provoquer ces troubles et ces révolutions qu'ils avaient eux-mêmes en horreur plus que personne. Mais le comte de Lune lui-même trouva cette lettre du roi beaucoup trop acerbe et consi-

(1) Plusieurs lettres de Pagnano au marquis, écrites de Trente, sont entre les mains de l'auteur.

(1) Diverses lettres de Visconti au cardinal Borromée, 19, 22 et 28 avril; et actes de l'évêque de Salamanque.

déra sagement que les princes, pour ne pas donner lieu de faire peu de cas de leurs menaces, ne devraient jamais s'avancer jusqu'à réclamer d'un ton menaçant ce qu'ils ne pourraient peut-être pas s'empêcher de condamner comme une imprudence si on l'avait fait. Les légats ne recevant donc aucun ordre spécial du pape et n'ayant pas le pouvoir d'innover, on cherchait, mais vainement, à trouver quelque tempérament. D'abord le comte avait résolu en lui-même de se présenter dans la congrégation générale accompagné des deux ambassadeurs de l'Empereur, qui l'auraient pris au milieu d'eux selon le commandement qu'ils en avaient reçu; de se tenir debout avec eux, en face des légats, pendant qu'on aurait fait la lecture de ses lettres, et de se retirer aussitôt après. Mais cette manière étrange et louche de se présenter ne paraissait ni honorable pour le roi, ni flatteuse pour le concile. Il fut ensuite question que les Français s'abstinssent ce jour là de paraître dans la congrégation ; mais ils s'y étaient refusés ne voulant pas céder même pour un jour la place qui leur était due. D'ailleurs l'absence volontaire des Français pour un seul jour n'aurait point terminé la difficulté ; parce que l'espagnol ne se serait point accommodé de se tenir ensuite perpétuellement exilé des congrégations. Mais comme dans un corps mixte l'essence qui tend à dominer parmi les divers éléments dont il est composé sert à les unir en paralysant leurs vertus contraires, ainsi le cardinal de Lorraine contribua beaucoup par son influence à tempérer la raideur des Français : car il désirait vivement qu'ils s'accordassent, pensant qu'il serait extrêmement glorieux pour lui et infiniment favorable à ses desseins, qu'il y eût entre les siens, les Espagnols et les Impériaux quelque ligue, au moins apparente, dont il fut le chef et le directeur, et il n'est aucune industrie dont il n'usât pour y faire croire. Appuyant donc de son autorité les bons offices des présidents, il fit accorder la dispute pour les congrégations de la manière qui avait été autrefois proposée (1) : savoir que les ambassadeurs français garderaient leur rang accoutumé, et que l'espagnol siégerait, hors de rang, auprès du secrétaire, vis à vis les légats.

6. Les Espagnols auraient bien désiré que l'on prît en même temps quelqu'autre expédient pour les sessions et pour les chapelles. Mais la chose paraissait impossible par la raison que nous avons dite autrefois, qu'il s'y faisait certaines cérémonies, comme de donner l'encens et la paix, où la préséance ne peut pas être dissimulée. Il est vrai qu'on avait proposé de se servir de deux instruments de paix et de deux encensoirs à la fois : mais les Français frémissaient de colère à toute proposition d'égalité; et quand ils se voyaient pressés par les légats ils menaçaient d'en appeler à un futur pontife plus juste et moins partial, et à un concile plus libre. Les légats se virent donc réduits à avoir recours à leur parti extrême, et toujours fâcheux de remettre ce nœud inextricable de leurs mains dans celles du pape, à qui les deux partis exposeraient leurs droits.

7. A l'embarras que causaient les rivalités des ambassadeurs séculiers, s'en joignit un autre, soulevé par les réclamations des procureurs ecclésiastiques. La cause ou plutôt l'occasion de cette nouvelle querelle furent quelques paroles de l'archevêque de Lanciano. Le 17 mai (1) en donnant son avis sur le troisième canon de réformation, prescrivant aux évêques de faire les ordinations par eux-mêmes et non par d'autres, il dit que si les évêques étaient appliqués à leurs devoirs, l'Eglise se trouverait réformée, parce qu'alors ils garderaient la résidence et s'occuperaient de paître leur troupeau, tandis qu'au contraire les évêques d'Allemagne, et surtout ceux qui étaient électeurs, dédaignaient presque d'être évêques. Et dans la chaleur de ce discours se tournant vers Drascowitz, il ajouta : *C'est à vous que je parle, très-respectable seigneur, comme à l'ambassadeur de l'Empereur. Pourquoi les évêques d'Allemagne et principalement les électeurs au mépris des serments qu'ils ont faits le jour de leur sacre, ne viennent-ils pas au concile? S'il est en leur pouvoir de mettre à leurs chevaux des freins et des étriers d'or, s'ils marchent avec tant de pompe, et s'ils ont un s grand cortége, n'est-ce pas parce qu'ils son évêques? et néanmoins ils refusent de se pré senter au concile. Supposé qu'ils aient de lé gitimes empêchements, ne devraient-ils pas d moins y envoyer leurs procureurs, comme o fait l'archevêque de Salzbourg et les évêques d Bâle et d'Eichstadt. Par là ils feraient vo qu'ils tiennnent à remplir autant qu'ils pe vent leurs obligations.* L'orateur passa de aux autres points en discussion sans être a cunement interrompu. Mais quand il e cessé de parler, Drascowitz prit la parole dit : que bien qu'il ne fût point ambassade de l'Empereur comme empereur, mais comm roi de Hongrie, néanmoins puisque l'arch vêque l'avait interpellé, dans son discou il ne voulait pas le laisser sans réponse : q la raison pour laquelle les évêques d'Al magne ne venaient pas au concile était b notoire, personne n'ignorant qu'il était craindre que les hérétiques, aussitôt qu les verraient partis, ne s'emparassent leurs Etats ; que le motif qui les empêch ensuite d'y députer des procureurs, était q ne leur avait point paru nécessaire de le envoyer pour occuper le dernier rang langue muette et la bouche close, comme statues ou des tableaux ; que, du temps Paul III, on avait octroyé dans le même c cile aux procureurs des évêques d'Allema la faculté de donner leur voix ; que, sou pontife actuel on l'avait aussi accordée fois au procureur de l'archevêque de S bourg, et qu'il ne savait pas commen

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 20 mai 1563.

(1) Actes du château Saint-Ange ; lettres des l au cardinal Borromée et de l'archevêque de Za cardinal Cornaro, 17 mai 1563.

pourquoi elle leur avait été depuis refusée. Il s'étendit fort longuement dans ce discours, mais sans jamais sortir des bornes d'une grande modération.

8. Pour mettre le lecteur au courant de cette discussion, il est bon de rappeler ici en quelques mots ce qui a déjà été raconté sur cette matière en plusieurs endroits de cet ouvrage, en y joignant ce que nous n'avons point encore eu occasion de rapporter. Au temps de Paul III, un grand nombre d'évêques ayant mis de la négligence à se rendre personnellement au concile, et le vice-roi de Naples ayant ordonné que quatre évêques seulement devraient y aller avec les mandats de tous les autres prélats du royaume, on prévit qu'il pourrait résulter de tout cela des désordres extrêmes, si l'on souffrait que des ecclésiastiques du second ordre ou des prélats élus au gré des princes et choisis selon leurs vues, parmi une multitude innombrable d'évêques de tous les royaumes, vinssent régenter et dominer le concile. C'est pourquoi le pape régla par une bulle (1) que les procureurs n'auraient droit de faire, dans le concile, rien autre chose que de présenter les excuses de leurs mandataires et de donner les raisons de leur absence. Le pape révoqua par cette même bulle tous les droits et priviléges qui auraient pu leur être accordés d'ailleurs. Ayant ensuite appris des légats que les procureurs d'un certain prince ecclésiastique d'Allemagne frémissaient de colère de cette exclusion, et qu'il était à craindre que tous les prélats de la Germanie n'entrassent dans les mêmes sentiments, le pape privilégia par un bref particulier (2) les évêques de cette contrée dont l'empêchement était manifeste, personne ne pouvant nier que leurs diocèses, entourés de tous côtés par les hérétiques en armes, n'eussent besoin d'être gardés par eux personnellement. Mais les légats qui avaient conseillé au souverain pontife de faire cette exception, craignant ensuite qu'elle ne révoltât quelques prélats des plus considérables des autres contrées, et que le concile ne fût bientôt envahi par une nuée de procureurs allemands qui prévaudraient dans les délibérations, non sans de graves inconvénients, sur toutes les autres nations, tâchèrent de calmer l'irritation des Allemands, et avec l'approbation du pape, ils s'abstinrent de leur donner connaissance du privilége qui venait de leur être octroyé. Seulement ils accordèrent la voix consultative à Jai et Pélargue, procureurs, l'un du cardinal d'Augsbourg, et l'autre de l'électeur de Trèves. Plus tard, du temps de Pie IV, le secrétaire Massarelli, se rappelant que le privilége accordé autrefois aux Allemands n'avait jamais été formellement révoqué, admit dans une congrégation, à la voix délibérative, les procureurs de l'archevêque de Salzbourg et de l'évêque d'Eichstadt (3). Ce procédé déplut étrangement aux légats et ils conseillèrent au pape de révoquer expressément par une constitution le privilége de Paul III. Pie IV, dans sa réponse (1) désapprouva aussi cet acte du secrétaire et déclara qu'il avait été ordonné anciennement dans le consistoire, par un décret, que les absents n'auraient droit à aucune espèce de voix dans la personne de leurs procureurs, et qu'il avait été réglé qu'une bulle serait dressée à cet effet; qu'ensuite cette bulle n'avait point reçu la dernière perfection; mais qu'il y ferait mettre la dernière main, qu'il la ferait imprimer et l'enverrait prochainement, ce qu'il fit en effet par le courrier suivant (2). Il fut néanmoins d'avis que, pour éviter de faire du bruit, on gardât le silence sur cette révocation, qu'on ne la fît voir que par les faits et qu'on s'abstînt de publier la bulle ni à Trente ni à Rome sans nécessité. Les légats récrivirent que cette prohibition universelle fait aux procureurs, ne paraîtrait pas suffisante pour annuler le privilége particulier accordé par Paul III aux prélats d'Allemagne. C'est pourquoi le pape ordonna par une nouvelle déclaration (3) que cette concession fût regardée comme éteinte. Tel était l'état de cette affaire, quand Drascowitz fit à l'archevêque de Lanciano la réponse que nous venons de rapporter.

9. Le cardinal Simonetta, le seul d'entre les légats qui se fût trouvé au concile dans les deux époques et qui fût pleinement au courant de l'affaire, fit observer que le bref de Paul III n'avait jamais été mis à exécution, si ce n'est pour la voix consultative, et il ajouta qu'il avait été révoqué depuis; qu'à la vérité, le procureur de l'archevêque de Salzbourg avait donné une fois, sous le pape actuel, son vote définitif, mais par erreur; et que du moment qu'on lui eut donné connaissance de la révocation susdite, il n'avait plus tenté de le faire. Le légat ne voulut pas sans nécessité faire mention des brefs par lesquels les deux papes avaient non pas tant annulé les priviléges précédemment concédés, qu'interdit expressément aux procureurs l'exercice de toute espèce de droit qu'ils auraient eu d'ailleurs à donner l'une ou l'autre sorte de voix; parce que c'eût été faire une démonstration odieuse, et il eût semblé qu'on voulait dépouiller les évêques de leurs droits, en s'écartant du droit commun, non pas pour étendre leurs priviléges, ce qui est toujours agréable à ceux qui reçoivent ces sortes de faveurs et toujours supportable pour les autres; mais pour les restreindre, chose qui paraît toujours intolérable à ceux qui se trouvent ainsi lésés, et qui n'a ordinairement l'approbation de per-

(1) Le 1er mai 1545.

(2) Le 5 décembre 1545.

(3) Ce fut le 20 juillet 1562, comme on le voit par [l]e lettre des légats au cardinal Borromée en date de [ce] jour. Les procureurs de l'archevêque étaient Hercule Rettinger, évêque de Laventmont, et Félicien Morbinio, docteur en théologie : leur mandat leur fut expédié le 23 avril 1562, et il se trouve parmi les pièces enregistrées après le journal.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 29 juillet 1562.

(2) 8 août 1562.

(3) Envoyée aux légats le 20 août 1562 : elle se trouve parmi les pièces qui furent recueillies après le journal.

sonne. Alors le président du Ferrier se leva et ayant fait signe de l'œil au cardinal de Lorraine, comme pour lui faire entendre qu'il allait parler d'une chose déjà convenue entre eux, il dit que plusieurs prélats éminents de France seraient venus au concile si le besoin de garder leurs églises contre les embûches des hérétiques ne les avait retenus, qu'alors ils avaient envoyé leurs procureurs, hommes de talent et de mérite, et qu'il priait les légats de les admettre à donner leurs voix pour que personne n'eût lieu de se plaindre. Les présidents, connaissant par l'expérience du passé et principalement par ce qui était arrivé au sujet de la résidence, qu'il est beaucoup plus sage d'éluder que d'attaquer de front les questions orageuses qui se présentent à la traverse, ne firent aucune réponse, espérant que cette fermentation produite par accident s'éteindrait d'elle-même.

10. Mais le surlendemain Léonard Aller, évêque de Philadelphie et suffragant d'Eichstadt, quand son tour vint de parler, commença par se plaindre amèrement (1) que les évêques titulaires, du nombre desquels il était, eussent été si maltraités dans les avis des Pères, comme s'ils ne faisaient pas les ordinations et n'exerçaient pas toutes les autres fonctions épiscopales : et il ajouta qu'il ne lui serait jamais venu à l'esprit en se rendant à un concile convoqué par Pie IV, présidé par de tels légats et composé de tels prélats, qu'il dût y recevoir un pareil compliment. Ensuite il renouvela les instances de l'avant-veille en faveur des procureurs. (2) Les ambassadeurs français allèrent aussi, de leur côté chez les légats pour les presser dans le même but. Ceux-ci demandèrent du temps pour délibérer : et cependant ils écrivirent au pape ce qui se passait, lui faisant observer que la solution de cette question ne dépendait pas seulement de la disposition de ses brefs ; mais qu'elle pouvait occasionner de très-grands maux, à quelque parti qu'on s'arrêtât, ou en indisposant les nations d'au delà des monts contre le concile, ou en leur y donnant une trop grande prépondérance. Ils lui proposèrent néanmoins un moyen de sortir d'embarras : c'était d'accéder au désir que manifestaient les théologiens de plusieurs rois et personnages, qui se trouvaient là, d'assister aux congrégations générales, non pas pour y prendre la parole, mais seulement afin d'être plus à même de donner conseil à leurs maîtres. Les légats pensaient que cet expédient pouvait être accepté et qu'une pareille concession remettrait le calme dans tous les esprits. Nous verrons en son lieu la conclusion de cette affaire (1).

11. Pendant la tenue de la congrégation où l'archevêque de Lanciano avait donné lieu à cette question, le cardinal Morone, qui n'était point encore guéri de son attaque de goutte, arriva à Trente (2) au moment où on l'attendait le moins ; mais cette surprise avait été préméditée. Il adressa, le jour même, au cardinal Borromée le compte-rendu plein et entier, dont nous avons parlé, de ses négociations avec l'Empereur, pour compléter et réunir en un seul cadre ce qu'il en avait écrit successivement et en détail dans le cours même de sa légation. Il marqua entr'autres que ce qui avait été le plus favorable au bon succès de sa mission était l'excellente opinion que l'Empereur avait du pape et de ses intentions ; de sorte que si Sa Sainteté faisait quelque chose qui parût à Ferdinand n'être pas pour le mieux, il ne manquait pas de l'attribuer aux suggestions importunes d'autrui.

12. C'était le 20 mai qu'expirait le terme convenu pour publier le jour de la prochaine session ; la veille même (3) elle fut prorogée d'un accord unanime et pour la dernière fois au 15 de juin. En attendant, on se réunissait chaque jour en congrégations publiques et en conseils secrets, et l'on travaillait avec la plus grande activité à terminer toutes les contestations et à tout préparer pour mettre enfin au monde le fruit désiré. Il était déjà mûr de neuf mois au jour même qui avait été prescrit pour déterminer celui de sa naissance ; mais le temps que met un enfant à se former dans le sein de sa mère est réglé par un petit nombre de circonvolutions naturelles d'un seul globe et dépend uniquement de son cours, tandis que cette autre sorte de production humaine dépendait du libre concours d'un très-grand nombre d'intelligences.

(1) Lettre de l'archevêque de Zara, du 19 mai.
(2) Lettre des légats, du 20 mai 1563.

(1) Livre XXI, chap. 1er.
(2) Actes du Château et lettre des légats au cardinal Borromée, 17 mai 1563.
(3) Actes du Château, 19 mai 1563.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

ARGUMENT.

Le comte de Lune arrive à l'assemblée. — Ses contestations avec les Français au sujet de la préséance. — Visconti est envoyé près du cardinal de Ferrare pour solliciter son intervention dans des conférences avec celui de Lorraine. — Discussion du droit de suffrage qu'avaient les procureurs au concile. — Difficultés de préséance entre l'ambassadeur de Malte et les ambassadeurs séculiers des prélats. — Le duc de Bavière demande pour ses États l'usage du calice. — Ormanetti lui est député. — Fumano est donné pour second

Massarelli, — secrétaire de l'assemblée. — Arrivée du président de Birague à Trente. — Il apporte les lettres du roi de France.—Difficultés au sujet de la réponse.—Les Français sollicitent la translation du concile dans quelqu'une des villes d'Allemagne. — Cette mesure est rejetée par le roi d'Espagne et par l'Empereur. — Avis des Pères sur la réforme des abus, sur les canons par lesquels on devait déterminer l'autorité du pape et des évêques. Négociation secrète, établie par l'intermédiaire de Gualtieri, entre du Ferrier et le souverain pontife. — Pie IV ordonne de rejeter ou du moins d'expliquer la clause PROPONENTIBUS LEGATIS *— Les légats s'y refusent. — Morone surtout se montre intraitable; sa conduite est depuis approuvée par le pape. — L'Empereur quitte Inspruck pour se rendre à Vienne. — Diverses lettres du pontife aux présidents qui leur laissent toute liberté pour les définitions de foi et pour la réforme, même celles de la cour romaine et des cardinaux. — Arrivée au concile des évêques et théologiens belges avec les lettres de la régente.—On songe à procéder contre la reine d'Angleterre; le pape y consent d'abord et change de sentiment après les remontrances de l'Empereur. — Démarche des Pères en faveur de l'archevêque de Tolède, retenu dans les prisons de l'inquisition d'Espagne; réponse de Pie IV. — Le jugement de Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, est remis au concile, à la prière du sénat vénitien. — Une commission est chargée de cette affaire. — Ordres du souverain pontife relatifs au siége du comte de Lune dans le temple et aux honneurs qu'il y devait recevoir. — Graves contestations à ce sujet.— Musotti est dépêché à Rome par le cardinal de Lorraine. — Pie IV rassemble les cardinaux en consistoire et fait appeler l'ambassadeur espagnol Vargas.—Mémoire de ce ministre qu'on expédie aux légats. — Le pape manifeste le désir de voir supprimer la discussion des deux articles en litige.— L'Empereur et le cardinal de Lorraine se rangent à cet avis; les seuls Espagnols s'y opposent. — Le comte de Lune parvient à rétablir la concorde parmi les Pères; et le 15 juin, on tint la session. — Matières qui y furent traitées. — Réfutation de Soave.*

CHAPITRE PREMIER.

Le comte de Lune se rend à la congrégation.— Ses protestations et celles de du Ferrier.— Discours prononcé au nom du comte. — Réponse du concile. — Le bruit se répand qu'un rescrit du pontife détermine le siége des ambassadeurs. — Plaintes des Français. — Visconti est envoyé près du cardinal de Ferrare. — Discussion relative aux suffrages des procureurs à l'assemblée. — Issue de la controverse.

1. On attendait avec une égale anxiété la réception publique du comte de Lune à la congrégation. Ces circonstances présentent ordinairement, dans l'exécution, des embarras qu'on n'eût pas prévus à l'avance. Le comte entra enfin au milieu des ambassadeurs impériaux, et présenta la lettre du roi son maître (1). Chacun prit sa place accoutumée; pour lui, il se tint debout en face les légats, ne voulant pas, sans une puissante garantie, s'asseoir au lieu qu'on lui avait destiné. Cependant il fit lire en son nom, par Antoine Covarruvia, auditeur de la chancellerie de Grenade, une protestation solennelle dans laquelle il déclarait pleinement ses intentions. Malgré les droits incontestables que lui assurait sa qualité de ministre du Roi Catholique, souverain de tant de royaumes, à la première place après les ambassadeurs impériaux, l'assemblée à laquelle il parlait, les circonstances actuelles et la situation présente de l'Eglise, ne permettaient pas, sans crime, de compromettre, par une discussion particulière, les intérêts universels. Il consentait donc à occuper le siége qu'on lui avait préparé tant qu'il serait à propos de le faire, ne voulant pas donner lieu à des troubles funestes; mais il n'entendait nullement, par cette concession, porter atteinte aux prérogatives de la couronne d'Espagne. Il employait ensuite les précautions employées en semblables conjonctures par les légistes.

2. Après la lecture de sa protestation, le comte s'assit dans un lieu séparé des autres ambassadeurs, un peu en avant des légats, à gauche de la croix d'argent, placée au milieu de l'assemblée, non loin de la table du secrétaire. Du Ferrier se leva aussitôt, pour répondre au discours de l'ambassadeur espagnol, il fit entendre :

Que si le droit obtenu par les orateurs français de prendre place immédiatement après les impériaux, n'eût pas été conforme à la coutume suivie de tout temps, à ce qui s'était pratiqué, spécialement aux conciles de Constance et de Latran, ou que si le siége extraordinaire assigné dans cette séance, au comte de Lune, eût blessé le moins du monde les droits de son souverain, ou ceux des autres puissances, il ne doutait pas que les Pères, dont l'auguste assemblée représentait l'Eglise universelle, exerçant la haute juridiction que leur donnait ce titre n'eussent, à l'exemple de leurs prédécesseurs, et sans se laisser prévenir par les sollicitations des partis, rétabli l'ordre antique et toujours observé, ou du moins, employé à cet effet la dénonciation évangélique. Mais leur silence, celui des ambassadeurs impériaux, offrit des motifs suffisants de sécurité: ainsi, les ministres de France, chargés de maintenir les priviléges de leur cour, se reposaient sur cette garantie, et se confiaient encore aux liens de fidélité, d'amitié et d'alliance qui unissaient leur maître, Charles de France, avec le très-puissant prince Philippe, roi d'Espagne. Ils protestaient, en présence des Pères, que de tout ce qui s'était passé en ce jour, on ne

(1) Voyez les actes du Château, le journal, la lettre des légats au cardinal Borromée, du 21 mai, et de Lansac à l'ambassadeur français à Venise, du 26 mai 1563. Il est encore parlé de ce fait dans les actes de Paleotto, et surtout dans un livre des archives du Vatican, intitulé : *Varia ad concilium Tridentinum, de basilica Vaticana*, etc.

pouvait rien conclure qui dérogeât en rien aux priviléges de leur nation.

3. Pierre Fontidonio, théologien de l'évêque de Salamanque, débita ensuite, en termes pompeux, un discours dans lequel il s'étendait avec complaisance, sur les offres magnifiques du roi d'Espagne et faisait valoir les services qu'il venait de rendre au monde chrétien, par sa dernière victoire sur le prince de Condé. Ses paroles furent taxées d'arrogance et de témérité par les ambassadeurs français (1). Le seigneur de Lansac, dans une lettre qu'il écrivit au ministre de sa cour, à Venise, témoigne que les impériaux en jugèrent de même; il ajoute que le comte de Lune avait été obligé d'en faire des excuses publiques. Cependant l'évêque de Salamanque, dans la relation qu'il a donnée de cette séance, assure que les hommes bien pensants trouvèrent ces accusations déraisonnables, et approuvèrent hautement l'orateur. Paleotto, lui-même, dans ses actes, en rend un compte honorable et lui donne des éloges sans restriction. Cette harangue a été publiée (2) qu'on l'examine. Ecrire l'histoire, c'est raconter en témoin qui a vu, et non en juge qui décide.

4. Après le discours de Fontidonio, le comte se retira pour laisser au concile la liberté de de préparer une réponse. On la formula dans les termes de déférence et de respect, dûs à la personne d'un si puissant et si religieux prince. Elle fut rédigée par Jérôme Ragazzoni, vénitien, alors évêque de Famagouste. L'assemblée lui donna unanimement son approbation, et la fit rendre au comte de Lune qui rentra pour cet effet. Cet ambassadeur partit ensuite sans attendre la fin de la séance, pour éviter les contestations avec les autres cours sur la droite ou la gauche des légats à la sortie de l'assemblée.

5. Malgré tout le succès de cette mesure on n'était point parvenu à apaiser les prétentions des ministres français. Ils avaient appris, un jour ou deux avant la congrégation, que les légats avaient reçu du pape un chiffre (3) dont la teneur était fort avantageuse pour les Espagnols : on y accordait au comte de Lune la première place après l'orateur ecclésiastique de Ferdinand (4). Cette nouvelle les inquiétait étrangement : et le jour qui précéda la session, Lansac dépêcha en toute hâte un courrier à la reine pour l'en avertir. Comme on lui reprochait depuis d'avoir *couru lui-même après le bruit*, il répondait que sa lettre était conçue en termes assez réservés. Il ne se montrait pas en effet pleinement convaincu, et ses paroles fortes mais judicieuses, laissaient percer sa modération et sa prudence. Il n'avait qu'à se louer de la conduite du comte. Cet ambassadeur lui avait communiqué les instructions de son maître, par lesquelles il était enjoint de tenir ferme et toutefois de ne pas rompre avec les Français. Il avait de plus montré toute sa bonne foi en refusant la faveur gratuite que lui offrait le saint-siége, dans le dessein d'affaiblir les puissances en divisant leurs forces. Il ne se félicitait pas moins de la réserve des légats qui n'avaient pas mis à exécution des ordres qu'on craignait, disait-il, de produire au grand jour et qu'on s'efforçait de voiler sous des chiffres mystérieux. Mais cette assertion, loin d'être prouvée, n'était pas même vraisemblable. Comment se persuader en effet que des légats, sujets nés du roi d'Espagne, eussent consenti à laisser sans effet des notes si favorables à leur souverain? D'ailleurs, s'ils n'eussent point cherché à exécuter leurs instructions dans ce qu'elles avaient de favorable pour le comte de Lune, il y avait contradiction à dire que cet ambassadeur avait refusé leurs offres. Aussi Gualtieri, son collègue, s'efforça-t-il de détourner Lansac de cette opinion, et du Ferrier était loin de la partager, car, à son avis, la conduite des légats révélait suffisamment la nature des ordres qu'ils avaient dû recevoir.

6. Les soupçons qui s'étaient élevés à ce sujet ne se trouvaient donc pas dénués de fondement ; j'essaierai de jeter un peu de jour sur l'obscurité de ce fait avec les éclaircissements que m'ont fournis les actes du palais. Les légats avaient mandé secrètement au cardinal Borromée la situation désespérée des affaires, et la nécessité de se décider sur-le-champ, malgré les risques que présentaient les deux partis. Ils finissaient par supplier le souverain pontife de leur tracer un plan de conduite qu'ils auraient à suivre ponctuellement, sans rien ajouter ou changer à ses détails. Dans le déplorable état de la religion en France, le pape ne voyait pour unique soutien de l'Eglise que l'autorité du roi d'Espagne. C'eût été une faute irrémédiable de s'aliéner l'esprit de ce prince en de si tristes conjonctures : il résolut donc de le satisfaire ; et pour que les ordres qu'il voulait donner fussent à la fois plus direc[ts] et plus pressants, il écrivit de sa propre ma[in] aux légats sous la date du 8 mai : que l[es] instances du Roi Catholique devenaient pl[us] vives de jour en jour. Il se plaignait form[el]lement de ce que son ambassadeur n'e[ût] point obtenu de siéger, ni dans les sessio[ns] ni dans les congrégations. Ce refus lui se[m]blait étrange. Il fallait donc, par égard po[ur] un prince si puissant et pour faire droi[t à] ses réclamations, trouver moyen de lui a[c]corder l'objet de sa demande, sans léser [les] autres contendants dans leur droit ni da[ns] leurs possessions actuelles. L'expédient [du] siége mitoyen, dont les légats trouverai[ent] la description jointe à cette note, lui par[ais]sait de nature à contenter toutes les exig[en]ces, et remplissait, du reste, pleinement [ses] intentions. Ainsi il fallait adopter cette [me]sure et agir avec toute la discrétion qui p[ou]vait en assurer le succès à tout événem[ent.] D'ailleurs laisser protester qui le voudr[ait] et mettre en œuvre les moyens que po[...]

(1) Voyez la lettre de Lansac dont il est parlé ici.
(2) On peut consulter à ce sujet l'ouvrage déjà cité, imprimé vers ce temps à Trente.
(3) Lettres de Gualtieri au cardinal Borromée, sous la date du 21 mai 1563.
(4) Lettre de l'archevêque de Zara, 24 mai 1563.

aient suggérer l'adresse et les circonstances our que rien ne pût en retarder l'effet.

A ces instructions était joint un billet du ardinal Borromée, qui portait en substance ue le pape désirait que cette détermination ût tenue secrète jusqu'au moment d'agir : lors tout se ferait à l'improviste. Il répétait ncore que si les Français refusaient tout ccommodement, protestaient, ou même se etiraient de Trente, on les laissât faire plutôt que de contrevenir à la volonté expresse u saint-père.

7. Outre ces commissions expédiées en ommun aux légats, le cardinal Borromée, ar l'ordre de son oncle, écrivait en partiulier au cardinal Morone. Il lui communiuait, sous le plus grand secret, qu'Avila et argas avaient présenté au pape un engaement signé de leur main, scellé de leurs rmes, dans lequel ils promettaient, au nom u Roi Catholique, que Sa Majesté mettait our toujours sa puissance, ses États et sa ersonne à la disposition du saint-siége, et mploierait tout son crédit pour l'accroissement et la propagation de la foi. On le lui isait savoir, afin qu'il comprît les motifs uissants qui avaient dicté la détermination e Sa Sainteté. Le courrier chargé de porter es lettres aux légats les remit le 12 mai (1). lles ne furent cependant pas ouvertes alors, arce que le cardinal Morone avait seul la ef du chiffre de Borromée, et qu'il prolongeait son absence de Trente au delà de ce u'on avait pensé à Rome. De retour enfin 17, l'obscurité fut éclaircie, et tous, de oncert (2), travaillèrent à préparer les amassadeurs de France au coup qu'on allait apper. Il s'agissait de prévenir la rupture, malgré la difficulté de l'entreprise leur abileté sortit victorieuse de cette lutte. Mais comte de Lune, soit pour convaincre ses vaux de la loyauté de ses démarches, soit our leur témoigner la déférence du roi son aître et la sienne propre à l'égard de la ouronne de France, refusa cette distinction répondit aux légats qui la lui proposaient, ans le sens que lui prête Lansac, en exaérant peut-être par erreur ou par calcul. protesta même que cette faveur était libre qu'il ne l'avait jamais sollicitée, ce qui disposa les Français contre Pie IV, en ur faisant croire que ce pontife cherchait brouiller entre eux les ambassadeurs des ouverains pour être maître ensuite de disoudre à son gré le concile. Du moins c'est que le pape reprocha depuis au ministre pagnol.

8. Visconti ne se trouvait pas à Trente à tte époque. Une autre négociation le retenait ailleurs (3). Après la conclusion de la ix avec les huguenots en France, le légat Est en était sorti, ne croyant plus dès lors sa présence nécessaire en ce royaume. Le cardinal de Lorraine, dont la famille était étroitement unie avec la sienne, se proposait de le joindre dans le cours de son voyage, ou à son arrivée à Ferrare. Malgré le refroidissement qu'avait pu causer entre eux la diversité d'opinions politiques, on ne doutait nullement que dans le nouvel état de choses, et le légat conservant en France et en Italie la double influence que lui assuraient son caractère et ses talents ; le cardinal n'attachât une grande importance à conserver sa faveur. Or le souverain pontife désirait vivement, dans l'intérêt général, gagner à sa cause le cardinal de Lorraine. Il en faisait le thème de toutes ses recommandations aux légats (1). Dans ce but il leur ordonna d'envoyer un prélat à la rencontre du cardinal de Ferrare, sous le prétexte d'une visite d'honneur, mais en réalité pour l'informer de la situation du concile et le prier d'agir avec ces renseignements de manière à convaincre son ami et à fléchir son inexorable volonté. Borromée désigna Visconti pour cette destination, le proposant simplement aux légats sans les contraindre à se servir de son ministère ; déférence dont le pape usait habituellement envers eux. Ils le chargèrent volontiers de ce message : en sorte qu'il se mit en route, le 7 mai, muni d'une ample relation des événements du concile, dressée par Paleotto.

9. Ce légiste fut bientôt chargé d'un autre travail, sur la question relative aux voix des procureurs dans l'assemblée. L'archevêque de Prague (2) avait renouvelé ses instances à ce sujet au nom de l'Empereur et malgré l'assurance donnée par Delfini, nonce d'Allemagne, que ce prince était disposé à abandonner ses prétentions à ce sujet ; que le grand chancelier Seldius regardait cette demande comme une absurdité, avouait même qu'elle ne tendait qu'à bouleverser entièrement le concile, on savait que tel n'était pas cependant l'avis du plus grand nombre. Cette considération engagea les légats à faire étudier à fond cette discussion par leurs canonistes. Paleotto fut choisi pour cette recherche. Ils lui adjoignirent pour collaborateurs (3) Scipion Lancellotti, avocat du consistoire, et Michel Thomasius de Majorque, qui avait été attaché au concile au même titre par le souverain pontife

La question fut divisée en quatre articles.

10. Devait-on aux procureurs, comme tels, voix délibérative dans le concile ?

Sinon, l'avaient-ils en qualité de conseillers ?

Avaient-ils au moins droit de siéger dans les congrégations générales ?

En admettant que la voix délibérative, au nom de ceux qui les envoyaient, fût refusée aux autres procureurs, devait-il en être de même pour ceux qui se trouvaient être à la

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 mai 63.

(2) Autre lettre des légats au même, 20 mai 1563.

(3) Voyez une note des légats au cardinal Borroée, du 6 mai 1563, et d'autres lettres de Visconti auune des 6 et 11 mai. Voyez encore les actes de leotto.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 21 mai 1563

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 24 mai. Actes de Paleotto.

(3) Le 24 mai 1563.

fois procureurs et évêques? ou bien encore fallait-il leur donner deux voix, l'une en leur nom, l'autre au nom de ceux dont ils étaient les représentants?

11. Les trois premiers articles furent, d'un consentement commun, résolus par la négative. En effet, disait-on, il ne s'agissait point là d'un traité pour lequel chacun, dans ce qui concernait ses intérêts pouvait se faire remplacer par tel procureur à son choix. En ce cas il jouissait simplement de la faculté de disposer de ses droits; mais ici il était question de prononcer des définitions de foi, de porter des décrets au nom de l'Eglise tout entière: or il fallait pour cela examiner à quel ordre de la hiérarchie ecclésiastique, Dieu a promis l'assistance de son Esprit dans les conciles; et ensuite la capacité de la personne approuvée et agrégée à cet ordre. Mais dans aucune hypothèse on ne peut communiquer cette capacité à un procureur. L'usage constant de tous les corps législatifs, de toutes les magistratures venait encore confirmer cet argument. Toutefois, comme la tradition présentait quelques exceptions et que d'ailleurs sur le quatrième article en litige les raisons des deux partis se contre-balançaient mutuellement, la matière ne parut pas assez éclaircie pour que les légats voulussent hasarder la solution. Ils proposèrent donc trois expédients.

12. Le premier consistait à proclamer les ordonnances de Paul III et du pape régnant qui ôtaient aux procureurs tous ces privilèges. Des motifs que nous avons exposés ailleurs détournèrent de cette mesure. On craignit de donner lieu à de violents débats, à des récriminations ardentes de la part des ultramontains, au nom de cette liberté si souvent invoquée par eux: le souverain pontife, en excluant du concile ceux que rigoureusement on y pouvait admettre, eût semblé la blesser.

13. Le deuxième était de remettre cette affaire au jugement de l'assemblée elle-même. Mais alors plus de doute qu'on ne repoussât sur-le-champ toutes les instances des procureurs; parce qu'il eût été extrêmement pénible à ceux des évêques qui avaient supporté les fatigues du voyage, les embarras d'un si long séjour, de voir placer au même rang d'autorité qu'eux-mêmes ceux qui, restés dans leurs foyers, s'étaient contentés d'entretenir à Trente un ministre à leurs frais. De plus, la diversité de nations et d'intérêts, les exigences des souverains dont les membres du concile étaient sujets, pouvaient faire naître des querelles interminables, tandis qu'il était plus besoin d'aiguille pour rejoindre la toile sur laquelle on travaillait, que de ciseaux pour la morceler encore.

14. Le parti d'un accommodement parut donc, en troisième lieu, plus tranquille et plus sûr. Il consistait à adopter l'avis proposé au souverain pontife, par les légats, de promettre aux ambassadeurs que, dans le but de les satisfaire, on accorderait aux procureurs et à quelques-uns des théologiens les plus distingués de leurs nations, à leur choix, l'entrée des congrégations, mais sans leur donner droit de suffrage. On ne voulait pas faire jouir tous les théologiens indifféremment de ce privilége, parce qu'il ne convenait pas qu'une multitude si nombreuse et si diverse fût admise à suivre tout ce qui se passerait dans une telle assemblée. Comprenant que de plus grandes concessions, impossibles d'ailleurs, n'étaient nullement dans l'ordre, sachant en outre qu'elles ne pouvaient manquer de déplaire aux évêques de leur pays, les ambassadeurs consentirent pour la plupart à cet arrangement. Les Espagnols et les Français l'acceptèrent tout d'abord (1). Il fut plus difficile de négocier cette conciliation avec les prélats allemands, surtout avec ceux d'entre eux qui étaient princes de l'Empire, et dont aucun n'assistait personnellement au concile: encore s'en trouvait-il très-peu d'un rang inférieur. L'égalité qu'on eût établie entre les absents et les autres ne pouvait donc paraître odieuse aux évêques de cette nation. D'ailleurs, la nécessité, toute particulière pour ces prélats-souverains, de rester dans leurs Etats, leur élévation personnelle semblaient les mettre à l'abri de toute accusation de partialité, de tout soupçon jaloux; aussi les légats se montraient disposés à accorder aux procureurs allemands voix délibérative, suivant la requête de l'Empereur. Ils espéraient par là les préparer à recevoir plus facilement les décrets d'un concile auquel ils auraient eu tant de part. Mais il est inévitable, dans une classe de personnages pour lesquels on établit des distinctions de primauté (2), de ne pas blesser d'ombrageuses prétentions et de donner lieu à des réclamations nouvelles. Le souverain pontife se résolut donc, pour la tranquillité générale, à refuser indistinctement à tous le droit de suffrage, et signifia que la plus grande faveur qu'on pouvait attendre serait d'obtenir le titre de conseiller simple. Les légats lui représentèrent qu'il fallait au moins accorder le privilége aux procureurs des électeurs ecclésiastiques et à ceux de l'archevêque de Salzbourg, dont la supériorité était sans conteste. Ils l'assurèrent, en même temps, que les prélats espagnols le prendraient en bonne part. Le pape leur fit savoir depuis qu'il ne voyait point d'obstacles à agir ainsi, à l'égard de trois ou quatre des plus distingués, pourvu toutefois que les autres nations voulussent y consentir. Dans la suite il les autorisa à ajouter aux quatre, que nous avons déjà nommés, l'évêque d'Herbipolis (3). Il confirma, par un bref, le privilége qu'il concédait aux quatre premiers (4); cependant je n'ai pas connaissance de l'exécution de ces dispositions.

(1) Diverses lettres des légats au cardinal Borromée, des 3, 7, 17, 28, 29 juin 1563.
(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 2 juin 1563.
(3) Lettres du card. Bor. aux lég. 19, 26 juin 1563.
(4) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 6 juillet 1563. Lettre des légats au cardinal Borromée, 12 juillet 1563.

Parmi les souscriptions recueillies à la fin du concile, on ne trouve point celles des procureurs de ces prélats. Les autres représentants signaient sans la formule *Ayant défini* (*N. Definiens*), employée par les évêques et par tous ceux qui avaient droit de suffrage; et même quoique certains évêques aient encore souscrit au nom d'autres prélats absents, tels que celui des Cinq-Eglises pour l'archevêque de Strigonie, et pour tous les évêques et le clergé de Hongrie, ils n'employèrent point cette formule en tant que procureurs; d'où il suit qu'ils n'entendaient pas s'arroger le droit à deux suffrages. C'est ce que firent les représentants de quelques prélats-princes d'Allemagne, entre autres Georges Hochenuarter, procureur de l'évêque de Bâle; Alphonse Salmeron et Jean Polanco, jésuite, tous deux procureurs du cardinal Othon Truxes, évêque d'Augsbourg.

Ainsi il en est de certaines circonstances difficiles qui paraissent au premier coup d'œil inconciliables, comme de ces fruits sauvages que le temps et la cuisson amollissent et qui, en s'adoucissant peu à peu, perdent l'âcreté de leur saveur.

CHAPITRE II.

Entrevues de Visconti et du cardinal de Lorraine avec le cardinal de Ferrare. — Résistance que le légat d'Est rencontre dans le cardinal de Lorraine. — Ce dernier se montre, dans la suite, plus favorable au saint-siége. — Difficultés de préséance, renouvelées au sujet de l'ambassadeur de Malte. — Instances du roi de Bavière près du concile. — Les légats lui députent Ormanetti. — Fumano est créé secrétaire en second. — Eloges de Gaspard de la Fosse et de Jean Antoine Facchenetti.

1. Il fut plus difficile de réunir au même avis, dans la délibération, tous les évêques présents au concile, que d'ôter à ceux qui en étaient absents le droit d'y prendre part. Il importait surtout de réconcilier avec les Italiens le cardinal de Lorraine, dont l'autorité prédominait au delà des monts.

Visconti s'était hâté de se rendre à Turin (1) pour prévenir le cardinal de Ferrare en faveur de sa cause, avant que celui de Lorraine ne l'eût fait entrer dans ses sentiments avec son éloquence accoutumée, et ne l'eût ainsi rendu inutile aux intentions du pape et des légats. A son arrivée, le légat d'Est fut mis au courant des affaires par le négociateur. Il apporta dans cette circonstance, au service du pontife romain et de la chrétienté tout entière, que cette dissidence intéressait, une activité augmentée encore pas l'espérance du succès. Il pouvait se flatter de l'obtenir, car les instructions qu'on lui transmettait, le chargeaient simplement de solliciter auprès du cardinal, ce que ce personnage avait lui-même proposé dans son premier avis, et mandé au pape par l'intermédiaire de Berton, son secrétaire: c'est-à-dire qu'on abandonnât la discussion du dogme de la résidence, et qu'on s'en tînt, pour ce décret, au plan dressé par le cardinal de Mantoue. Ce point, et le canon relatif à l'institution des évêques, matières qui ont assez de liaison entre elles, formaient tout le sujet de la commission de Visconti: comment donc Soave peut-il prétendre qu'elle avait pour but d'engager, par l'entremise du cardinal de Ferrare, celui de Lorraine à agréer et à provoquer lui-même la translation du concile à Bologne? Cet écrivain ne compose-t-il donc son histoire que de faits imaginaires, sans tenir compte des renseignements que pourraient lui fournir les mémoires? Les actes authentiques sont là pour confondre son imposture.

2. Pour joindre enfin le cardinal de Lorraine, Visconti accompagna celui de Ferrare jusqu'à Ostie, sur le Pô. La première entrevue faillit perdre entièrement les espérances qu'on avait conçues d'abord. Le cardinal s'y montra personnellement irrité contre le pape et manifesta des sentiments tout différents de ceux qu'on attendait. Je dis personnellement irrité, à cause de la rareté des communications. Il se plaignait que le premier légat en avait été tellement avare envers lui, qu'après son retour à Trente, il n'avait pas daigné lui faire part des arrangements conclus avec l'Empereur; au lieu que ce dernier lui en avait adressé un exposé qu'il communiqua au légat d'Est; et celui-ci à Visconti. Dans le fond, cet exposé ne devait comprendre que la première lettre de Ferdinand, en réponse aux articles que lui avait proposés Morone, sans que les autres conclusions qui suivirent, et qui entraînèrent la solution des difficultés, y fussent jointes, et beaucoup moins encore les objets discutés de vive voix.

En outre, ses vues étaient opposées aux desseins du pape. Il avouait bien qu'autrefois, il eût été d'avis qu'on ne décidât rien sur l'article de la résidence; mais depuis, il avait dû modifier ses sentiments en voyant les choses poussées aussi loin que le désirait l'Empereur. Il croyait inévitable une décision que réclamaient toutes les nations au-delà des monts, pour lesquelles se réunissaient les suffrages unanimes, comme les eaux d'un fleuve immense, hors duquel s'écoulait, solitaire, un mince ruisseau de quelques voix italiennes, faibles et sans écho.

3. Laissant de côté le premier reproche dont il n'avait pas ordre de justifier les légats, Visconti s'attacha à détruire le second grief. Il fournit au cardinal de Ferrare le moyen d'y répondre en ce sens: Il suivait clairement des instructions envoyées par l'Empereur au cardinal de Lorraine, que ce prince n'avait point, au sujet de la question en litige, les sentiments qu'on lui prêtait, puisqu'il déclarait, au chap. 8, que personnellement il désirait qu'on n'agitât pas cette

(1) Diverses lettres de Visconti au cardinal Borromée et aux légats, depuis le 11 jusqu'au dernier mai; et les légats à Borromée, du 21 mai 1563.

controverse : il demandait seulement qu'on établît d'une manière précise le précepte de la résidence, afin que les évêques sussent qu'il était de leur devoir de l'observer, à moins d'empêchement légitime ou d'une dispense du pape. Ainsi, il était constant d'abord que l'Empereur se contenterait de voir cette obligation déclarée en général ; ensuite, qu'il ne la croyait pas telle que le souverain pontife ne pût en dispenser. Le concert unanime qu'on supposait au delà des monts, n'existait d'ailleurs nullement. Il fallait réduire cet empressement fictif aux Espagnols seuls ; encore parmi eux, en trouvait-on qui ne le partageaient pas. L'Irlande, la Pologne, s'opposaient à cette mesure ; quelques Français avaient même parlé dans le sens contraire. Pour ce qui avait rapport au nombre de voix constituant la majorité, tous ne s'accordaient pas à dire que 3 sur 5 fussent suffisantes, et les légats attendaient à décider cette question, que le temps eût apaisé l'agitation des partis. Leur désir le plus sincère était d'étouffer toute dissidence indigne de la majesté du concile, et de ne procéder qu'avec les précautions qui pouvaient en assurer le paisible succès. On s'apercevait bien que toutes ces rumeurs avaient pour but d'enlever au pape le pouvoir de dispenser du précepte de la résidence ; mais on n'y réussirait pas, puisque ceux mêmes qui demandaient qu'on traitât cette matière, voulaient en même temps qu'il fût réservé au souverain pontife de juger, dans les cas particuliers, si l'obligation subsistait. C'était, en dernière analyse, lui conserver la même puissance dans la pratique.

4. Le légat d'Est chercha à retenir le cardinal de Lorraine et Visconti le plus longtemps qu'il lui fut possible. Dans ce dessein, il les conduisit jusqu'à Ferrare. Dans l'intervalle il établit régulièrement des conférences avec le cardinal, et en opposant à ses objections les arguments que lui suggérait le négociateur romain, il força enfin le prélat, sinon à s'avouer vaincu, du moins à se reconnaître dans le fond pour tel. Ce résultat valait la plus brillante victoire. Aussi, le 20 mai, en se séparant de ses deux hôtes, le légat dit à Visconti qu'il venait de préparer une heureuse issue au concile, et qu'il allait en instruire le pape, auquel il devrait bientôt rendre compte de sa mission en France.

5. En réalité, les dispositions du cardinal de Lorraine n'étaient pas aussi alarmantes qu'on l'avait supposé. Il avait pu quelquefois, sous l'impression fugitive de son ressentiment, manifester contre le pape des intentions hostiles, mais cette haine contre la personne du saint-père n'avait point de racine dans son cœur, et elle ne s'étendit jamais au saint-siége et à l'autorité pontificale. A la manière des amis fâchés, il songeait bien moins à nuire qu'à montrer qu'il le pouvait faire, et à se rendre redoutable comme s'il l'eût en effet voulu. Il ne tarda pas à en donner une preuve lors de son arrivée à Trente (1). Ayant reçu la visite du cardinal Morone, il lui parla avec aigreur, et n'épargna dans ses reproches, ni le pape, ni sa puissance. Cependant, à la même époque, quand survint le président de Birague, il fit à ce dernier le plus magnifique éloge du souverain pontife, l'exhorta à soutenir, de tout son pouvoir, l'autorité du siége apostolique et n'omit aucune des raisons qui pouvaient l'y engager. Enfin toutes ses démarches jusqu'à la conclusion du concile accusent le dessein formel et constamment suivi de faire ostentation de sa puissance pour qu'on sollicitât ensuite sa protection. Ce serait donc une grossière erreur de prendre pour des inconséquences celles de ses actions qui semblent contradictoires, si on ne les juge que dans leurs rapports avec les circonstances particulières sans remonter plus haut.

6. Uniquement attentif à se faire craindre pour se donner plus d'influence, il avait employé près du cardinal de Ferrare ses moyens ordinaires. Il raisonnait, comme d'un fait, de la liaison intime des Allemands avec les Espagnols et d'une parfaite intelligence entre les ambassadeurs des deux rois de France et d'Espagne, même au sujet de la préséance ; quoique ce fût ordinairement, disait-il, la pomme d'or, fruit de discorde qui divisait ces divinités de la terre. Mais une telle supposition, si elle eût été vraie, eû[t] rempli de joie les légats, puisque aussi bien la réalité contraire les jetait dans les plus grands embarras. En effet à cette mêm[e] époque le comte de Lune les pressait de lu[i] faire connaître les intentions du pape (2) au sujet du siége qui lui serait assigné dan[s] l'église ; et il semblait attacher à cett[e] demande toute l'importance de sa premièr[e] requête.

7. Cependant les légats, pour satisfaire le[s] Impériaux et les autres pays d'au delà de[s] monts, adjoignirent, en qualité de secré[-] taire du concile, un second à Massarell[i]. Ce prélat, travaillé de la pierre, allait avoi[r] à supporter une opération dangereuse. O[n] choisit, pour le suppléer, Adam Fuman[i] chanoine de Vérone, attaché au cardin[al] Navagero. Cette élection avait été précéden[m]ment ratifiée par le pape : elle obtint l'as[-] sentiment de tous les partis.

8. Auparavant, des instructions relatives [à] un autre différend de préséance avaient é[té] expédiées de Rome (3). Cette querelle reno[u-] vela toutes les inquiétudes des légats. A[ux] termes de la disposition pontificale, l'amba[s-] sadeur de Malte devait siéger parmi les or[a-] teurs séculiers. Le procureur de l'archevêq[ue] de Salzbourg avait fait les plus vives rési[s-] tances. Les légats écrivirent donc à ce pr[é-] lat et mirent tout en œuvre pour obtenir s[...]

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, d[er-] nier jour de mai 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du [...] juin 1563.

(3) Lettres des légats au cardinal Borromée des [...] mai, 17 et 22 juin, 12 juillet, 2 août 1563.

onsentement. D'un autre côté cette mesure oulevait les murmures des patriarches qui e voulaient nullement céder le pas à l'ambassadeur d'un ordre religieux. Pour prévenir l'orage les légats engagèrent Pie IV, à éclarer, dans un bref spécial, qu'on n'attentait en rien par ce projet aux droits des atriarches. Ces négociations demandèrent n long espace de temps, et le pape fatigué ar les plaintes des légats, qui reprochaient l'ambassadeur de Malte, de troubler extrêmement le concile sans aucun profit pour Eglise, s'en remit à eux de le laisser partir omme ils en étaient d'avis (1). Mais dans la aite ils reculèrent devant l'exécution de leur ropre dessein, parce qu'au moment où ils en eçurent la confirmation, le différend était rminé; et qu'ils ne voulurent pas perdre utilement le fruit d'une pacification si énìblement obtenue.

9. L'ambassadeur de Bavière (2) revenu de ome à Trente les jeta dans des embarras une autre sorte. Il avait mis en œuvre tous les ressources de son éloquence, près du aint-père, pour lui arracher la permission e communier sous les deux espèces, dans s états de son maître. Les peuples, disait-il, désiraient extrêmement, et ils menaçaient on ne leur accordait, de bon gré, de s'arroer ce privilége par force, et de donner ainsi naissance à un schisme déplorable.

Les instances du roi Philippe et les raisons uissantes qui avaient déjà empêché le concile de satisfaire l'Empereur sur ce point, ncourageaient également à détourner le pape e cette concession. Pour donner à son refus ne couleur moins offensante, il remit les sliciteurs à l'examen des Pères, en ajoutant ue le renvoi que lui avait fait précédemment l'assemblée d'une cause semblable, ne egardait que la requête de Ferdinand, sans omprendre toutes les autres demandes qui ourraient survenir encore. Quoi qu'il en soit, ans un tel état de choses, la désapprobation u concile, non moins que celle du pape, n'était pas douteuse. Cependant le cardinal Morone, dans son voyage à Inspruck, avait ompris combien il était important de veiller u maintien de la religion, dans un pays si attaché d'ailleurs à la cause catholique. Il conseilla donc au souverain pontife de déléguer n Bavière un nonce habile, pour préparer s esprits à un refus inévitable. Pie IV approuva ce dessein et proposa d'envoyer ommendon, celui de tous qui avait le mieux tudié les mœurs et saisi le caractère allemand. Mais il ne se trouvait pas alors à rente, et l'on ne pouvait retarder l'expédition de cette affaire sans s'exposer aux plus raves dangers; on ne pouvait non plus parmi s évêques présents, confier cette mission à ucun, sans réveiller des rivalités, exciter es mécontentements. Dans cette extrémité Nicolas Ormanetti, de Vérone, qui faisait partie de la société des gens de lettres que réunissait autour de lui le cardinal Navagero, fut chargé de cette négociation. Aussi recommandable par ses services passés que par ses talents, sa science n'était comparable qu'à sa vertu. Il s'était offert autrefois à suivre le cardinal Polus lorsqu'il partit pour l'Angleterre, comme nous l'avons vu plus haut. Les instructions que lui faisaient parvenir les présidents étaient ainsi conçues (1) :

10 Le duc de Bavière et ses Etats s'étaient constamment montrés fidèles à la religion catholique ; mais à l'époque du carême dernier, des hommes d'un esprit inquiet et remuant avaient excité les peuples à demander l'usage du calice et les autres innovations dont la confession d'Augsbourg leur avait suggéré la pensée. Dans le dessein d'apaiser les rumeurs, le duc avait promis d'obtenir ce privilége pour ses sujets dans un espace déterminé, ou de pourvoir par d'autres moyens au tranquille exercice de la religion en Bavière. Le terme était fixé à la fête prochaine de Saint-Jean. En le voyant approcher, on craignait l'introduction de nouveautés scandaleuses. On lui enjoignait donc, à lui Ormanetti, de se rendre en Bavière muni des lettres des légats et du bref que le pape lui délivrait, à la charge de les remettre au duc. (Ces brefs étaient en effet venus de Rome, on y avait laissé en blanc l'espace nécessaire pour insérer les noms du négociateur.) Il devait en passant à Inspruk, où il trouverait le nonce Delfini, en conférer encore avec Stafile et Canisius, théologiens bavarois aussi pieux que savants et honorés de la confiance du souverain pontife.

Arrivé à la cour du duc, il l'assurerait que, dans une affaire, sollicitée à la fois par l'Empereur et le Roi Très-Chrétien, qui agissaient de concert avec Son Altesse, le concile et le pape ne sauraient manquer d'apporter la plus grande diligence. Toutefois les prélats de Trente avaient tellement improuvé une pareille concession en d'autres circonstances, qu'il ne fallait pas s'étonner de la prudente lenteur du saint-siége, de la circonspection avec laquelle il avait tout soumis à l'approbation du concile. La modération et la piété de l'Empereur dans un cas semblable étaient un bel exemple à suivre. Malgré les mêmes inconvénients, les mêmes délais, ce religieux prince avait jusqu'alors réprimé toutes les tentatives des factieux. Si le peuple révolté enlevait à la pointe de l'épée un privilége qui ne lui appartenait pas, il convenait du moins que le duc ne l'appuyât jamais de son assentiment et de son autorité ; autrement, il légitimait l'audace et la licence de ses propres sujets, il donnait gain de cause aux fauteurs de la rébellion. Ne crieraient-ils pas que si leur demande était juste, celles qu'ils faisaient encore à propos de quelques articles de la confession d'Augsbourg ne l'étaient pas moins ? qu'on pouvait donc user

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 7 juin 563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée des , 24, 28, 31 mai ; 4, 24 juin 1563. — Mémoire du rdinal Borromée au légat d'Insbruk. — Actes de leotto.

(1) Sous la date du 31 mai 1563.

des mêmes moyens, de la violence et des armes pour les obtenir également. Et cette conduite, loin d'assurer la tranquillité du royaume, aurait pour derniers résultats d'augmenter l'orgueil des perturbateurs, de troubler la religion et par suite l'autorité temporelle, qui ne siége jamais avec sécurité sur les ruines du pouvoir spirituel.

Comme il arrive ordinairement aux personnes graves et réfléchies, qui comptent peu sur leurs propres forces et ne s'engagent jamais imprudemment, Ormanetti mit autant de vigueur à conduire cette négociation, de bonheur à la terminer, qu'il avait fait de difficultés pour l'entreprendre (1).

11. L'histoire doit consacrer, dans ses pages, aux vertus ou aux vices la louange ou la censure, et perpétuer dans les siècles futurs les actions recommandables des personnages qui occupèrent la scène du monde. Il me sera donc permis de parler ici des éloges qu'adressèrent alors les légats à deux membres du concile dont le nom s'est plusieurs fois déjà présenté sous notre plume. Le premier (2) était Gaspard de la Fosse, de l'ordre des minimes et archevêque de Reggio ; il devait retourner dans son diocèse, pour le protéger contre les attaques d'une hérésie naissante qui venait de se manifester dans la Calabre. Mais les présidents mandèrent au pape que son savoir, ses vertus, sa prudence en faisaient l'honneur et le soutien du concile, que sa présence y était nécessaire. Il fallait donc que Sa Sainteté pourvût d'une autre manière aux besoins de l'église de Reggio et usât de son autorité pour retenir son évêque. On fit droit à cette réclamation.

L'autre fut Jean-Antoine Facchenetti, évêque de Nicastro, dont le neveu, cardinal César Facchenetti, fait aujourd'hui, par ses éminentes vertus et la pourpre dont il est orné, l'objet de notre amour et de notre vénération. Les légats, dans une lettre au cardinal Borromée, disaient de lui que c'était l'homme *le plus éclairé du concile, le plus utile dans toutes les discussions. Tous les jours, dans toutes les circonstances ils avaient lieu d'apprécier ses qualités et son mérite ;* et, bien que dans la suite il se soit assis sur le trône pontifical, la gloire qu'il eut de paraître grand avant d'être arrivé au faîte des grandeurs, n'est peut-être pas moindre que celle qu'il eut de les avoir obtenues.

Après ces éloges, reprenons le récit des événements qui les ont fait mériter. Car, aussi bien, qu'est-ce que la gloire ? sinon une de ces associations où l'on divise le gain entre celui qui apporte son travail et celui qui fournit ses richesses. Elle se partage en deux portions : une moitié due au mérite, l'autre moitié aux circonstrances qui lui donnent occasion de s'exercer.

(1) Voyez la lettre du duc expédiée au souverain pontife au retour d'Ormanetti. Elle est datée de Munich, 15 juin 1563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, 24 mai et 10 juin 1563.

CHAPITRE III.

Le président de Birague arrive à Trente. — Il présente au concile les lettres du roi de France.— Son discours au sujet de la paix conclue avec les huguenots et du plan de réforme.—Difficultés survenues pour le projet de réponse dont on convient enfin.—Erreurs de Soave. — Les Français sollicitent la translation du concile dans une ville d'Allemagne, et la font proposer au roi d'Espagne par leur ambassadeur. — Ils menacent en cas de refus, de pourvoir aux besoins particuliers du royaume, par un synode national. — Philippe se prononce pour le sentiment contraire et motive son avis.

1. Réné de Birague, envoyé du roi de France près de l'Empereur, arriva à Trente sur la fin de mai (1). Il se présenta de suite aux légats, et les prévint qu'il avait à présenter au concile une lettre du roi son maître. Il devait, en outre, justifier Sa Majesté aux yeux de l'assemblée, des soupçons injurieux qu'avait fait naître la paix récemmen conclue avec les huguenots. Au nombre de ses instructions secrètes dont il ne leur parlait pas, se trouvait celle de ménager la translation du concile dans quelqu'une des villes d'Allemagne. Les présidents avaien pénétré ce dessein ; ils lui demandèrent dou une copie de la note du roi pour prépare d'avance la réponse. C'était le cérémonia usité avant les réceptions solennelles. De Birague s'y conforma. Toutefois on ne trouva rien de semblable dans cette pièce, et autan que les légats purent alors s'en convaincre l'ambassadeur n'avait nullement envie d'entamer des négociations avec les membre de l'assemblée : il ne se montrait pas mêm disposé à s'en ouvrir encore à l'Empereu Peut-être, averti secrètement par l'ambassadeur de France en Allemagne, de l'inopportunité de sa démarche, ne voulait-il pa s'exposer à un refus décisif. Peut-être avai il compris qu'on ne pouvait agir fortemen sans l'appui du pape et du Roi Catholiqu et dans ce cas il attendait le résultat des am bassades du seigneur d'Allegri à Rome, et d seigneur d'Oisel en Espagne.

2. C'était sur la négociation avec Philipp qu'on avait fondé toutes les espérances d succès. Il n'était pas douteux que les pre santes sollicitations de ce monarque, pour raient seules déterminer le souverain ponti à concourir à ce changement. Ce fut donc ce côté qu'on dirigea tous ses efforts. D'Oise dans un réquisitoire daté du 1er mai (2) e posa au roi d'Espagne les calamités qu'avai excitées en France, les troubles de la re gion, les pertes énormes et tous les ma heurs occasionnés par les guerres civile sans aucun résultat avantageux pour royaume ; la nécessité qui avait amené

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée. 3 ju Journal, 2 juin 1563.

(2) Il se trouve consigné avec la réponse du d'Espagne dans les actes de la maison Borghèse.

·eine à prêter les mains à un traité rendu,)ar les circonstances, indispensable. Mais ·n arrêtant les progrès du mal, on n'avait)oint fait cesser le danger, puisque le prin-|ipe de dissension demeurait toujours à l'in-érieur et faisait, de temps à autre, sentir ses :nestes effets. Le seul remède possible dans ·ette situation critique, le seul aussi qu'on ût employé heureusement, dans les temps ınciens, contre de pareils désastres, se trou-ait dans la célébration d'un concile œcu-ıénique ; celui de Trente ne l'était pas, puis-ue plusieurs Etats de la chrétienté n'y vaient point pris part : on n'en pouvait onc attendre ce résultat. Cependant il pa-aissait facile d'en assembler un général ıns quelque ville libre d'Allemagne, telle ıe Spire, Worms, Constance, qui joignaient toute la commodité désirable, l'indépen-ance qu'assurait leur situation sur le Rhin. l priait donc Sa Majesté de s'unir pour cet ét au Roi Très-Chrétien, qui comptait en ette occasion sur son zèle ordinaire et l'af-ection qu'elle lui portait. En travaillant de ncert à faire entrer dans ces sentiments Empereur et le souverain pontife, on pou-vait espérer que les négociations seraient fctueuses. Le pape ne s'était pas montré tut d'abord plus favorablement disposé pur Trente que pour tout autre lieu, il se pêterait donc volontiers à cet arrangement. Si le roi de France échouait dans cette ten-tative, il croirait pouvoir, devant Dieu et de-vant les hommes, se rendre le témoignage de avoir rien négligé pour le maintien de la rigion dans son royaume, et se verrait fcé de chercher dans un synode national le secours qu'on s'obstinait à lui refuser.

3. On répondit à cette notification, le 9 mai, que le Roi Catholique était aussi affligé des ca-lmités qui désolaient la France, que si elles lueussent été personnelles. Il était persuadé de même que l'unique ressource était la con-vocation d'un concile général : aussi, lors-qu'au nom de François II, frère du roi Charles, actuellement régnant, on lui en eut fait la pro-position, bien qu'il n'y eût aucun intérêt, qu'il y rencontrât même de nombreux obstacles, il n'avait pas laissé de l'appuyer et d'agir d'une manière efficace près des autres puissances pour l'accomplissement de ce projet, réalisé par l'assemblée de Trente. Depuis plusieurs ans le concile se célébrait avec une affluence de prélats, un concours de docteurs, de minis-tres de toutes les cours qui le faisaient à bon droit regarder comme un des plus nombreux, les plus remarquables, des plus illustres qu'on eût vus dans la chrétienté. On n'était pas admissible à argumenter contre sa légitimité et son œcuménicité : car le souverain pontife l'avait convoqué avec la solennité en usage dans l'Eglise : l'absence de certaines nations qui n'y étaient pas représentées ne prouvait rien contre lui, puisque l'essence d'un con-cile général ne consiste nullement dans l'in-tervention actuelle de tous ceux qui ont droit d'y siéger, mais dans l'autorité qui le ras-semble, dans les formes et les rites de sa convocation. Les raisonnements que lui op-posaient les hérétiques pouvaient être ob-jectés à ceux de l'antiquité, où n'assistèrent jamais ensemble, les prélats qui pouvaient, devaient même s'y rendre. Ne pas reconnaî-tre cette distinction, c'était donc renverser d'un seul coup l'autorité de tous les conciles, base inébranlable de la foi catholique. Sans aucun doute, les intentions cachées des en-nemis de la vérité étaient d'abattre encore leur puissance après avoir si profondément ébranlé déjà le pouvoir du siége apostolique et des princes chrétiens ; de réussir à se créer enfin une liberté exempte de contrôle. Des prétentions si sacriléges étaient fort étran-ges; et il convenait d'une façon toute spéciale au Roi Très-Chrétien de se porter à l'imi-tation de ses preux ancêtres pour défenseur de l'Eglise. Il était impolitique de songer à déplacer le concile de Trente, puisque cette ville était un lieu sûr, avantageusement si-tué, et de plus approuvé unanimement. Rien, depuis son ouverture, ne pouvait motiver ce changement. D'ailleurs une translation, par la dificulté, les obstacles qui se présenteraient à réunir de nouveau les Pères, équivaudrait à une véritable dissolution. Ainsi toutes les espérances du monde chrétien, tous les avan-tages qu'en attendait la France en particu-lier, seraient à jamais perdus. Les villes qu'on proposait pour siége de l'assemblée, ne seraient jamais adoptées, ni par le souve-rain pontife, ni par les autres puissances, ni par les Pères. Exposées à un coup de main, elles ne présentaient aucun moyen de dé-fense. Mais qu'importait aux hérétiques qui avaient atteint leur but, dès lors que la célé-bration du concile était interrompue ?

4. Quant au synode national dont on par-lait, le Roi Catholique ne pouvait transiger avec sa conscience, en l'approuvant même par son silence, et en se taisant sur une dé-marche qui pouvait avoir des suites si fâ-cheuses pour le salut des âmes et la conser-vation de la France. Réunir un concile dans ce royaume, pour le fait spécial de sa réfor-mation, pendant qu'on en tenait un général à Trente eût été une innovation flagrante, un schisme formel dont les conséquences se-raient terribles pour la chrétienté tout en-tière et le royaume en particulier (1). A la vérité, l'histoire présentait des exemples de synodes nationaux, mais seulement dans les temps où des obstacles insurmontables s'opposaient à la convocation d'un concile

(1) C'est donc avec justice que la bulle *Auctorem fidei*, qui condamne le synode de Pistoie, s'exprime ainsi au sujet de la proposition 85 : « Propositio enuntians qualemcumque cognitionem ecclesiasticæ historiæ, sufficere, ut fateri quisque debeatcon-vocationem concilii nationalis unam esse ex viis canonicis, qua finiantur in Ecclesia respectivarum nationum controversiæ spectantes ad religionem.

« Sic intellecta, ut controversiæ ad fidem et mo-res spectantes in Ecclesia quacumque subortæ, per nationale concilium irrefragabili judicio finiri va-leant : quasi inerrantia in fidei et morum quæstio-nibus nationali concilio competeret : schismatica (elle est donc formellement condamnée), hære-tica. »

œcuménique; et pendant la célébration de ces derniers, on avait toujours remis à leur décision les controverses élevées dans l'Eglise. Si ces considérations générales n'étaient pas assez fortes, des raisons plus particulières détournaient d'une telle mesure au moment où la France, déchirée par les factions, par les dissensions religieuses, si puissantes à envenimer les haines, à exciter les animosités. Dans un tel conflit d'opinions, de rivalités, appeler les partis à prononcer sur des matières si vivement contestées, c'était s'exposer à augmenter la discorde et la confusion. Si le concile national portait des décrets sur les dogmes catholiques, ils n'entraîneraient pas la foi des fidèles, comme s'ils étaient proclamés par un concile œcuménique (1). Ils ne seraient pas reçus des dissidents, qui auraient toujours à apporter le prétexte que leurs adversaires seuls les avaient rédigés. S'ils obtenaient, au contraire une décision favorable à leurs erreurs, ils n'épargneraient aucunes peines pour en assurer la confirmation. Dans l'un et l'autre cas, leur obstination serait incurable. C'était en vain que la reine pensait trouver de l'accord dans une telle assemblée. En matière de foi, on ne connaît point de milieu; rien n'est laissé à l'arbitraire, et une triste expérience avait assez appris ce que peuvent la licence, la dissimulation des ennemis de l'Eglise. Restait donc pour unique et dernière espérance, le concile général assemblé à Trente : c'était à sa continuation que le roi de France et la reine régente devaient apporter tous leurs soins. Le repos, la tranquillité des Etats suivraient le degré d'autorité qu'on pourrait conserver au siége apostolique, au souverain pontife dont le zèle était si pur, les intentions si droites. Dans ce qui le concernait, le roi d'Espagne promettait de favoriser de tout son crédit le maintien du bon ordre dans le concile, l'entière liberté des Pères, le succès rapide de la réforme.

C'est en ce sens que le religieux prince fit sa réponse. Soave, à qui elle déplaît, et pour cause, ne prend point la peine de la rapporter entière, il s'en débarrasse en deux mots comme d'une inutilité fatigante.

5. Les nouvelles de cette négociation n'avaient pu encore arriver à Trente au moment où de Birague s'y trouvait. Remettant donc à un autre temps de parler de translation, il s'occupa uniquement alors de la seconde partie de sa commission, et reçut audience du concile le 2 juin (2). Le secrétaire lut la lettre du roi (3) : elle contenait en substance ce que devait développer plu[s] au long l'envoyé. (Il n'avait pas en effet l[e] titre d'ambassadeur, quoiqu'on le traitât d[e] même.) On priait les Pères de lui accord[er] toute leur confiance. Il prit ensuite la parol[e] avec une brillante éloquence et chercha [à] prouver que la nécessité avait réellemen[t] contraint la reine à signer un traité de pai[x]. L'audace et les fureurs des hérétiques s'é[taient] tellement accrues pendant la guerre [de] la religion, le catholicisme, l'autorité roya[le] étaient dans un si grand discrédit; tant [de] sang avait été répandu, des pertes si cruell[es] avaient affligé la patrie, des injures si cria[n]tes avaient été faites à la personne du Chris[t], à l'honneur de sa loi sainte, qu'on pouva[it] enfin espérer, après une si longue tourment[e], de voir remettre en vigueur la puissance [et] la majesté du trône, refleurir parmi les pe[u]ples la charité et les autres vertus qui l'a[c]compagnent. En faisant cesser toutes l[es] haines, tout l'acharnement des rivalités, [on] préparait les esprits au retour vers la vra[ie] foi, au sein de laquelle et dans l'obédien[ce] du siége apostolique, Leurs Majestés vo[u]laient vivre et mourir. Pour l'accroisseme[nt] de cette foi, elles demandaient, en prem[ier] lieu, une réforme dans l'Eglise et l'emp[loi] des moyens les plus expéditifs et les p[lus] efficaces. Ainsi le Roi Très-Chrétien suppli[ait] les Pères de se hâter de couronner l[eur] œuvre par une conclusion digne d'elle.

6. Les présidents avaient longtemps à [l'a]vance discuté le plan d'une réponse à [ce] discours. Eviter à la fois d'offenser l'orat[eur] ou le roi son maître par des expressions [dé]mesurées, et d'approuver en aucune man[ière] ou d'excuser le traité de paix, tels étai[ent] les deux écueils que leur habileté vou[lait] franchir. Ils comprenaient bien que l'acc[ord] dont il était question ôtait tout frein à l'[im]piété, et ils savaient de plus que les Es[pa]gnols devaient s'élever contre avec tout[e la] chaleur de la rivalité. C'est ce qui fait [dire] à l'évêque de Salamanque que tous les P[ères] réprouvèrent avec horreur une alliance [qui] unissait Jésus-Christ et Bélial. Les lé[gats] crurent donc que le parti le plus sûr éta[it de] donner une réponse qui n'en fût pas [une], et d'en conférer d'abord, avec le car[dinal] de Lorraine, Madrucci, les ambassad[eurs] ecclésiastiques de l'Empereur et les évê[ques] de Prenzlow et d'Aoste, ambassadeurs, [l'un] de la cour de Pologne, l'autre de cel[le de] Savoie. Ils ne voulaient pas prendre [l'avis] des orateurs séculiers, afin que d'une pa[rt on] ne prît point la coutume d'appeler les é[tran]gers à de semblables délibérations, et de l'autre la réponse parût appuyée de

(1) On peut juger de là l'imprudence d'Antoine Pereira, théologien de l'Oratoire de Lisbonne, qui ose comparer l'autorité épiscopale à celle du pape, assurant que le souverain pontife, par rapport à l'Église catholique n'a que les mêmes pouvoirs du métropolitain par rapport à sa province; sans que les droits des suffragants soient en rien compromis. On peut lire à ce sujet l'ouvrage anonyme, imprimé à Fuligny en 1783, sous ce titre : *Doctrine false ed erronee sopra le due podesta, l'ecclesiastica e la secolare; tratte da due libri del padre Antonio Pereira.* Le chapitre 5, page 113, est employé à établir la différence de la juridiction épiscopale à celle du pape. L[e sou]verain pontife peut, quand il le juge convenable [ériger] de nouveaux évêchés, agrandir ou diminue[r ceux] qui existent déjà, les ériger en métropole o[u faire] descendre les archevêchés au rang des évêché[s sim]ples. Or quel évêque à ce droit? (*Note d'Antoi[ne Ze]caria.*)

(2) Tout ceci est rapporté fort au long [dans les] actes du Château, sous la date du 2 et 5 juin.

(3) Datée d'Amboise, 5 avril.

rité des personnages les plus influents et ntraînât l'approbation unanime. Celle dont s convinrent alors et que l'assemblée adopta t ainsi conçue : *Le saint et sacré concile a tendu la lecture des lettres du Roi Très-hrétien et le discours de Votre Seigneurie; ais comme ces affaires demandent un plus mple informé, il y fera réponse en son temps.*

7. Cette formalité, par laquelle on refusait us réellement une réponse qu'on ne la donnit, parut une injure aux ambassadeurs ançais. Les légats avaient pourtant espéré 'ils n'exigeraient pas qu'on la présentât us une autre forme. Elle ne leur devait pas e plus favorable, et ils le sentaient bien. is tous leurs projets échouèrent. Les mistres se plaignirent que le silence de l'assmblée donnait lieu aux interprétations les us fâcheuses et qu'il ne pouvait se concilier ec l'honneur et la piété de leur maître. Il lut donc songer à une déclaration plus plicite, et cela au milieu des intérêts divrs qu'on avait à ménager, au moment où plupart des prélats, surtout parmi les Espgnols (1), se promettaient de réclamer si ue seule syllabe d'approbation semblait favriser la France au sujet de la paix avec les hguenots. Après de longues réflexions, elle f rédigée à peu près de la façon suivante.

8. Rien n'avait égalé la joie du concile à nouvelle de la victoire que Dieu avait acc dée, quelques mois auparavant, au Roi Ts-Chrétien sur les ennemis de la vraie foi. L Pères en avaient rendu solennellement d actions de grâces à la miséricorde divine. E apprenant depuis, d'abord par une voie irecte, et ensuite de la bouche même du p sident de Birague, au nom de Sa Majesté, le raisons qui l'avaient obligée à déposer d armes que la justice avait mise dans ses ins, ils avaient éprouvé une douleur aussi vie que l'avait été leur allégresse. Ils partaeaient la peine du roi, qui s'était vu contr nt de penser à la paix avant d'avoir ramé à Dieu des ennemis qui l'avaient si ignement abandonné. Il fallait adresser Seigneur des prières ferventes et contielles pour la prospérité de la France. Dieu el pouvait lui rendre l'unité des croyances as laquelle un prince ne peut plus se faire ir de ses sujets, car tout royaume divisé otre lui-même, selon la parole du Sauer, doit périr. Parmi tant de sujets d'afli ion, le concile avait appris avec un indiile bonheur que Paris, cette noble cité, vit toujours montré la plus grande contace, le zèle le plus ardent à défendre la ase de la religion. En demeurant inviolalment attachée à la vraie foi, cette citaele puissante, ce siége de l'empire, centre e outes les bonnes institutions, communiurait, comme le chef à ses membres, la orine catholique aux provinces qui lui étaient soumises. Les Pères adressaient à la Reine Très-Chrétienne une demande qu'ils croyaient selon son cœur. Ils la suppliaient, dans la charité de Jésus-Christ, de former le jeune cœur du prince, son fils, à la vraie piété et à l'obéissance du siége apostolique, à cultiver les heureuses qualités qu'on admirait, à un âge si tendre, dans ce royal enfant, à les faire croître avec les années sans les laisser flétrir par le souffle impur de mauvaises doctrines, à rendre ce descendant de tant de rois capable d'accomplir un jour ce que présageaient pour son règne la gloire de ses aïeux, les espérances de la chrétienté. Ils ne la priaient pas moins d'employer son autorité toute puissante à réunir au catholicisme les hérétiques qui s'en étaient séparés. Une gloire éternelle dans les cieux, la bénédiction de la postérité sur la terre seraient la récompense d'une œuvre si digne de la grande âme de Sa Majesté. Enfin le concile joindrait ses efforts au zèle du Roi Très-Chrétien pour le seconder dans cette entreprise. Il n'omettrait rien de ce qu'on attendait de son pouvoir et de son ardente piété pour la cause de sa religion. En s'occupant de la réforme de l'Église tout entière, il traiterait avec un soin tout particulier des intérêts de la France et des moyens de subvenir à ses besoins.

En suivant cette formule, on ne parlait qu'en termes fort respectueux du roi de France, sans approuver aucunement le traité de paix dont on évitait même de prononcer le nom.

9. Le plan de réponse ainsi rédigé fut soumis par les légats à l'examen des deux cardinaux qui l'agréèrent. Le 7 juin Morone la présenta à la congrégation. Il prévoyait bien que la plupart des Pères ne se contenteraient pas d'une lecture rapide et qu'ils demanderaient de pouvoir la discuter plus à fond. Pour éviter donc les interruptions qui l'eussent assailli pendant son discours, il avertit tout d'abord que si quelques membres désiraient prendre une connaissance plus approfondie de ses paroles, ils pourraient s'en faire délivrer copie par le secrétaire.

10. Après Morone, le cardinal de Lorraine prit la parole. Il chercha à justifier le traité de paix. Le roi, disait-il, s'était vu destitué de tous secours, abandonné de ceux qui les lui devaient, pendant que les Anglais et les Allemands combinés envoyaient de nombreuses armées aux huguenots. Les seigneurs, dont le courage pouvait seul sauver la France, étaient morts ou prisonniers. Le trésor royal était épuisé et les ressources étrangères trop mesquines pour suppléer le déficit. Outre les 30,000 écus d'or que le Roi Catholique envoyait chaque mois, on n'avait reçu que 100,000 florins de la république de Venise. Les 100,000 qu'avait promis le pape n'avaient jamais été délivrés. Faisant ensuite une sortie contre le concile lui-même, il se plaignit que la France n'avait reçu de lui aucun subside en argent, puisqu'on n'avait pas levé l'impôt des dîmes, aucun secours pour la réforme, puisque depuis huit mois il n'avait rendu aucun décret. L'orateur se montra fâché que les

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 8 juin. n autre de Visconti, 7 juin 1563. Une relation péale de la congrégation tenue le 7 juin 1563. Elle ouve dans les Mémoires de Gualtieri. Actes de lotto.

Pères prétendissent se constituer juges d'un fait pour lequel le roi ne demandait pas leur approbation, mais dont il avait voulu seulement leur donner une simple information. L'impuissance seule l'avait contraint à céder : dès lors sa triste situation était à plaindre, et il ne s'agissait pas de l'aggraver encore par des reproches hors de saison. Cette digression termina sa réponse qui ressemblait bien plutôt à un échappatoire.

11. Le cardinal Madrucci parla ensuite à mots couverts, et finit par ces mots, employés fort à propos pour augmenter encore l'ambiguïté, qu'il était *prêt à adopter le plan de réponse, s'il était de l'avis de la majorité.* Les patriarches de Jérusalem, de Venise, et grand nombre d'évêques après eux, demandèrent copie du discours de Morone, avec du temps pour l'examiner à loisir. Quelques-uns voulaient avoir un exemplaire du traité de paix. Les ministres français firent grand bruit et protestèrent contre cette motion. D'autres désiraient une copie de la lettre du roi et du discours du président de Birague. D'autres enfin étaient d'un avis différent. Dans une telle confusion de sentiments, Marc Laure, dominicain, évêque de Campagna, suppléant Massarelli dans les fonctions de secrétaire, requit chacun des Pères de préciser nettement son opinion, et commença par le cardinal de Lorraine, qui déclara rejeter la réponse du légat.

12. Je ne puis omettre ici un fait de la plus grande importance, sinon pour mes lecteurs, du moins pour ceux qui travaillent sur cette histoire. En écrivant au cardinal Borromée, les légats assurent que Morone, étonné de la désapprobation du cardinal de Lorraine, avait déclaré publiquement que la réponse lui avait été préalablement communiquée, et qu'il l'avait approuvée. Cependant Visconti et Gualtieri, dans leurs lettres, donnent des éloges à la modération de Morone. Ils le félicitent de ne s'être point prévalu des moyens qu'il avait de confondre le prélat en présence de l'assemblée, et de s'être contenté de faire observer qu'on lui avait montré la première réponse faite au président de Birague. Pourtant ici il s'agit d'un fait contemporain, passé sous les yeux de ceux qui le racontent, devant plus de deux cents témoins, au sujet duquel on ne peut supposer ni l'ignorance, ni l'oubli, ni l'imposture. Avant d'avoir pu consulter, pour éclaircir ce point, les actes du château Saint-Ange, qui ne sont venus à ma disposition que depuis l'exaltation d'Alexandre VII, une relation spéciale de cette séance, qu'on trouve dans les manuscrits de Gualtieri, me servit à accorder une contradiction si manifeste entre deux témoins également dignes de foi. J'y lisais, ce que depuis j'ai retrouvé dans les actes, que le cardinal Morone avait exposé à l'assemblée toute la suite de cette affaire et la part qu'avait eue le cardinal de Lorraine à la première réponse, mais qu'il avait remis à parler plus explicitement, dans un temps où la discussion serait apaisée et les esprits plus tranquilles. Dans les circonstances présentes, un tel récit n'eût fait qu'aigrir encore da- vantage, au moment où l'effervescence étai à son comble. Cet exemple suffirait pou montrer combien il serait téméraire d'écrir l'histoire sans un nombre suffisant de pièce justificatives, dont les unes servent à l'intel ligence des autres, comme dans ces carac tères hiéroglyphiques qu'on déchiffre les un par les autres.

13. Un expédient se présenta enfin, qu termina le différend. Au plus fort des débat l'évêque d'Aoste, Bobba, ambassadeur d duc de Savoie, proposa de s'en remettr pour la rédaction de la réponse, aux soi des légats. Ils prendraient l'avis des membr les plus distingués du concile, et la comp seraient ainsi à l'amiable. L'archevêque (Lanciano applaudit à cette motion, que lassitude d'une discussion, si peu importan au fond, fit adopter ensuite à l'unanimité.

Ce même jour, le premier légat réunit da son palais ses collègues, les deux cardinau les évêques représentants des princes, quelques-uns des prélats les plus distingué Il lut une nouvelle réponse, plus cou que les précédentes, et chacun fut invité donner son avis. Le cardinal de Lorrai déclara qu'il approuvait cette formule ; m revenant alors sur ce qui s'était passé, il plaignit de la manière insolite dont le p mier légat avait parlé au concile. Après lecture du discours, on se contentait, s vant la coutume, de lever simplement suffrages : pourquoi donc, en distribua une copie de la harangue, en laissant temps de délibérer, s'exposer à des argu à des contradictions sans cesse renaissant à des interprétations malignes de la cond du roi? Ce mot l'amena à le justifier enco Le fait même, disait-il, de ces ambassad chargées d'exposer la situation des cho auprès du concile, du pape et des prin catholiques, prouvait assez les bonnes in tions de Sa Majesté. Et d'ailleurs que d rait-on de plus après que le roi protes solennellement qu'il voulait demeurer fi à la religion de ses pères, obéissant au s romain? Il blâmait pourtant la précipita avec laquelle on expédiait ces ambassad avant que les hérétiques n'eussent rendu places qu'ils occupaient et renvoyé en A magne les armées qu'ils en avaient tiré

14. La réponse du cardinal Morone fu même que celle qu'il avait donnée dan congrégation générale. Il dit qu'on n'a dérogé au cérémonial ordinaire, que du sentement même du cardinal de Lorra qu'il ne devait donc pas trouver étrange l'exigeance spéciale du cas eût détermi cette conduite; que pour ce qui le conce personnellement, lui, Morone, ne s'étai mais flatté que des prélats aussi respecta se contenteraient d'une lecture rapide, se réserver le droit de jeter sur cet écr coup d'œil d'examen; qu'en supposant n qu'il eût pu attendre d'eux cette confia le cardinal de Lorraine lui-même aura truit cet espoir, en donnant le signal murmures ; que si, d'accord avec son

antérieur, il eût répondu par un simple *placet*, tous les autres eussent suivi son exemple, sans réclamation aucune, ou du moins sans de graves contradictions; mais qu'en accumulant lui-même les objections dans son discours, il avait entraîné les Pères à l'imiter.

15. Le cardinal de Lorraine, dont l'intention en mettant en avant ce prétexte n'avait été peut-être que de couvrir son inconstance, se montra d'un facile accord, et ne demanda pour la nouvelle réponse que l'insertion d'une note dans laquelle on exhorterait la reine à un zèle plus ardent pour la religion catholique.

16. Madrucci chercha de son côté à justifier quelques inconséquences qu'on avait pu remarquer dans sa conduite. Il avait craint, en voyant l'opposition publique du cardinal de Lorraine, que ce prélat n'eût pas été consulté pour la réponse : ce qui eût constitué une véritable injure à l'égard de la couronne de France. En un mot, tous approuvèrent la formule avec l'addition suggérée et quelques légers changements, qu'on trouve toujours à faire dans un sérieux examen. Le sens était le même que dans la première; on n'avait fait que l'abréger, en adoucissant certaines expressions trop dures échappées à l'entraînement de la composition.

17. Avec quelle imprudence Soave ne s'engage-t-il pas dans le récit de ces événements! De distance en distance il aperçoit seulement quelques lueurs incertaines dans la correspondance de Visconti avec le cardinal Borromée. Mais Visconti ne fut point appelé à ces délibérations particulières; et d'ailleurs, il ne parle de ce qui se passait en sa présence dans les assemblées générales qu'confusément et sans suite; il ne fait que toucher brièvement des sujets que d'autres avaient la mission de traiter en détail. Ne pouvant donc savoir ce que ces lettres ne disent pas, il cherche à combler leurs lacunes par des conjectures non moins défectueuses. Ce que Visconti ne donne que comme douteux, il l'affirme; tous les passages obscurs ou équivoques, il les tourne sans hésiter à l'appui de ses interprétations forcées, et vient enfin à bout de faire un tableau des plus richement faux.

Il assure tout d'abord que l'évêque de Campagne fut créé premier secrétaire du concile en remplacement de l'évêque de Télesia que son infirmité forçait à se retirer : en sorte que par là même avait été résolue la difficulté relative à la demande que faisait l'Empereur de deux secrétaires.

Tout ceci est contredit par les faits. L'évêque de Campagna ne fut investi de cette charge que par une commission temporaire. Le cas de mort de celui de Telesia échéant, il était résolu de ne pas le remplacer par un évêque. C'est ce que les légats avaient mandé au cardinal Borromée (1), le jour même que Fumano commença à suppléer Massarelli. Ils faisaient observer que sous Paul III cette charge n'avait pas été confiée à un évêque, parce qu'on la croyait incompatible avec cette dignité; mais comme Massarelli l'avait exercée du temps de ce pape et sous le pontificat de Jules II, il avait acquis une telle habitude de ce genre de travail que Pie IV l'avait continué dans son emploi, malgré qu'il eût été depuis élevé à l'épiscopat. Quoi qu'il en soit, après sa guérison, il reprit ses fonctions jusqu'à la fin du concile; ce que Soave aurait pu apprendre dans l'histoire publiée à Anvers, et dans celle que donna à Rome Alde-Manuce, l'année qui suivit sa conclusion. Ce fut réellement d'après les sollicitations de l'Empereur qu'on adjoignit Fumano à Massarelli; mais il y a lieu de s'étonner qu'oubliant ce qu'il vient de dire plus haut de la fonction de l'évêque de Campagna et de la solution des difficultés élevées par l'Empereur au sujet du secrétariat, il rapporte, deux pages plus loin, l'élection de Fumano, donné en second à Massarelli jusqu'à sa guérison. Ce passage, un autre où il se contredit encore au sujet de l'avis du cardinal de Lorraine dans la discussion du décret de l'érection des évêques au cardinalat, et mille traits semblables, prouvent évidemment que ce narrateur a composé son œuvre pièce à pièce, sans avoir conçu préalablement l'ensemble et l'économie du tout. Ainsi il remplit sa page des faits qu'il trouve au hasard sous sa plume, pourvu toutefois qu'ils ne contrarient pas ses intentions secrètes; tous ceux de cette nature sont soigneusement écartés; il ne se donne pas même la peine de corriger les contradictions où il est tombé ailleurs au sujet des mêmes événements.

18. Venant ensuite à la substance des faits, il assure qu'on avait rédigé une formule de réponse au discours du président de Birague, dans laquelle certaines expressions paraissaient approuver le traité de paix avec les huguenots; mais qu'ayant été présentée à l'avance par les légats au cardinal de Lorraine, elle déplut à ce dernier : on fut donc obligé d'employer cette autre plus brève dont nous avons fait mention en premier lieu. Ces mesures attirèrent au cardinal les reproches des ambassadeurs français. La réponse qu'on rendit ensuite fut rejetée à la fois et du cardinal et des autres Pères, autant à cause de sa longueur que de son ambiguïté.

Destinée misérable d'un écrivain, qui, se confiant si souvent au hasard, n'en est pas une seule fois bien servi! Jamais les légats n'eurent la pensée de faire prononcer au concile une parole qui pût être une approbation de l'alliance avec les hérétiques. Et il est si vrai que ce ne fut pas l'avis du cardinal de Lorraine, qui les en détourna, qu'au contraire dans la congrégation, ce dernier fit tous ses efforts pour empêcher les Pères d'affliger encore le roi en lui reprochant un acte qu'il avait si vivement regretté lui-même. C'étaient les Espagnols et non le cardinal qui eussent biffé scrupuleusement toutes les paroles qui

(1) ... juin 1563.

pouvaient approuver l'accord précité.

Il ne se montre pas mieux instruit des autres circonstances. Mais je fais grâce à mes lecteurs d'une critique désormais inutile. On ne saurait plus, après tant d'erreurs, l'accuser d'ignorance : l'ignorance est une condition de notre nature ; l'erreur suppose ou l'imprudence ou la mauvaise foi.

CHAPITRE IV.

Sentiments divers des prélats au sujet de la réforme des abus. — Arrangements projetés relativement aux canons qui devaient déterminer l'autorité du pape et des évêques. — Discussion des termes de CATHOLIQUE, *d'*UNIVERSEL, *de* SIÉGE APOSTOLIQUE.

1. Dans la congrégation du 7 juin (1) et dans celles qui précédèrent ou suivirent cette époque, on soumit à l'examen des Pères quelques règlements de réforme. Ce sujet donna lieu à presque autant de sentiments divers qu'il y eut d'opinants. Rien n'est si commun dans ces grandes assemblées que cette manière de procéder. On émet une foule de nouveaux systèmes, qu'on rejette successivement, parce qu'il ne faut pour proposer que l'avis d'un seul, tandis qu'un décret adopté doit réunir en sa faveur la majorité des suffrages. Parmi toutes ces opinions, je choisirai celles que leur singularité ou leur nouveauté rendent plus intéressantes au lecteur, dans l'ordre où je les trouve rapportées.

2. Facchenetti, dont on avait admiré le profond savoir et les éminentes vertus dans les discussions précédentes, exposa sur la réforme de l'épiscopat une idée assez extraordinaire : il souhaitait que les prélats eussent table commune avec leurs chanoines.

3. Si on ne rendit pas cette mesure obligatoire, on reconnut néanmoins qu'elle serait plus parfaite, et à ce titre elle reçut des éloges.

Il n'en fut pas de même de la proposition du dominicain Martin de Cordoue, évêque de Tortose : s'élevant contre toutes les formalités employées pour les élections et même celles des souverains pontifes, il croyait plus à propos que les évêques se choisissent eux-mêmes leurs successeurs, et c'est, ajoutait-il, ce que Pierre fit lui-même quand il élut Clément. Tant il est vrai que ce qu'il y a de plus universellement rejeté trouve toujours quelque esprit qui l'adopte. Les peuples d'Ethiopie ne font-ils pas du noir leur couleur de fête? Et l'amère ciguë ne flatte-t-elle pas le palais de certains animaux comme un mets délicat?

Mais il fut applaudi quand il aborda le sujet de la réforme. Les pensées qu'il exprima répondaient aux vœux du plus grand nombre et furent développées encore par Antoine Augustin. On ne faisait, disait-il, que parler de réforme, que célébrer les vertus de la

(1) Voyez la relation de cette séance dans les manuscrits de Gualtieri.

primitive Eglise ; mais la conduite irrégulièr qu'on tenait s'accordait mal avec ces beau discours et faisait craindre pour leur sincérité. Pourquoi ces immenses richesses accumulées dans les maisons ? Pourquoi ces tapi somptueux où l'or et la soie étincellent ? Tou ce luxe, il fallait le déposer aux pieds de apôtres. Alexandre Sforce, évêque de Parm tint le même langage. On croit que ces deu orateurs se proposaient, dans leur critiqu amère, d'atteindre le cardinal de Lorrai lui-même. Chacun se montra d'une rigue outrée dans le sens où il abondait ; ainsi A toine ajouta qu'on devait soumettre tous l évêques à un sévère examen et déposer ceu qu'on jugerait incapables.

4. Melchior Avosmediano, évêque de Guadi dans une violente sortie contre les évêqu en titre, en vint à dire que la malice du d mon et la nonchalante oisiveté des prélats l avaient introduits dans l'Eglise ; qu'il conv nait pour l'avenir non-seulement de supp merces sinécures, mais de renfermer dans l monastères pour y faire pénitence ceux q en étaient investis. Pour ne pas blesser ce qui se trouvaient présents au concile, adoucit la rigueur de cette sentence par u clause exceptionnelle, portant que ceux q leurs vertus et leurs services rendaient commandables devaient être élus à un évêc dont le gouvernement leur serait assigné.

5. Cette liberté de blâmer les usages çus, d'en proposer d'autres qu'on n'adopt point, fatiguait les légats, qui ne voyai pas sans peine les orateurs s'épuiser a en efforts inutiles. Les discussions, qui, divisant les Pères, entravaient la marche concile, absorbaient toute leur attenti Celle qui avait toujours été plus orage était la définition du dogme de la hiérarc dans l'Eglise. Les trois grandes puissan étaient partagées, et rendaient presque i possible tout accord. Les Français rejeta ce qui tendait à établir la supériorité du p sur le concile ; ils s'obstinaient dans l prédilection pour le concile de Bâle, qu voulaient placer au rang des conciles œ méniques, au préjudice de celui de Floren Les Espagnols admettaient volontiers e concile de Florence, et la supériorité du p sur les conciles ; mais ils voulaient q définît que la juridiction des évêques et l institution, quoique sous la dépendance souverains pontifes, étaient de droit di Presque tous les Italiens, quelques-uns me des nations désignées, embrassaie parti le plus favorable au pape dans cha des questions en litige. Les lecteurs inst et prudents (et c'est pour eux seuls que écrivons, parce qu'eux seuls retirero cet ouvrage plaisir et instruction) ve sans étonnement et sans scandale que, les matières d'opinion, les avis diffèrent me les intérêts. C'est la suite de notre dition d'homme. Il est vrai que l'assist du Saint-Esprit a été promise aux con mais chacun des Pères en particulier est pas moins faillible, assujetti aux sé tions des préjugés et des passions. C'est

que dans l'ordre naturel, considérés dans leur ensemble, les éléments ne peuvent éprouver d'altération, de décomposition, et pourtant, pris à part, chacun d'eux demeure soumis à des influences meurtrières. Je vais donc décrire la situation du concile à cette époque, telle que les légats la firent connaître alors au cardinal Borromée; j'analyserai les diverses intentions des puissances, toutes également guidées par l'amour du bien. Cette divergence de vues produisait en grande partie celle des opinions dans les questions spéculatives de dogme, celle des avis dans les délibérations de droit et de jurisprudence.

6. Les Italiens croyaient agir pour l'honneur et l'avantage de leur pays en conservant au pontificat suprême toute sa splendeur et toute sa puissance. Et c'est vraiment là que se trouve la grandeur de l'Italie, inférieure au reste, pour les forces temporelles, à toutes les autres nations : aussi, à l'exception d'un petit nombre de prélats qui, plus exigents ou plus faibles, s'étaient laissé séduire par les étrangers, tout le reste travaillait à agrandir l'autorité du saint-siége. Ils étaient persuadés que l'honneur national et le bien de l'Eglise commandaient doublement cette conduite; en sorte qu'agir ainsi, c'était servir à la fois et la religion et l'Etat.

7. La plupart des évêques espagnols réunissaient tous les titres qui rehaussent la grandeur : siéges importants richement dotés, noblesse de la naissance avec celle que donnent les talents et les vertus, amour et vénération des peuples. Ils ne souffraient qu'avec peine l'éclat de la pourpre qui les éclipsait, l'assujettissement à l'officialité du pape et aux tribunaux romains, dont ils relevaient. Il s'agissait donc pour eux d'obtenir l'abaissement du cardinalat et la restauration des priviléges antiques annexés au titre d'évêque. Ils voulaient ôter aux cardinaux le droit d'être nommés à des siéges; les plus considérables leur étant toujours réservés, ces nominations les rendaient encore plus puissants. On devait les obliger à la résidence dans Rome, pour y veiller aux besoins des églises dont ils étaient titulaires, et remplir auprès du pape leurs fonctions de conseillers. Les prélats admettaient pour clause exceptionnelle le cas d'une légation dont il pouvait les charger. D'autre part, ils désiraient qu'on rétablît les évêques dans l'entier exercice de leur puissance, qu'on les remît en possession des immunités dont ils jouissaient primitivement : c'était les constituer dans leurs diocèses respectifs, dans un degré au-dessous des souverains.

8. Les prélats français, auxquels les constitutions de leur pays n'assignaient pas une si grande puissance, n'avaient pas intérêt à désirer l'abaissement du pouvoir des tribunaux romains et du cardinalat; mais ils s'accordaient à demander la réduction de l'autorité pontificale aux termes du concile de Bâle, dont ils recevaient les décisions. Cet état de choses les mettait à l'abri des prohibitions et des censures du pape, dont ils pouvaient toujours détourner l'effet en mettant en avant la convocation d'un concile, auquel ils donnaient la prééminence sur le pontife.

9. Les souverains, ou du moins leurs ministres, se montraient plus ou moins disposés à satisfaire les prélats de leur nation; une raison politique les y engageait. L'élévation des évêques ne devait pas naturellement leur porter tant d'ombrage que celle du pape. A cette inclination déjà si forte se joignaient les mécontentements causés par certains abus qui existaient alors à la cour de Rome.

10. L'envie s'attaque toujours avec plus d'acharnement au degré qu'elle trouve immédiatement au-dessus d'elle, qu'au rang trop élevé que l'ambition n'ose pas atteindre; aussi les instances des Espagnols trouvèrent-elles plus d'écho. Des attaques fréquentes furent dirigées contre les cardinaux; on demandait sans cesse une réforme qui s'étendît à leurs prérogatives, à leur nombre, aux conditions de leur élection, à leurs obligations; et toute la correspondance des légats avec le cardinal Borromée, à cette époque, est remplie de ces détails. Ils craignaient que cet orage, déjà si formidable, ne se grossît encore. Les Français, à la vérité, attachaient peu d'importance à ces débats, mais on pouvait facilement conjecturer qu'à titre de réciprocité, ils se prêteraient sans peine aux exigences des Espagnols, surtout quand elles leur étaient personnellement favorables. On se trouvait donc, et c'est ce que les légats faisaient remarquer, dans la triste nécessité ou de lancer un décret pontifical qui prescrirait au concile d'arrêter ses poursuites à ce sujet, et cette mesure allait soulever une violente opposition chez les nations d'au delà des monts, ou de le laisser procéder à cet examen, sans lui intimer de défense: alors on s'exposait ainsi à voir, par les manœuvres secrètes des passions et des rivalités, exécuter enfin la réforme qu'on machinait dans l'ombre, et dont le résultat serait de déprimer une dignité qui fait le principal ornement de l'Eglise et de ses pontifes.

11. On préparait en même temps le décret sur le sacrement de l'ordre, question dont on attendait les résultats les plus importants pour le gouvernement ecclésiastique, et qui s'agitait aussi avec beaucoup de chaleur. Le cardinal de Lorraine (1), toujours habile à profiter des circonstances, n'épargnait rien, dans le but de se porter pour l'arbitre de ces différends, le pacificateur de l'Eglise. Le mauvais succès d'une nouvelle formule qu'il avait, quelque temps auparavant, présentée à l'examen du concile, ne le découragea pas. Conjointement (2) avec Foscarari, théologien de confiance, d'ailleurs fort bien vu des Espagnols, dont il avait embrassé le parti dans la question de

(1) Diverses lettres des légats au cardinal Borromée, depuis le 10 jusqu'à la fin de juin 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 10 juin 1563.

la résidence et dans celle de l'autorité des évêques, de plus, intime ami du premier légat, il travaillait sans cesse à de nouveaux plans de conciliation qui étaient soumis ensuite à l'examen des théologiens et des canonistes les plus distingués. C'étaient (1) Paul-Emile Verallo, depuis archevêque de Rossano, et alors évêque de Capaccio, Castagna, Stella, Foscarari, déjà nommé, Buoncompagno, Facchenetti, Lainez, Paleotto, Lancelotti, Castelli et Salmeron.

12. La prééminence du pape fut traitée à son tour. On s'accordait à lui donner la même puissance que saint Pierre avait exercée, mais les souverains pontifes demandaient qu'on déterminât le degré de cette puissance, sachant bien que les hérétiques refusaient, même au prince des apôtres, l'autorité suprême dans l'Eglise. Il fut convenu d'abord qu'on exprimerait sa prééminence, en disant qu'il avait reçu *le pouvoir de paître toutes les brebis du Christ*. Mais ce mot *toutes* semblait, suivant le langage de l'école, avoir un sens distributif plutôt que collectif; désigner chacune des brebis en particulier et non en général, le troupeau réuni dans son entier. Outre cette première difficulté, comme il s'agissait de définir la légitimité des évêques institués par le siége apostolique, cette autre expression de *siége apostolique* prêtait à l'équivoque, parce qu'autrefois les patriarches d'Orient, et spécialement ceux dont les Eglises avaient eu pour premiers évêques quelqu'un des apôtres, avaient pris ce titre. On pensait à ajouter au canon, sur l'autorité des papes, la dénomination de *Pasteurs universels de l'Eglise*. Ces mots, tirés des actes du concile de Lyon, que celui de Bâle avait depuis confirmé, étaient assurés d'avance de l'approbation des Français. Leur origine en était la garantie. On songeait encore à remplacer les mots simples, *brebis du Christ*, par la dénomination collective de *troupeau du Seigneur* (*gregem Domini*). Innocent IV avait déjà indiqué cette variante, et Pie IV fit savoir aux légats qu'il la souhaitait. On devait ensuite exprimer la nature du pouvoir confié au chef des apôtres en ces termes : *Saint Pierre a reçu du Christ la plénitude de la puissance* (2).

13. Une autre formule avait été présentée par les prélats français : ils voulaient qu'on approuvât comme légitimes les évêques institués par *l'autorité du siége apostolique*, sans la restriction *avec l'autorité du pontife romain*. Ils appuyaient leur distinction d'une raison de convenance : le pape meurt tandis que le siége apostolique ne défaille jamais. En ne parlant que de l'autorité du pontife romain, ajoutaient-ils, on ôtait en quelque sorte le titre d'évêque à Tite et à Timothée, promus à cette dignité par saint Paul; à saint Polycarpe, institué par saint Jean, et à tant d'autres évêques grecs. Ils ne refusaient pas cependant un décret spécial qui définît la légitimité des évêques institués par le pontife romain. Quant à ce dernier, ils ne voulaient pas lui donner le titre de *rettore della Chiesa universale* (chef de l'Eglise universelle), mais *Ecclesiæ catholicæ* (d'*Eglise catholique*), expressions en apparence identiques, et néanmoins rejetées par un grand nombre comme équivoques, parce que le terme de *catholique* emporte avec lui la signification de *fidèle*; en sorte que tout évêque peut se dire, d'une certaine manière, *évêque d'Eglise catholique*, et en latin, où il n'y a pas d'article comme en italien, l'expression *Ecclesiæ catholicæ* pouvait se prendre indifféremment pour *della Chiesa cattolica*, dont le sens est que cette Eglise est unique, ou cette autre expression *di Chiesa cattolica*, qui ne déclarerait nullement qu'outre cette Eglise dont le pape est évêque, il n'en existe pas d'autres hors de sa juridiction. Cette explication du mot *catholique* n'était pas nouvelle : des conciles l'avaient déjà interprété de même; c'est ainsi que dans le Ve général, au chapitre 5 des actes, à propos d'une citation de saint Augustin, dont on emprunte les paroles, on trouve les mots suivants : *Augustinus episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit*. On appuyait encore ce sentiment d'un passage de saint Cyprien. Ce grand évêque, en recevant au sein de l'Eglise les hérétiques convertis, ne se contentait pas de les faire confesser que Corneille était pasteu de l'Eglise catholique, *Ecclesiæ catholicæ* il voulait qu'ils ajoutassent encore : Ce qu veut dire universelle, *id est universalis*. Il avait donc amphibologie dans la premièr expression, puisqu'on cherchait à l'éclairci par la seconde. C'était la raison qui faisai donner au pape le titre d'universel, dans l concile de Lyon. Que si le sens était le même comme le prétendaient les Français, pourquoi n'acceptaient-ils pas également les deu termes proposés ? Ils répondaient qu'on pouvait obvier à tous les inconvénients, prévenir toutes les objections, en inscrivant, *Toti Ecclesiæ catholicæ*; et, sans autres démonstrations, voulaient qu'on employât les mémes paroles que le symbole avait consacrées, que les souverains pontifes avaie constamment employées : les rejeter, n'é tait-ce pas condamner indirectement la pratique de tous les siècles? On opposait à c arguments des raisons d'un autre genre. mesure que l'hérésie s'efforçait, par des i terprétations mensongères, d'altérer le se des expressions qu'un usage antique et l'a torité des Ecritures ont fait prévaloir da l'Eglise, il fallait s'expliquer avec toute clarté, toute la précision possible. Les con les alors devaient, non-seulement donn de nouvelles définitions de foi, mais ajou même aux termes du symbole. A la clau

(1) Même lettre.

(2) Nous voyons que depuis Pie VI, dans l'immortelle bulle *Auctorem fidei* a condamné comme hérétique la troisième proposition :

« Insuper quæ statuit romanum pontificem esse caput ministeriale.

« Sic explicata, ut romanus pontifex non a Christo in persona beati Petri, sed ab Ecclesia potestatem ministerii accipiat, qua velut Petri successor verus Christi vicarius, ac totius Ecclesiæ caput, pollet in universa Ecclesia : hæretica. »

Assunti con autorità della sede apostolica (institués par l'autorité du siége apostolique), on proposait l'addition : *La qual autorità risiede nel romano pontefice* (laquelle autorité réside dans le pontife romain).

14. On travaillait avec ardeur à aplanir toutes les difficultés, quand un messager du cardinal de Lorraine vint détourner les légats de cette entreprise. Il avait, disait-il, communiqué aux évêques français le plan proposé : au lieu de l'assentiment général qu'il s'était promis, il avait rencontré, dans la majorité, une résistance opiniâtre. Personnellement, il était prêt d'y souscrire ; mais il désespérait de le voir adopter jamais par le concile.

15. Jamais les légats n'avaient trop compté sur le succès : cette nouvelle leur enleva tout espoir, et, dès ce jour, leurs délibérations particulières roulèrent sur une autre base. Ils renoncèrent au dessein de définir explicitement la matière, et convinrent de laisser de côté tout ce qui avait rapport aux deux articles controversés ; c'était gagner sous le rapport de la tranquillité ce qu'on perdait en détails. Ils regardaient comme assurée l'approbation générale du concile. Les Pères ne pouvaient souffrir plus longtemps que des contestations sur les matières d'opinion empêchassent la promulgation de ce qui était de foi. Dans cette vue, ils ne crurent pas devoir passer au décret de résidence, avant la conclusion de la discussion actuelle; et, comme on devait, dans deux jours, fixer la tenue de la prochaine session, ils pensèrent qu'il ne fallait pas la reculer au-delà d'un mois, préférant la facilité d'une mesure expéditive et moins compliquée à des délais interminables, qui, pour vouloir trop embrasser, demeuraient toujours sans fruit. Le lendemain, ils instruisirent de ce dessein, deux cardinaux et les orateurs (1) ; mais ces derniers, tout en applaudissant au projet de rapprocher l'époque de la séance, supplièrent les légats de ne pas encore abandonner la poursuite d'une conciliation qui leur ferait tant d'honneur aux yeux de la chrétienté. Il ne fallait peut-être plus qu'un instant de travail pour obtenir le prix de plusieurs mois de fatigues et de sueurs. Ainsi, dans un autre ordre de choses, quand la nature a longtemps, en silence, élaboré ses riches productions, un moment lui suffit pour les introduire sur la scène, parées de toutes leurs grâces, et en général tous les grands effets se combinent lentement : une minute les voit rompre leur obscurité première, éclater au grand jour.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 24 mai 1563.

CHAPITRE V.

Convention secrète de du Ferrier avec le souverain pontife. — Saracinelli, secrétaire de Gualtieri, en est à Rome le médiateur. — L'époque de la session est fixée au 15 juillet. — Le pape accorde, aux instances des Espagnols, un bref qui permet d'interpréter à leur sens, ou même de retrancher la clause PROPONENTIBUS LEGATIS. — *Les légats s'y opposent avec énergie, le cardinal Morone surtout ; et depuis, cette conduite obtient l'approbation du pape même. — L'Empereur se détermine à quitter Inspruck pour Vienne.— Raisons qui dictent cette résolution. — Erreurs de Soave.*

1. Les légats écrivirent (1) au cardinal Borromée qu'ils savaient, à n'en pouvoir douter, la cause du changement soudain que le cardinal de Lorraine avait manifesté dans sa conduite. Ils croyaient l'avoir offensé, en ne l'appelant point à une de leurs délibérations secrètes, dans laquelle ils avaient discuté, le jour précédent, un décret que lui-même leur avait proposé. Quelques jours après, ils lui en firent leurs excuses : sa présence à l'examen d'une formule dont il était le rédacteur, eût compromis sa dignité non moins que la liberté des conseillers ; et d'ailleurs des raisons de convenance avaient fait écarter de cette discussion tous ceux qu'eût pu blesser son objet, la supériorité du pape sur le concile. Pour moi, je suis loin de partager l'avis des légats : la ruse, et non le ressentiment, avait guidé le cardinal.

2. Du Ferrier saisissait avidement toutes les occasions de se rendre agréable au pontife, dont il espérait les plus grands avantages. Gualtieri, son collègue, était dans sa confidence ; en lui laissant apercevoir le premier de ces sentiments, il ne dissimulait pas le second (2). Il lui proposa donc un expédient qui devait favoriser ses intentions. Dans une assemblée où chaque nation avait autant d'intérêts, de desseins différents, tout accord devenait impossible. Comment rédiger des décrets qui pussent, remèdes universels, s'appliquer à toutes les douleurs et, comme une manne tombée du ciel, satisfaire tous les goûts. Le seul parti à prendre était donc de régler, dans une dernière session, les canons dont on convenait généralement, et permettre ensuite aux évêques de se retirer, en laissant à ceux d'une même nation le pouvoir de se réunir dans leur pays, sous la présidence d'un légat envoyé par le souverain pontife. Ces assemblées particulières détermineraient les mesures que réclamaient les besoins de leur patrie, et dresseraient à ce sujet des règlements spéciaux, qu'on soumettrait à l'approbation du souverain pon-

(1) Une lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 24 mai 1563, en fait foi.
(2) Lettre du 13 juin 1563.

tife. La confirmation du saint-siége leur donnerait seule force de loi. Plusieurs papes s'étaient autrefois servis avec succès de ce moyen de pacification, et, dans tous les cas, l'expédient proposé avait en sa faveur la facilité de l'exécution, l'avantage d'une application plus immédiate. Il présentait beaucoup moins de dangers que la prolongation d'un concile sans cesse troublé par d'opiniâtres rivalités, par des discussions orageuses. Cette idée fut accueillie avec faveur. Du Ferrier ajouta qu'on pourrait, en France, accorder l'honneur de la présidence au cardinal de Lorraine, et l'attirer plus facilement à ce parti, en le flattant de ces espérances. Sûr de l'approbation de Gualtieri, du Ferrier fit la même confidence au cardinal, feignant d'agir au nom d'un ami qu'il ne pouvait faire connaître. On promettait d'instruire le pape de ce dessein, et de lui envoyer un exprès, à la condition toutefois que le cardinal donnerait son consentement et sa coopération. Il lui fit remarquer encore qu'en multipliant les controverses, on augmentait les dangers, sans avancer le concile, on s'exposait inutilement à une dissolution imminente. L'intérêt général de la chrétienté se joignait en cette circonstance à l'avantage particulier du cardinal. La maison de Lorraine avait besoin de sa présence, et il allait retourner dans sa patrie, revêtu d'une nouvelle dignité. Cet avis plut extrêmement au prélat. Il offrit d'entraver la marche des légats, jusqu'au moment où l'on recevrait la réponse du pape, en sorte que, dans l'intervalle, rien n'aurait été changé à la situation des affaires. Dans le cas où le souverain pontife donnerait son approbation, il promit d'apaiser les contestations pendant le cours de la session, de servir la France comme le pourrait faire Borromée lui-même, enfin de faire entrer dans le complot la reine et l'Empereur. Pour assurer encore le succès, du Ferrier lui fit jurer fidélité et secret. De son côté, il s'imposa un silence si absolu, qu'il ne fit pas même connaître au cardinal la participation de Gualtieri. Il défendit de plus à ce dernier de s'en ouvrir aux légats, en le menaçant de tout rompre, s'il violait cette obligation. Comme il était question d'en parler à Morone, du Ferrier s'y opposa encore, parce que ce cardinal se trouverait, par sa position, dans la nécessité de révéler le secret à ses collègues, ou au moins à Simonetta, dont les dispositions hostiles envers le cardinal de Lorraine étaient connues. On peut douter cependant de la pureté des motifs qui faisaient agir ainsi l'habile négociateur. Peut-être cherchait-il, en interdisant toute communication entre Gualtieri et le cardinal de Lorraine, à se ménager une plus grande influence; peut-être ne restreignait-il le nombre des personnes engagées dans cette entreprise, que pour se réserver plus d'honneur et de mérite.

3. Ces faits expliquent d'une manière plus satisfaisante l'empressement du cardinal à susciter ainsi de nouveaux embarras. Cependant quelques personnes, peu instruites de ces particularités et disposées à croire des fables mensongères, plutôt qu'à reconnaître leur ignorance (1), allèguent d'autres raisons plus ou moins vraisemblables. Il en est qui parlent d'un débat entre le cardinal de Lorraine et l'archevêque d'Otrante sur la question de l'autorité du pape. Tout en se tenant dans les bornes d'une respectueuse déférence, les deux contendants avaient parlé vivement. L'archevêque n'en fut pas moins blâmé secrètement par le comte de Lune, qui lui dit que cet éclat, s'il venait à la connaissance du roi, lui déplairait fort. L'Espagne à cette époque avait en effet intérêt à ménager le cardinal. Philippe songeait alors à la main de la reine d'Ecosse, nièce de ce prélat, pour l'héritier présomptif de sa couronne (2). Le jeune prince était séduit par la beauté de sa fiancée, et le père par la dot. D'un autre côté la reine de France ne voyait ce mariage qu'avec peine. Le comte de Lune fit des démarches ultérieures auprès des légats pour faire exclure l'archevêque des assemblées particulières. Elles n'euren[t] pas de résultat. Cet acte de rigueur semblai[t] propre à décourager ceux qui se montraien[t] fidèles à la cause du saint-siége, et à rendr[e] trop redoutables à chaque parti ses adver[-] saires respectifs. Ce refus blessa, dit-on, l[e] cardinal. Draskowitz, fatigué de ces dé[-] mêlés (3), menaçait, si on ne les écartai[t] promptement, de se retirer du concile : parc[e] que les instructions qu'il avait reçues d[e] l'Empereur lui défendaient d'assister à la dis[-] cussion de ces matières, lui enjoignaient d[e] protester contre, et si l'on ne faisait pa[s] droit à ses réclamations, de sortir de Trent[e].

4. Quoi qu'il en soit de ces faits, il ne fau[t] chercher la cause des nouvelles disposition[s] du cardinal que dans la négociation secrè[te] dont nous avons parlé. Le 4 juin, Gualtie[ri] avait envoyé (4) à Rome Cyprien Saracinell[i] d'Orvieto, son secrétaire. Son habileté autan[t] que son savoir le rendaient recommandabl[e] et ses œuvres, publiées dans une édition d[es] poètes italiens les plus célèbres, témoigne[nt] encore de son goût pour les lettres. On co[u-] vrit le but de cette mission sous le prétex[te] d'un voyage à Bologne, d'où il pourrait peu[t-] être se rendre à Rome. Il arriva dans cet[te] dernière ville au moment où l'on y receva[it] les nouvelles les plus fâcheuses de la situa[-] tion du concile. Le souverain pontife écou[ta] ses propositions avec plaisir et lui fit répon[-] dre de travailler dans ce sens; il ne lui don[na] pas néanmoins un consentement définit[if]. Cependant le cardinal de la Bordaisière (5) [et] d'autres affidés avaient instruit le cardin[al]

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, [...] juin 1563, et une autre du 21 juillet.

(2) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, [...] et 28 juin.

(3) Lettre de Visconti, du 19 juin, une autre [...] jours suivants. Relation de la séance du 11 j[uin] [...] voyez les Mémoires de Gualtieri.

(4) On trouve dans les Mémoires de Gualtieri [...] instruction dont il fut chargé.

(5) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, [...] juin 1563.

de Lorraine de la présence à Rome du secrétaire de Gualtieri et de ses négociations secrètes avec le pape. Il y avait dans cet avis matière à soupçons. Du Ferrier ne crut pas devoir dissimuler davantage. Il apprit enfin au prélat que Gualtieri savait tout et que le départ de son secrétaire pour Rome n'avait d'autre but que de favoriser l'exécution de leurs desseins. Le cardinal put donc se mettre en rapport avec Gualtieri. Il l'assura de la satisfaction que lui donnaient ces démarches; aucun motif d'ambition, ajoutait-il, n'influait sur ses sentiments; le désir sincère de l'avantage du saint-siége commandait toutes ses actions. Quelques jours auparavant il avait soutenu avec vigueur la cause de l'autorité pontificale contre les attaques de l'archevêque de Metz et de quelques autres prélats français (1). *Si vous voulez détruire la puissance du pape*, leur disait-il, *commencez donc par vous dépouiller des bénéfices que vous tenez de lui. Quels que soient d'ailleurs*, ajoutait-il, *les sentiments de ceux qui osent attaquer l'autorité pontificale, je ne puis m'empêcher de mettre en doute la pureté de leur foi.* Dès lors aussi tous ses rapports avec les légats se changèrent en relations de bienveillance et d'amitié.

5. L'accueil favorable de son projet avait comblé du Ferrier de joie. Il souhaitait que le roi le choisît au nombre de ses députés à l'assemblée des évêques de France; pour avoir l'occasion, disait-il, de servir les desseins du saint-siége. Une prudence consommée et une longue expérience des affaires avaient appris au pape qu'un trop grand secret privait les négociations de deux puissants mobiles : d'utiles conseils dans les délibérations, et de secours étrangers dans l'exécution. Il ne crut donc pas devoir dissimuler des propositions si importantes aux légats. Dans une confidence particulière (2), il les communiqua au cardinal Morone, et pour écarter de sa pensée tout soupçon fâcheux contre Gualtieri, il lui fit connaître avec le plus grand détail les raisons qui l'avaient obligé à un silence absolu. Il lui recommandait aussi d'en informer Simonetta sous le sceau du secret. Morone devait traiter cette affaire de vive voix, et si l'exigence du cas le demandait, avec du Ferrier et le cardinal de Lorraine eux-mêmes, se montrer favorable aux prétentions de ce dernier, lui promettre de la part du pape la légation de France, en l'assurant que le pontife choisissait pour les diverses nations les personnages qu'il en croirait plus dignes devant Dieu. Les autres présidents ne devaient être instruits de ce dessein qu'au moment où sa réussite serait imminente. Le succès d'ailleurs était lié intimement au consentement des souverains; mais dès lors que le cardinal promettait celui des Français et de l'Empereur, le pape de son côté croyait pouvoir compter sur celui de Philippe. Enfin le concile ne serait averti qu'à l'instant même de l'exécution, parce que laisser divulguer un dessein, c'est la plupart du temps y mettre un obstacle insurmontable. Pie IV ajoutait que ces considérations l'avaient engagé à accepter la proposition du 13 juin, de mettre à l'écart dans la formule du décret tout ce qui toucherait aux matières controversées. Cette mesure s'accordait trop avec le plan secret pour qu'il refusât de la sanctionner.

La coïncidence du départ de l'Empereur dont nous parlerons plus bas; le désir manifesté par lui de voir promptement terminer le concile; la déclaration qu'il avait faite au comte de Lune de ses intentions par rapport à la discussion sur l'autorité pontificale, question qu'il aimait mieux voir abandonnée que traitée en termes obscurs ou équivoques. Toutes ces circonstances favorisaient merveilleusement les projets du pape (1).

6. Quelque temps avant la réception de ces nouvelles de Rome, Morone avait eu à soutenir une lutte ardente avec les ministres étrangers; et sa position était telle qu'il avait encore à combattre l'avis du souverain pontife lui-même. Le point était important et délicat; il avait été débattu avec acharnement depuis l'ouverture du concile jusqu'à sa dernière convocation, sous Pie IV. Les légats s'étaient accordés, avec l'agrément des deux cardinaux et de la plupart des orateurs, à fixer au 15 juillet la tenue de la session, lorsque le comte de Lune leur communiqua la réponse du Roi Catholique au seigneur d'Oisel, dont nous avons précédemment rendu compte. Cette nouvelle les combla de joie; mais il ajouta : qu'il savait, d'une manière certaine, que le pape leur avait donné l'ordre exprès de supprimer ou d'expliquer clairement la clause *Proponentibus legatis*. Ils n'ignoraient pas les intentions de son maître à cet égard; il les priait donc de différer de quelques jours l'assignation de la session, pour qu'on pût présenter ces deux décrets à la fois dans la congrégation générale.

7. Le comte ne s'avançait pas ainsi sans fondement. Le pape, dans sa réponse au réquisitoire d'Avila, avait en effet donné cette espérance; cédant depuis aux sollicitations réitérées de ce ministre, il (2) avait écrit aux légats cette lettre dont nous citons textuellement les paroles : *Puisque les souverains renouvellent leurs plaintes et croient la liberté du concile violée par la clause* Proponentibus legatis *dont l'insertion n'est pas notre fait, veuillez déclarer aux Pères, soit dans une congrégation générale, soit dans une session, que nous n'avons jamais eu la pensée d'attenter en rien à la liberté du concile par cette clause; elle n'a d'autre destination que de maintenir l'ordre dans les délibérations. Faites donc savoir par une notification publique que*

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 21 juin 1563, et d'autres de cette époque.

(2) Lettre du cardinal Borromée à Morone, 26 et 30 juin 1563.

(1) Lettres de Gualtieri au cardinal Borromée des 17 et 28 juin 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 14 juin 1563.

le concile est libre, que s'il lui plaît d'interpréter ou de supprimer entièrement les paroles en question; conformez-vous à ses décisions; soyez persuadés que nous sommes prêts à sanctionner tous les actes du concile à ce sujet. Ainsi les peuples et les rois seront témoins des concessions que nous faisons sans peine, dans le désir de procurer une heureuse issue à cette assemblée, et de mener à bien une réforme sévère et efficace. Depuis cette époque, Morone lui avait fait savoir que l'Empereur s'était relâché de ses prétentions; le pontife espérait qu'il en serait de même des Espagnols, il l'avait témoigné aux légats dans ses lettres subséquentes, sans néanmoins révoquer ses premières instructions. Cependant les démarches d'Avila continuant toujours dans ce sens, il leur écrivit de s'en tenir aux termes de sa première lettre, si le comte de Lune venait à renouveler ses instances, ajoutant qu'il avait lieu de croire que les raisons dont l'Empereur s'était contenté, le satisferaient de même. Cette dernière recommandation n'était pas encore parvenue à Trente quand le comte fit la demande dont nous venons de parler. Néanmoins, comme les premiers ordres n'avaient pas été précisément révoqués, les légats se contentèrent de répondre, qu'en de telles circonstances cette requête ne pouvait que blesser l'honneur du concile et nuire infiniment à ses progrès. Les princes qui l'appuyaient de leur autorité auraient trop tôt à s'en repentir. Toutefois, puisque sa résolution était bien prise, il pouvait rédiger l'explication qu'il entendait obtenir, on l'examinerait ensuite. Quant au délai qu'il voulait apporter à la célébration de la session, il était impossible de l'accorder. Presque tous les orateurs et les prélats les plus distingués en étaient convenus, la détermination était irrévocable. En effet, le 15 juillet fut (1) désigné d'un consentement unanime. Un seul opposant se rencontra, ce fut Ajala, évêque de Ségovie; il trouvait trop court cet espace de temps pour les immenses travaux qui restaient encore. Mais on passa outre.

8. Le comte ne cessa point ses poursuites auprès des légats (2). Il ne leur donna pas d'abord de formule rédigée, mais il leur fit entendre que pour assurer à jamais la liberté des conciles, il désirait que le droit de proposer fût accordé à tout orateur et à tout évêque indistinctement. A ce trait, le cardinal Morone, celui des légats qui tenait le plus à ce privilége de leur dignité, repartit avec feu : qu'il était inouï jusqu'alors, qu'un souverain eût exigé d'un concile une chose aussi odieuse; qu'il s'agissait de la révocation d'un décret approuvé dans une congrégation, affirmé dans une session par cent dix Pères, à une opposition de deux voix seulement; que prononcer le rejet de cette décision, c'était plonger l'assemblée dans une confusion, un désordre inévitable. L'assentiment de l'Empereur aurait dû entraîner celui du roi d'Espagne; on pouvait d'autant mieux le croire qu'un fait, dans le sens contraire à la demande actuelle avait eu lieu au nom même de Sa Majesté, lorsqu'un procureur des chapitres ecclésiastiques d'Espagne, venu à Trente, n'avait pas été entendu. La pensée seule d'une déclaration qu donnerait au moindre des évêques la libert de dire tout ce que ses opinions personnelle ou des influences étrangères lui suggéreraien contre le pape, leurs personnes ou toute au tre éminente dignité, révoltait les légats une semblable licence leur paraissait si in tolérable, qu'ils étaient prêts à se retirer plu tôt que de la souffrir; et déjà leurs délibéra tions avaient roulé sur cet objet. Si on vou lait pourvoir à la liberté des conciles futur il serait loisible de le faire à la derniè session, jusque-là il devait suffire au minis tre d'Espagne de la parole qu'on lui donna de s'en occuper alors. La contestation f longue, enfin le comte parut céder la parti Les légats, en mandant tous ces détails a cardinal Borromée, ajoutèrent que si comte persévérait dans ces mêmes sentimen et le pape dans la résolution de le satisfair ils croyaient obéir au cri de leur conscien en suppliant Sa Sainteté de recevoir leur d mission plutôt que de les soumettre à cet dégradante mesure. Le cardinal Morone particulier protestait qu'il ne se sentira plus dans la suite la force de se présenter concile.

9. En présence des légats, et sous coup de leurs victorieuses représentations comte de Lune restait sans défense, ma abandonné à ses réflexions, placé entre ordre exprès de son souverain et les obj tions des légats, il hésitait de nouveau; leur fit donc parvenir la formule d'interp tation demandée (1). Pour se rendre moi responsable des suites, il avait cherché l'a sentiment du cardinal de Lorraine et des a tres ambassadeurs. Il espérait de leurs so citations communes, le succès de sa ca dans la prochaine session. Cependant les gats lui répondirent dans le même sens qu avaient fait précédemment : *Les ordres de Sainteté seront toujours sacrés pour no ajoutèrent-ils; songez seulement aux malhe dont vous serez la cause et qui vous ser imputés au tribunal de Dieu.* Le comte é sur le point de se rendre à la cour de l'E pereur (2) qu'il voulait voir avant son part pour Vienne. Ferdinand faisait voyage dans l'intention de convoquer à arrivée tous les évêques de Hongrie, de d bérer avec eux du mode de réclamatio employer pour obtenir la communion s les deux espèces, et convenir de la perso à laquelle on devait s'adresser. Les lé mandèrent sur-le-champ à Delfini de s

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 15 juin 1563; une autre de Visconti du même jour.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 17 juin 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée juin 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée juin 1563.

remettre auprès de l'Empereur pour que ce rince engageât le comte de Lune à se conenter des raisons qui avaient paru plausiles à Sa Majesté. En même temps ils adresaient à Crivelli, nonce du pape en Espagne, es instructions analogues pendant qu'ils uppliaient le souverain pontife d'agir de son ôté près des deux cours. Le cardinal Moone déclarait de nouveau, au nom de ses ollègues, que dans le cas où ils devraient ecevoir un tel affront, ils priaient instamient Sa Sainteté de révoquer leur mission d'entreprendre elle-même à Rome la rande œuvre de la réforme; que si elle n'aréait pas cette supplique, elle lui épargnât moins, à lui Morone, un opprobre qu'il aurait pas le courage de souffrir en silnce, et la force d'âme d'oublier intérieurerent.

10. Malgré toutes leurs protestations à Rome leurs remontrances en Espagne, les légats se trouvaient pas moins dans la nécessité auelle et présente d'obéir. Telle était en sbstance la teneur du (1) décret présenté pr le comte : Le concile aurait à déclarer qe les paroles en usage déterminaient seulment la manière habituelle dont se feraient le propositions par l'organe du président; mis n'excluaient nullement les Pères du dit de présenter eux-mêmes celles qui leur paraîtraient plus utiles. Il serait libre aux orteurs d'exposer les demandes qu'ils croiraent devoir faire, si les légats refusaient de s'n charger.

cette époque (2), on reçut à Trente la ere par laquelle le pape confirmait ses rmières instructions. Cependant, à force d'rguments et de menaces, les légats arrachrent enfin au comte de Lune la signature d'ne convention passée entre eux le 21 juin, vele de son départ en poste pour Inspruck. Ifaisait mention dans ce traité des instrucids adressées au comte par le roi d'Espagne, le démarches de l'ambassadeur à ce sujet, ea formule d'interprétation présentée, des ores du souverain pontife aux légats, des aons que l'intérêt commun leur avait suggéées contre ces réclamations, des deux ais proposés au comte, ou de céder sans eriction comme l'avait fait l'Empereur, ou e contenter d'une promesse en forme par aelle on s'engageait à pourvoir dans la eiière session à la liberté des conciles fuu, du refus de ces deux offres; on termiaen assurant qu'il cesserait ses poursuites usu'à la réception d'un nouvel ordre de son oerain; que dans le cas où Sa Majesté eévérerait dans ses premières intentions, sègats se résoudraient à proposer ce qu'on xeait au concile, et à pourvoir aux moyens e ire approuver cette mesure.

1. Le pape ne s'était déterminé qu'avec peine à donner ces ordres; aussi la résistance des légats, avant même qu'il fût informé de la condescendance du comte, ne l'offensa nullement. Il leur fit donc aussitôt répondre (1) que si tous, et en particulier le cardinal Morone, éprouvaient tant de répugnance à agir, il ne prétendait pas les contraindre. Ainsi, il consentait à révoquer ses premières instructions; on n'en devrait pas moins maintenir ce dont le cardinal Morone était convenu avec l'Empereur, parce que les ordres du roi d'Espagne, antérieurs à ce fait, et supposant le consentement des autres souverains à la démarche qu'il exigeait de ses ambassadeurs, semblaient invalidés, puisque la raison qui les motivait cessait d'être vraie. On pouvait donc avoir la confiance que Philippe acquiescerait à un arrangement adopté par l'Empereur; il en avait déjà écrit à son nonce Crivelli, et de plus il comptait sur le concours des ministres espagnols, Avila et Vargas.

12. Dans la suite de ces négociations, Soave commet tant d'erreurs, que je serais tenté de le plaindre, si le sentiment de la commisération pouvait avoir jamais, je ne dis pas un ennemi, mais un impie pour objet. A son avis, le comte de Lune n'aurait mis en avant les ordres de son souverain, relatifs à la contestation, qu'après l'ambassade de la reine de France en Espagne, et vraisemblablement ils ne lui auraient été transmis qu'à son instigation; tandis que, non-seulement avant cette députation, mais dès le premier jour de son arrivée à Trente, il s'était expliqué en termes formels aux premiers légats(2).

13. Il prétend que les instances du comte ne troublèrent point le cardinal Morone. Ce prélat savait qu'on n'agissait que d'après les représentations de la reine de France, et que cette princesse avait depuis changé de dispositions et se montrait favorable aux intentions du souverain pontife. Absurdité palpable! Les réclamations du roi Philippe avaient commencé aussitôt qu'on eût porté le décret; elles s'étaient renouvelées dès lors avec une ardeur toujours croissante. Et d'ailleurs, si toutes ces allégations étaient vraies, le pape, mieux informé, aurait-il, contre son gré, donné les instructions si précises, si absolues du 9 mai et du 12 juin? Soave connaît si peu le contenu de la première, sur laquelle s'appuyaient les exigences du comte, qu'il tombe dans une méprise grossière en assurant que le cardinal Morone dissuadait ses collègues d'en référer au pape. Au contraire, Morone se trouvait, par sa position, obligé non-seulement à en écrire à Rome, mais il était forcé d'avouer au comte (3) qu'il avait commission du pape de le satisfaire s'il persistait dans son dessein. Enfin si, comme le veut encore Soave, le prélat avait découvert la main qui dirigeait ces attaques, n'en aurait-il pas instruit le pontife, en supposant que celui-ci

(Voyez l'exposé de cette affaire dans les Mémoires de Gualtieri.

(Voyez les lettres des légats au cardinal Borroée du 21 juin, dans lesquelles ils accusent réceptie ses dépêches du 12.

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats, des 25 et 30 juin 1563.

(2) Voyez une lettre déjà citée des légats au cardinal Borromée, en date du 16 avril 1563.

(3) Lettre déjà citée des légats au pontife sous la date du 14 juin 1563.

ne l'eût pas appris d'une autre bouche ; et n'aurait-il pas profité de cette excuse naturelle pour adoucir un refus qui ressemblait trop à une désobéissance? Pourtant on ne trouve aucun détail dans ses lettres qui le fasse soupçonner. Pour témoigner de sa déférence, il n'a qu'un seul moyen, celui de demander instamment d'être déchargé de sa légation. Si c'est là le fond de toute cette affaire, il faut avouer qu'il est bien mal fondé. Ni le récit de la négociation principale, ni l'hypothèse d'un changement opéré dans la conduite politique de la reine de France (nous le prouverons plus tard) ne sont vraisemblables.

14. La liste de ses erreurs est loin d'être épuisée. Quelques pages plus loin il parle de l'ordonnance du pape comme si elle fût arrivée aux légats postérieurement aux instances du comte. Il ajoute que Morone fit entendre à cet ambassadeur que jamais il ne consentirait à céder en cette occasion ; il prierait plutôt Sa Sainteté de lui ôter sa présidence ; mais que cette réponse déplut à ses collègues, qu'il n'avait pas probablement consultés. Ses prétentions trop ambitieuses les fit murmurer contre lui. Mais en admettant que Morone, sans prendre leur avis ou même contre leur gré, eût parlé en son nom de ce qui le regardait, peut-on voir là de quoi supposer un pareil sentiment dans les autres légats? Il ne faut plus raisonner contre un tel historien. Il suffit, pour le convaincre de fausseté, de renvoyer à deux monuments authentiques : les deux lettres des légats au souverain pontife. Ils y demandent d'un commun accord à ne plus exercer leurs fonctions si on maintient dans toute leur rigueur les ordres qu'ils avaient reçus en premier lieu, et ils spécifient de plus que le cardinal Morone insistait davantage sur ce point.

15. Notre écrivain ajoute que l'Empereur conseilla au comte de Lune de dissuader le roi d'Espagne en lui suggérant, comme un expédient nouveau, que s'il voulait pourvoir à la liberté des conciles futurs, il serait temps encore de le faire à la dernière session. Ainsi il ne sait pas que cette proposition, déjà vieille, avait été présentée par les légats et refusée par cet ambassadeur.

Les circonstances de temps, de lieu, d'origine, sont communément la matière de toutes les erreurs. Le faux, en effet, est un mélange de vérités éparses, mais rapportées à une origine fausse, à une époque incertaine, placées aux lieux qui n'en furent pas le théâtre. Or, c'est à ces trois sources empoisonnées que Soave puise son encre ou plutôt son fiel dans trois vases, la malignité, l'imprudence et la mauvaise foi.

—∞∞∞—

CHAPITRE VI.

Le pape laisse au concile toute liberté sur l'article de la réforme et sur celui de la doctrine. — Il se disculpe d'avoir donné l'évêché de Mantoue à Frédéric de Gonzague. — Discussion au sujet du cardinalat.—Sentiment de Lainez. — Calomnies de Soave contre ce Père. — Ses autres impostures dans le rapport qu'il fait des avis du cardinal de Lorraine.

1. Ce n'était pas sans de puissants motifs que les légats redoutaient à ce point la liberté absolue de proposer, laissée à tous les membres du concile sans distinction. Ils savaien avec quelle facile présomption on s'arroge le droit de porter des décrets, avec quel dangereux enthousiasme on adopte des mesure qui se présentent tout d'abord sous l'aspec séduisant de la nouveauté, mais dont les con séquences désastreuses ne blesseront pa moins dans la suite les intérêts particulier que le bon ordre et la sécurité des gouverne ments. Il était remarquable, en effet, ave quel empressement on insistait alors à Trent sur la nécessité d'une réforme et sur le moyens à prendre pour l'exécution. Malgr les pouvoirs étendus dont ils avaient été in vestis, les légats craignirent d'outrepasse leur mandat, et écrivirent au pape de leu faire connaître plus amplement ses volonté Pie IV leur fit répondre, par l'entremise d cardinal Borromée, dans le sens de ses lettre précédentes (1); j'en ai donné plus haut l'ex posé, sauf quelques-unes dont je n'ai pas cr devoir parler. A la lecture de celle qui su on pourra comprendre ce qu'était la liber du concile, et combien le pape avait à cœu de la conserver intacte : *Le saint Père a re avec satisfaction les derniers chapitres de r forme que Vos Eminences lui ont fait parveni conjointement avec les demandes des souv rains, exposées par leurs ministres. Bien qu' ne soient pas encore adoptés définitivemen comme vous l'en avertissez, Sa Sainteté pre plaisir à l'empressement que vous apportez toutes ces discussions; elle en félicite vo zèle, et le bénit. Pour ce qui la regarde, Sainteté ajoute que plusieurs fois déjà elle s' déchargée entièrement des sollicitudes de réforme sur Vos Excellences, et que dans cas actuel elle ne saurait décider si ce parti encore le plus convenable. Son intention toujours d'approuver ce que vous-mêmes, concert avec l'assemblée, aurez conclu, p suadée que votre but unique dans toutes circonstances sera la gloire de Dieu et bien de l'Eglise. Si pourtant il en était beso dans la question des coadjuteurs et des regi Sa Sainteté vous laisse libres de destituer premiers; mais la difficulté n'en reste pas mo pour ceux qui sont déjà sacrés et évêque titre; et de disposer des seconds comme sera utile. Toutefois, en ce qui concerne recommandations, le saint-père se repose p nement sur votre discrétion et sur la sag*

(1) 16 juin.

u concile, dont il désire qu'on prévienne les eux. Au nom de Dieu, Vos Eminences doi- ent croire que cette concession leur est faite our toujours, et travailler à la conclusion du oncile avec l'ardeur, la sincérité que de- ande une confiance illimitée.

2. Le pape se montrait également disposé conserver toute liberté à l'assemblée sur s questions dogmatiques. Les légats lui vaient communiqué la formule rédigée en emier lieu par le cardinal de Lorraine, en avertissant que les Impériaux désiraient ncèrement une prompte conciliation. Dans réponse du même jour (16 juin) il donne es éloges aux pieuses intentions de ces am- bssadeurs et fait ajouter ensuite : *Sa Sainteté éclare se confier parfaitement à la prudence éclairée et judicieuse de Vos Eminences, de ême qu'elle l'a déjà fait en d'autres circonstan- es. Elle espère de votre habileté que vous saurez en surmonter ces difficultés, à la satisfaction es hommes vraiment religieux qui se trouvent concile, et au plus grand avantage du saint- ége. Toutefois Sa Sainteté continuera à endre des informations nouvelles, et s'il se résentait des communications importantes à us transmettre, nous expédierions, à Trente, courrier en poste. Cependant ne craignez s de vous avancer et de saisir à temps l'oc- sion de conclure, sûrs dès lors de l'assenti- ent de Sa Sainteté.*

3. Mais une telle responsabilité pesait trop ax légats pour qu'ils voulussent suivre en c point les avis du souverain pontife. Quand i s'agissait de signer une de ces délibéra- tns dont les conséquences étaient si éten- des, leurs mains tremblantes avaient besoin dn guide plus assuré. Après que l'époque d la session fut fixée, on soumit à la dis- cssion (1) une nouvelle formule de décret dnt les Espagnols et les Français approu- vient la rédaction. La plupart des conseil- les intimes des légats l'adoptaient de même, cependant elle déplut à quelques membres pis exigents sur le maintien de l'autorité pntificale. Cette formule leur paraissait trop sublable à ces caractères d'impression dont l netteté séduit au premier coup-d'œil, mais dnt il n'est pas plus facile de débrouiller le sns. Elle ne manquerait pas, disaient-ils, aant ou après la conclusion du concile, de pèter des armes aux ennemis du saint-siége. Dn côté les légats comprenaient la néces- sé d'en finir avec toutes ces querelles inter- mnables. D'un autre, ils demeuraient sus- pidus dans une cruelle alternative. Conve- nit-il de définir la supériorité du pape sur le conciles? Ce décret, porté par un concile nme, fermait pour toujours, dans l'Eglise, laporte aux schismes. Etait-il plus sûr d'é- ver ce sujet? Dans ce cas, on ne s'expo- sait pas à un schisme réel pour en prévenir d'utres seulement possibles. Dans cette inc- ctitude ils envoyèrent la formule en ques- tin au cardinal Borromée, et lui exposèrent leguement les obstacles, les difficultés que présentaient les deux partis. Ils suppliaient le pape, en finissant, de leur mander ses vo- lontés d'une manière claire et formelle, de ne rien laisser à leur arbitre, dans une affaire de si haute importance.

4. Ce message fut reçu à Rome au mo- ment où l'on négociait en secret le traité avec le cardinal de Lorraine. Le pape fit ré- pondre que si les légats ne voulaient pas user des pouvoirs dont ils étaient investis, il désirait, avant de se prononcer, consulter un plus grand nombre de cardinaux, entendre même les ambassadeurs des souverains. Il les engageait pourtant à se tenir à leur an- cienne détermination, d'écarter de la discus- sion ces deux controverses. Une chose affli- geait le pontife (1). Il leur reproche de ne se servir pas de la liberté qu'il leur acccordait, qu'il leur imposait même, et de rejeter sur lui toutes les difficultés et tout l'odieux des accusations, en recourant publiquement à son entremise dans les questions que le con- cile ne lui soumettait pas. Ils le plaçaient ainsi dans la nécessité, ou de dissimuler en matière de dogmes les difficultés qu'il pou- vait prévoir, ou de se dévouer aux anathèmes des peuples qui l'accuseraient de troubler en vain la paix et la tranquillité de l'Eglise. Les légats cherchèrent à se disculper de ces deux griefs (2); au premier, ils répondaient que leur mandat, quelque général qu'il pût être, ne leur eût pas permis, au jugement de directeurs éclairés, au tribunal de leur propre conscience, de traiter seuls un sujet de cette nature. Au second, ils opposaient que tant de ministres, de prélats distingués pour- suivaient cette négociation; qu'ils avaient dû leur donner des prétextes plausibles pour la suspendre, et s'étaient trouvés forcés de leur faire connaître le motif véritable.

5. La réforme du cardinalat était vive- ment sollicitée, et par là inquiétait davan- tage les légats. Au dire du cardinal de Lor- raine (3), l'Empereur, les rois de France et d'Espagne s'accordaient à la demander. Cette discussion était trop passionnée pour n'être point orageuse. Les présidents le prévoyaient bien. Ils conseillèrent au pape de la termi- ner lui-même à Rome, et lui proposèrent les moyens de rendre ce procédé agréable à tous les partis. Un chiffre (4) du cardinal Borro- mée avait averti Morone de la peine avec laquelle le pontife voyait compris dans le plan de réforme un article tiré des chapitres du dernier conclave. C'était celui-ci : *Nul ne pourra être promu au cardinalat, s'il a un frère actuellement élevé à cette dignité.* Pie IV n'eût consenti qu'avec peine à cette ex-

(1) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, d 10 juin 1563.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, des 30 juin et 6 juillet 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, des 7 et 12 juillet 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 19 juin. Beaucoup d'autres des leurs aussi bien que de Visconti et de Gualtieri, vers cette époque.

(4) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 24 mai, et de Visconti, du 3 juin 1563.

clusion, parce qu'elle semblait atteindre l'évêque de Parme et le cardinal Camerlingue du titre de Santa-Fiora, son frère. On devait cette déférence à la noblesse de ces personnages, aux dignités dont ils étaient revêtus, à leur illustre famille ; ils étaient cousins du duc de Parme et du cardinal Farnèse. Vers cette époque, il s'était répandu à Trente un de ces bruits que la calomnie y faisait circuler contre la cour de Rome. On s'y occupait, disait-on, d'une promotion nouvelle. Et comme le mensonge est toujours impudent, on osait en communiquer la liste des candidats. Cette rumeur jeta une agitation extrême dans le concile. Quand les Pères s'occupaient à restreindre le nombre des cardinaux, il semblait étrange que le pape songeât à l'augmenter encore. A ces soupçons, qui gagnèrent tous les membres de l'assemblée, se joignirent les plaintes des prétendants oubliés dans le programme mensonger. On n'avait nommé ni Colonne, ni Sforce. On disait que dans leur ressentiment ils allaient se jeter entre les bras du cardinal de Lorraine, et embrasser son parti. Les présidents avertirent le souverain pontife des troubles qu'excitait à Trente la promotion prétendue. La réponse de Rome leur apporta l'assurance de sa fausseté. Toutefois Simonetta, naturellement craintif, écrivit au cardinal Borromée en particulier, pour l'informer des bruits qui couraient sur les deux prélats dont on mettait en doute la fidélité. La dissimulation n'était pas trop son fait ; il ne fut pas assez discret pour cacher sa pensée à Sforce lui-même. Cette ouverture piqua le prélat jusqu'au vif. Il était disposé, disait-il, à accepter de plein gré toutes les décisions du saint-père, mais il ne pouvait souffrir plus longtemps de pareils sentiments dans l'âme d'un de ses collègues. Il voulait en effet s'éloigner de Trente, si ses amis ne l'eussent retenu. Soave qui a lu cette réponse de Sforce dans les actes de Visconti, trouve à propos de la passer sous silence. Cet estomac vicié rejette comme fatigant tout le bien qu'il rencontre, accoutumé qu'il est à l'erreur et à la calomnie.

6. Malgré tous les ménagements que demandait une question si délicate, le cardinal Borromée, dans le chiffre qu'il adressait à Morone, termine en ces termes : *Si l'on se résout à passer outre, Sa Sainteté n'a pas l'intention d'arrêter l'exécution d'un projet si louable, mais elle le laisse entièrement à la disposition du concile et de Vos Eminences. Vous ferez conjointement avec les Pères tout ce qui vous paraîtra utile au bien de l'Eglise.* Dans une autre lettre qu'il adressait aux légats quelque temps après, on trouve ces paroles : *On peut différer la réforme du cardinalat. Pourtant quand se présenteront à la discussion des articles relatifs aux diacres, aux prêtres et aux évêques, qui pourront avoir une application pratique pour les cardinaux, Vos Eminences auront la faculté de nommer ces derniers en termes exprès. Car la pensée de Sa Sainteté n'est pas de les mettre en dehors de vos lois répressives. Quant au décret de résidence, le saint-père le laisse à votre disposition.*

7. Celui-là même qui sollicitait cette réforme avec le plus d'ostentation, se porta le premier pour désapprobateur d'un décret qu'il ne demandait que pour l'honneur de la motion et qu'il craignait d'ailleurs de voir adopté. Lorsque les légats présentèrent au cardinal de Lorraine le chapitre du cardinalat (1), il refusa de dire son sentiment, sous prétexte que ses convictions personnelles n'étaient pas encore formées. Vers ce temps même, dans un entretien avec quelques autres prélats, il cherchait à leur démontrer qu'un acte de sévérité, tel que la réduction du nombre des cardinaux, n'était nullement opportun. Il sera peut-être à propos de rapporter ici une lettre que le pape, à quelques semaines de là, faisait tenir aux légats par le ministère du cardinal Borromée (2). Elle était ainsi conçue : *Depuis longtemps déjà, soit entre elles, soit dans leurs relations avec le saint-père, Vos Eminences s'occupent de la réforme des cardinaux, et pourtant jusqu'à ce jour on n'a rien statué sur cet objet, on n'a pris aucune détermination importante, digne de satisfaire les vœux et l'attente générale. Jugeant donc que cette matière ne comporte plus de délais, Sa Sainteté m'ordonne d'écrire à Vos Eminences, de vous entendre avec l'assemblée pour terminer cette discussion. Elle vous laisse le choix, ou de comprendre nominativement les cardinaux dans les chapitres de réforme faite ou à faire, ou de porter un décret spécial qui les regarderait seuls. Aucun intérêt particulier, aucune crainte humaine ne sauraient désormais vous arrêter. Sa Sainteté désire ardemment la réalisation de cette réforme ; elle sanctionnera de son autorité tout ce qui pourra être agréable au concile et aux princes. On n'eût pas différé si longtemps à vous faire parvenir cet ordre, si l'espoir d'une conciliation ne nous eût encore retenus.*

8. Des raisons d'une autre nature rendaient le silence impossible (3). On accusait en secret la cour romaine d'agir contrairement aux décisions bien connues du concile. Les légats en avertirent le pape et lui signalèrent les faits qui donnaient lieu à ces reproches. Il leur répondit en réfutant (4), article par article, une liste de griefs dénués de tout fondement. Il détruisait encore une autre allégation dont les présidents n'avaient point parlé. Elle était relative à la nomination du cardinal Fréderic de Gonzague au siége de Mantoue (5). Ce prélat n'avait pas l'âge prescrit par les canons du concile : néanmoins déjà promu au sacerdoce, d'un mérite et d'une vertu éminente, il convenait mieu

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 24 juin 1563.

(2) 10 juillet 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 mai 1563.

(4) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 5 juin 1563.

(5) Session VII, chap. 1, et session XII, chap

qu'un autre à cette dignité. Ces considérations, et non l'influence du duc de Mantoue, son frère, ni les recommandations de l'Empereur, beau-père de ce prince, avaient pu déterminer le souverain pontife. Toutefois il n'y consentit qu'avec peine. Le cardinal Morone (1) lui avait mandé que l'Empereur, si religieux observateur des décrets de Trente, ne pouvait qu'approuver un refus qui en maintenait l'autorité. Le pape, pour se débarrasser des instances du ministre allemand, lui communiqua cette réflexion de son légat (2). L'ambassadeur se saisit de cette ouverture et en fit part aux princes de Gonzague, qui ne tardèrent pas à faire sentir à Morone les effets de leur ressentiment. Ce dernier, à son tour, se plaignit amèrement au pape que des confidences officielles le brouillassent avec des personnages d'un si haut rang, et le pontife affligé de cet éclat reprocha vivement au ministre de l'Empereur d'avoir ainsi répandu une pièce qui pouvait fomenter les divisions sans aucun résultat avantageux pour son souverain. Il ne s'en tint pas là. Il fit avertir les princes de Gonzague que si Morone, en sa qualité de légat, avait dû l'avertir, ainsi qu'il l'avait fait, comme particulier, il ne l'avait pas moins engagé à investir le cardinal Frédéric de cette dignité ; il assura ensuite son premier légat qu'il n'avait rien perdu de la bienveillance de cette illustre maison.

9. Tout ceci se passait en dehors des opérations du concile. On continuait à s'occuper, dans les congrégations, des chapitres de réforme. Quelques-uns étaient d'avis qu'on n'admît jamais aucun cas de dispense. Cette clause eût scellé irrévocablement les décrets, en ôtant au pape le pouvoir d'y rien changer. Diégo Lainez, qui fut entendu le dernier, suivant l'ordre du cérémonial, s'exprima en ce sens (3) : il distingue d'abord deux sortes de réformes bien tranchées ; l'une, dont le siége est le cœur, produite par la vertu : Et celle-là, dit-il, échappe à l'action des lois humaines. Il faut l'attendre de la grâce d'en-haut, que chacun doit travailler, par ses dispositions personnelles, à rendre plus efficace dans son âme. L'autre embrasse les actes extérieurs et appartient de fait à la discipline, aux règlements des législateurs. Elle est réglée par des décrets fixes et invariables. Elle se borne à des mesures extrinsèques qui ne sont point parfaites par elles-mêmes, mais fournissent seulement les moyens d'arriver à la perfection. L'excès de rigueur comme le trop grand relâchement peut être, en ce genre, également à craindre. C'est un remède dont la prudence doit régler l'application. Sa convenance ne se mesure pas sur la gravité du mal, sur le degré d'efficacité que ce moyen possédait en d'autres temps, mais sur l'effet qu'il produira actuellement, dans les circonstances et la situation présente. Tout précepte s'efface devant celui de la charité. Ce sont donc ses inspirations qu'il faut suivre pour maintenir ou changer les règles accoutumées, y déroger, en dispenser, en se conformant toutefois aux intentions des supérieurs légitimes. Ces principes posés, il passe à l'examen des ordonnances en question, les rejette ou les approuve suivant qu'elles lui paraissent convenir aux besoins de l'Eglise.

10. Arrivé au décret de l'élection des évêques, il fait observer que cette élection peut avoir lieu de deux manières, par l'institution cléricale, ou par la nomination séculière. Chacun de ces deux modes se subdivise encore. Le premier peut s'exécuter avec l'intervention du pape, ou seulement avec celle de l'autorité inférieure ; le second, avec celle des princes ou avec celle des peuples. Ces élections sont toujours sujettes à de graves abus parce qu'elles sont laissées à l'arbitre d'hommes soumis à l'empire des passions et de l'erreur. Toutefois il est convaincu, pour ce qui le regarde, que l'élection cléricale est préférable à celle faite par les séculiers : en premier lieu, parce que le clergé connaît mieux ses membres que les laïques, ensuite parce qu'il porte plus d'intérêt aux affaires ecclésiastiques, et qu'il est plus éclairé des lumières d'en-haut. Pour les élections séculières il est préférable qu'elles soient faites par les princes. Le souverain pontife doit faire les élections cléricales avec l'aide des cardinaux. De cette manière elles ont l'avantage d'avoir, pour auteurs, des hommes pleins de talents et de vertus tels que des princes de l'Eglise chargés spécialement de son administration. Mais autant ce mode d'élection peut faire de bien, quand il est sagement réglé, autant il peut être dangereux s'il en est autrement. Celles qui ont lieu avec le consentement des suffragants unis à la métropole obtiennent à peu près le même résultat. Il parle avec moins d'éloge de l'usage qui accorde ce droit aux chanoines et que l'Allemagne suit encore. Toutefois, l'orateur ne prétend point que des mesures louables en elles-mêmes conservent leur caractère d'opportunité dans toutes les circonstances de temps, de lieux et de personnes.

11. Il démontre ensuite qu'on ne doit pas investir les suffragants du pouvoir d'élection, comme s'il leur était assigné de droit divin. Quelques Pères penchaient pour ce sentiment. Il y a là, dit-il, une erreur formelle contre la foi ; on semble protester contre les élections faites d'une autre manière et par conséquent renverser la coutume universelle de l'Eglise, l'accuser d'avoir failli en donnant le titre d'évêques à ceux qui, dans l'hypothèse, ne l'étaient pas véritablement. Ceux qui cherchaient à rétablir les antiques usages tombaient grossièrement dans les piéges de l'esprit malin. Si l'on voulait introduire un mode d'élection qui favorise la chair au détriment de l'es-

(1) 17 mai, dans la relation citée ailleurs.
(2) Lettre du cardinal Borromée à Simonetta, du 3 juin. Une autre du même à Morone du 12 juin 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 7 juin 1563. Actes de Paleotto au château Saint-Ange.

prit, pourquoi ne prescrivait-on pas en même temps les jeûnes, les austérités de la primitive Eglise et toutes les pratiques qui élevaient l'esprit en mortifiant la chair? Il était constant que les évêques, institués par les apôtres, envoyés par eux à la conquête des nations, n'avaient pas été soumis à l'approbation d'autres évêques. C'est à tort qu'on prétendrait faire valoir la prescription et dire : *L'antiquité a élu ainsi, nous devons élire de même.* C'était précisément le contraire qu'il fallait en conclure. Si l'on employait autrefois ces élections, leurs inconvénients les ont donc fait abandonner. En voyant le clergé français soutenir de pareilles opinions, il craignait que le ciel ne voulût le punir par des malheurs terribles, de l'espèce de dissension qu'il fomentait depuis le concile de Bâle. Il était d'avis qu'on soumît les évêques à un examen sévère qui embrassât tout le cours de leur vie.

12. On ne devait créer des titulaires que dans la nécessité pressante, mais c'était une erreur de croire qu'ils ne fussent pas légitimes, quand l'Eglise les reconnaît pour tels, et adore l'hostie consacrée par les prêtres qu'ils ont ordonnés. De tels prélats étaient nécessaires pour les grandes églises, de Germanie, par exemple, auxquelles les soins d'un seul pasteur ne peuvent suffire et que, d'autre part, on ne peut diviser en plusieurs siéges parce qu'elles sont, pour le temporel, soumises au pouvoir ecclésiastique.

On a le choix de deux institutions pour les évêques; on peut les attacher à une Eglise déterminée, ou leur donner juridiction pour toutes les Eglises indifféremment; telle fut celle des apôtres, tel est le pouvoir confié au ministère des prédicateurs de l'Evangile. On peut encore ne leur donner de juridiction sur aucune Eglise, c'est ainsi qu'on ordonna saint Paulin, depuis évêque de Nole. De même aussi les frères mendiants ne sont attachés à aucun monastère désigné.

13. Il s'oppose ensuite à ce qu'on change les décrets relatifs à l'âge exigé pour l'ordination du prêtre, parce qu'aucun fait ne réclamait de nouvelles lois depuis la promulgation des derniers canons. C'était le vice de l'éducation et non le défaut d'âge qu'il fallait accuser des désordres du clergé. Il y avait sous cette pensée de réforme un artifice de l'enfer qui voulait, en n'élevant au sacerdoce que des vieillards et en ne confiant qu'aux diacres la dispensation de la parole, saper par leur base les fondements du clergé.

Trois choses lui semblaient essentielles : 1° n'admettre dans l'Eglise que suivant les canons; 2° ne gouverner que suivant les canons; 3° établir un tribunal chargé du maintien de ces deux importantes lois.

On devait avoir soin que les fonctions ecclésiastiques ne fussent accordées ni à des parents, parce que c'était s'exposer à les voir passer en des mains inhabiles, ni aux ambitieux solliciteurs qui avaient la présomption de les briguer. De plus il fallait défendre de les résigner *salvis fructibus*. Autrement c'était consentir à la ruine des églises.

14. Il revient encore sur l'obligation du précepte de la charité non-seulement quand il s'agit de porter des décrets généraux, mais aussi quand il est question de les appliquer en des occasions particulières. Il s'efforce de prouver l'utilité des dispenses en invoquant le témoignage d'un saint Père dont on ne peut suspecter ni la science, ni la sévérité (saint Bernard). Ce grand docteur pensait que parmi les préceptes il en est d'immuables et dont nulle puissance ne saurait par conséquent dispenser, mais il en est aussi d'autres révocables dont on peut exempter quelquefois. Il ne faut pas en ce point prendre pour l'usage antique l'exemple particulier de quelque saint d'un rigorisme outré; mais avoir égard aux conditions, aux circonstances, et agir ensuite suivant ce que la charité suggérera. Après l'exposé de cette doctrine, Laigez fit observer qu'embrassant tous les hommes, tous les temps dans son universalité, la loi divine est irrévocable et par conséquent nulle exception ne peut avoir lieu pour elle. Quant à la discipline ecclésiastique dont les préceptes n'ont d'autre but que de faciliter aux particuliers l'observation des lois de Dieu, elle peut subir des modifications, et c'est la raison pour laquelle l'Eglise a un chef dont la mission est de dispenser de ses lois. Cette autorité, Jésus-Christ l'a confiée au pape, et personne ne peut la lui disputer sans être en opposition avec la volonté de ce divin fondateur. Ce n'est pas un prétexte victorieux pour la lui enlever que l'objection tirée des abus qui ont eu lieu, quand on ne peut citer aucune institution laissée aux soins des hommes qui ne présente le même vice. Une loi qui défendrait au souverain pontife d'exercer le droit de dispense, par là même qu'elle aurait des hommes pour auteurs, serait révocable de sa nature; et quand le pape s'engagerait par un serment solennel à n'user jamais de cette faculté, sa promesse cesserait d'être obligatoire du moment que la charité conseillerait de la violer.

Pour prévenir les abus qu'entraîne une indulgence excessive, il voulait qu'on ôtâ aux fidèles le privilége de la réclamer, sans de graves motifs, et qu'on obligeât ceux qu obtiendraient des dispenses à payer, à titr de compensation, une somme d'argent desti née au soulagement des pauvres. Du rest on trouve des exemples de dispenses dan l'Eglise, dès le temps de l'apôtre saint Pau Ce docteur des gentils lui-même réconcilia avec les frères, les chrétiens qu'il avait d'a bord excommuniés.

15. Ce discours de Lainez épuisa la matièr Il est rapporté dans les actes de Paleotto dans les registres du secrétaire de l'asser blée; on le trouva d'ailleurs si éloquent, q les légats l'envoyèrent au cardinal Borromé comme une pièce de la plus haute impo tance. Une parole imprudente peut-être y cependant relevée. Elle n'est pas consign dans les actes que nous avons sous les yeu Il disait que la réforme de la cour romai devait être laissée au pape, parce qu'a l'autorité suprême est jointe en sa persor

une connaissance plus exacte de l'état des choses; fixer l'attention du concile sur un point particulier, c'est faire perdre à l'Eglise les fruits d'une réforme universelle; que, d'ailleurs, le souverain pontife, qui leur donnait, pour travailler au bien général, tous les pouvoirs désirables, n'approuverait peut-être pas cette décision partielle et en annulerait le résultat; pour développer cette objection dans toute sa force, il en vint naturellement à établir le principe de la supériorité du pape sur les conciles. Cette digression donna lieu à des récriminations violentes de la part des Français, qui se persuadaient que Lainez n'avait pu tenir un pareil langage qu'à l'instigation ou au su des légats; et comme aux yeux du soupçon tous les objets se peignent des couleurs qu'il leur prête (1), ils trouvaient une preuve convaincante de ce prétendu fait dans les priviléges accordés, au concile, à cet orateur. Dérogeant en effet à la règle qui prescrivait aux autres généraux d'ordre de rester à leur place pour parler et de ne le faire que debout, on le faisait avancer lui au milieu de l'assemblée et on lui donnait un siége pour s'y asseoir. Les autres devaient s'exprimer en très-peu de mots; pour lui il se faisait par ses discours une brillante réputation d'éloquence; on avait tenu des congrégations générales pour l'entendre. Soave ne manque pas d'énumérer dans le plus grand détail toutes ces distinctions obtenues par Lainez. Il en tire la même conclusion que ses adversaires, sans s'apercevoir qu'ici la satire devient un pompeux éloge. Qui ne comprend le rare mérite, la modestie singulière que supposent de tels honneurs dans celui qui les reçoit? Nous ne rendons justice au talent qu'autant qu'il est disposé à s'arroger moins, qu'il ne cherche pas à nous accabler du poids de sa supériorité, à nous surpasser de toute sa hauteur. Quoi qu'il en soit, il y avait à Trente un grand nombre de généraux d'ordres plus étendus, plus accrédités que celui de Lainez, et personnellement aussi zélés défenseurs de l'autorité du saint-siége que lui, puisque le pape revêtit, quelque temps après, de la pourpre un des plus distingués d'entre eux : c'est donc se méprendre grossièrement d'affirmer que les légats ne lui accordèrent toutes ces prérogatives, que dans l'impossibilité où ils se trouvaient de les conférer à d'autres.

Plus la main qui lance le trait est habile, plus la douleur est cuisante. Aussi les ennemis qu'avait choqués le discours de Lainez se montrèrent-ils ingénieux à lui susciter des adversaires redoutables. Ils s'efforçaient de persuader au cardinal de Lorraine que l'orateur l'avait en vue dans ses inculpations. Averti de leurs menées, Lainez se justifia devant le prélat, en l'assurant qu'il n'avait jamais eu dessein d'attaquer sa personne ou celle des évêques français. Il avait voulu seulement réfuter quelques théologiens de la Sorbonne, trop prévenus en faveur de la doctrine du concile de Bâle. Cette affaire n'eut pas de suite.

16. Avec tout cela, le grain de sénevé, sous la plume de Soave, ne devient pas moins un très-grand arbre. Toutefois ses racines ne sont pas implantées dans la vérité : la simple lecture de son livre suffit pour en donner la preuve. Il commence par attribuer le mécontentement des Français contre Lainez au rejet de leurs motions, tandis que la véritable cause était dans le reproche qu'il leur avait fait en les croyant frappés des châtiments du ciel. Soave ignore complètement cette circonstance. Il assure que les prélats français, et en particulier l'évêque de Verdun, s'ils n'en eussent été détournés par le cardinal de Lorraine, se disposaient à répondre au discours de Lainez, en réfutant cette proposition inadmissible qu'il avait soutenue : que le pouvoir de dispense n'était autre qu'une faculté interprétative et déclarative; en sorte que ce droit appartenait davantage à un docteur qu'à un évêque. Pour détruire ce fantôme d'argument qu'il se forge lui-même, notre historien entasse les raisonnements des évêques français. Ils déclarent, à leur tour, que la clef de la puissance n'est pas séparée de celle de la doctrine, que saint Paul, en apprenant à Timothée qu'il a été institué apôtre, se nomme en même temps docteur des gentils; qu'il exige la science comme condition indispensable de l'épiscopat; que dans la primitive Eglise c'était aux évêques qu'on s'adressait pour toutes les dispenses, parce qu'on n'élevait à cette dignité que ceux dont le savoir était plus remarquable; que les théologiens de l'école moderne tenaient encore pour valides les dispenses des prélats : *Clave non errante* (1). Il en vient à un tel point d'impudence que, pour se donner l'odieux plaisir de calomnier un jésuite, il met en scène quelques-uns de ces Pères si savants et si pieux, et leur fait tenir des discours non moins impies qu'insensés. Où est le catholique qui osa jamais soutenir cette

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 14 juin 1563.

(1) Si les évêques avaient droit de relever des empêchements de mariage établis par la puissance ecclésiastique, reconnus dans tous les Etats de la chrétienté, la discipline serait totalement renversée, le chef serait le jouet des membres. Nicolas Ier le faisait observer à l'empereur Michel. Il est de foi que l'autorité et la juridiction des évêques sont subordonnées aux décisions du siége apostolique, parce que la principauté a été conférée par J.-C. à Pierre et, en sa personne, à tous ses successeurs. Tout catholique doit croire ainsi. C'est dans ce sens que le souverain pontife, Pie VI, dans son bref du 1 décembre 1788, condamne le libelle intitulé *Quid est Papa*, d'Eybel avec les notes, de schismatique, erroné, conduisant à l'hérésie. Ainsi ces sortes de dispenses sont réservées au saint-siége. Telle est la tradition de l'Eglise. Les évêques ne les distribuent qu'avec la permission expresse du souverain-pontife. Pie VI le déclare encore, dans sa lettre du 1 janvier 1787, à Maximilien, archevêque de Cologne. On peut la lire au num. 2 de l'appendice à la dissertation : *De episcoporum in dispensationibus super matrimonii impedimentis potestate*, imprimé à Faenza, 1789. (Note d'*Antoine Zaccaria*.)

monstrueuse opinion, que la puissance des évêques n'est déterminée que par le degré de leur science? Il est bien vrai que Jésus-Christ a confié au souverain pontife deux clefs, l'une de doctrine, qui l'empêche d'errer jamais dans l'exposition des vérités de la foi, l'autre de puissance, qui lui donne la plénitude de juridiction. Il est bien vrai encore que saint Paul était docteur des nations. Instruire, voilà la fonction spéciale des apôtres, et le Christ leur avait dit à tous (1) : Enseignez toutes les nations : *Docete omnes gentes*. C'est pourquoi il appartient à ce ministère sublime d'envoyés de Dieu, d'être infaillible dans la prédication parlée ou écrite. Mais tout cela peut-il prouver que la science est la mesure de la juridiction ecclésiastique? Que la faculté de dispenser soit ou non le droit pur et simple d'interpréter la loi, peut-on reprocher à Lainez d'avoir trouvé plus d'inconvénient à ce qu'elle soit confiée à un docteur qu'à un prélat? car, enfin, si dans l'Eglise la juridiction était inséparablement unie à la doctrine, il faudrait dire que, dans l'exercice de leur autorité, le pape et les évêques sont toujours assistés des lumières célestes et ne peuvent par conséquent faillir. Or, c'est ce que les prélats dont il est ici question, et Soave encore moins, ne voulurent jamais admettre. Avoueront-ils qu'il sera libre à chacun de résister aux ordres de son évêque quand on se défiera de ses talents, qu'il sera libre encore de préférer son sentiment ou celui d'un docteur privé aux décisions des évêques, du pape, d'un concile même, si l'on était persuadé que soi-même on est plus éclairé, plus instruit que les évêques, le pape et le concile? et si l'on accorde ce point en matière spirituelle, on devra l'admettre encore pour le temporel. Revient alors l'application de cet axiome politique des philosophes : que l'empire est dévolu de droit au plus sage; principe subversif de tous les gouvernements, car chaque individu n'a pas de peine à s'estimer plus sensé que les autres. Il est donc réellement en droit de se croire l'évêque de son évêque, le roi de son roi : imaginez, si vous pouvez, une doctrine plus meurtrière.

17. Mais examinons les exemples de l'antiquité, qu'un récit calomnieux fait citer à l'évêque de Verdun. La première question qui se présente est celle-ci : admettons-nous en thèse générale que la science de saint Pierre surpassa celle de saint Paul? La plupart des Pères, saint Paul lui-même, se déclarent pour la négative. D'après le principe de cette théologie il faudrait donc renverser la primauté de Pierre, et certes jamais les prélats français fermement attachés à la foi catholique n'eurent cette pensée. Mais sortons du domaine des opinions pour arriver à des faits avérés. Saint Jean survécut au prince des apôtres. Or qui osera dire que les papes qui siégèrent alors sur le trône pontifical égalèrent en doctrine ce disciple, qui avait puisé la sienne sur la poitrine du Sauveur? Ils n'étaient donc que des usurpateurs, saint Jean était le pontife véritable! Avançons encore. Dans ces temps les fidèles étaient en droit d'élire leurs évêques. Le savoir était-il donc une chose si évidente, que le peuple, ce juge aveugle, discernât infailliblement? De plus, n'avait-on égard qu'à la science dans ces sortes d'élections? n'est-il pas d'autres qualités essentielles, que saint Paul, dont Soave invoque maladroitement le témoignage, assigne lui-même? Ne pouvait-il donc pas arriver que les lumières ne fussent pas jointes aux vertus, et qu'un docteur ne fût pas digne de l'épiscopat? D'ailleurs était-il impossible que, du vivant même d'un évêque avancé en âge, s'élevassent des talents plus remarquables? où eût été leur place? Ils ne pouvaient occuper un siége qui n'était pas vacant. Passons à des circonstances moins générales. Pense-t-on que les évêques contemporains de saint Jérôme étaient plus éclairés que le plus grand docteur de l'Eglise, puisque c'est le nom qu'on lui donne? Origène et Tertullien, aux plus beaux jours de leur carrière, étaient-ils moins savants que les prélats de leur siècle? Les Athanase, les Grégoire de Nazianze, les Augustin, encore prêtres, avaient-ils moins de lumières que les évêques de leur temps? Et pourtant les peuples s'adressèrent-ils jamais à eux dans les cas de dispense? Que si l'évêque de Verdun et ses adhérents censurèrent Lainez en ce point, il leur fallait également renverser la doctrine de saint Augustin, qui, dans sa cinquantième épître, citée dans les Décrétales de Gratien (1) définit la dispense une atteinte portée à l'intégrité rigoureuse de la loi. Il ne la regarde donc pas seulement comme un acte simple par lequel on déclare que le précepte ne s'étend pas à te[l] cas déterminé, ce qui ne constitue qu'un[e] interprétation dont le sens laisse subsiste[r] entière, la sévérité de la loi telle que l'a fait son auteur. Il leur fallait encore entrepren[dre] saint Thomas, l'ange de l'école, q[ui] distingue entre les dispenses celles qui en[-] traînent la solution du précepte et celle[s] qui ne consistent qu'en une déclaratio[n] simple. Ainsi, en comprenant sous le tit[re] général de dispense, ce jugement d'un tr[i-] bunal compétent, qui exclut tel cas en pa[r-] ticulier de l'obligation légale, il en recon[-] naît une autre sorte dont l'efficace [va] jusqu'à relever d'un devoir qui résult[e] précédemment du précepte. C'est en ce se[ns] qu'il enseigne ailleurs *que la dispense [de] l'homme laisse subsister le lien du droit na[tu-] rel et n'agit que sur le droit positif.* Il [est] clair, en effet, que l'homme a le d[roit] d'exempter des charges qu'il a lui-mê[me] imposées. Dans ce qui concerne la loi na[tu-] relle, il n'en est que le juge et non le m[aî-] tre : il ne peut dissoudre l'obligation, m[ais] il a la faculté de définir, dans le doute, si [elle] existe ou non. Je sais qu'à ce sujet, le m[ême] docteur a dit encore qu'un bon inten[...]

(1) Chap. XXVIII de S. Matthieu.

(1) Can. *Ipsa pietas*, paragr. *Si inquirat*, 25,

ne doit agir qu'en vue de l'intérêt commun et ne dispenser de la règle que pour le plus grand bien de tous, qu'autrement il ne mériterait pas le nom de fidèle serviteur, et qu'en se méprenant sur les véritables avantages de ses frères, il cessait d'être un serviteur prudent, je sais tout cela; néanmoins saint Thomas ne prétend point ici attaquer la validité de ces dispenses en assignant les conditions qui les rendent utiles, et c'est ce qu'on peut inférer de la suite de son discours. Car, enfin, si le gouverneur préposé par le père de famille à la surveillance de sa maison se montre infidèle en accordant des exemptions contraires aux intérêts de son maître, faut-il en conclure que le serviteur qui en use ne le fait pas en sûreté de conscience, surtout s'il s'agit de règlements établis non par le maître lui-même, mais par quelques-uns de ses délégués. Le ministre qui les donne peut pécher, les inférieurs ne sont pas coupables. Et si l'on essaie de donner un autre sens à l'enseignement de saint Thomas, qu'on veuille être conséquent avec soi-même et appliquer ces principes aux permissions concédées par les rois dans le gouvernement temporel. Représentants de l'Etat, la loi divine leur impose l'obligation rigoureuse de ne consulter, dans l'exercice de leurs fonctions, que le bien public. Or, toutes les fois qu'un prince voudra honorer un de ses sujets de quelque privilége, on sera en droit de révoquer la valeur de cet acte en prétendant qu'il est contraire aux intérêts communs ! en disant que le souverain s'est mépris sur l'esprit de la loi ! Après la mort du prince, chacun serait donc reçu à attaquer légalement les faveurs qu'il aurait accordées pendant son règne ? Un tribunal pourrait donc les casser comme nulles et de nul effet?

18. Que si quelques théologiens, quelques canonistes croient devoir répéter après Soave une objection que la mauvaise foi lui suggérait : « qu'à la vérité, il est des dispenses valables, ce sont celles que les évêques accordent *clave non errante;* » cet argument ne leur évite pas la honte d'une défaite. Ils pourront, tout au plus, me fatiguer inutilement à réduire en poudre de pitoyables sophismes. Ainsi l'ennemi cerné dans une citadelle sans défense s'efforce d'arrêter quelques instants de plus une armée victorieuse devant ses murs. La maxime précitée s'applique d'abord aux dispenses qui ont pour objet les obligations de droit divin, comme les vœux, ou les obligations qui ressortent des préceptes divins eux-mêmes, et dont on ne peut relever que par voie de déclaration. Elle tombe ensuite sur les dispenses accordées par les prélats inférieurs, qui dérogent aux lois établies par leur supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. En certaines occasions, en effet, les inférieurs ont ce droit ; et le cardinal Gaëtan a donné l'énumération complète des cas où ils peuvent l'exercer. Il en est qui prétendent que le législateur ne saurait dispenser validement des ordonnances qu'il a faites lui-même, à moins de raisons suffisantes ; mais ce sentiment n'est pas le plus suivi. Je le demande, dans ces diverses interprétations, doit-on admettre la restriction qui consiste à ne donner de force aux dispenses des évêques qu'autant qu'elles sont accordées *clave non errante?* En ce cas, il faudrait raisonner de même pour le pouvoir temporel. Toutefois, d'après les principes de l'école, les fondements de la jurisprudence canonique, il est constant que telle raison qui suffit pour motiver la dispense de l'évêque et la rendre légitime, n'est pas toujours de nature à rompre l'obligation avant la dispense formelle. D'où il suit nécessairement que le prélat qui affranchit des règles ordinaires, ne procède pas par voie de déclaration simple. Et jamais Soave ne persuadera au lecteur de bonne foi que des prélats distingués, des hommes qui faisaient alors la gloire du clergé français, eussent pu reprocher à Lainez de soutenir une doctrine si communément adoptée et si digne de l'être.

19. Il ajoute plus loin : *Grand nombre d'orateurs prirent la parole pour censurer tour à tour quelques-unes des assertions du jésuite.* Ce sont ses propres paroles : il ne s'appuie sur aucune autorité pour avancer ce fait, il ne donne pas les propositions attaquées ; à une accusation sans fondement on ne peut, on ne doit pas répondre. Il désigne pourtant un mot que l'assemblée rejeta avec horreur: Lainez aurait osé, dans une comparaison impie, assimiler la puissance du pape à celle de Jésus-Christ lui-même : une telle inculpation se détruit d'elle-même. Je laisse à tout esprit droit le soin de juger si elle est vraisemblable dans la bouche de Lainez ; Soave lui-même s'est vu forcé de rendre hommage à ses talents. Mais jamais théologien si ignorant, si téméraire, a-t-il attribué au pape le pouvoir d'instituer des sacrements, de remettre les péchés hors du tribunal de la pénitence, et toutes les autres fonctions qui n'appartenaient qu'à la personne du Sauveur ? A-t-on jamais dit que si le Christ, sans autre raison que sa volonté souveraine, avait pu dispenser de l'observance des lois divines positives, la même puissance est dévolue au souverain pontife qui peut en user librement?

20. Soave ne se contente pas de défigurer ainsi le discours de Lainez, il ne respecte pas davantage ceux du cardinal de Lorraine. Les actes de Visconti lui apprennent les opinions de cet illustre personnage sur l'autorité du pape, du concile et des évêques. Il choisit avec soin tous les passages défavorables au souverain pontife, et n'a pas honte de sacrifier ceux où l'orateur exalte la puissance du saint-siége. Quand il lui plaît d'en dire quelque chose, il les dénature et leur donne un sens tout contraire. C'est ainsi qu'en rapportant que le cardinal prétendait que l'élection et la vocation des évêques venait de Dieu, il ajoute l'adverbe *immédiatement*, que le prélat n'avait jamais employé. Plus loin il dit encore : *Les Français eussent désiré qu'on limitât tellement l'autorité du pape, qu'il ne pût agir contre les décisions du concile ou en dispenser.* Il est clair, et tout le monde en con-

viendra, que, sous ce terme général de Français, se trouve compris le cardinal de Lorraine, le plus distingué de tous, et que l'historien n'excepte pas de cette remarque universelle. Pourtant Soave avait lu dans les mémoires qu'il avait sous les yeux que le cardinal avait assuré les légats qu'il partageait l'avis contraire, et qu'il s'engageait, s'ils le voulaient, à en signer une déclaration écrite, reconnaissant qu'un concile réuni par l'autorité du souverain pontife, assemblé sous la présidence de ses légats, avait l'assurance des secours du Saint Esprit; qu'il était infaillible en matière de foi, et que par conséquent ses décrets, avant même la confirmation du pape, étaient irréformables; que le saint-siége pouvait seulement, en qualité de tribunal suprême de l'Eglise, prononcer que le concile n'avait pas procédé suivant les formes canoniques, et annuler par là ses définitions; que, du reste, on ne pouvait raisonner de même pour les décisions de discipline; que, sur ce point, l'infaillibilité n'ayant pas été promise aux conciles, elles avaient donc besoin de la confirmation du pape pour avoir force de loi, et que les souverains pontifes avaient la faculté de déroger en certains cas à leurs dispositions. C'est ainsi que le cardinal de Lorraine s'exprimait sur cette importante question.

21. Quelle loyauté dans l'histoire de Soave! comme il abuse de ces paroles si avantageuses au saint-siége! comme il travestit odieusement les opinions du plus illustre prélat de l'Eglise gallicane, la seule qui contestât la prééminence du pape sur les conciles! Pourquoi un silence si profond sur la protestation de ce cardinal, qui déclarait adhérer à toutes les décisions du concile de Florence, et qui ne se refusait à le regarder comme œcuménique, que parce que toutes les nations n'y avaient pas concouru? Pourquoi cacher si soigneusement les éloges qu'il faisait de la bulle promulguée par le pape pour servir de règle aux conclaves?

Il n'est pas de prairie si richement diaprée qu'on ne puisse convertir en de stériles bruyères, si un infidèle pinceau s'attache à ne montrer que les ronces et les épines. Le serpent, lui, se cache au milieu des fleurs, mais il les laisse du moins briller de leur plus vif éclat.

CHAPITRE VII.

Le président de Birague traite avec l'Empereur de la translation du concile en Allemagne. — Difficultés qu'il rencontre dans cette négociation. — Vers ce temps, le concile lui donne publiquement sa réponse. — Départ de l'Empereur pour Inspruck. — Atteinte portée à la liberté ecclésiastique en France. — Décision du pontife. — Arrivée des évêques et des théologiens flamands. — Les docteurs de Louvain et les Anglais requièrent avec instance une sentence contre la reine Elisabeth. — L'Empereur dissuade de ce sentiment. — Ses raisons. — Les Pères sollicitent le pape en faveur de l'archevêque de Tolède, alors renfermé dans les prisons de l'inquisition. — Réponse qui leur est faite. — La république de Venise demande que l'affaire du patriarche Grimani soit portée au concile. — Le pape y consent. — Arrivée de Grimani à Trente. — Obstacles qu'on réussit enfin à surmonter.

1. On avait déjà préparé l'adresse de réponse au discours du président de Birague (1); mais celui-ci, attendu l'imminence du départ de l'Empereur, qui eut lieu en effet le 25 juin, prit le chemin d'Inspruck le 13 du même mois. Cet incident (2) n'empêcha pas les ambassadeurs français de poursuivre cette affaire. Ils se plaignaient vivement de ces délais sans fin qui blessaient la dignité de leur souverain. Nous avons précédemment rendu compte de la formule rédigée par les présidents; elle fut proposée dans une congrégation, et unanimement approuvée. Suivant la coutume, les ministres de France s'étaient retirés au moment où l'on commença cette délibération (3); mais au lieu d'attendre qu'on vînt les quérir pour en entendre la lecture, ils se retirèrent dans leurs palais. Peut-être ne voulaient-ils pas se charger d'une aussi grave responsabilité en l'absence du président de Birague. J'imagine toutefois qu'on fit parvenir la réponse à ce dernier, bien qu'il fût alors éloigné de Trente.

2. Arrivé à Inspruck, il avait exposé à l'Empereur la situation où se trouvait la reine, les raisons qui l'avaient décidé à traiter avec les huguenots. Il n'oublia pas la partie de ses instructions qui le chargeait de travailler près de ce prince à la translation du concile en Allemagne. Il savait, du reste les obstacles qu'on aurait à vaincre près du pape et des Pères, et déja il était instruit du refus du roi Philippe. Ce fait confirme une erreur commise par Soave, et dont nous avons déja touché quelque chose. Il prouve en effet, combien peu la reine était disposée à satisfaire les vœux du souverain pontife suivant que cet historien l'avance. La réponse de l'Empereur (4), d'après l'avis qu'e donna le comte de Lune, à son retour d'Inspruck, conforme avec ce que le prince lui-même en rapporta au nonce, fut : que les conditions auxquelles on avait acheté la paix rendaient assez croyable la nécessi[té] qu'alléguait la reine, et qu'il était loin de penser que cette princesse eût consenti de plein gré à un accord si chèrement pay[é]; que néanmoins il se croyait obligé de ne p[as] accéder à la translation demandée, par[ce] qu'en toute autre ville d'Allemagne il n'a[u]rait pas les mêmes moyens d'assurer l'ind[é]pendance du concile : en trois jours il po[u]vait, en cas d'attaque, réunir douze mi[lle]

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, juin 1563.

(2) Lettres des légats et de Visconti au cardi[nal] Borromée, 11 juin 1563.

(3) Lettre de l'archevêque de Zara, 21 juin 15[63].

(4) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, juin. Une autre du nonce Delfini, écrite par ordre [de] l'Empereur au même cardinal, et communiquée [par] lui à Morone, le 30 juin 1563.

hommes sous les murs de Trente ; qu'il était persuadé d'ailleurs que les luthériens ne consentiraient à se présenter au concile, fût-il rassemblé au cœur de l'Allemagne, qu'à des conditions trop onéreuses, trop contraires au bon ordre et à la paix de l'Eglise pour qu'on les acceptât ; qu'enfin changer le siége de ses opérations, quand il commençait à procéder à une réforme si désirable, eût été perdre tous les fruits que les gens de bien étaient en droit d'en attendre. De Birague écrivait peu de temps après à du Ferrier, et celui-ci le communiqua à Gualtieri, son collègue, que l'Empereur se chargeait de ce qui concernait la réforme, et qu'il entendait qu'elle se fît *en tout et pour tous*. Ces particularités, la sollicitude constante de Ferdinand pour les opérations du concile, prouvent suffisamment combien Soave était peu fondé, quand il fait écrire par ce prince au cardinal de Lorraine : *J'ai enfin touché au doigt l'impossibilité de retirer quelque avantage de l'assemblée de Trente.* Mais on sait la valeur de cette expression sous la plume de notre écrivain. Ce terme d'avantage désigne la communion sous les deux espèces, et d'autres innovations de cette nature, au moyen desquelles il prétend faciliter la conversion des hérétiques, raffermir la foi ébranlée d'un grand nombre de catholiques français ou allemands. Or, le concile n'était nullement disposé à les accorder. La suite le prouvera.

3. Les légats avaient mandé au pape leur embarras. Il leur avait répondu de ne ménager nullement leurs expressions, et de blâmer sans crainte le traité de paix, ajoutant qu'il agirait de même avec d'Allegri, à Rome (1) ; mais ces lettres arrivèrent trop tard, l'adresse était déjà envoyée à de Birague, et Pie IV, auquel on la fit voir depuis, approuva sa rédaction (2). On dut se trouver fort content qu'il n'exigeât pas d'expressions plus fortes, dans les circonstances actuelles. Son indignation était au comble, à l'égard des Français (3). Peu satisfaits du coup porté à la religion dans ce malheureux royaume, par la liberté de conscience accordée aux hérétiques, ils voulaient encore attaquer les biens mêmes de l'Eglise, en sollicitant l'autorisation de lever sur les revenus ecclésiastiques une subvention de 100,000 écus. Cette mesure n'eût pas manqué de révolter le clergé de France et contre l'autorité qui l'ordonnait, et contre celle qui l'sanctionnait, sans parler des abus inévitables, du mauvais exemple auquel elle aurait donné lieu. La cour de Rome essayait de gagner du temps, mais les hommes qui gouvernaient alors la France, quoique embarrassés d'une guerre dont les frais eussent au moins coloré cette exigence, ne voulaient pas laisser à l'Eglise ce dédommagement des maux que lui causait une paix si offensante pour elle. Un édit, ou plutôt un arrêt, avait été publié ; le roi ordonnait la levée de l'impôt. De son côté, le chevalier de la Soure, envoyé à Rome pour cette affaire, pressait vivement le pape de donner promptement une réponse. Profondément affligé de cette conduite, le pontife exprime toute sa douleur dans une lettre aux légats : *Etait-ce là*, leur dit-il, *le prix de mes efforts et de mes travaux, de tous mes sacrifices pour secourir le roi dans les dernières guerres, de toutes mes démarches pour lui assurer la protection des autres puissances ? Vous aurez donc à instruire les Pères de cette conduite, et à lire l'ordonnance royale dans une congrégation, en demandant l'avis du concile sur la réponse à donner à cette requête. On comprendra facilement qu'on ne peut faire une proposition plus outrageante pour l'épiscopat français, qui sentira enfin la nécessité d'unir étroitement ses intérêts à ceux du saint-siége.* Ces instructions étant parvenues à Trente, au moment où les plus violents débats étaient soulevés par les Français eux-mêmes, on ne jugea pas à propos d'alimenter encore cette fièvre dévorante et d'ajouter à l'aigreur, à l'amertume qui existait déjà de part et d'autre.

4. On épargna de même la reine d'Angleterre (1), malgré les instances de quelques théologiens de Louvain et de certains évêques de ce royaume. A cette époque arrivèrent au concile trois prélats flamands et autant de membres de l'université de Louvain, députés par le roi d'Espagne (2). Les prélats étaient : François Riccardotti, Antoine Avezio, de l'ordre de Saint-Dominique, et Martin Rithovius, évêques. Le premier, d'Arras ; le second, de Namur ; et le troisième, d'Ypres. Les docteurs qui les accompagnaient sont devenus assez célèbres ; c'étaient Michel Baïus, Jean Hessel et Cornelius Jansenius l'ancien, depuis évêque de Gand, qui s'est illustré par de nombreux travaux, entre autres par ses commentaires sur les Evangiles. Dès le temps de la mission de Commendon en Flandre, il avait été question d'envoyer à Trente Baïus avec Hessel, sectateur de ses dangereuses opinions. Granvelle se décida enfin à exécuter ce projet, espérant qu'éloignés du centre des discussions, en communication avec des personnages auxquels leur savoir et leurs vertus donnaient tant d'autorité, ils perdraient leur obstination et se laisseraient convaincre. Pourtant, comme il les engageait à soumettre leurs doctrines à l'examen du concile, il en avait reçu une réponse négative ; mais ils l'assurèrent de leur obéissance aux décisions du souverain pontife. Ce fait avait été mandé à Pie IV (3). *Malgré ces louables dispositions,*

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 17 juin 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 30 juin 1563.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 19 juin 1563.

(1) Actes de Paleotto. Lettres des légats au cardinal Borromée, 21 juin ; sa réponse, 30 juin 1563.

(2) Journal au 20 et 24 juin. Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 24 juin. Actes du concile imprimés à Anvers en 1564.

(3) Lettre du cardinal Granvelle au cardinal Borromée, 4 juillet 1563.

viendra, que, sous ce terme général de Français, se trouve compris le cardinal de Lorraine, le plus distingué de tous, et que l'historien n'excepte pas de cette remarque universelle. Pourtant Soave avait lu dans les mémoires qu'il avait sous les yeux que le cardinal avait assuré les légats qu'il partageait l'avis contraire, et qu'il s'engageait, s'ils le voulaient, à en signer une déclaration écrite, reconnaissant qu'un concile réuni par l'autorité du souverain pontife, assemblé sous la présidence de ses légats, avait l'assurance des secours du Saint Esprit ; qu'il était infaillible en matière de foi, et que par conséquent ses décrets, avant même la confirmation du pape, étaient irréformables ; que le saint-siége pouvait seulement, en qualité de tribunal suprême de l'Eglise, prononcer que le concile n'avait pas procédé suivant les formes canoniques, et annuler par là ses définitions ; que, du reste, on ne pouvait raisonner de même pour les décisions de discipline ; que, sur ce point, l'infaillibilité n'ayant pas été promise aux conciles, elles avaient donc besoin de la confirmation du pape pour avoir force de loi, et que les souverains pontifes avaient la faculté de déroger en certains cas à leurs dispositions. C'est ainsi que le cardinal de Lorraine s'exprimait sur cette importante question.

21. Quelle loyauté dans l'histoire de Soave! comme il abuse de ces paroles si avantageuses au saint-siége! comme il travestit odieusement les opinions du plus illustre prélat de l'Eglise gallicane, la seule qui contestât la prééminence du pape sur les conciles! Pourquoi un silence si profond sur la protestation de ce cardinal, qui déclarait adhérer à toutes les décisions du concile de Florence, et qui ne se refusait à le regarder comme œcuménique, que parce que toutes les nations n'y avaient pas concouru? Pourquoi cacher si soigneusement les éloges qu'il faisait de la bulle promulguée par le pape pour servir de règle aux conclaves ?

Il n'est pas de prairie si richement diaprée qu'on ne puisse convertir en de stériles bruyères, si un infidèle pinceau s'attache à ne montrer que les ronces et les épines. Le serpent, lui, se cache au milieu des fleurs, mais il les laisse du moins briller de leur plus vif éclat.

CHAPITRE VII.

Le président de Birague traite avec l'Empereur de la translation du concile en Allemagne. — Difficultés qu'il rencontre dans cette négociation. — Vers ce temps, le concile lui donne publiquement sa réponse. — Départ de l'Empereur pour Inspruck. — Atteinte portée à la liberté ecclésiastique en France. — Décision du pontife. — Arrivée des évêques et des théologiens flamands. — Les docteurs de Louvain et les Anglais requièrent avec instance une sentence contre la reine Elisabeth. — L'Empereur dissuade de ce sentiment. — Ses raisons. — Les Pères sollicitent le pape en faveur de l'archevêque de Tolède, alors renfermé dans les prisons de l'inquisition. — Réponse qui leur est faite. — La république de Venise demande que l'affaire du patriarche Grimani soit portée au concile. — Le pape y consent. — Arrivée de Grimani à Trente. — Obstacles qu'on réussit enfin à surmonter.

1. On avait déjà préparé l'adresse de réponse au discours du président de Birague (1) ; mais celui-ci, attendu l'imminence du départ de l'Empereur, qui eut lieu en effet le 25 juin, prit le chemin d'Inspruck le 13 du même mois. Cet incident (2) n'empêcha pas les ambassadeurs français de poursuivre cette affaire. Ils se plaignaient vivement de ces délais sans fin qui blessaient la dignité de leur souverain. Nous avons précédemment rendu compte de la formule rédigée par les présidents ; elle fut proposé dans une congrégation, et unanimemen approuvée. Suivant la coutume, les ministre de France s'étaient retirés au moment o l'on commença cette délibération (3) ; ma au lieu d'attendre qu'on vînt les quérir po en entendre la lecture, ils se retirèrent da leurs palais. Peut-être ne voulaient-ils p se charger d'une aussi grave responsabili en l'absence du président de Birague. J'im gine toutefois qu'on fit parvenir la réponse ce dernier, bien qu'il fût alors éloigné Trente.

2. Arrivé à Inspruck, il avait exposé l'Empereur la situation où se trouvait reine, les raisons qui l'avaient décidé à tr ter avec les huguenots. Il n'oublia pas partie de ses instructions qui le chargeait travailler près de ce prince à la translati du concile en Allemagne. Il savait, du res les obstacles qu'on aurait à vaincre près pape et des Pères, et déja il était instruit refus du roi Philippe. Ce fait confirme u erreur commise par Soave, et dont n avons déja touché quelque chose. Il prou en effet, combien peu la reine était dispo à satisfaire les vœux du souverain ponti suivant que cet historien l'avance. La ponse de l'Empereur (4), d'après l'avis qu donna le comte de Lune, à son retour d'I pruck, conforme avec ce que le prince même en rapporta au nonce, fut : que conditions auxquelles on avait acheté paix rendaient assez croyable la néces qu'alléguait la reine, et qu'il était loi penser que cette princesse eût consenti plein gré à un accord si chèrement pa que néanmoins il se croyait obligé de ne accéder à la translation demandée, p qu'en toute autre ville d'Allemagne il n rait pas les mêmes moyens d'assurer l'i pendance du concile : en trois jours il vait, en cas d'attaque, réunir douze

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée juin 1563.

(2) Lettres des légats et de Visconti au ca Borromée, 11 juin 1563.

(3) Lettre de l'archevêque de Zara, 21 juin

(4) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromé juin. Une autre du nonce Delfini, écrite par or l'Empereur au même cardinal, et communiqu lui à Morone, le 30 juin 1563.

hommes sous les murs de Trente ; qu'il était persuadé d'ailleurs que les luthériens ne consentiraient à se présenter au concile, fût-il rassemblé au cœur de l'Allemagne, qu'à des conditions trop onéreuses, trop contraires au bon ordre et à la paix de l'Eglise pour qu'on les acceptât ; qu'enfin changer le siége de ses opérations, quand il commençait à procéder à une réforme si désirable, eût été perdre tous les fruits que les gens de bien étaient en droit d'en attendre. De Birague écrivait peu de temps après à du Ferrier, et celui-ci le communiqua à Gualtieri, son collègue, que l'Empereur se chargeait de ce qui concernait la réforme, et qu'il entendait qu'elle se fît *en tout et pour tous*. Ces particularités, la sollicitude constante de Ferdinand pour les opérations du concile, prouvent suffisamment combien Soave était peu fondé, quand il fait écrire par ce prince au cardinal de Lorraine : *J'ai enfin touché au doigt l'impossibilité de retirer quelque avantage de l'assemblée de Trente.* Mais on sait la valeur de cette expression sous la plume de notre écrivain. Ce terme d'avantage désigne la communion sous les deux espèces, et d'autres innovations de cette nature, au moyen desquelles il prétend faciliter la conversion des hérétiques, raffermir la foi ébranlée d'un grand nombre de catholiques français ou allemands. Or, le concile n'était nullement disposé à les accorder. La suite le prouvera.

3. Les légats avaient mandé au pape leur embarras. Il leur avait répondu de ne ménager nullement leurs expressions, et de blâmer sans crainte le traité de paix, ajoutant qu'il agirait de même avec d'Allegri, à Rome (1) ; mais ces lettres arrivèrent trop tard, l'adresse était déjà envoyée à de Birague, et Pie IV, auquel on la fit voir depuis, approuva sa rédaction (2). On dut se trouver fort content qu'il n'exigeât pas d'expressions plus fortes, dans les circonstances actuelles. Son indignation était au comble, à l'égard des Français (3). Peu satisfaits du coup porté à la religion dans ce malheureux royaume, par la liberté de conscience accordée aux hérétiques, ils voulaient encore attaquer les biens mêmes de l'Eglise, en sollicitant l'autorisation de lever sur les revenus ecclésiastiques une subvention de [illegible]00,000 écus. Cette mesure n'eût pas manqué de révolter le clergé de France et contre l'autorité qui l'ordonnait, et contre celle qui la sanctionnait, sans parler des abus inévitables, du mauvais exemple auquel elle aurait donné lieu. La cour de Rome essayait de gagner du temps, mais les hommes qui gouvernaient alors la France, quoique embarrassés d'une guerre dont les frais eussent du moins coloré cette exigence, ne voulaient pas laisser à l'Eglise ce dédommagement des maux que lui causait une paix si offensante pour elle. Un édit, ou plutôt un arrêt, avait été publié ; le roi ordonnait la levée de l'impôt. De son côté, le chevalier de la Soure, envoyé à Rome pour cette affaire, pressait vivement le pape de donner promptement une réponse. Profondément affligé de cette conduite, le pontife exprime toute sa douleur dans une lettre aux légats : *Etait-ce là*, leur dit-il, *le prix de mes efforts et de mes travaux, de tous mes sacrifices pour secourir le roi dans les dernières guerres, de toutes mes démarches pour lui assurer la protection des autres puissances ? Vous aurez donc à instruire les Pères de cette conduite, et à lire l'ordonnance royale dans une congrégation, en demandant l'avis du concile sur la réponse à donner à cette requête. On comprendra facilement qu'on ne peut faire une proposition plus outrageante pour l'épiscopat français, qui sentira enfin la nécessité d'unir étroitement ses intérêts à ceux du saint-siége.* Ces instructions étant parvenues à Trente, au moment où les plus violents débats étaient soulevés par les Français eux-mêmes, on ne jugea pas à propos d'alimenter encore cette fièvre dévorante et d'ajouter à l'aigreur, à l'amertume qui existait déjà de part et d'autre.

4. On épargna de même la reine d'Angleterre (1), malgré les instances de quelques théologiens de Louvain et de certains évêques de ce royaume. A cette époque arrivèrent au concile trois prélats flamands et autant de membres de l'université de Louvain, députés par le roi d'Espagne (2). Les prélats étaient : François Riccardotti, Antoine Avezio, de l'ordre de Saint-Dominique, et Martin Rithovius, évêques. Le premier, d'Arras ; le second, de Namur ; et le troisième, d'Ypres. Les docteurs qui les accompagnaient sont devenus assez célèbres ; c'étaient Michel Baïus, Jean Hessel et Cornelius Jansenius l'ancien, depuis évêque de Gand, qui s'est illustré par de nombreux travaux, entre autres par ses commentaires sur les Evangiles. Dès le temps de la mission de Commendon en Flandre, il avait été question d'envoyer à Trente Baïus avec Hessel, sectateur de ses dangereuses opinions. Granvelle se décida enfin à exécuter ce projet, espérant qu'éloignés du centre des discussions, en communication avec des personnages auxquels leur savoir et leurs vertus donnaient tant d'autorité, ils perdraient leur obstination et se laisseraient convaincre. Pourtant, comme il les engageait à soumettre leurs doctrines à l'examen du concile, il en avait reçu une réponse négative ; mais ils l'assurèrent de leur obéissance aux décisions du souverain pontife. Ce fait avait été mandé à Pie IV (3). *Malgré ces louables dispositions,*

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 17 juin 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 30 juin 1563.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 19 juin 1563.

(1) Actes de Paleotto. Lettres des légats au cardinal Borromée, 21 juin ; sa réponse, 30 juin 1563.

(2) Journal au 20 et 24 juin. Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 24 juin. Actes du concile imprimés à Anvers en 1564.

(3) Lettre du cardinal Granvelle au cardinal Borromée, 4 juillet 1563.

écrivait Granvelle, *il fallait user avec eux des égards que prescrivent la modération et la charité. Chacun tient à son honneur; ce serait une faute, peut-être sans remède, d'exaspérer des hommes d'une si haute réputation de science et de piété. Ce serait envenimer une plaie dont la gangrène menaçait d'envahir des provinces entières.* Le pape communiqua sans délai ce plan de conduite aux légats, qui l'exécutèrent de même (1). Pourtant, faut-il en accuser la faiblesse humaine, qui ne découvre pas dans une semence de troubles le germe d'aussi grands malheurs ? Faut-il en accuser les raisons que nous avons rapportées plus haut, en développant successivement l'origine, l'accroissement et le terme de ces nouveautés scandaleuses (2)? Le poison, éteint par la mort d'Hessel, qui finit ses jours à Trente (3), demeura comme endormi dans Baïus pour éclater à une autre époque, et donner à une main plus habile la gloire de la guérison.

5. L'arrivée de ces Flamands avait réveillé la pensée de procéder contre la reine d'Angleterre. Le souverain pontife approuvait ce dessein; il avait indiqué, comme une occasion favorable, les décrets sur la légitimité des évêques. On y pourrait déclarer que ceux dont l'institution venait de cette princesse n'étaient que des intrus, qu'Elisabeth était à la fois schismatique et hérétique. Il se persuadait que cet acte de rigueur engagerait les souverains catholiques à prêter le secours de leurs armes aux fidèles d'Angleterre, poursuivis par une injuste oppression. Mais les ambassadeurs allemands (4) détournèrent le coup, par les raisons que le nonce Delfini leur avait écrites à eux-mêmes et au pape, savoir : qu'en agissant ainsi, on attirerait sur les évêques catholiques toute la colère d'Elisabeth. Blessée dans son orgueil, elle ne ménagerait plus rien. D'ailleurs cette conduite ferait craindre aux princes protestants d'Allemagne un même sort, et leur donnerait une occasion de se rendre redoutables, en réunissant leurs forces dans une ligue commune.

6. Dès l'origine, les légats avaient communiqué leur projet au cardinal de Lorraine et à tous les orateurs ecclésiastiques. On était convenu qu'ils en avertiraient le pape et l'Empereur. Ils répondirent aux remontrances des ambasssadeurs allemands, qu'ils écriraient de nouveau aux deux cours et se conduiraient, sous la direction de l'une, de manière à exécuter les intentions de l'autre. La décision de Rome fut qu'on devait retarder la séparation d'un membre gangrené si, loin d'être salutaire à tout le corps, elle pouvait gâter même les parties encore saines. Pour tirer de ce parti tout l'avantage possible, suivant la pratique des hommes prudents

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 29 juillet 1563.
(2) Livre XV, chap. 5.
(3) François Suerze, dans sa description de Trente donne son épithaphe.
(4) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 juin 1563.

et sages, Pie IV donna l'ordre à ses légats (1) de mander à l'Empereur que son sentiment avait prévalu, dans son esprit, sur l'opinion contraire d'une foule de conseillers. Voici les propres paroles qu'il leur faisait écrire. Elles honorent également celui qui les dictait et le prince auquel elles étaient adressées : *En ceci, comme dans tout ce qui peut avoir rapport au bien de la Germanie et des autres Etats, dont la religion chancelante est en péril, Sa Sainteté aura toujours un respect profond pour les conseils de l'Empereur. Elle connaît sa prudence, son zèle ardent pour le maintien de la foi, et se confie entièrement à ses lumières et à sa modération.* Des lettres du cardinal Granvelle (2) vinrent encore confirmer les légats dans les ménagements qu'ils s'étaient prescrits à l'égard de la reine Elisabeth, au nom de ce prélat et en celui du Roi Catholique lui-même.

7. On poursuivait, au concile, une requête contre ce monarque. Depuis plusieurs années, Barthélemy Caranza, de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de Tolède, primat d'Espagne, un des prélats les plus puissants de la chrétienté, était renfermé dans les prisons de l'inquisition : son nom s'est déjà trouvé sous notre plume quand nous avons énuméré les hérésies qui surgirent vers ce temps dans ce royaume, et furent aussitôt extirpées. Les évêques d'Espagne présents au concile virent, dans les procédures dirigées par tout autre tribunal que celui du souverain pontife, un cas d'incompétence, injurieux à leur corps en général, et s'en plaignirent vivement aux légats. Pressés par leurs instances, les présidents e[illegible] avaient déjà écrit trois lettres à Rome, a[illegible] commencement d'avril (3). Ils mandaient a[illegible] pape que le désir de tous était qu'il évoquâ[illegible] cette affaire à son tribunal, et se fît remettre pour les réviser, les actes du procès commencé en Espagne. Pie IV, dans sa réponse se justifiait du reproche de négligence ou d[illegible] condescendance. Il donnait les raisons q[illegible] l'avaient empêché d'envoyer en Espagne u[illegible] nonce, à qui il avait déjà confié cette mis[illegible] sion; et, parmi les pièces à l'appui (4), il e[illegible] voyait aux légats une lettre de la main [illegible] Philippe (5), dans laquelle le prince se pla[illegible] gnait qu'on eût donné je ne sais quel bref [illegible] nonce Odescalco, sans sa participation. Il suppliait Sa Sainteté de ne pas publier [illegible] ordre et de ne troubler en rien le cours d[illegible] procédures commencées par l'inquisiteu[illegible] qu'on aurait soin de maintenir dans les bo[illegible] nes de la justice et du devoir, et qu'aussi[illegible] leur conclusion, le saint-père serait infor[illegible] de la marche suivie. Le pape en conclu[illegible] qu'il ne pouvait passer outre, sans romp[illegible]

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, [illegible] 6 et 10 juillet 1563.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, [illegible] juillet 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, [illegible] avril 1563.
(4) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 1[illegible] 21 novembre 1562.
(5) De Madrid, 15 octobre 1562.

avec le roi d'Espagne, dont il avait intérêt à se ménager la bienveillance. Les évêques ne continuèrent pas moins leurs démarches près des légats; ils exaltaient à ce sujet la puissance des pontifes. Ils rappelaient que non-seulement dans l'Eglise chrétienne, mais encore dans l'Ancien Testament, la connaissance des affaires importantes était réservée au seul grand-prêtre. Ces instances déterminèrent les présidents à en référer de nouveau à Rome. Une seconde fois le pape leur développa les raisons qui l'avaient fait agir (1). Son prédécesseur avait remis la cause au jugement de l'inquisition, ne se réservant que la sentence définitive, en sorte qu'il n'avait pas voulu se montrer moins confiant et révoquer les concessions antérieures. Il avait au contraire recommandé dans cette affaire la plus grande activité. Tous les actes de ce qui s'était passé jusqu'à ce jour étaient, entre ses mains, fidèlement transcrits. Le licencié Guzman les lui avait remis. D'après ce qu'il en connaissait, il pouvait assurer qu'il y avait eu justice dans l'incarcération du prélat. Il promettait de pourvoir à ce qu'elle fût rendue prompte et entière aussitôt la fin des procédures, fixée à la fin d'avril. Ce que le vulgaire imprudent attribue à la faiblesse et à l'indolence, est souvent, dans les princes, l'effet de la modération qui dirige leur zèle. Cet exemple pourrait en servir de preuve. Un incident nous a précédemment amené à raconter le résultat de cette affaire; le lecteur en sait le reste.

8. Une cause non moins importante fut alors portée au concile : ce fut celle de Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, dont nous avons eu occasion de parler en rapportant la promotion d'Amulius et de Navagero. Le sénat avait appuyé sa demande d'être jugé par le concile. Je tiens de la bienveillance du cardinal François Albizi les actes authentiques de cette procédure, que la qualité de l'accusé, celle de ses défenseurs et de ses juges, autant que la singularité des événements, contribuent à rendre mémorable. Ce savant prélat a bien voulu revoir cet ouvrage et m'aider de ses lumières à le rendre plus parfait. Les mémoires qu'il m'a communiqués renferment le rapport des divers procès intentés au prélat, les sentences portées à Rome et à Trente; les nombreuses lettres adressées à ce sujet par le pape, en cette dernière ville et à Venise; celles que le sénat écrivit en faveur de l'accusé. J'en extrais tout ce qui entre dans le plan de mon ouvrage.

9. Après l'élévation d'Amulius et de Navagero au cardinalat, la république (2) avait remercié le pontife de la faveur accordée au second, et en même temps de celle qu'on supposait destinée au patriarche, quoique le pape n'eût rien déclaré encore, sinon qu'il avait obtenu des cardinaux la promesse de consentir à cette création, dès que Grimani se serait disculpé. Quant à la nouvelle dignité d'Amulius, la lettre du sénat laissait percer une ironie en disant que les Vénitiens respectaient sincèrement les décisions de Sa Sainteté, mais que l'ambassadeur devait peut-être aussi quelque reconnaissance à sa charge. Depuis, la république renouvelait ses instances pour obtenir la promotion du patriarche ou, comme on l'appelait, sa promulgation (1). Ce dernier voulait qu'on hâtât les poursuites et refusait, à titre d'incompétence, le tribunal de l'inquisition romaine. Il demandait à être jugé par le concile, devant lequel il était disposé à comparaître. De son côté, le pape s'opposait à cette mesure, et voulait qu'on usât (2) des mêmes égards envers l'inquisition romaine qu'envers celle d'Espagne et de Portugal. Conformément à ces intentions, il avait mandé à Capilupi, son nonce à Venise, de travailler à détacher la république du parti de Grimani, pour qu'on pût facilement ensuite le citer devant les juges romains (3); mais le patriarche avait depuis longtemps inspiré au sénat toute sa défiance pour ce tribunal, et le nonce rencontra une résistance opiniâtre. Afin de ne pas agir trop brusquement, Pie IV suspendit l'exécution du mandat d'arrêt, pourvu que Grimani ne se dirigeât point vers Trente. Fatigué des importunités de l'ambassadeur de Venise, il consentit enfin à ce que le concile fût pris pour arbitre, et Grimani s'y rendit aussitôt. A son arrivée, il visita les légats, accompagné (4) de plus de vingt évêques et d'une suite nombreuse. Il ne leur dit pas un mot de son affaire. On trouva cette conduite peu convenable dans la situation présente, mais les ministres vénitiens ne tardèrent pas à s'acquitter, pour lui, de ce soin. La république, dirent-ils, avait toujours pressé vivement la décision de cette affaire, pour se décharger d'une inculpation odieuse, du reproche de favoriser la promotion d'un prélat entaché d'hérésie. Cette raison lui avait fait plusieurs fois supplier le souverain pontife de rendre prompte justice, ou pour le renvoi de l'accusé, s'il était innocent, ou pour sa condamnation, s'il était coupable. Enfin Sa Sainteté s'était résolue à constituer les Pères juges de cette grande cause. Elle avait transmis sa détermination à l'ambassadeur de Venise, en l'avertissant que deux nouveaux légats se rendaient à Trente, munis d'une lettre pour le cardinal Morone, auquel on faisait passer des ordres précis à ce sujet. Représentants de la république, ils s'adressaient donc aux présidents, comme aux chefs nés du concile, et ils espéraient qu'on ferait droit aux réclamations d'une puissance si dévouée à la cause du saint-siége, surtout quand elles avaient pour objet

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 19 juin 1563.

(2) Lettre de la république au pape, 3 mars 1561.

(1) Lettres de la république à son secrétaire à Rome, des 4, 6, 21 mars, 19 avril; et à l'ambassadeur Soranzo, 10 mai; une autre du même jour au Pape, et enfin une à Soranzo du 12 juillet 1561.

(2) 10 juin 1562.

(3) Lettres du cardinal Borromée au nonce Capilupi, 21 mars, 4, 11, 16 avril, 2 et 30 mai, 13, 20 juin, 4, 11, 18 juillet 1562; 13, 20, 22, 27 mars 1563.

(4) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, 20, 22 juin 1563.

un de ses plus nobles enfants, un des prélats les plus élevés en dignité; surtout quand on ne demandait qu'une seule chose, justice, et justice rigoureuse. Un acte de cette nature était proprement le fait d'un concile. L'histoire fournit assez d'exemples d'assemblées d'évêques convoquées pour des causes moins importantes. Ils n'ajoutaient qu'une condition, qui loin d'altérer la nature de leur première demande, n'en était que le complément nécessaire, c'était l'activité. La république, offensée, en avait besoin pour réparer sa réputation et n'être plus comptée au nombre des Etats fauteurs d'hérétiques. Elle était trop intéressée à se conserver sans reproche, surtout en présence des troubles funestes qui agitaient Vicence. Du reste, en lui-même, cet examen se refusait à de plus grands délais. Les peuples soumis à la juridiction du patriarche, dans un cercle d'une centaine de milles et jusqu'aux confins de l'Allemagne, depuis dix ans déjà demeuraient sans pasteurs. Le Frioul venait d'envoyer à Venise une députation honorable, pour s'assurer du degré d'orthodoxie de leur patriarche, et savoir s'ils devaient obéir à ses ordres ou les rejeter avec horreur.

10. Les légats firent retirer les ambassadeurs pour se consulter sur la réponse, qui fut rendue en ce sens : ils convenaient de la justice de la requête, mais ils ne pourraient rien faire d'eux-mêmes, ni rien proposer au concile sans un bref spécial du pape, devant lequel cette affaire avait déjà été portée. Autrement, c'eût été déclarer la supériorité des conciles sur le souverain pontife, puisqu'ils s'arrogeraient le droit d'appeler à leur tribunal une cause qu'il avait déjà instruite. A la vérité, Pie IV avait parlé à Navagero et à Morone, et leur avait transmis des instructions écrites ; mais tout cela ne suffisait pas encore, puisque Sa Sainteté leur avait en même temps promis d'envoyer un bref signé de sa main, par lequel elle exposerait plus au long sa volonté.

11. C'est blesser au vif les hommes de caractère que les rendre dupes une seule fois. Aussi les ambassadeurs vénitiens se révoltèrent en entendant cette réponse : *Le sénat*, dirent-ils aux présidents, *n'en sera pas moins surpris que nous-mêmes. Il comptait sur la bonne foi avec laquelle on avait remis cette affaire au jugement du concile, et sur la parole du pape donnée à son ambassadeur, communiquée depuis aux légats. Se reposant sur cette promesse, il a fait venir à Trente le patriarche inculpé : souffrira-t-il sans indignation un affront de cette nature?* Ils s'étendirent encore sur les services éminents de la république, sur la noblesse de l'accusé et de sa famille, sur l'équité d'une requête dont la justice faisait tout l'objet, sur la droiture des intentions du sénat, dont les membres étaient prêts à mettre le feu au bûcher qui devait consumer le patriarche s'il était convaincu d'hérésie. Ces plaintes furent renouvelées ensuite et de vive voix et par écrit en termes forts, presque menaçants.

12. Pour se justifier, les légats représentèrent de nouveau que Grimani avait seul à se reprocher tous ces délais; qu'en consentant à se rendre à Rome il se fût promptement débarrassé d'une procédure si fatigante ; que du reste les intentions du souverain pontife leur étaient connues ; qu'ils ne devaient pas ignorer son zèle ardent pour la justice, ses favorables dispositions à l'égard de la république et du patriarche; que, pour eux, ils s'engageaient à agir en particulier aussitôt la réception de son bref ; mais que cette condition était indispensable. Ils s'offraient ensuite à expédier sur-le-champ cette affaire.

13. Ces raisons ne purent satisfaire pleinement les Vénitiens ; on finit par convenir ensemble qu'ils en écriraient à leur république et les légats à la cour de Rome. Ces derniers ne tardèrent pas à s'acquitter de leur engagement : ils faisaient remarquer au pape combien il était fâcheux qu'au milieu d'une discussion si vive sur le droit de proposer les Vénitiens vinssent augmenter le trouble en présentant à l'assemblée une affaire de cette importance.

14. Pie IV n'apprit qu'avec douleur le refu des présidents et l'espèce d'injure faite à un république dont il avait éprouvé les bon offices en toutes les circonstances. L'éléva tion de Navagero à la dignité de légat avai prouvé l'estime et la confiance du souverai pontife envers Venise. Pendant que les au tres souverains sollicitaient avec opiniâtre des priviléges contraires aux droits de l'It lie, cette puissance pouvait seule, par so crédit et le zèle de ses nombreux évêque soutenir et conserver l'autorité du saint-siég Le pape se plaignit donc aux légats de qu'ils avaient ainsi molesté les ambassadeu contre ses intentions formellement exprimé à deux d'entre eux (1). Il ajoutait qu'il ét convenu avec le sénat de faire juger le p triarche ou par le concile assemblé, ou p une commission de théologiens choisis à effet; que s'il n'avait pas expédié de br c'est que nul ne l'avait sollicité, et que d'a leurs cette lettre devait en tenir lieu. Il e tendait qu'on satisfît la république, dût-e exiger qu'on parlât de cette affaire en pl concile. Toutefois il jugeait plus à pro de confier ce soin à des théologiens choi d'entre toutes les nations ; mais le princi devait être de prouver que le pontife manquait pas plus à sa parole, qu'il ne v lait manquer à la justice. Deux jours après il délivrait à l'ambassadeur de Venise bref conforme à ses instructions. Les pr dents nommèrent donc, avec le consentem du patriarche, vingt-trois prélats qu'ils c stituèrent en tribunal (3). Ils écartèrent a grand soin de ce conseil tous ceux dont siéges étaient soumis à la domination v

(1) Lettre du pape aux légats, 1er juillet 1563.
(2) Lettre du cardinal Borromée aux légat juillet 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 12 juillet 1562. Actes de Paleotto.

tienne et tous ceux qui pouvaient être intéressés à l'issue de ce jugement. Le général des frères prêcheurs qu'on avait d'abord choisi pour en faire partie fut depuis exclus (1). La commission fut composée de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'évêques de diverses nations, des plus distingués d'entre les Pères italiens, flamands, français, espagnols, allemands ; mais comme on avait compris dans le nombre quelques canonistes, le patriarche et les ambassadeurs vénitiens les récusèrent, sous prétexte que la question était purement théologique et que le pape (2) en commettait l'examen à des docteurs en théologie. On fit droit à cette requête, et le jour de la séance fut fixé par un acte notarié au 20 juillet. Enfin Grimani demanda encore qu'aux vingt-trois prélats on adjoignît les deux cardinaux. Les légats s'y prêtèrent quoique avec répugnance, parce qu'une semblable mesure n'avait pas eu l'agrément du souverain pontife dans la discussion sur la résidence.

Nous donnerons la suite de ce procès en son temps ; il faut reprendre les opérations communes du concile. L'histoire n'est qu'un tissu de faits particuliers, liés à des volontés particulières, à des intérêts privés : nul ne peut la comprendre s'il n'a saisi d'abord le fil de ces événements. C'est ainsi que dans un sujet complexe il faut étudier à part et successivement les principaux éléments qui le composent.

CHAPITRE VIII.

Les légats prennent des mesures pour hâter la promulgation des décrets de réforme. — Ils s'efforcent d'arrêter les soupçons qu'on élevait contre leur bonne foi dans cette circonstance. — Le décret sur l'élection des évêques est remis à la prochaine session. — On recherche dans l'antiquité les diverses fonctions assignées aux ordres mineurs. — Décision à ce sujet. — On propose contre l'institution des titulaires un décret, rejeté ensuite par la majorité. — Ordre du pontife qui règle le siége et les honneurs à accorder au comte de Lune dans l'église. — Troubles survenus, à cette occasion, le jour de la fête de saint Pierre.

1. L'opinion générale était que les présidents ne croyaient qu'avec peine avancer l'œuvre de la réforme. Cette conclusion ressortait de toutes les congrégations, de tous les entretiens avec les prélats (3), en sorte que les légats demeurèrent convaincus de la nécessité, pour leur justification personnelle, pour la satisfaction de tous et l'union commune, de détruire cette accusation. Le discours de Lainez avait contribué à l'accréditer encore, et une plaisanterie, en se mêlant à toutes les conversations, acheva de l'insinuer dans tous les esprits. Nicolas Psaulme, bénédictin, évêque de Verdun, ménageait fort peu la cour de Rome, dans un discours d'une hardiesse étrange. Sébastien Vanzio, évêque d'Orvieto, se retournant, dit à ses voisins : *Que nous chante ce Gaulois?* (En italien *gallo*, qui veut dire *Gaulois*, signifie aussi *coq*.) Ce mot fut entendu de Pierre Danès, évêque de Vaure, à qui Vanzio n'avait pas eu dessein de s'adresser : *Fasse le ciel*, répondit-il, *qu'à la voix de ce coq Pierre se réveille et pleure amèrement*. Cette saillie se répandit avec un empressement qui doublait son mérite ; elle fut accueillie à Trente avec la popularité qu'obtient toujours un bon mot, comme si le mérite intrinsèque d'une cause dépendait d'une misérable épigramme.

Cette disposition des esprits influa sur la conduite des légats. Ils donnèrent l'ordre aux Pères du concile chargés de la révision des décrets de réforme de les rédiger sur un nouveau plan, de manière à satisfaire toutes les exigences. On convint de remettre à une autre session celui de l'élection des évêques. En effet, sans parler des autres oppositions, Melchior Cornelius, sénateur portugais, exposa des motifs d'une nature différente, qui firent agréer ce délai. D'ailleurs les souverains se montraient d'autant plus exigeants dans les nominations d'évêques, qu'on requérait d'eux de plus grandes qualités. Ainsi l'on apprenait avec le temps, à apprécier la prudence du souverain pontife et sa lente circonspection. Nous avons vu que le cardinal de Lorraine, avec un bon nombre d'adhérents, avait demandé qu'on recherchât dans l'antiquité les divers offices assignés à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, pour qu'on les mît de nouveau à exécution. Il eût souhaité qu'on les indiquât dans les décrets, mais comment, dans une telle multiplicité de coutumes, de rites différents, que les temps modifient toujours en quelque chose, remettre en vigueur les usages particuliers à chaque église ? Il parut donc plus convenable de les nommer d'abord, en en recommandant l'exécution dans le second chapitre, et de leur donner force de loi par les décrets de réforme.

2. On abandonna aussi les projets hostiles qu'on avait médités contre les évêques titulaires. Il n'est pas rare de voir ainsi dans un édifice somptueux des parties qu'on serait tenté de regarder comme des ornements superflus et dont on n'aperçoit l'utilité qu'au moment de les détruire. On comprit enfin qu'il fallait, dans l'Eglise, un certain nombre d'évêques, débarrassés des sollicitudes pastorales, qui pussent partager les travaux du saint ministère, en qualité de suffragants, remplir les légations et les nonciatures, remplacer les prélats pendant leur absence.

3. L'œuvre sans contredit la plus importante fut l'institution des séminaires. On ne craignait pas d'avancer que, si le concile n'avait pas d'autres résultats, celui-là seul suffirait pour dédommager amplement de tous les travaux ; seul il pourrait relever la discipline oubliée, puisqu'il est constant que,

(1) Le décret en fait foi.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 20, 29 juillet 1563.
(3) Actes de Paleotto.

dans toutes les républiques, les citoyens ne sont que ce que l'éducation les a faits.

4. Rien n'était encore achevé, quand un orage soudain faillit renverser d'un seul coup toutes ces espérances et bouleverser l'Eglise. Apaisé pour quelque temps, le différend entre les ambassadeurs de France et d'Espagne n'était point terminé (1) : c'était comme un feu mal éteint qui se ranime au moindre souffle. Les décrets du pontife, agréés par les Français, avaient réglé ce qui concernait les congrégations et les sessions ; mais Pie IV, ni les contendants, n'avaient rien déterminé au sujet des cérémonies de la paix et de l'encens dans les fêtes solennelles. Les difficultés se renouvelaient souvent. En vain les légats avaient essayé la voie des tempéraments, jamais les Espagnols n'eussent consenti à céder le pas à leurs adversaires ; de leur côté, les Français rejetaient tout accommodement qui ne leur donnait pas la première place. Le comte de Lune insistait pour avoir, pendant la célébration des saints mystères, le siége auquel sa qualité de ministre du roi d'Espagne lui donnait droit. Les légats en référèrent au pape, le priant, s'il avait l'intention de favoriser sa requête, de le leur mander par une lettre qui leur servirait comme d'un bouclier protecteur en toute occurrence. Pie IV, importuné de l'obsession d'Avila et de Vargas, encouragé d'ailleurs par l'heureux succès de ses premières instructions, se persuada qu'il en serait encore de même et répondit, le 9 juin, en ces termes : *Les ambassadeurs du Roi Catholique nous pressent sans relâche de leur accorder un siége à l'église comme nous leur en avons assigné un dans les congrégations et les sessions, et de leur donner une part aux cérémonies de la paix et de l'encens ; autrement le comte de Lune se croirait obligé, disent-ils, de se retirer du concile. Dans les circonstances présentes, la foi catholique n'a plus d'autre défenseur que le roi d'Espagne, d'autre secours que sa puissance. Nous n'avons donc pu nous refuser à ses désirs. Ainsi vous aurez à faire présenter la paix et l'encens par deux ministres différents, qui l'offriront simultanément au comte de Lune et aux ambassadeurs du Roi Très-Chrétien. Ayez soin, toutefois, d'exécuter ces ordres avec tous les ménagements qu'ils demandent et sans blesser en rien les droits des partis. Continuez à vous occuper des décrets de discipline, vous ne sauriez rien faire qui nous soit plus agréable.*

5. A cette lettre Borromée en joignit deux autres, à trois jours de distance (2). Dans la première, il recommandait le silence le plus absolu, excepté à l'égard du comte de Lune, et l'arrangement le plus paisible qu'il serait en leur pouvoir, sans toutefois qu'il dût nuire à la
promptitude de l'exécution. Il prescrivait de
plus une égalité parfaite dans les deux ministres chargés de présenter la paix et l'en-
cens, et laissait pour l'époque le choix entr
la veille de la fête ou le jour même de Saint
Pierre. Dans la seconde, il avertissait les lé-
gats que, supposé l'exécution de ses ordres, l
souverain pontife ne voulait pas qu'on dé-
clarât que telle était sa volonté. Une sembla
ble mesure, lorsqu'il s'était agi de placer l
comte à la congrégation, avait failli entraîne
la dissolution du concile. Si donc on em
ployait ces moyens, on pourrait averti
qu'ils étaient indiqués par le pape, mais
la requête expresse de Philippe et de so
ministre, qui menaçait de se retirer de Trent
en sorte qu'on n'avait pas voulu à Rom
dans la situation où se trouvaient les affa
res de la religion en France, perdre ce roya
me et l'Espagne ensemble.

6. Aussitôt la réception de ces ordres, l
légats en communiquèrent la teneur a
comte de Lune quelques heures avant s
départ pour Inspruck. Soit que ce ministre
persuadât que leur exécution serait facil
parce qu'il la désirait vivement, soit qu'il vo
lût inspirer cette confiance aux légats par u
feinte assurance, il leur promit, autant qu
pouvait connaître le caractère des França
le succès le plus heureux. Il les pria pou
tant de faire sonder leurs dispositions à
sujet par Drascowitz, sans révéler le secre
ce négociateur, mais en le chargeant de p
poser cet expédient comme venant de l'E
pereur. Drascowitz en parla en effet au c
dinal de Lorraine. Le refus le plus absolu
toute sa réponse. Il lui fit part alors d
autre tempérament, dont on avait usé
guère dans le différend survenu entre le P
tugal et la Hongrie; cette offre fut encore
jetée. A ce moment Drascowitz lui dema
quel parti il prendrait, s'il avait à se pron
cer, non plus comme Français, mais con
cardinal et pour le bien de l'Eglise. Le pr
exposa deux systèmes à suivre. Le comt
Lune pouvait se rendre à l'église après la
rémonie de la paix et de l'encens ; ou
ce ministre ne recevrait cet honneur q
près tous les ambassadeurs des autres p
sances. Dans ce dernier cas, ajoutait-il,
n'était contraire à sa dignité. Placé dan
lieu séparé des autres ambassadeurs,
distinction expliquait l'autre. D'aill
quelque chose de semblable se passait
les jours sans aucune réclamation. Les
périaux et les Français eux-mêmes ne
sentaient-ils pas à recevoir la paix et
cens, après les ambassadeurs ecclésiasti
de Pologne et de Savoie. Drascowitz n'a
pas plus la proposition du cardinal q
cardinal n'avait agréé les siennes; e
agent déclara aux légats qu'il désesp
de la conciliation.

7. Le comte de Lune ne fut de retour
pruck que dans la soirée du 27 juin, a
ment de la congrégation. Il fallut
attendre au lendemain à traiter de
affaire. Les légats lui firent connaît
résistance du cardinal, lui représen

(1) Lettres des légats au pontife, 22, 29 juin ; de Visconti, 30 juin; de l'archevêque de Zara, 1er juillet. Actes de Paleotto; ceux de l'évêque de Salamanque. Journal. Une relation imprimée dans le livre français déjà cité; une autre contenue dans les archives du Vatican, dans un livre intitulé : *Tomus quintus de Concilio.*

(2) 9 et 12 juin 1563.

à quels dangers on s'exposait en passant outre, et finirent en l'assurant qu'ils maintiendraient l'exécution de leurs ordres s'il continuait à l'exiger : le comte accepta l'offre. Il serait impolitique aux Français, disait-il, de se plaindre de cette mesure si elle est faite à l'improviste ; car ce serait, d'un côté, avouer qu'en cette circonstance ils s'étaient vus obligés de céder; d'un autre côté ce serait déclarer qu'ils ont contrevenu à leur mandat en ne protestant pas. Il leur resterait donc à dire que cet expédient n'avait en rien blessé leurs droits, et là se borneraient toutes leurs plaintes. Il promit cependant de revenir dans la soirée pour en conférer plus au long. Mais un entretien des légats avec les deux cardinaux et d'autres prélats avant les vêpres, ou plutôt une ruse du comte de Lune, comme nous le verrons plus tard, empêcha cette consultation, et laissa les présidents dans l'incertitude sur la conduite qu'ils devaient tenir. Ils avaient néanmoins quelque espoir de le voir reculer, sur le bord du précipice, en face des dangers que son maître redoutait lui-même. Et cette raison les empêcha de lui envoyer un message pour le faire venir. Cependant à l'heure où, entourés des ambassadeurs et des Pères, ils allaient se rendre à l'église, on vint leur dire que le comte de Lune et quelques prélats se disposaient à assister à l'office. Jusqu'alors le secret était rigoureusement observé. Ils donnent l'ordre au maître des cérémonies de faire placer un siége dans la sacristie, de préparer deux encensoirs et des ornements semblables pour les deux ministres, suivant les intentions du saint-père. On mit une telle promptitude à l'exécution de ces ordres, que les Français n'en apprirent rien avant la célébration du saint sacrifice. La messe, célébrée ce jour-là par l'évêque d'Aoste, ambassadeur de Savoie, allait commencer, quand ils virent arriver le comte de Lune, qui prit place au lieu qu'on lui avait assigné. On n'avait pu disposer ce siége comme on l'avait fait dans les congrégations, l'arrangement de l'édifice ne le comportait pas. Suivant les mesures déterminées par le souverain pontife lui-même, il était placé en avant d'un pilier, plus haut que les patriarches, à quelque distance des siéges plus élevés réservés aux cardinaux, en sorte qu'il faisait face aux ambassadeurs laïques, les orateurs ecclésiastiques étant rangés à la droite des légats dans l'ordre que nous avons indiqué plus haut. Ces nouveautés inquiétaient étrangement les Français, le cardinal de Lorraine se plaignait aux légats de cette surprise. Un murmure général s'éleva de toutes les parties de l'assemblée. On attendait avec anxiété ce qui allait arriver. Après quelques entretiens à voix basse, les Français firent appeler le maître des cérémonies pour lui demander ce qu'il pensait faire au sujet de la paix et de l'encens. En apprenant le tempérament arrêté, ils menacent de protester et font porter leurs plaintes aux légats en termes très-peu mesurés. De son côté le cardinal de Lorraine ne leur épargnait ni les reproches, ni les menaces. Il déclarait que les ambassadeurs de France avaient ordre du roi leur maître de citer le pape régnant devant le concile, sous l'accusation de simonie dans son élection ; que la reine avait entre les mains des preuves irrécusables. Après cet éclat, qui devait produire plus de bruit que d'effet, comme nous le verrons bientôt, on ajoutait que, supposé même que Pie IV fût légitime, on le ferait déposer comme abusant de son autorité et violant ouvertement les droits d'un prince trop jeune pour les défendre ; que les Français voulaient secouer le joug de son obéissance, bien résolus de ne se soumettre qu'à un pontife plus équitable ; que les affaires du royaume se régleraient par un concile national ; qu'ainsi ils allaient tous quitter Trente, ou, s'il en restait quelqu'un, ce serait pour tirer de cette injustice une vengeance éclatante.

8. Les légats cherchaient à justifier leur conduite. Forcés de blesser les prétentions d'un parti puissant, ils se gardaient bien de l'aigrir encore par des paroles offensantes. Les pourparlers se prolongèrent ainsi, par l'entremise de Muglizio et de Drascowitz, jusqu'à l'évangile. Le bruit devint une véritable rumeur à l'instant du sermon, et les légats prirent le parti de se retirer à la sacristie avec les deux cardinaux, les ambassadeurs d'Allemagne et celui de Pologne. Le cardinal de Lorraine fit appeler d'une part du Ferrier, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Orléans, de l'autre l'archevêque de Grenade. Celui-ci déclara tenir du comte de Lune que son intention était de suivre en tout point les instructions du souverain pontife, à l'examen desquelles il renvoyait. Cependant l'archevêque ayant ajouté qu'on n'était point autorisé encore à rompre avec les Français, les légats se saisirent de cette ouverture et lui conseillèrent les ménagements nécessaires pour prévenir une division si fâcheuse. Les Français ne renouvelaient pas moins leurs protestations et leurs menaces.

Pour les apaiser, les présidents leur représentaient que cette mesure ne serait en rien préjudiciable à leurs droits ; le concile en avait fait la déclaration, et le pape la renouvelait dans ses lettres ; eux-mêmes s'offraient à leur donner cette assurance sous la foi du serment. On ne pouvait contraindre l'ambassadeur espagnol à céder de ses droits, et puisqu'ils avaient consenti déjà à ce qu'il occupât un siége extraordinaire dans les congrégations, ils ne devaient pas se refuser à accorder la cérémonie en litige. Mais tous ces prétextes n'étaient d'aucune valeur aux yeux des Français. En de telles circonstances les faits sont seuls irrécusables, la possession une fois acquise vaut un droit. Dans cette extrémité, les légats firent prier le comte par l'archevêque de Grenade de consentir à ce que la paix et l'encens ne fussent présentés ce jour-là à aucun des ambassadeurs, sauf à travailler ensuite à exécuter les ordres du pape quand il y aurait possibilité. La proposition fut accueillie par l'Espagnol, et le projet remis à une prochaine so-

lennité, qu on devait célébrer dans trois ou quatre jours. Ce délai, bien court, faisait espérer pourtant aux légats, et peut-être au comte de Lune même, un accommodement paisible, ou au moins des conférences avec les prélats italiens, espagnols et allemands. Le secret qu'on avait gardé vis-à-vis d'eux n'avait eu d'autres résultats que d'attirer une résistance plus subite, et de s'aliéner leurs secours. En obtenant leur assentiment, on se créait des auxiliaires puissants, qui sauraient détruire les injurieuses accusations dirigées contre le souverain pontife. Avertis à l'avance, ils se prépareraient à la défense, et confondraient leurs adversaires par un accord inébranlable. Mais pouvait-on improviser cette union au milieu d'intérêts si différents? Les légats, qui avaient à satisfaire à la fois et le souverain pontife dont les instructions étaient pressantes, et le Roi Catholique en faveur duquel elles étaient rédigées, songèrent à se mettre des deux côtés à couvert de tout reproche. Ils firent donc renouveler au comte, par le cardinal Madrucci, Drascowitz et l'ambassadeur polonais, la même demande, et en reçurent la même réponse. D'une autre part, malgré le refus du cardinal de Lorraine à l'offre de Drascowitz, qui lui proposait l'omission de la paix et de l'encens, les Français comprenaient que se montrer inflexibles, c'était mettre les légats dans la nécessité d'exécuter leurs instructions; que se brouiller avec le pape, c'était agir directement contre les intérêts de leur souverain, encore mal affermi sur son trône, et lui susciter un ennemi puissant dans la personne du roi d'Espagne, trop attaché désormais à Pie IV pour abandonner sa cause. En outre, leur obstination ne ferait que les déprécier devant le concile et aux yeux des étrangers. On est toujours disposé à condamner ceux qui rejettent d'honorables conditions. Enfin, et comme chrétiens et comme Français, ils se révoltèrent à la seule pensée de troubler la paix de l'Eglise et la concorde entre les puissances. On assure qu'ils savaient que (1) les légats eussent dissous le concile aussitôt après leur protestation. Quel que soit, du reste, le motif qui les ait fait agir, ils consentirent à ce qu'on n'offrît point la paix et l'encens, pas même aux légats, pour que cette nouveauté fût plus solennellement consacrée; et les ministres du pontife ne se montrèrent pas exigeants sur ce point. La messe fut donc continuée; on l'avait interrompue quelque temps parce que la durée du sermon n'avait pas suffi à terminer le différend. Après sa célébration (2), le comte de Lune, qui sortait ordinairement après tous les autres ambassadeurs, derrière les légats, se retira cette fois le premier avant la croix.

Cette trêve momentanée, au milieu d'une lutte terrible, laissait respirer les partis; elle ne les délivrait pas de l'anxiété de l'attente. L'espérance diminue la crainte de l'[a]venir, mais elle est plus que suffisamme[nt] contrebalancée par le tourment de l'ince[r]titude.

(1) Note de Visconti, du 30 juin 1563.
(2) Lettre de Visconti, au cardinal Borromée, 30 juin 1563.

CHAPITRE IX.

Les légats tiennent conseil sur la manière [de] répondre aux protestations des França[is]. — Déclaration du comte de Lune, qui r[e]quiert l'exécution des instructions ponti[fi]cales, et justifie la conduite du pape. — D[i]vers avis des prélats. — Le cardinal [de] Lorraine fait partir Musotto pour Ro[me]. — Les légats pensent d'abord à exécu[ter] leurs ordres. — Ils hésitent à les remett[re] encore à un autre temps, — expédient en[fin] un courrier à Rome.

1. Ce même jour les ambassadeurs d[es] souverains se rendirent près des légats, l[es] uns comme parties, les autres comme médi[a]teurs. A tous, les présidents répondirent q[ue] les ordres du souverain pontife étaient sac[rés] pour eux, et qu'ils ne pouvaient se refuse[r à] les suivre, s'ils en étaient requis par [le] comte. Pour préparer une réponse unifor[me] à toutes ces représentations, Simonetta [eut] recours à Paleotto (1) et le pria de lui dresser une formule. Ce canoniste lui fit [en]tendre qu'il ne croyait pas dans les intér[êts] de l'Eglise et du pape d'allumer sans néc[es]sité un incendie immense et peut-être in[ex]tinguible; que tous les yeux se mouillai[ent] de larmes à la vue du schisme que ces tr[ou]bles funestes occasionneraient en Fran[ce;] que l'ambassadeur de Pologne assurait [que] la perte de ce royaume entraînerait infa[illi]blement celle de sa patrie. Le cardinal ré[pon]tit que leurs instructions étaient tellem[ent] précises, qu'ils n'avaient pas à les exami[ner,] mais à s'y soumettre; qu'ainsi on lui dem[an]dait sa coopération et non son avis. Pale[otto] eut assez de grandeur d'âme pour ref[user] son entremise dans une action qui allait b[ou]leverser l'Eglise. Il déclara franchement [que] les ordres du pape étaient de nulle val[eur,] parce qu'ils étaient contraires à la vol[onté] de Dieu, supérieur au pape et à toute p[uis]sance créée. Il défendait de s'exposer vo[lon]tairement à un schisme certain. Du r[este,] tous les canonistes convenaient qu'en [des] circonstances imprévues, qui changent [es]sentiellement la nature des choses, le [pré]cepte du supérieur a perdu sa force, [par]ce que, instruit des événements, il le révo[que]rait lui-même. Buoncompagno, mis à [une] semblable épreuve, résista avec un cou[rage] pareil. Habitué aux tranquilles délibéra[tions] du sénat vénitien, Navagero penchait [pour] cet avis. Cette presque unanimité décid[a les] légats (2). Ils se résolurent à dépêc[her à] Rome un exprès pour demander des ins[truc]tions nouvelles plus conformes à la situ[ation] présente. Cette délibération fut tenue se[...]

(1) Actes de Paleotto.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromé[e,] juillet 1563.

:n agissant ainsi ils demeuraient libres de annuler s'il en était besoin, sans encourir reproche de légèreté dans leur conduite; s pouvaient aussi plus facilement travailler la conciliation, et du côté des Français, qui redouteraient davantage une issue malheureuse, et du côté des Espagnols, qui cèdeaient plus volontiers sous le prétexte du ien public que sous l'impression d'une aurité toujours dure et pénible.

Ils écrivirent au pape qu'on avait généraent improuvé leur conduite, et que même s parties intéressées, telles que les Portuais et quelques Espagnols, avaient manisté ce sentiment. Tous étaient unanimes à re qu'on violait les droits d'un prince mieur, sans l'avoir entendu, sans l'avoir cité. et attentat n'avait pas encore été commis, sait-on, ni à la cour de l'Empereur, oncle roi d'Espagne, ni même à celle du pape, Sa Sainteté avait plus de moyens d'agir u'au concile même. Ils avaient tout lieu de oire que les Français se présenteraient dès l lendemain pour décliner cette raison d'exeption et pour protester contre un acte qui compromettait la liberté des Pères et la sécuré des personnes, garanties si souvent par l plus solennelles promesses. C'était en et sans leur avis, sans leur consentement e le souverain pontife, de son autorité rticulière, ordonnait des innovations de cte nature, et blessait ainsi, dans ses repésentants, un roi que tous les siècles aaient reconnu pour le fils aîné de l'Eglise. O n'avait pas seulement condamné cette resure comme injuste, ajoutaient les légats, mis comme extrêmement pernicieuse. Les Fançais se préparaient à protester le jour c on mettrait le projet à exécution. Respecteux envers le saint-siége, bienveillants à l gard du comte, tout leur ressentiment devit se décharger contre la personne de F IV; ils se retireraient le lendemain en renaçant d'élire un nouveau pape; tout le nrd de l'Europe les appuyait dans leurs funstes desseins. Un autre grief pesait encore sr le pontife : on lui reprochait de ne reculr ni devant la dissolution du concile, ni dvant la ruine de la chrétienté, pour éviter ue réforme qu'il avait en horreur, tandis qe les Français en étaient regardés comme l promoteurs les plus ardents. Ils pensient que ces considérations engageraient S Sainteté à révoquer entièrement ses ordes ou à en suspendre provisoirement l'eff; qu'elle ne persisterait pas à faire des cérémonies de la paix et de l'encens un sujet de corde. Les ministres espagnols s'exécuaient de bonne grâce; leur confiance vers le souverain pontife était parfaite; et ailleurs la résistance opiniâtre des Français l avait d'autant plus déconcertés, qu'elle eit moins attendue. Enfin, pour témoigner l leur soumission, les légats terminaient en clarant qu'ils étaient prêts à obéir au ponte s'il maintenait ses ordres. Pour laisser courrier le temps de revenir, ils remettient l'exécution à la session prochaine. I annonçaient en même temps que le cardinal de Lorraine se disposait à envoyer Musotto à Rome pour informer Sa Sainteté de tout ce qui se passait, et, selon l'opinion commune, pour lui faire agréer son départ de Trente.

2. En effet, Musotto prit les devants sur le courrier des légats, et remit au pontife une lettre du prélat. Le cardinal soumettait d'abord à la censure du saint-père tout ce qu'il allait dire; mais ce n'était qu'une ruse pour se sauver du reproche d'irrévérence et d'emportement, car il s'exprimait ensuite en termes amers, et faisait sonner haut l'injustice criante faite au roi son maître, dont les services passés méritaient une autre récompense. *Sans la prudente réserve du comte de Lune*, disait-il, *sans notre patience à tous, il ne tenait pas aux légats de rendre le jour de la fête de saint Pierre le plus funeste, le plus désastreux qui jamais ait lui sur la chrétienté* (1). Il continuait à se plaindre avec d'autant plus d'aigreur qu'il semblait y mettre moins de fiel. Il reprochait au pape d'avoir défendu à ses légats de lui rien communiquer des affaires. Pourtant en cette circonstance, entre autres, sa coopération pouvait être de la plus grande utilité, comme on venait d'en avoir une preuve; et si, malgré sa surprise, il était parvenu, avec l'aide d'un prélat espagnol des plus distingués (il entendait parler de Guerrero), à arrêter les conséquences les plus fâcheuses, dont la moindre eût été la dissolution du concile, que n'eût-il pas fait s'il eût été dans la confidence? La dignité dont il était revêtu et qui l'attachait intimement à l'Eglise, le désir sincère de la paix l'obligeaient d'avertir Sa Sainteté que les ambassadeurs français protesteraient mille fois plutôt que de laisser exécuter ses ordres. A leurs yeux le pape avait dépassé ses pouvoirs : juge suprême, il s'était fait partie; ses décisions étaient nulles, et pour le fond, et pour la forme; en sorte qu'ils songeraient, sans égard pour le concile ou pour aucune autre autorité, à s'armer pour la défense d'une cause désormais sacrée. L'injustice, et Sa Sainteté devait le savoir, est ce qu'il y a de plus insupportable pour un homme d'honneur; les princes ne la pardonnent jamais : toute considération s'efface devant la vengeance. Les ministres, forcés d'obéir, doivent agir alors contre leurs intentions personnelles et ne respecter plus que la volonté du souverain. Parmi les Italiens et les Espagnols qui se trouvaient au concile, il n'en était aucun qui ne blâmât la conduite de Sa Sainteté. Il la suppliait donc, dans la charité de Jésus-Christ, de se désister de sa première résolution, de laisser les Pères suivre la voie dans laquelle ils étaient entrés, parce que c'était le seul moyen d'arriver à une heureuse conclusion. De son côté il s'engageait à travailler à un prompt succès si l'on promettait de respecter les droits de la cour de France. Il était inutile

(1) Lettre du cardinal de Lorraine au pape, 30 juin 1563. Elle est rapportée dans le livre français déjà cité.

du reste de songer à brouiller Charles IX et Philippe. Toute tentative à ce sujet eût été infructueuse. En finissant il s'excusait de la franchise avec laquelle il s'était exprimé, sur son zèle et son dévouement. Il joignait à cette lettre, dictée en italien, deux vers latins qui devaient accréditer son envoyé.

3. Quelques heures après le départ de Musotto, le cardinal apprit que les légats se disposaient à dépêcher un courrier à Rome. Il pénétra sans peine le motif de ce message, et chargea l'exprès d'un billet (1) fort court, écrit en latin. Sa première lettre, disait-il, avait été dictée en désespoir de cause; mais ayant remarqué depuis le changement survenu dans les dispositions des légats, il suppliait Sa Sainteté avec de nouvelles instances, de ne pas occasionner dans l'Eglise un schisme déplorable. Il l'assurait que les esprits se trouvaient favorablement préparés à la célébration de la prochaine session. Sa Sainteté pourrait ensuite terminer son œuvre, se reposer de ses longs travaux : elle le trouverait toujours zélé pour la gloire de Dieu et l'honneur du siége apostolique.

4. Les légats remirent depuis à leur envoyé une note qui changeait la situation des affaires, et troublait les espérances exprimées par le cardinal de Lorraine (2). Ils mandaient à Borromée, qu'après avoir fermé leurs premières dépêches, ils avaient appris que le comte de Lune, avec tous ses adhérents, continuait à exiger que la mesure ordonnée par le souverain pontife, eût son exécution le dimanche suivant. Les ambassadeurs impériaux le favorisaient, et improuvaient la résistance des Français. Le comte voulait, d'après les négociations entamées avec le cardinal de Lorraine, par l'entremise des impériaux, députer à ce prélat trois évêques, pour lui notifier cette détermination, et se plaindre, en même temps, de la lenteur du président. Ce reproche était placé à dessein, et servait à la fois de justification, et pour les légats, et pour le pape, en prouvant que Sa Sainteté n'agissait pas de plein gré dans cette circonstance, mais qu'elle cédait aux représentations de Philippe; ce que les Français avaient jusqu'alors affecté d'ignorer. Les évêques devaient ensuite avertir le cardinal que le comte était instruit des plaintes, des protestations que les ambassadeurs de sa nation préparaient ; il pouvait à peine croire ces bruits, mais s'ils étaient fondés, sans aucun doute, le cardinal n'avait pu y prendre part. Si les Français se permettaient à l'égard du pape des expressions outrageantes, le comte saurait répondre, le roi son maître ne pouvant nullement souffrir qu'on injuriât ainsi le père commun des fidèles. S'ils sortaient de Trente, leur départ n'entraînerait pas, comme ils le voulaient faire entendre, la dissolution du concile. Tel était le sens de la nouvelle lettre des légats. Incertains sur le parti qu'ils devaient prendre, ils se montrent dans la plus grande inquiétude; soit qu'ils fussent réellement dans cette disposition, soit qu'ils voulussent se ménager par là toute la liberté possible dans leur conduite. Ils finissaient en assurant qu'ils prieraient le ciel de les éclairer, prolongeraient toujours les négociations, useraient de tous les moyens pour faciliter une conciliation ; enfin que s'ils se trouvaient dans la nécessité d'offenser un des partis, ils choisiraient de tous les maux le moindre, de tous les expédients le plus tranquille et le plus sûr.

(1) 1er juillet 1563, dans le livre français précité.
(2) Seconde lettre des légats au cardinal Borromée, 1er juillet.

Dans les événements d'une haute portée, la stricte fidélité des ministres à leur mandat n'est pas toujours une garantie suffisante. Un prince est ordinairement disposé à se croire mal servi par des agents qui s'effacent pour laisser retomber sur lui la honte de leur mauvais succès. D'un autre côté, ceux-ci ont le désavantage d'être assujettis aux instructions d'un chef trop éloigné du théâtre des affaires pour en avoir une connaissance exacte. D'ailleurs le ministre est toujours accusé d'un échec. On attribue l'effet à sa cause immédiate : la vue des hommes s'arrête là. Que l'instrument soit aveugle, inanimé, sans vie, n'importe : le joueur désespéré brise les dés, déchire les cartes qu'il tient sous s[a] main !

CHAPITRE X.

Réponses du pape aux légats et au cardinal d[e] Lorraine. — Déclarations du comte de Lun[e] à la décharge du pontife. — La concilia[-]tion est obtenue à Trente, avant l'arrivé[e] de la réponse de Rome. — Ce motif déter[-]mine à ne pas la faire connaître. — Criti[-]que de ces faits. — Départ de Lansac.

1. Le comte avait déclaré à un certain nom[-]bre de prélats, ses amis, zélés défenseurs de[s] droits de son maître (1), le dessein où il éta[it] de répondre aux protestations de ses ri[-]vaux. Tous s'étaient offerts à seconder se[s] efforts. Il se trouva néanmoins des Espa[-]gnols assez désintéressés pour préférer [le] bien commun à un faux point d'honneur, assez hardis pour rappeler au comte de Lu[ne] que le roi lui avait recommandé d'éviter u[ne] rupture, et le menacer de le rendre respon[-]sable des suites, s'il osait passer outre. O[n] croyait généralement que la plupart des P[è]res souhaitaient une conciliation. Dans l[es] grandes assemblées, la majorité penche o[r]dinairement pour la paix : or, il s'agiss[ait] ici d'un auguste sénat d'évêques toujours e[n]nemis des mesures violentes ; et d'ailleur[s] le sujet de la discussion était une quere[lle] particulière. Il était donc probable que [le] concile désirait qu'on n'agît point avant [la] réception de nouveaux ordres de Rome. [Si] le jour de Saint-Pierre, les dispositions [des] esprits n'avaient pas été aussi pacifiques, [il] fallait en accuser la surprise universel[le]. Sans concertation préalable, les Pè[res] avaient dû se soumettre à la volonté des s[u]périeurs ecclésiastiques.

(1) Lettre de Visconti, 30 juin et 1er juillet; l'archevêque de Zara, 1er juillet.

2. En apprenant la manière dont on s'était conduit, loin de blâmer la timidité de ses légats, le pape s'étonna seulement de leur indécision; il ne comprenait pas qu'ils pussent hésiter à suspendre l'exécution de ses ordres. A la vérité, il leur avait autrefois recommandé (1) de ne reculer ni devant les protestations et les menaces, ni même devant le départ des Français; mais en face d'un schisme cette commission était nulle. Deux lettres leur furent expédiées sur-le-champ (2) : l'une, plus ample et plus détaillée, devait rester secrète; l'autre pouvait être officiellement publiée. Dans la première on remarquait ces expressions : *Aucun sacrifice ne doit coûter pour éviter un schisme. Toutes les prétentions s'effacent devant cet imminent danger; la jurisprudence ecclésiastique, tous les canons, tous les docteurs sont unanimes en ce point.* Il espérait que, dans cet intervalle, rien ne serait changé à la situation des affaires. Le principal devait être de gagner du temps pour arriver à rétablir l'accord, et toute autre voie de salut manquant, il faudrait remettre la cause à l'arbitrage du concile. Sa coopération réussirait à apaiser la querelle en faisant cesser les plaintes des Français, et en s'opposant aux prétentions du comte de Lune. Le pape continuait en ces termes : *Depuis notre élévation au trône pontifical, les ambassadeurs du Roi Catholique n'ont cessé de renouveler leurs instances à ce sujet; nous assurant que Sa Majesté était dans l'intention de retirer ses ministres de Rome et de Trente, si nous persistions dans notre refus. Placé dans l'alternative de perdre pour une si mince discussion la bienveillance d'un si puissant prince; voyant d'ailleurs les Français s'allier avec les ennemis de Dieu, publier des édits outrageants pour la religion, envoyer des ministres hérétiques prêcher le trouble et l'impiété dans les provinces du royaume, aliéner, contre notre volonté expresse, les biens ecclésiastiques, déprécier en toute rencontre l'autorité du saint-siége et la nôtre, exciter contre nous les puissances étrangères, conjurer leurs efforts dans une ligue sacrilége, nous fûmes obligé d'employer les mesures que vous nous avez vu prendre pour ne pas priver à la fois notre vieillesse de ses deux appuis nécessaires. Cependant les ministres d'Espagne nous faisaient espérer que tout se passerait tranquillement. Le comte de Lune vous donnait de son côté les mêmes assurances. La France est trop avancée maintenant pour reculer en arrière; le schisme que nous redoutons est presque consommé par tant d'excès déplorables, gardons-nous toutefois de lui fournir un prétexte plausible. Notre désir serait qu'on ne fît point connaître cet ordre de suspension à aucun des contendants, le secret nous faciliterait les négociations, et à Rome, et à Trente; cependant vous êtes libres de le publier, s'il est à propos.*

Pour ce qui nous regarde personnellement, ces calomnies, ces mensonges avérés ne doivent plus vous inquiéter. Pourtant, sommez les Français de produire contre nous les témoignages de simonie dont la reine a, disent-ils, les pièces entre les mains. Nous savons comment notre élection a eu lieu; aucune de ces accusations n'est fondée, ne le sera jamais. Musotto proteste que jamais on n'a formulé ces griefs; nous ne lui avons pas moins fait sentir tout l'odieux d'un semblable procédé. Votre témoignage, avons-nous dit, était irréfragable. Répondez donc avec assurance à toutes ces calomnies; laissez-les, s'ils veulent, entamer des procédures; la justice et la vérité sont nos armes. Serait-il étonnant que les Français abandonnent notre cause quand ils ont renié celle de Dieu?

3. Certes, ce n'est pas là le ton d'une conscience coupable et agitée par le remords. Si Pie IV avait jamais écrit ces lettres simoniaques dont on se servait comme d'un épouvantail d'enfant, se serait-il avancé à tant de reprises différentes à en demander la publication? Mais la fausseté des soupçons répandus malignement sur cette époque de son histoire est assez évidente. Soave ne les accueille pas moins avec son ardeur accoutumée. Je ne le réfuterai pas. Son impudence est telle qu'il parle de ces accusations comme s'il avait sous les yeux les pièces de conviction. Sa mauvaise foi perce à chaque page de son récit, écourté d'ailleurs par le manque de renseignements. Il affecte pourtant de passer sous silence une pièce qu'il fait croire de la plus haute importance; c'est une protestation rédigée par du Ferrier. Nous ne nous attacherons pas à la réfuter. Ecrite pour les circonstances, c'est une production purement conditionnelle qui cesse d'être vraie en dehors de l'occasion qui l'a fait naître. Elle me fournit néanmoins un argument de plus contre Soave lui-même. Parmi une foule d'injures et de calomnies dirigées contre Pie IV dans ce libelle, la flèche empoisonnée, le trait mortel, la preuve de simonie enfin est restée inutile dans le carquois. Cette omission n'est-elle pas convaincante? Les paroles s'enfuient aussi rapidement qu'elles sont prononcées; mais quand il est question de les fixer sur des monuments authentiques, du Ferrier n'ose pas aller plus loin. Qu'on me permette ici une observation importante. Ces bruits injurieux, contre la personne des souverains pontifes, que la malignité rend populaires, ne méritent pas de fixer l'attention des hommes judicieux et instruits. N'est-il pas absurde de supposer qu'un cardinal fasse une proposition de cette nature à un pouvoir dont il deviendra le rival, en montant sur la chaire de saint Pierre? Quelle sécurité pour lui s'il réussit dans ses ambitieux projets? Admettons pourtant que cette considération ne l'ait point effrayé : quel avantage peut-il espérer d'une pièce qui condamne par le fait même, et celui qui la produit et celui contre qui elle est produite, puisque l'infamie se partage entre les deux contractants, dans ce honteux traité? Et si quelque intrigant am-

(1) Instruction du 8 mai. Nous en avons parlé ailleurs.

(2) 16 juillet 1563.

bitionnait les honneurs du souverain pontificat, au point de les acheter d'une main séculière, affronterait-il le mépris éternel des races futures en publiant les titres de sa honte? Pie IV prouve donc invinciblement son innocence en défiant son adversaire de citer les lettres accusatrices.

4. Mais achevons l'analyse des lettres du pape. Il est rare de ne pas trouver à ses actions quelques résultats avantageux qui en excusent l'imprudence. Pie IV croit sa conduite, en cette occasion, ménagée par la Providence. Les Français auraient intérêt à favoriser la prompte conclusion du concile, pour éviter des affronts qui se renouvelaient ainsi tous les jours. La lettre du cardinal de Lorraine laissait déjà entrevoir cette espérance. Il était donc faux que, dès la fin du mois précédent, la reine fût convenue d'un accord avec le pontife. Ce traité n'existe que dans l'imagination de Soave. Le pape ajoutait que Musotto lui avait proposé de mander le cardinal de Lorraine après la prochaine session, pour préparer conjointement avec lui les moyens de terminer heureusement le concile. Il avait, disait-il, agréé cette offre, et au retour de Musotto le chargerait de cette invitation pour le prélat. Il leur recommandait en dernier lieu de lire seulement le billet plus court qu'il joignait à ses dépêches, s'ils avaient besoin de publier l'ordre de sursis. Cette note était ainsi conçue : *Jamais nous n'avons entendu blesser aucun parti en réglant les cérémonies de la paix et de l'encens. Si les Français se croient offensés, vous pouvez entendre leurs réclamations en plein concile et pourvoir à l'intégrité de tous les priviléges. Si les ministres du Roi Catholique refusent ce tribunal, essayez les moyens de conciliation que la prudence vous inspirera. Dans ces deux cas, suspendez l'exécution de nos premières instructions ; nous agirons de notre côté près des deux couronnes, et rendrons à chacun selon la justice.*

5. Telles étaient les instructions nouvelles. Mais ordinairement les maux violents n'attendent pas l'arrivée de remèdes si lointains, la guérison ou la mort les précède. Avant même qu'on sût à Rome les troubles du concile, ils étaient déjà apaisés (1). Les légats avaient toujours cru à la nécessité d'un sursis; la faveur dont les Français jouissaient dans l'assemblée ne permettait pas de les blesser impunément. C'était au point que les ambassadeurs impériaux, accusés de soutenir une cause injuste, avaient dû se justifier aux yeux des présidents, et protester qu'ils n'avaient agi dans cette affaire que comme médiateurs, et non comme parties. Parmi les canonistes des légats, un grand nombre pensait que cette querelle était du ressort d'un tribunal laïque, en sorte que le pape devait procéder selon les formes ordinaires, c'est-à-dire après comparution et audience des ambassadeurs.

(1) Ces détails sont tirés d'une lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 juillet, et des actes de Paleotto, 1563.

Néanmoins la promesse des présidents au comte de Lune liait irrévocablement leur volonté; ils craignaient, en le priant d'agréer un sursis, d'offenser le roi d'Espagne, à qu cette mesure pouvait déplaire.

Cependant le comte n'avait rien omis pou faire tomber les accusations dont on chargeait le pape. Dans toutes les rencontres, d vive voix ou par écrit, il avait témoigné qu tout s'était fait d'après la requête du Roi Catholique. Plus d'une fois il avait réfuté le calomnies dirigées contre la personne d Pie IV, et il lut au cardinal de Lorraine un réponse véhémente, où il traitait ces allégations de mensonges formels.

6. De deux extrémités opposées, il do résulter un tempérament mitoyen. La con trariété d'intérêts et de sentiments fit naîtr l'accord entre les partis. On convint de s'e tenir, pour le jour de la session, à ce q avait eu lieu à la fête de Saint-Pierre. Au autres solennités, les contendants éviteraie de se rencontrer ensemble, et de trouble par leurs différends la tranquillité du co cile. On résolut encore d'écrire simultané ment aux deux rois, pour tenter un ac commodement plus durable. Le cardinal Lorraine d'un côté, en apaisant l'agitatio des Français, l'archevêque de Grenade l'évêque de Ségovie de l'autre, en prena sur eux toute la responsabilité de la réco ciliation, eurent l'honneur de ce succès. matin même de l'orageuse Saint-Pierre, paix ne fut due qu'aux soins de Guerrer Ce service suffirait seul pour compens amplement les troubles que ces deux préla occasionnèrent parfois dans le concile; pourrait faire bénir à jamais leur nom da la postérité. Les légats étaient au comble la joie ; ils firent savoir au pape que le su cès était complet. Les Espagnols lui savaie gré de ses bonnes intentions, que les c constances seules avaient rendues inutil Les Français, de leur côté, avaient abju toutes préventions; ils comprenaient qu' n'avait fait que céder aux instances réi rées de Philippe : leurs menaces, les p testations qu'ils mettaient en avant le jo de la querelle étaient décréditées, les bru injurieux qu'ils avaient répandus contre personne du pontife réfutés, les reproc d'injustice étaient tombés, depuis qu'on vait qu'ils avaient mis eux-mêmes obsta à tout arrangement, en exigeant des m ques de prééminence.

Ces nouvelles, apportées à Rome par courrier extraordinaire (1), y furent reç avec des transports d'allégresse. Musotto trouvait encore. A son retour, il fut char le 9 juillet, de lettres en réponse à celles légats, et de dépêches pour le cardinal Lorraine, dont on mandait le contenu présidents. Après les avoir félicités de prudence et de leur habileté, le pape transmettait une négociation secrète de sotto. Son objet était la conclusion dé tive du concile ; le cardinal s'offrait à la

(1) Lettre du pape et du cardinal Borromée légats, 9 juillet 1563.

nager efficacement. Dans sa lettre à ce pré-at, Pie IV répondait avec une dignité pleine le douceur et de force aux imputations men-songères que les Français semaient contre ui. Le compilateur du livre français que ious avons déjà signalé se garde bien de rapporter cette pièce. Tous les documents noins favorables au pape et au concile sont nis sous les yeux du lecteur avec une scru-puleuse exactitude; il se contente de donner ci un court et incomplet sommaire. Le pon-ife accueillait avec bienveillance ses propo-itions pacifiques, l'assurait de sa profonde stime, et ajoutait qu'il n'avait jamais or-onné à ses légats d'user envers lui de dissi-ulation. En effet, rien dans toute la con-uite de Pie IV ne motive cette plainte du cardi-al : la correspondance entière de Borromée en fait foi. Il y recommande sans cesse aux pré-dents la plus entière confiance à son égard; uelquefois il les avertit de ses reproches à sujet, et les accuse de manquer aux or-es du souverain pontife. A leur tour les gats se justifient, en assurant qu'ils s'y nt toujours conformés. Quoi qu'il en soit, est certain que les raisons qui avaient em-ché le pape de se l'attacher en qualité de gat forçaient à quelque réserve à son ard. Pour lui, d'un esprit ardent, d'une ute intelligence, il eût voulu qu'on l'in-uisît de toutes les négociations, qu'on lui ssât le maniement des affaires. Dans cette nière circonstance, il avait été expressé-nt défendu aux présidents de révéler le se-t à tout autre qu'au comte de Lune : pour ondre aux plaintes du cardinal, il leur fit de rapporter les termes de leurs in-uctions. La raison d'ailleurs commandait silence le plus rigoureux sur cette me-e, puisque sa divulgation la rendait im-sible. On ne comprend pas d'ailleurs nment le cardinal exigeait une révélation cette nature : elle le mettait en effet dans nécessité, ou de manquer de fidélité aux ats en violant le secret, ou d'encourir les es plaintes du roi son maître, en ne pré-ant pas ses ambassadeurs d'un pareil sein. Il s'était montré si intraitable dans conférences avec Drascowitz (1), que le te de Lune, craignant une rupture fâ-use, s'était cru obligé de ne parler de rien légats la veille de Saint-Pierre. Ce fut c une ruse de sa part, et il l'avoua depuis.

Pourtant le cardinal de Lorraine et ses isans travaillèrent avec zèle à éteindre ncendie menaçant. L'Empereur tint dans circonstance une conduite digne de lui. s se laisser prévenir par des influences amille, de parenté, il prit toutes les me-s que sa prudence consommée lui sug-it. Indigné qu'on l'accusât de soutenir prétentions du comte de Lune, il écrivit e-champ (2) à ses ambassadeurs à Trente, r les assurer qu'il était entièrement ranger à ces menées. Il leur ordonnait de n'épargner aucune démarche près des légats, pour les engager à rétablir la concorde et l'union. A travers ses bonnes intentions per-çait pourtant une mauvaise disposition à l'égard du pontife. Prévenu par la calomnie, il s'était persuadé que Pie IV était l'organe secret de ces agitations, et qu'il prétendait par là amener la dissolution du concile. Ce-pendant la manière dont il s'explique à ce sujet indiquerait moins chez lui une convic-tion formée que le désir de piquer plus vive-ment les légats par ce soupçon, et les faire agir plus efficacement. Il approuve la sus-pension dont on était tombé d'accord; et, pour assurer pleinement son succès, il ordonne à ses ambassadeurs de céder de leurs droits et de consentir aux mesures que commande-raient des circonstances si difficiles. Dans le cas où la paix serait encore troublée, Ferdi-nand les engageait à conseiller au comte de simuler une indisposition subite qui le dis-pensât d'assister au concile. Cet expédient sauverait, et ses prétentions et les destinées de l'Eglise. Quand il apprit que l'arrangement s'était fait tel qu'il l'avait souhaité, sa satis-faction fut au comble. Il manda sur-le-champ à ses ministres (1), non-seulement pour le jour de la session, mais pour toutes les au-tres solennités, de ne pas exiger l'observation du cérémonial ordinaire.

8. Le concile fit éclater toute sa joie en voyant la barque de Pierre échapper au nau-frage dont semblaient la menacer à la fois deux écueils opposés. Cependant le péril fut moins grand en réalité qu'il ne l'avait paru dans les imaginations exaltées. L'antique foi avait poussé de trop profondes racines en France; mais sans envisager les choses, sous ce rapport, au point de vue politique, Char-les avait intérêt à éviter une rupture qui bri-sait les relations commerciales avec l'Italie, au moins jusqu'à la mort du pontife. S'engager plus avant par l'élection d'un antipape eût exposé le royaume, affaibli déjà par ses divi-sions intestines, chancelant, comme le pou-voir de son jeune monarque, à toute l'ani-madversion du roi d'Espagne. Or ce prince était alors entouré du prestige de la gloire et de la puissance : en paix avec ses voisins, il pouvait disposer de toutes ses forces. Toutes ces considérations étaient parfaitement sen-ties. Les ambassadeurs français savaient qu'on peut réussir par des menaces auprès de la multitude, si facile à égarer; mais ils étaient persuadés que l'exécution était direc-tement opposée aux intérêts de leur patrie. Le schisme une fois consommé, il fallait re-mettre leur roi enfant entre les mains des hérétiques, c'est-à-dire à la discrétion de su-jets rebelles, qui ne voulaient secouer le joug de la foi que pour s'affranchir de l'obéissance à leur souverain.

9. En somme, malgré les reproches de quelques-uns de leurs compatriotes, ou mal informés, ou trop violents, ou prévenus, il faut convenir que les deux partis négo-cièrent heureusement pour leurs droits res

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 juil-let 1563.

(2) De Vienne, 4 juillet 1563.

(1) De Vienne 7 juillet 1563.

pectifs. Le comte de Lune obtint les quatre objets qu'il s'était proposés : ne pas céder, avoir un siége dans les séances publiques, sans exposer gravement le concile, sans rompre avec les Français : tout cela fut fait aux éloges de toute l'assemblée. S'il eût exigé davantage, peut-être se fût-il aliéné les esprits, ou bien s'il eût réussi, les concessions auraient été seulement provisoires et sans conséquence pour l'avenir. La paix, mal affermie, eût été sans cesse troublée, le blâme de la dissolution du concile serait retombé sur les Espagnols, qu'on eût accusés de tous les maux causés à la chrétienté par cette scission funeste. Philippe II se trouvait d'ailleurs placé dans la nécessité de s'armer avec le pontife, contre un prince, son parent.

10. Grande fut aussi l'habileté des Français de sauver le roi dans une partie si inégale, où toutes leurs forces étaient paralysées. S'ils se fussent montrés inflexibles, leur cause était décréditée aux yeux des Pères; ils mettaient les légats dans la nécessité d'exécuter leurs instructions, s'aliénaient à la fois le concile et le pape. L'Empereur, oncle de Philippe II, n'eût pas manqué d'embrasser le parti de l'Espagne, et, par son ascendant sur les princes ses alliés, l'eût fait aisément prévaloir dans les cours catholiques. D'un autre côté, en proie aux révolutions qui déchiraient son sein, la France devait plier devant les circonstances, abandonner une prééminence d'étiquette, pour ne pas perdre quelque chose de plus réel, la supériorité de la puissance. Je ne vois rien, dans tous ces faits, qui puisse faire accuser les contendants de timidité : leur conduite prouve, à mon sens, le courage le mieux entendu. C'est qu'on prend souvent pour le vrai courage une insupportable fierté, jointe à une prudence plus que médiocre.

11. Après la conclusion de cet accord, Lansac, rappelé à la cour de son maître, se retira de Trente (1) : il y laissa du Ferrier et Fabre. Cet ambassadeur, depuis l'époque de la Saint-Pierre, avait eu de fréquentes entrevues avec le comte de Lune. L'Espagnol, fidèle à son mandat, évitait soigneusement une rupture; le Français, attentif à ménager le roi d'Espagne, dirigeait toutes ses attaques (2) contre le pontife seul. Les passions fermentent plus violemment au cœur des princes; cependant elles y paraissent plus soumises, parce qu'elles cèdent au désir de la domination et au besoin de la conserver.

CHAPITRE XI.

*Le pape consulte les cardinaux et Vargas sur les canons et les chapitres de dogme que les légats lui avaient fait parvenir. — Mémoire éloquent de Vargas. — Le pontife désire qu'on abandonne la discussion des deux questions les plus controversées. — L'empereur y accède. — Les Espagnols s'y opposent; ils manifestent le vœu de la prolonga-
tion du concile. — Par les soins du cardin
de Lorraine, on convient, d'abord dans un
séance particulière, et ensuite dans une con
grégation générale, de terminer promp
tement les opérations de l'assemblée et l
différends des ambassadeurs. — Dépêch
de la régente de Flandre.*

(1) Journal, 7 juillet. Lettre des légats, 29 juin. Catalogue des ambassadeurs venus à Trente pour la septième session, sous Pie IV.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, juillet; lettres de l'archevêque de Zara, 1563.

1. Sortis d'un dissident de cérémonial exté
rieur, il fallait rentrer dans les discussio
interrompues et moins en dehors des opér
tions du concile. Le plan des canons et d
décrets envoyé au pontife ne l'avait pas s
tisfait; c'est ce qu'il mandait aux légats p
l'entremise du cardinal Borromée (1). *L
Français et quelques Espagnols veulent*, d
sait-il, *sous des termes généraux et des e
pressions captieuses, laisser entendre que
juridiction des évêques procède immédiat
ment de l'autorité du Christ, et tirer ensu
de ce principe telles conséquences qu'il le
plairait* (2). J'ai rencontré (3), dans les m
moires du cardinal Seripandi, un discou
tenu devant les Pères, dans lequel il justi
l'omission du canon sur l'institution des é
ques, dressé du temps de Jules III. Une d
raisons qu'il en apporte est fondée sur l'a
biguïté, l'équivoque de ce canon. Il laiss
subsister toutes les difficultés. Déjà Pie

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 6 j
let 1563.

(2) Trois articles, 6, 7, 8, du chapitre de la j
diction épiscopale, déduits de ce principe, ont
insérés dans les décrets du synode de Pistoie.
trois propositions ont été solennellement cond
nées par le saint-siége, dans la bulle *Auctorem fi*
Voici ses paroles : « Doctrina synodi, quæ profit
persuasum sibi esse : episcopum accepisse a Chr
omnia jura necessaria pro bono regimine suæ d
cesis perinde ac si ad bonum regimen cujusque d
cesis necessariæ non sint superiores ordinatio
spectantes sive ad fidem, et mores, sive ad genera
disciplinam, quarum jus est penes summos pon
ces et concilia generalia pro universa Eccle
schismatica ad minus erronea.

« Item in eo quod hortatur episcopum ad pr
quendam noviter perfectiorem ecclesiasticæ d
plinæ constitutionem, idque contra omnes contr
consuetudines, exemptiones, reservationes, quæ
versantur bono ordini diœcesis, majori gloriæ De
majori ædificationi fidelium. Per id quod supp
episcopo fas esse proprio suo judicio et arbit
statuere et decernere contra consuetudines, exe
tiones, reservationes, sive etiam in unaquaque
vincia locum habent, sive venia et interventu s
rioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ su
probatæ, et vim legis obtinens, inducens in schi
et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

« Item quod et sibi persuasum esse ait jura
copi a Jesu Christo accepta pro gubernanda Ecc
nec alterari, nec impediri posse, et ubi conti
horum jurium exercitium quavis de causa f
interruptum, posse semper episcopum ac deber
originaria sua jura regredi, quotiescumque id
majus bonum suæ Ecclesiæ. In eo quod annuit ju
episcopalium exercitium nulla superiori pot
præpediri aut exerceri posse quandocumque
copus proprio judicio censuerit, minus id exp
majori bono suæ Ecclesiæ, inducens schism
subversionem hierarchici regiminis, erronea. »

(3) Mémoires de Seripandi.

(*Note d'Antoine Zaccari*

avait averti les légats qu'il préférait voir abandonner ces questions trop obscures, plutôt que de les définir sans les résoudre irrévocablement (1). Ferdinand les engageait de même, par l'intermédiaire de ses ministres, à prendre ce parti. Auparavant, à l'occasion des controverses entamées au sujet des paroles, *Chef de l'Eglise universelle*, le nonce Delfini avait fait jouer tous les ressorts de son talent pour déterminer l'Empereur à prendre la défense de l'Eglise romaine (2). Il n'avait obtenu qu'une promesse écrite de garder la neutralité. Seldius l'avait assuré, au reste, que les Français ne se désisteraient jamais de leurs prétentions sur ce point, parce qu'autrement le concile, loin de répondre à leur attente, ne ferait qu'augmenter leur embarras. Ainsi ils se verraient contraints de demander à un synode national les fruits qu'ils ne pouvaient espérer de l'assemblée de Trente. Le synode national était pour eux un foudre de guerre dont ils invoquaient le secours, à l'appui de leurs menaces, dans tous les différends avec les Papes et le saint-siége lui-même. L'Empereur croyait donc agir plus convenablement en se tenant à l'écart, pour ne pas s'aliéner la confiance des Français. Ces considérations avaient dicté à ce prince une lettre qu'il adressait au souverain pontife (3), par laquelle il l'exhortait à abandonner le dessein d'établir, dans un décret, la prééminence du pape sur les conciles. Les sentiments divers qui agitaient sur cette question ne promettaient point une tranquille issue, et, d'un autre côté, le monde chrétien avait trop besoin de la paix pour s'exposer aux chances d'une discussion si orageuse. Le caractère de Ferdinand, plus défiant, plus timide qu'entreprenant et hardi, avouait bien cette résolution ; aussi la recommanda-t-il de nouveau à ses ambassadeurs. Ces derniers déclarèrent qu'ils devaient avertir leur maître de la marche des affaires, et ne s'engager près d'aucun parti sans avoir reçu son avis. Ils se plaignirent en même temps de la lenteur des légats, les accusant d'entraver toujours le progrès du concile par des controverses frivoles et insolubles (4). Ce reproche, contraire à toute vérité, comme à toute évidence, [illegible] les présidents autant qu'il les surprit. Quoi qu'il en soit, la route que leur indiquaient à la fois le pape et l'Empereur leur parut plus facile, plus sûre, plus courte et plus glorieuse : ils se déterminèrent donc à la choisir. Mais il restait encore à vaincre de nombreux obstacles. Les Espagnols prétendaient qu'on déclarât que l'institution des évêques procédait immédiatement du Christ. Pour sauver du moins les apparences, tout en restant dans l'inflexible vérité, l'archevêque d'Otrante (5) imagina qu'on pourrait reconnaître formellement que ce degré de la hiérarchie ecclésiastique ne dépendait pas de la volonté des souverains pontifes. Son expédient consistait donc à substituer aux expressions que demandaient les Espagnols, *par l'institution du Christ*, ces autres, *par l'ordination divine*, qui ne résolvaient pas le nœud de la difficulté, savoir, si ce dessein providentiel était exécuté immédiatement par Dieu lui-même, ou médiatement, par l'intervention de son vicaire. Les présidents prirent occasion de ce travail pour faire l'éloge du prélat au souverain pontife. Ces recommandations arrivaient à propos, pour neutraliser les calomnies que ses ennemis, peut-être à l'instigation de ses rivaux, répandaient contre lui (1).

2. Ce terme mitoyen ne fut pas agréé par les Espagnols. De vagues soupçons tombèrent sur le comte de Lune, qu'on accusait de rejeter tout accommodement. Au rapport du nonce Crivelli (2), on se persuadait, à la cour d'Espagne, que la prolongation du concile était un avantage incontestable pour l'Eglise, qu'elle tenait en respect les hérétiques, autant par la crainte que par l'espérance, tandis qu'en suspendant ou en terminant ses opérations, on imprimait une nouvelle ardeur à leur caractère inquiet et remuant. Cette disposition consterna les légats. Ils désespérèrent de réussir jamais dans une œuvre qui leur avait déjà coûté tant de travaux et de peines. Les prélats espagnols se montraient toujours prêts à brouiller les souverains, à resserrer des nœuds inextricables. Ils mandèrent au nonce de détruire ces préjugés, et prièrent d'ailleurs le pape d'employer tout son crédit auprès de Philippe II, pour lui montrer le tort que causait aux différentes églises une si longue absence de leurs pasteurs. Un concile rassemblé pour faire refleurir la discipline lui portait encore de nouvelles atteintes, devenait un sujet de scandale pour les catholiques, de triomphe pour les hérétiques, par la division qui régnait entre les Pères. Une prompte conciliation pouvait seule remédier à ces maux : l'unique but de tous les efforts devait être d'étouffer le schisme avant qu'il ne fût consommé.

3. Sans omettre ces négociations, le pape faisait discuter à fond le plan de décrets que lui avaient transmis les légats. Il eût souhaité qu'on ne s'occupât point des questions importunes qui troublaient inutilement le concile ; néanmoins il ne voulait pas retarder leur définition, si l'on persistait à la requérir, ni manquer à son devoir par une molle négligence. Mais l'importance de cette matière, le nombre des consulteurs, demandèrent plus de temps qu'on ne l'avait espéré à Rome, et que ne pouvaient attendre les négociations de Trente (3)

(1) Lett. des légats au cardinal Borromée, 28 [illegible] 15[illegible].

(2) Lett. de Delfini aux lég., 15 mars. Elle se [illegible] la bibliothèque du duc d'Urbin.

(3) Lett. de Delfini au card. Bor.... juin

(4) Lett. des lég. au card. Bor., 8 juillet 1563.

(5) Lett. des lég. au card. Bor., 15 juillet.

(1) Diverses pièces sous la date du 19 juillet, dans les mémoires de Visconti.

(2) Lett. des lég. au card. Borromée, des 8 et 12 juillet 1563. Actes de l'évêque de Salamanque.

(3) Lett. du card. Borromée aux légats, 30 juin et 15 juillet 1563.

Pour procéder avec plus de solennité, Pie IV réunit, le 4 juillet (1), en consistoire, les cardinaux chargés de ce travail, et prit leurs suffrages qu'il envoya sans plus ample informé aux légats. Il avait appelé à cette délibération François Vargas, ambassadeur espagnol, dont il s'était pourtant montré à plusieurs reprises très-peu satisfait. Dès l'époque de l'ouverture du concile, il avait chargé le comte Brocard (2), envoyé en Espagne pour une mission secrète, de solliciter instamment le rappel de ce ministre. Vargas n'avait rien omis depuis pour mériter la confiance du pontife. Pie IV s'était aperçu de ses efforts : il avait voulu les récompenser par une marque publique d'estime; d'ailleurs il le croyait capable de rendre d'importants services au saint-siége près de la cour d'Espagne. Vargas méritait bien cet honneur. Revêtu d'une dignité aussi éminente, il devait son élévation moins à sa naissance qu'à ses talents naturels. A ses autres qualités il joignait un zèle égal à sa science et digne de la piété de son souverain. Jaloux de témoigner sa reconnaissance au pape, il écrivit un traité dans lequel il établissait l'autorité pontificale. Il le publia dans la suite. La longueur de cet ouvrage n'ayant permis que d'en envoyer d'abord un sommaire à Trente, le pape voulut qu'on dépêchât, le lendemain, un nouveau courrier pour le porter au concile, autant pour témoigner sa gratitude à l'auteur, que pour prévenir les Espagnols en faveur de sa cause. Mais la raison qui avait rendu inutiles les soins de Pie IV, pour apaiser les querelles survenues entre les puissances, annula encore ceux-ci : les différends étaient conciliés, quand les instructions arrivèrent (3).

4. Les légats avaient toujours persisté dans leur dessein de terminer les discussions (4), sans être obligés à consentir aux décrets qu'on prétendait porter. Le pape, les ministres impériaux, le cardinal de Lorraine, les encourageaient dans cette résolution; et puis l'homme, tiré du néant, semble encore conserver une sorte de prédilection pour ce qui tient à son origine. Ils avaient appelé, le 7 juillet, à une congrégation spéciale, les deux cardinaux (5) et trente prélats des plus distingués de toutes les nations. Après une conférence de cinq heures, on régla, non pas sur le plan du cardinal de Lorraine, mais sur celui du cardinal de Mantoue, auquel on ne fit que de légères modifications, le décret de la résidence (6), et de plus, toute la matière de l'ordre. Quelques lettres (7) de Visconti au cardinal Borromée font entendre que les avis étant partagés dans cette ass blée, sur le sixième canon, le cardina Lorraine proposa une autre formule, qu adoptée. Ce plan, ajoute Visconti, avait cédemment été soumis à l'examen de Gu rero et d'Ajala, docteurs espagnols, l'assentiment desquels le cardinal eût r sa motion. Le fait me paraît quelque hasardé. D'abord Visconti n'était poi cette délibération; ensuite, parmi les él que les légats donnent au cardinal, ils parlent nullement d'un service aussi sign et en donnent tout le mérite à l'archevê d'Otrante. Quoi qu'il en soit, cette jour abrégea le travail de la congrégation vante; elle se tint le 9 juillet (1), o réunit 227 voix sur l'une et l'autre matiè elles passèrent toutes deux avec quelq changements de peu d'importance. La r sion définitive fut confiée aux soins (2) Marino et de Foscarari, parmi les théo giens; de Castagna et de Paleotto, pa les canonistes. Ce succès inespéré fut dû partie au cardinal de Lorraine; il se c tenta, cette fois, de dire simplement avis, sans y ajouter d'explications, selon coutume. Cet exemple fut suivi. Les Esp gnols ne cessaient pas cependant de deman qu'en parlant des évêques, on se servît ces paroles : *Institués par le Christ*, ou *l'institution du Christ*, et non, en géné *par l'ordination divine*, objectant qu'on p vait entendre ces mots de la Providence vine, dont la sollicitude embrasse le mo entier. Guerrero et Ajala, qui avaient s crit, comme les autres, dans la séance sec se rétractèrent; mais le nombre de ceux réclamaient ce changement ne s'éleva à la cinquième partie de l'assemblée, faible même pour soutenir la lutte : une minorité ne pouvait espérer la victoire. légats (3) avaient donc la confiance q session serait célébrée au jour fixé, q concile aurait terminé ses opérations la fin de novembre. Cependant le ca Morone avait appris de source sûre q comte de Lune travaillait de tout son voir à empêcher la tenue de la sessio grands hommes voient de loin : or l'Esp avait compris qu'après cette séance, restait plus qu'à envoyer en France le nal de Lorraine, avec le titre de léga mission de pacifier le royaume. Le que le prélat contribua de toutes ses à cette issue, et les légats lui en acco tout l'honneur. Gualtieri se vantait le retour de Saracinelli, son secrétair grandement influé sur le cours des ments. Cet agent avait rapporté une favorable aux offres de du Ferrier e proposition du cardinal de Lorrai

(1) Voyez l'ouvrage imprimé de Vargas.

(2) On conserve les instructions du comte, à la bibliothèque d'Urbin.

(3) Lett. des légats au cardinal Borromée, 12 juillet 1563.

(4) Lett. des légats au card. Borromée, 5 juillet 1563.

(5) Lett. des légats au card. Borromée, 8 juillet 1563.

(6) Lettres de Visconti, des 9 et 12 juillet 1563.

(7) 19 juillet et jours suivants.

(1) Lett. des légats au cardinal Borromée let; Journal, 9 juillet 1563.

(2) Lettres de Visconti, de l'archevêqu 12 juillet 1563.

(3) Lett. des légats au card. Borromée, déjà citée.

(4) Lett. de Gualtieri au cardinal 8 juillet 1563.

voulait qu'après la session prochaine on expédiât promptement les autres matières, en s'en tenant à un simple *placet* ou *non placet* des Pères (1). Le pape n'avait fait cette concession que pour prévenir de plus grands maux; mais le ciel voulut donner au concile une fin plus honorable et plus digne de lui.

5. Le lendemain de cette congrégation générale du 9, on en tint une autre relativement à la réforme des abus (2); on y lut les lettres de la régente de Flandre, qui envoyait au concile (3) les évêques et les théologiens dont nous avons parlé plus haut. Elle s'excusait du petit nombre de ses ambassadeurs sur les besoins pressants des églises de son royaume menacées par une hérésie naissante. Le 12 du même mois (4) on acheva de dresser les décrets de réforme. A l'instigation du cardinal de Lorraine (5), on comprit nominativement les cardinaux dans le précepte de la résidence. Il avait à la fois tranché deux difficultés, en déclarant d'une part que les cardinaux ne devaient pas être dispensés de l'obligation de la résidence dans leur évêché, par la nécessité de leur présence à Rome, et de l'autre que cette nécessité n'était pas un empêchement à leur nomination à des siéges épiscopaux. On proposa encore un règlement, qui eût fixé l'âge requis pour être aggrégé au sacré collége, dans chacun des ordres susceptibles de cette dignité, épiscopat, sacerdoce et diaconat. Mais on abandonna ce projet, parce que les cardinaux étant appelés à former le conseil du pape, on ne pensait pas que l'âge fixé pour le diaconat pût s'accorder avec l'importance de ces fonctions.

6. Pendant que tout semblait contribuer à l'heureux succès du concile, les embarras des légats, au sujet de l'ambassadeur espagnol, n'étaient pas encore terminés (6). Sur le point de fermer les dépêches qu'ils envoyaient à Rome pour y annoncer l'heureuse nouvelle, ils reçurent un message du comte de Lune. Il avait en vain, disait-il, fait les plus grands efforts pour engager les évêques de sa patrie à consentir à l'omission du décret sur l'institution des évêques : ainsi il croyait qu'on ne pouvait tenir la session sans s'exposer à blesser l'Espagne entière. Ces remontrances, loin de faire renoncer les présidents à leur entreprise, les enhardit encore à soutenir la lutte. Une requête de cette sorte leur paraissait étrange. Des évêques en si petit nombre pouvaient-ils s'arroger le droit, non-seulement d'empêcher qu'on définît ce dont tous les autres tombaient d'accord, mais de s'opposer à la session si l'on ne statuait pas dans leur sens? Affrontant donc (1) les fatigues de ce corps, frêle instrument qui trompe toujours les courages les mieux affermis, ils indiquèrent pour le lendemain une congrégation générale, dans le dessein de préparer définitivement la solennité du jour suivant. Les cris des Espagnols qui menaçaient de protester contre le décret, ou de déclarer formellement, pendant la session qu'on agissait contre leur conscience, n'ôtèrent rien aux présidents de leur confiance, assurés qu'ils se tenaient du concours des autres puissances. Le nombre décide souvent de la victoire sur un champ de bataille; dans les tribunaux toujours. Les Espagnols, en donnant leurs suffrages, ne firent aucune réclamation, excepté pourtant Antoine Augustin, qui déclara accepter le sixième canon, pour céder à l'avis général et pour ne pas arrêter la marche du concile; mais, ajoutait-il, considéré en lui-même, j'improuve ce décret. Six évêques étrangers se rangèrent à l'avis des Espagnols : Jacques, Gibert Noguera, espagnol de nation, évêque, en France, de la ville de Verdun; parmi les Italiens, Charles Bovio, évêque d'Ostuni, dans le royaume de Naples; Jean-André Bellonio, évêque, près de Naples, de la ville de Massa, appelée en latin *Massalubra*; Fabius Mirto, napolitain, évêque de Cajazzo, qui obtint depuis une légation en France, sous le pontificat de Buoncompagno, élu pape sous le nom de Grégoire XIII; Gabriel del Monte Evêque, évêque de Jesi.

7. Assurés du succès de leurs desseins, les présidents n'étaient pas satisfaits; ils voyaient avec peine l'improbation d'une nation dont on vantait tellement la puissance, la piété et les lumières. Ils croyaient qu'elle suffisait pour jeter des soupçons défavorables sur les opérations du concile et ses décrets; car en ce genre, contre toutes les coutumes militaires, la victoire est d'autant plus glorieuse qu'on l'a moins disputée. Le cardinal Morone (2) s'efforça donc, dans la congrégation publique et dans des entretiens particuliers, de gagner la bienveillance du comte de Lune, pour l'engager à agir auprès des prélats, et les faire consentir aux mesures proposées. Ses instances ne furent pas sans résultat : le comte, insinuant et souple, d'une piété d'ailleurs égale à son génie, comprit tout le bien qu'il était à même de rendre à l'Eglise, et parvint par ses démarches et ses prières réitérées à vaincre la résistance des prélats. Les légats se disposaient à prendre un repos qui se fait longtemps attendre, même sur un lit de plume, quand l'esprit est tourmenté par un aiguillon cuisant, au moment où ils reçurent cette joyeuse nouvelle : elle fut pour eux la liqueur enchanteresse dont Homère enivre ses héros. Ils goûtèrent quelques instants le sommeil jusqu'à l'heure où l'aurore les

(1) Lett. du card. Borromée à Morone, 6 juillet 1563.

(2) Journal, 10 juillet 1563.

(3) Cette lettre se trouve dans les pièces justificatives à la suite du journal.

(4) Lettres des légats au card. Borromée, 12 juil... Actes de Palento.

(5) Lettres de Visconti, 12 juillet; des légats, ..., 15 juillet 1563.

(6) Autre lett. des lég. au card. Borromée, 12 juil... 1563.

(1) Lett. des légats au card. Borromée, 15 juillet 1563.

(2) Lett. des légats et de Visconti déjà citées.

appela à une session, fruit de tant de fatigues et de sueurs, objet d'espérances si vives et si diverses. Bien ignorant ou bien calomniateur celui qui accuserait la nature, comme une injuste marâtre, d'avoir mis le plaisir au prix de tant de travaux et de peines. L'abeille distille la douceur de son miel de l'amertume du thym, de même par les labeurs actuels nous préparons le sujet de nos joies pour l'avenir.

CHAPITRE XII.

Vingt-troisième session.— Brefs des légats.— Pouvoirs des ambassadeurs. — Diverses lettres des souverains. — Décrets de dogme et de réforme. — Ils sont accueillis avec acclamations.— Un petit nombre d'opposants se fait remarquer. — On fixe l'époque de la prochaine session au 16 *septembre.*

1. La messe fut célébrée (1) par un prélat français, l'évêque de Paris ; et l'évêque d'Aliffe, Espagnol de naissance, fit le sermon en latin. Il offensa à la fois les légats (2), les Français et les Vénitiens, qui demandèrent que le discours ne fût pas inséré dans les actes du concile : le roi d'Espagne avait été nommé avant celui de France, et le duc de Savoie avant la république. Mais, comme on savait que l'orateur avait agi sans aucun ordre antérieur, on n'accusa que son imprudence, et les plaintes cessèrent bientôt. L'évêque de Castellaneta suppléa, en qualité de secrétaire, Massarelli, dont l'infirmité se prolongeait encore. Il lut la bulle d'institution des deux nouveaux légats, les pouvoirs des ambassadeurs et les autres lettres des souverains parvenues à Trente depuis la dernière session, observant l'ordre de leur réception. On ne lut point les dépêches de l'ambassadeur de Malte, parce que le différend élevé entre lui et les patriarches n'était pas encore vidé. Ainsi la première lettre fut celle du roi de Pologne, ensuite celle du duc de Savoie, dont la députation était composée des évêques de Prenzlow et d'Aoste, puis celle de la reine d'Ecosse, enfin, celles du roi d'Espagne, qui accréditaient au concile le comte de Lune. Ce dernier assistait à la cérémonie dans le même ordre qu'à la fête de saint Pierre (3). Le célébrant lut alors les décrets et les canons préparés sur le sacrement de l'ordre. Ils étaient ainsi conçus :

2. « Chap. Ier. Le sacrifice et le sacerdoce sont si étroitement unis, dans les desseins de la Providence, qu'on les retrouve ensemble, soit sous la loi de nature, soit sous la loi écrite : l'Eglise catholique ayant donc reçu de notre Sauveur le sacrifice visible de l'eucharistie, elle doit avoir un sacerdoce extérieur et visible pour remplacer celui du Testament Ancien. Or, Jésus-Christ l'a institué lui-même, il a donné aux apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang ainsi que de remettre et de retenir les péchés : l'Ecriture l'enseigne, la tradition de l'Eglise catholique l'a toujours cru.

« Chap. ii. Pour exercer plus dignement ce ministère divin, il convenait d'établir dans l'Eglise plusieurs ordres différents chargés de servir à l'autel, en les graduant de manière que les clercs déjà séparés du monde par la tonsure ne soient promus aux ordres majeurs qu'après avoir passé par les ordres moindres. Car l'Ecriture ne parle pas seulement de prêtres, elle fait expressément mention des diacres, et déclare l'intention qu'on doit avoir en les ordonnant. De plus, les noms et les fonctions des ordres suivants ont été en usage dès le commencement de l'Eglise, savoir : les ordres de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur, de portier. Mais ils sont inégaux entre eux. Le sous-diaconat est mis au rang des ordres majeurs par les Pères et les conciles, qui parlent aussi très-fréquemment des autres.

« Chap. iii. Comme il est certain, par le témoignage de saint Paul, II *Ep. à Tit.*, que l'ordination confère la grâce, il est indubitable qu'elle est un des sept sacrements.

« Chap. iv. Puisque ce sacrement imprime un caractère ineffaçable, on ne peut que réprouver ceux qui soutiennent qu'il ne donne qu'une puissance révocable, et qu'un prêtre peut redevenir laïque s'il n'exerce plus le ministère de la parole. C'est renverser toute la hiérarchie d'avancer que tous les chrétiens, sans distinction, sont prêtres, comme si tous étaient prophètes, tous apôtres, tous évangélistes, tous pasteurs, tous docteurs. Les évêques, en qualité de successeurs des apôtres, appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique, ils ont été établis, comme dit saint Paul, pour gouverner l'Eglise de Dieu. Ils sont supérieurs aux prêtres, confèrent le sacrement de confirmation, ordonnent les ministres de l'Eglise, et peuvent faire plusieurs autres fonctions que ceux d'un ordre inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer. De plus, pour la promotion des évêques, des prêtres et des autres ordres, il n'est pas besoin du consentement ou de l'autorité, soit du peuple, soit de quelque autre puissance séculière. On doit, au contraire, tenir pour des voleurs et non pas pour des pasteurs, ceux qui entrent ainsi dans le saint ministère. »

3. Venaient ensuite huit canons, qui anathématisaient les hérésies opposées à cette doctrine. Le cinquième était dirigé contre ceux qui rejettent l'onction sacrée et les autres cérémonies de l'ordre comme pernicieuses ou superflues.

Le sixième, le septième et le huitième, longtemps débattus, étaient ainsi formulés :

« Si quelqu'un dit que dans l'Eglise catholique il n'y a pas une hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'év

(1) Journal, 15 juillet 1563. Actes de Paleotto, et ceux du château ; lettre datée du 15 juillet, de l'archevêque de Zara.

(2) Rapport de Visconti au card. Borromée 19 juillet 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée 15 juin 1563.

ues, de prêtres et de ministres, qu'il soit nathème.

« Si quelqu'un dit que les évêques ne sont as supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas la uissance de conférer la confirmation et les rdres, ou que les ordres qu'ils confèrent ans le consentement ou l'intervention du euple ou de la puissance séculière, sont uls; ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, i envoyés légitimement par la puissance cclésiastique et canonique, mais qui vienent d'ailleurs, sont néanmoins des ministres égitimes de la parole et des sacrements, u'il soit anathème.

« Si quelqu'un dit que les évêques qui ont choisis par l'autorité du pontife romain, e sont pas de vrais et légitimes évêques, ais que c'est une invention humaine, qu'il oit anathème. »

4. Par ces deux derniers canons on cluait, d'un côté, tous ceux dont l'institun ne venait ni du pape, ni de la puissance cclésiastique et canonique; on reconnaisit, de l'autre, au souverain pontife le pouir de créer des évêques légitimes.

Tous approuvèrent, par le *placet* d'usage, l décrets qu'on vient de lire. Six des Pères ajoutèrent pourtant quelque clause.

Ajala, évêque de Ségovie, déclara souscre au sixième et au huitième canon, dans l'espérance qu'on les développerait plus tard. Clui de Guadix y mit la même restriction et insista encore pour que le concile prît le nom d *Représentant de l'Eglise universelle*. Bovio n dmit le sixième qu'à condition d'une eplication ultérieure. Facchenetti, évêque d Nicastro, prétendit qu'on devait, comme collaire à ces deux canons, ajouter le quatrième chapitre de doctrine, où l'on détermit l'autorité pontificale. Campège, évêque d Feltre, déclara n'avoir pas saisi parfaitemnt le sens des canons et avoir remarqué, ntre le septième et le chapitre de doctrine orrespondant, quelques divergences dont il ne s'était aperçu que depuis la dernière congrégation, en sorte qu'il demandait un jour pur réfléchir et donner sa réponse dans toute a sincérité de sa conscience. Dominique Casalanca, Espagnol, évêque de Vico, dans le oyaume de Naples, requit également une déclaration explicite.

On passa ensuite au décret sur la résience. J'en donnerai le sommaire.

« C'est un devoir pour les pasteurs des mes de connaître leurs ouailles, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole et des sacrements, de les fortifier par l'exemple, d'avoir pour les pauvres des entrailles de père, de secourir les malheureux : r es fonctions ne peuvent être remplies par les mercenaires qui abandonnent leur roupeau. Le concile les exhortait donc à paître leurs brebis et à les gouverner dans a justice et la vérité, suivant la parole du eigneur. Pour prévenir les interprétations mensongères auxquelles ses premiers décrets vaient donné lieu, et les abus qui en suiaient, il déclarait tous les prélats préposés n aucune manière à des églises cathédrales, même les cardinaux, obligés à la résidence personnelle. Suivaient les cas exceptionnels. La charité, les besoins pressants, le devoir de l'obéissance, l'avantage de l'Eglise ou de l'Etat (cette dernière parole avait été insérée par les soins du cardinal de Lorraine (1), attentif à ménager aux évêques l'entrée dans les charges publiques), pouvaient exempter de la résidence; mais alors il fallait que le pape, ou le métropolitain, ou, en son absence, le plus ancien évêque suffragant, qui devait alors faire mention expresse de l'absence du métropolitain, ait approuvé par écrit ces raisons. N'était pas compris dans cette disposition le cas où des fonctions attachées de droit à l'épiscopat appelleraient, pour le bien du royaume, un évêque hors de son diocèse. On recommandait aux conciles provinciaux de veiller à ce que les dispenses données par les métropolitains ou les suffragants ne fussent pas abusives, et de punir les transgresseurs; aux évêques, de pourvoir soigneusement aux besoins de leur troupeau pendant leur absence. Un départ de quelques jours ne paraissant point tomber sous la défense des canons, le concile fixait la somme de ces absences partielles à deux ou trois mois au plus dans une année : mais toujours des raisons suffisantes devaient les motiver et les empêcher de devenir préjudiciables aux fidèles. Il exhortait les prélats à ne pas quitter leur église cathédrale pendant l'avent, le carême, les fêtes de la Nativité, de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Pentecôte et du Saint-Sacrement, à moins que leur présence ne fût nécessaire dans quelque autre partie du diocèse. Outre les peines déjà portées sous Paul III, et la faute de péché mortel encourue par le seul fait, ceux qui contreviendraient à ces ordonnances ne devaient pas jouir des fruits de leurs bénéfices tout le temps de l'absence. Les revenus devaient être remis, ou par eux, ou, à leur défaut, par le supérieur ecclésiastique au trésor de la fabrique, ou employés au soulagement des pauvres. Cette peine devait avoir son effet sans appel (2).»

(1) Lettre de Visconti, 12 juillet 1563.

(2) On a encore pourvu à la résidence des évêques dans la bulle *Sancta synodus* d'Urbain VIII. (Bullaire, tom. VI, part. II, pag. 15, ed. rom.). On y statue que les évêques nouvellement promus à Rome doivent partir de cette capitale et se rendre à leur diocèse, dans le délai d'un mois, suivant le décret du concile romain sous Benoît XIII. Le cardinal vicaire peut prolonger ce terme de 40 jours. Les évêques qui doivent venir *ad limina apostolorum* peuvent être absents de leurs diocèses pendant quatre mois, s'ils se trouvent en deçà des monts et de la mer; pendant six mois, s'ils sont au delà. Pour empêcher les absences *in fraudem legis*, Benoît XIV, d'heureuse mémoire, dans sa constitution *Ad universa* (18, tom. II, de son Bullaire, pag, 78, edit. rom., 1754), établit qu'un évêque qui dans une année n'a point usé du privilége de trois mois, accordé par le concile, ne pourra pas s'absenter l'année suivante plus de trois mois encore; de même que les trois derniers mois de l'année ne pourront pas être joints aux trois premiers de l'année subséquente; ce qui ferait une absence de six mois

Toutes ces mesures s'étendaient également aux autres bénéficiers à charge d'âme. Ils ne pouvaient s'absenter sans une permission signée de l'ordinaire; elle ne pouvait aller au delà de deux mois sans de graves motifs. S'ils n'obéissaient pas à une citation qui ne les désignait même pas personnellement, l'ordinaire pouvait procéder contre eux par les censures ecclésiastiques, les priver des fruits de leurs bénéfices, les dépouiller du bénéfice lui-même, nonobstant toute immunité, privilége, ou coutume même de temps immémorial, sans qu'aucun appel, prohibition quelconque, même de la cour romaine, pût empêcher l'effet. Enfin ce présent décret, joint à celui dressé sous Paul III, devait être lu et publié dans les synodes diocésains ou provinciaux pour l'empêcher de tomber dans l'oubli.

6. On lut ensuite le décret des autres réformations.

« 1° Si des prélats choisis pour des siéges épiscopaux, fussent-ils cardinaux de la sainte Eglise romaine, négligent de se faire consacrer sous trois mois, ils sont tenus à remettre les fruits. S'ils tardent encore le même espace de temps, ils ont perdu tous leurs droits à leur église par ce seul fait. Quand la consécration ne se fait pas à Rome, elle doit avoir lieu dans l'église même ou dans la province dont ils sont titulaires, s'il y a possibilité.

« 2° Les évêques conféreront eux-mêmes les ordres, à moins qu'une maladie ne les en empêche. Alors ils n'enverront leurs sujets à un autre évêque, pour les ordonner, qu'après les avoir suffisamment examinés et éprouvés.

« 3° On n'admettra pas à la tonsure ceux qui ne sauront point lire ni écrire, et qui n'auront pas appris les éléments de la doctrine chrétienne. On les rejettera de même si l'on peut soupçonner que des intérêts humains les fassent agir.

« 4° Ceux qui devront être promus aux ordres moindres auront à présenter un témoignage favorable de leur ordinaire et du maître dont ils ont suivi les leçons. Ceux qui se prépareront à chacun des ordres majeurs devront se présenter un mois d'avance à leur évêque, qui les confiera à tel prêtre qu'il aura choisi. Celui-ci éprouvera la vocation du clerc, s'informera de son âge, de sa naissance, de ses mœurs, et en rendra compte à l'évêque.

« 5° Aucun clerc ne pourra obtenir un bénéfice avant quatorze ans. Il ne jouira pas des priviléges attachés à la cléricature s'il n'est pas chargé d'un bénéfice ecclésiastique, s'il ne porte pas l'habillement clérical, s'il n'est pas attaché au service de quelque église, ou s'il ne demeure dans un séminaire, école ou université, y poursuivant les études nécessaires aux ordres majeurs. Les clercs mariés, suivant la constitution de Boniface VIII, porteront l'habillement et la tonsure cléricale. exerceront les fonctions qui leur sont assignées, nonobstant tout privilége, tout usage contraire remontant même à un temps immémorial.

7. On prescrivait ensuite le temps, le lieu, les cérémonies des ordinations.

« 6° Nul ne peut recevoir les ordres d'un autre, que de son propre évêque, pas même en vertu d'un rescrit spécial, sans avoir de son ordinaire un témoignage de probité; à peine, pour le prélat qui l'a ordonné, d'être suspens du pouvoir d'ordonner pendant un an, et pour lui-même de l'exercice de ses fonctions, autant qu'il plaira à son ordinaire.

« 7° Un évêque ne pourra ordonner aucun de ses domestiques, s'il ne l'a eu sous ses yeux pendant trois ans, et s'il ne lui confère sur le champ un bénéfice.

« 8° Les abbés, quelles que soient leurs exemptions, ne pourront désormais, dans aucun diocèse, donner la tonsure et les ordres moindres, délivrer des démissoires, sinon à leurs religieux. Les peines déjà portées contre ceux qui reçoivent un démissoire du chapitre pendant le vacance du siége, s'étendront à ceux qui le demandent à quelque prélat succédant à la juridiction de l'évêque, au lieu du chapitre.

« 9° On ne conférera les ordres moindres qu'à ceux qui entendront au moins la langue latine, en conservant les insterstices prescrits, si l'évêque le juge convenable. Chacun des ordonnés exercera ses fonctions dans l'église qui lui sera assignée, à moins que ses études ne le retiennent ailleurs. Pour passer d'un ordre à un autre, il faudra avoi[r] avancé dans le chemin de la piété et de l[a] science : on n'admettra point aux ordres majeurs celui dont le savoir n'offrira aucun[e] espérance pour l'avenir, et sans avoir gard[é] un an d'interstice depuis le dernier des mi[-] neurs. L'évêque peut passer sur cette der[-] nière règle pour l'utilité de l'Eglise.

« 10° Nul ne pourra être élevé au sous-dia[-] conat avant l'âge de 22 ans, au diacona[t] avant 23, au sacerdoce avant 25 ans. Ces rè[-] glements comprendront également les régu[-] liers. » Suivait l'énumération des fonctio[ns] de chaque ordre.

« 11° Après le sous-diaconat, qu'on tard[e] encore une année à recevoir le diaconat, [à] moins que l'évêque n'ordonne autremen[t]. Nul ne pourra recevoir deux ordres sacr[és] le même jour. »

8. Venaient les diverses conditions requ[i-] ses pour le sacerdoce.

« 12° Avoir reçu le diaconat un an aupar[a-] vant. L'évêque avait la faculté de dispens[er] de cette règle, s'il le jugeait convenable [au] bien de l'Eglise. Il devait pourvoir à ce q[ue] les prêtres célébrassent au moins les dima[n-] ches et les fêtes solennelles.

« 13° Quoique tout prêtre ait reçu, dans s[on] ordination, le pouvoir d'absoudre, auc[un] même régulier, ne pourra entendre les c[on-] fessions des séculiers, même prêtres, ou [s'il n'est] jugé propre à cet emploi, s'il ne possède

consécutifs. Cette constitution règle une foule d'autres points importants, sur la résidence épiscopale. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

bénéfice portant titre et fonctions de cure, ou qu'il ne soit approuvé de l'ordinaire.

« 14° Nul ne devant être ordonné si, au jugement de son évêque, il ne peut être utile à l'Eglise, le concile, suivant les traces de celui de Chalcédoine, défendait à l'avenir de recevoir personne aux ordres, sans l'appliquer, en même temps, à un poste fixe. Là il exercerait ses fonctions, sans courir ailleurs, et ne pourrait quitter le lieu qu'on lui avait assigné, contre le gré de son évêque, sans encourir l'interdit. Aucun ecclésiastique vagabond ne sera reçu par un autre évêque sans des lettres du sien propre.

« 15° Pour remettre en vigueur les fonctions des ordres inférieurs à la prêtrise, depuis le diacre jusqu'au portier, dont l'exercice, si convenablement institué, avait pourtant été interrompu en beaucoup d'églises, et fermer la bouche aux hérétiques, qui les traitaient de superflues, le concile ordonnait qu'à l'avenir ces charges seraient dévolues aux ordres correspondants. Voulant que les prélats, dans les églises cathédrales, collégiales et parochiales de leurs diocèses, si le concours des fidèles et l'abondance des revenus le permettaient, assignassent un fonds sur quelque bénéfice simple ou sur le trésor de la fabrique, pour la subvention de ces ministres; à défaut d'autres clercs, on pouvait prendre des clercs mariés, pourvu qu'ils ne soient pas bigames, portent la tonsure et l'habit clérical à l'église.

« 16° Toute église cathédrale, à proportion de ses revenus et de la grandeur du diocèse, doit élever un certain nombre de jeunes gens, pris dans la ville ou dans la province, dans un séminaire. Là ils seront formés à la discipline ecclésiastique. On ne les admettra qu'après l'âge de douze ans ; ils devront être nés d'un mariage légitime, savoir lire et écrire, manifester, par leur bon naturel et leur caractère, des dispositions à la vocation ecclésiastique. On devra préférer les enfants pauvres, sans pourtant exclure les riches : mais ceux-ci s'entretiendront à leurs frais. Ils prendront sur-le-champ l'habit et la tonsure cléricale, seront instruits sur la grammaire, le chant et le comput ecclésiastique; ils feront des livres saints une étude spéciale, apprendront avec soin les cérémonies de l'Eglise, et se prépareront au ministère de la confession. (Ici on établissait plusieurs règles particulières, et on recommandait aux évêques de veiller à la direction de ces établissements avec deux des plus âgés et plus respectables chanoines, à leur choix.) Les revenus déjà destinés, en plusieurs lieux, à l'entretien de ces jeunes gens seront retournés au séminaire. Pour couvrir les frais de la fabrique, de la rétribution des maîtres et toutes les autres dépenses, les évêques, assistés de deux chanoines, l'un choisi par eux-mêmes, l'autre par le chapitre, et de deux membres du clergé de la ville, dont l'un encore à leur choix, et l'autre élu par le clergé même, prélèveront quelques sommes sur la mense épiscopale, sur les revenus ecclésiastiques, sur tous les bénéfices, soit réguliers, soit militaires, de quelques priviléges et exemptions dont ils puissent jouir; sur les revenus d'abbayes, de prieurés, excepté ceux des religieux mendiants et des frères de Saint-Jean de Jérusalem, avec pouvoir de contraindre par les censures et d'invoquer le secours du bras séculier. Si dans la suite le séminaire se trouve suffisamment doté, on devra rendre à chaque bénéfice le contingent dont on l'aura primitivement dépouillé. Pour prévenir des dépenses trop considérables, les évêques obligeront les bénéficiers attachés à une chaire, de professer eux-mêmes dans le séminaire, s'ils sont trouvés capables, ou de rétribuer un maître qui le fera à leur place. Désormais les prébendes de cette nature ne seront données qu'à des gens suffisamment instruits, à peine de nullité. Si, dans quelque province, la pauvreté des églises ne permet pas de fonder un séminaire dans chacune d'elles, le synode provincial ou le métropolitain, assisté de deux de ses suffragants les plus âgés, aura soin de faire élever un ou plusieurs de ces établissements, soit dans la métropole, soit dans quelque autre église où on le pourra plus commodément; et alors ils seront entretenus aux frais communs de deux ou trois églises. Dans les diocèses plus vastes, l'évêque pourra avoir plusieurs séminaires, mais dépendants de celui de la ville épiscopale. Si des obstacles se rencontrent à l'exécution de ces mesures, l'évêque, toujours assisté du conseil qu'on lui a déjà assigné, ou le synode provincial, pourra modifier les ordonnances, suivant les coutumes particulières du pays, la qualité des églises et des bénéfices, enfin pourvoir au plus grand avantage du séminaire. Telle était la teneur des réformations proposées. »

9. Le décret de la résidence fut approuvé purement et simplement par tous les Pères (1), à l'exception de onze, qui y mirent quelque restriction, ou qui le blâmèrent en certaines clauses. Quelques-uns d'entre eux se plaignirent que les termes du décret pouvaient faire croire que la résidence était de droit divin, ce dont on ne devait point parler. Gualtieri, évêque de Viterbe, trouva ce règlement trop sévère à l'égard des bénéfices inférieurs, portant titre et fonctions de cure. François Blanc, Espagnol, évêque d'Orense, ne l'approuva que sous la condition qu'on ôterait dans la suite aux cardinaux le droit d'être nommés à des évêchés. L'évêque de Guadix improuvait les absences de trois mois, et voulait qu'on ne pût être promu au cardinalat avant l'âge de quarante ans. Théophile Galoppi, évêque d'Oppido, ne croyait pas qu'il fût besoin d'une permission du pape, pour une absence nécessitée par de graves raisons. Philippe-Marie Campège, évêque de Feltre, fut le seul à blâmer le décret en termes amers. Il soutint, dans une déclaration écrite, que la plupart des défini-

(1) Voyez les actes de Paleotto et ceux du Château.

tions étaient remplies de fausseté, qu'elles se contredisaient manifestement. Il se plaignit que le concile n'avait pas procédé selon les voies canoniques, en consultant d'abord les théologiens inférieurs ; il protestait enfin contre tout ce qui s'était passé, promettant néanmoins son adhésion au jugement du saint-siége.

10. Les autres décrets de réformation avaient été approuvés avec un simple *placet*, excepté par les six Pères qui y désiraient quelques additions ou de légers changements.

Enfin on indiqua la session vingt-quatrième pour le seizième jour de septembre, avec les matières qui devaient s'y traiter ; savoir, le sacrement de mariage, et ce qu'on pourrait préparer de plus entre les points de doctrine qui restaient à décider, les provisions d'évêchés ou d'autres bénéfices.

Si l'homme pouvait prévoir tout le bonheur qui suit la paix après de fâcheuses dissensions, ses querelles ne seraient pas de longue durée; mais il est aveuglé par la passion : cette ennemie trop jalouse de sa conservation ne veut pas être éclairée, parce qu'elle ne veut pas être éteinte.

CHAPITRE XIII.

Examen de l'histoire de Soave et des réflexions dont il la sème. — Etait-il plus avantageux au pape de laisser discuter les articles en litige que d'empêcher cette discussion? — Sa conduite en cette circonstance ne prouve-t-elle pas son zèle pour la tranquillité publique?

1. On pourrait faire un reproche à Soave, du silence dont il enveloppe les plus mémorables événements qui précédèrent cette session: on n'entend pas mieux son récit qu'on ne comprendrait la suite d'un tableau d'histoire dont, çà et là, quelques figures voilées resteraient dans l'obscurité; mais il serait peut-être excusable s'il nous vantait moins sa profonde érudition, et si la mauvaise foi ne guidait souvent sa plume, car sa critique non moins que sa relation est mensongère. Toutefois on peut lui savoir gré de ce dernier défaut: plus il cherche à en imposer, plus son lecteur se défie de ses jugements.

Je vais noter, en passant, ce qui me paraîtra plus digne de remarque.

2. Il assure que l'accord conclu entre les ambassadeurs espagnols et français déplut à un grand nombre de prélats, *partisans de l'autorité pontificale, qui souhaitaient vivement une occasion d'arrêter le concile.* Mais quels étaient donc ces partisans du pontife? Les légats, peut-être? Qui avait travaillé plus efficacement qu'eux à la conciliation? Pouvaient-ils écrire au pape en termes plus pressants et plus forts, pour le décider à révoquer ses ordres? Pouvaient-ils imaginer des expédients plus heureux, pour en empêcher l'effet, malgré leur précision, malgré l'inclination qu'en qualité de sujets du roi d'Espagne ils pouvaient avoir personnellement à satisfaire ce prince? Où sont donc ces partisans? Serait-ce Visconti, également Espagnol, également prononcé pour le concile, et dans ses lettres au cardinal Borromée, et dans ses actes que Soave a dû consulter? Sera-ce Gualtieri, qui ne craignait pas d'écrire au même cardinal, que le concile s'étonnait qu'un ordre du pape forçât les légats à agir contre leur conscience, à s'exposer évidemment à une injustice (1)? Sera-ce Paleotto, dont nous avons rapporté plus haut la glorieuse résistance, ou bien Buoncompagno, qui ne se montra ni moins ferme ni moins courageux? Accusera-t-on ces nombreux conseillers dont les légats mandaient au pape que, malgré leur dévouement à la cause du saint-siége, ils ne pouvaient approuver cette conduite? Non! cette assertion est aussi manifestement fausse que si l'on prétendait soutenir, de Soave lui-même, qu'il est sincèrement affligé des progrès de l'hérésie au nord de l'Europe.

3. Il place, après le rétablissement de l'union et de la paix dans le concile, la proposition faite par le cardinal de Lorraine, d'omettre les deux articles en litige. Etrange anachronisme! brouiller ainsi les dates, c'est dénaturer les événements, comme il arrive de ces vers dont on change entièrement le sens en les retournant. Les dissensions ne furent pleinement apaisées qu'au commencement de juillet, et dès le 3 juin, le courrier de Gualtieri, chargé des offres du cardinal de Lorraine, était parti pour Rome. Soave a bien pu ne rien soupçonner de cette négociation secrète, mais il ne devait pas ignorer un fait de notoriété publique. A l'époque du 30 juin, les légats étaient convenus de cet expédient, et l'avaient fait adopter par toutes les puissances. Ils en avaient écrit au pontife, dont la confirmation ne se fit pas attendre. Au plus fort même de la querelle de préséance, Musotto avait été dépêché au pape par le cardinal, et devait lui rendre compte de cette proposition.

4. Après avoir dit que les instructions de l'Empereur à ses ambassadeurs étaient favorables à cet arrangement, il apporte une raison dont on n'estimera guère l'exactitude. *Ferdinand*, dit-il, *voyant les dispositions du plus grand nombre pencher en faveur de l'autorité du pontife, craignait qu'on ne rendît trop difficile un accord avec les protestants.*

Est-ce donc que les protestants reconnaissaient quelque autorité au concile ou à ses définitions, pour qu'on crût faciliter la paix avec eux, en se conformant plus ou moins aux intentions du pape? Toutes leurs erreurs n'étaient-elles pas déjà formellement condamnées? n'avaient-ils pas déjà appelé l'assemblée de Trente une synagogue d'enfer? Le concile ne reconnaissait-il pas le pontife romain comme son chef? Les protestants ne partageaient-ils pas la haine profonde de Luther, leur père même, contre le concile de

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, dernier juin 1565.

Constance, sur lequel pourtant s'appuyaient en grande partie ceux d'entre les catholiques qui prétendaient mettre l'autorité des conciles au-dessus de celle du pape? comment donc l'Empereur pouvait-il espérer que les décrets de Trente serviraient à rétablir la concorde et la paix? Sans doute ce fut une méprise bien involontaire, qui arracha à Soave ces paroles : *Le plus grand nombre était favorablement disposé à l'égard de l'autorité du pape.* Je le demande, où se trouve la faculté de définir, dans le plus grand ou le plus petit nombre? Sans invoquer l'exemple de tous les conciles, de toutes les assemblées législatives, la raison seule fera la réponse. Il n'y avait donc qu'à lever les suffrages, et la puissance pontificale était désormais sans égale dans l'Eglise ; ce n'était donc pas pour détourner les Pères de leurs projets hostiles contre le pape, mais seulement pour arrêter les matières qu'on devait définir, que les délais se prolongeaient entre chaque session ; donc encore le pape, qui sans doute était informé de ce qui se passait à Trente, n'agissait nullement dans des vues d'intérêt personnel, ne craignait point des décisions peu favorables pour le saint-siége, quand il ordonnait à ses ministres de couper court à toutes les divisions : il ne faisait au contraire que sacrifier au bien de la paix tous les avantages qu'il pouvait espérer des dispositions actuelles des Pères ; donc enfin ce n'était pas lui, mais ses ennemis qui attentaient à la liberté du concile en violentant les consciences par leurs menaces et leurs protestations, en s'opposant à ce qu'on procédât, suivant les formes canoniques, à la pluralité des voix. Soave me répondrait peut-être que les prélats ne pensaient pas ainsi intérieurement, et que la crainte seule du pape leur faisait tenir ce langage. Mais, en bonne foi, quelle puissance que celle du pape qui, restreint dans de modiques domaines, n'a contre les envahissements des souverains étrangers que des armes spirituelles ; quelle puissance, dis-je, pour imprimer quelque erreur aux évêques, quand ils étaient soutenus par les rois de France et d'Espagne, par l'Empereur, dont les ministres préféraient soutenir l'autorité de l'épiscopat plutôt que celle des papes ! D'ailleurs le sénat vénitien et les autres principautés d'Italie eussent-ils souffert qu'on fît aucune violence à leurs prélats. Si donc le plus grand nombre parlait ainsi, c'est que le plus grand nombre pensait de même. Je prie mes lecteurs de fixer leur attention sur cette induction qui pourrait bien être l'Achille victorieux de toutes les calomnies de Soave contre le saint-siége, pendant cette dernière partie du concile. Continuons toutefois à débrouiller le fil de ses erreurs.

5. Après avoir parlé de la bienveillance avec laquelle Pie IV priait, dans ses lettres, le cardinal de Lorraine de se rendre à Rome, et de la résolution que ce dernier avait prise de satisfaire le pape au sujet des discussions qui s'agitaient plus violemment à cette époque, il ajoute qu'il réunit les membres les plus influents du concile et qu'il prépara avec eux les bases de l'accommodement conclu dans la congrégation générale. On aperçoit d'avance le vice de ce tissu de faits mal digérés. Ce conseil particulier se tint le 7 juillet, comme les pièces authentiques sur lesquelles j'ai appuyé mon récit et tout ce que je vais rappeler dans cette réfutation en font foi. Or ce n'est que le 6 juillet, que les dépêches officielles furent expédiées de Rome aux légats pour les instruire des offres faites au pape par Musotto, au nom du cardinal, de la proposition de le mander à Rome, expédient que le pape croyait émané du prélat lui-même, et qu'il avait intention de mettre en pratique. Est-il donc possible que les lettres de Pie IV aient pu influencer les opérations du cardinal, puisqu'elles n'étaient pas arrivées? Imprudence de notre faible humanité ! il ne nous arrive que trop souvent d'assigner pour cause d'un fait un autre fait subséquent, dans notre négligence à nous instruire de la vérité.

6. Il déclare formellement que l'archevêque d'Otrante s'opposa de tout son pouvoir à la conciliation, tandis qu'au contraire les légats lui en attribuent toute la gloire, et le cardinal Borromée lui en fait les plus grands éloges, au nom de Sa Sainteté.

7. Il affirme que, pendant la session, la plus grande partie des Espagnols ne s'était prononcée en faveur des décrets dogmatiques que sous la condition expresse, accordée par les légats à l'ambassadeur de leur souverain, de se servir, pour la définition de l'autorité pontificale, des paroles employées par le concile de Florence, et de déclarer en même temps que l'institution des évêques était de droit divin ; cependant les actes sont manifestement contraires à ce récit. Trois prélats espagnols seulement, et non la plus grande partie, accompagnèrent leur suffrage de quelques restrictions. Ce furent Ajala, Casablanca et Avosmediano : ils firent, à la vérité, mention de je ne sais quelle promesse faite par les légats au sujet du sixième et du huitième canon, mais sans déterminer ni la personne avec laquelle on s'était engagé, ni la manière dont on l'avait fait. Les mémoires de Visconti font en effet mention d'une promesse de cette nature, mais avec une clause qui en change entièrement la substance. On s'engageait à anathématiser les hérésies qui attaquaient l'institution des évêques ; mais on ne prétendait point résoudre la question soulevée entre les catholiques, savoir, si l'institution des évêques, en tant qu'elle confère la juridiction, vient immédiatement de Dieu.

8. Après l'historique, Soave compose à sa manière une critique qu'il nous donne comme le résultat des jugements les plus droits et les plus éclairés. Il pose d'abord en fait que nulle opération du concile n'attira plus l'attention publique. Le monde entier, selon lui, avait les yeux fixés sur une discussion qui avait occupé pendant dix mois des prélats si distingués, tenu en haleine toutes les cours de l'Europe. *Mais*, ajoute-t-il, *le proverbe eut raison, la montagne en travail n'avait en*

fanté qu'une souris : car on ne vit rien dans tous ces décrets qui pût, je ne dis pas entraîner de si longs délais, mais arrêter seulement les regards de tant de gens habiles. Cet écrivain est d'une impudence si haute, qu'il me donne souvent lieu de détruire entièrement ses assertions, en prouvant simplement que ce qu'il avance est impossible. C'est ce qui arrive en cette occasion : tout le monde savait qu'il ne s'agissait pas dans les discussions des Pères, dans les négociations des ambassadeurs, de résoudre telle ou telle question de doctrine, mais de savoir si l'on abandonnerait telle ou telle matière. Personne n'ignorait le différend survenu lors de la vingt et unième session, quand on proposa de définir si la résidence était de droit divin; on savait également le désir manifesté par les légats de remettre à une époque plus éloignée l'examen de cette question, et la promesse faite aux Espagnols de s'en occuper en même temps que des canons sur le sacrement de l'ordre; on connaissait toutes les instances de ces ambassadeurs à ce sujet; on savait l'avis du cardinal Seripandi, qui opinait pour l'omission de cet article; le tumulte qu'il avait excité, la nécessité où l'on s'était trouvé de le proposer au concile en même temps que celui de l'autorité des pontifes et de leur prééminence sur les conciles généraux : terrain brûlant qui menaçait de s'enflammer sous les pieds. Quel est donc l'esprit si grossièrement ignorant qui ne verrait dans cette œuvre péniblement élaborée, pendant dix mois d'un enfantement long et douloureux, que le ridicule résultat des efforts d'une montagne en travail? Le plus beau fruit de l'humaine prudence est peut-être d'éviter un grand malheur. La fortune y a toujours moins de part que dans l'acquisition des plus grands biens. Aussi, pour être habile, le médecin doit-il prévenir plutôt une maladie que d'être obligé de la guérir quand elle est venue.

9. Soave continue en disant que *les personnes un peu versées dans la théologie eussent souhaité qu'on leur exprimât nettement ce qu'entendait le concile par le pouvoir de retenir les péchés, faculté qui faisait partie de l'autorité sacerdotale.*

Il paraîtra peut-être singulier que ces théologiens n'exposent leurs difficultés que dans une session où l'on touche ce sujet seulement d'une manière incidente, quand, dans la quatorzième, sous Jules III, on s'occupa spécialement de ces décrets, et l'on déclara, dans le premier et le troisième chapitre de doctrines, que les paroles de notre Sauveur conféraient aux prêtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence. Soave, en citant ces décrets, n'écrit-il pas que, selon le sentiment général, la signification de ces expressions paraît claire et qu'elles doivent s'entendre de remettre les péchés à ceux qui sont vraiment repentants, et de les retenir à ceux que le ministre du sacrement sait être dans l'impénitence? Sans donc nous arrêter à le réfuter encore, nous demanderons seulement si l'on fait preuve d'un savoir profond en refusant de reconnaître un pouvoir judiciaire dans celui qui accorde, après examen, une faveur dont le prince l'a établi dispensateur, ou qui est en droit de la refuser.

10. Il ajoute qu'un grand nombre *étaient surpris qu'on eût déclaré ailleurs que les ordres moindres n'étaient autre chose que des degrés pour s'élever aux majeurs, et tendaient tous au sacerdoce.* Ils croyaient remarquer le contraire dans l'histoire ecclésiastique, où l'on trouve des sujets qui demeuraient toute leur vie dans les ordres inférieurs, et d'autres qui étaient ordonnés prêtres sans passer par les degrés moindres. Comme le décret du concile est loin de contenir la doctrine dont on fait le sujet de cette objection, on aura lieu de s'étonner de la surprise de Soave. Le second canon porte, à la vérité, *qu'il est dans l'Eglise, outre le sacerdoce, d'autres ordres, appelés majeurs et mineurs, par lesquels on monte au sacerdoce comme par des degrés.* Mais de ce que, dans un Etat, les rangs de la magistrature sont échelonnés de manière que l'inférieur serve de degré à celui qu'il précède, s'ensuit-il que ces degrés soient nécessairement transitoires, et que le plus grand nombre ne puisse monter au premier, sans s'élever au second; et encore, qu'il ne soit loisible, en certaines occasions, de dispenser de passer par le premier celui que l'on place au second ; par exemple : la prélature est un degré au cardinalat, pourtant on peut être créé cardinal sans avoir préalablement passé par cette dignité. De plus, le concile ne déclare nullement que ces ordres divers soient d'institution divine, et par conséquent élevés à la qualité de sacrement imprimant un caractère; ce que Gabriel Vasquez et un grand nombre de théologiens soutiennent formellement des ordres mineurs (1).

11. Plus loin il cherche, avec ses sophismes accoutumés, à trouver des contradictions dans le chapitre quinzième de la discipline. On ne saurait pourtant se méprendre sur sa signification. Le concile veut que les fonctions ecclésiastiques attachées à chaque degré de la hiérarchie soient remplies par des clercs promus à ces ordres, dans les localités où l'on n'est pas obligé de les faire remplacer, à leur défaut, par des laïques. Il entend rendre le cérémonial de ces rites obligatoire pour toutes les églises, autan qu'il se pourra faire commodément.

12. On se plaignait encore, s'il faut e croire Soave, de la disposition qui rendai indispensable, pour être ordonné, la capacit d'instruire les peuples ; parce que la charg d'âmes est parfaitement distincte du sacer doce. D'accord, mais l'est-elle tellement qu'o ne puisse jamais allier ces deux choses C'est donc bien sagement qu'on requie cette habileté. L'évêque ensuite sera lib d'employer l'ordonné au soin des âmes, c cet office est proprement celui des prêtre C'est ainsi qu'on n'enrôle sous les drapeau que les soldats qui pourront servir la patr

(1) Tom. III, troisième part. à la discussion 237

en temps de guerre, bien que le plus grand nombre ne soit jamais appelé à combattre.

13. Faire de la connaissance de la langue latine, dit-il encore, une condition nécessaire pour la réception des ordres mineurs, c'était, en quelque sorte, déclarer que le concile n'était pas général : puisque ce décret ne pouvait avoir force de loi pour l'Asie, l'Afrique et même une grande partie de l'Europe, où l'on n'enseigne point cet idiome. Mais autre chose, est de tenir un concile général; autre chose de vouloir rendre ses décrets obligatoires dans toutes les régions de la chrétienté. Le législateur prudent ne prétend pas étendre ses constitutions à tous les lieux où il a quelques sujets; mais à la plus grande et à la plus considérable partie, dont le bien-être entraîne celui des autres. Peut-on s'imaginer que les Pères eussent l'intention de comprendre, dans leurs règlements de discipline, les Indes orientales et occidentales que venait de conquérir la foi catholique? Leur but était de pourvoir aux besoins de l'Eglise latine, dont la bonne constitution communiquerait sa vigueur aux branches plus faibles des autres églises, comme la tige aux rameaux. Attendu le nombre de ces églises, la diversité de leurs usages, on ne pouvait régler ce qui les concernait par des décrets spéciaux ; mais, de ce qu'on ordonnait en général, on pourrait ensuite déduire, à proportion, des règles appropriées aux besoins particuliers de ces membres inférieurs du grand corps. C'est dans ce sens que la congrégation des cardinaux chargés à Rome d'interpréter le concile a déclaré qu'en Illyrie la connaissance de la langue slave remplacerait celle de la langue latine. Ce fait peut servir à prouver la nécessité, dans l'Eglise, d'une autorité suprême, permanente et stable, qui puisse confirmer, promulguer, interpréter les décrets, en dispenser, y déroger, les étendre ou les restreindre suivant l'exigence des cas.

14. Soave veut faire entendre qu'en Allemagne on censura fort le sixième canon qui faisait un article de foi de *la hiérarchie; terme étranger, pour ne pas dire contraire, aux saintes Ecritures et à l'usage de l'ancienne Eglise, employé d'abord par un écrivain de quelque antiquité peut-être, mais absolument inconnu, de date très-incertaine, qui doit être en tout regardé comme un auteur trop hasardé, qu'on n'a suivi ni dans cette expression, ni dans plusieurs autres de son invention. On disait encore que si l'on eût voulu se conformer au style et à la conduite de Jésus-Christ, des saints apôtres et de l'ancienne Eglise, il eût fallu dire, non pas hiérarchie, mais hiérodiaconie ou hiérodulie.* Puis il ajoute : *Pierre-Paul Vergerio, dans la Valteline, faisait de ces sortes d'objections et d'autres semblables contre la doctrine du concile le sujet de ses prédications.*

15. J'ai honte de m'arrêter à des oppositions que Soave va chercher à des sources si respectables, en des lieux si vénérés. Quel personnage mieux choisi que ce Pierre-Paul Verger, à peine recouvert d'une couche de savoir, ou plutôt tout poudreux de la poussière des écoles, plein d'une arrogance si révoltante, que tout homme qui se respecte ne saurait soutenir la lecture de ses livres dégoûtants? La Valteline était le plus heureux théâtre dont on pût disposer; ses villageois étaient l'auditoire le plus convenable à des discours qui eussent peu flatté des esprits d'une autre trempe. Voilà donc Soave à l'œuvre. Il a lu dans une lettre de Visconti (1), qu'un certain Vergerio déclamait en Valteline contre l'assemblée de Trente. Il met dans la bouche de ce prédicateur les arguments que le diplomate ne se donnait pas la peine de rapporter. Je rougis d'être obligé de l'accabler des preuves qui abondent contre lui. Le terme de *hiérarchie ecclésiastique* sert de titre à un ouvrage fameux de saint Denys l'Aréopagite, nom des plus révérés parmi les docteurs de l'Eglise. Affirmer que l'auteur de ce livre est inconnu, c'est infirmer la croyance des saints Pères, des conciles généraux et des souverains pontifes. Saint Grégoire, dans sa trente-quatrième homélie, cite ce traité sous le nom de saint Denys, qu'il appelle un vénérable Père de l'antiquité. Plus près de nous, saint Martin, pape et martyr, assure la même chose dans un concile tenu à Rome; le pape saint Agathon, dans une lettre à l'empereur Constantin IV, Nicolas Ier, dans une lettre à l'empereur Michel, le sixième concile général, dans le chapitre IV, et le septième, dans le chapitre II, le moine saint Maxime, martyr, saint Thomas, ont attribué aussi ce livre à saint Denys, et en ont donné des commentaires. Si avant saint Grégoire on ne trouve ces écrits mentionnés nulle part, faut-il s'en étonner, à une époque où les chrétiens et leurs livres étaient soumis à de si cruelles persécutions, où l'imprimerie ne les conservait pas, comme de nos jours, en les répandant avec profusion? Les ouvrages des Pères demeurèrent pendant des siècles ignorés de tous, enfouis dans la poussière; mais les productions d'Aristote et de tant de génies célèbres eurent-elles un autre sort? Trouve-t-on, dans l'antiquité, des témoignages aussi nombreux en faveur de l'histoire de Quinte-Curce? et, pourtant, s'avise-t-on de la rejeter comme apocryphe? Ces preuves suffiraient pour terrasser un écrivain qui ose assurer que l'auteur de ce livre est inconnu; cependant je m'arrêterai encore sur cet objet, parce que, dans ces derniers temps (2), on a essayé d'attaquer son authenticité. Supposé même que l'auteur de ce traité ne fût pas saint Denys l'Aréopagite, mais quelque autre écrivain ancien, ce dont le sentiment de saint Grégoire ne nous laisse

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 22 juillet 1563.

(2) On peut consulter à ce sujet Philippe Labbe, de la compagnie de Jésus : *In dissertatione historica de script. ecclesiast. quos attigit Bellarminus in Appendice addendorum et corrigendorum*; ou bien Jean Morin de l'Oratoire : *Parte secunda Commentarii de sacris Ecclesiæ ordinationibus.*

pas douter, la vénération de l'Eglise, pendant des siècles, pour cet ouvrage, ne permettait-elle pas au concile de lui emprunter une expression qui rendait mieux sa pensée?

16. Le traiter d'*auteur hasardé*, *hyperbolique*, c'est le délire de la calomnie. Ce grand docteur fait souvent précéder ses expressions de la préposition grecque ὑπέρ, correspondante au *supra* des Latins, mais cela seulement quand il traite des sujets d'un ordre surnaturel, c'est-à-dire des mystères divins; montrant par là que les termes nous manquent pour parler dignement de leur grandeur. Cette addition au langage terrestre nous fait souvenir que tout ce qu'il représente à notre pensée est bien loin encore de la réalité. Qu'on juge si l'on peut raisonnablement voir de l'*hyperbole* dans ces locutions; si elles n'indiquent pas une piété éminente, une profondeur de science peu commune. Il n'est pas plus possible de parler de Dieu avec exagération, que d'en faire un tableau trop flatteur. Que si cette pratique de saint Denys n'a pas communément été suivie, et qu'on sous-entende maintenant cette particule pour la brièveté, pour l'exactitude grammaticale, encore ne doit-on pas en faire un sujet de reproche à un docteur dont l'éloge est dans toutes les bouches, et se rencontre à chaque page des œuvres de saint Thomas. Mais de quel droit Soave vient-il donc faire un crime au concile d'avoir employé un terme consacré par l'usage qu'en fait un Père de l'Eglise, et le veut-il remplacer par ces mots d'*hiérodiaconie*, d'*hiérodulie*, qu'il a la témérité de forger lui-même. L'expression *hiérarchie* était déjà si répandue dans l'Eglise, qu'outre saint Maxime, qui ne fait pas difficulté de s'en servir 900 ans avant le concile de Trente, dans ses Commentaires sur saint Denys, parmi les théologiens de l'école eux-mêmes, saint Bonaventure, 300 ans auparavant, avait composé un traité sous ce titre; Jean Scot l'emploie comme bien connue et autorisée, dans sa définition de l'ordre : *Une faculté spéciale de remplir certaines fonctions spirituelles dans la hiérarchie ecclésiastique;* enfin, dans ces derniers temps, Albert Pighius avait intitulé sa fameuse réfutation des hérésies nouvelles : *Défense de la hiérarchie ecclésiastique.* Quelle raison pouvait donc avoir le concile de rejeter une expression ainsi consacrée, et d'ailleurs si semblable à une foule d'autres qui tirent, comme elle, leur origine du grec, telles que *monarque*, *patriarche*, *tétrarque*, *exarque?* Sans aucun doute, les paroles *consubstantiel*, *personne divine*, *péché originel*, n'étaient confirmées ni par l'autorité des livres saints, ni par l'usage des écrivains ecclésiastiques, quand les conciles s'en servirent d'abord pour les définitions de foi.

17. Soave prétend que les mots *hiérodiaconie*, *hiérodulie*, eussent été plus conformes au style et à la conduite de Jésus-Christ, à l'usage de l'Ecriture sainte et de l'antique Eglise.

Nul doute que Soave ait eu l'intention de parler de la combinaison matérielle de ces mots. Il reste donc à expliquer leur signification. Tout le monde convient que les termes de ministère et de serviteur qu'ils expriment répondent parfaitement à l'humilité du Sauveur, à celle de l'Eglise primitive, sentiment que ne désavoue pas celle de nos jours, puisque, dans la personne de son chef, elle a conservé l'expression, consacrée par saint Grégoire, de *serviteur des serviteurs de Dieu.* Mais ces paroles ne pouvaient remplir l'intention des Pères qui voulaient établir, dans ce canon, les rapports d'autorité et de subordination des ordres entre eux. Il leur fallait donc, pour atteindre ce but, un terme qui marquât la souveraineté. Des expressions de ce genre se trouvent, quand il en est besoin, dans la bouche même du Sauveur, dans l'Ecriture, dans les saints Pères. Le Christ disait à ses apôtres : *Vous m'appelez Seigneur, et vous faites bien, car je le suis.* L'Ancien Testament nous montre les Princes des Prêtres établis de Dieu et plusieurs fois nommés sous ce titre imposant. Dans le Nouveau, le nom de *diacres*, que Soave voudrait donner en général à tous les ordres, comme correspondant de ministère, est spécialement assigné à un ordre distinct du sacerdoce et de l'épiscopat. Je voudrais bien l'entendre m'expliquer comment, en comprenant sous le nom générique de *hiérodiaconie* les évêques, les prêtres et les diacres, on eût évité la confusion des inférieurs avec les supérieurs, et réciproquement. Est-ce que saint Paul lui-même n'appelle pas ceux qui sont plus haut placés dans l'Eglise *préposés*, *évêques*, c'est-à-dire surintendants? ne recommande-t-il pas de leur prêter obéissance? Or cette prérogative n'emporte-t-elle pas la signification de principauté? Avançons. Est-il un mot plus généralement reçu dans l'antique Eglise que celui de *patriarche*, c'est-à-dire *prince des Pères ou premier Père?* Comment donc Soave écrit-il qu'admettre une *principauté des choses sacrées*, c'est être contraire à la manière de parler et d'agir du Christ, des saintes Lettres, de l'antique Eglise? Qu'il anathématise donc saint Cyrille d'Alexandrie (1), qui nous assure que Pierre répondit au Seigneur comme *prince et chef des douze.* Qu'il anathématise donc saint Jérôme (2), qui applique aux apôtres ces paroles de David : *Les princes de Juda, leurs chefs*, affirmant que *princes de Juda* signifient ici *princes du Christ.* Qu'il anathématise donc saint Augustin (3) qui disait : *Dans le siége romain se maintient toujours la principauté du siége apostolique.* Qu'il anathématise donc saint Grégoire, qui disait qu'à saint Pierre *avaient été confiés le soin et la principauté de toute l'Eglise;* et ailleurs, commentant ces paroles de Job : *Avec les princes qui possèdent l'or et remplissent leurs palais de richesses;* sous ce nom de princes, ajoute-t-il, il faut entendre les chefs de la sainte

(1) Homel. 12, sur saint Jean.
(2) Sur le psaume LXVII.
(3) Epître 162

Eglise, que la providence divine renouvelle continuellement pour substituer aux anciens ministres de la parole, et dont le prophète disait en s'adressant à l'Eglise : *Des fils te sont nés pour remplacer les pères, tu les feras princes sur toute la terre.* Qu'il anathématise donc le vénérable Bède, qui établit dans ses ouvrages que Pierre a reçu *la principauté de la puissance judiciaire.* Qu'il anathématise donc saint Bernard, qui entendait des apôtres cette parole du Psalmiste : *Je les constituerai rois sur toute la terre;* qui, en s'adressant au pape Eugène, lui disait : *Vous êtes l'héritier, et le monde est votre héritage.* Si l'on veut trouver le nom de *prince* donné en général à tout l'ordre des évêques, qu'on lise saint Hilaire. Bien loin de croire, avec Soave, que ce titre soit contraire à celui de *serviteur*, assigné aux évêques dans l'Evangile, en parlant de la parabole du serviteur fidèle et vigilant, il convient qu'elle est adressée en commun à tous les fidèles, néanmoins il recommande spécialement l'attente du Seigneur *aux princes des peuples*, c'est-à-dire aux évêques. Faut-il le dire ? je suis persuadé que Soave, s'il vivait encore, ne se rendrait pas à la force de ces arguments, à la clarté de ces témoignages, et prétendrait que le concile de Trente ne devait pas forger des expressions inconnues à tous les conciles précédents. S'il en était ainsi, il faudrait refuser aux conciles le droit d'employer des termes dont ne se serait pas servi un concile antérieur; et tous, excepté le premier, seraient sujets à quelque reproche s'ils n'avaient précisément reproduit les paroles de ceux qui les ont précédés ou celles de l'Ecriture sainte. Cette absurdité n'est pas la seule manière de confondre l'audacieuse extravagance de cet historien. Il me reste une preuve plus claire, plus invincible. Quel est celui qui me voudra soutenir que jusqu'à nos jours les conciles ne se sont pas servis du mot *hiérarchie?* Les conciles œcuméniques ne sont pas en grand nombre ; et pour un homme de sa profession et de son génie, c'est bien plutôt une honte de les ignorer qu'un mérite de les connaître. Or, dans le huitième, tenu l'an 870 de notre ère, il aurait pu lire en toutes lettres ce mot si malsonnant à ses oreilles délicates, et non pas seulement en un seul endroit ; on pourrait arguer d'une falsification, mais à deux reprises différentes, dans la session sixième, où Métrophane, archevêque de Smyrne, appelle Nectaire, Ambroise et Nicéphore dignes *hiérarques*, et dans la dixième, au quatorzième chapitre, où le nom, l'honneur et l'ordre *hiérarchique* des anges du ciel sont attribués aux évêques dans l'Eglise.

18. Soave nous dit enfin qu'à l'égard du décret de résidence on attendait, après de si longs travaux, quelque décision nouvelle, mais qu'on finit par déclarer simplement ce qui était su de tout le monde. Car évidemment, d'après les principes mêmes de la loi naturelle, nul ne peut se dispenser de son devoir quand il n'en est pas légitimement empêché.

Il est fort heureux pour les définitions de Trente que leurs adversaires n'aient cette fois d'autres reproches à leur faire que d'être trop manifestement vraies. Mais comment donc pouvait-on étendre la définition du concile au delà des limites du droit divin ? Soave ne dit-il pas lui-même ailleurs que l'autorité de l'Ecriture et des Pères peut seule engager à une vie plus parfaite ? les canons ecclésiastiques ne font que donner à ces exhortations force de loi ? En statuant donc une obligation plus étroite, le concile eût dépassé ses pouvoirs. Mais où Soave a-t-il trouvé que la prohibition tirée de la loi naturelle soit une chose si claire ? Combien de fonctionnaires n'exercent pas leur charge, quoique éloignés, en donnant à des intendants les instructions et les ordres nécessaires ? Ce fut donc s'avancer assez de déclarer cette sorte d'absence illicite, et d'obliger à ce règlement sous peine de péché mortel. Il semble assez important d'avoir compris les cardinaux dans ce décret, quand la nécessité de leur présence à Rome pouvait légitimer leur absence des églises dont ils n'avaient que l'administration, et aux besoins desquelles ils pouvaient mieux pourvoir encore par des prélats à leur choix, que les évêques d'un rang inférieur ne le sauraient faire en s'astreignant à la résidence. Cette raison l'avait déterminé à ne pas se soumettre au précepte commun sous Paul III. En deux mots, ce n'était pas la définition d'une doctrine purement spéculative destinée seulement à exercer la plume des savants et à rester au rang des opinions, que le monde attendait : il voulait qu'on remédiât à l'abus pernicieux de la non-résidence. Il en fut ainsi, les peines infligées contre les violateurs du décret, la sanction déterminée et les exhortations pressantes qu'on adressait aux prélats atteignirent pleinement ce but.

Or quand les opérations du concile se terminent à la satisfaction générale, après de si longues, de si formidables tempêtes, on ne peut raisonnablement, avec Soave, appeler cette session la ridicule souris enfantée par la montagne en travail; mais bien plutôt, puisqu'il nous parle sur ce ton, le fruit du prodige, l'Iris messagère de la paix et de la tranquillité.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

ARGUMENT.

Démarches du comte de Lune, contraires à la prompte conclusion du concile; efforts que le pape et les légats y opposent. — Disposi-

tions des ambassadeurs espagnols à Rome, différentes de celles du comte. — Déclarations du pape, en consistoire, en faveur du cardinal de Lorraine, et pour s'excuser d'avoir renvoyé au concile la réforme des cardinaux. — Vrai motif de cette conduite. — Chagrin que causent au cardinal de Lorraine et à du Ferrier les réformations projetées. — Réponse du cardinal à l'invitation du pape. — Gualtieri envoyé à Rome par le cardinal de Lorraine, avec des instructions de sa part et de celle du cardinal Morone. — Ordres donnés par le pape à ses légats sur la conduite qu'ils devaient tenir avec le cardinal de Lorraine et avec Madrucci. — Nouvelles instances du comte de Lune pour que l'on choisisse dans chaque nation un certain nombre de Pères destinés à recueillir les suffrages et à dresser les canons; plaintes qu'il adresse à Rome contre les légats. — Justification de ces derniers. — Offres des vénitiens, avantageuses au concile. — Affaire du patriarche Grimani, terminée en sa faveur après plusieurs congrégations. — Sentiments des Pères sur le mariage, et particulièrement sur l'annulation des mariages clandestins, de ceux contractés par les fils de famille jusqu'à un certain âge, sans le consentement de leurs parents, et sur la condamnation de ceux qui prétendent que le lien du mariage est dissous par l'adultère. — Demande faite, au nom du roi de France, que les deux premiers points passent en loi; modifications demandées au troisième point par les ambassadeurs Vénitiens, en faveur des Grecs soumis à leur république. — Antinori envoyé à Trente par le pape, sous prétexte d'accompagner le cardinal de Lorraine dans son voyage, mais en effet pour l'exhorter à rester à Trente jusqu'à la fin du concile; opposition du premier légat à cette démarche. — Réponse de l'Empereur au sujet des desseins concertés entre le pape et le cardinal de Lorraine. — Diverses instructions envoyées par Ferdinand à ses ambassadeurs sur les réformations proposées, et, en particulier, ordres qu'il leur donne de s'opposer à la réforme des princes jusqu'à plus mûr examen. — Disputes très-vives à ce sujet entre les Impériaux et les légats; moyens d'accommodement qu'on y prend. — Demandes du comte de Lune au souverain pontife pour que la réformation du sacré collége et du conclave soit réglée par le concile; réponses qui le satisfont sur ces deux points. — Difficultés au sujet de la confirmation que le pape devait donner au roi des Romains; commencement, suite et fin de cette affaire. — Trouble qu'excite parmi les Pères le projet d'introduire l'inquisition à Milan, selon l'usage d'Espagne; l'entreprise avorte. — Bruits de suspension; ce qui y donne lieu. — Différences qui se manifestent invinciblement dans les opinions sur les mariages clandestins, malgré une congrégation tenue publiquement, ce qui contraint de proroger la session jusqu'au 11 novembre. — Nouvelles réponses de Ferdinand sur les articles modifiés de la réformation projetée, et particulièrement sur l'article qui concerne les princes. — Plaintes des Pères au sujet de ce nouvel ajournement; avec quelles promesses on les apaise. — Ordres donnés par le roi d'Espagne touchant l'explication de cette clause, LES LÉGATS PROPOSANT; *dispute très-vive, à cette occasion, entre le comte de Lune et les présidents du concile, auxquels beaucoup de Pères se joignent. — Procureur des chapitres d'Espagne chassé de Trente par le comte, à la grande indignation du concile. — Voyage du cardinal de Lorraine à Rome.*

CHAPITRE PREMIER.

Le comte de Lune demande qu'on invite de nouveau les protestants au concile. — Refus du cardinal Morone. — Le comte s'oppose à la manière expéditive dont on veut terminer le concile. — Diligences faites pour ce sujet par les légats auprès de l'Empereur et de Philippe II. — Déclarations du pape en consistoire. — Ses efforts, de concert avec les ambassadeurs espagnols, pour rendre inutiles les desseins que l'on soupçonne dans le comte. — L'ambassadeur de Florence remplacé à Trente. — Plaintes, en partie simulées, en partie fondées, des Français, sur la manière dont s'était passée la session, en ce qui touchait au cérémonial; comment on leur fait satisfaction. — Articles de réformation touchant le mariage et la collation des bénéfices à charge d'âmes.

1. A la joie que les légats ressentaient de voir la session terminée se joignit la ferme espérance de voir conclure le concile dans un court délai et d'un mutuel accord; mais tout fut troublé par une demande du comte de Lune, à laquelle on ne s'attendait guère, et qui accrut les soupçons que l'on avait conçus de lui. C'était qu'on invitât de nouveau les protestants au concile; ce qu'il tâcha aussi de persuader au pape, par l'entremise de Gualtieri (1), lorsque celui-ci alla prendre congé de lui, à son départ pour Rome, où l'envoyait le cardinal de Lorraine, comme on le dira plus tard. Soave a bien lu que le comte fit, à ce sujet, des démarches auprès des légats; mais ne trouvant point la réponse qu'ils lui rendirent, il leur en prête une telle qu'on peut la supposer dans un cas semblable, mais non telle qu'elle fut faite en effet : c'est-à-dire qu'ils aviseraient. En effet le cardinal Morone répondit que ce soin était inutile, qu'il attirerait de nouveaux mépris de la part de ceux qui en seraient l'objet, et qu'il entraînerait dans des longueurs que ceux-là seuls pouvaient désirer, qui préféraient leur bien particulier à l'intérêt général, et qui espéraient, dans l'intervalle, obtenir de nouvelles faveurs du pape. Il ajouta qu'il s'étonnait d'autant plus de ses instances, que, peu auparavant, Avila avait fait usage de ses instructions pour dissuader le souverain pontife de faire cette invitation, et que de plus on savait bien que le con

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, 17 juillet 1563, et des légats au même, du 19 juil

lui-même était chargé de la même mission. Celui-ci répliqua qu'il ne demandait pas que la chose se fît au nom du pape, mais qu'on usât pour cela de l'entremise de l'Empereur. A quoi le légat répondit que non-seulement il ne voulait point y donner sa coopération, mais qu'il ferait tous ses efforts pour empêcher ce nouveau retard, persuadé que dans de pareilles conjonctures on ne pouvait servir plus utilement l'Eglise qu'en hâtant la conclusion du concile.

2. Les menées du comte, dirigées constamment vers le même but, confirmèrent les légats dans le soupçon (1) où ils étaient que tout cela venait du roi. Ils avaient résolu de terminer promptement les matières séparées des sacrements, comme les indulgences et les vœux monastiques, sans y consacrer de temps précis, qu'ils prévoyaient devoir être de plusieurs mois. C'est pourquoi ils se proposaient de convenir, avec le cardinal de Lorraine, que les articles seraient soumis aux discussions de différents théologiens, dont deux seraient pris parmi les envoyés de chaque nation, deux autres seraient choisis parmi les théologiens du pape (on désignait Lainez et Salmeron). On leur adjoindrait deux généraux d'ordres religieux. Ils auraient tous mission de recueillir ce qu'ils jugeraient convenable, tant par rapport aux dogmes que par rapport aux abus, et, d'après leurs observations, des prélats seraient chargés de formuler des canons qui seraient portés à l'assemblée générale. Mais le comte déclara qu'il ne pouvait consentir à ce qu'on s'écartât de la manière accoutumée de procéder. Pour couper court, les légats décidèrent que le cardinal Morone en écrirait à l'Empereur, dont il avait eu lieu de connaître les dispositions favorables à la conclusion du concile, et que tous ensemble feraient valoir les plus fortes raisons et emploieraient même les prières auprès du Roi Catholique. Ils adressèrent la lettre au nonce Crivelli, lui recommandant d'en assurer l'effet par ses propres paroles. Ils n'en excitèrent pas moins le pape à seconder leurs efforts par son autorité auprès des deux cours.

3. Le cardinal Morone, dans sa lettre à l'empereur Ferdinand (2), mandait que, conformément au désir de Sa Majesté, on avait fait beaucoup de réformations, en particulier, touchant le devoir de la résidence même pour les cardinaux ; que le reste se ferait avec toute la diligence possible, et qu'après avoir pourvu aux besoins généraux de l'Eglise, on pourvoirait aux besoins particuliers de chaque province, ainsi qu'il avait été dit à l'évêque de Chonad, celui-là même qui était chargé de porter la lettre à Sa Majesté. Mais en même temps le cardinal priait l'Empereur de s'opposer à quiconque, dans son intérêt privé, cherchait à retarder de si utiles entreprises, et, surtout, d'engager le Roi Catholique, son neveu, à faire cesser les funestes lenteurs où l'ambassadeur et les prélats espagnols voulaient s'engager.

4. Cette lettre (1) fut recommandée aux ambassadeurs de Ferdinand, afin qu'ils prissent soin de la faire remettre entre les mains de Sa Majesté par l'évêque nommé plus haut; et ils l'accompagnèrent eux-mêmes d'une autre lettre écrite en commun, dans laquelle ils marquaient l'heureuse conclusion de la dernière session, et les bons résultats que l'on se promettait de celle qui se préparait. En outre, le cardinal Morone fit, de vive voix, au même évêque, pour l'Empereur, plusieurs recommandations, comme il sera dit plus tard.

5. Le souverain pontife (2) avait ressenti une extrême joie de voir la session terminée, et en avait loué hautement les légats, et aussi le cardinal de Lorraine, à qui il fit adresser des remercîments par le cardinal Borromée. Il releva lui-même ses services par les louanges les plus magnifiques dans le consistoire (3), où, après avoir exposé cet heureux événement, dont il faisait honneur à la prudence et au zèle des légats, il ajouta que le bon accord établi était un bien dont on était surtout redevable à ce cardinal, qu'il lui avait écrit les lettres les plus bienveillantes, et que ce prélat devait se trouver à Rome, avant la prochaine session, pour traiter ensemble d'affaires qui intéressaient au plus haut degré le bien public. Il témoigna l'espoir de voir le concile marcher heureusement vers son terme, et il manifesta la ferme volonté où il était que, par une sainte et sévère réforme, on satisfît au besoin et au désir universel des peuples et des princes. De là il prit occasion de s'excuser en termes couverts auprès du sacré collége, d'avoir remis au concile l'affaire de la réformation des cardinaux, après qu'elle avait été longuement discutée, à Rome, par ceux d'entre eux choisis à cet effet. Mais la véritable raison (4) qui l'avait porté à prendre cette résolution, c'est que les cardinaux qui avaient conçu ce dessein semblaient songer moins à réformer les abus qu'à augmenter les priviléges de leur ordre. C'est ce qu'il fit connaître ensuite au cardinal Morone, quand celui-ci demanda qu'on lui envoyât de Rome le premier projet de réforme, l'avertissant de le tenir pour non avenu, et lui faisant écrire par le cardinal Borromée les recommandations suivantes : *Le légat devra s'appliquer à faire en cette réforme tout ce que lui et ses collègues jugeront convenable, capable de remplir les vœux du concile et avantageux à toute la chrétienté, sans s'arrêter à aucune vue mondaine ; en cela on fera la chose la plus agréable à Sa Sainteté.*

6. Mais parce que toutes ces explications, si elles avaient été données dans le consis-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 12 juillet 1563, et de Visconti, du 19 juillet.
(2) La date est du 10 juillet 1563.

(1) On le voit par une autre lettre, également du 10, écrite par les ambassadeurs à l'Empereur.
(2) Lettres du cardinal Borromée aux légats, en date du 21 et du 24 juillet 1563.
(3) Actes consistoriaux, à la date du 30 juillet 1563.
(4) Tout cela se trouve dans un billet du cardinal Borromée au cardinal Morone, 25 août 1563.

toire, auraient plutôt exaspéré que satisfait les esprits, le souverain pontife ajouta qu'il voulait le premier se soumettre à la réformation qu'ordonnerait le concile; qu'un tel exemple devait contribuer à ne la faire paraître difficile ni aux cardinaux, ni aux autres grands dignitaires; qu'il avait entièrement abandonné cette affaire aux présidents du concile; que si cette réforme paraissait pénible à quelqu'un, il fallait supporter de bon gré quelque dommage particulier dans la vue de l'intérêt général; qu'il avait conçu autrefois le projet de régler par lui-même les questions qui concernaient les cardinaux; mais que, sur la demande des princes et d'après le conseil des légats, il avait consenti à confier cette matière, comme toutes les autres au concile: peut-être les cardinaux gagneraient-ils à ce qu'elle fût réglée plutôt à Trente qu'à Rome. Le décret qui les obligeait à la résidence était tout en leur faveur, puisqu'il les déclarait dignes de l'épiscopat: du reste, il était tout naturel que celui qui possède les droits et la puissance épiscopale s'astreigne aux obligations de l'épiscopat.

Voilà ce que le pape pensait et déclarait lorsqu'il eut reçu la nouvelle de la session. Il avait chargé ses légats (1) d'en adresser des remercîments aux prélats français; et le cardinal Borromée avait répondu, par les éloges les plus flatteurs, au témoignage avantageux que ces mêmes légats lui avaient rendu de l'archevêque d'Otrante.

Mais le pape fut on ne peut plus surpris en apprenant la conduite du comte de Lune. L'étonnement que lui montrèrent les deux ambassadeurs espagnols, à qui il s'en plaignit, ne fut pas moins grand. Loin d'excuser le comte, comme le dit Soave, ils affirmèrent que cela ne pouvait venir de la volonté du roi; et ils adressèrent, à ce sujet, des notes très-vives au comte. Ils communiquèrent la lettre au pape qui, à son tour, en fit part aux légats, en leur déclarant que, quel que dût être le rapport du nonce Crivelli, il avait, par Odescalco, son nonce particulier, des renseignements plus certains sur les dispositions du Roi Catholique; et que, sans aucun doute, ce prince ne s'opposerait pas à la continuation du concile, en voyant combien la prompte conclusion en était désirée par l'Empereur et le roi de France; car c'était sans doute pour complaire à ces princes et non pour des motifs personnels qu'il avait peut-être donné des ordres si funestes. Il ajoutait qu'il en ferait néanmoins des plaintes à Sa Majesté, non point en montrant des doutes sur ses dispositions actuelles, mais en rejetant tout sur son ministre. Car il en est des actions répréhensibles comme des livres dédaignés du public: celui qui en est le véritable auteur les laisse volontiers attribuer à un autre.

7. Cependant les soupçons des légats sur les intentions du roi allaient toujours croissant: ils savaient que le comte était allé, le soir du 26 juillet, chez le cardinal Morone (1) pour se plaindre que dans la dernière session, on se fût écarté de la coutume où l'on était et devait être, d'examiner d'abord les matières avec les théologiens du second ordre. Il ne fallait plus, ajoutait-il, songer à faire de même dorénavant, en effleurant ainsi à peine ce qui était à discuter, car c'était contraire à la liberté du concile, et il ne pourrait s'empêcher de s'y opposer ni *d'exiger que le moindre atome fût pesé au trébuchet avec une extrême attention.* Alléguant l'exemple du cardinal de Lorraine, qui rassemblait dans sa maison des congrégations particulières de prélats français, il prétendait aussi en réunir chez lui des prélats de sa nation. Le cardinal Morone lui répondit franchement qu'il ne s'attendait à rien moins qu'au reproche que le comte faisait, au sujet de la dernière session, d'avoir manqué de maturité et même de liberté, puisque, après de longues discussions, on avait tout décidé avec une grande uniformité de sentiments; que la manière dont cette session s'était tenue était légitime et canonique, qu'on ne s'en écarterait pas dans celles qui suivraient; qu'il s'étonnait que tout catholique, dans de telles conjonctures, ne fût pas désireux de la prompte conclusion du concile.

8. Peu satisfait de cette réponse, le comte faisait tous ses efforts auprès des ambassadeurs des princes d'au delà des monts (2), pour les porter à demander que les articles de discipline fussent réglés par un nombre déterminé de théologiens pris dans chaque nation, parce qu'autrement les Italiens, qui étaient les plus nombreux, auraient tout l'avantage sur les autres, et que tout se déciderait à leur gré, au détriment de la liberté et du bien public. Les légats mirent tous leurs soins à rompre la ligue qui se formait, e[t] tout d'abord ils gagnèrent l'ambassadeur d[e] Portugal, homme d'un grand mérite, qu[i] tournait tout son zèle à établir la concorde. En outre, ils décidèrent que dans le cas o[ù] les députés des princes s'accorderaient [à] faire une telle demande, il faudrait leur résister fortement à cause des graves motif[s] qu'on avait de compter les suffrages pa[r] têtes et non par nations, d'autant plu[s] que le témoignage de leur conscience et l'évidence des faits montraient également qu[e] tout s'était passé, dans les réformes déjà faite[s], sans aucune partialité pour l'Italie; et e[n] effet, les prélats étrangers ne se plaignaie[nt] de rien de semblable.

9. Informé de tout cela, le pape signifia a[u] nonce d'Espagne (3) de mêler adroiteme[nt] les prières aux plaintes qu'il devait port[er] au roi, afin de lui faire agréer la promp[te] conclusion du concile; ayant soin toutefo[is]

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats et à Morone, des 17, 28 et 31 juillet 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du [...] juillet 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du [...] juillet 1563.

(3) Voir les lettres du cardinal Borromée aux [lé]gats et à Morone, à la date des 4 et 7 août, et les [au]tres lettres déjà citées. Mémoires, en date des 2[...] 24 juillet 1563.

de ne faire entrer dans sa supplique aucun terme qui obligeât le souverain pontife à attendre une réponse; car en supposant que cette réponse arriverait, on prévoyait qu'elle ne pouvait être que tardive. En même temps il encouragea les légats à poursuivre leur œuvre, sans se laisser détourner par qui que ce fût, et à nier nettement qu'il voulût lui-même faire de nouvelles ouvertures aux protestants, soit en son propre nom, soit par des personnes intermédiaires. Si l'Empereur trouvait bon qu'on en fît, ce serait à condition qu'il n'en résulterait aucun retard pour le concile. Quant aux menées du comte auprès des autres ambassadeurs, le pape déclara aux légats que puisque toutes ces machinations étaient connues, ils devaient y opposer honnêtement leurs ordres. Cependant il ne restait point oisif de son côté, mais il faisait en sorte que les ambassadeurs de Venise et celui de Florence (c'était alors Jérôme Gaddi, évêque de Cortone, qui, parce qu'il avait succédé à Jean Strozzi, ne fit pas de discours à sa réception dans le concile); il faisait, dis-je, en sorte que ses ministres reçussent de leurs gouvernements l'ordre de s'opposer à toute innovation réprouvée par le bon droit et préjudiciable à l'Italie. En outre, il adressa à l'ambassadeur portugais un bref plein de témoignages de son affectueuse reconnaissance, dans les termes les plus propres à échauffer son zèle. Mais il rappelait aux légats que leur principale ressource était dans le cardinal de Lorraine et dans du Ferrier. Le cardinal avait accepté l'invitation du pape et promettait la plus active coopération, comme on le racontera tout-à-l'heure; et quant à du Ferrier, Gualtieri avait cherché à dissiper les soupçons du pape contre lui, en écrivant (1) qu'il avait étudié pendant longtemps cet homme tant en France qu'à Trente, observant attentivement ses démarches, et qu'avec son quelque peu d'expérience du monde il n'avait pas observé en lui la moindre apparence de dissimulation, et qu'il en connaissait peu d'aussi dévoués au souverain pontife. Il est vrai que Gualtieri était induit en erreur par les artifices de cet homme et par le désir de réussir dans son entreprise (2); mais il n'en est pas moins certain que du Ferrier, à cette époque, pouvait être utile au pape qui avait des raisons de se fier à lui.

10. Cependant du Ferrier et son collègue n'en défendaient pas moins chaudement les droits de leur souverain. C'est ce qui les porta, la session terminée, à présenter aux légats deux sujets de plaintes : le premier, auquel ils étaient loin de s'attendre, c'était qu'on eût omis d'offrir l'encens et la paix, cérémonies si importantes pourtant que leur omission avait évidemment pour but de rabaisser la dignité de celui qu'ils représentaient. Les légats, tout étonnés, répondirent qu'on était convenu tout d'abord de cela avec le cardinal de Lorraine; mais ils s'aperçurent aussitôt que l'intention des Français était uniquement de protester contre une chose qu'ils n'approuvaient pas, de sorte que les légats, délivrés de ce nouveau souci, répondirent, en souriant, que ce qui était fait ne pouvait pas n'être point fait, et qu'il ne restait plus aux ambassadeurs qu'à s'y résigner patiemment, suivant l'usage admis parmi les grands personnages, de se parler entre eux comme les comédiens qui débitent sur le théâtre des fictions arrangées d'avance, ce qui les absout de tout mensonge.

11. L'autre sujet de plainte était mieux fondé : c'était qu'on n'avait pas lu dans la session la protestation faite par les ambassadeurs, dans la congrégation, contre la place accordée au comte quoique par son rang il n'y eût aucun droit. Les légats s'excusèrent en disant que le comte, n'ayant pas exigé qu'on lût dans la session sa propre protestation, on avait pensé qu'il n'était point non plus nécessaire de lire celle des ambassadeurs français; mais, pour les contenter, on leur promit de les faire imprimer toutes deux avec la session. Le pape donna à tout son consentement. Il avait également eu à essuyer à Rome (1) les plaintes des Français sur le premier chef; mais il n'avait pas hésité à répondre qu'il était étranger à toutes ces querelles, et que c'était à ceux qui avaient embrouillé les nœuds à les débrouiller.

12. Jaloux d'en finir, les légats donnaient tous leurs soins à l'affaire principale, qui était la réformation. Le saint Père usait dans le même but de son autorité, non pour les retenir, mais au contraire pour les stimuler; dans cette vue, il leur faisait écrire par le cardinal Borromée (2) : *Puisque les matières concernant la réformation sont ce à quoi les princes portent le plus d'intérêt, Sa Sainteté désire que Vos très-illustres Seigneuries s'en occupent de tout leur pouvoir, donnant aux Pères et aux princes toutes les justes satisfactions qu'ils peuvent désirer; car Sa Sainteté est résolue de procurer la réforme de la manière la plus utile pour le service de Dieu et pour le bien des peuples. Ce que je marque à Vos très-illustres Seigneuries, moins pour les instruire des dispositions de Sa Sainteté qu'elles connaissent assez, que pour qu'elles ne perdent plus de temps à envoyer consulter ici, et qu'elles se hâtent de terminer ce qui reste encore à faire, et* de sonner la retraite, *à la plus grande gloire de Dieu.* Pour mettre ces avis à exécution, les légats avaient communiqué d'abord au cardinal de Lorraine, puis aux ambassadeurs, les matières qui devaient être décidées dans la future session, afin que, leur assentiment, obtenu préalablement, on pût tout conclure d'un mutuel accord dans l'assemblée générale. Les articles étaient au

(1) Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 16 juillet 1563.

(2) Billet du cardinal Borromée au cardinal Morone, du 4 août 1563.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du dernier jour de juillet, 1563.

(2) Lettres diverses à la date des 17, 26 et 31 juillet 1563.

nombre de quarante-deux (1), et d'une telle importance qu'ils finirent par détruire l'opinion, auparavant si enracinée dans l'esprit des ambassadeurs, que les réformations les plus sérieuses et les plus nécessaires resteraient à l'état de simple projet, parce que l'entreprise, disait-on, en était réellement odieuse au souverain pontife et aux légats. Ceux-ci envoyèrent les articles au pape, en lui déclarant que c'était plutôt pour l'informer de l'état des choses que pour demander ses instructions: car ils voulaient user du pouvoir que Sa Sainteté leur avait donné et renouvelé tant de fois, d'établir, avec l'aide du concile, les lois qu'ils jugeraient les plus utiles. Ils n'oublièrent pas de lui marquer que, dans le décret de la dernière session, sur l'établissement des séminaires dans chaque diocèse, quelques-uns avaient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établirait un séminaire à Rome, mais qu'ils s'y étaient opposés, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût imposer la loi au saint-siége; qu'ils avaient toutefois promis que le souverain pontife l'exécuterait, conformément à la dignité de la place qu'il occupait; qu'ils priaient donc que les effets répondissent au plus tôt à leurs promesses.

13. Le pape leur fit faire par le cardinal Borromée, la réponse suivante (2): *Sa Sainteté ne veut plus consulter personne sur les articles qui lui ont été envoyés, ni sur ceux qui pourraient lui être envoyés encore, parce qu'elle sait bien que la diversité des sentiments ne peut qu'entretenir les dissensions et causer tous les jours de nouvelles disputes. D'ailleurs, la conclusion du concile est désormais si nécessaire, pour les mille raisons déjà exposées tant de fois, que tout ce qui la retarderait ne pourrait être, à notre avis, exempt de faute grave. Que Vos très-illustres Seigneuries fassent le plus de bien et le moins de mal qu'elles pourront, et que dans cette intention, elles se hâtent d'arriver dans le plus bref délai possible, à la fin du concile. Sa Sainteté pense qu'il ne s'agit plus de le suspendre, mais de le terminer enfin, dans la persuasion où elle est que ce sera contribuer par là plus efficacement au service de Dieu, et qu'en même temps, ce sera plus honorable pour nous. Quand vous verrez les choses conduites à leur terme, et que les dogmes étant définis et les réformations établies, vous jugerez qu'il sera temps de finir, pourvu que vous ayez de votre côté la plus grande partie des Pères, Sa Sainteté mande que, sans avoir égard aux oppositions des autres, et sans vous laisser intimider par les menaces de qui que ce soit, vous ayez à en prononcer la conclusion.* A ces instructions le pape joignait une lettre de sa main (3) qui les confirmait.

14. Quant à l'établissement d'un séminaire, déjà il avait annoncé (1), qu'aussitôt qu'on en avait fait la proposition à Trente, il avait songé sérieusement à la réaliser à Rome, comme il fit en effet, au grand avantage, non-seulement de la jeunesse romaine, mais de toute l'Italie, ainsi que le prouvent tant d'hommes remarquables sortis de cette école célèbre, à la gloire de la nation et de l'église.

15. Malgré cet empressement du pape à pourvoir aux besoins des peuples chrétiens, on éprouva tant d'opposition de la part des députés des grands souverains (comme le lecteur aura lieu de s'en apercevoir) que l'heureuse conclusion du concile parut aux légats tenir du miracle. Dès les premiers pourparlers avec les ambassadeurs au sujet des réformations, on se trouva tout à coup arrêté par un obstacle qu'on avait déjà prévu: plusieurs d'entre eux demandant, avec le comte, que les députés fussent choisis par nations, tandis que les légats, de leur côté, s'y opposaient en alléguant le bon droit, l'ancienneté de l'usage contraire, et en outre l'impossibilité d'obtenir là-dessus le consentement du concile. Ceux-ci, déjà sûrs de l'ambassadeur portugais et des députés italiens, gagnèrent encore Drascowitz, (2) et gagnèrent à peu près Muglitz. Ces deux personnages savaient bien que Morone avait tout exposé à l'Empereur; mais ils protestèrent tous deux qu'ayant ordre de se tenir unis à l'ambassadeur espagnol, ils pouvaient bien essayer de le détourner de son entreprise, mais non se séparer de lui s'il s'obstinait à la poursuivre. Néanmoins, partie par raisons, partie par adresse, et surtout parce que les Français ne voulaient point réellement ce qu'ils semblaient s'accorder à exiger avec les Espagnols, on détermina ceux-ci, pour le moment, à se soumettre à l'antique coutume par suite de laquelle chaque ambassadeur examinait les articles proposés, y ajoutant ce qu'il croyait utile pour son propre pays.

16. Parmi les articles, il y en eut deux sur lesquels on disputa vivement. Le premier tendait à annuler les mariages clandestins. On voyait les grands désordres qui en naissaient, quand l'époux dégoûté d'une union contractée en secret, souvent par l'effet d'une passion aveugle, ou devenu désireux de contracter un nouveau mariage, excité qu'il était à nier l'existence du premier par l'impossibilité de le prouver, passait à d'autres noces qui, parce qu'elles étaient pour l'ordinaire plus honorables du côté de la parenté, se célébraient publiquement. Ainsi il vivait dans un adultère habituel, et il y était retenu et par ses nouveaux liens de parenté et surtout par la présomption du for extérieur, devant lequel le second contrat était réputé légitime, le premier ne pouvant être constaté. Par tous ces motifs, les ambassadeurs français, dans le royaume de qui peut

(1) La lettre des légats porte les articles au nombre de quarante quatre; mais c'est une erreur, comme on le vit par les actes de Paletto, et par la réponse du cardinal Borromée à la même lettre, 11 août 1563.
(2) La lettre est du 11 aout.
(3) La lettre est datée du 14 août 1563.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 4 août 1563.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du dernier jour de juillet, et instruction donnée par Morone à Gualtieri pour y être jointe.

être ce désordre arrivait plus fréquemment et avec des suites plus funestes, présentèrent le 24 juillet (1), une requête au concile, au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité des ces sortes de mariages, en rétablissant les anciennes cérémonies; que si, pour des raisons importantes, on jugeait à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait sans la présence du curé, et de trois témoins ou plus, ne serait pas légitime; et que les mariages des enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, seraient nuls, comme dangereux et déshonorants le plus souvent pour les familles, et comme source de haine plutôt que d'affection entre les époux. Mais en même temps, pour obvier à la négligence coupable des parents qui se mettaient peu en peine d'établir leurs enfants, ils ajoutaient que l'on prescrivît un âge au-delà duquel les enfants pourraient d'eux-mêmes se marier, si les parents n'y avaient point encore pourvu.

17. Cette requête qui fut présentée solennellement et que l'on inscrivit parmi les actes du concile, se trouve toute dénaturée par Soave; d'une part il ne dit point que les Français demandèrent l'annulation des mariages clandestins, et d'une autre part il raconte qu'ils demandèrent pour les parents le droit de valider ou d'annuler à leur gré le mariage de leurs enfants, sans mentionner la limitation apposée à ce droit. Cette question causa beaucoup de disputes, tant sur l'autorité de l'Église à cet égard que sur l'utilité d'un pareil règlement. Le pape, suivant la résolution qu'il avait prise, fit écrire à ses légats (2) de faire ce qu'ils jugeraient le plus avantageux; il les avertissait néanmoins qu'il avait tant d'horreur pour le rapt, qu'il pensait à faire un décret, en vertu duquel il ne pût y avoir de véritable mariage entre le ravisseur et la personne enlevée; qu'il voulait voir là-dessus les anciens canons remis en vigueur, mais qu'il préférait leur confier ce soin-là.

18. Dans l'autre article, qui n'était pas moins épineux, il s'agissait de la collation des bénéfices à charge d'âmes. Les évêques croyaient conforme à la raison et à la justice qu'il n'y eût aucun mois de l'année dans lequel le pape eût droit d'y nommer, et que la collation fût dévolue tout entière aux évêques qui connaissaient mieux les sujets de leurs diocèses. Pie IV comprenait assez (3) tout ce qu'il y perdrait, et que s'il laissait les évêques prononcer sur cette matière, ils ne manqueraient pas de s'accorder à eux-mêmes ce qu'ils demandaient. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder les progrès du concile, il proposa trois expédients à ses légats, afin qu'on en choisît un. Le premier, que tous les bénéfices à charge d'âmes, en quelques mois qu'ils fussent vacants, seraient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommerait aux bénéfices simples. Le second que, comme l'avait déjà écrit plusieurs fois le cardinal Borromée, il ne donnerait les bénéfices que *in forma dignum*, comme on s'exprime à la daterie, en sorte que ceux qui voudraient les obtenir, se présenteraient à l'ordinaire pour être examinés, et faire connaître s'ils en étaient capables. Que si on rejetait ces deux expédients, ils proposassent le troisième, par lequel le souverain pontife conférerait dans ces mois, tous les bénéfices-cures à des sujets dignes et du diocèse, dont les ordinaires lui enverraient une liste. En faisant de lui-même ces offres, le pape espérait satisfaire en ce point les évêques, par la raison qu'en offrant à qui ne possède rien, une bonne partie de la chose contestée, on lui ôte souvent la volonté d'enlever tout à force ouverte, même lorsqu'il le pourrait.

(1) Actes du château Saint-Ange, p. 7 du dernier tome.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 août 1563.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, dernier jour de juillet 1563.

CHAPITRE II.

Opposition du cardinal de Lorraine aux réformes projetées.—Il est d'abord mécontent du cardinal Morone, mais ensuite il se réconcilie avec lui. — Sa réponse à l'invitation du pape.— Gualtieri envoyé à Rome; instructions qu'il y porte de la part des cardinaux.—Ordres que le pape donne sur la manière dont on doit agir avec les cardinaux de Lorraine et Madrucci; sur la continuation du concile nonobstant les difficultés soulevées par le comte de Lune, et sur d'autres objets exposés dans les instructions.

1. Tant de mets à digérer à la fois offraient aux estomacs les plus actifs une tâche difficile. Les articles de la réformation que les légats avaient communiqués au cardinal de Lorraine, ensuite à du Ferrier, et enfin aux autres ambassadeurs, chagrinèrent fort les deux premiers (1), parce qu'il leur semblait qu'on ne faisait aucun cas de leurs conseils et des moyens qu'ils proposaient pour hâter la fin du concile sans entreprendre de si nombreuses innovations. Et pourtant le cardinal ne pouvait sans déshonneur refuser ce qu'il avait si souvent demandé, ni montrer qu'il voyait avec peine une réformation générale où il se trouvait lui-même compris. Ainsi quand Paleotto lui remit par écrit ces articles, il témoigna (2) d'abord une grande indifférence; mais ensuite il les approuva, ajoutant, avec un sourire où perçait le dépit, qu'il y avait là de l'ouvrage pour plus d'une année. Il s'en ouvrit entièrement et fit en même temps partager son chagrin à du Ferrier, par qui Gualtieri sut tous ses divers sujets de plaintes : que le pape était mal servi, qu'il n'avait pas l'autorité qu'il devait avoir; que le cardinal Morone, et peut-être Simonetta, en imposant tant de travaux au concile, ne faisaient que seconder les intentions

(1) Lettres de Gualtieri, des 17, 18 et 19 juil. 1563.

(2) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 19 juillet 1565.

des Espagnols ; que le seul Navagero connaissait et voulait les vrais intérêts du pape; que les évêques de France ne pouvaient rester plus longtemps éloignés de leurs diocèses; que Morone mettait trop de froideur ou de timidité à embrasser les moyens expéditifs proposés par du Ferrier et par lui, en voulant s'assurer préalablement du consentement de tous les princes ; qu'il en avait écrit lui-même à la cour de France, et à l'évêque de Rennes, ambassadeur de cette cour auprès de l'Empereur, dans le but d'obtenir l'assentiment de Sa Majesté; mais que néanmoins il fallait agir sans avoir égard à la volonté de gens si difficiles à accorder. Voilà ce que disait le cardinal de Lorraine.

2. C'est ainsi que sur la scène du monde, sans que les personnages changent, on voit en peu d'instants les rôles changer. Le souverain pontife, qui d'abord avait le roi d'Espagne pour principal appui dans le concile, et qui, pour complaire à ce prince, avait consenti à faire aux Français une si profonde blessure, maintenant était contraint de reconnaître que tout son espoir était dans les Français, et que tous les obstacles venaient des Espagnols. D'un côté ceux-ci, après s'être opposés à ce qu'une nouvelle invitation fût faite aux protestants, l'exigeaient actuellement; et d'un autre côté les Français qui, tant de fois, du Ferrier à leur tête, avaient par leurs protestations, tant en particulier qu'en public, causé un si amer chagrin au pape, l'accusant de trahir la cause de l'Eglise en retardant ou plutôt en fuyant la réformation, le blâmaient alors de toutes les concessions qu'il faisait là-dessus; et tandis, que par le passé, ils faisaient tant de bruit pour réclamer du pontife et de ses légats la liberté du concile, se plaignant qu'on ne pût rien décider sans les oracles de Rome, ils s'étaient mis tout à coup à reprendre le pape de mal garder sa propre autorité, lui faisant ainsi une trop large part, au détriment des droits de leur souverain.

3. Toutes ces variations ne doivent être attribuées qu'à celles des Français eux-mêmes. Les Espagnols en avaient pris ombrage, comme si les Français attentifs seulement au bien de leur pays et à leurs intérêts personnels, voulaient porter le saint-père à interrompre le bien public commencé. Ainsi le comte, s'opposant à la prompte conclusion, qui lui semblait précipitée, et que le pape regardait comme le seul moyen de mettre fin aux différends et de préserver l'Eglise de tout péril, commença à faire naître des longueurs par ses oppositions et ses défiances à l'égard de la cour de Rome. Dans la suite, il est vrai, le cardinal (1) fit honneur aux Français de leur changement, en l'attribuant à de nouveaux ordres de la reine-régente qui désirait la fin du concile et leur prompt retour ; l'explication la plus naturelle de tout ceci, c'est que, d'un côté, du Ferrier espérait obtenir par ses services les bonnes grâces du pape, tandis que, d'un autre côté, le cardinal s'était laissé séduire par l'espoir de cette légation au moyen de laquelle il se flattait peut-être de procurer à la France et à l'Eglise de grands et mémorables biens.

4. Le pape qui connaissait les dispositions secrètes de ces deux personnages écrivit aux légats que, puisque les Français désiraient si ardemment l'interruption du concile, tout en ayant honte de la demander, il convenait de les satisfaire ; mais que si les autres princes ne voulaient point l'interruption, mais la continuation, le mieux qu'on aurait à faire serait de congédier les Français sans bruit. Peut-être espérait-il que leur départ mettrait fin à toutes ces requêtes qui jetaient le trouble dans le concile, et écarterait le plus rude obstacle à l'affermissement de l'autorité pontificale reconnue par tous les autres. Il avertit aussi en particulier Morone de s'assurer des dispositions où l'on disait qu'était le cardinal de Lorraine au sujet des réformations dont le projet lui avait été communiqué. Morone, ayant su (1) que le cardinal de Lorraine n'était pas parfaitement content de lui parce qu'il n'en recevait pas autant de visites ni de communications que du cardinal de Mantoue, se l'attacha en formant des rapports plus intimes avec lui, en sorte que l'autre, passant ainsi du mécontentement à la bienveillance, montra qu'il n'était pas moins facile à gagner qu'à perdre. Il répondit à la lettre que Musotto lui remit de la part du saint-père par une autre (2) pleine d'actions de grâces et des plus belles offres, où il marquait qu'il ne cesserait jamais de s'employer en faveur du saint-siége non-seulement auprès des Pères, mais encore auprès des princes sur lesquels il avait quelque crédit ; par là, Sa Sainteté serait convaincue que toutes ses démarches auprès d'eux n'avaient pour but que de la pouvoir servir; il acceptait son invitation, mais il différerait son voyage jusque vers le milieu du mois d'août, par la raison que s'il partait plus tôt les grandes chaleurs de Rome, par leur contraste avec la froide température de Trente, lui seraient funestes ; d'ailleurs, il désirait voir auparavant les choses prendre une tournure telle qu'il pût porter à Sa Sainteté des nouvelles certaines du progrès d'un bien si utile à l'Eglise et à la France en particulier. Immédiatement après cette réponse (3) il envoya à Rome Gualtieri, sans pourtant lui remettre de lettres de créance (4) parce que l'esprit pénétrant mais soupçonneux du cardinal, se servait de son entremise, mais sans lui donner sa confiance. Seulement il lui permit de rédiger un mémoire des choses qu'il lui ava[it]

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 22 juillet 1563.

(1) C'est ce qui résulte des lettres déjà citées [de] Gualtieri, en date des 17, 18 et 19 juillet, et aussi [de] l'instruction du cardinal de Lorraine au même.

(2) Cette lettre est datée du 24 juillet 1563.

(3) Voir la lettre des légats au cardinal Borromée du 22 juillet 1563.

(4) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 22 juillet 1563.

communiquées de vive voix, comme fit de son côté le cardinal Morone.

5. Ces instructions portaient (1) que le cardinal de Lorraine attendait les réponses de la cour de France et de Sa Majesté Impériale au sujet de l'expédient proposé par lui au pape; il recevrait ces réponses précisément à l'époque fixée pour son voyage; il avait chargé Lansac de bien disposer le roi là-dessus, quand même l'Empereur refuser it son consentement. Mais la France était alors dans un tel état de trouble et de confusion, qu'on ne pouvait prévoir sûrement la réponse; son intention était d'aller à Rome *les mains pleines*, c'est-à-dire avec la certitude du consentement de tous les princes; il en avait écrit au Roi Catholique lui-même une lettre très-pressante sur l'effet de laquelle il comptait, mais il n'était pas certain d'en recevoir de réponse avant son départ. Quel que fût l'événement, il était résolu de retourner en France où il était rappelé par tous les catholiques, et il n'attendrait pas pour se mettre en route que l'hiver vînt le surprendre à Trente; tous les prélats français seraient contraints de faire la même chose. Il ne cessait de songer aux moyens de tirer honorablement Sa Sainteté des peines et des embarras qu'on lui avait créés, surtout depuis qu'il savait que, dans l'affaire de la réformation, elle allait plus loin même qu'on ne désirait. Il espérait amener les Espagnols au parti le plus raisonnable. Mais néanmoins il avait deux choses à demander à Sa Sainteté : la première, d'être réellement et de se montrer satisfaite, se reposant sur le zèle empressé du cardinal Morone et sur le sien; la seconde, de dissimuler sa volonté de terminer bientôt le concile. Le cardinal de Lorraine chargeait encore son envoyé de faire le plus grand éloge des légats, et surtout de Morone et de Navagero; de faire espérer que la session pourrait se tenir avant le jour prescrit; d'exposer son désir qu'on déclarât nuls pour l'avenir les mariages clandestins; d'assurer le pape de son dévouement et de celui de tous les prélats français au maintien de l'autorité pontificale dont ils confessaient que la leur dépendait, ajoutant que cette déclaration était le principal but du voyage de Gualtieri, parce qu'il prévoyait les efforts de toutes sortes que plusieurs feraient pour le noircir auprès de Sa Sainteté. Enfin il disait que si, dans un écrit adressé à Morone, sur les expédients proposés, il avait requis l'assentiment du Roi Catholique, il ne le regardait cependant pas comme chose essentielle.

6. Le mémoire du cardinal Morone contenait en substance qu'il fallait que le pape consentît à traiter dorénavant le cardinal de Lorraine comme un cinquième légat, leur ordonnant de l'associer à toutes leurs délibérations, car ils connaissaient son dévouement au pape et son autorité dans le concile; que déjà ce titre avait été réclamé pour lui à Rome; que Morone avait gagné les deux ambassadeurs impériaux ecclésiastiques, mais surtout Drascowitz; qu'il y avait de grandes difficultés au sujet de la collation des bénéfices, les évêques demandant qu'à cause des nouvelles obligations qui leur étaient imposées dans la nomination aux bénéfices à charge d'âmes, le pape se relâchât en leur faveur d'une partie de ses droits sur les canonicats, et encore que la plupart d'entre eux ne voulaient pas que, pour ces sortes de bénéfices, il fût nécessaire de recevoir des bulles de Rome. Là-dessus divers expédients étaient proposés, et entre autres celui qui fut offert en troisième lieu par le pape, comme nous l'avons dit. Gualtieri avait à rendre un témoignage favorable des services dont on était redevable au zèle de Buoncompagno et de Paleotto; il y avait à espérer qu'on reviendrait sur les abus dont les princes séculiers se rendaient coupables, et cela sans crainte de rupture et avec espoir d'un bon résultat; on se proposait, aussitôt après le départ des Français, de renouveler, en faveur de l'autorité pontificale, la déclaration du concile de Florence; on pensait à envoyer un évêque en Espagne, au nom du concile, pour se plaindre de la lenteur des évêques espagnols et pour prier le roi de vouloir bien coopérer à la prompte conclusion; quant à Morone, il ne pouvait rester à Trente pendant l'hiver qui s'approchait, si le concile n'était pas alors terminé; le pape ferait bien de tenir prêts un certain nombre d'évêques pour les envoyer à Trente, dans le cas où ceux d'au delà des monts pousseraient trop loin leurs exigences. C'est ce que les deux instructions contenaient de principal.

7. Gualtieri arriva à Rome au commencement d'août, et en exécution des conseils qu'il était chargé de transmettre de la part du premier légat, le cardinal Borromée écrivit la lettre suivante (1), destinée à devenir publique : *Sa Sainteté est tellement satisfaite des services éminents rendus à l'Église par le cardinal de Lorraine, en cette sainte entreprise, que ne pouvant autrement en témoigner sa joie pour le moment, elle a voulu que j'écrivisse à Vos très-illustres Seigneuries de continuer ce qu'elles ont commencé, et de ne rien faire dans le concile sans la participation du cardinal, lui communiquant toute chose, grande ou petite, en toute sincérité et confiance, en un mot d'en agir avec lui comme s'il était légat. S'il est encore d'autres moyens de prouver au cardinal l'affection que lui porte Sa Sainteté et le désir qu'elle a de reconnaître ses services par toutes sortes de bons offices, que les légats les mettent en œuvre avec toutes les marques d'une sincère bienveillance, persuadés qu'ils ne saurait rien faire de plus agréable à Sa Sainteté.*

8. Mais, pour que l'honneur et les témoignages d'estime rendus à l'un ne semblassent pas tourner au mépris et au dédain de l'autre, on écrivit le même jour une seconde lettre également destinée à devenir publique,

(1) Les deux mémoires se trouvent parmi ceux de Gualtieri.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 août 1563.

dans laquelle les plus grands éloges étaient donnés au cardinal Madrucci et où les légats recevaient ordre de lui donner la confiance la plus entière et la mieux méritée. Mais cette lettre n'était pourtant ni aussi honorable ni aussi flatteuse que la première. Le pape n'approuvait pas que le concile envoyât un exprès en Espagne (1), mais il recommanda à tous ceux des autres nations de se tenir unis, et surtout que l'on accordât pleine satisfaction aux Français. Il mandait que, malgré son désir impatient de voir et d'embrasser le cardinal de Lorraine, il ne pouvait oublier combien sa présence était utile au concile jusqu'à la future session ; qu'ainsi les légats fissent valoir cette raison auprès de lui, selon l'opportunité, en sorte qu'il vît que leur opposition ne venait que de leur estime pour sa personne et de la confiance qu'ils avaient dans son appui ; mais qu'on le laissât libre dans son choix. Ensuite le pontife lui fit écrire directement par le cardinal Borromée (2), puis lui écrivit lui-même de sa propre main (3), le remerciant affectueusement de ses bons offices et lui proposant de différer son voyage jusqu'à la fin du concile. Mais le cardinal, bien qu'il goûtât les raisons d'une telle proposition, n'en montra pas moins la volonté de partir au plus tard à la fin de la prochaine session, d'autant plus qu'il avait dès lettres de la reine régente qui approuvaient ce voyage ; ajoutons qu'il avait hâte de retourner en France, comme Morone le marquait dans une lettre en chiffres au cardinal Borromée (4).

9. Mais revenons aux instructions du souverain pontife. Si les autres évêques, disait-il, sont unanimes pour le progrès et la conclusion du concile, ou les Espagnols, éclairés de Dieu, reviendront au sentiment commun, ou du moins ils n'auront pas le courage de s'y montrer opposés, dans la crainte d'être condamnés par l'opinion générale. Dans tous les cas il commandait d'avancer toujours, sans se laisser détourner par rien ; de hâter, s'il était possible, l'époque de la session, selon l'espérance qu'en donnait le cardinal de Lorraine, et de fixer les matières avant l'arrivée des réponses d'Espagne ; car, bien qu'on eût lieu de croire qu'elles seraient favorables, et que tous les représentants résidant à Rome s'y fussent employés, néanmoins le contraire pouvait aussi arriver ; auquel cas le comte ferait jouer tous les ressorts de sa mauvaise volonté, tandis que maintenant il n'agissait que d'après sa propre inspiration et dans l'incertitude d'obtenir l'assentiment du roi ; une personne ni entièrement digne ni entièrement indigne de foi, avait écrit (on envoyait la lettre aux légats afin de

(1) Diverses lettres du cardinal Borromée aux légats et à Morone.

(2) Lettres du cardinal Borromée aux légats, et de ceux-ci au cardinal.

(3) Lettre du pape au cardinal de Lorraine, du 14 août.

(4) Voir la réponse du cardinal Borromée à Morone, du 17 août 1563.

l'examiner mûrement) que l'Empereur n'approuvait point la conclusion du concile ; dans cette supposition, il lui serait facile d'amener à son sentiment le roi son neveu ; si l'Empereur se prononçait pour la suspension, Sa Sainteté, après toutes les peines qu'elle s'était données en vain, prendrait ce parti pour sortir d'embarras. Mais à la suite de cette lettre, écrite au nom du cardinal Borromée, le pape, revenant sur une concession qu'il ne faisait qu'à regret, ajouta de sa propre main : *Bien qu'il soit plus honorable et plus utile à l'Eglise de finir le concile, ce qu'il faut surtout avoir en vue, sans avoir égard à personne ; il faut écarter tous les délais, afin de prévenir tous les obstacles qui ne manqueraient pas de surgir si l'on différait encore, puisque les délais ont toujours été funestes ; ainsi faites toutes vos diligences. Pour ce qui est de la réformation, nous nous en remettons entièrement à vous, et nous vous donnons pleins pouvoirs là-dessus, afin que rien ne vous empêche de conduire le concile à une heureuse fin, pour la gloire de Dieu et de sa sainte Eglise. Nous avons été sur le point de vous dépêcher un exprès, mais nous pensons que cette lettre suffira. Nous y avons ajouté ces lignes de notre main, encore que le reste soit de notre neveu le cardinal Borromée.*

10. Le pape avait encore fait dire (1) à Morone que, s'il fallait accorder au comte que la matière des indulgences serait longuement examinée, on laissât à chacun, tant théologien que prélat, la faculté de dire ce qu'il lui plairait au sujet des croisades, pourvu qu'il ne parût pas que ni les légats ni la cour de Rome y eussent donné occasion. Et comme le comte avait écrit au pape et à Avila pour se disculper, mais en chargeant extrêmement les légats, Pie IV fit remettre à ceux-ci les deux lettres (2) avec un bref pour le comte, les mettant ains à même de se défendre puissamment con tre lui.

11. Répondant à une autre demande qu'o lui avait faite (3), il dit qu'il pouvait envoye jusqu'à vingt évêques, mais qu'il n'en vien drait là que si une vraie nécessité le com mandait. Telles furent, en résumé, les ré ponses aux questions les plus importante pour le moment. De l'exposé de toutes ce instructions et de tous ces conseils, sortis de meilleures têtes de cette époque, on pe tirer cette leçon : que la prévoyance hu maine est bien faible, quand l'on voit l événements démentir la plupart des prédi tions et tromper presque tous les efforts. il en arrive communément ainsi dans l choses ordinaires de la vie : une partie de semence que l'on confie à la terre demeu stérile, bien des traits n'arrivent pas au b bien des entreprises avortent. Et pourta

(1) Lettre du cardinal Borromée à Morone, du juillet 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, août, et réponses des légats au cardinal, 12 et 16 a 1563.

(3) Lettres du cardinal Borromée à Morone, 4 a

on n'est pas sans faire quelque profit, car les heureux succès, quoique rares, dédommagent amplement des revers qui, bien que fréquents, ne causent pas un grand préjudice.

CHAPITRE III.

Explications du comte de Lune avec les légats sur le choix qu'il veut qu'on fasse d'un certain nombre de prélats par chaque nation, sur ses accusations contre eux auprès du pape, sur la réformation des princes séculiers. — Observations des légats au pape sur la suspension ou la conclusion du concile. — Nouvelles oppositions du comte de Lune. — Offres avantageuses des ambassadeurs vénitiens. — Sentiment des Pères pour l'absolution du patriarche Grimani.

1. Pendant que ces choses se traitaient à Rome, les ambassadeurs présentèrent aux légats différentes additions et modifications désirées par plusieurs dans les réformes qu'il s'agissait de faire. L'énumération de ces divers projets ne pourrait être qu'ennuyeuse, à mon avis, le lecteur étant peu curieux de connaître ce nombre infini de choses proposées dans le concile, mais celles qui donnèrent lieu aux discussions les plus importantes. Le comte de Lune renouvela (1), avec les plus vives instances, son ancienne demande que l'on choisît un certain nombre de Pères par chaque nation, pour dresser les canons et recueillir les suffrages. Les légats ne mirent pas moins d'ardeur à s'y opposer, se retranchant derrière le rempart qu'ils savaient le plus fort contre les impérieuses exigences des Espagnols, c'est-à-dire alléguant l'usage contraire observé dans tous les conciles, excepté ceux de Constance et de Bâle, observé même dans celui de Trente, sous Paul III et Jules III; que si le Roi Catholique pressait qu'on déclarât ces trois convocations comme n'étant qu'un même concile, et celle d'à présent comme la continuation des précédentes, il ne convenait pas que l'ambassadeur de ce prince condamnât tacitement une coutume si bien établie; que si l'on faisait ce qu'il demandait, on donnerait atteinte à tous les décrets publiés, non-seulement dans ces derniers temps, mais encore à ceux de la dernière convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverserait toute l'autorité du concile; que dans les décisions qui intéressent la société comme dans les disputes de l'école, il convient d'examiner d'avance toutes les conséquences qui découlent d'un principe universel, avant de consentir à l'admettre. Ils ajoutèrent que l'Italie n'était pas, comme l'Espagne ni la France, réunie sous l'autorité d'un seul sceptre, mais partagée entre plusieurs princes qui ne seraient pas suffisamment représentés si l'on ne députait qu'un petit nombre d'évêques italiens; que, comme les trois quarts des membres du concile étaient sujets du roi d'Espagne, il ne devait pas paraître étrange aux autres souverains de voir les évêques de Sa Majesté y obtenir plus de puissance que les leurs; ainsi, puisque le concile était composé d'évêques italiens pour la majeure partie, les autres nations ne devaient pas trouver injuste que les Italiens y prévalussent, comme il arrive toujours dans les grandes réunions : d'autant plus que chaque membre avait le droit de proposer ses demandes et ses réclamations. Ces explications ne se passèrent pas sans paroles un peu vives de part et d'autre; le comte de Lune surtout s'échauffa beaucoup. Comme il affirmait que les envoyés de tous les souverains et le cardinal de Lorraine lui-même s'accordaient à demander la même chose, les légats qui craignaient qu'il ne dît vrai, non eu égard aux dispositions présentes des ambassadeurs français, mais en tant que ceux-ci n'auraient pas osé s'écarter de leurs anciennes instructions comme n'ayant pas été révoquées; les légats, dis-je, se croyant contraints de recourir à l'ancre sacrée, répondirent sans hésiter que, plutôt que de souffrir une si funeste innovation, ils partiraient en rompant le concile.

2. Navagero, qui était alors indisposé, n'avait pu prendre part à cet entretien; c'est pourquoi le comte l'alla trouver pour s'expliquer aussi avec lui. Il lui répéta ce qu'il avait déjà dit à ses collègues, et se plaignit de ce qu'on le regardait comme un homme qui cherchait à s'opposer à la conclusion du concile. Il pouvait, disait-il, prouver le contraire par une lettre reçue, depuis peu, du roi Philippe. On avait mandé à ce prince que la prolongation du concile pouvait mettre ses droits en péril; mais le roi s'en inquiétait peu, tant parce que cette crainte paraissait peu fondée, que parce que, à tout événement, son zèle pour le bien public l'emportait sur le soin de son propre avantage; il était donc, suivant lui, de l'intérêt des représentants du roi de procurer la conclusion : ainsi il était bien éloigné d'en retarder le progrès, pourvu qu'en se hâtant on fît beaucoup de besogne en peu de temps, sans omettre rien d'essentiel, car il devait et voulait toujours combattre de tout son pouvoir une dangereuse précipitation.

Navagero, pour l'obliger à se justifier plutôt par d'utiles services que par des discours stériles, répondit qu'en effet il avait entendu courir sur lui ces bruits fâcheux dont il s'était profondément affligé; qu'il éprouvait un vif contentement de ces nouvelles protestations du comte, et qu'il espérait que les effets qui suivraient porteraient sa joie au comble.

3. Ils parlèrent ensuite de la réformation des princes laïques, dont les articles avaient été remis aux ambassadeurs par les présidents du concile. Le comte avoua qu'il n'avait pas voulu aborder cette matière dans son écrit, mais qu'il lui semblait convenable que l'on mît d'abord la dernière main aux autres matières : mieux préparées et si abondantes,

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, 6 et 8 août 1563.

elles suffiraient pour occuper les Pères, tandis que les ambassadeurs s'informeraient, auprès de leurs souverains et des principaux ministres, des usages et des coutumes de chaque royaume.

Navagero répliqua qu'il n'était pas expédient de séparer les deux réformations, que l'une serait très-imparfaite sans l'autre (1) et ne ferait pas disparaître les graves abus par lesquels les évêques se plaignaient de voir leur autorité paralysée. Le cardinal Morone avait dit aussi qu'il ne fallait pas qu'en réformant les ecclésiastiques et en ne faisant rien pour les séculiers, on donnât lieu de penser aux peuples que les premiers seuls avaient besoin de réforme, et que les autres étaient irréprochables.

4. L'ambassadeur se plaignit encore de ce que, dans la dernière session, quoique toutes les nations eussent témoigné le désir qu'on déclarât sur quel droit était fondée l'institution des évêques, on n'avait rien voulu décider; qu'au contraire, on avait été prêt d'écouter les Italiens et les Espagnols sur les prérogatives de la puissance pontificale, sans l'opposition des Français. Navagero répondit que rien ne marquait mieux l'amour des présidents du concile pour la paix, puisque l'opposition d'une seule nation beaucoup moins nombreuse en suffrages que les autres, les avait arrêtés et empêchés de passer outre et de finir une chose si avantageuse à l'autorité du souverain pontife; qu'en la supprimant, il ne paraissait pas juste de faire une déclaration sur le pouvoir des évêques, puisqu'on devait commencer par le chef; qu'ainsi il n'y avait aucune raison de se plaindre qu'on n'eût rien défini là-dessus, contre le sentiment et les vœux des Espagnols.

5. Les légats continuaient à se réunir chez le cardinal Morone, où les cardinaux de Lorraine et Madrucci étaient appelés (2); et là on examinait les remarques que les ambassadeurs avaient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute. Mais ayant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avait écrites contre eux au souverain pontife et à l'ambassadeur d'Avila, dans lesquelles ils étaient accusés de capter les suffrages au moyen de prières, de menaces et de promesses, ils résolurent d'abord de lui parler sévèrement, lui remettant le bref pontifical pour lui ôter toute réplique. Ce bref, expédié de Rome, était sans doute fort de raisons, mais par cela même, il pouvait quelque peu froisser l'amour-propre dans la conjoncture délicate où l'on se trouvait; bientôt après, le pape, changeant d'avis, se contenta d'envoyer copie de la première rédaction (1), afin que ses légats y puisassent des secours pour s'en servir de vive voix, car ce qui est dit ainsi est moins sujet à être censuré et se supporte plus facilement que ce qui est confié au papier; dans ce dernier cas, on semble en effet agir d'une manière plus délibérée et donner à ce que l'on fait un plus grand caractère de permanence. A l'exemple du pape, les légats s'adoucirent aussi, et comme les conseils les plus modérés sont toujours ceux qui réussissent le mieux, ils sacrifièrent leur ressentiment particulier à l'intérêt général. Ainsi, passant sur leurs offenses personnelles, ils représentèrent, le plus doucement possible, les griefs du saint-père contre lui montrèrent qu'ils avaient la meilleure opinion du zèle de l'ambassadeur; et témoignant également que le pape était plein d'une ardeur qui n'avait point besoin d'exhortations, ils l'assurèrent que, pour leur part, ils étaient dans les mêmes dispositions, s'occupant jour et nuit des moyens les plus simples et les plus expéditifs de conduire les Pères au terme de tant de fatigues. C'était dans cette vue, ajoutaient-ils, qu'ils réunissaient de si fréquentes congrégations, et qu'ils se livraient à mille autres soins pénibles; on commettait une grande injustice à leur égard, en disant qu'ils employaient des moyens illicites pour attirer les autres dans leur sentiment particulier; tout le monde savait que dans les congrégations ils s'abstenaient de donner leur avis, et leur unique vœu était de voir toutes les difficultés s'aplanir et le concile se terminer à la satisfaction de chacun.

6. Le comte leur répartit qu'il n'avait jamais rien attendu que d'honorable de personnes aussi sages; mais il ne dissimulait pas qu'il avait entendu grandement murmurer sur les assemblées particulières qu'ils tenaient chez eux, où l'on voyait jusqu'à vingt évêques italiens, pendant qu'il n'y avait que deux espagnols et autant de Français. Les légats répondirent à cette plainte que comme il était de leur devoir d'éloigner les difficultés et d'apaiser les disputes, ils ne pouvaient le faire sans le secours et le conseil de ceux qu'ils croyaient les plus propres à procurer l'union; que quand il serait vrai que les Italiens se fussent trouvés chez eux en plus grand nombre que les autres, cela ne devait pas paraître extraordinaire, puisque le concile était composé de cent cinquante Italiens pendant qu'il n'y en avait tout au plus que soixante-dix des autres nations; mais que s'il voulait examiner les choses de plus près il connaîtrait qu'il se trouvait à leurs assemblées beaucoup plus d'évêques des autres pays qu'il ne pensait, puisque, outre les deux cardinaux de Lorraine et Madrucci, ils y avaient encore invité les ambassadeurs ecclésiastiques de l'Empereur et du roi de Pologne qui y assistaient effectivement, comme il aura

(1) En effet les deux puissances se doivent un mutuel secours, comme le démontre l'auteur de l'ouvrage imprimé à Rome par Zempel, 1794, sous ce titre : *La scoperta de' viri nemici della sovranità se dicenti regalisti*, pag. 174 et suiv.

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, des 11, 12 et 16 août, et de Visconti au même du 16 août 1563.

(1) Ce bref fut envoyé au nonce Crivelli, le 4 août; on le trouve parmi les mémoires de Gualtieri.

pu faire lui-même s'il était ecclésiastique, ce qu'ils auraient souhaité, afin qu'il pût voir comme les choses s'y passaient et la fin qu'on s'y proposait. Le simple exposé de cet entretien prouve s'il y avait lieu au reproche, qu'au rapport de Soave, le comte fit en secret aux légats de s'être contredits eux-mêmes, en commençant par justifier la préférence qu'ils donnaient aux Italiens, et en finissant par avouer qu'ils ne faisaient pas moins de cas des autres nations. La conversation se termina par de grandes honnêtetés de part et d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expédier les affaires promptement, et d'exhorter les prélats de sa nation à approuver tout ce qui serait décidé avec sagesse et modération.

7. Les légats en informant le saint-père du succès de cet entretien, lui parlèrent en même temps de l'article de la suspension du concile qu'il leur avait insinué, mais qui avait été rejeté ; ils lui exposèrent qu'il n'y avait que des raisons politiques qui pouvaient engager les princes à désirer cette suspension ; qu'en effet, ni l'Empereur, ni le roi de France, ne paraissaient disposés à faire la guerre aux hérétiques, ce dont ils ne pourraient se dispenser aussitôt la fin du concile où ces hérétiques auraient été condamnés, car, puisque c'était sur leurs instances qu'on l'avait convoqué, c'était à eux à en procurer la pleine exécution. D'après cela, si le meilleur parti à prendre, c'est-à-dire la conclusion, devenait impossible, il fallait, afin d'éviter le pire des remèdes, qui était l'ajournement, accepter la suspension comme le moindre mal, pourvu toutefois que les princes la demandassent eux-mêmes, et que le saint-père n'y fût ni ne parût y être pour rien ; mais qu'au contraire on vît clairement que Sa Sainteté n'avait point laissé de faire tout ce qui dépendait d'elle pour procurer la fin du concile. Mais, bientôt après, il ne fut plus question de suspension, et l'on vit comme on devait compter sur les belles protestations de l'ambassadeur espagnol.

8. Les légats reçurent de Rome de nouvelles lettres (1), par lesquelles le saint-père rejetait absolument la suspension, et leur ordonnait d'agir de la manière qu'ils jugeaient le plus agréable à Dieu. Il mandait de nouveau qu'il ne voulait plus s'occuper des articles de réformation qu'on lui avait soumis; mais il renvoyait tout à leur jugement et à celui du concile, leur ordonnant de décider avec la majorité, sans avoir égard aux opposants.

9. Cependant le comte de Lune fit signifier aux légats que, s'ils continuaient à tenir des assemblées particulières, il convoquerait aussi chez lui tous les prélats, tant espagnols qu'italiens, sujets de son souverain, avec défense de se trouver à ces assemblées. Mais plus cette menace parut hostile, moins elle inspira de crainte, comme il arrive souvent, par le peu de vraisemblance qu'elle serait mise à exécution ; car une pareille témérité eût amené la rupture du concile, contre la volonté expresse du Roi Catholique. En outre, c'était se contredire que de se plaindre du petit nombre d'Espagnols qui étaient admis dans ces assemblées, lorsqu'on défendait en même temps à tous les sujets du roi d'Espagne d'en faire partie. Les légats répondirent avec modération, et continuèrent de faire comme auparavant. Seulement (1) pour ne pas irriter le comte, ni le porter à quelque éclat fâcheux, ils transportèrent ces réunions particulières dans la maison des prélats, et n'y assistèrent plus en personne, ayant soin de se faire rendre compte de ce qui s'y passait.

10. Les ambassadeurs vénitiens leur causèrent une vive satisfaction (2) en venant, de la part de leur sénat, les engager fortement à presser la fin du concile et leur offrir leur appui et celui de leurs prélats, ajoutant que leur république le voulait ainsi par zèle pour le bien public et aussi par affection pour le souverain pontife. Il faut croire que Soave n'était pas fort charmé de lire tous ces détails dans le recueil de Visconti, et ailleurs encore, puisqu'il a jugé à propos de les passer sous silence. Les ambassadeurs dont nous parlons avaient remporté dans le concile, vers ces jours-là, un avantage signalé. On avait remis (3) à vingt-cinq juges, ainsi qu'on l'a dit, l'affaire du patriarche Grimani, dont Morone avait rendu le témoignage le plus favorable et le plus bienveillant. Du nombre de ces vingt-cinq juges était Martin de Cordoue, dominicain, évêque de Tortose ; comme il était sur le point de partir pour Milan, où il était attendu par le duc de Sessa, son neveu, les ambassadeurs vénitiens pressèrent les Pères de donner leur avis avant son départ. Les légats y consentirent et laissèrent la congrégation générale fixée au 13 août pour cette congrégation particulière, qui dura sept heures, et à laquelle tous les juges se trouvèrent, excepté l'évêque de Prenzlow, qui était malade. Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à son grand vicaire d'Udine, plusieurs années auparavant, sur certaines propositions avancées par un prédicateur au sujet de la prédestination, et sur laquelle lettre était fondée toute l'accusation, ne contenait aucune expression qui méritât d'être censurée, et qu'il n'y avait rien qu'on ne trouvât dans saint Augustin, dans saint Prosper, dans saint Bernard, dans saint Thomas, et dans beaucoup d'autres docteurs ; que c'était le sentiment de tous les théologiens auxquels on avait communiqué cette affaire. Il n'y eut que Guerrero, archevêque de Grenade, et Ajala, évêque de Ségovie, qui se servirent de quel-

(1) Voir les lettres du cardinal Borromée aux légats, 11 août, et des légats au cardinal Borromée, 1 août 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 23 avril 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 19 août 1563.

(3) Lettres des légats au cardinal Borromée, du 14 août, et de Visconti, des 14 et 16 août 1563.

que restriction, en disant qu'ils convenaient de cet avis, mais qu'ils n'étaient pas contents de ce qu'on n'avait pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que, dans cette lettre, la théologie scholastique n'était pas bien traitée; mais que le patriarche, dans son apologie, avait réparé cette faute. Les légats prièrent les juges de donner leurs avis en peu de mots, par écrit, pour observer la forme du jugement, et les Vénitiens dépêchèrent un courrier au sénat pour l'informer du succès de l'affaire. Les légats en écrivirent aussi au pape (1), qui leur répondit (2) de suivre les règles de la justice. C'est pourquoi, dans le mois suivant, la sentence fut rendue, comme on verra; mais tout ceci se termina à la manière d'une opération douloureuse faite sur un malade qui souffre depuis longtemps de la pierre, et qui, après différents essais, se réjouit de s'en voir extraire une grosse, sans se douter qu'on lui en laisse encore d'autres qui rendront ses souffrances incurables.

Mais revenons aux grandes questions qui se débattaient au sein même du concile.

CHAPITRE IV.

Divers sentiments des Pères sur les canons du mariage, et en particulier sur l'annulation des mariages clandestins, sur l'annulation des mariages contractés par les enfants de famille sans la volonté de leurs parents, et sur la dissolution du lien pour cause d'adultère.

1. Lorsqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du sacrement de mariage et ses abus, dans les congrégations particulières des théologiens du second ordre et dans celles des prélats (3), et qu'on en eut rédigé les canons et les décrets dans une congrégation générale après quatorze autres particulières, on recueillit enfin les suffrages, le 31 de juillet (1), et l'on disputa beaucoup sur les mariages clandestins, si l'on devait les déclarer nuls ou valides (2). Et quoique Fra-Paolo rapporte autrement les sentiments des Pères, d'après les lettres de Visconti (3) au cardinal Borromée, il n'en est pas moins vrai qu'au rapport des légats, il y en eut

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 25 août 1563.

(2) 17 septembre 1563.

(3) Le 20 juillet, on soumit à l'examen des Pères les canons suivants : « Si quis dixerit matrimonium non esse verum sacramentum legis evangelicæ divinitus institutum, sed ab hominibus inventum, anathema sit : 4. Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis aut affinitatis gradus qui in Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, aut dirimere contractum, anathema sit. 11. Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit. » On y avait ajouté le décret qui suit : « Sacro-sancta Dei Ecclesia, divino spiritu afflata, magna incommoda et gravia peccata perpendens quæ ex clandestinis matrimoniis ortum habent, præsertim vero eorum qui in statu damnationis permanent, dum sæpe numero priore uxore cum qua olim contraxerant relicta, cum alia palam illicite contrahunt, et cum ea perpetuo vivunt, eadem sub gravissimis pœnis alias inhibuit, non tamen irritavit. Verum cum hæc sancta synodus animadvertat, propter hominum inobedientiam remedium illud hactenus parum profuisse, statuit et decernit ea matrimonia, quæ in posterum clam non adhibitis tribus testibus contrahentur, irrita fore, aut nulla, prout præsenti decreto irritat et annullat.... » Dans la congrégation du 24, au matin, l'évêque de Zara approuva tous les canons; le cardinal de Lorraine dit que l'Eglise peut annuler les mariages clandestins, et demanda l'annulation de ceux qui seraient contractés sans la présence de quatre témoins, *Inter quos sit sacerdos, idemque decernatur de iis qui sunt sub patria potestate.* Le soir on lut au sujet des mariages clandestins, cette clause présentée par les ambassadeurs du Roi Très-Chrétien : « Hoc etiam petiit Rex Christianissimus ut antiquissima nuptiarum solemnia hoc tempore restituantur, palamque et publice in ecclesia matrimonia celebrentur; quod si aliquando propter magnam causam aliter fieri posse videtur, non prius tamen legitima esse censeantur, quam si huic sacro mysterio præfuerit parochus, vel presbyter, tresque aut plures testes præsentes, filiorum autem et filiarum familias matrimonia sine parentum consensu nullo modo justa et legitima sint, nisi placeat sanctissimæ synodo, quorumdam patrum morositati, et nimiæ in collocandis liberis negligentiæ occurendo tempus aliquod præscribere, quo tantum transacto liberum sit filiis et filiabus sine patris consensu matrimonium contrahere. » On continua l'examen de canons, et parmi les évêques italiens, français, allemands, espagnols et autres qui parlèrent en grand nombre, nul ne mit en doute la puissance de l'Eglis sur cette matière. Il y eut seulement quelque dissentiment sur la manière de formuler les canons.... O tint, le 25, une congrégation générale, et l'évêque d Sens fut d'avis qu'on ajoutât au IIe canon des pe nes très sévères, telles que l'excommunication, pénitence publique, plutôt que de prononcer l'annu lation des mariages clandestins, et que l'on ordonn qu'à l'avenir on ferait précéder les mariages de publication des bans, et l'on n'omettrait plus les cé rémonies de l'Eglise. Néanmoins il passa ensuite a sentiment contraire. L'évêque de Philadelphie s prononça contre l'annulation, pour qu'on ne sembl pas tomber dans l'erreur des hérétiques. Nul de ceu qui parlèrent ensuite ne révoqua en doute le pouvo de l'Eglise pour annuler les mariages.... Le 26, l'a chevêque de Paris qui d'abord ne consentait pas à qu'on déclarât nuls les mariages clandestins, *quia s blatis clandestinis, non remanet Ecclesiæ cognitio ca sarum matrimonialium,* convint ensuite que l'Egli pouvait et devait les annuler, et proposa même d' jouter que les témoins seraient légitimes. Il dis encore que l'Eglise a le pouvoir de déterminer l'â auquel on peut contracter mariage : vingt ans l semblaient l'âge convenable.

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) Actes du château Saint-Ange, à la date du juillet, et lettre des légats au cardinal Borrom même jour.

(2) On lit dans les actes que la dispute fut gran les uns voulant l'entière abolition des mariages cla destins, parce qu'ils n'étaient point de véritables m riages, et soutenant que l'Eglise pouvait et devait annuler; les autres disant qu'elle ne devait poin faire, parce que c'étaient de vrais et réels mariag et d'autres demandant qu'on rendît les personnes habiles à les contracter, sans parler de validité d'invalidité. Les ambassadeurs des princes dem daient l'annulation. (*Note d'Antoine Zaccar*

(3) 2 août 1563.

ɔent quarante-quatre pour l'annulation, ou quelque chose d'équivalent, comme de renɗre les personnes inhabiles à contracter dans elles circonstances, et que les autres tin·ent pour l'antique usage. On disait que les égats Hosius et Simonetta étaient de ce derɪier avis (1), et que Morone était indécis; nais ils ne devaient se prononcer que dans la ession. Peut-être était-on partagé sur le ompte de certains évêques, à cause des ermes équivoques dans lesquels ils émettaient leur opinion; mais ceux-là même qui oulaient la nouvelle loi n'étaient point sajsfaits de la rédaction du canon proposé: ussi on ordonna qu'il fût changé pour être oumis à un nouvel examen. Je rassemblerai ici ce qui fut dit de plus mémorable dans ette fameuse dispute, qui donna lieu au décret le plus important peut-être de tous ceux u concile de Trente en matière de moale. Je me servirai, à cet effet, des actes uthentiques et de ceux de Paleotto, où l'on rouve exposées en abrégé les principales pinions; je mettrai aussi à contribution exposition fidèle qu'Argenti nous a laissée e l'opinion de plusieurs Pères, et encore s actes de l'évêque de Salamanque, et les écits d'autres témoins.

2. Premièrement on délibéra (2) de ne faire ı'un seul décret de réformation qu'on mettait à la fin des canons; et comme par ces nons on condamnait l'opinion de ceux qui aient la validité de ces mariages, qui aient été contractés auparavant, on déarait nuls dans le décret les mariages qui raient, à l'avenir, contractés sans témoins, ı nombre de trois, au moins, ou célébrés ns le consentement des parents, en cas ıe le garçon n'eût pas atteint l'âge de dixıit ans, et la fille l'âge de seize ans. Pour ire recevoir ce décret plus facilement, on ı le fit pas en forme de définition, mais seulment comme une loi de réformation; car, nsi que nous l'avons déjà fait observer, ce était point l'usage dans le concile de proser comme dogme une décision contestée r un grand nombre, au lieu que les rémations se réglaient par la majorité des ffrages. C'est pourquoi les légats écrivint à Rome (3), aussitôt après le premier rutin, que si le décret était présenté simement comme loi, il passerait; que si on ulait en faire un article de foi, il rencontrait des contradicteurs. Delà encore il ar·a que de nouveaux débats furent soules dans l'assemblée sur l'état de la ques n, c'est-à-dire pour savoir si le décret, de manière dont il était proposé, renfermait o non une définition de foi.

3. Le décret fut plusieurs fois retouché; dbord la présence de trois témoins dignes d foi y étaient obligée, sans que celle du pêtre fût d'obligation, ce que les Français demandèrent plus tard. Voici en quels termes il fut d'abord proposé (1):

« La sainte Eglise de Dieu, inspirée par le Saint-Esprit, considérant les grands désavantages et les péchés griefs qui résultent des mariages clandestins, principalement de ceux qui demeurent dans un état de damnation, lorsque souvent après avoir abandonné leur première femme avec laquelle ils avaient contracté en secret, ils en épousent une autre en public, et vivent avec elle dans un continuel adultère; a autrefois condamné, sous des peines très-graves, ces sortes de mariages, sans toutefois les annuler. Mais le saint concile, observant que ce remède a peu servi jusqu'à présent, à cause de la désobéissance des hommes, ordonne qu'à l'avenir ces mariages, qu'on contracte en secret, sans trois témoins, seront nuls, ainsi qu'il le déclare par le présent décret.

« De plus, le même concile déclare aussi nuls les mariages contractés par les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, et par les filles avant celui de seize ans, sans le consentement de leurs parents, en laissant toutefois dans leur force les autres lois publiées contre les mariages clandestins. »

4. Le sept d'août, le même décret (2) fut présenté à l'assemblée, ainsi modifié (3): « Le saint concile ordonne que toutes les personnes qui contracteront dorénavant des mariages ou des fiançailles sans la présence de trois témoins au moins, soient inhabiles à contracter ces mariages et ces fiançailles, et qu'ainsi tout ce qu'elles feront à cette fin soit nul, comme le concile le déclare par ce présent décret. »

A l'égard des enfants de famille, on proposait d'annuler le mariage des garçons avant vingt ans, s'il était contracté sans le consentement des parents, et celui des filles, avant dix-huit ans, à moins que les parents sommés par leurs enfants d'y consentir, ne le refusassent sans raison, auquel cas l'évêque pourrait autoriser les enfants à passer outre.

5. Le cardinal de Lorraine qui avait la parole le premier, commença par dire aux Pères, dans la congrégation du 24 juillet, que les théologiens du second ordre les avaient déchargés d'une occupation pénible, en s'appliquant, avant la session, à discuter les articles du sacrement de mariage. Il

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, 11 ...

(2) Actes du château Saint-Ange, 20 juillet 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 31 juillet 1563.

(1) Actes du château Saint-Ange, 20 juillet 1563.

(2) On proposa aussi le décret suivant : « Sacrosancta Dei Ecclesia ad charitatem inter christianos propagandam prohibuit inter certos consanguinitatis et affinitatis gradus matrimonium contrahi, eosque aliquando plures, aliquando pauciores pro temporum qualitate esse voluit. Verum hæc synodus animadvertens christianam charitatem adeo refrigescere, ut cognationis quæ inter conjunctos in quarto gradu intercedit, nulla fere ratio habeatur, ideoque valde necessarium esse illorum inter sese necessitudines conservare, concedit in futurum quibuscumque Christi fidelibus, si aliud canonicum non obstet impedimentum, in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu constitutis, matrimonio posse jungi. »

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(3) Actes du château Saint-Ange.

conseilla d'ajouter un canon à ceux qui avaient été proposés, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enseigne que le lien du mariage est dissous ou par la différence de religion, ou par l'absence affectée d'un des époux, ou parce que les personnes mariées ne peuvent pas vivre ensemble. Cette proposition fut approuvée de quarante évêques, et acceptée dans la suite du consentement de tous. Quant aux mariages clandestins, il dit que, quand même on n'aurait pas égard à l'injure qui en résultait pour Dieu, il suffisait de faire attention à ce qu'en souffrait la société, pour reconnaître qu'il était non-seulement utile, mais nécessaire de les déclarer nuls; qu'autrement on perdait tous les biens qui reviennent à la république de l'institution des mariages légitimes, et de la défense de ceux qui n'ont aucun fondement; que ces biens étaient au nombre de quatre: l'union des parents, la foi conjugale, les enfants et la grâce du sacrement; que l'union des parents était troublée, parce que ces sortes de mariages devenaient le plus souvent une occasion de discorde; que la foi conjugale était violée, parce que le mari pouvant à sa fantaisie nier l'existence du lien qu'il avait contracté, le rompait souvent en effet, sinon devant Dieu, au moins devant les hommes, et introduisait impunément dans son lit une adultère comme femme légitime, après en avoir chassé la véritable épouse, comme si c'était une concubine; que par là on donnait souvent occasion à l'Eglise de rejeter de vrais mariages et d'en admettre d'autres qui étaient adultérins; que les enfants en souffraient parce qu'il arrivait qu'on méprisait les légitimes comme les bâtards, et qu'on préférait les vrais bâtards aux autres; qu'enfin on profanait la grâce du sacrement et que l'on commettait un sacrilége; qu'il souhaitait donc, qu'outre les autres solennités requises, on y ajoutât, dans le décret, que la bénédiction du prêtre serait nécessaire pour élever le mariage à la dignité de sacrement, en sorte qu'un des trois témoins aurait le caractère sacerdotal; et que, si les hérétiques voulaient que leurs ministres impies donnassent aux noces une bénédiction, il était beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'Eglise catholique, où sont les vrais ministres de Dieu et les véritables prêtres.

6. Sur les mariages des enfants de famille, contractés sans la volonté de leurs parents, le même cardinal ajouta qu'il fallait également les déclarer nuls, comme le décret le prescrivait; que la raison et la lumière naturelle nous apprennent que le devoir d'un père est de donner une épouse à son fils; que les paroles prêtées si souvent au personnage de père, dans les comédies antiques, ne sont que l'expression d'un sentiment universel, parce qu'il est naturel; que d'ailleurs, nous avons, dans l'Ecriture sainte, des exemples qui prouvent constamment que les filles ont été mariées par leurs pères; que s'il arrivait que ces pères refusassent leur consentement et voulussent que leurs filles entrassent dans un cloître, ou épousassent un homme qu'elles n'aimeraient point, c'était à l'évêque à y pourvoir. Enfin, il proposa le changement du mot *parentum*, et dit qu'il fallait mettre plutôt *patrum*, parce que cette autorité de marier ses enfants n'est que dans le père; ce qui est conforme au droit naturel et civil, et aux lois des empereurs chrétiens Théodose, Valentinien, Justinien, qui ont défendu les mariages auxquels les pères s'opposent; et d'ailleurs, les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces lois. On pouvait donc décider ainsi, et il était convenable de le faire.

7. Le cardinal Madrucci ne fut pas du même avis, et dit qu'il ne voyait pas les raisons que pouvait avoir l'Eglise de changer une coutume établie depuis tant de siècles, pour introduire une pareille nouveauté; qu'il fallait plutôt réformer les abus en écartant les circonstances qui rendaien[t] souvent ces mariages nuisibles, et même sous des peines très-sévères.

8. Le même sentiment fut embrassé pa[r] Jean Trivigiani, patriarche de Venise, qu[i] soutint même que l'Eglise n'avait pas l[e] pouvoir de rendre ces mariages nuls, parc[e] qu'elle ne peut annuler, dit-il, ce qui a tout la nature et l'essence du sacrement, quoi que les cérémonies requises y manquent que c'est ainsi qu'un prêtre qui offrirait l[e] saint sacrifice sans les habits sacerdotaux n'en consacrerait pas moins, par le fa[it] même qu'il appliquerait la forme à la ma[-] tière; que l'essence du mariage, consistan[t] dans le consentement mutuel, exprimé pa[r] des signes sensibles, les autres cérémonie[s] qui n'étaient requises que pour la pompe o[u] pour servir de témoignage, ne pouvaien[t] par leur retranchement, lui ôter sa validité qu'on pouvait beaucoup moins encore an[-] nuler les mariages contractés par les enfan[ts] de famille, sans le consentement des parent[s] parce que ce serait les priver par là de [la] liberté qu'ils ont reçue de la nature; que la nature les rend propres au mariage la fille à douze ans et le garçon à quatorz[e] c'est s'opposer au droit naturel que de lai[s-] ser les parents libres d'en reculer l'époq[ue] jusqu'à seize et dix-huit ans; qu'en niant validité de ces sortes de mariages, on tom[-] be dans l'erreur de ces hérétiques cont[re] lesquels le concile a préparé ses anathème[s] mais qu'en les annulant pour l'avenir, [il] semblerait approuver le sentiment de ces h[é-] rétiques.

9. L'archevêque de Grenade émit une o[pi-] nion différente: il dit que si l'Eglise av[ait] bien pu annuler des mariages auparava[nt] contractés et sûrs par le droit naturel, t[els] que ceux qui se faisaient entre le fidèle et l'i[n-] fidèle, à plus forte raison, elle a beauco[up] plus de droit sur les mariages qui sont se[u-] lement à contracter; qu'elle a certaineme[nt] le pouvoir d'établir des empêchements di[ri-] mants entre ceux que rien auparavant n'e[m-] pêchait de contracter. Il cita pour exemp[le] l'empêchement d'affinité spirituelle, qui

une loi purement ecclésiastique. Il ajouta que la pénitence était un sacrement, et que néanmoins l'Eglise ôtait l'efficacité à l'absolution donnée par tout prêtre autre que le propre pasteur (1); qu'ainsi l'on ne pouvait douter que l'Eglise n'eût cette puissance d'annuler ces mariages ; mais qu'il s'agissait de savoir s'il était à propos qu'elle le fît, et que pour lui il le croyait, à cause des inconvénients qui avaient été exposés par d'autres ; qu'il était inutile d'objecter que ce serait une nouveauté, vu que si cette raison valait, il s'ensuivait qu'on ne devrait jamais faire aucun nouveau règlement, ce qui serait contraire à ce qu'exigent la faiblesse et l'inconstance humaine.

10. Castagna, archevêque de Rossano, parla à son tour, et dit qu'il était inutile de discuter si l'Eglise avait un tel pouvoir ; et que quand cela serait vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnaissait, il opinait que le concile ne devait ni examiner cette question, ni faire aucune loi là-dessus ; que tous les exemples d'autres empêchements qu'on avait produits ne prouvaient rien ; que l'Eglise ne les avait faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux personnes qui auparavant pouvaient le faire, mais que dans la conjoncture présente, les personnes demeurant toujours habiles, on ferait dépendre le sacrement lui-même d'une condition qui auparavant n'était point essentielle ; que, dans tous les cas, il ne convenait pas de faire une loi là-dessus, pour ne pas donner aux hérétiques occasion de détruire les sacrements, et parce que cela ne s'était point pratiqué dans les siècles précédents, quoiqu'on eût les mêmes raisons de le faire. Pour ce qui concerne les enfants de famille, le même prélat remarqua qu'un fils, sorti de son pays, ne pouvait pas avoir aisément le consentement de son père, et que si on refusait de le marier, avant qu'il l'eût obtenu, on l'exposerait à un danger manifeste de vivre dans l'impureté.

11. Foscarari, évêque de Modène, combattit ce sentiment : il dit que pour croire à l'Eglise un tel pouvoir, il suffisait de l'autorité de tant et de si grands théologiens qui s'accordaient à le lui reconnaître ; que l'un d'entre eux avait été jusqu'à dire qu'on ne pouvait le lui refuser, en sûreté de conscience ; que tout ce qui fait partie de la société demeure dans la dépendance de la société qui est le tout auquel les parties doivent obéir et se coordonner ; que bien certainement les corps font partie de la société humaine, et que par conséquent celle-ci peut disposer d'eux, au moyen des lois qu'elle juge utile d'établir ; qu'avant que le mariage fût sacrement, la société avait eu réellement ce pouvoir ; qu'on ne pouvait croire que l'élévation d'un contrat si important, à la dignité de sacrement, eût tourné à son désavantage en la rendant impuissante à pourvoir à sa fin ; que ce pouvoir étant reconnu, la nécessité d'en user n'était que trop prouvée par l'immensité des abus, auxquels on opposerait un remède efficace, en stipulant que le curé serait un des témoins nécessaires.

12. Antoine Cerronio, évêque d'Almeria, opina pour l'annulation des mariages clandestins ; il montra que si l'Eglise pouvait rendre deux personnes inhabiles à contracter ensemble, en quelque circonstance que ce fût, comme il était en effet arrivé en vertu des empêchements d'institution ecclésiastique, à plus forte raison avait-elle le droit de les rendre inhabiles dans une seule circonstance qu'elle déterminerait ; que par le décret elle ne détruisait pas le sacrement, mais elle apportait un obstacle à ce que le mariage, et par conséquent le sacrement eût lieu. Il désapprouva que le curé fût requis comme témoin nécessaire ; il ne voulut pas non plus que l'on ajoutât au mot *témoins* ces paroles *dignes de foi*, parce qu'il lui semblait qu'il en résulterait de l'incertitude sur la validité de beaucoup de mariages. Mais il rejeta la seconde partie du décret, concernant les enfants de famille, si on n'y apportait différentes modifications qui en modéreraient la rigueur, afin que la liberté de se marier n'y fût pas totalement ôtée.

13. Martin Rithovius, flamand, évêque d'Ypres, commença par confesser sa timidité, qui ne lui permettait pas de marcher d'un pas ferme et sûr dans une entreprise si grande et si nouvelle. Il dit que les décrets de l'Eglise devaient avoir une base certaine pour ne pas mettre les fidèles dans un état de perplexité, en les exposant à contrevenir à la loi intérieure de la conscience ou à la loi extérieure de l'Eglise ; qu'il n'était nullement certain que le concile eût le pouvoir d'annuler les mariages clandestins ; beaucoup de théologiens, qui étaient-là présents, l'avaient nié, et parmi ceux qui tenaient pour l'affirmative, les uns apportaient une raison, les autres une autre, se réfutant mutuellement et obscurcissant de plus en plus la question. Il avouait que ce qui faisait la force des décisions du concile, c'était l'union, mais l'union des esprits et non celle des corps, qui n'est rien et ne prouve rien sans l'autre ; que dans la matière présente les esprits étaient visiblement divisés, les uns niant la puissance, les autres l'opportunité ; que les raisons apportées pour prou-

(1) La proposition XXXVII justement condamnée dans la constitution *Auctorem fidei*, et ainsi conçue : « Doctrina synodi quæ de auctoritate absolvendi accepta per ordinationem enuntiat, post institutionem diœcesium et parochiarum conveniens esse ut quisque judicium hoc exerceat super personas sibi subditas, sive ratione territorii sive jure quodam personali, propterea quod aliter confusio induceretur, et perturbatio, » est censurée comme fausse, téméraire, pernicieuse, contraire et injurieuse au concile de Trente, erronée : « Quatenus post institutas diœceses, et parochias, enuntiat tantummodo conveniens esse ad præcavendam confusionem, ut absolvendi potestas exerceatur super subditos, sic intellecta tanquam ad validum usum hujus potestatis non sit necessaria, ordinaria vel subdelegata illa jurisdictio, sine qua Tridentinum declarat nullius momenti esse absolutionem a sacerdote prolatam. »

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

ver que l'Eglise avait cette puissance étaient faibles. Et d'abord il rejetait la parité que l'on voulait établir avec le magistrat qui peut priver de leur valeur les contrats civils où manquent les formalités prescrites, parce que cette puissance ne s'exerce que sur les biens extrinsèques, et sur ces choses qui sont du domaine de la république et non sur celles où l'homme tient ses droits de la nature, comme de pouvoir se choisir une épouse ; qu'ainsi ni le père ne peut en empêcher son fils, ni le maître son esclave. D'ailleurs, l'omission de ces sortes de formalités dans les contrats qui obligent par eux-mêmes, ne les rendait pas nuls de fait, mais donnait aux parties le droit d'en contester la valeur et de les faire casser par le juge ; quant au contrat de mariage, il est tel, surtout depuis que Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement, que si une fois on en reconnaît la valeur il n'est plus permis de l'en dépouiller. C'était à tort que l'on voulait chercher à établir quelque comparaison avec les empêchements de parenté naturelle, spirituelle, légale, ou autres, établis par l'Eglise ; parce que, dans tous ces empêchements, on considérait certaines qualités des personnes qui étaient rendues inhabiles à contracter, et que l'on suivait l'exemple de l'Ecriture ; mais ici, sans y être autorisé par aucun exemple, on annulait tout d'un coup tous les mariages clandestins, entre quelques personnes qu'ils se contractassent, et ainsi ce n'était pas la matière qui était rendue invalide, mais la forme elle-même qu'on altérait.

14. Mais en supposant que l'Eglise pût porter cette nouvelle loi, la forme du contrat était-elle une raison suffisante pour le rendre nul? Car on sait que le mariage a deux fins qui sont la conservation de l'espèce et le remède à l'incontinence ; si la première est plus honnête, la seconde est plus nécessaire et plus commune ; aussi saint Augustin disait que, de fait, nul n'est louable de se marier que celui qui redoute sa propre fragilité. Il serait à désirer, sans doute, mais il ne faut guère espérer que l'incontinence de la plupart des hommes permette d'attendre des noces légitimes ; c'est pourquoi il vaut mieux laisser à la disposition de tous un remède facile, et permettre, pour obvier à de secrets désordres, que l'on puisse s'unir par un lien secret. C'est ainsi que saint Augustin, dans le premier livre des *Mariages adultérins*, pense qu'il est plus expédient de donner le baptême à un adultère, quoiqu'on ne sache pas s'il est disposé à en recevoir le fruit, plutôt que de s'exposer, en le lui refusant, par crainte d'irrévérence, à le priver du fruit qu'il en recevrait. Selon le même évêque, ceux du sentiment opposé exagéraient le mal qui résultait d'un mariage contracté publiquement après un autre contracté en secret ; il ne fallait pas restreindre la liberté de tous ni leur ôter un remède si nécessaire, en voulant empêcher de coupables abus ; Jésus-Christ ni l'apôtre n'avaient point voulu pourvoir à ces sortes d'inconvénients, il ne devait donc pas paraître étrange que l'Eglise n'y pourvût point non plus ; il suffisait de décerner et de mettre à exécution de très-sévères châtiments contre la fraude sacrilége des délinquants ; car la malice des hommes est si ingénieuse qu'elle parvient toujours à éluder la loi, et elle ne peut être contenue que par la crainte.

15. Ce que l'on proposait au sujet des enfants de famille lui répugnait encore plus, parce que c'était contraire à la loi divine et humaine que l'Apôtre avait interprétée lorsqu'il disait : *Si quelqu'un ne peut garder la continence, qu'il prenne une épouse ;* non pas, *qu'il prenne une épouse à tel âge*, ou *du consentement de ses parents ;* mais sans restriction, *qu'il prenne une épouse.* On ne pouvait donc faire dépendre d'un certain âge ou de la permission d'autrui un remède donné par Dieu contre l'humaine concupiscence, laquelle est un mal que chacun dissimule par honte, ce qui fait que nul ne le connaît que par soi-même, et ce qui fait aussi qu'on ne songe guère à y apporter du soulagement dans les autres. Et n'arriverait-il pas que les parents tomberaient là-dessus dans une négligence coupable envers leurs enfants par la crainte d'un mariage déshonorant, crainte qui a plus d'empire sur eux que le respect pour Dieu et la tendresse paternelle.

16. Constantin Bonelli, évêque de Citta-di-Castello, présenta un long écrit. Il commençait par y prouver que l'Eglise peut annuler ces sortes de mariages, non pas en annulant le contrat et en l'empêchant par là de servir de matière au sacrement selon le raisonnement de quelques-uns, parce que dans le mariage des chrétiens (1) le contrat n'est pas distinct du sacrement, ce qui fait que l'Eglise ne peut pas plus annuler l'un que l'autre mais bien en annulant le consentement qu doit précéder le contrat. Il expliqua ensuit ce pouvoir d'annuler le consentement d'une manière peu solide selon la théologie, en disant que l'Eglise pouvait déclarer par une loi qu'il n'y avait pas de véritable consentement, comme elle le présume, quand u homme épouse une esclave qu'il croyai libre ; et il montra qu'il est aussi peu sûr d s'engager dans de pareilles matières avec l seule science des canons sans celle de l théologie, que d'essayer à marcher avec u seul pied ; c'est-à-dire qu'on s'expose à fair des faux pas et des chutes.

17. Il ajouta qu'il n'était point d'avis qu le concile usât de ce pouvoir qu'il lui recon naissait, parce que ce serait se mettre e contradiction avec toutes les anciennes loi qui ne requéraient pour le mariage que consentement mutuel des partis. L'Egli n'avait point encore osé en venir là, bie qu'elle vît les mêmes inconvénients, comm

(1) On ne parle pas ici du contrat civil, mais contrat naturel dont Jésus-Christ a fait la matière sacrement de mariage ; voyez Jacques Clémen *Traité du pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Eg sur le mariage des catholiques ;* et l'ouvrage intitul *de l'Autorité des deux puissances*, c. 3, par. 8, t. II (*Note d'Antoine Zaccaria.*

il résultait du décret du concile de Latran, sous Innocent III (*cap. Cum inhibitio*, *de Clandest. spons.*); on ne pouvait douter de la piété ni de la prudence de cette célèbre assemblée, et, depuis, le monde n'était pas changé. Quelqu'un avait voulu conclure d'une loi du pape Evariste, contenue dans le canon *Aliter* (30, *q.* 5), que ce pontife avait tenté d'introduire la même nouveauté. Mais les plus habiles canonistes entendaient par là que ces sortes de mariages étaient déclarés illégitimes, c'est-à-dire contraires aux dispositions canoniques; mais qu'ils n'étaient pas nuls pour cela, comme le pensait aussi saint Augustin, cité dans le dernier canon (*c.* 28, *q.* 1). Que si Evariste les traite d'*adultères* et de *concubinages*, on devait l'entendre comme l'entendait Gratien dans le dernier canon de la même question, c'est-à-dire que c'étaient des occasions d'adultères et de concubinages, en donnant la facilité de passer à des seconds mariages qui étaient nuls de plein droit. Mais l'Eglise elle-même, pour prévenir les fraudes et les désordres secrets, avait porté des décrets contraires à celui qu'on proposait actuellement, parce qu'elle présumait le consentement relativement au mariage, quand le commerce charnel suivait des promesses secrètes, regardant ainsi comme mariage ce qui souvent n'est réellement pas un mariage; et parce qu'elle présumait aussi que les contractants renonçaient à la condition honnête qui tenait le mariage en suspens, lorsqu'ils avaient commerce ensemble avant que cette condition fût remplie; au lieu que maintenant on voulait annuler le consentement quand on était certain qu'il existait. De plus, le décret proposé ne convenait pas, parce qu'il rendait nuls les mariages qui pouvaient être suffisamment constatés, soit par la présence de deux témoins seulement, soit au moyen d'un écrit de la propre main des contractants.

18. Il attaqua aussi l'autre partie du décret concernant les enfants de famille, comme opposée à la loi divine, puisqu'on lit dans l'Ecriture : *Relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ;* et que selon la doctrine de saint Paul : *Melius est nubere quam uri;* au lieu que le décret obligeait un fils, jusqu'à un certain âge, de ne point se séparer de son père ni de sa mère pour prendre une épouse, et qu'il donnait aux parents le droit de le laisser *brûler* du feu de la concupiscence pendant tout ce temps. Les parents n'avaient aucun droit à exercer dans l'usage des sacrements, comme il est prouvé par le chapitre *Cum causa, de Baptis.;* les maîtres également ne pouvaient empêcher leurs esclaves de se marier à leur gré, comme il est porté *c.* 1, *de Conjug. serv.* Le même évêque ajouta qu'il y avait beaucoup de cas où le mariage clandestin, loin d'être annulé, ne devait être ni prohibé ni blâmé : premièrement, lorsqu'une fille est empêchée par ses parents de contracter en face de l'Eglise, et retenue à la maison ou dans un monastère; secondement, si des familles riches reçoivent du souverain la défense de marier leurs filles sans son consentement, auquel cas il est bon que les filles puissent contracter en secret pour se soustraire à une tyrannique violence; troisièmement, quand un jeune homme parvient, au moyen de promesses de mariage, à ravir l'honneur à une fille d'une condition inférieure, parce qu'alors les canons, comme il l'avait déjà dit, non-seulement proclament valides les mariages clandestins, mais encore, dans cette circonstance, les présument tels, quoique d'ailleurs cela ne puisse être constaté, n'y ayant que ce seul moyen de laver les familles d'une tache perpétuelle et de prévenir les inimitiés et les vengeances; quatrièmement, si le mariage, bien que dépourvu des formalités requises pour qu'il ne soit pas réputé clandestin, a été cependant contracté de manière à pouvoir être prouvé. Il ajouta que l'Eglise n'était point obligée de faire des lois pour empêcher des adultères qui échappent totalement à la connaissance du public, la chose étant tout-à-fait impossible. Supposons, dit-il, qu'un homme épouse successivement deux femmes, avec toutes les cérémonies prescrites, et qu'à l'égard de la première il n'ait pas donné son consentement; dans ce cas, le premier contrat est nul, et le second oblige; et cependant l'Eglise, qui ignore ses dispositions intérieures, ordonnera à cet homme, sous peine d'excommunication, de laisser la seconde femme et d'habiter avec la première.

19. Sébastien Vanzio, évêque d'Orvieto, fut du même avis. Il manifesta d'abord son étonnement de ce qu'on avait mis dans le canon, sans que personne fît là-dessus d'observations, que l'Eglise avait par le passé défendu les mariages clandestins sous des peines très-sévères. Il dit qu'elle les avait simplement prohibés sous peine de péché dans différents canons qu'il cita, et aussi au concile de Latran, qui frappe de suspense dans son décret les prêtres qui favoriseront ces sortes de mariages, ou qui oseront procéder à leur célébration nonobstant quelque empêchement canonique. Ce même concile, à la vérité, déclare illégitimes les enfants qui naîtraient de ces mariages rendus nuls par quelque empêchement, même lorsque cet empêchement n'aurait pas été à la connaissance des époux, en sorte que leur bonne foi ne pourrait mettre leurs enfants à l'abri de cette tache; pourtant on ne doit point voir là de peine, mais soustraction du bienfait accordé par l'Eglise à ceux qui, conformément à ses ordres, font toutes leurs diligences pour découvrir s'il n'y a pas quelque empêchement. Il ne faut donc considérer l'illégitimité des enfants que comme un pur effet de l'empêchement qui annule le mariage, puisque si le mariage, quoique clandestin, eût été valide, les enfants qui en seraient nés auraient été légitimes. Les partisans de l'opinion contraire alléguaient à tort les lois de Justinien, puisque, loin de là, elles défendaient de répudier la femme qui avait été épousée en secret, si elle en donnait la preuve. Là-dessus il cita le texte de l'authen-

tique : *Quibus mod. nat. fi. est. leg. paragr. ultim. versic. Quoniam autem interpellationibus, collat.* 6. Comme donc par le passé on n'avait pas encore employé les peines temporelles, il fallait à la vérité couper l'arbre au plus tôt; mais, selon l'enseignement de Jésus-Christ, il fallait attendre un peu pour voir si celles qu'on décernerait serviraient à quelque chose, autrement on irait droit au but en tranchant le mal dans sa source. Mais en en venant là il ne voyait pas pourquoi on exigerait la présence de trois témoins, lorsque deux pouvaient suffire pour constater le mariage, et qu'un simple écrit pouvait fournir une preuve plus certaine et plus irréfragable encore que les témoins.

20. Néanmoins il doutait, non-seulement de l'opportunité de cette mesure, mais encore de la juridiction de l'Eglise pour abolir universellement ces mariages, non pourtant à cause de l'objection faite par plusieurs, qu'elle ne peut pas changer la nature d'un sacrement qui a pour effet de former un lien indissoluble, et voici son raisonnement : ce lien n'est rendu indissoluble que par le mariage consommé, qui représente l'union du Verbe avec la nature humaine et celle de Jésus-Christ avec son Eglise ; car comme le Verbe n'a jamais laissé la nature humaine depuis qu'il se l'est unie, et comme Jésus-Christ n'a jamais abandonné son Eglise, ainsi les deux époux ne peuvent plus être séparés, quand leur union a été consommée; et c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles sacrées, *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint;* et ces autres paroles : *Le mariage est un grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Eglise*, comme le fait observer Innocent III dans le ch. *Ne debitum, de Big.* Il est certain qu'avant l'union charnelle le mariage est un sacrement ; mais alors il ne représente que l'union de l'âme avec Dieu, laquelle union peut être rompue ; et le mariage aussi, en cette occasion, peut être rompu en un certain cas, à la volonté d'une des parties et même malgré l'autre, lorsqu'un des époux veut faire profession religieuse. Cette faculté de rompre le mariage non consommé, étant un privilége accordé aux époux par l'Eglise, il s'ensuit, disait-il, que le lien du mariage, avant d'être rendu indissoluble par l'union charnelle, dépend de la puissance de l'Eglise, qui peut là-dessus, non-seulement dispenser dans un cas particulier, mais encore pour de bonnes raisons faire une loi générale; c'est ce que l'on peut conclure du ch. *Ex publico*, selon la doctrine exposée dans la glose. Cela posé, si l'Eglise avait bien pu rompre le lien après qu'il avait été formé, elle pouvait beaucoup plus encore empêcher ce lien d'être formé.

21. Mais, tout en reconnaissant cette puissance en général dans l'Eglise, il dit que, dans le cas dont il s'agissait, il doutait qu'il y eût une raison suffisante pour faire la loi universelle et perpétuelle qu'on proposait;car pour motiver cette loi il fallait aussi une cause universelle, perpétuelle, qui existât pour toutes les personnes qui se trouveraient liées par l'empêchement, comme on pouvait l'observer dans tous les empêchements dirimants que l'Eglise avait créés par le passé. Au contraire, si la cause est passagère, ou si elle peut exister ou n'exister pas dans les personnes que l'empêchement regarde, elle n'autorise point à détruire la validité d'un acte, bien que l'Eglise porte un décret qui l'annule. Il disait qu'il avait puisé cette doctrine dans la glose sur le ch. *Tua fraternitas, de Sponsalibus duorum ;* et dans celle sur le ch. *Ad dissolvendum, de Sponsalibus impub.*, parce que, dans le cas auquel ce canon avait rapport, le mariage s'était fait contre une défense portée sous peine d'annulation, et cependant le contrat était regardé comme valide, parce que la cause qui avait donné lieu au décret n'était pas perpétuelle; c'était le sentiment du tribunal de la rote, dans la décision qui est la première parmi celles qu'on appelle nouvelles, sous le titre *de Sponsalib. impub.* Or les péchés et les désordres en vue desquels on veut annuler les mariages clandestins, non-seulement ne sont pas une raison perpétuelle et générale, mais ne se rencontrent pas chez la plupart de ceux qui les contractent, puisque le plus grand nombre y vit paisible et content. Il n'y a donc pas là une raison suffisante de faire contre ces sortes de mariages une loi générale.

22. Il rejeta aussi l'autre partie du décret touchant les enfants de famille. Il dit qu'il y avait deux choses à considérer : la puissance paternelle et le respect filial. Dans les premiers temps, la puissance paternelle avait suffi pour rendre nuls ces mariages, parce qu'elle ôtait aux enfants la disposition de leurs biens et de leurs corps; mais cela n'avait plus lieu sous la loi évangélique parce que la puissance du père ne s'éten[d] pas aux choses spirituelles, par exemple les sacrements ; on en peut dire autant du maître par rapport à son esclave; ainsi i[l] est libre aux enfants et aux esclaves de contracter mariage malgré leurs parents et leur[s] maîtres, comme on le voit dans le chapitr[e] premier, *de Conjug. serv.*, et dans le ch. *Licet causam, de Raptoribus.* Et parce qu'o[n] avait dit que ce n'était pas là le sens d[u] texte tel qu'on le lisait dans la décrétale, [il] le rapporta tel qu'il était contenu dans [le] second volume des conciles, au chapitre 1[…] des décrétales d'Alexandre III où tout e[st] longuement exposé. D'un autre côté, la dé[-] férence que la nature impose aux enfan[ts] pour leur père rend sans doute répréhen[-] sibles à quelque égard les mariages où n'i[n-] tervient pas le consentement de ce dernie[r,] mais ne les annule pas pour cela; ce qui e[st] évidemment vrai pour le fils émancipé q[ui] doit toujours à son père le respect filial, qui néanmoins peut se marier sans sa pe[r-] mission, comme il résulte de la loi *Fili[us] emancipatus*, § *de Ritu nuptiarum*, jointe [à] la loi *Viduæ*, sous le même titre. Et cela [il] confirmait encore par l'exemple d'Esaü [et] de Tobie. Il cita en finissant ces paroles [de] Chales V, dans le décret d'Augsbourg,

l'année 1548 : « La puissance paternelle n'ayant point d'effet sur l'union que contractent les époux, il ne faut point écouter ceux qui veulent l'annulation des mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents. Nous ne voulons en rien diminuer le respect que les enfants doivent à leur père, mais nous ne voulons pas que les pères mésusent de leur autorité pour empêcher ou rompre les mariages. Mais parce que nous jugeons conforme à la bienséance que les enfants ne contractent point d'union sans l'avis et l'assentiment de leurs parents, c'est aux pasteurs à les avertir souvent de ce devoir. »

23. Pierre Gonzalve de Mendoza, évêque de Salamanque, raisonna différemment. Il dit que l'homme étant un être social, toutes ses actions doivent être subordonnées à l'autorité pour être dirigées par elle vers le bien public. Ainsi le mariage en tant que contrat purement civil, comme chez les infidèles, dépend de la puissance temporelle; en tant que contrat entre chrétiens, et considéré comme matière du sacrement, il dépend de la puissance ecclésiastique. De même que l'aliénation de ses propres biens, quoique valable par le droit que nous en donne la nature, est dans certains cas annulée par les lois humaines ; ainsi l'Eglise peut restreindre le droit de la disposition des corps, lorsqu'elle voit des inconvénients résulter de la manière dont on en use. Ces inconvénients sont manifestes dans les mariages clandestins, car ce sont eux qui donnent lieu à tous ces procès dont retentissent les tribunaux, à tous ces scandales et à tous ces péchés qui affligent le christianisme ; et l'humaine arrogance est arrivée à ce point, que les nobles rougiraient de contracter autrement que d'une manière illicite, comme s'il n'y avait que ce qui est illicite qui fût honorable. Mais puisque les abus allaient toujours croissant et que les anciennes prohibitions ne sont plus qu'un remède inutile, il faut recourir à quelque moyen plus efficace.

24. François Zamorra, Espagnol, général des frères mineurs de l'observance, fut du même avis; il dit qu'on lui avait mandé de la Nouvelle-Espagne que les chrétiens de ces contrées, abusant de la facilité que leur donnaient les mariages clandestins, prenaient successivement deux, trois et quatre femmes; qu'à ce sujet on le priait d'avoir recours au pape, et qu'on avait aussi imploré le secours du roi.

25. Diego Lainez, général des jésuites, ne partagea pas ce sentiment; il entreprit de prouver que le mariage clandestin n'était pas mauvais par sa nature, que nos premiers pères s'étaient ainsi mariés, et que les théologiens moraux le croyaient licite dans plusieurs circonstances; et même qu'en mettant à part certains abus auxquels cette forme de contrat donnait accidentellement occasion, saint Thomas (4 *Sent.*, *art.* 3, *q.* 27) n'y trouvait rien de blâmable. Il s'applique à prouver en second lieu que l'Eglise n'avait jamais annulé ces mariages, vu que le décret du pape Evariste, qu'on avait allégué, demandait beaucoup d'autres choses qui ne sont pas nécessaires au mariage, et qu'il n'était pas croyable que ce pape les eût exigées, comme établissant sa validité; qu'on lisait dans Tertullien, assez proche des temps d'Evariste, que les mariages secrets étaient bons ; qu'il fallait seulement conclure qu'Evariste voulait qu'un mariage fût nul lorsqu'il n'y avait point de consentement intérieur, comme il arrivait assez ordinairement; ce que marquent les propres paroles de ce pape, à la fin de son décret *Nisi propria voluntas accesserit*. Il dit, en troisième lieu, que le décret proposé sur les mariages des enfants de famille ne lui paraissait pas d'une grande utilité, parce que les parents pourraient par là empêcher, pendant plusieurs années, leurs enfants de se marier et les exposer à vivre dans l'impureté. Il ajouta que ce décret ne serait reçu ni des hérétiques ni de plusieurs nations catholiques, et qu'il en arriverait une infinité d'adultères, ce qui renverserait la succession légitime des familles; que les raisons que l'on apportait en faveur du nouveau décret avaient toujours existé dans l'Eglise; que ce décret produirait ce que Calvin annonçait comme déjà fait; qu'enfin, dans le doute, il était plus sûr de ne rien innover. Il ne dissimula pas que, pour lui, il doutait fort que l'Eglise eût ce pouvoir, et cela par un raisonnement que d'autres avaient développé avant lui : c'était que l'Eglise ne peut pas changer ce qui est de droit divin ni restreindre ce que l'Evangile accorde, par exemple, le mariage, qui est offert comme remède de l'incontinence à celui qui ne peut vivre chaste autrement, et que chacun étant tenu de pourvoir à son salut, il n'est pas en la puissance de l'Eglise d'interdire le mariage jusqu'à un certain âge, ou de le faire dépendre de certaines formalités.

26. Les disputes des Pères sur les mariages clandestins et sur ceux des enfants de famille durèrent (1) depuis le 24 juillet jusqu'à la fin de ce mois, et ayant été reprises après les modifications apportées au décret, on les fit encore durer depuis le 11 (2) jusqu'au 23

(1) Comme on le voit par les lettres des légats, par les actes de Paleotto et par les lettres de Visconti au cardinal Borromée, du 29 juillet et du 12 août 1563.

(2) Dans la congrégation du 11 août le cardinal de Lorraine dit entre autres choses que, pour ce qui était de faire punir les concubinaires par l'évêque, il ne savait pas si le concile pouvait le décider ainsi, cela appartenant en France aux princes séculiers. Au sujet de la liberté du mariage, il dit que le bien de la république demandait quelquefois que certaines personnes fussent contraintes au mariage, et il demanda que pour cette raison on ajoutât cette clause : *Nisi evidens ratio reipublicæ exigat ;* dans la congrégation du 14, l'évêque de Terni demanda que le quatrième degré fût compris dans l'empêchement de parenté, et que les mariages clandestins conservassent la valeur qu'ils avaient par le passé. L'évêque de Verdun approuva l'annulation des mariages clandestins, et la suppression de la peine d'exil dans le décret contre les concubinaires. Les pères qui demandaient l'annulation sont comptés dans les actes au nombre de 133 ; ceux qui la rejetaient, au nombre de 59 ; il y en eut 3 qui s'abstinrent de parler, et 23 qui prirent

août, en présence des plus célèbres théologiens, qui avaient été appelés avec les procureurs pour entendre les Pères. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin et pour séparer dans le décret ce qui pouvait être utile et avantageux d'avec ce qui souffrait quelques inconvénients, et pour tout régler de manière à prévenir, autant que possible, les principales difficultés signalées par Lainez. Son avis, mis par écrit, avait couru dans beaucoup de mains avant même d'être lu publiquement, et avait fait impression sur un grand nombre; on redoutait surtout les abus que ferait naître chez certains peuples (1) la non acceptation des décrets du concile, comme nous l'expliquerons plus bas..

27. On avait aussi dessein de prononcer anathème contre ceux qui prétendraient que les mariages consommés étaient dissous par l'adultère; mais les ambassadeurs vénitiens, à qui l'on avait communiqué le canon projeté sur ce sujet, représentèrent (2), dans la congrégation du 11 août, que leur république était toujours demeurée inviolablement attachée au saint-siége et aux conciles généraux assemblés par son autorité, recevant et embrassant avec respect et avec la plus entière déférence les décrets qui venaient de là, comme ayant tous pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes et la paix des chrétiens; que si on ne changeait rien à l'anathème contenu dans le septième canon, on offenserait beaucoup les peuples de l'Eglise orientale, principalement ceux qui habitaient les îles sous la domination de la république, comme celles de Candie, de Chypre, de Corfou, de Zante et de Céphalonie, et beaucoup d'autres, avec péril de troubler, non-seulement leur repos, mais celui de l'Eglise catholique; que, quoique l'Eglise grecque fût séparée de la romaine en partie, il n'y avait pas à désespérer qu'elle ne s'y réunît un jour, puisque les Grecs qui habitaient les pays soumis à la république, tout en vivant selon leur rite, ne laissaient pas d'obéir aux évêques nommés par le souverain pontife; qu'ils étaient donc obligés, dans l'intérêt du bien, et pour remplir leur fonction d'ambassadeurs, de représenter au concile qu'il ne devait point frapper ces peuples d'anathème, ce qui les irriterait et les porterait à se séparer entièrement du saint-siége; qu'il paraissait assez que la coutume de ces Grecs de répudier leurs femmes pour cause d'adultère et d'en épouser d'autres était très-ancienne chez eux, et qu'ils n'avaient jamais été ni condamnés ni excommuniés par aucun concile œcuménique, quoique l'Eglise catholique et romaine n'eût pas ignoré cette pratique; qu'ils étaient donc décidés à faire les plus vives instances pour que l'on usât d'un sage tempérament en adoucissant le décret, de

d'adhérer au sentiment du plus grand nombre. Quelques-uns pensaient que la clandestinité seule n'était pas une raison suffisante pour restreindre la liberté naturelle.

(1) Lettre de Visconti, du 12 août 1563.

(2) Actes du château Saint-Ange.

manière à ne point condamner directemen les Grecs ni les frapper d'anathème, san toutefois blesser la dignité de l'Eglise, et en conservant le respect dû au sentiment d plusieurs docteurs. Il leur semblait que l but du concile était rempli et la républiqu satisfaite, si l'on formulait ainsi le canon *Anathème à quiconque dira que la saint Eglise catholique, apostolique et romaine, qu est la mère et la maîtresse des autres Eglises s'est trompée ou se trompe lorsqu'elle a ensei gné et qu'elle enseigne que le mariage peu être dissous par l'adultère de l'un des époux et que ni l'un ni l'autre, ou la partie innocent qui n'est pas cause de l'adultère, ne doit poin contracter un nouveau mariage du vivant d l'autre époux; et que celui-là commet un adultère, qui, ayant répudié sa femme pour c crime, en épouse une autre, et celle qui, ayan quitté son mari adultère, se marie avec un autre.* Les ambassadeurs proposaient aux Père cet expédient, ou les priaient d'en choisi eux-mêmes, dans leur haute sagesse, quelque autre conforme au vœu de leur république, laquelle avait été et serait toujour entièrement dévouée au saint-siége apostolique.

28. Ce nouveau canon semblait destin par quelques-uns des ambassadeurs ou d leurs conseillers, non à noter d'hérésie l'opi nion contraire, mais à frapper d'excommuni cation quiconque serait assez téméraire pou condamner l'Eglise qui enseigne avec de bons fondements cette doctrine, quoiqu'el n'en fasse pas un article de foi. D'autre peut-être, considéraient que ce décret condamnait comme hérétique le sentime opposé, qu'en vertu de l'autorité de l'Eglis et non comme évidemment contraire à la d vine Ecriture; ainsi on trouvait moyen d'e cuser une doctrine qu'on attribuait à sai Ambroise, et l'on pouvait alléguer la bon foi des Grecs tant qu'ils ne connaissaient p certainement le véritable enseignement l'Eglise là-dessus, et tant qu'ils ne résistai pas opiniâtrément à son autorité. Il est v que, pour ce qui est de saint Ambroise, étaient dans une grande erreur; ils ne vaient pas ce que la critique des moderne découvert depuis : que le commentaire su première Epître aux Corinthiens, leq porte le nom de saint Ambroise et où trouve cette doctrine, n'est réellement p d'un si grand maître, mais doit être attri soit à Rémi, comme le soupçonne Jean M donat (1); soit à Hilaire, diacre schism que, d'après les raisons exposées par l lippe Labbé (2); soit à quelque autre au inconnu.

29. Les légats firent d'abord effacer (3 la requête des Vénitiens certaines pa par lesquelles on semblait prétendre qu Grecs n'avaient pas été appelés au co comme les Allemands et les Français, c

(1) Sur saint Matthieu, c. 19, num. 9.

(2) *De Script. eccl.*, in Ambrosio et in l diac.

(3) Lettre de Visconti au cardinal Borrom août 1563.

semblait révoquer en doute la légitime convocation du concile, comme si la bulle publiée avec toute la solennité requise, et adressée généralement à toutes les nations chrétiennes, n'avait pas suffi à cet effet. Depuis, quand on en vint à donner son sentiment sur cette matière (1), André Cuesta, évêque de Léon, rejeta la requête, parce que, disait-il, l'Eglise n'avait pas coutume d'user de cette formule d'anathème : *Si quelqu'un dit que l'Eglise a erré*. Il ajouta que la vérité qui était proclamée là, était certaine, confirmée par le concile de Milévis, au chapitre 19, par le sixième général et par celui de Florence ; il cita à l'appui, parmi les Pères grecs, Clément d'Alexandrie et saint Basile ; que si quelque Père était tombé dans l'erreur en affirmant le contraire, beaucoup de ceux qu'on avait cités avaient parlé différamment, ce qu'il montra d'une manière évidente en pesant chacune de leurs expressions. Il est probable que, si Cuesta eût été un des premiers à exposer ses raisons, il aurait amené à son avis autant de monde qu'il en fallait pour faire rejeter la requête. Mais le plus grand nombre fut d'avis que l'on fît droit à la demande des ambassadeurs.

30. Il faut relever ici deux infidélités commises par Soave ; il suppose en premier lieu, que les Vénitiens demandèrent, non pas les modifications que nous avons exposées (2), mais, en général, un changement qui mît les Grecs à l'abri d'une condamnation. Et, de là, il prend occasion de jeter le ridicule sur les Pères du concile, et de les accuser de légèreté et d'inconséquence, tandis qu'il raconte que plusieurs d'entre eux ne voyaient point de différence entre la première et la seconde formule, et que néanmoins ils adoptèrent le sentiment du plus grand nombre. Le fait est qu'il y avait une différence, bien qu'elle ne fût pas très-sensible ; mais, en accordant même qu'il n'y en avait point, n'était-il pas plus convenable d'accorder à la république le changement qu'elle sollicitait dans le décret, lorsque ce changement affectait plutôt les paroles que les idées? Car n'est-il pas vrai que moins on demande, et plus on souffre d'un refus, comme aussi plus le bienfait que l'on sollicite est grand, et moins on a droit de se plaindre de ne le point obtenir (3).

(1) Actes de Paleotto et lettre de l'archevêque de [Za]ra, 19 août 1563.

(2) Les actes du château Saint-Ange, ceux de Paleotto et de l'évêque de Salamanque, ne laissent point de doute sur l'objet de la demande des Vénitiens.

(3) Cette vérité catholique, que le mariage ne peut [êt]re dissous *quoad vinculum*, pas même chez les Grecs, [po]ur cause d'adultère de l'un des époux, ou de tous [le]s deux, est savamment démontrée par A. Breno : *[M]anuale missionariorum orientalium*, tom. I, liv. III, [ch.] 2, resp. 6, n. 470 et suiv.

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

CHAPITRE V.

Antinori envoyé à Trente par le pape; mission qu'on lui confie. — Réponses de l'Empereur au cardinal Morone sur les difficultés suscitées par le comte de Lune, et au cardinal de Lorraine sur les projets concertés entre le pape et cette Eminence.—Lettres du même à ses ambassadeurs, pour leur recommander de s'unir avec le comte sur certains points de réforme et pour qu'ils maintiennent les priviléges des princes séculiers ; observations de l'Empereur sur les décrets projetés.

1. Le pape, voyant que les ordres qu'il donnait par lettres étaient mal exécutés, résolut d'envoyer un exprès à Trente (1) pour les faire signifier de vive voix ; il choisit pour cela Louis Antinori, qui avait les bonnes grâces du cardinal de Lorraine, et qui savait apprécier ce personnage. Antinori vint à Trente, en apparence pour accompagner le cardinal à Rome, et pour lui faire rendre en chemin les honneurs dus à sa dignité, parce qu'on avait l'espérance que la session s'ouvrirait avant le jour qui avait été fixé. Mais ce n'était là qu'un prétexte qui servait à couvrir le véritable motif. L'objet principal de la mission d'Antinori était de faire habilement tous ses efforts pour déterminer le cardinal à ne point abandonner le concile avant sa conclusion, en lui représentant que chaque instant de son absence pouvait tourner au désavantage de l'Eglise tout entière ; que sa visite serait plus agréable au souverain pontife, et plus honorable pour lui-même, quand il pourrait porter à Rome la nouvelle de l'accomplissement d'une chose si désirée.

2. Le même eut encore mission de représenter aux légats combien le pape désirait vivement la conclusion, tandis qu'on voyait en conjonction certains astres dont quelques-uns étaient si errants de leur nature, et de se maintenir en bonne harmonie avec le cardinal de Lorraine, au moyen de toutes sortes d'honneurs qu'ils lui rendraient ; quant aux oppositions du comte de Lune, il ne fallait point y avoir égard, puisque les agents espagnols à Rome et ceux du pape en Espagne assuraient que les dispositions du roi Philippe étaient toutes différentes.

3. Les légats répondirent qu'ils comprenaient assez, par tout ce que Sa Sainteté avait fait par le passé, combien elle désirait ardemment la prompte conclusion du concile et les justes motifs qu'elle avait de la désirer, et que, de leur côté, il n'était rien qu'il ne tentassent pour l'entière exécution de ses ordres ; mais ils avouaient qu'il n'était pas aisé de réduire le comte de Lune, dont le parti était soutenu d'un grand nombre d'évêques et de beaucoup d'ambassadeurs, principalement de ceux de l'Empereur ; ils disaient qu'il était bon de faire honneur au

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 23 août 1563.

cardinal de Lorraine, mais que l'excès était à craindre pour ne pas causer d'ombrage aux autres ; que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le voulait nommer, en avait fait murmurer plusieurs (1), sans en excepter même les Français, qui en avaient eu du chagrin, quoiqu'ils eussent été les promoteurs de cette affaire, et qui, soit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avaient fait exprès des remarques trop vives sur les articles de la réformation qu'on leur avait communiqués; ils ajoutèrent qu'il ne fallait point engager le cardinal à rester à Trente après la session, et qu'ils en avaient averti Antinori, parce que, malgré les belles raisons qu'on alléguait, ils avaient remarqué que cette Eminence en avait conçu des soupçons. En effet, aussitôt que le cardinal avait appris l'arrivée d'Antinori, il en avait montré (2) de l'inquiétude et du trouble ; mais sachant ensuite que c'était pour l'accompagner, il avait repris toute sa sérénité.

4. Au point où en était les choses, tout paraissait dépendre des réponses de l'Empereur; car s'il se prononçait pour la conclusion, de concert avec les Français, on pouvait, avec le concours que tous les princes italiens prêtaient au pape, ne point avoir égard aux oppositions du comte de Lune, surtout lorsque les autres agents espagnols, non-seulement pensaient différemment, mais témoignaient de la volonté contraire du roi. Le cardinal de Granvelle lui-même (3) avait écrit aux légats dans les termes les plus favorables, et, sans en être prié, avait offert ses bons offices ; mais l'approbation que l'Empereur aurait donnée à la conduite du comte eût prêté un trop grand appui aux prélats espagnols, et interrompu en même temps les négociations ouvertes avec les Français, pour abréger le concile par des voies que l'usage n'autorisait pas. Sur ces entrefaites, il arriva, on ne peut plus mal à propos, que deux lettres furent remises à Ferdinand, la première, en même temps que celle du cardinal Morone, mentionnée plus haut, et l'autre peu après ; ce qui contribua beaucoup à diminuer l'effet de celle du cardinal.

5. L'une de ces lettres lui était adressée par ses ambassadeurs ; ils lui marquaient que les légats voulaient plutôt effleurer qu'approfondir les matières de la réformation ; qu'ils ne les confiaient qu'à un petit nombre de théologiens, presque tous Italiens, sans demander l'avis de ceux des autres nations, afin que tout le monde fût entendu dans une chose qui importait à tout le monde. L'Empereur répondit (4) à ses ambassadeurs que, puisqu'il en était ainsi, ils devaient se joindre au comte de Lune, et ne consentir à la discussion des articles, que si on députait des prélats de tous les pays, pour en délibérer et former les décrets. J'avertis ici le lecteur qu'à l'endroit où en est maintenant mon histoire, je reçois de la bienveillance de Diego Tagliavia, ambassadeur de Sa Majesté Catholique près la cour romaine, le recueil complet des lettres de Ferdinand à ses représentants, ce qui m'autorise à garantir l'exactitude de ce que j'en rapporte, parce qu'auparavant, elles n'étaient pas toutes en ma possession, et la copie de celles que j'avais ne me paraissait pas toujours exacte, et je dois aussi témoigner ma reconnaissance à celui de qui je tiens un secours si utile pour cet ouvrage qui est une véritable apologie de la religion.

6. L'autre lettre fut remise à l'Empereur, en même temps que celle du cardinal Morone, par l'évêque de Chonad ; c'était le cardinal de Lorraine qui la lui adressait, et l'évêque de Rennes, ambassadeur de la cour de France, était chargé d'y joindre de vive voix une longue explication. Comme il est d'usage de ne donner prise sur soi que le moins possible, le cardinal s'abstint de dire à l'Empereur que c'était lui et du Ferrier qui avaient conseillé au pape la nouvelle combinaison; il expose simplement que Sa Sainteté, voulant une prompte conclusion du concile, lui avait proposé de le terminer avec la prochaine session, lui offrant la légation de France, avec pouvoir d'accorder, du côté des lois ecclésiastiques, toutes les dispenses que réclamaient les besoins de ce royaume, ce que l'amour de la patrie lu conseillait de ne point refuser, si Sa Majest y consentait.

7. L'Empereur était alors à Vienne, où s
tenait une diète. Ayant donc l'esprit tou
prévenu, à cause des rapports défavorable
qu'on lui faisait, il répondit (1) d'abord a
cardinal Morone, en termes pleins de modé
ration, mais aussi avec fermeté, sans dissi
muler ses craintes pour l'avenir. Il témoi
gnait, dans sa lettre, sa satisfaction du bo
succès de la dernière session ; il assurait l
cardinal, avec les démonstrations les plu
honorables, qu'il interprétait on ne peu
plus favorablement tout ce qu'il lui man
dait ; il marquait le plus grand étonneme
de ce que l'évêque de Chonad lui avait n
tifié de sa part, que le Roi Catholique d
mandait la prorogation du concile, et
voulait point qu'on relâchât rien des lo
ecclésiastiques, quand les circonstances
demandaient ; quant à lui, il ne voyait p
ce qui pouvait porter *Sa Sérénité* à en a
ainsi, et il ne croyait pas qu'elle vou
s'opposer ainsi au bien des peuples. Il ét
loin, ajoutait-il, d'approuver les longueu
au contraire, il désirait qu'on termi
bientôt le concile, pour que le monde
recueillît les fruits, et que les églises rec
vrassent leurs pasteurs ; c'est pourquoi i
désapprouvait pas ce que lui mandait le c

(1) Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 5 août 1563.

(2) Tout cela est rapporté dans une lettre de Visconti, du 23 août.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 19 août 1563.

(4) Lettre de l'Empereur aux ambassadeurs, 8 août 1563.

(1) Dernier jour de juillet 1563.

dinal de Lorraine, que Sa Sainteté sollicitait fort la fin du concile, avec le secours des prélats français et italiens; mais tout devait se faire conformément aux canons, et il ne fallait laisser sans décision aucun des articles de réformation pour lesquels le concile avait été convoqué, ni remplir cette tâche avec moins d'attention que par le passé, puisqu'en finissant tout d'un coup le concile, les peuples en seraient scandalisés, et l'Eglise en souffrirait plus de dommage que si on n'avait jamais pensé à l'assembler. Et parce que le légat lui avait écrit que, pour le moment présent, on traiterait seulement de la réformation en général, le concile se réservant de procéder ultérieurement aux réformations particulières qui intéressaient chaque royaume, l'Empereur rappelait à Son Eminence que, dans son voyage à Inspruck, elle l'avait assuré de la volonté où l'on était de régler tout ce qui importait au bien de ses vassaux, et qui n'avait pas été réglé dans la convocation actuelle ni dans les précédentes; ce qu'il importait d'autant plus de faire, que c'était à l'avantage d'une grande partie du monde chrétien. L'Empereur ni les légats ne devaient point se désister, par suite du refus que certains évêques faisaient de déroger à quelque loi ecclésiastique; car comme il ne s'opposait pas au bien des autres peuples, ainsi il était juste que personne ne s'opposât au bien qu'il voulait procurer à ses peuples. Un concile ne méritait le nom de général, que parce qu'il embrassait les intérêts de tous, sans rien sacrifier aux exigences d'un seul royaume en particulier; au reste, il ne pouvait croire que les évêques espagnols cesseraient de se laisser conduire par les règles de la charité et de la justice. Dans l'espoir que le concile, après la réformation générale, s'occuperait des besoins particuliers de ses Etats, il allait lui-même préparer les matières, tant par rapport à l'usage du calice que par rapport aux dispenses des autres lois ecclésiastiques, et quand il aurait pris une détermination là-dessus, il rendrait compte aux légats. Il espérait que s'il faisait quelque demande au pape ou au concile, on ferait en sorte de le contenter, puisqu'il ne demandait rien pour ses avantages temporels, mais pour le bien spirituel de ses sujets, et dans l'intérêt de la religion, dont il voulait conserver ce qui en restait dans son empire. Il ajoutait que s'il n'obtenait rien, il abandonnerait tout au soin de la Providence; mais qu'il y aurait grandement à craindre que les peuples ne prissent d'eux-mêmes les choses dont ils éprouvaient le besoin, et dont ils croyaient que l'Eglise pouvait, sans aucune difficulté, les mettre en possession. Au reste, il s'en rapportait en cela à Son Eminence, en qui il mettait une entière confiance.

8. Ferdinand répondit (le 1er juillet) à la lettre du cardinal de Lorraine par une autre fort sèche où son mécontentement paraissait assez. Il lui mandait qu'il avait appris, à son grand étonnement, que le pape voulait absolument faire terminer le concile par une voie qui ne lui paraissait pas légitime; qu'il n'avait pas cru d'abord que des raisons d'une politique toute humaine dussent prévaloir en cette occasion; que si la chose avait lieu, il prévoyait tout le scandale qui en arriverait. Sur le désir que le cardinal témoignait d'en finir promptement, il s'exprimait à peu près comme dans sa réponse à Morone. Enfin, au sujet de la légation de France offerte par le pape, et sur l'acceptation de laquelle le cardinal demandait avis, Sa Majesté Impériale répondit brièvement qu'elle faisait tant d'estime du cardinal, que quelque fût le parti qu'il prendrait là-dessus ce ne pouvait être qu'avantageux à la France, soit que le concile fût continué ou prorogé.

9. L'Empereur envoya (le 1er août) copie de toutes ces réponses à ses ambassadeurs, en leur mandant qu'il avait ouï dire que le pape voulait mettre trop de précipitation, et le Roi-Catholique traîner les choses en longueur. Et, sans aucun doute, c'est par une permission divine que Ferdinand s'opposa à cette manière empressée de finir, ou plutôt de congédier le concile; il est vrai que le pape n'y consentait que pour éviter un plus grand mal, et aussi pour ne pas s'aliéner le cardinal de Lorraine et du Ferrier. Mais étant parvenu à gagner le premier, les obstacles qu'il trouva ailleurs le déterminèrent, malgré les difficultés soulevées par le second, à favoriser d'une manière plus convenable le progrès du concile.

Les Impériaux ayant reçu (1) les lettres de leur souverain, les remirent à ceux à qui elles s'adressaient. Le cardinal de Lorraine, à la lecture de la sienne, perdit toute l'ardeur qu'il avait pour terminer le concile et pour être envoyé en France en qualité de légat. Il dit dès lors aux ambassadeurs (2) que, pour ne point interrompre l'affaire de la réformation, il voulait retarder son voyage à Rome, malgré la promesse qu'il avait faite au pape, jusqu'à la fin de la session; qu'il prendrait garde à ne pas se laisser influencer par l'air qu'on respire à Rome; qu'il s'y occuperait uniquement du bien de la religion et de celui de la France; qu'il travaillerait surtout à faire accorder l'usage du calice, pour faciliter le retour des hérétiques au sein de l'Eglise, et l'aliénation de quelques revenus ecclésiastiques, avec le consentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume; qu'il n'accepterait pas la légation de France qu'on lui offrait, pour faire cesser les mauvais propos de ses ennemis et renverser les accusations des hérétiques; qu'enfin il ne voulait rien régler en France, pas même avec l'autorité du pape, sans l'agrément des évêques

11. Mais deux jours avant que de tenir ce discours, c'est-à-dire le 16 août, le cardinal avait écrit au pape d'un style bien différent. Il lui mandait qu'informé du désir qu'avait Sa Sainteté de finir heureusement le concile,

(1) Lettre des ambassadeurs à l'Empereur, 10 août 1563.

(2) Lettre des ambassadeurs à l'Empereur, 20 août 1563.

il avait fait partir Lansac pour la cour de France, et l'avait chargé de représenter à la reine régente ce qu'il pensait là-dessus; que Lansac avait rempli cette mission avec tant de sagesse et de prudence qu'il en attendait un bon succès; qu'il apprenait que l'Empereur ne désapprouvait pas ses raisons, mais qu'il attendait d'en être plus exactement instruit par le gentilhomme qu'il lui avait dépêché sur cette affaire; qu'aussitôt après la session, il se mettrait en chemin pour Rome, afin de renouveler aux pieds de Sa Sainteté l'assurance de son entier dévouement. C'est ainsi que le cardinal jouait, presqu'à la même heure, deux rôles différents.

12. Les légats commençaient à perdre l'espoir qu'ils avaient conçu non-seulement de finir bientôt le concile, mais même de tenir en paix la session qui se préparait. Les Impériaux avaient tout d'abord envoyé à leur souverain (1) les projets de réformes préparés par les présidents; puis les notes faites par eux et par les ambassadeurs français pour être jointes à ces projets; mais il n'était pas question de celles du comte de Lune, parce qu'il ne les leur avait pas communiquées. L'importance de la chose fut cause que l'Empereur différa de quelques jours sa réponse (2); enfin il leur fit expédier de Vienne, le 23 d'août, une lettre qui leur fut portée avec tant de célérité, qu'ils la reçurent dans la nuit du 26 au 27 (3). Comme nous l'avons déjà remarqué dans plusieurs endroits de cet ouvrage, Ferdinand était entouré de conseillers mal disposés, comme ils disaient eux-mêmes, envers la cour de Rome, ou plutôt envers la religion romaine, et qui ne manquaient jamais l'occasion de calomnier les intentions du pape et des évêques italiens auprès de l'Empereur, dont l'esprit, ainsi qu'une laine blanche, prenait facilement toutes les teintes qu'on voulait lui donner. Ce fut sous l'influence de pareilles gens qu'il manda en premier lieu, dans sa lettre à ses ambassadeurs, que les décrets sur la réformation qu'on leur avait communiqués étaient dressés avec tant d'artifice, qu'il semblait qu'on voulait rendre cette réformation insupportable aux princes, afin qu'ils la rejetassent et que la honte en retombât sur eux, pendant que la cour romaine, en renvoyant la faute sur les autres, continuerait à vivre dans son ancien relâchement.

13. Ensuite, entrant dans le détail, il disait qu'il y avait plusieurs choses dans les articles concernant l'ordre ecclésiastique, qui lui paraissaient excellentes, mais que la difficulté était de les mettre en pratique dans les lieux de son empire; qu'il souhaitait donc que les évêques d'Allemagne se trouvassent au concile, ou du moins leurs procureurs, et qu'il ne doutait point qu'étant instruits de cette affaire, ils ne soutinssent les intérêts des bons prélats. Il ajoutait que dans le vingt-neuvième chapitre on annulait toutes les constitutions des princes contre les immunités du clergé et des biens ecclésiastiques; qu'un pareil décret ne serait jamais reconnu ni par l'Empereur ni par les autres princes; que bien loin d'opprimer la liberté ecclésiastique, il l'avait toujours défendue; mais qu'il fallait considérer que chaque royaume, outre les lois générales, avait encore ses constitutions particulières; que, selon le droit commun, les ecclésiastiques avaient aussi leur priviléges distingués et limités; qu'ils croyaient que les princes feraient beaucoup de difficultés sur ce décret, comme il l'avait déjà vu dans un écrit des Français; qu'il ne pouvait donner une réponse certaine sur un article qui renfermait tant de matière; que si les présidents voulaient absolument le faire passer, ses ambassadeurs devaient faire remarquer combien il serait difficile de le faire accepter, et encore plus de le faire exécuter dans l'Empire, surtout en ce qui concernait les impôts que les ecclésiastiques étaient dans l'usage de payer, le pape lui-même ayant consenti à ce qu'ils n'en fussent pas exemptés; que si, sans aucun égard à toutes ces raisons, on voulait passer outre et faire approuver le décret, il fallait qu'après en avoir communiqué avec les ambassadeurs d'Espagne et de France, ils déclarassent solennellement qu'il ne leur était pas permis de consentir à sa publication qui devait causer tant de dommage aux droits de l'Empire, et protestassent contre tous les troubles et les désordres qui en arriveraient.

14. Ensuite l'Empereur changeait plusieurs choses dans les autres articles, lesquels changements ou étaient assez conformes aux sentiments du concile, ou avaient été déjà faits auparavant. Par exemple, dans le troisième article où les chants efféminés étaient interdits dans les églises, ce prince souhaitait qu'on ne touchât point à ces chants figurés qui excitaient, disait-il, à la piété.

15. Dans le quatrième et dans le dernier, qui défendaient aux princes de violer la liberté ecclésiastique par prières ou par menaces dans les élections, il demandait qu'on n'empêchât pas les prières quand elles seraient légitimes et modérées.

16. Dans le huitième où l'on ordonnait que les seigneurs présenteraient plusieurs personnes à la fois pour un bénéfice, il objecta que, par là, on donnerait trop d'avantages aux évêques, et il louait ses ambassadeurs d'avoir proposé que les seigneurs ne nommeraient qu'un sujet chaque fois, et que, s'il n'était pas trouvé capable, ils en nommeraient un second.

17. Dans le neuvième on lisait qu'où les revenus des cures étaient trop modiques, on y suppléerait ou par les décimes, ou en coti-sant les paroissiens. L'Empereur marquait que cela ne se pouvait faire en Allemagne où les dîmes sont la plupart possédées par des laïques qui les avaient achetées de l'Eglise et ou les cotisations étaient si fréquentes pour d'autres besoins, qu'on ne devait pas imposer aux peuples une nouvelle charge

(1) Lettre des ambassadeurs à l'Empereur, 10 août 1563.

(2) Lettre de l'Empereur à ses ambassadeurs, 10 août 1563.

(3) Tout cela se voit par la réponse du 29.

qu'ainsi ce serait assez d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices.

18. Dans l'article treizième, on privait du droit de patronage ceux qui n'en jouissaient pas par titre de fondation ou de dot, et qui ne le prouveraient pas par de bons titres. Comme cet article faisait tort à plusieurs qui étaient dans une possession très-ancienne, quoiqu'ils ne pussent en produire aucun titre pour appuyer leurs droits, ou qui en jouissaient par priviléges, ou par la concession du souverain ou des princes, Sa Majesté ordonnait à ses ambassadeurs de se joindre aux autres pour faire effacer cet article.

19. Dans le vingt-deuxième, on refusait le baiser du livre des Evangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'Empereur; ce prince disait qu'il était plus prudent d'attirer les princes aux grandes solennités par quelques marques d'honneur et de distinction.

20. Dans le même article on avait inséré que, dans toute action, soit publique ou particulière, les évêques précèderaient tous les laïques de quelque état ou condition qu'ils fussent. L'Empereur prétendait que cet article était plutôt une dépravation qu'une réformation, propre à inspirer de l'orgueil aux ecclésiastiques, et qu'on ne pouvait changer en Allemagne les anciennes coutumes.

21. Dans le vingt-troisième, on prescrivait à tous les évêques de visiter leurs diocèses, et on ordonnait que les peuples fourniraient aux frais et à la dépense. Sa Majesté répondait que cela ne pouvait s'observer en Allemagne où les prélats ne voulaient point faire leurs visites sans un grand cortége, et, par conséquent, sans beaucoup de dépense, et où ils ne pouvaient même visiter entièrement leurs diocèses, à cause de leur trop grande étendue; qu'il jugeait donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les visites des endroits les plus proches, et de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignés.

22. Dans le trente-troisième, l'Empereur convenait qu'on faisait bien d'exiger les dîmes, mais qu'il fallait conserver l'indemnité d'un grand nombre de laïques qui avaient acquis cette exemption à juste titre.

23. L'Empereur ensuite faisait ses réflexions sur les notes de ses ambassadeurs, dont il approuvait plusieurs, comme dans le premier chapitre, qu'il fallait ordonner que les cardinaux seraient tirés de tous les pays; dans le troisième, qu'on réciterait ou chanterait les psaumes posément, et d'une manière propre à inspirer la piété; qu'on défendrait aux ecclésiastiques la chasse, les jeux et les danses; que les amendes pécuniaires seraient converties en de pieux usages par les ordinaires, et autres semblables observations.

24. Mais il blâmait quelques-unes de leurs observations ou comme minutieuses, ou comme empreintes de trop de sévérité, ou comme impossibles à exécuter, ou comme dommageables à l'Allemagne. Il les exhortait à faire comme les ambassadeurs français, qui consultaient en tout leur maître avant de rendre leur réponse aux légats (du moins, c'est ainsi qu'il le croyait, quoique faussement sans doute, comme ses représentants ne manquèrent pas de le lui dire). Telle était la dépendance dans laquelle les princes mettaient leurs ambassadeurs à leur égard, ce qui ne les empêchait pas de se récrier contre celle où le pape tenait ses légats, comme si la liberté eût été ravie par là au concile; en sorte que Pie IV, pour faire cesser les réclamations, se vit contraint d'ordonner à ses légats d'agir sans lui demander son avis et sans même lui rendre compte de rien.

25. L'Empereur ajoutait qu'il était nécessaire aussi qu'on formât un abrégé de la doctrine catholique pour que la vérité fût enseignée d'une manière uniforme, par les prédicateurs et les maîtres, dans tout le monde chrétien; et il recommandait à ses ambassadeurs de faire en sorte d'obtenir cela du concile. Il leur ordonnait de répondre aux légats et de travailler dans le sens de cette instruction, ajoutant pour dernière recommandation qu'ils eussent à en faire part au comte de Lune; car c'est en usant de ces marques de confiance qu'on s'assure souvent le concours d'autrui, parce que l'homme prête facilement son secours à celui qui l'honore de son estime, et aussi parce qu'il en est de celui qui ne s'est encore livré à personne, comme d'une région dépourvue d'habitants : dans l'un et l'autre cas la conquête est aisée.

CHAPITRE VI.

Difficultés entre les ambassadeurs impériaux et les légats au sujet de la réformation des princes séculiers. — Les légats demandent au pape la permission de rompre le concile et de partir si la nécessité les y contraignait. — Difficultés sur l'élection de Maximilien au trône des Romains. — Le pape est disposé à suppléer aux défauts qui s'y trouvaient, à condition que le roi lui prêterait serment selon une certaine formule et promettrait obéissance par son ambassadeur. — Maximilien s'y refuse; raisons qu'on allègue de part et d'autres. — Démarches à cet effet; fin de cette affaire.

1. Avant que ces lettres de l'Empereur (1) arrivassent, avant même qu'elles fussent écrites, les articles de réformation avaient été tellement modifiés, qu'ils ne donnaient presque plus lieu aux observations dont ils étaient l'objet. Les légats, soit pour les abréger, de manière à ce qu'ils fussent en état avant le jour marqué pour la session, soit à cause des difficultés qu'ils y avaient reconnues, les avaient réduits aux points les plus indispensables et les plus faciles à décider, au jugement même des Impériaux. Il restait néanmoins deux articles, qui étaient fort à charge à l'Empereur : l'un qui regardait les princes laïques et qui les soumettait

(1) Lettres de l'Empereur en date du 10 et du 29 août.

comme les autres à la réformation, en ce qui pouvait les concerner, et que l'on avait exprimé néanmoins en termes plus modérés; l'autre par lequel on annulait les droits de patronage fondés sur un privilége. Les ministres impériaux firent voir leurs ordres au comte de Lune. Celui-ci fut d'avis qu'on ne s'opposât pas en particulier à ces deux articles, lorsqu'ils seraient proposés, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile; qu'il fallait seulement répondre, en général, qu'on ne les approuvait pas; et que, quand on voudrait les confirmer, il fallait alors s'y opposer de toutes ses forces. Mais les Impériaux n'approuvèrent point ce conseil, comme trop violent et propre à causer du bruit. L'évêque des cinq églises et Sigismond étant malades, l'archevêque de Prague (1) seul alla trouver les légats, et leur exposa combien l'Empereur répugnait à la proposition de ces deux décrets. Le cardinal Morone témoigna sa surprise, et en même temps son chagrin, de ce que Sa Majesté Impériale, qui demandait avec tant d'ardeur une réformation générale, voulait maintenant y soustraire les princes séculiers. Il dit que lorsqu'on s'était récrié au sujet de l'avis préalable que les légats demandaient à leur maître, qui était aussi le chef de toute l'Église, Sa Sainteté s'était, pour ainsi dire, dépouillée de ses droits et de ses prérogatives, pour laisser au concile une entière liberté; tandis que l'Empereur l'entravait, en voulant exclure tel ou tel article. Mais, continuait-il, plutôt que de souffrir une pareille indignité, les légats étaient disposés à demander au pape la permission de se retirer; si donc les Impériaux, lors de la proposition des articles, faisaient des protestations contraires, ils useraient de leurs pouvoirs et congédieraient les Pères. Il dit que, quand même ils en auraient la volonté, il leur serait impossible de décider les évêques à prononcer sur les autres articles, si l'article principal était retranché; que ces prélats se plaignaient hautement des abus tolérés en différents pays qui n'étaient pas de la domination de l'Empereur, et qu'il lui nomma; qu'ils assuraient qu'il était inutile d'avoir fait un décret si sévère pour établir la résidence, si on ne levait pas tous les obstacles que les princes y mettaient, parce qu'il ne se pouvait faire que les évêques résidassent, lorsque l'épiscopat était tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardait comme des valets; que si l'Empereur était informé de ce désordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciterait à remédier à un si grand mal; qu'on n'avait aucun doute sur les bonnes dispositions de Sa Majesté, et qu'on savait bien que cette résolution lui était suggérée par ceux qui ne voulaient de réformation que pour le siége apostolique, prétendant y soustraire le reste de l'Église. Telles furent les raisons que le premier légat opposa aux prétentions des ambassadeurs; et après qu'on eût longtemps disputé, il conclut, avec ses collègues, que l'article ne pouvait être retranché.

2. L'archevêque de Prague répliqua qu'il n'avait jamais cru que les légats dussent en venir à une pareille résolution; que personne n'ignorait avec combien de modération l'Empereur s'était comporté jusqu'à présent, et qu'il s'était entièrement remis à la prudence des légats, même dans les choses qu'il avait droit d'exiger; que lorsque d'autres, dans des circonstances semblables, avaient fait une opposition si hostile au souverain pontife, on ne leur avait pas répondu si sévèrement; qu'il fallait examiner sérieusement les difficultés formées par l'Empereur, sur ces deux articles, puisqu'il savait mieux que les autres ce qui convenait au bien de l'empire.

3. Les légats repartirent qu'aussitôt qu'on aurait envoyé à ce prince les deux articles, en la manière qu'on les avait corrigés, ils ne doutaient point que l'Empereur ne les agréât. Ils se montrèrent même disposés à y faire encore toutes les modifications qu'on jugerait nécessaires; la seule chose qu'ils demandaient, c'était qu'on ne les omît pas entièrement. L'archevêque de Prague accepta cette proposition; et ainsi se termina ce différend, où le légat Hosius, avec toute l'ardeur de son zèle et la franchise de son caractère, montra qu'il désirait, encore plus vivement que ses collègues, la réformation des princes laïques en Allemagne, où il la jugeait encore plus nécessaire qu'en Pologne, qui était le lieu de sa naissance.

Les ambassadeurs tenaient ferme pour faire rejeter les articles, conformément aux ordres de Ferdinand. Ils lui répondirent qu'ils auraient pour eux le comte de Lune, mais qu'ils ne pouvaient point compter sur les Français, parce qu'ils en passeraient partout où on voudrait, afin que le cardinal de Lorraine pût retourner au plus tôt en France.

4. Dans un tel état de choses, les légats s'empressèrent d'en écrire au cardinal Borromée, au moyen d'un secrétaire de Delfini, qui allait à Rome. Ils conjurèrent aussi le pape de leur faire savoir sa volonté, dans le cas où l'on voudrait user de violence à leur égard, et de leur envoyer un bref, qui les mît en état d'exécuter ce dont ils avaient fait la menace, c'est-à-dire de rompre le concile et de partir lorsqu'ils verraient leur autorité mé- connue et la liberté violée; mais ils promet- taient, en même temps, de n'en venir là qu' toute extrémité. Mais avant que le porteu des dépêches se mît en route, ils firent rend compte, par un de leurs amis, de l'explica tion qu'ils avaient eue avec l'archevêque, Drascowitz, qu'une maladie retenait au li et qui avait été instruit de tout par son co lègue; peut-être était-ce pour voir s'il s rendrait. Il répondit qu'il voyait avec étonn ment ceux-là même, qui naguère avaient publiquement que Pie IV n'était qu'un pr tendu pape, et qu'il fallait le déposer com simoniaque, obtenir plus facilement ce qu'

(1) Lettres des Impériaux à Ferdinand, en date du 29 août, et des légats au cardinal Borromée, datées du même jour.

demandaient, que les représentants d'un Empereur, si pieux et si modéré. Il ajouta qu'il priait les légats et leur conseillait de ne point refuser ce qui leur était demandé, parce qu'à défaut de l'Empereur, ils trouveraient ailleurs de redoutables opposants.

5. Le cardinal Morone, voyant l'inflexibilité des Impériaux, manda l'archevêque de Prague. Le temps et la réflexion les avaient tous les deux bien radoucis, et ils s'empressèrent de réparer, par les paroles les plus bienveillantes, ce que chacun avait pu dire d'un peu offensant dans la chaleur de la dispute. L'archevêque dit que l'Empereur ne refuserait pas d'admettre les décrets, tels qu'on les avait retouchés ; que ce qui l'avait offensé, était qu'on paraissait y condamner les décrets des diètes d'Allemagne, dans les affaires ecclésiastiques, ce qui serait rallumer la guerre là où on avait eu tant de peine à établir la paix ; mais qu'il fallait avoir quelque égard pour ce prince, en attendant sa réponse, qui ne tarderait pas. Morone, de son côté, excusa l'aigreur qu'il avait fait paraître, et pour faire connaître à l'archevêque combien il était dévoué à l'Empereur, il lui fit lire, sous le secret, ce qu'il écrivait au pape, pour faciliter la confirmation du roi des Romains. Mais, à ce propos, il faut que je remonte un peu plus haut, pour exposer, dans tout son jour, une affaire qui fit alors beaucoup de bruit, et à laquelle se trouvèrent liés plusieurs personnages du concile, ou à laquelle, pour mieux dire, le concile lui-même se trouva mêlé. On verra ensuite à quoi s'en tenir sur ce que débite, à ce sujet, Soave, qui ne manque aucune occasion de déprimer, par ses calomnies, la dignité du saint-siége.

6. Cette affaire était un des objets principaux que le cardinal Morone devait traiter avec l'Empereur à Inspruck, s'il trouvait la commodité de le faire ; voici de quoi il s'agissait : on reprochait plusieurs défauts à l'élection de Maximilien, fils de l'empereur Ferdinand ; ce qu'on reprochait surtout (1), c'était que deux électeurs légitimes seulement y eussent concouru, parce que trois autres suivaient l'hérésie, et que l'archevêque de Cologne n'avait pas encore pris possession de son siége. En outre, le pape (2) n'admettait point que les électeurs pussent, sans son consentement, nommer un successeur à l'Empereur de son vivant, mais seulement à sa mort, ou bien lui associer un collègue pour partager son autorité jusqu'à la mort de l'Empereur, ni que ce collègue fût en même temps roi des Romains avant la confirmation du saint-siége, par la raison surtout que l'Empereur son père n'avait pas été couronné de la main du pape. Enfin, on objectait que Maximilien avait pris la couronne d'argent à Francfort et non à Aix-la-Chapelle, selon la règle établie par Charlemagne et observée fidèlement par ses successeurs. Mais le pape avait signifié au cardinal Morone qu'il était disposé à suppléer à ces défauts, si ce prince voulait s'attacher inviolablement au parti catholique.

7. Mais comme l'absence du roi avait ôté au légat tout moyen de négocier cette affaire à Inspruck, le nonce Delfini représenta au pape qu'il n'était pas prudent de laisser ainsi la chose en suspens, au grand mécontentement de Ferdinand et de son fils, qui, voyant le saint-siége refuser cette confirmation, ne pourraient s'empêcher de le regarder comme mal disposé envers eux. C'est ce qui détermina le souverain pontife à reconnaître l'élection de Maximilien, à condition que ce prince demanderait qu'il fût suppléé aux défauts qu'on y trouvait, qu'il jurerait d'être fidèle à la foi et au siége apostolique comme avaient fait ses prédécesseurs, et d'après la formule de serment qui lui serait communiquée, et qu'enfin il enverrait à Rome un ambassadeur jurer obéissance en son nom, selon la coutume des autres princes (1), et comme Ferdinand son père avait fait lui-même.

8. Mais Maximilien ne voulait entendre à rien, et il était poussé à cela par les conseils de Ferdinand. Il refusait (2) de demander une confirmation qui n'avait pas été jugée nécessaire par ceux-là même de ses prédécesseurs dont l'élection avait été encore plus défectueuse que la sienne ; il objectait que le serment demandé par le pape n'était point en usage, c'est pourquoi l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale en avait de son propre mouvement proposé un autre, tel qu'il est usité quand l'Empereur reçoit la couronne de la main du pape, et où est exprimée l'obligation de maintenir la foi catholique. Mais alors il ne parut pas assez explicite ; cependant le pape s'en serait contenté, si au moyen de quelque addition, et plus amplement encore par une lettre confidentielle, Maximilien eût voulu lui déclarer que, par *foi catholique*, il entendait celle que professaient les pontifes romains, déclaration qui aurait suffi, disait le pape, pour déterminer les cardinaux à reconnaître solennellement Maximilien pour roi des Romains, et pour bannir les craintes qu'ils avaient conçues par le passé. Maximilien n'en persista pas moins à refuser le serment, alléguant que ni Charles V son oncle, ni Maximilien son aïeul, n'avaient rien fait de semblable, et disant que si l'ambassadeur de son père avait consenti à le prêter, il avait agi en cela sans ordres, et d'après l'instigation du cardinal de Trente et du cardinal Morone, qui s'étaient engagés à lui prouver que les autres empereurs en avaient usé de même, sans toutefois y réussir, en sorte que si l'ambassadeur n'eût été excusé par sa bonne foi, il eût été sévèrement puni par l'Empereur.

(1) Lettre du cardinal Borromée à Morone, 24 mars 1563.

(2) Tout cela se trouve mentionné dans une longue lettre du cardinal Borromée au nonce Delfini, du 8 juin 1563.

(1) Celui qui désire avoir des renseignements sur ce serment peut consulter le commentaire *de feudis* par A.-M. Belli. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(2) Voir la lettre de Delfini au cardinal Borromée, du 4 mai 1563, au sujet des difficultés qu'on faisait en Allemagne pour accepter la bulle de confirmation.

9. Ceux qui défendaient les intérêts du pape répliquaient que la formule de serment prêté par Maximilien Ier et par Charles V avait sans doute été perdue lors du sac de Rome ou par une funeste négligence; que néanmoins il fallait croire que la chose s'était faite ainsi; qu'il y avait dans le canon *Tibi Domine* un modèle de serment qui avait subi dans la suite quelques variantes, et dans lequel les empereurs nouvellement élus faisaient entrer les promesses les plus solennelles, selon que l'exigeait le souverain pontife; que tout cela était prouvé par l'exemple d'Othon IV, de Frédéric II, de Guillaume, de Rodolphe, d'Albert I, de Henri VII et de Charles IV. Ils ajoutaient qu'en ce qui concernait l'obéissance, non-seulement on jugeait par l'exemple de tous les autres rois et princes chrétiens que les empereurs l'avaient prêtée par le passé, mais qu'on trouvait mentionné expressément que Charles IV l'avait jurée, de même que Frédéric, au rapport d'Enéa Silvio Piccolomini, qui fut plus tard élevé au pontificat sous le nom de Pie II; qu'à l'égard de Maximilien Ier, il était aussi marqué, dans un ancien cérémonial, qu'il avait *prêté obéissance;* que si le roi ne voulait ni recevoir sa confirmation du pape, ni lui prêter le serment d'usage, le mieux était, pour ne point multiplier les embarras, de demeurer comme on était de part et d'autre, jusqu'à ce qu'on reçût de Dieu de plus grandes lumières sur une telle situation (1).

10. Tout ce qui vient d'être raconté se trouve dans une instruction écrite par le cardinal Borromée avec une telle mesure, que si par hasard elle eût été égarée, ou si le nonce n'eût pu se dispenser de la laisser entre les mains de l'Empereur, et qu'on en eût tiré copie, Maximilien lui-même n'y aurait trouvé rien d'offensant pour lui. Mais, outre cela, on avait écrit en chiffres au nonce de représenter à l'Empereur les soupçons qu'on avait conçus de son fils pour n'avoir pas voulu éloigner de sa personne un prédicateur hérétique et pour d'autres raisons encore, ce qui était cause que l'Empereur lui-même s'en était souvent plaint au souverain pontife par des lettres écrites de sa main, témoignant par là qu'il n'était pas en son pouvoir d'y mettre ordre. Voilà pourquoi le pape et les cardinaux n'étaient pas satisfaits d'une déclaration générale par laquelle le roi promettait de protéger la religion catholique, comme il était marqué dans le serment présenté par l'ambassadeur, mais exigeaient qu'il se servît de paroles propres à exclure ce qu'il pouvait entendre par les mots de *religion catholique;* car plus il était placé haut chez un peuple chrétien, et plus on devait être attentif à s'assurer qu'il n'userait de son pouvoir que pour la gloire de Jésus-Christ; autrement, quand l'affaire serait portée au consistoire, le pape ne pouvait pas même répondre à Maximilien de trois voix.

11. Malgré toutes ces raisons, Delfini ne put vaincre la résistance que lui opposèrent Maximilien, Ferdinand et leurs conseillers, résistance qui provenait, ainsi qu'il l'écrivit, non de la répugnance de ces personnages à rendre au saint-siége toutes sortes d'honneurs, mais d'une autre cause toujours valable, toujours bien accueillie, surtout auprès des Allemands, je veux dire du respect pour les anciennes coutumes ; ce qui est toujours une excellente raison, parce qu'elle n'a pas besoin de justification. Ils prétendaient que si on avait mis quelquefois ce serment en usage, ce n'avait été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce temps-là, de qui le siége apostolique croyait devoir exiger cette précaution, à cause des persécutions qu'ils lui faisaient éprouver souvent, mais que, les choses étant changées, et l'empire étant possédé par des princes entièrement dévoués au saint-siége, ces cérémonies étaient inutiles; que le serment du canon *Tibi, Domine,* avait été en usage lorsque l'empereur allait prendre la couronne dans le territoire de Rome, et que ce serment, n'étant plus applicable dans les circonstances présentes, avait sans doute été remplacé par celui que le roi des Romains prêtait en recevant la première couronne, et que Maximilien avait lui-même prononcé solennellement, à Francfort, en présence des princes les plus puissants du parti protestant, qui s'en étaient indignés. Ils ajoutaient qu'on ne voyait aucun vestige de ce nouveau serment, avant que les rois des Romains fussent élus selon la bulle d'or; que ce qui se pratiquait aujourd'hui dans la plus célèbre assemblée d'Allemagne était d'une plus grande autorité que ce qu'on pourrait faire au Vatican; que le serment de Charles IV, qu'on apportait en preuve, n'était d'aucune autorité, parce que ce prince avait été élu dans le temps que Louis de Bavière régnait, d'où il s'ensuivait qu'il n'était pas surprenant que le pape lui eût imposé la loi, comme on a coutume de faire envers celui qui n'est souverain que de nom, et qui a besoin du secours des autres pour l'être réellement; que l'ambassadeur avait offert, de son propre mouvement, et non par ordre du prince, cet autre serment que faisait l'empereur régnant, lorsqu'il re-

(1) Je ne puis m'empêcher de rappeler ici la doctrine du concile de Pistoie, condamnée par l'Eglise dans la célèbre bulle *Auctorem fidei*, prop. 75. « Doctrina quæ perhibet beatis temporibus nascentis Ecclesiæ juramenta visa esse a documentis divinis præceptoris, atque ab aurea evangelica simplicitate adeo aliena, ut ipsummet jurare sine extrema et ineluctabili necessitate reputatus fuisset actus irreligiosus, homine christiano indignus. Insuper continuatam patrum seriem demonstrare juramenta, communi sensu pro vetitis habita fuisse. Indeque progreditur ad improbanda juramenta, qua curia ecclesiastica jurisprudentiæ feudalis, ut ait, normam secuta in investituris; et in sacris ipsis episcoporum ordinationibus adoptavit : statuitque adeo implorandam a sæculari potestate legem pro abolendis juramentis, quæ in curiis etiam ecclesiasticis exiguntur pro suscipiendis muniis et officiis, et generatim pro omni actu curiali. » Cette doctrine est qualifiée ainsi qu'il suit : *Falsa, Ecclesiæ injuriosa, juris ecclesiastici læsiva, disciplinæ per canones inductæ et probatæ subversiva.* (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

cevait la couronne du pape; mais qu'il serait honteux de s'y soumettre aujourd'hui, les choses ayant tellement changé qu'on ne faisait plus aucune mention des anciennes cérémonies; que si ces serments avaient été prêtés par Charles V et par Maximilien Ier, selon cette ancienne formule alléguée par le pape, il n'était pas croyable que les titres en eussent été perdus dans le sac de Rome, puisqu'on avait coutume de les déposer au château Saint-Ange, où Clément VII s'était retiré avec ce qu'il avait de plus précieux; que l'élection de l'empereur actuel au trône des Romains avait eu lieu depuis, et qu'on ne voyait pas qu'il eût prêté le serment exigé.

Ils demandaient encore qu'on leur citât des exemples de cette promesse d'obéissance que le roi devait faire par la personne de son ambassadeur; ils disaient que les circonstances n'avaient pas moins changé, à l'égard de cet hommage, que pour le serment; que l'autorité de Piccolomini n'était pas d'assez grand poids ici, parce qu'on avait plusieurs raisons de croire qu'il s'était glissé plus d'une inexactitude dans son récit; que l'ancien cérémonial ne prouvait pas davantage, parce qu'on n'y rapportait pas les paroles précises de l'ambassadeur de Maximilien, mais qu'on en donnait seulement le sens; qu'ainsi on pouvait douter s'il fallait interpréter par obéissance le mot *obsequium*, qui ne présentait pas nécessairement cette signification; que Maximilien ne s'opposait pas à ce que les pontifes romains l'explicassent ainsi, pourvu qu'on ne l'obligeât pas à se servir d'une formule dont on ne voyait pas que ses prédécesseurs les plus rapprochés eussent usé, à l'exception de son père, dont l'ambassadeur avait agi sans ordres et sur des suppositions qui n'avaient point été justifiées dans la suite.

12. Telles étaient les raisons alléguées par les impériaux. Mais le dernier parti auquel s'arrêtait le souverain pontife, qui était de laisser les choses dans leur état, pour ne pas amener de nouvelles difficultés, ne plaisait, en Allemagne, ni aux partisans de l'Empereur, ni à ceux du saint-siége. Les uns regardaient la couronne comme chancelante sur la tête de Maximilien, si elle n'y était affermie par la main du pape, dont l'autorité, respectée de tous les catholiques, était grande, surtout aux yeux des trois électeurs ecclésiastiques et des plus puissants prélats de l'Allemagne. Les autres considéraient que les ennemis du saint-siége pourraient profiter de ce différend pour s'emparer de l'esprit du roi et l'entraîner dans le parti des hérétiques, sachant bien que les hommes attribuent d'ordinaire beaucoup d'autorité à ceux qui les approuvent, et sont mal disposés envers ceux qui les condamnent. Tel était, en particulier, le sentiment de Delfini, qui, à l'époque où en est arrivée notre histoire, envoya à Rome son secrétaire porter au pape son avis et celui des catholiques les plus pieux et les plus sages, avec les offres que faisait Maximilien.

13. Or voici de quoi il s'agissait: on enverrait à Rome une copie authentique du serment que le roi avait prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettait la couronne lui faisait cette demande (1): *Voulez-vous rendre, avec respect, la fidélité et la soumission dues au saint père en Jésus-Christ, et seigneur pontife romain, et à la sainte Eglise romaine?* Et le roi avait répondu: *Je le veux*, s'obligeant à cela et à d'autres choses, en jurant sur le livre des saints Evangiles; secondement, l'ambassadeur de Maximilien porterait au pape, dans sa chambre, une lettre de ce prince, par laquelle il s'engagerait à rendre à Sa Sainteté tous les bons offices, et ferait profession de la servir dans les termes employés, de tout temps, par ses prédécesseurs, ou par son père Ferdinand, ou par son oncle Charles V; en troisième lieu, le même ambassadeur prononcerait, en plein consistoire, une formule de respect dû au saint-siége, et y lirait la lettre du roi au pape, laquelle, à la vérité, ne renfermerait point le terme d'*obéissance*, mais seulement ceux de dévouement et de soumission. Le secrétaire était chargé de porter à Rome ces propositions; de son côté, le cardinal Morone écrivait au pape, afin de l'engager à prendre le parti le plus doux, dans l'espérance que Maximilien, après avoir renoncé à l'inclination qu'il avait montrée d'abord pour les nouvelles doctrines, se voyant traité d'une façon si bienveillante par le saint-siége, imiterait l'exemple de ses ancêtres, et saurait, par lui-même, que ce ne serait pas abaisser, par là, mais, au contraire, relever sa dignité. Le pape convenait bien que ce conseil de Morone (2) ne partait que d'un zèle très-sincère; néanmoins il ne put s'empêcher de lui répondre qu'il lui semblait dur d'en passer par là, mais qu'il ferait en sorte de s'y prêter de son mieux, lui recommandant de conférer, sur cette affaire, avec ses collègues, et de lui mander ensuite ce qu'ils en penseraient.

14. Après que le pape et les légats y eurent longtemps réfléchi, on répondit (3) au nonce Delfini: que si tout d'abord on avait envoyé à Sa Sainteté la formule du serment fait par le roi à Francfort, tant de débats n'auraient pas eu lieu à ce sujet; mais qu'il n'était venu à Rome de la part de Sa Majesté que Jean Manriquez, avec des lettres de créance si peu explicites, que l'objet de sa mission n'y était pas même mentionné. Au reste, le pape montrait le désir le plus empressé de complaire à Leurs Majestés, et à cette fin il proposait divers expédients, entre autres que le roi promettrait obéissance pour la Bohême, la Hongrie et ses autres Etats héréditaires, comme avait fait Maximilien Ier à l'égard de Jules II, au nom et comme tuteur de Phi-

(1) Le 30 novembre 1563, comme on le voit aux archives des Barberini.

(2) Lettre du cardinal Borromée à Morone, du 4 septembre 1563.

(3) Lettres du cardinal Borromée à Delfini, 19 et 28 septembre 1563.

lippe son fils, et comme il était convenu entre Clément VII et Charles V, qui avait promis de rendre hommage au saint-siége pour tous ses Etats héréditaires, en quoi il suivait la coutume de tous les princes chrétiens. Mais pour montrer qu'il préférait, dans l'intérêt de l'Eglise, la satisfaction des princes et leur union ferme et inébranlable avec le siége apostolique à un vain étalage de mots, le pape ajouta de sa main à la lettre (du 28 septembre) du cardinal Borromée au nonce, les quelques lignes qui sont ici reproduites : *Nous voulons que vous laissiez Sa Majesté Impériale juge de cette affaire, sachant que par sa piété et son dévouement au saint-siége elle favorisera les intérêts de la religion catholique, de manière à ce que nous puissions fermer la bouche à ses ennemis et à ses envieux. Sa Majesté sait qu'en ce qui concerne le roi, notre auguste et très-cher fils, nous avons toujours désiré conduire toute chose à une bonne fin; et c'est pourquoi nous nous en rapportons là-dessus à sa prudence, à son dévouement et à sa piété, persuadés que nous sommes de l'empressement que mettra le roi, son auguste fils, à marcher sur ses traces. Et nous voulons que vous fassiez part de ces lignes à Sa Majesté Impériale, comme si c'était à elle-même qu'elles fussent adressées.*

15. Mais, pour ne pas laisser l'esprit du lecteur en suspens, ajoutons ici, comment se termina cette affaire. Le 5 février (1) de l'année suivante, on lut en consistoire une lettre latine de Maximilien au pape (2), conçue en ces termes : *Très-saint Père en Jésus-Christ, seigneur très-révérend, en me recommandant à Votre Sainteté, à qui je proteste que mon respect augmente toujours pour elle, je lui envoie George, comte d'Elfestain, qui, suivant la coutume de mes ancêtres, vous demande respectueusement que vous fassiez et accordiez, après mon élection au trône des Romains, ce que les très-saints pontifes romains ont accoutumé de faire et d'accorder. C'est pourquoi, faisant profession de rendre à Votre Sainteté et au saint-siége apostolique, maintenant et pour l'avenir, tout ce qu'on trouvera que mes ancêtres lui ont rendu, et principalement Maximilien et Charles V, et en particulier le sérénissime Ferdinand mon père et mon seigneur, je ne doute point que Votre Sainteté à son tour ne déclare son inclination et sa bienveillance à mon égard, puisque vous me trouverez toujours plein de respect pour elle et pour le saint-siége, à qui Dieu veuille accorder toutes sortes de propriétés.* Ensuite le pape, de l'avis et du consentement des cardinaux, confirma l'élection de Maximilien, suppléant aux défauts qui s'y trouvaient et qui sont rapportés dans l'acte. On statua de même que dans le consistoire suivant, qui se tint deux jours après (c'est-à-dire le 7 février 1564), on recevrait l'ambassadeur de Maximilien comme représentant du roi des Romains. Il y parut, en effet, chargé des lettres de son maître; et après le discours ordinaire, il promit affection, respect, déférence et bons offices, affectant de ne point employer le terme d'*obedientia* et de mettre à la place celui d'*obsequium.*

(1) Tout ceci est tiré des actes du consistoire.
(2) Cette lettre, qu'on trouve dans les archives des Barberini, est datée du 24 décembre 1563.

16. D'après cet exposé fidèle des faits, quiconque voudra voir comment ils sont racontés par Soave, connaîtra toutes les erreurs qu'il a commises et combien de calomnies il y a semées; combien surtout il a tort de verser le blâme et le ridicule sur le souverain pontife, comme s'il eût d'abord exigé ce qui ne lui était pas dû, et comme si ensuite il se fût mis en contradiction avec lui-même dans l'exercice de la puissance attachée à sa dignité. Mais le mépris qu'on professe pour ce qu'il y a de plus grand, de plus saint, de plus respectable, ne nuit qu'à celui qui s'en rend coupable, et loin de le faire passer pour plus sage que les autres, il le fait ressembler à un forcené. Laissons-là ce misérable et retournons à notre sujet.

CHAPITRE VII.

Accord du cardinal Morone avec l'archevêque de Prague. — Le comte de Lune demande au pape que la réforme du conclave et du sacré-collége soit réglée dans le concile. — Réponse que les légats lui font au nom de Sa Sainteté.

1. Le cardinal Morone, dans l'entretien qu'il avait eu avec l'archevêque de Prague, après avoir réparé, comme nous l'avons dit, ce qui avait pu lui échapper de trop vif par le passé, pour conserver la bienveillance de l'Empereur sans laquelle il n'aurait pu lui-même être utile au pape, convint de conférer avec ses collègues sur l'objet qui avait causé tant de contestations, c'est-à-dire le décret de la réformation des princes. Les légats donc, en en délibérant ensemble, conclurent qu'une rupture avec l'Empereur amènerait infailliblement la rupture du concile, puisque ce prince était l'aigle dont les ailes offraient au concile le plus sûr abri ; et d'ailleurs on aurait toujours trouvé une opposition invincible dans le comte de Lune, qui avait dit qu'il voudrait bien voir, quand on demanderait au nom du roi d'Espagne la prorogation de la session, quels seraient les sujets de Sa Majesté qui oseraient s'y opposer. On savait encore qu'il avait pour lui l'ambassadeur portugais. Les légats, ayant mandé le cardinal de Lorraine qu'ils avaient ordre de traiter comme un cinquième légat, ce personnage, à la vérité, n'avait pas approuvé le délai, mais il avait dit que si le protestant Brentius demandait du temps pour être entendu, on ne devait pas le lui refuser. Il fut donc convenu que les ambassadeurs enverraient à Vienne un courrier dont le retour ne pourrait pas être attendu avant huit ou dix jours; que, dans l'intervalle, les légats feraient travailler les Pères sur le dogme ou la discipline; que si la réponse tardait de venir, on ferait en sorte d'entretenir la discussion pendant quelques jours encore sur différents points de réforme générale, en omettant celui dont il s'agissait

jusqu'à nouvel ordre. Les ambassadeurs se hâtèrent d'expédier leurs dépêches, par lesquelles, après un exposé de l'état des choses, ils déclaraient à Ferdinand qu'on ne pouvait en conscience, à leur avis, se dispenser de réformer les princes laïques. De leur côté les légats écrivirent, par le même courrier, au nonce Delfini pour qu'il s'employât, selon son pouvoir, au succès de cette négociation.

2. Délivrés pour le moment de cet embarras, les légats exposèrent au pape leur sentiment sur un autre point considérable mentionné dans les dernières lettres (1) du cardinal Borromée. Le comte de Lune, en présentant sa réponse par écrit sur les lois que l'on préparait, avait ajouté de vive voix qu'il était nécessaire de réformer dans le concile le collége des cardinaux et le conclave. Il avait dit la même chose à l'Empereur, et en avait obtenu des ordres (2) pour que les siens sollicitassent la même réforme. Plus tard le comte, dans une lettre au souverain pontife dans laquelle il protestait de sa bonne volonté, exposa sa demande touchant ce double objet, disant qu'il était universellement désiré par les ambassadeurs. Du reste, dans cette requête, il usait de termes pleins de soumission et de dévouement, et ne disait pas un mot de ce qu'il avait d'abord demandé si obstinément, c'est-à-dire que les suffrages fussent donnés par nation. Le cardinal Borromée (3) communiqua cette lettre aux présidents, et leur fit savoir en même temps ce que le pape désirait qu'ils lui répondissent; mais il leur demanda auparavant leur avis, disant qu'il serait peut-être nécessaire que Sa Sainteté le connût avant que de leur suggérer une réponse définitive. Les légats, que les menées du comte avaient mal disposés à son égard, répondirent que la modération qu'il mettait dans ses lettres les touchait peu, parce qu'il n'en agissait pas moins avec de mauvais procédés; que peu importait qu'il ne demandât pas dans sa lettre que le nombre des nations décidât dans les suffrages, puisqu'il montrait assez par ses discours qu'il n'avait pas changé de dispositions là-dessus; qu'il avait tort de solliciter au nom des ambassadeurs la réforme du sacré-collége et du conclave, puisqu'il n'y avait que lui seul qui en parlait. Les légats étaient d'avis que le pape, conformément à la volonté qu'il en avait manifestée, lui écrivît un bref fort court et en termes réservés, les chargeant de lui faire de vive voix les réponses suivantes : qu'à l'égard des cardinaux, il avait renvoyé l'affaire au concile dont il espérait qu'il ne laisserait rien à désirer là-dessus; qu'en tout cas il ne manquerait pas lui-même à son devoir ; qu'en ce qui concernait le conclave, il y avait déjà pourvu par une bulle qui renouvelait toutes les lois les plus sages portées par les anciens conciles et tombées en désuétude avec le temps, comme il arrive de toutes les choses humaines ; que s'il n'en avait pas soumis la délibération au concile, c'était parce que les évêques n'étaient pas assez au courant des choses ; que la bulle avait satisfait pleinement l'Empereur; que Sa Majesté avait demandé seulement qu'on rendît inutiles les efforts des princes séculiers pour favoriser ou écarter tel ou tel cardinal ; qu'on y pourvoirait dans la réformation des laïques, en défendant sous de graves peines à qui que ce fût, et même aux princes, de s'entremettre là-dedans, afin de laisser les cardinaux libres de choisir celui qu'ils croiraient appelé de Dieu. Tel fut l'avis des légats, et ce fut d'après lui que le souverain pontife régla sa réponse, assez conforme du reste à son premier dessein (1), seulement il ajoutait que le comte devait voir si la défense faite à tout prince, sous peine d'excommunication, de s'entremettre dans les élections du conclave, ne serait pas au désavantage de son souverain qui y avait tant de part; que le seul défaut qu'on reprochait à la bulle, c'était de trop ménager en ce point les têtes couronnées; que si le comte persistait à demander au concile qu'il y joignît un décret propre à faire disparaître ce défaut, le pape n'en serait nullement fâché. Mais vers le même temps l'ambassadeur Avila qui comprenait l'importance de la matière, éclaira le comte, qui finit par se tenir en repos, se déclarant satisfait de la réponse des légats.

CHAPITRE VIII.

Les légats prennent le parti de diminuer les articles de réformation. — Le comte de Lune demande qu'on y ajoute un décret sur les premières instances des causes. — Tentatives pour introduire l'inquisition à Milan. — Trouble à ce sujet; comment il s'apaise. — Erreurs débitées par Soave sur le décret des mariages clandestins. — Sentiments de différents Pères sur le mariage.

1. Les légats voyaient que si on attendait les réponses de l'Empereur, il en résulterait beaucoup de longueurs et d'incertitudes. C'est pourquoi, dans le dessein de faire tenir la session au jour marqué, ils songèrent à deux expédients : c'était, en premier lieu, de réserver pour une autre session le seul article qui soulevait tant de contestations ; en second lieu, de réserver avec lui plusieurs autres articles. Le premier expédient, bien que conforme à ce que le cardinal de Lorraine avait conseillé, semblait marquer une docilité trop complaisante aux ordres de l'Empereur; d'ailleurs les évêques qui désiraient vivement la réformation des princes auraient craint que le délai, comme il arrive souvent, ne dégénérât en un oubli volontaire. On regarda donc l'autre parti comme plus honorable, plus au gré de chacun et

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 31 août 1563.

(2) Lettre de l'Empereur aux ambassadeurs, 8 août 1563.

(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 août 1563.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 28 août, et des légats au même, 5 septembre 1563

surtout plus commode, parce que tant de matières à traiter à la fois semblaient une tâche trop difficile. Les légats résolurent donc de réduire les articles à vingt, en promettant aux Pères que celui des princes serait réglé plus tard avec tant d'autres aussi importants qui restaient.

2. Il était nécessaire de rassurer les évêques par cette promesse, car un nouvel incident leur avait causé beaucoup d'inquiétude. Le roi d'Espagne, dans le désir de préserver le duché de Milan des hérésies qui ravageaient l'Allemagne, la Suisse, et avaient déjà pénétré à Vicence et dans les terres du duc de Savoie, songea qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour cela que d'établir un tribunal de l'inquisition selon toutes les formes rigoureuses de celui d'Espagne. Il avait demandé et obtenu (1) l'assentiment du pape, qui voyait bien le péril que courait, non-seulement le Milanais, mais encore toute l'Italie, qui est le cœur du christianisme, si on n'y apportait un prompt remède. Il fut résolu en conséquence que Gaspard Cervante, Espagnol, archevêque de Messine, lequel était présent au concile, partirait immédiatement pour mettre le projet à exécution. Cette nouvelle porta l'effroi parmi les peuples et remplit de tristesse les évêques de ce duché; les uns redoutaient la sévérité formidable déployée par le même tribunal en Espagne; les autres craignaient pour leur autorité qui en serait notablement diminuée. L'inquiétude des évêques du Milanais était passée jusqu'à ceux du royaume de Naples, qui s'attendaient à voir introduire le même abus dans leur pays, surtout en songeant à la tentative encore récente de Charles V à Naples. On avait beau dire que les inquisiteurs seraient Italiens, il n'y avait guère là de quoi se consoler, puisqu'ils devaient dépendre de l'inquisition d'Espagne. Les légats ne dissimulèrent point au pape les plaintes qu'ils entendaient de tous côtés et qui étaient accompagnées d'un découragement général; en effet les évêques disaient qu'ils n'oseraient plus rien proposer dans le concile contre les princes séculiers, puisqu'on voyait que ceux-ci obtenaient à Rome tout ce qu'ils voulaient. Mais en effet ils apprenaient à leurs dépens qu'en voulant dépouiller le pape d'une partie de son autorité pour l'ajouter à la leur, ils ne faisaient que travailler à leur propre ruine.

3. Les légats représentaient au souverain pontife que si la situation du Milanais réclamait ces moyens de salut, il ne fallait y établir des inquisiteurs que sous la dépendance du tribunal si modéré de Rome, et non sous celle du sanglant tribunal d'Espagne. Sur ces entrefaites, la ville de Milan, non contente des démarches qu'elle faisait auprès du roi et du pape, envoya à Trente Sforca Brivio avec mission de solliciter des deux légats milanais, des lettres en faveur de la patrie commune. Il vint aussi un exprès de la ville de Crémone, pour invoquer l'appui de tous les évêchés du duché: or, ceux-ci avaient déjà écrit en commun une lettre au souverain pontife; mais n'étant pas encore rassurés par là, ils convinrent, avec les autres prélats, qu'on insérerait dans les décrets de la réformation quelques clauses propres à mettre l'autorité des évêques à l'abri de la trop grande puissance des inquisiteurs. Mais ces clauses furent écartées par le cardinal Morone, qui pressentait les rudes obstacles qu'y opposerait l'ambassadeur espagnol; d'ailleurs, elles cessaient d'être nécessaires, parce qu'il se trouva qu'il y avait plus de peur que de mal. En effet, le pape changea d'avis, dès les premières réclamations qui lui vinrent de Trente; il déclara par les lettres multipliées et toujours plus claires et plus explicites du cardinal Borromée, qu'à la vérité, il ne pouvait refuser l'établissement de l'inquisition, dont tout le monde, et les prélats milanais eux-mêmes, reconnaissaient la grande utilité, mais qu'il veillerait à ce qu'elle ne fût introduite dans le duché que selon les règles du droit commun, sans préjudice de l'autorité des évêques, et sous la dépendance de l'inquisition de Rome, et non de celle d'Espagne; qu'au reste il ne se déciderait qu'après un mûr examen, et d'après les avis de ses légats. Cette réponse rassura les Milanais et les évêques en général.

4. Ce ne fut donc pas le désistement des Espagnols, instruits par le funeste exemple de la Flandre, qui fut la vraie, ou du moins la seule cause de la cessation de ce trouble, ainsi que le rapporte Soave. Il est vrai que le pape leur avait remis devant les yeux le péril d'une telle entreprise, et que le duc de Sessa, en promettant d'intervenir auprès du roi, avait empêché les Milanais d'envoyer une ambassade en Espagne et à Rome. Mais ce qui contribua le plus à ramener le calme, ce fut la certitude que le pape donna aux Milanais et aux Pères, du changement de ses dispositions (1), car il comprenait asse combien une pareille innovation aurait d suites funestes pour sa patrie, et combie un tel exemple encouragerait les princes exiger la même chose pour leurs États, a grand détriment de l'autorité pontificale e épiscopale. Ainsi, même avant qu'on pût savoir à Rome les nouvelles intentions du du de Sessa, et dans la pensée que les député de Milan étaient en route pour Rome, l pape avait fait part de sa détermination au légats, ajoutant que les Milanais seraie bien reçus de lui, et recevraient toute sati faction, selon le tendre amour qu'il porta à sa patrie. Le cardinal Borromée prome tait aussi sa coopération la plus active, d sant qu'il était incliné à le faire, et par mouvement de son cœur, et par le sent ment du devoir, deux mobiles très-puissan parce qu'ils agissent sur l'homme tout e tier.

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats, et en particulier à Morone et à Simonetta, les 7, 17, 21, 25 et 28 août et 4 septembre; lettres des légats au cardinal, 17 et 23 août et 2 septembre.

(1) Lettre du 27 août 1563.

5. Pendant que le trouble des évêques durait encore, les articles de discipline furent réduits à vingt (1), par le désir qu'on avait d'en finir promptement. On les discuta à la fois, dans plusieurs congrégations particulières, afin de les mettre en état d'être présentés à l'assemblée générale. L'une de ces congrégations était présidée par le cardinal de Lorraine, et, outre les Français, beaucoup d'évêques espagnols et portugais y assistaient. Les autres étaient réunies dans la maison de deux prélats italiens recommandables par leur mérite personnel, leur naissance et leur haute position; c'étaient Marc-Antoine Colonne, archevêque de Tarente, et Alexandre Sforce, évêque de Parme. Un auteur (2) nomme encore l'archevêque d'Otrante; mais un témoin oculaire, (3), et plus digne de foi, nous assure du contraire; et d'ailleurs, il est vraisemblable que le prélat dont il s'agit n'était guère disposé à provoquer ainsi la colère du comte de Lune, à qui l'on savait que ces sortes de congrégations déplaisaient fort. Après l'examen qu'on y fit des matières, on formula (4) de nouveaux canons et de nouveaux décrets, qui furent présentés aux Pères, le 5 septembre, dans l'assemblée générale, afin qu'ils donnassent là-dessus leur opinion. Le comte se plaignit doucement qu'on eût ainsi réglé ces articles sans les lui communiquer, afin qu'il vît s'il n'avait pas quelque réclamation à faire dans l'intérêt de son souverain (5). Les légats, pour l'apaiser, alléguèrent une excuse qui, comme elle est presque toujours applicable dans de pareils cas, serait la mieux reçue pour l'ordinaire, si l'orgueil humain n'empêchait de la faire valoir: ils dirent qu'ils n'avaient pas pensé à le faire, à cause de leurs nombreuses préoccupations, et d'une multitude de soins fastidieux qui les faisaient, ajoutèrent-ils, soupirer après le poste le plus bas et le plus obscur. Tel est le bonheur qui accompagne ces hautes dignités, auxquelles aspire le vœu commun des mortels, qui n'épargnent rien pour y parvenir.

6. Le comte les pria ensuite d'ajouter un article qui lui était particulièrement recommandé dans ses instructions; c'était que les premières instances des causes fussent laissées à l'ordinaire, quel qu'il fût, soit prélat inférieur, ou évêque, ou archevêque, ou autre. Et parce que les légats refusaient de le proposer pour le moment, en donnant pour raison qu'il n'y avait déjà que trop de matières à traiter en si peu de temps, il les pressa de nouveau d'omettre plutôt quelque autre article des plus épineux, et d'y substituer celui-là, sans craindre de soulever aucune contestation, autrement, disait-il, on donnerait lieu de croire à Sa Majesté qu'on ne faisait point de cas de ses demandes, si on ne lui accordait pas une chose si juste et à laquelle elle tenait tant. Les légats, voyant qu'il n'y avait pas là d'arrière pensée de gagner du temps, mais qu'au contraire, ce serait un moyen d'en finir plus vite, consentirent à joindre cet article aux vingt autres.

(1) Actes de Paleotto.
(2) Recueil de Visconti, à la date du 26 août 1563.
(3) Actes de Paleotto.
(4) Actes de Paleotto.
(5) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 5 septembre 1563.

7. On tint ensuite (1) une congrégation générale le septième jour de septembre. On y reçut ce jour-là même l'ambassadeur de Malte, qui fut placé au dernier rang après les ambassadeurs ecclésiastiques des princes laïques, c'est-à-dire après l'évêque de Cortone, et on fit lecture de la bulle du pape pour la conservation des droits des patriarches, des archevêques et des évêques. Ensuite on commença à donner les avis sur les articles du sacrement de mariage, tels qu'ils venaient d'être formulés de nouveau; à ce sujet, je rapporterai ce qui a été dit de plus remarquable.

8. On condamnait dans le troisième canon quiconque affirmait que l'Eglise ne pouvait établir ni plus ni moins d'empêchements qu'il n'y en a dans le Lévitique. Le cardinal demanda qu'on retranchât ces mots : *ni moins*, parce qu'il n'était pas d'avis qu'on fît de cela un article de foi. On parla encore du changement proposé par les Vénitiens; il y eut partage d'opinions à ce sujet; mais le plus grand nombre se prononça de nouveau en faveur des ambassadeurs (2).

9. Le principal objet de la dispute fut le mariage clandestin, et pour en faciliter le décret, on proposa une autre formule dans laquelle on adoucissait la défense qu'on en voulait faire, par ces paroles (3) : *Que, à moins toutefois que l'évêque ne le jugeât à propos, le mariage contracté publiquement en face de l'Eglise, avec quelque empêchement qui ne pourrait pas être découvert sans scandale, fût ensuite réhabilité sans témoins, après avoir ôté cet empêchement.* Le saint concile déclare en outre que les mariages et les fiançailles contractés devant trois témoins pouvaient être prouvés par deux d'entre eux ou par une autre voie légitime.

10. A l'égard des mariages des enfants de famille, on retoucha encore le décret qui les concernait; on exigea néanmoins, comme dans la première formule, l'âge de dix-huit ans pour les garcons et de seize pour les filles; et l'on ajouta qu'il était nécessaire d'avoir le consentement du père ou de l'aïeul catholique, avec ce tempérament toutefois que, si étant priés de le donner ils le refusaient injustement, ou qu'ils fussent trop longtemps absens, le mariage serait célébré avec la permission de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeraient tout le monde, trente jours après qu'ils auraient été publiés pour la première fois. Cette dernière disposition, entre autres bons effets, en produisait un auquel tous, d'abord, ne firent pas attention; c'est qu'il prévenait un inconvé-

(1) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange.
(2) Actes de Paleotto.
(3) Actes du château Saint-Ange, 7 septembre 1563.

nient signalé par Lainez et par d'autres, qui avaient dit que chez les hérétiques, où le décret ne serait point reçu, il n'y aurait plus de mariages valides, ce qui rendrait toutes les naissances illégitimes; on allait, dis-je, au-devant de cet inconvénient, parce qu'ils ne laisseraient pas promulguer le décret dans leurs pays, et ainsi la condition essentielle pour qu'il devînt obligatoire ne serait point remplie. Il n'en fut pas de même pour les pays occupés alors par des catholiques et qui, se trouvant soumis à cette loi en vertu de la promulgation solennelle qui en avait été faite, sont tombés ensuite au pouvoir des hérétiques. Mais il n'est pas donné à l'homme de tout prévoir ni de pourvoir à tout par ses lois quelque sages qu'elles soient.

11. La suite de mon récit m'a fait négliger bien des occasions de rendre à Fra-Paolo la justice qu'il mérite. J'ai passé sous silence bien des erreurs commises par lui dans la manière dont il raconte que les suffrages furent donnés, et dans celle dont il rapporte les sentiments des Pères ou les requêtes des ambassadeurs; je n'ai rien dit non plus de l'insuffisance de ces renseignements sur ce qui s'est passé avec l'Empereur et ses représentants; mais je ne puis dissimuler l'impardonnable fausseté qu'il avance en disant que le pape se détermina à la prompte conclusion du concile, lorsqu'il vit les requêtes des ambassadeurs, comme si, avant de rien savoir, il n'eût pas fortement pressé les légats dans chacune de ses lettres de se hâter d'en finir, et comme si encore les ambassadeurs de l'Empereur et du roi de France n'avaient pas, ainsi qu'il le raconte lui-même, présenté par le passé, au nom de leurs souverains, une longue énumération de demandes bien autrement importantes que ces dernières. Mais, pour savoir ce que pensait le pape de toutes ces requêtes des ambassadeurs, voyons la lettre que le cardinal Borromée écrivait sur ce sujet aux légats, sous la date du 14 août 1563 : *Les lettres de Vos très-illustres Seigneuries n'ont appris rien de nouveau à Sa Sainteté, parce que nous étions sûrs que les ambassadeurs français ne manqueraient pas de faire les demandes qu'ils ont faites, s'ils avaient réellement le désir de les obtenir du concile. Quant à la bonne intention de l'ambassadeur portugais, nous ne l'avons jamais mise en doute. Il ne reste plus qu'à savoir quelle détermination le comte de Lune aura prise, car il paraissait pressé de s'expliquer là-dessus. Quoi qu'il en soit, Sa Sainteté n'a pas d'autre réponse à faire que celle qu'elle à déjà faite aux Impériaux, c'est-à-dire, qu'elle ne veut plus rien mettre en délibération, mais s'en rapporter totalement à la prudence et aux lumières de Vos très-illustres Seigneuries, dans la persuasion où nous sommes qu'elles feront en tout le plus de bien et le moins de mal possible.*

12. Mais consentons à n'attribuer toutes ces bévues de notre auteur qu'à son ignorance et à son habitude de tout trancher, on ne pourra certainement l'absoudre d'une criminelle intention dans l'erreur grave qu'il commet au sujet de la nouvelle loi sur les mariages clandestins. *Il ne faut voir là-dedans*, dit-il, *qu'un empiètement de l'ordre ecclésiastique, puisqu'un acte d'une si haute importance sous le rapport politique et civil, et qui, jusqu'à cette époque, avait été subordonné à qui il appartenait, devenait tout à coup de la compétence du clergé seul, en sorte qu'il n'y avait plus moyen de faire un mariage si deux personnes, le curé et l'évêque, pour quelques motifs personnels, refusaient leur présence.* Et il ajoute qu'il nommerait volontiers l'auteur d'une telle innovation, mais que cela, avec beaucoup d'autres choses, lui est demeuré inconnu.

13. Il faut convenir d'abord que ce fut une grande maladresse de la part de tous ces ambassadeurs et de tous ces conseillers des princes, qui montraient une attention si jalouse à garder les droits de la puissance temporelle, que de n'avoir pas vu de quel tort immense serait cause un décret pour lequel ils se montraient si empressés, et qui, il faut bien le dire, n'avait trouvé de contradicteurs que dans les évêques. Ajoutons que pendant l'espace de quatre-vingt-dix ans on ne voit pas que les princes laïques se soient repentis qu'on l'ait porté, et je ne sache pas que les peuples qui ont reçu le concile se plaignent de ne pouvoir librement contracter des mariages parce que les prêtres refusent leur présence.

14. Mais ce Fra-Paolo, qu'on dit si grand mathématicien, s'est étrangement trompé à faire une simple addition. Il ne suffit pas que deux personnes, ainsi qu'il l'avance, refusent leur concours pour empêcher un mariage; mais il faut qu'il y en ait quatre d'accord là-dessus : le curé du contractant, le curé de la contractante, le vicaire général qui refuse à un autre prêtre le pouvoir d'y prêter son assistance, et l'évêque. Que l'un d'eux y consente, et le mariage est fait. Je m'exprime mal en disant qu'il y consente; il est mieux de dire : que l'un d'eux ne se rende pas invisible et n'interrompe pas ses rapports avec la société, car il n'est pas nécessaire à la validité du mariage que l'évêque ou le curé (et même le vicaire, selon l'opinion commune) donnent leur consentement; il suffit que les contractants se présentent à eux, même contre leur gré, et expriment en présence de deux autres témoins, leur volonté de s'épouser.

15. Il y a encore d'autres inexactitudes à signaler. Ainsi on pourrait demander : Est-il vrai, comme notre auteur l'affirme, que le mariage, en tant que contrat politique et civil, ait dépendu jusqu'alors d'un autre pouvoir que celui de l'Eglise? Peut-on dire, qu'un acte, qui ne peut se faire licitement et sans péché qu'avec le concours de l'Eglise, appartient à une autre juridiction qu'à celle de l'Eglise, puisque, avant le décret, bien des canons avaient prohibé les mariages clandestins qui n'étaient point célébrés en face de l'Eglise, et que la publication des bans n'avait pas précédés; non-seulement ils les avaient prohibés sous peine de péch

mais, tandis que d'un côté ils proclamaient légitimes et capables de succéder, les enfants nés d'un mariage rendu nul par un empêchement ignoré des parents, si ceux-ci avaient fait toutes les diligences requises; d'un autre côté ces mêmes canons, dans des cas semblables, refusaient aux enfants les mêmes droits et les mêmes priviléges, quand ces précautions n'avaient pas été prises. Mais passons outre. Je dis : l'Eglise n'a-t-elle pas, de temps à autre, porté diverses lois pour annuler les mariages entre telle et telle sorte de personnes? N'a-t-elle pas dispensé à son gré de ces mêmes lois, sans reconnaître le même droit à l'autorité temporelle? Etait-ce donc regarder alors les mariages comme de purs contrats civils, était-ce donc les abandonner absolument à une autre juridiction qu'à celle de l'Eglise?

16. Quant à l'ignorance où est demeuré Soave sur l'auteur de cette proposition, il est vrai qu'on ne fait pas un crime à un historien de n'avoir pas connu quelque secret profond ou d'avoir omis quelque circonstance peu importante, mais on est en droit de lui faire un reproche d'avoir affecté d'ignorer ce que tout le monde sait, et ce qui s'est fait de la manière la plus solennelle. Ce ne fut ni un légat, ni un évêque qui sollicita cette innovation en faveur du clergé, comme Soave le suppose, puisque la plupart des légats et bon nombre d'évêques s'y opposèrent. Qui fut-ce donc? Ce fut, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, en relevant es bévues de Soave; ce fut, dis-je, le conseil royal de France, qui ordonna aux ambassadeurs du roi de demander en son nom 'annulation des mariages faits sans la préence du prêtre et de trois autres témoins : e qu'ils firent en effet (1) par un acte solenel et authentique, de la part de Sa Majesté rès-Chrétienne, dans la congrégation généale du 24 juillet. On a déjà vu que le décret yant été formulé d'abord sous cette condion nécessaire, à la proposition qu'on en fit ans la congrégation dont nous parlons, le ardinal de Lorraine, qui avait le premier la arole et qui dirigeait les Français, deanda aussitôt qu'on changeât la forme du écret sous ce rapport, et qu'on prescrivît la ésence du prêtre comme nécessaire. Mais arce que la présence de tant de personnes, principalement du prêtre, semblait trop sserrer l'efficacité du sacrement, on se ntenta d'exiger la présence de trois téoins, non-seulement dans la première forule, mais encore dans la seconde et la oisième, proposées par les Pères choisis par concile à cet effet, sans faire aucune menon du curé ou du prêtre, quoique, à cause des mandes des Français, les Pères fussent fort rtagés pour déterminer si l'on mettrait te condition ou non. Plusieurs convenaient xiger la présence de trois témoins au lieu deux, parce qu'il se peut faire, disaient-, que l'un des deux meure ou se retire ns les pays étrangers, ce qui serait cause qu'un tel mariage manquerait de preuves. On considéra ensuite qu'il pouvait facilement arriver qu'un mariage fût contracté en présence de trois personnes vagabondes et inconnues à l'épouse, et que, par le départ de ces témoins, on retomberait dans la même impossibilité de constater le mariage : d'où l'on concluait qu'il était nécessaire que l'acte en fût inscrit dans un registre qui resterait entre les mains d'un témoin domicilié dans l'endroit, par exemple, le notaire ou le curé. Mais le premier ne parut pas convenir à cet effet, parce que les notaires étaient en grand nombre, et qu'on y voyait deux inconvénients : d'abord, il y avait à craindre que les parties, fâchées d'avoir contracté ensemble, et d'accord pour se séparer, ne cachassent facilement leur premier lien; en second lieu, il eût été difficile à l'homme public de s'assurer s'il y avait des empêchements ou non, si les enfants étaient légitimes ou bâtards. On ajoutait : qu'un notaire pouvait, sans beaucoup de peine, se laisser déterminer à passer l'acte d'un mariage entre des personnes pour lesquelles existait un empêchement qu'il ignorerait ou feindrait d'ignorer, comme par exemple, si l'une des parties était fiancée à une autre; si, à cause d'un crime, il lui était défendu de contracter avec telle personne, ou si les proclamations en usage n'avaient pas eu lieu : ce qu'on n'obtiendrait pas si facilement du curé, mieux instruit de toutes ces choses, et plus accessible à la crainte des peines ecclésiastiques. Et quoiqu'on puisse même malgré lui contracter mariage en sa présence, néanmoins ces mariages illicites, à cause des obstacles qu'on y rencontre et du déshonneur qui s'ensuit, ne peuvent guère se contracter que dans des lieux retirés, où il est peu facile d'amener le curé, en employant la force ou la ruse.

17. Toutes ces raisons déterminèrent les évêques, les ambassadeurs et même les princes à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du sacrement de mariage; et de cette loi sont résultés beaucoup d'avantages et nul inconvénient. Les ecclésiastiques se montrèrent si éloignés de vouloir acquérir de nouveaux droits dans ces sortes de contrats, que contrairement aux Français qui voulaient que le prêtre présidât (*præfuerit*) au sacrement avec autorité, les Pères, pour maintenir le plus qu'ils pouvaient la liberté du mariage, voulurent qu'il n'y concourût que comme simple témoin, dût-il n'y être présent que malgré lui, jugeant que cela suffisait pour constater que le mariage avait eu lieu.

18. Voici comment furent partagés les avis (1) émis par les Pères dans ce troisième scrutin : les trois patriarches et l'archevêque d'Otrante s'opposèrent au projet; parmi eux, celui de Venise et celui d'Aquilée conseillèrent de renvoyer l'affaire au pape, tandis qu'Hélie, patriarche de Jérusalem, affirmait qu'il jugeait le décret contraire au droit divin, et qu'il s'y opposerait de toutes ses forces et au

(1) Actes du château Saint-Ange, tome dernier, p. 7.

(1) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange.

péril même de sa vie. Quant à l'archevêque, il reprocha au concile de vouloir établir une loi conforme à ce qu'on enseignait à Genève.

19. De son côté, l'archevêque de Grenade plaida avec force en faveur du décret; c'était avec peine qu'il en entendait quelques-uns dire qu'il fallait laisser de côté une question qu'on trouvait si difficile ou la renvoyer au pape. Où pourrait-on la mieux discuter et la mieux résoudre que dans un conseil œcuménique, réuni pour trancher toutes les difficultés, et à qui le Saint-Esprit prête son assistance toute spéciale? Trouverait-on ailleurs un nombre égal de théologiens et de légistes distingués avec lesquels le souverain pontife pût en délibérer? La matière était si importante, qu'elle eût suffi pour provoquer la réunion d'un concile; comment donc celui qui était assemblé, la renverrait-il au jugement d'un autre? Pour lui, il était d'avis que ces mariages fussent annulés pour l'avenir; l'Eglise pouvait le faire, et nul des anciens théologiens ne le mettait en doute. D'ailleurs, la plupart des Pères s'accordaient là-dessus, que l'Eglise est en possession d'établir des empêchements annulants, et que quiconque lui refusait ce pouvoir était tenu de prouver qu'elle ne l'avait pas. La raison alléguée que ce décret était injurieux à la liberté du mariage, était faible; s'il était ni injurieux, ni contraire à cette liberté de défendre le mariage clandestin avec menaces de peines, comme on l'avait fait par le passé, il ne l'était pas davantage de lui ôter sa validité. On ne pouvait rien conclure de ce raisonnement mis en avant par plusieurs, que le mariage et le sacrement étaient identiques pour les baptisés, et que, en conséquence, si l'Eglise ne pouvait pas changer l'essence du sacrement, elle ne pouvait pas non plus changer celle du mariage : en effet, continuait Guerrero, si deux baptisés ont l'intention de s'unir par le mariage sans recevoir le sacrement, la chose aura réellement lieu, parce qu'on ne reçoit pas de sacrement malgré soi. Ce décret, bien loin de donner gain de cause à Calvin, comme on le prétendait, condamnait deux de ses erreurs : la première, que les mariages clandestins étaient nuls de plein droit; la seconde, que l'Eglise ne pouvait pas établir de nouveaux empêchements.

20. Ayala, évêque de Ségovie, demanda que les défenseurs du sentiment qui refusait à l'Eglise le pouvoir d'annuler les mariages clandestins, fussent contraints de donner par écrit leurs raisons, afin qu'on pût les réfuter plus facilement. Il disait que cette opinion était hasardée et qu'elle empêchait de porter un décret de la plus grande utilité pour l'Eglise. Il fit remarquer que, en renvoyant l'affaire au pape, loin de lui rendre honneur par là, on lui ferait injure, comme s'il était un juge distinct du concile, tandis que le concile tirait toute son autorité de la convocation que Sa Sainteté en avait faite, de la direction qu'elle lui donnait, et de l'assistance qu'elle y prêtait par ses légats. Ainsi, lui renvoyer une décision d'une telle importance, ce serait en appeler du pape assisté de l'assemblée la plus solennelle de l'Eglise au pape dépourv d'un tel secours. Il ajouta que les mariag clandestins étaient contraires à la justice, la charité, à l'honnêteté, et condamnés pa l'Eglise d'Orient et d'Occident.

21. On acheva d'opiner le 10 septembre et tous les suffrages furent partagés en qua tre classes : la première refusait à l'Eglise l pouvoir d'annuler les mariages clandestin et ceux des enfants de famille contractés san le consentement de leurs pères; la seconde au contraire, reconnaissait en elle cette puis sance, et prétendait qu'elle pouvait l'exercer la troisième convenait qu'à la vérité l'Eglis avait ce pouvoir, lorsqu'il y avait une raiso suffisante, mais que, dans les circonstance présentes, il n'y avait pas cette raison; l quatrième prétendait que, puisqu'on ne s'ac cordait sur ce pouvoir que les uns reconnais saient et que les autres niaient, il ne conve nait pas de réduire la question à un dogme ni d'en faire un décret à cause du trop gran nombre de contradicteurs.

22. Mais, après avoir longtemps disputé presque tous, avant la tenue de la session convinrent de deux points : l'un, que le dogm était renfermé dans la délibération; l'autre que le dogme était véritable dans la parti qui n'était point opposée au décret, puisqu'o reconnaissait dans l'Eglise cette puissance lorsqu'il y avait un juste motif, en quoi pre que tous les théologiens du second ordre co venaient unanimement. C'est pourquoi question fut réduite à savoir s'il y avait u juste raison d'annuler les mariages clande tins, ce qu'on examina. Cent trente-trois P res (1) opinèrent en faveur du décret, ci quante lui furent opposés, et les autres ga dèrent un certain milieu. Il est peu impo tant d'énumérer les avis de ces derniers, parce qu'ils présentent trop de nuances parce que chacun d'eux n'avait que peu partisans. C'était un effet de cette dispositi naturelle à l'homme de se mettre d'acc avec deux partis nombreux, et de mettre deux partis d'accord entre eux.

CHAPITRE IX.

Trouble qu'occasionne parmi les évêques retranchement de l'article qui concerne princes. — Bruits de prorogation; ce y donne lieu. — Conférence des prélat des théologiens du second ordre, dan but de mettre tout le monde d'accord su mariage clandestin; issue de cette con rence. — Nécessité de proroger la sessi

1. Après avoir traité en particulier du riage, restait à s'occuper des autres ma res de réformation. Le pape n'était pas f que le concile réglât ce qui concernait princes séculiers, et cela pour deux fins, se résolvaient en une seule : la premi parce qu'occupés à défendre leurs pro intérêts, ils le seraient moins à oprim

(1) Tome dernier des actes du château Saint-. pag. 99.

cour romaine ; la seconde, parce qu'ils sauraient que partout il y a des abus, que partout on en parle, et que s'ils entendaient faire de grandes plaintes contre les pontifes romains, les pontifes romains en entendaient aussi faire de grandes contre eux ; que si de part et d'autre elles étaient injustes et mal fondées sous plusieurs rapports, il fallait convenir aussi qu'il y en avait d'occasionnées par des maux véritables, mais en partie incurables : même avec les meilleures lois, si Dieu ne remédiait à l'imperfection des hommes, et en partie susceptibles de guérison et dignes pour cela de l'attention et des soins de l'un et l'autre pouvoir. C'est pourquoi le cardinal Borromée, dès le mois de juin, écrivait de cette sorte (1) aux présidents: *Puisque chacun tombe sur nous dans cette bénite réforme, et qu'il semble que tous les coups soient dirigés contre le saint-siége et nous autres cardinaux qui en sommes membres, Sa Sainteté est d'avis que, pour l'amour de Dieu, vous laissiez ou fassiez chanter encore sur l'air de la réforme des princes, sans avoir égard à rien, en ce qui est juste et raisonnable. Vous ferez aussi en sorte qu'on ne croie pas que la chose vienne de nous.*

2. Telles étaient les dispositions du pape. Néanmoins les ministres espagnols l'ayant prié alors de recommander les droits et les priviléges de leur souverain, il écrivit à ses égats la lettre suivante (2) : *Don Louis d'Avila et Vargas, ambassadeurs du Roi Catholique près de nous, ont fait les plus vives instances pour que nous vous écrivions, à l'occasion du tort qui est causé, suivant eux, à Sa Majesté Catholique, dans la réforme des princes. Nous leur avons répondu que vous et les Pères vous ne feriez rien que de juste et d'honnête, que telle était du moins notre intime persuasion ; nous avons ajouté que le oncile était libre, selon la liberté qu'on y vait faite, et qu'ainsi nous n'avions point de oi à lui imposer; que néanmoins, par égard our eux, nous vous recommanderions les intérêts de Sa Majesté, comme nous le faisons ar la présente, vous exhortant à marcher roit, et à leur accorder tout ce que la justice, raison, votre honneur et le nôtre vous permettent de leur accorder.* A cette lettre en ait jointe une autre du cardinal Borromée, quelle était destinée à en corriger l'effet ; n voici un passage : *Tout ce que Sa Sainteté ande à Vos très-illustres Seigneuries au sujet e la réforme des princes, doit s'entendre si comte de Lune les presse là-dessus ; mais il s'abstient comme il promet de le faire pour pas gêner la liberté du concile, vous ferez mblant de ne rien savoir, et vous agirez avec même liberté et bonne intention que par le ssé.* Le cardinal leur avouait que le pape avait pas pu refuser cette lettre aux Espanols, parce qu'il était d'accord avec Avila r la prompte conclusion du concile, et qu'il avait là-dessus le consentement du roi ; mais que ce n'était cependant point son intention que les légats, en vertu de cette lettre, prissent un parti différent de celui qu'ils avaient arrêté.

3. Les présidents du concile apprirent avec joie la bonne intelligence qui régnait avec Avila et avec le roi lui-même, et dont ils voyaient déjà une sorte de preuve dans les démarches du comte de Lune. Mais il leur restait de grandes inquiétudes, parce qu'ils supposaient que la lettre du pape, écrite à la réquisition des Espagnols, et par conséquent connue d'eux, ne pourrait échapper à la connaissance du comte, qui en demanderait l'exécution ; et ainsi ils se trouveraient seuls chargés d'une tâche qui était au-dessus de leurs forces; mais ensuite ils eurent la certitude (1) que la lettre du pontife n'avait été communiquée qu'aux deux ambassadeurs présents à Rome, et encore sous le plus grand secret, ce qui faisait que le comte ne pouvait la connaître, ou du moins s'en prévaloir. Cédant donc aux sollicitations du pape, ils s'appliquèrent à donner satisfaction entière aux évêques. Ils tirèrent même parti pour cela d'une espèce de violence extérieure qu'on leur fit, car on était sur le point de passer des définitions du dogme aux articles de discipline ; les Pères voyant qu'on avait retranché celui qui avait rapport aux princes séculiers, en marquèrent la plus pénible surprise ; et un grand nombre de tout rang et de tous les pays (2) allèrent protester aux légats que si l'article n'était rétabli, plus de cent d'entre eux étaient décidés à ne donner leur voix sur aucun des autres. Ils voyaient bien, ajoutaient-ils, et il avaient appris de Rome qu'on avait dessein, après la prochaine session, de suspendre le concile, et de renvoyer les évêques à leurs églises, sans avoir obtenu le résultat le plus important qu'ils s'en promettaient.

4. Ces bruits de suspension, répandus généralement, étaient faux sans doute, mais non entièrement dénués de fondement. En effet, le souverain pontife, à la réception de la lettre mentionnée plus haut, dans laquelle les légats témoignaient croire que l'Empereur et le roi de France, quand il s'agirait de se décider, préféreraient la suspension du concile à sa conclusion, leur avait fait répondre de cette manière par le cardinal Borromée (3) : *Si, où en sont les choses, on parle de prorogation, on pourra prendre ce parti plutôt que d'amener une rupture; mais ce n'est pas à nous de le proposer, et nous n'y devons consentir qu'à la prière des princes ; parce que Sa Sainteté juge qu'il serait utile avant tout à l'Eglise d'en procurer la conclusion. Mais si l'Empereur et le roi de France demandent la prorogation pour avoir le temps d'arranger les choses en Allemagne et en France, comme*

(1) Lettre en chiffres du cardinal Borromée, 26 in 1563.

(2) Lettre du pape et du cardinal Borromée, du 8 ût, et réponse des légats, du 6 septembre 1563.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 15 septembre, et des légats au cardinal, le 19 septembre 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 11 septembre 1563.

(3) 25 août 1563.

c'est principalement à cause de ces deux pays que le concile a été convoqué, Sa Sainteté, encore qu'elle veuille être priée, comme je vous l'ai dit, ne refusera pas de consentir à une chose demandée par la majorité des Pères. Le cardinal ajoutait qu'il ne fallait pas hésiter par la crainte de quelque résistance de la part des Espagnols, si telle était la volonté de l'Empereur et du roi de France, en faveur de qui principalement le concile avait été assemblé; qu'il devait suffire à Sa Majesté Catholique qu'on eût pourvu aux réformations qu'elle avait désirées jusqu'alors, et qu'il y avait lieu de croire que, disposée comme elle était à complaire en tout à l'Empereur son oncle, elle ne refuserait pas la suspension, si elle voyait qu'il la désirait.

Voilà à quoi se bornaient les instructions du pape à ses légats; mais la renommée, qui se plaît toujours à grossir les choses, publiait la prochaine suspension du concile, et les évêques commençaient à y ajouter foi. C'est pourquoi les légats leur promirent que, dans trois jours, ils leur remettraient l'article si ardemment réclamé, avec les autres qu'on avait également jugé à propos de retrancher, non pour les mettre en état d'être présentés à la prochaine session, le temps ne l'eût pas permis, mais pour leur donner la certitude qu'ils ne seraient point omis dans celle qui devait suivre. Ils pensèrent que l'Empereur n'aurait pas sujet de s'en plaindre, et parce qu'on avait attendu sa réponse au delà du terme convenu, et parce qu'il s'agissait non de décider sans son avis, mais seulement de discuter.

5. Tranquilles de ce côté, les Pères commencèrent à tenir, le 11 de septembre, les congrégations générales sur les réformations. Mais pour ne pas interrompre l'exposé des opinions qu'ils émirent durant l'espace de plusieurs semaines, je rappellerai ici divers incidents qui survinrent alors, surtout au sujet du mariage clandestin, ce qui obligea à remettre la session. Les présidents voyant bien (1) que, quoique la majorité se prononçât pour le décret, néanmoins près de soixante évêques s'y opposaient invinciblement et avec tant de persistance, que si on voulait, malgré eux, le faire passer en loi, il était grandement à craindre qu'ils n'en appelassent au pape, et qu'on ne prît de là occasion de soulever cette fameuse question : S'il est supérieur au concile, et si on peut appeler du concile au pape? Les légats écrivirent donc (2) à Rome qu'ils se sentaient déterminés par cette raison à proroger la session; qu'ils comprenaient bien qu'il était peu honorable pour le concile d'en venir à de pareils moyens par suite de discordes intestines, mais qu'il y avait un moindre mal à cela qu'à s'exposer au danger d'un schisme. Et comme le pape, à la nouvelle des contestations qui s'étaient élevées sur cet article,

(1) Lettre des Impériaux à Ferdinand, 14 septembre. Lettre des légats au cardinal Borromée, 15 septembre 1563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée des 11 14 et 15 septembre.

avait répondu plus d'une fois (1) que mieux valait l'omettre, afin qu'il ne devînt pas un nouveau cap à doubler lorsqu'on touchait déjà au port. Les légats, qui goûtaient cet avis, répondirent à Sa Sainteté qu'ils la priaient d'user de son influence auprès du cardinal de Lorraine pour l'y amener, lorsque cette Eminence viendrait à Rome. Ils ajoutaient qu'on était tellement partagé sur cette matière, qu'ils penchaient eux-mêmes, quelques-uns au moins, à croire que les mariages clandestins ne pouvaient en aucune manière être annulés. Mais avant de passer outre, ils essayèrent encore d'éclaircir (2) la vérité et d'ôter tous les sujets de division, au moyen d'une conférence tenue à cet effet le 13 de septembre; elle se tint avec beaucoup de solennité chez le premier légat, en présence de ses collègues et des autres cardinaux, de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'un grand nombre des prélats les plus savants, et des théologiens du second ordre. Quelques-uns seulement devaient prendre la parole, les autres ne devaient être que simples auditeurs. Il s'y trouva aussi beaucoup de laïques, parce que l'entrée fut permise ce jour-là à tout le monde. Ceux qui avaient été choisis pour disputer furent partagés en deux bandes : d'un côté étaient ceux qui combattaient le décret, et de l'autre ceux qui le défendaient; ceux du premier rôle étaient Adrien Valentico, qui succéda plus tard à Stella sur le siége épiscopal de Capo-d'Istria; François Torrès, prêtre séculier; le jésuite Salmeron; Jean Pelletier, docteur de Sorbonne, et un Anglais dont je ne puis trouver le nom. Leurs adversaires étaient François Foreiro, de l'ordre de Saint-Dominique, et Diego Payva, prêtre séculier, tous deux Portugais, Simon Vigor et Richard Drupé, docteurs de Sorbonne, et Pierre Fontidonio, Espagnol, théologien de l'évêque de Salamanque : ils étaient assis vis-à-vis les uns des autres au milieu de l'assemblée.

6. La dispute fut ouverte par le cardina[l] Hosius, le seul d'entre les légats qu'on pû[t] regarder comme un excellent théologien, e[t] celui qui paraissait le mieux au courant d[e] la question. Il avait embrassé fortemen[t] l'opinion contraire au décret, et ce fut e[n] particulier pour lui complaire qu'après troi[s] tentatives toujours favorables à la nouvell[e] loi qu'on proposait, comme cela ne lui su[f]fisait pas, on en vint à cette nouvell[e] épreuve. Le cardinal avertit les uns et le[s] autres qu'ils étaient assemblés, non pou[r] faire montre d'une vaine subtilité d'esprit mais pour s'appliquer uniquement à cher[-]cher la vérité dans une affaire de cette im[-]portance; que les présidents comptaie[nt] beaucoup sur le jugement des Pères, ma[is]

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats, des [..] et 25 août 1563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, 14 15 septembre; de l'archevêque de Zara, 16 septe[m]bre, et des Impériaux à leur souverain, le 14 s[ep]tembre. Voir les actes de Paleotto et ceux de l'é[vê]que de Salamanque, à la date du 14 septembre.

que, n'étant pas disposés à se laisser emporter par le plus grand nombre, ils voulaient des raisons qui puissent les convaincre ; que toutes les difficultés n'avaient pas été levées dans les disputes précédentes ; qu'il en restait toujours une principale, qui était de savoir comment l'Église pouvait introduire le nouvel empêchement dont il s'agissait, d'autant que, dans tous les autres établis jusqu'alors, on avait toujours eu égard à quelque crime qui eût précédé, et pour lequel on avait mis un empêchement entre les contractants ; mais que cela ne se trouvait pas dans la question qu'on allait agiter ; sur quoi il les priait d'exposer leurs avis en paix et avec toute la charité possible.

7. Ceux qui étaient favorables au décret dirent d'abord que c'était à leurs adversaires à les attaquer ; que, pour eux, ils étaient en possession, et qu'il leur suffisait de répondre, puisque cette possession était fondée sur le jugement des Pères et des théologiens ; que c'en était assez pour soutenir le décret, tant qu'il ne serait pas renversé par des preuves opposées. Les autres répliquèrent que le droit de possession favorisait les défenseurs de l'ancienne coutume de l'Eglise, dans laquelle ils ne voulaient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenaient pour le décret repartirent que l'Eglise était en possession d'établir des empêchements qui rendent les mariages nuls, qu'ainsi celui qui niait que l'Eglise eût ce pouvoir était obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui soutenaient le nouveau décret exposassent leurs raisons ; mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns était de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen était du ressort des Pères. Cette dispute donna occasion à Jean Pelletier de remarquer que c'était manquer de respect envers l'Eglise, de dire qu'elle *ne peut pas* faire une chose, et qu'il croyait qu'on parlerait mieux en disant qu'elle ne doit pas. A quoi Adrien Valentico répliqua qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans ce terme, lorsqu'il s'agissait des sacrements, et qu'il n'y avait pas plus de mal que si l'on niait que l'Eglise eût le pouvoir de conférer le baptême avec de l'eau-rose, et la confirmation avec de l'huile de noix. Diego Payva prit la parole et dit que l'Eglise pouvait changer la nature du mariage, en ôtant au contrat son efficacité (1), comme cela était manifeste dans les empêchements qu'elle avait établis entre les contractants, qu'il lui avait été permis de les établir, parce que telle qualité qu'elle avait en vue dans les personnes était opposée à quelqu'un des biens pour lesquels le mariage a été institué ; qu'au reste il était certain que la clandestinité des mariages était plus contraire à ces biens que l'affinité au quatrième degré. Un autre lui repartit que les maux occasionnés par les mariages clandestins ne sont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la méchanceté des hommes ; qu'ainsi il n'en fallait pas juger comme de ceux qui sont essentiellement liés aux choses, et qui résulteraient, par exemple, des mariages entre proches parents. A quoi Payva répondit que, quand on établit des lois pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une seule règle à observer, c'est d'envisager le mal qui en peut arriver, de quelque manière que ce soit, ou par accident ou naturellement, puisque dans l'un et l'autre cas ce mal est nuisible, et a, par conséquent, besoin de remède.

8. Foreiro se servit d'un autre exemple : il dit que l'Eglise déclarait nul le mariage précédé d'un adultère commis par celui qui avait contribué à la mort de l'époux ou de l'épouse ; et de là, il conclut qu'il était aussi permis à l'Eglise d'annuler un mariage qui était, le plus souvent, suivi du crime d'adultère ; et, pour cette raison, il prétendait détruire l'objection du légat Hosius, puisqu'il n'était pas moins nécessaire d'obvier à un crime qu'on était près de commettre, que de prescrire une peine contre celui qui était déjà commis. Ces congrégations durèrent deux jours, et les Pères ne laissèrent pas d'y parler de temps en temps. Diego Lainez qui, outre sa qualité de général des jésuites, avait encore celle de théologien du pape, contesta à l'Eglise le pouvoir d'annuler les mariages clandestins, et insista sur cette preuve que, pendant quinze siècles, elle n'avait jamais fait une semblable loi, quoique les inconvénients dont on se plaignait eussent toujours été les mêmes. On lui répondit que l'Eglise avait toujours espéré d'y remédier utilement, et que, n'ayant pu y réussir, il fallait en venir là ; que si la raison qu'il apportait était recevable, le concile ne pourrait faire aucune loi nouvelle, puisqu'il serait toujours permis de lui opposer que l'Eglise, pendant quinze cents ans, n'avait point établi ces lois.

9. Peu à peu les esprits s'échauffèrent, et les voix s'élevant toujours tandis que les prélats faisaient de vains efforts pour se faire entendre, la congrégation dégénéra en une assemblée tumultueuse et confuse. Valentico qui, pour ôter à l'opinion qu'il combattait l'autorité qu'elle recevait du grand nombre de ses partisans, produisit l'exemple du faux concile de Rimini et du second d'Ephèse, où le plus petit nombre avait soutenu le meilleur parti, excita contre lui de grandes déclamations, comme s'il eût voulu comparer ces assemblées illégitimes au concile de Trente, ce qui réellement n'était pas son intention. Mais il est naturel à l'homme, quand il se voit comparé à un objet qui est mauvais sous quelque rapport, de le prendre à injure, bien que la comparaison ne tombe pas sur la qualité mauvaise. Lainez, lui-même, qui avait traité de *moins raisonnables*, c'est-à-dire de moins droites, les consciences de ses contradicteurs, fut repris par un des ambassadeurs. Après bien des contestations

(1) On peut lire à ce sujet la dissertation de Fr. Mazzei : *de Matrimonio personarum diversæ religionis*, imprimée chez Michel-Ange Barbiellini, à Rome, 1771.

de part et d'autres, l'assemblée se sépara avec assez peu de gloire et sans aucun fruit, comme il arrive toujours, ces sortes de discussions solennelles étant moins propres à faire trouver la vérité que celles qui ont lieu en particulier et sans tout cet appareil. La nature elle-même s'est chargée de nous l'apprendre : en effet, plus l'arbre est chargé de feuilles, et moins les fruits qu'il produit sont bons.

CHAPITRE X.

Ordres donnés par le Roi Catholique au comte de Lune. — Prorogation de la session jusqu'au 11 *novembre. — Réponse de l'Empereur à ses ambassadeurs et au cardinal Morone, au sujet de l'article des princes séculiers, et sur d'autres points de réforme.*

1. Vers le même temps (1) l'ambassadeur espagnol reçut des dépêches du Roi Catholique ; dans les visites qu'il fit à la suite de cela aux légats, il ne parla que d'une manière générale des affaires qui lui étaient confiées, ce qui fit croire qu'elles n'étaient ni en grand nombre ni bien importantes ; car, qui veut faire un long voyage se prend de bonne heure à faire ses préparatifs. Il dit que Sa Majesté était entièrement satisfaite de la dernière session, et des égards qu'on y avait eus pour elle ; il voulait parler de la question de préséance et de la manière dont elle avait été tranchée entre les Espagnols et les Français. Il ajouta que le roi était content de ce que les présidents avait répondu sur la clause, *les légats proposant ;* qu'il désirait maintenant que cette clause fût expliquée sans délai, pour des motifs exposés dans un écrit qui leur serait communiqué.

2. Les légats répondirent qu'il était inutile de donner cette explication, puisqu'en effet, on laissait les ambassadeurs proposer librement tout ce qu'ils voulaient, comme il était évident par la requête des Français sur les mariages clandestins, et par celle des Vénitiens sur la coutume des Grecs. Ils lui parlèrent ensuite de la nécessité de donner aux Pères les trente-six articles, et surtout celui qui concernait les princes laïques, quoique pour le moment on ne dût s'occuper que de vingt-un articles, et le comte n'y mit point d'opposition. C'est ce qui fut fait en exécution de la promesse faite solennellement par les légats dans la congrégation générale du 11 septembre (2).

3. Le jour qui suivit cet entretien entre le comte et les légats, se présenta un incident qui donna lieu de parler (3), et contre la violence de l'un et contre la faiblesse des autres. Les chapitres d'Espagne avaient envoyé, comme on l'a rapporté plus haut, un nommé Pedralias, chanoine de Ségovie, en qualité de procureur à Trente, avec mission de défendre leur exemption de la juridiction épiscopale, parce qu'ils savaient bien que les prélats du royaume désiraient ardemment la révocation de ce privilége. Ce chanoine donc, n'ayant pas pu être introduit dans la congrégation pour exposer ses demandes, avait fait présenter en dernier lieu au pape, un mémoire (1), par lequel il priait Sa Sainteté de renvoyer cette affaire au concile et de l'autoriser à y porter la parole. Le pape, voyant qu'il s'agissait d'une chose si délicate et qu'il était difficile de prendre une décision à moins d'être sur les lieux, renvoya simplement le mémoire à ses légats sans y joindre de rescrit. Cependant le comte de Lune reçut ordre du Roi Catholique de faire sortir de Trente le procureur, sous peine de perdre tous les biens qu'il possédait en Espagne (2) ; acte arbitraire qu'il eût été difficile aux Espagnols d'excuser, et qui souleva l'indignation de tous les autres. En vertu de cet ordre, Pedralias fut forcé de se retirer. La multitude, qui suppose toujours que la force est unie au bon droit, crut qu'il était du devoir des légats de s'y opposer et de maintenir la liberté du concile que les princes réclamaient en apparence et violaient en effet. Mais les légats, qui savaient bien que s'il n'est point permis de faire le mal, il est quelquefois permis et même louable de le permettre pour ne pas empêcher un plus grand bien, ne voulurent pas pour ce simple incident compromettre le succès de leur entreprise, et ils se justifièrent auprès de ceux qui ne jugaient des choses que par l'extérieur, en disant que la violence n'avait pas été employée, et que d'ailleurs nul n'avait eu recours à eux, ce qui les dispensait d'interposer leur autorité. Néanmoins, ils ne laissèrent pas de faire leurs plaintes au comte, qui s'excusa en alléguant les ordres précis du Roi et l'obligation où il était de les exécuter. Les légats jugèrent donc qu'ils n'avaient rien autre chose à faire que de rendre compte de tout au pape, dont ils avaient besoin de connaître la volonté, avant de faire éclater un ressentiment qui pouvait avoir des suites fâcheuses.

4. C'est ainsi qu'ils donnaient tous leurs soins à l'affaire principale ; mais ils voyaient s'évanouir toutes les espérances qu'ils avaient conçues de faire tenir la session le 16 septembre, qui était le jour convenu. La veille, le cardinal Morone se présenta aux Pères rassemblés, et leur dit que les légats avaient fait tous leurs efforts pour que la cession eût lieu le jour désigné, parce qu'ils savaient bien tout ce qu'un retard aurait de déshonorant pour eux ; mais que c'était absolument impossible, à cause du partage des opinions sur le mariage, et aussi parce qu'on n'avait pas encore pu bien préparer les articles de réformation. Il ajoutait que les légats étaient d'avis qu'on transportât la

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, des 9 et 10 septembre 1563.

(2) Actes de Paleotto.

(3) Actes de Paleotto et lettre des légats au cardinal Borromée, 14 septembre.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 1er septembre 1563.

(2) Actes de l'évêque de Salamanque.

session à la fête de Saint-Martin, parce qu'on aurait le temps dans l'intervalle de discuter ce qui restait des matières de dogme, par exemple, le culte des images, le purgatoire, les indulgences et les vœux monastiques. Les Pères étaient priés de donner là-dessus leur sentiment.

5. Le cardinal de Lorraine dit qu'il voyait avec peine la session différée, mais que néanmoins il se consolait en pensant que le temps ne serait pas pour cela perdu, et qu'on verrait à la fin sortir du concile une réformation complète ; qu'il convenait que les Pères la commençassent par eux-mêmes, afin de pouvoir plus librement réformer les autres ; qu'il fallait donc rétablir l'ancienne discipline à l'égard des cardinaux, des évêques, des curés et des chanoines, détruire les abus des mariages et des bénéfices, puis s'occuper de la réforme des princes séculiers. Tous les Pères, à l'exception de trente, embrassèrent cet avis.

6 Ceux qui étaient peu au courant des choses ne manquèrent pas de murmurer en cette occasion (1) ; et en effet, les plus mal informés sont toujours ceux qui jugent avec le plus de sévérité leurs supérieurs. Ils prétendaient que les légats, et surtout Morone, avaient voulu complaire aux princes à qui ces longueurs plaisaient, et confiner les Pères à Trente pendant l'hiver, en sorte que ceux d'au delà des monts ne pourraient point songer au départ ni, par conséquent, à la conclusion du concile avant le printemps. Ils disaient qu'il fallait tenir la session et établir des décrets, au moins sur les matières déja débattues au sujet du mariage, sans avoir égard à l'opposition du plus petit nombre ; qu'autrement on autoriserait les ambassadeurs des princes, par cet exemple de faiblesse, à s'opposer à toutes les propositions qui leur déplairaient, puisqu'ils auraient toujours avec eux un certain nombre de récalcitrants à opposer à la majorité du concile.

7. Mais il n'en était pas ainsi, parce que nul d'entre les ambassadeurs ou d'entre ceux d'au delà des monts n'aurait jamais consenti à voir définir les dogmes, sans y joindre les articles de réformation, selon l'usage suivi constamment par le concile, dans la crainte qu'après le premier résultat obtenu, on ne congédiât les Pères avant d'avoir obtenu l'autre. C'est ce qui fit que les Impériaux (2) ayant connu le dessein où étaient quelques-uns de proposer l'ouverture de la session, convinrent avec tous les autres ambassadeurs de s'y opposer. Et d'ailleurs, en supposant qu'on aurait pu trouver une juste compensation en décrétant quelques-unes des lois les mieux étudiées et les plus goûtees, il était impossible d'arrêter les articles du mariage, parce que deux légats, entre autres Hosius et Simonetta et avec eux le cardinal Madrucci, s'opposaient si invinciblement à l'annulation des mariages clandestins, malgré l'opinion contraire du plus grand nombre, qu'ils avaient déclaré à plusieurs Pères leur intention d'en appeler au pape, si le décret passait sans qu'on leur eût donné des raisons capables de les satisfaire. C'était pour ne point tomber dans tous ces inconvénients, et en particulier dans celui de la prorogation, qu'on avait tenu la célèbre conférence dont nous avons parlé, malgré les plaintes (1) des ambassadeurs, qui demandaient le décret, et qui semblaient craindre que cette nouvelle épreuve ne nuisît au résultat obtenu trois fois dans les congrégations. Si l'on convenait de proroger le concile, ce ne pouvait être pour un plus court délai, car le cardinal de Lorraine, devant aller à Rome dans l'intervalle, il fallait attendre qu'il effectuât son retour après avoir eu le loisir de s'entendre avec le pape, ce qui ne demandait pas moins d'un mois, temps jugé nécessaire par le cardinal lui-même ; il faudrait (2) ensuite régler avec lui tous les articles, afin de pouvoir marcher d'un pas ferme et sûr.

8. Les Impériaux, si empressés d'ordinaire, n'avaient point lieu ici d'accuser la lenteur des autres, mais manquaient eux-mêmes d'excuses pour les délais qui ne pouvaient être attribués qu'à eux. Déjà s'étaient écoulés non pas dix, mais seize jours, depuis le départ du courrier qu'ils avaient envoyé à Ferdinand, et nulle réponse n'arrivait (3), ce qui les mettait grandement en peine. Ils se décidèrent à écrire à l'Empereur pour l'instruire de toutes les plaintes qu'on faisait autour d'eux : que les princes s'opposaient au progrès et à la liberté du concile ; qu'ils voulaient la résidence, mais qu'ils ne voulaient pas ôter les plus grands obstacles à la résidence ; qu'ils demandaient la réformation des ecclésiastiques de tous les ordres, mais qu'ils refusaient de leur côté la réformation de tout ce qui avilissait et troublait tout l'ordre ecclésiastique. Ils disaient que bien qu'au milieu de ces reproches aucun prince ne fût nommément désigné, il était facile de comprendre contre qui ils étaient dirigés. Ils ajoutaient que les Pères, sans s'en tenir aux paroles, en étaient venus à l'effet, et qu'ils refusaient de prononcer sur les autres articles, si on n'y joignait celui qui en avait été retranché ; que c'était à grand'peine qu'ils s'étaient contentés de la promesse solennelle que les présidents leur avaient faite de le rétablir dans trois jours, au point que les patriarches, qui opinaient les premiers, avaient protesté dans la congrégation qu'ils rétracteraient toutes leurs paroles, si les légats ne tenaient pas leur promesse. C'est pourquoi les ambassadeurs suppliaient Sa Majesté de ne pas différer plus longtemps sa réponse et d'ôter ce sujet de plaintes. Voilà en peu de mots ce qu'ils mandaient à leur

(1) Actes de Paleotto.
(2) Lettre des Impériaux à Ferdinand, 14 septembre 1563.

(1) Lettre déja citée des ambassadeurs à l'Empereur, 14 septembre 1563.
(2) Même lettre que dans la note précédente.
(3) Meme lettre que dans la note précédente.

souverain; et ce qui donnait beaucoup de poids à leur lettre, c'est que d'eux d'entre eux joignaient au titre d'ambassadeurs la qualité d'évêques, dignités qui les mettaient à même de parler en connaissance de cause. Mais le lendemain du jour où la lettre fut envoyée, c'est-à-dire le jour même où la session fut prorogée, ils virent arriver à Trente le courrier porteur des réponses de Ferdinand à leurs premières lettres, où ils lui faisaient connaître les modifications apportées aux articles, et à leurs secondes (1), où ils lui mandaient ce qui leur était survenu avec les présidents au sujet de l'article concernant les princes séculiers.

9. A l'égard des premières, l'Empereur répondait qu'il agréait généralement les changements qu'on avait faits aux articles. Il faisait cependant quelques observations à ce sujet; nous rapporterons les plus importantes.

Dans le second article il était porté que nul ne serait dispensé d'assister aux conciles métropolitains; l'Empereur demandait qu'il n'y eût pas d'exception pour ceux qui étaient soumis à des chapitres généraux. L'article vingt-huitième les exemptait de la juridiction épiscopale; mais, objectait Ferdinand, si une telle exemption était admissible dans les autres pays, elle ne l'était pas en Allemagne, à cause de la négligence des visiteurs qu'il fallait sans doute attribuer à la grande distance des monastères, et aussi à la différence de langage; d'où il concluait qu'il serait dangereux d'exempter ces monastères de la visite des évêques, et en conséquence il proposait d'ajouter cette clause : *Sauf leurs autres priviléges.*

10. Dans le troisième article il était défendu aux possesseurs des églises de se mêler en rien de ce qui concernait l'administration des sacrements et de ce qui appartenait aux fabriques. Mais, répondait-on, ce soin qu'ils prenaient en Allemagne était tout dans l'intérêt des églises, qui étaient confiées à des clercs négligents.

11. L'article quatorzième prescrivait qu'on pourvût de diverses manières aux besoins des évêques pauvres, mais non au moyen des biens possédés par les monastères où la règle était en vigueur, ou par ceux qui étaient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs. Cela devait sans doute, disait l'Empereur, s'entendre aussi des évêchés nouvellement érigés. Or c'était directement opposé à son intention, car comme en Allemagne les monastères étaient beaucoup déchus, non-seulement sous le rapport de la discipline, mais encore sous celui des sujets, sans espérance d'amélioration, il ne voyait pas quels autres biens que les leurs on pourrait plus convenablement appliquer à divers pieux usages, et surtout à la dotation des évêchés; son intention était d'en ériger de nouveaux, en y appliquant ces mêmes biens, moyennant le consentement du pape.

(1) Lettres de l'Empereur à ses ambassadeurs, 4 et 5 septembre.

12. Dans l'article dix-neuvième, où il était décidé qu'on ne pourrait dispenser que pour de graves motifs et en connaissance de cause, on avait retranché ces mots, qui se trouvaient dans la première formule : *Que l'on dispenserait rarement;* il désirait les voir rétablis. D'après cela, comme d'après toutes les réclamations faites par les princes et les évêques, dans le concile, contre les dispenses, on peut conclure combien ils se plaignent à tort, lorsqu'ils trouvent que les papes accordent difficilement les mêmes grâces. Mais il n'est pas rare de voir l'homme vouloir en général ce qui lui déplaît en particulier; parce que ce qui est général est toujours dépouillé de circonstances, au lieu que le particulier en est toujours accompagné, et c'est alors qu'on a moins d'égard au corps qu'à l'habit.

13. L'Empereur, répondant ensuite à d'autres lettres, disait, au sujet du collége des cardinaux, qu'il lui semblait bon d'en limiter le nombre à vingt-quatre ordinaires, auxquels deux seraient adjoints comme suppléants.

14. Il disait qu'il était content de la bulle pour la réformation du conclave, que seulement il désirait que, conformément à l'espérance que le légat Morone lui avait donnée à Inspruck, elle fût promulguée avec cette clause : *le saint concile approuvant*, afin de lui donner plus d'autorité.

15. Et comme les ambassadeurs lui demandaient son avis sur l'usage du calice et le mariage des prêtres (1), il leur mandait qu'il avait appelé vers lui à Vienne les conseillers des électeurs et des princes, et qu'après en avoir mûrement délibéré, il inclinait à demander l'un et l'autre, non au concile, mais au pape; qu'il leur envoyait là-dessus une instruction, mais que, comme elle traitait d'un objet qui n'était pas encore bien éclairci, ils n'eussent à la communiquer à personne, excepté au comte de Lune. Ceci montre d'abord, ce que nous avons déjà donné à entendre ailleurs, combien Soave en impose lorsqu'il dit que le concile ayant renvoyé au pape la question de l'usage du calice, l'Empereur cessa de réclamer cette concession, parce que les peuples la voulaient tenir du concile et non du pape. En second lieu, l'Empereur en montrant une telle confiance dans le comte, nous porte à croire que celui-ci n'était pas là-dessus du même avis que les Espagnols, et qu'il lui était arrivé comme à ceux qui vivant dans un pays étranger finissent, même sans y penser, par en parler la langue et par oublier celle de leur patrie.

(1) Que le célibat soit justement et utilement prescrit aux ministres de l'Église, il nous semble l'avoir clairement démontré dans notre ouvrage qui a pour titre : *Storia polemica del celibato sacro*, imprimé à Rome, 1774. Déjà depuis longtemps les réformés, hommes tout de chair et de sang, font la guerre à cette sainte institution; c'est pourquoi nous avons fait paraître, en 1785, *la Nuova giustificazione del celibato sacro*, pour la venger des attaques qui lui ont été faites tout récemment dans certains livres infâmes. (*Note d'Antoine Zaccaria.*

16. L'Empereur, dans sa réponse aux dernières lettres des ambassadeurs, avouait qu'il avait été piqué jusqu' au vif en apprenant qu'il avait été accusé par le cardinal Morone d'être contraire à la liberté du concile pour s'être opposé à la proposition des décrets concernant les princes séculiers, malgré les promesses qu'il avait faites par le passé. Il convenait qu'il avait toujours poussé à la réformation des ecclésiastiques, et qu'il avait promis en même temps de concourir à celle des laïques ; mais il disait que si les légats avaient différé pendant un an de proposer l'une, on n'avait pas le droit de se plaindre qu'il eût hésité à accepter l'autre, d'autant plus qu'on lui avait accordé un délai de dix jours, y compris l'allée et le retour du courrier, pour délibérer sur un article d'une si grande importance pour lui et pour les autres souverains ; que si le concile ne touchait pas à sa fin, il pourrait en conférer avec les princes de l'empire, sans l'avis desquels il n'oserait jamais prendre une détermination, pour ne pas s'exposer à prendre un vain engagement; que les ambassadeurs devaient donc faire valoir toutes ces raisons auprès des légats, et les prier de remettre à un autre temps cet important article, pour que dans l'intervalle ont eût le loisir de s'en occuper avec tous les princes chrétiens ; que si les légats persistaient à vouloir le proposer, les ambassadeurs disaient que son intention était de demander de nouveau un temps suffisant, et que si on le lui refusait il s'en tiendrait aux excuses et aux raisons déjà alléguées; qu'il voulait en agir ainsi plutôt que de protester, pour ne pas démentir la modération et la bienveillance dont il avait fait preuve. Et comme l'archevêque de Prague lui avait écrit de la part de Morone pour lui transmettre les excuses de ce cardinal au sujet des réponses un peu vives qu'il lui avait faites par le passé, l'Empereur témoignait en être satisfait, et recommandait à l'archevêque d'user de modération avec le cardinal, comme il le devait. Enfin il ordonnait de tout communiquer au comte de Lune.

17. Ce jour-là même, avant que les légats parussent dans l'assemblée des Pères pour proroger la session, les ministres impériaux leur exposèrent ce que Ferdinand leur mandait par sa réponse. Mais les légats s'excusèrent en rappelant aux ambassadeurs ce qu'ils savaient bien, qu'ils avaient été contraints de remettre entre les mains des Pères les trente-six articles où celui des princes se trouvait compris ; qu'ils n'étaient plus les maîtres de cette affaire; que les Impériaux pouvaient lire la lettre de leur souverain aux Pères, et les consulter eux-mêmes sur leurs dispositions. Et parce que les ambassadeurs objectaient qu'ils ne le pouvaient à cause de la clause : *les légats proposant*, ceux-ci répondirent que bien des ambassadeurs avaient de même proposé, et que pour eux ils renonçaient à leur droit. Mais les ministres Impériaux, considérant qu'ils trouveraient peut-être moins de résistance auprès d'un moins grand nombre d'adversaires, dirent qu'ils avaient mission de ne traiter qu'avec les légats, et ils demandèrent qu'on assignât un espace de temps pendant lequel il ne serait pas question de l'article des princes. Les légats répliquèrent qu'ils ne pouvaient le promettre que pour le temps qu'exigerait la discussion des vingt et un premiers articles. Alors les ambassadeurs, passant de la prière aux reproches, dirent qu'on entendait partout se plaindre que les chapitres d'Espagne eussent été mis hors de cause sans avoir été entendus, et que maintenant on voulait également condamner tous les princes de la chrétienté sans les entendre.

18. Le jour suivant, un autre courrier apporta de nouvelles dépêches, où Ferdinand s'expliquait plus nettement au sujet de l'article qui avait déjà soulevé tant de contestations. Ce prince adressa à ses ambassadeurs la réponse à une lettre du cardinal Morone qui lui avait été remise plus tard par le nonce, et dans laquelle le légat (1) renouvelait par lui-même les excuses et les protestations qu'il avait fait faire en son nom par les ambassadeurs. A ce sujet Ferdinand lui répondit dans des termes pleins d'estime et de bienveillance, l'assurant qu'il avait pris en très-bonne part et sa lettre et le décret formé par les présidents. Son intention, disait-il, n'était pas de s'opposer à la liberté du concile ni à l'immunité de l'Eglise, mais après tout ce qu'il avait mandé à ses ambassadeurs, cette dernière lettre du cardinal lui suggérait encore quelques réflexions à faire. Il lui rappelait donc que cent ans auparavant, c'est-à-dire, quand tout le monde était encore catholique, cette question avait déjà été soulevée, comme on le voyait par beaucoup de livres tant manuscrits qu'imprimés, d'où il concluait que si on n'avait pas passé outre, c'était sans doute parce que les princes séculiers avaient fait valoir leurs droits ; qu'il avait donc lieu de s'étonner qu'on voulût dans l'espace d'un mois décider et trancher ainsi d'un seul coup une si grande question. Il cherchait ensuite à soutenir l'obligation où sont les catholiques d'Allemagne de contribuer aux charges publiques et de relever dans certains cas des tribunaux de l'Empire ; il continuait le même raisonnement au sujet de ses Etats héréditaires, alléguant l'usage immémorial et les constitutions faites de concert avec le clergé. De plus, il fallait considérer, ajoutait-il, que les ecclésiastiques possédaient plus de revenus, plus de fiefs, plus de priviléges et une juridiction plus étendue en Allemagne que dans les autres Etats catholiques. Si l'article passait sans une longue et mûre délibération, loin d'être utile au clergé de ce pays, il attirerait sur lui une haine violente et serait peut-être la cause de sa ruine. Il eût été sans doute à désirer que les dispositions présentes des hommes eussent permis de renouveler l'ancienne sévérité des lois tant pour les ecclésiastiques que pour les laïques, car

(1) Lettre de l'Empereur aux ambassadeurs, 12 septembre 1563.

rien n'était plus dans ses vœux que de voir changer cet âge de fer en l'âge d'or des siècles passés. Mais, tout bien considéré, il croyait que pour le moment ce serait une vaine entreprise. Si pourtant les évêques voulaient soumettre leur ordre à une sainte réforme, de son côté il prendrait leurs intérêts dans les différends qui existaient entre plusieurs d'entre eux et sa chambre impériale ou archiducale, et il promettait de se montrer bon avocat de l'Eglise. Il ajoutait qu'il avait vu avec plaisir la seconde formule des articles, et qu'outre ce qu'il avait déjà marqué là-dessus à ses ambassadeurs, il approuvait surtout qu'on eût abrégé le décret concernant les princes, et qu'on eût substitué aux foudres de la première formule une admonition générale et paternelle. Enfin il remerciait le cardinal de ses bons offices auprès du pape en faveur du roi des Romains, son fils, et il lui faisait en échange toutes les offres de service. Ainsi, se montrant inflexible et poli tout à la fois, il ôtait l'espoir de le gagner et cherchait à vaincre la répugnance qu'on éprouvait à lui céder.

CHAPITRE XI.

Sentence favorable au patriarche Grimani. — Départ du cardinal de Lorraine pour Rome. — Commendon envoyé en Pologne. — Visconti appelé à Rome par le pape; instructions que les légats lui donnent.

1. Outre ces lettres adressées à des personnes publiques, Ferdinand en écrivit une particulière au patriarche Grimani. Ce personnage était, pour différentes raisons, en faveur auprès des grands; c'est pourquoi quand les juges eurent donné leur avis dans l'affaire qui le concernait, le cardinal de Lorraine avait pris occasion de la lettre qu'il écrivit au pape, trois jours après, pour faire de lui une mention honorable, en assurant Sa Sainteté que d'un commun accord on avait reconnu orthodoxes les lettres du patriarche, et la priant de lui accorder le chapeau de cardinal qui lui avait été promis. Grimani avait aussi prié (1) les ambassadeurs ecclésiastiques de Ferdinand qui avaient figuré parmi ses juges de faire part du succès de cette affaire à Sa Majesté, dont les Etats étaient compris pour une partie considérable dans son patriarcat. C'est ce qui détermina l'Empereur à lui adresser, comme témoignage de sa bienveillance, une lettre de félicitations. On ne saurait croire combien non-seulement le patriarche mais encore les ambassadeurs de la république en éprouvèrent de joie : et cette monnaie facile à trouver, et néanmoins précieuse à ceux qui la reçoivent, est toujours à la disposition des princes pourvu qu'ils sachent la répandre discrètement, sans la prodiguer à ceux qui en sont avides, de peur d'en diminuer le prix, et sans en être trop avares à l'égard de ceux qui méritent de l'obtenir. Il restait encore à prononcer solennellement la sentence, et ce fut pour en arrêter la formule qu'on tint une congrégation le 3 de septembre (1). Puis, avant que le cardinal de Lorraine ne se mît en route pour Rome, les commissaires déclarèrent, sur l'avis des théologiens, *que les lettres du patriarche produites avec son apologie n'étaient ni hérétiques ni suspectes d'hérésie, ni même scandaleuses; que cependant on ne devait pas les rendre publiques, à cause de quelques endroits difficiles qui n'y étaient pas expliqués assez exactement.* Grimani toutefois ne put obtenir ni le pallium en qualité de patriarche, ni la pourpre romaine, en sorte qu'on n'examina dans le concile que la seule question spéculative (2) qui regardait quelques-uns de ses écrits, laissant à l'inquisition de Rome à examiner la question de fait touchant certains chefs dont on l'accusait, entre autres, d'avoir eu des liaisons fort étroites avec des gens qu'on avait reconnus dans la suite pour hérétiques, et d'autres accusations produites contre lui sur ses sentiments. Ainsi tous les nuages ne furent pas dissipés par la sentence prononcée à Trente, et si les soupçons ne furent pas assez grands pour attirer sur celui qui en était l'objet les rigueurs de la sainte inquisition, néanmoins, comme ils avaient empêché Paul III, Jules III et Paul IV de lui accorder le pallium, ils firent aussi que Pie IV et ses successeurs refusèrent la même faveur. En dernier lieu, dans une congrégation du Saint-Office, tenue le 24 octobre 1585, Sixte V, qui, n'étant encore que frère Félix Peretti de Montalte, avait (le 11 septembre 1561), avec beaucoup d'autres théologiens de l'inquisition romaine, émis un avis défavorable à Grimani au sujet de l'affaire pour laquelle il fut absous dans le concile, refusa publiquement le pallium au patriarche et lui fit défense de le demander jamais. Si ce fut un soupçon mal fondé qui attira cette rigueur, il faut certainement en plaindre le patriarche, car c'était un personnage non moins recommandable par les qualités du cœur et de l'esprit que par la noblesse de son extraction, également cher aux princes et aux savants.

2. A peu de distance du jour où la sentence fut prononcée, le cardinal de Lorraine (3) partit pour Rome, accompagné de beaucoup d'évêques et de théologiens, même de différentes nations; et l'archevêque de Prague fut du nombre.

3. Vers le même temps, Jean-François Commendon (4) arriva à Trente, où il avait été appelé de Venise par les légats. Le pape averti que les troubles de Pologne augmentaient de jour en jour, lui donna ordre de s'y transporter en qualité de son nonce et de prendre les instructions du cardinal Hosius,

(1) Lettre de Ferdinand à ses ambassadeurs, 4 septembre, et réponse des ambassadeurs 18 sept. 1563.

(1) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange, et lettre de Visconti au cardinal Borromée, 3 septembre.
(2) Actes de Paleotto.
(3) Actes de l'évêque de Salamanque et de Paleotto.
(4) Letre du cardinal Borromée aux légats, 21 août; et des légats au cardinal, 31 août et 26 sept. 1563.

qui lui-même avait conseillé à Sa Sainteté de faire partir au plus tôt ce personnage, afin qu'il pût se trouver à la diète de Varsovie pour empêcher, par sa présence, que la foi de ce royaume ne fût corrompue, et maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenait le premier rang dans le sénat et dans les Etats de Pologne, contre la fureur et la violence des novateurs. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

4. Dans le temps que Commendon arriva à Trente, Visconti, évêque de Vintimille (1), en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avait d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; et comme sa route était de passer par Rome, il devança le cardinal afin d'informer Sa Sainteté de l'état présent du concile, et la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette Eminence. Visconti fut chargé de deux sortes d'instructions : dans les premières dressées par Paleotto, on exposait tout ce qui avait été fait et agité dans les congrégations générales et particulières, et les raisons qu'on avait apportées sur chaque article de réformation; dans les autres, dictées par le légat Morone et ses collègues (2), on parlait des intérêts des Princes, du crédit des ambassadeurs, des dispositions des prélats, et principalement des desseins qu'on devait prendre dans la suite.

5. Quatre expédients étaient proposés : continuer le concile, ou le rompre, ou le terminer, ou enfin le suspendre seulement. Les légats croyaient le premier fort mauvais à cause des inconvénients qui en pourraient arriver : le danger d'un schisme à cause des divisions entre les Pères, ou de la mort de quelque prince qui changerait la face des affaires; la trop longue absence des évêques hors de leurs diocèses; les grandes dépenses auxquelles le saint-siége ne pourrait suffire; enfin la hardiesse de plusieurs évêques unis ensemble, qui se rendaient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faisaient sans cesse ou de prérogatives épiscopales ou de bénéfices : ce que faisaient aussi les Princes qui croyaient que, tant que durerait le concile, ils pouvaient inquiéter et chagriner le souverain pontife.

6. A l'égard de la rupture du concile, les légats la croyaient aussi très-dangereuse à cause du scandale qu'elle causerait, quoiqu'ils crussent aussi qu'on pouvait diminuer ce scandale en publiant auparavant tous les décrets d'une réformation parfaite, en sorte que le public fut persuadé que la crainte de cette réformation n'avait point fait rompre le concile, et pourvu aussi qu'on attendît, pour le faire, une raison capable de justifier le souverain pontife, comme en effet il ne manquerait pas de s'en présenter quelqu'une du côté des princes. Mais quoique ce parti dût nécessairement nuire plus ou moins au bien qu'on attendait, néanmoins il pourrait être utile d'en menacer les ambassadeurs

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 19 septembre 1563, et actes de Paleotto.

(2) Mémoires du cardinal Morone, du 29 septembre.

quand on les verrait s'arroger trop d'autorité ou vouloir arrêter le progrès du concile. De là ils prenaient occasion de se plaindre du comte, en rappelant toutes les difficultés qu'il leur suscitait. Ils disaient qu'une semblable conduite était d'autant plus déplacée dans les ministres des princes laïques, que tout le monde pouvait rendre témoignage de la modération avec laquelle les légats du pape en agissaient, de leur respect pour la liberté, et de leur zèle pour la réformation. Ils ajoutaient que le comte s'en rapportait trop à quelques prélats espagnols mal disposés envers Rome; qu'au reste il était très-attentif à tout, qu'il s'était acquis une grande autorité que n'avait fait qu'augmenter une correspondance active avec l'Empereur et avec le roi des Romains; qu'ainsi Ferdinand et le comte n'étaient pas pour qu'on en finît bientôt avec le concile, alléguant qu'il fallait être expéditif, mais non précipité, termes que chacun peut interpréter à son gré; mais qu'on voyait bien que le comte faisait tous ses efforts à Trente et auprès de l'Empereur pour faire naître des délais, et que c'était en ce sens qu'il avait reçu de nouveaux ordres d'Espagne; qu'il convenait donc que le pape ne se montrât pas si avide d'une prompte conclusion qu'il ne donnât pas le temps d'examiner les matières selon leur importance.

7. Après avoir réfuté et la prorogation et la rupture du concile, on montrait que le meilleur moyen était de le finir, tant pour l'utilité des fidèles que pour la dignité de l'Eglise; mais qu'il y avait lieu de craindre que l'Empereur et les rois de France et d'Espagne n'y formassent opposition; que cependant, comme le roi de Portugal, les Princes d'Italie et principalement les Vénitiens en souhaitaient la fin, et que d'ailleurs les Français s'ennuyant de sa longueur, il y avait lieu d'espérer que l'on ne mettrait pas tant d'obstacles à sa conclusion; que peut-être il serait facile d'amener Philippe II lui-même à cet avis, en faisant valoir auprès de lui l'intérêt commun et au moyen de la concession que le pape lui ferait de toutes les faveurs qu'il pouvait légitimement désirer, et dont l'espérance entraînait peut-être le roi dans toutes ces longueurs; que, son consentement obtenu, il ne serait pas difficile de gagner l'Empereur.

8. Ils ajoutaient cependant qu'ils croyaient la suspension encore plus facile; que tous les princes qui ne voulaient pas la guerre y consentiraient, parce que comme alors les erreurs des hérétiques ne seraient point solennellement condamnées, ils ne penseraient pas à se venger, ni eux-mêmes ne se verraient pas dans l'obligation de prendre les armes pour obéir au concile convoqué sur leur demande; que si l'on terminait les points de la réformation avant la suspension du concile, pour répondre aux désirs des princes qui le demandaient avec tant d'instance, il était constant que tout le monde demeurerait en repos. Mais ils remarquaient qu'il ne convenait pas que le pape fût auteur de cette suspen-

sion, ni même qu'il la proposât; qu'il fallait seulement faire en sorte que les princes la demandassent à Sa Sainteté qui, de son côté, paraîtrait ferme à vouloir la conclusion du concile. Ils remarquaient encore que l'Empereur, étant âgé et d'une santé chancelante, renvoyait toutes les affaires à Maximilien, son fils, roi des Romains, et que comme il y avait une étroite liaison entre ce dernier et le roi d'Espagne, son beau-frère, il fallait beaucoup le ménager; que comme ce prince souhaitait fort de voir ses affaires terminées avec la cour romaine et qu'on y eût quelque égard pour lui, il fallait les expédier selon le projet que les légats avaient envoyé à Rome, et lui députer ensuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que ce prince se trouvant assez souvent loin de son père Ferdinand, Delfini ne pouvait traiter avec lui.

9. Les légats concluaient que quelque parti qu'on voulût prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le suspendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvait se dispenser d'établir auparavant tout ce qui concernait la réformation de la discipline; que ce moyen réussirait heureusement aussitôt que les Pères sauraient que, conformément aux intentions du pape, les décrets seraient reçus selon le plus grand nombre de suffrages; que quand même quelques-uns s'opposeraient dans les choses qui n'étaient pas de dogme, la réformation étant parfaite et entièrement achevée, on pourrait s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque moyen de contenter les deux partis.

Enfin les légats faisaient remarquer deux choses, l'une, qu'à la vérité ils avaient quelque crédit, et vivaient dans une parfaite intelligence avec les ambassadeurs, mais que, comme ceux-ci étaient chargés des ordres de leurs princes, ils ne pouvaient se dispenser de les exécuter; l'autre, que le cardinal de Lorraine (ils n'en disaient pas davantage à son sujet) quoique très-uni avec les Espagnols, n'avait pas toutefois assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti.

10. Telles furent les instructions données par les légats à Visconti. Elles nous apprennent combien on hésitait alors à arracher avant qu'elle fût mûre une plante arrosée pendant tant d'années par les sueurs de tout le monde catholique, et combien on doit de reconnaissance aux hommes infatigables qui lui ont fait porter du fruit au prix de tant de peines, et à l'avantage de toute l'Eglise. Mais, pour l'ordinaire, de si grands travaux restent inconnus, et la renommée tait les noms de ceux qui se les sont imposés, tandis qu'elle se plaît à porter partout la gloire des conquérants souillés du sang des hommes, et à publier toutes les difficultés qu'ils ont surmontées dans leurs entreprises.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

ARGUMENT.

Projet d'une réforme pour les princes: le roi de France en est averti. — Il écrit à ses orateurs au concile, en termes pleins d'aigreur. — Le cardinal de Lorraine le rassure. — Protestation virulente de du Ferrier. — Réplique de l'évêque de Montefiascone. — Circonstances remarquables de ce fait. — Le comte de Lune veut protester parce qu'il n'a pas d'explication sur la clause Proponentibus. — *Sentiments opposés des autres orateurs. — Ceux de France et de Portugal sont forcés de l'appuyer. — Les Impériaux attendent les ordres de l'Empereur, auquel ils en réfèrent. — Opinions des Pères sur les vingt et un articles de réforme, et principalement sur l'élection des évêques et les informations qui la précèdent; sur les cardinaux, l'exemption des chapitres, la collation par concours de bénéfices ayant charge d'âmes, et l'abandon des premières instances aux ordinaires. — Les légats proposent de s'en tenir à ces seuls articles, et de remettre celui des princes à la session future: la plupart y accèdent. — Légère opposition de plusieurs. — Réfutation de diverses erreurs de Soave. — Intention de l'Empereur et du roi des Romains pour la conclusion du concile. — Pensées et remarques de l'Empereur sur la révision des décrets. — Sa réponse à une lettre du comte de Lune sur la clause* Proponentibus. — *Résolutions que l'on prit. — Départ de du Ferrier pour Venise. — Le concile se plaint de quelques arrangements du pape. — Le pape se justifie. — Diversité d'opinions sur les mariages clandestins, et sur la soumission des évêques aux archevêques. — Arrangements entre le pape et le cardinal de Lorraine. — Sentence du pape contre sept évêques français. — Citations de la reine de Navarre. — Pourquoi n'ont-elles point de suite. — Le cardinal de Lorraine part de Rome. — Il passe par Venise, traite avec les orateurs de France. — Les orateurs essaient d'indisposer le roi Charles contre le concile. — Réponse du roi d'Espagne à une lettre des légats et aux plaintes que le pape avait faites contre ses envoyés. — Discussions au concile touchant les premières instances, l'exemption des chapitres et les privilèges de l'Eglise gallicane. — Délibération pour l'insertion de cette clause:* Sauf l'autorité du saint-siége. — *Session du* 11 *novembre. — Canons et décrets du mariage.*

— *Diversité d'opinions touchant la clandestinité des mariages. — Longueur des opérations. — Changements qui eurent lieu après la session, surtout relativement à la soumission des évêques aux archevêques.—Indication de la session prochaine au 9 novembre.*

CHAPITRE I.

Lettre du roi de France à ses orateurs et au cardinal de Lorraine. — Réponse du cardinal de Lorraine. — L'orateur français, du Ferrier, proteste, conformément aux ordres de la cour. — Réplique de l'évêque de Montefiascone. — Erreurs de Soave.

1. Peu de temps après, l'on entendit encore gronder l'orage au milieu de cette mer d'agitations toujours contenue par la Providence. Voici à quel sujet : les orateurs français, pour instruire le roi de la réforme que l'on méditait, et principalement de celle qui concernait les princes, lui en avaient envoyé le premier décret, conçu en termes plus sévères que le second. Or il se trouvait dans son conseil une foule de gens secrètement ennemis du clergé. Ce décret leur parut conçu dans l'intention manifeste de favoriser la puissance ecclésiastique aux dépens de l'autorité royale; et les récits mensongers de ce qui se passait à Trente vinrent les confirmer dans leur sentiment. C'est pourquoi le conseil, au nom du roi, écrivit aux orateurs et au cardinal de Lorraine (1) que les princes étaient loin de s'attendre à voir le concile proposer de semblables règlements ; que lorsqu'il s'agissait de réformer le clergé, on ne faisait, au contraire, que fortifier sa puissance et affaiblir celle des rois; qu'on n'ignorait pas non plus le dessein formé d'annuler le mariage du feu roi de Navarre avec la reine Jeanne, de déclarer leur fils Henri illégitime et sans aucuns droits à la succession au trône, et de livrer ainsi la Navarre à une domination étrangère ; que le roi de France ne souffrirait jamais d'aussi énormes et d'aussi préjudiciables abus ; que ses orateurs s'y opposeraient avec toute la force du raisonnement, toute la puissance de la parole et par les plus solennelles protestations, et que si leur opposition était sans résultat, ils se retireraient du concile, eux et tous les prélats français, afin de ne pas autoriser, même par leur simple présence, de si injustes décrets.

2. Quand cette lettre arriva, le cardinal faisait les préparatifs d'un voyage; et la veille même de son départ, il répondit au roi (2) : Je m'étonne, lui disait-il à peu près en ces termes, que Votre Majesté ait pu croire de pareils bruits sur une assemblée si sainte et où siégeaient un bon nombre de vos serviteurs : moi-même j'ai pris part à toutes ses délibérations, et, en sujet fidèle et dévoué, je n'aurais pas hésité un seul instant à vous faire part de tous ces projets si hostiles ; et quand nous aurions gardé le silence, les ministres de l'Empereur, du roi Philippe et des autres princes ne se seraient-ils pas opposés à toute tentative contre le droit de succession et les autres prérogatives royales ? Au reste, les vénérables Pères n'ont jamais eu de telles pensées ; seulement les légats ne purent s'empêcher de faire droit aux instantes réclamations de plusieurs évêques qui demandaient qu'on signalât dans les chapitres de la réforme ces vains abus qui portaient atteinte à la liberté de l'Eglise et à la dignité des évêques; mais comme ces abus n'existent pas dans votre royaume de France, je supplie Votre Majesté de ne point s'alarmer de ces nouvelles sans fondement. Le cardinal finissait en disant qu'il partait pour Rome, pendant que les Pères s'occuperaient des préliminaires de la session suivante, prorogée pour deux mois; et qu'après avoir rempli auprès du saint-père ce devoir de bienséance, il pourrait, le concile fini, retourner au service du roi.

3. Mais les orateurs, qui avaient également reçu les instructions du roi, n'eurent pas soin de le détromper, à l'exemple du cardinal. Ils savaient pourtant que les Pères n'avaient point songé à flétrir la naissance du jeune Henri ; que le décret général qui regarde les princes avait été fort mitigé, et que les présidents s'offraient encore à en adoucir les dispositions. Ils allèrent donc trouver les légats, et sans leur rien dire du projet qu'ils méditaient et dont une indiscrétion aurait pu retarder l'accomplissement, ils cherchèrent à justifier la cour du départ récent de quelques évêques de France (1) : ils protestèrent que ce départ était contre la volonté de la reine, et qu'aussitôt qu'elle le connaîtrait, elle renverrait ces prélats au concile. Ils assurèrent ensuite que le roi s'était beaucoup réjoui d'apprendre qu'on travaillait à une véritable réforme des mœurs, et que lui-même les avait chargés de faire au concile plusieurs demandes.

4. Alors les légats interrogeant les Français pour savoir quelles étaient ces demandes, n'eurent d'autre réponse sinon qu'elles roulaient sur des choses de peu d'importance : ils se montrèrent donc d'un facile accord, pour ne pas réveiller, par leur opiniâtreté, les querelles assoupies touchant la clause : *Proponentibus legatis*. Mais, le 22 septembre, du Ferrier, l'un des orateurs, ayant été admis à porter la parole (2), s'exprima d'une manière qui trompa beaucoup l'attente générale. Sa diction vive, ornée de sentence, était à la fois mordante et âpre. Comme il est du devoir d'un historien de ne rien passer, je signale ici ce qui éclaira les esprits bien intentionnés, en supprimant ce qui peut favoriser la malveillance.

(1) Lettre du roi, en date du 28 août; voyez le livre français déjà cité.
(2) Lettre du cardinal au Roi, du 17 septembre; voyez encore le livre français, imprimé en 1654, avec additions.

(1) Lettres des légats aux cardinal Borromée, des 20 et 25 septembre 1563.
(2) Pour ce discours voyez le livre français et les actes du château Saint-Ange.

5. « Il a y cent cinquante ans, dit-il (1), que la France réclame une réforme de la discipline tombée, ainsi que l'attestent, au concile de Constance, les témoignages du célèbre Gerson, et, dans ces derniers temps, un grand nombre de discours prononcés à Trente. C'est pour cette raison que le Roi Très-Chrétien a envoyé ses ambassadeurs à Constance, à Bâle, à Latran, au premier concile de Trente et à ce dernier (du Ferrier ne parle pas de la deuxième convocation qui eut lieu sous Jules III, parce que les Français ne voulurent point y consentir). Et cependant Sa Majesté, poursuit-il, est encore à en attendre les effets. Aucune des décisions sur le dogme n'a répondu à son intention; car le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations en payant à son créancier, contre son gré, ce qu'il ne demandait pas de lui. Les Français n'ont jamais provoqué ces décisions. Si d'autres les ont demandées (et ce mot s'appliquait aux Espagnols), on devait se souvenir que, dans le jugement *familiæ erciscundæ*, c'est-à-dire du partage des biens de famille, la première part est de droit à l'aîné; or le premier-né, dans l'Eglise, est le Roi Très-Chrétien.

6. « On répondra peut-être que les Pères ont pourvu à tout dans cette longue liste de réformes, proposée il n'y a pas longtemps. Mais c'est précisément sur ce point que nous voulons discuter. Nous en avons conféré avec le Roi et lui avons communiqué par lettres nos observations. Le roi, après avoir consulté les princes de son conseil et ses ministres, n'a pas trouvé ces raisons assez puissantes pour maintenir les catholiques, réconcilier leurs ennemis, rassurer ceux qui chancellent, en un mot, peu de choses conformes à la discipline ancienne, et beaucoup absolument contraires. Est-ce là ce baume salutaire, dont parle Isaïe, qui pourra cicatriser les plaies de la chrétienté? Ne serait-ce pas plutôt l'appareil d'Ezéchiel, qui dérobe la blessure au regard, et ne laisse pas de la rouvrir si elle est fermée? Il s'agit d'un projet d'excommunier les rois (la première formule du décret portait ainsi), on n'en voit pas d'exemples dans la primitive Eglise; une telle mesure ne serait propre qu'à fomenter les rébellions. Tout ce chapitre, dirigé contre eux, ne tend certainement qu'à déprimer la liberté de l'Eglise de France et la majesté des Rois Très-Chrétiens. Et pourtant, doit-on se plaindre de nos rois? Ils ont toujours été fidèles à l'Eglise romaine, à l'imitation des empereurs; ils ont publié des édits que les papes ont placés dans leurs décrets, en rangeant au nombre des saints leur principaux auteurs, Charlemagne et Louis IX : il s'agit de règlements royaux par lesquels les évêques gouvernèrent leurs églises; mais ils étaient déjà en usage quatre cents ans avant les décrétales; donc on les suivait avant la pragmatique et les concordats de Léon X, bien qu'on ait dit autrement. S'ils ont été négligés dans le cours des siècles, et s'ils ont perdu de leur vigueur, le roi Charles, qui entre dans sa majorité, va les rétablir, parce qu'ils n'ont en eux rien d'opposé à la doctrine de l'Eglise, aux décrets des conciles et des papes, ou à la perfection de la discipline. Ils ne défendent pas aux évêques la prière, la prédication, l'aumône, ou, pour parler plus juste, la restitution aux pauvres; ils n'empêchent pas de promouvoir à l'épiscopat et de n'appeler que les plus dignes. »

7. Du Ferrier condamna ensuite les pensions que l'on accorde aux évêques, hors le cas où, incapables d'exercer, ils sont obligés de les garder pour se nourrir, et de s'adjoindre des coadjuteurs. Il fit une violente sortie contre la pluralité des bénéfices, les résignations *in favorem*, l'usage commun des regrès, les expectatives, les annates, les préventions. Il prétendit que dans le jugement du possessoire, en matière spirituelle, le tribunal du roi était seul compétent, et dans le jugement du pétitoire et dans les causes criminelles, celui de l'ordinaire ou d'un délégué du pape, et seulement dans le royaume, quand même un évêque ou un cardinal seraient parties. Il proclama hautement ce qu'on nomme en France l'*appel comme d'abus*, non pas, à la vérité, pour envelopper dans sa critique les intentions du souverain pontife, mais pour se railler de ces intrigants toujours prêts à lui arracher des faveurs qu'ils ne méritent pas. Il soutint avec chaleu[r] que le roi, dans le péril extrême de sa monarchie, avait, de droit divin, le pouvoi[r] d'user de tous les biens du clergé, et comm[e] seigneur des Français et de tout le royaume et comme fondateur et patron des églises. I[l] se montra étonné de ce que ceux qui s'étaient assemblés pour restaurer la discipline abandonnant cette œuvre, s'ingéraient à corriger les princes, à qui l'Apôtre voulait qu'o[n] obéît, quand même ils seraient mauvais maî[tres]. Enfin il dit que le roi les priait de n[e] jamais attenter à son autorité ni aux liberté[s] de l'Eglise gallicane; qu'autrement ses ora[teurs] avaient ordre de protester (ce qu'i[ls] faisaient); au lieu que si, laissant le tempo[rel] se conduire, ils voulaient ne penser qu'a[u] spirituel, objet de leur convocation, il le[ur] promettait sa coopération sans plus tarder.

8. Lorsqu'il eut fait connaître les volont[és] du roi, du Ferrier parla en son nom : il sou[haitait], disait-il, qu'on suivît, dans les com[bats] à livrer aux hérétiques, l'exemple d[es] Ambroise, des Augustin, des Chrysostom[e]. Ces défenseurs de la vérité n'avaient p[as] soulevé les puissances de la terre, ils s'[é]taient contentés des armes des saints, [la] vertu, la prière et la parole de Dieu; c'[est] ainsi que ces grands évêques avaient pur[ifié] l'Eglise et formé les Théodose, les Honori[us], les Arcadius, les Valentinien, les Grati[en]. Des mêmes moyens ne pouvait-on pas att[en]dre encore les mêmes résultats?

9. Quand il eut terminé, le premier lé[gat] le pria de se retirer quelque temps à l[...]

(1) Le discours imprimé donne ce chiffre; mais les mémoires de quelqu'un qui l'a entendu portent 140; ces mémoires corrigent plusieurs autres erreurs.

cart (1), parce qu'ils allaient délibérer sur une réponse. A quoi du Ferrier répartit qu'il lui importait peu d'en avoir une. Cependant le légat dit aux Pères qu'ils étaient libres de répondre à l'invective de l'orateur, soit par manière de suffrage, soit par un discours, soit autrement. Puis, quand l'assemblée se sépara (2), il s'adressa encore à du Ferrier pour lui dire qu'il avait imité les anciens tribuns, véhéments contradicteurs des lois des consuls. Du Ferrier lui répliqua que sa demande ne contenait rien que de juste; réflexion que le légat appliqua aussi au concile.

10. On ne saurait se figurer l'indignation que du Ferrier souleva dans l'assemblée. Au rapport des envoyés de l'Empereur (3), il choqua tout le monde et blessa même les Français; et l'évêque de Salamanque ajoute, conformément à l'archevêque de Zara, qu'il accrédita dans les esprits le soupçon que cet orateur n'était pas pur en sa croyance. On ne voulut donc pas retarder la réfutation d'une invective qu'on regardait à juste titre comme une injure faite à la religion et comme une atteinte portée à la dignité du Roi Très-Chrétien. Or, le lendemain, c'était, suivant le tour, à Charles Grassi, Bolonais, de prendre la parole. Grassi était l'évêque de Montefiascone, que nous avons vu complimenter au nom du pape le cardinal de Lorraine, lors de son arrivée; homme plein de vertu et de vigueur, que l'on sut apprécier, car il fut, peu après, investi du cléricat de la chambre apostolique, du gouvernement de diverses provinces, et enfin de celui de Rome, sous le pontificat suivant; appelé ensuite à siéger au consistoire, on l'employa aux plus grandes affaires de l'Eglise. Grassi ne souffrit pas qu'il se passât un jour avant que l'insulte faite à tous n'eût été vengée; et quoique plusieurs eussent traité avec lui ce sujet (4), il les devança tous et mérita les applaudissements de l'assemblée. Toutefois du Ferrier ne se présenta pas au concile ces jours-là (5), car il prévoyait, comme tous ceux de sa nation, qu'il allait être en butte aux plus vives attaques.

11. Avant d'aborder le principal sujet de son discours (6), Grassi annonça qu'il avait à faire un préambule en tout différent de celui qu'il s'était proposé; mais que le discours de la veille en était cause. « Je désire, dit-il, que l'ambassadeur produise l'ordre de sa Majesté pour une protestation de cette nature; car l'étrangeté de cet acte donne lieu de soupçonner qu'il ait été commandé par le roi. D'ailleurs, quelque puissance qu'il ait accordée à ses représentants relativement à ces sortes de matières, on ne peut croire qu'un discours conçu en des termes aussi inconvenants soit l'expression de sa volonté royale. Si d'un autre côté je me remets devant les yeux l'exemple de Pépin, sacré roi de France par l'évêque de Mayence, Boniface, et par les soins du pape Zacharie; si je repasse en ma mémoire les nobles entreprises de Charlemagne, son fils, contre les Sarrazins, et ce qui lui mérita de Léon III le titre de premier Empereur d'Occident; si enfin je me rappelle les autres rois qui, pour leur belle défense des libertés de l'Église, portaient le surnom de Très-Chrétiens, je ne puis me persuader que ç'ait été d'après les ordres d'un Prince, leur successeur au même royaume, du même sang, de même nom, que l'on ait exposé des choses si dures et d'une manière si hardie. Aucun des Pères, malgré sa science profonde, n'a jamais vu que dans les conciles œcuméniques on ait formé une opposition quasi-tribunitienne comme en des émeutes populaires : aucun ne peut dire que dans un lieu où, s'agissant de mœurs, on excluait les Césars au rapport de Nicolas Ier écrivant à l'empereur Michel, on ait jamais admis des ambassadeurs, loin qu'on leur ait permis d'y dicter des lois. Il n'est pas juste, en effet, que là où le Saint-Esprit parle par la bouche des Pères, un orateur se vante de lui résister et de le contredire; et il est incroyable que quelqu'un ait osé condamner presque ces Princes de l'Église, là où Constantin, pressé par ceux de Nicée, s'excusa toujours, par respect, d'exposer son sentiment. Les Français se disent des créanciers à qui le débiteur ne peut payer une chose pour une autre sans leur consentement : mais de quel droit peuvent-ils établir cette comparaison entre eux et les Pères? Parce que ceux-ci ont partagé les malheurs de leur nation? parce que la charité et le désir de porter secours à leur monarchie ébranlée les tiennent rassemblés de tous les coins du monde? parce qu'ils ne craignent pas, dans cette vue, de dépenser leurs biens, leur santé et peut-être leur vie? Que doit-on penser de ce langage par lequel l'orateur défend les lois de son pays? car il a dit qu'elles permettent aux évêques la prédication, l'aumône et autres œuvres de cette sorte. Moi, je dirai sans détours en présence de cette vénérable assemblée, et sans déroger à ce que je dois d'égards à l'orateur, que son discours n'a été qu'un sophisme indigne de ce savant auditoire. Convient-il, en effet, qu'en permettant toutes ces œuvres, le roi ait néanmoins la libre disposition de ce qui regarde les libertés et la juridiction de l'Eglise? Convient-il que Sa Majesté se crée des revenus sur les biens du clergé, qu'elle juge les évêques par ses magistrats au mépris des traditions apostoliques, des décrets des conciles et des papes, et de l'enseignement de presque tous les saints Pères? Consultez à ce sujet les statuts de Nicolas Ier dans un concile provincial,

(1) Actes du château Saint-Ange, le 25 de septembre 1563.
(2) Lettre déjà citée des légats.
(3) Lettre des Impériaux à Ferdinand, du 28 septembre 1563; actes de l'évêque de Salamanque et de Paleotto; lettres de l'archevêque de Zara, des 23 et 27 septembre 1563.
(4) Autre lettre des légats au cardinal Borromée, du 25 septembre 1563.
(5) Lettres des Impériaux et des légats au cardinal Borromée, des 27 et 29 septembre 1563.
(6) Ce discours a été abrégé dans les Actes; mais il est entier entre les mains de son auteur.

ceux de Symmaque au deuxième concile de Rome, une lettre du même Nicolas Ier à l'Empereur Michel (1) et les instructions de saint Grégoire de Nazianze aux empereurs de son temps. Lisez ce fameux dialogue où saint Augustin, combattant Pétilien, affirme que les lois impériales peuvent bien favoriser, mais non contrarier celles de l'Eglise; ouvrez les décrets de Grégoire VII et d'Innocent III au concile de Latran; examinez enfin ce que le concile de Constance, dans la dix-neuvième session, ordonne touchant ces libertés de l'Eglise. L'orateur nous rappelle avec force à la pureté des premiers temps : je souhaite, moi aussi, que, laissant de côté les nouveaux priviléges des rois, on ne néglige pas cette ancienne pureté et cette même liberté; je désire qu'on se souvienne de ce que Dieu dit à son Eglise dans Daniel : *Toute nation et tout royaume qui ne te serviront point périront* (2). La France, dit encore l'orateur, a demandé depuis cent quarante ans aux souverains pontifes une réforme relative à quelques cas particuliers, et pendant ce temps elle n'a cessé d'entretenir des pensées de nouveauté; mais on ne voit que trop ce qui en est revenu aux rois pour la concorde des peuples et le salut du royaume. » Grassi termina en recommandant aux légats et aux Pères de se faire donner le discours et l'ordre royal pour délibérer, l'affaire étant de la plus haute importance.

12. Il y eut encore contre le même discours une apologie par un anonyme sous le nom emprunté du concile, puis un sommaire de ce qu'il contenait, mais du Ferrier récusa ce sommaire (3) comme renfermant, à son désavantage, une foule d'altérations dont il imputa la cause à Pellevé, archevêque de Sens, le principal improbateur de sa motion. Il s'en plaignit auprès du premier légat, se voyant, disait-il, obligé désormais, pour se justifier, de publier son discours (4); il s'étonnait que quelqu'un eût osé révoquer en doute l'ordre de Sa Majesté, comme si un ministre pouvait toucher un semblable point sans en avoir le commandement exprès. Il avait reçu, à ce sujet, des instructions très-précises de son maître; le cardinal de Lorraine les avait lues la veille de son départ, et il voulait bien les montrer aussi au légat lui-même sous le sceau du secret. Quant à sa protestation, elle était conditionnelle, c'est-à-dire dans la supposition que l'on porterait préjudice au roi ou à l'Eglise de France; or, tout acte conditionnel est nul de fait, tant que la condition n'est pas remplie.

Le cardinal Morone dit qu'il ne connaissait pas cet écrit qui roulait sur son compte.

(1) Dans Gratien, dist. 10, c. 1.

(2) O divin oracle tant de fois vérifié même de nos jours! Plût à Dieu qu'il fût sans cesse gravé dans le cœur des sujets et des rois! Lisez l'ouvrage intitulé : *La Scoperta de veri nemici della sovranita sedicenti Regalisti*, imprimé à Rome en 1794, pages 36 et 37. *(Note d'Antoine Zaccaria.)*

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 27 septembre 1563.

(4) Voyez à ce sujet le livre français déjà cité.

Il avoua à du Ferrier que sa protestation lui avait semblé quelque peu étrange, qu'il la reverrait donc avec plaisir, pour en délibérer plus sciemment avec les Pères.

13. Cette confidence de l'orateur changea entièrement l'idée (1) que les légats avaient conçue de lui au sujet de ses propositions au souverain pontife. Ils s'étaient persuadé que le but de ses démarches, quand il sollicitait, conjointement avec le grand chancelier, la convocation d'une assemblée en France, était de constituer le roi chef de l'Eglise gallicane comme en Angleterre, de dépouiller les églises de leurs biens et le saint-siége de son autorité. Ils le croyaient attentif à faire naître des occasions de rupture pour précipiter l'exécution de ses plans, qui tardait trop au gré de ses désirs.

14. Quoi qu'il en soit, du Ferrier publia sur-le-champ son discours, tel que nous l'avons rapporté (2), en le faisant suivre de sa défense; mais les présidents, en l'envoyant au cardinal Borromée, notèrent beaucoup de choses qui, au rapport même de ceux qui l'avaient entendu, n'étaient point dans le premier discours. Avant de passer outre, je relèverai diverses erreurs que Soave a émises sur les faits précédents, également racontés dans son histoire.

15. Soave dit que l'ordre de protester arriva aux Français le 11 septembre, qu'ils le firent connaître afin d'éloigner les Pères de leur projet sur les rois; que la chose tournant à la confusion des Français, plus de cent évêques s'étaient levés pour certifier qu'ils ne parleraient pas des autres, si l'article en litige n'était remis à sa première place.

16. Or, ce récit est dénué de vérité : les orateurs ont gardé un si profond secret, que ni les légats, ni les Impériaux, et bien moins les évêques, n'ont eu connaissance de l'ordre. Une foule de lettres qu'écrivirent les premiers au cardinal Borromée (3) et les seconds à l'Empereur (4), depuis le 11 jusqu'a[u] jour de la protestation, n'en parlent réellement pas; l'instruction très-ample remise, l[e] 19, par Morone à Visconti ne le mentionn[e] pas plus; et les légats, signifiant à Rome, l[e] 20, que les orateurs se montraient jaloux d[e] parler au concile, parurent aussi n'en rie[n] savoir. Soave attribue à la protestation le[s] murmures des Pères et le serment qu'i[ls] firent en public de ne rien prononcer su[r] les articles suivants, si celui des rois n'éta[it] replacé. Or, non-seulement ces faits n'o[nt] pas eu un tel principe, mais encore ce[la] n'était pas possible, car ces murmures et [le] serment n'eurent lieu que le soir du 10 (5) et conséquemment avant le 11, jour où Soa[ve]

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, du [...] septembre 1563.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, du [...]nier septembre et du 7 octobre 1563.

(3) Lettres des 11, 13, 14, 15, 16, 19 et 20 s[eptembre].

(4) Lettress des 14 et 18 septembre.

(5) Lettre des légats au cardinal Borromée, du [...] septembre 1563.

dit qu'arriva l'ordre de Sa Majesté aux orateurs. Mais il y a plus : contre l'assertion de Soave, l'ordre royal ne fut montré au cardinal de Lorraine, et sous la condition du silence, que le 17; du Ferrier, comme nous avons vu, l'a même rapporté en propres termes au premier légat. Ensuite Soave ne parle point de la réponse nerveuse de Grassi, mais cela n'étonne pas, chacun évite naturellement de dire les raisons victorieuses qui le terrassent.

17. Il écrit que le pape, voulant aplanir les difficultés du concile dans ses conférences avec le cardinal de Lorraine, prescrivit aux légats de proroger la session pour deux mois, dans le cas où l'on ne pourrait la célébrer dans le temps fixé : ce qui est un mensonge. Le pape ne raisonna jamais, avant l'événement, dans cette hypothèse ; car le cardinal Borromée, dans une lettre aux légats vers la mi-septembre, disait qu'il regardait comme superflu de parler de la session future, attendu que le pape croyait bien que sa lettre la trouverait terminée. Lorsque ensuite on lui apprit le contraire, son déplaisir fut grand, tant pour la prorogation en elle-même que pour l'éloignement du terme : il ne s'y attendait pas (1).

18. Soave affirme que les suffrages embrassèrent vingt articles. L'erreur n'est que légère; mais elle montre beaucoup d'ignorance de tous les actes et de toutes les relations, puisque les lettres des légats et des Impériaux, les actes de Mendoza et de Paleotto comptent vingt et un articles, et qu'on y trouve des suffrages pour vingt et un. Il est vrai qu'on en a retranché un peu avant la session; mais n'anticipons pas.

19. En ce même temps, dit Soave, le comte de Lune défendit au procureur des chapitres d'Espagne d'insister touchant les exemptions de ces chapitres. Ici notre historien fait voir qu'il n'est pas instruit sur un événement très-célèbre, rapporté fort longuement dans tous les mémoires; il prouve qu'il ignore la cause du rappel subit de ce procureur. Disons mieux, et on le remarque un peu plus bas dans son ouvrage, Soave, n'ayant pu ignorer ce fait, l'a transporté à un autre temps et attribué à une autre cause; c'est-à-dire il l'a transporté au temps voisin de la session prorogée, lorsque le comte voulut qu'en réservant au pape les causes des évêques, on ne blessât pas au moins les droits des tribunaux de l'inquisition : comme si le comte eût imputé au procureur l'inflexible rigueur qu'il rencontrait dans les légats, et l'eût sur ce sujet contraint à partir. N'est-il pas inconcevable que Soave n'ait point vu une contradiction manifeste, en attribuant au procureur plutôt qu'aux évêques adversaires des chapitres, les obstacles à cette exemption préjudiciable aux évêques et favorable aux chapitres ?

20. Il représente la discussion sur les mariages clandestins et la communication de tous les articles aux Pères, comme ayant eu lieu ensuite de la prorogation; tandis que l'une et l'autre l'ont précédée à dessein de l'entraver.

21. Feignant que l'Empereur a écrit au cardinal Morone, il fait dire à ce prince que les maux passés ont procédé des oppressions tentées par le clergé sur les peuples et leurs souverains. Insigne calomnie ! ce religieux empereur n'a jamais manifesté, soit aux légats, soit à ses ambassadeurs, une pensée si remplie de fausseté et de scandale; j'en atteste toutes les pièces déjà rapportées. Il savait au contraire que si ses États d'Allemagne devaient à l'Église leur formation, ils lui devaient de même, en grande partie, leur conservation jusqu'à ce jour.

22. Suivant le même auteur, les Français auraient été provoqués; un évêque aurait, le même jour, 22 de septembre, proposé aigrement de remettre en question l'article des princes, que, dit-il, on avait omis. Or, tout cela est faux et mensonger : les Impériaux, dans la relation qu'ils adressèrent à l'Empereur, n'en ont rien dit (1). On sait, en outre, que les Français avaient demandé et obtenu des légats, deux jours auparavant, la permission de porter la parole au nom de leur maître, tout en déguisant le sujet de leur discours.

23. Pour passer enfin beaucoup d'autres erreurs, je dirai que Soave, agissant au nom de du Ferrier, s'est efforcé de persuader que la protestation de cet orateur s'accordait avec les sentiments que lui avait fait connaître le cardinal de Lorraine avant son départ : au lieu que la lettre, imprimée à Paris et non à Rome, et que le cardinal écrivit au roi lorsqu'il eut reçu les ordres de Sa Majesté ; cette lettre, dis-je, convainc Soave d'imposture : et le cardinal était-il homme à tromper par un langage double les orateurs? Le livre français, publié du vivant même de Soave, en haine du concile et de la cour de Rome, ne renferme point cette lettre, il est vrai ; ce n'est que plus tard qu'on l'y a ajoutée (2) avec un appendice : sans doute, afin que l'ouvrage en eût plus de prix. Mais si c'est une raison d'excuser le silence dont Soave a enveloppé la vérité, ce n'en doit pas être une suffisante d'avoir osé soutenir l'erreur. Notre historien se serait-il aperçu, en lisant les Offices de Cicéron, que l'on met en doute s'il est permis de mentir pour des amis? Or, ses amis, à lui, sont les ennemis de l'Église catholique; se déclarant formellement pour l'affirmative, il s'est attaché au seul devoir de l'ami fidèle, en négligeant celui de l'historien impartial. Cherchons à le remplacer, et revenons aux événements. Il faut toutefois lui savoir gré de ce qu'au prix de son honneur il a rendu notre sincérité plus recommandable, en nous forçant à ne point dissimuler pour aucun parti : si cette bonne foi, du reste, peut nous éviter le reproche, elle ne mérite pas un seul éloge.

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats, des [illegible] et 19 septembre, et des légats au cardinal, du 23 [illegible]tembre 1563.

(1) Lettre déjà citée du 28 septembre.
(2) A Paris, chez Cramoisy, 1654.

CHAPITRE II.

Nouvelle contestation avec l'orateur espagnol sur la clause : Proponentibus legatis. — *Le roi d'Espagne lui écrit à ce sujet. — Sentiments des Pères, des orateurs et des Impériaux. — On suspend les négociations jusqu'à la réponse de l'Empereur.*

1. Les légats avaient accordé aux orateurs la liberté de proposer, dans l'assemblée, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, les demandes de leurs princes respectifs. Cette concession n'empêcha point le ministre espagnol de solliciter de nouveau, au nom du roi, ou la totale abolition de la clause *Proponentibus*, ou au moins son explication. Il s'appuya sur une promesse que les légats lui en avaient faite par écrit (1), en supposant que le roi ne se satisferait ni de l'un ni de l'autre expédient proposé par eux. Le roi, dit ce ministre, considérant l'étendue de sa domination dans le monde chrétien, se voit obligé (2) d'écarter le reproche qu'il y a eu, sous son règne, atteinte aux droits des conciles futurs. Et en effet le monarque espagnol avait écrit au comte de Lune, que le nonce lui ayant montré le billet des légats (Philippe n'en avait pas encore été informé par le comte lui-même, mais sa vigilance le portait à prévenir cette information par les instructions nécessaires), il n'agréait pas le double expédient. Le premier, qui était la promesse d'une explication à la fin du concile, ne lui plaisait pas, parce qu'avant il pouvait survenir un changement de personnes, ou un autre accident qui le ferait négliger et laisserait la clause comme un souvenir et un exemple éternel pour la postérité. Le second, qui était, dit-on, l'ouvrage de l'Empereur et de Morone, ne lui plaisait pas mieux. Le billet des légats ne l'avait point spécifié ; mais, parcourant les conventions d'Inspruck, le roi avait cru le remarquer où il est dit que les orateurs, avant de proposer, doivent demander l'agrément des légats, et qu'ils peuvent ensuite proposer, quand même les légats s'y opposeraient. Un tel expédient ne sauvait pas la liberté des Pères ; et pourtant, il convenait d'y pourvoir. D'un autre côté, cette voie détournée, prescrite aux orateurs, n'était bonne qu'à faire traîner le concile en longueur, mettre des obstacles à la proposition elle-même, ou au moins à sa réussite. Envisageant donc ces raisons, le roi avait ordonné au comte de s'appliquer à obtenir l'explication de la clause, suivant la demande qu'il en avait faite autrefois aux légats, et que ceux-ci avaient encore signalée dans leur billet. Quant à ce que ce billet promettait, que le concile, en cas de son refus royal, s'en remettrait à une décision

(1) Billet du 21 juin, cité plus haut. Voyez le ch. 5 du liv. XXI.

(2) Lettres des légats au cardinal Borromée, des 27, 29 et 30 septembre et des 3 et 4 octobre. Lettre des Impériaux à Ferdinand, du 3 octobre 1563. Lettre du comte au même, du 5 octobre ; cette lettre renferme le chap. que le roi d'Espagne lui envoya le 17 août.

du pape, Sa Majesté n'y avait rien vu de sûr, la décision pouvant tromper ses espérances. D'ailleurs Philippe n'ambitionnait point une explication commune, mais solennelle e[t] éclatante, et qui fût transmise à la postérit[é] en la consignant dans les actes du concile. S[i] on n'écoutait point sa demande, il commandait expressément de protester, sans bruit n[i] scandale, il est vrai, mais aussi sans retard, quand même les orateurs étrangers désapprouveraient une semblable mesure.

2. Ces ordres intimés au comte, le 14 septembre, l'avaient rempli de feu et d'activit[é] (1). Le secret qu'il avait confié aux Impériaux devait aussi le stimuler (2) ; à moins que l'artificieux orateur n'eût voulu les surprendre par un appât qui flattait leur grand désir : s'il exigeait, leur avait-il dit, une explication si prompte, c'était parce que la délibération sur les vingt-un articles allait cesser ; que les discussions touchant les autres articles, principalement touchant celui des rois, ne tarderaient pas ensuite, et qu'il se proposait de les entraver par des demandes contraires, afin d'en paralyser les conséquences. Voilà pourquoi il souhaitait qu'ils eussent tous la faculté de parler librement, et que les légats n'eussent plus désormais celle d[e] s'y opposer. Cependant les légats ne se montraient pas difficiles pour une explication mais ils la voulaient en termes modérés : e[t] telle ne leur semblait pas celle que le comt[e] demandait : car, conformément à l'ordre d[u] roi, il rejetait les formules qu'ils avaient pro[-] posées, quoiqu'ils les eussent beaucoup mo[-] difiées auparavant. Voici, à ce qu'il me paraît en quoi ces deux partis différaient l'un d[e] l'autre : les légats étaient d'accord pour qu[e] la clause n'ôtât à personne la liberté d'exp[o-] ser son sentiment selon qu'il le jugerait [à] propos (3) : et le comte exigeait, ou que l'o[n] spécifiât le sens du mot *proposer*, ou du moi[ns] que, quand il s'agirait d'examiner la justi[ce] ou les torts de quelqu'un, l'on convînt d'ente[n-] dre la clause dans le sens de *non écrite et no[n] dite.* Mais en spécifier le sens paraissa[it] aux légats une chose préjudiciable ; et re[-] garder la clause comme non avenue était [à] leurs yeux un déshonneur. Cette questi[on] les inquiétait donc assez vivement, ain[si] qu'un grand nombre de Pères. Ceux-ci r[é-] fléchissaient à la liberté que le souvera[in] pontife leur avait accordée, et à la violati[on] qu'en faisaient les orateurs, en prescrivai[ent] par exemple, les sujets des discussions, chassant du concile des procureurs, en e[m-] pêchant de s'assembler de telle ou telle m[a-] nière, en déclamant enfin contre eux sa[ns] aucun égard. Ils croyaient bien qu'en b[ri-] sant encore cette barrière que la clause p[ré-] sentait, cela ne contribuerait pas à les m[et-] tre à leur aise, mais à aggraver l'état de l[...]

(1) Lettre du comte à l'Empereur.

(2) Lettre des orateurs de l'Empereur à ce pri[...] du 3 octobre.

(3) Lettre du cardinal Morone au cardinal Bo[r]mée, du 7 octobre 1563. Diverses formules d'e[xpli]cation proposées de part et d'autre, suivant les [mé]moires du même.

servitude; et ils s'en plaignaient auprès des légats, comme d'un coup qui frappait un décret porté à l'unanimité par le concile. Quant aux légats, ils voyaient presque avec plaisir cette entrave dans la clause: mais ils étaient poussés à vouloir le contraire, par une promesse que le pape avait faite au comte. L'attention et la méditation croissant toutefois, comme aux moments de détresse, ils se remirent à examiner la lettre du pape écrite au mois de mai passé, dans laquelle Sa Sainteté les avait obligés à cette explication. Cette fois, ils remarquèrent ce que le roi d'Espagne avait, dans sa pénétration, notifié au comte, que le pape n'ordonnait pas l'établissement d'un décret plutôt que d'un autre: il disait seulement: *Puisque Leurs Majestés insistent tant pour la liberté du concile, et que ces paroles*, proponentibus legatis, *insérées à notre insu, leur paraissent la blesser, nous vous prions de dire aux Pères, dans la congrégation générale, ou dans la session, que nous n'avons jamais voulu nuire à cette liberté, mais lever la confusion. Vous ferez savoir à tous que le concile est libre. Et s'il semble bon aux Pères de modifier la clause, ou même de la retrancher, montrez-vous-en contents: nous approuvons tout ce qu'ils feront sur cela. Ainsi, les princes chrétiens et leurs sujets verront que notre sollicitude n'a pour but que de procurer au concile une fin avantageuse.* Or, cette note, bien comprise des prélats, adversaires de la nouveauté, leur fournit une occasion de changer d'avis; ils écrièrent que la lettre du pape était sage et prudente, digne en tout d'être suivie, et qu'il fallait laisser au concile le soin de délibérer, sans que les légats se constituassent auteurs de certaines propositions en particulier.

3. C'est conformément à ce sens que l'on répondit au comte. Mais ce ministre n'accepta point la condition qu'on venait de poser; il considéra que si les légats ne présentaient à l'assemblée le nouveau décret comme formé par eux-mêmes, et s'ils ne lui frayaient le chemin avec leur autorité, la réussite serait en péril; d'un autre côté, il crut remarquer que par l'absence du cardinal de Lorraine et de quelques Espagnols, pendant l'inaction du concile, ainsi que par l'éloignement de plusieurs Français, l'urne était, avec les suffrages, au pouvoir des Italiens, si loin de penser comme les évêques d'au delà des monts; on lui avait dit, en outre, que plus de cent évêques s'étaient accordés entre eux pour le contredire dans l'objet de sa demande: il conclut de là que si cette demande, qui avait pour but l'explication en litige, venait à essuyer un refus de la part de l'assemblée, la protestation qu'il se proposait de faire deviendrait odieuse, comme tendant à combattre la volonté du concile plutôt qu'à en vouloir la liberté. Les légats donnaient, il est vrai, pour leur défense cette raison, qu'ils ne pouvaient outrepasser les ordres que le pape avait signifiés à l'instigation même des Espagnols; mais le comte apportait de semblables excuses, et s'ils lui disaient qu'ils n'avaient en vue que la liberté du concile, et que leur conduite habituelle en était la preuve, témoin la dernière proposition faite par eux, il répondait qu'il l'aurait acceptée vingt jours auparavant; qu'ayant, depuis ce temps seulement, fait entre eux des conventions pour réformer le décret, cela lui semblait un peu tardif, propre à lui faire concevoir des soupçons, ou au moins à exciter ses regrets.

4. La cause des légats avait un caractère de justice, mais aussi l'opposition de l'orateur laissait voir un certain degré de puissance. Toutefois les présidents, pour l'affaiblir, déclarèrent à cet envoyé que s'il s'était contenté d'une explication raisonnable, ainsi qu'il le faisait entendre, ils y auraient consenti vingt jours avant, parce qu'ils étaient alors de bonne foi et sans défiance; qu'il en avait exigé une si peu honorable pour eux, qu'ils s'étaient vus forcés de prendre conseil à ce sujet dans une congrégation particulière tenue chez le cardinal Simonetta, où plusieurs évêques étaient assemblés; qu'ils avaient voulu revoir la lettre du pape, et qu'alors seulement ils en avaient reconnu le véritable sens. Si donc en ce moment ils abandonnaient leur premier projet, cela ne devait point lui sembler étrange ni faire naître ses soupçons, puisque ce projet contrariait désormais l'intention du souverain pontife: ils avaient encore allégué beaucoup d'impuissance pour agir, ce n'était pas une excuse, mais la vérité: et il pouvait s'en convaincre en examinant la lettre pontificale.

5. Le comte les priant de demander au pape ce pouvoir qu'ils n'avaient pas, ils répondirent que le devoir, la délicatesse et le bien commun ne leur permettaient pas de se faire procureurs en pareille cause; qu'il y avait à Rome deux ministres du roi capables de se charger de l'affaire, d'exposer à Sa Sainteté les raisons et les instances de Philippe, et qu'ils obéiraient sur-le-champ, dès que le souverain pontife aurait fait connaître ses volontés. Mais le comte n'ignorait pas que la cour de Rome serait difficile, et que l'on pourrait, sous un prétexte honnête, opposer à la requête des Espagnols la liberté du concile, dont eux-mêmes étaient si jaloux; c'est pourquoi ils supplia les présidents de lui dire s'ils croyaient, qu'en présentant simplement sa demande projetée à l'assemblée des Pères, on la recevrait. C'était là un piége qu'il dressait; car s'ils avaient répondu affirmativement, le comte se flattait de les obliger par cela même à en procurer l'acceptation, pour faire voir qu'ils avaient deviné juste. Pour eux, munis de prudence, ils se bornèrent à dire au comte qu'il n'était pas de prévision plus difficile que celle de succès dépendant de plusieurs volontés; néanmoins qu'ils osaient croire que sa demande ne serait pas en général mal accueillie par les Pères, puisqu'elle en favorisait les prérogatives. Ainsi trompé dans son attente, le comte se résolut bien à ne pas aventurer l'honneur du roi, son propre honneur et ce-

lui de son affaire, en courant les chances d'un refus ; mais, pour venir à bout de ses desseins, il s'y prit autrement : il parla aux légats à diverses reprises, et leur fit parler par des évêques espagnols, soit de sa part, soit en leur nom, soit sous prétexte de les conseiller, soit enfin sous forme de prédictions d'événements fâcheux, s'ils continuaient d'être sourds à sa demande et à celle du roi, pour une satisfaction si vivement désirée. Il y a plus, il initia dans le plan de sa ligue les autres orateurs, savoir, celui de France (car il n'en restait plus qu'un seul, Fabre étant à Venise), les Portugais et les Impériaux. Cependant il arriva que ces orateurs, voulant persuader aux légats les intentions du roi d'Espagne, semblaient enchaînés par les raisons contraires ; ils promettaient aux légats d'employer tous leurs soins pour gagner avec ces raisons l'esprit opiniâtre du comte : ils pouvaient à la vérité n'y réussir pas (ce que l'événement confirma); mais, en ce cas, ils s'excusaient de ne pouvoir l'abandonner, à cause des ordres formels de leurs souverains. Néanmoins, entre ces orateurs, les Impériaux refusèrent de prêter leur secours dans les protestations préméditées, à moins d'en recevoir auparavant des ordres précis de l'Empereur. L'orateur polonais, ceux de Venise et les autres Italiens en furent plus éloignés encore.

6. Le comte rassembla donc toutes ses forces pour vaincre la résistance des Impériaux, jugeant leur conquête plus facile et plus importante. Il leur rappela les commissions générales et très-amples de Ferdinand, pour qu'ils persévérassent dans leur union avec les Espagnols, et pour qu'ils se tinssent pas à pas dans le même sentier ; il en fit ressortir la nécessité, de la parenté qui rapprochait les deux princes, d'une conformité de sentiments et de l'identité de leurs intérêts ; mais le cardinal Morone, pour anéantir les plus formidables assauts des Impériaux, prit en main ces armes, qui produisaient en eux les terreurs de la Gorgone : « Dès que l'on protestera du côté de Ferdinand, patron actuel du concile, en sorte que de protecteur il s'en montrera l'ennemi, les présidents, leur dit-il, prendront la fuite et licencieront l'assemblée. Quelle nécessité et quel avantage peuvent contraindre les orateurs de suspendre l'œuvre du concile par ces demandes déplacées, séditieuses, et surtout quand on travaille avec tant d'ardeur à la réforme souhaitée ? Il n'est pas croyable que Ferdinand donne à ses envoyés la permission de combattre un article qu'il voyait avec plaisir à Inspruck, et bien moins à présent que Sa Majesté trouve les promesses qu'on lui faisait justifiées par la plus grande liberté qui ait été accordée au concile. Peut-être que le comte ambitionne quelque chose de plus : qu'il présente à l'assemblée sa requête, suivant les dispositions très-équitables de la lettre qu'il obtint du saint-père, de concert avec ses Espagnols ; mais qu'il n'oblige point les présidents à proposer un décret qui blesse évidemment leur caractère. » Les Impériaux, cédant à ces raisons, eurent principalement égard à trois choses : la première était la menace de dissoudre les assemblées, ce qui devait causer à l'Empereur le plus vif déplaisir ; la deuxième était une défense très-récente de protester sur un article qu'il avait plus à cœur, celui des princes ; et la troisième était une convention prise à Inspruck avec Morone ; une protestation l'aurait blessée ; c'est pourquoi ils s'en remirent à l'Empereur, auquel ils dépêchèrent un courrier.

7. Fort souvent le comte avait déclaré aux légats qu'il en viendrait à protester, tout en les assurant qu'il n'excéderait pas ce qui était strictement nécessaire à sa cause, et qu'il se renfermerait dans les bornes de la soumission et du respect. Morone avait pris alors le ton de la plaisanterie et en même temps un air de pénétration, en lui répondant qu'un chevalier aussi pieux n'oserait sans doute point s'assimiler au parti protestant, quand il existait surtout entre son roi et le pape la plus intime relation d'amitié. Mais une considération plus puissante que celle-ci retint cet envoyé, ce fut de voir qu'il manquait, pour soutenir ses projets, l'appui du grand nom de l'Empereur ; aussi prit-il la résolution de surseoir jusqu'à ce qu'il reçût une réponse de ce prince, qu'il informa très-amplement de la chose, en lui communiquant la copie des commissions du roi son maître. Il lui écrivit qu'il avait déjà le consentement des orateurs de France et de Portugal pour une affaire qu'ils regardaient comme liée à leur propre cause. Il osait croire que Sa Majesté répondrait aussi à ses espérances ; car il lui convenait, plus qu'à tout autre, vu l'élévation de son rang, de préserver de toute atteinte, la liberté des conciles. On était libre de se répandre auprès d'elle en imputations malveillantes ; mais il la priait de n'en rien croire, et il osait certifier que c'étaient excuses colorées et artificieux retards. Avant de protester, il attendrait une réponse de Sa Majesté ; tout lui en faisait un devoir, et la déférence qu'il avait pour elle et la qualité même de l'affaire ; s'il arrivai pourtant qu'elle ne permît point à ses orateurs de prendre part à l'action, il se croyai obligé de l'engager avec les autres, en l'un des deux manières de protester qu'il lui faisait connaître (1). Il proclamait la sagess de ses remarques sur les articles de discipline, et il pouvait l'assurer qu'il se tiendrait uni avec ses orateurs, surtout dan l'article des princes, et contre tout préjudic à leurs droits.

8. Si le sens de la vue ne s'étend qu'à superficie des choses, Soave a vu tout qu'il y a de visible en ce que j'ai dit dans chapitre. Mais apparemment cet histori n'a pu rien voir du billet des légats, d commissions du roi Philippe ; et peut-ét pas davantage des négociations du con avec l'Empereur, car il n'en parle pas. C tes, il n'avait pas besoin de chercher da un récit étranger ce qui s'était passé ; il

(1) Mémoires du cardinal Morone.

si fécond en inventions mensongères ! Il s'en va publiant que les Pères ont été poussés à s'inscrire contre le comte, par les trames occultes des légats ; comme si ayant affaire à plus de cent personnes (tel était le nombre des opposants, suivant un témoignage du comte écrivant à l'Empereur) différentes de pays, de domination, les légats pouvaient ourdir de ces menées occultes, sous les yeux pénétrants d'autant de lynx que d'ambassadeurs : et, en effet, pour endormir ces envoyés des rois, nouveaux Argus, il aurait fallu le ministère de quelqu'un non moins habile que Mercure.

CHAPITRE III.

Opinions des Pères dans la congrégation générale tenue au sujet des vingt et un chapitres de réforme.

1. Vers ce même temps, les congrégations du concile se succédaient sans relâche et avec le désir ardent de mettre fin aux lois de la discipline : preuve que c'était bien à tort qu'on accusait le concile de vouloir en esquiver la fatigue. Je ne reproduirai pas, en ce que je vais raconter, les discussions qui eurent lieu au sujet de ces lois ; parce que la teneur en ayant été plusieurs fois changée, ce serait, à mon avis, rendre mon ouvrage ennuyeux ; ce serait offrir aux regards une foule d'embryons, disparaissant aussitôt après leur naissance (1). J'abrégerai encore les opinions des Pères, afin d'épargner la peine qu'engendre un récit prolixe ; et par là je me conformerai, suivant ma coutume, aux exigences de l'histoire. Enfin, je ne choisirai que ce qui profitera davantage ou ce qui pourra me gagner l'attention des lecteurs.

2. Le cardinal de Lorraine, qui dit le premier son opinion, fut aussi le plus long à la développer ; car il passa tout en revue, et avec soin. Voici son exorde : « Je ne rougis pas de confesser devant vous, vénérables Pères, que mon esprit n'a jamais été plus ému dans ce lieu qu'à présent que je dois me prononcer principalement sur les évêques ; je regrette d'être plus versé dans les affaires de la cour que dans celles des Eglises, et d'avoir beaucoup plus fréquenté la société des princes et des grands, sur le commandement de mes maîtres, que l'assemblée des théologiens ; j'exprimerai cependant ce que ma conscience me suggère, mais sans prétendre imposer une règle de conduite, porté que je suis à me conformer plutôt aux bons avis des autres. Avant tout, louange au souverain pontife et aux légats, dont la sagesse et l'admirable célérité procèdent si heureusement dans cette affaire. »

(1) Les canons soumis en ce moment aux suffrages des Pères leur avaient été proposés le 5 de septembre. Voyez les Actes du château Saint Ange, ceux de Paleotto, et les lettres de l'archevêque de Zara, où sont aussi les suffrages que je reproduis en cet endroit de mon histoire.

3. Quand il eut ainsi commencé, le cardinal, abordant la matière principale de son discours, demanda, au sujet de l'élection des évêques relatée dans le premier chapitre, qu'on remplaçât ces paroles : on élira *les personnes dignes*, par ces autres : *les personnes les plus dignes*, et la majeure partie l'approuva. Il donna le conseil de prescrire, outre ce qui était déjà prescrit dans les informations qui précèdent l'épiscopat, des précautions et des soins de tout genre, puisqu'on en avait statué de si grands pour la dignité, bien inférieure, du simple portier. Sur ce qu'on lisait dans le même chapitre, savoir, que tous ces préliminaires se feraient *gratuitement ;* et sur ce qu'une note du secrétaire portait que cette parole, *gratuitement*, avait été biffée à la demande du comte de Lune (1), sans doute pour ne pas nuire aux prérogatives des cardinaux patrons, qui proposent dans le consistoire la collation des églises vacantes, le cardinal de Lorraine dit qu'il ne convenait pas de priver les proposants de leurs émoluments de droit, et pas plus de retrancher au saint-siége les annates ; qu'on devait délibérer mûrement sur les profits de ceux qui n'apportaient dans tout cela aucune part de travail ; et qu'en attendant que Sa Sainteté y pourvût, l'on pouvait toutefois maintenir la suppression du mot *gratuitement*. Qu'il me soit permis d'observer, en passant, que Soave, assez peu instruit de ce qui se fit dans l'assemblée, a pris sur lui de dire que les Français voulurent l'abolition des annates, et leur radiation du quatorzième chapitre, quoique cependant l'événement confondit leur attente. Cela n'est-il pas ridicule, quand on voit, au contraire, le cardinal de Lorraine, et plusieurs de sa nation, demander en propres termes qu'on les conservât ? Mais, au reste, nul n'a jamais parlé de les abolir.

4. Continuons. Le cardinal, parcourant toujours le premier chapitre, proposa de faire un article à part sur les cardinaux ; il montra combien il était peu honorable d'employer, pour un auditeur de rote, plus de soin que pour la promotion de ces prélats.

5. Il ne voulut pas, arrivé au quatrième chapitre, qu'on permît aux évêques de défendre *absolument* aux réguliers la prédication ; c'était assez qu'ils les examinassent, comme ils faisaient, avant de leur laisser la liberté de parler dans leurs propres églises ; et il raconta qu'en France, des évêques, imbus d'hérésie, avaient ainsi défendu à des catholiques l'exercice de ce saint ministère.

6. Le sixième abolissait l'exemption des chapitres : le cardinal assura, en l'approuvant, qu'il ne connaissait pas de fléau plus nuisible que l'exemption ; qu'elle finissait par devenir un monstre véritable, réunissant une foule de membres sans chef. « Il n'y a, dit-il, qu'une seule exemption juste et sainte de l'obéissance due à l'évêque, celle à laquelle celui-ci donne lieu par le crime

(1) Voyez une lettre de l'archevêque de Zara, du 13 septembre.

d'hérésie ; mais elle n'est que pour un temps. Quant à l'exemption perpétuelle, trois causes l'ont produite : la première, spécialement pour la France, a été l'avarice d'un anti-pape, Clément VII, créé à l'époque du schisme, et rayé du catalogue des papes (ce qui faisait qu'il en parlait si librement). Clément VII et son successeur, schismatique lui-même, ont, en effet, vendu ces sortes de faveurs. La deuxième a été la négligence de plusieurs évêques, et même leur avidité : pour une somme qu'ils recevaient, en compensation de leur assentiment coupable. Pour la troisième cause, on peut bien dire qu'elle vient de ce qu'autrefois les chanoines, en France, moines pour la plupart, avaient un supérieur particulier, que les séculiers exempts n'ont pas : or, le pape étant trop éloigné pour en prendre soin lui-même, on les a négligés ; d'où l'exemption des séculiers. Donner cette raison, que l'immunité des chapitres remonte à leur fondation même, puisqu'au temps de la fondation les chanoines étaient pour la plupart des religieux soumis à leurs abbés respectifs, est une pure frivolité qui ne doit pas empêcher leur abolition ; et cette autre raison, que la jouissance de leurs immunités est immémoriale, est plus frivole encore ; un ancien abus ne peut l'emporter sur une bonne coutume qui l'a précédé. De trois choses l'une, ou il faut étendre à tous les chapitres l'exemption, ou l'ôter à tous, ou observer envers tous le droit commun. Peut-on encore protéger l'exemption sous prétexte qu'elle appuie l'autorité pontificale ? Une semblable raison ne vaut rien ; cette autorité n'est point corroborée par ce qui donne l'impunité aux désordres. Je veux bien que les évêques ne puissent rien sans les chapitres, dans l'élection de nouveaux chanoines, le droit le demande ; mais je n'approuve pas ce qu'on voit alors, l'incorporation de personnes viles et incapables. »

7. Il suggéra, relativement au neuvième chapitre, qui traitait la question des pénitences, de s'en rapporter au pape pour le placement de pénitenciers qui, dans chaque province, imposeraient les pénitences publiques, en suivant les décrets préalables des conciles provinciaux.

8. Il ne goûta point le dix-neuvième chapitre, qui réglait les provisions de bénéfices à charge d'âmes, et il improuva surtout le dessein qu'on y formait de les distribuer par concours. « Je crains, dit-il, que cette méthode n'introduise dans le clergé des brigues et des prétentions, et il me semble plus utile de publier d'abord un édit adressé à tous, pour qu'ils aient à proposer ceux qu'ils jugeront dignes, puis d'examiner les personnes, afin d'en reconnaître la capacité : c'est là le changement que je voudrais voir en ce chapitre, quoique pourtant la condition que j'exige, de faire un choix entre les examinés, ne favorise point le temporel de l'Eglise de France, et principalement le mien. » Ce prélat distribuait par an peut-être deux mille bénéfices.

9. A propos de ces bénéfices ayant charge d'âmes, Soave dit qu'il y eut beaucoup de contestations ; que les évêques en voulurent recouvrer la disposition, malgré le dommage que la cour de Rome en recevait ; que le cardinal Simonetta s'efforça de trouver un tempérament qui satisfît les évêques, et conservât cependant le privilége actuel du saint-père ; qu'il proposa de décréter, en faveur des premiers, sous une apparence de concours, la faculté de conférer à volonté les bénéfices, et en faveur du souverain pontife, la perception du revenu de ses bulles. Tel est son récit. Il faut savoir premièrement que les évêques, et en particulier ceux d'Espagne, firent entre autres demandes, dans les trois convocations du concile, les deux suivantes, qui tendaient à rétablir leur ancienne juridiction : que les chapitres exempts, perdant leur exemption, fussent replacés sous l'autorité épiscopale ; que les bénéfices avec charge d'âmes fussent conférés par l'ordinaire, tous les mois de l'année. Mais l'une et l'autre demande était, de l'aveu de tous, nuisible au saint-siége : la première diminuait le nombre de ses sujets immédiats, qu'une longue expérience rend si recommandables, comme étant, envers tout supérieur, les plus dévoués et les plus fidèles des sujets ; la seconde le privait de la distribution d'une foule de bénéfices dans les différentes parties du monde chrétien ; et certes, on devait à bon droit regretter cette faculté, puisqu'elle est l'un des deux mobiles qui soutiennent le respect dû aux princes. La cour de Rome, essuyant d'ailleurs deux semblables pertes, ne voyait en échange d'un acquiescement à ces demandes, aucune compensation réelle pour l'utilité de l'Eglise. En outre, elle avait reconnu que l'exemption des chapitres était pour les évêques un frein assez puissant, capable de les éloigner des prévarications en matière de foi, et même dans le gouvernement de leurs diocèses ; elle savait que les évêques pouvaient, il est vrai, donner les bénéfices avec une plus grande connaissance des mérites ; mais elle prétendait que le souverain pontife l'obtenait lui-même de diverses manières, et principalement quand il conférait ces bénéfices à des personnes qui venaient le trouver ; que les évêques étaient quelquefois guidés par des motifs de crainte, d'espérance et par d'autres encore, tandis que le souverain pontife, par la grandeur de sa dignité ou par son éloignement, les excluait.

10. Plus je considère, plus je découvre, sur le premier point, combien les souverains pontifes se sont montrés éloignés de l'opiniâtreté que Soave leur prête, ayant pour ainsi dire engagé le concile à prononcer la révocation de plusieurs exemptions. Le pape Paul III avait, à l'égard de celle-ci, averti simplement ses légats de ne pas opérer un changement si notable, sans avoir préalablement et mûrement délibéré (1), et san

(1) Livre IX, chap. 10, n° 6.

avoir examiné, au poids de la justice, les raisons des chapitres qui avaient pour eux une jouissance aussi reculée et si solidement établie ; puis il avait ajouté que le concile serait libre, après ces précautions, d'en délibérer à son gré. Jules III penchait pour le même avis, dans une lettre qu'il écrivit (1) au cardinal Crescenzi, son légat. François Palombara, héritier du cardinal, non moins illustre par sa noblesse que par ses mérites, a eu la bonté de me communiquer cette lettre et plusieurs autres pièces originales, et d'autant plus volontiers, qu'Etienne Pignatelli, son parent, tient la première place entre mes amis les plus chers. Après Jules III, la facilité du pape a été plus grande encore. Pie IV a laissé l'assemblée entièrement libre.

11. Quant au second point, on n'en a parlé que très-légèrement, sous Paul III (2). On a dit seulement qu'on n'accorderait pas de cures à des personnes peu dignes, trop puissantes, résidant en cour, ou déjà chargées d'un bénéfice. Ce dessein faisant toujours du bruit sous Jules III, ce pape écrivit (3) à son légat, dont j'ai parlé précédemment, qu'il venait d'apprendre que l'assemblée, composée d'évêques, pour la plupart Espagnols, pourrait bien se changer en concile de Tolède, tout dévoué aux intérêts particuliers de l'Espagne ; qu'il ne souffrirait jamais que les évêques eussent le pouvoir de conférer les églises paroissiales (les rois l'ayant déjà, relativement aux cathédrales et monastères consistoriaux) ; car on n'eût laissé alors au saint-siége que celui de distribuer les autres bénéfices, et encore les évêques le partageaient-ils avec lui à certains mois de l'année; que l'ambassadeur espagnol ne l'en avait pas encore entretenu, et que, s'il le faisait quelque jour, il saurait, lui, répondre à Son Excellence de manière à lui en ôter l'envie. Tels avaient été les sentiments de Jules III. Mais les armes des hérétiques rompirent le concile, et cette affaire ne vint pas à maturité. On la reprit sous Pie IV. C'est alors que ce pape, après avoir proposé les expédients que nous avons signalés (4), finit par enjoindre en général aux présidents, et au cardinal Simonetta en particulier, de satisfaire le concile, et de ne pas arrêter pour cela la marche de la réforme, ce que le cardinal Borromée avait déjà notifié à Visconti (5).

12. Voilà pour le passé; et cela suffit pour justifier les papes d'une accusation même indirecte de rigueur vis-à-vis des évêques : on voit combien ils avaient su se plier pour procurer la tranquillité et la satisfaction générale. Examinons à présent la déclamation de Soave sur ce que les Pères jugèrent à propos de statuer, après que ce pouvoir de satisfaire le concile fut venu de Rome. Il dit que la faculté de conférer les paroisses est restée aux évêques : cela est faux. Les évêques sont obligés de suivre en tout le sentiment des examinateurs, de rejeter ceux qu'ils ont rejetés, et de préférer, même dans les examinés, ceux qui sont jugés les plus capables : d'où il arrive quelquefois, et cela se conçoit, que des personnes méprisées par l'ordinaire, appelant de son jugement comme d'un jugement injuste, triomphent à la fin dans la justice de leur cause. Soave paraît ensuite mesurer les pertes et les avantages des princes à un misérable intérêt pécuniaire : il se trompe évidemment ; ou bien il faut dire que la possession de Bologne, par exemple, est la même chose, pour le souverain pontife, qu'une somme de 6,000 écus de rente annuelle donnée par quelqu'un en échange. Mais cette règle, disons-le, ne convient qu'aux commerçants, et non aux dominateurs ainsi appelés précisément parce qu'ils dominent. Quiconque a un peu de sens comprendra donc sur-le-champ à quel notable détriment le souverain pontife a consenti, en renonçant, premièrement, au droit de concéder les bénéfices vacants dans tant de royaumes chrétiens, seulement durant huit mois de l'année ; ensuite à cette fréquence de clercs étrangers, qui se présentaient à sa cour, dans l'intention de s'y faire connaître avant d'obtenir un bénéfice de leur pays.

13. Mais il est temps de revenir au discours précité du cardinal de Lorraine. Sa proposition de formuler un décret spécial et séparé sur les cardinaux fut ce qu'il y eut de plus remarquable ; tous aussi, ou presque tous l'agréèrent (1) : au contraire, peu consentirent à en voir diminuer le nombre, et on rejeta cette suggestion qui venait de l'Empereur.

14. Après que le cardinal de Lorraine eut cessé de parler, le patriarche de Jérusalem, Elie, prit à son tour la parole. Il s'attacha principalement au sixième chapitre ; et il tâcha de persuader à l'assemblée qu'on exceptât de l'abolition générale quelques exemptions. Il voulait bien qu'on en supprimât la majeure partie, mais non point, disait-il, celles des collégiales qui avaient leur titre dans la fondation ou dans un contrat passé entre les parties et autorisé par le saint-siége : il suppliait les évêques de se montrer juges impartiaux dans leur propre cause, d'écouter les raisons qui appuyaient les droits des chapitres, et de se rendre au moins à tout ce que de sages pontifes, tels que Grégoire VII et Innocent III, leur avaient accordé.

15. L'archevêque d'Otrante fit voir qu'il n'était permis à personne de gêner l'autorité du siége des apôtres, et il demanda le premier de tous qu'on y prît garde, en insérant cette clause : *Sauf en tout et toujours l'autorité du saint-siége.* Il condamna une prohibition, intimée dans le dix-huitième

(1) Du 26 juin 1552.
(2) Livre IX, chap. 11, nos 3 et 10.
(3) Lettre citée.
(4) Lettres du cardinal Borromée aux légats, du 7 août, et au cardinal Simonetta, du 21 août 1563.
(5) Billet du cardinal Borromée adressé à Visconti le 13 août, et réponse de celui-ci, du 25.

(1) Lettres des Impériaux à l'Empereur, du 8 sept., et des légats au pape, du dernier du même mois, 1563.

chapitre, à propos des possesseurs de plusieurs bénéfices ; il dit qu'elle contrariait les dispositions du chapitre *de Multa* et celles des conciles de Lyon et de Latran ; qu'elle rendait égaux les bénéficiers, seulement pour le nombre et non pour la valeur des bénéfices, et qu'elle écarterait du sacerdoce beaucoup de nobles.

16. Celui de Grenade loua ce que le cardinal de Lorraine avait dit des pénitenciers, et il joignit son vote au sien, afin que l'on statuât, dans le neuvième chapitre, leur établissement en chaque province.

17. Le cinquième chapitre contenait une loi sur les causes criminelles des évêques; Verallo exigea que la commission de les poursuivre, envoyée de Rome, fût signée du pape : il rappela que l'information en appartenait de droit au concile de la province, conformément au canon *Quorumdam, distinct.* 24, et à cet autre, *Quamvis,* 6, *q.* 21; encore, dit-il, que le pape dût ensuite prononcer la sentence. Il ne fut pas content non plus que les évêques et le souverain pontife accordassent des cures sur un jugement d'examinateurs, et il remontra qu'il ne fallait s'en rapporter qu'à soi-même, lorsqu'il s'agissait de charges d'âmes, et non à la conscience d'autrui. Enfin, il excepta les causes majeures des dispositions du vingt et unième, par lequel on abandonnait aux ordinaires toutes les premières intances.

18. Muzio Callino, archevêque de Zara, proposa de décréter, dans le premier chapitre, l'institution d'un tribunal d'examen pour les évêques (ce que dans la suite Clément VIII ordonna), et d'arrêter qu'aucun ne serait promu par le souverain pontife à l'épiscopat, sans le consentement de l'évêque diocésain ou du légat apostolique de la province.

19. L'archevêque de Braga combattit l'exception que le patriarche de Jérusalem voulait mettre dans le sixième chapitre, relativement aux exemptions par fondation : vouloir cela, dit-il, était négliger une difformité native, entretenir dans sa folie un hospice dont la loi première serait l'exclusion absolue des médecins.

20. Mais, au contraire, Gaspard de la Fosse, archevêque de Reggio, s'opposa à l'abolition générale des exemptions; et, pour en recommander la cause, il remit sous les yeux l'exemple des chapitres d'Allemagne, qui s'étaient montrés inviolablement attachés à leur devoir, lors même que plusieurs évêques y avaient forfait.

21. Il y en eut enfin, durant cette discussion des exemptions, qui critiquèrent fortement les procédés du comte de Lune envers le procureur, et d'autres qui les soutinrent.

22. L'évêque de Lérida se plaignit assez amèrement de paroles qu'il avait entendues dans l'assemblée ; ainsi qu'en un coin hérétique de l'Allemagne, on avait dit que le concile ne pouvait soumettre les princes à ses lois : c'est pourquoi cet évêque pensa qu'il était utile de montrer l'usage contraire des papes et des conciles précédents, et il le confirma par le témoignage de l'histoire. Il donna ce conseil, à l'occasion du premier article, de n'admettre au cardinalat personne déjà frère, neveu ou parent paternel d'un autre cardinal ou d'un pape, et jamais plus de deux en une province. En attendant la promotion, on devait encore prendre soin de la charge elle-même, et ne point la laisser vacante. Il exhorta à procéder envers les princes avec le plus de douceur possible, rappela cette parole : *Gardez-vous de provoquer la colère de vos enfants* ; ensuite, laissant voir qu'on avait besoin d'eux pour l'exécution des décrets, il représenta qu'on devait se ménager leur bienveillance.

23. Facchenetti de Nicastro s'attaqua à l'orateur français, au sujet du premier chapitre. L'orateur s'était plaint, en effet, de certains désordres qui avaient eu lieu en France ; l'évêque de Nicastro démontra qu'ils venaient directement des rois et de la liberté qu'ils avaient d'accorder à leur gré les bénéfices.

24. Quant au discours de l'évêque de Salamanque (1), il occupa plus de temps. Cet évêque remercia Dieu, d'abord de ce que enfin le moment était venu de rendre à l'Église, en dépit de l'hérésie, sa beauté primitive, de ce que la noirceur des calomnies publiées contre le concile allait être dévoilée, et, surtout, de ce qu'à l'exemple du huitième concile de Tolède, on faisait précéder la réforme des fidèles par celle du clergé. Celui qui se corrigeait déjà lui-même, voulant corriger les autres, acquérait, disait-il, une grande autorité, et prédisposait en sa faveur. Il n'aimait pas, généralement dans les décrets proposés, cette diffusion s contraire à l'usage des conciles en matièr grave, à l'honneur du concile actuel et à l tranquillité même des sujets ; et on savai en effet que plus on multipliait les paroles plus on donnait aux disputeurs l'occasio de s'exercer. Il condamna aussi cette parole *gratuitement*, du premier chapitre, sur c qui regardait les informations avant l'épis copat ; encore que les sacrements s'adminis trassent réellement sans rétribution pou eux-mêmes, on devait cependant en exige une pour compenser la peine de tous ceu qui concouraient à les procurer. Il repr senta qu'à l'égard des émoluments des card naux qui proposaient les collations d'égl ses, il ne convenait pas, puisqu'on leur r tranchait déjà tout bénéfice ayant char d'âmes, hormis l'épiscopat, de les priver e core de ces autres droits dont ils jouissaie en pareille circonstance. Dans le troisièi chapitre, il était dit que les métropolitai visiteraient les diocèses de leurs suffragant ce passage, controversé, comme nous ve rons plus loin, ne reçut point l'approbati de Mendoza, qui assura que c'était une ch absolument nouvelle pour l'Espagne ; il en montra les inconvénients et les fâcheux sultats, même pour les diocèses des mét politains visiteurs, à cause de la long

(1) Voyez les Actes de cet évêque.

absence de ceux-ci, et ensuite la multiplication indéfinie des charges pour les bénéficiers peu aisés, puisque ces bénéficiers seraient obligés de répondre aux frais de visites faites à eux par les archidiacres, les évêques et les archevêques. Au lieu de ces règlements, il y en avait d'autres à faire; et les conciles provinciaux, que le premier chapitre prescrivait pour tous les trois ans, pouvaient eux seuls suffire à tout. Selon lui, il était encore bien à désirer que l'on insérât dans le cinquième chapitre le troisième canon du concile de Sardique, proposé en ce concile par le grand Osius, accueilli des Pères, peu après inscrit dans les actes, sous ce nom: *Osius*, 6, *q*. 4, et enfin renouvelé par le pape Sixte III. (Le sens de ce canon était que les causes des évêques fussent déférées en cour de Rome.) Le sixième chapitre fournit à Mendoza l'occasion d'attaquer l'exemption des chapitres ou collégiales: mais, tout en démontrant qu'ils étaient une source de discordes et de relâchement, il prétendit qu'on devait excepter, en Espagne, le chapitre d'Alcala; en quoi il reçut l'approbation de plusieurs grands évêques; et il apporta diverses raisons. S'il semblait si fortement insister, ce n'était assurément pas, disait Mendoza, parce que l'académie de cette ville l'avait instruit dans les sciences, ce n'était point parce qu'un archevêque de Tolède, le cardinal Ximenès, qui en était le fondateur, en avait spécialement chargé les Mendoza, pour qu'ils la protégeassent toujours; mais il voulait qu'elle fût récompensée d'avoir nourri dans son sein tant d'hommes célèbres, dont plusieurs brillaient encore dans les assemblées du concile; il voulait que les chanoines de son chapitre fussent honorés au-dessus des autres. Ils étaient, en effet, si incomparables: car ils étaient théologiens, docteurs, maîtres dans les sciences libérales; à toute heure du jour ils prêchaient la divine parole, ou ils étudiaient pour eux-mêmes, ou ils confessaient, ou enfin ils combattaient dans des disputes les opinions erronées. Toujours paisibles, ils n'étaient jamais en repos; ils travaillaient sans cesse, donnaient l'exemple de l'activité et des vertus les plus signalées. Leur illustre fondateur les ayant donc exemptés de toute juridiction étrangère, excepté de la sienne, et d'ailleurs, ayant voulu qu'ils fussent annuellement visités par un recteur universitaire, il suppliait les Pères du concile de ne point contrister cette académie, qui avait rendu à l'Eglise de si grands services, et de ne point abolir ses priviléges et ses droits. Mendoza appuya ensuite fortement la disposition du dix-neuvième chapitre, qui n'accordait les bénéfices qu'après un examen, s'efforçant de prouver que les meilleurs bénéficiers, en Espagne, étaient ceux qu'on avait établis par cette voie; mais il condamna la voie de concurrence, qui pouvait être, à son avis, un foyer de brigues, d'ambitieuses menées et de querelles incessantes. Il proposa, pour la plus grande paix du clergé et la plus grande gloire des évêques, de prescrire sur les bénéficiers ce qu'on avait prescrit antérieurement sur les patrons des paroisses: premièrement, de choisir la personne, et ensuite de la soumettre à l'examen de juges, qui reconnaîtraient si elle est, ou non capable, sans quoi l'élection serait nulle; et afin d'empêcher la connivence, entre les examinateurs et l'ordinaire, touchant l'approbation de personnes incapables, il conseilla de statuer que les premiers ne seraient jamais les familiers de l'ordinaire, et qu'ils seraient encore astreints au serment.

25. Après Mendoza on entendit les raisonnements de l'évêque de Guadix, Melchior Avosmediano. Ce prélat, dit l'archevêque de Salamanque, avait le cœur ulcéré par une offense qu'il reçut de ceux qu'il nommait les *Romains*: il profita des circonstances pour parler du sacrement de l'ordre; et, se voyant à couvert derrière l'ambassadeur d'Espagne, qui était présent, il se vengea. Le texte de son discours fut cette parole, *gratuitement*, dite à propos des provisions d'évêchés, et sur laquelle le cardinal de Lorraine et plusieurs autres avaient déjà tant disputé. Sans en rapporter aucuns détails, disons que le discours de l'évêque de Guadix fut plein d'aigreur; que ce fut plutôt une véritable invective contre les officiers et les employés de la cour de Rome. L'évêque alla même jusqu'à produire une note de tout ce qu'il avait dépensé dans sa nomination, et de tout ce qu'il avait payé nommément à chaque employé pour l'obtention de ses bulles: aussi l'on s'aperçut facilement qu'un semblable discours venait de la passion et non d'un saint zèle. En général, il déplut, mais surtout aux Espagnols et au comte lui-même, qui craignirent de voir l'odieux et le blâme de ce discours retomber sur toute leur nation au concile.

26. Le premier qui en releva l'amertume fut Paul Jove, évêque de Nocera: il ne balança pas à dire que l'évêque de Guadix avait suivi, dans tout cela, les suggestions de sa conscience plutôt que les préceptes de la science; qu'il n'était permis à personne de dépouiller le premier pasteur de l'Eglise de ses droits, et de le priver de l'honnête sustentation due à un chef suprême. De même, disait l'évêque de Nocera, qu'on accuserait justement de lèse-majesté cet imprudent qui voudrait l'abolition des tributs dus aux princes laïques, de même, et plus justement encore, on pourrait accuser de crime grave l'homme qui tendrait à ôter au prince de l'Eglise, au vicaire de Jésus-Christ, ses revenus. Toutes les églises du monde chrétien doivent reconnaître leur pasteur: la raison, les lois de la justice, et même la coutume de tous les siècles le commandent.

27. Il y eut ensuite de la part de l'évêque de Faënza, Jean-Baptiste Sighicelli, Bolonais, une opposition vigoureuse à la révocation de l'exemption des chapitres. Sighicelli objecta que si l'exemption avait été aussi dommageable en Espagne que le prétendaient les prélats de ce royaume, elle aurait été depuis longtemps combattue par les papes, et sur-

tout par les papes Calixte III, Espagnol, et Adrien VI, évêque d'Espagne lui-même; que quant à l'exemption dans les autres royaumes, elle n'avait point nui évidemment; qu'au contraire elle n'avait été que très-utile, qu'elle avait fort souvent préservé une église particulière de sa ruine, malgré la chute de son évêque, témoin en Allemagne et en France.

28. Vanzio, l'évêque d'Orvieto, réfuta celui de Guadix. « La vénalité des charges à Rome, dit-il, remonte à un temps immémorial, à un temps plus reculé que le pontificat même de saint Pierre : lisez à ce sujet les derniers livres du code, *Leg. prima*, § *Nec castrense*, *de Collatione bonorum*, *et leg. fin. cod. de Pignoribus*, *et leg. fin. cod. de Silent.*, *et leg. Omni modo*, § *Impetrare*, *de Inofficios. testam.* Plus tard, Constantin le Grand a laissé au siége des apôtres le pouvoir de conférer ces charges, selon que le canon *Constantinus*, 96 *distin.*, et cet autre, *Futurum*, 16, *q.* 3, en font foi. Innocent III a décrété ensuite que les lettres apostoliques recevraient leur complément d'employés fixes, pour se mettre en garde contre l'erreur, *cap. Dudum et cap. Licet*, *de Crimine falsi*. Or n'est-il pas juste de récompenser ces employés pour le temps et les peines qu'ils y consacrent? Si le pape distribue après cela à ses ministres honoraires une partie des revenus que le droit civil même lui accorde, *authent. de Sanctissimis episcopis, parag. Jubemus*, pourquoi s'en fâcher, dès lors qu'il peut en disposer à son gré? » Vanzio s'attacha ensuite au vingt et unième chapitre, qui traite des premières instances. Il se montra désireux d'une exception touchant les causes des personnes misérables qui peuvent déjà exiger leur premier jugement en grande cour, d'après la fameuse loi unique; touchant celles de personnes de haute naissance, d'après la loi première *cod. Ubi senat. vel clar.*; touchant les personnes de la cour romaine, selon ce que porte la même loi première, *cod.*, *de Curial. urb. Rom.*; et enfin touchant les causes qui ont rapport en matière grave, aux bénéfices, *cap. Per venerabilem, paragr. Igitur, qui filii sint legit.*

29. Naturellement Vincent Justinien, général des frères prêcheurs, dut controverser beaucoup sur le quatrième chapitre, par lequel on privait les réguliers de la liberté d'annoncer la divine parole. Il représenta à l'assemblée que cette liberté leur venait directement du concile œcuménique de Vienne, suivant la clémentine *Dudum, de Sepul.*; qu'elle n'entravait point le pouvoir des évêques, ceux-ci pouvant, à leur gré, interdire les réguliers, et les punir quand ils prêchaient l'erreur, et qu'il n'était pas juste de condamner au silence ceux dont la bouche avait tant de fois honoré Dieu. Quant à la question d'un pénitencier, déjà soulevée dans le neuvième chapitre, il opposa beaucoup de résistance, donnant pour motif que la crainte de passer aux yeux du public pour avoir commis quelque crime réservé éloignerait un grand nombre d'un semblable confesseur.

30. Enfin, le 2 octobre, Diego Lainez fut admis à porter la parole : ce fut le dernier qu'on entendit. Il rappela au souvenir et aux décisions de l'assemblée cette clause conseillée par l'archevêque d'Otrante : *Sauf l'autorité du saint-siége.* Le saint-siége, dit-il, peut être considéré de deux manières différentes, selon l'esprit et selon la chair; je veux dire en tant qu'il est le centre de la charité et de la religion, et en tant qu'il est une source d'avantages temporels. Le saint-siége doit persévérer dans ces deux manières d'être, pour qu'il soit encore en quelque considération auprès des imparfaits; car ceux-ci, tout charnels, ne voient que ce qui est selon la chair; ensuite ce second mode d'existence donne secours au premier, et amène doucement les hommes à en recevoir l'influence. « Je vois, poursuit Lainez, deux affections envers le saint-siége : l'une ressemble à celle de l'illustre saint Bernard, et l'autre à celle des hérétiques : la première, toute-puissante, a la vertu de rendre la vie aux membres morts, épars çà et là, et de les réunir à leur chef; et la seconde, vertu corruptrice, attaque et ronge les membres vivants, les sépare de l'unité et les disperse. » Lainez, après ce préambule, s'ouvrit sur ce qu'il pensait des décrets énoncés; il dit qu'il désirait en général trois choses : une plus grande concision, une correction légère des anciens décrets, et des règlements d'exécution plus facile : que la loi promulguée par Dieu, à propos de cette troisième demande qu'il faisait, était loin de ressembler à celle que portent les hommes; que le législateur divin donnant la force d'observer sa loi, cette loi divine excluait la sévérité; mais que la loi humaine avait besoin de rigueur, parce que son auteur se réglait, pour la sanctionner, sur les forces qu'il trouvait dans les hommes, et qu'il ne pouvait augmenter. « Il est bon de remarquer, dit Lainez, que le clergé n'est point accusé par ses ennemis de manquer de lois sages, mais de les violer. Pour moi, ajouta-t-il, il me semble que l'on charge un peu les épaules de tous les autres fidèles, excepté des évêques, auxquels on n'ose rien imposer. Les décrets que nous avons vus renferment trop de choses contre le pape, les cardinaux, les archidiacres; beaucoup trop contre les chanoines, les curés, les réguliers, et ne disent rien des évêques. » Lainez après cela, parlant des décrets en particulier, considéra que les conciles provinciaux, dont il était fait mention au chapitre cinquième, ne se tiendraient qu'assez difficilement, et que les nationaux en deviendraient dangereux à l'Eglise : i désapprouva qu'on eût fixé le temps des con ciles généraux, fit voir que les contumace auraient là un prétexte réel d'appeler du ju gement du pape à celui du premier concile que la soumission des sujets était atteinte e l'unité du christianisme compromise. Tou chant les exemptions mentionnées au sixièm chapitre, il jugea que l'on ne devait pas in

différemment traiter de la même manière toutes les collégiales ; qu'en Espagne on pouvait les soumettre à la juridiction des évêques, si les évêques se conduisaient d'une manière orthodoxe, et que c'était le désir du roi : mais qu'il devait en être autrement, dès que les évêques sortaient de la catholicité et se dégradaient par une vie infâme ; tel était encore le conseil des princes. Il appuya fortement pour que l'on réglât par une loi les ameublements épiscopaux, la relation des prélats avec leurs parents, la manière dont ils pouvaient conférer à ceux-ci des bénéfices, et pour que les résignations de personnes qui voulaient fuir la résidence ou la peine ne fussent point accueillies ; il insista également dans l'intention de faire abolir par un décret toute pension injuste, et afin qu'à l'avenir nul n'en eût qu'à titre raisonnable. Enfin (et il finit par là) il fut content que l'on n'accordât à un seul homme qu'un seul bénéfice, quand ce bénéfice pouvait être suffisant. Mais la suffisance du bénéfice devait se mesurer au ministère de la personne et non à sa noblesse ; parce que, faisait observer Lainez, l'Eglise n'était point pour l'avantage de ses ministres, mais bien les ministres pour l'avantage de l'Eglise ; dans ce dernier sens, un seul homme pouvait donc posséder plus d'un bénéfice, soit, par exemple, quand on manquait de pasteurs capables auxquels on pût les répartir, soit lorsqu'un seul pasteur, à cause de sa vertu ou de sa science profonde, pouvait être plus utile qu'un grand nombre.

31. Telles furent les opinions des prélats sur les vingt et un articles. Cependant il en restait encore à discuter, entre autres l'article des rois ; mais on fut obligé d'en différer le jugement jusqu'à la réponse définitive de l'Empereur ; et on y fut engagé par toutes sortes de raisons : par les contradictions amères sorties de la bouche des Français ; par une protestation non moins alarmante, quoique plus voilée, du comte de Lune, et par une dispute opiniâtre du même comte, ces jours-là, à propos de l'éclaircissement tant demandé de la clause *Proponentibus*. Ajoutez encore, que le 4 octobre, les Vénitiens présentèrent aux légats une requête (1), pour exposer l'attention continuelle de la république à protéger les libertés et franchises de l'Eglise, et montrer qu'elle ne devait pas être comprise dans le décret médité contre les puissances. Ils demandèrent en termes respectueux un sursis de quelques jours, afin de s'entendre avec le sénat, touchant les moyens de conserver leurs priviléges, leurs coutumes, et en général les prérogatives de leur autorité ; ils représentèrent aux légats combien il était injuste de faire ainsi tort à une principauté obéissante et singulièrement attachée au saint-siége, sans l'entendre. Bien plus, cette requête, pour obtenir un délai, fut suivie d'une autre des Impériaux ; c'était le même jour, 4 octobre. Ils se montrèrent aussi décidés que les autres, et dirent qu'ils voulaient prier à ce sujet le concile, d'une manière solennelle ; que le secrétaire du comte le ferait pour eux, les intérêts des deux nations étant les mêmes. Selon ce qu'ils ajoutèrent, l'orateur français se serait offert à les appuyer de toute sa puissance ; mais, ayant entendu son discours, ils ne l'auraient pas admis à l'honneur de leur compagnie.

32. Tant d'instances aussi unanimes, survenues en même temps, déterminèrent l'esprit jusque-là indécis des présidents (1) ; ils comprirent que s'ils usaient en cette occasion de condescendance, on ne les accuserait pas d'avoir agi mollement, et que s'ils résistaient, ils deviendraient au contraire opiniâtres et téméraires : c'est pourquoi, le 8 octobre (2), le premier légat, sans faire une mention publique des requêtes que les orateurs lui avaient présentées, vint y répondre en ces ces termes (3) :

« Si ce qui fait l'objet de nos souhaits les plus ardents, dit-il à l'assemblée, pouvait être aussi bien réalisable, nous n'aurions pas besoin à présent d'en venir à délibérer. Mais, le malheur des temps ne nous laisse à choisir, au lieu du plus grand bien, que le moindre des maux. Nous avions résolu de procéder, après la discussion sur les vingt et un articles, à celle des autres qui restaient, surtout à l'examen sévère du trente-cinquième, qui touche les rois : Vous savez, vénérables Pères, que les envoyés des rois, par leurs instances, par leurs protestations, nous contraignent de négliger ce dessein. Les envoyés nous disent que leurs maîtres ne veulent rien d'opposé aux franchises et libertés de l'Eglise ; qu'ils ne demandent seulement, dans une si grave circonstance, que du temps pour composer la justification de leurs coutumes, prouver leurs droits et leurs priviléges. Or il nous semble conforme aux lois de la justice de ne point refuser à des princes catholiques ce que nous n'oserions refuser à des hérétiques mêmes ; il nous semble, d'un autre côté, que ce que nous leur accorderons de temps, ne pourra être si court qu'il ne nuise beaucoup, par l'inaction dans laquelle il plongera le concile : c'est pourquoi nous disons qu'il serait bien, pendant cet intervalle, de célébrer la session qui doit régler les discussions sur le mariage et sur les vingt et un articles de lois. N'est-ce pas un bonheur de prévenir ainsi le jour fixé de cette session, et d'effacer, en quelque sorte, la honte que tant de prorogations nous ont fait subir ? Alors encore nous dévoilerons la calomnie de nos ennemis : car, nos ennemis ont dit que la haine de la réforme nous avait fait mêler aux autres chapitres l'article des rois, afin que, re-

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 octobre 1563. Les mémoires de Gualtieri placent la requête au 7 du même mois.

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée, du 4 et du 7 octobre 1563.

(2) Soave place ce discours au 7 ; cela est faux.

(3) Lettre des Impériaux à Ferdinand, le 8 octobre 1563 ; Actes du château Saint-Ange, de Paleotto ; journal du 8 octobre ; lettre des légats au cardinal Borromée, du 9 octobre 1563.

doutant d'être atteints eux-mêmes, les rois ne nous pressassent point de réformer le clergé. Nous éclaircirons en outre une foule de questions; et nous pourrons, dans une autre session, conduire le concile à son terme si désiré, et si désirable en effet. Si par hasard la malice d'autrui suscite des obstacles, abandonnez, nous le voulons, l'œuvre de la réforme; vous aurez satisfait au devoir en beaucoup de choses, et vous aurez montré pour le reste, de la promptitude et de la bonne volonté. Mais faisons pour nous ce qui est en notre puissance; ne retardons pas un bien que nous pouvons faire; les occasions en sont courtes et peu fréquentes. » Le légat recommanda ensuite ces motifs aux Pères : « Pesez, leur dit-il, ces raisons; les légats ont dû vous les proposer; vous devez à présent en juger vous-mêmes. » Tel est le moyen habile dont les légats se servirent; moyen ordinaire à ceux qui président, quand ils veulent, dans les assemblées, faire passer des demandes qui déplaisent, et quand, très-jalouses de leur liberté, ces assemblées prétendent être plus libres, alors qu'elles se sentent plus violentées.

33. A cette proposition du légat, les sentiments varièrent; beaucoup de Pères ne voulurent pas y consentir; mais, la plupart, conformant leur volonté à leur degré de puissance, ou consentirent en propres termes, ou s'en rapportèrent à la conscience des légats. On choisit alors les Pères qui devaient corriger les canons et les décrets, suivant le sens qu'ils avaient ouï dans l'assemblée : naguère une foule de voix avaient demandé qu'on fît ce choix par nombre égal entre toutes les nations; en ce moment tout fut muet pour renouveler cette demande, et on s'en remit unanimement aux légats. Peut-être le comte, qui avait poussé les autres à faire cette demande, jugeait-il alors qu'il était plus sûr pour son honneur d'abandonner cette lutte nouvelle; peut-être encore commençait-il à comprendre que celui qui s'engage dans plusieurs procès à la fois, indispose contre lui dans chaque affaire l'opinion des hommes, et que les plus grands princes ne conduisent jamais plusieurs guerres de front, pour ne pas être malheureux dans toutes.

CHAPITRE IV.

Comment on s'y prit pour former promptement les décrets, et à la satisfaction de tous. — L'Empereur et le roi des Romains veulent la conclusion du concile, même malgré l'opposition des Espagnols. — Quels conseils Delfini donna au cardinal Morone, et celui-ci au saint-père. Notes de l'Empereur sur les derniers décrets. — Son opinion sur la réforme des princes. — Départ de du Ferrier. — Alarmes, à Trente, au sujet de certains arrangements pris par le pape et le cardinal de Lorraine.

1. Le langage des Pères qui voulaient certains changements dans l'exemplaire des décrets, avait été si varie et avait roulé sur tant de choses, qu'il semblait non-seulement impossible de satisfaire chacun d'eux, mais encore de retrouver ce que plusieurs avaient émis (1). Or, afin de rendre le travail plus facile, on divisa en trois congrégations les Pères choisis à cet effet; trois cardinaux, Hosius, Simonetta, Navagero les présidaient.

Chaque congrégation se partagea donc une partie des opinions que leurs auteurs avaient données par écrit, pour mieux éviter les équivoques et les omissions auxquelles sont sujettes les reproductions hâtées des secrétaires; on assigna à chaque décret sa proposition principale, sorte de lieu commun, autour duquel venaient se grouper les différentes opinions : ces lieux communs quelquefois, dans un décret, montaient jusqu'à trente, et réunissaient les jugements des prélats rédacteurs, formés du sentiment des trois congrégations ensemble; puis on choisit deux Pères dans chaque congrégation, pour comparer entre eux les index particuliers et en former un index général sur chaque lieu commun, et pour trouver de cette manière où était la pluralité des opinions, avant de redonner aux décrets leur forme nouvelle.

2. Ce travail, si habilement conduit, fut cependant un objet de critique pour le comte de Lune : il vint se plaindre auprès des légats (2), de ce que, disait-il, plusieurs avaient laissé là leur première opinion pour en donner une autre par écrit, en tout différente de la première qu'ils avaient émise dans l'assemblée; et de ce que dans leur écrit ils s'étaient prêtés à beaucoup de restrictions que d'autres avaient suggérées. « Sans doute, continua-t-il, ils auront été surpris par les menées de quelques Pères qui, par prières, par promesses, ou même par menaces ont capté les suffrages (et il nommait parmi les évêques séduits, l'archevêque d'Otrante, Verallo, Saint Félix et Sforce) : c'est pourquoi j'exigerai un remède à ce désordre, cela seulement qui a été prononcé dans les assemblées peut être dicté par l'Esprit-Saint, et avoir autorité absolue; tout le reste, fait en particulier, est l'ouvrage de l'homme, et ne peut avoir qu'une autorité humaine et bornée. Je veux donc en écrire au pape, de qui j'attends la solution de ces difficultés; et en attendant, je défends aux évêques sujets du roi mon maître, d'assister dans les assemblées; il ne sera pas dit qu'ils auront préjudicié à la liberté du concile. »

3. A cette invective les légats répondirent gravement que la liberté de changer d'avis était toujours permise tant que les décrets n'étaient point définitivement arrêtés en session : « Quant à ce que vous supposez, lui dirent-ils, que quelques Pères ont fait des menées, nous l'ignorons. L'accusation nous paraît déraisonnable, étrange, puisqu'on n'a

(1) Actes de Paleotto; lettre de l'archevêque de Zara, du 14 octobre 1563.

(2) Deux lettres des légats au cardinal Borromée, l'une du 21, l'autre du 25 octobre 1563.

traité de toutes choses que sous la forme de conférence : de tels moyens ont été inventés à plaisir, pour calomnier, ou au moins forgés par la méprise. » Les légats prièrent ensuite le comte de vouloir bien découvrir ces meneurs, leurs complices, les principales circonstances de la fraude, pour les guider dans leurs recherches ; car ils allaient essayer de le satisfaire ; ou bien, s'il l'aimait mieux, ils allaient fulminer, dans l'assemblée des Pères, contre de pareilles menées, fort incroyables au reste; enjoindre de s'en abstenir, et décréter la peine canonique pour punir la première faute de ce genre. Ils le supplièrent de ne pas conclure aussi légèrement du changement d'opinion à la vérité de cette calomnie, lui rappelèrent que souvent un discours étranger occasionne ces changements de résolutions ; que le temps qui change l'homme change surtout ses opinions ; et pour preuve, ils donnèrent l'exemple du cardinal de Lorraine, qui, éloigné de tromper, avait toutefois écrit dans un sens différent de son discours : ce qu'on n'oserait jamais attribuer aux promesses, non plus qu'aux menaces. Enfin, pour frapper de nullité par la douceur la défense du comte, faite aux prélats espagnols, ils dirent à ce ministre qu'ils ne l'auraient jamais attendue de sa piété et de sa prudence; parce qu'étant si zélé pour la liberté du concile, il la violait de cette manière.

4. Les légats recevaient donc de l'ambassadeur d'Espagne chagrins sur chagrins. Mais les sentiments contraires de Ferdinand leur causèrent en échange beaucoup de joie. Une lettre de ce prince leur arriva le 10 (1), le surlendemain de la délibération dont on a parlé après la requête des différents orateurs, et faillit les faire repentir alors d'avoir différé les articles qui restaient. Le nonce Delfini avait déjà prévenu Morone (2) qu'il avait sondé l'Empereur et le roi des Romains ; qu'il s'était ouvert à Leurs Majestés avec tant d'efficace, sans doute assisté d'en haut, qu'il les avait laissés dans le désir de voir le concile s'achever, malgré même les Espagnols, si les Espagnols s'opiniâtraient toujours ; et Delfini priait ensuite le premier légat de se hâter d'en venir à la conclusion du concile, de ne point passer le 11 novembre, terme de la session prorogée, de peur qu'en retardant encore, il ne survînt des révolutions dans les affaires et les esprits ; ce qui était possible. Il lui assura que les Espagnols n'étaient guère influents sur l'Empereur, et que ce prince leur tairait assurément sa détermination présente; qu'il ne tenait qu'aux présidents d'achever les choses avec les autres nations, sans le concours des Espagnols; auquel cas ceux-ci chercheraient ailleurs le lieu de leurs assemblées, et que si les présidents se défiaient pour cet acte de l'amitié du pape et de l'Empereur, tout en croyant à des songes, à des fables inventées là-dessus par d'autres, ils blesseraient, à n'en point douter, le prince, et lui feraient prendre des résolutions contraires.

5. Bientôt nous exposerons le motif pour lequel Ferdinand et Maximilien désiraient tant de voir la fin du concile. Delfini disait encore que l'Empereur laisserait bien faire des décrets touchant les immunités de l'Église, puisqu'on avait déjà soulevé ces questions, mais que jamais on ne le verrait consentir au chapitre des rois ; qu'au reste, en toute autre matière, ni lui, ni le roi son fils, ne se sépareraient du pape et de l'amitié jurée par eux au saint-siége.

6. A peine Morone avait reçu ces lettres du nonce, que l'Empereur lui-même en écrivait une pour répondre à celle qu'il lui avait fait tenir par Delfini (1). L'empereur y remerciait Morone de ce qu'il avait, de concert avec le pape, si généreusement pris les intérêts du roi son fils : « J'aime, lui disait-il, à reconnaître en cela vos bienveillantes intentions, de même qu'il n'y a pas longtemps je reconnaissais déjà celles du saint-père. » Morone avait précédemment promis à l'Empereur de ne laisser rien statuer sur le pouvoir des rois qui ne fût déjà dans les anciens canons ou dans les lois de l'Empire. Il lui avait certifié que le but du concile n'était autre que d'abolir les constitutions par lesquelles les rois entravaient la résidence des évêques. L'Empereur l'en remerciait encore dans cette lettre, puis il disait, à propos de ces constitutions, que peu de choses le touchaient, et que surtout cela s'adressait au saint-empire et aux autres princes. Il ajoutait qu'il allait s'appliquer à rendre réponse incessamment au concile sur les points de réforme indiqués, et qu'il s'efforcerait de lui procurer la satisfaction convenable. Il priait Morone de croire que ce qu'il disait n'était point de sa part une réponse évasive, ou pour occasionner des longueurs ; mais que bien réellement il faisait tous ses efforts pour conduire heureusement et promptement le concile à son terme ; qu'il ne prétendait point s'inscrire contre la réforme ou la repousser, donner le mauvais exemple aux rois, contrarier la résidence épiscopale, ni révoquer les décrets déjà portés ; qu'il voulait seulement le temps de réfléchir mûrement à une chose si grave, si universelle. « Considérez, disait-il encore, si je puis raisonnablement vous promettre ce que je ne suis moralement pas sûr de pouvoir observer ; cela même est-il avantageux ? » L'Empereur terminait en assurant que, si le décret n'avait atteint que son seul patrimoine, il n'aurait pas laissé au concile, au pape, à tout l'ordre du clergé, à désirer si justement de sa promptitude.

7. Le courrier, porteur de cette lettre, en remit aussi une de Ferdinand à ses orateurs (2). Ceux-ci lui avaient envoyé la

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 10 tobre 1563.
(2) Lettres de Delfini à Morone, du 4 et du 5, confirmées par une autre du même au même, du 11 octobre, selon les mémoires de Morone.

(1) De Passaw, le 2 octobre 1563.
(2) De Passaw, le 3 octobre.

troisième formule du décret, telle qu'on l'avait corrigée. L'Empereur en faisait, dans sa lettre, la comparaison avec la deuxième, et il portait sur elle un jugement très-sain et très-exact. Il examinait, au poids d'une juste balance, les corrections, les altérations, les omissions et les plus légères additions : toutes les observations qu'il faisait décelaient une pénétration si grande, qu'on n'aurait, en un mot, rien espéré de plus d'un légat très-habile et très-diligent. Transporté d'admiration, j'avoue à mes lecteurs que j'ai été sur le point de citer en entier cette lettre du prince, pour faire voir combien, en matière de religion, son âme pieuse jugeait tout important, tout assez sublime, pour occuper sa pensée, tout assez grand pour la grandeur de son rang. L'éloge que j'ai fait de ce prince en tant d'endroits de mon ouvrage m'a retenu ; je sais, d'ailleurs, que les détails du caractère des grands piquent la curiosité quand on sait en être avare, mais qu'on les néglige aussitôt qu'ils sont prodigués.

8. C'est après la dictée de ces lettres que Ferdinand connut la protestation de l'orateur français. Il la détesta en elle-même, et cependant il ne put s'empêcher de la voir, en quelque sorte, complaisamment, en ce qu'elle prouvait la vérité de ses prédictions, touchant la résistance des rois à la réforme qu'on leur préparait, et en ce qu'elle faisait indirectement l'éloge de ses demandes si modérées.

9. L'inclination de l'Empereur pour l'achèvement du concile plut donc fort aux légats, qui le désiraient aussi depuis longtemps, parce qu'ils espéraient que la session prochaine serait anticipée plus facilement ; que la dernière session, qui devait suivre celle-ci, serait si promptement célébrée, qu'ils ne laisseraient à personne le temps de changer de résolution. Une chose aiguillonnait encore cette volonté des légats, c'était de voir l'Empereur, avec une santé frêle (1), travaillé par la fièvre et consumé lentement par elle, ainsi que le rocher est à la fin creusé par la faible goutte d'eau qui se succède et ronge en tombant ; c'était de voir que ce prince, une fois mort, la protection qu'il avait accordée au concile expirerait avec lui dans le pays de Trente : et ces pensées accablaient les légats et les plongeaient dans une perplexité profonde. Le cardinal Morone, toutefois, ne laissa pas de prévenir le pape (2) que peut-être il n'était pas sûr de suivre le conseil du nonce, de procéder à un achèvement sans le concours des Espagnols. On pouvait de deux manières, lui disait-il, hasarder cette entreprise : en taisant la chose aux Espagnols ; mais il était à peine croyable qu'un léger bruit ne parvînt à leurs oreilles, soit dans la cour de l'Empereur, soit à Trente ; à Trente surtout, où il fallait la concerter. Or, la chose dévoilée, ne serait-ce pas à eux un prétexte réel d'opposition ? ne se croiraient-ils pas outragés ? et, qui le sait ? ils auraient peut-être assez de force pour en ruiner les effets. La seconde manière consistait à les en instruire préalablement ; mais on devait s'attendre à un rude combat rempli d'incertitudes, car il savait de bonne part que le comte penchait pour la suspension plutôt que pour l'achèvement ; qu'il y pousserait son maître tant que plusieurs dogmes n'auraient pas été définis, et tant que le concile n'aurait point réprimé plusieurs coutumes pernicieuses. La lutte avec l'orateur serait donc opiniâtre et terrible ; et s'il arrivait que les Espagnols fussent vainqueurs dans l'une et l'autre hypothèse, qu'en reviendrait-il au saint-père ? Une grande honte, pour avoir témérairement engagé la bataille, et pour l'avoir malheureusement perdue. Mais, en supposant que les Espagnols, surpris à l'improviste, ou intimidés par le nombre, demeurassent vaincus, à quoi servirait la victoire ? N'étaient-ils pas maîtres d'une grande partie du monde chrétien, et le roi d'Espagne n'aurait-il pas de fortes raisons en apparence pour ne point recevoir dans ses états les décrets d'un concile terminé contre son agrément ? Ainsi, le travail de tant d'années deviendrait donc inutile ; il serait donc nuisible même, puisqu'on n'en retirerait que le refus de l'œuvre, la désunion et le scandale pour l'Eglise. Morone, en finissant, recommandait au pape de peser ces raisons, de signifier ses ordres, de donner à ses légats plein pouvoir de conclure ou de suspendre, de leur notifier le résultat de ses conférences avec le cardinal de Lorraine, et enfin de leur renvoyer ce prélat satisfait autant qu'édifié.

10. Or les dispositions présentes n'étaient pas encore connues du pape, que de son côté il écrivait aux présidents (1), pour les presser de terminer le concile ; il ne voulait point qu'on lui parlât de le suspendre ; avertissait Morone de traiter avec bonté l'orateur français, malgré sa conduite indigne, et de se souvenir que toutes leurs actions, toutes leurs démarches ne devaient tendre qu'à un seul but, l'achèvement demandé. Avant le retentissement de la protestation, il avait entendu un léger murmure : c'est que les Français allaient sortir de Trente sur un ordre de la cour et se retirer à Venise, et qu'ils y seraient déjà sans la prorogation survenue. Il n'en savait pas la véritable cause ; il présumait que c'était pour qu'ils n'approuvassent point les décrets du concile pour que le roi de France ne fût pas obligé en les approuvant, de les défendre, les armes à la main, contre les hérétiques. Il croyait aussi que du Ferrier voulait mettre à couvert, dans ce départ, l'honneur de son maître, et, en homme habile, en rejeter la faute sur le concile même : c'est pourquoi il r

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 27 septembre 1563.

(2) Lettre du cardinal Morone au cardinal Borromée, du 11 octobre 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du octobre 1563.

commandait secrètement à Morone de se tenir sur ses gardes, et, plus il verrait du Ferrier chercher un motif de départ, d'éviter de lui en fournir même l'apparence. Mais cette lettre était écrite le jour que du Ferrier, par sa protestation, occasionnait le refroidissement entre les légats et lui (1); et cependant le pape, instruit plus tard de cette protestation, qu'il qualifiait du nom d'insensée, depuis surtout que le cardinal de Lorraine lui avait assuré que le roi n'avait point ordonné *de mettre tant de chair au feu* (ce sont ses expressions), le pape, dis-je, malgré tout cela, ne laissa pas de recommander la réserve. Si les Français voulaient partir, il voulait de son côté ne pas en faciliter l'exécution par quoi que ce soit; et même, successivement informé de la manière dont le premier légat répondit énergiquement à l'orateur, et de la belle réponse de Grassi, il n'en témoigna aucun plaisir; seulement il fit remercier Grassi pour la bonne volonté qu'il avait montrée; fit savoir aux présidents que, puisqu'on s'était avancé si loin, on prît garde de passer outre; que du Ferrier avait encore entre les mains le pouvoir du bien et le pouvoir du mal, soit au concile, soit en France; et que peut-être devait-on en attendre des services quelque jour. On voit ici la douceur et la grande modération du pape. Si les légats l'avaient toujours pris pour modèle, la France, à n'en pas douter, aurait retiré du concile un tout autre avantage, tandis que l'écho d'un faux bruit y suscita de nouvelles offenses, et réveilla les offenses passées. Mais les ministres les plus sages craignent quelquefois de paraître timides, ou que leur prudence ne soit pas bien jugée; qu'elle ne soit dénigrée, appelée par les uns faiblesse d'esprit, et par d'autres cupidité. Or ces sages avertissements du pape arrivèrent aux légats lorsque du Ferrier, suivant les traces de son collègue, partait pour Venise, le cœur bouillonnant de mauvaises pensées. Cet homme voyait toutes ses espérances particulières étouffées; il se voyait en butte à l'horreur générale du concile; son nom n'y paraissait plus que revêtu d'ignominie et d'irréligion. Les légats augurèrent aussitôt que du Ferrier ne reviendrait pas.

11. Quoi qu'il en soit, pour ne point manquer un grand bien encore possible, en s'obstinant à courir après un autre bien qui n'était plus, ils résolurent de formuler le décret sur les rois, de façon à ne point enraver le concile; et ils espérèrent que les Pères consentiraient, en faveur de l'achèvement, à remettre ce complément de la perfection chrétienne à des temps que Dieu, dans sa miséricorde et sa providence à jamais adorable, réservait sans doute à son Église.

12. Mandant au pape ce dessein (2), ils ne lui cachèrent pas en même temps qu'il s'était élevé au concile un murmure de blâme touchant certains arrangements dans lesquels, à Rome, on avait contredit une disposition des décrets. Les Pères en étaient d'autant plus contristés (1), que le cardinal de Lorraine y avait donné les mains, lui auparavant si plein de zèle : c'était en effet sur sa motion, au consistoire, qu'on avait promu (2) à l'évêché de Ferrare, Alphonse Rossetti, évêque de Commacchio, réservant au cardinal Louis d'Est, qui s'en démettait, tous les revenus, moins 1,000 ducats, ainsi que la disposition des bénéfices. Le cardinal d'Este avait vingt-cinq ans, et il recevait en échange de son évêché de Ferrare l'église d'Auch, à laquelle renonçait le cardinal Hippolyte, son oncle; et celui-ci, tout en passant au siége de Narbonne, se réservait sur l'église d'Auch les mêmes droits que le cardinal son neveu conservait sur Ferrare. A la vérité, Hippolyte de Ferrare devait quitter, ou l'archevêché de Narbonne, ou celui de Lyon, qu'il administrait aussi; et cela dans l'espace de quatre mois; mais il ne l'avait pas encore fait. Tel était le rapport des plaintes qui s'élevaient au concile. Ensuite, ajoutaient les légats, déposer le fardeau d'un bercail et continuer d'en percevoir les fruits; bien plus, n'être chargé que d'un seul et recueillir les fruits de deux, est une chose qui répugne à l'esprit équitable des Pères. Cette collation d'évêché à un jeune homme à peine en âge d'être prêtre ne leur déplaisait pas moins. Si ces innovations, disaient-ils, se font sous les yeux d'un concile vivant, au nom de celui qui l'a rassemblé et par l'entremise de son principal personnage, que ne devait-on pas craindre pour l'avenir, quand il n'y aurait plus ni concile ni personne qui ait pour ce concile des affections aussi naturelles? Le pape, à toutes ces plaintes, qui attaquaient sa propre conduite, ne manqua pas de se justifier aussitôt (3) : Le cardinal d'Est, répondit-il, touchait l'âge requis; en outre il possédait l'église de Ferrare depuis deux ans; il se trouvait donc être habile : et c'est pour cette raison qu'on ne lui avait point accordé de dispense. Quant à la réserve des revenus, malgré sa renonciation, le concile jusqu'à ce moment n'avait rien arrêté : on s'en était remis aux décisions du saint-siége sur la proposition du cardinal de Lorraine. Une dispense eût été de même déraisonnable avec le cardinal de Ferrare : il avait permuté seulement son église d'Auch pour celle de Narbonne, en s'obligeant à quitter l'une ou l'autre dans un espace déterminé par le concile : le concile accordait six mois depuis la prise de possession, si le cardinal n'avait point rempli son obligation, et Dieu sait quand il la remplirait, ce n'était point sa faute, mais celle des huguenots, dont les armes faisaient trembler la France. Qu'avait-on à se plaindre? le pape n'avait pas encore

(1) Lettre des légats; notes du cardinal Morone, du 2 octobre 1563, et des jours suivants.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 octobre 1563.

(1) Actes de Paleotto.
(2) Actes consistoriaux du 8 et du 10 octobre 1563.
(3) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 25 octobre 1563.

confirmé le concile : on pouvait donc déroger à ses lois. Mais non : loin d'y déroger dans les arrangements en question, on avait au contraire établi cette clause : *Sauf les règlements du concile*. Au reste, le cardinal de Lorraine prenait sur lui de démontrer, en quelque endroit que ce soit, la justice de ces arrangements. Telle fut la réponse du pape. Les très-religieux Pères ne faisaient plus attention, outre ces raisons, que le pouvoir ecclésiastique, armé seulement de la piété des fidèles, doit procéder fort inégalement, en fait de rigueur, lorsqu'il y a inégalité, je ne dis pas de mérite, mais de puissance ; par exemple, lorsque ce sont des rois de France, des ducs de Ferrare qui sollicitent une faveur pour quelque église de leur pays : ils ne considéraient plus que la main pastorale de l'évêque, soutenue par le secours du prince, a plus de vigueur, et que la discipline a moins de rebelles. Et en effet, dans les lois qui régissent la nature, l'esprit n'est-il pas plus docile à suivre ses lois, quand le corps se montre soumis? A plus forte raison donc, si le pouvoir qui maîtrise les corps ne résiste pas, ce pouvoir qui a l'empire des esprits est plus puissant, et ses lois sont plus parfaitement observées.

CHAPITRE V.

Réponse de l'Empereur à la lettre du comte de Lune, touchant la clause Proponentibus legatis. — *Véritables sentiments de ce prince à l'égard du concile. — Question difficile des mariages clandestins. — Pétition de plusieurs évêques, pour la diminution de leurs sujétions auprès des archevêques.*

1. A peine une semaine s'était écoulée, depuis que Morone avait écrit au saint-père, pour l'instruire des conseils de Delfini, que l'Empereur envoyait à Trente des lettres, qui petit à petit dissipèrent les obstacles du comte, et finirent par délivrer entièrement les légats des entraves suscitées au décret des rois (1). Mais Soave, dont le talent, d'ailleurs, s'exerce principalement à détourner le sens des choses, prétend que l'Empereur n'a été que complaisant envers le roi des Romains, son fils, touchant l'achèvement du concile, en disant *qu'il était bon d'en finir ; que le concile ne faisait plus rien ; et qu'il n'y avait pas d'espérance qu'il pût être utile désormais*. Comme ces paroles sont vraies en un sens, et comme, au sens de Soave, elles sont fausses, je rapporterai la lettre de l'Empereur, en son entier, purement et simplement, telle, en un mot, que ce prince l'a écrite. On en saisira la véritable pensée sur ce point. Mais auparavant, je rappellerai à l'esprit de mes lecteurs certaines choses qu'ils ont pu remarquer dans le cours du récit, et j'ajouterai quelques remarques nouvelles.

2. D'abord chacun est disposé à se faire illusion au sujet de ses droits, et prend tout naturellement les intérêts de sa nation : or Ferdinand, comme empereur, comme Germain, s'était laissé conduire à la légère, par ceux qui l'entouraient, à penser que l'autorité pontificale, au concile, dominait trop sur celle de l'Empereur, celle des ecclésiastiques sur celle des séculiers ; et enfin les évêques italiens sur ceux d'au delà des Monts.

3. L'Empereur ensuite, et les Français aussi, avaient en premier lieu demandé le concile, non point pour relever la grandeur de la discipline, mais pour ramener à l'unité perdue les hérétiques, et calmer les déchirements de la guerre intestine. L'Empereur s'était flatté d'obtenir ces effets en faisant accorder aux dissidents l'usage universel du calice, le mariage des prêtres, quelques autres relaxations de la sévérité ecclésiastique, et la diminution de certaines prérogatives enviées par les protestants à la cour de Rome ; mais ayant reconnu que le concile ne plierait pas, il en rejetait la faute sur la puissance trop marquée qu'y avaient les ecclésiastiques et les Italiens. Il jugeait qu'ils n'avaient point à cœur, comme les princes laïques, ni généralement comme les ultramontains, de rendre à la paix les contrées si tristement divisées par la discorde. Cela, au reste, ne faisait que le confirmer dans la persuasion où il était, qu'une multitude pareille à celle des Pères au concile est, comme le dit un historien (1), à l'instar de la loi, sourde, inexorable : c'est pourquoi, il avait résolu, dans ses derniers conseils à Vienne, et après une délibération solennelle et mûre, de s'adresser, pour de semblables demandes, au pape lui-même. Puis, il lui était venu en pensée que le pape aurai[t] scrupule de permettre, le concile existant, ce à quoi l'esprit des Pères était fortemen[t] opposé, et qu'il craindrait d'encourir ouver[-]tement le blâme et la censure de cette vénérable assemblée. Voulant donc préveni[r] toute objection du saint-père, l'Empereu[r] pressait l'achèvement du concile : et la sui[-]te justifia ces précautions.

4. De plus, l'Empereur avait reconnu qu[e] le concile était un moyen peu efficace d[e] ramener les hérétiques, et que c'était plutô[t] un véritable excitateur de leur soulèvement. Il était fondé à croire ainsi, sur ce qu'i[l] avait vu l'année dernière à la diète de Franc[-]fort (2) : les protestants y avaient paru trans[-]portés de rage contre le concile précisémen[t] assemblé pour les foudroyer par l'anathè[-]me : et ils avaient menacé les évêques d[e] l'Empire d'user de représailles, c'est-à-dir[e] de faire peser sur eux une horrible ven[-]geance, si malheureusement ils y allaien[t] concourir. Je ferai observer ici que c'e[st] cette raison, sans doute, qui empêcha le[s] évêques allemands d'assister au concile, mê[-]me par procuration, si on excepte quel[-]ques-uns. A la diète, les protestants avaien[t]

(1) Lettre de l'Empereur au comte de Lune et à ses orateurs ; Passaw, le 12 octobre.

(1) Tite-Live.

(2) Longue lettre du nonce Delfini au cardinal B[or]romée, du 11 décembre 1562 ; Francfort.

lancé même des paroles alarmantes pour l'Empereur ; tellement que ce prince en était à douter, si, pour se défendre contre les catholiques, tous les protestants ne s'étaient point réunis par une ligue formidable, qui comptait non-seulement toutes les sectes de l'Allemagne, mais encore le redoutable prince de Condé et ses huguenots de France.

5. Le nouveau décret, mis en question contre les lois, faisait encore craindre à l'Empereur quelque fâcheux remuement dans ses États, soit impériaux, soit patrimoniaux : et toutefois les Pères étaient acharnés à en poursuivre la sanction ; et il ne savait comment leur arracher ce vouloir, autrement qu'en sonnant la retraite, en faisant achever le concile : car, ou il permettrait cette correction sévère de son pouvoir, et la ferait admettre dans son Empire, même au risque d'y allumer l'incendie ; ou il romprait avec le pape, avec tout l'ordre du clergé, en la refusant, chose qu'il redoutait : c'est pourquoi il la voulait renverser, en pressant la fin du concile.

6. L'Empereur enfin considérait que, dans les réformes qu'on hâtait sur les ecclésiastiques, on répondrait à tous les besoins, presque à tout ce qu'il avait demandé ou se proposait de demander, sans que l'on dût prolonger davantage les sessions, ce que nous verrons bientôt.

Ces remarques, remémorées pour jeter du jour, produiront avec fidélité la lettre promise de l'Empereur au comte.

7. Le commencement de la lettre renfermait, sous les expressions les plus cordiales, de vives démonstrations de cette amitié, de cet attachement que l'Empereur avait toujours eu pour le roi d'Espagne son neveu ; puis, l'Empereur, parlant aussitôt de l'objet principal, disait à l'orateur que sa requête avait soulevé en lui une foule de difficultés, qu'il détestait de semblables protestations, dont jusqu'à présent il n'avait vu, pour tout résultat, que le scandale et nul profit ; que les circonstances qui les avaient accompagnées, ou plutôt le mauvais usage qu'on en avait fait, lui en rendaient à jamais le nom même haïssable ; qu'il avait, pour cette raison, ordonné à ses orateurs, en défendant ses droits contre le décret des princes, de choisir un moyen moins dur. « Le roi Philippe, lui disait-il, ne nous prie pas dans sa lettre, nous et nos envoyés, de protester ; il ne nous paraît pas bien instruit de ce qui s'est passé à Inspruck entre le cardinal Morone et nous. Si nous supposons que les arrangements que nous prîmes en cette occasion n'ont pas eu lieu, et que l'affaire est encore dans le même état, pourquoi notre royal neveu accepterait-il, ainsi qu'il le dit dans sa lettre, le parti que ces arrangements renferment, dans un temps plutôt que dans un autre? Ce parti n'ôte rien à la liberté des Pères, et une convention de prince ne peut la blesser quoi qu'il dise. Un prélat, d'ailleurs, qui voudrait proposer une question importante, en fût-il empêché par la défense des légats, l'ambassadeur de sa nation, se chargeant de l'affaire, pourrait produire aussitôt sa demande. Ainsi, la liberté n'était point ôtée aux Pères, chacun était libre de parler, ou par lui-même, ou par l'intermédiaire d'un autre. Le roi d'Espagne note une seconde obligation, qui est de conférer préalablement avec les légats sur le sujet de la proposition. Cette obligation ne nuit pas plus à la liberté, au plus met-elle dans le besoin de recevoir d'eux quelque conseil ; mais il serait expédient d'en entendre souvent de personnes moins habiles. Nous ne disons point tout cela, noble comte, en vue de vous amener aux mêmes sentiments que nous ; notre neveu ne l'agréerait pas ; mais c'est pour montrer combien nous aurons de peine à renoncer à des arrangements pris pour nous seuls et que nous affectionnons ; arrangements qui n'attaquent pas, au reste, les prérogatives des autres souverains. Sachez donc, il faut vous le dire, que si par malheur nos envoyés s'adjoignent à vous pour protester, les légats peuvent très-bien prendre sur-le-champ la fuite, et alors quelle fin funeste, quelles funérailles pour le concile ! quel triomphe aux ennemis de notre cause ! le pape d'une part, l'Empereur de l'autre, les rois d'Espagne, de France, de Portugal, tous plongés dans la discorde ! Nous le répétons, quel infernal triomphe !

8. « Vous nous disiez que si votre proposition eût été faite en pleine assemblée, le plus grand nombre l'eût rejetée peut-être : d'où nous concluons que votre protestation devra subir le même sort, puisque ce n'est pas seulement devant les présidents qu'elle sera faite, mais en présence de tous les Pères. Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi ceux-ci en pareil cas garderaient le silence, pourquoi ils seraient empêchés d'inscrire le trop fameux décret dans leurs actes. Mais c'est à vous de juger ce que vaudrait un tel refus, car les Pères tiennent déjà pour maxime que les rois ne sont rien dans les délibérations du concile, et que l'autorité des jugements se concentre en eux seuls. Il nous semble, ayant lu attentivement les dernières paroles de la lettre royale, avoir remarqué que l'on redoute beaucoup cet incident, et que l'on désire pour cela la prudence dans les moyens.

9. « Quand même encore tous ces motifs n'existeraient pas pour nous, à chaque instant il en naît d'autres. On ne peut point délibérer sur la clause du premier décret sans examen préalable, sans maturité, sans longueur : or, tout cela contrarie les ordres que nous avons fait savoir à nos orateurs, de presser l'achèvement du concile. Avons-nous pris cette résolution dans le but de plaire au souverain pontife? Non : quoique pourtant nous sentions le devoir de lui plaire et que nous le voulions en tout ce qui sera convenable. Nous l'avons prise pour des raisons qu'il n'est pas à propos de jeter légèrement sur un papier : en voici, toutefois, la principale, c'est que le concile, dût-il durer cent ans, s'il procède comme il a commencé de procéder, ne produira aucun résultat

heureux, ou du moins qu'un très-faible : tandis que des scandales, plus grands peut-être que par le passé, sont en chance de surgir.

10. « Si l'on considère que le pape réclame à grands cris cet achèvement; que la fatigue accable la plupart des Pères, et que beaucoup de ceux qui devraient assister au concile, n'y peuvent point comparaître, on s'étonne de voir que Votre Excellence et le roi votre maître ne consentiez pas, et que vous prétendiez, vous seuls, combattre la volonté de tous, assumer sur vos épaules tout l'énorme poids de cette grande œuvre. La fin du concile est imminente : quelle raison vous oblige de la retarder? L'obligation du concile n'est-elle pas remplie? Nous trouvons, pour nous, qu'il a satisfait à toutes nos demandes, passées et possibles. Quant à l'indemnité des conciles futurs, nous pensons que de longtemps il ne s'en tiendra un semblable, mais, au cas où nos prévisions ne se réaliseraient point, croyez-bien qu'aussitôt que ce concile jouirait de sa liberté et de sa prééminence, nous ne manquerions pas d'exiger la conclusion de ces questions et de tant d'autres encore.

11. « Nous avons pris conseil des savants; nous avons interrogé ces hommes, à qui rien du passé n'échappe, pour savoir comment autrefois les Pères, dans les conciles, les ambassadeurs et toute personne d'autorité usaient de cette faculté de proposer, et de leur voix consultative; et nous croyons que la clause *Proponentibus*, jetée par accident, ne doit pas être une preuve, *a contrario sensu*, pour me servir de leurs expressions, du mauvais vouloir des légats, en vue de nuire aux droits de qui que ce soit. Au rapport même de Votre Excellence, les ambassadeurs de France, de Venise et un grand nombre de Pères ont pu donner leur avis dans le concile; et à l'appui de ce que nous disons, nous pouvons apporter une preuve, non pas écrite avec de l'encre délébile, mais une preuve encore vivante, c'est que si vous vouliez vous-même un éclaircissement, afin de proposer plus librement ensuite quelque question touchant l'article des rois, nous savons, de nos orateurs, qu'on vous l'accorderait encore.

12. « Le roi, quand il écrivit sa lettre, ne connaissait point l'état présent du concile, et il ne pouvait le deviner. D'ailleurs, les termes de la lettre même ne nous semblent pas tellement précis, qu'il ne laissent à la prudence du principal ministre la liberté d'agir. Enfin, nous le répétons encore, nous n'avons point développé ainsi notre pensée dans l'intention de vous entraîner à faire une chose désagréable au roi, mais seulement pour nous excuser de ne pouvoir vous satisfaire. Nous serons toutefois bien affligés, à cause de la tendresse que nous conservons pour notre neveu, s'il s'élève, entre Sa Sérénité et notre très-saint père, le moindre nuage de discorde. Les temps sont malheureux pour la grande famille des chrétiens; rien, selon nous, n'est plus nécessaire à sa conservation que l'intime union entre les princes; efforcez-vous donc de tendre vers ce but. Si, dans ce conflit, nous avions pu trouver quelque accommodement qui vous satisfît, les légats et vous, nous vous prions de ne point les mépriser. Souvenez-vous, du reste, que c'est moins l'affection pour les personnes, qui nous fait agir dans cette affaire, que l'intérêt que nous portons à l'affaire elle-même.

13. « Or, le premier moyen pour arranger les choses, serait d'obtenir, en termes explicites, que la clause ne dérogeât point aux droits, constitutions, usages des conciles, soit passés, soit futurs. Si les légats n'y veulent point condescendre, on peut employer la plus grande activité pour qu'ils veuillent au moins en omettre tout à fait cet article des séculiers, ou ne faire qu'une énumération discussive de tous les griefs qu'ils ont contre les princes; les avertir simplement, en vertu de la sainte obéissance, de se commander enfin à eux-mêmes, et de ne point violer, dans leurs Etats, les droits et immunités de l'Eglise. Toutes sortes de raisons peuvent convaincre les légats, entre autres, que ce n'est pas seulement l'Empereur qui s'indigne contre ce redouté chapitre, mais les Espagnols encore, et les Français; qu'il n'est pas prudent de les mépriser, d'aliéner contre l'Eglise l'esprit des plus puissants de ses enfants, au moins de provoquer leur colère celle surtout du roi d'Espagne, si fidèle à la protéger dans ses Etats; que la fin du concile approche; qu'il importe, dans un festin de servir aux convives un dernier mets de saveur agréable, et non une herbe amère; que la résistance des laïques a un caractère d'équité et de justice; qu'il n'est point convenable, en effet, les Pères s'attribuant à eux seuls le pouvoir de prononcer, qu'ils remplissent les fonctions de juges, en faveur d'une partie, sans ouïr l'autre et sans prendre les informations nécessaires. Mais si ce moyen ne plaît pas à Votre Excellence, nous vous conseillons de protester en particulier devant les légats, plutôt qu'en public et devant tous les Pères. Il est bon de tempérer ainsi par la douceur de la conduite la rigueur de l'action. Si vous suivez quelqu'un de ces conseils, nous voulons bien que nos envoyés vous soutiennent et vous offrent leur entremise. » Telle fut cette lettre de l'Empereur. Le roi des Romains s'en était remis à elle auprès du comte (1).

14. Tout lecteur qui suivra attentivemen[t] les idées de cette lettre, et les unira aux re[-] marques que j'ai faites précédemment, ver[ra] avec évidence dans quel sens l'Empereur d[i-] sait que le concile, dût-il continuer cent a[ns] de cette manière, ne produirait plus ou pre[s-] que plus de fruit; il verra que ce prince e[n-] tendait parler de la conversion des héré[ti-] ques, de la réconciliation des esprits, et n[on] de l'amendement de la discipline, puisqu['il] avouait que le concile l'avait amplement s[a-]

(1) Lettre du roi des Romains au comte de Lun[a,] du 14 octobre 1563, de Passaw.

tisfait dans tout ce qu'il avait proposé ou se réservait de proposer. Il ne verra pas moins clairement que l'Empereur attachait la plus haute importance à l'intime union des princes catholiques avec le chef de l'Eglise, pour le bien général de la chrétienté.

15. L'Empereur, ayant ainsi écrit à l'ambassadeur du roi d'Espagne, envoya à ses ministres, au concile, une copie de la lettre, les loua de leur circonspection et de s'être abstenus de protester. Il leur ordonna de faire savoir aux légats ce qu'il avait écrit au comte, mais seulement en ce qui ne pouvait pas les blesser, et de leur taire ces passages où il désapprouvait si hautement la conduite journalière du concile. Il leur enjoignit en même temps de travailler à la concorde, de poursuivre l'exécution du second expédient proposé au comte, même sans le concours de cet homme, c'est-à-dire, ou l'omission du chapitre des rois, ou son adoucissement, afin que tous, Espagnols, Français et autres fussent contents.

16. Cependant les légats, ayant reçu du pape (1) l'ordre de s'en tenir à ce qu'il avait dit dans sa lettre du mois de mai, qui était de laisser l'éclaircissement demandé aux décisions du concile, se gardaient bien d'outrepasser cet ordre, malgré ce que Delfini leur avait écrit des mauvaises dispositions du comte à protester. Ils s'affermirent dans leur résolution, en apprenant ensuite (2) des orateurs de Ferdinand comment ce prince combattait l'opiniâtreté de l'orateur espagnol, et ils espérèrent qu'enfin il renoncerait à les entraver. Ils eurent en même temps la certitude que l'Empereur, comme le nonce le leur avait signifié, voulait réellement une fin aux décisions et à la longueur du concile : leur principale occupation fut donc de ramener la concorde à laquelle s'opposait surtout l'article des mariages clandestins.

17. On avait sur ce point réformé un nouvel exemplaire de décret (3) : dans cet exemplaire on exigeait, comme aujourd'hui, pour la validité, la présence de deux personnes au moins et du curé, ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire; on avait même retranché cette clause, que tout mariage contracté par des enfants de famille sans le bon plaisir des parents serait nul. De son côté, le pape avait écrit (4) qu'il pensait, en tant que docteur privé, que l'Eglise avait réellement ce pouvoir dont on disputait à Trente, et que les théologiens qu'il avait consultés à Rome le pensaient de même; et, malgré cela, les contradictions ne cessaient pas. Madrucci principalement faisait entendre des plaintes, il voulait des raisons qui plussent à la conscience : tout ce qu'on avait proposé jusqu'alors ne satisfaisait point.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 octobre.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 18 octobre 1563.

(3) Le 13 octobre, au rapport des actes du Château.

(4) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 21 octobre. Actes de Paleotto.

Or, comme on en était déjà venu trois fois aux avis, que chacun avait suffisamment motivé son opinion, et que la matière était assez débattue, les légats, pour trancher la superfluité et les longueurs, unique source de l'ambiguïté et de la discorde entre les Pères, eurent recours à un commandement formel ; ils prescrivirent à tous de ne dire simplement, dans leurs avis, que cette parole, *placet* ou *non placet*. Ceci avait lieu le 26 et le 27 d'octobre (1). Mais, ni l'ordre ne fut entièrement observé, ni le résultat ne fut satisfaisant : la concorde ne se rétablit point ; et ce moyen abrégea au plus quelques questions.

18. Le décret, ainsi changé, plaisait même beaucoup moins à Madrucci qu'avant.

Le patriarche Elie trouva étrange que, en matière aussi grave, on ne dût répondre que par un *placet*. « Que les présidents nous disent en toute conscience, dit ce prélat, si, lorsqu'il s'agit d'un dogme catholique, on peut s'expliquer avec un seul mot. » Mais, comme il ne voulait pas causer de retard à la session, par sa prolixité, il se réservait d'y parler franchement et d'y exposer sa pensée : là rien ne le dominerait, ni égards pour l'autorité, ni espérances, ni motif quelconque, mais la toute-puissance de Dieu seul, terrible sur les enfants des hommes ; elle seule le conduirait dans sa voie.

Le patriarche de Venise avec Verallo, Castagna et d'autres habiles décrétalistes furent aussi loin d'approuver le décret. Horace, évêque de Lésina, Grec de nation, passa outre dans ses protestations ; il dit que non-seulement il ne donnerait pas sa voix en faveur du décret, mais qu'il ne serait pas même présent à la session, et ainsi que Pilate, qu'il s'en lavait les mains.

19. L'archevêque de Grenade, au contraire, accueillit le décret avec ardeur; il assura qu'il était catholique, exact, nécessaire ; que les contradictions n'étaient que des sophismes ; il nia même que les mariages clandestins eussent été jusqu'à ce jour de vrais et solides mariages; et toutefois, se contredisant un peu, il ne voulut point consentir au rétablissement d'un canon antérieur, qui proclamait la même pensée que lui.

Gaspard de la Fosse, archevêque de Reggio, Zambeccaro, évêque de Sulmone, Foscarari de Modène, l'approuvèrent aussi en substance : mais l'un proposa une chose, l'autre une autre, en faveur des provinces privées de curés.

Leur difficulté fut levée par l'évêque d'Orense, François Blanc, espagnol : cet évêque dit que le décret, comme il était conçu, n'obligerait qu'après la publication faite dans la paroisse, et par conséquent que ces provinces, privées de curés, ne seraient point aussitôt comprises dans le décret.

Antoine de Saint-Michel, mineur observantin, et évêque de Monte-Marano, lut en

(1) Lettre du 27 octobre 1563. Actes du Château et de Paleotto, des 26 et 27 octobre.

public une lettre de Clement Dolera, de son ordre, cardinal au titre d'*Arca cœli*, et dont il a été fait mention dans les promotions de Paul IV, comme d'un homme célèbre par sa science profonde : cette lettre faisait connaître qu'on avait aussi à Rome examiné la matière, et qu'en dernier lieu on avait décidé que l'Eglise pouvait, qu'il lui était même honorable d'abolir ces mariages. Or, chacun ayant exprimé brièvement son opinion, comme nous l'avons raconté, les défenseurs des deux partis voulurent, le 26 octobre, fête de saint Evariste, honorer ce grand saint dont les paroles sur ce point sont diversement interprétées, en lui recommandant leurs nouveaux suffrages (1).

20. Leur différence des précédents fut reconnue légère ; plus des deux tiers applaudirent au décret, moins de soixante le rejetèrent ; quelques-uns conseillèrent de s'en rapporter au pape, afin, par là, de terminer les différends ; mais, le pape, voyant ce désaccord durer, fit tenir au concile un petit traité sur ce sujet, écrit par ses théologiens, pour être remis aux Pères (2).

21. Outre l'article des mariages clandestins, il y en avait d'autres encore qui nuisaient à la concorde, touchant plusieurs points de la réforme ; ainsi qu'en celui-ci les Pères y étaient partagés ; les uns soutenaient la cause, et les autres la combattaient (3). L'article des prérogatives des archevêques sur les évêques était de ce nombre. Quarante évêques au moins présentèrent aux légats une pétition signée de leur main ; ils demandaient qu'on abolît l'usage très-injuste pour les suffragants d'aller eux-mêmes, ou d'envoyer un procureur à la métropole, annuellement, vers la seconde fête de Pâques, pour être plus ou moins maltraités des archevêques ou de leurs vicaires ; ils priaient les légats, pour qu'au moins cette obligation n'eût de vigueur que dans les moments d'un concile provincial ; et pour se piquer de justice envers leurs inférieurs, ils remettaient cette peine à leurs archiprêtres ou curés, obligés de la prendre vis-à-vis des cathédrales, excepté à l'approche des synodes diocésains, et dans tel autre cas déterminé par l'évêque ; car, selon eux, cette coutume tirait son origine des synodes : ceux-ci auraient été négligés, mais la coutume était restée. Mais les légats ne prononcèrent pas eux-mêmes sur ce sujet : ils choisirent deux évêques et deux archevêques pour trouver un accommodement agréable ; ils voulurent que de cette manière on agît avec douceur, sachant que, dans un sénat, rien ne nuit plus à l'union des membres que cet esprit dans lequel on s'envisage comme adversaires l'un de l'autre.

(1) Actes de l'évêque de Salamanque et de Paleotto.
(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 novembre 1563.
(3) Lettre des légats, du 21 octobre.

CHAPITRE VI.

Arrangement pris entre le pape et le cardinal de Lorraine. — Bref pour terminer les différends touchant la clause Proponentibus ; *comment ils se terminèrent. — Autres contestations du comte de Lune sur les premières instances. — Sentence du pape contre plusieurs évêques français ; son dessein de procéder contre la reine de Navarre : Opposition de la part des légats. — Le pape veut la conclusion du concile. — Le cardinal de Lorraine, en revenant à Trente, passe par Venise où il négocie avec les orateurs de sa nation. — Ruses de ceux-ci pour défendre leur protestation et empêcher que le roi de France ne les renvoie, ou d'autres orateurs, au concile. — Retour du cardinal à Trente. — Le roi d'Espagne répond à une lettre des légats, et à une plainte faite par le nonce apostolique, au nom du pape, contre ses ministres au concile.*

1. Les légats se trouvaient dans une grande perplexité au sujet de la session (1), désirant ardemment d'en rapprocher le terme, et n'osant cependant le faire, en l'absence du cardinal de Lorraine, quand un courrier de Rome leur donna l'ordre positif de l'attendre. Le pape leur fit donner aussi un sommaire de ce qui s'était passé entre ce cardinal et lui.

2. Le pape avait accordé pleine satisfaction au cardinal : on peut s'en convaincre par des lettres que celui-ci écrivit en France, dans lesquelles il exalta en termes magnifiques l'excellente intention qu'il avait trouvée auprès du saint-père touchant la réforme, et ne craignit pas de condamner la protestation, en disant qu'il l'eût empêchée, s'il avait été présent. Soave lui-même cite ces paroles. Le 20 octobre, jour où le cardinal de Lorraine sortit de Rome, le saint-père écrivit encore une fort longue lettre (2), dans laquelle il dit que le cardinal n'avait point trompé son attente dans l'opinion qu'il avait eue de lui auparavant, et qu'il s'était fait voir à ses yeux plus grand encore ; que la haute estime de ce prélat pour la vigueur et la diligence des présidents ne l'avait point surpris non plus. Et le pape fit ensuite connaître aux légats qu'il voulait que le cardinal fût traité par eux à son retour comme un autre collègue ; qu'il honorait d'une grande confiance le cardinal Madrucci ; que le cardinal de Lorraine arriverait dans peu à Trente, brûlant du désir de terminer le concile avec eux, d'une manière prompte, avantageuse et glorieuse à la fois. Or, afin que ce travail fût accompli avec moins de peine et à la satisfaction des Pères, le pape faisait suivre ces significations de diverses commissions, que je rapporte :

3. Il désirait que l'on fût unanime dans l'affaire des mariages clandestins, ou, dans

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, des 20 et 21 octobre, et réponse des légats le 25.
(2) Voyez les archives du Vatican, et les écrits des Borghèse.

le cas de partage, que l'on s'en tînt à la pluralité.

La concession faite aux évêques de dispenser et d'absoudre en matières matrimoniales, ou autres cas, lui faisait plaisir, pourvu que de semblables cas fussent occultes et non déférés au for contentieux.

Il n'était pas fâché non plus que l'on songeât à réformer les cardinaux, en proportion du clergé inférieur et pour l'édification de l'Eglise, espérant que les Pères en cela ne voudraient rien que de raisonnable ;

Que l'on formulât un décret sur les légats *a latere*, pour leur ôter le pouvoir qu'ils avaient de conférer les bénéfices vacants pendant les mois concédés aux évêques.

Il laissait au jugement du concile la faculté de restreindre, ou même d'abolir entièrement les expectatives, ou provisions du premier bénéfice vacant dans un diocèse ; les mandats, ou commissions données aux évêques de pourvoir telle personne d'un bénéfice vacant durant les mois de leur autorité ; les réservations au pape de bénéfices particuliers, et autres usages de cette nature.

Il abandonnait au ressort des ordinaires les premières instances, excepté certaines causes majeures, ou certaines autres de personnes de haut rang ; et encore le chargeait-il d'en examiner les témoignages.

Il voulait de plus que l'on passât en revue à la fin du concile tous les décrets formés de son temps et du temps de Jules III et de Paul III, ses prédécesseurs, assurant qu'il les confirmerait de son approbation ;

Puis, sur le conseil du cardinal de Lorraine, il commandait aux légats de témoigner à chaque prélat espagnol, en particulier, sa satisfaction pour la bonne conduite qu'ils avaient tenue en général, pour le zèle qu'ils avaient montré, et de les assurer de sa bienveillance quand ils viendraient à Rome.

Il fit signifier la même chose à l'évêque de Modène et à d'autres Italiens qui avaient craint une disgrâce pour avoir osé résister au décret de la résidence.

Enfin il fit prier l'archevêque d'Otrante et l'évêque de Parme, de vouloir bien coopérer avec leur zèle accoutumé à l'œuvre sainte de cet achèvement qu'il venait de prescrire. Peut-être le pape avait-il en vue de modérer par ces paroles la grande ardeur que ces prélats mettaient à combattre les ultramontains.

Cette lettre du pape fut envoyée le 21 octobre (1) : le cardinal Borromée en envoya pareillement une aux légats pour la leur expliquer brièvement, et satisfaire au mémoire présenté par Visconti ; mais je n'ai remarqué dans la lettre du cardinal que deux choses véritablement importantes.

4. La première, c'est que le cardinal de Lorraine insista beaucoup pour que les décrets établis du temps de Paul III et de Jules III ne fussent point revus dans la session, mais après. Borromée n'en comprit pas le motif ; mais les légats crurent y découvrir une intention cachée : ils crurent que le cardinal craignait que les décrets, par une simple lecture, ne fussent supposés valides, et par conséquent, les assemblées qui les avaient formés (car, les Français n'avaient point voulu souscrire à celle de Jules III) ; tandis qu'en les revoyant après, dans une congrégation générale, on aurait semblé en faire un nouvel examen ; et ces décrets, approuvés ensuite, seraient devenus décrets de l'assemblée présente, dont ils auraient tiré leur valeur, supposé qu'ils n'en eussent pas eu auparavant.

La seconde, c'est que le cardinal avait promis d'amener tous les ambassadeurs à souscrire : or, les légats y voyaient une foule de difficultés, et ne fût-ce que la grande question dont nous avons parlé, elle suffisait pour les établir.

Pour obvier à celle-ci, néanmoins, les légats résolurent de faire signer chaque ambassadeur, d'après l'ordre de leur arrivée au concile, ainsi qu'on faisait déjà pour lire les lettres et ordonnances dans les sessions ; cet ordre fut aussi observé à la fin du concile dans l'énumération imprimée des orateurs (1).

5. Cependant, dans la crainte que la déclaration réclamée avec instance par le comte de Lune ne devînt une pierre d'achoppement, on pensait, à Rome, que le parti le plus sûr et le plus court était que le pape fît lui-même cette déclaration, selon le conseil de l'ambassadeur portugais. A cette fin, on proposait différentes formules qui toutes revenaient, en dernière analyse, à celle que l'Empereur avait d'abord imaginée, savoir, à déclarer que, par les paroles en question, on n'avait point prétendu conférer ou ôter à qui que ce fût le droit de demander, de dire ou de faire (on évitait de se servir, en aucun endroit, du mot *proposer*) aucune des choses qu'il était autorisé à demander, à dire ou à faire, d'après les conciles et les canons anciens. Le pape fit dresser (2), en ce sens, six formules de brefs qu'il adressa aux légats, afin qu'ils choisissent, à leur gré, celle qui leur paraîtrait la plus convenable. Ceux-ci, persuadés qu'en une matière aussi délicate il était plus expédient de s'exprimer en peu de mots, préférèrent, pour cette raison, la formule la plus concise (3), et, par l'entremise de l'ambassadeur portugais, homme discret et toujours ami de la concorde, ils la communiquèrent au comte. Mais lui, n'y voyant point exprimé, en propres termes, ce qu'il voulait, quoique les expressions eussent un sens aussi large qu'on pouvait le désirer, fit des difficultés contre ce bref, dont les Impériaux et les Portugais témoignèrent néanmoins aux légats qu'ils étaient satisfaits. Enfin, après bien des pourparlers, on

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 21 octobre 1563.

(1) Voyez les actes de Paleotto à la fin de la vingt-quatrième session.

(2) Le 15 octobre 1563.

(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 octobre et 11 novembre 1563.

convint que la déclaration serait faite, non point par le pape, mais par le concile lui-même, auteur du décret où se trouvaient les paroles qui avaient donné lieu aux réclamations.

6 Ce ne fut pas seulement sur ce point qu'on eut une contestation opiniâtre avec l'ambassadeur d'Espagne ; il ne fut pas plus facile de s'entendre avec lui sur le chapitre relatif aux jugements en première instance, ajouté à sa demande. Le comte voulait (1) qu'il fût conçu de telle sorte que, tout en y réservant les droits de l'autorité pontificale, on y établît néanmoins que le pape ne pourrait jamais connaître d'aucune cause en première instance, par droit ordinaire, mais qu'il pourrait seulement connaître ces sortes de causes, dans les cas où il le jugerait convenable, par voie de dérogation expresse au concile, chose toujours disgracieuse et sujette au blâme quand elle n'est pas commandée par une nécessité évidente et incontestable. Aussi les députés, désignés au nombre de seize, d'entre toutes les nations, pour préparer le décret, ne voulurent point consentir à ce qu'il exigeait. Mais les deux Espagnols, qui étaient l'évêque d'Astorga et celui de Ciudad-Rodrigo (2), s'entêtèrent à un tel point, sur cet article, que, pour ne point donner leur assentiment aux exceptions qui étaient admises dans ce chapitre, ils refusèrent de souscrire la formule rédigée par leurs collègues, quoiqu'ils fussent en plein accord sur tous les autres points. Il y a plus : le comte parla aux légats avec chaleur sur cet objet, et alla jusqu'à leur déclarer que, si le décret n'était point ajusté selon ses vœux, il était résolu à ne point paraître à la session et a s'opposer à ce qu'aucun des évêques dépendants du roi d'Espagne y intervînt. Mais les légats, le prenant sur le même ton, lui répliquèrent qu'un pareil procédé était indigne de l'ambassadeur d'un roi catholique et pieux, partisan déclaré de la liberté du concile ; qu'il ne se mît pas dans l'esprit que cette manière d'agir ne ferait que retarder la tenue de la session ; parce que, s'il y persistait, au lieu de prolonger le concile, elle aurait infailliblement pour résultat de le rompre entièrement, attendu que les légats étaient bien décidés à partir sans délai, plutôt que de souffrir, en restant à Trente, une semblable violence et une pareille indignité.

7. Tandis que ces disputes avaient lieu à Trente avec les Espagnols, le pape, dans un consistoire qui fut tenu le 22 octobre, sur la relation du cardinal Alexandrini, souverain inquisiteur, à la requête du procureur fiscal et de l'avis de tous les cardinaux, avait procédé au jugement des sept évêques français cités pour cause d'hérésie notoire et contumaces, notamment de Jean de Monluc, évêque de Valence, dont nous avons parlé ailleurs. Mais Soave, toujours malheureux dans ses comptes, n'en trouve que cinq, et date la sentence du 13.

8. Le pape fit encore savoir aux légats (1) que dans le même consistoire il avait décrété de faire les citations à la reine Jeanne de Navarre, son intention étant de procéder au jugement de cette princesse qui avait levé le masque et persécutait à outrance la religion catholique. Mais les légats l'en dissuadèrent ; le cardinal de Lorraine lui avait déjà donné le même conseil (2). La raison était (3) que cette mesure aurait pu occasionner de grands mouvements de la part de la reine d'Angleterre et des princes protestants d'Allemagne qui faisaient avec elle cause commune et couraient le même danger. Le cardinal de Lorraine, aussitôt qu'il eut connaissance de ces actes du souverain pontife, qui n'étaient encore qu'en projet lors de son départ de Rome, s'empressa de lui remettre de nouveau devant les yeux, dans une lettre qu'il lui adressa (4), d'une part, le préjudice que semblaient porter aux dispositions des concordats donnés à la France, les procédures faites hors du royaume, tant dans la cause de ces évêques que dans celle du cardinal de Châtillon précédemment dégradé, et de l'autre, les troubles que ne manquerait pas d'exciter dans la chrétienté la rigueur avec laquelle on se préparait à traiter la reine de Navarre. La réponse du pape à ces remontrances est datée du même jour que cette autre lettre dont nous parlerons ci-après, dans laquelle il adressa au cardinal ses remercîments et ses félicitations les plus affectueuses pour la tenue de la session. Dans la réponse dont nous avons à rendre compte en ce moment, Sa Sainteté expose au cardinal dans les termes les plus polis et les plus honorables qu'elle était revenue de Civita-Vecchia à Rome, tout exprès pour conférer avec les cardinaux au sujet de sa lettre, afin de lui répondre avec plus de maturité, que, en ce qui concernait la reine de Navarre, il l'avait déjà citée, mais qu'il lui avait donné six mois pour comparaître, ayant réglé que les trois délais judiciaires seraient pour elle de chacun deux mois ; qu'il ne pouvait pas défaire ce qui était fait ; que si cette reine rentrait un peu en elle-même, et si elle laissait aller son fils à la messe, cette affaire n'aurait pas d'autre suite, sinon Dieu y pourvoirait. Ainsi l'on voit que dans sa réponse, à ce premier chef, le pape évitait de se prononcer sur ses desseins ultérieurs, et qu'il se réservait la faculté d'aller ou de ne pas aller en avant, selon qu'il serait conseillé par les circonstances. Quant au cardinal de Châtillon et aux sept évêques, Pie IV observait qu'en leur faisant leur procès, il

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 1er novembre 1563.
(2) Actes de Paleotto.

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 25 octobre 1563.
(2) On en trouve la preuve dans une lettre à la reine de Ferrier et de Fabre, datée de Venise le 5 novembre 1563.
(3) Lettre des légats au cardinal Borromée, 28 octobre 1563.
(4) Le 2 novembre, comme on voit par une réponse du pape, du 20 novembre 1563.

n'avait dérogé en rien aux concordats de France, puisque dans ces concordats les causes graves et majeures du genre de celles-ci étaient expressément réservées au siége apostolique. Si Châtillon se présentait à Rome, il serait traité avec tous les égards dus à son rang, et replacé dans la même condition où il était avant la première citation. Alors s'il était trouvé innocent, on s'empresserait de le déclarer absous, ou s'il paraissait coupable mais repentant, on n'hésiterait point à lui faire grâce. Il en serait de même des sept évêques, à l'égard desquels il était à remarquer que les uns étaient hérétiques notoires, les autres avaient donné lieu aux plus graves soupçons d'hérésie : tous avaient encouru les peines portées par les monitoires. Néanmoins Sa Sainteté, par amour pour le cardinal, voulait bien différer de leur signifier la sentence qu'elle avait prononcée contre eux, jusqu'à ce qu'elle eût reçu sa réponse. Cependant elle le priait de considérer si le vicaire de Jésus-Christ pouvait en conscience laisser la conduite des âmes et le gouvernement des églises entre les mains d'hommes corrompus et par conséquent corrupteurs.

9. Mais ces lettres ne furent échangées entre le pape et le cardinal que quelques semaines après les procédures qui en font l'objet. Cependant, ce dernier était parti de Rome, comme nous avons dit, plein des dispositions les plus zélées pour la conclusion du concile. C'est pourquoi le pape envoya à ses légats un bref en date du 14 octobre, par lequel il leur donne la faculté de le terminer, si la majeure partie des Pères y donne son consentement. Le cardinal passa par Venise, où il se proposait, en premier lieu, de faire comprendre aux sénateurs combien il serait avantageux, pour le bien de toute la chrétienté, que le concile fût promptement terminé et publié : il ne lui fut pas difficile de leur faire goûter cette ouverture, attendu que la république était déjà par elle-même dans ces sentiments. Il avait encore un autre but : c'était d'engager les ambassadeurs français à retourner à Trente et à intervenir avec les autres dans la session ; mais il ne put rien gagner sur eux. Du Ferrier avait écrit au cardinal et avait fait tous ses efforts pour l'amener à approuver sa contestation : celui-ci avait répondu que, puisque la chose était faite, il ne voulait pas la condamner. L'autre sentant le blâme caché sous ces paroles, assura dans sa réplique, que si la chose n'était pas encore faite, le service et les ordres de son roi lui persuaderaient et même lui commanderaient impérieusement de la faire ; et il appuyait cette déclaration de plusieurs raisons. Il avait déjà, dans une lettre précédemment écrite au cardinal de Bordeaux (1), réfuté, dans les termes les plus acerbes, ce mot de l'archevêque de Sens, de Pellevé : que Ferrier, en rédigeant sa protestation, avait voulu faire du roi de France un roi d'Angleterre. Toutes ces lettres et toutes celles que cet ambassadeur écrivit au roi (1) étaient pleines de fiel et d'aigreur contre le concile : et il ne faut pas s'en étonner, puisque c'est l'ordinaire qu'un homme poursuive de sa haine les personnes qu'il a lui-même offensées, et qu'il se montre d'autant plus acharné contre elles, qu'elles sont d'un rang plus élevé, et qu'elles ont davantage la conscience de l'injure qui leur est faite. Aussi, même après l'entrevue qu'il eut à Venise avec le cardinal, du Ferrier écrivit encore au roi une lettre artificieuse (2), dans laquelle il s'efforce de lui persuader que les plaintes de la cour de Rome et des évêques contre lui avaient pour cause; non pas la forme et les accessoires, mais le fond même de son discours, où il se propose de défendre et de conserver, dans toute leur intégrité, les droits de Sa Majesté, contre les machinations de ceux qui n'étaient point disposés à les respecter.

10. Pendant le peu de temps que le cardinal s'arrêta à Venise, ce prélat et les ambassadeurs français se traitèrent réciproquement avec une certaine dissimulation (3), sans vouloir faire éclater, ni de part ni d'autre, aucun désaccord, parce qu'ils craignaient chacun de son côté : l'un de paraître peu zélé pour le maintien des priviléges royaux, s'il avait l'air de blâmer ce que du Ferrier avait fait pour les soutenir ; et les autres, de se montrer trop passionnés contre le concile. Ainsi, le cardinal s'abstint de prononcer aucune parole de blâme contre leur conduite passée, et les ambassadeurs, à la proposition qu'il leur fit de retourner à Trente, se contentèrent de répondre qu'il était convenable d'attendre à cet effet les ordres du roi. Mais ils eurent soin de marquer au roi (4) qu'il ne leur paraissait point expédient qu'il les y renvoyât. Car quelle était la raison qui avait déterminé Sa Majesté à leur ordonner de partir ? Sans doute la concurrence avec l'ambassadeur espagnol, pour éviter toute dispute dans la session qui allait avoir lieu, et pour ne point se mettre dans la nécessité, ou de n'y point paraître, ce qui serait céder le champ à la partie adverse, ou d'y assister de telle manière que leur droit de préséance se trouverait encore une fois dissimulé, d'où il résulterait que l'antique possession de Sa Majesté se trouverait interrompue par deux actes solennels. Que si, ajoutaient-ils, Sa Majesté, pour quelque motif secret, jugeait à propos de consentir à ce que ses ambassadeurs séjournassent à Trente, tout en s'abstenant de siéger dans les sessions, il valait mieux qu'elle y en envoyât de nouveaux, que de les y renvoyer pour tenir une conduite toute différente de celle qu'ils avaient suivie jusqu'ici dans ce même concile, où ils étaient constamment intervenus, et pour y faire une

(1) Le 19 octobre 1563.

(1) Le 25 septembre 1563.

(2) Le 5 novembre 1563.

(3) C'est ce qui résulte d'une lettre de du Ferrier au roi, et de celles des deux ambassadeurs à la reine en date du 5 novembre 1563.

(4) Dans une lettre commune écrite au roi le 5 novembre 1563.

figure peu convenable : attendu que, d'après tout ce qui s'était passé, ils étaient usés et hors d'état de travailler efficacement, pour le service de Sa Majesté, auprès de cette assemblée. Mais il leur paraissait plus sûr que personne n'y parût au nom du roi. D'un côté, cela ne porterait aucun préjudice au concile, pas plus que ne lui en avait porté la longue absence du premier ambassadeur espagnol, qui était parti à leur arrivée ; d'autant plus que dans les anciens conciles on ne voyait point que la présence des ambassadeurs fût en usage. Tandis que d'un autre côté, il pouvait être grandement préjudiciable à Sa Majesté que ses envoyés reparussent à Trente, et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, pour celle qui venait d'être exposée, puisque la ville et le synode ne paraissaient pas un lieu bien favorable pour y maintenir, dans toute son intégrité, sa royale prérogative. En second lieu, parce qu'on avait l'intention de faire souscrire, à la fin du concile, toutes les décisions par tous les ambassadeurs qui se trouveraient présents, afin d'obliger par là les princes à en maintenir l'exécution et à les soutenir par leurs armes. Or, ici, disaient-ils, on n'avait plus à craindre sans doute l'inconvénient de remettre en question la prééminence de Sa Majesté, par rapport au roi d'Espagne ; car il n'y avait pas moyen de trouver une place hors de rang pour signer ; mais était-il expédient de contracter un engagement qui pourrait avoir des suites pénibles et dangereuses, et causer une grande perturbation dans le royaume? et qui plus est, les Pères avaient l'intention de déclarer, dans la dernière session, que le présent concile était la continuation des deux assemblées précédentes, contrairement à ce que le roi avait toujours demandé pour plusieurs motifs, et surtout pour ne point approuver comme légitime le concile tenu sous Jules III, que la France et le roi son père n'avaient point agréé.

11. C'est par ces différentes raisons que les ambassadeurs français s'efforcèrent de séparer le roi du concile. Il ne leur fut pas difficile d'arriver à leurs fins, dans un gouvernement influencé, ou pour mieux dire totalement régi par des conseillers mal disposés. D'ailleurs, il est extrêmement rare qu'en un gouvernement faible comme pouvait être celui d'un roi enfant et d'une femme étrangère, la rupture avec les ministres n'ait pas son effet à l'égard du prince, parce qu'il faut à ce dernier une force d'âme égale à sa puissance, pour ne pas se laisser gagner ou entraîner par ceux qu'il a investis de sa confiance. D'après cela, on comprendra sans peine qu'il dût être impossible au cardinal de ramener les ambassadeurs au concile, ni en ce moment, ni plus tard.

12. Pour lui, il arriva à Trente le 5 novembre (1), tandis que la contestation des légats avec l'ambassadeur espagnol sur plusieurs articles particuliers de réformation était encore en vigueur. Mais on craignait qu'une autre discussion qui jusqu'alors se débattait entre eux avec moins de chaleur, je veux dire celle de la clôture du concile, ne finît par devenir la plus enflammée. Trois jours après l'arrivée du cardinal (1), le comte se rendit chez les légats et leur présenta une lettre de créance du roi son maître : après quoi il leur exposa qu'il avait reçu l'ordre de répondre au nom de Sa Majesté à la lettre qu'ils lui avaient écrite le 20 juillet. Ils s'étaient plaints que les ministres du roi s'efforçassent d'empêcher la clôture et d'obtenir une prolongation qui, disaient-ils, paraissait évidemment nuisible et préjudiciable aux églises, qu'elle privait de la présence de leurs pasteurs, et pleine de dangers dans la prévision des changements et des révolutions que le cours des choses et du temps pouvait amener dans le monde. C'est pourquoi ils avaient supplié le roi de mander aux siens qu'ils donnassent les mains à la clôture. Sur ce point, poursuivit le comte, le roi confesse que dans les commencements il s'était opposé à la convocation du synode, et qu'il avait fait tous ses efforts pour l'empêcher d'avoir lieu, parce qu'il ne s'était point aperçu qu'il fût nécessaire à ses peuples, et parce qu'il ne lui avait point paru que la chrétienté fût convenablement disposée pour qu'on pût porter remède à ses maux par un semblable moyen. Mais du moment que, cédant aux instances et aux bons désirs du souverain pontife, il avait donné son assentiment, non-seulement il s'était empressé de concourir au succès de cette assemblée pai l'envoi de ses ambassadeurs et de ses évêques, mais il n'avait rien épargné soit auprès de l'Empereur, son oncle, soit auprè de la reine de France, sa belle-mère, usan de toute son influence pour que tous cons pirassent à l'envi à lui donner force e vigueur, renom et autorité, et il avait mi tous ses soins pour qu'on en retirât les fruit d'un saint et heureux concile. Maintenant i était loin de s'opposer à ce qu'on le terminâ au plus tôt, pourvu qu'on le fît dignement dans les formes accoutumées, après avoi examiné avec un soin convenable tous le dogmes, et remédié à tous les abus pour l décision et la correction desquels il avait ét réuni ; afin qu'il laissât après lui, dans l'e prit et dans le cœur, tant de la génératio présente que des siècles à venir, un sent ment de vénération profonde et un précieu souvenir. Il ajouta que tout ce qu'on all guait des dommages causés aux églises pa ticulières ne devait être compté pour rien face du bien général ; que les dangers q peuvent résulter des cas fortuits sont co muns à toutes les grandes et longues entr prises ; aussi tant que ces dangers ne montrent encore que dans le lointain, t qu'ils ne sont pas arrivés, loin de voul interrompre une œuvre salutaire par crainte de ce qui peut survenir, on n'a ri

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 novembre 1563, et actes de Paleotto.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée 8 novembre 1563.

le mieux à faire que d'abandonner ce soin à la divine providence. Le roi avait donc mandé au comte de Lune que, selon la marche ci-dessus exposée, il coopérât avec la plus vive ardeur à une prompte, soigneuse et utile conclusion de cette sainte entreprise. Enfin le comte conclut qu'en somme le roi désirait que les dogmes fussent examinés avec toute l'attention nécessaire et avec toute la maturité que l'Eglise a coutume de mettre dans ses décisions, pour ne pas donner lieu aux calomnies des hérétiques, et que les règlements de discipline, d'où dépendaient le repos et le renouvellement de toute la chrétienté, fussent établis avec la réflexion convenable.

13. Les légats repartirent que ce n'était point sans fondement qu'ils avaient écrit cette lettre, puisque Sa Majesté avait dit, comme on le savait par les relations du nonce et de Rome, que le concile était un frein très-utile pour retenir les hérétiques et les empêcher de faire pis, et que les difficultés sans nombre par lesquelles ses ministres et ses prélats ne cessaient d'entraver la marche du concile, faisaient bien voir qu'ils réglaient tous leurs pas sur ce mot d'ordre, et que Sa Majesté avait tourné toutes ses pensées vers cet unique but. Or ils ne pouvaient s'empêcher de déclarer que ce dessein leur paraissait extrêmement nuisible et dangereux, pour les raisons qu'ils avaient marquées, et qu'il leur était impossible de se payer des réponses qu'on y avait faites. D'abord, quant à l'absence des évêques de leurs églises, on ne pouvait pas nier sans doute que le bien commun ne dût prévaloir sur un inconvénient particulier ; on ne pouvait pas nier non plus que le dommage de tous les particuliers ensemble ne devînt par là-même le dommage commun, surtout quand il s'agit de dommage résultant d'un mal contagieux et pestilentiel, qui en même temps qu'il nuit aux particuliers, menace toute la société d'une ruine entière. Telles étaient les modernes hérésies: comme il n'était peut-être aucun endroit du monde où elles n'eussent exhalé quelques bouffées de leur souffle impur, n'était-il pas à craindre qu'elles ne parvinssent à infecter tout diocèse où il ne se trouverait point d'évêque pour arrêter leurs progrès : or ce grand détriment que l'absence des prélats portait à la chrétienté, ne pouvait être compensé par le bien que l'on pouvait attendre de la prolongation du concile.

14. Quant au mal qu'on avait à craindre d'une foule de chances possibles, ils ne niaient pas qu'il ne fût incertain. Mais devait-on oublier que, pour le mal comme pour le bien, la prévoyance humaine doit s'étendre jusque sur l'incertain ? Car, bien que cette prévoyance ne soit elle-même qu'incertitude, selon la parole de l'Ecriture, Dieu n'a pas laissé que de la donner aux hommes pour les conduire, ne voulant pas qu'ils marchassent au hasard et qu'ils agissent en aveugles ? Qui ne sait que l'incertain arrive lui-même quelquefois, et que, si, d'une part, parmi une multitude d'accidents possibles, il serait bien chanceux et bien peu vraisemblable que tous vinssent à se réaliser à la fois, d'un autre côté, d'après le cours ordinaire des choses, il n'en serait pas moins imprudent de présumer que, dans le nombre, il n'en surviendra aucun ? C'était donc un conseil de sagesse que celui de hâter la conclusion d'une œuvre pendant la durée de laquelle une foule de chances pourrait entraîner, à leur suite, des maux incalculables.

15. Enfin, aux observations que le comte avait faites sur la nécessité d'approfondir les matières par un sérieux examen, les légats répliquèrent qu'il était certainement permis d'abréger comme de prolonger cet examen selon la commodité du temps et des circonstances, et que quelque rapidement qu'il se fît, il ne serait pas permis pour cela de le taxer comme défectueux, vu que depuis nombre d'années que les hérésies modernes avaient commencé à paraître, dans toutes les provinces et dans toutes les académies on avait commencé aussi à étudier les dogmes qu'elles avaient attaqués. On n'avait donc aucun lieu de craindre que cette réunion nombreuse de théologiens les plus éminents, rassemblés de tous les points de l'univers catholique, ne fût pas suffisamment préparée et se trouvât prise au dépourvu dans les questions principales. Il restait encore, à la vérité, quelque incertitude sur un petit nombre de questions subtiles ; mais leur peu d'importance pouvait dispenser de les définir. Les mêmes observations pouvaient s'appliquer aux décrets de réformation. Depuis le temps que durait le concile, tant de conseils de princes, tant de requêtes présentées par leurs ambassadeurs, tant de sentiments émis, tant de discours prononcés par les Pères n'avaient-ils pas été un perpétuel et bien minutieux examen de ce qui pouvait être utile à l'Eglise dans ces temps ? Ils ne niaient pas, poursuivaient-ils, que l'esprit humain pénètre d'autant plus les choses qu'il y réfléchit plus longuement, et qu'il plonge sur elle un regard encore plus perçant, quand il se voit au moment décisif de délibérer et de prononcer. Mais Dieu qui régit les conciles et qui seul peut suppléer, par l'effusion de ses lumières, à la défectuosité de l'entendement humain, n'exige certainement pas des Pères une diligence plus minutieuse que le permettent les conditions présentes (1). Celles-ci exigent impérieuse-

(1) Il est vrai que dans les conciles, de quelque rang qu'ils soient, on a toujours soin de s'entourer des lumières des théologiens et des canonistes les plus éminents et les plus accrédités. Dans tout concile vraiment œcuménique le sentiment des docteurs n'est nécessaire qu'à titre de renseignement et de diligence humaine ; car l'infaillibilité du concile étant appuyée immédiatement sur l'assistance promise par l'Esprit-Saint, la consultation des théologiens en est bien la condition voulue de Dieu, mais non pas le principe ni le fondement : au contraire, les conciles particuliers n'ayant aucune promesse d'infaillibilité, c'est le suffrage des docteurs qui est le fondement, le principe et la raison de leurs déterminations ; et de là vient qu'ils peuvent se tromper, comme il est

ment qu'on se hâte d'en finir. Le comte n'ignorait pas que les Français et le cardinal de Lorraine avaient dit nettement que si le concile ne se dépêchait, les évêques de ce royaume étaient disposés ou, pour mieux dire, étaient contraints par la nécessité, à partir, tant parce qu'il ne leur était plus possible de soutenir la dépense, que parce que l'hérésie pullulait de jour en jour davantage dans leurs Eglises, et jetait dans le royaume de funestes semences de division qu'il ne serait bientôt plus possible d'étouffer. S'ils venaient à réaliser cette menace, le comte ne devait-il pas comprendre, par sa haute prudence, combien il serait à craindre d'abord qu'on ne se refusât à recevoir le concile comme œcuménique, et ensuite que les Français n'en vinssent à régler leurs propres affaires dans un concile national; projet dont le Roi Catholique avait plus que personne prévu les inconvénients par sa grande perspicacité, et dont il les avait détournés avec tant de zèle? Qui ne pressentait que l'incendie, une fois allumé en France, ne tarderait pas, peut-être, à embraser la Flandre, l'Espagne et l'Italie qui lui sont contiguës? Les légats ajoutèrent que si le roi Philippe avait pu voir de ses yeux l'état présent du concile, il en aurait non-seulement approuvé, mais pressé la clôture; que c'était le devoir du comte, dans la haute position qu'il occupait, de ne point attendre, sur toutes les déterminations à prendre, des ordres spéciaux; d'autant plus que ces ordres arrivent toujours trop tard : témoin la réponse à leur lettre du mois de juillet, qui s'était fait attendre jusqu'au mois de novembre; qu'il lui convenait de faire, sans délai, tout ce qu'il prévoyait que le roi, étant bien informé, lui ordonnerait; et, d'après la connaissance qu'il avait des vues de Sa Majesté et des fins principales qu'elle se proposait, d'embrasser les moyens qui lui paraîtraient les plus propres pour y parvenir.

16. Après avoir exposé ce qu'il avait à dire de la part du roi son maître, le comte passa à un autre article : celui de sa propre justification. Il dit aux légats qu'indépendamment de la lettre du roi qu'il venait de leur communiquer, il en avait reçu une autre plus récente en date du 15 octobre, dans laquelle Sa Majesté lui notifiait qu'on s'était plaint à elle du peu de modération qu'il avait mise dans son opposition aux congrégations particulières et à la réformation des princes, et qu'on l'avait accusé d'avoir dit, à propos de cette dernière, que si elle devait se faire, il voulait que l'on s'occupât avant tout et principalement de la réformation du pape. Or le comte, après avoir disculpé comme à l'ordinaire ses autres actions auprès des légats, leur demanda qu'ils lui rendissent justice et qu'ils déclarassent en bonne foi s'il avait jamais proféré ces paroles qu'on lui avait prêtées, et s'il n'était pas homme à mériter plutôt des reproches pour se taire que pour trop parler. Ceux-ci répondirent qu'ils ne les avaient ni écrites au roi, ni entendu dire au comte; mais que d'autres leur avaient rapporté, en effet, qu'elles avaient été prononcées; qu'ils n'étaient pas les seuls à écrire; et que, puisqu'il n'était pas possible de retenir les langues, il ne fallait pas non plus faire trop de cas de ce qu'elles disent. Et terminant ainsi, d'une manière gracieuse, cette explication, ils tâchèrent de battre le fer qu'ils avaient alors sur l'enclume, et de disposer favorablement l'esprit du comte relativement aux affaires du moment, afin que l'on pût célébrer la session qui, au terme fixé, devait avoir lieu dans trois jours.

17. Des plaintes étaient arrivées, en effet, à la cour d'Espagne contre le comte; mais elles étaient parties de plus haut qu'il ne pensait : c'était le pape lui-même qui les avait adressées par l'organe de son nonce. Le roi, dans la réponse qu'il fit par écrit (1), en date du 13 octobre, prit, selon sa coutume, dans les formes les plus polies, le parti de son ministre accusé. Il n'avait encore reçu, disait-il, de la part du comte, aucune information relativement à toutes ces choses dont le pape se plaignait, et par conséquent, il ne pouvait donner une réponse définitive. Ce qui était bien certain, c'est qu'il avait recommandé au comte de s'employer avec le zèle le plus ardent pour le service de Sa Sainteté et en faveur du siége apostolique. C'est pourquoi, connaissant le comte pour un homme plein de réserve et de modération, il ne pouvait pas s'imaginer autre chose, sinon que ces imputations venaient de gens malintentionnés animés du désir de relâcher les liens qu unissaient si étroitement le cœur de Sa Sainteté avec le sien. Quant au projet d'invite les protestants, le roi assurait qu'il venai d'écrire au comte d'abandonner ce soin l'Empereur. Par rapport à l'accusation d traîner les choses en longueur, le roi déclarait qu'il n'avait rien ordonné au comte, si non qu'il procurât l'observation des ancien nes coutumes, et qu'il avait peine à croir que son ministre eût été au delà de ses ordres Quant à la mesure de députer des prélats pa nation, il n'avait donné aucune instructio au comte sur ce sujet, et il ne lui convena pas de porter son jugement sur cette affair avant qu'il ne lui eût rendu compte de s conduite dans cette circonstance. On ne pou vait nier qu'eu égard à la grande distan qui les séparait de leur maître, les ministr ne dussent se trouver plus d'une fois da la nécessité de traiter quelque affaire sel leur propre prudence, sans avoir d'aut règle que les ordres généraux qu'ils avaie reçus, et ce que la conscience leur dictait po le service de Dieu et de leur roi. En ce q tenait à la réforme des princes, le roi av

arrivé en effet plusieurs fois. Tout cela a été savamment démontré par le père maître Cristianopoli de l'ordre des Prêcheurs, dans son ouvrage anonyme *de la Nullité des Absolutions dans les cas réservés*, imprimé à Rome, l'an 1785 chez Salamoni. Voyez chapitre 1er, § 8, n° 82. (*Note de Zaccaria.*)

(1) Elle se trouve parmi les mémoires du cardi Morone.

déjà représenté au pape, dans ses lettres précédentes, combien il lui paraissait inopportun, dans l'état présent de la société, de susciter de pareilles innovations; non pas, qu'il eût aucun intérêt à les redouter pour sa part, parce que les droits étaient trop bien fondés pour avoir rien à craindre de la part du concile. Le comte en s'opposant à ce qu'on touchât à cette question brûlante, jusqu'à ce qu'il eût reçu un ordre spécial de son maître, n'avait donc fait que son devoir, et il était en cela digne d'éloge et non de blâme : que s'il avait de plus manifesté son opposition, en la manière, et dans les termes qu'on lui attribuait, le roi se promettait de s'en enquérir avec soin, et dans le cas où cette inculpation se trouverait fondée, d'y mettre bon ordre. Enfin, relativement à l'idée émise par le pape, de se hâter de finir le concile pour éviter les dangers ou de la suspension ou de la dissolution, le roi déclarait qu'il n'avait rien à ajouter à la réponse qu'il avait déjà faite précédemment à Sa Sainteté, par le canal de ses ambassadeurs à Rome, et qu'il n'avait pas changé d'avis sur la manière la plus convenable d'arriver à une heureuse conclusion. Quant au double risque signalé par le pape, le roi ne croyait pas qu'il fût sérieux, parce que, d'un côté, il ne consentirait certainement jamais ni à l'une ni à l'autre de ces deux choses, et que de l'autre côté, comme elles ne pouvaient avoir lieu que par l'autorité du pape, et que Sa Sainteté était trop clairvoyante pour ne pas prévoir les graves inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter, il n'était pas croyable qu'elle songeât jamais à les exécuter.

En effet, toute menace, de quelque manière qu'elle soit faite, dont l'effet serait nuisible à celui-là même qui la fait, à moins qu'il ne soit regardé comme une tête légère ou montée par la passion, est presque toujours de nul effet, et ressemble pour l'ordinaire à ces armes sans pointe dont on se sert pour s'escrimer.

CHAPITRE VII.

Dernières congrégations tenues sur les décrets qui devaient être établis dans la session du 11 novembre. — Quelques différences d'opinions particulièrement sur les premières instances et sur l'exemption des chapitres. — Pour quelle raison on passe légèrement sur la réformation des cardinaux. — Ombrage entre le cardinal Farnèse et Morone au sujet de cette réformation. — Discours venu de Rome et approuvé par le cardinal de Lorraine pour faire sentir le besoin d'une prompte conclusion.

1. Telles étaient les dispositions des princes par rapport au concile. Les Vénitiens surtout se distinguèrent entre toutes les puissances par les marques qu'ils donnèrent au pape à Rome, et aux légats à Trente, de leur zèle pour en accélérer la marche et de leur empressement pour lui venir en aide(1). L'approche du jour de la session auquel on touchait déjà rendait les légats de plus en plus vigilants et de plus en plus actifs. Les congrégations se tenaient sans relâche, et s'occupaient de l'examen des décrets qu'on avait corrigés en dernier lieu de la manière que nous avons dite. Conformément à ce qui avait été décidé dans la dernière congrégation générale, on s'était réglé sur les avis consignés par écrit par chacun des Pères, et non plus sur des notes incomplètes et inexactes des secrétaires. Cela avait donné lieu d'abord à une grave accusation, quelques-uns ayant prétendu que les nouvaux décrets n'étaient pas conformes aux décisions portées par la majorité, mais la chose était facile à justifier (2); ensuite à des soupçons injurieux (et ceux-ci n'étaient pas également faciles à éclaircir), d'autres s'étant plaints que plusieurs, pour attirer les autres à leur opinion, s'étaient plus occupés de remuer les passions que de faire valoir des raisons; enfin à une dispute, certains Pères s'étant montrés d'avis que ceux qui avaient d'abord émis de vive voix dans l'assemblée leur sentiment, n'étaient plus en droit de le changer dans leur bulletin écrit; mais cette assertion ne pouvait pas se soutenir, attendu qu'il est toujours permis de changer d'avis jusqu'à la session.

2. Or, comme il se trouvait sur plusieurs points que la pluralité des voix était d'un côté, mais que néanmoins un nombre assez considérable penchait de l'autre, les députés, afin de mettre à même chacun des Pères de juger parfaitement de l'état de la question, dans le nouveau plan de rédaction qu'ils présentèrent et sur lequel les Pères devaient porter leur jugement définitif dans la congrégation, avaient indiqué à la marge de chaque article le nombre des dissidents, et le point précis dont ils ne tombaient pas d'accord (3).

Par exemple sur le premier article, plusieurs auraient désiré que l'on remît au pape le soin de régler la forme de l'élection des évêques.

Sur le second, que l'on déchargeât les évêques de l'obligation d'aller rendre leurs devoirs aux archevêques.

Sur le quatrième, qui forme actuellement le cinquième, que les causes mineures des évêques, accusés de fautes qui ne méritent d'être punies ni par la déposition ni par la suspense, fussent connues par le synode provincial.

Sur le neuvième (je continue de les compter d'après l'ordre selon lequel ils étaient alors rangés, et non d'après celui qui leur fut donné en dernier lieu lorsqu'on eut ajouté un chapitre qui avait été primitivement retranché), sur le neuvième article, quelques-uns, dis-je, auraient voulu que la

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 4 novembre 1563.

(2) Actes de Paleotto.

(3) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange, tome dernier, page 271.

faculté donnée aux évêques de visiter les églises ne s'étendît pas à celles qui étaient sujettes à des chapitres généraux.

Sur le dix-septième, que les examinateurs fussent élus, non point par le concile provincial, mais par l'ordinaire même à qui il appartenait de donner les bénéfices.

Sur le dix-neuvième, que l'usage des mandats de pouvoir fût maintenu pour les personnes pauvres et doctes.

Mais c'est principalement sur le cinquième devenu maintenant le sixième, qu'il s'éleva une grande contestation. Plusieurs, et l'on remarqua que c'étaient ceux qui voulaient favoriser l'université d'Alcala, demandaient que l'on maintînt les exemptions des églises collégiales soumises aux universités. Le principal champion de ce parti était André de Cuesta, évêque de Léon, à qui s'étaient joints Mendoza et beaucoup d'autres. Mais ils furent combattus par les partisans de l'université rivale, je veux dire celle de Salamanque, à la tête desquels se trouvait l'évêque de Grenade. Il croyait, disait-il, devoir élever la voix pour empêcher qu'on ne portât préjudice aux droits des archevêques de Tolède et de Séville, qui avaient des établissements universitaires dans leurs diocèses; et il se mit à énumérer les nombreux inconvénients de ces sortes d'exemptions dont on voulait les gratifier. Un grand nombre se rendirent à ses raisons; et un bien plus grand nombre encore se serait laissé persuader, si ces dispositions beu bienveillantes de la plupart des Italiens à l'égard des Guerrero, n'avaient pas ôté beaucoup de poids à ses paroles; car ce n'est pas seulement quand il s'agit de remuer les cœurs, mais encore quand il s'agit de convaincre les esprits, qu'il faut appliquer cette maxime des rhéteurs: que l'orateur doit chercher à se concilier la bienveillance de ceux qui l'écoutent.

3. La nouvelle rédaction ayant été mise en délibération, l'archevêque d'Otrante (1) émit le vœu que les évêques des îles, assujettis aux empêchements de la mer, eussent le privilége de pouvoir assister par procureur au concile provincial.

Le cardinal Madrucci désapprouva les exceptions qui avaient été posées par rapport à l'exercice du droit réservé à l'évêque de juger les causes en première instance. Il ne niait pas sans doute que le pape n'eût tout pouvoir de les appeler à lui; mais il était dans l'ordre qu'il ne le fît que bien rarement et pour de grandes raisons. Si en Allemagne, ajouta-t-il, l'Empereur, qui a la souveraine autorité dans l'ordre temporel comme le pape dans l'ordre spirituel, s'avisait de vouloir ôter à un autre pour l'attirer à lui la connaissance d'une cause quelconque en première instance, il n'était pas bien sûr qu'on le laisserait faire.

4. La majorité des Pères avait été d'avis, comme nous avons dit, que l'on traitât séparément de la réformation des cardinaux (2): or, bien que le pape eût, non-seulement donné son consentement à ce projet, mais qu'il en eût même recommandé l'exécution, néanmoins les légats jugèrent que ce serait se jeter dans une mer nouvelle et immense, inconnue à la presque totalité des Pères, et que tant pour cette raison que à cause de la jalousie des évêques d'au delà des monts envers les prérogatives du sacré collége, il se ferait des propositions étranges et inadmissibles qui ne manqueraient pas de donner lieu à bien de contestations et de faire perdre bien du temps. Ils s'appliquèrent donc et ils parvinrent à détourner adroitement la majorité de ce dessein, et à leur persuader de faire marcher de compagnie la réformation des cardinaux avec la réformation universelle, afin que la première prît moins de temps et donnât moins de préoccupations. Le légat Morone fut encore déterminé à agir de la sorte par deux lettres qu'il reçut alors des deux Farnèse (1), dans lesquelles ces cardinaux lui exprimaient leur mécontentement et celui de toute la cour de ce qu'il laissait établir la réformation sur Rome et sur le sacré collége, tandis que par une condescendance excessive au bon plaisir des princes, il s'abstenait de traiter de la leur. La connaissance qu'eurent de ces dispositions de deux des plus puissants cardinaux plusieurs évêques italiens, leurs confidents, fut cause aussi en grande partie qu'un si grand nombre conspirèrent à ne point vouloir s'occuper des autres chefs, si l'on ne mettait en même temps sur le tapis le chapitre des princes. Ç'avait été d'ailleurs l'intention bien arrêtée de Paul III (2) que la réformation des uns et des autres marchât d'un pas égal: car ce pape avait pensé que ce serait le meilleur moyen de rendre les princes moins exigeants dans la cause d'autrui et plus accommodants dans la leur propre. Mais ensuite le pape Jules, pour repousser l'allégation calomnieuse que Rome mettait en avant cette excuse pour éluder sa propre réformation, écrivit à son légat qu'il consentait à ce que la principale réformatrice fût elle-même la première réformée: et Pie IV avait été du même avis.

5. Or, pour revenir à notre objet, le cardinal Morone, qui avait beaucoup d'égards pour les Farnèse dont il était la créature, exposa, dans sa réponse au cardinal Alexandre, avec beaucoup de liberté, l'état où se trouvait le concile, et la nécessité où il était lui-même de suivre cette marche. La connaissance et, qui plus est, la copie même des lettres que ces cardinaux s'étaient adressées réciproquement, étant venues à se répandre en fort peu de temps, il en résulta entre eux de grandes défiances et de très-graves soupçons; de sorte que Morone, considérant alors les imputations sans nombre dont on ne ces

(1) Actes de Paleotto.

(2) Voyez la relation faite par le cardinal Morone, de sa légation au concile.

(1) C'est ce qui résulte d'une lettre de Philipp[e] Geri, évêque d'Ischia à Charles Gualfreducci, secrétaire de Farnèse, en date du 8 novembre 1563.

(2) Voyez livre VII, la fin du 2e chapitre; cela r[é]sulte encore d'une lettre de Jules III au légat, [en] date du 16 janvier 1552.

sait de le charger et auprès des princes, et auprès des ambassadeurs, et auprès des prélats, et auprès du pape, et auprès des cardinaux, alla jusqu'à dire qu'il sortait de la ville de Trente plus de calomnies contre lui qu'on ne voyait jaillir de gouttes d'eau du creux de ses montagnes ; mais que la digue de sa conscience irréprochable le rassurait pleinement contre un pareil débordement. Néanmoins, il n'est pas invraisemblable que ce cardinal ayant connu le mécontentement du sacré collége, pour le moins exaspérer contre lui, n'ait fait tous ses efforts pour que la réformation de cet ordre fût faite avec beaucoup de réserve et de modération. Mais tous ses soins ne furent pas capables de lui rendre les bonnes grâces de Farnèse. Ce prélat répondit au cardinal (1) et fit répondre par son secrétaire à Philippe Geri, évêque d'Ischia, confident de Morone, qu'il voulait bien croire que les choses étaient telles que le légat assurait; mais qu'il se trouvait telle personne qui affirmait avoir vu entre les mains du pape une copie de la lettre que lui, Farnèse, avait écrite au légat. Je ne saurais dire si cette plainte était fondée. Je trouve seulement dans les lettres en chiffres du cardinal Borromée (2), en réponse à une de Morone, en date du 1er septembre, que ce premier applaudit à la résolution exprimée par le légat de ne tenir compte des lettres de qui que ce fût, et de n'avoir égard à aucune personne dans l'œuvre de la réformation. Puis il ajoute ces paroles : *Cette réforme fait bien du mal au cœur à ces gens là. Ce n'est pas assez de dire que si l'on voulait prendre garde à eux elle ne se ferait pas, mais il faut s'attendre qu'ils chercheront à l'empêcher par toutes les voies qui seront en leur pouvoir. Cependant nous qui devons rendre compte à Dieu, non-seulement de ce qu'aura fait le concile, mais encore de ce qu'il n'aura pas fait; nous ne devons pas faire attention à ce qu'ils disent ni à ce qu'ils font, mais il est de notre devoir de faire en toute circonstance, sans acception de personne, ce qui est convenable.* Quelques jours après, le cardinal Borromée écrivit encore au légat (3) que le pape était grandement affligé de ce que l'effet de ses bonnes intentions était arrêté par ceux de qui on devait le moins attendre une semblable opposition ; mais qu'il devait dans peu faire part de son mécontentement à quelques cardinaux, pour leur apprendre au moins à s'abstenir à l'avenir de ces sortes de menées, et à laisser marcher en liberté la réformation, selon le mode que l'esprit de Dieu ferait connaître pour le meilleur. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le cardinal Farnèse répondit à tout ce que le légat put alléguer pour sa justification, dans des termes qui sont plutôt ceux d'une respectueuse politesse que ceux de la persuasion. Entre autres preuves de ce que j'avance, je citerai celle-ci : Morone lui avait écrit qu'il espérait bien que Farnèse serait trompé dans ses sinistres prévisions par rapport au concile, comme il le serait toujours dans ses soupçons, toutes les fois qu'il lui supposerait à lui-même la volonté de le desservir. Le secrétaire de Farnèse avait mis dans sa réponse qu'il l'espérait ainsi lui-même, et que son espoir se trouvait déjà réalisé en partie, puisque les décrets de la dernière session, qui venait d'avoir lieu, s'étaient trouvés en effet tout différents de ce qu'il craignait : de quoi il félicitait le légat qu'il regardait comme le principal auteur de ces décrets. Mais le patron, avant de signer cette lettre, fit ajouter au bas cette note un peu forte : *Je ne puis pourtant pas m'empêcher de dire à Votre Seigneurie illustrissime, comme disent les praticiens, que, dans cette session, il y a des choses qui portent un très-grand préjudice à cette pauvre cour.* Je ne sais, mais peut-être que ces soupçons du cardinal Farnèse, que Morone, sans y être indispensablement obligé par le devoir de sa charge, aurait pu lui nuire dans l'esprit du pape, ne furent pas la moindre des causes qui le déterminèrent à ne plus trop se soucier, dans la suite, de faire monter plus haut celui qui avait été jusque-là sa créature.

6. Mais revenons à notre sujet (1). L'archevêque de Grenade trouva mauvais que, contrairement à ce qui avait été projeté, on ne voulût plus s'occuper de la réformation des cardinaux que par incident et non d'office, et dans un chapitre spécial. Car s'ils n'étaient, dit-il, que les simples conseillers du pape, on pourrait en abandonner le choix à son jugement; mais comme ils sont en même temps chargés de faire l'élection des souverains pontifes, et qu'en cette qualité l'autorité qu'ils exercent appartient à toute l'Église, ne conviendrait-il pas dès lors que toute l'Église réglât par elle-même, *ex professo*, et non en courant, l'âge, le mérite, les qualités qu'ils doivent avoir et les pays d'où ils doivent être tirés.

7. Barthélemy des Martyrs, archevêque de Braga, récemment arrivé de Rome, raconta des merveilles à la louange du pape, dont il avait eu lieu d'admirer le zèle ardent pour la réformation et spécialement pour celle des cardinaux. Il en pouvait parler avec une pleine conviction, non point sur de simples apparences, mais d'après les communications les plus intimes, dont l'avait honoré le souverain pontife, qui l'avait laissé lire à nu dans le fond de son cœur. Il fit ensuite un magnifique éloge de la piété et de la droiture de cœur du cardinal Charles-Borromée, son neveu, éloge qu'il termine par ces paroles : *Les obstacles à une bonne et parfaite réformation ne viennent ni de l'oncle, ni du neveu,*

(1) Les lettres autographes du cardinal Farnèse à Morone, et de Gualfreducci à Geri, en date du 20 novembre 1563, sont entre mes mains.

(2) Chiffres du cardinal Borromée à Morone, 11 septembre.

(3) Le 25 septembre.

(1) Tout ce qui suit dans ce chapitre se trouve ou dans les actes de Paleotto, ou dans ceux de Salamanque ou dans ceux du Château.

faculté donnée aux évêques de visiter les églises ne s'étendît pas à celles qui étaient sujettes à des chapitres généraux.

Sur le dix-septième, que les examinateurs fussent élus, non point par le concile provincial, mais par l'ordinaire même à qui il appartenait de donner les bénéfices.

Sur le dix-neuvième, que l'usage des mandats de pouvoir fût maintenu pour les personnes pauvres et doctes.

Mais c'est principalement sur le cinquième devenu maintenant le sixième, qu'il s'éleva une grande contestation. Plusieurs, et l'on remarqua que c'étaient ceux qui voulaient favoriser l'université d'Alcala, demandaient que l'on maintînt les exemptions des églises collégiales soumises aux universités. Le principal champion de ce parti était André de Cuesta, évêque de Léon, à qui s'étaient joints Mendoza et beaucoup d'autres. Mais ils furent combattus par les partisans de l'université rivale, je veux dire celle de Salamanque, à la tête desquels se trouvait l'évêque de Grenade. Il croyait, disait-il, devoir élever la voix pour empêcher qu'on ne portât préjudice aux droits des archevêques de Tolède et de Séville, qui avaient des établissements universitaires dans leurs diocèses ; et il se mit à énumérer les nombreux inconvénients de ces sortes d'exemptions dont on voulait les gratifier. Un grand nombre se rendirent à ses raisons ; et un bien plus grand nombre encore se serait laissé persuader, si ces dispositions peu bienveillantes de la plupart des Italiens à l'égard des Guerrero, n'avaient pas ôté beaucoup de poids à ses paroles; car ce n'est pas seulement quand il s'agit de remuer les cœurs, mais encore quand il s'agit de convaincre les esprits, qu'il faut appliquer cette maxime des rhéteurs: que l'orateur doit chercher à se concilier la bienveillance de ceux qui l'écoutent.

3. La nouvelle rédaction ayant été mise en délibération, l'archevêque d'Otrante (1) émit le vœu que les évêques des îles, assujettis aux empêchements de la mer, eussent le privilége de pouvoir assister par procureur au concile provincial.

Le cardinal Madrucci désapprouva les exceptions qui avaient été posées par rapport à l'exercice du droit réservé à l'évêque de juger les causes en première instance. Il ne niait pas sans doute que le pape n'eût tout pouvoir de les appeler à lui ; mais il était dans l'ordre qu'il ne le fît que bien rarement et pour de grandes raisons. Si en Allemagne, ajouta-t-il, l'Empereur, qui a la souveraine autorité dans l'ordre temporel comme le pape dans l'ordre spirituel, s'avisait de vouloir ôter à un autre pour l'attirer à lui la connaissance d'une cause quelconque en première instance, il n'était pas bien sûr qu'on le laisserait faire.

4. La majorité des Pères avait été d'avis, comme nous avons dit, que l'on traitât séparément de la réformation des cardinaux (2): or, bien que le pape eût, non-seulement donné son consentement à ce projet, mais qu'il en eût même recommandé l'exécution, néanmoins les légats jugèrent que ce serait se jeter dans une mer nouvelle et immense, inconnue à la presque totalité des Pères, et que tant pour cette raison que à cause de la jalousie des évêques d'au delà des monts envers les prérogatives du sacré collége, il se ferait des propositions étranges et inadmissibles qui ne manqueraient pas de donner lieu à bien de contestations et de faire perdre bien du temps. Ils s'appliquèrent donc et ils parvinrent à détourner adroitement la majorité de ce dessein, et à leur persuader de faire marcher de compagnie la réformation des cardinaux avec la réformation universelle, afin que la première prît moins de temps et donnât moins de préoccupations. Le légat Morone fut encore déterminé à agir de la sorte par deux lettres qu'il reçut alors des deux Farnèse (1), dans lesquelles ces cardinaux lui exprimaient leur mécontentement et celui de toute la cour de ce qu'il laissait établir la réformation sur Rome et sur le sacré collége, tandis que par une condescendance excessive au bon plaisir des princes, il s'abstenait de traiter de la leur. La connaissance qu'eurent de ces dispositions de deux des plus puissants cardinaux plusieurs évêques italiens, leurs confidents, fut cause aussi en grande partie qu'un si grand nombre conspirèrent à ne point vouloir s'occuper des autres chefs, si l'on ne mettait en même temps sur le tapis le chapitre des princes. Ç'avait été d'ailleurs l'intention bien arrêtée de Paul III (2) que la réformation des uns et des autres marchât d'un pas égal: car ce pape avait pensé que ce serait le meilleur moyen de rendre les princes moins exigeants dans la cause d'autrui et plus accommodants dans la leur propre. Mais ensuite le pape Jules, pour repousser l'allégation calomnieuse que Rome mettait en avant cette excuse pour éluder sa propre réformation, écrivit à son légat qu'il consentait à ce que la principale réformatrice fût elle-même la première réformée : et Pie IV avait été du même avis.

5. Or, pour revenir à notre objet, le cardinal Morone, qui avait beaucoup d'égards pour les Farnèse dont il était la créature, exposa, dans sa réponse au cardinal Alexandre, avec beaucoup de liberté, l'état où se trouvait le concile, et la nécessité où il était lui-même de suivre cette marche. La connaissance et, qui plus est, la copie même des lettres que ces cardinaux s'étaient adressées réciproquement, étant venues à se répandre en fort peu de temps, il en résulta entre eux de grandes défiances et de très-graves soupçons ; de sorte que Morone, considérant alors les imputations sans nombre dont on ne ces

(1) Actes de Paleotto.

(2) Voyez la relation faite par le cardinal Morone, de sa légation au concile.

(1) C'est ce qui résulte d'une lettre de Philipp Geri, évêque d'Ischia à Charles Gualfreducci, secrétaire de Farnèse, en date du 8 novembre 1563.

(2) Voyez livre VII, la fin du 2e chapitre ; cela résulte encore d'une lettre de Jules III au légat, en date du 16 janvier 1552.

sait de le charger et auprès des princes, et auprès des ambassadeurs, et auprès des prélats, et auprès du pape, et auprès des cardinaux, alla jusqu'à dire qu'il sortait de la ville de Trente plus de calomnies contre lui qu'on ne voyait jaillir de gouttes d'eau du creux de ses montagnes ; mais que la digue de sa conscience irréprochable le rassurait pleinement contre un pareil débordement. Néanmoins, il n'est pas invraisemblable que ce cardinal ayant connu le mécontentement du sacré collége, pour le moins exaspérer contre lui, n'ait fait tous ses efforts pour que la réformation de cet ordre fût faite avec beaucoup de réserve et de modération. Mais tous ses soins ne furent pas capables de lui rendre les bonnes grâces de Farnèse. Ce prélat répondit au cardinal (1) et fit répondre par son secrétaire à Philippe Geri, évêque d'Ischia, confident de Morone, qu'il voulait bien croire que les choses étaient telles que le légat assurait; mais qu'il se trouvait telle personne qui affirmait avoir vu entre les mains du pape une copie de la lettre que lui, Farnèse, avait écrite au légat. Je ne saurais dire si cette plainte était fondée. Je trouve seulement dans les lettres en chiffres du cardinal Borromée (2), en réponse à une de Morone, en date du 1er septembre, que ce premier applaudit à la résolution exprimée par le légat de ne tenir compte des lettres de qui que ce fût, et de n'avoir égard à aucune personne dans l'œuvre de la réformation. Puis il ajoute ces paroles : *Cette réforme fait bien du mal au cœur à ces gens là. Ce n'est pas assez de dire que si l'on voulait prendre garde à eux elle ne se ferait pas, mais il faut s'attendre qu'ils chercheront à l'empêcher par toutes les voies qui seront en leur pouvoir. Cependant nous qui devons rendre compte à Dieu, non-seulement de ce qu'aura fait le concile, mais encore de ce qu'il n'aura pas fait; nous ne devons pas faire attention à ce qu'ils disent ni à ce qu'ils font, mais il est de notre devoir de faire en toute circonstance, sans acception de personne, ce qui est convenable.* Quelques jours après, le cardinal Borromée écrivit encore au légat (3) que le pape était grandement affligé de ce que l'effet de ses bonnes intentions était arrêté par ceux de qui on devait le moins attendre une semblable opposition; mais qu'il devait dans peu faire part de son mécontentement à quelques cardinaux, pour leur apprendre au moins à s'abstenir à l'avenir de ces sortes de menées, et à laisser marcher en liberté la réformation, selon le mode que l'esprit de Dieu ferait connaître pour le meilleur. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le cardinal Farnèse répondit à tout ce que le légat put alléguer pour sa justification, dans des termes qui sont plutôt ceux d'une respectueuse politesse que ceux de la persuasion. Entre autres preuves de ce que j'avance, je citerai celle-ci : Morone lui avait écrit qu'il espérait bien que Farnèse serait trompé dans ses sinistres prévisions par rapport au concile, comme il le serait toujours dans ses soupçons, toutes les fois qu'il lui supposerait à lui-même la volonté de le desservir. Le secrétaire de Farnèse avait mis dans sa réponse qu'il l'espérait ainsi lui-même, et que son espoir se trouvait déjà réalisé en partie, puisque les décrets de la dernière session, qui venait d'avoir lieu, s'étaient trouvés en effet tout différents de ce qu'il craignait : de quoi il félicitait le légat qu'il regardait comme le principal auteur de ces décrets. Mais le patron, avant de signer cette lettre, fit ajouter au bas cette note un peu forte : *Je ne puis pourtant pas m'empêcher de dire à Votre Seigneurie illustrissime, comme disent les praticiens, que, dans cette session, il y a des choses qui portent un très-grand préjudice à cette pauvre cour.* Je ne sais, mais peut-être que ces soupçons du cardinal Farnèse, que Morone, sans y être indispensablement obligé par le devoir de sa charge, aurait pu lui nuire dans l'esprit du pape, ne furent pas la moindre des causes qui le déterminèrent à ne plus trop se soucier, dans la suite, de faire monter plus haut celui qui avait été jusque-là sa créature.

6. Mais revenons à notre sujet (1). L'archevêque de Grenade trouva mauvais que, contrairement à ce qui avait été projeté, on ne voulût plus s'occuper de la réformation des cardinaux que par incident et non d'office, et dans un chapitre spécial. Car s'ils n'étaient, dit-il, que les simples conseillers du pape, on pourrait en abandonner le choix à son jugement; mais comme ils sont en même temps chargés de faire l'élection des souverains pontifes, et qu'en cette qualité l'autorité qu'ils exercent appartient à toute l'Eglise, ne conviendrait-il pas dès lors que toute l'Eglise réglât par elle-même, *ex professo*, et non en courant, l'âge, le mérite, les qualités qu'ils doivent avoir et les pays d'où ils doivent être tirés.

7. Barthélemy des Martyrs, archevêque de Braga, récemment arrivé de Rome, raconta des merveilles à la louange du pape, dont il avait eu lieu d'admirer le zèle ardent pour la réformation et spécialement pour celle des cardinaux. Il en pouvait parler avec une pleine conviction, non point sur de simples apparences, mais d'après les communications les plus intimes, dont l'avait honoré le souverain pontife, qui l'avait laissé lire à nu dans le fond de son cœur. Il fit ensuite un magnifique éloge de la piété et de la droiture de cœur du cardinal Charles-Borromée, son neveu, éloge qu'il termine par ces paroles : *Les obstacles à une bonne et parfaite réformation ne viennent ni de l'oncle, ni du neveu,*

(1) Les lettres autographes du cardinal Farnèse à Morone, et de Gualfreducci à Geri, en date du 20 novembre 1563, sont entre mes mains.

(2) Chiffres du cardinal Borromée à Morone, 11 septembre.

(3) Le 25 septembre.

(1) Tout ce qui suit dans ce chapitre se trouve ou dans les actes de Paleotto, ou dans ceux de Salamanque ou dans ceux du Château.

mais de nous. C'était là, ajouta-t-il, ce qui l'encourageait à s'appliquer avec encore plus de zèle et avec une ardeur toujours nouvelle à réfléchir et à parler dans le concile sur cette grande et belle œuvre. Ce qu'il y eut ensuite de plus remarquable dans les opinions qu'il émit, furent les paroles un peu âpres, par lesquelles il combattit les mandats de pourvoir, *in forma pauperis*, comme on les appelait. Dans la distribution des prébendes, il fallait, disait-il, avoir égard à la science et à la vertu, et non à la pauvreté : il s'agissait de pourvoir aux charges et aux offices pour qu'ils fussent remplis, et non aux personnes pour qu'elles fussent enrichies ; et enfin c'était par des aumônes et non par des bénéfices que l'on devait soulager les pauvres.

8. Ayala, évêque de Ségovie, parut venir, selon sa coutume, la bouche tellement gâtée que rien ne pouvait être de son goût. Il exposa ses sentiments dans les termes les plus outrageux. Il réprouva tous les articles de réformation projetés comme défectueux presqu'en tous points. Il en avait déjà donné, dit-il, les raisons dans son discours précédent ; mais dans cette assemblée on comptait les témoignages et on ne les pesait pas. Ensuite, après avoir fait différentes remarques aigres et mordantes sur la plupart des chapitres proposés, il conclut qu'il ne pouvait donner son assentiment à ces décrets, parce que les députés n'avaient point été choisis en nombre égal d'entre toutes les nations, parce qu'on y avait ajouté et retranché beaucoup de choses contre le sentiment des Pères, et parce que les jugements n'avaient pas été recueillis en forme synodale, mais donnés par chacun en particulier. On ne devait donc en tenir aucun compte, car ils différaient en bien des points des notes dressées par les secrétaires. C'est pourquoi, en cas qu'il se trouvât empêché par la maladie d'assister à la session, il protestait dès ce moment de leur nullité, et il sommait les notaires du concile d'enregistrer dans les actes (1) sa protestation qu'il donnait par écrit. Un pareil discours parut généralement inspiré, non point par la conviction, mais par la passion : d'autant plus que quand bien même les choses par lui objectées auraient été vraies dans le fait, on n'en pouvait rien conclure ; attendu que le concile avait sans contredit la libre faculté de députer qui bon lui semblait, et de rejeter, toutes les fois qu'il lui plairait, les projets de rédaction les plus légitimement dressés par les députés, comme aussi d'adopter au contraire ceux qui, dans le principe, n'auraient pas été proposés d'une manière fort régulière. Le ton d'aigreur d'Ayala donna occasion au premier légat d'avertir les Pères, dans la réunion suivante, de s'abstenir de toute invective (2), et que quiconque ne ferait pas droit à cette observation serait chassé de l'assemblée.

(1) Voyez le dernier tome des actes du Château, à la page 186 et suiv.
(2) Voyez les actes du Château, du 5 novembre 1563.

9. Le cardinal de Lorraine, qui n'était pas encore de retour lorsque l'on avait commencé à ouvrir ce nouveau scrutin, parla un des derniers. Il mit d'abord en avant qu'il avait désiré de tout temps trois choses : une pleine liberté et autorité dans le concile de la part du pape, une grande fidélité dans les légats, et une parfaite charité, piété et connaissance des affaires dans les Pères. De ces trois choses on avait déjà les deux premières; il ne restait donc plus rien autre chose à demander, sinon que les Pères concourussent de tout leur pouvoir à la troisième. Après, il fit un pompeux éloge de Pie IV, de son zèle pour la religion, pour la discipline et pour le bien public, et de la disposition où il était d'aller, s'il le fallait, en France, en Espagne et partout où il conviendrait pour le salut et l'utilité de l'Eglise. Si le pape par l'éclat de ses vertus avait excité l'admiration de l'archevêque de Braga, homme tout brûlant de zèle, que l'on juge par là de l'impression qu'elles avaient dû faire sur sa tiédeur. Jamais aucun de ses voyages ne lui avait réussi avec autant de bonheur que celui-ci. Rien ne pouvait plus excuser les Pères de ne pas consommer l'œuvre d'une parfaite réformation, puisque le pape avait protesté en plein consistoire qu'il la voulait telle, et qu'il avait parlé fortement contre certains courtisans qui, dans des vues d'intérêt propre, paraissaient vouloir s'y opposer. Il fallait donc prier Dieu pour qu'il accordât une longue vie à un pasteur si excellent, et s'occuper unanimement de mettre la dernière main aux travaux du concile, sans se laisser aller davantage aux disputes et aux contestations. Pour lui, il portait un grand amour à l'Italie tant par son respectueux attachement et sa révérence filiale pour le siége apostolique que parce que sa famille était originaire de Sicile ; un grand amour à l'Espagne, laquelle était en ce temps le boulevart de la foi ; un grand amour à la France, sa patrie. Il les exhortait donc tous par ce même amour à rejeter loin d'eux tout esprit de discorde et de partialité, à terminer leurs travaux et se séparer dans une parfaite union d'espr[it] et de cœur. Il dit aussi beaucoup de choses [à] la louange des légats. On voyait l'effet [de] leurs excellentes dispositions pour u[ne] sainte réformation dans les chapitres qu'i[ls] avaient proposés; que si l'on y avait f[ait] plusieurs changements, c'était l'œuvre d[es] autres, et non le leur, et ce n'était peut-ét[re] pas pour les rendre plus parfaits. Les no[u]veaux décrets, mis aux voix en ce mome[nt] avaient plutôt en vue de donner plus de la[ti]tude que d'ajouter de nouvelles restrictio[ns] aux anciens. Néanmoins il fallait les adopt[er] eu égard à l'imparfaite condition des tem[ps] afin qu'ils servissent d'échelle pour remon[ter] à la discipline primitive et pour remettre [un] jour en pleine vigueur les statuts des p[lus] anciens conciles.

10. Venant ensuite au détail, il assura q[u'il] désirait que l'autorité apostolique fût n

seulement maintenue, mais portée au plus haut point; néanmoins il ne croyait pas qu'il y eût lieu d'opposer à ces nouveaux décrets la clause : *Sauf l'autorité du siége apostolique*, parce que l'usage fréquent des dispenses est opposé à la réformation, et que ce serait fournir aux princes un prétexte pour assiéger journellement le souverain pontife par ces sortes de demandes. Il fut encore d'avis que l'on fît un chapitre spécial sur les cardinaux; c'était l'intention du pape, et Sa Sainteté avait chargé sa conscience de l'obligation de faire tous ses efforts pour que l'on décrétât dans le concile, sur ce sujet, quelque chose d'important, et que l'on ne se contentât pas d'effleurer la matière.

11. Sur les vingt et un chapitres qui avaient été d'abord rédigés, on avait retranché celui qui traitait de l'obligation où sont les pasteurs d'annoncer la parole de Dieu, et qui interdisait à quiconque, même aux réguliers, de prêcher dans un diocèse sans la permission de l'évêque. La raison de ce retranchement avait été que les mesures décrétées sous Paul III sur le même objet pouvaient suffire; mais le cardinal demanda que ce chapitre fût rétabli. Le plus grand nombre s'étant rangé à son avis, il fut suivi.

Sur le cinquième chapitre, où l'on statue sur le mode de procéder dans les causes des évêques, il émit le vœu, ou que le chapitre fût entièrement retranché, ou qu'on y mît la clause : *Sauf les priviléges des provinces*, parce que autrement les Français se trouveraient dans la nécessité de s'y opposer, ce décret étant contraire aux priviléges de l'Église gallicane. Il blâma encore les mandats de pourvoir, et assura que l'intention du pape était qu'ils fussent abolis.

12. Diego Covarruvia, évêque de Ciudad-Rodrigo, appuya ce même avis, et fit observer que l'usage de ces mandats s'était introduit dans le temps où les évêques distribuaient tous les bénéfices, et où il n'y avait pas un si grand nombre de réserves, au moyen desquelles le pape peut toujours très-facilement pourvoir par lui-même ceux qu'il lui plaît.

13. L'archevêque de Salamanque, discutant la proposition de mettre ou de ne pas mettre à la fin de ces décrets la clause : *Sauf toujours l'autorité du siége apostolique*, remarqua que, bien que le pape en sa qualité de chef et de prince de l'Église universelle, ne fût soumis à l'autorité ni au jugement de personne, et qu'en conséquence on dût toujours entendre que son pouvoir était par lui-même réservé dans tous les décrets du concile, néanmoins, la malice des temps était si grande, qu'il pouvait être à propos d'exprimer formellement cette réserve, et de le dire et de le redire fréquemment, pour l'édification des catholiques et la confusion des hérétiques.

14. Quand chacun eut donné son avis, le travail fut remis au tour encore une fois, et les députés furent chargés de l'arranger autant que possible, de manière à contenter tout le monde. Les Espagnols étaient mécontents (1) de ce que le décret d'abolition des exemptions des chapitres, et celui qui rendait aux évêques la connaissance des causes en première instance, se trouvaient, à leur avis, tellement tronqués et atténués par un grand nombre d'exceptions, que le premier pourrait bien n'être qu'une semence de procès et de discorde, et que le second ne produirait qu'un avantage bien inférieur à ce qu'on avait espéré. S'étant donc réunis pour délibérer entre eux à ce sujet, ils se partagèrent en trois camps. Les plus impétueux voulaient qu'on protestât, d'autres, plus animés par l'esprit de contrariété que par l'impulsion d'une conviction ardente, étaient d'avis que l'on refusât les deux décrets dans la forme qu'ils avaient présentement, et qu'on en remît la détermination à la future session, dans l'espoir que les temps deviendraient plus favorables. Mais les autres, plus tempérés que les premiers et plus prudents que les seconds, objectaient à ces derniers qu'il valait mieux se contenter *du moins* qu'on leur offrait présentement avec certitude, que d'attendre, en le refusant, *le plus* d'un avenir incertain; que, sans doute, le temps, s'il tournait à bien, pourrait amener quelque bon résultat, mais qu'aussi, s'il venait à mal tourner, il pourrait également tout perdre. Aux premiers ils répondaient qu'une protestation ferait sans profit du scandale, et qu'elle nuirait à la réputation de tout le concile, sans produire aucun avantage pour ses auteurs. L'évêque de Salamanque, le principal moteur de cette troisième opinion, dans la chaleur de son zèle à flétrir ces conseils de témérité, alla jusqu'à dire qu'il commencerait lui-même par protester contre quiconque parlerait de faire une protestation. Jacques Giberti de Noguera, évêque d'Aliffe, trouvant qu'il avait parlé sur un ton un peu trop élevé, le reprit en des termes peu respectueux. Mais Mendoza se sentant fort, et de la bonté de sa cause, et de la noblesse de sa naissance, le relança durement. Cependant, comme il était pieux et bon, s'étant repenti un instant après de sa vivacité, il convia Noguera à sa table, dans l'espoir que la liqueur abondante et exquise qu'il y ferait servir pourrait avoir son effet ordinaire, d'éteindre entièrement le feu de la discorde; et il se hâta de faire sa paix avec lui, persuadé qu'il était que l'honneur d'un homme discret, et à plus forte raison d'un ecclésiastique, consiste, non point à conserver l'avantage qu'il a remporté dans une dispute, mais plutôt à en effacer l'impression en se remettant de soi-même au niveau de chacun.

15. La conclusion fut qu'on accepterait le décret des premières instances tel qu'il se comportait. C'est qu'en effet, comme la chose qui était en question dans ce décret ne portait préjudice qu'à la cour romaine, le pape et les légats y avaient usé d'une si grande condescendance, que jamais en aucun cas l'autorité épiscopale ne remporta un si grand avantage; tandis qu'au contraire, par rap-

(1) Actes de l'évêque de Salamanque.

port à l'exemption des chapitres, comme les intérêts d'un tiers se trouvaient compromis dans la question, les Espagnols n'en avaient pu obtenir la révocation qu'avec beaucoup de réserves et de restrictions : d'autant plus que l'odieux dont ils s'étaient chargés par l'exclusion du procureur des chapitres avait plaidé, en leur faveur, beaucoup plus éloquemment que celui-ci ne l'aurait pu faire. Ils jugèrent donc préférable de remettre la décision de cette dernière question à une autre session.

16. Les choses en étant à ce point, il arriva à Trente, le 9 novembre (1), un courrier de Rome, apportant aux légats un écrit qui traitait d'abréger le concile, et indiquait en outre la manière d'inculquer aux Pères ce dessein. Cet écrit, qui dans le fait était l'œuvre du cardinal Morone (2), contenait en substance : que comme d'un côté il était urgent de finir promptement, et que de l'autre un grand nombre des matières qu'on s'était proposé de régler ne pouvaient ni être digérées avec célérité ni être abandonnées avec bienséance, le seul moyen de s'en tirer était de les renvoyer au pape; mais qu'une proposition de ce genre ne pouvant être faite, ni honorablement, ni utilement, par les légats, la voie la plus honorable et la plus facile serait que le cardinal de Lorraine s'en fît auteur. On pensait que s'il donnait son approbation à ce projet, il serait naturellement disposé à en prendre la conduite. Les Impériaux ne manqueraient pas de s'unir à lui : l'un ferait sentir le besoin qu'avait la France, les autres le besoin qu'avait l'Allemagne d'une prompte conclusion. Alors il était probable que les Italiens accéderaient à cette proposition, et que les Espagnols s'y opposeraient; mais on pouvait généreusement ne point tenir compte de la résistance d'une seule nation, pour satisfaire à la requête et au désir de plusieurs autres nations très-considérables, dont les besoins étaient plus urgents. En proposant cet expédient, le pape ne laissait pas de marquer aux légats (3) que, soit pour la totalité des matières qui restaient à décider, soit par rapport à tel ou tel décret en particulier, ils fissent en sorte que tout fût soumis aux délibérations du concile et réglé par la voie ordinaire, et qu'on ne prît le parti de lui renvoyer la décision de quoi que ce soit, que lorsqu'il serait impossible de faire autrement.

17. Aussitôt que les légats eurent reçu ces lettres, ils s'empressèrent d'en communiquer le contenu au cardinal de Lorraine, qui se montra fort satisfait d'y trouver l'exacte reproduction des projets que lui-même avait suggérés au pape de vive voix. Néanmoins il conseilla de ne point ouvrir la bouche sur cette affaire le lendemain, qui était le jour destiné à la dernière congrégation préparatoire de la session, de peur qu'en joignant les difficultés d'une opération avec celles de l'autre, on ne les rendît moins faciles à surmonter; car il en est de celles-ci comme des ennemis que l'on a à combattre : pour les vaincre tous plus sûrement, c'est une sage tactique de les attaquer les uns après les autres. Les légats entrèrent pleinement dans sa pensée. Cependant Hosius, l'un d'eux, se vit dans l'impossibilité d'assister à cette dernière congrégation et ensuite de paraître à la session, retenu qu'il était par une forte fièvre, dont il craignit même de demeurer atteint pendant tout l'hiver, ainsi qu'il l'écrivit au cardinal Borromée. Soave a donc puisé dans les rêves de quelque impudent nouvelliste, à qui il aura jugé à propos de donner une pleine créance, ce qu'il rapporte : qu'Hosius imagina ce prétexte, parce qu'il se faisait conscience de consentir au décret du mariage clandestin, et qu'il fit même entendre à plusieurs que tel était le vrai motif de son absence. Je ne veux rien conclure du silence que garde Mendoza sur cette anecdote, et du récit tout à fait opposé de Paleotto, dont les actes sont écrits de part et d'autre avec beaucoup de liberté; mais pourquoi ce légat qui, dans la session vingt-troisième, ne craignit pas de refuser son assentiment à quelques articles des décrets sur le sacrifice, et qui dans cette vingt-quatrième session même n'hésita point à envoyer par écrit son opinion contraire à celle de la majorité; pourquoi, dis-je, aurait-il cru ne pouvoir assister convenablement et ne pouvoir combattre de vive voix le sentiment du plus grand nombre, avec beaucoup d'autres et avec son collègue même, le légat Simonetta? Il l'eût fait avec d'autant moins d'inconvénient, que dans l'écrit qu'il envoya, il ne fait pas difficulté de s'en remettre sur cette affair[e] au jugement du pape. Mais pourquoi s'arrêter plus longtemps à discuter de simple[s] conjectures, quand cette maladie du léga[t] Hosius fut alors si manifeste et si prolongée que non-seulement elle l'empêcha d'assister ces jours-là, à la congrégation et à la session mais qu'elle l'affaiblit pour tout le reste d[u] temps et le mit, à son grand regret, hor[s] d'état de partager les fatigues continuelles d[e] ses collègues (1), lui permettant seulemen[t] de paraître dans les circonstances les plu[s] solennelles, comme on le voit par la lett[re] qu'il écrivit au pape pour s'excuser. Ma[is] c'est le propre de certains esprits de travei[rs] de ne rien accepter droitement et de s'ima[-] giner qu'il y a de la feinte dans tout ce q[ui] se fait et se dit; et par contre-coup il le[ur] arrive, comme à ces vues basses de la grot[te] platonique, que leur œil borné prend [la] feinte pour la vérité.

(1) Lettres du cardinal Borromée aux légats, du 6 novembre; et des légats au cardinal, du 10 novembre 1563.

(2) On en trouve la preuve dans les mémoires de Morone.

(3) On en voit la preuve dans les lettres précédentes et dans celles qui suivent, spécialement dans celle du 18 novembre 1563.

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, nove[m]bre 1563.

CHAPITRE VIII.

Congrégation générale le 10 *novembre. — Canons et décrets approuvés non sans quelque contradiction. — Ce qui se détermine par rapport à la clause :* Sauf l'autorité du siége apostolique, *et à celle :* Les légats proposant. — *Trouble par rapport à la controverse entre les évêques et les archevêques. — Session le* 11 *novembre. Canons et décrets tant sur le dogme que sur les abus relatifs au mariage. — Réflexions sur l'observation et la transgression du décret :* Que les dispenses matrimoniales ne s'accordent que rarement, pour cause et gratuitement.

1. Ce même jour, 9 novembre, les députés se réunirent deux fois pour arranger les canons, de manière à contenter autant que possible tous les partis (1). Cela fait, la congrégation générale fut convoquée pour le jour suivant, afin que la session pût être célébrée le lendemain. Pour se mettre plus à l'aise, on exclut de cette dernière congrégation tous ceux qui n'avaient pas voix délibérative, ou qui n'étaient pas procureurs de ceux qui l'avaient; au lieu que, comme nous l'avons dit, dans les autres assemblées, on avait admis un grand nombre de théologiens des plus distingués.

2. On proposa d'abord les canons et les décrets sur le mariage. Le cardinal de Lorraine n'approuva point que dans le sixième on prononçât l'anathème contre celui qui nie que le mariage non consommé soit dissous par la profession religieuse. Pour le neuvième, où l'anathème est également lancé contre celui qui affirme que le mariage peut être contracté par des personnes constituées dans les ordres sacrés ou par des eligieux profès, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu, il aurait voulu qu'au lieu de es mots : *la loi ecclésiastique*, on écrivît out simplement : *la loi.*

3. Le cardinal Madrucci fut du même avis; e plus, il opina contre l'empêchement qu'on tablissait, ou plutôt qu'on renouvelait entre le ravisseur et la personne enlevée jusqu'à e que celle-ci eût été remise en liberté, ainsi ue contre le décret qui annulait les mariages landestins. Toutes ces opinions du cardinal Madrucci trouvèrent des partisans, surtout a dernière, qui réunit jusqu'à quarante-sept uffrages, non compris sept votants, qui se éservèrent de déclarer leur sentiment à la ession.

4. Avant d'en venir aux décrets de discipine, le premier légat dit que plusieurs vaient été d'avis que l'on mît en tête de ces écrets la clause : *Sauf en tout l'autorité du siége apostolique;* mais que d'autres avaient nsé judicieusement qu'il serait plus à pros de la placer à la fin de toute la réformation, parce que, ayant été mise en tête du temps de Paul III, il paraissait convenable que la fin répondît au commencement : tandis que si cette clause se trouvait jetée çà et là, elle servirait de thème aux calomnies des hérétiques. Cette proposition, ayant été mise aux voix, réunit en sa faveur cent trois suffrages; et le lendemain, dans la session, on proposa, tout en commençant, de décréter que cette clause serait placée au bas de toute la réformation, sans qu'il fût besoin de l'ordonner par un nouveau scrutin : ce qui fut accepté sans réclamation. On proposa ensuite les décrets. Arrias Cagliego, évêque de Girone, fit mine de vouloir protester; mais le cardinal Morone le prévint du regard, et dit du ton le plus ferme et le plus absolu, que quiconque oserait dire qu'il regardait comme nul ce qui serait approuvé par le concile, mériterait d'en être chassé sur-le-champ. Cette parole fit sur Cagliego et sur tous ceux qui auraient pu être dans les mêmes dispositions, s'il y en avait encore quelqu'un, l'effet d un coup de tonnerre, et fut accueillie par tous les Pères avec un applaudissement unanime, parce que, sans toucher à la liberté des délibérations, elle réprimait l'insolence de ceux qui auraient voulu se permettre de s'élever contre les choses décidées.

5. Les décrets n'éprouvèrent plus dès lors que très-peu de contradiction, et l'on n'y fit que de légers changements. On retrancha seulement dans le cinquième, où il est question de connaître et de commettre les causes des évêques, les dérogations très-amples à tout privilége quelconque qu'on y avait mises. Le cardinal de Lorraine n'ayant pu obtenir, dans l'examen précédent, que les priviléges des provinces fussent maintenus en termes exprès, insista cette fois pour obtenir du moins ce retranchement, afin qu'on ne parût pas préjudicier ouvertement aux priviléges de l'Eglise gallicane. Il dut soutenir cette dernière réclamation avec d'autant plus de vigueur, que les ambassadeurs français, lors de son passage à Venise, s'étaient plaints plus fortement du concile sur ce point (1).

On fit, en dernier lieu, la proposition du décret explicatif de la clause tant de fois mentionnée : *Les légats proposant.* Ce décret fut accueilli sans aucune réclamation.

6. Après la clôture de l'assemblée, quand tout paraissait bien convenu et fort tranquille, il arriva une nouvelle perturbation. Les légats n'avaient pu ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'aucune personne, accorder le différend dont nous avons parlé entre les évêques et les archevêques. Les premiers se plaignaient que les convocations pour rendre obéissance, et les visites arbitraires des archevêques, qui étaient particulièrement en usage dans le royaume de Naples, n'avaient pas d'autre but que de faire un vain étalage de supériorité et de prééminence fort onéreux pour ceux qu'on obligeait à en faire les frais. Ceux-ci, au contraire, alléguaient la possession immémoriale, les pri-

(1) Tout ce qu'on lira dans ce chapitre, ainsi que dans le suivant, est tiré des actes du Château, de ceux de Paleotto, et de ceux de l'archev. de Salamanque.

(1) Voyez la lettre des ambassadeurs au roi, du 5 novembre.

viléges et l'ordre de la hiérarchie, qui demandait, assuraient-ils, que les inférieurs donnassent des marques de subordination à leurs supérieurs, en remontant l'échelle de degré en degré, jusqu'à ce qu'on arrivât au chef suprême, qui est le souverain pontife. N'ayant donc pu convenir entre eux, il fallut que cette contestation fût décidée à la pluralité des voix. Muzio Callino, archevêque de Zara, abandonna le drapeau de son ordre pour soutenir la cause de ses antagonistes, soit uniquement parce qu'elle lui parut plus fondée en justice, soit que, comme l'ont supposé ceux qui savent toujours trouver quelque motif d'intérêt à toutes les actions d'autrui, il eût l'intention de s'affranchir lui-même de quelques liens de dépendance à l'égard du patriarche de Venise. Il fut d'avis que l'on déchargeât les évêques de l'obligation de se rendre à l'église métropolitaine, excepté pour la célébration du synode provincial; que les archevêques n'eussent plus le droit de visiter les églises de leurs suffragants que dans les cas qui seraient établis par ledit synode; enfin que l'on réglât, à l'avantage des évêques, différentes choses que nous détaillerons dans le compte rendu de la session. Plusieurs ayant parlé dans le même sens, chacun crut, et les légats eux-mêmes étaient persuadés que ce sentiment avait prévalu. Mais de même que dans les choses qui tombent sous le sens de la vue, le nombre des objets paraît d'autant plus grand que leur volume est plus considérable, ainsi la longue étendue des discours qui furent prononcés par les partisans des évêques les avait fait paraître plus nombreux qu'ils n'étaient en effet; de sorte que, lorsqu'après la clôture de l'assemblée, qui avait commencé sur les onze heures et avait duré huit heures, on vint à compter les votes et non point à les mesurer, il se trouva que l'opinion contraire avait réuni plus de suffrages, au grand regret des évêques, qui s'en prirent à la précipitation avec laquelle ils avaient été donnés, prétendant que les secrétaires n'avaient pas même eu le temps de prendre note de toutes les voix. C'est pourquoi, bien qu'on fût déjà passé la troisième heure de la nuit, et que le lendemain, dès le matin, la session dût commencer, ils ne perdirent pas courage et ne laissèrent pas de se remuer, dans l'intervalle, pour gagner des suffrages, afin qu'au dernier et irrévocable scrutin, la pluralité des voix se trouvât être du côté où eux et les autres avaient cru qu'elle se trouvait déjà dans la congrégation.

7. La session solennelle s'ouvrit sur les huit heures du matin et dura sans discontinuer jusqu'à sept heures du soir (1). Georges Cornaro, évêque de Trévise, célébra la messe du Saint-Esprit; on fit ensuite la lecture de l'Evangile qui commence par ces mots : *Il se fit des noces à Cana, en Galilée*, choisi à dessein pour son rapport avec le dogme qui allait être décidé; et François Richard, évêque d'Arras, fit un sermon en latin sur cet

(1) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange.

Evangile. Après, on lut les lettres de Mar guerite d'Autriche, gouvernante de Flandre puis les mandats de l'ambassadeur de Flo rence et de l'ambassadeur de Malte, suivan l'ordre de leur arrivée à Trente.

8. Enfin on proposa les canons et le dé cret sur le mariage, que l'on avait fait pré céder d'un petit préambule, portant ce qu suit : « Le premier père du genre humain par l'inspiration du Saint-Esprit, à déclar le lien du mariage perpétuel et indissoluble quand il a dit : *C'est là maintenant l'os de me os et la chair de ma chair ; c'est pourquo l'homme laissera son père et sa mère pour s'at tacher à sa femme, et ils ne seront tous deu qu'une même chair;* mais Notre-Seigneu Jésus-Christ nous a enseigné plus ouverte ment que ce lien ne devait unir et joindr ensemble que deux personnes, lorsque rap portant ces paroles comme prononcées pa Dieu lui-même, il dit : *Donc ils ne sont plu deux, mais une seule chair ;* et qu'aussitô après il confirme la sainteté de ce lien, dé clarée par Adam si longtemps auparavan par ces paroles : *Que l'homme donc ne sépar pas ce que Dieu a uni.* Jésus-Christ, en outre par sa passion nous a mérité la grâce néces saire pour perfectionner cet amour naturel pour affermir cette union indissoluble e pour sanctifier les époux ; et c'est ce qu l'apôtre saint Paul a voulu donner à enten dre quand il a dit : *Maris, aimez vos femm comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, se livra pour elle à la mort ;* ajoutant encore pe après : *Ce sacrement est grand, je dis en J sus-Christ et en l'Eglise.* Le mariage, dans loi évangélique, ayant donc sur les mariag anciens l'avantage de conférer la grâce, c'e avec raison que les conciles, les Pères et tradition nous ont enseigné à le mettre nombre des sacrements de la loi nouvell cependant les hérétiques ayant répandu, de vive voix et par écrit, plusieurs erreu contre ce sacrement, le concile, pour emp cher que plusieurs autres ne soient enco atteints par une si dangereuse contagion jugé à propos de foudroyer les plus rema quables de ces erreurs en prononçant anathèmes suivants. »

9. Vinrent alors les douze canons où l' condamne celui qui dira :

« 1° Que le mariage n'est pas véritab ment et proprement un des sept sacreme de la loi nouvelle, et qu'il ne confère pas grâce ;

« 2° Qu'il est permis aux chrétiens d'av plusieurs femmes, et que cela n'est défe par aucune loi divine ;

« 3° Qu'il n'y a que les seuls degrés consanguinité et d'affinité marqués dan Lévitique, qui puissent empêcher de cont ter le mariage, ou qui puissent le ron quand il est contracté ; et que l'Eglise ne dispenser en quelques-uns de ces degrés établir un plus grand nombre de degrés empêchent ou dissolvent le mariage ;

« 4° Que l'Eglise n'a pu établir des e chements dirimants par rapport au mar ou qu'elle a erré en les établissant ;

« 5° Que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'un des époux ;

« 6° Que le mariage contracté et non consommé, n'est pas annulé par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties ;

« 7° Que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, selon la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties ; et que ni l'une ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne peut contracter un autre mariage du vivant de l'autre partie ; et que le mari qui ayant quitté sa femme adultère en épouse une autre, commet lui-même un adultère ;

« 8° Que l'Eglise est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il peut se faire séparation, quant à la couche ou quant à la cohabitation entre le mari et la femme, pour un temps déterminé ou non déterminé ;

« 9° Que les clercs revêtus des ordres sacrés et les religieux profès peuvent contracter mariage validement, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; et que tous ceux qui ne se sentent pas pourvus du don de chasteté, encore bien qu'ils en aient fait le vœu, peuvent contracter mariage, puisque, ajoute le décret, Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le demandent comme il faut, et ne permet pas que nous soyons tentés au delà de nos forces ;

« 10° Que l'état du mariage est préférable à l'état de la virginité ou du célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat que de se marier ;

« 11° Que la défense de solenniser les noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique provenue de la superstition des païens. Cet anathème s'étend encore à *quiconque condamnera* les bénédictions et les autres cérémonies que l'Eglise pratique dans la solennisation du mariage;

« 12° Que les causes matrimoniales n'appartiennent pas au juge ecclésiastique. »

10. Suivait un décret de réformation, divisé en dix chapitres ; on y établit :

« 1° Que bien qu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre des parties, ne soient valides tant que l'Eglise ne les a pas annulés (on adopta cette tournure pour ne toucher ni à l'une ni à l'autre des deux opinions, dont l'une affirmait et l'autre niait qu'ils eussent été annulés par le pape Evariste), et que conséquemment le concile frappe d'anathème ceux qui nient leur validité, ou qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons ou les rendre nuls; la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur et les a toujours défendus pour de très-justes raisons. Mais le saint concile, voyant que par un effet de l'insubordination des hommes, toutes ces défenses ne servent plus de rien ; *d'où résulte l'inconvénient que nous avons déjà tant de fois mentionné*, suivant les traces du saint concile de Latran, ordonne qu'à l'avenir avant que l'on contracte un mariage, le propre curé des parties contractantes l'annoncera trois fois publiquement dans l'église pendant la messe solennelle par, trois jours de fêtes consécutifs ; et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face l'église, où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse et avoir reçu leur consentement, prononcera ces paroles : *Je vous unis par le mariage, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*, ou se servira d'une autre formule suivant le rit reçu en chaque province. Mais s'il y avait lieu de craindre que le mariage ne fût malicieusement empêché, en cas qu'on le fît précéder de tant de publications, alors on n'en fera qu'une seule, ou même on n'en fera aucune; mais le mariage sera célébré en présence du curé et d'au moins deux ou trois témoins ; et ensuite, avant qu'il ne soit consommé, les publications auront lieu, à moins que l'ordinaire ne juge plus convenable qu'elles soient omises : ce que le saint concile laisse à son jugement et à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou de quelque autre prêtre, avec la permission du curé ou de l'ordinaire, assisté de deux ou trois témoins, le concile les rend inhabiles à contracter de la sorte, et de tels contrats sont rendus et déclarés de nulle valeur. Il est pareillement statué que le curé ou autre prêtre et les témoins qui auront assisté à un contrat de mariage où les règles ci-dessus prescrites n'auraient pas toutes été observées, ainsi que les parties qui l'auraient formé, soient punis sévèrement, à la discrétion de l'ordinaire. Que si quelque autre prêtre, soit séculier, soit régulier, était assez osé pour marier ou bénir des fiancés sans la permission du propre curé ou de l'ordinaire, quelque privilége qu'il pût alléguer, qu'il soit suspens jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de l'ordinaire du curé, à qui il appartenait d'être présent au mariage et de le bénir. Le curé aura un livre qu'il gardera avec soin, dans lequel il écrira le jour et le lieu où chaque mariage aura été célébré, avec les noms des parties et des témoins. Le saint concile exhorte en dernier lieu les contractants de se confesser et de communier avant de contracter, ou du moins trois jours avant de consommer leur mariage. Que s'il y a en quelques provinces quelques autres cérémonies et louables coutumes, le concile désire qu'on les garde. Il est ordonné à tous les ordinaires de faire publier et expliquer le présent décret le plus tôt qu'il se pourra, dans toutes les paroisses de leur diocèse, et de veiller à ce que dans le cours de la première année on en répète souvent la lecture, et

dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Enfin il est statué que le présent décret commencera à être en vigueur dans chaque paroisse, trente jours après la première publication qui en aura été faite dans cette paroisse.

« 2° L'expérience fait voir, est-il dit dans le second chapitre, que la multitude des empêchements est cause que souvent on contracte mariage, sans le savoir, dans les cas prohibés; et qu'ensuite on tombe dans l'inconvénient ou de ne pouvoir y persévérer sans péché, ou de ne pouvoir se séparer sans scandale : c'est pourquoi le concile, voulant en diminuer le nombre, et commençant par celui de l'affinité spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que les enfants ne seront plus présentés au baptême que par une seule personne, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble. Ce parrain et cette marraine ainsi que celui qui aura administré le saint baptême, contracteront une alliance spirituelle avec le baptisé, ainsi qu'avec son père et avec sa mère. Le curé ou autre, avant que de faire le baptême, demandera à ceux que cela regarde quels sont ceux qu'ils ont choisis pour parrain et marraine afin de n'en recevoir aucun autre avec eux pour présenter celui qui doit être baptisé. Il écrira leurs noms sur le registre, et les avertira de l'alliance qu'ils ont contractée. Si d'autres que ceux qui auront été marqués mettent la main sur celui qui sera baptisé, ils ne contracteront pour cela aucune alliance spirituelle. La même chose est établie pour la confirmation, si ce n'est que le concile ne parle que d'une seule personne qui doive toucher le confirmé.

« 3° Il est statué dans le troisième chapitre que l'empêchement d'honnêteté publique ne résultera plus des fiançailles qui seront trouvées nulles, et ne s'étendra jamais au delà du premier degré.

« 4° Dans le quatrième, que l'empêchement né d'un commerce illicite ne dirimera plus le mariage au delà du second degré.

« 5° Il est ordonné, dans le cinquième, que quiconque aura sciemment contracté mariage en un degré prohibé, sera séparé sans espoir d'obtenir dispense, surtout s'il a eu l'audace de consommer un pareil mariage. Que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles prescrites par l'Eglise, il sera soumis aux mêmes peines; mais s'il a observé ces cérémonies et qu'il soit probable qu'il n'a pas connu l'empêchement qui vient à être découvert dans la suite, alors il pourra obtenir la dispense, et elle lui sera accordée gratuitement. Pour les mariages non encore contractés, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou on ne le fera que rarement, pour cause légitime et gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré si ce n'est en faveur des grands princes et pour quelque cause d'intérêt public. »

11. Relativement à ce décret, qui donne matière à de fréquents murmures contre les papes, parce qu'on ne l'exécute à la rigueur en aucun de ses points, je suis bien aise de raconter ce que j'ai moi-même entendu de la bouche du nouveau pape Alexandre VII, peu de jours après son élection. Le pape me dit donc que, voulant à tout prix rétablir la discipline et remédier à tous les abus, il s'était empressé d'appeler près de lui les hommes les plus recommandables et en même temps les plus habiles dans les affaires de la daterie pontificale, et leur avait demandé comment il se faisait qu'on agît à Rome contrairement au décret de Trente; car il lui semblait que, bien que le pape ne fût pas absolument obligé à garder ce décret (1), et qu'on eût fait, et au commencement, et à la fin du concile, une réserve expresse de son autorité, il était néanmoins peu convenable de se mettre si fréquemment en opposition avec le jugement d'une assemblée aussi vénérable. Il lui fut répondu que l'on donnait réellement, selon la disposition du concile, les dispenses de mariage gratuitement, en ce sens qu'il n'en revenait aucun profit à celui qui les accordait. En effet, indépendamment des ordres donnés par les pontifes précédents pour que le paiement fût employé en œuvres pies, Innocent X avait réglé (2) que le produit de ces dispenses ne serait pas mêlé avec les fonds qui sont entre les mains du trésorier général, mais qu'il serait déposé au mont-de-piété, d'ou il ne pourrait jamais être tiré que par un ordre exprès du pape lorsqu'il se présenterait quelque occasion de le convertir de fait en une œuvre pie. De cette facon si l'on ne s'en tenait pas rigoureusement à la lettre du décret, il n'y avait du moins aucun lieu de soupçonne[r] qu'on s'écartât de son esprit et qu'on n[e] remplît pas exactement ses intentions Quant à la recommandation de n'accorde[r] de dispenses que rarement et pour cause, i[l] se trouvait que le pape Pie V, pontife auss[i] recommandable par son attachement au[x] saintes règles que par sa bonté et sa dou[-] ceur, qui fut élevé au gouvernement de l'E[-] glise presqu'aussitôt après la clôture d[u] concile, dont il se montra toujours le reli[-] gieux observateur, s'en était écarté entière[-] ment; et les papes ses successeurs ne s'étaie[nt] point fait scrupule de suivre son exemple. C[e] ce n'était autre chose que l'expérience q[ui] avait déterminé ce saint pape à agir de l[a] sorte. On a eu lieu en effet de remarqu[er] que souvent la violence de la passion en[-] flamme le cœur de deux personnes qui s[e]

(1) Il est hors de doute que le pape a le pouvoir confirmer les décrets du concile général, et par co[n-] séquent aussi d'y déroger, comme le prouve clair[e-] ment le pape Benoit XIV de sainte mémoire, da[ns] son excellent ouvrage *de Synodo diœcesana* (liv. X chap. IX, § 29), se fondant sur l'autorité du conc[ile] même de Trente (chap. 21, sess. XXV, *de Reform*[.]) et sur la coutume suivie dans tous les temps. Le pa[pe] n'aurait certainement pas ce double pouvoir s'il n['é-] tait supérieur au concile. (*Note d'Antoine Zaccari*[a.])

(2) Par un bref écrit de sa main, en date du 8 [no-] vembre 1644, adressé à Dominique Cecchini, data[ire] qui fut depuis cardinal.

trouvent dans l'un de ces cas si nombreux qui annulent le mariage à un tel point, que si on ne leur accordait pas la dispense, il leur arriverait, ou de tomber dans le désordre du péché, ou de contracter quelqu'autre alliance contraire à leur inclination et qui ne pourrait que les rendre malheureux. Peut-être encore prendraient-ils le parti d'inventer et de colorer de fausses raisons pour obtenir une dispense subreptice et nulle par conséquent, à la faveur de laquelle ils persévéreraient jusqu'à la mort dans une alliance sacrilége. D'autres au contraire, d'une conscience peu délicate, qui ont de vrais et solides motifs pour demander la dispense, n'ont jamais la conscience tranquille. Ils ne l'obtiennent qu'en vertu de ces motifs, parce qu'ils ne peuvent parvenir à bannir entièrement de leur cœur certains scrupules par rapport à la vérité des raisons exposées, soit en elles-mêmes, soit dans leurs circonstances, et par conséquent par rapport à la validité du mariage dans lequel ils vivent : ce qui les jette dans un trouble et une anxiété perpétuels et irrémédiables, et les expose à commettre, par l'effet de leur conscience erronée, une foule de péchés, et à désespérer de leur salut. C'est pourquoi ils aiment beaucoup mieux payer une large aumône et obtenir la dispense sans qu'il y soit fait une mention spéciale d'aucun motif, afin de se mettre la conscience tout à fait en repos. Et en effet n'est-ce pas un motif très-valable que cette forte somme dont l'impétrant veut bien faire le sacrifice en faveur des pauvres et des œuvres pies ?

12. Il m'a semblé bon de rapporter tout ce discours qui m'a été tenu par un pontife aussi sage et aussi zélé que l'est Alexandre VII, de l'aveu même des hérétiques, afin que le lecteur comprenne combien il faudrait montrer de réserve et de circonspection avant de s'avancer à condamner les usages suivis par les princes et par leurs tribunaux, surtout quand on voit ces usages persévérer sous le gouvernement de princes aussi diligents et attentifs que bien intentionnés.

13. Mais peut-être que quelqu'un viendra me faire ici cette objection tant rebattue, que d'après la marche adoptée par les papes, l'empêchement n'a plus en définitive de valeur que pour les pauvres, puisque les riches le font lever pour de l'argent. Je répondrai d'abord que cette objection pourrait être faite au concile lui-même, puisqu'il ordonne qu'au second degré on n'accordera de dispense qu'aux princes et non aux autres. Je dirai en second lieu que cette condescendance particulière que l'on a, à Rome, en faveur des grands et des riches, ne s'étend pas à tous les cas, et qu'on a soin de garder une juste proportion entre le riche et le pauvre dans l'imposition de l'aumône. Mais d'ailleurs si le riche a plusieurs avantages sur le pauvre, n'est-ce pas par une sage dispensation de la nature, qui aura voulu donner cet encouragement au travail et à l'économie, et réprimer la paresse et la prodigalité ? Et n'est-ce pas là qu'il faut remonter pour découvrir le tort que fait à autrui celui qui dérobe, car il ne lui en fait pas d'autre que de le priver des biens qu'il aurait pu se procurer justement avec son argent; comme aussi pour juger du mérite de la pauvreté volontaire, car il consiste précisément à se dépouiller soi-même des avantages que donne la fortune. Aussi voyons-nous que, dans tous les gouvernements, on accorde diverses prérogatives en récompense aux citoyens fortunés qui viennent au secours de l'État par des contributions volontaires, sans que jamais personne ait songé à y trouver à redire : car la chose est trop juste, pourvu qu'on le fasse avec mesure et qu'on estime et récompense la vertu encore plus que les richesses. Que si l'on prétend qu'à Rome on n'observe pas toujours parfaitement cette règle, ce serait la faute des hommes et non celle des institutions et de l'ordre établi.

14. Il est temps de reprendre la relation des décrets qui furent promulgués.

« 6° Par le sixième chapitre le concile ordonne qu'il ne puisse y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne enlevée, jusqu'à ce qu'elle ait été remise dans un lieu sûr et libre; que cependant le ravisseur et tous ceux qui lui auront porté aide et assistance seront perpétuellement infâmes et incapables de toutes charges et dignités, et s'ils sont clercs, ils seront dégradés. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, soit qu'il ne l'épouse pas, de la doter convenablement, à la discrétion du juge.

« 7° Comme les vagabonds prennent souvent plusieurs femmes en divers endroits, le concile avertit tous ceux que cela regarde, de ne pas recevoir aisément ces sortes de personnes à contracter mariage; il exhorte pareillement les magistrats séculiers à les réprimer; et il enjoint aux curés de n'assister point à leurs mariages qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état des choses.

« 8° Le concile ordonne que les concubinaires, tant mariés que non mariés, soient avertis trois fois par l'ordinaire, et excommuniés, s'ils persistent dans leur péché ; et qu'on ne leur accorde point l'absolution tant qu'ils n'auront pas obéi ; que s'ils demeurent pendant un an sous le coup de l'excommunication, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur selon la qualité du crime. Les concubines, après trois monitions, seront châtiées rigoureusement par l'ordinaire, et même, s'il le juge à propos, il invoquera l'assistance du bras séculier pour les chasser du diocèse; les autres peines établies contre les adultères et les concubinaires demeurent dans toute leur force.

« 9° Il est défendu à toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, de contraindre leurs subordonnés, ni aucun autre que ce puisse être, directement ou indirectement, à contracter mariage.

« 10° On observera les anciennes défenses de solenniser les noces depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. Le concile permet en tout autre temps les solennités des noces : les évêques auront soin seulement que tout se passe avec la modestie et l'honnêteté convenables : car le mariage est une chose sainte qui doit être traitée saintement. »

De même que dans l'homme la partie extérieure et sensible de l'être, toute grossière qu'elle soit, est animée par une forme interne spirituelle et céleste ; de même aussi en ce qui tient à la propagation de l'espèce, il est convenable que l'œuvre extérieure, tout animale qu'elle soit, soit réglée par un principe interne tout spirituel et tout céleste.

CHAPITRE IX.

Diversité de sentiments par rapport aux décrets proposés et spécialement par rapport à celui de mariage clandestin. — Erreur de Soave , réfutation de ses objections.

1. La majorité des Pères consentit à ces décrets ; mais il y eut de grandes et nombreuses contradictions. Le cardinal Morone dit verbalement qu'il n'approuvait pas que dans le douzième canon on définît, *sous peine d'anathème* , que les causes matrimoniales appartiennent au juge ecclésiastique. Sur le mariage clandestin, il donna par écrit son avis en ces termes : « Par rapport à l'annulation des mariages clandestins, voyant la diversité d'opinion des hommes les plus doctes, et sachant qu'il a été dit à saint Pierre et à ses successeurs : *J'ai prié pour toi, ô Pierre, afin que ta foi ne puisse défaillir,* j'approuverai ou je désapprouverai ce qui sera approuvé ou désapprouvé par notre saint-père le pape. »

2. Le légat Hosius envoya, le lendemain, aux notaires du concile un écrit où il marquait : que son sentiment au sujet des mariages clandestins était celui-là même qu'avait eu jusqu'à ce moment l'Eglise entière, qui les avait tenus pour illicites et non pour nuls ; qu'en conséquence il ne pouvait approuver un règlement nouveau contraire à la doctrine qu'il avait reçue jusqu'alors de l'Eglise, et qu'il ne voyait point quel nouveau et pressant motif portait à changer les vieilles traditions sur cet objet ; que si néanmoins le pape, à qui il demandait que cette cause fût renvoyée, était d'un avis contraire au sien, il soumettait son propre jugement à celui de Sa Sainteté avec l'obéissance, le respect et la soumission qui lui étaient dus. Quant au neuvième canon, il lui donnait une pleine approbation, parce qu'il devait être entendu selon l'intention du concile, qui n'avait point été de définir que la loi du célibat fût de droit ecclésiastique, puisque cette chose n'avait pas même été mise en discussion, mais seulement de condamner l'erreur de Luther en rapportant ses propres paroles, qui étaient celles-ci : *Nonobstant la loi ecclésiastique et le vœu.*

3. Le cardinal Simonetta approuva tout, sauf le décret qui annule les mariages clandestins. Il ne pouvait souscrire à ce dernier sans blesser sa conscience, sauf l'avis du souverain pontife, auquel il remettait la décision de cette affaire.

Navagero donna son approbation à tout.

Le cardinal de Lorraine persista dans son opinion par rapport à l'anathème porté par le sixième canon, où l'on enseigne que la profession solennelle de religion dissout le mariage non consommé. Il aurait voulu qu'on corrigeât également dans le neuvième ces paroles : *la loi ecclésiastique.* Il les approuvait néanmoins, si elles réunissaient les suffrages de la majorité, mais dans le vrai sens du concile, qu'il exposa absolument de la même façon que nous avons rapportée en faisant connaître le sentiment du légat Hosius. Plusieurs votants se rangèrent à l'avis du cardinal sur l'un et l'autre point.

Le cardinal Madrucci contredit le canon quatrième et le sixième. Sur le neuvième il embrassa l'opinion du cardinal de Lorraine. Il blâma le décret qui annule les mariages clandestins, ainsi que celui du rapt.

Le patriarche de Jérusalem attaqua vivement l'invalidation des mariages clandestins, et soutint qu'eu égard au sentiment contraire de plusieurs légats et d'un grand nombre de Pères aux paroles de l'Ecriture, qui y sont opposées, et à l'évidence des raisons, il ne pouvait s'expliquer qu'on persistât à vouloir porter une pareille définition. Il demanda que toutes ses observations fussent enregistrées dans les actes ; mais néanmoins il s'en remettait au jugement du siége apostolique.

4. Autant il serait ennuyeux, selon moi, de donner ici le long catalogue de tous ceux qui contredirent le même décret, autant il pourra être agréable au lecteur de connaître les plus distingués d'entr'eux. Car ce n'est guère que de ces derniers que les hommes sont curieux de connaître l'opinion à laquelle seule ils attachent du prix. Or, après ceux que j'ai nommés, il me reste à signaler le patriarche de Venise, l'archevêque d'Otrante, Verallo, Castagna, Sigismond Saraceni, archevêque de Matera, Philippe Mocenigo, archevêque de Nicosie et primat de Chypre. Ce dernier, pour lever tous les soupçons qu'on aurait pu avoir sur la foi de ses Grecs, produisit et demanda que l'on insérât dans les actes du concile une profession de foi authentique qui avait été faite par les évêques de ce royaume, ainsi que par les Arméniens et par les Maronites, en un synode provincial de Chypre tenu, en 1240, sous le patriarche Elie et sous le pontificat de Benoît XII, et renouvelée depuis dans plusieurs autres de leurs synodes et en dernier lieu sous son gouvernement. Dans cette profession de foi ils recevaient sans aucune réserve ni restriction la doctrine de l'Eglise romaine, tant sur la matière des sacrements que sur tout le reste, et reconnaissaient dans les termes les plus exprès la suprématie du pontife romain. Je remarque encore dans le camp des contradicteurs frère Gaspar de la Fosse, archevêque de Reggio ; frère Octav

Preconio, conventuel, archevêque de Palerme qui néanmoins s'en remettait au pape, ainsi que Saint-Felix et Caselio ; frère Jean Zuarès, Augustin, évêque de Coïmbre ; Charles Grassi, évêque de Montefiascone, qui donna par écrit ses raisons ; Constantin Bonelli, évêque de Citta-di-Castello, qui produisit aussi divers arguments par écrit ; Herbutz, ambassadeur de Pologne et évêque de Prenzlow ; Vanzio, d'Orvieto ; Sighielli, de Faenza ; et Lainez, général des Jésuites. Lainez, ainsi que plusieurs autres, blâmèrent aussi le décret sur le rapt. Buoncompagno, Sforce et quelques autres déclarèrent qu'ils approuvaient tout ce qui serait approuvé par le pape.

5. Quand on eut recueilli tous les votes, le premier légat dit à haute voix : « La doctrine et les canons sur le sacrement de mariage ont été approuvés par tous les Pères ; mais quelques-uns désireraient qu'on y ajoutât ou qu'on en retranchât quelque chose Le décret sur les mariages clandestins à plu à la majorité des Pères et déplu à plus de cinquante, du nombre desquels se trouve le très-illustre cardinal Simonetta, légat du saint-siége apostolique, qui n'approuve le décret qu'autant qu'il sera approuvé par notre saint père le pape. » Il ne fit pas mention du cardinal Hosius, parce qu'étant absent pour cause de maladie il n'envoya son avis que le lendemain, comme nous l'avons dit. De plus, il ne dit pas simplement que ce décret était approuvé, comme il avait été d'usage pour tous les autres, toutes les fois qu'ils avaient réuni la majorité des suffrages, parce qu'on croyait qu'il n'était pas permis d'établir dans la session ce qui était contraire au sentiment de la moitié des légats ; ceux-ci étant les représentants de la personne du pape et devant exercer dans le concile son autorité; c'est pourquoi Morone, sans rien prononcer sur le droit, se contenta de promulguer le fait ; mais l'approbation subséquente du pape, à laquelle tous les légats et la plupart des prélats qui s'étaient opposés au décret s'en étaient remis, lève tous leurs doutes.

6. Pendant que nous sommes sur ce chapitre du mariage, et que les faits sont encore présents à l'esprit, avant d'aller plus loin, voyons un peu ce que dit Soave sur ce sujet.

Il fait dans son récit deux lourdes chutes qui font trop bien voir qu'il marche dans les ténèbres. D'abord il rapporte que *tous les Pères consentirent aux anathèmes du mariage.* Cette erreur n'est vraiment pas pardonnable, quand on songe que le légat Morone et plusieurs autres désapprouvèrent le douzième ; que le cardinal de Lorraine et un plus grand nombre encore blâmerent le sixième ; enfin que diverses modifications furent réclamées sur plusieurs points par un bon nombre de contradicteurs. Ensuite Soave raconte que cinquante-six Pères, sans compter les légats, dirent absolument que le décret sur les mariages clandestins ne leur plaisait pas et que les autres l'approuvèrent. Cette assertion est encore inexacte ; car il est également faux, et que le nombre de ceux qui le désapprouvèrent s'éleva à cinquante-six sans compter les légats, et que les Pères ne se divisèrent qu'en deux camps, savoir : de ceux qui donnèrent leur assentiment et de ceux qui blâmèrent le décret, puisqu'il y en eut encore un troisième qui s'en remit simplement au pape. Or le nombre, tant de ces derniers que des seconds, y compris encore les légats (1), monta à cinquante-six, ou si l'on veut compter le suffrage du légat Hosius, qui ne fut donné que le lendemain, il s'éleva à cinquante-sept.

7. Soave dresse ensuite ses batteries pour attaquer les décisions du concile. Nous allons le suivre pas à pas et nous examinerons tous ses dires distinctement, les uns après les autres. Car celui qui a de son côté la vérité cherche le grand jour, et ces deux mots : *clair* et *distinct* marchent souvent de compagnie.

Il commence d'abord par affirmer que ce fut un sujet d'étonnement pour un grand nombre de personnes de voir que la dissolution du mariage non consommé, par la profession solennelle de religion, fût mise au nombre des articles de foi ; attendu que la solennité du vœu est de droit ecclésiastique, selon l'enseignement du pape Boniface VIII. Or, quiconque a la moindre entrée dans les sciences théologiques n'ignore pas qu'il y a sur cette question trois opinions. La première assure que la solennité du vœu est bien de droit ecclésiastique quant aux rites. c'est-à-dire que l'Eglise a le pouvoir de régler que telle ou telle cérémonie devra être observée pour la validité de l'acte ; mais non quant à l'effet, qui est de consacrer irrévocablement l'Homme-Dieu (2) ; et de là vient que l'Eglise, dans cette opinion qui est celle de saint Thomas et de plusieurs autres théologiens très-distingués, n'a pas le pouvoir de dispenser du vœu solennel une fois qu'il a été contracté. L'objection de Soave, c'est ainsi que j'appelle toutes celles qu'il met sur le compte d'autrui, n'est pas applicable à cette première opinion. Le second sentiment, devenu aujourd'hui le plus commun, prétend que tout ce que la solennité du vœu ajoute d'effets principaux à ceux que produit le vœu simple est, aussi bien que les conditions de cette solennité, de droit ecclésiastique, et que conséquemment le pape peut dispenser même du vœu solennel. Or, parmi les défenseurs de cette opinion, il y en a un grand nombre (3) qui font cependant dériver la vertu qu'a ce vœu de dissoudre le mariage non consommé, non pas de la simple et libre disposition de l'Eglise, mais de Jésus-Christ même qui aura donné et à l'Eglise le pouvoir d'établir les vœux solennels, et à ces vœux,

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 11 novembre 1563 : voyez encore les actes de Paleotto et du Château.

(2) Voyez Sanchez, *de Matrim.*, liv. VII, disput. 25, spécialement au numéro 16.

(3) Sanchez, livre II, disputat. 19, et plusieurs autres qu'il cite en finissant.

du moment qu'ils auront été établis, le pouvoir de dissoudre le mariage, pourvu qu'il n'ait point été consommé, à cause que dans ce dernier cas la séparation aurait été beaucoup plus pénible à l'autre époux. La raison de ces théologiens est que l'Eglise, bien qu'elle puisse dispenser dans tel ou tel cas particulier, n'aurait pu néanmoins, de sa propre autorité, faire une loi générale qui dissolve le lien du mariage. Or, dans cette seconde opinion, l'objection de Soave s'évanouit également. Enfin d'autres sont d'avis (1) que le pouvoir de dissoudre le lien du mariage appartient au vœu solennel, comme tous ses autres effets, en vertu d'une loi purement ecclésiastique : par conséquent, ils sont obligés de dire que l'Eglise peut ordonner, par une loi générale, la dissolution dudit lien dans de certains cas. Paolo fait ici cette objection vraiment puérile : que le mariage est un sacrement avant que d'être consommé. Qu'est-ce que cela fait? Il est de l'essence du sacrement qu'il soit un signe de la grâce, et voilà tout; par conséquent le mariage peut être un sacrement sans avoir encore le caractère d'une union tout à fait indissoluble; et tel est en effet le mariage non consommé, à qui il ne manque rien autre chose que le sceau d'une indissolubilité absolue. On ne doit pas avoir oublié que cette observation se trouve consignée dans les opinions des Pères que nous avons rapportées, et qu'elle est très-répandue dans les écrits des théologiens. Au surplus, quoique chacune des opinions sus-énoncées se trouve renfermée dans les limites de l'incertitude, il n'en est pas moins certain et indubitable que, pour une cause ou pour une autre, la profession solennelle de religion dissout le mariage non consommé, selon l'enseignement perpétuel de la tradition, et comme l'ont défini les papes Eusèbe (2), Grégoire le Grand, Alexandre III, Innocent III et Jean XXII, pour ne pas parler des preuves qu'en ont fournies les saints Pères et l'histoire ecclésiastique. Tout lecteur, pour peu qu'il veuille y faire attention, s'apercevra facilement, sans que j'aie besoin d'en apporter des exemples, qu'il y a une foule de cas, soit en matière de foi, soit en spéculation, soit en pratique, où une proposition disjonctive est indubitable, quoique chacun de ses membres pris à part soit fort douteux.

8. Soave attaque ensuite le septième canon où l'on décide que l'adultère commis après le mariage consommé, ne saurait en dissoudre le lien, et raconte que certaines gens ne virent dans ce décret qu'un discours captieux. Mais en cela il fait injure à la seigneurie de Venise, qui le demanda ainsi : et nous avons fait voir en son lieu que ses termes n'ont rien de captieux, mais qu'ils ont été soigneusement pesés, et choisis avec beaucoup de circonspection. On connaît ce mot par lequel on a voulu peindre le Pogge, lorsqu'on a dit qu'il n'était ni mauvais citoyen ni bon historien; mais on pourrait bien dire de Paolo qu'il n'est ni bon citoyen ni bon historien.

9. Venant au neuvième canon, il rapporte que l'on trouva à redire à ce passage où le concile affirme que *Dieu ne refuse pas le don de chasteté à celui qui le demande comme il faut;* tandis que l'Evangile nous enseigne que Dieu ne l'accorde point à tous, et que saint Paul exhorte ceux qui ne l'ont pas reçu, non point à le demander, ce qui aurait été beaucoup plus facile si cette demande, toutes les fois qu'elle est bien faite, obtenait toujours infailliblement son effet, mais à pourvoir à leur salut par le mariage.

10. Quiconque discourait de la sorte n'était qu'un sophiste ou un ignorant. Le concile, dans cet endroit, ne parle pas du don effectif de la grâce efficace laquelle, selon l'Evangile et selon l'Apôtre, n'est point octroyée à tous; mais il parle de la concession du pouvoir prochain, ou en d'autres termes de la grâce prochainement suffisante pour observer le vœu. En effet le concile a en vue ceux qui étant liés par ce vœu étaient néanmoins excusables de le violer, selon Luther; parce qu'ils n'en sentaient pas en eux-mêmes le don. Or ici Luther ne voulait certainement pas désigner des gens qui n'auraient pas le don de chasteté, parce qu'ils ne voulaien[t] pas l'avoir, quoiqu'il fût en leur pouvoir d[e] l'obtenir; car à l'égard de ceux-ci l'excus[e] aurait été manifestement vaine; mais il vou[-] lait parler de ceux qui n'avaient pas de[s] forces suffisantes pour obtenir ce don et con[-] séquemment pour remplir leur vœu : imagi[-] nant faussement, par une étrange confusio[n] d'idées, que la négation de l'acte suppos[e] nécessairement le manque de force pour l'ac[-] complir, et que la chasteté est impossible [à] tous ceux en qui elle ne se trouve pas par l[e] fait. C'est pourquoi le concile dit à ces der[-] niers qu'ils la demandent comme il faut [et] qu'ils l'obtiendront. La preuve que le sen[s] du concile est conforme à l'explication qu[e] nous avons donnée se trouve dans cette ra[i-] son même qu'il apporte de son assertion : *Parce que Dieu*, dit-il, *ne permettra pas q[ue] nous soyons tentés au delà de nos forces, Su[-] pra id quod possumus*. Cette expression *po[s-] sumus*, qui indique la puissance et non p[as] l'acte, et les exemples sans nombre que no[us] avons d'hommes qui ont été vaincus par [la] tentation, ne laissent pas lieu de douter qu['il] ne faille entendre ceci de la grâce moral[e-] ment suffisante et non de la grâce efficace d'une victoire réelle sur toutes les tent[a-] tions. Ainsi ce discours du concile est pa[r-] faitement semblable à ce qu'il avait d[é-] marqué dans la sixième session : *Dieu [ne] commande pas des choses impossibles, mais [en] commandant il avertit et de faire ce que l['on] peut et de demander ce qu'on ne peut pas fai[re], et il aide afin qu'on le puisse.* Mais parce [que] la grâce prochainement et moralement su[ffi-] sante ne produit pas toujours son effet, t[ous] n'ont pas de fait le don de chasteté, com[me]

(1) Sanchez, dans la disput. susdite, numéro 2, en nomme plusieurs.

(2) Voyez Sanchez, *de Matrim.*, livre II, disputation 18.

l'enseigne l'Evangile; et s'il s'en trouve qui après avoir montré par leur conduite qu'ils ne l'ont pas, se sentent entraînés fortement vers les plaisirs de la chair par leur tempérament ou par leurs mauvaises habitudes et qui prévoient de nouvelles chutes, l'Apôtre leur conseille, mais il suppose qu'ils ne sont liés par aucun vœu, de recourir au remède établi par la loi de la nature.

11. Sur le douzième canon, Soave raconte qu'il parut étrange aux hommes politiques que l'on décidât comme article de foi que les causes matrimoniales appartiennent au juge ecclésiastique : cette définition paraissant contraire à certains passages du code Justinien, du code Théodosien et de différents mémoires de l'antiquité, d'où il résulte que les princes séculiers établissaient des empêchements au mariage et en dispensaient à leur gré ; de là il faudrait conclure, selon le même auteur, que les ecclésiastiques se seraient emparés peu à peu de ces sortes de causes, partie par concession et partie par négligence des princes et des magistrats.

12. Mais pourquoi ne s'étonnaient-ils pas plutôt de ce que les princes et leurs ambassadeurs, qui se montrèrent si attentifs et si soucieux d'empêcher jusqu'à l'ombre du moindre préjudice qu'on aurait pu faire à leur juridiction, ne dirent pas un seul mot contre ce canon ; et que ce fut le premier légat qui s'opposa seul à ce qu'on y joignît l'anathème ? D'ailleurs si l'on veut prétendre que tout ce qui se trouve établi dans les codes, que toutes les choses sur lesquelles, dans les premiers siècles de l'Eglise, pour éviter un moindre mal, les papes jugeaient à propos de fermer les yeux, sont du ressort de l'autorité temporelle, il faudra aussi lui attribuer le droit de confirmer les papes eux-mêmes. Nous n'avons point ici à discuter la question : Si le pouvoir d'établir des empêchements au mariage, et par conséquent d'en dispenser, a été ôté aux princes par la loi évangélique, quand elle éleva ce contrat à la dignité surnaturelle de sacrement, ou s'il leur a été ôté depuis par la loi de l'Eglise. Il suffit à notre objet que la chose soit ainsi et que de quelque part qu'elle procède il n'y ait pas lieu de s'en plaindre. De bonne foi, quiconque aura soin d'écarter de son esprit les sentiments d'émulation et d'envie contre les ecclésiastiques, comprendra sans aucun doute combien il est utile et nécessaire qu'un contrat dont la liberté et la validité est d'une si grande importance pour le salut et pour le repos des consciences, dépende chez tous les chrétiens des constitutions uniformes et charitables de l'Eglise, qui ne se propose jamais autre chose dans tout ce qu'elle prescrit que le bien spirituel de ses enfants, et qu'il ne soit point assujetti aux volontés capricieuses et difformes des princes laïques, qui n'ont jamais en vue que des avantages purement temporels, et qui souvent ne craignent pas de peser sur leurs sujets. Si cette juridiction que l'Eglise exerce sur les mariages n'était pas bonne et légitime, mais qu'elle fût usurpée et introduite par la fraude, comme l'imagine Soave, il faudrait dire, comme je l'ai déjà observé dans un autre endroit où j'avais également à répondre à ses objections, il faudrait dire que la longue file de siècles que nous avons derrière nous n'a produit partout le monde que des aveugles, puisque pendant un temps immense les princes et les magistrats, sur tous les points de la chrétienté, ont laissé à l'Eglise le libre exercice d'un pouvoir si important : chose dont on ne trouve aucun autre exemple, quand même on appellerait à son secours le bénéfice des concessions bénévoles ou de la négligence, dans les matières purement civiles. Au reste, tout ceci est pour répondre aux sottes allégations de Paolo, et non pour la défense du douzième canon, à laquelle il importe peu ; puisqu'il est question dans ce canon, non pas du pouvoir d'établir des empêchements, mais de celui de connaître les causes matrimoniales. Or, du moment qu'au mariage a été ajoutée la dignité de sacrement, il s'ensuit évidemment que c'est à l'Eglise qu'il appartient de juger de sa validité, comme de celle de tous les autres sacrements, et par conséquent de définir ce qui est nécessaire pour le rendre valide.

13. Par rapport aux mariages clandestins, notre censeur remarque que plusieurs ne comprenaient pas comment on avait pu définir que ces mariages avaient été jusque-là de véritables sacrements, et que néanmoins l'Eglise les avait toujours détestés, attendu qu'on ne peut pas détester un sacrement. Je ne ferai pas remarquer que le concile n'a jamais déclaré qu'ils eussent été des sacrements : d'autant plus que de graves théologiens le niaient (1). Mais accordons ce point, quelle plate sottise vient-il nous débiter ? Est-ce que à son avis le mariage contracté par une personne liée ou par le vœu simple de chasteté ou par des fiançailles valides n'est pas un vrai sacrement ? Certainement si. Eh, bien ! cependant, est-ce que ce n'est pas un péché, et par conséquent une chose détestable aux yeux de l'Eglise, qui déteste tous les péchés ? Il n'y a pas de doute encore. Et je pourrais citer de pareils exemples à l'infini : comme par exemple si quelqu'un donne les ordres sacrés à un homme manifestement irrégulier, si quelqu'un baptise un pécheur non repentant, si quelqu'un consacre l'eucharistie ailleurs qu'à l'autel et sans observer les rites prescrits par l'Eglise. Dans tous ces cas on ferait un vrai sacrement, et pourtant on ferait une action détestable. Sans doute qu'un sacrement ne peut être détestable de lui-même et par sa nature ; mais il peut l'être dans ses circonstances illicites qui ne lui ôtent pas pour cela son essence.

14. Il jette ensuite à pleine main les objections les plus rebattues : que le contrat de mariage n'est pas distinct du sacrement ; que le mariage était un sacrement avant la loi

(1) Voyez Sanchez, *de Matrim.*, liv. II, disputat. 6 ; et Vasquez *de Matrim.*, disput. 3, qui en citent plusieurs.

nouvelle, et du moment même qu'il fut contracté pour la première fois dans le paradis terrestre; que, par conséquent, si l'Eglise ne peut pas changer ni modifier un sacrement, elle ne peut ni changer ni modifier le contrat de mariage; ou si le contrat en tant que contrat peut être modifié, comme il est sous le rapport de l'ordre purement civil, ce serait au pouvoir temporel qu'il appartiendrait de le faire.

15. Quand il fait ce raisonnement il présuppose d'abord, ou par ignorance ou par présomption, comme une chose certaine, ce qui est le moins reçu par les théologiens (1), ce qui même est noté par Vasquez comme contraire à la foi (2), savoir: que le mariage avant Jésus-Christ était déjà un sacrement. Mais, quoi qu'il en soit de cette question, elle ne fait rien à la chose, car il est bien certain que le contrat de mariage n'est pas un sacrement par sa propre nature et indépendamment de la libre volonté de Dieu, et que d'être un sacrement et d'être un contrat sont deux choses bien distinctes dont la seconde pouvait très-bien subsister sans la première; quoique, par la disposition de Dieu elles soient maintenant inséparables, sauf peut-être quelque cas accidentel, entre les chrétiens baptisés. Faisons maintenant une comparaison: les espèces consacrées bien qu'inséparables du corps de Jésus-Christ étant néanmoins, comme on sait, distinctes de ce même corps (3), c'est ce qui fait que l'action des lois de la nature, quoiqu'elle ne puisse altérer le corps de Jésus-Christ, peut cependant altérer les espèces et par là faire que le corps cesse d'être sous ces espèces. Par la même raison, l'Eglise peut altérer le contrat, quoiqu'elle ne puisse altérer le sacrement; mais en modifiant le contrat, elle fera que telle forme de contracter qui auparavant produisait un sacrement ne pourra plus le produire. Et si nous voulons examiner la chose avec droiture et sincérité, nous verrons que cela est arrivé de même dans tous les autres empêchements que l'Eglise a introduits. Mais quelques modifications qui puissent être apportées au contrat, on n'est point en droit d'en conclure qu'il est du ressort du pouvoir civil de les établir, tant pour les raisons ci-dessus exposées, que parce que du moment que Dieu a assigné ce contrat comme matière très prochaine et inséparable du sacrement, bien plus que le saint chrême n'est la matière de la confirmation, il est tout naturel que la garde en soit confiée à cette même puissance que Dieu a chargée de l'administration des sacrements.

(1) Voyez Bellarmin, liv. 1er *de Matrim.*, ch. v, et Sanchez, livre II, disput. 7.

(2) *De Matrimonio*, disputat. 21, chap. 3 et suiv.

(3) C'est ici le cas de rappeler la proposition 29 du synode de Pistoie, condamnée par la constitution de Pie VI, *Auctorem fidei*. On nous saura gré, sans doute, de rapporter ici quelques passages de cette bulle qui n'a point encore été publiée. « Doctrina synodi, » y est-il dit, « qua parte tradere instituens fidei doctrinam de ritu consecrationis, remotis quæstionibus scholasticis circa modum quo Christus est in eucharistia, a quibus parochos docendi munere fungentes abstinere

16. Paolo ajoute encore que l'on se moqua beaucoup de ces paroles que le concile met dans la bouche du prêtre: *Je vous unis*, etc., et *qu'elles n'ont pas été imaginées pour autre chose que pour faire dans peu un article de foi qui oblige à croire que ces paroles sont la forme du sacrement*. Or, que les paroles du prêtre, ou celles qu'on vient de rappeler ou d'autres, soient la forme du mariage non pas en tant que contrat, mais en tant que sacrement, ce n'est pas une opinion nouvelle, ni qui soit née de l'interprétation de ce décret, puisqu'elle avait été enseignée longtemps auparavant par le célèbre Guillaume, évêque de Paris, sur l'autorité duquel s'appuya pour la soutenir en plein concile, comme nous l'avons raconté, l'un des premiers théologiens de Sorbonne, et plus tard le dernier concile provincial de Cologne, par qui elle fut adoptée; et que, peu d'années avant ce décret, Melchior Cano, évêque des Canaries, dans ses lieux théologiques (1), avait entrepris de prouver, en l'embrassant, qu'elle avait pour elle un très-grand nombre de théologiens des plus distingués. Il est vrai que Gabriel Vasquez entre autres, sans compter ceux que nous avons déjà nommés ailleurs, réfute cette assertion avec beaucoup de talent et d'habileté selon sa coutume (2). Aussi, loin que l'Eglise veuille prendre le chemin de faire de cette opinion un article de foi, comme le fait entendre notre historien, il est au contraire constant que la majeure et la meilleure partie des docteurs marche à pas de course dans le sens contraire (2), et que ce sentiment est aujourd'hui à peine toléré, que même il est hautement censuré par plusieurs, surtout depuis ce décret du concile

hortatur, duobus his tantum propositis: 1° Christum post consecrationem vere, realiter, substantialiter esse sub speciebus; 2° tunc omnem panis et vini substantiam cessare, solis remanentibus speciebus, prorsus omittit ullam mentionem facere transsubstantiationis seu conversionis totius substantiæ panis in corpus et totius substantiæ vini in sanguinem quam velut articulum fidei Tridentinum consilium definivit, et quæ in solemni fidei confessione continetur. Quatenus per inconsultam istius modi suspiciosam que omissionem, notitia subtrahitur, tum articuli ad fidem pertinentis, tum etiam vocis ab Ecclesia consecratæ ad illius tuendam professionem adversus hæreses, tenditque adeo ad ejus oblivionem inducendam quasi ageretur de quæstione mere scholastica; perniciosa derogans expositioni veritatis catholicæ circa dogma transsubstantiationis, favens hæreticis. » C'est bien à tort que Feller, dans ses notes explicatives, à ce qu'il prétend, de ladite bulle *Unigenitus*, a essayé de justifier l'omission de l'article et du terme de transsubstantiation (Voir sa note à la proposition 29): sa défense a été mise en poudre par la plume savante et profonde de l'éminentissime et immortel auteur des remarques sur ledit écrit de Feller, sorties tout récemment des presses de Lazzarini, dans sa première remarque sur la note susdite, page 12 et suiv. et plus brièvement dans son exposition abrégée de ladite remarque, page 1re à 11.

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) Livre VIII, ch. 5, in solut. ad tertium.

(2) *De sacram Matrimonii*, disput. 2 et seq.

(3) Voyez Sanchez, livre II, *de Matrimon.*, disput. 7, ch. 6; et Vasquez, à l'endroit ci dessus indiqué.

de Trente; car ils sont si éloignés de le trouver favorable à cette opinion, qu'ils tirent de ce décret même de nouveaux arguments contre elle. Et en effet, comment ceux dont parle Paolo ont-ils pu se mettre dans la tête que le concile travaillait dans le but qu'ils veulent bien lui supposer, tandis que, dans le même temps, ils étaient persuadés, à ce qu'assure le même auteur, qu'on y avait défini que les mariages clandestins, où cette forme n'avait certainement pas été prononcée, avaient été jusque-là de vrais sacrements : chacun sait que l'Eglise n'a pas la prétention de pouvoir changer les formes des sacrements. Il est bon de remarquer ici que le concile n'ordonne pas simplement aux curés de se servir de ces paroles, mais bien d'elles ou de quelques autres, selon le rit reçu dans chaque province : aurait-il pu tenir ce langage s'il les avait regardées comme la forme essentielle du sacrement? Et ne doit-on pas supposer que les Pères de Trente auront voulu se conformer au décret du concile de Florence, qui exige de toutes les nations l'uniformité dans la matière et dans la forme des sacrements, tandis que, dans les rites accidentels, il laisse à chacune la faculté de suivre ses usages? Que si le prêtre dit : *Je vous unis*, il résulte de toutes ces circonstances que nous avons considérées et de plusieurs autres que nous pourrions ajouter, que ce temps présent, *j'unis*, est un présent *moral*, comme parle l'école, et que c'est comme si le prêtre disait : *Dans toute cette action, qui vient de se faire par mon autorité, je vous ai unis.* Si toutefois il se trouvait de certains esprits qui n'eussent pas compris tous ces raisonnements pour ne pas se donner le tort de se *moquer* (car c'est le mot dont se sert Paolo), de se moquer, dis-je, des décrets du concile, il devait leur suffire de peser cette remarque faite par Nicolas du Pont, ambassadeur vénitien, dans son excellente relation, savoir, que l'on vit à Trente une plus grande multitude de savants distingués qu'il ne s'en était peut-être jamais vu dans aucun concile, et pas même au premier concile de Nicée.

17. Soave objecte encore que la raison alléguée par le concile, pour diminuer le nombre des empêchements au mariage, aurait dû le déterminer à en supprimer un bien plus grand nombre encore. D'abord il est bon que l'on sache qu'il ne tint point au pape que la chose ne se fît, et que le saint-père, sans trop s'inquiéter de retenir les revenus que procurent les dispenses et l'occasion d'exercer sa prééminence en les accordant, avait permis, de son côté, qu'on abolît l'empêchement du quatrième degré : on comprend que ce degré s'étendant à un plus grand nombre de personnes, est par là même la matière la plus fréquente des dispenses; mais les Pères ne jugèrent pas à propos de le supprimer. Si l'on connaissait bien les raisons de chaque chose, souvent on donnerait les plus grands éloges à des lois que l'on condamne par ignorance. Je me contenterai d'en donner un exemple entre mille. Il était question de lever entièrement l'empêchement de l'affinité spirituelle (1) : Donald Mogóna, évêque de Rathbog en Irlande, s'y opposa en faisant observer que, dans sa patrie, ce lien était le plus puissant de tous pour arrêter les inimitiés, et qu'il y était tellement respecté, que quiconque aurait frappé son allié spirituel, était excommunié et n'obtenait l'absolution qu'à l'article de la mort.

18. Quand ensuite Soave se met à soulever, ou rapporte que d'autres soulevèrent cette question maligne : s'il avait été plus nuisible qu'utile à la papauté d'attirer à elle toutes les dispenses matrimoniales; en comparant le profit et la prépondérance qu'elles lui rapportent d'une part, avec la perte de l'Angleterre qu'elles lui ont causées de l'autre, on ne peut nier que ce discours ne dénote une grande ignorance. La perte de l'Angleterre ne vient point de ce que le pape s'est reversé les dispenses; mais de ce qu'il se saisit de la cause d'Henri VIII, où il s'agissait de la validité de son mariage avec la reine Catherine. Or, il est bien certain que les papes ne se sont point réservé universellement la connaissance de toutes ces sortes de causes, puisqu'elles sont jugées, le plus souvent par les évêques; dans le cas particulier qui nous occupe présentement, le pape, eu égard au rang des deux parties, aima mieux se livrer lui-même à la haine et aux injures d'un prince pour qui il avait, d'ailleurs, les sentiments de l'amitié la plus tendre, que de laisser, en secouant ce fardeau, une reine innocente en butte à l'injustice d'un évêque particulier, dominé par la crainte de son maître. Je veux bien répéter ici ce que j'ai déjà répondu ailleurs, aux reproches que Soave fait au siége apostolique pour la perte de ce royaume : savoir, que tout homme sage comprendra sans peine qui a perdu le plus, dans cette circonstance, même temporellement, de Rome ou de l'Angleterre. Quant au motif qui a déterminé les papes à se réserver les dispenses, pour le faire connaître au lecteur, je me contenterai de citer l'avis donné (2) dans le concile par Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aoste, ambassadeur du duc de Savoie, qui fut suivi par les Pères. On proposait de communiquer aux évêques le pouvoir de dispenser au moins au quatrième degré. Bobba fit observer que cette mesure s'accorderait peu avec la résolution de ne donner que rarement des dispenses, parce que quand il n'en serait délivré qu'une seule par chaque évêque, ce serait encore beaucoup plus que n'en pourrait octroyer le pape le plus large et le plus facile. Et d'ailleurs en n'établissant même la comparaison entre ceux qui pourraient dispenser que d'un à un, on peut dire que, dans un arbre, plus la branche qui porte le fruit est élevée et plus il est difficile de le cueillir (3).

(1) Actes de Paleotto, au 20 août.

(2) Le 17 août 1562, comme il est rapporté dans les actes de Paleotto.

(3) Une foule de conciles provinciaux tenus depuis

Enfin, Soave raconte que les Français blâmèrent le décret contre les ravisseurs comme usurpant les droits de l'autorité temporelle, et pareillement celui contre les concubinaires et contre les adultères, parce que l'Eglise ne peut pas infliger de peines autres que l'excommunication. Mais si l'opinion des Français était telle, pourquoi donc donnèrent-ils presque tous leur assentiment à ces décrets? Et si l'Eglise, pour réprimer les péchés mêmes, les plus scandaleux et les plus nuisibles au bien spirituel de la société, n'a pas le pouvoir de porter d'autre peine que l'excommunication, pourquoi donc dans tant de royaumes si jaloux d'étendre les droits de la juridiction temporelle, les inquisiteurs ecclésiastiques procèdent-ils contre les coupables, sans aucune réclamation, par les peines de la prison, de l'exil, de l'infamie, des galères et de la confiscation. Il n'est point au monde d'approbation plus authentique que celle des faits, et cette sorte de langage ne peut être soupçonnée d'hypocrisie.

CHAPITRE X.

Les six premiers décrets de réformation portés dans la session vingt-quatrième. — La rédaction proposée est modifiée sur quatre points. — On supprime l'obligation pour les évêques d'aller rendre leurs devoirs à l'archevêque dans sa métropole, personnellement, si ce n'est pour la célébration du synode; celle de recevoir sa visite, si ce n'est dans les cas approuvés par le concile provincial. On établit de nouvelles dispositions par rapport à la connaissance des causes mineures des évêques, et l'on donne à tous la faculté d'absoudre de l'hérésie occulte même dans les pays où l'inquisition est établie. — Diverses erreurs de Soave sur les faits qu'il rapporte. — Examen de ses allégations par rapport aux avis que le concile donne au pape, et à la réserve qui lui est faite des causes majeures des évêques.

1. Les décrets particuliers du mariage étant irrévocablement fixés, on en vint à ceux de la réformation générale (1). Mais il arriva, au sujet de ces derniers, une chose dont on n'avait pas eu encore d'exemple dans le concile : c'est que plusieurs des articles qui avaient été convenus dans les congrégations, et qui furent lus à haute voix par l'évêque célébrant, furent ensuite modifiés par la majorité des suffrages donnés en plein concile. Les évêques, aussitôt qu'ils eurent appris que, contrairement à leur attente et à celle de tout le monde, leur requête n'avait pas réuni la veille un nombre de voix suffisant dans la congrégation, s'étaient donné, comme nous avons dit, beaucoup de mouvement pendant toute la soirée et même encore dans la matinée, et avaient fait les derniers efforts, peut-être même avec un peu plus d'ardeur que la bienséance ne l'aurait demandé, pour obtenir ce qu'ils désiraient. J'infère de certaines paroles prononcées dans la session en donnant leurs votes, par ceux qui, après la congrégation, ou de vive voix, ou par écrit, avaient déclaré qu'ils se rangeaient du côté des évêques et étaient venus accroître le nombre de leurs partisans ; j'infère, dis-je, que les légats et les députés avaient fait quelques changements aux décrets qui avaient été lus dans la dernière assemblée, et que les Pères avaient approuvés en y joignant néanmoins la recommandation générale d'arranger quelques petites choses selon le vœu du plus grand nombre. Mais ces changements où l'on avait tâché de garder une sorte de milieu, n'ayant point été préparés par la discussion et mûris par le choc et le concert des opinions, furent, comme il arrive toujours en pareil cas, assez peu goûtés. Ils trouvèrent donc dans la session une grande opposition. Comme ce fut l'archevêque de Zara qui, le premier, donna sa voix en faveur des évêques, un grand nombre de Pères se contentèrent de déclarer simplement qu'ils adhéraient à son opinion. Il arriva de là que les légats, écrivant à Rome le soir de la session, pour rendre compte de son succès (2), commirent une inexactitude, dans la persuasion où ils étaient que ledit archevêque l'avait emporté sur tous les points, savoir, non-

le concile de Trente, se sont prononcés sur cette question du pouvoir des évêques par rapport aux dispenses matrimoniales ; nous lisons en particulier, dans le concile de Tours de l'année 1583, titre 9, *de Matrim.*, nombre 6, ces paroles : « In quarto consanguinitatis gradu nec non cognationis spiritualis prohibitis gradibus, supra expressis episcopis dispensare non licere declaramus. » Le concile de Toulouse de l'an 1590, ch. 8, *de Matrim.*, n. 3, s'exprime ainsi : « quos cognationis gradus impedit licet jam legibus solutos et dispensatos, nisi prius visa summi pontificis dispensatione, in matrimonii conjunctionem parochi non recipiant. » Et le concile de Diambre, de l'an 1559, tit. *de Sacram. matrim.*, dec. 8, n. 189 : « Quia tamen potest aliquando contingere ut justis causis velint contrahentes conjugium inire intra gradus jure tantum positivo prohibitos matrimonium impedientes, si id contingat petere debent legis ecclesiasticæ relaxationem, vel a sede apostolica vel a præsule qui a sancta sede ad id delegatam facultatem habuerit. » Ces paroles se lisent dans Mansi, *Supplem. ad collect. Labbæi*, ed. de Lucques, 1752, tom. V et VI, *coll.* 141. Les rituels des églises et les conclusions des canonistes et des théologiens qui pensent catholiquement sont conformes à ces conclusions. Aussi quand les princes et les électeurs d'Allemagne exposèrent à Pie IV, d'heureuse mémoire, leurs divers griefs, parmi lesquels ils comptaient les dispenses réservées au saint-siége, Pie IV leur répondit :

« Injustissime petere, nam ubi archiepiscopi aut episcopi habeant potestatem dispensandi in his quæ in hujus sanctæ sedis auctoritate constitutæ sunt, hoc est inferiores et subditi in lege superiorum suorum, nisi ubi eis hoc expressum permittitur, omni juri omnique rationi contrarium esse indubitatum est. » Ce sont les paroles de Rainaldi, continuat. des annales de Baronius, edit. de Lucques, année 1756, tom. XV, à l'année 1593, nomb. 44, pag. 371 et art. 11. *(Note d'Antoine Zaccaria.)*

(1) Actes de Paleotto et du château ; et lettre des légats au cardinal Borromée, du 11 novembre 1563.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 11 novembre 1563.

seulement sur la proposition qu'il avait faite de lever l'obligation pour les évêques suffragants de visiter la métropole autrement que pour la réunion du synode, proposition qui eut le dessus, mais encore sur celle de ne point obliger les évêques des îles et d'au delà des monts à se rendre en personne aux synodes provinciaux, tandis que cette dernière ne fut appuyée que par vingt-neuf votants.

2. Quant à la proposition d'ajouter, au troisième chapitre, que ni les églises cathédrales des suffragants ni leurs diocèses, ne seraient plus visités par les métropolitains que pour des causes connues et approuvées par le synode provincial, elle réunit cent vingt-deux suffrages, sans y comprendre le sien (1). Mais il est remarquable que l'archevêque n'ayant fait mention dans son vote que des métropolitains (2), et n'ayant pas eu la précaution de nommer, en termes exprès, tous les supérieurs primats, ne tira aucun avantage personnel de cette victoire, parce que les autres ayant dit qu'ils adhéraient à son sentiment, il en résulta que le décret ne parla que des archevêques et non des patriarches.

3. Cent dix-neuf voix se joignirent à lui pour demander, dans le chapitre cinquième, que les causes criminelles mineures des évêques fussent connues et terminées par le concile provincial ou par ceux qu'il aurait désignés à cet effet.

4. Le sixième a pour objet d'accorder aux évêques la faculté d'absoudre leurs sujets de tout péché secret, même de celui d'hérésie, au for intérieur. Mais cette concession, dans la formule qui fut lue par le célébrant, était limitée par une double restriction. Il était dit, d'abord, qu'ils ne pourraient exercer cette faculté que dans leur propre diocèse: or, les légats crurent et écrivirent en conséquence le soir même de la session, dans la ettre dont nous avons parlé, que cette restriction avait été supprimée selon le vœu de l'archevêque; mais le lendemain matin, quand on eut compté les votes, il se trouva qu'elle avait été maintenue. La seconde restriction qu'on avait mise à la demande des ambassadeurs d'Espagne et de Portugal, était celle-ci: *Sauf les pays où l'inquisition est établie*; mais l'archevêque fit retrancher cette clause, la majorité de cent dix-huit voix qui s'unirent à lui. Soave fait ici une grosse bévue lorsqu'il dit que cette exception se trouvait au cinquième canon, où il est question de régler à qui il appartiendra de connaître les causes des évêques. Il montre encore une grande ignorance par rapport aux autres changements, quoiqu'ils fussent si publics et si remarquables. Il ne fait pas mention des oppositions si nombreuses qui se rencontrèrent dans les votes des Pères. Il erre jusque dans le nombre des décrets qu'il lui était si facile de compter dans les divers imprimés qui en furent faits, car il en marque dix-neuf de réformation, et un vingtième explicatif de la clause: *Les légats proposant;* tandis que quiconque sait lire n'ignore pas qu'il y en a vingt, sans compter ce dernier. Et qu'on ne dise pas que c'est une faute d'impression ou un faux trait de plume qui aura marqué en chiffres XIX au lieu de XX; puisque, lorsqu'il vient au détail et qu'il les rapporte un à un, il passe sous silence le dix-neuvième, qui est pourtant, à ce que je crois, l'un des plus importants et l'un des plus péremptoires pour démontrer les excellentes intentions du pape en faveur de la discipline et pour le rétablissement de l'autorité épiscopale, dans les cas mêmes où cela ne se pouvait faire qu'au détriment de la cour romaine, comme on le verra. Mais celui qui a pour règle de dire des faussetés sur un grand nombre de points, de dessein prémédité, ne doit pas prendre grande attention pour ne point en laisser échapper par surprise sur les autres points.

5. Nous allons rapporter ces décrets non pas selon la forme qui fut proposée, mais selon celle qui fut établie dans la session, et comme ils sont fort longs, nous les abrégerons un peu plus que de coutume. Nous interromprons quelquefois cette relation pour examiner les objections de notre adversaire, tandis que le lecteur aura encore la mémoire toute fraîche des choses sur lesquelles il les fait tomber.

« I. Le choix d'un bon évêque, est-il remarqué dans le premier, est une chose d'une importance si majeure que, bien que le concile ait déjà fait ailleurs plusieurs règlements à ce sujet, il lui semblait néanmoins qu'on ne pourrait jamais avoir pris assez de précautions à cet égard. Il ordonne donc qu'aussitôt qu'une église viendra à vaquer, le chapitre prescrive au clergé et au peuple de faire des prières publiques et particulières pour obtenir de Dieu un bon pasteur. Tous ceux qui ont droit à faire la promotion ou qui, en quelque manière que ce soit, peuvent y avoir part, sont exhortés vivement par le concile à n'avoir égard qu'au mérite des personnes et non point à leur utilité ou à leur inclination particulière, et avertis qu'ils pèchent mortellement s'ils n'ont pas soin de faire tomber l'élection sur ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes, qui seront nés, d'ailleurs, de légitime mariage et auront toutes les autres qualités qui sont requises par les canons et par les décrets du présent concile (1). » Comme il n'est pas possible d'établir pour toutes les provinces une manière uniforme de procéder aux informations et à l'examen, la formule en sera réglée par chaque synode provincial, pour les diocèses qui en dépendent, et soumise à l'approbation du pape. Ensuite toutes les fois qu'il y aura lieu de promouvoir quelqu'un, l'instrument authentique de l'information de l'examen et de

(1) Actes de Paleotto, 11 et 12 novembre.
(2) Actes de Paleotto.

(1) Session VI, ch. I; Sess. VII, ch. I et III; et Sess. XXII, ch. II.

la profession de foi qu'il aura dû faire sera adressé au saint-père, afin qu'il puisse pourvoir les églises convenablement. Toutes ces informations, lors même qu'elles auraient été faites à la cour de Rome, seront revues avec soin par un cardinal qui sera chargé d'en faire le rapport au consistoire, et par trois autres cardinaux avec lui. Ils signeront tous ce rapport et affirmeront qu'ils ont tout examiné soigneusement, et que, au péril de leur salut éternel, ils croient certainement que la personne qui en est l'objet est digne et qu'elle a les qualités nécessaires. Le rapport sera ainsi fait dans un consistoire; mais la décision sera remise à une autre séance, afin que, dans l'intervalle, on y puisse penser plus mûrement, à moins que le pape ne juge à propos d'en user autrement.

Le concile est d'avis que l'âge et toutes les qualités requises dans les évêques sont également nécessaires aux cardinaux, encore qu'ils ne soient que diacres. Il invite le pape à les prendre de toutes les nations, autant que cela se pourra faire commodément et suivant qu'il les trouvera capables. »

Ce chapitre se terminait enfin par un grave avertissement au pape, afin que, étant obligé par le devoir de sa charge à veiller sur l'Église universelle, il applique particulièrement ses soins à ne promouvoir que de très-dignes cardinaux et évêques, d'autant plus que Jésus-Christ lui demandera compte du sang de ses ouailles qui auront péri par la négligence des pasteurs.

6. Soave assure que ce décret fut taxé ou de mollesse, s'il appartient au concile de donner des lois au pape, parce que dans une matière si grave, il emploie une forme de discours purement expositive et indirecte; ou de témérité, si c'est le concile qui est subordonné au pape, parce qu'il reprend aigrement, quoique tacitement, la conduite, tant du souverain pontife actuel que de ses prédécesseurs. Voilà une étrange réflexion, à laquelle je ne pense pas que personne se fût attendu! Il est bien certain que le concile traitait avec le pape comme avec son supérieur, et non comme avec son subordonné. Mais alors ne fut-il pas téméraire? Si cela est, il s'ensuit qu'aucun supérieur ne pourra jamais être averti et repris, et que saint Bernard fut présomptueux quand il adressa aux pontifes romains des observations beaucoup plus libres, d'autant plus qu'il n'était qu'un simple abbé et non un concile œcuménique. Mais à quoi bon tant de discours, s'il est vrai, comme nous l'avons dit ailleurs, que les papes eux-mêmes chargent d'office un religieux de faire plusieurs fois chaque année ce que Soave appelle un acte de témérité, dans les sermons qui se prêchent au palais et dont chacun peut prendre connaissance, puisqu'ils sont même livrés à l'impression.

« 7. II. Il était porté dans le second décret que, si l'usage de tenir les conciles provinciaux se trouvait interrompu en quelque endroit, on ne manquât pas de le rétablir: qu'en conséquence le métropolitain, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le plus ancien évêque de la province aurait à le convoquer dans le délai d'un an, à partir de la clôture du concile, et, dans la suite, tous les trois ans au moins, soit dans l'octave de Pâques, soit en un autre temps plus commode; que tous les évêques et tous ceux qui, de droit ou par coutume, y doivent assister, seront tenus de s'y rendre, à l'exception de ceux qui auraient quelque trajet de mer à passer avec un péril évident; mais que, hors ce cas du synode provincial, les évêques suffragants ne seraient plus obligés, à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, d'aller, contre leur gré, à l'église métropolitaine. Quant aux évêques qui n'étaient soumis à aucun archevêque, ils devaient faire choix de quelque métropolitain de leur voisinage, au synode provincial duquel ils seraient ensuite tenus d'assister, avec obligation d'en observer et faire observer les décrets, leur exemption demeurant pour tout le reste en son entier. Il fut aussi réglé que les synodes diocésains se tiendraient aussi tous les ans, et que tous les exempts qui, sans leur exemption, y devraient assister, seraient obligés de s'y rendre. On exceptai seulement ceux qui étaient soumis à de chapitres généraux, à moins pourtant qu'il n'eussent la charge de quelques églises paroissiales ou autres séculières, même d'annexes. Tous ceux qui se montreraient négligents dans l'observation de ce décret encourraient les peines portées par les canons.

« III. Les évêques, les archevêques et au tres supérieurs visiteront tous les ans, o par eux-mêmes ou par d'autres s'ils son eux-mêmes empêchés, tout leur diocèse; et si l'étendue de leur diocèse ne leur perme pas de faire cette visite tous les ans, ils e visiteront au moins la plus grande parti en sorte que la visite de tout le diocèse s trouve entièrement faite dans l'espace d deux ans. Le métropolitain ne visitera poi les églises cathédrales ni les diocèses des év ques de sa province, si ce n'est pour caus dont le concile provincial ait eu connaissan et qu'il ait approuvée. Les archidiacres doyens et autres inférieurs qui ont coutun de visiter certaines églises, pourront conti nuer de le faire, mais par eux-mêmes et as sistés d'un notaire qui leur sera donné p l'évêque. Le visiteur désigné par le chapitr qui a le droit de visiter certaines églises devra être approuvé par l'évêque, qui n' aura pas moins la faculté de visiter de s côté les mêmes églises, ou par lui même par un autre. Les archidiacres et autres v siteurs inférieurs seront tenus de lui re dre, dans le mois, un compte exact de visite qu'ils auront faite, et ce nonobsta tout privilége contraire. Le but de toutes visites sera de conserver la foi, de corrig les abus, de pacifier les querelles et d'enco rager la pratique de la vertu. Les visite se contenteront d'un train et d'une su médiocres; ils tâcheront de terminer la site promptement, y apportant néanmo toute l'attention requise; ils prendr garde de n'être à charge à personne par

dépenses inutiles ; ni eux, ni aucun de leur suite, ne prendront rien, même de ce qui leur pourrait être offert volontairement, soit à titre de vacation pour la visite, soit à titre de legs pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit pour ces objets, et à l'exception d'une nourriture honnête et frugale : encore sera-t-il loisible à ceux qui seront visités de payer en argent, suivant la taxe ancienne, si cela leur est plus agréable, que de fournir la nourriture. Il n'est rien changé aux anciennes conventions passées avec les monastères et autres lieux de dévotion ou églises qui ne seront point paroissiales. Quant aux lieux où la coutume est que les visiteurs fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Si quelqu'un s'avisait de prendre au delà de ce qui est prescrit, outre la restitution du double, il serait encore soumis aux peines portées par le concile de Lyon (1) et à toutes celles que le concile provincial jugera à propos d'ordonner. Il est défendu aux patrons de s'ingérer dans ce qui regarde l'administration des sacrements, de se mêler de la visite des ornements de l'église, ni des biens-fonds, ni des fabriques, à moins qu'ils n'en aient le droit par l'institution ou fondation. Mais ce seront les évêques qui connaîtront eux-mêmes de toutes ces choses et qui auront soin que les revenus des fabriques soient employés aux usages nécessaires et utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront le plus à propos.

« IV. Le concile, renouvelant et accommodant à l'état présent des temps les canons publiés sous Paul III, ordonne que tout évêque prêchera par lui-même la parole de Dieu ; s'il en est légitimement empêché, il aura soin de le faire faire par un autre en sa place. Il établira de même, dans les paroisses où le curé ne pourra annoncer par lui-même la parole de Dieu, un prédicateur entretenu aux frais et dépens de celui dont il remplira l'office. La parole de Dieu sera annoncée au peuple tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles ; dans le temps des jeûnes de l'Avent et du Carême tous les jours ou au moins trois fois la semaine. L'évêque avertira le peuple que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, s'il le peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu. Nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les églises de son ordre, contre le gré de l'évêque. L'évêque contraindra même, par les censures, ceux à qui il appartient d'enseigner la doctrine chrétienne et la piété aux enfants dans les paroisses tous les jours de fête.

« V. La connaissance des causes grièves en matière criminelle contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, appartiendra seulement au pontife romain. Si la cause est telle qu'il la faille renvoyer hors de la cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux évêques qui seront choisis par le saint-père. Cette commission sera signée de la propre main du souverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir aux commissaires que de faire l'instruction et les procédures, pour lui être envoyées incontinent, afin qu'il prononce le jugement. Les causes criminelles de moindre conséquence contre les évêques, seront instruites et terminées par le concile provincial seulement ou par ceux qu'il commettra à cet effet. »

8. Voici ce que rapporte Soave à propos de ce décret : *Ceux qui avaient quelque connaissance de l'histoire ecclésiastique disaient que ce soin d'attirer à Rome toutes les causes des évêques, était une chose tout à fait nouvelle et une mesure toute politique qui n'avait pas d'autre but que d'agrandir toujours de plus en plus la cour romaine : d'autant plus que d'après les canons des anciens conciles et par tous les exemples de l'antiquité, on voit qu'autrefois les causes des évêques, celles même où il s'agissait de la déposition, étaient traitées dans le pays de chacun.* Mais comment ce décret peut-il être l'effet de la politique romaine, si ce sont les évêques eux-mêmes qui l'ont porté d'un commun accord, et si ce faible droit qu'on avait laissé encore aux archevêques de juger les causes mineures de leurs suffragants, dut être enfin supprimé à force de réclamations et à la majorité des suffrages ? Nous ne voulons pas nier qu'anciennement les causes des évêques ne fussent connues dans la province. Mais, outre que d'autres temps amènent d'autres mœurs et d'autres coutumes, par conséquent c'est une grande folie de s'imaginer que tout ce qui se faisait autrefois vaut mieux que ce qui se fait aujourd'hui ; car les usages de l'antiquité étaient le fruit des réflexions d'un monde encore jeune, tandis que nos coutumes nouvelles sont le résultat des mûres observations d'un monde déjà vieux. Quiconque veut juger sans passion, n'ignore pas que la balance de la justice, pour ne pencher ni à droite ni à gauche, a besoin généralement d'être tenue par une main forte, tellement élevée par son état au-dessus de ceux qu'elle doit peser, qu'elle ne puisse être accessible à la crainte non plus qu'à l'envie.

9. « VI. Le concile arrêtait ensuite, dans le sixième canon que les évêques pourraient dispenser leurs sujets de toutes sortes d'irrégularités et de suspenses encourues pour des crimes cachés, sauf le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Ils pourront pareillement dans leur diocèse, soit par eux-mêmes, soit par leur vicaire spécialement député à cet effet, les absoudre de tous péchés secrets même réservés au siége apostolique, en leur imposant une pénitence salutaire. Il leur est accordé de même d'absoudre du crime d'hérésie, mais par eux-mêmes personnellement et non par leur vicaire (1). »

(1) Can. *Exigit, de Censibus*, in 6.

(1) Il est bon de rappeler ici que la trente-septième proposition, condamnée par la bulle *Auctorem fidei*, a rapport à cette même question du pouvoir d'absoudre. Cette censure est ainsi conçue : « Doctrina synodi, quæ de auctoritate absolvendi per ordinationem enuntiat. Post institutionem diœcesium et paro-

Autant il est ordinaire de confier le soin des ulcères les plus dégoûtants, qui ravagent le corps, aux personnes de la condition la plus vile, autant il est important que les plaies de l'âme les plus fétides soient pansées par les mains les plus dignes.

CHAPITRE XI.

Onze autres décrets de réformation, depuis le septième jusqu'au dix-septième inclusivement. — Réfutation des attaques de Soave sur les pensions et sur la pluralité des bénéfices.

1. VII. Le concile ordonnait, dans ce décret à tous les évêques, non-seulement d'expliquer eux-mêmes la vertu des sacrements, quand ils les administreraient au peuple, mais aussi de tenir la main à ce que tous les curés observassent la même chose, et qu'ils fissent même cette explication dans la langue vulgaire, s'il en était besoin, suivant la forme que le concile se proposait de prescrire, dans le catéchisme, sur chaque sacrement. Pour cela, les évêques devaient avoir soin de faire traduire en langue vulgaire ce catéchisme, et de le faire expliquer au peuple. Il leur était encore recommandé de veiller pareillement à ce que, au milieu de la grand'messe, ou pendant la célébration des divins offices, tous les jours solennels, les peuples fussent instruits solidement de la loi et de la parole de Dieu, et que les prédicateurs missent à part toute espèce de questions inutiles.

« VIII. Pour les péchés publics et scandaleux, on imposera des pénitences publiques, afin que la publicité du scandale se trouve réparée par la publicité du repentir. L'évêque pourra néanmoins changer cette manière de pénitence publique en une secrète. Dans toutes les cathédrales, l'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque maître ou docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, de l'âge de quarante ans au moins, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi. Pendant que le pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera tenu comme présent au chœur.

« IX. Les mêmes choses qui ont été ordonnées sous Paul III, et depuis, sous le présent pape Pie IV, touchant le soin que doivent apporter les ordinaires à visiter les églises, même exemptes, seront aussi observées à l'égard de celles qui ne sont d'aucun diocèse, lesquelles seront visitées par l'évêque le plus voisin, comme délégué du siége apostolique, si cela se peut commodément, ou par celui que le prélat du lieu aura une fois choisi dans le concile provincial.

« X. Dans toutes les choses qui regardent la visite et la correction des mœurs, les évêques auront droit d'ordonner et de faire, même comme délégués du siége apostolique, ce qui leur semblera bon, sans qu'aucune exemption, défense, appellation ou plainte, interjetée même par devant le siége apostolique, les puisse empêcher.

« XI. S'il arrive que pour des causes considérables et comme nécessaires, quelqu'un obtienne, en cour romaine ou ailleurs, les titres honorifiques de protonotaire, d'acolyte, de comte palatin, de chapelain royal ou autres pareils, ou soit affilié à quelque monastère en qualité d'oblat ou de frère donné, ou sous le nom de frère servant d'un ordre de chevaliers, d'un monastère, d'un hôpital, d'un collége, ou enfin reçoive un titre quelconque; aucun de ces priviléges ne pourra empêcher que l'ordinaire ne procède contre lui, comme délégué du siége apostolique, et n'ait droit d'en attendre une entière soumission. A l'égard des chapelains royaux, on observera la constitution d'Innocent III (1), qui commence par ces mots : *Cum capellani*. On excepte néanmoins ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux et ordres de chevaliers, qui demeurent dans leurs maisons et vivent sous leur obéissance, et ceux qui ont fait profession légitimement, selon la règle desdits ordres de chevaliers. Les priviléges dont jouissent tant ceux qui demeurent en cour de Rome, en vertu de la constitution d'Eugène (2), que les gens attachés à la maison des cardinaux ne doivent point s'appliquer à ce qui concerne les bénéfices dont il sont en possession.

« XII. Nul ne sera promu à une dignité qui ait charge d'âme, s'il n'a atteint au moins l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'a passé quelque temps dans l'ordre clérical, et s'il n'est recommandable par sa science et par l'intégrité de ses mœurs. Les archidiacres, qu'on appelle les yeux de l'évêque, seront, autant que possible, maîtres ou docteurs en théologie, ou licenciés en droit canon; les autres dignités et personnats, comme on les appelle, qui n'ont point charge d'âme, ne seront néanmoins conférés qu'à des ecclésiastiques capables, et qui n'aient pas moins de vingt-deux ans. Tous ceux qui seront pouvus de quelque bénéfice que ce soit ayant charge d'âme, seront tenus de faire leur profession de foi entre les mains de l'évêque, ou s'il est occupé ailleurs, en celles de son vicaire-général ou de son official, dans les deux mois à dater du jour de leur prise de possession et jureront de persévérer dans l'obéissan

chiarum conveniens esse ut quisque judicium hoc exerceat super personas sibi subditas, sive ratione territorii, sive jure quodam personali, propterea quod aliter confusio induceretur et perturbatio : quatenus post institutas diœceses et parochias enuntiat *tantummodo* (c'est la remarque explicative de la bulle) *conveniens esse* ad præcavendam confusionem ut absolvendi potestas exerceatur super subditos. » Sic intellecta tanquam ad validum usum hujus potestatis non sit necessaria ordinaria vel subdelegata illa jurisdictio sine qua Tridentinum declarat nullius momenti esse absolutionem a sacerdote prolatam : falsa, temeraria, perniciosa, Tridentino contraria et injuriosa, erronea. » (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) *De Privileg.*
(2) Cap. *Divina, de Privileg.*, inter extravagant.

de l'église romaine. Mais ceux qui seront pourvus de canonicats ou de dignités dans les églises cathédrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement devant l'évêque, mais aussi dans le chapitre : autrement ils n'acquerront point la propriété du revenu, et la possession ne leur servira de rien pour cela. Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, sans avoir au moins l'âge requis pour qu'il puisse prendre, dans le temps ordonné par le droit, l'ordre sacré qui est requis pour ce bénéfice. Dans toutes les églises cathédrales, à tous les canonicats ou portions, sera attachée l'obligation d'être dans quelqu'un des ordres sacrés; l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre, marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affectée; en sorte, pourtant, que la moitié au moins des places soit remplie par des prêtres. Mais partout où il est d'usage, qu'un plus grand nombre ou que tous soient prêtres, cet usage sera maintenu. Le concile désire que, dans tous les pays où cela se pourra commodément, toutes les dignités, ou au moins la moitié des canonicats, dans les églises cathédrales ou collégiales considérables, ne soient conférées qu'à des maîtres ou docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Il ne sera pas permis à ceux qui possèdent, dans les mêmes cathédrales ou collégiales, quelque prébende ou portion, d'être absents desdites églises, plus de trois mois chaque année, sans préjudice, pourtant, des constitutions des églises qui demandent un plus long service. Autrement, chacun des contrevenants sera privé, la première année, de la moitié des fruits qu'il aura perçus à raison même de sa prébende et de sa résidence. Que s'il retombe une seconde fois dans la même négligence, il sera privé des fruits de toute l'année; et s'il persévère dans sa contumace, il sera procédé contre lui selon la rigueur des canons. A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, et tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés. Ils rempliront, en personne, leurs fonctions dans le service divin, et non par des substituts; ils serviront et assisteront l'évêque quand il officiera pontificalement. Ils seront toujours en habit décent, soit dans l'église, soit ailleurs. Ils s'abstiendront des chasses qui sont défendues, du vol de l'oiseau, des danses, des cabarets et des jeux. Ils seront enfin d'une intégrité de mœurs telle qu'on puisse les appeler, avec raison, le sénat de l'Eglise. Il était ajouté que tout ce qui a rapport à l'ordre et à la dignité du service divin, serait réglé pour chaque province par le concile provincial : en attendant, il y serait pouvu par l'évêque, assisté d'au moins deux chanoines, l'un élu par lui, et l'autre par le chapitre.

« XIII. Le concile provincial ayant appelé ceux qui y ont intérêt, examinera avec soin quelles sont les églises cathédrales qu'il est à propos d'unir ensemble ou à qui il convient d'affecter de nouveaux revenus à cause de leur pauvreté. Il enverra les procès-verbaux de cet examen au souverain pontife qui jugera, selon sa prudence, ce qui sera le plus expédient pour subvenir à leurs besoins. Mais en attendant le pape pourra venir au secours des évêques pauvres par le moyen de quelques bénéfices, pourvu que ce ne soit ni canonicat, ni dignité, ni prébende, ni monastères ou l'observance régulière soit en vigueur, ou qui soient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs certains. De même à l'égard des églises nécessiteuses, l'évêque, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénéfices non réguliers, viendra à leur secours par l'attribution de quelques prémices ou dîmes, ou par quelque contribution des paroissiens, ou par quelqu'autre voie qui lui semblera plus commode. Mais dans les unions qui se feront pour les causes que nous venons de dire ou pour quelqu'autre cause que ce soit, les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monastères, ni abbayes, ni dignités, ni prébendes d'églises cathédrales ou collégiales, ni à aucuns bénéfices simples, d'hôpitaux ou des ordres militaires. Les unions de ce genre qui auraient été faites précédemment seront revues par les ordinaires suivant le décret rendu dans le concile sous Paul III.

« Au reste, toute église paroissiale dont le revenu, selon la juste évaluation, n'excède pas cent ducats, et toute cathédrale qui n'en a pas plus de mille, ne pourront être chargées, à l'avenir, de réserves ni de pensions. A l'égard des villes où il n'y avait point jusqu'ici de délimitation de paroisses et où chacun pouvait recevoir les sacrements de tel curé qu'il lui convenait, l'évêque y mettra ordre, et arrangera les choses de la manière la plus convenable qu'il lui sera possible. Là où il n'y a point de paroisses il en établira.»

2. Soave oppose à ce décret que l'on attendait un tout autre remède au grand abus des pensions. Arrêtons-nous ici : il veut parler ou de la manière dont on les distribue ou de l'institution en elle-même. Quant au premier de ces deux points, quel remède pouvait-on attendre soit des décrets du concile, soit de toute autre législation humaine? car il est inévitable que la distribution de toutes les récompenses et de tous les biens dont la possession s'acquiert non par héritage mais par élection, soit faite par des hommes; et par conséquent, il est impossible d'empêcher qu'elle ne puisse être défectueuse ou par manque de lumière ou par manque de bonne volonté. Mais si nous voulons raisonner de l'institution des pensions, en elle-même, d'abord il n'était pas au pouvoir des évêques ni du pape de les abolir à moins de vouloir rompre avec les princes, ces derniers étant en possession de récompenser la plupart de ceux qui leur ont rendu des services, particulièrement par des pensions qu'ils leur assignent sur les bénéfices qui sont à leur nomination. De plus, sans le secours des pensions, les cardinaux ne pourraient pas vivre. Quel pourrait être le salaire de tant de ministres qui, par des travaux inappréciables,

rendent à l'Eglise universelle les plus grands services? Quels seraient les moyens d'existence de tant de savants qui servent à l'Eglise d'ornement en tout temps et de défenseurs dans ses besoins? Un grand nombre de possesseurs d'églises particulières, qui contribuent malgré eux aux besoins de la cour romaine, font de grands discours sur ce thème et débitent je ne sais quelles raisons populaires et spécieuses : ils devraient plutôt se souvenir du fameux apologue de Ménénius Agrippa. Qu'ils consultent l'histoire et qu'ils examinent si, au temps où l'Eglise romaine avait moins de revenus et moins d'autorité, le reste du clergé en avait lui-même communément autant qu'aujourd'hui, déduction faite encore si l'on veut de toutes les contributions que Rome lui impose.

3. « XIV. On a appris, continue le concile, qu'en plusieurs églises les règlements permettent ou plutôt la mauvaise coutume a introduit que dans la nomination, ou dans la collation, ou telle autre provision que ce soit concernant les bénéfices, il entre certaines conditions illicites; comme de retrancher une partie des fruits : ou bien l'on exige certaines promesses ou profits, tels que ceux appelés gains de tour. C'est pourquoi il est enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée d'aucuns droits de ce genre, à moins qu'ils ne soient employés à de pieux usages, et de ne plus tolérer ces sortes d'entrées aux bénéfices, qui peuvent être soupçonnées de simonie ou d'avarice sordide. Ils examineront avec soin lesdits règlements, et à la réserve seulement de ce qu'ils trouveront bon et louable, ils aboliront tout le reste. Ils procéderont contre tous les délinquants par toutes les peines portées contre les simoniaques que le concile renouvelle. »

4. Soave prétend méchamment que l'on avait conçu dans le monde à la vue de ce décret, l'espoir de voir supprimer les annates et les taxes des bulles : espoir, ajoute-t-il, bien trompeur et bien démenti par les effets. Mais quiconque a pu savoir que les Pères du concile, et le cardinal de Lorraine plus que tout autre, se proposèrent toujours pour règle invariable de ne point toucher aux droits du souverain pontife, n'a pas dû concevoir une telle espérance. Que si quelque évêque, dans la foule, parla d'y mettre la main, les autres se montrèrent toujours persuadés qu'il tenait ce langage ou par esprit de vengeance ou par ignorance. Mais nous avons tant discouru ailleurs sur cette matière, qu'il est inutile d'y revenir en ce moment. Il faut bien pardonner à Soave sa manie de ressasser cent fois les mêmes choses, car c'est le propre de l'homme passionné; et de là vient qu'on loue les poëtes d'avoir parfaitement imité la nature lorsqu'ils font ainsi parler la passion; tandis qu'en tout autre cas, ces sortes de redites seraient blâmées comme une choses fastidieuse et d'un fort mauvais goût.

5. « XV. Dans les églises cathédrales et collégiales, où le revenu des prébendes est insuffisant pour entretenir honorablement les chanoines selon leur condition, les évêques pourront, avec le consentement du chapitre, joindre à ces prébendes quelques bénéfices simples qui pourtant ne soient pas réguliers; ou si l'on ne peut y pourvoir par cette voie, il supprimera quelques-uns de ces canonicats, du consentement des patrons, s'ils sont de patronage laïque, et il les réduira à un moindre nombre, pourvu néanmoins qu'il en demeure assez pour faire le service divin.

« XVI. Quand le siége sera vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé du recouvrement des revenus, établira un ou plusieurs économes, qui devront rendre compte à qui il appartiendra. Dans les huit jours qui suivront la vacance, le chapitre devra confirmer le vicaire ou en nommer un autre, qui soit au moins licencié en droit canon, ou le plus capable qu'il se pourra. Si le chapitre néglige de remplir ce devoir, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au métropolitain. Si cette église est elle-même métropolitaine, ce sera à l'évêque le plus ancien; si elle est exempte, ce sera au plus proche. Le nouvel évêque se fera rendre compte par lesdits économe, vicaire et officiaux, et il pourra punir ceux dont la gestion se trouvera répréhensible. Le chapitre sera lui-même tenu de remettre à l'évêque les papiers appartenant à l'église, s'il lui en est tombé quelques-uns entre les mains.

«XVII. Il ne sera conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne sans excepter les cardinaux. Si pourtant c[e] bénéfice ne suffisait pas pour l'honnête sub[sistance] de celui à qui il est conféré, il pourr[a] en obtenir un second, pourvu que l'un [et] l'autre ne requièrent pas la résidence. Ce dé[cret] sera appliqué à tous les bénéfices, d[e] quelque nature qu'ils soient. Ceux qui, pré[sentement], tiennent plusieurs églises parois[siales], ou une cathédrale et une paroissial[e], seront obligés, nonobstant toute dispense [ou] union à vie, de n'en plus retenir qu'une seu[le] paroissiale, ou la cathédrale seule, et de lai[sser] l'autre dans les six mois. Autrement to[us] leurs bénéfices seront vacants de plein dro[it] et ils ne pourront acquérir le domaine d[es] fruits. » On recommandait ensuite au pa[pe] de pourvoir de quelque manière convenab[le] aux besoins de ceux qui se trouveraient ob[li]gés de résigner de la sorte. »

6. A propos de ce décret, Soave rappo[rte] que les hommes sages avaient bien pré[vu] qu'il serait de nul effet, et que ce siècle n'[en] était pas digne. J'avoue que je me croir[ais] injuste envers cet homme, capable et hab[ile] dans les affaires civiles, si je venais à [me] persuader qu'il parle ainsi selon ses conv[ic]tions, et non pas uniquement pour plaider [sa] cause, à la manière des orateurs et des a[vo]cats, qui font valoir contre leurs adversai[res] les preuves les plus spécieuses, alors mê[me] qu'ils en ont reconnu la fausseté par dev[ers] eux. Il n'avait pas l'esprit assez mince p[our] ne pas voir ce qui fut prévu, dès l'instant [mê]me, par quelques-uns des plus clairvoya[nts] et qu'ensuite l'expérience a fait reconn[aître] à chacun. Qu'on relise les paroles de l'ar[...]

vêque d'Otrante, que nous avons rapportées, par lesquelles il expose brièvement l'inconvénient qui devait résulter de l'observation de ce décret. Ce n'est point à dire qu'il faille blâmer les Pères de Trente de l'avoir porté : d'abord parce que le décret n'a pas prétendu lier les mains à ce chef suprême, dont le concile, au commencement et à la fin de ses règlements, a reconnu les droits inviolables. Cette loi subsiste donc dans toute sa force, à l'égard de ceux à qui elle est prescrite, c'est-à-dire des prélats inférieurs. Et peut-être qu'en effet il était plus convenable de ne pas laisser à leur jugement et à leur volonté la liberté d'accumuler sur une seule tête une multitude de bénéfices ; tandis qu'étant distribués à plusieurs de leurs ecclésiastiques les moins aisés, ils peuvent être employés beaucoup plus utilement, et servir à leur entretien. Mais supposons que le désir du concile ait été que ce statut fût observé, même par le siége apostolique, alors je dirai qu'il n'y eut jamais aucune assemblée, soit ecclésiastique, soit séculière, dont les décisions n'aient été réformées, en quelqu'un de leurs points, par l'expérience ; comme il n'y eut jamais aucun Vitruve qui ait eu le talent de dresser ses plans avec tant d'intelligence et d'habileté, qu'ils aient toujours parfaitement réussi dans leur exécution. Souvent c'est prudence de tenter, lors même qu'il y a tout lieu de douter du succès, une chose que l'on sait que le public verra avec plaisir, ne fût-ce que pour faire voir à tous, si elle vient à manquer, que c'est faute de pouvoir et non faute de vouloir ; et c'est précisément pour cette raison qu'elle est souverainement nécessaire, cette autorité du pape, objet de tant de déclamations, en vertu de laquelle il peut dispenser de l'exécution des décrets et déroger aux règlements du concile. Malheur à une société considérable et composée de plusieurs nations, si elle venait à promulguer une foule de lois diverses et de mesures qu'aucune expérience n'aurait sanctionnées, et qu'elle se trouvât constituée de telle sorte qu'aucun pouvoir établi dans son sein n'aurait le droit de les corriger au besoin, à l'exception d'une assemblée nombreuse, qui ne pourrait être réunie que très-rarement et très-difficilement. C'est le privilége exclusif de la providence de Dieu de pouvoir faire des lois de qui on puisse assurer qu'elles ne sont sujettes à aucun inconvénient, avant même que leur utilité n'ait été vérifiée par l'usage : la prudence de l'homme ne saurait atteindre à cette perfection. Mais néanmoins on m'objectera peut-être que la réunion, sur une seule tête, d'une masse surabondante de biens de l'Eglise, est toujours essentiellement blâmable. Je ne veux pas disputer sur ce point, quoiqu'on pourrait répondre que si, dans la distribution qui en est faite, on avait toujours égard au mérite et à la vertu, et qu'on ne fût jamais conduit par des vues humaines, ce pourrait être une source des plus grands biens que cette abondance des richesses ecclésiastiques, accumulées dans les mains d'un seul, parce qu'il ne manquerait pas de s'en servir pour soulager les pauvres, pour encourager la vertu et pour former quelques-unes de ces œuvres grandes et précieuses que nous voyons si répandues dans toute la chrétienté. Et en effet, la plupart de ces œuvres découlent de cette source. Mais comme en réalité la passion fait souvent que les richesses de l'Eglise ne sont pas toujours mises entre les mains de ceux qui savent en faire le meilleur usage, alors je ne veux point mettre en question s'il ne serait pas beaucoup mieux qu'en général on se fît une règle de n'en point tant accumuler sur une seule tête. Mais je dirai franchement deux choses :

7. La première, c'est que les princes laïques seraient beaucoup moins disposés que le pape à se conformer à ce règlement de réformation. Aussi c'est avec bien de l'à-propos qu'un évêque répondit aux plaintes des Français, que c'étaient eux-mêmes qui, en France, étaient les auteurs de ces grands abus dont ils faisaient tant de bruit. Et quoique, depuis, la piété du roi ait remédié à plusieurs désordres, néanmoins je ne pense pas qu'il serait possible d'obtenir, ni dans ce pays, ni en Espagne, ni en Allemagne, que l'on n'y accordât jamais à personne des revenus de l'Eglise, au delà de ce qui serait nécessaire pour son honnête subsistance. C'est donc bien injustement que l'on s'en prend à Rome seule de ce désordre, si c'en est un.

8. Une seconde chose, qui n'est pas moins évidente, c'est que quand bien même il serait avantageux de s'astreindre inviolablement à ne jamais accumuler les revenus de l'Eglise sur une seule personne, au delà de certaines limites très-modérées, il ne s'en suivrait pas qu'on devrait pour cela, ni même que l'on pourrait toujours prendre pour règle de ne jamais accorder à personne plus de deux bénéfices : car cette dernière règle est sans doute très-sainte, appliquée aux bénéfices qui obligent à la résidence, et sous ce rapport Soave ne se plaindra pas qu'elle soit violée ; mais, à l'égard des bénéfices simples, il importe peu qu'un seul en obtienne plusieurs, pourvu qu'en somme ils ne lui produisent pas un revenu excessif. D'ailleurs les bénéfices simples sont si nombreux et si minces, pour la plupart, qu'il est très-rare qu'un seul ou que deux seulement puissent suffire aux besoins d'une personne, d'autant plus qu'il n'est pas au pouvoir du pape de faire vaquer, à point nommé, précisément ceux dont les revenus se trouveraient proportionnés à telle ou telle personne. Et ici je demanderai, en reprenant l'argument que j'ai déjà fait valoir plus haut, si les princes séculiers pourraient eux-mêmes s'accommoder d'une pareille règle. Et cependant la plupart des bénéfices qui sont à leur nomination sont considérables, tandis que ceux qui sont à la libre disposition du pape sont en grande partie de peu de valeur.

Il n'y a point de lieu commun plus agréable et plus persuasif, par conséquent, que les déclamations contre les riches : elles sont presque toujours accueillies favorablement

par la presque totalité des hommes, savoir : par tous ceux qui ne sont pas riches ou qui se persuadent qu'ils ne le sont pas : et il en est bien peu qui se trouvent satisfaits de ce qu'ils ont, parce que chacun voudrait mesurer sa fortune ou sur le mérite qu'il croit avoir, ou sur le luxe qu'il voudrait déployer, ou sur l'ambition qui le dévore. Pourtant il n'est pas douteux que s'il n'y avait pas un grand nombre de pauvres, il n'est personne qui ne se trouverait alors beaucoup plus malheureux que ne l'est, dans l'état présent de la société, le plus pauvre des hommes; parce que, dans ce cas, personne ne voudrait exercer les arts les plus laborieux et les plus sujets à la malpropreté, qui sont néanmoins, comme l'observe le philosophe, les plus nécessaires à la vie humaine.

CHAPITRE XII.

Les quatre derniers décrets. Soave, dans le résumé qu'il en donne, en passe sous silence un des plus importants. — Objections calomnieuses qu'il déverse sur les autres relativement à la provision des bénéfices ayant charge d'âme, aux premières instances, à la déclaration explicative de la clause : Les légats proposant. — *Sentiments des Pères sur tous ces décrets. — Annonce de la prochaine session.*

1. « XVIII. Il était ordonné, dans le dix-huitième chapitre, que quand une église paroissiale viendrait à vaquer, de quelque nature qu'elle fût, et quels que fussent ses priviléges, l'évêque, s'il en est besoin, devra y établir un vicaire capable, avec assignation d'une portion convenable, pour supporter les charges de ladite église et remplir les fonctions curiales pendant la vacance. Ensuite, dans un certain délai prescrit par l'évêque, l'évêque lui-même, les patrons de l'église, et tous autres à qui il plaira, nommeront, en présence des commissaires qui devront être établis, comme nous le dirons tout à l'heure, un ou plusieurs ecclésiastiques qui soient capables de gouverner cette église. Et même, si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, on pourra faire savoir, par un édit public, que ceux qui voudront concourir aient à se présenter. Le temps qui aura été marqué étant passé, les concurrents seront examinés par l'évêque, ou, s'il est empêché, par son vicaire et par les examinateurs, qui ne seront pas moins de trois. Et en cas que les suffrages soient égaux ou qu'aucun des concurrents n'en réunisse plus d'un, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos. Les examinateurs seront nommés, chaque année, au nombre de six, par l'évêque, dans son synode diocésain, par qui ils seront approuvés. L'évêque choisira trois d'entre eux, chaque fois qu'il y aura lieu à faire un examen. Ils seront pris parmi les ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, qui paraîtront les plus capables. Ils jureront de s'acquitter fidèlement de leur charge. Ils ne recevront jamais rien, ni devant, ni après, en vue de l'examen : autrement, tant eux-mêmes que ceux qui leur auraient donné quelque chose, encourront les peines portées contre les simoniaques, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant tous les bénéfices qu'ils possédaient, et ils demeureront inhabiles à en posséder d'autres à l'avenir. L'examen étant fait, ils déclareront quels sont ceux des concurrents qu'ils auront trouvés capables, eu égard à toutes leurs qualités, et parmi ces derniers l'évêque choisira celui qu'il trouvera le plus digne; et ce sera celui qui sera investi du bénéfice, par celui à qui il appartiendra de le conférer. Si le bénéfice est de patronage ecclésiastique et que l'institution en appartienne à l'évêque, le patron sera tenu en conscience de présenter celui qu'il aura jugé lui-même le plus digne entre ceux qui auront été approuvés. Mais quand l'institution devra être faite par un autre que par l'évêque, le patron devra présenter celui que l'évêque aura jugé le plus digne. Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné comme il a été dit : et s'il est trouvé capable, le bénéfice lui sera conféré. Aucun appel ne sera admis comme pouvant suspendre l'effet de la sentence des examinateurs. Toute provision faite hors de la forme susdite sera tenue pour subreptice. Si, néanmoins, les revenus des paroisses sont si petits qu'ils ne méritent pas qu'on s'astreigne à toutes ces formalités, ou si personne ne se présente pour concourir, ou si, à cause des factions, il y a lieu de craindre des scandales et des rixes, l'évêque pourra, s'il le juge expédient dans sa conscience, de l'avis des commissaires, faire l'examen en particulier. Le concile provincial pourra néanmoins ajouter ou retrancher aux formalités ci-dessus ce qu'il jugera convenable. »

2. Soave fait ici ce beau commentaire : que ce décret fut annulé en grande partie par la mauvaise interprétation qu'on lui donna à Rome. Car on y prétendit que le concours ne devait point avoir lieu à l'égard des bénéfices qui vaquent par résignation; en sorte que le règlement du concile ne s'observe que dans les cas de vacances par accident. Tel est le discours de Paolo. Voyons donc lequel des deux est plus conforme à la lettre du concile de Trente, et à la droite raison, de la glose de notre critique ou de l'usage de la cour romaine.

Il est indubitable que si l'on ne veut point interdire absolument toute résignation en faveur d'une certaine personne, le décret ne peut s'étendre aux bénéfices qui viennent à vaquer de cette façon. Or, que le concile n'ait pas jugé à propos de lancer cette prohibition, cela est clair, puisqu'il n'en dit pas un seul mot. Mais de là Soave tire cette conséquence, que le décret n'aura donc son effet que dans les cas de vacances par accident. Ici je demande, en grâce, que l'on veuille bien compter, dans chaque diocèse, si le plus grand

nombre des curés ont acquis leurs églises par voie de résignation, ou bien par suite d'une vacance pour cause de mort. Et n'est-il pas incontestable que c'est le premier de ces deux cas, et non le second, qui est un accident, et qui forme l'exception? En effet, pour qu'il ait lieu, il faut que le résignant ait gouverné la paroisse pendant trois ans; ensuite, il ne lui est pas loisible de céder à qui il lui plaît, mais il faut que celui qu'il désigne soit approuvé, sinon comme le plus digne, au moins comme digne; enfin, il faut que celui qui résigne se dépouille lui-même de son bénéfice. Aussi, est-il beaucoup plus ordinaire et, par conséquent, moins casuel que les vacances aient lieu pour cause de mort, attendu que la mort n'excepte personne, et que, pour venir, elle n'attend pas notre consentement. Du reste, je puis assurer que, sous le règne du pape actuel Alexandre VII, en outre des examens publics, dont l'expérience a démontré universellement l'utilité, je n'en disconviens pas, mais aussi l'insuffisance, on a soin de prendre de secrètes informations sur le mérite et les qualités de l'ecclésiastique en faveur de qui se fait la résignation; et si le métal ne résiste point à cette épreuve plus délicate, il est mis de côté. Qui voudra nier en effet que les résignations, du moment qu'elles ne sont admises qu'avec discrétion et avec toutes les précautions que nous venons de marquer, ne produisent plusieurs avantages? Un grand nombre de jeunes gens sont formés à l'étude des sciences et à la vertu, dans l'espoir d'être appelés à succéder par cette voie à quelque vieux prêtre de leur famille; ceux qui obtiennent les bénéfices, mettent plus de bonne volonté et regardent moins aux dépenses pour la restauration et l'embellissement de leur église, et pour conserver en bon état tous les immeubles qui lui appartiennent, parce qu'ils ont la confiance de s'y faire remplacer par quelqu'un de leur choix. Par la même raison un grand nombre de ceux que l'âge ou les infirmités ont affaiblis se déterminent plus facilement à renoncer à une charge qu'ils ne remplissent plus qu'imparfaitement au péril des âmes; enfin le droit de résigner est une sorte de récompense de toutes les fatigues que l'ancien bénéficier aura soutenues pendant longtemps. Au surplus, quiconque voudra ne plus voir absolument rien de terrestre mêlé aux choses spirituelles, qu'il n'espère point de trouver cette merveille sur la terre, mais qu'il attende pour la rencontrer que Dieu l'introduise au ciel, et qu'en attendant il veuille bien se rappeler que les sacrements eux-mêmes, qui sont les sources de la grâce de Dieu, ont été institués par Jésus-Christ sous une forme et avec une matière sensibles.

3. XIX. Ce décret établissait que toute espèce d'expectatives, de mandats de pourvoir, de réserves mentales seraient annulées et n'auraient plus lieu à l'avenir. On supprimait également toutes les autres grâces du même genre sur les églises qui doivent vaquer; et l'on statuait de ne plus accorder, non pas même aux cardinaux, aucuns indults sur des églises ou monastères d'autrui.

Or ce chapitre, d'une utilité si incontestable pour la discipline et si préjudiciable aux intérêts temporels de la cour romaine, Soave n'en fait pas même mention dans la relation sommaire qu'il donne en son histoire des présents décrets : aussi n'en compte-t-il que vingt, tandis qu'il y en eut vingt et un. Si cet oubli n'est pas fait à dessein, il faut convenir néanmoins qu'il n'est pas facile de l'excuser.

« XX. Il était réglé, dans le vingtième chapitre, que toutes les causes, même celles qui regardent les bénéfices, seraient connues en première instance par l'ordinaire; mais que si elles n'étaient pas terminées dans l'espace de deux ans, il serait libre aux parties de se pourvoir devant le juge supérieur, qui les prendra en l'état où elles se trouveront. Avant ce terme de deux ans, on ne pourrait admettre d'appellation que d'une décision qui aurait force de sentence définitive, ou dont le grief ne pourrait être réparé par la sentence définitive. On exceptait de cette règle les causes qui, selon les canons, doivent aller devant le siége apostolique, et celles que le pape, pour des raisons justes et pressantes, jugerait à propos d'évoquer à lui ou de commettre à d'autres par un rescrit spécial signé de sa propre main. Les causes matrimoniales, ainsi que les causes criminelles, ne devaient point être confiées à des ecclésiastiques d'un ordre inférieur, mais elles devaient être jugées par les évêques. Si dans une affaire de mariage l'une des parties pouvait prouver devant l'évêque sa pauvreté, elle ne pourrait être contrainte de plaider hors de la province, ni en seconde, ni en troisième instance, à moins que l'autre partie ne consentît à lui fournir les aliments et à solder les frais du procès. Les légats *a latere*, ou autres ministres du pape ne pourraient pas non plus procéder contre les ecclésiastiques, qu'après que l'évêque, en ayant été requis, y aurait mis de la négligence. Dans les cas d'appel permis par le droit, il était d'obligation, pour l'appelant, d'apporter à ses frais et dépens, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès; et d'en donner avis à l'évêque, afin que s'il y avait quelque chose dont il veuille informer le nouveau juge il pût le faire. Dans ce cas, si l'autre partie comparaissait et voulait se servir desdites pièces, elle devait porter sa part des frais que l'autre aurait avancés pour le transport, à moins que la coutume du lieu ne s'y opposât. Enfin le greffier était tenu de délivrer à l'appelant la copie des pièces, au plus tard dans le mois.»

4. Soave assure que ce décret est illusoire, et qu'il se trouve totalement anéanti par l'exception; car même avant le concile, la connaissance des causes n'était point ôtée, dit-il, aux juges légitimes, *sinon par commission du pape; en sorte que aujourd'hui*, continue-t-il, *on laisse subsister le mal dans sa racine, et l'on se contente d'en effacer les symptômes*, puisque le pape pourra toujours

ôter aux évêques autant de causes qu'il voudra, ni plus ni moins.

5. Arrêtons-nous à cette dernière allégation. Qui a jamais eu, dans le concile, la pensée qu'il en pût être autrement? Quand bien même on n'eût exprimé aucune exception particulière dans le décret, la réserve générale, qui d'un accord unanime fut mise en tête et à la fin de la réformation, *sauf en tout l'autorité du siége apostolique*, ne suffisait-elle pas pour démontrer que, de l'aveu bien formel du concile, le pape, nonobstant tout décret quelconque, peut faire, sur ce point comme sur tout autre, tout ce qui lui semble bon? Mais le but que l'on se proposait en portant le décret en question, était de persuader aux papes qu'à l'avenir ils trouvassent bon de n'évoquer à eux les causes que rarement et pour de graves motifs : nous verrons tout à l'heure si ce but a été atteint. Remarquons d'abord qu'il est faux de dire qu'avant le concile la connaissance des causes en première instance n'était jamais ôtée aux juges légitimes, c'est-à-dire aux ordinaires dont il est ici question, que par commission du pape; si l'on entend par ce mot une commission spéciale donnée par le pape personnellement, en pleine connaissance de cause, et dans chaque cas particulier qui vient à se présenter. Car il était de règle autrefois d'évoquer généralement à Rome une foule de causes bénéficiales, celles de toutes les personnes attachées à la cour romaine, celles des gens de qualité, et plusieurs autres que nous avons énumérées, en rendant compte des discours de ceux qui voulaient qu'elles ne fussent pas comprises dans le décret. En outre, la signature de justice avait la faculté d'ôter les causes aux tribunaux ordinaires quand il lui semblait bon, et de les commettre à qui elle voulait : or quand elle évoquait à Rome ou qu'elle commettait à d'autres une cause quelconque, bien qu'elle agît au nom du pape, le pape n'était pas instruit néanmoins de ce qu'elle faisait, et ne donnait point sa signature. Aujourd'hui tout cela a cessé depuis qu'on a commencé à mettre en vigueur le décret du concile. Mais qu'importe tous ces arguments? venons au fait : on peut le toucher au doigt. Ce qui est fort rare est facile à compter : qu'on veuille donc bien compter sur ses doigts combien de commissions de cette sorte le pape signe chaque année pour toute la chrétienté : s'il s'en trouve seulement trois ou quatre, on pourra dire que l'année aura été abondante.

« 6. XXI. Le dernier chapitre portait que le concile souhaitant qu'il ne naisse à l'avenir aucune difficulté à l'occasion des décrets qu'il a publiés, déclare que, lorsque dans le décret public de la première session, sous Pie IV, il s'est servi de ces paroles : *Les légats et présidents proposant*, paroles qui avaient paru convenables pour terminer les différends, réprimer les langues malignes et trompeuses et corriger les abus, il n'avait point été dans son intention de rien changer à la manière accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni de donner ou d'ôter à personne rien de nouveau, ni de s'écarter en rien de ce qui est établi par les canons par rapport à la forme qui doit être observée dans les conciles généraux. »

7. Soave objecte ici en substance qu'en ce qui tenait au présent concile, comme il était tout près de finir, ce décret ne pouvait plus être d'aucune conséquence; et qu'à l'égard des conciles qui devaient avoir lieu dans la suite, cela pouvait tout au plus leur servir de leçon et leur apprendre à commencer par faire toutes sortes de violences, pour venir ensuite les excuser et prétendre par une semblable déclaration les rendre légitimes. Beau discours ! S'il en est ainsi, il faut avouer que tant d'ambassadeurs de princes et l'Empereur lui-même avaient bien peu d'entendement, de se montrer si ardents à réclamer et si satisfaits d'avoir obtenu cette vaine et même nuisible déclaration. Mais examinons sérieusement la question; et commençons d'abord par rappeler en peu de mots ce que nous avons déjà dit en plusieurs endroits sur cette matière. Comment peut-on appeler violence une chose que les Pères avaient établie et dans la congrégation et dans la session, après une mûre délibération et d'un accord qu'on peut bien appeler unanime, puisqu'il ne se trouva que deux seuls opposants? Serait-ce donc par hasard une chose nouvelle que les assemblées mêmes les plus populaires puissent députer et députent en effet quelques-uns de leurs membres les plus éminents et les plus judicieux pour faire choix des matières qui doivent leur être proposées; afin d'empêcher par là la confusion, l'ennui et le tumulte dont on serait menacé à toute heure si cette liberté était laissée sans restriction au caprice de tout imprudent, de tout indiscret et de tout séditieux ? Mais ce n'est pas tout. Voyons un peu si cette mesure a porté le moindre préjudice à la liberté bien entendue du concile. Qu'on cite donc une seule proposition désirée avec instance par quelqu'un qui, par suite de ce décret, se soit trouvée exclue? Est-ce que les ambassadeurs ne firent pas sans réserve toutes les leurs ? Est-ce que les pères ne mirent pas en discussion la question dogmatique sur la résidence et sur l'institution des évêques contre le vœu des légats? Et si la majorité se fût déclarée pour l'opinion que les légats voulaient écarter, n'aurait-elle pas été néanmoins définie? Venons maintenant à la prétendue inutilité de cette déclaration pour l'avenir. Est-ce que le concile n'était pas encore à même de faire toutes les propositions et toutes les constitutions qu'il lui plairait ? et même est-ce qu'il ne les fit pas en effet? Que l'on compte et qu'on pèse les règlements qui furent établis depuis dans le concile, il s'en faut de peu qu'ils ne soient aussi nombreux et aussi importants que ceux qui depuis la dernière convocation jusqu'à ce jour avaient été portés. Pour ce qui est des conciles futurs, que pouvait-on faire de plus avantageux que d'expliquer ces paroles de manière qu'elles ne pussent être soupçonnées de porter pré-

judice à la liberté des Pères et des ambassadeurs ; et de plus de faire (ce que le rappel même de la clause n'aurait pas fait), que dans le cas où elles seraient employées de nouveau par les conciles, il n'y eût plus à craindre qu'elles n'eussent pour résultat de dépouiller qui que ce soit d'aucun droit précédemment acquis.

8. Maintenant que j'ai suffisamment répondu à toutes les attaques de notre critique, il me reste à rapporter les sentiments des Pères. Le cardinal de Lorraine, dans la crainte qu'il avait d'aller contre les vues de la cour de France, manifesta une double intention : la première, de ne pas se montrer entièrement satisfait des réformes que le roi avait regardées comme insuffisantes ; la seconde, de ne point approuver tout ce qui pourrait porter quelque ombre de préjudice aux priviléges du roi. Il déclara donc qu'il renouvelait, tant en son nom qu'en celui de tous les évêques de France, la protestation qu'il avait faite, deux jours auparavant, dans la congrégation, savoir, qu'il acceptait cette réformation, non comme entière et suffisante, mais comme le commencement et la préparation d'une plus parfaite, qu'on pouvait attendre de la sagesse de quelques nouveaux conciles, ou bien encore du zèle des souverains pontifes, et particulièrement de Pie IV ; mais qui ne pouvait avoir lieu qu'après que, à l'aide de ces premiers tempéraments, la république chrétienne, alors trop infâme et trop corrompue, aurait été suffisamment préparée à supporter de plus graves épurations et à voir renouveler les anciens canons, surtout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta qu'il approuvait le chapitre cinquième sur les causes criminelles des évêques, s'il était approuvé par les Pères, d'autant plus que, dans la congrégation qui s'était tenue la veille, il avait été déclaré que on ne prétendait point déroger par là aux priviléges des princes. Il approuvait également le vingtième chapitre, relatif aux premières instances, pour toutes les provinces qui ne jouissaient pas déjà, comme la France, de droits plus étendus. Il demanda que sa protestation et celle de tous les évêques de France fût enregistrée dans les actes par les notaires du concile, pour qu'elle demeurât à perpétuité et sous la forme la plus authentique. Il déclara que ses observations sur les cinquième et vingtième décrets avaient également pour objet le maintien des droits du saint-empire et de toute l'Allemagne. Il désapprouva, en finissant, l'exception qu'on avait mise, au sixième chapitre, pour les pays où l'inquisition était établie, à la faculté accordée aux évêques d'absoudre de l'hérésie occulte.

9. Le cardinal Madrucci acquiesça aux déclarations du cardinal de Lorraine sur les cinquième et vingtième chapitres, et sur l'exception dont nous venons de parler. Les autres donnèrent ensuite leur avis et mirent une grande variété dans leurs suffrages, principalement sur les points que nous avons indiqués plus haut en rapportant le sentiment de l'archevêque de Zara. Aussi, tandis que dans les autres sessions (1) on était tout étonné si par hasard quelques-uns, en très-petit nombre, ne donnaient pas leur adhésion pure et simple à toutes les propositions précédemment arrêtées dans les congrégations, dans celle-ci, au contraire, il y en eut fort peu qui ne trouvèrent rien à reprendre. Les plus notables acquiescèrent néanmoins.

10. Quelques-uns auraient voulu que l'on maintînt l'usage des mandats de pourvoir en faveur des ecclésiastiques pauvres, d'autres que le décret sur les premières instances fût plus étendu, d'autres qu'il fût plus restreint, et cela de vingt façons diverses. L'un s'opposa à ce que l'on fît mention des pensions, pour ne pas avoir l'air d'en approuver le principe ; l'autre trouva mauvais que le pouvoir d'absoudre accordé aux évêques fût restreint aux péchés secrets. Il s'en trouva pour demander que la défense de garder deux paroisses n'eût point d'effet rétroactif ; d'autres pour trouver mal qu'en tel ou tel décret il fût fait mention des cardinaux.

11. Lorsque chacun eut donné son suffrage, comme l'heure était fort avancée et que chacun était épuisé de lassitude, vu l'impossibilité de faire dans la soirée le long et fatigant dépouillement des votes sur tous les articles les uns après les autres, le premier légat prononça à haute voix ces paroles : *Tous les décrets sont approuvés presque unanimement ; néanmoins plusieurs ont fait sur quelques-uns certaines observations et déclarations qui n'en changent pas la substance. Sur le second, sur le troisième, sur le cinquième et sur le sixième, on a noté différentes choses qui devront être réformées selon le vœu du plus grand nombre ; et ces corrections et changements auront la même valeur que s'ils avaient été rédigés et proclamés dans la présente session*

12. Enfin l'évêque célébrant lut le décret d'indiction de la prochaine session pour le 9 décembre, avec la clause que l'on pourrait en devancer le temps. Il y était dit que l'on remettait à traiter alors du sixième chapitre concernant l'exemption des chapitres. Tous les Pères donnèrent à ce décret leur adhésion. En voyant ce succès, le concile, comme un équipage qui jusque-là n'avait aperçu que le ciel et une mer pleine d'écueils, crut entrevoir l'entrée du port vers lequel il se sentait poussé par un vent propice, mais non sans craindre que quelque ouragan furieux ne vînt encore l'en éloigner.

(1) Actes de Paleotto.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

ARGUMENT.

Instructions données par le pape Visconti, envoyé en Espagne pour traiter des affaires du concile, d'une entrevue des princes proposée par la reine de France, du mariage de la reine d'Ecosse et de l'aliénation des biens ecclésiastiques. — Les légats et le cardinal de Lorraine proposent aux Pères de conclure le concile : ils se montrent disposés à accéder à cette proposition. — Le comte de Lune s'y oppose et convoque à cette fin une réunion générale des prélats, soumis à la domination du roi Philippe. — Il apprend, dans la nuit suivante, que le pape venait d'être attaqué d'une maladie qui ne laisse pas d'espérance de le sauver. — Les légats font alors toutes leurs diligences pour devancer le jour de la session et faire prononcer en même temps la clôture. — On apprend ensuite que le pape se trouve mieux ; mais cette nouvelle rassurante ne retarde point l'exécution de ce qui avait été projeté. — La vingt-cinquième session se tient le 3 décembre. — Décret sur le purgatoire, sur les reliques, sur les images, sur l'invocation des saints : dans quelle vue ils furent dressés. — Vingt-deux décrets de réformation des réguliers et vingt de réformation générale; opinions diverses des Pères sur ce décret et spécialement sur celui qui règle l'âge requis pour la profession religieuse. — Calomnie manifeste de Soave sur l'exception en faveur de la compagnie de Jésus. — Prorogation de la session pour le lendemain. — On se décide, après une longue hésitation, à ajouter un décret sur les indulgences ; mais il s'élève quelque dissidence par rapport à la taxe des indulgences des croisades. — Autres décrets publiés dans cette session sur l'abstinence, les jeûnes, les fêtes, le catéchisme, l'index, le bréviaire, le missel, le maintien des droits des ambassadeurs par rapport à la préséance, la clôture et l'observation du concile, la lecture et la confirmation des décrets établis sous Paul III, *Jules* III *et Pie* IV. — *Le concile déclare qu'il se dissout. — Acclamations, titres qu'on y donne au souverain pontife. — Souscriptions de combien, de qui et comment. — Retour de deux légats à Rome, et pourquoi non des deux autres. — Réjouissances solennelles en cette ville pour la clôture du concile; empressement du pape pour la faire exécuter. — Il en confirme absolument tous les décrets, et publie plusieurs bulles à cet effet. — Congratulation et acceptation du roi de Portugal. — Difficultés que l'on fait en France en ce moment et encore après, et pourquoi. — Réfutation des objections de Soave sur le prétendu préjudice porté par le concile au pouvoir temporel, sur les patronats, sur les mendiants, et sur les commendes. — Acceptation pure et simple du roi Philippe pour l'Espagne, pour l'Italie et pour la Flandre, nonobstant l'opposition du sénat de Flandre et la préséance accordée par le pape à l'ambassadeur français. — Acceptation du sénat de Venise et des autres princes italiens — Instances de l'Empereur et du duc de Bavière auprès du pape pour obtenir l'usage du calice. — Cette concession, faite avec certaines restrictions, donne de grandes espérances qui ne tardent pas à s'évanouir. — Considérations sur la défense faite aux prêtres de se marier. — Mort de l'empereur Ferdinand — Honneurs singuliers qui lui sont rendu par le pape. — Éloge de ce prince. — Commendon décide, par son adresse, le sénat de Pologne à recevoir le concile. — Réfutation d'une foule sans nombre de récits et de discours de Soave, particulièrement de ce qu'il dit, à la fin de son histoire, à propos d'un promotion de cardinaux qui eut lieu quinz mois après la clôture du concile. — Conséquence qui résulte de toute cette histoire, pa rapport à la liberté avec laquelle chacun s comporta dans le concile. — Dédicace de ce ouvrage au souverain pontife Alexandre* VII.

CHAPITRE PREMIER.

Nonciature de Visconti en Espagne. — Instructions qui lui sont données au sujet de clôture et de l'exécution du concile, d'un entrevue entre les princes, du mariage de reine d'Ecosse, de la condamnation de reine de Navarre, et de quelques grâces q les Français et les Espagnols sollicitai auprès du pape.

1. Avant que la gracieuse annonce de célébration de la session fût parvenue pape, il avait reçu des communications p flatteuses de la part du roi Philippe, par l'e tremise de Louis d'Avila, son ambassadeur(Le roi, après avoir rappelé au saint-pè que le concile avait été réuni pour défi les dogmes, réformer l'Eglise et ramener l hérétiques, et avoir fait observer que rien tout cela n'était encore terminé, suppli Sa Sainteté de ne point interrompre une belle œuvre avant que ces trois grandes utiles entreprises ne fussent menées à bo ne fin. Le pape dans sa réponse avait tém gné, avec les plus grands égards, qu'il pouvait partager cette opinion. Il ne vo lait pas, disait-il, calculer les charges et dépense que le siége apostolique avait à s porter, parce que cette considération serait certainement d'aucun poids dans s esprit contre la volonté des Pères ; m eux-mêmes ne pouvaient plus porter le p de la dépense, ni résister à l'âpreté du mat, et plusieurs étaient même déjà pa sans congé. L'occupation toute récente Vurtzbourg par les protestants faisait cr dre que les hérétiques ne transportass

(1) Tout ce qui suit est tiré de trois instruc datées du dernier jour d'octobre, qui se trouvent les papiers des Borghèse et dans les mémoire Gualtieri.

jusque dans le voisinage de Trente le théâtre de la guerre, et qu'on ne se vît par là dans la nécessité de dissoudre encore une fois précipitamment le concile, comme au temps de Charles-Quint : tandis que la peste, qui allait étendant ses ravages à Inspruck, à quelques journées de la ville de Trente, n'inspirait pas de moindres inquiétudes et pouvait occasionner les mêmes malheurs. Pie IV ne se contenta pas d'exposer ces raisons par écrit : lorsqu'il envoya Visconti en Espagne le dernier jour d'octobre, il lui recommanda de les faire valoir auprès du roi, en ayant soin toutefois de faire entendre qu'il était chargé, non pas de recevoir sa réponse, comme si l'on était décidé à l'attendre avant d'agir, mais de disposer le roi à avoir pour agréable tout ce qui pourrait advenir d'un moment à l'autre par rapport au concile. Ce qui avait retardé le départ de Visconti, c'est que le cardinal de Lorraine, étant arrivé à Rome sur ces entrefaites, le pape avait jugé préférable d'attendre le résultat des conférences qu'il devait avoir avec ce cardinal, présumant qu'elles donneraient lieu peut-être à modifier sur quelques points les instructions du nouveau nonce.

2. En effet, le cardinal ne s'était point occupé à demander des grâces ou des dispenses au nom du roi et du royaume ; seulement il s'était joint aux autres ministres du roi pour prier le pape, avec les plus vives instances, de procurer le succès d'un double projet de conférence du roi Charles et de la reine, sa mère : l'une avec le roi Philippe et l'autre avec le pape lui-même ; et il avait assuré que la reine Catherine et son fils étaient tout à fait disposés à se régler, dans la conduite des affaires de la religion et du royaume, d'après les conseils de Sa Sainteté. Le pape avait été d'avis que les deux conférences proposées pourraient, avec plus d'avantage, se réduire à une seule, où tous les personnages en question se trouveraient réunis ; et même encore avec eux, selon le désir de la reine, l'Empereur et le roi des Romains. Dans cette intention, il avait envoyé (1) à ce dernier Philippe Gé..., évêque d'Ischia, qui lui avait été proposé à cet effet par les légats (2) et principalement par Morone. Il était donc recommandé à Visconti d'engager le Roi Catholique à faire le sacrifice qu'on demandait, pour le salut, non-seulement de la France en péril, mais de la chrétienté tout entière que ce royaume pouvait entraîner dans sa ruine. Le roi ne devait point craindre que le pape ne se laissât aller à autoriser des innovations infiniment abhorrées de Sa Majesté en matière de religion, parce que Sa Sainteté voudrait toujours avoir pour mesure de sa condescendance et pour règle de ses déterminations l'honneur de Dieu et de l'Église. L'Empereur hésiterait peut-être à donner les mains à un tel projet de réunion de têtes couronnées, pour ne pas donner lieu aux protestants de remuer, dans la crainte qu'on ne tramât quelque ligue pour les exterminer ; mais il était facile d'obvier à cet inconvénient, en les assurant par avance que cette assemblée ne devait point avoir pour but de troubler la paix parmi les Allemands, mais de la maintenir au contraire chez d'autres peuples où quelques esprits turbulents ne cessaient de machiner des révoltes, sous prétexte de religion. Si le roi Philippe paraissait craindre qu'il ne s'élevât quelque différend dans ce congrès par rapport à la préséance, le nonce exposerait que le jeune roi de France pourrait fort bien s'arrêter en quelque endroit voisin de celui où les conférences devraient avoir lieu, et que sa mère, qui avait la conduite et le gouvernement des affaires, tiendrait sa place : alors les deux rois ne se trouveraient ensemble que dans les visites qu'ils se feraient réciproquement, et chacun ferait chez lui les honneurs à son hôte. Quant au lieu qu'on pourrait choisir pour y tenir ce congrès, le pape était près d'agréer celui qui paraîtrait le plus à la convenance de toutes les parties, bien persuadé qu'on aurait égard à son âge et à sa dignité. Les endroits qui lui paraissaient le mieux satisfaire à toutes les exigences étaient Nice, Villafranca ou Verceil.

3. Pour ce qui était du concile le nonce était chargé de rappeler au roi toutes les dépenses que le pape avait faites, toutes les peines qu'il s'était données pour satisfaire aux instances de beaucoup de princes au sujet de cette entreprise. N'était-il pas temps de penser maintenant à mettre les choses à exécution et à recueillir le fruit de ces travaux, non pas tant dans la conversion des hérétiques, qui serait longue et difficile à obtenir, que dans la régénération des provinces catholiques, et surtout de celles si grandes et si nombreuses que possédait Sa Majesté ? Les Français d'ailleurs faisaient entendre qu'ils avaient attendu la fin du concile pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la religion dans leur patrie, après que les dogmes auraient été définis à Trente, et que cette attente avait été le point de mire du dernier accord avec les huguenots.

4. Le nonce avait ordre également de donner connaissance au roi de la citation qui avait été lancée contre la reine de Navarre et du terme de six mois qui lui avait été assigné pour se disculper ; passé ce délai, il serait procédé contre elle à la sentence de déposition, et son royaume appartiendrait au premier occupant. La conduite intolérable de Jeanne avait contraint Sa Sainteté à prendre cette mesure de rigueur. Mais le pape revint sur ses pas, comme nous avons dit, et ne donna pas d'autre suite à cette affaire.

5. Visconti devait encore faire savoir à Sa Majesté que le cardinal de Lorraine avait parlé du mariage de la reine d'Écosse, sa nièce, et avait fait voir qu'il convenait de lui donner pour époux, préférablement à tout autre, Charles, archiduc d'Autriche, second fils de l'Empereur ; parce que les Écossais, qui aimaient leur reine au delà de toute

(1) Voyez lettre en chiffre du cardinal Borromée à Morone, 19 septembre 1563.

(2) Voyez lettre du cardinal Borromée aux légats, 21 octobre 1563.

expression, ne voudraient jamais consentir à la laisser sortir du royaume, et que, si elle venait à les quitter, ils ne manqueraient pas de se soustraire à son obéissance. (Cette raison était péremptoire pour faire renoncer au projet d'alliance dont il avait été question autrefois entre elle et le prince d'Espagne.) On ne pouvait donc pas lui donner un plus honorable appui et un plus ferme soutien que l'archiduc, tant pour la protéger contre les insultes de l'Angleterre, que le voisinage rendait si dangereuses et si fréquentes, que pour soutenir les catholiques de ce royaume contre les persécutions atroces et incessantes de la reine Elisabeth. Le pape faisait entendre qu'à la fin il ne pourrait pas s'empêcher de lancer contre cette princesse ses foudres spirituelles, et que s'il les avait retenues jusqu'ici, c'était principalement en considération du Roi Catholique, qui aurait été contrarié de ce mouvement dans le voisinage de la Flandre.

6. Si Sa Majesté craignait que le pape ne se laissât gagner par les Français, et ne finît par consentir à l'aliénation des biens ecclésiastiques qu'ils demandaient, elle saurait que le clergé, pour ne pas être dépouillé sans retour d'une partie de ses propriétés, avait trouvé un autre moyen de satisfaire au roi, et lui accordait des décimes. Ceci devait servir au nonce de bouclier pour se défendre, en cas que le roi Philippe vînt à parler d'aliéner lui-même quelques terres de la dépendance des églises d'Espagne : on lui aurait répondu que les Français ne manqueraient pas alors de s'appuyer d'un pareil exemple, comme d'une arme toute-puissante pour obtenir ce qu'ils avaient demandé.

7. En cas que l'on parlât au nonce de l'inquisition de Milan, il devait répondre qu'il n'avait reçu aucune instruction à ce sujet : c'était une manière adroite de se débarrasser, sans y joindre l'âpreté d'un refus, d'une demande qu'on voyait trop d'inconvénients à accorder.

Tels furent les ordres donnés à Visconti ; mais le principal but de sa mission était d'obtenir que le fruit du concile, déjà mûr, et en danger de périr dans le sein qui l'avait conçu, fût mis au jour, et qu'en naissant il fût reçu dans des bras amoureux qui pussent lui assurer une vie longue et prospère.

CHAPITRE II.

Allégresse et sentiments du pape lorsqu'il reçut la nouvelle de la célébration de la session. — Congrégation tenue le lendemain par les légats; proposition faite par le cardinal de Lorraine et accueillie par les Pères d'en venir à la clôture du concile.

1. Les légats dépêchèrent dans la nuit même (1) un courrier, pour porter au pape la nouvelle de la tenue de la session. Sur les instances du cardinal de Lorraine, ce fut Jean-Baptiste Victoria, l'un de ses gens, qu fut chargé de cette gracieuse mission : il de vait toujours partir pour Rome, où il avai affaire au sujet d'une certaine grâce que l pape venait de lui accorder. Victoria chan gea plusieurs fois de chevaux, et courut toutes brides jusqu'à Viterbe. Là, il appri que le pape était allé, pour se récréer, jus qu'à Civita-Vecchia démarche imprudent peut-être et qui pouvait être très-funeste un vieillard, à une époque où l'air est tou jours chargé de vapeurs marécageuses et n' point encore été purifié par le froid. L'heu reux messager dirigea donc sa course de c côté. On ne saurait exprimer de quelle joi le pape fut transporté en recevant la bonn nouvelle dont il était porteur. Les légats lu avaient marqué (1), dans une précédente dé pêche, ce qui s'était passé entre eux et l comte de Lune au sujet de la fameuse clause et il avait vu avec plaisir qu'on eût pris l parti de la faire expliquer par un décret d concile plutôt que par son bref. Il avait ét également satisfait des projets de décrets tant sur les mariages clandestins que sur l réformation, malgré les changements qu l'on avait faits les derniers jours sur que ques points ; mais il n'avait pas approuvé l réponse et la résolution des légats au ca que les menaces du comte se fussent réal sées et que les évêques espagnols se fusse retirés : son opinion était qu'en une telle o currence ceux qui étaient chargés de la d rection du concile, loin de songer à l'aban donner, auraient dû dénoncer la contuma des autres, et poursuivre courageusement cours des délibérations et des actes sole nels. Aussitôt qu'il eut appris l'heureu réussite, il manda que cette annonce ava comblé lui et sa cour d'une joie infinie; donna l'approbation la plus complète à to les décrets, et marqua qu'il regardait succès comme le gage d'une prochaine co clusion : et pour animer le vouloir des pri cipaux moteurs de l'entreprise, il s'empres de les stimuler par des remercîments qu leur adressa, jugeant que cette sorte d'a guillon serait d'autant plus fort qu'il ser plus doux. Il écrivit à cette fin des lettr spéciales au comte de Lune, au cardinal Lorraine et aux légats. Mais comme les ho neurs, ainsi que les éléments qui compose les corps mixtes, n'ont qu'une importan relative : dans celle qui fut adressée comte de Lune (2) le pape se montra un p plus sobre de compliments, afin que, vena à être communiquée, elle ne fît point pe dre aux autres de leur valeur. Dans celle cardinal de Lorraine (3), il reconnaissait q c'était à lui qu'il était redevable de tout bien passé et en lui qu'il mettait toutes s espérances pour l'avenir ; il le félicitait e core des services qu'il avait rendus lors son passage à Venise, en employant ses bo

(1) Tous ces détails sont tirés d'une lettre des légats au cardinal Borromée, en date du 11 novembre ; et de la réponse de ce dernier, datée du 18 novembre 1563.

(1) C'est ce qu'on voit dans les lettres du cardi Borromée aux légats, des 6 et 10 novembre.

(2) 21 novembre 1563.

(3) Le 20 novembre 1563.

offices auprès de cette république. Et comme le cardinal lui avait recommandé vers ce même temps les affaires du cardinal Louis d'Est, son cousin, regardé comme l'auteur d'un grave excès commis par les gens de sa maison, le pape promettait de procéder dans cette affaire avec toutes sortes d'égards et de mesures. Sa Sainteté désirait vivement que le Cardinal Louis ne fût pas trouvé coupable; mais que, quand il en serait autrement, la manière dont il serait traité serait aussi indulgente que possible, pour lui servir de leçon et lui apprendre à modérer sa fougue à l'avenir. D'ailleurs le pape ne voulait rien faire sans l'avoir communiqué d'avance au cardinal de Lorraine.

2. Quant aux légats, il leur donna les témoignages les plus expressifs de son estime et de son amitié pour tant de fatigues et de peines qu'ils s'étaient données avec tant de succès (1); mais en même temps il les encourageait et les excitait vivement à compléter leurs travaux et à terminer leur grande œuvre : ce serait ce dernier succès qui achèverait de donner du prix à tout ce qu'ils auraient fait par le passé. Toutefois il recommandait que le concile définît lui-même par les voies ordinaires toutes les matières, et qu'on ne lui renvoyât tout au plus que quelque chapitre de réformation, au cas qu'il s'en trouvât quelqu'un qu'on n'aurait pas eu le temps de bien digérer.

3. Mais les légats n'avaient pas besoin qu'on les stimulât. Ils n'avaient garde de laisser échapper l'occasion favorable, voyant que les évêques espagnols y allaient plus franchement qu'on ne s'y serait attendu (2), et semblaient vouloir faire tourner à l'avantage de l'avenir l'opposition même qu'ils avaient faite par le passé; car comme les légats avaient mis tous leurs soins et usé de toute leur influence pour amener les partisans de la cour romaine à consentir à la suppression de ce grand nombre d'exceptions que les Espagnols ne pouvaient supporter (3), principalement dans le décret des premières instances, ces derniers manifestaient hautement leur pleine et entière satisfaction des décrets promulgués. D'un autre côté, les impériaux ne cessaient de presser les légats, alléguant pour raison que l'Empereur éprouvait toujours de très-grandes difficultés dans tous ses traités avec les Allemands, à cause de la défiance où le concile tenait les protestants. J'aurai néanmoins occasion de faire connaître au lecteur qu'en faisant tant d'instances pour hâter la clôture, ils allèrent un peu au delà des intentions de leur maître. Quoi qu'il en soit, les légats voyant que les Espagnols n'étaient point opposés à leur dessein, et que les autres y étaient favorables, réunirent chez eux (1), dès le lendemain de la session, les deux cardinaux et vingt-cinq prélats des plus influents de chaque nation. Ils leur mirent d'abord devant les yeux les instances que faisait le cardinal de Lorraine au nom de la France, pour que le concile se terminât dans la session indiquée pour le 9 décembre. C'était aussi, continuèrent-ils, le vœu des ambassadeurs impériaux qui demandaient la même chose au nom de l'Empereur et du roi des Romains, dans la persuasion où ils étaient qu'une plus longue prolongation de cette assemblée serait plus nuisible qu'utile aux intérêts de l'Allemagne. Le pape, de son côté, avait encore le même désir, parce qu'il craignait que le concile, qui avait été convoqué pour le bien des âmes, ne devînt, s'il durait plus longtemps, la cause de la perte de beaucoup d'entre elles. La seigneurie de Venise et toutes les autres principautés d'Italie, les ambassadeurs de Portugal et de Pologne, étaient dans les mêmes dispositions. A tant de suffrages, on pouvait joindre encore celui de l'ambassadeur d'Espagne, parce qu'il n'avait point reçu d'instructions particulières de son maître sur cet objet; il avait néanmoins un ordre général de protéger la marche et de procurer l'achèvement des travaux du concile. Aussi les légats n'avaient plus qu'à se féliciter de la manière dont il avait commencé à concourir à ce dessein. En effet, si le roi d'Espagne avait été assez bon pour favoriser le concile par amour pour l'Empereur son oncle, et pour le roi de France son beau-frère, et par égard pour les besoins de leurs provinces; dès qu'il apprendrait que ces deux princes avaient maintenant de justes raisons d'en désirer la fin, pouvait-on douter qu'il ne s'empressât de l'approuver? Ils priaient donc tous ces prélats assemblés de leur donner aide et conseil à cet effet.

4. Le cardinal de Lorraine prit alors la parole et rappela que, dans le principe, ni l'Empereur, ni le roi d'Espagne, ne voulaient consentir à la tenue du concile pour ce qui les concernait; mais que vivement pressés par la France et frappés de l'évidence de ses besoins, dans le danger où elle était de faire schisme et de se perdre elle-même par la tenue d'un concile national, ils avaient cédé, comme des enfants d'obéissance, à l'autorité de Sa Sainteté; il assura qu'au colloque de Poissy on avait eu beaucoup de peine à empêcher le clergé et les états du royaume de prendre, à ce moment même, certaines mesures, sans vouloir attendre la fin du concile; et que maintenant il serait encore beaucoup plus difficile de les retenir s'il devait se prolonger davantage. Il y avait de graves inconvénients à le dissoudre ou à le suspendre, parce que ce serait, par là même, donner lieu à la célébration du concile national, pour la perte de ce royaume. Il y en avait à le faire durer plus longtemps, parce

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 18 novembre.

(2) Voyez la lettre de Geri, évêque d'Ischia, à Jean Manriquez, 14 novembre 1563.

(3) Voir la même lettre.

(1) Lettres des légats au cardinal Borromée du 15 novembre; lettre de l'archevêque de Zara du 15 novembre, et actes de l'évêque de Salamanque.

que les prédicateurs de l'hérésie mettaient les jours à profit pour enraciner de plus en plus profondément dans le cœur des peuples leur doctrine subversive; de telle sorte que les décrets mêmes du concile n'auraient bientôt plus assez de force pour l'extirper. D'ailleurs, si l'on ne se hâtait de finir, les évêques de France allaient être obligés de partir, sans pouvoir attendre la clôture, les uns à cause de la dépense qu'ils ne pouvaient plus supporter, les autres pour des nécessités publiques ou privées. Pour lui, ces deux derniers motifs ne lui permettaient plus de différer son départ; si pourtant le concile devait se terminer à la prochaine session, au jour prescrit, il ferait céder, pour jusqu'à ce jour qui n'était pas éloigné, toutes les autres considérations, au désir d'emporter avec lui cette immense consolation et ce salutaire remède à tant de maux. D'après les documents que j'ai sous les yeux (1), le cardinal sut dépeindre avec des couleurs si vives et si touchantes les besoins de la France, qu'il fit couler les larmes de presque tous les yeux, et qu'il enleva tous les suffrages. Seulement les évêques de Lérida et de Léon mirent pour condition à leur vote pour la clôture l'assentiment préalable du roi Philippe; mais l'archevêque de Grenade ne fit point cette réserve. Soave fait donc ici une double erreur: la première, lorsqu'il affirme que l'archevêque de Grenade, en donnant son suffrage, s'en remit à la décision de l'ambassadeur d'Espagne; la seconde, quand il dit, qu'à l'exception de cet archevêque, tous les autres donnèrent leur consentement pur et simple.

5. Après qu'on fut tombé d'accord sur le fond, on traita ensuite de la manière; et l'on convint qu'il était à propos de s'occuper des autres articles de réformation qui restaient à établir. Quant à celle des princes, on jugea qu'il fallait y aller doucement; d'autant plus qu'on allait avoir besoin de leurs bras pour exécuter les desseins et et réaliser les plans que la plume du concile avait tracés sur le papier. On s'arrêta donc volontiers à une forme de décret envoyé par le pape, où l'on se contentait de renouveler simplement les règlements des conciles et des anciens canons, et où, au lieu des odieux anathèmes, on n'employait que de paternelles admonitions.

6. Quant aux points de dogmes qui restaient à définir, savoir, sur le purgatoire, les indulgences, l'invocation des saints et les images, on observa que les conciles précédents renfermaient bien des choses sur ces différents articles, mais que, néanmoins, il était bon d'en dire quelques mots, comme pour corriger les abus qui pouvaient s'y rattacher. Au sujet des images en particulier, le cardinal de Lorraine donna communication d'un décret de la Sorbonne qui fut beaucoup applaudi. Le lendemain de cette réunion, les légats tinrent conseil avec le cardinal de Lorraine (1) et arrêtèrent que l'on ne s'occuperait en effet que des dogmes précités, et qu'on le ferait dans la forme que nous avons dite: alors ils s'adjoignirent quelques prélats à qui ils firent part de cette résolution; ensuite on confia la rédaction de chaque article à une commission de cinq d'entre eux qui, avec l'adjonction de cinq théologiens, devaient, en peu de jours, préparer leur travail. Déjà les légats, dans leurs lettres, parlaient du concile comme d'une chose terminée, le comte de Lune paraissant disposé à ne point mettre d'opposition à la clôture. Mais quelque faible que soit du rivage la distance d'un vaisseau selon la canne du géomètre, souvent elle ne laisse pas de se trouver bien grande à la mesure du marinier.

(1) Actes de l'évêque de Salamanque.

CHAPITRE III.

Congrégations sur la discipline et sur les dogmes. — Le comte de Lune s'oppose à la clôture.

1. Après ces préliminaires, on ouvrit, le 15 novembre (2) les congrégations générales sur quatorze chefs de réformation qu'on avait encore à établir. Et comme, en toutes choses, par une sage dispensation de la nature, le nécessaire se réduit à peu, et que le désir d'avoir bientôt fait apprend à le distinguer du superflu, on procéda, contre la coutume, avec tant de brièveté dans l'émission des votes, que dès le 18 chacun avait déjà donné son avis. Le premier légat commença d'abord par exposer en peu de mots: qu'on avait fait toutes sortes de diligences pour gagner les hérétiques et les attirer au concile; que cette sainte assemblée avait déjà produit un bien immense par les dogmes qu'elle avait expliqués et définis, et par les points de discipline qu'elle avait corrigés et rétablis; que sans doute on pouvait désirer encore quelque chose de plus; mais que après tout, ils étaient des hommes et non des anges, et que la condition des temps demandait qu'on s'arrêtât à ce qui est bien sans vouloir exiger tout d'un coup que tout fût pour le mieux. Il fallait espérer qu'avec la grâce de Dieu, les choses qui avaient été établies par les Pères, à mesure qu'elles seraient mises à exécution, ouvriraient la voie à des réformes plus parfaites et plus importantes. Le peu qui restait à régler pour le moment avait été tellement digéré, tant par les études et les recherches que chacun avait pu faire par-devers lui, que dans les entretiens et les conférences particulières, qu'elles n'auraient pas besoin d'être longuement discutées en public. Le chef suprême de l'Église, le premier d'entre tous les princes s'était de lui-même réformé: pour les autres, ne valait-il pas mieux les gagner à la piété par la persuasion de l'exemple que pa

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, du 1 novembre 1563.

(2) Actes de Paleotto et du château Saint-Ange et lettre de l'archevêque de Zara, du 15 novembre.

la menace des censures et des excommunications ? Comme donc il était possible de tout terminer dans la prochaine session, les légats étaient persuadés que ce serait le plus sage parti. Ici ils rappelèrent l'adhésion de tant de princes à cette proposition, les besoins urgents de l'Allemagne et de la France, besoins que le roi d'Espagne avait toujours eu uniquement en vue dans la protection qu'il avait accordée au concile. « Enfin, conclurent-ils, le fruit est mûr, il est temps de le cueillir ; il est bon que chaque évêque s'en retourne les mains pleines de cette précieuse récolte, et que, la faisant goûter à son troupeau, il le console et le guérisse, tant par ce secours que par sa présence, de tous les maux qu'a causés une si longue absence. »

2. Le cardinal de Lorraine remercia le premier président de ce que, entre autres raisons, il avait mentionné le vœu ardent des Français pour la clôture. Pour qu'on ne pût douter de la sincérité de ce désir, il prenait à témoin tous les évêques de France présents à cette assemblée. Ensuite il demanda que lorsque tous les décrets qui restaient à faire auraient été portés, on priât le souverain pontife de les confirmer dans le plus bref délai et qu'on lut la bulle de confirmation en séance publique aussitôt qu'elle serait parvenue à Trente. Il demanda encore que les évêques eussent, pendant quelque temps après la clôture du concile, le pouvoir d'absoudre de tous les péchés et de dispenser des empêchements au mariage. Il proposa en outre, et quelques autres avec lui, quelques petites difficultés peu dignes de remarque sur différents points. La plus notable de ces observations tombait sur l'article où il était dit que les évêques auraient le premier rang partout où ils se trouveraient avec d'autres grands personnages. Le cardinal fit remarquer que cette règle ne pourrait pas s'exécuter sans difficulté dans les cas où les prélats ne seraient pas revêtus de leurs habits pontificaux. D'après cette observation, le décret fut réformé.

Comme il était question de supprimer entièrement l'usage des coadjuteurs, il s'opposa aussi à cette mesure, par la raison que c'était à cet usage que l'on devait en France la conservation de plusieurs monastères, et qu'on n'avait jamais songé dans ce pays à le supprimer. Il aurait préféré que l'on statuât qu'il n'en serait point établi sans de graves motifs (1). Cette proposition fut appuyée par soixante-huit voix, sans compter celles qui tinrent une sorte de milieu.

3. Il y eut ensuite quatre nouveaux chapitres de proposés : le premier (1), à la sollicitation de Barthélemy des Martyrs, archevêque de Braga, pour prescrire aux évêques la modestie et la frugalité dans le vivre, et régler la manière dont ils devaient faire la distribution des bénéfices ; le second, sur les dîmes possédées par des laïques ; le troisième pour recommander de ne point trop multiplier les excommunications ; le quatrième, pour ordonner d'établir dans chaque Eglise un dépôt des archives où l'on conserverait toutes les pièces chartes et écritures publiques : ce fut l'archevêque de Grenade qui ouvrit cette proposition. A ces quatre décrets on proposa d'en ajouter encore deux autres ; mais il est inutile de les rapporter en cet endroit.

4. On proposa ensuite vingt-deux chapitres de réformation sur les réguliers en général, et huit sur les monastères de filles en particulier.

Dans le premier des six nouveaux décrets dont nous venons de parler, il était dit incidentellement que les évêques étaient les dispensateurs des revenus ecclésiastiques, mais le cardinal de Lorraine, Guerrero, et autres firent observer (2) que ce mot devait être retranché pour ne point préjudicier à l'opinion assez communément répandue qui leur accorde la vraie propriété de ces revenus. Mais Soave, fidèle à sa pratique de toujours représenter au vulgaire les prélats, qu'il appelle pontificaux, comme fauteurs des opinions les plus relâchées, donne pour auteur de cette correction Zambeccaro, évêque de Sulmona. Il ne veut pas voir que, supposé même qu'il soit plus louable, quand il s'agit de règlements de discipline, d'embrasser les opinions les plus strictes, celles-ci néanmoins n'ont plus rien de préférable quand il est question de définir des dogmes, parce qu'alors on ne s'occupe plus ni de sévérité ni de relâchement, mais uniquement de certitude.

5. Le cardinal Madrucci, l'archevêque d'Otrante et plusieurs autres trouvèrent peu convenable que l'on proposât aux évêques, pour règle de leur manière de vivre, le décret du concile de Carthage : ils s'appuyaient

(1) En ce qui tient aux coadjutoreries avec future succession, soit pour les évêchés ou les abbayes, soit pour les bénéfices inférieurs et particulièrement pour les canonicats ou les cures, le pape Benoît XIV, de sainte mémoire, dans son excellent ouvrage *de Synod. diœces.* (liv. XXIII, chap. 10), a expliqué avec autant de précision que de doctrine le sens du décret de Trente relatif à cet objet. Il est bien certain que le concile avait en vue de faire cesser seulement l'abus, et que son décret s'applique plus spécialement aux bénéfices inférieurs où l'usage des coadjutoreries dégénère plus facilement en abus. Voici ce que dit à ce sujet le pape Benoît XIV, et ce qu'il confirme un peu plus loin au paragraphe 23 du même chapitre : « Nihilominus arbitramur neque potuisse neque voluisse Tridentinos Patres vinculum injicere romanis pontificibus, ne justis ac validis urgentibus causis, coadjutores cum futura in inferioribus beneficiis valerent constituere ; sed tantum voluisse monitum quoddam iis relinquere, ne suam hisce coadjutoriis præstent auctoritatem nisi cum reipsa debitæ circumstantiæ id expostulent, cum nempe alia revera non suppetat ratio ecclesiarum necessitatibus consulendi, neque hujusmodi coadjutoriarum numerum in immensum excrescere sinant, ne collatorum jus omnino vel magna ex parte impediatur, neque ecclesiasticorum cœtus justa fraudetur spe concurrendi et assequendi beneficia quæ identidem per diœceses vacare contingat. » (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) Actes de l'évêque de Salamanque.

(2) Dans la congrégation du 23 novembre, comme on voit dans les actes du château.

sur ce qu'il n'est pas plus possible de faire revivre intégralement les mœurs antiques que d'en ramener les temps ; et plus particulièrement sur ce qu'il serait impossible à certains évêques, possesseurs de fiefs et de principautés temporelles, de se réduire à un genre de vie si modeste sans blesser les convenances de leur haute position sociale et sans jeter une sorte de perturbation dans leurs états (1).

6. L'archevêque de Braga, au contraire toujours animé des mêmes idées qu'il avai puisées dans le cloître, aurait voulu qu'o usât d'une plus grande sévérité. Il alla jus qu'à dire que le but de ce décret était excel lent ; mais que le décret lui-même était dé testable, parce qu'après avoir fait peser su les autres une main de fer, les évêques s touchaient à peine eux-mêmes du bout d doigt, et qu'au lieu de se servir pour eux-mêmes du mot nerveux de commandement ils n'employaient que la molle expressio d'avertissement. Il aurait fallu, disait-il, leu prescrire des bornes qu'il ne leur serai point permis de dépasser dans leur table dans leurs meubles, dans le nombre de leur serviteurs, et les obliger à rendre compte d leurs dépenses dans le concile provincial En supposant même qu'ils dussent être re gardés comme propriétaires de la portion de biens ecclésiastiques qui leur étaient nécessaires, ils n'étaient toujours que de simple dispensateurs du superflu.

7. Quand on en vint à ce qui concernai les réguliers, le cardinal de Lorraine fi d'eux un pompeux éloge, et assura qu'e France, plus de trois mille d'entre eux, dan l'espace de quelques mois, avaient souffer un cruel martyre plutôt que de renoncer l'obéissance que tout chrétien doit au pon tife romain (1), c'est pourquoi, autant était opposé à l'exemption des autres ecclé siastiques à l'égard des évêques, autant était partisan de celle des réguliers : exhortait donc les Pères à maintenir inté gralement leurs priviléges.

8. Le désir de la clôture faisait chaqu jour de nouveaux progrès et fermentait mer veilleusement dans tous les cœurs. Les am bassadeurs de l'Empereur surtout ne ces saient de presser les légats : ils allèrent ju qu'à dire (2) que si l'on ne se hâtait il éta à craindre qu'ils ne fussent rappelés ; ma l'Empereur ayant été informé de ce discou par le compte de Lune, les reprit de s'êt avancés jusque-là (3). L'ambassadeur po

(1) Il ne sera pas inutile de rapporter ici un passage du journal ecclésiastique de Rome, tome VII, n° 49, page 199, sur cette même question :

« L'hérésiarque Wiclef, dans les propositions 10, 32, 36 et 39, censurées par le concile de Constance, eut l'audace de condamner, dans l'Eglise romaine et dans les autres Eglises catholiques, la possession et la propriété des biens temporels. Or Wiclef eut encore des partisans bien après l'an 1418, où ses erreurs furent proscrites à Constance ; et notre dix-huitième siècle qui a la prétention de se distinguer par la reproduction de toutes les hérésies et de toutes les sottises qu'avaient enfantées les siècles passés, ne voulait pas laisser tomber en oubli les plus absurdes de toutes, celles de Marsile, de Wiclef et autres. Ce n'est pas qu'il les ait enseignées tout à fait dans les mêmes termes que ces novateurs, parce que c'était alors la mode peut-être, pour ceux qui étaient nés dans le sein de l'Eglise, de garder un certain masque de catholicité. Le principal objet de son aversion, ce furent les domaines temporels affectés à l'Eglise ; la pensée seule de ces sortes d'apanages le suffoquait, travaillé qu'il était de cette humeur noire qui ne trouve rien de bon dans l'épouse du maître du monde que les pieds nus, la besace, les filets, les grottes, la mendicité, les calices et les chandeliers de bois. Les luthériens surtout épousèrent ces sottes idées, et l'on ne saurait se figurer quel est leur déplaisir de voir, par exemple, en Allemagne la souveraineté temporelle jointe, en certaines personnes, au caractère épiscopal, et, à Rome, sur la tête du successeur de saint Pierre. Aussi trouvent-ils fort mauvais que des gens d'Eglise puissent donner ou recevoir des fiefs : Bœhmer appelle cela un monstrueux mélange, *σιδηρόξυλον, ecclesiasticum.* Sa raison est que dans l'idée du fief se trouve renfermé le *service militaire*, qu'un clerc ne doit ni rendre ni recevoir. Or, il en est de cette raison à peu près comme de ces paroles : *Ecclesia Dei defendenda non est more castrorum*, *l'Eglise de Dieu ne doit pas être défendue comme un camp*, que saint Ambroise avait employées pour empêcher les catholiques et les ariens de se battre et de s'égorger jusque dans l'église, dont nos petits savants du jour se sont emparés pour démontrer que l'Eglise n'a aucun pouvoir coercitif pour se défendre. Si l'on veut se donner la peine de consulter l'ouvrage de l'avocat Bailli, où il traite (chap. 4, page 54) cette question : *Qui feudum dare possint vel accipere*, on apercevra sans peine tout ce qu'il y a de frivole dans l'objection de Bœhmer, appuyée uniquement sur cette sorte d'équivoque que les scolastiques appellent *de non supponente ;* car il raisonne sur les biens temporels du prêtre ou de l'évêque, comme s'ils étaient une dépendance de l'ordination et du caractère épiscopal. Mais du moment que l'on distingue dans l'ecclésiastique (comme le droit, la raison et la foi enseignent qu'on peut et qu'on doit le faire) la qualité d'homme d'Eglise de celle de seigneur temporel, qualités qui peuvent très-bien se trouver réunies quelquefois dans la même personne, tout le sophisme s'en va en fumée : car si les fonctions de l'épiscopat ne requièrent pas par elles-mêmes le *service militaire*, néanmoins il peut très-bien arriver que les devoirs et les besoins de la souveraineté temporelle mettent un prince-évêque dans le cas de réclamer ce service, parce que de ce qu'il est évêque, ce n'est pas une raison pour laisser ses sujets sans défense et sans protection. Il pour donc fort bien donner quelque chose en fief, c'est dire à condition que le vassal devra l'assister, n pas pour chanter sa messe, mais pour repousser (les armes l'invasion étrangère. Que s'il s'agit d' fief passif, c'est-à-dire si c'est l'ecclésiastique au c traire qui reçoit quelque chose en fief, le droit féo a prévu qu'en ce cas il rendra le service militaire un autre, *per alium*, afin qu'il ne soit point obligé s'écarter de ses habitudes pacifiques et de cette d ceur de mœurs et de caractère qui siéent si bie toute personne consacrée invariablement au serv des saints autels. » Je me ferai un devoir de sa l'occasion de cette discussion pour recommander lecteur l'*Histoire abrégée du domaine temporel papes dans les deux Siciles*, composée avec autant science que d'exactitude par le très-érudit cardi Borgia, et imprimée à Rome en 1789. (*Note d'Ant Zaccaria.*)

(1) Actes du château Saint-Ange, congrégation 23 novembre 1563.

(2) Lettre des légats au card. Borromée, du 22 vembre 1563.

(3) Lettre de l'Empereur à ses ambassadeurs Vienne, le 4 décembre 1563.

tugais tenait presque le même langage ; ceux de Venise ne faisaient pas de moins vives instances ; et le comte de Lune avait fait entendre qu'il aurait préféré qu'on attendît la réponse du roi, mais que néanmoins il ne voulait pas faire d'opposition. Les légats écrivaient en conséquence que le temps de la moisson était arrivé, quand tout à coup, contre toute attente, le 27 au soir, le comte se rendit chez les légats pour leur faire entendre des sentiments tout opposés (1). Il ne venait pas, dit-il, leur faire connaître des ordres du roi, il n'en avait pas reçu de nouveaux ; il ne venait pas non plus manifester le désir qu'il aurait lui-même de rester à Trente. Son absence, déjà trop longue, de sa patrie avait causé assez de maux à sa maison : il avait essuyé de grandes pertes de biens, la mort lui avait enlevé des parents et même des enfants ; mais il se croyait obligé de parler pour l'intérêt qu'il devait prendre à l'honneur de l'Eglise et du roi son maître. Il rappela tout ce que le roi avait fait à la sollicitation du pape pour le service du concile. Ne serait-il pas bien triste qu'une œuvre entreprise et soutenue par tant de soins et de travaux de Sa Majesté et de l'Eglise tout entière n'eût pas une fin honorable? S'il n'était réellement pas possible de faire tout ce que les besoins de la chrétienté auraient exigé, ne devait-on pas au moins procéder avec dignité et avec maturité à la solution des matières, soit de dogme, soit de discipline, qui restaient à décider? Les articles du purgatoire et des indulgences, qui n'étaient point encore définis et qui étaient précisément ceux sur lesquels les novateurs avaient commencé à dogmatiser, et qui avaient donné naissance à toutes leurs erreurs, ne méritaient-ils pas, par cette raison, d'être examinés avec l'attention la plus sérieuse? Quelque avantageuse que fût cette célérité avec laquelle on voulait agir, si l'on mettait dans la balance, d'un côté, le bien qu'on pourrait retirer d'avoir gagné par tant d'empressement quinze ou vingt jours, de l'autre la convenance et l'utilité d'un examen sérieux et approfondi, nul ne pouvait nier que ce dernier ne l'emportât de beaucoup sur le premier. Il suppliait donc les légats de ne pas vouloir priver, par une précipitation tout à fait hors de saison, l'Eglise, le pape et eux-mêmes de cette belle et glorieuse couronne dont un faible surcroît de travail allait les mettre en possession pour prix de tant de dépenses et d'incommodités qu'ils avaient déjà supportées ; et de ne pas s'exposer, en voulant cueillir la pomme quelques jours plus tôt, à n'avoir qu'un fruit âcre, privé à jamais de ce doux et salutaire parfum que donne la maturité. Ces observations avaient pour objet le bien général. Pour ce qui était de son maître en particulier, bien que les autres princes eussent consenti à la clôture, il lui semblait que le Roi Catholique n'était pas assez peu distingué par sa grandeur parmi les monarques, ni assez peu méritant par ses œuvres, pour qu'on dût en venir à un acte si important, sans vouloir attendre de lui une seule réponse, d'autant plus qu'elle ne pouvait pas tarder d'arriver au delà de vingt ou tout au plus de trente jours. Enfin il alla jusqu'à dire qu'ayant pour habitude, en sa qualité d'homme d'épée, de se montrer peut-être un peu plus délicat que ne l'étaient ceux d'une autre profession dans l'appréciation du point d'honneur, il se croirait obligé, si l'on ne faisait droit à sa juste observation, d'agir de la manière qui lui paraîtrait la plus propre à sauver l'honneur et la dignité de son maître.

9. Le trouble dans lequel un discours si imprévu et si déplaisant ne pouvait manquer de jeter les légats, ne leur ôta point néanmoins la présence d'esprit dont ils avaient besoin pour y répondre. Ils assurèrent qu'ils voyaient avec grand plaisir qu'une pareille communication ne leur fût point faite de la part du roi ; parce que dans ce cas ils n'auraient point hésité à la prendre en très-grande considération pour le profond respect qu'ils portaient à Sa Majesté plus qu'à tout autre, étant l'un des plus puissants monarques et le premier dans l'amour de Sa Sainteté. Mais ils ne doutaient point que si le roi se trouvait à Trente, il demanderait certainement la clôture du concile et ne voudrait point seul s'opposer au désir de tous les autres princes, qui ne cessaient de les presser vivement, touchés qu'ils étaient des pressants besoins de l'Eglise entière et surtout de la France : le comte n'ignorait pas que la peinture de ces besoins leur avait été faite, non-seulement par les Français eux-mêmes, mais encore par le cardinal de Granvelle, l'un des plus grands ministres de Sa Majesté catholique. Pour connaître avec certitude quelle était la volonté du roi, il suffisait de remarquer les vives instances que faisait l'Empereur pour la clôture ; puisque le roi avait recommandé à ses ministres de se conformer, dans cette affaire, aux intentions de Ferdinand. Ici le comte interrompit le premier légat, et l'assura qu'il était dans l'erreur sur ce dernier point ; mais Morone repartit qu'il l'avait appris de la bouche même de l'Empereur, dans sa légation à Inspruck. Le comte ne voulut pas contredire un témoignage si élevé ; mais, dans toute la suite de cet entretien, il parla comme il aurait pu faire si ce témoignage n'eût point été allégué. En somme, il déclara qu'il s'opposerait de tout son pouvoir, non point à l'accélération des affaires, ni même, absolument parlant, à la conclusion du concile, et ainsi il sauvait l'apparence de contredire ses précédentes significations, mais à une manière de terminer si précipitée, qu'elle ne lui laissait pas même le temps de recevoir la réponse du roi ; car il lui paraîtrait, ajouta-t-il, trop étrange que son grand roi fût traité comme un petit duc. Les légats ayant objecté que l'on ne mettait tant d'empressement que pour éviter que le concile, qui avait commencé par être œcuménique, ne finît en

(1) Lettre des légats au cardinal Borromée, 27 novembre 1563.

une assemblée particulière par le départ de plusieurs nations, le comte repartit que la marche selon laquelle on voulait procéder ne pouvait plus s'appeler courir, mais fuir; que l'on faisait ainsi pour avoir les Français, et qu'on n'aurait ni Français, ni Espagnols. A ce mot, les légats, indignés, répliquèrent qu'une telle menace, si elle avait lieu, mériterait d'être punie sévèrement, non-seulement de Dieu, mais du roi, comme une action plus avantageuse aux hérétiques que tout ce qu'aurait pu faire un homme qu'ils auraient chargé de leur procuration. Alors le comte commença à s'escrimer d'un autre côté, disant que tout cet empressement venait purement et simplement du fait du cardinal de Lorraine, qui voulait à toute force aller faire le baptême de son neveu (c'était un enfant qui venait de naître au duc de Lorraine); mais que lui, comte, savait qu'aussitôt que le cardinal serait parti, les ambassadeurs français avaient ordre de revenir à Trente. Or, leur présence n'était-elle pas encore d'une plus grande importance pour le concile que celle du cardinal, qui, après tout, n'avait pas de mandat du roi? D'ailleurs le cardinal lui-même avait offert, quelques jours auparavant, de faire en sorte que l'on attendît la réponse du roi d'Espagne. Il est bon de remarquer que les légats, s'étant mis en devoir de vérifier ces différentes assertions, trouvèrent qu'elles étaient toutes sans fondement, tant la passion fait dire à l'homme de faussetés, souvent même les plus évidentes, sans qu'il ait l'intention de mentir. Quoi qu'il en soit, les deux parties mirent fin à cet entretien, sans qu'aucune eût cessé de persister dans sa manière de voir. Les légats ne voulurent pas même consentir à la proposition que leur fit l'ambassadeur d'écrire au pape, et d'attendre sa réponse, parce qu'il ne leur paraissait pas convenable de mêler ouvertement le souverain pontife dans cette fâcheuse affaire, ni de se lier à eux-mêmes les mains, et de se mettre dans l'impossibilité d'exécuter, dès que cela se pourrait, l'ordre qu'ils en avaient déjà reçu de devancer le jour prescrit pour la session, et de la tenir avant le 9 décembre, par conséquent avant qu'on n'eût pu recevoir de lui de nouveaux ordres. Mais comme en même temps ils voyaient que ce projet de devancer pourrait bien ne pas réussir, ils envoyèrent au pape un courrier, pour l'informer de ce nouvel incident, afin de le mettre à même de modifier, s'il le jugeait à propos, les instructions qu'il leur avait données. Cependant le cardinal de Lorraine et les Impériaux blâmaient hautement l'opposition du comte, et le Portugais se joignit à eux pour promettre de faire tous leurs efforts pour le déterminer à la faire cesser. Ainsi l'on marchait à pas incertains, poussé, en plusieurs sens contraires, par de rudes éperons et par de durs aiguillons.

Toutes les difficultés contre lesquelles on ne peut se dispenser de lutter dans la politique comme dans la nature viennent de ce qu'on est obligé de marcher entre deux tendances fortes et opposées, en sorte qu'il es impossible de suivre l'une sans se mettr dans la nécessité de combattre l'autre.

CHAPITRE IV.

Congrégation ayant pour but de délibérer su la prochaine clôture du concile. — Résolu tion de ne point mettre de côté les défini tions des dogmes du purgatoire, du cult des saints et des images. — Réunion de prélats soumis au roi d'Espagne, tenue pa le comte de Lune pour s'opposer à la clô ture. — Sollicitations du cardinal de Lor raine auprès du roi de France en faveur d concile. — Réponse du monarque. — L comte d'abord, puis les légats reçoivent l nouvelle de la maladie dangereuse dont l pape vient d'être attaqué. — Ces dernier font les plus grandes diligences pour te miner au plus tôt. — Congrégation généra le 2 de décembre.

1. Les légats, constants dans leur résolu tion (1), rassemblèrent derechef les deux ca dinaux et un très-grand nombre des princ paux prélats, pour leur remettre devant le yeux l'urgence de la clôture et leur dema der de nouveau aide et conseil. Le cardin de Lorraine déclara qu'il était mandé par roi pour se trouver avec lui aux fêtes d Noël, en Lorraine, où Sa Majesté devait ten sur les fonts du baptême l'enfant dont no avons parlé. Le roi voulait que le cardin l'accompagnât à cette cérémonie, se propo sant de traiter ensuite avec lui des plus gr ves affaires du royaume, et qu'il ramen avec lui tous les évêques de France. Si do on désirait qu'ils ne partissent point ava la clôture, il était de toute nécessité que prochaine session fût aussi la dernière, qu'elle ne fût point reculée au delà du jo fixé. Il était bien d'avis qu'on ne pouva absolument pas se dispenser de porter que ques définitions sur les dogmes dont on parlé, parce que, comme c'était de là que l hérésies avaient pris naissance, s'il ne so tait aucune décision sur ces matières, l hérétiques ne manqueraient pas de chant victoire, et de se vanter qu'après tant d'a nées le concile n'avait rien trouvé sur qu il pût fonder ces dogmes, et que c'était po cette raison qu'il s'était abstenu d'en parle mais on pouvait le faire succinctement dans la forme qui avait été convenue préc demment entre eux. L'archevêque de Gr nade et les autres Espagnols consentir que l'on célébrât la session au jour indiqu mais ils voulaient que l'on réservât po une autre session, qui se tiendrait proch nement, les matières qui n'étaient point e core préparées. Les Impériaux représen rent qu'il était d'une nécessité indispensal de traiter la question des indulgences, pu que c'était contre cette croyance que Lutl avait commencé à sonner de la trompe

(1) Outre les Actes, voyez la lettre des légats cardinal Borromée, du 29 novembre, ainsi que actes de Paleotto et de l'évêque de Salamanque.

dans la guerre qu'il avait déclarée à l'Eglise. Le comte de Lune ne cessait de faire de l'opposition : il publiait que les ambassadeurs français allaient revenir pour s'opposer à la clôture ; mais le cardinal de Lorraine assurait qu'ils ne reviendraient en aucune façon.

2. Et il était bien sûr de ce qu'il disait ; car ayant envoyé de Rome en France l'abbé de Manne, qu'il avait chargé d'une lettre pour le roi (1), et ayant fait partir de Trente pour la cour, l'évêque d'Orléans, pour représenter à Sa Majesté que la protestation de ses ambassadeurs était sans objet, et pour l'engager à leur ordonner de retourner, le roi lui avait adressé, le 9 novembre, ainsi qu'aux ambassadeurs, une réponse dont voici le sens : Les articles que les légats avaient déjà commencé à mettre en avant étaient si universellement préjudiciables aux princes et blessaient si particulièrement les droits de sa couronne, que les gens de son conseil avaient jugé nécessaire de protester, s'ils n'étaient rapportés. Il aurait réellement désiré qu'avant d'en venir au fait, les ambassadeurs eussent pris l'avis du cardinal et se fussent dirigés d'après ses conseils ; mais la nécessité pressante où ils s'étaient trouvés les rendait excusables. Il leur eût été difficile de garder plus longtemps le silence, voyant que les deux tiers des Pères réclamaient le rétablissement de ces articles, et qu'on était en droit de soupçonner qu'il y avait une sorte de connivence secrète entre eux et les légats. Si la chose était ainsi, on avait tout lieu de craindre que ces mêmes articles ne fussent remis sur le tapis, du moment qu'on ne serait plus retenu par la présence du cardinal. Si donc c'était la volonté du pape, comme l'abbé de Manne l'avait assuré, que l'on s'abstînt de toucher aux droits et aux priviléges des princes, alors il était juste que Sa Sainteté se plaignît, non pas des ambassadeurs du roi, mais de ses légats ; puisque c'étaient eux qui, agissant à l'encontre de ses intentions, avaient contraint les ambassadeurs à faire cette démonstration. Quant à la bonne volonté que le cardinal avait trouvée dans le pape pour une sainte réformation, le roi s'en réjouissait infiniment, en vue du bien qui devait en résulter pour toute la chrétienté, et il en attendait les effets. Et quant au retour des ambassadeurs, il leur enverrait l'ordre de reparaître à Trente du moment qu'il aurait acquis la certitude que les articles en question seraient abandonnés pour toujours. En attendant ils devaient continuer de se tenir à Venise, selon l'ordre qui leur avait été donné précédemment de se retirer en cette ville aussitôt après avoir fait leur protestation, sans attendre d'autre réponse de la discrétion des Pères. Mais le roi trouvait bon que les évêques ne quittassent point le concile, et ne doutait pas qu'ils ne fussent toujours prêts à défendre ses droits. Telle fut la réponse qu'il adressa au cardinal de Lorraine. D'un autre côté, il prescrivit aux ambassadeurs de ne faire aucune démonstration pour faire enregistrer leur protestation dans les actes, ou pour quelque autre but, avant d'avoir vu la tournure que prendrait le concile et avant d'avoir reçu de lui un ordre spécial à ce sujet. D'après ces dispositions, arrêtées par le roi, le cardinal comprit qu'il était certainement impossible que le retour des ambassadeurs pût s'effectuer dans le court intervalle qui restait encore jusqu'au jour destiné pour la clôture du concile.

3. Mais laissons les ambassadeurs de France pour revenir à celui d'Espagne. En même temps qu'il usait à Trente de toutes ses ressources pour retarder la clôture, il dépêcha à Rome en toute hâte un courrier à Vargas, son collègue ; et lui ayant représenté qu'il serait grandement honteux pour le roi que le concile se terminât sans son exprès consentement, il l'exhorta à faire auprès du pape les plus vives instances pour détourner cet événement. Soave, qui prend à tâche, non pas de raconter ce qu'il sait, mais de deviner ce qui lui paraît vraisemblable, a bien le courage d'assurer que Vargas ne crut pas devoir faire de nouvelles démarches pour la prolongation, tant à cause de la maladie du pape qu'à cause de la réponse que Sa Sainteté lui avait faite quelques jours auparavant, savoir qu'elle laissait le concile parfaitement libre à cet égard et qu'elle s'en remettait à sa sagesse. Mais le cardinal Borromée, dans la lettre qu'il écrivit aux légats le 4 décembre, dit précisément tout le contraire. Il raconte que Vargas était accouru au palais, et que, n'ayant pu voir le pape à cause de l'heure avancée, il s'était adressé à lui-même et lui avait annoncé d'affreux malheurs si l'on n'attendait pas la réponse du roi avant de terminer. Le cardinal lui avait alors remis devant les yeux les raisons qui ne permettaient plus de différer, et que nous avons déjà exposées tant de fois, l'assurant néanmoins qu'il transmettrait à Sa Sainteté les significations de l'ambassadeur, et qu'après les avoir entendues elle jugerait de ce qu'il y avait à faire. Or comme la raison, quand elle est assaisonnée par la courtoisie, a une force invincible et ne peut manquer de faire impression sur un esprit judicieux, on s'aperçut que Vargas était déjà bien radouci quand il quitta le cardinal. Ce qui servait surtout à ralentir son ardeur, écrivait ce dernier, c'est que ni lui ni le comte de Lune ne pouvaient alléguer aucun ordre du roi : aussi, tout ce qu'ils pouvaient faire pour s'opposer à la clôture, était toujours mêlé d'un peu d'hésitation, dans la crainte qu'ils avaient de n'être point approuvés par le roi. Cependant Vargas avait envoyé, le lendemain matin, chercher la réponse du pape. Il lui fut dit que, pour les raisons qui lui avaient été données la veille, Sa Sainteté ne pouvait renoncer à son désir bien ardent de voir le concile se terminer au plus tôt, à moins que la majorité des Pères ne fût d'un autre avis : car sur cela, comme sur toute autre chose, elle voulait leur laisser une pleine et entière liberté. Le cardinal Borro-

(1) Voir le livre français déjà indiqué plus haut.

mée assura d'ailleurs les légats que le pape croyait avoir suffisamment le consentement du roi d'Espagne, puisque Sa Majesté s'en était remise à l'Empereur, et que les ambassadeurs de ce dernier ne se contentaient pas de demander la clôture, mais allaient jusqu'à déclarer, avec les Français et avec tous les autres, que si elle était différée ils partiraient de suite; en sorte que vouloir faire durer plus longtemps le concile paraissait être une même chose que de le dissoudre. On ne doit pas avoir oublié que le pape avait tellement en horreur ce dernier parti, que bien qu'il eût approuvé toutes les réponses que les présidents avaient faites au comte sur tous les autres points, il n'hésita point à condamner la menace qu'ils lui avaient faite de partir, au cas qu'il persévérât dans son opposition, au lieu de protester eux-mêmes contre sa conduite par une courageuse résistance. Pour les animer à suivre cette marche, le pape leur écrivit de sa propre main (1) une lettre où il leur déclare que sa volonté fixe et inébranlable est que l'on passe par-dessus tous les obstacles, et que le concile ne traîne point au delà du jour fixé, c'est-à-dire le 9 décembre : et il leur en donnait les raisons. On voit par là comme Soave est bien informé, quand il raconte que Vargas ne voulut pas renouveler ses instances pour la prolongation. La vérité est, comme on le verra bientôt, que l'on tenait conseil à Rome, comme dit le vieux proverbe, tandis que Sagonte était déjà prise.

4. Le comte ne s'en tint point encore à toutes les diligences que nous avons rapportées. Le 29 novembre, il réunit chez lui les prélats espagnols (2), et quoiqu'il leur eût imposé le silence le plus strict sur tout ce qui devait s'agiter dans cette assemblée, on sut néanmoins qu'elle avait pour but de faire différer la clôture. On connut par les effets les résolutions qu'on y avait prises : car il convoqua pareillement, le lendemain au soir, tous les autres évêques des provinces dont le roi Philippe avait la souveraineté, et mit toute sa rhétorique à leur faire partager ses propres sentiments, et à leur persuader que l'honneur de l'Eglise et celui du Roi Catholique étaient intéressés dans cette affaire. Mais il perdit son temps : et les évêques réunis, à l'exception de deux ou trois, refusèrent de se ranger à son avis ; mais ils lui mirent devant les yeux, d'une part, la nécessité de terminer avant le départ des Français; de l'autre, les maux qui ne manqueraient pas de résulter, ou de la mort de l'Empereur, ou de celle du pape, ou de quelque autre accident qui pourrait venir en un jour jeter au vent l'œuvre de tant d'années. Sur ce dernier article, le comte répondit qu'on ne devait pas faire grand compte, dans ces délibérations, de ces sortes de dangers éloignés, parce qu'autrement on se trouverait arrêté dans toutes les affaires par la

(1) Le 4 décembre 1563.

(2) Actes de Paleotto et de l'évêque de Salamanque.

possibilité de la mort, qui menace à toute heure tous les hommes sans exception.

5. Cette assemblée se sépara sur les sept heures du soir. Et voilà que deux heures après, par un coup de la Providence, sinon miraculeux, du moins bien merveilleux, i[l] arriva au comte un courrier envoyé de Rome par Vargas, pour lui apprendre que le pape venait d'être attaqué tout à coup d'une maladie dangereuse, qui laissait peu d'espérance pour sa vie. Peu après, les légats reçurent l[a] même nouvelle (1), avec l'ordre donné pa[r] le pontife malade, et transmis par le cardinal Borromée (2), de procéder sans délai [à] la clôture, de peur que sa mort ne vînt malheureusement léguer à l'Eglise l'héritag[e] d'un schisme, en cas que le sacré collége e[t] le concile ne voulussent se disputer l'un [à] l'autre le droit d'élire son successeur.

6. Les légats mandèrent aussitôt les deux cardinaux avec les ambassadeurs de l'Empereur et du roi Philippe (3), et les conjurèrent de favoriser la clôture la plus prompte pour soustraire la chrétienté à tant et de s[i] grands maux dont elle était menacée. Le[s] ambassadeurs de l'Empereur, qui s'étaien[t] montrés jusque-là si pressés, dans ce ca[s] imprévu, demandèrent tout le jour pour délibérer; mais le lendemain, dès le matin, ayan[t] été convoqués de nouveau avec les autre[s] ambassadeurs et environ cinquante des principaux prélats, ils donnèrent une répons[e] de plein consentement. Tous les autres tombèrent du même accord. Le comte de Lun[a] seul, avec ses Espagnols et trois Italiens persista dans son opposition. Mais en mêm[e] temps, pour ôter toute semence de schisme il lut aux prélats soumis à la dominatio[n] espagnole une vieille lettre du roi, où c[e] prince déclarait qu'en cas que le pape vînt [à] mourir, l'intention de Sa Majesté était qu[e] le successeur fût élu par les cardinaux en l[a] forme accoutumée (4). A quoi l'archevêqu[e] de Grenade, prenant la parole le premie[r] d'entre tous les Espagnols, répondit qu'il n[e] lui était jamais venu à l'esprit une autr[e] pensée : tous les autres parlèrent dans l[e] même sens; de sorte que Marc-Antoine Colonne, archevêque de Tarente, qui par hasard se trouvait présent, s'écria qu'on n[e] pouvait annoncer trop tôt et avec trop d'éclat aux présidents, à Rome et au mond[e] cette pieuse volonté du comte et de la natio[n] espagnole. Les ambassadeurs de l'Empereu[r] firent la même déclaration aux prélats, sujet[s]

(1) Les actes portent que les nouvelles les plus désespérées parvinrent aux légats, mais les registr[es] du palais fournissent la preuve du contraire.

(2) Cette lettre fut écrite le 27 novembre; ma[is] elle ne se trouve point dans le registre : seulement en est fait mention dans une autre écrite le surle[n]demain, et dans une lettre particulière, du 29 nove[m]bre, de Gallio, secrétaire du pape, au cardinal M[o]rone.

(3) Deux lettres des légats au cardinal Borromé[e;] elles portent toutes deux la date du 1er décemb[re,] quoique la seconde n'ait été écrite que le lendemai[n.]

(4) Voir les pièces sus-indiquées et les actes [de] l'évêque de Salamanque.

de Ferdinand, se réservant toutefois de revenir sur leurs pas, s'ils recevaient des ordres contraires. Mais loin qu'il leur en arrivât de tels, l'Empereur donna au contraire l'approbation la plus formelle à tout ce qu'ils avaient fait à ce sujet et au sujet de la clôture, qu'il suppose déjà accomplie, et il ne se trompait pas, le jour où il écrivait sa réponse (1). Cependant il avait tenu dans ses lettres précédentes, avant qu'il connût le danger du pape, un langage un peu différent, et avait repris ses ambassadeurs de leur trop d'empressement : Il aimait mieux, disait-il, que le concile durât cinq ou six semaines de plus, s'il n'en fallait pas davantage, pour que rien ne fût mis de côté et que tout fût traité avec maturité. Ces paroles et quelques autres encore de Ferdinand me font voir que Delfini s'était avancé trop loin lorsqu'il dépeignait aux légats la vive impatience qu'avait ce prince de voir finir le concile dans la session du 11 novembre; et qu'il leur déclarait que si ce désir n'était rempli, il était à craindre qu'il ne révoquât son adhésion à la clôture. Or ce fut cet avis avec l'annonce du départ du cardinal de Lorraine, et le commencement d'exécution par lequel il l'avait déjà confirmée en envoyant devant lui ses équipages et une partie de ses gens; ce furent, dis-je, ces deux choses qui furent, comme nous avons dit, les deux aiguillons les plus pressants pour mettre en mouvement le pape et les légats. Mais c'est l'ordinaire que quand un homme s'est fait l'auteur d'un conseil, il le prend tellement à cœur et il s'y attache si inconsidérément, que, sans vouloir mentir, il relève bien au-dessus de ce qui est vrai, et souvent même bien au-dessus du vraisemblable, les avantages qu'on en doit recueillir et les inconvénients qui pourront résulter si on le néglige : à moins qu'on ne veuille dire que c'était non pas l'Empereur, mais son fils qui montrait un tel empressement, pour les raisons politiques que nous avons exposées.

7. Dans cet état de choses, les légats, malgré la joie qu'ils avaient de rencontrer dans les ambassadeurs et dans les Pères des intentions si pacifiques touchant l'élection du futur pontife, sachant néanmoins combien le flux de ces mers est rapide et dangereux, ne laissaient pas de manœuvrer de toutes leurs forces pour se mettre en sûreté dans le port. Le comte ne pouvait s'empêcher de s'avouer à lui-même la bonté de leur cause et de reconnaître que, vu l'urgence des circonstances, la dignité de son roi ne serait nullement blessée du parti qu'ils prenaient de ne point attendre son consentement : aussi n'osait-il plus leur faire qu'une molle opposition, seulement pour avoir droit de dire qu'il en avait fait.

8. Les présidents, ainsi que les Pères qui avaient été chargés de la rédaction des décrets, ne perdaient aucun instant, ni du jour, ni de la nuit (1), pour vaincre, par une application infatigable, la grande difficulté de mettre en ordre, dans un temps si restreint, des matières si étendues. Les travaux auxquels on s'était livré à Bologne pendant tout le temps que le concile y fut transféré (2), servirent beaucoup à abréger le travail sur les dogmes qui restaient à décider. On s'y était livré assidument à une étude consciencieuse et à une discussion très-approfondie de tous les articles qui n'étaient point encore définis ; et la relation sommaire de toutes les considérations et de toutes les opinions émises sur chacun d'eux avait été conservée dans les actes, en sorte que le travail des députés, basé sur celui d'hommes aussi recommandables que les Pères de Bologne, et fait avec le secours de matériaux aussi précieux, ne peut être regardé avec raison comme broché à la hâte et sans maturité; de même que l'on ne taxe point de précipitation, ni d'inconsidération, les tribunaux les plus graves, lorsqu'ils décident en un seul jour, comme il leur arrive si souvent, les causes les plus embrouillées, mais sur le vu des pièces élaborées, pendant plusieurs mois, par les avocats les plus capables.

9. Dès le lendemain, 2 décembre, les légats convoquèrent (3) la congrégation générale pour délibérer sur les projets des décrets concernant les dogmes du purgatoire, des images, des reliques, de l'invocation des saints, ainsi que sur les règlements de discipline. On n'avait rien préparé sur les indulgences; mais on était convenu la veille, dans la congrégation particulière, de passer sous silence cet article, et cela au grand regret de plusieurs, surtout des ambassadeurs de l'Empereur. Ils consentaient néanmoins à cette omission, s'il était impossible d'empêcher, en faisant autrement, que les Français ne partissent avant la fin du concile, ce qui eût été à leurs yeux un inconvénient beaucoup plus grave. Le cardinal Morone, par quelques paroles succinctes, mais pleines de vigueur, s'efforça d'inculquer profondément dans les esprits la nécessité de ne point perdre de temps. Il les conjura de ne regarder rien autre chose que la gloire de Dieu et de se souvenir que le concile était libre; et il ajouta : *Plaise à Dieu que ceux qui nous troublent*, comme dit saint Paul, *fussent non pas circoncis, mais convertis.*

10. Les décrets dogmatiques furent acceptés. Quelques-uns pourtant jugèrent celui sur le purgatoire un peu superficiel et peu digne du concile; mais on leur répondit que, dans tous les grands édifices, il se trouve toujours quelque partie qu'on a laissée imparfaite, et que lorsqu'on a tout lieu de pré-

(1) Post-scriptum d'une lettre de l'Empereur à ses ambassadeurs, datée de Vienne le 10 décembre 1563.

(1) Lettre des légats et actes susdits.

(2) Tout ce travail se trouve dans les actes authentiques conservés au château Saint-Ange, au volume A, qui appartient au temps où le concile était à Bologne.

(3) Actes du château Saint-Ange et de Paleotto, du 2 décembre 1563, et lettre de l'archevêque de Zara, en date du même jour.

voir qu'il pourra résulter de si graves inconvénients à laisser traîner une œuvre en longueur, il devient, non-seulement excusable, mais louable de renoncer à une certaine perfection et à un certain fini dans le travail, qui serait de nature à demander beaucoup de temps.

11. Ce qu'il y eut de vraiment admirable, au sujet des règlements de discipline, c'est que celui sur l'exemption des chapitres, qui avait donné matière à tant de contestations, passa cette fois sans discussion. Le cardinal de Lorraine demanda et obtint pour les évêques la faculté de procéder contre les chanoines concubinaires, dans le cas même où ils seraient exempts par le titre de leur fondation.

Quant à la réforme des réguliers, il demanda et obtint pareillement qu'il fût fait une mention expresse, et dans les termes les plus honorables, du monastère de Cluny et de ses grandes prérogatives.

12. On parla ensuite de mettre fin au concile dans la prochaine session (1). Le premier légat dit qu'elle serait longue et fatigante; mais qu'il y avait pour terminer des raisons d'une telle urgence qu'il ne s'en était jamais rencontré de plus graves depuis le commencement de l'Église ; qu'il s'agissait de sa conservation ou de sa ruine ; que si l'événement dont on était menacé survenait malheureusement avant qu'on n'eût tracé cette dernière ligne au bas de leurs décrets, cela seul serait cause que tous leurs travaux de tant d'années seraient perdus, et que les peuples ne recevraient point leurs décisions. Il n'y a, ajouta-t-il, que trois partis : suspendre, dissoudre ou conclure. Les deux premiers paraissent également déshonorants et capables d'engendrer quelque monstre dangereux, tel que le concile national ; le troisième seul peut produire un résultat glorieux et profitable tout à la fois. Il les exhortait à prier Dieu pour le salut du pape, qui les aimait comme ses enfants, et n'avait pas de plus grand désir que de voir le concile heureusement terminé. S'il était vrai, comme on n'en pouvait douter, que les anges veillaient en plus grand nombre et avec un soin plus particulier autour de Sa Sainteté, on devait croire que son intelligence était plus éclairée pour connaître, et son cœur plus parfaitement dirigé pour désirer ce qui serait pour le mieux. D'ailleurs les ambassadeurs des princes concourraient dans les mêmes intentions. Mais c'était en eux, c'était dans les Pères, que résidait le pouvoir de décider la question. S'ils adhéraient à la proposition de clôture, les légats s'en féliciteraient : sinon ce seraient les Pères et non les légats qui auraient à rendre compte des maux qui pourraient en résulter.

13. Quand il eut fini de parler, le comte se leva de son siége (2), et s'avança auprès des légats, tenant en main un écrit à qui je voi[s] que les uns donnèrent alors le nom pacifiqu[e] de requête, tandis que d'autres l'appellen[t] tout crûment une protestation. Les légat[s] conjurèrent le comte de ne point jeter une pareille étincelle parmi tant de matières toute[s] prêtes à prendre feu, au risque d'allumer u[n] vaste incendie qui causerait infailliblemen[t] la ruine de la chrétienté. Il se laissa gagne[r] sans beaucoup de peine, et l'on eut lieu d[e] s'apercevoir qu'il avait fait cette démonstration, non point par l'impulsion de sa propr[e] volonté, mais par une sorte de complaisanc[e] pour quelques-uns de ses prélats, qui cherchaient à lui persuader que le devoir de s[a] charge l'y obligeait. D'ailleurs comme il n'a[-] vait ni commission ni mandat spécial pou[r] faire un acte de cette sorte, il ne pouvait s[e] hasarder à le produire sans craindre qu'i[l] ne fût justement méprisé par le concil[e] comme nul, et blâmé par le roi comme témé[-] raire. De leur côté les ambassadeurs d[e] l'Empereur, ceux de Portugal, de Savoie et d[e] Florence s'étaient levés pour déclarer que [si] l'on ne se décidait pas pour la clôture, il[s] protesteraient et partiraient. Les Impériau[x] s'approchèrent aussi à leur tour des léga[ts] et s'entretinrent longuement d'abord avec l[es] présidents seuls, ensuite avec le comte qu'i[ls] rappelèrent auprès d'eux. Enfin, comme l[es] grands, quand ils consentent à céder da[ns] une contestation, veulent toujours le fai[re] avec l'apparence d'un honorable accord o[ù] chacun met du sien, on lui donna cette sa[-] tisfaction : que la clôture du concile ne s[e-] rait point décidée formellement dans la pr[é-] sente congrégation ; mais on convint d'a[n-] noncer pour le lendemain la session, et [de] dire, sans autre explication, qu'on y traiter[ait] de la clôture. En attendant chacun dev[ait] adresser au ciel de ferventes supplication[s] et prier sans relâche, durant la nuit, [tant] pour cette chose que pour la santé du pap[e].

14. La proposition du décret de clôtu[re] avait été accueillie avec la plus grande s[a-] tisfaction, d'une voix unanime, à l'excepti[on] de quatorze, savoir onze Espagnols et tr[ois] Italiens. Le légat avait annoncé qu'eu éga[rd] au grand nombre de décrets qu'on avait [à] établir, et en tenant compte du temps qu'e[x-] geraient les diverses cérémonies et aut[res] choses d'usage dans les sessions, il paraiss[ait] presque impossible de terminer tout ce q[u'il] y aurait à faire dans celle-ci en un seul jo[ur], et avait déclaré en conséquence qu'elle ser[ait] tenue durant deux jours consécutifs. La [né-] cessité de cette mesure était d'autant p[lus] grande, qu'un de ces décrets devait deman[der] à lui seul le temps d'un grand nombre [: je] veux parler de la décision qui avait été pr[ise] dans la congrégation de lire tous les déc[rets] qui avaient été formés sous Paul III et s[ous] Jules III, dans la session même ; attendu [que] l'urgente nécessité d'en venir de suite à [la] clôture ne laissait pas le loisir de se conf[or-] mer au désir manifesté précédemment [par] le cardinal de Lorraine, pour qu'on en fi[t la] lecture dans une congrégation qui au[rait] suivi la session. Par la même raison on

(1) Actes du château Saint-Ange.

(2) Lettre des légats au cardinal Borromée, 2 décembre. Mais ces choses sont rapportées plus au long dans les actes de l'évêque de Salamanque, et dans la lettre déjà mentionnée de l'archevêque de Zara.

obligé de renoncer au dessein qu'on avait formé de demander au pape, aussitôt qu'on aurait achevé de porter tous les décrets, la confirmation solennelle, et d'attendre à Trente, avant que le concile ne fût dissous et que les Pères ne fussent congédiés, le retour du courrier qui devait apporter cette confirmation. Au lieu de cela on convint d'ordonner par un décret que les légats la demanderaient, après leur retour, au nom du concile.

Ainsi la multitude des accidents imprévus est souvent cause dans les affaires que toute la maturité de la prévoyance sert peu, si elle n'est accompagnée d'une prompte et ingénieuse perspicacité pour remplacer à l'instant, par des expédients nouveaux, les mesures longuement préméditées que les circonstances survenues auront rendues impossibles. Mais cette prompte perspicacité de l'esprit est souvent elle-même le fruit d'une lente, constante et infatigable habitude de réflexion.

CHAPITRE V.

On reçoit la nouvelle de l'amélioration de la santé du pape. — On donne aux décrets leur dernière forme. — Session vingt-cinquième. — Contenu des différents décrets sur le purgatoire, sur les images, sur les reliques et sur l'invocation des saints, ainsi que des quatorze premiers chapitres sur les réguliers.

1. La maladie du pape n'était pas de celles ui donnent la mort. Quelques jours après accident dont nous avons parlé, il s'était rouvé beaucoup mieux ; et, craignant que bruit de sa santé désespérée ne produisît ans le concile quelque mauvais effet, auuel il serait ensuite difficile de remédier, la ause même cessant, il s'empressa de dépêer un courrier, pour porter avec la plus rande célérité, la nouvelle de son rétablisment (1). Cette heureuse nouvelle arriva Trente, la veille du jour où se devait tenir session, sur les dix heures du soir, et fut vulguée aussitôt. Et néanmoins beaucoup gens ne laissèrent pas de se persuader, mme on le voit dans les actes de l'évêque Salamanque, que cette maladie du pape ait été supposée à plaisir, dans l'espoir e la crainte des plus grands troubles donrait des ailes au concile : supposition aussi ntraire aux vues d'une saine politique 'à l'évidence des faits, qui furent à Rome ne telle notoriété, que Soave lui-même n'a s essayé d'élever un seul doute à ce sujet. voit par là qu'il ne faut pas ajouter beaup de foi aux relations fâcheuses connées dans certains écrits à l'égard des nces, et que lorsqu'on n'a pour témoin n fait qu'un seul livre, il est bien peu sûr e faire entrer dans l'histoire. Il en est du témoignage des écrivains comme du témoignage des sens : l'un a besoin d'être confirmé corrigé par l'autre. Loin de vouloir répandre le bruit d'une feinte maladie, le pape au contraire mit le plus grand empressement, comme nous avons dit, à arrêter la nouvelle de celle qu'il avait eue réellement : et l'on conçoit que ce désir, déjà bien naturel à un prince d'élection, devait tirer une nouvelle force des circonstances où l'on se trouvait alors. Dans cette vue, il saisit l'occasion d'une réponse qu'il avait à faire à une lettre du cardinal de Lorraine pour lui donner avis, en même temps qu'aux légats, de son rétablissement (1). Bien plus encore, il voulut lui en donner une preuve non équivoque en joignant à cette lettre un long *post-scriptum* de sa propre main, où il affirme, et sans doute, qu'il se faisait un peu illusion, qu'il se trouve si parfaitement guéri, que jamais il ne s'est senti en meilleur état. Le cardinal lui avait marqué, dans sa lettre précédente, que l'on avait fait craindre aux Pères qu'il ne fît difficulté de confirmer le concile, ou qu'au moins il ne dût le confirmer que longtemps après. Le pape l'invite dans cette même lettre à dissiper entièrement ce mauvais soupçon, et à bien assurer les Pères que Sa Sainteté ayant toujours désiré un concile fructueux, n'ignorait pas que sans la confirmation du siége apostolique, non-seulement il deviendrait infructueux, mais nuisible. Si donc le concile voulait la réclamer avant de se séparer, comme on lui annonçait qu'il avait intention de faire, il était prêt à la lui envoyer sans délai par un courrier.

2. Le pape adressa aux légats une copie de cette lettre par le même courrier : il y en joignit en même temps une autre qu'il leur écrivit à eux-mêmes pareillement de sa propre main, et où il leur donne les mêmes assurances sur sa bonne santé. Il leur témoignait, du reste, l'immense consolation qu'il avait ressentie, à la lecture de leur dernière lettre datée de la semaine précédente, de ce qu'ils lui avaient marqué qu'on pouvait compter très-prochainement sur la clôture. Il leur rappelait combien il serait dangereux que le concile dût encore se prolonger, après le départ des ambassadeurs et des prélats d'Allemagne et de France, qui ne pouvait manquer de lui ôter une grande partie de son autorité et de son influence. Conséquemment il les exhortait à faire en sorte que la clôture ne fût pas différée d'une seule heure au delà du temps prescrit pour la session, mais qu'au contraire ce délai fût plutôt raccourci. En cas que par hasard on n'eût pu en un si court espace de temps ajuster toutes les choses que les légats avaient l'intention de faire décider, par exemple, sur les images, sur le purgatoire et sur la réformation des réguliers et autres, le pape conseillait que les Pères s'en remissent à ce qui avait été ordonné dans les autres conciles et par les anciennes constitutions. Il lui paraissait beaucoup plus avantageux pour le service de Dieu et de la chrétienté, de s'en tenir

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats et du ...étaire Gallio au cardinal Morone, du 29 novem... 156...

(1) Lettre du pape au cardinal de Lorraine, du 30 novembre, envoyée le 1er décembre 1563.

aux matières qui pouvaient être établies en présence des ambassadeurs, que de vouloir définir quelque autre chose que ce puisse être en l'absence d'une pareille lumière, et conséquemment dans un concile qui semblerait éclipsé. Enfin il les assurait de son empressement à confirmer le concile, à l'appuyer de son autorité, et à le faire mettre à exécution avec autant d'ardeur qu'il en avait mis à le convoquer, à le continuer et à le terminer.

3. Quoique cette annonce du rétablissement du pape délivrât les légats et les Pères d'une grande anxiété, sachant néanmoins combien ces retours subits et imprévus à la santé sont souvent trompeurs, ils se gardèrent bien de vouloir rien relâcher de leur sollicitude et de leur application pour la clôture. On travailla jusqu'à minuit à arranger les décrets de réformation et à modifier certains endroits sur lesquels les prélats et les Pères avaient fait quelques difficultés. Il avait paru d'abord si difficile de concilier les choses, qu'un instant on avait désespéré du succès. Ceux que la congrégation avait députés pour ce travail étaient le cardinal Simonetta, Verallo, Castagna, Covarruvia, Facchenetti, Bonello et Paleotto. Enfin, comme il arrive toujours quand les deux partis ou du moins l'un des deux est désireux de concorde, et que les médiateurs sont pleins d'adresse et d'habileté, l'effet surpassa l'attente.

4. On entra en session de bon matin (1). Zambeccaro, évêque de Sulmona, célébra. Le sermon fut prononcé en latin, avec autant de grâce que la première fois, par Jérome Raggazoni, Vénitien, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Famagouste, qui fut depuis promu au siége de Bergame et à la nonciature de France, et mourut à Rome au service de Clément VII, dans la charge de visiteur des réguliers. Ensuite le célébrant monta en chaire, et lut à haute voix les décrets sur le dogme, que nous allons rapporter.

« I. L'Église, est-il dit, ayant toujours enseigné, et récemment encore dans ce concile même, selon les Ecritures, et suivant la tradition ancienne des Pères, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles, les évêques auront soin que la saine doctrine des Pères et des conciles soit prêchée et enseignée, et que les questions trop subtiles sur cette matière, qui ne servent de rien pour l'édification, soient bannies des discours qui se prononcent devant le peuple ignorant et grossier; que l'on évite de répandre et d'agiter sur ce sujet des choses incertaines et qui ont apparence de fausseté; que tout ce qui est de pure curiosité et a l'apparence d'un gain sordide et inconvenant soit interdit; que les évêques tiennent la main à ce que les suffrages qui ont coutume d'être offerts par les fidèles vivants, pour les défunts, soient accomplis dévotement, selon l'institution de l'Eglise; et que ce qui est dû, sous ce rapport, soit par fondation testamentaire, soit à quelque autre titre, soit acquitté par ceux que cela regarde, en la manière qu'il convient (1).

« II. Que les évêques et tous les autres qui sont chargés du soin et de la fonction d'enseigner, veillent à ce que le peuple soit instruit de la saine doctrine touchant l'invocation des saints et l'adoration des reliques et des images, et qu'on ait soin de lui enseigner que les saints, qui régnent avec Jésus-Christ, prient Dieu pour les hommes; que c'est une chose utile et profitable de les invoquer pour obtenir des grâces de Dieu, par le moyen de Jésus-Christ, qui est notre seul rédempteur; et que quiconque nie ces vérités a des sentiments contraires à la piété;

« III. Que l'on doit porter du respect aux corps de ces mêmes saints, qui ont été le
temples vivants de Jésus-Christ, et qui doivent être un jour glorifiés dans le ciel; e
qu'on peut obtenir beaucoup de grâces pa
leur moyen : ceux qui nient ces choses on
été déjà condamnés par l'Eglise, comme ell
les condamne encore maintenant (2);

« IV. Que l'on doit conserver, principalement dans les églises, les images de Jésus
Christ et des saints, pour leur rendre un just
tribut d'honneur et de vénération : non pa
que l'on croie qu'il y ait en elles quelque di
vinité ou quelque vertu pour laquelle o
leur doive rendre un culte, ou qu'il faille leu
demander quelque chose, ou mettre en ell
sa confiance, comme faisaient autrefois le
adorateurs des idoles; mais parce que l'hor
neur qu'on leur rend se rapporte aux orig
naux qu'elles représentent (3); de manièr

(1) Journal et actes.

(1) Nous rappellerons ici la proposition 42, co
damnée par la bulle si souvent citée, *Auctorem fidei*
« Item in eo quod super addit, *luctuosius adhuc es*
quod chimerica isthæc applicatio transferri volita sit
defunctos, falsa, temeraria, piarum aurium offensiv
in romanos pontifices et in praxim et sensum unive
salis ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem hæret
cali nota in Petro de Osma confixum, iterum dam
tum in articulo 22 Lutheri. » La même bulle condam
encore comme téméraire, offensive des oreilles pie
ses, scandaleuse, injurieuse envers les souvera
pontifes et envers la pratique usitée par toute l'Égli
la proposition 43, qu'elle rapporte en ces terme
« In eo demum quod impudentissime invehitur
tabellas indulgentiarum, altaria privilegiata, etc...
temeraria, piarum aurium offensiva, scandalosa,
summos pontifices atque in praxim tota Ecclesia fr
quentatam contumeliosa. » (*Note d'Antoine Zaccari*

(2) L'Eglise ne pouvait approuver la défense d'e
poser les reliques sur les saints autels, et de les c
ner de fleurs : aussi a-t-elle condamné dans la mê
bulle *Auctorem fidei* la proposition 32, que nous allo
rapporter avec les propres paroles de la censure d
elle est frappée : « Item præscriptio vetans ne su
altaria sacrarum reliquiarum thecæ floresve ap
nantur, temeraria (declaratur) pio ac probato Ecc
siæ mori injuriosa. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(3) Ce n'est point à dire que le culte que nous re
dons à l'humanité, au sacré cœur et aux très-sa
tes plaies de Jésus-Christ soit un culte relat
mais c'est un culte direct et absolu; parce
l'on adore la personne du Verbe à laquelle la
ture humaine, le cœur et chacune des parties
son très-saint corps sont hypostatiquement ur
C'est donc bien justement que dans la bulle, si s
vent mentionnée, *Auctorem fidei*, la proposition 6

que, par ce culte dont nous les entourons, nous adorons Jésus-Christ, et nous honorons les saints dont elles portent la ressemblance; ainsi qu'il a été défini par les décrets des conciles, et particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquaient les images (1).

« V. Les évêques feront aussi entendre avec soin que les peintures qui représentent l'histoire de nos mystères servent à instruire le peuple et l'habituent à se bien graver dans l'esprit les articles de notre foi ; elles servent encore à lui rafraîchir la mémoire des bienfaits divins (1), à lui mettre devant les yeux les miracles et les exemples salutaires des saints, à exciter sa dévotion, et l'invitent à imiter ces saints modèles. Quiconque enseignera quelque chose de contraire à ces décrets ou aura d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

« VI. Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes, le concile veut qu'ils soient abolis. Quand on fera faire quelque figure ou quelque tableau des histoires contenues dans la sainte Ecriture, selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple ignorant, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la Divinité comme si c'était quelque chose de visible. On bannira toutes sortes de superstitions, tous les gains honteux; on exclura des saintes images toutes les recherches indécentes d'une beauté profane. Qu'on ne s'avise point de mêler aux pèlerinages et aux fêtes, pour honorer les reliques et les images, des excès de bonne chair et d'ivrognerie. Enfin l'évêque prendra soin d'éloigner de ces fêtes tout désordre, tout tumulte, tout ce qui sent le profane.

« Quæ asserit : adorare directe humanitatem Christi, magis vero aliquam ejus partem fore semper honorem divinum datum creaturæ, quatenus per hoc verbum directe intendat reprobare adorationis cultum quem fideles dirigunt ad humanitatem, perinde ac si talis adoratio, qua humanitas ipsaque caro vivifica Christi adoratur, non quidem propter se et tanquam nuda caro, sed prout unita divinitati, foret honor divinus impertitus creaturæ et non potius una eademque adoratio qua Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adoratur ; » c'est, dis-je, bien justement que cette proposition, ainsi expliquée, a été condamnée, dans le cinquième concile général, canon 9, comme fausse, captieuse, injurieuse et contraire au culte pieux que les fidèles rendent, selon leur devoir, à l'humanité de Jésus-Christ, « ..... falsa, captiosa, pio ac debito cultui humanitati Christi a fidelibus præstito ac præstando detrahens et injuriosa. » Et de même la proposition 33, conçue en ces termes : « Item in eo quod cultores cordis Jesu hoc etiam nomine arguit quod non advertant sanctissimam carnem Christi, aut ejus partem aliquam, aut etiam humanitatem totam, cum separatione aut præcisione a divinitate adorari non posse cultu latriæ : quasi fideles cor Jesu adorarent cum separatione vel præcisione a divinitate, dum illud adorant, ut est cor Jesu, cor nempe personæ Verbi cui inseparabiliter unitum est, ad eum modum quo exsangue corpus Christi in triduo mortis sine præcisione aut separatione a divinitate adorabile fuit in sepulcro. » Cette proposition est déclarée fausse, captieuse et injurieuse aux fidèles adorateurs du cœur de Jésus-Christ : *captiosa*, *in fideles cordis Christi cultores injuriosa*. Le docte auteur des *Remarques sur les notes de Feller* fait valoir, dans sa seconde et troisième remarque sur les notes relatives aux susdites propositions 61 et 63, des arguments bien forts et des preuves bien convaincantes, qui meritent d'être pesés avec soin. Cet ouvrage vient d'être publié par le savant cardinal Gerdil.
(*Note d'Antoine Zaccaria*).

(1) Par rapport au culte et à la vénération des saintes images, l'Eglise, dans la bulle de Pie VI, a déclaré, à la proposition 69, que : « Præscriptio quæ generaliter et indistincte inter imagines ab Ecclesia auferendas, velut rudibus erroris occasionem præbentes, notat imagines Trinitatis incomprehensibilis : propter sui generalitatem, temeraria, ac pio per Ecclesiam frequentato mori contraria, quasi nullæ extent imagines sanctissimæ Trinitatis communiter approbatæ ac tuto permittendæ. » (Ex brevi *Sollicitudini nostræ*, Benedicti XIV, anni 1745). De plus, à la proposition 70, sur le même sujet, la bulle avertit que : « Doctrina et præscriptio generatim reprobans omnem specialem cultum quem alicui specialim imagini solent fideles impendere, et ad ipsam potius quam ad aliam confugere, » doit être regardée comme téméraire, pernicieuse, « pio per Ecclesiam frequentato mori, tum et illi providentiæ ordini injuriosa, quo ita Deus nec omnibus memoriis sanctorum ista fieri voluit, qui dividit propria unicuique prout vult. » (Ex sancto Augustino, epist. 78, clero, senioribus et universæ plebi Ecclesiæ Hipponensis.) Elle condamne pareillement la proposition 71, ainsi qu'il suit : « Item quæ vetat ne imagines, præsertim beatæ Virginis ullis titulis distinguantur præterquam denominationibus quæ sint analogæ mysteriis de quibus in sacra Scriptura expressa sit mentio, quasi nec adscribi possent imaginibus piæ aliæ denominationes quas vel in ipsismet publicis precibus Ecclesia probat et commendat. » Voici maintenant les termes de la condamnation : « Temeraria, piarum aurium offensiva, venerationi beatæ præsertim Virginis debitæ injuriosa. » Enfin la proposition 72, ainsi conçue : « Item quæ velut abusum extirpari vult morem quo velatæ asserventur certæ imagines, » est signalée comme téméraire, contraire à l'usage suivi par l'Eglise et introduit pour exciter la piété des fidèles : « Temeria, frequentato in Ecclesia et ad fidelium pietatem fovendam inducto mori contraria. »
(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(1) Voici les réflexions bien sensées du très-docte cardinal Gerdil dans sa troisième remarque dont nous avons parlé à la page 78 : « Mystica ejus modi significatio in quinque plagarum cultum ex Chrysostomo deprompta (lect. 3, noct. 3) pie recolenda proponitur : de latere sanguis et aqua. Nolo tam facile, auditor, transeas tanti secreta mysterii, restat enim mihi mystica atque secretalis oratio : dixit baptismatis symbolum et mysteriorum aquam illam et sanguinem demonstrare.... Ex latere igitur suo Christus ædificavit Ecclesiam... Unde apparet quemadmodum hoc singulari cultu erga sacrum latus apertum Christi excitari valeant fideles ad magni hujus mysterii plenam pietatis recolendam memoriam, quæ Ecclesia ædificata prodiit a latere Christi velut secundi Adæ dormientis. Ad eumdem modum, quod attinet ad cultum sacri cordis Jesu libenter agnoscimus recte dictum a Fellero : porro cor Jesu schema est, seu symbolus, quo Christi erga nos charitas et infinita ipsius amabilitas exhibentur ut nos vicissim in ejus amore incalescamus. Recte, inquam, et eo quidem rectius quod Christus ipse piarum affectionum quas nos ab ipso mutuari vult sedem in ipso corde suo demonstrarit : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde ;* quo patet nil quoque rectius in ea institutione ab Ecclesia fieri potuisse quam ut in hac potissimum sede flagrantissimam Christi erga nos charitatem recolendam proponeret.
(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

« VII. Afin que ces choses s'observent plus exactement, il est défendu de placer dans une église, de quelque exemption qu'elle sortisse, aucune image qui n'ait point été approuvée par l'évêque. Qu'on n'admette point de nouveaux miracles et qu'on ne reçoive point de nouvelles reliques sans son consentement. Quant à lui il fera à cet égard, d'après le conseil de théologiens et autres personnes, ce qu'il jugera conforme à la vérité et aux règles de la piété. Au sujet des choses les plus graves et les plus incertaines, il s'abstiendra de prononcer avant d'avoir pris l'avis du concile provincial. Qu'on n'établisse dans l'Eglise rien de nouveau et d'inusité sans avoir auparavant consulté le pontife romain (1) ».

5. L'évêque de Monte-Marano dit qu'il n'avait pas eu le temps de former un jugement assuré sur ces propositions, et qu'en conséquence il s'en rapportait au pape et au siége apostolique. Celui de Guadix approuva la vérité des décrets et blâma la précipitation avec laquelle on les avait formulés. Tous les autres répondirent simplement qu'ils les acceptaient, *Placet*.

On lut ensuite les décrets de réformation, tant ceux qui regardent spécialement les réguliers que ceux de réformation générale. Les premiers furent réduits à vingt-deux, y compris ceux concernant les religieuses seules ; et voici quelles en étaient les dispositions :

« I. Que chaque religion (2) maintienne ou reprenne l'observation de ce qui a rapport à l'essence de son institution, c'est-à-dire des vœux généraux et particuliers, ainsi que de toutes les autres choses, qui sont comme la base où repose tout l'édifice, et sur lesquelles il ne peut être permis par conséquent de rien relâcher. Les supérieurs tiendront donc la main, soit dans les chapitres, soit dans les visites qu'ils ne manqueront pas de faire, à ce qu'on ne s'écarte point de ces choses.

« II. Il ne sera permis à aucun religieux de tenir ou posséder en propre ni même au nom de leur couvent aucuns biens, meubles ou immeubles, quand bien même ils les auraient acquis par leur industrie ; mais ces biens seront remis de suite au supérieur et incorporés au couvent. Les supérieurs n'auront point la faculté d'accorder à aucun religieux des biens immeubles, non pas même à titre d'usufruit, d'usage, d'administration ou de commende ; mais l'administration des biens appartiendra seulement aux officiers des maisons qui seront révocables à la volonté des supérieurs. Quant aux choses mobilières, on les donnera de telle sorte, que leurs effets et ameublement répondent à l'état de pauvreté qu'ils professent. Qu'ils n'aient rien de superflu, mais qu'aussi on ne leur refuse rien de nécessaire. Que si quelqu'un est trouvé retenant quelque chose contre la règle, il soit privé, pendant deux ans, de voix active et passive, et de plus soit puni selon les constitutions de son ordre.

« III. On accorde la permission de posséder à l'avenir des biens-fonds à tous les monastères, tant d'hommes que de femmes, même à ceux des ordres mendiants, ainsi qu'à toutes les maisons à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou à qui cette faculté n'a point encore été accordée par privilége apostolique ; excepté aux maisons des mineurs de l'Observance et des capucins de l'ordre de Saint-François. Que si quelqu'un des lieux auxquels il a été permis, par privilége, d'avoir des biens, en a été dépouillé, ils lui seront restitués. Dans tous les monastères, soit qu'ils aient la faculté de posséder des biens-fonds, soit qu'ils ne

(1) Il est bien certain, observe très-sagement le cardinal Gardil au paragraphe 2 de sa remarque sur la note de Feller concernant la 63e proposition condamnée par la bulle *Auctorem fidei*, page 77 : « totam religiosi cultus rationem ex Ecclesiæ sanctissimis præceptionibus et institutis pendere quæ cum spiritu Dei regitur, nihil sinit in suas institutiones obrepere quod sit a pietatis spiritu sejunctum. » Cette vérité est parfaitement démontrée dans les deuxième et troisième remarques sur la note de Feller, relative aux propositions 61 et 63, censurées par la même bulle. Et par ce motif, le savant cardinal, au paragraphe 2 de ladite remarque seconde, défend, contre les injustes critiques de Feller, la prière : *Sacrosanctæ et individuæ Trinitati*, etc., qui avait déjà été, avant Feller, l'objet des attaques du curé de Vibraye, Jean-Baptiste Thiers : *Traité des Superstitions*, tome IV, ch. 9, memb. 1, pag. 117. C'est donc bien justement que la proposition 62 : « Doctrina quæ devotionem erga sacratissimum cor Jesu rejicit inter devotiones quas notat velut novas, erroneas, periculosas, intellecta de hac devotione qualis est ab apostolica sede probata » est condamnée comme fausse, téméraire, pernicieuse, offensive des oreilles pieuses, injurieuse au siége apostolique : « Falsa, temeraria, perniciosa, piarum aurium offensiva, in apostolicam sedem injuriosa. » (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(2) Par rapport à la multiplication et à la diversité des ordres religieux, Pie VI, dans sa dite constitution *Auctorem fidei*, a censuré la proposition 82, où l'on avait prétendu tracer une règle qui servît de base à la réforme des réguliers : « Regula secunda : multiplicationem ordinum ac diversitatem naturaliter inferre perturbationem et confusionem. In eo quod præmittit parag. 4 : regularium fundatores, qui post monastica instituta prodierunt, ordines superaddentes ordinibus, reformationibus, nihil aliud effecisse quam primariam mali causam magis magisque dilatare : intellecta de ordinibus et institutis a sancta sede approbatis, quasi distincta piorum munerum varietas, quibus distincti ordines addicti sunt, natura sua perturbationem et confusionem parere debeat : falsa, calumniosa, in sanctos fundatores eorumque fideles alumnos tum et in ipsos summos pontifices injuriosa. » Ce n'est pas avec moins de fondement qu'a été condamnée pareillement la règle troisième dans la proposition 85 : « Regula tertia postquam præmisit purum corpus degens intra civilem societatem quin fere sit pars ejusdem parvamque monarchiam figens in statu semper esse periculosum ; subinde hoc nomine criminantur privata monasteria communis instituti vinculo sub uno præsertim capite consociata, velut speciales totidem monarchias civili reipublicæ periculosas et noxias. Voici maintenant les qualifications données par la bulle : Falsa, temeraria, regularibus institutis a sancta sede ad religionis profectum approbatis injuriosa, favens hæreticorum in eadem instituta insectationibus et calumniis. » (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

l'aient pas, on n'établira et on ne gardera, à l'avenir, que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monastères, ou des aumônes accoutumées. Et, à l'avenir, de semblables maisons ne pourront être établies qu'avec la permission de l'ordinaire.

« IV. Qu'aucun régulier, sous prétexte d'enseigner, de prêcher ou de remplir quelque autre emploi, ne se mette au service d'aucun prince, d'aucune université ou d'aucune communauté, sans permission de son supérieur. Que nul ne sorte de son couvent, même sous prétexte d'aller trouver ses supérieurs, s'il n'est appelé ou envoyé par eux. Quiconque sera trouvé sans une obédience par écrit sera puni, par les ordinaires des lieux, comme déserteur de sa règle. Quant à ceux qui sont envoyés aux universités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvents : autrement, il sera procédé contre eux par l'ordinaire.

« V. Le concile, renouvelant la constitution de Boniface VIII (1), commande à tous les évêques, sous la menace de la malédiction éternelle, que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monastères qui leur sont soumis, et à l'égard des autres, par l'autorité de délégués du siége apostolique, ils aient soin de rétablir ou de conserver la clôture des religieuses ; qu'ils y procèdent même par la voie des censures, et qu'ils invoquent, s'il en est besoin, le secours du bras séculier. Le concile exhorte tous les princes, et enjoint, sous peine d'excommunication, à tous les magistrats, de leur prêter main-forte. Il ne sera permis à aucune religieuse de sortir après sa profession, même pour un peu de temps, si ce n'est pour quelque cause légitime approuvée par l'évêque, et avec sa permission donnée par écrit. Il ne sera non plus permis à personne, de quelque sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans les monastères sans une semblable permission de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excommunication, *ipso facto :* et cette permission ne pourra être donnée par l'évêque et le supérieur que pour des cas nécessaires. Il est recommandé aux évêques de transférer, s'ils le jugent à propos, les religieuses qui habitent des monastères hors des murs, dans d'autres situés dans l'enceinte des lieux habités, d'invoquer même à cet effet, s'il en est besoin, le secours du bras séculier, et de contraindre par censures ceux qui y apporteraient empêchement ou qui ne s'y soumettraient pas.

« VI. Dans les élections des supérieurs réguliers de l'un et de l'autre sexe, on procèdera par voie de suffrages secrets, de telle sorte que les voix des votants ne viennent jamais à être connues. Nul ne pourra être établi provincial, abbé, ou élevé à quelque autre dignité, à l'effet d'avoir droit de suffrage dans l'élection : autrement l'élection sera nulle, et celui qui se sera laissé élever à la dignité de provincial, d'abbé ou autre à cette fin, sera inhabile à remplir aucune charge dans la religion.

« VII. Nulle ne sera élue abbesse ou supérieure de religieuses, sous quelque nom que ce puisse être, qui n'ait atteint l'âge de quarante ans et qui n'en ait passé sans reproche huit depuis sa profession. Que s'il ne s'en trouve point qui réunisse ces conditions, on en pourra prendre une d'une autre maison, si le supérieur le juge convenable : ou si le supérieur trouve en cela quelque inconvénient, il pourra permettre qu'on en élise une entre celles de la même maison qui ont plus de trente ans et qui auront passé cinq ans depuis la profession d'une manière édifiante. Nulle ne pourra être ou demeurer préposée au gouvernement de deux monastères. Le supérieur qui préside à l'élection n'entrera point dans le monastère, mais il prendra les voix à la grille.

« VIII. Tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, mais qui sont sous la direction et sous la protection immédiate du siége apostolique, seront tenus de se réduire en congrégation dans l'année après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite de trois ans en trois ans, selon la constitution d'Innocent III, portée au concile général et commençant par ces mots : *In singulis* (1) ; on y députera un certain nombre de personnes pour délibérer sur la manière de se former en congrégation et sur les statuts qui devront être observés. Si ces maisons négligent de se conformer au présent décret, le métropolitain pourra les réunir comme délégué du siége apostolique ; mais si dans l'étendue d'une province il n'y a pas un nombre suffisant de monastères pour ériger une congrégation, on pourra unir ensemble ceux de deux ou trois provinces. Quand ces congrégations seront établies, les présidents et les visiteurs qu'elles auront élus auront sur ces réguliers la même juridiction que les présidents et visiteurs ont sur les autres ordres. Ils seront tenus de les visiter souvent et de travailler à leur réforme. Si sur les instances du métropolitain, ces monastères ne se mettent point encore en devoir de se réunir en congrégation, ils demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils sont situés.

« IX. Les monastères de religieuses qui sont immédiatement soumis au siége apostolique, quels qu'ils soient, seront gouvernés par les évêques comme délégués du saint-siége ; ceux qui sont soumis à des réguliers resteront sous leur conduite.

« X. Les religieuses seront obligées de se confesser et de communier au moins tous les mois. Outre le confesseur ordinaire, les supérieurs leur en présenteront un autre deux ou trois fois l'année. Elles ne pourront point garder l'eucharistie dans le chœur qui leur est réservé, mais seulement dans l'église publique du monastère

(1) Cap. *Periculoso, de Statu monach.* in 6°.

(1) *De Statu monachorum.*

« XI. Dans les monastères de l'un ou de l'autre sexe auxquels est annexée la charge d'âmes à l'égard de personnes autres que les gens de la maison, celui qui exerce cette charge, qu'il soit séculier ou régulier (1) sera soumis, dans les choses qui regardent ladite charge, à la juridiction, visite et correction de l'évêque diocésain; nul ne pourra être commis à cette fonction, en aucune façon, sans avoir été auparavant examiné par l'évêque ou par son vicaire : excepté toutefois le monastère de Cluny avec ses dépendances, ainsi que les monastères où résident d'ordinaire les abbés et chefs d'ordre, ou autres supérieurs réguliers qui ont la juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et sur les paroissiens. Il est bien entendu qu'on ne prétend point déroger au droit des évêques qui ont une juridiction majeure sur lesdits lieux et personnes.

« XII. Les réguliers seront tenus de publier dans leurs églises et d'observer les censures et les interdits, non-seulement ceux émanés du siége apostolique, mais ceux mêmes qui viennent de l'évêque, quand il le commande. Ils seront pareillement obligés, ainsi que tous les exempts, d'observer les fêtes établies par l'évêque.

« XIII. L'évêque réglera sans appel tous les différends sur le pas et la préséance, qui s'élèvent bien souvent avec grand scandale entre les ecclésiastiques, tant séculiers, que réguliers, soit dans les processions, soit aux enterrements, soit pour porter le dais, ou en d'autres occasions semblables. Tous les exempts, tant séculiers que réguliers, seront tenus de se trouver aux processions quand ils y seront appelés, à l'exception de ceux qui passent toute leur vie dans la plus stricte clôture.

(1) Il ne sera pas inutile de signaler ici au lecteur certaines règles que le synode de Pistoie avait cherché de nos jours à introduire, comme devant servir de base à la réforme des réguliers, et que l'Eglise a justement condamnées. La première de ces règles ridicules et pernicieuses, proscrites par la bulle dogmatique dont nous avons parlé, ainsi que la censure y annexée, est conçue en ces termes, proposition 80: « Regula prima quæ statuit universe et indiscriminatim statum regularem aut monasticum natura sua componi non posse cum animarum cura cumque vitæ pastoralis muneribus, nec adeo in partem venire posse ecclesiasticæ hierarchiæ, quin ex adverso pugnet cum ipsius vitæ monasticæ principiis : » Ici commence la censure : « Falsa, perniciosa, in sanctissimos Ecclesiæ patres et præsules qui regularis vitæ instituta cum clericalis ordinis muneribus consociarunt, injuriosa, pio, vetusto, probato Ecclesiæ mori, summorumque pontificum sanctionibus contraria; quasi monachi quos morum gravitas et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, non rite, nec modo sine religionis offensione, sed et cum multa utilitate Ecclesiæ clericorum officiis aggregentur. Ex sancto Syricio, epist. decret, *ad Himerium Tarraconens.*, c. 13. » Vient ensuite la proposition 81 : « Item in eo quod subjungit sanctos Thomam et Bonaventuram sic in tuendis adversus summos homines mendicantium institutis versatos esse, ut in eorum defensionibus minor æstus, accuratio major desiderata fuisset : » Voici les paroles de la censure : Scandalosa, in sanctissimos doctores injuriosa, impiis damnatorum hominum contumeliis favens. » (*Note de Zaccaria*)

« XIV. Tout régulier exempt faisant sa demeure dans la clôture du monastère; qui, au dehors, sera tombé dans une faute notoire, au point que le peuple en aura été scandalisé, sera puni par son supérieur dans le temps que l'évêque aura marqué : le supérieur sera tenu de donner connaissance à l'évêque de la manière dont il aura fait droit à sa plainte, sinon il sera lui-même privé de sa charge par son supérieur, et le coupable pourra être puni par l'évêque (1). »

Quoiqu'il paraisse plus facile de punir que de récompenser, si l'on fait attention que la première de ces choses rapporte souvent quelque profit, tandis que l'autre est coûteuse, il y a néanmoins dans la réalité plus de fautes sans châtiment que de mérites sans récompense. La raison en est que, lorsqu'il est question de châtiment, le coupable fait tout ce qu'il peut pour l'éviter, et le juge sait qu'en l'infligeant il s'expose à la contradiction, à la haine, à divers inconvénients; au contraire, s'il s'agit de récompense, celui qui l'a méritée la recherche et la demande; et le supérieur, en l'accordant, n'a point à craindre que l'on conteste : il est sûr du remercîment et en droit d'espérer de la reconnaissance.

CHAPITRE VI.

Huit autres chapitres de réformation des réguliers. — On propose d'exiger que la profession religieuse ne se fasse point avant l'âge de 18 ans : pourquoi on ne s'arrête point à cette pensée. — Mensonge palpable de Soave, au sujet de l'exception faite en faveur de la compagnie de Jésus, au chapitre 16. — Sentiments des Pères, donnés dans la session sur les vingt-deux chapitres, après lecture faite.

1. « XV. Il était ensuite ordonné que dans aucun ordre religieux, soit d'hommes, soit de femmes, nul ne serait admis à la profession religieuse avant l'âge de seize ans accomplis, et avant d'avoir passé dans le noviciat au moins un an après avoir pris l'habit, sinon la profession serait nulle.

« XVI. Nulle renonciation, ni obligation

(1) A ces décrets, le synode de Pistoie a opposé son système de réformation des réguliers, en huit articles, que la bulle *Auctorem fidei* rapporte presque tous textuellement à la proposition 84. Au sujet de la réforme des religieuses, ce synode décrète : « Vota perpetua, » ce sont ses propres paroles relatées dans la bulle, à la suite de la proposition 84 ; « vota perpetua, usque ad annum 40 aut 45 non admittenda Moniales, solidis exercitationibus specialim labori addicendæ a carnali spiritualitate qua pleræque distinentur avocandæ. Expendendum utrum quod ad ipsas attinet satius foret monasterium in civitate relinqui. » Qui ne reconnaîtra la justice de la censure qui se lit à la suite? « Systema vigentis atque jam antiquitus probatæ ac receptæ disciplinæ subversivum, perniciosum, constitutionibus apostolicis et plurium conciliorum etiam generalium, tum speciatim Tridentini sanctionibus, oppositum et injuriosum, favens hæreticorum in monastica vota et regularia instituta stabiliori consiliorum evangelicorum professioni addicta conviciis et calumniis. » (*Note de Zaccaria.*)

faite avant la profession, même avec serment et en faveur de quelque œuvre pieuse, ne sera valable si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, et dans les deux mois qui précéderont immédiatement la profession, et elle n'aura point son effet si la profession n'a point lieu ensuite. Le temps du noviciat étant expiré, les supérieurs admettront le novice à la profession ou le renverront. Par ces règlements néanmoins le concile n'a pas l'intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jésus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Notre-Seigneur et à son Eglise, en vivant selon leur pieux institut, approuvé par le siége apostolique. Avant la profession des novices, leurs parents, ou tuteurs et curateurs, ne pourront donner au monastère rien de ce qui leur appartient, au delà de ce qui est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, pendant le temps de leur noviciat, de peur qu'ils n'aient ensuite de la peine à en sortir, à cause qu'il ne serait pas facile de retirer le bien qui aurait été donné par avance. C'est pourquoi le concile défend, sous peine d'excommunication, de donner et de recevoir quelque chose de la sorte. Si le novice quitte le monastère, on devra lui rendre tout ce qu'il y a apporté : l'évêque aura même la faculté de contraindre par censures à ne rien retenir de ce qui est à lui. »

2. Je m'arrête sur ces deux chapitres : l'abord pour raconter un fait qui se rattache au premier; ensuite pour répondre à une nauvaise objection qu'on a faite à propos lu second. On avait d'abord projeté de fixer 'âge de dix-huit ans pour celui au-dessous luquel on ne pourrait faire profession en religion ; mais l'archevêque de Braga, homme très-versé dans la connaissance de tout ce qui a rapport à la vie religieuse, s'opposa ivement à ce dessein. Il assura qu'il était prouvé par l'expérience que ceux qui n'ont point été transplantés dans la religion dès l'âge le plus tendre, et par conséquent avant ue la corruption du siècle n'ait pu les atteindre, y portent rarement de bons fruits ; t qu'il vaudrait mieux prolonger le noviiat et l'étendre à deux ans, en sorte toute-is qu'il fût permis de faire profession à âge de seize ans. L'archevêque de Grenade vait déjà signalé avant lui un autre inconénient au projet de dix-huit ans : une jeune lle pouvant se marier, avait-il remarqué, ès l'âge de douze ans, si ensuite elle vouit se faire religieuse avant d'avoir consommé le mariage, le mari, qu'elle aurait uitté, se trouverait obligé d'attendre six is entiers avant d'en pouvoir épouser une tre : attendu que son premier mariage ne eut être dissous que par la profession relieuse de l'autre partie. Il était donc d'avis, plusieurs autres avec lui, que l'on ne s'écrtât en rien sur ce point du droit comin, et que l'on n'exigeât pas d'autres conions, par rapport à l'âge, pour le mariage irituel, que pour le mariage selon la chair. uis on finit par s'arrêter au tempérament qui vient d'être mis sous les yeux du lecteur, et l'on pensa qu'avant l'âge de seize ans une personne est bien peu capable de comprendre les obligations de la vie religieuse, et les sacrifices qu'impose cet état, et que celle qui prend l'habit à quinze ans est encore assez tendre et assez pure pour qu'on puisse la former à ce genre de vie.

3. La chose qui me reste maintenant à réfuter est un sot conte de Soave, dont je vais d'abord transcrire les propres paroles : « On résolut, dit-il, d'établir que le supérieur religieux, après l'expiration de l'année de probation, serait tenu, ou de congédier le novice, ou de l'admettre à la profession, et cette disposition fut ajoutée au chapitre 16, comme à celui où elle pouvait le mieux s'adapter. Le général Lainez applaudit grandement à ce décret, en reconnut même la nécessité, mais il demanda qu'on établît une exception en faveur de sa compagnie, dont la condition était bien différente de celle des autres ordres religieux. En effet, les coutumes les plus anciennes et l'approbation du siége apostolique autorisent, dans ces derniers, la profession tacite, laquelle est interdite dans leur société. L'habit des jésuites n'étant pas distinct de celui des séculiers, on ne peut alléguer, par rapport à eux, la raison du scandale que les autres pourraient causer parmi le peuple, si on les voyait reprendre l'habit séculier après les avoir vus porter longtemps l'habit religieux. D'ailleurs, seule entre tous les ordres religieux, sa société avait obtenu du siége apostolique l'autorisation pour les supérieurs de n'admettre les sujets à la profession, qu'après un long temps d'épreuve. Tous les Pères inclinèrent à accorder l'exception qu'il réclamait en sa faveur; mais quand il s'agit d'en formuler les termes, le bon père soutint que les règles de la bonne latinité exigeaient que l'on s'exprimât au nombre pluriel, et que l'on prît cette tournure : Par *ces raisons*, le synode n'a point l'intention de rien changer à l'institut des jésuites, etc. Or, on ne fit pas attention que cette manière de parler pouvait se rapporter, non-seulement à la résolution d'admettre ou de congédier les novices à la fin de l'année, mais encore à tout le contenu du chapitre 16, et même encore, si l'on veut, à tout ce qui est renfermé dans les seize chapitres qui précèdent. Ainsi, le général des jésuites sut se prévaloir de l'inadvertance des autres pour jeter le fondement sur lequel les jésuites, ses successeurs, purent établir cette singularité que nous voyons dans leur société. »

4. Voilà pourtant comme la démangeaison de censurer à tort et à travers rend le censeur même digne, non-seulement de censure, mais encore de pitié ! Quand est-ce que la compagnie s'est jamais attribué, en vertu de l'exception ci-dessus mentionnée, le droit de s'affranchir des dispositions renfermées dans les quinze chapitres qui précèdent ? Si, par hasard, un tel soupçon avait pu venir à l'esprit de qui que ce soit, en examinant la chose, il n'aurait certainement pas

trouvé qu'elle eût jamais été mise en question, ou qu'on y eût jamais songé. Pour ce qui est du chapitre seizième, faisons le procès à Lainez, et couvrons-le de toute l'infamie que mérite son odieuse et criminelle fraude, s'il a abusé de la bonne foi du concile, comme le raconte Soave lorsque, par le moyen de la particule *hæc*, au nombre pluriel, il a affranchi sa famille, non-seulement de la disposition à laquelle cette parole fait suite immédiatement, mais encore de toutes celles qui précèdent dans le même chapitre; et pour nous mettre à même de prononcer un jugement équitable, examinons d'abord, je vous prie, tout le contenu de ce seizième chapitre. Il y est dit : que toute obligation ou renonciation antérieures à la profession religieuse seront tenues pour nulles, si ce n'est celles qui auront été faites dans le cours des deux derniers mois du noviciat, et avec la permission de l'évêque ; mais celles-ci mêmes n'auront leur effet qu'autant que la profession aura eu lieu ensuite. Voilà donc le grand objet pour lequel Lainez a trouvé bon, au dire de Fra-Paolo, de tromper le concile ; et voilà vraiment un grand gain qui résulte pour la compagnie de ce qu'une pareille disposition ne lui soit point applicable! Si les renonciations stipulées par les religieux qui en font partie plus de deux mois avant la profession étaient nulles, ils pourraient lui faire don de tous leurs biens dont ils seraient demeurés en possession jusqu'à ces deux derniers mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que leur attachement pour leur famille d'adoption ait été développé et enraciné par un long séjour dans son sein, et que leurs affections pour la famille dans laquelle ils sont nés se trouvent affaiblies et presque éteintes par une longue séparation. Il n'est pas douteux que, le plus souvent, ils préféreraient la première à la seconde, dans ce dernier arrangement auquel devraient immédiatement succéder la consommation de leur sacrifice et la détermination irrévocable de mourir au monde ; tandis qu'au contraire en faisant, comme il est d'usage parmi eux, leurs dispositions dans un temps où les liens du sang et les affections de famille sont encore dans toute leur vigueur, ils laissent presque toujours ou la totalité ou la majeure partie de leur patrimoine là où leur cœur n'a point encore cessé de se porter le plus. Et voilà pourtant tout l'avantage que pouvait convoiter Lainez quand il a commis cette honteuse supercherie que lui impute Soave. Mais à quoi bon se mettre en quête de pareilles chimères pour trouver la cause d'un fait dont celui-là seul ne pénètre pas le motif qui ne veut pas ouvrir les yeux ? Il est évident qu'il était nécessaire de mettre au pluriel le mot *hæc* et non *hoc*, et d'affranchir la compagnie de la première aussi bien que de la seconde disposition de ce seizième chapitre, puisque, du moment qu'on l'exempte de la seconde, la première devient absurde et impossible. Et en voici la preuve manifeste : en affranchissant la compagnie de la seconde clause, et en lui laissant pleine faculté de suivre l'ancien usage de son institut par rapport à la profession religieuse, on lui accorde, par conséquent, qu'une partie très-considérable de ses membres ne soient jamais profès, et que les autres ne soient admis à la profession qu'après une épreuve d'un grand nombre d'années. Comment donc aurait-on pu appliquer à ces religieux la disposition qui annule toutes les renonciations et obligations qu'ils auraient contractées, excepté celles qui seraient faites dans les deux mois qui précèdent la profession, comme il est dit dans la première partie de ce chapitre ? C'eût été, d'abord, porter un très-grand préjudice à leurs familles, en ne permettant qu'à un bien petit nombre d'entre eux et encore seulement dans un âge assez avancé de faire du bien à leurs parents, et de leu[r] abandonner leur patrimoine; ce qui est u[n] des grands avantages que retire la sociét[é] des ordres religieux en général, afin qu'il[s] puissent lui être utiles, non-seulement sou[s] le rapport spirituel, mais encore sous le rap[port] purement civil. D'ailleurs, un règle[ment] de cette sorte ne peut se concilier ave[c] les statuts particuliers de la compagnie con[cernant] les vœux et la profession, parc[e] que si l'on veut que les renonciations de se[s] membres soient de nulle valeur, à moin[s] qu'elles n'aient été faites dans les deux moi[s] qui précèdent la profession, et qu'elles n'ob[tiennent] leur effet qu'après que la profes[sion] aura eu lieu, il s'ensuivra que tous le[s] coadjuteurs formés, soit temporels, soit spi[rituels], comme on les appelle dans la com[pagnie], lesquels ne deviennent jamais pro[fès], seront obligés de garder, toute leur vie la propriété de leurs biens ; ce qui est direc[tement] contraire à l'institution de cet ordre qui les en rend totalement incapables. [Il] s'ensuivra ensuite que ceux qui peuven[t] parvenir au grade de profès auront été obli[gés], auparavant, de conserver leur patri[moine] pendant l'espace de dix-sept ans, q[ui] est ordinairement requis, depuis la premièr[e] entrée dans le noviciat jusqu'à la profession ce serait là certainement pour eux une grand[e] et continuelle tentation de retourner au siè[cle], et en même temps une grande et péni[ble] nécessité de se trouver encore mêlé[s] parmi les embarras du siècle. Or il est vis[ible] que cet inconvénient n'a pas lieu dan[s] les autres religions, où tous ceux qui pe[rsévèrent] font profession dans le délai d'u[n] an. Nous avions donc bien raison de di[re] que le concile ne pouvait excepter la com[pagnie] de la seconde partie de ce chapitr[e] qu'il ne l'exceptât aussi de la première.

5. D'un autre côté, il n'est pas croyab[le] que Lainez ait voulu étayer sa cause s[ur] cette prétention qu'il n'avait été permis [à] aucun autre ordre régulier d'exiger, ava[nt] d'admettre à la profession religieuse, [un] long temps d'épreuve, tandis que différen[ts] livres, écrits pour la défense des institutio[ns] de la compagnie, s'attachent à démontr[er] tout le contraire, et apportent, en preuv[e] des passages manifestes de Jean Climaqu[e]

de Cassien et d'autres, qu'on peut voir dans les ouvrages de François Suarez (1).

6. D'ailleurs, la remarque de Soave, que Lainez *jeta alors le fondement sur lequel les jésuites ses successeurs purent établir cette singularité que nous voyons dans leur société*, est vraiment ridicule, quand le concile même, et dans le même endroit, affirme que leur institut avait déjà été confirmé par le siége apostolique. Paul III d'abord, et ensuite Jules III l'avaient approuvé en effet, et sous les pontifes suivants, sa réputation était montée, à un tel point que les nonces des papes et les ambassadeurs des rois assignaient l'établissement d'un grand nombre de colléges de cet institut, comme le meilleur de tous les moyens pour arrêter les progrès de l'hérésie en Allemagne, et pour convertir les hérétiques. Les registres de Commendon fournissent la preuve de cette assertion, ainsi que ceux des légats, à l'endroit où ils rendent compte des sentiments du comte de Lune à son arrivée de la cour de l'Empereur, comme nous l'avons rapporté en son lieu. Puisque nous sommes sur cette matière, je dirai au juste pour quelle principale raison on fit dans le concile une mention aussi honorable de la compagnie, et pourquoi on donna une si éclatante approbation à cet institut. Le cardinal Borromée avait écrit aux légats, il y avait quatre mois (2), qu'il croyait inutile de leur exposer les motifs qui avaient inspiré au pape une grande estime et amitié pour la compagnie de Jésus, et qui lui faisaient désirer qu'elle fût accueillie dans tous les pays catholiques, parce qu'il n'ignorait pas qu'ils étaient dans ces mêmes sentiments. On savait que si elle n'était point approuvée en France, c'était plutôt par un effet de la passion de quelques particuliers que par la volonté du roi et de son conseil. Le parlement ayant donc renvoyé cette affaire à la décision d'un concile général, le pape verrait avec plaisir que, lorsqu'il serait question des réguliers, les légats saisissent cette occasion de faire en faveur de la compagnie ce qu'ils jugeraient convenable, après s'être concertés sur cet objet avec le cardinal de Lorraine, que l'on savait lui être favorable, et qui ne manquerait pas d'embrasser cette affaire avec beaucoup de charité. Le cardinal Borromée terminait sa lettre par ces paroles : *Vous savez que ces Pères sont des enfants très-soumis et très-dévoués de Sa Sainteté et du saint-siége, et, de plus, qu'ils m'ont pour protecteur. C'est pourquoi je proteste à Vos Seigneuries illustrissimes que toutes les faveurs et toutes les grâces qui leur seront accordées, je les recevrai comme si elles m'étaient faites à moi-même; et je vous prie de les regarder comme des gens qui vous sont très-instamment recommandés.* En effet, le cardinal donna jusqu'à la mort des preuves de fait de son attachement à la compagnie; car ce fut à des religieux de cet ordre qu'il confia la direction de sa propre conscience, et il fonda deux principaux colléges de la société, en se dépouillant lui-même d'une abbaye en sa faveur. Or, afin que la compagnie ne fût point atteinte par le décret général sur la profession religieuse, on avait mis dans la première rédaction la clause suivante (1) : *Par ces choses néanmoins le saint concile n'a pas l'intention d'ordonner ni d'empêcher en aucune façon que les clercs de la compagnie de Jésus ne puissent, selon leur institut, approuvé par le saint-siége, retarder la profession.* Ensuite l'exception qu'on voulait établir en leur faveur fut conçue et formulée en termes plus honorables et plus étendus, par le nom de *religion* qu'on accorda à la compagnie, et par la qualification de *pieux* qu'on donna à leur institut, en même temps qu'on l'exempta entièrement des dispositions du seizième chapitre, non-seulement par rapport au délai de la profession, mais encore sur toutes les choses par lesquelles cet institut sert Dieu et l'Église.

7. Tel fut donc le changement qui fut fait à la clause concernant les jésuites, et non celui qu'invente sottement Soave; et il eut pour cause, non point la supercherie de Lainez, mais bien le zèle du pape et de saint Charles, son neveu, et leurs sentiments de bienveillance envers la compagnie. Dans la suite, cette société fut non-seulement approuvée en France, mais elle y reçut et y reçoit chaque jour, tant de la part des Rois Très-Chrétiens que de tous les ordres de l'État, ces marques toutes particulières d'affection et d'honneur dont le monde entier est témoin. Je dois remercier encore une fois Soave de m'avoir, par ses calomnies, fourni l'occasion d'écrire, sans qu'on puisse m'accuser de vanité, l'éloge de ma mère. Je ne sais trop si Plutarque a compté ceci parmi les avantages que l'on peut retirer de ses ennemis. Reprenons maintenant la relation des ving-deux décrets sur les réguliers.

8. « XVII. Une fille ne pourra prendre l'habit qu'après l'âge de douze ans accomplis; et néanmoins elle ne le prendra point et ne fera point ensuite profession, qu'auparavant l'évêque ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son vicaire-général ou quelque autre commis par eux et à leurs dépens, n'ait examiné sa volonté, si elle agit librement, et si elle comprend bien ce qu'elle fait. Après qu'on aura reconnu que sa volonté est libre et pieuse, et qu'elle a les qualités requises pour la maison où elle veut s'attacher, il lui sera permis de faire sa profession. Pour que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, la supérieure du monastère sera tenue de l'en avertir un mois d'avance ; si elle ne le fait, elle sera interdite de sa charge aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque.

« XVIII. On déclare excommuniée toute personne, de quelque dignité qu'elle soit revêtue, qui contraindra une femme, hors les

(1) Tom. IV, *de Religione*, lib. VI, cap. 6; tract. [illegible], cap. 1.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, du [illegible] août 1563.

(1) Actes du concile, tome dernier, page 1[illegible].

cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit religieux, ou à faire profession, et qui prêtera son autorité, son consentement ou son assistance à une telle action. Quiconque empêchera une fille, qui en aurait la volonté, de prendre l'habit ou de faire profession, sera soumis à la même peine. Toutes les choses susdites seront applicables même aux monastères qui ne sont point soumis à l'évêque, à l'exception de ceux des femmes pénitentes ou converties, où l'on continuera d'observer les constitutions qui leur sont propres.

« XIX. Tout régulier qui prétendra être entré par force en religion, ou avant l'âge, ou quelque autre chose semblable, et qui voudra quitter l'habit ou sortir du couvent sans permission du supérieur, ne sera point écouté passé le délai de cinq ans depuis le jour de sa profession, et s'il n'a déduit ses raisons en présence de son supérieur et de l'ordinaire ; que si avant de faire cela il a commencé par quitter de lui-même l'habit, il ne sera point entendu, quelque raison qu'il veuille alléguer, mais il sera ramené au monastère et puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun des priviléges de sa religion. Nul ne sera autorisé à passer dans un ordre moins austère, ni à porter l'habit en secret.

« XX. Les abbés qui sont chefs d'ordre, et les autres supérieurs réguliers qui ont juridiction sur plusieurs monastères ou prieurés, encore qu'ils soient en commende, doivent les visiter ; et ce qui a été établi ailleurs touchant la visite des monastères en commende sera applicable à ceux-ci. Les supérieurs de ces maisons seront tenus de recevoir lesdits visiteurs et d'exécuter leurs ordonnances. Les monastères mêmes qui sont chefs d'ordre seront visités ; et tant que dureront lesdites commendes, les prieurs claustraux ou, dans les couvents dont le prieur est commendataire, les sous-prieurs chargés de la correction et de la conduite spirituelle, seront institués par le chapitre général ou par les visiteurs de l'ordre. Dans tout le reste les priviléges desdits ordres demeureront intacts.

« XXI. La plupart des monastères, abbayes, prieurés et prévôtés ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel, par la mauvaise administration de ceux à qui ils avaient été confiés, le concile aurait désiré pouvoir les ramener à la discipline régulière. Mais la dure condition des temps ne permet pas de tout faire à la fois, ni de porter un remède qui puisse être appliqué à tout sans exception. Toutefois le concile espère que le pape aura soin, autant que possible, que des personnes régulières du même ordre soient préposées aux monastères qui se trouvent alors en commende et qui ont leurs couvents, et que ceux qui vaqueront à l'avenir ne soient donnés qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnues. A l'égard des monastères qui sont chefs d'ordre ou les premiers de leur ordre, ainsi que des prieurés, abbayes et maisons qu'on appell filles desdits chefs d'ordre, ceux qui les tien nent en commende seront tenus, si on n leur donne un successeur régulier, de fair profession solennelle de l'ordre dans si mois, ou de renoncer à leur commende, au trement elles seront estimées vacantes d plein droit. Dans les lettres de provisior pour lesdits monastères, on exprimera l qualité des personnes, sinon elles seront d nulle valeur et ne pourront être validée dans la suite par une possession de troi ans.

« XXII. Tous les règlements ci-dessu établis seront observés dans tous les monas tères de l'un et de l'autre sexe, de quelqu qualité qu'ils soient et nonobstant tout pri vilége quel qu'il soit, même de fondation Les religieux qui vivent sous une règle plu étroite continueront de l'observer, sauf qu'il auront la faculté de posséder des biens-fonds Les évêques et les supérieurs réguliers met tront à exécution lesdits règlements, chacu pour ce qui le concerne, dans les monas tères qui leur sont soumis ; les conciles pro vinciaux et les chapitres de chaque ord suppléeront à leur négligence ; et si les cha pitres eux-mêmes négligent de remplir c devoir, le concile provincial y pourvoira e députant à cet effet quelques personnes d même ordre. Le concile exhorte les prince et les magistrats, et leur ordonne, en vert de la sainte obéissance, de prêter aide e faveur pour l'exécution de ladite réforme toutes les fois qu'ils en seront requis. »

9. Ces décrets furent généralement ap prouvés : ils ne manquèrent pourtant pa de contradicteurs. Celui sur les commende essuya une opposition assez notable : plu sieurs furent d'avis qu'il n'était pas à propo de rien innover à cet égard. Telle était l'opi nion du patriarche de Venise, des arche vêques d'Otrante, de Spalatro, de Matera de Bari et de plusieurs autres ; au contrair l'évêque de Verdun et un grand nombr d'autres jugèrent qu'il fallait abolir entiè rement l'usage abusif des commendes, o du moins y appliquer des remèdes plus ef ficaces et de plus fortes restrictions. Mais l cardinal de Lorraine, dans la congrégatio générale, avait exposé la grande difficul qui se trouverait pour la France dans l'exé cution de ces mesures de rigueur (1), faisa observer qu'il y avait dans ce royaume u multitude considérable de monastères q avaient été donnés en commende à de gran personnages à qui on ne pourrait guère l ôter. D'un autre côté, les archevêques Braga, de Messine et quelques autres, n'a prouvèrent pas qu'on accordât aux franci cains conventuels la faculté de posséder d biens-fonds. Un assez grand nombre dema dèrent qu'il fût libre à l'évêque de puni dans tous les cas, les religieux délinqua pour les fautes commises hors du cloître, qu'on supprimât la restriction qui avait é mise à l'exercice de ce droit. Quelques-u

(1) Actes de Paleotto, au 2 décembre 1563.

désapprouvèrent que l'on dérogeât, dans ces décrets, à quelques-unes des choses qui avaient été établies dans les sessions précédentes. L'archevêque de Grenade, et plusieurs autres après lui, déclarèrent qu'ils s'en remettaient au jugement du plus grand nombre : précaution fort sage pour mettre sa conscience en sûreté, se tenir dans les termes du respect, et s'épargner en même temps la mortification de ne point voir adopter son sentiment.

CHAPITRE VII.

Vingt décrets de réformation générale. — Sentiments des Pères sur ces décrets. — Prorogation de la session pour le lendemain.

1. L'évêque célébrant lut sans s'arrêter, comme nous avons dit, les décrets de réformation générale, après ceux sur la réformation des réguliers. Les chapitres de réformation générale étaient au nombre de vingt. Les voici :

« I. Que les évêques se mettent bien devant les yeux qu'ils n'ont point été appelés pour les richesses ni pour le luxe, mais pour les fatigues et une sollicitude continuelles. Il est beaucoup plus facile de porter les simples fidèles à la réforme de leur vie, quand ils voient ceux qui sont préposés à leur conduite s'appliquer au salut des âmes et aux soins de la céleste patrie, plutôt qu'aux choses du ciel. Vivre conformément à ces pensées, ce sera comme une prédication continuelle. Qu'ils se conduisent donc de telle sorte que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, et surtout de cette sainte humilité, qui rend les hommes si agréables à Dieu. C'est pourquoi, à l'exemple des Pères du concile de Carthage (1), le concile ordonne aux évêques, non-seulement de se contenter de meubles modestes, d'une table et d'une nourriture frugale, mais encore de prendre garde que dans toute leur maison il ne paraisse rien qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu et le mépris des vanités du siècle. Il leur interdit absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise leurs parents et leurs domestiques, cela étant défendu par les canons des apôtres. Si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme aux pauvres. Le concile les avertit, autant qu'il est en son pouvoir, de déposer toute vue d'attachement humain envers leurs frères et leurs parents, car cette sorte d'attachement est une source féconde de beaucoup de maux pour l'Eglise. Or, toutes ces choses doivent être aussi observées, non-seulement par tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, chacun selon sa condition, mais encore par les cardinaux; car assistant le pape de leurs conseils, dans l'administration de l'Eglise universelle, il serait bien fâcheux qu'ils ne brillassent point par l'éclat de leur vertu et par une vie si réglée, qu'elle pût attirer sur eux les yeux de tout le monde.

« II. Tous ceux qui doivent assister aux conciles provinciaux recevront, dans le premier de ces conciles, qui se tiendra après la clôture de celui-ci, tous les décrets de ce concile général, promettront obéissance au souverain pontife, et anathématiseront toutes les hérésies qui ont été condamnées par les saints canons et par les conciles, et particulièrement par celui-ci. Tous les évêques qui seront nommés, à l'avenir, feront la même chose dans le premier concile provincial auquel ils se trouveront. Si quelqu'un s'y refusait, les évêques de la même province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner avis au souverain pontife, et s'abstiendront cependant de communiquer avec lui. Tous les bénéficiers et tous ceux qui doivent se trouver aux synodes diocésains devront observer la même chose dans le premier qui se tiendra. Tous ceux qui sont chargés de la conduite, de la visite et de la réforme des études générales, auront soin que l'on enseigne une doctrine entièrement conforme aux décisions du présent concile, et que tous les membres des universités s'obligent au commencement de chaque année, par un serment solennel, à garder ce règlement. Ils corrigeront et réformeront, dans lesdites universités, tout ce qui sera nécessaire pour le bien de la religion et de la discipline ecclésiastique. A l'égard des universités qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife et soumises à sa visite, Sa Sainteté aura soin qu'elles soient visitées et réformées en la manière qui lui paraîtra la plus convenable (1).

« III. Quoique le glaive de l'excommunication soit très-salutaire pour contenir les peuples dans le devoir, il faut pourtant en user sobrement, autrement il sera plus méprisé que redouté. En conséquence, toutes ces excommunications, qui ont coutume d'être portées pour obliger à faire des révélations pour des choses perdues ou volées, ne pourront être publiées que par ordre de l'évêque, pour des causes extraordinaires et après un

(1) Concil. carthagin. quart., cap. 15.

(1) Les vénérables Pères du concile n'ignoraient pas les maux épouvantables que pourraient causer à la religion et à la société des écoles mal dirigées et mal disciplinées, tandis qu'au contraire des écoles bien disciplinées sont un des principaux soutiens de la religion et de la société. C'est ce qui résulte clairement de l'histoire des nations les plus policées. J'ai eu le plaisir d'entendre, ces années dernières, de la bouche d'un de mes amis et collègues, C. A. M. Belli, professeur public de jurisprudence, une démonstration complète de cette vérité, renfermée en deux discours prononcés à l'occasion de l'ouverture annuelle et accoutumée des études dans l'archigymnase romain. Il est bien certain que les papes, les empereurs et les princes les plus sages ont montré un soin tout particulier pour le bon ordre et l'avancement des écoles publiques. Pour s'en convaincre, qu'on jette un coup d'œil dans le corps du droit canon sur ce qui est porté aux titres respectifs *de Magistris*, etc., et dans les lois du code aux titres *de Professoribus et medicis, de Professoribus qui in urbe Constantinopoli, et de Studiis liberalibus urbis Romæ.*

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

mûr examen. A l'égard des causes judiciaires, toutes les fois que le juge ecclésiastique pourra faire par lui-même l'exécution réelle ou personnelle, il s'abstiendra des censures et de l'interdit; mais dans les causes civiles qui appartiennent au for ecclésiastique, même contre les laïques, il pourra procéder, par le ministère de ses propres officiers ou d'autres, à des amendes pécuniaires, applicables à des maisons de piété, à des saisies de biens, à l'emprisonnement des personnes, par la privation des bénéfices et par d'autres remèdes de droit. Que si cela ne peut s'exécuter, et que les coupables soient rebelles à la justice, il pourra les frapper d'excommunication. La même chose aura lieu dans les causes criminelles, et s'il n'y a pas lieu d'en venir à l'exécution réelle ou personnelle, et que la grièveté du crime le comporte, après deux citations au moins, préalablement faites, le juge pourra encore user, dans son édit, du glaive de l'excommunication. Aucun magistrat séculier ne pourra néanmoins empêcher que l'excommunication ne soit portée, ou commander qu'elle soit révoquée (1), sous prétexte que le présent décret n'aurait point été observé, attendu que cette connaissance n'appartient qu'au juge ecclésiastique. L'excommunié qui ne viendra point à résipiscence, après avoir été dûment averti, ne sera pas seulement exclu de la réception des sacrements, de la communion et fréquentation des fidèles, mais s'il persiste pendant un an, avec un cœur endurci, dans son excommunication, on pourra procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie.

« IV. Comme il y a dans quelques églises un si grand nombre de messes à dire pour différents legs pieux, ou que les aumônes qui ont été laissées à cette intention sont si faibles, qu'il devient impossible de satisfaire à ces obligations, et que les pieuses intentions des défunts demeurent sans effet, le concile permet aux évêques dans leurs synodes diocésains et aux abbés généraux d'ordre, dans leurs chapitres généraux, d prendre les mesures qu'ils jugeront en conscience les plus avantageuses pour le cult de Dieu; de sorte néanmoins qu'il se fass toujours mémoire des défunts qui ont laiss des legs pieux pour le salut de leur âme.

« V. On ne dérogera point, dans les provisions des bénéfices ou autres dispositions d ce genre, aux qualités qui sont requises n aux obligations qui sont imposées pour le bénéfices : on observera la même chose à l'égard des prébendes théologales ou autres Toute provision autrement faite sera tenu pour subreptice.

« VI. Le décret rendu, sous Paul III, dan la septième session au chapitre 4 de la Réformation, sera observé dans toutes les église cathédrales et collégiales, non-seulemen quand l'évêque les visitera, mais toutes le fois qu'il procédera d'office, ou à la requêt de quelque particulier, contre quelqu'un d ceux qui sont compris dans ledit décret. Mai hors le temps de la visite, on se conformer aux dispositions suivantes : au commence ment de chaque année, le chapitre fera choi de deux de ses membres, de l'avis et con sentement desquels l'évêque ou son vicair devra procéder dans toute la suite de l'af faire et dans le prononcé de la sentence mais on se servira du greffier de l'évêque, les séances se tiendront dans son palais o dans le lieu où il rend ordinairement la ju tice. Les deux députés du chapitre n'auro ensemble qu'une voix ; mais l'un d'eu pourra séparément se joindre à l'avis d l'évêque. Que si en quelque délibération i se trouvent tous deux d'un sentiment co traire à celui de l'évêque, ils choisiront, concert avec lui, un troisième assesse dans le délai de six jours, et s'ils ne s'a cordent pas non plus dans l'élection de troisième, le choix en sera dévolu à l'év que le plus proche, et le point sur lequ on était divisé sera terminé suivant l'avis a quel ce troisième se joindra. Si l'on om de remplir ces formalités, toute la proc dure sera de nulle valeur. Toutefois, à l' gard des péchés d'incontinence dont il a é parlé dans le décret sur les concubinaire et des autres crimes les plus atroces qui e portent déposition ou dégradation, lorsqu y a lieu de craindre que le coupable veuille se soustraire, par la fuite, à l'acti de la justice, l'évêque pourra procéder p lui-même à une information sommaire, ordonner l'arrestation de l'accusé, en ga dant, pour tout le reste, les conditions dessus prescrites. Les coupables seront d tenus dans un lieu convenable, selon qualité du délit et des personnes. On rend en toutes circonstances, aux évêques l'ho neur qui est dû à leur dignité : ils aur partout le premier siége et la première pla telle qu'il leur plaira de choisir eux-mêm et la principale autorité dans toutes les faires. Quand l'évêque aura à proposer a chanoines quelque sujet de délibération il ne soit pas question de son propre inté ou de celui des siens, il convoquera l

(1) Je dois signaler ici les deux propositions 4 et 5, condamnées par le souverain pontife Pie VI, dans la bulle si souvent citée *Auctorem fidei*. La quatrième est ainsi conçue : « Propositio affirmans abusum fore auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultra limites doctrinæ ac morum, et eam extendendo ad res exteriores et per vim exigendo id quod pendet a persuasione et corde; *tum etiam* multo minus ad eam pertinere exigere per vim exteriorem subjectionem suis decretis : quatenus indeterminatis illis verbis : *extendendo ad res exteriores*, notet velut abusum auctoritatis Ecclesiæ usum ejus potestatis acceptæ a Deo qua usi sunt et ipsimet apostoli in disciplina exteriore constituenda et sancienda : *Hæretica*... Voici maintenant la cinquième : « Qua parte insinuat Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis decretis exigendæ aliter quam per media quæ pendent a persuasione : quatenus intendat Ecclesiam non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore judicio ac salubribus pœnis coercendi atque cogendi : ex Benedicto XIV, in brevi *Ad assiduas* anni 1755, primati, archiepiscopis et episcopis regni Poloniæ : *Inducens in systema alias damnatum et hæreticum.* »

même le chapitre, prendra les voix et conclura à la pluralité. En l'absence de l'évêque, tout se fera par ceux du chapitre, à qui il appartient de droit ou par coutume, et non par le vicaire de l'évêque. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, ainsi que l'administration du temporel, lui sera laissée sans qu'on y donne atteinte. Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignités et qui ne sont point du chapitre, ils seront soumis à l'évêque, nonobstant tous priviléges établis, même par fondation, toutes coutumes, quand elles seraient de temps immémorial, et toutes conventions jurées, ces dernières n'obligeant que leurs auteurs, sauf, toutefois, les priviléges qui ont été accordés aux universités qui embrassent l'enseignement de toutes les sciences, et aux personnes qui en font partie. Partout où les évêques ou leurs vicaires avaient une juridiction et des droits plus étendus, ces droits leur seront conservés.

« VII. Pour faire disparaître tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire, contraire aux décrets des anciens Pères, on n'accordera désormais, à qui que ce soit, la faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice ecclésiastique; et celles qui, jusqu'à présent, auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Application sera faite du présent décret aux évêchés et même à l'égard des cardinaux; on n'établira pas non plus de coadjuteurs avec future succession. Si cependant la nécessité pressante ou l'évidente utilité d'un monastère ou d'une église cathédrale demandaient qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne sera point accordé, que le pape n'en ait auparavant examiné la cause avec soin, et qu'il n'ait trouvé dans l'élu les qualités nécessaires: autrement la concession sera réputée subreptice.

« VIII. Le concile recommande à tous les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers, d'exercer l'hospitalité, tant louée par les Pères, et de se souvenir que c'est Jésus-Christ même qu'ils recevront dans la personne de leurs hôtes. A ceux donc qui possèdent, sous quelque titre que ce soit, des hôpitaux ou autres lieux établis pour recevoir les malades, les pèlerins, les vieillards et les pauvres, il est ordonné de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées, suivant la constitution, *Quia contingit*, du concile de Vienne, déjà renouvelée dans ce même concile (1). Si, dans les endroits où se trouvent lesdits hôpitaux, il n'y a pas lieu à employer tous les revenus pour l'usage prescrit par la fondation, ni pour celui que les fondateurs auraient pu assigner secondairement au défaut du premier, l'évêque, avec deux chanoines des plus expérimentés, qui seront choisis par lui, ordonnera que le surplus soit converti en d'autres œuvres qui approchent le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui paraîtront les plus utiles. Si les administrateurs de ces hôpitaux, quand ce seraient même des laïques (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers parmi lesquels l'observance régulière soit en vigueur), après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent de remplir les charges de la fondation, ils pourront y être contraints par censures et par d'autres voies de droit, et même ils pourront être privés à perpétuité de l'administration desdits lieux, et il en sera établi d'autres, en leur place, par ceux à qui il appartiendra. Les mauvais administrateurs seront de plus tenus en conscience de restituer, sans qu'aucune remise leur puisse être accordée à cet égard. A l'avenir, l'administration des hôpitaux ne sera point donnée, à la même personne, au delà de trois ans, à moins qu'il n'ait été ordonné autrement dans la fondation.

(1) Session VII, chap. dernier.

« IX. Le droit de patronage doit être prouvé par titre authentique de fondation ou de dotation, ou par un grand nombre de présentations réitérées depuis un temps immémorial, ou par quelque autre voie de droit. Mais à l'égard des personnes ou communautés par lesquelles il est plus communément à présumer que ce droit a été usurpé, on exigera des preuves plus rigoureuses et plus complètes: et la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien si, outre les autres conditions qui y sont nécessaires, ils ne montrent qu'ils ont fait sans interruption pendant cinquante ans toutes les présentations, et qu'elles ont eu leur effet. Tous les autres droits de patronage et tous les priviléges de nommer à certains bénéfices seront tenus pour annulés, ainsi que la prétendue possession qui s'en est suivie, excepté ceux sur les églises cathédrales, ceux qui appartiennent aux empereurs, aux rois, à ceux qui possèdent des royaumes, et aux autres grands et puissants princes qui sont souverains de leur Etats, et ceux qui ont été accordés en faveur des études générales. Les évêques pourront refuser ceux qui seront présentés par les patrons, s'ils ne se trouvent pas capables: et ils devront les examiner, encore que l'institution appartienne à des ecclésiastiques inférieurs. Les patrons n'auront jamais la faculté de s'ingérer dans la perception des revenus, mais ils en laisseront la libre disposition aux bénéficiers, nonobstant toute coutume contraire. Ils ne pourront vendre ou transférer à d'autres, contrairement aux règles canoniques, leur droit de patronage, et, s'ils le font, ils seront excommuniés et perdront leur droit. Désormais on se donnera de garde d'unir des bénéfices libres à un bénéfice sujet au patronage; et si on le fait, quand ce serait même par autorité apostolique, ces unions seront réputées subreptices. Il en sera de même de celles qui seraient déjà en voie de se faire, mais qui n'auraient pas encore été mises entièrement à effet. A l'égard de celles qui ont été ordonnées depuis quarante ans, à partir du jour de ce décret, et qui ont été mises à effet, elles seront revues par l'évé-

que, comme délégué du siége apostolique, et si elles se trouvent avoir été obtenues par subreption, elles seront annulées. De même tous les droits de patronage acquis depuis quarante ans ou qui s'acquerront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dotation, soit pour avoir fait quelque nouvelle construction, soit pour quelque autre titre semblable, seront revus et examinés par les évêques, et ceux qui ne se trouveront pas avoir été accordés pour une nécessité bien manifeste de l'Eglise, seront révoqués, sans porter néanmoins aucun dommage aux possesseurs de bénéfices, et en restituant aux patrons ce qu'ils avaient donné.

« X. Comme l'on n'a pas toujours une parfaite connaissance des personnes à qui l'on commet les causes hors de la cour romaine, le concile ordonne que, dans le concile provincial ou dans le synode diocésain, on désigne à cet effet des personnes capables qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, commençant par ce mot : *Statutum* (1). Ils seront au nombre de quatre au moins, et plus encore si l'on veut dans chaque diocèse ; et si quelqu'un d'eux vient à mourir, l'évêque avec le conseil du chapitre en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain synode. Et ce sera seulement à eux que les causes seront commises par le saint-siége, par les légats ou par les nonces ; de telle sorte qu'après la désignation qui aura été faite de ces personnes, et notifiée de suite par l'évêque au souverain pontife, toutes les délégations qui seraient adressées à d'autres seront regardées comme subreptices. Le concile avertit de plus les juges de s'appliquer avec tout le soin possible à terminer les causes promptement.

« XI. On ne devra point passer de baux à ferme des biens ecclésiastiques sous condition de payer d'avance, au préjudice des successeurs, et ces sortes de baux ne seront confirmés ni à Rome ni ailleurs. Il ne sera pas permis d'affermer les juridictions ecclésiastiques, ni le droit de nommer un vicaire dans le spirituel : toutes concessions de ce genre, faites même par le siége apostolique, seront réputées subreptices. Quant aux baux à ferme de biens ecclésiastiques, fussent-ils confirmés par le siége apostolique, qui ont été faits depuis trente ans, pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou pour deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, le concile déclare nuls tous ceux que le concile provincial ou ceux qui seront députés par ledit concile, jugeront préjudiciables à l'Eglise et contraires aux canons.

« XII. Les dîmes se paieront intégralement aux églises à qui elles sont dues. Que ceux qui les soustraient ou empêchent qu'elles ne soient payées soient excommuniés, et qu'ils n'obtiennent l'absolution qu'après avoir restitué. Tous sont exhortés à assister libéralement et charitablement du revenu de leurs terres les évêques et les curés qui ont des églises pauvres.

« XIII. Dans les lieux où la quatrième partie des funérailles avait coutume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, et où depuis elle a été appliquée par quelque privilége que ce soit à d'autres lieux de piété, elle sera rendue tout entière à sa première destination.

« XIV. Les ecclésiastiques ne tiendront point dans leurs maisons ni ailleurs de concubines ou autres femmes suspectes, et n'auront avec elles aucune fréquentation : autrement ils seront punis selon les canons. Que si après avoir été avertis, ils ne se corrigent pas, on leur ôtera la troisième partie de tous leurs revenus ecclésiastiques, laquelle sera appliquée par l'évêque à la fabrique de l'église ou à quelque autre lieu de piété. Que s'ils n'obéissent point encore à une seconde monition, ils perdront de plein droit tous les revenus de leurs bénéfices : et de plus, ils seront suspens de l'administration de leurs bénéfices, tant que l'évêque (qui pourra agi[r] même comme délégué du siége apostolique le jugera à propos. Si, après cela, ils persévèrent encore dans leur désordre, ils seron[t] privés à perpétuité de tous bénéfices et revenus ecclésiastiques ; ils seront déclaré[s] indignes et incapables d'en posséder à l'ave[-] nir, jusqu'à ce qu'après un amendement d[e] vie manifeste, l'évêque juge à propos de le[s] dispenser à ce sujet. S'ils retournent à leu[r] péché, ils seront excommuniés. La connais[-] sance de toutes ces choses appartiendra, no[n] point aux ecclésiastiques inférieurs, mai[s] aux évêques seuls, qui, dans ces sortes d[e] causes, pourront procéder sans bruit et san[s] formalités de justice. Les ecclésiastiques qu[i] n'ont point de revenus ecclésiastiques seron[t] punis de la prison, suspendus des fonction[s] de leur ordre, rendus inhabiles à possède[r] des bénéfices ou châtiés de quelque autr[e] façon. Si des évêques avaient eu le malheu[r] de tomber en un semblable crime, et qu'a[-] près avoir été avertis par le concile provin[-] cial ils ne se corrigeassent point, ils seron[t] suspens sur-le-champ : et s'ils continuaien[t] encore après cela, ils seront déférés par l[e] concile au pape qui les punira selon la qua[-] lité du crime, jusqu'à les chasser de leu[r] siége s'il en est besoin.

« XV. Les enfants des clercs qui ne son[t] pas nés de légitime mariage ne pourron[t] posséder des bénéfices, ou remplir quelqu[e] charges et fonctions dans les mêmes églis[es] où leurs pères ont ou ont eu quelque em[-] ploi, ni avoir des pensions sur les bénéfic[es] que leurs pères ont possédés autrefois. Q[ue] s'il se trouve présentement qu'un père et u[n] fils aient des bénéfices dans la même églis[e] le fils sera contraint de résigner ou de per[-] muter le sien dans les trois mois ; autreme[nt] il en sera privé de plein droit. Toute dispens[e] à cet égard sera tenue pour subreptice. Tou[te] résignation de bénéfice entre le père [et] son enfant, et réciproquement, sera ten[ue] pour frauduleuse et contraire au présent d[é-] cret et aux canons ; et les collations qui s[e]

(1) *De Rescriptis*, in 6°.

ront faites, en vertu d'une telle résignation ou de telle autre que ce soit, faite en fraude, ne pourront servir de rien aux enfants des clercs.

« XVI. Les bénéfices séculiers qui, par leur première institution ou autrement, se trouvent avoir charge d'âmes ne pourront être convertis à l'avenir en bénéfices simples; non pas même par l'établissement d'un vicaire perpétuel pour exercer cette charge; et ce nonobstant quelque grâce que ce soit qui n'aurait point eu encore son plein et entier effet. Mais, à l'égard des bénéfices, où, contre leur institution ou fondation, on a fait passer la charge d'âmes à un vicaire perpétuel, si on n'a pas assigné au vicaire une portion suffisante du revenu, elle lui sera assignée dans un an, au plus tard, à dater du jour de la clôture du concile, au jugement de l'ordinaire et suivant la forme du décret de Paul III. Que si la chose ne se peut pas faire commodément, ou qu'elle ne soit pas exécutée dans ladite année, aussitôt que le bénéfice ou la vicairie viendront à vaquer par décès ou renonciation, ces deux choses seront réunies, et tout sera remis en son ancien état.

« XVII. Le concile flétrit de son blâme la conduite de certains évêques qui ne craignent pas d'avilir leur dignité dans leurs relations avec les ministres et officiers des princes, les seigneurs et barons, et renouvelle tous les canons qui regardent la bienséance et le maintien de la dignité épiscopale. Il est enjoint aux évêques de se comporter, soit à l'église, soit ailleurs, avec toute la décence et toute la gravité qui conviennent à leur qualité de Pères et de pasteurs; et aux princes et aux autres personnes, de rendre à leur paternité l'honneur et le respect qui sont dus.

« XVIII. Les dispenses ne seront accordées par qui que ce soit que pour des causes graves, après une mûre délibération et gratuitement; toute dispense accordée autrement sera tenue pour subreptice.

« XIX. L'Empereur, les rois et tous les autres seigneurs qui accordent un lieu sur leurs terres pour se battre en duel, seront par là même excommuniés. Si la terre ainsi donnée pour champ du duel leur vient de l'Eglise, ils en perdront le domaine; si c'est un fief, il retournera au seigneur direct. Les duellistes et ceux qu'on appelle leurs parrains encourront les peines de l'excommunication, de la confiscation de tous leurs biens, de l'infamie perpétuelle, et seront punis comme homicides selon les saints canons. Ceux qui mourront dans le combat seront privés pour toujours de la sépulture ecclésiastique. Tous ceux qui auront donné conseil en matière de duel ou pour le fait ou pour le droit, ou qui, en quelque manière que ce soit, auront porté les autres à se battre, ainsi que les spectateurs, seront excommuniés et encourront la malédiction éternelle.

« XX. On exhorte fortement l'Empereur et tous les princes et seigneurs à maintenir les droits et les immunités de l'Eglise, et à tenir la main à ce qu'ils soient maintenus par leurs sujets et leurs officiers. On renouvelle tous les canons et toutes les constitutions qui ont été faites en faveur de la liberté et des franchises ecclésiastiques, et l'on exhorte les princes à s'employer de tout leur pouvoir pour que les évêques puissent demeurer paisiblement dans le lieu de leur résidence et y soient traités avec tous les égards dus à leur dignité.

« XXI. On déclare que tous les décrets de réformation et de discipline qui ont été établis tant sous Paul III et Jules III que sous le pape actuel doivent être entendus sauf, toujours et en toutes choses, l'autorité du siége apostolique. »

2. Ces décrets furent accueillis avec un merveilleux accord et d'un consentement unanime. Seulement la déclaration qui les termine déplut à deux d'entre les Pères : l'un voulant qu'elle fût conçue en d'autres termes, et l'autre objectant qu'elle était superflue, parce que tous les décrets devaient être entendus en ce sens sans autre explication, et qu'elle n'avait point été en usage dans les anciens conciles. Il y en eut deux pareillement qui désapprouvèrent le vingtième décret concernant les princes, comme insuffisant et n'étant qu'un tissu de paroles spécieuses.

3. On lut ensuite et l'on accepta un décret portant que, vu l'heure déjà bien avancée et l'impossibilité de terminer ce jour même toutes les choses qu'on était convenu d'établir, on prorogeait la session pour le lendemain, suivant la résolution qui avait été prise dans la congrégation générale. Après quoi on chanta en action de grâces l'hymne de louanges accoutumé. On ressentait une joie d'autant plus vive à faire retentir ce chant d'allégresse et de reconnaissance, que l'on commençait à toucher le but et par conséquent qu'on était près de recueillir la palme. Or, si le fruit qui porte ce nom est aussi tardif qu'il est doux, on peut dire que dans l'espèce dont il est ici question, il a une saveur bien délicieuse avant même que le moment ne soit venu de le cueillir.

CHAPITRE VIII.

Décret sur les indulgences formé et approuvé avant la reprise de la session. — Vues du concile dans ce décret par rapport à la taxe des indulgences pour les croisades. — Second décret sur l'abstinence, sur le jeûne et sur les fêtes. — Troisième, sur le catéchisme, l'index, le bréviaire et le missel. — Quatrième, sur le rang entre les ambassadeurs. — Cinquième, sur l'observation des décrets établis par le concile. — On décrète enfin de relire les décrets portés dans les sessions tenues sous Paul III *et Jules* III, *et de clore le concile. — Acclamations par lesquelles on termine; titres qu'on y donne au pape. — Souscriptions : de qui? de combien? avec quelle différence?*

1. Après qu'on fut sorti de la session, le désir de voir porter quelque décision sur les

indulgences se montra plus vif et plus universel que jamais parmi les Pères. Il ne fallait pas, disait-on, donner lieu de supposer que l'article de la foi catholique attaqué le premier par Luther (1), n'aurait pas été trouvé établi sur d'assez solides fondements, et que, pour cette raison, il aurait été abandonné par ses défenseurs. Le cardinal Morone seul était d'avis qu'on le passât sous silence, ou parce qu'il craignait qu'il n'amenât quelque dispute et qu'il n'occasionnât du retard, ou parce qu'il jugeait plus honorable de se taire, comme il le disait, que d'en parler pauvrement. Il lui convint de céder néanmoins à l'opinion unanime des Pères, partagée par les deux cardinaux et par tous les ambassadeurs. Ainsi, avec le concours des hommes les plus habiles, et en se basant sur les travaux et les recherches dont cette matière avait été l'objet en plusieurs lieux et depuis plusieurs années, on rédigea le décret, dans la nuit même, en des termes qui ne pussent donner lieu à aucune contradiction; et le matin on tint une sorte de congrégation générale où il fut lu. Le premier légat demeura ferme dans son sentiment, mais tous les autres persistèrent aussi de leur côté dans l'opinion contraire. Le décret fut donc approuvé à l'exception de la clause qu'on y avait mise portant défense de fixer une taxe des aumônes requises pour gagner les indulgences, et de suspendre les bulles. L'évêque de Salamanque exposa au cardinal de Lorraine que, en la maintenant, ce serait condamner l'usage suivi par le Roi Catholique dans la taxe pour les croisades : si cet usage était abusif, il fallait laisser au pape le soin de le reconnaître et de l'abolir avec tous les autres qui seraient trouvés pareillement répréhensibles, selon qu'il était établi généralement dans le décret; mais on ne devait pas faire au roi un pareil affront, ni lui porter un pareil préjudice par une décision solennelle du concile. Le comte de Lune ayant joint ses instantes réclamations à celles de l'archevêque, la clause en question fut supprimée. Cette concession acheva sans doute de vaincre l'opiniâtreté du comte, car il ne s'opposa plus dès lors à la clôture : ce qui eût bien terni l'éclat et diminué la joie d'un acte si solennel. Cette affaire ayant pris une grande partie de la matinée, on ne rentra en session que fort tard. Le célébrant fut Nicolas-Marie Caraccioli, évêque de Catane. Comme ce n'était qu'une continuation de ce qui avait été fait la veille, il lut d'abord, sans autres cérémonies, le décret sur les indulgences dont voici la teneur :

2. « Le pouvoir d'accorder des indulgences ayant été donné par Jésus-Christ à l'Eglise, et exercé par elle dès les premiers temps, le concile veut que l'on retienne cet usage, comme salutaire aux chrétiens et approuvé par les conciles, et prononce l'anathème contre tous ceux qui disent qu'elles

(1) Actes de Paleotto, de l'évêque de Salamanque et du Château ; lettre de l'archevêque de Zara, du 6 décembre; et lettres des légats au cardinal Borromée, des 3 et 4 décembre 1563.

sont inutiles ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Eglise, on les accorde avec réserve et modération, de peur que, par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne vienne à s'affaiblir. Le concile, souhaitant de corriger les abus à l'occasion desquels ce nom précieux d'indulgences est blasphémé par les hérétiques, ordonne qu'en général tous les profits blâmables, d'où sont nés la plupart des abus, soient abolis. Quant aux autres usages condamnables qui procèdent, ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, comme ils ne peuvent pas être spécifiés en détail à cause de la variété des désordres et des corruptions des diverses provinces, chaque évêque recueillera ceux qui se trouveront dans son diocèse, et en fera son rapport dans le premier concile provincial qui en donnera connaissance au souverain pontife : Sa Sainteté prendra ensuite les mesures qu'elle jugera convenables pour le bien de l'Eglise universelle (1). »

3. Suivait un autre décret pour approuver et déclarer obligatoires les coutumes et les commandements de l'Eglise que les hérétiques avaient attaqués. On disait donc que le concile exhortait et conjurait, dans le Seigneur, tous les pasteurs de recommander aux peuples et de faire observer tous les commandements de l'Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises, et toutes les prescriptions des anciens conciles et de celui-ci , et particulièrement celles qui visent à la mortification de la chair, comme sont l'abstinence des aliments gras et les jeûnes, ou celles qui contribuent à la piété, telle que la célébration des fêtes; enfin d'exciter le peuple à l'obéissance envers ses supérieurs.

4. « Le concile, était-il dit, dans un troisième décret, ayant dans sa seconde session chargé quelques Pères de travailler à l'index des livres suspects et pernicieux, et apprenant que ce travail était terminé, mais n'ayant pas le temps de le revoir et de l'examiner, ordonne que ledit travail sera envoyé au pape, qui en fera ce qu'il jugera à propos (2). La même chose est prescrite à

(1) Remarquons ici la septième proposition, condamnée dans la bulle *Auctorem fidei* : « Item in eo quod hortatur episcopum ad persequendam naviter perfectiorem ecclesiasticæ disciplinæ constitutionem, idque contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones, reservationes quæ adversantur bono ordini diœcesis, majori gloriæ Dei et majori ædificationi fidelium. Per id quod supponit episcopo fas esse proprio suo judicio et arbitratu statuere et decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia, sive etiam in unaquaque provincia locum habent, sine venia et interventu superioris hierarchicæ potestatis a qua inductæ sunt aut probatæ et vim legis obtinent : *induens in schisma et sub versionem hierarchici regiminis, erronea.* »

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

(2) Nous renvoyons ici le lecteur à notre Histoire polémique des mauvais livres, imprimée à Rome par Generoso Salmoni, en 1777.

(*Note de Zaccaria.*)

l'égard du catéchisme, du missel et du bréviaire (1). »

On déclarait ensuite : « Que par le rang qui avait été assigné aux ambassadeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, on n'avait point prétendu donner ou ôter aucun droit à qui que ce soit. »

5. Venait après cela un décret sur l'observation et l'exécution des décrets du concile, conçu en des termes mûrement réfléchis et pesés avec le plus grand soin par les deux cardinaux non légats et par deux des plus doctes évêques, savoir : Antoine Augustin, de Lérida, et Diego Covarruvia de Ciudad-Rodrigo.

« La malice des hérétiques de ces derniers temps, disait-on, a été telle, qu'il n'est rien de si clair dans la foi qu'ils n'aient eu la témérité de le mettre en question (2). Le concile avait condamné les plus remarquables de leurs erreurs. Maintenant, comme la nécessité des Eglises ne permettait pas que l'absence de tant d'évêques assemblés de toutes les provinces de la chrétienté se prolongeât plus longtemps, et comme il n'y avait plus aucune espérance de convertir les hérétiques, qu'on avait tant de fois invités en leur octroyant le sauf-conduit le plus étendu, et qu'on avait vainement attendus pendant un si long temps, il ne restait plus aux Pères qu'à avertir les princes, au nom du Seigneur, d'observer eux-mêmes et de faire observer par tous leurs sujets les décrets du concile. Si, contre l'attente de l'assemblée, il venait à s'élever quelque difficulté par rapport à la réception ou à l'interprétation de ces décrets, ou, s'il était besoin de quelque nouvelle définition, elle espère que le pape, en outre des moyens établis par la présente assemblée, ne manquera pas de pourvoir aux besoins des provinces et à la tranquillité de l'Eglise, soit en appelant à lui, des lieux où il sera nécessaire, les personnes qu'il jugera à propos, soit en assemblant, s'il était besoin, de nouveaux conciles généraux, soit de quelque autre manière. » Ces derniers mots furent ajoutés sur les instances de l'ambassadeur espagnol, qui ne pouvait se résoudre à consentir à une manière de clôture qui ne lui laissât pas au moins, dans l'annonce de la possibilité d'un nouveau concile, quelque fil où il pût s'accrocher.

6. Ces décrets obtinrent l'assentiment unanime (1) de tous les Pères : seulement une vingtaine de prélats, la plupart espagnols, entièrement opposés à l'usage de la taxe sur les croisades, demandèrent que l'on rétablît la clause du décret sur les indulgences, qui avait été supprimée à la demande du comte : mais ces contradicteurs se trouvèrent en bien petit nombre, comparativement à ceux qui donnèrent leur approbation pure et simple.

On proposa ensuite d'ordonner que lecture serait faite de tous les décrets établis sous Paul III et sous Jules III, tant sur les dogmes que sur la discipline. Cette proposition fut pareillement accueillie par l'universalité des Pères et mise incontinent à exécution (2).

(1) C'est qu'il n'appartient en aucune façon aux évêques de réformer la discipline universelle de l'Eglise dans leurs diocèses. On n'a qu'à voir la savante réplique du cardinal Gerdil aux observations mensongères de l'auteur des Réflexions sur le bref du souverain pontife Pie VI, qui condamne le livre d'Eybel : *Qu'est-ce que le Pape?* On n'a, dis-je, qu'à voir la réplique du savant cardinal, à la pag. 66 du deuxième vol. de son ouvrage, imprimé à Rome en 1789, sous ce titre : *Réfutation de deux livres dirigés contre le bref* Super soliditate, *intitulés, l'un : La voix de la vérité*, etc.; *l'autre : Réflexions sur le bref du souverain pontife Pie VI, qui condamne le livre d'Eybel : Qu'est-ce que le pape?* A plus forte raison les évêques doivent-ils se tenir en garde contre l'esprit d'innovation en matière de doctrine. Nous avons trouvé bon de faire connaître ici un décret tout récent de la congrégation de l'inquisition universelle, rendu en présence du souverain pontife Pie VI, actuellement régnant, le 14 ..... de la présente année 1796 ; décret qui condamne le livre ayant pour titre : *Examen des réflexions théologiques et critiques sur plusieurs censures dirigées contre le catéchisme composé par ordre de Clément* VIII, *et approuvé par la congrégation de la Réformation, où l'on traite particulièrement des enfants morts sans baptême, et où l'on donne quelques règles pour composer comme il faut un nouveau catéchisme, corriger l'ancien et expliquer l'un et l'autre aux fidèles. — Sentiments sur les actes de foi, d'espérance, de charité, et sur les autres vertus chrétiennes*; par Jean Baptiste Guadagnini, archiprêtre de Cividate di Vulcamonica, tomes I et II, in 8 ; imprimé à Pavie, 1786, par Pierre Galeazzi, avec permission. Ce livre est justement prohibé et condamné comme contenant des sentiments et des propositions respectivement fausses, captieuses, téméraires, pernicieuses, scandaleuses et même hérétiques, et injurieuses aux écoles catholiques, aux saints Pères de l'Eglise, aux souverains pontifes et au saint concile de Trente. (*Note de Zaccaria.*)

(2) On n'est donc point fondé à dire que les vérités de la foi et de la morale soient obscurcies, comme le prétendent encore de nos jours les hérétiques les plus récents. Qu'on lise le vingt-neuvième chapitre (pages 160 et suivantes) de l'Explication raisonnée du livre des *Prescriptions* de Tertullien, imprimé à Rome en 1795, et qu'on fasse bien attention à la première proposition condamnée par la constitution dogmatique, si célèbre, de notre souverain pontife actuellement régnant, Pie VI : « Propositio quæ asserit postremis hisce sæculis sparsam esse generalem obscurationem super veritates gravioris momenti, spectantes ad religionem et quæ sunt basis fidei et moralis doctrinæ Jesu Christi : *Hæretica.* » (*Note de Zaccaria.*)

(1) Les actes portent : « Quibus decretis lectis, idem Rever. Dom. episcopus cataniensis interrogavit Patres an placeret, his verbis videlicet : Illustrissimi domini, reverendissimique Patres, placentne hæc omnia vobis ? Et statim Patres interrogati etiam sunt singulariter ab Angelo Massaralli de Sancto Severino Camerin. diœceseos, episcopo Thelesino, sacri concilii secretario, ac Rev. Dom. Bartholomeo Syrigo, episcopo Castellanettensi, una cum DD. Marco Antonio Peregrino Comensi, ac Cynthio Pamphilo de Sancto Severino, nec non Angelo Meliolo, bononiensi, et Antonio Guillelmo, veronensi; etiam notariis ab illustrissimis DD. legatis hesterna die antequam ad Ecclesiam iretur ad vota præsentis sessionis describenda deprecatis; et omnes responderunt simpliciter per verbum : *Placet* ; exceptis infra scriptis qui responderunt, ut sequitur, etc. » (*Note de Zaccaria.*)

(2) Il y a dans les actes : « Et successive idem rever. dom. episcopus cataniensis legit alta voce decreta ipsa quæ in eodem concilio sub felic. record.

7. Soave tient à propos de ceci le discours suivant : « Ces mêmes Français qui autrefois avaient demandé avec tant d'instance que l'on déclarât que l'assemblée de Trente était un nouveau concile et non une continuation du précédent, tenu sous Paul III et sous Jules III, se donnaient alors plus de mouvement que tous les autres, pour qu'on ne laissât plus aucun lieu de douter que tout ce qui s'était fait depuis 1545 jusqu'à la clôture, ne fût l'œuvre d'un seul et même concile : tant il est vrai que dans les choses mêmes de la religion, aussi bien que dans les choses humaines, la croyance change avec les intérêts. Chacun donc, visant à un même but, il fut décrété tout simplement de lire les actes antérieurs à Pie IV, sans autre explication; attendu que par cette mesure on déclarait assez ouvertement l'unité du concile, et l'on éludait la difficulté qu'aurait pu causer l'emploi de paroles d'approbation, laissant à chacun la liberté de juger comme il voudrait l'entendre, si de ce qu'on les avait lus il s'ensuivait qu'on les eût confirmés, ou bien qu'on les eût déclarés valides, ou enfin si l'on devait en conclure que l'assemblée qui les avait portés et celle qui en avait entendu la lecture ne formaient qu'un seul et même concile. » Comme il est impossible à un homme d'avoir le jugement assez faux et l'intelligence assez obtuse pour s'arrêter dans le même moment à deux pensées évidemment contradictoires, ainsi serait-on porté à croire qu'il devrait pareillement lui être impossible d'avoir une bouche assez impudente pour prononcer, ou une plume assez téméraire pour tracer, dans une même phrase, des paroles qui se contredisent manifestement. Mais Soave nous fait voir bien clairement que cette dernière n'est pas réellement impossible à l'homme; si ce n'est en tant que la passion portée à son comble lui ôte la raison et fait, par conséquent, qu'il n'est plus un homme. Il a le front de nous dire tout à la fois que l'on prit ce biais pour ne plus laisser aucun lieu de douter de l'unité du concile, et qu'on le prit pour laisser cette même question dans l'incertitude et pour l'abandonner à la diversité des jugements de chacun. Quand ensuite il vient nous dire qu'en matière de religion *la croyance change avec les intérêts*, c'est sans doute qu'il juge tout le monde d'après lui-même; mais s'il avait eu un peu de sens, il se serait bien donné de garde de lâcher ces paroles pour ne pas donner lieu de tirer du sein même de la vipère le remède à son poison : car si cette assertion est vraie, elle détruit toute son œuvre par son fondement. Puisqu'en effet la partie la plus noble et la plus sage de la chrétienté et du monde entier garde la croyance en la foi catholique et en l'autorité du pape, il s'ensuivra qu'on a donc éprouvé

Paulo III et Julio III summis pontificibus publicata fuere, tam ad dogmata quam ad reformationem pertinentia ; sed illa quæ ad dogmata pertinent lecta sunt integre : eorum vero quæ pertinent ad reformationem solum lectum est principium hoc ordine videlicet, etc. »
(*Note de Zaccaria.*)

par expérience que cette croyance est plus conforme à l'intérêt général du genre humain que celle qui lui est opposée ; d'où l'on devra conclure encore que cette religion et cette autorité, loin d'être un joug intolérable pour la société, comme il prend tant à cœur de le prouver, sont au contraire l'instrument le plus précieux de son bonheur. Quant à l'application qu'il fait de sa maxime aux évêques de France, ces religieux prélats ne méritent certainement pas qu'on tire de leur conduite une induction aussi outrageuse. A défaut de toute autre réponse, il suffirait d'observer que les Français qui avaient demandé une nouvelle convocation pour mettre en doute les articles précédemment décrétés, n'étaient point les évêques, mais bien les ambassadeurs de France : et ces derniers ne persévérèrent que trop dans leurs mauvaises dispositions, comme il a soin de le rapporter et comme nous le dirons nous-mêmes plus loin. Je ne veux pas d'ailleurs remarquer que la question de savoir si la dernière assemblée de Trente devait former un nouveau concile ou n'être que la continuation du précédent, n'est pas par elle-même un article dont la solution puisse changer la croyance, comme le suppose Soave; car quand les différentes assemblées de Trente formeraient deux conciles, du moment que l'un et l'autre seraient autorisés, toutes leurs définitions seraient également de foi, tout aussi bien que s'ils n'en faisaient qu'un. C'est pourquoi l'Empereur consulté par ses ambassadeurs sur ce qu'ils devraient faire en cas que la dispute entre les Français et les Espagnols sur cette question vînt à se réveiller, leur donne l'ordre de conseiller aux Pères, en gardant les ménagements convenables, de s'abstenir de prononcer aucune décision sur un point aussi inutile; et si l'on persistait à en vouloir faire cette déclaration, de se conformer sans difficulté à l'autorité du plus grand nombre.

8. Mais reprenons notre récit. On demanda aux Pères, en dernier lieu, s'ils voulaient que l'on mît fin au concile, et que les légat demandassent au pape, en son nom, la con firmation de tous ses décrets. Soave rapport que sur cette dernière proposition les suf frages ne furent point donnés, comme d coutume, un à un, mais que les Pères ré pondirent tous à la fois : *Placet*. Or on l précisément tout le contraire, non-seulemer dans les actes authentiques (1), mais encor dans un écrit digne de foi, qui fut livré

(1) On lit dans ces actes : « Et statim Patres om nes interrogati singulariter a nobis Thelesino et Ca tellanettensi episcopis, una cum notariis supra scripti responderunt simpliciter per verbum : *Placet*; exce tis infra scriptis, qui responderunt ut sequitur. R. archiepiscopus Granatensis dixit : *Placet quod fini tur, sed non peto confirmationem*. R. D. Derthunen dixit : *Peto confirmationem tanquam necessaria* R. D. Pactensis cum domino Derthunensi, R. D. S matinensis cum domino Derthunensi : *Quibus vo illustrissimis dominis legatis et præsidentibus votat* Ill. D. cardin. Moronus, primus præsidens, præfat pronuntiavit hæc verba, videlicet : *Placuit omnib Patribus finem huic sacro concilio imponi, confirmat*

l'impression, et qui n'a pu, à moins d'une extrême négligence, échapper à la connaissance de Soave. Je veux parler du journal de Servanzio, qui assistait à la séance, où il était aux ordres de Massarelli, secrétaire du concile. Servanzio dit expressément que ce dernier, avec les notaires, prit, comme de coutume, le suffrage de chacun. Il y a plus, dans la narration détaillée de ce fait, Servanzio rapporte qu'un des Pères refusa son assentiment à la demande de la confirmation, et que le premier légat le déclara à haute voix, en annonçant aux Pères, selon l'usage, que le décret était approuvé. Les actes imprimés à Anvers en 1564 disent qu'il y en eut trois qui contredirent à cette demande; mais de ces deux témoignages, celui du témoin oculaire se trouve de fait, et comme de raison, le plus véridique. Car il est bien certain, d'après les actes conservés au château, qu'il n'y eut qu'un seul contradicteur, savoir l'archevêque de Grenade. Ce prélat répondit : *Il me plaît que l'on mette fin au concile; mais je ne demande pas la confirmation.* Sans doute qu'il parla de la sorte, dans la pensée que le concile était suffisamment confirmé par l'autorité des légats que le pape y avait envoyés munis de ses instructions sur tous les points qu'on avait eus à décider. Quant à l'erreur commise par l'éditeur des actes imprimés à Anvers, lorsqu'il nomme trois contradicteurs au lieu d'un, elle vient sans doute de ce que tous les autres ayant répondu simplement par le mot *placet*, trois des votants dirent, à l'opposé de l'archevêque de Grenade : *Je demande la confirmation comme nécessaire* (1). Ces derniers étaient tous trois de la même nation que Guerrero : c'étaient le fameux Antoine Augustin, évêque de Lérida, Barthélemy Sebastiani, évêque de Petti, et Pierre-Gonzalve de Mendoza, archevêque de Salamanque. André Morosini, dans son histoire de la république de Venise (1), fait mention de ce décret comme d'une chose arrêtée avec calme et en un parfait accord, et non pas d'une manière confuse et tumultueuse.

9. Tous les écrits dont j'ai parlé s'accordent à rapporter, à propos de la clôture, que la joie et l'attendrissement surpassèrent de beaucoup l'attente, et que l'on vit tous les yeux baignés de larmes. Quelques-uns d'entre les Pères, qui durant la tenue du concile avaient montré du ressentiment les uns contre les autres, tels que des soldats d'une même bannière qui se réconcilient au jour de la victoire, s'embrassaient alors avec les plus vives démonstrations de l'amitié fraternelle. On se félicitait de voir enfin terminée, après dix-sept ans de travaux les plus épineux, une œuvre hérissée de tant de difficultés et riche de tant de fruits. Mais, pour concevoir les unes et les autres ainsi que pour les expliquer, il faudrait relire d'un bout à l'autre tout le détail de cette histoire. Encore, même de la sorte, on ne parviendra point à s'en faire une juste idée; parce qu'il en est des tableaux de l'historien comme de ceux du peintre : autant les petites choses s'agrandissent parfois, autant les grandes se rapetissent toujours, sous leur plume ou sous leur pinceau.

10. De joyeuses et solennelles acclamations vinrent donner une nouvelle expansion à la commune allégresse. Elles furent composées par le cardinal de Lorraine à la manière des anciens conciles, et prononcées à haute voix par lui, comme étant le premier membre de cette illustre assemblée : tous les Pères répondirent en chœur à chacune de ces acclamations.

On pria Dieu d'accorder de longues années et une éternelle mémoire au pape Pie IV, que le cardinal de Lorraine appelle en propres termes *le pontife de la sainte Eglise universelle :* comme s'il eût voulu en ce moment faire profession de reconnaître en lui cette suprématie sur l'Eglise universelle (2),

nemque a SS. Domino peti, uno dumtaxat excepto qui eam confirmationem se non petere dixit. Ideoque nos apostolicæ sedis legati et præsidentes eidem sacro concilio finem imponimus, confirmationem vero quam primum a SS. Domino nostro petemus : vos autem Patres illustrissimi et reverendissimi, post gratias Deo actas, ite in pace. Et Patres dixerunt : *Amen.* »

(*Note de Zacccaria.*)

(1) Il est indubitable que les décrets d'un concile œcuménique ne peuvent avoir force de loi dans l'Eglise catholique, qu'autant qu'ils ont été confirmés par le pape, du consentement et de l'autorité duquel ils doivent être publiés. Pour établir cette vérité, nous ne parlerons pas de la lettre synodique du premier concile général de Nicée au pape Sylvestre alors régent, rapportée par Baronius (à l'année 325, num. 171, tom. IV, pag. 145, *édit. Luc.*), puisque cette lettre n'est pas admise par tout le monde. Mais le même pape Sylvestre, au concile de Rome de l'année 325 Labbe, tom. II *Concil.* coll. 417, *édit. Venet.*), déclare en propres termes : *Se quidquid in Nicæa Bithiniæ constitutum est... a sanctis sacerdotibus trecentis decem et octo, suo ore confirmiter confirmare.* C'est pourquoi le pape Felix III, dans sa lettre quatrième Labbe, tom. V, coll. 2470), atteste que : *Trecenti decem et octo SS. Patres apud Niceam congregati confirmationem rerum atque auctoritatem sanctæ romanæ Ecclesiæ detulerunt.* Ce qui est conforme à l'ancienne règle mentionnée par Socrate dans son histoire (liv. II, c. 8, pag. 74, et c. 17, pag. 83, *édit. Maurin.*, 1747). Le célèbre Bianchi dans son ouvrage : *De la puissance et du gouvernement de l'Eglise* (liv. II, c. 3, § II, n. 3 et seq., tom. IV, pag. 556 et suiv.), parle assez au long des deuxième et troisième conciles œcuméniques, savoir ceux de Constantinople et d'Ephèse, et fait voir la part qu'eut le siége apostolique à la tenue et à la stabilité des décrets de ces conciles. Enfin, les Pères du quatrième concile général qui fut célébré à Chalcédoine, dans la relation qu'ils adressèrent à saint Léon le Grand, de ce qu'ils avaient fait (Labbe, tom. IV *Conc.*, coll. 1778, *édit. Venet.*), demandèrent au souverain pontife l'approbation et la confirmation de toutes les choses qu'ils avaient établies. La même marche fut suivie constamment par tous les conciles généraux qui se tinrent dans la suite.

(1) Au livre VIII.

(2) Le pontife romain a toujours été reconnu et regardé par tous les catholiques comme le monarque souverain de l'Eglise universelle, ainsi qu'il est prouvé au chapitre 4, tom. I de la *Réfutation des erreurs et des calomnies contre l'Eglise et son chef*, déjà alléguée, et au chapitre 28 de l'ouvrage que nous venons de citer tout à l'heure : *Explication raisonnée des Prescriptions de Tertullien.* (*Note de Zaccaria.*)

que lui et les Français lui avaient autrefois refusée. On pria ensuite pour le repos de l'âme des papes Paul III et Jules III, de l'empereur Charles-Quint et des autres rois défunts qui avaient prêté aide et assistance au concile. On souhaita de longues années au sérénissime empereur Ferdinand, toujours auguste, orthodoxe et pacifique, et à tous les rois, aux républiques et aux princes qui avaient conservé la foi. On se contenta de les désigner en général pour éluder ces disputes fâcheuses de premier rang, qui, aujourd'hui ne laissent guère plus de facilité pour accoler ensemble les noms que pour réunir les personnes. On rendit grâces à Dieu, et on lui demanda de répandre ses bénédictions sur les présidents, sur les révérendissimes cardinaux et sur les très-illustres ambassadeurs. Après on pria le Seigneur d'accorder aux très-saints évêques, hérauts de la vérité, une longue vie, un heureux retour, une perpétuelle mémoire. Tous professèrent la foi du concile et l'observation de ses décrets. Enfin on invoqua le Christ, prêtre souverain, la Mère de Dieu toujours vierge, et tous les saints, et l'on dit anathème aux hérétiques.

11. Mais ces doux épanchements des cœurs étaient trop louables, trop sincères, pour ne pas exciter l'humeur maligne de Soave, et lui donner envie d'y mêler son fiel. Il critique ici deux choses.

La première est que, dans les anciens conciles, ces sortes d'acclamations n'étaient point préméditées comme elles le furent dans celui-ci; mais qu'elles étaient le pur effet de l'enthousiasme de quelque évêque, et prononcées selon le mouvement de l'Esprit-Saint à mesure qu'il les inspirait. Quant à moi, je me tiendrais au contraire plus assuré de voir le mouvement de l'Esprit-Saint, qui s'appelle lui-même *un Esprit de conseil*, dans un discours médité à loisir et même délibéré par un concile général assemblé dans le même esprit, que dans celui qui vient tout à coup à l'esprit et au cœur d'un évêque particulier et se trouve ensuite, comme par hasard, applaudi par tous les autres. Voilà pour la question de droit : et quant à la question de fait, il s'en faut de tout que ces sortes d'acclamations aient toujours été, dans les anciens conciles, le fruit d'un enthousiasme soudain et imprévu. On peut voir, dans les actes de plusieurs des sessions du huitième concile général, et spécialement à la fin de la huitième, qu'elles furent préparées et préméditées selon le vœu de l'assemblée.

12. Le second point sur lequel s'exerce la critique de Soave, est que *le cardinal de Lorraine voulut être non-seulement le principal auteur et rédacteur de ces acclamations, mais encore le principal héraut pour les prononcer : ce qui fut regardé*, dit-il, *généralement comme une légèreté et une vanité; parce qu'il parut peu convenable à un tel prélat et à un si grand prince, de remplir un office qui appartenait plutôt à un diacre du concile qu'à un archevêque et à un cardinal d'un si haut rang*. Je dois déclarer que dans aucun des mémoires du temps que j'ai feuilletés, je n'ai eu la chance de rencontrer la moindre trace de cette commune opinion de légèreté : tout au contraire, j'ai trouvé que cette action du cardinal avait été universellement applaudie. Il doit suffire, pour la justification d'un Français, que ce témoignage lui soit rendu, tant en son nom qu'en celui des autres, par un Espagnol, lui aussi de très-haut lignage, et en cela même bon connaisseur et bon estimateur en matière de bienséance et de dignité : je veux parler de Pierre-Gonzalve de Mendoza, archevêque de Salamanque, que nous avons déjà tant de fois nommé. Ce fut, sans aucun doute, une bien grande témérité de la part d'un homme sorti de la lie du peuple comme était Paolo (ce que je ne lui reprocherais certainement pas, puisque ce n'est pas sa faute, si ce n'était une circonstance qui aggrave de beaucoup son arrogance); ce fut, dis-je, une grande témérité à cet homme qui, des derniers rangs du peuple, était passé dans le cloître où il vécut toujours comme simple religieux, de s'établir le juge de la manière dont les gens de la condition la plus élevée et revêtus des dignités les plus éminentes doivent garder leur rang; et d'avoir l'audace, en se couvrant du masque ordinaire de l'opinion commune, de blâmer, comme ayant manqué de jugement et n'ayant pas su tenir son rang dans une circonstance si solennelle et si bien préméditée, l'un des personnages qui brillaient alors le plus en Europe par l'éclat de leur naissance, de leurs dignités et de leur réputation. Comment d'ailleurs pouvait-il appartenir à un diacre de proclamer les premières parties de cette sorte d'hymne dont les reprises devaient être prononcées, non par un chœur de musiciens, mais par un concile œcuménique de toute l'Eglise ? Nous ne voyons pas que cela se soit passé de la sorte dans les sessions du huitième concile général, dont nous avons parlé. Il y a plus, à la fin de cette session même du concile de Trente, l'hymne de louanges accoutumé fut entonné, comme on va voir, non point par un chantre, mais par le premier légat.

13. Les présidents en dernier lieu défendirent à chacun, sous peine d'excommunication, de partir de la ville de Trente avant d'avoir souscrit ou approuvé, par acte public, toute la teneur des décrets du concile. Les promoteurs requirent tous les notaires présents de dresser cet acte. Enfin, le cardinal Morone entonna le cantique dont nous venons de parler; et quand il fut fini, se tournant vers les Pères, il leur donna la bénédiction et dit : *Allez en paix*. Les décrets du concile réunis et authentiqués par le secrétaire Massarelli et par les notaires furent souscrits, selon l'ordre des légats, par tous les Pères, au nombre de deux cent cinquante-cinq : d'abord les quatre légats et deux autres cardinaux, puis trois patriarches. (C'est par inadvertance que l'historien Morosini compte parmi ces derniers, au lieu de Barbaro, Grimani, qui ne fut jamais admis à aucun acte synodal.) Il y eut ensuite vingt-

cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'absents, investis d'un mandat légitime; sept abbés, savoir, un de Clairvaux, quatre du Mont-Cassin, un sixième de Cluny, et le septième de Villa-Bertranda, dans la province de Tarragone, en Espagne. Les deux abbés français approuvèrent purement et simplement les décrets de foi; mais, pour ceux de réformation, ils se contentèrent de déclarer qu'ils étaient prêts à s'y soumettre. Les décrets furent encore souscrits par sept généraux d'ordre, savoir, celui des Frères prêcheurs, celui des Mineurs de l'Observance, celui des Mineurs conventuels, ceux des Ermites de Saint-Augustin, des Servites, des Carmes et des Jésuites. Tous à ces mots : *J'ai souscrit*, ajoutèrent *en définissant*, excepté les simples procureurs, qui n'avaient jamais joui du droit de suffrage.

14. On n'avait point renoncé au projet de faire souscrire aussi les ambassadeurs, suivant l'ordre de leur arrivée au concile. Car, bien que l'absence des ambassadeurs français dût ôter beaucoup de son prix à cette nouvelle solennité, il semblait bon néanmoins pour l'honneur du concile et pour donner plus de solidité à ses décrets, que du moins tous les autres ambassadeurs présents les acceptassent au nom des princes qu'ils représentaient, et en assurassent ainsi l'exécution dans leurs Etats. Mais on ne put obtenir du comte de Lune qu'il promît de souscrire autrement que sous cette forme conditionnelle : *Sous la réserve de l'assentiment du roi Philippe* (1). Soave ayant eu connaissance de cette difficulté, part de là pour bâtir sur cette vérité tout ce qui lui paraît vraisemblable. Il s'exprime donc de la sorte : *Quoiqu'on eût résolu précédemment de recevoir les souscriptions des ambassadeurs après celles des Pères, on prit alors une détermination toute contraire, et cela pour plusieurs raisons : la première, parce que l'ambassadeur français étant absent, on craignait que la signature des autres ambassadeurs apposée sous la sienne n'annonçât que les Français ne recevaient pas le concile; la seconde, parce que le comte de Lune manifestait l'intention de ne pas souscrire purement et simplement, mais seulement d'une manière conditionnelle, à cause que le roi son maître n'avait pas consenti à la conclusion du concile. C'est pourquoi les légats publièrent qu'il n'était pas d'usage de faire souscrire les décrets par d'autres que par ceux qui avaient voix délibérative, et que ce serait une chose tout à fait insolite que de recevoir les souscriptions des ambassadeurs.*

Or, on fit précisément l'opposé de ce qu'il dit. A l'exception du comte, qui refusa de souscrire, on prit, deux jours après la clôture du concile, les acceptations de tous les ambassadeurs qui étaient à Trente, dans les formes les plus étendues (1); et leurs souscriptions, apposées aux actes consistoriaux et authentiquement enregistrées, furent néanmoins séparées de celles des Pères. Quant au mode de souscription, on crut prévenir les jalousies et les débats de préséance, en déterminant le tour des souscripteurs, non pas suivant l'ordre de leur arrivée, comme on l'avait décidé d'abord, mais suivant le rang accordé par l'usage à chaque ambassadeur. Un fait assez singulier et dont j'ignore absolument la cause, c'est que l'acceptation des Suisses fut enregistrée à part et signée par un notaire différent. Ainsi l'enregistrement général se trouva composé de quatre pièces : la première contenait les souscriptions de tous les orateurs ecclésiastiques, Polonais, Savoisiens, Florentins, Jérosolymitains, qui avaient assisté au concile au nom de l'Empereur ou du prince héréditaire; et parmi eux on dut admettre l'orateur impérial Sigismond Thon, simple laïque, mais assesseur de l'archevêque de Prague : au reste, comme il n'avait point de concurrent, cette concession ne souffrit point de difficulté. La signature de Joachim, abbé de Vaux, et représentant de tout le clergé suisse, formait la seconde pièce. Dans la troisième étaient consignées d'une manière expresse l'acceptation de l'ambassadeur de Portugal, et celle de l'ambassadeur de Venise, c'est-à-dire de Nicolas du Pont, fondé de pouvoir de Dandolo, alors absent. Enfin la quatrième pièce contenait l'approbation de Melchior Lussio, député des cantons suisses catholiques. Tous les ambassadeurs jurèrent, au nom de leurs maîtres, obéissance au concile. Si dans ces souscriptions authentiques qu'on trouve imprimées à la suite du concile et qui attestent l'adhésion tant des orateurs que des Pères et des procureurs, Soave n'a voulu voir qu'une liste pure et simple de ceux qui ont assisté au concile à tel ou tel titre, je prie le lecteur de ne pas le confondre pour cela avec ces tristes philosophes qui nient la vérité de tout ce qui ne tombe pas sous les sens.

CHAPITRE IX.

Retour de deux légats à Rome; pourquoi tous n'y reviennent pas. — Confirmation du concile faite en consistoire par le pape; son zèle pour le faire observer dans son entier. — Réfutation de ce que dit Soave à ce sujet. — On assigne l'époque à partir de laquelle les statuts du concile commencent à être obligatoires. — Joie que cette confirmation répand parmi les catholiques; le roi de Portugal en félicite le souverain pontife, et en recommande l'entière observation dans tous ses Etats.

1. La nouvelle de la conclusion du concile apporta à la convalescence du pape un allé-

(1) C'est ce qu'on voit par une lettre du card. Borromée aux deux nonces d'Espagne, en date du 1er février 1564.

(1) Ceci eut lieu le 6 décembre 1563. On peut voir ces formules et ces signatures dans les actes authentiques du château Saint-Ange. Servanzio, dans son journal, fait aussi le même récit.

gement inexprimable ; de telle sorte qu'il n'eût pas voulu pour beaucoup avoir été exempt d'une infirmité qui avait été l'occasion de tant de bien pour l'Eglise. Comme ses forces ne lui permettaient point encore de tenir un consistoire, il s'empressa, le 12 décembre, de réunir une congrégation consistoriale (1). Là, après avoir informé le sacré collége de cet heureux succès, il décida que pour en rendre grâces à Dieu, on ferait, le 15 de ce même mois, une procession solennelle, depuis la basilique de Saint-Pierre jusqu'à l'église de Sainte-Marie sur la Minerve; cette procession fut enrichie par lui de nombreuses indulgences.

2. Sur ces entrefaites tous ceux qui étaient venus à l'assemblée avaient quitté Trente, ainsi que les présidents (2). Mais auparavant, ces derniers avaient distribué dix mille écus d'or aux officiaux et aux évêques pauvres pour les frais de leur retour. En même temps ils avaient fait connaître (3), tant aux ultramontains qu'aux Italiens, diverses grâces que le pape leur avait accordées, d'après les demandes antérieures qu'ils en avaient faites. Mais leurs remercîments s'adressèrent principalement aux théologiens, aux prélats et à l'orateur portugais, à qui ils avaient fait d'amples largesses de la part de Sa Sainteté , en récompense du grand zèle dont ils avaient toujours été animés pour la défense du siége apostolique. Le souverain pontife lui-même voulut , par un bref, donner à l'ambassadeur cette marque de distinction et de bienveillance.

3. Peu de temps après, deux des légats, Morone et Simonetta, arrivèrent à Rome : pour Navagero, il avait fait de vives instances (4) afin qu'il lui fût permis de s'en retourner de suite à son église de Verone, depuis longtemps privée de sa présence, et qui en ce moment surtout avait besoin de ses secours à cause du dangereux voisinage de l'Allemagne, infectée par l'hérésie. Hosius, embrasé du même zèle, postula avec plus d'empressement encore la faculté de se remettre en route pour la Pologne ; et déjà , persuadé que sa présence y serait plus nécessaire qu'à Trente, il avait fait par écrit plusieurs réclamations pendant la tenue du concile. Le pontife se rendit enfin aux pieux désirs de ces deux prélats, et leur permit de sacrifier à l'intérêt de l'Eglise la satisfaction qu'ils auraient resssentie lorsqu'arrivés à Rome, ils auraient fait leur entrée au Vatican avec une gloire plus brillante et plus méritée que celle des anciens triomphateurs qu'on traînait au Capitole ; mais le triomphe le plus éclatant et le plus durable, c'est le triomphe d'un nom illustre ; l'absence de la personne n'y met point d'obstacle, quelquefois même elle ne fait que le rehausser.

(1) Actes consistoriaux du 17 décembre.
(2) Le Journal.
(3) Tout cela se trouve dans deux lettres du card. Borromée aux légats, en date du 4 déc. 1563.
(4) Ces détails se trouvent dans deux réponses du card. Borromée à Navagero, en date du 1er et du 4 décembre.

4. Soave raconte que les officiaux de cour romaine s'opposaient à la confirmati du concile, par la raison qu'il renfermait u foule de dispositions qui diminuaient le autorité et leurs revenus ; il ajoute q Hugues Buoncompagno, évêque de Vest homme très-estimé du pape, fut le seul d'e tre eux qui ouvrit un avis contraire.

Que quelques officiaux aient détourné pape d'une confirmation absolue , et q Buoncompagno leur ait été opposé (1), ce est véritable; mais il ne suit point de là q Buoncompagno ait été le seul de ce sen ment, puisque Paleotto, ainsi que plusieu des principaux qui avaient coopéré à cet grande œuvre, ne pouvaient naturelleme en désirer la dissolution : En outre, l raisons incontestables en faveur de la co firmation pleine et entière étaient si évide tes, qu'elles devaient briller aux yeux tous les officiaux aussi bien qu'à ceux Buoncompagno. Certaines oppositions fait par quelques-uns d'entre eux, à cause d dommage que le concile occasionnait à cour romaine, racontées et exagérées p Soave, prouvent bien clairement la fausse et la contradiction de ce qu'il avance commencement de son ouvrage, où, s'efforça de démontrer que le concile avait eu da toutes ses parties une issue contraire à cel qu'on attendait, il s'exprime en ces terme *Le concile, craint et évité par la cour romain parce qu'il lui semblait un moyen efficace po modérer sa puissance excessive qui, faible d' bord, ensuite accrue insensiblement, ne co naissait plus déjà ni bornes, ni limites, étab et consolida tellement cette puissance dans contrées qui lui restèrent soumises, que jam elle ne fut ni si grande, ni jamais si bien e racinée.* Mais la parole ayant été destin par la nature à exprimer la vérité, les me teurs ont besoin de trop d'artifices pour voiler longtemps.

5. Il continue ainsi : Le pape penchait po cette confirmation, mais les plaintes *de cour et le sentiment unanime de ses cardina le jetaient dans la perplexité;* c'est pourq une congrégation fut rassemblée pour en libérer; et en rapportant leurs avis , So s'exprime de manière à faire croire qu'on ét en suspens, et que la décision était incertai Il en est tout autrement ; le souverain po tife, encore convalescent, réunit de nouve le 30 décembre (2) une congrégation cons toriale, où il prononça en latin le disco qu'on va lire (3) : « Ce jour, ô mes frèr apporte vraiment une vie nouvelle et récla des mœurs nouvelles. Grâce à l'autorité concile de Trente, la discipline, corrom au delà de toute mesure, vient d'être co gée ; des règlements ont été faits sur obligations des ecclésiastiques , afin ceux qui embrassent un tel état , compr

(1) Vie manuscrite de Grégoire XII, composé Jean-Pierre Maffei.
(2) Actes consistoriaux du 30 déc. 1563.
(3) Parmi les commentaires de Magalotti et les actes consistoriaux.

nent, a après ces décrets si évidemment inspirés d'en haut, qu'il est de leur devoir de se conduire conformément à ce qui y est contenu. Rendons-en de nouvelles actions de grâces à Dieu, qui a donné à un concile si célèbre la fin la plus heureuse comme la plus désirable. Donnons ensuite des louanges à la piété chrétienne de 'empereur Ferdinand, et à l'affection particulière qu'il nous a témoignée, car c'est sous son égide protectrice que ce concile a conservé libres et intactes sa majesté imposante et on irréfragable autorité. Nous ne saurions efuser aux autres rois et aux autres prines catholiques la part qui leur est due dans iotre reconnaissance et nos éloges. Il nous st bien doux de louer également nos légats, ont la vigilance, la prudence, la fermeté et a constance n'ont jamais été en défaut dans s temps et les circonstances les plus diffiiles, dès qu'il s'agissait de soutenir la dinité du siége apostolique. Enfin nous aiions à proclamer et nous approuvons la ninte et intrépide liberté des autres Pères ui n'épargnèrent rien pour proscrire les héésies et les mauvaises mœurs. Nous leur vons encore une grande obligation pour la ondescendance et la modération avec laaelle ils se sont comportés envers nous, rsqu'ils rédigeaient leurs dispositions displinaires : car certainement s'il nous eût u de prendre sur nous ce soin, au lieu de ous en rapporter entièrement à eux, nous urions usé d'un peu plus de rigueur. En nséquence, nous voulons fermement que observation des décrets du saint concile sse passer dans les mœurs le genre de displine qu'on a adopté : afin que, si quelles-uns ont conçu de nous une mauvaise inion, ils déposent une telle erreur : car, nos jours il y a un grand nombre d'esits, qui, sans que nous sachions comment, maginent que, sous le rapport de la réforation des abus, nous serons les premiers à iser la barrière élevée par le concile. Bien in de là, nous corrigerons plutôt par nos ins, quand il en sera besoin, la modération l'extrême réserve des Pères ; nous y suppéerons comme à une chose réservée à notre gement, tant nous sommes éloignés d'en uloir annuler ou mitiger un seul article ! ous voulons que le cardinal Morone, homme un excellent conseil et d'un grand courage, i a déployé une rare habileté dans les afres du concile, dont il fut président, veille entivement à ce que rien d'étranger ou de ntraire à ses décisions ne se fasse en conitoire, ni ne soit tenté en particulier par s ministres. Nous lui adjoignons, pour parger cette fonction, le cardinal Simonetta, n collègue, dont l'intelligence et la fidélité, il a mises constamment à défendre le saintge, sont devenues célèbres dans la légation Trente, afin qu'en employant dans la date des hommes doués d'une telle sagacité d'une telle pénétration, on ne nous impute ce que, vu nos nombreuses occupations, us pourrions accorder inconsidérément ; cession qui offenserait et scandaliserait peut-être ceux qui ne connaissent pas les dispositions de notre cœur, ou qui interprètent toutes choses d'une manière défavorable. »

6. Le saint-père parla ensuite de changer les légats dans les provinces, et d'aller en personne visiter l'Etat ecclésiastique ; après quoi il revint aux dispositions du concile. En vertu de ses décrets, il intima à tous les évêques l'ordre de se rendre au lieu de leur résidence, et voulut que s'il y avait quelques cardinaux qui eussent renoncé à leurs églises en s'en réservant les revenus et l'administration, le tout fût remis à l'évêque ainsi que les revenus, en qualité de portion congrue. Il donna des louanges à l'établissement des séminaires comme décrété d'après une inspiration divine, disant qu'il voulait se hâter d'en donner le premier l'exemple. Pour que toute l'affaire du concile fût conduite avec sagesse et fermeté, il adjoignit comme aides aux légats, les cardinaux Cicala, Vitelli et Borromée, chargés d'aviser aux moyens de lui procurer la plus valide confirmation et la plus entière exécution. Il assura que son plus grand désir était de baser le concile de Trente sur l'autorité pontificale, de telle sorte que ses actes et ses décrets demeureraient inébranlables et ne pourraient être transgressés ni par le crédit, ni par la puissance ; que si par hasard, comme le comportent les choses humaines, il advenait qu'en quelque cas spécial il parût utile et raisonnable de s'éloigner de la teneur du concile, les cardinaux ne pourraient jamais le faire que d'après ses ordres.

7. Après cela, ayant passé en revue d'autres matières, il conclut ainsi : *Comme l'origine de tous ces maux vient de ce que certains hommes très-méchants ont obtenu la dignité épiscopale, on devra, dans la suite, prendre toutes les précautions pour n'élever à ce poste éminent que des sujets qui en soient dignes. En conséquence il commit trois généraux d'ordre pour s'informer avec le cardinal rapporteur, de la vie, des mœurs et de la doctrine de ceux que l'on devait élire, afin qu'ils fussent propres, soit par leurs discours, soit par leurs exemples, à donner à leurs troupeaux une nourriture salutaire, et que les insignes d'un état si saint ne fussent plus souillées, comme elles l'avaient été quelquefois par le passé ; mais qu'au contraire ces hommes choisis pussent rehausser par l'éclat de leurs vertus et la beauté de leur esprit la splendeur de l'épiscopat.* Telles furent les pensées qu'exprima Pie IV dans le premier discours qu'il tint aux cardinaux après le concile.

8. On remarque clairement ici une calomnie de Soave ; car après avoir dit que le pape commanda à tous les évêques de se rendre au lieu de leur résidence, passant sous silence que ni les cardinaux ni son neveu même ne furent exceptés, cet auteur ajoute qu'il ne fit d'autre diligence pour obvier à la violation des décrets, que de déléguer les cardinaux Morone et Simonetta, afin de prendre garde qu'on ne prît, dans le sacre

collége, quelques mesures contraires à ce qui avait été décidé à Trente ; remède qui, selon lui, était connu pour peu efficace, puisque *de toutes les dispositions qui sont prises à Rome, la centième partie ne s'expédie pas en consistoire.* Un homme qui ose ainsi altérer les faits ne tient guère, sans doute, à gagner l'approbation ou même la confiance de ses lecteurs.

9. Pour ce qui regarde l'absolue confirmation du concile, à laquelle, comme il veut nous le faire voir, résistèrent tous les officiaux de la cour, à l'exception de Buoncompagno, quel rôle auraient joué les souverains pontifes exposés à tous les yeux, si après avoir réuni cette vénérable assemblée aux vives instances de toute la chrétienté pour obtenir une réforme si désirée, ils eussent refusé d'accepter ce qu'elle avait statué sous la présidence et la direction de leurs légats ? N'aurait-ce pas été donner, comme au son de la trompette, le signal de la convocation des synodes nationaux qu'on abhorrait et qu'on menaçait de réunir au delà de monts ? En outre, comment le pape aurait-il pu le faire accepter par les autres princes, à moins de plusieurs exceptions arbitraires, dont lui-même, en rejetant certaines parties, aurait le premier donné l'exemple ?

10. Le pape poursuivit activement cette affaire. Dans le consistoire du 26 janvier (1), après avoir fait encore un éloge très-pompeux de ses légats ainsi que de la piété et de la prudence des Pères, il reçut la requête solennelle qui lui fut présentée au nom de tous pour la confirmation du concile ; puis, ayant demandé, suivant l'usage, les avis des cardinaux, il l'approuva d'après le vœu général et le confirma par une bulle que tous signèrent. C'est à ce sujet que le cardinal Borromée écrivit (2) à deux nonces d'Espagne les paroles suivantes : « Dans un consistoire tenu le 26, Sa Sainteté a confirmé, avec le consentement du sacré collége, tous les décrets du concile, sans exception. Il a parlé avec tant d'éloquence et d'onction de leur exécution, que si sa bonne volonté était secondée par les princes séculiers et surtout par Sa Majesté Catholique, on pourrait espérer d'en voir bientôt les heureux effets qu'on en attend pour la paix et le salut de la chrétienté. Maintenant les décrets du concile s'impriment ici avec grand soin, afin qu'ils puissent être envoyés très-corrects dans toutes les provinces. Sa Sainteté est dans la disposition de dépêcher en même temps un exprès à tous les princes, pour les exhorter et les presser instamment de faire observer ces nouveaux décrets. Cependant cette résolution n'est point encore définitivement arrêtée. Dans ces conjonctures Sa Sainteté prend toutes ses précautions pour que ce qui émane de la cour romaine soit conçu sous la meilleure forme possible, afin de donner plus d'énergie à la réforme, plus d'activité à son exécution, et de commencer à en montrer l'exemple. »

11. Soave suppose sottement une opposition qui aurait été faite ici. *Le pontife,* dit-il, *confirmait ce dont il ne connaissait pas la teneur, comme on le voit par l'acte consistorial* (ce sont ses propres paroles); *il n'avait vu que le décret qui avait pour but de demander la confirmation.* Il imagine cette objection pour imaginer également une réponse qui portait, selon lui, que rien ne se faisait à Trente avant que le pape en eût délibéré. Faisons-lui maintenant l'honneur de nous arrêter un instant pour examiner ces deux assertions. Si ce qu'il dit en dernier lieu était véritable, ce ne serait une mesure ni injuste ni nouvelle, comme nous l'avons démontré plusieurs fois; car on agit de la même manière dans les célèbres conciles de Latran, de Lyon, de Vienne et de Florence, où les pontifes assistèrent et présidèrent en personne. Mais c'est une fausseté d'en dire autant du concile de Trente ; non-seulement le pape avait ordonné à ses légats de procéder sans lui en rendre compte auparavant, mais il les réprimandait même lorsqu'ils se comportaient autrement, ce que nous avons fait voir par ses propres lettres et une foule d'autres preuves; ajoutez à cela qu'il se fit, et dans les congrégations qui précédaient immédiatement les sessions, et pendant les sessions mêmes, un grand nombre de décrets contraires à l'attente de Rome et des légats. Il est vrai, Nicolas du Pont, ambassadeur vénitien, homme peu favorable au souverain pontife, qui lui en fit même quelquefois de vives réprimandes, comme nous l'avons nous-même rapporté, et comme Soave l'avoue un peu, affirme, dans sa longue relation, que les opérations du concile ne furent pas entièrement libres ; ce qui est faux, ainsi que nous l'avons démontré dans le cours de cette histoire, mais il reconnaît que, dans ces derniers temps, la liberté y a été pleine et entière ; et il est évident que ce fut aussi dans les cinq derniers mois que furent rédigés les plus importants et les plus nombreux règlements, et même que quelques-uns des précédents furent annulés ou corrigés. Le dernier jour, tous les décrets furent relus et confirmés à l'unanimité ; ainsi, quand même les actes d'un concile ne pourraient être valides sans une liberté absolue et illimitée, cette liberté, on la trouverait encore ici.

12. Si je reprends maintenant l'objection que Soave dit avoir été faite aux moyens employés par Pie IV, pour la confirmation du concile, je ne saurais dire s'il y a là plus de sottise ou plus de méchanceté. Dans quel acte du consistoire vit-on jamais, ainsi qu'il le suppose, *que le pontife n'avait lu que le décret ayant pour but de demander la confirmation?* Soave fait ici un paralogisme qui vaudrait au dernier des étudiants en logique les dérisions et les plaisanteries de tous ses condisciples ; il argumente, comme dit l'école, du sens négatif au sens général. Comme si l'on disait : *On ne voit pas dans l'Ancien Testament que Dieu soit en trois personnes*

(1) Actes consistoriaux.
(2) Le premier février 1564.

donc on y voit que Dieu n'est pas en trois personnes. Notre proposition est absolument la même : on ne voit pas dans l'acte consistorial si peu étendu, que le souverain pontife ait lu les décrets du concile : *donc*, conclut Soave au nom d'un autre, *on y voit qu'il ne les a pas lus.* Belle conclusion, je l'avoue! Ne suffisait-il pas que le pape, dans le discours que nous avons rapporté et qu'il fit au consistoire quatre semaines auparavant, eût démontré qu'il les avait vus et mûrement examinés? Mais il y a plus ; dans cet acte même, on trouve le contraire de ce que Soave veut y faire voir : le saint-père assure en avoir délibéré longtemps avec ses cardinaux. Or, je le demande, qu'y a-t-il de commun entre des décrets sur lesquels on a longtemps délibéré, et des décrets que l'on confirme sans en connaître la teneur? En outre, on lit dans ce même acte *qu'il fut décidé qu'on promulguerait une bulle à ce sujet;* cette bulle, comme nous l'avons dit, fut effectivement promulguée sous la date du même jour, souscrite par les mêmes cardinaux, et ensuite livrée à l'impression. Le souverain pontife y parle ainsi : *Comme nous avons reconnu l'orthodoxie de tous ces décrets, et leur utilité pour le peuple chrétien ; pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant, du consentement de nos frères, et par l'autorité apostolique, nous les avons aujourd'hui, dans un consistoire secret, confirmés tous en général et chacun en particulier.* Et, en effet, n'était-il pas notoire que le pape, aussi bien que toutes les personnes qui connaissaient la langue latine, avait reçu successivement les décrets des sessions? Si quelqu'un me demande pourquoi on fit dans le consistoire une mention spéciale du décret rédigé par les Pères pour postuler la confirmation du concile, il n'a qu'à considérer quelle était l'importance d'un décret, où l'assemblée reconnaissait le besoin de l'autorité pontificale pour valider ses décisions. C'est pour cela que quand les légats envoyèrent de Trente à Rome un modèle de l'acte de confirmation (1) dressé par le cardinal Simonetta, il fut répondu que Sa Sainteté s'y prêterait volontiers dès que le concile lui aurait présenté une requête à ce sujet. Comme il était bruit que le cardinal de Lorraine voulait partir le lendemain du jour de la clôture, il leur manda de nouveau (2) qu'il ne pouvait envoyer la confirmation avant la dissolution du concile, que cependant il le confirmerait aussitôt qu'il en aurait reçu la demande authentique; c'est ce qu'il fit dans la suite par la bulle dont nous avons parlé.

13. Persuadé que la diversité des opinions et l'ambitieuse subtilité des esprits font souvent que les commentaires, à force de tourmenter et de dénaturer le texte, servent moins à en expliquer qu'à en obscurcir le sens; prévoyant, en outre, que les décrets du concile, interprétés par des hommes dont les sentiments, les passions et les intérêts sont entièrement opposés, se verraient presque frappés de stérilité, et répandraient la confusion dans l'Eglise au lieu d'y ramener l'ordre et le calme, le souverain pontife défendit, par la même bulle, d'en donner aucune explication ; il se réserva de dissiper les doutes à mesure qu'ils se présenteraient, selon que le concile lui-même l'avait statué.

14. Viennent ensuite les incertitudes sur le temps à partir duquel les décrets commençaient à être obligatoires. Sur ce point, le pape, voulant faire disparaître toute ambiguïté, tant pour le for intérieur que pour le for extérieur, promulgua, au mois de juillet suivant, une bulle où il déclara expressément sa volonté. Quoique les décrets aient été observés à Rome dès le principe, considérant que le droit voulait qu'il s'écoulât toujours quelque espace de temps avant qu'une loi pût obliger; en outre, ayant à cœur de faire sortir ces décrets bien corrects des presses romaines, il ordonnait qu'ils ne commenceraient à être obligatoires que le premier jour de mai. Le 2 août, il signa une troisième bulle par laquelle il établit huit cardinaux pour veiller à la pleine exécution du concile, leur donnant à cet effet l'autorité nécessaire.

15. Avant que ces derniers actes de la puissance pontificale aient été accomplis et connus dans les pays éloignés; que ce soit le résultat d'un grand désir, car souvent un grand désir enfante la crainte, ou que ce soit l'œuvre de l'envie qui, dans l'impatience de blâmer, n'attend pas que les entreprises soient terminées pour lancer contre elles ses satyres, le bruit s'était répandu que le pape s'obstinait à ne pas vouloir confirmer le concile, à cause du détriment qui en résulterait pour sa cour et son trésor. La nouvelle qui le démentit apporta aux chrétiens une consolation indicible ; mais il me suffira de rapporter ici une lettre que lui écrivit le très-religieux Sébastien, roi de Portugal. Le souverain pontife avait déjà envoyé, par l'intermédiaire de l'ambassadeur portugais, le recueil imprimé des statuts du concile, au cardinal Henri, oncle du roi, à qui il succéda dans la suite (1); celui-ci lui répondit par des louanges sur son zèle pour l'achèvement et la confirmation de ce même concile, et il finissait en disant que ce qui devait mettre le comble à l'allégresse générale, c'était l'arrivée de la bulle si vivement attendue, et des lettres de Sa Sainteté qui en recommandassent l'exécution. Peu de temps après, ces lettres furent envoyées au roi qui fit cette réponse (2) : « Je ne pense pas que ni nos pères, ni nous, ayons jamais vu luire un jour plus heureux, pour le monde chrétien, que celui où Votre Sainteté, en confirmant tous les décrets du saint concile de

(1) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 2 décembre 1563.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux légats, 4 décembre.

(1) Lettre du cardinal Henri, infant du Portugal, le premier jour de juillet 1564

(2) Le 2 octobre 1564. Cette lettre se trouve dans les archives du Vatican.

Trente, a donné du haut de son trône apostolique un signal de salut qui ramène l'espérance dans les cœurs. Auprès des hommes pieux et zélés pour le bien de l'Eglise, il suffisait de ce décret où vous avez bien voulu confirmer, par votre imposante autorité, les canons de ce très-saint concile ; mais auprès des gens ardents et obstinés, tant que des lettres publiques ne l'eurent pas fait connaître à l'univers, la dignité et la réputation du siége apostolique étaient en grand péril, sans pour cela que la fermeté du concile reçût quelque atteinte ; c'est qu'il y en avait plusieurs qui donnaient des interprétations bien éloignées de ce qui est arrivé, aux délais circonspects de Votre Sainteté, à la religieuse prudence et au mûr examen dont usa votre illustre sénat, au sujet de la publication de la bulle. Maintenant qu'il n'est personne qui n'avoue que les lettres pontificales ont dissipé toutes les ombres, levé toutes les incertitudes, chacun pense à changer de vie, chacun comprend qu'il doit embrasser d'autres mœurs et marcher dans une autre voie ; déjà la sévérité de la discipline se rétablit ; déjà les solides études refleurissent ; le soin des âmes n'est plus abandonné au hasard ; on rend à l'Eglise sa splendeur, aux prêtres et aux ministres du ciel l'honneur qui leur est dû ; les pasteurs s'acquittent de leurs devoirs ; on recherche quelles sont les obligations d'un grand nombre de bénéficiers, et l'on remet en usage l'exercice de leurs anciennes fonctions. Pressé par tant de motifs, nous rendons de publiques actions de grâces à la bonté divine qui a donné au chef de l'Eglise une âme si pieuse ; nous en rendons pareillement à Votre Sainteté, dont la constance infatigable a conduit à sa fin une œuvre aussi salutaire. Pour ce qui me regarde dans le maintien de la dignité du concile et de l'autorité du saint-siége, je montrerai à mes sujets, et même à ceux qui ne sont pas sous ma domination, que nous n'avons rien tant à cœur que de rétablir l'Eglise dans sa splendeur primitive, et de faire en sorte que tous les décrets du saint concile, aussi bien ceux qui regardent la foi que ceux qui ont trait à la discipline, soient observés avec l'intégrité la plus inviolable. Voilà ce que nous avons signifié, sur-le-champ, à tous les prélats de notre obéissance ; nous avons, en outre, recommandé diligemment au cardinal Henri, notre oncle, légat de Sa Sainteté, d'en surveiller l'exécution avec le plus grand soin, moins dans le but d'exciter son zèle qui le porte naturellement à cette surveillance, qu'afin de lui apprendre que, dans cette affaire, nos sentiments sont entièrement conformes à sa foi, à sa religion et à ses principes de morale, et qu'ainsi il ne craignît pas de me rappeler, d'une manière toute paternelle, ce que selon lui j'aurais à faire. »

Tels étaient les sentiments du pieux Sébastien, roi de Portugal, à l'égard du concile et du souverain pontife.

La malignité humaine, qui se plaît toujours à augurer mal de la conduite des princes et des prélats, est cause que leurs actions, même celles qui sont obligatoires, dès lors qu'elles ont une heureuse fin, sont admirées et préconisées à l'égal des actions héroïques.

CHAPITRE X.

Oppositions faites par du Ferrier aux décret des deux dernières sessions. — Pourquo elles ne furent pas reçues en France.— Autres objections supposées par Soave et réfutées par l'auteur, au sujet de la juridictio ecclésiastique, du patronage, de la facult accordée aux ordres mendiants de posséde des biens-fonds, et enfin, au sujet des commendes.

1. Du Ferrier, qui restait encore à Venise ne montra pas les mêmes sentiments. A peine fut-il informé de la conclusion d concile, qu'il écrivit de cette ville une lettr au roi (1) ; et comme les hommes ont cou tume de chercher dans les événements sub séquents, l'approbation de leurs actions e de leurs conseils antérieurs, du Ferrier pro fita de cette circonstance pour faire entendr que son absence et celle de son collègue, de deux dernières sessions, avaient été très opportunes, en ce sens qu'ils n'avaient p porter préjudice aux franchises et aux pré rogatives de l'Eglise et de la couronne d France : car il disait que dans la vingt-qua trième session, aux chapitres cinquième huitième et vingtième, on avait détermin que les causes des évêques seraient instrui tes à Rome, cela, contrairement aux privi léges du royaume, qui portaient, selon lu que ces causes ne devaient pas être débat tues au-delà des monts ; il ajoutait que le pensions avaient besoin d'être approuvée comme si le roi ne pouvait les imposer dar la distribution des bénéfices. Dans la conclu sion, continuait-il, on a déclaré en plusieu manières différentes, que cette dernière ré nion était, non pas un concile nouvea mais une continuation du concile, ce que le ambassadeurs de Sa Majesté avaient tou jours contesté d'après leurs instructions ; e outre, le pape est appelé l'*évêque de l'Egli universelle* (2), titre qui lui fut toujours re fusé par ces mêmes ambassadeurs ; il y beaucoup d'autres expressions qui, lorsqu'c veut les rapprocher, amènent à dire qu'il e au-dessus du concile, contre l'opinion de Sorbonne et de tous les gallicans ; opinic que les députés de Sa Majesté avaient to jours défendue conjointement avec le card nal de Lorraine, les évêques et les théol giens français. On n'a pas tenu compte de protestation faite par le roi Henri, da

(1) Lettre de du Ferrier au roi, Venise, le 6 déce 1563.

(2) Nous renvoyons le lecteur au livre imprim Rome, chez Cannetti, en l'année 1791, intitu *Sancti Bernardi abbatis Clarevallensis doctrina de mani pontificis juridictione, in universam Ecclesi adversus nostri temporis scriptores vindicta.*

(*Note d'Antoine Zaccaria.*)

l'assemblée qui eut lieu sous Jules III ; les ambassadeurs n'avaient pu obtenir copie de cette protestation qui, disait-on, avait pour but de protéger les droits de l'Eglise gallicane. Enfin, pour tout réduire à quelques mots, Rome avait toujours augmenté ses avantages, tandis que, pour eux, ils n'avaient pas même obtenu la minime partie de leurs réclamations. Lorsque du Ferrier crut ses espérances détruites auprès de ce pape, il fit voir des sentiments bien différents de ceux qu'il avait manifestés à Gualtieri à l'époque où il espérait encore.

2. Dieu soit loué de l'imprudence de Soave sur cette matière ! Tout en exposant ses propres raisons, tout en rapportant celles des autres, pour démontrer que les Pères de Trente avaient déclaré la supériorité des pontifes sur les conciles, il ne s'aperçoit pas que dans cette cause du plus haut intérêt, il se constitue l'ardent défenseur de ses ennemis : s'il en est ainsi, si le concile a réellement tenu un langage par lequel se trouvent confirmées les prérogatives du pape, comme tout catholique est obligé de recevoir le concile de Trente pour tout ce qui concerne la doctrine, tout catholique se trouve par là même dans l'obligation d'accorder au souverain pontife cette supériorité (1). Dès lors que Soave et les autres qui défendent le même sentiment, parlent de leur autorité privée, ils demeurent convaincus d'aller contre la droite raison, surtout après ce qu'ajoute ce même écrivain dans l'ouvrage que je réfute ; puisqu'alors on disputait de part et d'autre entre catholiques, mais toujours en regardant comme indubitable la doctrine de tous les conciles œcuméniques reçus des catholiques.

3. Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici les oppositions que fit le parlement de Paris aux décrets du concile, les accusant d'usurper la puissance laïque, et de violer celle de l'autorité royale. Sans perdre le temps en de vaines disputes, je me hâte de recourir à un argument foudroyant, arme d'élite pour repousser de semblables accusations. Si cela est vrai, il faut qu'on suppose les orateurs et les conseillers de tant de princes frappés tous à la fois d'aveuglement ; car préalablement, avant que les décrets eussent été adoptés dans le concile, ils en avaient examiné les dispositions, et en avaient fait changer les moindres termes qui semblaient porter à leur maître quelque ombre de préjudice. L'Empereur lui-même a tenu personnellement la même conduite, au moyen de sa correspondance soutenue avec ses ambassadeurs qui, comme on a pu le voir dans notre ouvrage, lui communiquaient sur-le-champ tout ce qui se préparait ; cependant, parmi ces orateurs, parmi ces conseillers, parmi ces princes, pas un ne s'opposa à la sanction des décrets. Ce n'est pas tout, il faut encore supposer frappés d'aveuglement les conseillers du roi d'Espagne, ceux du roi de Portugal, le sénat de Venise, et tant de souverains qui les ont acceptés depuis.

4. Mais mettons de côté les odieuses controverses, touchant la juridiction, et voyons ce que Soave, selon sa coutume, nous présente comme le sentiment le plus général. « Dans ce qui concerne le droit de patronage, disait-il, on a causé un grand dommage aux séculiers en leur en rendant les preuves beaucoup plus difficiles. Tout ce chapitre est fondé sur ce faux principe, qu'un bénéfice est toujours libre si l'on ne peut prouver le patronage, tandis qu'il est certain, au contraire, que les églises ne possèdent, en fait de biens temporels, que ce qui leur vient des gratifications des séculiers, et qu'ensuite on ne peut guère supposer que les séculiers en aient fait la concession, pour les voir administrés et dissipés selon le caprice des ecclésiastiques ; delà il résulte que ces biens dans l'origine étant soumis au patronage, on doit les regarder comme tels, excepté le cas où l'on pourrait exhiber une donation absolue avec l'entière remise du patronage. D'ailleurs, de même que les biens des personnes, qui meurent sans héritiers nécessaires et sans testament, appartiennent au premier occupant ou au trésor royal, ainsi tous les bénéfices, qui par droit ne relèvent du patronage de personne, devraient être sous celui du public. Quelques-uns d'entre les Pères se moquaient encore de cette phrase si usitée : *que les bénéfices soumis à un patronage étaient en servitude*, tandis que les autres seuls étaient libres ; comme si, reprenaient-ils, ce n'était pas une vraie servitude que d'être sous la domination de la cour romaine, qui administre contre les principes d'institution et de fondation, tandis que le patronage séculier s'occupe à les maintenir.

5. Nous avons entendu les paroles de Soave ; pesons-les maintenant. D'abord il n'est pas vrai que les preuves du droit de patronage soient généralement difficiles, excepté dans les cas seulement où l'on présume qu'il y a usurpation. Si l'on examine ce qu'ont écrit à ce sujet les plus célèbres canonistes, on trouvera qu'à différentes époques beaucoup d'hommes puissants, non contents d'avoir usurpé les biens des villes de leur obéissance, s'emparèrent encore des bénéfices ecclésiastiques : ce qui eut lieu principalement pour les bénéfices d'Italie pendant le séjour des papes à Avignon. Le concile n'a restreint les preuves que pour ces hommes puissants ; et cela est si vrai qu'en parlant des autres, après avoir énuméré comme légitimes divers genres de preuves, il ajoute pour faire voir qu'il ne donnait l'exclusion à aucune : *Le patronage peut se prouver encore autrement pourvu que les procédures soient d'accord avec les dispositions du droit.*

6. Le principe d'après lequel Soave argu-

(1) L'auteur de l'ouvrage cité : *Della nullita delle soluzioni*, chap. III, § 3, art. 5, n° 225 et suiv., soutient à l'aide d'arguments pleins de force, que l'on ne peut catholiquement douter de la primauté du pape sur le concile. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

mente est réellement extraordinaire : Tous les bénéfices, dit-il, dès que le contraire n'est pas prouvé par leur institution, doivent être sous le patronage du seigneur laïque. Je sais qu'il y a deux opinions en matière de patronage (1) : l'une, de Paul de Castro, qui consiste à dire qu'un séculier n'acquiert point le patronage par la seule dotation ou construction d'une église, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé. D'après cette opinion, une réfutation plus longue des assertions de Soave me devient inutile. L'autre est de César Lambertini, évêque d'Isola. Ce prélat pense que le séculier peut acquérir le patronage de la manière que nous venons d'indiquer, s'il n'est pas évident qu'il renonce à ce privilége. Mais jamais ce docteur ni ceux qui partageaient son sentiment, ne dirent rien d'aussi faux et d'aussi peu sensé que Soave ; jamais ils n'ont prétendu que dans les donations, surtout dans celles qui sont faites pour cause pieuse, et qu'on présume toujours très-libérales, on doive entendre des conditions et des réserves dont le donateur ne parle pas, conditions et réserves qui d'ailleurs, en cette circonstance, pourraient ne pas dépendre de lui seul, et qu'il ne saurait quelquefois imposer sans le consentement du donataire, tandis qu'à l'Église appartient la faculté de choisir ses ministres. Le principe fondamental de Lambertini et de ceux qui embrassent avec lui la seconde opinion, est donc que l'Eglise, voulant par une récompense, engager les fidèles à une œuvre pieuse, accorde au donateur une grâce qu'il est libre toutefois de ne pas accepter ; en ce cas, sa renonciation, pour être crue, doit être prouvée. Dans ce sentiment, il y a néanmoins encore deux choses qui sont avouées par ses partisans, et qui détruisent le raisonnement de Soave.

7. La première, c'est qu'après tout, il n'est point au pouvoir des laïques d'acquérir le droit de patronage, sans l'assentiment de l'évêque, parce qu'ils ne peuvent, de leur propre autorité, construire des églises et fonder des bénéfices. Ainsi, dès l'instant qu'on ne peut démontrer qu'une telle construction ou dotation a été faite par un laïque, on présume que c'est l'œuvre, non pas d'un séculier, par lui-même inhabile à le faire licitement, mais bien d'un prélat, quoique ce soit peut-être le résultat des aumônes des fidèles.

La seconde chose sur laquelle sont aussi d'accord les défenseurs de la dernière opinion, si favorable à l'acquisition du patronage, consiste en ce que cette faveur qu'une église accorde à son fondateur, passe à ses héritiers, quels qu'ils soient, consanguins ou étrangers ; car tout cela dispose à ces sortes de donations. Mais, dans la suite, les héritiers venant à manquer, elle ne passe point au fisc, parce que cela n'importait nullement au fondateur, et qu'il ne serait pas convenable de lui supposer la volonté de faire de[s] largesses de cette aumône ; parce qu'en second lieu, l'Eglise, sans un profit véritable se dépouillerait imprudemment de son auto[-] rité, et accorderait le droit de patronage de façon que, loin de l'éteindre, à défau[t] d'héritier au degré successif, il se perpétue[-] rait dans le domaine public.

8. Il est bien étrange de vouloir faire croir[e] que les bénéfices sont dans un état de ser[-] vitude, par là même qu'ils sont à la dispo[-] sition des évêques, à qui Dieu a remis l[e] soin de l'Eglise, et qu'il n'en serait pas ainsi s'ils étaient sous la dépendance des séculiers à qui a été dévolu le seul gouvernemen[t] civil. Et pour en finir avec ces mots de ser[-] vitude et de liberté, il n'est pas possible d[e] mettre en question s'il est mieux que la col[-] lation des bénéfices soit remise aux prélats qui sont tenus d'en pourvoir les plus dignes sans acception de personnes, qu'aux sécu[-] liers, qui ont coutume d'en gratifier leur[s] plus proches parents, ou le serviteur qui [a] le plus mérité de la famille ; ce qui, à l[a] vérité, n'a pas lieu dans le patronage de[s] souverains, dont le concile ne s'est pa[s] occupé.

9. Soave parle ensuite de la faculté réser[-] vée au pape de connaître des premières ins[-] tances pour les cas graves, et de juger le[s] causes criminelles de tous les évêques. Mai[s] nous en avons suffisamment parlé en son lieu

10. Puis il ajoute : « Ils n'approuvaien[t] nullement que l'on accordât aux mendiant[s] la faculté de posséder des biens-fonds ; et il[s] disaient que puisqu'ils n'avaient été reçus e[n] France qu'avec cette constitution, il éta[it] juste de ne pas les y retenir à moins qu'il[s] ne restassent dans le même état. Le perpé[-] tuel artifice de la cour romaine consiste à a[r-] racher aux séculiers leurs biens pour le[s] faire passer d'abord dans les mains du cler[-] gé, et ensuite dans les siennes. Pour attein[-] dre ce but, elle emploie des moines qui, so[us] les dehors du vœu de pauvreté, comme ils n[e] paraissent viser à aucun bien temporel [et] qu'au contraire ils semblent agir en tout p[ar] pur amour du prochain, acquièrent beaucou[p] de crédit et de popularité ; arrivés là, le sain[t] siége les dispense de leur vœu : de là la fa[-] cilité qu'ils trouvent à s'enrichir. Après qu'i[ls] sont devenus très-opulents, les monastère[s] se déclarent en commende, et ainsi tout vie[nt] s'écouler dans le trésor de la cour romaine. Ce discours, que Soave attribue aux Fran[-] çais est un de ces contes qui ne sauraient amu[-] ser que les enfants, ordinairement amis [du] merveilleux et peu en garde contre la fi[c-] tion.

11. D'abord les choses sont tout autr[e-] ment qu'elles ne sont ici présentées. Ces o[r-] dres, dont les richesses ont servi à fond[er] les commendes, étaient composés de moin[es] qui ne furent jamais liés par le vœu de point posséder des biens-fonds. Un tel vœ[u] au moins quant à sa fréquence et à son un[i-] versalité, ne commença que dans les ordr[es] mendiants ; et, comme il arrive pour to[ute] innovation, quelque bonne qu'elle soit,

(1) Voyez César Lambertini *de Jure patronatus*, dans la première partie du livre premier, dans tout l'article 4 de la seconde question principale.

vœu, ainsi que la mendicité, souffrirent de violentes contradictions de la part de Guillaume de Saint-Amour et de plusieurs autres docteurs français. Saint Bonaventure et saint Thomas répondirent à leurs objections, le premier dans son Apologie des pauvres, le second dans sa Somme (1) contre les gentils, et plus amplement encore dans son opuscule (2) contre les détracteurs des ordres religieux (3).

Quoi qu'il en soit, on ne prévoyait pas que les mendiants, à qui le concile accorda la faculté de posséder des immeubles, verraient affluer dans leur sein de si fréquentes et de si abondantes donations, et qu'un jour leurs richesses feraient naître des craintes et exposeraient à ce péril dont Soave nous trace le tableau.

12. Mais pour le convaincre d'une manière plus spéciale, j'ajouterai les deux observations suivantes : Quoique les Français aient refusé d'accepter le concile quant à sa partie disciplinaire, ils ne se montrèrent cependant point contraires à la faveur accordée aux ordres mendiants, comme on le voit en effet.

Loin que ce décret leur ait déplu, puisque ces biens passent encore en commende, la raison majeure pour laquelle la reine et les ministres se sont opposés à la réception du concile, ce fut la suppression même des commendes qui y est prescrite comme on le verra; car en France elles étaient toutes entre les mains du roi. Le lecteur peut encore se rappeler avec quelle force l'Empereur improuva la défense projetée par le concile d'appliquer les revenus des monastères déchus de leur ancienne discipline, à la fondation de bénéfices d'autre nature.

13. Cela pourrait être plus que suffisant pour réduire à sa juste valeur la pieuse réflexion de Soave; mais supposons avec lui qu'après une longue suite de siècles, ces biens, convertis en commendes, *s'écouleront dans le trésor de la cour romaine*, je ne pense pas qu'on me fasse un crime de la répétition d'une défense péremptoire, lorsque mon adversaire ne cesse de reproduire une objection spécieuse, qui est comme le centre, mais un centre infernal d'où partent tous ses traits. Je voudrais que Soave m'eût appris ce qu'est cette cour. C'est un trésor, c'est un théâtre commun à la vertu, à la science et au mérite de tout chrétien qui veut s'enrôler sous la bannière cléricale, pour se vouer spécialement au culte de Dieu et au service du prochain. Parmi ceux qui sont enrôlés dans cette milice sainte, il n'en est aucun, s'il est doué de qualités éminentes, qui n'ait quelque rang sur ce théâtre, qui ne compose ce trésor. Or, que l'on considère si le désordre envahirait la société, troublerait le bonheur des citoyens dès l'instant que plusieurs biens cesseraient d'être l'apanage de la naissance et de l'hérédité, pour devenir la récompense du mérite par une distribution équitable? Quel mal engendrerait une semblable répartition de largesses? Peut-on s'en figurer le moindre? En tous cas, si ces biens ne sont pas toujours le prix du mérite, cela n'a-t-il pas lieu également pour l'hérédité? Quel mal encore arriverait depuis leur donation dans la dispensation des revenus? C'est que ces revenus ordinairement s'emploient moins à des œuvres pies qu'à enrichir des familles avec une licence toute séculière. Or les revenus qui proviennent des héritages sont ainsi généralement distribués. La cause spécieuse d'où découle tant d'envie et tant d'invectives contre les richesses ecclésiastiques, c'est qu'on se figure que l'Eglise et la cour romaine sont comme une même personne qui engloutit tous ses revenus sans avantage pour les autres; tandis qu'elle n'est que la dispensatrice de ce patrimoine qu'elle distribue de la manière qui peut être la plus profitable au monde chrétien.

14. Il finit en disant que les évêques, les théologiens et les ambassadeurs français, usant de la liberté de leur pays, ne cessaient, dans leur discours, de tout blâmer et de tourner en ridicule tous les actes du concile. Je pourrais répondre simplement que tout cela est faux, attendu qu'on ne nomme pas les personnes, et qu'on ne s'appuie point de citations tirées de leurs discours; mais je veux répondre avec la sincérité la plus entière. Il ne me paraît point incroyable que quelqu'un se soit porté à cet excès fâcheux, quand je vois que cela avait lieu même pendant la tenue du concile, où la satire trouvait de fréquentes occasions de s'exercer; ce qui ne manquera jamais d'arriver dans toute œuvre humaine de longue durée, et à laquelle concourent plusieurs centaines d'hommes si différents les uns des autres. Toute grande assemblée l'avouera, pour peu qu'elle veuille parler franchement; quelque sages qu'en soient les membres, lors même qu'ils seraient tous du même pays, une fois exposés à la critique, que de passions n'y découvre-t-on pas, que de faiblesses ne voit-on pas se mêler, tant dans les négociations que dans l'émission des sentiments! La primitive Eglise ne fut point exempte de ces taches, pas plus que les anciens conciles, pas plus que celui de Trente, comme je l'avoue sans dissimulation; c'est que Dieu ne fait pas un miracle, en cette vie, pour changer les hommes en anges, mais il sait tirer des œuvres auxquelles ont concouru des hommes imparfaits, des biens immenses dont la perfection des anges serait incapable. De même il voulut laisser dans l'Evangile le témoignage de semblables défauts, de la part même du petit nombre des apôtres qu'il avait élus et qu'il avait éclairés par une instruction journalière. Outre cela, dans les travaux difficiles et de longue haleine, on ne peut éviter un grand nombre d'inconvénients, qui arrivent moins par la faute des ouvriers que

(1) Liv. III, chap. 132.
(2) Chap. 6.
(3) Ces misérables détracteurs de la religion ne manquent pas non plus de nos jours. Lisez la proposition 81e, condamnée dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, de Pie VI souverain pontife actuellement régnant, et rapportée par nous à la fin de la note qui se trouve dans ce même livre, chap. 5, no 5, décr. 11.

par la difficulté de la matière. C'est pour cette raison que Michel-Ange, surnommé le *divin*, parce qu'il excellait dans la peinture et dans les deux autres arts qui lui donnent la main et sont presque inséparables, ne voulait pas qu'on le vît peindre; car sa main quelquefois servait mal son pinceau; il ne réussissait pas toujours, et il lui arrivait de temps en temps d'effacer ce qui n'était pas bien exécuté. On ne doit considérer un ouvrage qu'après que l'ouvrier y a mis la dernière main : c'est alors seulement qu'il est pour son auteur une gloire ou une honte.

15. Je passerai sous silence ce que quelques personnes peu discrètes, peut-être même peu informées et peu véridiques, rapportent au sujet du concile. Il me suffit de savoir que dans toute la chrétienté, et surtout en France, il est dans une grande vénération. Les décrets doctrinaux y furent reçus par les catholiques avec autant de respect que des choses saintes. Il est vrai que les statuts sur la discipline souffrirent des difficultés, parce que quelques membres du conseil et du parlement les représentèrent comme préjudiciables aux priviléges du trône et de l'Eglise gallicane; néanmoins les évêques les ont imités autant qu'ils ont pu, dans les conciles provinciaux; et au moyen de cette imitation, l'Eglise de France s'est prodigieusement améliorée. Plusieurs années après le concile, le grand roi Henri II promit avec serment, au pontife Clément VIII, de faire ce qui dépendrait de lui, pour que ce concile fût entièrement reçu dans ses Etats; chose à laquelle ce prince généreux, et alors victorieux, ne se serait pas prêté, s'il avait réputé injustes ou nuisibles les constitutions dont il s'agissait. Maintenant si nous voulons connaître la vérité, par l'organe d'un des plus grands et des plus sages ministres qu'ait jamais eus la France, voyez les lettres imprimées du cardinal d'Ossat. Dans ses lettres, après s'être efforcé de persuader (1) au secrétaire Villeroy qu'il était convenable que le roi accomplît ce qu'il avait juré, il dit que le parlement aurait trouvé peu de chose, ou même rien à reprendre dans les décisions du concile, et que s'il s'y fût trouvé quelque chose, on eût pu y remédier facilement. Ensuite il manifesta librement au roi l'excuse dont il avait usé auprès de Sa Sainteté Clément VIII; puis, dans deux lettres écrites au souverain pontife (2), au nom de Sa Majesté, il fait connaître la véritable cause de l'opposition que les règlements du concile avaient rencontrée en France. Cette cause était, selon lui, que, dans le royaume, ce concile déplaisait au plus grand nombre, et surtout aux nobles, mais principalement aux hérétiques, qui devaient l'abhorrer naturellement, ensuite à tous les catholiques les plus puissants, c'est-à-dire aux parlements, aux chapitres et aux seigneurs, qui voyaient avec peine la défense qui leur était faite de posséder des bénéfices

(1) Le 15 février 1597.
(2) Le 28 mars 1599 et le 25 avril 1600.

incompatibles, et la répression de certain abus ordonnée par le même concile. Voil ce que ce grand homme expose au pape, a nom du roi. Il écrivit ensuite (1) au mêm Villeroy que, dans les statuts de Trente, i n'avait rien trouvé de contraire à l'autorit royale. Bien plus, il ne prit pas de dé tours (2) pour dire au roi qu'il y avait dan ces décrets beaucoup de choses favorables l'Eglise gallicane, et qu'il n'y en avait au cune qui lui fût opposée, *à moins qu'on n voulût compter parmi les priviléges de l'E glise gallicane la simonie, les vices et le mauvaises mœurs*. Et il n'était pas le seul d ce sentiment : on sait avec quel zèle, dan les états-généraux de France, réunis à Pa ris en 1614, un autre ministre du roi, le car dinal du Perron, homme aussi éminent pa sa piété que par ses talents, travaillait à l'ac ceptation pleine et entière des canons d cette fameuse assemblée, de concert ave l'évêque de Luçon, connu depuis, après qu'i fut décoré de la pourpre, sous le nom d cardinal de Richelieu, et qui a ensuite mé rité une place distinguée parmi les grand hommes de la nation française.

16. Soave n'ose rien dire des Espagnols l'occasion de leur estime pour le concil Cependant je ne veux point omettre, au suj de ce peuple, ce que rapporte un témoi oculaire, Pierre Fontidonio, théologien, do j'ai souvent fait mention. Dans sa réponse un ouvrage de Jean-Fabrice Montani (3 où ce dernier justifiait les hérétiques all mands sur leur refus de se rendre au concil il s'exprime ainsi : « Quant à votre accusa tion par laquelle vous prétendez que les Pè res du concile se conforment entièreme aux sentiments du pape, je voudrais q vous fussiez présent; car si vous pouvi contempler la majesté de cet illustre séna si vous étiez à même de voir avec quelle l berté les Pères émettent leur opinion, cette a torité du souverain pontife qu'ils révère et à laquelle ils se soumettent en tout aut cas, combien ils la craignent peu, lorsqu s'agit de fermer les plaies de l'Eglise; av quelle force, avec quelle persévérance i savent résister quand le besoin le demand quand la dignité ou le salut de l'Eglise l'exig je ne doute pas que cette si sainte liberté vous arrachât du cœur l'opinion désava tageuse que vous avez conçue de leur con tance; je dis cela, bien que jusqu'alors n'aie pas vu le pontife refuser quelque cho aux Pères dans ce qui touche la restaur tion de l'Eglise. » Ainsi l'a attesté Fontid nio, confident intime du comte de Lune, q fit choix de ce fait pour remplir le disco qu'il prononça quand il comparut sole nellement; c'est pendant la tenue du con qu'il le manifesta, de sorte que s'il en eût autrement, il lui aurait fallu entendre aut de désapprobateurs qu'il y avait d'homn à Trente.

(1) Le dernier jour de mars 1599.
(2) Le 6 mai 1600.
(3) Imprimé à Louvain en 1567 avec d'autres é concernant le concile.

17. A cet Espagnol je veux joindre un Portugais, homme aussi savant et aussi digne de foi. Diego Payva, théologien du roi Sébastien et auteur d'ouvrages dont nous avons eu occasion de louer le mérite, s'exprime ainsi dans un endroit (1) : « Tandis que j'étais au concile, je faisais souvent cette réflexion : quand même l'autorité du concile ne serait pas établie et confirmée par les promesses de Jésus-Christ, à la vue d'une recherche si active et si éclairée de la vérité, j'aurais volontiers souscrit à toutes ses définitions. » Je veux en dernier lieu opposer à Soave un témoignage qui ne lui est pas inconnu et qui prouve bien quelle estime ont conçue généralement les personnes sages pour le concile de Trente. Est-ce qu'il n'a pas vu dans la relation de l'ambassadeur de Venise, déjà citée et du reste très-franche, que le concile s'était tenu de telle sorte qu'il eût voulu que les hérétiques en eussent été témoins, pour qu'ils fussent couverts de confusion? Voilà des auteurs sur lesquels on peut s'appuyer, mieux que sur une opinion privée et peut-être sur quelques bruits dénués de fondement et propagés par le seul caquetage des commères. Mais comme les bonnes lois ont plus d'admirateurs que d'observateurs, nous allons passer de la narration des éloges accordés verbalement au concile, à l'exécution qu'il reçut réellement non plus en paroles, mais en œuvres, car les œuvres sont à la fois les louanges et des paroles qui ne trompent jamais, et c'est par les œuvres que la suprême vérité a coutume de parler aux hommes.

CHAPITRE XI.

Le concile est reçu à Venise. — Soins assidus du souverain pontife pour le faire aussi recevoir en France; obstacles qu'on y apporte. — Meilleure réussite en Espagne. — Le pape donne à l'ambassadeur français la première place dans sa chapelle.

1. Le concile ne fut pas plutôt terminé que pape mit tout en œuvre pour le faire re-:voir par tous les princes catholiques. Les aliens s'y prêtèrent avec la plus grande lérité. La république vénitienne surtout hâta d'en faire la promulgation (2) pen-nt la solennisation de la messe dans la silique ducale de Saint-Marc, et imposa à us les gouverneurs de ses terres l'obliga-n de l'observer. En conséquence, pour ré-mpenser le zèle dont cette république s'é-t constamment montrée animée pendant cours de cette œuvre sainte, Pie IV assi-a, à Rome, aux ambassadeurs vénitiens le gnifique palais bâti pour l'usage des pon-s eux-mêmes, près de l'église Saint-Marc, r patron, par Paul II, qui était leur com-riote. Il fit cette concession de son propre uvement, et il en donna connaissance par bref où il combla d'éloges la piété des sénateurs et leur admirable conduite à l'égard du siége apostolique.

2. Ensuite il s'appliqua tout entier, comme dans une entreprise du plus haut intérêt, à obtenir la même chose des ultramontains, et surtout des deux principaux royaumes. Prosper Sainte-Croix, qui avait été chargé d'une nonciature, de retour en France, faisait part à la reine de la bonne volonté et de la diligence du pontife pour la réalisation d'un colloque qu'elle avait tant désiré. Profitant donc de cette circonstance favorable, il la pressa vivement d'accepter ce concile (1), convoqué et tenu par le pape, à l'instigation de Sa Majesté, et qui, grâce à ses travaux et à ceux de tout l'univers catholique, avait été mené à bonne fin. Mais la reine commença par demander du temps, disant qu'il était convenable d'en voir les décrets et d'en entendre parler le cardinal de Lorraine. Lorsque cela fut fait, elle prolongea encore les délais, sous prétexte que la confirmation du pape ne paraissait pas; que si le souverain pontife prenait du temps pour délibérer, il devait à plus forte raison en accorder aux autres. Lorsque la confirmation fut arivée, elle répondit qu'elle ne savait pas encore ce que ferait le roi d'Espagne; et comme le nonce lui assurait avoir la certitude qu'il l'accepterait, la reine néanmoins, peut-être pour ne pas abandonner son prétexte, disait qu'elle avait avis du contraire. Sainte-Croix avait raison, car aussitôt après la clôture du concile, le pontife, par l'intermédiaire de Visconti, son nonce, en donna connaissance au roi Philippe, lui exposant la nécessité qui avait contraint les Pères de ne pas attendre, pour agir, l'assentiment exprès de Sa Majesté, mais de le présumer, lui assurant que tout s'était passé dans le plus grand accord; qu'il ne manquait à la perfection du concile que la souscription du comte de Lune (2); mais qu'il avait l'espoir que ce que refusait un ministre représentant serait largement compensé par l'autorité du prince représenté. Il ne fut point trompé dans son attente : Philippe, ayant examiné l'affaire avec son conseil, fit recevoir les décrets de Trente dans toutes les églises d'Espagne et successivement dans tous les autres pays de son obéissance, comme nous le dirons bientôt.

3. Pressée par cet exemple, la reine de France se défendit en alléguant que l'estomac d'un corps sain et robuste, comme était l'Espagne, pouvait digérer une nourriture plus substantielle que l'estomac d'un corps aussi malade que l'était la France. Le nonce fit réponse que le malade au contraire avait un plus grand besoin de remèdes que celui qui est dans la vigueur de la santé. A la fin tout se réduisit aux deux difficultés suivantes,

(1) Dans le premier livre *de Generali conciliorum auctoritate*.

(2) Morosini au livre huitième.

(1) On trouve tout cela dans un grand nombre de lettres de Sainte-Croix au cardinal Borromée, et au secrétaire Gallio, depuis le 7 janvier 1564 jusqu'au 23 juin 1564.

(2) Lettre du cardinal Borromée aux deux nonces d'Espagne, 16 février 1564.

proposées par la reine et le grand chancelier.

4. La première était la défense qu'avait faite le concile de faire passer en commende les bénéfices des réguliers; car par ce moyen le roi s'attachait les personnages les plus distingués et beaucoup d'hommes dont l'appui lui était nécessaire dans ces temps fâcheux. Le grand chancelier ne put s'empêcher de dire au nonce que le cardinal de Lorraine, après avoir l'estomac bien rempli, voulait prescrire l'abstinence aux autres.

La seconde était la crainte de provoquer les huguenots, frappés de tant d'anathèmes par le concile. Cette crainte alla même si loin, la reine redoutait tellement le moindre souffle qui eût pu soulever cette mer alors tranquille, qu'elle ne voulait pas permettre au nonce de distribuer aux prélats les copies imprimées du concile, ajoutant qu'ils pourraient toujours s'en procurer des exemplaires, sans qu'on eût besoin de recourir à une si éclatante publicité. Néanmoins le nonce atteignit son but.

5. Au milieu de ces négociations, la reine ainsi que toute la France, parut mécontente du souverain pontife, parce qu'il tenait encore en suspens la contestation au sujet de la préséance entre les ambassadeurs des deux couronnes : comme si c'eût été une spoliation, et non pas tout simplement un délai dans la sentence définitive. C'est que le pape s'était abstenu longtemps (1), pour cause de convalescence, de paraître dans sa chapelle; et le jeudi saint, jour où il est d'usage de donner solennellement, du palais du Vatican, la bénédiction au peuple, il avait fait disposer les apprêts de telle sorte, qu'on ne voyait point de premier degré parmi les ambassadeurs, dans le but qu'à l'avenir la distinction des places ne fût plus en usage à cette cérémonie. Le seigneur d'Oisel, ambassadeur de France, avait pris de là occasion de demander son rappel; mais il avait été retenu, dans l'espoir d'obtenir satisfaction à la fête de la Pentecôte. Le pape comptait bien qu'il parviendrait à adoucir les Espagnols (2), car, comme nous l'avons rapporté, le roi avait écrit autrefois de sa propre main qu'il ne voulait pas tenir à cette vanité. Quoique depuis ce temps-là il eût changé d'avis, sur les représentations de son conseil, le saint-père espérait cependant le ramener à ses premiers sentiments; il lui représentait que plus les maux de la France, que Sa Majesté lui avait fait connaître, étaient grands, moins il devait en rendre le remède difficile par une dispute si frivole, au péril de toute la chrétienté. Le roi répondit à cette représentation qui lui fut apportée par deux nonces, qu'il baisait les pieds de Sa Sainteté, mais que la négociation était trop avancée pour reculer, et qu'il s'en référait à la commission qu'il avait donnée à l'ambassadeur (1). Ruigomez, premier ministre du roi, avait expressément refusé la proposition que les nonces lui avaient faite, qu'on enjoignît à l'ambassadeur espagnol de garder sa chambre les jours de fête solennelle; et il leur déclara que, d'après ce qui était arrivé dans le concile, le roi prétendait avancer, et non pas reculer.

6. Dans cet état de choses, pour faciliter l'accord, le pontife avait résolu (2) de signifier aux ambassadeurs de ne pas assister aux solennités avant d'en avoir reçu une invitation expresse, et, afin que l'ambassadeur français ne fît point de résistance, il travailla à obtenir de l'Empereur que le sien reçût ordre d'y consentir. En effet, ce prince, étant sans contredit le premier, pouvait donner l'exemple à tous, et comme sa supériorité n'était contestée par personne, il était naturellement moins ardent à en exiger les marques, et plus facile à se prêter à une interruption qui aurait pour effet d'empêcher les dissensions des autres; concession à laquelle le caractère doux et affable de Ferdinand paraissait beaucoup enclin. Ainsi qu'on l'avait prévu, il s'y prêta volontiers et exprima son désir à cet égard à son ambassadeur, lui recommandant toutefois de dissimuler qu'il eût reçu ce commandement de son maître, et de dire qu'il s'abstiendrait d'assister aux solennités par pure déférence à la volonté du pape; afin qu'une telle conduite déterminât plus puissamment l'ambassadeur français à l'imiter.

7. Mais ce fut en vain. La nouvelle de ce qui s'était fait le jeudi saint excita en France beaucoup de rumeurs. La reine rapporta au nonce que le roi, tout enfant qu'il était, avait dit en plein conseil qu'il ne souffrirait pas une pareille injure, que l'ambassadeur avait bien fait de demander son congé, et qu'il n'aurait pas dû suspendre son départ; mais que, puisque les choses en étaient là, il eût à attendre jusqu'à la Pentecôte; et s alors il ne recevait pas les honneurs dus à son rang, il eût à partir de suite, ainsi qu le cardinal de la Bordaisière. La reine ajouta qu'elle voulait parler, non-seulement comm mère du roi, mais encore comme fille d l'Église; que, du moment que le pape avai manqué à ce devoir, elle voyait se prépare un grand incendie, dont les ennemis de l'E glise ne manqueraient pas de profiter pou allumer la colère et la haine dans le cœu du jeune roi; qu'enfin par ce moyen on pa viendrait peut-être à ruiner la religion dan un royaume où elle semblait se préparer refleurir. Le cardinal de Lorraine parla aus dans le même sens, c'est pourquoi le non

(1) On trouve cela dans une lettre du nonce au cardinal Borromée, et dans une autre écrite de Châlons, par le même au secrétaire Gallio, en date du 24 avril 1564.

(2) Tout cela se voit dans une lettre du nonce de France à Gallio, écrite de Bar-le-Duc, le 1er jour de mai, et plus amplement dans une lettre du pape lui-même au nonce d'Espagne, en date du 6 décembre 1563.

(1) Lettre de Crivelli et de Visconti, nonces en E pagne, au cardinal Borromée, le 3 et le 4 mars 156 qui se trouve sommairement parmi les écrits Barberini.

(2) Ce qui se trouve dans une lettre du non Delfini au cardinal Borromée, du 2 avril 1564.

écrivit à Rome qu'il espérait que le bon roi Philippe ne voudrait jamais, pour une vaine fumée d'honneur, fournir la matière à un embrasement qui causerait la perte de tant d'âmes et qui serait si périlleux pour les pays limitrophes, la Flandre et l'Espagne surtout ; que ce serait une gloire pour lui, s'il donnait une preuve publique que son jugement était plus sage que celui de son conseil ; que si le pape en agissait ainsi, il ne ferait en cela que ce qu'il avait déjà fait lui-même autrefois et ce que faisait alors le sénat vénitien dont le poids et l'autorité seraient un fort bouclier pour favoriser les imitateurs.

La reine ne s'en était pas tenue à l'intermédiaire de ses ministres ordinaires pour manifester son sentiment ; comme elle voulait faire voir et communiquer aux autres en même temps son ardeur, elle avait envoyé à Rome pour cette demande, Villeroy, (1) qui devint dans la suite par sa longévité le Nestor de la France.

8. Le souverain pontife avait proposé de remettre cette cause, au collége des cardinaux, ou au tribunal de la rote (2) ; mais, comme les parties différaient trop longtemps d'accepter la proposition, il ordonna que, sans préjudicier aux raisons ou au droit des deux prétendants, l'ambassadeur français fût maintenu dans sa possession et qu'on lui donnât la place que les ambassadeurs de France avaient occupée autrefois, quand Charles V, père du roi Philippe, n'était pas encore empereur, mais seulement roi d'Espagne ; place qu'ils avaient ensuite occupée de fait, sous son pontificat, tant dans sa chapelle qu'au concile de Trente ; il s'engageait d'ailleurs, à en remettre la décision définitive à l'un des deux tribunaux dont on vient de parler.

9. L'ambassadeur du roi d'Espagne à Rome était alors Louis Requesens, grand commandeur de Castille, de l'ordre de Saint-Jacques, qui fut dans la suite gouverneur de Milan et qui se rendit célèbre dans l'administration de la Belgique. A cette détermination du pape, cet homme s'emporta en propos très-injurieux, et on lui attribue, à lui ou à l'autre ministre espagnol, la menace que le roi son maître en obtiendrait raison avec son épée. Le pape fit rendre compte de tout cela à la reine de France (3), lui certifiant que jamais il n'en serait venu là pour des intérêts purement humains ; mais qu'il n'avait eu d'autre mobile que la justice et son zèle pour la religion ; il sentait que de semblables desseins de violence étaient bien étrangers à la piété du Roi Catholique ; mais cependant, dans tout événement fâcheux, il aurait confiance dans le secours du Roi Très-Chrétien.

(1) Dans la vie de Villeroy écrite par Pierre Matthieu.

(2) On trouve cela dans une lettre du pape au roi d'Espagne, du 6 mai 1567, et dans les actes consistoriaux du 8 août 1564.

(3) Notice du nonce de France au cardinal Borromée en date du 17 juin 1564.

La reine, dans la réponse qu'elle fit, se répandit en remercîments affectueux à l'occasion de ce qui s'était passé ; elle parut même ne pas croire le roi Philippe animé de tels sentiments, et dans le cas contraire, elle promettait le secours du roi, à l'exemple des ancêtres de son fils, qui était présent au discours, mais cette promesse était faite si brièvement et si froidement qu'il était évident qu'on n'avait alors ni la puissance ni la volonté d'accorder du secours, mais plutôt le désir et le besoin d'en recevoir.

10. Cette concession, faite à la France, ne servit qu'à empêcher de nouveaux maux ; pour le reste, on demeura, au sujet du concile dans le plus grand embarras. Le souverain pontife dépêcha (1) ensuite à Paris, pour traiter de cette affaire, Louis Antinori, chargé d'apporter au roi la faculté (2) d'aliéner quelques biens ecclésiastiques de moindre valeur que ceux qu'il avait aliénés effectivement, afin que ces derniers fussent recouvrés au moyen de cette seconde aliénation, la seule canonique, qui annulerait la première comme illégitime. Il lui promit, par le même message, de le satisfaire au sujet de la légation d'Avignon (demande qui, comme il a été dit, fut faite par le roi en faveur du cardinal de Bourbon, frère du feu roi de Navarre) ; mais ce fut à la condition que le cardinal promettrait de préserver ce pays de la contagion de l'hérésie. Pie IV prit sur lui de dédommager le cardinal Farnèse qui en était pourvu ; c'est ainsi que tout fut exécuté (3), le mois d'avril suivant. Antinori était chargé, en même temps qu'il distribuerait ces faveurs, de faire de nouvelles instances pour l'acceptation du concile. La circonstance paraissait favorable au pontife, car en demandant ce qui était dû, il accordait d'abord ce qui n'était pas dû. En outre le médiateur, qu'il employait et qui connaissait et l'affaire et la nation, lui paraissait plus propre que tout autre à cette mission. Mais de toutes ces tentatives il ne retira que quelques paroles où on lui disait d'avoir un peu de patience (4) ; qu'il fallait auparavant apaiser les soulèvements des huguenots : formule d'usage, quand on veut, à l'aide d'expressions moins dures, adoucir l'amertume d'un refus et obtenir des délais.

CHAPITRE XII.

Modération du roi d'Epagne à l'occasion de la préséance accordée à l'ambassadeur français. — Par ses ordres le concile est reçu en Sicile et en Flandre. — Opposition qui, au rapport de Soave, eut lieu en Germanie. — Instances de l'Empereur et des Bavarois pour l'usage du calice et pour d'autres dispenses des lois ecclésiastiques. — Concession

(1) Octobre 1564. L'original de cette dépêche est entre mes mains.

(2) Actes consistoriaux du 5 août 1564.

(3) Actes consistoriaux du 13 avril 1565.

(4) Lettre du nonce au cardinal Borromée, écrite de Brocovier en Dauphiné, le 23 juillet 1564.

faite a ce sujet par le pape, avec différentes conditions et limitations.— L'usage du calice est reçu en Allemagne avec une grande joie, mais ce fut sans aucun fruit. — Mort de l'Empereur Ferdinand.— Honneurs que le pape lui fait rendre. — Acceptation du concile dans une grande partie des Etats d'Allemagne.

1. D'après ce qui arrive ordinairement, que les promesses ne sont jamais effectuées selon l'attente générale, la préséance que le pape avait décernée ne trompa pas moins l'opinion d'un grand nombre sur le mécontentement des Espagnols, que sur la reconnaissance des Français. Le roi Philippe, à cette nouvelle, ne fit pas d'autre démonstration que de rappeler son ambassadeur. Le pape qui avait pour règle de ne jamais paraître offensé, quand l'acte était susceptible d'interprétations favorables, feignit de prendre cette conduite pour une satisfaction qui lui était faite; voici pourquoi (1). Le commandeur Requesens avait fait pendre et emprisonner, de son autorité privée, un certain Licenziato Schivel. Pie IV fut si indigné contre l'auteur de cet attentat, que pendant un temps il lui avait refusé son audience, et que depuis la lui ayant rendue pour ne pas interrompre le cours des affaires publiques, il n'avait cependant plus traité avec lui que par l'intermédiaire du cardinal Pacheco. Ainsi on pouvait croire que le roi ne lui retirait son ambassade que parce qu'il avait cessé d'être propre à cet effet. C'est pour cela que dans l'assemblée consistoriale et dans les lettres que le pape lui-même écrivit au nonce, il ne voulut point considérer ce rappel comme une offense, mais comme une satisfaction. Néanmoins, comme il n'ignorait pas qu'en pareil cas, une dissimulation médiocre s'agrée comme déférence, au lieu qu'une dissimulation excessive est regardée comme du mépris, il ne négligea pas de se justifier indirectement. Dans cette pensée il ajouta qu'il ne pouvait croire que c'était là le résultat d'un vrai mécontement de la part du roi à l'occasion de la préséance accordée aux Français dans la chapelle, car les raisons que nous avons déjà rapportées le persuadaient que Sa Majesté ne pouvait prendre cela pour une injure. Dans la lettre qu'il envoya au nonce, il dit entre autres choses qu'il ne serait point honorable pour le roi Philippe de vouloir une telle innovation au détriment d'un prince enfant et en butte à la mauvaise fortune; que loin de lui disputer ce droit, il devrait au contraire remercier Dieu de le lui avoir accordé dans un tel état de choses.

2. Le roi d'Espagne comprit ces raisons, et bien que ce mécompte fût la cause réelle qui lui avait fait rappeler son ambassadeur, il ne voulut cependant point en tirer vengeance au détriment de la religion. Il fit même, le 2 juillet (1), un décret où, après avoir parlé en termes honorables de l'Eglise catholique et du concile, il enjoignait à ses Etats d'Espagne de recevoir et de mettre en vigueur les règlements des Pères de Trente. Quinze jours après, il le fit recevoir en Sicile, pays qui, à cause de ses priviléges, avait donné des doutes à quelques-uns. Ensuite (2), dans une lettre écrite par lui à la duchesse de Parme, sa sœur, qui gouvernait la Flandre en son nom, on trouve ces paroles : « L'issue de cette affaire a été loin de répondre à ce qu'avaient droit d'en attendre la justice et la conduite affectueuse et prévenante de l'ambassadeur à l'égard du pontife; c'est ce qu m'a déterminé à le rappeler de Rome, où i ne pouvait plus rester avec dignité, et où après tout, nous ne pouvions plus par sor intermédiaire avoir aucune correspondanc privée avec le pape. Quant aux affaires qu ont trait plus spécialement au maintien d la religion, et aux hommages ainsi qu' l'obéissance que nous devons au saint-siége devoirs auxquels nous ne porterons jamai la moindre atteinte, nous en avons remis l soin au cardinal François Pacheco, qui est Rome le protecteur de notre royaume. » E conséquence, ajoutait-il, elle aurait à s'en tendre avec lui pour tout ce qui aurait rap port à l'élection des évêques ou aux autre intérêts de la religion, dont elle se gardera bien, sous quelque prétexte que ce soit, d ralentir en rien la défense courageuse, so en empêchant la promulgation, soit en re tardant l'exécution du concile de Trente. L duchesse de Parme lui ayant répondu (qu'au dire des sénateurs il y avait dans concile quelques articles qui semblaient pr judiciables aux droits des princes et au priviléges des provinces, qu'ainsi il éta convenable de faire des exceptions dans promulgation, le roi répliqua ainsi (4) : « est contre ma volonté qu'on excepte la moi dre chose dans la promulgation du concil car je ne veux pas fournir à Rome un suj de murmures, cette ville y est assez port naturellement; je ne veux pas non plus do ner cet exemple aux autres princes, toujou si attentifs à la conduite de l'Espagne. Qua aux droits du roi et des provinces, tout a soigneusement examiné, lorsqu'il s'est a de publier le concile en Espagne où se tro vaient les mêmes difficultés; mais comme n'en fit nul cas, puisqu'on promulga le co cile sans limitation aucune, réservant seul ment pour la pratique quelques légers te péraments, mon intention bien formelle qu'on en use de même en Flandre. Dans but, ce pays doit recevoir une copie de la p mulgation faite autrefois en Espagne, a que tous les peuples sur lesquels s'ét notre sceptre, soient soumis à la mê règle. »

(1) Ce fait est rapporté dans une lettre du cardinal Borromée aux deux nonces d'Espagne, en date du 1er février; dans celles des deux nonces au cardinal, du 3 mars 1564; et dans celle du pape au nonce d'Espagne, du 6 décembre 1563.

(1) Ce décret se trouve dans les archives du tican.

(2) Du 6 août 1564, dans le livre IV de l'Hist de Flandre par Famien Strada.

(3) Le 30 septembre 1564.

(4) Du 15 novembre.

3. Cette piété du roi Philippe, unie à celle du roi Sébastien et des princes italiens, soumit au concile les pays occidentaux des deux mondes, une partie du Septentrion, les Indes orientales et beaucoup de pays d'Afrique; cela autant que les décrets de Trente se trouvaient adaptés aux climats et à la disposition des différentes églises.

4. Soave dit qu'en Allemagne personne, pas même les catholiques, ne tint compte des ordonnances disciplinaires; nous ferons voir en un instant la fausseté de cette assertion. Il rapporte ensuite différentes oppositions que l'on fit dans la dernière session contre les décrets doctrinaux; elles se réduisent à trois chefs, savoir : la trop grande brièveté dans la rédaction, l'obscurité qui en résulte, et quelques remarques particulières sur l'article des indulgences.

5. Au sujet du reproche de brièveté, si Soave s'était informé de l'usage suivi au barreau dans les procédures, on lui aurait répondu que le juge termine toujours d'un seul mot, par sa sentence, un procès dont les débats pourraient remplir trente volumes. Quoique dans les sessions précédentes, le concile ait donné l'explication de la doctrine, il n'était pas obligé d'en agir toujours ainsi, surtout lorsque la difficulté de la matière ne l'exigeait pas. Qu'on lise les actes du second concile d'Orange, si vénéré dans l'Eglise, on y verra définie en fort peu de lignes une matière plus vaste et plus ardue que celle des derniers décrets de Trente, qui, après tout, étaient moins des définitions nouvelles qu'une confirmation des anciennes, soit qu'elles aient été faites par d'autres conciles, soit qu'elles fussent l'ouvrage de celui-ci même, dans d'autres sessions; la preuve en est alléguée à l'endroit où sont rapportés les décrets.

6. Pour ce qui est de l'obscurité, il me suffira de répondre que tandis qu'il y a parmi les théologiens, comme il arrive ordinairement, divergence d'opinion au sujet de l'intelligence des canons précédents, on voit qu'il y a à peine entre eux la moindre dissidence sur ceux de la vingt-quatrième session; de là on peut juger si les nuages que Soave prétend y avoir aperçus sont dans l'objet ou dans ses yeux. Seules, les indulgences n'avaient point reçu de définitions bien expresses des conciles antérieurs; mais il suffisait, pour qu'elles fussent approuvées en général, de deux bulles pontificales, sans y comprendre celle de Léon X contre Luther et sans parler de l'antique usage de l'Eglise. Presque tout ce qui est dit ici contre la définition des indulgences, nous l'avons déjà réfuté dans notre second livre, où Soave en parle déjà sur le même ton, ajoutant que l'examen en avait été fait dans le temps d'Adrien. Pour ne point me répéter, je ne ferai que répondre très-brièvement à ce qu'il y a de nouveau dans les objections. D'abord je ne prétends pas nier que l'usage des indulgences ait été pendant longtemps moins commun dans l'Eglise; mais en disant qu'il faut revenir à la sévérité antique, le concile n'entend pas, comme Soave voudrait le faire croire, qu'il faille y revenir pour tout; il veut seulement que la facilité à les accorder, devenue abusive, soit restreinte selon le besoin, les époques et les localités. D'ailleurs, comme il n'est pas facile de remettre aujourd'hui en vigueur la multitude des pénitences canoniques, par les raisons que Soave lui-même a rapportées, il faut avoir recours à un nouveau moyen pour conduire les âmes sur la route du salut; et certes, l'expérience apprend bien que le désir de gagner des indulgences est un attrait doux et puissant pour porter les fidèles à faire des œuvres pieuses, sans que pour cela, si elles sont discrètes et modérées, elles en deviennent moins ferventes, moins empressées à satisfaire à Dieu par d'autres œuvres pour expier leurs fautes passées; car ainsi que nous l'avons déjà fait observer en son lieu, les hommes étant toujours incertains s'ils ont véritablement gagné les indulgences, ils ne laisseront pas pour cela de se rendre industrieux pour assurer leur salut, et n'omettront à cet effet aucune œuvre salutaire ou satisfactoire. D'un autre côté, les pratiques prescrites pour gagner les indulgences sont très-propres à augmenter la piété, et c'est déjà beaucoup d'en avoir contracté l'habitude; c'est là ce que nous apprend l'expérience de tous les jours. La facilité où l'on est de gagner des indulgences plénières rend encore moins pénible le ministère du confesseur, car elles délivrent souvent des scrupules qui naissent au sujet de l'infériorité des pénitences relativement à l'espèce du péché; cette mitigation est néanmoins généralement, eu égard à la faiblesse du pénitent, l'unique moyen à employer pour ne pas le rebuter et le détourner de recourir au sacrement. Et puis, ne serait-ce pas imposer au confesseur une bien dure obligation que de vouloir qu'il sût toujours discerner avec justesse si son pénitent est disposé à recevoir une pénitence proportionnée à ses fautes? Telles sont les raisons qui ont engagé les souverains pontifes à distribuer les indulgences avec plus de libéralité que ne le fit la primitive Eglise; et il ne reste nul doute sur l'intention des Pères à ce sujet.

7. Soave s'efforce ici d'appuyer un autre corollaire dont nous laisserons sans réponse les inepties et les ridicules. D'après lui, en déclarant que la trop grande facilité de gagner des indulgences énervait la discipline, le concile fait l'aveu qu'elles ne peuvent remettre que les pénitences extérieures, de telle sorte qu'elles n'appartiennent pas à la conscience et ne délivrent nullement de la peine due à la coulpe. Cette proposition est boiteuse des deux jambes ; elle pèche et par le côté logique, et par le côté théologique, c'est une chose évidente. L'argument est ainsi posé : les indulgences délivrent de la pénitence canonique; donc elles ne délivrent que de cela seulement. Qui ne reconnait pas là un manque de logique, un défaut dans la forme ? Abordons maintenant le vice théologique, c'est-à-dire celui de la matière. Saint

Thomas, d'après ses principes, tirerait d'un pareil syllogisme une conséquence tout opposée : les indulgences délivrent de la pénitence canonique extérieure, ce qu'elles ne sauraient faire si elles ne délivraient pas en même temps de la peine à subir dans le purgatoire, en compensation de laquelle ces pénitences canoniques sont imposées ; autrement, elles laisseraient le mal, enlèveraient la médecine et ne seraient que nuisibles : donc elles délivrent également des peines du purgatoire (1). Ce n'est qu'en faisant violence aux paroles du concile, rapportées plus haut, qu'on peut conclure que les indulgences délivrent de la peine canonique extérieure, plutôt que de la peine sacramentelle. Lors même qu'elles ne délivreraient que de cette dernière, ce que dit le concile serait encore vérifié, savoir : que la trop grande facilité de gagner des indulgences énerverait la discipline ecclésiastique, maintenue par l'usage des œuvres pieuses et satisfactoires, qui, enjointes par les confesseurs, servent à mortifier les passions, et à rendre le pénitent plus attentif à ne plus retomber à l'avenir dans le péché. Cela une fois admis, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prouver que les indulgences affranchissent de la pénitence sacramentelle, par là même qu'elles délivrent de la peine du purgatoire, pour l'abolition de laquelle cette pénitence a été instituée (2).

8. Le même auteur raconte ensuite que l'Empereur ainsi que l'ambassadeur bavarois, demandèrent très-instamment au pape pour la satisfaction des catholiques, l'usage du calice, le mariage des prêtres, et d'autres exemptions des lois ecclésiastiques. Mais comment accorder ce récit avec ce qu'il avait dit à ce sujet dans le dessein d'avilir l'autorité pontificale, savoir : qu'après que le concile eut renvoyé au pape l'affaire de la concession du calice, l'Empereur ne renouvela plus ses instances, parce que le peuple ne la voulait obtenir que du concile et non du pape ? Ainsi, Soave a trouvé le moyen de prouver évidemment qu'il ne ment pas toujours. En effet, si de deux contradictoires, il y en a une de vraie nécessairement, ce privilége, il peut le revendiquer pour ses deux propositions : il y en a une qui est conforme à la vérité. Mais comme le mensonge, son enfant de prédilection, eut toujours la première place dans ses écrits, il suit de là que la vérité ne se trouve que dans ce qu'il raconte en second lieu. Le premier jour de mars, le pape se plaignit, dans un consistoire (1), du malheur des temps, qui donnait matière à de semblables demandes, et il députa quelqu'un pour examiner l'affaire. Soave ignore ensuite que l'on accorda l'usage du calice, avec quelques conditions et limitations, que le pape fit connaître aux cardinaux dans le consistoire du 14 juillet (2), que l'empereur Ferdinand, alors dans un état désespéré, avait très-instamment postulé cette faveur pour l'Allemagne et ses Etats héréditaires, et cela de l'avis des évêques, des électeurs ecclésiastiques et des princes catholiques, en déclarant que si on refusait d'adhérer à cette demande, toute l'Allemagne cesserait bientôt d'être catholique et même d'être chrétienne. Après avoir recueilli, à ce sujet, les sentiments secrets de beaucoup de prélats et de cardinaux, malgré l'horreur qu'il avait d'une telle nouveauté, il donna pouvoir à quelques évêques allemands de permettre cet usage, non pas d'une manière absolue, mais seulement dans les lieux où les causes qui lui avaient été exposées se trouvaient véritables, et avec les conditions qu'il prescrivait. Cette grâce fut reçue à Vienne avec de grandes démonstrations de joie, et le nonce Delfini manda que les deux tiers des hérétiques s'étaient alors convertis. Que Dieu en soit loué ! répondit le pontife au cardinal ; mais peu après, on reconnut qu'il en était de tout cela comme du mieux momentané que procure quelquefois, à un malade, la douceur d'un breuvage nuisible. Néanmoins, cette expérience était nécessaire pour ôter aux Allemands la persuasion où ils étaient que si le concile et le pape refusaient obstinément la demande, le salut du pays en serait compromis. D'ailleurs, la concession ne fut guère de plus longue durée que les conversions. Sous le pontificat de Grégoire XIII (3), et ensuite, sous celui de Sixte-Quint, quelques-uns des évêques à

(1) Il ne faut pas oublier qu'il y a en matière d'indulgences plusieurs erreurs récemment proscrites par l'Eglise dans la constitution *Auctorem fidei* de Pie VI, qui, parmi les propositions du synode de Pistoie condamnées, a déclaré en premier lieu « falsa, temeraria, Christi meritis injuriosa, dudum in articulo 17 Lutheri damnata, » la proposition 40 ainsi conçue : « Propositio asserens indulgentiam secundum suam præcisam notionem, aliud non esse quam remissionem partis ejus pœnitentiæ, quæ per canones statuta erat peccanti : » comme si, selon les enseignements de cette même infaillible Eglise au lieu cité : « Indulgentiam præter nudam remissionem pœnæ canonicæ non etiam valeat ad remissionem pœnæ temporalis pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam. » La proposition 41 qui la suit, a été également réprouvée ; elle est ainsi conçue. « Item in eo quod subditur, scholasticos suis subtilitatibus invenisse thesaurum male intellectum meritorum Christi et sanctorum, et claræ notionis absolutionis a pœna canonica substituisse confusam et falsam applicationis meritorum, quasi thesauri Ecclesiæ unde papa dat indulgentias, non sint merita Christi et sanctorum : » c'est pourquoi il conclut ce qui suit : « Falsa, temeraria, Christi et sanctorum meritis injuriosa, dudum in articulo 19 Lutheri damnata. » (*Note de Zaccaria.*)

(2) Tout ce qui appartient non-seulement au dogme du purgatoire et des indulgences, mais encore à celui des messes privées, est soutenu avec un rare talent et une grande érudition, au chap. XIII, t. II, du livre dont j'ai parlé avec éloge, et qui est intitulé : *Réfutation des erreurs et des calomnies contre l'Eglise et la souveraineté*, de l'année 1794. (*Note de Zaccaria.*)

(1) Actes consistoriaux.

(2) Actes consistoriaux.

(3) C'est dans les mémoires du pontificat de Sixte V, retrouvés parmi les papiers du dernier cardinal de Montalte, et conservés dans les archives du Vatican.

qui Pie IV avait délégué cette faculté, étant venus à mourir, on mit en question si elle avait été accordée au siége épiscopal ou aux personnes; dans le premier cas, elle devait passer aux successeurs; dans le second, elle s'éteignait avec la vie de ces personnes. Ce dernier sentiment fut adopté, de sorte que personne ne pouvait plus user de cette faveur, si ce n'est les prêtres à qui les évêques l'avaient communiquée avant de mourir. Tel fut le résultat de cette longue et fameuse enquête, par où l'on voit combien furent trompeuses les espérances du grand bien qu'on attendait en sollicitant, à Rome, certaines dispenses insolites.

9. Tout en détaillant ces requêtes des Allemands, Soave mêle d'une manière indirecte beaucoup d'objections contre le célibat imposé aux prêtres. Cette matière ayant été épuisée par une foule d'écrivains controversistes, je ne fatiguerai pas ma plume à rapporter ce qui concerne son autorité et son antiquité. Mais pour ce qui est de son avantage et de son côté utile, il n'est personne, pour peu qu'il ait de jugement, qui ne remarque combien le mariage détournerait des fonctions sacrées. Et puis, quel attachement à la chair et au sang l'amour d'une épouse et des enfants produirait dans les ministres des autels! Ces deux amours ne sont-ils pas ce que la nature a mis de plus ardent et de plus impétueux dans le cœur de l'homme? Si l'attachement qu'on a pour des collatéraux, quoiqu'il soit moins vif et qu'il n'emporte pas toujours l'obligation de les pourvoir, si cet attachement cependant entraîne quelquefois trop loin, que ne fera pas celui que l'on porte à sa femme et à ses enfants, plus fort de sa nature, et rendu honnête par le devoir qu'on s'est imposé de leur procurer le nécessaire? Combien ce soin détournera de l'étude! combien au contraire il augmentera l'ardeur avec laquelle on recherche les biens temporels! L'ecclésiastique ne perdrait-il pas d'autant plus ses droits à l'estime et à l'amour des familles, qu'on le verrait plus désireux d'en partager le patrimoine? Et certes, ce n'est pas sans en avoir senti la nécessité, que les prêtres se sont engagés volontairement à observer une loi si dure et si révoltante pour la nature, loi qui n'est pas comme celle du jeûne, mais qui excepte les laïques, et ne pèse que sur eux. Que cette interdiction soit l'occasion de beaucoup de fautes, c'est là une raison assez frivole, une raison d'ailleurs qu'on pourrait alléguer aussi justement pour toutes les défenses insérées dans les lois divines et humaines; mais qu'on pèse le bien qui en découle, qu'on le compare avec le mal qu'enfanterait l'abrogation du célibat, et puis, qu'on prononce! De même pour les ordres religieux, niera-t-on que l'antique usage joint à leur essence constitutive, renferme l'incapacité de contracter mariage (1)? Toutes ces raisons sont péremptoires. Aussi malgré toutes les requêtes des Allemands, fortement appuyées par l'Empereur, jamais le pape ne sentit naître en lui le moindre doute sur la conduite à tenir.

10. Mais toutes ces requêtes finirent avec la vie du solliciteur. La mort de Ferdinand, qui causa tant de chagrin à Sa Sainteté, arriva le 25 juillet; et le pape en fit le triste rapport dans le consistoire du 15 août (1). Là, après avoir ordonné, chose peu usitée dans la chapelle du pape, qu'on prononcerait à sa louange une oraison funèbre, parce que sa piété envers l'Eglise ne s'était jamais démentie, et que les services qu'il avait rendus à la chrétienté étaient extraordinaires, il désigna quatre cardinaux pour régler les cérémonies des funérailles, et pour en présider l'exécution. Ferdinand fut un prince doué d'un esprit grand, mais non pas d'un esprit vaste. Courageux à la guerre, il était cependant très-enclin à la paix. Lorsqu'il recourait aux armes, sa valeur était rarement couronnée par le succès; il vit même la plus grande partie de son royaume dotal envahie par la puissance ottomane; ce qui jeta la frayeur et l'épouvante dans le monde chrétien. Les mesures de pacification au contraire acquirent à la maison d'Autriche, dans sa propre personne, deux royaumes héréditaires; puis il se fonda dans le cœur des Allemands un autre royaume héréditaire, de sorte qu'on peut dire qu'il légua à sa famille le droit de succéder à l'Empire. Son humanité, sa douceur, qui lui gagnaient l'affection des particuliers; sa modération, qui entretenait sa bonne intelligence avec les grands; son application à remplir ses devoirs d'empereur; ses soins religieux pour se conserver lui-même ainsi que ses Etats, purs de cette lèpre de l'hérésie qui désolait l'Allemagne: toutes ces qualités, il les posséda à un éminent degré. Mais les vertus humaines les plus éclatantes, comme les astres les plus radieux, sont toujours obscurcies par quelques ombres. On est obligé d'avouer que sa sincérité l'a rendu crédule, et sa crédulité parfois soupçonneux, que la douceur l'a souvent fait agir quand la sévérité seule eut dû être écoutée. Quoi qu'il en soit, le saint-siége, qui lui avait longtemps contesté ses titres et ses droits à l'Empire sous Paul IV, lui est infiniment redevable: car ce prince se montra l'un des empereurs les plus respectueux qui se soient assis sur le trône d'Allemagne, et l'on peut surtout lui attribuer le bien inappréciable que l'Eglise a retiré du concile de Trente.

11. Le 18 d'août, on rendit à ce prince les honneurs funèbres dans la chapelle du Vatican (2). Ce jour-là même, le pape dit au sacré collége, que le nonce Delfini donnait bonne espérance sur l'article de la religion, et qu'il annonçait que l'empereur Maximilien, à qui il destinait pour légat le cardinal

(1) Le Concile de Trente a eu raison, malgré tous les efforts contraires, de confirmer le célibat dans les canons 9 et 10 de la vingt-quatrième session sur le mariage, comme nous l'avons démontré dans le chapitre 1er du livre III de notre *Histoire polémique du célibat sacré*, et au chap. 5 de la dissertation deuxième de notre *Justification du célibat sacré*, ci-dessus citée.

(1) Actes consistoriaux.

(2) Actes consistoriaux.

Altemps, son neveu, ainsi que les autres enfants du prince défunt, marcheraient sur les traces de leur père. On ne saurait nier que les descendants de Ferdinand aient été ensuite dans le Nord, les Josués et les Gédéons du peuple de Dieu. Aussi, non-seulement le concile de Trente fut reçu comme un oracle du ciel, quant à ses définitions dogmatiques, tant dans les provinces que dans les autres possessions de la couronne d'Allemagne, mais il y fut encore reçu solennellement quant à ses statuts touchant la discipline. Indépendamment de l'acceptation (1) qui eut lieu dans les principales églises de ce pays, spécialement à Augsbourg, au synode qui y fut tenu (2) par le cardinal Othon Truxes, en l'année 1567; on tint la même conduite dans les provinces héréditaires de la maison d'Autriche (3), dans la Styrie, dans la Carinthie et dans le Tyrol; au concile provincial tenu à Salzbourg (4), en 1569. Dans la partie catholique de l'Allemagne, ses décrets sont presque universellement observés, si l'on excepte la défense de cumuler des bénéfices incompatibles. En d'autres pays, une même personne ne saurait posséder deux évêchés, mais cela est permis en Allemagne: car il est nécessaire qu'il y ait là des évêques puissants, capables de contenir les sujets dans le respect, et de résister aux violences des hérétiques. Voilà ce qui rend utile et indispensable une telle concession.

C'est une propriété que possèdent presque tous les remèdes; ceux qui sont destinés à guérir les plus graves maladies, répugnent quand on veut les prendre dans l'état naturel, et c'est pour cela qu'on a raison d'en interdire l'usage aux personnes en bonne santé.

CHAPITRE XIII.

Le concile reçu dans la diète de Pologne par les soins de Commendon. — Calomnie de Soave au sujet d'une promotion faite par le pape.

1. Sur ces entrefaites, le souverain pontife était plongé dans une profonde inquiétude par rapport à ce qui arriverait dans la Pologne (5); car ce vaste royaume était déjà infecté par la nouvelle hérésie qui, des membres les plus vils et les plus ignobles, s'était étendue jusqu'aux parties les plus vitales de ce grand corps. Commendon (1), selon l'ordre qu'il en avait reçu, résidait auprès du roi Sigismond Auguste, en qualité de nonce apostolique. Le pape lui adressa le volume imprimé des décrets du concile, afin qu'il en obtînt l'acceptation. Il était alors à Helsperga, pays de la Prusse, appartenant au diocèse du cardinal Hosius, à qui, à son retour du concile de Trente, il était venu rendre visite; car c'était un homme qui lui était très-cher, et dont les conseils, très-influents auprès de Pie IV, lui avaient valu cette nonciature. Ils conférèrent ensemble de cette affaire. D'un côté, ils craignaient que, si le livre était remis en particulier entre les mains du roi, le message n'eût pas une apparence assez honorable, ni une recommandation suffisante, puisqu'on pourrait toujours objecter que le monarque manquait d'autorité pour obliger le royaume par des lois perpétuelles. D'autre part, le présenter au sénat était une conduite qu'on croyait peu sûre; car ce sénat était alors mêlé de beaucoup d'hérétiques; d'ailleurs Ucange, archevêque de Gesna et primat du royaume, homme querelleur, ambiteux et lié secrètement avec les hérétiques, y avait la première voix. Cependant je me plais à réhabiliter sa mémoire par des louanges tirées de faits subséquents: le mal que j'en ai dit, forcé d'obéir à la loi impérieuse de la véracité historique, a été bien effacé par la suite. Je ferai connaître comment, pendant la vacance du trône, après la mort de Sigismond, il obtint, par un discours zélé et énergique qu'il tint à l'assemblée générale, le rejet d'une alliance proposée par les hérétiques, par laquelle il s'agissait de laisser libre dans les provinces, l'exercice de toute espèce de culte. Tant il est vrai que l'horreur même de faire un plus grand mal, de la part de celui qui a fait le mal pendant longtemps, ranime quelquefois des sentiments de droiture qui allaient s'éteindre. Mais ce ne fut, comme nous le disons, que bien longtemps après; car, peu avant l'époque où nous sommes arrivés, il avait réuni un synode national, et le nonce, pour y mettre obstacle, avait eu besoin de l'autorité du roi, à qui il avait représenté qu'une telle réunion donnerait le signal d'un soulèvement politique.

Il était donc à craindre qu'on ne fît, dans le sénat, quelques décrets de suspension ou d'exception qui, en blessant l'autorité du concile et celle de l'Eglise, frapperaient de stérilité le reste de l'œuvre. Cependant Commendon et le cardinal décidèrent enfin en-

(1) L'acceptation du Concile de Trente par l'Eglise universelle, nous fournit une preuve éclatante de son œcuménicité. Non seulement toutes ses définitions, mais même ses règlements disciplinaires (sauf quelques exceptions), ont déjà été sanctionnés par deux siècles, et mis à exécution dans toutes les Eglises du monde. Cette vérité est exposée dans tout son jour par l'ouvrage de l'abbé Bernard Rossi, dissertation récemment publiée à Naples, dans le cours de l'année 1795, contre les détracteurs de l'œcuménicité du Concile de Trente, surtout au chap. III, parag. 163 et suiv. (*Note de Zaccaria.*)

(2) Dans Dilingua, au mois de juin, quatrième partie, chap. Ier.

(3) Dans la seconde constitution.

(4) Clos le 28 mars.

(5) On trouve tous ces détails dans la vie de Commendon, par Gratien, son secrétaire, qui devint ensuite évêque d'Amélia. Ce biographe certifie avoir vu de ses propres yeux et entendu de ses propres oreilles dans le sénat, tout ce que nous allons rapporter. Du reste, on en trouve encore la preuve dans les registres de Commendon lui-même, registres qui sont à la bibliothèque de Barberini, et spécialement dans une lettre de Commendon au cardinal Borromée, datée de Varsovie, 8 août 1564.

(1) Gratien dans la vie de Commendon.

tr'eux, ou que le livre serait présenté au sénat, ou qu'il ne le serait point du tout : car ils pensaient que le présenter en particulier, ce serait pire que d'être obligés d'attendre jusqu'à des circonstances plus favorables. Et comme dans une pareille entreprise il n'y a pas de bouclier qui garantisse mieux des entraves de l'opposition que le secret et la diligence, Commendon, sans en dire mot, se rend, à cheval, en un instant, auprès du roi, qui était à Varsovie, cité assez éloignée, sur les confins de la Lithuanie, et dans laquelle il tenait une diète générale. A peine l'eut-il abordé, qu'il lui confia discrètement le sujet de sa mission. Le roi, tout disposé à ce que désirait le nonce, fit, sans le moindre délai (1), rester Commendon dans ses appartements, jusqu'à ce qu'étant entré dans la diète, et ayant fait connaître qu'un envoyé de la cour romaine demandait une audience publique, il choisit deux sénateurs pour aller le prendre et l'introduire.

2. Commendon déploya toute la richesse de son éloquence naturelle, éloquence qui le faisait dominer dans les grandes assemblées, et qui foudroyait tous ses adversaires. Il remonta aux principes des choses, rappela les raisons qui avaient engagé le pontife, dans l'intérêt du christianisme ébranlé, à réunir ce concile, à grands frais et avec des peines immenses, pour redresser ce qui avait dévié de la bonne voie, pour rendre l'éclat et la lucidité à ce que l'erreur avait obscurci. Avec quelle dignité, avec quel jugement mûr et profond cette assemblée procéda à l'examen des dogmes et aux délibérations relatives à la réformation ! Y a-t-il quelque chose de plus imposant que la réunion de trois cents évêques environ, les plus distingués de ceux qui, dans toutes les parties de l'Europe, gouvernent le troupeau de Jésus-Christ, et, avec eux, près de cent autres, choisis parmi les plus illustres savants qui florissaient alors dans l'univers (2). Tout s'est passé sous la surintendance d'un légat de leur nation et avec l'intervention d'un ambassadeur de leur pays. Il montra combien étaient impies et ennemis de la tranquillité sociale ceux qui, s'efforçant de se soustraire à l'autorité suprême qui réside en la personne de Pierre, pour qui Jésus-Christ, qui la lui a confiée, prie que sa foi ne défaille pas, et à qui il a remis le soin d'affermir ses frères, s'érigent à eux-mêmes, sur les choses divines, un tribunal d'orgueil où siégent autant de juges qu'il y a d'individus ; ce qui serait même une audace, un désordre intolérable dans les choses purement humaines. C'est pour cela, disait-il, qu'ils n'ont pu demeurer longtemps au milieu de l'anarchie et de la confusion : dans les provinces du Wittemberg et de Genève, il leur a fallu créer de nouveaux magistrats et de nouveaux pontifes. En effet, n'est-il pas absurde de supposer aux ignorants une connaissance aussi étendue des divins oracles, que celle qui avait coûté tant de labeurs aux Grégoire de Nazianze, aux Cyrille, aux Jérôme, aux Augustin et à tant d'autres personnages si remplis de science et de sagesse? Maintes fois, on a fait des avances auprès de ces apologistes acharnés du mensonge, pour les inviter à assister au concile ; on leur a offert toutes les garanties possibles ; on leur a envoyé d'honorables ambassades, dont moi-même, dit Commendon, j'ai été chargé : mais ce fut inutilement. Leur but n'était pas la concorde, la paix de la chrétienté, mais la dispute, mais la ruine, mais le chaos, tel qu'il existait, avec toutes ses suites désolantes, dans les provinces que le mal avait envahies. C'était donc pour détourner ce fléau de la Pologne, que le souverain pontife, qui portait ce royaume dans son cœur, avait envoyé au sénat ce volume, dans lequel, sous l'inspiration du Saint-Esprit, les Pères avaient éclairci les vérités de la religion (1) et tracé les règles de la discipline. En prononçant ces paroles, il le remit d'une manière très-respectueuse, entre les mains du roi, et se mit en devoir de sortir de la salle, afin de les laisser délibérer. Son discours eut tant d'efficacité qu'il arracha des larmes aux plus anciens et aux plus zélés sénateurs. Voyant la disposition favorable empreinte sur toutes les figures, le roi empêcha Commendon de sortir, en lui disant qu'ils allaient opiner dans la langue polonaise, et qu'ainsi il ne pourrait entendre leurs sentiments.

3. Ucange, qui portait le premier la parole, fut d'avis de répondre qu'avant toute délibération on voulait examiner le contenu du livre. Mais la plupart frémissaient en entendant cette proposition ; ils regardaient comme une chose indigne que le sénat voulût se constituer juge du concile. A ce murmure universel qui improuvait le discours d'Ucange, il était aisé de comprendre quelle était la volonté générale, le roi dit qu'il n'était pas besoin d'une plus grande conférence à ce sujet, que le nonce, comme il était manifeste, n'était pas venu avec le dessein de haranguer, mais que c'était le ciel lui-même qui

(1) Du 7 août, dans la lettre déjà citée de Commendon au cardinal Borromée.

(2) Il suffit, pour en acquérir la preuve, de parcourir le commencement du volume, la courte notice que nous y avons placée, des évêques, légats, théologiens et autres personnages qui assistèrent au concile de Trente. (*Note de Zaccaria.*)

(1) Tant il est vrai, comme le fait observer Noël Alexandre, et comme il l'exprime bien clairement par le seul titre qu'il a donné à l'article 16 de la dissertation *de Sacra Tridentina synod. eccle., ad sæculum* XVI, n[os] 162 et 163, que tout catholique est absolument obligé de croire et de respecter comme légitime et œcuménique le concile de Trente : *Sacrum concilium Tridentinum, ceu legitimum et œcumenicum ab omnibus orthodoxis habendum, colendum et suscipiendum est.* Bossuet lui-même, dans la guerre qu'il a faite aux erreurs et aux nouveautés protestantes, n'a jamais suivi d'autre guide que ce concile, lorsqu'il traite *de la doctrine et des usages de l'Eglise catholique*, et il ne pouvait en être autrement, puisqu'il croyait que celle-là est l'Eglise catholique qui a parlé aux fidèles par l'organe du concile de Trente ; ainsi qu'on le voit par son ouvrage sur les *Variations des protestants*, liv. XV n° 141. (*Note d'Antoine Zaccaria.*)

avait mis en quelque sorte dans sa bouche ces éloquentes et énergiques paroles. En conséquence, il lui paraissait convenable de recevoir et de faire observer les saints décrets contenus dans ce volume, sans même avoir recours aux suffrages. Presque tous les sénateurs applaudirent de concert. Selon l'usage, le vice-chancelier transmit cette réponse au nonce, et y ajouta des éloges et des témoignages d'estime pour ce dernier (1).

4. Soave, comme un serpent dont la queue même est empoisonnée, Soave, dis-je, ne veut pas finir son récit sans y mêler le venin qu'il a répandu jusqu'ici sur tous les faits. Il rapporte, à la fin de son histoire, une promotion faite par le pape quinze mois après la clôture du concile; et comme il ne peut blâmer les qualités des élus, tous hommes très-estimables, il compte ceux d'entre eux qui avaient assisté au concile, et il attribue l'acquisition de cette dignité aux services qu'ils y avaient rendus à la puissance papale; ajoutant qu'il ne voulait promouvoir, comme il le déclara ouvertement, aucun de ceux qui avaient soutenu que la résidence ou l'institution des évêques était de droit divin, quoiqu'ils eussent, d'ailleurs, les qualités requises pour le cardinalat. Il tâche de faire voir par cet artifice que la pourpre est la récompense de l'adulation et non le prix du mérite. Tout cela n'est évidemment qu'une invention maligne. Premièrement, entre ceux qui furent promus, il s'en trouve qui ne prirent qu'une bien faible part aux actes du concile; d'où il résulte que le choix qu'on fit d'eux pour cette dignité n'a pu être le prix des services rendus au souverain pontife dans cette assemblée; ce furent donc d'autres motifs qui les en firent gratifier. Cependant je ne les nommerai pas, de peur qu'en m'efforçant de donner à Soave un démenti, je ne sois entraîné à déprécier des innocents. Le lecteur pourra remarquer par lui-même que Soave n'a pas eu sujet, dans tout le cours de son ouvrage, de parler dans ce même sens de quelques-uns de ces prélats. Au contraire, on en trouve qui, quoique ayant soutenu très-fortement dans le concile les droits du pape, n'en reçurent pourtant pas cette récompense; ainsi on pourrait citer Castagna, Facchenetti et l'archevêque d'Otrante. Parmi ceux que notre écrivain dit avoir été négligés pour la raison qu'il imagine, il aurait eu de la peine à trouver des hommes comparables à ces trois personnages, dont deux, dans la suite, furent élevés au souverain pontificat aux acclamations de l'Eglise entière. Je ne veux pas non plus examiner de près ces hommes qui, selon Soave, furent oubliés, tant parce qu'il ne l'a pas fait lui-même, que parce que je n'en ai nul dessein, et que je ne veux pas tomber dans le défaut dont je parlais, réfuter un détracteur en me faisant aussi détracteur. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans ce nombre, il n'aurait pu en nommer un dont les mérites attirassent les regards; j'en excepte cependant l'évêque de Modène, homme vraiment supérieur par ses talents, qui défendit avec force les deux opinions, mais il était mort quand furent faites ces promotions. D'ailleurs, à son retour de Trente, il ne reçut pas un mauvais accueil; ainsi que nous l'avons vu, il fut préposé à la rédaction du catéchisme, du bréviaire et du missel; œuvre importance qui ne fut point terminée dans le concile et à laquelle il mi[t] la dernière main avec d'autres théologiens. La calomnie ne saurait donc trouver pris[e] ici. Déjà nous avons montré dans la personne de Jules III, bienfaiteur de beaucou[p] d'évêques qui lui avaient été contraires, lors[-] qu'il n'était que légat, et qui ne l'avaien[t] pas même ménagé au concile depuis qu'i[l] était devenu pape, nous avons montré, dis-je[,] avec quelle intégrité et quelle impartialit[é] Rome et les pontifes procédaient dans la dis[-] tribution de ces récompenses. Dans des temp[s] plus rapprochés, ses successeurs ont suiv[i] sa ligne de conduite. On voit, en effet, Pie V donner le chapeau à Vincent Justiniani, général des frères prêcheurs; et Grégoire XII[I,] qui avait assisté au concile, accorder la mêm[e] faveur à Nicolas Sfondrato, évêque de Crémone, élevé ensuite sur le trône pontifical[;] cependant ces deux hommes, dans la sessio[n] du 20 avril (1), s'étaient rangés du côté d[e] ceux qui voulaient que la résidence fût déclarée absolument de droit divin. Pour ce qu[i] est de Pie IV, on ne voit pas comment la défense de cette opinion aurait pu être nuisibl[e] à quelque prélat, s'il est vrai, comme l'as[-] sure Nicolas du Pont, dans sa relation sou[-] vent mentionnée, que le pontife, après avoi[r] mûrement examiné les choses, déclara qu['il] regardait aussi la résidence comme d'insti[-] tution divine, fit défense de rien faire qui [lui] fût contraire, et donna son consenteme[nt] pour la rédaction d'un décret motivé d'u[ne] manière très-favorable à ce sentiment, sen[-] timent d'ailleurs qui a été constamment sui[vi] dans la suite par les écrivains les plus re[s-] pectueux et les plus dévoués au saint-siég[e.] Au milieu de ses calomnies, Soave pous[se] l'audace et la témérité jusqu'à inculper l[es] secrètes intentions du cœur, ce qu'il y a [au] monde de plus caché et de plus dérobé a[ux]

(1) Richer prétend que l'Eglise universelle, réunie à Chalcédoine, ne compta point dans le corps de ses lois les canons de Sardique; ensuite comparant avec ces canons les chapitres de la réforme de Trente, il travaille à insinuer qu'on ne tient aucun compte, dans l'Eglise, des ordonnances disciplinaires de ce dernier et fameux concile; comme si, même en ce qui regarde les chapitres de la réforme, le concile de Trente n'ait pas été reçu de l'Eglise universelle. Qu'on dise de ces chapitres qu'ils ne furent point reçus dans quelques églises et pendant quelque temps, c'est encore supportable; mais qu'on dise ensuite que le concile de Trente n'ait pas été plus suivi, qu'on veut que celui de Sardique l'ait été, c'est une calomnie impudente, un langage qui offense les oreilles pieuses de tous les bons catholiques. Celui qui désirerait voir la réfutation d'une calomnie si préjudiciable à ce saint concile pourrait consulter l'ouvrage savant de Pierre Ciminita, imprimé à Rome en 1789, et intitulé : *Il diritto delle romane appellazioni*. (*Note de Zaccaria.*)

(1) Actes de Paleotto, du 20 avril 1562.

regards, et cela lors même que leur innocence est évidente pour les moins clairvoyants.

Pour moi, s'il m'est arrivé dans le cours de mon histoire, de porter atteinte à la réputation d'autrui, je me plais à abjurer une fausse persuasion dont je sens tout le mal et toute l'injustice, je sais bien que dans ce qui fait la matière principale de cet ouvrage, c'est-à-dire dans ce qui est rédigé contre Soave, j'ai employé toute la diligence et toute l'exactitude dont un homme peut être capable; ce qui me porte à croire que je n'ai point embrassé d'erreurs, au moins des erreurs graves et nombreuses. Mais, quoique dans les choses qui n'avaient qu'un rapport indirect avec mon sujet, je n'aie pas dit un mot sans m'appuyer du témoignage d'auteurs dignes de foi, j'ai pu quelquefois, bien que ce soit sans le vouloir et malgré mes précautions, m'écarter un peu de la vérité; surtout si l'on considère qu'en cette vie le temps et les forces abandonnent à la fois et ne permettent pas de donner le soin nécessaire à toutes les parties d'un grand ouvrage. Si donc les noms de quelques personnages qui figurent dans les faits accessoires étaient cités d'une manière trop défavorable, je n'entends nullement que ce que j'en ai dit ajoute un nouveau poids à celui qu'ont par eux-mêmes les écrivains sur le témoignage desquels j'ai coutume de m'appuyer. Je l'avoue, je m'estimerais heureux si, reconnaissant plus tard la fausseté de quelques inculpations, je me trouvais dans la consolante nécessité de me rétracter. C'est que dans l'exercice de toute espèce de juridiction, soit celle qui est du ressort du pouvoir, soit celle qui appartient à l'historien, l'emploi de distribuer des récompenses me paraît beaucoup plus désirable que celui d'infliger des châtiments; et je suis persuadé que tout juge, pour peu qu'il ait d'humanité, se réjouirait s'il lui arrivait d'être obligé de casser, après de nouveaux renseignements, une sentence de condamnation légitimement prononcée en vertu des premières pièces.

CHAPITRE XIV.

Récapitulation de ce qui a été dit, dans divers endroits de cet ouvrage sur la liberté du concile. — Bienfaits que le concile procure véritablement à la cour romaine.

1. Par cela même que le peuple est très-avide de liberté, l'attaque la mieux accueillie, où Soave a soin de revenir souvent, et où plus d'une fois nous avons été obligés de le suivre, c'est celle qui a pour but de représenter le concile comme esclave du pouvoir pontifical. Il ne sera donc pas inutile à notre dessein, ni désagréable à nos lecteurs, de réunir ici dans un épilogue ce qui est épars et disséminé dans notre histoire: par ce moyen ceux qui nous ont suivi jusqu'ici, pourraient, après avoir revu les mêmes choses sommairement, prononcer une sentence juste et impartiale.

2. Les papes peuvent avoir porté atteinte à la liberté du concile de trois manières : par la violence, par des ordres, et par des exhortations accompagnées de menaces et de promesses. Cette même liberté a pu être violée soit en contraignant le concile de faire ce qui lui répugnait, soit en l'empêchant de faire ce qu'il voulait.

3. On peut encore observer que, outre ces trois manières d'entraîner les délibérations de l'assemblée, toutes vicieuses et illégitimes, on en peut compter une autre qui l'est également; ce serait de la part des Pères une liberté excessive et illimitée, de sorte que, bien qu'ils ne subissent aucun joug, ils n'auraient pu cependant dominer comme maîtres suprêmes, et auraient procédé avec la plus grande confusion, ainsi qu'il arrive pour tout corps acéphale. Cette indépendance immodérée qui n'eût amené que le désordre et qui était une nouvelle espèce de servitude, le pape la fit disparaître en se déclarant le chef du concile, en le régissant par ses légats, en l'aidant de ses conseils, de la doctrine de ses théologiens et de ses canonistes. Mais en agissant ainsi, il n'en lésa en rien la liberté, puisque, pendant sa tenue, on laissa à chacun la faculté pleine et entière de suivre tel sentiment que sa conscience lui suggérait, puisqu'enfin les dispositions des différentes sessions furent rédigées à la pluralité des voix. Si Soave regarde ce frein imposé à l'indiscipline et au désordre comme une atteinte à la liberté, comme il le déclare souvent, et comme le proclamaient les hérétiques, quand ils refusaient de se rendre au concile, à moins qu'il ne fût libre, c'est-à-dire à moins qu'il ne refusât de reconnaître l'autorité du pape; alors, je l'avoue, notre concile ne fut pas libre, et de tous les conciles œcuméniques rassemblés par l'Eglise, pas un ne fut libre, si l'on en excepte toutefois celui de Constance, tant qu'il n'eut pas de pape certain; car ils furent tous présidés par les souverains pontifes selon les catholiques et, d'après les hérétiques et Soave, à qui le mensonge ne coûte rien, les uns par les souverains pontifes, et les autres par les empereurs. Il faut remarquer en outre qu'il y a une grande différence entre les conciles autrefois tenus en Occident et celui de Trente; les papes présidaient en personne les premiers; pour le dernier ils ne le firent que par leurs légats, qui, semblables à la parhélie dont l'éclat est de beaucoup inférieur à celui du soleil, ne peuvent pas eux-mêmes éblouir les yeux comme ferait la personne du pontife. Au reste, il n'est point d'assemblée soumise à un chef, dans laquelle s'exerce cette liberté qui ne connaît ni règles ni loi : cette sorte de liberté, loin de chercher à la revendiquer, l'Église catholique la déteste.

4. Pourquoi donc Soave, qui n'ignorait pas sans doute que l'absence d'une telle liberté, ou plutôt d'une telle licence, ne serait pas suffisante auprès des hommes sincères et judicieux pour réprouver comme extorquées par la force les décisions du concile, au lieu

de les appuyer comme légitimes, s'efforce-t-il de confondre cette véritable liberté dont a joui l'assemblée sous l'autorité d'un chef avec les trois espèces de servitude que nous avons distinguées plus haut. Puisque l'équivoque est la base de toutes les erreurs, nous voulons présenter à tous les yeux la vérité nue et sans voiles, en considérant l'une après l'autre ces différentes manières d'enchaîner les opinions.

5. La première manière est la violence ; mais ici elle n'est pas plus vraie que l'impossible ne saurait être vrai. Pour qu'un prince puisse user de violence contre les membres d'une assemblée, il faut que cette assemblée se tienne dans un lieu de son obéissance, ou que les membres y aient leur patrie, leur famille, leurs biens. Cela posé, nous dirons que le concile, aux trois fois qu'il fut convoqué, s'est toujours réuni dans une ville qui appartenait à l'Empereur et non au pape ; de sorte que, loin d'avoir pu violenter qui que ce soit, les légats se virent même contraints sous Paul III, peut-être contre la volonté de l'Empereur, de dévorer en silence beaucoup de brusqueries. Jamais les Autrichiens ne voulurent consentir à la tenue du concile à Bologne, ville des Etats de l'Eglise, quoiqu'il y eût été transféré et que les deux tiers des Pères s'y fussent déjà rendus ; le motif qu'ils alléguaient était précisément ce défaut de liberté résultant du lieu où ils allaient s'assembler. Maintenant parlons des personnes qui composaient le concile. Dans chacune des trois réunions, l'immense majorité des évêques avaient leurs diocèses et leur parenté dans le pays d'autres princes, et surtout dans celui de la très-puissante maison d'Autriche ; la minime partie appartenait aux Etats de l'Eglise. Ce qui montre encore plus évidemment combien la liberté dont jouirent les Pères fut affranchie même de toute possibilité de coaction de la part du pape, c'est qu'on trouve à chaque page de l'histoire de Soave, aussi bien que dans la mienne, des oppositions hardies qui vinrent si souvent entraver les desseins et les volontés des légats, et qui assez fréquemment, à force de débats et de tentatives, triomphèrent au détriment de la cour romaine.

6. Pour ce qui est de la seconde manière, au moyen de laquelle le pape aurait dépouillé le concile de sa liberté, c'est-à-dire en lui intimant des ordres ; la réputation de cette sage assemblée est si pure à ce sujet, qu'on ne trouve pas un seul mot qui y porte atteinte, même parmi les clabauderies les plus calomnieuses de Soave.

7. Il en faut dire autant de la troisième, c'est-à-dire des exhortations accompagnées de promesses et de menaces ; jamais on ne pourra prouver que les papes aient employé quelque chose de semblable, tandis qu'au contraire nous avons démontré qu'ils firent du bien même à quelques-uns de ceux qui avaient paru les plus opposés aux sentiments des légats et aux droits de leur cour, et que d'un autre côté, ils récompensèrent fort peu ou même laissèrent sans récompense ceu que Soave compte parmi les esclaves d Rome. On ne pourrait en citer un seul d ceux-là qui ait été élevé à une dignité éminente, à moins qu'il ne l'ait méritée réellement ; mais alors l'évidence de ces mérite convaincrait de malignité toute interprétatio mauvaise. Il est vrai, et je l'ai avoué ave franchise, le pape pendant la tenue du con cile, faisait quelques aumônes à beaucou d'évêques nécessiteux ; eh bien ! c'est ce acte de charité et de libéralité qui fournit Soave matière à ses commentaires satiriques Une marque certaine de méchanceté et d calomnie, c'est de blâmer une action mêm sous le rapport qui la rend estimable, e dont l'opposé seul serait blâmable à just titre. Que n'eût pas dit cet historien (et i l'eût dit avec raison), si dans cette circonstance le vicaire de Jésus-Christ, fermant s bourse, eût privé le concile par ce moyen d secours et de l'éclat qu'il tirait de tant d bons et savants prélats qui se trouvaien alors dans un extrême besoin? Cependant i n'aurait pas dû passer sous silence que c subside se réduisait à vingt-cinq écus pa mois, secours à charge à plusieurs, car i leur ôtait tout prétexte honnête de se sous traire aux incommodités d'une telle vie ; d sorte que, non-seulement ils n'agréaient pa cette subvention, mais ils se plaignaient en core continuellement de la misère, et parm ceux qui étaient ainsi gratifiés, il s'en trouv un bon nombre qui, au milieu des délibéra tions, ne ménagèrent pas plus le pontife qu les légats.

8. Nous avons dit qu'on pouvait porte atteinte à la liberté des Pères, ou en le contraignant à faire ce qui ne leur parais sait pas juste, ou en les détournant de fair ce qui leur paraissait juste ; il nous rest donc à examiner si l'une ou l'autre de ce deux choses est arrivée réellement.

9. Quant à la première, la nature des d crets rédigés dans le concile est bien capab de faire tomber toute espèce de soupçon ; o n'a pas fait une seule décision dogmatiqu pas un seul statut de discipline au profit d papes. Bien loin de là ! on en a fait un trè grand nombre qui sont à leur détriment ainsi on ne saurait supposer que quelq intérêt ait pu les porter à provoquer par d moyens odieux et déshonorants aucun de c décrets. Ce qui prouve bien qu'il n'exis pas le moindre indice, pas la moindre appa rence de telles tentatives de la part du po tificat, c'est que jamais Soave n'a pu en ra porter un seul exemple. Ce que je viens dire pourrait suffire pour défendre et corr borer toutes les constitutions de ce mém rable concile, mais cela ne suffit pas à m desseins : sa validité est mise hors de to atteinte, sa réputation et celle du siége ap tolique ne le sont pas. Nous allons do passer à la seconde partie, celle où il s'a de déterminations empêchées, soit au su du dogme, soit au sujet de la discipline.

10. A l'égard des définitions dogmatiq auxquelles on mit obstacle, le livre de Soa

ne nous en offre que deux exemples : l'un à l'occasion de la résidence, l'autre à l'occasion de l'institution des évêques ; deux choses que plusieurs voulaient rapporter au droit divin, tandis que le pape faisait ses efforts pour qu'il ne fût rien statué sur cette matière.

11. On a vu dans cette histoire que, bien que dans le principe Pie IV eût été d'avis qu'on ne s'occupât pas de cette question, qu'il regardait comme inutile à la fin qu'on se proposait, qui était de porter les évêques à résider, comme incertaine parmi les catholiques et comme devant enfanter des discordes sans nombre, il écrivit néanmoins que, si on ne pouvait se tenir à l'écart sans occasionner du désordre, il fallait se laisser entraîner par le courant. Sur cet avis les légats penchaient pour accepter cette définition, objet de tant de débats ; mais on ne put la formuler ; car, invités à motiver et à préciser leur sentiment à cet égard, les Pères se trouvèrent être en grande partie d'un avis contraire. Dans la suite, comme cette même question continuait à être une source le soupçons et d'éternelles disputes, Pie IV exprima encore le vœu qu'on la mît de côté, et ce désir était déjà partagé par un grand nombre. Car, quoiqu'on regardât comme imaginaire le préjudice que quelques-uns avaient pensé devoir s'ensuivre pour le siége apostolique, cependant le sentiment du pape et tout ce qu'il avait fait pour apaiser ce différend, étant déjà reconnu comme ce qu'il y avait de plus sûr pour son autorité, si l'on se fût comporté autrement, les ultramontains et surtout les hérétiques auraient ajouté foi plus difficilement à l'union, à la bonne intelligence qui régnait entre lui et les Pères, et au zèle dont ils étaient animés pour les intérêts de la chaire pontificale. Mais enfin, l'ambassadeur vénitien nous apprend que le pape, ainsi que je viens de le dire, se rangea du côté de ceux qui lui avaient résisté jusque-là, et laissa cette définition à la volonté du concile, qui ne put user de cette concession, par la raison que les Pères ne tombèrent pas d'accord. Dans la suite, comme nous l'avons encore fait observer, le sentiment des dissidents fut universellement suivi par les théologiens, même les plus soumis à l'autorité pontificale ; bien plus, quelques-uns des prélats qui s'étaient faits contre la cour romaine, dans le concile, champions de cette opinion, furent décorés les uns de la pourpre, les autres même de la tiare. En outre, l'unique résultat qu'on espérait de cette définition, savoir l'observation de la résidence, grâce au soin et au zèle des pontifes, on l'a obtenu au delà de ce qu'auraient jamais pu ou espéré obtenir ses plus ardents défenseurs.

2. On procéda avec la même modération dans la question sur l'institution des évêques. Quoique les légats n'en eussent pas fait la proposition, l'archevêque de Grenade la fit, de même que pour la résidence ; plusieurs fois ils permirent de ramener la délibération sur cet article, mais jamais on ne put s'accorder sur la partie de la puissance épiscopale qui a trait à la juridiction, qu'un grand nombre de Pères et de saints docteurs, anciens et modernes, reconnaissaient tout entière dans la personne du vicaire de Jésus-Christ, d'où elle émane, comme de sa source, pour se répandre sur tous les prélats inférieurs. C'est pour cela que le pape empêcha qu'on ne fît, par un désir aveugle de la paix, un décret équivoque, qui aurait renfermé un germe de sédition et de guerre. Sa volonté était que l'on définît clairement et sans ambiguïté ce sur quoi l'on était d'accord, mais qu'on ne touchât point aux articles sur lesquels il y avait dissidence d'opinion ; c'est ce qu'on fit. Veut-on quelque chose de plus ? veut-on voir jusqu'où allait son amour pour la concorde ? Lorsque les neuf dixièmes des membres de l'assemblée s'accordaient pour la confirmation du fameux décret du concile de Florence, décret qui établissait la supériorité du pape sur le concile, lui cependant, voyant que cela répugnait à plusieurs Français et à un petit nombre d'autres, accédant aux prières du cardinal de Lorraine qui lui représenta les troubles qui en résulteraient, il consentit à mettre encore cette proposition de côté, et à se priver d'un si grand avantage. Voilà pour ce qui concerne le dogme.

13. Quant aux réformes, les souverains pontifes s'en remirent entièrement aux Pères, non-seulement pour ce qui concernait l'Église en général, mais encore pour ce qui avait rapport plus particulièrement à leur dépendance ; c'est ainsi qu'ils permirent à ces prélats, tous inférieurs par l'autorité, tous sujets à soupçon, de réformer la cour et les tribunaux de leur souverain. De plus, Pie IV enjoignit plusieurs fois à ses légats que l'on eût à s'occuper de ces règlements, sans que préalablement il en fût averti. Il se plaignait même toutes les fois qu'on ne se rendait pas à ses ordres, et il ne paraissait satisfait que lorsque les délibérations se poursuivaient activement dans le concile, bien que la décision, prise souvent à l'improviste, fût loin de répondre à son attente et portât préjudice à son trésor et à sa maison. Le cardinal de Lorraine et l'archevêque de Braga, qui s'étaient longuement et intimement entretenus avec lui, apportèrent en présence de l'assemblée des preuves indubitables du zèle qui l'animait. L'Empereur écrivit à ses ambassadeurs que, dans le plan de réformation, tracé par les Pères, qu'on lui avait envoyé, il avait déjà obtenu presque entièrement l'objet de ses désirs. Le roi d'Espagne et celui de Portugal se montrèrent aussi satisfaits. Mais dès qu'il s'est agi de réprimer quelques abus qui avaient lieu parmi les laïques, il fallut en quelque sorte bouleverser le ciel et la terre, les légats eurent besoin de représentations intrépides et énergiques pour faire oublier aux évêques la ferme résolution qu'ils avaient faite de ne pas réformer une partie sans l'autre.

14. A peine le concile fut-il terminé, que le pape le fit mettre à exécution dans ses États, dans ses tribunaux, dans sa cour

même ; tandis que pour le faire recevoir dans les provinces qui s'étaient montrées les plus ardentes pour la répression des abus, il fallut attendre que l'expérience d'autrui les convainquît de l'utilité de ces lois disciplinaires. Alors on les introduisit l'une après l'autre, mais jamais on ne put se décider à admettre les plus sévères. Ici, je sens le besoin de me rétracter sur un point, en finissant. Soave avait prétendu que le concile avait établi et consolidé la puissance de la cour romaine dans tous les lieux demeurés fidèles, de sorte que jamais elle n'y fut si bien enracinée : je cherchai à le réfuter en faisant remarquer qu'il y avait toujours eu dans les conciles précédents quelques décrets favorables à la papauté, au lieu que dans celui de Trente, non-seulement on ne trouvait rien de semblable, mais on y trouvait même beaucoup de dispositions préjudiciables à son autorité et à ses revenus. Maintenant je reconnais avoir eu tort de le contredire à ce sujet, puisque toute puissance, et surtout la puissance apostolique n'a pas de bases plus solides que les bonnes lois et les bonnes mœurs des magistrats.

Pendant les siècles qui ont précédé cette fameuse assemblée, les nations étrangères faisaient sans cesse retentir ces paroles aux oreilles de Rome : *Réforme! concile!* mais depuis ce temps-là, forte de son autorité et de l'autorité de l'Eglise entière, Rome a incontestablement acquis le droit d'élever la voix à son tour pour redire ces mêmes paroles à plusieurs de ces nations étrangères (1). Selon ce qui arrive ordinairement parmi les hommes, on ne peut que gagner à retenir le bien d'autrui, on ne peut que perdre à ne pas recouvrer le sien ; pour Rome, il en est tout autrement, dans ses rapports avec les pays catholiques. Veut-elle voir diminuer ses fonds ? le meilleur moyen, c'est de ne pas payer ses dettes. Veut-elle au contraire que ses trésors soient toujours remplis ? alors rien de mieux à faire que d'attendre sans les presser ceux qui ne la paient pas.

CHAPITRE XV.

Dédicace de l'ouvrage à Sa Sainteté le pape Alexandre VII.

1. Si cette confiance a jamais été fondée, c'est aujourd'hui surtout, grâce à Votre Béatitude, Très-Saint-Père Alexandre VII, qui réalisez dans votre personne le titre dû à votre dignité, et qui en faites rejaillir l'éclat, *autant qu'il est permis à l'homme*, sur la cour romaine, et sur toute l'Eglise ; car aucune partie de l'hémisphère sur l'horizon duquel brille le soleil ne saurait demeurer dans l'ombre. En louant les souverains de leur vivant, on s'expose au soupçon de flatterie, comme cherchant plutôt à plaire qu'à dire la vérité, ou comme la disant moins pour elle-même, que pour plaire. Quoi qu'il en soit, je me crois à l'abri de l'un et l'autre soupçon.

2. *Votre Sainteté est tellement exposée aux regards du monde entier*, qu'aucun de mes éloges ne pourrait ajouter à sa gloire, comme aucun blâme, de quelque part qu'il vînt, n'ôterait rien à son mérite et à ses vertus. Seulement, si mon livre, recevant du sujet un avantage que le sujet doit plus ordinairement à l'écrivain, vivait encore dans un âge reculé où s'obscurcit et s'efface le souvenir même des plus grandes choses, quelques lecteurs, moins instruits de l'histoire, pourraient peut-être douter de ma bonne foi, vu que des expressions consacrées par l'impartiale vérité, il n'en n'est presque pas une qui n'ait été usurpée par l'adulation et le mensonge. Pour me mettre à l'abri de ce soupçon dans la postérité, je dois dire que ce ne serait pas aduler son souverain, mais s'en moquer, et se déshonorer soi-même, que de raconter, de son vivant, des faits et des avantages particuliers démentis par la notoriété publique. Qui donc, dans aucun temps, me soupçonnera d'avoir trahi la vérité, en racontan[t] que, pendant la dernière vacance du trôn[e] pontifical, le frère du plus puissant roi héré[tique] qui vive aujourd'hui dit publiquement à Rome, où la curiosité l'avait attiré comm[e] voyageur : *Si le cardinal Chigi était élevé [à] la papauté, la moitié du royaume de mo[n] frère reviendrait à votre religion.* C'était l[à] une hyperbole, sans doute, parce que l[a] rébellion à l'égard de la première chaire ca[tholique], n'ayant pas eu pour cause, mai[s] seulement pour prétexte, les vices supposé[s] de celui qui l'occupait, la sainteté éclatant[e] de ses successeurs ne saurait avoir assez d'e[f]ficacité par elle-même pour ramener à l'o[]béissance ceux qui s'en sont une fois écarté[s] : mais enfin cette hyperbole fait voir combie[n] la vertu et le mérite de Votre Béatitu[de] étaient connus et avoués jusque dans le nor[d] parmi nos ennemis les plus prévenus. [] non-seulement ce prince, mais beaucou[p] d'autres hérétiques qui se trouvaient alo[rs] pareillement à Rome, bien loin d'imagin[er] un exemple si propre à confondre l'opini[â]treté de leur erreur, se moquaient du sac[ré] collége qui faisait faire des prières publ[i]ques pour l'élection qui allait avoir lieu ; [] disaient, comme en reprochant à l'avan[ce] au conclave le faux résultat des suffr[a]ges qu'ils croyaient prévoir, que sans [fa]tiguer la voix de ces prêtres, on pouv[ait] bien faire pape le cardinal Chigi, si l'on vo[u]lait choisir au gré du Saint-Esprit. Les [] res suivirent la lumière de cet Esprit-Sa[int] que ces prières, dont se riait follement l'i[m]piété, concoururent à leur faire obtenir : et [ils] élurent celui-là même que les méchants, da[ns] leurs sacriléges plaisanteries, avaient [re]connu comme le plus digne. Autant cette [is]sue contraria leurs vues, autant elle surpa[ssa] les espérances des fidèles enfants de l'Egli[se]. Ces espérances en vérité, mesurées au com[pas] de la prévision humaine, ne pouvaient

(1) Elles ont appris, par leur propre expérience, la vérité de ce mot profond de Bossuet, que *le mépris des puissances soutenues par la majesté de la religion est un moyen d'affaiblir toutes les autres.*

raître grandes. Après deux pontificats qui avaient rempli six lustres, il semblait que le premier mérite d'un candidat, ce serait ses cheveux blancs ; or la moitié du sacré collége surpassait Votre Sainteté en âge. Tous les autres avantages vous manquaient encore : parmi les cardinaux les plus influents, il n'y en avait aucun, qui eût un intérêt plus particulier de parenté, de dépendance ou de familiarité pour désirer votre exaltation ; mais ici, comme il arrive parmi des électeurs intègres et purs de tout esprit de brigue, la vertu triompha, et fit voir que quand elle est sublime et éclatante, elle n'a pas besoin, dans cette lutte, de secours étrangers pour s'assurer la victoire. Dans ce conclave, le plus nombreux de tous ceux que mentionne l'histoire, on remarqua une circonstance jusqu'à cette heure unique dans son espèce : au scrutin secret, toutes les voix se réunirent sur Votre Sainteté, en montrant la droiture qui les dirigeait. Ainsi dans un cercle, les rayons, quelque innombrables qu'on les suppose, sont autant de lignes droites qui convergent toutes vers un même centre ; et l'on vit bien qu'aux vœux des électeurs s'étaient joints ceux de l'univers chrétien, tant furent grandes et extraordinaires les fêtes qu'on célébra à cette nouvelle dans toutes les contrées. Comme autrefois plusieurs villes de la Grèce se disputaient la gloire d'avoir donné le jour au plus grand des poëtes de l'antiquité ; ainsi tous les pays de la chrétienté voulaient être la patrie du nouveau souverain pontife, en le réclamant, non tous comme leur fils, mais comme leur père, et chacun encore particularisant pour soi le titre universel qu'il portait pour le bonheur de tous.

Les hérétiques eux-mêmes, dans leurs écrits publics, malgré le violent esprit de polémique qui les avait armés contre les précédentes élections du Vatican, n'osèrent pas refuser des louanges à celle-ci, parce que leur malignité trop découverte aurait ôté tout crédit à toutes leurs autres calomnies. Ils n'en blâmèrent que la lenteur, comme si temporiser sagement dans l'acceptation d'un bien, c'était longtemps le refuser ; sans se souvenir que Dieu lui-même, en ne produisant qu'après tous les autres l'être le plus grand et le plus parfait qu'il ait mis sur la terre, a voulu nous apprendre que la lenteur, dans les œuvres importantes, n'est pas une preuve qu'elles soient moins le résultat de la volonté, mais au contraire le cachet plus exprès de cette même volonté, en témoignant qu'elles sont tout entières le fruit de la sagesse et de la maturité de la pensée, et qu'elles ne doivent rien à une précipitation aveugle.

3. Plusieurs espéraient de ce choix une profonde paix et le calme de l'Église : pour moi, au contraire, dès les premiers jours, étant aux pieds de Votre Sainteté, je lui dis que c'était, à mon sens, l'annonce et le pronostic de troubles extraordinaires ; je me fondais sur l'exemple de Léon le Grand, de Grégoire le Grand, de Grégoire VII, lui aussi grand par ses actes, quoique n'en portant pas le surnom, et sur celui des autres pontifes distingués par leur sainteté et leurs éminentes vertus, parce que les luttes et les combats contre le génie du mal sont la sphère d'action où se signale l'héroïsme, où se révèle la grandeur d'âme, et qu'un monarque aussi sage et aussi prévoyant que Dieu ne ressuscite, par des voies nouvelles pour le gouvernement de son royaume, un vice-roi d'un courage au-dessus des courages ordinaires, que quand sa prescience lui fait voir dans le temps des besoins inaccoutumés. J'ajoutai, il est vrai, que si le pontificat de Votre Sainteté me semblait devoir être laborieux, j'espérais bien toutefois que ce ne serait qu'à votre grande gloire, persuadé que le Maître souverainement sage ne destine pas plus aux défaites qu'au repos ses meilleurs capitaines, et mon espérance n'a point été déçue ; depuis deux ans la suite des événements n'a fait que la réaliser tous les jours. Aussi bien dans le vaste empire spirituel de Votre Sainteté que dans cet autre moins étendu qu'elle gouverne en roi, partout les plus grands périls, partout des succès et des triomphes au-dessus de toute attente humaine. Vous concourez vous-même au bien de tous côtés, beaucoup par rapport à la tâche personnelle dont vous vous chargez, beaucoup plus encore relativement à vos forces, vous rendant utile autant qu'il est en vous ; mais ce qui témoigne d'une plus grande vertu, parce qu'il faut plus d'efforts en cela pour vaincre l'amour-propre, on ne vous voit employer aucun de ces moyens qui vous procureraient, aux dépens du public, de bruyants applaudissements pour une activité dépensée à pure perte, et sans aucun profit, pour les affaires. Vous faites revivre en vous, sinon le titre, du moins la magnanimité de celui à qui la renommée donna le nom de très-grand pour avoir, en ne songeant qu'au salut commun, méprisé la renommée. Ainsi nous avons vu de toutes parts la chrétienté horriblement assaillie par les plus redoutables ennemis, mais ces attaques n'ont point laissé de ruines après elles, elles n'ont été que l'occasion de victoires inespérées et multipliées comme les périls. Rome s'est vue tout à coup en proie à une disette que rien n'avait fait prévoir ; mais les pauvres n'ont point senti la famine, le fléau n'a pas pesé sur vos sujets, et l'abondance qui est survenue l'a bientôt fait oublier. Ici encore s'est déclarée une longue peste, mais sans faire de grands ravages parmi nous, sans que la mortalité s'élevât au-dessus du chiffre ordinaire dans les temps où aucune contagion ne se fait sentir, sans que *le désastre* d'une année chez nous fût équivalent à celui de trois journées, comme nous pouvions, pour ainsi dire, le voir de nos fenêtres, dans Naples, ville alors trop voisine de Rome pour lui communiquer sa contagion. Bien qu'aujourd'hui même Votre Sainteté voie encore quelque étincelle du mal, la Providence le permet plutôt pour exercer votre active vigilance que pour décimer et pour effrayer les populations. Or quiconque n'a pas été

témoin des soins empressés et des efforts de Votre Sainteté pour attaquer, enchaîner, écraser cette hydre venimeuse à mille têtes, et pour subvenir aux besoins de chacun, celui-là ne sait pas ce que c'est que la libéralité d'un roi et la sollicitude d'un père.

4. Mais la solide et véritable gloire d'un prince et de tout homme doit avoir sa source dans des faits qui lui appartiennent en propre et dans lesquels la fortune n'ait point à réclamer de part. Aussi bien est-ce de ceux-là seulement que la critique malveillante de l'hérésie ose demander compte aux pontifes. Or en considérant ainsi votre conduite, qui est-ce qui trouvera, je ne dis pas rien à reprendre, mais rien à désirer dans le pontificat de Votre Sainteté. Toute votre personne occupée ou aux exercices de la piété ou aux soins du gouvernement, si indifférente à toutes les distractions du plaisir, que la prévenance attentive de ses plus intimes familiers ne saurait deviner, parmi les objets sensibles, ce qui serait capable de l'intéresser ; le plaisir même le plus innocent, l'étude des lettres, si vivement et si persévéramment senti par Votre Sainteté, tant qu'elle s'appartint à elle-même, totalement sacrifié au soin de ses sujets ; une si grande modération dans les paroles et, par conséquent, dans l'âme, unie à un si haut degré de puissance, malgré la nature la plus vive, parmi les ennuis de tant d'audiences, les importunités de tant de requêtes, que jamais personne ne s'est aperçu que l'impatience pût avoir accès dans l'âme de Votre Sainteté ; les chapelles pontificales, lorsqu'elle siége sur son trône, tenues avec une majesté, un ordre et un recueillement religieux qui en fait sur la terre la plus vive image qu'on puisse avoir du ciel ; le luxe, le faste, la hauteur, la somptuosité de la table, la licence, tout ce cortége odieux, mais trop ordinaire des grandes cours, banni de votre palais, et à sa place deux sœurs si tendrement aimées de votre sainte épouse, l'étude et la piété, accueillies dans le palais pontifical. Vos parents soumis à la rude épreuve d'une année d'attente dans cette condition pénible et glorieuse qui, en les élevant au rang des princes, les laissait avec les seules ressources de leur fortune particulière, et les condamnait à une sorte d'exil dans leurs propres demeures ; puis, appelés à partager des travaux plutôt que des grandeurs ; les largesses proscrites, les revenus qui avaient coutume d'enrichir la famille des pontifes, expressément réservés à la chambre apostolique, c'est-à-dire au soulagement de vos sujets ; et cependant vos proches, traités si modestement, obligés à des services si assidus, récompensés avec tant d'économie, que Rome put voir qu'ils étaient venus près de vous bien plutôt pour alléger les charges de votre peuple que pour les aggraver. L'aîné de vos neveux, admis aux honneurs du sacré collége, non par la seule prérogative du sang, quoiqu'elle paraisse une garantie naturelle et particulière digne de confiance, et qu'elle fût encore accompagnée, en lui, de la connaissance des lettres, de l'expérience des voyages, de la maturité de l'esprit, de l'intégrité des mœurs ; mais avant, et pendant deux années d'un délai auparavant inusité, instruit dans les études, exercé dans l'art des discussions, consacré par l'ordre de la prêtrise, formé au secret, dressé aux affaires, avec l'expérience que donne la prélature, et dans toutes ces épreuves ayant réuni en sa faveur les suffrages unanimes du public, ce juge si terrible pour les personnages d'un haut rang, envers lesquels il est toujours disposé à pousser la rigueur jusqu'à l'injustice. Les cinq cardinaux associés à sa promotion si dignes de ce choix et si dépourvus de ces appuis qui suppléent le mérite pour faire arriver aux honneurs, qu'aucune envie, ou contre l'auteur du choix ou contre les élus, n'osa ni blâmer le fait, ni calomnier l'intention. Non-seulement les grandes dignités, mais les simples prébendes ecclésiastiques, données en raison du mérite, et tant de diligence employée pour en juger, qu'on eût dit que Votre Sainteté ne s'attribuait que la responsabilité de l'examen, sans songer aux droits à la reconnaissance que lui donnait le bienfait ; l'intégrité dans les tribunaux, la discipline dans le clergé, la pompe du culte dans les temples, les convenances partout. Un frein imposé aux grands, mais sans mépris pour le rang ; des secours accordés aux pauvres, mais sans dilapidation du trésor ; une magnificence qui, en honorant une reine qui avait dépouillé son front de ses diadèmes pour les déposer aux pieds du vicaire de Jésus-Christ, paraissait plutôt le triomphe de la religion que les pompes de la vanité ; respect des lois soutenu par l'estime du prince, plutôt que sanctionné par l'or et le sang des coupables. Qui donc, s'il n'était appuyé sur les faits, oserait exposer au grand jour de la publicité chacun de ces mérites particuliers, lorsque cela ne servirait qu'à faire voir la honte de ses mensonges ?

5. Il me reste encore à justifier la sincérité de mon intention en prouvant que je n'ai loué Votre Sainteté que pour rendre témoignage à la vérité, sans songer à flatter la puissance. Mais pour cela je n'ai pas besoin de beaucoup d'arguments. Je n'ai qu'à citer mes autres dédicaces qui ont fait connaître mes divers ouvrages, en énumérant les éminentes qualités de Votre Sainteté, lorsque le degré hiérarchique la tenait encore aussi loin du trône pontifical que son mérite l'en rapprochait déjà. Je ne pourrais parler plus longuement là-dessus, sans que mon apologie parût de l'orgueil, en rappelant trop expressément le bonheur que j'eus de connaître dès ma première jeunesse vos divines vertus, de les aimer et de les vénérer avec les sentiments les plus tendres et les plus profonds dont mon cœur soit capable. Il faut enfin ajouter à cela, non-seulement ce devoir de me prosterner à vos pieds que nous impose votre dignité sur humaine et toute divine, mais encore cette obligation inestimable, digne d'un souvenir éternel, que vous doit toute ma religieuse famille pour avoir.

par l'entremise de Votre Béatitude, et contre l'attente universelle, obtenu sa grâce et son rétablissement dans la sérénissime république vénitienne; bienfait au-dessus de tout ce que nous eussions pu, je ne dirai pas demander, mais désirer sous le patronage d'aucun prince de la terre; bien que les témoignages si honorables des brefs par lesquels Votre Sainteté a daigné nous le procurer, et la manière aussi glorieuse pour nous avec laquelle cet auguste sénat y a répondu tant en accordant qu'en effectuant la grâce, nous rendent, pour ainsi dire, les honneurs dont fut accompagnée la réhabilitation plus précieux que la réhabilitation même.

6. Pour tant de raisons qui inspirent à mon cœur à l'égard de Votre Sainteté un amour et une vénération au-dessus de tout objet mortel, et au-dessus de tout amour et de toute vénération dans un homme pour ce qui est mortel, je vous consacrerais volontiers ma vie entière ; mais puisque cela ne m'est permis, relativement à l'avenir, que comme un vœu sincère et vrai, je vous consacre au moins ma vie passée dans cet ouvrage, qui en renferme sinon la plus grande, du moins la meilleure partie, puisque la vie propre de l'homme se trouve dans l'exercice de la pensée. Tout ce qui appartient à cet ouvrage en propre, comme tout ce qui tient à son auteur, est dû à Votre Sainteté. La cause pour la défense de laquelle il a été écrit est la cause de Votre Sainteté, puisqu'il n'est qu'une apologie de cette foi, et de cette chaire dont vous êtes le docteur infaillible et le pontife suprême. Je me souviendrai toujours que mon livre dans quelques-unes de ses parties a été honoré de vos regards, et que votre sage raison n'a pas dédaigné de me diriger dans sa composition ; je ne me suis pas plaint en perdant cet honneur et cet avantage quand ces regards et cette sagesse furent appelés à veiller et à méditer pour le bonheur de tout l'univers chrétien. Vos faveurs pour mon histoire changèrent alors de nature, mais elles ne cessèrent pas. Je trouvai un inestimable secours tant dans la pleine liberté qu'il plut à Votre Sainteté de m'accorder pour que je pusse voir et consulter à loisir les pièces les plus secrètes de ses archives, que par la communication d'autres documents qui, jusqu'alors mystérieusement conservés par leurs possesseurs, et présentés, à votre avénement au pontificat, comme l'unique offrande qui pût être agréée du nouveau prince, me furent confiés plus d'une fois par ses mains adorées.

7. Pour compléter l'œuvre que j'ai entreprise, je ne cesserai de prier la divine bonté que la longue et sainte vie de Votre Béatitude, ainsi que celle des dignes successeurs qu'aura formés son exemple, soit toujours au Vatican un livre vivant et une vivante apologie du souverain pontifical, capable, mieux que mon ouvrage et que toute autre plume, sinon de convertir, du moins de confondre ses ennemis.

CATALOGUE

DES ERREURS DE FAIT DONT SOAVE EST EVIDEMMENT CONVAINCU DANS CE VOLUME, D'APRES LE TEMOIGNAGE DES PIECES LES PLUS AUTHENTIQUES.

1. « Pendant la maladie du pape, le seigneur de l'Isle, orateur français à Rome, travailla pour que l'élection du successeur de Pie IV se fît par votes de nations, dans le concile de Trente, après qu'on aurait imposé des lois au futur pontife; ce qui causa à Pie IV une vive émotion. » Ceci ne fut conseillé que par le seigneur de Lansac, envoyé de Trente à la reine, comme on le voit par une lettre écrite dans ce temps-là. (*Liv.* XIX, *ch.* 1.)

2. « Le cardinal de Lorraine travailla pour faire procéder par nation; il réunit chez lui une assemblée de prélats français, où ils approuvèrent que la juridiction des évêques était d'institution divine. » Gualtieri, évêque de Viterbe, a reconnu la fausseté de ces deux assertions. (*Ibid.*, *ch.* 4.)

3. « Ce cardinal parla avec une si artificieuse ambiguïté sur le décret de la résidence, que l'on ne put découvrir son opinion. » Au contraire, les légats lui ayant donné en particulier communication de ce décret, il leur indiqua quelques changements, selon lui nécessaires, et le reçut ensuite dans l'assemblée générale, sous des conditions claires et favorables au pape. (*Ibid.*, *ch.* 7.)

4. « Pour laisser aux Français la faculté de parler librement contre l'autorité du pontife, il se dispensa d'assister à l'assemblée du 6 décembre, donnant pour excuse la nouvelle qu'on venait d'apprendre de la mort d'Antoine, roi de Navarre. » Mais outre qu'on n'a jamais dit qu'un pareil soupçon se fût présenté à l'esprit de personne, il n'y a pas même un seul évêque qui, dans cette assemblée, eût rien dit de trop libre contre la puisance pontificale. (*Ibid.*)

5. « Les légats proposèrent au cardinal de Lorraine d'envoyer Gualtieri à Rome, pour traiter sur les demandes des Français, et le

cardinal accepta la proposition. » Voici la vérité : les légats proposèrent Visconti; mais ensuite ce dernier, par d'autres circonstances, ne se trouvant plus à Trente quand on eut en besoin de lui, ils adoptèrent Gualtieri, à l'instigation du cardinal. (*Ibid., ch.* 11.)

6. « Les propositions des Français furent remises au pape, de la propre main de Gualtieri. » Cela est faux, puisqu'elles furent envoyées par un courrier qui partait alors. (*Ibid.*)

7. « Les Français, en présentant leurs requêtes, déclarèrent aux présidents que s'ils n'obtenaient pas du concile général ce qu'ils demandaient, ils sauraient bien le prendre par eux-mêmes dans un concile national. » Cependant il en est tout autrement ; car les orateurs déclarèrent de vive voix et par écrit, dans le préambule de leur demande même, que le roi s'en rapportait en tout au jugement du concile, à l'autorité suprême duquel il croyait que ces matières appartenaient, et le cardinal de Lorraine déclara aux légats qu'il y en avait plusieurs qui lui avaient déplu, et qu'il les réfuterait en exposant son sentiment. (*Ibid.*)

8. « Il n'y eut d'envoyée de Rome qu'une seule formule du droit canon, sur l'institution des évêques. » Il y en eut trois, et celle que Soave rapporte est loin de la vérité. C'est ainsi qu'il se trompe grossièrement sur le huitième canon, que l'on avait préparé relativement à la puissance pontificale. (*Ibid., ch.* 12.)

9. « Le duc de Savoie eut, pour ambassadeur au concile, l'évêque d'Asti. » Il eut, au contraire, pour ambassadeur Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aoste. (*Ibid., ch.* 15 *et* 16.)

10. « Le cardinal de Lorraine désapprouva hautement le pontife, comme s'il eût dépouillé le concile de toute sa liberté. » C'est, au contraire, ce cardinal qui pressa le pape de s'approcher de Trente, pour rétablir, par sa présence ou son voisinage, l'ordre et la paix dans le concile. (*Ibid., ch.* 16.)

11. « Plusieurs évêques, peu favorables au saint-siége, ne voulaient pas reconnaître, dans le pape, une autorité égale à celle de Jésus-Christ comme homme, pendant le cours de sa vie mortelle; mais ils lui en attribuaient une semblable à celle de saint Pierre : ce qui ne contenta point les partisans de Rome, car ils craignaient qu'on ne voulût forcer le pontife à mener la vie pauvre et obscure du saint apôtre. » Mais, au contraire, l'objet de la discussion concernant la parité d'autorité consista en ce que le parti le plus favorable à Rome voulait que le pontife fût assimilé à saint Pierre dans l'autorité du gouvernement, et que l'autre ne le voulait pas, donnant pour raison que l'autorité croît en raison de la sainteté; et qu'ainsi entendue elle peut aller jusqu'à porter à écrire des livres canoniques : ce que pouvait faire saint Pierre, et ce que ne peut point le pape. (*Ibid.*)

12. « Le doyen de Paris disait que l'Eglise n'avait pas le pouvoir d'annuler les mariages clandestins; et ce sentiment fut l'occasion de grandes contestations entre lui et Salmeron. » L'évêque de Modène, dans une lettre écrite au cardinal Morone, montre clairement que cette assertion est dénuée de fondement. (*Liv.* XX, *ch.* 4.)

13. « Les articles sur lesquels les théologiens tinrent conseil, à Inspruck, à l'instigation de Ferdinand, étaient au nombre de dix-sept. » Ils étaient au nombre de douze seulement. (*Ibid.*)

14. « La demande que fit le cardinal Hosius de se retirer de Trente pour retourner à son diocèse, en Pologne, arriva à Rome dans le temps où elle pouvait influer dans les décisions du pape, relatives à l'envoi de nouveaux légats au concile. » Cette requête arriva plusieurs jours après, comme on le démontre dans le *liv.* XX, *ch.* 6.

15. « Le légat Simonetta, après la mort du cardinal de Mantoue, mu par le désir de demeurer premier président, et objectant la faiblesse d'Hosius, quoique celui-ci lui fût supérieur en dignité, détourna le pape, comme d'une chose périlleuse, de rien changer dans le concile. » Au contraire, dans une lettre du cardinal Borromée à ces deux cardinaux, on lit que le pape, se rendant à leur demande, avait nommé deux légats pour succéder aux cardinaux Gonzague et Altemps.

16. « La correspondance par lettres, entre le pape et l'Empereur, n'était qu'une succession continuelle de difficultés et d'attaques réciproques. » Toutes ces assertions sont controuvées, et l'on voit la teneur véritable de ces lettres dans le *liv.* XX, *ch.* 8.

17. « Camille Olive, arrivé à Mantoue pour accompagner le corps de son seigneur, y fut travaillé par l'inquisition, sous un autre prétexte, mais dont le véritable était le ressentiment qui, après s'être attaqué au cardinal, à cause de ses oppositions passées sur la résidence, voulait se venger du maître dans le serviteur. » Néanmoins Olivo, après la mort du cardinal de Mantoue, fut maintenu dans toutes les charges qu'il exerçait du vivant de son patron, et, après la venue du légat Morone, on lui assigna une pension permanente de quarante écus par mois, pour le dédommager de ses fatigues actuelles, en le recommandant fortement au pape pour le récompenser, par d'autres faveurs, de ce qu'il avait mérité par le passé. (*Ibid., ch.* 9.)

18. « On reçut à Trente, le vingtième jour d'avril, la nouvelle de la paix faite en France avec les huguenots. » Toutes les histoires du concile, pendant trois semaines auparavant, sont remplies de ce fait nouveau. (*Ibid., ch.* 12.)

19. « Le cardinal Morone, dans ses entretiens avec Ferdinand, lui fit voir qu'il ne pouvait espérer aucun avantage du concile. » Ce qui est démontré faux dans le *liv.* XX, *ch.* 15.

20. « Ce cardinal traita, à Inspruck, des choses les plus secrètes avec l'Empereur et le roi des Romains, fils de l'Empereur. » Le roi des Romains restait alors loin d'Inspruck, de manière que jamais ni lui ni le légat ne négocièrent ensemble. (*Ibid.*)

21. « Le cardinal de Lorraine, dans son

sentiment, qu'il émit en public, affirme que l'épiscopat et le cardinalat sont deux choses qui se repoussent; et, par conséquent, il n'approuvait pas que les cardinaux fussent évêques. » Néanmoins il soutient ouvertement le contraire dans le *liv.* XX, *ch.* 17.

22. « Ce cardinal dit, dans une seule assemblée, ce qu'il avait envie de dire à ce sujet. » Il n'en est pas ainsi. Ce fut divisé, de fait, en plusieurs assemblées, et fournit matière à de grandes contestations. (*Ibid.*)

23. « L'évêque de Compagna fut nommé secrétaire du concile, en remplacement de Massarelli, retiré à cause de la maladie de la pierre ; et ainsi tomba d'elle-même la difficulté sur la demande de l'Empereur de nommer deux secrétaires, comme faite par la seule raison que Massarelli remplissait cette fonction. » Mais ceci arriva bien différemment, comme on le voit dans le *liv.* XXI, *chap.* 3.

24. « On avait dressé pour Birague, ministre du roi de France, une formule de réponse où l'on approuvait la paix faite en ce royaume; mais les présidents l'ayant communiquée au cardinal de Lorraine, qui la blâma, on en minuta une autre dans un style bien plus sec. » Il en est tout autrement, car les légats ne crurent jamais que le concile eût à parler pour approuver ce traité de paix ; et c'est aussi éloigné de la vérité qu'ils abandonnèrent leur projet désapprouvé par le cardinal, que ce dernier au contraire excita un très-grand tumulte dans l'assemblée, afin que les Pères n'augmentassent pas l'affliction du roi en interprétant ce fait d'une manière défavorable. (*Ibid.*)

25. « Le comte de Lune commença vers la mi-juin à manifester les ordres du roi sur la clause : *Les légats proposant*, comme lui ayant été transmis par l'intermédiaire de la reine de France, qui avait travaillé à porter le roi Philippe à la translation, en alléguant pour raison que le concile était privé de liberté dans la ville de Trente. » Cependant, le premier jour de l'arrivée du comte à Trente, et avant cette ambassade française en Espagne, il avait très-efficacement communiqué ses ordres au cardinal Morone. (*Ibid.*, *c.* 5.)

26. « Le cardinal Morone ne se fâcha point de cette requête du comte ; il ne voulait pas même qu'on en écrivît au pape, sachant que cela provenait de la conduite ci-dessus mentionnée, que la reine de France avait tenue avant qu'elle eût délibéré de satisfaire le pape dans les matières du concile. » Ce qui est si contraire à la vérité, que, outre que les légats devaient en informer le pape, ils devaient encore signifier à l'ambassadeur que s'il s'obstinait, ils mettraient en exécution l'ordre du pontife. (*Ibid.*)

27. « La réponse que le cardinal Morone donna sur cela au pontife, savoir : qu'il était dans la disposition d'abandonner plutôt la présidence que de consentir jamais à une telle déclaration, excita la jalousie de ses collègues, parce qu'il ne la leur avait point communiquée pour en délibérer auparavant, et qu'il leur paraissait vouloir se trop élever au-dessus d'eux. » Cependant on lit deux lettres écrites d'un commun accord par les légats au pape, dans ces mêmes sentiments , demandant tous permission plutôt que d'en venir à l'exécution. (*Ibid.*)

28. « L'Empereur engagea le comte de Lune à détourner le roi de cette délibération, proposant que quand on douterait du préjudice porté à la liberté des futurs conciles, la déclaration à la fin de celui-ci suffirait. » Une telle proposition n'était pas nouvelle, et les présidents l'avaient faite au comte. (*Ibid.*)

29. « Le tumulte, parmi les orateurs, à l'occasion de la prééminence, étant apaisé, le cardinal de Lorraine proposa une autre question qui était d'abandonner les deux articles controversés. » Le tumulte fut apaisé dans le commencement de juillet, et dès le 3 de juin il s'était mis en route pour Rome, accompagné, dans le même but, du secrétaire de l'évêque Gualtieri : et Musotto, alors secrétaire du cardinal de Lorraine, en manda la nouvelle à son patron dans le temps que le tumulte était porté à son comble. (*Ibid.*, *ch.* 13.)

30. « Le cardinal de Lorraine, ayant alors reçu, dans des lettres bienveillantes que lui a envoyées le pape, l'invitation de se rendre à Rome, se détermina à lui donner toute satisfaction dans cette circonstance : en conséquence, ayant pris auparavant les autres mesures particulières, il vint dans cette réunion *ad hoc* d'un grand nombre des principaux prélats, où l'on posa, avant la tenue de l'assemblée générale, les bases de l'accord sur l'ordre et la résidence. » Au contraire, cette réunion spéciale se tint longtemps avant l'invitation de venir à Rome, que le pape fit au cardinal de Lorraine. (*Ibid.*)

31. « L'archevêque d'Otrante s'opposa de tout son pouvoir à cette résolution. » Cette assertion est évidemment fausse, car les légats lui en attribuent la part principale et, dans les réponses du cardinal Borromée, on voit qu'il est honoré, au nom du pape, dans les termes les plus flatteurs. (*Ibid.*)

32. « La majeure partie des Espagnols, dans la session vingt-troisième, ne consentirent aux décrets de la doctrine que sous la condition qu'on tiendrait la promesse faite à l'ambassadeur de leur roi, laquelle était (comme il assure) que, quand on aurait établi l'autorité du pontife en confirmant la teneur de celui de Florence, on déclarerait en même temps que les évêques sont d'institution divine. On voit par les actes du concile, non pas la majeure partie, mais seulement trois évêques espagnols, consentir conditionnellement à ces décrets. » Et, parmi ces trois, le seul Avosmediano fait mention en général de je ne sais quelle promesse qu'auraient faite les présidents sur le sixième et le huitième canon, sans avoir même exprimé ni à qui, ni en quoi elle a été faite. (*Ibid.*)

33. « Les légats répondirent à la proposition du comte de Lune qui voulait que l'on appelât les protestants au concile , qu'ils réfléchiraient mûrement sur ce sujet. » Au

contraire, le cardinal Morone dit franchement dans sa réponse que ce serait une peine inutile. (*Liv.* XXII, *ch.* 1.)

34. « Les ambassadeurs espagnols restant à Rome auraient pris, auprès du pontife, la défense du comte de Lune, qui s'opposait à la clôture du concile. » Ils firent tout le contraire, car ils assurèrent que ce ne pouvait pas être l'intention du roi, ils en écrivirent au comte avec succès, et remirent la copie de leur lettre au pape, qui en donna communication aux légats. (*Ibid.*)

35. « La demande des Vénitiens en faveur de leurs sujets Grecs, sur la dissolution pour cause d'adultère des mariages consommés, a été changée généralement. » Ce sont eux qui en ont précisément exposé mot à mot la formule. (*Ibid.*, *ch.* 4)

36. « L'agitation, occasionnée dans le Milanais par l'introduction de l'inquisition à l'usage des Espagnols, ne cessa chez ces peuples et les évêques, qu'au moment où les Espagnols, instruits par l'exemple funeste de la Flandre, se désistèrent de leur entreprise. » Tandis que la véritable raison de cette conduite, c'est que le pape, prévoyant les troubles et les inconvénients qui naîtraient de là, fit connaître aux Milanais et aux Pères sa détermination pour l'abandon de cette affaire. (*Ib.*, *ch.* 8.)

37. « Le pontife, ayant entendu les différentes demandes des orateurs sur la réformation, s'emporta lorsqu'il s'agit de la clôture du concile. » Cependant il l'avait instamment recommandée à ses légats avant l'arrivée de ce fait. (*Ibid.*)

38. « Les Français, pour détourner les Pères d'entreprendre la réforme des princes séculiers, divulguèrent l'ordre qu'ils avaient de protester; mais cela produisit un effet tout contraire, en portant une foule à s'engager par écrit à ne rien dire sur les autres chapitres, si l'on ne délibérait pas sur celui-là. » Au contraire, les orateurs tinrent cet ordre tellement secret, que non-seulement les évêques, mais encore les légats et les Impériaux, n'en eurent point le moindre indice : outre que les bruyants débats des Pères sur ce chapitre, étant arrivés le dix septembre, ne sauraient avoir été produits par l'ordre que le roi avait donné aux ambassadeurs, lequel, au rapport de Soave, leur fut remis le 11 du même mois. (*Liv.* XXIII, *ch.* 1.)

39. « Le pape pensant surmonter les difficultés du concile au moyen de ses entretiens dans la suite avec le cardinal de Lorraine, manda à ses légats que ne pouvant tenir la session dans le temps assigné, ils eussent à la proroger de deux mois. » Mais, avant de l'avoir éprouvée, le pontife ne douta jamais de cette impossibilité : et lorsqu'il apprit la nouvelle de la prorogation, comme quelqu'un à qui cette disposition est tout à fait étrangère, il en manifesta à ses légats son grand mécontentement. (*Ibid.*)

40. « On vota sur vingt articles dans les assemblées de ces jours. » Cependant toutes les histoires rapportent que les suf ges se donnèrent sur vingt-un articles. (*I l.*)

41. « Le comte de Lune, ayant mandé que dans la réservation au pape d causes des évêques, on conservât les droit de l'inquisition, a imputé au procureur d chapitres l'opposition sur cette affaire encontrée dans les présidents, et l'a, r cette raison, obligé de partir. » Mais il n' est pas ainsi : la dénonciation et le dépa eurent lieu longtemps avant cet obstacle que le comte de Lune ne saurait attribuer x procureurs, non plus qu'aux évêque qui lui étaient contraires. (*Ibid.*)

42. « La contestation publique su es mariages clandestins, et la communi tion de tous les articles donnée aux Père eurent lieu après la prorogation. » Tandis ue ces deux choses se passèrent avant et ans le but d'empêcher la prorogation. (*Ibi*

43. « L'Empereur écrivit au card l Morone à l'occasion du chapitre des rinces, savoir : *Que tous les maux passés pr naient des attentats des ecclésiastiques p r opprimer les peuples et les princes.* On ne trouve de cela aucun indice écrit nu part. (*Ibid.*)

44. « Les orateurs français furen xcités à faire la protestation qu'ils apprêta t, par le discours d'un évêque qui, dans ssemblée du 22, avait parlé d'une manièr acerbe sur la reprise du chapitre interro u des princes. » Néanmoins, deux jours a nt, les ambassadeurs avaient, dans ce but, mandé et obtenu des présidents la fac té de s'exprimer en public au nom du r, sans pourtant en découvrir les motifs. (*Il .*)

45. « L'ambassadeur du Ferrier a notivé sa protestation d'après la manière de ir que lui avait manifestée le cardinal de Lo aine. » Cependant dans le volume des actes con-cile, et d'autant plus en son désa ntage qu'il est imprimé à Paris, on lit une tre de ce cardinal au roi où il démontre de sentiments opposés à l'ordre donné de pr ester. (*Ibid.*)

46. « Les Français avaient remarq qu'on abolirait les annates dans le chapit quatorzième de la réform tion, bien qu suite il en ait arrivé autre ment. » Ceci es très-faux; le cardinal de Lorraine et be coup d'autres les défendirent ouvertement t jamais on n'a proposé à l'assemblée de s abolir. (*Ibid.*, *ch.* 3.)

47. « Les évêques français que Pie V déposa pour cause de religion furent a nombre de cinq. » Tandis qu'ils furent au mbre de sept. (*Ibid.*, *ch.* 6.)

48. « La sentence fut prononcée con eux le treize d'octobre. » Tandis qu'elle l ut le vingt-deux. (*Ibid.*)

49. « Le cardinal Hosius fit le n lade, pour éviter d'intervenir dans la derni e assemblée sur le mariage, se faisant sc pule de donner son assentiment au décret r les mariages clandestins : c'est ce qu'il a declaré de vive voix. » Mais les mémo s Mendoza ne disent rien de tout cela; trouve l'opposé dans ceux de Paleotto ntr

cela, ce cardinal envoya le lendemain son opinion par écrit dans un sens tout contraire; et, dans cette émission de sentiment, s'en rapportant sur cette affaire au jugement du pape, il ne put point avoir de remords de conscience à étouffer. De plus, la maladie du cardinal fut si longue et si connue que non-seulement elle l'empêcha, pendant ces jours, d'assister aux délibérations de l'assemblée dans les sessions, mais encore, dans le temps qui suivit, elle le laissa si faible qu'il ne put rendre une part active aux fatigues assidues de ses collègues. Il s'en excusa avec douleur auprès du pontife. (*Ibid.*, *ch.* 7.)

50. « Tous donnèrent leur approbation aux anathèmes sur le mariage. » Néanmoins, sans compter le cardinal Morone et d'autres encore qui combattaient le douzième, le cardinal de Lorraine et plusieurs autres contredirent le sixième; il y en eut encore quelques autres qui furent contestés. (*Ibid.*, *ch.* 9.)

51. « Le décret de réformation, auquel on ajouta quelque chose d'après les représentations de l'orateur espagnol, et où il est traité de celui qui doit connaître des causes criminelles des évêques, fut rendu le cinq. » Ce ne fut que le six que fut rendu un décret sur la puissance accordée aux évêques d'absoudre leur sujets de tout crime occulte, même de celui d'hérésie au for intérieur. (*Ibid.*, *ch.* 1.)

52. « Il y a dix-neuf décrets d'imprimés sur la réformation. » Leur nombre se monte réellement à vingt. (*Ibid.*)

53. « La correction du décret sur la distribution des revenus ecclésiastiques à prescrire aux évêques, avait été commise aux soins de Zambeccaro, évêque de Sulmona. » Tandis que le cardinal de Lorraine, Guerrero et autres, en furent les promoteurs, comme il est démontré par les mémoires de l'évêque de Salamanque. (*Liv.* XXIV, *ch.* 3.)

54. « Vargas, orateur du Roi Catholique à Rome, ne voulut pas, quoique sollicité par le comte de Lune, renouveler ses instances pour obtenir la prolongation du concile pendant la durée de la maladie du pontife, et l'on voit, par la réponse reçue peu de jours auparavant, qu'il s'en rapportait à la discrétion du concile. » L'opposé se lit dans une lettre du cardinal Borromée au légat, datée du 14 décembre. (*Ibid.*, *ch.* 4.)

55. « Lainez, avec cette manière de s'exprimer : *Per hæc*, et non *per hoc*, ayant obtenu l'exception de sa compagnie du seizième décret qui traite des renonciations que l'on n'est point obligé de faire avant le noviciat, rendit encore par la fraude, la compagnie exempte des autres choses contenues dans les quinze chapitres antécédents. » Au contraire, cette formule *per hæc* y fut insérée selon l'intention du concile, ainsi que la chose le requérait et la compagnie n'a jamais essayé, par cette raison, de se soustraire à aucune des dispositions contenues dans les chapitres précédents. (*Ibid.*)

56. « Lainez en donne pour raison qu'aucun ordre régulier n'avait jamais pu admettre à la profession depuis longtemps. » Cependant on voit le contraire dans beaucoup de livres sur l'institution de la compagnie. (*Ibid.*)

57. « Ce fut lui qui posa les fondements sur lesquels les jésuites qui suivirent purent fabriquer la singularité que l'on remarque dans leur communauté. » Tandis que le concile même, et dans le même endroit, assure que leur institution était déjà confirmée par le saint-siége; savoir, par Paul III et par Jules III. (*Ibid.*)

58. « Lorsque, à la fin de la dernière session, on demanda aux Pères s'ils voulaient bien terminer le concile, et que les présidents demandèrent en son nom, au pape, la confirmation de tous les décrets, les voix ne furent point, selon l'usage, données une à une, mais ils répondirent tous ensemble : *Nous le voulons.* » On lit précisément le contraire dans le journal d'Astolphe Servanzio, qui était là présent et servait Massarelli, secrétaire du concile. (*Ibid.*, *ch.* 8.)

59. « L'on réputa généralement faites par légèreté et par vanité les acclamations que le cardinal de Lorraine entonna après la clôture du concile, étant peu séant à un tel prince et prélat de remplir un office qui convenait plutôt à un diacre du concile qu'à un archevêque et à un cardinal si recommandable. » Loin de là, les mémoires qui rapportent ce fait sont unanimes pour applaudir le cardinal sur ce sujet. (*Ibid.*)

60. « A la fin du concile, on ne fit pas souscrire les ambassadeurs des princes, à cause de l'absence de celui de France; parce que sa signature ne se trouvant point parmi les autres, c'aurait été déclarer que les Français ne recevaient pas le concile. » Néanmoins, deux jours après la clôture du concile, on recueillit par écrit les acceptations largement motivées de tous les orateurs qui étaient à Trente, sauf celle du comte de Lune qui refusa de la donner, et les souscriptions aux actes avec les indices authentiques, demandées par deux notaires du concile, et séparées des souscriptions des Pères. (*Ibid.*)

61. « Le pape demeura dans un état si perplexe à cause des plaintes de la cour et de l'opinion générale des cardinaux, à l'occasion de la confirmation du concile, qu'il résolut de réunir une congrégation; et Soave, en en rapportant le résultat, dit que les avis partagés offraient l'image d'une délibération qui se tient en balance. » Tandis que le pontife, encore convalescent, convoqua de suite une assemblée consistoriale, où il déclara qu'il voulait la confirmation et l'exécution du concile. Indépendamment des actes consistoriaux, on peut lire sur ce sujet une lettre en date du 5 janvier 1564, de Ptolomée Gallio, secrétaire du pape, à Visconti, nonce en Espagne. On découvre dans ces deux pièces les soins multipliés que le pape a employés afin que personne, ni en consistoire, ni ailleurs, ne pût obtenir des provisions contre les ordonnances du concile. (*Ibid.*, *ch.* 9.)

contraire, le cardinal Morone dit franchement dans sa réponse que ce serait une peine inutile. (*Liv.* XXII, *ch.* 1.)

34. « Les ambassadeurs espagnols restant à Rome auraient pris, auprès du pontife, la défense du comte de Lune, qui s'opposait à la clôture du concile. » Ils firent tout le contraire, car ils assurèrent que ce ne pouvait pas être l'intention du roi, ils en écrivirent au comte avec succès, et remirent la copie de leur lettre au pape, qui en donna communication aux légats. (*Ibid.*)

35. « La demande des Vénitieus en faveur de leurs sujets Grecs, sur la dissolution pour cause d'adultère des mariages consommés, a été changée généralement. » Ce sont eux qui en ont précisément exposé mot à mot la formule. (*Ibid.*, *ch.* 4)

36. « L'agitation, occasionnée dans le Milanais par l'introduction de l'inquisition à l'usage des Espagnols, ne cessa chez ces peuples et les évêques, qu'au moment où les Espagnols, instruits par l'exemple funeste de la Flandre, se désistèrent de leur entreprise.» Tandis que la véritable raison de cette conduite, c'est que le pape, prévoyant les troubles et les inconvénients qui naîtraient de là, fit connaître aux Milanais et aux Pères sa détermination pour l'abandon de cette affaire. (*Ib.*, *ch.* 8.)

37. « Le pontife, ayant entendu les différentes demandes des orateurs sur la réformation, s'emporta lorsqu'il s'agit de la clôture du concile. » Cependant il l'avait instamment recommandée à ses légats avant l'arrivée de ce fait. (*Ibid.*)

38. « Les Français, pour détourner les Pères d'entreprendre la réforme des princes séculiers, divulguèrent l'ordre qu'ils avaient de protester; mais cela produisit un effet tout contraire, en portant une foule à s'engager par écrit à ne rien dire sur les autres chapitres, si l'on ne délibérait pas sur celui-là.» Au contraire, les orateurs tinrent cet ordre tellement secret, que non-seulement les évêques, mais encore les légats et les Impériaux, n'en eurent point le moindre indice : outre que les bruyants débats des Pères sur ce chapitre, étant arrivés le dix septembre, ne sauraient avoir été produits par l'ordre que le roi avait donné aux ambassadeurs, lequel, au rapport de Soave, leur fut remis le 11 du même mois. (*Liv.* XXIII, *ch.* 1.)

39. « Le pape pensant surmonter les difficultés du concile au moyen de ses entretiens dans la suite avec le cardinal de Lorraine, manda à ses légats que ne pouvant tenir la session dans le temps assigné, ils eussent à la proroger de deux mois. » Mais, avant de l'avoir éprouvée, le pontife ne douta jamais de cette impossibilité : et lorsqu'il apprit la nouvelle de la prorogation, comme quelqu'un à qui cette disposition est tout à fait étrangère, il en manifesta à ses légats son grand mécontentement. (*Ibid.*)

40. « On vota sur vingt articles dans les assemblées de ces jours. » Cependant toutes les histoires rapportent que les suffrages se donnèrent sur vingt-un articles. (*Ibid.*)

41. « Le comte de Lune, ayant demandé que dans la réservation au pape des causes des évêques, on conservât les droits de l'inquisition, a imputé au procureur des chapitres l'opposition sur cette affaire, rencontrée dans les présidents, et l'a, par cette raison, obligé de partir. » Mais il n'en est pas ainsi : la dénonciation et le départ eurent lieu longtemps avant cet obstacle, que le comte de Lune ne saurait attribuer aux procureurs, non plus qu'aux évêques qui lui étaient contraires. (*Ibid.*)

42. « La contestation publique sur les mariages clandestins, et la communication de tous les articles donnée aux Pères, eurent lieu après la prorogation. » Tandis que ces deux choses se passèrent avant et dans le but d'empêcher la prorogation. (*Ibid.*)

43. « L'Empereur écrivit au cardinal Morone à l'occasion du chapitre des princes, savoir : *Que tous les maux passés provenaient des attentats des ecclésiastiques pour opprimer les peuples et les princes.* » On ne trouve de cela aucun indice écrit nulle part. (*Ibid.*)

44. « Les orateurs français furent excités à faire la protestation qu'ils apprêtaient, par le discours d'un évêque qui, dans l'assemblée du 22, avait parlé d'une manière acerbe sur la reprise du chapitre interrompu des princes. » Néanmoins, deux jours avant, les ambassadeurs avaient, dans ce but, demandé et obtenu des présidents la faculté de s'exprimer en public au nom du roi, sans pourtant en découvrir les motifs. (*Ibid.*)

45. « L'ambassadeur du Ferrier a motivé sa protestation d'après la manière de voir que lui avait manifestée le cardinal de Lorraine.» Cependant dans le volume des actes du concile, et d'autant plus en son désavantage qu'il est imprimé à Paris, on lit une lettre de ce cardinal au roi où il démontre des sentiments opposés à l'ordre donné de protester. (*Ibid.*)

46. « Les Français avaient remarqué qu'on abolirait les annates dans le chapitre quatorzième de la réformation, bien qu'ensuite il en ait arrivé autrement. » Ceci est très-faux; le cardinal de Lorraine et beaucoup d'autres les défendirent ouvertement, et jamais on n'a proposé à l'assemblée de les abolir. (*Ibid.*, *ch.* 3.)

47. « Les évêques français que Pie IV déposa pour cause de religion furent au nombre de cinq. » Tandis qu'ils furent au nombre de sept. (*Ibid.*, *ch.* 6.)

48. « La sentence fut prononcée contre eux le treize d'octobre. » Tandis qu'elle le fut le vingt-deux. (*Ibid.*)

49. « Le cardinal Hosius fit le malade pour éviter d'intervenir dans la dernière assemblée sur le mariage, se faisant scrupule de donner son assentiment au décret sur les mariages clandestins : c'est ce qu'il a même déclaré de vive voix. » Mais les mémoires de Mendoza ne disent rien de tout cela; et l'on trouve l'opposé dans ceux de Paleotto. Outre

cela, ce cardinal envoya le lendemain son opinion par écrit dans un sens tout contraire; et, dans cette émission de sentiment, s'en rapportant sur cette affaire au jugement du pape, il ne dut point avoir de remords de conscience à étouffer. De plus, la maladie du cardinal fut si longue et si connue que non-seulement elle l'empêcha, pendant ces jours, d'assister aux délibérations de l'assemblée dans les sessions, mais encore, dans le temps qui suivit, elle le laissa si faible qu'il ne put prendre une part active aux fatigues assidues de ses collègues. Il s'en excusa avec douleur auprès du pontife. (*Ibid.*, *ch.* 7.)

50. « Tous donnèrent leur approbation aux anathèmes sur le mariage. » Néanmoins, sans compter le cardinal Morone et d'autres encore qui combattaient le douzième, le cardinal de Lorraine et plusieurs autres contredirent le sixième; il y en eut encore quelques autres qui furent contestés. (*Ibid.*, *ch.* 9.)

51. « Le décret de réformation, auquel on ajouta quelque chose d'après les représentations de l'orateur espagnol, et où il est traité de celui qui doit connaitre des causes criminelles des évêques, fut rendu le cinq. » Ce ne fut que le six que fut rendu un décret sur la puissance accordée aux évêques d'absoudre leurs sujets de tout crime occulte, même de celui d'hérésie au for intérieur. *Ibid.*, *ch.* 10.)

52. « Il y a dix-neuf décrets d'imprimés sur la réformation. » Leur nombre se monte réellement à vingt. (*Ibid.*)

53. « La correction du décret sur la distribution des revenus ecclésiastiques à prescrire aux évêques, avait été commise aux soins de Zambeccaro, évêque de Sulmona. » Tandis que le cardinal de Lorraine, Guerrero et autres, en furent les promoteurs, comme il est démontré par les mémoires de l'évêque de Salamanque. (*Liv.* XXIV, *ch.* 3.)

54. « Vargas, orateur du Roi Catholique à Rome, ne voulut pas, quoique sollicité par le comte de Lune, renouveler ses instances pour obtenir la prolongation du concile pendant la durée de la maladie du pontife, et on voit, par la réponse reçue peu de jours auparavant, qu'il s'en rapportait à la discrétion du concile. » L'opposé se lit dans une lettre du cardinal Borromée au légat, datée du 14 décembre. (*Ibid.*, *ch.* 4.)

55. « Lainez, avec cette manière de s'exprimer : *Per hæc*, et non *per hoc*, ayant obtenu l'exception de sa compagnie du seizième décret qui traite des renonciations que l'on est point obligé de faire avant le noviciat, rendit, encore par la fraude, la compagnie exempte des autres choses contenues dans les quinze chapitres antécédents. » Au contraire, cette formule *per hæc* y fut insérée selon l'intention du concile, ainsi que la chose le requérait; et la compagnie n'a jamais essayé, par cette raison, de se soustraire à aucune des dispositions contenues dans les chapitres précédents. (*Ibid.*)

56. « Lainez en donne pour raison qu'aucun autre ordre régulier n'avait jamais pu admettre à la profession depuis longtemps. » Cependant on voit le contraire dans beaucoup de livres sur l'institution de la compagnie. (*Ibid.*)

57. « Ce fut lui qui posa les fondements sur lesquels les jésuites qui suivirent purent fabriquer la singularité que l'on remarque dans leur communauté. » Tandis que le concile même, et dans le même endroit, assure que leur institution était déjà confirmée par le saint-siége; savoir, par Paul III et par Jules III. (*Ibid.*)

58. « Lorsque, à la fin de la dernière session, on demanda aux Pères s'ils voulaient bien terminer le concile, et que les présidents demandèrent en son nom, au pape, la confirmation de tous les décrets, les voix ne furent point, selon l'usage, données une à une, mais ils répondirent tous ensemble : *Nous le voulons.* » On lit précisément le contraire dans le journal d'Astolphe Servanzio, qui était là présent et servait Massarelli, secrétaire du concile. (*Ibid.*, *ch.* 8).

59. « L'on réputa généralement faites par légèreté et par vanité les acclamations que le cardinal de Lorraine entonna après la clôture du concile, étant peu séant à un tel prince et prélat de remplir un office qui convenait plutôt à un diacre du concile qu'à un archevêque et à un cardinal si recommandable. » Loin de là, les mémoires qui rapportent ce fait sont unanimes pour applaudir le cardinal sur ce sujet. (*Ibid.*)

60. « A la fin du concile, on ne fit pas souscrire les ambassadeurs des princes, à cause de l'absence de celui de France; parce que sa signature ne se trouvant point parmi les autres, c'aurait été déclarer que les Français ne recevaient pas le concile. » Néanmoins, deux jours après la clôture du concile, on recueillit par écrit les acceptations largement motivées de tous les orateurs qui étaient à Trente, sauf celle du comte de Lune qui refusa de la donner, et les souscriptions aux actes avec les indices authentiques, demandées par deux notaires du concile, et séparées des souscriptions des Pères. (*Ibid.*)

61. « Le pape demeura dans un état si perplexe à cause des plaintes de la cour et de l'opinion générale des cardinaux, à l'occasion de la confirmation du concile, qu'il résolut de réunir une congrégation; et Soave, en en rapportant le résultat, dit que les avis partagés offraient l'image d'une délibération qui se tient en balance. » Tandis que le pontife, encore convalescent, convoqua de suite une assemblée consistoriale, où il déclara qu'il voulait la confirmation et l'exécution du concile. Indépendamment des actes consistoriaux, on peut lire sur ce sujet une lettre en date du 5 janvier 1564, de Ptolomée Gallio, secrétaire du pape, à Visconti, nonce en Espagne. On découvre dans ces deux pièces les soins multipliés que le pape a employés afin que personne, ni en consistoire, ni ailleurs, ne pût obtenir des provisions contre les ordonnances du concile. (*Ibid.*, *ch.* 9.)

62. « Le pape n'avait point vu les décrets du concile, sauf celui pour demander la confirmation ; conséquemment il a confirmé ce dont il ne connaissait pas la teneur. » Soave ajoute ici une réponse à l'aide de quoi il argumente sur le peu de liberté du concile dans la délibération des matières proposées. » Mais dans la bulle de la confirmation donnée par décret du consistoire, et souscrite par les cardinaux eux-mêmes, on lit que le pontife avait reconnu que tous ces décrets étaient catholiques et utiles au peuple chrétien. Sans compter qu'il était très-notoire que non-seulement le pape avait reçu successivement les décrets des sessions, mais encore toutes les personnes qui connaissaient la langue latine. Ainsi, tant sur ceci que sur la liberté du concile, voyez dans le livre XXIV le chap. 9.

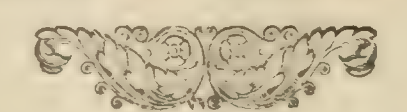
63. « Les Français n'approuvaient en aucune manière la possession des biens fixes chez les ordres mendiants ; ils disaient que c'était là un artifice de Rome, au moyen duquel les monastères enrichis se déclaraient en commende. » Au contraire, les ordres par les richesses desquels se sont fondées les commendes, furent des religieux qui ne firent jamais de vœu de ne point posséder de biens stables : ce vœu, selon l'universalité et la fréquence, a commencé dans les ordres mendiants. Outre cela les Français, quoiqu'ils n'acceptassent pas le concile dans beaucoup de ses points de réforme, ne firent néanmoins aucune difficulté sur cette faveur accordée aux ordres mendiants de posséder des biens permanents, comme on le voit effectivement. Loin que ce décret leur eût déplu, quoique les biens de cette nature passent depuis en commende, la plus grande difficulté que firent la reine et ses ministres, et qui empêcha l'acceptation du concile, fut l'enlèvement des commendes comme d'une chose qui, en France, était toute à la disposition du roi. (*Ibid.*, *ch.* 10.)

64. « Personne en Germanie, pas même les catholiques, n'observèrent les règlements disciplinaires du concile. » Cette assertion est en opposition manifeste à ce que nous connaissons sur ce sujet de ces contrées. (*Ibid.*, *ch.* 12.)

65 « L'Empereur et le duc de Bavière, dans le but de contenter les catholiques, de mandèrent instamment au pape l'usage de l coupe, le mariage des prêtres et d'autre relâchements des lois ecclésiastiques. Pou ce que Soave dit de la coupe, cela est vrai mais il n'en est pas ainsi de ce qu'il a rap porté auparavant : car depuis que le concile ajoute-t-il, s'en est remis au pape pour l concession de l'usage de la coupe, l'Empe reur ne réitéra plus ses instances, parce qu le peuple voulait que ce fût le concile qu par sa puissance lui fit cette concession, e non le pape. » On voit évidemment la faus seté de ce récit dans le livre XVIII, chap. 9 et dans le liv. XXII, chap. 10. Pour la vérit du présent fait, voyez le liv. XXIV dans l chap. 12.

66. « Le pontife, dans une promotion fait quinze mois après la clôture du concile, élu plusieurs de ceux qui l'avaient servi fidèle ment au concile, et n'en prit pas un seu de ceux qui soutinrent que la résidenc ou l'institution des évêques était de dro divin, quoique d'ailleurs ils méritassent l pourpre. » Cependant, parmi les promu qu'il énumère, il y en a qui prirent une pa bien minime aux délibérations du concile tandis qu'au contraire, il y en a qui, ayan défendu très-vigoureusement les droits d pape, et dont deux plus tard ayant été élev au pontificat, ne furent point compris da cette promotion. De plus, il ne pouvait êt nuisible à personne d'avoir soutenu que résidence était d'institution divine ; puisq le pape lui-même, comme en fait foi la rela tion de l'ambassadeur de Venise, tenant po cette opinion, défendit de ne rien faire qui fût contraire, et consentit à ce qu'on ren un décret motivé d'une manière très-fav rable à ce sentiment, qui dans la suite a é communément suivi par les écrivains l plus obséquieux au saint-siége. (*Ibid.*, ch pitre 13.)

67. Les autres et innombrables erreurs Soave, qui sont réfutées dans notre h toire, ne se trouvent point rapportées dans catalogue, soit parce qu'elles demanderai une trop longue explication ; soit parce q leur réfutation dépend, non pas des seu preuves tirées des faits, mais aussi de la d cussion ; soit pour d'autres motifs.



Discussion

DES RAISONS QU'ALLÈGUENT

LES PROTESTANTS ET LES JURISCONSULTES GALLICANS

POUR REJETER LE CONCILE DE TRENTE,

Par l'abbé J. H. R. Prompsault,

CHAPELAIN DE LA MAISON ROYALE DES QUINZE-VINGTS,

ANCIEN PROFESSEUR DE THÉOLOGIE.

INTRODUCTION.

« 1. Je ne prétends pas répéter ici, dit Michel Vassor dans la préface qu'il a mise en tête s *Lettres et mémoires* de *François de Vars*, *de Pierre de Malvenda et de quelques évêques d'Espagne touchant le concile de Trente*; je ne prétends pas répéter ici ce qu'on dit mille fois pour faire voir les erreurs et les irrégularités du concile de Trente, ni dister sur la validité des raisons qui ont été alléguées et qui sont demeurées sans réplique. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on a protesté juridiquement contre ses procédures et contre la manière dont il fut assemblé. La France eut fort peu de part à ce qui se fit sous Paul III. Elle protesta solennellement contre tout ce qui se déciderait sous Jules III. Elle demanda, du temps de Pie IV, que les matières définies sous les deux papes précédents fussent examinées de nouveau, et l'on eut si peu d'égard à ses justes demandes et à la protestation du roi Henri II, que les ambassadeurs de Charles IX se plaignirent hautement de l'injustice du pape et de ses légats. Enfin on était si bien convaincu, en France, des abus et des nullités du concile de Trente, qu'il n'y a jamais été reçu ni publié dans les formes, quelques instances que le clergé ait faites pour obtenir une formalité sans laquelle les décrets d'une assemblée n'ont aucune autorité légitime. »

2. Michel le Vassor n'a jamais joui, même parmi les protestants, de beaucoup de considération; mais ce qu'il allègue contre le concile de Trente a été en effet mille fois allégué par d'autres. Les nullités dont il parle ont été formulées : 1° par Henri VIII, roi d'Angleterre, dans les deux lettres qu'il écrivit au sujet de ce concile, et qui furent imprimées à Wittemberg, la première, en 1539, sous ce titre : *Illustrissimi ac potentissimi regis senatus, populique Angliæ sententia et de eo concilio quod Paulus episcopus romanus Mantuæ futurum simulavit, et de ea bulla quæ ad calendas novembres id prorogavit*; et la seconde en 1539, sous ce titre : *Inclyti regis Angliæ Henrici octavi..... epistola de synodo Vincentina*; 2° par les Etats protestants d'Allemagne dans un exposé de principes, publié en latin, l'an 1545, sous ce titre : *Adversus synodi Tridentinæ restitutionem seu continuationem a Pio quarto pontifice indictam opposita gravamina : quibus causæ necessariæ et gravissimæ exponuntur, quare electoribus cæterisque imperii principibus et ordinibus Augustanæ confessionis neque agnoscenda neque adeunda fuerit :*

Pro defensione sinceræ et orthodoxæ religionis, proposita primum in Naoburgico conventu principum; et deinde repetita atque oblata majestati Cæsariæ in imperii conventu publico qui ob electionem et coronationem inclyti regis Rom. habitus fuit Francofurti : nunc vero summorum quorumdam imperii ordinum mandatu et voluntate a delectis ad hoc ecclesiarum suarum doctoribus et consiliariis politicis uberiore explicatione singularum capitum, ex sacrarum litterarum testimoniis, patrum scriptis, theologorum, scholasticorum commentariis, ac canonum interpretibus, aliisque scriptoribus compluribus, ad eum usum jampridem diligentia singulari collectis, illustrata : et hoc scripto, quod ad posteritatem de horum ordinum erga religionem et rempub. studio extet comprehensa; e germanico in latinum conversa a D. Laurentio Tuppio Pomerano, scholæ Argentoratensis jurisconsulto; 3° par Innocent Gentillet, d'abord président de la chambre de l'édit à Grenoble, ensuite syndic de la république de Genève, dans un ouvrage intitulé : *Le Bureau du concile de Trente, auquel est monstré qu'en plusieurs poincts : celuy concile est contraire*

aux conciles et canons et à l'autorité du roy; divisé en cinq livres. Au roy de Navarre (1586); ouvrage réimprimé plusieurs fois en latin, et en dernier lieu à Gorckum, l'an 1678, sous ce titre : *Innocentii Gentileti, jurisconsulti Delphinensis examen concilii tridentini : in quo demonstratur, in multis articulis hoc concilium antiquis conciliis et canonibus regiæque auctoritati contrarium esse. Distinctum in V libros;* 4° par Charles Dumoulin ou du Moulin, dans une consultation en cent articles, publiée sous ce titre : *Conseil sur le fait du concile de Trente, par messire Charles du Molin, docteur ès-droits, professeur des saintes lettres, juriconsulte de France et Germanie, conseiller et maistre des requestes de l'hostel de la royne de Navarre;* 5° Par Guillaume Ranchin ou du Ranchin, avocat du roi à la cour des aides de Toulouse, dans un ouvrage divisé en sept livres et publié en 1600, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sous le titre de : *Révision du concile de Trente, contenant les nullités d'iceluy, les griefs du roy de France et autres princes chrestiens de l'Église gallicane et autres catholiques;* 6° par Heidegger, professeur de théologie à Zurich, dans un ouvrage en deux parties, publié, en 1672, sous ce titre : *Concilii Tridentini anatome historico-theologica in qua, præmisso concilii textu post narratam ejusdem historiam, et subjunctas historiæ notas, iisque insertas vindicias Petri Suave Polani adversus censuram historico theologicam Scipionis Henrici, Messanensis theologi; demum succedunt ejusdem controversiæ theologicæ, in quibus totius papatus Tridentini nervose refutati et convicti compendium exhibetur;* 7° par Jurieu, ministre protestant et professeur de théologie, dans les réflexions historiques qu'il a mises en tête de son *Abrégé de l'Histoire du concile de Trente*, imprimé à Genève en 1682; 8° Par Michel le Vassor, prêtre de l'Oratoire, devenu anglican, dans la préface et les réflexions qu'il a jointes aux *Lettres et mémoires de François de Vargas, de Pierre de Malvenda et de quelques évêques d'Espagne, touchant le concile de Trente, traduits de l'Espagnol avec des remarques* (*Amsterdam*, 1699); 9° par Frédéric Spanheim, professeur de théologie à Leyde, dans son *Histoire chrétienne*, imprimée avec le reste de ses œuvres à Leyde, en 1701; 10° par l'auteur anonyme de l'*Histoire de la réception du concile de Trente dans les différents états catholiques; avec les pièces justificatives, servant à prouver que les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent être exécutés sans l'autorité des souverains* (Amsterdam, 1760).

3. Enfin, on les trouve çà et là éparses, dans Luther, Calvin et un assez grand nombre d'écrivains protestants, ou de jurisconsultes laïques; de sorte que les laisser sans réponse, c'est donner lieu de penser que le concile de Trente, reçu comme saint, légitime et œcuménique, par tous les pasteurs de l'Église catholique, n'a été, en réalité, qu'un conciliabule dans lequel toutes les lois ont été violées, tous les droits méconnus et la religion de Jésus-Christ indig[ne]ment sacrifiée à des intérêts personnels o[u] de criminelles et lâches complaisances. C'[est] laisser aux jurisconsultes laïques le dr[oit] de persévérer dans leur suspicion et de [re]jeter, comme nuls, des décrets dont les pa[r]lements français n'ont jamais voulu pe[r]mettre la promulgation officielle, et au[x]quels le conseil d'État refuserait probabl[e]ment encore aujourd'hui sa sanction, si e[lle] lui était demandée.

4. Il était donc indispensable de soumett[re] ces allégations diverses à un examen sévè[re]. C'est ce que nous avons fait. Nous regr[et]tons de n'avoir pas pu donner à ce trav[ail] autant de temps qu'il en aurait exigé. Ma[is] si des circonstances indépendantes de not[re] volonté nous ont mis dans la nécessité [de] marcher vite, elles ne nous ont nulleme[nt] empêché de marcher avec prudence, che[r]chant la vérité, comme doivent la che[r]cher tous les écrivains de bonne foi, c'es[t-]à-dire sans prévention et avec le désir si[n]cère de la trouver.

5. Dans la crainte de scandaliser les faibl[es], les controversistes catholiques ne présente[nt] ordinairement aux lecteurs que l'analyse [ou] la substance des objections qu'ils comba[t]tent. Nous n'osons pas blâmer leur condu[i]te, mais nous ne pouvons nous empêch[er] de dire qu'ils se mettent souvent dans u[ne] position fausse dont leurs adversaires ma[n]quent rarement de profiter. C'est pourq[uoi] nous citerons textuellement et dans tou[te] leur étendue les allégations qui ont été p[ro]duites contre le concile de Trente. Si l'u[ne] d'elles se rencontre exactement la mêm[e] dans plusieurs auteurs, nous la prendro[ns] de préférence là où elle est plus dévelo[p]pée, et en apparence mieux motivée. [Si] nous sommes obligés de traduire, nous m[et]trons en notes le texte original.

6. Un honnête homme a certainem[ent] raison de s'indigner lorsqu'on semble m[et]tre en doute sa loyauté et sa franchise. M[ais] celui qui traite des questions controvers[ées] doit prendre de lui-même, et sans atten[dre] qu'on lui en fasse la demande, toutes [les] précautions qui peuvent donner à sa par[ole] plus de garantie et assurer à ses discussi[ons] un résultat plus prompt et plus satisfaisa[nt].

7. « Cette querelle, ajouterons-nous a[vec] Jurieu, est assurément de la dernière imp[or]tance; il n'y va pas moins que du salut é[ter]nel : ainsi tout le monde a intérêt d'en [voir] le fond. Il serait à souhaiter que nous pu[is]sions plaider devant un juge désintére[ssé]; mais cela ne se peut. Il n'y a pas d'honn[êtes] gens dans l'Europe qui n'aient pris leur [par]ti, et ceux qui flottent entre les deux r[eli]gions sont trop mauvais chrétiens pour a[voir] l'honneur d'être juges dans une cause [qui] proprement est celle de Dieu. Mais au m[oins] nous supplions le lecteur de renoncer à [ses] préjugés pour quelques heures et de j[uger] sans prévention de quelle force sont nos [rai]sons. » (*Réflex. hist.*, p. 3.)

8. Pour mettre de l'ordre dans notre [dis]cussion, nous réduirons à dix chefs pri[ncipaux]

aux toutes les incriminations, les vices de forme et les autres allégations qui ont été présentées, comme fins de non-recevoir, par les protestants et par les jurisconsultes français. Nous les ferons précéder de quelques considérations générales. Nous terminerons par quelques réflexions qui nous paraissent se rattacher naturellement à ce sujet. Ainsi, notre travail se trouvera divisé en douze sections disposées de la manière suivante : 1° Considérations générales. 2° Est-il vrai qu'aucun concile ne soit infaillible? 3° Le concile de Trente pouvait-il être tel que les protestants d'Allemagne le demandaient? 4° Fut-il œcuménique? 5° Les choses s'y passèrent-elles légalement? 6° Les juges étaient-ils récusables? 7° Fut-il assemblé en temps opportun et en lieu convenable? 8° L'accès du concile fut-il interdit à la partie adverse? Avait-on besoin d'entendre celle-ci pour connaître sa doctrine? 9° Les décisions de ce concile sont-elles mal fondées, contraires aux lois canoniques, aux usages anciens et au bon sens? 10° Les protestations faites contre ce concile pouvaient-elles infirmer ses décisions? 11° Les catholiques ont-ils refusé de le recevoir? 12° Réflexions.

SECTION PREMIÈRE.

Considérations générales.

9. Soit que l'on fût persuadé que le pouvoir temporel est une dérivation du pouvoir spirituel et doit lui être subordonné, soit que, en vertu de ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt* (*Rom.*, XIII, 1), on supposât que la plénitude de la souveraineté temporelle et spirituelle devait résider en l'Eglise de Jésus-Christ; soit que le droit de soumettre les princes aux censures ecclésiastiques parût impliquer celui de les contraindre à les observer, même par la privation de leur dignité et le dépouillement de leurs Etats; soit que les populations, alors sincèrement religieuses, se crussent déliées du serment de fidélité envers le souverain, lorsque celui-ci cessait d'être fidèle à Dieu et à son Eglise, et ne le jugeassent plus apte à régner dès l'instant où il se trouvait séparé de la communion chrétienne par une sentence d'excommunication ; soit que les princes s'accordassent, dans un esprit de paix, à regarder le pape comme le juge naturel des différends qui pouvaient survenir entre eux; soit que les nations voulussent l'avoir pour arbitre conciliateur quand il s'agissait de décider entre le roi et les grands feudataires de la couronne, ou entre ceux-ci et leurs vassaux ; soit que toutes ces considérations réunies eussent contribué à l'établir ou à le maintenir, il est certain que le pouvoir de l'Eglise sur le temporel des princes chrétiens était reconnu, au moyen-âge, comme légitime et faisait partie du droit public. Il fut longtemps respecté; mais enfin les princes, dont il humiliait la fierté et qui, peut-être aussi, avaient été justement blessés par l'abus qui en avait été fait dans quelques circonstances, cherchèrent à s'y soustraire.

10. Les jurisconsultes, les diplomates et tous les courtisans prirent parti pour eux. On parla, on écrivit contre le pape et contre le clergé. La passion, comme cela arrive presque toujours, se mêla à ces sortes de discussions. Bientôt les défenseurs de l'Etat devinrent les ennemis de l'Eglise, et non contents de lui contester le droit de dominer les puissances temporelles, ils prétendirent qu'elle devait être dominée par celles-ci.

11. Une pareille prétention ne tendait à rien moins qu'à détruire la véritable religion pour mettre à sa place un vain simulacre de culte politique, dans lequel tout serait mensonger, et où le prêtre chargé de moraliser le reste de la société serait lui-même le plus vil et le plus méprisable des hommes ; puisqu'il ne ferait rien, ne dirait rien qui ne fût contraire à ses convictions et désavoué par sa conscience. Elle eut néanmoins de nombreux partisans, et, chose à peine croyable dans un siècle qui se croit plus éclairé que les autres, elle en a encore beaucoup aujourd'hui.

12. Graduellement augmentée, tant par une exploitation bien entendue des terres incultes qui lui avaient été primitivement concédées, que par les acquisitions nouvelles que de sages économies le mettaient en état de faire, ou par des donations, dont quelques-unes étaient des restitutions faites à Dieu ou à ses pauvres, et la plupart des autres un tribut de reconnaissance, la fortune du clergé était devenue immense. Les bourgeois, les gens de robe et la noblesse la voyaient d'un œil jaloux, les princes la convoitaient. Tandis que quelques prélats et surtout les riches bénéficiers de l'Eglise, méconnaissant la sainteté de leur état, et oubliant que la pauvreté et l'humilité chrétiennes sont peu compatibles avec le faste de l'opulence et la dissipation d'une vie mondaine, tenaient, bien souvent, une conduite qui pouvait, à bon droit, scandaliser les âmes pieuses et remplir d'indignation les cœurs honnêtes.

13. La collation des meilleurs bénéfices se faisait ou à la cour des princes, ou à Rome, ce qui donnait lieu à des abus non moins déplorables. Ecoutons le rapport que Jean Correro faisait au sénat de Venise, en 1569, au retour de son ambassade de France (1) :

(1) Pare bella cosa a quella maesta, col distribuire cento sei vescovadi, quattordici arcivescovadi, sei in settecento abbazie, ed altrettanti priorati, potere senza metter mano alla borsa, pagar debiti, far mercedi, maritar dame, e gratificar signori : è l'abuzo è camminato tanto innanzi, che si fa cosi bene mercanzia di vescovati e d'abbazie a quella corte come si fa qui di pevere e di cannella. Ne mai o rare volte, se ne conferisce alcuno, che molti non ne guadagnino; chi lo denonzia, quello che l'ottiene, colui a chi è dato, e il sensale che s'interpone. Ove si puo dire che il disordine non sia conosciuto, perche è tanto aperto, che ogn'un grida e confessa che il male e proceduto da questa fonte. La regina più volte ha promesso de

« Il est pareillement beau, pour ce souverain, de pouvoir, par la distribution de cent six évêchés, quatorze archevêchés, six ou sept cents abbayes et tout autant de prieurés, acquitter ses dettes sans délier les cordons de sa bourse, donner des récompenses, marier des dames, et gratifier les seigneurs. Les choses en sont venues au point que l'on fait publiquement, à cette cour, commerce d'évêchés et d'abbayes tout comme si c'était du poivre ou de la canelle. Il est rare que la collation d'un de ces bénéfices ne donne beaucoup à gagner à celui qui le fait connaître, à celui qui l'obtient, à celui qui le reçoit et au courtier qui s'en occupe. On ne peut pas dire que ces abus soient ignorés ; car ils sont tellement publics qu'il n'est personne qui ne crie et ne dise que c'est de là qu'est venu le mal. Plusieurs fois la reine a manifesté la volonté d'attendre trois mois avant de pourvoir à aucun bénéfice vacant, afin d'avoir le temps d'y penser et de choisir des personnes dignes. Mais rien n'a été fait. On les confère le plus souvent avant qu'ils soient vacants. Ainsi, de mon temps, quelqu'un eut beaucoup de peine à persuader qu'il était vivant. »

Il y avait un peu plus de pudeur à Rome, mais au fond les choses ne s'y passaient pas autrement.

14. La levée des dîmes, le recouvrement des censes et des autres revenus de l'Eglise, produisaient un mécontentement général, et souvent d'autant mieux motivé, que les impôts, arrachés aux besoins du pauvre, devaient profiter à des hommes qui étaient déjà dans l'abondance et dont on ne retirait, pour l'ordinaire, aucune espèce de service.

15. La superstition, compagne inséparable de l'ignorance, avait, en certains lieux, ajouté au culte pur et simple de la religion chrétienne des pratiques inutiles, que l'Eglise désavouait hautement, mais qu'elle n'avait jamais pu détruire.

16. Une crédulité pieuse, mais trop peu éclairée, avait recueilli avec beaucoup de respect des légendes populaires, qui ne méritaient, sous aucun rapport, la confiance qu'on leur accordait.

17. Tel était malheureusement l'état des choses, lorsque Luther en Allemagne, Calvin en France, Zwingle en Suisse, et Henri VIII en Angleterre, s'en servirent pour attaquer la puissance ecclésiastique et la renverser.

18. Ils représentèrent aux princes chrétiens qu'ils avaient tort de rester plus longtemps sous le joug d'une autorité qui devait, au contraire, plier sous le leur. Ils leur offrirent, à titre de restitution, les dépouilles du clergé, en même temps qu'ils offraient à la noblesse l'abaissement d'une classe qui
l'offusquait; à la bourgeoisie, aux gens co
véables et aux vassaux de l'Eglise l'affra
chissement de tous cens et redevances ; a
personnes pieuses, la suppression des ab
et le retour de la ferveur primitive ; aux l
bertins, l'abolition de toutes les lois eccl
siastiques qui contrariaient leurs vices
mettaient obstacle à leurs plaisirs.

19. Ces prédications, faites en quelq
sorte simultanément dans toutes les parti
de l'Europe, ébranlèrent la religion chr
tienne jusque dans ses fondements, et enl
vèrent d'un seul coup, à l'Eglise, tous ce
d'entre ses enfants dont la foi était chanc
lante.

20. Plusieurs princes d'Allemagne se d
clarèrent hautement les protecteurs des no
velles doctrines. Gustave Wasa s'en ser
pour établir et consolider son règne en Suè
et en Danemark. Henri VIII imposa l
siennes aux îles britanniques. La cour
Navarre accueillit avec empressement l
calvinistes. Celle de France les favorisait s
crètement (1). « Quant à la religion, disa
en 1562, Jean Michiel, autre ambassade
de Venise, en France, Votre Sérénité s
que, si Dieu n'y pourvoit, et n'y met la mai
les choses sont dans le plus mauvais ét
parce qu'il n'y a pas de province qui soit i
fectée au point que le sont quelques-un
telles que la Normandie, et presque toute
Bretagne, la Touraine, le Poitou, la Gasc
gne, une grande partie du Languedoc,
Dauphiné, de la Provence, comme aussi
la Champagne, c'est-à-dire les trois qua
du royaume.... Cette contagion a fait tant
progrès qu'elle a atteint toutes sortes de pe
sonnes, et, ce qui paraîtra étrange, même
ecclésiastiques, je ne dis pas seulement
prêtres, les religieux et les religieuses, att
du qu'il y a peu de monastères qui ne soi

volere stare tre mesi prima che dia via alcuna chiesa vacante, per aver tempo di pensarvi sopra ed eleggere personne sufficienti; ma sono state tutte parole. Anzi pel il più sono conferite quasi prima che siano vacate; ed al mio tempo qualcuno ha avuto fatica grande in far credere che egli fosse vivo. » (*Relat. des Amb. vénit.*, t. II, p. 152.)

(1) « .....Quanto dunque alla religione, vostra
renita sappi che, se Dio vi provede e vi mett
mano, le cose suno ridotto in malissimo termi
perche non e provincia che non sia contamin
anzi vi ne sono alcune come la Normandia, e q
tutta la Bertagna, la Torrena, il Poitri, la Guasco
e gran parte di Linguadoca, del Delfinato et di
venza, e cosi di campagna che vuol dir li tre q
nel regno..... E tanto e penetrata immanzi qu
contagione, che ha Abbraciato ogni sorte di pers
e quello che parra da strano *etiam* le ecclesiasti
non dico solamente preti, frati e monachie che
trinsicamente pochi monasterii sono che non s
corotti, ma li vescovi, e molti delli principali pre
Ancorche esteriormente non si vegga fin' ora fac
mutazione, e fin quio per causa delle rigorose
cuzioni non si sian mostrati altri che gente popu
che, dalla vita im poi, banno avuto poco altro
perdere, dove gli altri di maggiar condizione,
paura della perdita de beni insieme con la vita,
andati un poco più risservati; ma intrinsicam
vostra serenita sappi che dalla plebe e populo
nuto in poî che e quelle che si vide. Certó con
fervenzia e devozione frequentar le chiese, e c
nuar li riti cattolici tutti gli altri han nome d'
contaminatissimi, e li nobili più che gli altri,
cialmente quelli che sono da quaranta anni o b
che se bene molti di loro non restano d'anda
messa e di far esteriornenta quelle cose che fa
cattolici tutto e per apparenza o per paura. »
(*Relat. des Amb. vénit.*, t. I, pag. 413.)

pas intérieurement corrompus, mais encore les évêques et un grand nombre des principaux prélats ; bien qu'à l'extérieur il n'y ait encore apparence de changement, et que, à raison de la rigueur des poursuites, nulles autres personnes ne se soient montrées que des gens du peuple qui, à part la vie, n'ont pas beaucoup d'autres choses à perdre. Ceux d'un rang plus élevé, craignant pour leurs biens en même temps que pour leur vie, sont un peu plus réservés. Mais Votre Sérénité saura que, excepté ceux d'entre le peuple et la plus basse classe que l'on voit fréquenter les églises avec beaucoup de ferveur et de dévotion et continuer de vivre catholiquement, tous les autres passent pour être profondément infectés, et les nobles en particulier, surtout ceux de quarante ans et au-dessous. Si bon nombre d'entre eux ne laissent pas que d'aller à la messe et de faire extérieurement tout ce que font les catholiques, ce n'est que pour la forme et par crainte. »

21. La vente des biens ecclésiastiques était léjà arrêtée en France. C'est le même ambassadeur qui nous l'apprend (1). On voit lans la correspondance de l'évêque de Vintimille avec le cardinal Borromée (2), que 'empereur Charles-Quint avait demandé aux héologiens d'Alcala et de Salamanque, si on pouvait la faire licitement ; que le roi Philippe leur soumit la même question et qu'ils épondirent négativement à l'un et à l'autre.

22. La plupart des evêques français, espagnols et allemands appartenaient à la cour pour le moins autant qu'à l'Eglise. Marc-Antoine Barbaro, nouvel ambassadeur de Venise en France, disait même en 1563, qu'on avait donné les évêchés, les abbayes et toutes les charges aux nouveaux sectaires (1). Il devait donc y avoir à Trente, et il y avait en effet des Pères qui étaient favorables aux nouvelles doctrines, et d'autres qui n'auraient pas été fâchés de pouvoir concilier les devoirs de leur etat avec les désirs du prince qui les avait choisis et députés au concile.

23. Quelques-uns d'entre eux etaient probablement venus avec des opinions déjà faites, avec des projets de conciliation déjà arrêtés.

24. Ils avaient pris et quelquefois on leur avait donné pour conseillers des théologiens plus érudits que savants, plus diserts que profonds, qui n'étaient pas toujours suffisamment versés dans la science de la religion et connaissaient encore moins le monde, avec lequel ils n'avaient eu que fort peu de rapports.

25. Ils etaient environnés d'émissaires secrets chargés d'epier leur conduite, d'influencer leur vote et d'arracher des concessions à leur conscience.

26. On les obligeait de se réunir chez l'ambassadeur de leur nation, afin de discuter avec lui et les hommes de lois qu'il avait amenés, les matières qui devaient être traitées au concile. « Et à cette cause, mandait à ses prélats le roi de France, toutes et quantesfois que ledit sieur de Lansac vous requerra de vous assembler, soit à son logis ou ailleurs, pour adviser aux choses qui s'offriront et seront en termes, ou qu'il aura à proposer audit concile ou négocier en particulier, vous ne faudrez de le faire, et de vous comporter en tout et partout si sagement, prudemment et unanimement, toutes duretez, obstinations, et passions oubliées et postposé tout interest particulier : et tout ainsi que vous serez cogneus d'une mesme nation, subjets d'un mesme prince et roy très-chrestien, vous vous trouviez tous concurrens et accordans à une mesme bonne et saine opinion, n'ayans rien devant les yeux et en la bouche que ce qui servira à l'honneur et exaltation du nom de Dieu, et pour apporter la pacification des troubles qui sont pour le jourdhuy en nostre religion, selon

(1) « . . . . . . Quanto alla risoluzione fatta di vender beni temporali delli chiese de' quali e grandissima opia, che troveranno largamente compratori, et arà cosa di grande ajuto et sullevamento, che per ò li piacerà il parere de' teologi che tengono le prie cathedre d'Alcala e di Salamanca : affermando gli ch'essi non consigliaranno mai cosa che potesse ortare più un minimo pregiudicio alla chiesa, si coe anche fecero quando l'imperadore Carlo Quinto li ricercò nel particolare dell'alienazione de' feudi cclesiastici, c'hà poi ricercato il re Filippo, quali gli sposero liberamente, che non si potevano alienare on buona conscienza. » (*Relat. des Ambass. Venit.*, I, p. 408.)

(2) Les lettres de l'évêque de Vintimille ont été puiées à Amsterdam sous le titre : *Lettres, anecdotes mémoires historiques du nonce Visconti, cardinal éconisé et ministre secret de Pie IV et de ses créatus au Concile de Trente, dont plusieurs intrigues ouïes se trouvent dans ces relations, mises au jour, en lien et en français par M. Aymon, ci-devant prélat éologal et jurisconsulte gradué à la cour de Rome, visées en deux parties.*

Si ce titre bizarre pouvait laisser quelques doutes r l'esprit de cette publication, on verrait dans la tre circulaire de l'éditeur, qu'elle a été faite pour couvrir les intrigues inouïes d'une *assemblée ou fourbe dominait sous le nom sacré du Saint-Esprit, machinait secrètement la ruine des protestans.*

Nous les avons lues avec assez d'attention. Nous avons rien trouvé qui puisse servir à de pareils sseins. Cette correspondance se compose pour le d des projets conçus ou arrêtés par les Pères du ncile, des bruits qui circulaient à ce sujet, des nversations que l'auteur avait eues avec ceux dont parle ou à leur sujet et de ses propres reflexions. in d'être utile aux adversaires du concile, elle peut contraire fournir des armes pour les combattre.

(1) Restami a dir brevemente tre altri mezzi con i quali sono augumentati l'eresie in Francia. L'uno e stato il ponere nei vescovati e abbazie, negli offizi et carrichi importanti, persone della nuova religione, e levar i buoni. L'altro il lasciar impuniti tutti gli errori, tumulti, e delitti commessi nelle città e nelle chiese dagli ugonotti. Il terzo e stato il favor e la grazia c'hanno sempre avuto quei tali appresso il re di Navarra e i più grandi della corte ; onde e nato che gli ambiziosi desiderando d'esser posti in qualche grado onorato e d'esser avuti in considerazione, si sono dechiarati di quella nova setta ; e massimamente molti prelati, il qual essempio ha dato tanto scandalo, e stato di tanto mal l'origine quanto a pena si potrebbe credere. » (*Relat. des ambass. vénit.*, t. II, p. 74.)

que vous l'entendrez plus particulièrement dudit sieur de Lansac et de nos autres ambassadeurs que nous vous prions de croire de tout ce qu'ils vous diront de nostre part, comme vous feriez nostre propre personne. » (Avril, 1562.)

27. Les évêques d'Espagne et d'Allemagne avaient reçu des ordres semblables.

28. Or ces ambassadeurs, publicistes habiles, mais théologiens médiocres, n'apercevaient dans les questions religieuses soulevées par les protestants qu'une affaire de réforme. La foi était à leur avis ce qu'il y avait de moins compromis en Europe. C'était la dernière chose dont le concile eût à s'occuper. Il fallait avant tout et par-dessus tout procéder à la réforme des abus, non pas de ceux qui venaient de l'autorité temporelle : ceux-là devaient être considérés comme lois de l'Etat, il fallait les respecter; les seuls à retrancher étaient ceux qui procédaient de la cour de Rome, de la conduite du clergé, et en particulier, de sa trop grande opulence.

29. L'ambassadeur de France avait reçu ordre exprès d'agir en ce sens et de s'entendre pour cela avec celui de l'Empereur : « Et pour ce que l'Empereur a déclaré à nostre ambassadeur résident près sa personne, qu'il désirait singulièrement que nos ambassadeurs communiquassent et conférassent avec les siens, lorsqu'ils seront au concile; afin que d'un commun accord ils tiennent la main qu'il se fasse une bonne et roide réformation de la discipline et des mœurs, qu'il estime, comme nous, être un des premiers et principaux points pour recueilir le fruict dudit concile : et pour le second, que nos évesques ne veuillent opiniastrement retenir les choses qui sont de droit positif, et non divin, lesquelles sans offense de la conscience se peuvent laisser et changer, pour plus aisément s'accorder avec ceux qui se sont séparés de nous et de nostre Eglise : Sa Majesté louant en cela infiniment l'intention dudit Empereur comme très-saincte et raisonnable, et s'asseurant qu'elle ne procède que d'un zèle qu'il a droict et ardeur au bien de la religion, veut que ses ambassadeurs offrent quand ils seront arrivez au lieu dudit concile, de s'assembler et conférer avec ceux de l'Empereur toutes et quantes fois qu'il en sera besoin, pour d'un commun accord proposer et poursuivre toutes choses qu'ils cognoistront utiles et nécessaires pour la réformation de la discipline et des mœurs; et fassent en sorte que nos prélats s'accommodans et s'accordans avec ceux de l'Empereur, ne cherchent que l'advancement de l'honneur de Dieu, et embrassent la dite réformation de tout leur cœur : ne s'arrestans à reretenir les choses positives si obstinément, qu'ils fussent pour empescher par leur dureté, l'accord et réunion au corps de l'Eglise, de ceux qui s'en sont tenus séparez et distraits jusques à présent. Et d'autant qu'il servira bien à ce mesme effect, que les Pères ne condamnent précipitemment les opinions desdits séparez, parce qu'au lieu de les ramener avec nous par douceur et persuasives raisons et remonstrances, ce seroit par telle[s] précipitées condemnations les désespére[r] entièrement : lesdits ambassadeurs insisteront que toutes censures et condamnation[s] se remettent jusques à la fin du concile, afi[n] que toutes choses bien meurement digérées conférées et débattues, et ouïs tous ceux qu[i] voudront comparaistre, l'on ne puisse dir[e] que l'on ait rien fait en cela légèrement. » (Instructions données à l'ambassadeur d[e] France, avril 1562. Voyez encore num. 459 460.)

30. Pendant que les souverains étaien[t] ainsi ligués pour obtenir ce que la Franc[e] appelait *une bonne et raide réformation de l[a] discipline et des mœurs*, et poussaient les cho[-] ses vivement, le souverain pontife dont l'au[-] torité, la juridiction, la puissance, les droit[s] étaient ébranlés, croyait que dans l'état o[ù] étaient les esprits, il serait plus prudent d[e] laisser à lui seul le soin de supprimer le[s] abus, pour que le concile n'eût à s'occupe[r] que du dogme. Il ne pouvait du reste demeu[-] rer dans l'inaction: il faisait travailler de so[n] côté pour la défense de son siége et de ses pré[-] rogatives, et en même temps pour l'intérêt gé[-] néral de la religion. De là une lutte sourd[e] engagée au milieu des intrigues les plus com[-] pliquées, et soutenue avec beaucoup d'ardeu[r] par les légats du saint-siége, les ambassadeu[rs] des puissances temporelles, et tous les évê[-] ques.

31. Quelques subalternes scandalisés d'un[e] conduite dont ils ne comprenaient pas la n[é-] cessité, parce qu'ils ne connaissaient pas l[es] obstacles que la cour de Rome était oblig[ée] de lever sans bruit, ne faisant pas attentio[n] que toutes ces précautions humaines que [le] bons sens commande quelquefois de prend[re] et que la religion ne condamne pas toujour[s] avaient ordinairement pour but des lois [de] discipline, partie purement matérielle d[u] concile; blessés peut-être parce qu'on [ne] les consultait pas, ou bien parce que apr[ès] les avoir consultés on faisait les choses au[-] trement qu'ils ne les avaient conçues, écla[-] taient en murmures, blâmaient, censuraie[nt] ouvertement la conduite du pape et de s[es] légats. L'ambassadeur de France et les la[ï-] ques attachés aux autres ambassades fa[i-] saient de l'esprit et exerçaient leur hume[ur] caustique, aux dépens du concile, qu'[ils] avaient le chagrin de ne pouvoir ni domine[r] ni diriger.

32. Les lettres, les rapports, les mémoir[es] de tous ces hommes-là portent l'emprein[te] du mécontentement et du dépit. Leur acco[r-] der trop de confiance, quand il s'agit d[e] faits, c'est s'exposer à tomber dans l'erreu[r] adopter leur manière d'envisager les chos[es] c'est les défigurer.

33. Nous nous apercevrons aussi que po[ur] rencontrer des nullités dans le concile [de] Trente, les théologiens protestants et les [ju-] risconsultes laïques l'ont assimilé aux tri[bu-] naux ordinaires et ont voulu le soumet[tre] aux règles de la procédure civile.

« Or pour toucher une partie des plus [si-] gnalées nullités de ce concile, dit Gentil[let]

nous présupposerons pour maxime véritable, que, s'il est requis et nécessaire (comme il l'est) d'observer la forme de justice en la décision des moindres affaires, qui ne concernent que l'intérêt de quelques particuliers et les choses mondaines, à plus forte raison la doit-on observer aux affaires qui concernent toute la chrétienté, l'honneur de Dieu et le salut des âmes. Comme le témoigne saint Ambroise, parlant des juges qui, sous prétexte de miséricorde, abusent de leur charge et absolvent les coupables : *En l'Eglise, dit-il, où l'on doit grandement user de miséricorde, l'on doit aussi fort exactement observer la forme de la justice.* »

34. Saint Ambroise a raison, mais Gentillet est dans l'erreur. Un concile œcuménique ne ressemble en rien à une officialité diocésaine. C'est une cour suprême qui juge en dernier ressort et dont les arrêts sont sans appel. C'est une puissance qui explique, interprète les lois divines et détermine l'application; qui abroge, réforme ou refait les lois ecclésiastiques, dont l'origine n'est pas apostolique.

35. Dès que les Pères d'un concile œcuménique, régulièrement constitué, ont prononcé, tous leurs décrets sont valables et ont force de loi ou de chose jugée On ne peut les soumettre à aucune fin de non-recevoir; parce qu'ils ont été faits avec cette plénitude de puissance et d'autorité qui appartient à une assemblée législative investie du pouvoir souverain.

36. D'ailleurs ce n'est pas par voie de similitude, ou par interprétation, que l'on doit établir des cas de nullité. On ne peut alléguer que ceux qui ont été prévus par le législateur, encore faut-il les laisser tels qu'ils sont là où ils se trouvent, si on veut les alléguer utilement.

37. Nous dirons en outre que les vices de forme ne changent rien au fond. L'irrégularité de la procédure suppose l'ignorance ou la mauvaise foi du juge : c'est pour cette raison que la loi veut qu'elle soit une présomption favorable à la partie lésée, et lui donne le droit d'arriver à un nouveau jugement. Mais de même qu'à la suite d'une procédure régulièrement faite, du moins aux yeux des hommes, il peut survenir, et malheureusement il survient quelquefois, une sentence injuste; de même aussi, à la suite d'une procédure irrégulière, il peut survenir une sentence juste dont le condamné a le droit d'appeler, mais que les autres tribunaux ne changeront pas.

38. Par conséquent, lors même que les décisions du concile de Trente seraient véritablement entachées d'un défaut de forme, ses décisions n'en devraient pas moins être acquises au dogme ou au droit ecclésiastique, jusqu'à ce que leur fausseté ou leur inopportunité fût établie par une démonstration spéciale. Mais, dit du Perron dans son *Bref discours sur quelques points concernant la police de l'Eglise et de l'Etat, et particulièrement sur la réception du concile de Trente :* « Le concile de Trente et celui de Florence, qui n'en approche en rien, sont les seuls dans lesquels il ne se soit trouvé quelque défaut, soit en la forme, soit en la matière. »

39. Du Perron faisait cette remarque en 1615. Depuis lors la doctrine du concile de Trente a été constamment l'objet de l'étude des catholiques qui, aujourd'hui encore, n'en enseignent pas d'autre. Les protestants ont dû l'étudier aussi, puisqu'ils n'ont pas cessé de la combattre et de la rejeter. Aucune erreur cependant n'a été démontrée. De sorte que ses décisions dogmatiques, données à une époque où les moyens de s'instruire étaient moins communs qu'ils ne le sont aujourd'hui, au milieu des contestations soulevées par les novateurs et contrairement à leurs assertions, par des hommes qu'ils accusaient hautement d'ignorance, restent encore maintenant et plus que jamais, la doctrine de l'Eglise de Jésus-Christ à tous les siècles, l'enseignement pur de la vérité catholique.

40. Il serait bien étonnant que des hommes assez habiles, s'il n'y a ici que de l'habileté, pour donner des décisions sur tous les points du dogme chrétien, des décisions inattaquables, des décisions dans lesquelles on aurait même de la peine à découvrir quelques unes de ces erreurs de fait, de ces fausses appréciations dont les arrêts d'aucun tribunal n'ont été et ne seront probablement jamais exempts, eussent eu la maladresse de compromettre par défaut de forme ce qu'ils établissaient si bien au fond; surtout étant déjà prévenus que ce seraient les vices de forme que les protestants feraient valoir pour éluder la sentence de réprobation qui allait tomber sur eux.

41. Nous allons voir, du reste, ce qu'il faut penser de ces nullités dont on a fait tant de bruit, et quelle est la valeur réelle de ces fins de non-recevoir qu'on oppose à la publication et à l'exécution des décrets du concile de Trente.

SECTION II.

Est-il vrai que les conciles œcuméniques ne soient pas infaillibles quand ils décident des questions dogmatiques?

42. L'infaillibilité du concile de Trente et de tous les conciles en général est niée par Calvin, dans son *Institution de la religion chrétienne*, liv IV, ch. 9, par les Etats protestants d'Allemagne, par Heidegger et par Jurieu.

ALLÉGATIONS.

43. 1° Calvin. — « Le pape et tous les évêques de sa bande n'ont autre raison de remuer et renverser tout à leur poste, sans avoir égard à la parole de Dieu, sinon qu'ils ont le titre de pasteurs. Et pour cette mesme raison ils veulent persuader qu'ils ne peuvent être destituez de la lumière de vérité, que le Saint-Esprit réside en eux, mesme que l'Eglise vit et meurt avec eux : comme s'il n'y avoit plus nul jugement de Dieu, pour chastier le monde d'une mesme punition dont il a usé envers le peuple ancien : assavoir

de frapper d'aveuglement et stupidité les pasteurs?

44. « Par cela mesme il est facile à répondre à l'autre poinct, touchant les conciles généraux. On ne peut nier que les Juifs n'aient eu vraye Eglise du temps des prophètes. Si lors il se fust tenu un concile général, quelle apparence d'Eglise y eust-on cogneue? Nous oyons ce que nostre Seigneur leur dénonce, non point à un ou deux, mais à tous ensemble. C'est que les prestres seront étourdis, et les prophètes seront estonnez. *Item*, la loy périra des prophètes et le conseil des anciens. *Item*, la nuict vous sera au lieu de vision et les ténèbres au lieu de révélation : car le soleil sera caché pour les prophètes, et le jour sera obscurcy. Je vous prie, s'ils se fussent tous assemblez en un, quel esprit eust présidé en leur compagnie? De cela nous en avons un bel exemple et notable au concile qu'assembla Achab. Il y avoit là quatre cents prophètes : mais pour ce qu'ils n'estoient là venus à autre fin, sinon pour flatter ce meschant roy et infidèle, Satan est envoyé de Dieu pour estre un esprit menteur en la bouche de tous. Ainsi la vérité est là condamnée d'un commun accord, Michée, fidèle serviteur de Dieu, réprouvé comme hérétique, battu et mis en prison. Autant en fut-il fait à Jérémie : autant en est-il advenu aux autres prophètes.

45. « Mais un seul exemple nous suffira pour tous, d'autant qu'il est notable entre les autres. Au concile qu'assemblèrent les sacrificateurs et pharisiens, en Jérusalem, contre Jésus-Christ, qu'y peut-on reprendre quant à l'apparence extérieure? Car s'il n'y eust eu lors église en Jérusalem, jamais nostre Seigneur Jésus n'eust assisté aux sacrifices ni autres cérémonies. La convocation se fait solennellement, le grand prestre y préside, tout le clergé s'y trouve : toutesfois Jésus-Christ y est condamné et sa doctrine mise au bas. Cet acte-là nous monstre que l'Eglise n'est point enclose en ce concile : mais il ne faut point craindre, diront-ils, que cela nous puisse advenir. Mais qui est-ce qui nous en fera foi? ... Pourtant il ne faut nullement concéder que l'Eglise consiste en l'assemblée des prélats lesquels Dieu n'a jamais promis devoir être bons à tousiours : mais au contraire a prononcé qu'ils seront quelquefois mauvais. Or quand il nous advertit d'un danger, il le fait pour nous rendre plus sages et mieux advisez.

46. « Quoi donc? dira quelcun : les résolutions des conciles n'auront-elles nulle autorité? Je responds que si, car je ne dispute point qu'il faille rejetter tous les conciles, et rescinder les actes de tous, ou canceller depuis un bout jusques à l'autre... je voudroye qu'on poisast diligemment en quel temps il a esté tenu, pour quelle cause et à quelle fin, et quelles gens y ont assisté : puis après qu'on examinast à la reigle de l'escriture le poinct dont il est question, et que le tout se fist en sorte que la détermination du concile eust son poids, et qu'elle fust comme un advertissement : toutesfois qu'elle n'empeschast point l'examen que j'ay dit. Je voudroye bien qu'on gardast bien ce qu'enseigne saint Augustin au troisième livre contre Maximin : car, pour clorre la bouche à cest hérétique qui débattoit touchant les décrets des conciles, je ne dois pas, dit-il, mettre en avant le concile de Nicée : et tu ne me dois pas aussi alléguer celui d'Arimine, comme pour oster la liberté de juger : car tu n'y es pas sujet, ni moi au second. Que la chose soit débattue par bonne cognoissance de cause et par raison, et que le tout soit fondé en l'autorité de l'escriture, laquelle est commune à toutes les deux parties. ...

47. « Les Romanisques tendent à autre fin, en voulant que les conciles ayent puissance souveraine d'interprester l'Escriture, et sans appel : car ils abusent de cette couverture pour appeller interprétation de l'Ecriture, tout ce qui a esté déterminé en un concile. Touchant du purgatoire, de l'intercession des saints, de la confession secrète, et de toutes telles fariboles, on n'en trouvera point une seule syllabe en l'Ecriture. » (*Inst. de la Rel chr.*, *l.* IV, *c.* 9.)

48. 2° États protestants d'Allemagne. — « Hoc lumen veritatis, quod ipse fons lucis et intelligentiæ Filius Dei Dominus noster Jesus Christus præbet in verbo suo, per prophetas et apostolos tradito, fallere nos nulla ratione potest.

49. « At hominum traditiones, concilia, synodi, congregationes et harum decreta profecto multipliciter labi, errare, decipi, falli possunt, et multis modis a verbo Dei ac veritate in omnem partem discedere. Idque exemplis summorum quorumdam et præcipuæ auctoritatis conciliorum, ex historiis Ecclesiæ demonstrari non difficulter potest quorum pleraque decreta impia, et cum verbo Dei pugnantia, ab ipsa tandem Ecclesia rejecta sunt et condemnata....

50. « In nicæna synodo damnati sunt milites, qui fidem christianam simul profess[illegible] postea rediissent ad militiam etiam legitimam. Quod decretum manifeste contrariun est sententiæ Joannis Baptistæ, quæ de militibus extat Lucæ capite tertio. Et eoder in concilio facti sunt canones, pœnitenti[illegible] qui dicuntur, ex quibus postea multum superstitionis irrepsit in Ecclesiam, ut meritu[illegible] Christi non parum hac ratione obscuraretu[illegible] paulatim.

51. « Chalcedonense concilium habitu[illegible] circiter anno Domini 452, recte quidem damnavit Eutychen ; sed invicem, tetro errore, mo[illegible]nachis et monialibus virginibus conjug[illegible] usum interdixit : unde postea multa extiteru[illegible] mala et incommoda in Ecclesia. etc. » (*P.*53[illegible]

52. 3° Heidegger. — « Judicium aute[illegible] prætorium est solius Christi, ab iis qui co[illegible]cilio adsunt in Scriptura inquirendum, [illegible] ex ea, velut ex tabulis mandati pronuntia[illegible]dum ; a fidelibus vero per judicium discret[illegible]nis amplectendum. Itaque sententia conc[illegible]liaris, quoad conscientiæ forum, est suasio[illegible] non coactionis, judiciumque adeo non pr[illegible]torium, sed ministeriale, quale est œco[illegible]mi vel dispensatoris in domo aliqua p[illegible]

sentis domini. . . . .

53. « Is potest ferre judiciariam principalem et prætoriam sententiam, qui imperat conscientiæ, et fidem ipsam legibus obligare potest. Hoc autem non est hominum, uti patet ex I Cor., IV, 12; VII, 13; II Cor. I, 24; Coll. I, 24; Gal. V, 1; I Pet., V, 1. Sed solius Christi, cujus infinita est scientia et potentia.

54. « Judicium decisivum fidei esse Scripturæ solius, ipsamet abunde testatur Deut., XVII, 11; Isai., VIII, 20; XLII, 3, 4; Psal., XCIV, 14, 15; Dan., VII, 10; cum Apoc., XX, 12; II Corr., IV; Hebr., IV, 12. Neque aliud hic requiritur, quam ut singuli habeant bonam conscientiam se credere quod ad salutem revelatum est, facere quod faciendum. At verbum Dei solum, hoc judiciali sententia conscientiæ manifestat.

55. « Pastorum munus est mere ministeriale. . . . . Patres in concilio collecti sententiam ferunt vel conformem verbo Dei, vel non. Si prius, judices non sunt, quia sententia non ab illis, sed a verbo Dei emanat, sed judicii divini fideles interpretes, jus ipsum non facientes, quod proprie judicis est, sed alibi factum declarantes. Si posterius, tanquam homines, qui sermonem Dei non habent in se permanentem, audiendi plane non sunt, nedum ut judices haberi possint.

56. « Concilia etiam generalia obnoxia sunt periculo errandi, tum quia infallibilitas iis nullibi promissa est: tum quia errasse docet experientia. Neocesariense enim secundas nuptias improbavit. Nicænum primum sanxit rebaptizandos hæreticos, et prohibuit ἀναστρατεύεσθαι iis, qui cingulum abjecerunt. In posterioribus vero, Nicæno secundo, Florentino, Romano, Lateranensi, Tridentino imprimis, haud obscure spiritus deceptoris vim ex verbo Dei agnoscimus.....

57. « Posito concilia errare non posse, nemo tamen certitudine fidei persuaderi et πληροφορεῖσθαι potest rem in concilio ita ut narratur, gestam esse et non aliter, cum narratio de eorum rebus gestis sit industriæ merę humanæ. » (*Voy.* n. 564.)

58. « Sententia episcoporum in concilio est judicialis, decisiva et obligatoria vel per se, vel propter consensum plurium, vel propter auctoritatem papæ decreta conciliaria confirmantis. Non per se, quia singuli ire in partes, imo et errare possunt. Non propter consensum plurium, quia et illi, fatentibus adversariis, errare possunt, uti patet ex conciliis improbatis. Cumque singuli episcopi errare possint, quidni etiam plures congregati? Sic ægrorum multitudo in unum coacta non minuit, sed auget morbum. Non propter confirmationem papæ, tum quia illa concilio est extrinseca et posterior sententiis episcoporum, quorum proinde naturam mutare non potest: tum quia nec ipse habet judicium αὐτοκρατορικὸν fidei: tum denique, quia apud ipsos pontificios nondum certum et definitum est, conciliine an papæ judicio fides christianorum nitatur.

59. « Nullus humanus judex tractare et judicialiter decidere potest causas proprias, sicut testari de se ipso nemo potest (Joan., V, 31). Atqui causæ fidei et morum omnium hominum sunt propriæ, quia interest omnium hominum credere veritati, et recta facere. » (P. 31).

60. 4° Jurieu. — « Quand même nous reconnaîtrions le concile de Trente pour un concile légitime et pour le juge naturel des démêlés que nous avons avec l'Eglise romaine, serions-nous obligés de recevoir ses décisions et de nous y soumettre? Nullement; l'on n'est obligé de se soumettre aveuglément aux décisions d'un concile, que dans la supposition qu'il est infaillible, et qu'il n'a pu errer. Mais certes, sans examiner les fautes du concile de Trente en particulier, il est impossible que nous puissions nous persuader qu'un concile, c'est-à-dire une assemblée, dans laquelle il n'y a aucun prophète, ni aucun homme inspiré du Saint-Esprit, soit incapable de faillir; et je ne sais pas s'il y a personne au monde qui puisse dire, de bonne foi, qu'il est dans ce sentiment.

61. « Ceux qui disent que le privilége d'infaillibilité est attaché au concile, semblent avoir beaucoup plus de raison que ceux qui l'attachent à la personne du pape. Car enfin les conciles sont assurément les juges des controverses dans l'Eglise : si donc il y a quelque juge infaillible dans l'Eglise, ce sont eux. Et de plus, il y a plus d'apparence que les lumières de plusieurs têtes rassemblées sont plus pures, que celles qui se trouvent dans un seul homme...malgré ces apparences, qui sont favorables aux conciles,.. l'opinion qui les fait infaillibles est peut-être la plus grande rêverie qui se puisse imaginer... Je voudrais donc bien qu'on fît réflexion de bonne foi, sur ce que les conciles généraux n'ont été en usage dans l'Eglise qu'après que les empereurs romains sont devenus chrétiens... c'est-à-dire que durant trois cents ans l'Eglise n'a pas eu de juge infaillible des controverses.... Qu'on nous dise un peu en qui résidait l'esprit d'infaillibilité dans ces trois premiers siècles, s'il est vrai que les conciles généraux en soient les dépositaires; puisque alors il n'y avait aucuns conciles généraux? L'Eglise n'était donc pas infaillible dans ce temps-là.

62. « Peut-on ne pas remarquer que ces assemblées, qu'on appelle conciles généraux, ne se sont établies dans l'Eglise que par accident? C'est la conversion des empereurs qui les a faites... Il était très-possible que l'Eglise ne vît jamais de conciles généraux, et ce qu'elle en a vu, c'est purement par accident...

63. « Durant trois cents ans, a-t-on vu les évêques former le dessein de s'assembler de toutes les parties du monde? Mais, au moins, lit-on quelque part qu'ils se soient plaint des difficultés qui les empêchaient de se pouvoir assembler en concile général? S'il est vrai que ces assemblées soient les conducteurs infaillibles de l'Eglise, les Pères des trois premiers siècles n'ont pu l'ignorer; s'ils l'ont su, c'était en eux une stupidité prodigieuse de n'avoir pas fait tous leurs

efforts pour assembler ces juges infaillibles, afin de terminer tant de différends qui déchiraient dès-lors les entrailles de l'Eglise : ou s'ils ont vu qu'il y avait une impossibilité absolue à convoquer ces assemblées, c'est une insensibilité inimaginable de ne s'en être pas plaint. Tertullien, dans son livre des prescriptions, indique tous les moyens qu'il avait conçus de convaincre les hérétiques. Il est étonnant qu'il n'ait pas dit un seul mot de cette voie des conciles généraux si sûre, si courte et si infaillible. Il est donc clair comme le jour, que les Pères n'ont jamais pensé à ces juges infaillibles des controverses. Ainsi je conclus, que pour peu que l'on ait de sincérité on sera contraint d'avouer que ce fut uniquement le zèle de Constantin, qui donna lieu à cette assemblée qu'on appelle le premier concile universel, et sur la forme de laquelle les autres ont été faites (1)... Je laisse à penser si ces assemblées formées par accident, comme il est clair, doivent être revêtues du privilége de l'infaillibilité...

64. « Je voudrais bien qu'on me pût faire comprendre pourquoi l'Eglise gallicane ne saurait être infaillible, quand elle composerait ses assemblées de mille théologiens, ce quelle pourrait faire aisément; et comment elle le devient quand elle se joint aux Allemands, aux Italiens et aux Espagnols? C'est un mystère que l'on ne comprend pas.

65. « Pour établir ce privilége de l'infaillibilité des conciles, il faudrait produire de bons titres; ou tout au moins il faudrait en prouver la possession par une suite d'exemples sans interruption. Pour ce qui est des titres d'établissement, on les doit tirer de l'Ecriture sainte...

66. « Ces messieurs nous feraient donc grand plaisir de nous faire voir, par l'histoire, l'infaillibilité de ces assemblées, qu'il leur plaît d'appeler des conciles généraux. Ils nous produiront peut-être cinq ou six conciles dont les décisions sont respectées de tout le monde chrétien. Mais que diraient-ils si on leur en produisait deux fois autant dont les décisions sont rejetées par la plus grande partie des chrétiens? Il serait à souhaiter qu'ils nous donnassent des caractères bien certains pour distinguer les vrais conciles des faux : car nous voyons que ceux qui ont établi l'erreur, sont tout semblables pour les choses externes à ceux qui ont confirmé la vérité. Quelle différence y a-t-il entre le très-saint concile de Nicée, qui condamna l'Arianisme, et celui de Tyr et de Jérusalem, qui fut célébré dix ans après, l'an 335, et condamna saint Athanase avec la doctrine de l'Eglise? Ce fut le saint empereur Constantin qui assembla ce second concile aussi bien que le premier : il était universel, car Eusèbe nous assure qu'il était convoqué de toutes les parties de l'empire, de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe et de l'Egypte... Que diront-ils du concile d'Antioche, qui se tint l'an 340 ou 341 dans la cause de saint Athanase?... Pourquoi ce concile n'était-il pas général? n'a-t-il pas été convoqué, comme les précédents, de toutes les provinces de l'empire romain? Bellarmin le reconnaît pour général (t. II, l. I, c. 6, *de Conciliis*)... Que dira-t-on du concile de Sardique, qui fut célébré l'an 341, le quatrième général dans la cause d'Arius? Il s'y trouva trois cent soixante et seize évêques... Au moins, il y avait trois cents évêques orthodoxes qui étaient venus de toutes parts. Le saint confesseur Osius, évêque de Cordoue, y présidait; saint Athanase y fut rétabli dans son siége, et la confession du concile de Nicée y fut expliquée d'une manière conforme à la vérité. Et néanmoins, ce concile n'a pu avoir l'honneur de passer pour légitime. Saint Augustin l'a formellement rejeté; il n'est pas compté entre les six premiers. Tout l'honneur que lui fait Bellarmin, c'est qu'il le met au nombre de ceux qui sont en partie rejetés, en partie approuvés. Si les anciens avaient cru que les conciles généraux sont infaillibles, je ne vois pas de raison pourquoi ils auraient rejeté celui-ci qui avait toutes les marques d'universalité. Le cinquième concile général dans la cause d'Arius fut celui de Milan, qui se tint environ l'an 354... Peut-on voir un concile plus célèbre que celui de Rimini en Italie? Il y avait six cents évêques, quatre cents de l'Orient, deux cents de l'Occident... Voilà déja cinq conciles généraux qui ont erré dans une même affaire.

67. « Dans la cause d'Eutychès, qui confondait les deux natures de Jésus-Christ, l'on assembla deux conciles universels. Le premier fut convoqué dans la ville d'Ephèse, l'an 449, par Théodose le Jeune, prince catholique s'il y en eut jamais. Tous les patriarches s'y trouvèrent : Juvénal, patriarche de Jérusalem, Dioscore d'Alexandrie, Domnus d'Antioche, Flavien de Constantinople, et Léon, évêque de Rome, par ses légats. Il ne manquait rien à ce concile pour le rendre légitime et général..... c'est pourtant un détestable concile.

68. « Toutes ces considérations nous font voir que, quand le concile de Trente pourrait être regardé comme un concile général, cela ne nous obligerait pas à le croire infaillible, ni à nous soumettre à ses décisions. » (*Réfl. hist. p.* 16 *et suiv.*)

RÉPONSES.

69. Au risque d'être mis par Jurieu au nombre de ceux qui manquent complétement de *sincérité* et *de bonne foi*, ou des *plus grands rêveurs qui puissent être imaginés*, nous soutenons que les conciles œcuméniques ont, en matière de foi, le pouvoir de décider avec une autorité infaillible, et nous essaierons de le démontrer; mais auparavant, faisons quelques distinctions propres à empêcher qu'on ne confonde les unes avec les autres des choses qui diffèrent e[ssentiellement]

(1) Jurieu ne pense pas au concile de Jérusalem. Il ne se doute peut être même pas, qu'avant le concile œcuménique de Nicée, il y avait déja eu un nombre considérable de conciles particuliers.

sentiellement entre elles, et pour lesquelles l'autorité du concile œcuménique ne peut pas être la même.

70. Les questions soumises au jugement des conciles œcuméniques sont ou des questions de doctrine religieuse, ou des questions de droit.

71. La doctrine religieuse comprend le dogme, la morale et le culte.

72. Le droit est divin ou humain. Ce dernier est ecclésiastique ou civil.

73. Le dogme chrétien ne doit être ni changé, ni altéré en quelque manière que ce soit. Il faut qu'il reste aujourd'hui ce qu'il était hier, et qu'il aille jusqu'à la fin des siècles aussi pur qu'il est sorti de la bouche de Jésus-Christ et des apôtres.

74. Le droit divin, proprement dit, est éternel et ne peut varier. Les principes généraux de la morale chrétienne sont invariables aussi, quoique leur application subisse nécessairement les modifications exigées par la nature des devoirs que l'homme est appelé à remplir dans la société.

75. Le culte, du moins en ce qui est étranger à la forme des sacrements, n'est pas invariable.

76. Le droit humain, tant civil qu'ecclésiastique, peut être modifié selon le temps, les lieux et les besoins de la société.

77. L'Eglise est tenue de conserver dans toute sa pureté le dépôt sacré du dogme et de la morale. Elle a incontestablement le pouvoir de régler l'exercice du culte et d'imposer des lois ecclésiastiques à ses ministres et à tous les fidèles. Elle peut aussi, lorsque l'autorité civile le lui demande, faire des lois civiles.

78. Comme gardienne du dogme, sa mission est une mission de surveillance. Elle ne peut rien ajouter, rien retrancher, rien changer. Si elle se réunit en concile œcuménique pour s'occuper du dogme, ce ne peut donc être que pour en empêcher l'altération. Elle se sert, à cette fin, de deux moyens tout aussi nécessaires l'un que l'autre : la parole écrite, renfermée dans les livres sacrés ; et la parole traditionnelle, qui nous est révélée par la croyance et les usages des premiers siècles du christianisme.

79. L'Eglise, n'ayant qu'un pouvoir de surveillance, par rapport à cette partie de la religion, ses conciles ne sont que des commissions d'enquête et d'arbitrage. Elle a besoin de ne pas s'égarer dans les recherches qu'elle fait, de ne pas se tromper dans ses appréciations. C'est ici que les lumières de l'Esprit-Saint lui sont indispensables. C'est pour qu'elle ne faillisse point que cette assistance lui a été promise et doit lui être accordée.

80. Relativement aux lois ecclésiastiques et à la partie non sacramentelle du culte, l'Eglise est un pouvoir législatif. Elle agit avec la plénitude d'autorité qui appartient à toute puissance bien constituée, et avec la sagesse que lui garantit l'assistance de l'Esprit-Saint ; mais elle n'est pas infaillible.

81. Elle se présente encore comme pouvoir législatif, lorsqu'elle est appelée par l'autorité civile à donner des lois à une nation. En ce cas aussi, ses décisions sont sujettes à l'erreur et peuvent être réformées.

82. Les protestants ont nié l'infaillibilité des conciles œcuméniques en matière de foi, pour échapper aux décisions de celui de Trente. Mais si nous refusons l'infaillibilité aux pasteurs réunis, il faut l'accorder à l'un d'eux ou à chacun d'eux en particulier, ce qui nous ramènerait nécessairement à l'infaillibilité du concile, ou bien l'accorder à chaque fidèle, ce qui est proprement ne l'accorder à personne. La foi, dans cette dernière hypothèse, restant en ce monde sans appui, sans abri, exposée à tout vent de doctrine, il y aurait autant de symboles que d'individus, et cependant la foi ne doit pas cesser d'être une, d'être pure et sans mélange d'erreurs. Il n'y aurait point de fausse doctrine, et l'apôtre saint Paul aurait eu tort de dire aux Corinthiens (I *Ep.* XI, 18) : *J'apprends qu'il y a des scissions parmi vous, et je le crois* (in parte credo) ; *car il faut qu'il y ait aussi des partis* (hæreses), *afin que ceux qui sont éprouvés se manifestent.* Il n'y aurait point de faux christ, de faux prophètes, de faux apôtres de la religion, et notre divin Sauveur se serait mépris en nous recommandant de prendre garde à ces docteurs de mensonge (*S. Math.*, XXIV, 24, et VII, 15; *S. Marc*, XIII, 22). Il n'y aurait pas eu de schisme et d'hérésie depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à ce jour, et tous les écrivains, tous les hommes se seraient fait illusion, à ce sujet, depuis dix-huit cents ans. Toute doctrine religieuse serait la parole de Dieu ; tout homme qui enseignerait une religion quelconque serait l'envoyé de Dieu. Autant vaudrait-il dire qu'il n'y a jamais eu de révélation ; que toutes les religions sont bonnes ; ou, ce qui revient au même, qu'il n'y en a aucune qui soit vraie.

83. Les calvinistes et les zwingliens ne veulent reconnaître, dans l'Eglise, d'autre autorité que celle de l'Ecriture sainte. Mais l'Ecriture sainte, les livres du Nouveau Testament ont-ils été écrits dans le but et avec l'intention de donner, à l'Eglise, la charte qui devait servir de base à sa constitution ? renferment-ils quelque part le symbole de foi que Jésus-Christ lui-même donna à ses apôtres ? Ces messieurs l'ont toujours supposé. Ils auraient mieux fait de le montrer. Car, pour quiconque les examine sans prévention, les Evangiles ne sont autre chose qu'une vie abrégée de notre divin Sauveur, dans laquelle on parle à la vérité de ses prédications, mais où on ne les résume nulle part en corps de doctrine, où quelquefois même on ne se donne pas la peine de les analyser. *Jésus*, dit saint Mathieu, IV, 23, *parcourait toute la Galilée, enseignant dans leurs synagogues et prêchant l'Evangile du royaume.* Qu'enseignait-il ? que disait-il ? c'est ce que les évangélistes ne nous apprennent pas toujours. Ils n'ont même pas jugé à propos d'écrire tout ce que Jésus-Christ avait fait. *Il y a aussi*, dit saint

Jean, en terminant son Evangile, *beaucoup d'autres choses que Jésus a faites. Si on les écrivait en détail, le monde entier ne pourrait pas, je pense, contenir les livres qu'on serait obligé d'en faire.* Dans leurs Epîtres les apôtres ont donné des conseils. Nulle part ils n'ont prétendu exposer la foi dans son intégralité. Les Actes des apôtres sont une simple relation de ce que ceux-ci ont fait, durant les premières années de leur prédication. L'Apocalypse est un récit allégorique qui fait allusion à des constitutions ecclésiastiques déjà établies, et cependant mentionnées nulle autre part. C'est un livre de conseil comme les Epîtres, et nullement un code de doctrine. Quelle est celle de ces quatre parties du Nouveau Testament que le calviniste ou le zwinglien choisira pour être la règle de sa foi? Dans laquelle des quatre ira-t-il prendre sa croyance?

84. Le dépôt de la foi, la charte chrétienne, les constitutions chrétiennes furent confiées aux apôtres de vive voix, dans des instructions qui sont mentionnées par ces évangélistes, mais qu'ils n'ont pas rapportées, du moins dans leur entier : *Allez donc*, leur dit Jésus-Christ avant de les quitter, *enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur enseignant à garder tout ce que je vous ai ordonné; et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (*S. Matth.*, XXVIII, 20). Nous voyons bien par là qu'il y a eu des ordres donnés et reçus. C'est aussi ce que les apôtres nous disent eux-mêmes; mais quels sont ces ordres, en quel endroit de l'Ecriture les a-t-on expressément consignés? Il faudrait répondre à cette question avant d'établir l'Ecriture seule règle de la foi; car s'il y a des choses qui n'aient pas été écrites, et si celles qui ont été écrites ne l'ont pas été dans la vue d'exposer complètement le dogme chrétien, personne ne peut être reçu à prendre l'Ecriture pour règle unique de sa foi.

85. Supposons maintenant établi ce qui ne l'est pas, supposons que la doctrine chrétienne tout entière soit éparse dans l'Ecriture sainte, qui est-ce qui la recueillera? et quelle garantie aurai-je que ce travail aura été bien fait, si celui qui s'en est chargé n'a pas été assisté de Dieu, de telle sorte qu'il n'ait rien pu omettre?

86. Le corps de doctrine étant une fois réuni, qui est-ce qui m'en donnera l'intelligence, la véritable intelligence, et qui me la donnera avec une autorité qui mette ma foi à l'abri du doute? Il ne suffit pas d'avoir un code, il faut un tribunal qui le comprenne, l'interprète et l'applique sans faillir; il ne suffit pas d'avoir une règle, il faut quelqu'un qui sache s'en servir et s'en serve toujours de la manière la plus convenable; de sorte que, même en admettant que l'Ecriture soit la seule règle de la foi, la règle véritable, il faudrait encore accorder l'infaillibilité à l'Eglise enseignante, c'est-à-dire au corps des pasteurs.

87. Ce privilége leur est accordé par Jésus-Christ lui-même dans le passage de saint Matthieu que nous avons cité : « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » Il y a dans cette promesse un choix d'expressions qui mérite d'être remarqué. Jésus-Christ ne dit pas avec chacun de vous, mais avec vous; il ne dit pas *je serai*, mais *je suis*, c'est-à-dire je continue à rester; il n'ajoute pas jusqu'à la fin de votre vie, mais jusqu'à la fin des siècles; enfin ce n'est pas pour une époque, pour un temps, qu'il fait cette promesse, mais pour tous les jours.

88. A propos de quoi Jésus-Christ aurait-il pris un engagement pareil avec les pasteurs de l'Eglise, s'il n'avait pas voulu, par son assistance, garantir la pureté de leur doctrine et assurer l'infaillibilité de leurs décisions? Quel aurait donc été le but et l'effet de cette belle prière qu'on voit dans le dix-septième chapitre de saint Jean, où Jésus-Christ, après avoir exposé à Dieu le Père sa consubstantialité éternelle avec lui et déclaré qu'il a remis à ses apôtres les paroles qu'il avait reçues, demande qu'ils soient conservés de telle sorte qu'ils soient un comme lui et son Père sont un, qu'ils soient préservés de mal, qu'ils soient sanctifiés dans la vérité, sollicitant l'unité non-seulement pour eux, mais encore pour ceux qui recevront la foi de leur bouche? Pour quelle raison leur aurait-il promis l'assistance permanente de l'Esprit-Saint, Esprit de vérité chargé de tout leur enseigner? *Je prierai mon Père, et il vous donnera un autre consolateur pour qu'il demeure avec vous éternellement, Esprit de vérité que le monde ne peut pas recevoir, parce qu'il ne le voit pas, ne le connaît pas, mais vous, vous le connaîtrez, parce qu'il demeurera avec vous et sera en vous; je ne vous laisserai pas orphelins, je viendrai à vous. Or le consolateur, Esprit saint que mon Père enverra en mon nom, vous enseignera toutes choses et vous suggèrera tout ce que je vous ai dit... J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les recevoir en ce moment. Lorsque cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité, car il ne parlera pas de lui-même, mais il dira tout ce qu'il entendra, et il vous annoncera ce qui doit arriver* (*S. Jean*, XIV et XVI).

89. Nous recommandons aux protestants de bonne foi, la méditation de ces paroles, non moins remarquables et non moins significatives que les précédentes.

90. Jésus-Christ a donc promis l'infaillibilité aux pasteurs de son Eglise, et c'est en vertu de cette concession, et non pas à raison de leurs lumières réunies, que les Pères d'un concile œcuménique décident avec infaillibilité les questions de foi. Comme hommes ils sont faillibles, nous en convenons. Ils le sont même individuellement comme pasteurs; dès lors Dieu peut fort bien en envoyer de mauvais à son peuple, quand il veut le punir. Il peut aussi permettre que quelques-uns d'entre eux soient privés de lumière et d'intelligence, dans l'ordre du salut. Mais réunis au nom de l'Eglise de Jésus-

Christ, agissant pour elle et de concert avec elle, ils deviendront infaillibles.

91. Pour attaquer l'infaillibilité de l'Eglise chrétienne, Calvin va chercher des armes dans l'Eglise juive, comme s'il pouvait y avoir parité entre deux Eglises dont l'une est venue remplacer l'autre, précisément parce que celle-ci ne convenait plus ; entre deux Eglises qui diffèrent essentiellement par l'étendue du dogme, l'organisation et les promesses, c'est-à-dire entre lesquelles on ne peut raisonnablement établir aucun rapport de similitude.

92. D'ailleurs, il n'y a jamais eu de concile chez les Juifs, par la raison qu'il ne devait pas et qu'il ne pouvait pas y en avoir. Les quatre cents prophètes rassemblés par Achab n'étaient que quatre cents imposteurs, faisant métier de prédire l'avenir et ne jouissant pas de beaucoup d'estime auprès de ce prince, puisqu'il jugeait à propos de les rassembler tous pour avoir d'eux une réponse sûre (III *Rois*, XXII, 6).

93. Il y a pour le moins autant de maladresse que de mauvaise foi, à citer un fait de cette nature : car Achab était roi d'Israël et non pas de Juda, ses prêtres par conséquent étaient des prêtres schismatiques, et ses prophètes de faux prophètes. La seule conclusion raisonnable qu'on pourrait tirer de ce fait, ce serait que l'Esprit de Dieu n'est plus avec ceux qui se sont séparés de son Eglise.

94. Les princes des prêtres et les anciens du peuple s'étaient réunis non pas pour chercher la vérité, mais pour aviser aux moyens de prendre Jésus-Christ par ruse et de le mettre à mort. *Alors se réunirent les princes des prêtres et les anciens du peuple dans l'atrium du prince des prêtres qui s'appelait Caïphe, et ils tinrent conseil pour prendre Jésus par ruse et le mettre à mort* (*S. Matth.* XXVI, 3 et 4). Il faut ou s'abuser d'une manière étrange, ou compter beaucoup sur la crédulité du lecteur pour donner comme concile régulier une assemblée de prêtres et de laïques qui complotent et concertent entre eux les moyens dont ils doivent se servir pour arriver plus sûrement à des fins homicides (1).

95. C'est encore en changeant le sens des paroles de saint Augustin, que Calvin lui fait rejeter l'autorité des conciles, pour s'en remettre à celle de l'Ecriture sainte (2). « Le père et le fils, dit le saint docteur, sont donc d'une seule et même substance. C'est là cet *homousion* que, dans le concile de Nicée, les Pères catholiques affermirent contre les hérétiques ariens, par l'autorité de la vérité et la vérité de l'autorité. L'impiété hérétique essaya ensuite de le renverser, dans le concile de Rimini, sous Constantin, empereur hérétique, la nouveauté du mot, lequel était moins bien compris qu'il ne l'eût fallu, quoique exprimant la foi ancienne, ayant fait tomber beaucoup de personnes dans les piéges de quelques-uns. Mais, bientôt après, la liberté de la foi catholique prévalut, et, lorsque le sens du mot eut été compris comme il devait l'être, cet *homousion* trouva des défenseurs au loin et au large, dans la partie saine de la foi catholique. Qu'est-ce, en effet, que *homousion*, si ce n'est d'une seule et même substance ? qu'est-ce, dis-je, que *homousion*, si ce n'est : *Moi et mon père nous sommes un ?* Mais cessons maintenant de nous prévaloir, moi, du concile de Nicée, toi, de celui de Rimini. Ne nous arrêtons, ni moi à l'autorité du premier, ni toi à celle du second. Recourons à l'autorité des écritures, témoins, non pas particuliers à l'un de nous, mais communs à l'un et à l'autre : opposons thèse à thèse, cause à cause, raison à raison. Nous lisons l'un et l'autre, etc. »

96. Certes, il est facile de voir que le saint docteur, après avoir prouvé sa thèse par l'autorité du concile de Nicée, annonce qu'il va la prouver par celle de l'Ecriture sainte ; c'est une transition qu'il fait, et non pas un principe qu'il pose.

97. Calvin sera-t-il plus exact, du moins lorsqu'il cite le concile de Trente ? C'est ce que nous allons voir.

98. Ce concile s'exprime de la manière suivante, au sujet de la confession secrète, du purgatoire et du culte des saints (1) :

(1) Pierre Grégoire de Toulouse, docteur ès-droits civil et canon, professeur et doyen en l'université de Pont-à-Mousson, en Lorraine, dans sa réponse au conseil donné par Charles du Moulin, prétend que « le Saint-Esprit ne dédaigna se trouver au *complot et monopole* des scribes et pharisiens, fait sur la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, bien qu'il n'y fût appelé, et que là, parce que l'affaire lui touchait, il fit prononcer à ce grand prêtre de la loi, qu'il était expédient qu'un homme mourût pour conserver tout le peuple. » Nous ne sommes nullement de son avis. L'esprit de Dieu est un esprit d'ordre, de paix et de justice, il ne peut pas se trouver dans un *complot* et *monopole*.

(2) « Pater ergo et Filius unius sunt ejusdemque substantiæ hoc est illud *homousion*, quod in concilio Nicœno adversus hæreticos Arianos a catholicis patribus veritatis auctoritate et auctoritatis veritate firmatum est : quod postea in concilio Ariminensi, propter novitatem verbi minus quam oportuit intellectum, quod tamen fides antiqua pepererat, multis paucorum fraude deceptis, hæretica impietas sub hæretico imperatore Constantino labefactare tentavit. Sed post non longum tempus libertate fidei catholicæ prævalente, postea quam vis verbi, sicut debuit, intellecta est, *homousion* illud catholicæ fidei sanitate longe lateque defensum est. Quid est enim *homousion*, nisi unius ejusdemque substantiæ ? Quid est, inquam, *homousion*, nisi *Ego et Pater unum sumus* ? Sed nunc nec ego Nicœnum, nec tu debes Ariminense tamquam præjudicatarus proferre concilium. Nec ego hujus auctoritate nec tu illius detineris : Scripturarum auctoritatibus, non quorumque propriis, sed utrisque communibus testibus, res cum re, caussa cum caussa, ratio cum ratione concertet utrique legimus, etc. » (S. August. *contra Maximium*, l. II, c. 3.)

(1) « Si quis . . . dixerit modum secrete confitendi soli sacerdoti, quem Ecclesia catholica ab initio semper observavit et observat, alienum esse ab institutione et mandato Christi, et inventum esse humanum ; anathema sit. » (*Sess.* XIV, *can.* 6.)

« Cum catholica Ecclesia, Spiritu sancto edocta, ex sacris litteris et antiqua patrum traditione, in sacris conciliis, et novissime in hac œcumenica synodo docuerit, purgatorium esse, animasque ibi detentas,

99. « Si quelqu'un... dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que, dès le commencement, l'Eglise a toujours observée et observe, est étrangère à l'institution et au précepte du Christ, et est une invention humaine, qu'il soit anathème.

100. « Comme l'Eglise catholique, instruite par le Saint-Esprit, a enseigné, d'après les livres sacrés et l'antique tradition des Pères, dans les saints conciles, et tout récemment dans ce synode œcuménique, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les suffrages des fidèles, et plus particulièrement par le sacrifice acceptable de l'autel, le saint synode ordonne, etc.

101. « Le saint concile ordonne à tous les évêques et autres ayant la charge et le soin d'enseigner, que, suivant l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et le consentement des saints Pères, et les décrets des saints conciles, ils instruisent surtout avec soin les fidèles, touchant l'intercession des saints, leur invocation, l'honneur des reliques et le légitime usage des images, etc. »

102. L'Eglise n'a jamais parlé autrement. C'est donc sciemment et pour servir sa doctrine que Calvin lui prête un autre langage.

103. Nous accorderons à Jurieu qu'il n'y a pas eu de prophètes parmi les Pères des conciles œcuméniques ; nous lui accorderons encore qu'il ne s'est trouvé dans ces assemblées solennelles de l'Eglise aucun homme qui fût, individuellement et par un privilége à lui personnel, assisté du Saint-Esprit d'une manière sensible. Faudra-t-il conclure avec lui que les conciles œcuméniques, régulièrement tenus, n'ont pas pu décider infailliblement les questions de foi? Non, certes, puisque l'infaillibilité a été promise à l'Eglise enseignante tout entière, dans la personne de ses pasteurs, et non pas à chacun d'eux en particulier.

104. Il n'est nullement besoin que les pasteurs se réunissent en concile pour décider avec une souveraine autorité les questions de foi, il suffit que le premier pasteur prononce, et que les autres acquiescent; ou qu'un concile particulier donne une décision, et que les diverses Eglises de la catholicité, d'accord avec celle de Rome, l'adoptent, pour qu'il y ait sentence sûre et irrévocable. C'est ainsi que l'Eglise de Jésus-Christ fut gouvernée avant Constantin ; c'est ainsi qu'elle l'a été depuis, dans l'intervalle d'un concile œcuménique à un autre, et qu'elle l'est encore aujourd'hui.

fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili altaris sacrificio juvari, præcipit sancta synodus, etc. » (*Sess.* XXV, *decret de Purg.*)

« Mandat sancta synodus omnibus episcopis, et cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ usum, a primævis chistianæ religionis temporibus receptum, sanctorumque patrum consensionem, et sacrorum conciliorum decreta, inprimis de sanctorum intercessione, invocatione, reliquiarum honore, et legitimo imaginum usu, fideles diligenter instruant, etc. » (*Ibid.*, *de Invoc.*, etc.)

105. Un concile particulier, quelque nombreux qu'il soit, n'est jamais un concile œcuménique. Sa voix est celle d'une seule Eglise, ses pasteurs ne représentent qu'une partie du corps; ils peuvent, à raison de leur savoir, de leur prudence, de leur expérience, mériter beaucoup de confiance, et prendre des délibérations extrêmement sages, comme ils peuvent aussi, soit par esprit de parti, soit par sentiment de nationalité, soit par erreur et sur de fausses inductions, faire des choses répréhensibles et donner des décisions erronées. C'est ce qui est arrivé aux conciles dont parle Jurieu, et qui n'étaient que des conciles particuliers, quoi qu'il en puisse dire.

106. Ce fut bien Constantin qui assembla le concile de Tyr et de Jérusalem, en 335. Il y appela des évêques de toutes les parties de l'empire peut-être, mais seulement ceux que les accusateurs d'Athanase lui avaient indiqués (1), et ils ne durent pas manquer à l'appel : d'abord, parce que c'était pour eux une affaire de parti; ensuite, parce que l'empereur avait pris une précaution qui ne permettait pas que leur zèle pût se ralentir. Il les prévenait que s'ils ne se rendaient pas à son invitation, il les exilerait (2). Ces faits, que les protestants connaissent tout aussi bien que les catholiques, et que Jurieu ne pouvait ignorer, auraient dû l'empêcher de prendre un concile particulier pour un concile général, un conciliabule pour un concile œcuménique légitime, d'autant plus que les évêques orthodoxes, au nombre de quarante-sept, protestèrent en masse contre ce qui venait d'être décidé.

107. Il ne faut pas jouer sur les mots. Bellarmin, d'après ses principes (3), ne pouvait pas reconnaître comme œcuménique le concile d'Antioche, et il ne le reconnaît pas comme tel. Il l'appelle en effet concile général, pour parler le langage reçu, mais concile général en faveur de l'arianisme; ce qui explique suffisamment sa pensée.

108. Si Jurieu s'était donné la peine de consulter les actes de ce concile, il aurait

(1) « Nolite igtur cunctari . . . Nihil vero, quod est nostrarum partium, nostræque prudentiæ, deerit: nam quæ litteris mihi vestris significastis, omnia curavi : scripsi ad quos volebatis episcopos, ut vestras curas et sollicitudines præsentia et laboribus suis adjuvarent. » (*Lettre de convocation*, Constantin, an. 335.)

(2) « Misi etiam Dionysium consularem, ut omnium rerum gerendarum eos admoneat qui vestræ synodo adesse debent, maxime vero, ut idem animadvertor sit et custos conservandæ æquabilitatis et ordinis. Quod si quis (quod equidem non futurum arbitor) rejecto et spreto mandato nostro adesse noluerit, delegabimus aliquem, qui regia illum auctoritate in exilium ejectum docebit hominem minime decere summi imperatoris præceptionibus ad tuendam veritatem editis repugnare. »

(3) « Generalia dicuntur ea, quibus interesse possunt et debent episcopi totius orbis, nisi legitime impediantur, et quibus nemo recte præsidet, nisi summus pontifex aut alius ejus nomine. Inde enim dicuntur œcumenica, id est, orbis terræ totius concilia. » (Bellarmin., *de Concil. et Eccl.* l. I, c. 4.)

vu qu'il n'y avait aucun évêque des provinces d'Italie et du reste de l'Occident; que c'était par conséquent une assemblée générale de l'Eglise d'Orient, un concile particulier, par rapport à l'Eglise universelle, ainsi que les Pères le reconnaissent eux-mêmes, dans la lettre synodique qu'ils écrivent aux évêques de chaque province (1).

109. Il est vrai que, dans son traité des Conciles et de l'Eglise, Bellarmin met le concile de Sardique, tenu en 351, au nombre de ceux qui sont en partie reçus et en partie rejetés; mais, dans son traité du Pontife romain, livre II, c. 21, il dit, en propres termes (2) : « Ceci est prouvé d'abord par le concile de Sardique, qui fut général et a toujours été reçu dans l'Eglise : car Sulpice, livre II de son Histoire sacrée, dit qu'il fut convoqué de tout l'univers; et Socrate, livre II, chapitre 16 de son Histoire ecclésiastique, l'appelle concile général. En outre, comme le disent Athanase, au commencement de sa seconde Apologie, et Hilaire, dans son traité des Synodes, il y eut plus de trois cents évêques catholiques, de trente-six provinces du monde chrétien, lesquelles Athanase nomme, savoir : l'Italie, la Gaule, l'Espagne, la Bretagne, l'Afrique, l'Egypte, la Syrie, la Thrace, la Pannonie, etc. Les légats du pape Jules y furent aussi présents, comme Athanase le rapporte au même endroit. De plus ce synode lie toute l'Eglise; cela est évident par ces paroles qui sont à la fin du concile : Que toutes les choses qui ont été établies, l'Eglise catholique, répandue sur toute la terre, les garde. »

110. Bellarmin a donc fait une erreur dans le traité des Conciles, ce qui, du reste, s'explique aisément. Le concile de Sardique ne décida rien en matière de foi; il adopta le symbole de Nicée, qu'il se contenta d'expliquer et de confirmer : il était composé, en grande partie, des mêmes Pères qui avaient composé le concile de Nicée. Il était présidé par Osius, comme celui de Nicée : on le regarda, pour cette raison, comme un appendice de ce dernier, auquel il se trouvait joint, par forme de supplément, dans l'exemplaire sur lequel Denys le Petit a fait sa traduction latine.

111. Les évêques ariens présents au concile de Sardique se réunirent à Philippopolis, et tinrent là un conciliabule auquel ils donnèrent le nom de concile de Sardique. C'est évidemment de celui-ci que saint Augustin parle à Cresconius : *Inseris principium Sardicensis concilii.... Quod quidem concilium, nec te lateat, arianorum est* (L. IV, n° 52).

112. Il n'y eut pas de concile à Milan. On ne vit là qu'un despote couronné abusant de sa puissance et de son autorité pour donner un air de légalité à sa haine et à sa vengeance. « Constance se levant de sa place, dit Basnage dans ses *Annales politico-ecclésiastiques*, parle ainsi : *C'est moi qui suis l'accusateur d'Athanase; recevez leur témoignage* (celui des accusateurs) *en mon nom* Les évêques ayant répondu : *Comment pouvez-vous être accusateur, l'accusé étant absent?* Il ordonne impérieusement de souscrire contre Anathase et de communiquer avec les hérétiques; et, comme on était surpris de la nouveauté de ce zèle et qu'on disait que cela n'était pas conforme aux canons ecclésiastiques, il ajouta aussitôt : *Que ce que je veux vous tienne lieu de canons. Mon langage s'accorde avec la manière de penser des évêques de Syrie; obéissez ou bien allez en exil, vous aussi.* »

113. Les évêques rassemblés à Rimini, au nombre de plus de quatre cents, étaient venus d'Illyrie, d'Italie, d'Afrique, d'Espagne et des Gaules. Ils étaient par conséquent occidentaux, comme le dit Socrate (1), d'accord avec Sulpice-Sévère, et comme ils le déclarent eux-mêmes dans leur lettre synodique à l'Empereur (2). Le préfet Taurus, à qui il avait été enjoint de réunir ce concile, avait reçu ordre en même temps de ne pas permettre que les évêques se séparassent avant d'être d'accord avec les Ariens. Le consulat devait être le prix de ce service. C'est encore Sulpice-Sévère qui nous l'apprend. Dans la lettre que Constantin adressait au synode, il lui recommandait de ne prendre aucune décision contre les évêques orientaux (3), d'expédier promptement les

(1) « Etiam hoc perfecit (gratia et veritas Jesu Christi), ut ex judicio, una omnibus nobis Antiochiæ ex diversis provinciis (ἐκ διαφόρων ἐπαρχιῶν) in unum collectis episcopis in vestram notitiam deferrentur. »

(2) « Probatur primo ex concilio Sardicensi, quod generale fuit, et semper in Ecclesia receptum. Nam Sulpitius, lib. II *Sacræ historiæ*, ex toto orbe convocatum scribit, et Socrates, lib. II, c. 16, *Hist. ecclesiasticæ*, generale concilium appellat.

« Præterea, ut scribunt Athanasius in secundæ Apologiæ initio, et Hilarius in lib. *de Synodis*, fuerunt in eo concilio plusquam trecenti episcopi catholici, ex triginta sex provinciis totius orbis christiani, quas omnes Athanasius nominat, ut Italiam, Galliam, Hispaniam, Britanniam, Africam, Ægyptum, Syriam, Thraciam, Pannoniam, etc. Adfuerunt etiam legati papæ Julii, ut Athanasius ibidem refert. Item quod omnem Ecclesiam hæc synodus obliget, patet ex illis verbis, quæ habentur in fine concilii : *Universa quæ constituta sunt, catholica Ecclesia in universo orbe diffusa custodiat.* »

(1) « Quod ubi comperit Imperator (Constantius), illos quidem in exilium ablegavit : generale vero concilium convocare statuit, ut cunctis orientis episcopis ad occidentis partes accersitis, universos, si fieri posset, ad unius fidei concordiam adduceret. Sed cum ei talia cogitanti difficultatem afferret itineris longitudo, duas in partes concilium dividi jussit. Et eos quidem qui tum aderant apud urbem Italiæ Ariminium congregari mandavit : episcopos autem orientis, Nicomediæ quæ civitas est Bithyniæ colligi datis ad eos litteris præcepit. » (Socrate, *Hist. Eccl.*, l. II, c. 37.)

(2) « Nam Ariminium ex omnibus ad Occidentem positis civitatibus in unum convenimus, ut fides catholicæ Ecclesiæ cognosceretur, et qui alterius opinionis essent, manifesti fierent. » (Concile de Rimini, épître synodique.)

(3) « Non enim de orientalibus episcopis in concilio vestro patitur ratio aliquid definiri. Proinde super his tantum quæ ad vos pertinere cognoscit gravitas vestra, tractare debebitis, et completis celeriter univer-

affaires du concile et de lui envoyer une députation de dix membres, laquelle pourrait s'aboucher avec les Orientaux, régler définitivement avec eux les questions de foi, et terminer tous les différends.

114. Le concile fit preuve d'une noble indépendance. La foi de Nicée fut maintenue. Les Ariens furent condamnés, et les députés envoyés à l'Empereur eurent ordre de ne rien faire de contraire à ce qui venait d'être décidé (1). Alors Constantin, déçu dans ses espérances, différa de donner audience aux députés, fit retenir à Rimini, loin de leur troupeau, et manquant de beaucoup de choses, les Pères du concile. Pendant ce temps les Ariens travaillèrent adroitement à les faire tomber dans le piége, changèrent leurs formules de profession de foi, et l'Empereur aidant, parvinrent à en obtenir la souscription de presque tous les évêques qui avaient assisté au concile de Rimini.

115. Lors même que cet acte de faiblesse ou de sottise n'aurait pas été fait en dehors du concile, il est évident qu'on n'en pourrait rien conclure contre l'infaillibilité des conciles œcuméniques.

116. C'est précisément parce que le second concile d'Ephèse est un détestable concile, que Jurieu n'aurait pas dû le mettre au nombre des conciles œcuméniques, parmi lesquels personne avant lui ne s'était avisé de le compter. Cette assemblée, appelée communément le brigandage d'Ephèse, fut convoquée par les amis de Nestorius, composée de ses amis, conduite et terminée à l'aide de la violence.

117. Les Etats protestants d'Allemagne supposent que tout ce qui est arrêté par les conciles œcuméniques doit l'être irrévocablement, même en fait de discipline ecclésiastique, et partant de là comme d'un principe incontestable, ils citent quelques décisions étrangères à la foi, et par conséquent variables de leur nature. Nous serions dispensés de leur répondre, puisqu'ils se sont mis volontairement et sciemment hors de la question, nous leur dirons néanmoins que les canons pénitentiaux sont antérieurs au concile de Nicée; que ce concile soumet à la pénitence publique ceux qui, après avoir quitté le service militaire pour faire profession de la foi, s'y engagent de nouveau au grand scandale des fidèles, qui avaient contracté l'habitude de considérer ce retour comme une apostasie; que la vie cénobitique a toujours impliqué en elle-même le vœu de continence, et qu'ainsi, en défendant sous peine d'excommunication aux religieux et aux religieuses de se marier, le concile de Chalcédoine ne faisait que sanctionner un loi déjà existante.

118. Les sophismes d'Heidegger sont réfu tés d'avance par les explications que nou avons données, les principes que nous avon établis, et les réponses que nous avons faite aux allégations de Jurieu. Les décision dogmatiques des conciles œcuméniques de viennent celles de Jésus-Christ lui-même qui est dans toutes les réunions qui se fon en son nom, qui a promis à celles-ci en par ticulier une assistance spéciale. Elles ne son jamais contraires à l'Ecriture sainte, mai elles sont quelquefois plus explicites qu l'Ecriture ne l'est, quelquefois aussi elle portent sur des points de doctrine qui n'on pas été consignés dans l'Ecriture, mais alor elles sont conformes à l'enseignement universel des temps apostoliques. Les pasteurs qui ne sont individuellement que de simple délégués, forment en même temps qu'ils l représentent l'Eglise enseignante qui le envoie.

119. En accordant l'infaillibité aux déci sions de l'Eglise enseignante, et par consé quent aux décisions des conciles œcuméni ques, Jésus-Christ a garanti d'avance cell des actes authentiques qui ont été dressé pour les porter à la connaissance de tous le fidèles et les transmettre à la postérité.

120. Il est bien certain que les question de foi regardent tous les hommes, et que per sonne ne devrait être indifférent sur ce poin C'est pour cette raison qu'il fallait un tribu nal, un véritable tribunal qui mît un term aux divagations, fixât les incertitudes et con servât la croyance pure par des arrêts défin tifs et sans appel. Nous avons montré qu Jésus-Christ l'a établi. Heidegger préten rencontrer la preuve du contraire dans l Deuteronome XVIII, 20; dans Isaïe, VII 20 et XLII, 3, 4; dans le psaume XCIV (XC selon la Vulgate), 14, 15; dans les prophéti de Daniel, VII, 10; dans l'Apocalypse, X 12; dans la deuxième Epître de saint Pa aux Corinthiens, IV, 3; dans celle aux Hé breux, IV, 12. Nous renvoyons à ces diff rents passages ceux qui veulent se faire u idée de la manière dont on tourmente les l vres saints quand on veut leur arracher u témoignage qu'ils n'ont pas voulu donne

SECTION III.

Le concile de Trente pouvait-il être tel que l protestants d'Allemagne le demandaient?

121. Les conditions que les luthériens m rent d'abord à la tenue du concile œcumé que sont exposées dans la première let d'Henri VIII et développées dans un livre i titulé: *Actiones duæ secretarii Pauli papæ h jus nominis* IV. « Quarum altera disputat concilium Tridentinum sit instaurandum; tera vero an vi et armis decreta ipsius co cilii papa possit protestantibus imperare; cessit tertia quæ utrumque caput comple tur ac definit concilium non posse instaura nec papam tanta esse potentia, ut possit creta vi imperare. » On les trouve aussi d

sis, consentiente consensu, decem mittere ad comitatum meum, ut prudentiæ vestræ prioribus litteris intimavimus. Prædicti enim poterunt omnibus, quæ eisdem orientalibus proposuerint, respondere, vel tractare de fide, ut exitu competenti omnis quæstio terminetur, et ambiguitas sopiatur. »

(1) « Cæterum jam per hasce litteras confitemur, tibique confirmamus, nos a nostro proposito et sententia nequaquam discessuros : legatis etiam nostris idem imperavimus. »

la publication faite par les Etats protestants, dans Gentillet, Fra-Paolo et le Vassor.

EXPOSITION.

122. 1° HENRI VIII. — « An non certum pene esse potest vos nequaquam filios degeneres, patrum vestrorum vestigia secuturos novosque canones, qui majorum decreta tutentur staturos esse? Sed quid nostra refert, vel quid illi olim decreverint, vel quid deinceps vos statuatis, cum Anglia jam pridem vestris fraudibus æternum valedixerit. Nihil romano pontifici negocii cum Anglis, nihil commercii. Certe ut nobis negotium facessat, merces suas porthac nemini nostrum obtruserit. Ea vero quæ ille figit vel refigit, nihil ad nos pertinere volumus, certe quidem non magis, quam quæ quivis alius episcopus statuit.

123. « Concilium volumus, expetimus, atque adeo efflagitamus, sed quale inter christianos celebrari par est, hoc est, liberum quo quisque intrepide quæ vera sunt, dicat. Pium volumus, ubi omnes omnem operam suam christianæ pietati restituendæ, non opprimendæ veritati navent. Generale volumus, hoc est eo tempore et loco celebrandum, quo sine suo periculo quisque qui gloriam Christi quærit, adesse, libereque sententiam suam dicere possit. Tum enim concilium generale videri potest, vel cum nemo christianorum, qui dissentiat ab episcopo romano, abesse cogitur, vel cum qui adsunt, nullo proposito terrore, impediantur, quominus quæ vere sentiunt, audacter pronuncient. Nam quis et præter pontificem romanum, cardinales, episcopos qui non ad ejusmodi concilium libentissimo animo veniret? Rursus, quis tam stultus esse potest, ut cum videat pontificis romani causam pene solam agi, pontificem romanum (1) in hoc concilio regnare, dominari, præsidere, velit?..... » (Première lettre.)

124. 2° LE SECRÉTAIRE DE PAUL IV. — « Duo comitia Augustana, alterum anni 1548. Alterum vero 1551 statuerunt, Tridenti esse celebrandum concilium *universale liberum et christianum*. Vestra sanctitas hic diligenter attendat, omnes principes, inquam, status et ordines imperii, legitime ac præsenti ipso Cæsare, ac Rom. rege congregati, non aliud concilium exposcunt, neque alteri concilio se submittunt, quam ei quod habiturus sit certas conditiones, quas primum narrabo ordine, deinde discutiam sint ne admittendæ nobis, an non.

125. « Principio, cum dicunt concilium catholicum, aut universale, hoc intelligunt, ut in eo debeant adesse viri pii, docti et prudentes ex omnibus nationibus.

126. « Cum dicunt liberum, volunt ut liceat publicis et privatis personis, sub fide a publici salvi conductus præstiti venire, stare et decedere, quoties illis libitum fuerit : et ante omnia, ut libere sine ullo metu aut impedimento loqui liceat, suamque sententiam dicere in ipso concilio.

(1) « Il ne s'agissait *presque* que du pape et de ses intérêts. » Ce *presque* n'est il pas admirable

127. « Cum dicunt christianum, intelligunt, ut sinceris animis, et mutua charitate (ut christianos decet) materiæ christianæ et libri christiani tractentur. Ut vero planius declarent quale demum concilium exposcerent, cum sese vellent subjicere, præter ea omnia quæ attigi, adhuc alia quædam addidere : quemadmodum ex ipsismet comitiorum decretis, quæ mox recitabo, ostendam.

128. « Statuerunt enim, ut omnes confessioni Augustanæ adjuncti, et qui mutationem religionis fecerunt, possint interesse concilio et audiri libere, quousque voluerint : quin etiam una cum patribus tractare, unaque deliberare de articulis controversis.

129. « Statuerunt item quod omnes definitiones et conclusiones articulorum, de quibus fuerit disputatum, fieri debeant ex divina et sacra Scriptura, doctrinaque antiquorum Patrum. Divinam autem Scripturam cum dicunt, eam intelligunt, quæ ex ipsis fontibus hauritur : et de versionibus quæ fontibus propinquius adhæreant. Atque etiam de ea divina Scriptura intelligunt, de cujus auctoritate numquam fuerit in Ecclesia dubitatum quæque numquam apocrypha habita fuerit (*V. n.* 860 *et suiv*). Addunt præterea, velle se, ut divina Scriptura ex seipsa, et spiritu Dei intelligenda veniat (*Voy.* 86) et interpretanda : ita ut ea sit superior, ac veluti regina omnium conciliorum, omnium Ecclesiarum, omnium scriptorum.

130. « Quod ad veterum doctrinam attinet, volunt ut illorum scriptorum auctoritas præferatur, qui non modo viciniores fuerunt apostolorum temporibus, sed Evangelio veræque catholicæ Ecclesiæ sensui conformia scripsere; quia sola vicinitas non sufficiat ad probandam veritatem (1).

131. « Ad hæc, scopum totius concilii hunc esse debere, ut in eo fiat reformatio Ecclesiæ, tollantur abusus et prava doctrina. Intelligunt autem procul dubio de abusibus et doctrina romanæ Ecclesiæ (2).

132. « Hæc forma est illius concilii, hæ sunt conditiones quibus principes illi, status et ordines imperii statuerunt concilium celebrandum esse. Si tale fiat subjicient se illi. Sin minus, numquam (credat mihi Sanctitas Vestra) suscipient decreta ejus, nisi coacti. At paulo post hoc etiam discutiemus, num possint cogi » (*p.* 6 *et suiv.*).

133. 3° LES ÉTATS PROTESTANTS D'ALLEMAGNE. — « Restat nunc ut, secundum ea quæ ab initio proposuimus, tertium eumdemque ultimum recusationis hujus locum breviter perstringamus, quale scilicet sit illud concilium (3) et Ecclesiæ judicium, quod in his de religione dissidiis cognoscendis ac dijudicandis, non tantum reverenter se agnoscere status testati sunt semper, verum etiam multis jam in comitiis et conventibus publi-

(1) Les catholiques n'ont jamais pensé autrement.

(2) Les autres Eglises avaient donc une doctrine pure? elles ne connaissaient donc pas d'abus ?

(3) Ils ne couraient pas grand risque à prendre l'engagement de se soumettre à un pareil concile, puisqu'il était évident que sa célébration était impossible, ainsi que nous le verrons.

cis sæpius et ex animo apud imperium efflagitarunt, atque etiamnum precibus ardentibus a Deo opt. max. exoptant: cujus etiam progressum, quantum in ipsis est, summa voluntate et studio omni juvare ac provehere cuperent... (*Voy.* n. 132, not.)

134. « Principio igitur, et amplissimorum imperii ordinum ratio summa hoc exigit, et ipsa imperii majestas, ut christiani et œcumenici concilii indictio ac gubernatio fiat ab ipso Imperatore, summo orbis terrarum monarcha et magistratu. Estque, ut supra demonstravimus, hoc ejus munus proprium, quod a nemine alio aut suscipi aut perfici potest... (*Voy.* n. 259 et suiv.)

135. « Secundo, ad indicendam piam et œcumenicam synodum, necessarium omnino esse ducunt status ut non in Italia sed intra Germaniæ limites locus concilio oportunus designetur... ad hæc et ipsa juris ratio suadet ut eo in loco concilii disceptatio ac dijudicatio instituatur in quo loco initium dissensus extitit inter partes, etc.

136. « Tertio, pernecessarium fuerit (*Voy.* n. 190), ad hoc negotium recte tractandum, ex omnium provinciarum et nationum orbis christiani partibus optimi et gravissimi quique deligantur ac convocentur Ecclesiarum antistites, sapientia et auctoritate præstantes, episcopi Ecclesiarum non quidem qui nomine solo et titulo turgeant, sed et re ipsa episcopi sint, hoc est, Ecclesiarum et ministerii inspectores ac gubernatores docti, quibus curæ sit officium suum : etiam inferiorum graduum prælati, abbates et monasteriorum præsules, præpositi collegiorum, superintendentes, theologi, doctores et pastores seu ministri Ecclesiarum et concionatores, quique in qualibet provincia insignis doctrinæ et pietatis nomine celebrantur.

137. « Ex his qui ad cognoscendum et judicandum idonei sunt, mitti et admitti ad synodum ut singulorum de doctrina sententia et testimonium audiatur, et quidem ab utraque parte, aut cujuscumque religionis sint, necessarium omnino existimamus. Illiterati tamen, idiotæ et indocti tum etiam manifestis sceleribus contaminati absint et arceantur ab hoc judicio...

138. « Deinde, quod ad hæc quæ dicimus, judicia recte constituenda attinet, opera danda est ut deligantur ex omnibus viri graves et constantes, qui non quovis vento temere ferantur.... (1). Ad hæc quam maxime opera danda est, ut, qui ad consultationem synodalem et negotium tam arduum adhibentur, sint viri imprimis amantes et studiosi veritatis, sinceri, aperti, candidi : non prave instituti aut ad sophisticen assuefacti, non callidi præstigiatores et sycophantæ, qui flexiloquas et fucosas conciliationes machinentur, quibus nihil est perniciosius Ecclesiæ, nihil veritati magis adversum : nulla enim durabilis in Ecclesia tranquillitas sine veritate constitui potest... quin etiam nonnulla et ætatis habenda est ratio (1), etc., et[...]

139. « Quarto, non tantum, ut jam dictu[m] est, episcopi et clerici ad habendum concil[ium] universalis conventum pertinent, sed et lai[ci] homines ac politici ex christianis omnibu[s] omnium ordinum; veluti sunt imperatores, r[e]ges, principes, comites, barones, civitatum [et] oppidorum municipes et in universum qui i[n] quaque provincia insignis alicujus doctrinæ intelligentiæ et sanctitatis nomine celebran[]tur, sive ii laici sint, sive clerici. Quibus etia[m] omnibus non solum vox deliberationis [et] consilii, sed et judicii ac definiendi potestas i[n] concilio communis cum clericis esse debet. (*Voyez* n° 190.)

140. « Quinto, cum synodorum et concilio[]rum plura sint genera, imprimis placere (quod etiam decretis imperii publicis fu[it] comprobatum) in gravissimis his et maxim[i] momenti dissidiis ex omnium nationum [et] provinciarum orbis christiani partibus co[n]cilium, quod œcumenicum et universale d[i]citur congregari....

141. « Sexto, et hoc necessarium fuerit eju[s]modi concilio œcumenico, quale dicimus, ha[]bendo, ut pontifex Romanus episcopos, præl[a]tos, antistites Ecclesiarum, quotquot fide da[ta] et jurisjurandi vinculis obstrictos et divincto[s] sibi habet, primo omnium iis vinculis sol[u]tos plane liberet et juramenti gratiam omn[i]bus plenissime faciat....

142. « Septimo, personis ita, quemadm[o]dum hactenus diximus constitutis ac legit[i]matis, proximum est ut processus omn[es] in hac religionis causa hactenus facti, omn[es]que censuræ, aggravationes, excommunica[]tiones editæ per bullam cœnæ, et cæte[ra] præjudicia pontificum omnia pro irritis et [de] jure nullis rescindantur, ut quæ contra abse[n]tes et non citatos, causa indicta, et ab [eo] qui judicandi munus temere nulloque ju[re] sibi sumpsit, nulliter sint instituta et perac[ta].

143. « Atque imprimis ipsa flagitabit n[e]cessitas rerum, ut decreta tridentina, part[im] palam falsa, partim ambigua et sophisti[ca] prorsus tollantur e medio et abrogentur. (*Voy.* section VIII.)

144. « Octavo. Sublatis igitur his impe[di]mentis et præjudiciis omnibus, proximum [est] ut de præside supremo christiani conc[ilii] quæratur... Neque vero alium hic judic[em] aut præsidem constituere fas est, quam ips[um] Ecclesiæ caput, Christum et verbum Christ[i].

145. « Nono. Cum constet supremum [ca]put, et judicem atque præsidem concilii c[hris]tiani esse Christum, consequens est norm[am] secundum quam dijudicanda et examina[nda] sint dogmata, et amussim judicii omnis e[sse] solam Scripturam sacram propheticis et a[po]stolicis libris comprehensam. . . .

146. « Decimo et ultimo. Cum Scriptu[ræ] propheticæ et apostolicæ summus, qui [me]rito ei debetur, locus ita quemadmod[um] modo diximus fuerit relictus, et judicii a[uc]toritas suprema attributa : non displ[icet] nostris, suum etiam, sed inferiorem relin[quere]

(1) Comment aurait-on fait ce choix parmi les protestants qui n'avaient et ne pouvaient avoir une confession unanime ?

(1) De quelle manière s'y serait-on pris pour [] cette distinction

locum scriptis Patrum et consensui piorum doctorum primitivæ ac purioris Ecclesiæ. Ita tamen ut nullo modo hi cum sacris libris in comparationem veniant, sed solum consu-antur, sicut interpretes et testes in obscuris et controversis articulis ; et quatenus cum summi judicis, hoc est, Scripturæ (1) voce congruant, adhibeantur...

147. « Sin autem hujusmodi concilii œcumenici, seu generalis, quale diximus, nos fallat expectatio, ut id congregari undique ex omnibus christiani orbis provinciis in tanta pacis et rerum omnium incertitudine non possit, quod colligi tamen propter multas causas exoptandum foret, maxime superest, ut status sese offerant ad particulare seu nationale concilium liberum atque christianum, quod intra Germaniæ nostræ limites iisdem rationibus et conditionibus, quomodo jam antea de universali concilio expositum fuit peragatur. » (*P.* 345 et suiv.)

148. 4° GENTILLET. — « Il tint lors une journée impériale à Ratisbonne, en laquelle les prélats et princes catholiques d'Allemagne déclarèrent qu'ils tenoyent ce concile certain pour légitime, et qu'ils s'y submettoyent. Mais les protestants soustenoyent qu'il n'estoit légitime, et ne s'y vouloyent submettre, ains requirent l'Empereur de pourvoir au faict de la religion par le moyen d'un concile national d'Allemagne, ou d'une assemblée des Estats, ou d'un colloque de gens doctes. Mais il ne leur voulut rien accorder de tout cela, ains se résolut à la guerre (2) (*L.* II, *sess.* V).

149. 5°. FRA-PAOLO. — « Le nonce du pape fut placé au-dessus des électeurs (à la diète de Francfort, 1562), et les autres ambassadeurs au-dessous d'eux. Après la cérémonie, l'Empereur commença de presser quelques-uns des protestants de se soumettre au concile de Trente. Mais, pour n'être point prévenus, ils lui présentèrent tous ensemble la réponse qu'ils avaient promise, vingt mois auparavant à ses ambassadeurs, dans la diète de Naumbourg. Cet écrit contenait les raisons pourquoi ils en avaient appelé et en appelaient encore à un concile libre, et dix conditions sous lesquelles ils consentiraient de se trouver à un nouveau concile général. 1° Qu'il fût tenu en Allemagne; 2° qu'il ne fut pas convoqué par le pape; 3° qu'il n'y présidât point, mais en fût seulement un membre, et par conséquent sujet aux décrets, qui se feraient; 4° que les évêques et les autres prélats fussent quittes du serment prêté au pape, afin qu'ils pussent opiner librement; 5° que la sainte Ecriture servît de juge dans le concile, à l'exclusion de toutes les autorités humaines; 6° que les théologiens, que les princes de la confession d'Augsbourg enverraient au concile, y eussent voix, non seulement consultative, mais délibérative, et qu'on leur donnât un sauf-conduit, non-seulement pour leurs personnes, mais encore pour l'exercice de leur religion; 7° que les résolutions ne se prissent pas à la pluralité des voix, comme dans les causes séculières, mais selon la bonté des avis, c'est-à-dire selon qu'ils seraient plus conformes à la parole de Dieu; 8° que les actes du concile de Trente fussent annulés. Cette assemblée ayant été partiale, tenue par une seule partie, et conduite d'une autre manière, que l'on n'avait promis; 9° que si le nouveau concile ne pouvait pas terminer les différends de la religion, les conditions de Passaw restassent inviolables, et l'accord d'Ausbourg de l'an 1555, en vigueur, en sorte que tout le monde fût obligé de l'observer; 10° qu'on leur donnât une caution suffisante sur toutes ces demandes.

150. L'Empereur ayant reçu leur mémoire promit de contribuer de tous ses soins à la concorde, et de faire que l'on tînt un concile où ils ne pussent refuser justement d'intervenir; pourvu que, de leur part, ils quittassent leurs haines et les autres passions contraires à la paix chrétienne. » (*Traduction d'Amelot de la Houssaye*, p. .)

151. 6° LE VASSOR. — « Le concile de Trente n'était point un concile tel qu'on l'avait demandé. Dans la diète de Ratisbonne, tenue dans l'an 1541, en présence de l'Empereur, pour aviser aux moyens de pacifier les différends sur la religion, affaire dont on avait déjà parlé dans les diètes précédentes d'Haguenau et de Worms; à Ratisbonne, dis-je, on insista particulièrement sur un concile national, et on demanda l'année suivante, à Spire, que le concile général se tînt du moins en Allemagne (1). La proposition était si raisonnable que l'évêque de Modène, nonce du pape, ne put l'éluder qu'en représentant le grand âge de son maître, qui voulait, dit-il, venir lui-même au concile, et qui ne pourrait pas faire un si long voyage. Ce n'était là qu'une vaine défaite (page 13) (2).

152. « Toute la suite de l'histoire ecclésiastique est une preuve certaine que les syno-

(1) Jamais l'Eglise n'a fait des écrits des Pères, même de ceux des Pères apostoliques, un autre juge, quand il s'agit d'un point de doctrine consigné dans les livres saints. Elle ne les appelle seuls en témoignage et ne leur donne le rang de premiers témoins que lorsque l'Ecriture ne dit rien. (*Voyez* n° 83 et 84.)

(2) Voyez la déclaration des Etats protestants, n° 155 et suiv. et le n° 149.

(1) Voyez la demande des Etats protestants n° 155 et suiv.

(2) La diète dont parle le Vassor eut lieu en 1542, deux ans avant l'ouverture du concile. Le légat Morone dit que le concile œcuménique ne pouvait se tenir en Allemagne, 1° parce que l'âge du pape qui voulait et devait y assister, la distance des lieux, le climat du pays s'y opposaient; 2° parce que l'Allemagne n'était pas à la convenance de tous les peuples, et qu'il y avait lieu de craindre que les opérations du concile y fussent troublées. Il offrit Mantoue, Ferrare, Bologne ou Plaisance, et dit qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'on le tînt à Trente, qui est aux portes de l'Allemagne. L'Empereur et les princes catholiques choisirent Trente. Les protestants déclarèrent qu'ils ne voulaient ni d'une convocation faite par le pape, ni d'un concile tenu par lui, ni du lieu que l'on venait de choisir. (*Voy.* Sleidan. L. XIV.)

des provinciaux ou nationaux sont le moyen le plus sûr et le plus efficace pour conserver le bon ordre et la discipline dans l'Eglise, pour réprimer les mauvaises doctrines qu'on y peut répandre, et pour réformer les abus qui s'y introduisent avec le temps. Les premiers conciles généraux, n'ayant été composés que des évêques de l'empire romain, et presque uniquement de ceux des provinces d'Orient, on peut dire, sans s'éloigner de la vérité, que ces assemblées n'étaient que des synodes nationaux, où le pape et les évêques d'Italie ont envoyé des députés, quand les empereurs l'ont voulu (*Voy.* la sect. V) en certaines occasions. L'Eglise d'Afrique a conservé la pureté de sa foi et la beauté de sa discipline, en assemblant régulièrement des conciles provinciaux et nationaux avant et après le règne de Constantin. »

RÉPONSES.

153. Les protestants ne voulaient pas de concile œcuménique. Commençons par établir ce fait, nous serons mieux à portée ensuite d'examiner les conditions que ceux d'Allemagne mettaient à sa célébration.

154. Nous avons déjà vu, dans l'article précédent, que Calvin ne reconnaissait pas aux conciles œcuméniques le pouvoir de décider, en dernier ressort et avec une autorité pleine et infaillible, les questions de foi. Zwingle pensait comme lui (1). « Dieu, dit-il à un de ses antagonistes, est notre juge. Il ne s'enquerra jamais ni de ce qui a été statué par les papes, les évêques et les conciles, ni par un usage de combien de siècles ceci ou cela a été confirmé ; mais il nous demandera si sa volonté, ses paroles et ses préceptes ont été gardés (2). Or, qu'avons nous besoin de parler de ces juges que le vicaire ne pourra jamais trouver hors des universités ? Nous avons ici des juges que la considération des personnes ne peut porter à errer et qu'aucune passion ne peut aveugler et tromper, ce sont les Ecritures de Dieu qui ne sont ni mensongères ni fallacieuses. »

155. « Vous comprenez (3), dit Henri VIII en terminant sa réponse à la première lettr de convocation qui lui fut adressée, que l circonstance présente n'est pas propre à l célébration des conciles; qu'il n'est pas con venable de le tenir à Mantoue (1), encor moins dans aucun lieu. Vous le mettrez o vous voudrez. Nous ne devons ni nous y rendre nous-même, ni y envoyer quelqu'u de notre part. Vous voyez qu'il reste à pein un léger espoir d'avoir un concile général Vous êtes avertis que chaque souverain avi sera aux moyens de pacifier, chez lui, le troubles religieux. »

156. Luther, condamné par le légat d saint-siége, en appela au pape ; condamn par le pape, il en appela au futur concile légitimement assemblé et en lieu sûr, afin disait-il, qu'il pût librement s'y rendre o s'y faire représenter (2). Il pensait alors qu la tenue d'un concile œcuménique n'éta pas possible. Dans cette persuasion il la ré clamait vivement, accusant le pape de n pas la vouloir et de faire tout ce qui dépen dait de lui pour empêcher qu'elle eût lieu Mais lorsqu'il s'aperçut que les difficulté s'aplanissaient, que les obstacles disparais saient les uns après les autres, et que l jour de la célébration du concile œcuméni que pourrait bien n'être pas éloigné, changea de gamme et prit un autre ton (3) « Les imbéciles, dit-il dans un pamphlet d soixante-quatre pages in-folio, les imbéci les, les niais se sont persuadés que nous dé sirions vivement le concile, comme si le chrétiens ne pouvaient rien faire sans leu concile et son autorité ; en sorte que notr devoir fut d'ambitionner leur bienveillanc et de leur donner éternellement lieu de s jouer de nous, et de nous tenir malicieus ment par le nez. Mais nous ne sommes pa

(1) « Pontifices enim, episcopi et reliqui ecclesiasticorum magnates nullum concilium (in quo pura divini verbi auctoritas sola valeat) ferre aut admittere possunt.... Deus judex noster numquam, quid per pontifices, episcopos et concilia statutum sit, nec quanta longi temporis consuetudine hoc vel illud confirmatum sit, a nobis requiret, sed num ipsius voluntas ipsius verbum et præcepta custodita sint interrogabit. Porro quid de judicibus (quos extra universitates vicarius nusquam reperire potest) dicere attinet ? Habemus hic judices, qui nec personarum respectu errare, nec ullo alio affectu excæcati falli possunt, Dei nimirum scripturas, quæ nec fallere nec mentiri norunt. » (Œuvres, t. II, fol. 611.)

(2) Toujours même manière de raisonner. Voyez n° 83.

(3) « Intelligitis non hoc tempus conciliis celebrandis idoneum esse, non Mantuam locum esse idoneum, multo minus nullum locum idoneum esse. Videtis ubi sit, nos neque ipsos venire debere, neque quemquam nostra causa eo mandare. Videtis vix tenuem spem concilii generalis esse. Admonitos vos videtis quo pacto quisque principum domi suæ r religionis alioqui turbatas tranquillet. » (Premiè lettre.)

(1) Il prétend qu'à Mantoue le concile aurait été la disposition du pape ; qu'il n'y aurait eu aucune s reté pour les ennemis de la cour de Rome, et que ques lignes plus haut parlant de la puissance du pap il donne pour preuve de sa décadence le refus ob tiné qu'avait fait le duc de Mantoue, de prêter ville.

(2) « Idcirco a præfato sanctissimo domino nost Leone non recte consulto..... ad futurum conciliu legitime ac in loco tuto, ad quem ego vel procurat per me deputandus, libere adire potero, vel poter et ad illum, vel ad illos, ad quem, seu quos de jur privilegio, consuetudine, vel alias mihi provocare appellare licet, provoco et appello, etc. »

(3) « Nam insani isti stulti sibi persuaserunt, n summopere cupere concilium, perinde ac si absq eorum concilio et auctoritate, christiani nihil age possint, proinde nostrum esse eorum ambire gratia quo in æternum habeant materiam nos naso subdo irrisionis suspendere. At nos hujus sententiæ n sumus, et ego Deo propitio, illis aliam cantilen cantabo. si detrectant (desiderant) concilium, per n quidem eis licebit, nos nullo opus habemus concil et si ob id nobis irascuntur, age ! facimus eis jus co cacandi fœmoralia et a collo suspendendi, et h esset bulla amaricmi et osculum pacis pro id gen pelicatis sanctulis. » (Œuvres imprimées à Witen berg, t. VII, fol. 452.)

de cet avis, et, Dieu aidant, je leur chanterai, moi, une autre chanson. S'ils veulent un concile, nous leur permettrons de le tenir. Mais, quant à nous, nous n'en avons pas besoin. Si, pour cela, ils se fâchent contre nous, hé bien! accordons-leur la permission de remplir leurs chausses et de se les suspendre au cou. C'est là la *bulle d'Amaracin* et le baiser de paix qui conviendrait à ces sortes de petits saints mignons. »

157. Le livre que nous venons de citer est, à la vérité, un de ceux dans lesquels Luther reconnut lui-même, à la diète de Worms, avoir mis plus de véhémence qu'il ne fallait en mettre; mais il déclara en même temps que ces livres là (1) ne renfermaient rien qu'il fût disposé à rétracter; et quelques instants après, il dit positivement qu'il ne croyait pas plus aux conciles seuls qu'au pape, et qu'il ne recevait pas leur autorité (2).

158. Loin de revenir dans la suite sur cette déclaration de principes, il avait coutume de dire « qu'il avait été trop pusillanime à Worms; qu'il était tellement certain de sa doctrine, qu'il ne voudrait pas même la soumettre au jugement des anges; que c'était à lui, au contraire, à juger avec elle les hommes et tous les anges (3). »

159. Le concile s'assembla enfin dans la ville de Trente; les sentiments des luthériens restèrent les mêmes. De là cette déclaration franche et nette que nous rencontrons dans la préface d'un livre intitulé: *Acta concilii Tridentini anno* MDXLVI *celebrati, una cum annotationibus piis et lectu dignissimis. Item ratio cur qui confessionem Augustanam profitentur, non esse assentiendum iniquis concilii Tridentini sententiis judicarunt: per Philippum Melanchtonem* (1546). Les protestants, dit l'auteur, n'eurent jamais la pensée de venir à Trente: *Protestantes nunquam Tridentum venire cogitarunt.*

160. Mais si, d'un côté, les luthériens n'étaient pas mieux disposés que les calvinistes, les zwingliens et les anglicans, à reconnaître l'autorité de l'Eglise dans les décisions d'un concile œcuménique, de l'autre, ils redoutaient l'Empereur et les souverains qui étaient restés fidèles à la religion catholique. Ils se sentaient liés par l'appel de Luther, par les déclarations et les protestations publiques qu'ils avaient souvent faites d'accepter avec soumission tout ce qui serait décidé par un concile œcuménique. Ce fut pour sortir aussi adroitement que faire se pouvait de la position difficile dans laquelle ils s'étaient mis, qu'ils imaginèrent de demander un concile universel, libre et chrétien. On le leur promit. Ils redoutèrent l'effet de cette promesse, surtout lorsque le concile de Trente eut été convoqué. Alors, sous le pseudonyme de secrétaire de Paul III, l'un d'eux se chargea d'expliquer ce qu'ils entendaient par un concile universel, libre, chrétien.

161. Ces explications, présentées avec beaucoup d'adresse, pouvaient être considérées comme l'opinion individuelle de celui qui les avait écrites; ils eurent soin de les reproduire, de les développer et de les compléter dans les motifs de récusation que les Etats protestants alléguèrent contre les premières sessions du concile de Trente. Là ils demandent expressément: 1° que le concile œcuménique soit convoqué et dirigé par l'Empereur, a qui seul ils reconnaissaient ce droit; 2° qu'il soit tenu en Allemagne et non ailleurs; 3° qu'il soit composé des prélats, évêques, grands vicaires, archidiacres de toutes les églises de l'univers, de même que des abbés, prieurs, supérieurs de communautés, doyens de chapitres, surintendants, théologiens, docteurs, curés, prédicateurs et autres ecclésiastiques recommandables par leur mérite ou par leur piété; 4° qu'on y admette aussi, comme membres ayant voix délibérative, les empereurs, rois et autres princes chrétiens, de même que les ministres, les magistrats, les marquis, les ducs, les comtes, les barons et tous les hommes distingués par leur piété, leur mérite ou leur savoir; 5° que la convocation en soit faite dans tous les Etats de la chrétienté et dans chacune de leurs provinces; 6° que le pape délie du serment de fidélité qui lui a été prêté, les prélats, les évêques et tous les autres dignitaires ecclésiastiques; 7° que toutes les procédures faites ou commencées soient déclarées nulles et de nul effet, que toutes les censures portées ou encourues soient levées; 8° que le concile soit présidé par Jésus-Christ seul et par sa parole; 9° que l'Ecriture sainte soit la seule règle des décisions qu'on y prendra; 10° que les Pères de l'Eglise et les autres écrivains ecclésiastiques des premiers siècles n'y servent qu'à interpréter et expliquer les passages obscurs de l'Ecriture, et n'aient d'autorité qu'autant qu'ils s'accorderont avec elle, s'offrant, néanmoins, dans le cas où il ne serait pas possible, pour le moment, d'avoir un concile œcuménique de cette nature, à prendre, dans les mêmes conditions, un concile national libre et chrétien.

(1) « Qui sunt a me conscripti libri, non sunt ejusdem generis nec argumenti omnes... Tertium genus est eorum qui scripti sunt in quosdam privatim, qui et romanam illam nequitiam defendere volunt, et ubique calumniam mihi struunt, in iisque fateor me vehementiorem fuisse quam deceat: sed nullam sanctimoniam mihi arrogo, neque de moribus aut mea vita, sed de vera doctrina professionem institui: et tamen in his ipsis nihil retractare velim: hoc enim ipso aliorum insolentiæ fenestram patefacerem. » (Sleidan, l. III.)

(2) « Hæc igitur mea est sententia, quod nisi Scripturæ sacræ testimoniis vel evidenti ratione convictus fuero, me non posse quicquam eorum quæ scripsi vel docui revocare. Nam ut conscientiam ipse meam violarem, non committam: pontifici autem romano et solis conciliis non credo, nec ipsorum auctoritatem accipio. » (*Ibid.*)

(3) « Martino usava di dire, che in Vormatia fu troppo pusillanime e che era tanto certo della sua dottrina, che come divina non voleva manco sottometterla al giudicio delgli angeli: anzi, che con quella egli era per giudicare gli huomini, et gli Angeli tutti. » (Fra Paolo, *Hist. du Conc. de Trente*, l. Ier, an. 1521.)

162. Les bonnes gens! ils prévoyaient que peut-être on ne leur donnerait pas un concile œcuménique tel qu'ils le désiraient, et qu'il aurait été nécessaire, selon eux, de l'avoir; et, en ce cas, ils voulaient bien se contenter d'un concile national fait dans les mêmes conditions? Pouvait-on montrer une humeur plus pacifique et des dispositions plus conciliantes?

163. Il est vrai que reconnaître à l'Empereur d'Allemagne seul le droit d'assembler le concile et de le diriger, c'était de prime-abord rendre son œcuménicité impossible; aucun des princes de l'Europe, et encore moins ceux des autres parties du monde chrétien n'étant disposés à lui reconnaître le droit dont les Etats protestants de son empire voulaient bien le gratifier.

164. Exiger ensuite que la convocation du concile se fît dans tout le monde chrétien et dans chaque province en particulier, c'était une raison pour qu'on ne le tînt nulle part; car si les luthériens pouvaient demander qu'il fût tenu en Allemagne, parce que c'était là que le luthéranisme avait pris naissance, les calvinistes pouvaient demander, à leur tour, qu'il fût tenu en France, les zvingliens en Suisse, les anglicans en Angleterre, tous les hérétiques ou schismatiques, tant anciens que modernes, chacun dans la province qui avait vu naître leur secte, ce qui fournissait à tous un prétexte légitime de ne pas s'y rendre, et parait admirablement aux embarras d'une pareille assemblée (*V.* n° 325 et suiv.).

165. La présidence de ce concile monstre était, du reste, parfaitement bien conçue. Jésus-Christ seul, du haut des nues, aurait pu se faire entendre de tous les Pères. On conçoit alors que, expliquant lui-même et complétant les prophètes, les évangélistes et les autres écrivains sacrés, on aurait été dispensé par le fait de recourir au témoignage des Pères et des écrivains ecclésiastiques qui nous ont conservé les traditions des temps apostoliques.

166. Nous ne voyons pas dans quel but les Etats protestants comprennent au nombre des conditions requises pour avoir un bon concile général, la remise du serment de fidélité prêté au pape, et laissent subsister celui qui est prêté au prince, soit par les évêques, soit par les fonctionnaires publics: car si l'un peut gêner la liberté du vote, l'autre, ce semble, doit la gêner aussi (*V.* n. 689 et suiv.). Mais nous comprenons qu'ils aient demandé l'annullation des procédures commencées contre eux, et la révocation des sentences ecclésiastiques portées contre les hérétiques et les schismatiques depuis l'origine du christianisme jusqu'au temps de Luther. C'est par là qu'on aurait commencé. Or, une fois la chose faite, il n'y avait plus de schisme, plus d'hérésies. Il ne restait entre les chrétiens que des opinions divergentes, dont la conciliation ne nécessitait nullement la tenue d'un concile.

167. Quand ils se présentèrent à la diète de Francfort, en 1562, les luthériens avaient supprimé quelques-unes de ces conditions et modifié les autres. Ainsi, d'après Fra-Paolo, ils n'exigeaient plus que la convocation du concile œcuménique fût faite dans tout l'univers chrétien et dans chacune de ses provinces en particulier; que les procédures commencées contre eux et les autres dissidents fussent annulées, et les anathèmes levés; que le concile fût présidé par Jésus-Christ et sa parole. Au lieu de le faire convoquer et diriger par l'Empereur, qui vraisemblablement avait été le premier à décliner cet honneur, ils requéraient seulement qu'il ne fût ni convoqué, ni présidé par le pape; au lieu d'y appeler comme membres tous les hommes instruits ou pieux, ils se contentaient de demander que les théologiens des princes protestants y eussent voix délibérative; mais ils ajoutaient de plus les trois conditions suivantes: 1° que les suffrages ne fussent pas comptés, mais pesés et estimés d'après leur conformité avec la parole de Dieu; 2° que si les différends n'étaient pas terminés par le concile, les arrangements provisoires pris à Passaw et à Ausbourg devinssent définitifs; 3° que l'acceptation de ces deux conditions leur fût garantie.

168. La première de ces conditions, combinée d'un côté avec les modifications qu'ils voulaient obtenir pour la présidence et la direction du concile, et de l'autre, avec le droit de suffrage qu'ils faisaient accorder à leurs théologiens, aurait donné à ceux-ci la prépondérance dans toutes les décisions; car ils avaient la prétention de connaître et d'interpréter l'Écriture sainte mieux que les Pères de l'Eglise, et à plus forte raison mieux que le clergé catholique, remarquable selon eux par son ignorance crasse et sa stupidité. La seconde, c'était une planche de salut en cas de naufrage. Il leur suffisait de décrier les actes de l'assemblée et de les rejeter, pour rendre définitifs les arrangements provisoires, qui avaient été faits en vue du concile et dans son attente.

169. L'une et l'autre de ces deux conditions étaient essentiellement contraires à la constitution et à la nature du concile œcuménique. Il n'y aurait pas de délibération possible, là où des contrôleurs viendraient censurer les votes avant de les recevoir. D'ailleurs, prévoir le cas où un tribunal suprême ne terminera pas le procès, c'est déclarer par avance, qu'on ne lui reconnaît le droit de juger en dernier ressort et de porter une sentence définitive qu'autant que son jugement sera tel qu'on le veut.

170. Par conséquent, tout en substituant aux premières conditions qu'ils avaient faites, des conditions qui paraissaient plus raisonnables peut-être, les luthériens ne laissaient pas que de faire des offres dont le refus ne pouvait pas être douteux. Ils le savaient; c'est pour cela qu'ils ajoutaient: Si vous ne voulez pas nous faire un concile œcuménique que tel que nous vous le demandons, donnez-nous un concile national.

171. Cette demande subsidiaire était-elle franche, sincère? Nous en doutons. Cependant

dant, elle pouvait l'être. Voici ce que rapporte Gentillet :

« L'Empereur donc, estant lors à Spire, escrivit fort amiablement à Philippe, landgrave de Hesse, qu'il désiroit de parler à lui. Le landgrave, à ce mandement, le va incontinent trouver audit lieu de Spire, où il arriva sur la fin de mars, audit an 46. L'Empereur le reçut fort humainement avec caresses non accoustumées, et lui fit entendre que l'ayant recognu auparavant fort amateur de paix, il désiroit savoir de lui, quels moyens il estimoit pour pacifier le faict de la religion en Allemagne. Et partant le prioit de lui en dire librement et familièrement son advis. Là dessus le landgrave, après l'avoir remercié du courtois accueil et bon visage qu'il lui faisoit, commença à lui dire en toute liberté et hardiesse, que lui et ses compagnons dès le commencement avoyent demandé un sainct et libre concile en Allemagne : mais que celui de Trente n'étoit pas tel, parce-qu'en icelui n'y avoit que les evesques qui eussent pouvoir de résoudre et qu'on excluoit toutes autres personnes, qu'ils appellent idiots; que cela leur faisoit avoir peu d'espérance de voir le différent de religion composé par le moyen d'icelui concile, et qu'il estimoit qu'un concile national en Allemagne seroit beaucoup plus utile, parce qu'on y pourroit facilement tomber d'accord de laisser le libre exercice de l'une et de l'autre religion, et de vivre en bonne paix les uns avec les autres : veu même que la chose estoit devenue à ce poinct, qu'il estoit impossible d'en oster leur religion; qu'au concile de Trente la pluspart des evesques estoyent Italiens et Espagnols, ennemis mortels de leur dite religion, et peu soucieux de voir la paix cultivée en Allemagne, ains plustost désireux d'y voir une combustion de guerre civile. Mais qu'entre Allemans, à qui le péril touche, il y avoit grande apparence qu'on se pourroit accorder de la doctrine controversée, vue que désia l'on est d'accord des plus grands et principaux articles de foi. Car les uns et les autres croyent les symboles des apôtres, du concile de Nicée et de saint Athanase. A cette sage réponse du landgrave, l'Empereur ne répliqua autre chose sinon, que ce qu'il avoit procuré la tenue du concile de Trente, estoit pour faire que les gens ecclésiastiques se reformassent eux-mêmes, et non pour contraindre lui, ni ses associés, à rien innover ni changer en leur confession d'Augsbourg. » (L. I, *sess.* IV.)

172. Passons sur ce singulier raisonnement : Le concile de Trente n'était ni saint ni libre, parce qu'il n'était composé que d'évêques. Il est certain qu'un concile national, présidé par l'Empereur, composé de ministres protestants, de nobles, de magistrats et de tous ceux auxquels les luthériens auraient reconnu la science ou la piété, fermé aux évêques qui ne l'étaient, selon eux, que de nom, et à tous les ecclésiastiques auxquels ils auraient refusé soit la vertu nécessaire, soit la prudence, soit les lumières, soit l'intelligence, aurait pacifié, au gré des protestants d'Allemagne, sur le *faict de la religion*. Car il aurait non-seulement permis l'exercice public du luthéranisme, mais il aurait encore étouffé, autant que cela lui aurait été possible, la religion catholique romaine.

173. Un concile national est un tribunal de première instance; on peut en appeler de ses sentences : son jugement est toujours susceptible d'être réformé. Quel aurait donc été le résultat d'un concile de cette nature, en supposant même que les luthériens et les catholiques se fussent entendus sur sa composition ? La partie condamnée aurait refusé de se soumettre, et l'état des choses serait demeuré le même qu'il était auparavant, si toutefois il n'avait pas empiré.

174. Le Vassor aurait peut-être raison de dire qu'il n'y a pas de moyen plus sûr et plus efficace qu'un concile national, pour conserver le bon ordre et la discipline dans une province; mais prétendre que c'est aussi le moyen le plus sûr et le plus efficace de réprimer les mauvaises doctrines et citer en témoignage l'histoire ecclésiastique, c'est se jouer du bon sens et de la crédulité du lecteur.

175. La diète de Ratisbonne pensait exactement comme le landgrave de Hesse. Pour elle les dissidences religieuses n'étaient qu'une affaire de vanité, qui tombait naturellement dans le domaine de la police, et pouvait être réglée au gré de l'Etat.

176. La demande d'un concile œcuménique, tel qu'il plaisait aux luthériens de l'imaginer, n'était donc pas sérieuse; celle d'un concile national n'avait d'autre but que celui d'obtenir la libre prédication des doctrines nouvelles, et ne pouvait promettre aucun résultat satisfaisant. Il fallait donc passer outre et procéder à la célébration d'un concile œcuménique, selon les formes ordinaires. C'est ce que l'on fit.

SECTION IV.

Le concile de Trente fut-il œcuménique?

177. L'œcuménicité du concile de Trente a été contestée par Henri VIII, roi d'Angleterre, les Etats protestants d'Allemagne, Innocent Gentillet, Charles Dumoulin, Guillaume Ranchin, Spanheim, Heidegger, Jurieu et Leibnitz, dans sa correspondance avec madame de Brinon et Bossuet, au sujet de la réunion des luthériens à l'Eglise catholique.

ALLEGATIONS.

178. 1°. Henri VIII. — « Generalia appellantur (concilia), ac vel ipso nomine satis nos admonent, omnes in universum christianos, qui de dogmate aliquo inter se dissentiunt, hic aperte, libere, impune, sententiam suam proferre posse (*Voy.* n° 162); nimirum cum quæ in generali concilio decernuntur, ex æquo ad omnes quorum consensu fiunt, pertineant ac spectent, par est ut quisque quæ sentiat intrepide pronunciet. Dubio procul nos non putamus id concilium generale dici debere, ubi solum audiuntur ii qui perpetuo decreverint, per

omnia pontificis partes fovere, ac in hujus castris vel contra sacras Litteras signa ferre. Generale concilium nec est, nec dici potest, ubi idem et solum advocati et adversarii, idem et rei et judices sunt. » (Deuxième lettre. *Voy.* Sect. VI.)

179. 2°. **Les États protestants d'Allemagne.** — « Tridentinum hoc pontificis concilium, licet in diplomate edito œcumenicum et universale identidem nominetur, re ipsa tamen et vere hoc nomine censeri nulla ratione potest. siquidem in eo solus papa, cum obstrictis sibi cardinalibus, episcopis, prælatis, et cæteris mancipiis suis regnum possidet, solusque summam præsidendi, judicandi et decidendi auctoritatem sibi arrogat, ab eoque munere non tantum hos status, sed et alios omnes omnium ordinum politicos viros, ipsos etiam reges ac principes longissime removere et a decidendo excludere omnino in animo habet. Quamvis in diplomate verba hæc adjecerit : *Quibus jure, aut privilegio, aut more majorum conciliis generalibus interesse. et sententiam dicere liceat :* tamen non obscurum est his verbis alium præterea neminem ab eo dici atque intelligi, quam cardinales, episcopos, prælatos, abbates exemptos et monachos quosdam : quomodo postea se ipsum satis declarat illis verbis quæ sunt in edita bulla indictionis : *Quocirca, venerabiles fratres nostros omnibus ex locis patriarchas, archiepiscopos, et dilectos filios abbates, cæterosque qui in concilio generali sedere et sententiam dicere jure communi, vel ex privilegio, vel ex antiqua consuetudine licet*, etc.

180. « Atqui, qua ratione id concilium recte dixerimus generale aut universale, a quo major ac potissima pars et cujus vel præcipue interest, Imperator scilicet ipse, reges omnes, principes, omnesque viri docti, denique quotquot usitate clericorum nomine appellari non solent, removentur et excluduntur ? quomodo universale vel generale dici recte potest id, quod tantum unam speciem complectitur, clericos videlicet ; alteram autem, laicos scilicet, excludit ? Et cum fides sit universalis nec minus ad laicos pertineat quam ad clericos, quomodo tractatio fidei debebit esse particularis et non universalis, cum causa fidei sit communis tam clericis quam laicis ? » (P. 40. *Voy.* n. 163.)

181. 3° **Gentillet.** « Præter hos legatos, eodem convenere duo alii cardinales, quatuor archepiscopi, et triginta tres episcopi, hispani omnes aut itali, tribus exceptis ; his adde quadraginta septem doctores theologos, partim monachos, partim ex cætero clero, maxima tamen ex parte hispanos aut italos (1). Ex tot igitur et talibus viris, concilium in initio coaluit. Ex quo facile percipi potest, an vere œcumenicum seu universale appellari potuerit, cum in eo tam exiguus pastorum numerus adfuerit. Ideoque non

(1) Il n'y eut à la première session du concile que quatre archevêques, vingt-deux évêques et cinq généraux d'ordres. Il y avait un Irlandais, un Suédois, trois Français ; les autres appartenaient aux divers États d'Italie, d'Espagne, etc.

immerito reprobatum est a regibus Anglia
et Daniæ, necnon a principibus protestanti-
bus sociisque civitatibus liberis Germania
(qui omnes tres quartas partes totius Ger-
maniæ regionis conficiebant) necnon ab ips
etiam Francisco I°, Galliarum rege (1). Ets
enim eo suos legatos miserit, nullos tame
sui regni præsules aut theologos mittendo
curavit : satis subindicans sibi non probar
hoc concilium, quasi illegitime convocatum
et loco non opportuno, quodque haberetur
judicibus suspectis et non admittendis : que
madmodum deinceps copiosius demonstrabi
tur. » (*Exam. conc. Trid. l.* II, sess. I, n. 1.

182. « Undecimo octobris die, eodem ann
51, decima tertia sessio habita est quæ cons
tabat sexaginta circiter episcopis (2), ex qui
bus hispani erant viginti quinque, itali vi-
ginti, reliqui omnes germani, sardi, siculi
et hungari ; galli nulli. Aderant et quadra
ginta duo theologi : novemdecim nempe his
pani, duodecim germani et flandri et unde
cim itali ; cardinales Crescenzi italus et Ma
drucius germanus, pontificis legati ei concili
præfuere. In hoc autem consessu actum es
de sacrosancta cœna Domini, seu de eucha
ristia, de transubstantiatione, concomitantia
adoratione eucharistiæ, et de festo quod co
poris Dei dicitur. » (*Ibid.*, *l.* III, *sess.* XIII, n. 1

183. « Decima nullitas hæc est : quod sci
licet patres Tridentini suum concilium œcu
menici, id est universalis, nomine insigniv
runt, quasi eo ex totius christiani orb
provinciis delegati confluxerint, aut ab om
nibus in universum nationibus approba
tum fuerit. Atqui longe aliter se res habe
Etenim, a maxima parte provinciarum chri
tianarum improbatum est, nullique ab iis
missi sunt qui interessent legati aut pr
sules. Adeo ut ejus definitionibus ac decreti
nulli eorum qui non adfuerunt aut a quib
reprobatum est jure teneri astringive possi
aut debeant, ex vulgari illa juris regul
Res inter alios acta vel judicata aliis n
nocet. » (*Ibid.*, *l.* V, *n.* 14.)

184. 4° **Dumoulin.** « Et quand ledit no

(1) Nous n'avons pas vu la lettre de rapp
mais voici ce que dit Fra-Paolo : « Mais
après étant venu des lettres du roi de France,
rappelait les siens, ce fut un nouvel embarras.
légats, interprétant ce rappel comme une déclarat
que la France n'approuvait pas le concile, firent t
pour empêcher que ces prélats ne partissent, l
remontrant que le roi avait donné cet ordre d
une autre situation d'affaires, et qu'ainsi ils ne
vaient point partir qu'il ne fût informé de ce qu
passait : et que, s'ils faisaient autrement, ce se
scandaliser les autres nations. Le cardinal de Tre
et les prélats espagnols et italiens criaient qu'il
fallait point les laisser aller. Enfin, l'on en vint à
accord, que le seul évêque de Rennes retourne
pour informer le roi, et que les deux autres re
raient. Ce que le roi approuva fort ensuite. »

(2) Il y avait à cette session deux légats, trois
sidents, trois archevêques électeurs de l'Empire,
archevêques, trente-six évêques et quatre abbé
généraux d'ordres. Elle fut présidée par Sébas
Pighini, Louis Lipomani et Christophe Madrucci
tenue en présence des cardinaux-légats Cervin
Crescenzi, etc.

veau concile de Trente ne serait nul, *ex capite nullæ et vitiosæ continuationis,* il serait nul par toutes les nullités précédentes..., et davantage par autre nullité publiée et déclarée par le roy Henry, second de ce nom, lequel, non-seulement, ne voulut envoyer ni permettre d'aller les évesques de son royaume, Dauphiné et Provence, à Trente, ny ses ambassadeurs pour y assister; mais au contraire, dès l'an 1551, déclara et feit protester et publier par ses ambassadeurs, tant audit Trente que les Allemaignes, que ledit nouveau concile, érigé ou renouvelé à Trente par Jules III, était nul et nullement érigé (*Voy.* n. 992 *et suiv.*); et que ce n'estoit concile légitime, et qu'il ne le tenoit et ne le pouvoit tenir pour concile public et général, mais pour une congrégation privée, faite pour le profit particulier d'aucuns et non pour le bien public, et qu'aux décrets qui s'y feraient ni luy ni aucuns de son royaume n'y seraient obligez ny liez, et qu'en outre il s'ayderait, s'il en estoit besoin, des remèles dont ses ancêtres ont usé en semblables causes, et partant ne le faut recevoir pour les causes susdites; et outre parce que ce seroit contrevenir à ladite déclaration solemnelle, protestation et publication du feu roy Henry second, et lui faire injure après son décès. » (Art. 18.)

185. 5° **Ranchin.** — « Remarquons à présent que le nombre des évesques de ce concile a esté tel qu'il ne mérite aucunement de porter le titre de général et œcuménique. En la première session, il y avoit quatre archevesques, vingt-trois évesques, l'ambassadeur du roi des Romains, avec le capitaine de la cité de Trente, cinq généraux d'ordres et quelques docteurs. En la seconde, etc.

186. « Qu'il nous soit loisible de dire que la plus grande partie de l'Eglise défailloit en celui (concile) de Trente, voire que ce n'estoit qu'un conventicule ou, pour le plus, un concile nacional. Et, de fait, lisons bien les actes du mesme concile, nous trouverons que la pluspart des évesques et autres ecclésiastiques ont esté italiens ou espagnols, et qu'il n'y en a eu qu'un petit nombre des autres nations, et encores ç'a esté principalement vers la fin.

187. « En toutes les sessions qui ont esté faites sous Paul III, nous ne trouvons que dix Français, et en aucunes point du tout... Aussi fust-ce au temps que le roy Henri II protesta contre le concile et deffendit aux ecclésiastiques de son royaume d'y aller, comme il sera dit ailleurs. Telle protestation se trouve aujourd'hui imprimée en date du mois d'aoust 1551, de laquelle nous avons tiré ces mots : Il a protesté, comme il lui est permis de droict, ne lui estre nécessaire, estant occupé en des grandes guerres, d'envoyer au concile de Trente les évesques de son royaume comme ceux qui n'y pourroient avoir libre et seur accès, et que le concile mesme, duquel il estoit exclus contre sa volonté, est tel qu'il ne fust pas tenu et réputé pour général et de toute l'Eglise, mais plustost qu'il fust censé et reputé un concile privé, recherche non pour un désir de réformer et remettre sus la discipline, et reprouver les sectes, mais pour favoriser à quelques-uns, bref auquel on a plus d'esgard, au particulier qu'à ce qui est du public. »(*Voy. sect.* X.)

« Quant aux autres sessions faites sous Pie quatrième, depuis le dix-huitième janvier 1562 jusqu'à la fin dudit concile, les évesques et autres ecclésiastiques de France, y furent voirement, ores que non en fort grand nombre, et aussi les ambassadeurs du roy Charles neufiesme : mais voici qu'on allègue que, par les règles de droict, ce qui est nul du commencement ne peut être rendu valable par traict de temps, que les dernières sessions ne peuvent donner force aux premières ni purger le vice visceral qui est en icelles »

188. **Spanheim.** — Sed œcumenici loco, recte diceris œconomicum, ubi omnia a legatis pontificiis, prudenti œconomia, secundum papæ voluntatem, et curiæ romanæ interesse, fuere dispensata. (*Voy. sect.* V, § 3.)

189. 7° **Heidegger.** — « Denique concilium hoc a minima christiani orbis parte probatum, confirmatum, receptum et introductum est, adeoque non œcumenicum, sed particulare ; non Ecclesiæ christianæ, sed conspirantis adversus eam factionis fuit. Etenim primo non modica Ecclesiæ christianæ pars sunt orientales Ecclesiæ Græcorum, Armenorum, Abyssinorum, etc. At constat illas ad hoc concilium nec legitime vocatas esse, nec per delegatos comparuisse, ac proinde concilium Ecclesias orientales minime repræsentasse.... Secundo in Europa protestantes ad concilium illud legitime vocati non sunt, neque adeo in eo, si paucos æquas habendi concilii leges impetraturos, excipias, comparuerunt, multo minus illud firmum ratumque habuerunt. Pertinent huc Ecclesiæ amplissimæ, puta anglicana, scotica, hybernica, danica, norwegica, suecica, livonica, maxima pars Ecclesiarum Germaniæ, Galliæ, Belgii, Bohemiæ, Hungariæ, Pōloniæ, Lithuaniæ, Helvetiæ, Rhetiæ, Styriæ, Carinnithiæ, Austriæ, Transylvaniæ, etc. Quæ majorem Europæ partem constituunt. Tertio inter eos ipsos, qui communioni pontificiæ, addicti sunt, concilium respuerunt multi, universa puta Gallia pontificiis cæteroquin partibus addicta. (*Voy.* sect. X.) Quarto concilio huic nec Imperator, nec reges vel principes nec eorum in concilio oratores subscripserunt. Constitutum equidem in concilio erat, ut post patres etiam oratores subscriberent... Quinto denique non paucos in ipso concilio patres, hispanos imprimis, liberis subinde sermonibus suum de concilio interiorem animi sensum prodentes in ipsa quaque historia induximus. Ex qua proinde præmissa... deduci potest... concilium Tridentinum non fuisse synodum œcumenicam, in Spiritu sancto legitime congregatam uti inscriptio habet, sed congregationem profanorum hominum, adeoque, ut paucis omnia complectar, christianissimi et christianorum principum sacrum ludibrium, cui apud om-

nes bonos et salutis æternæ animarum cupidos nulla prorsus fides et auctoritas constare debeat. » (P. 1270 et suiv. *Voy.* n. 123.)

190. 8° Jurieu. — « Après tout, c'est bien abuser des termes que d'appeler œcuméniques ou universels des conciles composés de deux ou trois cents évêques, qui sont venus de cinq ou six nations..... S'il y avait quelque concile qu'on pût appeler général, il faudrait qu'il fût composé tout au moins des conducteurs de l'Eglise, de tous les savants et de tous ceux qui ont médité les mystères de la religion : il n'y a point de lieu au monde qui puisse tenir une telle assemblée; et il serait impossible qu'on y pût délibérer. Mais de ce nombre prodigieux de conducteurs de l'Eglise universelle, on se contente d'en députer deux ou trois, qui sont presque tous d'une même nation. Car les provinces voisines du lieu où se tient le concile général fournissent plus d'évêques et de théologiens que tous les royaumes éloignés ensemble; et l'on veut que ce petit nombre soit pourtant appelé l'Eglise universelle, et qu'elle ait son esprit et son infaillibilité. Je ne sais s'il y a jamais eu une pensée moins raisonnable. Il est donc certain qu'il n'y a jamais eu de conciles qu'on ait pu véritablement appeler généraux.

191. « Mais laissons les raisons générales, et considérons ce concile de plus près. C'est un concile de l'Eglise romaine, et non pas de l'Eglise universelle : pourquoi veut-on donc que nous le regardions comme un concile général..... Les Grecs ne sont pas entrés dans les conciles des Latins, ni les Latins dans ceux des Grecs depuis six ou sept cents ans. L'Eglise latine n'est pas la moitié de l'Eglise chrétienne, il s'en faut beaucoup : cependant elle veut que les conciles qu'elle tient dans l'Occident soient des conciles généraux; et que les conciles des Eglises du midi et de l'Orient, ne soient que des conciliabules. C'est une témérité prodigieuse à une Eglise qui n'est que la quatrième partie du monde chrétien, de se regarder comme le tout, et de compter tout le reste pour rien (1). C'est donc un concile de l'Eglise romaine tout au plus.

192. « Mais encore n'est-il pas vrai, que ce soit un concile général de l'Eglise romaine; c'est le concile de l'Italie et celui des Italiens; c'est un concile de soixante et quelques évêques, dont plusieurs étaient pensionnaires du pape; ce concile a été convoqué trois fois : la première sous Paul III, la seconde sous Jules III, la troisième sous Pie IV. Dans les deux premières convocations, il n'y eut guère plus de soixante

(1) Du temps de Jurieu, il n'y avait personne, dans la plupart des Etats d'Italie, d'Espagne et de Portugal, qui ne fût catholique romain. En France, les protestants étaient dans la proportion de 1 à 30. Il y avait, comme il y a encore aujourd'hui, beaucoup de catholiques dans les Etats protestants ou schismatiques. Nous serions curieux de savoir comment il faisait son calcul pour trouver que l'Eglise catholique romaine n'était que la quatrième partie du monde chrétien.

évêques (*Voy.* n. 181 et suiv.), presque to
espagnols ou italiens. Où est le concile g
néral qui ait été composé d'aussi peu
gens ? Ce petit nombre de personnes a pou
tant décidé des plus importantes affaire
seize sessions ont été tenues dans ces de
premières convocations ; on y a décidé l
controverses de l'Ecriture, des tradition
du péché originel, de la grâce, de la ju
tification, du baptême, de l'eucharistie,
la pénitence, de l'extrême-onction. Soixan
personnes entreprennent de donner des lo
à toutes les consciences du monde sur d
matières qu'ils n'entendaient pas. Il fa
avoir une foi bien aveugle pour se soume
tre aux décisions d'un si petit nombre
gens aussi peu éclairés. Rien n'est plus ra
sonnable que la pensée de Paul IV, qui d
sait ordinairement que c'était une gran
folie d'avoir envoyé soixante évêques, d
moins habiles, dans des montagnes, et
s'imaginer que ces gens-là avaient plus
lumières, pour trouver la vérité, que le sié
de Rome, où il y a toujours un très-gra
nombre d'habiles gens, qui font leur pro
fession de l'étude de la théologie (1). Il e
vrai que, dans la troisième convocation,
se trouva plus de deux cents prélats
concile ; mais d'où étaient-ils venus?...
n'étaient pas les luthériens seulement; c'
tait toute l'Europe qui appelait ce concil
le concile du pape et des Italiens. » (*Réfle
his.*, p. 25 et suiv.)

193. 9°. Leibnitz. — « On aurait tort
Allemagne d'autoriser un concile, lequ
tout bien fait qu'il est, semble n'avoir
tout ce qu'il faut pour être œcuménique.

194. « Quand tout ce qu'il y a dans le co
cile de Trente serait le meilleur du mon
comme effectivement il y a des choses exc
lentes, il y aurait toujours du mal de
donner plus d'autorité qu'il ne faut, à ca
de la conséquence. Car ce serait approu
et confirmer un moyen de faire triomp
l'intrigue, si une assemblée dans laqu
une seule nation est absolue pouvait s'at
buer les droits de l'Eglise universelle. Ce
pourrait tourner un jour à la confusion
l'Eglise, et faire douter les simples de la

(1) Jurieu ne peut avoir tiré cette anecdote qu
Fra-Paolo. Or, selon cet historien, si justement
pect, Paul IV répondit au cardinal Du Bellay :
s'il fallait un concile, il le tiendrait donc à Ro
n'étant pas besoin d'aller ailleurs ; et que c'éta
raison pourquoi il n'avait jamais consenti qu'
mis à Trente, ce que tout le monde savait, d'a
que c'était le mettre tout au milieu des luthér
car le concile, ajoutait-il, se doit tenir seulemen
les évêques; et quoique l'on y puisse bien adm
d'autres gens, pour conseil, ils doivent être tou
tholiques, autrement il y faudrait recevoir aus
Turcs. Que c'était une grande folie que d'en
dans les montagnes soixante évêques et qua
docteurs, des moins habiles, comme l'on avai
par deux fois, et de croire que ces gens-là fu
plus propres, pour instruire et réformer le m
que le vicaire de Jésus-Christ et tous les cardi
qui sont l'élite et les colonnes de toute la chrét
ni que les prélats et les docteurs célèbres qui
Rome, et toujours en plus grand nombre que
qui s'en pouvait trouver à Trente. »

rité des promesses divines.» (*Lettre à madame de Brinon*, juillet 1691.)

195. « Car quoique le royaume de France suive la doctrine du concile de Trente, ce n'est pas en vertu de la définition de ce concile, et on ne peut pas inférer que la nation française ait rétracté ses protestations ou doutes d'autrefois, ni qu'elle ait déclaré que ce concile est véritablement œcuménique. Je ne sais pas même si le roi voudrait faire une pareille déclaration sans une assemblée générale des trois Etats de son royaume ; et je prétends que cette déclaration manque encore en Allemagne, même du côté du parti catholique (*Voy.* sect. II.). Cependant, il faut rendre cette justice à M. l'évêque de Neustadt, qu'il souhaiterait fort de pouvoir disposer les protestants, et tous les autres à tenir le concile de Trente pour ce qu'il le croit être, c'est-à-dire pour universel; et qu'il y eût moyen de leur faire voir qu'ils ont lieu de se contenter des expositions aussi belles et aussi modérées que celes que M. de Meaux en a données de l'aveu le Rome même.

196. « Ceux qui doutent de l'œcuménicité 'un concile ne savent point que l'Eglise a éfini ce qui est défini dans ce concile : et s'ils nt des raisons d'en douter, fort apparentes our eux, qu'ils n'ont pu surmonter après voir fait de bonne foi toutes les diligences et echerches convenables, on peut dire qu'ils norent invinciblement que le concile dont s'agit est œcuménique : et pourvu qu'ils econnaissent l'autorité de tels conciles en énéral, ils ne se trompent en cela que dans fait, et ne sauraient être tenus pour hétiques. Et c'est dans cette assiette d'esprit ue se trouvaient les Eglises protestantes, ui peuvent prendre part à cette négociation, squelles se soumettant à un véritable conle œcuménique futur, à l'exemple de la nfession d'Ausbourg même, et déclarant bonne foi qu'il n'est pas à présent en leur ouvoir de tenir celui de Trente pour tel, nt connaître qu'ils sont susceptibles de communion ecclésiastique avec l'Eglise maine, lors même qu'ils ne sont pas en at de recevoir tous les dogmes du concile Trente. » (*Lettre à madame de Brinon*, *sept.* 1691.)

197. « Je dirai seulement, à l'égard du ncile de Trente, qu'afin qu'un concile soit cuménique, il ne faut pas qu'une nation deux y dominent ; il faut que le nombre s prélats des autres nations y soit assez nsidérable pour s'entrebalancer, afin qu'on isse reconnaître la voix de toute l'Eglise, laquelle Dieu a promis particulièrement n assistance : outre que dans les conciles s'agit souvent de la tradition, de laquelle e ou deux nations ne sauraient rendre un n témoignage. Or il faut reconnaître que Italiens dominaient proprement à Trente, qu'après eux, les Espagnols se faisaient nsidérer ; que les Français n'y faisaient s grande figure, et que les Allemands, qui vaient surtout être écoutés, n'en faisaient int du tout. Mais l'Eglise grecque particulièrement, ne devait pas être négligée, à cause des traditions anciennes dont elle peut rendre témoignage contre les opinions nouvelles, reçues ou devenues communes parmi les Latins, par l'ascendant qu'y avaient pris les ordres mendiants et les scholastiques sortis de ces ordres, souvent bien éloignés de l'ancien esprit de l'Eglise.

198. « Ainsi on peut dire que les prélats n'étaient pas en nombre suffisant, à proportion des nations, pour représenter l'Eglise œcuménique ; et, afin de balancer les Italiens et les Espagnols, il fallait bon nombre, non-seulement de Français, qui, avec lesdits Italiens et les Espagnols, composent proprement la langue latine ; mais encore de la langue allemande, sous laquelle on peut comprendre encore les Anglais, Danois, Suédois, Flamands ; et de la langue sclavone, qui comprend les couronnes de Pologne, de Bohême, et autres peuples, et qui se pourront associer les Hongrois, pour ne rien dire des Grecs et des Orientaux. Et il ne sert de rien de répliquer qu'une bonne partie de ces peuples est séparée de l'Eglise ; car c'est prendre pour accordé ce qui est en question, et de dire qu'on les a cités, cela n'est rien. Il fallait prendre des mesures pour qu'ils pussent venir honnêtement et sûrement, et sans vouloir les traiter en condamnés ; on en sut bien prendre avec les Grecs dans le concile de Ferrare ou de Florence ; et le prétendu schisme où l'on veut que les Grecs se trouvent enveloppés, n'empêcha pas leurs prélats d'entrer dans le concile et de traiter avec les Latins d'égal à égal. On les ménagea même dans les matières qu'on a précipitées à Trente sans ménagement, et M. l'abbé Pirot a bien remarqué qu'on ne voulut rien décider à Florence, en présence des Grecs, à l'égard de la dissolution du mariage par adultère : quelle apparence donc de le décider par après dans un autre concile en leur absence, sans aucune communication avec eux ? C'est cependant ce que le concile de Trente n'a pas fait scrupule de faire, passant ainsi par-dessus toutes les formes. C'était apparemment pour contrecarrer d'avantage les protestants ; car on prenait plaisir de les condamner en toutes les rencontres, comme si on était bien aise de se défaire des gens et des peuples dont la cour de Rome craignait quelque préjudice à son autorité. On a coutume de dire qu'il y avait peu d'occidentaux au grand concile de Nicée ; mais le nombre ne fait rien quand le consentement est notoire, au lieu qu'il faut entendre les gens, lorsque leur dissension est connue.

199. « Mais j'ai déjà dit que le concile de Trente était plutôt un synode de la nation italienne, où l'on ne faisait entrer les autres que pour la forme et pour mieux couvrir le jeu, et le pape y était absolu. C'est ce que les Français déclarèrent assez dans les occasions, lorsqu'on avait mis leur patience à bout par quelque entreprise contraire à cette couronne. (*Voy. section* 10ᵉ.) Qu'ils l'aient fait en forme due ou non, par des harangues prononcées ou

seulement projetées, par des protestations enregistrées ou non enregistrées, avouées ou non avouées ; qu'on ait rappelé les prélats français ou qu'on les ait laissés, cela ne fait rien à la vérité des choses, et ne lève pas les défauts essentiels qui se trouvaient dans le concile. » (*Réponse au mémoire de l'abbé Pirot.*)

REPONSES.

200. Nous convenons, avec Leibnitz, qu'il y aurait un inconvénient très-grave à tenir pour œcuménique un concile qui ne le serait pas. Mais entendons-nous. Il y a dans l'Eglise des pasteurs et de simples fidèles. C'est aux pasteurs que Jésus-Christ a confié le dépôt de sa doctrine, ainsi que nous l'avons déjà dit (*Voy. n°* 83 *et suiv.*) : c'est à eux qu'il a laissé son esprit et promis son assistance jusqu'à la fin des siècles : eux seuls par conséquent sont les juges de la doctrine, eux seuls doivent avoir voix délibérative, quand il s'agit d'expliquer, de développer, de définir ce qui regarde la foi. Les princes et les juriconsultes laïques ou les savants n'ont pour cela, et d'après l'Ecriture même, pas plus d'autorité que les simples fidèles. Leur présence est quelquefois utile, mais leur intervention dans les décisions doctrinales serait irrégulière. Le concile ne demande aux princes leur acceptation que l'orsqu'il a besoin de leur consentement ou de leur autorité pour faire exécuter ses décrets. Nous reviendrons sur cet article dans la section onzième.

201. Est-il nécessaire que tous les pasteurs soient présents au concile, ou du moins le plus grand nombre d'entre eux ? Non. Il suffit que l'Eglise de Jésus-Christ soit légitimement représentée. Ainsi ne comptez pas les Pères qui sont à Trente, ne leur demandez pas de quel pays ils viennent : le pays d'un chrétien, c'est l'univers tout entier. Priez-les seulement de vous dire au nom de qui ils sont réunis et pourquoi : s'ils vous répondent qu'ils sont réunis au nom de l'Eglise de Jésus-Christ et pour décider des questions de foi, il ne restera plus qu'une seule chose à faire, ce sera de savoir s'ils agissent au su de l'Eglise et avec son consentement, car en ce cas leurs décisions seront, ou tout aux moins deviendront, celles de l'Eglise elle-même, surtout lorsque les pasteurs absents les auront acceptées.

202. Leibnitz s'est mépris sur la nature même de ces saintes assemblées, lorsqu'il a cru que leur œcuménicité exigeait que le nombre des prélats représentant chaque nation fût dans des proportions telles, qu'il n'y eût nulle part une influence prépondérante. Ceci serait juste, raisonnable et vrai, si les conciles étaient chargés de réformer le dogme religieux, d'y ajouter ou d'y retrancher. Mais ils n'ont autre chose à faire qu'examiner si les interprétations nouvelles qu'on en donne sont conformes à l'Ecriture sainte et à l'enseignement de toutes les Eglises et de tous les siècles.

203. Une opération de ce genre sera toujours convenablement faite et méritera l'assistance de l'Esprit saint lorsque la doctrine des diverses Eglises, relativement au point contesté, sera suffisamment connue : sous ce rapport, le concile de Trente ne laissait rien à désirer. Il avait à sa disposition tous les documents et tous les hommes nécessaires pour connaître sûrement l'enseignement et la pratique de toutes les Eglises particulières, même de celle de l'Orient, ainsi qu'on a pu s'en convaincre depuis.

204. Un philosophe tel que Leibnitz n'aurait pas dû ignorer que quand il s'agit de rendre hommage à la vérité, de reconnaître des faits historiques dont l'exactitude peut être contrôlée par tout le monde, de définir, expliquer, développer, déterminer, appliquer des principes connus, en redressant ceux qui les ont mal définis, mal expliqués, mal déterminés, mal appliqués, et qui seront intéressés à combattre et démontrer fausse la décision qu'on va prendre contre eux, le juge sort malgré lui des bornes étroites dans lesquelles l'esprit de corps ou de nationalité le resserrerait. Il n'y a plus alors des partisans d'une opinion, des habitants d'un pays ou d'une province, il n'y a dans un tribuna[l] composé d'hommes sérieux et il ne doit [y] avoir que des partisans de la vérité, de[s] hommes qui appartiennent à tous les pay[s] et à toutes les nations. Si le concile d[e] Trente l'avait oublié, ses décisions auraien[t] été pitoyables et aussi fausses qu'elles son[t] admirables et vraies.

205. Du reste il ne s'agissait pas au con[-]cile de Trente de la politique des nation[s] et des intérêts matériels de chacune d'elles[;] la religion seule était en cause. Tous ceu[x] qui étaient là pour la juger, étaient chré[-]tiens et n'avaient qu'un seul et même inté[-]rêt, celui de reconnaître la vérité hors d[e] laquelle il n'y a que misères et perdition[,] et de bien s'assurer quel était celui des deu[x] camps dans lequel sa tente était placée, n[e] pouvant pas l'être en même temps dans l'u[n] et dans l'autre.

206. Nous verrons bientôt si le pape éta[it] réellement absolu au concile de Trente, [et] ce qu'il faut penser des protestations du r[oi] de France et des parlements, lesquelles, d[u] reste, n'ont eu aucun rapport à la foi. Ajo[u]tons que lors même que le concile de Tren[te] n'aurait été dans le principe qu'un conci[le] national, il aurait acquis la force de conci[le] œcuménique par l'acceptation qu'en ont fai[t] le pape et tous les évêques catholiques [de] l'univers.

207. Mais, dit Henri VIII, les dissiden[ts] n'y étaient pas, et sans eux le concile [ne] pouvait pas être général. Si les dissidents [ne] parurent pas au concile de Trente, à qui [la] faute ? Henri VIII devrait le savoir : car l'invitation que lui fit le souverain pont[ife] d'y envoyer ses évêques et d'y venir lu[i-]même, ou de s'y faire représenter par [des] ambassadeurs, il répondit que, quelle q[ue] fût la ville dans laquelle le concile s'asse[m]blerait et les sûretés qu'on pourrait lui off[rir]

il ne s'y rendrait jamais (1) ; qu'il ne voulait pas d'un tribunal pareil, ne s'en rapportant qu'à lui seul pour ses propres affaires, ajoute-t-il dans sa seconde lettre. Il avait probablement ses raisons pour en agir ainsi. Les protestants d'Allemagne, qui, comme lui, tirent défaut, du moins aux premières sessions, durent pareillement avoir les leurs. Ranchin prétend qu'ils ne voulurent pas y venir, parce que ne devant y avoir ni voix consultative ni voix délibérative, leur présence y était complètement inutile.

208. Que leur présence y fût complètement inutile, nous le croyons : on avait à examiner leur doctrine et non à juger leurs personnes. Or leur doctrine se trouvait contenue dans les nombreux écrits dont ils avaient inondé le monde chrétien. Ce qu'ils auraient pu dire pour la défendre avait déjà été imprimé et se trouvait entre les mains des Pères du concile.

209. Ainsi, de ce qu'ils refusèrent de comparaître devant le tribunal suprême de l'Eglise, auquel ils en avaient d'abord appelé, il ne faut pas en conclure que leur cause n'ait pas été entendue. Elle le fut autant qu'elle avait besoin de l'être, et les juges qui prononcèrent avaient examiné et pesé tous les moyens que pouvait faire valoir la défense.

210. Leibnitz aurait voulu qu'on eût pris des mesures pour les faire assister au concile, non-seulement eux, mais encore les schismatiques orientaux. Quelles mesures peut-on prendre pour amener librement et amicalement des personnes qui ne veulent pas venir (*Voy.* n. 153 et suiv.)? Ce grand philosophe pensait que les apôtres de la réforme étaient comme lui de bonne foi et prêchaient avec conviction la parole de Dieu; il aurait probablement changé de sentiment s'il avait lu leurs ouvrages.

211. Jurieu dit que l'Église latine, appelée par nous l'Eglise catholique, ne forme pas à beaucoup près la moitié de l'Eglise chrétienne ; qu'elle n'est que le quart du monde chrétien. Supposons que ces assertions soient exactes, que pourrait-on en conclure contre l'œcuménicité du concile, si c'est dans ce quart que se trouve l'Eglise mère, le tronc toujours vivant d'où viennent toutes les branches, toutes les ramifications de la famille chrétienne, et s'il est vrai en même temps que la doctrine de Jésus-Christ ne peut pas être sans altération dans chacune de ces sectes, et qu'elle n'est pas différente aujourd'hui dans l'Eglise latine de ce qu'elle était dans les siècles apostoliques? Que répondrait Jurieu? Jurieu répondrait alors, car il dispute pour disputer et non pas pour arriver au vrai, il répondrait que l'Eglise de Jésus-Christ n'est pas infaillible. Nous l'avons déjà entendu. Et après que l'infaillibilité de l'Eglise aurait été solidement établie, il répondrait que les raisons n'ébranlent aucunement sa conviction, et que Dieu n'a pas donné à l'homme d'autre règle de foi que sa propre conscience.

212. Mais, répètent en chœur les protestants, un concile convoqué par le pape, présidé par lui, et composé d'évêques qui lui sont restés fidèles, condamnera toujours les dissidents sans examen. Ceci est une pure calomnie. Les protestants savent fort bien que lorsqu'il y a lieu d'engager sa conscience et de compromettre son salut, l'homme qui craint Dieu écarte les préventions comme les préjugés, afin de juger selon la vérité.

213. D'ailleurs, nous le répétons, lorsqu'il est question de la foi, les Pères du concile œcuménique ne sont pas appelés à établir de nouveaux dogmes; ils examinent si ceux qu'on leur soumet sont conformes à la doctrine de Jésus-Christ et à l'enseignement de l'Eglise, depuis son origine jusqu'à ce jour. Or, comme les sentences de cette nature seraient aisément reconnues fausses par les gens instruits, si elles l'étaient en effet, le sentiment de leur dignité et le soin de leur réputation suffiraient pour empêcher les Pères d'un concile œcuménique d'agir contre leur conscience et contre leurs convictions, s'ils en avaient la pensée.

214. Quant au nombre des Pères, rien n'a été déterminé à ce sujet, et à vrai dire, il n'était pas nécessaire de rien déterminer : l'Eglise entière est avec ceux d'un concile œcuménique, qu'importe alors qu'ils se trouvent réunis en plus ou moins grande quantité. L'essentiel est qu'ils agissent de concert avec l'Eglise, qu'ils décident avec elle et ne fassent en tout que ce qu'elle désire et veut faire elle-même.

215. On compte les Pères qui furent présents aux premières sessions; mais le concile de Trente eut vingt-cinq sessions, et, dans la dernière, les Pères firent lire et proclamer tous les décrets qui avaient été faits dans les sessions précédentes, les adoptant tous et les publiant de nouveau (1); mais les décrets de ce concile furent confirmés par le pape et acceptés par tous les pasteurs de l'Eglise catholique, comme nous le prouverons en son lieu. Ne dites donc plus que c'est là un concile national, et non pas un concile œcuménique; car, lors même que, pour vous obliger, nous conviendrions avec vous qu'il était national au commencement, et même qu'il l'a été jusqu'à sa clôture, vous ne viendriez pas à votre but, parce qu'il serait devenu œcuménique depuis par suite de son adoption.

(1) « Sed in re, quæ nihil ad nos pertinere videri potest, nimium diu moramur. Nam locum reperiat quem velit, tutum, quo omnes tuto, sine ullo vel periculi metu accedant, nos isto vocante, ad nullum unquam concilium veniemus. » (Première lettre.)

« Quid alii principes facturi sint non satis scimus; verum nos, neque regnum nostrum hoc tempore deseremus, neque causam nostram, in qua totius regni nostri salus vertitur, cuiquam, præterquam nobis ipsis, credemus. » (Deuxième lettre.)

(1) Quoniam diversis temporibus, tam sub felicis recordationis Paulo III quam Julio III, multa in hoc sacro concilio, quoad dogmata ac morum reformationem, statuta et definita sunt; vult sancta synodus ut illa nunc recitentur et legantur. » (Conc. Tr. sess. XXV.)

SECTION V.

Les choses se passèrent-elles légalement à Trente?

216. « Il s'agit ici d'une question fort sérieuse et d'une grande conséquence, dit le Vassor dans sa préface : si on peut en conscience recevoir comme inspirés du Saint-Esprit les décrets et les canons de l'assemblée la plus irrégulière qui fut jamais, de l'aveu même de ceux qui avaient le plus d'intérêt d'en faire valoir les décisions : je parle de l'empereur Charles-Quint et de ses ministres. Je n'ai rien trouvé de ce qui fut écrit sous Paul III. Le mémoire que Vargas dressa pour le conseil de Charles-Quint, lorsqu'on prit la résolution de poursuivre le concile, sous Jules III, nous peut consoler en quelque manière. C'en est assez pour prouver qu'il n'y eut jamais une assemblée plus irrégulière. »

217. C'est un singulier mémoire que celui de Vargas. Mais d'abord est-il de lui, et les lettres qui portent sa signature, est-ce bien lui qui les a écrites? Ces questions que personne encore ne s'est faites, du moins à notre connaissance, le Vassor avait senti qu'elles devaient se présenter naturellement à l'esprit du lecteur. « On ne serait pas mieux fondé à nous contester la vérité de ces mémoires et de ces lettres ; un peu de discernement et une légère teinture de l'histoire et des affaires de ce temps-là suffisent pour reconnaître que ces pièces ne peuvent pas être supposées : tout y est trop bien lié et trop bien suivi. Que si quelqu'un veut s'en convaincre par lui-même, il peut s'adresser librement, dans Londres, à M. le chevalier Trumbull. Il sera toujours prêt de communiquer *aux honnêtes gens* les originaux, où les cachets tiennent encore à la plupart des lettres, et de faire voir l'écriture même de Vargas et des autres, afin qu'on la puisse confronter avec les autres pièces qu'on pourrait trouver écrites de leur main propre. » (*Préface.*)

218. Nous ne savons pas si nous aurions été du nombre des *honnêtes gens* à qui l'on offrait de montrer les originaux, pour prouver que *tout y était bien lié, bien suivi;* mais, puisque nous ne pouvons plus aujourd'hui profiter de cette offre obligeante, examinons les pièces, telles qu'elles sont dans le recueil publié par le Vassor, et, au risque de passer pour *manquer entièrement de discernement et ne pas avoir la moindre teinture de l'histoire et des affaires de ce temps-là*, établissons que non-seulement ces pièces peuvent avoir été supposées, ou du moins altérées, mais encore que, jusqu'à ce que l'exhibition des originaux vienne montrer le contraire, tout donne lieu de soupçonner qu'elles manquent ou d'authenticité, ou d'intégralité.

219. Ces pièces, comme le titre du livre l'annonce et comme le Vassor le déclare dans sa préface, ont été traduites de l'espagnol. « J'aurais souhaité de tout mon cœur, dit-il, pouvoir faire imprimer l'espagnol à côté de la traduction ; mais il faut attendre un autre temps. » Pourquoi donc, je vous prie? Vous donnez le texte latin de toutes les pièces étrangères déjà connues, que vous intercalez à celles-ci, et vous nous renvoyez à un autre temps pour jouir du texte original de celles qui sont l'objet spécial de votre publication ! Voilà une conduite qui a pour le moins le droit de nous surprendre.

220. « Pour suppléer à ce défaut le mieux qu'il m'a été possible, continuez-vous, j'ai eu soin de mettre en espagnol à la marge et dans mes remarques, les endroits qui m'ont paru les plus importants. » Mais qui nous garantira que ces citations espagnoles sont sincères, exactes ? Qui nous assurera que vous avez fidèlement traduit les autres parties du texte que vous ne jugez pas à propos de nous montrer? Les citations marginales dont on ne vous accusera pas d'être prodigues, sont au nombre de deux dans le mémoire de Vargas, qui renferme en substance presque toutes les récriminations que les protestants donnent pour motifs à leurs fins de non-recevoir. La première est ainsi conçue : *mas economico que ecumenico,* ce qui signifie plutôt économique qu'œcuménique ; et que vous traduisez de cette manière : plus politique qu'œcuménique ; la seconde n'est composée que de deux mots : *juezes discretivos;* dont un, *discretivos,* nous paraît être plutôt latin qu'espagnol. Selon vous l'expression *juezes discretivos* signifie juges définiteurs. Le passage est trop curieux pour ne pas le citer en entier. « L'Empereur faites-vous dire à Vargas nommait des magistrats pour présider au concile en une autre manière, *ut interloquerentur et definirent.* On les appelait à cause de cela les juges définiteurs. Cela se trouve dans le concile de Chalcédoine et dans le huitième synode universel. Ces magistrats parlent ainsi dans l'une de ces deux assemblées: *Imperatores nostri miserunt nos qui senatores eorum senatus vocamur, qui voluntate Dei honoratus est secundum omnia, ut simus discreti eorum quæ geruntur auditores.*

221. Il y a dans ce peu de paroles deux erreurs : une de fait, relative à la présidence des conciles généraux ; l'autre d'interprétation, relative au sens que l'on donne aux mots et au passage latin cité en témoignage. Elles sont l'une et l'autre si grossières qu'il est difficile de ne pas les supposer volontaires. Si donc un jour vous veniez, l'original à la main, nous prouver qu'elles ont été faites par le fiscal de Castille, nous dirions alors que c'est probablement pour expier ses étourderies ou ses criminelles complaisances qu'il alla finir ses jours dans un couvent.

222. Les citations faites dans le corps de ce mémoire indiquent d'une manière assez claire qu'il était écrit en latin, du moins en ces endroits. « Cela ne se doit point faire en secret, *in angulis,* » est-il dit page 33. Nous lisons à la page 37 : « L'intention des légats était de ménager les affaires avec tant d'adresse, qu'en feignant de penser à toute autre chose, *quasi aliud agendo,* ils pussent, etc. ;

p. 42 : « Si cette manière d'agir a fait du mal, ces messieurs en jugeront eux-mêmes, *ipsi viderint;* pour nous qui le savons, et qui avons tout observé, nous ne pouvons pas nous empêcher de plaindre notre malheur et le renversement entier de l'autorité des conciles : *Nos certe qui ea novimus, cæteraque observavimus, non possumus non dolere vicem nostram, conciliorumque auctoritatem jam diu deploratam;* » page 48 : « Assembler ainsi des évêques, c'est la même chose que si le pape faisait tout lui-même à Rome avec ses courtisans : *Ita ut nihil interesse videam, Romanus solus papa cum suis deliberet, an Patres hac ratione congreget;* » page 49 : « On peut dire véritablement que nous étions ici dans une assemblée d'évêques et non pas dans un concile : *Non in concilio, sed in episcoporum conventu;* » page 58 : « Qu'il anime les uns et qu'il s'oppose aux autres, en sorte que tout le monde sache qu'il a une langue : le ministre d'un si grand prince ne doit pas être un personnage muet : *Intelligant omnes illum os habere; ipseque tanti principis legatus minime videatur asymbolus;* » page 63 : « A la lettre *Judaice;* » page 64 : « C'est pousser les choses trop loin, sa passion va jusqu'à l'emportement et à la fureur : *Quæ procul dubio ad mentis ægrotationem, et animi morbum usque pervenit; ita ut nonnisi insania et furor quidam appellanda sit;* » page 106 : « Avec d'étranges préjugés : *Non vulgaribus præjudiciis;* » page 107 : « Demandeurs, *actores;* » page 107 : « Si on doit écouter les protestants pour les instruire ensuite : *Ad finem ut doceantur et instruantur,* » page 207 : « C'est un homme qui a perdu toute honte : *Perfricuit frontem insigniter;* » page 208 : « C'est vouloir parler à des gens sourds; c'est entreprendre d'amollir des pierres dures : *Surdo canitur et lapis decoquitur*... La fable est l'objet des railleries du monde, *Fabula et risus populo*... La chose parle par elle-même, *Res ipsa loquitur;* » page 224 : « L'un est pour en soutenir la justice par le droit commun de toutes les nations, *communi omnium gentium jure,* et l'autre par le droit particulier de celle de l'Espagne, *Privato Hispanorum jure;* » page 225 : « Avant que la dernière résolution soit prise, *Ante actum;* » page 226 : « Les abus qu'on a introduits dans l'usage des sacrements, *In usu sacramentorum,* etc., etc. »

223. Ces passages latins appartiennent évidemment au texte dont ils doivent faire partie, non pas comme citations, mais comme compléments ordinaires de phrases. Il serait assez surprenant que Vargas eût mis ces bigarures-là dans son style et que personne n'y eût pris garde, pas même le Vassor qui les aurait traduites et citées.

D'après la première partie du mémoire, Vargas aurait été présent aux premières sessions du concile de Trente. Il dit en effet être à Trente depuis sept ans, dans sa lettre du 28 octobre 1551; et le Vassor nous rapporte que c'était l'homme de lettres que Charles-Quint avait donné à ses ambassadeurs à Trente, sous Paul III et sous son successeur, pour servir de conseil à des hommes d'épée, qui ne sont pas ordinairement versés dans les affaires ecclésiastiques : et que c'est ainsi qu'il vit de fort près ce qui se fit dans l'assemblée du temps de ces deux papes.

224. Mais les ambassadeurs de Charles-Quint auprès du concile étaient en même temps et avant tout ses orateurs : *Solemniter facimus, creamus, constituimus, et ordinamus nostros veros, certos, legitimos et indubitatos oratores et mandatarios,* porte le mandat donné à Barcelone le 18 oct. 1542. Peut-on supposer qu'une mission pareille ait été confiée à des hommes illettrés? L'Empereur désigna d'abord, en 1542, Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, son conseiller d'état et vice-gérant général en Allemagne et en Italie; Jean Fernandez Manriquez, marquis d'Aguilar; Antoine Perrenot, évêque d'Arras; et Diego de Mendoza, tous hommes aussi remarquables par leur habileté que par leur savoir.

225. Diego de Mendoza fut envoyé seul avec un nouveau mandat, lorsque le concile s'ouvrit en 1545. Il tomba malade et eut besoin, pour rétablir sa santé, d'aller passer quelque temps à Venise : alors on lui adjoignit don François de Tolède, prieur de Roncevaux, qui fut reçu dans la quatrième session le 8 avril 1546. Il revint plus tard avec Hugues, comte de Montfort, et Guillaume de Poitiers, archidiacre de Champagne, lors de la reprise du concile sous Jules III.

226. Mendoza était un homme d'épée à la vérité, mais un homme d'épée qui aimait et cultivait les belles-lettres. Il avait pour secrétaire Alfonse Zorilla. Le comte de Montfort, le prieur de Roncevaux et l'archidiacre de Champagne n'avaient pas plus besoin que Mendoza et les précédents de la plume de Vargas.

227. François Vargas, d'ailleurs, n'était pas homme de lettres : il était homme de loi, chose bien différente; et, en cette qualité, il remplissait auprès du tribunal de Castille, qui était le premier tribunal d'Espagne, les fonctions de fiscal général, fonctions équivalentes alors à celles de nos anciens avocats généraux, et aujourd'hui à celles de nos procureurs généraux. « François Vargas, dit l'abbé Boisot dans son *Projet de la vie du cardinal de Granvelle,* était ami intime (1) du cardinal de Granvelle, et il méritait de l'être. Il y avait, de son temps, peu d'hommes plus habiles, plus savants, plus généreux, plus fermes, plus zélés; mais il avait les défauts qui gâtent ordinairement les grandes qualités : il était fier, prompt et attaché à ses sentiments. Ses lettres sont d'une beauté, d'une netteté, d'une force et d'une vivacité admirables : mais si difficiles à lire que j'aimerais beaucoup mieux qu'elles fussent en chiffres. » Aurait-on offert à cet homme-là l'humble et obscur emploi de

(1) M. l'abbé Boisot n'aurait-il pas été induit en erreur par la correspondance même dont nous contestons l'authenticité?

secrétaire d'ambassade? Et si on le lui avait offert, l'aurait-il accepté?

228. Vargas néanmoins était en Italie dans le courant de 1547, car dans les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle, d'après les manuscrits de la bibliothèque de Besançon, publiés sous la direction de M. Ch. Weiss*, nous rencontrons une lettre de l'évêque d'Arras à son père en date du 12 février 1547, dans laquelle il lui dit : « Quant à l'Italie, vous verrez, monsieur, ung sommaire abrégé que Vargas me doibt donner en chiffre pour vous faire tenir. » Mais en quelle partie de l'Italie était-il? Nous pensons qu'il était à Rome, et non pas à Trente.

229. Du reste, quel que soit le lieu où était alors Vargas, il est certain qu'il se trouvait en correspondance suivie avec l'évêque d'Arras. Cet évêque, selon l'abbé Boisot, à qui nous devons la collection et la classification de ses papiers, avait l'habitude de mettre en ordre et de conserver toutes les lettres qu'on lui écrivait. Que sont devenues celles qu'il reçut de Vargas avant le 7 octobre 1551, date de la première de celles qu'a publiées le Vassor? Que sont devenues celles qu'il dut recevoir du même depuis le dernier jour de février 1552, date de la dernière de celles que nous rencontrons dans le Vassor, jusqu'en l'année 1560. Car M. Charles Weiss, bibliothécaire de la ville de Besançon, homme de lettres aussi recommandable par son savoir et sa modestie, qu'estimable par son obligeance, nous écrit que les plus anciennes lettres de Vargas retrouvées dans la collection des papiers du cardinal de Granvelle, ne remontent pas plus haut que l'année 1560?

230. Il manque donc quinze années entières de la correspondance de Vargas et de l'évêque d'Arras; comment se fait-il que le chevalier Trumbrell en ait eu cinq mois entre les mains? Cinq mois ni plus ni moins!

231. Ce n'est pas tout encore. En 1560, Vargas correspondait secrètement avec l'évêque d'Arras. Rapprochons cette correspondance de celle que le Vassor a publiée. « Les plus anciennes lettres de Vargas, qui font partie de notre collection, nous écrit M. Weiss, sont de l'année 1560. Elles roulent sur la création des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas. Vargas, envoyé à Rome pour régler cette importante affaire avec le saint-siége, rendit compte de ses démarches directement au roi Philippe II; mais il écrivit en même temps à Granvelle, soit pour le tenir au courant de ce qu'il faisait, soit pour lui demander ses avis. Toutes les lettres de Vargas à l'évêque d'Arras sont écrites en espagnol. Elles commencent toutes par la formule : *Illustrissime et révérendissime seigneur*, et finissent par ces mots : *Je baise les mains*, ou *je baise respectueusement les mains à Votre Seigneurie.* »

232. Voulez-vous savoir maintenant quelle est la formule par laquelle commencent toutes les lettres que le Vassor fait écrire au même évêque par Vargas, en 1551 et 1552 : *Monseigneur*, et rien de plus. Voulez-vous savoir maintenant quelle est celle par laquelle elles finissent? *Je vous baise les mains.* Or pendant qu'il écrivait ainsi, Vargas n'avait aucun titre public, et, en 1560, il était ambassadeur du roi Philippe II.

233. Le sans-façon de Vargas, tel qu'on le rencontre dans les lettres publiées par le Vassor, annoncerait des rapports de familiarité que l'amitié et la parenté même (*Voyez* n. 228) ne comportaient pas toujours à cette époque. Cependant, d'après cette correspondance si singulière, Vargas et l'évêque d'Arras ne s'étaient jamais vus. « J'ai une joie extraordinaire, écrit l'évêque d'Arras au docteur Malvenda, le 16 février 1552, à la suite d'un voyage que venait de faire Vargas, j'ai une joie extraordinaire de connaître de vue le fiscal Vargas et de m'être entretenu avec lui. »

234. A l'occasion de ce voyage nous rencontrons une contradiction qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler. Vargas était à Inspruck, auprès de l'évêque d'Arras, le 17 février. Car celui-ci écrivait, en date de ce jour, à l'évêque de Pampelune : « Le fiscal Vargas vous porte la dernière résolution de Sa Majesté. » L'évêque d'Arras aurait écrit, par Vargas, au docteur Malvenda une lettre que celui-ci reçut le 20 de février, ainsi qu'on le voit par sa réponse en date de ce jour. Vargas était donc arrivé le 20, d'après cette lettre. Or sa lettre du 26 février commence par ces mots : « Je vins dîner ici dimanche dernier, 21 du mois, en fort bonne santé. »

235. Une épître dédicatoire d'Onuphre Panvin, en date des calendes d'août 1558, me donne lieu de relever une autre contradiction peut-être plus significative que la précédente. « L'année passée, dit-il à Vargas, je vins à Venise où vous remplissiez déjà depuis six ans les fonctions d'ambassadeu[r] du très-puissant et auguste empereur Charles-Quint d'abord, et ensuite de son très-puissant fils et héritier Philippe, jouissant à un degré extraordinaire de l'affection d[u] très-sage et très-juste sénat (1). »

236. Panvin arriva donc à Venise dans l[e] courant de l'année 1557. Il y avait alors si[x] ans que Vargas était ambassadeur auprès d[e] cette république. Il y était donc venu en 1551. Mais si en 1551 il était déjà venu à Venise, comment pouvait-il écrire de Trente à l'évê[-] que d'Arras, des lettres dont les dernière[s] sont de janvier et février 1552?

237. Quelques-unes des lettres de Varga[s] devaient être en chiffres (*voy.* n. 228). Celle[s] que l'abbé Boisot nous a conservées sont [si] difficiles à lire, qu'il aurait mieux aim[é] qu'elles fussent en chiffres. Le Vassor ne d[it] pas un mot de la peine qu'il dut se donn[er] pour lire celles qu'il traduisait. Les aurait-[il] traduites avant de les avoir lues, et serait-[ce]

(1) « Venetias anno superiore veni, ubi cum inc[re-] dibili quodam sapientissimi, et justissimi sena[tus] amore Caroli V, augusti fortissimi imperatoris p[ri-] mum, deinde ejus potentissimi filii et hæredis Philip[pi] per sex jam annos oratorem agebas. Nec diffic[ile] fuit, quæ diu multumque optaveram consequi. (K[al.] 1558.)

pour cette raison qu'il différait d'en publier le texte?

238. Quoi qu'il en soit, on doit comprendre maintenant qu'il est permis de soupçonner quelque fraude dans une publication suspecte à tant de titres.

239. En affaiblissant l'autorité que pouvait donner à ces pièces le nom d'un homme judicieux et bon chrétien, qui a écrit positivement ailleurs le contraire de ce qu'on lui fait dire ici (1), nous n'avons pas eu l'intention de leur opposer une fin de non-recevoir qui nous dispensât d'examiner les allégations qu'elles contiennent et de les détruire. Nous les citerons tout comme si elles étaient d'une authenticité incontestable. Après tout elles ne renferment rien que Fra-Paolo et les protestants n'aient dit d'une autre manière, et à quoi on ne puisse répondre convenablement.

240. L'illégitimité ou, comme diraient les jurisconsultes modernes, les illégalités reprochées au concile de Trente se rapportent à quatre chefs différents, qui sont 1° sa convocation et sa présidence; 2° sa composition; 3° sa direction; 4° son issue.

§ 1. Le concile fut-il légalement convoqué et présidé ?

241. Luther, Calvin, Henri VIII, les Etats protestants d'Allemagne, Gentillet, Dumoulin, Heidegger, le Vassor, Vargas, Jurieu sont à la tête de ceux qui tiennent pour illégal un concile œcuménique convoqué par le pape, et présidé par lui et par ses légats.

ALLEGATIONS.

242. 1° Luther.—« Sed agendum cur penes Imperatorem non debet esse jus, saltem aliquot nominandi qui concilio intersint, cum ad quatuor illa concilia, Nicænum, Chalcedonicum, Constantinopolitanum, Ephesinum, non papa (cum illis temporibus nomen papæ (1) adhuc inauditum esset), non episcopi, sed soli imperatores, Constantinus, Theodosius, Theodosius junior, Martianus, episcopos congregarunt, vocarunt et nominaverunt ut concilio adessent, sed et ipsimet interfuerunt. Esto (respondebunt), sed nos posthac secus in nostris decretalibus statuimus, nempe quod solius papæ sit convocare concilia, et personas nominare (*voy. les sections* 3 et 4). Amabo, verumne est? Sed a quo jus habetis isthæc statuendi? Tace tu, hæretice, quidquid semel ex ore nostro profertur, servandum est. Audio! sed quod os hic intelligis? Num per quod ventris crepitus deflare soles? Istos tibi servandos relinquo. Vel per quod dulce illud vinum corsicum influit? In illud canis alvum dejiciat. Apagesis! scelerate Luthere, siccine pontifici loqueris? Apagete! vicissim, vos impii desperatique nebulones et rudes asini, tales ne cum Imperatore et statibus imperii sermones habetis? Audetisne quatuor illa summa concilia cum quatuor illis christianissimis ac potentissimis imperatoribus, contemnere et conscelerare, ob crepitus et excretales (volui dicere decretales) vestros? Quid? persuadetisne vobis vos meliores esse magnis rudibus et insulsis asinis et morionibus, qui neque scitis neque scire curatis quid concilia, episcopi, Ecclesia, Imperator, imo quid Deus et ejus verbum sit? Tu, papasine, rudis es asinus, et asinus permanebis (1). » (OEuvres imp. à Wittemberg, t. VII, fol. 452.)

243. 2° Calvin.— « Atqui hanc sibi potestatem jure divino et humano competere allegat. Facile quidem jactare est, sed probatio quæritur. Quid enim hoc mendacio impudentius? Divini juris quam omnino syllabam proferet, nisi forte se faciat Deum? Sed humanum forte illi suffragatur. Nihilo magis; quis enim primam synodum Nicænam, quis Ephesinam, quis Contantinopolitanam, quis Chalcedonensem coegit? Et, ne in colligendo numero sim longior, quis totis quingentis annis synodos universales, quæ multæ habitæ fuerunt inter id tempus, congregavit, præter unum Cæsarem? At forte, id fiebat interposita pontificis auctoritate: imo ne consensu quidem. Ubi enim ostendet Frenesius expectatum aliquando fuisse papæ nutum in hac re, aut petitum ab eo consilium? Atqui non tantum nunc sibi arrogat hoc privilegium, ne quid se inconsulto tentet Imperator, sed vult omnia simul posse et agere. Id si vult impetrare, omnium conciliorum acta, omnes veteres historias aboleat necesse est. Neque enim illic papa Imperatori edicit, sed Imperator episcopis omnibus. Et quum episcopi loquuntur, non romani episcopi mandato aut nutu se vocatos, s

(1) Vargas a composé, sur la juridiction des évêques et l'autorité du souverain pontife, un mémoire qui fut imprimé à Rome par Paul Manuci, en 1563, sous ce titre : *Francisci Vargas Catholicæ Majestatis rerum status a consiliis et ejusdem apud sanctum D.-N. Pium IV oratoris de episcoporum juridictione et pontificis max. auctoritate responsum.* Le préambule, que nous croyons devoir citer, exprime des sentiments directement opposés à ceux qui sont dans le mémoire publié par le Vassor : « Hæc habui, quæ de episcoporum jurisdictione, summique pontificis majestate et auctoritate dicerem, in quibus si fortasse longius sum progressus, materiæ, spero, jam diu multumque agitatæ gravitas apud æquum lectorem facile mihi veniam impetrabit : quando revera harum rerum nihil ita satis plene pensatum examinatum ve videri debeat, ubi non plurimum adhuc merito desiderari possit, maxime si ad horum temporum infelicitatem respiciamus, quibus hæretici, ut suum exitiale odium in summum pontificem, verum Christi vicarium, expleant, nihil, prorsus relinquunt intentatum, sed sursum deorsum omnia volentes, optime constitutum Ecclesiæ ordinem omni nefaria contentione conantur perturbare. Quæ tamen a nobis dicta sunt omnia, ea, qua par est veneratione, sanctæ matris Ecclesiæ censuræ, et cujuslibet etiam melius sentientis judicio libenter submittimus.

(2) Saint Corneille, répondant à saint Cyprien, lui donne le titre de pape. Le proconsul reproche au même saint d'avoir été le pape des chrétiens. Prudence dit à l'évêque Valerien :

Rorantes saxorum apices vidi, optime papa,
Purpureas que notas vepribus impositas.

Sidoine Apollinaire s'en sert plusieurs fois et dans le même sens.

(1) C'est pourtant un apôtre qui parle ainsi.

imperiali edicto testantur. Olim quidem in procuranda synodo Chalcedonensi partes suas interposuit Leo. Sed qualiter? Jubendone vel decernendo? Nihil tale in ejus epistolis habetur, quæ in promptu extant, sed Cæsarem suppliciter rogando ut pro more episcopos omnes advocaret (1). » (*Scholie pour la lettre de Paul III.*)

244. 3° Henri VIII. — « Quo jure quove titulo ad concilium a pontifice romano vocentur reges? An cum olim concilia omnia imperatorum, regum et principum auctoritate consensu et mandato fieri consueverunt, non par est vel ut hodie fiant, vel ut cur non fiant causam afferatis? Verisimilius est, inquiunt, pontifices religionis curam suscepturos, quam reges. Expertus est orbis, magna cum pietatis clade, quanta fide hoc negotium tractent. » (*Première lettre.*)

245. 4° États protestants d'Allemagne. — « Constanter enim negant status, pontifici romano jus indicendi concilii, quod sibi arrogat, et in cujus possessione, vel quasi possessione, se hactenus constitutum jactat, ullo modo competere : neque eum illius concilii præsidem agnoscere vel possunt vel debent ; cum neque divino neque humano jure ullo, neque etiam antiquissimorum canonum, vel purioris Ecclesiæ exemplis aut consuetudine, ullam talem habeat potestatem.

246. « Nam ad jus divinum quod attinet, manifestissimum est ex omni Veteris Testamenti historia conventus et synodos in populo Dei non ab Aarone sacerdote, sed a Mose, gubernatore populi ; neque ab Eleazaro, sed a Josua ; ac deinceps non a summis sacerdotibus sed a judicibus seu gubernatoribus populi convocari solitas : eorumdem etiam auctoritate impios cultus juxta verbum et mandata divina sublatos, verosque cultus et doctrinam restitutam et stabilitam constat.

247. « Postea etiam ex primitivæ Ecclesiæ historia et cæteris fide dignis auctoribus constat, controversias quæ de religione et fide catholica incidissent, non episcoporum aut papæ, sed Imperatoris vel regis romani auctoritate solius, aut adhibitis etiam aliis christiani orbis proceribus, pro negotiorum ratione, concilia, decreta, et partes dissidentes vocatas, episcopos etiam et alios ab iisdem convocatos esse et coactos, etc. » (P. 21)

248. 5° Gentillet.— « Quand on tenait des conciles, pour corriger les erreurs en la doctrine ou réformer les mœurs, les empereurs et rois les convoquoyent, au lieu et jour que bon leur sembloit. Et y présidoit l'Empereur mesme, ou autre prince souverain qui l'avoit convoqué, ou bien l'évesque qui estoit esleu par la compagnie. Et ne lui estoit cette présidence attribuée pour degré d'autorité, mais plustost pour une fonction onéreuse. Car il conduisoit l'action par ordre, cueilloit les advis de ceux de l'assemblée, et disoit le sien, qui n'avoit non plus de poids que celuy des moindres, sinon qu'il fust mieux fondé et raisonné. Nous monstrerons en son lieu comme la convocation des conciles appartenoit anciennement aux grands princes, ainsi que les exemples de Constantin le Grand, de ses enfans et successeurs, des deux Théodoses, de Valentinien, des rois Charlemagne, Childebert, Gontran, Alaric, Riccarredus et de plusieurs autres en font pleine foi (1), comme aussi c'est sans doutes que de ce temps-là la présidence aux conciles appartenoit aux princes qui les convoquoyent, ou à celuy qui estoit esleu pour cet effet. Ainsi qu'il conste, par les exemples de Constantin le Grand, qui présida au premier concile général de Nicée, en Bithinie : et de Constantin II, surnommé Pogonatus, qui présida au sixième concile général de Constantinople, et de Gratus, évesque de Carthage, qui présida au premier concile carthaginien; et de Génédius, aussi évesque de mesme ville, qui présida au second ; et d'Aurélius, évesque d'icelle mesme cité, qui présida aux troisiesme et quatriesme, et au Milévitain, auquel se trouva saint Augustin, évesque d'Hypone, et d'Osius, évesque de Cordube, en Espagne, qui présida aux conciles Elibertin et de Sarde ; et de plusieurs autres. » (P. 4 et 5.)

249. « Combien que l'évesque romain eust la préséance, pour s'asseoir et marcher devant les autres évesques, il n'avoit pas pourtant la présidence aux conciles, ni généraux ni provinciaux. Car quant aux généraux, le plus souvent les empereurs y présidoyent, et quant aux provinciaux, celuy qui estoit esleu par la compagnie des évesques qui s'y trouvoyent, y présidoit. Et de faict, de huict anciens conciles généraux qu'on compte devant la grande corruption de nos derniers siècles, il est certain qu'au premier, qui fut le concile de Nicée, tenu en l'an 328, présida l'empereur Constantin le Grand, qui l'avoit convoqué. Au second, qui fut tenu l'an 385 à Constantinoble, présida l'empereur Théodose, qui l'avoit ausi convoqué. Au troisième qui fut tenu en Ephèse, l'an 435, présida Cyrille, évesque d'Alexandrie. Au quatriesme, qui fut tenu à Chalcédone, l'an 455, présida l'empereur Martian, accompagné du sénat : ores que y fussent Paschasin, Lucence et Boniface, légats de Léon, archevesque de Rome. Au cinquiesme, qui fut tenu l'an 552 à Constantinoble, présida Menna, patriarche dudit lieu. Au sixiesme, qui fut tenu l'an 682 audit lieu de Constantinoble, présida l'empereur Constantin II, surnommé Pogonatus,

(1) « Hoc autem adstruimus, confiteri nos, et perdurare in fide..... quæ in Chalcedonensium civitate, multis sanctis episcopis convenientibus, per jussionem Leonis romani pontificis, qui vere caput est episcoporum, et venerabilis sacerdotis et patriarchæ Anatolii, concilio celebrato sub duobus imperatoribus confirmata est, » écrivaient à l'empereur Léon les évêques de la seconde Mésie. Quant aux lettres dans lesquelles Calvin a vu le contraire de ce qui est dit ici, nous ne les connaissons pas encore.

(1) Charlemagne, Childebert, Gontran, Alaric, Récarède et les autres princes dont Gentillet aurait pu nous donner les noms, n'ont jamais assemblé que des conciles nationaux mixtes, dans lesquels on avait à traiter les affaires de l'Etat en même temps que celles de l'Eglise. (*Voy.* n. 260.)

comme nous venons de dire. Au septiesme, qui fut tenu en l'an 787, en ladite ville de Nicée en Bithinie, présida l'impératrice Irène, avec l'empereur Constantin son fils. Au huictiesme, qui fut tenu à Constantinoble, l'an 869, présida l'empereur Basile, ores que les légats du pape Adrian II, Donat, Estienne et Marin y fussent et requissent d'y présider. » (P. 231 et 232.)

250. 6° Dumoulin. — « Aussi il est notoire par toutes les histoires ecclésiastiques et escripts des anciens docteurs de l'Eglise, et par le premier et le second tome des conciles, imprimez à Coloigne l'an 1550, que lesdits conciles ne furent jamais assemblés de l'auctorité ou puissance de l'évesque de Rome, mais de l'auctorité des empereurs et princes souverains. Autrement les assemblées et conciles estaient nuls. Comme aussi monstre bien saint Jérosme, lequel à Ruffin luy alléguant un concile, respondit : Monstre premièrement que l'Empereur a commandé d'assembler ledit concile. Et l'an 560, l'empereur Justinien fit loi en sa nouvelle 123 des conciles ecclésiastiques. » (Art. 6.)

251. 7° Heidegger. — « Nos tale jus pontifici competere negamus, et asserimus penes summum magistratum illud esse, si consentiens et conjunctus est, et eo vel non consentiente indulgente tamen, vel non conjuncto, penes eos, quibus Ecclesiæ regendæ potestatem universitas fidelium imposuit et delegavit. Etenim : 1° pontifex jus hoc convocandi nec ex verbo Dei, nec ex delegatione Ecclesiæ seu universitatis fidelium habet ; 2° in V. T. non pontifex, sed pii reges ac principes hoc jure usi sunt. Non Aaron, sed Moses solennes conventus populi ex Dei mandato indixit ; idem fecisse Josuam, Davidem, Salomonem, Ezechiam, Josiam ex eorum historia constat ; 3° convocandi potestas pendet ab exteriori jurisdictione : ad eam enim pertinet tractare de loco, tempore, forma publicorum conventuum, de sumptibus illuc erogandis... 4° Convocatio et indictio concilii est opus humani ordinis. Atqui humani ordinis vindex et curator non est papa, vel quilibet alius ecclesiasticus servus, sed summa potestas civilis... 5° Sive convocandum est concilium, sive in eo consultandum et definiendum, sive definitiones exequendæ requiritur auctoritas coactiva vel coercitiva quæ ad papam nullo jure pertinet, cum ministrorum Ecclesiæ non sit imperium, sed διακονία, ministerium ; 6° concilia plerumque indicuntur, cum veritas fidei et pax Ecclesiæ turbatur. Atqui turbatur ea quandoque ab ipsis ecclesiasticis.... 7° Papa ipse fieri potest reus, ac proinde in concilio judicandus. Non ipsi competit jus ordinarium et perpetuum indicendi concilia; 8° Etiam antiquitus jus convocandi concilia non pontifices, sed Cæsares tenuerunt... 9° ut nihil dicam de consensu Patrum, sane ipse Æneas Silvius postea factus papa, lib. I de Concilio Basileensi hac utitur ratione : *Quid erit remedii, si criminosus papa Ecclesiam perturbet, si animas perdat, si fidei contraria prædicet, si hæreticis dogmatibus subditos imbuat ?* »

252. « Orthodoxæ sententiæ summa est, in ipso concilio prospiciendum esse de præside gemino, altero politico, qui præsit ordini, altero ecclesiastico, qui præsit disceptationi causæ. Et ecclesiasticum hunc contendunt evangelici esse non perpetuo aliquo jure romanum pontificem, sed arbitrarium et electivum, et talem quidem, qui Scripturarum peritissimus, in negotiis ecclesiasticis gerendis exercitatissimus, fama prudentiæ, dexteritatis moderatione celeberrimus. Cumque distinctæ sint actiones ecclesiasticæ generalis concilii et particularium nationum, distingunt iidem inter præsidem universalem concilii et particularem nationum. Universalis præsidentia, quia extraordinaria, defertur per electionem optimo ; particularis ordinaria olim jure ecclesiastico competiit patriarchis. Hodie penes Ecclesias particulares est talem præficere vel ordinarium, vel ambulatorium. Interim, tridentinis tum jus præsidendi perpetuum episcopo romano vindicantibus, tum ab eo jure magistratum summum excludentibus, argumenta opponimus sequentia : 1° jus ordinarium et perpetuum in rebus ecclesiasticis nititur lege divina vel ecclesiastica. Neutra autem pontifici romano jus præsidendi ordinarium et perpetuum tribuit : non divina, quia juris hujus consignati tabulæ edi non possunt ; non ecclesiastica, quia membra Ecclesiæ universalis nunquam consenserunt de jure tali in papam transferendo; 2° Ecclesia romana est particularis ; atqui nullius Ecclesiæ particularis episcopo jus competit ordinarium præsidendi in concilio generali, quia singulæ Ecclesiæ particulares tum errare, tum deficere a fide possunt. Neque enim in N. T. Deus ulli particulari cœtui juramento vel fœdere se obstrinxit, quominus illinc migrare et candelabrum movere velit, si ingratitudo mereatur...; 3° actus ordinis in concilio sunt doctoribus, pastoribus, aliisque legitime vocatis de necessariis prospicere, auctoritatem, ubi necessarium fuerit, interponere, efficere ne in magno cœtu cyclopum concio habeatur... decreta publicare cum auctoritate, periculis occurrere, hæreticis conventibus interdicere, contumaces punire, lupos arcere ; atqui actus illi nullo modo nisi a summo magistratu ordini præsidente exerceri possunt ; 4° accedit perpetua praxis Ecclesiæ purioris conciliorum. Etenim Nicæno primo quoad causam concilii præfuit Eustathius Antiochenus ; quoad ordinem Constantinus Magnus. Constantinopolitano primo, cui ne quidem interfuit romanus episcopus, præfuit quoad ordinem imperator, quoad causam Nestorius Constantinopolitanus ; Ephesino quoad ordinem comes Candidianus ab Imperatore missus ; quoad causam Cyrillus Alexandrinus. Chalcedonensi quoad ordinem præsedit Martianus primo per se, postea per judices consulares ; quoad causam ecclesiasticus præses ei non est datus. Leonis quidem legati ob orientalium dissensiones, primas non tam jure aliquo quam arbitrio Imperatoris tenere debuissent, quibus suapte culpa exciderunt. Nihil dicam de particularibus conciliis, Constantinopolitano se-

cundo, cui Menas; Sardicensi, cui Hosius; Carthaginensi sexto, cui præsedit Aurelius, aliisque infinitis. Consuletis historiam præsidentiæ in veteribus conciliis quam fuse Blondellus : *de primatu, ad sect.* 64 prosequitur; 5° fatetur Cusanus, *de Concord. cathol.*, III, 16, in primis octo conciliis semper Imperatorem et judices ejus cum senatu habuisse primatum et officium præsidentiæ. Consentit etiam Petrus Suavis Polanus, *Hist. concil. Trid.*, p. 118, 119, ubi non obscure damnat papæ in hoc jure sibi arrogando temeritatem. Et quondam cardinales, teste Guiciardino, lib, IX, confessi sunt : *Posse concilium coire in quo non præsideat papa, sed fasces submittat, et suæ villicationis rationem reddat.* » (P. 21 et 5.)

253. 8° Le Vassor. — « Les légats de l'évêque de Rome avaient tout au plus une présidence d'honneur dans les anciens conciles, Vargas prétend que le siége de Rome a été de tout temps en possession de cette prérogative et qu'on ne peut la lui contester. Cependant nous ne voyons point que les légats du pape aient eu la présidence d'honneur dans les conciles, avant celui de Chalcédoine, tenu au milieu du cinquième siècle. Quoi qu'il en soit de cette prétention, sur laquelle je veux bien ne pas disputer à présent, la présidence d'autorité et de commandement, telle que Léon X l'avait établie dans son concile de Latran, est un abus et une nullité visible dans l'assemblée de Trente. » (P. 15.)

254. 9° Vargas.— « On compte les conciles généraux depuis celui de Nicée, tenu au temps du pape Sylvestre et de l'empereur Constantin, jusqu'au huitième, assemblé sous le pape Adrien II. Tous les synodes furent convoqués par les empereurs. » (*Mém.*, p. 1.)

255. « Les légats du pape n'avaient qu'une présidence d'honneur. Ils disaient les premiers leur avis, comme les autres prélats. L'Empereur nommait des magistrats pour présider au concile en une autre manière, *ut interloquerentur et definirent.* On les appelait à cause de cela les juges définiteurs; cela se trouve dans le concile de Calcédoine et dans le huitième synode universel. Les magistrats parlent ainsi dans l'une de ces deux assemblées : *Imperatores nostri miserunt nos qui senatores eorum senatus vocamus, qui voluntate Dei honoratus est secundum omnia, ut simus discreti eorum quæ geruntur auditores.* » (*Voy.* n. 221.)

256. « L'empire étant déja tombé en décadence, au temps du huitième concile général, on ne vit plus, dans la suite des temps, les juges définiteurs que les empereurs mettaient dans les conciles, comme je l'ai remarqué. Au reste ces magistrats n'avaient pas voix décisive, et ce privilége ne pouvait pas leur appartenir avec justice, le synode les recevait seulement, comme des personnes députées par l'Empereur. Mais le pouvoir de nommer des gens pour proposer, et pour prononcer *ut interloquerentur;* gens qu'on appelait présidents sans préjudice de la présidence d'honneur due aux légats du pape; ce pouvoir, dis-je, demeure attaché au corps du concile, comme il y a toujours été. C'est une chose qui lui appartient de droit selon les juriconsultes Jean André et Balde... » (P. 32.)

257. « Les légats du pape s'attribuent, non-seulement une présidence d'honneur, qu'on ne leur a jamais disputée et qu'il ne serait pas juste de leur contester, mais encore une présidence d'autorité et de commandement. Ils ont suivi en tout l'ordre établi dans le concile de Latran, sous Léon X; comme si ce synode plus politique qu'œcuménique, comme je l'ai remarqué ci-dessus, devait être le modèle de tous les autres, et qu'on dût le compter parmi les conciles généraux. » (Mém., p. 36.)

258. 10° Jurieu.—« Les protestants apportent mille preuves, qui font voir que le droit de convoquer les conciles appartient aux empereurs, et que les évêques de Rome n'y présidaient pas toujours. Le premier de Nicée fut assemblé par Constantin le Grand, et Alexandre, évêque de Constantinople y présida. Théodose assembla le second concile universel à Constantinople, dans lequel ni le pape ni aucun de ses légats ne se trouva. C'est pourquoi on ne peut pas dire qu'ils y aient présidé. Il n'est rien de si opposé à la vérité que ce qu'avance le cardinal du Perron (Repl., l. I, ch. 25 et 34), que le concile premier de Constantinople pria le pape de confirmer ses décrets (1). A ce concile je pourrais ajouter le troisième général, assemblé à Ephèse, le quatrième à Chalcédoine, le cinquième à Constantinople, le sixième encore à Constantinople, qui ont été convoqués par les empereurs et non par les papes. Le pape Vigile était à Constantinople l'an 553, quand le cinquième universel y fut célébré : il ne voulut pas y assister; il n'y présida ni par lui-même ni par ses légats : et cependant ce concile n'a pas laissé d'être reconnu légitime et général. » (Réfl. hist., p. 8.)

RÉPONSES.

259. Les mêmes personnes qui savent si bien distinguer le spirituel du temporel, la religion de l'économie sociale, l'Eglise de l'Etat, le pasteur du magistrat, lorsqu'il est question de restreindre la puissance du pape et des évêques, confondent ici toutes ces choses pour attribuer aux empereurs, aux rois et aux autres princes souverains une autorité spirituelle qu'ils ne réclament pas, qu'ils

(1) « Quibus rebus tamquam legitime et secundum Ecclesiæ canones a nobis constitutis, obsecramus vestram reverentiam, ut congratuletur, spiritali caritate nos mutuo devinciente, ac timore Domini omnem humanam affectionem reprimente, ecclesiarumque ædificationem, amori illi et benevolentiæ, qua singuli singulos complectuntur, longe anteponente. » Ainsi parlent au pape Damase et aux Pères du concile assemblé à Rome, les Pères du premier concile œcuménique de Constantinople. Il nous semble que cela pourrait bien passer à la rigueur pour une demande d'approbation.

n'ont jamais eue, et qui est aussi incompatible avec leurs autres devoirs et leur position vis-à-vis de l'Eglise, qu'avec les droits inaliénables de celle-ci ; et dont ils ne pourraient pas user hors des limites de leurs états.

260. Un concile se réunit, ou pour décider des questions purement religieuses tenant, soit à la foi, soit à la morale, soit à la discipline ecclésiastique ; ou pour décider des questions purement civiles relatives, soit aux droits des princes, soit aux intérêts des peuples ; ou pour décider des questions mixtes, c'est-à-dire tenant d'un côté à la religion et de l'autre à l'économie sociale. Dans ce dernier cas, et à plus forte raison dans le second, l'autorité civile a le droit de convoquer et de présider le concile, sauf à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour sa composition et sa direction, quand les questions à décider sont mixtes, et à lui céder la présidence et la direction des discussions s'il arrivait qu'on fût amené à traiter des questions purement religieuses : car ici le concile deviendrait une assemblée purement ecclésiastique, à laquelle le prince est étranger et doit rester étranger, pour ne pas s'exposer à en vicier les actes.

261. C'est pourquoi la convocation et la présidence des conciles œcuméniques, dans lesquels on ne s'occupe d'autre chose que de ce qui concerne la croyance, la doctrine religieuse et la discipline ecclésiastique, appartiennent de droit et exclusivement à l'autorité ecclésiastique (1).

262. L'autorité ecclésiastique peut, si elle le juge convenable, se décharger sur le prince du soin de la convocation ; elle doit même, autant que possible, la faire toujours de concert avec lui, surtout si son autorisation est indispensable aux pasteurs de ses Etats, pour s'absenter et séjourner pendant un temps plus ou moins long dans un pays étranger. Mais dans aucun cas elle ne doit ni ne peut céder la présidence du concile.

263. C'est par concession ou tout au moins par tolérance, que Constantin et ses successeurs assemblèrent les premiers conciles généraux. La religion ne s'étendait guère alors au delà des limites de l'empire. Les évêques étaient tous sujets de l'Empereur, et si pauvres, qu'ils n'auraient pas pu se déplacer, si l'Empereur ne les eût pas fait transporter à ses frais, et s'il n'avait pourvu

(1) « Il est donc du droit du saint-siége de convoquer les conciles généraux, et, régulièrement parlant, toute assemblée ecclésiastique convoquée contre son consentement ne mériterait que le nom de conciliabule, et non celui de concile. En effet, c'est un droit annexé à son siége, que d'être le premier des pasteurs de l'Eglise, et en cette qualité de pouvoir assembler les prélats pour délibérer avec eux touchant les choses ecclésiastiques. Le droit du pape, touchant la convocation des conciles généraux, est donc un droit que lui donne sa qualité de premier pasteur : droit qui a été établi et reconnu par l'antiquité la plus reculée, et qu'on ne peut nier sans manquer ou de lumière, ou de bonne foi. » (Brunet, *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise*, pag. 220).

lui-même à leur logement et à leur nourriture. Il fallait donc non-seulement lui laisser le soin de cette convocation, mais encore lui savoir gré de ce qu'il voulait bien être assez bon pour s'en charger, et assez généreux pour en supporter tous les frais.

264. La tolérance ou, si l'on veut, le *laisser-faire*, peut être, dans certains cas, un titre suffisant pour légitimer l'action de celui qui en use ; mais elle ne donne jamais un droit absolu. Ainsi, c'est fort mal raisonner que de dire, avec les protestants : Les empereurs ont assemblé les premiers conciles généraux, donc c'est à eux qu'appartient le droit de les assembler.

265. S'ils avaient le droit d'assembler les conciles généraux, en vertu de leur autorité impériale, ils auraient, en vertu de cette même autorité, le droit de les présider et de les diriger, ces trois actions rentrant nécessairement dans les attributions de la même puissance, et les Pères d'un concile œcuménique, au lieu d'être les conseillers de l'Eglise, ne seraient plus que les conseillers extraordinaires de l'Etat, pour le fait de la religion : c'est ce qu'ont prétendu les protestants. Mais une doctrine pareille, qui, à coup sûr, n'est pas dans le Nouveau Testament, n'a pu être enseignée que par des novateurs qui avaient besoin de mettre leur enseignement sous la tutelle du pouvoir séculier, pour lui trouver au dehors un appui qu'elle ne pouvait rencontrer en elle-même.

266. Jamais empereur chrétien n'a cru être autre chose dans l'Eglise qu'un premier fidèle investi de l'autorité civile, et chargé, à raison de cela, de protéger la religion, de pourvoir à ses besoins temporels, et de veiller à sa sûreté extérieure. Non-seulement ils n'ont présidé dans aucun des conciles œcuméniques, mais ils se sont toujours abstenus de voter, lorsqu'ils y ont assisté, ne parlant que pour donner quelques avis utiles, et ne souscrivant les actes qu'on leur présentait que pour les mettre en quelque sorte sous la sauve garde des lois de l'empire, et en assurer l'exécution. Nous allons le montrer.

267. Premier concile œcuménique de Nicée. — Constantin ayant jugé à propos d'assister au concile de Nicée, entra le dernier (1) sans pompe, sans éclat, environné, non pas de ses gardes et de ses officiers, mais de simples fidèles. Il refusa de s'asseoir sur le trône qu'on lui avait préparé, prit place dans la foule comme un simple particulier (2)

(1) « Cum vero ei videretur, ut et ipse in concilium prodiret, postremus omnium cum paucis ingressus est. » (*Nicephore*.)

(2) « Nec dedignatus adesse et considere in medio illorum conventu, cognitionis particeps fuit ; ea quæ ad pacem Dei pertinent, cunctis procurans; porro sedebat in medio tanquam unus e multis ; protectores quidem cunctosque corporis custodes procul amovens, Dei autem timore contectus et amicorum fidelium benevolentia vallatus. » (Eusèbe, *Vie de Const.*, l. I, c. 44.)

« Postquam Imperator ad caput subselliorum venit, primum medius stetit, positaque ante eum humili sella ex auro fabrefacta, non prius assedit, quam episcopi ei annuissent. Idem omnes post Imperatorem fecere. » (*Id., lib.*, *l.* III, c. 10.)

et ne s'assit que lorsque les évêques l'en supplièrent. Nous tenons ces détails d'Eusèbe Pamphyle, qui était lui-même présent au concile.

268. Cet historien nous apprend en outre que, après avoir harangué les Pères, il laissa constamment la parole aux présidents (1) du concile. Par conséquent, non-seulement il ne présida pas lui-même, mais il évita de prendre part à des discussions qui, du reste, n'étaient pas de son ressort. Il signa les actes pour montrer qu'il les acceptait (2), et les adressa lui-même aux évêques absents, en leur apprenant qu'il avait été présent aux délibérations comme l'un d'eux (3).

269. Les actes de ce concile furent signés d'abord par Osius, et immédiatement après par Victor et Vincent, délégués du pape Sylvestre. Ce sont là évidemment les présidents à qui Constantin laissa le soin de parler et de diriger l'assemblée.

270. **Premier concile oecuménique de Constantinople.** — Théodose fut présent à l'élection de Nectaire; on le voit par la lettre que les Pères du concile écrivirent au pape Damase (4). Mais celle qu'ils lui écrivirent à lui-même est conçue de manière à prouver qu'il n'assista pas aux délibérations, ou du moins qu'il y fut complètement étranger (5). Le pape n'eut point de part à ce concile. Il est même à remarquer qu'il n'y eut qu'un seul évêque d'Occident, lequel se trouvait probablement là par occasion. Le concile n'était donc qu'un concile général de l'Église d'Orient. Il est devenu œcuménique, parce que le pape et les évêques d'Occident l'adoptèrent.

271. **Concile oecuménique d'Éphèse.** — Théodose le Jeune n'assistait pas non plus au concile d'Ephèse; et Candidianus, qui y vint de sa part, n'avait d'autre mission que celle d'éloigner de la ville les moines et les séculiers dont la présence était inutile, et de veiller en même temps à ce que les séances ne fussent pas troublées (1). Il avait la police du concile, ce qui diffère quelque peu de la présidence. Et il lui était enjoint de ne se mêler en rien des questions et controverses relatives aux dogmes : car, ajoute l'Empereur, nous apprenant par là quelle était la manière de penser de l'Eglise aux premiers siècles, et répondant d'avance aux allégations si étranges des protestants, « il n'est pas permis à celui qui n'est pas inscrit au nombre des évêques, de se mêler dans les affaires et dans les discussions ecclésiastiques. »

272. La présidence fut occupée par le pape Célestin et le patriarche Cyrille, selon Justinien, qui certes devait savoir mieux que personne à quoi s'en tenir sur ce point (2). Les actes de ce concile disent en effet que l'évêque d'Alexandrie tenait sa place et celle aussi du *très-saint et très-sacré archevêque de l'Eglise de Rome* (3).

273. Les légats du saint-siége n'arrivèrent qu'après la condamnation de Nestorius; mais on leur fit approuver ce qui avait été fait en leur absence, et ils signèrent : le premier après Cyrille, président du concile, le second et le troisième après le patriarche de Jérusalem.

274. **Concile oecuménique de Chalcédoine.** — Les empereurs Valentinien et Marcien ne purent pas assister à la première session du

(1) « Hæc illo cum latine sermone dixisset, quæ alius quispiam græce interpretatus est, deinceps concilii præsidibus sermonem concessit. » (Id. *ib.*, l. III, c. 13.)

(2) Voyez la réponse de l'empereur Basile, au quatrième concile œcuménique de Constantinople.

(3) Hanc ob causam coactis quum fieri potuit plurimis sacerdotibus, me quoque tanquam uno ex vobis præsente, etc. » (Eusèbe, *loc. cit.*, c. 17.)

(4) « Ideoque dilectissimum Nectarium in concilio generali communi omnium consensu, præsente Theodosio imperatore religiosissimo, totiusque cleri, totiusque civitatis suffragiis, episcopum constituimus. » (Lettre des Pères au pape Damase.)

(5) « Initio quidem nostri ad tuam pietatem scripti, gratias agimus Deo, qui tuæ pietatis imperium constituit ad communem pacem Ecclesiarum, et sanæ fidei confirmationem : agentes autem Deo debitas gratias, necessario quoque ea quæ acta sunt in sancto concilio ad tuam referimus pietatem; nempe quod ex quo tempore juxta litteras tuæ pietatis Constantinopoli convenimus, primum quidem mutuam inter nos concordiam renovavimus : deinde vero breves etiam pronuntiavimus definitiones.... Rogamus igitur tuam clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur concilii decretum : ut sicuti litteris, quibus nos convocasti, Ecclesiam honore prosecutus es ita etiam finem eorum quæ decreta sunt, obsignes. » (Premier concile de Constant., lettre synodique à Théodose.)

(1) « Igitur Candidianum præclarissimum sacrorum domesticorum comitem ad sacram vestram synodum abire jussimus; sed ea lege et conditione, ut cum quæstionibus et controversiis quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat : nefas est enim qui sanctissimorum episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis et consultationibus sese immiscere; verum ut monachos, et sæculares, qui hujus spectaculi causa vel eo nunc confluxerunt, vel in posterum confluent, ab eadem civitate modis omnibus submoveat quandoquidem non licet, illos qui, etc... Tum rursum, ut diligenter prospiciat, ne qua dissentio ex mutuo repugnandi studio coorta increbrescat, etc. » (L'Empereur aux Pères d'Ephèse.)

(2) « Theodosius Junior piæ recordationis congregavit priorem Ephesinam sanctam synodum, cui præsidebant Cœlestinus et Cyrillus sancti patres; et, directis judicibus qui deberent concilio interesse, compulit et ipsum Nestorium ibi pervenire, et judicium propter eum procedere. » (Justinien aux Pères du deuxième conc. de Constantinople.)

(3) « Post consulatum dominorum nostrorum, Flavii quidem Theodosii XIII, Valentiniani vero III, semper Augustorum, X Kalend. Julii, synodo congregata in Ephesiorum metropoli ex decreto religiosissimorum et christianissimorum imperatorum; et considentibus in sanctissima Ecclesia, quæ appellatur Maria, religiosissimis et sanctissimis episcopis : Cyrillo Alexandriæ, qui et Cœlestini quoque sanctissimi sacratissimique romanæ Ecclesiæ archiepiscopi locum obtinebat, et Juvenali Hierosolymorum, et Memnone Ephesiorum, etc. » (Concile d'Éphèse, an 431.)

« Direximus pro nostra sollicitudine sanctos fratres et consacerdotes nostros unanimes nobis et probatissimos viros, Arcadium et Projectum episcopos, et Philippum presbyterum nostrum, qui iis quæ aguntur intersint et quæ a nobis antea statuta sunt, exequantur. » (Lettre du pape Célestin Ier aux Pères d'Ephèse.)

concile de Chalcédoine, et la manière dont ils répondent aux Pères prouve évidemment que quand ils vinrent, ce fut comme auditeurs et non pas comme membres du concile, et encore moins comme présidents (1).

275. Le pape Léon présida dans la personne de ses légats (2). Il est même à remarquer qu'ils avaient été députés à cette fin (3).

276. Il y eut à ce concile de grands officiers de l'empire avec titre de juges. Il y eut aussi des sénateurs. Mais ni les uns ni les autres n'eurent la prétention de compter au nombre des Pères, encore moins celle de diriger le concile (4).

277. Deuxième concile oecuménique de Constantinople.

L'empereur Justinien n'assista pas non plus à l'ouverture du second concile de Constantinople. Il envoya simplement une espèce de *memorandum* qui fut lu aux Pères, et dans lequel il disait que les trois chapitres, dont l'examen était l'objet principal de la réunion, avaient été condamnés de vive voix et par écrit, non pas une ou deux fois, mais souvent par le pape Vigile, avec lequel il s'était entretenu lui-même à ce sujet

278. Ce concile fut présidé par Eutychès, patriarche de Constantinople. Le pape n'y envoya pas ses légats. Mais il approuva, et les évêques d'Occident reçurent ce qui avait été fait, et c'est ainsi qu'il devint œcuménique.

279. Les actes de ce concile furent signés d'abord par l'empereur Justinien en cette manière : *Flavius Justinien fidèle en Jésus-Christ, empereur des Romains, j'ai souscrit consentant à tout ce qui a été défini, et le recevant* (1).

On laissa libre l'espace que devait occuper la signature du pape. L'évêque de Constantinople signa ensuite de cette manière : *Paul, indigne évêque de Constantinople, nouvelle Rome, j'ai souscrit définissant.* Tous les autres évêques signèrent de la même manière.

280. On était si loin de reconnaître à l'Empereur ou à ses ambassadeurs le droit de présider au concile, que Théodore, porteur de son *memorandum*, ne reçut audience qu'après que l'archidiacre Diodore l'eût demandée et obtenu pour lui du président (2), et il fut congédié immédiatement après la lecture de cette pièce.

281. Or on était alors en l'année 553, l'empereur régnant était Justinien, à qui on ne reprochera probablement pas de ne point connaître les lois, et cela se passait à Constantinople, siége de l'empire.

282. Troisième concile oecuménique de Constantinople.

Dans les actes du troisième concile de Constantinople, il est dit que l'Empereur présidait, mais ceci ne peut s'entendre que du conseil laïque, qui était là présent, et ne faisait point partie du synode (3). Les prési-

(1) « Quia igitur volumus interesse sancto concilio, retinent vero nos publicæ et necessariæ utilitates in expeditione : dignetur vestra religio non arbitrari grave, nostræ tranquillitatis absentiam sustinere ; sed orare, quatenus ea quæ inter manus habemus, Deo auxiliante bene disponentes, illuc venire possimus : ut nostra pietate præsente decernantur quæ omnem discordiam quæstionemque submoveant, et confirment veram et venerandam orthodoxorum fidem. » (Val. et Marc. aux Pères.)

(2) « Quibus tu quidem sicut membris caput, præeras in his quæ tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens. Imperatores vero fideles ad ordinandum decentissime præsidebant, sicut Zorobabel et Jesus, Ecclesiæ, tanquam Jerusalem, ædificationem renovare circa dogmata annitentes. » (Lettre syn. des Pères au pape Léon.)

(3) « Tamen in his fratribus Paschasino et Lucentio episcopis, Bonifacio et Basilio presbyteris, qui ab apostolica sede directi sunt, me synodo vestra fraternitas existimet præsidere, non abjuncta a vobis præsentia mea, qui nunc in vicariis meis adsum, et jamdudum in fidei catholicæ prædicatione non desum. » (Le pape Léon au concile.)

(4) « In nomine Domini nostri Jesu Christi, consulatu piissimi et amatoris Christi imperatoris Flavii Marciani perpetui Augusti, et ejus qui fuerit declarandus sub die octavo idus octobris, indictione quarta in Chalchedonensi civitate metropoli provinciæ Bithyniæ, acta est synodus ex decreto piissimorum imperatorum Valentiniani et Marciani, congregatis in ecclesia sanctæ ac triumphatricis martyris Euphemiæ gloriosissimis judicibus, id est, magnificentissimo et gloriosissimo magistro militum et, etc. » Suivent les noms des autres; après quoi il est dit : « Conveniente etiam sancto et universali concilio, secundum sacram præceptionem in Chalchedonensi urbe congregato, id est, Paschasino et Lucentio reverendissimis episcopis, et Bonifacio religiosissimo presbytero, tenentibus locum sanctissimi et reverendissimi archiepiscopi almæ urbis Romæ Leonis etc. » (Actes du concile de Chalcédoine.)

(1) « Flavius Justinianus fidelis in Christo Jesu Deo, imperator Romanorum, consentiens omnibus quæ definita sunt et ea recipiens, subscripsi. »

(Locus sanctissimi papæ romani.)

« Paulus indignus episcopus Constantinopolis, novæ Romæ, definiens subscripsi, etc. »

(2) « Diodorus, archidiaconus et primicerius reverendissimorum notariorum dixit : *Theodorus vir spectabilis silentiarius ante religiosissimum vestrum secretum est missus a piissimo et christianissimo imperatore, et suggerimus ad quod placuerit.* Sanctissimus archiepiscopus et patriarcha Eutychius dixit : *Ingrediatur.* » Et après que le diacre Etienne eut lu le message ou *memorandum* de l'Empereur : « Stephanus et Georgius et Damianus, religiosissimi episcopi, vicem agentes Eustachii sanctissimi patriarchæ Hierosolymitani, per unum ex ipsis, Stephanum religiosissimum episcopum Raphiæ dixerunt : *Theodorus vir magnificus exeat, cum satisfecerit piissimi Imperatoris jussioni.* » (Secund. conc. Const., collatio prima.)

(3) « In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi... præsidente eodem piissimo et Christo dilecto magno imperatore Constantino... et ex jussione ejus a Deo instructæ serenitatis præsentibus et audientibus Niceta glorioso ex consule... Theodoro, etc. » Viennent les autres, au nombre de douze ou treize : « Conveniente quoque sancta et universali synodo, quæ secundum imperialem sanctionem congregata est in hac a Deo conservanda regia urbe, id est, Theodoro et Georgio venerabilibus presbyteris, et Joanne venerabili diacono, vicem agentibus Agathonis sanctissimi et beatissimi archiepiscopi antiquæ Romæ et Georgio venerabili ac sanctissimo archiepiscopo magnæ Constantinopoleos, novæ Romæ, etc. » (Actio 1a.)

dents du synode proprement dit furent les simples prêtres Théodore et George avec le diacre Jean, comme représentants du pape Agathon.

283. **Deuxième concile oecuménique de Nicée.**

L'empereur Constantin et l'impératrice Irène sa mère assistèrent au second concile de Nicée ; mais toujours en dehors du synode, qui fut présidé par les légats du pape Adrien (1). Ils signèrent l'un et l'autre, comme avait signé Justinien, pour accepter les définitions de ce concile, et les mettre au rang des lois de l'Etat (2).

284. **Quatrième concile oecuménique de Constantinople.**

Le quatrième concile œcuménique de Constantinople fut présidé par les légats du pape Adrien, qui avaient été envoyés à ce dessein (3). L'Empereur y députa des patriciens, mais en qualité d'auditeurs et de magistrats, et non pas en qualité de membres du synode (4). Avant de signer les actes, les légats du saint-siége les firent présenter d'abord à la signature de l'Empereur, qui répondit par humilité ne vouloir signer qu'après tous les évêques. Il signa néanmoins après les patriarches (5). Les magistrats et tous les patriciens présents furent ensuite interrogés, et déclarèrent les uns après les autres recevoir le concile, et anathématiser tous ceux qu'il anathématisait (1).

285. Charles Dumoulin et Gentillet, l'un et l'autre jurisconsultes habiles, ne pouvaient pas prendre le change sur la nature des faits que nous venons de citer. Expliquez-nous, je vous prie, d'où a pu provenir leur erreur.

286. Nous pensons que c'est à dessein de pallier la fausseté trop évidente de leurs assertions que Heidegger, et les autres théologiens ou canonistes protestants qui sont venus depuis, ont distingué deux espèces de présidence ; l'une de *cause*, pour me servir de l'expression de Heidegger, et l'autre d'ordre : ou bien l'une d'honneur, selon Vargas, et l'autre d'autorité, distinction adroite que quelques théologiens jansénistes ont adoptée, mais qui n'est nullement fondée, les actes des premiers conciles et la déclaration très-explicite de l'empereur Théodose annonçant clairement que l'action des officiers laïques était complètement étrangère au concile, et que le président ecclésiastique était président de nom et d'effet.

287. L'Empereur avait son trône ou son siége dans l'endroit le plus honorable du concile, lorsqu'il y assistait ; c'est en ce sens seulement que doit être expliqué le verbe *præsidere*, que le droit canon emploie en parlant de l'assistance de Constantin au concile de Nicée, et qu'on trouve dans la lettre synodique du concile de Chalcédoine au pape Léon. Il faut en dire autant du verbe *præesse*, employé pour exprimer l'assistance de Constantin Pogonat au sixième concile œcuménique, et celle de l'impératrice Irène et de son fils.

288. Heidegger n'est pas plus heureux dans ses raisonnements que dans ses citations. Nous convenons avec lui que le droit ecclésiastique ordinaire est fondé sur la loi divine ou sur la loi ecclésiastique, que l'Eglise de Rome est une église particulière, que les

(1) « In nomine Domini et dominatoris Jesu Christi veri Dei nostri, imperio piissimorum et amicorum Christi dominorum nostrorum Constantini et Irenes matris ejus, octavo anno consulatus eorum, octavo kalendas octobrias, indictione XI.

« Conveniente sancta et universali synodo, quæ per divinam gratiam et piam sanctionem eorumdem Deo confirmatorum imperatorum congregata est in Nicensium clara metropoli, Bithyniensium provinciæ, id est, Petro reverendissimo archipresbytero sanctissimæ romanæ ecclesiæ, scilicet apostolii Petri, et Petro reverendissimo presbytero, monacho et abbate venerabilis monasterii sancti Sabbæ, Romæ siti, retinentibus locum apostolicæ sedis almi et sanctissimi archiepiscopi senioris Romæ Adriani, etc. » (Deuxième conc. de Nicée, session 1re.)

(2) « Post has acclamationes, patriarcha offert imperatoribus lectum definitionis tomum, postulavitque cum universa synodo, ut consignaretur et communiretur piis eorum subscriptionibus. » (Session huitième et dernière.)

(3) Volumus ergo per vestræ pietatis industriam, illic numerosum celebrari concilium, cui nostri quoque missi præsidentes, et culparum personarumque differentias liquido cognoscentes, juxta quod in mandatis acceperunt, singulorum libere discretiones exerceant. » (Quatrième conc. de Constant. Le pape Hadrien à l'empereur Basile.)

(4) In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti: Amen..... Convenientibus autem Donato et Stephano, Deo amabilissimis episcopis, et Marino, venerabili diacono, locum tenentibus Hadriani sanctissimi ac beatissimi archiepiscopi senioris Romæ, et Ignatio honorabilissimo archiepiscopo magni nominis Constantinopoleos, novæ Romæ, et sanctissimis vicariis Orientis, Thoma videlicet sanctissimo metropolita Tyri, locum tenente sedis Antiochiæ, eo quod eadem viduata esset ecclesia ; et Elia Dei cultore presbytero, et Syncello locum tenente Theodosii sanctissimi archiepiscopi sedis Hierosolymorum. Deinde secundum jussionem amicorum Christi et piissimorum magnorum imperatorum nostrorum Basilii et Constantini, præsentibus et audientibus laudabilissimis patriciis videlicet, etc. »

(5) « Sanctissimi vicarii senioris Romæ dixerunt : Quoniam providentia Dei in prosperum finem omnia Ecclesiæ devenerunt negotia, oportet nos ut in scriptis manu propria hæc roborare, secundum synodicam consequentiam. Unde volumus ut subscribant primitus Christi amatores imperatores, et deinde secundum ordinem sancta hæc synodus. Basilius piissimus et Christi amicus imperator dixit : Tranquillissimum imperium nostrum secutum præcedentes et justissimos imperatores, Constantinum videlicet Magnum et Theodosium et Marcianum ac cæteros, vult subscribere post subscriptionem omnium Deo amabilium episcoporum. Sed quoniam postulat præferri nos Sanctitas Vestra, subscribam post subscriptionem omnium sanctissimorum vicariorum : edocti enim sumus a Christo vero Deo nostro habere exaltantem humilitatem. » (Conc. Const. quarto.)

(1) « Post hæc interrogati magistri et omnes patricii, quid de sancta et universali synodo existimarent, vel quomodo eam subscriberent, Theodorus magnificentissimus proconsul et magister dixit ita : Omnia quæ facta sunt a Photio contra sanctissimum patriarcham nostrum Ignatium et contra beatissimum papam Nicolaum, anathematizans, et hanc sanctam et universalem synodum suscipiens, recipio quos recipit et anathematizo quos anathematizat... similiter Christophorus, etc. »

affaires de police extérieure appartiennent à l'autorité civile, et la discussion des questions agitées dans le concile aux pasteurs, aux docteurs et autres personnes légitimement convoquées; mais nous sommes bien loin d'admettre, comme conséquence directe et nécessaire de ces principes, que l'évêque de Rome n'a pas le droit de présider aux conciles œcuméniques.

289. La prééminence de son siége est non-seulement établie sur les lois ecclésiastiques, mais encore sur la volonté de Jésus-Christ, qui dans la personne de Pierre l'a choisi pour être le fondement de son Eglise, comme dans la personne des autres apôtres il a choisi les évêques pour en être les docteurs. Il est de droit à la tête des pasteurs lorsqu'ils sont dispersés. Il faudrait nous dire pour quelle raison il doit cesser de le présider lorsqu'ils sont réunis en concile. Sans doute l'église de Rome est une église particulière, et son pasteur serait au même rang que ceux des autres églises, si la prééminence sur eux ne lui avait pas été accordée; mais dès l'instant où il est prouvé que cette prééminence lui a été accordée, il se trouve, quoique pasteur d'église particulière, le premier des pasteurs, et personne dans la chrétienté ne peut lui contester raisonnablement cette prérogative. Les Pères d'un concile légitimement convoqué n'ont pas le pouvoir de changer les principes constitutifs de la société chrétienne, encore moins celui de défaire ce que Jésus-Christ ou ses apôtres ont fait dès le commencement. L'autorité civile, dont l'acceptation est indispensable lorsqu'on veut que les décrets du concile deviennent loi de l'Etat, dont l'action est utile et quelquefois nécessaire pour empêcher que des personnes malveillantes ou intéressées à faire du désordre ne viennent troubler les délibérations des Pères, dont l'intervention serait requise si le concile, se formant en cour judiciaire, voulait prononcer une sentence emportant peine afflictive et civile, l'autorité civile n'est pas compétente pour le reste. Elle peut assister au concile œcuménique, mais elle ne peut pas prendre part à ses délibérations; la présidence ne la regarde donc aucunement.

290. Si du fait de la présidence nous revenons à celui de la convocation, nous ne rencontrerons rien dans le même auteur pour établir positivement que la convocation du concile œcuménique faite par le pape soit illégale.

291. Il nous parle encore des lois divines et des lois ecclésiastiques; mais le pouvoir de convoquer les membres d'une société appartient naturellement à celui qui est établi chef de cette société. Il nous dit que chez les Juifs les assemblées étaient convoquées par l'autorité civile, et non par l'autorité religieuse; mais chez les Juifs les assemblées étaient mixtes et plutôt civiles que religieuses. Il dit que c'est à l'autorité civile à fournir le lieu du concile, à régler sa forme et à faire les frais de sa convocation, etc. Sans accorder à l'autorité civile le droit de régler la forme du concile, nous lui reconnaissons celui de refuser sa coopération. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est qu'il faut prudemment s'entendre avec elle, afin d'aplanir les difficultés et de prévenir les oppositions qu'elle pourrait mettre à la convocation, à la tenue, aux délibérations du concile, et à l'exécution de ses décrets.

292. Quelquefois, continue-t-il, les conciles sont convoqués pour apaiser des troubles que les ecclésiastiques eux-mêmes ont suscités. Quelle conclusion allons-nous tirer de ce fait? Faudra-t-il reconnaître à l'autorité ecclésiastique le droit de convoquer les assemblées civiles, parce qu'elles ont quelquefois pour but d'apaiser des troubles que les citoyens eux-mêmes ont occasionnés? Nous accordons à Heidegger que ce n'était ni à Luther, ni à Zuingle à convoquer le concile de Trente. S'ensuit-il de là que le pape n'avait pas le droit de le convoquer? Le pape, ajoute-t-il, peut se trouver en prévention et dans le cas d'être jugé par le concile. En ce cas, répondrons-nous, l'Eglise ferait sans doute ce qu'elle a déjà fait.

293. Les raisonnements d'Heidegger sont assurément pitoyables. Cependant il s'en faut de beaucoup qu'ils le soient autant que celui-ci : « Les Allemands, dirent les princes protestants au légat du saint-siége, ne relèvent que de l'Empereur, c'est leur prince, c'est leur chef, c'est l'arbitre de tous les différends qui s'élèvent dans la chrétienté, et c'est à lui seul qu'appartient le droit d'assembler des conciles légitimes. » (*Vie du cardinal Commendon.*)

294. Les Allemands relevaient de l'Empereur au temporel, et quand même ils auraient relevé de lui au spirituel, aurait-ce été une raison pour lui accorder le droit exclusif d'assembler les conciles œcuméniques, lui donnant ainsi la suzeraineté ou la suprématie sur tous les royaumes chrétiens? Charles-Quint, qui rêvait, dit-on, la monarchie universelle, aurait pu désirer que les choses fussent ainsi. Mais il eut la sagesse de ne point élever cette prétention, qui, seule et indépendamment des autres conditions imposées par les protestants, aurait suffi pour rendre impossible la convocation et la tenue du concile de Trente.

§ 2. Composition du concile.

295. Se sont élevés contre la composition du concile : 1° Luther; 2° Calvin; 3° les Etats protestants d'Allemagne; 4° Gentillet, 5° Dumoulin, 6° Ranchin, 7° Heidegger, 8° Spanheim, 9° Vargas.

ALLEGATIONS

296. 1° Luther. — « Præterea sequitur in papæ Paululi brevi ad imperatorem Carolum. Et te non lateat, tuarum non esse partium, deligere, qui in concilio futuri sint, sed nostræ illud est auctoritatis (1). Progredere

(1) Luther a eu tort de ne pas développer cette proposition. Toujours est-il, pour ce qui regarde le souverain pontife, que sa bulle de convocation est adressée à tous ceux qui ont droit d'assister au con-

caute, care mi Paulule, mi asine, ne subsilias. Ah! mi Papaselle, ne subsilias. Carissime mi asellule, ne facias, ne forte labaris, et tibiam frangas, nam glacies hoc anno ex ventorum tranquillitate valde plano levore coiit, et si forte inter cadendum tuam podicis animam amitteres, tum toti mundo te ridendum propinares, diceretque, vah diabolo, ut papasinus se totum fœdavit, et hoc tamen esset magnum crimen læsæ majestatis, adversus sanctam sedem Romæ, quod nullæ litteræ indulgentiales, nulla plenitudo majestatis remittere poterit. Papæ hæc res esset discriminis plena, quapropter, mi sceleste, cœlestis, inquam pater, prius tecum diligenter perpendas quam grandi periculo te exponas » (*Voy.* n. 242, OEuvres imp. à Wittemberg. t. VII, fol. 452).

297. 2° Calvin. — « Concilium errare non posse ideo contendunt: quia repræsentet Ecclesiam: quid autem, si hoc posterius negetur verum esse? Atqui ut de eo statuatur, videndum, opinor, quibus hominibus constet. Adsunt forte quadraginta aut circiter episcopi; neque enim numerum teneo, neque enim admodum curo, quia parum ad rem pertinet. Respondeant mihi bona fide patroni conciliorum. Si quis ordine ipsos omnes recenseat, quotumquemque ex illis non contemnet?... Proinde si removeas concilii nomen, nihil nisi quisquilias fuisse, quicquid illic episcoporum fuit, totus papatus fatebitur... Gallos tantum meos rogabo ut quam ipsi contulerunt, portionem justo pretio æstiment... illinc duo adfuerunt episcopi Nannetensis et Claromontanus, ambo æque indocti ac stupidi. Hic etiam posterior, non ita pridem tam ridiculus habitus quam moriones: et tam libidinosus ut instar canis venatici, impudicas omnes domos odorari solitus esset, donec in disciplinam Sosiæ cujusdam famosæ apud Parisios mulieris, se tradidit... nam Aquensem archiepiscopum inter Gallos vix numero (Préface pour l'*Antidote*).

298. 3° États protestants d'Allemagne. — « Certum autem est pontificem romanum nulla alia de causa status, qui Augustanæ confessionis sunt, a suo illo concilio excludere, ne ulla in parte ejus præjudiciis quidquam decedat aut præjudicetur. » (*Voy.* la section II.)

299. 4° Gentillet. — « Quæ vetustis illis temporibus, ordinandorum conciliorum gratia, ratio servabatur, longe ab hodierno more discrepabat. Episcopi, presbyteri atque alii eruditi viri, tum clerici, tum laici ad ea admittebantur. Quemadmodum exemplo concilii Nicæni manifestum est, in quo laicus quidam et vulgaris adolescens subtiliores quosdam sophistas et disceptatores in orthodoxam opinionem suam traxit. Quo etiam pertinet boni cujusdam quanquam imperiti senis exemplum, qui quorumdam philosophorum, vana garrulitate et fucatis argutiis tumentium, petulantiam paucis verbis compescuit. » (Liv. I, sess. V).

300. « Mais, revenant à nostre propos des personnes qui assistèrent au concile, ne faut passer sous silence les deux archevesques que pape Paul y envoya pour parade. L'un s'appelloit Olaus le Grand, Suédois : et s'intituloit archevesque de Upsalem en Gothie, pays qui ne reconnut jamais le pape ni l'Eglise romaine. L'autre se nommoit Robert-Venant, et s'intituloit archevesque d'Armacane, en Hibernie, pays fort septentrional, situé presque sous le pôle arctique. Pape Paul desia auparavant le commencement de ce concile avoit entretenu à Rome ces deux pauvres archevesques en blanc, ausquelz il avoit donné les susdits archeveschez, tout de mesme qu'il donne aux évesques portatifs les éveschez d'Ephèse, Alexandrie, Antioche, Thessalonique, Corinthe et autres villes qui estoyent jadis chrestiennes et qui maintenant sont, ou du tout rasées et péries ou sous la domination du Grand Turc ou du sophi de Perse. Tels estoyent ces deux pauvres archevesques Olaus le Grand et Robert-Venant archevesques, sans archevesché, sans église, sans clergé, sans diocèse et sans revenu. Mais pape Paul donnoit pension à Olaus de quinze écus par mois, qui estoit bien peu pour entretenir train d'archevesque et pour répondre à ce surnom de grand. Il donnoit aussi quelque entretenement à l'autre prétendu archevesque d'Armacane qui estoit homme remarquable en deux choses, en ce qu'il savoit bien chanter messe et aussi courir la poste, tout aveugle qu'il estoit : ces deux archevesques donques furent envoyés par Paul au concile trentain, comme un spectacle admirable, de voir deux prélats venus de si loingtains pays (ainsi qu'on faisoit courir le bruit) pour recognoistre la grandeur et autorité du pape. » (*Le Bureau*, L. Ier, sess. Ire.)

301. « Entre ceste session et la subséquente, il advint une chose plaisante et bien inventée, pour persuader que la triple couronne du pape regarde bien loin. Le conte est tel. Le cardinal Amulius, qui se tenoit à Rome auprès du pape, écrivit des lettres aux legats du concile, le vingt-neufième d'aoust, audit an 1562, par lesquelles il les advertissoit d'un grand cas, a sçavoir qu'un Abdisu, patriarche des Assyriens orientaux, esleu du clergé, par le consentement des peuples qui habitent au long du fleuve Tigris (lieux sujets à l'empire des Turcs et des Perses) estoit arrivé l'année précédente à Rome, accompagné de prestres et d'un diacre, pour estre confirmé par le pape en sa charge et dignité de patriarche. Et que le pape en plein consistoire des cardinaux ses frères, et par leur advis, déclara le bon prélat Abdisu, vrai pasteur et patriarche des ces peuples-là, après toutesfois qu'il eut fait confession de sa foy, et juré que jamais il ne se départiroit des décrets et ordonnances du siége apostolique. Et qu'il pri[a] à son départ de grande affection, qu'on lu[i] envoyast les décrets du concile de Trente après qu'il seroit achevé et qu'il observeroi[t] tout ce qui y seroit ordonné, et feroit qu[e] tous les chrestiens de son patriarchat l'obser-veroyent aussi : que de ce il avoit laissé pro-messe escrite en charactères chaldaïques, [...]

cile œcuménique, et leur fait à tous sans exception un devoir de se rendre à celui de Trente.

depuis translatée en latin, qu'estant le patriarche interrogué sur les poincts de la sainte Escriture, il faisoit des responses graves et admirables. Disoit qu'il avoit tous les livres du Vieil et Nouveau Testament, voire mesme ceux que les Juifs et les hérétiques n'approuvent point; qu'il avait aussi tous les anciens docteurs grecs et latins, traduits en langage chaldaïque, siriaque et arabique; que en la cité de Caracymiet, sujette aux Turcs se sont trouvez des livres écrits, environ le temps des Apostres, qui sont maintenant gardez en une certaine bibliothèque; que par les pays orientaux, la doctrine chrestienne fut preschée et semée par saint Thomas et saint Thadée; que lui et les siens usent des mesmes sacrements, confession auriculaire, prières pour les morts, et de mesme canon et consécration en la messe, et de mesme vénération des images des saincts, comme l'on en use en l'Eglise romaine. Et qu'il y avoit plus de deux cents mille hommes chrestiens au ressort de son patriarchat. Après ce beau mithique discours, le cardinal Amulius conclud, que cela est bien suffisant pour refuter la vanité des hérétiques; car, puisque la doctrine (dit-il) et la dignité de l'Eglise a esté conservée telle que nous l'avons, dequis quinze cents ans en ça, au milieu de la barbarie, en une si grande mutation de regnes et roys, n'est-ce pas une honte, que maintenant les nations qui nous sont voisines, l'osent impugner?

302. « Avec ladite lettre missive, ledit cardinal envoya la promesse sus-mentionnée dudit vénérable patriarche, contenant qu'il promettoit et juroit, qu'il croyoit de cœur et confessoit de bouche, qu'il approuvoit tout ce que l'Eglise romaine approuvoit, condamnoit ce qu'elle condamnoit, et spécialement promettoit et juroit qu'il croyoit en tous les décrets et canons du saint concile de Trente, tant faicts qu'à faire, ne doutant nullement de la légitime convocation d'iceluy, auquel aussi il se soumettait. Et qu'il enseigneroit ses frères archevesques métropolitains, et évesques diocésains, sujets de son patriarchat, de croire tout de mesme que lui, et se soussigne à la dite promesse. Et afin qu'on ne présumast pas que cela fust peu de chose, le dit patriarche spécifie les archeveschez et éveschez qui lui sont submises; disant qu'il y a sept archeveschez métropolitains et treize éveschez, sous l'obéissance du Grand Turc. Et sous celle du Sophi de Perse, cinq archeveschez métropolitains, et treize éveschez. Et sous les Portugois en Indie, trois archeveschez et un éveschez. Après cela, pour mieux faire foy de ce conte, il nomme lesdits archeveschez et éveschez par des noms du tout farouches et barbares, comme Siraua, Hancaua, Deschiara, Chiaruchia, Cuchia, Durra, Goa, Salamas, Baumar, Schiabathan, Vastan, Caiculh, Macchazzin, Carangol et autres semblables noms ressemblants aux mots effroyables des enchanteurs. Ces lettres et promesses d'Abdisu estans divulguées parmi la ville de Trente, chacun en faisoit tel jugement que bon lui sembloit. Mais c'est de merveilles comment on pouvoit penser de donner créance à une bourde si grossière. C'est un semblable traict que le conte des vénérables archevesques d'Upsalem et d'Armacane, dont nous avons parlé ci-devant. » (*Le Bureau du conc. dè Trente*, *liv.* IV, *sess.* XXI.)

303. 5° Dumoulin. — « Quoyque les principaux mesmes des canonistes combien qu'ils soient du tout affectés au pape, toutesfois ils ont esté contraints de dire que ès choses concernant la foy, l'opinion d'un seul privé et particulier pour luy doit estre préférée à celle du pape et du concile, s'il est fondé de meilleures raisons du Nouveau et Vieil Testament que le pape et le concile. C'est la décision de l'abbé-archevesque de Panorme sur le ch. *Significasti*, *col. penult.*, *ext. de Elect.*; et c'est pourquoy ès conciles tous gens doctes doivent estre admis jusques aux gens lays, comme il est notoire avoir esté faict par les anciens conciles. » (Art. 28.)

304. 6° Du Ranchin. — « On se plainct aussi de ce que tous ceux qui doivent avoir entrée aux conciles et voix ou consultative ou délibérative en iceux n'y ont pas esté appellés. Paul III, par sa bulle du mois de may 1542, et Pie IV, par la sienne du mois de novembre 1560, n'appellent à ce concile, pour y porter opinion, que les cardinaux, patriarches, archevesques, evesques, abbés et généraux d'ordres... De la on relève deux griefs : l'un que les protestans ecclésiastiques n'y pouvant avoir voix délibérative, n'avoyent que faire d'y aller; l'autre que les gens laics de l'une et l'autre religion ont occasion de s'en plaindre, estant exclus de ce jugement... » (L. Ier, c. 8.)

305. « Du discours précédent nous colligeons que, dans ce concile, autres n'ont opiné que ceux qui avoyent serment au pape : d'où nous pouvons faire maintenant cette illation, qu'il ne s'y est doncques rien faict que ce qu'il lui a pleu. » (L. Ier, c. 9.)

306. 7° Heidegger. — « Amplior fuit potestas sacerdotum Veteris, quam ministrorum Novi Testamenti, neque tamen illi tam arrogantes fuerunt, ut a rerum ecclesiasticarum gubernatione submoverent magistratus, uti patet exemplo Mosis, Davidis, Salomonis, Ezechiæ. Multo minus potestas ejusmodi competit ministris Novi Testamenti.

307. « Ecclesiæ christianæ promissum est, fore ut gentibus ostium Ecclesiæ ingressis reges sint nutritii, reginæ nutrices. Atqui nutritios suos quo jure ab ejusmodi gubernatione arcebit Ecclesia? » (P. 39.)

308. « Nos statuimus, in concilio suffragari posse, quotquot *dono* et *vocatione* sunt instructi : *dono*, qui pii, probi, docti; *vocatione*, qui aut ordinarie ad docendum vocati et missi sunt, quales pastores aut doctores; vel extraordinarie ab Ecclesia delegati, quales seniores, presbyteri, et quilibet plebeii, ab Ecclesia missi... in synodo Hierosolymitana, omnium conciliorum norma, suffragati sunt non episcopi, archiepiscopi, cardinales, abbates, sed apostoli, presbyteri et Ecclesia. Act. XV, 2, 16, 22; unde Paulus, Act. XVI, 4.....

309. « Ad suffragandum in concilio vocari

possunt, quotquot facultatem habent judicandi de rebus spiritualibus, et donum discretionis. Neque enim amplius aliquid requiritur ad suffragandum. Atqui tales esse possunt singuli pastores, doctores, presbyteri, plebeii ab Ecclesia delegati....

310. « Sententiæ in concilio dicendæ potestas proprie est penes Ecclesiam, cui in persona Petri Christus dedit claves regni cœlorum. At Ecclesiæ causam agere possunt non soli infulati et purpurati, neque soli uncti vel rasi, sed quotquot dono et vocatione sunt instructi.

311. « Eadem praxis fuit Ecclesiæ primitivæ. Apud Socratem lib. I, 9, Constantinus Magnus fatetur, seipsum... *veritatis disquisitionem* suscepisse. In Chalcedonensi, Evagrio lib. II, 4, teste, legati imperatoris, senatores et patricii..... *decreverunt*, suffragiis redditis. Sed et Æneas Sylvius *de Concil. Basil.*, lib. I, fatetur, alios quam episcopos in conciliis habuisse vocem decidentem. Quin in ipso concilio Basileensi presbyteri Bohemi sunt suffragati.....

312. « Quid vero quatuor archiepiscopos nomino? Cum tamen pro certo constet, duos, Olaum Magnum Sueciæ, et Robertum Venantium Armachaniæ archiepiscopos dictos, nonnisi titulo tenus tales fuisse, quos ante concilii hujus initium miseros et rerum omnium inopes, titulis his ementitis vestitos Paulus III, conduxit, et in scenam protrusit? Larvati ergo hi sine archiepiscopatu, sine ecclesia, sine diœcesi, sine clero, sine censu archiepiscopi fuerint, quibus concilium superbivit... » (P. 61.)

313. « Phaleræ ad populum fuerunt quod de Abdisso Assyriorum orientalium patriarcha cardinalis Amulii, fumum tot Patribus venditantis litteræ in concilio pompose prælectæ sunt. Ita solebant pontifices vel arte quadam procurare, vel fingere etiam peregrina ejusmodi authoritatis suæ inscrutandæ subsidia, quoties potestas ejus apud propinquos labascere cœpit. In litteris Amulii inter alia jactatum erat, bonum illum Abdissum omnes antiquos doctores græcos et latinos in linguam chaldaicam, syriacam et arabicam conversos habere, ipsumque et subjectos ejus iisdem cum Ecclesia romana sacramentis, eadem confessione auriculari, precibus pro mortuis, eodem canone in consecratione missæ, eodem imaginum cultu uti, aliaque ejusmodi, quæ Judæus Apella credat. Syngrapham etiam et sponsionem chaldaicis characteribus exarasse scribunt. Miror vero, an illi chaldaici characteres ab hebræis distincti necne fuerint?... quis non videt ad scenam ornandam omnia studio comparata fuisse, et fuisse hominem illum leve aliquod et conductum pontificis romani, adeoque latinizatum, uti vocant, mancipium. Venit nempe, Onuphrio teste, *ut a pontifice confirmatus*, *pallium de corpore sancti Petri susciperet*. Et hactenus insolens fuit, orientales patriarchas romano pontifici, more occidentalium episcoporum, sacro et religioso juramento se obstringere..... » (P. 743.)

314. 8° Spanheim. — « Ut ex sola Italica natione interessent episcopi centum octoginta septem qui toti a nutu pontificis dependerent, ex aliis vero nationibus nonnisi episcopi LXXX, unde Claudius Espencæus, doctor parisinus, qui synodo Tridentinæ interfuit comm. in epist. Titum digress. 1, in conciliis id demum fieri, et necessario fieri, quod nationi Italicæ placeat, ut quæ sola episcoporum (qui est ipsi soli vocem illic decisivam habent) numero nationes alias æquet aut superet.

315. « Hic vero, nempe Tridenti, episcopi Italiæ triplo ferme aliarum provinciarum episcopos superasse intelliguntur; quod satis præviderant Germani, protestantes et ipsi Galli. » (*Hist. Christ.* sec. XVI.)

316. 9° Vargas. — « De cent évêques assemblés quelque part que ce soit, il s'en trouvera vingt, peut-être plus, peut-être moins, qui seront versés dans la théologie, et capables de dresser une définition exacte. Pour ce qui est des autres, ceux-ci seront ignorants, quoiqu'ils soient d'ailleurs gens de bien. Ceux-là seront habiles en d'autres matières; et s'ils savent un peu de théologie, ils ne l'ont pas étudiée par eux-mêmes : d'où je conclus que ceux qui ont traité de la manière de tenir un concile, ont eu raison d'avancer que le synode ferait bien de choisir d'habiles théologiens, et de leur donner voix décisive, sans avoir égard s'ils sont évêques ou non. En suite d'un règlement semblable, et par l'application des gens savants ainsi choisis, on définirait à propos les dogmes de foi. Il serait bon encore de consulter les universités célèbres. J'ai dit que notre ambassadeur le demanda, quand il fut question de prononcer sur la matière de la justification. Il vaut mieux avoir égard aux suffrages des habiles gens, choisis par toute une assemblée, pour examiner une question, que de s'en rapporter à la pluralité des voix : *stultorum infinitus est numerus*, dit le philosophe....» (*Mém.*, p. .)

REPONSES.

317. Les plaisanteries, même quand elles sont de bon goût et convenables au sujet, mérite que nous ne reconnaissons pas à celles de Luther, ne prouvent rien. Les injures ne prouvent pas davantage. Celles de Calvin sont, en outre, dégoûtantes et d'autant plus inconvenantes, qu'elles tombent sur des hommes recommandables à tous égards.

318. Les prélats que François Ier avait envoyés de France pour assister au concile de Trente, étaient Antoine Filhol, archevêque d'Aix, Claude de la Guische, évêque d'Agde, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, et Claude Dodieu, évêque de Rennes. Il n'y en avait pas d'autres. Si c'est l'évêque de Rennes que Calvin a voulu désigner par le nom de *episcopus Nannetensis* (évêque de Nantes), nous lui dirons que ce prélat *ignorant* et *stupide* avait été précédemment ambassadeur du roi de France auprès de Charles-Quint, et avait rempli sa mission d'une manière si sa-

tisfaisante, qu'à son retour de Trente, il fut envoyé de nouveau en ambassade, à Rome d'abord, et ensuite en Portugal.

319. Guillaume du Prat, évêque de Clermont, était le fils légitime du célèbre Antoine du Prat, d'abord juge à Montferrant, puis avocat-général au parlement de Toulouse, ensuite chancelier de France, et enfin, quand il eut embrassé l'état ecclésiastique, archevêque de Sens, cardinal et légat du saint-siége. C'est lui qui fonda, en Auvergne, les colléges de Billon et de Mauriac, et à Paris celui de Clermont. Il faut convenir que, vu son *ignorance* et sa *stupidité,* il avait là une singulière manie.

320. Les calvinistes et avec eux Henri Estienne avaient déjà accusé son père d'ignorance. Le roi d'Angleterre, disent-ils, ayant écrit à celui de France : *mitto tibi duodecim molossos* (je vous envoie douze chiens molosses), le cardinal du Prat pria François I[er] de lui donner un des douze mulets dont on venait de lui faire présent ; et sur la réponse que c'étaient des dogues, il s'excusa en disant qu'il avait cru entendre lire *duodecim muletos.* Théodore de Bèze, à qui l'on attribue cette mauvaise plaisanterie, lui fit de plus l'épitaphe suivante : *Antonio Pratensi cancellario Galliarum, inter obesos obesissimo. Amplissimus vir hic jacet.* Jouant sur son obésité, qui du reste était telle, qu'on fut obligé, dit-on, d'échancrer sa table pour donner place à son ventre.

321. La véritable raison pour laquelle le père et le fils étaient des ignorants, des idiots et des hommes plus soucieux de leurs plaisirs que de la religion, c'est que l'un et l'autre résistèrent de toute leur force au débordement des nouvelles doctrines. « Or ce du Prat, dit Robert Estienne, en parlant du père, avoit été le premier qui avoit déféré au parlement la cognoissance des hérésies, d'autant qu'il disoit qu'il y a du blasphème meslé parmi. Ce fut luy aussi qui donna les premières commissions pour faire mourir ceux qui contredisoyent à la religion romaine, estant ennuyé des longues procédures tenues au procès de Berquin. » Le fils eut la sottise de confier aux jésuites, plutôt qu'aux admirateurs de Calvin et de Bèze, les trois colléges qu'il ouvrait de ses deniers à la jeunesse. Peut-on en effet montrer plus de stupidité! et n'est-il pas impossible d'avoir de bonnes mœurs quand on fait des choses pareilles?

322. Les objections sérieuses que l'on fait contre la constitution du concile de Trente regardent la qualité de ses membres, leur dépendance par rapport au souverain pontife ou leur nombre.

323. On dit d'abord, ainsi que nous l'avons déjà vu dans la section 2[e], et comme l'articulent ici du Moulin, du Ranchin et Heidegger, qu'un concile œcuménique doit être composé des hommes doctes ou pieux de toutes les classes de la société. C'est de cette manière que fut composée, en 1792, la Convention, où, selon la remarque d'un malicieux écrivain, on voyait figurer « des comtes, des curés, des marquis, des bouchers, des évêques, des comédiens, des médecins, des huissiers, des peintres, des moines, des barbiers de village, des gardes du corps, des apothicaires, des avocats, des cardeurs de laine, etc., etc. »

324. Jurieu, à qui on ne supposerait pas toujours autant de jugement, s'est aperçu qu'*il n'y avait pas de lieu au monde qui pût tenir une telle assemblée, et qu'il serait impossible qu'on y pût délibérer.* (*Voy. n.* 190.) Nous sommes complètement de son avis sur ce point; et au lieu d'en conclure avec lui qu'un concile œcuménique est impossible, nous concluons simplement qu'un concile œcuménique ne doit pas être ouvert à autant de personnes, puisqu'il n'est pas permis de les y recevoir toutes. Mais, dira-t-on, vous ne pouvez en fermer l'entrée à aucune d'elles. C'est ce que nous allons voir. (*Voy. n.* 163 *et* 164.)

325. Les protestants, obligés de se passer de pasteurs légitimes, puisque la chaîne apostolique venait se briser à l'entrée de leurs temples, ne s'arrêtèrent pas pour si peu. Ils enseignèrent que la conscience était le seul juge de la vérité évangélique, et que chacun devait, pour ce qui concerne la foi, ne s'en rapporter qu'à lui-même. D'où il résulterait, non-seulement qu'on peut, mais encore qu'on doit se passer de pasteurs, ces hommes-là étant inutiles, et remplissant une mission qui ne se concilie nullement avec le principe de libre examen et de libre croyance.

326. La religion chrétienne étant ainsi comprise, il n'y aurait plus d'apôtres, plus de docteurs, plus de pasteurs, plus de ministres de la parole sainte; il ne resterait que de simples croyants, qui auraient chacun leur foi, leur symbole, entre lesquels il ne serait même pas possible d'établir les liens d'une unité parfaite. Un concile œcuménique, dans une pareille supposition, devrait nécessairement se composer de tous ceux qui font profession de croire à l'Evangile, quels que soient leur rang, leur profession, leur sexe, leur âge, sans autre exception que celle des enfants qui tiennent encore au jupon de leur mère, et des aliénés dont l'état serait dûment constaté. Mais est-ce ainsi que Jésus-Christ a organisé son Eglise?

327. *Or il arriva en ces jours-là,* dit saint Luc (1), *qu'il alla à la montagne prier. Il passa la nuit à prier Dieu, et lorsque le jour fut venu, il appela ses disciples, parmi lesquels il en choisit douze auxquels il donna aussi le nom d'apôtres.*

328. Saint Marc (2), rapportant le même

(1) 12. Factum est autem in illis diebus, exiit in montem orare, et erat pernoctans in oratione Dei.

13. Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis (quos et apostolos nominavit. » (Saint Luc., VI.)

(2) « 13. Et ascendens in montem vocavit ad se quos voluit ipse : et venerunt ad eum.

« 14. Et fecit ut essent duodecim cum illo : et ut mitteret eos prædicare

« 15. Et dedit illis potestatem curandi infirmitates et ejiciendi dæmonia. » (Saint Marc, III.)

fait, ajoute que son dessein était de les envoyer prêcher, et qu'il leur donna le pouvoir de guérir les infirmités et de chasser les démons.

329. *Ne vous ai-je pas choisis vous douze*, leur disait-il avant sa passion (1)? *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, c'est moi, au contraire, qui vous ai choisis vous-mêmes. Je vous ai établis, pour que vous alliez et produisiez du fruit, et du fruit qui demeure; pour que vous obteniez de mon Père tout ce que vous lui demanderez en mon nom.*

330. *Tout pouvoir* (2) *m'a été donné dans le ciel et sur la terre. Allez donc, instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur enseignant à garder tout ce que je vous ai confié : et voici que moi je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.*

331. De là vient que l'apôtre saint Paul, écrivant aux Corinthiens, leur explique (II, 12) comment, dans l'Eglise de Jésus-Christ, les obligations et les fonctions ne sont pas les mêmes pour tous, et dit aux Ephésiens (3) : *Il a établi lui-même quelques-uns apôtres, quelques-uns prophètes, d'autres évangélistes, d'autres pasteurs et docteurs, pour la consommation des saints, pour l'œuvre du ministère, dans l'édification du corps du Christ, jusqu'à ce que nous nous rencontrions tous en l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, en l'homme parfait, en la mesure de l'âge de la plénitude du Christ, de sorte que dès à présent nous ne soyons plus des enfants flottants, et que nous ne soyons pas emportés par la tromperie et la malice des hommes, à tout vent de doctrine, vers la circonvention de l'erreur.*

332. Jésus-Christ a donc établi lui-même un ministère évangélique, un corps de pasteurs, afin de conserver l'unité de foi et de prévenir les divagations de l'erreur. C'est là que sa doctrine a été déposée, c'est là qu'il faut prendre les membres des conciles œcuméniques, c'est là qu'on les a toujours

(1) « 71. Nonne ego vos duodecim elegi? » (Saint Jean, VI.)

« 16. Non vos me elegistis : sed ego elegi vos, et posui vos ut eatis, et fructum afferatis : et fructus vester maneat : est quodcumque petieritis patrem in nomine meo, det vobis. » (Saint Jean. XV.)

(2) 18. Et accedens Jesus locutus est eis, dicens : data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra.

« 19. Euntes ergo docete omnes gentes : baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.

« 20. Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis : et ecce vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. » (Saint Matthieu, XXVIII.)

(3) « 11. Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores.

« 12. Ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi :

« 13 Donec occuramus omnes in unitatem fidei, et agnitionis Filii Dei, in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi :

« 14. Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris. » (Saint Paul, aux Ephés. IV.)

pris, comme nous le voyons par la composition de tous les conciles œcuméniques depuis le premier de Nicée, jusqu'à celui de Trente. Il n'était pas permis du reste de les prendre ailleurs, puisque l'infaillibilité ne saurait se trouver autre part, ainsi que nous l'avons dit dans la section II.

333. Serait-il vrai, comme le prétend Vargas, que de cent évêques assemblés quelque part que ce soit, vingt tout au plus fussent versés dans la théologie et capables de dresser une définition, que ce ne serait pas une raison suffisante pour donner voix décisive dans le concile à de simples théologiens, Jésus-Christ ayant promis d'être tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles, avec ses apôtres et leurs successeurs, et non pas avec les docteurs, les théologiens et les autres ecclésiastiques, qui ne sont pas pasteurs. La prudence, en ce cas, pourrait tout au plus exiger que les évêques peu instruits s'adjoignissent, en qualité de conseillers, des théologiens éclairés et habiles. C'est ce qu'avaient fait les Pères qui composaient le concile de Trente, quoiqu'ils fussent généralement eux-mêmes des hommes d'un grand mérite.

334. Car quelque multipliés et quelque déplorables qu'eussent été les abus dans la nomination aux évêchés, il n'y avait nulle part autant de lumière et autant de sagesse parmi les prêtres de l'Eglise catholique que dans le corps épiscopal; de sorte que nulle faculté de théologie, en Europe n'aurait fourni proportionnellement autant d'ecclésiastiques, d'un mérite avoué, qu'on en trouvait alors parmi les évêques.

335. Vargas ajoute que le pape avait beaucoup de pensionnaires parmi les évêques. Fra-Paolo va lui répondre. « Comme il n'y avait pas moyen de retenir les prélats qui s'ennuyaient de perdre leur temps, particulièrement ceux qui manquaient d'argent, et comme tels ne se payaient pas de raisons, les légats résolurent de donner, sur le compte du pape, quarante ducats par tête aux évêques d'Acci, de Bertinoro et de Chiozza, qui se plaignaient plus haut que les autres. Et pour empêcher que ce don ne fît naître des prétentions pour l'avenir, ils déclarèrent que c'était une gratification volontaire, et non point une pension. Puis ils mandèrent au pape ce qu'ils avaient fait, et lui représentèrent qu'il leur fallait absolument un plus grand secours, et que du reste il ne devait rien donner sous le nom de pension, de peur que l'on ne crût que les Pères étaient aux gages du pape : et que les protestants ne refusassent encore de se soumettre au concile, sous couleur qu'il serait composé de gens obligés au pape. »

336. « Le pape donna un bref par où il exemptait tous les évêques du concile du paiement des décimes, et leur accordait tous les fruits et les émoluments qu'ils pouvaient retirer étant dans leurs diocèses. Il envoya encore 2,000 écus aux légats pour en assister les prélats pauvres, avec ordre de ne s'en point cacher, d'autant que l'on n'en pouvai

rien dire, sinon que le chef avait soin de soulager ses membres. »

337. Le pape donnait donc, à la sollicitation de ses légats, des secours et non pas des pensions. Il les donnait ostensiblement afin que l'on sût bien qui étaient ceux qui les recevaient, et pour quel motif on les leur accordait. Un seul évêque ou deux au plus étaient pensionnaires de la cour de Rome, c'étaient Olaus Magnus et Robert-Venance-Waucop ; le premier, archevêque titulaire d'Upsal, et le second, archevêque d'Armagh.

338. Olaus Magnus était frère de ce Jean Magnus, archevêque d'Upsal, primat de Suède et légat du saint-siége, que Gustave Wasa envoya à Dantzick vers la fin d'octobre 1526 pour y attendre comme ambassadeur des ordres et des dépêches qu'il ne reçut jamais. Olaus, nommé et sacré archevêque d'Upsal en 1544 après la mort de son frère, recueillit en même temps la jouissance d'une faible pension que le collége des cardinaux faisait à celui-ci (1).

339. Robert-Venance-Waucop, irlandais, docteur en théologie de la Faculté de Paris, était, comme Olaus Magnus, titulaire d'un des plus beaux et des plus riches siéges de la chrétienté. Le pape à qui appartenait la nomination et l'institution canonique du siége d'Armagh l'avait nommé et institué après la mort du légitime titulaire, et au moment où Henri VIII mettait un intrus à la même place.

340. Ces deux vénérables prélats n'étaient donc rien moins que des évêques postiches, comme le donne à entendre Heidegger. S'ils étaient pauvres, les protestants devraient savoir pourquoi et garder le silence. On n'eut pas besoin de les envoyer au concile ; ils y étaient convoqués comme tous les autres, et ne pouvaient aucunement se dispenser d'y assister.

341. Comment qualifier la conduite de Fra-Paolo qui, connaissant les règles canoniques, et ne pouvant ignorer l'histoire de son temps, dit en parlant d'eux :

« Ces quarante-trois personnes constituaient le concile général. Des archevêques, deux ne l'étaient que pour la forme, n'ayant jamais vu les églises, dont le titre purement honorifique leur avait été conféré par le pape. L'un était Olaus Magnus avec qualité d'archevêque d'Upsal en Gothie, et l'autre Robert-Venant, ecossais, archevêque d'Armagh en Hibernie, lequel ayant la vue extrêmement courte, avait le mérite de courir la poste mieux qu'homme du monde. Vivant à Rome, depuis quelques années, des aumônes du pape, ils furent envoyés à Trente pour faire nombre et se tenir à la disposition des légats (1). »

342. Il y a, dans ce récit, une mauvaise foi moins excusable, à notre avis, que ne le sont les niaises plaisanteries et l'ignorance de Gentillet qui, non-seulement prend, comme lui, le prénom de l'archevêque d'Armagh pour son nom de famille, mais qui s'imagine de plus qu'Olaus est un nom propre, que l'Irlande est située presque sous le pôle arctique ; que la Suède était un pays barbare où la foi n'avait pas encore été prêchée ; et qu'on est aveugle dès l'instant où l'on a la vue basse.

343. Un écrivain aussi versé que Gentillet dans la connaissance de la géographie et de l'histoire pouvait, sans compromettre sa réputation, croire que les contrées orientales n'existaient pas, que les noms des villes ou bourgades de ces pays étaient des termes de magie, que les hommes qui en venaient étaient des fantômes, et que le récit qu'on faisait de leurs mœurs et de leurs usages étaient des contes bons tout au plus pour endormir les enfants. Ici sa bonne foi avait pour garant Fra-Paolo, qui trouve des absurdités dans le rapport que le cardinal da Mula adressa au concile relativement à la visite, à la profession de foi et aux déclarations du patriarche nestorien Abdisu ou Hebed-Jesu (2).

344. Heidegger, enchérissant sur l'un et sur l'autre de ces deux adversaires intrépides du concile de Trente, nous dit sérieusement que l'apparition de ce patriarche est un de ces tours ordinaires à la cour de Rome, lorsqu'elle a besoin d'étayer sa puissance ou

(1) Vobis D. Bindo de Altovitis et sociis pecuniarum icti sacri collegii generalibus depositariis de volun-ıte eorumdem reverendissimorum D. meorum cardi-ıalium qui mihi ita mandaverunt : Per præsentes ommittimus et mandamus ut de dictis pecuniis sol-atis reverendo in Christo patri D. Joanni Magno otho, archiepiscopo Upsalensi ducatos auri de ca-ıera quindecim, quos sic solutos in computis vestris ımittemus. Dat. Romæ in palatio apostolico die VI ecembris 1341.

« Ita mandaverunt mihi omnes reverendissimi do-ini Enei Joan. Petr. card. S. Clementis camera-us.

(*Signé*) Jo. FRANC. BINUS. »

Hanc quoque liberalem et necessariam provisio-m, ejusdem archiepiscopi frater et successor Olaus ısalensis sive Romæ sive in generalibus conciliis ridenti et Bononiæ) celebratis permanens, hilari natione ab eodem sacro collegio consecutus est, uit inferius in vita ejusdem Olai ostendetur. » (*Historia metropolitanæ ecclesiæ Upsalensis in regnis eciæ et Gothiæ.*)

(1) Queste quarantatre persone constituivano il concilio generale. Degli arcivescovi, doi erano portativi, mai veduti delle chiese, dellequali havenano il titolo, solo per causa d'honore dato gli dal pontifice : uno era, Olao Magno, con nome d'arcivescovo Upsalense in Gotia; et l'altro, Roberto Venantio Scozzese, arcivescovo d'Armanaco in Hibernia : il quale huomo di brevissima vista era commendato di questa virtu, di corer alla posta meglio d'huomo del mondo. Questi doi, sostentati in Roma qualche anni per limosina del papa furono mandati a Trento per crescere il numero et dependre da' legati. » (Fra-Paolo, *edit. de Geneve*, 1660, p. 144.)

(2) « La prostestatione del Portoghese sueglio gli animi a considerare diverse assordita, che erano in quella narratione, e fu eccitato qualche susurro, etc.)

Amelot de la Houssaie traduit ainsi : « La protestation du Portugais réveilla les esprits, pour considérer *les absurdités* de cette narration. D'où il s'éleva quelque murmure. » Le récit de Fra-Paolo ne perd rien, comme on voit, en passant par la bouche de cet habile traducteur.

de fortifier son crédit. Pourquoi cet homme habile a-t-il dédaigné de nous faire connaître les autres. Il nous semble que son livre, dans lequel il y a tant de choses étonnantes, n'aurait rien perdu à contenir la révélation de ces fourberies papistiques qu'il avait découvertes le premier, et que personne depuis n'a eu l'adresse de retrouver. Les protestants doivent lui savoir mauvais gré de cette réserve et être affligés surtout qu'il ne soit pas venu au monde quelques années plus tard. Renaudot aurait eu en lui un terrible adversaire.

345. Les évêques italiens assistèrent en plus grand nombre que ceux des autres contrées de la terre au concile de Trente. Cela devait être. Les protestants veulent encore que ce soit une rouerie de la cour de Rome. Ne leur dites pas que la bulle de convocation avait été adressée à tous les évêques catholiques, qu'elle les obligeait tous à venir au concile ou de faire connaître les empêchements qui les retenaient dans leur diocèse; qu'elle invitait tous les princes chrétiens à s'y rendre pareillement; que des légats spéciaux leur avaient été envoyés pour les déterminer à faciliter la réunion des évêques et à favoriser le concile autant qu'ils le pouvaient; que les princes protestants avaient été invités comme les autres; que le pape avait levé tous les obstacles qu'il était en son pouvoir de lever, applani toutes les difficultés qui étaient sous sa main... ils vous répondraient que le pape n'agissait pas de bon cœur, et que d'ailleurs il n'y eut que quarante-trois Pères à la seconde session du concile. Avec des hommes qui raisonnent ainsi, le mieux serait de garder le silence. Essayons, toutefois, de répondre en peu de mots.

346. Peu nous importe que le pape ait mis de l'empressement ou de la répugnance à convoquer le concile de Trente. Il le convoqua, il fit tout ce qu'il dépendait de lui pour y attirer les prélats catholiques du monde chrétien; on ne peut sur ce point lui adresser aucun reproche.

347. Mais les évêques ne se rendirent pas aux injonctions qui leur étaient faites. Nous le savons et nous vous dirons pourquoi. Ecoutez d'abord Fra-Paolo, c'est Amelot de la Houssaie qui va le faire parler : « Quand on vit en Italie que c'était tout de bon que l'on allait tenir le concile, les évêques pensèrent à leur voyage. Le vice-roi de Naples ne jugeant pas à propos que tous ceux du royaume qui sont au nombre de plus de cent y allassent, voulait y en envoyer seulement quatre à son choix avec procuration de tous les autres. A quoi le grand chapelain du royaume les pressant de consentir, plusieurs répondirent qu'ils y voulaient aller en personne, selon leur obligation, et que s'ils ne le pouvaient pas faire, ils constitueraient chacun leur procureur particulier, ainsi qu'il était de raison, et non point un pour tous. Le vice-roi se fâcha et ordonna au chapelain de les convoquer de nouveau et de leur commander de sa part de donner leur procuration, et envoya le même ordre à tous les gouverneurs des villes du royaume. Le pape fit une bulle où il défendait absolument de comparaître par procureur au concile. » (P. 109.)

348. « Dès le mois de novembre 1537, le roi d'Angleterre avait publié un manifeste contre la convocation du concile, disant : Que..... n'y ayant point d'espérance d'en avoir un vrai, il fallait que chaque prince réformât la religion chez lui. » (P. 78.)

349. « Le dernier octobre... il (le pape) envoya à Trente l'ordre d'ouvrir le concile... A cette nouvelle, les évêques furent d'autant plus joyeux qu'auparavant ils craignaient fort de rester longtemps à Trente sans rien faire. Mais peu après étant venu des lettres du roi de France qui rappelait les siens, ce fut un nouvel embarras... Le cardinal de Trente et les prélats espagnols et italiens criaient qu'il ne fallait point les laisser aller. Enfin l'on en vint à cet accord que le seul évêque de Rennes retournerait pour informer le roi, et que les deux autres resteraient. Ce que le roi approuva fort ensuite. » (P. 119.)

350. Le 1er septembre 1551, « Jacques Amiot, abbé de Bellosane, ministre de France, présenta aussi ses lettres de créance au légat, et pria qu'elles fussent lues... On lu donc cette lettre datée du 13 août, qui portait en substance : qu'il (le roi) avait jugé propos, conformément à la révérence de se ancêtres envers l'Eglise, de déclarer aux Pères les raisons qui empêchaient d'envoye aucun évêque à l'assemblée convoquée pa le pape Jules, sous le nom de concile public. »

351. Wicquefort, dans son traité de l'amba sadeur et de ses fonctions, nous apprend son côté que, lorsque Pie IV voulut inviter a concile le czar, alors grand-duc de Moscovi Sigismond Auguste, roi de Pologne, quoiq très-catholique, ne voulut pas permettre légat Jean Canobio de passer par la Lithua nie, parce que, d'après une coutume établ de toute ancienneté, on ne permettait jama aux ambassadeurs des autres princes, n pas même à ceux de l'Empereur, de pass par la Lithuanie pour se rendre dans la Mo covie.

352. Gustave Wasa avait introduit le l théranisme dans ses états, et contraint t les évêques de l'embrasser. L'emper Charles-Quint n'envoya au concile que qu ques évêques choisis. Ceux d'Allemagne étaient en même temps princes séculiers pouvaient disposer de leur personne, vaient, par prudence, ne pas quitter l diocèse dans un moment où les novate travaillaient très-activement à les leur lever. Ceux de la Suisse étaient dans une sition pareille. Telles furent en grande p tie les raisons qui ne permirent pas prélats de se rendre à Trente.

353. La présence de ceux qui étaient sents aurait-elle été nécessaire pour lé mer le concile œcuménique ? Non. Il suff de leur consentement, et ils le donna

tous de bon cœur ; de telle sorte que les quarante-trois Pères, avec leurs vingt théologiens, dont Fra-Paolo a jugé convenable de ne tenir aucun compte, bien qu'ils eussent voix consultative, représentaient véritablement l'Eglise universelle. Nous ajoutons qu'ils la représentaient aussi suffisamment, car il y en avait des diverses contrées de l'Italie et de l'Allemagne ; il y en avait de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Suède même, c'est-à-dire de tous les états chrétiens.

354. Si dans le nombre des évêques présents, les évêques italiens se trouvaient en majorité, c'est un fait naturel dont on ne pouvait rien conclure contre la légitimité du concile, puisqu'il n'existe pas de loi qui détermine le nombre de Pères que chaque nation doit fournir, et que d'ailleurs les considérations humaines et les intérêts privés disparaissent quand il s'agit de la foi.

355. Les évêques italiens appartenaient à des états différents. Ils apportaient au concile, comme ceux des autres provinces catholiques, un désir sincère de rendre hommage à la vérité. Nous le verrons dans l'article suivant. Leur volonté était parfaitement libre et indépendante. Ils pouvaient la suivre sans entraves, malgré le serment de fidélité prêté au saint-siége et au pape, le jour de leur sacre. Nous le montrerons, lorsque nous discuterons les motifs de récusabilité que les protestants ont allégués contre les Pères de Trente.

356. Selon la remarque d'un auteur français, que Spanheim n'avait probablement pas consulté, Claude d'Espence aurait assisté au concile de Trente, si ce concile avait été continué à Bologne. Ce docteur dit en effet, dans son Commentaire sur l'Epître de saint Paul à Tite, pag. 42, que les évêques d'Italie, égalant ou surpassant en nombre ceux des autres nations, imposaient leur volonté aux conciles œcuméniques. Une assertion pareille est d'autant plus étrange dans sa bouche, qu'il avait eu occasion de se convaincre par lui-même du contraire. Les évêques italiens, de concert avec les légats et quelques autres prélats formant les deux tiers et plus de l'assemblée, avaient voté la translation du concile à Bologne, et s'étaient rendus dans cette ville où il les vit. Les Espagnols restèrent à Trente. Qu'en arriva-t-il? Les Pères de Bologne furent obligés de revenir sur leurs pas.

357. Il serait moins prudent encore de se fier aux protestants. Les Etats de la confession d'Ausbourg se plaignirent d'avoir été exclus par le pape du concile, auquel il les avait formellement invités, mais dans lequel il n'était pas en son pouvoir de leur donner voix délibérative. Gentillet assure qu'il y avait des laïques parmi les Pères de Nicée et même de jeunes gens. Du Moulin, qui n'est jamais en peine d'affirmer, prétend qu'il en a été de même dans tous les autres conciles œcuméniques, et se dispense d'en fournir la preuve, parce que, selon lui, le fait est notoire. Après avoir parlé de la convocation et de la composition des assemblées politiques chez les Juifs, et de la promesse faite à la nouvelle loi d'avoir les rois pour nourriciers et les reines pour nourrices, d'où il résulte évidemment que ce sont les rois et les reines qui doivent tenir les conciles œcuméniques ; après avoir dit que tous les fidèles ont voix délibérative au concile, par la raison que tous sont juges de la foi, proposition dont nous attendons la preuve, Heidegger rapporte qu'au concile de Jérusalem, les simples fidèles opinèrent tout comme les prêtres et les apôtres, que les envoyés de l'Empereur, les sénateurs et les praticiens eurent voix délibérative au concile de Chalcédoine, de même que les prêtres bohémiens à celui de Bâle (1). Or, tout le contraire se voit expressément dans les actes de ces divers conciles, auxquels nous renvoyons pour abréger.

358. Le mémoire de Vargas réunit sur un même point la calomnie et l'absurde, lorsqu'il donne à entendre que les notaires du concile pouvaient altérer ce qui était dit, délibéré ou arrêté.

359. Les officiers, ou, pour parler plus convenablement, les commis et employés du concile étaient des hommes salariés, du moins pour la plupart. C'était à ceux qui les payaient que revenait le droit de les nommer. Si le concile avait cru l'avoir, ou s'il y avait attaché quelque importance, il l'aurait exercé lui-même, ou bien l'aurait solennellement cédé aux légats. Dans tous les cas, comme ces sortes de personnes étaient étrangères aux délibérations, du moins en raison de leurs fonctions, il n'y a pas lieu de discuter sérieusement si l'illégalité de leur nomination rendrait l'assemblée nulle et deviendrait une fin de non-recevoir. Passons à la direction du concile.

§ 3. Direction du concile.

360. Tous les adversaires du concile de Trente ont crié contre l'asservissement dans lequel il était tenu par les légats du pape, et contre les moyens dont on se servait pour le dominer. Nous citerons, comme résumant toutes les objections, toutes les réclamations et incriminations faites à ce sujet : 1° Les Etats protestants d'Allemagne ; 2° Flaccius, dans la préface des Actes du concile de Trente ; 3° les ambassadeurs de France, dont la correspondance se trouve dans un recueil publié d'abord sous le titre de *Instructions et missives des roys très-chrestiens de France et de leurs ambassadeurs*, et autres pièces concernant le concile de Trente, prises sur les originaux (1608), et réimprimées depuis avec des augmentations, par Dupuy ; 4° Gentillet ; 5° Du Moulin ; 6° Heidegger ; 7° Jurieu ; 8° Le Vassor et Vargas ; 9° Spanheim ; 10° Bayle, dans sa Critique générale de l'histoire du calvinisme.

ALLEGATIONS.

361. 1° Les États protestants d'Allemagne.

« Manifestissimum est Tridentinam hanc

(1) Fra-Paolo, qui ne recule devant aucun mensonge et qui ne laisse de côté aucune des assertions fausses dont il a besoin, dit en effet que les prêtres bohémiens eurent voix délibérative à Bâle.

synodum nequaquam esse aut dici posse liberum concilium, sed servum potius et multis nominibus durissime obstrictum atque captivum. »

362. « Liberum etenim dicitur, quod metu omni et coactione caret, ubi consilia omnia, omnesque res non ex aliena vel voluntate, vel gratia, vel etiam permissu alterius aut imperio pendent, sed ab his omnibus expeditæ sunt et integræ · nec cujusque aut odium, aut invidia, aut minæ extimescendæ sint; neque res ulla sit, quæ plus polleat apud eum qui dicit sententiam, quàm ipsius honesta voluntas, et judicium minime coactum : denique ubi, quæ salutaria quisque et veritati consentanea esse intus, et apud animum intelligit, eadem etiam sine ullius periculi metu in medium proponere libere, et in faciem cuivis modeste dicere liceat... Hujus autem libertatis tantum abest, ut vestigium ullum hæc infelix synodus habeat, ut etiam ex diametro quod dicitur, eam cum his omnibus pugnare rectissime dicere possimus (p. 44).

363 2°. Flaccius. — « Hæc scripta... imprimi typis volui... ut praxi ac veluti experientia ipsa demonstrem nostris hominibus quam parum tutum sit non tam personis, quam causæ ipsi, talia antichristi omni fraude plenissima conciliabula, vel laqueos potius adire : quippe ubi ne ipsi quidem summi orbis terrarum monarchæ jus suum non dico obtinere, sed ne proponere ac tueri quidem satis aperte contra papam ausint aut possint. (*Præf.*, p. 5.)

364. Non fuisse libera aut christiana (conciliabula), aut a Spiritu Sancto recta tum ipsa experientia, tum Cæsaris Gallique protestationes abunde indicant (*Ibid.*, p. 9).

365. Les ambassadeurs de France. — « Sire, entre les discours qui se font icy du concile, j'en voi un de paix, qui vient de l'opinion de quelques prélats, lesquels estiment que le pape a plus de commodité et facilité à conduire ledit concile, pendant que le bruit se continuera de quelques nations, qu'elles doivent ou y défaillir ou assister en bien petit nombre, et disent que Sa Saincteté a ja pris résolution de faire poursuyvre l'ordre commencé au dernier concile de Trente, traiter le reste des décrets qui n'y furent point décidez, en somme de le conclurre, finir et vallider promptement de son authorité, laquelle ils présument devoir estre soublevée par le grand nombre d'évesques de toute l'Italie... L'on adjouste que s'il se propose audit concile, de la part des prélats espagnols, quelque restriction de la puissance du pape à ce qu'il ne puisse desroger aux décrets d'iceluy concile, que Sa Saincteté a délibéré, en ce cas, d'envoyer le décret qui fut dressé sur cet article par le pape Jules troisiesme, pour envoyer au concile de Trente, et s'il ne satisfait, il sera reveu et rabillé par deça. (*Voy.* Considérations générales.) » (L'ambassadeur de France au roi, le 4 janvier 1561.)

366. « Dès le commencement et ouverture dudit concile messieurs les légats avec les évesques italiens, qui estoient venus de Rome, firent passer, par forme de décret, que rien ne se proposeroit pour estre délibéré entre lesdits pères, que par la bouche desdits légats, et ce qu'il leur plairoit. Ce que nous avons veu tousiours observer jusques à la closture dudit concile.... »

367. « Comme un jour nous demandions estre ouys publiquement, il nous fut respondu que ce n'estoit pas la coustume, et qu'au précédent concile, tenu en ce mesme lieu de Trente, avoit esté arresté que si les ambassadeurs des princes avoient quelque chose à remonstrer, ils s'addresseroient aux légats, sans qu'il leur fust loisible de parler à l'assemblée, hormis le jour qu'ils sont reçeus, et que leurs mandements sont leus, comme s'ils n'estoient envoyés aux Pères, ains ausdits légats. » (Pibrac à la reine, Lannebourg en Savoie, août 1562.)

368. « Madame, pour vous dire la vérité, je ne trouve pas icy l'exécution de la bonne volonté dont le pape me fit tant dassurance dernièrement que je le vy ; car il me disoit vouloir laisser l'entière disposition au concile de traiter et déterminer toutes choses, sans autrement s'en vouloir empescher, et je trouve icy tout le contraire; car il ne se traicte ny propose rien que ce qu'il plaist à messieurs les légats, lesquels ne font aucune chose, si ce n'est ce qui leur est mandé de Rome, et encores quand ils ont proposé quelque matière, si un nombre de soixante (1) évesques qui sont icy, dont les trente sont Espagnols, et le reste Italiens, et le peu des nôtres qu'il y a, qui ont, à mon jugement bon savoir, grand zèle et affection à une entière réformation de l'Eglise, ne veulent parler plus avant qu'il ne leur plaist, ils sont interrompus, et leurs opinions ne peuvent estre suyvies, d'autant que l'on juge la pluralité des voix, et y a beaucoup plus grand nombre d'évesques italiens, la pluspart desquels sont pensionnaires au pape ou intéressez d'offices à la cour de Rome qui sont tousiours contredisants à ce que les autres délibèrent de bon; car ils ne veulent point entendre à aucune réformation. Pourquoy je n'ay pas espérance de voir succéder de ce concile le fruit que je désireray, s'il ne vous plaist y envoyer bien tost un bon nombre de noz prélats, et si les ambassadeurs de l'Empereur, du roi d'Espagne, et les autres princes, ne parlent un peu plus vivement qu'ils ne font. » (Lanssac à la reine mère, 7 juin 1562.)

369. « Et d'avantage le pape se trouve tant maistre de ce concile, y ayant la pluspart des vœux à sa dévotion, que beaucoup [de] ses pensionnaires, quelque chose que [les] ambassadeurs de l'Empereur, et nous le[ur] ayons remonstré, il n'en font que ce qu[i] leur plaist. Comme Vostre Majesté pou[rra] voir par les canons que nous luy envoyo[ns] tant de la doctrine que de la réformati[on] qui furent publiés à la dernière session

(1) Il faut lire probablement cent soixante.

seiziesme du présent. » (Lanssac, au Roi, 19 juillet 1562.)

370. « Et par là Vostre dite Majesté pourra juger que quelque travail que nous puissions prendre icy, nous n'y obtiendrons rien que ce qu'il plaira à Sa dite Saincteté, car il ne faut pas douter que toutes choses n'y passent à sa volonté, d'autant qu'il a esté délibéré qu'il ne se proposera rien que par messieurs les légats, et presque tous les vœux dudit concile, sont Italiens à sa dévotion, et beaucoup ses pensionnaires, et les Espagnols qui monstrent avoir un grand zèle à la réformation, sont à présent refroidis et estonnez par la correction qu'ils ont receue de leur roy pour le susdit fait de la résidence. » (*Id.*, 24 juillet 1562.)

371. (Deux points à obtenir sans lesquels) « je crains que nous ne tirerons pas grand fruit de ce concile : le premier est que le pape commande à ses seigneurs de n'user d'aucune précipitation : et qu'en toute patience ils donnent temps et loisir aux prélats qui en sont encores icy, d'y venir et mesmement aux nostres, qui ont si légitime excuse et empeschement, que Sa Sainteté peut sçavoir, et lesquels toutesfois ne scauroient estre retardez de deux ou trois moys pour le plus. Car, j'espère, Dieu aydant, qu'entre cy et là on donnera ordre de pacifier tous les troubles qui sont en France.

372. « L'autre poinct est que, suyvant ce que nostre S. Père nous a dit et tant de foys asseuré, il luy plaise laisser les propositions, vœuz et délibérations du concile libres sans prescrire aucune limite, n'envoyer le Saint-Esprit en valize de Rome icy, et que ce qui se proposera et déterminera en cedit concile ne soit blasmé et calumnié audit Rome, comme j'ay entendu qu'on a fait de ce qui a esté traicté de la résidence des évesques, pour sçavoir si elle est de *jure divino* ou non, qui est une chose plus claire que le jour, et que si on trouve mauvais qu'on parle de cela, à peine peut-on espérer qu'on puisse avoir liberté de traicter des autres choses qui touchent de plus près, qui seroit oster entièrement l'espérance de tirer aucun bien de cette assemblée. » (Lanssac, 19 mai 1562.)

373. 4° Gentillet. — « En une journée impériale, qui fut tenue à Augsbourg, le 26 juillet audit an 1550, le duc Maurice de Saxe, électeur, fit faire instance et protester par ses ambassadeurs, par-devant l'Empereur (qui lors pourchassoit la continuation du concile), que lui ni ses compagnons protestans n'approuvoyent aucunement icelle continuation, sinon que toutes les matières qui désia y avoient esté décidées, fussent de nouveau remises à l'examen, et que leurs théologiens de la confession d'Augsbourg fussent admis à disputer et opiner, et que le pape n'y présidast point, par lui ni par ses légats, ains s'y submist lui-mesmes, et qu'il quittast aux prélats le serment qu'ils avoyent à lui, afin que chacun plus librement peust dire son opinion. » (L. III, sess. ... *Voy.* n. 690.)

374. « Nova nullitas in eo posita est, quod præsules et doctores theologi, qui ultimis sessionibus sub Pio IV interfuerunt, suffragiis suis antea decreta in superioribus sessionibus sub pontificibus Paulo et Julio habitis (in quibus maxima pars eorum non interfuerat) comprobarunt, rataque habuerunt. Quod plane ab omni legitimo in judicando ordine, et forma judiciaria alienissimum est.

375. « In omnibus enim judiciis, quæ a pluribus judicibus unum curiæ corpus efficientibus reddi solent, omnes prorsus præsentes adesse oportet causarum examini, ab ipso inspectionis litium exordio ad calcem usque et causæ definitionem.

376. « Quod si contigerit, aliquem abesse in initio vel medio, jus dicendæ sententiæ suffragiique ferendi non habebit, quamvis alioqui omnia causæ merita ad unguem teneret. Atque ex ejusmodi ordinis exactissima observatione, lites tractari, examinari, decidique solent in parlamentorum curiis, præsidialibus, tribunalibus, aliisque Galliæ judicialibus foris, in quibus plurium corporatorum judicum suffragiis judicare solet. Quod non tantum juris communis dispositione nititur, sed et manifestissima æquitate fulcitur : nimis enim periculosum fuerit, ut qui relationem, lectionemque allegationum et instrumentorum litis non audivissent, juraque partium cum collegis suis accurate non expendissent, ad sententiam dicendam admitterentur. (L. V, n. 13.)

377. « Undecima et omnium maxime notabilis nullitas in eo posita est, quod hoc concilium Tridentinum nullo modo liberum fuerit : ac proinde, neque jure pontificio, neque civili ullam vim habere potest. Ubique enim et semper obliquis et variis artibus habitum est, ne protestantes libere in eo suæ confessionis fidei capita proponere possent : neve super iis in disputationis arenam descendere, atque ex verbo Dei decernere liceret. » (*Voy.* sect. VIII.)

378. « Artes autem quibus usi sunt in subvertenda libertate, quæ in omnibus legitimis conciliis esse debet, ex iis quæ superius de rebus gestis factitatisque a romanis pontificibus, eorumque legatis et cæteris ejus asseclis, narravimus, dilucide perspiciuntur. Ac imprimis ex eo quod pontifex Paulus hoc concilium Tridenti indicere maluit, quam in aliqua celebri Germaniæ civitate (*voy.* sect. VII) contra promissum Adriani VI, Clementis VII, pontificum antecessorum suorum, Carolo V, imperatori principibusque protestantibus datum.

379. « Itemque ex eo quod nihil in concilio ad deliberandum proponebatur, nisi quod pontificiis legatis libuisset, qui pro animi libidine articulos ita cudebant concipiebantque, ut suffragiorum calculo pro suo arbitrio deciderentur. Quod maxima certe et vaferrima arte factitatum est.

380. « Si enim concipiendarum et proponendarum in disputationem thesium provincia, protestantibus (de quorum dogmatibus discutiendis agebatur) relicta fuisset, hanc,

ut verisimile est, primam omnium quæstionem perposuissent, (ut in concilio Constantiensi et Basiliensi factum est) : An pontifex romanus concilio superior sit, fueritque, etiam in primitiva ecclesia? Nam semper judicibus ante omnia constare debet, quam late pateat sua potestas et jurisdictio, ne ejus fines per imprudentiam transiliant. Quod sane satis superque fuisset, ad subvertendam aut saltem concutiendam pontificiam auctoritatem, sedisque rom. commentitia dogmata.

381. « Verisimile est enim omnes in conciliorum Constantiensis et Basiliensis super ea quæstione sententiam, ituros fuisse. Atque ita immunita ac in ordinem redacta pontificis auctoritate, unicuique liberum fuisset, in illa ecclesiæ romanæ dogmata disquirere, eorumque maximam partem verbi Dei gladio et canonum antiquorum auctoritate jugulare radicitusque avellere.

382. « Verum pontificii legati tanta arte in concilio disputationum themata proposuerunt, ut quæstio, de qua loquimur, proposita non fuerit, et tamen secundum rom. pontificem decisa terminataque.

383. « Ecquis autem unquam fando audivit rem ullam tanto astu tractatam fuisse ut quæstio in disputationem non revocata, non examinata, non tractata, fuerit tamen decisa, conclusa, rata, approbataque? Hoc certe est Davos astutia vincere. » (*Voy.* n. 829.)

384. « Servilem quoque hujusce concilii libertatem fuisse, ex eo liquet : quod theologi duntaxat in celebribus academiis doctoratus lauream adepti, ad disputandum admittebantur, hoc est, ut uno verbo dicamus, theologi, qui ab eorum partibus stabant, quique nullam omnino aliam doctrinam noverant, quam pontificiam.

385. « Item ex eo quod nihil a legatis disputationum certamini proponebatur, de quo prius pontificem ipsum non consuluissent. Quumque themata suffragiis decidenda sanciendaque erant, efficiebant (id qui nullo negotio, cum res gereretur inter eos qui ejusdem essent animi et ingenii absque ullo dissentiente), ut omnes articuli, secundum formulam a se præscriptam , aut ab ipso rom. pontifice missam concluderentur.

386. « Et certe bullis suis ipse pontifex concilio per sanctum Spiritum se præfuturum jactitabat. At sanctus ille Spiritus de quo sentiebat, erant articuli ab ipso, cardinaliumque suorum collegio cusi dictatique quos Roma Tridentum mittebant.

387. « Atque ut ad nutum romani pontificis acta transactaque omnia aperte demonstremus, observare est, egregium illud quadraginta episcoporum auxiliariorum subsidium, Tridentum celerrime ab eo missum, ut suffragiorum multitudinem obtineret, ipsi jus esse episcopos, cæterosque præsules a residentia solvendi : quam plerique juris divini esse, ac proinde nemini licere quemquam ab ea solvere asserebant.

388. « Simile est illud quod cuidam episcopo in hoc concilio accidisse dicitur, qui paulo liberius quam in mancipato cœtu oportuerat locutus, sibi non probari pontificem maximum, patrem sanctissimum i superlativo gradu appellitari, cum in positivo tantum gradu, Deus ipse Pater sanctus a Scriptura nuncupetur, ausus fuerat dicere. Qua de re certior factus pontifiex, legatis mandavit, ut temerarium istum obtrectatorem, adeo perperam de sanctitat sua locutum corriperent, et ad se deducendum curarent. Cui jussui legati confestim paruerunt. Ubi primum autem Roman appulisset, criminis reus peractus et judicatus pœnæ nomine episcopatu suo motus est. (L. V, n. 15).

389. 5° Dumoulin.—«Ledit très-vertueux d Ligneris et plusieurs autres ont esté témoins en est récente la mémoire d'une autre pratiqu abusive qu'ils virent faire audit Trente d temps dudit Paul III, l'an 1546. Comme l'article de la résidence des évesques et cure fust mis sus pour le déclairer estre de droi divin, et qu'il n'estait en la puissance d pape d'en dispenser, les lieutenans de Paul III présidens au dit concile, desquels le tiers es toit ledit Regnault Pol, voyans que le roi François premier de ce nom trouvoit bon led décret, comme aussi y adhéroient aucuns evesques espaignols des plus conscientieux, les dits lieutenans en advertirent le pape pou leur ayder à l'empescher, qui leur manda différer la conclusion dudit décret jusqu à six semaines, ce qu'ils firent, pendant le quelles le pape partie créa de nouveau et a sembla jusques à quarante petits évesques la Pouille et Sicile, qu'il fist hastiveme conduire par mer, par un sien affecté cap taine, au dit Trente, ou estoit nécessaire, l recevoir et incorporer au concile qui ne d pendoit que du pape, où ils commencèren exclamer au nom de tous les évesques : no ne sommes que créatures et serviteurs du tr saint Père, unique pasteur et seul vray év que : appelez seulement en quelque porti du soin d'iceluy sous son bon plaisir et lib volonté, nous ne luy pouvons et ne devo imposer loy.

390. « Et ainsi surmontans les autres nombre et ayant l'ayde des présidens au quels seuls appartenoit de conclure au n du pape, ledit saint décret fut rejetté et reçeu le décret contraire d'obéir à toutes volontez exorbitantes et dispensatoires pape. Et ainsi non seulement les anciens c ciles et saincts décrets qui veulent la r dence furent violez ; mais aussi le droict vin, par lequel la résidence à tels offices due et enjointe sous peine de péché mor Levit., VIII, 35 : *Ibi die ac nocte manebiti tabernaculo, observantes custodias Domini moriamini : sic enim mihi præceptum est.*

391 « Et pour plus facilement cognoi qu'il n'y avoit liberté quelconque de dire mot de vérité audit concile, se trouva évesque lequel voyant et oyant les titres superbes qu'on attribuoit au pape plus q Dieu, remonstra entre plusieurs excès seul par texte exprès l'Evangile *Joan.*, X 11, où Jésus-Christ priant son Père l pelle : Père sainct, et néanmoins que à

propos qu'il se faisoit mention du pape, on l'appelloit très-saint, ou sanctissime, ce qui ne se trouve estre dit de Dieu en toute l'Ecriture sainte, partant que l'on devoit se contenter de l'appeller Père sainct, sans luy bailler plus grand tiltre que à Dieu. Mais tant s'en fault que cette petite modération fust reçue, que le pape de ce adverty manda incontinent ledit évesque à Rome, le mist entre les mains des commissaires, par lesquels il fust déposé et très-maltraité. » (Art. 21, 22.)

392. « Aussi le dit cardinal Pol, le tiers lesdits présidens, feit un livre du concile, où il le dépouille de toute authorité, laquelle il attribue au seul pape, disant et affirmant en la cinquième question que le peuple de Dieu univers (il entend l'Eglise universelle) n'a aucune part ni aucune authorité, soit à prohiber, soit à commander, ou statuer des choses mises en délibération au concile ; et que le tout appartient au pape seul, qui est seul vicaire du Christ, et unique pasteur au milieu des brebis dissipées, comme il est dit en la quest. 14, 15, 16 et néanmoins que le concile s'appelle général, parce qu'il représente l'Eglise universelle. Combien que ceux-là seulement y peuvent avoir voix ausquels le pape unique pasteur l'a donnée.

393. « C'est aussi l'esprit de la bulle du [illegible] décembre 1545, créature dudit concile, où Paul III l'appelle œcuménique, c'est-à-dire universel, non que aucuns y ayent voix et authorité, sinon ceux ausquels et en tant seulement qu'il leur voudra donner. Mais parce que toutes personnes le doivent célébrer par humbles et dévotes prières, jeusnes et aumosnes qu'ils feront, gaignans pleine rémission de tous leurs péchez, qu'il leur donne en tous lieux le mercredy, vendredy et samedy prochains, suivans la publication d'icelle bulle, après lesdits trois jours non valable (Art. 23).

394. « Aussi le décret de la première session dudit concile imprimé à Cologne, faite le 17 janvier 1545, selon la computation françoise, porte qu'il n'y a que les evesques et constituez en ordre de prebtrise, qui puissent célébrer ledit concile à Trente. Ainsi tous ceux qui en sont huylez et sacrez prebtres du pape en sont hors : encores de ceux-là n'y sont admis que ceux qu'il luy plaist, où à ses trois lieutenans y présidens en son nom, desquels toujours est faite expresse mention en toutes les session dudit concile, pour monstrer que le tout dépend de la seul authorité et volonté du pape » (N. 25).

395. « Davantage ledit concile de Trente, après y avoir esté environ deux ans et fait six sessions seulement, il fut par ledit Paul III transporté à Bouloigne-la-Grasse, où il fut suspendu et délaissé sans y faire aucune session durant la vie dudit Paul III, n'y depuis son décès ; tellement que ledit prétendu concile est demeuré du tout interrompu et sans effect. Ceux mesmes qui y ont esté présens comme le docteur Despenti homme noble et très-docte (1), ont franchement confessé et laissé par escript que tous ceux qui sont convenus ou assemblez audit concile de Bouloigne n'y ont fait que vacquer et ocyer.

396. « Et qui plus est, ledit concile est demeuré nul, mort et fini ; car attendu qu'il n'avait esté congregé ny par l'Empereur, ny par les rois et princes chrétiens, ny de par l'authorité de l'Église ou de quelque concile précédent, mais seulement de la seule volonté dudit Paul III, lequel seul y présidoit, il est expiré et fini par la mort d'iceluy.

396. Et aussi ledit prétendu concile de Trente ou Bouloigne n'eust point esté du tout finy, l'élection du pape et successeur par le décès dudit Paul III n'eust pas appartenu aux cardinaux, ny à leur collége, mais audit concile. Car c'est chose certaine que tout tout ainsi que le concile général est par-dessus le pape et par-dessus l'Eglise romaine, comme dit est, aussi pendant ledit concile, advenant la mort du pape et vacation du siège romain, lors l'élection, provision et institution en appartient au concile général, et non pas au collége des cardinaux qui sont inférieurs et lesquels n'ont ladite puissance d'eux mêmes, comme ils ne l'avoyent d'ancienneté ; mais depuis leur a esté attribuée par le concile, comme il appert *in Clem.*, *in Rom.*, *ani.*, *de election*. Encores cela ne leur fut pas attribué tout à un coup : mais par dégrez commencez l'an 1059, comme appert au chapitre 23, distinct. au grand décret. Et partant pendant le concile, cela appartient au concile, et ainsi le tiennent tous les docteurs en théologie.

397 « Et outre l'opinion des théologiens, il a esté aussi défini, arresté et esté pratiqué par deux conciles, sçavoir est, par iceluy de Constance en la session quatorzième et en la session trente-neuvième, et par le concile de Basle en la session trente-septième. Or le décès dudit Paul III, advenu, combien que la vacation ait duré plus de trois mois, toutefois jamais personne quelconque n'alla à Bouloigne-la-Grasse (combien quelle soit en Italie, et du patrimoine papal) pour l'élection du pape. Jamais ledit concile transferé à Bouloigne ne s'en esmeut, et ne feit autre chose, comme il l'eust fait, et ne l'eust obmis, s'il eust esté et fust demeuré vray concile. Mais attendu qu'il estoit finy et expiré dès le vivant même dudit Paul III, et pour le moins par le décès d'icelui, le quel dès son vivant l'avait transporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, et qu'il avait honte de le revocquer expressement, il le revocqua taisiblement par ladite translation et delaissement. Et du moins fust du tout finy et estinct par sa mort. Il n'y falloit et estoit impossible y avoir recours. Claire démonstrance qu'il estoit du tout supprimé et finy. Néanmoins l'an 1551, le pape Jules III l'auroit reprins et continué audit lieu de Trente, comme il

(1) Claude d'Espence, jouissait d'une grande réputation de savoir, que ne justifient pas les déclamations peu sensées qu'il a insérées dans ses commentaires et la retractation publique qu'il fut obligé de faire au rapport de Hédan. C'est lui qui ramena Dumoulin au giron de l'Eglise.

appert par sa bulle du 14 novembre 1550, qui est une autre nullité dont appert par la fin du tiers tome desdits conciles imprimez à Coloigne l'an 1551, par la diligence mesme d'une créature du pape, cordelier de l'observance, dénommé au commencement desdits conciles.

398. « Car, attendu que ledit concile de Trente estoit mort, expiré et fini, il ne pouvoit plus estre reprins ny continué. On ne pouvoit aucune chose bastir ni continuer sur iceluy, non plus que sur un fondement démoly. Parquoy tout ce qui a esté depuis fait, continué ou basti sur iceluy est du tout nul (*c. princ.* 1, 4 1, *l. Egi tecum*, 11 *de Except. rei judic.*). Il est nécessaire l'ériger du tout de nouveau, et non pas le continuer sur un fondement nul et démoly» (*Art.* 12, 13, 14, 15 *et* 16).

399. « Et quand ledit nouveau concile de Trente ne seroit nul *ex capite nullæ et vitiosæ continuationis*, il seroit nul par toutes les nullitez précédentes, lesquelles sont concurrentes aussi bien au nouveau qu'à l'ancien » (*Art.* 17).

400. « Or sur cette session et les deux séquentes, faut noter une autre nullité notoire. Car, comme la continuation du concile de Trente, faicte plus de trois ans après le délaissement et extinction d'iceluy, faicte, dis-je, ladite continuation par Jules III, par sa bulle donnée à Rome le 4 novembre l'an 1550 est nulle par les moyens susdits, sans les répéter, encores est plus nulle la prétendue continuation faite sous Pie IV, et les trois dernières sessions faites soubs iceluy. Car combien qu'il y ait seul par ses lieutenans présidé et commandé, toutefois il n'y a ny continuation, ny nouvelle érection, ny bulle expresse, et encores moins de l'authorité de l'empereur, rois et princes. Et n'appert d'aucune nouvelle convocation du concile, lequel quand il eust esté valablement renoué par ledit Jules III, il estoit esteint par sa mort advenue en avril 1555 après Pasques, depuis lequel il y a eu deux papes, Marcellin II et Paul IV, qui ont régné quatre ans trois moys; pendant lequel temps ne fut jamais nouvelle d'aucun concile, et aussi quand il y en eust eu, il estoit du tout expiré.

401. Partant et mesme plus de quatre ans après, il y falloit nouvelle érection, nouvelle convocation, ce qui n'a esté fait, et par conséquent le tout nul. Ce qui résulte assez de la conclusion dudit concile, où ils font seulement mention de Paul III et de Jules III, en confessant qu'ils n'eurent jamais authorité, ny consentement, ny approbation quelconque de Marcellin II et Paul IV, par l'espace de plus de quatre ans. Et néanmoins qu'il n'y a eu nouvelle érection ny convocation, et conséquemment le tout notoirement nul » (*Art.* 33).

402. 6° Heidegger. — « Papæ moderatori servierunt pro lubitu episcopi plerique, ad asserendam ejus potestatem et auctoritatem juramento obstricti. Quod si qui essent animosiores, præsens erat eos apponendi per plura suffragia artificium. Inprimis papæ causam sustentarunt Itali, quos sui beneficii papa fecit..... Erant autem in concilio Itali centum et quinquaginta, ex reliquis vero nationibus omnibus non plures quam sexagenta, fatentibus ipsis legatis apud F. P., lib. VIII, p. 680. Periculo gliscente solitus est papa novos hinc inde episcopos etiam titulares excire et Romam numerum facturos amandare. Unde cum de residentia disceptandum esset, subito quadraginta episcoporum auxiliareis copias summisit. Multos sumptibus suis aluit, addictiores sibi promissis splendidis lactavit, et muneribus ac sportulis Romam missis cumulavit. Etiam arcanorum proditores et corycæos pretio conduxit. Episcopo Ventimigliensi negotium dedit secretissima quæque sine mora Romam perscribendi. Denique bene de se in concilio meritos magnis dignitatibus papa auxit et ornavit : finito enim concilio novemdecim cardinales in collegium adoptavit, plerosque in concilio præclare de sede apostolica meritos, quorum catalogo nullum eorum qui residentiam vel institutionem episcoporum juris divini esse defenderant, inseruit. Utque noveris unius papæ arbitrio omnia serviisse arrogavit is sibi et confirmationem concilii et interpretationem ac declarationem omnium, uti proxime supra ostendimus. Quinto legati sibi solis facultatem proponendi, callido et ambiguo decreto subnixi, vindicabant, ita ut nemini integrum fuerit deliberationis cujuscumque materiam concilio offerre... Hac enim ratione caveri potuit n[e] controversiæ de potestate papæ, concil[ii] superioritate, aliæque ejusmodi pontifici palato minus gratæ in concilio moverentur licuitque ita legatis pro animi libidine ar[]ticulos edere et concipere, ut suffragioru[m] calculo pro suo arbitrio deciderentur. Sext[o] pleraque omnia quæ momentum aliquo[d] habebant, antequam in concilio definirentu[r] Romæ non modo expendebantur, sed etia[m] constituebantur... Pendebat igitur conciliu[m] totum a spiritu papæ, cujus etiam, s[e] legatorum ejus sigillo munitum fuisse oste[n]dimus. Septimo, constat theologis et præs[u]libus nonnullis liberius animi sui sensa evo[l]ventibus, in concilio et post illud vim facta[m] esse. Marinarus contra traditiones libere di[s]serens, a cardinali Polo acriter objurgat[us] est; cumque etiam posthac libertatem re[ti]neret palam lutheranismi accusatus, coact[us] est παῤῥησιάν suam deponere. Bracius Ma[r]tellus, episcopus Fesulanus, ob orationem [li]beram Romæ accusatus, morbi obtentu, declinandam tamen revera invidiam et i[m]minens sibi periculum, Tridento disced[ere] coactus est. Perezius, Segoviensis episcop[us] contendens, episcopatum jure divino imm[e]diate institutum esse, adeo papæ incu[rrit] odium, ut cum Romæ in rota quædam e[jus] causa proponenda esset, eam suscipi pr[æ]terea papa prohibuerit. Melchior Avos[me]dianus, episcopus Guadicensis asserens [a]quosdam veros et legitimos episcopos, q[ui a] papa, nec vocati, nec confirmati sint, au[dire] coactus est voces Castelli, episcopi Caven[sis] datriarchæ Veneti : *Ejiciendum eum esse*

quam schismaticum. Taceo quod adversantium papæ suffragia litteris consignata Romam missa sunt, uti factum in quæstione de residentia, per Camillum Olivum, apud S. P., lib. VI, p. 451. Hisce similia plura in historia narravimus. Octavo, papa toties concilium conatus est suas in ditiones transferre, actuque Paulus III sibi addictos Bononiam ob schisma Tridentinos inter et Bononienses transtulit. Nono, papæ prensationes intercesserunt. In quæstione de residentia episcopi Mutinensis, Nolanus et Brixiensis a legatis pontificiis inducti, episcopos multos privatim ad mutandam sententiam, quamvis irrito conatu, pellexerunt: jesuita Salmero legatorum authoritate munitus, episcoporum suffragia pro oblatione Christi in cœna Domini facta, domatim emendicavit. Taceo privatas congregationes episcoporum pontificiæ causæ addictorum, famosum et factiosum archiepiscopi Hydruntini convivium, aliaque ejusmodi. Omitto etiam fœdera papæ cum Cæsare et rege Galliæ, durante etiam concilio, ad extinguendos protestantes inita et bellum cum eis gestum, quæ sanguinarium papæ animum prodiderunt, aliaque ejusmodi libertatis violatæ et penitus sublatæ indicia. Silentio etiam involvam innumeras fere et acerbas Cæsaris, regis Galliæ, episcoporum ipsorum, hispanorum imprimis et gallorum de oppressa concilii libertate, et cum fœda servitute commutata querelas, gravesque protestationes. Denique ipsius Pii IV ingenuam confessionem de qua p. 665, diximus » (*P.* 1256 *et suiv.*)

403. « Denique synodum sibi obnoxiam esse non dissimulavit ipse apud oratorem gallum pontifex, eam servitutem stabiliens, fore nimirum alias ut ea libertate Patres adversus se et principes seculares uterentur. » (*P.* 665.)

404. 8° Jurieu. — « Le concile était esclave et absolument dépendant de la cour de Rome. Cela est d'une si grande notoriété, que pour le révoquer en doute et pour le nier, il faut une hardiesse surprenante, et qui va au delà de toute imagination. L'Empereur, le roi de France, celui d'Espagne s'en plaignirent avec le dernier chagrin (*Voy.* sect. X). Ces plaintes se faisaient à la face de toute la terre ; on les exposait dans des harangues, on les écrivait, on les répétait à tous moments et on les mettait en mille formes, comme on le verra dans cette histoire. L'on ne proposait rien au concile que selon les ordres du pape et par la bouche de ses légats; on ne résolvait rien sans avoir reçu les ordres et les décisions de la cour de Rome. Quand il y avait de la difficulté sur une affaire, et qu'elle ne tournait pas justement selon les intentions des légats et selon les intérêts du pape, les présidents du concile ne manquaient jamais de beaux prétextes pour différer. Et ces délais étaient destinés à consulter le pape, pour savoir de quelle manière il voulait que la chose se passât : cela s'appelait laisser rasseoir les tempêtes des passions, afin que le Saint-Esprit pût se rendre maître des cœurs et régler les résolutions. Quand les ordres étaient venus de la cour, les présidents employaient leurs pensionnaires pour faire des brigues; et quand ces brigues ne réussissaient pas, on remettait l'affaire à une autre session ; et si le temps et les délais ne faisaient rien, on disait nettement au concile que le pape ne voulait pas que la chose allât autrement. Le pape entretenait dans le concile, sous la conduite du cardinal Simonetta, cinq ou six brouillons qui rompaient en visière à tout le monde; qui excitaient un claquetis de pieds, de mains et de bancs, aussitôt que quelqu'un opinait d'une manière qui ne leur plaisait pas ; ces emportés en venaient souvent aux injures et même jusqu'aux coups. Le cardinal Pallavicini nous dit lui-même que l'évêque de la Cave, l'un de ces malhonnêtes gens, donna un jour un soufflet à un autre évêque et lui arracha les poils de la barbe, parce qu'il avait opiné avec quelque liberté. L'évêque d'Aliste voulant soutenir que les évêques sont institués par Jésus-Christ, le cardinal Simonetta l'interrompit en disant : Vous êtes un insolent; laissez parler les autres. Enfin quand quelqu'un déplaisait et soutenait des opinions contraires à la théologie des Italiens, on le chassait, on le lassait par les mauvais traitements qu'on lui faisait, on l'obligeait à demander son congé, ou on le faisait rappeler par ses supérieurs, s'il en avait. Quand on reprochait au pape Pie IV qu'il ne laissait pas aux évêques leur liberté dans le concile, il ne s'en défendait pas autrement qu'en disant que les rois et les autres princes leur en laissaient bien moins que lui. En effet, ce que le pape disait n'était pas tout à fait faux : car les évêques étaient esclaves des princes aussi bien que du pape. Il est vrai que souvent le pape se servait de l'autorité des princes, pour refréner ce qu'on appelait la licence des prélats. C'est pour ce dessein qu'il obtint diverses lettres du roi d'Espagne et du marquis de Pescaire, son ambassadeur au concile, et gouverneur de Milan, pour empêcher les prélats espagnols de favoriser ceux qui voulaient donner des bornes à la puissance de la cour de Rome. On peut aisément conjecturer ce qui serait arrivé, si les opinions luthériennes eussent trouvé des partisans au concile, de ce qu'il arriva dans les controverses de la résidence de droit divin et de la puissance des évêques. Les Espagnols, les Français et les Allemands voulaient que le concile déterminât que la résidence et la juridiction des évêques sont de droit divin : ils avaient leur vue, comme il apparaîtra dans la lecture de cette histoire. La cour de Rome avait intérêt d'empêcher que la question ne fût décidée en faveur des évêques. De quels moyens, de quelles brigues, de quelle violence, de quelle tyrannie ne se servit-elle pas pour arriver à son but? Que serait-il donc arrivé si, selon les intentions des protestants, on avait voulu toucher directement à l'autorité du pape et travailler à la ruine de sa grandeur? Si seulement le concile avait entrepris de faire ce qu'avait fait celui de Constance, c'est-à-dire de déclarer que

le pape est sujet au concile, la cour de Rome aurait plutôt laissé mettre le feu dans tout le monde chrétien que de le souffrir. Elle avait expressément donné ordre aux présidents, si l'on venait à toucher cette question, que sur l'heure ils fissent rupture du concile et s'en revinssent à Rome » (*Réfl. hist.*, p. 46 et suiv.).

405. 8° VARGAS. — « Durant la tenue du concile, les évêques étaient en pleine liberté; et toute l'autorité résidait dans le corps de l'assemblée. Si les légats du pape tardaient trop long-temps à s'y rendre, et que les affaires pressassent, le concile ne laissait pas d'agir. Cela se voit dans une définition du huitième concile faite avant l'arrivée des légats : *quoniam dudum expectati fuerunt vicarii senioris Romæ, et amplius exspectare non sit justum, incongruum omnino putamus despicere fluctuantem Christi et Salvatoris nostri Ecclesiam*, etc. On trouve la même chose dans les actes du second concile d'Ephèse. Les prélats firent signifier à l'évêque Jules, au diacre Hilaire, et à Dulcitius notaire, tous trois légats du pape Léon I, que le synode les priait de se dépêcher, parce qu'on voulait commencer le lendemain. Les légats n'étant point venus, Thalassius, évêque de Césarée en Cappadoce, déclara que ce retardement des légats ne devait point empêcher l'ouverture du concile.

406. Voici ses paroles : *Rememorare nos in hac civitate multam læsionem omnibus religiosissimis et sanctissimis episcopis et sanctis ecclesiis afferre. Et non hoc solum, sed et piissimus et Christi amicus imperator accelerari vult synodi finem, ut cum omni subtilitate ea quæ decernuntur, agnoscat. Quia igitur quod decuit, et convenit sancto synodo, hoc factum est; commoniti sunt per eos qui directi sunt, ii qui locum tenent sanctissimi et Deo amicissimi Leonis archiepiscopi, et refutarunt convenire nobiscum arbitror non esse necessariam dilationem : sed si placet sanctæ synodo, non ultra ea, quæ ad moras pertinent, producantur.* Ce passage vient assez à propos, pour juger de ce qui se pratique à présent (*Mém.*, p. 29).

407. « La chose la plus essentielle à ces assemblées, après qu'elles ont été dûment convoquées, c'est la liberté d'examiner et de définir en public, d'un consentement unanime, les matières de foi et de discipline. Cela ne se doit point faire en secret, *in angulis*, ni par des moyens illicites; afin que les définitions soient inspirées du Saint-Esprit » (*Mém.*, pag. 33.)

408. « Les légats ne parlaient que de laisser une entière liberté. Que les Pères, avaient-ils sans cesse à la bouche, que les Pères disent librement ce qu'ils pensent. Mais en vérité je ne comprends pas avec quelle conscience, ni avec quel front, ils pouvaient parler de la sorte, et faire tout ce qu'ils faisaient. »

409. « Il y eut souvent des querelles et des emportements dans les congrégations, et même entre les cardinaux qui s'y trouvaient. Mais la paix, les contestations, tout servait à tourner les affaires au gré des légats..... »

410. « Dom Diego de Mendoça, notre ambassadeur, envoya un prélat pour leur représenter..... que les légats ne donnaient pas la liberté de parler, et que le concile n'était point une assemblée libre » (*Ibid.*).

411. « Tout ce qui se propose, tout ce qui s'examine, tout ce qui se définit, c'est dans le temps et de la façon qu'il plaît à ces messieurs. Ils suivent les instructions qu'on leur a données à Rome, et qu'on leur envoie à tous moments » (P. 35).

412. « Comme l'intention des légats était de ménager les affaires avec tant d'adresse, qu'en feignant de penser à toute autre chose, ils pussent obtenir que tout se passât à leur gré, et selon les ordres secrets qu'ils avaient reçus, ces messieurs réglèrent qu'il y aurait trois classes, ou congrégations différentes, et qu'un des légats présiderait à chacune. On choisit pour chaque classe les prélats qu'on jugeait qui s'accommoderaient le mieux avec celui qui en devait être le président » (*Mém.*, pag. 37).

413. « Les légats permettaient, quand cela les accommodait, que chacun dît ce qu'il pensait, en alléguant ses raisons. Mais s'ils trouvaient mieux leur compte à ce que les prélats répondissent seulement en disant oui ou non, alors il n'était pas permis de s'expliquer plus au long » (*Ibid.* p. 38).

414. « Si les légats se fussent contentés de la présidence d'honneur, ils auraient pu donner leurs suffrages, et opiner comme les autres Pères du concile. Mais puisqu'ils se sont mis en possession de présider avec autorité et de commander, ils ne doivent pas dire leur sentiment, ni donner leur voix. Après qu'ils ont fait une proposition, il faut qu'ils laissent à chacun la liberté de dire franchement ce qu'il pense. En user autrement, c'est faire impression sur les esprits et les intimider. C'est vouloir qu'on délibère sur une affaire que vous avez déjà conclue. Il y a eu en cela, comme en d'autres choses, de grands excès dans le concile. Les légats donnaient souvent leur pensée à entendre, dès qu'ils proposaient une affaire à discuter. Ils avaient souvent dit non, avant que les Pères eussent dit oui. Il est arrivé encore, qu'au milieu des suffrages, les légats qui remarquaient avec soin ceux qui n'opinaient pas au gré du pape, ont pris la parole, et interrompu ceux dont ils n'étaient pas contents pour les contredire tantôt d'une manière douce et honnête, tantôt avec des paroles dures et choquantes ; afin que ceux qui opineraient ensuite, connussent comment ils devaient donner leur suffrage (*Ibid.*, p. 40

415. « Comme les légats tendaient toujours canoniser, autant qu'il leur était possible les pratiques de la cour de Rome, à sap l'autorité du concile, et à empêcher que l évêques ne travaillassent librement à la r formation, ces messieurs ne donnaient poi occasion de proposer dans le concile, ni traiter ce qui regarde cette affaire. Ils pe mettaient tout au plus qu'on cherchât conditions et des moyens d'ajuster les chos comme s'il eût été question de vendre

d'acheter, ou bien de finir un procès par un accommodement. Il est certain que les différents partis proposés par les légats, en ces occasions, n'étaient pas inspirés par le Saint-Esprit. Tout tendait à confirmer les abus..... Du dessein de maintenir les intérêts de la cour de Rome, vinrent tous les combats que les légats donnèrent, pour obtenir que la réformation se fît à Rome, et non pas dans le concile. Mais comme ils n'ont pu emporter ce point, ils emploient toute leur industrie à ce que le concile n'aille pas au-delà des ordres qu'on leur envoie de Rome et à ce qu'on leur sache encore bon gré de ce qu'ils n'en font pas davantage au préjudice du concile.

416. « Outre tous ces artifices... il y eut encore un abus considérable dans les suffrages ; le pape avait beaucoup de pensionnaires parmi les évêques. Il tenait des gens à ses gages, afin qu'ils s'opposassent à la réformation. Le secrétaire, les notaires, les appariteurs, les chantres, en un mot tous ces officiers étaient mis de la main des légats qui donnaient ces emplois à leurs domestiques. Il appartenait sans doute à l'assemblée de nommer ses officiers. Mais semblable à un temple inanimé, où l'on met quels sacristains l'on veut, le concile fut un corps sans vigueur et sans vie. L'inconvénient des notaires n'était pas peu considérable : on ne sait point s'ils se contentaient d'écrire seulement ce qui accommodait le pape et les légats. Bien que les notaires ne changent pas absolument les choses, ils peuvent les déguiser et les exprimer d'une manière ambiguë » (*Ibid.*, 46, 47, 48).

417. « Dans la session où le décret sur le péché originel fut publié, les légats firent lire un bref pour la confirmation du décret, sans consulter l'assemblée, et sans en dire la moindre chose. Il n'en fut pas de même dans les autres sessions. Mais cette circonstance nous découvre l'opinion que ces messieurs avaient du concile. On voulait lui faire comprendre que ses décrets n'avaient aucune autorité qu'en vertu de la confirmation du pape, et que sans cela les décisions de l'assemblée ne seraient pas d'un fort grand poids. Quoiqu'une pareille entreprise fût d'une extrême conséquence, il ne se trouva personne qui osât parler en cette rencontre. » (*Mém.* p. 44.)

418. « On révoquait sans façon à Rome, et aux yeux de tout le monde, et du concile même, ce qui avait été déterminé à Trente. On se faisait un plaisir et un mérite de témoigner qu'on ne se mettait pas en peine des décrets que le concile pourrait publier contre ce qu'on avait envie de faire à Rome » (*Ibid.* p. 45.)

419. « Voilà comment tout s'est passé dans le concile de Trente. On s'y est plutôt battu contre le pape et contre les légats, qui voulaient se rendre maîtres de toute l'assemblée, qu'on n'y a remédié aux grands maux dont l'Église est affligée. Fasse le ciel qu'ils n'augmentent pas encore par cette conduite ! Car enfin, on n'a pensé qu'à employer la ruse et la dissimulation pour soumettre tout au bon plaisir du pape. Assembler ainsi des évêques, c'est la même chose que si le pape faisait tout de lui-même à Rome avec ses courtisans. Pour dire les choses comme elles sont, le concile s'est tenu à Rome; et on a exécuté ici ce que le pape avait prescrit. Tout ce qui s'est défini de plus important, le pape l'avait déterminé auparavant avec les cardinaux députés pour les affaires du concile. On peut dire véritablement que nous étions ici dans une assemblée d'évêques, et non pas dans un concile » (*Mém.* p. 48).

420. « Entre les marques du peu de liberté qu'il y a dans le concile, en voici une. Si quelqu'un n'opine pas au gré du légat, ou selon la prévention de certaines gens, on dit qu'il parle fort mal, qu'il n'a pas de bons sentiments, et qu'il prend je ne sais où ce qu'il avance. La plus grande partie des affaires se traitent ici avec d'étranges préjugés » (*Let. de Vargas*, 7 *octob.* 1551).

421. « On n'appelle jamais les théologiens quand il est question de dresser les canons ou la doctrine du concile ; quoique plusieurs évêques et même celui de Vérone l'aient proposé au légat, à ce que j'ai entendu dire » (*Id.*, *Malvenda*, 22 *nov.* 1551).

422. « Le légat a retiré le sceau du concile, et il ne veut pas qu'il soit à la disposition du synode. Ce cardinal ne pouvait pas entreprendre une chose plus déraisonnable. Il ne manquait plus que cela pour convaincre le monde que les ministres du pape ne laissent aucune autorité au concile » (*id.* 10 *ou* 11 *janv.* 1552).

423. « Le légat dit des injures ; il fait des menaces à tous ceux qui s'opposent à lui. L'évêque d'Orense a été traité d'hérétique » (25 *janv.* 1552).

424. 9° SPANHEIM. — « Legati episcopi Romani qui olim præsidentiam honoris tantum habuerant, jam usurpare illam auctoritatis et imperii : et dum decernenda proponerent simul quid placeret, vel displiceret, et quid ex honore apostolicæ sedis esset, haud segniter vultu, manu, verbis etiam asperioribus, ostendere » (*Hist. christ. sec.* XVI).

425. « Ut solis legatis apostolicis sedis permissum Tridenti fuerit agenda proponere et decernenda præscribere, juxta ea quæ Romæ primum discussa et approbata : unde pontifex, de omnibus certior a legatis factus, definienda in concilio, tanquam supremus atque infallibilis arbiter, submitteret, novo atque insueto ante hac procedendi modo. Hinc illud decretis appositum, proponentibus legatis ; quum urgerent ipsi oratores Cæsaris, fas esse oratoribus et episcopis proponere quicquid ipsi arbitrarentur consentaneum retinendæ religioni, ut fatetur Pallavicinus lib. XX, c. 8, n. 2. Et inde quoque vulgatum istud fuit, Spiritum sanctum Roma a patribus Tridentinis evocari, et Tridentum Roma mitti. Adeo ut quereretur per oratores suos ipse Cæsar, fasso Pallavicino lib. XX, c. 9, n. 6, quod omnia Romanæ deliberationi primo committerentur, et quod ibi prius in cœtu pontificio, quam in Tridentino

agitarentur; ac perinde videri duo extare concilia » (*Ibid*).

426. « Ut multoties ea synodus tridentina intermissa fuerit, prorogata, hac suspensa, prout e re pontificis videbatur; contra morem veterum conciliorum, quæ plerumque singulis diebus, singulas sessiones vel actiones absolvebant. Hinc cœpta sub Paulo III, an. 1545, sub quo undecim sessiones habitæ, octo Tridenti, tres Bononiæ, quo auctoritate pontificis, invito Cæsare, et Hispanis, specie morbi contagiosi, translatum concilium fuit, hinc suspensum, prout hanc suspendendi potestatem clam legatis suis fecerat; tandem Paulo III Romam evocante Tridentinos et Bononienses, an. 1549, paulo post fatis concessuro. Tum rursus resumpta synodus Tridenti, sub Julio III, an. 1551, qui ipse legatus Tridenti fuerat sub Paulo III, sub quo quinque sessiones celebratæ, ad 22 apr., an. 1552. Quando in cœtu cardinalium Julius suspensionem rursum decrevit, quæ primo ad biennium futura, postea toto decennio perduravit. Nam hunc præcipuum finem fuisse Julii pontificis, suspendere concilium, vel certe quantocius terminare, diserte Franc. Vargas epist. ad Franc. de Toledo, data 29 dec., an 1551. Donec Pius IV, concilium Tridentinum revocaret, an. 1560, aperiendum solummodo, an. 1562: unde lis oborta, foret ne illa continuatio concilii, quod Hispani voluere, quod in ambiguo ponebant verba pontificis, existente sine exemplo continuari concilium post tot annorum intermissionem. Nec fine alio Pius IV Tridentinam synodum denuo convocavit, quam ut præverteret synodum nationalem quam Galli meditabantur qui jam, an. 1551, protestati solenniter, per litteras regis et legatum jacobum Amyot, contra synodum Tridenti congregatam; quæ privatum potius existimaretur concilium non reformandæ restituendæque disciplinæ, nec sectas opprimendi studio, sed quibusdam obsequendi; quoque privatæ utilitatis, magis quam publicæ ratio, habita esse videretur. Et sub hoc Pio terminata synodus ses. nov., præter sessiones priores sub Paulo et Julio, quæ in universum memorantur viginti quinque » (*Ibid.*).

427. « Ut antequam decreta a concilio emanarent prius præpararentur et digererentur materiæ a sex commissariis ad id delectis per legatos pontificis quæ dein ita præparatæ proponebantur in congregatione generali; et quidem immediate antequam fierent decreta, non concesso deliberandi tempore : multaque hujusmodi decreta facta tumultuario et præcipitantur, haud prensatis votis, etiam in rebus gravissimis verbi gratia in negotio justificationis de quo actum sess. VI. Et tempus omne terebatur longis theologorum et monachorum disceptationibus, circa dogmata aut quæstiones decidendas; alto de reformatione silentio : episcopis interea alio intentis, aut rei momentum plerumque non intelligentibus, ac subito rogandis suffragia a legatis, ante finem sessionis, nullo prævio episcoporum examine, aut deliberatione circa decernenda » (*Ibid.*).

428. « Sed œcumenici loco, recte dixeris œconomicum, ubi omnia a legatis pontificiis, prudenti œconomia, secundum papæ voluntatem, et curiæ romanæ interesse, fuere dispensata; pauca ex nutu Cæsaris, nihil ex voto principum protestantium; reliquis principibus aut papæ addictis, aut satagentibus alia omnia quam res quæ ad religionem attinerent. Uti conclusum nihil ex illorum votis ac desideriis, qui reformationem voluere, tam in fide quam in moribus ut ex actis liquet. Atque etiam patet ex sess. XV anno 1552, in qua de sacramento ordinis actum, et an episcopatus sit juris divini facile legatum pontificis crescentium hoc concessurum fuisse, modo simul concederetur monarchiam absolutam papæ esse institutionis divinæ; quo ipso omnia ex arbitrio papæ suspendebantur.

429. « Insertum id tamen cap. 3, *de hierarch. ecclesiastica;* nam ut illa (cœlestis Hierusalem) sub uno supremo rectore, varios et diversos ministrantium continet ordines; ita visibilis Christi Ecclesia summum ipsius vicarium pro unico et supremo capite in terris habet; quo ipso plus tribuebatur papæ quam Christo, quia hic unus supremus rector, papa unicus. (*Voy.* n. 324). Unde Pallavicinus contendit, toto passim historiæ conc. trident. Papæ potestatem non modo monarchicam, sed illimitatam esse et independentem. Alterum vero de episcopatu, quod esset institutionis divinæ, indecisum mansit, ut ex quo sequeretur, claves non soli Petro datas episcopos omnes in concilium coactos, jure divino, esse paris inter se et quoque superioris auctoritatis quam esset unus romanus episcopus; et quæ alia sagaciter aula papalis sub Julio III et Pio IV subolescit» (*Ibid.*)

429 (*bis.*) « Ut nulla plane libertas suffragiorum, quales olim in conciliis, relicta esse episcopis, quibus solis votum decisivum fuit licet ignaris his maximam partem rerum theologicarum adeo ut vix ex illis viginti capaces essent de iis judicium ferre, ut disert ex schedis Vargasianis intelligitur (*V*. n. 33[illegible] 334 et sect. V, n. 216 et suiv.); longe qu alieni isti a mente Agathonis papæ, in concilio sexto epist. ad Constantinum Pogona tum concedendum esse verbum impunitati et liberam loquendi facultatem, unicuiq loqui volenti, pro fide quam credit, et tenet quatenus ab omnibus manifestissime co gnoscatur, quod nullo terrore, nulla potes tate, nulla comminatione, vel aversion quisquam pro veritate loqui volens, prohib tus aut repulsus existat.

430. « Imo quum aliquando Didacus Mendoza, legatus Caroli V monuisset, au diendas esse ea de re sententias univerit tum parisiensis et lovaniensis, exceptus fi superciliosis vocibus a tribus legatis ponl ficiis : se ante morituros, quam consensur esse in rem adversam honori concilii, ut epistolis Vargasii, ex nupera editione p. [illegible] Hinc expressæ hæ voces eidem Varga p. 20 : Nos qui ea novimus (servitutem suff giorum) cæteraque observavimus, non pos mus non dolere vicem nostram, concil

rumque auctoritatem diu deploratam» (*Ibid. Voy.* n. 216 et suiv.)

431. « Ut singulis decretis, eorum in fronte vel capite appositum fuerit istud, præsidentibus tribus apostolicæ sedis legatis; ne ignoraretur hæc decreta esse non tam liberi concilii, quam papæ romani.

432. « Quum vero urgerent Baccius Marcellus, episcopus fesulanus et alii bene multi, ut singulorum decretorum titulis adderetur, concilium universalem Ecclesiam repræsentans ad exemplum synodorum Constantiensis et Basileensis, magnopere intercesserunt legati ne fieret; hoc obtentu, esse supervacuam hanc inscriptionem, quæ reipsa contineretur his verbis, universalis et œcumenica synodus. Ad hæc obnoxiam fore lutheranorum cavillis et obtrectationi qui objicerent insufficientem numerum episcoporum ad universalem Ecclesiam repræsentandam. Vera causa fuit quod innuere videretur ea inscriptio; synodum generalem, universalem Ecclesiam repræsentantem, immediate a Christo habere potestatem, quod a synodis Constantiensi et Basileensi studio fuit semper adjectum. Hinc Gallorum rex Henricus II, in litteris ad synodum scriptis, an. 1551 sub Julio III, non inscribit nisi Patribus conventus Tridentini; non concilii generalis et legitimi; quo nomine altercatio in synodo gravis emersit; reclamantibus contra Gallum Hispanis » (*Ibid.*).

433. « Ut negata fuerit ipsi concilio potestas eligendi vel nominandi suos officiales, v. gr. secretarium et notarios, penes quos esset fides recte scriptorum, quæ a synodo facta, aut decreta. Quin legati pontificii, ad istud muneris elegerunt clientes et domesticos suos, ut ita nihil isti referrent in chartas, nisi quæ papa et legati censerent esse e re sua, vel conforme suo instituto, notante expertim. Vargasio in memoriis suis, p. 64. Ita observat idem epist. XIV, data 28 novemb., irrepsisse in decreta v. gr. pœnitentia et extrema unctione, observantibus archiep. Coloniensi cum Lovaniensibus theologis, quæ cum doctrina Ecclesiæ non satis convenirent, hinc clam emendanda. (*Voy.* sect. V). Sic alias observat, epist. XI. Januar. an. 1552 ad episcopum atrebatensem, qui postea cardinalis de Granvelle; legatum Julii ademisse concilio potestatem sigilli, quod penes legatum fuit, ne synodus de illo disponeret (quo nihil iniquius fieri potuit), et expediret id non in notitiam venire protestantium » (*Ibid.*).

434. 1° BAYLE. — « Au reste, il y a bien moins du comédien en ce que firent alors les ministres qu'en ce qui se passait à Trente, où on faisait chanter en pompe la messe du Saint-Esprit, le *Veni Creator spiritus*, quoique chacun sût déjà ce qu'il voulait opiner et qu'il l'eût déjà compassé avec soin dans sa maison. Il fallait dire : Venez postillons du pape, courriers infatigables de la cour de Rome, messagers du sacré collége, chargés de tous les decrets du saint concile œcuménique, venez nous inspirer, et non pas *Veni Creator spiritus*. C'est pour la commodité des courriers que la cour de Rome ne voulait pas que l'on traitât des controverses de la religion ailleurs que dans le concile. La nouvelle du colloque de Poissy jeta l'alarme dans l'esprit du pape, tant il craignait que le Saint-Esprit n'éclairât la France, sans attendre l'arrivée de ses postillons. Pour calmer ses craintes, il dépêcha un légat au roi avec ordre de veiller sur les démarches de ce colloque, et de faire en sorte qu'on ne passât point à la décision, mais qu'on renvoyât le tout au concile, où Claude de Xainctes (Thuana p. 28), reconnut fort bien, quand il y fut, qu'il y avait plus du *nobis* que du *spiritu sancto* » (*Critique génér. de l'hist. du Calvin.*, Lett. 16, p. 70).

RÉPONSES.

435. La direction du concile appartenait aux légats qui en avaient la présidence; personne ne peut raisonnablement soutenir le contraire.

436. On reproche aux légats 1° de s'être fait attribuer par un décret le droit de proposer seuls les questions qui doivent être soumises au concile et d'avoir fait mentionner leur présence dans les procès-verbaux de chaque session; 2° d'avoir entretenu avec le pape une correspondance très-active et de n'avoir rien laissé faire que ce que la cour de Rome approuvait et ordonnait; ayant quelquefois égard aux désirs de l'Empereur et jamais à ceux des princes protestants; 3° d'avoir divisé le concile en trois sections pour mieux s'en emparer; 4° de n'avoir admis à examiner, discuter et préparer les questions que des évêques ou des théologiens catholiques; 5° d'avoir attendu, pour obtenir une majorité dont ils avaient besoin, que le pape eût créé de nouveaux évêchés et fait d'un seul coup quarante évêques qu'il expédia de suite au concile; 6° d'avoir arrêté, suspendu ou interrompu et même transféré le concile pour empêcher des décisions qui auraient déplu au pape qui, selon le cardinal Pol, est seul investi de la souveraine autorité dans l'Eglise; 7° d'avoir fait voter tantôt par oui ou non, tantôt par personne et par avis motivé, tantôt au scrutin et secrètement pour avoir la majorité des votes; 8° d'avoir employé les menaces et le châtiment envers les uns pour les intimider, les promesses et les récompenses, ou l'argent envers les autres pour se les attacher; 9° de n'avoir admis dans les congrégations particulières que ceux qu'ils avaient choisis eux-mêmes, et d'avoir nommé les commissions chargées de préparer les décrets; 10° d'avoir fait faire ou souffrir qu'on fît des extraits infidèles de la doctrine des protestants; 11° de n'avoir laissé aucune espèce de liberté au concile; le dirigeant à leur gré, arrêtant d'avance les décisions qu'il devait prendre et faisant révoquer sans façon à Rome celles qui ne leur convenaient pas; 12° de l'avoir continué malgré la mort de celui qui l'avait convoqué; 13° d'avoir souffert que, durant sa tenue, la nomi-

nation du pape fût faite par les cardinaux; 14° enfin d'avoir ôté au concile le droit de nommer ses officiers. On reproche en particulier au pape 1° d'avoir eu des agents secrets à Trente; 2° d'avoir enjoint à ses légats de se retirer et de rompre le concile, si on voulait toucher à ses prérogatives; 3° de s'être ligué avec l'Empereur et le roi de France pour exterminer les protestants; 4° de s'être fait donner le droit de confirmer, expliquer, interpréter tout ce qui était arrêté à Trente, afin de pouvoir tout changer à son gré. Nous allons reprendre article par article cette longue énumération de griefs contre le concile; mais auparavant qu'il nous soit permis de faire connaître les dispositions dans lesquelles se trouvaient les puissances temporelles qui, par leurs ambassadeurs et leurs évêques, concouraient à la célébration du concile.

437. « Lesdits ambassadeurs demanderont et requerront en premier lieu qu'il soit faict déclaration sur le faict de l'indiction; par laquelle il soit dict que le concile est concile nouveau et non continuation du dernier tenu audit lieu de Trente, et ce, pour les grandes et raisonnables causes, respects et considérations qui ont esté plusieurs fois escrites et mandées au pape, et qui sont pour la plupart desduites au troisième article de ce présent mémoire, et que lesdits ambassadeurs sçavent assez sans leur en faire icy une plus longue et particulière déduction.

438. « Et si là-dessus les Pères déclarent qu'il en a esté décidé, ou bien mettent en avant d'en vouloir délibérer de nouveau, et que lesdits ambassadeurs voyent que la chose passe à continuation et non à nouvelle indiction, ils diront avoir charge expresse de Sa Majesté de leur déclarer que cela ne peut servir à la pacification des troubles qui sont pour le présent en ce royaume : et, partant qu'ils ne peuvent accepter une telle détermination, et cela fait ne se trouveront plus aux assemblées jusques à ce qu'après en avoir adverti sadite Majesté, ils en ayent entendu son intention.

439. « Pour le regard de la translation du lieu qui est le second point, d'autant que les choses qui rendent celui de Trente suspect, non-seulement aux Allemans, mais encore à plusieurs autres, sont assez notoires, lesdits ambassadeurs requerront que ladite translation se face à Constance, Wormes ou Spire, et quoy que ce soit, en lieu qui soit de facile, seur et aisé accez, et que chacun ait agréable.

440. « Lesdits deux points accordez et résolus, lesdits ambassadeurs avant que d'entrer à ceux de la réformation, viendront au faict des seuretez, et requerront qu'il soit statué et ordonné par ledit concile que toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, et quelque opinion qu'ils tiennent en la religion, pourront seurement et librement aller audit concile, y demeurer, séjourner et en retourner, et en iceluy proposer, débattre, soustenir et défendre ce que bon leur semblera, tant pour la réformation des mœurs que pour la doctrine : sans qu'ils puissent estre arrestez, molestez et travaillez en leurs personnes et biens ores qu'ils se départissent sans vouloir acquiescer à la détermination dudit concile.

441. « Que les voeuz et délibérations des évesques soyent libres selon leurs consciences, sans qu'en opinant ils réservent le bon plaisir de Sa Sainctcté et de ses légats.

442. « Que les décrets et déterminations dudit concile ne soyent semblablement remis au bon plaisir de Sa Saincteté; mais soit dit par exprès quelle ne pourra les altérer, changer, immuer, n'y dispenser en quelque sorte que ce soit......

443. «Facent en sorte (les ambassadeurs) que nos prélats s'accommodans et s'accordans avec ceux de l'Empereur, ne cherchent que l'advancement de l'honneur de Dieu, et embrassent ladite reformation du clergé de tout leur cœur : en s'arrestans à retenir les choses positives si obstinément, qu'ils fussent pour empescher par leur dureté, l'accord et réunion au corps de l'Eglise, de ceux qui s'en sont tenus séparez et distraits jusques à présent : et d'autant qu'il servira bien à ce mesme effet que les Pères ne condamnent précipitamment les opinions desdits séparez, parce qu'au lieu de les ramener avec nous par douceur et persuasives raisons et remonstrances, ce seroit par telles précipitées condemnations les désespérer entièrement : lesdits ambassadeurs insisteront que toutes censures et condemnations se remettent jusques à la fin du concile, afin que toutes choses bien meurement digerées, conferées, et débatues, et ouys tous ceux qui voudront comparoistre, l'on ne puisse dire que l'on ait rien fait en cela legèrement....

444. «Les dessusdits ambassadeurs se garderont bien de recevoir audit concile ny en autres lieux et actes ou il sera question d'avoir siége d'honneur et en quelque lieu que l'ambassadeur ou ambassadeurs du roi catholique comparoissent et assistent, autre siége, lieu ny rang, que celui qui sera le premier après celuy de l'ambassadeur de l'Empereur. Et si d'avanture l'on veut mettre la chose en dispute, déclareront absolument qu'ils ne l'endureront jamais et que sans ledit lieu, reng et siége, ils n'assisteront audit concile : mais se départiront pour venir trouver le roy, qui leur ordonne dès à présent de le faire ainsi : après toutesfois avoir protesté et déclaré que sa majesté, ny son royaume n'entendent en rien approuver ledit concile : auquel cas ils ordonneront semblablement de par sadite majesté aux évesques françois de partir incontinent pour s'en revenir.» (Instruct. données à MM. de Lansac du Ferrier et de Pibrac, ambassadeurs du roi de France au concile, avril 1562.)

445. Les ambassadeurs, à qui de pareilles instructions avaient été données, furent reçus en audience publique par le concile le 26 mai 1562, et Faur de Pibrac harangua les Pères en cette manière : «Nostra patrumque nostrorum et avorum memoria synodos indictas fuisse, episcopos convenisse, maximos in Germania atque in Italia convent

habitos esse scimus. Vix tamen ullus, aut perexiguus inde fructus christianitati constitit. Nolo subtilius in causas inquirere, nolo rumores ventosque colligere : hoc dissimulare certe non possum (quod vereor ne nimis ad rem pertineat) minus legitima, minusve libera fuisse dicuntur illa concilia : qui aderant ad voluntatem alterius semper loquebantur, aut potius annuebant; qua re nulla in judiciis perniciosior, nullave capitalior esse potest. Vos quotquot in Dei nomine convenistis, non deliberantium modo, sed judicantium personam suscepistis, statuendi, diffiniendi, decernendi, jus, facultatem et potestatem sine ulla exceptione habetis ; quam sane libertatem et facultatem divinitus vobis concessam, ex optima et vetere illa disciplina conciliorum, Carolus rex noster vel suo solius periculo, si ita sit necesse, sartam et tectam ordini vestro conservabit; in eam enim causam potissimum hæc legatio decreta est. »

446. Après ce discours, dont la cour de Charles IX dut être satisfaite, les ambassadeurs adressèrent des représentations aux légats parmi lesquelles nous remarquons celles-ci : « Duo tamen legationis nostræ præcipua capita sunt; quæ nos salva muneris nostri ratione non possumus prætermittere. Primum ut vos, Patres sanctissimi, quam vehementer fieri poterit, oremus et hortemur his turbulentis et calamitosis temporibus ad multa connivere, nonnulla dissimulare, et quædam de summo jure ita remittere, ut cum semper juris divini, Ecclesiæ catholicæ et sedis apostolicæ dignitas et auctoritas sarta tecta maneat : nonnihil tamen hominum imbecillitati et infirmitati, ut divus Paulus aliquando fecit, condonetis. »

447. Nous avons vu dans la première session, que les ambassadeurs de France avaient ordre d'agir de concert avec ceux de l'Empereur. Ils écrivent au roi le 7 juin 1562 : « Lesdits ambassadeurs de l'Empereur nous ont aujourd'huy communiqué un long mémoire, qui leur a esté envoyé de leur maistre, contenant plusieurs remonstrances pour proposer audit concile de la part dudit seigneur Empereur, qui contiennent en substance ce qui sensuit.

448. « Que le concile doit estre commencé par la réformation des mœurs : et premièrement des abus de la cour de Rome, sans aucunement les exprimer, s'offrant et se soubsmettant ledit seigneur empereur à toute réformation pour son regard : et ordonner avant toutes choses, que nul ne pourra tenir qu'un seul bénéfice auquel il sera tenu résider continuellement : c'est à sçavoir l'évesque en la ville principale où est son chapitre, sans qu'ils puissent avoir aucuns vicaires ; que les éveschez de trop grande estendue et revenu soient divisez, et ceux qui sont de trop petit revenu soient unis ; que le nombre des cardinaux soit réduit au nombre de vingt-six pour le plus, suyvant le concile de Basle : que par les églises cathédrales et collégiales soient dressées des escholes pour l'instruction de la jeunesse, où il y ait un catéchisme pour l'instruction des petits enfants : et que les prières et oraisons se facent en langage vulgaire : et aussi que sur les constitutions et ordonnances faictes parcidevant par les décrets ecclésiastiques, outre ce qui est contenu au droit divin, soit faite quelque réformation selon la nécessité du temps : mesmement sur la distribution du saint sacrement aux deux espèces, du mariage des prêtres et la différence des viandes : et aussi sur la réformation des monastères : et oster toutes exemptions et censures ecclésiastiques, si ce n'est en cas de droict : ensemble tous émolumens pour l'administration des saincts sacrements. »

« Les ambassadeurs de l'Empereur nous ont aussi dit avoir communiqué à messieurs les légats les articles dont il est cy-dessus fait mention, qu'ils ont trouvé de bien dure digestion : et bien mal volontiers permettront qu'ils soyent recitez en la générale congrégation : toutesfois lesdits ambassadeurs nous ont dit vouloir persister, et qu'ils les feront publier. » (*Ibid.*)

449. Dans une réponse, le roi de France dit à ses ambassadeurs : « Pour faire quelque fruict, il est meilleur commencer par une bonne et entière réformation des mœurs. Qui est ce que Sa Majesté a desiré et desire sur toutes choses, et en quoy elle veut que ledit sieur de Lansac et lesdits prélats espagnols, comme elle estime qu'ils feront, assemblent les ambassadeurs de l'Empereur, afin que tous ensemble ils en facent une si unanime et vive instance avec les protestations nécessaires, que messieurs les légats n'y puissent faire aucune difficulté, et qu'il y soit commencé pour les prochaines subséquentes sessions, et ne soit point touché à la doctrine que premièrement ce qui regarde la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique n'ait esté décidé entièrement; ayant Sa Majesté délibéré d'en faire escrire promptement à ses ambassadeurs, résidens près desdits Empereur et Roy Catholique, pour procurer envers eux qu'ils ordonnent à leurs ministres de faire le mesme office de leur part » (Réponse du roi au Mémoire de ses ambassad.).

450. Il paraît que tous les princes chrétiens se rendirent aux désirs de la France, et écrivirent en conséquence à leurs ambassadeurs : car ceux-ci firent tous ensemble une démarche, dont Saint-Gelais de Lansac rend compte à la reine mère dans ces termes : « Davantage, je leurs dis (aux légats auprès de qui les ambassadeurs de France, de l'empire et les autres s'étoient transportés), avec toutes les remonstrances et persuasions, qu'il fut possible que nos princes nous avoient envoyés icy pour assister et favoriser au concile, veoir qu'on y procédast comme il appartient, non pour y poursuivre aucune dispute de la doctrine, de la quelle estans tous catholiques, nous ne sommes en aucun doubte et que nous estimions telle dispute estre superflue en l'absence de ceux qui l'impugnent. Mais que nostre principale charge estoit de poursuivre tous conjoinctement une bonne,

saincte et entière reformation des mœurs : et que puisque, non obstant nos remonstrances, nous voyons qu'ils avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine qui sont en controverse, sans encores avoir voulu que bien légèrement toucher au fait de ladite réformation, nous les prions que cette dite session fust seulement employée au fait de ladite réformation, et qu'ils proposassent des articles plus importants et nécessaires que ceux dont on a parlé jusques icy » (22 sept. 1562).

451. Les évêques de France, quoique choisis avec soin (1), ne montraient pas toute la complaisance que le gouvernement attendait d'eux. Saint-Gelais de Lansac écrivit à la reine mère le 11 avril 1563 : « Madame, il me semble qu'il seroit merveilleusement bon que, par les premières lettres que Vos Majestez écriront à mondit sieur le cardinal de Lorraine, luy mander que faisant congrégation de tous vosdits prélats, qu'il les admonestast à bon escient derechef de votre part, de favoriser de tout leur pouvoir la concession de tous nosdits articles, et de ne se rendre difficiles en aucuns d'iceux, comme estans saincts, catholiques et nécessaires pour apaiser l'ire de Dieu, et réunir vos subjets en l'obéissance de l'Eglise ; et aussi que sans cela à peine pourront-ils estre en paix avec leurs diocésains : estimant, madame, qu'avec le bon zèle que je vous asseure avoir tousiours cogneu a mondit sieur le cardinal, cela pourra beaucoup profiter ; car toutes les opinions ne sont pas tousiours pareilles, et y en pourroit avoir peut-estre aucuns trop scrupuleux, ou regardans à leur interest particulier. »

452. Les souverains agissaient donc de concert. Ils étaient animés d'un esprit qui ne pouvait pas être celui de l'Eglise, et espéraient obtenir du concile des concessions qu'il n'était pas possible de leur accorder. Leurs prétentions dataient de loin. La cour de Rome les connaissait d'avance, ou du moins les pressentait avec une espèce de certitude. Elles devinrent évidentes depuis. Si le pape, ayant à défendre contre eux tous les droits de son siége et en même temps les intérêts de la foi, s'était servi des moyens qu'ils employaient eux-mêmes, cabalant, envoyant de préférence au concile ceux dont la présence pouvait lui être utile, usant de promesses envers les uns, de menaces envers les autres, de ruse et de dissimulation envers tous, il n'aurait fait que ce que la prudence humaine commandait de faire pour la légitime défense de son siége et de ses prérogatives : aux yeux des hommes sa conduite aurait été irréprochable. Mais nous verrons que si les cabales et les menées des princes chrétiens sont incontestablement établies, il n'en est pas de même de celles de la cour de Rome. Celles-ci paraissent n'avoir existé que dans les suppositions fausses que faisaient les ambassadeurs désappointés, lorsqu'ils ne rencontraient pas dans les évêques la docilité complaisante qu'ils attendaient d'eux.

453. Ces hommes rusés, pris en défaut toutes les fois qu'on décidait dans les sessions du concile le contraire de ce qu'ils avaient pourchassé et fait arrêter dans leurs réunions diplomatiques, avaient besoin, pour se consoler et pour justifier leur conduite auprès des souverains qui les avaient envoyés, de croire et de faire croire à des manœuvres secrètes qui venaient déjouer ce qu'ils avaient habilement conçu et très-adroitement préparé. Leurs accusations contre la cour de Rome, le pape et ses légats, n'ont bien souvent d'autre motif qu'un amour-propre blessé, et d'autre fondement que des précautions de prudence qu'ils avaient eux-mêmes rendues indispensables. C'est là ce qui expliquera aux hommes sérieux comment il se fait que, après s'être conduits en protestants durant le concile, ils aient vécu ensuite et soient morts en fervents catholiques. Abordons maintenant les chefs d'accusations que nous avons énumérés précédemment.

1° Les présidents du concile se firent attribuer le droit de proposer seul les questions qui devaient être traitées. On mentionnait leur présenc[e] dans toutes les sessions pour montre[r] que tout dépendait de la seule auto[-]rité du pape.

454. Dans sa lettre à la reine mère, Pibra[c] dit que « dès le commencement et ouvertur[e] du concile, messieurs les légats, avec le[s] évesques italiens qui estoient venus d[e] Rome, firent passer par forme de decret, qu[e] rien ne se proposeroit pour estre délibe[ré] entre lesdits Pères, que par la bouche des dits légats, et ce qu'il leur plairoit. Ce qu[e] nous avons vu tousiours observer, ajoute-t-il, jusques à la closture dudit concile. »

455. Notre réponse sera simple et péren[1]ptoire. Les évêques d'Italie qui n'étaie[nt] pas attachés à la cour du pape, résidaie[nt] dans leur diocèse, et non pas à Rome. [C]'n'est donc pas de Rome qu'ils étaient venu[s].

456. Ils auraient pu se trouver accide[n]tellement à Rome et partir de là, ou ava[nt] les légats, ou avec eux, ou après eux. L[es] légats arrivèrent seuls à Trente, et n'y re[n]contrèrent aucun évêque ni d'Italie, ni d[es] autres pays.

457. Fra-Paolo dit, à la vérité, que [le] pape avait fait partir de Rome quelq[ues] évêques qui auraient dû se trouver à Tre[n]te, lorsque les légats y arrivèrent. Mais [cet] historien, toujours en opposition avec la v[é]rité ou avec lui-même, avait dit, quelq[ues] lignes plus haut, que le pape, voulant [que] ses légats se trouvassent les premier[s à] Trente, n'avait pas eu égard au con[...]

(1) Le 12 juin 1561. Le roi Charles IX avait appelé à Paris tous les évêques de son royaume, leur recommandant d'amener avec eux un théologien habile. Le but de cette réunion était de choisir ceux qui seraient envoyés au concile, de convenir tous ensemble des matières qui y seraient proposées et d'arrêter l'ordre qui serait établi dans leurs diocèses en leur absence.

qu'on lui avait donné d'envoyer d'abord un officier de sa cour pour recevoir les premiers évêques, et de ne laisser partir ses légats que lorsqu'ils pourraient être reçus avec pompe et cérémonie.

458. Plus bas il annonce que dix jours après l'arrivée des légats, il ne se trouvait encore à Trente que trois évêques, celui de Feltre dans la Marche de Trévise, Thomas de Saint-Felix, évêque de Cava au royaume de Naples, et Corneille Musso, évêque de Bitonte, dans la Pouille. Où se tenaient donc ceux que le pape avait envoyés de Rome?

459. Il n'est pas vrai non plus, comme l'insinue Pibrac, que les légats aient profité de ce que les Italiens étaient en majorité, pour se faire attribuer dès le commencement le droit exclusif de proposer les questions qui devraient être discutées. Si la chose avait été délibérée, il en serait resté des traces dans les procès-verbaux, et il n'y en a aucune. Bien au contraire, lorsqu'à la dix-septième session qui fut la première, tenue sous Pie IV, on eut inséré dans les actes du concile, ces mots *proponentibus legatis ac præsidentibus*, des réclamations s'élevèrent et continuèrent d'être faites jusqu'à ce que dans le chapitre vingt-et-un de la vingt-quatrième session, il eût été déclaré, que cette clause ne changeait rien à la manière dont les choses se passaient anciennement, et laissait intacts les droits de chacun. Or, dans les discussions nombreuses qui eurent lieu à ce sujet, il ne fut pas dit un seul mot qui révélât l'existence dont parle Pibrac, preuve certaine qu'il n'y en avait pas eu, et que les choses s'étaient faites ainsi d'un commun consentement, mais sans délibération préalable.

460. On ne pouvait certainement pas laisser à chacun des Pères le droit de proposer au concile les questions dont on avait à s'occuper; encore moins convenait-il d'accorder ce droit à l'autorité civile, surtout dans les circonstances présentes. Il était donc convenable que les légats fissent seuls ces sortes de propositions, et que par conséquent toutes les réclamations passassent par leur bouche, de quelque part qu'elles vinssent. C'est ainsi que les choses furent entendues, et personne ne peut y voir rien qui ne soit conforme aux règles canoniques les plus sevères.

461. Du reste, avant de mettre les propositions en délibération, les légats consultaient non-seulement les théologiens qui les modifiaient et quelquefois les faisaient retirer, mais encore les ambassadeurs (1). Il n'était certes pas possible d'agir avec plus de sagesse.

462. Nous avons supposé que Pibrac entendait parler de l'ouverture du concile, faite en 1545. Il peut se faire néanmoins qu'il n'ait eu en vue que la dernière, reprise sous Pie IV. En ce cas encore, nous dirons très-positivement que le droit de proposer ne fut pas discuté. Les présidents glissèrent dans la première question faite aux Pères qui assistaient à cette session, les mots *proponentibus legatis ac præsidentibus*, de la manière suivante : *Placet ne vobis ad laudem et gloriam sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti, ad incrementum et exaltationem fidei et religionis christianæ, sacrum œcumenicum et generale concilium tridentinum, in Spiritu sancto legitime congregatum, ab hodierno die, qui est decimo octavo mensis januarii anni a nativitate Domini* MDLXII, *cathedræ romanæ B. Petri, apostolorum principis, consecrato, sublata quacumque suspensione, juxta formam et tenorem litterarum sanctissimi domini nostri Pii IV pont. max. celebrari, et in eo ea, debito servato ordine, tractari quæ, proponentibus legatis ac præsidentibus, ad horum temporum levandas calamitates, sedendas de religione controversias, coercendas linguas dolosas, depravatorum morum abusus corrigendos, Ecclesiæ veram atque christianam pacem conciliandam apta et idonea ipsi sanctæ synodo videbuntur? Responderunt : Placet.*

463. Nul doute que toutes les paroles de cette question n'aient été pesées et mises chacune avec un dessein particulier, avec une intention bien positive. Mais le concile était ouvert depuis l'année 1545. Il avait tenu déjà seize sessions, et jusque là, les propositions avaient été faites sans réclamation par les présidents. Dans l'intervalle, les protestants avaient prétendu que le droit de proposer les questions appartenait aux ambassadeurs, prétention absurde et qui cependant pouvait être élevée et donner lieu à de graves discussions. Les Pères pouvaient aussi réclamer ce droit pour eux. Alors chaque nation aurait soumis à l'assemblée des questions qu'elle seule aurait eu intérêt à faire décider. Il n'y aurait pas eu de raisons pour que le concile finît jamais, et peut-être serait-il sorti de là des discussions vives qui n'auraient abouti à rien autre chose qu'à affliger l'Eglise de Jésus-Christ. Ces considérations étaient assez puissantes pour faire déclarer au concile, dans cette première session de la troisième reprise, non pas qu'il reconnaissait aux légats du saint-siége le droit de proposer toutes les questions, le droit ne s'établit pas de cette manière, mais qu'il consentait à ce qu'ils continuassent à les proposer seuls.

464. Les évêques espagnols, qui étaient au nombre de quatre, demandèrent, avant de répondre *placet*, que les mots *proponentibus legatis* fussent retranchés, comme nouveaux et tendant à restreindre l'autorité et la liberté du concile. On passa outre, mais ils ne se tinrent nullement pour battus. Ils réclamèrent à Rome (1) et en Espagne : leurs récla-

(1) Messieurs les légats nous ont promis à tous les ambassadeurs de nous communiquer les articles de reformation qu'ils veulent proposer avant de les présenter aux pères, afin que nous puissions dire là dessus tout ce que bon nous semblera.
(Lansac à la reine, 26 octobre 1562.)

(1) « Sadite saincteté... se plaignoit de l'ambassadeur Vargas et me dit que peu auparavant elle avoit eu avec luy une longue altercation, demandant ledit ambassadeur correction du premier décret du

mations furent appuyées (1) et amenèrent la déclaration qu'on voit dans la vingt-quatrième session, et qui est conçue en ces termes : *Cupiens sancta synodus, ut ex decretis ab ea editis nulla unquam futuris temporibus dubitandi occasio oriatur, verba illa posita in decreto publicato sessione prima, sub beatissimo domino nostro Pio IV, videlicet :* quæ, proponentibus legatis ac præsidentibus, *ad horum temporum levandas calamitates, sedandas de religione controversias, coercendas linguas dolosas, depravatorum morum abusus corrigendos, Ecclesiæ veram et christianam pacem conciliandam, apta et idonea ipsi sanctæ synodo videbuntur : explicando declarat mentis suæ non fuisse, ut ex prædictis conciliis ulla ex parte immutaretur; neque novi quidquam, præter id quod a sacris canonibus, vel generalium synodorum forma hactenus statutum est, cuiquam adderetur vel detraheretur.*

Il est inutile de dire que l'on aurait fait étendre cette déclaration à la clause *Præsidentibus Apostolicæ sedis legatis*, si elle n'avait pas été prise pour ce quelle est, pour ce qu'elle doit être nécessairement, c'est-à-dire pour une formule indispensable, puisqu'elle constate la régularité de l'assemblée, en établissant qu'elle n'etait pas acéphale.

2° Les présidents entretenaient avec le pape une correspondance très-active, et il ne se faisait rien au concile que ce que la cour de Rome approuvait ou ordonnait, ayant égard quelquefois aux désirs de l'empereur et jamais a ceux des princes protestants.

465. Lorsque Dieu promet son assistance aux hommes, il veut que les hommes se rendent dignes de la recevoir en faisant preuve de bonne volonté, et allant, pour ainsi dire, au devant d'elle par la mise en activité des moyens qu'il a donnés à chacun d'eux. De même, lorsque Jésus Christ promet à son Eglise l'assistance de l'Esprit-Saint, il n'entend nullement la dispenser de toute étude et de tout examen. Assister, c'est simplement venir en aide à ceux qui travaillent. Ainsi le souverain pontife, président du concile, faisait son devoir en soumettant à une commission particulière l'examen des questions que ses légats devaient proposer. Les évêques, restés dans leurs diocèses respectifs, auraient pu en faire autant s'ils avaient eu leurs procureurs fondés à Trente. La plupart de ceux qui étaient présents n'avaient amené des théologiens instruits, que pour former une espèce de commission domestique dans laquelle étaient traitées d'avance les questions sur lesquelles ils devaient être appelés à donner leur avis.

466. Ces sages précautions, cette conduite prudente annoncent des hommes qui comprennent leur mission et ne négligent rien de ce qui peut les mettre en état de la remplir convenablement. Quand on est dans ces dispositions, quand on poursuit l'exécution d'une entreprise utile, louable, sainte, on n'a pas besoin d'envoyer chercher le Saint-Esprit à Rome (*Voy. n.* 425 et 434) : on l'a avec soi; parce que, assemblés au nom de Jésus-Christ et pour sa gloire, Jésus-Christ est lui-même présent et envoie sans faute son Esprit-Saint à des hommes qui se sont rendus dignes de le recevoir.

467. Les évêques qui examinaient, chez eux, les questions proposées au concile, venaient nécessairement avec une opinion toute faite; mais ils étaient disposés à la changer, et la changeaient en effet dès l'instant où il leur était démontré qu'elle n'était pas suffisamment motivée.

468. Combien de fois n'a-t-on pas vu, dans les assemblées délibérantes, les réflexions pleines de justesse d'un orateur sensé ou d'une commission réunir en une seule les opinions divergentes ? C'est là un des effets les plus communs des discussions publiques.

469. On envoyait de Rome, non pas des décisions, comme le disait Lansac, et comme les protestants le répètent, mais de simples consultations. Les Pères du concile les examinaient, et, de même qu'ils se faisaient un devoir de les suivre, quand elles leur paraissaient sages et bien motivées, de même aussi ils passaient outre sans scrupule, quand elles leur paraissaient peu convenables aux besoins de l'époque, ou peu conformes à la sévérité du droit canonique. Ils examinaient pareillement et avec la même indépendance toutes les demandes que les ambassadeurs faisaien[t] au nom de leurs souverains.

470. S'il ne suffisait pas de lire l'histoire d[u] concile de Trente, même telle que Fra-Paolo l'[a] faite, pour se convaincre que les Pères ne recevaient la loi de personne (*Voy. n.* 527 548, etc.), les extraits suivants prouveraient que, non-seulement le pape ne voulait pa[s] leur imposer ses volontés, mais encore qu' ne l'aurait pas pu, s'il l'avait voulu.

471. « Les mêmes advis dudit lieu (de Trent[e]) portent que les évesques espagnols, insistant

concile en ces deux parolles *proponentibus legatis*, et requérant que cet ablatif absolut soit converty en autre locution parceque lesdites paroles ne déclarent pas simplement que les legats proposeront, mais privent les évesques de ce faire. Et me disoit sadite Sainctete quelle avait respondu audit ambassadeur en ces termes, nous avons autre affaire que de penser a *cujus generis* et *cujus casus*. »

(Instruct. et missiv. p. 121. Extraict du mémoire envoyé au roi le 29 mai 1562 par son ambassadeur à Rome, sur les notes de l'abbé de Saint-Gildas.)

(1) Il y a longtemps que le roy d'Espagne s'est laissé entendre, je croy à l'instigation des prélats espagnols, que la clause, *proponentibus legatis* qui est couchée ou en la bulle de l'indiction, ou au premier decret fait au concile luy déplaisoit : par laquelle la liberté semble ostée non seulement aux particuliers, mais aussi aux princes mesmes de proposer ce que bon leur semble aux conciles, contre l'usage de toute l'antiquité, dont l'empereur a aussi tousiours esté scandalisé. Si est-ce que ledit roy d'Espagne principalement a poursuivy et envers nous et envers le roy de Portugal, et icy mesme, que de commun accord on fist instance que ladite clause fust ostée. (L'évêque de Rennes ambassadeur auprès du roi d'Espagne à M. de L'Isle ambassadeur à Rome, du 8 mars 1562. Sa Majesté m'a commandé vous en avertir, vous considérerez ce que vous y aurez à faire. »

ce que ladite ouverture se face non pas comme d'un nouveau concile mais continué et dépendant du dernier, suspendu, ont requis qu'il en soit fait expresse déclaration, autrement ils voulaient protester et s'en retourner en Espagne. Sur quoy, par la contradiction desdits sieurs légats, il s'esmeut un débat de paroles assés aigres entre eux, qui s'est composé par le moyen que lesdits prélats, après diverses consultations, ont finalement par les députez entre eux archevesque de Grenade, éve-que de Vision et Léon, fait savoir au reverendissime Séripandi, légat, qu'ils se désisteroient volontiers de leur dite requeste, moyennant que par le commencement et progrès de cestuy concile, la continuation demeure en son entier et n'y soit faict aucun préjudice. Ils se sont accordés d'une inscription et intitulé de paroles ambigues et equivoques qui semblent suffire pour la présente concorde en ces termes : *Celebratio concilii sublata quacumque suspensione,* d'avantage lesdits sieurs légats ont accordé aux dits prélats que le pape confirmera tout ce qui a esté fait au concile de Trente, au cas qu'ils se retirent et ne puissent finir le présent concile » (L'ambassadeur de France à Rome au roi, lettre du 25 janv. 1561.)

472. « Madame, je ne vous puis bien représenter en si peu de papier les propos qui furent entre le saint père et moy sur ladite prolongation, parce qu'ils furent longs et repétez souvent en colere par Sa Sainteté, me reprenant de ce que nous ne nous addressons plustost au concile qu'à elle, qui ne peut et ne veut donner loy aux Pères : elle s'aigrissoit principalement en comptant le temps de dix-huict mois que lesdits évesques de France se font attendre au concile, ainsi qu'elle dit, et que, durant ce temps, on l'a souvent entretenue d'excuses frivoles, etc. (1) » (*Dépesches à la roine*, oct. 1562).

473. « Je ne puis obmettre que Sa Sainctété m'a dit, en cette dernière audience, avoir faict tant qu'il luy a esté possible pour induire les Pères à ladite dilation, et qu'elle a peu empescher qu'ils n'en aient usé selon la liberté du concile. J'ai esté adverty par ceulx qui ont eu communication des dépesches sur ce faites, par Sadite Sainctelé, qu'elles estoyent en termes portans condition d'en user selon qu'il sembleroit plus raisonnable auxdits Pères : et à la vérité, Sire, il me semble que nostre dict saint père a fort désagréable d'ouyr parler de la prolongation dudit concile pour quelque cause que ce soit, etc » (*De l'Isle, ambas. à Rome*, 28 *déc.* 1562).

474. « Cet article de résidence est réputé de grand préjudice au pape et à cette cour, et de grande efficace pour croistre la dignité et auctorité des évesques, lesquels prétendent (ainsi que l'on dict), par ce moyen, avoir la collation de tous les bénéfices de leur diocèse, et semble que le concile incline à leu faveur de plus en plus, par la diligence et contention des prélats d'Espagne. Tant que Sa Sainteté est quelquefois irritée de leurs clameurs : et présentement se trouve fort empeschée, à cause des doléances qu'ils ont faict dernièrement de ce que les affaires dudit concile sont renvoiées et consultées par deçà, disant que c'est violer la liberté d'iceluy » (*L'ambassad. du roy de France à Rome*, 6 *mai* 1562).

475. « Si les François ne fussent venus icy, il y a grande présomption qu'on eust passé beaucoup de choses fort préjudiciables à la vérité et à l'antiquité ecclésiastique. Monsieur, je vous supplie de me récrire, s'il vous plaist, si vous trouvez bon que le pape soit définy et appellé *pastor universalis Ecclesiæ habens plenam potestatem regendi et pascendi universalem Ecclesiam* » (*Claude de Saintes à Claude Despence*, 15 *juin* 1563).

476. Dans sa lettre du 25 janvier 1562, Lansac annonce que les Français ne permettront pas qu'il soit rien mis dans le canon de l'ordre, qui établisse la supériorité du pape sur le concile. (*V. n°* 829 *et suiv.*) Et dans sa lettre du 1er février à de l'Isle, ambassadeur du roi à Rome, il s'exprime ainsi : « Il y a un canon pour établir l'authorité de nostre sainct père le pape, dans lequel on avoit mis ces mots, *habens plenam potestatem pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam*, qui sont paroles que ceux de nostre nation et beaucoup d'autres gens de bien ne peuvent approuver, parce que nos docteurs disent que cela s'entendroit que Sadite Sainctelé fust supérieure du concile, qui est une dispute que nous voulons éviter autant que nous pourrons; mais nous ne voulons comporter qu'on détermine rien au préjudice de l'opinion de nos majeurs et de l'Eglise gallicane, ne contre la détermination des conciles de Basle et de Constance; et sont nosdits docteurs bien contens que l'on luy baille tous les titres et qualitez que l'on voudra, jusques à dire *vicarium Christi, successorem Petri habentem in Ecclesia universali supremam potestatem*, qui sont les titres que les anciens conciles ont donné à Sa Sainctelé, et par lesquels les hérésies de nostre temps peuvent estre confutées. »

3° Les présidents avaient divisé le concile en trois sections pour mieux s'en emparer.

477. Ce grief est articulé dans le mémoire de Vargas publié par le Vassor. Celui-ci, dans

(1) En août 1562. Les ambassadeurs du roi de France à Trente demandèrent aussi que la session fût différée pour donner aux évêques françois le temps d'arriver. Les légats répondirent : *Episcopos gallos antequam concilium aperiretur, expectatos fuisse menses fere decem, post vero concilium apertum Gallorum præcipue causa, rerum gravium tractatus dilatos fuisse menses sex. Nunc agi jam de eis cœptum esse non videri congruum ulla ratione pedem referre, quod citra concilii ignominiam et tot patrum qui jam convenerunt multas et magnas incommoditates fieri posse videretur : de sessionis autem die prorogando quod in primis postulabant, non esse in potestate legatorum id absque patribus, quamobrem nihil certi a [illegible] tis posse polliceri.*

(Instr. et miss. p. 186.)

sa préface, le rappelle comme un de ces faits qu'a ignorés Fra Paolo. Un fait de cette nature pouvait-il passer inaperçu? Du reste, Fra-Paolo ne l'a pas plus ignoré que les autres faits relevés en même temps par cet étonnant éditeur.

478. « Mais pour venir au fait du concile, dit Amelot dans sa version, Monte raconta l'ordre tenu dans le dernier concile de Latran, où il avoit assisté en qualité d'archevêque de Siponte. Il dit que ce concile aiant à traiter de la pragmatique-sanction, de l'extinction du schisme formé contre Jules II, et des moiens de rétablir la paix entre les princes chrétiens, fit trois députations de prélats, afin que chaque congrégation n'aiant qu'une afaire à manier, elle la digérat mieux : qu'après que les décrets étoient formés, l'on tenoit une congrégation générale où chacun disoit son avis, sur quoi l'on réformoit ce qui ne plaisoit pas; si bien que les sessions se passoient avec une entière concorde. Que comme ils avoient bien plus d'afaires que ce concile, les luthériens aiant remué ciel et terre pour renverser l'édifice de la foi, il faloit partager les matières et établir une congrégation pour chacune, nommer des gens pour former les décrets, dont chacun diroit son avis dans les congrégations générales, où les légats, pour laisser toute liberté, ne feroient que proposer, se contentant d'opiner dans les sessions. » (5 *janvier* 1546).

479. Amelot ajoute, dans une note marginale, que si les légats s'abstenaient d'opiner dans ces congrégations, c'était pour n'être point contredits : l'expédient n'était pas mauvais. Pourquoi ne pas ajouter que c'était aussi un moyen détourné d'influencer les opinions et de les diriger. ces hommes-là étant tellement adroits qu'ils n'agissaient jamais plus efficacement au détriment de la liberté que lorsqu'ils restaient dans une complète inaction ?

480. En rapportant que, dans la vue de laisser à la discussion plus de liberté, les légats s'étaient imposé l'obligation de n'opiner que dans les sessions publiques : Fra-Paolo a rendu là un bien mauvais service à ses amis; car si les légats n'opinaient même pas, si les discussions étaient entre les théologiens du concile et les évêques, il en résulte nécessairement que les déterminations prises dans les congrégations particulières étaient complétement libres, plus libres même qu'on n'était en droit de l'exiger. Or, comme dans les sessions publiques on ne faisait rien autre chose que décréter solennellement ce qui avait été arrêté dans ces sortes de congrégations, il suit de là que toutes les déclamations renfermées dans le mémoire de Vargas, dans la correspondance des ambassadeurs et les ouvrages des protestants, portent à faux ou bien sont méchamment calomnieuses : ne l'oublions pas.

481. Ces congrégations constituaient, à proprement parler, la partie délibérante du concile. Elles étaient de trois espèces différentes : l'une, composée uniquement des théologiens auxquels se joignaient les canonistes quand il s'agissait de réformation, discutait en présence des légats les matières qui devaient être décrétées par le concile; les évêques pouvaient y assister, mais seulement comme simples auditeurs; l'autre, composée des prélats, s'occupait à former les décrets; la troisième, qui prenait le nom de congrégation générale, se composait des prélats et des théologiens; elle arrêtait à la pluralité des voix ce qui devait être solennellement décrété dans la session (Fra-Paolo, l. II).

482. Puisqu'on prétend que ces congrégations ne se réunissaient que pour la forme, qu'elles n'avaient pas la liberté de rien examiner, rien discuter, rien décider, citons quelques extraits de ces correspondances qui nous ont déjà fourni plusieurs renseignements utiles

483. « Quant à l'autre point (la modération des lois positives), nous voyons la plus-part des Pères et théologiens plus durs et sévères à maintenir toutes choses à leur entier, sans en rien relascher, qu'à condonner quelque chose à la nécessité du temps qui nous ostoit une grande partie de l'espérance que nous avions eue. » (*Lansac à la reine*, 18 *mars* 1562).

484. « Sire, les disputes sur le mariag[e] s'en vont finies dedans deux ou trois jours qui ont esté grandes, fort diverses et aucunes fort doctes : Dieu, s'il luy plaist, nou[s] enseignera quelle résolution nous y devron[s] prendre. » (*Le cardinal de Lorraine*, 18 *ma[i]* 1562).

485. « Les derniers avis sont du vingtiesm[e] du passé, touchant un des articles propose[z] depuis la dernière session, lequel a est[é] longuement délibéré et opiné en congrégation de tous les prélats : a sçavoir si la résidence des évesques en leur église est d[e] droict divin : l'affirmative a esté approuvé[e] par une grande partie de ladite congrégation. Après cette délibération messieurs l[es] légats ont de rechef consulté avec lesdi[ts] prélats : et plusieurs ont requis que de c[e] article il se face un décret en la prochain[e] session : les autres, partie ont esté d'opinio[n] contraire, partie se sont remis à la volon[té] de nostre sainct père. Je n'en puis recueill[ir] information plus ample par le mesme desdi[ts] avis.» (*L'ambassad. du roi de France à Rom[e]*, 5 *mai* 1562.)

486. « Vous advisant, Sire, que depu[is] hier les docteurs en théologie, qui sont i[ci] au nombre de quatre-vingt-sept ou hui[t] tous Italiens et Espagnols, réservé trois [ou] quatre Allemans, ont commencé à disput[er] l'article de la communion du Saint-Sacre[-]ment soubs les deux espèces, et continu[e-]ront jusques à ce que tous en ayent dit le[ur] advis : puis les évesques en opineront (*Lansac au roi*, 11 *juin* 1562).

487. « Vous advisant que hier on ache[va] d'opiner sur la communion *sub utraque* : quoy toutesfois je ne voy point encores [de] résolution pource que le concile est par[ti] en trois ou quatre opinions : les uns, ju[s-]ques au nombre de cinquante des plus sç[a-]vants, sont d'advis de la concession simpl[e]

ment, selon qu'il a esté requis par l'empereur et le duc de Bavière : les autres, du nombre desquels sont presque tous les Espagnols, sont absolument à la négative : et les autres veulent qu'on envoye des légats ès païs pour lesquels on fait telles poursuittes, pour informer s'il est convenable de faire ladite concession et avec quelles conditions : je pense que nos prélats viendront bien encores à temps pour en dire leur opinion. » (*Lansac, à l'ambass. de Rome*, 7 *sept.* 1562).

488. « Car, cejourd'huy depuis disner, à la congrégation l'on a proposé des articles de réformation où il y a beaucoup de contradictions et diversité d'opinions, et ne sçay si demain au matin ils se pourront accorder : outre cela, il faut encore veoir les articles de la doctrine de la messe, qui ont esté réformez selon les annotations des Pères, et ne s'il y aura rien à contredire et réformer. » (*Lansac à l'ambass. de France à Rome*, 14 *sept.* 1562.)

489. « Car, comme vos ambassadeurs vous escrivent, il se treuve maintenant tant de difficultez ès matières que nous commençons à mettre sur le bureau, et qui appartiennent à la réformation de l'Eglise, qu'entre tant de Pères qui ont à dire leur opinion, il est malaisé qu'il n'y ait de la longueur : joinct que s'il y en a de trop libres, il n'y a point de faute de bon nombre de gens de bien pour les retenir. Et voyant que ce concile prend tous les jours courage de bien faire, les difficultez qui se présentent ne m'ostent point l'espoir de quelque bonne et heureuse fin : à quoy nous besongnons tous les jours estans ensemble cinq bonnes heures » (*Le cardinal de Lorraine au roi*, 16 *décembre* 1562).

490. « Nous craignons que n'ayons grand trouble sur le premier poinct de la prochaine session, qui est *de promotione episcoporum* pour autant que les princes et les évesques faits par eux veulent faire approuver leurs nominations et condamner les élections; et le pape prétend non-seulement le droict de confirmation, mais de toute disposition de tous bénéfices. Cela a esté débatu desia par plus de six semaines en la congrégation des évesques et n'avons esté que neuf ou dix Français, qui ayent demandé que les élections fussent remises; voyans que n'y pouvions parvenir, et que cependant on renversoit l'ordonnance de toute l'ancienne Eglise, nous avons requis qu'on ne fist expresse mention des nominations des roys, ny des élections, ny de la confirmation du pape; mais qu'on ordonnast en quelque sorte, que les évesques fussent promeus, qu'ils fussent examinez *in capitulo vacantis ecclesiæ a metropolitano et comprovincialibus episcopis, viris doctis adhibitis.* Les Espagnols ne le veulent pas, et pensent estre impossible qu'ils ayent jamais un mauvais roy, les Italiens consentent avec eux facilement et aucuns François, qui ont des neveux ou autres parens protonotaires qui seroient excluz des éveschez » (*Cl. de Sainctes à Cl. Despense*, 18 *juill.* 1563).

491. « Je croiy que les prélats qui ont opiné devant moy, ont tous déclaré que l'ordre des cardinaux n'a pas besoin d'estre réformé, à cause du respect qu'ils leur portent. Mais, pour moy, je déclare au contraire, que c'est ce mesme respect qui me porte à soûtenir maintenant, que les très-illustres cardinaux ont besoin d'une très-illustre réforme: *illustrissimi cardinales indigent*, *ut mihi quidem videtur*, *illustrissimâ reformatione.* Car il me semble que la vénération dont je les honore, seroit plus humaine que divine, et plus en apparence qu'en vérité, si je ne souhaitois que leur conduite et leur réputation fust aussi pure et inviolable que leur dignité est éminente. Comme ils sont des fontaines dont les autres doivent boire, ils doivent d'autant plus prendre garde qu'il n'en sorte que des eaux très-pures, et la première chose que je souhaiterois qu'ils daignassent changer eux-mesmes, est la manière dont ils traitent aujourd'huy les évesques.

492. « Il ajoûta, que l'autorité épiscopale avoit esté comme anéantie, depuis que l'on avoit introduit ce nouvel ordre des cardinaux, qui estoit inconnu à l'ancienne Eglise: qu'ils avoient toûjours esté mis au rang des autres prestres et des diacres, et que ce n'estoit que depuis le dixième siècle qu'ils avoient commencé de s'élever au-dessus de leur état, mais qu'ils n'avoient pas osé tout d'un coup se comparer aux évesques : qu'ils les avoient encore reconnus pour leurs supérieurs jusqu'au douzième siècle; et qu'alors ils s'estoient tellement élevez au dessus d'eux, qu'ils les fouloient maintenant aux pieds, et les tenoient dans leurs palais au rang de leurs serviteurs: qu'il n'y avoit point d'espérance de pouvoir apporter une véritable réformation à l'Eglise, jusqu'à ce que les évesques fussent rétablis dans l'autorité qui leur est dûe : qu'il ne regardoit en cela que l'ordre de Dieu, dont saint Paul dit que c'est luy-mesme qui a placé chaque membre dans le corps de Jésus-Christ, qui est son église, selon le rang qui luy est propre : et qu'enfin considérant ce que les evesques et les cardinaux estoient autrefois, et ce qu'ils estoient aujourd'huy, il ne pouvoit pas ne point dire en gémissant devant Dieu, et en se plaignant à l'Eglise de l'Eglise mesme : *Ab initio non fuit sic* » (*Vie de Barthélemy des Martyrs, par Godeau*).

493. Les théologiens abusèrent de la latitude qu'on leur avait laissée. Les Pères s'en plaignirent dans une congrégation générale qui eut lieu après la treizième session; et pour empêcher pareil inconvénient de se reproduire, comme pour mettre de l'ordre dans les discussions, on joignit aux questions sur l'extrême-onction qui leur furent soumises les trois décrets suivants que nous tirons de Fra-Paolo :

494. 1° « Que les théologiens prouvassent leurs avis par la Sainte Ecriture, par les traditions apostoliques, par les conciles et les constitutions des papes, par le témoignage des Pères et par le consentement de l'Eglise Catholique, sans s'arrêter à des questions inu-

tiles, ni aux chicanes de l'école, et sans s'étendre trop en paroles.

495. 2° « Que les téologiens envoiés par le pape parlassent les premiers; ceux de l'Empereur les seconds; ceux de Louvain, envoiés par la reine de Hongrie, les troisièmes; ceux des trois électeurs, les quatrièmes; les clercs séculiers ensuite, selon leur ancienneté, et puis enfin les réguliers, selon la prééminence de leurs ordres.

496. 3° « Que les congrégations se tinssent deux fois le jour, le matin depuis huit heures jusques à onze; et l'après dinée, depuis deux jusques à cinq.

497. Rapprochez ce règlement et les extraits qui précèdent, des inculpations que nous avons vues, et expliquez-nous, si vous le pouvez, comment elles ont pu trouver du crédit parmi les personnes sérieuses, au point de faire dire à Jurieu que la servitude du concile était d'une si grande notoriété, qu'il faudrait une hardiesse inconcevable pour la révoquer en doute, et, à Vargas, ou à son éditeur, que les questions étaient examinées et décidées en cachette.

4° Les présidents n'admirent a examiner, discuter et préparer les questions, que les évêques ou des théologiens catholiques.

498. Il y eut trois raisons fort bonnes pour ne pas admettre les théologiens protestants dans les congrégations. La première, c'est qu'ils refusèrent d'abord de venir au concile (*voy.* section 8), et lorsque, par complaisance ou par crainte, quelques-uns d'entre eux se déterminèrent à y paraître, ce fut pour élever les prétentions ridicules que les États protestants avaient arrêtées et que nous avons déjà examinées dans la section quatrième. La seconde, c'est qu'ils ne disputaient pas de bonne foi. On le vit dans les différents colloques qui eurent lieu tant en Allemagne qu'en France. On le vit à Trente, lorsqu'ils y parurent. Nous le voyons dans les allégations diverses qui passent sous nos yeux. La troisième, c'est que l'examen d'une doctrine nouvelle, contraire à l'enseignement de Jésus-Christ, a, de tout temps, appartenu à cette Eglise, et ne peut appartenir qu'à elle. Elle le fait par ses évêques à qui le dépôt de la science a été confié, à qui les lumières de l'Esprit-Saint sont promises. Parmi eux, il n'y a pas de choix à faire, et l'Eglise n'en a jamais fait, quand il a été question d'assembler un concile œcuménique. Ils furent tous convoqués à Trente. Nous renvoyons à la bulle de Paul III ceux qui auraient quelques doutes à cet égard.

5° Les présidents, pour obtenir une majorité dont ils avaient besoin, attendirent que le pape eut créé de nouveaux évêchés et fait d'un seul coup quarante évêques qu'il expédia de suite au concile.

499. Le très-vertueux Jean de Ligneris ou Desligneris (1), puisque très-vertueux il y a, aurait été un très-hardi *bourdeur* s'il avait réellement rapporté le fait étrange que Du Moulin met sur son compte. Le pape ne crée pas des évêchés à son gré et là où il veut, même dans ses états. Il ne peut pas non plus nommer des évêques sans leur donner un titre déjà existant. Il aurait donc fallu qu'il y eût eu en ce moment quarante évêchés vacants dans la Pouille ou la Sicile, ce qui n'était même pas possible.

500. On ne nous dira pas : le fait est constant, il faut donc y croire; car non-seulement il était ignoré de tout le monde avant que Gentillet et Charles Du Moulin le rapportassent, mais encore la preuve de sa fausseté est couchée dans les actes du concile.

501. La question de la résidence fut agitée pour la première fois dans une congrégation particulière, après la cinquième session, qui eut lieu le 17 juin 1546, et elle n. fut décidée que dans la vingt-troisième session, qui eut lieu le 15 juillet 1563, c'est-à-dir dix-sept ans après. Comment le très-vertueu président de Ligneris peut-il donc la voi emporter d'assaut, en 1546, à l'aide d'u renfort envoyé de Rome? Mais voici bie une autre difficulté. Le nombre des cardi naux, archevêques et évêques qui assistèrent à la sixième session, celle qui vient immé diatement après les premiers débats sur l résidence, et dans laquelle auraient dû op ner les quarante évêques faits *ad hoc* et en voyés furtivement en Italie, fut le mêm que dans la précédente. Où étaient do passés les évêques apportés de Rome? Qu'e avait-on fait? S'il était permis de me tir et que la fantaisie nous prît d'user de cet permission, nous mentirions avec plus (réserve que n'en ont mis ici ou le préside de Ligneris, ou le célèbre Charles Du Mo lin, à qui sa profession d'avocat pouva permettre quelques amplifications, mais n pas les mensonges et les altérations qu'il jetées à pleines mains dans sa consultatio

6° Les présidents arrêtèrent, suspendire ou interrompirent et même transfér rent le concile pour empêcher des déc sions qui auraient déplu au pape, qui s lon le cardinal Pol, est seul investi la souveraine autorité dans l'église.

502. Il n'y eut, depuis l'ouverture du co cile jusqu'à sa cloture, qu'une seule trans tion du concile : c'est celle qui se fit Trente à Bologne, dans la 8e session tenue 11 mars 1547. Fra-Paolo dit que le pa craignant que l'empereur ne se servît concile pour opprimer le pontificat, vou s'en assurer à quelque prix que ce fût et vit rien de mieux que de le transférer en lieu où il fût absolu. Il choisit pour cela

(1) L'auteur de l'abrégé de la vie de Pierre Da le nomme Jean Desligneris. Il était président ei troisième chambre des enquêtes.

logne. Il dépêcha ensuite à ses légats un gentilhomme chargé de ses ordres, avec recommandation expresse de n'entrer à Trente, que dans le temps de la session, afin que la translation fût faite immédiatement après, sous tel prétexte qu'on voudrait.

503. « Il y avoit par bonheur, continue-t-il, beaucoup de domestiques des évêques, que les débauches du carnaval ou l'intempérie de l'air, avoient rendus malades. Monte aposta quelques uns des siens, pour demander aux médecins, si ces maladies ne seroient point contagieuses. Ceux-ci qui ont coutume de faire toujours le mal plus grand qu'il n'est, parce que leur pronostique arrivant, ils en paraissent plus habiles ; soit pour avoir prévu le danger, ou pour avoir su y remédier ; répondirent quelque mot ambigu, qui étant semé avec adresse et recueilli par les simples, puis par les médiocres, passa jusqu'à ceux qui brûlant d'envie de s'en aller désiroient que la chose fust vraie. Deux ou trois jours après la session un évesque étant mort, tout le concile célébra ses funérailles : cela fut cause qu'on parla davantage de cette mort, et qu'il se répandit un bruit par la ville et dans les lieux circonvoisins, que la contagion étoit à Trente.

504. « Cependant les légats pour montrer que ce bruit ne venoit point d'eux tinrent, le lendemain de la session, une congrégation générale, où il se parla de ce qu'il y avait à traiter sur l'Eucharistie ; et la semaine d'après ils ouvrirent les congrégations des théologiens. Et quand ce bruit se fut bien augmenté, Monte commanda à Hercule Séverole, procureur du concile de dresser un procès-verbal sur la contagion, puis ayant consulté les médecins, entre autres Jérôme Frascator, qui portoit le titre de médecin du concile, et d'autres gens, il lui fut rapporté que les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente. Ce qui fit, que divers prélats demandèrent la permission de se retirer, soit par crainte de la peste ; ou par impatience de s'en aller (1). Monte la donna à quelques-uns, à dessein d'alléguer leur départ pour l'une des causes de la translation. Il pria les autres, avec qui il s'entendoit mieux, de vouloir attendre, au moins, pour avoir des voix toutes acquises, quand il proposeroit la translation du concile ; mais en apparence, pour ne paroître pas approuver la rupture. D'ailleurs il leur dit de protester dans les congrégations, afin que l'on prît quelque expédient. Il y avoit huit jours, que duroit le procès, lorsque vint la nouvelle, vraie, ou controuvée, que Vérone vouloit rompre son commerce avec Trente. Ce qui effraya les Pères, qui voyoient qu'ils y aloient être comme des prisonniers.

505. « Le 9, il se tint une congrégation générale pour cela. Après la lecture du procès-verbal, on traita des moyens de se tirer d'affaire, et de ne pas rester ensevelis à Trente avec la famine, et privés de tous les secours nécessaires. Plusieurs protesterent qu'ils vouloient partir, et que rien ne les arrêteroit... Les évesques impériaux répondirent aussitôt, que le mal n'étoit pas si grand qu'on le faisoit ; qu'on pouvoit licentier les peureux ; que, par la grâce de Dieu, le bruit qui couroit se dissiperoit bientôt ; qu'il n'y avoit qu'à différer la session.

506. « Au sortir de la congrégation, ils tinrent une conférence entre eux, où, approfondissant un point dont ils ne s'étoient pas mis jusque-là fort en peine, ils découvrirent que ce bruit de peste n'étoit qu'un prétexte.

507. « Dans la congrégation du lendemain, il se trouva de manque onze prélats qui étoient partis... Le jour d'après se tint la session où le décret fut aprouvé par trente-cinq évêques et trois généraux, et rejetté par le cardinal Paceco et par dix-sept prélats. »

508. On aperçoit aisément dans ce récit, comme dans toute l'histoire du moine vénitien, des réflexions, des interprétations malignes, intercalées à dessein de jeter le blâme et la déconsidération sur le pape et la cour de Rome. Il y a aussi une manière singulière de présenter les faits qui met souvent en opposition les circonstances qui les environnent.

509. C'étaient les domestiques des évêques qui étaient malades, et il ne rapporte qu'une seule mort, celle de l'évêque de Cappaccio qui mourut du pourpre. Amelot ajoute en note que le général des Cordeliers mourut aussi de la même maladie. Pourquoi Fra-Paolo ne l'a-t-il pas dit? pourquoi nous laisse-t-il ignorer s'il mourut d'autres personnes?

510. Cet historien n'est pas bien certain que ce soit à l'intempérie de l'air ou aux débauches du carnaval qu'il faille attribuer la maladie de beaucoup de domestiques. Prenons acte du nombre. Beaucoup de domestiques étaient malades en même temps ; ceci a bien l'air d'être une épidémie : or, une épidémie n'est pas, que nous sachions, le résultat des débauches du carnaval.

511. Nous croirions volontiers à quelques actes particuliers de débauche de la part d'une valetaille dont les affections sont quelquefois brutales ; mais des actes publics, des excès de débauche faits en commun n'auraient été soufferts ni par les évêques, dont la vie était exemplaire, ni par le gouverneur de la ville de Trente. La première chose dont s'occupèrent les Pères à l'ouverture du concile, ce fut d'arrêter « qu'un chacun formeroit et instruiroit ses domestiques, afin qu'ils ne fussent ni querelleurs, ni ivrognes, ni impudiques, ni intéressés, ni fiers, ni blasphémateurs, ni voluptueux. » Cette règle de conduite fut exactement suivie jusqu'à la fin du concile.

512. Le cardinal del Monte n'avait nullement besoin d'aposter quelques-unes de ses créatures pour demander aux médecins si une maladie qui affecte plusieurs personnes en même temps est contagieuse ; chacun dut

(1) Voilà de la logique comme il n'en fut jamais. On consulte les médecins sur la contagion : le résultat de cette enquête *est que les lieux d'alentour veulent rompre avec Trente ;* ce qui fit que divers prélats demandèrent à se retirer par crainte de la peste !

tout d'abord craindre qu'elle ne le fût et songer à l'éviter (1). Les médecins de leur côté ne purent faire autrement que de répondre, que le pourpre était quelquefois une maladie pestilentielle, puisque telle était alors la doctrine de l'école, et que le nom même que quelques-uns lui donnaient, *pestilens febris*, fièvre pestilentielle, devait les porter, quelque sages et habiles qu'ils fussent, à répondre de manière qu'il restât des craintes sérieuses dans l'esprit de ceux qui les consultaient.

513. Les légats étaient des hommes de bon sens; ils ne se seraient pas exposés à jouer une comédie dont le ridicule serait tombé sur eux. Ainsi, pour rendre croyable le récit de Fra-Paolo, il faudrait des preuves que cet historien ne donne pas, et qu'il n'était certainement pas en mesure de donner. Voici en effet ce qu'écrivait à son souverain l'ambassadeur de France:

« Sire, vous pourés voir par ce que mes collegues et moy vous écrivons, l'occasion de la prompte translation de ce concile, qui a esté si soudaine, qu'il estoit impossible d'avoir le temps d'en advertir vostre Majesté ny aussi l'Empereur ny autres princes : car pour certain en six jours la mortalité s'est tellement augmentée en ce lieu, que c'estoit presque chose impossible que cette grosse compagnie y eust sçeu demeurer, et sans la dite translation asseurement le concile se rompoit de soy méme : car les prélats s'en alloient à toutes heures, pour la crainte de la mort. Toutes cés choses considérées, on a nommé le lieu à Bologne, pour parfaire la session indicte au 21 jour d'avril, et y résider jusques à ce que par le Pape avec vostre advis et celuy de l'Empereur sera éleu lieu convenable. Au reste, Sire, je pense que nous avons ensuivy vostre intention, avec telle dextérité, que vous en aurez le gré des deux parties du Pape et de l'Empereur, et à ce que j'ay peu sentir de chacune, je pense que de bref serez recherché de tous deux; car comme j'ay entendu de lieu sur lequel je puis fonder jugement, le Pape et l'Empereur commencent un train pour ne demeurer pas long-temps liez ensemble, et j'espere que cette mutation de concile aydera bien à la matière; ainsi que je prétends de bref vous faire entendre. Sire, je prie Dieu vous donner très-bonne vie et longue. » (*De Trente ce* 13 *jour de mars* 1547.) D'URFÉ.

514. « Sire, le concile a député six évesques qui sont partis pour aller à Rome soustenir la translation de ce concile devant les juges déléguez par sa sainteté, cependant les légats ne bougent de cette ville, attendant quelle fin prendra le jugement que sa sainteté a proposé de faire entre les deux conciles; avant deux mois l'on en pourra voir la définition, et afin qu'il n'intervienne point d'autres protestations de la part d l'Empereur, comme j'ay entendu en la maison desdits sieurs légats, sadite saincteté renvoye deuers ledit sieur Empereur le sieu Hierosme de Corrège pour essayer de mitiger cela, et tous autres différents qui son entre eux deux » (D'URFÉ, 19 mars 1548).

(1) Cependant le bruit de la maladie contagieuse qui se respandit dans Trente effraya tellement plusieurs prélats, que sans demander congé aux légats de s'en aller, ils partirent avec une grande précipitation (Godeau, Vie de saint Charles, l. I, p. 91).

515. Lors même que le lieu de Trent n'aurait convenu que médiocrement aux légats, et que l'appréhension de l'Empereu ou des protestants aurait fait prévoir le ca d'une translation et désigner d'avance le villes que l'on pourrait choisir, il n'en serai pas moins avéré que la cause réelle de cett translation fut une maladie épidémique. S les Espagnols en avaient découvert une autre, ils l'auraient fait connaître.

516. Au dire de Fra Paolo, le cardinal de Monte avait permis à quelques prélats d partir, afin de pouvoir motiver, sur leur départ, la demande d'une translation ; et, quelques lignes plus bas, le même historien donne à entendre que tous les Pères, qu avaient assisté à la session précédente, étaien présents à la congrégation dans laquelle l question de la translation fut agitée. Ce n fut qu'à celle du lendemain qu'il se trouv onze prélats de moins.

517. Selon lui encore, le décret de transla tion fut approuvé par trente-cinq prélats trois généraux d'ordre. Pourquoi n'ajout t-il pas les trois cardinaux légats et deu abbés qui l'approuvèrent aussi?

518. Il y eut donc en tout quarante-tro voix pour la translation du concile, et di huit contre. Une détermination prise ain par plus des deux tiers d'une assemblée, serait illégale qu'autant que des règlemen particuliers et faits d'avance exigeraient u majorité plus forte. La minorité était da son tort; mais elle resta à Trente, parce q les ordres de l'Empereur ne lui permire pas d'en sortir. Elle attendit le retour autres Pères, et ne l'attendit pas en va Nouvelle preuve que le pape gouvernait concile à son gré, et que les Pères ne recevai pas d'autres inspirations que les siennes.

519. Pendant les négociations qui eur lieu entre le pape et l'Empereur, au sujet cette translation, les Pères, qui étaien Bologne, tinrent deux sessions dans lesqu les il n'y eut pourtant rien de décrété. prorogèrent indéfiniment la troisième, avait dabord été indiquée pour le 15 s tembre 1547. Le concile se trouva ainsi s pendu pour la première fois. Il fut suspe encore le 28 avril 1552, lorsqu'on apprit les protestants venaient de prendre Au bourg. Quelque bonne volonté qu'on pu y mettre, il nous paraît bien difficile q parvienne jamais à découvrir, dans ces d faits, les motifs qu'ont eus les protestant les regarder comme une preuve de l'as vissement dans lequel le pape tenait auguste assemblée, encore moins ceux ont fait regarder comme des nullités pa tes, des suspensions qui n'étaient contra ni au droit naturel, ni au droit canon aux intérêts de la cause et des parties.

Nous serions tout aussi embarrassés, s'il nous fallait dire en quoi les légats abusaient de l'indiction des sessions pour dominer le concile, puisque les indictions furent constamment faites par les Pères eux-mêmes et d'un commun accord, ou du moins sans protestation ; mais pour ce qui est du cardinal Pol en particulier, il a enseigné à peu près le contraire de ce que lui fait dire Dumoulin, et cela aux endroits mêmes que cite cet intrépide adversaire (1).

7° LES PRÉSIDENTS FIRENT VOTER, TANTÔT PAR OUI OU PAR NON, TANTÔT PAR PERSONNE ET PAR AVIS MOTIVÉ, TANTÔT AU SCRUTIN ET SECRÈTEMENT, POUR AVOIR LA MAJORITÉ DES VOTES.

530. Ne dirait-on pas que les Pères de Trente étaient des marionnettes dont les légats dirigeaient tous les mouvements à leur fantaisie ? Il y avait à Trente des Pères qui étaient en garde contre les légats, et qui auraient volontiers dit oui lorsque ceux-ci disaient non, et non lorsqu'ils disaient oui. Ils avaient derrière eux les souverains qui les avaient envoyés, et qui les soutenaient puissamment. Jamais les légats ne les eurent à leur disposition, et jamais on ne fit rien contrairement à leur avis (voy. *n*° 474, 527, etc.). Il y avait d'autres Pères qui ne prenaient conseil que de leur conscience, quelle que fût la nature de la question agitée. Ceux-ci étaient complètement indépendants, et n'auraient pas plus suivi les inspirations des légats du pape que celles des ambassadeurs qui étaient là de la part de leur souverain (2). Tous avaient le sentiment de leur dignité, et la complaisance dont ils pouvaient être disposés à donner des preuves, soit au pape, soit à leur souverain, n'allait pas jusqu'à faire l'abandon de leurs convictions intimes et le sacrifice de leur indépendance. La preuve en est dans les actes même du concile (*V. n*° 548). Ils se conformaient, pour opiner, aux règles qu'ils avaient eux-mêmes établies, et quand il était question du dogme, partie essentielle du concile, les résolutions n'étaient prises qu'à la presque totalité des voix.

8° LES PRÉSIDENTS EMPLOYÈRENT LES MENACES ET LE CHATIMENT ENVERS LES UNS, POUR LES INTIMIDER, LES PROMESSES ET LES RÉCOMPENSES OU L'ARGENT ENVERS LES AUTRES, POUR SE LES ATTACHER.

531. Ceci est une calomnie manifeste. Outre que les légats n'avaient pas le pouvoir de punir les évêques, et que les évêques n'étaient pas disposés à subir une pareille humiliation, il est certain que le concile, jaloux de son indépendance, n'aurait pas souffert une conduite aussi scandaleuse de la part de ses présidents. S'il l'avait soufferte, les princes, qui étaient un peu moins timides que ne le suppose Flaccius, y auraient certainement mis bon ordre et bonne discipline.

532. Des reproches pareils devraient être appuyés sur des faits incontestables, et ceux qu'on allègue ne sont pas de nature à soutenir la plus légère discussion.

(1) Si vero de populo separatim loqui volumus, et 'e ejus in hac Ecclesia auctoritate, ea quidem ejusnodi est, non ut ipse aliquid statuat, jubeat, aut veet, ut in populari statu fieri solet, sed prorsus ut ıssis eorum obtemperet, qui ad ipsum pascendum, 'anquam pastores ad gregem, verbis Domini sunt nissi. Atqui hi sunt, qui corpus ipsum concilii genealis, in quo de salute totius gregis consulitur efficunt (quæst. 5).

Quænam sunt partes Romani pontificis in conciliis eneralibus. — R. Vicariæ Christi partes, quatenus hristi, principis pastorum et episcopi animarum norarum, quo nomine eum divus Petrus appellat, pernam gerit (quæst. 14).

Quænam sunt Christi partes, quatenus ejusmodi ersonam gerit.—R. Eædem quæ Dei patris, pastoris ersonam sibi sumentis in medio ovium dissipatarum, inquit Ezechiel propheta (quæst. 15).

Quæ tandem sunt hæ Dei partes. — R. Nempe ille as propheta exponit his verbis cum ait sub perna Dei : Ecce ego ipse super pastores requiram egem meum de manu eorum, et cessare eos faciam ultra non pascant gregem, nec pascant amplius stores semetipsos et liberabo gregem meum de e eorum, etc.

Nous ne nierons certes pas que ce ne soit là le langage m ultramontain renforcé ; mais qu'on le tourne et tourne en tout sens, on sera bien habile si on en t sortir tout ce qu'y a vu Charles Dumoulin.

(2) Hier on fit paroistre les canons sur les abus de rdre, que les Pères deputez ont retouchez de la nière que votre eminence illustrissime pourra les ir dans la copie ci-jointe que je lui adresse. (Visnti, 5 juillet 1563.)

L'ambassadeur d'Espagne qui estoit à Rome, luy voya son secrétaire pour lui faire voir la lettre du roy. L'archevesque, sans témoigner la moindre surprise, lui respondit : Qu'il s'assuroit que Sa Majesté luy faisoit l'honneur de croire qu'il ne manquoit point de zele pour son service, mais que l'affaire dont il s'agissait, estoit purement ecclesiastique : qu'ainsi que dans les affaires civiles il attendoit avec respect les ordres du roy, il ne consultoit que Dieu et la vérité dans celles de l'Eglise, sachant que c'estoit à lui qu'il estoit obligé d'en rendre conte. Qu'il estoit persuadé que le roy estant aussi sage et aussi eclairé qu'il estoit, le mépriseroit comme indigne de sa charge, s'il changeoit ainsi d'avis, et s'il trahissoit son devoir par une basse et indigne complaisance. Que ce concile avoit esté entièrement libre, et que si on commençoit a vouloir troubler, ou intimider les prélats, il ne penseroit plus qu'à demander son congé, pour s'en retourner en Espagne : qu'au reste le poinct qu'il avoit étably dans le concile estoit une vérité de l'Ecriture et de la tradition ; et que tant s'en faut qu'il pust affoiblir la moindre chose de ce qu'il en avoit dit, qu'il estoit prest au contraire de donner encore sa vie pour le soutenir.

Le secretaire rapporta tout cecy à l'ambassadeur, qui ecrivit au roy, qu'ayant fait sçavoir ses ordres à l'archevêque de Grenade, il les avoit reçus avec de grands temoignages de respect; mais que se voyant obligé en conscience de maintenir tout ce qu'il avoit proposé au concile, non seulement il ne s'estoit relâché en rien de son premier sentiment; mais qu'il témoignoit estre resoulu de n'estre pas moins ferme à l'avenir, et qu'il voyoit bien qu'il estoit inutile de donner des avis à cet archevesque. Le roy dom Philippe, qui avoit grande veneration pour les prélats dignes de leur charge, et qui avoit appris par la générosité qui luy estoit naturelle, à estimer cette vertu dans les autres, non seulement ne s'offensa pas de la liberté apostolique de ce prélat, mais il en conceut mesme depuis une estime encore plus grande pour sa personne (*Godeau vie de Barth. des Mart.*, p. 201).

533. Heidegger parle d'un évêque qui, pour avoir parlé trop librement, fut appréhendé au corps, conduit à Rome, jugé et déposé. Cet évêque, selon Dumoulin, aurait eu la téméraire hardiesse de représenter que Jésus-Christ ne donnant lui-même à son Père d'autre qualification que celle de Père saint, on ne devrait pas donner au pape celle de très-saint père, ainsi qu'on le faisait à tout propos.

534. N'est-ce pas se jouer de la credulité du lecteur, que de lui raconter de telles choses? Sommes-nous obligés de dire qu'aucun Père du concile ne fut cité à Rome, jugé et condamné, et que le fait n'était même pas possible?

535. Heidegger rapporte encore que le cardinal Pol reprit avec amertume Marinier, qui s'exprimait trop librement sur les traditions, et que celui-ci ayant continué à parler avec la même liberté, fut ouvertement accusé de luthéranisme, ce qui l'obligea à changer de ton et de langage; que Brace Martel, évêque de Fiésole, dénoncé à Rome pour avoir lui aussi parlé trop librement, fut obligé de quitter Trente, sous prétexte de santé, mais en réalité pour se mettre à l'abri des poursuites et du danger qui le menaçaient; que Perezius, évêque de Ségovie, prétendant que l'épiscopat avait été immédiatement institué de droit divin, fut pour cela tellement odieux au pape, que celui-ci défendit d'examiner une affaire que cet évêque avait à la cour de Rome; que Melchior Avosmedian, évêque de Cadix, ayant avancé qu'il y avait des évêques légitimes qui n'avaient été ni appelés, ni confirmés par le pape, entendit le patriarche de Venise dire qu'il fallait le mettre dehors comme schismatique.

536. Selon Jurieu, le pape entretenait là cinq ou six brouillons qui rompaient en visière à tout le monde, et Pallavicini reconnaît lui-même que l'évêque de la Cave, l'un de ces malhonnêtes gens, donna un jour un soufflet à un autre évêque et lui arracha les poils de la barbe, parce qu'il avait opiné avec quelque liberté. L'évêque d'Aliste ayant voulu soutenir que les évêques sont institués par Jésus-Christ, le cardinal Simonetta l'interrompit en disant, vous êtes un insolent.

537. Selon Vargas, l'évêque d'Orense avait été traité d'hérétique.

538. Ces faits sont les seuls que les adversaires du concile de Trente aient recueillis. Il est donc permis de croire qu'il n'en existe pas d'autres. Disons d'abord que les actes de violence, au lieu d'intimider une assemblée puissante qui délibère ailleurs que sous la bouche du canon, lui donnent au contraire plus de hardiesse et d'intrépidité. Par conséquent, si des actes pareils à ceux que nous venons de rapporter avaient été faits à Trente, le concile les aurait blâmés avec énergie. Il aurait protesté hautement et aurait pris à l'instant des mesures efficaces pour briser le joug qu'on aurait voulu lui imposer. Mais les faits sont, ou supposés, ou altérés, et chose fort curieuse, ce sera Fra-Paolo, l'historien des protestants, qui nou en fournira lui-même la preuve.

539. « Antoine Marinier, carme, dit qu'i ne falloit point parler des traditions... qu Dieu, instituant l'ancienne loi, avoit voul que son peuple l'eût en écrit... qu'il n'e étoit pas de même de la loi évangélique, qu n'a besoin ni de tables, ni de coffre, ni d livre, le fils de Dieu l'ayant écrite dans le cœurs. Que l'Eglise avoit même été très-parfaite avant que pas un des apôtres écrivît, e que rien ne lui auroit manqué quand mêm il ne se seroit rien écrit... Que l'on ne peu pas distinguer deux sortes d'articles de foi les uns publiés par écrit, et les autres qu'i est défendu d'enseigner autrement que d bouche.

540. « Peu de gens goutèrent cet avis, et l cardinal de Pole dit, qu'il étoit plus digne d'un colloque d'Allemagne que d'un concile général, où l'on ne devoit avoir que la vérit pour objet; au lieu que dans un colloque, l'on ne se proposoit qu'un abord au préjudice même de la vérité (p. 138).

541. « Marinier, dit plus loin Fra-Paolo, trouvoit qu'il ne s'agissoit que de mots, e disoit que, comme en passant d'un grand froid à la chaleur l'on passe par un degré d moindre froid, qui n'est ni un chaud ni u froid nouveau, mais un froid diminué; d même l'on passe du péché à la justice pa les fraieurs et par les atritions, qui ne son ni de bonnes œuvres ni de nouveaux péchés mais de vieux péchés exténués. Mais il fu contraint de se rétracter par la contradictio de tous les autres téologiens » (p. 182).

542. Il faudrait certes des yeux bien pré venus pour voir de l'amertume dans la ré ponse que fit le cardinal Pol aux assertion étranges du frère Antoine Marinier, et l violation de la liberté du concile dans la ré clamation universelle de tous les docteur contre un de leurs confrères qui se trom pait.

543. « Les légats... firent lire un sommai des opinions des téologiens et des canonist qui avoient parlé dans les congrégatio précédentes, disant que comme les av étoient trop longs, ils en avoient pris la su stance pour épargner la peine des Père Mais Brace Martel, évêque de Fiésole, aia oui lire cet extrait, dit que cela ne se su soit pas, et qu'il faloit que la congrégati générale entendît toutes les raisons d' chacun, après quoi il amplifia si fort l'au rité du concile et la nécessité de le bien i former, comme aussi le préjudice qu'il feroit, si quelques-uns seulement étoi arbitres des délibérations, ou si les résol tions venoient d'ailleurs, que les légats furent très ofensés, et tancèrent l'évêq avec une modestie afectée, mais pourtant des termes piquans.

544. « Le lendemain, ils lui firent dema der la copie de son discours, et l'envoier à Rome, comme une pièce séditieuse, y n dant qu'ils lui avoient fait une réprima également sévère et modeste, et lui euss

fait pis, comme il le méritoit, s'ils n'eussent craint d'exciter quelque dispute fâcheuse, qui entraînât après soi une rupture; mais qu'il ne faloit pas le laisser impuni de peur qu'il ne lui prît envie de continuer, ou de faire encore pis. Qu'il seroit toujours bon de le faire sortir de Trente, de façon ou d'autre, et d'empêcher que l'évêque de Chiozza (Jacques-Nachianti Jacobin), à peu près de la même trempe, quoique tenant une autre route, n'y retournât plus. Cet évêque en étoit parti aussitôt après la session, sous couleur d'indisposition, mais en éfet pour se soustraire aux légats qui le regardoient de mauvais œil, pour avoir dit que le concile n'étoit pas libre, à l'occasion d'une prise qu'il eut avec le cardinal Paul, en défendant contre lui Antoine Marinier.

545. « Quant à ces deux évêques, le pape répondit qu'il feroit ce qu'il faudroit en temps et lieu... » (1) (p. 153).

546. Le fait mentionné se passait entre la quatrième et la cinquième session, c'est-à-dire, du 8 avril 1546 au 17 juin de la même année. L'évêque de Fiésole se trouva présent à la cinquième session, à la sixième, à la septième, et à la huitième qui se tint le 11 mars 1547. On le voit dans les actes de celle-ci au nombre des dix-huit Pères qui ne voulurent pas souscrire à la translation du concile. Il était donc resté à Trente, et n'avait pas cessé, comme on voit, d'opiner librement et de faire de l'opposition.

547. Quel que soit le prétexte sous lequel Jacques Naclante ou Nacchianti se soit retiré de Trente, et le motif qu'il eut de ne pas rester plus long-temps, il est certain qu'il n'assistait pas à la cinquième session et aux suivantes. Mais on le voit reparaître sous Jules III, à la treizième session, et sous Pie IV, à la reprise et continuation du concile.

548. « Dans la congrégation du 1er décembre 1562, Melchior Avosmédian, évesque de Cadix, parlant sur l'endroit du dernier canon, où il est dit que les évesques apellés par le pape sont vrais et légitimes, dit que cete expression ne lui plaisoit pas, y ayant des évesques, non apellés ni confirmés par le pape, qui ne laissoient pas d'estre de vrais et légitimes prélats, témoins les quatre suffragans de Saltzbourg, qui sont ordonnés par cet archevesque et ne se font point confirmer par le pape. Mais Simonetta l'interrompit disant que Saltzbourg et quelques autres primats tenoient ce privilége du pape. Là dessus F. Thomas Casel, évesque de Cava, et le patriarche de Venise crierent tout à coup qu'il le faloit chasser comme un schismatique; et Gilles Falcette, évesque de Caorle, cria encore : Hors d'ici, schismatique (2). D'où il s'éleva une grande rumeur entre les prélats, qui se mirent à murmurer

(1) Nous aurions besoin de voir le texte original de la réponse du pape, pour croire à la menace que lui prête ici Fra-Paolo.

(2) D'autres crièrent : Anathème! anathème! qu'il soit brûlé, c'est un hérétique (Pallav., lib. XIX, cap. 5). Note d'Amelot.

et à trépigner violemment, les uns se déclarant pour l'évesque, et les autres le condamnant, au grand déplaisir des ultramontains. Ce tumulte fut difficilement apaisé par les légats, en faisant continuer les avis. Apres la congrégation, Lorraine, qui y avoit dissimulé son chagrin, dit en présence de plusieurs prélats romains que l'on avoit poussé l'insolence à l'excès; que Guadix n'avoit point parlé mal à propos; que si ce prélat eust esté François, il en eust apellé pour lui à un concile plus libre; et que si l'on ne laissoit la liberté de parler, les François ne manqueroient pas de se retirer pour aler tenir un concile national en France. En éfet l'on reconnut si bien que cet évesque n'avoit point mal parlé, que l'on corigea le canon en y metant : *Episcopos qui auctoritate romani pontificis assumuntur*, au lieu de : *Vocatos a pontifice romano* (*p*. 617).

549. « Ensuite Mantoue se plaignit du bruit arrivé le jour précédent, déclarant que si les Pères ne parloient à l'avenir avec le respect dû aux légats, qui représentoient le pape; aux cardinaux et aux ambassadeurs, qui représentoient les princes, et d'une maniere convenable à leur caractere, ses collègues et lui sortiroient de la congrégation, pour ne pas voir un si grand désordre.... Cava non-seulement ne voulut point demander excuse de son emportement, mais non pas même écouter l'avertissement de Mantoue, bien qu'il fut général, disant que si l'on ostoit les causes, les éfets cesseroient aussitôt; que si Guadix l'eut ofensé lui seul, il l'eut soufert par charité chrétienne; mais que, comme la charité veut que l'on soufre les injures que l'on reçoit en particulier, elle exige au contraire un vif ressentiment de celles qui sont faites à Jésus-Christ, dont la majesté est ofensée quand on ataque l'autorité de son vicaire : de sorte qu'il avoit bien et tres bien parlé. Ce qu'il confirma par d'autres paroles semblables aux premieres, lesquelles tous les Peres taxerent d'insolence et de témérité » (*p*. 618).

550. S'il y eut, ce jour-là, dans la congrégation des évêques une séance orageuse, ce n'est pas certes qu'on y manquât de liberté, mais bien plutôt parce qu'il y en avait trop; car la licence est un abus de la liberté, et non pas un effet de la servitude.

551. Selon son habitude, Fra Paolo altère les faits et se met en contradiction avec lui-même; il donne à entendre que Thomas Casel, évêque de Cava, et le patriarche de Venise crièrent tout à coup qu'il fallait chasser comme schismatique l'évêque de Cadix. Quelques lignes plus bas, il nous apprend qu'il y avait eu discussion entre l'évêque de Cava et celui de Cadix, et que c'est dans la chaleur de la dispute, et après une provocation, que le premier s'était oublié au point de donner lieu aux légats de faire une remontrance générale.

552. Ces choses se rencontrent si souvent dans Fra-Paolo, que, malgré le désir de trouver en faute le concile de Trente, les protestants auraient dû les apercevoir, et ne pas

admettre comme incontestables les assertions d'un historien qui se joue de son lecteur avec aussi peu de pudeur qu'il se joue de l'Eglise, et qui ne se soucie pas plus d'être vrai que de paraître bon chrétien.

553. C'est sans doute pour semer plus d'intérêt sur ce récit que Jurieu fait donner un soufflet à l'évêque de Cadix et lui fait arracher la barbe par l'évêque de Cava, qui était l'un des commissaires du concile, ainsi qu'on le voit par les lettres de Visconti (*t.* II, *p.* 87).

554. L'évêque de Cava était un de ces cinq ou six brouillons que le pape entretenait, selon lui, pour rompre en visière à tout le monde. On voit, par la manière dont il fut traité en cette circonstance, comment les légats et le concile supportaient son humeur pétulante, et le cas qu'il faut faire de ce que rapporte ailleurs Fra-Paolo de ces mêmes individus.

555. « Il y avoit à Trente, di-il, une bande d'évêques pensionaires du pape (*V. n°* 337), lesquels dépendoient tous de Simonete, comme de celui à qui Sa Sainteté confioit principalement son secret. Ce légat, personage d'un esprit fin et pénétrant, les employoit chacun selon leur propre caractère. Dans ce nombre, il y en avoit quelques-uns qui mêloient la hardiesse avec la plaisanterie, et ces esprits lui servoient, dans les congrégations, à interrompre et déferrer ceux qui parloient de choses qui lui déplaisoient : ce qu'ils faisoient, soit en agaçant les gens, ou en les tournant en ridicule par quelque raillerie fine, à quoi ils s'entendoient admirablement, mais toujours sans s'émouvoir et sans se commetre. Les bons services qu'ils rendirent au pape et à Simonete méritent bien que je les fasse connaître. C'étoient les évêques de Cava et de Capo d'Istria, Pompée Zambeccari, évêque de Sulmone, et Barthélemi Sirigo, évêque de Castellanete (*p.* 510).

556. « Cava, dit Amelot dans une note, p. 582, Capo d'Istria, Sulmona et Castellaneta, qui étoient paiés des légats pour ridiculizer les ultramontains. Aussi les apelloit-on les quatre bouions du concile. »

557. L'évêque de Ségovie s'appelait Martin Ayala et non pas Perezius. Le pape ne défendit pas d'examiner la cause qu'il avait à Rome. Mais la Rote ne voulut pas l'examiner, et l'un des auditeurs de cette cour dit à son procureur que cet évêque était suspect d'hérésie : « ce qui mit en rumeur, dit Fra-Paolo, non-seulement les Espagnols, mais encore tous les Ultramontains, qui se plaignirent que la cour de Rome forgeoit des calomnies contre ceux qui n'adhéroient pas à toutes ses volontés. » (p.658.)

558. C'est en 1563 que cela se passait à Rome. Or, l'année précédente, ainsi que nous l'apprend Fra-Paolo lui-même, « l'évêque de Ségovie avoit refusé d'admètre à un bénéfice de son diocèse un prêtre pourvu par le pape (p. 592), ajoutant, selon que quelqu'un le dit à Visconti (*Lettre*, 5 *octobre*), qu'il n'appartenoit point au pape de pourvoir aux bénéfices de son église, et qu'il feroit en sorte que les évêques recouvrassent la collation de tous les bénéfices de leurs dioceses. » Ne serait-ce point là le motif véritable du refus qu'il éprouva de la part des officiers de la cour romaine? dans tous les cas il ne faut pas confondre le pape avec les officiers de sa cour, ainsi que le font continuellement les protestants.

559. Fra Paolo ne parle nulle part de l'apostrophe qu'aurait reçue l'évêque d'Orense, ce qui donne lieu de présumer qu'elle s'adressait à un autre ou qu'elle n'était pas de nature à être relevée. Quant à l'évêque d'Aliste, nous avouerons humblement que nous ne le connaissons pas. C'est la seule raison pour laquelle nous ne faisons aucune réflexion sur le fait qui le concerne.

560. Nous avons vu dans le paragraphe précédent qu'il n'y avait pas de pensionnaires du pape à Trente. Serait-il vrai que les prélats, secourus par ses libéralités, se fussent engagés ou se crussent engagés à n'avoir d'autre volonté que la sienne Nous n'avons aucune raison de le penser (1). C'est gratuitement aussi qu'on suppose qu'il y avait des promesses faites et des engagements pris envers ceux qui défendaient l'autorité du saint-siége avec le plus profond dévouement. Le fait serait-il prouvé que nous aurions quelques raisons de ne pas le condamner avec trop de sévérité, attendu que le ro[i] d'Espagne usait positivement de cet expédient pour stimuler le zèle de ses prélats (2) et que les moyens de défense qui sont imposés par l'attaque laissent à la charge d[e] celle-ci ce qu'ils peuvent avoir d'odieux.

9° LES PRÉSIDENTS N'ADMETTAIENT, DANS LE[S] CONGRÉGATIONS PARTICULIÈRES, QUE CEU[X] QU'ILS AVAIENT CHOISIS EUX-MÊMES. — I[LS] NOMMAIENT LES COMMISSIONS.

561. Il n'y avait pas d'autres congréga[-] tions que celles que nous avons fait conna[î]tre d'après Fra-Paolo. Tous les théologie[ns] étaient admis, sans exception, dans cel[le] qui était chargée de discuter les articl[es] proposés. Tous les Pères étaient reçus ég[a]lement dans celle qui préparait les articl[es] et formait les décrets.

562. En faisant cette objection, on a vou[lu] dire, sans doute, que les présidents choisi[s]saient eux-mêmes les membres des commi[ssions]

(1) Nous avons lu, nous ne savons plus dans q[uel] historien, que l'un des papes sous lesquels le concile [de] Trente fut célébré, étoit si mécontent des évêq[ues] italiens qu'il secouroit, qu'il disoit que tous les év[ê]ques lui étoient contraires, et qu'il nourrissoi[t à] Trente une armée d'ennemis.

(2) Le même comte, selon ce qu'on vient de m[e] dire, s'entretient soigneusement avec tous les pré[lats] vassaux du roi d'Espagne ou qui ont des bénéfi[ces] dans ses Etats, en les exhortant, de la part de [Sa] Majesté, à être unis pour le service de Dieu, et [du] saint-siége, leur disant, qu'il a ordre de lui don[ner] spécialement avis de leur procédé, et que Sa Maj[esté] tiendra un registre particulier de ceux qui se c[om]porteront selon son desir, qui n'aboutit pas n[éan]moins à leur faire dire aucune chose qui soit co[ntre] leur conscience. (Visconti, 15 avril 1563.)

sions particulières qui étaient quelquefois établies. Mais cela n'est pas vrai. Les commissions particulières n'étaient nommées par les présidents du concile que lorsque les Pères les chargeaient eux-mêmes de ce soin (1).

10° LES PRÉSIDENTS FAISAIENT FAIRE OU SOUFFRAIENT QU'ON FIT DES EXTRAITS INFIDÈLES DE LA DOCTRINE DES PROTESTANTS, ET QU'ON ALTÉRAT LES ACTES DU CONCILE.

563. Si on avait osé faire des extraits infidèles de la doctrine des protestants, les évêques et les théologiens qui avaient lu leurs livres, se seraient récriés vivement contre l'auteur d'un travail semblable. Ils l'auraient humilié et couvert de confusion en démontrant publiquement son ignorance ou sa mauvaise foi; et dans le cas où personne n'aurait réclamé contre une pareille infidélité, tout inconcevable quelle aurait été, il serait arrivé infailliblement que les décrets portés en vue de la doctrine des protestants ne l'auraient pas atteinte. Il suffirait d'en lire les considérants ou d'en examiner la teneur pour s'apercevoir qu'ils auraient été faits d'après une fausse appréciation de la doctrine que l'on avait le dessein de combattre.

564. L'accusation d'avoir altéré les actes du concile ou d'avoir pu les altérer, est peut-être plus extravagante encore, attendu que es actes étaient à l'instant même de leur édaction publiés et remis entre les mains le tous ceux qui avaient concouru à l'accomplissement des choses qui s'y trouvaient elatées. Nous allons exposer du reste, dans oute sa gravité, le fait qui l'a motivée.

565. « Dans la vingt-cinquième session qui it la dernière du concile de Trente, et qui e tint le vendredi 3 de décembre 1563, le ecrétaire s'étant avancé au milieu de l'assemblée demanda aux Pères s'il leur plaisait u'on mît fin au concile, et que le président les légats, au nom de tous les Pères, deandassent au pape la confirmation de tous s décrets qui y avaient été faits, tant sous n pontificat, que sous ceux de Paul III et Jules III. Les actes du concile que nous 'ons aujourd'hui portent que les évêques pondirent que cela leur plaisait ainsi, sans ire mention d'aucune opposition; mais ceux ii ont été publiés par Raynaldi, dans ses Anles ecclésiastiques, disent que l'archevêe de Grenade déclara qu'il consentait bien a conclusion du concile, mais non à la mande de la confirmation. Et ceux qui funt imprimés à Paris, en 1564, chez M. Jean icé, à la montagne de saint Hilaire, aussi n que la traduction française de Gentien rvet, imprimée dans la même année à ims, par Jehan Foigny, portent qu'il y en trois qui ne demandèrent pas la confirmation. Ces variétés répandent quelque soupçon sur la fidélité des actes de ce concile, qu'on a insérés dans nos éditions des Conciles. » (*Hist. de la récept. du conc. de Trente, t. I, p. 1.*)

566. Le fait aurait quelque gravité, si le concile avait été dans l'usage de mentionner le nombre des voix qui s'étaient opposées à l'adoption de ses décisions, ou si l'unanimité des votes avait été requise pour décider légitimement; mais il n'en était pas ainsi, on tenait pour adopté les articles de réformation quand ils avaient réuni la majorité des suffrages, et ceux de doctrine quand ils avaient réuni la presque totalité. Or, les articles ainsi adoptés étaient signés par tous les Pères indistinctement. On ne s'écarta qu'une seule fois de cette pratique, ce fut dans la session où fut arrêtée la translation du concile à Bologne.

567. Les notaires du concile firent donc en cette circonstance ce qu'il avait été convenu de faire habituellement. Gentien Hervet assista comme théologien à la conclusion du concile de Trente; c'est peut-être sur son manuscrit que fut faite l'édition latine de Paris. Dans tous les cas il ne faut y voir, ainsi que dans la traduction de ce docteur, qu'une remarque particulière, faite probablement avec quelque dessein, mais qui ne doit nullement donner lieu de suspecter les actes authentiques du concile, qui ont dû être et ont toujours été en effet tels que nous les avons aujourd'hui; on le voit par l'édition de Rome (1).

11° LES PRÉSIDENTS NE LAISSAIENT EN UN MOT AUCUNE ESPÈCE DE LIBERTÉ AU CONCILE, LE DIRIGEANT A LEUR GRÉ, ARRÊTANT D'AVANCE LES DÉCISIONS QU'IL DEVAIT PRENDRE, ET FAISANT RÉVOQUER SANS FAÇON A ROME CELLES QUI NE LEUR CONVENAIENT PAS.

568. Fra-Paolo dit de son côté que « les Pères, et surtout les prélats espagnols, se plaignoient réciproquement, dans leurs entretiens particuliers, du pape et de sa cour: du premier, parce qu'il tenoit en servitude le concile à qui il devoit laisser la liberté entière de traiter et déterminer toutes les questions, sans s'en mêler nullement: au lieu que rien ne s'y proposoit, que ce qu'il plaisoit aux légats, ou plutôt au pape, dont ils ne faisoient qu'exécuter les volontés. Jusque-là même que lorsque l'on voioit un nombre d'évêques du même avis sur une matière, on leur otoit la liberté de parler; que le concile qui devoit être libre et exempt de toute prévention, concurrence et intervention de puissance étrangère, recevoit la loi pour les points qu'il devoit traiter; et, après les avoir décidés, étoit sujet à la censure et aux limitations de la cour de Rome. » (*pag.* 490.)

569. Or, savez-vous ce qu'il dit dans la

(1) On recueillit ensuite les voix pour choisir les Pères qui doivent former les canons du sacrement de mariage, et on en convint aussi de la même façon, sans aucune dispute, chacun ayant consenti qu'ils soient élus par les seigneurs legats. (Visconti, 21 juin 1563.)

(1) C'est donc par erreur que quelques biographes disent que la conclusion du concile se trouve dans la traduction de Gentien Hervet, telle qu'elle est dans l'édition de Rome, 1564. Il fallait dire, dans l'édition de Paris, 1564.

même page, et quelques lignes plus haut, cet incomparable historien? « Le concile aprit ce que le pape, les cardinaux, et la cour de Rome disoient contre les Pères, sur le fait de la résidence, et plusieurs prélats montroient partout les lètres, qu'ils avoient reçues des cardinaux leurs patrons et de leurs autres amis, toutes remplies de plaintes, de réprimandes et d'exhortations. D'autre part, la nouvelle de ce qui s'étoit passé depuis à Trente, aiant été jusques à Rome, le pape renouvela et redoubla sa colère contre Mantoue, à cause qu'il avoit manqué l'ocasion de déclarer la continuation du concile, après les fortes instances que l'ambassadeur et les évêques d'Espagne lui en avoient faites. Il lui pesoit de voir ce légat si uni avec les Espagnols, sur le point de la résidence; et si éloigné d'eux sur celui de la continuation; c'est-à-dire, directement contraire à toutes ses volontés : vu que nul autre, quelque stupide qu'il eut été, n'eut jamais manqué de déclarer la continuation, d'autant que si ce point eut passé, c'eut été un grand pas fait à l'avantage de l'Eglise; et s'il n'eut pas passé, il en fut arrivé la rupture du concile, ce qui ne lui sembloit pas moins avantageux. »

Quatre pages plus haut il avait déjà dit: « Le pape aiant fait tenir plusieurs congrégations aux cardinaux, commis à la consultation des afaires du concile, et ceux-ci lui aiant proposé divers remèdes pour arrêter le cours du mal, il commença de parler avec plus de modération et de discernement, qu'il ne faisoit auparavant. Il ne condamnoit point ceux, qui tenoient la résidence de droit divin; au contraire, il les louoit d'avoir opiné selon leur conscience, disant même quelquefois, dans sa belle humeur, que cète opinion étoit peut-être la meilleure. Il se plaignoit de ceux qui s'en étoient remis à lui. Car, disoit-il, le concile n'est assemblé que pour qu'un chacun y dise son avis, et non pas pour renvoier les points difficiles à autrui, afin de le charger de toute l'envie et de toute la haine. Que les diférends survenus entre ses légats lui déplaisoient et qu'ils devoient bien tenir leur querèles secrètes, pour éviter le scandale ou du moins s'en raporter à lui, qu'il louoit ceux qui opinoient librement, mais blamoit les brigues, les tromperies, et, qui pis est, les violences, que quelques-uns faisoient, pour corrompre et entraîner les autres. Qu'il ne pouvoit digérer que l'on dist, que de consulter les matières à Rome, c'étoit violer la liberté du concile. Qu'il trouvoit fort étrange, que lui qui en étoit le chef; les cardinaux, qui en faisoient les principaux membres; et les autres prélats, qui se tenoient à Rome, et qui avoient voix délibérative au concile; fussent tenus pour des étrangers, qui ne devoient pas savoir ce qui s'y traitoit, ni en dire leur sentiment : et que ceux qui n'avoient aucun pouvoir légitime, s'en attribuassent tant par de mauvais moiens. Que l'on savoit bien, que tous les évêques nationaux, qui se trouvoient à Trente, n'agissoient que par le mouvement de leurs princes, ou de leurs ambassadeurs, qui les serroient de près; et que neanmoins personne ne se plaignoit, quoiqu'il y en eut tant de sujet, de cète servitude du concile. Ce qu'il exagéroit avec beaucoup de véhémence dans tous ses entretiens. Ajoutant que de nier la liberté du concile c'étoit une malice de ceux qui en désiroient la dissolution, ou qui vouloient le décréditer; et que tous ces gens-là passoient dans son esprit pour des fauteurs secrets de l'hérésie.

570. « Le 9 mai aiant assemblé tous les cardinaux, il leur fit lire les avis qui lui venoient de Trente, et leur exposa la substance des conférences tenues sur cette afaire, et la nécessité d'y procéder avec adresse et constance, leur marquant même en passant, que beaucoup de prélats conspiroient contre le siége apostolique. Ensuite il fit lire encore la réponse, qu'il vouloit envoier à Trente, la quelle contenoit deux chefs, l'un que de son coté il avoit laissé et laisseroit toujours à l'avenir la liberté au concile; l'autre que de justice il en devoit être reconnu pour le chef, et traité avec tout le respect dû au saint-siége (1). »

571. D'autres démentis non moins explicites que ceux-là se rencontrent partout dans la suite de cette histoire à laquelle l'esprit de parti a fait une si brillante réputation. Fra Paolo met ensemble le oui et le non; les assertions mensongères des protestants et les faits qui les démentent. On dirait qu'il perdait, en passant d'une ligne à l'autre, le souvenir de ce qu'il s'était donné la peine d'analyser. Amelot qui paraît s'être aperçu du coup porté, par les paroles et la conduite de Pie IV, aux déclamations intéressées contre la servitude du concile, met en marge cette remarque bien digne de figurer par son bon sens et son à-propos, à côté des réflexions de Fra-Paolo: « Plus ce pape tenoit le concile en brassière, plus il afectoit de paroître populaire dans son discours. C'est comme en usoit Tibère avec le sénat de Rome. »

572. On concevra très-bien, après avoir lu cette note et quelques autres du même genre, ainsi que la préface de sa traduction, qu'Amelot ait eu la précaution de déclarer qu'il était catholique, qu'il croyait fermement tout ce que l'Eglise catholique, apostolique, romaine ordonne de croire, et tout ce que le saint concile œcuménique de Trente a décidé et déterminé en matière de foi. On aurait pu raisonnablement en douter, comme fit le bachelier de la maison et société de Sorbonne, dont il parle lui-même. Mais s'il n'est plus permis de douter que Amelot ne soit bon catholique, on pourra se demander peut-être s'il était sain d'esprit, et s'il jouissait pleinement de l'usage de toutes ses facultés; car l'explication qu'il donne à sa conduite, savoir qu'il a été nourri, élevé et instruit dans l'Eglise gallicane et dans l'université de Paris, dont il avait l'honneur d'être membre, ne justifie nullement les extr[...]

(1) C'est de cette lettre dont la teneur fut aussi connue dans Rome, que l'ambassadeur du roi de France parle dans sa missive du 11 mai. C'est probablement cette même lettre que Pie IV mentionne solennellement dans sa bulle de confirmation.

vagances dont il s'est fait l'écho, le prôneur, le défenseur et l'amplificateur.

573. Le mémoire de Vargas, qui enchérit sur l'histoire de Fra-Paolo et les notes d'Amelot quand il s'agit d'établir l'asservissement du concile, renferme une erreur que nous voulons bien prendre pour une simple méprise. « Cependant, disent les Pères, le saint concile déclare savoir que son intention n'est pas de comprendre, en ce décret, dans lequel il s'agit du péché originel, la bienheureuse et immaculée vierge Marie, mère de Dieu; mais que les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, doivent être gardées sous les peines qui y sont énoncées, lesquelles il renouvelle (1).» Il est probable que, à la suite de cette déclaration, on lut les deux bulles de Sixte IV, relatives à l'immaculée conception : l'une de l'année 1476, l'autre de l'année 1483. C'est là ce que Vargas a pris pour un bref de confirmation. Les autres assertions de ce mémoire nous paraissent suffisamment réfutées par les renseignements suivants que nous tirons de ses lettres.

574. « Voici, Monseigneur, un exemple de la grande liberté du synode. Le légat ayant proposé, dans la dernière congrégation, les décrets sur la réformation, il voulut en faire passer un qui approuvait manifestement les commandes; mais il n'en put pas venir à bout. . . Il y eut des prélats qui dirent hautement qu'ils n'approuvaient point l'article proposé par le légat Vargas» (26 nov. 1551).

575. « J'oubliais de vous dire qu'on a retranché, à la pluralité des voix, l'endroit où le légat prétendait mettre le pape au-dessus du concile. On a trouvé quelque adoucissement pour celui qui disait : *Pro unico et supremo capite*. On se contente de mettre *uno*. Tout l'article devait être supprimé. Il ne convient ni au temps présent, ni à la matière qu'on traite. Il n'est point encore question de la puissance de juridiction » (25 janv. 1552).

576. L'indépendance des Pères de Trente est si bien avérée que l'auteur anonyme de l'histoire de la réception de ce concile dit en propres termes, dans son article quatrième : « Le pape lui-même, qui, d'un côté, sentait la nécessité de confirmer le concile absolument et sans aucune restriction, et qui, de l'autre, appréhendait l'exécution de plusieurs de ses décrets, pour lesquels les Pères du concile avaient plutôt extorqué le consentement des légats qui y présidaient, qu'ils ne l'avaient obtenu, se détermina à le suivre dans toutes ses parties. » Paroles remarquables dans la bouche d'un ennemi, et qui, après tout, ne sont qu'un hommage rendu à la vérité : car il est évident, pour quiconque connaît l'état de la cour de Rome à cette

(1) Declarat tamen hæc ipsa synodus, non esse suæ intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam et immaculatam virginem Mariam, Dei genitricem; sed observandas esse constitutiones felicis recordationis Sixti papæ IV, sub pœnis in eis constitutionibus contentis, quas innovat.

époque, qu'elle a dû diriger difficilement plusieurs des décisions qui furent prises par le concile.

577. Pie IV pouvait donc déclarer solennellement, ainsi qu'il l'a fait dans sa bulle de confirmation, qu'il avait été tellement favorable à la liberté du concile, qu'il avait donné ordre par écrit à ses légats de lui laisser disposer à son gré des choses mêmes qui étaient expressément réservées au saint-siége (1). Une pareille déclaration était un défi auquel les adversaires du concile n'ont pas encore répondu et ne répondront jamais.

12° LES PRÉSIDENTS CONTINUÈRENT LE CONCILE, MALGRÉ LA MORT DE CELUI QUI L'AVAIT CONVOQUÉ.

578. Si le concile de Trente avait été le conseil privé du pape, on comprendrait fort bien qu'à la mort de celui-ci il eût été dissous de plein droit et n'eût pu se rassembler que sur une convocation nouvelle et à titre de nouveau concile; mais c'était le conseil

(1) Cum enim eam in urbem undeque ex christiani nominis nationibus convenisset, nostris convocata litteris, et sua etiam ipsorum pietate excitata, episcoporum, et aliorum insignium prælatorum maxima, et œcumenico concilio digna frequentia, præter plurimos alios pios, et sacrarum litterarum scientia, divinique et humani juris cognitione præstantes viros, præsidentibus ipsi synodo sedis apostolicæ legatis, nobis adeo concilii libertati faventibus, ut etiam de rebus sedi apostolicæ proprie reservatis liberum ipsi arbitrium per litteras, ad legatos nostros scriptas, ultro permiserimus, quæ de sacramentis, et aliis rebus, quæ quidem necessariæ visæ sint tractanda, definienda et statuenda restabant, ad confutandas hæreses, ad tollendos abusus, et emendandos mores, a sacrosancta synodo summa libertate diligentiaque tractata, et accurate ac mature admodum definita, explicata, statuta sunt. (Bulle de confirmation.)

A la suite de la protestation de l'Empereur contre la translation du concile à Bologne, le pape écrit à ses légats.

Quamobrem de salute dictæ nationis solliciti, et ne mora ad respondendum ipsi Cæsari interponatur volumus, ut hæc omnia ejusdem sacrosanctæ synodi Patribus explices : ac sancti spiritus quo illa regitur, nomine invocato, universale bonum reipublicæ christianæ et sanctæ fidei catholicæ, ac dictæ nationis reunionem præ oculis habentes, omnia ea mature examinetis, et perpendatis : et quid ipsi Cæsari a nobis super hoc responderi posse putetis ad nos scribere non differas. Romæ die 16 dec. 1548. (Flaccius.)

Dans la réponse du concile nous devons relever ceci, pour prouver combien il était serviteur de l'Empereur et du pape.

Insuperque scire antea cupere, quænam cautio dabitur Patribus Tridentum ituris pro suispersonis rebus et bonis : ita ut tam singuli quam universi plena securitate ac libertate fruantur et gaudeant, et unicuique pro suo libitu eundi, standi ac recedendi libera potestas futura sit, atque a nemine, via facta, compelli possit.

Scire etiam ipsam synodum antea cupere et certam reddi, quæ cautio ipsi concilio dabitur, ut quandocumque videbitur majori parti legitimas et rationabiles causas adesse se ex Tridentino ad locum ab ipsa majori parte eligendum transferendi : Itemque causis, ob quas concilium indictum fuit satis factum esse : liberum sit ipsi majori parti cujusvis contradictione, oppositione seu reclamatione non obstante concilium transferre, vel etiam claudere et finire.

de l'Eglise de Jésus-Christ : or, cette Eglise ne meurt pas. Le concile restait donc, après la mort du pape, ce qu'il était auparavant. La seule et unique chose qu'il y aurait eu à faire, s'il s'était rassemblé pendant la vacance du saint-siége, ç'aurait été peut-être d'examiner si les mêmes légats pouvaient continuer de présider, ou s'il fallait en attendre d'autres de Rome.

13° LES PRÉSIDENTS SOUFFRIRENT QUE, DURANT LA TENUE DU CONCILE, LA NOMINATION DU PAPE FUT FAITE PAR LES CARDINAUX.

579. Mais le pape est avant tout l'évêque de Rome : c'est donc à l'église de Rome, et non pas à l'Eglise universelle, à faire sa nomination, même lorsque le concile est assemblé.

14° LES PRÉSIDENTS NOMMÈRENT ATOUS LES EMPLOIS DU CONCILE, ET LES DONNÈRENT A LEURS CRÉATURES.

580. Il fallait que les officiers du concile fussent nommés par quelqu'un, et que les employés proprement dits reçussent de plus un salaire. Le concile n'avait pas de fonds à sa disposition. Le pape payait. Le moindre témoignage de reconnaissance que les pères lui devaient, c'était de laisser à ses légats le soin de nommer à ces sortes d'emplois. En agissant ainsi, on faisait preuve de bon sens, et l'on tranchait court aux prétentions que chaque nation aurait élevées avec raison, si on avait voulu faire de leur nomination une affaire sérieuse. D'ailleurs ces officiers et ces employés ne pouvaient gêner en rien la liberté des délibérations. On a donné à entendre que les notaires pouvaient falsifier ou altérer les actes du concile. C'est une incrimination dont nous avons montré l'absurdité dans le n° 563 et les suivants. Nous y renvoyons le lecteur.

15°. LE PAPE AVAIT DES AGENTS SECRETS A TRENTE.

581. Il est possible que le pape eût à Trente des agents secrets ; nous n'en savons rien pourtant. On n'en a rien su jusqu'à présent, puisque ceux qu'on a fait passer pour tels étaient connus de tous les Pères, pour être en correspondance, non avec le pape, mais avec les cardinaux. Lors même que le pape aurait eu, parmi les évêques et les autres personnes que le concile avait attirés à Trente, des hommes affidés, qui lui auraient rendu compte de ce qui se passait, qui lui auraient fait connaître la disposition des esprits, les projets qui se manifestaient, nous ne voyons pas en quoi ceci aurait pu empêcher les Pères de voter librement, et aurait compromis leur indépendance ou la légalité de l'assemblée. Les légats seuls aurait eu le droit de se plaindre, parce qu'ils auraient pu trouver dans la mission de ces employés quelque chose d'injurieux pour eux.

16° LE PAPE AVAIT DONNÉ ORDRE AUX LÉGATS DE SE RETIRER ET DE ROMPRE LE CONCILE SI ON VOULAIT TOUCHER A SES PRÉROGATIVES.

582. Parmi les demandes que l'Empereur fit au concile, par ses ambassadeurs, se trouvait celle-ci : *Patiatur pontifex reformari statum curiæ suæ, et personam suam.* « Lequel article, écrit de l'Isle, ambassadeur du roi de France à Rome, sadite saincteté a approuvé, avec cette condition, qu'elle veut faire la réformation de soy mesmes et que nuls autres ne s'en meslent. » (28 septembre 1562.)

583. Nous avons vu plus haut que le pape avait donné ordre à ses légats de laisser aux Pères du concile la liberté pleine et entière de discuter et d'arrêter tous les points de discipline, même ceux qui touchaient de plus près à ses prérogatives. On verra, en parcourant l'histoire et les décrets du concile, que les Pères n'eurent aucun égard aux personnes ecclésiastiques, aux titres et aux priviléges, faisant leurs décrets pour tous les pasteurs et ministres de l'Eglise, sans exception (1). Ils ne nomment en aucun lieu le souverain pontife ; mais il est évident qu'ils ont entendu le comprendre, comme les autres prélats, dans les dispositions qu'ils arrêtaient.

17° LE PAPE SE LIGUA AVEC L'EMPEREUR ET L[E] ROI DE FRANCE, POUR EXTERMINER LES PRO[-] TESTANTS.

584. Les protestants prêchaient la révolt[e] et la guerre, en même temps que la réform[e] de l'Eglise. A des apôtres de ce genre, il fal[-] lait bien opposer, indépendamment d'un co[n-] cile légalement constitué, une armée forte [et] bien disciplinée, sous peine de les voir to[ut] envahir, tout souiller, tout profaner, to[ut] détruire ; car afin de mieux signaler le[ur] zèle pour le salut des peuples et la gloire [de] Dieu, ils violaient les filles et les femme[s], pillaient les habitants des villes et des cam[-] pagnes, démolissaient les églises et égo[r-] geaient tous ceux qui ne voulaient pas croi[re] à la sainteté de leurs mœurs et à l'orth[o-] doxie de leur foi.

(1) Omnes patriarchalibus, primatialibus, metro[po-] litanis, et cathedralibus ecclesiis quibuscumque, q[uo-] vis nomine ac titulo, præfectos monet ac moni[tos] esse vult, ut attendentes sibi, et universo gregi, [in] quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam D[ei,] quam acquisivit sanguine suo, vigilent sicut A[po-] stolus præcipit, in omnibus laborent et ministeri[um] suum impleant. (Session IV, chap. 1.)

Si quis a patriarchali, primatiali, metropolit[ana] seu cathedrali ecclesia, sibi quocumque titulo, ca[usa,] nomine seu jure commissa, quacumque ille dignit[ate,] gradu et præeminentia præfulgeat, legitimo impe[di-] mento, seu justis et rationalibus causis cessanti[bus,] sex mensibus continuis extra suam diœcesim [mo-] rando abfuerit; quartæ partis fructum unius a[nni] fabricæ Ecclesiæ, pauperibus loci per superiorem [ec-] clesiasticum applicandorum pœnam ipso jure inc[ur-] rat. (Ibid.)

C'est ainsi que le concile continua à agir, soum[et-] tant, sans exception aucune, tous les prélats à ses [dé-] crets.

18° LE PAPE SE FIT ATTRIBUER LE DROIT DE CONFIRMER, EXPLIQUER, INTERPRÉTER TOUT CE QUI ÉTAIT ARRÊTÉ A TRENTE, AFIN DE POUVOIR TOUT CHANGER A SON GRÉ.

585. Nous allons parler bientôt de ce qui concerne la confirmation du concile. Occupons-nous pour le moment de ce qui regarde l'explication et l'interprétation des décrets. Les Pères de Trente savaient qu'ils ne seraient pas éternellement assemblés, et que leurs décisions, quoique conçues de la manière la plus simple et la plus convenable, ne laisseraient pas cependant que de donner lieu à des interprétations diverses qui en affaibliraient et pourraient même en détruire l'autorité. En ce cas, il n'y avait rien de mieux à faire que de laisser au souverain pontife le soin de les expliquer lui-même au nom de l'Eglise, et de les interpréter.

586. Le souverain pontife n'avait nullement besoin de demander ou de faire demander une faculté qui, d'après les usages reçus, lui revenait de droit, et qui ne pouvait être laissée à nul autre que lui. Il s'en servit comme il s'en sert encore, non pas pour éluder, changer ou abroger les décrets du concile, ce qu'il ne pourrait pas faire valablement, mais pour les maintenir en vigueur. Il déclara d'abord en plein consistoire qu'il voulait les observer lui-même rigoureusement, et qu'il n'y dérogerait que pour des causes pressantes et nécessaires, et après avoir consulté les cardinaux. Il nomma bientôt après une commission composée de huit cardinaux, et la chargea spécialement de veiller à l'observation des décrets du concile de Trente et de ceux qu'il avait faits lui-même.

587. *Tout ce zèle, dit l'auteur de l'histoire de la réception du concile de Trente, art. 6, n'était qu'extérieur et apparent. La cour de Rome ne changea point de face. Le pape lui-même, enfreignant le premier les décrets du concile, fut tout occupé de ramasser de l'argent, pour en gratifier les cardinaux Annibal, Altemps et Marc Sittico. Débarrassé des alarmes et délivré des inquiétudes que lui avait données le concile, il ne s'occupa plus qu'à des spectacles et à des divertissements. Il fit faire dans le Vatican une espèce d'amphithéâtre, d'où il s'amusait à voir des jeux, des courses et des tournois, ne remplissant presque aucun des devoirs d'un bon pasteur. Ses successeurs donnèrent encore des preuves plus évidentes que, bien loin qu'on eût remédié au désordre, le mal était au contraire accru ; de sorte que l'on peut dire que, quoique Rome ait dans tous les temps témoigné beaucoup d'ardeur pour faire recevoir et exécuter les décrets du concile de Trente, il n'est point de lieu où ils soient moins observés.*

588. Fra-Paolo aurait répondu à cet auteur que Pie IV chargea les cardinaux Morone et Simoneta, qui avaient été ses légats à Trente, de l'avertir quand on proposerait ou quand on traiterait dans le consistoire quelque chose de contraire aux décrets de ce concile; qu'il renvoya dans leurs diocèses les évêques qui faisaient leur résidence habituelle à Rome, et résolut de se servir de protonotaires et de référendaires pour gouverner Rome et les états de l'Eglise. L'histoire ecclésiastique montrerait, à chacune de ses pages, les heureux résultats du concile de Trente, dans la réformation progressive des abus, et le bon sens dirait que les souverains pontifes auraient été bien mal avisés de poursuivre vivement, pendant plus d'un demi-siècle, la réception de ce concile en France (*Voy.* section II), si on avait pu leur reprocher qu'ils ne le faisaient pas observer à Rome.

589. Les protestants prétendent que le droit exclusif d'interpréter tous les canons du concile de Trente, laissa le pape seul maître de prescrire les règles de discipline, et d imposer celles de la foi. M. Léopold Ranke a reproduit cette singulière assertion comme beaucoup d'autres semblables, dans son histoire de la papauté pendant les seizième et dix-septième siècles. Nous serions bien fâchés de le dire à un homme aussi estimable que nous a paru l'être M. Ranke, mais cette manière de raisonner n'est pas rigoureusement conforme aux règles de la saine logique. Le pouvoir d'interpréter et d'expliquer le texte d'une loi ne donne pas plus le droit de faire tout ce que l'on veut que celui de ne rien faire du tout.

§. 4. *Irrégularité dans l'issue du concile.*

590. Quatre auteurs seulement, parmi ceux que nous avons lus, ont signalé comme irrégulière l'issue du concile. Ce sont Gentillet et Vargas, Heidegger et l'auteur anonyme d'un livre (1) intitulé : *Notes sur le concile de Trente touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique et le pouvoir des évêques, les décisions des saints Pères, des conciles et des papes, et les résolutions des plus habiles avocats sur ces matières avec une dissertation sur la réception et l'autorité de ce concile en France.*

ALLEGATIONS.

591. 1° GENTILLET. — *Environ six semaines après, assavoir le 24 de janvier 1564, le pape Pie envoya partout ses bulles de confirmation dudit concile, par luy soussignées en ceste façon: Pie évesque de l'Eglise universelle. Nous avons cy devant assés parlé de ce tiltre d'évesque universel, ou évesque de l'Eglise universelle. Néantmoins pour le couronner du diadème qu'il mérite, nous adjousterons ici ce qu'en dit saint Grégoire, escrivant aux évesques de la Grèce: Puisque nous voyons, dit-il, que l'antechrist ennemi du genre humain se commence à manifester en ce dernier temps par ses précurseurs, et que les prestres mesmes qui luy deussent résister par une saincte et humble vie, sont ceux qui luy servent de précurseurs en s'intitulant de ce nom orgueilleux d'universel, je vous prie et exhorte que jamais*

(1) C'est Estienne Rassicod, avocat au parlement de Paris.

nul de vous en reçoive ce nom, nul n'y consente, nul ne l'escrive, nul ne l'appreuve estant escrit, nul ne le soussigne. Du quel passage résulte appertement que ceste intitulation, Pie évesque de l'Eglise universelle, est équipolente à ceste-ci, Pie précurseur de l'antechrist. (*Bureau*, *l.* IV, *sess.* 25.)

592. 2° Vargas. — *Tout ce qui se déterminait dans le concile général, on ordonnait de l'observer comme étant émané d'une autorité à laquelle il n'est pas permis de résister. La confirmation du pape n'était nullement nécessaire pour la validité des décrets. C'est une formalité qui n'a pas été mise en usage pour cet effet, mais pour des raisons justes et honnêtes. Je l'ai déjà remarqué : ce que le Saint-Esprit a dicté dans le concile ne peut pas demeurer en suspens. C'est une chose qui ne dépend point de la volonté d'un autre; mais seulement de l'assemblée même,* quod semel est verum, perpetuo est verum. *Cela est évident : et il n'y a que des flatteurs qui ont cherché certains détours, pour diminuer l'autorité des conciles.* (*Mém.* 29.)

593. 3° Heidegger.— Concilii illius in ipso papatu fructus nullus vel certe exiguus emicuit, et si quæ salutariter constituta videri potuerunt, ea conniventibus papa et episcopis in nervum haud eruperunt denique inde a concilio res in pejus urgere visæ sunt. (B. 1266.)

594. 4° Etienne rassicod.—*Le roi de France avait été celui de tous les princes de la chrétienté qui avait le plus contribué à la convocation de ce concile, qu'il avait jugé nécessaire pour la conservation de la foi et dont il avait souhaité la continuation dans l'espérance de rétablir par cette voie la paix et l'union parmi ses sujets que la diversité de religion commençait à troubler. Mais, dans la suite, les choses se passèrent d'une manière si peu conforme à ce qu'il avait souhaité, on y traita si indignement les ambassadeurs de sa couronne, on flatta et on éleva si haut les abus et les prétentions de la cour de Rome , et les évêques de France eurent si peu de part aux décisions et aux décrets de ce concile, qu'au lieu d'arrêter le cours des hérésies en ramenant les luthériens et les calvinistes par son autorité, il jeta même la division parmi les catholiques qui avaient été unis jusqu'alors, et fit naître de nouvelles contestations entre le pape et le roi, entre les évêques et les chapitres, et entre le clergé et les parlements.* (*Dissert.*, *p.*1.)

REPONSES.

595. Nous n'avons vu qu'une seule lettre de saint Grégoire aux évêques de la Grèce. C'est bien inutilement qu'on y chercherait le passage cité par Gentillet : il n'y est pas. Mais il existe une autre lettre du même saint à Jean, évêque de Constantinople, dont l'objet principal est le titre d'universel que ce prélat venait de prendre. Saint Grégoire ne lui dit pas qu'en se donnant ce nom ambitieux il se soit fait le prédécesseur de l'antechrist; il lui représente simplement qu'il a l'air de se considérer comme seul évêque, au mépris de ses frères dans l'épiscopat; que sa con-
duite n'est conforme ni à l'esprit de l'humilit
chrétienne , ni aux exemples que lui on
donné les saints ; que l'évêque de Rome à qu
le concile de Chalcédoine a donné ce titre pa
honneur ne l'a jamais voulu prendre, etc.(1

596. Si en appelant le pape pontife d
l'église sainte et universelle (2), ainsi qu'i
le fit dans ses acclamations par la bouche d
cardinal de Lorraine, le concile avait voul
déclarer ou reconnaître que le pape est évê
que universel ; c'est-à-dire l'évêque de tou
tes les Eglises, comme du Ferrier s'en plain
au roi lorsqu'il dit: *Et d'autant, Sire, que pa*
icelle conclusion le pape est appellé évesqu
de l'Eglise universelle, nous y estans, eussion
aussi empesché cette qualité et dénomination
et plusieurs autres poincts qui se trouvent e
icelle conclusion, par lesquels on infère néces
sairement que le pape est par-dessus le concil
contre l'opinion de l'Eglise de France et de l
Sorbonne de Paris ; et ce que nous, par le con
seil de mon dit seigneur le cardinal, et suivan
l'opinion des docteurs en théologie, que vostr
majesté à envoyés à Trente, avons plusieur
fois requis et empesché, comme M. d'Orléan
scait que le pape ne fust appellé pasteur d
l'Eglise universelle (6 *déc.* 1563).

Si en signant lui-même Pie, évêque d
l'Eglise catholique (3), il avait eu une idé
semblable, nous ne conclurions pas de l
avec Gentillet, que le pape est le précurseu
de l'antechrist. Car une pareille conclusio
serait ridicule ; nous ne dirions pas non plu
que, d'après le concile de Trente, le pape e
l'évêque de toutes les églises, car la doctri
du concile de Trente doit être cherchée da
ses décrets et non pas dans ses acclama
tions ; nous déclarerions au plus que l
Pères de ce concile et le papeont eu tor
mais telle n'a pas été leur intention. L
expressions *pontife de l'Eglise universell*
évêque de l'Eglise catholique ont été pr
ses par eux , comme elles avaient été do
nées par les Pères et les écrivains eccl
siastiques des siècles antérieurs, c'est-à-di
selon une acception large, basée sur de si

(1) Qui enim indignum te esse fatebaris, ut episc
pus dici debuisses , ad hoc quandoque perductus
ut despectis fratribus episcopus appetas solus
cari...
Vestra autem sanctitas agnoscat quantum apud
tumeat, quæ illo nomine vocari appetit, quo voc
nullus præsumpsit , qui veraciter sanctus fuit. N
quid non, sicut vestra fraternitas novit, per ve
randum Calchedonense concilium hujus aposto
sedis antistites, cui Deo disponente deservio, uni
sales oblato honore vocati sunt. Sed tamen nu
unquam tali vocabulo appellari voluit, nullus sibi
temerarium nomen arripuit : ne si sibi in ponti
tus gradu gloriam singularitatis arriperet, hanc
nibus fratribus denegasse videretur.
(Saint Grégoire, lettre à Jean, évêque de Cons
tinople, lib. iv, lettre 38.)

(2) Beatissimo Pio papæ et domino nostro, sa
et universalis Ecclesiæ pontifici, multi anni et æt
memoria.

(3) Ego Pius catholicæ Ecclesiæ episcopus.
Evêque de l'Eglise catholique peut signifier a
évêque catholique. Cette explication conviendrait
faitement avec le titre que prend habituelleme
pape, celui de serviteur des serviteurs de Dieu.

ples rapports de similitude. La politesse emploie ces manières de parler, même dans les actes les plus sérieux. On pouvait donc s'en servir.

597. La confirmation du pape était-elle nécessaire pour valider les décrets du concile de Trente? Cette question que soulève Vargas, nous n'avons nul besoin de la traiter ici, parce que dans l'hypothèse d'une réponse négative, comme dans celle d'une réponse affirmative, il sera également vrai de dire que la conduite du concile n'a pas été sans exemple dans les temps anciens (1), et n'a pu aucunement invalider ce qui avait été déjà arrêté.

598. On pourrait dire avec raison que, le pape n'yant pas assisté personnellement au concile, il était convenable qu'on lui fît ratifier ce que ses légats avaient fait en son nom, et approuver, comme le premier des pasteurs, ce que les autres pasteurs avaient décidé de concert avec eux. Mais ce motif, qui n'a peut-être pas été étranger aux délibérations du concile, n'est pas le seul qu'on puisse alléguer.

599. *Le cardinal de Lorraine,* dit Visconti, *parlant, en cette occasion, de l'autorité du pape et du concile, dit encore, que pour tenir les princes plus soumis au saint-siége, il seroit fort utile, en ce temps, de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de Sa Sainteté et de celui des synodes œcuméniques, dont il avait déjà dit son sentiment aux seigneurs légats, promettant aussi de le donner par écrit à monseigneur le cardinal Moron, et lui disant en substance : que lorsque le concile est convoqué par le pape, et que ses légats y président, Sa Sainteté est obligée d'en observer les décrets qui sont établis, sous peine d'anathème, concernant les matières de foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts avec l'assistance du Saint-Esprit.*

600. *Cet éminent prélat déclara que son sentiment, conçu en ces termes, étoit le même que celui de la Sorbonne, et que de pareils décrets, en matière de foi, seraient reçus en France et en Espagne, sans autre formalité, quoiqu'ils ne fussent pas confirmez par le pape; mais qu'il pourroit néanmoins, comme juge suprême, les annuller, en déclarant irrégulier le procédé du concile. Il ajouta, que les canons de la foi n'ont pas besoin de la ratification du pape, comme les règlements faits sur les mœurs, au sujet desquels, le concile pouvant errer, il est nécessaire qu'ils soient confirmez par Sa Sainteté, qui peut dispenser en cette matière, pour l'utilité de l'Eglise. Il assura qu'en communiquant ainsi son sentiment aux seigneurs légats, il les en trouva persuadez, excepté le cardinal Simonette, qui avait une opinion différente, sur l'article de l'approbation du pape : c'est pourquoi je ne doute pas qu'il n'ait informé votre éminence illustrissime de ce qu'il en croïoit, quand Lorraine lui eut fait cette ouverture* (24 juin 1563).

601. Le cardinal de Lorraine, dont l'opinion était alors celle de la Sorbonne, pensait donc qu'une partie des décrets du concile avait besoin de l'approbation du pape, tandis que le cardinal Simonette, dont l'opinion devait être celle des ultramontains purs, pensait que cette approbation était nécessaire à tous. Du Ferrier et avec lui les jurisconsultes gallicans étaient d'avis, au contraire, qu'aucun des décrets du concile œcuménique ne réclamait l'approbation du pape. Il était bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'éclaircir alors cette difficulté. Le mieux, par conséquent, était de demander la confirmation. Non-seulement on le pouvait, sans compromettre l'autorité du concile, mais on le devait en quelque sorte, afin de prévenir des objections d'un autre genre que les protestants commençaient à faire.

602. Ils prétendaient, comme ils prétendent encore, que les premières sessions étaient nulles. Ils alléguaient contre les autres un grand nombre de fins de non-recevoir. On tranchait court à toutes ces difficultés en faisant ratifier par le pape, au nom de toute l'Eglise, et accepter par tous les pasteurs ce qui avait été décidé à Trente : car l'Eglise de Jésus-Christ a deux organes, incontestablement avoués pour donner ses décisions en matière de foi ou de discipline générale, le concile œcuménique et le pape, premier des pasteurs, agissant au nom de tous les pasteurs et de concert avec eux.

603. On nous dit que le concile de Trente n'arrêta pas les progrès du protestantisme, qu'il divisa les catholiques et fut un sujet de discorde entre les évêques et les chapitres, entre le clergé et les parlements, devenant ainsi plus nuisible à la religion qu'il ne lui fut utile.

604. Le protestantisme déborda comme un torrent. La Suède, l'Angleterre, une partie de l'Allemagne et de la Suisse furent, dès le premier abord, entièrement submergées. La France fut inondée. Pour peu qu'il se fût accru, l'Europe entière aurait été complétement envahie, mais il est toujours allé en s'affaiblissant, et une des premières causes de son affaiblissement, c'est la clarté, la précision et la solidité avec laquelle les Pères de Trente ont établi la vérité des points de doctrine sur lesquels les novateurs avaient jeté du doute.

605. Tous les hommes instruits peuvent se convaincre, par eux-mêmes, qu'il n'y a rien dans la doctrine de ce concile qui ne soit conforme à l'enseignement ancien de l'Eglise. Les théologiens catholiques le savent; aussi n'y a-t-il jamais eu personne, parmi eux, qui l'ait rejetée. L'accord sur ce point a toujours été unanime (V. section 11). La discipline seule pouvait donner lieu à quelques réclamations plus ou moins fondées. C'est

(1) Quidquid autem constituimus in concilio Niceno precamur vestri oris consortio confirmetur. (Lettre du concile au pape Sylvestre, publiée par [illegible].)

à cette occasion qu'il y a eu refus d'approbation de la part du gouvernement français. C'est sur ce sujet que les chapitres et les évêques, les parlements et le clergé ont été en dissidence, les évêques voulant qu'elle fût observée, les chapitres qui s'en accommodaient fort peu ne voulant pas s'y soumettre, et les parlements, soit par esprit d'opposition, soit par intérêt, prenant fait et cause pour eux contre leurs supérieurs ecclésiastiques et le reste du clergé.

606. Cette lutte, dont les ennemis du concile de Trente ne pourraient, dans aucun cas, se prévaloir, a produit quelquefois des scènes scandaleuses; mais elle n'a jamais tourné au détriment de l'Eglise, qui, de jour en jour, gagnait en pureté et en sainteté, à mesure que l'autorité du concile de Trente s'étendait et se fortifiait.

SECTION VI.

Les Pères du concile de Trente étaient-ils récusables?

607. Les pères du concile de Trente étaient-ils récusables? Henri VIII, Mélanchthon, dans ses notes sur les actes du concile, les états protestants d'Allemagne, Gentillet, Dumoulin, Ranchin, Heidegger, Jurieu, Levassor et Spanheim le prétendent. Nous allons voir leurs allégations.

ALLEGATIONS.

608. 1° Henri VIII. « Rursus quis tam stultus esse potest, ut cum videat pontificis romani causam pene solam agi, pontificem romanum in hoc concilio regnare, dominari, præsidere velit? » (*Première lettre.*)

609. « Apertus est hostis, non dissimulat, neminem non provocans in regis caput, in regni cladem neminem non armans. Jam totum triennium nihil aliud quam populum britannicum, nunc pecuniis, nunc ultro delatis honoribus, ad seditionem concitat. » (*Première lettre.*)

610. « Imo nisi alius æquior judex detur, commodiorque tractandi causam nostram locus, etiamsi cætera adsint omnia, de quibus nunc conquerimur, nos ad hujusmodi concilium nunquam accedemus. » (*Deuxième lettre.*)

611. 2° Mélanchthon. — *Deinde qualis erit judicii forma? Initia jam vidimus : habitæ sunt orationes, in quibus amphictyones qui sunt Tridenti, jactitant romanum pontificem et ei addictos, nullis doctrinæ erroribus contaminatos esse, et queruntur ab aliis sparsas esse hæreses, nec dubium est eos id crimen in nos conferre. Tales quid judicaturi sint jam ostendunt.*

612. *Et accedunt alii multi episcopi, quibus solis suffragatio conceditur, ignari doctrinæ de Deo, et opiniones de Ecclesia peregrinas et ethnicas circumferentes, dediti voluptatibus, et ardentes odio nostri, quia aliquid diminui de dignitate sua nostris clamoribus arbitrantur.*

613. *Hi habent adjunctos monachos indoctos, partim fascinatos stulta superstitione, partim agnitam veritatem ceu furiis agita delere conantes....*

Oramus etiam... invictissimum imperatore Carolum... et omnes reges et principes ne pr textu synodi sinant damnari manifestam v ritatem, et confirmari idola et injustam sa vitiam grassantem... Non assentiantur hypo critis qui agnitam veritatem obruere cona tur. (Acta conc. Trid.)

614. *Hæc cum sint manifesta* (leur igno rance et leurs préventions) *injuste faceremu si illius multitudinis, quam veritati inimica esse scimus, audaciam confirmaremus : qu fieret, si istam synodum judicem faceremu Nec dubium est, nihilo nos justiores aut lib riores judices habituros esse quam habuit Th ramenis, Critiam et cæteros collegas.* (Ibid.)

615. 3° Etats protestants d'Allemagne. *Præter eas causas, quas hactenus commem ravimus, etiam hanc recusandæ auctorita pontificiæ et concilii papalis causam gravi simam et justissimam esse arbitrantur sta et imperii ordines : quod curia romana regnum pontificium adeo scateat vitiis f dissimis, luxu, avaritia, superbia, nefar libidinibus, aliisque deformitatibus notori ut umbram istorum, nedum societatem b omnes detestari et procul fugere merito d beant; quæ quidem vita intemperans, ple bravissimorum scandalorum et dissolutissim multis bonis et piis viris omnibus ætatib gravissima ac detestabilis visa fuit, atque multorum reprehensionem publice et mer incurrit, lippis, quod aiunt et tonsoril etiamnum nota.* (p. 62.)

616. *Et etiam magis romano pontifici d negandum fuerit hoc, ut libero atque chr tiano concilio is præsideat, quod non tant imperio, sed ubique in toto orbe christia notissimum sit publice et nemo nesciat, ni non Romæ auro venale esse mercatu at nundinatione impia sacrorum et prophanorum omnium...* (p. 72.)

617. *Est in confesso, et negari nulla r tione potest pontifices et monachos non ta tum densissimis et impiis tenebris involui religionem veram, sed prorsus novum do trinæ genus invexisse in Ecclesiam, plen horribilium errorum, impietatis et idololatr quodque cum divinis prophetarum atque ap stolorum scriptis manifeste et ex diame pugnat, ad quod homines passim vi et fra adegerunt et adhuc adigunt.* (p. 93.)

618. 4° Gentillet. — *Judices autem deb uti æquitate; testes veritate; accusatores i tentione ad amplificandam causam; defenso extenuatione ad minuendam causam.*

619. *Et quidem jure civili certissimum e neminem posse judicem vel arbitrum esse ea lite in qua sit ipse actor aut reus, vel c ejus interest illam hoc vel illo modo dirim nemo enim (ut jurisconsulti loquuntur) s imperare aut prohibere potest.*

620. *Neque vero hanc nullitatem eve quod non ipse rom. pontifex per se, sed legatos concilio præfuerit, nam qui per ali facit, per se ipsum facere videtur. Adde q juris canonici dispositione communique o nium pontificii juris doctorum calculo, vi*

ius in episcopi sui causa judex esse non possit: quoniam ei imperare potest episcopus, cujus vices gerit, personamque repræsentat. (l. v.)

621. *Tertia hujus concilii nullitas in eo posita est, quod a rom. pontifice convocatum fuerit, cum protestantium, ut ante dictum est, accusator esset, et ab his vicissim accusaretur, nominatimque reus peragere tur. Nam ex antiquorum canonum præscripto hoc Cæsaris erat officii, potissimorumque christiani orbis monarcharum, ut supra a nobis demonstratum est. At quod longe deterius est:*

622. *Quarta nullitas in eo posita est, quod pontifex recusari legitimis de causis poterat, non modo quia accusator et accusatus esset, sed etiam quia hostis apertus protestantium quos indicta causa damnaverat, proscripseratque. Etenim ex veteribus canonibus inimicus etsi capitales non sint inimicitiæ judex esse non potest, sed tanquam suspectus recusatur. Hæc vero in eam sententiam, cujusdam canonis, ex pontifice Nicolao excerpti ipsissima sunt verba: quod suspecti et inimici judices esse non debeant, et ipsa ratio dictat, et plurimis probatur exemplis. Nam quid gratius et amabilius dare quis inimico potest, quam si ei ad impetendum commiserit, quem ledere forte voluerit? tali judicio nec humana debent committi negotia: quanto minus divina, id est ecclesiastica? Qui sapiens est intelligat.*

623. *Ac sane, si hoc toleraretur, ut inimicus judex esset, certe vix ac ne vix quidem bonus et æquus judex esse posset: inimicitiæ enim sunt quædam animi perturbationes. Bonus autem judex ab omni perturbatione animi alienus, iracundiaque erga litigatorem omnino vacuus esse debet, ut alius notabilis canon, ex de Ambrosio descriptus ostendit his verbis: Judicet ille qui ad pronuntiandum nullo odio, nulla offensione, nulla levitate ducatur. Bonus judex nihil ex arbitrio suo facit, et proposito domesticæ voluntatis; sed juxta leges et jura pronuntiat, statutis juris obtemperat, non indulget propriæ voluntati, nihil præparatum et meditatum de domo defert: sed sicut audit ita judicat et sicut se habet natura decernit. Obsequitur legibus, non adversatur. Examinat causæ merita, non mutat.*

624. *Qui canon eo notabilior et majori observatione dignus est quod non modo celeberrimum episcopum theologumque, sed et egregium prætorem (primum enim prætor ac postea episcopus Mediolani fuit B. Ambrosius) auctorem omni exceptione majorem habeat. Cæterum ejusmodi recusationes quæ ex causa inimicitiarum et aliarum legitimarum suspicionum proficiscuntur, tanta æquitate nituntur, ut ne pontifici quidem rom. ullive supremo principi jure liceat, cujusquam litis cognitionem suspectis judicibus mandare, ex communi doctorum calculo. Adeo ut si in illorum bullis aut diplomatibus hæc clausula inferretur, non obstantibus omnibus recusationibus, hanc de frivolis ac futilibus non admittendis intelligere oporteret. Lites enim ut nobiliter imperator Justinianus asserit, citra ullam suspicionem procedere debent. Cæterum hic (ut diximus) ad justam recusationem inducendam, nequaquam necesse est inimicitias capitales esse. Maxima enim pars hominum vindictam expetit: qui autem vindicta ducuntur non modo eam in gravioribus inimicitiis, sed et in levioribus exercere solent: atque ideo hac animi perturbatione excæcari, et ad prave judicandum impelli, et in hanc quidem Baldus it sententiam. Quam juris dispositionem curia parlamenti parisiensis secuta, tertio decembris die, anni* 1540, *judicem uni litigatori minitatum, recte recusatum, pronuntiavit.*

625. *Si igitur non capitalis inimicus judex recusari potest, quanto magis rom. pontifex, in nostra et protestantium causa hostis infensissimus? Quod enim capitalius odium dici aut cogitari potest, quam quo nos prosequitur, in auditos ac indefensos omnes ad unum de medio tollere satagens?*

626. *Huc accedit, quod non modo inimicus, sed etiam fœdere conjunctus, quocum ei arctum inimicitiæ vinculum intercessit, merito recusari possit, ex vulgo recepta doctorum sententia. Atque una hac de causa præcipua, rex Henricus, consultissimus princeps, adversus hoc tridentinum concilium de nullitate palam protestatus est.*

627. *Omnia enim in eo regi ac decerni ex romani pontificis nutu exploratum habebat, qui arctissimo amicitiæ vinculo et fœdere Cæsari Carolo Quinto conjunctissimus erat, regis, regnique sui (ut antea memoravimus) infensissimo hosti. Adeo, ut isthæc sola nullitas ab Henrico rege, de procerum concilii sui sententia (quod tum prudentissimis viris constabat) adversus hoc concilium præposita, pudorem injicere debeat iis, qui a filio temere improbari, rescindique volunt, quæ a patre prudentissime acta, gestaque sunt* (l. v, nos 6 et 7).

628. *Quinta nullitas in eo versatur quod pontificis legati, non modo ut legati, vicariive, sed et ex capite suo recte recusari poterant, ne in concilio præessent. Omnes enim, quotquot in eo legatione functi sunt, inde magnum commodum sibi suisque reportaturos sperabant, alii infulæ, dignitatisque pontificiæ adeptione, pro qua asserenda fortiter pugnabant (ut ex iis duo Joannis Maria de Monte, et Marcellus Cervinus eam adepti sunt), alii vero amplissimæ alicujus mercedis expectatione, pro tot tantisque exhaustis superatisque laboribus, in nutantis labascentisque sedis romanæ columnis fulciendis. Quæ recusationis causa receptæ doctorum nostrorum sententiæ innititur; qui asserunt, judicem legitime recusari posse, in quacunque lite, ex qua commodum aliquod percipere possit: præsumptionem enim inesse, utilitatis spe a recta rationis via deflexurum, lucrique cupiditatem ejus animi rectum judicium excæcaturam* (Id., ib., n° 8).

629. *Sexta nullitas in eo est quod episcopi cæterique præsules, quibus deliberatorii suffragii in consilio jus erat, et maxime omnium itali, tanquam suspecti legitime recusari poterant, quoniam a romani pontificis nutu*

omnino pendebant a quo immediate suos episcopatus cæteraque beneficia quasi precaria possidebant, quibus ab eo pro arbitrio spoliari, exuique poterant.

630. *Omnes enim omnino episcopos et præsules (ex recepto Ecclesiæ romanæ usu, seu potius abusu) bullas ab eo institutionis suæ collationisque beneficiorum habere oportet. At vero in Gallia et Hispania hoc fit, intercedente principis nominatione : in Italia vero et Sicilia minime : Romanus enim pontifex solus eorum nominator est et collator. Adeo, ut qui beneficiis in illis provinciis donantur, ab eo solo ea possideant, eique uni accepta ferre debeant : ac proinde in ejus causa judices esse non possunt. Etenim, facile conjicere est, eos naturali obligatione, semper ad beneficiorum acceptorum remunerationem propensos iri. Huc accedit quod justissimus est iste metus, quique in hominem constantem cadere possit et debeat, puto cum ab eo nobis metuimus, qui nos ordine dignitate et honore exuere potest : viri enim boni est fortunarum omnium potius quam honoris, famæque jacturam contemnere.*

631. *Ac sane, ex edicto regis Ludovici* XII *in Galliæ parlamentis, ac in omnibus aliis inferioribus curiis observato, nullus præses, consiliarius aliusve magistratus (quorum filiis, nepotibus, aut consobrinis, agnatis cognatisve præsul aliquis beneficium contulerit) in illius præsulis causa judices esse possunt. Utpote quod suspicione non careat, eos ad remunerationem semper proclivos futuros* (*L.* V, *n.* 9).

632. *Septima nullitas in eo consistit, quod doctores theologi, penes quos suffragii consultatorii in concilio jus erat, toto celebrationis ejus tempore, tam procaciter se adversus protestantes eorumque dogmata iratos, concitatosque prodiderunt, ut nullum festum, nullamque congregationem generalem prætermitterent, in qua virulentis ac declamatoriis orationibus, contumeliosisque verborum aculeis eos non lacesserent, consultatoriasque opiniones, inimicitiasque suas stomachabundi patefacerent, antequam res in disputationem proponerentur. Unde sequitur ex juris quidem præscripto, suffragiis consultatoriis ferendis haudquaquam idoneos fuisse : votum enim (ut pragmatici loquuntur) emiserant, seque adversas partes aut saltem adversarum partium patronos et advocatos esse prodiderant. Is enim qui alterutrius litigantium consultor fuit judici postea assidere aut consilium præbere non potest, hoc est suffragium consultatorium aut deliberatorium habere* (*L.* V, *n.* 10).

633. *Octava nullitas in eo vertitur, quod plerique omnes episcopi cæterique concilii præsules, quibus definiendi potestas erat, perexigua admodum eruditione præditi essent. Nec enim in sacris litteris priscorumque Patrum canonibus ac decretis, litterisque hebraïcis, græcis et latinis, apprime versati erant quas vix eorum quisquam a limine salutarat.*

634. *Unde sequitur merito recusari potuisse et ex judicum ordine expungi : præsertim in rerum arduarum et difficilium quæstionum tractatione hæc est Baldi doctoris doctissimi vulgo probata doctrina, in subtilioribus et perplexis juris quæstionibus hebetiores rudesque litterarum judices recusari posse ut qui ejusmodi nodos solvere nequeant* (*L.* V, *n.* 11).

635. 5° Dumoulin. — *Le pape Adrian* VI, *après avoir, l'an* 1523, *par messire François Cheregat, son ambassadeur et procureur spécial, par luy envoyé à la diette de Noremberg, recognu et confessé que le siége de l'Eglise romaine estoit corrompu et dépravé, et du tout immué et perverty ; et que la corruption de l'Eglise estoit procédée des papes de Rome, et de là en tous les autres prélats de l'Eglise romaine ; et que longtemps avoit que les ecclésiastiques avoient desvoyé, et qu'il n'y avoit pas un seul qui fist bien : et que c'estoit sur le siége romain qu'il falloit commencer le chastiment et réformation, alléguant l'autorité de St. Chrysostome, disant que notre Sauveur voulant réformer et guérir Jérusalem, s'adressa premièrement aux péchés des prestres ; à cette fin, le dit Adrian, leur promit un concile libre et général. Partant il ne s'entendoit pas que le pape ni ceux de l'Eglise romaine y presidassent, autrement il seroit nul et chose contraire à ladite promesse* (*Dumoulin, art.* 1).

636. *Le pape Clément, son successeur, du quel les plus grands princes et républiques d'Allemagne appellèrent au futur concile universel libre, l'an* 1530, *à Auguste* (*Augsbourg*), *où ils proposèrent leur confession de foy et forme de réformation ecclésiastique : iceluy Clément, par bulle expresse, leur promit un concile général, libre dans deux ans ; en faute duquel leur permit de vivre, selon leur dite confession et réformation d'Auguste.*

637. *Au contempt de cest appel qui avoit esté, l'an* 1540, *renouvellé à Wormes en la présence de l'Empereur ; et au contempt de la promesse dudit Adrian et de la bulle, promesse et permission dudit Clément, Paul* III, *leur successeur, de sa seule autorité décerna son concile qu'il appelloit contre vérité œcuménique ou universel, à Mantoue, ville d'Italie trop suspecte. Et depuis, sans y rien faire, le transporta à Vicence, autre ville d'Italie sous la domination des Vénitiens, ou encore il n'y fist rien ; mais le suspendit jusqu'à ce qu'autrement luy eust pleu. Et depuis, pour cuider faire meilleure mine, le fit sauter hors d'Italie en la ville Trente vers les Allemagnes, assez près de Venise et Italie ; et là l'érigea, par ses bulles, patentes, du* 13 *décembre de l'an* 154[illegible] *sous sa seule autorité.*

638. *Pour le commencer il y envoya trois cardinaux, pour tenir son lieu et y présider en son nom, des plus affectez au papat, auquel aussi les deux premiers parvindrent après luy successivement. Et le tiers fust parvenu sans le faux reproche et calomnie que luy feit le cardinal Caraphe au conclave, pour l'exclure et estre luy-mesme pape, comme il fust. Et depuis le dit tiers, nommé Raynaud Pol, amplement monstré par faits et escrits que la dite objection et reproche (à sçavoir qu'il avoit communiqué et consenty avec les luthériens) estoit faulse ; mais, au contraire qu'il avoit toujours esté et estoit aussi parfait ennemy de ladite réformation et de l'Evangile*

ourut en son pays d'Angleterre l'an 1558.

639. *Partant, ledit concile est nul, car il t décerné de la seule auctorité du pape, qui t la principale partie accusée et appelée à formation, et de qui il estoit appelé, et parnt, ce n'estoit à luy à décerner le concile, et acores moins à le décerner de et sous sa seule uctorité, et encore moins à y présider ; car ne pouvoit estre juge et partie. Cela est imossible, et contre tout droict divin, naturel humain* (id., art. 5).

640. *Encores autre nullité notoire, car il t certain que tous ceux qui ont esté appellez assemblez audit concile de Trente, pour y voir voix délibérative, ou simple consultative, toient ennemis conjurez desdits appellans et es autres requérans et poursuivans la réforation, et de tous ceux qui avoient demandé requis, demandoient et requéroient un conle libre. L'assemblée des ennemis ou adveriires ne peut estre dite concile, et les décrets e tels sont nuls de tout droict.*

641. *Il y a pis : car non-seulement lesdits lversaires desdits requérants et poursuivans dite réformation estoient juges : mais aussi pape y estoit, et est le seul président et seul ge, comme il appert par le commencement, scours et conclusion dudit concile qui est e nullité trop notoire* (art. 9 et 10).

642. 6° Du Ranchin. — *Ce concile est débatu nullité en la forme, premièrement en ce qu'il esté convoqué par le pape et qu'il y a présidé, ire qu'il l'a differé et transferé comme il lui emblé bon.*

643. *La plainte que l'on fait la dessus est tle, que le pape estoit partie formelle, que stoit lui qui estoit principalement appellé éformation. On dit donques qu'il ne pouit estre juge en sa cause propre, et qu'il devt laisser faire et l'un et l'autre à l'Empereur, vant l'opinion d'un grand docteur canonte, lequel après avoir conclu que la convocion du concile appartient au pape, il adjste toutesfois qu'au défaut du pape, ce dict appartient à l'Empereur ; or l'occasion n peut estre plus belle que quand le pape esprins à partie. Un autre docteur dit que le défaut de la puissance de l'Eglise est suppl par l'Empereur, et un autre encor que qnd il s'agist du pape et de sa cause propre, so autorité n'est pas requise en la convocali du concile, par la règle de droict receue pa nos canonistes; quand la volonté et conse:ment de quelcun est requis en certains ca telle requisition ne doit avoir lieu lorsqu est question d'agir contre lui....*

4. *Le glossateur du droit canon dit en ter es exprès, que le pape ne peut estre juge rtie en quelque cause que ce soit. Nous ir s*, dit-il, *argument d'icy, que si le pape d érent avec quelcun il n'en doit pas estre ug lui-mesme, ains doit eslire d'arbitres.*

6. *Aucuns canonistes ont aussi escrit que u d le pape est accusé de fausse doctrine, n plus la faculté de convoquer les conciles* c. 3).

6. *Non seulement la convocation des conle ppartient aux empereurs et rois, mais sila présidence et le jugement en iceux. Constantin le Grand présida en celui de Nicée. Le pape Melliades l'atteste ainsi dans le décret de Gratian. Les empereurs Valentinian, Théodose et Arcadius le confirment dans le mesme décret. L'empereur Constantin*, disent-ils, *présidant au sainct synode de Nicée, etc. Les raisons qui sont amenées au contraire sont trop foibles pour démentir ces autoritez, quand on objecte que Constantin voulut estre assis en un bas siége en signe d'humilité : qu'il ne voulut estre juge des évesques : ains declaira devoir estre jugé par eux : qu'il voulut signer les actes tout le beau dernier. Il n'est pas bon de faire tant de l'honneste envers les papes.*

647. *On allègue encore que le pape Adrian sixième confessa librement, par la bouche de messire François Chregat, évesque d'Aprusse, son ambassadeur, par lui envoyé en la diette de Noremberg, en l'année* 1522, *que le siège de Rome estoit corrompu et dépravé, et que la corruption de l'Esglise estoit découlée des papes, à l'occasion de quoi il leur promit un concile libre et général ; laquelle reconnoissance lui a osté le moyen de pouvoir présider audit concile. Cela se vérifie par les propres instructions par lui baillées à son légat, au dixième article, desquelles il parle ainsi :*

648. *Nous sçavons qu'en ce sainct siége, depuis quelques années en çà, y a eu des choses abominables, des abus en ce qui est du spirituel, des excès aux mandements, et toutes choses perverties, et n'est de merveilles, si la maladie est découlée du chef aux membres, des papes aux prélats inférieurs, tous tant que nous sommes (je dis des prélats ecclésiastiques), avons forligné, nous sommes esgarés du chemin, et n'y a eu, il y a désià longtemps, aucun qui fist bien, non pas un seul; partant en ce qui nous concerne, vous leur promettrez que nous mettrons peine en premier lieu de réformer cette cour, de laquelle par adventure tout ce mal a procédé, afin que, comme la corruption en est émanée aux ordres inférieurs, aussi d'elle-mesme viène la santé et réformation, à quoi faire nous nous sentons d'autant obligés, que nous voyons tout cet universel monde désirer un amendement, bien qu'aucun ne se devra esmerveiller, s'il ne voit pas à mesme instant une entière réformation de toutes les erreurs et abus ; la maladie est par trop invétérée et multipliée ; il faut procéder pied à pied à sa guérison, et accourir aux choses plus grandes et plus dangereuses, de peur de mettre tout en désordre, en voulant réformer tout à la fois. Toutes soudaines mutations (dit Aristote) sont dangereuses en une république, et qui mouche trop, tire le sang. Voilà ce que dit ce bon Adrian.* (L. 1, c. 4.)

649. 7° Heidegger. — « Contra morem veterum conciliorum, jura magistratus, vota et protestationem christiani orbis, denique divina et gentium jura concilio illi per legatos suos præsedit papa, simul reus et actor. Quis ei concilio constare libertatem potuisse putet quod ille ipse, qui corruptus et corruptor certe ut talis accusatus, pro præsidis

et primarii judicis munere moderatus est. » (*P.* 1256.)

650. 8° Jurieu.—*Premièrement les réformés déclinent la juridiction de ce concile comme d'un juge incompétent, parce qu'il est leur partie.*

651 *Si le concile de Trente était le concile de l'Eglise, et qu'il n'eût pas d'autre intérêt, que celui de la vérité, nous serions en droit d'appeler de son jugement, s'il avait décerné quelque chose contre la vérité; mais nous ne serions pas en droit de le récuser. Mais nous soutenons que le concile de Trente n'est pas le concile de l'Eglise, c'est le concile du pape et de la cour de Rome, qui sont formellement nos parties. C'est au pape que les protestants en voulaient; ils lui disputaient sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, de souverain chef de l'Eglise, de juge infaillible des controverses. Le bon sens dicte qu'il n'y a rien de si injuste, que d'établir pour juge dans sa propre cause celui auquel on se prend directement. Au reste, que le concile de Trente fût le concile du pape et non celui de l'Eglise, il est clair, puisque c'est lui qui l'a convoqué, qu'il y a présidé, qu'il ne l'a voulu composer que de gens qui lui avaient fait serment de fidélité, et dont la plus grande partie étaient ses pensionnaires. Enfin il régnait de telle manière dans cette assemblée, que rien ne s'y faisait que par son inspiration, et par ses ordres.*

652. *Afin de mettre cette vérité dans un plus grand jour, que les protestants ont raison de considérer le concile de Trente comme leur partie, il est bon de remarquer, que les controverses dont il s'agit n'étaient pas nouvelles et que la plupart avaient déjà été décidées ou par des conciles, ou par des constitutions papales, ou par un usage que l'Eglise romaine approuvait universellement. Le second de Nicée avait ordonné l'adoration des images. La transsubstantiation, la présence réelle, l'adoration du sacrement, la confession auriculaire étaient passées en loi, par les ordonnances d'Innocent* III, *dans le quatrième de Latran, tenu l'an* 1215. *La coupe avait été retranchée au peuple, par un décret du concile de Constance, tenu l'an* 1414. *Le purgatoire et le nombre de sept sacrements avaient été établis pour article de foi, par les décisions du concile de Florence, en* 1438 *et* 1439. *En un mot, il y avait fort peu de matières controversées qui n'eussent été décidées. Et tout ce que faisaient les protestants tendait à se relever de ces jugements. Proprement, ils étaient appelants à l'Ecriture sainte de ces décisions de l'Eglise romaine.*

653. *Quand il naît une controverse nouvelle dans une Eglise, il est certain que cette Eglise a droit d'en juger et d'assembler pour cela ses conciles. Par exemple, dans le siècle de Bérenger, on vit renaître la controverse de la présence réelle, qui était demeurée comme ensevelie dans le silence, depuis Bertrand et Paschase. L'Eglise romaine n'ayant pas encore prononcé là-dessus, Bérenger n'avait pas droit de la récuser; pour l'empêcher de juger ce procès, il fallait qu'il écoutât, qu'il fît tout ce qu'il pouvait pour rendre la vérité victorieuse; mais il fallait qu'il attendît le jugement, et si le jugement était injuste, il avait droit de se pourvoir; c'est-à-dire de ne pas s'y soumettre; parce que la conscience ne se peut pas soumettre, que quand elle est persuadée qu'une décision est conforme à la parole de Dieu. Mais quand une Eglise a prononcé une fois ses jugements, s l'on a droit d'en appeler, elle n'est pas en droit de prononcer une seconde fois* (1); *ou tout au moins ses seconds jugements ne pour ront être considérés que comme des suites du premier, et par conséquent, ils ne feront pa une nouvelle condamnation.*

654. *En conscience, les prélats qui s'assemblèrent à Trente vinrent-ils pour délibérer, savoir s'il fallait définir que le corps d Jésus-Christ est dans l'Eucharistie, que l sacrement doit être adoré de latrie, ou non N'étaient-ils pas déterminés avant que d'arriver? Ne venaient-ils pas pour condamner les luthériens, et non pour s'enquérir de l vérité? N'avaient-ils pas la plupart un haine mortelle contre les protestants? N sollicitaient-ils pas les princes à les détruir par le fer et par le feu? En vérité sont-ce les dispositions de gens qui font office de ju ges? Mais de quelle manière aurait-il do fallu composer cette assemblée, afin que l protestants eussent pu la reconnaître pou juge? Il eût fallu la composer comme les lu thériens d'Allemagne le souhaitaient, c'est- dire qu'il fallait relâcher à tous les évêqu le serment de fidélité qu'ils avaient fait pape. Le concile de Bâle l'avait bien fait da un temps où il n'était pas si nécessaire q dans celui-là. Il fallait appeler les théologie des protestants, choisir les plus modérés chaque parti, obliger tous les évêques à dépouiller de passions et de préjugés, che cher la vérité de bonne foi et ne consulter q la parole de Dieu. Alors l'on aurait pu esp rer que des gens dans cette disposition, et a une telle conduite, auraient rencontré la rité* (Réfl. hist., p. 4 et 5).

Si nous considérons la conduite de ce c cile, nous y trouverons une nouvelle cause récusation... cent fois il est sorti de ce car tère de juge pour prendre celui de par mais de quelle partie? Certes, ce n'était une partie honnête, et de bonne foi; au c traire, l'on voyait régner, dans toutes les tions du concile, un dessein de rendre odi la doctrine des luthériens; l'on faisait leurs livres des extraits infidèles; des plus tites choses on en faisait des hérésies: on attribuait toutes les opinions de certains taires et fanatiques qui étaient sortis du lieu d'eux. On ne faisait pas de difficul choquer le sens commun et de tomber dan contradictions grossières, pourvu qu'on peignît leur doctrine avec des couleurs h bles. D'une part on en faisait des pélag qui niaient le péché originel, et de l'aut en faisait des manichéens, qui niaient le arbitre. Il n'est rien de plus opposé, ni d

(1) Pourquoi donc? qui est-ce qui le lui a ô

ıcompatible... Si quelqu'un par un reste de onne foi voulait expliquer les expressions des rotestants d'une manière un peu favorable, ıcontinent on criait à l'hérétique. Pouvait-n attendre de l'équité de juges qui agissaient insi? Et dans le fond, l'on ne pouvait pas spérer une autre conduite de la part de ceux ui composaient ce concile. Les juges étaient es évêques, et les avocats étaient des moines. faut bien peu connaître l'homme pour ne as savoir combien les motifs de vengeance et 'intérêt rendent les esprits esclaves de la passion, et éteignent les lumières de la raison. Je e m'étonne donc pas que le concile ait fait araître une haine implacable contre les pro-stans; je m'étonnerais si la chose avait été utrement (Ib., p. 43).

656. 9° Le Vassor.—*Une des causes de récuation que les protestans alléguèrent avec beauoup de justice contre l'assemblée de Trente, c'est ue le pape et les évêques s'étaient déjà déclaés parties. Comment pouvaient-ils prononcer n qualité de juges, sur les controverses, eux ui avaient déjà condamné les protestants et ui les excommuniaient comme des hérétiques? Iist. de Louis* XIII, *tom.* I, *p.* 740.)

657. Spanheim.—*Romanus pontifex non mo- concilium coegit, sed et in eo per legatos præ- it: quasi ei haud satisfecisset accusatoris et rei t ante dictum est) personam gerere: nisi etiam sua causa seipsum judicem constituisset, quod teribus canonibus, juri civili, omnique æqui- ti naturali, atque adeo sensui communi om- no repugnat. Supra meminimus cujusdam monis, quo dicitur, judicem, accusatorem, tes et reum, distinctas personas esse debere. tat autem et alius Fabiani episcopi romani eamdem sententiam cujus hæc sunt verba: llus unquam præsumat accusator simul e et judex vel testis: quoniam omni judicio atuor personas semper necesse est esse; id judices electos, accusatores idoneos, de- sores congruos, atque testes legitimos.*

658. *Ut denique (nam videnda reliqua in hist. Iuli Servitæ, etiam Gentileti) negatum pro- tantibus fuerit, multo cum stomacho et su- cilio Crescentii legati pontificii, postquam rum quidam Tridentum advenissent, legere audire confessionem fidei, quam conceperant rterbergenses et synodo volebant oblatam: is negatum, cum iis de capitibus singulis concilio conferre* (V. *Section* 8), *eorumque ire sententias ac defensiones; contra fidem ab imperatore datam, et officia qualia- que interposita legati Cæsarei hispaniarum ine, Francisci de Toledo: sed prævalente centio legato Julii* III, *vaferrimo juxta ertinaci, qui decreta synodi pro ratis et osanctis haberi volebat, licet facta parte a inaudita; ipse sic ad papatum post Ju- adspirans.*

659. *Omnium maxime negatum, ad postu- m Christophori ducis Wirtembergensis, ine cæterorum protestantium, ut consti- entur ex utraque parte idonei judices et tri qui de controversiis religionis, juxta ta prophetica et apostolica, et mentem iliorum veterum, cognoscerent: fieri enim ra jus et æquitatem omnem ut in capitibus doctrinæ, quæ in controversiam vocabantur, essentque causa dissidii protestantium, una pars scil. pontifex, et episcopi pontifici subjecti, eidemque juramentis et aliis obligationibus addicti, essent hac ipsa in causa, simul rei, testes et judices vel arbitri. Imo æquum esset ut ipse pontifex se subjiceret decisionibus concilii, qui reus sistebatur, sed surdo fabulam* (*Hist. christ.*, *sec.* XVI.)

RÉPONSES.

660. Le droit de récuser est accordé aux parties dans certains cas prévus par le législateur. On peut l'exercer ou contre le tribunal ou contre quelques-uns des membres qui le composent.

661. On récuse un tribunal, parce qu'on le croit incompétent; on récuse quelques-uns de ses membres parce qu'ils sont ou peuvent être légitimement soupçonnés de partialité.

662. Un tribunal suprême, dont la juridiction est aussi étendue que la puissance du législateur, juge en dernier ressort, rend des arrêts définitifs qui servent d'interprétation à la loi, et au besoin font loi. Il est toujours compétent, on ne peut donc jamais le récuser.

663. On ne peut pas non plus récuser les membres qui le composent, d'abord parce que ce serait récuser le tribunal lui-même et empêcher l'action de la justice; ensuite parce que l'autorité n'appelan' à ces hautes fonctions que des hommes distingués par leur mérite et d'une probité reconnue, on doit toujours supposer qu'ils sont au-dessus des petites passions qui porteraient des juges moins éclairés ou moins consciencieux à juger contre l'équité et la vérité. Ils sont d'ailleurs maintenus dans leur devoir par la publicité de leurs sentences et le caractère particulier qu'elles ont.

664. Les conciles généraux sont le conseil législatif de l'Eglise de Jésus-Christ, ils jugent en dernier ressort et sans appel les causes purement ecclésiastiques, ils expliquent, interprètent, définissent avec une autorité souveraine les questions de doctrine.

665. Les membres d'un pareil tribunal ne sont pas récusables. Nous allons montrer de plus que les protestants n'ont eu en particulier aucun motif raisonnable de récuser ceux du concile de Trente. Commençons par le pape.

§ 1. *Le pape était-il récusable?*

666. On dit : 1° Qu'il y avait appel d'une sentence du pape, et que ce n'était pas au pape à la vider; 2° que le pape était pris à partie, puisqu'il s'agissait de ses droits, de ses priviléges et de l'abus qu'il en faisait; 3° que le pape était l'ennemi juré des inculpés et ne cachait nullement ses préventions et sa haine.

667. Les sentences dont il y avait appel avaient été portées par des papes qui n'existaient plus, et qui par conséquent ne pou-

vaient prendre aucune part au concile. Le concile lui-même n'était pas le conseil suprême du pape, mais celui de l'Eglise. Les inculpations faites contre le pape ne devaient y être examinées ni de près ni de loin; car il s'agissait non pas de venger des injures et de faire respecter des priviléges ou des droits méconnus, mais de décider quelle avait été et était encore la doctrine de l'Eglise. Les décisions y étaient prises non pas par le pape, mais par les Pères; le pape n'y assistait pas, mais aurait-il été présent que sa présence n'aurait changé ni la constitution du tribunal, ni la nature de ses décisions.

668. Pour se faire un motif de récusation, les protestants ont feint d'oublier toutes ces choses; ils ont affecté en même temps de confondre la personne avec la dignité, les intérêts privés avec les intérêts généraux, appelant pape la papauté, doctrine du pape la doctrine du saint-siége, qui est celle de toute l'Eglise catholique romaine, attribuant au saint-siége les prétentions, les haines, les préventions, les vues ambitieuses et toutes les passions qui peuvent se rencontrer dans l'homme.

669. Lorsque la question est ainsi posée, les choses changent de face, parce que les mots changent de signification; ainsi ce n'est plus le pape qui est prévenu contre les protestants, qui est leur ennemi mortel, qui est intéressé dans les questions traitées par le concile, c'est le saint-siége; ce n'est plus d'une sentence du pape qu'il y a appel, c'est d'une sentence portée par le saint-siége; or le saint-siége est le centre de l'unité catholique, sa foi est nécessairement la même que celle de tous les autres siéges orthodoxes; ses intérêts en matière de foi ne peuvent pas être différents de ceux des autres églises. Ceux qui sont ses adversaires le sont donc aussi de toute la catholicité, et celui que le saint-siége condamne solennellement ne pourrait se regarder comme mal jugé et frappé injustement, qu'autant que les autres siéges n'acquiesceraient pas à sa condamnation. C'est de cette manière que l'on peut concevoir un appel du saint-siége à l'Eglise universelle légitimement assemblée en concile ou généralement consultée.

670. L'appel en ce cas n'est nullement du même au même; car le saint-siége considéré comme tribunal ecclésiastique, en ce qui concerne la foi, a pour conseillers les cardinaux, et pour organe, le pape : tandis que l'Eglise universelle a pour conseillers, tous les docteurs en théologie, et pour organe, le corps des pasteurs. Dans le premier de ces deux tribunaux, le pape seul prononce comme premier pasteur; c'est pour cette raison que son jugement ne devient incontestablement définitif, que lorsqu'il a été accepté par les autres pasteurs. Dans le second, tous les pasteurs prononcent de concert, c'est pour cette raison que la sentence est de sa nature définitive et sans appel.

671. Si on peut supposer à la cour de Rome des préventions injustes, des haines mal motivées, une doctrine erronée, un[e] manière de voir, de comprendre et de juge[r] qui soit influencée par des intérêts particu[-] liers; on ne peut pas faire les mêmes sup[-] positions par rapport à l'Eglise universelle car ce serait lui contester l'infaillibilité qu[i] est la moins contestable de toutes ses préro[-] gatives, parce qu'elle est la plus nécessaire.

672. Les protestants exagèrent les vice[s] des papes, jusqu'au point d'en faire des mons[-] tres tels qu'il s'en rencontreroit à peine dan[s] la plus basse et la plus dégoûtante dégrada[-] tion, et pour couvrir l'odieux de cette cri[-] minelle peinture, ils s'emparent de quelque[s] paroles qu'un nonce plus zélé peut-être qu[e] prudent laissa échapper dans la diète de Nu[-] remberg.

673. Voici ce que dit à ce sujet Claud[e] d'Espence dans son Commentaire sur l'Épî[-] tre de saint Paul à Tite, p. 69, en parlan[t] des abus de la cour de Rome. *Cela est si pa[-] tent*, si avoué, *qu'il a été reconnu publique[-] ment de vive voix par sa sainteté le pap[e] Adrien; car c'est de la manière suivante que [le] souverain pontife Adrien* VI, *excellent théolo[-] gien, instruisoit en* 1522 *le nonce qu'il envoyo[it] aux comices impériaux : Vous leur direz qu[e] nous avouons ingénument que c'est à cau[se] des péchés des hommes, et surtout des prêtr[es] et des prélats que dérivent les péchés du pe[u-] ple; l'Écriture le dit. C'est pourquoi le Sa[u-] veur* selon l'interprétation de Chrysostom[e], édition 2[e] sur le 21[e] de saint Matthieu, hom[é-] lie 38, *voulant guérir la ville de Jérusale[m] malade, entra auparavant dans le temple, a[fin] de corriger d'abord les vices des prêtres*, pri[n-] cipalement de ceux qui achetoient et ven[-] doient, *attaquant, comme un bon médecin, [le] mal à sa racine.*

674. *Nous savons qu'il y a eu, il y a de[puis] quelques années, beaucoup de choses abomin[a-] bles dans Sa Sainteté : abus dans les cho[ses] spirituelles, excès dans les mandats, enfin p[er-] vertissement en tout. Il n'est donc pas éto[n-] nant que le mal soit descendu de la tête a[ux] membres, des souverains pontifes aux autr[es]. Nous tous*, c'est-à-dire les prélats ecclésia[s-] tiques, *nous nous sommes égarés un chac[un] pour suivre sa propre voie, et il n'y a eu [de-] puis longtemps personne qui fît le bien. Il [est] nécessaire, par conséquent, que nous rendi[ons] tous gloire à Dieu, que nous humiliions [nos] âmes à lui, et que nous voyions un chacun [d']où nous sommes tombés, et que nous nous [ju-] gions plutôt que de vouloir être jugés pa[r le] Tout-Puissant, sous la verge de sa fureur.*

675. *C'est pourquoi, en ce qui nous concer[ne] vous promettrez que nous employerons t[ous] nos soins pour que cette cour d'où peut [-être] tout ce mal est venu soit d'abord réform[ée] afin que de même que la corruption est déc[ou-] lée de là sur tous, ainsi du même siége [dé-] coule aussi la réformation de tous. Nous n[ous] croyons d'autant plus étroitement obligé[s à] travailler à cela, que nous voyons le m[onde] entier désirer plus avidement une réforma[tion] de ce genre* (1).

(1) Idque adeo in confesso est, ut vivæ vocis A. oraculo sit non ita pridem palam recognitum

676. Ces aveux, s'ils avaient été tels qu'on les rapporte, seraient bien étranges. Cependant ils ne prouveraient rien autre chose que l'humilité et le zèle du pape à qui on les attribue, et montreraient que les pontifes qui ont successivement occupé la chaire de saint Pierre, ne doivent pas être solidaires les uns des autres, et tenus pour complices des désordres qui régnaient autour d'eux. Mais ils ne sont pas exactement rapportés.

677. Claude d'Espence était un zélateur fougueux de la réforme ecclésiastique. Ses exagérations rendirent sa foi suspecte, à un tel point qu'il fut obligé de se justifier publiquement. C'est dans son commentaire que Dumoulin et Du Ranchin, ont pris la déclaration du pape Adrien. Mais lui, où l'avait-il prise? ce n'est pas dans Sleidan : car cet historien, partisan non suspect de la réforme, la rapporte tout autrement. *Cependant, fait-il dire au légat du pape, il ne faut ni dissimuler, ni passer sous silence, que Dieu, vengeur de toute iniquité, afflige son Eglise de cette manière, à cause des péchés du peuple, et en particulier à cause des péchés de ceux qui sont à la tête des églises; puisque l'Ecriture dit : que l'iniquité du peuple vient des prêtres. Il est certain que, depuis plusieurs années, on pèche gravement et de plusieurs manières à Rome, et que le mal et le désordre descendant du siége pontifical avaient atteint tous les pasteurs inférieurs des autres églises; qu'il ne se rencontrait personne qui fît son devoir; que tous s'étaient égarés, et que dans le nombre il n'y en avait pas un seul qui fût exempt de faute; que par conséquent il fallait rendre gloire à Dieu seul et implorer sa miséricorde. Que cela étant ainsi, il donnerait ses soins, pour que la république romaine, qui peut-être avait occasionné de si grands maux, fût réformée la première et sevèrement, afin que le remède et le salut vinssent dabord de là d'où était venu le mal* (1).

678. C'est donc dans son imagination, ou dans les déclamations de quelque prédicant, que Claude d'Espence a puisé une partie de son récit. Il n'était pas inutile d'en faire la remarque.

679. Nous conviendrons, sans peine, qu'un pape justement soupçonné d'hérésie par l'Eglise n'aurait ni le droit d'assembler, ni celui de présider et de diriger le concile général dans lequel sa doctrine devrait être examinée. S'ensuit-il de là que le pape doit se récuser et abjurer ses droits, dès l'instant où il plaît à deux ou trois prêtres rebelles de l'accuser, sans même fournir des preuves à l'appui de leurs allégations?

680. Mais, dit-on, le pape avait juré la perte des protestants. Il employait contre eux toutes sortes de moyens : la corruption et la sédition en Angleterre; la guerre ouverte, en Allemagne et en France. — Le pape est en même temps souverain temporel dans ses états, et, en cette qualité, il est tenu de veiller à leur défense et à leur conservation, de contracter des alliances qui lui imposent des obligations. La question serait maintenant de savoir s'il ne pouvait pas faire légitimement tout ce qu'ont le droit de faire les autres souverains; s'il lui était défendu de marcher contre les protestants d'Allemagne ou de France, qui lui avaient déclaré la guerre et ne s'en cachaient pas. Il aurait fait passer de l'argent aux catholiques d'Angleterre et entretenu leurs dispositions hostiles contre Henri VIII et son parlement qu'il aurait été excusable : car, les publicistes devaient croire qu'il était conforme aux principes d'une sage et bonne politique, d'occuper ce souverain chez lui, afin d'empêcher qu'il ne se liguât avec les luthériens et les calvinistes pour envahir l'Europe.

681. Cette conduite du souverain des états pontificaux n'était pas une raison pour que le chef des pasteurs se récusât ou fût récusé dans l'examen des questions purement ecclésiastiques qui devaient être traitées au concile de Trente. Il s'abstint néanmoins de venir à ce concile, laissant à ses legats le soin de le présider et de le diriger.

...im Adrianus VI, ex maximo theologo pontifex ...aximus nuntium suum ad comitia imperialia, anno ...22, instruebat : Dices nos ingenue fateri, quod Deus ...nc (Lutherismi) persecutionem Ecclesiæ suæ in...ri permittit, propter hominum peccata, sacerdo...m maxime ac prælatorum, a quorum peccatis, po...li peccata derivari scripturæ clamant. Ideoque Sal...tor (interprete Chrysostomo, editionis secundæ, in ...tth. xxi, Hom. 38), curaturus infirmam civitatem Hierusalem, prius templum ingressus est, ut sacerdotum ...cata (ementium in primis et vendentium) primo ...tigaret, instar boni medici, morbum a radice cu...ns. Scimus in S. S. aliquot jam annis multa abo...nanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in ...ndatis omnia denique in perversum mutata, nec ...um si ægritudo a capite in membra, a summis ...tificibus in alios descenderit. Omnes nos (id est, ...lati ecclesiastici) declinavimus, unusquisque in ...suas, nec fuit jamdiu qui bonum faceret, unde ...esse est ut omnes demus gloriam Deo, humilie...ei animas nostras, videamus unusquisque unde ...derit, et se potius quisque judicet, quam a Deo in ...a furoris judicari velit. Qua in re quod ad nos at...polliceberis nos omnem operam adhibituros ut ...primum curia, unde forte malum hoc omne pro...t, reformetur, ut sicut inde omnes inde corruptio ...avit, sic ab eadem etiam sede sanitas, et om...emanet reformatio. Ad quod procurandum nos ...arctius obligatos reputamus; quanto mundum ...ersum hujusmodi reformationem avidius deside...videmus. (In Epist. ad Tit., cap. 1, p. 69 et 70.)

(1) Interim tamen neque hoc dissimulandum aut silentio prætereundum : Deum videlicet vindicem omnis iniquitatis, affligere ad hunc modum Ecclesiam suam, propter populi, maxime vero propter eorum peccata, qui præsunt ecclesiis, cum scriptura dicat, a sacerdotibus iniquitatem populi dimanare, nam certe plurimis nunc annis graviter multisque modis peccatum esse Romæ, et inde a pontifico culmine malum hoc atque luem ad inferiores omnes ecclesiarum præfectos defluxisse, neminem enim esse, qui suum faciat munus, aberrasse omnes, et ne unum quidem ex omni numero vacare culpa : proinde soli Deo tribuendam esse omnem gloriam, et suppliciter ab eo petendam veniam. Quod cum ita sit, daturum se operam, ut respublica Romana, quæ tantis fortasse malis occasionem dedit, omnium prima severe corrigatur, ut quæ causam damni dedit medicinæ præbeat et salutis initium, quod quidem eo magis faciendum sibi. (L. 4, an. 1523.)

§ 2. *Les présidents du concile étaient-ils récusables?*

682. Les protestants disent que les légats étaient intéressés à défendre tous les abus du saint-siége auquel ils aspiraient, et pour prouver qu'ils y aspiraient, ils ajoutent que deux d'entre eux y parvinrent, et que le troisième y serait parvenu, s'il n'avait pas été accusé par un de ses compétiteurs d'être favorable au luthéranisme.

683. En entendant des raisonnements semblables, un homme sérieux pourrait hausser les épaules et se dispenser de répondre. Nous dirons cependant que le concile de Trente, ouvert le 13 décembre 1545 et clos le 4 du même mois 1563, ne fut pas constamment présidé par les trois légats Jean Marie del Monte, Marcel Cervin et Réginald Pol qui l'avaient ouvert. Quatorze prélats partagèrent successivement cet honneur.

Leur supposer à tous l'espoir de devenir pape pour pouvoir dire qu'ils sacrifièrent leur conscience à leur ambition, leur foi à la perspective d'une dignité qu'ils ne pouvaient pas espérer d'occuper longtemps; c'est une assertion qui ne saurait être admise sans preuves.

684. Tous ces hommes étaient, comme on doit naturellement le penser, des hommes d'un grand mérite et les plus dignes de remplir les hautes fonctions qui leur étaient confiées. Ils seraient devenus papes les uns après les autres, qu'il n'y aurait eu en cela rien de surprenant si la chose avait été possible. Mais deux seulement parvinrent à cette haute dignité. Ce furent Jean Marie del Monte qui prit le nom de Jules III, et Marcel Cervin qui conserva le sien. Il suffit de lire dans Fra-Paolo comment se fit l'élection du premier, et dans l'histoire des papes que Michel Levassor a écrite comment se fit celle du second, pour se convaincre qu'ils ne devaient s'attendre ni l'un ni l'autre à la préférence qui leur fut donnée. D'ailleurs, à une époque où les princes chrétiens avaient beaucoup d'influence sur les déterminations du conclave, était-ce en luttant sans cesse et avec inflexibilité contre leurs prétentions ou contre leurs intérêts qu'un ambitieux pouvait espérer d'arriver à la papauté?

685. Fra-Paolo, que je cite toujours de préférence, parce que c'est l'historien des ennemis du concile de Trente, dit en parlant de Marcel Cervin: *Les fonctions et les cérémonies de la semaine sainte, où il se rendit trop assidu, lui causèrent une fâcheuse maladie; mais il ne laissa pas de s'appliquer toujours à l'exécution de ce qu'il avoit projeté avec plusieurs cardinaux, avant que d'arriver au pontificat, auquel il s'étoit attendu toute sa vie.*

686. Comment Fra-Paolo savait-il que Marcel Cervin s'était attendu pendant toute sa vie à être pape? *Serait-ce parce que le pontificat lui fut prédit par son père*; Amelot le prétend et ajoute: *Dans cette espérance, il ne voulut jamais entendre au mariage.*

687. Nous ne sommes pas de ceux qui restreignent trop la sphère des possibilités. Supposons que Marcel Cervin se soit réellement attendu à être pape, sur la prédiction de son père, il n'en sera pas moins vrai qu'il monta sur le siége pontifical dans des dispositions tout à fait opposées à celles qu'on lui suppose, et que quand il tomba malade, le douzième jour après son intronisation, *il ne s'occupait que des mesures qu'il pourrait prendre pour extirper les hérésies de l'Eglise, pour apaiser les guerres et les dissensions des princes, pour retrancher les pompes et les dépenses inutiles de la cour romaine, et que les plus grands ennemis des papes et de la cour de Rome, ont parlé de lui en termes magnifiques.* (Michel Levassor, hist. des papes.)

688. Les présidents, continue-t-on, étaient légats du pape. Qu'est-ce que cela veut dire? Cesse-t-on d'être honnête homme et bon chrétien, dès l'instant où l'on devient légat du pape? Sans doute, les présidents étaient légats du pape, mais ils étaient en même temps et ils étaient surtout légats de Jésus-Christ. Ils étaient pleins de foi et d'une vertu sévère. Le pape, du reste, ne leur demandait rien qui ne fût selon l'esprit de la véritable religion et de la droite raison. C'est donc inutilement qu'on leur reproche encore le serment de fidélité qu'ils avaient prêté au saint-siége et au pape, les sentiments de reconnaissance et de dévouement dont ils étaient pénétrés, et l'horreur qu'ils avaient d'une réforme qui aurait mis un frein à la licence des mœurs et diminué leurs revenus. Comme ces dernières incriminations sont faites en même temps à tous les prélats nous allons faire de leur examen le sujet du paragraphe suivant.

§ 3. *Les évêques étaient-ils récusables?*

689. Le serment de fidélité dont les protestants ont si souvent parlé est conçu en ces termes: *Ego N., Electus ecclesiæ N., ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro apostolo sanctæque romanæ Ecclesiæ et domino nostro, domino N. papæ N. suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio, aut consensu, vel facto, ut vitam perdant aut membrum, seu capiantur mala captione, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur, quovis quæsito colore. Consilium vero, quod mihi credituri sunt per se, aut nuntios suos, seu litteras, ad eorum damnum me sciente, nemini pandam. Papatum romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo cum ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis, in eundo et redeundo, honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores, privilegia et auctoritatem sanctæ romanæ Ecclesiæ, domini nostri papæ et successorum prædictorum conservare, defendere, augere et promovere curabo. Neque ero in consilio, vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum dominum nostrum, vel eamdem romanam Ecclesiam aliqua sinistra vel præjudicialia personarum juris, honoris, status et potestatis eorum machinentur. E*

si talia a quibuscumque tractari vel procurari novero, impediam hoc pro posse, et, quanto citius potero, significabo eidem domino nostro aut alteri, per quem possit ad ipsius notitiam pervenire. Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes seu dispositiones, reservationes, provisiones et mandata apostolica totis viribus observabo, et faciam aliis observari. Hæreticos, schismaticos et rebelles eidem domino nostro vel successoribus prædictis, pro posse, persequar et impugnabo. Vocatus ad synodum, veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione. Apostolorum limina, singulis trienniis, personaliter per meipsum visitabo, et domino nostro ac successoribus præfatis rationem reddam de toto meo pastorali officio ac de rebus omnibus ad meæ Ecclesiæ statum, ad cleri et populi disciplinam. Animarum denique quæ meæ fidei traditæ sunt salutem quovis modo pertinentibus et vicissim mandata apostolica humiliter recipiam et quam diligentissime exequar. Quod si legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum nuntium ad hoc speciale mandatum habentem, de gremio mei capituli aut alium in dignitate ecclesiastica constitutum, seu alias personatum habentem, aut, his mihi deficientibus, per diœcesanum sacerdotem, et, clero deficiente omnino, per aliquem alium presbyterum sæcularem vel regularem, spectatæ probitatis et religionis de supradictis omnibus plene instructum. De hujusmodi autem impedimento docebo per legitimas probationes ad sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem proponentem in congregatione sacri concilii, per supra dictum nuntium transmittendas. Possessiones vero ad mensam meam pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli Ecclesiæ meæ, inconsulto romano pontifice. Et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas, eo ipso incurrere volo (*Pontificale romanum Clementis* VIII *primum nunc denuo Urbani* VIII *auctoritate recognitum*, etc., *Parisiis*, 1664).

690. Ce serment est évidemment le serment d'un sujet envers son souverain, ou tout au moins d'un suffragant envers son primat. Il a été fait spécialement pour les États de l'Eglise et les lieux relevant du saint-siége. C'est là seulement que toutes les clauses en sont exécutables. On ne le demandait autrefois qu'à ceux auxquels la bulle d'institution enjoignait expressément de le prêter (1). En supposant, ce que nous n'admettons pas, que ce serment par lequel l'évêque élu s'engage à conserver et défendre les régales depuis long-temps abolies ; à poursuivre selon son pouvoir et combattre ceux qui sont rebelles au souverain pontife ; à se rendre au concile, à moins qu'il n'en soit canoniquement empêché ; à aller une fois tous les trois ans en pèlerinage à Rome ; à rendre compte au pape de toute son administration pastorale et de tout ce qui regarde l'état du clergé et la discipline ecclésiastique ; à recevoir humblement et exécuter le plus promptement possible tous les ordres du pape, relatifs au salut des âmes ; à se faire remplacer pour l'exécution de toutes ces choses s'il ne peut pas les exécuter lui-même, ayant soin d'en prévenir le cardinal rapporteur de la congrégation du saint concile ; à ne point aliéner, vendre, donner, engager, inféoder la mense épiscopale, sans consulter le souverain pontife, se soumettant, dans le cas contraire, aux peines de droit : en supposant, disons-nous, que ce serment fût obligatoire dans tous les états chrétiens et eût été prêté par tous les évêques qui assistaient au concile de Trente, nous dirions qu'il ne gênait en rien leur liberté, parce qu'il est uniquement relatif aux liens de subordination qui doivent unir les inférieurs aux supérieurs dans la hiérarchie ecclésiastique, et ne touche nullement à la foi qui reste complétement indépendante, avant comme après sa prestation.

691. *Breton, écrivait de Trente le cardinal de Lorraine, vous ne faudrez d'aller baiser les pieds de Sa Sainteté de par moy... Je désire faire service à Sa Sainteté ; car je m'y sens obligé, et pour l'authorité du saint-siége, je veux répandre tout mon sang, mais tant que la vérité s'y trouvera, et que je le pourray faire avec ma conscience, laquelle je captiveray tousiours sous l'authorité et définition de l'Eglise ; mais je n'en feray jamais si bon marché, que je sois venu icy pour renverser un royaume de France, perdre ma réputation et me damner. Vous mettrez cecy en Italien, et le lirez à Sa Sainteté et à monsieur le cardinal Borromée, ausquels je veux bien me faire entendre ; car aux autres humeurs et opinions si estranges que celles que je voy maintenant à Rome, je responds* : Major est orbis urbe, præterea meliorem et perfectiorem orbem et habitationem inquirimus et per misericordiam Dei expectamus, parum tandem profuerint qui verbum unum aut alterum ad gloriam et auctoritatem sedis apostolicæ adjecerint, quæ non ab hominibus pendet, sed a Deo fundata est supra firmam petram, et interim nobilissimum re-

(1) Reverende Pater postulat sancta mater Ecclesia catholica : ut hunc præsentem presbyterum ad onus episcopatus sublevetis.

Consecrator dicit. Habetis mandatum apostolicum ? *Respondet episcopus senior assistentium.* Habemus. *Consecrator dicit.* Legatur.

Tum notarius consecratoris accipiens mandatum de manu episcopi assistentis. Legit a principio ad finem; interim sedent omnes tectis capitibus. Mandatoque, per notarium perlecto consecrator dicit. Deo gratias.

Et si consecratio fit vigore litterarum apostolicarum per quas etiam juramenti per electum præstandi receptio consecratori committitur : litteris ipsis lectis : antequam consecrator aliud dicat. Electus de scabello sive sede sua veniens coram consecratore genuflectit : et legit juramentum de verbo ad verbum juxta tenorem commissionis prædictæ præstandum, etc (Pontifical romain, Lyon, 1511.—Id. Venise, 1520.)

Un autre de Venise, 1565, ajoute après *præstandum*, les mots : *in hunc modum*, et donne la forme du serment qui est aujourd'hui reçu.

gnum, aut etiam regna ab obedientia alienaverint. Ego plus existimo reipsa prodesse sedi apostolicæ, si in fide et obedientia regnum Galliæ perseveret : quam si duo verba meo sensu attulerim, et eas disputationes excitaverim, quæ ad subversionem tantummodo nunc prosunt, etc. (*Janv.* 1563.)

692. Ces dispositions étaient celles de tous les Pères de Trente. S'il se rencontrait des théologiens qui, niant l'évidence, tinssent ce serment pour strictement obligatoire, sous le double rapport de la discipline et de la foi, ils conviendraient du moins qu'il cesse de l'être, et demeure sans effet, lorsque les prélats sont reunis en concile.

693. Mettons les choses au pire, et supposons que tous les évêques soient liés en tout temps et en tout lieu par un serment de fidélité envers le pape, il n'y aurait pas plus de motifs de les récuser pour juges, même dans le cas où le pape serait véritablement pris à partie, qu'il n'y en aurait de récuser les membres d'une cour royale ou ceux du conseil d'Etat, quand le roi, auquel ils ont prêté serment de fidélité, est lui-même partie adverse dans le procès. On sent, en effet, qu'il n'est ni dans l'intention du supérieur qui exige le serment de fidélité, ni dans l'intention du subordonné qui le prête, de lier la conscience au détriment de la justice et de la vérité.

694. Que les évêques nommés par le saint-siége fussent pleins de gratitude pour la faveur dont ils avaient été honorés, nous aimons à le croire. Il est à présumer que ceux de France et d'Espagne, qui devaient leur nomination au souverain de leur pays, avaient conservé pour lui des sentiments pareils. Si les premiers devaient se montrer dévoués au pape, les autres devaient se montrer dévoués à leur roi ; mais ni les uns ni les autres ne sacrifiaient à la reconnaissance et à leur dévouement leur conscience et leur religion.

695. Un évêque catholique fait son devoir lorsqu'il proscrit la nouveauté : la foi est invariable ; mais l'évêque qui a condamné une doctrine qui lui paraissait suspecte n'ignore pas qu'il est faillible. Et s'il vient au concile œcuménique avec ses convictions, il y vient aussi avec la disposition bien sincère de les soumettre au jugement de l'Eglise. Vous dites que tous les évêques avaient déjà condamné votre doctrine? En ce cas, vous prononcez vous-même contre elle une sentence de réprobation ; car la voix de tous les pasteurs est la voix même de l'Eglise de Jésus-Christ. C'est en vain que vous cherchez à nous donner le change, en nous insinuant que les évêques, en vous condamnant, étaient dominés par l'avarice, la cupidité, ou l'amour des plaisirs : la conduite des Pères de Trente repousse une pareille calomnie.

696. On suppose dans les évêques trop peu de connaissances en théologie et en littérature pour juger les controverses religieuses. Déjà nous avons répondu à cette allégation, qui est pour le moins étrange de la part de ceux qui voulaient donner voix délibérative, non-seulement à tous les savants, sans distinction, mais encore à tous les homme pieux. Quand même nous leur accorderion que les évêques de ce temps-là n'étaient pa aussi habiles en théologie que l'étaient le professeurs des diverses facultés, s'ensuivrait-il que, après avoir fait de cette scienc une étude particulière pendant trois ou quatr ans, après avoir subi les épreuves publique du baccalauréat, de la licence et du docto rat, ils ne fussent pas aptes à comprendre le questions religieuses, et à rendre témoignag de la doctrine et de la foi de leur Eglise Nullement.

697. A cette époque, comme à toutes le autres, il y avait dans l'épiscopat des hommes très-habiles, d'excellents théologiens, e c'étaient, quoi qu'en disent les protestants les qualités qu'on remarquait, en particu lier, dans la majorité des Pères assemblés Trente. Nous savons à quoi nous en teni sur les évêques de France ; voici ce qu Lansac écrivait au roi, au sujet de ceu d'Espagne :

Depuis me sont tous venus visiter (les pré lats espagnols)...., *vous asseurant, Sire, qu ceux* (les prélats) *qui sont de ladite natio* (espagnole), *environ trente paraissent bie en ceste compagnie : car ce sont tres-honnor bles et sçavants personnages, qui monstrer estre de bonne et exemplaire vie, et d'avo grand zèle et affection à faire une bonne entière réformation des mœurs de l'Eglise ; désireroient bien, pour cet effect, qu'il y e icy bon nombre de vos evesques pour leur ai der* (7 juin 1582).

698. On ne peut pas douter que ceux d' talie n'eussent été également bien choisi chacun des états, qui les envoyait ou l laissait partir, ayant intérêt à être dign ment représenté. En ce cas, dira Méla chthon, c'étaient des hypocrites : ils trava laient à étouffer la vérité qu'ils conna saient.... Passons à un autre article.

§ 4. *Les docteurs étaient-ils récusables?*

699. Il n'y avait donc pas de raison po récuser les évêques ; il n'y en avait pas n plus pour récuser les théologiens du co cile : car ou ces hommes étaient sans foi, en ce cas ils devaient prêter l'oreille a protestants, qui les appelaient à remplir premières dignités de l'Eglise, ou bien avaient la foi ; en ce cas, aucune considé tion particulière ne pouvait les empêcher parler librement. S'ils mirent de la chal dans la discussion, c'est parce qu'ils p laient avec conviction. S'ils attaquèrent qu quefois les protestants avec vivacité, pe être même avec humeur, nous n'avons besoin de dire pourquoi : la raison s trouve dans les erreurs nombreuses nous avons occasion de relever, dans sophismes de toute espèce que nous som obligés de signaler, et dont tous les éc des protestants sont semés.

700. Récuser les théologiens et les au Pères d'un concile, sous le simple prét

qu'ils étaient ou ambitieux, ou ignorants, ou ennemis des protestants et partie intéressée, c'est agir contrairement aux canons, aux usages anciens. Mais Gentillet répond sans hésiter (l. I, n° 12) que, durant les premiers siècles, à l'époque où se sont tenus les premiers conciles, le pape et tout son clergé n'étaient pas en cause; tandis qu'au XVIe siècle, l'ordre clérical était entièrement gangrené de vices et d'erreurs : situation extraordinaire, qui mettait dans la nécessité de prendre des moyens extraordinaires.

701. Du reste il ne récuse, dans le corps épiscopal, que ceux qui ne sont évêques que de nom et de titre, et nullement ceux qui sont véritablement évêques, c'est-à-dire ceux qui prêchent la parole de Dieu, qui sont versés dans la science des livres saints, qui honorent leur ministère par leur piété, leur modestie, leurs bonnes mœurs et toutes les autres vertus. Car il présume que ceux-là, bien loin de persévérer opiniâtrement dans l'erreur, travailleraient, au contraire, à la détruire; et parmi les théologiens, il ne récuse pas non plus ceux qui sont réellement dignes de ce titre.

702. Comme on pourrait ne pas être extrêmement satisfait de cette réponse, surtout si on considère qu'il n'y aurait, en définitive, que des évêques et des théologiens protestants, qui se trouveraient avoir la sainteté et l'instruction convenables, pour juger si la doctrine protestante est ou n'est pas conforme à la doctrine de Jésus-Christ, enseignée par les apôtres et professée dans la primitive Eglise; il continue, en disant que, même en ôtant aux évêques et aux théologiens le droit de donner leur suffrage, dans une question qui les touchait de trop près pour qu'ils pussent opiner avec impartialité, on n'aurait cependant pas manqué de juges pour cela, le XVIe siècle ayant été fécond en laïques savants, capables de juger avec intelligence les questions de controverse religieuse, d'après la saine doctrine de la parole de Dieu. L'étude de la religion est le devoir de tout chrétien, et il y a dans le monde un grand nombre d'hommes qui la connaissent mieux que la plupart des ecclésiastiques. Or il est prouvé, par le droit canon et l'usage constant de tous les siècles, que les laïques ont le droit de juger les questions de doctrine.

703. Nous voilà donc assurés d'avoir un concile composé de procureurs, d'avocats, de notaires, de capitaines, de marchands, de propriétaires, de fermiers, qui, mieux instruits de la religion que les Pères du concile de Trente, donneraient des décisions plus conformes à la vérité.

704. On croirait à peine qu'un jurisconsulte, jouissant d'une certaine réputation, ait ainsi raisonné, et ce raisonnement, extravagant s'il en fut jamais, se trouve partout dans les premiers écrits de la réforme, parce que c'est en flattant la vanité des hommes de lettres et de tous les laïques lettrés, que les réformateurs parvinrent à grossir leur parti et à pallier l'irrégularité de la constitution nouvelle qu'ils voulaient donner à l'Eglise de Jésus-Christ.

705. Concluons donc, sans aller plus loin, que, non-seulement des motifs de récusation, pareils à ceux que nous venons de voir, ne sont pas recevables, mais que, dans l'espèce, il n'était pas raisonnable de les proposer, l'Eglise chrétienne ne pouvant s'arrêter à des allégations si peu raisonnables, et une assemblée délibérante et législative aussi nombreuse que l'était celle de Trente, composée d'évêques et de docteurs, de prêtres et de laïques, observée de près par les protestants et par leurs amis, ne pouvant rien faire par passion et par esprit de parti.

SECTION VII.

Fut-il assemblé en temps opportun et en lieu convenable?

706. Calvin, Henri VIII, les Etats protestants d'Allemagne, le roi de France, Gentillet, Heidegger et Spanheim se sont récriés contre l'opportunité du temps et du lieu.

ALLÉGATIONS.

707. 1° CALVIN.— *Locum quem indicit concilio? Tridentum. Valde est idoneus siquidem tam fatui erunt germani, ut in medias lupi fauces ultro se ingerant. Qualis erit consessus? Milesiorum scilicet, qui ne imaginem quidem boni viri inter se ferre possint.* (Scholie pour la lettre de Paul III.)

708. 2° HENRI VIII.—*Quod res est divinabamus nimirum jam diu ad pontificum fraudes et stratagemata assuefacti, facile augurabamur hominum in verba et voluntatem pontificis romani juratorum, concilium, quod illi falso generale appellant* (v. section III), *etiam tum futurum, cum nondum ulla concilii mentio esset. Quid multis? Tandem, rebus recte ad fraudem constitutis, concilium, ad quod vel neminem, vel quam paucissimos ex christianorum monarchis accedere posse, Paulus pontifex certo noverat, indicitur. Videlicet et tempus, quo celebrandum erat, et locus quo futurum statuerat, poterant illi certo promittere, regem nullum adfuturum.* (1re lettre.)

709. *Cum Mantuam, ad hoc concilium celebrandum delegerint nonne palam est, quam nihil fructus ex hoc concessu respublica christiana sperare debeat? An est quisquam christianorum principum extra Italiam, quisquam etiam Italus, qui cum dissentiat ab episcopo romano ausit isthuc accedere?*

710. *Non videmus, quod tempus homo religiosus ad generale concilium delegerit? An non verisimile est, hunc ex animo cogitare de restitutione religionis qui nunc concilium indicit, cum Cæsar et rex Galliæ, duo potentissimi principes, sic acribus studiis inter se bellum gerant ut neque illis neque cuiquam christianorum regi, ullus concilii locus relictus videatur?* (Ibid.)

711. *Quomodo quisquam nostratium, Mantuam tot periculis adeundam, tam procul à nobis dissitam, tot tuis, o Paule, parentibus, cognatis, amicis, quos vel eadem patria, vel*

naturæ fœdera, vel lucri spes, vel alia quævis causa tibi pararit, undique circumseptam non recuset adire, qui prorsus amens non sit? An non perire dignus est qui vivus vidensque in flammas se conjicit? (Ibid.)

712. *Paulus vocat reges ad concilium. Quo? Nusquam. Quid est regum majestati illudere, si hoc illudere non est?* (Ibid.)

713. 3° Etats protestants d'Allemagne.— *Altera causa recusationis in eo versatur, quod pluribus jam in comitiis imperii publicis, et nominatim in comitio ad annum* 1524 *Norimbergæ habito, ac deinde iis quæ Spiræ anno* 26 *et* 29. *Ratisbonæ anno* 32 *et* 41 *habita fuere: iterumque Spiræ anno* 42 *et Norimbergæ* 43. *Annoque sequente rursus Spiræ: ac postea etiam augustanis comitiis anni* 55 *et ratisbonensibus* 57. *Rursusque augustanis anni* 59 *(quibus plerisque etiam legati pontificii interfuere) principibus atque ordinibus omnibus imperii, ad reconciliandum de religione dissidium, semper ea ratio commodior futura sit visa, qua generale, liberum atque christianum concilium in ipsa Germania, loco oportuno fieret: quodque ejusmodi concilii spes etiam nominatim et expresse facta fuerit his ordinibus.* (p. 33.)

714. 4° Le roi de France. — *Il s'est tousiours attendu que ledit lieu de Trente est si suspect à tous les princes et peuples protestants d'Allemagne, qu'il n'y a un seul d'eux, ny aussi des royaumes d'Angleterre, Escosse, Dannemarck, Suède et autres qui y veuille comparoistre.*

Or, de les condamner en leurs opinions et exercices de religion qu'ils n'ayent esté ouys, ce serait, au lieu de les attirer en union avec nous, nous les aliéner entièrement. (Instruction donnée à M. de Birague allant au concile, 15 avril 1563.)

715. 5° Gentillet. — *Hanc primam hujus concilii Tridentini nullitatem esse dicimus nullum id esse, quia in loco non idoneo habitum sit.*

716. *Nemo enim est, qui nesciat adversum Germanos protestantes habitum fuisse, quos pontifex hæreseos accusabat, quorumque dogma jam, præjudicio Leonis X romani pontificis pro hæresi damnatum fuerat. Cum igitur romanus ipse pontifex accusatoris partes sustineret, concilium in Germania haberi debuit, ut ex multorum antiquorum canonum testimonio constat, quibus præcipitur ut accusati in sua provincia non extra, pulsentur et audiantur hæc sunt ipsa verba canonis cujusdam ex pontifice Stephano (anno fere* 752 *vigente) desumpti: ultra provinciarum terminos accusandi licentia non progrediatur: sed omnis accusatio intra provinciam audiatur et a comprovincialibus terminetur.* (*C. ultra.* 3. *q.* 6. *c.* 2. *c. peregrina.*) (L. 5. n° 3.)

6° Heidegger. — *Concilii legitimi palmarium fere requisitum est, ut sit liberum. At Tridentinum hoc nihil minus quam liberum fuit. Etenim primo locus ipse in quo celebratum est, suspectus et insidiosus fuit. Concilium indictum fuerat in Germanorum potissimum gratiam. In Germania igitur haberi debuit. Juxta vetustos canones, quibus cautum est,* ut accusati in sua provincia non extra lite pulsentur et audiantur. *At Tridentum civitas est, si situm et idioma spectes, italica, episcopo tridentino, jurato pontificis clienti obnoxia, papæ ad vim adversus protestantes a se excommunicatos exercendam opportuna, in qua proinde nec evangelium tuto defendi, nec præcones evangelii tuto subsistere potuissent.* (*p.* 1255.)

7° Spanheim.–*Indictum quidem A.* MDXLII. *Sed suspensa ejus coactio ad A.* MDXLV. *exeuntem, tridenta urbe displicente Germanis, Gallis, et Anglorum regi Henrico* VIII, *ob Italorum et pontificis proximitatem, quæ suffragiorum libertati intercederet.* (*Hist. Christ. sæc.* XVI.)

RÉPONSES.

717. Depuis quand les conciles œcuméniques, qui ont à décider des questions religieuses soulevées par les hérétiques, doivent-ils être assemblés dans les provinces occupées ou menacées par eux? Le principe d[u] droit canonique, invoqué par Gentillet e[t] Heidegger, regarde le jugement des délit[s] commis par des ecclésiastiques. Il est for[t] sage; car un ecclésiastique prévenu d'un dé[-]lit quelconque est mieux en état de se justi[-]fier lorsqu'on le juge dans sa province qu[e] lorsqu'on l'appelle au loin; et les juges, qu[i] connaissent les mœurs et les usages du pay[s] où le fait s'est passé, qui peuvent suivr[e] l'action de plus près et en connaître toute[s] les circonstances, appliquent la loi d'une ma[-]nière plus convenable. Mais il n'en est plu[s] ainsi quand il s'agit de la doctrine. Le[s] moyens de justification sont partout les mê[-]mes; partout on a la même facilité pour le[s] exposer; partout l'appréciation peut se fair[e] avec la même exactitude. S'il y a un lie[u] dans lequel on puisse espérer un jugemen[t] porté avec plus de calme, avec moins de pré[-]vention, et par conséquent plus impartial e[t] plus juste, c'est celui qui a été le moins agit[é] par l'apparition de ces nouveaux dogmes, e[t] qui est resté le plus complétement indiffé[-]rent à leur égard.

718. Par conséquent, ce n'était ni en Alle[-]magne, ni en France, ni en Suisse; encor[e] moins en Angleterre ou en Suède, que l[e] concile devait s'assembler, mais en Italie o[u] en Espagne.

719. D'ailleurs s'il s'était transporté en Al[-]lemagne pour juger la doctrine des luthé[-]riens, on aurait pu exiger qu'il se transpor[-]tât aussi en France, pour juger celle des ca[l-]vinistes; en Angleterre, pour juger cel[le] d'Henri VIII, et en Suisse pour juger celle d[e] Zwingle.

720. On calomnie bien gratuitement le sou[-]verain pontife, lorsqu'on lui suppose d[es] vues d'oppression dans le choix du lieu des[-]tiné à la célébration du concile de Trent[e]. Il fallait une ville dans laquelle on pût com[-]modément se loger, se nourrir et séjourne[r]

où tous les princes chrétiens de l'Europe voulussent envoyer leurs sujets et pussent les y envoyer sûrement. Paul III de concert avec eux (1) avait choisi, de prime-abord, Mantoue; mais le duc de Mantoue, qui avait consenti à recevoir le concile, chercha bientôt des prétextes pour retirer l'engagement qu'il avait pris, et le retira en effet, donnant ainsi, sans le vouloir et sans même y penser, le démenti le plus imposant à ceux qui, comme Henri VIII, disaient que cette ville était toute à la dévotion du pape, et que c'était pour cette raison qu'elle avait été préférée à toute autre.

721. Le concile fut alors convoqué à Vicence, pour le premier mai 1538. Il ne put pas y être tenu, par la raison qu'aucun des souverains catholiques n'y envoya ses évêques.

722. On négocia de nouveau, et la ville de Trente fut choisie conformément aux désirs de l'Empereur et des princes électeurs catholiques (2). Les protestants eux-mêmes l'agréèrent par la suite, de sorte que, quand les ambassadeurs du roi de France communiquèrent, en 1562, l'ordre qu'ils avaient reçu de s'entendre avec eux pour demander la translation du concile dans une des villes d'Allemagne, ceux-ci leur répondirent que les protestants ne faisaient pas cette difficulté, qu'il était par conséquent inutile de s'en occuper (3).

723. *La ville de Trente*, dit Godeau dans la vie de Barthelemy des martyrs, *est située sur la frontière d'Allemagne et de l'Italie, dans les terres du comté du Tirol. C'est une fort belle ville, qui ne cède pas aux plus grandes villes d'Allemagne, pour la grandeur et la commodité de ses maisons et de ses hostelleries. Elle est dans une situation avantageuse, et elle abonde en toutes sortes de vivres et de marchandises. La rivière d'Athesis passe au pied de ses murailles, arrose une partie de l'Italie, et va se rendre dans la mer Adriatique. L'air de cette ville est sain, parce que estant toute environnée de hautes montagnes, que les anciens appelloient les Alpes de Trente, la fraîcheur qui vient des neiges qui en couvrent toujours le sommet, et l'épaisseur des grands arbres, dont elles sont toutes revestues, tempèrent l'ardeur du soleil d'esté, qui darde ses rayons dans cette vallée avec une violence excessive.*

724. *On ne pouvoit pas choisir un lieu plus avantageux pour le concile ; car elle est comme dans le centre de l'Italie, de l'Allemagne, et de la France. Et de plus, comme elle n'est sujette à aucun roy, à aucun souverain, elle pouvoit assurer entièrement les hérétiques, qui feignant de craindre la juridiction des puissances séculières, couvroient de ce faux prétexte l'aversion véritable qu'ils avoient de comparoistre devant une si sainte assemblée.*

725. Tandis que les protestants disaient que venir à Trente, ce serait se jeter dans la gueule du loup, que cette ville n'était pas allemande, qu'elle était à la dévotion du pape; le cardinal de Tournon écrivait de Rome : *Monsieur, S. S. m'a dit qu'il escrivoit par ce porteur un bref au roy, pour le prier d'envoyer quelqu'un de sa part au concile avec les prélats de son royaume : sur quoy on a disputé de ce que le roy pouvoit alleguer pour en estre excusé ; 1° C'est que le lieu de Trente luy est grandement suspect, et non si libre qu'il est requis pour un bon et vrai concile ; car le roy des Romains en est souverain seigneur et maistre, et le cardinal de Trente, serviteur et subjet de l'Empereur et dudit roy des Romains, en est seigneur temporel, qui commande et dispose de ce lieu comme il luy plaist et sans contredit. 2° Que les prélats que le feu roy son père y envoya ont fait entendre au roy d'aprésent le peu de liberté où ils se trouvoient pendant qu'ils demeurèrent là : et que quand les légats en voulurent déloger pour le danger de la peste qui y estoit, on les menaçoit de les y arrester par force, jusques à leur faire fermer les portes, et par ce moyen que ledit lieu de Trente ne se peut dire tel que la liberté y soit, comme le requiert un bon concile général. Sur quoy Sa Sainceteté dit que le roy quand il lui plaira ainsi respondre, cela ne se trouveroit sans fondement, et qu'elle n'oseroit, ni voudroit juger que cette response ne fust avec grande raison; toutefois que s'il plaist à Sa Majesté d'y envoyer des ambassadeurs et prélats, il ne pourroit que grandement le loüer, mesmement pour pouvoir estre traité que selon le contenu en la bulle, en laquelle il n'y a matière, où le roy peust avoir interest, et que si Sa Majesté y veut envoyer, Sa Saincteté la prie de vouloir enjoindre aux prelats qu'il y envoiera, qu'ils s'entendent et unissent*

(1) « Pour a quoy parvenir, fault entre autres choses, choisir lieu de leur accez pour ceulx qui auront à se y trouver : en l'eslection duquel lieu ledit seigneur est deliberé de plus suivre l'opinion et voulenté de nostredict Saint-Père, que de nul aultre, tant pour le lieu que Sa Sainteté tient de Père universel et neutral, que pour luy appartenir l'indiction, autorité et conduite d'iceluy concile entre tous aultres chrestiens, que aussi pour estre ledit seigneur certain qu'il n'a aultre respect en tous ses actes que le bien, union et repos de la chrestienté. » (Instruct. données par François Ier, au cardinal du Bellay partant pour Rome, 24 juin 1535.)

(2) « Demum imperatoris ipsius voluntate, cæteris etiam christianis principibus assistentibus, ipsisque adeo poscentibus Germanis, S. V. Tridentum delegit, Germanorum gratia, propter quos id præcipue concilium fiebat, quod illam approbaverant civitatem, quemadmodum imperatorii, iisque in publicis eorum Ratisbonæ habitis comitiis in provincia Germaniæ celebrandum eadem S. V. quod locus esset aptissimus ob libertatem, securitatem et opportunitatem. Ita enim positus est ut tam Italiæ propinquus quam Germaniæ situs esset : nec a Gallis aut Hispanis longissime distare videretur..... Tridenti est inquam indictum concilium generale omnium consensu. »

(3) « Et quant à ce que par nostre instruction, il nous est commandé faire instance de changer de lieu ayant communicqué avec lesdits ambassadeurs de l'Empereur, ils nous ont dit ne sembler pas à propos d'en parler encore, parceque les protestants ne faisoient pas cette difficulté, et que quand ils le requeroient nous serions tout à temps de le demander. » (7 juin 1562).

avec les légats et évesques qui y seront de la part de Sa Sainctetė : par ce moyen la partie des contraires en sera beaucoup affoiblie, et le pape et le roy en liberté, quand les autres voudroient faire plus qu'ils ne doivent, de pouvoir à toutes heures révoquer le légat et leurs prélats, et par conséquent dissoudre le concile, qui est l'occasion pour laquelle Sa Saincteté désireroit bien l'assistance du roy : toutesfois, quelque response que Sa Majesté fasse, Sa Saincteté s'en contentera toujours, et qu'elle prie bien fort que le roy luy laisse aussi faire de son costé ce qui concerne l'office de pape, et qu'il ne peut honnestement refuser ; et qui si le roy a à se mescontenter, il le supplie que ce soit plustôt contre l'Empereur que contre Sa Saincteté. qui n'a remède ni refuge qu'au roy, quand l'Empereur luy voudroit faire tort : et s'il estoit privé du secours et de l'amitié du roy il seroit contraint de devenir esclave de l'Empereur. Sa Saincteté a aussi dit que si le roy se résoud de n'y envoyer point, il ne faut pas craindre que Sa Saincteté peust jamais estre persuadée de se plaindre, ny procéder contre prélat, ny serviteur qui soit audit sieur. Ce sont les propos de Sa Saincteté sur lesquels je finis. A Rome, 20 *avril* 1550.

726. Il y a peut-être un peu d'exagération dans les plaintes que faisait la France, mais elles ne sont pas, comme celles des protestants, dénuées de fondement. Trente était véritablement une des villes de l'empire, et si l'Empereur ni gouvernait pas, il pouvait du moins avoir beaucoup d'influence sur l'administration du cardinal-évêque qui avait mille raisons politiques pour ne pas le contrarier et n'en avait aucune pour faire sa cour au pape, qui ne pouvait ni rien lui donner, ni rien lui ôter.

727. Ce que les protestants disent, par rapport au temps, n'est pas plus raisonnable que ce qu'ils disent par rapport au lieu.

728. Il était convenable de s'entendre avec l'Empereur, le roi de France, celui d'Espagne, et les autres princes catholiques dont les ambassadeurs et les évêques devaient y assister. Paul III leur avait envoyé des nonces à cet effet dès l'année 1535. Ce fut le lendemain d'une entrevue avec l'Empereur que la première indiction du concile fut faite pour le 23 mai de l'année 1537. Ce fut à la prière de Charles-Quint et de François Ier, que la convocation, faite à Vicence pour le 1er mai 1538, fut prorogée jusques à Pâques de l'année suivante. Le souverain pontife ne prit sur lui, en 1542, d'en indiquer l'ouverture à Trente pour le 14 mars, que parce qu'il s'aperçut que les princes n'étaient pas très-soucieux de le voir se réunir (1), et qu'il était urgent d'en faire l'ouverture, afin d'opposer une digue puissante aux progrès toujours croissants de l'erreur.

SECTION VIII.

L'accès du concile fut-il interdit aux protestants? avait-on besoin de les entendre pour connaître leur doctrine?

729. Parmi ceux qui réclament plus particulièrement contre le refus qu'on aurait fait d'entendre les dissidents, nous trouvons Gentillet, Dumoulin, Heidegger, le Vassor, Vargas et Spanheim.

ALLÉGATIONS.

730 1° Gentillet. — *Hujus concilii alter nullitas in eo sita est, quod inauditi fuerint protestantes, neque admissi ad suæ fidei confessionem proponendam et discutiendam. Nam (ut suo loco meminimus) Joannes Brentius et aliquot alii theologi, qui a principibus protestantibus ad hoc concilium missi fuerant haud unquam admitti potuerunt, ut suam quam paratam et in manu promptam habebant fidei confessionem, in synodi publico conventu exhiberent ac multo minus ut dogmata quæ in ea continebantur disputatione assererent quæ nullitas non modo priscis canonibus contraria est, sed et juri divino, gentium ac civili. Quibus juribus certum est neminem damnari posse aut debere, quin prius sui legitime defendendi potestatem habuerit. Omnes certe juris civilis, atque adeo pontificii doctores hoc pro certissimo axiomate habent, ejusque probandi gratia, locum ex Genesi laudant quo proditum est, Adamum et Evam a Deo his verbis in jus vocatos fuisse, Adam ubi es auditosque ante pronuntiatam sententiam, neque indicta causa fuisse damnatos : et tamen summus ille rerum moderator omniscius, non erat ignarus omnium eorum, quæ dicturi allegaturique erant. Ciceronis et illud proferunt omni generi animantium a natura tributum esse, ut se, vitam corpusque tueatur, declinetque ea quæ nocitura videantur. Deinde et Marci Antonini imperatoris rescriptum, quo vetat ullam in jure pronuntiari sententiam, quin prius legitimi adversarii quorum interest audiantur.*

731. *Multas item et alias huic rescripto consentaneas leges adjiciunt cum quibus omnibus ipsi etiam canones consentiunt. Satis fuerit nobis hic unius ex Damaso episcopo*

(1) Sperabamus enim ex eo et pacem populo christiano, et christianæ religionis integritatem posse recuperari; verumtamen id cum bona gratia et voluntate christianorum principum habere volebamus. Quam voluntatem dum exspectamus; dum observamus tempus absconditum, tempus beneplaciti tui, o Deus; aliquando tandem decernere compulsi sumus, omne esse tempus beneplacitum Deo, cum de rebus sanctis, et ad christianam pietatem pertinentibus, consilia ineuntur. Quapropter videntes, maximo [...]dem animi nostri cum dolore, rem christianam [...]tidie in pejus ruere, Hungaria a Turcis oppre[...] Germanis periclitantibus, cæteris omnibus metu [...]roreque afflictis, nullius jam principis consen[...] exspectare, sed tantum Dei omnipotentis volunta[...] et christianæ reipublicæ utilitatem attendere co[...]tuimus. Itaque cum Vincentium amplius non h[...]remus, cuperemusque cum universæ christiane saluti, tum Germanicæ nationis incommodis in[...]gendo per nos novo concilii habendi loco consul[...] aliquotque locis propositis, ipsam Tridentinam [...]tatem ab ipsis desiderari videremus : nos et si i[...]teriore Italia commodius omnia tractari posse [...]cabamus, ab eorum tamen postulationes nostra[...]luntatem paterna caritate deflex imus. Itaque Tr[...]tum civitatem elegimus, qua in civitate œcumen[...] concilium ad proxime venturas calendas no[...]bris haberetur.

mano tralatitii ipsa verba inserere quibus hanc quæstionem totam ita definit: nullus introducatur personaliter ad causam: sed accusatores et accusati æqua audiantur ratione, juxta quod ordo exigit. Accusatores vero et judices non iidem sint: sed per se accusatores, per se judices, per se testes, per se accusati unusquisque in suo ordine.

732. *Ac sane quæcumque sententiæ, litiumque formationes, per eremodicium fiunt, injustæ et iniquæ censentur, quum alicujus non vocati, nec legitime auditi, detrimentum redundant. At in hanc sententiam eunt vulgo doctores juris pontificii, asseruntque ne pontifici quidem romano nec supremo cuiquam principi licere ullam, vi potestatis plenæ ac liberæ, aut alio quocumque modo, legem ferre qua indicta de causa, aliquis damnari possit, aut priusquam in jus vocatus fuerit aut aremodico contumacem se præstiterit.*

733. *Hoc autem verissimum esse, ne romanus quidem pontifex Gregorius* IX *inficiatur, quinimo in quadam sua decretali epistola fatetur, se nihil definire aut statuere posse contra partem adversam inauditam et ratio petenda est ex eo, quod alio canone a Zephirino episcopo romano petito, dicitur, contra jus divinum et humanum esse, absentis et inauditi damnationem, nisi contumax fuerit, hæc vero sunt illius canonis ipsissima verba: absens nemo judicetur (quia divinæ et humanæ leges hoc prohibent) nisi fuerit absens ex contumacia: pro præsenti namque eum contumacia haberi facit. Et alius item, ex Cornelio episcopo romano desumptus, sic habet omnia quæ adversus absentes in omni negotio aut loco aguntur, aut judicantur, omnino evacuentur: quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex damnat.*

734. *Alius item extat Marcelli episcopi romani canon, in hæc verba: non oportet quemquam judicari vel damnari, priusquam legitimos habeat præsentes accusatores: locumque defendendi accipiat, ad abluenda crimina.*

735. *Nullus autem protestantibus unquam liber aditus ad concilium tridentinum patefactus est, ac multo minus iis, qui repurgatam religionem in Gallia profitebantur, qui nunquam vocati nec præsentes fuerunt. Hinc igitur manifeste evincitur concilium illud nullum, nulliusque effectus fuisse, quodque illis neque possit neque debeat ullum præjudicium afferre.*

736. *Si quis vero objiciat fidei publicæ diplomati quod a pontifice Pio* IV *protestantibus Germaniæ concessum fuerat, ut ad concilii aditum præsentes adessent, additum fuisse extensionem, in aliarum nationum gratiam, quæ eo venire desiderarent, quæque sua interesse putarent concilio adesse, ad alicujus parte sui dogmatis assertionem sustinendam: his hæc respondemus extensionem illam eas tantum nationes complexam fuisse, quibus ulterius quam romanæ religionis liberi exercitii facultas publica competeret, ut supra suo loco attigimus. Adeo ut Galli nostri ea extensione non comprehenderentur, quibus tum temporis nullæ libera suæ exercendæ religionis repurgatæ potestas concessa erat: quin imo gravissimarum pœnarum sanctione prohibitum, ne alterius quam romanæ religionis uspiam liceret exercitium facere.*

737. *Adde quod illis temporibus, primorum bellorum civilium incendio tota conflagrabat Gallia: adeo, ut nostri justa excusationis causa niterentur, ob quam se concilio sistere non possent tametsi eo vocati fuissent, quod minime fuerunt. Et certe tantum abest ut aliquem nostræ religionis ei concilio interesse cuperet romanus pontifex, ut ne quidem romanæ suæ religionis assertores Gallos adesse desideraret: a quibus metuebat, quia sciret gallicanam Ecclesiam omnesque Gallos rerum litterarumve peritos, semper conciliorum authoritatem pontificiæ prætulisse: ex cujus articuli decisione si secundum Gallorum opinionem judicatum fuisset, dignitatis suæ apicem pessundatum iri reformidabat. Ac sane hæc vere est status quæstio quæ omnium civilium actionum maxime formidanda est.*

738. *Concilio tamen interfuit (ut suo loco diximus) Carolus cardinalis Lotharingus, a quo romanus pontifex nihil metuebat (cum novem episcopis et tribus abbatibus* (1) *atque aliquot Sorbonæ theologis doctoribus: et iis quidem omnibus ejus asseclis, ac fidissimis amicis et servis qui nequaquam hanc quæstionem in medium proponere, præter ejus voluntatem, ausi fuissent.*

739. *Ipse vero nunquam passurus erat, veterem hanc inter pontificem et concilium, longo jam tempore intactam controversiam refricare. Etenim non erat nescius, si inter se in hoc certamen committerentur Patres dissidentes, non æque facile atque si inter eos bene conveniret protestantes deprimere ac prosternere posse: qui tamen unicus erat scopus, ad quem quacumque ratione, per fas nefasque pertingere satagebant* (l. 5, n° 4).

740. 2° Dumoulin. — *Encores autre nullité: car lesdits appellans qui estoient et sont les principaux princes électeurs et républiques d'Allemaigne, n'y ont esté appellez. Or, d'avoir procédé sans appeller partie, c'est une nullité contre tout droict divin, naturel et humain.*

741. *Il y a plus, car non-seulement, ils n'y ont pas esté appellez, mais exclus, puis parce qu'aucun n'a esté admis audit concile, qui n'eust le serment au pape et à l'Eglise romaine, et partant ne se peut dire concile, mais une conspiration des autheurs de tout le mal, difformation et dépravation, et qui estoient les premiers subjets et appellez à correction, non-seulement par la profession dudit Adrian VI, mais aussi par la confession mesme de l'assemblée dudit Trente, dès l'entrée et commencement de la première session, imprimée à Coloigne* (art. 7 et 8) (2).

742. 3° Du Ranchin. — *Mais que le pape et*

(1) Les prélats français qui assistèrent avec le cardinal de Lorraine aux dernières sessions du concile de Trente étoient au nombre de vingt cinq.

(2) Faut-il dire que cet aveu auquel Dumoulin renvoie n'est autre que le décret dans lequel le concile exhorte tous les fidèles qui sont à Trente, et les ecclésiastiques en particulier, à tenir une conduite sainte et irréprochable?

autres qui ont procédé au jugement n'ayent point de tort; qu'ils soient juges compétents et irrécusables; que la procédure soit légitime; toujours est-ce un jugement ou condamnation contre des absens : la porte doncque est ouverte à tous ceux qui s'en voudront plaindre. (p. 130).

743. 4° Heidegger. — *Secundo ii protestantes, quorum potissimum intererat legitime invitati et auditi nunquam sunt. Concessi equidem iis sunt* Salvi conductus *uti volunt, sed eo artificio ut illis liberum esset sine periculo adesse concilio, et rationes sui dissensus proponere, sed ut instituerentur duntaxat ceu a dictatoribus et magistris, ab iisque humili obsequio leges acciperent. Deinde synodi cautio imperatoris precibus extorta, adeo ambigua fuit, ut nullo vel certe nisi levissimo nexu adstringeret,* etc.... *Etiam qui aderant protestantium legati, ut audirentur publice impetrare non potuerunt, adeoque re infecta discedere coacti sunt. Johannes Brentius aliique theologi ad concilium profecti ne quidem obtinuerunt, ut confessionem, quam paratam, habuerunt, acciperent legati, nedum ut cum concilio de dogmatibus in eo comprehensis agere ipsis integrum esset* (p. 1255).

744. 5° Vargas. — *Tout le manége des ministres du pape tend à faire croire au monde qu'ils attendent les luthériens et qu'ils souhaitent de les voir; mais en même temps ils emploient toutes sortes de moyens pour leur fermer la porte du concile* (Lettre du 7 oct. 1551).

745. *Vous voulez bien, monseigneur, que je ne répète pas ce que je vous écrivis le 7 de ce mois, touchant ce qui s'est fait ici. Je n'ai rien à y ajouter. Les choses se sont passées comme je vous le marquai alors. Il y a pourtant deux ou trois choses dont je ne suis pas bien content. La première regarde le sauf-conduit. On l'accorde, et cela est raisonnable. Mais je le voudrais plus ample et conforme, autant qu'il se peut, à celui que le concile de Bâle donna pour les députés du royaume de Bohéme. Les protestants le demandaient de la sorte; ils en auraient été plus contents, et ils auraient eu moins de prétextes de refuser de venir au concile. J'avais dressé le plan d'un sauf-conduit sur ce modèle, et conformément aux lettres de Sa Majesté. J'y suivais l'ordre de celui de Bâle, en changeant ce qu'il fallait changer. J'ôtais l'endroit où il est permis à ceux de Bohéme de faire l'exercice de leur religion dans leurs maisons particulières,* in locis hospitiorum suorum. *Et plus bas, avant la période qui commence de la sorte :* Si quispiam, etc., *je mettais les paroles suivantes :* Sic tandem ut ob eadem synodo, occasione, quorumcumque excessuum aut delictorum ab eis antea, sive modo veniendo, manendo, aut redeundo, commissorum, aut committendorum, minime puniantur. *Cela me paraissait nécesaire, afin que les protestants fussent assurés de n'être point punis pour leur hérésie. Ce n'était pas leur permettre de la professer, mais c'était la tolérer seulement pour un temps. Quant aux crimes que les protestants auraient pu commettre durant leur séjour, ils n'auraient pu, selon mon projet, en être punis que par des juges qu'ils auraient choisis d'entre eux-mêmes, comme la claus*
Si quispiam, *etc. du sauf-conduit de Bâle l* *porte expressément. Après que j'eus ainsi dress le plan d'un sauf-conduit, don François l'envoya au légat, qui en a changé toute la form en le réduisant au peu de lignes que vou verrez. Cette brièveté affectée servira peut-êtr de prétexte aux protestants pour ne pas venir.*

746. *On n'exprime point qu'ils ne seron pas inquiétez pour ce qui regarde la religion Il était important de le dire formellement pour lever tous les soupçons, d'autant plu qu'on ne leur permet pas expressément de fair aucun exercice de leur religion. Ajoutez cela, qu'il est dit que les juges choisis par le protestants pourront connaître de tous le crimes que les protestants commettront, même de ceux qui regardent l'hérésie,* ac hæresim sapientia. *Encore ne dit-on qu'en ter mes fort généraux que les protestants auron la liberté de choisir des juges d'entre eux mêmes :* Quod possint eligere judices sibi be nevolos. *Ces expressions sont capables de leu donner de grands ombrages, et de leur fourni des prétextes. Car enfin, ils ne consentiron jamais qu'on parle tant soit peu de punition pour fait de religion, soit qu'elle doive êt ordonnée par des juges choisis d'entre eux mêmes, ou par d'autres. Ils ne manqueront p de dire que ce n'est pas sans dessein qu'o s'est expliqué de la sorte.*

747. *Cette manière de parler que le conci donne, autant qu'il lui appartient, une en tière sûreté aux protestants,* quantum ad ip sam sanctam synodum spectat, *cette restric tion, dis-je, pourra leur être suspecte. Le co cile devait, à l'imitation de celui de Bâl promettre nettement et de bonne foi u pleine sûreté de sa part et de la part de l'Em pereur, de tous autres princes, prélats, etc d'autant plus que Sa Majesté la leur ava donnée lui-même.*

748. *Le sauf-conduit devait déroger au d cret du concile de Constance, session* XIX, *et celui du concile de Sienne, comme on y dérog dans le sauf-conduit accordé à ceux de B héme. C'est une chose à quoi les protestan font grande attention. Ils firent beaucou d'instance sur cette dérogation, quand ils d mandèrent un sauf-conduit à Sa Majesté. ne devait pas faire de façon de mettre u clause d'une si grande conséquence. Pu qu'on veut et qu'on doit même accorder u pleine sûreté, il ne faut pas donner occasi de chicaner, si un sauf-conduit est suffisa ou non.*

On aurait pu remédier à tout cela, si m'avait montré, comme il était raisonnab celui que le légat a fait dresser, avant que le lire publiquement dans la session. Mais ne m'étonne pas qu'ils en aient usé de la so On ne donne ce sauf-conduit qu'à contre-cœ

749. *On serait bien aise que les protesta ne vinssent jamais ici. C'est pourquoi cherche mille moyens, pour leur fournir raisons pour s'en dispenser. Je n'ai rie*

ire des prélats. Ils n'ont point de part à cette faire, qui ne leur a point été communiquée. es messieurs trouvent tout bon à la première ie, on ne leur montre les choses qu'un peu ant qu'elles soient publiées. Voilà comme ut passe aisément (Voy. section V).

750. *J'ai parlé de cette affaire à don Franois, en présence du docteur Malvenda. C'est homme de lettres, d'honneur, et de bon esrit. Don François m'a répondu, que le légat i a promis qu'on donnerait un autre saufnduit, tel que Sa Majesté le voudra, si elle est pas contente de celui-ci. J'en suis bien se, pourvu que le légat tienne sa parole. ais il aurait été plus à propos de faire la ose tout d'un coup, que de perdre le temps gâter une affaire par des délais. Vous verz le sauf-conduit. Si les protestants s'en ulent contenter, à la bonne heure. Si non, faut prendre promptement d'autres mesus, et que Sa Majesté envoie ici un sauf-conit tout dressé. Dieu veuille qu'on le reçoive aussi bonne grâce qu'on le fait espérer. Je suis étendu sur cet article, qui me paraît portant.* (Lettre du 12 oct. 1551.)

751. 6° Le Vassor. — *La présence des protants n'accommodait ni le pape ni la cour Rome. On était bien aise de leur donner des étextes de ne pas venir au concile.* (Let. et ém. de Vargas, p. 102.)

752. *Et les pauvres protestants, quel personnage faisaient-ils dans cette comédie? Le us triste du monde. Le roi de France les sait brûler à Paris, pendant qu'il tâchait les soutenir en Allemagne. Le pape les accalait d'anathèmes, par son concile, qui ne ulait pas seulement les entendre, quoiqu'ils ffrissent d'y aller défendre leurs sentiments, us des conditions fort raisonnables. Les mitres de l'Empereur, à Trente, criaient qu'il llait inviter de bonne foi les protestants et entendre quand ils seraient venus; mais n'était que pour les amuser, jusqu'à ce qu'on les eût condamnés avec une plus grande arence de formalités qu'auparavant* (Ibid., p155).

753. *L'histoire nous apprend que les réflexions de Vargas, sur le sauf-conduit présenté aux protestants, étaient fort justes. On le jugea captieux en bien des manières, et l'on convint unanimement de ne l'accepter point. De sorte que ne voyant aucune sûreté pour aller au concile, les protestants insistèrent toujours pour qu'on leur envoyât un saufconduit semblable à celui que le concile de Bâle avait envoyé en Bohême. Le cardinal Pallavicin tâche de prouver, par de grands raisonnements, que les réflexions de* Fra-Paolo, *sur le sauf-conduit sont injustes et malignes; mais la lettre de Vargas suffit pour justifier que les gens équitables n'approuvèrent pas le saufconduit. On remarqua sans peine que les ministres du pape, bien loin de vouloir attirer les protestants au concile, ne cherchaient qu'à leur fournir des excuses pour se dispenser d'y venir* (Le Vassor, sur la lettre de Vargas du 12 octobre 1551).

754. 8° Spanheim. — *Ut nihil pejus papa et ...ones metuerent, quam ne protestantes libere concilio interessent in eoque facultatem libere sententiam dicendi haberent, quod promiserat Imperator, et hi constanter contenderunt, quorum causa potissimum ageretur, unde dilationes, tergiversationes, effugia, iis a consilio prohibendis : in primis circa salvum conductum, quem verbis minime ambiguis, saltem qualia Bokemis concessa, in conc. Basileensi, concipi postulabant, ut Wirtemburgenses, Saxones, quod ipse Vargas æquum existimat in Epist. ad episc. Atrebatens.* XII *oct.* MCLI. *Carolo imper. interea clam colludente cum pontifice Julio III, ut idem de Vargas J. C. Hispanus (qui Tridenti a consiliis fuit legatis Cæsareis, dein Romam ablegatus sub Paulo IV et Pio IV) in memoriis et epistolis nuper editis ex bibliotheca illustris Trumbull equitis, cujus avus Guil. Trumbull diu residens fuit Anglorum regis in aula Bruxellana, unde hæ ad ipsum chartæ pervenerunt.* (*V.* n° 217 et suiv.) *Nam Carolus qui promiserat Julio, pag.* 61, 63, *non processurum esse concilium in negotio reformationis, nisi quousque placeret Suæ Sanctitati, quæ hanc Romæ, non in concilio fieri debere per legatos intendebat. Carolo imperatore revera magis sollicito, de protestantibus irretiendis, et Germanis ad nutum suum inflectendis, quam de reformanda Ecclesia, aut redigendo ad veteres terminos episcopo romano* (*Hist. Chr., sec.* XVI).

755. Ut denique (nam videnda reliqua in historia Pauli Servitæ, etiam Gentileti) negatum protestantibus fuerit, multo cum stomacho et supercilio Crescentii legati pontificii, postquam istorum quidam Tridentum advenissent, legere vel audire confessionem fidei, quam conceperant Wirtembergenses et synodo volebant oblatam : magis negatum, cum iis de capitibus singulis in concilio conferre, eorumque audire sententias ac defensiones; contra fidem illis ab imperatore datam, et officia qualiacumque interposita legati Cæsarei Hispaniarum nomine, Francisci de Toledo : sed prævalente Crescentio legato Julii 3. vaferrimo juxta et pertinaci, qui decreta synodi pro ratis et sacrosanctis haberi volebat, licet facta parte altera inaudita; ipse sic ad papatum post Julium adspirans. Omnium maxime negatum, ad postulatum Christophori duci Wirtembergensis, nomine cæterorum protestantium, ut constituerentur ex utraque parte idonei judices et arbitri, qui de controversiis religionis, juxta scripta prophetica et apostolica, et mentem conciliorum veterum, cognoscerent : fieri enim contra jus et æquitatem omnem, ut in capitibus doctrinæ, quæ in controversiam vocabantur, essentque causa dissidii protestantium, una pars scil. pontifex, et episcopi pontifici subjecti, eidemque juramentis et aliis obligationibus addicti, essent hac ipsa in causa, simul rei, testes, et judices vel arbitri. Imo æquum esse ut ipse pontifex se subjiceret decisionibus concilii, qui reus sistebatur; sed surdo fabulam. (*Ibid.*)

RÉPONSES.

756. On peut mettre en prévention une personne ou sa doctrine. Si c'est la personne

qui est en prévention, les juges doivent la citer devant leur tribunal, pour lui demander compte de sa conduite et entendre sa défense; si c'est sa doctrine, ils doivent l'examiner avec soin. Il y a aussi l'obligation pour eux de recevoir les explications de celui qui la professe, quand à cause d'elle celui-ci se trouve exposé à subir une peine afflictive; mais quand il est entièrement hors de cause, c'est-à-dire quand le tribunal n'a autre chose à faire qu'éclaircir, expliquer, définir, sans rechercher le délit dont peut s'être rendu coupable celui qui est accusé d'avoir altéré la vérité, alors il peut se dispenser de le citer et de l'entendre. Ce principe nous paraît conforme au droit naturel et à la pratique.

757. La doctrine des protestants était déférée seule au concile de Trente, leurs personnes étaient complètement hors de cause. On pouvait donc se dispenser de les citer et de recevoir leurs explications; car la doctrine, surtout celle qui n'a pour objet que les conséquences plus ou moins éloignées d'un principe généralement reçu, ou l'appréciation plus ou moins exacte d'un fait public, doit se défendre par elle-même. Néanmoins on les mit en demeure de venir expliquer aux Pères ce qu'ils enseignaient de contraire à la croyance générale. Le pape envoya des nonces à Henri VIII, à Gustave Wasa, aux Etats protestants d'Allemagne et à ceux de la Suisse.

758. Gustave Wasa et les Etats protestants suisses ne répondirent pas. Henri VIII écrivit les deux lettres que nous avons déjà citées plusieurs fois, et dans lesquelles il déclare positivement qu'il ne se rendra jamais à un concile convoqué par le pape, quelque part qu'il soit tenu. Les états protestants, assemblés à Naumbourg, reçurent le légat du saint-siége; mais après avoir délibéré entre eux, ils résolurent, dit Gratiani, de n'envoyer personne de leur part au concile, et d'empêcher les évêques d'Allemagne d'y aller, en leur faisant craindre les désordres et les changements qui pourraient arriver en leur absence, s'ils s'éloignaient de leurs églises (*Hist. du cardinal Commendon*).

759. Nous avons vu dans la section 2ᵉ quelles étaient les dispositions des théologiens protestants d'Allemagne. Mélanchthon essaya de les justifier en disant que les Pères de Trente étaient disposés à ne pas les écouter, à ne pas même les laisser parler, qu'il y avait au reste des saints qui avaient refusé de se rendre à des conciles solennellement convoqués, présumant qu'ils n'étaient pas assemblés dans l'intérêt de la vérité (1).

760. Les ministres protestants de France ne pensaient pas autrement. On ne pouvait pas d'ailleurs les inviter au concile, parce qu'ils étaient poursuivis par le gouvernement dont ils justifiaient malheureusement la sévérité par leurs écrits, leurs prédications et leur conduite (1).

761. Cependant ceux de France, comme ceux d'Allemagne, ne laissèrent pas que d'être représentés au concile, car indépendamment des légations d'Allemagne et de France qui favorisaient en secret leur doctrine, et prirent plusieurs fois hautement sa défense, il y avait plusieurs prélats qui étaient protestants au fond du cœur. Deux ou trois d'entre eux persévérèrent dans leurs dispositions et se séparèrent de l'Eglise catholique. Les autres se raffermirent dans la foi; de ce nombre furent les deux évêques français dont parle Godeau, dans la vie de dom Barthélemy des Martyrs.

762. *Deux évesques de cette province*, dit-il, *s'estoient laissez séduire à l'heresie, et s'estant confirmez dans leur erreur, ils resolurent d[e] s'en aller ensemble au concile. Ils vinrent dan[s] cette sainte assemblée vestus et honorez en pas[-] teurs, quoy qu'ils fussent des loups en effe[t] qui ne pensoient qu'à épier et à traverser le[s] desseins des véritables pasteurs de l'Eglis[e]. Ils entroient dans toutes les conférences, [et] écoutoient toutes les déliberations, sur lesque[l-] les ils prononçoient comme les autres.*

763. *Ce déguisement et cette dissimulatio[n] dura quelque temps. Mais enfin Dieu les éclai[ra] par ceux mesmes qu'ils avaient consider[ez] comme des aveugles. Car ayant sceu de quel[le] sorte les heretiques se conduisoient dans leu[rs] synagogues, et quels estoient leurs principe[s]*

(1) « Cur autem ejus synodi cognitionem expeteremus, in qua non solum nos non audiemur, sed etiam aliis recte sentientibus libertas dicendæ sententiæ nulla concidetur (Acta concil. Trid.).

« Extant et vetera et probata exempla sanctorum patrum, qui synodos, defugerunt, quamquam auctoritate summa indictas, cum suspicabantur non hoc agi ut veritas patefieret, sed ut stabiliretur aut tyrannis aut impium aliquod dogma (Ib.)....

« Cum igitur similes causas habeamus, ne Tridentinam synodum probemus, quales illi habuerunt fugiendis, aut relinquendis impiis synodis, satis n[os] et hæ caussæ et hæc exempla excusant (Ib.). »

(1) Etat de la Religion, 1563. (Beze) uomo di ci[n-] quant'anni di bassa conditione: ha vivo il padre, [il] quale è cattolico, e vorrebe vedere questo perfi[do] figliolo morto. E d'assai bello aspetto, ma d'ani[mo] molto brutto, perciocchè, oltra l'eresie sue, e sedizi[oso] e pieno di vizii e di scelerità, che non racconto [per] brevità. Ha vivo spirito, e ingegno acuto, ma no[n] prudente, ne ha ponto di giudizio. Mostra d'es[ser] eloquente, perchè parla assai con belle parole [e] prontamente: dice qualche cosa arguta per ing[an-] nare; ma non ha scienzia, e sa le cose in superfic[ie]. Fa profession di littere d'umanità greche e latine [e] a fatto piuttosto faticose raccolte da diversi aut[ori] che giudiziose ne ordinate. Fa profession di te[olo-] gia, della quale quanto poca cognizione ne abbia [le] perverse opinioni sue, e le false auttorita e rag[ioni] che spesso adduce, li demostrano. Va questo sc[ele-] rato con la protezion del principe di Conde, et [a] grandi, come diro poi, predicando e insegnando [la] falsa dottrina, e ha operato tanto con la sua ling[ua] che non solamente ha persuaso infiniti, massimame[nte] dei nobili e grandi, ma e quasi adorato da molt[i del] regno, i quali tengono nella camera la figura [sua]. Non cessa d'eccitar i grandi a prendere l'armi co[ntra] i cattolici, e di persuadere continuamente il po[polo] a saccheggiare et profanar le chiese e far altri [mali] con sedizion grandissime, nelle predicazioni sue, (Marc' Antonio Barbaro, amb. de la rép. de Ven

eurs sentimens, leurs desseins, et leurs pen-ées, ils remarquerent une extreme difference ntre l'assemblée des vrais ministres de Jesus-Christ, et celle des ennemis de sa verité et de on Eglise.

Ils voyoient que la règle de ceux-cy n'es-oit que leur opinion et leur fantaisie : qu'ils stoient eux-mesmes les fabricateurs de leurs logmes, et qu'ils ne pensoient qu'à établir eur faux évangile sur la ruine du véritable. Et que les catholiques au contraire avoient our règle et pour fondement la Tradition acrée, qui de pontife en pontife et de siècle n siècle est venue depuis les Apostres jusqu'à ous; qu'ils n'estoient point les inventeurs de eur doctrine; mais qu'ils soûtenoient dans 'Eglise ce qu'ils y avoient trouvé étably, et ue s'efforçant de conserver inviolablement, elon le précepte de saint Paul, le dépost de a vérité qui leur avait esté confié, ils vou-oient laisser à leurs enfants ce qu'ils avoient eçeu de leurs pères.

764. *Ces deux prélats publioient eux-mes-mes depuis le grand effet qu'avoit produit en ux la veüe du concile, comme ils avoient sté touchez du zele d'un grand nombre d'é-esques, et particulièrement de ceux d'Espa-ne, au premier rang desquels ils mettoient archevesque de Brague, l'archevesque de renade, et quelques autres qui avoient fait ntre eux une conspiration sainte, pour soû-nir envers tous et contre tous les intérests e Dieu et de son Eglise; qui examinoient out au poids du sanctuaire, et qui témoi-noient dans ce qu'ils avoient reconnu estre ste une fermeté inebranlable; en qui il ne aroissoit aucune trace d'une ambition sécu-ère ou d'une ostentation de science, mais ulement un amour du salut des âmes, une deur pour le rétablissement de la disci-line, et une vie conforme à leur caractère.*

765. *L'un de ces deux évesques excelloit ns le don de la science et de la parole; et rès avoir reconnu la vérité, il confondoit lement les hérétiques, qu'ils n'osoient pa-istre devant luy* (p. 290).

766. Ces deux évêques français, nous pou-ns le dire sans blesser le respect dû au ergé de cette époque, n'étaient pas les uls évêques de notre nation qui fussent nsi disposés. C'est pour cette raison que cour de Rome appréhendait leur venue concile. De Lansac et de L'Isle l'en me-çaient pour l'effrayer, et la conduite mme les discours qu'ils tenaient eux-mê-s n'étaient pas de nature à la rassurer.

767. *Vous me mandez*, écrivait Lanssac à L'Isle, *qu'en certains propos que vous avez avec nostre St. Père, Sa Saincteté vous a qu'il sembloit à la commission que nous ons icy, que nous fussions ambassadeurs huguenots, tant nous proposions choses uvelles et estranges en la religion...... Bien vray qu'en devisant, et pour compter nou-'es, j'ay bien dit ce que l'ambassadeur d'An-gleterre avoit proposé à la royne, et l'espé-ce qu'il donnoit que sa maîtresse envoye-t en ce concile, et que nous pouvions espé-que si elle y envoyoit, plusieurs des âutres protestants feroient le semblable, qui seroit un grand bien pour ce que ledit concile estoit principalement pour réunir lesdits protes-tans à l'Eglise, comme j'avoye bonne espé-rance qu'ils feroient s'ils y venoyent* (9 juin 1562).

768. *Et à ce que sadite Saincteté vous a dit que nous défendons l'auctorité d'iceluy concile sur la sienne, je respons que nous n'avons né-gotié ny fait chose qui lui puisse donner occa-sion de le penser, et n'avons recherché rien dudit concile, sinon généralement et sans rien particulariser, qu'il procédast à ce qui est re-quis pour pacifier les troubles, qui sont en la chrestienté, avec la liberté et sincerité que nostre sainct Père nous a dit et asseuré luy avoir donnée sans aucune limite : vous asseu-rant, monsieur, que nous n'avons pris aucune instruction de la Sorbonne de Paris pour faire telles disputes : car ne pouvant assez esbayr de ce que Sa Saincteté continue avec si peu de respect au roy, et à nostre qualité, qu'elle die que nous vivons et nous com-portons comme huguenots* (1), *et ne vou-lons regarder le Sainct-Sacrement : car si telles choses estoient vrayes, il seroit plus convenable qu'elle en fist faire information et les envoyer à Sa Majesté pour nous punir, comme nous mériterions, que non pas de nous injurier si librement. Et combien que Sa Saincteté vous aye dit qu'elle n'entendoit point dire ce propos pour mon particulier : c'est ce que je puis bien respondre que mes-sieurs mes collegues doivent estre exempts de ceste calomnie : car s'ils estoient tels, la royne ne les auroit mis aux degrez et estats qu'ils sont, et ne s'en serviroit en telles charges..... Et pour conclusion, quant a ce que vous me mandez que l'on a rapporté à Sa Saincteté, que j'ai dit en ma table qu'il viendroit tant d'évesques de France et d'Allemagne qu'ils chasseroient l'idole de Rome, je respons à cet article que quiconque a dit que j'ay tenu, ne pensé de tenir ce langage, ny que quand il se-roit dict en ma présence je le voulusse endu-rer, quel qu'il soit, il a menty par sa gorge : car je ne suis ny si fol, ny si meschant, et ay esté trop bien nourri pour user de tels termes* (25 juin 1562) (2).

769. *Mais ils font peu de compte de nos re-montrances et semble qu'au lieu de nous en gratiffier, ils usent de plus grande precipita-tion : ce dont je ne puis attribuer la faute à*

(1) Nicolas Dupont, ambassadeur de Venise, et en-suite doge de cette république, dit dans un rapport qu'il fait au sénat que Pibrac étoit ouvertement hu-guenot et que Ferrier passait publiquement pour l'être

(2) St-Gelais de Lanssac avoit la mémoire ou-blieuse. L'avocat général d'Espesses le lui prouva d'une manière fort désobligeante aux états de Blois, en 1588. Lanssac ayant fait un magnifique éloge du concile de Trente et de ses décrets auxquels il soute-noit que tout chrétien devoit se soumettre, d'Es-pesses l'interrompit pour lui demander s'il n'avoit pas pensé autrement, lorsqu'il étoit à Trente, et sur sa réponse négative il lui fit lecture des lettres qu'il écrivoit alors à Guillard de l'Isle, ambassadeur du roi à Rome, et dans lesquelles il disoit tout le contraire (V. de Thou, Hist. t. 10, l. 95, pag. 458).

mesdits sieurs les légats, estimant qu'ils ne font rien que ce qui leur est mandé de Rome, et à ce que j'entends il semble que là (à Rome) vous avez quelque soupçon de la venue de monseigneur le cardinal de Lorraine, et de nosdits prélats, comme s'ils estoient pour traicter quelque chose au desavantage de nostre sainct Père et du sainct siège, qui est tresmal entendu, veu les qualitez et conditions de mondit seigneur le cardinal, et de ceux de sa compagnie qui sont trop gens de bien, catholiques et trop interessez avec ledit sainct siége, et pour procurer dommage (7 sept. 1562).

770. Ce sont là des dénégations, mais rapprochées des instructions que les ambassadeurs avaient reçues et des discours qu'ils firent aux Pères assemblés, ces dénégations deviennent accusatrices et prouvent combien les protestants et leurs amis se sont trompés, lorsqu'ils ont dit et répété mille fois que les princes chrétiens s'entendaient, à Trente, avec le pape et ses légats, pour les opprimer. La France et l'Allemagne voulaient que les protestants fussent ménagés et obtinssent tout ce qu'on pouvait raisonnablement leur accorder. L'Espagne et le royaume de Naples agissaient de concert avec ces deux puissances, et c'est probablement pour cette raison qu'ils envoyèrent un si petit nombre d'évêques. La cour de Rome était, de son côté, disposée à faire toutes les concessions qu'il était possible de faire, en sorte que le concile était véritablement assemblé pour opérer une conciliation plutôt que pour prononcer une sentence solennelle d'excommunication.

771. Les protestants ne l'ignoraient pas. Mais ils savaient aussi que, en présence de cette auguste assemblée, leur doctrine paraîtrait telle qu'elle était, c'est-à-dire nouvelle et dépourvue de toute garantie. C'est pour cette raison qu'ils ne voulurent pas se présenter. Le Vassor a menti sciemment, selon sa coutume, lorsqu'il a dit qu'ils s'offraient à y venir, mais qu'on ne voulut pas les recevoir et les entendre.

772. Si la crainte ou des considérations particulières firent prendre, plus tard, à quelques Etats protestants d'Allemagne l'engagement d'envoyer leurs députés au concile, ils eurent soin de leur donner des instructions qui devaient nécessairement rendre leur mission inutile. Laissons parler un historien qui ne peut pas être suspect.

773. *Au reste*, dit Gentillet, *arrivèrent à Trente, du temps de ceste session (la* 14e*) aucuns ambassadeurs protestans du duc de Virtemberg, et de la république de Strasbourg, lesquels avoyent charge de s'adresser au cardinal de Trente (qui estoit Allemand), et à l'evesque de Tolede, l'un des ambassadeurs de l'Empereur, pour présenter par leur moyen la confession de foy de leurs Eglises à l'assemblée du concile. Mais lesdits cardinal et ambassadeur n'en voulurent rien faire parce que l'escrit d'icelle confession concernoit la doctrine.*

774. *Après ces ambassadeurs, en arrivèrent encores d'autres le* 10 *de janvier l'an* 1552, *de la part du duc Maurice électeur, qui s'adressèrent aux ambassadeurs de l'Empereur, et leur firent entendre leur charge, qui estoit, que leur maistre voudroit envoyer ses théologiens à ce concile, et qu'il en avoit choisi aucuns, gens de bien, traictables, et amateurs de paix, et qu'il s'asseuroit que les autres princes protestans en feroyent de mesmes. Et partant requeroit qu'on attendist leur venüe, et que quand ils seroyent venus, l'on remist à l'examen les matières ja traictées, qu'en ce concile, puisqu'on le qualifie général, soyent appellez toutes les nations chrestiennes. Que le pape ne s'attribue point l'autorité d'y presider, ains s'y submette, qu'il quitte à tous les prélats le serment qu'ils ont à lui, afin que les voix soyent libres. Et partant prient l'evesque de Trente, et les ambassadeurs de l'Empereur de leur aider, par l'employ de leur faveur envers les Pères trentains, à obtenir leur demande. Furent presents à ceste remonstrance les susdits ambassadeurs du prince de Virtemberg et de la ville de Strasbourg, avec lesquels ceux du duc Maurice avoyent conferé de leur légation, et avoyent conclu entre eux, qu'ils ne se pouvoyent ni devoyent adresser aux légats du pape, pour n'estre veus approuver l'autorité qu'il s'attribue de présider au concile. Au reste lesdits évesques de Trente et ambassadeurs de l'Empereur firent pour lors un bon et gracieux accueil à ces ambassadeurs protestans et leur promirent qu'ils feroyent leur possible à leur faire accorder leurs pétitions. Mais quelques jours après la response a icelle fut que quant a remettre à l'examen les matières vuidées, cela ne se pouvoit faire, parce qu'il importoit à l'honneur d'une si notable compagnie. Quant à la venue de leurs théologiens, qu'ils seroyent les biens venus et humainement receus : et qu'à ces fins ils leur avoyent obtenu un sauf-conduit tel qu'ils le pouvoient desirer. Que le pape ne se pouvoit soubmettre au concile, qu'il falloit négocier avec ses légats couvertement, et avec singulière dextérité, e les manier d'artifice.*

775. *Peu de temps après les Pères trentain s'assemblèrent chez le légat du pape, avec le ambassadeurs de l'Empereur, et firent appelle ceux du duc de Wirtemberg. Entrez qu'ils fu rent, leur commandèrent d'exposer leur charge Eux, après une briève préface, baillèrent leu confession de foy au secretaire du concile, e déclarèrent que de la part de leur prince vien droyent des théologiens, qui traicteroyent plu amplement des matières contenues en icell confession, pourveu qu'il pleust au concil leur accorder ces conditions ici. Premièremen que juges idoines seroyent esleus de commu consentement des deux partis, pour ouyir l disputes des théologiens, et pour en cognaist et juger, car puisque la doctrine du pa estoit fort différente de la leur, ne seroit ra sonnable que le pape ni ses legats, ni aussi l evesques (qui lui sont tous liez de serment) fussent juges. Joint que le pape et les prél sont tous parties, demandeurs ou défendeu en ces différens de religion, et par conséque ne peuvent estre juges. Secondement, que qui a esté conclu ci-devant au concile, ne pui avoir force de loy, mais que tout soit reco*

mencé d'autant que les decrets et jugemens y arrestés, ont esté faits partis non ouye, ains absente pour cause légitime. Joint qu'il est aisé de monstrer qu'en plusieurs poincts ils sont repugnans aux saincts escrit, et confirmatifs des vieilles erreurs. Et quant et quant en disant cela, ils exhibèrent un escrit, ou estoyent remarquez ces poincts. Après que ces ambassadeurs eurent ainsi déclaré leur légation, on leur fit responce, qu'on leur feroit entendre, en temps et lieu, quelle seroit sur leurs requisitions l'intention des Pères. Puis on fit appeller et entrer les ambassadeurs du duc Maurice, qui firent semblable harangue qu'ils avaient ci-devant faite aux ambassadeurs de l'empereur : et leur fut aussi respondu tout de mesme qu'aux précédents.

776. *Le* 25 *de janvier* 1552, *fut tenue la quinziesme session où ne fut rien arresté, ains la dispute renvoyée au vingt huitiesme d'avril prochainement ensuivant : sous pretexte de ce que lesdits ambassadeurs protestant requeroyent dilation et donnoyent esperance que leurs théologiens viendroyent : à ces fins leur fut donné un sauf-conduit, mais non en la forme qu'ils le demandoyent. Car ils en avoient dressé un formulaire sur celui qui jadis avoit esté ottroyé au Boemiens par le concile de Basle, par lequel estoit porté, entre autres choses, que les theologiens de Boëme auroyent voix décisive avec les autres du concile que la sainte Escriture, l'usage de l'ancienne Eglise, les conciles et docteurs concordans à la sainte Escriture, seroyent pour juges en tous les poincts qui estoyent en controverse; lesquels deux poincts les Pères trentains ne voulurent accorder, ains denioyent tout outre voix décisive aux théologiens protestans. Vouloyent aussi qu'on jugeast des choses controversées non-seulement par la sainte Escriture, mais aussi par les traditions des apostres, conciles approuvés, consentement de l'Eglise catholique, et autorité des saincts Pères. Au reste ils leur accordoyent bien toutes les clauses requises pour leur seurté d'aller, retourner et sejourner, voire avec expresse dérogatoire pour ceste fois, au decret du concile de Constance, par lequel il est dit qu'on doit garder la foy aux hérétiques. Mais lesdits ambassadeurs protestans firent déclaration, qu'ils avoyent charge expresse de leurs maistres de n'accepter aucun sauf-conduit, qu'il ne fust en la forme de celui dudit concile de Basle. Ce qu'ils ne peurent obtenir, ains leur fut dit par l'ambassadeur de l'Empereur, évesque de Tolède, que c'estoit tout ce qu'il avoit pu impétrer des Pères, et qu'ils s'en devoyent contenter et que quand leurs théologiens seroyent présens on leur accorderoit, peut-estre, des choses qu'on leur refusoit maintenant. Qu'ils acceptent bien la saincte Escriture pour juge des controverses, mais quand il y a répugnance aux interprétations, qu'il en faut croire au concile : parce que l'escriture est muette et sans ame, comme sont aussi les loix civiles. Que l'intention des Pères et de l'Empereur estoit d'ouyr leurs théologiens patiemment, sans qu'on usast d'aucunes paroles injurieuses contre eux, ni leur religion; que pour leur respect on avoit porogé l'action du concile. Que de traicter derechef ce qui estoit décidé, ce seroit faire un grand déshonneur à tant d'excellents personnages qui s'estoyent trouvez aux sessions précédentes. De vouloir aussi faire soubmettre le pape au concile, ce seroit à lui auquel il s'en faudroit adresser : parce que les Pères ne peuvent rien conclure sans son advis. Finalement les pria ledit ambassadeur de ne s'arrester à si petite chose. Ainsi s'en retournèrent lesdits ambassadeurs protestans, sans pouvoir obtenir autre sauf-conduit : et firent retourner en arrière leurs théologiens (entre lesquels estoit Melanchthon) lesquels ils rencontrèrent en chemin pour venir au concile.* (*Le bureau du c. de T.*, *l.* 3, *sess.* 14 *et* 15.)

777. *L'onziesme de mars les trois archevêques, de Treves, Coloigne, et Mayence, électeurs de l'empire, s'en départirent en grande diligence, ayant entendu que le duc Maurice remuoit les armes en Allemagne, tenant le party du roy. Et a l'opposite arrivèrent à Trente, le dixhuitiesme dudit mois, les théologiens du duc de Virtemberg, qui estoyent quatre en nombre, et entre eux Brence, et deux de Strasbourg : qui s'adressèrent au seigneur de Montfort, ambassadeur de l'Empereur, et le supplierent de moyenner envers les Pères, de respondre a leurs demandes ci-devant proposées, et d'entrer en l'action de dispute. Le lendemain les Pères s'assemblèrent au logis du légat du pape, pour faire response à ces théologiens : qui fut en un mot, qu'ils eussent patience, parce que l'action estoit prorogée jusques au premier de may en suivant. Cependant le prince de Virtemberg fit imprimer sa confession de foy, et en furent semées quelques copies à Trente : dont le cardinal Crescent légat du pape fut mal content et mesme en menaça un docteur medecin de Trente, présumant qu'il les eut semées parce qu'il s'en trouva avoir quelques copies. L'ambassadeur Montfort disoit aussi que cela estoit une contravention aux conditions portées par le sauf-conduit. Mais enfin on ne peut obtenir de venir à l'action de dispute avec ces théologiens protestans, lesquels s'y présentoyent pour monstrer que leurs magistrats désiroyent la paix, et d'obéir à l'Empereur et aux décrets de l'empire, sans préjudice toutesfois des décrets faits en la journée d'Ausbourg, dont ils firent faire acte de protestation, avant que se retirer.*

778. *Le premier avril en suivant, le duc Maurice avec ses forces s'empara d'Ausbourg. Incontinent le bruit courut que les princes protestants marchoyent contre les Alpes, pour se saisir des passages. Alors les Pères trentains, et principalement les Italiens, débusquèrent promptement de Trente, et se retirèrent en Italie.*

779. *Le quatriesme de mars* (1562), *fut octroyé sauf-conduit aux protestants de la confession d'Ausbourg.... Sur la fin dudit sauf-conduit, fut séparément concédée l'intention d'icelui à toutes autres nations et provinces, ausquelles on croit et presche publiquement et impunement, autrement que l'Eglise romaine ne croit.* (*Ibid.*)

 (*Trente.*)

780. Ils demandaient donc qu'on annulât toutes les décisions qui avaient été déjà prises; qu'on appelât toutes les nations chrétiennes; qu'on ôtât au pape la présidence du concile, et qu'on le mît en prévention ; que les évêques fussent déliés de leur serment de fidélité ; qu'on choisît d'un commun accord des arbitres ; qu'on accordât voix délibérative à leurs théologiens ; que tout fût décidé par l'Ecriture sainte, l'usage de l'Eglise primitive, les Pères et les docteurs *qui s'accordent avec l'Ecriture*.

781. Les présidents leur firent répondre, avec raison, que ces demandes n'étaient ni justes ni bienséantes, et, pour ce qui regarde le sauf-conduit en particulier, qu'ils ne trouveraient jamais, dans celui de Bâle, que ce concile eût accordé voix délibérative aux Bohémiens ; que la demande faite par eux d'avoir pour juge l'Ecriture sainte, la pratique de l'Eglise et les docteurs qui se fondent sur l'Ecriture fussent les juges, était accordée, quoiqu'en termes un peu différents, dans leur sauf-conduit, où la pratique de l'Eglise était appelée du nom de tradition apostolique, et où quand le concile dit : les saints Pères, il donne assez à entendre les docteurs fondés sur l'Ecriture dont les Pères font leur unique fondement ; que pour l'exercice de leur religion, on le leur permettait dans leurs maisons, pourvu qu'ils le fissent en secret et sans scandale ; que l'assurance de ne rien faire à leur déshonneur était formelle, puisqu'on leur promettait qu'ils ne seraient offensés en nulle façon, ajoutant qu'ils voyaient bien que les protestants cherchaient querelle en se plaignant sans cause ; mais que puisqu'il n'y avait point d'espérance de les contenter, il ne restait plus, que de leur expédier le sauf-conduit conforme à la minute de celui qui avait été arrêté, et laisser à leur choix de s'en servir ou non.

782. Les légats disaient vrai. Les réclamations des députés protestants, relativement au sauf-conduit, n'étaient qu'un prétexte. Pour qu'il ne reste aucun sujet de doute à cet égard, voyons celui que le concile de Bâle donna aux Bohémiens tel que Jacques Lenfant le rapporte ; nous mettons en note le dispositif de celui qui se trouve dans les actes mêmes de ce concile.

783. *Le sacré synode œcuménique de Bâle heureusement assemblé par le Saint-Esprit, et l'Eglise chrétienne catholique, témoigne et déclare par ces patentes, qu'elle a reçu sous sa protection et sous sa foi tous les ecclésiastiques, tous les barons, les chevaliers, les gentilshommes et ceux du peuple, de quelque condition et dignité qu'ils soient, qui seront envoyés par les églises de Prague, du royaume de Bohême et du marquisat de Moravie ou d'ailleurs, de quelque nom que ces endroits s'appellent, à ce sacré synode œcuménique au nombre d'environ deux cents* (numero infra ducentos), *et que le concile leur promet dès à présent par ce diplôme la foi publique, une entière sûreté pour venir dans cette ville de Bâle, pour y demeurer, séjourner, attendre, agir, juger, décider, traiter et composer avec nous sur toutes les choses nécessaires, selon leur ordre. Nous leur permettons aussi de célébrer le service, selon leur coutume et à leur manière, dans leurs maisons sans nul empêchement, en sorte pourtant qu'à cause de leur présence, le culte divin qui se pratique ailleurs ne soit interrompu nulle part, ni en chemin, ni à Bâle. Outre cela il leur sera permis de prouver de vive voix les quatre articles qu'ils demandent, par les témoignages de l'Ecriture et des saints docteurs, de les éclaircir, de les proposer clairement, et, s'il est nécessaire, de répondre aux objections du concile, de disputer et conférer amiablement avec un ou quelques-uns des Pères du concile, sans nul empêchement et sans aigreur et calomnies, le tout selon la forme et teneur dont on est convenu de part et d'autre à Egre. C'est là ce qui est contenu dans la formule du sauf-conduit donné par Théobald* (1).

784. Pour quiconque comparera ce sauf-conduit avec celui que le concile de Trente délivra aux protestants, dans sa treizième session, amplifia et développa dans sa quinzième, refit pour la troisième fois dans sa dix-huitième, afin de ne laisser aucun prétexte de le refuser, il sera évident qu'il n'est ni plus étendu, ni plus favorable que ceux-ci ne le sont.

785. Vargas reproche au premier sauf-conduit délivré par les pères de Trente de ne pas permettre expressément aux protestants l'exercice de leur religion, de ne pas dire qu'on ne les inquiétera nullement pour ce fait, de mentionner, au contraire, des délits sentant l'hérésie ; de ne leur accorder que d'une manière vague le privilége de prendre leurs juges parmi leurs coreligionnaires ; de ne pas déroger aux décrets du concile de Constance et à celui du concile de Sienne ; de ne leur promettre garantie qu'en tant qu'il appartient au concile de l'accorder. Mais le concile aurait-il pu accorder un sauf-conduit au nom de l'Eglise et de

(1) Nostrum plenissimum ac perfectum salvum conductum concedimus atque damus, verissimamque securitatem veniendi ad hanc civitatem Basiliensem ibidemque manendi, standi, morandi, nobiscumque d[e] quibusvis negotiis opportunis ipsis commissis tractandi, placitandi, disponendi, concludendi, et terminandi, impartimur : ac in loco vel in locis hospitio[rum] suorum divina officia sine impedimento nostro[rum] peragere permittimus...

Cæterum in generali concilio, seu synodo Basilien[si] articulos quatuor, pro quorum claritate instant, o[re] tenus aut in scriptis libere poterunt offerre, aut pro[]palare, scripturis sacris beatorumque doctorum ve[r]bis, sententiis et rationibus eos declarare, adstruer[e], persuadere et, si opus fuerit, etiam ad objecta co[n]cilii generalis respondere, aut cum aliquo vel aliq[ui]bus de concilio super eisdem disputare, aut charitati[ve] absque omni impedimento conferre, opprobrio, co[n]vicio aut coutumelia procul motis, servatis forma [et] modis inter nostros legatos et nuntios prædictor[um] regni et marchionatus in Egrensi civitate specifica[te] et uniformiter conclusis : et signanter, quod [in] causa quatuor articulorum per eos attentiorum, [lex] divina, praxis Christi apostolica et Ecclesiæ pri[mi]tivæ, una cum conciliis doctoribusque fundantibus [in] veraciter in eadem, pro verissimo et indifferente [ju]dice in hoc Basileensi concilio admittentur

'Etat? Nous ne le pensons pas, et jusqu'à démonstration du contraire, nous tiendrons pour utile, franche et loyale la clause qui, levant toute ambiguïté, annonçait aux protestants qu'ils eussent à se pourvoir également auprès de l'autorité civile. La dérogation aux décrets des conciles de Constance et de Sienne, de même que l'autorisation de faire librement chez eux leurs exercices religieux, se trouvait, avec toutes les autres dérogations et autorisations requises, dans ces paroles : *Avec toutes et chacune, les clauses et décrets nécessaires et opportuns, lors même qu'ils devraient être spécialement exprimés, et non en termes généraux*. Le reproche qui porte sur le choix des juges n'est pas mieux fondé. Les députés protestants devaient se trouver seuls, de leur religion, à Trente : dans ce cas, la seule chose qu'on pouvait raisonnablement leur accorder, c'était de se choisir des juges parmi les personnes favorables à leurs opinions. Le délit d'hérésie est mentionné, afin de leur donner plus de sécurité. Ce sauf-conduit était donc convenablement fait? La généralité de ses clauses le rendait plus favorable aux protestants, et annonçait, de la part des Pères de Trente, le désir d'accorder, non-seulement tout ce qui leur était demandé, mais encore tout ce qu'on aurait pu oublier de leur demander.

786. Si le concile refusa d'entrer en discussion avec les députés protestants, lorsqu'ils furent venus à Trente, c'est uniquement parce qu'il n'y avait pas possibilité de s'entendre avec eux et d'arrêter les bases d'une discussion utile. Fra-Paolo prétend qu'ils se désistèrent, à la fin, de demander préalablement une réponse à leurs articles. [...]ais changèrent-ils de disposition, promirent-ils de conclure, d'arrêter quelque chose, [...] de s'en rapporter aux décisions qui seraient prises, afin de ne pas disputer sans [...] et sans espérance de résultat? C'est là ce que Fra-Paolo aurait dû nous apprendre, [...] c'est là le point essentiel de la question. [...] nous sommes autorisés à penser que les députés protestants n'avaient ni la volonté, ni le pouvoir de rien arrêter; ils ne venaient au concile que pour pouvoir dire qu'ils y étaient venus, qu'ils avaient proposé leur profession de foi, et qu'on n'avait pas voulu l'examiner. Ce dernier article surtout leur tenait tellement à cœur, que, pour se consoler du refus que fit le concile de leur procurer la satisfaction de la lire solennellement en pleine session, ils la firent imprimer et la distribuèrent dans la ville de Trente, violant ainsi les engagements qu'ils avaient pris.

787. Par conséquent, non-seulement les protestants furent invités à venir au concile, mais on leur donna, pour y venir et y soutenir leurs opinions, toutes les sûretés [...] toutes les facilités qu'ils pouvaient désirer. Cependant, leur présence n'y était nullement nécessaire, car leurs écrits étaient dans les mains de tous les Pères du concile. [...] enseignement, quelque variable qu'il [...] déjà, partait d'un principe qu'il n'était nullement nécessaire d'exposer de vive voix et d'établir; leur profession de foi était connue. Le concile avait donc à sa disposition tous les documents requis pour juger en connaissance de cause, et prononcer avec certitude une sentence définitive.

SECTION IX.

Les décisions dogmatiques du concile de Trente sont-elles mal fondées ou absurdes? ses décisions disciplinaires sont-elles contraires aux anciens usages de l'Eglise, et en particulier aux libertés de l'Eglise gallicane?

788. Mélanchthon, les états protestants d'Allemagne, Gentillet, Dumoulin, Rivet, Heidegger, Jurieu, Le Vassor, Vargas, Spanheim et le Courayer, s'accordent à dire que les Pères du concile de Trente partaient d'un principe faux et faisaient des décrets contraires à la véritable doctrine de l'Eglise chrétienne et au bon sens. Les jurisconsultes gallicans prétendent de leur côté qu'il n'ont tenu aucun compte des usages anciens et des canons de discipline ecclésiastique. Nous ferons de ces inculpations le sujet de deux paragraphes différents.

§ I.

Les décisions du concile de Trente sont-elles mal fondées et contraires à la véritable doctrine de l'Eglise?

ALLÉGATIONS.

789. 1° MÉLANCHTHON. — *Prœterea ad judicii formam pertinet, certo constitui an ex jure divino, ex symbolis, et certis testimoniis doctrinæ apostolorum pronuntiandum sit, an vero ex recenti consuetudine sexcentorum annorum, et decretis, quæ aut superstitione nata sunt, aut condita sunt ut munirent potentiam et ex diluta theologia Thomæ, Scoti, et similium imo vero in tertia sessione synodi tridentinæ decretum est, non dissentiendum esse ab iis traditionibus et interpretationibus, quæ sunt ipsis usitatæ. Hæc si erit norma judicii quid pronuntiaturi sint de nostris sententiis jam liquet. Damnabunt hanc propositionem, fide justificamur; quia non sequitur Thomæ interpretationem quæ est corruptela pugnans cum ipso Paulo, et cum vetustis et sanioribus enarrationibus. Damnabunt hoc dictum, una oblatione consummavit omnes qui sanctificantur : quod affirmat, unicum fuisse sacrificium propitiatorium mortem Filii Dei. Nunc constat cœnæ Domini administrationem non esse sacrificium, quale ipsi docent, applicandum pro aliis, ut mereatur remissionem peccatorum; habent enim contrariam persuasionem quæ multis sæculis late vagata est.*

790. *Si ex his recentibus opinionibus pugnantibus cum apostolica doctrina pronuntiabitur, nihil opus est synodo. Nota sunt hæc recentia et ob hanc ipsam caussam a nostris reprehensa: quia cum ab apostolica doctrina dissentiant, quæ est immotum et immutabile decretum Dei, necesse fuit ad apostolicam doctrinam mentes hominum revocari...*

791. *Constat et hoc, recentia sæcula, quo-*

rum consensum sequuntur adversarii, discessisse a veterum scriptorum saniorum interpretatione. Videndum est igitur ultra interpretatio, nostra an contraria, pugnet cum fontibus, hoc est cum scriptis propheticis et apostolicis symbolis, et certis testimoniis apostolicæ sententiæ.

792. *Hanc esse normam judicii oportebat... Oramus autem omnes graves viros amantes Ecclesiam Dei, ne audiant tales agyrtas, corrumpentes doctrinam de invocatione, quam purissimam esse oportet.* (Acta concil. Trid.)

793. 2° Etats protestants d'Allemagne. — *Ea est hujus synodi papalis ratio ut non modo liberi, sed nec christiani concilii nomine censeri recte possit aut debeat. In christiano enim concilio solus Christus, et verbum ejus sacrosanctum prævalere, et vocem, ut loquimur, decisivam habere debet, hoc est, deliberatio et emendatio omnis ex præscripto verbi divini et sanctarum scripturarum, non ex humanis traditionibus et decretis pontificum verbo Dei manifeste repugnantibus, libere et catholico Ecclesiæ consensu institui debet, nullius pii eruditi, intelligentis, et Deum timentis judicio sano et voce exclusa; eaque gravitate, diligentia et fide consideranda, expendenda, atque dijudicanda singula, ut veritas orthodoxæ doctrinæ defendatur constanter, et invicem erronea omnia et falsa dogmata, abusus et cultus superstitiosi atque impii manifesto damnentur, et emendatio pia singulorum ex verbo Dei instituatur aut fiat.* (Pag. 51.)

794. *Nono loco etiam hoc plene demonstratum a nobis fuit, Tridentinam hanc congregationem aliud nihil quam continuationem quamdam et confirmationem fore decretorum, quæ antea et hactenus partim falsa, partim ambigua et sophistica in conventibus papisticis edita fuerunt...* (Pag. 422.)

795. *Decimo breviter etiam monuimus, de conciliis pontificiis, quam ea sint et esse debeant suspecta merito omnibus amantibus tranquillitatis et pacis publicæ. Quando jam multis ætatibus tantum in orbe Christiano turbarum, tumultuum, discordiarum, bellorum cruentissimorum et lanienarum inter principes varie accenderint, et gravissimas calamitates inde secutas, multorumque regnorum et status publici concussionem, ruinam, et vastitatem omnes anni consequentis excipiant, etc.* (Pag. 425.)

796. 3° Gentillet. — *Pour la fin faut noter que les Pères trentains, pour poser le fondement de leur confession de foy (disent-ils) déclarent de vouloir confirmer la doctrine de l'Eglise, et réformer les mœurs, par raisons fondées sur ces quatre principes : premièrement, que les traditions auront semblable autorité que la sainte Escriture. Secondement, que les livres, lesquels nous avons cy-dessus dit estre apocryphes, seront tenus pour canoniques. Tiercement, que la seule version vulgaire latine de la Bible sera authentique. Et quartement, que nulle autre interpretation de la sainte Escriture ne sera admise, que celle que sainte mère Eglise tient et appreuve. Sur lesquels fondemens il leur a esté bien aisé à bastir la doctrine en laquelle nous dissenton d'avec eux. Mais aussi ces fondemens estan subvertis comme leur propre absurdité les sub vertit, assés s'ensuivra que ce qui est bast dessus ne peut subsister.* (Le bureau, l. п sess. 4.)

797. *In hujus vero rei disceptatione hau valde immorabimur, præsertim cum supra nobis perspicue demonstratum sit, hujus con cilii reformatoria decreta in multis absurda e ridicula esse, atque etiam contraria et deroga toria, non modo sanctis decretis, antiquisqu canonibus, sed etiam regiæ authoritati cu sustinendæ tuendæque ex cleri ordine omne operam dare deberent, tanquam fidi cliente seu vassalli, obsequiosique subditi; utpo qui ab ea semper in rebus asperis tutissimu præsidium et solamen petierint et obtinuerin* (L. v, n. 26.)

798. 4° Dumoulin. — *Encores autre nulli ja jugée par deux conciles, a sçavoir par ce luy de Constance, et celui de Basle, par les quels a esté déclairé que le concile est par de sus le pape et l'Eglise romaine, qui y sont su iets et tenus y obéir; et l'opinion constraire esté déclairée non-seulement faulse et erroné mais hérétique et schismatique. Et partant prétendu concile de Trente est hérétique schismatique; car il a déclairé le pape est par dessus le concile, et estre en tout et pa tout seul souverain. Partant tel concile peut estre receu sans encourir pareille poll tion hérétique et schismatique.* (Art. 11.)

799. *Partant il est impossible de le dire, réputer concile, sans nier la vérité plus cla que le midy et qui pis est, sans corrompre l' criture sainte, car ledit prétendu concile en tierce session faite le 5 avril 1545 avant Pa ques, selon la computation françoise, m et egale avec l'Escriture sainte, les traditio et choses non escrites, prétendues baillé comme de main en main. Mais combien que temps des apostres, il y eust une parole Dieu qui n'estoit encores escrite et se dist buoit par la bouche des apostres a ces esleu constitués de Dieu (Actes, 10 – 41) auxque falloit avoir recours (Actes, 15), toutes toute leur doctrine et ce qui restoit de la role de Dieu a esté par eux et par les évan listes esleus du Christ rédigé par escrit, est le Nouveau Testament avec les livres ca niques de l'Ancien Testament, qui contienn toute la parole de Dieu et doctrine aposto que. Tellement que hors ladite saincte Es ture, et dès ledit temps, il y a plus de 140 ne faut chercher un seul mot de la parole Dieu ou doctrine apostolique (v. n° 1). A telle a esté la sentence et concorde uniform tous les saints docteurs et martyrs de l'E primitive, comme saint Cyprian qui a esté 250 au livre 2, chap. 3, où il rejette toutes c tumes et traditions, et dit qu'il se faut arr à ladite saincte Escriture, et au grand de Distinct.* 8. c. Si solus *et devant luy Te lian et autres*, etc. (26.)

800. *Partant ne fault recevoir ledit co de Trente, qui n'est que d'aucuns tous sa et jurez au pape, du quel seul il dépend* (690 *et suiv.*), *auquel il attribue tout et*

autres exclus, et qui mesle et egale aux escritures traditions non escriptes par les apostres, ny par les evangélistes. Tel decret et concile est hérétique: ce qui suffit à le rejetter du tout, sans ce qu'il soit ici besoin pour la prolixité discourir plusieurs particuliers erreurs qui y sont, comme à la fin de la quarte session faite le 17 *juin* 1546, *où ils mettent faulsement pour nécessaire article de foy, que la concupiscence bataillant contre le Saint-Esprit n'est point péché.*

801. *Et en la session* 5, *tenue le* 13 *janvier* 1546, *selon la computation françoise imprimée à Coloigne l'an* 1551, *art.* 9, *ils décernent pour article de foy qu'il n'y a aucun en ce monde sans spéciale et miraculeuse révélation, qui puisse estre certain d'avoir receu la grace de Dieu et remission de ses péchez, desquels en leur canon* XXX, *ils mettent une autre purgation que le sang de Jésus.*

802. *Et en la session* VI, *faite le* 3 *mars en suyvant canon* IX, *tistre des sacremens, ils mettent pour article de foy, que la grace de Dieu est conférée,* in opere operato, *qui est à dire par mérite d'opération humaine, et non pour la seule foy. Et au premier canon du baptesme ils maudissent injustement la sentence de ceux qui tiennent que par le baptesme de Jean-Baptiste les péchez estoient aussi bien pardonnez que par le baptesme de Christ; combien qu'il appert par l'Evangile que c'est vérité catholique.*

803. *Et en ladite session, au canon* 9 *des sacremens, et en la septième tenue plus de dix-sept ans après le* 15 *juillet* 1563, *imprimée avec privilége du roy à Paris et aussi à Angers, au canon* 4, *ils ont mal et témérairement mauldit et condamné la sentence de plusieurs anciens et célèbres théologiens, qui ont escrit et tenu que le caractère se peut oster et effacer, laquelle fut trouvée vraie au parlement de Paris, séant aux Augustins en may et juin* 1549, *par l'arrest duquel un clerc tolozain, ayant falsifié le scel du roy, fut pendu et estranglé au cay des Augustins, sans avoir esgard audit caractère, lequel les uns mettent en l'entendement, comme Thomas d'Aquin; les autres en la volonté, comme l'Escot; les autres en tout l'image, comme Alexandre des Halles et Bonaventure sur le quatrième des sentences, distinct.* 6; *les autres en l'essence, comme Gabriel Biel audit lieu sur le second toute:* Alii vocant habitum, alii qualitatem. *Et n'est de merveille, s'ils vacillent en grand discord; car il n'y a aucun fondement en l'Escriture saincte et n'appartient que aux hérétiques de mettre pour article de foy, ou doctrine de religion, ce qui n'est clairement fondé en l'Escriture saincte, comme dit Grégoire le Grand sur Ezéchiel* (*Art.* 29-30-31-32) (1).

804. 5° Rivet. — *In quibus id obiter notandum, verissimum esse quod in historia concilii tridentini ubique a doctissimo viro animadversum est. Nempe ita se gessisse Patres illas, in condendis suis canonibus, ut nullibi sine ambiguitate locuti sint, nisi cum damnandi essent qui ab Ecclesia romana secessionem fecerant; in reliquis ita verba sua temperasse, ut in Ecclesia romana diverse sentientibus de plerisque articulis, suus cuique maneret sensus.* (*Isagoge, ad Scriptam sacram,* c. 11, *à l'occasion de la déclaration concernant la Vulgate.*)

805. 6° Heidegger. — *Christiani et legitimi concilii necessaria et unica regula ac norma est scriptura Dei, et vox Spiritus Sancti supremi judicis in scriptura loquentis. Liquet ex concilio Hierosolymitano, act.* XV, *in quo ipsi apostoli non aliunde suum de jugo discipulis non imponendo decretum, quam ex verbo Dei arcessunt. Et ubique ad legem et testimonium nos spiritus Dei vocat. Unde in veteribus etiam conciliis in medio consessus thronus fuit, una cum libro Evangelii, vice Christi, uti etiam Baronius ad an.* 325 *observat. Hanc vero normam Tridentini Patres adeo non adhibuerunt, ut magis ejuraverint. Etenim sess.* IV *statuerunt normam fidei verbum scriptum et traditum, pari cum illo pietatis affectu suscipiendum et venerandum. Et traditum igitur ab hominibus et scriptum commendant. Scriptum vero statim enervant cum ejus intelligentiam non a Spiritu Sancto sed ab Ecclesia, conciliis, seu potius oraculo pontificis suspendunt* (*p.* 1254).

806. *Decreta synodi multa ambigua et flexiloqua, ac talia plane sunt, qualia Apollini potius* λοξῶς μαντεύοντι *quam christiano concilio conveniunt. Unde Tridentina illa decreta* Herculis Cothurnos *nonnemo ex papistis merito appellavit* (*p.* 1263).

807. 7° Jurieu. — *Le protestant prétend qu'il est en droit de revoir ce procès, il se récrie sur l'incompétence du juge; il dit qu'il a été jugé sur des pièces, contre la fausseté desquelles il s'est toujours récrié; qu'il ne reconnaît point d'autre titre de la bonté et de l'antiquité de sa religion que l'Ecriture sainte; et que la tradition, les conciles et les décisions de l'école sur lesquelles on l'a condamné sont des titres douteux, falsifiés, faux et propres à causer des illusions* (*p.* 3).

808. *Ce procès si important* (*de la supériorité du pape sur le concile général*) *a été vidé dans le concile de Trente en faveur du pape; et cependant l'Eglise gallicane persévère dans ses sentiments : elle croit donc que le concile a erré dans un point de doctrine... Il est vrai qu'entre les décrets et les canons du concile il n'y en a pas dans lequel on lise, en termes exprès : Le pape est supérieur au concile et ne peut être jugé par personne; mais on voit cette décision répandue dans tous les actes du concile et dans toute sa conduite* (*p.* 61).

809. Le Vassor. — *Les docteurs de Louvain et les théologiens de l'électeur de Cologne*

(1) Les autres articles de la consultation de Dumoulin, au nombre de 68, renferment presque tous des négations du genre des précédentes, aussi mal fondées, aussi peu raisonnables ; nous sommes obligés de les passer, non-seulement parce qu'elles nous mèneroient trop loin, mais encore parce que, si nous faisions tant que de les discuter, il faudroit discuter aussi celles de Chemnitius, d'Heidegger et de quelques théologiens protestants, entreprenant ainsi la justification de la doctrine du concile, ce qui est étranger à notre plan.

pirent corriger secrètement des erreurs grossières, que les bons Pères avaient passées dans leurs décrets. (Lett. et mém. de Vargas, p. 143.)

810. VARGAS. — *Les docteurs de Louvain, les théologiens qui sont venus avec l'électeur de Cologne, et quelques-uns de nos Espagnols ont été fort mécontents de certains endroits de la doctrine du concile, et ils en ont déclaré leur sentiment. Si ces théologiens mécontents viennent à faire quelques démarches, c'en est assez pour décrier tout ce qui se fait à présent, et ce qui a été déjà fait; de manière que les décrets du concile ne seront point reçus en Allemagne et en Flandres. Voyez, monseigneur, à quoi le pape et ses ministres exposent l'Eglise.* (Vargas. 26 nov. 1551.)

811. *L'article des cas réservés est d'une grande conséquence.... fasse le ciel qu'on y remédie.* (Id. ib.)

812. *On n'a pas égard si la plupart des questions qu'on examine ici ont été déjà décidées dans les conciles précédents, on les discute encore tout de nouveau. Néanmoins, dans une autre conjoncture, les catholiques feraient scrupule de retoucher ce qui a été décidé dans les formes.* (7 oct. 1551.)

813. 10° SPANHEIM. — *Et hæc sola modo observata (præter infandos abusus quos agnovit universa tum Ecclesia pontificia, et quæ alia a F. Paulo Veneto prudenter et cum judicio notata), abunde evincunt concilii tridentini nullitatem, tantum abest ut pro libero, legitimo, christiano et œcumenico, haberi possit.* (Hist. chr. sec. XVI.)

814. *Ut cum de reformatione ageretur, sessione VII legati pro exordio in omnibus præmiserint; salva semper in omnibus sedis apostolicæ auctoritate. Quæ clausula repetitur in synodi conclusione, sess. 25, c. 21. Postremo S. synodus omnia et singula, sub quibuscumque consultis et verbis quæ de morum reformatione, atque ecclesiastica disciplina, tum sub felicis recordationis Paulo III ac Julio III, quam sub beatissimo Pio IV P. P. maximis, in hoc sacro concilio statuta sunt, declarat ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas sedis apostolicæ sit, et esse intelligatur, id est ut papa semper pro arbitrio, et ex plenitudine potestatis, de sanctis canonibus dispensare possit; verbi gratia de pluribus metropolitanis, aut cathedralibus ecclesiis non possidendis simul et retinendis, can. II. sess. 7. scil. salva dispensatione pontificis, qui uni eidemque plures episcopatus, vel abbatias, pro arbitrio concedit.*

815. *Quum primitus nullum unquam concilium habitum esse legamus ex priorum seculorum historiis in quo non omnes episcopi, ac ne romanus exceptus, canonibus et statutis obstringerentur. Zozimo papa inter alios diserte pronuntiante, apud Gratianum ipsum, causa 25, quæst. I, contra statuta patrum condere aliquid vel mutare nequidem sedis apostolicæ auctoritas potest. Similiter Cælestinus ep. ad Illyrici episcopos: Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur; simus subjecti canonibus, qui canonum præcepta servamus. Sexcenta id genus mittimus, pridem observata* (Hist. chr., sec. XVI.)

816. 11° LE COURAYER. — *Le concile de Trente a augmenté le mal par la multiplication excessive des dogmes inconnus auparavant et d'anathèmes* (Préface)

RÉPONSES.

817. S'il était vrai, comme le dit Charles Dumoulin, que toutes les vérités chrétiennes, confiées de vive voix aux apôtres par leur divin maître, notre Seigneur Jésus-Christ, eussent été écrites par eux ou par les évangélistes, de telle sorte qu'il n'ait rien été enseigné dans la primitive Eglise qui ne soit dans les livres du Nouveau-Testament, l'Ecriture sainte serait alors la règle unique de notre foi, et l'on ne pourrait se servir de la tradition et des usages anciens que pour expliquer et déterminer le véritable sens de la parole écrite. Mais Dumoulin, qui passe pour avoir été une des lumières du barreau, a compilé sans discernement et avec trop de confiance ou de mauvaise foi toutes les assertions hasardées, quelquefois même évidemment mensongères des premiers apôtres de la réforme.

818. Les livres du Nouveau Testament, nous l'avons déjà dit, ne sont pas un code religieux. Les points de doctrine ne se trouvent là que d'une manière accessoire. Ils pourraient peut-être s'y trouver tous; mais il n'est pas plus raisonnable d'assurer qu'ils y sont tous, qu'il n'est vrai de dire qu'on a eu le dessein de tous les y mettre.

819. Par conséquent, lorsque, pour écarter la voix accusatrice des premiers siècles de l'Eglise, les protestants ont admis en principe que l'Ecriture sainte devait être la seule règle de notre foi, ils ont fait ce que Jésus-Christ, ce que les apôtres n'avaient pas voulu faire. Aussi ont-ils établi un principe faux, nous pourrions même le dire hardiment, un principe absurde. Il n'est donc pas étonnant que chacun d'eux en ait tiré des conséquences différentes, et que leurs plus habiles logiciens en aient fait sortir le déisme et l'indifférence.

820. Le concile de Trente eut donc raison de commencer ses opérations par la déclaration suivante: *Le saint concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé en l'Esprit-Saint, sous la présidence des trois mêmes légats du siége apostolique, ayant continuellement en vue de conserver exempte d'erreurs, dans l'Eglise, la pureté même de l'Evangile, qui promis auparavant par les prophètes, dans les saintes Ecritures, a été promulgué de vive voix par le Fils de Dieu notre Seigneur Jésus-Christ d'abord, et ensuite prêché par son ordre à toute créature, par ses apôtres, comme source de toute salutaire vérité et de la discipline des mœurs; et considérant que cette vérité et discipline est contenue dans des livres écrits et dans des traditions non écrites, qui reçues par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ lui-même ou transmises en quelque sorte de main en main, par les apôtres eux-mêmes, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, sont venues jusqu'à nous: il reçoit et vénère avec respect et une égale piété,*

l'exemple des Pères orthodoxes, tous les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, Dieu étant l'auteur de l'un et de l'autre; et aussi les traditions elles-mêmes relatives, soit à la foi, soit aux mœurs, comme venant de la bouche même de Jésus-Christ, ou inspirées par l'Esprit-Saint et conservées dans l'Eglise catholique par une succession non interrompue (1).

821. Les traditions reçues par les Pères de Trente, avec un respect égal à celui que les chrétiens doivent aux livres saints, sont les traditions apostoliques, c'est-à-dire, les vérités traditionnelles qui se trouvent consignées dans les écrits des premiers disciples des apôtres, ou qui nous révèlent les usages et la croyance orthodoxe des premiers temps.

822. Lorsque Mélanchthon dit que les Pères de Trente basaient leur doctrine sur des traditions récentes, qui ne remontaient pas au delà du huitième ou du neuvième siècle, et sur la théologie de saint Thomas, de Jean Duns et autres docteurs du moyen âge; enseignement qui, selon lui, est incontestablement autre que celui de la primitive Eglise; ce docteur plus téméraire qu'érudit, plus hardi que savant, calomnie les Pères de Trente et les théologiens catholiques. Nous ne savons comment on pourrait l'excuser, mais comme il avait entre les mains les actes du concile et les autres écrits dont il parle, il restera, quoi qu'on fasse et qu'on dise, convaincu au moins de ne pas s'être donné la peine de les lire.

823. Les titres n'ont été ni altérés, ni falsifiés ainsi que le prétend Jurieu. On ne falsifie pas aisément, on n'altère pas impunément des titres publics qui sont entre les mains de tout le monde.

824. Les Pères de Trente, ajoute Mélanchthon, condamneront cette proposition : c'est par la foi que nous sommes justifiés, *fide justificamur* : il disait vrai. Cette proposition fut condamnée, en effet, dans le neuvième canon de la sixième session : « *Si quis dixerit, sola fide impium justificari, ita ut intelligat nihil aliud requiri quod ad justificationis gratiam consequendam cooperetur, et nulla ex parte necesse esse eum suæ voluntatis motu præparari atque disponi, anathema sit.* Mais elle fut condamnée seulement en ce qu'elle avait de contraire à la doctrine de Jésus-Christ, des apôtres, des Pères de l'Eglise et du bon sens.

825. Il n'y a pas une seule des décisions de ce concile qui n'ait été censurée par les protestants. Nous leur portons le défi de soutenir par des preuves irrécusables une seule des assertions qu'ils ont avancées, et pour leur montrer que nous avons de fort bonnes raisons d'en agir ainsi, nous allons répondre en peu de mots à celles qui sont dans les citations que nous avons faites de leurs écrits, en tête de ce paragraphe.

826. Dumoulin reproche d'abord aux Pères de Trente, d'avoir déclaré que le pape est au-dessus du concile, qu'il était en tout et partout seul souverain (*V. n°* 575.), et ensuite d'avoir enseigné : 1° dans la quatrième session, comme article de foi, que la concupiscence, bataillant contre le Saint-Esprit, n'est point péché; 2° dans la cinquième, qu'il n'y a aucun en ce monde sans spéciale et miraculeuse révélation, qui puisse être certain d'avoir reçu la grâce de Dieu et rémission de ses péchés; desquels, en leur canon XXX, ils mettent une autre purgation que le sang de Jésus; 3° en la session sixième, que la grâce de Dieu est conférée *ex opere operato*, qui est à dire par mérite d'opération humaine et non pour la seule foi; et que le baptême de Jean-Baptiste ne remettait pas les péchés tout aussi bien que celui de Jésus-Christ, quoique l'Evangile enseigne le contraire; 4° dans cette même session, au canon IX, et en la septième, canon IV, que les théologiens qui ont enseigné que le caractère se peut ôter et effacer sont dans l'erreur, attendu que le parlement de Paris a jugé le contraire, et que, à la manière dont les autres théologiens parlent de ce caractère, on voit que leur doctrine n'a aucun fondement.

827. Jurieu lui reproche aussi d'avoir mis le pape au-dessus du concile, et explique comment il a erré en empiétant sur le temporel des rois.

828. Le Vassor dit que les docteurs de Louvain et les théologiens de l'électeur de Cologne, firent corriger secrètement des erreurs grossières qu'il ne désigne cependant pas.

829. Répondons par ordre. Les Pères de Trente n'ont décidé nulle part que le pape fût au-dessus du concile. Jurieu, qui a écrit l'histoire de ce concile, est obligé de le reconnaître; mais il prétend que cette *décision* est répandue dans tous les actes du concile et dans toute sa conduite : il la voit dans le silence que les Pères ont gardé relativement à l'abolition du concordat, de la pragmatique, faite en 1438, dans le titre *Sanctissimus dominus noster*, dans le soin qu'on laisse au pape d'administrer les affaires de l'Eglise universelle, dans la clause : *Sauf en tout l'autorité du siége apostolique*, enfin dans la confirmation demandée au pape. Jurieu avait un don de pénétration qui allait jusqu'à l'esprit

(1) Sacrosancta œcumenica et generalis Tridentina synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, præsidentibus in ea eisdem tribus apostolicæ sedis legatis, hoc sibi perpetuo ante oculos proponens, ut sublatis erroribus, puritas ipsa Evangelii in Ecclesia conservetur : quod promissum ante per prophetas in Scripturis sanctis Dominus noster Christus Dei Filius proprio ore primum promulgavit, deinde per suos apostolos, tanquam fontem omnis salutaris veritatis et morum disciplinæ, omni creaturæ prædicari jussit : perspiciensque hanc veritatem et disciplinam contineri in libris scriptis, et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab apostolis acceptæ, aut ab ipsis apostolis Spiritu Sancto dictante, quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt : Orthodoxorum patrum exempla secuta, omnes libros tam Veteris quam Novi Testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor, nec non traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tanquam vel ore tenus a Christo, vel a Spiritu sancto, dictatas, et continua successione in Ecclesia catholica conservatos, pari pietatis affectu ac reverentia suscipit ac veneratur.

de prophétie, il aurait donc pu découvrir dans le concile beaucoup de choses qui échappent à la pénétration des hommes tels que nous, à qui Dieu n'a accordé que l'usage commun de la raison, et ce bon sens qu'on rencontre partout. Mais n'en déplaise à ce ministre et à tous ceux qui pensent comme lui, les décisions par voie interprétative ne sont pas encore connues des canonistes et des jurisconsultes. Ensuite de ce que le concile laisse au souverain pontife le soin d'aplanir les difficultés auxquelles ses décrets pourraient donner lieu dans la pratique, il ne s'ensuit nullement qu'il se reconnaisse inférieur à lui. On ne pourrait induire de là qu'une seule chose : c'est que les Pères ne croyaient pas que le pape pût se passer de leur autorisation ou du moins de leur consentement, pour modifier ou interpréter ce que le concile avait décidé relativement à la discipline ; car pour ce qui regarde le dogme, le pape lui-même ne peut y toucher.

830. L'Eglise accorde ou reconnaît au pape le pouvoir d'administrer, de faire avec les princes des concordats ou de les annuler, selon que les besoins et les intérêts de la religion le réclament ou que les pasteurs le demandent. Le concile de Trente n'avait aucun motif de blâmer le concordat de 1438. S'il crut, pour des raisons que nous avons données ailleurs (*V.* n° 599), devoir demander au pape la confirmation de ses décrets, il fit en cela, comme en tout le reste, preuve de prudence, et le pape eut soin lui-même de laisser indécise la question de supériorité, en ne voyant dans cette demande qu'un acte de déférence auquel il se prêtait volontiers (1).

831. Le titre de *Sanctissimus dominus noster* n'a été donné au souverain pontife par les évêques étrangers à ses états et à sa domination temporelle, et à plus forte raison par les conciles, que comme titre honorifique. Il ne renferme aucune idée de vassalité, et n'a d'autre valeur dans la bouche des Pères de Trente que celle qu'il avait dans la bouche des légats quand ils leur disaient à eux-mêmes : *Illustrissimi Domini*, *placetne?* Très-illustres Seigneurs, vous plaît-il, etc.

832. La juridiction et l'autorité du saint-siége étaient alors le sujet de discussions, dans lesquelles le concile ne voulait pas s'engager et devait même éviter de s'engager ; la clause dont il se servait, *Salva in omnibus sedis apostolicæ auctoritas*, lorsqu'il avait à traiter des points de discipline qui paraissaient toucher aux priviléges du saint-siége, ne donnait pas plus de pouvoir au pape que la décision du concile elle-même ne lui en retirait. C'était une simple protestation de sa part, qu'il n'entendait pas porter atteinte aux droits du saint-siége.

833. La demande de confirmation n'était certainement pas nécessaire, puisque le pape avait présidé lui-même le concile par ses légats. C'était une simple ratification qu'on aurait pu désirer. Mais nous croyons, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, que, en agissant ainsi, les Pères de Trente ne voulaient laisser aucun prétexte aux hérétiques d'attaquer leurs décisions.

834. Par conséquent loin de voir partout dans les actes du concile de Trente que le pape est au-dessus du concile œcuménique, nous ne voyons ce principe nulle part, même en usant d'interprétation, et le contraire ressort évidemment : 1° de l'affectation fort remarquable avec laquelle les Pères évitèrent de se prononcer à cet égard, lorsque l'occasion s'en présentait naturellement ; 2° de la doctrine professée dans le chapitre 4 et le canon 6 de la 23ᵉ session.

835. En effet, d'après une des pièces qu Le Vassor paraît avoir réellement eues à s disposition, car ce sont les seules dont il ci le texte original, le projet de décret présen par les légats sur l'ordre contenait en pro pres termes que la hiérarchie ecclésiastiq se formait d'un chef suprême, grand-vicai de Jésus-Christ, chef unique et suprême, so lequel se trouvaient divers ordres d'adm nistrateurs qui tenaient de sa dispensatic les fonctions qu'ils remplissaient (1). I

(1) Cum autem ipsa sancta synodus pro sua erga sedem apostolicam reverentia, antiquorum etiam conciliorum vestigiis inhærens, decretorum suorum omnium, quæ nostro et prædecessorum nostrorum tempore facta sunt, confirmationem a nobis petierit, decreto de ea re in publica sessione facto : Nos, ex legatorum litteris prius, deinde, post reditum eorum, ex iis quæ synodi nomine diligenter retulerunt, postulatione ipsius synodi cognita, habita super hac re cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritus imprimis auxilio invocato, cum ea decreta omnia catholica, et populo christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus, ad Dei omnipotentis laudem, de eorumdem fratrum nostrorum consilio et assensu, in consistorio nostro secreto illa omnia et singula auctoritate apostolica hodie confirmavimus, et ab omnibus Christi fidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus ; sicut harum quoque litterarum tenore ad clariorem omnium notitiam confirmamus, et suscipi observarique decernimus. Mandamus autem in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis a sacris canonibus constitutis, aliisque gravioribus, etiam privationis, arbitrio nostro infligendis, universis et singulis venerabilibus fratribus nostris, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis quibusvis ecclesiarum prælatis, cujuscumque status, gradus, ordinis et dignitatis sint, etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, ut eadem decreta et statuta in ecclesiis suis, civitatibus et diœcesibus, in judicio et extra judicium diligenter observent, et a subditis quisque suis, ad quos quomodolibet pertinet, inviolabiliter faciant observari. Contradictores quoslibet, et contumaces, per sententias, censuras et pœnas ecclesiasticas etiam in ipsis decretis contentas, appellatione postposita, coi pescendo : invocato etiam, si opus fuerit, brachii s. cularis auxilio.

(1) Hæc enim nova Hierusalem de cœlo descende merito appellari potest, quod per antiquæ Hierus lem, id est, veteris Ecclesiæ ordinatissimam politi adumbrata, ad cœlestis Hierusalem formam et exe plar exacta fuerit. Nam, ut illa sub uno supre rectore varios et diversos ministrantium conti ordines, ita visibilis Christi Ecclesia, summum ipsi vicarium pro uno et supremo capite in terris hab Cujus dispensatione sic reliquis omnibus membris ficia distribuuntur, ut suis quæque in ordinibus stationibus collocata, munera sua in totius Eccle

oncile reforma complétement ce projet et mit à la place ces paroles significatives (*V.* n° 485) : ***Proinde** sacrosancta synodus declarat præter cæteros, ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et positos, sicut idem apostolus erit, a Spiritu sancto; regere ecclesiam Dei; eosque presbyteris superiores esse; ac sacramentum confirmationis conferre; ministros Ecclesiæ ordinare; atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Et conçut ainsi le canon 6 : *Si quis dixerit, in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit.*

836. C'est ainsi qu'il établissait la souveraineté du pape, et qu'il suivait les vues ambitieuses de la cour de Rome, pour parler le langage des protestants. Il y a cinquante faits de ce genre dans l'histoire du concile. Fra-Paolo en fournit lui-même plusieurs, ce qui ne l'empêche pas de répéter sans cesse que le pape dominait absolument le concile, qu'il envoyait les décisions toutes faites et ne laissait passer que celles qui lui étaient favorables. Michel Le Vassor n'a fait que le copier lorsqu'il a dit, Histoire des papes t. IV, p. 668 : *Tous les décrets qui s'étaient faits à Trente pendant plusieurs années ne satisfirent que la cour de Rome, qui les avait dirigés, ou pour mieux dire, formés à son avantage.*

837. Apprenons tout d'abord à messire Charles Dumoulin que la *quarte session* du concile de Trente eut lieu le 8 avril, et que celle du 17 juin est la cinquième. Si les avocats du protestantisme n'avaient fait que des erreurs de ce genre, nous les leur pardonnerions volontiers, d'autant plus volontiers que l'on ne peut nullement supposer à celui-là le dessein pervers d'étayer par le mensonge des doctrines, au nom desquelles on organisait le pillage et la dévastation, et pour la défense desquelles on armait les nations les unes contre les autres.

838. Or voici ce qu'enseigne le concile dans la cinquième session, c. 5 :

Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam, quæ in baptismate confertur, reatum originalis peccati remitti negat; aut etiam asserit non tolli totum id quod veram, et proprium peccati rationem habet, sed illud dicit tantum radi, aut non imputari, anathema sit. In renatis enim nihil odit Deus : quia nihil est damnationis iis qui vere consepulti sunt cum Christo per baptisma in mortem : qui non secundum carnem ambulant, sed veterem hominem exuentes, et novum induentes, qui secundum Deum creatus est, innocentes, immaculati, puri, innoxii, ac Deo dilecti, effecti sunt, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi, ita ut nihil prorsus eos ab ingressu cœli remoretur. Manere autem in baptizatis concupiscentiam, vel fomitem, hæc sancta synodus fatetur ac sentit : quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus et viriliter per Jesu Christi gratiam repugnantibus, non valet : quin imo, qui legitime certaverit, coronabitur. Hanc concupiscentiam, quam aliquando apostolus peccatum appellat, sancta synodus declarat Ecclesiam catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari, quod vere et proprie in renatis peccatum sit; sed quia ex peccato est, et ad peccatum inclinat. Si quis autem contrarium senserit, anathema sit.

839. Cette concupiscence est un défaut, une imperfection de nature; le péché proprement dit est un acte qui a son principe dans cette imperfection. Le concile a donc eu raison de ne pas confondre l'effet avec la cause, la conséquence avec le principe, et de déclarer qu'on ne s'exprimait pas exactement lorsqu'on disait que la concupiscence est un péché, comme l'enseignaient les novateurs.

840. *Nam sicut nemo pius de Dei misericordia, de Christi merito, deque sacramentorum virtute et efficacia dubitare debet : sic quilibet, dum seipsum suamque propriam infirmitatem et indispositionem respicit, de sua gratia formidare et timere potest; cum nullus scire valeat certitudine fidei, cui non potest subesse falsum, se gratiam Dei esse consecutum (cap. 3). Si quis post acceptam justificationis gratiam cuilibet peccatori pœnitenti ita culpam remitti, et reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reactus pœnæ temporalis exsolvendæ; vel in hoc sæculo, vel in futuro in purgatorio, antequam ad regna cœlorum aditus patere possit, anathema sit (can.* XXX), disent les Pères de Trente dans la sixième session. Charles Dumoulin pense au contraire, avec les protestants, que l'on peut avoir une certitude telle d'avoir reçu la grâce de Dieu, que l'erreur ne soit pas possible. Il est fâcheux qu'il n'ait pas jugé à propos de nous faire connaître sur quoi repose cette doctrine.

841. Il suffit de lire le canon trentième, pour voir qu'il ne s'agit ici ni d'une autre purgation, ni d'un autre moyen de purgation que le sang de Jésus-Christ. Les Pères déclarent simplement qu'il est contraire à la foi chrétienne de dire que, après avoir reçu la grâce de la justification, le pécheur pénitent est dispensé de toute espèce d'expiation ou satisfaction.

842. Passons à la septième session : car c'est de celle-ci, et non de la sixième, que Dumoulin veut parler. Le canon huitième sur les sacrements en général est ainsi conçu : *Si quis dixerit, per ipsa novæ legis sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, sed solam fidem divinæ promissionis ad gratiam consequendam sufficere, anathema sit;* et le premier sur le baptême : *Si quis dixerit, baptismum Joannis habuisse eamdem vim cum baptismo Christi, anathema sit.*

...tem, cum maxima pace et unione exequantur. ...a unione quamdiu ipsa per supremum unum ...rem ac ducem, tanquam castrorum acies ordi... continebitur; adeo erit fortis ac terribilis, ut ...rtæ quidem inferi adversus eam possint prævalere.

843. Dumoulin explique à sa manière l'expression de l'école adoptée par le concile, pour faire comprendre que la grâce sacramentelle était l'effet du sacrement, et non des mérites de celui qui le reçoit. Il donne à entendre que ce qui a été dit en particulier de cette grâce s'applique à la grâce en général. Avec une pareille méthode, on est assuré de trouver des erreurs dans tout ce que l'on entreprend d'expliquer.

844. Loin d'enseigner que le baptême de Jean-Baptiste avait la même vertu que celui de Jésus-Christ, l'Evangile dit, au contraire, et cela par la bouche de Jean-Baptiste lui-même, que ces deux baptêmes différaient essentiellement : *Ego baptizavi vos aqua, ille vero baptizabit vos Spiritu sancto* (*S. Marc.*, *c.* VIII). Aussi voyons-nous, dans le dix-neuvième chapitre des Actes des apôtres, que saint Paul baptise ou fait baptiser au nom de Jésus-Christ des disciples qui avaient déjà reçu le baptême de Jean.

845. Dumoulin plaisante, lorsqu'il cite, en preuve de la délébilité du caractère sacerdotal, un arrêt du parlement de Paris, qui condamnait un prêtre à être pendu. Si les théologiens ont diversement défini ce caractère, cela prouve seulement qu'ils le considéraient sous des aspects différents. Le concile, tant dans le canon neuvième de la septième session que dans le quatrième de la vingt-troisième, qui est celle probablement dont Dumoulin a voulu parler, a eu la sagesse de laisser aux uns et aux autres leur manière de penser.

846. Quant à l'indélébilité du caractère, elle est admise dans la pratique par la plupart des protestants, lesquels ne jugent pas à propos de réitérer le baptême une fois donné. Nous ne pensons pas non plus qu'ils imposassent de nouveau les mains à celui qui, ayant été déjà établi ministre de l'Evangile ou pasteur, voudrait, après une interruption de service ou d'office, reprendre ses fonctions. En cela, du reste, ils sont d'accord avec la pratique de tous les siècles.

847. Les questions qui devaient devenir l'objet d'un décret, étaient avant tout proposées dans une congrégation particulière. On les remettait ensuite aux théologiens qui les examinait, qui en discutaient avec soin la forme et le fonds, après quoi, les Pères arrêtaient en congrégation ce qui devait être solennellement proposé et décrété dans la session.

848. Si on remettait les articles projetés entre les mains des théologiens avant de les arrêter définitivement, c'est parce qu'on jugeait qu'ils avaient besoin d'être revus. Il n'est donc pas surprenant qu'une fois, et même plusieurs fois, les prélats aient eu à retoucher des questions mal posées ou mal exprimées. Mais, pour ce qui est des décrets proprement dits, nous pouvons assurer que aucun n'a été réformé ou corrigé, ou changé, soit durant la tenue du concile, soit depuis sa conclusion. On respecta aussi tous les décrets portés en matière de foi, par les conciles antérieurs à celui-ci. Quelques-uns, il est vrai, furent reproduits sous une forn nouvelle; mais ce fut sans altération du fond et uniquement dans la vue de les appropri aux besoins de l'époque. L'erreur ava changé de masque et de position, il falla changer son signalement et donner une aut direction aux coups dont on voulait frapper.

849. Où sont les absurdités que les pro testants ont rencontrées dans les actes d concile de Trente? Il n'y en a aucune da les décisions que nous venons d'examine Nous n'en avons pas vu non plus dans les a tres, qui toutes néammoins ont été censuré par leurs théologiens.

850. Cela n'est pas étonnant, diront-il elles sont conçues en termes amphibolog ques et se prêtent naturellement aux diff rentes interprétations qu'on veut leur do ner. Michel Le Vassor dit en particulier da son histoire des papes (tom. IV, p. 669), qu' sont obscurs, tenant par cette mystérieu obscurité de la nature des anciens oracl Comme ces accusations ne sont accompagné d'aucune preuve, nous n'avons rien aut chose à répondre, sinon qu'il serait diffic de trouver dans le droit canonique, ou droit civil, des lois motivées avec plus bon sens, de convenance et de brièveté q le sont les canons du concile de Trente, rédigées avec plus de clarté, de simplicité de précision. Les citations que nous avons faites le prouvent, et celles que n aurons occasion d'en faire achèveront de démontrer.

851. Le Courrayer aurait dit vrai peut-ê s'il avait attribué la multiplication des dog à la réforme qui donna à chaque famille chaque individu, le droit d'avoir le sien. concile de Trente laissa, au contraire dogme catholique dans l'état où il était paravant. La seule chose qu'il fit, ce fu condamner, à l'exemple des autres conc œcuméniques, toutes les altérations qu trouvaient dans les professions de foi bliées par les protestants. Les protestants e mêmes l'ont reconnu, quand ils ont dit ses décisions n'étaient que le renouvellen de décisions antérieures, justifiant ain doctrine sans s'en douter : car le pre caractère de la foi, c'est de ne pas être jourd'hui différente de ce qu'elle était hi

852. Lorsqu'il est constant qu'une ass blée a été composée des hommes les plus timables et les plus recommandables de siècle, dire que ces décisions ont été absu ou ridicules et ne pas le prouver, c'es faire tort à soi-même; de pareilles asser ne deviennent croyables en ce cas que qu'elles ont été incontestablement dé trées.

853. Les protestants ne se sont pas d la peine de lire le concile de Trente, ail que dans l'histoire de Fra-Paolo. Ce pas dans les pamphlets ou dans les écri tiriques, et faits avec le dessein bien m de travestir l'histoire, que l'on doit che la vérité. Il faut aller à la source. Q protestants veuillent bien lire attentiv

es actes de ce concile, alors, peut-être, ils seront honteux d'en avoir parlé si légèrement et si mal.

854. Parmi les accusations portées contre e concile de Trente par Gentillet, il en est rois auxquelles nous n'avons pas encore répondu. Le concile, selon lui, a mis des livres apocryphes au nombre des livres canoniques. Il a décidé que la Vulgate seule serait authentique et que l'on ne donnerait à l'Écriture aucune interprétation autre que celle qui est approuvée par l'Église.

855. Le mot apocryphe est un de ces mots dont le sens prête à l'ambiguïté. Il faudrait, avant de répondre à Gentillet, savoir au juste quelle est sa pensée. A-t-il voulu dire que le concile de Trente avait inséré dans son canon, des livres dont les auteurs ne sont pas nominativement connus? mais, à ce compte, il faudrait reprocher aux protestants d'avoir mis dans le leur plusieurs livres qui se trouvent dans le même cas. A-t-il voulu leur reprocher d'avoir adopté des livres qui étaient sans autorité dans l'Église? mais, il n'y a aucun des livres saints reconnus par e concile, qui n'ait été de tout temps reçu et cité dans l'Église catholique, comme faisant autorité.

856. Le concile n'a pas dit que la Vulgate seule serait authentique; il a déclaré seulement que la Vulgate serait tenue pour authentique, et ne serait rejetée par personne dans les discussions qui auraient lieu durant concile, dans les leçons ou lectures publiques et dans les prédications, motivant cette décision, d'un côté sur la multiplication des traductions, et de l'autre sur le respect et autorité dont celle-ci avait constamment joui dans l'Église (1).

857. En cela le concile faisait preuve bon goût et agissait avec intelligence; car de toutes les versions de l'Écriture sainte la Vulgate est incontestablement la plus pure et la plus exacte. Jamais ne se serait entendu, la confusion aurait pire qu'à la tour de Babel, si l'un des docteurs avait cité le texte hébreu, un autre grec, un autre la version syriaque, un autre la version de Luther ou de Michel Servet, etc.

858. Une raison semblable portait le concile à arrêter la manière d'interpréter les livres saints, et à déclarer qu'on s'en tiendrait à l'interprétation reçue dans l'Église catholique.

859. La première et la seconde de ces difficultés furent présentées à Bossuet par Leibnitz. Nous ne saurions mieux faire assurément que de mettre ici la réponse que fit cet illustre et savant prélat.

860. *Ce que vous avez remarqué comme le plus convaincant, c'est que nous exigeons comme articles de foi des opinions dont le contraire était reçu notoirement par toute l'antiquité, et tenu encore du temps du cardinal Cajétan, immédiatement avant le concile de Trente. Vous alléguez sur cela l'opinion de ce cardinal, qui rejette du canon des écritures anciennes la Sagesse, l'Ecclésiastique et les autres livres semblables que le concile de Trente a reçus. Mais il ne fallait pas dissimuler que le même cardinal exclut du canon des écritures l'Épître de saint Jacques, celles de saint Jude, deux de saint Jean, et même l'Épître aux Hébreux, comme n'étant ni de saint Paul, ni certainement canonique; en sorte qu'elle ne suffit pas à déterminer les points de la foi par sa seule autorité.*

861. *Il se fonde, comme vous, sur saint Jérôme, et il pousse si loin sa critique qu'il ne reçoit pas dans saint Jean l'histoire de la femme adultère comme tout à fait authentique, ni comme faisant une partie assurée de l'Évangile. Si donc l'opinion de Cajétan était un préjugé en faveur de ces exclusions, le concile n'aurait pas pu recevoir ces livres, ce qui est évidemment faux, puisque vous-même vous les recevez.*

862. *Vous voyez donc, monsieur, que dans l'argument que vous croyez sans réplique vous avez posé d'abord ce faux principe, qu'il n'est pas permis de passer pour certainement canonique un livre dont il aurait été autrefois permis de douter.*

863. *J'ajoute que dans tous vos autres arguments vous tombez dans le défaut de prouver trop, qui est le plus grand où puisse tomber un théologien et même un dialecticien et un philosophe, puisqu'il ôte toute la justesse de la preuve et se trouve contre soi-même. J'ajoute encore que vous ne donnez en effet aucun principe certain pour juger de la canonicité des saints livres. Celui que vous proposez comme constamment reçu par toute l'ancienne Église pour les livres de l'Ancien Testament, qui est de ne recevoir que les livres qui sont contenus dans le canon des Hébreux, n'est rien moins que constant et universel; puisque le plus ancien canon que vous proposez, qui est celui de Méliton chez Eusèbe, ne contient pas le livre d'Esther, quoique constamment reçu dans le canon des Hébreux.*

864. *Après le canon de Méliton, le plus ancien que vous produisiez, est celui du concile de Laodicée; mais si vous aviez marqué que ce concile a mis dans son canon Jérémie avec Baruch, les Lamentations, l'Épître de ce pro-*

(1) Insuper eadem sacrosancta synodus considerans, non parum utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur sacrorum librorum quænam pro authentica habenda sit innotescat; statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus, pro authentica habeatur; et ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat. Præterea ad coercenda petulantia ingenia, decernit, ut nemo suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum patrum ipsorum Scripturam sacram interpretari audeat, etiamsi hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent. Qui contravenerint, per ordinarios declarentur, et pœnis a jure statutis puniantur

phète, où l'on voit avec les Lamentations, qui sont dans l'hébreu, deux livres qui ne se trouvent que dans le grec, on aurait vu que la règle de ce concile n'était pas le canon des Hébreux.

865. Le concile de Laodicée était composé de plusieurs provinces d'Asie. On voit donc par là le principe, non pas seulement de quelques particuliers, mais encore de plusieurs Eglises et même de plusieurs provinces.

866. Le même concile ne reçoit pas l'Apocalypse, que nous recevons également, encore qu'il fût composé de tant d'Eglises d'Asie, et même de l'Eglise de Laodicée, qui était une de celles à qui cette divine révélation était adressée. Nonobstant cette exclusion, la tradition la plus universelle l'a emporté. Vous ne prenez donc pas pour règle le canon de Laodicée, et vous ne tirez pas à conséquence cette exclusion de l'Apocalypse.

867. Vous produisez le dénombrement de saint Athanase dans le fragment précieux d'une de ses lettres pascales, et l'abrégé ou synopse de l'Ecriture, ouvrage excellent attribué au même Père; mais si vous aviez ajouté que dans ce fragment le livre d'Esther ne se trouve pas au rang des canoniques, le défaut de votre preuve eût sauté aux yeux.

868. Il est vrai que sur la fin il ajoute que pour une plus grande exactitude il remarquera d'autres livres qu'on lit aux catéchumènes par l'ordre des Pères, quoiqu'ils ne soient pas dans le canon, et qu'il compte parmi ces livres celui d'Esther; mais il est vrai aussi qu'il y compte en même temps la Sagesse de Salomon, la Sagesse de Sirach, Judith et Tobie. Je ne parle pas de deux autres livres dont il fait encore mention, ni de ce qu'il dit des apocryphes inventés par les hérétiques en confirmation de leurs erreurs.

869. Pour la Synopse, qui est un ouvrage qu'on ne juge pas indigne de saint Athanase, encore qu'il n'en soit pas, nous y trouvons en premier lieu, avec Jérémie, Baruch, les Lamentations et la lettre qui est à la fin de Baruch, comme un ouvrage de Jérémie; d'où je tire la même conséquence que du canon de Laodicée.

870. En second lieu, Esther y est; mais non pas parmi les vingt-deux livres du canon. L'auteur la met à la tête des livres de Judith, de Tobie, de la Sagesse de Salomon et de celle de Jésus, fils de Sirach. Quoiqu'il ne compte pas ces livres parmi les vingt-deux livres canoniques, il les range parmi les livres du Vieux Testament qu'on lit aux catéchumènes. Sur quoi je vous laisse à faire telle réflexion qu'il vous plaira. Il me suffit de vous faire voir qu'il les compte avec Esther et leur donne la même autorité.

871. Vous alléguez le dénombrement de saint Grégoire de Nazianze et l'iambique III du même saint à Séleucus, que vous attribuez à Amphiloque. Vous deviez encore ajouter que saint Grégoire de Nazianze omet le livre d'Esther, comme avait fait Méliton avec l'Epître aux Hébreux et l'Apocalypse, et laisse parmi les livres douteux ceux qu'il n'a pas dénommés.

872. L'iambique que vous donnez à Amphiloque, après le dénombrement des livres de l'Ancien Testament, remarque que quelqu[es-]uns y ajoutent le livre d'Esther; le laissa[nt] par ce moyen en termes exprès, parmi les do[u]teux. Quant à l'Epître aux Hébreux, il la r[e]çoit, en observant que quelques-uns ne l'a[d]mettent pas; mais pour ce qui est de l'A[]pocalypse, il dit que la plupart la rejettent.

873. Je vous laisse à juger à vous-même[s] ce qu'il faut penser de l'omission du li[vre] d'Esther, que vous dites faite par mégarde, [] par la négligence des copistes dans le dénom[]brement de Méliton. Faible dénouement s[] en fut jamais, puisque les passages de sai[nt] Athanase, de la Synopse et de saint Grégo[ire] de Nazianze, avec celui d'Amphiloque, fo[nt] voir que cette omission avait du dessein, et [] doit pas être imputée à la méprise à laque[lle] vous avez recours sans fondement. Ainsi [] livre d'Esther, que vous recevez pour consta[m]ment canonique, demeure, selon vos pri[n]cipes, éternellement douteux, et vous ne la[is]sez aucun moyen de le rétablir.

874. Vous répondez, en un autre endro[it] que ce qui pourrait faire difficulté sur le li[vre] d'Esther, c'étaient les additions; sans song[er] que, par la même raison, il aurait fallu lais[ser] hors du canon Daniel comme Esther.

875. Vous faites beaucoup valoir le dénom[]brement de saint Epiphane, qui dans les liv[res] des poids et des mesures, et encore dans ce[lui] des hérésies, se réduit au canon des Hébreu[x] pour les livres de l'Ancien Testament.

876. Mais vous oubliez, dans cette ma[] hérésie 76, qui est celle des Onoméens, l[']droit où ce Père dit nettement à l'hérés[iar]que Aétius, que s'il avait lu les vingt-d[eux] livres de l'Ancien Testament, depuis la [Ge]nèse jusqu'au temps d'Esther, les qu[atre] Evangiles, les quatorze Epîtres de saint P[aul] avec les sept Catholiques et l'Apocalyps[e de] saint Jean, ensemble les livres de la Sag[esse] de Salomon, et de Jésus, fils de Sirach, e[t] tous les livres de l'Ecriture, il se condamne[rait] lui-même sur le titre qu'il donnait à D[ieu] pour ôter la divinité à son Fils uniqu[e] met donc dans le même rang, avec les sa[ints] livres de l'Ancien et du Nouveau Testam[ent] les deux livres de la Sagesse et de l'Ecclé[sias]tique; et encore qu'il ne les compte pas [] les vingt-deux qui composent le canon pr[imi]tif, qui est celui des Hébreux, il les emp[loie] également, comme les autres livres divin[s] combattre les hérétiques.

877. Toutes vos règles sont renversées [] ces dénombrements des livres sacrés. Vou[s] employez à établir que la règle de l'anc[ienne] Eglise, pour les livres de l'Ancien Testam[ent] est le canon des Hébreux. Mais vous v[] au contraire, que ni on ne met dans le c[] tous les livres qui sont dans l'Hébreu, [] n'en exclut tous ceux qui ne se trouvent [] dans le grec; et qu'encore qu'on ne mett[e] certains livres dans le canon primitif, [] laisse pas d'ailleurs de les employer c[] livres divinement inspirés, pour établ[ir] vrais dogmes et condamner les mauvais.

878. Votre autre règle tombe encore [] consiste à ne recevoir que les livres q[ui] toujours été reçus d'un consentement

ıme ; puisque vous recevez vous-même des livres que le plus grand nombre, en certains ays, et des provinces entières avaient exclus.

879. Je ne répèterai pas ce que j'ai dit d'Origène, dans ma lettre du 9 janvier 1700, et ue vous avez laissé passer sans contradiction ans votre lettre du 14 mai 1700, en répon- ant seulement que c'est là quelque chose de articulier. Mais, quoi qu'il en soit, il y a eci de général dans un auteur si ancien et si ıvant, que les Hébreux ne sont pas à suivre ans la suppression qu'ils ont faite de ce qui e se trouve que dans le grec, et qu'en cela il ıut préférer l'autorité des chrétiens, ce qui est écisif pour notre cause.

880. Pendant que nous sommes sur Origène, ous m'accusez du même défaut que je vous bjecte, qui est celui de prouver trop ; et vous ıutenez que les citations si fréquentes dans les uvrages de ce grand homme, de ces livres ontestés, aussi bien que celle de saint Clé- ent Alexandrin, de saint Cyprien et de quel- ues autres, ne prouvent rien ; parce que le ême Origène a cité le Pasteur, livre si sus- ect. C'est, monsieur, ce qui fait contre vous, uisqu'en citant le Pasteur il y ajoute ordi- irement cette exception : Si cui tamen li- llus ille suscipiendus videtur; restriction e je n'ai pas remarqué qu'il ajoutât lors- 'il cite Judith, Tobie et le livre de la Sa- sse ; comme on le remarque en plusieurs en- oits, et notamment dans les Homélies 27 et sur les nombres, où les trois livres qu'on nt de nommer sont allégués sans exception, en parallèle avec les livres d'Esther, du Lé- ique et des Nombres, et même avec l'Evan- e et les Epîtres de saint Paul.

881. Vous aviez comme supposé votre prin- pe, dès votre lettre du 11 décembre 1699, et vous avais représenté par ma réponse du janvier 1700, n° 15, que cette difficulté vous ait commune avec nous ; puisque vous rece- ez pour certainement canoniques l'Epître aux ébreux et les autres, dont vous voyez aussi n que moi qu'on n'a pas été toujours plus ıccord que de la Sagesse.

882. Si je voulais dire, monsieur, que c'est un raisonnement sans réplique, je le pour- is démontrer par la nullité évidente de s réponses dans votre lettre du 14 mai 00.

883. Vous en faites deux : la première, dans ndroit de cette lettre, où vous parlez en tte sorte : « Il y a plusieurs choses à répon- e ; car premièrement les protestants ne de- ndent pas que les vérités de foi aient tou- urs prévalu, ou qu'elles aient toujours été çues généralement. » Dites-moi donc, je us prie, quelle règle se proposent vos Eglises r la réception des Ecritures canoniques? n savent-elles plus que les autres, pour les scerner? voudront-elles avoir recours à nspiration particulière des prétendus réfor- és, c'est-à-dire à leur fanatisme? C'est, mon- eur, ce que je vous laisse à considérer ; et je us dirai seulement que votre réponse est un anifeste abandonnement du principe que vous iez posé comme certain et commun, dans tre lettre du 11 décembre 1799, qui a été le fondement de tout ce que nous avons écrit depuis.

884. Je trouve une autre réponse dans la même lettre du 14 mai 1700, où vous parlez ainsi : « Il y a bien de la différence entre la doctrine constante de l'Eglise ancienne, contraire à la pleine autorité des livres de l'Ancien Testament qui sont hors du canon des Hébreux, et entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formés contre l'épître aux Hébreux et contre l'Apocalypse, outre qu'on peut nier qu'elles soient de saint Paul ou de saint Jean, sans dire qu'elles soient divines. »

885. Mais vous voyez bien, en premier lieu, que ceux qui n'admettaient pas l'épître aux Hébreux et l'Apocalypse, ne leur ôtaient pas seulement le nom de saint Paul ou de saint Jean, mais encore leur canonicité ; et, en second lieu, qu'il ne s'agit point ici d'un doute particulier, mais du doute de plusieurs églises, et souvent même de plusieurs provinces.

886. Convaincu, par ces deux réponses, que vous avez pu aisément prévoir, vous n'en avez plus que de dire, que quand on accorderait, chez les protestants, qu'on n'est pas obligé, sous anathème, de reconnaître ces deux livres (l'Epître aux Hébreux et l'Apocalypse) comme divins et infaillibles, il n'y aurait pas grand mal. » Ainsi, plutôt que de conserver les livres de la Sagesse et les autres, vous aimez mieux consentir à noyer sans ressource l'Epître aux Hébreux et l'Apocalypse, et, par la même raison, les épîtres de saint Jacques, de saint Jean et de saint Jude. Le livre d'Esther sera entraîné par la même conséquence. Vous ne ferez point de scrupule de laisser perdre aux enfants de Dieu tant d'oracles de leur Père céleste, à cause qu'on aura souffert à Cajétan et à quelques autres de ne les pas recevoir. On n'osera plus réprimer Luther, qui a blasphémé contre l'épître de saint Jacques, qu'il appelle une épître de paille : il faudra laisser dire impunément à tous les esprits libertins ce qui leur viendra dans la pensée contre deux livres aussi divins que sont l'Epître aux Hébreux et l'Apocalypse ; et l'on en sera quitte pour dire, comme vous faites en ce lieu : « Que le moins d'anathème qu'on peut, c'est le meilleur. »

887. L'Eglise catholique raisonne sur de plus solides fondements, et met les doutes, sur certains livres canoniques, au rang de ceux qu'elle a soufferts sur tant d'autres matières, avant qu'elles fussent bien éclaircies et bien décidées par le jugement exprès de l'Eglise.

888. Vous avez peine à reconnaître l'autorité de ces décisions. Vous comptez pour innovations, lorsqu'on passe en articles, des points qu'on ne souffre plus qui soient contestés par ceux qu'on souffrait auparavant. Par là, vous rejetez la doctrine constante et indubitable que j'avais tâché d'expliquer par ma lettre du 30 janvier 1700, à laquelle vous voulez bien que je vous renvoie; puisque, après l'avoir laissée sans contradiction, vous déclarez, sur la fin de votre lettre du 24 mai 1700, qu'au fond elle ne doit point nous arrêter.

889. Aussi, cette doctrine est-elle certaine parmi les chrétiens. Personne ne trouve la ré-

baptisation aussi coupable dans saint Cyprien, qu'elle l'a été, dans les donatistes, depuis la décision de l'Eglise universelle. Ceux qui ont favorisé les pélagiens et les demi-pélagiens, avant les définitions de Carthage, d'Orange, etc., sont excusés, et non pas ceux qui l'ont fait depuis. Il en est ainsi des autres dogmes. Les décisions de l'Eglise, sans rien dire de nouveau, mettent, dans la chose, une précision et une autorité à laquelle il n'est plus permis de résister.

890. *Quand donc on demande ce que devient cette maxime, que la foi est enseignée toujours, partout et par tous? il faut entendre ce tous du gros de l'Eglise: et je m'assure, monsieur, que vous-même ne feriez pas une autre réponse à une pareille demande.*

891. *Il n'y a plus qu'à l'appliquer à la matière que nous traitons. L'Eglise catholique n'a jamais cru que le canon des Hébreux fût la seule règle, ni que, pour exclure certains livres de l'Ancien Testament de ce canon, qu'on appelait le canon par excellence, parce que c'était le premier et le primitif, on eût eu intention, pour cela, de les rayer du nombre des livres que le Saint-Esprit a dictés. Elle a donc porté ses yeux sur toute la tradition; et, par ce moyen, elle a aperçu que tous les livres qui sont aujourd'hui dans son canon ont été communément, et dès l'origine du christianisme, cités même en confirmation des dogmes les plus essentiels de la foi, par la plupart des saints Pères. Ainsi elle a trouvé, dans saint Athanase, au livre contre les gentils, la Sagesse citée en preuve indifféremment avec les autres écritures. On trouve encore, dans sa première lettre à Sérapion, aussi bien qu'ailleurs, le livre de la Sagesse cité sans distinction avec les livres les plus authentiques, en preuve certaine de l'égalité des attributs du Saint-Esprit avec ceux du Père et du Fils, pour en conclure la divinité. On trouvera le même argument dans saint Grégoire de Nazianze et dans les autres saints. Nous venons d'ouïr la citation de saint Epiphane contre l'hérésie d'Aétius, qui dégradait le Fils de Dieu. Nous avons vu, dans les lettres du* 9 *et du* 30 *janvier* 1700, *celle de saint Augustin contre les semi-pélagiens, et il y faudra bientôt revenir. Nous produirions aisément beaucoup d'exemples semblables.*

892. *Pour marcher plus sûrement, on trouve encore des canons exprès et authentiques, où ces livres sont rédigés. C'est le pape saint Innocent qui, consulté par saint Exupère, a instruit en sa personne toute l'Eglise gallicane de leur autorité, sans les distinguer des autres. C'est le troisième concile de Carthage, qui, voulant laisser à toute l'Afrique un monument éternel des livres qu'elle avait reconnus de tout temps, a inséré, dans son canon, ces mêmes livres, sans en excepter un seul, avec le titre d'Ecritures canoniques. On n'a plus besoin de parler du concile romain sous le pape Gélase; et il faut seulement remarquer que s'il ne nomme qu'un livre des Machabées, c'est visiblement au même sens que, dans la plupart des canons, les deux livres des Paralipomènes ne sont comptés que pour un, non plus que Néhémias et Esdras, et beaucoup d'autres; à cause, comme saint Jérôme l'a bien remarqué, qu'on en faisait un même volume : ce qui peut d'autant plutôt être arrivé aux deux livres des Machabées, que, dans le fonds, ils ne font ensemble qu'une même histoire.*

893. *Vous voulez nous persuader que, sous le nom d'Ecriture canonique, on entendait souvent, en ce temps, les écritures qu'on lisait publiquement dans l'Eglise, encore qu'on ne leur donnât pas une autorité inviolable : mais le langage commun de l'Eglise s'oppose à cette pensée, dont aussi il ne paraît aucun témoignage au milieu de tant de passages que vous produisez.*

894. *Je ne sais quelle conséquence vous voulez tirer dans votre lettre du* 24 *mai* 1700, *des paroles de saint Innocent* Ier, *qui ajoute au dénombrement des Ecritures la condamnation expresse des apocryphes :* Si qua sunt alia, non solum repudianda, verum etiam noveris esse damnanda. *Voici comment vous vous en expliquez : En considérant ses paroles, qui sont celles qu'on vient d'entendre, on voit clairement son but, qui est de faire un canon des livres que l'Eglise reconnaît pour authentiques, et qu'elle fait lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devait comprendre tant les livres théopneustes ou divinement inspirés, que les livres ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensemble des livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi; c'est à dire, de ceux qui devaient être cachés et défendus comme suspects.*

895. *J'avoue bien la distinction des livres apocryphes, qu'on défendait expressément comme suspects, ou, ainsi que nous l'avons vu dans le fragment de saint Athanase, comme inventés par les hérétiques. Ceux-ci devaient être spécialement condamnés comme ils l'sont par saint Innocent. On pouvait aussi rejeter en un sens et condamner les autres, en tant qu'on les aurait voulu égaler aux livres canoniques; mais quant à la distinction des livres authentiques, et qui faisaient partie de la Bible d'avec les livres divinement inspirés, je ne sais où vous l'avez prise; et pour moi, je ne la vois nulle part. Car aussi quelle autorité avait l'Eglise de faire que des livres, selon vous purement humains et nullement infaillibles fussent authentiques et méritassent d'être partie de la Bible? Quelle est l'authenticité que vous leur attribuez, s'il n'est pas indubitable qu'ils sont sans erreur? L'Eglise les déclare utiles, dites-vous. Mais tous les livres utiles font-ils partie de la Bible, et l'approbation de l'Eglise les peut-elle rendre authentiques? Tout cela ne s'entend pas, et il faut dire qu'être authentique, c'est, selon le langage du temps, être reçu en autorité, comme Ecritures divines. Je ne connais aucun livre qui fasse partie de la Bible que les livres divinement inspirés dont la Bible est le recueil. Les apocryphes qu'on a jugés supportables, comme pourrait être la prière de Manassès, avec le troisième et le quatrième livre d'Esdras, sont bien aujourd'hui attachés à la Bible; mais*

n en sont pas pour cela réputés partie, et distinction en est infinie. Il en était de ême dans l'ancienne Eglise, qui aussi ne les jamais mis au rang des Ecritures canoni-es dans aucun dénombrement.

896. *Je n'entends pas d'avantage votre dis-ction, de la manière que vous la posez, tre les livres que vous appelez ecclésiasti-es et les livres vraiment canoniques. Dans livre que saint Jérôme a composé,* de Scrip-ribus ecclesiasticis, *il a compris les apô-es et les évangélistes sous ce titre. Il est vrai 'on peut distinguer les auteurs purement clésiastiques d'avec les autres; mais vous ne ontrerez jamais que la Sagesse et les autres res dont il s'agit soient appelés purement clésiastiques. Si vous voulez dire qu'on ait souvent dans les églises des livres qui étaient pas canoniques, mais qu'on pouvait peler simplement ecclésiastiques, comme les es des martyrs, j'en trouve bien la distinc-n dans le canon* XLVII *du concile* III *de rthage; mais j'y trouve aussi que ce n'est nt en ce rang qu'on mettait la Sagesse et autres livres de cette nature, puisqu'ils t très-expressément nommés canoniques, ue le concile déclare en termes formels que x qui sont compris dans son canon, par-lesquels se trouvent ceux-ci en parfaite ité, sont les seuls qu'on lit sous le titre de oniques,* Sub titulo canonicæ scripturæ.

97. *Je ne puis donc dire autre chose sur e distinction de livre inspiré de Dieu, et ivre authentique et qui fasse partie de la le, sinon qu'elle est tout à fait vaine; et insi, en rangeant les livres dont vous con-z l'autorité au nombre des authentiques et nt partie de la Bible, au fond, vous les s vous-même véritablement des livres di-ou divinement inspirés et parfaitement oniques.*

98. *Saint Augustin, qui était du temps et vit tenir le concile de Carthage, s'il n'y pas en personne, a fait deux choses: , de mettre lui-même ces livres au rang écritures canoniques; l'autre, de répéter le fois que les écritures canoniques sont eules à qui il rend cet honneur de les re exemptes de toute erreur et de n'en ré-ter jamais en doute l'autorité; ce qui mon-idée qu'il avait, et qu'on avait de son s, du mot d'écritures canoniques.*

9. *Cependant, c'est saint Augustin que alléguez, dans votre lettre du* 24 *mai* 1700, *témoin de ce langage que vous attribuez glise. Voyons donc si vos passages seront réplique. L'Ecriture des Machabées, dit Augustin, n'est pas chez les Juifs comme et les prophètes; mais l'Eglise l'a reçue utilité, pourvu qu'on la lise sobrement. agesse et l'Ecclésiastique ne sont pas de non; mais l'Eglise, principalement celle ident, les a reçus anciennement en auto-Les temps du second temple ne sont pas ués dans les saintes Ecritures qu'on ap-canoniques, mais dans les livres des Ma-es, qui sont tenus pour canoniques, non s Juifs, mais par l'Eglise, à cause des ables souffrances de certains martyrs.*

900. *Je vois, Monsieur, dans tous ces pas-sages, qu'on appelle particulièrement canoni-ques, les livres du canon des Hébreux, à cause que c'est le premier et le primitif, comme il a déjà été dit; pour les autres, qui sont reçus anciennement en autorité par l'Eglise, je vois aussi l'occasion qui l'y a rendue attentive, et qu'il les faut lire avec quelque circonspection, à cause de certains endroits qui, mal entendus, pourraient paraître suspects; mais que leur canonicité consiste précisément en ce qu'on les lit dans l'Eglise, sans avoir dessein d'en recommander l'autorité comme inviolable; c'est de quoi saint Augustin ne dit pas un mot.*

901. *Et je vous prie, monsieur, entendons de bonne foi quelle autorité saint Augustin veut donner à ces livres: premièrement, vous auriez pu nous avertir qu'au même lieu que vous alléguez pour donner atteinte à la Sa-gesse et à l'Ecclésiastique, saint Augustin pré-tend si bien que ces livres sont prophétiques, qu'il en rapporte deux prophéties très-claires et très-expresses; l'une, de la passion du Fils de Dieu; l'autre, de la conversion des Gentils. Je n'ai pas besoin de les citer: elles sont con-nues, et il me suffit de faire voir que ce Père, bien éloigné de mettre leur canonicité en ce qu'on les lisait dans l'Eglise, comprenait au contraire que de tout temps, comme il le re-marque, on les lisait dans l'Eglise, à cause qu'on les y avait regardés comme prophé-tiques.*

902. *Venons à l'usage qu'il fait de ces livres, puisque c'est la meilleure preuve du sentiment qu'il en avait. Ce n'est pas pour une fois seu-lement, mais par une coutume invariable, qu'il les emploie pour confirmer les vérités révélées de Dieu et nécessaires au salut par autorité infaillible. Nous avons vu son allé-gation du livre de la Sagesse. Il a cité avec le même respect l'Ecclésiastique, pour établir le dogme important du libre arbitre, et il fait marcher ce livre indistinctement comme Moïse et les Proverbes de Salomon, avec cet éloge commun à la tête: Dieu nous a révélé par ses Ecritures qu'il faut croire le libre arbitre, et je vais vous représenter ce qu'il en a révélé par la parole, non des hommes, mais de Dieu:* Non humano eloquio sed divino. *Vous voyez donc que s'il a cité le livre de la Sagesse et celui de l'Ecclésiastique, ce n'est pas en passant ou par mégarde, mais de propos délibéré, parce que chez lui c'était un point fixe de se servir authentiquement des livres du second canon ainsi que des autres.*

903. *C'est dans ses derniers ouvrages qu'il a parlé le plus ferme sur ce sujet; c'est-à-dire qu'il allait toujours se confirmant de plus en plus dans la tradition ancienne, et que plus il se consommait dans la science ecclésiastique, plus aussi il faisait valoir l'autorité de ses li-vres.*

904. *Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'il s'attache à soutenir la divinité du livre de la Sagesse, après qu'elle lui eut été contestée par les fauteurs du demi-pélagianis-me; et qu'au lieu de lâcher pied ou de répon-*

dre en hésitant, il n'en parla que d'un ton plus ferme.

905. *Après cela, Monsieur, pouvez-vous être content de votre réponse, lorsque vous dites, dans votre même lettre du* 24 *mai* 1700, *que saint Augustin a parlé si ferme de l'autorité de la Sagesse dans la chaleur de son apologie; pendant que vous voyez si clairement que ce n'est pas ici une affaire de chaleur, mais de dessein et de raison; puisque ce grand homme ne fait que marcher sur les principes qu'il avait toujours soutenus, et dans lesquels il s'affermissait tous les jours, comme on fait dans les vérités bien entendues.*

906. *Vous remarquez qu'il n'a pas dit que son livre fût égal aux autres, ce qu'il aurait fallu dire, s'il eût été des sentiments tridentins. Mais ne voit-on pas l'équivalent dans les paroles où il inculque avec tant de force qu'on fait injure à ce livre lorsqu'on lui conteste son autorité, puisqu'il a été écouté comme un témoignage divin? Rapportons ses propres paroles : « On a cru,* dit-il, *qu'on n'y écoutait autre chose qu'un témoignage divin, sans qu'il y eût rien d'humain mêlé dedans. » Mais encore, qui en avait cette croyance? Les évêques et tous les chrétiens, jusqu'au dernier rang des laïques, pénitents et catéchumènes. On eût induit les derniers à erreur, si on leur eût donné comme purement divin ce qui n'était pas dicté par le Saint-Esprit, et si l'on eût fait de l'autorité divine de ce livre comme une partie du catéchisme. Après cela, Monsieur, permettez que je vous demande si c'est là ce que disent les protestants, et si vous pouvez concilier l'autorité de ces livres, purement ecclésiastique et humaine, et nullement infaillible que vous leur donnez, avec celle d'un témoignage divin, unanimement reconnu par tous les ordres de l'Eglise, que saint Augustin leur attribue? C'est ici que j'espère tout de votre candeur, sans m'expliquer davantage.*

907. *En un mot, saint Augustin ayant distingué, comme on a vu ci-dessus, aussi clairement qu'il a fait, la déférence qu'il rend aux auteurs qu'il appelle ecclésiastiques,* ecclesiastici tractores, *et celle qu'il a pour les auteurs des écritures canoniques, en ce qu'il regarde les uns comme capables d'errer et les autres non; dès qu'il met ces livres au-dessus des auteurs ecclésiastiques, et qu'il ajoute que ce n'est pas lui qui leur a donné ce rang, « mais les docteurs les plus proches du temps des apôtres, »* temporibus proximi apostolorum ecclesiastici tractores ; *il est plus clair que le jour qu'il ne leur peut donner d'autre autorité que celle qui est supérieure à tout entendement humain, c'est-à-dire toute divine et absolument infaillible.*

908. *Vous pouvez voir ici encore une fois, ce qui a déjà été démontré ci-dessus, combien vous vous éloignez de la vérité, en nous disant qu'en ce temps le livre de la Sagesse et les autres étaient mis simplement au rang des livres ecclésiastiques, puisque vous voyez si clairement saint Augustin, auteur de ce temps, les élever au-dessus de tous les livres ecclésiastiques, jusqu'au point de n'y écouter qu'un témoignage divin; ce que ce Père n'a di ni pu dire d'aucun de ceux qu'il appelle ecclé siastiques, à l'autorité desquels il ne se croi pas obligé de céder.*

908 (bis). *Quand vous dites, dans votre mêm lettre du* 24 *mai* 1700, *qu'il reconnaît dan ces livres seulement l'autorité de l'Eglise nullement celle d'une révélation divine, peut être n'auriez-vous point regardé ces deux au torités comme opposées l'une à l'autre, si vou aviez considéré que le principe perpétuel d saint Augustin est de reconnaître sur les Ecr tures l'autorité de l'Eglise comme la marqu certaine de la révélation, jusqu'à dire, comm vous savez aussi bien que moi, qu'il ne croi rait pas à l'Evangile, si l'autorité de l'Egli catholique ne l'y portait.*

909. *Que s'il a dit souvent avec tout cel comme vous l'avez remarqué, qu'on ne cite p ces livres, que les Hébreux n'ont pas reçus dan leur canon, avec la même force que ceux do personne n'a jamais douté, j'en dirai bien au tant moi-même; et je n'ai pas feint d'avou que les livres du premier canon sont en eff encore aujourd'hui cités par les catholiqu avec plus de force et de conviction, par qu'ils ne sont contestés ni par les Juifs, par aucun chrétien orthodoxe ou non, ni e fin par qui que ce soit, ce qui ne convient p aux autres. Mais si vous concluez de là q ces livres ne sont donc pas véritablement c noniques, les regardant en eux-mêmes, vo vous sentirez forcé, malgré vous, à rejeter parfaite canonicité de l'Apocalypse et de l' pître aux Hébreux, sous prétexte qu'on n pas toujours également produit ces divins vres comme canoniques.*

910. *Puisque vous vous appuyez tant s l'autorité de saint Jérôme, voulez-vous q nous prenions au pied de la lettre ce qu'il si positivement en plusieurs endroits, « que coutume des Latins ne reçoit pas l'Epître a Hébreux parmi les écritures canoniques* Latina consuetudo inter canonicas scrip ras non recipit. *A la rigueur, ce discours serait pas véritable. Le torrent des Pères tins, comme des grecs, cite l'Epître aux breux comme canonique, dès le temps de sa Jérôme et auparavant. Faudra-t-il donc mentir un fait constant? ou plutôt ne fau t-il pas réduire à un sens tempéré l'exagé tion de saint Jérôme? Venons à quel chose de plus précis. Quand saint Augus quand les autres Pères, et ce qu'il y a de fort, quand les papes et les conciles ont authentiquement ces livres pour canoniq saint Jérôme avait déjà écrit qu'ils n'éta pas propres, en matière contentieuse, à co mer les dogmes de la foi: mais l'Eglise, dans le fait voyait en tant d'autres, les anciens, les plus éminents en doctrine, si grand nombre, une pratique contraire, t-elle pas pu expliquer bénignement s Jérôme, en reconnaissant dans les livre premier canon une autorité plus univers ment reconnue, et que personne ne récu ce qui est vrai en un certain sens enco présent, comme on vient de le voir, et c les catholiques ne contestent pas.*

911. *On pourra donc dire que le discours de saint Jérôme est recevable en ce sens, d'autant plus que ce grand homme a comme fourni une réponse contre lui-même, en reconnaissant que le concile de Nicée avait compté le livre de Judith parmi les saintes Ecritures, encore qu'il ne fût pas du premier canon.*

912. *Vous conjecturez que ce grand concile aura cité ce livre en passant, sous le nom de sainte Ecriture, comme le même concile, à ce que vous dites, monsieur, car je n'en ai point trouvé le passage, ou quelques autres auteurs auront cité le Pasteur, ou bien comme saint Ambroise a cité le quatrième livre d'Esdras. Mais je vous laisse encore à juger si une citation de cette sorte remplit la force de l'expression où l'on énonce que le concile de Nicée a compté le livre de Judith parmi les saintes Ecritures. Que si vous me demandez pourquoi donc il hésite encore, après un si grand témoignage, à recevoir ce livre en preuve sur ces dogmes de la foi, je vous répondrai que vous avez le même intérêt que moi à adoucir ses paroles par une interprétation favorable, pour ne pas le faire contraire à lui-même. Au surplus, je me promets de votre candeur, que vous m'avouerez que le Pasteur, et encore moins le quatrième livre d'Esdras, n'ont été cités ni pour des points si capitaux, ni si généralement, ni avec la même force que les livres dont il s'agit. Nous avons remarqué comment Origène cite le livre du Pasteur.*

913. *Il est vrai que saint Athanase cite quelquefois ce livre, mais il ne faut pas oublier comment; car au lieu qu'il cite partout le livre de la Sagesse comme l'Ecriture sainte, il se contente de dire : Le Pasteur, le très-utile livre du Pasteur. Du moins est-il bien certain que jamais ni en Orient, ni en Occident, ni en particulier, ni en public, on a compris ces livres dans aucun canon ou dénombrement des Ecritures. Cet endroit est fort décisif, pour empêcher qu'on ne les compare avec les livres qu'on trouve dans les canons si anciens et si authentiques que nous avons rapportés.*

914. *Vous avez vu les canons que le concile de Trente a pris pour modèles. Je dirai à leur avantage qu'il n'y manque aucun des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Le livre d'Esther y trouve sa place, qu'il avait perdue parmi tant de Grecs : le Nouveau Testament y est entier. Ainsi déjà de ce côté-là, les canons que le concile de Trente a suivis sont sans reproche. Quand il les a adoptés, ou plutôt transcrits, il y avait douze cents ans que toute l'Eglise d'Occident, à laquelle depuis plusieurs siècles toute la catholicité s'est réunie, en était en possession : et ces canons étaient le fruit de la tradition immémoriale, dès les temps les plus prochains des apôtres; comme il paraît, sans nommer les autres, par un Origène et par un saint Cyprien, dans lequel seul on doit croire entendre tous les anciens évêques et martyrs de l'Eglise d'Afrique. N'est ce pas là une antiquité assez vénérable?*

915. *C'est ici qu'il faut appliquer cette règle tant répétée et tant célébrée par saint Augustin : « Ce qu'on ne trouve pas institué par les conciles, mais reçu et établi de tout temps, ne peut venir que des apôtres. » Nous sommes précisément dans ce cas. Ce n'est point ce concile de Carthage qui a inventé ou institué son canon des Ecritures, puisqu'il a mis à la tête que c'était celui qu'il avait trouvé de toute antiquité dans l'Eglise. Il était donc de tout temps, et quand saint Cyprien, quand Origène, quand saint Clément d'Alexandrie, quand celui de Rome, car comme les autres il a cité ces livres en autorité; en un mot quand tous les autres ont concouru à les citer comme on a vu, c'était une impression venue des apôtres, et soutenue de leur autorité, comme les autres traditions non écrites, que vous avez paru reconnaître dans votre lettre du premier décembre 1699, comme je l'ai remarqué dans les lettres que j'écrivis en réponse.*

916. *Cette doctrine doit être commune entre nous, et si vous n'y reveniez entièrement, vous voyez que non-seulement les conciles seront ébranlés, mais encore que le canon même des Ecritures ne demeurera pas en son entier.*

917. *Cependant c'est pour un canon si ancien, si complet, et de plus venu d'une tradition immémoriale, qu'on accuse d'innovation les Pères de Trente; au lieu qu'il faudrait louer leur vénération et leur zèle pour l'antiquité.*

918. *Que s'il n'y a point d'anathème dans ces trois anciens canons, non plus que dans tous les autres, c'est qu'on n'avait point coutume alors d'en appliquer à ces matières, qui ne causaient point de dissension; chaque église lisant en paix ce qu'elle avait accoutumé de lire, sans que cette diversité changeât rien dans la doctrine, et sans préjudice de l'autorité que ces livres avaient partout, encore que tous ne les missent pas dans le canon. Il suffisait à l'Eglise qu'elle se fortifiât par l'usage, et que la vérité prît tous les jours de plus en plus le dessus.*

919. *Quand on vit à Trente que des livres canonisés depuis tant de siècles, non-seulement n'étaient point admis par les protestants, mais encore en étaient repoussés le plus souvent avec mépris et avec outrage, on crut qu'il était temps de les réprimer, de ramener les catholiques qui se licenciaient, de venger les apôtres et les autres hommes inspirés, dont on rejetait les écrits, et de mettre fin aux dissensions par un anathème éternel.*

920. *L'Eglise est juge de cette matière comme des autres de la foi : c'est à elle de peser toutes les raisons qui servent à éclaircir la tradition, et c'est à elle à connaître quand il est temps d'employer l'anathème qu'elle a dans sa main.*

921. *Au reste je ne veux pas soupçonner que ce soient vos dispositions peu favorables envers les canons de Rome et d'Afrique, qui vous aient porté à rayer ces Eglises du nombre de celles que saint Augustin appelle les plus savantes, les plus exactes, les plus graves :* Doctiores, diligentiores, graviores : *mais je ne puis assez m'étonner que vous ayez pu entrer dans ce sentiment. Où y a-t-il une Eglise mieux instruite en toutes matières de dogme et de discipline, que celle dont les conciles et les conférences sont le plus riche trésor de la science*

ecclésiastique, qui en a donné à l'Eglise les plus beaux monuments, qui a eu pour maîtres un Tertullien, un saint Cyprien, un saint Optat, tant d'autres grands hommes, et qui avait alors dans son sein la plus grande lumière de l'Eglise, c'est-à-dire saint Augustin lui-même? Il n'y a qu'à lire ses livres de la Doctrine chrétienne, pour voir qu'il excellait dans la matière des Ecritures comme dans toutes les autres. Vous voulez qu'on préfère les églises grecques : à la bonne heure. Recevez donc Baruch et la lettre de Jérémie, avec celles qui les ont mis dans leur canon. Rendez raison pourquoi il y en a tant qui n'ont pas reçu Esther, et cessez de donner pour règle de ces églises le canon hébreu où elle est. Dites aussi pourquoi un si grand nombre de ces églises ont omis l'Apocalypse, que tout l'Occident a reçue avec tant de vénération, sans avoir jamais hésité. Et pour Rome, quand il n'y aurait autre chose que le recours qu'on a eu dès l'origine du christianisme à la foi romaine, et dans les temps dont il s'agit, à la foi de saint Anastase, de saint Innocent, de saint Célestin et des autres ; c'en est assez pour lui mériter le titre que vous lui ôtez. Mais surtout on ne peut le lui disputer en cette matière, puisqu'il est de fait que tout le concile d'Afrique a recours au pape saint Boniface II, pour confirmer le canon du même concile sur ces Ecritures, comme il est expressément porté dans ce canon même ; ce qui pourtant ne se trouva pas nécessaire, parce que apparemment on sut bientôt ce qu'avait fait par avance saint Innocent sur ce point.

922. J'ai presque oublié un argument que vous mettez à la tête de votre lettre du 24 mai 1700, comme le plus fort de tous : c'est que, depuis la conclusion du canon des Hébreux, sous Esdras, les Juifs ne reconnaissaient plus, parmi eux, d'inspirations prophétiques ; ce qui même paraît à l'endroit du premier livre des Machabées, où nous lisons ces mots : Il n'y a point eu de pareille tribulation en Israël, depuis le jour qu'Israël a cessé d'avoir des prophètes. Mais entendons-nous, et toute difficulté sera levée. Israel avait cessé d'avoir des prophètes, c'est-à-dire des prophètes semblables à ceux qui paraissent aux livres des Rois, et qui réglaient, en ce temps, les affaires du peuple de Dieu avec des prodiges inouïs et des prédictions aussi étonnantes que continuelles ; en sorte qu'on les pouvait appeler, aussi bien qu'Elisée, les conducteurs du char d'Israel ; je l'avoue : des prophètes, c'est-à-dire, en général, des hommes inspirés qui aient écrit les merveilles de Dieu, et même sur l'avenir, je ne crois pas que vous-même le prétendiez. Saint Augustin, non content de mettre les livres que vous contestez parmi les livres prophétiques, a remarqué en particulier deux célèbres prophéties dans la Sagesse et dans l'Ecclésiastique, et celle, entr'autres, de la passion de Notre-Seigneur est aussi expresse que celles de David et d'Isaïe. S'il faut venir à Tobie, on y trouve une prophétie de la fin de la captivité, de la chute de Ninive et de la gloire future de Jérusalem rétablie, qui ravit en admiration tous les cœur chrétiens ; et l'expression en est si prophétique que saint Jean l'a transcrite de mot à mot dan l'Apocalypse. On ne doit donc pas s'étonne si saint Ambroise appelle Tobie un prophète et son livre un livre prophétique. C'est un chose qui tient du miracle et qui ne peut êtr arrivée sans une disposition particulière de l divine providence, que les promesses de la vi future, scellées dans les anciens livres, soien développées dans le livre de la Sagesse et dan le martyre des Machabées, avec presque autant d'évidence que dans l'Evangile : en sort qu'on ne peut pas s'empêcher de voir qu'à me sure que les temps de Jésus-Christ approchaient la lumière de la prédication évangélique commençait à éclater davantage par une espèc d'anticipation.

923. Il est pourtant véritable que les Juif ne purent faire un nouveau canon, non plu qu'exécuter beaucoup d'autres choses encor moins importantes ; jusqu'à ce qu'il leur vînt d ces prophètes, du caractère de ceux qui ré glaient tout autrefois avec une autorité manifestement divine, et c'est ce qu'on voit dan le livre des Machabées : si cependant cette raison les empêchait de reconnaître ces livres pa acte public, ils ne laissaient pas de les conser ver précieusement. Les chrétiens les trouvè rent entre leurs mains : les magnifiques prophéties, les martyres éclatants et les promesse si expresses de la vie future, qui faisaien partie de la grâce du Nouveau Testament, le y rendirent attentifs ; on les lut, on les goûta on y remarqua beaucoup d'endroits que Jésus Christ même et ses apôtres semblaient avoi expressément voulu tirer de ces livres, et le avoir comme cités secrètement ; tant la con formité y paraissait grande. Il ne s'agit pa de deux ou trois mots marqués en passant comme sont ceux que vous alléguez de l'épîtr de saint Jude : ce sont des versets entiers ti rés fréquemment et mot à mot de ces livre Nos auteurs les ont recueillis, et ceux qu voudront les remarquer, en trouveront d cette nature un plus grand nombre et de plu exprès qu'ils ne pensent. Toutes ces divin conformités inspirèrent aux plus saints doc teurs, dès les premiers temps, la coutume d les citer comme divins avec la force que no avons vue. On a vu aussi que cette coutum ne pouvait être introduite ni autorisée q par les apôtres, puisqu'on n'y remarquait p de commencement. Il était naturel, en cet éta de mettre ces livres dans le canon. Une tradi tion immémoriale les avait déjà distingu d'avec les ouvrages des auteurs qu'on appela ecclésiastiques : l'Occident, où nous pouvo dire avec confiance que la pureté de la foi des traditions chrétiennes s'est conservée av un éclat particulier, en fit le canon, et concile de Trente en a suivi l'autorité.

924. Voilà, Monsieur, les preuves consta tes de la tradition de ce concile. J'aime mieu attendre de votre équité que vous les jugi sans réplique, que de vous le dire, et je tiens très-assuré que M. l'abbé de Lokkum croira jamais que ce soit là une matière rupture, ni une raison de vous élever av

tant de force contre le concile de Trente. Je suis avec l'estime que vous savez, Monsieur, votre très-humble serviteur. † J. BÉNIGNE, évêque de Meaux, 17 août 1701.

§ 2. *Les décisions du concile de Trente sont-elles contraires aux usages anciens et aux libertés de l'Eglise gallicane?*

925. *Je n'ay jamais sceu cognoistre que ledit concile préjudiciast à aucun droict royal, comme quelques uns ont voulu dire qu'il fait*, écrivait le cardinal d'Ossat, le 31 mars 1599. Du Perron parlant de ces mêmes articles, dit dans son brief discours : *Ces poincts sont en si petit nombre, que si on le scavoit, il n'y a nul qui ne s'en estonnast.* Henri III répondant aux remontrances du clergé en 1579, en porte le nombre à quinze ou seize. *Lors qu'icelui concile fut apporté par feu M. le cardinal de Lorraine*, dit-il, *il en fut tenu un conseil à Fontainebleau, où se trouvèrent, outre le dit sieur cardinal et autres gens de son conseil privé, les présidents et gens du roi, de sa cour de parlement, là où il ne fut pas trouvé expédient, vu le temps : outre qu'on y remarqua quinze ou seize articles, si bien il s'en souvient, contraires aux droits de son royaume et aux libertés de l'Eglise gallicane.* Le président Jean Le Maître et Duvair les ont portés au nombre de vingt-un. Comme leur mémoire est de tous ceux que nous avons vus, le mieux motivé, nous allons l'examiner article par article (1).

926. ALLÉGATIONS. *Le concile de Trente, dit Le Maître, octroie la punition, tant des auteurs que des imprimeurs de libelles diffamatoires et scandaleux.* Sess. IV, sub fin.

927. *Cet article est contre les édits du roi Henri II; l'un, donné à Fontainebleau, en l'an 1547, l'autre, donné à Châteaubriand, en* 1551, *et ceux du roi Charles IX, faits à la postulation des Etats, à Orléans, en l'an* 1560, *et à Moulins, en l'an* 1566, *par lesquels telle punition appartient aux juges royaux.*

928. RÉPONSE. — Le décret rendu dans la session quatrième ne regarde que l'impression de l'Ecriture Sainte, avec ou sans commentaires, et celle des livres liturgiques ou théologiques : le président, Le Maître, l'a donc mal exposé. Ce décret frappe d'anathème et d'amende les imprimeurs et les marchands libraires qui imprimeraient ou mettraient en vente des livres de cette espèce, sans nom d'auteur ou sans approbation (2), délit qui ressortissait alors des tribunaux ecclésiastiques, seuls compétents en pareille matière. Les édits qui le condamnent en France, sont postérieurs à la quatrième session du concile. S'ils en attribuent la connaissance aux juges royaux, c'est un acte de criminelle complaisance envers les calvinistes, qui n'étaient pas encore reconnus, et un empiétement de la juridiction civile sur la juridiction ecclésiastique.

929. AL. — *Le concile baille au saint père la puissance de pourvoir aux évêchés*, in locum episcoporum non residentium, *sess. sixième*, c. 1, in fin. — *Cet article est contre le droit de nomination du roi.*

930. R. — Les rois ne nomment aux évêchés que par suite d'une concession que l'Eglise jugea convenable de leur faire, à une époque où la plupart des évêques étaient en même temps dignitaires et en quelque sorte hauts fonctionnaires civils, en leur qualité de princes, ducs ou comtes. L'autorité qui accorde un privilége, conserve le droit de le restreindre ou de le retirer. L'Eglise pouvait donc annuler indirectement des choix ainsi faits, lorsqu'ils devenaient illusoires, par suite de la non-résidence de ceux sur qui ils étaient tombés. Si le principe du président Le Maître était admis, il s'ensuivrait qu'un évêque, nommé par le roi, ne pourrait être déposé que par le roi ou du moins avec son consentement.

931. AL. — *Le concile fait les évêques comme délégués du saint-siége, exécuteurs des dernières volontés, visiteurs des hôpitaux, des colléges, des fabriques et des confréries des laiz ; leur baille la connoissance d'iceux, la disposition des fruits et la reddition des comptes, avec puissance aux évêques de chasser les administrateurs laiz desdits hôpitaux ne faisant de-*

(1) Nous prenons le texte de ce mémoire dans l'histoire de la réception du concile de Trente, t. II, p. 30. A la fin d'un recueil intitulé : *Œuvres posthumes excellens et curieux de M. Guy Coquille, sieur de Romenay*, etc., les articles de ce même mémoire sont publiés, comme ayant été trouvés parmi les papiers de MM. A. L. C. E. P., que je crois être maître Antoine Loisel, conseiller au parlement.

(2) Insuper eadem sacrosancta synodus, considerans non parum utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur, sacrorum librorum quænam pro authentica habenda sit innotescat; statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est, in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica habeatur; et ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat. Præterea, ad coercenda petulantia ingenia, decernit, ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari audeat; etiamsi hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent. Qui contravenerint, per ordinarios declarentur, et pœnis a jure statutis puniantur.

Sed et impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet, sine licentia superiorum ecclesiasticorum ipsos sacræ Scripturæ libros, et super illis annotationes et expositiones quorumlibet indifferenter, sæpe tacito, sæpe etiam ementito prelo, et quod gravius est, sine nomine auctoris imprimunt; alibi etiam impressos libros hujusmodi temere venales habent : decernit et statuit, ut posthac sacra Scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et vulgata editio, quam emendatissime imprimatur; nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris ; neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in canone concilii novissimi Lateranensis apposita.

voir, et au lieu d'iceux en substituer d'autres (*sess.* 7, *c.* 15, 22, *c.* 8 *et* 9, 25, *c.* 8). — *Ces articles sont contre les ordonnances et esdits royaux de* 1544, 1545, 1560 *et* 1561, *par lesquels la connoissance de toutes ces choses et redditions de comptes appartiennent aux juges royaux, et contre la souveraineté du roi, auquel seul et à ses officiers, sous son autorité, il appartient de connoître des choses temporelles de son royaume, comme sont les biens des hôpitaux, fabriques colléges, et confréries.*

932. R. — Les hôpitaux, les colléges, les fabriques, les confréries étaient alors des établissements purement ecclésiastiques, sur lesquels, par conséquent, l'autorité civile n'avait directement aucune autorité. C'était aux évêques, et non aux officiers royaux, qu'en appartenait l'administration. Les ordonnances qui en disposèrent autrement en France, empiétèrent sur la juridiction ecclésiastique, pour consacrer au profit de quelques administrateurs cupides et peu consciencieux des abus que le concile voulait faire cesser en rétablissant l'Église dans ses droits.

933. AL. — *Le concile octroie la punition des contractants mariages clandestins, et des témoins qui y ont assisté, à l'évêque* (*sess.* 14, *c.* 1). — *Cet article est contre l'usage de France et arrêts des parlements, par lesquels il a été souvent jugé, que le juge d'Eglise n'est juge que de la validité ou nullité de mariage,* sit ne vel non matrimonium; *quant aux autres choses, comme la dot, les dommages et intérêts, et peines de la clandestinité, tout cela appartient aux juges royaux, mesme par les ordonnances de Blois.*

934. R. — Le concile de Trente n'octroie pas aux évêques la punition de ceux qui contractent mariage clandestinement, et des témoins qui les assistent. Il suppose que cette punition les regarde (1); supposition bien naturelle à une époque où le contrat religieux tenait lieu de contrat civil. En ordonnant à l'ordinaire de punir sévèrement ceux qui violeraient sur ce point les lois ecclésiastiques, il n'a pas défendu à l'autorité civile de punir de son côté les mêmes personnes pour avoir violé les lois de l'état. Les dispositions qu'il prend ici ne sont contraires qu'aux ordonnances qui auraient dépouillé les tribunaux ecclésiastiques du droit de punir, comme ils l'entendaient, les violateurs des lois canoniques.

935. AL. — *Le concile ôte la juridiction de tous les conservateurs, sans distinction, s'ils sont royaux ou ecclésiastiques* (*sess.* 14, *c.* 5). *Cet article, en ce qu'il n'excepte point les royaux, est contre l'autorité du roi; et en ce qui concerne les conservateurs ecclésiastiques, contre les arrêts des parlements, par lesquels la juridiction des conservateurs ecclésiastiques a été approuvée.*

(1) Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit: et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annulat. Insuper parochum vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes qui sine parocho vel sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes, graviter arbitrio ordinarii puniri præcipit.

936. R. — Les conservateurs étaient des juges chargés, comme leur nom l'indique, de faire respecter les priviléges de certaines corporations. Il y avait en France des conservateurs royaux et des conservateurs apostoliques. Le roi nommait les premiers. C'est le pape qui nommait les seconds. Le concile n'ôte pas à ces sortes de juges leur juridiction. Il veut seulement qu'ils n'usurpent pas celle des autres (1). Les dispositions qu'il prend à cet égard atteignent directement les conservateurs apostoliques. Elles ne regardent les conservateurs royaux qu'autant que ceux-ci voudraient s'arroger le droit de juger des affaires mixtes.

937. AL. — *Le concile baille aux évêques l[…] connoissance indifféremment de tous droits d[…] patronage, tant laïque qu'ecclésiastique* (*sess*[…] 25, *c.* 9). *Cet article est contre la maxime re[…]çue en France, et autorisée par infinis arrêt[…] des parlements, par lesquels la connoissanc[…] du droit de patronage lay appartient au jug[…] royal, tant pour le possessoire que pour l[…] pétitoire; et pour le regard de l'ecclésiastique[…] posé ores que la connoissance du pétitoire soi[…] délaissée à l'évêque, la connoissance du pos[…]sessoire appartient au juge royal.*

938. R. — Dans le chapitre IX de la vingt[…]cinquième session, le concile règle, avec beau[…]coup de sagesse, les droits de patronage. I[…] autorise l'évêque à refuser ceux que les pa[…]trons des bénéfices lui présenteront, s'ils n[…] sont pas capables de remplir leur charge. I[…] veut que les évêques, comme délégués d[…] saint-siége, examinent les titres des pa[…]

(1) Cum nonnulli qui, sub prætextu quod super b[…]nis et rebus ac juribus suis diversæ eis injuriæ [...] molestiæ inferantur, certos judices per litteras co[…]servatorias deputari obtinent qui illos a molestiis [...] injuriis hujusmodi tueantur ac defendant, et in posses[…]sione, seu quasi, bonorum, rerum, ac jurium su[…]rum manu teneant et conservent, nec super illis e[…] molestari permittant; ejusmodi litteras in plerisq[…] contra concedentis mentem in reprobum sensu[…] detorqueant: idcirco nemini omnino, cujuscumq[…] dignitatis et conditionis sit, etiamsi capitulum fueri[…] conservatoriæ litteræ, cum quibuscumque clausul[…] aut decretis, quorumcumque judicum deputation[…] quocumque etiam alio prætexto aut colore concessa[…] suffragentur ad hoc, ut coram suo episcopo, sive al[…] superiore ordinario, in criminabilibus et mixtis ca[…]sis accusari et conveniri, ac contra eum inquiri [...] procedi non possit: aut quominus, si qua jura ei [...]cessione competierint super illis libere valeat ap[…] judicem ordinarium convenire. In civilibus etia[…] causis, si ipse actor extiterit, aliquem ei apud su[…] conservatores judices, in judicium trahere minin[…] liceat. Quod si in iis causis in quibus ipse reus fuer[…] contigerit ut electus ab eo conservator ab actore su[…]pectus esse dicatur; aut si qua inter ipsos judice[…] conservatorem et ordinarium, controversia sup[…] competentia jurisdictionis orta fuerit, nequaquam [...] causa procedatur, donec per arbitros in forma ju[…] electos, super suspicione aut jurisdictionis comp[…]tentia fuerit judicatum.

trons, et affranchissent les bénéfices sur lesquels les droits de patronage ne seront pas clairement et positivement établis. Nous ne voyons rien, en cela, qui ne soit dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, et exigé par le bon ordre.

939. AL. — *Le concile donne puissance et juridiction aux évêques pour contraindre les habitants d'une paroisse à administrer vivres à leurs prêtres parrochiaux* (*sess.* 21, *c.* 4). — *Cet article est contre la coutume de France par laquelle l'évêque n'a juridiction, sur les laiz, que pour les sacrements et choses spirituelles, et non pour les temporelles, comme sont les alimens.*

940. R. — Cet article est encore un de ceux qui sont mal exposés par le président Le Maître. Le concile ne donne pas puissance et juridiction aux évêques pour contraindre les habitants d'une paroisse à fournir des vivres à leurs prêtres, ce qui serait un empiétement sur la juridiction civile ; il veut simplement que, dans les paroisses trop étendues pour être convenablement administrées, on érige de nouvelles paroisses, et que l'on affecte à l'entretien de celles-ci une partie de la dotation de la paroisse-mère, ou de son revenu légal, tels que les dîmes, par exemple, et le casuel (1).

941. AL. — *Le concile attribue aux évêques non-seulement la visitation de tous bénéfices, tant séculiers que réguliers, mais aussi la connoissance des réparations étant à faire ès édifices d'iceux, avec pouvoir de séquestrer les fruits lesdits bénéfices* (*sess.* 21, *c.* 8). *Cet article est contre les arrêts des parlements, par lesquels a été toujours jugé que la visitation des édifices des bénéfices, pour la réparation d'iceux, appartient, comme chose temporelle, aux juges royaux seulement, et contre l'usage de France, qui dénie la saisie et la séquestration des fruits au juge ecclésiastique, et la permet seulement au juge royal ou autre juge lay.*

942. R. — La coutume de France qui attribuait aux juges royaux la visite des édifices religieux et leur réparation ou entretien, était comme sont tous les abus contraires aux intérêts des établissements auxquels ces édifices appartenaient. Elle devait amener nécessairement la ruine de tous ceux qui étaient en commande. Quant à la séquestration des fruits, elle ne pouvait rentrer dans les attributions du juge royal que lorsqu'ils provenaient d'une dotation faite par le gouvernement : dans tout autre cas, elle impliquait une usurpation de pouvoir, et ne servait qu'à paralyser l'action de l'autorité ecclésiastique, en laissant dans l'impunité les bénéficiers en crédit.

943. AL. — *Le concile baille puissance aux évêques d'examiner les notaires royaux, et de les suspendre ou priver* (*sess.* 22, *c.* 10). — *Cet article est contre l'autorité du roi et de ses officiers, auxquels, privativement à tous, appartient examiner, suspendre ou priver les officiers royaux.*

944. R. — Ici le concile a réellement traité une question civile. Cet article serait du petit nombre de ceux dont il aurait eu tort de s'occuper s'il n'avait pas agi de concert avec les souverains, qui, non-seulement approuvaient d'avance les décrets de réforme discutés par les Pères, mais qui les suggéraient quelquefois eux-mêmes, et promettaient de les ratifier.

945. AL. — *Le concile veut que les gens mariés non bigames ayant tonsure, soient justiciables des évêques en toutes causes et civiles et criminelles, suivant la constitution du pape Boniface* VIII (De cler. conjug. in 6. sess. 23. c. 10). — *Cet article est contre l'autorité du roi et sa justice, et contre la maxime de France, par laquelle les gens laiz mariés ou non, quoiqu'ils ayent tonsure, ne sont point justiciables de l'évêque, sinon en matière de sacrement et autre peine spirituelle.*

946. R. — Boniface VIII, dans la constitution dont le concile de Trente renouvelle le privilége, ne fait que confirmer et remettre en vigueur une décision de l'un des conciles de Paris, et le déclare expressément (1). Les parlements sont donc ici en opposition formelle avec les libertés de l'Eglise gallicane.

947. AL. — *Le concile donne aux évêques la connoissance des concubinages et adultères, tant contre hommes laiz que contre les femmes* (*ses.* 24, *c.* 8). — *Cet article est contre l'autorité du roi et de ses officiers, auxquels seuls privativement aux ecclésiastiques appartient de connoître de l'adultère, entre gens laiz leurs justiciables.*

948. R. — L'Eglise a le droit incontestable de procéder par voie de censures canoniques contre tous les pécheurs publics qui sont sous sa juridiction. C'est ce qu'elle fait dans ce décret. Il est même à remarquer qu'elle recommande d'invoquer le bras séculier, s'il y a lieu (2). Jamais les rois de France et

(1) In iis vero in quibus, ob locorum distantiam sive difficultatem parochiani, sine magno incommodo ad percipienda sacramenta, et divina officia audienda accedere non possunt; novas parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit, ad audientiam, constituere possint. Illis autem sacerdotibus qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præficiendi, competens assignetur portio, arbitrio episcopi, ex fructibus ad Ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus ; et, si necesse fuerit, compellere possit populum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam : quacumque reservatione generali, vel speciali, vel affectione, super dictis ecclesiis, non obstantibus.

(1) Clerici qui cum unicis et virginibus contraxerunt, si tonsurám et vestes deferant clericales, privilegium retineant canonis ab Innocentio II prædecessore nostro editi in favorem totius ordinis clericalis. Et cum juxta Parisiense concilium, nullus clericus distringi debeat aut condemnari a judice sæculari, præsenti declaramus edicto, hujusmodi clericos conjugatos pro commissis ab eis excessibus vel delictis trahi non posse criminaliter aut civiliter ad judicium sæculare : nec ab ipsis sæcularibus judicibus eos debere personaliter, vel etiam pecunialiter (ne per unam viam concedatur eisdem judicibus quod per aliam denegatur) ullatenus condemnari. In cæteris autem, vel nisi, ut præmittitur, tonsuram vel vestem deserant clericales, etiam in præmissis eos gaudere nolumus privilegio clericali.

(2) Quare, ut huic tanto malo sancta synodus op-

leurs officiers n'ont élevé, que nous sachions, la prétention d'excommunier eux-mêmes les concubinaires publics ou les adultères.

949. AL. — *Le concile ôte les indults et nominations des cours souveraines (ses. 14, c. 19). — Cet article est contre ce qui a été octroyé au parlement.*

950. R. — On appelait indult un privilége que le pape accordait de donner la spectative, ou pour mieux dire, de nommer à un bénéfice, avant qu'il ne fût vacant. l'Eglise avait le droit de retirer ces sortes de priviléges devenus trop communs, et en les retirant, elle tarissait une des sources les plus fécondes des abus que l'on voulait faire disparaître.

951. AL. — *Le concile permet aux mendiants de posséder immeubles* (sess. 25, c. 3). — *Cet article est contre leur fondation autorisée par plusieurs arrêts des parlements, de laquelle, pour le regard du temporel, comme est l'immeuble, ils ne peuvent être dispensés qu'avec l'autorité du roi, et lettres dudit sieur, vérifiées en parlement.*

952. R. — Le concile permet à tous les mendiants, autres que les capucins et les mineurs de l'Observance, de posséder à l'avenir des biens-meubles, lors même que leurs constitutions s'y opposeraient (1). C'est ici un point de discipline purement ecclésiastique, une affaire complétement étrangère aux rois de France et à leurs parlements.

953. AL. — *Le concile permet aux évêques et leurs officiaux de procéder ès causes qui sont de leur juridiction* contra laicos, *non-seulement par amendes pécuniaires applicables* piis locis, *mais aussi* per captionem pignorum, *qui est la saisie des biens, et* distractionem personarum, *qui est la prise de corps (sess. 25, c. 3). Cet article est notoirement contre l'usage de France, autorisé par infinis arrêts, qui dénie aux juges d'Eglise, comme n'ayant aucun territoire, l'exécution de leurs sentences et jugemens par saisie de biens, ou emprisonnement de la personne du condamné. Et quand ils veulent venir à ces voies, il faut qu'ils implorent le bras séculier.*

954. R. — Ce décret ne regarde que les juges ecclésiastiques qui ont, d'une manière quelconque, action sur les biens et les personnes. Le concile désire qu'ils s'abstiennent de procéder par voie de censure ecclésiastique, et que, dans les causes civiles, ils emploient l'amende, la saisie, l'emprisonnement, la privation même des bénéfices, se servant à cet effet de leurs propres officiers ou de ceux de l'autorité civile (1).

955. AL. — *Le concile veut que quand le parlement, ou autre juge royal, aura donné permission à une partie de procéder par censures ecclésiastiques, et obtenir monition* ad fines revelationis, *que le juge d'Eglise la puisse refuser, et que le parlement ne puisse* mandare judici ecclesiastico, ut latam excommunicationem revocet *(sess. 25, c. 3). Cet article est contre l'autorité des parlements qui sont en possession, et peuvent, quand il y a appel comme d'abus d'une excommunication décernée par le juge d'Eglise, ordonner que pendant l'appel, l'appelant sera absous à cautèle, et qu'à ce faire et impartir le bénéfice d'absolution, l'évêque ou son official sera contraint par saisie de son temporel, le jugement desquels ni doit, sous correction, être contrôlé par les juges d'église, ni en cela, ni quand ils ont jugé la permission de procéder par censure, être raisonnables.*

956. R. — Le président Lemaître dit que l'au
torisation, donnée aux évêques, de refuse
les monitoires à fin de révélation, quand le
juges royaux ont donné permission de l'ob
tenir, est contraire à la possession dans la
quelle est le parlement d'ordonner que l'ap
pelant sera absous à cautèle, lorsqu'il s
trouve saisi d'un appel comme d'abus. C'es
une distraction de sa part. Parmi les chose
renfermées dans le troisième chapitre d
cette vingt-cinquième session se trouvent
1° la recommandation que les excommuni
cations précédées de monitoires ne soien
faites que par l'évêque, sans qu'il soit pe
mis à aucune puissance séculière de le con
traindre à ce; 2° l'autorisation aux juge
ecclésiastiques d'excommunier et de main
tenir leur sentence sans qu'aucun magistr
puisse les empêcher de la prononcer c
les contraindre de la révoquer. Le parleme
de Paris s'était arrogé le droit d'obtenir d

portunis remediis provideat, statuit hujusmodi concubinarios, tam solutos quam uxoratos, cujuscumque status, dignitatis et conditionis existant, si, postquam ab ordinario, etiam ex officio, ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse ; a qua non absolvantur, donec reipsa admonitioni factæ paruerint. Quod si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint; contra eos ab ordinario severe pro qualitate criminis procedatur. Mulieres, sive conjugatæ, sive solutæ, quæ cum adulteris seu concubinariis publice vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur : et extra oppidum, vel diœcesim, si id eisdem ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio sæculari, ejiciantur : aliis pœnis contra adulteros et concubinarios inflictis, in suo robore permanentibus.

(1) Concedit sancta synodus omnibus monasteriis et domibus, tam virorum quam mulierum, et Mendicantium, exceptis domibus fratrum sancti Francisci, Capucinorum, eorum qui minorum de observantia vocantur, etiam quibus aut ex constitutionibus suis erat prohibitum, aut ex privilegio Apostolico non erat concessum, ut deinceps bona immobilia eis posssidere liceat.

(1) In causis vero judicialibus mandatur omnib
judicibus ecclesiasticis, cujuscumque dignitatis ex
tant, ut quandocumque executio realis vel persona
in qualibet parte judicii propria auctoritate ab ip
fieri poterit, abstineant se, tam in procedendo qu
definiendo, a censuris ecclesiasticis, seu interdict
sed liceat eis, si expedire videbitur, in causis ci
libus ad forum ecclesiasticum quomodolibet pe
nentibus, contra quoscumque, etiam laicos,
mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentib
eo ipso quod exactæ fuerint, assignentur; seu
captionem pignorum, personarumque districtione
per suos proprios aut alienos executores facienda
sive etiam per privationem beneficiorum, aliaque
ris remedia procedere, et causas definire.

monitoires et de faire absoudre, à cautèle, les appelants. Il en était dépouillé par le concile qui rétablissait les choses dans leur véritable état (1). C'est probablement ce que le président Lemaître aura voulu dire : nous répondrons, en ce cas, que l'usurpation du parlement n'était pas plus tolérable qu'elle n'était justifiable.

957. AL. — *Le concile excommunie et prive le roi de la ville ou lieu, auquel il aura permis un duel (sess. 25, c. 19). — Cet article est contre l'autorité du roi qui ne peut être privé de son temporel, ou partie d'icelui, pour le regard duquel il ne reconnoît aucun supérieur, quel qu'il soit.*

958. R. — Il ne faut jamais changer les termes d'un décret. Le concile veut que les princes qui auront fourni sur leurs terres un lieu pour le duel soient excommuniés par le fait et déclarés privés de la juridiction et du domaine de ce lieu, ce qu'ils tiennent de l'Eglise (2). Le concile reconnaît donc à l'Eglise le droit de déclarer qu'un souverain a perdu sa juridiction et son domaine par forfaiture. Le président Lemaître, d'accord avec les jurisconsultes de son temps, prétend au contraire qu'un roi de France ne reconnaît aucun supérieur quel qu'il soit. Laquelle de ces deux doctrines était la plus saine et la plus conforme aux droits du peuple et aux véritables intérêts de la société? Nous convenons au reste que le principe posé par le concile est contraire à la doctrine de l'Eglise gallicane.

959. AL. — *Le concile veut que toutes les constitutions des papes cy-devant faites en faveur des personnes ecclésiastiques et de la liberté ecclésiastique soient inviolablement gardées (sess. 25, c. 20). — Cet article est trop général, et s'il avait lieu, il faudrait garder toutes les décrétales, tout le sixième, toutes les extravagantes, et toutes les règles de la chancellerie de Rome, la plupart desquelles n'ont jamais été gardées en France, et qui énerveroient la juridiction royale; et par l'immunité que les ecclésiastiques par ce moyen prétendroient, toute la charge des impositions et subsides des rois tomberoit sur le dos du tiers-état.*

960. R. — Cet article est encore un de ceux qui sont inexactement exposés par le président Lemaître. Le concile décrète et ordonne que les saints canons, et tous les conciles généraux, de même que les sanctions apostoliques en faveur des personnes ecclésiastiques, de la liberté ecclésiastique et contre ceux qui la violent, soient exactement observés par tous (1). Il n'y est nullement question des priviléges particuliers accordés par les souverains pontifes, ni des exemptions de tout impôt et subsides, seules choses néanmoins que mentionne dans ses remarques le président Lemaître.

961. AL. — *Le concile veut qu'en tous les décrets d'icelui,* quoad reformationem et disciplinam ecclesiasticam salva sit et esse intelligatur semper in omnibus sedis apostolicæ auctoritas *(sess. 25, c. 21). — Cet article est contre les arrêts des parlements, lesquels ont jugé par plusieurs fois que le saint-père ne doit dispenser les ecclésiastiques contre ce qui est ordonné par les saints décrets et concile, et toutes fois et quantes qu'il s'est offert quelque appel comme d'abus, de l'exécution de quelques bulles du pape contre les conciles, les ont déclarées nulles et abusives. Et par ce moyen ont les saints décrets des conciles été entretenus en France. Que si cet article passoit généralement, et ainsi qu'il est, ce seroit ôter le remède de l'appel comme d'abus, et mettre à néant tous les saints décrets des autres conciles, et ceux de cettui-ci, même, quand il seroit reçu.*

962. R. — Chose curieuse, un parlement français, un tribunal civil qui met son autorité au-dessus de celle du pape, même lorsque celui-ci agit dans les limites de sa juridiction et au nom de l'Eglise! Du reste, n'en déplaise au président Lemaître, la clause du concile n'a pas la portée qu'il lui donne. Elle est là seulement pour sauvegarder les droits du saint-siége en général sans les définir ni les spécifier. Elle ne favorise pas plus les prétentions du pape, si elles sont injustes, qu'elle ne condamne l'opposition des gallicans, lorsqu'elle est raisonnable et conforme au droit canon (2).

963. AL. — *Le concile veut que toutes les causes des évêques* ad papam referantur, *et* per

(1) Quapropter excommunicationes illæ, quas monitionibus præmissis ad finem revelationis, ut aiunt, pro deperditis seu subtractis rebus ferri solent, a nemine prorsus, præterquam ab episcopo, decernantur; et tunc non alias, quam ex re non vulgari, causaque diligenter ac magna maturitate per episcopum examinata, quæ ejus animum moveat; nec ad eas concedendas cujusvis sæcularis, etiam magistratus auctoritate adducatur; sed totum hoc in ejus arbitrio et conscientia sit positum, quando ipse pro re, loco, persona aut tempore eas decernendas esse judicaverit.

...it mandare, ut latam excommunicationem revocare sub prætextu quod contenta in præsenti decreto non sint observata; cum non ad sæculares, sed ad ecclesiasticos hæc cognitio pertineat.

(2) Detestabilis duellorum usus, fabricante diabolo introductus, ut cruenta corporum morte animarum etiam perniciem lucretur, ex christiano orbe penitus exterminetur. Imperator, reges, duces, principes, marchiones, comites, et quocumque alio nomine domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris suis inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac jurisdictione et dominio civitatis, castri aut loci, in quo, vel apud quem duellum fieri permiserint, quod ab Ecclesia obtinent, privati intelligantur; et si feudalia sint, directis dominis statim acquirantur.

(1) Decernit itaque et præcipit sacros canones et concilia generalia omnia, necnon alias apostolicas sanctiones, in favorem ecclesiasticarum personarum, libertatis ecclesiasticæ, et contra ejus violatores editas, quæ omnia præsenti etiam decreto innovat, exacte ab omnibus observari debere.

(2) Postremo sancta synodus omnia et singula, sub quibuscumque clausulis et verbis, quæ de morum reformatione atque ecclesiastica disciplina, tam sub fel. rec. Paulo III, ac Julio III, quam sub beatissimo Pio IV pontificibus maximis, in hoc sacro concilio statuta sunt, declarat ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas sedis apostolicæ, et sit, et esse intelligatur.

ipsum Romæ terminentur, *même pour le concubinage* (*sess.* 13, *c.* 8; *sess.* 24, *c.* 5; *sess.* 25, *c.* 14). — *Cet article est contre l'autorité* synodi provincialis et metropolitanor. *ausquels de droit appartient la connoissance des causes des évêques, pour le moins ès crimes qui requièrent la disposition de l'évêque, et contre l'autorité du roi et de ses juges, ausquels appartient la connoissance du cas privilégié, privativement au saint-père et autres ecclésiastiques, contre toutes personnes, même archevêques, évêques et autres prélats de ce royaume.*

964. R. — De quelle manière une décision prise par l'Eglise entière, par les membres qui forment les conciles provinciaux comme par les métropolitains eux-mêmes, peut-elle être contraire à une autorité que les conciles provinciaux et les métropolitains ne tiennent que de l'Eglise? Il n'est pas moins étonnant d'entendre dire à un magistrat que le jugement des évêques, même en ce qui concerne la doctrine et l'administration de leur diocèse, appartient au roi *privativement au saint-père*; et, comme si ce n'était pas assez d'avoir émis des opinions si peu raisonnables, le président Lemaître altère encore les décisions du concile; il lui fait renvoyer au pape toutes les causes des évêques, tandis qu'il ne lui renvoie en effet que celles dans lesquelles les évêques sont tenus de comparaître personnellement, et les causes criminelles les plus graves, laissant le jugement des autres aux archevêques, aux primats et aux conciles provinciaux (1).

965. AL. — *Le concile permet au saint-père d'évoquer les causes des ecclésiastiques pendantes par-devant les ordinaires, à lui* (*sess.* 24, *c.* 20). — *Cet article est contre la liberté de l'Eglise gallicane, et contre le décret* de Causis, *tiré des conciles de Constance et de Basle.*

966. R. — Ici encore le décret du concile de Trente est mal exposé. Quel a pu être le but de ces altérations? Nous laissons au lecteur le soin de le deviner. Le concile ne permet au pape d'évoquer à son tribunal que les causes qui, d'après le droit canon, doivent y être traitées, et celles que, pour un motif urgent et raisonnable, il jugera à propos d'évoquer par un bref spécial signé de sa main (2). Nous serions bien aises d'apprendre en quoi une pareille décision pouva[it] être contraire aux libertés de l'Eglise galli[-]cane.

967. AL. — *Le concile permet au saint-père [de] confirmer les unions des bénéfices, encore qu'ell[es] soient nulles et malfaites* (*sess.* 7, *c.* 6). — *[E]t si on lui permet de donner des dispenses gr[a]cieuses, et de commuer les dernières volonté[s]. — Ces deux articles sont contre l'autorité d[es] deux conciles, et contre les arrêts de parle[-]ment qui ont déclaré les unions n'étant p[as] faites ès causes de droit, et les dispenses gr[a]cieuses contre les conciles, nulles et abusives et contre la souveraineté du temporel apparte[-]nant au roi seul, et à ses officiers au dedan[s] du royaume.*

968. R. — Toujours de l'inexactitude, pou[r] ne pas dire de la mauvaise foi. Le concile ve[ut] que l'on présume avoir été obtenues, par su[-]breption, les unions perpétuelles de bénéfic[es] faites depuis moins de 40 ans, lesquelle[s] n'auront pas encore obtenu leur effet e[n] tout ou en partie, et celles qui seront faite[s] dans la suite, s'il n'est constant qu'elles o[nt] été faites pour des motifs raisonnables et lé[-]gitimes, vérifiés par l'ordinaire du lieu ajoutant que ces sortes d'unions demeure[-]ront sans force et sans effet, à moins que l[e] saint-siége ne le déclare autrement (1). C[e] n'est point là permettre au pape de confi[r-]mer des unions nulles, ce qui serait absurd[e] mais l'autoriser à déclarer valables d[es] unions malfaites et présumées nulles. [—] Nous ne connaissons qu'un seul décret q[ui] puisse avoir donné lieu de dire que le co[n-]cile permettait de commuer les derniè[res] volontés des morts. C'est le chapitre 4 de [la] 25[e] session. Nous ne pouvons mieux fai[re] que de le mettre dans nos notes (2). Qua[nd]

(1) Minores vero criminales causæ episcoporum in concilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale.

Causæ episcoporum, cum pro criminis objecti qualitate comparere debeant, coram pontifice maximo referantur, ac per ipsum terminentur.

Causæ criminales graviores contra episcopos, etiam hæresis, quod absit, quæ depositione aut privatione dignæ sunt, ab ipso tantum summo romano pontifice cognoscantur et terminentur. Quod si ejusmodi sit causa, quæ necessario extra Romanam curiam sit committenda, nemini prorsus ea committatur, nisi metropolitanis aut episcopis a beatissimo papa eligendis.

(2) Causæ omnes ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis locorum duntaxat cognoscantur atque omnino, saltem infra biennium a die motæ litis terminentur : alioquin post id spati[um] liberum sit partibus, vel alteri illarum, judi[ces] superiores, alias tamen competentes, adire; [qui] causam in eo statu quæ fuerit assumant, et quam p[ri-]mum terminari curent; nec antea aliis committan[tur,] nec avocentur; neque appellationes ab eisdem int[er-]positæ, per superiores quoscumque recipiant[ur,] eorumve commissio aut inhibitio fiat nisi a defi[ni-]tiva, vel a definitivæ vim habente, et cujus gra[va-]men per appellationem a definitiva reparari [ne-]queat. Ab his excipiantur causæ quæ juxta canoni[cas] sanctiones apud sedem apostolicam sunt tracta[ndæ,] vel quas ex urgenti rationabilique causa judicav[erit] summus romanus pontifex per speciale rescrip[tum] signaturæ sanctitatis suæ manu propria subscri[ben-]dum committere, aut avocare.

(1) Uniones perpetuæ, a quadraginta annis c[itra] factæ, examinari ab ordinariis, tanquam a s[ede] apostolica delegatis, possint, et quæ per subre[ptio-]nem vel obreptionem obtentæ fuerint, irritæ d[ecla-]rentur. Illæ vero quæ a dicto tempore citra conc[essæ] nondum in toto, vel in parte sortitæ sunt [effe-]ctum, et quæ deinceps ad cujusvis instantiam f[ient,] nisi eas ex legitimis aut alias rationabilibus ca[usis] coram loci ordinario, vocatis quorum interest, [veri-]ficandis, factas fuisse constiterit, per subreptio[nem] obtentæ præsumantur : ac propterea, nisi ali[ter a] Sede apostolica declaratum fuerit, viribus o[mnino] careant.

(2) Contingit sæpe in quibusdam ecclesiis vel [tam] magnum missarum celebrandarum numerum e[x va-]riis defunctorum relictis impositum esse, ut illi

aux dispenses, le concile veut qu'on ne les accorde qu'après un mur examen, et lorsqu'il y aura raison urgente et grande utilité, déclarant subreptices celles qui auraient été autrement obtenues (1). Loin de faire quelque concession au pape, relativement aux dispenses gracieuses, il veut que celles-ci n'aient leur effet que lorsque l'ordinaire les aura sommairement examinées, et aura reconnu qu'il n'y a rien dans la pétition qui puisse les faire regarder comme subreptices ou obreptices. Voyez-vous les parlements de France qui montent en chaire et déclarent aux ouailles de M. leur curé, que telle ou telle dispense est nulle et abusive! C'est pourtant ainsi que les choses se passaient. Elles se passent encore de même, non plus dans les parlements qui ont cessé d'exister, mais au conseil d'Etat, qui connaît encore moins que les parlements la discipline ecclésiastique, et tranche, pour cette raison, avec plus d'assurance qu'eux, les questions dont il est saisi.

969. AL. — *Le concile permet plusieurs choses aux évêques à faire* auctoritate apostolica, *qu'ils peuvent et doivent faire* auctoritate ordinaria (*sess.* 5, *c.* 1 *et* 2; *sess.* 7, *c.* 2 *et* 3; *sess.* 21, *c.* 3, 4, 5, 7 *et* 8; *sess.* 22, *c.* 5, 6 *et* 8; *sess.* 25, *c.* 9). *Cela est contre les arrêts de parlement qui ont toujours trouvé telles exécutions faites* auctoritate apostolica, *abusives; et à foule des ecclésiastiques mêmes, lesquels, au lieu que si on procédoit* potestate ordinaria *les appelant, n'iroient qu'à l'archevêque, seraient par le moyen de ces mots*, auctoritate apostolica, *contraints d'aller ou d'envoyer à Rome, pour avoir juges délégués, et à la grande diminution de la juridiction des métropolitains.*

970. R. — Oserait-on supposer qu'un magistrat laïque prétendrait que le concile de Trente, composé des prélats et des théologiens les plus distingués de toute la chrétienté, ne connaissait pas les droits des évêques et leur permis de faire *auctoritate apostolica* des choses qu'ils pouvaient et devaient faire *auctoritate ordinaria?* On avait attribué au siége de Rome des droits qui souvent n'étaient autres que ceux de l'Eglise elle-même; le concile ne voulant rien faire qui pût ou les confirmer ou les détruire, a eu soin de mettre dans ceux de ses décrets qui accordaient aux évêques une juridiction contestable aux yeux de quelques théologiens, et, par cette raison même, frappée d'impuissance, si elle était restée telle, la clause *etiam tanquam apostolicæ delegatus*, ce qui signifie, agissant même, s'il le faut, comme légat du saint-siége. Ce n'est pas une permission qu'il donne, c'est une précaution qu'il prend, pour empêcher que la compétence de l'ordinaire ne soit déclinée. La suite de l'explication donnée par le président Lemaître répond parfaitement à son début. Pourquoi a-t-il supprimé le mot *etiam* (1)? Un président de cour devrait connaître cependant la valeur des termes.

971. AL. — *En la plupart des lieux susdits et plusieurs autres, comme sess.* 7, *c.* 5 *et* 7; *sess.* 21, *c.* 3 *et* 6; *sess.* 23, *c.* 18; *sess.* 25, *c.* 5; *sess.* 29, *c.* 15, *le concile ôte toutes les appellations, et veut que ce que les évêques feront, ait lieu, nonobstant et sans avoir égard à appellation quelconque. — Ces mots sont contre l'*autorité *des appellations comme d'abus, qui ont lieu en trois cas, quand il y a contravention aux saints décrets, quand il y a contravention aux ordonnances royaux, et quand il y a entreprise sur la juridiction royale, ès quels trois cas et en chacun d'iceux, lesdites appellations comme d'abus sont reçues en France, tant par les ordonnances que par l'usage commun du royaume, pratiqué de tout temps.*

972. R. — Les appellations sont une concession, ou, si l'on veut, une garantie que l'autorité législative accorde au condamné; elle étend ou restreint à son gré les cas dans lesquels elles pourront être faites; elle re-

singulis diebus a testatoribus præscriptis nequeat satisfieri; vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse, ut non facile inveniatur qui velit huic se muneri subjicere; unde depereunt piæ testantium voluntates, et eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur. Sancta synodus, cupiens hæc ad pios usus relicta, quo plenius et utilius potest, impleri, facultatem dat episcopis, ut in synodo diœcesana, itemque abbatibus et generalibus ordinum, ut in suis capitulis generalibus, re diligenter perspecta, possint, pro sua conscientia, in prædictis ecclesiis, quas hæc provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem et cultum, atque ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen, ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro suarum animarum salute legata ea ad pios usus reliquerunt.

(1) Dispensationes, quacumque auctoritate concedendæ, si extra Romanam curiam committendæ erunt, committantur ordinariis illorum qui eas impetraverint; eæ vero quæ gratiose concedentur, suum non sortiantur effectum, nisi prius ab eisdem, tanquam delegatis apostolicis, summarie tantum, et extrajudicialiter cognoscatur, expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subjacere.

(1) Quæcumque in diœcesi ad Dei cultum spectant ab ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, provideri æquum est. Propterea commendata monasteria, etiam abbatiæ, prioratus, et præpositurae nuncupatæ, in quibus non viget regularis observantia, necnon beneficia tam curata quam non curata sæcularia et regularia, qualitercumque commendata, etiam exempta, ab episcopis, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegatis, annis singulis visitentur, curentque iidem episcopi congruentibus remediis, etiam per sequestrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent aut restauratione, reficiantur; et cura animarum, si qua illis vel eorum annexis immineat, aliaque debita obsequia recte exerceantur; appellationibus quibuscumque, privilegiis, consuetudinibus, etiam immemorabili tempore præscriptis, conservatoriis, judicum deputationibus, et eorum inhibitionibus, non obstantibus. (Sess. 21, c. 8.)

Monasteria sanctimonialium sanctæ Sedi apostolicæ immediate subjecta, etiam sub nomine capitulorum sancti Petri, vel sancti Joannis, vel alias quomodocumque nuncupentur, ab episcopis, tanquam dictæ Sedis delegatis, gubernentur, non obstantibus quibusque. Quæ vero a deputatis in capitulis generalibus, vel ab aliis regularibus, reguntur, sub eorum cura et custodia relinquantur. (Sess. 25, c. 9.)

tire, quand elle le juge à propos, quelques-unes de celles qu'elle a autorisées, ou bien en autorise de nouvelles; et de même que celles qu'elle autorise ne peuvent être combattues par les usages précédents, qu'elles abolissent, de même celles qu'elle retire ne peuvent être défendues par les usages qu'elles laissent subsister.

973. Infidélité dans l'exposition, mauvaise foi, légèreté ou ignorance dans l'interprétation, opposition d'abus monstrueux à des lois extrêmement sages, usurpation évidente d'autorité, asservissement violent de l'Eglise de France sous couleur de libertés gallicanes, telles sont en substance les démonstrations qui ressortent de l'examen rapide auquel nous venons de nous livrer. A cela nous n'avons pas besoin de répondre autrement que nous ne l'avons fait. Nous dirons maintenant 1° à ceux qui se servent de ces articles de réforme pour accuser le concile d'avoir agi contrairement aux canons et aux anciens usages de l'Eglise (1), que la preuve de ce fait n'a pas encore été fournie, et ne le sera probablement jamais; 2° à ceux qui l'accusent d'avoir empiété sur l'autorité des princes, que les Pères agissaient de concert avec les ambassadeurs présents à Trente, et n'arrêtaient aucun point de réforme qui n'eût été soumis à l'examen de ceux-ci et adopté par eux; que les rois de France eux-mêmes étaient consentants à tout ce qui se faisait, les parlements seuls, pour des motifs que nous ferons connaître, s'opposant à une réforme devenue nécessaire; 3° à ceux qui veulent opposer les libertés de l'Eglise gallicane aux décrets du concile de Trente, que les libertés de cette Eglise ne sont et ne peuvent être que des priviléges, puisque ce sont en somme des dérogations à la discipline générale de l'Eglise. Or, un privilége ne peut pas être opposé à la loi qui le détruit, surtout quand il était connu du législateur

SECTION X

Les protestations faites contre ce concile pouvaient-elles infirmer ses décisions ?

974. Du Moulin, Du Ranchin, Gentillet et Le Vassor se sont prévalus des protestations qui furent faites contre le concile de Trente.

ALLÉGATIONS.

1° 975. Du Moulin. — *Et davantage par autre nullité publiée et déclarée par le roi Henri* II *de ce nom, lequel non seulement ne voulut envoyer, ni permettre d'aller les évesques de son royaume, Dauphiné et Provence à Trente, ny ses ambassadeurs pour y assiste[r], mais au contraire, dès l'an* 1551, *déclara [e]t feit protester et publier publiquement par se[s] ambassadeurs, tant au dit Trente que les Al[]lemaignes, que ledit nouveau concile érig[é] ou renouvellé à Trente par Jules* III *esto[it] nul et nullement érigé, et que ce n'estoit conci[le] légitime, et qu'il ne le tenoit et ne pouvoit [l]e pouvoit tenir pour concile public et général, mais pour une congrégation privée, fai[t] pour le profit particulier d'aucuns, et no[n] pour le bien et le salut public; et qu'au[x] décrets qui s'y feroient, ni lui ni aucuns d[e] son royaume n'y seroient obligés ni liés; e[t] qu'en outre il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remèdes dont ses ancêtres ont usé en sem[]blables causes. Et partant ne le faut aucu[]nement recevoir pour les causes susdites, e[t] outre parce que ce seroit contrevenir à ladit[e] déclaration solemnelle, protestation et publi[]cation du feu roy Henry* II, *et luy faire in[]jure après son décès.* (*Art.* 18.)

2°. 976. Du Ranchin. — *Ch.* 12. *Que veu le[s] protestations faites par ceux qui se pleignen[t] de ce concile, leur droict demeure entier*

977. *En premier lieu les princes d'Alle[]magne assemblés à Smalcade avec leurs théo[]logiens en l'an* 1537, *après avoir proposé [e]t fait entendre par Mathias Helde, vice-chan[]celier de l'empereur Charles V, les occasion[s] qui les retenoyent d'aller à ce concile, pu[]blièrent un escrit de mesme substance cont[e]nant qu'on ne doit tenir pour concile l[é]gitime celui où le pape et les siens ont [la] domination : que la puissance de juger n'ap[]partient seulement au pape et evesques, ma[is] aussi à l'Eglise, à laquelle sont compris l[es] rois et autres estats : que le pape est part[ie] en cette cause, qu'on n'y dispute pas seul[e]ment la domination et superfluité, ains qu'[on] reprend sa doctrine et ses lois, qu'on l'accu[se] d'idolatrie et d'hérésie; que désia il a co[n]damné la doctrine de ceux qu'il veut jug[er] en ce concile; que la convocation d'icelui n'[est] telle qu'elle avoit esté promise, c'est-à-d[ire] en lieu libre et assuré, mesmes en quelq[ues] villes d'Allemagne.*

978. *Henri, huitième roi d'Angleterre, t[out] catholique qu'il estoit, fit en mesme temps [une] pareille protestation; car voici comment S[leidan] en parle : Environ le mesme temps le r[oi] d'Angleterre mit en lumière un sien livre auq[uel] il monstre le peu de cas qu'il fait du p[ape] de Rome, et qu'il n'ira ni envoyera ses a[m]bassadeurs au concile publié par le pape [et] adjouste tousiours force traits à l'encon[tre] du sainct-père...*

979. *Or ce roy d'Angleterre ne s'est po[int] desparti de telles protestations et déclaratio[ns] moins encore les protestants qui mesmes les [ont] depuis réiterées par plusieurs fois,* (1) *et e*

(1) De ce nombre se trouve le célèbre Pierre de Marca qui, dans son traité de l'Accord du sacerdoce et de l'empire, dit : « Que les rois de France ont refusé la publication du concile de Trente, dans l'intérêt des libertés de l'Eglise gallicane atteintes et détruites en plusieurs des décrets. »

(1) En premier lieu, tous les estatz de l'Em[pire] unanimement ont remis la deffinition des co[ntro]verses de la religion au concile generale estab[li à] Trente (Dern. juing 1548).

Substancial d'aulcungs des principaulx articles [des] recès de la diette imperiale tenue a Auspurg [(Pa]piers Granvelle).

ires en l'assemblée de Wormes qui fust tenue l'année 1561, *où il fut faite une responce* *mesme substance aux légats de Pie* IV *qui estoyent allés pour les semondre de venir* *u concile.*

D'autres protestations ont esté encor faites *ontre ce concile de la part de nos roys.* *enri* II *protesta contre le pape et le concile* *l'année* 1551, *disant, entre autres choses,* *que l'indiction qui en estoit faite ne regar*-*oit pas l'utilité de l'Eglise universelle, ains* *commodité de quelques ungs, etc.*

980. *Le roy Charles neufieme sur l'advis* *u'il eust que toutes choses alloyent mal en* *concile, et qu'on ne satisfaisait point aux* *emandes des rois et princes catholiques, que* *reformation n'estoit pas appliquée aux* *hoses qui en avoient besoing et ausquelles on* *isoit instance, que mesmes on entreprenoit* *r les libertés de l'Eglise gallicane et droits* *ce royaume, fist protester par les ambas*-*deurs contre le mesme concile, ainsi qu'il* *ert par une harangue de M. Arnaud de* *rrières, prononcée le* 22 *septembre* 1563.

981. 3° Gentillet. — *Rex Franciscus* I, *prudentissimus ac consultissimus princeps, qui* *m temporis, cum primum hoc consilium con*-*catum est regno potiebatur, ex ipsis convo*-*ndi versutiis, tale futurum præsagiebat:* *æsertim cum salubria sua consilia et ad*-*onitiones apud Cæsarem et pontificem, atque* *eo apud concilium ipsum despectas ac re*-*ctas fuisse animadvertisset.*

Sed et Henricus II *Francisci patris exem*-*um secutus, palam hoc concilium pro nullo* *illegitimo habuit, ut ex ejus nullitatis pro*-*tatione ubique publicata dilucide liquet, de* *i superius plenius diximus.*

Carolo item IX (*quo regnante hoc conci*-*lm ad umbilicum perductum est*) *nunquam* *um probatum est, tum quod salubre suum* *rumque procerum huic synodo datum con*-*um, de fidei articulis ex sancta Scriptura* *idendis disciplinæque capitibus ex prisco*-*m patrum decretis et canonibus sanciendis,* *secus quam avi sui spretum rejectumque* *rat: tum quia in eo præreptus considendi* *us ei fuisset ab Hispano, conniventibus* *p ibus.*

Quæ igitur tanta hodie subisse potest *sa, tantopere a rege nostro efflagitandi,* *hoc Tridentinum concilium recipiat et* *robet, contra omnem juris rationem, con*-*ue exemplum et res gestas fratris, patris* *ri regum antecessorum suorum ?*

Adde quod cuilibet Paulo acutius penitius-*in hujus concilii decreta advertenti, eo* *um illud spectare deprehendit, ut potes*-*s seculares enerves redditæ corruant, aut* *p pontificiæ potestati subjiciantur : quam* *tualem quidem vocant, sed quæ prorsus* *ritualibus moribus abhorreat ambitioni*-*t avaritiæ tantum se dedat* (L. 5, *n.* 26).

ibus perpensis in animum inducere non *mus, cleri oratores, a quibus duæ supra* *ratæ ad regem parænelicæ orationes ha*-*publicatæque sunt, unquam legisse, aut* *lo intellexisse concilii hujus sententiam,* *receptionem tantopere urgent et efflagitant. Alias enim non essent vere galli* (quod absit, ut de illis suspicari velimus), *imo nec veri catholici,* (V. section 2), *ut ea in Gallia recipi executionique mandari voluerint quæ regum nostrorum auctoritati honorique necnon etiam publicæ totius regni utilitati, veteribus quoque conciliis et canonibus, tantopere adversentur* (Voy. section 9, § 2).

Ac sane, nulla meliori æquiorique excusatione oratores illi uti possunt quam si ab eorum primo jam allata ignorantiæ excusatione utantur. Melius enim profecto honori suo consulerent, si ingenue faterentur, se perniciosam postulationis suæ consequentiam non satis animadvertisse, sibique idem quod Zebedæi filiis contigisse, quam convictos se fateri amplitudinis dignitatisque pontificiæ quam regiæ studiosiores fuisse, præsertim cum eorum antecessores extrema quæque a pontificum tyrannide perpessi sint (ut de his copiosius postea dicemus) : *qui eos, nisi a regibus nostris adjuti liberatique fuissent, ad saccum et peram usque exhausissent et ad extremam inopiam redegissent. Unde constat clero gallicano bene cessisse, quod reges nostri illo sæculo a pontificibus deprimi et sub jugum mitti non potuerint, ut eorum ambitiosa libido ferebat et ut adhuc tridentini patres optatissime voluisse videntur* (L. 5, n. 27).

Cependant que ceste session se tenoit, le roy Henry (*qui avoit protesté contre l'assemblée de Trente, qu'il ne la tenoit pour concile, et que ni luy, ni ses sujects, n'y obeyroient*) *envoya en ambassade Morlot, son conseiller à Bade, en une journée des cantons de Suisses, pour leur persuader de n'approuver point ce concile, ains le rejetter. Ce qui luy fut accordé, voire par les cantons mesmes de la religion romaine. Les Grisons aussi rappelèrent du concile Thomas Plante leur evesque, par la suasion et remonstrance que leur fit Paul Verger* (*qui avoit esté grand mignon du pape, mais l'ayant quitté, s'estoit rangé à la religion des protestans*), *qui leur avoit fait entendre que le pape ne tendoit à autre but qu'à restablir son autorité partout, et mesme à la recouvrer sur eux plus ample que jamais* (*Le Bureau, l.* 3, *sess.* 13).

982. 4° Le Vassor. — *Aussi les princes protestants refusèrent-ils de reconnaître aucun concile convoqué par le pape, et où il serait lui-même juge et partie, en sa propre cause. Ils n'agréèrent pas non plus la ville de Trente, que le nonce du pape leur proposait. Les princes d'Allemagne étaient d'accord en cela avec le roi d'Angleterre, qui avait protesté deux fois contre toute assemblée, où l'on ne pourrait pas examiner avec une entière liberté les prétendus priviléges du pape, qu'on lui contestait sur de très-bons fondements.*

983. *Quand le concile fut continué à Trente sous Jules* III, *on ajouta de nouvelles nullités à celle-ci. Les parties intéressées avaient demandé que les questions définies sous Paul* III, *avec trop de précipitation, et sans un examen suffisant, fussent examinées de nouveau; et que le pape ne continuât pas de se rendre maître de l'assemblée par les légats qui ôtaient aux évêques toute la liberté d'agir et*

de parler. Mais Jules ne voulut jamais consentir à des conditions si équitables.

984. *Il ne se mit pas plus en peine des protestations qu'Henri* II, *roi de France, fit contre un synode irrégulier, dont le pape et l'Empereur étaient d'accord de se servir, pour leurs intérêts particuliers. On entreprit même de faire passer à Trente des décrets tels qu'ils avaient été dressés à Boulogne, sur l'eucharistie, la pénitence et l'extrême-onction, par une assemblée de quelques évêques dévoués au pape, contre laquelle Charles-Quint avait protesté lui-même au nom de l'empire et de tous ses états héréditaires* (*Lettres et mém.* p. 13).

RÉPONSES

985. Il y a donc eu protestation contre le concile de Trente 1° de la part des luthériens d'Allemagne, ce qui leur valut le nom de protestants; 2° de la part de Henri VIII roi d'Angleterre ; 3° de la part de Henri II et de Charles IX rois de France ; 4° de la part des Suisses et des Grisons ; 5° de la part de l'Empereur.

986. Ces protestations ont-elles pu invalider les décrets du concile ou du moins en suspendre l'exécution? Du Ranchin le dit, quelques personnes ont feint de le croire. Nous allons voir qu'il n'y a aucun motif raisonnable de le penser.

987. Une protestation est nulle de sa nature et de nul effet lorsqu'elle n'est pas dûment motivée, ou lorsqu'elle est faite par quelqu'un qui n'a pas le droit de protester.

988. Le droit de protester contre les délibérations et les décisions d'un concile œcuménique légitimement assemblé et exclusivement occupé de matières ecclésiastiques, appartient aux évêques seuls, parce que seuls ils ont été établis dans l'Eglise de Jésus-Christ, pour être les juges de la doctrine et les gardiens de la discipline. Un simple fidèle ne peut jamais réclamer, et les souverains ne peuvent intervenir que lorsque les décisions prises touchent à des matières civiles : car l'évêque du dehors n'a rien à voir dans ce qui se passe au dedans.

989. Il résulte de là que, par rapport au dogme et aux décisions disciplinaires purement ecclésiastiques, les protestations dont nous venons de parler étaient radicalement nulles et ne pouvaient avoir aucune valeur.

990. Une protestation suppose outre le droit de protester des irrégularités, ou illégalités qui donnent lieu aux personnes intéressées d'user de ce droit. Dans le cas présent il n'y avait aucune illégalité. Les choses se faisaient comme elles avaient toujours été faites, et comme elles devaient être faites, d'après le droit canon. C'était donc à tort et sans raison que l'on protestait. Nous avons vu dans la section 6°, quelle était la teneur de la protestation de Henri VIII. Celle des protestants que Gentillet analyse du reste assez exactement, se trouve dans la même section.

991. Au moment même de l'ouverture du concile, en 1545, les évêques français qui se trouvaient à Trente, reçurent une lettre du
roi François premier qui les rappelait. Qu
était le motif de cette protestation? No
l'ignorons. En quels termes était-elle conçu
Nous ne le savons pas davantage. Mais
deux choses l'une : ou elle n'était pas s
rieuse, ou elle était mal fondée ; car, comn
il fut convenu que des trois évêques pr
sents un seul partirait pour venir s'expl
quer avec le roi et prendre ses ordres, Fra
çois premier approuva cette conduite,
renvoya à Trente Guillaume Du Prat, év
que de Clermont, qui en était parti avant
première session.

992. Lors de la reprise du concile sous Jul
III, en 1551, Henri II fit remettre au conc
un mémorandum, dans lequel, après avoir e
posé ses griefs et ses plaintes contre le pap
avec lequel il était en guerre, au sujet
Parme, il déclare ne pouvoir, dans l'é
actuel des choses, envoyer au concile, a
cun évêque de son royaume, proteste con
ce qui sera fait en l'absence de ses prél
et menace de tenir un concile national (

993. Cette protestation n'était au fo
qu'une ruse de guerre. Le concile répon
que les démêlés du roi de France et du p
ne le regardaient pas, qu'ils ne devaient
être une raison pour que le roi se sépa
du concile et empêchât les évêques de
royaume d'y venir (2). Les sessions con-

(1) Illudque cum conquerendo, tum precan
postularet, ne alienum æstimarent aut a suo,
majorum suorum more, quod deprecaretur quæd
hoc est, ut nunc loquimur, protestaretur i
quomodo quidem omnino protestatus est, sicu
ipso jure sibi permissum esse non ignorabat : id est
sibi gravissimis bellicorum motuum difficultatibus
plicato, necesse esset Tridentinum ad concilium m
re suæ ditionis episcopo quippe quibus nec liber
tutus pateret accessus ; neve idipsum concilium, a
excluderetur invitus, tale quale totius Ecclesiæ ca
cæ, aut haberetur, aut appellaretur ; quin potius p
tum existimaretur concilium, quod videretur illud
dem quæsitum et expetitum non reformandæ resti
dæque disciplinæ, nec sectas opprimendi studio
quibusdam obsequendi, quoque privatæ uti
magis quam publicæ, ratio habita esse vider
Denique nec concilii hujusmodi, eorumque dec
aut ipse, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ E
siæ prælati et ministri in posterum tenerentur
vero se testari palam ac denuntiare, ad eade
remedia ac præsidia discessurum (si necesse v
tur) quibus majores sui Francorum reges
consimili causaque uti consuevissent. Nec sibi
quam antiquius fore (secundum fidei ac reli
integritatem) libertate ac incolumitate Ecclesiæ
licanæ.

Nihilominus se hoc profiteri tamen non ha
a se dici, quasi aut cogitaret ullo modo, au
beret in animo meritam ac debitam a se s
apostolicæ sedi observantiam et obediendi co
nem aut excutere, aut diminuere, quin, etc.

(2) Quod vero ad eam controversiam attine
propter urbem Parmam exorta est, non dubit
sancta synodus, quin pontifex Maximus toti
facti et consilii sui rationem redditurus. Ipsis q
Patribus nihil esse potest optatius, quam
ad otium et concordiam deducatur. Utcumqu
tem ea res sese habet, nihil privatum illud
tium ad hoc, quod publicum est, pertinet.
ob eam controversiam christianissimo regi
sandum censet hæc synodus, quo minus huc
regni sui episcopus accedere. Pluris enim

ièrent, aucun évêque de France ne parut, ais leur présence n'était pas indispensae. Dailleurs corporellement absents, parce ie le roi ne voulait pas les laisser sortir de n royaume (1), ils étaient unis de cœur d'esprit, avec les Pères de ce concile.

994. A la seconde reprise sous Pie IV, 1562, la France envoya des ambassaurs et des évêques, comme si de rien n'éit, laissant tomber elle-même la protestan de Henri II (2). Mais elle donna ordre ix uns et aux autres de protester, dans le s où le concile voudrait attenter aux droits roi, ou aux priviléges de l'Eglise gallie.

995. *Sa Majesté*, portent les instructions i leur furent données, *veut que ses ambaseurs fassent vivement entendre aux Pères, leur pouvoir s'étend seulement à la réfortion d'eux et gens de leur ordre, sans enr aux choses d'état, et droits roiaux, puisce et juridiction séculière, qui est du tout incte et séparée de l'ecclésiastique : que les fois que les conciles se sont avancés traiter telles choses, les rois et princes y tellement résisté, que de là sont procés beaucoup de séditions et guerres fort mageables à la chrétienté ; qui est bien le traire de ce que Sa Majesté attend de leur assemblée, pour laquelle promouvoir tout le monde sait ce que le feu roi François, son frère et lui depuis, ont fait, aiant bien montré par là de quel pied il a cheminé, dont il ne se lassera jamais, tant qu'il verra que l'on y traitera les choses, qui appartiennent à l'honneur de Dieu, et réunion de son Eglise ; à quoi il faut commencer par la dite réformation. Sa Majesté veut que les dits ambassadeurs s'oposent, en cas que les Pères voulussent atenter, et prendre aucune connoissance des droits et priviléges des rois, et qu'après avoir formé la dite oposition, sans atendre le jugement des dits Pères, ni se remétre à leur discrétion, ils partent de là, et se retirent à Venise. Quant aux prélats françois, qui sont au concile, Sa Majesté les croit si bons sujets, que s'ils voioient, que l'on y mît en délibération aucune chose contre les droits de sa couronne, et les priviléges de l'Eglise gallicane, ils ne manqueront de s'absenter, sans atendre les opinions, et le jugement, qui sur ce se pourait faire.*

996. Le 28 du mois d'août 1563, le roi de France répondait ainsi à ses ambassadeurs :

Messieurs, à ce que j'ay veu par vos lettres du 11 de ce mois, je suis bien loing de ce que j'attendois de l'issue du concile, si les Pères procèdent au jugement des articles qu'ils vous ont voulu communiquer : qui feroit rongner les ongles aux roys, et croistre les leurs, chose que je ne suis pas pour endurer : voulant que suivant le mémoire que je vous ay envoyé, vous leur fassiez sur ce les remonstrances y contenues, avec la prudence, dextérité et vivacité qu'il appartient, pour leur faire cognoistre que allant le concile comme il doit, il n'y a prince en la chrestienté qui me puisse passer de zèle, ferveur, et affection, à promouvoir et chercher le bien qui en devroit sortir, et dont ladite chréstienté a tant besoin : mais de charmer seulement la playe qui saigne et fait la maladie, en passant si légèrement par-dessus, pour en faire une plus grande au préjudice des roys, dont je vois bien qu'ils me voudroient faire sentir les premiers coups. Je ne veux pas que par votre présence l'on die que j'aye approuvé ce que je veoy qu'ils ont préparé de faire, et si j'ose dire que je scay bien qu'ils feront. Mesme, je suis adverty de bon lieu, qu'ils ont délibéré de déclarer nul le mariage du feu roy de Navarre et de la royne, l'enfant bastard, et elle, incapable de tenir ledit royaume, qui est autant à dire que de le bailler en proye, et s'il se doit faire, j'ayme mieux que vous n'y soyez pas : au moyen de quoy je vous prie ne faillir lesdites remonstrances par vous faites, et ayant satisfait au contenu dudit mémoire, partir sans nulle excuse et vous retirer à Venise, où je vous ferai après sçavoir ce que vous aurez à faire, advertissant bien les prélats françois que je veux qu'ils continuent et demeurent audit concile, pour y faire toujours le mieux qu'ils pourront et en advancer le fruit autant qu'il leur sera possible, jusqu'à tant qu'ils voient que l'on vienne à toucher à mes droits et à mes priviléges, auquel cas ils auront aussi à s'absenter, ainsi que je leur escry, et qu'il est porté par ledit

pi et orthodoxo rege universa Ecclesia faeienda es quam unus ab illo in fidem, et is alienus ch s ac subditus, stipendiariusque, receptus. Neq christianissimum regem decet ob privatam ofleionem, officium erga communem matrem dese e, et rem christianæ reipublicæ maxime salutam non adjuvare.

m quod accessus illis esse huc parum tutus vide, propter bellicos videlicet motus, hac excusaio minime licet uti episcopis ; qui nec bello domi lentur, et in locum quietum et pacatum, et tumultu vacuum, ad concilium vocantur, et itinere illuc pervenire possunt. At enim formetuunt, ne si forte aliqua de re actum fueit quæ illis minime probetur, parum illis libere, senserint, liceat dicere quod nequaquam illis endum est.

(1) « Qui plus est, notredict saint-père le pape ul, après avoir indict le concile général et univerl ant requis et nécessaire pour le bien de l'E- et de nostredicte religion chrestienne si troué et affligée qu'elle est, auroit industrieusement ne il est aisé à croire) par le moyen de la , qu'il a ouverte contre nous, voulu empeshe que l'Eglise gallicane, faisant l'une des plus ol es parties de l'universelle, ne s'y trouvast, ue ledit concile ne se peut célébrer, comme il oit principalement pour la réformation des abuz, ut et erreurs des ministres de l'Eglise tant en u'en membres. » (traist d'une ord. du roy Henry II, 3 sept. 1551, té le Fontainebleau, enregistrée le 7.)

Il a dans cet exposé de motifs aussi peu de raison e bonne foi.

(2) Fra-Paolo dit que le roi de France dépêcha bl de Manne à Rome, tout exprès pour rendre m au pape de la résolution qu'il avait prise de ce ir les décrets du concile, et du départ proai lu cardinal de Lorraine, avec un nombre d'éq, lui et son conseil n'ayant trouvé personne apable que ce cardinal, qui avait la doctrine périence, de réussir aux moyens de réunir la i dans son royaume. (L. 7.)

mémoire, dont vous ferez aussi part à mon cousin le cardinal de Lorraine, auquel semblablement j'en escry, priant Dieu, messieurs, vous avoir en sa garde (28 août 1563).

997. Le cardinal répondit de la manière suivante, à la lettre qu'il venait de recevoir :

Sire, par les mesmes lettres de Vostre Majesté il vous plaisoit m'advertir que vous aviez entendu, que nous autres prélats qui sommes en ce sainct concile, voulions entreprendre de réformer les roys et en faire déclarer quelques-uns inhabiles de leurs royaumes : ce que vostre majesté ne pouvoit trouver bon. Sur quoy je vous puis asseurer, sire, qu'il ne fut oncques parlé en cette assemblée de tels et si importans affaires, comme l'on le vous a fait entendre, et n'estoit de besoin que votre majesté print la peine de nous en écrire, ni de nous commander de plustost nous retirer, sans en sçavoir la vérité. Et n'est point à croire qu'en une si saincte compagnie, comme est cette cy, en laquelle il ne se propose rien que nous ne jugions estre entièrement pour le bien et repos de la chrestienté, il se prist de telles et si fascheuses résolutions, etc. (17 sept. 1563).

998. Charles IX avait donc été induit en erreur, voici comment et à propos de quoi : douze articles concernant l'abolition de certains abus que l'usage avait légitimés et convertis en droits royaux furent proposés par les légats. Ils devaient former le chapitre trente-cinq de la réforme. M. de Boistaillé envoya au roi de France des observations sur chacun de ces articles, établissant qu'ils étaient contraires au concordat, à la pragmatique et aux ordonnances de nos rois. *Et faut noter*, ajoutait-il, *que quand lesdits Pères de Trente auront arresté lesdits articles, comme ils ont délibéré de faire par canons affirmatifs, ils feront par mesme moyen les canons négatifs contre les princes, qui ne les voudront observer et faire observer, les baptisant schismatiques, et invoquant le bras séculier des princes catholiques à l'encontre d'eux : à quoy il faut obvier et pourvoir.*

999. Boistaillé pouvait être de bonne foi ; mais en ce cas il manquait d'intelligence, ses observations le prouvent. Quoi qu'il en soit sur les représentations des ambassadeurs du roi de France et de ceux de l'Empereur, les articles furent retirés ; il ne restait donc aucun motif de protester. Cependant les protestations furent faites et les ambassadeurs se retirèrent à Venise.

1000. Le cardinal de Lorraine était alors à Rome. Il blâma hautement la conduite des ambassadeurs français : il revint à Trente, et après avoir présenté le 11 novembre des déclarations et protestations (1) que les circonstances rendaient nécessaires, il s'e[mpressa] d'écrire au roi et à la reine les l[et]tres suivantes.

1001. *Madame, depuis mon partement [de] Rome, je suis passé par Venise, venant en [ce] lieu, et y ay trouvé les ambassadeurs du r[oy] en ce concile, lesquels dient que par [son] commandement ils s'estoient retirez là, atte[n]dant ce qu'il lui plairoit et à vous, mada[me,] leur commander. Quant a moy, mada[me,] voyant leurs instructions, je n'ay jam[ais] pensé que le roy ny vous entendissiez que c[ela] se fist, si non en cas que l'on voulust romp[re] les privilèges et droicts du roy, et que le co[n]cile voulust en cela passer outre ou qu'il parlast de juger aucuns princes, mesme [en] particulier la reyne de Navarre... Or D[ieu] mercy, la session s'est faite avec grand acco[rd] et par l'opinion de tous les Pères, qui estai[ent] plus de deux cens, a esté dit que les clau[ses] apposées au decret qui touchoit nostre roy[au]me, seroient ostées, comme il vous plaira v[oir] et ce que moy pour les François ay dit et pr[is] acte. Ainsi, madame, si nos ambassade[urs]*

(1) Déclarations et protestations faictes par M. le cardinal de Lorraine, sur aucuns des canons de réformation, publiez le XI novembre 1563, en la 8e sess.

Ces jours passez, disant mon opinion sur les articles de réformation proposez, j'ay déclaré, a present aussi je declare mon desir estre que tant qu'il sera possible l'ancienne discipline de l'Eglise fust remise et restituée : mais voyant qu'au temps et mœurs corrompus où nous sommes, il est malaisé ou impossible promptement appliquer les remèdes né[ces]saires, cependant, il m'a semblé bon approuver [les] decrets de réformation qui sont faits a présent, [non] pas que je juge ou pense iceux estre suffis[ans] pour apporter remède entier à la maladie dont [nous] voions estre travaillée la republique chrestien[ne], mais par ce que j'espère qu'après l'applicatio[n de] ceste légère médecine, et l'Eglise ayant repris a[ucu]nement sa première santé et guérison pourra [plus] aisement endurer ce qui sera trouvé nécessaire [par] les pasteurs souverains et principalement par n[ostre] saint-père le pape Pie a présent qui par sa prud[ence,] bonté et piété, mettra tel ordre qu'il remettr[a en] usage les anciens canons desja oubliez et abo[lis,] principalement les quatre premiers, lesquels je [suis] d'advis estre de près ensuivis le plus que fai[re se] pourra, ou bien s'il vous semblera expedien[t,] remettant en fréquent usage la célébration des [con]ciles généraux, peu a peu le mal de l'Eglise se [gué]rira et pourra estre restituée en son antique s[plen]deur et dignité. De ceste mienne opinion et [prie] tant en mon nom que de tous les evesque[s de] France, je demande que par les notaires en soi[t fait] acte.

AU CANON 5.— (*Causæ criminales.*)

Sy ayant esgard au temps où nous somme[s, ce] decret est agréable, pour cette raison m'est-il agréable et quand a ce que en la congregatio[n et] assemblée qui fut hier faicte fut conclud et dé[crété] de ne desroger aucunement aux privileges des [prin]ces s'entend avoir esté declaré qu'il ne sera [aucu]nement desrogé ne prejudicié aux droicts, privi[leges] et sainctes coustumes du royaume de France, ce [que je] désire et m'est grandement agreable et de ce ta[nt en] mon nom que de tous les evesques de France, v[ous] fais protestation et requeste, laquelle je de[mande] estre inserée et mise ès actes de par les notaire[s].

AU CANON 20.—(*Causæ omnes*).

J'accorde que aux nations ausquelles n'av[oit en]cores esté permis que les premieres instances [fus]sent terminées a present ce leur soit permis e[t con]cédé ; mesmes voyant que pour cela n'est fa[it au]cun préjudice aux autres nations qui de tous [temps] ont jouy de semblables et autres plus grands [privi]léges et principallement au très-chrestien royau[me de] France, ce que je veux estre notoire a un cha[cun, et] demande tant en mon nom que de tous les [eves]ques de France que ceste mienne protestatio[n soit] mise et redigée ès actes du saint concile. »

ssent eu patience, ils eussent esté contens. a prochaine session se doit faire le 9 du mois décembre. Ce sera un merveilleux scandale vos ambassadeurs ne s'y trouvent, etc. 4 nov. 1563).

1002. *Sire, je ne puis me garder que je n'aye trême regret de voir ce lieu sans aucun de s ambassadeurs, veu que nulle chose de celles nt ils vous ont adverty, ne s'est ici proposée disputée depuis mon partement pour aller Rome, quelque chose qui vous ait esté man-, n'ayant messieurs les legats rien fait contre qu'ils avoient accordé avec moi et ne meri-ns veritablement en leurs actions aucun sme. Je m'asseure qu'apres avoir ouy le ur de Villemur, vous aurez mandé à vostre bassadeur Ferrier revenir icy puis qu'il us a pleu licentier l'autre* (23 nov. 1563).

1003. Malgré ces représentations les am-ssadeurs restèrent à Venise, tandis que évêques français continuèrent de pren- part aux délibérations du concile. La testation de la France n'était donc pas s sérieuse que fondée. Elle avait un but anmoins, c'était, si nous ne nous trom-ns, celui de se ménager un prétexte plau-e de ne pas accepter des décisions disci-naires que la cour n'avait ni la volonté, a force de faire exécuter.

004. *L'autre poinct duquel est à douter,* it de Morvillier, dans un mémoire daté 25 août 1563, *c'est qu'on requerra les am-adeurs des princes faisant la closture du cile de souscrire les choses arrestées et dé-inées en iceluy. Jurer et promettre l'ob-ation d'icelles, chacun en son endroit et y e obéir ses subjets, et à la fin que dessus* (n° 998). *Est vraysemblable qu'on dira insi a esté fait en autres conciles, mesme luy de Constance, et que frustratoire-se feroient les conciles, si les décrets et éminations d'iceux n'avoient authorité. et es princes catholiques, desquels dépend le de la chrestienté, et se conforme à leur ple, ne s'y obligeassent. Tenant pour in que les ambassadeurs des princes se-requis de promettre et jurer ce que des-aut regarder comme l'on veut que ceux y se gouvernent. Je ne doute point que d'Espagne ne le promette sans difficul-exception. Quant à l'Empereur, je croy s siens promettront pour luy l'entière vation desdits decrets... Les Vénitiens et princes a mon advis, suivront ce que ereur fera... Monsieur le président du r avec lequel j'ay communiqué sur ce , m'a dit que le pouvoir qu'ils ont du e porte point de se soumettre aux déter-ions de ce dit concile, ce qui leur pour-vir*, etc.

15. Ne résulte-t-il pas clairement de ces ons, que les ambassadeurs de France it reçu en secret l'ordre de ne pas ac- le concile et qu'ils se trouvaient fort rassés, en voyant que ceux des autres nces avaient des ordres contraires (1).

(1) oyez la lettre de Visconti, en date du 24 fé- 63.

1006. Quoi qu'il en soit, nous pourrons toujours dire avec Bossuet, dans son projet de réunion, *c'est un fait constant, et qu'on peut prouver par une infinité d'actes publics, que toutes les protestations que la France a faites contre le concile de Trente, et durant sa célébration et depuis, ne regardent que les préséances, prérogatives et coutumes du royaume, sans toucher en aucune sorte aux décisions de la foi, auxquelles les évêques de France ont souscrit sans difficulté dans le concile. Tous les ordres du royaume, toutes les universités, toutes les compagnies et en général et en particulier y ont toujours adhéré. Il n'en est pas de la foi comme des mœurs : il peut y avoir des lois qu'il soit impossible d'ajuster avec les mœurs et les usages de quelques nations; mais pour la foi, comme elle est de tous les âges, elle est aussi de tous les lieux.*

1007. L'Empereur ne protesta que dans une seule occasion, c'est lorsque le concile se transporta de Trente à Bologne. Il prétendit que cette translation était illégale et que tout ce qui s'ensuivrait serait entaché de nullité (1). Nous pourrions combattre ses allégations; mais c'est inutile, aucune décision n'ayant été prise durant le séjour que les Pères firent à Bologne, et l'acceptation des décrets, lesquels furent solennellement publiés dans l'empire, annulant au besoin tout ce qui aurait été dit ou fait validement contre eux durant la tenue du concile.

1008. Les luthériens protestaient afin de pouvoir fournir aux hommes simples et crédules une raison spécieuse de leur absence et de leur insubordination. Leur protestation n'était pas plus sérieuse que légale, puisque aucune des formes voulues et contre lesquelles ils réclamaient n'étaient violée, et que les prétentions qu'ils élevaient étaient contraires à tous les usages reçus, au droit canon et à la saine raison, comme nous l'avons vu dans la deuxième section.

1009. Henri VIII avait les mêmes motifs de protester que les luthériens et ne se fondait, comme eux, que sur des prétextes dont la frivolité a été précédemment démontrée.

1010. Les Suisses protestèrent par complaisance pour le roi de France, et les Grisons, sur les fausses craintes que leur inspira un évêque apostat. Nous avons à cet égard un témoignage irrécusable dans le passage même de Gentillet qui nous révèle ces deux faits.

1011. Il n'y avait donc aucune de ces protestations qui fût recevable, aucune par conséquent qui pût annuler les délibérations du concile, et dont les protestants aient pu se faire un motif légitime de le rejeter.

(1) Præterea jussit procuratores et consiliarios suos qui Bononiæ expectabant de ea re responsum, et a Patribus ibi congregatis a S. V. si unquam vel ipsi Patres vel S. V. id recusassent, vel dilationem aliquam interposuissent in generali Patrum cœtu nomine majestatis suæ protestari, iniquam fuisse translationem, et omnia inde facta et secuta ab ipsis patribus affectata et nulla esse eaque futura fore

SECTION XI.

Les catholiques ont-ils refusé de recevoir le concile de Trente?

1012. Du Ranchin, Ribier, Jurieu, Le Vassor, Leibnitz, l'auteur anonyme de la réception du concile de Trente, Rassicod et Durand de Maillane, dans son Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'assemblée nationale, se prévalent plus ou moins de ce que le concile de Trente n'a pas été publié en France.

ALLÉGATIONS.

1013. 1° — DU RANCHIN. *Voire il y a plus, c'est qu'il n'avoit pas mesmes voulu recevoir les décrets de ce concile, qui n'estoyent contraires à nos libertés, et l'observation desquels estoit nécessaire pour la police ecclésiastique, ains en suprimant le nom du concile, il ordonna les mesmes choses aux estats de Blois tenus en l'année* 1579, *qui est un manifeste tesmoignage de la rejection d'icelui faite du consentement de toute la France. Or cela se vérifie notoirement par la conférence des décrets du mesme concile, avec les articles d'icelle ordonnance, comme là où il est parlé de la résidence des évesques, entretenement des curés, institutions d'escholes et précepteurs, réduction des monastères exempts sous certaines congrégations, aage de la profession des religieux et religieuses, aage pour recevoir les ordres sacrés, visitations des monastères par les evesques, réparation de la closture des religieuses, prébandes théologales, proclamations procédentes de bans en fait de mariage, et autres semblables* (V. section 9, § 2), *et encores en plusieurs de ces chefs il est dérogé à ces décrets, et est prescrite une forme toute autre que celle qui est contenue en iceux. Il en avoit esté faict de mesmes auparavant par l'ordonnance d'Orléans, publiée pendant ce concile, a scavoir en l'année* 1561. *Par où nos rois ont fait voir la puissance qu'ils ont en la discipline ecclésiastique, et le peu de comte qu'ils tenoyent de ce chetif conciliabule.*

1014. 2° RIBIER. — *Or l'on sçait bien que le concile de Trente n'a pas esté receu et publié en France, et que mesme cet article des duels est une des causes et raisons du refus de la publication dudit concile, parce que en déclarant l'empereur et les roys excommuniez qui octroyeroient lieu en leurs terres pour les combats de seul à seul, c'estoit entreprendre hautement sur la puissance et autorité de tous ces rois sans exception ny réserve aucune, et se les rendre inférieurs et sujets à la jurisdiction et correction ecclésiastique en l'administration et gouvernement de leurs estats. En quoy celuy de France et quelques autres se tiennent et se sont tousjours tenus et maintenus absolument souverains et indépendans de toute autre puissance que de celle de Dieu. La première marque souveraine d'un prince consiste à donner la loy à tous ses sujets en général et à chacun d'eux en particulier sans la recevoir de personne, comme Bodin remarque fort judicieusement et le confirme par plusieurs bons auteurs en sa République, et quiconque, dit-il, reçoit la loy d'un autre en s[...] estat, ne se peut dire vrayement souvera[...] puisqu'il est en sujection et dépendance d'[...] supérieur.* (Lettres et Mem. d'estat, t. [...] p. 322.)

1015. 3° JURIEU. — *Enfin, je voudrais b[...] savoir pourquoi nous serions obligés de re[...] voir les décisions du concile de Trente, pu[...] que l'Eglise romaine elle-même ne les reç[...] pas. Pourquoi veut-on que nous regardio[...] ce concile infaillible, si mille et mille ge[...] qui se disent bons catholiques, sont persua[...] qu'il a erré et ne s'y soumettent pas? [...] tous les jours on méprise ses canons. Ce[...] dernière cause de récusation est de la derni[...] importance : c'est pourquoi nous voulo[...] l'étendre un peu, et faire voir que ceux [...] nous veulent soumettre au concile, eux-m[...] mes ne font aucun cas de son autorité, pa[...] qu'ils reconnaissent qu'il a erré. Je ne ve[...] pas faire une affaire au concile de ce qu'il[...] commandé la résidence sous de grandes p[...] nes, et qu'aujourd'hui on n'y contraint p[...] sonne; qu'il a défendu la pluralité des bé[...] fices, et qu'aujourd'hui il n'y a pas de gra[...] prélats qui n'en aient un grand nombre; q[...] a défendu de donner des dispenses sans [...] très-grandes raisons, et qu'aujourd'hui [...] Rome on n'en refuse à personne, qu'à ce[...] qui manquent de la grande raison pour [...] quelle on les accorde, c'est l'argent. Car on [...] dira sur ces articles et sur cent autres, qu[...] sont des corruptions qui n'empêchent pas [...] les règlemens du concile ne soient très-ju[...] et très-bons. Les flatteurs du pape ajou[...] ront que le souverain pontife n'est pas [...] par les décrets de ce concile, et qu'il est [...] pouvoir de dispenser de l'obéissance aux [...] nons, quand il lui semble bon* (1). *Je parle d[...] de ces réglemens du concile, que tant de [...] rejettent, et pour lesquels il n'a jamais [...] être reçu en France, quelques sollicitat[...] que la cour de Rome ait faites pour cela. [...] enfin nos rois, les parlemens et les évêq[...] n'approuvent pas diverses choses dans ses [...] crets.* (Réfl. hist., p. 50 et s.)

1016. *Le concile entier n'a point été [...] dans le royaume pour y avoir force de [...] Pourquoi veut-on donc que nous recev[...] loi d'une assemblée, laquelle une grande p[...] de l'Eglise romaine ne veut pas recevoir? [...] n'a pas erré, pourquoi des catholiques rom[...] refusent-ils de le recevoir? Et s'il a e[...] pourquoi veut-on que nous le recevions?*

1017. *Je sais bien que l'on répond à [...] qu'il faut distinguer les matières de la f[...] celles de la discipline. Cette réponse est [...] rément une grande illusion. Il est de l'es[...] de l'Eglise d'être gouvernée selon l'inte[...] de Dieu et de Jésus-Christ, aussi bien c[...]*

(1) Sciant universi sacratissimos canones [...] ab omnibus, et quoad ejus fieri poterit, indistinc[...] servandos. Quod si urgens justaque ratio, et [...] quandoque utilitas postulaverit cum aliquibu[...] pensandum esse; id, causa cognita, ac summ[...] turitate, atque gratis, a quibuscumque ad qu[...] pensatio pertinebit, erit præstandum : aliterqu[...] dispensatio surreptitia censeatur (Sess. 25, c[...]

il est de son essence d'être conduite en toute vérité... Mais surtout, pour dissiper cette illusion, il faut observer qu'il n'y a pas de point de discipline qui n'ait une liaison étroite avec un point de droit ; et même qu'il y a des points de discipline qui ne laissent pas d'être des points de doctrine, et même des points capitaux, etc. (p. 57.)

1018. 4° LeVassor.–*Les Français trouvèrent qu'en plusieurs points on avait donné de mortelles atteintes à leurs libertés, et n'ont jamais voulu recevoir les canons de discipline qui leur étaient préjudiciables.* (Hist. des papes, tome IV, p. 669.)

1019. 5° Leibnitz. — *La dissertation de M. l'abbé Pirot, sur l'autorité du concile de Trente en France, ne m'a point paru prolixe; et quand j'étais à la dernière feuille, j'en cherchais encore d'autres. Il y a plusieurs faits importants éclaircis en aussi peu de mots qu'il est possible, et les discussions des faits demandent plus d'étendue que les raisonnements. Je lui suis infiniment obligé de la peine qu'il a prise, principalement pour mon instruction, lui qui est si capable d'instruire le public. Je souhaiterais qu'il me fût possible, dans l'état de distraction où je me trouve maintenant, d'entrer assez avant dans cette discussion des faits pour profiter davantage de ses lumières; mais ne pouvant pas aller si loin, je m'attacherai principalement aux conséquences qu'on en tire.*

1020. *Le concile de Trente a eu deux buts : un, de décider ou de déclarer ce qui est de foi et de droit divin ; l'autre, de faire des règlements ou lois positives ecclésiastiques.*

On demeure d'accord de part et d'autre, que les lois positives tridentines ne sont pas reçues en France sur l'autorité du concile, mais par des constitutions particulières ou règlements du royaume : et sur ce que le concile de Trente décide comme de foi ou de droit divin, M. l'abbé Pirot m'assure qu'il n'y a point de catholique romain en France qui ne l'approuve, et je veux le croire. On demandera donc en quoi je ne suis pas encore tout à fait convaincu ; le voici : c'est, premièrement, qu'on peut tenir une opinion pour véritable, sans être assuré qu'elle est de foi. C'est ainsi que le clergé de France tient les quatre propositions, sans accuser d'hérésie les docteurs italiens ou espagnols, qui sont d'un autre sentiment; secondement, qu'on peut approuver comme de foi tout ce que le concile a défini comme tel, non pas en vertu de la décision de ce concile, et comme si on le reconnaissait pour œcuménique, mais parce qu'on en est persuadé d'ailleurs; troisièmement, quand il n'y aurait point de particulier en France qui osât dire qu'il doute de l'œcuménicité du concile de Trente, cela ne prouve point encore que la nation l'a reçu pour œcuménique. Les lois doivent être faites dans les formes dues. Ces mêmes personnes qui, maintenant qu'elles sont dispersées, paraissent être dans quelque opinion, pourraient se tourner tout autrement dans l'assemblée : on en a des exemples dans les élections et dans les jugements rendus par quelques tribunaux ou parlements, dont les membres sont entrés dans le conseil avec des sentiments bien différents de ceux que certains incidents ont fait naître dans la délibération même. C'est aussi en cela que le Saint-Esprit a privilégié particulièrement les assemblées tenues en son nom, et que la direction divine se fait connaître : et cette considération a même quelque lieu dans les affaires humaines. Par exemple, quand un roi de la Grande-Bretagne voulut amasser les voix des provinces, pour trouver là-dedans un préjugé à l'égard du parlement, cette manière de savoir la volonté de la nation ne fut point approuvée ; d'autant que plusieurs n'osent point se déclarer quand on les interroge ainsi, et que les cabales ont trop beau jeu ; outre que les lumières s'entre-communiquent dans les délibérations communes.

1021. *Pour éclaircir davantage ces trois doutes, qui me paraissent très-raisonnables, je commencerai par le dernier, savoir, par le défaut d'une déclaration solennelle de la nation. M. l'abbé Pirot donne assez à connaître qu'il a du penchant à ne pas croire qu'il y ait jamais eu un édit de Henri* III, *touchant la réception du concile de Trente en ce qui est de foi. Un acte public de cette force ne serait pas demeuré dans le silence; les registres et les auteurs en parleraient : cependant il n'y a que M. de Marca seul qui dise l'avoir vu, à qui la mémoire peut avoir rendu ici un mauvais office. Mais quand il y aurait eu une telle déclaration du roi, il la faudrait voir, pour juger si elle ordonne proprement que le concile de Trente doit être tenu pour œcuménique ; car autre chose est recevoir la foi du concile et recevoir l'autorité du concile.*

1022. *Quant à la profession de foi de Henri* IV, *je parlerai ci-dessous de celle qu'il a faite à Saint-Denis ; et cependant j'accorde que la seconde, que MM. du Perron et d'Ossat firent en son nom à Rome, a été conforme incontestablement au formulaire de Pie* IV. *Je ne veux pas aussi avoir recours à chicane, comme si le roi eût révoqué ou modifié, par quelque acte inconnu ou réservation cachée, ce qui avait été fait par lesdits du Perron et d'Ossat; bien qu'il y ait eu bien des choses dans cette absolution de Rome qui sont de dure digestion ; et particulièrement cette prétendue nullité de l'absolution de l'archevêque de Bourges, dont je ne sais si l'église de France demeurera jamais d'accord : comme si les papes étaient juges et seuls juges des rois, et d'une manière toute particulière à l'égard de leur orthodoxie. Dirons-nous que par cette ratification Henri* IV *a soumis les rois de France à ce joug ? Je crois que non, et je m'imagine qu'on aura recours ici à la distinction entre ce qu'un roi fait pour sa personne et entre ce qu'il fait pour sa couronne ; entre ce qu'il fait dans son cabinet, et entre ce qu'il fait* ex throno : *pour avoir un terme qui réponde ici à ce que le pape fait* ex cathedra. *Un pape pourra faire une profession de sa foi, sans qu'il déclare,* ex cathedra, *la volonté qu'il a de la proposer aux autres. Nous savons assez le sentiment du pape Clément* VIII *sur la matière* de auxiliis ; *il s'est assez déclaré contre*

Molina; mais les Jésuites, qui tiennent le pape infaillible lorsqu'il prononce ex cathedra, ne jugent pas que celui-ci ait rien prononcé contre eux, et on en demeurera d'accord. Ainsi la profession de Henri IV ne saurait avoir la force d'une déclaration du royaume de France à l'égard de l'œcuménicité du concile de Trente: elle prouve seulement que Henri IV en son particulier, ou plutôt ses procureurs, ont déclaré tenir le concile de Trente pour œcuménique; et ce n'est qu'un aveu de son opinion là-dessus. Ainsi je n'ai pas besoin d'appuyer ici sur la clause qui le dispense de l'obligation de porter ses sujets à la même foi; sachant bien que ce ne fut qu'à l'occasion des religionnaires que le pape l'en dispensa, bien qu'en effet la dispense soit générale et qu'il ne faille pas juger des actes solennels par leur occasion, mais par leur teneur précise; surtout in iis quæ sunt stricti juris, nec amplianda, nec restringenda, tel qu'est ce qui emporte l'introduction d'une nouvelle décision dans l'Eglise à l'égard des articles de foi. Mais encore quand le roi se serait obligé de porter ses sujets à la récognition de l'autorité œcuménique du concile de Trente, sans en excepter d'autres que les religionnaires, ce ne serait pas une déclaration du royaume, mais une obligation dans le roi de faire ce qu'il pourrait raisonnablement pour y porter son peuple; ce qui n'exclurait nullement une assemblée des états, ou au moins des notables des trois états.

1023. Quand il n'y aurait point eu autrefois de déclaration solennelle de la France contre le concile de Trente, il semble néanmoins qu'il faudrait toujours une déclaration solennelle pour ce concile, afin que son autorité y soit établie, à cause des doutes où le monde a toujours été là-dessus (v. sect. 10). Ainsi quand j'ai dit que la déclaration solennelle doit être levée par une autre déclaration solennelle, c'est seulement pour aggraver cette nécessité. Et quand ces déclarations solennelles contraires auraient quelque défaut de formalité, cela ne nuirait pas à mon raisonnement. Car il ne s'agit pas ici de l'établissement de quelque droit ou qualité de droit, mais seulement de ce qui fait paraître la volonté des hommes: à peu près comme un testament défectueux ne laisse pas de marquer la volonté du testateur. Ainsi l'esprit de la nation, ou de ceux qui la représentent, paraissant avoir été contraire au concile de Trente, on a d'autant plus besoin d'une déclaration bien expresse pour marquer le retour et la repentance de la même nation.

1024. Mais considérons un peu les actes publics faits de la part de la France contre ce concile, tirés des mémoires que MM. du Puy ont publiés. Le premier acte est la protestation du roi Henri II, lue dans le concile même, par M. Amyot. Le roi y déclare tenir cette assemblée sous Jules III, pour une convention particulière, et nullement pour un concile général. M. Amyot avait une lettre de créance du roi, pour être ouï dans le concile (1), et cela autorise sa protestation, bien que la dite lettre ne parlât point de la protestation ce qu'on fit exprès, sans doute, pour empê-cher les Pères de rejeter d'abord la lettre e de renvoyer le porteur sans l'entendre; e apparemment il ne voulut point attendre l réponse du concile, parce qu'il ne s'attendai à rien de bon; aussi n'avait-il rien propos qui demandât une réponse (1). En suite d cette protestation, les Français ne se trouvè rent point à cette convocation et ne reconnu rent pas les six séances tenues sous Jules II (voy. la section précédente), comme les Alle mands ne reconnurent point ce qui s'était fa auparavant sous Paul III, après la translatio du concile, faite malgré l'Empereur. Nou verrons après si cette protestation a été leve ensuite. Or, dans les séances contestées pa les Français, on avait entrepris de régler de points fort importants, comme sont l'eucha ristie et la pénitence; et M. l'abbé Pirot l reconnaît lui-même.

1025. La seconde protestation des Françai fut faite dans la troisième convocation, sou Pie IV, à cause de la partialité que le pape e le concile témoignaient pour l'Espagne à l'é gard du rang; et les ambassadeurs de Franc se retirèrent à Venise, tant à cause de cel que parce qu'on n'avait pas assez d'égard, Trente, à l'autorité du roi, aux libertés d l'Eglise gallicane, et à l'opposition que le Français faisaient à la prétendue continua tion du concile; soutenant toujours que ce qu avait été fait sous Jules III ne devait pas êt reconnu, et que la convocation sous Pie I était une nouvelle indiction (2). Il est vra que les prélats français restèrent au concile e donnèrent leur consentement à ce qui y f arrêté, et même à ce qui avait été arrêté dan les convocations précédentes, sans excepte ce qui s'était fait sous Jules III. Mais on vo cependant que les ambassadeurs du roi n'ap prouvaient ni ce que faisait le concile, ni l qualité qu'il prenait; et bien que la harangu sanglante que M. du Ferrier, un des ambassa deurs, avait préparée, n'ait pas été prononcée elle ne laisse pas de témoigner les sentimen de l'ambassade et l'état véritable des chose que les hommes ne découvrent souvent qu dans la chaleur des contestations. Elle dit Cum tamen nihil a vobis, sed omnia mag Romæ quam Tridenti agantur, et hæc qu publicantur magis Pii IV placita, quam co

(1) Leibnitz est dans l'erreur Amyot n'avait pas le plus petit bout de lettre de créance, ce qui lui fait dire « que jamais homme ne fut mieux envoyé malcerat desempenné qu'il le fut alors. » Il était si plement porteur des lettres closes du roi. Quan après en avoir vu la suscription, on lui demand Habesne aliud in forma debita mandatum? Il répondi que non. « Et il faut noter, ajoute-t-il, que no seulement je n'étois point nommé en cette lettre, près, ni loin, mais, qui pis est, on n'en avoit p seulement envoyé la copie, par la quelle nous pu sions savoir ce qu'il y avoit dedans. De sorte que ne vis jamais chose si mal conçue que cela. » M. de Morvilliers, 8 sept. 1551.)

(1) Leibnitz est encore dans l'erreur. La lettre roi au concile demandait une réponse.

(2) Leibnitz confond tout. Il est impossible q ait vu les titres et qu'il ait étudié par lui-même question qu'il traite.

cilii Tridentini decreta jure existimentur, denunciamus ac testamur, quæcumque in hoc concilio, hoc est Pii IV motu decreta sunt et publicata, decernentur et publicabuntur, ea neque regem christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ synodi habituram. *Il est vrai que la même harangue devait déclarer le rappel des prélats français, qui ne fut point exécuté; mais quoiqu'on en soit venu à des tempéraments pour ne pas rompre la convocation, la vérité du fait demeure toujours que la France ne croyait pas cette convocation assez libre pour avoir la qualité de concile œcuménique.*

1026. *La protestation que MM. Pibrac et du Ferrier, ambassadeurs de France ont faite ensuite avant que de se retirer, déclare formellement qu'ils s'opposent aux décrets du concile. Il est vrai qu'ils allèguent pour raison le peu d'égard qu'on a pour la France et pour les rois en général; mais quoique la raison soit particulière, l'opposition ne laisse pas d'être générale. De dire que cet acte n'ait pas été fait au nom du roi, c'est à quoi je ne vois point d'apparence: car les ambassadeurs n'agissent pas en leur nom dans ces rencontres, ils n'ont pas besoin d'un nouveau pouvoir ou aveu pour tous les actes particuliers. Le roi leur ordonnant de demeurer à Venise, a approuvé publiquement leur conduite, et les sollicitations du cardinal de Lorraine pour les faire retourner au concile, furent sans effet, outre qu'on reconnaît qu'ils avaient ordre du roi de protester et de se retirer. On a laissé les prélats français pour éviter le schisme, et pour donner moyen au pape et au concile de corriger les choses insensiblement et sans éclat, en rétablissant dans le concile la liberté des suffrages et tout ce qui était convenable pour lui donner une véritable autorité. Le défaut d'enregistrement de la protestation faite par M. du Ferrier, et le refus qu'il fit d'en donner copie ne rend pas la protestation nulle; et on ne peut pas même dire qu'un tel acte demeure comme en suspens, jusqu'à ce qu'on trouve bon de l'enregistrer et d'en communiquer des copies, puisqu'il porte lui-même avec soi toutes les solennités nécessaires pour subsister. Le refus des copies vint apparemment de ce qu'on voulait adoucir les choses et dorer la pilule, et encore pour ne pas donner sujet à des contestations nouvelles. C'est ainsi que les ambassadeurs de Bavière et de Venise ayant protesté dans le même concile, l'un contre l'autre, à cause du rang contesté entre eux, refusèrent d'en donner copie, comme le cardinal Pallavicin le rapporte. Mais quand la protestation serait nulle à cause des défauts de formalité, j'ai déjà dit que le sentiment des ambassadeurs et de la cour ne laisse pas de marquer la vérité des choses; et les lettres que les ambassadeurs écrivirent de Venise au roi, font connaître qu'ils ne trouvaient pas à propos de retourner à Trente et d'assister à la conclusion du concile, pour ne pas paraître l'approuver et pour ne pas donner la main à la prétendue continuation, ni aller contre la protestation de Henri II, outre les autres raisons qu'ils allèguent dans leur lettre au roi Charles* IX.

1027. *La ratification du concile entier et de toutes ses séances, depuis le commencement jusqu'au dernier acte, faite en présence des prélats français, et de leur consentement, sans excepter même les sessions tenues sous Jules* III *sans les Français, contre la protestation de Henri* II, *ne suffit pas, à mon avis, pour lever les oppositions de la nation française. Ces prélats n'étaient point autorisés à venir à l'encontre de la déclaration de la nation faite par le roi. Leur silence et même leur consentement peut témoigner leur opinion, mais non pas l'approbation de l'Eglise et nation Gallicane. La conduite du cardinal de Lorraine n'a pas été approuvée, et les autres furent entraînés par son autorité; outre que ces sortes de ratifications* in sacco, *en général et sans discussion, ou pour parler avec nos anciens jurisconsultes,* per aversionem, *sont sujettes à des surprises et à des subreptions. Il fallait reprendre toutes les matières qui avaient été traitées en l'absence de la nation française, aussi bien que les matières traitées en l'absence de la nation allemande, et après une délibération préalable au défaut de l'absence de ces deux grandes nations.*

1028. *Tout ce que je viens de dire, depuis le troisième paragraphe, tend à justifier ce que j'ai dit de la déclaration solennelle de la nation, qui, bien loin de se trouver pour l'autorité du concile, se trouve plutôt contraire à son autorité, quand même j'accorderais que les particuliers ont été et sont persuadés que ce concile est véritablement œcuménique. Cependant je ne vois encore rien qui m'oblige d'accorder cela* (Voy. sect. 2) : *assurément ce n'était pas le sentiment de MM. Pibrac et du Ferrier. Il semble qu'on reconnaît aussi que ce n'était pas celui du feu président de Thou, ni celui de MM. du Puy. J'ai vu des objections d'un auteur catholique romain contre la réception du concile de Trente, faites pendant la séance des états, l'an* 1615, *avec des réponses assez emportées, le tout inséré dans un volume manuscrit sur l'assemblée du clergé de l'an* 1615.

1029. *Ces objections marquent assez que l'auteur ne tient pas ce concile pour œcuménique; à quoi l'auteur des réponses n'oppose que des pétitions de principes.*

1030. *J'ai lu ce que les députés du tiers état ont opiné entre eux sur l'article du concile. Quelques-uns demeurent en termes généraux, refusant d'entrer en matière, soit parce qu'on était sur le point de finir leurs cahiers, qu'ils devaient présenter au roi, soit, disent-ils, parce que les Français ne sont pas à présent plus sages qu'ils étaient il y a soixante ans, et que leurs prédécesseurs apparemment avaient eu de bonnes raisons de ne pas consentir à la réception du concile, qu'on n'avait pas maintenant le loisir d'examiner. Quelques-uns disent qu'on reçoit la foi du concile de Trente, mais non pas les réglements de discipline. J'ai remarqué qu'il y en a eu un, et il me semble que c'est Miron lui-même, président de l'assemblée, qui dit, en opinant, que le concile est*

œcuménique ; mais que cela nonobstant, il n'est pas à propos maintenant de parler de sa réception. Cependant je ne vois pas que d'autres en aient dit autant.

1031. *Charles du Moulin, auteur catholique romain, et fameux jurisconsulte, a écrit positivement, si je ne me trompe, contre l'autorité du concile de Trente, ce qui a fait que les Italiens l'ont pris pour protestant, et que ses livres sont tellement* inter prohibitos primæ classis, *que j'ai vu que, lorsqu'on donne licence à Rome de lire des livres défendus, Machiavel et du Moulin sont ordinairement exceptés* (1). *On en trouvera sans doute encore bien d'autres déclarés contre le concile. M. Vigor en paroît être, et peut-être M. de Launoi lui-même, à considérer son livre* De potestate regis circa validitatem matrimonii; *et les modernes, qui se rapportent aux raisons et considérations de leurs ancêtres, témoignent assez de laisser ce point en suspens. La faiblesse du gouvernement, sous Catherine de Médicis et ses enfants, a fait que le clergé, de son autorité privée, a introduit en France la profession de foi de Pie* IV, *et obligé tous les bénéficiers et tous ceux qui ont droit d'enseigner de faire cette profession, par une entreprise semblable à celle qui porta messieurs du clergé, dans leur assemblée de* 1615, *à déclarer, quant à eux, le concile de Trente pour reçu. Je crois que messieurs des conseils et parlements, et les gens du roi dans les corps de justice, n'approuvent guère ni l'un ni l'autre.*

1032. 6° L'AUTEUR DE L'HISTOIRE DE LA RÉCEPTION DU CONCILE DE TRENTE. — *En exécution de ce qui avoit été résolu dans le consistoire, Pie* IV *envoya les actes du concile de Trente et sa bulle de confirmation à tous les princes, et chargea ses nonces auprès d'eux de faire toutes les instances nécessaires pour les engager à le faire publier, recevoir et exécuter dans leurs Etats; mais la plupart, mécontents de la manière dont on avoit procédé dans le concile, du peu d'égard qu'on y avoit eu à leurs demandes, qu'ils croyoient raisonnables, et des différentes atteintes portées à leur autorité par plusieurs de ses décrets, formèrent des difficultés qui en suspendirent la publication, ou qui furent cause qu'elle ne fut faite qu'avec restriction et modification. Il n'y eut que quelques Etats de l'Italie, et peut-être la Pologne, où cette publication se fit purement et simplement sans aucune limitation. Les instances réitérées par les papes auprès de tous les princes, pour faire recevoir ce concile dans leurs Etats, fournissent une preuve incontestable que les souverains pontifes, quelque prévenus qu'ils soient de l'autorité de l'Eglise et de la leur, reconnoissen[t] que les décisions et les règlements ecclésiastiques ne peuvent avoir force de loi dans le[s] divers Etats, que du consentement des prince[s] qui les gouvernent, et qu'autant qu'ils son[t] appuyés et munis de leur autorité.* (*Art.* 8).

1033. 7° RASSICOD.—*L'université de Paris [a] témoigné aussi, dans quelques rencontres qu'elle ne croyait pas qu'on fût obligé d'ac[-]quiescer à tout ce que le concile avait décid[é] et ordonné touchant la matière du dogm[e]* (Dissert. sur la récept. du conc. de Trente p. 3.)

1034. DURAND DE MAILLANE. — *Nous avon[s] en France l'exemple du concile de Trente; s[es] décrets sur la foi sont les seuls que nos ro[is] législateurs aient déclaré vouloir suivre o[u] reconnaître, parce qu'à cet égard ils n'on[t] rien de nouveau :* Non introducunt jus n[o]vum, sed tantum ipsum declarant. *Tout [le] reste sont des formes que la France, que l[es] évêques même de ce royaume ont rejetées, [ne] fût-ce que celles des délégations apostoli[-]ques, dans presque toutes les fonctions [de] l'épiscopat.*

RÉPONSES.

1035. A moins que l'on ne veuille renfe[r]mer l'Eglise dans l'Etat, la puissance eccl[é]siastique dans la puissance séculière, ce q[ui] est contraire à l'esprit du christianisme [et] de toute religion révélée, il faut reconnaît[re] que les actes d'un concile œcuménique r[é]gulièrement assemblé et agissant dans l[es] limites de sa juridiction, c'est-à-dire do[n]nant des décisions sur la foi ou sur des m[a]tières purement ecclésiastiques, obligent p[ar] eux-mêmes et sans le concours de l'autori[té] civile (1), dès l'instant où ils ont été solenn[el]lement et convenablement promulgués. [Il] n'en est pas de même lorsque les actes po[r]tent sur des matières mixtes, c'est-à-di[re] qui tiennent d'un côté au droit civil, et [de] l'autre au droit canonique; alors le concou[rs] de l'autorité civile est indispensable pour l[es] valider, du moins en ce qui la concerne.

1036. Le concours de l'autorité civile [est] également indispensable, lorsque le conc[ile] veut donner à ses décrets une sanction p[é]nale au for extérieur, la puissance eccl[é]siastique n'ayant prise par elle-même qu'[au] for intérieur.

1037. De là vient que les premiers co[n]ciles œcuméniques firent accepter leurs d[é]cisions par les princes chrétiens, a[...]

(1) Charles du Moulin se fit d'abord calviniste; du calvinisme il passa ensuite au luthéranisme, et finit par revenir au catholicisme. Sa consultation est pitoyable sous tous les rapports, et donne une aussi petite idée de son savoir que de sa probité. S'il était vrai, comme le dit Rassicod, dans sa dissertation sur la réception du concile de Trente « qu'elle ne contient presque que les sentiments communs des plus habiles avocats et des plus savants jurisconsultes de France, » loin d'incriminer la conduite du parlement, nous serions les premiers à la déclarer innocente.

(1) Monsieur l'évesque de Beauvais est deputé [par] les sieurs du clergé pour venir en la chambre [du] tiers estat et prier la compagnie de se joindre à eux, pour demander au roy le concile de Trent[e et] la publication d'iceluy...

Nous les supplions de considérer, dit le pr[ési]dent Miron, qu'il est inouï que jamais on ait p[ro]cédé en ce royaume à aucune promulgation de c[on]cile, combien que œcumenique; il n'y en a a[ucun] dans les registres du parlement, ny ailleurs. A[ussi] la vraye publication des conciles, gist en l'obs[er]vance et exécution d'iceux, etc. (Extrait du pro[cès-]verbal de la chambre du tiers estat, 1614 et 16[15].)

qu'elles devinssent lois de l'Etat, et trouvassent dans cette adoption un appui efficace contre la perversité du cœur humain, qui sacrifie bien souvent le devoir aux passions.

1038. Le concile de Trente, tenu de concert avec l'autorité civile, avait réglé quelques points de discipline mixtes ; il fallait donc recourir à l'autorité civile pour les faire exécuter. Les Pères avaient décidé en même temps une infinité d'autres questions que les novateurs soutenaient les armes à la main, sorte d'argumentation à laquelle un concile ne saurait répondre par lui-même ; il fallait donc laisser ce soin à l'autorité civile.

1039. Le refus que celle-ci faisait d'accepter les décrets du concile, les rendait nuls de plein droit en ce qui touchait réellement à son autorité, et ne permettait pas aux officiers civils de prêter main-forte aux tribunaux ecclésiastiques pour l'exécution de tout le reste ; ce qui laissait subsister la plupart des abus que les Pères avaient voulu retrancher.

1040. C'est pour ce motif seulement que l'acceptation et la publication du concile de Trente fut demandée à tous les princes chrétiens, et qu'elle fut vivement poursuivie en France par le clergé, durant l'espace de 52 ou 53 ans.

1041. L'auteur anonyme de l'histoire de la réception de ce concile voit dans les démarches du pape et dans les instances réitérées de nos prélats, la preuve que *les décrets des conciles ne font loi que du consentement et par l'autorité du prince ;* opinion qui avait déjà été émise par Pierre de Marca, et qui depuis a été celle de Leibnitz, mais qui n'en est pour cela ni mieux établie, ni plus raisonnable dans sa généralité.

1042. Nous ne nions certes pas que, à l'autorité civile seule n'appartienne le droit de faire des lois civiles ; nous disons seulement qu'avant d'être loi de l'Etat, et même sans le devenir jamais, les lois ecclésiastiques sont obligatoires pour tous les fidèles, quels que soient leur rang et leur dignité, et doivent être religieusement observées par eux.

1043. Les vues et les intérêts des hommes ne sont pas toujours selon les desseins de Dieu ; il peut donc se faire que les lois ecclésiastiques les plus sages paraissent inopportunes à l'administration civile. C'est ce qui arriva en France par rapport au concile de Trente. La reine régente répondit au nonce, Prosper de Sainte-Croix, qu'on ne pouvait le publier, 1° *parce que cette publication irriterait les huguenots ;* 2° *parce que le concile défendait les commendes et plusieurs autres usages permis en France.* (Hist. de la récep., n. 38.)

1044. Mettez *abus* à la place d'*usages*, et la réponse de la reine nous donnera le véritable motif d'un refus auquel on ne devait pas s'attendre à une époque où la religion catholique romaine étant la religion de l'Etat, ses intérêts devenaient ceux de toute la nation.

1045. La cour redoutait les calvinistes (1), et ce n'était pas sans raison : car ils étaient alors très-puissants. Les conseillers en parlement et les autres magistrats voulaient conserver à leurs enfants et petits-enfants, nièces et neveux, cousins et cousines, amis et protégés, les riches bénéfices dont l'Etat s'était mis en possession de disposer (2). Ces

(1) E di molti ne diro un solo che occorse a san Germano in cospetto di molte genti, alcuni messi sono.

Dovendosi mandar un editto per publicarlo a Roano in materia di queste cose della religione. Ando uno degli capi ugonotti alla regina a persuaderla a non mandarlo. E perche sua maesta non si mutava d'opinione per le sue parole, venne in tanta arroganzia che mettendo la mano su la spada, disse : A madama, se si vorra publicare l'editto questa spada con molte altre l'impediranno. » E sebene chi mettere la mano sulla spada in faccia de principi, si suol fal morire immediate, pero non solamente alcuni non ebbe pena, ma l'editto non fu publicato, e la regina restarsi con quell' affronto. (Michele Suriano, ambassadeur de Venise en France, 1561.)

(2) Ceux-ci respondaient en général à cela qu'ils n'estoient pas mouins oculés que les deputés du tiers-estat pour considérer l'importance de cette proposition, et à quoy elle se peut estendre : n'y mouins zelés qu'eux au service du roy et de l'estat, pour ne rien proposer qui leur fût préjudiciable. Que la vérité est qu'il y a en France quatre sortes de personnes qui s'opposent a ce que le concile de Trente y soit reçu : la première, des hérétiques, parce que leurs erreurs y sont condamnées ; la seconde, des libertins, lesquels desirant de jetter les sémences d'un schisme en l'Eglise, taschent d'y introduire le désordre avec les mêmes artifices que les hérétiques ; la troisiesme, et de ceux qui tiennent des bénéfices incompatibles, lesquels seroient obligés de se contenter d'un seul, si le concile estoit reçu en France (mais ils doivent sçavoir que le défaut de publication procédant des séculiers, ils ne laissent pas d'estre obligez au decret du concile) ; la quatriesme est de ceux lesquels, par une loüable affection et zèle politique, résistent à la publication du concile, s'imaginant que l'estat temporel de la France en recevroit quelque préjudice. Que les députez calvinistes conspiroient ici avec les libertins et avec ceux qui sont chargés de bénéfices incompatibles, pour suggérer des raisons aux politiques zelez, afin d'empescher la réception et publication du concile. Mais de quelque part qu'elles viennent, le clergé et la noblesse soustenoient qu'ils feroient voir qu'elles sont très foibles. (Dupleix., Hist. de Louis XIII.)

Pour le regard du concile de Trente, que Sa Saintété se pouvoit souvenir que Votre Majesté luy avoit fait dire plus d'une fois qu'elle en desiroit la publication, et y alloit préparant les choses, mais que cela ne se pouvoit faire si tost comme Sa Sainteté et vostre Majesté vouloient. Et quand il serait vray que pour la publication dudit concile il n'auroit esté fait instance si pressée à la Cour de parlement, comme pour la publication de cet édit, ce ne seroit pas que vostre Majesté eust plus tant d'affection aux choses qui sont pour les hérétiques, qu'à celles qui sont pour les catholiques ; mais la cause en seroit, que si cet edict ne fust passé, Vostre Majesté sçavoit bien qu'elle rentroit aux guerres civiles : mais si le concile de Trente n'estoit publié, il n'y avoit point pour cela aucun danger de guerre, d'autant que les hérétiques qui abhorrent tous conciles, et mesme celuy de Trente, ne l'approuvent point, et que la pluspart des catholiques, et ceux qui plus peuvent, comme les parlements, et les chapitres, et les principaux seigneurs, ne veulent point dudit concile, pour n'avoir

choses-là étant du nombre de celles que l'on ne peut décemment avouer, on eut recours aux libertés de l'Eglise gallicane. Personne ne savait positivement en quoi elles consistaient. Rien n'empêchait, par conséquent, de les étendre et de les interpréter de manière à fournir un prétexte apparent de rébellion contre des décisions dont la validité ne pouvait être douteuse, mais auxquelles on ne voulait pas se soumettre.

1046. Les mauvaises chicanes commencèrent à Trente et se continuèrent à Paris avec une opiniâtreté jusque-là sans exemple, et qui n'a certainement pas été sans influence sur les luttes qui eurent lieu depuis entre la magistrature et le clergé, au sujet des jésuites, des jansénistes et des philosophes du dix-huitième siècle. Luttes déplorables qui rompirent les digues du pouvoir et laissèrent déborder sur la France le torrent des révolutions.

1047. *Le Roy monsieur mon fils*, écrivait, le 27 février 1563, la reine-mère à l'évêque de Rennes, ambassadeur du roi auprès de l'Empereur, *a fait voir depuis l'arrivée de mon cousin le cardinal de Lorraine, les décrets dudit concile, en pleine compagnie de son conseil, appelez les quatre présidens de sa cour de parlement, et ses advocats et procureurs généraux, par l'advis desquels s'est trouvé tant de choses contraires à son authorité et préjudiciables aux privilèges et libertez de l'Eglise gallicane, qu'il a esté advisé et résolu que la chose se surseoira encore pour quelque temps. Cependant nous verrons comme ledit sieur Empereur, et mon bon frère le roy des Romains, qui ont leurs estats divisez comme nous, par la diversité des opinions en la religion, en useront, pour par après y prendre meurement une bonne résolution.*

1048. Que pensez-vous de ce conseil d'Etat flanqué des quatre présidents, des avocats et procureurs-généraux, de la cour de parlement, qui découvre, dans les actes du concile de Trente, une quantité prodigieuse de choses contraires à l'autorité du roi et aux priviléges et libertés de l'Eglise gallicane, et qui conseille gravement, non pas de protester contre ces empiétements de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile, encore moins de rejeter le concile, mais de *surseoir, pour quelques temps*, à sa réception, afin de voir quelle sera la conduite de l'Empereur, qui se trouve, vis-à-vis des luthériens, dans une position à peu près semblable à celle de la France vis-à-vis des calvinistes? Hé bien! l'Empereur accepta les décisions du concile et les fit publier. Tous les princes chrétiens les acceptèrent à leur tour, et les firent publier. Le roi de France seul, le fils aîné de l'Eglise, continua de délibérer *meurement*, sans oser *prendre une bonne résolution*. Il est vrai que ses conseillers le prévinrent qu'il y allait de son indépendance, et que, une fois le concile accepté, il serait bientôt le sujet du pape (1). On lui faisait craindre aussi la guerre civile.

1049. Cependant son intention était de le faire publier : car la reine-mère dit au cardinal Prosper de Sainte-Croix, nonce du pape, *de tenir pour certain que cela se ferait; mais qu'il fallait encore en différer l'exécution pendant quelque temps* (Hist. de la Récept. n. 38). Charles IX répondit aussi en 1568, à une députation de la Faculté de Sorbonne, qui venait la lui demander : *qu'il donnerait un édit pour la publication du concile de Trente, lorsqu'il en trouverait l'occasion* (ib. a. 44).

1050. Henri IV, dans un mémoire qu'il remit lui-même à du Perron, alors évêque d'Evreux, en l'envoyant à Rome pour obtenir son absolution, disait pareillement : « *Davantage, si sa saincteté leur parle du restablissement de la messe, aux lieux où elle a esté discontinuée, tant en ce royaume, qu'en Béarn, de la publication du concile de Trente, et de l'instruction et nourriture de monsieur le prince de Condé, à la religion catholique, qui sont choses que sa saincteté s'est laissé entendre d'affectionner; ils lui diront que sa majesté les a encore plus à cœur que personne, comme celle qui ne désire autre chose, que de voir toujours ses sujets réunis au giron de l'Eglise, et vivre en la religion de laquelle elle fait profession. Partant ils luy déclareront soit qu'elle accorde sa bénédiction, ou non, que sa majesté ne cessera de rechercher tous moyens de les accomplir.*

1050 (*bis*). L'article 7e des engagements pris, cette occasion et consentis par le roi e[st] ainsi conçu : Article 7, *Que le roy fera pu[blier et observer le concile de Trente, excep[té] aux choses qui ne se pourront exécuter, san[s] troubler la tranquillité du royaume, et s'il s'[y] en trouve de telles.*

1051. Du Perron et d'Ossat l'avaient fa[it]

point à laisser les bénéfices incompatibles, les confidences et autres abus que la reformation portée par ledit concile osteroit. Et c'estoit une chose naturelle, que non seulement les roys, mais tous les hommes se remuent plus pour les choses là où il y a danger grand et evident, que pour celles où il n'y en a point du tout. (D'Ossat, 28 mars 1589.)

(1) Bref nous deviendrons insensiblement suje[ts] du pape, qui aura un plus fort party en France q[ue] le roy lui-même, par le moyen des ecclésiastiqu[es] et de leurs grands biens, et y donnera séance et a[u]thorité à qui bon luy semblera, comme il a fait a[u]trefois ès mutations advenues à cette couronne; pour lier le peuple par la conscience, qui n'a ri[en] de plus tendre et plus cher, le privera du service d[i]vin, jusques à ce qu'il ait pris tel party qu'il vo[u]dra.. ..

Est aussi ce concile directement contraire au re[pos] et à la tranquillité de ce royaume, c'est-à-dire à s[on] bien et salut, qui aujourdhuy ne dépend de rien pl[us] que de la paix : car il n'y a celuy qui ne voye que moindre recheute de guerre civile luy sera mortel et qui n'ait peu connoître en l'école des années p[as]sées, que la paix n'y peut subsister, sans l'exerc[ice] des deux religions, des quelles l'une est condamn[ée] anathematisée, et en tant qu'en luy est interdite [par] ce concile, à l'exécution duquel, s'il est une fois [ap]prouvé, on invoquera et exhortera le bras sécul[ier] c'est à dire l'authorité et force du roi.

(Advertissement de M. Jacques Faye conseiller [du] roy en ses conseils d'Estat et privé, et son advo[cat] au parlement de Paris, en l'an 1573, sur la récept[ion] et publication du concile de Trente.)

uivre des réflexions suivantes dans le pro-
et qu'ils en envoyèrent au roi. *La publica-
ion et observation du concile de Trente est
our réussir non seulement à l'honneur et
loire de Dieu, et à la réformation et décora-
ion de toute l'Eglise: mais aussi à la seureté
t accroissement de l'authorité du roi, et de
obéissance qui est deue à sa majesté, quelque
hose que certaines personnes sçachent dire au
ontraire. Et si les prestres et autres person-
es ecclésiastiques eussent esté reiglez en
'rance, selon ledit concile, faisants leur de-
oir, et ne se meslants que de la function spi-
ituelle, ils n'eussent causé au feu roi, ny a
estuy-cy, les travaux que leurs majestez ont
is, ny à la France, et à eux-mesmes, la ruine
désolation, qui s'y est veue par tant d'an-
ées, et dont tout le royaume se ressentira
icy à long temps. Au demeurant, l'exception
ui est au pied de cest article, pour la quelle
ire recevoir il a fallu ausdits du Perron et
Ossat, suer sang et eau, monstre assez le soin
u'ils ont eu de ne rien promettre ny accepter
ui peust troubler la tranquillité du royaume,
et pour le regard de ceux de la prétenduë
eligion réformée, ou autrement. Lesdits pro-
cureurs ont encore tasché d'y faire mettre
autres exceptions; mais il n'a esté possible
les faire accepter, et semble qu'elles pour-
roit aucunement estre comprises sous ceste cy.*

1052. Ce prince loyal qui connaissait fort
p la dissimulation, prouva par sa conduite
 sincérité de ses dispositions. L'édit de pu-
blication fut préparé, formulé, signé et
scellé. La difficulté était d'en obtenir l'enre-
gistrement (1). Pour cela, Henri voulut avoir
un entretien particulier avec les membres
les plus influents du parlement, espérant
vaincre l'opiniâtreté de leur résistance. La
réunion eut lieu en effet, mais elle n'eut
d'autre résultat que celui de montrer au roi
que son édit deviendrait au parlement le
sujet d'une discussion scandaleuse et serait
inévitablement refusé.

1053. C'est donc bien gratuitement que,
dans *les lois ecclésiastiques de France*, après
nous avoir dit que *les décrets du concile de
Trente, sur le dogme, ont toujours été re-
çus en France comme des règles de foi* (2),
de Héricourt ajoute que, *à l'égard des décrets
de discipline, comme on y en a remarqué plu-
sieurs qui contiennent des clauses et même des
dispositions qui donnent atteinte aux droits
du roi, à ceux des évêques et aux usages de
l'Eglise gallicane, nos rois n'ont pas jugé
à propos jusqu'à présent de déférer aux ins-
tances qui leur ont été faites, pour ordonner
la publication du concile dans le royaume,
même avec des réserves de leurs droits et des
libertés de l'Eglise gallicane, dont ils sont les
protecteurs.*

1054. Les rois de France jugeaient, au
contraire, qu'il serait très-à propos de faire
cette publication. Le parlement seul s'y op-
posait. Son refus pouvait-il annuler des dé-
cisions légalement prises? Non; mais il en
rendait l'exécution impossible. C'est pour
cette raison, et pour cette raison seulement,
que les prélats français la sollicitèrent vive-
ment, désirant mettre un terme aux abus
qui se reproduisaient impunément, et se
perpétuaient à l'ombre de l'impunité.

1055. *Les ecclésiastiques reconnaissent que,
pour appaiser l'ire de Dieu, la réformation
doit commencer à leur état, qui doit être,
comme la lumière, tant pour conduire leur
troupeau par droites voies, que pour ramener
à la bergerie ceux qui, par schismes et héré-
sies, s'en sont dévoyés; et pour y parvenir,
leur semble n'y avoir meilleur et plus prompt
moyen que de suivre et garder les saints décrets
et constitutions du dernier sacré concile de
Trente, auquel, selon la multiplicité des abus
qui, de toutes parts, y ont été proposés, y a
été saintement pourvu de remèdes convenables.
Partant ils supplient très-humblement votre
majesté de le faire publier et inviolablement
garder en ce royaume, sans préjudice toute-
fois des libertés de l'Eglise gallicane, et des
exemptions de juridiction et autres priviléges
des chapitres des églises cathédrales et collé-
giales, et autres personnes ecclésiastiques de
ce royaume, dont ils jouissent à présent,
comme aussi des grâces et dispenses ci-devant
obtenues, attendu même que ledit concile a été
assemblé à l'instance et réquisitoire des rois,
vos prédécesseurs, et des autres princes chré-
tiens, qui y ont comparu par leurs ambassa-
deurs, et y ont fait soumission, comme vrais
enfants de l'Eglise, protecteurs d'icelle et
exécuteurs de ses saints décrets.* (*Remont.* 8
février 1577.)

1056. La même remontrance fut faite en
1579, 1582, 1585, 1586, 1596, 1598, 1600,
1602, 1605, 1606, 1608, 1610 et en 1615, c'est-
à-dire chaque fois que le clergé eut occasion
de s'assembler. En 1615, le roi ayant différé
de donner sa réponse aux cahiers des Etats,
la chambre ecclésiastique, dont l'évêque de
Luçon, depuis cardinal de Richelieu, était
l'orateur, chargea les évêques qui devaient
s'assembler au mois de mai suivant, de faire
toutes les instances possibles pour l'obtenir.
Ceux-ci, fidèles à la recommandation qui

(1) On peut consulter à ce sujet les mémoires de
... de M. de Thou, liv. VI, pag. 248.
Le cardinal d'Ossat déclara au pape avoir vu copie
de l'édit. « Je luy repliquay, dit-il, qu'outre l'infor-
mation que Sa Saincteté avoit d'ailleurs de vostre
... volonté, je luy pouvois asseurer que Vostre
Majesté avoit une vraye et sincère intention de con-
tenter Sa Saincteté de la publication du concile, et
que j'avais veu copie de l'édit qui en avoit esté dressé
... : je luy avois dit autresfois, etc. » (11 juin
...)

(2) De Héricourt a raison sur ce point, et si Rassicod
... à la Sorbonne le rejet de certains points de la
... de ce concile, c'est parce qu'il regarde comme
... et la liberté de croyance qu'il a laissée au sujet de
l'Immaculée Conception. Loin de rejeter quoi que ce
..., la Sorbonne écrivait à cette occasion au pape
... XIII une lettre dans laquelle se trouve la
... suivante rapportée par Rassicod lui-même (p. 4):
... *nimis accusari quasi soli ad abolendum con-
cilium Tridentinum conspiraremus, cum fere soli in
Gallia publice et privatim reges et primates simus pro illo
importunius obtestati atque pro eodem repulsi, neque
desistemus.*

leur avait été faite, renouvelèrent leurs instances, et, comme ils s'aperçurent qu'on n'était pas disposé à les accueillir favorablement, ils usèrent alors du seul moyen qui fût à leur disposition, pour mettre autant qu'il était en eux, un terme aux abus qui desolaient l'Eglise de France. Ils reçurent le concile de Trente, et prirent l'engagement de le faire observer.

1057. *La compagnie*, disent-ils, *étant entrée en consultation et délibération de ce qu'elle devait faire sur la réception et publication du concile de Trente, pour laquelle plusieurs et très-instantes supplications ont été faites à leurs majestés par les assemblées précédentes, par les états généraux derniers, et par la présente, attendant qu'il leur plaise d'y prendre une bonne résolution, et donner favorable réponse : ensuite même de ce que le feu roi Henri le Grand, par une des réponses du cahier à lui présenté par le clergé, en l'année* 1602, *aurait ordonné que les décrets et constitutions dudit sacré concile seraient observées, et exhorté les prélats de son royaume, de tenir la main à ladite observation; après une longue et mûre conférence et délibération du commun et unanime consentement de l'assemblée, la résolution suivante y a été faite.*

1058. *Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentans le clergé général de France, assemblés par la permission du roi, au couvent des Augustins à Paris, après avoir meurement délibéré sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale.*

Et pour en faire une plus ample, plus solemnelle et plus particulière reception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume, doivent être convoqués et assemblés en chacune province, dans six mois au plus tard, et que messieurs les archevêques et évêques absens en doivent être suppliés par lettres de la présente assemblée conjointe aux copies du présent article, pour en iceux conciles provinciaux être ledit concile de Trente reçu, avec injonction de le recevoir peu après aux synodes de tous les diocèses particuliers, suivant la délibération des états généraux de ce royaume, dont l'article est inséré au pied du présent acte. Et qu'en cas que quelque empêchement retardât l'assemblée desdits conciles provinciaux dans le temps susdit, ledit concile sera néanmoins reçu auxdits synodes diocésains premiers suivans, et observé par lesdits diocèses. Ce que lesdits prélats et autres ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et faire effectuer à leur possible. Fait en l'assemblée générale dudit clergé, tenu aux Augustins à Paris, le 7 *de juillet* 1615.

1059. Cet acte fut signé par les trois cardinaux de Gondi, du Perron et de la Rochefoucault, sept archevêques, quarante-trois évêques et trente autres ecclésiastiques du second ordre.

1060. Le refus persévérant de publier le concile n'était plus tolérable. Il empêchait les évêques de procéder selon leur pieux désir et comme l'Eglise elle-même l'entendait à la réforme des abus. La religion était évidemment sacrifiée ou à la politique ou à des intérêts privés, par suite de l'entêtement, de l'indifférence ou de la cupidité des membres du parlement. Il fallait donc passer outre, sans néanmoins violer les lois du royaume; c'est ce que fit le clergé, et lorsqu'il rendit compte au roi de la conduite qu'il avait tenue dans cette circonstance, il lui en parla comme d'une chose toute naturelle et dont on devait le féliciter. *Sire*, lui dit François de Harlai, *alors coadjuteur de l'archevêque de Rouen, Sire, s'il y avoit apparence de finir des remerciemens par des doléances et des plaintes, je cesserois et donnerois au silence et au respect que je dois à Votre Majesté, les dernières parties de ma commission : mais Votre Majesté n'aurait pas aussi le contentement que le clergé lui prépare par la nouvelle de la réception qu'il a faite du concile de Trente! concile œcuménique, concile reçu par toutes les parties de l'Eglise, et concile partant qu... ne se peut non plus différer sans mépris e... sans schisme, que rejeter sans sacrilége.*

1061. *Sire, bien que la France soit coutumière en miracles, si n'a-t-elle rien reçu d... pareil aux deux qui ont paru en nos dernier... jours, comme deux astres nouveaux, astre... de son bonheur et de sa perpetuelle durée... l'un, que la France, quoiqu'en elle ce soi... comme un univers et un beau tout distingu... de mille rares parties, si est-ce qu'un regar... de l'Eglise, n'étant elle-même qu'une partie... entre plusieurs, et n'ayant voix que d'une pr... vince au royaume de Jésus-Christ, il est éme... veillable qu'elle seule ait eu le pouvoir, av... admiration de toute la chrétienté, d'arrêter... cours d'un concile général près de cinquan... tant d'années, qu'elle ait pu être si long-tem... divisée sans schisme, et qu'elle ait toujours c... pendant conservé sa primitive gloire de tr... chrétienne, encore qu'elle n'obscurcît, à s... escient, la plus grande gloire du nom chrétie... qui est la réception des conciles.*

1062. *L'autre seconde merveille, est qu'en... sans contrariété les Etats conjointement o... requis la publication du concile, et que... France ait sçu si bien prendre son temps,... faire si à propos une honorable retraite ap... ses longues résistances, que les siècles à ve... croiront que ce n'a pas tant été une remise... concile, que le dessein et le loisir de se voir... semble, et se tenir comme par la main, p... se présenter toute une et obéissante à ce D... qui préside aux conciles, qui est le Dieu... paix et de vérité.*

1063. Le roi ou pour mieux dire la co... ne fit pour lors aucune réponse à ce ... cours. Il n'en fut pas de même de la ma... trature; celle-ci répondit par la sentence ... vante, rendue au Châtelet, le 22 août 16...

« *Entre le procureur du roi en la cou...*

ceans, demandeur et complaignant d'une part, et Jean Richer marchand libraire, imprimeur et bourgeois de cette ville de Paris, prisonnier ès prisons du Grand Châtelet, défendeur d'autre part.

1064. *Il sera dit, oüi sur ce le procureur du roi, que le libelle portant le titre de Remontrance sous le nom du clergé de France, faite au roi le* 8 *août dernier, sera supprimé, contenant plusieurs paroles et propositions contraires au droit commun tenu par l'Eglise gallicane, et l'autorité et puissance souveraine du roi, même une prétendue réception du concile de Trente, faite sans permission et autorité du roi. Avons fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de dire, proposer, écrire, ou publier le dit libelle, ni les maximes contenues en icelui, sous peine, à tous contrevenans à notre présente sentence, d'être punis comme criminels de leze majesté, et faisons pareilles inhibitions et défenses à tous ecclésiastiques de ce ressort de la prévôté et vicomté de Paris, de tenir ledit concile pour reçu, ni le publier en général, ou en aucun article, sous prétexte de ladite prétendue réception, ou de concile provincial, ou de synodes diocésains, et d'innover aucune chose en l'ordre et police ecclésiastique, sans l'autorité et permission du roi, à peine de saisie de leur temporel, et d'être déclarés criminels de leze majesté : enjoignons à tous ceux qui ont ledit libelle, de l'apporter au greffe civil du Châtelet dans huitaine, pour tout délai, pour être supprimé, comme les exemplaires saisis, et ledit temps passé, sera procédé à l'encontre de ceux qui en auront comme criminels de leze majesté. Et pour avoir par ledit Jean Richer imprimé ledit libelle sans privilége et permission, nous l'avons condamné en quatre cent livres parisis d'amende, et l'avons banni pour trois ans de la prévôté et vicomté de Paris, enjoint à lui de garder son ban; et que messire François de Harlai, archevéque d'Augustopolis, sera ouï sur le contenu audit libelle, et faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur du roi, lui avons permis de faire saisir et transporter les exemplaires dudit libelle; et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance des défenses portées par notre présent jugement, ordonnons, qu'à la diligence du procureur du roi, il sera lu et publié au parc civil dudit Châtelet, l'audience tenante, et signifié à tous les ecclésiastiques dudit ressort. Prononcé audit Richer, pour ce attaint entre les deux guichets des prisons dudit Grand Châtelet, le samedi* 22 *d'août* 1615, *qui a déclaré qu'il est prêt de payer ladite somme de quatre cens livres parisis, et à l'instant a payé ès mains de moi Charles de Peufbourg commis au greffe dudit Châtelet, la somme de cinq cens livres; comme aussi prononcé audit sieur procureur du roi, lesdits jours et an.*

1065. L'année suivante, les protestants ayant demandé *que ce qui avait été fait touchant le concile de Trente, sans l'autorisation du roi, fût réparé, et que les choses fussent remises en l'état qu'elles étoient auparavant*, il fut répondu par le roi *que ce qui avoit été fait par le clergé sur la publication du concile de Trente n'avoit pas été approuvé par sa Majesté, qu'aussi n'avoit-il eu aucune suite, et qu'il ne permettroit pas qu'il y fut rien fait cy après, sans ni contre son autorité.*

1066. Le roi ne blâme pas davantage ici ce qui avait été fait par le clergé en 1615. Il dit seulement qu'il ne l'a pas approuvé, et que, par cela même, la chose n'a eu aucune suite.

1067. Cette déclaration ne pouvait en effet lier l'autorité royale, qui y était demeurée étrangère. Elle était non avenue pour les tribunaux civils. Mais elle ne l'était pas pour les tribunaux ecclésiastiques et surtout pour les fidèles, à qui il ne restait désormais aucun prétexte de se soustraire à l'observation des canons renfermés dans ce concile. Car ce sont les ecclésiastiques et non les magistrats; ce sont les évêques, et non les officiers du roi qui sont les gardiens de la doctrine et de la discipline ecclésiastique.

1068. Leur conduite dans cette circonstance mettait complétement hors de doute ce que leurs remontrances avaient du reste suffisamment fait entendre : c'est qu'ils avaient tous accepté, dès le principe, le concile de Trente.

1069. La même vérité ressortait de la profession de foi adoptée par les conciles provinciaux de Reims, 1564 et 1583; Rouen, 1581; Bordeaux, 1583; Tours, 1583; Bourges, 1584; Aix, 1585; Toulouse, 1590; Narbonne, 1609. Car cette formule de profession de foi, qui n'est autre que celle que le pape Pie IV avait prescrite par sa bulle du mois de novembre 1564, contient l'article suivant : *Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis ac præcipue a sacrosancta tridentina synodo tradita, definita et declarata indubitanter recipio atque profiteor : simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, ut rejectas et anathematizatas ego pariter damno, rejicio et anathematizo.*

1070. Le concile de Trente a donc toujours été reçu en France par l'autorité ecclésiastique. L'autorité civile n'a jamais osé le publier, mais elle a accepté, sans restriction ni modification, les décrets dogmatiques. Nous avons vu plus haut ce que dit à ce sujet de Héricourt, d'accord en cela avec tous les jurisconsultes français et avec les théologiens qui partageaient leur opinion, par rapport à la validité des décisions canoniques purement disciplinaires (1). Ces décisions étaient reconnues utiles et convenables par le roi et par la noblesse comme par le clergé. Il n'y avait que les membres du parlement

(1) Et quoique, pour de bonnes raisons qui ne sont pas de notre sujet, dit l'Exposition de la doctrine chrétienne, publiée par les jansénistes, le concile n'ait pas été publié en France avec les solennités ordinaires, néanmoins l'Eglise gallicane, parfaitement d'accord avec toutes les autres, en adopte les décrets dogmatiques..... On fait partout profession de croire tout ce que le concile a décidé, et de réprouver tout ce qu'il a frappé d'anathème.

et le tiers état, qui s'obstinassent à les rejeter.

1071. Supposons, si vous le voulez, que le parlement ait eu raison d'en agir ainsi, et que son refus ait invalidé la partie disciplinaire du concile de Trente, la partie dogmatique n'aura rien perdu pour cela de son autorité. Et comme entre les protestants et les catholiques, les discussions roulent et ne peuvent même rouler que sur le dogme, il s'ensuit qu'on a tort de se prévaloir de ce refus pour rejeter les décrets que ce même concile a portés en matière de foi.

1072. Pour échapper à cette conséquence, Jurieu prétend que l'infaillibilité du concile devrait s'étendre à toutes ses décisions. C'est la doctrine que l'abbé Fauchet professa depuis, en 1789, dans son Traité de la religion nationale.

Grande objection, disait-il, *si un concile œcuménique prescrivait pour la discipline des mœurs une règle de conduite qui fût contraire aux lois de l'empire, faudrait-il donc s'y soumettre? Assurément, il faudrait changer vos lois ou renoncer à l'Evangile qui vous dit d'écouter l'Eglise. On se récrie que l'Eglise n'est point infaillible en matière de discipline, mais c'est une restriction insensée. L'Eglise est la colonne de la vérité consciencieuse, elle en est par la nature même des choses, la directrice suprême; car elle prononce les oracles de toutes les consciences, dont elle est la voix publique. Cette voix publique des consciences, prononcée par l'Eglise, est parfaitement infaillible. Il est donc impossible que les organes de l'Eglise prescrivent à toute la catholicité une doctrine, en quelque genre que ce soit, qui fût fausse ou injuste* (p. 81).

1073. Essayez de concilier cette doctrine de l'abbé Fauchet en 1789, avec sa conduite et ses discours à la convention, jusqu'au 31 octobre 1793, époque à laquelle il fut condamné à mort, comme Girondin, vous rencontrerez tout autant de difficultés que si vous vouliez mettre d'accord entre elles les idées de Jurieu. Ces deux hommes étaient du nombre de ceux qui changent leur manière de penser avant même de l'avoir complétement exprimée. Avec ces gens-là, il est impossible de raisonner.

1074. Du reste, il n'est pas plus vrai de supposer avec l'un, que si le concile était infaillible quand il explique, développe ou définit les vérités dogmatiques, il le serait pareillement, quand il fait des lois pour la bonne administration de l'Eglise, qu'il ne l'est de dire avec l'autre, que le concile œcuménique ne peut faillir en rien. On peut à cet égard, voir les principes que nous avons posés dans la section seconde, en traitant cette question.

1075. L'auteur anonyme de l'Histoire de la réception du concile de Trente se réfute lui-même. Il suffit de lire son livre jusqu'au bout, pour se convaincre que le concile de Trente a été reçu dans tout l'univers par l'autorité ecclésiastique, et que de tous les Etats catholiques, dont l'acceptation avait été demandée, la France est le seul qui ait ajourné la sienne.

1076. Ajourner, ce n'est au fond, ni refuser, ni accepter. Les adversaires du concile de Trente ont pris l'ajournement de la France pour un refus. Ils auraient montré plus de sagacité, s'ils l'avaient pris pour une acceptation : mais quelle que soit la couleur que l'on donne à cet acte inqualifiable de faiblesse, il est certain qu'il n'infirme en rien la validité des décrets dogmatiques de ce concile, et qu'il ne doit être pour personne un motif de les rejeter.

SECTION XII.

CONCLUSION.

1078. De tout ce que nous venons de voir, il résulte que les protestants d'un côté, et les jurisconsultes de l'autre, soit volontairement et de mauvaise foi, soit par légèreté et par routine, ont, sans raison valable et sans motifs légitimes, attaqué le concile de Trente, incriminé ses actes, calomnié les personnes qui y ont pris part, et sont parvenus ainsi à colorer aux yeux de plusieurs, le refus qu'ils faisaient d'accepter ses décrets.

1079. Il est pénible de voir des magistrats, des théologiens, des prédicateurs de l'Evangile, s'armer ainsi du mensonge, et combattre avec une déloyauté insigne, pour échapper à un adversaire qu'ils désespèrent de pouvoir terrasser. Et quand on pense que ces armes sont les mêmes que celles dont Luther, Calvin, Zuingle et tous les apôtres de la réforme, se servirent pour attaquer l'Eglise romaine et défendre leur doctrine, on se demande s'il est bien vrai que des populations entières aient reconnu en eux les prophètes du Seigneur, les juges d'Israël; aient accouru à leur voix, se soient rangées sous leur bannière, aient fait la guerre avec eux, et pour eux, au détriment, non-seulement de leur repos, mais encore de leur salut?

1080. Nous avons pu reconnaître dans la résistance opiniâtre des parlements, tout comme dans les mauvais raisonnements de Leibnitz, la funeste influence que l'intérêt, l'éducation, l'esprit de corps et les préventions exercent sur le jugement des hommes les plus recommandables.

1081. Dépouillez-vous donc de tout préjugé, examinez avec soin les points contestés, si vous voulez reconnaître de quel côté se trouve la vérité entre les protestants et les catholiques romains, et ne recevez les assertions graves que lorsque vous aurez de bonnes raisons pour croire qu'elles sont exactement conformes à la vérité.

1082. *Si on eût voté par nation*, dit M. Léopold Ranke, dans son Histoire de la papauté, en parlant du concile de Trente, *à quelles singulières décisions ne fût-on pas arrivé. Mais cela n'eut point lieu; et les trois nations même prises ensemble, restèrent toujours en minorité. Les Italiens, bien plus nombreux défendirent alors, sans grandes difficultés, et*

suivant leur habitude, l'opinion de la cour romaine, dont, pour la plupart, ils dépendaient. Une grande exaspération surgit de tous ces différends. Les Français disaient, en plaisantant, que le Saint-Esprit arrivait à Trente en porte-manteau. Les Italiens parlaient de lèpre espagnole, de maladie française, dont les orthodoxes seraient successivement affligés. L'évêque de Cadix ayant rappelé qu'il y avait eu des évêques célèbres, des Pères de l'Eglise, qu'aucun pape n'avait institués, les Italiens jetèrent les hauts cris ; ils demandèrent son éloignement, parlèrent d'anathème et d'hérésie. L'anathème et l'hérésie leur furent renvoyés par les Espagnols. Plusieurs fois se formèrent des attroupements, qui s'attaquèrent au cri de : Espagne ! Italie! On vit le sang couler dans les rues et presque dans la demeure consacrée au pardon et à la paix (tom. II, pag. 123).

1083. Ce petit nombre de lignes n'est qu'un tissu d'erreurs.

1084. Selon M. Banke, les Allemands, les Français et les Espagnols restèrent *toujours* en minorité. Amyot, rendant compte à M. de Morvilliers de la mission qu'il venait de remplir auprès de ce concile, dit, au contraire, que les évêques espagnols y étaient en plus grand nombre que les autres, et il a raison : car, à cette époque, le souverain des Espagnes dominait aussi en Allemagne, dans les Pays-Bas et dans la majeure partie de l'Italie (1), de sorte que l'on devait considérer comme Espagnols, au moins de sentiments, tous les évêques qu'il avait choisis ou fait choisir pour assister au concile.

1085. M. Ranke dit ensuite que la plupart des Italiens dépendaient de la cour romaine. La vérité est, au contraire, que le nombre des officiers pontificaux présents au concile était extrêmement petit, le pape ayant retenu auprès de lui non-seulement tous les cardinaux à l'exception de ses légats, mais encore tous les grands dignitaires de sa cour.

1086. *Les Français*, ajoute-t-il, *disaient en plaisantant que le Saint-Esprit arrivait à Trente en porte-manteau.* Cette mauvaise plaisanterie venait d'Allemagne et était déjà de vieille date, lorsque Saint-Gelais de Lansac s'en servit (*Voy.* SLEIDAN.)

1087. Si l'évêque de Cadix avait dit qu'il y avait eu autrefois des évêques légitimes et orthodoxes que le pape n'avait pas institués, personne n'aurait réclamé, mais il dit qu'il y avait alors des évêques dans cette position, ce qui n'était pas vrai et ne pouvait pas être (2).

1088. Par qui M. Ranke croit-il que furent formés les attroupements dont il parle ? Est-ce par les maîtres ou par les valets ? Si c'est par les valets, nous lui répondrons que ces gens-là ne faisaient pas partie du concile ; si c'est par les maîtres, le fait était assez curieux et assez étrange pour mériter la citation de quelque témoignage qui vînt le confirmer. Dans tous les cas, nous pouvons assurer que ces attroupements tumultueux, s'ils eurent lieu, durent être extrêmement rares et n'eurent jamais le caractère que M. Ranke leur prête. Nous en avons pour garant le silence de toutes les correspondances qui ont passé sous nos yeux et celui de Fra-Paolo, si empressé de recueillir tous les faits qui pouvaient de près ou de loin affaiblir la considération due aux Pères de ce concile.

1089. Le concile aurait opiné par nations que le résultat de ses délibérations n'aurait pas été autre qu'il fut. Les articles de dogme n'étaient arrêtés qu'à la presque unanimité. Nous avons vu d'ailleurs ce que pouvait la réclamation d'un très-petit nombre d'évêques, et l'autorité que chaque nation avait au concile.

1090. Les opinions de la cour romaine ne prévalurent que lorsqu'elles étaient selon la vérité et l'exacte vérité. On s'en écarta si souvent que les cardinaux, mieux instruits que personne à cet égard, faisaient valoir cette considération auprès de Pie IV pour le porter à modifier les décrets en confirmant (1) le concile.

1091. La divergence d'opinions occasionna des discussions qui furent quelquefois un peu vives, comme cela arrive dans toutes les assemblées délibérantes, mais elle ne donna jamais lieu à l'exaspération, et encore moins à *une grande exaspération*. Les Pères vivaient généralement dans l'union de la charité la plus édifiante et la plus sincère : la Vie de don Barthélemy des Martyrs, les correspondances des ambassadeurs et les lettres de Visconti le témoignent hautement.

1092. Ce serait peut-être se faire une idée trop défavorable de l'histoire de M. Léopold Ranke, que de la juger d'après les quelques lignes que nous venons d'examiner. Mais si un historien à qui on ne peut refuser des

(1) Soudain que cette superscription eût été lue et entendue des évêques espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, ils commencèrent tous à crier, etc. (8 sept. 1551.)

(2) Dans la congrégation du 1er décembre (1562), Melchior Avosmédian, évêque de Guadix, parlant sur l'endroit du dernier canon, où il est dit, que les évêques appellés par le pape sont vrais et légitimes, dit, que cette expression ne lui plaisoit pas, y aiant des évêques non appellés ni confirmés par le pape, qui ne laissoient pas d'être de vrais et légitimes prélats ; témoin les quatre suffragants de Saltzbourg qui sont ordonnés par cet archevêque, et ne se font point confirmer par le pape. Mais Simonetta l'interrompit, disant que Saltzbourg et quelques autres primats tenoient ce privilége du pape. (Fra-Paolo, Hist. du conc. de Tr., liv. VII.)

(1) Le pape choisit dans huit cardinaux, qui après un long examen, furent la plupart d'avis de modérer ces décrets, avant de les confirmer, d'autant que, comme ils souffraient quelques difficultés, il valait mieux y remédier tout d'abord que de le faire, après qu'on les aurait mis en estime par la confirmation : qu'il était certain que les promoteurs de la convocation du concile n'avaient eu pour but que l'abaissement de l'autorité du pape, et que tant que le concile avait duré, chacun en avait parlé comme s'il eût eu le pouvoir de faire la loi au pape ; qu'il fallait donc montrer par la suppression ou la correction de quelques-uns de ces decrets, que c'est au pape de donner la loi aux conciles (Hist. du Conc., liv. VIII).

connaissances, et un esprit d'équité, qui est ordinairement le cachet du vrai mérite, a pris avec tant de facilité le change, s'il est souvent tombé dans l'erreur, que peut-on attendre de ceux qui se laissent dominer par l'esprit de parti ou par la passion ?

1093. Que les protestants de bonne foi y pensent sérieusement. Nous sommes persuadés que la plupart d'entr'eux viendraient reprendre, dans le sein de l'Eglise romaine, la place que leurs pères y ont laissée vide, s'ils étaient convaincus comme nous le sommes que, depuis trois siècles et plus, on se joue de leur crédulité.

1094. Nous avons apporté à notre travail tout le soin et toute l'attention que nous pouvions y mettre. S'il nous est arrivé de ne pas relever d'autres erreurs, pour le moins aussi importantes que celles qui sont ici, c'est que nous n'avons pas eu le temps de les remarquer, ou l'occasion de les rencontrer. Si nous n'avons pas répondu aussi bien qu'un autre l'aurait fait, c'est que nos connaissances sont bornées. Nous espérons que l'on voudra bien ne pas nous tenir compte de ces défauts.

1095. Un reproche plus grand serait celui d'avoir tranché trop lestement des difficultés qui, depuis plusieurs siècles, sont dans nos séminaires, l'objet de discussions interminables. Nous n'aurions à cela d'autre réponse à faire, sinon que nous traiterons un jour *in extenso*, les questions qui ne se trouvent ici qu'accidentellement, et alors nous montrerons, par la doctrine des Pères et les usages de la primitive Eglise, que nous avions de bonnes raisons pour parler comme nous l'avons fait.

1096. Cependant nous prions le lecteur de vouloir bien croire que notre foi ne diffère en rien de celle de l'Eglise catholique romaine, qui est, selon nous, la seule et véritable Eglise de Jésus-Christ. Nous ne pensons pas avoir rien dit qui soit contraire à sa doctrine. Mais, si cela nous était arrivé, nous retirerions, comme nous retirons dès à présent, toutes les propositions dans lesquelles se trouveraient de pareilles assertions.

Nota. On trouve cette dissertation seule en un volume in-8°, chez M. Martin, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 13.

APERÇU

BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE,

OU

TABLE INDIQUANT LES NOMS, PRÉNOMS, PATRIES ET DIGNITÉ[S]

DES DIFFÉRENTS PERSONNAGES QUI ONT ASSISTÉ AU CONCILE DE TRENTE,

SELON L'ORDRE DU TEMPS OU ILS Y ONT PARU,

ET DES ÉCRIVAINS QUI EN ONT PARLÉ.

AVIS AU LECTEUR.

*Nous avons promis dans la préface qui se trouve au premier volume de cette nouvelle éditio[n] de l'*Histoire du Concile de Trente *par le célèbre cardinal Pallavicin, de donner une cour[te] nomenclature des Pères, des légats, des ambassadeurs et de tous les autres personnages q[ui] concoururent à illustrer et à rendre digne de la vénération universelle le saint concile [de] Trente, le dernier des conciles généraux. Voulant maintenant renfermer cette notice dans [le] cadre le plus restreint qu'il nous est possible, et désirant d'ailleurs que l'ordre et la clarté pr[é]sident à l'exécution de notre travail, nous avons cru atteindre ce double but en reprodu[i]sant ici la traduction d'un ouvrage qui parut pour la première fois en latin à Rome da[ns] l'année* 1674, *et qui fut dédié par son auteur, l'abbé Michel Giustiniani* *, *à Clément [X] d'heureuse et sainte mémoire. Le même historien avait entrepris un ouvrage plus étendu q[ui] devait contenir les vies des Pères de Trente. Cet écrit était destiné à appuyer l'autorité [du] concile, en montrant la gravité et la dignité des prélats qui le composaient. Mais l'auteur s'[a]perçut bientôt que son âge, déjà trop avancé, ne lui permettrait pas de terminer cet immen[se] travail; car il ne lui suffisait pas, pour cela, de consulter les bibliothèques publiques et pr[i]vées et les autres archives principales de Rome, ce qu'il avait déjà fait, mais il avait enco[re] besoin de chercher en dehors de l'Italie des données historiques qu'il ne pouvait éclairc[ir] qu'à force de temps et de fatigues. Il résolut donc de joindre du moins à la nouvelle éditi[on] du* Saint Concile divisé en trente-cinq index **, *l'ébauche de son œuvre, dans la pensée q[ue] d'autres* *** *pourraient y trouver un encouragement pour exécuter son dessein.*

* *Ecrivain qui s'était déjà rendu célèbre par d'autres ouvrages indiqués au commencement du* Saint Concile par ind[ex].

** *Le titre de cet ouvrage est ainsi conçu :* Sacro sanctum concilium Tridentinum, ejusque Patres, coadjutores, interpretes in triginta quinque indices dispositi : opus nunc primum in lucem prodit, præludens ad eorumdem Pat[rum] vitas. Auctore ab Michaele Justiniano, patricio Januensi ex Chii dynastis. Romæ, sumptibus Felicis Cæsaretti, 1674.

*** *L'éditeur de l'histoire italienne a en effet complété la table donnée par Giustiniani, en conservant la division [en] trente-cinq* index. *Mais ces nombreuses divisions ne s'appliquant pas toujours à des catégories bien distinctes, et n['en] comprenant véritablement que treize, il nous a paru plus naturel, plus clair, d'en réduire le nombre à ce chiffre. (N[ote] des éditeurs de la traduction française.)*

INDEX PREMIER.

Noms, prénoms, patrie et dignités des légats, ambassadeurs et Pères qui assistèrent au concile de Trente, lors de sa première ouverture, depuis le 13 décembre 1545 jusqu'au 11 mars 1547, où fut lu le décret de translation du concile à Bologne, à cause d'une maladie contagieuse qui commençait à sévir dans la ville de Trente.

CARDINAUX, PRÉSIDENTS ET LÉGATS.

Jean-Marie del Monte, d'Arezzo, évêque de Palestrine, cardinal de la sainte Eglise romaine. (Index deuxième.)

Marcel Cervini, de Monte-Pulciano, prêtre-cardinal de la sainte Eglise romaine du titre de Sainte-Croix de Jérusalem. (*Ibid.*)

Renaud Polus, Anglais, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie-en-*Cosmedim*, et ensuite de Sainte-Prisque, légat apostolique d'Angleterre et archevêque de Cantorbéry. Il mourut en cette ville le 15 décembre 1558, seize heures après la reine Marie, sa parente. Ces deux grands personnages étaient, au rapport du cardinal Pallavicin dans son histoire du concile de Trente, l'un par son autorité, et l'autre par son savoir, les deux soutiens de la religion catholique en Angleterre. Polus fut célèbre, non-seulement par le sang royal dont il était issu, mais encore par l'intégrité de sa vie, par sa doctrine, et par ses succès et son habileté dans les différentes négociations dont il fut chargé. Il a été loué par un très-grand nombre d'écrivains.

CARDINAUX NON LÉGATS.

Christophe Madrucci (ou Madruce), Allemand, cardinal-prêtre du titre de Saint-César au Valais, évêque de Trente, administrateur de Brixen.

Pierre Pacheco, des marquis de Villena, cardinal de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-Balbine ; évêque de Jaen, ensuite évêque de Siguenza et d'Albe, d'abord chanoine, prévôt du titre de Saint-Clément en Espagne, chanoine de Boulogne en 1520, évêque de Mondonedo, de ...udad-Rodriguo et de Pampelune, vice-roi de Naples ...ur l'empereur Charles-Quint, et ensuite pour Philippe II, ...n fils, en 1554. Il mourut à Rome le 4 février 1560 ; son ...rps fut transporté en Espagne. Antoine Pascali, docteur ... droit, auditeur du cardinal Portocarrero, et ami de notre ...ustiniani, fait mention de ce cardinal dans ses manuscrits ...s hommes illustres du sacré collége.

AMBASSADEURS.

Diego Urtado de Mendoze, Espagnol, ambassadeur de ...arles V, et auparavant ambassadeur du même empereur ...enise et à Rome auprès du souverain pontife Paul III, puis gouverneur de Sienne. Il fut illustre par son savoir son érudition, et par ses connaissances dans les langues ...ssi bien que par son habileté dans les affaires et par les ...vrages qu'il a publiés. Il mourut en 1575, comme le ...porte, dans sa Bibliothèque espagnole, notre ami le ...valier Nicolas Antonio, agent du Roi Catholique à la ...ur romaine. Il fit un discours à Trente le 3 mai 1545 en ...sence des légats.

...rançois de Tolède, Espagnol, ambassadeur du même ...pereur et roi d'Espagne. (Index troisième.) Il fit un ...ours au concile le 6 avril 1546.

...rançois de Castelalto, Allemand, gouverneur de Trente, ...assadeur de Ferdinand, roi des Romains, de Bohême ...le Hongrie.

...ntoine Questa, de Trente, docteur en droit, ambassa...r dudit roi. Ces deux ambassadeurs du roi des Romains ...ièrent d'intervenir dans les actions publiques du con... aussitôt après l'arrivée des ambassadeurs, de l'empe... et du roi très-chrétien, selon le témoignage de Mas...lli et de Pallavicin.

...aude d'Urfé, Français, ambassadeur de François Ier, R... Très-Chrétien. (Index deuxième.)

...cques de Linières, de l'ordre de Saint-Jean, prési... du parlement de Paris, conseiller et ambassadeur d...t roi. (Index deuxième.)

A...HEVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

...uis Cheregato, de Vicence, archevêque d'Antivari. (I...x deuxième.)

...cques Cauci, Vénitien, archevêque de Corfou. (*Ibid.*)

...ançois Bandini, Siennois, nommé archevêque de Si...ne le 7 avril 1529 ; d'abord clerc de la chambre apo...que, occupa ensuite diverses charges dans la préla..., et fut gouverneur de Rome, où il mourut en 15... plein d'années et de mérites : homme docte, érudit, ...re dans la cour romaine par son expérience dans les af...es.

Jean-Michel Saraceni, Napolitain, archevêque de Matera et d'Acherusia. (*Ibid.*)

Antoine Fillol, archevêque d'Aix. (*Ibid.*)

Salvatore Alepo, de Valence en Espagne, archevêque de Sassari. (Index troisième.)

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

André Cornaro, Vénitien, archevêque de Spalatro. (Index deuxième.)

Sébastien Lecavella, Grec, archevêque de Nazianze. (*Ibid.*)

Olaüs Magnus, Suédois, archevêque d'Upsal. (*Ibid.*)

Pierre Tagliavia, sicilien, archevêque de Palerme. (Index troisième.)

Robert Wanschop, Ecossais, archevêque d'Armagh. (*Ibid.*)

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE LÉON X.

Marc Vigerio, de Savone, évêque de Sinigallia en 1512, neveu du cardinal Vig. Il assista au concile de Latran, fut gouverneur de la Marche d'Ancône, de Bologne, de Parme, de Plaisance, nonce apostolique auprès du roi de Portugal. Pallavicin fait son éloge. Il mourut à Rome en 1550.

Philibert Ferreri, de Verceil, évêque d'Ivrée. Nous en parlerons plus loin.

Philos Roverella, de Ferrare, évêque d'Ascoli. (Index deuxième.)

Robert de Croy, Allemand, frère de Guillaume de Croy, cardinal de Tolède, et de Charles, évêque de Tournai. Il fut élu en 1519, à la sollicitation de Guillaume, son frère. Il assista, en 1529, au célèbre congrès tenu à Rome pour traiter de la paix entre l'empereur Charles-Quint et François Ier, roi de France. Il publia, en 1550, ses *Constitutions synodales* (*Table synopse de tous les conciles*). Il mourut le 31 août 1556, et fut enseveli devant l'autel de la Vierge.

Jean Thomas de Saint-Félix, Napolitain, évêque de Cava. On en parlera ailleurs.

Thomas Campége, Bolonais, évêque de Feltri. (Index deuxième.)

Pierre Pacheco, Espagnol, évêque de Jaen, cardinal. (Voyez ci-dessus.)

Benoît de Nobili, de la ville de Lucques, évêque d'Accia. (Index deuxième.)

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION D'ADRIEN VII.

Quintien de Rustici, Romain, évêque de Mileto. (Index deuxième.)

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VI

Antoine de Numais, de Forli, évêque d'Isernia. (Index deuxième.)

Jérôme de Theodoli, de Forli, évêque de Cadix ou de Guadix. (*Ibid.*)

Jérôme Fuscheri, Vénitien, évêque de Torcello. (*Ibid.*)

Marc-Antoine Cruci, de Tivoli, évêque de cette même ville. (*Ibid.*)

Denys, Grec, évêque de Scio et de Milopotamo. (*Ibid.*)

Jean Luce Staphyle, Autrichien, évêque de Schemnitz (*Ibid.*)

Alexandre Piccolomini, de Sienne, évêque de Pienza. (*Ibid.*)

Guillaume du Prat, Français, évêque de Clermont en 1528, fils d'Ansone, chancelier de France. Il introduisit en France les Jésuites, fonda plusieurs colléges de cette compagnie, publia des *Statuts synodaux* et mourut le 22 octobre 1560. Son corps fut transporté au couvent des Minimes de Beauregard qu'il avait fondé. Les frères de Sainte-Marthe, qui rapportent ce fait, donnent également dans leur *Gallia Christiana* l'exposé de son testament sur la résidence des évêques.

Marc-Aligerio Colonne, de Rieti, évêque de Rieti, le 27 août 1529, gouverneur d'Ancône, de la Marche, de Plaisance et de Perugia par cession du cardinal Pompée Colonne. Il mourut dans sa patrie, le 4 octobre 1555.

Coriolan Martirani, napolitain, évêque de San-Marco. (*Ibid.*)

Braccio Martelli, Florentin, évêque de Fiesole. (*Ibid.*)

Marc-Jérôme Vida, Crémonais, évêque d'Albe, le 17 février 1533, chanoine régulier de Latran, théologien et poète très-célèbre : publia plusieurs volumes de poésies. Il mourut à Albe, le 27 septembre 1556. Plusieurs écrivains ont fait son éloge.

Jean-Baptiste Campége, Bolonais, évêque de Majorque. (Index deuxième.)

Pierre Vorstius, Flamand, évêque d'Acqui. (*Ibid.*)

Jacques Nacchiante ou Naclantus, Florentin, évêque de Chiozza. (Index troisième.)

Elisée Theodini, d'Arpino, évêque de Sora. (Index deuxième.)

Michel Aldini, Allemand, évêque de Sidonie, suffragant de l'église de Mayence. Il se retira du concile sans la permission des légats ; il est loué du reste par Pallavicin.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Catalan Trivulce, Milanais, évêque de Plaisance. (Index deuxième.)

Jacques Cortesi de Prato, Romain, évêque de Vaison. (*Ibid.*)

Alexandre Orsi, Bolonais, évêque de Thessalie ou de Citta-Nuova, le 1 septembre 1563. D'abord recteur de l'église de Sant-Angelo de Suno, dans le diocèse de Padoue.

Pierre-François Ferreri, d'Ivrée, évêque de Verceil, le 20 décembre 1503. Nonce apostolique à Venise, ensuite cardinal. Il mourut à Rome en 1566. Le prince Masserano est de sa famille.

Angèle Paschali, Dalmate, évêque de Motula. (Index deuxième.)

Jean Fonseca, Espagnol, évêque de Castel-a-Mare. (Index troisième.)

Jean Campége, Bolonais, évêque de Parenzo. (Index deuxième.)

Pierre Bastani, de Modène, évêque de Fano, le 28 novembre 1537, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, théologien et prédicateur célèbre, nonce apostolique près Charles V, qui le fit créer cardinal. Il mourut à Rome en 1558, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Sabine.

Louis Simonetta, de Milan, évêque de Pesaro. (Index deuxième.)

Georges Cornaro, Vénitien, évêque de Trévise. (*Ibid.*)

Louis Lippomani, Vénitien, évêque de Motula, coadjuteur de Vérone. (*Ibid.*)

Vincent de Duranti, de Brescia, évêque de Termali. (*Ibid.*)

André Centani, Vénitien, évêque de Nemours.

Léon Orsini, Romain, évêque de Forli. (Index deuxième.)

Jean Salazar, de Burgos, Espagnol, évêque de Lanciano. (Index troisième.)

Balthazar Limpo, Portugais, évêque de Portallegro. (Index deuxième.)

Fabius Mignanelli, de Sienne, évêque de Lucera, le 15 novembre 1540 ; puis de Grossero, le 17 mai 1553 ; nonce apostolique à Venise et près Charles-Quint, surintendant de l'Etat de l'Eglise au temps de Jules III, et enfin cardinal. Il mourut à Rome, le 10 août 1557. Il existe à Rome de ses descendants légitimes, du côté des femmes.

Jean-Pierre Ferretti, de Ravenne, évêque de Milo. (Index deuxième.)

Claude de la Guiche, Français, évêque d'Agde, puis de Mirepoix. (*Ibid.*)

Jérôme de Bologne, Sicilien, évêque de Syracuse. (Index troisième.)

Balthazar d'Eredia, Sarde, évêque de Bosa. (*Ibid.*)

Richard Patus, anglais, évêque de Worchester. (Index deuxième.)

Egidius Falcetta, de Cingoli, évêque de Caorle. (*Ibid.*)

Jacques Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro. (*Ibid.*)

Alvarez della Quadra, Napolitain, évêque de Venosa. (*Ibid.*)

Jules Contarini, Vénitien, évêque de Bellune, le 11 septembre 1542. Il en avait été administrateur pendant 24 ans avant d'en être évêque. (Index quatrième.)

Galeas Fioremonti, de Sessa, évêque d'Aquin. (Index deuxième.)

Diègo d'Albe, Espagnol, évêque d'Astorga. (Index troisième.)

Philippe Boni, Vénitien, évêque de Famagouste. (Index deuxième.)

Jean-Baptiste Cicada, de Gênes, évêque d'Albenga, auditeur de la chambre apostolique. (*Ibid.*)

Thomas Stella, Vénitien, évêque de Sappa. (*Ibid.*)

Victor Soranti, Vénitien, évêque de Bergame, le 5 juillet 1544, camérier secret de Clément VII, coadjuteur du cardinal Bembo, ensuite évêque, le 9 août 1548. Il donna lieu plusieurs fois de suspecter sa foi. Il mourut dans sa patrie, le 26 décembre 1572.

Corneille Musso, de Plaisance, évêque de Bitonto, fit un discours lors de la première ouverture du concile, le troisième dimanche de l'Avent. (Index troisième.)

Marc Malipieri, Vénitien, évêque de Corzola.

Thomas Castelli, de Rossano, évêque de Bertinoro. (Index deuxième.)

Jean-Bernard Diaz, Espagnol, évêque de Calahorra. (Index troisième.)

Pierre de Augustinis, Espagnol, évêque d'Huesca. (*Ibid.*)

Grégoire Castagnola, grec, évêque de Milo. (Index deuxième.)

Antoine della Croce, Espagnol, évêque de Canarie, mi neur de l'Observance, mort le 4 décembre 1545.

François de Navarre, Espagnol, évêque de Badajo (Index troisième.)

Pierre Donat Cesio de Cesis, évêque de Narvi, le 2 juin 1546, puis nonce apostolique près le duc de Floren et près le roi de France, enfin cardinal, légat apostolique Bologne. Il mourut à Rome en 1588. Le duc d'Acquas,part à Rome est de sa famille.

Sébastien Pighini, de Reggio, évêque d'Alife. Il fit u discours dans la seconde session, le 4 février 1546.

Ambroise Catharin Politi (appelé avant d'entrer en re ligion *Lancelot Politus*), de Sienne, évêque de Minori. fit un discours dans la seconde session, le 4 février 1546.

PROCUREURS D'ÉVÊQUES.

Claude Lejay, d'Annecy en Savoie, procureur d'Otho Truchses, cardinal-évêque d'Augsbourg. (Index deuxième

Ambroise Storck (appelé vulgairement *Pelargus*), alle mand, de l'ordre des Frères Prêcheurs, procureur de l'ar chevêque de Trèves, créé prince de l'empire romain (Index deuxième.)

ABBÉS.

Richard, de Verceil, chanoine régulier de la congréga tion de Latran, abbé de Prenallo. Il assista à la premièr ouverture du concile, selon le témoignage de Celse Rosini qui rapporte même dans son *Lycée de Latran* le Bref d Paul III au cardinal Hercule Gonzague, protecteur d cette même congrégation, par lequel il lui est ordonn d'y envoyer trois théologiens, en 1546. Richard fut élu l premier des trois à cet effet par tous les membres de congrégation; et avec lui l'abbé de Saint-Barthélemy, d Pistorio, et Paul Pelati, de Lodi. (Index quatrième.)

Sixte de Renis, de Crémone, chanoine régulier de congrégation de Latran, abbé de Saint-Barthélemy de Pi toie. (*Ibid.*)

Paul Pelati, de Lodi, chanoine régulier de la congrég tion de Latran, abbé. (*Ibid.*)

Lucien d'Ottoni, de Mantoue, moine du Mont-Cassin abbé de Pomposa à Ferrare. (Index deuxième.)

Isidore Clari, de Brescia, moine du Mont-Cassin, abl de Pontide de Bergame. (*Ibid.*)

Chrysostome de Gimiliano, Calabrais, moine du Mon Cassin, abbé de la Sainte-Trinité.

GÉNÉRAUX.

François Romei, de Rieti, général de l'ordre des Fr res Prêcheurs. (Index deuxième.)

Jean Calvi, de Corse, général des Mineurs de l'Obse vance, élu en 1541. Il était de la famille Maltei (s'il faut croire Angèle-François Colonne, dans son manusc intitulé : *les Hommes illustres de Corse*), de la terre Calvi en Corse : homme docte, éloquent et affable ; a teur de l'érection du Mont-de-Piété à Rome. Il est lo par Filippini et Pallavicin ; il mourut à Trente, le 2 n 1548; il fut enseveli dans l'église de Saint-Bernard hors des murs de la ville. Les écrivains de son ordre r content de lui plusieurs traits mémorables.

Bonaventure Pio, de Costacciari, général des Mine Conventuels. (Index deuxième.)

Jérôme Seripandi, Napolitain, général de l'ordre Saint-Augustin. (*Ibid.*)

Augustin Bonucci, de Rieti, général de l'ordre des S viteurs de Marie. (*Ibid.*)

Nicolas Audet, de Chypre, général de l'ordre des C mes. (*Ibid.*)

Bernardin d'Aste, général des Mineurs Capucins. trouve dans le journal du Concile, écrit par Massarelli, conservé dans la bibliothèque Barberini, la notice s vante sur sa venue au concile : Le 14 juillet 1546, on ti dit-il, une congrégation à Trente, pour ceux qui voudrai être présentés au concile, parce que les légats voulai entendre sur cet article de la justification Ambroise tharin, F. Barthélemy Miranda, espagnol, de l'ordre Prêcheurs, et le général des Capucins, qui de cette fa parlèrent tous les trois. Boerio écrit encore dans ses *nales des Capucins*, tome I[er], page 379, que Bernard quand il fut élu à Rome général, était à Trente au c cile ; qu'on lui offrit ensuite le sceau de l'ordre de Sa François, à cause de la contestation qui s'était éle entre les généraux des Mineurs de l'Observance et Conventuels, et qu'il le refusa constamment. Il était d famille Pallidori ; il mourut à Rome très-saintem comme il avait vécu, à l'âge de 70 ans, en 1554

DOCTEURS SÉCULIERS EN DROIT CANON ET CIVIL.

Pierre Fuscheri, de Modène, préteur à Trente.
Jean Quintano, Espagnol.
François Vargas, du Mexique, auditeur du fisc en Castille, d'abord ambassadeur de Charles V, auprès des Vénitiens, et de Philippe II auprès de Pie IV. Il écrivit sur la juridiction des évêques et sur l'autorité du pape : homme très-docte et pieux, loué justement par Pallavicin et par Antoine. (Index troisième.) Alonso de Vargas, prince de Carpineto, à Naples, était de sa famille.
François Alexandrini, de Trente.
André Navarre.
Alphonse Zorilla, Espagnol, secrétaire de Diego Urtado de Mendoza, ambassadeur de l'Empereur, pour lequel il traita de certaines affaires dans le concile, auditeur du sénat royal du Mexique et de Grenade. Il mourut saintement vers l'an 1580 ; il était entré dans l'ordre religieux de Saint-Augustin, au rapport de Thomas Herrera, dans son *Alphabel de Saint-Augustin*.
Gentien Hervet, Français. (Index quatrième.)

DOCTEURS ET MAITRES SÉCULIERS EN THÉOLOGIE.

François Herrera, Espagnol.

CLERCS SÉCULIERS.

Claude Lejay, d'Annecy en Savoie. (Index deuxième.)
Alphonse Salmeron, espagnol, fit un discours le jour de la fête de S. Jean l'Évangéliste, en 1546. (*Ibid.*)
Jacques Lainez, Espagnol. (*Ibid.*)
Jean Maurelli.
Pierre Serra, Aragonais, chanoine de Saragosse. Il mourut à Trente, en 1545, au rapport de Nicolas Antoine ; avait fait un discours le jour de la Pentecôte.
François Herrera, Espagnol.
Antoine Selico, Espagnol. (Index quatrième.)
Jean Cortembres.
Pierre Naya, Espagnol, depuis prieur de l'église de ...inte-Marie de Pilar, en 1554 ; homme très-erudit, au...r d'un manuscrit sur l'arrivée de S. Jacques en Espa...e, mentionné par Baronius, dans ses Annales, tome I[er]. ...mourut en 1562; il obtint les éloges de Louis Lopez ...rini, dans son histoire de ladite église.
...ndré Navarre, dont nous avons déjà parlé : Nicolas ...toine fait mention de lui.
...ean Sormenia.

...ÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS.

...ominique Soto, Espagnol, suppléant, vicaire-général ...'ordre de Ségovie, confesseur de l'empereur Charles-...nt, excellent théologien, philosophe et orateur célèbre, ...ont au rapport de Pallavicin ; il mourut le 15 novembre ...). On a de lui un traité de la justice et du droit où il ...loppe ces matières avec tant d'exactitude et de saga... que ce mot est toujours passé depuis en proverbe : *Q... sait Soto sait tout*. Voici ce qu'écrit Fernando : « Do...ique Soto, autrefois professeur à l'université de Sala...que, remporta d'éclatants triomphes contre les héré...s : c'est pourquoi le concile lui donna pour armoiries, ...ne distinction flatteuse, une flamme sortant de deux ...s jointes, avec cette inscription : *La foi qui opère par ...arité.* » Il fit au concile un discours sur le jugement ...er, le 1[er] dimanche de l'Avent.
...broise Catharin. (*Voyez ci-dessus.*)
...thélemy Miranda fit au concile un discours le troi...è dimanche de carême, 1546. (Index troisième.)
...minique de Santa-Croce.
...rre de Castro, de Ségovie, théologien, assista au ... avec Dominique Soto ; il devint évêque dans sa ..., au rapport du curé Giovanni, dans son histoire de ...e. Fontana, ami de Giustiniani, fait mention de lui.
...ges de Saint-Jacques, Portugais, envoyé par Jean, ... Portugal. (Index deuxième.)
...me d'Oleastro, Portugais, envoyé par le même roi.
...oire de Sienne, premier théologien de François ..., archevêque de Sienne et ambassadeur de cette ...près de Jules III ; auteur de divers ouvrages : il ... dans sa patrie, en 1578, âgé de 88 ans, selon ...rio.
Laurent Calabrais. (Index quatrième.)

Gaspard à Regibus, Portugais, envoyé par le roi. (Index deuxième.)
Jean d'Utini, de Forli.
Louis de Catane. (Index troisième.)

DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS DES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Vincent Lunello, Espagnol ; il avait été nommé général en 1555 : homme docte, prudent et pieux ; il mourut à Trente, au rapport de Gonzague.
Jean Mallet.
Alphonse de Castro, lecteur de Salamanque. (Index troisième.)
André de Vega, Espagnol, lecteur de Salamanque, théologien célèbre : il composa un traité *de la Justification*, qui fut accueilli avec de grands éloges par plusieurs, et censuré par Bellarmin ; Wading refuta les observations critiques de ce dernier.
Richard du Mans, Français, docteur de Paris, du couvent de Chartres : il composa plusieurs ouvrages pleins d'une vaste érudition, cités par Gonzague et autres ; il a été loué par Pallavicin et par Angèle Rocca, dans sa bibliothèque.
Nicolas Desgrandes, Français, de Paris.
Jean Conseil, Français. (Index deuxième.)
Clément Bolera, de Monilia, Génois, gardien de la province de Bologne. (*Ibid.*)
Jérôme Lombardelli, de Brescia, gardien de la province.
Ludovic Viniari, de Vérone.
Sylvestre, de Crémone.
Melchior Clave, d'Aix Français.
Baptiste Castiglioni, Milanais, ministre de Milan.
Louis Carvajal, Espagnol, philosophe et théologien de Paris, écrivain célèbre : Wading et Nicolas Antoine font un grand éloge de ses ouvrages ; il prononça un discours en présence des Pères le troisième dimanche de Carême, 1547.

DE L'ORDRE DES CONVENTUELS DE SAINT-FRANÇOIS.

Jean-Jacques de Montefalco, ministre de la Romagne.
Laurent Fulgineo, provincial de Saint-Antoine de Padoue.
Pierre-Paul Caporella, de Potenza, depuis évêque de Cortone, le 26 septembre 1552 : docteur et écrivain éminent. Il mourut en 1556.
Jérôme Girelli, de Brescia, philosophe théologien et écrivain fameux. Il mourut dans sa patrie en 1573, à l'âge de 83 ans.
Jean-Antoine Delfini, de Casal-Maggiore. (Index deuxième.)
Jules Magnani, de Plaisance. (*Ibid.*)
François Visdomini, de Ferrare. (*Ibid.*)
Jean Berneri, de Corteggio, régent de Bologne. (Index deuxième.)
François Vita de Pactis, ou Pollincio, théologien et écrivain fameux.
Sigismond Fedri, de Druida, en Ombrie, maître en théologie. (Index troisième.)
Jacques Rotei, de Randazo. Sicilien, théologien, gardien de divers couvents ; digne d'éloges pour ses talents et plus encore pour ses mœurs : il fut le précepteur de Corneille Messo. Il mourut à Padoue en 1548. Corneille son disciple érigea un riche monument à sa mémoire.

DE L'ORDRE DE SAINT-FRANCOIS.

Christophe de Padoue, procureur général. (Index quatrième.)
Grégoire Perfetti, de Padoue, théologien et prédicateur ; procureur général. Il mourut à Rome, où il était lecteur public de théologie, le 27 août 1555.
Constantin del Monte, Italien, depuis évêque de Scala, et enfin de Cortona. Il mourut en 1585. Il avait publié son synode diocésain. Il était de la famille Veltrana.
Aurélius, de Padoue, provincial, marquis de Trévise.
Jean Locheb, Français.
Gaspard Venturini, de Syracuse, homme docte et érudit. Il fit un discours, au rapport de Herrera.
Adrien Masy, Français.
Paul de Sienne, régent de Padoue.
Aurélien, de Rocca Contrata.
Mariano Falsini, de Feltri.

DE L'ORDRE DES CARMES.

Angèle Ambrosiani, Vénitien. (Index quatrième.)
Antoine Marinari, de la Pouille, provincial, prononça un discours le quatrième dimanche de l'Avent 1546, et le quatrième dimanche du Carême 1547. (Index troisième.)

Albert de Vicence.
Martin Castilla, de Parme.
Ponce Politi, Crémonais, régent de Padoue, habile dans les lettres divines et humaines; visiteur de toute la Lombardie pendant 25 ans. Il mourut dans sa patrie, le 1er avril 1571, au rapport de Louis Perez de Castro, régent des Carmes à Rome, dans la relation qu'il remit à l'auteur.
Vincent Leoni, sicilien, vicaire de Palerme. (Index troisième.
Ponce Grutaria, de Crémone.
Barthelemy de Roveredo.
Jean-Etienne Faccini, de Crémone. (Index quatrième.)

DE L'ORDRE DES SERVITES.

Laurent Mazochi, de Castro-Franco; depuis premier général de son ordre pendant l'espace de trois ans (1555), homme très-érudit, remarquable par la modération de son âme, docteur de Sorbonne, pénitencier apostolique pour la France. Il mourut dans sa patrie le 8 septembre 1560, à l'âge de 70 ans.
Jérôme Sommariva, Bolonais, définiteur général, vicaire général de Narbonne.
Jean Paoli, Milanais.
Déodat, Génois.
Etienne Bonucci d'Arezzo, Toscan. (Index quatrième.)

OFFICIERS DU CONCILE.

Thomas Campège, Bolonais, évêque de Feltri, commissaire. Nous en avons parlé plus haut.
Philibert Ferreri, de Verceil, évêque d'Ivrée, commissaire. (*Ibid.*)
Jean-Thomas de Saint-Félix, évêque de Cava, commissaire et internonce apostolique. (*Ibid.* et index quatrième.)
Jacques Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro, nommé commissaire en remplacement du précédent. Il en a été question ci-dessus.
Sébastien Pighini de Reggio, auditeur de Rote, scrutateur des votes des Pères et juge des causes. (*Ibid.* et index deuxième.)
Hugues Buoncompagno, Bolonais, abbréviateur. (Index deuxième.)
Achille de Grassi, Bolonais, avocat consistorial. (*Ibid.*)
Hercule Severoli, de Faenza, promoteur du concile. (*Ibid.*)
Angèle Massarelli, de San-Severino, secrétaire du concile. (*Ibid.*)
Pompée de Spiritibus, de Spolète, maître des cérémonies. (*Ibid.*)
Antoine Pighetti, de Bergame, commissaire des hospices et pourvoyeur. (*Ibid.*)
Hercule Tomberio, de Ferrare, diacre. (*Ibid.*)
Lactance de Nicolis, de Rovigo, sous-diacre. (*Ibid.*)
Antoine Manelli, dépositaire, (*Ibid.*)

CHANTRES.

Jean Borel, Français.
Jean Lecomte, Flamand.
Pierre Ordegnez, Espagnol.
Jean de Monte, Allemand.
Simon Bartoloni, de Perugia.
Nicolas Driel, Allemand.

COURRIERS.

Jean Rolliard, Lorrain.
Mathurin Menand, Français.

CAPITAINE PRÉPOSÉ A LA GARDE DU CONCILE.

Nicolas Madruce, de Trente, il marchait dans les cérémonies, précédé d'un grand nombre de nobles, portant à la main un bâton rouge de la longueur d'une canne; et suivi par une troupe de soldats avec la hache.

LIEUTENANT.

Sigismond, comte de la Roche.

AUTRES EMPLOYÉS DU CONCILE.

Pierre Camajani, d'Arezzo, secrétaire de Cosme de Médicis, duc de Florence. (Index deuxième.)
Jérôme Frascatori, de Vérone, médecin du concile, philosophe et poëte célèbre. Les ouvrages qu'il a publiés sont très-estimés. Palavicin fait son éloge.
Baudoin de Balduinis, de Barge en Piémont, médecin du premier légat. (Index deuxième.)

INDEX DEUXIÈME.

Noms, prénoms, patrie et dignités des légats ambassadeurs et pères qui assistèrent au concile, à Bologne, lors de sa seconde ouverture, depuis le 21 avril 1547, jusqu' 18 *septembre* 1549, *époque à laquelle fut donnée à chac la permission de rentrer dans ses foyers, par suite des d ficultés qui s'élevèrent publiquement entre le pape Paul I et l'empereur Charles-Quint, par rapport à la translati du concile.*

SOUS LE MEME PAUL III.

CARDINAUX, PRÉSIDENTS ET LÉGATS.

Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, c dinal de la sainte Eglise romaine; du mont Saint-Sa au diocèse de Rieti, évêque de Pavie et légat apostoli de Bologne, d'abord archevêque de Manfredonia, et g verneur de Rome. Il avait assisté au concile de Latr digne de mémoire pour sa longue expérience dans grandes affaires et pour son érudition. Il fut élevé à la pauté le 8 février 1550, et prit le nom de Jules Il fit du bien à tous et même à ses ennemis. Il mour Rome le 28 mars 1555, et fut enseveli au Vatican.
Marcel Cervini, de Monte-Pulciano, né dans le n château de Fano de la Marche d'Ancône, cardinal-p tre de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-C de Jérusalem, évêque de Gubbio : illustre par l'intég de sa vie et de ses œuvres, célèbre pour n'avoir point part aux entreprises de Paul III. Il fut élevé à la pap té, le 9 avril 1555, et conserva son nom de Marcel (cel II). Il avait été averti d'avance par une révélation son élection, au rapport de Torcellini, dans son histoir Lorette, et de l'auteur florentin de l'histoire des ca naux. Il ne régna que 22 jours. Il mourut dans le S gneur, à Rome, le 30 avril, et fut universellement regre Il fut enseveli auprès du tombeau de saint Pierre

AMBASSADEURS.

Claude d'Urfé, Français, ambassadeur de Henri II, Très-Chrétien. Il fut ensuite nommé ambassadeur au du pape Paul III; gouverneur de la province de Fo Massarelli et Pallavicini en ont parlé plusieurs fois éloge.
Michel de L'Hôpital, Français, ambassadeur du mêm de France, conseiller de Paris, souvent nommé avec ge par les mêmes.
Pierre Danès, Français, ambassadeur du même ro un discours magnifique en présence des Pères, loué les mêmes. (Index quatrième).

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT

Louis Cheregato, archevêque d'Antivari. (Index sième).
Jacques Cauci, Vénitien, archevêque de Corfou, novembre 1528, fils d'Antonio et de Cécile Giustin exerça divers emplois dans la république : il devin suite protonotaire apostolique, et fonda le collége de doue. Il mourut vers l'an 1560. C'est par erreur que lavicin le désigne sous le nom d'André.
Jean Michel Saraceni, Napolitain, archevêque d tera le 3 juillet 1531, gouverneur de Rome en 1551, me docte, très-expérimenté dans le maniement de faires. Il devint cardinal sous le titre de Sainte-Marie *racœli*, et évêque de Sabine. Il mourut à Rome le 27 1568. Il fut enseveli auprès de l'église de Sainte-Mar la Minerve. Il a été nommé plusieurs fois avec élog Pallavicin.
Antoine Fillol, Français, archevêque d'Aix, nomn 13 septembre 1532, coadjuteur de son oncle Pierre, il succéda. Enfin il fut élu chancelier de l'académ 1540. Il fit un recueil des actes du concile jusqu'à la m Paul III. On le loue pour ses talents et sa pruden mourut le 2 décembre 1550. Pallavicin fait mention avec éloge, ainsi que les frères Sainte-Marthe dan *Gallia Christiana.*

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL

André Cornaro, Vénitien, archevêque de Spalatr veu d'André, archevêque de Spalatro. A l'âge de 2 il fut nommé administrateur de Brescia, le 5 mars clerc de la chambre apostolique, cardinal du titre de Théodore. Il mourut à Rome en 1551. Sa noble f subsiste encore à Venise, mais elle ne compte act ment dans son sein aucun prélat.
Sebastien Lecavella, Grec, archevêque de Na (Index quatrième).
Olaus Magnus, Suédois, archevêque d'Upsal. (troisième)
Robert Wanschop, Ecossais, archevêque d'Arma

10 février 1545, docteur en théologie. Sponde et Pallavicin rapportent avec éloge différents traits de sa vie.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE JULES II.

Christophe de Spiritibus, de Viterbe, évêque de Cézène, le 15 février 1510, gouverna cette église pendant un grand nombre d'années ; mais sur la fin de sa vie, il se démit de son évêché en faveur de Jean-Baptiste, son neveu (1545).

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE LÉON X.

Jacques Ponzetti, Napolitain, évêque de Molfetta, nommé coadjuteur, le 28 mai 1518, et évêque en 1528. Il bâtit une cathédrale, et se servit du trésor de son église pour délivrer ses citoyens tombés dans l'esclavage. En 1533, premier clerc de la chambre apostolique et trésorier. En 1553, il renonça à son évêché. Le théologien Damien, jésuite, ami de notre Giustiniani, fait mention de cet évêque dans sa Vie de saint Conrad, protecteur de ladite ville de Molfetta.

Ferdinand Pandolfi, Florentin, évêque de Troja, le 17 février 1514. Il mourut à Florence en 1560.

Philos Roverella, de Ferrare, évêque d'Ascoli, nonce apostolique auprès de plusieurs princes ; gouverneur de Rome, où il mourut en 1550. Son corps fut transporté à Ascoli. Ughelli et Libanori lui donnent de grandes louanges. Sa famille est encore florissante à Ferrare.

Thomas Campège, Bolonais, évêque de Feltri. (Index troisième).

Benoît de Nobili, de Lucques, évêque d'Acci, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie, le 16 octobre 1521, gouverneur de Fano, en 1522 ; d'Ascoli, en 1536 ; suffragant du cardinal Campège, de Bologne, évêque en 1530. Il renonça à son église le 26 août 1545 ; vicaire général de Brescia en 1552. Pallavicin fait mention de lui. Sa famille, vraiment noble, subsiste encore dans sa patrie.

ÉVÊQUE DE LA CRÉATION D'ADRIEN VI.

Quintien de Rustici, romain, évêque de Mileto. (Index quatrième.)

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

Antoine de Numais, de Forli, évêque d'Isernia, le 19 décembre 1524. Cathédrant et chanoine bienfaiteur de Fano. En 1567, il se démit de son emploi, et il mourut l'année suivante, jouissant d'une estime bien méritée.

Jérôme Théodoli, de Forli, évêque de Guadix en 1525, à l'âge de vingt-quatre ans, avec le titre d'administrateur jusqu'à ce qu'il eût atteint sa vingt-septième année. Il y renonça librement le 25 octobre 1564. Sa famille est florissante à Rome, où elle porte le titre du marquisat de Saint-Vit.

Jean d'Angennes, Français, évêque de Noyon, le 7 avril 1505, à l'âge de 19 ans ; nommé administrateur, en attendant sa vingt-septième année. Il mourut en 1557. Pallavicin et les frères Sainte-Marthe font mention de lui.

Alexandre Campège, de Bologne, évêque de cette ville. Il avait été investi de ce siége le 30 juin 1521 ; il fut promu au cardinalat le 20 septembre 1554.

Jérôme Fuscheri, Vénitien, évêque de Torcello, le 6 mai 1528. Il se trouvait à Rome, lorsqu'il fut surpris par la mort. Il fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie-del-Popolo. Bembo fait mention de lui. Sa noble famille existe encore à Venise.

Marc-Antoine Cruci, de Tiburce, évêque de Tivoli, le 16 juin 1528 ; camérier secret du pape. Il gouverna saintement son église jusqu'à l'an 1554, où il y renonça. Il mourut en 1563 et fut enseveli dans sa cathédrale. Ughelli et les auteurs de l'histoire des évêques de Tivoli (où sa noble famille existe encore), font mention de lui.

Denis, Grec, évêque de Scio et Milopotamo. (Index quatrième.)

Jean Luce Staphyle, de l'Illyrie, évêque de Schemnitz, le 31 juillet 1528, fils de Nicolas Luce et de la sœur de Jean Halile, auditeur de Rote, dont il retint le bénéfice et l'emploi. Il consacra son église cathédrale en 1555. Jean Luce, le seul qui écrivit l'histoire de la Dalmatie et de la Croatie, ami de notre Justinien, était de sa famille.

Marc-Antoine Campège, Bolonais, évêque de Grosseto, orateur et poëte, sujet à des attaques de goutte. Il mourut le 7 mai 1563 et fut enseveli dans son église cathédrale.

Alexandre Piccolomini de Sienne, évêque de Pienza. (Index quatrième.)

Braccio Martelli, Florentin, évêque de Fiesole, le 20 ... 1530 ; chanoine de Florence, camérier et parent du pape Clément. Puis, en 1532, évêque de Licia où il mourut en 1564. Il a été loué par Ammirati et par Ughelli, mais pas toujours par Pallavicin. On a de lui deux dissertations sur la défense à faire aux réguliers d'exercer le ministère de la prédication sans la permission de l'évêque et sur la résidence des évêques. François Martelli, référendaire de l'une et l'autre signature à Rome, était son parent.

Jean-Baptiste Campège, Bolonais, évêque de Majorque. (Index troisième.)

Lélius Garuffe, Breton, évêque de Sarzina, le 9 décembre 1530.

Robert Cenale, Français, évêque d'Avranches, le 17 avril 1532, natif de Paris, théologien de Sorbonne, d'abord évêque de Vence, en 1530, auteur de plusieurs ouvrages. Il mourut dans son église le 16 avril 1560.

Thadée de Pepulis, Bolonais, évêque de Carinola, le 12 janvier 1535. D'abord moine, ensuite abbé du Mont-Oliveto et vicaire général de la même ville, le 3 mars 1533, évêque de Cariati. Il mourut à Rome en 1549. Sa famille est encore l'une des principales de Bologne. Quelque temps auparavant il y eut un autre Thadée qui fut général de la même congrégation.

Augustin Zanetti, Bolonais, évêque de Sébaste, le 17 août 1533, suffragant et vicaire de sa patrie où il mourut le 6 février 1549.

Philibert Rabou, Français, évêque d'Angoulême, le 14 janvier 1533, à l'âge de 20 ans, un administrateur fut donné à cette église jusqu'à ce qu'il eût atteint sa vingt-septième année. Il fut un des ambassadeurs du roi auprès des papes Paul III et Pie IV, nommé depuis cardinal de Bordeaux. Il mourut à Rome, le 26 janvier 1570, d'une mort subite.

François Bocri, Français, évêque de Saint-Malo, fils de Thomas Bobies, baron des Cirques, seigneur de Chénonieux, préfet du trésor de France, et de Catherine Briçonnet, sœur de Denis, son prédécesseur. D'après les frères Sainte-Marthe, il traduisit en français, en 1562, un livre de Nicolas Cusani intitulé : *Conjectures sur le dernier jour du monde.*

François Manne, Français, évêque de Saint-Brieuc, le 8 juin 1533, abbé de plusieurs monastères. Les frères Sainte-Marthe disent qu'il fut élu le 12 octobre 1548 et devint archevêque de Bordeaux en 1554, et qu'il mourut en 1558.

Pierre Vorstius, Flamand, évêque d'Acqui, le 20 février 1534, auditeur de rote, nonce apostolique pour l'intimation du concile auprès des princes chrétiens, homme docte et prudent, il mourut en 1549.

Elizée Théodini, d'Arpino, évêque de Sora, le 3 juin 1534, prolégat de Spolette ; il donna sa démission en 1561 et mourut la même année dans sa patrie au rapport de Ughelli.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Catalan Trivulce, Milanais, évêque de Plaisance, le 31 mai 1535, à l'âge de 17 ans, un administrateur fut donné à cette église en attendant qu'il fût arrivé à sa vingt-septième année. Il mourut à Milan en 1559 et fut enseveli dans le tombeau de ses ancêtres. Le prince de Trivulce à Milan est de sa famille.

Balthasar Limpo, Portugais, évêque de Portalegro, de l'ordre des Carmes, né à Maure, ville antique de l'illustre province de Trastagana sous le château d'Evora, provincial, célèbre prédicateur, théologien, réformateur de son ordre en Portugal, prédicateur du roi, depuis (en 1550) archevêque de Braga, où il mourut le 21 mars 1558, à l'âge de 80 ans. Au rapport de Louis Pérez de Castro, carme, qui rapporte de lui plusieurs autres choses et fait son éloge. Pallavicin fait mention de lui plusieurs fois.

Jacques Cortesi da Prato, romain, évêque de Vaison, le 25 mars 1536, fils de Thomas son prédécesseur, né en légitime mariage ; depuis (en 1560), patriarche d'Alexandrie, prit pour coadjuteur Rasicero Ceulo, Pisan, évêque de Majorque, de l'ordre des Prêcheurs, qui mourut avant lui. Il mourut lui-même le 29 septembre 1570 et fut enseveli à Cresti près Vaison, au rapport de Joseph-Marie Suarez, son successeur, dans son évêché, vicaire de la basilique de Saint-Pierre, ami de notre Justinien, qui obtint de lui cette notice. Les frères Sainte-Marthe, Ughelli et notre Pallavicin font mention de lui.

Bernard Buongiovanni, Romain, évêque de Camerino (Index troisième).

Angèle Paschali, Dalmate, évêque de Motula, le 5 mars 1537, de l'ordre des Prêcheurs. Pallavicin fait mention de lui bien des fois. Insigne théologien, aimé de Charles V, selon le témoignage de Fontana. Il mourut à Naples et fut enseveli dans l'église de Sainte-Catherine de Formello.

Jean Campège, Bolonais, évêque de Parenzo, le 28 mai 1537, puis prolégat de Bologne et gouverneur de la Marche d'Ancône, en 1560, nonce apostolique auprès de Cosme duc de Florence et auprès des rois d'Espagne et de Portugal. Il mourut le 9 septembre 1563 et fut enseveli dans sa cathédrale.

Louis Simonetta de Milan, évêque de Pesaro (Index quatrième).

Louis Lippomani, Vénitien, évêque de Motula, fut coadjuteur de l'évêque de Vérone (Index troisième).

Georges Cornaro, Vénitien, évêque de Trévise (Index quatrième).

Augustin Stuchi, de Gubbio, évêque de Killala, en 1538, et bibliothécaire de la sainte Eglise romaine, chanoine régulier de St.-Sauveur, philosophe et théologien fameux, auteur d'un grand nombre d'ouvrages, loué par plusieurs, spécialement par Jean Rodano dans son histoire de différents personnages, par Vincent Armani dans son catalogue des personnes illustres de Gubbio, et par Joseph Mozagrugui dans ses Gestes des chanoines réguliers. Ce dernier marque que Augustin ne savait pas une seule lettre quand il entra en religion, mais qu'il était si avide d'apprendre, que, malgré la prohibition de la règle, il passait les nuits à assembler les lettres et les syllabes et à lire à la lumière de la lampe qui était allumée dans le dortoir; son application constante à l'étude le fit bientôt arriver au sommet de la science. Il mourut à Gubbio et fut enseveli dans l'église de Saint-Grégoire de sa congrégation. On y voit encore son tombeau selon le témoignage d'Alexandre VII, dans un certain diplôme que j'ai lu.

Tibère Muti, Romain, évêque de Gierace, le 20 février 1530, d'abord chanoine de la basilique de Saint-Pierre, depuis évêque d'Assises, le 9 mars 1552. Il déposa ce fardeau avant sa mort qui arriva en 1562. Ughelli lui donne beaucoup d'éloges. Sa famille existait encore à Rome avec le titre de duc du temps de notre Pallavicin, mais différente d'une autre famille des Muti Papazurri dont nous avons parlé dans les gouverneurs de Tivoli.

Georges Andreani, de Mantoue, évêque de Reggio, le 7 avril 1544, d'abord de Chiusi en 1538, ambassadeur de Charles V près Clément VII, mourut à Mantoue en 1549, loué par Ughelli.

Vincent de Duranti, de Brescia, évêque de Termoli, le 4 juillet 1539, d'abord dataire (Index quatrième).

Léon Orsini, Romain, évêque de Forli en 1539, mourut le 2 mai 1564, loué par Nicolas Franchi et par Sansovini dans la famille Orsini. Ce dernier marque que ce fut le pape Léon X qui lui donna au baptême son nom de Léon.

Philippe Archinto, Milanais, évêque de Saluces et vicaire de Rome (le 29 octobre 1546), depuis archevêque de Milan, le 16 novembre 1556; d'abord évêque de Borgo-di-San-Sepolcro, le 24 mars 1539. Il mourut le 16 juillet 1558 à Bergame. Son corps fut transporté à Milan et enseveli dans son église métropolitaine. Sa famille existait encore à Milan du temps de notre Pallavicin.

Jean-Pierre Ferretti, de Ravenne, évêque de Milo le 4 février 1541, prévôt de l'église de Sainte-Agnès de Ravenne, vicaire de Brescia en 1546, depuis évêque de Livello le 3 mars 1550. Il renonça à cette église en 1554 et se retira dans sa patrie où il mourut en 1557. Homme docte et érudit, justement loué par Ughelli et par Jérôme Fabri, vicaire de Ravenne, ami de notre Justiniani, dans ses Mémoires sacrés de Ravenne.

Claude de la Guiche, Français, évêque d'Agde le 30 mars 1541, depuis de Mirepoix; fils de Pierre Tournin de la Guiche. Il obtint diverses faveurs par la protection du cardinal Georges d'Amboise, son grand-oncle; ambassadeur du roi auprès du roi de Portugal et auprès du pape. Il mourut à Rome en 1556 et fut enseveli près saint Louis au rapport des frères Sainte-Marthe.

Richard Patus, Anglais, évêque de Worchester. (Index troisième.)

Pierre de Chinuzi, de Sienne, évêque de Cavaillon le 20 juillet 1541, frère du cardinal du titre de Saint-Clément, recteur perpétuel de l'église de Sainte-Marie du Mont-Maure, au diocèse de Saint-Papoul.

Egidius Falcetta, de Cingoli, évêque de Caorle. (Index quatrième.)

Jacques Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro, commissaire apostolique. (Index troisième.)

Alvarez della Quadra, Napolitain, évêque de Venosa. (*Ibid.*)

Galeas Fioremonti, de Sessa, évêque d'Aquin, le 4 mai 1543, depuis de Sessa, le 22 octobre 1552. Il fut l'un des quatre juges de Jules III au concile, secrétaire des brefs, premier gouverneur de Lorette, homme docte, écrivain érudit, loué par plusieurs malgré la tache de sa naissance, car il était enfant naturel. Il mourut dans sa patrie en 1597, et fut enseveli dans sa cathédrale; on plaça sur son tombeau une fort belle inscription qui fut lue par notre Pallavicin, le 8 avril 1673.

Philippe Boni, Vénitien, évêque de Famagouste, le 29 octobre 1543, écrivain du pape.

Jean-Baptiste Cicada, Génois, évêque d'Albenga, auditeur de la chambre apostolique, le 5 décembre 1543, depuis évêque de Sagona, le 30 mars 1551; cardinal-évêque de Mariana et d'Albano en 1554; légat apostolique de Campanie. Il mourut à Rome en 1570. On peut lire sur son article les Historiens génois.

Camille Mentovati, de Plaisance, évêque de Satriano, le 14 novembre 1544, auparavant gouverneur de Fano en 1541, depuis de Boulogne en 1547, prolégat de Macerata en 1554, gouverneur de la Marche d'Ancône en 1556. Il mourut en 1560.

Thomas Stella, Vénitien, évêque de Sappa. (Index quatrième.)

Bérenger Gambau, Espagnol, évêque de Calvi, le 27 octobre 1544, chanoine de Valence, attaché à la maison du pape. Il mourut en 1551.

François Caligari, Florentin, évêque de Pistoie, le 1[illegible] décembre 1546, coadjuteur du cardinal Robert Pucci. Il mourut en 1559. Ammirati fait mention de lui et de plusieurs autres personnages de sa famille.

Grégoire Castagnole, Grec, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Milo le 6 novembre 1545, professeur de théologie. Il partit de Bologne pour venir à Rome, le 10 ma[i] 1549, au rapport de Massarelli. Giustiniani pense que Grégoire était de Scio, parce que sa famille était alors à Scio et qu'elle vint depuis habiter Rome et Gênes (où du temp[s] de Giustiniani l'un de ses membres remplissait les fonc[-]tions de secrétaire-inquisiteur d'Etat). Il est fait mentio[n] de sa famille parmi les hommes illustres de Scio.

Philippe Ricabella, de Recanati, évêque de Macerata (Index quatrième.)

Jean-Jacques Barba, Napolitain, de l'ordre de Saint Augustin, évêque de Terni, depuis de Teramo, sacristai[n] de la chapelle pontificale. (*Ibid.*)

Camille Peruschi, Romain, évêque d'Alatri, le 22 avr[il] 1547, clerc, chevalier de Saint-Pierre de la maison d[u] pape et recteur des études de la ville. Il mourut en 157[illegible] Il écrivit sur les richesses et la pauvreté. Rome, 1656.

Jean Sélice, Français, évêque de Saint-Papoul.

Pierre du Val, Français, évêque de Séez, le 8 juin 154[illegible] docteur en théologie de la sacrée faculté de Paris. (Inde[x] quatrième.)

Gilles Spifame, Français, évêque de Nevers, le 5 m[illegible] 1546, docteur en droit, chanoine et conseiller de Pari[s] président des requêtes. Massarelli fait mention de lui p[lu]sieurs fois. Mais les frères Sainte-Marthe disent que, d[é]serteur de la religion catholique, il se réfugia à Genèv[e] où il se maria, ou plutôt où il fit venir sa concubine, et q[ue] là il fut arrêté comme espion et décapité, le 23 mars 156[illegible] ce qui donne lieu de croire qu'étant venu à se repentir [de] son apostasie, il avait favorisé les catholiques.

Sebastiani Pighini, de Reggio, évêque d'Alife, audite[ur] de rote. (Index troisième.)

Ambroise Catharin Politi, de Sienne, évêque de Mino[ri] le 27 août 1546, de l'ordre des Prêcheurs, depuis arch[e]vêque de Conza, le 3 juin 1552. Il mourut à Naples le 8 n[o]vembre 1553. Homme docte, célèbre par les ouvrag[es] qu'il publia. Plusieurs, et surtout Navarre et Pallavi[cin] ont fait l'éloge de sa personne, mais non de sa doctrine.

Pompée Zombeccari, Bolonais, évêque de Sulmona. (I[n]dex quatrième.)

Pellegrino Fabi, Bolonais, évêque de Viesté, le 2 juil[let] 1547, célèbre auditeur de rote, mourut à Rome, le [illegible] septembre 1555, et fut enseveli dans l'église de Saint-A[u]gustin.

César Borgognoni, de Miranda, élu évêque de Limog[es] nommé par Massarelli comme présent et désigné com[me] évêque par les frères Sainte-Marthe.

ABBÉS.

Lucien d'Ottoni, de Mantoue, moine du Mont-Cas[sin] abbé de Pomposa à Ferrare. Il se fit distinguer dans [le] concile; nommé par Massarelli et par notre Pallavicin.

Isidore Clari, de Brescia, moine du Mont-Cassin, a[bbé] de Pontida à Bergame, évêque de Fuligno, le 26 janv[ier] 1549, par la cession de Blaise Palladio, sans aucune [ré]serve de pension, célèbre par l'intégrité de sa vie, pa[r sa] doctrine, et par les différents ouvrages qu'il mit au j[our]. Il mourut en 1555 et fut enseveli dans l'église cathéd[rale]. Il fit un discours en présence des pères sur la justifica[tion] et sur la gloire. Il a été parlé de lui avec les plus gr[ands] éloges par un grand nombre d'auteurs.

Chrysostome de Gimiliano, Calabrais, moine du M[ont-]

Cassin, abbé de la Sainte-Trinité de Gaëte, depuis archevêque de Raguse, le 21 octobre 1561. Il mourut en cette ville en 1575. Recommandable par la conduite de toute sa vie et par son habileté dans les langues latine et grecque, loué par Bario, par Placide, moine du Mont-Cassin et par J.-B. Maro, chanoine de Saint-Angèle de Pescheria, ami de Giustiniani.

GÉNÉRAUX D'ORDRE.

François Romei, de Rieti, général de l'ordre des Frères Prêcheurs. (Index troisième.)

Bonaventure Pio, général de l'ordre des Mineurs conventuels, né au château de Costacciaro, diocèse de Gubbio, depuis évêque d'Acqui le 10 avril 1549, homme érudit, éloquent, célèbre prédicateur. Il mourut en 1560. Vincent Armanni a donné à l'auteur une longue notice sur lui.

Jérôme Scripandi, Napolitain, général des Augustins. (Index quatrième.)

Nicolas Audet, de Chypre, général de l'ordre des Carmes, appelé par erreur du nom de André par Pallavicin, prieur général, homme docte, doux, prudent. Il mourut à Rome en 1562, âgé de 82 ans : ses dépouilles mortelles furent déposées dans l'église de Saint-Martin-aux-Monts. L'auteur a entre les mains sa vie écrite par Louis Pérez de Castro, théologien du même ordre.

Augustin Bonucci, de Rieti, général de l'ordre des Servites. Lecteur public de philosophie à l'université de Sienne, homme docte, prudent et juste : comblé d'éloges par Gianio, par Crescenzio, gouverneur de Rome, et par notre Pallavicin. Il mourut à Rome le 4 juin 1555. Étienne Bonucci, son disciple, depuis général et cardinal, fit transporter ses restes à Arezzo.

Simon Guichard, Français, d'Etampes, général des Minimes le 19 mai 1547, auparavant procureur d'Aquitaine, assistant du général et secrétaire du chapitre général, fameux pour son habileté dans les langues orientales, qui lui valut l'admiration d'Etienne, patriarche des Arméniens, remarquable par la connaissance de presque toutes les sciences : éloquent, prédicateur zélé, connu pour l'intégrité de sa vie, appelé par Renaudot « le fléau des hérétiques; homme excellent par sa religion et par la sainteté de sa vie; » appelé par le cardinal de Tournoi « un courageux défenseur de l'Eglise catholique. » Il fut assassiné en haine de la foi catholique l'an 1574, et enseveli dans l'église du couvent qu'il avait fondé à Acqui (Sainte-Marie-des-Lassis). François Lanovio, dans ses *Chroniques des Minimes*, rapporte encore plusieurs autres choses sur sa vie.

Clément de Monilia, Génois, de l'ordre des Mineurs de l'Observance, commissaire général en Italie, de la famille Dolcera, château du domaine de Gênes, depuis général et cardinal, évêque de Foligno, en 1557, écrivain célèbre. Il mourut à Rome en 1568. Il est loué généralement; notre Giustinien le compte parmi les écrivains génois. Il fut admis au concile, en la place de son général absent, et on lui donna rang après tous les généraux, au rapport de Massarelli.

PROCUREURS D'ÉVÊQUES.

Claude Lejay, d'Annecy, en Savoie, procureur d'Othon Truchses, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, et évêque d'Augsbourg : l'un des dix premiers pères de la Compagnie de Jésus. Il fut surnommé l'ange de Dieu, le père et le protecteur des Catholiques. Pierre Canisius lui donne le nom d'Apôtre de l'Allemagne. Philippe Alegambe, ami de Giustiniani, rapporte à son éloge beaucoup d'autres choses recueillies dans la bibliothèque de la compagnie. Son âme s'envola au ciel le 8 août 1582, à Vienne en Autriche.

Ambroise Pelargus, de l'ordre des Frères Prêcheurs, procureur d'Adolphe, archevêque de Cologne et de Trèves, prince de l'empire romain. (Index troisième.)

PROFESSEURS DE THÉOLOGIE ET DOCTEURS EN DROIT CANON, RÉGULIERS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT JEAN DE LATRAN.

Hercule, de Mantoue.

Grégoire, de Milan.

DOCTEURS EN THÉOLOGIE.

Pierre Canisius, Flamand, de Nimègue, dans la Gueldre : premier docteur en théologie parmi les Allemands, engagé dans la compagnie de Jésus, et fut choisi par saint Ignace lui-même, à cause de son insigne modération, de sa piété et de sa prudence, pour provincial des jésuites en Allemagne : les plus grands personnages lui confièrent les missions les plus importantes; il servit la religion catholique par ses discours et ses exemples. Enfin, il rendit son âme à Dieu à l'âge de 77 ans, en 1597, à Fribourg, en Suisse. Philippe Alegambe, et plusieurs autres avec lui, font son éloge et donnent la série des ouvrages qu'il mit au jour. Notre Pallavicin fait aussi mention de lui.

DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS

Thomas de Gaëte, depuis inquisiteur de Mileto, en 1563, au rapport de Fontana.

Louis, de Milan.

Reynaud, de Milan.

Thomas Beccatelli, de Bologne, inquisiteur de cette ville en 1543, et deux fois régent, appelé ensuite Thomas Marie, au rapport de Fontana.

Aurelius de Prielio.

George de Saint-Jacques, de Portalegro, envoyé par Jean III, roi de Portugal, partit de Bologne le 12 septembre 1549. Il fit un discours à Trente le premier dimanche de Carême 1547. Il fut, depuis, inquisiteur de Lisbonne, au rapport de Massarelli et de Fontana.

Jérôme d'Oleastro, Portugais, envoyé par le même roi et loué par Pallavicin. Il partit de Bologne en 1549, et devint inquisiteur de Lisbonne : écrivain fameux, comblé d'éloges par Pallavicin et par plusieurs autres, spécialement par Fernandez.

Gaspard a Regibus, Portugais envoyé du roi. Il fut, depuis, évêque de Salamanque et suffragant du cardinal Henry, infant de Portugal, archevêque d'Evora le 17 novembre 1555; il mourut en 1577, au rapport de Fontana.

Egidius Foscarari, Bolonais. (Index quatrième.)

Jérôme Muzarelli, de Bologne, inquisiteur de cette ville en 1548, depuis maître du sacré palais apostolique en 1550, enfin archevêque de Conza le 11 décembre 1553, et nonce apostolique auprès de l'empereur Charles V. Il mourut à Salerne en 1561. Fontana parle de lui longuement en plusieurs endroits.

DE L'ORDRE DES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Jean Conseil, Français, docteur de Paris, composa ou retoucha plusieurs opuscules sur les disputes qui furent agitées dans le concile. Il publia un discours sur le triomphe de la croix, qu'il avait prononcé dans le concile le jour de l'Ascension.

Archangèle, de Plaisance.

Jacques de Mennesis, Espagnol, mit au jour des *Eléments de la Doctrine chrétienne*, au rapport de Wading.

François Salazar, Espagnol. (Index troisième.)

Jérôme, Vénitien.

Simon Somère, Français.

DE L'ORDRE DES MINEURS CONVENTUELS.

Jean-Antoine Delfini, de Cazal-Maggiore. (Index troisième.)

Jules Magno, de Plaisance. (Index quatrième.)

Jean Berneri de Corregio, régent de Bologne. (Index troisième.)

Alexandre, de Lugo.

Thomas de la Pergola, régent à Urbin.

Clément, Florentin, régent de Ferrare. (Index quatrième.)

Lucius, de Plaisance, de la famille Angusciola, premier professeur de philosophie à l'académie de Bologne. Sa noble famille existait encore dans sa patrie au temps de Giustiniani. (Index quatrième.)

DE L'ORDRE DES ERMITES DE SAINT-AUGUSTIN.

Etienne Sestino, de la province de Padoue. (Index troisième.)

Déodat de Pennabiliori, prieur de Bologne.

Alexandre, de Bologne.

Egidius de Gambario, Florentin.

Gabriel, de la Marche d'Ancône. (Index troisième.)

Guillaume, de Bologne.

Simon, Florentin (Index quatrième.)

Augustin de Monteulmo, de la marche d'Ancône. Herrera lui donne le nom de Moreschino del Monte-Elcino, et rapporte qu'il mourut à Milan, où il exerçait la charge de prieur, après avoir mis au jour quelques opuscules.

Gaspard, de Valence.

DE L'ORDRE DES CARMES.

Gilles Richard, Flamand, de Gand, docteur en théologie, professeur du Musée public de l'archi-gymnase romain, prieur général en 1532, confirmé en 1539. Il fit un discours à Rome en présence de Paul III et des cardinaux; Antoine Sander et Pérez de Castro font mention de lui.

Antoine Ricci de Navolaria, né au château de Lepido, entre Mantoue et Reggio, nommé trois fois vicaire-général de la congrégation de Mantoue. Il a laissé quelques écrits dont Possevin fait mention. Pérez de Castro parle aussi de lui.

DE L'ORDBE DES SERVITEURS DE MARIE.

Jérôme de Rossi, Bolonais.
Thomas de Saint-Martin.
Félicien, de Ravenne.
Jean-Baptiste de Trabano, de Brescia.
Jérôme de Milanesiis.

DE L'ORDRE DE SAINT-JÉRÔME.

Jules, général, de Brescia.
Joseph, de Brescia.

OFFICIERS DU CONCILE.

Jacques Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro, commissaire. Il en a été question ci-dessus.

Hugues Buoncompagno, abréviateur. (Index quatrième.)

Achille de Grassi, Bolonais, avocat consistorial. (*Ibid.*)

Hercule Severoli de Faenza, promoteur, célébré par le cardinal Bembo, dans ses Lettres, deuxième volume, jurisconsulte. Il écrivit sur le désistement des plaideurs. Il y avait à Rome, au temps de notre Giustiniani, quelques membres de sa famille, Nicolas, avocat consistorial, et son fils Marcel, référendaire de l'une et l'autre signature, ami du même Giustiniani.

Angèle Massarelli, de San-Severino, secrétaire. (Index troisième.)

Pompée de Spiritibus, maître des cérémonies.

Antoine Pighetti, de Bergame, commissaire des hospices et pourvoyeur.

Hercule Tomberio, de Ferrare, diacre. Il fut depuis attaché à la maison de Jules III, et évêque de Ravello, créé par Marcel II, qui ne voulut point lui donner l'église de Fuligno, pour laquelle il avait été choisi dans la dernière congrégation qui fut tenue par Jules III.

Lactance de Nicolis, de Rovigo, sous-diacre.

Antoine Manelli, dépositaire. (Index quatrième.)

CHANTRES.

Jean Borel, Français.
Jean Lecomte, Flamand.
Antoine Royal, Français.
Pierre Ordagnez, Espagnol.
Jean de Monte, Allemand.
Simon Bartoloni, de Pérugia.

NOTAIRES.

Claude de la Maison, Lorrain.
Nicolas Driel, Allemand.

COURRIERS.

Jean Rolliad, Lorrain.
Mathurin Menand, Français.

NOBLES QUI INTERVINRENT AU CONCILE.

Pierre Camajani, d'Arezzo, secrétaire de Cosme de Médicis, duc de Florence. (Index quatrième.)

ANCIENS OU SÉNATEURS DE LA CITÉ DE BOLOGNE.

Barthélemy Bologuini, gonfalonier (porte-enseigne).
Jacques Venenzio, docteur et chevalier.
Vincent de Nobili, de Lucques, podesta (ou bailli).
François Binarini.
Charles de Urbertis, chevalier.
Albert Sighicelli.
Antoine-Marie Lignano.
Pompée Loiano.
Mino de Rossi, chevalier.
Annibal de Cultello, procureur.

AUDITEURS DE ROTE.

Galeotto Bosio, de Reggio.
Octavien Pellini, de Césène.
Marie Benzio, de Monte-Pulciano.
André Lidio, de Padoue.

TRIBUNS DU PEUPLE.

Alexandre Pepoli, comte.
Jean-Baptiste Batrigario, chevalier.
Ulysse Gozzandini, chevalier.
Jean-Philippe Angelelli.
Philippe-Charles Ghislieri
Gaspard-Marie Lombardi.

Jean-André de Pasiis.
Etienne de Malaia.

NOMS DES QUARANTE MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

Alexandre Pepoli, comte.
Antoine-Marie Campège.
André Casali, chevalier.
Astorgius Volta.
Nicolas de Ludovisi, comte.
Vincent Ercolani, comte.
François Ranuzzi.
Jean-Jacques Grati.
Gualterotto Blanco, comte.
Cornelio de Albergatis.
Jean-Baptiste Bianchini.
Charles-Antoine Fantuzzi, chevalier.
Hercule Malvezzi, chevalier et comte.
Ulysse Gozzandini, chevalier.
Jean-Baptiste Sampieri.
Romeo Foscarari.
Thomas Caspio.
Louis Lambertini.
Hercule Marescotti, chevalier
Jean Aldovrandi.
Camille Paleotti, chevalier.
Alemanno Isolani, comte.
Jean-André Calderini, comte.
Lelio Vitale, chevalier.
Antoine Bentivoli, chevalier et comte.
Gaspard Bargelini, chevalier.
Jules Bargelini, chevalier.
Jules Feliciui, chevalier.

NOBLES BOLONAIS QUI N'ÉTAIENT POINT MAGISTRATS.

Jules Malvezzi, comte et chevalier.
Barthélemy Volta, chevalier.
Alphonse Malvezzi, chevalier.
Jacques Orsi, chevalier.
Jean-Baptiste Grifoni, chevalier.
Romeo Pepoli, chevalier.
Florian de Caccialupis, chevalier.
Nicolas Castelli, chevalier.
Jean-Baptiste Bolognetti, chevalier.

ETRANGERS.

Pierre Gantesio.
Jean Piccati.
Jean Aurai.

Massarelli, dans son journal à la date du 5 mars 15 écrit à propos de ces trois derniers : « On donna des tres-patentes auxdits Pierre Gantesio, Jean Piccati Jean Aurai, attachés à la maison de l'archevêque d'A qu'ils suivirent à Trente et à Bologne, pour les rec mander aux chapitres et aux ordinaires des lieux où avaient des bénéfices.» Ces lettres furent scellées du sc des légats, et écrites de la main de notre Giustiniani c me secrétaire du concile.

Baudoin de Balduinis, de Barge en Piémont, méd du cardinal del Monte. (Index quatrième.)

INDEX TROISIÈME

Noms, prénoms, patrie et dignités des légats, ambassad et Pères, qui assistèrent au concile de Trente lors d troisième ouverture, depuis le 1er mai 1551 jusqu'au avril de l'année suivante, époque à laquelle le concile suspendu à cause du danger imminent causé par la gu des protestants.

SOUS JULES III.

LÉGATS ET PRÉSIDENTS.

Marcel Crescenzi, romain, cardinal - prêtre du titre Saint-Marc, légat et premier président de la légation Bologne, premier auditeur de rote, docte et prudent mourut à Vérone le 28 mai 1552. Son corps fut trans à Rome et enseveli dans la basilique de Sainte-Marie-jeure. Il a été comblé d'éloges par plusieurs écrivains entre autres par notre Pallavicin, et par François Sala dans son oraison funèbre. Au temps de Michel Giustini il y avait à Rome quatre prélats de cette famille, pa lesquels Alexandre, patriarche de Jerusalem, maître Clément X

Sébastien Pighini, de Reggio, archevêque de Manfredonia, le 30 mai 1550, second président. Il devint cardinal. Il avait été élevé sur le siége d'Alife le 21 août 1546, sur celui de Feltri le 4 juin 1548, et il fut promu à l'évêché d'Atri le 11 décembre 1553. Il mourut à Rome sur la fin de ce même mois.

Louis Lippomani, Vénitien, évêque de Vérone au mois de février 1539, troisième président. Il avait été d'abord nommé coadjuteur avec future succession. Homme pieux et docte, auteur de plusieurs ouvrages; il vint à mourir en l'année 1558, au moment où il allait être élevé par son mérite aux plus hautes dignités.

CARDINAUX.

Christophe Madrucci, Allemand, cardinal-prêtre du titre de Saint-Césaire au Palais, évêque de Trente, et administrateur de l'église de Brixen, en 1539; réputé pour sa haute prudence, en grande faveur auprès de l'empereur Charles-Quint, vicaire-général du duché de Milan et de ise, légat auprès du même empereur. Il devint évêque d'Albano, de la Sabine, de Porto, et mourut à Tivoli le 5 uillet 1578. Son corps fut transporté à Rome et enseveli ans l'église de Saint-Onuphre. Il a laissé un nom fameux our ses succès et son habileté dans le maniement des faires.

RCHEVÊQUES DU SAINT-EMPIRE ET PRINCES ÉLECTEURS.

Sébastien Neustein, Allemand, archevêque de Mayence 29 octobre 1545, chanoine théologal, docteur en droit, mme infatigable et intrépide. Il mourut le 17 mars 1555, fut enseveli à Mayence dans la basilique de Saint-Mar-. Il a été loué par Pallavicin et par Pierre Merseo Cra-olio.

Jean d'Isembourg, Allemand, archevêque de Trèves le juillet 1547, d'abord archidiacre de Sainte-Agathe, s l'Église de Trèves, abbé de Saint-Maximin. Il tint un cile provincial. Il était occupé à fonder un collége de uites près Coblentz, où il mourut en 1556, et où il fut eveli dans l'église de Saint-Florin. Il a été loué par le- Cratepolio, par Palladius et autres.

dolphe, comte de Scavembourg, Allemand, chanoine Cologne et de Mayence, coadjuteur de la prévôté de ge le 27 août 1536, et archevêque le 25 janvier 1547. Il ébra sa première messe en présence de l'empereur rles-Quint, de Ferdinand, roi des Romains, et de plusirs autres princes, en 1548. Il tint un concile provin- en 1549. Il mourut le 20 septembre 1556. Pallavicin autres font mention de lui et lui donnent de grands es.

AMBASSADEURS.

ugues, comte de Montfort et de Rohenfels, Allemand, assadeur de Charles-Quint, mentionné par Pallavicin.

ançois de Tolède, prieur de Recovalle, Espagnol, assadeur du même prince. Pallavicin parle longuement e qu'il fit dans le concile à sa première et à sa troisième rture. Je crois que c'est lui que désigne sous le nom rançois Toledo, Nicolas Antonio dans sa Bibliothèque gnole.

illaume de Poitiers, Flamand, archidiacre de Cam- ambassadeur du même prince, écolâtre, archidiacre iége, président du conseil ordinaire de Campen, et celier du conseil privé, depuis prévôt. Homme véné- par la sainteté de sa vie, et célèbre par son érudi- par sa prudence et par son éloquence.

ul Gregorianez, Hongrois, ambassadeur du roi de rie, évêque de Zagrab le 4 juillet 1550. Pallavicin de lui.

édéric Nauséa, Allemand, évêque de Vienne le rs 1539, ambassadeur du même; recteur de l'église ssiale de Francfort, diocèse de Mayence, docteur en et en théologie, coadjuteur de Jean Fabri, évêque enne, et ensuite son successeur en 1541. Ecclésias- éminent, conseiller du roi Ferdinand, il mourut en

ques Silvio, Portugais, conseiller et ambassadeur du n.

ues Gunrario, Portugais, docteur en théologie, am- eur du même roi.

Paez, Portugais, docteur en droit, ambassadeur du roi.

stophe de Strassen, Allemand, docteur en droit, sadeur de Joachim, électeur de Brandebourg.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

s Cheregato de Vicence, archevêque d'Antivari le 11 mai 1528, de l'ordre des Mineurs de l'Observance. Il renonça à son Église le 15 juin 1551, et mourut en 1576. Varzario, dans son Histoire de Vicence, lui donne les plus grands éloges.

Salvatore Alepo de Valence, archevêque de Sassari, nommé à l'âge de vingt-un ans; un administrateur fut donné à cette Église le 29 janvier 1524, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime. Il mourut en 1558. Il prononça un discours dans le concile, le 11 octobre 1551, sur le repas des noces de Cana. Il a été loué par Pallavicin et par François Vichi. C'est par inadvertence que ce dernier auteur ajoute que Salvatore avait rang parmi les patriarches, aucun patriarche ne s'étant trouvé à cette troisième ouverture du concile.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Charles d'Aragon, Sarde, archevêque d'Alburi le 28 mars 1537, clerc de Cagliari; il n'avait que vingt-un ans : un administrateur fut donné à l'Église d'Alburi en attendant qu'il fût arrivé à l'âge de vingt-neuf ans. De cette même famille étaient, du temps de Giustiniani, la femme du prince Ludovic, et Charles, archevêque de la même Église.

Olaüs Magnus, Suédois, archevêque d'Upsal le 4 juin 1544, prêtre de Linkoping, célèbre professeur de sciences et d'histoire. Son zèle d'apôtre et sa doctrine sont l'objet des plus grands éloges de Pallavicin.

Pierre Tagliavia d'Aragona, Sicilien, archevêque de Palerme le 17 octobre 1544. Il avait été clerc du diocèse de Mazzara, évêque de Grigenti le 28 mai 1537; il devint cardinal du titre de Saint-Calixte. Homme pieux et bienfaisant. Il mourut à Palerme le 7 août 1558. Pietramellari a fait son éloge. Du temps de Giustiniani sa famille était éteinte, et l'ample héritage qu'elle avait possédé était passé aux ducs de Monte-Leone.

Pierre Guerrero, Espagnol, archevêque de Grenade le 15 octobre 1536, chanoine de Siguenza, docteur en théologie. (Index quatrième.)

Balthasar d'Eredia, archevêque de Cagliari, de l'ordre des Prêcheurs; évêque de Cirene le 11 février 1536; élu suffragant d'Urgel, au rapport de Fontana, puis de Bosa le 6 juillet 1541, et enfin archevêque le 31 août 1548.

Macaire de Chio, Grec, archevêque de Thessalonique, du rit grec. Il fut tenu de faire sa profession de foi, comme ayant été ordonné par un patriarche schismatique. Pallavicin fait mention de lui.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE LÉON X

Thomas Campège de Bologne, évêque de Feltri le 1er juin 1520, référendaire de l'une et de l'autre signature et prélat domestique, chancelier, recteur en 1547, nonce apostolique à Venise, docte et érudit, loué par le cardinal Sadolet et par Pallavicin. Il a écrit sur l'autorité et la puissance du pontife romain et sur l'autorité des conciles.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

Gutier de Caranagial, Espagnol, évêque de Placencia le 20 mai 1544. Tomajo le nomme Guterio. Il avait été abbé de Sainte-Léocadie dans l'Église de Tolède. Il fonda à Placencia un collége de jésuites, et à Madrid une chapelle de Saint-André. Il mourut en 1556.

Gaspard Gioffredo, Espagnol, évêque de Ségorbe et d'Albaracin, grand archidiacre de Borgia, de l'Église de Valence (2 septembre 1530).

Coriolan Martirani, Napolitain, évêque de Saint-Marc le 3 juin 1530. Il était né à Cosenza. Secrétaire du royaume de Naples. Il était orné de qualités excellentes; homme plein d'érudition, poète habile, il publia quelques tragédies. Il fit un discours au concile sur les abus qui blessent la religion; et à Naples, le 25 novembre 1544, il prononça dans l'église métropolitaine plusieurs autres discours à la louange de Charles-Quint, et de Philippe II, roi de Naples, à l'occasion de la prise de possession de ce royaume faite au nom de ce dernier par le marquis de Pescara. Pallavicin et grand nombre d'auteurs font mention de lui. Sa noble famille de Cosenza était éteinte au temps de notre Giustiniani.

Jean-Baptiste Campège de Bologne, évêque de Majorque le 25 septembre 1532, à l'âge de vingt-six ans. Homme érudit, docte, très-libéral envers les pauvres de son Église, il fit un discours au peuple sur la défense de la religion. Il mourut à Bologne le 7 avril 1583. Il a été loué par une foule d'écrivains.

Jérôme de Maitteng, Allemand, évêque de Chiemsée, suffragant de Salzbourg.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Pierre-François Ferreri, d'Ivrée, évêque de Verceil le

20 décembre 1536, nonce apostolique à Venise, et cardinal, mourut à Rome en 1566.

Nicolas-Marie Caraccioli, Napolitain, évêque de Catane le 8 janvier 1537. (Index quatrième.)

Bernard Buongiovanni, Romain, évêque de Camerino. (Index quatrième.)

Antoine d'Agulia, Espagnol, évêque de Zamorra le 1er avril 1546.

Pellegrin Cibo, Génois, évêque de Gallipoli le 4 août 1536 : il fut toute sa vie ami de la discorde, et mourut misérablement vers l'an 1555.

Jean Fonseca, Espagnol, évêque de Castel-à-Mare le 14 mai 1536, prêtre de Salamanque, maître en théologie, grand aumônier du vice-roi de Naples, selon le témoignage de Charles Stella, avocat napolitain, ami de notre Giustiniani. Pallavicin fait mention de lui, avec honneur, plus d'une fois. Le 19 septembre 1536, il institua héritier de ses biens l'hôpital des Incurables de Naples, où il mourut. Son corps fut transporté en Espagne et enseveli dans l'église de Sainte-Catherine-Medina-del-Campo, le 25 juin 1561.

Etienne d'Almedia, Espagnol, évêque de Carthagène le 16 avril 1546, auparavant archidiacre de Panella, dans l'église de Colimbria, évêque d'Astorga le 18 août 1539, de Léon le 2 juin 1542. Il mourut à Cursia le 23 mars 1563, et fut enseveli dans l'église des jésuites qu'il avait fondée et dotée, selon Davila.

Jean Salazar, Espagnol, évêque de Lanciano le 30 avril 1540, chanoine de Léon, prêtre et docteur en théologie, mourut en Espagne le 12 septembre 1555.

Pierre Vagner, Espagnol, évêque d'Algher le 4 mai 1541, chanoine de Jaen.

Balthazar Vausan, Allemand, évêque de Munster, suffragant de Mayence.

Jérôme de Bologne, Sicilien, évêque de Syracuse le 29 avril 1541, de Palerme, de la famille Beccatelli, bolonaise d'origine, abbé et recteur de plusieurs bénéfices. Pivri l'appelle un très-digne prélat. Il mourut dans sa patrie le 16 juillet 1550, et fut enseveli dans l'église de Saint-François, au rapport de François Baronius, de la même famille de Bologne, qui était encore l'une des premières de Naples au temps de Giustiniani : Joseph, l'un de ses membres, était votant de l'une et l'autre signature, et rapporteur de la sacrée consulte.

Richard Patus, Anglais, évêque de Worchester le 8 juillet 1541, archidiacre de Circola : Pallavicin fait mention de lui.

Corneille Musso, de Plaisance, évêque de Bitonto le 27 octobre 1541. Mineur conventuel, auparavant évêque de Bertinoro en 1545, mourut à Rome en janvier 1574, et fut enseveli dans l'église des Douze-Apôtres. Il était doué d'un génie incomparable, d'une science suréminente et d'une grande érudition, fameux prédicateur de la parole de Dieu, écrivain célèbre, loué justement par un grand nombre de personnages, et spécialement par le cardinal Frédéric Borromée et par notre Pallavicin.

Erasme de Limbourg, Allemand, évêque de Strasbourg le 9 décembre 1542, élu par le chapitre avec rétention du canonicat et de l'église de Bamberg. Les frères Sainte-Marthe écrivent qu'Erasme était de l'illustre famille de Piacenza, de Mimburg, et qu'il fut élu en 1541. Ils ajoutent qu'il aimait plus ses nombreux sujets que lui-même. Il mourut le 27 novembre 1568. François Guillemin entre dans de longs détails sur ses qualités et gestes dans son ouvrage sur l'évêché de Strasbourg.

Jules Pflug, Allemand, évêque de Naumbourg le 6 novembre 1542, chanoine de la même église, prélat pieux et très-docte, d'une grande autorité auprès des monarques catholiques. Il a été loué par le cardinal Hosius et par Pallavicin. Il mourut dans son église en 1564, au rapport de Crapetofoli.

François Bonadiès, Espagnol, évêque de Mondonedo le 21 janvier 1550, de l'ordre des Ermites de Saint-Jérôme : d'abord élu évêque de Carthagène, dans les Indes, le 20 juillet 1541, depuis évêque de Ségovie le 22 octobre 1558; il mourut en cette dernière ville. Charles, juge de la grand-vicairie de Naples, au temps de Giustiniani, était de cette même famille.

Jacques Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro le 5 mai 1542. C'est à tort que Pallavicin et autres le nomment Giacobelli. Chanoine de l'église de Saint-Apollinaire de Rome, docteur en beaux-arts et en médecine. Il remplaça dès la première ouverture, en qualité de commissaire apostolique, Jean-Thomas de Saint-Félix, à la grande satisfaction de tous, en 1546. Il renonça à son évêché le 4 décembre 1552. La famille Giacomelli, qui a donné son nom à la rue, où a été fondée, depuis, l'église de Saint-Ignace, était entièrement éteinte au temps de notre Giustiniani.

François Manrique, de Lara, évêque d'Orense le mars 1542, prêtre du diocèse de Calahorra, grand aum nier de l'empereur Charles-Quint, par qui il fut chargé conclure la paix avec le roi François 1er; depuis évêque Salamanque, où il bâtit une nouvelle cathédrale. Il fut e suite nommé évêque de Siguenza le 13 avril 1560. Il mo rut à Tolède le 11 novembre de la même année, et fut e seveli dans l'église des Franciscains. Davila lui donne grands éloges.

François de Navarre, Espagnol, évêque de Badajoz l décembre 1545 : de Rucevalle, de l'ordre des Augustin chanoine régulier, inquisiteur de Pampelune et conseil de l'empereur Charles-Quint; élu, le 22 mai 1542, évêq de Ciudad-Rodrigo, depuis archevêque de Valence le avril 1556. Il mourut en 1563, au rapport de Tomajo, da son martyrologe espagnol, tome III.

Alvarez della Quadra, Napolitain, évêque de Venosa 11 mai 1542, à l'âge de 25 ans : depuis, en 1553, pro au siége d'Aquila, il y renonça et mourut en Angleter Ambassadeur de Philippe II, roi d'Espagne, vers l' 1560, il a été loué par Charles de Sellis, ami de no Giustiniani; tous deux mettent sa maison au rang des n bles familles napolitaines. Au temps de Giustiniani, Alvar avocat napolitain, et Ludovic, évêque de Motula, de congrégation de l'Oratoire de Saint-Philippe de Né étaient de cette famille.

Ferdinand de Locazes, Espagnol, évêque de Lérida le août 1543, du diocèse de Carthagène, docteur en droit, i quisiteur de Catalogne, évêque d'Alvi le 5 mai 1552, Tortose le 28 avril 1553, archevêque de Tarragone le avril 1560, et de Valence, patriarche d'Antioche le 28 av 1537, et non en 1568, comme le prétend Antoine Pasqua membre de l'académie d'Espagne, de Bologne, profess de droit civil en l'académie de Pavie, homme très-doc

Jules Contarini, Vénitien, évêque de Bellune. (Ind. quatrième.)

Jean Giubino, Espagnol, évêque de Kirkisia (*Consta tina*), en Asie, *in partibus infidelium*, le 21 juin 1542; m neur de l'Observance, professeur de théologie.

Pierre de Augustinis, Espagnol, évêque d'Hues (Index quatrième.)

Jacques Nacchiante, Florentin, évêque de Chiozza. (*I dem.*)

Georges Flach, Allemand, évêque de Solfona, suffrag de Wurtzbourg. (La qualification d'archevêché qu semble ici donner à l'évêché de Wurtzbourg, ferait cr qu'il faut Saltzbourg, et que *Solfona*, qui ne se tro dans aucun dictionnaire géographique, est pour Solfel ancien évêché de Carinthie, dans le rayon de Sa bourg),

Georges Schultet, Allemand, évêque de Spire.

Jean-Bernard Diaz, espagnol, évêque de Calaho le 17 avril 1545; de Luco, diocèse de Séville, docteur chanoines, et auditeur du conseil des Indes, écrivain c bre. Il mourut plein de mérites, au rapport de Nicolas tonio, dans cette même ville de Calahorra, en 1556.

Michel Pugio, Espagnol, évêque de Perpignan, juin 1545, chanoine de Barcelone et possesseur de sieurs bénéfices, depuis évêque d'Urgel, le 22 oct 1552, et de Lerida, le 8 août 1561.

Michel de la Tour, d'Udine, évêque de Meneda. (Ir quatrième.)

Octavien Preconi, Sicilien, évêque de Monopoli.

Jean Fernandez Tenino, espagnol, évêque de Léo 19 juillet 1546; prêtre, docteur en droit canon. Il mo en 1557, au rapport de Tomajo.

Christophe Russio, Espagnol, évêque d'Oviédo, de évêque de Badajoz, puis de Cordoue, en 1562; écr célèbre d'Espagne. Il mourut en 1580, à l'âge de 78 (*Voyez* Nicolas Antonio.)

Jean Emiliano, Espagnol, évêque de Tuy, le 1er 1547; prêtre du diocèse de Calahorra, docteur en th gie, depuis évêque de Léon, le 28 juillet 1564. Il m au mois d'avril 1578. Prélat docte, très-charitable. To parle de lui.

Antoine Conida, Espagnol, évêque de Jaca, le 1548, prévôt de Saint-Thomas, dit de Rivo-Pirorun l'ordre de Saint-Augustin, recteur du diocèse de pour Eug. de Verra, maître en théologie, député s gant de Barcelone.

Jean de Mello, Portugais, évêque de Silves des A ves.

Christophe Metzier, Allemand, évêque de Const province de Mayence, le 20 mars 1549, chanoine de église et de celle de Curtz, écolâtre, archidiacre e teur.

Martin Perez de Ayala, Espagnol, évêque de Cadix, mai 1548; chevalier de Saint-Jacques de Spata,

teur en théologie ; depuis évêque de Ségovie, le 17 juillet 1560, et archevêque de Valence, le 26 septembre 1564.

Pierre d'Acuna, Espagnol, évêque d'Astorga, le 4 juin 1548, clerc d'Oxford.

Nicolas Psalme, Lorrain, évêque de Verdun. (Index quatrième.)

François Salazar, Espagnol, évêque de Salamine, en 1548, *in partibus infidelium* ; mineur de l'observance, professeur de théologie. Il fit à Trente, le 17 mai 1551, un discours que le pape Jules III voulut voir, au rapport de Massarelli, et un autre à Vérone, aux obsèques du cardinal Marcel Crescenzi, ambassadeur, imprimé à Rome, en 1552.

Vincent Léon, Sicilien, évêque de Bosa, le 16 novembre 1548, de l'ordre des Carmes, à Palerme ; lauréat en théologie, vicaire général de Palerme, et provincial romain, homme éminent en toutes sortes de vertus et de sciences, nommé par François Baronius. Il mourut en 1546. Perez de Castro fait mention de lui.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE JULES III.

Thomas de Platanis, de Salina, évêque de Curia, le 19 mars 1550 ; chanoine et chantre de la même église.

Alvarez Moseoso, Espagnol, évêque de Pampelune, le 27 juin 1550 ; prêtre du diocèse de Badajoz, docteur en théologie, depuis évêque de Zamorra, le 2 juin 1561.

Gaspard de Zunica, Espagnol, évêque de Ségovie, clerc du diocèse d'Oxford, licencié en théologie, depuis archevêque de Compostelle, le 21 octobre 1558 ; enfin évêque de Séville, le 30 juin 1569 ; cardinal-prêtre en 1571. Il mourut cette année même. Pietramellari et plusieurs auteurs racontent ses faits et ses gestes.

Pierre Pons de Léon, Espagnol, évêque de Ciudad-Rodrigo, le 27 juin 1550 ; clerc du diocèse de Séville, docteur en droit canon, depuis évêque de Placencia, le 26 janvier 1568 ; inquisiteur général : tint un concile et assista à celui de Salamine. Il mourut en 1573, au rapport de Tomajo.

Angelo Bragadini, Vénitien, évêque de Vicence, le 17 mars 1550, de l'ordre des Frères Prêcheurs ; prélat très-lettré, d'une conduite irréprochable. Il instruisit son troupeau par ses exemples, aussi bien que par ses discours, au rapport d'Ughelli. Il mourut en 1560.

Gerard de Rambaldis, de Vérone, évêque de Cividad, dans la Pouille, le 30 mai 1550, docteur en beaux-arts, érudit, aimé de tous les prélats ; suffragant du cardinal Ranuzzo Farnèse, archevêque de Ravenne. Il a été loué par Jérôme de la Cour, dans son histoire de Vérone.

Ægidius Foscarari, bolonais, évêque de Modène. (Index quatrième.)

Achille Grassi, Bolonais, évêque de Montefiascone.

ABBÉS DU MONT-CASSIN.

Gérard d'Haméricourt, Flamand, abbé de Saint-Bertin.

Marc de Brescia, abbé de Saint-Vital de Ravenne, surnommé de Claris ou de Crappolis, abbé de Sainte-Euphémie de Brescia, depuis l'an 1544 jusqu'en 1548, de Saint-Pierre, depuis 1548 jusqu'en 1551, de Saint-... jusqu'en 1554 ; très-lettré. Il fit un discours, le premier dimanche de l'avent, dont le manuscrit se trouve à Rome, entre les mains de l'abbé Cornelio Margarino, ... de Giustiniani.

Eusèbe de Parme, abbé de Sainte-Marie des Grâces, ...se de Plaisance, de la famille des Tordeleriis, éteinte ... temps de Giustiniani. Il avait pris l'habit monastique en 1527, et mourut à Rome, abbé, vers l'an 1555.

GÉNÉRAUX D'ORDRE.

François Romei, de Castiglione ou d'Arezzo, général de l'ordre des Prêcheurs en 1543, auparavant provincial de Terre-Sainte et assistant du général Fenario, depuis procureur romain et vicaire général de l'ordre. Plodio et Fernandez ont donné de grands éloges à sa doctrine, à son éloquence et à la pureté de sa vie. Il mourut à Rome, ... juin 1553.

Christophe de Padoue, général de l'ordre de Saint-Augustin. (Index quatrième.)

J...s Magnani, de Plaisance, vicaire général apostolique des Mineurs conventuels. (*Ibid.*)

DOCTEURS EN THÉOLOGIE ENVOYÉS PAR LE SOUVERAIN PONTIFE.

Jacques Lainez, Espagnol, de la compagnie de Jésus. (...ème index.)

Alphonse Salmeron, Espagnol, de la même compagnie.

ENVOYÉS PAR L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Ruard Tapper, Flamand, doyen et chancelier de Louvain, recommandable par sa doctrine, nommé par le cardinal Hosius.

Barthélemy Carranza, de Miranda, dans la Navarre, de l'ordre des Prêcheurs, philosophe et théologien fameux, auteur de plusieurs bons ouvrages ; le savant le plus distingué de la Navarre, et justement placé, par Mendosi, au premier rang dans les lettres et la philosophie : homme d'ailleurs aussi éminent en piété qu'en science ; docteur, confesseur de Philippe II, roi d'Espagne et d'Angleterre. Par ses soins, plusieurs chaires de théologie furent érigées dans ce dernier royaume. Les hérésiarques furent vaincus, trente mille hérétiques furent livrés aux flammes ou punis de l'exil ou réconciliés à l'église romaine, au rapport de Gravina. Il devint archevêque de Tolède, le 15 décembre 1557. Néanmoins ce grand homme, au rapport de Nicolas Antonio, après avoir composé plusieurs ouvrages et discours de théologie, trop peu en rapport avec les opinions alors régnantes ou interprétées par plusieurs en sens contraires, fut obligé de se défendre de l'accusation d'hérésie, d'abord en Espagne, puis à Rome, où il fut conduit en 1567, sur les instances du pape Pie V. Pallavicin nous apprend que précédemment le concile, sous Pie IV, avait réclamé vainement cette translation d'Espagne à Rome, et le cardinal Hugues Buoncompagno, du titre de Saint-Sixte, depuis pape sous le nom de Grégoire XIII, envoyé exprès en Espagne, avec la qualité de légat à *latere*, n'avait pu l'obtenir. Après plusieurs années de réclusion à Rome, on lui lut enfin sa sentence. Elle portait en substance que quoiqu'il n'y eût point de preuves de son hérésie, eu égard à certaines présomptions et pour lever tout soupçon, il serait contraint de faire abjuration de toutes les erreurs qu'on lui avait imputées. Ceci arriva sous le pontificat de Grégoire XIII. Il mourut à Rome peu après, au couvent de Sainte-Marie sur la Minerve, le 2 mai 1576. Il conserva jusqu'à la mort sa douceur et sa tranquillité d'âme parmi tant d'adversités ; elle était telle qu'il ne donna jamais à aucun de ses serviteurs le plus léger signe d'impatience ou de mauvaise humeur, qu'il ne laissa jamais échapper la plus petite plainte ni le moindre murmure contre ses ennemis. Il fit un discours en présence des Pères du concile, le premier dimanche de carême 1546.

Alphonse de Castro, Espagnol, mineur de l'Observance, lecteur de Salamanque, théologien et écrivain fameux, en grande estime auprès de Charles-Quint et de Philippe II, dont il fut le fidèle conseiller dans les efforts que fit ce prince pour affermir la foi catholique en Angleterre. Bellarmin lui fait néanmoins quelques reproches, mais Wading l'a défendu et énumère ses diverses œuvres littéraires. Il mourut à Bruxelles le 11 février 1558.

Pierre Malvenda, Espagnol, clerc séculier.

Jean Arze, Espagnol, clerc séculier, chanoine de Palencia, très-célèbre par l'étendue de sa doctrine, nommé par Gonzalez de Mesca, par le conseil duquel il écrivit l'*Histoire des papes*. Le 8 septembre 1551, il examina avec Lainez et Salmeron les articles des hérétiques sur la sainte eucharistie. Pallavicin parle de lui avec éloge.

Melchior Cano, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs, élève du couvent de Salamanque, très-célèbre théologien, excellemment instruit dans les lettres grecques, parfaitement versé dans la sainte Ecriture. Sa doctrine fut grandement estimée par les hommes les plus doctes. Les utiles ouvrages qu'il publia ont rendu son nom très-fameux. Il fut depuis créé évêque de Canarie, le 1er septembre 1552, à l'instance de Charles-Quint, empereur et roi d'Espagne ; mais ayant renoncé à cette Eglise et étant retourné à son Ordre, il devint provincial d'Espagne, et mourut en 1560 dans le couvent royal de Saint-Pierre-Martyr de Tolède, et il y fut enseveli. Il a été comblé d'éloges par un grand nombre d'écrivains, sans compter ceux de son ordre, et spécialement par Pallavicin et par Nicolas Antonio.

Jean d'Ortega, Espagnol, mineur de l'Observance. Pallavicin fait mention de lui.

THÉOLOGIENS ENVOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN PAR MARIE, REINE DE HONGRIE.

Jean-Léonard Assellin, Flamand, clerc séculier de l'Université de Louvain, théologien, habile dans trois langues, président du grand collége théologique. Il mourut à Trente en 1551.

François Sonnius, Flamand, clerc séculier, publia la Défense des décrets du concile de Trente contre les censures

de Martin Chemnitz, ministre de Brunswick. Homme docte et pieux. Pallavicin fait mention de lui.

Almare Bernaert, Flamand, clerc séculier.

Jean Valère, Flamand, de l'ordre des Prêcheurs.

Jean Mahus, Flamand, de Louvain, mineur de l'Observance, lecteur de théologie dans son couvent; accablé de vieillesse, il refusa l'évêché de Deventer, qui lui était offert. Il fut assassiné par les hérétiques le 4 octobre 1572. Il avait publié quelques ouvrages qui ont été cités par Wading.

Roger Juvenis, Flamand, de l'ordre de Saint-Augustin.

Alexandre Candide, Flamand, de l'ordre des Carmes, aussi appelé Blanstat, du diocèse de Maestricht. Docteur lauréat, professeur public de théologie dans l'Académie de Cologne, sacristain de Georges, évêque d'Utrecht. Il publia plusieurs ouvrages d'une utilité incontestable. Il mourut dans le Seigneur. Salère et André Dessel, dans la Bibliothèque flamande, parlent de lui assez longuement.

THÉOLOGIENS DES CARDINAUX.

Sigismond Fedri de Druida, dans l'Ombrie, attaché au cardinal de Trente, mineur conventuel de la province d'Ombrie, professeur de théologie. Pallavicin fait mention de lui. Il prononça un discours à Trente dans la première session le 1er mai 1551, au rapport de de Massarelli et de Pallavicin.

Martin Olavio, Espagnol, procureur du cardinal Othon d'Augsbourg. Né au château Vittoria en Biscaye, philosophe et théologien, gardien de la chapelle domestique de Charles-Quint, depuis, en 1552, profès de la compagnie de Jésus, reçu par saint Ignace lui-même. Théologien choisi par Marcel II pour recteur du collége romain, où il mourut le 16 septembre 1556, au rapport d'Alegambe. Il a laissé quelques opuscules.

THÉOLOGIENS QUI ACCOMPAGNÈRENT LES ELECTEURS DU SAINT-EMPIRE.

Jean Gropper, Allemand, clerc séculier, attaché à l'électeur de Cologne; savant, d'une âme forte, très-appliqué à l'Ecriture sainte, défenseur et propagateur de la religion catholique. Il mérita d'être créé cardinal par Paul IV. Il mourut à Rome le 14 mars 1559, et fut enseveli dans l'Eglise des Allemands. Il a été loué par Pallavicin et par plusieurs autres.

Evrard Bellicus, Allemand, de l'ordre des Carmes, attaché à l'électeur de Cologne. Provincial de la Germanie inférieure, homme prudent, courtois, universellement vénéré pour la gravité et l'intégrité de ses mœurs, théologien, docteur, écrivit contre les hérétiques. Il mourut à Cologne le 11 janvier 1557, et fut enseveli dans le chœur de l'église de son ordre. Il laissa plusieurs ouvrages, et entre autres l'Histoire de sa propre vie et des affaires traitées dans ce concile sous Jules III : une copie de cet ouvrage a été communiquée à l'auteur par Jacques Emans, du même ordre, pro-assistant de Germanie. Pallavicin, ainsi que plusieurs autres, parmi lesquels on peut citer Louis Perez de Castro, font mention d'Evrard. Il prononça un discours le jour de la Circoncision 1552.

Ambroise Pelargus, Allemand, de l'ordre des Prêcheurs, attaché à l'archevêque de Trèves; théologien, docteur, excellent prédicateur, puissant défenseur de la foi catholique, pour laquelle il composa plusieurs écrits contre les hérétiques. Il mourut à Trèves en 1557, et fut enseveli près des siens. Il a été loué par Piodi, par Alphonse Fernandez, dans son Histoire de l'ordre des Prêcheurs, et par d'autres; Pallavicin fait aussi mention de lui bien des fois.

Jean Delphinus, Allemand, clerc séculier, attaché à l'archevêque de Trèves, jubilat en théologie, très-docte, suffragant de Strasbourg, prédicateur. Ayant laissé son emploi, il se retira dans un domaine voisin de sa principauté, où il mourut au rapport de Cratepolio.

Grégoire Silvius, Flamand, procureur de Georges d'Autriche, évêque de Liége, et suffragant du même prince. Il instruisit un juif dans la religion chrétienne. Professeur de théologie, homme excellent. Il mourut en 1578, au rapport de Jean Caperelli et de Cratepolio.

CLERS SÉCULIERS QUE QUELQUES PRÉLATS AMENÈRENT A LEUR SUITE.

Martin Malo, Epagnol, attaché à l'évêque d'Oviédo.

Jacques Ferusio, Espagnol, attaché à l'évêque de Ségovie. Il fit un discours le jour de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge, et un autre sur le désir de recevoir le sacrement de Pénitence. Il a été loué grandement par Pallavicin.

François du Toro, Espagnol, attaché à l'évêque de Grenade. (Index quatrième.)

Melchior Avosmediano, Espagnol, attaché à l'évêque de Badajoz. (*Ibid.*)

François de Gredia, Espagnol, procureur de l'évêque de Tarascone, docteur en théologie, aumônier et prédicateur de l'église cathédrale de Tarascone. Il fit un discours le jour de la Toussaint 1551.

Antoine Arias, Espagnol, attaché à l'archevêque de Palerme.

Pierre Trago, Aragonais, fit un discours en présence des Pères le jour de l'Ascension 1551. (Index quatrième.)

Jean Rabulos, Espagnol, attaché à l'évêque d'Orense.

Paul Parsota, professeur de théologie, fit un discours en présence de Crescenzi et des Pères.

Michel Elding assista au concile, mais on ne sait pas bien quand il y arriva; on sait seulement qu'il se trouva à cette troisième ouverture, puisqu'on y retrouve ceux que Pierre Mersei Cratepolio, dans son Histoire des archevêques de Mayence, lui donne pour compagnons. Michel Elding naquit, dit-il, de parents d'une condition médiocre et peu fortunés. Dans sa jeunesse il se livra avec succès à l'étude de toutes les sciences, et fit de tels progrès dans la théologie qu'il a compté parmi les plus doctes théologiens de son temps. L'archevêque de Mayence le choisit pour son suffragant. A l'époque où Charles-Quint vainqueur, alla célébrer en Allemagne la diète d'Augsbourg en 1547, Elding reçut de ce prince la charge d'enseigner la religion catholique dans l'église royale. Il concourut avec Jules Pflug et Jean Isleb à la rédaction de l'*Interim*. Tandis qu'il était ainsi occupé à combattre les Luthériens, il fut nommé par Charles-Quint à l'évêché de Mersebourg en Saxe. Au concile de Trente il l'emportait en érudition sur tous les étrangers. Il mourut en 1561 à l'âge de cinquante-cinq ans.

RÉGULIERS DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS.

Reynaud de Gênes, prieur de Saint-Laurent à Trente.

Louis de Catane, Sicilien, attaché à la maison de l'archevêque de Palerme, dont il était le vicaire général provincial de Sicile, confesseur de plusieurs vice-rois. Il mourut le 29 septembre 1569. Il a été loué par Pallavicin.

Bernardin de Colloredo, de Forli, attaché à la maison de l'évêque de Ceneda. Galeaz et Gualdo Priorato parlent de sa noble famille.

Diego de Chiaves, Espagnol, compagnon de Melchior Cano.

Désiré de Vérone, prêcheur de Saint-Laurent à Trente.

Pierre-Paul Januarini, d'Arezzo, attaché à la maison de l'évêque de Catane, provincial de Rome, depuis maître du sacré palais apostolique créé par Jules III en 1553. Il mourut en 1564. Il avait laissé quelques opuscules où l'on trouve des marques de sa piété et de l'étendue de sa doctrine. Il a été loué par Fontana.

DE L'ORDRE DES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Alphonse de Contreras, Espagnol, compagnon de Pierre Ortega. (Index quatrième.)

Antoine d'Uglita, Espagnol, compagnon de Pérez de Castro, dont Pallavicin fait mention.

DE L'ORDRE DES MINEURS CONVENTUELS.

Jean Antoine Delfini, de Casal-Maggiore, régent de Bologne, du château de Rompejano du district de Casal-Maggiore, élu vicaire-général apostolique par Pie IV, le 18 août 1559. Homme docte, érudit, cher à tous ceux qui le connurent, célèbre par les divers ouvrages qu'il composa, il mourut à Bologne en 1560.

Jean Berneri da Correggio, ministre provincial de Bologne, oncle du cardinal Jerôme Berneri et maître de frère Félix Peretti, qui devint pape sous le nom de Sixte-Quint. Excellent maître en théologie.

François Visdomini, de Ferrare, régent de Venise. (Index quatrième.)

Jean Terzi, de Bergame, ministre provincial de Mil[an].

Antoine de Sapienti, d'Aoste, régent de Milan. (Index quatrième.)

Leon de Noness, allemand.

DE L'ORDRE DES ERMITES DE SAINT-AUGUST[IN].

Mariano Feltrini, prieur de Saint-Marc à Trente, fit [un] discours le troisième dimanche de carême 1552.

François de Trani.

Étienne Sestino, de l'Ombrie, régent de Padoue.

Leonard d'Arezzo, fit un discours le troisième diman[che] de l'Avent, sur la profession chrétienne en 1511.

Déodat de Sienne, régent de Venise, homme d'une

périence consommée dans les choses divines, professeur renommé, recteur de la province de Sicile en 1553, vicaire général de Bavière en 1555. Il fit un discours le jour des Cendres, un autre sur la réforme des couvents de la Germanie à Vienne.

François de Sienne.

Gabriel d'Ancône, régent de Bologne.

DE L'ORDRE DES CARMES.

Antoine Marinari, ministre de la Pouille, né au château des Grottes, au lieu où était l'antique ville de Rudes, patrie du poëte Ennius, au rapport de Joseph-Baptiste, ami de Giustiniani, dans ses lettres dignes de mémoire : régent de théologie à Venise, puis à Rome en 1551, aggrégé au collége des théologiens de Naples, le 19 octobre 1535, visiteur de Sicile en 1537, provincial de la Pouille en 1539, procureur général en 1548, provincial de la Pouille pour la seconde fois en 1561. Il fit un discours le quatrième dimanche de l'Avent 1546, et le quatrième dimanche de Carême 1547 ; il mourut dans sa patrie en 1574. C'est à tort que Pallavicin lui donne le titre de général. Il composa plusieurs sermons. Il a été loué par Baptiste, par Louis Perez de Castro. Du temps de Giustiniani vivait un de ses petits-neveux portant le même nom, le même surnom, ayant la même patrie, faisant partie du même ordre, égal au premier par l'étendue de sa doctrine, évêque de Bone, suffragant et vicaire du cardinal Barberini, évêque d'Ostie et de Velletri.

Désiré de Palerme, Sicilien, attaché à la maison de l'évêque de Bosa, Mazapica de Saint-Martin; procureur général de la province d'Espagne, homme sans exemple, demeura à la cour du Roi Catholique. Il fut nommé évêque d'Ugenti en 1556, et mourut à Rome en 1596. Homme docte, prudent et aimable, célébré par Louis Perez de Castro.

Barthélemy Bonetta de Trente.

DE L'ORDRE DE SAINT-JÉROME

Jean Regola, Espagnol, attaché à l'évêque de Milan.

François de Visargia, espagnol, attaché à l'archevêque de Grenade. Pallavicin fait mention de lui.

ECCLÉSIASTIQUES.

Ravier de Palland, Allemand, chanoine de Trèves.
Martin Naidech, Allemand, archidiacre de Trente.
Louis Balzan, Allemand, chanoine de Trente.
Antoine Piccoli, de Trente, chanoine de Trente.
Romulus Polcini, de Mantoue, chanoine de Trente.
Jérôme Roccabruna, Allemand, chanoine de Trente.
Thomas Marsoni, de Trente, chanoine de Trente.
Erasme Strampergher, Allemand, chanoine de Trente.
François Cazuffi, de Trente, chanoine de Trente.
Simon Tono, de Trente, chanoine de Trente.
Matthias de Cles, de Trente, chanoine de Trente.

NOBLES ET BARONS.

François de Castelalto, Allemand, capitaine du comte de Tyrol.

François Vargas, Espagnol, conseiller et fiscal de l'Empereur. (Index premier.)

Baptiste Balduini, de Trente, capitaine de cent cavaliers pour la garde du concile.

Paul Madruce, de Trente, chef de cinq cents fantassins pour la garde du concile.

Ferdinand de Vega, Espagnol.

Jean-Henri Comnet de Leissingen et Falchenstein, allemand.

Quirinus Gandolf, Allemand, seigneur de Oen-Sgroltzech Saltz.

François Cornaro, Vénitien.
Théodore, Allemand, seigneur de Nona.
Jean de Rothestegn, Allemand.
Adolphe Divaid, Allemand.
Conrad de Rechenbergen, Allemand.
Guillaume d'Arff, Allemand.
Georges d'Elster, Allemand.
Othon Valpet de Bassennein, Allemand.
Thomas Tabarella, de Trente.
Jeremia, de la famille de Geremia, de Trente.
Barthélemy Flisci, de Gênes.
Henri de Saltzbourg, Allemand.
François Particelli, de la Romagne.
Etienne de Vechembach, Allemand.
Georges d'Argeloch, Allemand.
Philippe d'Ombourg, Allemand.
Philippe Valdecher de Teimpe, Allemand.
Henry de Graschag et Dieporg, Allemand.
Peter d'Erembergk, Allemand.
Conrad Geupel de Schelkropen, Allemand.
Adolphe de Schele, Allemand.
Simon Boës de Valdech, Allemand.
Jean-Christophe de Morsmann, Allemand
Goswin Rothe, Allemand.
Guillaume de Gemineh, Allemand.
Théodoric Quaid de Vikzaid, Allemand.
Bernard de Dudemberg, Allemand.
Théodoric de Mischid, Allemand.
Jean de Palland, Allemand.
Théodoric de Marian, Allemand.
François de Plasasço, Piémontais.

Antoine Fioribelli, secrétaire du légat de Modene, depuis du cardinal Polus, et enfin de l'evêque de Lavello.

Jean-Marie d'Alberti, Piémontais, secrétaire à Trente.

Jérôme Pignatelli, Napolitain, frère du duc de Monte-Leone.

Gaspard, baron de Bolchenstein, Allemand.
Clément de Preda, Italien.
Balthasar de Biga, Italien.
Octave Crescenzi, Romain, frère du légat.
Philippe-Charles Ghislieri, Bolonais.
Barthélemy Lippomani, Vénitien.
Mathias de Tramterstorf, Allemand.
Albain Frenkenstein, Allemand.
Antoine Cadamusto Celaro, de Vicence.
Jean Ettinger, Allemand, chanoine de Trente.

Laurent Platane, Flamand, sécretaire du cardinal Madruce. Pallavicin rapporte qu'à la réception du légat et des présidents, il leur adressa au nom de son maître un discours latin auquel répondit Fioribelli ci-dessus nommé.

OFFICIERS DU CONCILE.

Angèle Massarelli, de Saint-Séverin, dans la Marche d'Ancône, diocèse de Camerino, secrétaire (Index quatrième.)

Jean-Baptiste Castelli, Bolonais, promoteur.

Louis Firmani de Macerata, maître des cérémonies.

Nicolas Driel, Allemand, clerc de Cologne, notaire.

Vincent Tofani, Bolonais, notaire. Giustiniani croit que c'est ce Vincent Tofani qui fut créé évêque de Rimini en 1583, et mourut en 1591 au rapport d'Ughelli.

Jacques Severini, Sicilien, commissaire des hospices.

INDEX QUATRIÈME.

Noms, prénoms, patrie et dignités des légats, ambassadeurs et Pères qui assistèrent au concile de Trente lors de sa quatrième ouverture, depuis le 18 janvier 1562 jusqu'au 4 décembre 1563, époque à laquelle il fut terminé.

SOUS PIE IV.

PRÉSIDENTS ET LÉGATS.

Hercule Gonzague de Mantoue, cardinal-prêtre de l'Eglise romaine du titre de Sainte-Marie-la-Neuve. Il mourut à Trente le 2 mars 1563, et fut enseveli à Mantoue. Il était fils de François, marquis de Mantoue. Il était évêque de Mantoue, et il gouverna ce duché pendant la minorité du duc Fréderic son neveu. Il avait été d'abord évêque de Tarragona, administrateur de Fano, de Soana, légat de la Campanie et de la marche d'Ancône. Homme d'un grand conseil, d'une grande érudition, d'une piété éminente; en grande estime auprès des princes chrétiens. Le nombre des auteurs qui ont consacré quelques traits à sa mémoire est innombrable. L'auteur en a parlé longuement dans les gouverneurs de Tivoli. Au temps de Giustiniani, cette noble famille était fière de compter parmi ses membres, non-seulement le duc régnant de Mantoue, mais encore l'impératrice Eléonore, veuve, distinguée par sa science.

Jérôme Seripandi, Napolitain, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Sainte-Suzanne. Il mourut à Trente le 18 mars 1563, et y fut enseveli dans l'église de Saint-Marc des Ermites de l'ordre de Saint-Augustin, dont il avait été général : son élection avait eu lieu à Naples, en présence de Pierre de Tolède vice-roi, en 1539. Il était fils de Ferdinand et de Lucrèce Galeota ; il naquit à Troja, dans la Pouille. Il fut archevêque de Salerne, ambassadeur de sa patrie auprès de l'empereur Charles-Quint. Homme docte, pieux et prudent, écrivain célèbre. Laurent Crasso, ami de Giustiniani, et Giustiniani lui-même, dans sa *Libreria porporata*, font mention du discours qu'il prononça le jour de Saint-Matthias, 1559, dans son église métropolitaine, au service funèbre qui fut célébré à l'empereur Charles-Quint, au nom de Philippe II son fils. Au temps de Giustiniani, la famille Seripandi subsistait encore.

Jean Morone, Milanais, cardinal de la sainte Eglise romaine, évêque de Palestrine, subsistué en la place du défunt cardinal de Mantoue. En 1529, n'étant encore âgé que de 27 ans, il avait été créé évêque de Modène, puis de Navarra. Il avait été nonce apostolique près le roi de Pologne, légat plusieurs fois en Allemagne et près la république de Gènes, légat apostolique à Bologne, cardinal doyen, évêque d'Ostie. Il mourut à Rome le 1er décembre 1580, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve. Homme vraiment digne de mémoire pour le grand nombre d'affaires qu'il conduisit toujours avec une rare habileté et un rare succès.

Stanislas Hosius, Polonais, cardinal-prêtre de l'Eglise romaine du titre de Saint-Laurent *in Panisperna*, évêque de Warmie, nonce apostolique près l'empereur Ferdinand; homme versé en toutes sortes de sciences, et surtout en celle de la théologie; écrivain célèbre, grand pénitencier de l'Eglise romaine. Il mourut à Capranica le 5 août 1579, et fut enseveli à Rome dans l'église de Sainte-Marie d'au delà du Tibre.

Louis Simonetta, Milanais, cardinal-prêtre de l'Eglise romaine du titre de Saint-Cyriaque-aux-Thermes, très-versé dans la connaissance des saints canons, évêque de Pesaro et de Lodi. Il mourut à Rome le 30 avril 1563, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges.

Marc Sitico d'Altemps, Allemand, cardinal-diacre de la sainte Eglise romaine, du titre de la basilique des Douze-Apôtres, neveu par sa mère de Pie IV; nonce apostolique près l'Empereur, évêque de Constance, publia des constitutions synodales. Il fut chargé de diverses légations. Pallavicin rapporte ce qu'il fit. François Raymond, dans ses à l'auteur, donne quelques renseignements sur sa famille qui était établie principalement à Rome au temps de Giustiniani. Il mourut à Rome au mois de mars 1595, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie d'au delà du Tibre.

Bernard Navagero, Vénitien, cardidal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Nicolas *inter Imagines*, substitué en la place du défunt cardinal Seripandi, sénateur et ambassadeur de la république près de différents princes et pontifes; fameux par sa doctrine; évêque de Vérone, où il mourut le 31 mai 1565; il fut enseveli dans son église cathédrale. Sa vie a été écrite par Augustin Valeri son neveu par sa mère et son successeur, qui fut aussi cardinal.

CARDINAUX NON LÉGATS.

Charles de Lorraine, Français, cardinal-prêtre de l'Eglise romaine du titre de Saint-Apollinaire, prince et archevêque de Reims. Homme très-docte, doué d'une grande expérience dans les affaires et d'une prudence extraordinaire, illustre par sa piété et par son éloquence; nommé par Pierre Giustiniani, dans son Histoire de Venise, abbé de Cluny. Il mourut à Avignon le 25 décembre 1574, et fut enseveli à Reims, dans son église métropolitaine. Il fit un discours au concile, le 23 novembre 1562. Pietramellari et les frères Sainte-Marthe rapportent de lui différents traits.

Louis Madrucci, Allemand, cardinal-diacre de la sainte Eglise romaine, évêque de Trente, depuis de Brescia, de Sabine, de Frascati; il remplit en Allemagne trois légations pour le soutien de la foi catholique; grand inquisiteur contre les hérétiques; appelé le père des pauvres. Il mourut à Rome, regretté de tous les gens de bien, le 2 avril 1600, et fut enseveli dans l'église de Saint-Onuphre.

AMBASSADEURS ECCLÉSIASTIQUES. ILS SIÉGEAIENT A LA DROITE DES LÉGATS.

Antoine de Muglitz (*Muglitius*), de Moravie, archevêque de Prague, ambassadeur de l'Empereur, docteur en belles-lettres, ministre général de l'ordre de la Croix, évêque de Vienne, élu le 12 juillet 1560. L'archevêché ayant été établi sous Ferdinand, empereur et roi de Bohême, il fut nommé le premier évêque le 5 septembre 1561; il s'occupa d'unir à son siége les monastères d'Oxford et de Scrivelz. Mirre, Claude Clément et surtout Pallavicin font souvent mention de lui.

Georges Dracowitz (*Druscovitius*), de Croatie, évêque de Cinq-Eglises (Funfkirchen) le 17 juillet 1560, ambassadeur de l'Empereur pour le royaume de Hongrie, prêtre de Zagrab, confesseur de l'empereur Ferdinand. Pallavicin rapporte au long tout ce qu'il fit dans le concile. Il fut depuis cardinal et archevêque de Colocz; il mourut en 1585, et fut enseveli dans l'église cathédrale de Javarin. Il fit un discours le 24 février 1562.

Valentin Herbst (*Herbutus*), Polonais, évêque de Przémislaw (*Premislia*), ambassadeur du roi de Pologne le 4 sept. 1560, recteur de Kerbuit, curé de l'église de *Scubmin* (le texte italien porte ailleurs *Scobrin*), diocèse de Chelm. Pallavicin fait mention de lui; il fit un discours le 23 octobre 1562.

Marc-Antoine Bobba, de Casale, évêque d'Aoste dans le Piémont, ambassadeur du duc de Savoie, de la province de Turin, le 14 juin 1557; docteur en droit, de la famille des seigneurs de Rossignano, sénateur de Turin, abbé de diverses églises, créé cardinal du titre de Saint-Silvestre en 1565, puis de Saint-Marcel. Il mourut à Rome en 1575 et fut enseveli dans l'église de Notre-Dame-des-Anges. Homme très-érudit, orateur, poëte: Pallavicin fait son éloge; il fit un discours le jour de sa réception, au nom du duc Emmanuel Philibert.

Jérôme Gaddi, Florentin, évêque de Cortone, ambassadeur du duc de Florence, envoyé en remplacement de Jean Strozzi; archiprêtre de l'église de Florence le 16 décembre 1562, docteur en droit, mourut à Florence en 1572, et fut enseveli dans le tombeau de sa famille, en l'église de Sainte-Marie-la-Neuve. Ughelli lui donne de grands éloges; Pallavicin fait aussi mention de lui.

Jean Strozzi, Florentin, dont nous venons de parler, ambassadeur du duc, fut un homme célèbre par son érudition variée et étendue, par son éloquence, et par son habileté dans la politique. Lors de son arrivée au concile, soixante Pères allèrent par honneur à sa rencontre; il prononça au nom de son maître le discours d'usage, à sa réception, qui eut lieu le 16 mars 1562; mais il ne reparut plus aux actions publiques du concile, par suite d'une dispute de préséance qui s'éleva entre lui et l'ambassadeur des Suisses. Paul Mini, dans son livre de la noblesse de Florence, rapporte que, dans le même temps, trois membres de la même famille Strozzi furent envoyés à la république de Venise par différents princes, en qualité d'ambassadeurs, savoir, Pallas par la république de Florence, Nanio par le marquis de Ferrare, et Robert par le marquis de Mantoue. Du temps de Giustiniani, cette noble famille des Strozzi subsistait encore à Rome et à Florence, où elle avait le titre de duc. Au reste, d'après le témoignage de Pallavicin, Jean mena toujours à Trente, à l'égard du concile, une conduite tout à fait digne d'éloge.

Martin Royas de Portalrubio, Espagnol, ambassadeur de l'ordre de Malte, depuis (en 1567) évêque de Milet, docteur en droit, prochancelier de son ordre, fameux par sa doctrine et par sa prudence singulière. Il mourut à Rome le 9 août 1577; il a été loué par François Ab. lla, dans sa description de l'île de Malte; il prononça un discours le septembre 1563.

AMBASSADEURS SÉCULIERS. ILS SIÉGEAIENT A LA GAUCHE DES LÉGATS.

Sigismond de Thun, de Trente, ambassadeur de l'Empereur: Pallavicin fait mention de lui; Guy Ubald, archevêque de Salzbourg, et cardinal de la sainte Eglise romaine, qui mourut au temps de Giustiniani, était un de ses descendants.

Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, ambassadeur de Charles IX, Roi Très Chrétien. Pallavicin raconte tout au long ce qu'il fit dans le concile.

Arnaud du Ferrier, aussi ambassadeur de Charles IX, président au parlement de Paris, d'une foi suspecte: Pallavicin expose en détail ce qu'il fit au concile. Il prononça un discours le 25 novembre 1562, et le 11 février 156. Corneille Tolli, dans son appendice à Pierre Valérien sur les Mésaventures des lettrés, parle des différentes charges et offices qu'il remplit.

Guy Fabre (ou, pour l'appeler par son vrai nom, Guy du Faur de Pibrac), grand juge de Toulouse, ambassadeur du même roi, depuis avocat du roi, et enfin président de la cour suprême de Paris. Il mourut en cette ville en 158, selon le témoignage de Chifflet; il passait communément pour être attaché à la secte des huguenots. Pallavicin rapporte au long ce qu'il fit dans le concile; il harangua les Pères le 4 juin 1562.

Ferdinand-Martin Mascarègne, ambassadeur de Sébastien, roi de Portugal. Pallavicin raconte en détail ce qu'il fit dans le concile. Gonzague, de l'ordre de Saint-François, dit de lui: « Ferdinand Mascarègne, ambassadeur au saint concile œcuménique de Trente pour le roi de Portugal, homme distingué, non-seulement par la naissance d'une famille très-ancienne et très-noble, et par les victoires qu'il remporta en Asie et en Afrique, mais encore par sa foi, par l'intégrité de sa vie, et par toutes sortes de qualités excellentes. » Il adressa, par l'organe d'un autre, un discours au nom du roi au concile le 9 février 1562.

Nicolas de Ponte, Vénitien, docteur, chevalier, ambassadeur de la république, philosophe; ambassadeur près de Charles V en 1541, substitué à Marin Giustiniani qui venait de mourir, ambassadeur près de Paul III, qui le cr

chevalier, et près de Jules III ; enfin en 1578 il fut élevé, aux applaudissements de tous, à la dignité de doge de la république. Renommé par son expérience dans les affaires publiques, loué par Giustiniani, par Morosini et par Léon Marina, abbé du mont Cassin; Pallavicin fait aussi mention de lui.

Matthieu Bandoli, Vénitien, chevalier, aussi ambassadeur de la république de Venise, sénateur, homme célèbre, procureur de Saint-Marc, docte, prudent, discret, éloquent, sage, magnifique, ambassadeur près de plusieurs souverains pontifes, empereurs et rois. Il mourut en 1572; il a été excellemment loué par Manolessi.

Melchior Lussi, chevalier aux armes dorées, ambassadeur des sept cantons de Suisse, né au bourg de Villicion, canton d'Unterwald en Suisse, général de l'armée vénitienne; nommé ambassadeur près de Pie IV, il conclut entre les siens et le siége apostolique un traité d'alliance dont les articles se trouvent dans un cahier manuscrit qui fut communiqué à notre Giustiniani par son ami Louis Pfifer, capitaine des Gardes Suisses du souverain pontife, et chevalier. Melchior, homme excellent, célèbre par son expérience dans le maniement des affaires tant civiles que militaires, au rapport d'Antoine-François Cirni et d'André Mauroceni; justement loué par Sébastien Ammiani, Augustin de Fano, comme catholique et défenseur de la religion catholique, ami de tous les gens de bien; Pallavicin fait aussi mention de lui. Adamas Augustin prononça la harangue en son nom le 20 mars 1562.

Augustin Baumgartner, de Monaco, docteur en droit, ambassadeur d'Albert, duc de Bavière. Pallavicin parle de lui.

Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescara, ambassadeur de Philippe II, Roi Catholique; Napolitain, d'une maison originaire d'Espagne, fils d'Alphonse, marquis de Vasto, célèbre général de l'armée de Charles-Quint et de Marie d'Aragon, neveu de Ferdinand le Vieux, roi de Naples. Il prit possession de ce royaume pour le roi Philippe, le 15 novembre 1554, au rapport de Summonte; gouverneur de Milan, comme il appert par un diplôme dudit roi, et selon le témoignage de Pallavicin; vice-roi de Sicile, au rapport de Campanili, et de Thomas Costo. Il y mourut en 1572. Ammirati nous apprend qu'il révéla au roi la trahison de Charles, son fils. Campanili assure qu'il fut général de l'armée royale. Pallavicin fait mention de lui bien des fois. Giustiniani ne put pas dire quel rang il avait dans le concile, attendu qu'il retourna presque aussitôt après son apparition à Trente, dans son gouvernement de Milan, comme le témoigne Pallavicin. Sa famille était l'une des premières de Naples au temps de Giustiniani. Galéas Brugora, Milanais et défenseur du fisc royal, prononça pour lui un discours au concile, le 16 mai 1561.

Claude Fernandez Vegil de Quignonès, comte de Lune, ambassadeur du Roi Catholique, envoyé en remplacement de Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescara. Il mourut à Trente le 20 décembre 1563, après la conclusion du concile, et il fut enseveli dans cette ville. Pallavicin rapporte fort au long tout ce qu'il fit dans le concile. Il siégeait en un rang à part des autres ambassadeurs, à côté de Telesi, secrétaire du concile, à cause de la dispute de préséance qui s'était élevée entre lui et les ambassadeurs du roi Très-Chrétien. Pierre Fontidonio harangua pour lui le mai 1563.

PATRIARCHES.

Antoine Elie, de Capo-d'Istria, patriarche de Jérusalem, clerc et secrétaire du cardinal Farnèse, créé le 20 juillet 1558, d'abord évêque de Pola le 17 août 1548, depuis évêque de Capo-d'Istria le 20 juillet 1572, avec la rétention du patriarcat, secrétaire de Paul III; homme érudit, d'une bonté à toute épreuve; loué magnifiquement par Paul Manuce et par Muzio de Justinopolis. Il mourut en 1576, âgé de 60 ans, et fut enseveli dans son église. Pallavicin fait plusieurs fois mention de lui, ainsi que François Zeno, évêque du temps de Giustiniani, dans ses lettres transmises à l'auteur.

Daniel Barbaro, Vénitien, élu patriarche d'Aquilée le 17 décembre 1550, ambassadeur de la république près le roi d'Angleterre, homme distingué par sa doctrine et par ses mœurs, justement loué par un grand nombre d'auteurs, particulièrement par Ughelli, par Gaddi, par le cardinal Valerio, et par Pallavicin. Il mourut à Venise, en 1570; il laissa une traduction latine de la chaîne d'or des Pères grecs, sur cinquante psaumes.

Jean Trevisani, Vénitien, patriarche de Venise le 14 février 1560, abbé de Saint-Cyprien de Morano, de l'ordre de Saint-Benoît à Torcello, prêtre, homme fameux par son habileté dans les lettres, et par la pureté de sa vie. Il a été nommé par Pierre Giustiniani. Il mourut dans un âge très-avancé (87 ans), le 5 août 1590, et fut enseveli dans son église patriarcale.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

Ferdinand Annio, Napolitain, archevêque d'Amalfi le 21 octobre 1530, puis, le 13 mai 1531, évêque de Bovino, précédemment administrateur de Carinola le 16 octobre 1521, grand théologien, versé en toutes sortes de sciences. Il mourut à Gaëte en 1565, au rapport d'Ughelli.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Pierre Landi, Vénitien, archevêque de Crète le 28 janvier 1536. Il n'avait que 18 ans; un administrateur fut donné à cette église pour la gouverner, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de 27 ans. Il renonça, depuis, à cette église: prélat d'une grande science et célèbre par son expérience dans les choses divines et humaines, recommandable par ses utiles recherches dans les pays orientaux. Il a été grandement loué par Valère Faenzi, dans son ouvrage des Dix Cercles de l'Empire.

Pierre-Antoine de Capoue, Napolitain, archevêque d'Otrante le 22 mars 1536, à l'âge de 25 ans: abbé et recteur de diverses églises, homme d'une grande doctrine, d'une érudition très-étendue et d'une grande pureté de mœurs. Il a été nommé par Ughelli. Il mourut en 1579, après avoir publié les constitutions de son concile provincial. Sa noble famille subsistait encore dans sa patrie au temps de Giustiniani.

Marc Cornaro, Vénitien, archevêque de Spalatro le 18 août 1536, à l'âge de 28 ans. Sa famille était encore l'une des premières de sa patrie au temps de notre Giustiniani.

Sébastien Lecavella, Grec, de l'ordre des Frères Prêcheurs, d'abord archevêque de Naxos le 12 mai 1540, évêque de Scio, de Naxos et de Paros, îles de l'Archipel, théologien célèbre et intrépide, depuis évêque de Lettere le 16 décembre 1562. Il mourut à Rome en 1566, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve. Pallavicin fait souvent mention de lui. Il est à remarquer que la qualité de Grec, qui lui est donnée, est pour marquer le lieu de son origine, et non le rit qu'il suivait.

Pierre Guerrero, Espagnol, archevêque de Grenade le 15 octobre 1546, de Congregno, chanoine de Siguenza, docteur en théologie. Pallavicin fait mention de lui.

Antoine Altoviti, Florentin, archevêque de Florence le 25 mai 1548, clerc de la chambre apostolique âgé de 27 ans, homme très-érudit, eut beaucoup à souffrir de l'iniquité des temps. Il publia un concile provincial et quelques opuscules. Il a été loué par un très-grand nombre d'écrivains, comme un prélat incomparable pour l'intégrité de sa vie, pour ses talents et son habileté dans les lettres, et pour l'innocence de ses mœurs. Il mourut à Florence, et fut enseveli près du saint apôtre. Au temps de Giustiniani, il y avait à Rome deux prélats de cette famille, savoir: Jacques, patriarche d'Antioche, secrétaire de la congrégation des immunités, d'abord archevêque d'Athènes et nonce apostolique auprès des Vénitiens; et Antoine, référendaire de l'une et l'autre signature.

César Cibo, Génois, archevêque de Turin le 20 juin 1548. Il mourut à Trente le 16 décembre 1562, neveu, par sa mère, d'Innocent Cibo, cardinal, fils de François Ususmaris, d'abord évêque de Mariana le 11 décembre 1531 Zazzara, Ughelli et Agostini de la Chiesa, parlent de lui.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE JULES III.

Paul-Emile Verallo, Romain, d'abord archevêque de Rossano le 12 avril 1552, référendaire de l'une et l'autre signature, auditeur de Rote: évêque de Capaccio le 1er mars 1553: renonça à cette église en 1574. C'était un homme d'une très-grande doctrine; il jouissait d'une estime singulière. Sa famille s'éteignit dans la personne de Marie, marquise de Spada. On a de lui des *Décisions* publiées à Venise en 1626.

Jean Bruno d'Olchinio, Macédonien, primat du royaume de Servie, archevêque d'Antivari le 15 juin 1551, prêtre de Dulcigno. En 1571, il pressa vivement les magistrats de la république vénitienne de prendre la défense de la ville d'Antivari, attaquée par les Turcs.

Jean-Baptiste Castagni, Romain, archevêque de Rossano le 1er mars 1553, originaire de Gênes, docteur en droit, référendaire des deux signatures, nonce apostolique près le roi d'Espagne, à Venise et à Cologne, depuis cardinal, légat apostolique à Bologne, enfin souverain pontife sous le nom d'Urbain VII: mais il ne régna que douze jours. Charles Spinola, son successeur dans l'église de Rossano, rapporte, dans les lettres qu'il adressa à l'auteur, différents traits de sa munificence envers cette église. Prélat éminemment recommandable par l'intégrité de sa vie, par sa doctrine et par son expérience dans les affaires.

Il mourut à Rome le 27 septembre 1590, universellement regretté. Son corps fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve.

Jean-Baptiste Orsini, Romain, archevêque de Santa-Severina en 1562, auparavant gouverneur d'Orvieto, fils de Valère : homme digne d'être aimé, modeste, célèbre par l'étendue de ses connaissances littéraires et par l'intégrité de ses mœurs. Il a été nommé par Sansovini, dans son histoire des Orsini. Il mourut à Rome le 16 février 1565, au rapport d'Ughelli. Du temps de Giustiniani, sa famille florissait à Rome et à Naples, et comptait parmi ses membres deux princes de l'Eglise, savoir : les cardinaux Virginio et Vincent-Marie, dominicain.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL IV.

Louis Beccatelli, Bolonais, archevêque de Raguse le 18 septembre 1555, d'abord évêque de Ravello le 29 mai 1549, nonce apostolique auprès des Vénitiens, vicaire de Rome; homme d'une bonté et d'une affabilité à toute épreuve, d'une grande doctrine. Il a été loué par les écrivains de son temps, et, en dernier lieu, par Ughelli. Il mourut à Prato, en Toscane, en 1572, et fut enseveli dans l'église principale dont il avait été prévôt.

Mutius Callini, de Brescia, archevêque de Zara le 17 juillet 1555, religieux hospitalier de l'ordre de Saint-Jean de Malte, secrétaire du cardinal Louis Cornaro : depuis, le 12 juillet 1566, évêque de Teremo, où il mourut par accident en 1570. Homme docte, tenu en grande estime par les écrivains savants de son temps. Pallavicin rapporte ce qu'il a fait dans le concile.

Sigismond Saraceni, Napolitain, archevêque de Matera et d'Acerenza le 20 février 1557, à l'âge de 26 ans, neveu du cardinal Saraceni. A lui et à ses successeurs dans l'archevêché de Matera fut accordée à perpétuité, par Pie IV, le 21 décembre 1562, et confirmée par Paul V le 26 juin 1615, la connaissance des secondes causes d'Altamura; la déclaration en fut publiée solennellement le 28 septembre 1668 par la S. congrégation des évêques, aux instances de Jean-Marie Altieri, chanoine d'Altamura, contre les prétentions des grands-aumôniers du roi de Naples. Sigismond mourut le 7 janvier 1585. Il fut enseveli provisoirement dans son église métropolitaine, et ensuite transporté à Naples, où il repose dans l'église de Sainte-Marie-des-Aromates, au rapport d'Ughelli. Matera a fait son éloge.

Antoine Parragès, de Castilegio, Espagnol, archevêque de Cagliari le 4 novembre 1558, d'abord évêque de Trieste en 1549, au rapport d'Ughelli.

Jules Pavesi, de Brescia, de l'ordre des Prêcheurs, archevêque de Sorrento le 28 juillet 1558; d'abord commissaire du saint office, évêque de Vieste, nonce apostolique à Naples et dans la basse Germanie; orné de toutes sortes de vertus, d'une grande intégrité de vie. Il mourut à Naples le 13 février 1571, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Catherine-de-Forniello. Il célébra la messe solennelle dans l'église métropolitaine, comme vicaire-général, au service funèbre de l'empereur Charles-Quint, en présence du vice-roi, du ministère et des barons du royaume.

Barthélemy des Martyrs, Portugais, de l'ordre des Prêcheurs, archevêque de Braga, primat du royaume de Portugal le 27 janvier 1559, prédicateur célèbre et professeur public de théologie. Il renonça à son siége le 6 novembre 1537. Sa vie et sa doctrine ont été louées par plusieurs, et spécialement en dernier lieu par Louis Mugnos, en langue espagnole, et par Dominique Marchesi, dominicain, régent de Saint-Thomas de Naples, ami de Giustiniani. Pallavicin fait aussi mention de lui.

Augustin Salvago, Génois, de l'ordre des Prêcheurs, archevêque de Gênes le 17 avril 1556, d'abord évêque d'Accia le 18 août 1553, docteur en théologie, orné de piété, de doctrine et de bonnes mœurs. Il mourut à Gênes le 30 septembre 1567, et fut enseveli dans la sacristie de l'église métropolitaine.

ARCHEVÊQUES DE LA CRÉATION DE PIE IV.

Philippe Mocenigo, Vénitien, primat du royaume de Chypre et légat-né, archevêque de Nicosie le 10 juin 1560, ambassadeur de sa patrie auprès du duc de Savoie; depuis, protonotaire apostolique; homme docte et sage. Il publia des préceptes généraux pour conduire les hommes à la perfection (1581). Il a été loué par Pierre Giustiniani dans son histoire de Venise; de son temps, les Turcs se rendirent maîtres du royaume de Chypre. Au temps de Giustiniani, sa noble famille comptait à Venise, parmi ses membres, Pierre, ambassadeur de la république auprès de Clément X.

Guillaume d'Avançon, Français, archevêque d'Embrun au mois de janvier 1560, abbé de Mont-Majeur auprès d'Arles, au rapport de Philippe Chifflet : noble Dauphinois, fils de Jean, seigneur de Saint-Marcel, préfet du trésor du roi Henri II; ambassadeur; auprès du pape, de qui il reçut, en témoignage de sa satisfaction, le titre de camérier du souverain pontife : il fut nommé, par Charles IX, au siége d'Embrun. Il rendit de très-grands services à la république chrétienne, par les différents arrangements qu'il conclut ou qu'il fit adopter à Rome, à Trente, au colloque de Poissy, et dans les assemblées du clergé et du royaume tenues à Blois en 1577 et 1588. Il sauva son troupeau de toute atteinte de la part des hérétiques, et eut le bonheur d'empêcher l'introduction des fausses doctrines dans son diocèse. Mais, en 1579, la ville et la forteresse d'Embrun, ayant été prises d'assaut par les hérétiques, son église, qu'il avait fait reconstruire, fut dévastée et dépouillée de tous ses ornements sacrés, et il se vit contraint de se réfugier à Rome, où il demeura jusqu'à ce que, s'étant réconcilié avec le roi Henri IV, il recouvra son église. Le roi lui obtint même, dans la suite, le chapeau de cardinal : mais, tandis qu'on le lui apportait de la part du souverain pontife, il mourut à Grenoble au mois de juillet 1600, à l'âge de 65 ans. Son corps fut transporté à Boutzon, où il fut enseveli près l'autel de Saint-André, au rapport des frères Sainte-Marthe.

Antoine Cauci, Vénitien, archevêque de Corfou le 29 mai 1550, fils de Bernardin et de Victoire Giustiniani. A l'âge de 28 ans, il fut élu archevêque de Durazzo et donné pour coadjuteur à Jacques Cauci, son cousin issu de germain; depuis, protonotaire apostolique le 15 janvier 1587, et clerc de la chambre apostolique. Homme docte et érudit, poète excellent; il mourut à Venise en 1595. Il avait livré à l'impression un petit ouvrage sur les hérésies des Grecs modernes, qui fut critiqué par Allazio, Grec, ami de notre Giustiniani. Il fit un discours à Trente le 26 février 1562.

Germanicus Bandini, de Sienne, élu archevêque de Sienne le 16 juin 1560, à l'âge de 28 ans; il fut donné pour coadjuteur à François, son cousin issu de germain, archevêque de Corinthe; d'une science et d'une piété remarquables. Il mourut avant son cousin, et fut enseveli dans l'église métropolitaine, au rapport d'Ughelli.

Marc-Antoine Colonna, Romain, archevêque de Tarente le 19 juin 1560, à l'âge de 19 ans depuis cardinal, enfin archevêque de Salerne. Il renonça à son siége en 1574. Il fut plusieurs fois légat de la marine et de la campagne; évêque de Palestrine, bibliothécaire de la sainte Eglise romaine; homme docte et protecteur des savants, cher à tous. Il mourut le 13 mai 1597, à Zagarola. Il repose auprès de sainte Marie. Sa famille, jusqu'au temps de Giustiniani, n'avait cessé d'être l'une des premières de l'état ecclésiastique. Elle comptait parmi ses membres Egidius, patriarche d'Alexandrie, et Alexandre, protonotaire apostolique et clerc de la chambre.

Gaspard del Fosso, de Cosenza, de l'ordre de Saint-François-de-Paule, Calabrois, archevêque de Reggio en Calabre le 17 juin 1560; professeur de théologie, d'abord général, puis évêque de Scala le 7 mai 1548, et de Calvi le 22 avril 1551; homme célèbre par l'intégrité de sa vie et par sa doctrine. Il mourut à Reggio le 28 décembre 1592, âgé de 92 ans moins 9 jours. Ses dépouilles mortelles furent ensevelies dans sa cathédrale. Mais Ughelli nous apprend qu'en 1603 le corsaire Simon Barsa, lorsqu'il s'empara de la ville de Reggio, eut l'infamie de les faire brûler et de jeter les cendres aux vents. Pallavicin fait aussi mention de lui, et Gravina dit à son sujet : « Ma vie serait arrivée à son terme avant que je n'eusse fini de raconter les vertus et la sainteté de Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio. » Il fit, le 18 janvier 1562, un discours sur l'autorité de l'Eglise et sur l'imitation des apôtres.

Antoine de Muglitz, de Moravie, ambassadeur de l'Empereur, archevêque de Prague. (*Voyez sa notice à l'article des ambassadeurs.*)

Maxime de Maximis, romain, archevêque d'Amalfi le 17 mars 1561, clerc et baron romain, élu à 28 ans; écrivain attaché à la maison du pape. Au temps de Giustiniani, sa famille comptait parmi ses membres le cardinal Charles d'abord, patriarche de Jérusalem, nonce apostolique près le roi d'Espagne, doyen des clercs de la chambre apostolique et de Dominique, évêque de Montefiascone. Maxime renonça librement à sa charge en 1564, et mourut à Rome.

Gaspard Cervantes, de Gaëte, archevêque de Messine le 19 novembre 1561, depuis archevêque de Salerne le [illegible] mars 1564, et enfin cardinal et archevêque de Tarragone où il finit ses jours le 17 août 1575. Il fut enseveli dans sa cathédrale. Il se montra digne de toutes les places qu'il occupa et fut le bienfaiteur de toutes les églises qu'il eut à gouverner

Léonard Marini, Génois, de l'ordre des prêcheurs, archevêque de Lanciano le 26 janvier 1560 ; né à Scio en 1509, évêque de Laodicée et suffragant du cardinal Hercule Gonzague, évêque de Mantoue : il publia pour cette église un catéchisme. Il fut nonce apostolique près le roi d'Espagne et de Portugal et près l'empereur Maximilien ; depuis évêque d'Albano, le 7 octobre ....., et visiteur apostolique pour l'Italie. Il mourut à Rome et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve, le 11 juin 1537 ; homme célèbre par sa très-grande doctrine, et par son expérience dans le maniement des grandes affaires. Ami très-intime de saint François Borgia. On en peut juger par les lettres qui lui furent écrites et qui se trouvent tout au long dans l'histoire de la compagnie de Jésus. Il fut du nombre des évêques députés pour l'index des mauvais livres et pour la composition du catéchisme romain.

Octavien Preconi, de Messine, de l'orde des Mineurs conventuels de Saint-François, archevêque de Palerme, le 14 mars 1560 ; distingué par sa doctrine, par sa vertu, par son éloquence ; évêque de Monopoli en 1546, puis d'Ariano et de Cefalu. Il mourut à Palerme le 18 juillet 1568. Il fut enseveli dans son église métropolitaine. Hippolyte Maracci, entre autres, fait mention de lui parmi les évêques d'Ariano.

Nicolas de Pellevé, Français, archevêque de Sens, le 16 décembre 1562, d'abord abbé de plusieurs monastères, docteur en droit canon et civil, conseiller du roi Charles IX en ses conseils privés, puis évêque d'Amiens, le 24 août 1552, ensuite archevêque de Sens et enfin de Reims, le 10 mai 1572, et cardinal. Il mourut à Paris en 1605. Pietramellari fait mention de lui.

Antoine Giustiniani, de Scio, de l'ordre des Frères Prêcheurs, grec, archevêque de Naxos, le 16 décembre 1562, et de Parenzo, inquisiteur général du Saint-Office, député du siége apostolique dans l'île de Scio ; mais Crispe, duc de Naxos, demandant un autre archevêque, il fut élu évêque de Lipari, le 2 avril 1564. Il mourut en 1571 et fut enseveli dans sa cathédrale. Plodio, Fernandez, Gravina, Fontana et Ughelli en parlent avec beaucoup d'éloges. La qualité de Grec que nous lui donnons s'applique au lieu de sa naissance et non au rit dans lequel il vécut.

Antoine Pozzi, de Nice, archevêque de Bari, le 15 décembre 1562, docteur en droit canon et civil, abbé de divers monastères qu'il gouverna pendant 28 ans, proche parent du cardinal Pozzi, orné de science et de rares vertus, loué par Anataggio ; nonce apostolique près l'empereur Rodolphe II. Il mourut à Rome le 14 juillet 1592, et fut enseveli dans l'église de Saint-Marie sur Minerve. Ughelli s'étend longuement sur ses louanges.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE LÉON X.

Vincent Nicolanzio de Fano, évêque d'Arbe en 1514, fils d'Antoine, jurisconsulte très-célèbre et neveu par sa mère du cardinal Adrien, du titre de Saint-Chrysogone ; assista au concile de Latran ; il promut à la dignité de prêtre, à Venise, saint Ignace de Loyola, fondateur de la compagnie de Jésus et ses compagnons ; doyen des évêques. Il mourut dans son pays, à l'âge de 86 ans, en 1573; est inhumé dans l'église cathédrale ; il fut vicaire de Brescia en 1548. Homme illustre par sa piété et par sa science. De la même famille vivait Charles André, ami de notre Giustiniani.

Jean François Fieschi, Génois, évêque d'Andria, le 19 novembre 1517 ; docteur *utriusque juris*, dont la famille vivait du temps de Giustiniani dans son pays ; il est célébré par l'auteur de la *Scio sacra*.

Jean-Thomas de Saint-Félix, Napolitain, évêque de Calvi-le-Vieux, le 14 mars 1520. Clerc, il fut choisi, à l'âge de 28 ans, pour être administrateur, par son oncle Pierre, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge de 27 ans; ensuite devenu évêque, il fut commissaire à la première ouverture du concile et à la quatrième; après, député de sa patrie auprès du souverain Pontife, et enfin évêque de Vénose, le ... mai 1583. Il mourut le 6 mars de l'an 1585, âgé de plus de 80 ans ; il est inhumé dans la cathédrale. Pallavicin et Ughelli parlent longuement de son différend avec un évêque grec. Ciarlante, dans l'Abruzze, parle d'un certain legs pieux laissé en faveur des étudiants de sa famille ; du temps de Giustiniani vivait son illustre famille avec le titre de duché ; dans le même temps vivait aussi Gennaro, archevêque de Cosenza, quoique malade.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION D'ADRIEN VI.

Quintien de Rustici, Romain, évêque de Mileto, en 1523.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE CLÉMENT VII.

Luc Bizanzio, de Cataro, évêque de Cataro, en 1524, neveu, par son père de Triphon dont il fut le successeur ; nommé coadjuteur à l'âge de 21 ans, jusqu'à sa 27e année ; chanoine de Cataro et recteur de l'église paroissiale vulgairement cannue sous le nom de Sainte-Marie-Plumis ; ensuite, le 12 octobre de l'année 1565, il renonça à sa dignité en faveur de Paul Bizanzio.

Louis Pisani, Vénitien, évêque de Padoue en 1528, clerc de la chambre apostolique, neveu du cardinal François Pisani, fondateur du monastère de Saint-Marc, où vivent des religieuses qui se consacrent à Dieu. Ensuite il mourut cardinal à Venise, le 30 mai 1570. Il est inhumé dans l'église de Sainte-Marie-des-Grâces. Du temps de Giustiniani vivait Sébastien, évêque de Vérone, entre autres personnages de cette illustre famille.

Alexandre Piccolomini, Siennois, évêque de Pienza, le 20 novembre 1528. Il fut nommé administrateur, du consentement de Jérôme, son oncle ; ensuite il résigna ce siége en faveur de son frère François-Marie. Il fut gouverneur d'Ancône et mourut en 1563. Du temps de Giustiniani vivaient plusieurs prélats de cette noble famille, particulièrement Celio, cardinal-archevêque de Sienne, Ascagne, également archevêque de Sienne, et Nicolas, secrétaire des mémoires de trois souverains Pontifes.

Denys, Grec, frère mineur, religieux de Saint-François, évêque de Milopotamo, le 8 février 1529. Il fut promu au siége de Firmium et de Siphano réunis ensemble, dans l'Archipel, et nommé évêque suffragant de Nicosie, avec un traitement de 200 ducats, à prendre sur les revenus de cette église, pour son entretien; ensuite, le 11 décembre 1538, il quitta ce siége, auquel il fut pourvu en la personne Constantin Justiniani. Le 17 août 1540, élu évêque de Milopotamo, ensuite de Schiro, le 16 février 1543 ; à cause de l'union qui de nouveau cessa d'exister du consentement de Denys lui-même, le 27 juin 1549, lequel fut seulement nommé évêque de Milopotamo. Celui-ci fut de la famille Zannettini ; docteur en théologie, prélat d'un esprit plein de feu et d'ardeur, intrépide défenseur de la religion. Le cardinal Bembo, le cardinal Cibo, député de Bologne, parlent de lui avec éloge. Pallavicin a longuement écrit sur sa dispute et sur l'outrage qu'il reçut dans le concile, en présence des Pères, de la part de l'évêque de Calvi-le-Vieux.

Gabriel le Veneur, Français, évêque d'Evreux, le 6 septembre 1532, du diocèse de Séez, clerc à l'âge de 14 ans, administrateur jusqu'à ce qu'il eut atteint sa vingt-septième année, ensuite cardinal et grand aumônier du roi, et évêque de Lizieux en 1543, époque de sa mort, plusieurs font mention de lui.

Guillaume Barton de Montbas, Français, évêque de Lectoure en 1537. Il est loué par plusieurs, et en particulier par Muret.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL III.

Antoine de Camera, Savoyard, évêque de Belley, le 14 juin 1538, doyen de l'église de Saint-Apollinaire, du diocèse de Lyon, neveu de Maximilien, cardinal de Bologne ; à 19 ans, nommé administrateur, jusqu'à ce qu'il eut atteint sa vingt-septième année. Il vécut jusqu'en 1576

Nicolas-Marie Caraccioli, Napolitain, évêque de Catane, le 8 janvier 1573, et conseiller royale de Sicile, camerlingue du pape, neveu et coadjuteur du cardinal Marin Caraccioli, évêque à l'âge de 24 ans; tandis qu'il se rendait au concile, il fut pris par les Turcs et il fut délivré en payant une certaine somme d'argent, à condition néanmoins qu'il en payerait une plus forte, s'il devenait souverain pontife; c'est ce qu'assure Bosio dans l'histoire de St.-Jean de Jérusalem; il fut fait doyen du collége des théologiens à Naples, en 1565, où il mourut en 1568 ; il fut enseveli dans l'église métropolitaine par les soins de Domitius, son frère, duc d'Atribolti, dont les descendants existaient du temps de Giustiniani avec les titres de princes de Torella et d'Avellino. Plusieurs, et en particulier Jérôme Borgia, évêque de Massa, du temps de Giustiniani, dans un poëme qu'il fit paraître, font l'éloge de cet estimable prélat. Jérôme Borgia était avocat à Naples, arrière-neveu et ami du même.

Bernard Buongiovanni, Romain, évêque de Camerino, le 3 mars 1537, nonce apostolique auprès du roi de Pologne en 1550 et en 1560 ; homme savant, pieux et bienfaiteur de son église, près de laquelle il mourut, le 17 septembre en 1574; ses restes furent transportés à Rome dans l'église de Saint-Augustin, près de laquelle habitaient ses parents du temps de Giustiniani, et entre autres Muzio, chanoine de la basilique de Latran.

Fabius Mirto, Napolitain, évêque, de Cajazzo, le 30 juillet 1537 ; clerc de Cajazzo à 27 ans, ensuite archevêque de Barletta en 1572, nonce apostolique auprès du roi de France; il mourut à Paris, le 18 mars 1587, il y est enter-

ré. Il fut gouverneur de Pérouse et de plusieurs autres villes; homme prudent, savant et pieux, et ami des neveux de Paul IV; ce fut à leur occasion qu'il fut une fois enfermé dans le môle Adrien, comme l'attestent les lettres qu'il écrivit à Sébastien Sinibaldi, lesquelles se trouvaient chez Sébastien Sinibaldi, son parent.

Scipion Bongalli, Romain, évêque de Civita-Castellana, le 24 novembre 1539, abbé de Sainte-Marie *della Traspontina* de Fiano, savant et érudit, loué par Bembo; il mourut le 3 août 1564, et fut inhumé dans la cathédrale.

George Cornaro, Vénitien, évêque de Trévise, le 20 février 1538, neveu (par les femmes) du cardinal Pisani; il se démit de son siége, en 1577, en faveur de son neveu, d'abord nonce apostolique auprès du duc de Toscane, auquel furent dédiés les discours de Thadée Pérugin, augustin, et les dissertations d'Annicio Manlio Severino; il mourut à Trévise en 1579 et fut enterré dans la cathédrale.

Vincent Duranti, de Brescia, évêque de Tremoli, le 14 juin 1539, docteur *ex utroque jure*, clerc et chevalier de St.-Pierre, attaché à Jules III; d'abord dataire, ensuite s'étant démis de son siége, le 17 août en 1565, il mourut à Brescia en 1570 et fut inhumé dans la cathédrale; homme savant et célèbre par son expérience dans les affaires, d'abord gouverneur de Spoleto et de Camerino.

Maurice de Petra, de Pavie, évêque de Vigevano le 19 janvier 1541, clerc de Milan ou de Crémone, neveu de l'évêque Galeazzo, du côté de son frère; il fut nommé coadjuteur à l'âge de 28 ans; homme d'une grande intégrité, et cité par Lancelot Corradi dans son *Temple des Juges*; il mourut le 20 mai 1576 et fut inhumé dans la cathédrale : au rapport de Lellis, de sa famille vivait encore à Naples du temps de Giustiniani, Charles Petra, grand juge de la vicairie, baron de Caccabone et de Vasto Gerardo, et chevalier.

Marzio de Médicis, Forentin, évêque de Marsico, le 11 février 1541, chanoine de Pise ou de Florence; d'après Ughelli, qui fait de lui le plus grand éloge; il mourut à Venise le 20 décembre 1573, ambassadeur de Cosme Ier, grand-duc de Toscane; il fut inhumé dans l'église de St.-Marie *dell'Orto*.

Jean-Vincent Micheli, de Baroli, évêque de Minervino, le 11 mars 1525, diacre de Covello; d'abord administrateur de cette église à l'âge de 26 ans, archevêque de Barletta, le 30 mai 1539. François de Luca, ami de Giustiniani, assure dans ses lettres qui sont parvenues jusqu'à nous, que Michel était bien de Baroli, et que sa famille n'était pas encore éteinte dans ce lieu. Au reste le même Jean-Vincent mourut doyen des évêques en 1596, comptant près de 100 ans, au rapport d'Ughelli.

Gabriel de Bouvéri, Français, évêque d'Angers, le 30 avril 1540, prêtre, chanoine de Paris, neveu de Guillaume de Poitiers, chancelier du royaume de France; chargé de diverses missions, mourut le 10 février 1573 et fut enterré dans son pays; il avait mis au jour plusieurs ouvrages; c'était un prélat éminemment docte, pieux; les bénédictins font mention de lui.

Léonard Haller, Allemand, évêque de Philadelphie, le 5 novembre 1540, chanoine de Cinchstet, ou suffragant, comme l'écrit Pallavicin qui parle de ses nombreux travaux dans le concile.

Louis Vannini de Theodoli, de Forli, évêque de Bertinoro, le 7 mars 1546; il mourut à Trente le 11 janvier 1565, chanoine régulier de la congrégation du St.-Sauveur, d'abord évêque de Scala, le 19 janvier 1541; homme docte et prélat illustre, nommé, d'après Ughelli et Morrigia, vicaire et commissaire de St.-Pierre, à Rome, le 2 juin 1542, et recteur de l'église de SS. Pierre et Paul de Forlimpopoli, le 16 août 1542, au rapport de Jean-Baptiste Afflitto dans la relation transmise à Antoine Savi, inhumé dans la cathédrale de Trente, gouverneur de Lorette, d'après Paul Bonali, qui écrit que sa famille Vannini est éteinte, dans les lettres adressées à Hippolyte Maldenti.

Egidius Falcetta, de Cingoli, évêque de Caorle, le 5 mars 1542, docteur en droit et en théologie, ensuite clerc de Bertinoro, le 29 janvier 1563, député en qualité de commissaire dans l'affaire des limites de Narni et de Terni, gouverneur de Plaisance en 1550, vicaire de Gênes à son retour du concile; il mourut plein de mérites le premier juillet 1565.

Jules Contarini, Vénitien, évêque de Belluno, le 11 septembre 1524, neveu du cardinal Gaspard Contarini, nommé administrateur à 24 ans jusqu'à ce qu'il eut atteint sa vingt-septième année; il mourut en 1575; Pallavicin en fait mention.

Thomas Castelli, de Rossano, de l'ordre des prêcheurs, évêque de Calvi-le-Jeune le 3 octobre 1560, professeur de théologie, élu évêque de Saint-Léon, le 11 décembre 1542, ensuite de Bertinoro, le 17 octobre 1544, et d'Oppido, le 7 mai 1548, appelé par Capacio le grand théologien; il mourut à Rome en 1571 et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve.

Hippolyte Arrivabene, Mantouan, évêque de Giera-Petra, le 21 décembre 1542, neveu de Philippe du côté de son frère, à 23 ans nommé administrateur jusqu'à ce qu'il eut atteint sa vingt-septième année; ensuite il se démit volontairement de son siége.

Jérôme Maccabei, Romain, évêque de Castro, de la province du Patrimoine de St.-Pierre, le 29 juillet 1546, de Toscanella, et d'après ce qui est rapporté par Jules César Falconi dans des lettres écrites à l'auteur, chapelain de Paul III, ensuite chanoine du Vatican en 1547; il renonça à son siége, mourut à Rome, et fut inhumé dans l'église de St.-Augustin.

Pierre de Augustinis, espagnol, évêque de Huesca et de Jaca, le 8 juin 1546, clerc de Sarragosse, d'abord d'Elvas le 6 août 1545.

Jacques Nacchiante, Florentin, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Chiozza, le 3 juin 1544, philosophe célèbre et théologien, auteur de plusieurs ouvrages; il mourut à Chiozza le 24 avril 1569 et fut enseveli dans la chapelle qu'il fonda dans l'église de son ordre.

Barthélemy Sirigo de Candie, Grec, évêque de Castellanette, le 17 mars 1544, neveu du côté de la sœur de son prédécesseur l'évêque Barthélemy, confident intime du souverain pontife, à vingt ans nommé administrateur en attendant qu'il eut atteint sa vingt-septième année; il renonça à ce même siége en 1577; il acquit beaucoup de connaissances et son talent précoce fit concevoir de lui les plus belles espérances; il remplit quelquefois dans le concile les fonctions de secrétaire, pendant la maladie du secrétaire désigné; il mourut enfin dans un âge avancé et après bien des fatigues et des labeurs détaillés par Pallavicin et Ughelli.

Thomas Stella, Vénitien, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Capo-d'Istria, le 5 mars 1550, d'abord évêque d'Espagne le 9 mars 1544, ensuite de Lavello, le 28 avril 1547; homme très-savant et d'une intégrité de mœurs remarquable, excellent prédicateur, il détruisit les hérésies propagées par Vergerio, apostat, son prédécesseur; il contint son troupeau dans les bornes d'une vraie piété; il établit dans son église la confrérie du St.-Sacrement en 1544, et, au rapport de Gravina, il mourut enf[in] en 1566; plusieurs ont fait son éloge, entre autres Ughel[li], Pallavicin, Massarelli.

Pierre Duval, Français, évêque de Séez, le 8 juin 154[.], clerc, docteur en théologie à Paris, précepteur des fils [du] roi François Ier; il sécularisa les chanoines de la cath[é]drale, et il mourut à Vienne en 1564.

Jean-Antoine Pantusa, de Cosenza, évêque de Letter[e], il mourut à Trente le 27 octobre 1562 : homme savant, [et] pour ainsi dire le premier théologien de son temps, il [fut] auteur de plusieurs ouvrages conservés par son successe[ur] Onuphre du Pont, ami intime de Giustiniani; il est lo[ué] par Pallavicin et par plusieurs autres.

Jean-Baptiste de Grossis, Mantouan, évêque de Regg[io], le 10 décembre 1544; clerc et camérier de Paul III, n[e]veu du côté de la sœur de l'évêque Grégoire Andreaz[zi], nommé coadjuteur, il le remplaça sur le même siége [en] 1549, et mourut en 1569; Massarelli fait plusieurs fois m[en]tion de lui.

Jean Suarès, Portugais, de l'ordre de Saint-Augusti[n], évêque de Coïmbre et comte d'Argapia, le 22 mai 15[..], de l'abbaye de Cepte, diocèse de Porto, au rapport de [Ni]colas Antoine, docteur en théologie, confesseur de Jean [III], roi du Portugal, et prédicateur; il lut dans le concile [un] discours remarquable. Il commis un pieux larcin et il e[m]porta du ciment de la maison sainte de Notre-Dame-[de-]Lorette, du consentement du sacristain; il éprouva aus[si]tôt des douleurs et des peines si fortes, qu'il était persu[adé] qu'il ne tarderait pas à mourir, s'il ne remettait dan[s le] même lieu ce qu'il avait dérobé, comme le rapporte Je[an] Boniface; il est certain cependant que Jean eut dans [ses] mains ledit ciment par ordre de Pie IV, afin qu'il pla[çât] ce gage précieux dans une chapelle construite exprès [par] les siens dans un esprit de dévotion. Le concile termi[né], il alla en pèlerinage dans les SS. lieux à Jérusalem [et en] Palestine; après avoir parcouru ces contrées avec des s[en]timents d'une grande piété, il retourna en Portugal o[ù il] s'endormit dans le Seigneur comme un prélat vraim[ent] remarquable par son érudition, sa science, son extrê[me] bienfaisance et sa piété, vers l'an 1580, au rapport d'[...]téra; ayant laissé plusieurs monuments de ses rares c[on]naissances et de sa dévotion, comme l'atteste le cheva[lier] Antoine; Maracci fait aussi mention de lui.

Philippe Riccabella, de Recanati, évêque de Recan[ati], le 6 mars 1565; prévôt de St.-Vite dans l'église de

venne, et attaché à la maison de Paul III, d'abord chargé de Macerata, le 27 juillet 1546; il mourut au mois d'octobre 1572 et avec lui fut éteinte son antique et noble famille.

Jean-Jacques Barba, Napolitain, de l'ordre des Augustins, évêque de Terni, le 3 juillet 1543; d'abord sacristain de Paul III, et évêque de Teramo, le 25 mai 1546, il fut procureur général de son ordre, un des premiers consulteurs de la congrégation du St.-Office; il mourut à Otricoli en 1566, et ayant été transporté à Terni, il fut inhumé dans la cathédrale. Plusieurs ont fait son éloge, et en particulier François Angeloni; Pallavicin fait aussi mention de lui. Du temps de Giustiniani on voyait encore a Naples, dans l'église de St.-Augustin les ornements sacrés et les vases d'argent qu'il avait donnés avec ses armes, lesquels furent montrés à Giustiniani par Nicéphore Sebasti, théologien du même ordre et consulteur du Saint-Office.

Michel de la Tour, d'Udine, évêque de Ceneda, le 7 février 1547; clerc d'Aquilée, camérier secret de Paul III, nonce apostolique auprès du roi de France la même année, ensuite majordome de Jules III, gouverneur de l'Ombrie, de nouveau nonce apostolique en France, envoyé par le bienheureux Pie V en 1567, au nom duquel il ...int sur les fonds du baptême Charles Emmanuel, fils du ...uc de Savoie, enfin cardinal; il mourut le 19 février ...586 à l'âge de 74 ans; son corps fut transporté à Ceneda ...t il fut inhumé dans la cathédrale; prélat plein de piété, ...'érudition et de courage, et célèbre par la connaissance ...u'il avait des affaires.

Pompée Zambeccari, Bolonais, évêque de Sulmona, le ...er juillet 1547; clerc romain docteur en droit et en théo...gie, à 28 ans, attaché à Paul III; avant, le 14 mars 1546, ...rotonotaire apostolique, commandeur de l'hôpital du St.-...sprit, nonce apostolique auprès du roi de Portugal en ...550; il mourut le 8 août 1571, et il fut inhumé dans l'é...ise du St.-Esprit à Aquilée où il était abbé.

...Jean Beroaldi, de Palerme, évêque de Sainte-Agathe-...s-Goths, le premier octobre 1556; d'abord de Telesia, ...nom de laquelle ville il fit un discours en présence des ...rdinaux de la sainte Eglise romaine, la veille de la fête de ...André apôtre, sur le choix du souverain pontife. Homme ...ès-savant et remarquable par l'innocence de ses mœurs ...par sa bonté; il mourut en 1566 et fut enseveli dans la ...thédrale. Il laissa par un legs quelques revenus à l'hôpi-... des incurables de Naples; dans les archives de cette ...le on conserve encore son testament, dont fait mention ...llavicin.

...Antoine Scarampi, d'Acqui, évêque de Nole, le 24 août ...6; clerc, recteur de l'église de Sainte-Marie-du-Mont ...Pavie, ensuite évêque de Lodi, le 9 mars 1569, nonce ...stolique à Naples; estimé des grands, savant et érudit; ...ourut le 1er août 1576 et il fut inhumé dans la cathé...le. D'après Ughelli, Charles Borromée, archevêque de ...an, et cardinal de la sainte église romaine, fit à ses obsè...s son oraison funèbre. L'évêque du temps de Giustiniani ...onguement parlé de lui dans les lettres qu'il écrivit à ...nçois Scot.

...ntoine Conti, Génois, de l'ordre des Prêcheurs, évêque ...Brugneto en 1548; prêtre de Ceturno, il se fit religieux ...1523; il échangea son revenu contre celui de la cha...le de S.-Thomas, dans le couvent de Sestri. Il connais... la prospérité et l'adversité: il gouverna son église ... le plus grand soin, et sa parole fut toujours favora...ment écoutée; il corrigea tous les vices; dans son tes...ent, il laissa une somme qui devait chaque année être ...ibuée aux pauvres; il fut vicaire de l'archevêque de ...es; il se démit de son siège, et, étant retourné dans ...oître, il mourut en 1570, et fut enseveli dans l'église ...ainte-Marie de l'Annonciation de Sestri.

...sar Foggia, de Rossano, évêque d'Umbriatico, le 27 ... 1549; prêtre de la maison de Paul III; au rapport ...helli, qui l'appelle Jean-César, archidiacre le 3 mars ...; il mourut dans une heureuse vieillesse vers l'an ...; Charles Spinola, archevêque de Rossano, fait aussi ...on de lui dans les lettres qu'il écrivit à l'auteur.

...ar, comte de Gambara de Brescia, évêque de Bas-... le 2 mars 1548, sénateur de Milan, gouverneur de ...che d'Ancône en 1569, fondateur du palais épisco-... mourut avancé en âge en 1592, loué par Octave ... et par Ughelli.

...n-Baptiste de Bernardis, de Lucques, évêque d'A-... le 10 septembre 1548; docteur en droit et en théo-... écrivain des lettres apostoliques, et camérier de ...II; il fut nommé coadjuteur d'Alexandre Guidiccioni, ...génaire, et il administra cette église jusqu'en l'an-...78, et ensuite, comme il le désirait, il voulut renon-... cette charge; mais il reçut une lettre d'exortation ...heureux Pie V, qui l'engageait à remplir toujours ...xactitude les fonctions épiscopales comme tant d'autres évêques de ce royaume: quant au doctorat du même dans l'école de Padoue, et pour ce qui regarde plusieurs de ses actes, des lettres écrites à Trigidiano Castagnola par Scipion de Bernardis, lettres qui se trouvaient entre les mains de Giustiniani, donnent là-dessus certains détails; son illustre famille existait dans son pays du temps du même Giustiniani.

Martin Perez de Ayala, Espagnol, évêque de Ségovie, le 17 juillet 1570; Perez de Ayala, chevalier de Saint-Jacques de Spata, docteur en théologie et prêtre, d'abord élu évêque de Guadix, le 16 mai 1548; ensuite, en 1564, à son retour du concile, il fut archevêque de Valence, où il mourut le 6 août 1566; Davila fait mention de lui: il écrivit dix livres sur les sciences divines, apostoliques et ecclésiastiques.

Nicolas Psalme, Français, évêque de Verdun, le 4 juin 1548. Philippe Chifflet écrit qu'en 1564 il fit imprimer à Verdun des décrets du concile avec quelques dissertations.

Alphonse Rosetti, de Ferrare, évêque de Comacchio, le 22 octobre 1548, clerc, docteur en droit et en théologie, nommé coadjuteur de l'évêque Gilini, ensuite de Ferrare en 1563, conseiller des ducs de Ferrare, et ambassadeur auprès du souverain Pontife, de l'Empereur et du roi de France, prélat très-savant, et en même temps très-habile dans le maniement des affaires, et doué d'une grande piété. Il mourut dans un âge avancé, en 1579, et il fut inhumé dans la cathédrale. Sa famille vivait encore du temps de Giustiniani avec le titre de marquisat, ainsi que son arrière-neveu Charles Rosetti, cardinal-évêque de Faenza, auparavant nonce apostolique auprès d'Henriette de Bourbon, reine de la Grande-Bretagne.

Jules Parisani, de Tolentino, évêque de Rimini, le 9 janvier 1549; neveu du cardinal Ascagne Parisani, très-jeune encore, mais déjà mûr par ses vertus qui lui avaient conquis l'estime générale; il fut nommé coadjuteur. Après avoir gouverné l'église de Rimini pendant plusieurs années avec le zèle d'un bon pasteur, il mourut au mois de mars en 1574, et il fut inhumé dans la cathédrale: dans ce temps-là vivait son arrière-neveu Paris Parisani, gouverneur général de la principauté de Venise.

Barthélemy Sebastiano, Espagnol, évêque de Pati, le 9 janvier 1549, prêtre du diocèse de Sarragosse, docteur en droit et en théologie, inquisiteur du Saint-Office en Sicile, ensuite archevêque de Tarragone, le 1er octobre 1567; Pallavicin fait mention de lui.

François Lamberti, de Savoie, évêque de Nice, de Campicracio, le 1er février 1549, à l'âge de 50 ans; clerc du diocèse de Grenoble, abréviateur des lettres appostoliques du Parc-Majeur, et référendaire de l'une et de l'autre signature, ambassadeur du duc de Savoie auprès des Vénitiens; homme savant, prudent et pieux; pendant 35 ans, il gouverna avec beaucoup de sagesse son église, au sein de laquelle il mourut en 1583.

Maximilien Doria, Génois, évêque de Nole, le 21 février 1549, du lieu d'Oria de Camerace, laissa par testament à la chapelle de S. Paragonio, de sa cathédrale, deux mille écus d'or, dont les revenus serviraient pour l'entretien de quatre chapelains. et il fit quelques autres legs en faveur de ses parents en 1572, et il mourut en 1573. Les actions de ce prélat sont racontées d'une manière abrégée par son successeur Etienne Martini, dans la relation envoyée à l'auteur. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait, tant dans sa patrie que dans le royaume de Naples et dans la Gaule cisalpine, avec le titre de prince: vivaient aussi dans ce temps-là Jérôme Somasco, évêque de Nebio, et Nicolas, référendaire de l'une et de l'autre écriture, fils de Camille et de Faustine de la Valle, recteur de la chapelle dite de la Sainte-Conception, dans l'église de Saint-Marc de Rome, à juste titre sous le patronage de sa famille, comme il est dit, et gouverneur de Tivoli, ami de notre Giustiniani.

Eustache du Bellay, Français, évêque de Paris, le 18 mars 1549, prêtre d'Angers, licencié dans l'un et l'autre droit, conseiller de Paris, et parent du cardinal du Bellay, sacré le 15 novembre; il mit au jour des constitutions synodales en 1557. De son temps fut établi à Paris le collége de Clermont des jésuites par Guillaume Duprat, évêque de cette dernière ville; il est mort plusieurs hommes illustres de cette famille, cités par Claude Robert; les Bénédictins et Pallavicin font souvent mention de lui.

Barthélemy de Capranica, Romain, évêque de Carina le 14 avril 1549, diacre et chanoine de l'église du Vatican, gouverneur de Fano en 1552, nonce apostolique à Naples; il mourut en 1572. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait encore, ainsi que le célèbre collége de Capranica. Sur le compte de Bathélemy, ont écrit plusieurs

choses Joseph Lanzamani, chanoine de Suze, et Joseph Carlucci, docteur en droit et en théologie; Giustiniani en a parlé aussi dans son traité sur les nonces de Naples, qui n'a pas encore vu le jour.

Ennius Massari, de Narni, évêque de Monte-Feltri, le 29 avril 1549, appelé aussi Philonard, sous-diacre de Narni, docteur en droit et en théologie, et neveu, du côté de la fille de Philonard, du cardinal Ennius; de retour du concile dans son diocèse, il échangea la vie passagère de ce monde contre la vie qui n'a pas de fin, en 1565, au rapport d'Ughelli.

Achille Brancia, Napolitain, évêque de Bova, le 21 août 1549, clerc de Sorrente, défendit avec chaleur les droits de son église, à ce qu'assure Marc-Antoine Constestabili, évêque, dans les lettres qu'il écrivit à l'auteur. Le 10 mars 1563, il obtint du saint-siége la faculté de disposer par testament de la somme de six mille ducats d'or de la chambre des Comptes pour une œuvre pie ou non, pourvu qu'elle fût permise; mais Ange Brancia, abbé-général de la congrégation de Monte-Vergine, assure qu'on ne sait point jusqu'à ce jour comment il disposa de cette somme; il quitta ensuite son siége, mais on ne sait ni où, ni quand il mourut.

Jean-François de Verdura, de Messine, évêque de Girone, le 7 juin 1549; prêtre, chanoine de Messine, dont fait mention Sampieri.

Albert Duimio de Gliricis, de l'ordre des Frères Prêcheurs, de Cattaro, évêque de Veglia, le 19 mars 1550, professeur de théologie et prêtre d'abord de Musien, le 26 juillet 1549, au rapport de Fontana, qui ne fait jamais mention de l'église de Veglia. D'après Pallavicin, il défendit les Grecs touchant l'usage du calice, dans le concile.

Jean Antolinez Bricianos de Ribera, Espagnol, évêque de Giovenazzo, le 25 octobre 1549. Il réforma son clergé, divisa la ville en paroisses, accrut les revenus de la mense épiscopale, transporta des bords de la mer dans l'intérieur le monastère des religieuses de Saint-Benoît, ayant fait construire un nouveau couvent en 1553. Il se montra un courageux et un intrépide défenseur des immunités ecclésiastiques; au rapport d'Ughelli, il fut, ainsi que son successeur Charles Maranta, l'ami de Giustiniani; il gouverna plus de 25 ans son église, qu'il quitta volontairement, épuisé de travaux et de vieillesse; il mourut peu après à Naples.

Tristan de Bizet, Français, évêque de Saintes, le 19 mars 1550; moine de Cîteaux de l'abbaye de Clairvaux, prêtre et abbé du monastère de Signy, auquel il renonça dans la suite; il avait une grande dévotion pour S. Bernard, dont il fit renfermer les reliques dans une urne d'argent; il se rendit très-utile aux Bernardins dont il favorisa les études par une fondation; il mourut le 7 novembre 1579 à l'âge de 80 ans, et il fut inhumé à Paris dans l'église des susdits Bernardins; il avait ordonné qu'après sa mort il fût enseveli à Clairvaux, dans la chapelle de tous les Saints.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE JULES III.

Ascagne Gerardini, d'Amélia, évêque de Catanzaro, le 19 mars 1550 à l'âge de 28 ans, référendaire de l'une et de l'autre signature, très-versé dans la jurisprudence et dévoré d'un zèle ardent; il gouverna l'église qui lui fut confiée l'espace de 20 ans de la manière la plus digne; il mourut au milieu de ses diocésains, en 1570, d'après Ughelli; néanmoins il est peu loué par Agazio de Somma, son successeur, dans les lettres qu'il écrivit à Dominique Galassi.

Marc Gonzague, de Mantoue, évêque d'Auxerre, au mois d'avril en 1550, au rapport d'Ughelli.

Baudouin Balduini, de Pise, évêque d'Aversa, le 30 mars 1554; auparavant évêque de Mariana, le 17 décembre 1550; professeur de médecine à Bologne depuis l'année 1546 jusqu'à 1550, et médecin du cardinal du Mont, d'après Pallavicin, chargé de plusieurs bénéfices; il se fit construire de son vivant un tombeau où il fut enseveli la même année 1581. Ses parents vivaient du temps de Giustiniani à Naples, et dans le noble château de Barga, dans le diocèse de Pise.

Pierre-François Pallavicin, Génois, évêque d'Aleria, le 30 mai 1550, clerc, docteur en droit et en théologie, chevalier de l'ordre de Saint-Pierre, de la cour de Jules III, et neveu, du côté de son frère, de François Pallavicin, septuagénaire; à 24 ans nommé coadjuteur, très-loué par Antoine François Philippini, il mourut empoisonné à Campo-Laureo, dans son diocèse, en 1568; Foglietta, Giustiniani dans sa *Scio sacrée*, parlent avec éloge de sa famille, dont il restait encore plusieurs plusieurs membres: Lazare, cardinal légat de Bologne, Opizio, archevêque d'Ephèse, nonce apostolique auprès du grand-duc de Toscane et à Cologne, et Jean Charles, général des clercs réguliers de la congrégation des Somasques.

Egidius Foscarari, Bolonais, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Modène, professeur de théologie, prêtre, auparavant chef du palais apostolique; il approuva les exercices de S. Ignace, fondateur de la compagnie de Jésus, quoiqu'il fût contraint judiciairement de défendre sa doctrine. Appelé à Rome sous Paul IV, il exerça plusieurs emplois dans le concile; retourné de nouveau à Rome, il entreprit de corriger et de revoir le missel et le bréviaire romain, tandis qu'il s'exerçait à composer le catéchisme romain; il mourut en 1564, et il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve: prélat recommandable par sa rare piété et ses connaissances dans la littérature sacrée, il a été à juste titre loué par plusieurs.

Timothée Giustiniani, de Scio, Grec, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Calamona, le 5 octobre 15[illegible] auparavant vicaire général des pèlerinages, ensuite évêque d'Aire en Crète, le 27 juin 1550, après, de Scio, le 14 a[illegible] 1564; quand les Turcs envahirent la cathédrale de cette dernière ville, pour empêcher qu'ils ne profanassent [illegible] hostie consacrée, il se dévoua et il s'offrit à eux en sacrifice, au rapport de Thou et de Sponde; devenu évêque de Strongoli, le 15 avril 1568, il introduisit les Dominicains dans la ville, accorda d'autres faveurs à son église, d[illegible] parle Giustiniani dans sa *Scio sacra*, ainsi qu'Ughelli.

Diégo de Almanza, Espagnol, évêque de Coria, le [illegible] juillet 1550; de Henriquez, fils du marquis Jean de Al[illegible]nices et de la marquise de Ulloa, d'après Davilla; de cette famille vivaient à Naples, du temps de Giustiniani, F[illegible] Ulloa, président du conseil du roi, et Jacques Ulloa, président de la chambre du roi. François Gonzague, en parlant du couvent de Saint-Marc-l'Evangéliste sur la montagne d'Altamura, écrit que Jacques fit bâtir tout auprès [illegible] maison, afin que se délassant des fatigues de la fonction d'évêque, et vivant seulement dans la compagnie [illegible] jeune homme, il pût plus librement s'occuper de Dieu [illegible] converser avec les frères, comme s'il était simplement [illegible] d'entre eux; par sa libéralité et par sa piété, avec l'a[illegible] des religieuses de Saint-Jacques de Salmantica, en 156[illegible] vint à bout de faire reconstruire entièrement à neuf [illegible] même couvent qui était menacé d'une ruine totale; il [illegible] aussi en aide à une maison du même ordre établie à Co[illegible] Giustiniani n'avait point connaissance de ses autres ac[illegible]

Lactance Roverella, Ferrarais, évêque d'Ascoli, le [illegible] août 1550; clerc du diocèse de Césène, neveu, par son p[illegible] de Philos, prieur de Saint-Resmano, de Ferrare et [illegible] plusieurs autres églises, docteur en l'un et l'autre d[illegible] à 27 ans nommé coadjuteur du même Philos, gouverneur de Rome; homme savant, prudent, pieux et libéral, n[illegible]mé par Ughelli un nouveau Titus, à cause de sa bonté [illegible] vers tout le monde; il bâtit de grandes églises à Ancar[illegible] il accrut les revenus de la mense épiscopale; il mour[illegible] Ascoli en 1566, et il fut inhumé dans la cathédrale; [illegible] illustre famille florissait du temps de Giustiniani avec le [illegible] de marquisat.

Ambroise Monticola, de Sazana, évêque de Segni, l[illegible] janvier 1552, ami de Paul III, mourut le premier oct[illegible] 1569 à l'âge de 70 ans; ses restes reposent dans la ca[illegible]drale. Giustiniani a parlé de lui dans les Ecclésiastiques [illegible]lèbres de Ligurie.

Sébastien Gualtieri, Romain, évêque de Viterbe, [illegible] janvier 1552, d'Orvieto, conseiller secret de Jules III, [illegible]sieurs fois nonce apostolique auprès du roi de France [illegible] conserve encore ses lettres, qui avaient été connues [illegible] Giustiniani, sur l'état lamentable de la religion dan[illegible] royaume; il réunit avec beaucoup de soin les actes du [illegible]cile, et ces manuscrits se trouvent chez le cardinal Ch[illegible] Gualtieri, son arrière-neveu. prélat érudit et recomm[illegible]dable par la connaissance profonde qu'il avait des affa[illegible] loué en diverses circonstances par Pallavicin. Il mour[illegible] Viterbe, le 26 septembre 1566; il est inhumé dans l[illegible]thédrale. Il s'était rendu très-utile, d'après le témoig[illegible] de François Scot en mettant au jour le synode diocésa[illegible]

Honoré Pascitelli, Napolitain, religieux de l'ordr[illegible] Saint-Benoît, évêque d'Isola, le 30 janvier 1551; pré[illegible]teur d'Innocent Montini, cardinal de la famille du so[illegible]rain pontife de ce nom; il mourut au mois de mars 1[illegible] ayant renoncé auparavant à son évêché; homme très-[illegible] dans les lettres grecques, sacrées et profanes, poète [illegible]marquable et auteur d'un très-grand nombre d'ouvra[illegible] les écrivains contemporains et Jean-Baptiste Maro Ug[illegible] Ciarlante parlent de lui en termes très-honorables.

Pierre Camajani, d'Arezzo, évêque de Fiésoli, le 1[illegible] vrier 1551; attaché au pape Jules, ensuite évêque [illegible]coli, le 7 octobre 1566; nonce apostolique auprès de [illegible]lippe, roi d'Espagne, principalement à cause de la t[illegible]lation, de l'Espagne à Rome, de Barthélemy Caranza

chevêque de Tolède, visiteur apostolique ; il réforma plusieurs diocèses, et mit au jour les constitutions d'un synode diocésain ; il érigea à ses frais un séminaire de jeunes clercs, et il travailla à d'autres bonnes œuvres en véritable père et en pasteur plein de vigilance et de sollicitude ; on en trouve le détail raconté avec soin dans Ughelli ; enfin il mourut plein de mérites à Ascoli, le 27 juillet 1579, son corps resta exposé pendant deux jours, afin de satisfaire la dévotion du peuple qui accourait en foule auprès de sa dépouille mortelle, ensuite il fut enseveli dans l'église de Saint-Blaise.

Horace Greco, de Troja, dans la Pouille, évêque de Lesina le 8 février 1551 ; clerc, chanoine de Troja, et le dernier évêque de Lesina, dont parle Ughelli, vivait en 1564.

Fabius Cupallata, de Plaisance, évêque de Lacedogna le 13 juillet 1551.

Gaspard Casal, Portugais, de l'ordre de Saint-Augustin, évêque de Leiria le 13 juillet 1551 ; premier professeur de théologie à Coïmbre, prédicateur de Jean III, confesseur de son fils, président des affaires traitées par le sénat du roi, auparavant évêque de l'île de Madère ; il fit un discours en langue espagnole dans le concile, en l'honneur de l'apôtre saint Jacques, en présence des Pères, le 25 juillet 1561. Ce fut un homme très-savant, qui fit paraître des ouvrages célèbres, particulièrement sur la cène et sur le calice du Sauveur, sur les laïques et les clercs qui ne célèbrent pas ; il a été loué par plusieurs, et en particulier par Nicolas Antoine; il mourut en 1587.

Bernardin de Cupis, Romain, évêque d'Osimo le 24 juillet 1551 ; clerc à l'âge de 24 ans, nommé coadjuteur en attendant qu'il eût atteint sa vingt-septième année, chevalier de Saint-Pierre, neveu du cardinal Dominique. Consumé de vieillesse, il déposa le fardeau de l'épiscopat.

Jean de Morvilliers, Français, évêque d'Orléans (ou de Blois, selon Chifflet), le 27 avril 1552, doyen de Bourges, conseiller du roi Henri II, référendaire, ou maître des requêtes. Afin que les affaires de son église ne fussent pas interrompues en son absence, il nomma trois assistants, auxquels il concéda les pouvoirs les plus amples ; il remplit la fonction d'ambassadeur du roi auprès du duc de Savoie, au rapport des Bénédictins de Saint-Maur, qui racontent ses actions en détail et fort au long ; il mourut à Tours le 23 octobre 1577, après s'être démis de son siége depuis l'année 1563 ; Bottero fait mention de lui dans ses *Princes chrétiens*, deuxième partie.

Jules Gentili, de Tortona, évêque de Vulturara en 1552, référendaire de l'une et de l'autre signature. Il laissa à l'église de la Sainte-Trinité, sur le mont Pincio, des revenus annuels pour y faire célébrer un certain nombre de messes ; il mourut à l'âge de 78 ans, le 9 janvier 1572, et est dans cette église qu'il est enseveli.

Adrien Fusconi, Romain, évêque d'Aquin le 22 octobre 1552 ; ecclésiastique, docteur en l'un et en l'autre droit, abréviateur des lettres apostoliques de Jules III, de son propre mouvement, à cause de son état de faiblesse, renonça à ses fonctions.

Antoine de Saint-Michel, Espagnol, de l'ordre de l'Observance de Saint-François, évêque de Monte-Marano le décembre 1552, surnommé Rodriguez de Saint-Michel, ensuite archevêque de Lanciano le 28 octobre 1570. Il jeta la première pierre de l'église de Saint-Barthélemy ; il sa-

Vincent Marino, de Scio, évêque d'Albi, destiné pour être nonce apostolique de Grégoire XIII auprès du roi d'Espagne, afin qu'il renouvelât le traité fait contre les Turcs : homme très-savant et théologien très-habile, il gouverna les églises qui lui furent confiées avec douceur et avec la plus grande sollicitude ; il termina sa carrière le 1er novembre 1578, et il fut inhumé dans l'église archiépiscopale. L'historien Paruto et Ughelli font mention de lui.

Jérôme Melchior de Recanati, évêque de Macerata le 6 mars 1553 ; clerc de la chambre apostolique et référendaire de l'une et de l'autre signature; il renonça à cette charge en 1579 ; auparavant gouverneur de Bologne ; il plaça dans la position la plus brillante son neveu Melchior, qui de même fut doyen de ladite chambre et préfet du département de la justice ; il mourut à Rome en 1583, et il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve. Son illustre famille existait à Rome du temps de Giustiniani, avec le titre de marquisat.

Pierre de Petris, d'Arezzo, évêque de Lucera le 17 mai 1553, prêtre du diocèse d'Arezzo, docteur en l'un et en l'autre droit, et parent de Jules III ; il mourut au sein de son église en 1580. Sa noble famille n'était pas éteinte dans son pays du temps de Giustiniani.

César Giacomelli, Romain, évêque de Belcastro le 23 janvier 1553 ; chanoine de Sainte-Marie-Majeure de Rome, chevalier de Saint-Paul, de la cour de Jules III, à l'âge de 27 ans, sous-diacre et neveu de son prédécesseur Jacques Giacomelli, mit au jour les remarques sur quelques erreurs d'Antoine Bernardi de Mirandole et ses règles sur toute la logique ; il mourut en 1567.

Jules Gritti, Vénitien, évêque de Parenzo en 1556. Son illustre famille vivait encore à Venise du temps de Giustiniani.

Jacques Silverio Piccolomini, de Celano, évêque de Teramo le 30 août 1553 ; recteur de diverses églises, docteur en l'un et en l'autre droit à 28 ans. Il assista tout armé dans le concile, selon l'usage de ses aïeux, et célébra ainsi la messe, au grand étonnement des Pères. Il mourut à Naples en 1581, où il laissa, par testament, des vases d'argent pour son église ; il avait le courage et les habitudes d'un prince, et c'est pour cela qu'il a été loué en termes très-flatteurs par Etienne Coletti, chanoine de la susdite église, dans la vie du bienheureux Bernard, évêque de Teramo.

Louis de Brézé, Français, évêque de Meaux le 13 septembre 1553.

Jacques Mignanelli, Siennois, évêque de Grosseto le 2 octobre 1553 ; clerc et neveu du côté de son frère, cousin du cardinal Fabius Mignanelli ; à 24 ans, nommé administrateur de la même église, en attendant qu'il eût atteint sa vingt-septième année ; coadjuteur de l'archevêque de Sienne, chargé de Casulano, du diocèse de Volterra, et recteur de plusieurs autres églises ; il mourut en 1576. Pallavicin fait mention de lui.

Jean-André Cruci, de Tivoli, évêque de Tivoli le 20 janvier 1554, docteur en l'un et en l'autre droit, neveu de Marc-Antoine, son prédécesseur, chanoine de Naples et recteur de plusieurs églises, et en particulier de Saint-André, à Rome, cédée dans la suite à la compagnie de Jésus pour le noviciat de ce même institut ; il termina la dispute qui s'agitait depuis longtemps entre l'abbé commendataire de Subiacco et ses prédécesseurs ; il fut gouverneur d'Orvieto. Il fit l'oraison funèbre du comte Frédéric Borromée, neveu de Pie IV, préfet de la sainte Eglise romaine ; il fit d'autres choses, qui sont racontées en détail par l'auteur, dans son ouvrage sur les évêques de Tivoli, et il mourut le 10 février 1595 ; il fut inhumé dans la cathédrale ; sa famille occupait encore le premier rang du temps de Giustiniani.

François Richardot, de Morey, en Franche-Comté, évêque d'Arras le 10 mars 1561, professeur de théologie, de l'ordre des Augustins : au rapport d'Herrera, recteur de plusieurs églises, évêque de Nicopolis le 22 novembre 1554, nommé suffragant dans le diocèse de Bitonto ; prélat du plus grand mérite, célèbre par ses connaissances en théologie, par son talent pour la prédication, par son zèle pour la propagation de la foi, et par l'estime des savants et des princes, qu'il avait su gagner ; plusieurs ont fait son éloge, et entr'autres Louis Guichardin, qui l'appelle très-savant et vénérable. Il mourut le 29 juillet 1574, et il fut inhumé dans son évêché ; il fit un discours dans la huitième session, en 1563.

Charles Cicada, Génois, évêque d'Albenga le 30 mars 1554, chanoine de Gênes, docteur en l'un et en l'autre droit, neveu du cardinal Cicada, nommé administrateur à 24 ans, en attendant qu'il eût atteint sa vingt-septième année, mourut en 1572. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait encore dans la Calabre ; ses membres jouissaient du titre de prince; Visconti, sénateur de Gênes, et Philippe, sénateur de Messine, amis de Giustiniani, étaient issus de la même famille.

François-Marie Piccolomini, Siennois, évêque de Montalcino le 20 avril 1554, clerc, frère d'Alexandre Piccolomini, son devancier ; consacra à Rome l'église du Saint-Esprit le 17 mai 1561, et administra longtemps avec piété son église jusqu'en 1599, année où il mourut, et il fut enseveli dans l'église de Saint-François, d'après Ughelli.

Alciscolo Moya, de Contreras, Espagnol, évêque de Vicence le 6 juillet 1554 ; Auselio Moya, prêtre du diocèse de Cordoue, licencié en l'un et en l'autre droit, ensuite archevêque de Valence; ou Assise Moya, au rapport de Tomajo, qui assure qu'il mourut dans le monastère de Mont-Serrat, en 1566, à son retour du concile.

Galéas Rossi, de Terni, évêque d'Assise, qui mourut à Trente le 16 octobre 1563 ; le 8 octobre 1554, clerc, commandeur de l'église de Saint-Vite, construisit la chapelle déjà commencée dans la cathédrale destinée à son illustre famille, et ornée de marbres et de peintures par Louis Rossi, son neveu, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. Pie IV récompensa les travaux de Galéas dans la personne d'Ange, son neveu, en le nommant recteur de l'église d'Alife, comme l'assure Angeloni, dans l'Histoire de Terni. Cette famille existait du temps de Giustiniani, comme l'a-

vait déjà rapporté Jérôme Monti, de Terni, docteur en l'un et en l'autre droit, auditeur de Giustiniani. Eustache écrivait à Dragon d'ajouter foi aux lettres transmises à l'abbé Sperello Sperelli, d'une famille noble d'Assise, d'après lesquelles Galeazzo prit l'habit de l'ordre de Saint-Jean, et il obtint, à cause des services qu'il avait rendus, la susdite commende; ensuite, sous Jules III, il fut référendaire de l'une et de l'autre signature. D'ailleurs, Galeazzo fut enseveli dans la cathédrale de Trente.

Jacques-Marie Sala, Bolonais, évêque de Viviers le 12 novembre 1554; docteur en l'un et en l'autre droit, ensuite vice-légat d'Avignon pendant huit ans, à des époques très-calamiteuses; homme versé dans la jurisprudence et tout ce qui regarde le barreau, et célèbre par sa connaissance des affaires. Il mourut à Rome le 10 avril 1569, et il fut inhumé dans la basilique de Saint-Laurent de Damas, dont le cardinal Alexandre Farnèse, protecteur du même Jacques-Marie, était titulaire. Plusieurs écrivains bolonais ont parlé de lui, entre autres Alidosi.

Gabriel de Monte-San-Savino, évêque de Jesi le 19 novembre 1554; ecclésiastique d'Arezzo; nommé administrateur à vingt-trois ans, jusqu'à ce qu'il eût atteint sa vingt-septième année; neveu du cardinal Christophe de Marseille, et frère de Pierre, grand-maître de Malte, arrière-neveu de Jules III, visiteur de l'église de Lorette, prélat d'une vie sainte, et très-charitable. Angelita, docteur en l'un et en l'autre droit, en parle avec admiration dans les lettres recueillies par Giustiniani, écrites le 15 août 1570; et après avoir dignement gouverné pendant quarante-deux ans, il fut enseveli le 27 avril 1597 auprès de ses ancêtres. Ughelli fait mention de lui.

Mariano Savelli, Romain, évêque de Gubbio le 6 février 1556, auparavant nommé administrateur de Nicastro à l'âge de vingt-sept ans; il était fils de Jean-Baptiste, capitaine de la république de Florence, et de Constance de Bentivogli; frère du cardinal Jacques, vicaire de Rome et archevêque de Bénévent, et oncle du cardinal Jules, archevêque de Salerne. Il gouverna long-temps et avec beaucoup de sagesse son Eglise; il mourut le 19 septembre 1599, et il est inhumé dans la cathédrale. Du temps de Giustiniani florissait sa famille, qui comptait dans son sein le cardinal Paul, et Jules, prince d'Albano (le mari de Catherine Giustiniani, sœur du prince de Bassano), arrière-neveu de Mariano. Ughelli fait mention de lui.

Agapito Bellomo, Romain, évêque de Caserta le 5 décembre 1554, clerc de la chambre apostolique, ensuite gouverneur d'Ancône en 1557, au rapport de Charles Othon, successeur de Marius Fani, secrétaire de la sacrée Consultation. Santorio le taxe d'avarice. Il se montra défenseur intrépide de la vérité catholique; il assista au synode provincial qui se tint à Capoue en 1578, et à la bénédiction du cimetière de Saint-Eloi des clercs réguliers. Il eut pour coadjuteur son neveu Marc Bellomo, lequel mourut avant lui; enfin il mourut accablé de vieillesse, et il fut inhumé dans la cathédrale, au rapport d'Ughelli.

Jules Canani, Ferrarais, évêque d'Adria le 29 novembre 1554, secrétaire de Jules III, ensuite cardinal en 1582, légat de la Romagne, se comporta dignement envers les exilés, en 1591, étant évêque de Modène. Ughelli fait de lui le plus grand éloge. Il mourut dans son pays le 27 novembre 1592, et il fut inhumé dans l'église de Saint-Dominique.

Jules Galletti, de Pise, évêque d'Alezano le 7 janvier 1555; clerc, camérier participant; ensuite, en 1560, il renonça à sa charge, et mourut à Rome le 24 juillet 1564. Son corps repose dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait encore dans son pays.

Jérôme de Bourges, Français, évêque de Châlons le 13 avril 1556, docteur en l'un et en l'autre droit, prêtre, du conseil de Henri II, abbé et recteur de Paris, prieur de diverses églises, fondateur du collége littéraire et du séminaire de Châlons; il fit paraître en 1557 des *Statuts synodaux*, au rapport de Philippe Labbe. Il mourut en 1573; il est enterré à gauche, dans le chœur de l'église de Saint-Pierre, dont il était abbé. Les Bénédictins et autres font mention de lui.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PAUL IV.

Scipion d'Est, Ferrarais, évêque de Casal le 5 juin 1555; chanoine de Ferrare, recteur de diverses églises. Il mourut vers l'an 1567, près de Sassuolo, château célèbre du territoire de Modène, appartenant par droit de succession, dans ce temps-là, à l'illustre famille de Pic. Ughelli en fait mention.

Jacques Sermiento de Sotomayor, Espagnol, évêque d'Astorga le 5 juin 1555; prêtre du diocèse de Tuy.

Thomas Godwell, Anglais, évêque de Saint-Asaph le 21 juin 1555; gradué en théologie, clerc régulier, vulgairement dit théatin, savant, et appelé même par les renégats de notre sainte religion le propagateur de la foi catholique en Angleterre. De retour à Naples, en 1558, il fut chargé de l'Eglise de Saint-Paul; il fut vicaire général de saint Charles, cardinal et archevêque de Milan, en 1563; missionnaire en Belgique pour les Anglais en 1564, vicaire de la basilique de Latran en 1568, destiné par saint Pie V pour évangéliser l'Angleterre en 1580, quoiqu'il fût octogénaire; il s'arrêta à Reims. Il était protecteur du collége des Anglais à Rome, et suffragant du pape. Il mourut accablé de travaux et de vieillesse à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, en 1585. Il est loué par le cardinal Baronius comme un homme remarquable par la sainteté de sa vie, par l'étendue de ses connaissances et son zèle pour la foi. Il termina sa carrière à Rome, emportant les regrets de tous les gens de bien. Il est loué par Sponde, par Pallavicin, par Castaldi et par Silos.

Fauste Caffarelli, Romain, évêque de Fondi le 17 juillet 1555, chanoine de la basilique du Vatican, référendaire du département de la justice, et prélat domestique de Paul IV; il mourut à Rome en 1566. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait encore, et ses membres portaient le titre de duc: de cette même famille vivait alors François, référendaire de l'une et de l'autre signature, rapporteur de la sacrée congrégation du Bon Gouvernement.

Bélisaire Baldini, Napolitain, évêque de Larina le 15 juillet 1555; docteur en l'un et en l'autre droit, clerc, abbé de Saint-Nicolas-de-Magnin du diocèse de Nardo, prélat domestique de Paul IV. Plusieurs fois recherché dans Rome par les méchants, il souffrit des persécutions pour défendre les droits de son Eglise; il en triompha néanmoins, et son innocence et sa vie n'en furent point altérées. Il est extrêmement loué par Ughelli et par Perse Caraccio, successeur du même, et maître d'hôtel de la famille du cardinal Raynaud d'Est, dans ses lettres écrites à l'auteur. Il mourut en 1591, et il fut inhumé dans la cathédrale.

Urbain Vigerio de la Rovère, Génois, évêque de Sinigaglia le 27 mai 1560, neveu, par son père, de Marc, évêque de Savone; à vingt-sept ans nommé coadjuteur, il fut envoyé par les légats au-devant du duc de Lorraine. Il mourut à Sinigaglia en 1571; il est enseveli dans la cathédrale. Du temps de Giustiniani son illustre famille florissait à Gênes.

Jacques Suret, Grec, évêque de Milopotamo le 17 juillet 1555, chanoine de Crète, prêtre, parent de Denis Stein, son prédécesseur.

Jean-Baptiste Osius, Romain, évêque de Rieti, le 28 janvier 1555, clerc romain, docteur en l'un et en l'autre droit, notaire de Coto à Côme, de la cour de Paul IV, célèbre par sa science, par son zèle et par son expérience dans les affaires. Il n'a pas toujours été loué par Pallavicin: ce même historien raconte qu'il mourut à Spoleto, en retournant malade de Trente dans son diocèse; ou bien il mourut à Trente le 12 novembre 1562, comme le rapporte Ughelli.

Marc Laurei, de Tropea, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Campagna le 26 janvier 1560; auparavant évêque de Satriano en 1555. Il avait été agrégé au collége des théologiens à Naples en 1540; prélat très-savant et secrétaire du concile à la place de Massarelli; malade en 1562, il mourut en 1571. Il est loué par Plosio, Ughelli et Fontana.

François Beaucaire de Péguillon, Français, évêque de Metz le 16 décembre 1555, seigneur de la Creste et Chommières, recteur de la principale église de Saint-Pierre d'Arques, du diocèse de Rouen, professeur de belles-lettres, prêtre, abbé de Saint Germain d'Auxerre, de Rigny et de Saint-Cyran. Il mourut le 4 (14, selon Chifflet) février 1591; il adressa un discours aux Pères, le 12 janvier 1563, sur la victoire remportée par Charles IX, roi de France, dans une bataille où un grand nombre de rebelles qui alarmaient la cause de la religion furent taillés en pièces.

Jean-François Commendon, Vénitien, évêque de Zante en 1555, nonce apostolique, cardinal-nonce auprès de l'empereur, du roi de Pologne; prélat remarquable, dont la vie a été écrite et mise au jour par Graziani; d'ailleurs un grand nombre d'écrivains font l'éloge de Commendon et louent sa prudence, son courage, sa science et son expérience dans les affaires; nous citerons entre autres Jean Rho.

Charles Grassi, Bolonais, évêque de Montefiascone le 20 décembre 1556; sous-diacre camérier de Jules III, archiprêtre de Bologne, clerc de la chambre apostolique, gouverneur de l'Ombrie, de Pérouse et de Rome, cardinal célèbre; il mourut à Rome le 25 mars 1571, et il fut enterré dans l'église de la Sainte-Trinité, sur le mon

Pincio; il est loué par plusieurs, et en particulier par Massini.

Arias Gallego, Espagnol, évêque de Girone le 13 avril 1556, ecclésiastique du diocèse de Badajoz, licencié en l'un et en l'autre droit, inquisiteur d'Aragon, ensuite évêque de Carthagène le 22 août 1566.

Jérôme Gallego, Espagnol, évêque d'Oviédo le 4 mai 1566; ecclésiastique de Velasco, professeur de théologie, prêtre bénéficier d'Aro, du diocèse de Burgos.

Hercule Rœttinger, Allemand, évêque de Lavant le 16 mai 1556.

Jules de Rossi, de Polignano, évêque de Saint-Léon le 20 octobre 1555; chanoine de Polignano; il mourut à Rome au mois de mars 1564.

Jean de Mugnatones, Espagnol, de l'ordre de Saint-Augustin, évêque de Ségovie et d'Albaracin le 12 juillet 1556, prêtre, prédicateur de l'empereur Charles V, professeur et confesseur de Charles, prince d'Espagne; il écrivit la vie de S. Thomas de Villeneuve d'un style concis et serré; il vivait en 1567, au rapport d'Herrera, qui a longuement parlé de lui; Nicolas Antoine a continué son histoire; il mourut en 1571, d'après Tomajo, t. III, f. 3.

François Blanco, Espagnol, évêque d'Orense le 12 juin 1551, prêtre de Léon, professeur de théologie, chanoine de Palencia, fonda l'hôpital de Saint-Roch; ensuite il devint évêque de Malaga en 1565, où il fonda un collége de jésuites, archevêque de Compostelle en 1575, église qu'il voulait abandonner, parce qu'il était accablé de vieillesse, mais le roi s'opposa à sa résolution; il mourut le 26 avril 1581, et il fut enterré dans le collége des jésuites fondé par lui; c'était un prélat pieux, savant, prudent et digne d'être imité, comme l'observe D'Avila.

Vincent de Luchis, Bolonais, évêque d'Ancône le 6 février 1556, docteur en l'un et en l'autre droit; un des juges du collége de Bologne en 1554; célèbre par son amour pour la religion, pour la chasteté, par sa charité et sa libéralité envers les pauvres; il mourut le 24 février 1565, et il fut enterré dans la cathédrale.

Pompée Piccolomini d'Aragon, évêque de Tropea le 26 janvier 1560, fils d'Alphonse, troisième duc d'Amalfi et de Constance d'Avalos, fille d'Innico, marquis de Vasto, au rapport de Scipion Ammirati, chargé de Saint-Jean de Colano, et nommé évêque de Lanciano le 20 juin 1556, il mourut en Espagne vers l'an...... Son illustre famille florissait à Naples du temps de Giustiniani, dépouillée néanmoins du duché d'Amalfi; de cette même famille vivait Ambroise-Marie Piccolomini d'Aragon, religieux du Mont-Olivet, évêque de Trivento.

Pierre Barbarico, vénitien, évêque de Curzola le 27 juin 1556, ecclésiastique de la cour de Paul IV, mourut, après avoir renoncé librement à son siége, du temps de Giustiniani. Son illustre famille existait dans son pays, ainsi que Grégoire, cardinal et évêque de Padoue.

François Baccodio, de Savoie, évêque de Genève le 26 juin 1556, clerc de Lyon, de la cour de Paul IV, dataire sous sept souverains pontifes, premier député, nonce auprès du duc de Savoie; il mourut à Turin le 1er juillet 1568, à l'âge de 67 ans.

Charles d'Angennes, français, évêque du Mans le 27 juillet 1556, ecclésiastique du diocèse de Chartres, conseiller et aumônier ordinaire du roi Henri II à 27 ans. Il gouverna plusieurs églises, il fut ensuite prêtre-cardinal de Rambouillet; il mourut le 23 mars 1587.

Jérôme de Nichisola, de Vérone, de l'ordre des frères Prêcheurs, évêque de Tiano le 12 janvier 1557; professeur de théologie, religieux savant, et bienfaiteur de l'hôpital des incurables à Naples, et de Sainte Catherine de Formello: il mourut à Tiano vers le 23 mai 1566, et il fut enterré dans la cathédrale; car ce fut le 22 mai 1566 de cette année qu'il institua l'hôpital son héritier, laissa par testament sa bibliothèque à l'église de Sainte-Catherine, qu'il choisit, par son testament, que Giustiniani assure avoir lu dans le même hôpital, la cour de son église, disant qu'étant pécheur, il ne devait pas être enseveli dans le lieu où l'on adore Jésus-Christ présent sur l'autel.

Marc-Antoine Bobba, de Casal, évêque d'Aoste le 14 juin 1557, clerc, docteur en l'un et l'autre droit, sénateur de Turin, abbé de Pignerol et de plusieurs autres églises; on peut voir plus haut l'article *Ambassadeurs*.

Jacques Lomellini, de Messine, évêque de Barletta le ... avril 1502; ecclésiastique de Gênes, docteur en l'un et en l'autre droit, abréviateur des lettres apostoliques, vice-chancelier de la cour de Paul IV, auparavant nommé évêque de Guardia-Alfiera le 21 juin 1557, gouverneur de ...no en 1558, ensuite archevêque de Palerme le 18 janvier 1571, ambassadeur auprès de Grégoire XIII pour le royaume de Sicile relativement au paiement d'une rente, ... parle Bernard Giustiniani dans son *Traité des Echanges*; il mourut à Palerme le 9 août 1575, et il fut enterré dans l'église métropolitaine; homme savant et célèbre par sa connaissance des affaires.

Donat de Laurentiis d'Ascoli, dans la Pouille, évêque d'Ariano le 30 janvier 1563, auparavant de Minori, le 21 juillet 1557, alors prêtre et chantre d'Ascoli, docteur en l'un et en l'autre droit, longtemps persécuté par les habitants d'Ariano, et de retour dans son pays, vainqueur de leurs tracasseries; il mourut en 1584 et il fut enterré dans la cathédrale.

Pierre Contarini, Vénitien, évêque de Paffo au mois de juillet 1557; appelé par Bernardin Scardonio, homme remarquable par sa piété et par sa bonté. Sa famille se distinguait parmi les principales familles de la république.

Pierre Danès, Français, évêque de Lavaur le 9 août 1557, recteur de l'église paroissiale de Celles, du diocèse de Paris, aumônier du Dauphin de France; auparavant ambassadeur du roi à la seconde ouverture du concile, dans lequel il fit un discours plein d'érudition; il mourut à Paris en 1577, d'après Chifflet, et il fut enterré dans le couvent de Saint-Germain-des-Prés; Paleotto, Massarelli et Pallavicin font mention de lui.

Jérôme Savorgnani, du Frioul, évêque de Sebenico le 9 août 1557; chanoine d'Aquilée, diacre, ami intime de Paul IV, docteur en l'un et en l'autre droit, fils du comte Jérôme Savorgnani, noble vénitien, et d'Ursina des Canali, homme savant et érudit, et véritable Mécène des lettrés, gouverna longtemps son diocèse et il mourut en 1591.

Philippe du Bec, Français, évêque de Vannes le 4 novembre 1562; ensuite évêque de Nantes en 1594, enfin archevêque de Reims, aimé de Henri IV; il mourut chargé d'ans et d'honneurs en 1605; les écrivains français parlent de lui et de son illustre famille en termes très-flatteurs; Charles Vasque en particulier, qui, dans sa généalogie, fait descendre Philippe de la famille Grimaldi dans le tome Ier, p. 94, ajoute qu'il assista au concile de Trente, et qu'il s'y attira l'estime générale par son esprit, sa science et son mérite.

Charles de Roussy, Français, évêque de Soissons le 5 décembre 1557, prêtre, chanoine de Laon, chapelain enfin de Henri II, roi de France.

Georges Drascowitz, Croate, évêque des Cinq-Eglises, ensuite archevêque de Colosse, et cardinal. Voyez ci-dessus *Ambassadeurs ecclésiastiques*.

François d'Aguirre, Espagnol, évêque de Cotrone le 10 décembre 1557; clerc de Tolède, docteur en l'un et en l'autre droit, ensuite évêque de Tropia le 15 décembre 1564, conseiller royal à Naples; Nicolas Topio, ami de Giustiniani, fait mention de lui dans son livre sur l'origine des tribunaux de Naples; la même année il mourut près de son église, et il y fut enterré.

André de Cuesta, Espagnol, évêque de Léon le 10 décembre 1557, prêtre du diocèse d'Oxford, professeur de théologie; il mourut en 1564, et il fut enterré dans l'église de Sainte-Marie de Monserrat, au rapport de Davila.

Antoine Corrionero, Espagnol, évêque d'Almeria le 10 décembre 1557, prêtre du diocèse de Salamanque, professeur de théologie.

Antoine Augustin, Espagnol, évêque de Lérida le 18 août 1561, de la collégiale du grand collége de Saint-Clément-d'Espagne à Bologne en 1539 (d'après Jean Malo de Brianes, dans sa description de Saragosse); fils d'Antoine, vice-chancelier du royaume d'Aragon, docteur en l'un et en l'autre droit, très-célèbre par son habileté à déchiffrer les inscriptions et les anciennes médailles, et très-versé dans ces sortes de connaissances; auditeur de Rote, nonce apostolique auprès de Ferdinand, roi des Romains, évêque d'Aliffe, visiteur du royaume de Sicile, ensuite archevêque de Tarragone. Il mourut plein de gloire le 30 mai 1586, à l'âge de 69 ans. André Scot fit son oraison funèbre le jour de ses obsèques. Parmi les nombreux écrivains qui parlent de lui, nous citerons Panziroli, Ghilini et Antoine.

Angèle Massarelli, de San-Severino, évêque de Telesia le 15 décembre 1557; docteur en l'un et en l'autre droit, prieur de l'église de San-Severino, sa patrie, du diocèse de Camerino, secrétaire et camérier de Paul IV, clerc, auparavant un des trois secrétaires de Jules III, et secrétaire du concile depuis le commencement jusqu'à la fin. Il en écrivit d'un style noble et éloquent les actes qui se conservent encore dans les archives des souverains Pontifes et à la bibliothèque Barberini à Rome, où il mourut. Il fut inhumé dans l'église d'*Ara-Cœli*.

Antoine Ciurelia, de Bari, évêque de Budoa le 14 février 1558. Pallavicin fait mention de lui.

Dominique Casabianca, de Messine, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Vich le 4 février 1558. Plodio,

Ughelli, Sanpieri parlent de lui. Il mourut dans son diocèse en 1564.

Pierre Fanno Costacciari, évêque d'Acqui en 1558, clerc de Gubbio, docteur en l'un et en l'autre droit, auparavant avocat et juge dans l'état d'Urbin, neveu par sa mère de Bonaventure Pio Costacciari, ensuite évêque de Vigevano le 2 mai 1589; sénateur et conseiller intime de Milan, ambassadeur pour l'Empereur auprès des Génois en 1575. Il mourut le 13 septembre 1592, et il fut inhumé dans la cathédrale. Ughelli et Vincent Armanni, dans la relation adressée à l'auteur, font mention de lui.

Jean Charles Bovio, Bolonais, évêque d'Ostuni le 10 décembre 1546, clerc du diocèse de Brindes, neveu par son père de Pierre, évêque à l'âge de 28 ans, nommé coadjuteur, auparavant archidiacre de Brindes en 1555; enfin archevêque de Brindes le 21 juillet 1564; versé dans les lettres grecques et latines. Il mit au jour quelques ouvrages. Il mourut à Ostuni au mois d'octobre, en 1570. Il fut transporté dans l'Ombrie, et il fut enterré dans la cathédrale. Plusieurs et en particulier Ughelli et Massini parlent de lui.

Hugues Buoncompagno, Bolonais, évêque de Vieste le 20 juillet 1558, vice-légat de la Campanie, auparavant abréviateur, assista aux premières réunions du concile. Il devint cardinal en 1565, légat apostolique auprès du roi d'Espagne, et enfin souverain Pontife de l'Eglise, sous le nom de Grégoire XIII; célèbre par sa science, sa piété et le succès de ses négociations. Il mourut à Rome, le 24 mars 1585, et il fut inhumé dans le Vatican. Du temps de Giustiniani, son illustre famille existait encore, jouissant du titre du duché de Sora. Dans le même temps vivait aussi Jérôme Buoncompagno, cardinal et archevêque de Bologne.

Salvator Pacini de Colle, évêque de Chiusi le 21 octobre 1558, docteur en l'un et en l'autre droit, gouverneur de Rome. Il mourut en 1581. Ughelli fait mention de lui.

Lupo Martinez, espagnol, évêque de Perpignan le 20 juillet 1558, de la Guilla, clerc d'Albaracin, licencié en l'un et en l'autre droit, inquisiteur de Catalogne.

Charles d'Espinay, français, évêque de Dol le 14 août 1560, ecclésiastique de Rennes, abbé et recteur de diverses églises. Il mourut en 1591.

Gilles Spifame, français, évêque de Nevers le 17 janvier 1559, doyen de Sens, licencié en droit canon, neveu de Jacques Spifame, son prédécesseur, et abbé de Saint-Paul de Sens. Il mourut à Paris en 1578, au rapport de Chifflet.

Antoine Sébastien Minturne, de Trajetto, évêque d'Ugento le 27 janvier 1559, transféré au siége de Crotone le 15 juillet 1565. Il mourut vers l'an 1574, et il fut inhumé dans la cathédrale. Homme très-savant, poëte érudit, célèbre par la connaissance qu'il avait des affaires. Il fit paraître plusieurs ouvrages mentionnés honorablement par beaucoup d'écrivains, et en particulier par Ughelli. Il fit un discours à Trente sur l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques.

Bernard del Bene, Florentin, évêque de Nîmes le 3 juillet 1562, auparavant évêque de Lodève en 1559. Jean Plantavit compte plusieurs de ses parents, personnages célèbres dans l'Eglise, parmi les évêques du même lieu.

Dominique Bollani, Vénitien, évêque de Brescia le 15 mars 1559, député par son pays auprès du roi de la Grande-Bretagne. Il n'était qu'en rhétorique, et il n'était pas encore entré dans les ordres sacrés quand il fut nommé évêque de Brescia. Pierre Giustiniani parle de lui avec éloge. Il mourut à Brescia en 1579. Il fut enterré dans son église, qui lui était redevable d'un grand nombre de faveurs. Saint Charles Borromée présida à ses obsèques.

Jean-Antoine Volpi, de Côme, évêque de Côme le 17 avril 1559, docteur en l'un ou en l'autre droit, chanoine de Côme et vicaire, nonce apostolique en Suisse. Sa mission fut très-utile à ces peuples et très-avantageuse à l'Eglise. Evêque savant, pieux, vigilant contre les hérétiques qui commençaient à paraître près de Côme, où il mourut le premier septembre 1588. Il fut enterré dans la cathédrale.

Louis de Genoilhac, Français, évêque de Tulle le 17 juillet 1560, abbé de Genoilhac, secrétaire, chargé de l'église collégiale de Saint-Martial de Limoges, et abbé de Saint-Romain de Blaye. Il mourut à Bordeaux en 1585, d'après Chifflet.

Philippe-Marie Campège, Bolonais, évêque de Feltri le 16 avril 1546; à 29 ans, abbé de Sainte-Marie de Corazo, de l'ordre de Cîteaux, du diocèse de Martorano; nommé coadjuteur de Thomas Campège, son oncle. Il mourut à Venise le 11 mars 1584, et il y fut enterré. Les écrivains de Bologne, et Ughelli font mention de lui. Son illustre famille existait encore du temps de Giustiniani, avec le titre de marquisat, et entre autres membres qui vivaient alors, se trouvait Thomas, député de son pays auprès du pape.

Jean de Quignones, Espagnol, évêque de Calahorra le 2 août 1559, prêtre de Léon. Il mourut en Espagne en 1576.

Jacques Covarruvias de Leyva, Espagnol, évêque de Ciudad-Rodrigo le 26 janvier 1560; ecclésiastique du diocèse de Tolède, ensuite, le 25 décembre 1564, évêque de Ségovie, et le 6 septembre 1577, de Cuença, président des Espagnes. Il mourut le 28 septembre 1577, après avoir laissé d'excellents ouvrages. Nicolas Antoine en donne la liste. Il fait aussi connaître le nom de ceux qui les ont loués, avec les éloges qu'ils en ont faits.

Philippe Geri, de Pistoie, évêque d'Ischia le 16 janvier 1560; ensuite d'Assise le 1er mars 1564. Bembo lui écrivit pour faire l'éloge d'une de ses lettres. Homme savant, auparavant attaché à la maison du cardinal Contarini, nonce apostolique auprès de Maximilien, roi des Romains. Il mourut à Gênes en 1575, chez le cardinal Morone, légat apostolique auprès de cette république. Ughelli et Eustache Confidato Dragoni, dans les lettres écrites à Sperello Sperelli, font mention de lui. Du temps de Giustiniani, son illustre famille n'existait plus.

Jean-Antoine Facchinetti, Bolonais, évêque de Nicastro le 26 janvier 1560; auparavant protonotaire participant, ensuite patriarche de Jérusalem en 1575; nonce apostolique chez les Vénitiens, et cardinal en 1583; enfin souverain pontife sous le nom d'Innocent IX, seulement l'espace de deux mois. Il mourut le 30 décembre 1591. Il fut très-estimé de saint Charles Borromée, comme le prouvent ses lettres écrites aux légats. On conserve quelques-unes de ses dissertations sur les décrets du concile. Ces précieux manuscrits se trouvent chez François Araldi, historiographe de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, ami de Giustiniani, qui se trouvait au couvent de Saint-Isidore. De la même famille vivaient César Facchinetti, cardinal et évêque de Spolette, auparavant nonce apostolique auprès du roi catholique, arrière-neveu de Jean Antoine, et sa nièce Violante Facchinetti, épouse du prince Jean-Baptiste Pamfili, arrière-neveu d'Innocent X.

ÉVÊQUES DE LA CRÉATION DE PIE IV.

Hippolyte Capilupi, de Mantoue, évêque de Fano le 2 juin 1560, nonce apostolique à Venise, très-célèbre par ses vastes connaissances, poëte, de la cour du cardinal de Mantoue; il mourut à Rome en 1580, et il fut inhumé dans l'église d'*Ara-Cœli.*

Jean-Fabrice Severini, Napolitain, évêque d'Acerra le 14 février 1560, ensuite de Trivento le 23 juillet 1568, auparavant protonotaire apostolique, fils de Jérôme, syndic du royaume de Naples quand Charles-Quint, à son retour, rentra en vainqueur à Naples; il mourut vers l'an 1583, d'après Chifflet.

Martin-Baudouin Rhithovius, Flamand, évêque d'Ypres, premier évêque du Brabant le 25 mai 1662; il mourut à Saint-Omer en 1583, d'après Chifflet.

Antoine Havétius, flamand, de l'ordre des Prêcheurs évêque de Namur le 10 mars 1561, professeur de théologie, confesseur de Marie, reine de Hongrie, gouvernante de la Belgique; il fit paraître des Constitutions synodales en 1560. C'était un prélat plein de sollicitude; il mourut en 1578; il est inhumé dans le chœur de la cathédrale Fontana fait son éloge.

Constantin Bonelli de Monte-Feltri, évêque de Citta-di Castello en 1560; il mourut le 7 février 1572.

Jules Soperchio, de Mantoue, de l'ordre des Carmes évêque d'Accia le 14 février 1560, prêtre, ensuite évêque de Capri le 5 mars 1563, conseiller fidèle des ducs de Mantoue, abbé de Sainte-Barbe, nommé vicaire-général de la congrégation de Mantoue en 1557; il fit un discours à Trente le dimanche de la Sexagésime le 1er février 156[illegible] Philippi, dans son histoire de la Corse, Ughelli, Perez de Castro, et Hippolyte Donesmondi, qui soutient que Jules fut nommé suffragant par Jean Trevisani, patriarche de Venise en 1572, font mention de lui; il mourut [illegible] 1585.

Matthieu de Concinis, Florentin, évêque de Cortone le [illegible] février 1560, prieur de Terre-Neuve, curé de l'église de Saint-Michel de Piano di Radice du diocèse de Riéti, onc[le] de Concini, maréchal de France; il mourut vers l'[an] 1562.

Nicolas Sfondrato, Milanais, évêque de Crémone le [illegible] mars 1560, clerc, fils légitime du cardinal François, ensu[ite] lui-même cardinal du titre de Sainte-Cécile en 1583, s[ou]verain pontife en 1590, appelé Grégoire XIV pendant [illegible]

mois et dix jours; il mourut à Rome le 13 octobre en 1591; il fut inhumé à Saint-Pierre.

entura Buffalini, de Citta-di-Castello, évêque de Masia le 13 mars 1560, diacre à 30 ans. Il fut l'oncle d'Hortensia Buffalini, mère du célèbre cardinal Jules Mazarin.

Louis de Bueil, Français, évêque de Vence le 10 novembre 1562, Génois d'origine, de la famille Grimaldi, comme l'assure Charles Vasquez, dans sa Généalogie, à la branche sixième, p. 162, par ces paroles : *Ludovicus Grimaldus Vincii episcopus, S. Pontii abbas, ord. Annuntiatæ, magnus cancellarius ecclesiæ, ordinum SS. Mauritii et Lazari magnus prior, ducis Sabaudiæ magnus eleemosynarius, et ad Regem Christianissimum legatus Tridentino interfuit concilio*. Cependant, Pierre Jouffroy, dans l'histoire de Nice, écrit qu'il mourut le 5 février 1608 à Nice; il fut enterré dans l'église abbatiale de Saint-Pons.

Jérôme Gallerati, Milanais, évêque de Sutri le 26 mars 1560, neveu par sa mère du cardinal Morone, ensuite évêque d'Alexandrie le 9 juin 1564; il mourut le 11 mai 1569, après avoir donné à la fin de sa vie des exemples frappants de vertus chrétiennes; son illustre famille existait encore à Milan du temps de Giustiniani.

Jean-Pierre Delfini, Vénitien, de l'ordre des Chanoines réguliers, évêque de Zante, et ensuite de Céphalonie.

Jean-André Belloni, de Messine, évêque de Massa le 30 octobre 1561, dont parlent Ughelli et Sampieri.

Georges Zifchovid, Hongrois, de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, évêque de Segni le 3 juin 1562.

Frédéric Cornaro, Vénitien, évêque de Bergame le 15 janvier 1561, nommé à Traw à l'âge de 30 ans, frère du cardinal Louis Bali de Chypre de Saint-Jean de Jérusalem, ensuite nommé évêque de Padoue en 1577; il mourut cardinal à Rome en 1590; il fut inhumé à Saint-Silvestre à Monte-Cavallo; ensuite son corps fut transporté à Padoue, et inhumé dans la cathédrale.

Etienne Boucher, Français, de Troyes, évêque de Quimper-Corentin le 5 avril 1560, clerc de Troyes, docteur en droit canon, secrétaire de François Iᵉʳ, recteur de Saint-François, du diocèse de Vaison; il mourut le 20 août 1571, et il fut enterré dans l'église du village de Foigny, dont il était le seigneur, près de Vervins.

Jean-Paul Amani, de Crémone, évêque d'Anglona ou Tursi le 5 avril 1560; il intenta un procès qui n'eut pas une issue heureuse, pour le recouvrement de l'abbaye de Carbonara; on lui donna à son insu un coadjuteur avec future succession, ce qui fut cause de sa mort, qui eut lieu au sein de son église, d'après Ughelli.

Alexandre Sforce de Santa-Fiora, évêque de Parme le 26 avril 1560, à 27 ans, sous-diacre, clerc de la chambre apostolique, frère du cardinal Guide Ascagne Sforza, ensuite cardinal et légat apostolique à Bologne et en Flandre, chargé du département de la justice, archi-prêtre de Sainte-Marie-Majeure, protecteur des Espagnes; il mourut le 16 mai 1581 à Macerata; son corps fut transporté à Rome, et il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie. Pallavicin parle de lui à plusieurs reprises; sa célèbre famille jouissait du titre de duché, et dans ce temps-là vivait le cardinal Frédéric Sforza, premier vice-légat d'Avignon, et évêque de Rimini.

Antoine le Cirier, Français, évêque d'Avranches le 2 juin 1561, doyen de l'église de Paris, docteur en l'un et en l'autre droit, conseiller de Paris.

André Mocenigo, Vénitien, évêque de Nicosie; sa famille noble vivait dans son pays.

Benoît Salvini de Fermo, évêque de Véroli le 19 juin 1560. Salvini et non Solini (comme écrit Ughelli), clerc, docteur en l'un et en l'autre droit de la cour de Pie IV, appelé, par Ughelli, homme très-savant. Il fit paraître les décrets d'un synode diocésain. Il mourut dans un âge avancé, en 1567.

Guillaume Cassador, Espagnol, évêque de Barcelone le 19 juin 1560. Guillaume, prêtre, abbé, secrétaire et attaché à l'église collégiale de Saint-Félix de Girone; docteur en l'un et en l'autre droit, à 55 ans nommé évêque de Xachio *in partibus*, et coadjuteur de Jacques Cassador, octogénaire, recteur de diverses églises.

Pierre Gonzalez de Mendoze, Espagnol, évêque de Salamanque le 26 juin 1560; clerc de Tolède, abbé de Sainte-Julienne, et archidiacre de Sacerna de Guadalaxara, fils d'Eneco Lopez de Mendozza et d'Elisabeth d'Aragon, ducs avec le titre d'infants, célèbre par l'intégrité de ses mœurs, par son éloquence et par la vaste étendue de ses connaissances, d'après Tomajo et Antoine. Il écrivit les actes du concile, et il mourut le 10 septembre 1574, comme l'assure Tomajo.

Martin de Cordoue de Mendozza, Espagnol, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Tortose le 17 juillet 1560, professeur de théologie, provincial de Grenade, ensuite évêque de Placencia le 4 juin 1574, provincial de Compostelle, ensuite de Cordoue le 12 juin 1578, où il mourut en odeur de sainteté en 1585, loué par Plodius, par Fernandez et par Fontana.

Jules Magnani, de Plaisance, de l'ordre des Frères Mineurs Conventuels de Saint-François, évêque de Calvi le 17 juillet 1560, professeur de théologie, vicaire général, ensuite général. Tosiniani fait de lui le plus grand éloge. Il mourut à Tiano en 1566, d'après le même écrivain. Il fut enterré dans l'église de Saint-François, au rapport d'Ughelli.

Valentin Herbst, Polonais, évêque de Przemislaw le 4 septembre 1560, recteur de Kerbutt, curé de l'église de *Scobrin* (le texte italien porte ailleurs *Scubmin*), diocèse de Chelm (*Voyez plus haut parmi les ambassadeurs*).

Simon Aleotti de Forli, nommé évêque de Fréjus, mort à Trente le 20 août 1562, nommé le 10 décembre 1555; docteur en l'un et en l'autre droit, chanoine et recteur de Fréjus, à 40 ans coadjuteur de Pierre-Jean d'Aleotti. Il mourut avant celui qu'il devait remplacer.

Pierre de Xaque, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Nioche le 4 septembre 1560, professeur de théologie. Il renonça à son siége, et la troisième année de sa promotion il mourut, d'après Fontana.

Prosper Rebiba, de Messine, évêque de Troja le 4 septembre 1560, clerc, neveu du cardinal Rebiba, âgé de 27 ans, ensuite patriarche de Constantinople. Il eut pour successeur Jacques Aldobrandini en 1593.

Melchior Avosmodiano, Espagnol, évêque de Guadix le 4 septembre 1560, prêtre de Vosmediano, diocèse de Palencia, professeur de théologie, sexagénaire. Il renonça librement à son siége. Il fut chef du grand collége de Saint-Clément-des-Espagnols à Bologne, enfin grand aumônier de l'empereur Charles V et de Philippe II, roi d'Espagne; c'est ce qu'assure Pascal. Pallavicin fait aussi mention de lui.

Hippolyte Rossi de Parme, évêque de Pavie le 4 septembre 1560, clerc, âgé de 28 ans, philosophe, théologien, ayant des connaissances très-variées en littérature, camérier de Paul IV, protonotaire apostolique et coadjuteur de son oncle, Jean-Jérôme de Rossi, évêque en 1564, et encore en 1581 cardinal du titre de Sainte-Marie-in-Portico; emporté en trois jours par la violence de la fièvre, il mourut à Rome le 28 avril 1581, et fut inhumé à Saint-Blaise-de-l'Anneau. Evêque savant et pieux, il défendit pendant trente ans les droits de son église. C'est à juste titre qu'il a été loué par Ughelli et par Louis Maracci. Son illustre famille n'était pas éteinte du temps de Giustiniani.

Jacques de Léon, Espagnol, religieux carme, évêque de Coïmbre le 2 octobre 1560, prêtre d'Utraria *in partibus*, docteur en théologie, excellent prédicateur. Il fit un discours, le 20 janvier 1562. Il était très-habile dans les langues latine, grecque et hébraïque. Il mourut en Espagne en 1589, après avoir donné au public plusieurs ouvrages, comme l'assure Nicolas Antoine. Perez de Castro parle de lui.

Annibal Saraceni, Napolitain, évêque de Lecce le 29 novembre 1560, prêtre, frère du cardinal Saraceni, camérier de Pie V. Il renonça dans la suite à cet emploi. Il gouverna son église pendant trente ans. Ughelli lui donne beaucoup d'éloges. Son illustre famille était encore florissante du temps de Giustiniani.

Paul Giovio ou Jove, de Côme, évêque de Nocera le 29 novembre 1560, neveu, du côté du frère, de Paul Jove, évêque et historien célèbre, poëte, coadjuteur, ensuite évêque de Novocomia. Camille Borelli, Jean-André Palazzi et Ughelli font son éloge. Il mourut en 1585.

Jérôme Trevisiani, Vénitien, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque de Vérone le 15 janvier 1561. Il mourut à Trente le 9 septembre 1562; théologien distingué et orateur célèbre de son temps, d'une éloquence solide et profonde. Le cardinal Augustin Valeri lui donne les louanges les plus flatteuses, en parlant des historiens de Venise et des écrivains de l'ordre des Frères Prêcheurs. Son illustre famille n'avait pas quitté son pays.

Jérôme Ragazzoni, Vénitien, évêque de Famagouste le 15 janvier 1562, camérier de Paul et de Pie IV, évêque de Nazianze, et coadjuteur de Franceschini, évêque de Famagouste, visiteur apostolique de Ravenne, d'Urbin, de Milan; évêque de Bergame le 19 juin 1577; nonce apostolique en France, assistant de la chapelle pontificale, visiteur et réformateur des couvents de Rome, où, cher à Dieu et aux hommes, il mourut en 1592. Il fut enterré dans l'église de Saint-Marc. On trouve un de ses commentaires sur les lettres familières de Cicéron. Il fit un discours à Trente, à la fin du concile, en présence des Pè-

res, et à Rome, en 1591, devant les cardinaux, après la mort de Grégoire XIV, entrés en conclave pour nommer un souverain pontife. Plusieurs parlent de lui avantageusement, et en particulier Ughelli, Calvi, quand il traite des écrivains de Pergame, et son successeur, l'évêque Daniel Giustiniani, dans les lettres adressées à l'auteur.

Romulus Valenti de Trevi, évêque de Conversano le 15 janvier 1561, du diocèse de Spolite, célèbre par son amour pour la religion, par sa sollicitude pastorale. Il résida au milieu de son troupeau qu'il gouverna jusqu'en 1579, année dans laquelle il mourut auprès de son église, dans laquelle il fut enseveli. Ses frères le louent à juste titre dans l'épitaphe qu'ils ont gravée sur son tombeau. Il y avait à Rome de ses arrière-neveux, qui jouissaient d'une brillante fortune.

Lucius Maranta de Venosa, évêque de Lavello le 31 janvier 1561 ; docteur en l'un et en l'autre droit. Après la mort de sa femme, il devint chanoine de Venosa, ensuite évêque de Monte-Peloso le 2 juin 1578. Il mourut dans son pays, et il fut inhumé dans la cathédrale, comme l'assure Jean-Baptiste de Luca, son concitoyen et avocat à la cour de Rome. Plusieurs membres de sa famille ont acquis de la célébrité dans les lettres. On peut citer entre autres, Charles, évêque de Giovennazzo et de Tropia, ami de Giustiniani, dont le même a écrit la vie en parlant des écrivains connus de son temps.

Simon de Nigris, Génois, évêque de Sarzana en 1562, compris dans la famille de Nero, célèbre par ses connaissances en philosophie, en médecine, dans les langues grecque et latine, ambassadeur de Gênes auprès du roi d'Angleterre, ensuite médecin de Pie IV. Il fut élu cardinal en 1565. Il mourut à Rome le 4 septembre de la même année. Il a été loué par plusieurs, en particulier par un clerc régulier de Saint-Paul.

Théophile Galluppi de Tropea, évêque d'Oppido le 9 mars 1562 ; prêtre, docteur en l'un et en l'autre droit. Il mourut saintement en 1567.

Jules Simonetta, Milanais, évêque de Pesaro en 1562, frère du cardinal Louis. Il mourut en 1567.

Pierre d'Albret, Français, évêque de Comminges le 9 mai 1561.

Jacques Guidi de Volterra, évêque de Penna d'Atri le 2 juin 1562, élève de l'historien Guichardin, secrétaire de Cosme Ier, grand duc de Florence, écrivain fidèle des actes du concile. Il se démit de son siége, et il écrivit la vie de ce même duc. Il mourut dans un âge avancé, et il fut inhumé dans l'église de Saint-François. C'était un homme érudit et très-habile dans les affaires les plus importantes.

Jacques Remirez, Espagnol, évêque de Pampelune le 13 juin 1561 ; chanoine de Cuença, docteur en l'un et en l'autre droit, prêtre de la grande collégiale de Saint-Clément-des-Espagnols à Bologne, chanoine de Léon, trésorier de Tuy, chanoine et inquisiteur à Tolède. Il assista au concile de Saragosse, et il mourut en 1573; c'est ce qu'assurent Tamajo, dans son Martyrologe espagnol, et Pascal.

François Delgado, espagnol, évêque de Lugo le 13 juin 1562, clerc du diocèse de Burgos, professeur de théologie, ensuite évêque de Jaen le 26 avril 1566. Tomajo écrit ensuite qu'il a été chanoine de Siguenza, et grand de Tolède, et qu'il fonda le collége de Saint-Michel à Salamanque, et lui donna des revenus. Il mourut le 2 octobre 1576.

Jean Clausse, Français, évêque de Senez le 27 juin 1561, clerc de Paris, âgé de 28 ans, maître-ès-arts, secrétaire du roi Charles IX.

Jacques Gilbert de Nogueras, espagnol, évêque d'Alife le 8 août 1562; prêtre, doyen de l'église de Vienne, professeur de théologie; il fit un discours le 15 juillet 1563.

Jean Annio, Napolitain, évêque de Bone, et coadjuteur de Bova, appelé Jean Dominique le 15 septembre 1562, docteur en l'un et en l'autre droit, référendaire de l'une et de l'autre signature, prélat domestique de Pie IV; il eut l'honneur d'être sacré par lui ; il fut nommé coadjuteur de son frère Ferdinand, sexagénaire, loué par Ughelli comme un des plus habiles jurisconsultes; il mourut à Naples en 1578, où il repose dans le tombeau de ses ancêtres.

Antoine-Marie Salviati, Romain, évêque de Saint-Papoul le 27 novembre 1562, clerc, nonce apostolique auprès de Charles IX, roi de France, cardinal; Giustiniani assure avoir lu la bulle qui lui confère cette dignité dans Jean Ciampini, abréviateur du Grand-Parc, ami du même, légat apostolique de Bologne, bienfaiteur de l'hôpital des Incurables de Saint-Jacques, et fondateur du collége Salviati. Il mourut à Rome le 26 avril 1602, et fut inhumé dans l'église de Saint-Jacques ; son illustre famille existait à Rome avec le titre de marquisat ; dans le même temps, un membre de cette famille était clerc de la chambre apostolique. On trouve dans Jean Ciampini, abréviateur, la copie manuscrite de sa promotion au cardinalat.

Matthieu Prielo, vénitien, évêque de Citta-Nuova en 1562, ensuite de Vienne le 10 août 1565 ; il fonda le séminaire, réforma les mœurs du clergé, et s'occupa d'autres choses très-propres à favoriser l'exercice de la piété; après 14 ans de travaux, il quitta son siège, et mourut en 1579, la même année que le comte Montani de Vicenza lui dédia un ouvrage sur les maladies, ouvrage où il parle de son mérite ; son illustre famille n'était pas éteinte dans son pays, et dans le même temps un de ses membres était auditeur de rote à Rome.

Thomas Lilio, Bolonais, évêque de Sora le 24 octobre 1562, fit paraître des constitutions synodales, agrandit le palais épiscopal et le monastère de Sainte-Claire ; il devint ensuite évêque de Plaisance le 34 mars 1577, où il mourut le 19 septembre 1578, et fut inhumé dans la cathédrale; il avait été auparavant trésorier de la chambre apostolique et évêque de Ripatransona.

Jérôme Guerrini, de Monte-Feltri, évêque d'Imola le 22 octobre 1562, appelé par Ughelli, François, président de la Romagne; il fonda le séminaire, il fit de grandes aumônes, accorda de nombreux bienfaits à son église, près de laquelle il mourut en 1569; il fut enterré dans la cathédrale.

Thomas Overlaithe, Irlandais, évêque de Ross le 15 mai 1561.

François de la Valette, Français, évêque de Vabres le 10 novembre 1562, prêtre du diocèse de Rhodez, camérier de Pie IV.

Fabius Pignatelli, Napolitain, évêque de Monopoli le 10 octobre 1561, clerc, fils du marquis Fabricius Cerchiato et de Victoire Cicinelli, chapelain de Philippe II, roi des Espagnes ; il fonda dans la cathédrale une chapelle sous le titre de la Circoncision-du-Sauveur, qu'il embellit de plusieurs statues de marbre et d'ornements sacrés; il y fit graver une remarquable inscription. Ce fut un littérateur distingué, très-aimé du roi; il gouverna son église en digne évêque jusqu'en 1568 ; il mourut le 1er septembre de la même année, comme l'assure Charles de Lellis, qui parle de lui et de son illustre famille, qui occupait le premier rang parmi les premières maisons de l'Espagne et du royaume des Deux-Siciles, et on peut citer entre autres le duc de Monteleone et Antoine, évêque de Lecce, auparavant nonce apostolique à Cologne, auprès du roi de Pologne et auprès de l'Empereur.

Charles Visconti, Milanais, évêque de Vintimille le 5 novembre 1562, nonce apostolique auprès du roi d'Espagne, pour les affaires du concile en 1560, ensuite cardinal. Il mourut à Rome le 25 novembre 1566, et fut enterré dans l'église de Saint-Marcellus; prélat célèbre par l'intégrité de ses mœurs et ses liaisons avec S. Charles Borromée. On voit encore de ses lettres sur les affaires du susdit concile, écrites au même cardinal, lesquelles se trouvaient aux bibliothèques Barberini, Spada et Pie.

Jean Colos warin, Hongrois, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Chonad, mourut à Trente le 24 novembre 1562 ; le 28 janvier 1562 il fut abbé du monastère de Collosmunster de l'ordre de Saint-Benoît, du diocèse de Strigonie, professeur de théologie, prêtre, ensuite orateur des prélats et du clergé de Hongrie dans le concile ; Pallavicin fait mention de lui.

André Dudicio Sbardellato, Hongrois, évêque de Tine, ensuite des Cinq-Eglises le 28 janvier 1562, cardinal du titre de Saint-Etienne, dans l'église de Strongoli, prélat de toute la Hongrie, ambassadeur du clergé, protonotaire apostolique ; il écrivit la vie du cardinal Reginald Polus ; il fit deux discours: le premier, le 6 avril; le second, le 25 juin de la même année; il est nommé plusieurs fois par Pallavicin. Sur la fin il abandonna honteusement son église, s'étant laissé séduire par l'erreur, s'il faut ajouter foi au témoignage de Chifflet.

Spinello Benzi, de Monte-Pulciano, évêque de Monte-Pulciano le 9 janvier 1562, archiprêtre de la cathédrale, premier évêque de son pays, internonce de Jules III auprès de Cosme, duc de Florence, co-légat d'Alexandre de Médicis, cardinal auprès de Henri IV, roi de France ; il mourut légat à Paris le 20 août 1569 ; il fut inhumé dans l'église de Saint-Paul.

François Abondio, de Castiglione, évêque de Bobio le 9 juin 1562, clerc de Milan, camérier de Pie IV, abbé de diverses églises, ensuite cardinal-prêtre en 1566, du titre de Saint-Nicolas, vulgairement *inter Imagines;* il mourut le 24 novembre 1578 ; il est inhumé dans l'église de Sainte-Marie-du-Peuple.

Stanislas Faleski, Polonais, de l'ordre de Cîteaux, évêque de Caffa le 9 janvier 1561, ou, d'après Chifflet, le 22 novembre 1562, docteur en théologie, plein de religion et de piété, abbé de Saleovia, diocèse de Gnesne, et archevêque suffragant de la même église; il donna son avis dans le concile pour le maintien des priviléges de l'ordre de Cîteaux; Giustiniani a eu entre les mains la copie manuscrite de cet avis. Stanislas, pendant 20 ans environ, gouverna avec la dignité d'évêque le monastère qui lui avait été confié; enfin, épuisé de fatigues, il échangea cette courte vie contre une plus durable au mois de mars de l'année 1581; il fut inhumé dans l'église de son abbaye. Tous ces détails ont été recueillis par Giustiniani, d'après les pièces manuscrites d'un abbé appelé Ughelli.

Eugène Ohairt, Irlandais, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque d'Achonry le 28 janvier 1562, prêtre, professeur de théologie, homme savant, parfait ecclésiastique, et célèbre par son zèle apostolique; il est loué par Plodius, par Fernandez, par Fontana, qui ne font connaître ni le lieu, ni l'époque de sa mort.

Donat Magongial, Irlandais, évêque de Raphoe le 28 janvier 1562; prêtre du diocèse de Raphoe, versé dans la littérature sacrée, dans la connaissance du droit civil et ecclésiastique.

Guy Ferreri, Piémontais, évêque de Verceil le 2 mai 1562, clerc de Verceil, référendaire de l'une et de l'autre signature, prélat domestique de Pie IV, neveu, du côté de son père, du cardinal Pierre François, ensuite cardinal du titre de Sainte-Euphémie, ensuite de Saint-Vite et Saint-Modeste-Martyrs, à la place des Martyrs, et marquis de la Romagne; il mourut à Rome le 26 avril 1586, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie-Majeure.

Jean-Baptiste Sighicelli, Bolonais, évêque de Faenza le 28 avril 1562, prêtre, philosophe, jurisconsulte, homme érudit; il fit paraître en 1569 des *Constitutions synodales*, d'après Labbe; il mourut dans son pays en 1576; il est enterré dans l'église de Saint-François; sur son tombeau se trouve gravée une épitaphe en son honneur.

Sébastien Vanti, de Rimini, évêque d'Orvieto le 17 avril 1562, clerc à 27 ans, docteur en l'un et en l'autre droit, référendaire de l'une et de l'autre signature, prélat domestique de pie IV, lieutenant de la chambre apostolique, le premier et le dernier de tous, comme s'exprime Blaise Altimari, avocat à Naples, qui ait largement traité la question des nullités, et il lui donne des éloges dans l'ouvrage qu'il n'avait pas encore mis au jour sur le même sujet; il laissa aux jeunes gens de sa famille, qui étudiaient en philosophie, une rente annuelle pour leur entretien. Il mourut en 1570; il est enterré dans la cathédrale; Pallavicin fait mention de lui d'une manière flatteuse.

Jean-Baptiste Lomellini, de Messine, évêque de Guardia-Alfiera le 17 avril 1562, docteur en l'un et en l'autre droit, chevalier de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, référendaire de l'une et de l'autre signature, évêque d'Isernia le 17 mars 1567; il gouverna son église avec beaucoup de soin jusqu'en l'année 1599, époque à laquelle il mourut: on soupçonne qu'il fut empoisonné; il est enterré dans la cathédrale.

Jean-Baptiste Milanesi, Florentin, évêque de Marsico ou de Marsi le 26 avril 1562, clerc, docteur en l'un et en l'autre droit; il administra son église jusqu'en 1579, époque à laquelle il en fut dépouillé par la ruse de son successeur. Il mourut dans son pays sans gloire, au rapport d'Ughelli, qui raconte au long les circonstances pénibles de sa démission.

Augustin Mollignati de Verceil, évêque de Trevico le 23 mai 1562; docteur en l'un et l'autre droit, d'une famille illustre, sénateur de Turin, orateur du duc de Savoie dans le concile (comme l'assure sans le prouver François-Augustin de l'Eglise), ensuite évêque de Bertinoro en 1565; il écrivit un livre sur la jurisprudence. Il mourut dans sa patrie en 1579, et y fut enterré.

Charles Grimaldi, Génois, évêque de Savone le 6 juillet 1562, ensuite de Vintimille le 8 décembre 1565, enfin d'Albenga le 26 novembre 1574, où il établit un séminaire. Il mourut à Gênes en 1582; son corps fut inhumé dans la cathédrale, selon sa volonté formellement exprimée dans son testament: il fut transporté à Albenga. Son illustre famille florissait alors avec le titre de principauté; au nombre de ses membres se trouvait le cardinal Jérôme, archevêque d'Aix, et Alexandre, doge de Gênes.

Fabrice Landriani, Milanais, évêque de San-Marco le juillet 1562, dont fait mention Crescenzi dans l'amphithéâtre romain.

Barthélemy Ferratini d'Amelia, évêque d'Amelia le octobre 1562, ensuite chanoine, vicaire de la basilique du Vatican, et préfet de cette église, référendaire de l'une et de l'autre signature, maître des brefs de grâce, enfin cardinal le 11 septembre 1606; il mourut 51 jours après à Rome, le 1er novembre de la même année. Son corps, transporté à Amelia, fut enterré dans la cathédrale. On grava sur son tombeau une inscription en son honneur.

Pierre Frago, Espagnol, évêque d'Ugento, né dans l'Aragon, au château d'Oncastilo, homme très-versé dans les littératures sacrée et profane, et très-célèbre par la parfaite connaissance qu'il avait acquise de trois langues. Il cultiva la poésie avec succès, d'après Antoine qui cite ses vers, et qui ajoute qu'il fut créé évêque d'Ugento en Sardaigne vers l'an 1560, ensuite transféré au siége d'Avesca en 1577. Il mourut le 2 févrir 1584. (*V.* Index troisième.)

Jérôme Gaddi, Florentin, évêque de Cortona. (*V.* plus haut l'article *ambassadeurs ecclésiastiques.*)

François Contarini, Vénitien, évêque de Paffo le 21 juillet 1562, célèbre par sa science, son érudition, sa piété et son habileté dans les affaires politiques. Dans l'épouvantable destruction de Nicosie, en 1571, il mourut glorieusement en exhortant le peuple par la parole et par l'exemple à défendre la ville contre les Turcs. Les historiens ont parlé de lui honorablement, entre autres Foglietta, Paruta et Veri.

Jean Delfini, Vénitien, évêque de Torcello le 30 janvier 1563, ensuite de Brescia en 1579; nonce apostolique auprès de Maximilien et Rodolphe, empereurs. Cet estimable prélat mourut en 1584; il a été beaucoup loué par Benoît Gridi, dans un discours d'Isidore Clari, et par Ughelli. Sa noble famille est encore florissante dans son pays; elle compte au nombre de ses membres vivants Jean, cardinal, patriarche d'Aquilée.

Alexandre Moli de Côme, évêque de Minori le 5 février 1563, auparavant auditeur du cardinal Jean-Ange Médicis, ensuite de Pie IV. Il mourut à Rome en 1565; il est loué par Etienne Guazzi pour son application aux sciences d'agrément, qui faisaient ses délices.

Jérôme Vielmi, Vénitien, de l'ordre des Frères Prêcheurs, évêque d'Argo le 17 mars 1563, prêtre suffragant de Padoue, ensuite évêque de Tessaglia; il fut lecteur public de philosophie et de théologie à Padoue et à Rome; il composa et mit au jour un très-grand nombre d'ouvrages. Il est loué par plusieurs, et en particulier par Ughelli et par César Alesi, dans l'éloge des habitants de Pérouse, au nombre desquels il le met. Il mourut à Venise le 7 mars 1582, et fut enterré dans l'Eglise de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

François de Raguse, de l'ordre des Frères Mineurs de l'observance de Saint François, évêque de San-Marco.

ABBÉS.

Louis de Baissey, abbé de Cîteaux, général de tout l'ordre, moine de Prato, ex-abbé de Maceria, élu le 6 janvier 1560. Il obtint de Pie IV un privilége contre un commandeur, lequel privilége fut confirmé et même augmenté par Grégoire XIII. Il gouverna quatre ans, quinze jours; il mourut dans le monastère des religieuses de Poigholz, connu sous le nom d'ordre de Cîteaux, diocèse de Montréal, en retournant du concile, le 19 juin 1564. On grava sur son tombeau une magnifique inscription dont la copie fut transmise à Giustiniani par Louis Giustiniani, procureur-général de la congrégation de Saint-Bernard. Pour ce qui le concerne, consultez la Chronique de Cîteaux de Gaspard Jean Angelini.

Jérôme Souchier, Français, abbé de Clairvaux, ensuite abbé général, enfin cardinal du titre de Saint-Matthieu, malgré sa résistance, contraint par un ordre formel donné par le bienheureux Pie V, souverain pontife (lequel exemple fut renouvelé dans la personne de Vincent-Marie Orsini, de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui fut aussi forcé d'obéir à Notre Saint-Père le pape Clément X, qui le nomma cardinal du titre de Saint-Sixte), homme célèbre par sa science, par sa piété et par son humilité. Il mourut à Rome le 23 octobre 1571; il est enterré dans l'église de la Sainte-Croix, de Jérusalem.

Richard Olzerengo de Verceil, de la congrégation des chanoines réguliers de Latran, abbé du monastère de la Sainte-Vierge de Prevallo. Non-seulement il assista au concile à la quatrième réunion qui eut lieu; mais, s'il faut ajouter foi aux assertions de Pallavicin, il obtint la préséance sur les abbés du Mont-Cassin, ce qui est évidemment prouvé par les raisons que firent valoir les deux ordres, et qu'on a publiées à Crémone en 1567; car une dispute s'étant élevée dans le concile au sujet de la préséance entre les abbés de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation des chanoines réguliers de Latran, et les abbés de l'ordre de Saint-Benoît, religieux du Mont-Cas-

sin, les cardinaux légats décidèrent le 9 mai 1562, en vertu des lettres de saint Charles Borromée, cardinal, neveu de Pie IV, qui leur furent adressées sous son nom le 6 avril de la même année, que, sans prétendre juger en dernier ressort dans la dispute en question, mais seulement provisoirement, les abbés des deux ordres, dans toutes les congrégations et sessions du concile, sans aucune distinction entre eux, devaient s'asseoir, s'avancer, donner leurs voix eu égard à l'ancienneté de la promotion, à la véritable dignité d'abbé, de la même manière que cet ordre s'observait entre les évêques, et que le susdit Richard de Verceil ayant été promu le premier au titre d'abbé, et étant par conséquent le plus ancien des abbés du Mont-Cassin, dans toutes les congrégations et sessions dudit concile, il devait avoir la préséance sur les susdits abbés du Mont-Cassin, et donner sa voix le premier; de plus, le même souverain pontife ayant entendu l'avis des cardinaux (Jean-Baptiste Cicada, Jean-Michel Saraceni et Bernardin Scoti), déclara que partout les abbés, les prélats, les chanoines de Latran susnommés, comme aussi les clercs, quittant l'habit de grande cérémonie, le pallium ou la chape, seraient revêtus du surplis et de l'habit clérical dans les processions et dans l'exercice des autres fonctions publiques ou privées, et qu'ils précéderaient lesdits abbés, prélats, religieux du Mont-Cassin et les abbés de Latran des monastères du Piémont. Mais l'éloge qui l'emporta sur tous les autres fut celui du cardinal Hercule Gonzague, premier président du concile et protecteur des chanoines de Latran, dans les lettres adressées à Louis Majorani de Gravina, chanoine de Latran à Trente, le 7 mars 1562. *Accepi*, dit-il, *litteras tuas idibus februarii Romæ datas simulque orationem tuam patribus, qui in sancto tridentino conventu nobiscum sunt, missam quam nonnullis doctissimis legendam dedi; præsertim autem Riccardo nostro Vercellensi veterano Ecclesiæ catholicæ militi et summo, ut tu es testis, theologo.* Richard mourut presque septuagénaire à Trente, au commencement de l'année 1563, au rapport de Rossini.

Sixte Duizioli de Renis, de Crémone, abbé de Saint-Barthélemy de Pistoie, chanoine régulier de Latran, théologien et excellent prédicateur de la parole de Dieu, célèbre par son habileté dans la littérature sacrée, abbé visiteur en 1570, et peu après évêque de Carinola, promu à ce siége par le bienheureux souverain pontife Pie V, le 2 août 1570; il gouverna cette église honorablement jusqu'en 1579, époque de sa mort; il repose dans la cathédrale, d'après Ughelli. Il est prouvé, par les écrits de Sébastien Ponnotti, de Rosini et de Joseph Bresciani, dans *les Roses et les Violettes de Crémone*, que Sixte assista au concile; néanmoins, Giustiniani ignorait la place qu'il occupa dans le concile, où il fit un discours sur la fête solennelle de la Toussaint, et le 3 décembre 1561, pendant le jubilé, comme l'assure Rosini.

Paul Pelazi, de Lodi, chanoine régulier, un des trois abbés appelés au concile de Trente par son ordre. Il se montra bon théologien et excellent prédicateur, particulièrement à Milan, à Pavie, à Côme, à Tortone et à Plaitance; il défendit avec courage les droits de sa congrégasion; il fut abbé visiteur, ensuite général, d'après Rosini, qui parle de ses ouvrages dans le lycée de Latran, mais qui ne dit rien sur la place qui lui fut destinée dans le concile.

Joachim, abbé de l'Hermitage de la Sainte-Vierge, monastère suisse, et prince de l'Empire, de l'ordre de Saint-Benoît, représentant des prélats et de tout le clergé suisses. On trouve encore, au rapport de Christophe Hermann, dans les annales du même monastère, un Joachim né dans le château du village de Turgovie, de parents peu illustres, mais très-probes. Formé, dès sa première jeunesse, sous la discipline de Louis, son prédécesseur dans la solitude, et élevé par ses soins, il se comporta de telle manière, qu'il illustra pour ainsi dire ses aïeux et tout l'ordre de Saint-Benoît par sa vertu; il s'occupa particulièrement de la discipline. Il fut des premiers à rétablir la clôture du monastère, négligée depuis si longtemps, et il exigea avec la plus grande sévérité qu'elle fût rigoureusement observée, et il travailla beaucoup à faire rentrer dans leur antique régularité, non-seulement les autres monastères de la Suisse, mais même ceux de la Suède. On voyait plusieurs maisons qu'il avait fondées. Cet abbé travailla avec tant de succès à recouvrer les biens ou les possessions des monastères, qui étaient hypothéqués ou aliénés, à rétablir la discipline religieuse, à construire de nouvelles maisons, qu'il fut regardé à juste titre, pour ainsi dire, comme un second fondateur. Il obtint pour son ordre divers priviléges de Pie IV et de l'empereur Ferdinand. Il assista au concile avec l'ambassadeur des Suisses, et au nom du clergé de ce même royaume; il mourut en 1569, le 13 juin, après avoir rendu son nom célèbre et s'être rendu très-utile à la religion, comme le raconte tout au long Christophore, dans sa Vie, comme l'assure aussi Pallavicin. C'est pourquoi Giustiniani s'étonne que son nom ne figure pas sur le catalogue des Pères de cette quatrième ouverture du concile, puisque Pallavicin soutient qu'il y fut présent et qu'il y souscrivit.

Simplicien, abbé de Saint-Sauveur-de-Vuttellina, à Pavie, de la congrégation du Mont-Cassin, auparavant abbé de Sainte-Marie de Florence, de l'année 1558 jusqu'en 1562, ensuite de Sainte-Marie de Prétulée depuis 1566 jusqu'en 1568, de Saint-Georges de Venise en 1569, président de la congrégation du Mont-Cassin, de Saint-Pierre-d'Ingliviata de Milan en 1568, de Saint-Sauveur de Pavie en 1561, d'après le témoignage de Corneille Margarini, abbé du Mont-Cassin, ami de Giustiniani, dans la relation qu'il fit à ce dernier.

Etienne Catanzi, de Novara, abbé de Sainte-Marie-des-Grâces, diocèse de Plaisance, de la congrégation du Mont-Cassin, fut abbé de Saint-Benoît de Padolirone, de 1555 à 1557, également depuis l'an 1565 jusqu'en 1566, abbé de Saint-Pierre à Modène depuis 1555, de Sainte-Marie de Protalia, depuis l'an 1538 jusqu'en 1541, de Sainte-Marie à Florence, depuis 1542 jusqu'en 1543, de Saint-Vital à Ravenne en 1565, de Sainte-Justine de Padoue en 1554, de Saint-Jean-l'Evangéliste à Parme, depuis 1571 jusqu'en 1576, et auparavant, depuis 1570 jusqu'en 1572, de Sainte-Marie-des-Grâces en 1560, de Saint-Faustin à Brescia, depuis 1544 jusqu'en 1545, de Saint-Procal à Bologne en 1568, en 1570, 1571, visiteur de Saint-Georges à Venise depuis 1551 jusqu'en 1558, de Saint-Sixte à Plaisance en 1579. Ce fut un homme savant, et un prélat plein de prudence. Il mourut à Plaisance, et fut inhumé dans l'église de Saint-Sixte, dans laquelle il avait autrefois pris l'habit religieux; il a été très-loué par Joseph Costalta, abbé du même couvent, dans les lettres écrites à Ange Nocé, alors abbé d'Anvers, et devenu ensuite archevêque de Rossano, et dans celles qui furent adressées à l'auteur le 17 novembre, en 1670.

Augustin Loschi, Espagnol, abbé de Saint-Benoît à Ferrare, de l'ordre du Mont-Cassin; il était recommandable par sa bonté et la connaissance parfaite qu'il avait acquise de quatre langues; il fut excellent professeur de philosophie et de théologie; Benoît Guidi a pleuré sa mort dans ses vers; il fit un discours le jour de Saint-Grégoire, en présence des Pères, en 1562.

Eutychius de Cordes, d'Anvers, de la congrégation du Mont-Cassin, abbé de Saint-Fortuné à Bassano, ensuite de Saint-Bénigne à Gênes en 1568; il mourut au mois de septembre 1582, et fut enterré dans l'église de Sainte-Justine à Padoue.

Claude Sanictes, Français, abbé de Lunéville, auparavant chanoine régulier de Saint-Augustin, de l'académie de Paris, ensuite évêque d'Evreux le 29 mars 1575, légat célèbre il écrivit les actes du concile de Rouen, auquel il assista il a laissé des ouvrages qui prouvent son érudition et la vaste étendue de son savoir; il mourut dans le château de Crève-Cœur, en 1591.

Côme-Damien Ortolan, Espagnol, abbé de Villebertrand, communément appelé Ortola, de Perpignan, élevé ensuite à Girone; il devint très-habile dans les lettres grecques, latines et hébraïques et dans les arts libéraux il fut bon mathématicien et bon théologien; il donna au public des paraphrases, des commentaires sur le *Cantique des Cantiques*. Il mourut en 1566; il a été loué par Scot par Possevin et par Nicolas Antoine, qui a longuement parlé de lui.

GÉNÉRAUX.

Vincent Giustiniani, Génois, général de l'ordre des Frères Prêcheurs, né à Scio en 1519, élu à 38 ans, en 1558 nonce apostolique auprès de Philippe II, roi d'Espagne en 1569, ensuite cardinal du titre de Saint-Nicolas-des Images, après de Sainte-Sabine en 1570, bienfaiteur de son ordre, et l'ami intime de saint Charles Borromée et du bienheureux Pie V. Il mourut à Rome le 28 octobre 1582 il fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie-de-la-Minerve dans la chapelle de Saint-Vincent-Ferrier, qu'il avait lui même fondée; il a été loué par Foglietta dans son *Eloge des hommes illustres*, par Possevin, par Ciacconi, sans parler des écrivains de son ordre. Entre autres parents de ce cardinal vivaient à Rome, dans ce temps-là, Charles Benoît Giustiniani, prince de Bassano, arrière-neveu du souverain pontife Innocent X, du côté de sa mère, Marie Pamphili, et marié à Catherine Gonzague, et ses sœurs Olympe, épouse de Maffei Barberini, prince de Palestrine l'arrière-neveu du souverain pontife Urbain VIII, et Catherine, femme de Jules Savelli, prince d'Albano.

François Zamorra, Espagnol, général de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, d'Aquila ; en 1559, élu commissaire de la cour de Rome. Il mourut en 1571 ; c'était un homme savant et prudent. Gonzague, Possevin et Wading font mention de quelques preuves incontestables de son génie ; il fit un discours le second dimanche de Carême, en 1562.

Antoine de Sapientibus, d'Agosta, de l'ordre des Frères Mineurs Conventuels ; il mourut en 1565, au rapport de François Augustin de l'Eglise, après avoir laissé un souvenir éternel de sa bonté, et donné des preuves honorables de sa science.

Christophe de Padoue, général de l'ordre des Hermites de Saint-Augustin, philosophe et théologien d'une grande réputation ; il dirigea son institut pendant dix-huit ans ; il était pieux et prudent ; il fut aimé des souverains pontifes; il mourut en 1569; il a été loué par plusieurs, mais en particulier par les écrivains de son ordre.

Jean-Baptiste Migliavacca, d'Asti, général de l'ordre des Serviteurs de Marie, homme savant et éloquent, très-habile dans la négociation des affaires, dont le choix fut unanimement applaudi en 1560 ; auparavant théologien de Pise, et après avoir rempli les fonctions de général, il remplit d'autres emplois avec beaucoup de succès, d'après le témoignage d'Archange Giani.

Etienne Fazini, de Cremone, provincial de Lombardie, faisant fonction de général pour l'ordre des Carmes, auparavant professeur de sciences, ensuite, par ordre du bienheureux Pie V, inspecteur de ce même institut; il fit un discours le 15 du mois d'août en présence des Pères, le jour même de la fête de l'Assomption de la sainte Vierge en 1563 ; il mourut directeur de son ordre, le premier avril 1571, en retournant dans son pays. Louis Perez de Castro parle en détail de ses mérites dans la relation qu'il adressa à l'auteur.

Jacques Laynez, Espagnol, général de la compagnie de Jésus, de la petite ville d'Almazan, du diocèse de Siguenza, premier compagnon de S. Ignace, et second général après lui. Doué d'une excellente mémoire, théologien et prédicateur célèbre, il assista aux quatre ouvertures du concile et s'y rendit très-utile. Il mourut à Rome, le 19 janvier 1565, à l'âge de 53 ans ; Claude Clément, Jean Rho, Pallavicin et un grand nombre d'autres, même étrangers, qui ont donné les éloges les plus flatteurs.

Thomas Tifernat, de Città-di-Castillo, général des Capucins, célèbre par son humilité, par son obéissance, par son amour pour la pauvreté, la retraite et le silence, et par sa dévotion envers la sainte Vierge ; après avoir vécu de la manière la plus sainte, il s'endormit dans le Seigneur, le 14 février 1567, dans la ville de Pieva ; sa vie a été écrite par Boverio dans les *Annales des Capucins*.

DOCTEURS EN DROIT POUR LE SACRÉ CONCILE.

Gabriel Paleotti, Bolonais, auditeur de Rote, dernier évêque et premier archevêque de Bologne en 1566, cardinal en 1582 du titre de Saint-Nérée et Saint-Achille, et de Saint-Jean et Saint-Paul, ensuite de S.-Martin des Monts, de Saint-Laurent *in Lucina*, évêque d'Albano, ensuite de Sabine ; il mourut à Rome, le 22 juillet 1597; il fut transporté à Bologne et enterré dans l'église métropolitaine. C'était un homme célèbre par sa piété, très-versé dans la connaissance des lois et dans la littérature sacrée : ce fut un écrivain distingué. Sa noble famille jouissait du titre de marquisat; un de ses membres, Camille, était ambassadeur de son pays auprès du souverain pontife Clément X.

Scipion Lancelotti, Romain, avocat consistorial, ensuite auditeur de Rote, et prêtre-cardinal du titre de Saint-Siméon, homme savant; il mourut à Rome, le 2 juin 1598, et fut inhumé dans l'église de Latran ; Ciacconi, Petramellari Cartari dans la liste des avocats consistoriaux font mention de lui. Son arrière-neveu, son unique descendant, Octave-Marie, était ami de Giustiniani ; il portait le titre de marquis de Laure ; il était célèbre par sa parenté avec le souverain pontife Clément X.

Jean-Baptiste Castelli, Bolonais, promoteur, ensuite évêque de Rimini, le 14 mars 1574, visiteur apostolique du diocèse de Parme, ami de S. Charles, nonce apostolique auprès du roi de France. Il mourut à Paris, le 27 août 1583; c'était un homme savant, érudit, pieux et célèbre par son habileté dans les affaires; il est longuement parlé de lui à l'article : *Nonces apostoliques*.

Michel Thomas, de Majorque, docteur en droit canon, ensuite évêque de Lérida, d'après le témoignage de Chifflet.

THÉOLOGIENS ENVOYÉS PAR LE SOUVERAIN PONTIFE.

Pierre Soto, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs; il mourut à Trente, au mois d'avril de l'an 1563; il était auparavant confesseur de Charles-Quint ; c'était un homme célèbre par sa piété, par sa science, par la pureté de sa vie et par les ouvrages qu'il publia pour la défense de la foi. Il a été loué par plusieurs, et en particulier par le cardinal Othon Truchses, d'Augsbourg, par Hosius, par Gravina et par Nicolas Antoine ; Pallavicin fait aussi mention de lui.

Alphonse Salmeron, Espagnol, de Tolède, de la compagnie de Jésus ; théologien célèbre, versé dans les lettres grecques et latines, illustre prédicateur, il assista à toutes les assemblées du concile ; il mourut à Naples (Chifflet dit à Salamanque), le 13 février 1585, à l'âge de 70 ans ; loué à juste titre par le cardinal Frédéric Borromée, par Nicolas Antoine et par un très-grand nombre d'autres; Alegambe et Antoine parlent des ouvrages qu'il publia.

François Torrès, Espagnol, docteur en théologie, appelé par les savants, Turrien, célèbre théologien de Léon, jouissant d'une grande renommée à cause de son érudition et d'un grand nombre d'ouvrages qu'il publia; appelé par le cardinal Baronius homme très-savant et très-religieux, ensuite profès de la compagnie de Jésus en 1566. Il mourut à Rome le jour même de la Présentation de la sainte Vierge, pour laquelle il avait une grande dévotion, en 1584, à l'âge de 80 ans ; Alegambe et Antoine parlent longuement de son mérite et de ses travaux littéraires; il a écrit sur la question des mariages clandestins agitée dans le concile.

Antoine Solisio, docteur en théologie en Espagne ; Pallavicin fait mention de lui.

Camille Campége, de Pavie, de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisiteur de Ferrare, ensuite de Mantoue, et évêque de Nepi, le 4 mai 1568, publia des ouvrages très-utiles ; il mourut à Sutri et fut inhumé dans la cathédrale. Il était très estimé du bienheureux Pie V à cause de l'intégrité de ses mœurs et de sa science, d'après le témoignage du cardinal Caraffa qui parle de lui en ces termes dans les actes consistoriaux : *Præter viri eruditionem et integritatem, ob loci vicinitatem huic ecclesiæ eum præfecisse declaravit, cum et illi ecclesiæ, et huic scilicet commode inservire posset.* Il fit un discours sur les suites funestes et la vanité des promesses du monde, le premier dimanche de l'Avent en 1562.

Jérôme Bravo, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

Aurélien Valentico, Vénitien, de l'ordre des Frères Prêcheurs, envoyé pour remplacer Pierre Soto décédé, ensuite inquisiteur général du territoire de Venise, et évêque de Capo d'Istria en 1566 ; il détruisit les funestes semences de l'erreur qu'avait jetées Vergerio. Il donna au public des ouvrages très-utiles sur la recherche des hérétiques, et sur le sacrement d'Eucharistie contre Calvin. Cet excellent théologien et ce pasteur plein de vigilance mourut en 1572; plusieurs ont loué son mérite.

DOCTEURS DE L'UNIVERSITÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS ENVOYÉS PAR CHARLES IX, ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

Nicolas Maillard, doyen de l'université de Paris, dont parle Pallavicin.

Jean Pelletier, principal du collége de Navarre, d'après Chifflet.

Antoine Demachores, ou plutôt de Mouchy, né à Ressons, docteur de Sorbonne ; il fit une harangue le vendredi saint, le 9 avril 1563.

Nicolas de Brie.

Jacques Hugon, franciscain ; le même fut aussi procureur de Jean Orsini, évêque de Tréguier.

Simon Vigor, de Normandie, chanoine de Paris, ensuite archevêque de Narbonne en 1565; élevé à ce poste éminent par le roi Charles IX, n'ayant d'autre protection que son talent et sa vertu, et malgré l'opposition des courtisans, d'après le témoignage des frères Sainte-Marthe ; il était auparavant prédicateur du roi ; il composa des discours et des harangues; sa mort eut lieu le 1er novembre 1575 ; il est inhumé dans la cathédrale.

Richard Dupré.

Noël Paillet; il mourut à Trente le 25 novembre 1562.

Robert Fournier, François, docteur en théologie, chanoine d'Amiens; il a prêché sur la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ le 1er janvier 1563.

Antoine Coquier.

Lazare Broychot.

Claude de Sainctes, né dans le Perche, chanoine régulier de Saint-Chéron, près de Chartres. (Voyez plus haut l'article *Abbés*.)

THÉOLOGIENS ENVOYÉS PAR PHILIPPE, ROI CATHOLIQUE.

Cosme-Damien Ortolano, nommé abbé de Villabertrando. (Voyez ci-dessus l'article *abbés*.)

Ferdinand Trisi, docteur en théologie, chanoine de Coria.

Ferdinand Vellosilos, docteur en théologie, chanoine de Morvedro, ensuite évêque de Lucca vers l'an 1565; mais tandis qu'il remplissait avec zèle les fonctions episcopales, il fut malade de la goutte aux mains, et il restait étendu dans son lit sans pouvoir faire aucun mouvement; c'est pendant ce temps-là qu'il fit transcrire ses controverses théologiques et scolastiques tirées de S. Jean Chrysostome, et de quatre docteurs de l'Eglise. Ce docte et pieux prélat mourut le 22 février 1587; il a été loué par Nicolas Antoine.

Thomas Dassio, docteur en l'un et en l'autre droit, chanoine de Valence.

Antoine Covarruvias, auditeur de Grenade, frère de Jacques, président de Castille, professeur de droit civil à Salamanque, très-versé dans la connaissance des antiquités et de la langue grecque, ensuite sénateur de Castille, chanoine de Tolède; il mourut à Grenade le 21 décembre 1602; il a été très-loué par Scot et par Nicolas Antoine.

Ferdinand Minchaca, docteur en droit canon.

Jean Ramirez, Espagnol, ministre provincial de Saint-Jacques.

Alphonse Contreras, commissaire de l'ordre des Frères Mineurs à la cour du roi d'Espagne; il fit un discours le second dimanche du carême de l'an 1563, sur la réforme de l'Eglise; il était confesseur de Ferdinand de Tolède, duc d'Albe, et gouverneur des Pays-Bas. Homme très-connu par sa rare modestie et par sa grande habileté dans les affaires; il mourut à Bruxelles le 7 décembre 1569; Wading et Nicolas Antoine parlent de lui d'une manière très-flatteuse.

Michel de Medina, Espagnol, docteur en théologie, maître en belles-lettres, connaissant à fond les saintes Ecritures, et possédant également bien le grec et l'hébreu; auteur de plusieurs ouvrages pleins d'érudition sur la foi, les indulgences et autres matières, dont parlent Wading et Antoine.

Jean Lobera, Espagnol, professeur de théologie à Salamanque, envoyé avec le ministre provincial de Saint-Jacques.

Cosme Palma Fonteyns, docteur en théologie en Espagne, compagnon de l'abbé Ortolano, prêtre de Tortose; il fit un discours le jour des Cendres en 1563.

Jean Gallo, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs; de Burgos, occupa la chaire d'Ecriture Sainte à Salamanque, d'après le témoignage de Fontana et de Fernandez; le 7 mars 1563, il fit en l'honneur de S. Thomas d'Aquin, un discours qui fut regardé comme très-savant, très-élégant, et comme un véritable trésor de science et de piété, par Bozola et par Martin de Cordoue.

Pierre Fernandez, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fut compagnon du professeur Gallo, ensuite préfet de la province d'Espagne, au rapport d'Alphonse Fernandez.

Désiré de Saint-Martin, de Palerme, de l'ordre des Carmes, appelé Mazzapica, procureur-général des provinces d'Espagne; le quatrième dimanche après la Pentecôte, le 27 juin 1563, il prêcha à la cour du roi catholique; il fut dans la suite évêque d'Ugento, le 6 septembre 1593. Ce fut un excellent prédicateur, un philosophe et un théologien remarquable, d'après François Baron; Ughelli et Louis Perez de Castro font aussi mention de lui.

Michel Baïus de Monte-Santo, docteur en théologie, ensuite doyen de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain, chancelier de l'académie, et conservateur de ce même corps; il mourut à Louvain le 16 septembre 1589, et il y fut enterré dans la chapelle du collége des évêques, d'après Chifflet; Pie V et Grégoire XIII condamnèrent quelques-unes de ses propositions comme contraires au sacré dépôt de la foi, d'après le témoignage de Gravina.

Jean Hessels, de Louvain, dans le Brabant, docteur en théologie. On conserve l'écrit où il exprime son sentiment sur la conduite de Nectaire, évêque de Constantinople, touchant l'abolition de la confession, écrit qui fut présenté aux présidents du concile. Il mourut à Louvain le 7 novembre 1576, s'il faut ajouter foi à Chifflet; il a été loué par Pallavicin.

Corneille Jansénius de Hulst, flamand, docteur en théologie, ensuite premier évêque de Gana; il mourut dans cette ville le 11 avril 1576; plusieurs parlent de lui, mais en particulier Cappenilli, et Antoine Sandérus, dans sa *Flandre illustrée*, lequel assure qu'il fut très-éloquent, très-érudit et très-pieux.

THÉOLOGIENS ENVOYÉS PAR LE ROI DE PORTUGAL.

François Foreiro, de l'ordre des Frères Prêcheurs, Portugais, né à Lisbonne, secrétaire de la commission des livres prohibés dans le concile en 1563, fut un excellent théologien et philosophe, et prédicateur non moins célèbre du roi de Portugal; il était très-habile dans les langues latine, grecque et hébraïque; il est loué par Sixte de Sienne et par Fontana; il prononça un discours le premier dimanche de l'Avent.

Jacques de Payva d'Andrade, Portugais, docteur en théologie, ou Jacques de Coïmbre, homme d'un grand talent, passionné pour l'étude, célèbre par son habileté et par son éloquence; il fit un discours le deuxième dimanche après Pâques en 1562; il mit au jour la défense du concile de Trente, des livres orthodoxes sur la foi, et des commentaires catholiques. Il mourut avant l'année 1578, comme l'écrit Nicolas Antoine, qui le loue beaucoup, et cite d'autres auteurs qui lui donnent aussi beaucoup d'éloges.

Melchior Cornaro, docteur en droit canon, sénateur du royaume de Portugal; Pallavicin fait mention de lui.

Georges d'Araida, Portugais, fils du comte Costaneira, troisième théologien du roi, d'après le témoignage de Pallavicin, qui assure que S. Charles Borromée fait de lui la plus grande estime dans les lettres de recommandation qu'il écrivit aux légats à son sujet; le même fut ensuite chargé de l'église de Viseu; Pallavicin le venge des calomnies inventées contre lui.

THÉOLOGIEN ENVOYÉ PAR LE DUC DE BAVIÈRE.

Jean Cavillonius (ou Covillonius), Flamand, né à Lille, de la compagnie de Jésus; il mourut à Rome en 1581; il était au nombre des pénitenciers de la basilique de Saint-Pierre, d'après Chifflet.

PROCUREURS DES EVÊQUES ABSENTS

Marc-Antoine (Chifflet écrit Merchantes), docteur en théologie, pour le cardinal de Mendoza, évêque de Burgos.

Jean Gotard ou Cotard, clerc séculier, Allemand, pour l'évêque de Ratisbonne.

Georges Hochenwarter, clerc séculier, docteur en théologie, suffragant, pour l'évêque de Bâle.

Félicien Minguarda, de l'ordre des Frères Prêcheurs, pour l'archevêque de Salzbourg; de Morbino, du diocèse de Côme, ensuite évêque de Scala en 1577, après ... sainte Agathe, le 29 juin 1583, visiteur apostolique de l'ordre, enfin évêque de Côme, le 17 octobre 1588. Il mourut le 5 janvier 1595, et fut enterré dans l'église de Saint-Jean-du-Mont, de son ordre. C'était un prélat célèbre par sa science, sa piété et son habileté dans les affaires. Il fit paraître entre autres ouvrages un excellent opuscule contre les articles de l'une et l'autre confession de foi. . . . . , d'après le témoignage de Raimond Capizucchi, maître du sacré palais, dans ses controverses théologiques, controverse vingtième.

Tobias, dominicain, procureur aussi du même archevêque de Saltzbourg, d'après Pallavicin.

Pierre Cumel, docteur en théologie, chanoine de Malaga, pour l'évêque de Malaga, né à Alcala-de-Henarez, diocèse de Tolède, docteur en l'un et l'autre droit, de collégiale de Saint-Clément-des-Espagnols à Bologne, prononça une harangue, d'après Pascal.

Jean Delgado, docteur en théologie, chanoine de T... procureur de Jean de Sant-Emiliano, évêque de Tuy; dans le château de Saint-Millano du diocèse de Leon, la collégiale de Saint-Clément-des-Espagnols, en 15.. comme l'assure Pascal.

Gaspard Cardillo, de Villalpande, pour l'évêque d'Av... docteur en théologie, philosophe, théologien, et plein d'amour pour la littérature sacrée. Il prononça dans le concile trois discours remarquables par la science et la piété, savoir sur la primauté de saint Pierre, la fête des saints Pierre et Paul, sur le nom de Jésus, et sur le refus de la concession du calice; il fut ensuite chanoine d'Alcala, mourut le 24 juin 1581, et fut enterré dans l'église de cette ville. Il a beaucoup été loué par Nicolas Antoine, qui conte toutes ses autres actions.

Jean de Ludenna, de l'ordre des Frères Prêcheurs, pour l'évêque de Siguenza, docteur en théologie. On connaît la dispute théologique qu'il soutint sur le célibat des prêtres. Il prêcha trois fois dans le concile sur les trois tentati...

de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Eglise, le premier dimanche de carême en 1563.

François Orantès, de l'ordre des Frères Mineurs, pour l'évêque de Palencia, professeur à Vallesoleto, confesseur de dom Juan d'Autriche, vicaire général de Belgique, ensuite évêque d'Oviédo, le 20 février 1581. Il mourut le 12 octobre 1584, et fut inhumé dans la cathédrale de la même ville, comme l'assure Davila. Cependant François Gonzague de Sirgia soutient qu'il fut enterré dans l'église de Saint-François. Le même Orantès, excellent théologien, composa des ouvrages en faveur de la religion catholique contre les *Institutions* de Calvin, et d'autres qui sont mentionnés avec honneur par Nicolas Antoine; il prononça un discours dans le concile le jour de la Toussaint en 1562.

César Ferranzio, de Sessa, docteur en théologie, pour l'évêque de Sessa. Il fut médecin, philosophe et théologien. Il fit un discours pour la fête de saint Jean, apôtre et évangéliste, le 27 décembre 1562; il devint ensuite évêque de Termoli le 17 août 1569; il entretint et embellit plusieurs églises de son diocèse, au rapport de Lucius Sacco, quand il parle des écrivains de Sessa; le même écrivain loue aussi beaucoup sa piété, sa science, ses connaissances en linguistique, et beaucoup d'autres qualités qui le distinguaient. Il gouverna son église pendant vingt-cinq ans, comme l'atteste Ughelli.

PROCUREURS DES ORDRES.

Jean Contignon, Français, procureur de l'ordre de Cluny, ensuite grand-prieur de Contignon; il mourut le 21 avril 1572 et fut enterré à Marcilly, d'après Chifflet.

Nicolas Boucherat, Français, prieur du monastère de Relus, procureur de l'ordre de Cîteaux, dit Boucherat de Troyes, théologien, reçu docteur à Paris en 1534, abbé de Cîteaux le 3 décembre 1571, conseiller du parlement convoqué par Henri II, roi de France, en 1578; il obtint divers priviléges de l'ordre du bienheureux Pie V en 1566, et de Philippe second, roi d'Espagne, en 1579. Enfin, après avoir gouverné pendant quatorze ans et quarante-cinq jours, après avoir fait paraître avec beaucoup de gloire et de succès plusieurs écrits qui furent publiés, les uns sous la protection de Henri, les autres sous celle de Grégoire XIII, consumé de fatigues et de vieillesse, il commença à laisser à d'autres les soins de l'administration en 1586; peu de temps après, âgé de 71 ans, il mourut le 12 mars 1588 (1586, selon Chifflet), et fut enseveli dans le presbytère, comme l'atteste Gaspard Angelini.

THÉOLOGIENS SÉCULIERS ET DOCTEURS EN DROIT CANON.

Georges Girard, Français, docteur en théologie, avec l'évêque d'Angers.

Gentian Hervet, Français, avec le cardinal de Lorraine, à Orléans, chanoine de Reims. Il mourut à Reims le 12 septembre 1594, d'après Chifflet; c'était un homme très-savant et très-érudit; il avait composé un discours qu'il devait prononcer dans le concile pour prouver qu'il ne fallait pas regarder comme légitimes les mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, au pouvoir desquels ils se trouvent, à l'époque, comme il dit lui-même, où le concile étant transporté de Trente à Bologne, on avait commencé à parler des mariages clandestins. Il a encore commenté l'histoire ecclésiastique de Pallade et de Théodoret.

François Sancio, doyen de la faculté de théologie, et chanoine de Salamanque, avec l'évêque de cette ville.

Matthieu Guerra de Cosenza, Calabrais, prêtre séculier, avec l'évêque de San-Marco, dans la suite évêque de Lodi le 2 janvier 1567, après, de Saint-Marc, le 10 janvier 1576, prélat savant et théologien célèbre; ses arrière-neveux vivaient encore du temps de Giustiniani.

Frédéric Pendasio, avec le cardinal de Mantoue, légat du saint concile, excellent péripatéticien, bon théologien, digne de passer à la postérité pour les notes savantes dont il a enrichi les œuvres d'Aristote; estimé par Pallavicin, qui cite souvent ses écrits en faveur du concile.

Jean-François Lombardi, avec le cardinal Seripandi, légat du saint concile, né à Naples en 1531, philosophe et médecin: il reçut à Salerne les honneurs insignes de cette dernière profession, le 31 mai 1559; habile théologien, poète remarquable, doué d'une grande douceur, très-versé dans la littérature sacrée, chanoine de Naples, ayant une prébende, membre du collége de théologiens de Naples, ayant été nommé à cette charge le 18 octobre 1576. Il fit un discours dans le concile le jour de la fête de Saint-Etienne en 1562. Ses ouvrages qui ont vu le jour, et ceux qui sont inédits, sont mentionnés par Ange Rocca dans sa bibliothèque; quelques-uns de ses manuscrits se conservent à Naples dans la bibliothèque de Saint-Jean-des-Charbonniers, de l'ordre de Saint-Augustin, qui lui avait été laissée par l'auteur. Il a été loué par Hippolyte Maracci dans sa bibliothèque; il vivait en 1605.

Pierre Mercato, théologien, prêtre, avec l'évêque de Vich. Il prononça un discours le quatrième dimanche après la Pentecôte en 1592.

Trigille, docteur en théologie, chanoine de Léon, avec l'évêque de Léon: François Trigille de Cangiura, du diocèse de Siguenza, ensuite évêque de Léon, où il mourut en 1592, d'après Davila.

Antoine Leiton, docteur en théologie, avec l'évêque de Coïmbre.

Pierre Fontidonio, docteur en théologie, né à Ségovie, avec l'évêque de Salamanque, professeur de théologie dans cette dernière ville, chanoine et archidiacre d'Albe; homme érudit, éloquent, très-estimé et justement loué par Nicolas Antoine. Il mourut le 1er mai 1579 à 65 ans, et fut enterré dans la cathédrale de Salamanque. Il avait fait paraître quelques opuscules et des discours, parmi lesquels se trouvent: la harangue faite dans le concile au nom de Claude-Fernandez Quignones, comte de Lune, ambassadeur du roi catholique, le 21 mai 1563, un sermon sur la fête de la très-sainte Trinité, prononcé le 24 mai 1562, et un autre discours fait en faveur du concile contre Jean Fabricius de Mantoue, le jour de la fête de S. Jérôme, le 30 septembre de la même année; il écrivit aussi l'histoire du concile, comme l'atteste le même Nicolas Antoine.

Jean de Villette, docteur en théologie, avec l'évêque de Barcelone. Louis-Jean de Villette est très-loué par Pallavicin; il soutint une dispute sur la communion sous la seule espèce du pain, les 17 et 18 juin 1563, et il fit un discours sur l'Esprit-Saint, sur la sainte Eglise catholique et sur le saint concile œcuménique, le jour de la Pentecôte en 1563.

Jean Fonseca, docteur en théologie, avec l'archevêque de Grenade; il fit un discours le Vendredi-Saint en 1562.

Michel Oroncuspe, docteur en théologie, avec l'évêque de Pampelune, navarrais, de la petite ville d'Olite; il prononça en présence des Pères un discours sur le mystère de la très-sainte Trinité, le jour de sa fête, le premier juin 1563.

Alphonse Fernandez de la Guerra, Espagnol, docteur en théologie, avec l'évêque de Guadix.

Michel Ytero, docteur en l'un et l'autre droit, avec l'évêque de Pampelune.

Joseph Puebla, docteur en théologie avec l'évêque de Cindad-Rodrigo.

Jean Chacon, docteur en droit canon, avec l'évêque d'Almeria.

Antoine Garsia, docteur en théologie, avec l'évêque d'Oviédo.

Benoît Arias-Montanus, de l'ordre de St-Jacques, docteur en théologie, avec l'évêque de Ségovie; on n'est pas certain du lieu de sa naissance, d'après Nicolas Antoine; il fut célèbre par son habileté dans les langues, et plus célèbre encore pour avoir mis au jour un très-grand nombre d'ouvrages sur divers sujets, dont on peut voir la liste dans les écrits du même Antoine qui lui donne beaucoup d'éloges et fait connaître ceux qui l'ont loué.

Jean Barcelona, théologien, avec l'évêque d'Upsal.

Mariano-Victor d'Amelia, citoyen romain, assista au concile comme théologien, d'après le témoignage de Pompée Angeloni dans sa description de la ville de Rieti; il devint ensuite évêque d'Amelia, nommé par le bienheureux Pie V le 17 décembre 1571, et peu après il fut transféré au siége de Rieti le 2 juin 1572. C'était un prélat très-habile dans toutes sortes de sciences, comme le prouvent ses œuvres, dont parlent longuement Ughelli et Angeloni; il mourut peu de jours après, au grand regret de tous les savants.

Primo Conti, de Côme, théologien, reçu ensuite de la congrégation des Somasques; il occupa le premier rang parmi les compagnons du vénérable fondateur Jérôme Emiliani; il était très-versé dans la connaissance des langues latine, grecque, hébraïque et chaldaïque; il fut célèbre par son habileté dans les littératures profane et sacrée, et par l'intégrité de sa vie; ce fut d'après les instances de Charles Visconti, évêque de Vintimille, ensuite cardinal, qu'il assista au concile comme théologien, d'après le témoignage de Jean-Baptiste Fontana dans la Vie de la vénérable Angélique-Paule-Antoinette Negri, où il loue en termes les plus flatteurs l'érudition qu'il déploya souvent en présence des Pères; c'est ce qui est assuré par Augustin Tortora dans la Vie du même vénérable Jérôme, ajoutant qu'il vécut plus de 95 ans, ayant si bien conservé le souvenir de ce qu'il avait appris, qu'interrogé sur un

sujet quelconque, il répondait avec beaucoup d'exactitude et d'érudition, à la grande joie des savants; et il citait si promptement et si fidèlement les sentiments et les avis des docteurs, qu'on aurait dit qu'il venait de lire fraîchement dans leurs ouvrages tout ce qu'il disait; il mourut en 1595.

THÉOLOGIENS CHANOINES RÉGULIERS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-SAUVEUR.

Jean-Paul Cosniario, chanoine de St.-Sauveur de Venise, plusieurs fois prieur général et visiteur; célèbre par son érudition et par sa vie irréprochable; d'après le témoignage de Joseph Mozzagrugna dans les mémoires de ladite congrégation.

DOCTEURS FRANÇAIS DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT.

Jean Chartougne, docteur en théologie.
Jean de Verdun, docteur en théologie.

THÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS.

Ange Ciosi, Florentin, avec le cardinal de Mantoue légat du saint concile.

Séraphin de Caballis, de Brescia, provincial de la Terre-Sainte avec son général, général lui-même dans la suite en 1571, mourut en Espagne le 21 novembre 1578, prélat remarquable par sa piété, par sa science et par l'heureux fruit de ses travaux; il a été loué par plusieurs, entre autres par de Rossi. Il fit un discours le premier dimanche de l'Avent en 1562, dans lequel il exhortait les pères à attendre avec une sainte joie l'avénement de Jésus-Christ comme juge.

Elisée Capys, de Venise, théologien, avec l'archevêque de Prague.

Pierre Aridien, Français, avec l'évêque du Mans.

Bernard Bernardi, Français, inquisiteur d'Avignon, vicaire de la congrégation de France, avec l'évêque de Nismes, choisi par le cardinal Sadolet au couvent d'Arles le 21 avril 1541, lequel exerça ses fonctions avec talent et se rendit très utile à la foi catholique jusqu'en 1571, époque de sa mort, d'après Fontana.

Jean-Matthieu Valdina, avec l'archevêque de Tarente, né en Sicile et provincial de cette île, et ensuite évêque d'Acerno le 15 mai 1566, nommé par le bienheureux Pie V, remarquable par sa science et par plusieurs autres qualités; il mourut en 1570, très-regretté de ses diocésains: Plodio, Ughelli et Fontana font mention de lui.

Pierre Martyr Comas, avec l'évêque de Girone; promu plus tard au siége de Perpignan, d'après Fernandez; mais Fontana pense qu'il fut nommé évêque de Perpignan par le bienheureux Pie V le 14 janvier 1569, et qu'il mourut en 1578.

Pierre Zatores, Espagnol, avec l'évêque de Tortose.

Antoine Grosupto, avec l'évêque de Vigevano de l'archiduché d'Autriche; inquisiteur général, d'après le témoignage de Gravina et de Fernandez.

Antoine de Scio, avec l'archevêque de Spalatro.

Aurélien Valentico, Vénitien, avec l'archevêque de Nicosie. (Voyez plus haut l'article, *Théologiens envoyés par le souverain pontife.*)

Marc Médicis, de Vérone, avec l'évêque de Ceneda, célèbre théologien, inquisiteur de Venise, ensuite évêque de Chiozza le 15 décembre 1578; il mourut le 30 août 1583; prélat remarquable par sa sollicitude pastorale et par sa charité; il a été justement loué par plusieurs, en particulier par Ughelli.

Benoît Herba, de Mantoue, avec l'évêque de Brescia, littérateur distingué et très-modeste, devenu plus tard évêque de Casal, le 16 juin 1570; il mourut le 16 décembre 1576; il tint un synode chaque année, tant qu'il vécut, et il gouverna avec beaucoup de sagesse le peuple confié à sa sollicitude; Ughelli et Plodio lui ont décerné les éloges les plus flatteurs.

Michel d'Ast, Génois, prieur de Saint-Laurent, appelé d'Ast.

Constantin Cocciani, d'Isorella, avec l'évêque de Monte Pulciano.

Henri de Saint-Jérôme, avec l'évêque de Braga; il fut très-habile dans les arts libéraux. Il fit un discours sur les malheurs de l'Eglise en 1562, le premier dimanche du carême.

Louis de Sotomayor, Portugais, avec l'évêque de Tuy; il était très-versé dans la connaissance de la théologie et de l'Ecriture; homme intègre, très-habile dans les langues latine, grecque et hébraïque; il mourut en 1610 et fut enterré à Coïmbre, où son tombeau fut orné d'une épitaphe en son honneur. Il a été loué par Fernandez et par Gravi[na] comme un homme très-savant; il avait aussi reçu d[e] grandes louanges de Nicolas Antoine.

Baptiste Lugo, avec l'évêque de Vérone.

Jérôme de Giovanni, Florentin, procureur-général, d'a[près] Fontana, qui n'a été nommé par aucun écrivain; [le] même auteur ajoute qu'il était très-versé dans la langu[e] grecque et qu'il pérora dans le concile.

Jérôme Baroli, de Pavie.

THÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEUR[S] DE L'OBSERVANCE.

Louis de Borgo-Nuovo, Italien, professeur de théol[o]gie, commissaire-général de Bologne appelé Putée; da[ns] la suite général du même ordre; il mourut à Bologne le [...] novembre 1580, à l'âge de 73 ans; on lui fit une orais[on] funèbre digne de son mérite.

Thomas de Sogliano, Italien, ministre provincial de Bo[]logne.

Antoine de Padoue, Portugais, secrétaire de l'ordre.

Boniface de Raguse, prédicateur apostolique, commis[]saire de la Terre-Sainte, fit paraître une lettre adressée a[u] lecteur, insérée dans le livre des quatre sentences de sai[nt] Bonaventure, le 8 septembre 1561 présent au concil[e] ensuite évêque de Stagno.

Ange Petrioli, Italien, professeur de théologie sacrée [à] Pérugia.

Ange Giustiniani, Italien, professeur de théologie [à] Gênes, né à Scio vers l'an 1520, prédicateur et théologie[n] célèbre, très-habile dans les langues latine, grecque [et] française; il défendit vivement les droits de son église [et] ceux de la religion, en présence de Charles IX et d[u] prince du royaume, contre Bèze qu'il réfuta, d'après le t[é]moignage de Paul V et de Willot; il devint ensuite év[ê]que de Gênes, nommé par le bienheureux Pie V, en 156[...] d'après les instances de Philibert Emmanuel, duc de S[a]voie, dont il était confesseur et aumônier; bon théologi[en] et excellent évêque, homme d'une vertu éminente, lo[ué] par S. François de Sales, dont il fut le successeur; il as[si]gna des revenus annuels pour l'entretien de douze frèr[es] étudiant à Paris, sous la surveillance de l'évêque [de] Savoie, d'après le témoignage de François Foderati; [il] mourut à Gênes en 1596 et fut enterré dans l'église [de] l'Annonciation; il a été loué par plusieurs écrivains de s[on] ordre, de son pays et même par des étrangers, m[en]tionnés parmi les écrivains génois par l'auteur, son par[ent] du côté d'Angèle sa sœur.

Vincent, de Messine, Italien, professeur de théolo[gie] sacrée à Naples, de la famille Suali, théologien très-[sa]vant et très-subtil dans les disputes et les controver[ses] contre les hérétiques, fut provincial de Sicile et député [du] sénat de Messine auprès de Philippe II, roi d'Espagn[e] pour des affaires très-importantes, d'après le témoign[age] de Placide Sampieri, dans l'iconologie de la sainte Vier[ge].

Jules Passirani, Italien, professeur de théologie à B[er]game, du bourg d'Orciano du territoire de Fano, qui, [dit-]on, a fait paraître quelques ouvrages.

Jacques Alain, Français, théologien, avec l'évêque [de] Vannes.

Antoine Pagani, Vénitien, théologien, prédicateur [et] auteur de plusieurs ouvrages; d'une vie si exemplai[re] que, du temps de Giustiniani, dans la congrégation [des] rits, on parlait de le béatifier. Il assista au concile, q[uoi]qu'il ne soit pas inscrit sur la liste des Pères, comme l['as]sure le même, dans un opuscule adressé à saint Ch[arles] Borromée, et il fit sur la réforme de l'Eglise un disc[ours] qui a été imprimé à Venise en 1570. Il est cité par les é[cri]vains de l'ordre, et en particulier par Gonzague, Wa[dding] et François Aroldi, ami de Giustiniani, dans le supplém[ent] des écrivains, qui n'avait pas encore été publié.

THÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES FRÈRES MINE[URS] CONVENTUELS.

François Visdomini, de Ferrare, auparavant régen[t à] Venise, ensuite de Bologne, fut doué d'un esprit subti[l]; il était très-érudit, très éloquent, et si célèbre par sa [pré]dication dans toute l'Italie, qu'il était regardé comm[e un] second Démosthène, comme un parfait orateur, d'apr[ès le] témoignage de Sixte, de Sienne, et que Corneille M[usso] l'appelait la gloire et les délices de son siècle. Le car[dinal] Frédéric Borromée, théologien distingué et auteu[r de] plusieurs ouvrages remarquables, homme d'une grand[e in]tégrité de mœurs, lui fit un magnifique panégyriqu[e. Il] mourut à Bologne le 29 octobre, à 8 heures, en 1573. [Plu]sieurs historiens de son ordre et de son pays parlen[t de] lui. Il prononça à Naples, dans l'église métropolitain[e, au] mois de février 1559, l'oraison funèbre de Marie. [...]

d'Angleterre, au nom du roi Philippe, son époux ; il parla aussi dans le concile, avant la session, le 25e dimanche après la Pentecôte, le 22 novembre 1562, sur le double mystère, l'un de l'abomination, l'autre de l'abandon.

Marc-Antoine Gambaroni, du même ordre religieux, savant et excellent prédicateur, qui donna un nouveau lustre au couvent de Ravenne, mentionné par Tossignani dans son histoire séraphique; provincial de Bologne, agrégé à l'ordre, orateur, poëte latin et théologien distingué, même d'après le témoignage de François-Marie Secotti, de Cottignola, de l'ordre des Frères Mineurs Observantins, dans sa relation transmise à Giustiniani, proféssseur et prédicateur.

Barthélemy Golfi, de la Pergola, provincial de la Marche, nommé par Tossignani.

Jean Terzi, de Bergame, fut professeur public de théologie à l'université de Pavie, loué par Tossignani, auparavant ministre de la province de Milan.

Clément Tomasini, de Florence, régent du couvent de Sainte-Croix-de-Florence, auparavant de celui de Ferrare.

Augustin Balbo de Lugo, homme savant et l'ornement de la maison de Ravenne, cité par Tossignani, théologien du duc de Ferrare, philosophe et théologien distingué, d'après le témoignage du même Secotti dont nous avons parlé.

Jean-Baptiste Chisulphe, secrétaire de l'ordre.

Antoine Grimani, régent du couvent de Saint-Antoine à Padoue.

Barthélemy Bafi, de Luciniano, fit un discours dans le concile en présence des Pères, le deuxième dimanche de l'Avent en 1562, d'après Labbe.

Lucius Anguisciola, de Plaisance, régent du couvent de Saint-François à Bologne, très-éloquent et d'une vie exemplaire, cité par Annibal Bernardi, dans l'explication de la dédicace du livre d'Aristote, d'Antoine Bernardi.

Maximilien Benjami, de Crema, orateur de son ordre, inquisiteur de Padoue, de la célèbre ville de Codogno ; issu d'une famille honnête, élevé dans son enfance à Crema, il prit le nom de Crémois; instruit dans toutes sortes de sciences, il devint un savant distingué; il fit un discours le second dimanche de l'Avent en 1562; il fut plus tard, le .. septembre 1585, nommé évêque de Chiozza, église qu'il gouverna avec la plus grande sagesse; il mourut le 10 mars 1601, d'après Ughelli.

Octavien Cari, de Naples, régent de Saint-Laurent à Naples, professeur de l'université de Padoue, célèbre par son aménité et sa libéralité, versé dans toutes sortes de connaissances, cité par Tossini parmi les défenseurs de Naples.

Antoine Posi, de Monte-Elcino, régent du couvent des ..Apôtres à Rome, procureur-général de l'ordre, professeur à l'université de Padoue, homme simple, érudit, d'un esprit très-pénétrant; il mourut d'hydropisie dans son pays .. 1580; son tombeau fut orné d'une épitaphe en son honneur; Tossignani, Willot et Wading, font mention de ..

Bonaventure de Meldola, régent du couvent de Parme.

Martial Pellegrini, Calabrais, régent du couvent de Ferrare, né à Castelvillara; il fit tant de progrès dans les sciences et dans les lettres qu'il devint professeur et lecteur dans les universités les plus célèbres, en particulier dans celle de Padoue en 1565, d'après Portinari ; voici de quelle manière en parle Riccoboni : Ce fut un homme très-savant au jugement de tout le monde, et doué d'un esprit subtil et pénétrant qui le rendait très-habile dans les controverses(*Martialis Pellegrinus calaber, regens Ferrariæ*); et Wading, dans le couvent de Castelvillara, ajoute ensuite : *Floruerunt hic viri præstantissimi in theologia scolastica, et sacris concionibus Martialis Pellegrinus .. interfuit concilio Tridentino et duodecim annis rexit cathedram metaphysicæ in academia Patavii*. Il mourut le .. janvier 1576. Il est encore loué par Bonaventure Teoli, archevêque de Mira, dans le *Triomphe séraphique ;* car il était aussi poëte, comme le prouvent quelques-unes de ses pièces de vers qu'avait lues Giustiniani ; ses arrière-neveux, Martial Pellegrini, général du même ordre, loué à juste titre par le même Teoli, et Charles, docteur en l'un et l'autre droit, auteur de plusieurs ouvrages, et nommé évêque d'Avellino et de Frigento, vivaient du temps de Giustiniani, dont ils étaient amis.

Antoine Cubali, de Feltri.

André Schinopi, d'Amandola, avec l'évêque de Catanzaro.

Balthazar Crispi, Napolitain, avec l'évêque de Tropea; il fut agrégé au collége des théologiens de Naples le 25 mai 1.., comme un homme plein de droiture ; les mêmes assistèrent à ses obsèques en 1601, comme le marquaient les registres du même collége, qui ont été lus par notre Giustiniani; Marius Caraffa, archevêque de Naples, fait mention de lui dans son synode diocésain; il a été loué par Laura Terracina dans ses poésies, et par Ascagne Crispi, seigneur de Baccaluri, ami de notre Giustiniani, dans la généalogie de la même famille Crispi, qui vivait encore à Naples.

THÉOLOGIENS DES ERMITES DE SAINT-AUGUSTIN.

Thaddée de Pérouse, avec l'évêque Salviati Guidelphe, professeur public de théologie sacrée à Pérouse en 1536, recteur provincial de la vallée de Spoleto, régent des études à Rome, prêcha dans le concile le jour de la fête de l'Ascension en 1562; il fut ensuite procureur et vicaire général de l'ordre en 1569, et enfin prieur général et vicaire apostolique ; il vivait encore en 1602.

Jean-Paul de Recanati, avec l'évêque des Cinq-Eglises; appelé Mazzaferri, vicaire général de Bavière, pénitencier de Saint-Pierre en 1569, d'après Herrera.

Simon de Florence, avec le cardinal-légat Seripandi, dont il était ami intime ; il mourut le 23 décembre 1568, tandis qu'il était provincial à Pise.

Chérubin Lavosi, de Cassia, avec l'évêque de Verceil, du pays de Norcia, théologien du cardinal de Vérone, ensuite évêque de Télèse, le 14 août 1566. Il mourut dans sa patrie le 23 avril 1577, après avoir vécu plus de 80 ans. Il fut inhumé dans l'église de son ordre; Ughelli et plusieurs autres font mention de lui.

Gabriel Buratelli ou Duratelli, d'Ancône, très-versé dans la connaissance des saintes Ecritures. Il mourut en 1571, très-regretté de tous ceux qui avaient été édifiés par ses vertus.

Ambroise, de Vérone, prieur du couvent de Saint-Marc dans la ville de Trente.

Jean-Baptiste Burgos, de Valence, Espagnol, docteur en théologie et en droit canon ; homme d'une vie exemplaire et d'une science peu commune et de mœurs irréprochables, est cité par Herrera. Il fit un discours dans le concile le troisième dimanche de l'Avent, en 1562, sur l'extirpation des hérésies. Il vivait encore en 1573 ; le même Herrera fait son éloge, et parle des emplois qu'il remplit.

Antoine de Mondulphe, avec l'archevêque de Prague, provincial de la Marche d'Ancône et théologien du duc d'Urbino, ensuite professeur public de Macerata en 1579.

Gilles de Volterra, avec l'évêque de Tine; il fit un discours le 17 mai 1563.

Eugène de Pesaro, prédicateur, provincial d'Ancône en 1561, ensuite évêque de Smyrne en 1575 et évêque suffragant de Velletri, où il mourut le 21 juin 1580 ; il fut inhumé dans la cathédrale de Saint-Clément. Il fit un discours le troisième dimanche de l'Avent en 1562.

Adamanzio, de Florence, avec le cardinal Madrucce; ou Adam, appelé aussi Adamus ou Adamas ; homme habile dans les langues grecque, latine et hébraïque, connaissant très-bien la géographie, les mathématiques et d'autres sciences ; il fut secrétaire du général en 1556. Il fit un discours le 20 mars 1562, au nom de l'ambassadeur des sept cantons catholiques de la Suisse ; il fut provincial de la province de Pise en 1576. Il mourut à Rome le 17 janvier de l'an 1581, tandis qu'il travaillait à corriger le Talmud des Hébreux. Il fut enterré dans l'église de Saint-Augustin.

Aurèle de Carinola avec le susdit ambassadeur des Suisses.

Balthazar de Massa, avec l'évêque de Catane.

Sébastien de Fano, secrétaire de l'Ordre, de la famille d'Amiani, théologien et prédicateur célèbre, auteur de plusieurs ouvrages. Il mourut le 30 juillet 1568, regretté de tout le monde, d'après Herrera.

Christophe Santorio, de Burgos, Espagnol, ensuite vicaire général de la province de Cologne, en 1570, et dans la Belgique, prédicateur des Espagnes ; de retour dans sa patrie, après avoir publié quelques opuscules, il mourut dans un âge avancé en 1611, d'après Herrera. Il fit un discours sur les signes auxquels on pouvait connaître la véritable Eglise, le troisième dimanche de Carême 1563.

Simon Brascolati, de Padoue, ensuite provincial de Rome en 1567. Il mourut à Rome le 24 juillet 1590 ; il a été loué par Portinari et par Herrera.

Ange Ferri, Vénitien, avec l'évêque de Citta-Nuova, régent de Naples en 1565, excellent professeur de littérature profane et sacrée, remarquable par son débit et son éloquence. Il mourut à Bari dans la Pouille, en 1567; il fut provincial de la Pouille, fit un discours le 1er mars 1562, troisième dimanche de Carême, et publia plusieurs écrits; les historiens de son ordre et les écrivains de sa nation, et en particulier Possevini, font mention de lui.

Pierre, du Portugal, avec l'évêque de Leira; presque

dans le même temps florissaient trois Pierre du Portugal; mais du temps même de Giustiniani, on ne savait pas bien quel est celui des trois qui assista au concile; néanmoins il paraît probable que ce fut Pierre de Saint-Augustin, Portugais, comme plus voisin de l'époque où se tint cette célèbre assemblée; il est très-loué par Herrera, qui ne fait plus mention de Pierre après l'année 1572.

Gilles Valenti, de Pesaro, sacristain du sacré palais, bibliothécaire, et confesseur du souverain pontife en 1564, ensuite évêque de Sutri et Nepi; nommé par le B. Pie V, le 25 octobre 1566, commissaire de la chapelle pontificale. Il mourut au mois de mai 1568. C'était un homme savant; il fit un discours le troisième dimanche de l'Avent, le 14 décembre 1562, d'après le témoignage de Philippe Elsio.

Alexis Stradella ou Saradella, de Fivizano, surnommé le Génois, parce qu'il avait professé à Gênes. Il fut procureur de l'ordre, orateur et prédicateur célèbre d'Italie, théologien du cardinal Vitelli en 1563, ensuite évêque de Sutri et de Nepi le 20 juillet 1575. Enfin, à cause de son éloquence et de son habileté dans les affaires, il fut envoyé en qualité de nonce auprès de Charles, archiduc d'Autriche; dans la Grèce, mais tandis qu'il se rendait au poste qu'on lui avait désigné, il fut surpris en route par la fièvre, et mourut le 27 août 1580, après avoir laissé des preuves de son talent. Il fit un discours le 20 mai 1562, le dimanche dans l'octave de l'Ascension, d'après le témoignage du même Elsio.

André de Volterra, docteur en théologie; entre autres preuves de son talent, on peut citer le discours qu'il fit dans le concile le 19 août 1563. Il vivait en 1572.

THÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES CARMES.

Jean-Jacques Cheregato, de Vicence, régent de théologie dans diverses écoles, professeur public à la Sapience à Rome, provincial de la province de Venise, procureur et vicaire général, excellent prédicateur, loué par Marzari dans l'histoire de Vicence, dont parle Louis Perez de Castro dans la relation écrite à l'auteur, et Charles Cartari dans son ouvrage sur les professeurs de la Sapience, qui n'a pas encore vu le jour.

Théodore Masi, de Mantoue, avec l'évêque de Crémone, vicaire général de la congrégation de Mantoue, professeur de métaphysique à Bologne; il fit un discours le quatrième dimanche de carême, le 8 mars 1562; il prêcha le dix-huitième dimanche après la Pentecôte, le 20 septembre. Il est mort à Mantoue; Louis Perez de Castro parle de lui.

Sylvestre de Mantoue, confesseur du cardinal de Mantoue, prêcha le premier dimanche après la Pentecôte, le 31 mai 1562.

Lucrèce Tiraboschi, né à Asola, territoire de Brescia, avec le patriarche de Venise; vicaire général de la congrégation de Mantoue en 1575, docteur en théologie à Bologne. Il fit un discours le quatrième dimanche de carême 1563, et il prêcha le dix-septième dimanche après la Pentecôte, le 26 septembre; il laissa comme preuves de son talent plusieurs ouvrages, partie manuscrits, partie imprimés. Donat Calvi, dans ses *Hommes lettrés de Bergame*, et Louis Perez de Castro font mention de lui.

Nicolas, Français, avec le Père général.

Hérald Carpentier, Français, de Reims, vicaire de Lombardie, ensuite provincial, professeur d'Écriture sainte. Le même Pérez parle d'autres emplois qu'il remplit dans d'autres circonstances.

Laurent Loreti, Vénitien, avec le procureur général, professeur de théologie à Venise et à Padoue, provincial de Rome, vicaire général de Crémone, théologien et confesseur du cardinal Nicolas Sfondrato, dans la suite souverain pontife sous le nom de Grégoire XIV, procureur général de l'ordre, après évêque d'Adria, le 13 février 1591; il mourut à Venise en 1598, et fut enterré chez les Carmes; il fit un discours le quatrième dimanche de l'avent, le 22 décembre 1562, et un sermon le douzième dimanche après la Pentecôte, le 9 août 1562.

Ange Ambrosiani, Vénitien, docteur en théologie, provincial à Venise en 1564. Il fit un discours le dernier dimanche après la Pentecôte, le 23 novembre 1562; il vivait encore en 1567.

THÉOLOGIENS DE L'ORDRE DES SERVITES OU SERVITEURS DE LA VIERGE.

Étienne Bonucci, d'Arezzo, auparavant procureur, ensuite général et théologien du cardinal Buoncompagno, ensuite de Grégoire XIII, par lequel il fut créé évêque d'Alatri en 1573, et l'année suivante d'Arezzo; Sixte V, son successeur, le fit cardinal du titre de S.-Pierre et S.-Marcellin; il mourut à Rome le 2 janvier 1589; il est enterré à Sain Marcel; Giani, Ughelli et Ciacconio font mention de lui.

Amant, pour la congrégation des Servites, avec l'évêq de Sebenico, né à Brescia, théologien d'un esprit subti et célèbre prédicateur de l'Italie; le vœu qu'il exprima da le concile concernant la sainte Eucharistie n'est pas ap prouvé par Pallavicin; il mourut dans son pays en 1590; est loué par Giani.

THÉOLOGIENS DES FRÈRES MINEURS CAPUCIN

Evangéliste, de Canobio, fut provincial de Milan, ensui général; homme très-prudent, très-érudit et très-prob il travailla si bien à mettre l'obéissance à la règle en v gueur, que sous son administration par son zèle il am liora les choses et perfectionna les règlements utiles dé établis par les généraux qui l'avaient précédé, d'après témoignage de Boverio, dans les *Annales des Capucins.*

François, de Milan, homme très-savant, cité par Bo verio.

Jérôme, de Pistoie, célèbre par sa prudence, sa scienc l'intégrité de sa vie, et par sa prédication; il parla dans concile en faveur de l'habit religieux; il fit quelques di cours en présence des Pères; il fut théologien du bienheu reux Pie V, souverain pontife; il refusa la dignité de ca dinal; on raconte longuement le reste de ses actions.

Jérôme, de Montefiori, plusieurs fois général, homm savant, prudent et pieux: il monta sur le mont Etna e 1579; il crut voir au milieu des tourbillons de flammes l victimes de la justice divine et entendre leurs gémisse ments; il soutient comme une chose certaine que c'est da ce lieu que les âmes coupables expient leurs péchés * par ses prières il fit aussi descendre miraculeusement pain du ciel pour nourrir ses compagnons, d'après le t moignage de Boverio.

OFFICIERS DU SAINT CONCILE DE TRENTE.

L'évêque de Calvi, commissaire. L'évêque de Thélès secrétaire. Louis Bondoni, maître de cerémonie. Antoi Manelli, dépositaire.

CHANTRES DU SAINT CONCILE.

Simon Bartolini, de Perugia. Jean-Louis Vescovi, Naples. Barthélemy Lecomte, Français. Mathias Albo, Proligno. François Bastamante, Espagnol. Jean-Antoi Latini, de Bénévent. François Druda, de Cagli. Luc Lo ginquo, de Gisona. Pierre Scortecci, d'Arezzo.

NOTAIRES.

Marc-Antoine Peregrini, de Côme. Cinzio Pamfili, San-Severino. Jérôme Gambari, de Brescia, du barrea

COURRIERS DU PAPE ET DU SACRÉ CONCILE.

Nicolas Mattei, Savoyard; Jacques Carra, Savoyard.

PRÉSENTS.

Outre les Pères susdits de Scio, savoir: Sébastien L cavella, et Antoine Giustiniani, archevêque de Naxos; L nard Marini, archevêque de Lanciano; Timothée Giu niani, évêque de Calamogna; Vincent Giustiniani, géné de l'ordre des Frères Prêcheurs, et Aurèle de Scio, du m me ordre; Ange Giustiniani de l'ordre des Frères neurs-de-l'Observance; assista au concile comme sim particulier, Jean-Baptiste Marini de Scio, seigneur Bomba, dans le royaume de Naples, neveu de Léon déjà cité, père de Jean-Baptiste, général de l'ordre Frères Prêcheurs, et de Dominique, archevêque d'Avign mort à Rome en 1631, remarquable par sa vie exempla d'après le témoignage du même général Marin.

INDEX CINQUIÈME.

Noms, prénoms, patrie et dignités des coadjuteurs du c cile indiqué à Mantoue le vingt-neuvième jour du de mai 1536, *pour être célébré le* 23 *mai de l'an* 153

SOUS PAUL III, SOUVERAIN PONTIFE.

CARDINAUX ENVOYÉS A ROME, LE 8 AVRIL 15 POUR RÉGLER LE CONCILE.

Jean Piccolomini, Siennois, archevêque de Sienne, é

* L'opinion de l'évêque de Montefiori aurait besoin tre appuyée sur de fortes preuves; quoique l'Evan nous apprenne que les réprouvés seront tourmentés pa feu, nous ne sachions pas que l'Eglise, ni les saints Pè aient enseigné que le mont Etna soit l'enfer ou le pur toire. (N. des Ed.)

que d'Ostie, doyen du sacré collége, nonce auprès de l'empereur Charles V. Il mourut à Sienne en 1537, fut enterré dans l'église métropolitaine, d'après Ciacconio ; il est cité par Ughelli, Pallavicin, et par Augustin Aldoini, ami de Giustiniani, dans les suppléments à Ciacconio qui n'avaient pas encore été publiés ; le même parle aussi des suivants.

Laurent Campège, Bolonais, auditeur de rote, évêque de Feltri, nonce apostolique auprès de l'empereur Maximilien, légat apostolique auprès du roi de la Grande-Bretagne et en Allemagne, préfet des brefs de grâce, évêque de Bologne et de Palestrine ; il mourut à Rome le 16 août 1539, d'après Sigonio et les auteurs cités plus haut.

Jérôme Ghinucci, Siennois, prêtre du titre de Saint-Clément, mourut à Rome le 3 juin 1541 ; il était auparavant auditeur de la chambre des comptes, nonce apostolique en Angleterre, évêque de Worcester, de Milet, de Tropea et de Cavaillon, d'après Ugurgerio, dans l'histoire de Sienne et les écrivains sus-mentionnés.

Jacques Simonetta, Milanais, prêtre du titre de Saint-Apollinaire, mourut à Rome le 1er novembre 1539, fut inhumé dans l'église de la Sainte-Trinité de Monte-Pincio; il fut auditeur de rote, évêque de Pesaro, de Pérouse, de Lodi, de Nepi, de Sutri, de Campagna, et légat du concile de Vicence, d'après le témoignage de Crescenzi, dans l'amphithéâtre de Rome et celui des écriv. susd.

Gaspard Contarini, Vénitien, député de son pays auprès de l'empereur et du souverain pontife, évêque de Bellune, légat apostolique en Allemagne et à Bologne, auteur célèbre de plusieurs ouvrages, prêtre du titre de Sainte-Praxède, mourut à Bologne le 7 novembre 1542, comme l'assure Massini dans ses *Légats de Bologne;* son corps fut ensuite transporté à Venise.

Frédéric Cesi, Romain, évêque de Lodi et de Crémone, fondateur du monastère de Sainte-Catherine-des-Cordiers et des chapelles dans l'église de Sainte-Marie-Majeure et de la Paix, évêque de Porto, mourut à Rome le 28 janvier 1565 ; son corps fut inhumé d'abord dans la susdite église de Sainte-Catherine ; il fut ensuite transporté dans la même basilique de Sainte-Marie-Majeure, comme l'atteste Jean-Antoine Pietramellario, dans la vie des cardinaux.

Alexandre Cesarini, Romain, protonotaire apostolique, ensuite cardinal, légat du sacré collége auprès d'Adrien VI, nommé en son absence légat apostolique auprès de Charles V empereur, et du roi de France, François Ier. Il réforma les officiers de la cour de Rome ; il fut évêque de Giraci et de Penna, mourut à Rome le 13 février 1542, et fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie d'*Ara-Cœli.*

PRÉLATS CHOISIS POUR ORDONNER LA DISPOSITION DU CONCILE AVEC LES SUSDITS CARDINAUX, EN 1536.

Jérôme-Alexandre de Pruck. (Index sixième)

Pierre-Paul Vergerio de Capo-d'Istria, nonce apostolique de Clément VII et de Paul III, en Allemagne, ensuite évêque de sa patrie, qu'il édifia quelque temps par ses discours et par son exemple ; il embrassa ensuite les erreurs du protestantisme, et infecta une bonne partie de cette île de ces doctrines empoisonnées. Enfin privé de son siége par le souverain pontife en 1548, il se retira à Genève, de là ensuite à Tubingen, où il finit misérablement ses jours, victime de la débauche et esclave des détestables erreurs des nouveaux sectaires, le 4 octobre 1565; laissa des écrits de la secte qu'il avait fait publier lui-même de son vivant, d'après Ughelli et Pallavicin. Muzio de Capo-d'Istria le réfuta.

CARDINAUX LÉGATS ENVOYÉS DE DIVERS PRINCES POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE, LE 29 JUIN 1536.

Marino Caraccioli, Napolitain, auprès de l'empereur Charles V, d'après Pallavicin, premier protonotaire apostolique, ambassadeur de Maximilien, duc de Milan, auprès de Léon X au concile de Latran, et du même empereur auprès des Vénitiens, et d'Henri, roi d'Angleterre, nonce apostolique auprès dudit empereur, et pour lui gouverneur de Milan, déjà cardinal et évêque de Catane, où il mourut subitement le 28 janvier 1538, avec le titre de diacre de Sainte-Marie *in Aquiro.* Son illustre famille n'était pas éteinte du temps de Giustiniani; alors vivait le cardinal Innico, Napolitain, prince d'Avellino, chancelier du royaume, et ami de Giustiniani.

Augustin Trivulce, Milanais, diacre du titre de Saint-Adrien-Martyr, légat auprès de François Ier, roi de France, d'après Pallavicin, auparavant protonotaire apostolique, camérier et chambellan de Léon X; il gouverna plusieurs églises, entre autres celle d'Asti, de la légation de Campagna,

il exerça une très-grande influence sur les Français. Il mourut à Rome le 20 mars 1548, fut enterré dans l'église de Sainte-Agathe, qu'il avait restaurée et entourée de maisons et de jardins. Son illustre famille n'était pas encore éteinte, elle jouissait du titre de principauté.

François Quignones, Espagnol, évêque de Palestrine, ambassadeur auprès du roi des Romains, d'après Pallavicin, mourut à Véroli au mois de septembre 1540; son corps fut inhumé à Rome dans l'église de Sainte-Croix-de-Jérusalem, dont il portait le titre. François fut général de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, ambassadeur particulier de Clément VII auprès de l'empereur Charles V, pour faire retirer son armée qui assiégeait le Môle-Adrien en 1527.

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS PAR DIVERS PRINCES A CAUSE DE L'INDICTION DU CONCILE EN 1536.

Pierre Vorstius, Flamand, nonce apostolique auprès de Ferdinand, roi des Romains, et d'autres princes d'Allemagne, d'après Pallavicin. (Index deuxième.)

Pamphile Strasoldo, dans la suite archevêque de Raguse, fut nonce aupès du roi de Pologne, d'après le même Pallavicin.

Denys Loreti, de Bénévent, fut général de l'ordre des Serviteurs de Marie, nonce auprès de Jacques, roi d'Écosse, ensuite cardinal du titre de Saint-Marcel, légat de la Campagne de Rome, et évêque d'Urbino ; il mourut à Rome le 17 septembre 1542, fut inhumé dans l'église dont il portait le titre, comme l'assure Giani dans les annales du même ordre.

Jérôme Capodiférro, Romain, et non de Recanati, comme l'assure Pallavicin ; son père fut Alphonse Recanati, Napolitain, avocat consistorial, et sa mère Bernardine Capodiferro, noble Romaine, qui voulut prendre le surnom de sa famille, comme l'assurent Ughelli et Charles Cartari dans les avocats consistoriaux, et Fabius Mignatelli (ensuite cardinal), parent de sa sœur, comme le prouve le testament qu'avait lu Giustiniani, et qui avait été communiqué au même Cartari. Au reste, Jérôme fut trésorier de la chambre apostolique, dataire et évêque de Nicée, nonce apostolique auprès du roi du Portugal, d'après Pallavicin, et cardinal-légat auprès du roi de France, Henri II ; il mourut à Rome, le 1er octobre 1559, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie de la paix.

Jean Poggio, Bolonais, protonotaire apost., nonce apost. de Naples et d'Espagne, collecteur auprès de Charles V, comme roi d'Espagne, et dans l'Allemagne, évêque de Tropée, ensuite d'Ancône, prêtre cardinal du titre de Sainte-Anastasie, d'après les instances du même Charles. Il mourut à Bologne, le 12 février 1556, fut enterré dans l'église de Saint-Jacques des ermites de Saint-Augustin.

Rodolphe Pie, de Carpi, fut évêque de Faenza, nonce apost. auprès de l'empereur Charles V et de François Ier, roi de France, d'après Pallavicin, ensuite cardinal, ambassadeur auprès des mêmes, et en l'absence de Paul, légat de Rome, et de la Marche d'Ancône, en faveur de laquelle il publia des constitutions provinciales appelées *Carpensi ;* il fut évêque de Girgenti, de Salerne, d'Ostie, doyen du sacré collége, protecteur de Notre-Dame-de-Lorette, et de diverses congrégations de l'ordre Séraphique. Il mourut à Rome, le 2 mai 1564, fut enterré dans l'église de la Très-Sainte-Trinité de Monte-Pincio, avec cette inscription, placée dans la suite par le B. Pie V, *Rodulpho Pio card.,Carpensi principi, senatus, amplissimis Ecclesiæ Dei muneribus singulari prudentia perfuncto, juris ecclesiastici defensori a gratia, terrore, voluptatum illecebris, et adversis sensibus atque invicto, ad beneficentiam nato, in summa gravitate jucundis. Pio V, pont. Max., salutaris officii in custodia catholica veritatis consorti, perpetuus de christianæ reipublicæ sensibus, studiisque conjunctiss. Hoc amoris et judicii monumentum posuit anno in* MDLXVIII, *pont.* III, etc. Giustiniani a lu les lettres italiennes qui nommaient le susdit Rodolphe nonce en France ; elles se trouvaient à Rome chez le cardinal Charles Pie.

Jean Morone, Milanais, nonce apost. auprès du roi des Romains, d'après Pallavicin. (Index quatrième.)

Jean Guidiccioni, de Lucques, évêque de Fossombrone, nonce apostol. ordinaire auprès du roi d'Espagne, d'après Pallavicin, et auprès du roi de France, gouverneur de Rome, de la Flandre et de la Marche d'Ancône, poëte célèbre ; il mourut dans sa patrie, et fut enterré dans l'église principale.

INDEX SIXIÈME.

Noms, prénoms, patrie et dignités des coadjuteurs du concile indiqué à Vicence, le 8 *octobre* 1537, *pour être célébré le* 1er *mai* 1538, *et dans la suite prorogé jusqu'en* 1541.

CARDINAUX CHOISIS A ROME POUR LES AFFAIRES QUI REGARDENT LE CONCILE, EN 1537.

Jean-Dominique de Cupis, Romain, évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége; il mourut à Rome, le 4 décembre 1553, archevêque de Trani, et député des églises d'Andri, de Monte-Peloso, de Macerata, de Recanati, de Camerino, protecteur de France; Giustiniani et plusieurs autres le citent en parlant des gouverneurs de Tivoli.

Laurent Campége, Bolonais. (Index cinquième.)

Jacques Simonetta, Milanais. (*Ibid.*)

Gaspard Contarini, Vénitien. (*Ibid.*)

Jean-Pierre Caraffa, Napolitain, évêque d'Ostie, doyen du sacré collége, archevêque de Naples, et plus tard Paul IV, un des deux fondateurs de l'institut des clercs réguliers, appelés Théatins de l'église de Théate (Chieti), dont Jean-Pierre était évêque, ensuite archevêque; l'autre était Gaétan, à Vicence, peu auparavant inscrit au nombre des Saints par le souverain pontife Clément X; il mourut à Rome le 19 août 1559; son corps fut inhumé dans la basilique du Vatican, d'après Joseph Silos, dans les annales du même ordre, ami de Giustiniani; il fut ensuite transporté avec beaucoup de pompe par le bienheureux Pie V dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve, dans la chapelle dédiée à saint Thomas d'Aquin; son tombeau fut orné d'une inscription.

Alexandre Cesarini, Romain.

Reignald Polus, Anglais.

CARDINAUX LÉGATS ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE EN 1537.

Christophe Jacobari, Romain, prêtre du titre de Sainte-Anastasie, légat auprès de l'empereur Charles V, auparavant auditeur de rote, évêque de Cassano, dataire, ensuite légat de Pérouse d'Ombrie, où il mourut le 7 octobre 1540.

Rodolphe Pie, de Carpi. (Index cinquième.)

Alexandre Farnèse, Romain, neveu de Paul III, vice-chancelier de l'Eglise romaine, légat auprès du susdit empereur, archev. de Montréal, légat d'Avignon, surintendant de l'Etat ecclésiastique; il mourut à Rome, plein de jours et de mérites, le 2 mars 1589, et fut enterré dans l'église du nom de Jésus, dont il avait lui-même fait la dédicace; plusieurs, et entre autres l'auteur des *Gouverneurs de Tivoli*, lui donnent beaucoup d'éloges pour les divers emplois, légations et fonctions honorables qu'il remplit.

Jérôme Aléandre, de Metz, nonce en Allemagne. (*Voy.* ci-dessous.)

Gaspard Contarini, Vénitien, ambassadeur en Allemagne. (Index cinquième.)

CARDINAUX LÉGATS DU CONCILE EN 1537.

Laurent Campége, Bolonais (Index cinquième.)

Jacques Simonetta, Milanais. (*Ibid.*)

Jérôme Aléandre, de Metz, professeur des langues grecque, hébraïque, chaldaïque et arabe à l'Université de Paris, qui présida en qualité de recteur, sécretaire et chancelier, évêque de Liége, bibliothécaire du Vatican, nonce apostolique en Allemagne, archevêque de Brindes et d'Orizia, nonce apostolique auprès du roi de France, François Ier, en Allemagne et à Venise, et cardinal-légat auprès du roi des Romains, prêtre du titre de Saint Chrysogone; il mourut à Rome, le 1er février 1542, et fut enterré dans l'église dont il portait le nom; Pallavicin lui a donné de justes éloges.

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE EN 1537.

Hugues, de la famille des comtes Rangoni, de Modène, évêque de Reggio, nonce apostolique auprès des Vénitiens, pour les remercier d'avoir cédé Vicence, et pour y disposer et préparer toutes les choses nécessaires pour la célébration du concile. Ce fut un prélat célèbre par sa prudence, et son habileté à remplir les charges publiques que lui prescrivait son état; il fut gouverneur de Rome, vice-légat de Parme et de Plaisance, nonce apost. auprès de Charles V; il mourut dans un âge avancé, en 1540, et fut enterré dans la cathédrale de Reggio, dans une chapelle qu'il avait lui-même fondée, d'après Ughelli. L'abbé Jérôme Tuschi, ami de notre Giustiniani, assure que cette ville conserve encore le souvenir de sa libéralité.

Jean-Matthieu Giberti, Génois, évêque de Vérone, aussi nonce auprès des Vénitiens pour le même motif. Il fut dataire de Léon X et de Clément VII, et membre de leurs conseils, célèbre par sa prudence, par sa vie exemplaire et par ses connaissances en littérature, promoteur des hommes savants; Paul III l'employait dans les affaires les plus importantes. Il a été loué par tous les auteurs contemporains, et en particulier par le cardinal Ange Valerio qui le remplaça sur son siége, et qui s'exprime ainsi dans ses constitutions synodales : *Suadebat ipsa meditatio constitutionum a sapientissimo, et optimo episcopo Joan. Mattheo Giberto conditarum, quæ tanta prudentia excogitata sunt atque scripta, ut non modo episcopi aliquot ex illis tanquam ex fonte constitutiones suas derivaverint, verum etiam sacrosancto concil. Tridentinum inter sua decreta, quædam ex iisdem constitutionibus fere de verbo ad verbum transtulerit.* Il mourut à Vérone le 2 mai, en 1542, fut enterré dans la cathédrale; l'auteur des *Gouverneurs de Tivoli*, et plus récemment Pallavicin, parlent longuement de lui.

Jean Morone, Milanais, évêque de Modène, nonce apostolique en Allemagne, d'après Pallavicin. (Index quatrième.)

Jean Poggio, Bolonais. (Index cinquième.)

Jérôme Capodiferro, Romain. (*ibid.*)

Jean Guidiccioni, de Lucques. (*ibid.*)

Nicolas Ardinghelli, Florentin, évêque de Fossombrone, nonce auprès du roi de France, d'après Pallavicin; auparavant, secrétaire du cardinal Alexandre Farnèse, neveu de Paul III, vicaire dans la Marche d'Ancône, secrétaire des mémoires, enfin cardinal du titre de Saint-Apollinaire; il mourut à Rome le 23 août 1547, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve.

Jérôme Verallo, Romain, auditeur de rote, ensuite évêque de Caserta, auparavant nonce auprès des Vénitiens, ensuite en Allemagne, d'après Pallavicin.

INDEX SEPTIÈME.

Noms, prénoms, patrie et dignités des coadjuteurs du concile indiqué à Trente le 21 *mai* 1542, *pour être célébré le* 1er *novembre de la même année.*

CARDINAUX CHOISIS A ROME POUR LES AFFAIRES QUI REGARDENT LE CONCILE.

Jean Dominique de Cupis, Romain. (Index cinquième.)

Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, ensuite souverain Pontife sous le nom de Jules III. (Index deuxième.)

Barthélemy Guidiccioni, de Lucques, prêtre du titre de Saint-Césaire, vulgairement *in Palatio*; il mourut à Rome le 27 août 1549; son corps fut transporté à Lucques; il fut enseveli dans la cathédrale. Il était auparavant directeur des études dans la Marche d'Ancône, gouverneur de l'abbaye de Farfa, dataire de Paul III, vicaire de Rome, évêque de Térame, cardinal en 1539, préfet des brefs de grâce et de justice, administrateur de l'église de Chiusi, grand pénitencier et restaurateur de la rote à Rome; il conseilla le premier au souverain Pontife Paul de tenir le concile à Trente, d'après Ughelli, qui, sans parler de beaucoup d'autres, lui donne beaucoup de louanges.

Marcel Crescenzi, Romain, prêtre du titre de Saint-Marcel. (Index troisième.)

Marin Grimani, Vénitien, évêque de Porto, mourut à Civita-Vecchia au mois de septembre 1545; son corps fut transporté à Venise, et il fut inhumé dans l'église de Saint-François. Marin fut patriarche d'Aquilée et de Constantinople, légat de Pérouse et de l'Ombrie, et évêque de Ceneda. Il écrivit des commentaires sur l'épître de saint Paul aux Romains, d'après le témoignage de Jacques Alberici dans son ouvrage sur les écrivains vénitiens; il fit une harangue en consistoire, dans le château vulgairement appelé de Bussi, en présence de Charles V, pour faire conclure la paix avec le roi de France, d'après Pallavicin, qui le loue à cause de sa vertu et de son éloquence.

Marcel Cervini, ensuite Marcel II. (Index deuxième.)

Grégoire Cortesi, de Modène, religieux du Mont-Cassin, prêtre du titre de Saint-Cyriaque-des-Bains; il mourut à Rome le 21 septembre 1548.

Jean-Pierre Caraffa, Napolitain, ensuite Paul IV. (Index sixième.)

Pierre-Paul Parisi, de Cosenza, prêtre du titre de Sainte-Balbine, mourut à Rome le 11 mai 1545; il repose

l'église des Anges, près des bains de Dioclétien. Parisi fut aussi légat du même concile ; il était auparavant auditeur de la chambre apostolique, évêque de Nusco, ensuite d'Anglone, jurisconsulte très-célèbre, comme le prouvent ses OEuvres.

CARDINAUX LÉGATS DU CONCILE DE TRENTE EN 1542.

Pierre-Paul Parisi, de Cosenza. (*Voy.* ci-dessus.)
Jean Morone, Milanais. (Index quatrième.)
Renaud Polus, Anglais. (Index deuxième.)

OFFICIERS DU CONCILE.

Jean-Thomas de Saint-Félix ou Sanfelice, évêque de Cava. (Index quatrième.)

AMBASSADEURS DE L'EMPEREUR ENVOYÉS AU CONCILE.

Nicolas Perrenot, né en Bourgogne, grand chancelier de l'empereur Charles V, et premier ministre de l'empire; Pallavicin parle longuement de lui.

Antoine Perrenot, plus connu sous le nom de cardinal de Granvelle, né en Bourgogne, évêque d'Arras, fit un discours très-éloquent, non dans le concile, qui n'avait pas encore été commencé, mais dans le palais du premier légat. Il devint ensuite cardinal et évêque de Sabine, vice-roi du royaume de Naples, membre du conseil, gouverneur suprême des affaires d'Italie ; il mourut à Madrid le 29 septembre 1585, et son corps fut placé dans l'église de Saint-Philippe, chez les Ermites de Saint-Augustin, à Besançon, ensuite transporté chez les Carmes, dans le tombeau de famille, et déposé près des dépouilles de son père Nicolas, d'après Ughelli.

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE DE TRENTE EN 1542.

Jean Morone, Milanais, nonce apostolique en Allemagne, où, dans l'assemblée tenue à Spire, fut fixée la célébration du concile à Trente. (Index quatrième.)

Pierre Lippomani, Vénitien, évêque de Bergame, nonce apostolique auprès du roi du Portugal, ensuite évêque de Vérone, nonce apostolique auprès du roi d'Ecosse, où il mourut, au château de Barburg, le 11 août de l'année 1548.

Jean Poggio, Bolonais, nonce apostolique auprès de l'Empereur, en Espagne. (Index cinquième.)

Nicolas Ardinghelli, nonce apostolique auprès du roi de France. (Index sixième.)

Jérôme Verallì, Romain, nonce apostolique en Allemagne. (Index sixième.)

Othon Truchses, Allemand, nonce à l'assemblée de Nuremberg et auprès du roi de Pologne. Il était camérier de Paul III ; il fut ensuite cardinal et évêque d'Augsbourg, majordome du saint-empire, défenseur de la foi catholique, bienfaiteur de la compagnie de Jésus, évêque de Palestrine ; il mourut à Rome le 4 août 1575, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie de l'Ame ; il est loué par Pallavicin.

INDEX HUITIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des coadjuteurs du concile célébré à Trente depuis le 13 décembre 1445 *jusqu'au* 12 *mars de l'année* 1547.

SOUS LE MEME PAUL.

CARDINAUX ENVOYÉS A ROME POUR LES AFFAIRES QUI REGARDENT LE CONCILE.

Jean-Dominique de Cupis, Romain. (*Voy.* index cinquième.)

Jean-Pierre Caraffa, Napolitain, au même endroit.

Jacques Sadolet, de Modène, prêtre du titre de Saint-Pierre aux Liens, mourut à Rome au mois d'octobre 1547, enterré dans l'église dont il portait le titre. Il était auparavant président de l'académie de Rome, secrétaire de Léon X et de Clément VII, conseiller de l'évêque de Carpentras, cardinal-légat auprès du roi de France ; homme très-savant, qui publia un très-grand nombre d'ouvrages ; célèbre par la pureté de sa vie, qui a été écrite par Antoine Erobelli, et qui se trouve à la fin de ses OEuvres. Les auteurs contemporains et plusieurs autres, leur sont postérieurs, parlent de lui en termes très-honorables.

Barthélemy Guidiccioni. (Index septième.)
Marcel Cervini. (Index deuxième.)
Marcel Crescenzi. (Index troisième.)
Jean Morone. (Index quatrième.)
Grégoire Cortesi. (Index septième.)

Thomas Badia, de Modène, prêtre du titre de Saint-Sylvestre du Champ-de-Mars, de l'ordre des Frères Prêcheurs, maître du sacré palais, examina l'institut de saint Ignace de Loyola, et l'approuva; sur les instances de Paul, il fut envoyé au congrès d'Ermenelanda, et défendit la religion catholique; c'était un homme savant et pieux ; il laissa de nombreux documents de son génie, mentionnés par Fontana ; il mourut à Rome le 6 septembre 1547, fut enterré devant la porte de Sainte-Marie de la Minerve, à côté du cardinal Thomas Gaëtan.

François Sfondrato, de Crémone

THÉOLOGIENS.

François Romeo, d'Arezzo, général de l'ordre des Frères Prêcheurs, d'après Pallavicin (*V.* Index premier).

Barthélemy Spina, de Pise, du même ordre, maître du sacré palais, d'après le même Pallavicin, auparavant provincial en Calabre, homme d'une vie exemplaire et savant; célèbre pour avoir publié quelques livres; il mourut à Rome en 1546. Plodio et Fontana parlent beaucoup de lui en traitant des matières du sacré palais.

Albert de Cattaro, de l'ordre des Frères Prêcheurs, d'après Pallavicin, qui lui donne beaucoup d'éloges, était de la famille Divena des Gliricis, évêque de Veglia. (Index quatrième.)

Jean-Jacques Barba, Napolitain, sacristain du pape, de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, ensuite évêque de Teramo, d'après Pallavicin. (Index premier.)

Dominique, du même ordre, professeur de théologie, d'après le même Pallavicin ; mais Fontana, suivant Fernandez, le fait naître à Rome ; de l'ordre de Saint-Dominique, homme très-érudit, théologien très-célèbre, et professeur au collége de la Sapience.

CARDINAUX LÉGATS POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE.

Alexandre Farnèse, de Rome, légat auprès de l'empereur Charles V. (Index sixième.)

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA MÊME AFFAIRE.

Jean Casa, Florentin, archevêque de Bénévent, nonce chez les Vénitiens. (*V.* Index neuvième.)

Jérôme Veralli, archevêque de Rossano, nonce auprès de l'Empereur en Belgique, d'après Pallavicin. (Index sixième.)

Fabius Mignanelli, évêque de Lucera, et non de Grosseto, comme l'écrit Pallavicin ; car en 1540, il fut élu évêque de Lucera, et en 1550, de Grosseto ; nonce apostolique auprès du roi des Romains, ensuite cardinal. (Index premier.)

Jean Poggio, Bolonais, nonce apostolique en Espagne. (Index sixième.)

Jean-François Sfondrato, de Crémone, archevêque d'Amalfi, nonce apostolique auprès de Charles V en Allemagne.

Jérôme Dandini, de Césène, secrétaire de Paul, nonce apostolique auprès de François Ier, roi de France. (Index dixième.)

Fabius Arcella, Napolitain, évêque de Policastro, nonce apostolique à Naples en 1515, auparavant clerc de la chambre apostolique, primicier de Jésualde du diocèse de Tricenti, collecteur et premier nonce apostolique du même royaume en 1529, comme l'attestent les lettres des princes; dans ce temps-là il paya au cardinal Pompée Colonna, vice-roi du susdit royaume, deux mille écus que celui-ci avait prêtés à Clément VII pour le délivrer de l'armée de l'Empereur qui l'assiégeait, et restitua une pierre précieuse d'une grande valeur, que Clément lui avait confiée en dépôt, ce qui est prouvé par la quittance conservée dans les archives de l'hôpital des Incurables à Naples, que Giustiniani assure avoir lue lui-même en 1672. Fabius fut ensuite évêque de Bisignano, et archevêque de Capoue ; il mourut à Naples vers l'an 1557, fut enterré dans l'église de Saint-Dominique, dans la chapelle qu'il avait fondée ; son illustre famille était déjà éteinte, et une partie de l'héritage qu'elle laissa fut recueillie par le susdit hôpital, et l'autre par le prince d'Avellino, comme le prouvent les documents authentiques que Giustiniani dit avoir lus lui-même, et cités dans les Nonces apostoliques de Naples.

Jérôme Franchi, nonce apostolique chez les Suisses, mandé au concile pour représenter, comme l'assure Labbe dans sa Collection des conciles, dans le sommaire.

MINISTRES DE PAUL III SOUVERAIN PONTIFE, EMPLOYÉS A ROME POUR LA MÊME AFFAIRE.

Alexandre Farnèse, Romain, cardinal, neveu du même

souverain pontife, au nom duquel il écrivait aux princes, aux légats et aux nonces.

Guy Ascagne Sforza, de la famille des comtes de Santa-Fiora, neveu de Paul, par Constance sa mère, diacre du titre de Saint-Vite-et-Saint-Modeste, ensuite de Sainte-Marie *in Cosmedin*, et de Saint-Eustache, ensuite administrateur de l'église de Parme, légat de Bologne et de la Romagne, camerlingue de la sainte Eglise romaine, protecteur d'Espagne, archiprêtre de Sainte-Marie-Majeure ; en l'absence d'Alexandre, il occupait la première place ; il mourut dans la villa Cumuli au territoire de Mantoue, le 15 octobre 1564; son corps fut transporté à Rome, et inhumé dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, dans la chapelle qu'il avait commencée, et qui fut achevée par son frère le cardinal Alexandre Sforza.

Blosio Palladio de Dogmis de la Sabina, de Collevecchio, secrétaire de Clément VII, de Paul III, et de Jules III, nommé évêque de Foligno en 1540. Il résigna ce siége à Isidore Clari, religieux du Mont-Cassin, seulement par bonté sans se réserver aucune pension, comme l'atteste le cardinal Maffei dans ses lettres adressées au cardinal Cervini; poëte célèbre, homme savant, distingué par sa bienfaisance, et par sa rare habileté dans les affaires importantes. Il mourut à Rome en 1550, fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie *in Aquiro;* il laissa son héritage à l'hôpital des Incurables et des Orphelins. Ughelli fait son éloge.

—

INDEX NEUVIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des coadjuteurs du concile célébré à Bologne, depuis le 21 *avril* 1547 *jusqu'au* 18 *septembre* 1549.

SOUS LE MÊME PAUL.

CARDINAUX ENVOYÉS DE ROME POUR LES AFFAIRES QUI REGARDENT LE CONCILE.

Jean-Dominique de Cupis. (*V.* Index sixième.)
Jean-Pierre Caraffa. (*Ibid.*)
Jacques Sadolet. (Index dixième.)
Barthélemy Guidiccioni. (Index septième.)
Marcel Cervini. (Index deuxième.)
Marcel Crescenzi. (Index troisième.)
Jean Morone. (Index quatrième.)
Thomas Badia. (Index septième.)
François Sfondrato. (*Voy.* ci-dessous.)
Nicolas Ardinghelli. (Index sixième.)
Renaud Polus. (Index deuxième.)

CARDINAUX LÉGATS ENVOYÉS À DIVERS PRINCES POUR LA MÊME AFFAIRE.

François Sfondrato, de Crémone, prêtre du titre de Saint-Nerée-et-Saint-Achille, légat auprès de Charles V, mourut à Crémone, le 31 juillet 1550, et fut enterré dans la cathédrale. François, marié légitimement, fut père de Grégoire XIV ; sénateur à Milan, ambassadeur du duc auprès de divers princes, ensuite référendaire de l'une et de l'autre signature, évêque de Sarno, archevêque d'Amalfi, nonce apostolique en Allemagne, cardinal-légat de Pérouse, évêque de Crémone. Plusieurs font mention de lui, en particulier Ughelli en parlant des susdites églises.

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS À DIVERS PRINCES POUR LA MÊME AFFAIRE.

Octavien Rovereta, Milanais, nonce apostolique en Suisse.

Julien Ardinghelli, Florentin, frère du cardinal Ardinghelli, envoyé comme nonce extraordinaire auprès de Charles V.

Jules Orsini, Romain, nonce apostolique auprès du même.

Pierre Bertano, de Modène, de l'ordre des Frères Prêcheurs, nonce auprès de Charles V. (*V.* Index premier.)

Louis Lippomani, Vénitien, évêque de Modola, fut coadjuteur de celui de Vérone. (Index troisième.)

Jean Casa, Florentin, archevêque de Bénévent, nonce apostolique auprès des Vénitiens. (Index dixième.)

Fabius Mignanelli, évêque de Lucera, nonce apostolique en Allemagne. (Index deuxième.)

Jérôme Bandini, nonce apostolique auprès du roi de France.

Jérôme Veralli, nonce apostolique aupès de l'Empereur, archevêque de Rossano, auparavant référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de Rote, évêque de Trivento, ensuite de Caserta, nonce apastolique à Venise, prêtre-cardinal du titre de Saint-Martin des Monts, ensuite de Saint-Marcel, légat auprès de Henri II, roi de France. Il mourut à Rome, le 11 octobre 1555, et fut enterré dans l'église de Saint-Augustin, d'après Pietramellari

Prosper Sainte-Croix, Romain, évêque de Chisamo non apostolique auprès de l'Empereur.

MINISTRES DE PAUL CHARGÉS A ROME DE LA MÊME AFFAIRE.

Alexandre Farnèse, cardinal. (Index huitième.)
Gui-Ascagne Sforza, cardinal. (*Ibid.*)
Blosio Palladio. (*Ibid.*)

—

INDEX DIXIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des coadjuteurs du co cile célébré à Trente, depuis le 1[er] *mai* 1551 *jusqu'au avril* 1552.

SOUS LE SOUVERAIN PONTIFE JULES III.

CARDINAUX ENVOYÉS A ROME POUR LES AFFAIRES DU CONCILE.

Jean-Dominique de Cupis. (Index sixième.)
Jean-Pierre Caraffa. (*Ibid.*)

François de Tournon, Français, de Lyon, tuteur de François II et de Charles IX, mourut évêque d'Ostie, et doy du sacré collége, plein de mérites, à l'âge de 79 ans, mois d'avril 1562 ; on trouve son éloge dans l'oraison f nèbre de François Pellisson, dans les lettres du cardin Jérôme Sadolet, et dans les éloges de Pietramellari.

Jean Alvarez de Tolède, Espagnol, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fils de Frédéric duc d'Albe ; évêque de Cordoue, ensuite de Burgos, sur les instances de l'empereur Charles V, prêtre-cardinal du titre de Saint-Sixt ensuite de Saint-Clément, archevêque de Compostelle; mourut à Rome évêque de Frascati, le 17 octobre 15 ses restes furent transportés en Espagne, et placés da le tombeau de ses pères.

Marcel Cervini. (Index deuxième.)
Marcel Crescenzi. (Index troisième.)
Jérôme Veralli (Index neuvième.)
Renaud Polus. (Index premier.)

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA MÊME AFFAIRE.

Bernard Buongiovanni, Romain, évêque de Cameri (Index quatrième.)

Pierre Bertano, évêque de Fano, auprès de l'empere Charles V. (Index premier.)

Sébastien Pighini, de Reggio, archevêque de Manfri nia, auprès du même. (Index troisième.)

Zacharie Delfini, patriarche de Venise, nonce auprès roi des Romains. (Index septième.)

Antoine Trivulce, Milanais, évêque de Toulon, no apostolique auprès de Henri II, roi de France, auparav référendaire de l'une et de l'autre signature, vice-légat d vignon, nonce apostolique auprès des Vénitiens, cardi prêtre du titre des Saint-Jean-et-Saint-Paul, préfet brefs de justice, auprès du même roi; il mourut d'apople foudroyante, le 24 juin 1559, en se rendant en Italie dan bourg appelé de Saint-Mathurin; son corps y fut inhu d'après Pietramellari.

Jérôme Dandini, de Cesena, secrétaire d'Etat de J III, nonce apostolique auprès de l'Empereur, ensuite tre-cardinal du titre de Saint-Matthieu, après, de Sa Marcel, légat auprès du même empereur ; il mour Rome, le 4 décembre 1559, et fut enterré dans l'églis Saint-Marcel. Sa famille n'était pas éteinte dans son du temps de Giustiniani, un de ses membres, ami d dernier, vivait à cette époque dans l'intimité du card Renaud de la famille d'Est.

Ascagne Corneo, de Pérouse, neveu, du côté de sa s de Jules III, nonce apostolique auprès de Henri II, r France, pour la célébration du concile, et pour détou la guerre qui menaçait Parme. Il fut dans la suite un taine célèbre, et il était dans l'armée navale à Lipai du combat qui y fut livré contre les Turcs; tribun gé des soldats, il déploya une grande bravoure et rem une éclatante victoire contre le tyran Soliman qui com dait l'armée turque, d'après le témoignage des histo contemporains.

Jean Casa, Florentin, archevêque de Bénévent, n apostolique auprès des Vénitiens, auparavant clerc chambre apostolique, célèbre par la variété de ses naissances, et particulièment par son talent pour la p comme le prouvent les œuvres qu'il publia ; il mou Rome en 1559. Ughelli, et Jacques Gaddi, ami de G niani, dans ses *Ecrivains laïques*, parlent longueme lui

INDEX ONZIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des coadjuteurs du concile tenu à Trente, depuis le 18 *janvier de l'an* 1562 *jusqu'au* 4 *décembre* 1563.

SOUS LE SOUVERAIN PONTIFE PIE IV.

CARDINAUX DÉPUTÉS A ROME POUR LES AFFAIRES DU CONCILE.

A l'époque où vivait Giustiniani on ne savait rien de certain sur cette députation ; on croyait néanmoins que parmi ceux qui prirent part à ces délibérations, étaient ceux dont les noms suivent :

Jean-Baptiste Cicada, prêtre du titre de Saint-Clément, (Index deuxième.)

Jean-Michel Saraceni. (*Ibid.*)

Bernardin Scot, de Sabine, théologien de l'ordre des Théatins, nommé par Paul IV (un des deux fondateurs de cet institut) archevêque de Trani, auparavant évêque de Plaisance, ensuite cardinal; il mourut en 1568. Joseph Silos, l'ami de Giustiniani, dans ses Annales, Ughelli et Ciacconio parlent de lui assez au long.

Paul IV leur avait confié une affaire relative à la préséance dans le concile entre les chanoines réguliers de Latran du Saint-Sauveur, et les abbés du Mont-Cassin, comme on l'avait vu à la quatrième ouverture ; il est certain néanmoins qu'il avait choisi certains cardinaux pour s'occuper des affaires du concile, comme l'assurent Paul Manuce dans son épître au lecteur, et François Vargas, en parlant de la juridiction des évêques : Silos cependant ne forme aucun doute sur Bernardin.

Jacques du Puy, de Nice, aussi, un de ces derniers qui avait été choisi comme légat, vivait encore à cette époque comme le prouvent les lettres de Latino Latini; mais la mort le surprit avant qu'il pût s'acquitter de sa légation.

Charles Borromée, Milanais, neveu, par sa mère, de Pie IV, se réunit à cette députation, et il fut chargé de répondre aux députés, aux nonces et aux princes.

PRÉLATS.

Guillaume Sirleti avait été choisi parmi les autres prélats, comme le prouvent les lettres adressées au cardinal légat Seripandi, et les réponses de celui-ci ; il fut ensuite cardinal ; il était pieux et savant; il mourut à Rome.

NONCES APOSTOLIQUES ENVOYÉS A DIVERS PRINCES POUR LA MÊME AFFAIRE.

Octavien Poverta, Milanais, évêque de Terracine, nonce apostolique auprès de Ferdinand, roi d'Espagne; il fut aussi nonce en Suisse du temps de Charles III et de Paul IV ; il mourut en Espagne en 1562, d'après Ughelli.

Marc Sitico de la famille des comtes d'Altemps, frère de l'évêque de Cassano, et neveu, par sa mère, de Pie IV; nonce apostolique auprès de Ferdinand Ier, empereur, ensuite cardinal-légat du concile. (Index quatrième.)

Stanislas Hosius, Polonais, évêque de Warmie, nonce apostolique auprès du même empereur, ensuite cardinal-légat du concile. (Index quatrième.)

François Lenzi, Florentin, évêque de Fermo, nonce apostolique auprès de Charles IX, roi de France, auparavant vice-légat d'Avignon ; il mourut en France en 1531 ; Ughelli raconte de lui beaucoup de choses.

Jean-Antoine Volpi, de Come, évêque de Come, nonce apostolique en Suisse. (Index quatrième.)

Zacharie Delphini, patriarche de Venise, nonce apostolique auprès de l'empereur Ferdinand, ensuite cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie *in Aquiro*, ensuite de Sainte-Anastasie ; il mourut à Rome, fut enterré dans l'église de Sainte-Marie de la Minerve ; il est question de lui dans les œuvres de Pietramellari et de Ciacconio, qui attribuent à l'influence de Zacharie la promotion de Jean Delphini aux divers siéges qui lui furent confiés, d'après Ughelli.

Paul Odescalchi, de Côme, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de la chambre des Comptes, nonce apostolique auprès du roi d'Espagne, ensuite évêque de Penna et d'Adria, nonce apostolique à Naples, ensuite chez divers princes italiens, pour les faire armer contre les Turcs, et les unir par une alliance, chargé de prier les chefs de la flotte chrétienne de lui faire faire voile pour le port de Messine ; cette même escadre remporta une éclatante victoire contre Sélim en 1571 à Lépante ; il mourut à Rome, le 8 février 15.., fut enterré dans l'église de Saint-Jérôme de la Charité ; Ughelli et l'auteur, dans son ouvrage sur les nonces apostoliques de Naples, parlent longuement de lui.

Charles Visconti, Milanais, évêque de Vintimille, nonce auprès de Philippe II, roi d'Espagne, ensuite cardinal. (Index quatrième.)

Prosper Sainte-Croix, Romain, évêque de Chisamo, nonce apostolique auprès du roi d'Espagne en 1560, ensuite auprès des rois de France et du Portugal. Il fut ensuite cardinal évêque d'Albano : il mourut à Rome le 7 octobre 1589, fut enterré dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Ont raconté beaucoup de choses de lui, Pietramellari, et le cardinal lui-même dans sa vie manuscrite qui était entre les mains de Giustiniani, sans parler de Cartari. Du temps du même Giustiniani, sa famille n'était pas éteinte.

Sébastien Gualtieri, d'Orvieto, évêque de Viterbe, nonce apostolique auprès du roi de France. (Index quatrième.)

Jean-François Commendon, Vénitien, évêque de Zante, nonce apostolique en Allemagne, ensuite cardinal. (Index quatrième.) Sa vie fut écrite par Gratien, et publiée plus tard.

Jean Canobi, nonce apostolique auprès du roi de Pologne et en Allemagne ; Pallavicin traite longuement de ses colloques avec l'Empereur et d'autres princes.

Bernard Buongiovanni, Romain, évêque de Camerino, nonce apostolique auprès du même roi. Notre auteur avait entre les mains des lettres de saint Charles Borromée, adressées à Bernard, sur divers sujets. (Index troisième.)

Pierre-François Ferreri, évêque de Verceil, nonce apostolique auprès des Vénitiens, ensuite cardinal. (Index deuxième.)

Alexandre Crivelli, Milanais, évêque de Cariati, nonce apostolique auprès de Philippe II, roi d'Espagne, ensuite cardinal et légat apostolique auprès du même ; il mourut à Rome le 22 décembre 1574, fut enterré dans l'église d'*Ara-Cœli*, il est cité par Ciacconio.

Philippe Gerio, de Pistoie, évêque d'Ischia, nonce apostolique auprès de Maximilien, roi des Romains, ensuite évêque d'Assise. (Index quatrième.)

Annibal Altemps, Allemand, neveu, du côté de Pie IV, nonce apostolique auprès du même.

DIVERS MINISTRES CHOISIS PAR LE SOUVERAIN PONTIFE, PIE IV, POUR ASSISTER LES LÉGATS, ET NOMMÉS PAR CES DERNIERS POUR TRAITER DES AFFAIRES QUI REGARDENT LE CONCILE, AVEC LE MÊME SOUVERAIN PONTIFE ET D'AUTRES PRINCES.

Hippolyte d'Est, de Ferrare, cardinal célèbre et puissant, légat apostolique auprès du roi de France. Giustiniani, dans ses *Gouverneurs de Tivoli*, Ciacconio, Ughelli et Pallavicin parlent longuement de lui.

Léonard Marini, Génois, né à Scio, de l'ordre des Frères Prêcheurs, archevêque de Lanciano. (Index quatrième.)

Charles Visconti, Milanais, évêque de Vintimille, ensuite cardinal au même endroit.

Sébastien Gualtieri, d'Orvieto, évêque de Viterbe, au même endroit.

Scipion Lancelotti, Romain, avocat consistorial, ensuite cardinal au même endroit.

Jean-François Commendon, Vénitien, évêque de Zante, au même endroit.

Nicolas Ormanetti, de Vérone, envoyé par les légats au duc de Bavière, formé par saint Charles Borromée cardinal, auparavant dataire dans la légation anglaise du cardinal Renaud Polus, ensuite évêque de Padoue, nommé par le souverain Pontife Pie V nonce apostolique auprès du roi d'Espagne, où il mourut le 15 janvier 1577, regretté de tout le monde, d'après Ughelli.

Philippe Musotto, secrétaire du cardinal Seripandi, ensuite du cardinal de Lorraine, d'après Pallavicin.

Cyprien Saracinelli, d'Orvieto, secrétaire de l'évêque Gualtieri, loué par Pallavicin.

Louis Antinori, loué par le même.

Laurent Platano, secrétaire du cardinal Madruce, d'après Pallavicin.

Charles Grassi, évêque de Montefiascone, Bolonais, ensuite cardinal. (Index quatrième.)

Louis Beccatelli, Bolonais, archevêque de Raguse. (Index quatrième.)

Jean-Baptiste Vittori, confident du cardinal de Lorraine, d'après Pallavicin.

L'abbé Michetti, cité par Pallavicin.

Adam Firmani, chanoine de Vérone, homme érudit, loué par le cardinal Valerio dans la vie du cardinal Navagero, et par Pallavicin, secrétaire du concile, comme l'atteste le même Pallavicin.

Antoine Frioribelli, de Modène, ensuite évêque de Lavello, prélat d'une grande érudition et d'une rare habileté dans les affaires, auteur de quelques écrits sur l'autorité de l'Eglise ; il mourut dans son pays, où ses restes reposent dans l'église de Sainte-Marguerite, après avoir résigné son siége, comme l'assure Ughelli.

Antoine-Marie Graziani, du bourg de San-Sepolcro, secrétaire du cardinal Commendon, son compagnon de voyage, auteur de sa Vie et d'une histoire du royaume de Chypre, évêque d'Amelia et nonce apostolique auprès de plusieurs princes, pour les faire armer contre les Turcs; il mourut dans un âge avancé, en 1611, et fut enterré dans la cathédrale.

Frédéric Pandasio. (Index quatrième.)

Barthélemy Serigo, évêque de Castellanette. (Index quatrième.)

Berton, secrétaire du cardinal de Lorraine, d'après Pallavicin.

Ptolomée Galli, de Côme, secrétaire du souverain Pontife Pie IV, évêque de Marturano, ensuite archevêque de Manfredonia, enfin cardinal, protecteur du collége des Hongrois et de celui des Allemands, à Rome, évêque d'Ostie et doyen du sacré collége : il mourut à Rome le 3 février de l'an 1607, à l'âge de 82 ans, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie *della Scala*. Du temps de Giustiniani sa famille existait encore avec le titre de duché, et à cette même époque vivait Marc Galli, son arrière-neveu, évêque de Rimini, ami de notre Giustiniani, auparavant secrétaire de la sacrée congrégation des rites, vice-gouverneur de Rome, et nonce apostolique de Cologne et de Naples.

MINISTRE PARTICULIER DU SOUVERAIN PONTIFE PIE IV, POUR COMMENCER ET CONTINUER LE CONCILE.

Charles Borromée, Milanais, cardinal et archevêque de Milan, et neveu par sa mère du souverain Pontife, inscrit au nombre des saints par le souverain Pontife Pie V ; nous parlerons de lui dans l'index douzième.

—

INDEX DOUZIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des interprètes et des écrivains du concile.

Barthélemy Guidiccioni, de Lucques, cardinal, a écrit de gros volumes, en particulier sur des matières qui regardent le concile; ils se trouvent encore manuscrits entre les mains de ses parents, d'après Ughelli.

Jérôme Ghinucci, Siennois, cardinal et évêque d'Arezzo, disposa et mit en ordre les matériaux qui devaient servir au concile de Trente, avec un très-grand nombre de recueils et de pièces utiles aux cardinaux, par ordre de Paul III, d'après le même Ughelli.

Antoine Fillol, Français, archevêque d'Aix, écrivit les actes sur les matières traitées dans les premières sessions du concile, et sur d'autres, jusqu'à la mort de Paul III; l'original de ces actes se trouvait à Paris, à la bibliothèque du célèbre Dupuy, comme l'assure Sponde, dans la continuation des *Annales* du cardinal Baronius, tome II, ainsi que les Bénédictins, dans leur *Gallia Christiana*. (Index premier.)

Thomas Campége, Bolonais, évêque de Peltre, a écrit sur l'autorité des conciles. (*Ibid.*)

Ange Massarelli, de San-Severino, secrétaire du concile, a écrit dans le journal du concile de Trente tenu sous Paul III et sous Jules III, souverains Pontifes, lequel se conserve manuscrit à Rome, dans la célèbre bibliothèque Barberini, avec beaucoup d'autres manuscrits qui regardent le même concile.

La plus grande partie des ouvrages qui traitent de divers conciles se trouvent encore à Rome, à la bibliothèque du collége romain : comme aussi à celle de l'ancien cardinal Bernardin Spada, volumes dont se servait son arrière-neveu Fabricius Spada, protonotaire apostolique, archevêque de Patras et nonce apostolique auprès du duc de Savoie, ami de notre Giustiniani.

Il y avait aussi quelques volumes (qui avaient appartenu au cardinal Benoît Giustiniani) chez le cardinal Nicolas Alberti, appelé Ludovisi, grand pénitencier de la sainte Eglise romaine.

Beaucoup d'autres volumes se trouvaient également dans la bibliothèque du cardinal Charles Pie.

Enfin un grand nombre d'autres se trouvent aussi chez le prince Borghèse et Pamphile, d'après Pallavicin.

Everard Billicc de Cologne, carme, a écrit des explications sur la célébration du concile de Trente sous Jules III, dont la copie se trouvait en notre possession. (Index troisième.)

Guillaume Sirleti, cardinal, a écrit sur le concile dan[s] les lettres adressées au cardinal Cervini, légat sous Pau[l] III, et au cardinal Seripandi, légat sous Pie IV, qui s[e] conservaient à la bibliothèque du Vatican, et à celle d[e] Barberini.

Ont aussi parlé du concile :

Mutius Callini, de Brescia, archevêque de Zara, dans le[s] lettres écrites en italien, sous Pie IV, au cardinal Loui[s] Cornaro, dont la copie se conservait à Rome chez François Marie Febei, archevêque de Tarse, commandeur de l'hô[-] pital du Saint-Esprit en Saxe, chanoine de la basilique d[u] Vatican, consulteur du saint office, maître des cérémonie[s] pontificales, et ami de Giustiniani. (Index quatrième.)

Pierre-Gonsalve de Mendoza, Espagnol, archevêque d[e] de Salamanque, dans la relation du *Concile sous Pie IV* comme l'assurent Pallavacin et Nicolas Antoine. (Index qua[-] trième.)

Bernard Ottoboni, Vénitien, secrétaire de l'ambassadeu[r] de la république de Venise, ensuite grand chancelier d[e] la même république, rédigea de sa propre main tous le[s] actes du concile, comme l'atteste Jacques-Philippe Tho[-] masini dans les éloges, les diverses disputes des Pères e[t] dans les questions des docteurs.

Antoine Melidoni, secrétaire des ambassadeurs vénitien[s] dans l'Histoire du concile, écrite en italien sous Pie IV qui se conservait en manuscrit chez l'auteur.

Bernardin Maffei, cardinal, dans les lettres écrites e[n] italien au cardinal Cervini, qui se trouvaient à la biblio[-] thèque du Vatican.

Jean-Antoine Delfini, de Casal-Maggiore ; frère mine[ur] conventuel, dans les *Matières qu'il fallait fixer dans le co[n-] cile de Trente, sous Pie IV*, dans les *Traités du célibat [et] du mariage.* (Index troisième.)

Agazio Somma, de Catanzaro, dans les abrégés histor[i-] ques du concile de Trente, comme l'atteste Léon Allaz[zi] dans son ouvrage intitulé *Apes urbanæ*.

Barthélemy des Martyrs, Espagnol, évêque de Brag[a] dans la relation de ce qui s'est passé au concile sous Pie I[V] comme l'atteste Nicolas Antoine. (Index quatrième.)

Gabriel Paleotti, Bolonais, archevêque de Bologne[,] cardinal, dans les actes du concile sous Pie IV, dont [la] copie manuscrite se trouvait entre les mains de l'auteur.

Torello Fola de Poppi, chanoine de Fiesoli, ami du c[ar-] dinal Pasqua, dans le *Journal des actes du concile sous [Pie]* IV, dont l'original se trouvait à Rome entre les mains de [Mi-] chel-Ange Ricci, secrétaire de la congrégation des Indulge[n-] ces, et consulteur du saint office, ami de notre Giustiani.

Gaspard Viviani, d'Urbino, évêque d'Anagni, dans [les] *Concordances, apostilles et citations manuscrites du conc[ile] de Trente*, imprimées en grec, qui se trouvent à Rome à [la] bibliothèque *Vallicelliana*, lettre B, n. 106.

Jean-Paul Marincola, évêque de Tiano, dans les *Diss[er-] tations sur les décrets du saint concile de Trente*, qui [se] trouvaient en manuscrit chez notre Giustiniani.

Nicolas de Ponte, Vénitien, ambassadeur, ensuite d[oge] de la république, dans la relation étendue et manuscrite [du] concile de Trente, d'après Pallavicin.

Astolphe Servanti, de San-Severino, dont Pallavicin l[oue] les vertus et l'activité; dans la suite provincial des Frè[res] Mineurs de l'Observance dans la Marche, sous le nom [de] Valentin, auparavant employé du secrétaire du concile s[ous] Pie IV, dans le journal si rare écrit en italien, que l'[on] voyait à la bibliothèque Barberini, et chez Fulvius Servan[ti] maître des cérémonies pontificales, ami de notre Giustinia[ni].

Gilles Foscarari, Bolonais, évêque de Modène ; dans [les] lettres adressées au cardinal Morone, qui n'était pas [en-] core légat sous Pie IV.

Charles Visconti, Milanais, évêque de Vintimille, [en-] suite cardinal, dans les lettres écrites en italien au car[di-] nal saint Charles Borromée sous Pie IV, que l'on trou[ve] aux bibliothèques Spada et Pie.

Sébastien Gualtieri d'Orvieto, évêque de Viterbe, d[ans] les lettres écrites en italien, que possédaient ses pare[nts] Gualtieri, comme l'assure Giustiniani, d'après le témoi[-] gnage de son arrière-neveu Charles Gualtieri.

François Bursatto, célèbre jurisconsulte, non moins [cé-] lèbre écrivain, auditeur du cardinal de Mantoue, ordi[nai-] rement nommé pour donner des avis dans les circonstan[ces] pénibles ; il est loué par Pallavicin.

Nicolas Riccardi de Gênes, maître du sacré palais, co[m-] munément appelé, à cause de l'excellence de ses vert[us] l'ecclésiaste et la merveille d'Urbin ; il mourut le 30 [...] 1639 ; il a écrit l'histoire du concile de Trente, dont [le] manuscrit tomba, après sa mort, entre les mains du ca[rdi-] nal Antoine Barberini, protecteur de son ordre (celui [des] Frères Prêcheurs), comme l'assure Jean Besaida de V[...] ceil, chanoine de Saint-Celse à Rome, gardien des arc[hi-] ves pontificales, auparavant confident intime du même

existe un Abrégé du concile, qu'il a écrit lui-même. Paul Aringhi, prêtre de l'oratoire de Saint-Philippe, dans son traité de la mort affreuse des pécheurs, Melchior Encofert, dans son oraison funèbre, et Fontana, dans son ouvrage sur les chefs du sacré palais.

César Sperelli, prieur de l'église cathédrale d'Assise et vicaire d'Urbain Vigerio, évêque de Sinigaglia, grand-oncle du célèbre Alexandre Sperelli, évêque de Gubbio : il adressa au même Vigerio, qui était au concile, son *Traité sur la résidence des évêques*, qui se trouvait manuscrit entre les mains de ses parents.

Térence Alziati, Milanais, de la compagnie de Jésus, théologien ; il a écrit dans l'histoire manuscrite du concile, d'après le témoignage d'Alegambe dans son Traité sur les écrivains de cet institut ; il est très-loué par le même auteur, ainsi que par Pallavicin.

Jacques Covarruvias, Espagnol, a coopéré à la rédaction des *Notes manuscrites sur le concile de Trente*, comme l'assure Nicolas Antoine.

Jérôme Aléandre, cardinal, a travaillé à la rédaction des quatre livres *sur la Convocation du concile*, d'après André Vittorelli.

Balthasar André, Espagnol, d'Aragon, docteur en l'un et en l'autre droit, et chanoine de Saragosse, a travaillé à rédiger les *Suppléments au décret du concile de Trente sur l'Immaculée Conception*, d'après le témoignage du même auteur.

Jacques de Léon, Espagnol, de l'ordre des Carmes, évêque de Coïmbre, a écrit sur les questions proposées dans le concile, d'après Nicolas Antoine. (Index quatrième.)

Jérôme Seripandi, Napolitain, général des Ermites de Saint-Augustin, ensuite cardinal, a écrit sur diverses matières du concile de Trente; il a coopéré à la rédaction des manuscrits de Bologne, qui se trouvent à la bibliothèque Barberini, et des manuscrits de Naples, qui sont à la bibliothèque de Saint-Jean de Carbonio.

Maurice Rogano de Gaëte, ensuite évêque de Fondi, a composé un *Abrégé de quelques décrets du concile de Trente*, que possédait son neveu Ange Rogano, docteur en l'un et en l'autre droit.

Jules Moro a écrit un abrégé des *Constitutions* du même concile.

Jean Strozzi, Florentin, ambassadeur du duc de Toscane, a écrit des lettres italiennes sur le même sujet.

Charles Borromée, cardinal, a écrit des lettres aux légats et à d'autres à Trente, qui se trouvent manuscrites à la bibliothèque du collége romain.

Jean-Antoine Facchinetti, Bolonais, évêque de Nicastro, dans la suite Innocent IX, a écrit des *Dissertations sur le concile*, qui se conservaient manuscrites à la bibliothèque de Saint-Isidore des Frères Mineurs de l'Observance, et des *Mémoires sur ce qui s'est passé dans le concile*, qui étaient entre les mains du cardinal César Facchinetti, son arrière-neveu, d'après Pallavicin.

Jean Gizzarelli a composé des ouvrages manuscrits, qui traitent de la juridiction royale dans le royaume, sur le concile de Trente, et pour les pays où il n'a pas été accepté, ni mis à exécution, ouvrages qui se trouvent entre les mains de plusieurs habitants de Naples, comme le soutient Joseph Romain, avocat de cette ville, dans le tom. XVII. Il a aussi parlé du monument de Saint-Pierre dans son ouvrage de la *Défense de l'Empereur*.

Jean Boadilla, Espagnol, de l'ordre des Frères Mineurs, a écrit une *Explication du concile*, qui se conservait manuscrite à la bibliothèque de Salicetto, d'après Nicolas Antoine.

Silvio Antoniano, cardinal, a écrit des notes marginales sur le concile de Trente, qui se conservent manuscrites in folio à Rome, à la bibliothèque *Vallicelliana*.

François Sarmenti, Espagnol, évêque d'Astorga, auparavant auditeur de Rote, a écrit sur l'usage reçu de tout temps de suivre le concile de Trente ; cet ouvrage se conserve manuscrit à Naples à la bibliothèque des prêtres de la congrégation de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri.

HISTORIENS QUI ONT PARLÉ DU CONCILE DE TRENTE.

Henri Sponde, Français, dans le *Supplément chronologique aux Annales du cardinal Baronius*, et dans la *Continuation des Annales* du même. (Index deuxième.)

Pierre Giustiniani, Vénitien, dans l'*Histoire de Venise*.

André Mauroceni, Vénitien, dans l'*Histoire de Venise*.

Jacques Gautier, Français, dans ses *Tables chronologiques*.

Onuphre Panvini, de Vérone, dans les *Vies des souverains pontifes et des cardinaux de la sainte Eglise romaine*.

Alphonse Ciacconio, Espagnol, dans un traité sur le même sujet.

André Vittorelli, dans les *Suppléments* du même ouvrage.

Ferdinand Ughelli, dans les *Suppléments* déjà cités

Jean Grussano, dans la *Vie de Philippe Archinto*.

Prudence Sandoval, Espagnol, évêque de Pampelune, désapprouvé par Pallavicin, dans la *Vie de l'empereur Charles V*.

Gonzalez de Illescas, Espagnol, dans un ouvrage sur les matières traitées dans le concile sous Paul III, Jules III, et Pie IV, d'après Pallavicin.

Paul Jove de Côme, évêque de Nocera, dans son *Histoire* en trente-deux livres.

Antoine-François Cirno, de Corse, dans ses commentaires italiens sur la continuation du concile sous Pie IV.

Jacques Sardolet, cardinal, dans ses lettres écrites sous Paul III.

Antoine-Sébastien Minturno, évêque d'Ugento, dans l'*Exposé des matières qui furent controversées pendant dix mois dans le concile sous Paul, et qui sont renfermées dans les discours faits à Trente*.

Charles Sigonio, de Modène, dans son *Traité sur les évêques de Bologne*.

Dominique Soto, de Ségovie, de l'ordre des Frères Prêcheurs, dans son traité pour justifier le concile.

Jodoc Revester, Flamand, dans la *Défense des décrets du concile de Trente* contre la critique de Martin Kemnitz.

Pierre Fontidonio, Espagnol, dans son discours en faveur du concile contre Fabricius Montan.

Jacques de Payeca de Andrada, de Coïmbre, dans la *Défense du concile de Trente, contre les impostures des hérétiques, et en particulier contre les calomnies de Martin Kemnitz*.

Barthélemy Marescotti, dans son *Discours sur l'utilité du concile de Trente*, comme l'assure Georges Drodias dans sa *Bibliothèque classique*.

Mussio de Capo-d'Istria, dans ses lettres contre Vergerio.

Louis Majorano, de Gravina, chanoine régulier de Latran, dans sa *Défense de l'Eglise militante*, ou du culte véritable que l'on doit à Dieu, et de l'état parfait de la république, adressé aux Pères du concile de Trente.

Louis Centofiorini, de la Marche d'Ancône, dans sa *Défense* du même concile contre les calomnies des hérétiques.

Jatesio Minorita, dans ses livres contre Francowitz (*Illyricus*) en faveur du concile de Trente, d'après le témoignage de Wading.

Philippe Quorlio, docteur en théologie et en droit, dans la *Réfutation de l'histoire de Pierre Soave*, d'après le témoignage du même auteur.

Scipion-Henri de Messine, théologien, dans la *Critique théologique et historique de la fausse histoire du concile de Trente par Pierre Soave*.

Jean-Baptiste Rinalducci de Pesaro, secrétaire du prince Giustiniani, dans l'*Histoire du concile de Trente* contre la fausse histoire de Soave, qui se trouvait manuscrite chez le cardinal César Rasponi, comme l'avait assuré notre Giustiniani.

Sforza Pallavicini, Romain, de la compagnie de Jésus, théologien, ensuite cardinal, dans l'*Histoire du concile de Trente*, écrite en italien, contre la fausse histoire publiée sous le nom de Pierre Soave, de Pola.

Ignace Bompiani, de la compagnie de Jésus, théologien, dans l'*Abrégé* manuscrit *de l'histoire du concile de Trente;* il était ami de Giustiniani.

César Spada de Lucques, prêtre de la congrégation de Saint-Philippe de Néri, ami de notre Giustiniani, il eut l'idée d'insérer l'histoire du concile de Trente dans le dernier volume des *Annales* de Baronius, qui n'avait pas été achevé par Renaud.

THÉOLOGIENS ET JURISCONSULTES QUI ONT PARLÉ DU CONCILE DE TRENTE.

Augustin Barbosa, Portugais, évêque d'Ugento, dans le *Catalogue des docteurs qui se trouvaient au concile*.

André Vega, de Ségovie, de l'ordre des Frères Mineurs, dans ses *Commentaires sur quelques droits du concile de Trente*, d'après Nicolas-Antoine.

Barthélemy Carranza, de Miranda, archevêque de Tolède, dans son *Recueil des conciles*.

Pierre Crabe, dans *le Concile*.

Nicolas Psalme, Français, évêque de Verdun, fit paraître les décrets et les canons du concile, disposés avec habileté et un grand ordre, ainsi que les rubriques et quelques chapitres accompagnés d'une méthode convenable.

Renaud Polus, cardinal du concile, dédie *le Concile* au cardinal-légat Jean Morone.

Grégoire de Rives, capucin, dans son *Abrégé des conciles*.

Jean Cabassut, Français, prêtre de la congrégation de

l'oratoire de la maison de Jésus, dans son *Essai sur les conciles.*

Sébastien Médicis, Florentin, dans les *Relations des décrets et des sacrés canons du concile de Trente.*

—

INDEX TREIZIÈME.

Noms, prénoms, patries et dignités des cardinaux exécuteurs et interprètes de la sacrée congrégation du concile de Trente.

Pie IV, après avoir publié la bulle de confirmation du concile, dont il a été parlé plus haut, érigea une congrégation formée de personnes chargées de faire exécuter le même concile, le 4 août 1564, par la constitution 81, laquelle fut renouvelée par Sixte V, qui établit une congrégation d'interprètes dudit concile, le 22 janvier 1587, par la constitution 74.

Jean Morone, Milanais, évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége. (Index quatrième.)

Othon Truchses, Allemand, évêque d'Augsbourg. (Index quatrième.)

Fulvius Corneo, de Perugia, neveu, par sa mère, de Jules III ; évêque de Perugia et de Spoleto, légat dans la Marche d'Ancône et de la Toscane, vicaire dans plusieurs villes de l'état ecclésiastique, tant pour le spirituel que pour le temporel, évêque de Porto; il mourut à Rome le 2 mars 1585, et fut enterré dans l'église de Saint-Pierre-aux-Liens; son illustre famille s'éteignit dans la personne de Joseph, évêque d'Orvieto.

Jean-Michel Saraceni, Napolitain, évêque de Sabine. (Index deuxième.)

Michel Ghislieri, né dans le bourg de Bosco, dominicain, commissaire de la sainte inquisition, évêque de Nepi et de Sutri, ensuite de Montréal, élu souverain pontife sous le nom de Pie V, inscrit par le pape Clément X au nombre des bienheureux, le 1er mai de l'an 1672, d'après les instances de presque tous les princes chrétiens, cent ans après sa mort.

Clément Bolera, Génois, du bourg Monilia. (Index deux.)

Vitelloccio Vitelli, de Citta-di-Castello, camérier, évêque de Citta-di-Castello, et administrateur d'Imola, camerlingue de la sainte Eglise romaine, préfet des brefs de grâce, protecteur de la France, légat de la campagne de Rome, mourut à Rome le 29 novembre 1566, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie *in Via-Lata.*

Charles Borromée, Milanais, neveu de Pie IV par sa mère, archevêque de Milan, grand pénitencier, archiprêtre de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, légat de Bologne et de Rome, protecteur de toute l'Italie, et de divers instituts et congrégations de Flandre, de Portugal, de la Suisse, de l'Allemagne; il s'endormit dans le Seigneur le 4 novembre 1574, à Milan, et il fut inscrit au nombre des saints par Paul V en 1609.

Louis Simonetta, Milanais. (Index quatrième.)

Alphonse Jesualdo, Napolitain, archevêque de Conza, ensuite évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége, protecteur des royaumes de Sicile et de Portugal, préfet des rits, et archevêque de Naples, où il mourut le 14 février de l'an 1603; il fut enterré dans l'église Métropolitaine· aucune inscription ne fut gravée sur sa tombe.

Marc-Antoine Colonna, Romain. (Index quatrième.)

Ptolomée Galli de Côme. (Index onzième.)

Prosper Sainte-Croix, Romain. (*Ibid.*)

Alexandre Sforza, Romain. (Index quatrième.)

Flavius Orsini, Romain, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de la chambre apostolique, archevêque de Cosenza, ensuite évêque de Muro, et enfin de Spoleto, légat apostolique auprès de Charles IX, roi de France, protecteur des Flamands, préfet de la signature des Brefs, prêtre-cardinal du titre des saints Jean et Paul. Il mourut le 16 juillet 1581, fut chez les Dominicains, d'après Ughelli.

Charles Visconti, Milanais. (Index quatrième.)

Benoît Lomellini, de Gênes, clerc de la chambre apostolique et commissaire général ; évêque de Vintimille, de Luni, de Sarzana, ensuite d'Anagni et de Sabine. Il mourut à Rome le 26 juillet 1579, fut enterré dans l'église de Sainte-Sabine. Giustiniani parle de lui dans son ouvrage sur les écrivains de Gênes.

François Alciati, Milanais, référendaire de l'une et de l'autre signature, internonce auprès du roi de Bohême, évêque de Chiari, d'Ariano et de Ciudad-Rodrigo, en Espagne, dataire des Chartreux, défenseur des Frères Mineurs, réformateur du collége Capranica et de celui de Nardini, à Rome, où il mourut le 19 avril 1580; il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie-des-Anges. Il était prêtre de Sainte-Lucie, vulgairement *in Septisolio*, et préfet de la congrégation.

Michel Bonelli, surnommé Alexandrin, du bourg d[e] Bosco, arrière-neveu de Pie V, du côté de sa sœur ; d[e] l'ordre des Frères Prêcheurs, et défenseur du même in[s]stitut et de Savoie, camerlingue de la sainte Eglise ro[-]maine, légat de France, d'Espagne et de Portugal, prieu[r] de l'ordre de Jérusalem, préfet de plusieurs congrégation[s] à Rome. Il mourut dans cette ville le 29 mars 1598. Clémen[t] VIII assista à sa mort et lui donna sa bénédiction; il fu[t] inhumé dans l'église de Sainte-Marie de la Minerve.

Antoine Caraffa, Napolitain, bibliothécaire apostolique préfet des sacrées congrégations, des livres, du concile e[t] des réguliers, protecteur du collége grec, de celui de Maronites, et bienfaiteur de ces derniers. Il a écrit de[s] notes apostoliques sur la vie de Paul IV, et des actes con[-]sistoriaux très-importants, lesquels se trouvaient manus[-]crits à Rome chez le cardinal Charles Pie. Il mourut le 1[...] janvier 1591, prêtre du titre de Saint Pierre - et - Saint Paul, et fut inhumé dans l'église de Saint-Silvestre, a[u] mont Quirinal.

Nicolas de Pellevé, Français, archevêque de Sens. (In[-]dex quatrième.)

Jules-Antoine Santori, de Caserta, camérier du bienheu[-]reux Pie V, archevêque de Santa-Severina, grand péni[-]tencier de la sainte Eglise romaine, défenseur du collég[e] des Grecs et de la confrérie de Saint-Jérôme-de-la-Cha[-]rité; il réunit les actes des saints de la Campanie et de[s] pays voisins; il a écrit sur les rits des Grecs, les actes con[-]sistoriaux et sur beaucoup d'autres sujets. Il mourut [à] Rome, évêque de Palestrine, le 7 juin 1602, frappé d'un[e] apoplexie foudroyante, et fut inhumé dans sa chapelle d[e] l'église de Latran. Plusieurs, et entre autres Ughelli dan[s] son Traité des archevêques de S.-Severino, ont longue[-]ment parlé des emplois qu'il remplit et lui ont donné beau[-]coup de louanges.

Charles Grassi, Bolonais. (Index quatrième.)

Félix Peretti, de Montalte, de l'ordre des Frères M[i-]neurs conventuels, devenu souverain pontife de glorieu[se] mémoire sous le nom de Sixte V, mourut à Rome le [...] août 1590; son corps fut déposé dans le Vatican le 2 sep[-]tembre 1591, transporté dans la basilique Liberienne, enseveli dans la chapelle de la Crèche, qu'il avait fait co[n-]struire avec beaucoup de magnificence.

Jérôme Rusticucci, secrétaire du cardinal Alexandri[n] dans la suite Pie V ; évêque de Sinigaglia, adminisirate[ur] de toutes les affaires ecclésiastiques en l'absence de s[on] neveu le cardinal Bonelli, vicaire de Rome ou en quali[té] d'évêque d'Albano, avec le titre de Sainte-Suzanne. [Il] mourut le 14 juin 1603, et fut enseveli dans cette mê[me] église de Sainte-Suzanne, comblée de ses bienfaits.

Jean-Jérôme Albani, de Bergame, protonotaire aposto[li-]que, gouverneur de la Marche d'Ancône, prêtre-cardi[nal] du titre de Saint-Jean-de-la-Porte-Latine, nommé lé[gat] auprès d'Henri III, roi de France, grand pénitencier archiprêtre de Sainte-Marie-Majeure, défenseur des [or-]dres des Prémontrés, des Chartreux, des Carmes et [du] collége anglais. Il mourut à Rome le 7 juin 1585, et [fut] enterré dans ladite église de Sainte-Marie-Majeure.

Philippe Guastavillani, Bolonais, neveu, par sa mè[re,] de Grégoire XIII ; diacre-cardinal du titre de Ste-M[a-]rie *in Cosmedin*, camerlingue de la sainte Eglise [ro-]maine, défenseur et protecteur de la maison de Laure[t,] de l'ordre des Mineurs conventuels, de celui de Jérusal[em] et de la ville d'Ancône. Il mourut à Rome le 17 août 15[..] ses restes mortels, transportés à Bologne, furent ense[ve-]lis dans le monastère de Saint-François.

Alexandre Riario, Bolonais, originaire de Savone, [pa-]triarche d'Alexandrie, auditeur de la chambre apostoliq[ue] préfet des brefs de justice, légat d'Espagne, de Portu[gal,] de France, de Pérouse et de l'Ombrie, restaurateur [de] l'église de la Consolation, prêtre du titre de Sainte-M[arie] d'*Ara-Cœli*. Il mourut à Rome le 18 juillet 1585, fut [en-]terré dans l'église des Saints-Apôtres, et transporté [dans] la suite à Bologne, il fut placé dans l'église de Saint-[Jac-]ques de l'ordre des Augustins.

Pierre Deza, Espagnol, président célèbre des premi[ères] charges d'Espagne, évêque d'Albano, protecteur d'E[spa-]gne et du collége de Saint-Clément des Espagnols de [Bo-]logne, membre des congrégations de l'inquisition et [du] concile. Il mourut à Rome le 27 août 1600, à l'âge d[e ...] ans; ses cendres, d'abord déposées dans l'église de S[aint-]Laurent *in Lucina*, furent ensuite transportées en E[spa-]gne.

Antoine-Marie Salviati, Romain, Florentin d'orig[ine.] (Index quatrième.)

Augustin Valeri, Vénitien, évêque de Vérone, pr[être-]cardinal du titre de Saint-Marc, et évêque de Palest[rine;] mourut à Rome au mois de mai 1600; son corps rest[a dé-]posé dans le caveau de Saint-Marc pendant qu[...]

temps; il fut ensuite transporté à Vérone et inhumé dans la cathédrale. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages; il était estimé de saint Charles Borromée.

Vincent Lauri, de Tropea, évêque de Montréal, nonce apostolique en Savoie, protecteur de Pologne, d'Écosse, membre des congrégations, des rits, des évêques, des réguliers et du concile de Trente. Il mourut à Rome le 19 décembre 1592, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie *in Via*, et fut inhumé dans l'église de Saint-Clément.

Philippe Spinola, de Gênes, évêque de Nole, légat de Pérouse et d'Ombrie, et du duché de Spoleto com-protecteur du saint empire romain, préfet de la congrégation des réguliers de Hongrie et d'Allemagne, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Sabine. Il mourut à Rome le 20 août 1593, et fut enterré dans l'église dont il portait le titre.

Scipion Lancelotti, Romain. (Index quatrième.)

Simon Tagliavia d'Aragona, de Palerme, fils du duc de Terra-Nova, de la congrégation des évêques, des réguliers, de l'index et du concile, évêque de Sabine. Il mourut à Rome le 20 mai 1607, fut enterré dans l'église de Jésus. Il laissa deux chapellenies dans l'église de Sainte-Marie de Constantinople des Siciliens, qui étaient possédées, du temps de Giustiniani, par Matthieu Calvari de Messine, chanoine de Saint-Celse, et par Salvator Oddi de Cefalu, docteur en l'un et en l'autre droit.

André Battorius, de Transylvanie, neveu d'Étienne, roi de Pologne, et ambassadeur du même auprès de Grégoire XIII, protonotaire apostolique, évêque de Varmie. Il mourut à l'armée, tué par les rebelles de son pays, le 10 août 1599.

Henri Gaetani, Romain, patriarche d'Alexandrie, légat de Bohême, camerlingue de la sainte Église romaine, légat de France et de Pologne, prêtre cardinal du titre de Santa-Pudenziana. C'est dans l'église de ce nom qu'il fut enterré. Il mourut le 13 décembre 1599.

Dominique Pinelli, de Gênes, archevêque de Fermo, camérier, légat de Flandre, archiprêtre de Sainte-Marie-Majeure, légat de l'armée pontificale contre les Turcs, protecteur de la Suisse, légat de Pérouse, de l'Ombrie, évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége. Il mourut à Rome le 4 août 1611, membre des congrégations du saint office, du concile, des rits et d'autres.

Hippolyte Aldobrandini, Florentin, né à Fano, dans la suite élu souverain pontife, le 30 janvier 1592, appelé Clément VIII, mourut le 3 mars 1605, fut enterré dans le Vatican. Il était très-prudent et très-savant.

Jérôme Mattei, Romain, protonotaire apostolique, référendaire de l'une et de l'autre signature, clerc et auditeur général de la chambre apostolique, abbé de Nonantola, protecteur des Frères de l'Observance de Saint-François, préfet de la sacrée congrégation du concile, protecteur d'Irlande, fondateur du collége Mattei, prêtre-cardinal du titre de Saint-Pancrace. Il mourut à Rome le 8 décembre 1603, et fut inhumé dans l'église d'*Ara-Cœli*.

Benoît Giustiniani, Génois, de la famille des seigneurs de Scio; trésorier de la chambre apostolique dès sa première érection, légat de la Marche d'Ancône et de Bologne, préfet des congrégations des évêques, des réguliers du concile, de la sacrée consultation, restaurateur de Sainte-Prisque, bienfaiteur de la société de la très-sainte *Annunziata*, et d'autres pieux établissements de Rome; évêque de Porto, protecteur et bienfaiteur des religieux de Valombrosa, et des écoles pies; il mourut le 27 mars 1621, et enseveli dans l'église de Sainte-Marie de la Minerve; il publia les constitutions civiles de Justinien pour le gouvernement de Bologne.

Antoine Sauli, Génois, référendaire de l'une et de l'autre signature, nonce de Naples et du Portugal, légat de l'armée pontificale levée contre les Turcs, archevêque de Gênes, protecteur de presque toutes les congrégations, des ermites de Saint-Augustin, évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége; il mourut à Rome, le 26 août 1623; son corps fut déposé dans l'église de Sainte-Marie du Peuple; il fut été ensuite transporté dans son pays, il fut déposé dans l'église de la famille Sauli.

Frédéric Borromée, Milanais, archevêque de sa patrie, auteur de plusieurs synodes et de divers ouvrages, mourut à Milan, le 13 septembre 1631, fut inhumé dans l'église métropolitaine; il est célèbre par l'intégrité de sa vie, par la quantité et le mérite des ouvrages qu'il publia, et se montra le digne cousin de saint Charles Borromée; il conserva le titre de Sainte-Marie-des-Anges jusqu'à sa mort.

François-Marie del Monte, de la famille des marquis de Monte-Santa-Maria, issu du sang royal des Bourbons, référendaire de l'une et de l'autre signature, préfet de la congrégation des rits, du concile des brefs de grâce, de Saint-Pierre et d'autres, protecteur de divers ordres, évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége. Il mourut à Rome, le 17 août 1626, fut inhumé dans l'église de Saint-Urbain.

Mariano Perbenedetti, de Camerino, évêque de Martorano, gouverneur de Rome, pacificateur de l'État de l'Église, grand aumônier de Grégoire XIV, préfet de diverses congrégations, évêque d'Ascoli, mourut à Rome le 20 janvier 1611, et fut inhumé dans la basilique Libérienne.

Paul-Emile Sfondrato, Milanais, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Cécile, neveu, par son père, de Grégoire XIV; légat de Bologne, préfet des brefs de grâce, protecteur des religieux du mont des Oliviers, évêque de Crémone, protecteur des confréries de Saint-Ambroise et de Saint-Charles, évêque d'Albano, mourut à Tivoli, le 14 février 1618; son corps fut transporté à Rome, et inhumé dans l'église de Sainte-Cécile, qu'il avait ornée.

Octave Pallavicini, Romain, originaire de Côme, évêque d'Alexandrie, nonce en Suisse, prêtre-cardinal du titre de Sancta-Prisca, protecteur des congrégations du concile de Trente, des évêques, des réguliers, de l'examen des évêques, de l'ordre des Camaldules, et des Allemands; il mourut à Rome, le 5 février 1611, et fut enterré dans l'église de Saint-Alexis, dont il portait le titre.

Octave Acquaviva d'Aragona, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, vice-légat de la Campagne de Rome, légat d'Avignon, archevêque de Naples, protecteur de diverses congrégations de cette ville, bienfaiteur du Mont-de-Piété, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Praxède; il mourut à Naples, le 15 décembre 1612, fut enterré dans l'église métropolitaine.

Flaminius Plati, Milanais, avocat consistorial, auditeur de Rote, appelé à traiter les affaires de la sacrée consultation, du concile, des évêques et des réguliers; régent des chanoines réguliers de Latran, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie de la Paix, mourut à Rome, le Ier décembre 1613, et fut enterré dans l'église du Nom-de-Jésus.

Antoine Fachinetti, Bolonais, référendaire de l'une et de l'autre signature, prêtre-cardinal du titre des Quatre-Couronnés, arrière-neveu d'Innocent IX, par le frère de ce pape; il mourut à Rome, le 18 mai 1606, fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie *della Scola* chez les Carmes.

Camille Borghèse, Romain, originaire de Sienne, dans la suite Paul V, qui termina saintement sa carrière le 28 janvier 1621; son corps fut inhumé dans la basilique du Vatican, ensuite, le 30 janvier 1622, transporté dans celle de Sainte-Marie-Majeure; il fut enseveli en 1631 dans la chapelle dédiée à la Vierge, qui avait été ornée par ses soins.

Laurent Bianchetti, Bolonais, prélat de la sacrée consultation, auditeur de Rote, admis aux congrégations du concile et du saint office, premier protecteur à Rome de l'église de Lorette, ensuite prêtre-cardinal de Saint-Laurent *in Panisperna*, mourut à Rome le 12 mars 1612, fut inhumé dans l'église du Saint-Nom-de-Jésus.

François Davila, Espagnol, archidiacre de Tolède, inquisiteur apostolique de la même ville, consulteur du saint office en Espagne, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, agrégé aux congrégations du concile, de la sainte inquisition et d'autres, protecteur des Espagnes; il mourut à Rome le 20 janvier 1608; son corps fut transporté en Espagne, et inhumé dans le tombeau de ses aïeux.

François Mantica, d'Udine, auditeur de Rote, célèbre jurisconsulte, de la congrégation consistoriale et de celle du concile, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie du Peuple; il mourut à Rome, le 18 janvier 1614, et fut enterré dans son église.

Pompée Origoni, Romain, originaire de Milan, avocat consistorial, auditeur de Rote, préfet des congrégations de l'inquisition générale, des évêques, des réguliers et du concile, prodataire, défenseur des Frères Mineurs de l'Observance, et des chanoines réguliers du Saint-Sauveur, archevêque de Bénévent; il mourut à Naples le 4 avril 1616, diacre-cardinal du titre de Sainte-Balbine; son corps fut transporté à Bénévent; il repose dans l'église métropolitaine.

Boniface Bevilacqua, Ferrarais, référendaire de l'une et de l'autre signature, gouverneur de Camerino, patriarche de Constantinople, préfet de la sacrée Consultation, légat de Pérouse et de l'Ombrie, agrégé aux congrégations des évêques, des réguliers, du bon gouvernement, du concile, évêque de Frascati, mourut à Rome le 6 avril 1627; son corps fut enseveli dans l'église de Saint-André *della Valle*; son arrière-neveu était auditeur de Rote et gouverneur de Rome.

Alphonse Visconti, Milanais, référendaire de l'une et de l'autre signature, collecteur du Portugal, honoré de la place de vice-légat, lieutenant de l'auditeur de la chambre apostolique, nonce auprès de Rodolphe, empereur, évêque de Cervia, nonce en Espagne, gouverneur de la ville de Léon et du conclave, chef de la Romagne, nonce en Transylvanie, auprès du prince de Dace, de Marguerite, reine d'Espagne, qui passait par l'Italie, nommé cardinal-évêque de Spoleto, membre des congrégations du bon gouvernement, des évêques, des réguliers, de l'examen des évêques, du concile, de la Propagande, des vivres, de Saint-Pierre et d'autres, défenseur des Mineurs Conventuels et des biens patrimoniaux de l'Empire, légat de la Marche d'Ancône; il mourut à Macerata, le 18 septembre 1608; son corps fut transporté à Lorette, où il fut enseveli.

Arnaud d'Ossat, Français, procureur du roi à Rome, évêque de Rennes et de Baïeux, membre des congrégations du concile, et de l'*Index* pour les livres prohibés, ainsi que d'autres; auteur de lettres pleines d'éloquence, et prêtre-cardinal du titre de Saint-Eusèbe; il mourut à Rome, le 15 mars 1604, fut enterré dans l'église de Saint-Louis.

Paul-Emile Zacchia, de la famille noble de Vettiano, Génois, camérier de Clément VIII, auditeur pour signer les brefs de grâce, commissaire de la chambre apostolique, protonotaire apostolique, nonce extraordinaire auprès du roi d'Espagne, évêque de Montefiascone, membre de diverses congrégations; il mourut à Rome, le 31 mai 1605, fut inhumé dans l'église de Saint-Marcel, dont il portait le titre.

Bonviso Bonvisi, de Lucques, référendaire de l'une et de l'autre signature, clerc de la chambre apostolique, vice-légat du Patrimoine de saint Pierre, trésorier de l'armée pontificale en Hongrie, archevêque de Bari, membre de diverses congrégations, prêtre-cardinal du titre de Saint-Vite-et-Saint-Modeste; il mourut à Bari le 30 août 1603, fut enterré dans l'église métropolitaine. Son neveu et son arrière-neveu, Jérôme et François, étaient, le premier, évêque de Lucques, le second, archevêque et nonce apostolique extraordinaire auprès du roi de Pologne.

Séraphin-Olivier Rasale, de Lyon, auditeur de Rote; il publia des ouvrages très-savants; il était prêtre du Saint-Sauveur, membre de plusieurs congrégations. Il mourut à Rome le 9 mars 1609, fut enseveli dans l'église de la Très-Sainte-Trinité de Monte-Pincio.

Antoine Zapata, Espagnol, archevêque de Burgos, défenseur des Espagnes, vice-roi de Naples, écrivain ecclésiastique, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Balbine de Madrid, fils du comte de Baraxas, premier président du sénat de Castille, évêque de Galice et de Pampelune, inquisiteur, président du concile; il mourut le 23 avril 1635, à l'âge de 84 ans, d'après le témoignage de Nicolas Antoine, dans sa Bibliothèque espagnole.

Philippe Spinelli, Napolitain, prêtre-cardinal du titre de Saint-Barthélemy-de-l'Ile, archevêque de Colosse, clerc de la chambre apostolique, nonce auprès de l'empereur Rodolphe, vice-légat de Ferrare, évêque de Policastro, d'Aversa et de Naples; il mourut le 25 mai 1616, fut enterré dans l'église de la Conception, de la compagnie de Jésus.

Charles Conti, Romain, évêque d'Ancône, vice-légat d'Avignon, prêtre-cardinal du titre de Saint-Laurent *in Lucina*; il fut enterré dans l'église de ce nom, le 13 décembre 1615. Son illustre famille n'était pas éteinte du temps de l'auteur : alors vivait le cardinal Nicolas Conti, évêque d'Ancône, auparavant gouverneur de Rome.

Jean Delfini, Vénitien, évêque de Vicence, prêtre-cardinal du titre de Saint-Matthieu *in Merulana*, auparavant ambassadeur auprès du roi de Pologne, de l'Empereur en Espagne, et du roi de France, ensuite procureur de Saint-Marc; il mourut le 15 novembre 1622, à Venise, fut enterré à Saint-Michel de Murano.

Jérôme Panfili, Romain, auditeur de Rote et régent de la pénitencerie, prêtre-cardinal du titre de Saint-Blaise *di Anulo*, vicaire de Rome, fut enterré dans l'église de Sainte-Marie *in Vallicella*.

Charles Pie de Savoie, Ferrarais, évêque d'Ostie, doyen du sacré collége, membre de diverses congrégations, en particulier de celle du concile; il mourut à Rome le 1er juillet 1641, fut inhumé dans l'église du Nom-de-Jésus; Ughelli, Oldoini, et Libanori dans sa *Ferraria aurea*, lui donnent beaucoup de louanges.

Jean Garzia Millini, Romain, avocat consistorial et auditeur de Rote, évêque d'Imola, archevêque de Colosse, nonce apostolique en Espagne, cardinal légat auprès de l'empereur Rodolphe et de Matthias, roi de Hongrie, évêque de Frascati, vicaire du pape, archiprêtre de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, et premier inquisiteur, mourut à Rome le 1er octobre 1529, fut enterré dans l'église de Sainte-Marie du Peuple; Ughelli, et Memoli, dans sa vie, parle de lui longuement. Sa noble famille était florissante, et dans ce temps-là un de ses membres, ami de notre Giustiniani, était référendaire de l'une et de l'autre signature et chanoine de la basilique de Latran.

Decius Caraffa, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, nonce apostolique en Portugal, archevêque de Damas, nonce apostolique en Flandre, enfin en Espagne : ensuite prêtre-cardinal du titre de Saint-Jean-et-Saint-Paul, archevêque de Naples, où il mourut le 14 jan. 1616; il fut enterré dans le chœur de l'église métropolitaine. Chioccarelli et Ughelli dans son ouvrage sur les archevêques de Naples, parlent longuement de son mérite et des louanges dont il était digne.

Metellus Bichi, Siennois, évêque de Soana, prélat de la sacrée consultation et chanoine de Saint-Pierre, communément appelé le cardinal de Soana, nommé archevêque de Sienne, mourut à Rome le 1er juillet 1619, fut enterré dans l'église de Saint-Alexis, dont il portait le titre.

Jacques Sera, Génois, trésorier général de la chambre apostolique, diacre-cardinal du titre de Saint-Georges *in Velabro*, légat de Ferrare; il mourut à Rome le 29 août 1623. Il repose dans l'église de Sainte-Marie de la Paix. Son illustre famille florissait à Gênes et dans le royaume de Naples, avec le titre de marquis de Cassano; notre Giustiniani fait mention de lui, quand il parle des églises de Gênes.

Horace Lancelotti, Romain, auditeur de Rote, prêtre-cardinal du titre du Saint-Sauveur *in Lauro*, mourut à Rome le 9 décembre 1620, fut enterré dans l'église de Latran, dans le tombeau de ses ancêtres.

Robert Ubaldini, Florentin, évêque de Monte-Pulciano nonce apostolique en France, prêtre-cardinal du titre de Saint-Matthieu *in Merulana*, préfet du concile, mourut à Rome le 22 avril 1635, fut inhumé dans l'église de la Minerve. On trouve à la bibliothèque Spada des lettres manuscrites pleines d'élégance et d'une prudence rare, adressées au cardinal Scipion Borghèse, neveu de Paul V, sur quelques affaires relatives à la nonciature qu'il exerça en France pendant huit ans; Giustiniani assure qu'il les a lues.

Tibère Muti, Romain, chanoine de Saint-Pierre, évêque de Viterbe, cardinal du titre de Sainte-Prisque, membre de plusieurs congrégations; il mourut à Viterbe en 1636, et il fut enterré dans la cathédrale. Ughelli et Giustiniani font mention de lui. (Index quatrième.)

Gabriel Pressio, patriarche espagnol, prêtre-cardinal du titre de Saint-Pancrace, archevêque de Salerne, ensuite évêque de Malaga et président de la magistrature suprême en Espagne, mourut à Malaga le 12 février 1630, y fut enterré, d'après Oldoini. Hippolyte, dans son ouvrage intitulé *Porpora Mariana*, parle longuement de sa grande dévotion pour la sainte Vierge.

Alexandre Orsini, Romain, diacre du titre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, à 22 ans nommé cardinal-légat de Romagne. Il mourut saintement à Bracciano le 22 ao[illegible] 1626, et y fut enterré avec ses nobles ancêtres, les du[illegible] de l'endroit; son cœur fut transporté à Rome et placé comme il l'avait ordonné lui-même, dans le tombeau d[illegible] cardinaux, d'après le témoignage d'Alegambe, dans sa Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus. On r[illegible] conte de lui beaucoup de choses, comme l'assure enco[illegible] Maracci; Jules Rospigliosi, ensuite Clément X, lui déd[illegible] ses *Conclusions philosophiques*.

Alexandre Lodovisi, Bolonais, auditeur de Rote, arch[illegible] vêque de Bologne, nonce apostolique auprès du duc [illegible] Savoie pour la paix d'Italie, prêtre-cardinal du titre [illegible] Sainte-Marie *della Transpontina*, devenu souverain P[illegible] tife sous le nom de Grégoire XV, en 1621; il mourut [illegible] Rome, après vingt-huit mois de pontificat, le 8 juillet 16[illegible] et fut inhumé à Saint-Pierre; plusieurs, entre autres [illegible] doini, parlent beaucoup de lui. A cette époque, du tem[illegible] de l'auteur, vivaient Hippolyte Lodovisi, sa nièce, d'ab[illegible] princesse Aldobrandini, ensuite duchesse de Bracciano, [illegible] Jean-Baptiste Ludovisi, son arrière-neveu, prince de Pio[illegible] bino et de Venosa.

Ladislas d'Aquin, Napolitain, évêque de Venafre, go[illegible] verneur de Pérouse, prêtre-cardinal du titre de Sain[illegible] Marie de la Minerve, mourut à Rome le 12 février 162[illegible] dans le conclave où fut élu Grégoire XV, dans la cham[illegible] du majordome. Son corps fut inhumé dans l'église de [illegible] Minerve, d'après Ughelli. Sa noble famille vivait à [illegible] ples.

Pierre Camporei, de Modène, commandeur de Sai[illegible] Esprit *in Sassia*, prêtre-cardinal, évêque de Crémone,

il mourut à l'âge de 90 ans, le 4 février 1645, et fut enterré dans la cathédrale. Ughelli parle beaucoup de lui.

Scipion Cobelluzzi, de Viterbe, protonotaire apostolique, secrétaire des brefs sous le pape Paul V, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Suzanne ; il fut enterré dans l'église de ce nom le 29 juin 1627. Oldoini parle de lui.

François Cennini Salamandri, Siennois, auditeur du cardinal Scipion Borghèse, neveu de Paul V, patriarche de Jérusalem, évêque d'Amelia et nonce apostolique auprès du roi d'Espagne, ensuite prêtre-cardinal, légat de Ferrare, évêque de Faenza, préfet de la congrégation du concile ; il mourut à Rome, âgé de 80 ans, le 2 octobre 1645, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie-Majeure ; il est cité par Ugurgerio. Sa famille n'était pas éteinte du temps de l'auteur; alors vivait Dominique, évêque de Gravina, inquisiteur à Naples, ami de notre Giustiniani.

Gui Bentivoglio, Ferrarais, archevêque de Rhodes, nonce apostolique auprès du roi de France, prêtre cardinal du titre de Saint-Jean-de-la-Porte-Latine, historien célèbre, comprotecteur de France ; les académiciens humoristes parlent beaucoup de lui ; il mourut à Rome le 7 septembre 1744 ; son corps fut enseveli à Saint-Sylvestre, au mont Quirinal. Libanori et Oldoini parlent longuement de lui.

Jules Roma, Milanais, avocat consistorial, référendaire de l'une et de l'autre signature, gouverneur de Pérouse, de l'Ombrie, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie de la Minerve, évêque de Recanati, ensuite de Tivoli, bienfaiteur de ces Eglises, évêque d'Ostie et doyen du sacré collége ; il mourut à Rome le 16 septembre 1562, fut enterré dans l'église de Saint-Charles *al Corso*. Cartari, Oldoini et Giustiniani, dans son article sur les évêques de Tivoli, parlent de lui très au long.

Antoine Gaetani, Romain, archevêque de Capoue, nonce apostolique auprès de l'Empereur et du roi d'Espagne, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Pudentienne, célèbre par sa science, son érudition, et par son zèle ; il mourut à Rome le 17 mars 1624, et fut inhumé dans la chapelle de son illustre famille, qui existe encore à Rome et à Naples. A la même époque vivait François, duc de Sermoneta, dans la suite gouverneur de Milan et vice-roi de Sicile.

Cosme Torres, Romain, archevêque d'Andrinople, nonce apostolique auprès du roi de Pologne, sur les instances duquel il fut nommé prêtre-cardinal du titre de Saint-Pancrace, ensuite évêque de Pérouse, et archevêque de Montréal ; il mourut à Rome le 1er mai 1642, et fut inhumé dans l'église de Saint-Pancrace.

Antoine Barberini, de Florence, capucin et frère d'Urbain VIII, qui le créa cardinal du titre de Saint-Onuphre, évêque de Sinigaglia ; il gouverna plusieurs congrégations; et jeta les fondements de l'église des Capucins, laissant son héritage à la congrégation de la Propagande. Il mourut grand pénitencier et bibliothécaire du Vatican, à Rome, le 11 septembre 1646, et fut inhumé au couvent des Capucins.

Denis-Simon de Marcomont, Français, auditeur de Rote, archevêque de Lyon ; sur les instances du roi de France, il fut nommé cardinal. Il mourut à Rome le 16 septembre 1626 ; il repose dans l'église de la Très-Sainte-Trinité, au Monte-Pincio. Les Bénédictins de Saint-Maur font mention de lui dans leur *Gallia Christiana*.

Berlingerio Gessi, Bolonais, gouverneur du duché d'Urbin, déjà évêque de Rimini, vice-gouverneur de Rome, et secrétaire des évêques et des réguliers, ensuite gouverneur, nonce apostolique à Venise, et majordome du palais apostolique, cardinal du titre de Saint-Augustin, préfet de la congrégation de l'Immunité et de celle des brefs de justice. Il mourut à Rome, dans un âge très-avancé, le 6 avril 1639, homme remarquable par sa science et par son habileté dans les affaires. Ughelli et Giustiniani, dans ses *Nonces de Venise*, font mention de lui, ce dernier ayant reçu des renseignements de Berlingerio Gessi, son neveu, auparavant sénateur et ambassadeur de sa patrie auprès du souverain pontife.

Frédéric Cornaro, Vénitien, prieur de Chypre, de l'ordre de Jérusalem, clerc de la chambre apostolique, évêque de Bergame, prêtre-cardinal, évêque de Vicence, patriarche de Venise, évêque de Padoue. Il mourut à Rome le 5 juin 1633, fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie de la Victoire, dans la chapelle qu'il avait bâtie avec la plus grande magnificence. Ughelli et Oldoini parlent de lui. Son illustre famille était florissante dans son pays.

Jules Sacchetti, Florentin, évêque de Gravina, nonce apostolique auprès du roi d'Espagne, cardinal-évêque de ...ano, préfet des brefs de justice, ensuite de la congrégation du concile, évêque de Sabine, mourut à Rome le ... juin, regretté de tout le monde, fut inhumé dans l'église de Saint-Jean des Florentins. Il est cité par Ughelli et par notre auteur dans les *Nonces apostoliques d'Espagne*. Dans ce temps-là vivaient deux de ses neveux, le premier était Urbain, clerc de la chambre apostolique, le second avait le titre de marquis.

Jacques Cavalieri, Romain, dataire et auditeur de Rote ; il publia ses décisions; il devint cardinal. Il mourut à Tivoli le 28 janvier 1629 ; son corps, transporté à Rome, fut inhumé dans l'église d'*Ara-Cœli*. Du temps de Giustiniani vivaient deux de ses arrière-neveux, jeunes gens d'une rare modestie, dont l'un, appelé Jacques, fut nommé clerc de la chambre apostolique. Notre Giustiniani, dans ses *Gouverneurs de Tivoli*, a longuement parlé de cette famille illustre, appelée auparavant Orsini.

Lelio Biscia, Romain, avocat consistorial, dont parle Cartari, clerc de la chambre apostolique, cardinal, de plusieurs congrégations. Il mourut à Rome le 29 novembre 1638, fut inhumé dans l'église de Saint-François *a Ripa*. Il fut défenseur du collége grec à Rome; homme érudit et ami des savants, particulièrement de Léon Allazio, et attaché à sa maison.

Martius Ginnetti, de Velletri, référendaire de l'une et de l'autre signature, secrétaire de la sacrée Consultation, cardinal, vicaire de Rome, évêque de Porto, préfet des congrégations des évêques, des réguliers, des brefs de grâce ecclésiastique et d'autres congrégations, légat en Allemagne et à Ferrare. Il mourut à Rome le 1er janvier 1671, à l'âge de 85 ans, fut inhumé dans l'église de Saint-André *della Valle*. Ses trois neveux, dont l'un, clerc de la chambre apostolique, l'autre référendaire de l'une et de l'autre signature, et le troisième, marquis, jouissaient sagement du vaste héritage laissé par leur oncle.

Fabricius Verospi, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de Rote, deux fois nonce apostolique en Allemagne, gouverneur de Pérouse, prêtre-cardinal du titre de Saint-Laurent *in Panisperna*, de la congrégation du Saint-Office, préfet de celle du concile, remarquable par la pureté de sa vie, par son habileté dans les affaires, et par son zèle à défendre la dignité de son église. Il mourut à Rome le 27 janvier 1639, et fut inhumé dans l'église de la Très-Sainte-Trinité, au *Monte-Pincio*, dans le tombeau de ses ancêtres. Oldoini et Giustiniani font mention de lui. Trois de ses neveux étaient vivants du temps de Giustiniani, et l'aîné d'entre eux, ami de ce dernier, était Marc-Antoine, député de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem auprès du souverain pontife.

Gilles Albernozzo, Espagnol, auditeur de Grenade et de Vallesoledo, président à Pampelune, dans le royaume de Navarre, un des premiers inquisiteurs du Saint-Office d'Espagne, archidiacre de Valpuesta, dans la métropole de Burgos; cardinal, gouverneur de Milan, défenseur du grand collége de Saint-Clément des Espagnols à Bologne. Il mourut à Rome, et son corps fut inhumé dans l'église de Sainte-Anne au Quirinal ; il fut ensuite transporté en Espagne.

Alexandre Cesarini, Romain, référendaire de l'une et de l'autre signature, clerc de la chambre apostolique, préfet du concile du temps d'Urbain VIII, cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache, évêque de Viterbe, défenseur de la congrégation de *Monte-Vergine*. Il mourut à Rome le 25 janvier 1644, et fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres, dans l'église d'*Ara-Cœli*.

Antoine Barberini, Romain, neveu d'Urbain VIII, chevalier de Jérusalem et prieur de Saint-Jean, référendaire de l'une et de l'autre signature, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *in Aquiro*, et ensuite évêque de Palestrine, camerlingue de la sainte Eglise romaine, préfet des brefs de grâce, protecteur de France et grand aumônier, archevêque d'Aix, défenseur de l'ordre des Frères Prêcheurs et d'autres instituts, et gouverneur de Tivoli. Notre auteur a longuement parlé de son administration. Il mourut le 4 août 1671, et fut enterré dans la cathédrale de Palestrine.

Jérôme Colonna, Romain, cardinal, archevêque de Bologne, archiprêtre de la basilique de Latran, défenseur de l'ordre des Chartreux, duc de Marino, évêque de Frascati. Il mourut dans la ville de Finale en Ligurie, tandis qu'il accompagnait Marguerite, infante d'Espagne, qui se rendait auprès de l'empereur Léopold, son époux, le 4 juin 1666. Ughelli parle de lui dans le Panégyrique des cardinaux Colonna et dans l'article Archevêques de Bologne, et notre auteur dans la Vie de Barthélemy Giustiniani et ailleurs.

Jean-Baptiste Panfili, Romain, neveu du cardinal Panfili, déjà nommé, avocat consistorial, auditeur de Rote, consulteur, canoniste, de la sacrée Pénitencerie, lieutenant du cardinal camerlingue de la Sapience à Rome, nonce apostolique de Naples et d'Espagne, patriarche d'Antioche, prêtre-cardinal du titre de Saint-Eusèbe, des con-

grégations du Saint-Office et de la Propagande, de l'immunité ecclésiastique, et préfet de la congrégation du concile, ensuite Innocent X. Il mourut à Rome, le 7 janvier 1635, et fut enterré dans l'église du Vatican. Ses arrière-neveux, Jean-Baptiste et Benoît, étaient, le premier, prince de Saint-Martin, le second, abbé. Il a été parlé plusieurs fois d'Innocent par Cartari, par Bagatta dans ses vies des papes, par Brosoni dans son histoire, et par notre auteur dans ses lettres très-remarquables, troisième partie.

Luc-Antoine Virili, Romain, lieutenant civil de la chambre apostolique, auditeur de Rote, prêtre-cardinal du titre de Saint-Sauveur *in Lauro*, de diverses congrégations. Il mourut à Rome, le 4 juin 1651.

François-Marie Brancali, Napolitain, gouverneur de plusieurs villes, évêque de Capaccio, prêtre-cardinal du titre des Douze-Apôtres, évêque de Viterbe, de Porto, des congrégations du Saint-Office, de la Propagande, de l'index, des sacrés rites, des évêques, des réguliers, dont il était aussi préfet ; auteur de plusieurs synodes et de divers ouvrages. Il vivait du temps de Giustiniani.

Alexandre Bichi, Siennois, neveu de Metellus, déjà nommé, évêque d'Isola, nonce de Naples, évêque de Carpentras, nonce de France, prêtre-cardinal-légat, envoyé par Louis XIII, roi de France, afin de négocier la paix entre Urbain VIII et les alliés, ce qui eut lieu. Il mourut à Rome, le 25 mai 1657, et fut enterré dans l'église de Sainte-Sabine. Sa famille illustre existe encore ; elle jouit du titre de marquisat. Un de ses neveux, Charles Bichi, était clerc de la chambre apostolique, et abbé en France. Le cardinal Antoine, évêque d'Osimo, et Jean, prieur de Jérusalem, auparavant préfet des galères de la sainte Eglise romaine, ambassadeur de son ordre, et du grand duc de Toscane auprès du souverain pontife, étaient de la même famille et du même pays ; ils vivaient du temps de notre auteur.

Uldéric, de la famille des comtes Carpegna, d'Urbin, évêque de Gubbio, prêtre cardinal du titre de Sainte-Anastasie, évêque de Todi et de Frascati, avait été reçu dans les congrégations des évêques, des réguliers, du concile et d'autres.

Benoît Ubaldo, de Perugia, auditeur de Rote, cardinal-diacre du titre de Saint-Vite-et-Saint-Modeste, connu vulgairement sous le surnom de Baldeschi, légat de Bologne, de diverses congrégations, particulièrement de celle du concile.

Marc-Antoine Franciotti, de Lucques, auditeur général de la chambre apostolique, évêque de Lucques, de plusieurs congrégations, en particulier de celles des évêques, des réguliers, du concile. Il mourut à Rome, le 9 février 1666, et fut enterré dans l'église de Farnèse. Il est question de lui dans Wading à l'article : *Ecrivains des Frères Mineurs*.

François-Marie Macchiavelli, de Florence, chanoine de la basilique du Vatican, auditeur de Rote, évêque de Ferrare, patriarche de Constantinople, prêtre-cardinal. Il mourut à Ferrare, le 20 novembre 1653, et fut enterré dans la cathédrale. Il était cousin du cardinal Barberini.

Jean-Jacques Panziroli, Romain, auditeur de Rote, nonce extraordinaire auprès des Français, et du duc de Savoie pour la paix d'Italie, patriarche de Constantinople, nonce auprès du Roi Catholique, prêtre-cardinal, secrétaire d'état et des brefs sous le pape Innocent X, des congrégations du Saint-Office, du concile et d'autres. Il mourut à Rome, le 3 septembre 1651, et fut enterré à Saint-Silvestre au Quirinal.

César Facchinetti, Bolonais, arrière-neveu d'Innocent IX, secrétaire des congrégations des évêques et des réguliers, nonce apostolique en Espagne, cardinal, évêque de Sinigaglia, ensuite de Spoleto, de plusieurs congrégations, en particulier de celles de la Propagande et du concile. Il vivait encore avec le titre d'évêque de Palestrine.

Charles Rossetti, de Ferrare, référendaire de l'une et de l'autre signature, ministre apostolique auprès d'Henriette, reine de la Grande-Bretagne, nonce extraordinaire de Cologne, ensuite cardinal-légat *a latere*, pour négocier la paix entre les princes, évêque de Faenza et bienfaiteur de cette église. Il célébra plusieurs synodes diocésains ; il était prêtre du titre de Saint-Laurent *in Lucina*. Un très-grand nombre d'historiens l'ont loué et ont parlé des fonctions qu'il exerça. Nous citerons en particulier Gualdi, Vincent Armanni dans les lettres remarquables de l'auteur, deuxième partie. Jules Lucenti, abbé de Cîteaux, a longuement parlé de lui dans l'abrégé manuscrit de l'*Italia sacra* d'Ughelli ; Giustiniani fait aussi mention de lui dans plusieurs passages.

Marius Theodoli, Romain, auditeur de chambre, prêtre cardinal du titre de Saint-Alexis, de la congrégation du concile et d'autres. Il mourut à Rome, le 27 juin 1650, et fut inhumé dans l'église de Saint-Alexis.

François-Ange Rapaccioli, Romain, trésorier général de la chambre apostolique, cardinal, évêque de Terni, de diverses congrégations, et en particulier de celle du concile. Il mourut à Rome, le 15 mai 1657, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie sur Minerve.

Ange Giori, de Camerino, ancien prélat domestique d'Urbain VIII, cardinal du titre de Sainte-Euphémie, de plusieurs congrégations. Il mourut à Rome, le 8 août 1663. Il fut enterré à Camérino dans l'église qu'il avait restaurée.

Jean de Lugo, originaire de Séville, mais né à Madrid ; de la compagnie de Jésus, théologien et écrivain célèbre, comme le prouvent très-bien les ouvrages scolastiques de morale qu'il publia, membre de plusieurs congrégations, entre autres de celles du Saint-Office et du concile. Il mourut à Rome, le 31 août 1660, et fut enterré dans une église de son ordre, du Nom-de-Jésus. Nicolas Antoine, Alegambe et Oldoini s'étendent beaucoup sur sa vie.

Pierre-Louis Caraffa, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, vice-légat de Ferrare et gouverneur de Fermo, évêque de Trecarico, nonce apostolique de Cologne, cardinal-prêtre du titre de Saint-Martin des Monts, légat de Bologne, préfet de la congrégation du concile. Il mourut à Rome, le 15 février 1655, et fut enterré dans l'église du Saint-Nom-de-Jésus. Il laissa une rente annuelle pour l'entretien à perpétuité d'un prélat de la famille Caraffa.

Horace Giustiniani, Génois, né à Scio, prêtre de la congrégation de l'oratoire de Saint-Philippe de Neri, premier gardien de la bibliothèque du Vatican, consulteur du Saint-Office, évêque de Montalte, ensuite de Nocera dans l'Ombrie, cardinal-prêtre du titre de Saint-Onuphre, grand pénitencier de l'Eglise romaine, bibliothécaire, membre des congrégations des évêques, des réguliers, de la Propagande, du Saint-Office et du concile, défenseur des religieux de Saint-Basile. Il mourut à Rome, le 25 juillet 1649, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie *in Vallicella*. Il est parlé de lui ailleurs très-longuement.

Benoît Odescalchi, de Côme, clerc de la chambre apostolique, cardinal du titre de Saint-Onuphre, évêque de Novara, des congrégations du concile, de la sacrée consultation et autres. Il vivait encore du temps de notre auteur.

François Cherubini, né dans la Marche d'Ancône, à Monte-Alboddo (Feller dit Monte-Boddio), nommé auditeur par Jean-Baptiste Panfili, dans la suite Innocent X, cardinal, évêque de Sinigaglia, où il mourut, le 2 avril 1656. Il fut inhumé dans la cathédrale.

Camille Astalli, Romain, avocat consistorial, clerc de la chambre apostolique, cardinal, surintendant de l'état ecclésiastique, sous le nom du cardinal Pamphile, légat d'Avignon, des congrégations du Saint-Office, de la Propagande, du concile et autres, ensuite évêque de Catane où il mourut, le 21 décembre 1663. Il fut inhumé dans la cathédrale. Cartari fait mention de lui.

Pierre Ottoboni, Vénitien, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de Rote, prêtre-cardinal du titre de Saint-Marc, évêque de Brescia, prodataire de Clément IX, des congrégations de la Propagande, du Saint-Office, du concile, des évêques, des réguliers. Il vivait quand on a publié ce recueil.

Jacques Corradi, de Ferrare, adopté par la famille Corrada, appelé auparavant Corati, fut auditeur de Rote, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Traspontina*, évêque de Jesi, ensuite prodataire d'Alexandre VII, des congrégations du concile, du St.-Office et d'autres ; il mourut à Rome en 1667, fut inhumé dans l'église dont il portait le titre, ayant laissé à perpétuité trois chapellenies, comme l'assure Félix Felici, vicaire général de Porto, un des deux chapelains qui vivait à cette époque.

Laurent Imperiali, Génois, né à Francavilla, principauté de sa famille, fut référendaire de l'une et de l'autre signature, vice-légat de Bologne, gouverneur de Fano, d'Ascoli, ayant rempli les fonctions de vice-légat de Ferrare en l'absence du commissaire de l'armée ecclésiastique, du gouvernement de Viterbe et de l'armée de Fermo, commissaire général, clerc de la chambre apostolique, gouverneur de Rome, cardinal du titre de St.-Chrysogone, ensuite légat de Ferrare, de nouveau gouverneur de Rome, nommé légat de la Marche d'Ancône, des congrégations des évêques, des réguliers du concile, du St.-Office, de la sacrée consultation, des eaux, des cérémonies, de la visite apostolique, défenseur de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin et des clercs réguliers Frères Mineurs. Il vivait quand ce recueil fut publié.

Jean-Baptiste Spada, de Lucques, avocat consistorial, secrétaire de la congrégation du bon gouvernement et

celle des décharges, référendaire de l'une et de l'autre signature, prélat de la sacrée consultation, ensuite secrétaire de la même congrégation, gouverneur de Rome, chanoine de la basilique du Vatican, patriarche de Constantinople, secrétaire d'État du pape pour les lettres adressées aux princes, consulteur du St-Office, président et chef de la Romagne, ayant voix délibérative pour les brefs de grâce; recteur de la Sapience à Rome, cardinal du titre de St.-Marcel, légat de Ferrare, membre de plusieurs congrégations, c'est-à-dire de celles de l'immunité, du concile, de la sacrée consultation et autres. Plusieurs parlent de lui, particulièrement Gualdi et Cartari.

François Albizi de Cesena, originaire de Florence, fut gouverneur de plusieurs lieux, lieutenant du légat de la Romagne, auditeur de la nonciature apostolique de Naples et d'Espagne, abréviateur, surintendant du fisc, assesseur du saint office à Rome, auditeur du cardinal Ginnetti, légat apostolique en Allemagne; il fut de nouveau assesseur pendant dix-huit ans, secrétaire de la congrégation de la propagande et membre de la congrégation formée pour examiner les propositions de Corneille Jansénius; nommé cardinal du titre des Quatre-Couronnés, reçu dans les susdites congrégations de la propagande, de l'immunité ecclésiastique, de l'index, du Saint-Office, du concile. Il a écrit sur la juridiction des cardinaux, sur les églises dont ils portent le titre; il avait préparé un traité sur le tribunal de la Sainte-Inquisition. Plusieurs auteurs font mention de lui, en particulier Joseph Pilaja de Messine, avocat, ami de notre Giustiniani, et Giustiniani lui-même en a parlé dans ses lettres remarquables, part. troisième.

Octave Aquaviva d'Aragona, Napolitain, neveu du cardinal Octave Aquaviva déjà cité, camérier d'honneur d'Urbain VIII, fut ensuite gouverneur de Jesi, d'Orvieto, secrétaire de la congrégation des eaux, gouverneur de Viterbe, cardinal-prêtre du titre de St.-Barthélemy-de-l'Ile, légat de la Romagne, où il reçut la reine de Suède; il opta ensuite pour le titre de Sainte-Cécile; il fut membre des congrégations du concile, des eaux, des évêques, des réguliers, de l'immunité et de l'index. Il vivait quand ce recueil fut publié, son illustre famille n'était pas éteinte; alors vivait son neveu Josias Aquaviva d'Aragona, quinzième duc d'Atri, homme plein d'érudition.

Charles Pie, Ferrarais, trésorier général de la chambre apostolique, diacre-cardinal du titre de Sainte-Marie *in Domnica*, ensuite de Saint-Eustache, et enfin prêtre-cardinal du titre de Sainte-Prisque, évêque de Ferrare, membre des congrégations des évêques et des réguliers, du concile, de l'immunité, du bon gouvernement, de St.-Pierre, des décharges de l'état, des indemnités et de la sacrée consultation, protecteur de l'Empire et prince de St.-Georges. Il vivait du temps de la publication de ce recueil.

Charles Gualtieri d'Orvieto, avocat consistorial, chef des académiciens humoristes, cardinal du titre de St.-Eusèbe, archevêque de Fermo, membre des congrégations des évêques et des réguliers, de celles du concile et de la propagande; il publia des constitutions synodales; il mourut à Rome le 1er janvier 1674, fut enterré dans l'église de Sainte-Agnès. Cartari fait mention de lui.

Flavius Ghigi, Siennois, neveu d'Alexandre VII, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie du Peuple, surintendant général de l'état ecclésiastique, légat d'Avignon et auprès de Louis XIV roi de France, archiprêtre de la basilique de Latran, préfet de la congrégation du concile, ensuite des brefs de justice, des eaux et marais, des congrégations du saint office, de la propagande et autres. Il vivait quand on a publié ce recueil.

Scipion, de la famille des comtes Delci, Siennois, référendaire de l'une et de l'autre signature, gouverneur de Fermo, auparavant évêque de Pienza, ensuite archevêque de Pise, nonce apostolique à Venise, enfin auprès de l'Empereur, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Sabine, membre des congrégations des évêques et des réguliers, de celle du concile et autres; il mourut à Rome le 12 avril 1670 et fut inhumé dans l'église de Sainte-Sabine.

Jérôme Farnèse, Romain, référendaire de l'une et de l'autre signature, nonce apostolique en Suisse, secrétaire de la congrégation des évêques et des réguliers, gouverneur de Rome; il fut de nouveau secrétaire de la congrégation, majordome du palais pontifical, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Agnès, légat de Bologne, de la congrégation des évêques et des réguliers, de celles du Saint-Office, du concile et autres; il mourut à Rome le 18 février 1668, enterré dans l'église du nom de Jésus.

François Paolucci, de Forli, secrétaire de la Congrégation du concile pour la résidence des évêques, et de celle de l'immunité, consulteur du saint office, prêtre-cardinal du titre de Saint-Jean-Porte-Latine, préfet du concile, il mourut à Rome.

Sforza Pallavicini, ou Pallavicin, Romain, natif de Parme, marquis, chef de l'académie des humoristes, référendaire de l'une et de l'autre signature, secrétaire du bon gouvernement et de l'immunité ecclésiastique, gouverneur de Civita-Vecchia et de Camerino, dans la suite de la Compagnie de Jésus, théologien distingué et auteur célèbre de plusieurs ouvrages, en particulier de l'*Histoire du Concile de Trente*, prêtre-cardinal du titre de Saint-Sauveur *in Lauro*, membre des congrégations du concile, de l'immunité, de l'examen des évêques, de la visite apostolique et du Saint-Office: il mourut à Rome le 4 juin 1667, fut inhumé dans l'église du Nom-de-Jésus. Laurent Crasso et notre Giustiniani dans ses lettres remarquables, font mention de lui.

Camille Melzi, Milanais, lieutenant civil de l'auditeur de la chambre des comptes, archevêque de Capoue, nonce apostolique auprès du grand-duc de Toscane, ensuite auprès de l'Empereur, secrétaire de la congrégation des évêques et des réguliers; prêtre-cardinal, de diverses congrégations, en particulier de celle du concile, il mourut à Rome le 27 janvier 1659 et fut enterré dans l'église de Saint-André au Quirinal. Ughelli parle de lui.

Grégoire Barbarigo, Vénitien, évêque de Bergame, prêtre-cardinal du titre de St-Thomas *in Parione*, évêque de Padoue, membre des congrégations du concile, des évêques, des réguliers et autres. Il vivait lors de la publication de ce recueil.

Pascal d'Aragon, Espagnol, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Balbine, ambassadeur du Roi Catholique auprès d'Alexandre VII, vice-roi de Naples, inquisiteur général des Espagnes, archevêque de Tolède, régent du conseil d'État et du gouvernement de Madrid, membre des congrégations des sacrés rites, du Saint-Office et du concile. Il vivait quand ce recueil a été publié.

Odoard Vecchiarelli de Rieti, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de la chambre apostolique, prêtre-cardinal du titre de Saint-Pierre aux Liens, de diverses congrégations, en particulier de celle du concile. Il fut évêque de Rieti; il mourut à Rome le 31 juillet 1667, fut enterré dans l'église dont il portait le titre.

Jacques Fransoni, Génois, référendaire de l'une et de l'autre signature, trésorier général de la chambre apostolique, prêtre-cardinal du titre de St.-Pancrace, ensuite de Sainte-Marie d'*Ara-Cœli*, membre des congrégations de la sacrée consultation, des évêques, des réguliers, du concile, de l'immunité, des rites et autres; légat de Ferrare, ensuite évêque de Camerino. Il vivait lors de la publication de ce recueil.

Ange Celsi, Romain, votant et référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de Rote, cardinal-diacre du titre de St.-Georges, des congrégations du saint office, préfet de celle du concile et autres; il mourut à Rome le 6 novembre 1671 et fut inhumé dans l'église du Nom-de-Jésus.

Alphonse Litta, Milanais, référendaire de l'une et de l'autre signature, fut juge, gardien public, visiteur de l'hôpital du Saint-Esprit, de la congrégation des défenses secrètes des gouvernements de Rimini, Spoleto et Camerino, vice-légat du cardinal Antoine Barberini, légat de Bologne, de Ferrare, de la Romagne, commissaire-général de l'armée ecclésiastique, du gouvernement d'Ascoli du temps des soulèvements du royaume de Naples, archevêque de Milan, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, des congrégations des évêques et des réguliers, de l'immunité, des brefs de grâce, de la propagande et du concile. Il vivait à l'époque dont nous avons parlé plus haut.

Cœlius Piccolomini, Siennois, camérier, et secrétaire des mémoires d'Alexandre VII, nonce apostolique auprès de Louis XIV, roi de France, cardinal du titre de Saint-Pierre *in Montorio*, archevêque de Sienne, membre des congrégations de la Propagande, du Saint-Office, du concile et autres. Il vivait dans le même temps.

Paluzzo Altieri (auparavant Paluzzo Albertoni), référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de la chambre apostolique, évêque de Montefiascone, cardinal, neveu du pape Clément X, surintendant de l'État ecclésiastique, archevêque de Ravenne, légat d'Avignon et d'Urbino, vicaire de Rome, ensuite camerlingue de la sainte Église romaine, et secrétaire d'État. Il vivait à la même époque.

Charles Caraffa, Napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, évêque d'Anvers, nonce apostolique à Venise, ensuite à Cologne, enfin auprès de l'Empereur, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Suzanne, des congrégations des évêques et des réguliers, du concile et autres, légat de Bologne; il vivait à la même époque.

Vitalien Visconti, Milanais, référendaire de l'une et de l'autre signature, auditeur de Rote, nonce extraordinaire

auprès du roi d'Espagne, envoyé de nouveau auprès du même roi, cardinal, de diverses congrégations, en particulier de celle du concile; il fut archevêque de Montréal, où il mourut le 7 septembre 1671. Son illustre famille vivait à Milan du temps de notre auteur.

Jacques Nini, Siennois, camérier d'Alexandre VII, ensuite majordome du sacré palais, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie de la Paix, ayant conservé la même charge, même au commencement du pontificat de Clément IX, membre de diverses congrégations, en particulier de celles du concile, des eaux et marais, défenseur des Chartreux; il vivait à la même époque.

Jules Spinola, Génois, référendaire de l'une et de l'autre signature, gouverneur de Citta-di-Castello, commissaire-général de l'armée ecclésiastique d'Ascoli et de Montalte, ensuite de celle de Viterbe, gouverneur de Pérouse, de l'Ombrie, et de la Marche d'Ancône, nonce apostolique pendant 12 ans à Naples, archevêque de Laodicée, assesseur du tribunal du saint office, de Saint-Pierre, nonce apostolique auprès de l'empereur Léopold, prêtre-cardinal du titre de Saint-Martin des Monts, des congrégations des évêques et des réguliers, de celles du concile, des rites, de la propagande, de l'état, des indulgences, des reliques et autres, évêque de Sutri et Nepi; il fit paraître les statuts d'un synode diocésain; à l'époque dont nous avons parlé plus haut, son illustre famille vivait et florissait à Gênes.

Jean Delfini, Vénitien, patriarche d'Aquilée, prêtre-cardinal du titre de Saint-Vite-et-Saint-Modeste, des congrégations de l'examen des évêques, de l'*Index*, de la visite apostolique et du concile; il fut auparavant sénateur de la république. Laurent Crasso et d'autres font mention de lui.

Louis Fernandez Portocarrero, Boccanera Mendoza et Lune, Espagnol, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Sabine, comprotecteur d'Espagne, doyen, chanoine de Tolède, défenseur de l'archi-confrérie de Sainte-Marie de Constantinople, des Siciliens, de la congrégation des évêques et des réguliers, de celles du saint office, du concile; l'auteur cité par Giustiniani en fait mention dans ses *Lettres remarquables*, parties deuxième et troisième. Il vivait à l'époque dont nous avons parlé plus haut.

Gaspard Carpegna, Romain, référendaire de l'une et de l'autre signature, chef provisoire de la congrégation des eaux, chanoine de Saint-Pierre, commissaire général des disputes relatives aux marais, auditeur des brefs de justice, auditeur de Rote, officier du *concessum*, consulteur du saint office, lieutenant du camerlingue pour le collége de la Sapience, dataire de Clément X, archevêque de Nice, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie *in Portico*, ensuite de Sainte-Pudentienne, enfin de Saint-Silvestre *in Capite*, des congrégations des rites, du saint office, des évêques, des réguliers, du consistoire, des brefs de grâce, de l'Etat, des indulgences et des reliques, de la visite apostolique et des eaux; il fut prodataire et vicaire du pape, préfet de la congrégation de l'immunité ecclésiastique, et sous-préfet de la congrégation du concile, le préfet n'étant pas nommé. Il vivait à l'époque mentionnée plus haut.

César d'Estrées, Français, évêque de Laon, duc et pair de France, ambassadeur de Louis XIV auprès de Clément X, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *in Via*, des congrégations du concile, de l'*Index* et autres; il vivait à l'époque dont nous avons parlé.

Jean Everard Nidard, Espagnol, Allemand de naissance, de la compagnie de Jésus par privilége, confesseur de la reine d'Espagne, premier conseiller, et inquisiteur de ce royaume, nommé ambassadeur par le roi auprès de Clément IX, et évêque de Girgenti, comme l'assure Nicolas Antoine dans sa bibliothèque espagnole, sacré archevêque d'Edesse (à cette occasion François Grisendi, ami de notre Giustiniani, a longuement parlé de son Eglise dans l'ouvrage manuscrit qu'il dédia au même), ambassadeur de Charles II, roi d'Espagne, auprès de Clément X, prêtre-cardinal du titre de Saint-Barthélemy de l'Ile, des congrégations du concile, de l'*Index* et autres; il vivait à la susdite époque.

Vincent-Marie Orsini, Romain, auparavant duc de Gravina, ensuite de l'ordre des Frères Prêcheurs, prêtre-cardinal du titre de Saint-Sixte, membre des congrégations des évêques et des réguliers, des indulgences et des reliques, et préfet du concile. Il fut élevé du siége de Bénévent au souverain pontificat le 29 mai 1724, sous le nom de Benoît XIII; il mourut le 22 février 1730, plein de mérites et d'années, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie de la Minerve.

Charles Barberini, Romain, d'abord seigneur de Palestrine, cardinal-diacre du titre de Saint-César, archiprêtre de la basilique du Vatican, des congrégations des évêques et des réguliers, du concile et autres; il vivait à l'époque susdite.

Léopold Médicis, Florentin, diacre-cardinal du titre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, membre des congrégations du concile, de l'*Index*, de la Propagande, des rites, et des brefs de justice; l'auteur cité par notre Giustiniani parle de lui dans ses *Lettres remarquables*, partie deuxième. Il vivait à l'époque susdite.

Sigismond Chigi, Siennois, diacre-cardinal du titre de Saint-Georges, légat de Ferrare, prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Rome, des congrégations du concile, des eaux, des marais, du consistoire, de l'*Index*, des indulgences, des reliques et des rites; il vivait dans le même temps.

Félix Rospigliosi de Pistoie, neveu de Clément IX, prieur de l'ordre de Jérusalem, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie *in Portico*, de la congrégation du concile et d'autres; il vivait à la même époque.

SECRÉTAIRES DE LA CONGRÉGATION CONNUS DE GIUSTINIANI.

Prosper Pagnani, d'Urbino, secrétaire de la congrégation du concile, ensuite de celle des évêques et des réguliers, et de plusieurs autres, quoiqu'il fût aveugle; il vivait à l'époque dont nous avons parlé.

François Paolucci, de Forli, ensuite cardinal, mentionné plus haut.

Charles de Vecchis, Siennois, évêque de Chiusi, ensuite archevêque d'Athènes, secrétaire des congrégations du concile, des évêques et des réguliers, consulteur du saint office; l'auteur déjà cité parle des emplois qu'il exerça avec éloge à l'article *Gouverneurs de Tivoli*, et dans ses *Lettres remarquables*, partie deuxième; il mourut à Rome le 7 mars 1673, fut enterré dans l'église des Douze-Apôtres.

Etienne Brancacci, Napolitain, neveu du cardinal Brancacci déjà nommé; archevêque d'Andrinople, nonce apostolique auprès du grand-duc de Toscane et de la république de Venise, ensuite évêque de Viterbe, secrétaire de la congrégation du concile, et consulteur du saint office; il vivait à l'époque dont nous avons déjà parlé.

NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE

DES PERSONNAGES QUI ONT ASSISTÉ AU CONCILE DE TRENTE,

SUIVIE

DE LA LISTE, PAR ORDRE ALPHABETIQUE,

DES CARDINAUX QUI FORMÈRENT LA CONGRÉGATION CHARGÉE D'INTERPRÉTER LES DÉCISIONS DU CONCILE

Abondio (François), de Castiglione, évêque de Bobio. —4 *.

* *Les chiffres ajoutés à chaque article désignent la session ou les sessions auxquelles a assisté chaque personnage. Pour plus amples détails, voyez l'*Aperçu *qui précède.*

Acuna (Pierre de), Espagnol, évêque d'Astorga.—3, 4.

Adamanzio, de Florence, ermite augustin, avec le cardinal Madruce.—4.

Aguirre (François d'), Espagnol, év. de Cotrone.—4.

Agulia (Antoine d'), Espagnol, év. de Zamora.—5.

Alain (Jacques), Français, mineur observantin, avec l'évêque de Vannes.—4.
Albe (Diego d'), Espagnol, év. d'Astorga.—1.
Albergatis (Cornelio de), garde, *e 40* *.—2.
Albert de Vicence, carme.—1.
Alberti (Jean-Marie d'), Piémontais, secrétaire à Trente.—3.
Albo (Matthias), de Foligno, chantre.—4.
Albret (Pierre d'), Français, év. de Comminges.—4.
Aldini (Michel), Allemand, év. de Sidonie.—1.
Aldovrandi (Jean), *e 40*.—2.
Aleotti (Simon), de Forli, év. de Fréjus.—4.
Alepo (Salvatore), de Valence en Espagne, arch. de Sassari.—1, 3.
Alexandre de Lugo.—2.
Alexandre de Bologne.—2.
Alexandrini (François), de Trente, *utriusque juris*. — 1.
Almanza (Diego d'), Espagnol, év. de Coria.—4.
Almedia (Etienne d'), Espagnol, év. de Carthagène. — 3.
Altemps (Marc-Sitico d'), Allemand, cardinal, évêque de Constance.—4.
Altoviti (Antoine), de Florence, arch. de Florence. —4.
Amani (Jean-Paul), de Crémone, év. d'Anglona.—4.
Amant, de Brescia, servite.—4.
Ambroise, de Verone, ermite augustin.—4.
Ambrosiani (Ange), Vénitien, carme.—1, 4
Amelia (Mariano-Victor d'), théologien.—4.
Andreani (Georges), de Mantoue, év. de Reggio. — 2, 4.
Angeletti (Jean-Philippe), tribun de Bologne.—2.
Angennes (Jean d'), Français, év. de Noyon.—2.
Angennes (Charles), Français, év. du Mans.—4.
Anguisciola (Lucius), de Plaisance, mineur conventuel —4
Annio (Ferdinand), Napolitain, arch. d'Amalfi.—4.
Annio (Jean), Napolitain, év. de Bone.—4.
Antoine de Scio, prêcheur, avec l'év. de Spalatro. — 4.
Aragon (Charles d'), év. d'Alburi.—3.
Aragona (Pierre Taraviglia d'), Sicilien, év. de Parme. — 4.
Araida (Georges), théol. envoyé par le roi de Portugal.—4.
Archangèle de Plaisance, mineur observantin.—2.
Archinto (Philippe), Milanais, év. de Saluces.—2.
Arff (Guillaume), Allemand, *e nobilibus* **. — 3.
Argeloch (Georges d'), Allemand, *e nobilibus*.—3.
Arias (Antoine), Espagnol, attaché à l'év. de Palerme. — 3, 4.
Arias-Montanus (Benoît), Espagnol, théol. célèbre. — 4.
Aridien (Pierre), Français, prêcheur, avec l'év. du Mans.—4.
Arrivabene (Hippolyte), de Mantoue, év. de Gierapetra.—4.
Arze (Jean), Espagnol, clerc séculier, très-savant, envoyé par l'Empereur.—3, 4.
Asola (Lucrèce d'). *V.* Lucrèce.
Asselin (Jean-Léonard), Flamand, théol. de Louvain, envoyé par la reine de Hongrie.—3.
Ast (Bernardin d'), général des mineurs capucins. — 1.
Ast (Michel d'), prêcheur.—4.
Audet (Nicolas), de Chypre, gén. des Carmes.—1, 2.
Augustinis (Pierre de), Espagnol, év. d'Huesca et de ... — 1, 3, 4.
Augustin (Antoine), Espagnol, év. de Lérida.—4.
Aurai (Jean).—2.
Aurèle de Carinola, ermite augustin.—4.
Aurélien de Padoue, franciscain. — 1.
Aurélien de Roccacontrata, franciscain. — 1, 4
Avançon (Guillaume), Français, arch. d'Embrun. — 4.
Avosmediano (Melchior), Espagnol, attaché à l'év. de Badajoz. — 3 ; — év. de Guadix. — 4.
Ayala (Martin Perez de), Espag., év. de Guadix le 16 ... 1548, puis de Ségovie 1560, et enfin arch. de Valence. — 3, 4.

* *Nous avons désigné par ce chiffre chacun des quarante membres du gouvernement de la cité de Bologne, qui assistèrent à la seconde session du concile, ainsi que plusieurs des hauts personnages de la même ville.*

** *Dans la troisième session du concile, comme dans la seconde, on admit aux séances plusieurs laïques distingués par leur noblesse. Ce sont ces personnages que nous indiquons par cette expression e nobilibus*

Baccodio (François), de Savoie, év. de Genève. — 4.
Bafi (Barthélemy), de Lucignano, min. convent. — 4.
Baissey (Louis de), général de l'ordre de Cîteaux. — 4.
Baïus (Michel), de Monte-Santo, théol. envoyé par le roi d'Espagne. — 4.
Balbo (Augustin), de Lugo, homme savant, min. conventuel. — 4
Baldini (Bélisaire), Napolitain, év. de Larina. — 4.
Balduini (Baptiste), de Trente, capitaine de 100 cavaliers de la garde du concile. — 3.
Balduini (Beaudoin de), de Pise, év. d'Aversa. — 4.
Balduinis (Beaudoin de), de Barge en Piémont, médecin du prem. légat. — 1, 4.
Balthasar de Massa, ermite augustin. — 4.
Balzan (Louis), Allemand, chanoine de Trente. — 3.
Bandini (François), de Sienne, archev. de Sienne, le 7 avril 1529, mort en 1558. Son siége passa à Germanicus Bandini en 1560. — 1.
Bandini (Germanicus), Siennois, arch. de Sienne. — 4.
Bandoli (Matthieu), Vénitien, ambassadeur de Venise. — 4.
Banuzzi (François), *e 40*. — 3.
Barba (J.-J.), Napolitain, év. de Terni. — 2, 4.
Barbarigo (Pierre), Vénitien, év. de Curzola. — 4
Barbaro (Daniel), Vénitien, patr. d'Aquilée —4.
Barcelona (Jean), théol. avec l'év. d'Upsal. — 4.
Bargellini (Gaspard), chevalier, *e 40*. — 2.
Bargellini (Jules), chevalier, *e 40*. — 2.
Baroli (Jérôme), de Pavie, prêcheur. — 4.
Barthélemy de Roveredo, carme. — 1, 3.
Bartolini (Simon), de Perugia, chantre. — 1, 2, 4.
Bassenin (Othon Valpet de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Batrigario (J.-B.), de Bologne, tribun du peuple. — 2.
Beaucaire (François de), *voy.* Péguillon.
Beaumgartner (Aug.), de Monaco, orateur du duc de Bavière. — 4.
Bec (Philippe du), Français, év. de Vannes, puis de Nantes, enfin archevêque de Reims. — 4.
Beccatelli (Louis), Bolonais, arch. de Raguse. — 4.
Beccatelli (Thomas), de Bologne, prêcheur. — 2.
Bellay (Eustache du), Français, év. de Paris. — 4.
Bellicus (Evérard), Allemand, attaché à l'élect. de Cologne. — 3.
Belloni (Jean-André), de Messine, év. de Massa. — 4.
Bellomo (Agapito), Romain, évêque de Caserta. — 4.
Bene (Bernard del), Florentin, év. de Nîmes. — 4.
Benjami (Maximilien), de Crema, min. convent. — 4.
Bentivoli (Antoine), comte, *e 40*. — 2.
Benzio (Marie), de Monte-Pulciano, aud. de Rote. — 2.
Benzio (Spinello), de Monte-Pulciano, év. *ibid*. — 4.
Bernaert (Almare) Flamand, de l'univ. de Louvain, envoyé par la reine de Hongrie. — 3.
Bernard, Français, prêcheur. — 4.
Bernardis (J.-B. de), de Lucques, év. d'Ajaccio. — 4.
Berneri (Jean), de Corteggio, régent de Bologne, min. convent. — 1, 2, 3.
Beroaldi (Jean), de Palerme, év. de Sainte-Agathe des Goths. — 4.
Bertani (Pierre), de Modène, év. de Fano. — 1, 4.
Bianchini (J.-B.), *e 40*. — 2.
Biga (Balthasar de), Italien, *e nobilibus*. — 3.
Binarini (François), ancien de Bologne. — 2.
Bizanzio (Luc), de Cattaro, év. de Cattaro. — 4.
Bizet (Tristan de), év. de Saintes. — 4.
Blanco (François), Espagnol, év. d'Orense. — 4.
Blanco (Gualterotto), comte, *e 40*. — 2.
Bobba (Marc-Antoine), de Casal, év. d'Aoste, amb. du duc de Savoie, cardinal. — 4.
Bocri (François), Français, év. de Saint-Malo. — 2.
Bolera (Clément), de Monilia, mineur observantin. — 1, 2, 4.
Bollani (Dominique), Vénitien, év. de Brescia. — 4.
Bolchenstein (Gaspard baron de), Allemand, *e nobilibus*, — 3.
Bologne (Jérôme de), Sicilien, év. de Syracuse. — 1, 3.
Bolognetti (J.-B.), de Bologne, *e nobilibus*. — 2.
Bolognini (Barthélemy), ancien de Bologne. — 2.
Bonadiès (François), Espagnol, év. de Mondenodo. — 3, 4.
Bonaventure, de Meldola, mineur conventuel.— 4.
Bonelli (Constantin), de Monte-Feltri, év. de Citta-di-Castello. — 4.
Bonetta (Barthélemy), de Trente, carme. — 3.
Bongalli (Scipion), Romain, évêque de Citta-Castellana. — 4.
Boni (Philippe), Vénitien, évêque de Famagouste. — 1, 2.
Boniface, de Raguse, mineur observantin. — 4

Bonucci (Augustin), de Rieti, général de Servites — 1, 2.
Bonucci (Etienne), d'Arezzo, servite. — 1, 4.
Borel (Jean), Français, chantre. — 1, 2.
Borgo-Nuovo (Louis de), mineur observantin. — 4.
Borgognani (César), de Miranda, évêque de Limoges. — 2.
Bosio (Galeotto), de Reggio, aud. de Rote. — 2
Boucher (Etienne), Français, évêque de Quimper. — 4.
Boucherat (Nicolas), Français, procureur de l'ordre de Cîteaux. — 4.
Bourges (Jérôme de), Français, év de Châlons. — 4.
Bouvéri (Gabriel de), Français, évêque d'Angers. — 4.
Bovio (Jean-Charles), Bolonais, év. d'Ostuni. — 4.
Bragadini (Ange), de Venise, évêque de Vicence. — 3, 4.
Brancia (Achille), Napolitain, év. de Bova. — 4.
Brascolati (Simon), de Padoue, ermite augustin. — 4.
Bravo (Jérôme), Espagnol, théologien envoyé par le pape. — 4.
Brézé (Louis de), Français, év. de Meaux. — 4.
Bricianos, *voyez* Ribera.
Brie (Nicolas de), théologien de l'Université de Paris. — 4.
Broychot (Lazare), de l'Université de Paris. — 4.
Bueil (Louis de), Français, évêque de Vence. — 4.
Buffalini (Ventura), de Citta-di-Castello, év. de Mazia. — 4.
Buoncompagno (Hugues), de Bologne, abréviateur, — 1, 2; — év. de Vieste. — 4. — Il fut ensuite élu pape sous le nom de Benoît XIII.—
Buongiovanni (Bernard), Romain, évêque de Camerino. — 2, 3, 4.
Burgos (J.-B.), de Valence, ermite augustin. — 4.
Butrigario (J.-B.), chevalier, tribun du peuple à Bologne. — 2.
Caballis (Seraphin de), de Brescia, prêcheur. — 4.
Caccialupis (Florian de) de Bologne, *e nobilibus*. — 2.
Caffarelli (Fauste), Romain, évêque de Fondi. — 4.
Calderini (Jean-André), comte, *e* 40. — 2.
Caligari (François), Florentin, év. de Pistoie. — 2.
Callini (Mutius), de Brescia, arch. de Zara. — 4.
Calvi (Jean), de Corse, général des Mineurs de l'Observance. — 1.
Camajani (Pierre), secrétaire de Côme de Médicis, — 1, 2, — év. de Fiesoli. — 4.
Camera (Antoine de), év. de Belley (cette ville faisait alors partie de la Savoie). — 4.
Campége (Thomas), Bolonais, év. de Feltri. — 1, 2.
Campége (J.-B.), Bolonais, évêque de Majorque. — 1, 2, 3.
Campége (Jean), Bolonais, év. de Parenzo. — 1, 2.
Campége (Alexandre), Bolonais, évêque de Bologne. — 2.
Campége (Marc-Antoine), Bolonais, évêque de Grosseto. — 2.
Campége (Philippe-Marie), Bolonais, évêque de Feltri. — 4,
Campége (Antoine-Marie), *e* 40. — 2
Campége (Camille), de Pavie, théologien, envoyé par le pape. — 4.
Candide (Alex.), Flamand, carme; envoyé par la reine de Hongrie. — 3.
Canisius (Pierre), Flamand, théologien remarquable. — 2.
Cano (Melchior), Espagnol, frère prêcheur, théol., envoyé par l'Empereur. — 3.
Canobio (Evangéliste de), mineur capucin. — 4.
Capilupi (Hyppolyte), de Mantoue, évêque de Fano. — 4.
Caporella (Jean-Paul), de Potenza, mineur conventuel, depuis év. de Cotrone. — 1.
Capoue (Jean-Antoine de), Napolitain, arch. d'Otrante. — 4.
Capranica (Barthélemy de), Romain, évêque de Carina. — 4.
Capis (Elisée), de Venise, prêcheur, avec l'évêque de Prague. — 4.
Caraccioli (Nicolas-Marie), Napolitain, év. de Catane. — 3, 4.
Caranagial (Gutier ou Guterio de), Espagnol, évêque de Placencia. — 3.
Cardillo (Gaspard), de Villalpande, procureur de l'év. d'Avila. — 4.
Cari (Octavien), de Naples, remarquable par ses vertus, mineur conventuel. — 4.
Carpentier (Hérald), Français, carme. — 4.
Carra (Jacques), courrier. — 4.
Carranza (Barthél.), de Miranda en Espagne, homme célèbre par son érudition et ses malheurs, arch. de Tolède envoyé de l'Empereur. — 3, 4.
Carvajal (Louis), Espagnol, mineur observantin. — 1.
Casabianca (Dominique), de Messine, év. de Vich. — 4
Casal (Gaspard de), Portugais, év. de Leiria.—4.
Casali (André), *e* 40.—2.
Cassedor (Guillaume), Espagnol, év. de Barcelone.—4
Castagna (J.-B), Romain, arch. de Rossano, puis card. et enfin pape sous le nom d'Urbain VII.—4.
Castagnola (Grégoire), Grec, év. de Milo.—1, 2
Castellatto (François de), Allemand, orateur de Ferdinand, roi des Romains.—1, 3.
Castelli (Thomas), de Rossano, év. de Bertinoro.—1, 4
Castelli (Nicolas), de Bologne, *e nobilibus*.—2.
Castelli (J.-B), Bolonais.—3, 4.
Castiglioni (Baptiste), Milanais, min. observant.—1.
Castilegio (Antoine Parragès de), arch. de Cagliari.—4
Castilla (Martin), de Parme, carme.—1.
Castro (Pierre de), de Ségovie, frère prêcheur.—4.
Castro (Alphonse de), Espagnol, mineur observant.—1, 3.
Catane (Louis de). *Voy*. Louis de Catane.
Catanzi (Etienne), de Novera, abbé du dioc. de Plaisance.—4.
Catharin-Politi (Ambroise), de Sienne, év. de Minori.—1, 2.
Cauci (Jacques), Vénitien, arch. de Corfou, mort en 1560.—1, 2
Cauci (Antoine), Vénitien, arch. de Corfou.—4.
Cavillonius (Jean), Flamand, théol. envoyé par le duc de Bavière.—4.
Cazuffi (François), de Trente, chanoine de Trente.—3.
Celaro (Antoine-Cadamusto), de Vicence, *e nobilibus* —3.
Cenale (Robert), Français, év. d'Avranches.—2.
Centani (André), Vénitien, év. de Nemours.—1.
Cervantes (Gaspard), de Gaëte, arch. de Messine.—4
Cervini (Marcel), de Monte-Pulciano, card., puis pape sous le nom de Marcel II.—1, 2, 4.
Cesis (Pierre-Donat Cesio de), év. de Narni.—1, 3
Chacon (Jean), doct. en droit canon, avec l'év. d'Almeria.—4.
Chartougne (Jean), Français, théol. bénédictin.—4.
Cheregato (Louis), de Vicence, arch. d'Antivari.—1,
Cheregato (J.-J.), de Vicence, carme.—4.
Chiaves (Diego de), Espagnol, compagnon de Melchior Cano.—3.
Chinuzi (Pierre de), de Sienne, év. de Cavaillon.—2.
Chizulphe (Jean de), min. convent., secrét. de son ordre.—4.
Cibo (César), Génois, arch. de Turin.—4
Cibo (Pellegrin), Génois, év. de Gallipoli.—3
Cicada (Jean Baptiste), Génois, év. d'Albenga.—1, 2.
Cicada (Charles), Génois, év. d'Albenga.—4.
Ciosi (Ange), Florentin, prêcheur.—4.
Cirier (Antoine le), Français, év. d'Avranches.—4.
Ciurelia (Antoine), de Bari, év. de Budoa.—4.
Clari (Isidore), de Brescia, abbé de Pontide, de Pergame.—1, 2.
Clausse (Jean), Français, év. de Sénez.—4.
Clave (Melchior), d'Aix, min. observantin.—.
Clément de Monilia. *Voy*. Bolera.
Clément, de Florence, min. conventuel.—2.
Cles (Mathieu de), de Trente, chan. de Trente.—3.
Cocciani (Constantin), d'Isarella, prêcheur.—4.
Colloredo (Bernardin de), de Forli, attaché à l'év. Ceneda.—3.
Colonna (Marc-Antoine), Romain, arch. de Tarente, card. et arch. de Salerne.—4.
Colonna (Marc-Aligerio), de Rieti, év. de Rieti.—1.
Coloswarin (Jean), Hongrois, év. de Chonad.—4.
Comani (Jules), de Ferrare, év. d'Adria.—4
Commendon (Jean-François), Vénitien, év. de Zan —4.
Comnet (Jean-Henri), de Leiningein, *e nobilibus*.—3
Concinis (Mathieu de), Florentin, év. de Cortone.—4
Conida (Antoine), Espagnol, év. de Jaca.—3.
Conseil (Jean), Français, min. observantin.—1, 2.
Contarini (Jules), Vénitien, év. de Bellune.—1, 3, 4
Contarini (Pierre), Vénitien, év. de Paffo.—4.
Contarini (François), Vénitien, év. de Paffo.—4
Conti (Antoine), Génois, év. de Brugneto.—4.
Conti (Primo), de Côme, théologien.—4.
Contignon (Jean), Français, proc. de l'ordre de Clu —4.

Gambario (Egidius), Florentin, ermite augustin. — 2.
Gambaroni (Marc-Antoine), mineur conventuel, homme érudit. — 4.
Gambau (Bérenger), Espagnol, év. de Calvi. — 2.
Gandolf (Quirinus), seigneur de Oen-Sgroltzech et Saltz. — 3.
Gantesio (Pierre). — 2.
Garuffe (Lélius), Breton, év. de Sarsina. — 2.
Garzia (Antoine), théol., avec l'év. d'Oviedo. — 4.
Gaspard de Valence, ermite augustin. — 2.
Gemineh (Guillaume de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Genoilhac, év. de Tulle. — 4.
Gentili (Jules), de Tortona, év. de Vulturara. — 4.
Gerardini (Ascagne), d'Amelia, év. de Catanzaro, — 4.
Geremia (Jérémie de), de Trente, *e nobilibus*. — 3.
Geri (Philippe), de Pistoie, év. d'Ischia. — 4.
Ghislieri (Philippe-Charles), *e nobilibus*. — 2, 3.
Geupel (Conrad). *Voy*. Schelkropen.
Giacomelli (Jacques), Romain, év. de Belcastro.—1, 2, 3.
Giacomelli (César), Romain, év. de Belcastro. — 4.
Gimiliano (Chrysostome de), Calabrais, abbé. — 1, 2.
Giovianni (Jérôme de), Florentin, prêcheur. — 4.
Gioffredo (Jean), Espagnol, év. de Ségorbe. — 3.
Girard (Georges), Français, théol., avec l'év. d'Angers. — 4.
Girelli (Jérôme), de Brescia, mineur conv., écrivain fameux. — 1.
Giubino (Jean), Espagnol, év. de Kirkisia (*Constantina* en Asie) *in partibus*.
Giustiniani (Timothée), de Scio, év. de Calamona. — 4.
Giustiniani (Antoine), de Scio, év. de Naxos. — 4.
Giustiniani (Ange), professeur de théol., à Gênes, min. observ. — 4.
Giustiniani (Vincent), Génois, général des Frères Prêcheurs. — 4.
Gliricis (Albert-Duinio de), de Cattaro, év. de Veglia. — 4.
Godwell (Thomas), Anglais, év. de Saint-Asaph. — 4.
Golfi (Barthélemy). *Voy*. Pergola.
Gonzague (Hercule), de Mantoue, cardinal-légat, président du concile. — 4.
Gonzague (Marie), de Mantoue, év. d'Auxerre. — 4.
Gotard (Jean), Allemand, procureur de l'év. de Ratisbonne. — 4.
Gozzandini (Ulysse), *e* 40. — 2.
Graschad et Dieporg (Henri comte de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Grassi (Achille), Bolonais, év. de Montefiascone. — 1, 2, 3.
Grassi (Charles), Bolonais, év. de Montefiascone. — 4.
Grati (J.-J.), *e* 40. — 2.
Greco (Horace), de Troja, év. de Lirina. — 4
Grégoire de Sienne, prêcheur, théol. de François Bandini. — 1.
Grégoire de Milan. — 2.
Gredia (François de), Espagnol, procureur de l'év. de Tarascone. — 3.
Gregorianez (Paul), Hongrois, ambassadeur du roi de Hongrie et év. de Zagrab. — 3.
Grifoni (J.-B.), de Bologne, *e nobilibus*. — 2.
Grimaldi (Charles), Génois, év. de Savone. — 4.
Grimani (Antoine), min. convent. — 4.
Gritti (Jules), Vénitien, év. de Parenzo. — 4.
Gropper (Jean), Allemand, clerc séculier, homme érudit, attaché à l'électeur de Cologne. — 3.
Grossis (J.-B.), Mantouan, év. de Reggio. — 4.
Grosupto (Antoine), prêcheur. — 4.
Grutaria (Ponce), de Crémone, carme. — 1.
Gualtieri (Sébastien), Romain, év. de Viterbe. — 4.
Guerra (Matthieu), de Cosenza, avec l'archev. de San-Marco. — 4.
Guerra (Alphonse-Fernandez), théologien, avec l'év. de Guadix. — 4.
Guerrero (Pierre), Espagnol, archev. de Grenade. — 3, 4.
Guerrini (Jérôme), de Monte-Feltri, év. d'Imola. — 4.
Guichard (Simon), Français, général des Minimes. — 2.
Guiche (Claude de la), Français, év. d'Agde, puis de Mirepoix. — 1, 2.
Guidi (Jacq.), de Volterra, év. de Senna et d'Atri.—4.
Guillaume de Bologne, ermite augustin. — 2.
Guneario (Jacques), Portugais, orateur du roi Jean. — 3
Haller (Leonard), Allemand, év. de Philadelphie. — 4.
Haméricourt (Gérard), Flamand, abbé du Mont-Cassin. — 3.
Havetius (Antoine), Flamand, év. de Namur. — 4.
Hélie (Antiochus), de Justinopolis, patriarche de Jérusalem.— 4.
Herba (Benoît), de Mantoue, prêcheur, avec l'év. de Brescia. — 4.
Herbst (Valentin), Polonais, év. de Przemislaw, orateur du roi de Pologne. — 4.
Hercule de Mantoue, professeur de théologie. — 2
Herrera (François), Espagnol, docteur séculier en théologie. — 1.
Hervet (Gentian), Français, chanoine de Reims, avec le cardinal de Lorraine. — 1, 4.
Hessels (Jean), de Louvain, théologien, envoyé par le roi d'Espagne. — 4.
Hochenwarter (Georges), Allemand, procureur de l'év de Bâle. — 4.
Hortola (Cosme-Damien), théologien, envoyé par le ro d'Espagne. — 4.
Hosius (Stanislas), de Warmie, card. év. de Warmie puis grand pénitencier. — 4.
Hospital (Michel de l'), Français, ambassadeur de Henri II. — 2.
Hugon (Jacques), Français, de l'université de Paris — 4.
Isembourg (Jean d'), Allemand, archev. de Trèves
Isolani, *e* 40. — 2.
Jacques de Léon, év. de Coïmbre. — 4.
Janarini (Pierre-Paul), d'Arezzo, attaché à l'archev. d Catane. — 3.
Jansenius (Corneille), d'Hulst, théol. envoyé par le r d'Espagne. — 4.
Jay (Claude le), d'Annecy en Savoie, procureur d'Otho Truchses. — 1, 2.
Jean-Paul de Recanati, erm. aug. — 4.
Jérôme de Venise, mineur observantin. — 2
Jérôme de Pistoie, min. capucin. — 4.
Joachim abbé de l'Ermitage. — 4.
Joseph de Brescia, de l'ordre de Saint-Jérôme. — 2.
Jove (Paul), de Rome, év. de Nocera. — 4.
Jules de Brescia, Génois, de l'ordre de Saint-Jérôm — 2.
Juvenis (Roger), Flamand, augustin, envoyé par la rei de Hongrie. — 3.
Lainez (Jacques), Espagnol, jésuite célèbre, un des pr miers généraux de l'ordre. — 1, 3, 4.
Lamberti (François), de Savoie, év. de Nice. — 4.
Lambertini (Louis), *e* 40. — 2.
Lancelotti (Scipion), Romain, avocat consistorial. —
Landi (Pierre), Vénitien, archev. de Crète. — 4.
Landriani (Fabrice), Milanais, évêque de San-Marc — 4.
Lansac (Louis de Saint-Gelais, seigneur de), Françai bassadeur de Charles IX. — 4.
Laurei (Marc), de Tropea, prêcheur, év. de Campagn 4.
Laurentiis (Donat de), d'Ascoli, év. d'Ariano. — 4.
Lavosi (Chérubin), de Cassia, ermite augustin. — 4
Lecavella (Sébastien), Grec, archevêque de Naxos, p le Lettere. — 1, 2, 4.
Lecomte (Jean), Flamand, chantre. — 1, 2.
Lecomte (Barthél.), Français, chantre. — 4.
Leiton (Antoine), avec l'év. de Coïmbre. — 4
Léon (Vincent de), Sicilien, év. de Bosa. — 4.
Léon (Pierre Pons de), Espagnol, évêque de Ciud Rodrigo. — 3.
Léon (Jacques de), *voy*. Jacques de Léon.
Léonard d'Arezzo, ermite augustin. — 3.
Leoni (Vincent), Sicilien, carm., vicaire de Paler — 1, 3.
Leyva (Jacques Covarruvias de), Espag., év. de Ciud Rodrigo. — 4.
Lidio (André), de Padoue, auditeur de Rote. — 2.
Lignano (Antoine-Marie), ancien de Bologne. — 2.
Lilio (Thomas), Bolonais, év. de Sora. — 4.
Limbourg (Erasme de), Allemand, év. de Strasbou — 3.
Limpo (Balthasar), Portugais, évêque de Portaleg —1, 2.
Linières (Jacques de), conseiller et ambassadeur Charles IX. — 1.
Lippomani (Louis), Vénitien, évêque de Motula, puis Vérone. — 1, 2, 3.
Lippomani (Barthélemy), Vénitien, *e nobilibus*. —
Lobera (Jean), théogien, envoyé par le roi d'Espag — 4.
Locazès (Ferdinand de), Espagnol, évêque de Lér — 3.
Locheb (Jean), Français, franciscain. — 1.
Loiasio (Pompée), ancien de Bologne. — 2.
Lombardelli (Jérôme), de Brescia, mineur observan — 1.

Lombardi (Gaspard-Marie), tribun du peuple. — 2.
Lombardi (Jean-François), avec le card. Seripandi. — 4.
Lomellini (Jacques), de Messine, évêque de Barletta. — 4.
Lomellini (J.-B.), de Messine, év. de Guardia-Alfiera — 4.
Longinquo (Louis) de Gitona, chantre. — 4.
Loreti (Laurent), Vénitien, carme. — 4.
Loschi (Augustin), abbé de Saint-Benoît à Ferrare. — 4.
Louis, de Catane, frère prêcheur. — 1, 3.
Louis, de Milan, prêcheur. — 2.
Luchis (Vincent de), Bolonais, év. d'Ancône. — 4.
Lucius d'Angusciola, min. conventuel. — 2.
Lucrèce d'Asola, carme. — 4.
Ludenna (Jean de), procureur de l'év. de Siguenza. — 4.
Ludovisi (Nicolas), comte, *e* 40. — 2.
Lugo (Baptiste), prêcheur, avec l'évêque de Vérone. — 4.
Lune (Cl.-Ferd. Vegil de Quignones, comte de), envoyé à la place de Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescara, ambassadeur du roi d'Espagne. — 4.
Lunello (Vincent), Espagnol. — 1.
Lussi (Melchior), ambassadeur des sept cantons suisses. — 4.
Lutini (Jean-Antoine), de Bénévent, chantre. — 4.
Macaire, de Chio, Grec, archevêque de Thessalonique. — 3.
Maccabei (Jérôme), Romain, év. de Castro. — 4.
Madruce (Christophe), Allemand, card., év. de Trente. — 1, 3.
Madruce (Nicolas), de Trente, capitaine des gardes. — 1.
Madruce (Paul), de Trente, capitaine de cent fantassins des gardes. — 3.
Madruce (Louis), de Trente, card.-légat, év. de Trente, puis de Frascati, administ. de Brixen. — 4.
Magnani (Jules), de Plaisance, mineur conventuel. — 1, 3.
Magno, de Plaisance, mineur conventuel. — 2.
Magnus (Olaüs), Suédois, arch. d'Upsal. — 1, 2, 3.
Magongial (Donat), Irland. év. de Raphoe. — 4.
Mahus (Jean), Flamand, mineur observantin, envoyé par la reine de Hongrie. — 3.
Maillard (Nicolas), Français, théologien de l'Université de Paris. — 4.
Maison (Claude de la), Lorrain, notaire. — 2.
Maitteng (Jérôme), Allemand, évêque de Chiemsée. — 3.
Malaia (Étienne), tribun du peuple. — 2.
Malipieri (Marc), Vénitien, év. de Curzola. — 1.
Mallet (Jean), mineur observantin. — 1.
Mallignati (Augustin), de Verceil, évêque de Trevico. — 4.
Malvenda (Pierre), Espagnol, clerc séc., envoyé par l'Empereur. — 3.
Malo (Martin), Espagnol, attaché à l'évêché d'Oviedo. — 3.
Malvezzi (Jules), comte et chevalier, *e nobilibus*. — 2.
Malvezzi (Hercule), comte et chev., *e* 40. — 2.
Malvezzi (Alphonse), *e nobilibus*. — 2.
Manelli (Antoine), officier dépositaire. — 1, 2.
Manne (François), Français évêque de Saint-Brieuc. — 2.
Manrique (François), de Lara, évêque d'Orense. — 3.
Mans (Richard du), docteur de Paris, mineur observantin. — 1.
Maranta (Louis), de Venosa, év. de Lavello. — 4.
Marc, appelé de Claris ou de Crappolis, de Brescia, abbé de l'ordre de Mont-Cassin. — 3.
Marc-Antoine (Merchantes, selon Chifflet), doct. théol., procur. du card. Mendoza, év. de Burgos. — 4.
Marescotti (Hercule), chev., *e* 40. — 2.
Marian (Théodoric de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Marinari (Antoine), de la Pouille, carme. — 1, 3.
Marini (Léonard), Génois, archevêque de Lanciano. — 4.
Marsoni (Thomas), de Trente, chanoine de Trente. — 3.
Martelli (Braccio), Florentin, évêque de Fiesole. — 1.
Martinez (Lopez), Espagnol, év. de Perpignan. — 4.
Martirani (Coriolan), Napolitain, évêque de San-Marco. — 1.
Martyr (Pierre), prêcheur, avec l'évêque de Girone. — 4.

Martyrs (Barthélemy des), Portugais, arch. de Braga. — 4.
Mascarègne (Ferdinand-Martin), ambassad. ecclésiast. du roi de Portugal. — 4.
Masi (Théodore), de Mantoue, carme. — 4.
Masy (Adrien), Français, franciscain. — 1.
Massarelli (Angèle), de San-Severino, secrétaire du concile. — 1, 2, 3, 4.
Massari (Ennius), de Narni, évêque de Monte-Feltri. — 4.
Mattei (Nicolas), courrier. — 4.
Maurelli (Jean), clerc séc. — 1, 3.
Maximis (Maxime de), Romain, archevêque d'Amalfi. — 4.
Mazochi (Laurent), de Castro-Franco, servite. — 1.
Médicis (Martius), Florentin, év. de Marsico. — 4.
Médicis (Marc), de Vérone, avec l'év. de Ceneda, — 4; — ensuite év. de Chiozza.
Medina (Ferdinand), théol., envoyé par le roi d'Espagne. — 4.
Melchior (Jérôme), de Recanati, évêque de Macerata. — 4.
Mello (Jean de), Portugais, év. de Sylves, aux pays des Algarves. — 3.
Ménand (Mathurin), Français, courrier. — 1, 2.
Mendoze (Diego Hurtado de), Espagnol, ambassadeur de Charles V. — 1.
Mendoze (Pierre Gonzalez de), archev. de Salamanque. — 4.
Mennesiis (Jacques de), Espagnol, mineur observantin. — 2.
Mentovati (Camille), de Plaisance, évêque de Satriano. — 2.
Mercato (Pierre), avec l'év. de Vich. — 4.
Metzier (Christophe), Allemand, évêque de Constance. — 3.
Michel (Jean-Vincent), de Baroli, év. de Minervino. — 4.
Migliavacca (J.-B.), d'Asti, génér. des Servites. — 4.
Mignanelli (Fabius), de Sienne, évêque de Lucera. — 1.
Mignanelli (Jacques), de Sienne, év. de Grosseto. — 4.
Milanesi (J.-B., Florentin, év. de Marsico. — 4.
Milanesiis (Jérôme de), servite. — 2.
Minchaca (Ferdinand), th. envoyé par le roi d'Espagne. — 4.
Minguarda (Félicien), de Morbino, procur. de l'arch. de Saltzbourg. — 4.
Minturne (Antoine-Sébastien), de Trajetto, év. d'Ugento. — 4.
Miranda (Barthélemy), prêcheur. — 1.
Mirto (Fabius), Napolitain, év. de Cajazzo. — 4.
Mischid (Théodoric de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Mocenigo (Philippe), Vénit., primat de Chypre, légat-né, arch. de Nicosie. — 4.
Mocenigo (André), Vénitien, arch. de Nicosie. — 4.
Moli (Alexandre), de Côme, év. de Minori. — 4.
Mondulphe (Antoine de), erm. august. — 4.
Monilia (Clém.), *voy*. Bolera.
Montbas (Guillaume Barton de), év. de Lectoure. — 4.
Monte (Constantin del), franciscain. — 1. — Depuis, év. de Scala et de Cortona.
Monte (Jean-Marie del), de Rieti, év. de Palestrine, card. — 1, 2.
Monte (Jean de), Allemand, chantre. — 1, 2.
Montefalco (J.-J.), Conventuel Saint-François. — 1
Montefiori (Jérôme), min, capucin. — 4.
Monte-San-Sabino (Gabriel de), év. de Jesi. — 4.
Monteulmo (Augustin de), de la Marche, erm. Aug. — 2.
Montfort (Hugues, comte de), Allemand., ambassadeur de Charles-Quint. — 3.
Monticola (Ambr.), de Sazana, év. de Segni. — 4.
Moseoso (Alvarez), Espag., év. de Pampelune, — 3, — puis de Zamorra.
Morone (Jean), de Milan, card.-légat, év. de Préneste, doyen du sacré collége, succéda, dans la présidence du concile, au card. de Mantoue, après la mort de ce dernier. — 4.
Morsmann (Jean-Christophe de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Morvilliers (Jean de), Français, év. d'Orléans ou de Blois. — 4.
Mouchy. (*Voy*. Demachorès.)
Muglitz (Antoine de), Morave, arch. de Prague, ambassad. ecclés. de l'Empereur. — 4.
Mugnatones (Jean de) Espag., év. de Ségovie. — 4.

Musso (Cornelio), de Plaisance, év. de Bitonto. — 1, 3.
Muti (Tibère), Romain, év. de Gierace.— 2.
Muzarelli (Jérôme), de Bologne, inquisiteur de cette ville en 1548, archev. de Cosenza en 1553, et nonce apostol. auprès de Charles V. — 2.
Nacchiante, ou Nacclantus, (Jacques), Florentin, év. de Chiozza. — 1, 3, 4.
Naidech (Martin), Allemand, chanoine de Trente. — 3.
Nauséa (Frédéric), Allemand, év. de Vienne. — 3.
Navagero (Bernard), Vénit., card.-légat, év. de Vérone, remplaça le card. Seripandi après la mort de ce dernier. — 4.
Navarre (André), docteur *utriusque juris*. — 2.
Navarre (François de), Espag., év. de Badajoz. — 1, 3.
Naya (Pierre), Espag., prêtre séculier. — 1.
Neusstein (Sébastien), Allem., arch. de Mayence. — 3.
Nichisola (Jérôme de), de Vérone, év. de Tiano. — 4.
Nicolanzio (Vincent), de Fano, év. d'Arbe. — 4.
Nicolas, Français, carme. — 2.
Nicolis (Lactance de), de Rovigo, off. du concile. — 1, 2.
Nigris (Simon de), Génois, év. de Sarzana. — 4.
Nobili (Benoît de), de la ville de Lucques, év. d'Accia. — 1, 2.
Nobili (Vincent de), de Lucques, podesta de Bologne. — 2.
Nogueras (Jacques-Gilbert de), Espag., év. d'Alifi. — 4.
Noness (Jean de), Allem., min. convent. — 3.
Numais (Antoine de), de Forli, év. d'Isernia. — 1, 2.
Ohairt (Eugène), Irlandais, év. d'Achourg. — 4.
Olavio (Martin), Espag., procur. d'Othon Truchses. — 3.
Olchinio (Jean-Bruno de), Macédonien, arch. d'Antivari, primat de Servie. — 4.
Oleastro (Jérôme d'), Portug., prêcheur, théol. du roi. — 1.
Olzerengo (Richard), de Verceil, abbé de Prevallo. — 4.
Ombourg (Philippe d'), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Orantès (François), procur. de l'év. de Palencia. — 4.
Ordégnez (Pierre), Espag., chantre. — 1, 2.
Oroncuspe (Michel), théol. avec l'év. de Pampelune. — 4.
Orsi (Alexandre), Bolonais, év. de Tessaglia ou de Citta-Nuova. — 3.
Orsi (Jacques), *e nobilibus*. — 1, 2.
Orsini (J.-B.), Romain, archev. de Santa-Severina. — 4.
Orsini (Léon), Romain, év. de Forli. — 1, 2.
Ortega (Pierre de), Esp., mineur observant., envoyé par l'Empereur. — 3.
Osius (J.-B.), Romain, év. de Rieti. — 4.
Ottoni (Lucien d'), de Mantoue, abbé de Pomposa, à Ferrare. — 1, 2.
Overlaithe (Thomas), Irlandais, év. de Ross. — 4.
Pacheco (Pierre), cardinal, év. de Jaen, puis de Siguenza et d'Albe. — 1.
Pacini (Salvator), de Colle, év. de Chiusi. — 4.
Pactis (François Vita de), appelé aussi Pollincio, théol. et écrivain fameux. — 1. (*Voy.* Pollincio et Vita).
Padoue (Antoine de), Portugais, mineur observant. — 4.
Paez (Jean), Portugais, docteur en droit, ambassad. du roi Jean. — 3.
Pagani (Antoine), Vénitien, min. observ. — 4.
Paillet (Noel), théol. de l'université de Paris. — 4.
Paleotti (Gabriel), Bolonais, dernier év. et premier archevêque de Bologne, docteur en droit pour le concile. — 4.
Paleotti (Camille), chev., *e* 40 — 2.
Palerme (Désiré de). *Voy.* Désiré de Palerme.
Palland (Jean de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Palland (Ravier de), Allemand, chanoine de Trente. — 3.
Pallavicini (Pierre-François), Génois, év. d'Aleria. — 4.
Palma (Cosme), *Voy.* Fonteyns.
Pandolfi (Ferdinand), Florentin, év. de Troja. — 2.
Panfili (Cinzio), de San-Severino, notaire. — 4.
Pantusa (Jean-Ant.), de Cosenza, év. de Lettere. — 4.
Paoli (Jean), de Milan, servite. — 1.
Parisani (Jules), de Tolentino, év. de Rimini. — 4.
Parragès (Ant.). *Voy.* Castilegio.
Parsota (Paul), profess. de théologie. — 3.
Particelli (François), de la Romagne, *e nobilibus*. — 3.
Pascali (Angèle), Dalmate, év. de Motula. — 1, 2.
Pasiis (Jean-André de), tribun du peuple. — 2.
Passirani (Jules), Ital., profess. de théol., min. observant. — 4.
Patus (Richard), Anglais, év. de Worchester. — 1, 2, 3.
Paul, de Sienne, religieux. — 1.
Pavesi (Jules), de Brescia, arch. de Sorrento. — 4.
Payva (Jacques de), théol. envoyé par le roi de Portugal. — 4.
Péguillon (François Beaucaire de), Français, évêque de Metz. — 4.
Pelargus ou Ambroise Stork. *Voy.* Storck.
Pelati (Paul), de Lodi, abbé. — 1.— Chanoine régulier. — 4.
Pellegrini (Martial), Calabrais, mineur convent. — 4.
Pelletier (Jean), Français, théol. de l'université de Paris. — 4.
Pellevé (Nicolas de), Français, archevêque de Sens, puis card. et arch. de Reims. — 4.
Piccoli (Antoine), de Trente, chanoine de Trente. — 3.
Pellini (Octavien), de Césène, auditeur de Rote. — 2.
Pendasio (Frédéric), avec le card. de Mantoue. — 4.
Pennabiliori (Déodat de), ermite augustin. — 2.
Pepoli (Alexandre), *e* 40. — 2.
Pepoli (Romeo), de Bologne, *e nobilibus*. — 2.
Pepulis (Thadée de), Bolonais, év. de Carinola. — 2.
Peregrini (Marc-Antoine), de Côme, notaire. — 4.
Perfetti (Grégoire), de Padoue, franciscain. — 1, 3.
Pergola (Barthélemy de la), mineur convent. — 4.
Pergola (Thomas de la), min. convent. — 2.
Peruschi (Camille), Romain, év. d'Alatri. — 2.
Pescara (Ferdinand-Avalos, marquis de), ambassadeur du roi d'Espagne. — 4.
Petra (Maurice de), de Pavie, év. de Vigevano. — 4.
Petrioli (Ange), profess. de théol. à Perugia, min. observant. — 4.
Petris (Pierre de), d'Arezzo, év. de Lucera. — 4.
Piccoli (Antoine), chan. de Trente. — 3.
Piccolomini (Alexandre), de Sienne, év. de Pienza. — 1, 2, 4.
Piccolomini (Pompée), év. de Tropea. — 4.
Piccolomini (François-Marie), de Sienne, év. de Montalcino. — 4.
Piccolomini (Jacques Silverio), de Celano, év. de Teramo. — 4.
Pierre de Portugal, erm. Aug. — 4.
Pighetti (Antoine), de Bergame, commiss. des hospices. — 1, 2.
Pighini (Sébastien), de Reggio, év. d'Alifle. — 1, 3.
Pignatelli (Fabius), Napolitain, év. de Monopoli. — 4.
Pignatelli (Jérôme), Napolitain, *e nobilibus*. — 3.
Pio (Bonaventure), de Costacciari, Calabrais, gén. d[e] min. convent. — 1, 2.
Pisani (Louis), Vénitien, év. de Padoue. — 4.
Plasasco (François de), Piémontais, *e nobilibus*. — 3.
Platane (Laurent), Flamand, secrétaire du card. Madruce. — 3.
Platanis (Thomas de), de Salina, év. de Curia. — 3.
Poitiers (Guillaume de), Flamand, ambassadeur d[e] Charles-Quint. — 3.
Polcini (Romulus), de Mantoue, chanoine de Trent[e]. — 3.
Politi (Ponce), Crémonais, carme, homme célèbre. —
Pollincio, *voy.* Pactis.
Polus (Renaud), Anglais, cardinal du titre de Sainte-Marie-en *Cosmedin*. — 1, 4.
Ponte (Nicolas de), ambassadeur de Venise. — 4.
Ponzetti (Jacques), Napolitain, évêque de Molfetta. —
Portalrubio (F.-Martin Royas de), Espagnol, représentant l'ordre de Malte. — 4. — Dans la suite évêque [de] Milet.
Posi (Antoine), de Monte-Elcino, mineur convent[uel]. — 4.
Pozzi (Antoine), de Nice, archev. de Bari. — 4.
Prat (Guillaume du), évêque de Clermont. — 1, 3.
Prato (Jacques Cortesi da), Rom., évêque de Vais[on]. — 1, 2.
Pré (Richard du), Français, théol. de l'université [de] Paris. — 4.
Preconi (Octavien), de Messine, archev. de Monop[oli]. — 3, 4.
Preda (Jean de), Italien, *e nobilibus*. — 3.
Prielio (Aurelius de), prêcheur. — 3.
Priolo (Matthieu), Vénitien, évêque de Citta-Nuo[va]. — 4.
Psalme (Nicolas), Lorrain, év. de Verdun. — 3, 4.
Puebla (Joseph), théol., avec l'év. de Ciudad-Rodri[go]. — 4.
Pugio (Michel), Espagnol, évêque de Perpignan, [puis] d'Urgelles. — 3.

Quadra (Alvarez della), Napolitain, évêque de Venosa. — 1, 2, 3.

Questa (Antoine), de Trente, ambassadeur de Ferdinand, roi des Romains, de Bohême et de Hongrie. — 1, 3.

Quignonès (Jean de), Espagnol, évêque de Calahorra. — 4.

Quintano (Jean), Espagnol, doct. séc. *utriusque juris*. — 1. 3.

Rabou (Philibert), év. d'Angoulême. — 2.

Rabulos (Jean), Espagnol, attaché à l'év. d'Orense. — 3.

Ragazzoni (Jérôme), Vénitien, évêque de Famagouste. — 4.

Rambaldis (Gérard de), de Vérone, évêque de Cividad dans la Pouille. — 3.

Ramirez (Jacques), Espagnol, évêque de Pampelune. — 4.

Ramirez (Jean), théologien, envoyé par le roi d'Espagne. — 4.

Ranuzzi (François), *e* 40. — 2.

Rebiba (Prosper), de Messine, év. de Troja. — 4.

Rechembergen (Conrad de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Regibus (Gaspard a), Portugais, prêcheur, envoyé par le roi. — 1, 2.

Regola (Jean), Espagnol, de l'ordre de Saint-Jérôme. — 3.

Renis (Sixte Duizioli de), de Crémone, abbé de Saint-Barthélemy de Pistoie. — 1, 4.

Reynaud de Milan, frère prêcheur. — 2.

Reynaud de Gênes, prieur de Saint-Laurent, à Trente, prêcheur. — 3.

Ribera (Jean Antolinez de), Espagnol, évêque de Giovenazzo. — 4.

Riccabella (Philippe de), de Recanati, évêque de Recanati. — 2, 4.

Ricci (Antoine), de Navaloria, entre Mantoue et Reggio, carme. — 2.

Richard de Verceil, de la congrégation de Latran. — 1.

Richard (Gilles), Flamand, carme. — 2.

Richardot (François), de Morey, en Franche-Comté, évêque d'Arras. — 4.

Rithovius (Martin Baudouin), Flamand, év. d'Ypres. — 4.

Roccabruna (Jérôme), Allemand, chanoine de Trente. — 3.

Roche (Sigismond, comte de la), lieutenant des gardes. — 1.

Roccacontrata (Aurél. de), *voy.* Aurélien.

Rohenfels (Hugues, comte de Montfort et de), Allemand, ambassadeur de Charles-Quint. — 3

Rolliard (Jean), Lorrain, courrier. — 1, 2.

Romei (François), de Rieti, général des Prêcheurs. — 1, 2, 3.

Rossetti (Alphonse de), de Ferrare, évêque de Comacchio. — 3, 4.

Rossi (Galéas), de Terni, év. d'Assise. — 4.

Rossi (Jérôme de), Bolonais, servite. — 2.

Rossi (Mino de), chevalier, ancien de Bologne. — 2.

Rossi (Hippolyte), de Parme, év. de Pavie. — 4.

Rossi (Jacques), de Randazo en Sicile, mineur conventuel. — 1, 3.

Rothe (Goswin), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Rothestegn (Jean de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Roussy (Charles de), Franç., év. de Soissons. — 4.

Rovera (Urbain Vigerio de), Génois, évêque de Siniglia. — 4.

Roverella (Philos), de Ferrare, évêque d'Ascoli. — 2.

Roverella (Lactance), de Ferrare, évêque d'Ascoli. 4.

Royas (Martin), *voy.* Portalrubio.

Royal (Antoine), Français, chantre. — 2.

Russio (Christophe), Espagnol, év. d'Oviedo, depuis de Badajoz, puis de Cordoue. — 3.

Rustici (Quintien de), Romain, év. de Mileto. — 1, 2, 4.

Sainctes (Claude), Français, abbé de Lunéville, doct. ... de l'université de Paris. — 4.

Saint-Félix (Jean-Thomas de), Napolitain, évêque de ... — 1, 4.

Saint-Jacques (Georges de), Portugais, prêcheur, théologien du roi. — 1, 2.

Saint-Jérôme (Henri de), prêcheur. — 4.

Saint-Martin (Désiré de), de Palerme, théologien, envoyé par le roi d'Espagne. — 4.

Saint-Michel (Antoine de), Espagnol, év. de Monte-Ma... — 4.

...la (Jacques-Marie), Bolonais, év. de Viviers. — 4.

Salazar (Jean), de Burgos, év. de Lanciano — 1, 3.

Salazar (François), Espagnol, év de Salamine. — 2, 3.

Salmeron (Alphonse), Espagnol, clerc sécul., théologien célèbre et d'un grand poids dans le concile. — 1, 4.

Saltzbourg (Henri de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Salvago (Augustin), Génois, archevêque de Gênes. — 4.

Salviati (Antoine-Marie), Romain, év. de Saint-Papoul. — 4.

Salvini (Benoît), de Fermo, év. de Veroli. — 4.

Sampieri (Jean-Baptiste), *e* 40. — 2.

Sancio (François), doyen de la faculté de théologie et chanoine de Salamanque, avec l'archev. — 4.

Santa-Croce (Dominique), prêcheur. — 1.

Santa-Fiora (Alexandre Sforce de), évêque de Parme. — 4.

Santorio (Christophe), de Burgos, erm. aug. — 4.

Sapienti (Antoine), d'Aoste, régent de Milan, mineur conventuel. — 3.

Sapientibus (Antoine de), d'Agosta, mineur conventuel. — 4.

Saraceni (Jean-Michel), de Naples, archev. de Matera. — 1, 2.

Saraceni (Sigismond), Napolitain, archev, de Matera. — 4.

Saraceni (Annibal), Napolitain, évêque de Lecce. — 4

Savelli (Mariano), Romain, év. de Gubbio. — 4.

Savorgnani (Jérôme), du Frioul, évêque de Sebenico. — 4.

Sbardalleto (André-Didier), Hongrois, év. de Tine, ensuite des Cinq-Eglises. — 4.

Scarampi (Antoine), d'Acqui, év. de Nole. — 4.

Scavembourg (Adolphe, comte de), Allemand, archev. de Liége. — 3.

Schele (Adolphe de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Schelkropen (Conrad Geupel de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.

Schinopi (André), d'Amandola, mineur conventuel, avec l'év. de Catanzaro. — 4.

Schultet (Georges ou Grégoire), Allemand, évêque de Spire. — 3.

Scortecci (Pierre), d'Arezzo, chantre. — 4.

Sebastiano (Barthélemy), Espagnol, évêque de Pati. — 4.

Sebastien de Fano, ermite Augustin. — 4.

Selico (Antoine), Espagnol, clerc sécul. — 1.

Seripandi (Jérôme), de Naples, gén. de l'ordre de S.-Aug. — 1, 2. — Cardinal-légat, mort à Trente, le 18 mars 1563. — 4.

Sermiento, *voy.* Sotomayor.

Serra (Pierre), Aragonais, chan. de Saragosse. — 1

Sestino (Etienne), régent de Padoue, erm. augustin. — 2, 3.

Severini (Jean-Fabrice), Napolitain, évêque d'Acerra. — 4.

Severini (Jacques), Sicilien, commissaire des hospices. — 3, 4.

Severoli (Hercule), de Faenza, procureur du concile. — 1, 2.

Sfondrato (Nicolas), Milanais, év. de Crémone. — 4.

Sienne (Grégoire de), *voy.* Grég. de Sienne

Sienne (Paul de), *voy.* Paul de Sienne.

Sighicelli (Albert), ancien de Bologne. — 2.

Sighicelli (Jean-Baptiste), Bolonais, évêque de Faenza. — 4.

Silvestre de Mantoue, carme. — 4

Silvestre de Crémone, mineur observantin. — 1.

Silvio (Jacques), Portugais, ambassadeur du roi Jean. — 3.

Silvius (Grégoire), Flamand, procur. de Georges d'Autriche, év. de Liége. — 3.

Simon de Florence, erm. Aug. — 2, 4.

Simonetta (Louis), de Milan, card.-légat, év. de Pesaro, mort à Rome en 1563. — 1, 2, 4.

Simonetta (Jules), Milanais, év. de Pesaro. — 4.

Simplicien, abbé de Saint-Sauveur de Pavie. — 4.

Sirigo (Barthélemy), de Candie, év. de Castellanette. — 4.

Sogliano (Thomas), min. observantin. — 4.

Solice (Jean), Français, év. de Saint-Papoul. — 2.

Solisio (Antoine), Espagnol, théologien, envoyé par le pape. — 4.

Somère (Simon), Français, mineur observant. — 2.

Sommariva (Jérôme), Bolonais, servite. — 1.

Sonnius (François), Flamand, de l'université de Louvain, envoyé par la reine de Hongrie. — 3.

Soranzo (Victor), Vénitien, év. de Bergame. — 1.

Soto (Dominique), Espagnol, théol. célèbre, dont on a dit : *Qui sait Soto sait tout*. — 1, 4.

Sotomayor (Jacques Sermiento de), Espagnol, évêque d'Astorga. — 4.
Sotomayor (Louis de), prêcheur, avec l'év. de Tuy. — 4.
Souchier (Jérôme), Français, abbé de Clairvaux. — 4.
Spifame (Gilles), év. de Nevers. — 2, 4.
Spiritibus (Christophe de), de Viterbe, évêque de Cesena. — 2.
Spiritibus (Pompée de), de Spolette, maître des cérémonies. — 1, 2.
Staphyle (Jean-Luce), autrichien, évêque de Schemnitz. — 1, 2.
Stella (Thomas), Vénitien, évêque de Sappa. — 1, 2, 4.
Stork (Ambroise), appelé vulgairement *Pelargus*, Allemand, procur. de l'arch. de Trèves. — 1, 2, 3.
Stradella ou Saradella (Alexis), de Fivizano, ermite Augustin. — 4.
Strampergher (Erasme), chanoine de Trente.—3.
Strassen (Christophe de), Allemand, docteur en droit, ambassadeur de Joachim, électeur de Brandebourg.— 3.
Strozzi (Jean), Florentin, ambassadeur du duc de Florence.— 4.
Suarez (Jean), Portugais, évêque de Coïmbre.—4.
Stucchi (Augustin), de Gubbio, évêque de Killala.—2.
Superchio (Jules), de Mantoue, évêque d'Accia.—4.
Suret (Jacques), Grec, évêque de Milopotamo.—4.
Tabarella (Thomas), de Trente, *e nobilibus*.—3.
Tagliavia (Pierre), Sicilien, archevêque de Palerme. — 1, 3.
Tapper (Ruard), Allemand, doyen et chancelier de l'Université de Louvain, envoyé par l'Empereur. — 3.
Tenino (Jean-Fernandez), Espagnol, évêque de Léon. — 3.
Teimpe (Philippe-Valdecher de) Allemand, *e nobilibus*. —3.
Terzi (Jean), de Bergame, min. convent., provincial de Milan. — 3, 4.
Thaddée de Perugia, ermite augustin. — 4.
Theodini (Elisée), d'Arpino, évêque de Sora.—1, 2.
Theodoli (Jérôme de), de Forli, évêque de Cadix ou de Guadix.—1, 2.
Theodoli (Louis Vannini de), de Forli, évêque de Bertinoro. — 4.
Théodore, Allemand, *ex nobilibus*. — 3.
Thomas de Gaëte, prêcheur. — 3.
Thomas de Saint-Martin, servite.—2.
Thomas (Michel), de Majorque, docteur en droit canon.
Thun (Sigismond de), ambassadeur de l'Empereur. —4.
Tifernat (Thomas), de Citta-di-Castello, général des Capucins.—4.
—4.
Tobias, dominicain, procureur de l'archevêque de Saltzbourg.—4.
Tofani (Vincent), Bolonais, notaire.—3.
Tolède (François-Alvarez de), ambassadeur de Charles V.—1, 3.
Tomasini (Clément), de Florence, min. conv.– 4.
Tomberio (Hercule), de Ferrare, officier du concile. — 1, 2.
Tono (Simon), chan. de Trente.—3.
Toro (François du), Espagnol, attaché à l'év. de Grenade.—3.
Torrès (François), Espagnol, théol. du pape.—4.
Tour (Michel de la), d'Udine, év. de Meneda. — 3, 4.
Trabano (J.-B.), de Brescia, servite.— 2.
Trago (Pierre), Aragonais, prêcha le jour de l'Ascension 1551. —3.
Tramterstorf (Matthias de), Allemand, *e nobilibus*. — 3.
Trani (François de), ermit. augustin,—3.
Trevisani (Jean-Jérôme), Vénitien, patriarche de Venise.—4.
Trevisani (Jérôme), Vénitien, évêque de Vérone.—4.
Trigille, avec l'évêque de Léon.—3.
Trisi (Ferdinand), théol. du roi d'Espagne.—4.
Trivulce (Catalan), Milanais, év. de Plaisance.—1, 2.
Ubertis (Charles de), chevalier, ancien de Bologne.— 2.
Uglita (Antoine), Espagnol, min. observant.—3.
Urfé (Claude d'), de la province de Forez, ambassadeur ecclés. du roi de France.—1, 2.
Utini (Jean d'), de Forli, prêcheur.—1, 3.
Vagner (Pierre), Espagnol, év. d'Algher.—3.
Val (Pierre du), Français, év. de Séez —2, 4.
Valdech (Simon-Boes de), Allemand, *e nobilibus*.—3
Valdina (Jean-Matthieu), avec l'archev. de Tarente.—4.
Valenti (Romulus), de Trevi, évêque de Conversano. — 4.
Valenti (Gilles), de Pesaro, ermite augustin.—4.
Valentico (Aurélien), Vénitien, théologien envoyé par le pape.—4.
Valère (Jean), Flamand, de l'université de Louvain, envoyé par la reine de Hongrie.—3.
Valette (François de la), év. de Vabres.—4.
Valpi (Jean-Antoine), de Côme, év. de Côme.—4.
Vanti (Sébastien), de Rimini, év. d'Orvieto.—4.
Vanschop (Robert), Ecossais, arch. d'Armagh.—1.
Vargas (François), du Mexique, doct. séc. *utriusque juris*. —1, 3.
Vausan (Balthasar), Allemand, év. de Munster.—3.
Vechembach (Etienne de), Allemand, *e nobilibus*.—3.
Vega (Ferdinand de), Espagnol, *e nobilibus*.—3.
Vega (André de), lecteur de Salamanque, min. observant.—1.
Vellosilas (Ferdinand), théol. envoyé par le roi d'Espagne.—4.
Venanzio (Jacques), docteur, chevalier, ancien de Bologne.—2.
Veneur (Gabriel le), év. d'Evreux.—4.
Venturini (Gaspard), de Syracuse, franciscain.—1.
Veralli (Paul-Emile), Romain, arch. de Rossano, puis év. de Capaccio.—4.
Verdun (Jean de), théol. Français, bénédictin.—4.
Verdura (Jean-François de), de Messine, év. de Girone. —4.
Vescovi (Jean-Louis), de Naples, chantre.—4.
Vida (Marc-Jérôme), de Crémone, év. d'Albe.—1.
Vielmi (Jérôme), Vénitien, év. d'Argo.—4.
Vigerio (Marc), de Savone, év. de Sinigaglia. Il embrassa ensuite les idées de Luther.—1.
Vigor (Simon), Normand, docteur théol. de l'université de Paris.—4.
Vikzaïd (Théodoric Quaid de), Allemand, *e nobilibus*.—3
Viletta (Jean de), avec l'év. de Barcelone.—4.
Vincent, de Messine, professeur de théol., min. observant.—4.
Viniari (Ludovic), de Vérone, min. observant.—1.
Visargia (François de), Espagnol, ordre de Saint-Jérôme.—3.
Visconti (Charles), Milanais, év. de Vintimille.—4.
Visdomini (François), de Ferrare, min. convent.—1, 3, 4.
Vita (François). *Voy*. Pactis.
Vitale (Lelio), chevalier, *e*. 40.—2.
Volta (Astorgius), *e*.40.—2.
Volta (Barthélemy), *e nobilibus*.—2.
Volterra (Gilles de), erm. augustin.—4.
Volterra (André de), erm. augustin.—4.
Vorstius (Pierre), Flamand, év. d'Aix.—1, 2.
Xaque (Pierre de), Espagnol, év. de Nioche.—4.
Ytero (Michel), *utriusque juris*, avec l'év. de Pampelune.—4.
Zambeccari (Pompée), Bolonais, év. de Solmona.—2.
Zamorra (François), Espagnol, général des Frères Mineurs.—4.
Zannetti (Augustin), Bolonais, év. de Sébaste.—2.
Zatores (Pierre), Espagnol, prêcheur, avec l'év. de Tortose.—4.
Zifchovid Georges), Hongrois, év. de Segni.—4.
Zorilla (Alphonse), Espagnol, docteur séc., *utriusque juris*.—1.
Zunica (Gaspard de), Espagnol, év. de Ségovie, puis arch. de Compostelle.—3.

CONGRÉGATION DES CARDINAUX INTERPRÈTES.

Acquaviva (Octave), Napolitain.
Albani (Jean-Jérôme), de Bergame.
Albernozzo (Gilles), Espagnol, un des premiers inquisiteurs du roy. d'Espagne.
Albizi (François), chargé de hautes fonctions ecclésiastiques.
Albertieri (Paluzzo), arch. de Ravenne.
Alciati (François), év. de différentes villes et en dernier lieu de Ciudad-Rodrigo.
Aldobrandini (Hippolyte), Florentin, élu pape sous le nom de Clément VIII.
Barbarigo (Grégoire), Vénitien.

Barberini (Antoine), Florentin, frère d'Urbain VIII, qui le créa cardinal.
Barberini (Antoine), neveu d'Urbain VIII, préfet des brefs de grâce, grand protecteur de France, gouverneur de Tivoli.
Barberini (Charles), Romain, seigneur de Palestrine.
Battorius (André), de Transylvanie, neveu d'Etienne, roi de Pologne, év. de Varmie.
Bentivoglio (Gui), de Ferrare, nonce auprès du roi de France.
Bevilacqua (Boniface), de Ferrare, patriarche de Constantinople.
Bianchetti (Laurent), de Bologne.
Bichi (Metellus), communément appelé le cardinal de Soane, arch. de Sienne
Bichi (Alexandre), de Sienne, neveu de Métellus, nonce de France, envoyé par Louis XIII pour négocier la paix entre Urbain VIII et les alliés.
Biscia (Lelio), Romain, avocat consistorial.
Bonelli (Michel), du bourg de Bosco, légat en différents pays.
Bonvisi (Bonviso), de Lucques, trésorier de l'armée pontificale en Hongrie.
Borghèse (Camille), Romain, dans la suite pape sous le nom de Paul V.
Borromée (Charles), de Milan, arch., de Milan.
Borromée (Frédéric), de Milan, arch. de Milan, auteur de plusieurs ouvrages.
Brancoli (François-Marie), de Naples, gouverneur de plusieurs villes.
Camporei (Pierre), de Modène, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit *in Sassia*.
Caraffa (Antoine), de Naples, qui a écrit des notes apologétiques sur Paul IV.
Caraffa (Décius), de Naples, nonce en Portugal.
Caraffa (Pierre-Louis), de Naples, chargé successivement d'un grand nombre de hautes fonctions ecclésiastiques.
Caraffa (Charles), de Naples, nonce auprès de l'empereur.
Carpegna (Gaspard), de Rome, arch. de Nice.
Cavalieri (Jacques), de Rome, publia les *Décisions du concile* de Trente.
Celsi (Ange), Romain.
Cennini Salamandri (François), de Sienne, nonce auprès du roi d'Espagne.
Cesarini (Alexandre), Romain.
Cherubini (François), de la Marche.
Cobelluzzi (Scipion), de Viterbe.
Colonna (Marc-Antoine), de Rome.
Colonna (Jérôme), Romain, archev. de Bologne, mourut à Finale, en accompagnant Marguerite, infante d'Espagne, se rendant auprès de l'empereur Léopold son mari.
Conti (Charles), Romain, év. d'Ancône, vice-légat d'Avignon.
Cornaro (Frédéric), Vénitien, patr. de Venise.
Corneo (Fulvius), de Perugia, év. de Perugia.
Corradi (Jacques), de Ferrare.
Davila (François), Espagnol.
Delci (Scipion), de Sienne, nonce auprès de l'Empereur.
Delfini (Jean), Vénitien, év. de Vicence, nonce auprès des rois de Pologne, d'Espagne et de France.
Delfini (Jean), patr. d'Aquilée.
Deza (Pierre), Espagnol, év. d'Albano.
Dolera (Clément), Génois, du bourg de Monilia.
Estrées (César d'), Français, év. de Laon.
Fachinetti (Antoine), Bolonais.
Fachinetti (César), Bolonais, év. de Sinigaglia, puis de Spolette.
Farnèse (Jérôme), Romain.
Franciotti (Marc-Antoine), de Lucques, év. de Lucques.
Fransoni (Jacques), Génois.
Gaetani (Henri), Romain, patriarche d'Alexandrie, légat de Bohême.
Gaetani (Antoine), Romain, nonce auprès de l'Empereur et du roi d'Espagne.
Galli (Ptolémée), de Côme.
Gessi (Berlingerio), Bolonais, gouvern. du duché d'Urbin, nonce à Venise.
Ghigi (Flavius), de Sienne, légat auprès de Louis XIV.
Ghigi (Sigismond), de Sienne, prieur de l'ordre de Saint-Jean.
Ghislieri (Michel), de Bosco, év. de Vepi.
Ginnetti (Martin), de Velletri, successivement chargé de différentes dignités ecclésiastiques.
Giori (Ange) de Camerino.
Giustiniani (Benoît), Génois, év. de Porto, publia les Institutions de Justinien.
Giustiniani (Horace), Génois.
Grassi (Charles), Bolonais.
Guastavillani (Philippe), Bolonais.
Gualtieri (Charles), d'Orvieto, joua un rôle actif dans les négociations auxquelles donna lieu le concile.
Imperiali (Laurent), Génois, chargé de diverses hautes fonctions ecclésiastiques.
Jesualdo (Alphonse), Napolitain, archev. de Conza.
Ladislas d'Acquin, Napolitain.
Lancelotti (Scipion), Romain, célèbre jurisconsulte.
Lancelotti (Horace), Romain.
Lauri (Vincent), de Tropea, év. de Montréal.
Litta (Alphonse), Milanais, arch. de Milan.
Lodovisi (Alexandre), Bolonais, devint pape sous le nom de Grégoire XV.
Lomellini (Benoît), de Gênes, successiv. év. de cinq villes.
Lugo (Jean de). de Séville, auteur de plusieurs ouvrages de morale scholastique.
Macchiavelli (François-Marie), Florentin, partriarche de Constantinople.
Mantica (François), d'Udine, jurisconsulte.
Marcomont (Denis-Simon de), Français, archev. de Lyon.
Mattei (Jérôme), Romain, fondateur du collége qui porte son nom à Rome.
Médicis (Léopold), Florentin.
Melzi (Camille), Milanais.
Millini (Jean-Garcia), Romain, légat auprès de l'empereur Rodolphe.
Monte (François-Marie del), de la famille des marquis del Monte-Santa Maria, du sang des Bourbons.
Morone (Jean), Milanais, év. d'Ostie.
Muti (Tibère), Romain.
Nidard (Jean-Evérard), arch. d'Edesse, ambassadeur de Charles II, roi d'Espagne, auprès de Clément IX et de Clément X.
Nini (Jacques), camérier d'Alexandre VII.
Odescalchi (Benoît), de Côme.
Origoni (Pompée), Romain, chargé de dignités ecclésiastiques, archev. de Bénévent.
Orsini (Flavius), Romain, archev. de Cosenza.
Orsini (Alexandre), Romain, diac.-card.
Orsini (Vincent-Marie), Romain, duc de Gravina, élevé du siége de Bénévent au saint-siége, sous le nom de Benoît XIII.
Ossat (Arnaud d'), Français, év. de Rennes et de Bayeux.
Ottoboni (Pierre), Vénitien.
Pallavicini (Octave), Romain, év. d'Alexandria.
Pallavicini (Sforza), Romain, auteur de l'*Histoire du Concile*.
Panfili (Jérôme), Romain.
Panfili (J.-B.), Romain, devint pape sous le nom d'Innocent X.
Panziroli (Jean-Jacques), Romain, nonce auprès de diverses puissances.
Paolucci (François), de Forli.
Pascal d'Aragon.
Pellevé (Nicolas de), Français, archev. de Sens.
Perbenedetti (Mariano), de Camerino, év. de Martura et d'Ascoli, gouverneur de Rome.
Piccolomini (Cœlius), nonce auprès de Louis XIV.
Peretti (Félix), de Montalte, depuis Sixte-Quint.
Pic de Savoie (Charles), évêque d'Ostie.
Pie de Ferrare (Charles).
Pinelli (Dominique), Génois, év. légat de Flandre.
Plati (Flaminius), Milanais.
Pressio (Gabriel), patriarche Espagnol, président de la magistrature suprême en Espagne.
Rapaccioli (Ange-François), Romain.
Rasale (Séraphin-Olivier), de Lyon, auteur de plusieurs ouvrages.
Riario (Alexandre), Bolonais, originaire de Savone, patriarche d'Alexandrie.
Rospigliosi (Félix), de Pistoie, prieur de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem.
Rossetti (Charles), de Ferrare, ministre apostolique auprès d'Henriette, reine d'Angleterre, év. de Faenza.
Rusticucci (Jérôme), év. de Sinigaglia.
Sacchetti (Jules), Florentin, préfet des brefs de justice.
Sainte-Croix (Prosper), Romain.
Salviati (Antoine-Marie), Romain.
Santori (Jules-Antoine), de Caserta, archev. de Santa-Severina.
Saraceni (Jean-Michel), Napolitain, év. de Sabine.
Sauli (Antoine), Génois, archev. de Gênes, légat à l'armée pontificale levée contre les Turcs.

SECRÉTAIRES DE LA CONGRÉGATION.

TABLE ANALYTIQUE

DE TOUT L'OUVRAGE.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe, la page.

A

* *Cette note et plusieurs autres ont été rejetées à la fin de ce volume. Elles sont toujours précédées du chiffre de la colonne dans laquelle se trouve le texte auquel elles appartiennent.*

B

D

E

F

G

K

L

M

N

O

P

S

U

V

W

X

Z

NOTES.

TOME PREMIER.

Colonne 543, ligne 22, au mot *Arménie*, ajoutez la note suivante :— Voyez le *Codex canonum ecclesiasticorum*, republié par les Ballerini, tome III, S. Léon le Grand, col. 36. Dans le *Catalogue* même *des Pères de Nicée*, qui nous a été donné par le P. Amort, on compte, non pas cinq, mais six évêques de la grande Arménie.

793, 53, *France* : — Lettre du consistoire du 5 déc. 1530; *Journal* des Lodovisi déjà cité.

796, 62, *nouveau* : — Lettre d'Aléandre à Jacques Salviati, du 19 nov. 1531. (*Voy.* l'Errata.)

799, 59, *Allemagne* : — Lettre d'Aléandre à Salviati, du 19 nov. 1531.

812, 9, *Nuremberg* : — On le voit dans le livre déjà cité des *Actes de Ratisbonne*.

836, 32, *Rome* : — Le 8 janvier 1534, comme on le voit dans les *Actes consistoriaux*.

860, 23, *suivant* : — Comme on voit dans les *Actes consistoriaux*.

884, 10, *lettre* : — La lettre de Polus citée ici se trouve dans le tome II (pag. 33 et suiv.) de ses *Lettres* recueillies par le cardinal Quirini; mais il y manque la date. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

906, 34, *répondu* : — Le 3 septembre 1535.

946, 16, *légat* : — Le consistoire fut député le 10 janvier 1541, comme on le voit dans les *Actes consistoriaux*.

953, 43, *conférence* : — Lettre du cardinal Contarini du 28 avril 1541.

960, 51, *ligue* : — Lettre de Contarini à Farnèse, du 15 juin 1541. — *Ibid.*, 58, *remède* : — Lettre de Contarini à Farnèse, du 9 mai 1541.

968, 64, *lettre* : — Cette lettre manque parmi les écrits imprimés de Polus; mais le cardinal Quirini la reproduit (P. E., III, pag. LXIX et suiv.) avec d'autres pièces pour défendre Contarini contre les bruits calomnieux que ce dernier trouva à son retour, répandus sur sa conduite, (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1029, 1, *commission* (1) : — A la bibliothèque du Vatican, dans l'ouvrage intitulé *Varia*.

1035, 59, *regardé* : — Lettre des légats de Trente au cardinal Farnèse, du 9 avril 1545.

1051, 55, *pape* : — Comme on le voit dans les *Actes consistoriaux*.

TOME SECOND.

Colonne 25, ligne 34, au mot *lettre*, ajoutez la note suivante : — Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 1e décembre 1545.

59, 46, *Dandini* : — Lettre de Dandini aux légats; d'Utrecht, 4 févr. 1546.

60, 21, *suivante* : — Le 29 janvier.

130, 16, *répondirent* : — Lettre du cardinal Farnèse au légats; d'Utrech, 4 fév. 1546.

147, 23. *après* : — Le 20 mai.

192, 14, *doutes* : — Lettre du cardinal Farnèse aux légats du 13 mai 1546, (*Voy.* l'Errata.) — *Ibid.*, 43, *répondirent* : — Lettre des légats au card. Farnèse du 1er juin.

242, 37, *translation* :—Journal de Massarelli, du 11 aoû et lettres des légats du même jour, à Santa-Fiora.—*Ibid* 53, *à la cour* : — Il fut expédié le 27 juillet 1546; et s instructions sont dans la bibliothèque des ducs d'Urbin, ain que la réponse.

246, 34, *observer* : — Dans la congrégation générale 22 juillet. — *Ibid.*, 57, *Romains* : Au chap. X.

247, 1, *Seripandi* : — Dans la congrégation du 13 juill

313, 17, *Trinitaires* : — Voyez Prateolo, à l'année 152 et Bellarmin, *lib.* III *de Laicis, cap.* 2. — *Ibid*, 26, *do teurs* : — Voyez Suarez, *lib.* III *de Legibus, cap.* 21.

417, 17, *faire* : — Dans le journal du 18.

513, 15, *créneau* : — Il parlait ainsi, quoique Plaisanc en réalité, n'eût point de créneaux.

552, 7, *surtout* : — Lettre de Dandini à Pighini, du février 1551.

703, 19, *entreprise*, — Voyez le tout dans Adrien, livre VII. — *Ibid.*, 60, *jusqu'alors* : — On le voit dans seconde instruction donnée à Pierre Camajani le 10 tobre 1551, parmi les papiers des Borghèse.

704, 18, *demander* : — Voir l'instruction citée. — *Ibi*

59, *trouvons* : — On le voit par une lettre du cardinal Morone au cardinal Polus ; de Flandre, 19 mars 1554, dans le registre de Polus, qui doit être cité ci-après.

705, 15, *ermite* : — Dans les actes consistoriaux du 30 juillet, 1539, quand il fut proposé pour être évêque de Varadino, on lit qu'il se nommait *moine de saint Paul premier ermite*. — *Ibid.*, 28, *créé* : — Le 12 octobre 1551, comme on le voit dans les actes consistoriaux.

706, 32, *Boulogne* (lisez *Bologne*) : — Cela est rapporté dans la seconde instruction donnée à Camajani, citée ci-après, et se trouve dans une lettre de Dandini, de Bologne, 12 septembre 1551, au légat Crescenzio. — *Ibid.*, 45, *consentit* : — C'est dans l'instruction donnée à Verallo, le 3 octobre 1551, parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 63, *avis* : — C'est dans la deuxième instruction donnée à Camajani, le 21 octobre 1551, parmi les papiers des Borghèse ; et dans une lettre de Dandini à Martineng, nonce auprès du roi des Romains, du 16 octobre 1551.

707, 3, *notez que* : — Lettre de Dandini à Gonzague, de Bologne, 7 nov. 1551. — *Ibid.*, 10, *arrêter* : — Lettre de Dandini à Jean-Baptiste del Monte, du 20 octobre 1551. — *Ibid.*, 15, *Charles* : — Lettre précitée de Dandini à Gonzague. — *Ibid.*, 20, *novembre* : — Comme on le voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 40, *consentement* : — Actes consistoriaux.—*Ibid.*, 45, *Boulogne* (lisez *Bologne*). — Bref du pape au cardinal Dandini, du 20 novembre 1551. — *Ibid.*, 63, *dit* : — Instruction donnée à l'évêque de Montefiascone pour Trente, le 23 novembre 1551, parmi les papiers des Borghèse.

708, 33, *était* : — Dans les actes du concile sous Jules, en enregistrant cette promotion de cardinaux, on dit que le pape créa aussi Pighini, mais se réserva de le déclarer dans un autre temps, et que, pour cette raison, Pighini restait alors au concile avec l'habit ordinaire de prélat. — *Ibid.*, 42, *fit* : — Le 30 mai 1552, comme on le voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.* 49, *Consa* : Le 3 juillet, comme on le voit dans les actes consistoriaux.

709, 15, *pape* : On le lit dans la deuxième instruction, précitée, donnée à Camajani. — *Ibid.*, 63, *d'abord* : — Tout se trouve spécialement au livre VIII d'Adriani.

710, 10, *traiter* : — Lettres du cardinal Dandini au légat Verallo, de Rome, 26 décembre 1551 et 8 janvier 1552.

711, 45, *avertir* : — Lettre du cardinal Dandini, au nom du pape, à Jean-Baptiste del Monte, de Rome, 12 janvier 1552.

712, 9, *raison* : —Instruction donnée à l'évêque de Montefiascone, envoyée à l'Empereur après l'accord de Parme. — *Ibid.*, 18, *ans* : — Le 25 avril, comme on le voit dans les papiers des Borghèse.—*Ibid.*, 23, *côté* : — Le 29 mai, comme on le voit dans les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 25, *médiation* : — Voir l'instruction donnée à l'évêque de Montefiascone, nonce auprès de l'Empereur, et les papiers des Borghèse.—*Ibid.*, 42, *protestants* : — Voyez Adriani, livre VIII, et Paruta, livre dernier de la première partie.

713, 6, *demi-mot* : — Lettre du nonce Camajani à Massarelli, du 22 février 1552. — *Ibid.*, 24, *murmurer* : — Lettre du nonce Camajani à Massarelli, du 2 février 1552. — *Ibid.*, 52, *Sleidan* : — Au livre XXIII.

714, 16, *condescendirent* : — Dans la congrégation du 18 mars, comme on le voit dans le journal du maître des cérémonies. — *Ibid.*, 17, *annoncée* : — Voir les actes du château Saint-Ange, du 16 février et des 11 et 13 mars. —*Ibid.*, 21, *Trèves* : — Le 16 février, comme on le voit au susdit journal. — *Ibid.*, 22, *imitèrent* : — Le 21 mars, comme on voit au même journal. — *Ibid.*, 30, *consistoire* : — Le 18 janvier 1552 ; voir les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 59, *manifeste* : — Il est enregistré dans Bzovius, à l'année 1552.

715, 2, *décidé* : — Le 12 février. Voir les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 31, *historien* : — Au dernier livre de la première partie.—*Ibid.*, 58, *trouble* : — Tout se trouve dans les actes authentiques du château Saint-Ange sous Jules.

716, 20, *répondit* : — Le 3 avril 1552.

717, 23, *après* : — Le 25 mars. Voir le journal du maître des cérémonies. — *Ibid.*, 55, *mémoire* : — Journal du maître des cérémonies, qui fut témoin de cet événement, et le raconte sous la date du 25 mars.

718, 37, *signifier* : — Adriani, livre VIII. — *Ibid.*, 40, *consistoriale* : — C'est dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 58, *écrivirent* : — Actes du château Saint-Ange, 15 avril 1552. — *Ibid.*, 65, *signifier* : — Lettre de Camajani à Massarelli, du 1er mai 1552.

719, 12, *générale* : — Le 24 avril 1552.

722, 3, *obscure* : — Voyez Paruta, au dernier livre de la première partie, et, plus amplement, Adriani, livre IX. — *Ibid.*, 22, *citoyens* : — Voyez Sponde, à l'année 1552. — *Ibid.*, 38, *Situation* : — Journal du maître des cérémonies. 7 mai 1552. — *Ibid.*, 42, *Vérone* : — Actes du château Saint-Ange, 25 mai. — *Ibid.*, 67, *Anvers* : Le concile avec tous les écrits qui y furent lus, fut imprimé à Anvers en 1564.

724, 16, *Charles* : — Tout se trouve dans une relation de l'évêque Delfini, nonce en Germanie, au cardinal Caraffa, neveu de Paul IV, parmi les papiers des Borghèse.

725, 44, *Eglise* : — Le 20 février 1553. — *Ibid.*, 58, *ecclésiastiques* : — Voyez Bzovius, à l'année 1553.

726, 56, *Dieu* : — Voyez Paruta, au dernier livre de la première partie, et Sponde, en l'année 1552.

727, 58, *Thérouane* : — Voir Sponde au commencement de l'année 1553, et, plus en détail, le registre du cardinal Dandini, alors légat auprès de l'Empereur à Bruxelles. — *Ibid.*, 41, *Piémont* : — Sont énumérés ces succès heureux des Français dans l'instruction donnée par Jules III au cardinal Capodiferro, légat en France, et qui sera citée ci-après.

728, 62, *Passaw* : — Voir, outre les auteurs cités, la relation de l'évêque Delfini, nonce en Germanie, au cardinal Caraffa, neveu de Paul IV, en 1557. — *Ibid.*, 69, *effet* : — Voir Adriani, livre IX.

731, 23, *légats* : Dans le consistoire du 3 avril 1553. Voir les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 33, *enjoint* : Voir les instructions données aux deux légats, les 12 et 14 avril, parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 65, *empereur* : Voir la vie de Sainte-Croix, écrite par lui-même en latin, mais non finie, et qui est entre les mains du cardinal Marcel de Sainte-Croix, actuellement vivant.

732, 51, *avertir* : Voir spécialement Adriani, liv. IX, et Cini, dans la vie du grand duc Cosme. — *Ibid.*, 64. *aime* : — Vie du cardinal Sainte-Croix, et lettre du cardinal Dandini au cardinal Capodiferro, du 6 août 1552.

733, 22, *exemple* : — Dans une congrégation consistoriale, du 29 mai 1552, comme on voit dans les actes consistoriaux, et les instructions sont parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 56, *Viterbe* : — Il s'y détermina dans le consistoire du 2 juin 1553, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 41, *écus* : Tout se trouve fort au long dans l'instruction donnée à l'évêque Delfini, nonce auprès du roi des Romains, et qui sera citée ci-après. — *Ibid.*, 55, *répondit* : — Tout se trouve dans une réponse faite à l'Empereur par le légat Delfini, en 1553. — *Ibid.*, 69, *Hesdin* : — Le 19 juillet 1553, comme on voit dans le journal du maître des cérémonies et du légat, et plus amplement dans deux lettres de lui, du 20 juillet, au cardinal del Monte et au pape.

734, 1, *tué* : — Le 16 juillet, même année. — *Ibid.*, 4, *roi* : — Lettres du cardinal Dandini au pape, au légat de France et à d'autres, des 2, 16, 20 et 26 septembre 1553. — *Ibid.*, 34, *légats* : — Dandini partit de Bruxelles le 9 octobre, comme on voit dans le journal déjà cité. — *Ibid.*, not. 1, *Morus* : (a) — (a) Voir Sponde et les auteurs cités par lui en l'année 1553.

737, 22, *Polus* : — Tout se trouve dans un registre de lettres écrites et reçues par le cardinal Polus, du 7 août 1553 au 1er novembre 1554, que l'on conserve dans les archives du saint office de Rome, et qui a été communiqué à l'auteur par le cardinal François Albizi.—*Ibid.*, 34, *Parpaglia* : — Le 6 août.

738, 18, *bref* : — Le 2 août 1553. — *Ibid.*, 24, *Angleterre* : — Le 5 août 1553, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 31, *jour* : Le 6 août 1553.—*Ibid.*, 35, *envoya* : — Le 11 août. — *Ibid.*, 41, *envoya* : Le 12 août 1553. — *Ibid.*, 57, *Vénitien* : Tout ce qui concerne Commendon se trouve spécialement dans sa vie écrite de la main d'Antoine-Marie Graziani, qui fut son secrétaire, et puis évêque d'Amélie, nonce à Venise, et auteur de l'histoire de Cypre. Cela se trouve aussi dans une longue lettre du légat Dandini au pape, écrite lorsqu'il lui envoya Commendon revenu d'Angleterre, et datée du 29 août 1553.

740, 57, *commencer* : — Voir une lettre du pape au cardinal Polus, du 21 septembre 1553.

741, 21, *partir* : — Le 21 août 1553 —*Ibid.*, 49, *Trochmerton* : Le 28 août 1553. — *Ibid.*, 59, *revint*. — Le 14 septembre 1553.

742, 7, *écrit* : — De Mons, les 7 et 8 septembre 1553.— *Ibid.*, 24, *prévoyant* : — Lettre du légat Dandini au pape, du 31 juillet 1553.

743, 25, *difficulté* : — On voit tout cela par la lettre, citée, du pape à Polus, du 21 septembre 1553. — *Ibid.*, 32, *plainte* : — Lettres du 28 octobre 1553. — *Ibid.*, 52, *unanimement* : — Le 18 septembre 1553.

744, 16, *route* : — Lettre du cardinal Polus à Fioribelli, du 28 sept. 1553. — *Ibid.*, 38, *retour* : — On le voit par l'instruction que Peningo prépara pour avertir le pape, auquel il fut envoyé par le cardinal Polus, le 21 octobre, de *Dilings*, comme on verra ci-après. — *Ibid.*, 48, *lettre* : — Le 2 octobre, de Trente.

743, 8, *envoyé* : — On voit tout cela par le registre cité. — *Ibid.*, 19, *Peningo* : — Le 20 octobre 1553. — *Ibid.* 20, *lettre* : — Datée du 7 octobre 1553 — *Ibid.*, 27, *rapprocher* : — On le voit par une lettre du cardinal Polus, du 21 octobre, et par l'instruction portée à Rome par Peningo le même jour. — *Ibid.*, 33, *route* : — On voit tout cela par une lettre de Fioribelli au cardinal Polus, du 13 octobre, et par une de Polus au pape, du 21 octobre 1553.— *Ibid.*, 61, *lettre* : — Datée du 15 octobre. — *Ibid.*, 62, *savoir* : — Tout se trouve dans les lettres et instructions qu'envoya à Rome le cardinal Polus, le 27 octobre, par un autre messager; rappelant Peningo, qui était en voyage.

746, 46, *Monte* : — Lettre du cardinal del Monte à Polus, du 28 oct. 1553. —*Ibid.*, 53, *trouva* : — Tout ce qui suit se trouve dans d'innombrables lettres et écrits du recueil déjà cité.

747, 24, *substance* : — Registre du légat Dandini, sur la fin de 1553. — *Ibid.*, 68, *Angleterre* : — Tout se trouve disséminé dans le registre cité.

748, 1, *indifférent* : — Lettre du cardinal Polus à Morone, du 9 fév. 1554. — *Ibid.*, 21, *donnât* : — C'est dans une lettre du cardinal del Monte au nonce Delfini, en date du 13 avril 1554, et plus amplement dans le registre de Polus. — *Ibid.*, 33, *chargé* : — Dans le consistoire du 23 oct. 1554, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 56, *Consa* : — Tout se trouve dans l'instruction donnée à l'archevêque, le 29 janv. 1554, comme dans les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 56, *contraint* : — Le 11 décembre 1553, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 61, *Delfini* : —L'instruction lui fut donnée le 1er déc. 1553, et elle est parmi les papiers des Borghèse.

749, 59, *allât* : — Lettre du cardinal Polus au pape, de Bruxelles, 24 avril 1554.

750, 1, *raisonnement* : — Lettre de Stella au cardinal Polus, du 28 mai 1554. — *Ibid.*, 53, *disait* : — On voit tout cela par plusieurs lettres du registre cité, et spécialement par une de Louis Priuli, ami du cardinal Polus, au cardinal Morone, du 3 juin 1554, et par une du cardinal Polus au cardinal del Monte, du 4 avril 1554.

751, 26, *lettres* : — Tout se trouve dans le registre précité. — *Ibid.*, 34, *pape* : — Le 25 avril 1554. — *Ibid.*, 36, *fait* : — C'est dans les actes consistoriaux du 6 juillet 1554. — *Ibid.*, 55, *écrire* : — Du monastère de Dilings en Flandre, le 21 sept. 1551. — *Ibid.*, 65, *pape* : —Lettre du card. Polus au pape, des 13 et 14 oct. 1554.

752, 1, *Renard* : — Le 22 octobre. *Ibid.*, 14, *cardinal* : — Lettre du card. Polus au pape, du 23 oct. ; et à Henri Peningo, et au card. Morone, du 28 oct. 1554. — *Ibid.*, 30, *pouvoir* : — Elles furent signées le 8 mars, et, avec plus de particularités, le 29 juin 1554. Elles sont dans le registre précité.

753, 53, *largement* : — On le voit par une lettre de Morone au card. Polus, du 5 oct. 1554. — *Ibid.*, 56, *consistoire* : — Le 23 oct. 1554. — *Ibid.*, 68 *renvoyant* : — Le 4 nov. 1554.

754, 27, *Saint-André* : — De l'année 1554. — *Ibid.*, 38, *Rome* : — Le 14 déc. 1554, comme on le voit dans les actes consistoriaux, et plus amplement dans une lettre écrite, le jour suivant, par le card. Morone à Archinto, nonce à Venise.

755, 6, *impériaux* : — Voir *Adriani*, liv. XI et XII. — *Ibid.*, 24, *main* : — Le 22 août 1554. — *Ibid.*, 54, *prête* : — Voir l'instruction donnée à Antoine Augustin, auditeur de la Rote, envoyé comme nonce auprès du roi d'Angleterre, le 30 janv. 1555, citée ci-après. —*Ibid.*, 62, *répondu* : — Voir les actes consistoriaux des 25 et 29 mars, et 3 avril 1555.

756, 9, *attendant* : — Lettres du card. del Monte à Delfini, du 31 mars et du 25 août 1554. — *Ibid.*, 39, *Eglise* : — Lettre du card. del Monte à Delfini, du 25 août 1554. —*Ibid.*, 42, *demandé* : — C'est dans diverses lettres du card. del Monte à Delfini; et dans l'instruction de Jules III à Antoine Augustin, qui sera citée ci-après. — *Ibid.*, 64, *remercier* : — Tout se trouve dans l'instruction donnée à Antoine Augustin.

758, 9, *temps* : — La croix lui fut donnée le 13 fév. 1555, comme on le voit dans les actes consistoriaux. —*Ibid.*, 17, *nourriture* : — C'est dans la Vie, déjà citée, du card. Prosper de Sainte-Croix. — *Ibid.*, 45, *vie* : — Le 22 mars 1555, comme on voit dans les actes consistoriaux.

759, 4, *sérieuses* : — C'est rapporté dans diverses lettres du secrétaire Dandini. — *Ibid.*, 37, *harceler* : — Voir Bzovius, à l'année 1555, et autres écrivains de ce temps-là. — *Ibid.*, 50, *mariage* : — Lettre du card. del Monte au nonce Delfini, du 13 avril 1554. *Ibid.*, 53, *consistoire* : — le 6 avril 1554.

760, 19, *confirmèrent* : — Actes consistoriaux des 23, 24 et 26 mars 1555. — *Ibid.*, 65, *premier* : C'est rapporté dans une lettre du card. Farnèse au chevalier Tiburce, son ministre en France, du 14 mai 1555.

761, 25, *Baronius* : — Aux années 1009 et 1012. — *Ibid.*, 66, *intronisé* : — Voir Adriani, liv. XII, à la fin.

762, 37, *lettre* : Du 9 mai 1555, imprimée dans le 3e vol. des lettres des princes. *Ibid.*, 66, *journal* : — Au 9 avril 1555.

763, 28, *successeur* : — Actes consistoriaux, au 29 mai 1555. *Ibid.* 55, *Jules* : — Cela se trouve dans la lettre citée de Jules III à Cervini. — *Ibid.*, 70, *ulemur* : — Voir surtout la très-célèbre oraison funèbre du pape Marcel, prononcée devant les cardinaux, par Jules Pogiano, réimprimée par le Père Lagomarsini, dans le 1er vol. des lettres de cet écrivain distingué, pag. 103 et suiv. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

764, 18, *opposées* : — Tout se trouve dans trois lettres du card. Farnèse au chevalier Tiburce, son ministre à Paris, des 11 et 14 mai 1555.

765, 15, *lui* : — On le voit par un billet du card. Farnèse au pape, du 8 juin 1555, et par plusieurs de ses lettres.

766, 43, *manières* : — Lettres du secrétaire Dandini au nonce Pighini, du 30 oct. 1550; et au nonce Bertani, du 27 mai 1551.

767, 4, *solitude* : — Pour ce qui tient aux inclinations du cardinal Pierre Caraffa, et à sa vie détachée des affaires temporelles, on peut voir une lettre imprimée, de Jean-Matthieu Giberti, dataire, qui rapporte que Caraffa avait échangé les deux églises de Brindes et de Chieti contre le cloître, par désir de la contemplation. On peut voir encore le récit, écrit par une plume sage, de ce qui se passa à ce conclave; où l'on dit de lui : « N'ayant pu, par suite de la vie retirée qu'il avait toujours menée, savoir ce qui paraît être nécessaire au gouvernement des affaires publiques.... » — *Ibid.*, 67, *incident* : — Tout se trouve dans le journal du maître des cérémonies, aux 22 et 23 mai 1555.

768, 22, *voulu* : — C'est dans la relation de l'ambassadeur Navagero, faite au sénat de Venise en 1557, et qui se trouve parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 24, *trône* : — Voir les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 27, *reprises* : — C'est dans le journal précité.

769, 51, *relation* : — Se trouve parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 53, *seconde* : — Se trouve parmi les papiers des Barberini, et plus complètement chez le cardinal Jérôme Bonvisi.

771, 21, *mai* : — Voir les actes consistoriaux.

772, 20, *Bzovius* : — à l'année 1555, num. 20. —*Ibid.*, 65, *cardinaux* : — Voir les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 68, *satisfaction* : — Voir la relation citée de Navagero.

773, 64, *fois* : — Les 29 nov. et 4 sept. 1555, comme on voit dans les actes consistoriaux.

774, 4, *fait* : — Le onze sept. 1555, comme on voit dans les actes consistoriaux, et aussi dans la Vie de Polus. — *Ibid.*, 28, *Augsbourg* : — Tout est raconté dans la relation citée, de Delfini à Caraffa.

777, 24, *publié* : — Voir Sponde, à l'année 1555, num. 3. — *Ibid.*, 59, *reproches* : — Voir la relation de Delfini au cardinal Caraffa.

779, 23, *marque* : — L'histoire de Nores dit : *un* (prisonnier); la relation de Navagero, *plusieurs* (prisonniers). Mais la première s'accorde avec ce que raconte le cardinal Caraffa lui-même dans un écrit envoyé en France, où il énumère toutes les injures à lui faites par les Espagnols; écrit vu par moi (après avoir composé cet ouvrage) dans la procédure authentique faite contre lui sous Pie IV. —*Ibid.*, 33, *Naples* : — Voir Adriani, liv. XIII. — *Ibid.*, 45, *oncle* : Le cardinal Farnèse fait mention des complots tramés contre ces trois seigneurs, dans une lettre, du 30 sept. 1555, au chevalier Tiburce, son ministre à Paris, et dans une autre, du même jour, au cardinal de Ferrare.

780, 37, *Sforce* : — Voir Adriani, liv. XIII.

782, 1, *sort* : — Dans une lettre du cardinal Farnèse, du 24 août 1555, au chevalier Tiburce, sont rapportées ces menaces comme proférées par Marc-Antoine Colonna.

783, 9, *attribuait* : — Quelques-uns de ces actes du pape contre les Colonna se trouvent encore dans une lettre du cardinal Farnèse au connétable de Montmorenci, du 31 août 1555. — *Ibid.*, 54, *empereur* : — On le voit par une lettre du cardinal Farnèse, du 21 sept. 1555, au chevalier Tiburce.

786, 61, *appela* : — Lettre du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 9 oct. 1555.

789, 18, *rien* : — On le voit par deux lettres du cardinal Farnèse au duc Octave, l'une du 14 déc. 1555, un jour avant la signature de la ligue; l'autre, écrite de *Monteroso*, un jour après le départ du cardinal de Lorraine, qui sera citée dans le chapitre suivant; et par une autre, écrite au chevalier Tiburzio, le 28 nov. 1555, peu après l'arrivée du cardinal de Lorraine. — *Ibid.*, 22, *vrai* : — Lettre du

cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 17 juin 1555.— *Ibid.*, 48, *savaient* : — On le voit par diverses lettres du cardinal Farnèse au duc Octave, et principalement par une du 14 déc. 1555; et par une autre, au chevalier Tiburce, du commencement de janvier 1556. — *Ibid.*, 59, *effet* : — Lettres du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 30 sept. 1555, et du commencement de janv. 1556.

790, 20, *de là* : — Lettres du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du commencement de janv. 1556.—*Ibid.*, 57, *intervenir* : — Lettre du cardinal Farnèse au duc Octave; de *Monteroso*, où avait logé le cardinal de Lorraine le ... janv. 1556.

791, 58, *cardinaux* : — Le 18 déc., comme on voit dans les actes consistoriaux, et non le 20, comme d'autres écrivent. — *Ibid.*, 60, *Scot* : — Il se nommait ainsi, comme on voit par son tombeau dans la basilique de Saint-Pierre, et par le livre de sa profession.

792, 63, *vrai* : — Les faits qui suivent, sur les différends entre le pape et les Espagnols, lorsque nous alléguons à l'appui quelque témoignage particulier, sont tirés ou d'Adriani, liv. XIII et suiv.; de la relation de l'ambassadeur Navagero; ou, plus en détail, de l'histoire manuscrite de Nores.— *Ibid.*, 69, *cérémonies* :—Ces solennités sont décrites longuement dans le journal du maître des cérémonies, à la date de ce jour-là.

793, 15, *investir* : — Le 27 juin 1556, comme on voit dans les actes consistoriaux.

794, *note*, *faire* : (*a*) — (*a*) On le voit par la lettre, citée, du cardinal Farnèse au duc Octave, de Monterose.

795, 37, *pouvoir* : — *Paul jugea donc à propos d'envoyer deux légats.* Ils furent déclarés le 10 avril 1556, et reçurent la croix pour partir, le 11 mai, comme on voit dans les actes consistoriaux.

796, 37, *Rebiba* : — Ces instructions sont parmi les papiers des Panfili.

798, 40, *juridiques* : — Le 4 mai 1555, comme on voit dans les actes. — *Ibid.*, 42, *consistoriale* : — Le 10 mai.

799, 28, *consistoire* : — Voir les actes consistoriaux.

800, 55, *consistoire* : — Non du 25, comme écrit Soave. Tout se trouve dans les actes consistoriaux, et, avec plus de détails, parmi les papiers des Borghèse.

802, 41, *dîner* : — C'est dans les actes consistoriaux.

803, 47, *collège* : — Le 7 août, comme on voit dans les actes consistoriaux.

805, 58, *pape* : — Voir les Actes consistoriaux.

806, 7, *cardinaux* : — Le 6 sept. 1556, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 69, *Venise* : — Lettre du cardinal Caraffa au duc de Paliano, de Fontainebleau, 13 juin 1556, qui se trouve parmi les papiers des Borghèse.

807, 47, *généreuse* : — Deux lettres du cardinal Caraffa au duc de Paliano : l'une, de Fontainebleau, du 20 juin; l'autre, du 17 juillet. Parmi les papiers des Borghèse.

808, 29, *consistoire* : — Actes consistoriaux, au 27 juin. — *Ibid.*, 33, *répondre* : — On le voit par la lettre, citée, du cardinal Caraffa au duc de Paliano, du 17 juillet. — *Ibid.*, 37, *part* : — Il est parlé de cela longuement dans une lettre de Sylvestre Aldobrandini à Caraffa, du 21 juin 1556, qui se trouve parmi les papiers des Borghèse.

809, 41, *écrire* : — Le 24 juillet 1556, de Chantilly. La lettre est parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 54, *roi* : — Lettre du cardinal Caraffa au duc de Paliano, du 31 juillet 1556, de Paris; qui se trouve parmi les susdits papiers.

810, 1, *revenir* : — Voir la relation de Navagero.

812, 30, *fut* : — Voir l'histoire de Nores, et la relation de Navagero.

813, 8, *Bracacci* (lisez *Brancacci*) : — Diverses lettres du cardinal Caraffa à Brancacci, d'oct. et nov. 1556, qui sont parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 23, *arrivée* : —On le voit par une lettre du cardinal Caraffa à Brancacci, du 23 oct.

814, 9, *canons* : — Voir spécialement le chapitre 2 : *De Immunitate ecclesiarum*, et là-dessus les docteurs.—*Ibid.*, 55, *Français* : — Lettre du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 13 mai 1556.

815, 18, *conclave* : — Lettre du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 23 mai 1555. — *Ibid.*, 20, *pourquoi* : — Lettre du cardinal Farnèse au duc Octave, sans date du jour, avec une partie d'une lettre de Gherio au même cardinal. — *Ibid.*, 24, *Lasso* : — Lettres, citées, du cardinal Farnèse au duc Octave, et autres du même au même, des 8 et 13 avril 1556. — *Ibid*, 29, *Albe* : — Voir la partie de lettre, citée, de Gherio. — *Ibid.*, 31, *ministre* : — Le cardinal Farnèse envoya sa procuration pour signer le traité de sa part, le 2 juin 1556, comme on voit dans un chiffre à un anonyme, qui se trouve dans le registre déjà cité — *Ibid*, 35, *Espagnols* : — Partie de lettre, citée, de Gherio, et lettres du cardinal Farnèse au duc Octave, des 8 et 13 avril 1556.

816, 14, *pensé* : — Lettre du cardinal Farnèse au duc Octave, du 15 avril 1556, citée ci-dessus. — *Ibid.*, 46, *pape* : — On voit tout cela par deux lettres du cardinal Farnèse, de Parme, au chevalier Ardinghelli à Bruxelles, du 14 août 1557. — *Ibid.*, 51, *fait* : — On voit tout cela par diverses lettres du duc Octave, citées dans le susdit registre du cardinal Farnèse, et écrites à sa femme à Bruxelles des 6 et 13 février 1557, avec d'autres sans date du jour, et avec un discours sur la guerre.

817, 2, *pape*. — Lettre du cardinal Farnèse à Ardinghelli, de Parme, 28 sept. 1557. — *Ibid.*, 8, *outragé* : — Lettre, ci-dessus citée, de Caraffa à Brancacci, du 23 oct. 1556.

818, 10, *avait* : — On le voit par une lettre du nonce Fantuccio, de Bruxelles, au cardinal Caraffa, du 13 fév. 1557, qui se trouve parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 43, *compte* : — Le 20 déc., comme on voit dans les actes consistoriaux.

820, 41, *sollicité* : — Lettre du duc Octave à sa femme à Bruxelles, citée ci-dessus — *Ibid.*, 59, *renvoyer* : — Lettre du duc Octave au cardinal de Saint-Ange, du 1er janv.; au roi de France, du 27 janv. 1557.

821, 24, *voulait* : — Lettre du duc Octave à sa femme à Bruxelles, sans date du jour.

822, 14, *peuple* : — Il est parlé de ce découragement où se trouvait Rome tout entière, ces jours-là, dans plusieurs auteurs cités par le Père Lagomarsini dans ses notes sur la lettre 126 de Poggiano, tom. I, pag. 198. (*Note de F. A. Zaccaria*) — *Ibid.*, 25, *janvier* : — Actes consistoriaux, 23 janvier 1557. — *Ibid.*, 33, *déclara* : — Le 15 mars 1557, comme on voit dans les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 36, *confirma* : — Le 14 janv. 1558, comme on voit dans les actes consistoriaux.

823, 63, *jours* : — Le 9 avril 1557, d'après les actes consistoriaux.

824, 29, *Montmorency* : — Voir, dans les actes consistoriaux, une conférence de théologiens qui eut lieu dans une congrégation générale le 22 mars 1557; et une lettre écrite par le cardinal Caraffa au nonce de France, parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 63, *humaines* : — Le 9 avril 1557, d'après les actes consistoriaux.

825, 18, *fiscal* : — Le 12 fév. 1557. — *Ibid.*, 22, *successeur* : — Le 12 mars 1565.

827, 7, *Montebello* : — Tout se trouve dans la relation de Navagero. — *Ibid.*, 21, *Somme* : — On le voit par une lettre du cardinal Caraffa à Brancacci, nonce en France, du 18 mars 1557, qui se trouve parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 38, *celui-ci* : — Lettre du cardinal Farnèse à Ardinghelli, son ministre à Bruxelles; de Parme, en juillet 1557.

828, 19, *juin* : — Tout est dans les actes consistoriaux, au 14 juin 1557. — *Ibid.*, 23, *Philippe* : — On le voit par la lettre, citée, du cardinal Farnèse à Ardinghelli, son ministre à Bruxelles.

829, 1, *cardinal* : — Ce qui suit dans ce chapitre, se lit dans la Vie manuscrite de Polus, composée par Louis Beccatelli, son familier, et depuis archevêque de Raguse.

831, 7, *générale* : — Actes consistoriaux, 19 juin 1557. — *Ibid.*, 20, *précautions* : — Actes consistoriaux, 25 oct. 1557.

834, 27, *Frumenti* : — Vie manuscrite du cardinal Commendon, par Antoine-Marie Graziani.

835, 21, *seconde* : — Elles étaient toutes deux connues du pape : c'est ce que font voir, outre les autres autorités, quelques lettres du duc de Paliano au cardinal Caraffa à cette époque, qui se trouvent parmi les papiers des Panfili. —*Ibid.*, 26, *cardinal* : — C'est parmi les papiers des Borghèse, comme aussi les capitulations et publiques et secrètes.

836, 37, *traité* : — La capitulation secrète était aussi connue du pape : c'est prouvé non-seulement par les autorités qui seront citées ci-après, spécialement au chap. V, num. 6, mais encore par le sommaire de la procédure pour la défense des Caraffa, qui est entre les mains de l'auteur, et où cela devient évident; et puis cette procédure est approuvée par la sentence solennelle de Pie V. — *Ibid.*, *note*, après *secrétaire-d'état*, ajouter : *par le souverain pontife, dès les premiers jours de son intronisation* (*a*) — (*a*) Lettre du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 17 juin 1555.

839, 6, *consistoire* : — Actes consistoriaux, 20 sept. 1557. — *Ibid.*, 22, *obtint* : — Lettre du cardinal Dandini au cardinal Capodiferro, du 25 sept. 1557. — *Ibid.*, 26, *Osius* : — Vie de Paul IV, écrite par Panvino; et lettre du cardinal Farnèse au chevalier Tiburce, du 24 août 1555.—*Ibid.*, 42, *choses* : — C'est parmi les papiers des Borghèse.

840, 31, *guerre* : — Voir Sponde, année 1557, et autres cités par lui. — *Ibid.*, 51, *justification* : — Vie de Polus manuscrite, citée ci-dessus.

841, 19, *pareille* : — Actes consistoriaux, 14 déc. 1558. — *Ibid.*, 68, *écrit* : — Histoire d'Angleterre manuscrite, par frère Luc Wading, qui est citée dans l'addition d'Ughelli à la Vie du cardinal Peto dans Ciaccone.

842, 23, *mourir* : — Tout cela se voit dans l'instruction donnée par le cardinal Caraffa à l'évêque de Terracine envoyé par lui à Rome, par la réponse au même à lui envoyée par le duc de Paliano, et par diverses lettres des deux frères entre eux, qui se trouvent parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 44, *partirent* : — Caraffa partit le 14 octobre, d'après le journal du maître des cérémonies. — *Ibid.* 55, *châtiments* : — Voir Sponde, année 1557, n. 14. — *Ibid.*, 63, *cour* : — Il fit son entrée solennelle à Bruxelles le 13 déc., d'après le journal du maître des cérémonies.

843, 7, *droite* : — Tout se trouve dans le journal du maître des cérémonies, aux 13 déc. 1558 et 6 janvier 1559. — *Ibid.*, 53, *Teano* : — Pour ce qui regarde l'évêque, voir le journal du maître des cérémonies du légat, en novembre 1558.

844, 57, *ordres* : — L'instruction est du 5 janvier 1558, et la réponse du duc de Paliano est du 28 du même mois ; on les trouve parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid*, 11, avant la fin, au mot *offre* : — Le dernier jour de février ; elle est parmi les papiers des Borghèse.

845, 38, *Terracine* : — Papiers des Borghèse.

846, 50, *pape* : Il partit le 12 mars, sur un cheval de poste, d'après le journal du maître des cérémonies.

847, 16, *spirituelles* : — Ce qui suit dans le présent chapitre est tiré de la relation du nonce Delfini au cardinal Caraffa concernant la Germanie, et de l'histoire de Nores concernant Rome, excepté les choses pour lesquelles nous citerons d'autres auteurs.

848, 10, *dénoncer* : — La teneur de cette prohibition est dans les archives du Vatican. — *Ibid.*, 18, *demandèrent* : — Sponde, an. 1557, n. 15 et 16.

849, 33, *Lippomani* : — C'est dans une relation de Lippomani à Paul IV, du 15 avril 1556, qui est parmi les papiers des Borghèse.

852, note, *donna* : (a) — (a) Lettre du cardinal Dandini au cardinal Capodiferro, du 23 juillet 1558. — *Ibid.* 30, *Gusman* : — Le 20 juillet, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.* 50, *ordonna* : — On le voit par une lettre du cardinal Dandini au cardinal Farnèse, du 23 novembre 1558. — *Ibid.*, 57, *mort* : — C'est raconté par Pie V dans un bref au duc d'Albuquerque, gouverneur de Milan, du 8 octobre 1569. — *Ibid.*, 59, *consenti* : — Lettre du nonce en Espagne à Pie IV, du 22 mai 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse.

853, 61, *Delfini* : — Dans l'instruction citée.

854, 67, *Rome* : — Le 12 déc., d'après les actes consistoriaux.

855, 43, *Charles* : — On le voit encore par la lettre citée, du cardinal Dandini.

856, 58, *Caraffa* : — Journal du maître des cérémonies, du 6 janvier 1558.

857, 53, *cardinal* : — Relation de Navagero.

858, 41, *Bergame* : — Le 20 juillet 1588, d'après les actes consistoriaux.

859, 3, *Orsini* : — Journal du maître des cérémonies, 27 janvier 1558 et jours prochains. — *Ibid.*, 27, *peu* : — Dans le consistoire du 6 mars, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid*, 61, *Trani* : — Le 28 novembre 1558, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 63, *après* : — Les 3 et 23 avril, d'après le journal du maître des cérémonies.

861, 21, *novembre* : — Vie de Polus; et Sponde, an. 1558. — *Ibid.*, 30, *décembre* : — Journal du maître des cérémonies. — *Ibid.*, 45, *Ecosse* : — Sponde, an. 1558, n. 5, et an. 1559, n. 5; et Belcari, liv. XXVIII.

863, 9, *furent* : — Mémoires de Montluc, liv. IV; Belcari, liv. XXVIII ; Sponde, an. 1559, n. 12. — *Ibid.* 30, *œcuménique* : — Belcari, liv. XXVIII, n. 15.

864, 37, *faits* : — Une lettre de la main du roi à la duchesse de Parme, gouvernante de Flandre, liv. I, de la décad. Ire de Famiano Strada. — *Ibid.*, 61, *successeur* : — Voir Strada, qui traite longuement de cela, liv. II.

865, 24, *extraordinaire* : — Journal du maître des cérémonies, 5 et 7 mai 1559. — *Ibid.*, 33, *magnifiques* : Belcari, liv. XXVIII, n. 31.

866, 43, *Bruxelles* : — On le voit par une instruction donnée à Filonardo par le cardinal, le 28 février; par une lettre écrite au même par le duc de Paliano, le 1er mai ; et par un écrit du duc à Marc-Antoine Colonna, qui est parmi les papiers des Borghèse.

867, 23, *conseil* : — C'est dans le sommaire, fait par le fisc, des méfaits du cardinal Caraffa, qui est parmi les papiers des Guise. — *Ibid.*, 33, *août* : — Journal du maître des cérémonies. — *Ibid.*, 35, *Lippomani* : — Il écrivit l'érudite *Chaîne* des Pères et d'autres commentateurs grecs et latins de la Genèse. — *Ibid.*, 38, *cardinaux* : — Voir le Conclave et le journal du maître des cérémonies, 18 avril 1558. — *Ibid.*, 54, *religieux* : — Tout se trouve dans la relation de Navagero.

869, 14, *mort* : — Tout ce qui suit se trouve dans le journal du maître des cérémonies, ou dans l'histoire de Nores, ou dans le Conclave de Pie IV.

882, 45, *plus* : — Le 21 août, d'après le Journal cité.

884, 2, *plusieurs* : — Journal cité.

885, 8, *Cesis* : — On le voit par diverses lettres du cardinal Farnèse au chevalier Ardinghelli à Bruxelles, par une du 30 déc. 1559; et par une autre à un de ses ministres en France, sans date du jour. — *Ibid.*, 24, *âge* : — Il avait 70 ans. — *Ibid.*, 53, *Noël* : — Actes consistoriaux. — *Ibid.* 53, *Pie* IV : — Jules Poggiano fit deux discours pour congratuler Pie IV sur son pontificat : l'un, au nom du roi de Portugal; l'autre, au nom des chevaliers de Rhodes On peut les voir dans le vol. II des lettres du même Poggiano, où ils ont été insérés par Lagomarsini, pag. 30, pag. 32 et suivantes. Après la mort de Paul IV, le même Poggiano fit, pour le Conclave où Pie IV fut élu, un excellent discours, adressé aux cardinaux, *de Summo Pontifice eligendo*, que Antoine Guidi, dans son Traité *de Actis interregni Pauli* IV, appelle *luculentam et gravem*. On pourra le lire aussi dans le même vol. II des Lettres de Poggiano, pag. 310 et suivantes. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 54, *genoux* : — Journal et Conclave.

886, 54, *Empereur* : — Journal, ci-dessus cité de l'évêque de Terracine, 2 décembre. — *Ibid.*, 56, *fenêtre* : — Conclave et Journal du maître des cérémonies. — *Ibid.*, 61, *Rome* : — Journal du maître des cérémonies.

887, 12, *pontificat* : — On les lit dans Bzovius, au commencement de l'année 1560. — *Ibid.*, 57, *confesseur* : — Voir Jean-Antoine de Verazugniga, dans l'abrégé de la Vie de Charles V ; et Sandoval, à la fin de la Vie du même.

888, 8, *rites* : — Voir spécialement, au sujet de la mort de Charles, les commentaires de *Surius*. — *Ibid.*, 27, *Charles* V : — Voir les deux auteurs cités.

889, 2, *lettres* : — Voir ces lettres dans Bzovius, à l'endroit cité.

890, 12, *chambellan* : — C'est dans une lettre du nonce en Espagne au pape, du 22 mai 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse.

893, 3, *progrès* : — Voir Caterino d'Avila, au commencement de son histoire.

894, 33, *déclara* : — Dans une lettre générale, divulguée alors par le roi. Voir là-dessus Sponde, qui en parle longuement, année 1560, num. 6 et plusieurs suiv. — *Ibid.*, 56, *conseillers* : — Le 21 mars.

895, 63, *pape* : C'est dans un livre des instructions déjà citées, dans les archives du Vatican.

899, 30, *neveu* : — C'est dans des lettres de l'ambassadeur Amulio au sénat, une du 22 mai, et beaucoup d'autres. — *Ibid.*, 46, *Roverta* : — Lettre du cardinal Farnèse au duc Octave, sans date du jour. — *Ibid.* 58, *points* : — Tout ce qui suit est raconté dans une lettre du nonce au pape, du 22 mai 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse.

903, 14, au mot *Silique* : — On le voit par l'instruction donnée au nonce Delfini, qui sera citée ci-après. — *Ibid.* 17, *cardinal* : — Le 29 mai, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 20, *Bitonto* : — Tout est dans des lettres d'Amulio, des 25 et 31 mai et du 1er juin 1560. — *Ibid.*, 45, *répondit* : — C'est dans une lettre d'Amulio, du 10 août 1560.

904, 8, *Bzovius* : — Année 1560, n. 60. — *Ibid.*, 19, *pape* : — C'est parmi les papiers des Borghèse.

908, 30, *pape* : — On voit tout cela par l'instruction donnée ensuite au nonce Delfini, qui est dans les archives du Vatican.

910, 5, *événement* : — Le 14 juin 1560. — *Ibid.*, 15, *regard* : — Lettres des 27 mai, 3 juin et 13 juillet

911, 45, *répondit* : — On le voit par diverses lettres de lui au sénat.

912, 9, *princes* : — Lettre d'Amulio au sénat, du même jour.

913, 6, *suivantes* : — Ces instructions sont dans les archives du Vatican.

915, 44, *cardinaux* : — Le 31 janvier, d'après les actes consistoriaux.

916, 9, *Morone* : — C'est dans le conclave. — *Ibid.*, 37, *portait* : — Voir les actes consistoriaux, au 13 mars 1560. — *Ibid.* 61, *château* : — Le 27 mai 1560, d'après

une lettre d'Amulio au sénat. — *Ibid.*, 69, *aventure* : — Lettre d'Amulio au sénat, du 1er juin 1560.

917, 12, *prémédité* : — Lettre d'Amulio au sénat, du 20 juillet 1560. — *Ibid.*, 21, *fut* : — Le 23 septembre 1561, d'après le Journal. — *Ibid.*, 57, *remplies* : — On voit tout cela par la lettre, citée, du nonce au pape, du 22 mai 1560.

918, 50, *cardinal* : — Lettre du cardinal Farnèse à Ardinghelli à Madrid, du 29 décembre 1559. — *Ibid.*, 60, *Philippe* : — Il prêta l'obédience le 16 mai, d'après le Journal du maître des cérémonies.

919, 2, *indignation* : — Tout est dans une relation donnée à Prosper de Sainte-Croix, nouveau nonce en Espagne. — *Ibid.*, 7, *Reverta* : — Lettres de l'ambassadeur Amulio au sénat, des 28 juin et 27 juillet 1560. — *Ibid.*, 9, *Sainte-Croix* : — Le 11 mars 1561, d'après les actes consist. — *Ibid.*, 14, *Campége* : — Vie, déjà citée, du cardinal Sainte-Croix. — *Ibid.*, 50, *affaire* : — Lettres de l'ambassadeur Amulio au sénat vénitien, des 20 mai et 1er juin 1560. — *Ibid.*, 60, *condamnés* : — C'est dans une lettre d'Amulio, du 29 juin 1560, et dans la lettre de son secrétaire à la république, du 7 mars 1561.

920, 23, *duc* : — C'est dans le sommaire de la procédure contre le cardinal Caraffa, qui est parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 59, *temps-là* : — Lettre du cardinal Dandini au cardinal Capodiferro, du 6 août 1558. — *Ibid.*, 68, *Naples* : — Journal du maître des cérémonies.

921, 52, *emprisonnement* : — Le 13 juin, d'après une lettre de l'ambassadeur Amulio au sénat, du 14, dans laquelle, ainsi que dans une autre, du 15, et dans d'autres, sont longuement exposés les méfaits reprochés par le pape à ces deux cardinaux Caraffa, et dont il avait successivement instruit l'ambassadeur. — *Ibid.*, 37, *Rome* : — Actes consistoriaux, au 13 juin, et la sentence révocatoire de Pie V. — *Ibid.*, 49, *cardinal* : — Lettre d'Amulio au sénat, du 13 juillet 1560. — *Ibid*, 52, *faveurs* : — Lettre d'Amulio au sénat, du 21 septembre 1560.

923, 1, *empereur* : — Les méfaits qui suivent, reprochés au cardinal, et le résumé des preuves se trouvent pour la plupart, dans un sommaire qui en fut fait alors par le fisc, et qui est parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 17, *question* : — Lettre d'Amulio au sénat, du 1er février 1561. — *Ibid.*, 57, *mars* : — Actes consist. au 3 mars, et Journal au 5.

924, 3, *lendemain* : — Norès donne successivement tous les détails de ce procès criminel; et on les lit aussi très-longuement dans une lettre du secrétaire vénitien à la république, du 7 mars 1561, qui se trouve après celles d'Amulio, créé cardinal auparavant. — *Ibid.*, 42, *procès* : — C'est dans diverses lettres d'Amulio au sénat. — *Ibid.*, 65, *sentence* : — Tout est parmi les papiers des Borghèse.

925, 43, *août* : — On le voit par des lettres écrites, ce jour-là, au roi, par le pape. — *Ibid.*, 49, *royaume* : — Ce qui se passa dans cette assemblée est raconté par Sponde, entre autres, à l'an 1560, n. 13 et suiv., et on en trouve un résumé parmi les papiers des Borghèse.

927, 40, *vol* : — Voir Sponde, an. 1534.

928, 61, *écrit* : — La réponse du roi de France est dans le liv. IX des Instructions dans les archives du Vatican.

929, 34, *confirmée* : — Le 30 octobre. On la voit, à cette date parmi les papiers des Borghèse, et dans les archives du Vatican dans un livre des instructions citées. — *Ibid.*, 51, *Tournon* : — Tout est dans une instruction donnée à l'évêque de Fermo en 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse, et dans le livre cité des archives du Vatican.

930, 2, *France* : — Le 15 septembre 1560. Voir les papiers des Borghèse, et le livre, cité, des archives du Vatican. — *Ibid.*, 39, *octobre* : — Il fut présenté par l'ambassadeur une copie de sa lettre au pape, le 5 novembre; elle est parmi les papiers des Borghèse, et dans le livre, cité, des archives du Vatican. — *Ibid.*, 67, *déclaré* : — Lettre du cardinal de Lorraine au cardinal de Ferrare, du 31 octobre 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse.

931, 8, *concile* : — Journal du concile, au 17 octobre 1560, qui est parmi les papiers des Borghèse. — *Ibid.*, 59, *novembre* : — Actes consistoriaux. — *Ibid.*, 68, *Marie* : — Journal du maître des cérémonies et du concile, au 21 novembre 1560.

932, 16, *lu* : — Journal, au 5 novembre. — *Ibid.*, 34, *bulle* : — Elle est dans le bullaire et dans les actes du concile sous Pie IV.

940, lire ainsi la note 1 : — Ce fut Pie IV qui, en 1560, de nouveau convoqua et réunit le concile de Trente, déjà depuis quelque temps (depuis deux ans) interrompu; il le fit par sa célèbre bulle qui commence ainsi : *Ad Ecclesiæ regimen*. Dans cette bulle le pontife sagement et prudemment s'abstient d'employer le mot *continuationis*, pour ne pas irriter les protestants, et pour ne pas leur donner un motif de ne point venir au concile; cependant, comme c'était juste, il se sert de termes équivalents, et certes il ne pouvait faire à moins : *A* CONTINUATIONIS *vocabulo* (dit bien à propos Noël Alexandre à l'endroit cité) *eo in diplomate pontifex prudenter abstinuit, ne Protestantium animos exacerbaret; verbis tamen æquivalentibus usus est dicens, Tridenti, ac prius ætate Pauli, ac deinde in postrema synodi redintegratione a Julio habita fuisse stabilita complura decreta, ac postea suspensionem subsecutam, quæ nunc tollebatur. Quod enim suspensum erat, sublata suspensione non retrocedit, sed motum prosequitur, et continuat ab eodem loco, ubi antea suspensum substitit. Priorum igitur sessionum sub Paulo* III *et Julio* III *celebratarum decretis et canonibus eamdem inesse vim non obscure significabat quam habent decreta œcumenici concilii adhuc durantis.* En effet, le pontife ordonna la continuation du concile de cette manière : *Sacrum œcumenicum et generale concilium, ex auctoritate ejusdem Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum, qua nos quoque in terris fungimur, freti et subnixi, in civitate Tridentina ad sacratissimum diem resurrectionis dominicæ proxime futurum indicimus, et ibi celebrandum* SUBLATA SUSPENSIONE QUACUMQUE, *statuimus atque decrevimus.* Et ce fut cette conclusion qui déplut aux Français et aux Espagnols aussi, comme nous l'observerons en son lieu. Mais le pontife pouvait-il faire à moins? On savait, en effet, ce qui était arrivé sous Jules III, qui, lorsqu'il réunit aussi lui-même de nouveau le concile commencé et puis interrompu, dut rédiger sa bulle de manière à indiquer que c'était là une *reprise*, une *continuation* du concile antérieur, et s'exprimer ainsi dans cette bulle, qui commence par *Cum ad tollenda* : *Ad ipsum concilium in eo, in quo nunc reperitur, statu* RESUMENDUM ET PROSEQUENDUM, etc. Et il dut le faire pour satisfaire l'empereur, qui exigeait de telles expressions, comme remarque fort bien Noël Alexandre à l'endroit cité. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, lire ainsi la note 2 : — On le voit par la lettre déjà citée, et par une autre en réponse à celle du nonce Hosius, du 18 mars 1561. — *Ibid.*, 32, *termes* : — Dans une lettre et dans un livre français déjà cité, intitulé : *Lettres missives des rois très-chrétiens à leurs ambassadeurs, concernant le concile de Trente.*

941, 18, *national* : — C'était un concile que voulaient réunir les Français, mais en y invitant seulement les évêques de leur nation; et le but de ce concile était de mettre un frein, d'opposer une digue aux séditions que les calvinistes avaient excitées et excitaient chaque jour de plus en plus en France. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 29, *chrétiens* : — Le roi de France se plaignait, comme dit notre historien, de ce que l'empereur avait été nommé expressément dans la bulle, et que lui (roi de France) ensuite avait été confondu dans le nombre des princes chrétiens. En effet, voici la période qui offensa le roi de France : *Habita igitur cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione matura, factis etiam consilii nostri certioribus charissimis in Christo filiis nostris*, FERDINANDO ROMANORUM IMPERATORE ELECTO, ET ALIIS REGIBUS ATQUE PRINCIPIBUS, *quos quidem, sicut de eorum summa pietate et sapientia nobis pollicebamur, paratissimos ad ipsius concilii celebrationem adjuvandam invenimus.* Mais comment pouvait se plaindre de cela le roi de France, lorsqu'il savait bien que l'empereur était le principal défenseur et promoteur de ce concile? Et puis, du moment qu'il était compris sous le nom de *rois chrétiens*, ses prérogatives demeuraient intactes. Puisque la première place après l'empereur lui appartenait, il lui restait toujours ce droit; et là-dessus le pape ne lui avait fait aucun tort, ne lui ayant ni accordé ni dénié un tel honneur. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 48, *Hosius* : — C'est dans la lettre, citée, du 18 mars, d'Hosius à Gualtieri. — *Ibid.*, 58, *France* : — Les huguenots étaient une branche des calvinistes de France : ils furent ainsi appelés du nom d'un certain Hugues Capet, leur chef, ou bien parce qu'ils avaient coutume de se réunir à Saint-Germain, près de la porte dite *Hugone*, comme ayant été faite par le roi Hugues; ou pour quelque autre raison alléguée par les historiens. Leur but principal était de réformer le calvinisme, quoiqu'ils ne fussent point d'accord entre eux sur la doctrine, comme l'observe notre historien. Ils furent, eux, ennemis capitaux de l'Eglise catholique, et, pendant quarante ans, ils infestèrent le royaume de France. Voir, à leur sujet, *Sponde, an.* 1560, *n.* 7 *et* 10; *Lancisi, Compendium a Bernino, tom.* IV, *sect.* XVI, *chap.* 8, *pag.* 254 *et suiv.*; et notre historien, *liv.* XIV, *chap.* 12, *n.* 8-14 de cette édition. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

942, 53, *Espagne* : — On le voit par la lettre citée d'Hosius à Gualtieri, et par celle d'Amulio, du 22 février 1551, citée pareillement. — *Ibid.*, 34, *Germanie* : — Dans la susdite lettre du nonce de France à celui de Germanie. — *Ibid.*, 27, *Ferdinand* : — Antoine-Marie Graziani, évêque

d'Amélia, parle de cette légation de Commendon auprès de l'empereur Ferdinand et des princes de la Germanie dans son élégant ouvrage *de Scriptis invita Minerva, Florentiæ*, 1746, *lib.* XIII, *pag.* 6 *et* 7, *tom.* II, où il dit que le pape *Commendonum ad Ferdinandum ipsum ea de re misit, jussum. Si ita Ferdinando videretur, singulos adire principes regulosque Germaniæ, atque eos exire, atque invitare ad concilium, aut, quid spei esset revocandi eorum mentes, exploraret.* Quant aux ordres donnés à Commendon, dans cette légation de la part du saint-siége, on les lit plus au long dans une lettre écrite à ce sujet au même Commendon, citée par le célèbre Père Lagomarsini dans ses notes sur le susdit ouvrage de Graziani, *pag.* 6, *not.* 4, *tom.* II: *Mittendi causam, reique gerendæ rationem hæc Commendono traditæ, antequam Roma proficisceretur, litteræ continebant.* Cette lettre ne contribue pas peu à éclairer le présent passage de notre historien. C'est pourquoi je ne peux m'empêcher de la transcrire ici, espérant que le lecteur m'en saura bon gré : *Quod unum in hac tota causa* (ce sont les expressions de la lettre citée) *et ratione concilii S. D. N. maxime vult, et D. nuntio in hac ejus ad Cæsarem et inferioris Germaniæ principes profectione mandat, est ut ejus paternam et sinceram in Christo Jesu D. N. erga nos voluntatem, et summum pacis ac religionis studium plane ostendat : nihil non in sanctitate sua esse lenitatis, indulgentiæ, charitatis plenum : neminem infirmari, quin ille infirmetur ; neminem scandalizari, quin ille uratur ; summopere vero in his dissensionibus et in hac perturbatione Ecclesiæ laborare, ut unum simus in Domino, et nemo pereat ex his, quos dedit illi Deus, et Dominus noster Jesus Christus, pro quorum salute libenter etiam vitam poneret : veritatem facientes in charitate crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus, ex quo totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis : cujus quidem rei bene gerendæ mirifica nunc opportunitas dari videtur, armis positis, et religiosissimo Cæsare, regibus, ac principibus christianis ad hæc tollenda religionis dissidia quam optime animatis : suum igitur afflictæ Ecclesiæ adhibendum esse remedium œcumenicum concilium quo ægrota reipublicæ membra sanentur, valentia conserventur : eos quidem, qui concilii judicium recusent, nihil certi, nihil constituti in Ecclesia relinquere, turbare omnia : ipsos apostolos concilii auctoritatem secutos : facta enim seditione non minima, ascenderunt Paulus et Barnabas et quidam alii ex aliis ad apostolos et presbyteros in Jerusalem super hac quæstione*, etc. *Quamobrem D. nuntius illos S. D. N. verbis rogabit ut principes, monebit ut filios, obtestabiturque ut Christi oves, ut quemadmodum sanctitas S. summa charitate in omnes homines, præsertim in Germanos, concilium convocare statuit, sic ipsi, pari pietate, ad ipsum concilium conveniant; in quo decrevit veterem disciplinam restituere, licentiam coercere, scandala de medio tollere, dogmatum, si qua minus intellecta sunt, explicationem a Spiritu sancto petere, qui semper legitimi concilii deliberationibus et actionibus non modo adest, sed etiam præest, suoque numine, et auctoritate decreta et acta sancit. Hæc omnia omnibus. Quæ reliqua sunt, S. sanctitas vehementer cuperet, item in omnibus esse communia. Pater enim omnium est. Verum, ob ea, quæ inimicus homo superseminavit, zizania, factasque dissensiones, prohiberi se summopere dolet, quominus omnium Germaniæ principum, pietatem, fidem et constantiam probet, hasque veteres inclytæ nationis germanicæ propriasque virtutes Domino Deo nostro, cujus vicarius est, acceptabile sacrificium offerat. Igitur D. nuntius religiosissimum Cæsarem et catholicos principes SS. D. N. benedictione et salute primum impertiens, commendabit eorum omnium studium et egregiam Deo navatam operam : hortabitur ut pergant in dies magis de Ecclesia bene mereri, et in communi fratrum salutem suam quærere non desistant : œcumenico concilio, more majorum habendo, faveant; ecclesiastici ordinis viri, archiepiscopi, episcopi, et reliqui, ipsi accedant ; laici principes oratores mittant, suas quisque partes tueatur. nihil Deo gratius, nihil Ecclesiæ magis salutare, nihil illis ipsis ad regna, et ditiones suas stabiliendas et conservandas, nihil ad divina et æterna præmia obtinenda opportunius commodiusve esse posse. Deinde vero cæteros, qui se protestantes appellant, ex animo D. nuntius obsecrabit ut offensiones deponant, ne circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris; ne plus apud eos valeat quod Satanæ ministrorum artificiis inculcatum est, quam officium, et pietas, et ab apostolis ad hæc usque tempora divinitus continuata religio : Pium et nomine et re esse pontificem, qui se, ex hominibus assumptum, pro hominibus constitutum novit in his quæ sunt*, etc. Il est bon de se rappeler ici que le cardinal Othon Truch, évêque d'Augsbourg, ne seconda point, en cette occasion, les efforts et les vœux du pontife romain, quoiqu'il eût écrit la lettre la plus pressante et la plus religieuse aux princes de la Germanie et du saint empire Romain (lettre néanmoins composée par le très-éloquent Jules Poggiano, son secrétaire, comme nous l'atteste le susdit Père Lagomarsini dans la note 1, page 7, sur ledit ouvrage de Graziani, tom. II), dans laquelle il leur mettait devant les yeux les bienfaits du pape envers la Germanie, les témoignages de la plus tendre affection que ce dernier avait donnés à ce pays, et enfin il les priait de vouloir bien se rendre aux instances du pontife romain au sujet de la convocation de ce concile. Nous devons cette très-élégante lettre au susdit Père Lagomarsini, qui le premier l'a mise au jour dans ladite note 1, où peut la trouver et la lire qui en aura le désir. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

943, 17, *ambassadeur* : — L'ambassadeur vénitien, d'après la lettre citée du 22 février. — *Ibid.*, 30, *ambassade* : Tout est dans une lettre des trois nonces au cardinal Borromée, du 9 janvier 1561.

944, 7, *Saxe* : — Antoine-Marie Graziani, dont nous avons parlé, qui était secrétaire de Commendon, et qui alla avec lui en Allemagne, nous raconte ce voyage, à l'endroit cité de son ouvrage, comme il nous confirme aussi tout ce que dit notre historien de l'abouchement de Commendon avec l'empereur, et nous parle, en outre, de la diète de Naumbourg. (*Note de F. A Zaccaria.*) — *Ibid.*, 35, *rendre* : — Lettre de Commendon au cardinal Moron, du 8 janvier 1561 ; et toutes les lettres et tous les écrits de Commendon qui seront cités jusqu'à la fin de cet ouvrage, se lisent dans ses *Registres* conservés dans la bibliothèque de Barberini. — *Ibid.*, 48, *choses* : — On le voit par la lettre, citée, du 19, et par d'autres de Commendon au cardinal Borromée, des 10 et 13.

945, 42, *Prague* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Naumbourg, 28 janvier 1561. — *Ibid.*, 43, *empereur* : — Commendon, allant chez l'archiduc Maximilien, apporta sur lui une lettre très pressante de recommandation, écrite au prince par le cardinal d'Augsbourg Othon Truchses, et dont nous parle le père Lagomarsini, note 3, pag. 13 de l'œuvre citée, de Graziani, tom. II. Ici on ne doit pas omettre que les deux nonces furent logés chez l'archiduc Ferdinand lui-même, comme on voit par l'Itinéraire que nous donne le père Lagomarsini, note 2, pag. 16. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

945, 45, *Naumbourg* : — Antoine-Marie Graziani, témoin oculaire, comme j'ai dit, décrit le voyage de Commendon de Vienne à Naumbourg, ainsi que son arrivée dans cette ville (à l'endroit déjà cité, *pag.* 16. *et suiv.*), comme il suit : *Ingressi uno comitatu iter, et tectis vecti curribus, non longe Vienna, Danubium trajecimus, mira oculis meis, qui domestica tantum frigora noveramus specie. Europæ enim fluminum longe maximum, et latissimum, maximaque aquarum mole ruens, non ponte, non navigio, sed veluti continenti ac stabili solo, curribus transmisimus: adeo solide constrictis gelu undis, adeo firma glacie, ut onustis quoque plaustris, quorum rotis alte impressæ orbitæ cernebantur, iter tutum præberet. Per Moraviæ fines Bohemiam inivimus, Hercinis in saltibus circumdatum regnum, cujus caput Praga, ampla urbs, ac nobilis. Huc cum septimâ die venissemus, biduum morati, perreximus iter impeditum atque obrutum nivibus, ut, in ipsis saltibus, agrestium manibus aperiendæ purgandæque viæ fuerint. Quinta die Naumbergum venimus. Ab hæreticis principibus, qui frequentes jam convenerunt, non obviam missum nuntiis, non ullum in advenientes hospitii jus servatum.* Que l'on consulte aussi l'*Itinéraire* déjà cité de ce voyage, que nous donne le père Lagomarsini, dans la *not.* 2, *page* 16 *et* 17, sur ce passage de Graziani. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ib.*, 17, *réunis* : — Voir ledit *Itinéraire*, n. 1, p. 17, et 18, où on lit un dénombrement très-exact de tous les princes et ambassadeurs qui s'étaient réunis à cette diète, comme on y lit aussi diverses autres choses qui se passèrent à Naumbourg à l'arrivée de Commendon, choses les plus curieuses et les plus agréables à lire et à entendre. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 51, *palatin* : — Tout ce qui arriva se trouve dans une lettre des nonces au cardinal Borromée, de Naumbourg, 8 février 1561.

948, 25, *après* : — Le 7 février.

950, 22, *excuses* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée, de Krems, 17 février 1561. — *Ibid.*, 34, *inférieure* : — Voyez Antoine-Marie Graziani dans la *Vie du cardinal Commendon*, *liv.* II, *ch.* 2 *et* 3, où il rapporte exactement les actes faits à cette diète, de la part spécialement des nonces du pontife. Voyez encore l'ouvrage déjà cité, *de scriptis invita Minerva*, *lib.* XIII, *cap.* 20, *p.* 19, *tom.* II. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 33, *diète* : — Lettre de Commendon au cardinal Moron, du 8 janvier; et au cardinal Borromée, du 3 février 1561. — *Ibid.*, 68, *beau-père* : — Le motif qui avait fait tenir cette diète à Naumbourg, fut de choisir parmi les éditions de la *Confession d'Augsbourg* celle qui serait la plus authentique, ce qui néanmoins ne fut pas précisément décidé dans cette réu-

nion. Il faut citer ici l'histoire brièvement écrite par Bossuet (*Histoire des variations*, liv. VIII, note 43 et 44).

« En ce temps on voulut choisir entre toutes les éditions de la confession d'Augsbourg celle qu'on réputerait pour authentique. C'était une chose surprenante, qu'une confession de foi qui faisait la règle des protestants d'Allemagne et de tout le Nord, et qui avait donné le nom à tout le parti, eût été publiée en tant de manières, et avec des diversités si considérables, à Wittemberg et ailleurs, à la vue de Luther et de Mélanchthon, sans qu'on se fût avisé de concilier ces variétés. Enfin, en 1561, trente ans après cette Confession, pour mettre fin aux reproches qu'on faisait aux protestants de n'avoir point encore de confession fixe, il s'assemblèrent à Naumbourg, ville de Thuringe, où ils choisirent une édition, mais en vain, parce que toutes les autres éditions ayant été imprimées par autorité publique, on n'a jamais pu les abolir, ni empêcher que les uns ne suivissent l'une, et les autres l'autre, comme il a été dit ailleurs.

« Bien plus, l'assemblée de Naumbourg, en choisissant une édition, déclara expressément qu'il ne fallait pas croire pour cela qu'elle eût improuvé les autres, principalement celle qui avait été faite à Wittemberg, en 1540, sous les yeux de Luther et Mélanchthon, et dont aussi on s'était servi publiquement dans les écoles des luthériens et dans les conférences avec les catholiques.

« Enfin, on ne peut pas même bien décider laquelle de ces éditions fut préférée à Naumbourg. Il semble plus vraisemblable que c'est celle qui est imprimée avec le consentement de presque tous les princes à la tête du livre de la Concorde; mais cela même n'est pas certain, puisque nous avons fait voir quatre éditions de l'article de la Cène également reconnues dans le même livre. Si, d'ailleurs, on y a ôté le mérite des bonnes œuvres dans la Confession d'Augsbourg, nous y avons vu qu'il y est resté dans l'Apologie; et cela même était une preuve de ce qui était originairement dans la Confession, puisqu'il est certain que l'Apologie n'était faite que pour l'expliquer et pour la défendre.

« Au reste, les dissensions des protestants sur le sens de la Confession d'Augsbourg furent si peu terminées dans l'assemblée de Naumbourg, qu'au contraire l'électeur palatin Frédéric, qui en était un des membres, crut ou fit semblant de croire, qu'il trouvait dans cette Confession la doctrine zuinglienne, qu'il avait nouvellement embrassée : de sorte qu'il fut zuinglien et demeura tout ensemble de la Confession d'Augsbourg sans se mettre en peine de Luther. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

952, 1, *décembre* : — C'est dans le livre imprimé cité ci-dessus. — *Ibid.*, 34, *Tullius* : — *Lib.* I *de Natura deorum.* — 952, 61, *nier* : — Cela est attesté par Soave lui-même, liv. V, pag. 449, comme dit notre auteur. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

953, 6, *Wittemberg* : — Lettre déjà citée, du 17 févr. — *Ib.*, 16, *matin* : — *Joachimus septemvir* (nous raconte Antoine-Marie Graziani, dans l'ouvrage déjà cité, tom. II, pag. 20 et 21) : *Quamquam erroribus, Lutheranorum captus sectam illam sequebatur, tamen et multis in rebus suo judicio uti, quam auctoritate stare Lutheri malebat, multosque catholicorum ritus rejectos ab eo retinebat, et advenientem Commendonum perhonorifice ac benigne hospitio excepit, omnibusque comitatis et humanitatis officiis percoluit.* Mais l'accueil plein d'urbanité et les démonstrations d'estime faits par cet électeur au nonce Commendon se trouvent plus clairement relatés dans l'*Itinéraire* du même Commendon, que nous a retracé le père Lagomarsini dans la note 1, pag. 20 et 21, sur l'ouvrage déjà cité de Graziani, tom. II; car on y lit ce qui suit : « Ici (c'est-à-dire à Berlin), fait sa résidence Joachim, marquis de Brandebourg et électeur de l'Empire, qui envoya le soir même son chancelier et son maréchal (que nous appelons, nous, *majordome*) pour l'excuser auprès de Monseigneur de n'avoir pas envoyé à sa rencontre, n'ayant point su son arrivée (parce que Monseigneur était venu secrètement à cause de la méfiance qu'on devait avoir dans de semblables pays); et ils l'invitèrent pour le lendemain matin à dîner, de la part du marquis. Monseigneur s'y rendit le matin en habit d'évêque, accompagné de plusieurs nobles de sa suite, et il fut reçu avec beaucoup de politesse par ledit marquis; lequel ensuite le retint toujours chez lui, logé dans les plus beaux appartements de son palais, lui faisant toutes sortes d'honneurs et de courtoisies, lui donnant la première place, et venant souvent manger dans son logement; il fit bien plus, il offrit en don à Monseigneur de l'argenterie et des chevaux d'un grand prix, avec tant d'instances, et tant de fois renouvelées, qu'on douta s'il n'était pas resté offensé du refus que fit Monseigneur d'accepter quelque chose. » Laissons ici ledit *Itinéraire*, que pourra consulter qui a le désir de lire diverses autres belles et amusantes anecdotes concernant la personne et la famille du marquis, et qui ont trait au séjour de Commendon chez lui. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid*, *ibidem*, *appris* : — Tout se trouve dans une lettre de Commendon au cardinal Borromée, de Berlin, 13 févr. 1561. — *Ibid.*, 29, *parti* : — Il faut transcrire ici un passage de l'*Itinéraire* déjà cité, dans lequel on lit ce qui arriva un matin à Commendon pendant le dîner : « En bien des occasions il (Joachim) montra qu'il honorait le pape; et particulièrement un matin qu'on parlait à table de diverses choses, et qu'entre autres propos, un des gens du marquis disait que l'Empire avait grandement accru la dignité du gouverment papal; à quoi Monseigneur répondit qu'au contraire, l'Empire devait toute la sienne à la papauté, et spécialement le marquis, et qu'ainsi il devait se taire. Le marquis soudain, ôtant son chapeau, dit: *Ego non diffiteor.* (*Note de F. A. Zaccaria.*)

955, 63, *Bresse* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Brandebourg, 4 mars 1561.

957, 32, *séparés* : — Voir Rainaldi, année 1561, num. 33. Voir encore Graziani, à l'endroit cité pages 22 et 23 (*Note de F. A. Zaccaria.*)

Ibid., 57. *février* : — Cela se trouve pareillement dans une lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Brandebourg, 4 mars 1561.

958, 2, *ecclésiastiques* : — *Is* (c'est-à-dire l'archevêque de Magdebourg) *ubi nuntii reditionem cognovit* (nous raconte Rainaldi, à l'endroit cité, n. 34), *postridie ejus diei ad eum invisendum perrexit, pollicitamque pontificio brevi responsionem per suum consiliarium in hunc modum reddidit.* Suit la réponse de l'archevêque que nous rapporte notre historien, et qu'on peut voir en original dans le même Rainaldi, qui ajoute que le nonce loua beaucoup ses bonnes dispositions envers le pontife Romain, et l'exhorta et l'engagea fort à remplir ses fonctions épiscopales. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 13, *catholique* : — Voici comme parle de cette dame l'*Itinéraire* déjà cité de Commendon dans Graziani, note de la page 22 : « Le marquis a pour femme Edwige, sœur, mais d'une autre mère, de Sigismond, roi actuel de Pologne, laquelle est âgée de quarante-cinq ans, extrêmement grasse, petite et estropiée des jambes, de telle façon qu'elle ne peut se mouvoir sans être portée. Cette dame a toujours voulu être catholique, nonobstant les tentatives réitérées qui ont été faites pour lui persuader de changer de religion, par son mari, et par ses fils, et par beaucoup d'autres; elle est, plus que jamais, catholique et dévote; et elle a toujours entendu la messe, quoiqu'elle trouve difficilement des prêtres, car ils ont été chassés ou maltraités. » Il semble que ce récit soit contredit par ce que dit Rainaldi à l'endroit cité, n. 34, où il raconte que, une fois l'an, il venait de la Pologne un prêtre pour la faire communier. Mais comme Rainaldi, en rapportant ceci, ne s'appuie que sur l'autorité de Sacchini *in hist. Societ. Jesu*, lib. an. 1561, on doit, pour cette raison, en croire plutôt l'*Itinéraire* déjà cité de Commendon qui fut témoin oculaire de tout ce qu'il assure. (*Note de F. A. Zaccaria.*— *Ibid.*, 17, *catholique* : — Voyez Rainaldi, à l'endroit cité naguère. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 24, *Magdebourg* : — On dit que ces reliques furent données à cette église par Othon I; mais, dans la lettre de Commendon, peut-être par erreur de mémoire, on nomme Charlemagne, et nous n'avons point voulu, nous, en altérer la teneur.

959, 17, *février* : — Voir les papiers du chevalier Cassiano del Pozzo.

960, 10, *hérétiques* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Rhenen, 24 mars 1561; partie en chiffres. — *Ibid.*, 20, *corruption* : — Voir Ant.-Marie Graziani dans l'œuvre citée, liv. XIII, pag. 23-28, tom. II. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 34, *distingués* : — Tout est dans diverses lettres de Commendon au cardinal Borromée; et spécialement dans une d'Anvers, du 5 mai, au cardinal de Mantoue, député légat au concile. — *Ibid.*, 45, *convaincu* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Bruxelles, 11 avril 1561. — *Ibid.*, 59, *Trèves* : — Lettres de Commendon au cardinal Borromée; de Coblentz, 14 avril, et de Cologne, 21.

961, 57, *connaître* : — Tout est dans une lettre de Commendon au cardinal Borromée; de Cologne, 21 avril 1561.

962, 27, *pape* : — On ne doit pas omettre en cet endroit que Commendon, avant de partir de Trèves, voulut se rendre à l'université fondée là par l'Electeur lui-même, et qui, dans ce temps-là, était dirigée par les Pères de la société de Jésus : *Præclare quidem illud cecidit* (nous racontent Brover et Massenio dans les *Annales, ann.* 1561, n. 134) *quod cum prœterito jam anno ad docendum publice bonas artes societatis homines accessissent, Commendonus in academico cœtu eximie de juventutis erudiendæ partibus, et ratione docendi in christianis scholis, tum denique de professorum cujusque facultatis officio dissereret; osten-*

deret universas doctrinæ copias, vel ad vitiorum et scelerum exp rganda monstra, vel ad cæcos errorum ab Ecclesia propulsandos impetus, transferendas. Inde perlustratis antiquis et augustis sanctorum basilicis, et æde maxima pontificio ritu sacris peractis, undevigesima januarii discessit. Rainaldi croit pourtant que ceci est arrivé en l'année 1562, puisque *ad. an.* 1561, n. 38, *in fine*, après avoir rapporté un tel fait, il continue ainsi : *Sed hoc, anno insequenti contigisse arbitramur, cum denuo Commendonus Treviris invisisset.* (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 41, *opportun* : Il n'est pas étonnant qu'à Cologne le parti des hérétiques prévalût sur celui des catholiques, puisque là s'étaient réunis luthériens, zuingliens, sacramentaires, et la lie la plus impure des autres hérésies. Il se joignait à cela que les citadins du plus grand crédit envoyaient leurs fils, afin qu'ils s'instruisissent dans les lettres, en un certain lieu voisin de Cologne, et les mettaient sous la direction de maîtres savants, mais hérétiques; ils avaient coutume de les faire aller spécialement à Dusseldorf, où enseignait publiquement un certain *Monemio*, l'homme le plus ennemi qu'il y eût de ce temps-là de la religion catholique, et qui, pour cette raison, élevait ses écoliers dans une haine implacable qu'il leur inspirait contre la susdite religion; leur insinuant des maximes et leur apprenant des sciences tout infectées de la plus impie hérésie. D'où il arrivait que les jeunes gens, après avoir sucé un lait si empoisonné, revenus dans leur patrie et commençant à exercer les emplois publics, faisaient tous leurs efforts pour détruire la religion catholique.

Il arriva encore à cette époque que, pendant que Commendon parcourait la Westphalie, le prieur du couvent des Dominicains, inquisiteur public de la foi à Cologne, mourut, et il n'y avait personne qui pût tout de suite remplacer le défunt, parce que celui à qui eût été due une telle charge, était d'un âge si avancé et d'une faiblesse de corps si grande, qu'on ne pouvait rien espérer de lui. Ceci donc fit beaucoup de peine au nonce, qui voyait que les hérétiques n'étant plus retenus par une telle digue pouvaient répandre plus librement les semences de leur impiété. C'est pourquoi il ne manqua point d'écrire en toute hâte au cardinal d'Alexandrie, qui était le grand inquisiteur, afin qu'il mît la plus grande diligence à envoyer un successeur au religieux défunt. Le nonce ne manqua point non plus de parler aux docteurs et professeurs faisant des cours publics, de les instruire de leur devoir, et d'extirper (autant qu'il fut en lui) tous ces abus et tous ces germes infectés de fausse doctrine qu'il trouva parmi eux. Voyez Rainaldi, à l'endroit cité n. 39. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 45, *Clèves* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée; d'Anvers, 5 mai 1561.

964, 26, *Rome* : — Avec une lettre du cardinal Borromée, du 4 mars, à laquelle il répond d'Anvers, 5 mai. — *Ibid.*, 43, *difficile* : — Lettre de Commendon au cardinal de Mantoue; d'Anvers, 5 mai 1561. — *Ibid.*, 56, *Mantoue* : — Actes consistoriaux, au 14 février 1561.

965, 1, *excusé* : — Lettre d'Amulio, du 1er fév. 1561. — *Ibid.*, 8, *Gonzague* : Le 26 février 1561. — *Ibid.*, 18, *petto* : La lettre du cardinal Borromée fut écrite le 4 mars, et la légation fut conférée à Hosius le 10 mars, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 23, *cardinalat* : — Le 26 février, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 48, *président* : — Le 10 mars, d'après les actes consistoriaux.

966, 57, *remarquable* : — Tout est dans des lettres d'Amulio au sénat, des 31 août et 22 février et pour les jours suivants, jusqu'à la promotion, dans d'autres du secrétaire vénitien à la république, jusqu'au 8 mars.

968, 61, *sénat* : — Le 13 septembre 1560, d'après les papiers des Borghèse.

969, 6, *concile* : — Le 10 mars 1561, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 51, *ordonnant* : — Le premier original de l'instruction est entre mes mains.

970, 14, *Flandre* : — Lettre de Commendon au cardinal de Mantoue; de Bruxelles, 20 mai 1561 — *Ibid.*, 50, *Liège* : — Lettre de Commendon au cardinal de Montoue; d'Aix-la-Chapelle, 1 juin 1561. — *Ibid.*, 53, *vertu* : — Cet évêque était Robert de Berga, grand protecteur des lettres et homme illustre, moins par la noblesse de sa race que par les excellentes qualités dont il était doué. Il avait en outre l'esprit de la plus exquise littérature, sa conduite était irréprochable, et il remplissait avec une extrême sollicitude les devoirs de l'épiscopat, quoiqu'il fût d'une complexion très-faible, comme l'observe aussi notre historien, et qu'il eût été tourmenté par une cruelle épilepsie qui avait mis sa vie en grand danger, à l'époque même où Commendon se rendit auprès de lui, comme on le voit dans la lettre de ce dernier déjà citée. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

971, 25, *Flandre* : — Tout est dans une lettre de Commendon au cardinal Borromée, et dans une autre au cardinal de Mantoue, du 20 mai 1561. — *Ibid.*, 66, *serment*. — Lettre de Commendon au cardinal Borromée, de Bruxelles, 18 mai 1561.

972, 17, *nonce* : — Lettre de Commendon au cardinal de Mantoue à Trente, d'Anvers, 9 juin 1561. — *Ibid.*, 22, *université* : — Michel Bay, plus communément appelé Baius, naquit à Malines, ville du Hainaut, 1513. Il commença et termina le cours de ses études à Louvain, où il enseigna aussi publiquement la philosophie; en 1550 il fut honoré de la couronne doctorale dans la faculté de théologie de Louvain, et il occupa ensuite la chaire d'Écriture sainte dans ladite université. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 57, *articles* : — La censure des dix-huit articles et l'apologie contre cette censure se trouve dans les papiers de Seripandi.

974, 29, *pensait* : — Tout est dans une lettre de Commendon au cardinal de Mantoue, de Lubeck, 21 juillet 1561.

975, 7, *recommanda* : — Lettre de Commendon au cardinal de Mantoue; de Bruxelles, 2 octobre 1561. — *Ibid.*, 13, *franciscains* : — Lettre de Commendon au cardinal de Mantoue; de Bruxelles, 26 octobre 1561. — *Ibid.*, 24, *Mantoue* : — C'est dans la lettre de Commendon au cardinal de Mantoue, du 2 octobre, et dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 18 mai 1561. — *Ibid.*, 27, *nonce* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 1er mai; et une autre lettre déjà citée, du dernier juin. — *Ibid.*, 37, *punir* : — Lettre des légats au cardinal Borromée; de Trente, 30 juin 1561.

976, 5, *Baïus* : — Ici on ne doit pas omettre que la doctrine erronée de Baïus contenue dans la proposition 79, où il établit que Dieu ne put faire à moins que de créer Adam sans la justice naturelle, a été tout récemment condamnée par l'immortel souverain pontife régnant Pie VI, dans la proposition XVI de la bulle dogmatique, *Auctorem fidei*, fulminée contre le concile diocésain de Pistoie, qui avait renouvelé la même erreur. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 12, *Malines* : — Voyez Ripalda, contre les articles de Baïus, dans la *dispute* I, *n.* 88. — *Ibid.*, 44, *bulle*. — *De sensu diplomatis a Pio V* (nous raconte bien clairement Noël Alexandre, *Hist. eccl. synopsis, cap.* 2 *de hæresibus sæc.* XV *et* XVI, *art.* 4, *tom.* IX) *contra Baium editi, et a Gregorio XIII confirmati atque promulgati, novæ lites motæ sunt in Academia Lovaniensi, quiqusdam palam contestantibus Pii V diploma adulteratum esse ab iis qui virgulam ponerent post illa verba*, sustineri possint, *ut reliqua quæ sequuntur*, in rigore et proprio verborum sensu ab auctoribus intento, *ad damnationem referrentur, quasi in sensu ab auctore intento damnarentur. Nullam eo loco interjectam esse virgulam in originali bulla, Jacobus Jansenius, doctor Lovaniensis, autographum manibus tenens et legens, testabatur, idemque asserit Jansenius Yprensis*, libro IV de Statu naturæ lapsæ, cap. ultimo, *seque nullum distinctionis vestigium sæpe suis oculis in eodem vidisse testatur, et consulto distinctionis notam, seu virgulam, a pontifice subtractam contendit, ut in sensu ab auctoribus intento quasdam ex illis propositionibus propugnari posse significaret.* Ainsi s'exprimaient les défenseurs de Baius, pour donner à entendre que le pape avait condamné ces propositions que lui-même avait confessé pouvoir être soutenues. Mais ce serait là une contradiction manifeste; et par conséquent il faut dire que la virgule doit se mettre le mot *possint*, comme nous l'ont montré Tournely, *prælect. theolog. de Gratia Christi, tom.* III, *p.* 1, *c.* 150, *edit. Venet. an.* 1765; Noël Alexandre, à l'endroit cité; le Père Contin, *diction. des Hérésies, tom.* II, art. *Baïanisme*, § 3. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 46, *Jansenius* : — Cornelius Jansénius naquit, le 28 octobre 1585, à Leerdam en Hollande. Il fit ses études à Utrecht et en France, et prit la couronne doctorale à Louvain. De l'université de cette ville il fut envoyé trois fois ambassadeur auprès du roi d'Espagne, qui le nomma ensuite évêque d'Ypres. Il eut pour maître à Louvain Jacques Jansenius, très-ardent défenseur de Baius. D'après cela il n'est pas étonnant qu'après avoir sucé un lait si empesté, il ait produit au dehors ces semences de doctrine qui furent cause, et le sont encore, de tant de maux dans l'Église.

977, 67, *Herford* : Lettres de Commendon au cardinal Borromée, de Bruxelles, 24 mai et 7 juin 1561, et au cardinal de Mantoue; d'Anvers, 9 juin.

978, 42, *Scenich* : — Tout se trouve dans une *lettre* de Commendon au cardinal Borromée, de Lubeck, 13 juillet 1561. — *Ibid.*, 56, *intervalle* : — Pour confondre cette imposture de Soave, il suffit de lire l'ouvrage, déjà cité, de Graziani, *liv.* XIV. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 57, *Lubeck* : — Le nonce trouva (et ce fut pour lui une grande douleur) cette ville dans l'état le plus déplorable à l'égard de la religion, car elle avait presque entièrement abandonné le catholicisme. Qui désire là-dessus des renseignements bien détaillés, lise Rainaldi, *ad an. Chr.* 1561, *n.* 47, *c.* 48. On peut consulter aussi l'*Itinéraire* de

Graziani, cité par le père Lagomarsini, dans la *note* 2, *pag*. 69, tom. II, liv. XV, de l'ouvrage, déjà cité, du même Graziani, où sont rapportés divers faits particuliers, qui tous prouvent combien était haïe, à cette époque, à Lubeck, la religion catholique (ceux qui la prêchaient étant persécutés), combien était grande l'avidité à l'égard des biens de l'Église, quel était enfin l'état des magistrats et quelle était leur religion (*Note de F.-A. Zaccaria.*)—*Ibid.*, 58, *Suède* : — *Lettres* de Commendon au cardinal Borromée, de Lubeck, 11 juillet, et aux cardinaux de Mantoue et Hosius, 12 juillet. — *Ibid.*, 68, *termes* : — Du 22 juillet ; de laquelle Commendon envoya copie au cardinal Borromée, le 28, de Lubeck.

979. 12, *détermination* : — La réponse du roi de Danemark à Scenich est transcrite en entier par Rainaldi, déjà cité, année 1561, n. 49, où peut la lire qui en aura le désir. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 14 *Suède* : — Tout est dans les lettres de Commendon au cardinal Borromée, de Krems, 17 février, d'Anvers, 10 mai, et de Lubeck, 4 septembre 1561, outre les histoires. — *Ibid.*, 53, *Holstein* : — Voir Sponde, année 1513, note 18.

981, 27, *Rome* : — *Lettre* du roi de Suède à Commendon, 24 août 1561. — *Ibid.*, 34, *pays* : — Le roi de Suède reçut avec beaucoup de courtoisie la légation de Commendon au nom du pape. A ce propos, il faut rapporter ici ce qu'en dit Graziani, *in Vita Commendon.*, *c.* 4 *lib.* II : *Nam Suecum* (dit-il) *qui missus est, comparata classe, in Britanniam trajicere, ab Elisabetha regina inani spe conjugii illectum invenit. Hic quamquam in Lutheranorum erroribus institutus erat, et tum etiam, ut sibi Elisabethæ animum, cujus magnopere affectabat nuptias, conciliaret, Calvini scilicet sapientiam amplexabatur ; tamen magnificum existimans se in ultimis positum terris, tam longinquis legationibus adiri, benigne Commendono rescripsit, sive in regnum suum, sive in Britanniam, quo prope diem transmissurus erat, ad se venisset, verba ejus libenter auditurum, neque ei ullum apud se jus hospitii abfuturum.* (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 38, *courrier* : — Rainaldi, à l'endroit cité, *n.* 50, nous raconte ce qui suit : *Misit insuper publicæ fidei litteras, ut omni ad se veniendi securitate esset instructus, præsentique responsionis epistola certum hominem dimisit.* Le même Rainaldi cite ensuite la lettre responsive même du roi de Danemark à Commendon ; on peut la voir là. — *Ibid.*, 39, *Flandre* : — *Lettre* de Commendon au cardinal Borromée, sept. 1561.

982, 3, *Rome* : — Lettre du cardinal Borromée à Commendon, du 25 octobre, à laquelle Commendon répondit par une du 18 novembre 1561. — *Ibid.*, 5, *lieux* : — Voir Graziani déjà cité, *in vita Commendonis*, où il raconte avec une grande exactitude ces voyages postérieurs de Commendon. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 9, *pas* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée ; de Bruxelles, 30 novembre 1561. — *Ibid.*, 15. — On le voit par les lettres subséquentes de Commendon au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 20, *Lorraine* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée, du 11 janvier 1562. — *Ibid.*, 29, *Trèves* : — Lettres secrètes de Commendon au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 41, *Bavière* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée ; de Trente, 8 mars 1562. — *Ibid.*, 54, *Borromée* : — Lettre de Commendon à Olivo, secrétaire des légats ; de Vérone, 31 mars 1562. — *Ibid.*, 58, *observateur* : — Vie de Commendon, écrite par A.-M. Graziani, son secrétaire, et puis évêque d'Amélia.

983 18, *étaient* : — L'instruction est entre mes mains, en date du 14 avril 1561. — *Ibid.*, 26, *Naples* : — Le cardinal de Naples avait été délivré de prison peu de jours avant ; le 2 avril, d'après le Journal du maître des cérémonies.

984, 41, *Auguste* : — Lettres du roi Sigismond Auguste, de Wilna, au cardinal Farnèse, du 10 sept., et au pape, du 12 sept. 1561.

985, 6, *recommandation* : — La proposition et la réponse sont parmi les papiers du chev. Cassiano del Pozzo. — *Ibid.*, 25, *répondit* : — Le 8 mars 1561, d'après les papiers du chev. del Pozzo, parmi lesquels se trouve encore ce qui suit concernant la nonciature de Delfini, outre les lettres du même Delfini au cardinal Borromée, qui sont dans les archives du Vatican, et dont les sommaires sont dans la bibliothèque des Barberini. — *Ibid.*, 49, *humble* : — Le 1[er] avril.

986, 19, *Volpi* : — La proposition et la réponse sont parmi les papiers du chev. Cassiano del Pozzo. — *Ibid.*, 53, *espèce* : — Lettre de Delfini au cardinal Borromée, du 13 juin 1561, d'Augsbourg ; qui est dans les archives du Vatican, et dont le sommaire est dans la bibliothèque des Barberini.

995, 50, *après* : — Le 20 avril, d'après la lettre des légats au cardinal Borromée, du 21.

996. 9. *successivement* : — Le Journal. — *Ibid.*, 15, *dit* : — Le 10 mai, d'après deux lettres des légats au cardinal Borromée, du 19. — *Ibid.*, 23, *Godwell* : — Le 15. — *Ib.*, 37, *Madrucci* : Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, des 23 mars et 14 mai 1561. — *Ibid.*, 48, *permit* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 22 novembre 1561. — *Ibid.*, 56, *réunis* : — On le voit par plusieurs lettres du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, en 1561. — *Ibid.*, 61, *désir* : — Lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue, du mois de novembre 1561.

997, 31, *Ciurelia* : — Le subside à lui assigné se trouve dans une lettre du cardinal Borromée aux légats, du 18 septembre 1561.

999, 1, *croix* : — D'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 1, *Florence* : — Lettre du légat au cardinal Borromée ; de Florence, 16 juillet 1561, qui est parmi les papiers du cardinal Bernardin Spada, où sont aussi les autres lettres qui seront citées dans cette légation. — *Ibid.*, 31, *ménagement* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée ; de Bruxelles, 12 octobre 1561. — *Ibid.*, 44, *lettre* : — On le voit par une réponse des légats au cardinal Borromée, du 31 juillet 1561. — *Ibid.*, 54, *importun* : — Lettre de Commendon au cardinal Borromée ; de Bruxelles, 19 octobre 1561. — *Ibid.*, 61, *pape* : — On le voit par des réponses des légats au cardinal Borromée, spécialement des 6 et 10 juillet et 3 août 1561.

1000, 5, *fut* : — Journal d'Astolphe Servanzio, écrivain du secrétaire Massarelli, et lettre des légats au cardinal Borromée, du 27 septembre 1561. — *Ibid.*, 14, *nation* : — Lettres subséquentes dans le Journal. — *Ibid.*, 21, *recommandation* : — On le voit par la réponse des légats au cardinal Borromée, des 21 juillet et 10 novembre 1561. — *Ibid.*, 30, *pape* : — Lettre du 6 juillet 1561. — *Ibid.*, 38, *avis* : — On le voit par une lettre du cardinal de Ferrare à François-Marie Visconti, son agent ; de Lyon, 1[er] septembre 1561. — *Ibid.*, 40, *important* : — C'est dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 10, et dans une autre du 14 juillet 1561.

1001, 5, *pape* : — On le voit par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 juillet 1561. — *Ibid.*, 7, *août* : — Journal au 20 août 1561. — *Ibid.* 47, *décembre* : — Le 8, d'après le Journal.

1002, 52, *suivantes* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 11 décembre 1561. — *Ibid.*, 63, *Pendasio* : — C'est dans les actes de Paleotto.

1003, 66, *réformé* : — Tout est à la fin du Journal.

1005, 32, *légats* : — Au cardinal de Mantoue, du 6 décembre 1561. — *Ibid.*, 49, *nombre* : — Tout est dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 22 décembre 1561. — *Ibid.*, 61, *générale* : — Le 11 décembre 1561, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 67, *légats* : — Le 14 décembre 1561.

1006, 49, *voulut* : — On le voit par une réponse du 3 janvier 1562, et par les actes de Paleotto. — *Ibid.*, 58, *jalousie* : — Relation de l'ambassadeur vénitien à la république.

1007, 3, *pauvre* : — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 16 novembre 1561. — *Ibid.*, 8, *fut* : — Tout est dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 14 décembre 1561, et dans les actes de Paleotto et dans ceux du château au volume cité, où on en fait mention en deux endroits ; outre diverses lettres de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro qu'on a eues, en original, des héritiers de Rodolphe Rinalducci, gentilhomme de Fano, et secrétaire du même cardinal, entre les mains duquel elles restèrent. — *Ibid.*, 39, *Braga* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 19 novembre 1561. — *Ibid.*, 42, *sujet* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats du 29 novembre — *Ibid.*, 44, *écrivit* : — Lettre du cardinal Borromée, du 6 décembre 1561. — *Ibid.*, 50, *délais* : — Lettres du cardinal Borromée, des 10, 15 et 20 décembre 1561.

1008, 15, *bref* : — En date du 31 décembre 1561, et adressé aux légats. — *Ibid.*, 15, *notifié* : — On voit tout par des lettres des légats au cardinal Borromée, des 8, 12, 15, 18, et 22 janvier 1562. — *Ibid.*, 25, *élevé* : — Le 24 octobre, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 30, *associer* : Le 10 novembre, d'après les actes consistoriaux, et une lettre du cardinal Borromée au cardinal de Mantoue.

1009, 12, *décrets* : les deux premiers, le 19 novembre 1561, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 23, *troisième* : — Du 5 décembre 1561. — *Ibid.*, 52, *calviniste* : — Voir sur tout cela Spondano et les auteurs cités par lui, année 1561, not. 12-25.

1010, 65, *Sponde* : — An. 1561, n. 22.

1011, 22, *Gualtieri* : — Tout est dans une instruction du nonce au secrétaire envoyé au pape, en date du 8 octobre 1561, et qui est parmi les papiers des Borghèse.

1012, 18, *comprit* : — On voit tout par une lettre du lé-

gat à son agent; de Saint-Germain, 31 décembre 1561. — *Ibid.*, 46, *répondit* : — Cela fut rapporté à Granvelle par Commendon, ainsi que dans une lettre de ce dernier au cardinal Borromée, du 19 octobre 1561. — *Ibid.*, 59, *Philippe* : — On le voit par une lettre du cardinal Amulio, de Rome, au cardinal Seripandi; à Trente, du 15 octobre 1561.

1013, 15, *légat* : — C'est dans une lettre du légat au cardinal Borromée, du 14 novembre 1561; et dans un registre qui est entre les mains du cardinal Spada, et dans un autre registre qui est entre les miennes que se trouvent toutes les autres lettres du cardinal de Ferrare que je citerai.

1014, 8, *Nichet* : — Le 4 novembre, d'après une lettre du légat au pontife, en date de ce jour. — *Ibid.*, 20, *écrivit* : — Au cardinal Borromée; de Poissy, 15 novembre 1561. — *Ibid.*, 26, *pontife* : — On le voit par deux lettres du légat à son agent, des 10 et 28 décembre 1561. — *Ibid.*, 30, *témoigna* : — On le voit par une lettre du cardinal à Visconti, son agent, du 31 décembre, 1561. — *Ibid.*, 47, *secrétaire* : — Lettre citée.

1016, 25, *voit* : — Lettres des 10 et 17 janvier et une autre au retour de l'abbé Nichet. — *Ibid.*, 47, *fit* : — C'est dans une instruction imprimée dans le livre français intitulé : *Instructions, lettres*, etc., *concernant le concile*, déjà cité, et qui sera cité de nouveau plusieurs fois; instruction, en date du 20 janvier 1561, donnée à Lansac lorsqu'il partait pour Rome comme ambassadeur.

1017, 41, *dominante* : — On le voit par une lettre du légat au cardinal Borromée; de Saint-Germain, du 30 janvier 1561.

1018, 61, *annoncé* : — On le voit par une lettre du légat au cardinal Borromée, du 6 janvier 1561.

1019, 7, *mettait* : — On le voit par une lettre du légat au cardinal Borromée, du 27 janvier 1561. — *Ibid.*, 19, *gagné*. — Lettre du légat au cardinal Borromée; de Saint-Germain, 17 janvier 1561. — *Ibid.*, 65, *joignit* : — Lettre du légat au cardinal Borromée, du 17 janvier 1561.

1020, 47, *Borromée* : — Lettre au cardinal Borromée, du 28 décembre 1561. — *Ibid.*, 65, *pape* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 12 janvier 1562.

1021, 10, *décidé* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 14 décembre 1561. — *Ibid.*, 39, *lettre* : — On le voit par une lettre du légat au cardinal Borromée, du 4 janvier 1562. — *Ibid.*, 45, *ouverture* : — On le voit par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 décembre 1561. — *Ibid.*, 44, *consistoire* : — Le 19 décembre, d'après les actes consistoriaux. — *Ibid.*, 58, *recommandé* : — On le voit par deux lettres des légats au cardinal Borromée, des 8 et 15 janvier 1562. — *Ibid.*, 69, *Pères* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 17 janvier 1562; et copie de l'*Avertissement* même, envoyée à Rome à Paul Filonardi.

1023, 37, *Italiens* : — C'est dans une lettre des légats au card. Borromée, du 15 janv. 1562.

1024, 25, *mots* : — On le voit par le card. Seripandi écrivant à Amulio, et qui sera cité ci-après. — *Ibid.*, 62, *mars* : — Lettre de l'évêque de Modène au card. Morone, du 5 mars 1562. — *Ibid.*, 63, *mois* : — Lettre de Commendon au card. Borromée, du 8 mars 1562.

1025, 10, *velours* : — Actes de Paleotto et lettre de l'archevêque de Zara. — *Ibid.*, 50, *publiques. Dans celles-ci les Pères* : — Publiques : avec cette différence que dans celles-ci chacun pouvait intervenir; ce qui n'était point permis dans les congrégations secrètes, où les Pères, etc. — *Ibid.*, 65, *l'ordre est celui que nous avons donné* : — L'ordre qu'on y observait était précisément celui que nous décrit, avec son exactitude accoutumée, notre historien. — *Ibid.*, 69, *monde* : — Je dois ajouter ici que les congrégations privées, dont nous avons parlé ci-dessus, étaient celles qui se tenaient, ou chez les légats, ou, par leur ordre, chez tels ou tels Pères du concile, selon l'opportunité ou le besoin, et qu'on s'y rendait en plus ou moins grand nombre. Pour de plus amples détails on peut consulter Rinaldi, année 1562, num. 3. (*Note de F.-A. Zaccaria.*)

1826, 10, *Portugal* : c'était Georges de Frayde. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ib.*, 17, *Saint-Esprit* : C'est-à-dire la prière qui commence ainsi : *Adsumus, Domine sancte Spiritus*, etc., et qu'on lit dans le livre du Pontifical. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ib.*, 57, *carême* : — Voyez les actes du concile rapportés par Massarelli, ainsi que ceux de Gabriel Paleotto dans Rinaldi, à l'endroit cité. — *Ibid.*, 67, *pape* : — On lit aussi ce bref dans Rinaldi, à l'endroit cité, num. 5. *Ibid.*, 69, *confirmée* : — Par un bref, le 14 fév. 1562.

1027, 2, *préjudice* : — Actes du château Saint-Ange. — *Ibid.*, 5, *indécise* : — Le premier bref du pape ne suffit pas pour faire cesser les disputes sur la préséance, puisque l'archevêque de Braga : *Gravissime postea questus est* (nous rapporte Rainaldi, à l'endroit cité, n. 6) *suæ Ecclesiæ dignitati detrahi, dum inferiore loco sedere cogeretur, quam subditi sibi archiepiscopi sederent, quam sederet rossanensis archiepiscopus, qui nullos sibi obnoxios habeat episcopos, quam antibarensis et alii archiepiscopi quorum ecclesiæ Turcica erant servitute pressæ*. C'est pourquoi il fut décrété qu'il ne devait résulter de là aucun préjudice pour les prérogatives de chacun. Ce décret fut confirmé ensuite par le pape lui-même dans un bref. Le décret et le bref se trouvent dans Rainaldi, à l'endroit cité naguère, et au num. 7. (*Note de F.-A. Zaccaria*). — *Ibid.*, 25, *occasion* : — Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 62, *Seripandi* : — Lettres du cardinal Seripandi au cardinal Amulius, des 6 janvier et 28 février 1562.

1028, 28, *tous* : — Actes de Paleotto, et journal du maître des cérémonies, au 18 janv. 1562. — *Ibid.*, 57, *episcopat* : — C'est dans le journal de Servanzio.

1030, 2, *assistaient* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 19 janv. 1562, et les actes, quoique l'on trouve ailleurs quelque diversité dans le nombre. — *Ibid.*, 9, *neveu* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 12 fév. 1562. — *Ibid.*, 47, *soutenu* : — Voir liv. VIII, chap. 4; et liv. IX, chap. 7.

1031, 22, *Amulius* : — Lettre du card. Amulio à Seripandi, du 18 fév. 1562. — *Ibid.*, 29, *délibèrent* : — Cet usage des Vénitiens est loué et approuvé par Bodin, qui en donne plusieurs raisons, et qui cite les exemples des Athéniens et d'autres sages républiques, liv. IV de sa République, chap. 3.

1036, 17, *réponse* : — Faite le 10 sept. 1518; et imprimée à Mayence, dans ce livre, chez Jean Schœffer, en 1522.

1038, 47, *Grenade* : — C'est dans les Notes des votes, envoyées de Trente à Paul Filonardi, secrétaire du cardinal de Naples.

1040, note, *Rainaldi*..... : — Rainaldi nous raconte, *ad an. Christi* 162, num. 8, appuyé de l'autorité des actes du concile écrits par Paleotto, que le cardinal de Mantoue fut d'avis que l'on publiât, au nom du concile, un édit par lequel les chefs des sectes hérétiques, c'est-à-dire Jean Calvin, Brentius, et Jacques André seraient sommés de se rendre en présence des Pères, afin que par là fût publiquement reconnue et réprouvée leur impiété, et qu'ils n'eussent pas à se plaindre, ensuite, d'avoir été condamnés sans avoir pu défendre leur propre cause. Cet avis ne plut point généralement aux Pères, qui craignaient que ces hérétiques ne pussent facilement pervertir les imprudents, ou par des discours ou par des colloques tant publics que secrets; et, quoique le cardinal répondît qu'il ne leur serait point permis de le faire à Trente, les Pères persistèrent à dire que de tels hérétiques ne devaient jamais être invités à se présenter au concile. Ils avaient sagement réfléchi que, quand bien même ces hérétiques eussent été convaincus par les plus solides et les plus irrésistibles arguments, néanmoins, au moyen des calomnies et des mensonges les plus noires, avec leur impudence accoutumée, ils se seraient arrogé l'honneur de la victoire, et, donnant à entendre aux imprudents qu'ils l'avaient en effet remportée, ils leur auraient persuadé que leurs erreurs étaient irréfutables, et ils auraient ainsi plus largement et plus sûrement répandu leur venin. C'est pourquoi les Pères du concile, soutenus par une aussi sage réflexion, décidèrent que de tels hérétiques ne devaient point nominativement être invités à se présenter au concile.

1041, 15, *sentiment* : — On le voit par une lettre des légats au card. Borromée, du 2 fév. 1562. — *Ibid.*, 67, *procéder* : — On le voit par une lettre des légats au card. Borromée, du 31 juillet, et par une autre, du 18 août 1562.

1042, 9, *Espagne* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 25 fév. — *Ibid.*, 41, *sortit* : — C'est dans la relation du secrétaire de Seripandi. *Ibid.*, 62, *prévoyant* : — Deux lettres du 28 janv., et d'autres des 2, 5 et 9 fév. 1562, des légats au card. Borromée.

1043, 42, *place* : — Voir les Actes de Paleotto, et, plus au long, les articles du journal de Servanzio. — *Ibid.*, 68, *ordre* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 9 fév. 1562.

1044, 30, *déterminés* : — C'est dans une lettre de l'archevêque de Zara, du 9 fév. 1562. — *Ibid.*, 37, *arriva* : — Lettre de l'Empereur à ses orateurs; de Prague, 22 fév. 1562. — *Ibid.*, note *Labbe*..... : — Il semble que Labbe ne s'accorde pas avec notre historien sur le temps où Drascovitz récita son discours, ni sur le discours même. Néanmoins Rainaldi les concilie. Il faut donc transcrire ici ses propres paroles à l'endroit cité, num. 10 : *Egregiam, ut scribit Pallavicinus, Drascovizius habuit orationem, quam vel aliam ab ea quam ex collectione Lovaniensi edidit novissime Philippus Labbe, Societatis Jesu, tom. XIV conci-*

ciliorum, asseritque sub die XXVI *februarii confectam, dicendum, vel aliqua tunc prætermissa, nempe quæ de Sigismundo a Thuun oratore, veluti præsente loquitur, cum nec Tridentum adhuc pervenisse compertum sit, quæ postea die* XXVI *februarii addiderit, cum in sessione secunda omnes pariter iterum fuerunt admissi.* Un bien long passage du discours de Drascovitz nous est cité par le susdit Rainaldi. Néanmoins on peut consulter Labbe lui-même, chez qui l'on peut lire ce discours en entier ainsi que les lettres présentées par ledit Drascovitz aux Pères du concile. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ib.*, 55, *suivant* : — Journal, 7 fév. — *Ibid.*, 61, *lendemain* : — 8 fév. — *Ibid.*, 63, *suivant* : — 9 fév.

1045, 5, *présentèrent* : Lettre des légats au card. Borromée, du 14 fév. — *Ibid.*, 12, *enlever* : — Les articles donnés par les orateurs impériaux, et la réponse des légats sont dans le journal, au 18 fév. 1562, et plus amplement dans l'instruction donnée par l'Empereur aux orateurs, le 1er janv. de la même année, et qui est au commencement du registre qui sera cité. — *Ibid.*, 57, *secours* : — Rainaldi, à l'endroit cité, num. 15 et 16, nous donne les articles présentés par les légats impériaux aux Pères du concile ; et, au num. 17, nous transcrit la réponse à eux faite par les légats pontificaux au nom du concile même. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ib.*, *ibidem*, *congrégation* : — Le 17 fév., d'après le journal. — *Ibid.* 58, *garder* : — Les légats pontificaux, par un discours bien raisonné et solide, exhortèrent les Pères à tenir cachées toutes les résolutions qui se prendraient dans les congrégations antérieures aux sessions, et à ne divulguer aucun des décrets qu'on y rendrait, avant qu'il fût confirmé par la session prochaine ; et ceci fut fait pour ne pas donner occasion aux protestants de proférer leurs calomnies accoutumées. Voir Rainaldi, à l'endroit cité, num. 18. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 62, *voulaient* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 20 fév. 1562.

1046, 26, *session* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 16 fév. 1562. — *Ibid.*, 64, *Grenade* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 23 fév. 1562.

1047, 1, *Mendoza* : — Lettre du même, du 9 fév. 1562. — *Ib.*, 16, *Zambecarri* : — C'est dans la relation du secrétaire de Seripandi. — *Ibid.*, 31, *Vargas* : — D'après ladite lettre, du 23 fév. — *Ibid.*, 34, *inquisition* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 21 fév. 1562. — *Ibid.*, 38, *ascension* : — On le voit par la susdite lettre du 23 fév.

1048, 40, *février* : — Journal et Actes de Paleotto, outre ceux du château Saint-Ange.

1056, 31, *mars* : — Actes de Paleotto, et lettres des légats au card. Borromée, des 2 et 5 mars.

1058, 15, *pontife* : — Au card. Borromée, du 6 mars 1562. — *Ibid.*, 16, *sauf-conduit* : — Rainaldi, *ad an. Christi* 1562, num. 22, nous cite, tout du long, ce sauf-conduit. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ib.*, 17, *mars* : — Les Actes et le journal. — *Ibid.*, 56, *Salamanque* : — On dira ci-après d'où on les eut.

1059, 12, *Borromée* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 5 mars 1562. — *Ibid.*, 15, *déclarèrent* : — Lettre des mêmes au même, du 25 mars. — *Ibid.*, 47, *Pères* : — Tout est dans la lettre citée, du 25 mars. — *Ibid.*, 57, *jour* : — Lettre du card. Borromée aux légats, du 8 mars 1562.

1060, 25, *après* : — Lettre du card. Borromée aux légats, du 14 mars 1562. — *Ibid.*, 58, *répondit* : — Lettre du card. Borromée aux légats, du 1er avril 1562.

1061, 10, *légats* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 5 mars 1562. — *Ibid.*, 20, *après* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 27 mars 1562. — *Ibid.*, 45, *pays* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 16 mars 1562. — *Ibid.*, 51, *ambassade* : — On le voit par une lettre des légats au card. Borromée, du 27 mars 1562. — *Ibid.*, 59, *pape* : — Lettre de Ferdinand aux orateurs ; de Prague, 30 mars 1562.

1062, 1, *propos* : — Tout est dans les Actes de Paleotto.

1063, 30, *cherché* : — C'est dans la relation de Nicolas de Ponte, ambassadeur vénitien au concile.

1064, 24, *utilité* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 12 mars 1562. — *Ibid.*, 36, *connaissance* : Lettre des légats au card. Borromée, du 9 mars 1562, et Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 69, *témoigna* : — Lettre des orateurs ; de Prague, 30 mars 1562.

1065, 4, *déplaisir* : — Lettre du 5 avril 1562. — *Ibid.*, 68, *Avalos* : — Le journal, au 14 mars ; et les lettres des légats au card. Borromée, du 16 mars.

1066, 25, *lendemain* : — Le 15 mars, d'après le journal. — *Ibid.*, 32, *écrivit* : — Il est parmi les papiers des Barberini. — *Ibid.*, 39, *suivant* : — Le 16. — *Ibid.*, 59, *mois* : — On le voit par trois lettres du cardinal Borromée aux légats, des 18 février, 1er et 15 avril 1562. — *Ibid.*, 69, *continuation* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 16 mars 1562.

1067, 13, *Espagne* : — le 18. — *Ibid.*, 14, *Florence* : — Le 19. — *Ibid.*, 15, *Après* : — L'orateur florentin aussi présenta ses lettres de créance et les ordres originaux de son souverain qui l'avait envoyé au concile. On peut lire ces documents dans Labbe, t. XIV des *Conciles*. Il fut ensuite solennellement reçu dans l'assemblée du 18 mars. Dans cette occasion il fit un discours bien détaillé, où il loua le zèle du pontife romain et des Pères du concile, et où il déclara aussi que son souverain était assez puissant pour défendre et l'autorité du pape et celle du concile. Le concile approuva et applaudit ce discours, et répondit en termes significatifs et exprimant la plus vive gratitude pour les manifestations faites au nom de son souverain, comme on peut le voir tout au long dans Rainaldi, qui, à l'endroit cité, num. 36 et 37, nous donne, tant le discours de Strozzi que la réponse du concile. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 15, *helvétique* : — Au nom de la nation helvétique et de ses ambassadeurs, pérora, dans l'assemblée générale du concile, Diamante, prêtre de l'ordre de saint Augustin ; et dans son discours il loua la nation helvétique comme ayant défendu la dignité du pontife romain en dépit des plus rudes guerres, et subjugué par la force de ses armes et par ses victoires les Zwingliens, qui tentaient d'abattre la religion catholique, et qui de plus avaient tué Zwingle lui-même et brûlé ensuite son corps. Il termina son discours en protestant, au nom des Helvétiens catholiques, qu'ils observeraient, avec la plus grande vénération et la plus grande exactitude, les décrets du concile. Le concile répondit par l'organe de son secrétaire Ange Massarelli, l'assurant de sa gratitude et de la conviction intime qu'il avait de la constance et de la foi des Helvétiens. Ceci est l'extrait du discours des Helvétiens et de la réponse du concile, qu'on peut lire, l'un et l'autre, en entier, dans Rainaldi, à l'endroit cité, *num.* 38 et 39 ; après quoi, Rainaldi ajoute que *exhibuere illi iterum in sessione iv litteras ad concilii patres ac mandata a præsulibus et clero Rappersuillæ, 26 januarii, nec non a processibus et magistratibus helvetiis, 20 februarii, consignata.* (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 17, *légats* : — Lettre des légats au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 68, *république* : — On le voit par une réponse des légats au cardinal Borromée, du 30 mars 1562.

1068, 6, *avril* : — Le journal. — *Ibid.*, 24, *écrivirent* : — Au card. Borromée, le 6 avril 1562. — *Ibid.*, 48, *pape* : Lettre des légats au card. Borromée, du 23 mars 1562. — *Ibid.*, 51, *jour* : Lettre des légats au card. Borromée, du 16 mars 1562. — *Ibid.*, 52, *déclara* : — Tout est dans une lettre de l'ambassadeur au duc Cosme, du 26 mars 1562.

1069, 36, *avouait* : — Tout est dans une lettre de l'ambassadeur au duc Cosme, du 9 avril 1562. — *Ibid.*, 51, *répondit* : — Lettre de Delfini aux légats, du 30 mars, vue par l'ambassadeur florentin, comme il l'atteste dans la lettre déjà citée. — *Ibid.* 62, *ambassadeurs* : — Lettre de l'Empereur aux orateurs ; de Prague, 15 et 22 mars 1562.

1070, 31, *conseil* : — Lettre du card. de Ferrare au card. Borromée. — *Ibid.*, 38, *copie* : — La copie est dans une lettre du card. Borromée aux légats, du 1er mars 1562 ; à laquelle ils répondent le 19 mars 1562.

1071, 13, *dissimula* : — Lettre du card. Borromée aux légats, du 19 mars 1562. — *Ibid.*, 24, *voix* : — On le voit par une lettre du légat à Visconti, son agent ; et par une autre au card. Borromée, du 23 fév. 1562. — *Ibid.*, 48, *continuait* : — Diverses lettres du légat au card. Borromée, des 23 fév., 14 et 18 mars, et 6 avril 1562. — *Ibid.*, 57, *cardinal* : — On voit tout par diverses lettres citées, du légat ; et par d'autres du même, de ce temps-là. — *Ibid.*, 66, *édit* : — Lettre du légat au card. Borromée, du 18 mars 1562.

1072, 9, *dire* : — Lettre du légat au cardinal Borromée, en chiffres, du 3 mars 1562. — *Ibid.*, 25, *pape* : — Lettre, en chiffres, du légat au cardinal Borromée, du 8 mars 1562. — *Ibid.*, 29, *cour* : — Lettre du légat au cardinal Borromée, du 6 avril 1562. — *Ibid.*, 39, *mariage* : — Lettre déjà citée, du légat au cardinal Borromée, du 23 fév. 1562. — *Ibid.*, 48, *déclaration* : — Lettres, déjà citées, du 23 fév. et jours suiv. — *Ibid.*, 63, *édit* : Lettre du légat au cardinal Borromée, du 8 mars 1562.

1073, 1, *session* : — Lettre du légat au cardinal Borromée, du 23 fév. 1562. — *Ibid.*, 15, *impression* : Lettre du légat au cardinal Borromée, du 13 avril (envoyée le 28), 1562. — *Ibid.*, 20, *flamme*. — Diverses lettres du légat à son agent et au cardinal Borromée, spécialement du 27 fév. 1562. — *Ibid.*, 37, *France* : — Lettre du légat au cardinal Borromée, du 6 avril 1562. — *Ibid.*, 47, *pape* : — Lettre du cardinal de Ferrare au cardinal Borromée, du 13 avril (retenue jusqu'au 28) 1562. — *Ibid.*, 50, *lettres* : — Lettres

citées, des 23 fév. et 13 avril, du légat au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 64, *avis* : — Lettres du légat au cardinal Borromée, des 28 mars et 8 avril 1562.

1074, 4, *France* : — Lettre citée du légat au cardinal Borromée, du 13 avril (retenue jusqu'au 28) 1562.—*Ibid.*, 29, *légat* : — On le voit par diverses lettres du légat au cardinal Borromée.

1076, 3, *Salerne* : — Tous ces traités, et d'autres, concernant la résidence, s'imprimèrent, en un volume, à Venise, en 1562, chez Giordano Ziletto. — *Ibid.*, 4, *Caraffa* : — C'est dans sa Vie écrite par Caracciolo. — *Ibid.*, 24, *Simonetta* : — On le voit par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 26 mars 1562. — *Ibid.*, 25, *légats* : — Le 18 mars 1562. — *Ibid.*, 38, *savoir* : — Trois lettres du cardinal Borromée au cardinal Simonetta, des 29 mars, 1er et 8 avril 1562; Actes de Paleotto; et lettre de Strozzi, duc de Florence, du 11 avril 1562. — *Ibid.*, 66, *avril* : — Sur cette dispute, outre les autres écrits cités par nous, il y a plusieurs lettres, fort étendues, de l'archevêque de Zara, des 13, 16 et 20 avril 1562.

1077, 65, *congrégations* :—Lettre des légats au cardinal Borromée, du 11 avril 1562

1078, 23, *j'ai lu* : — Parmi les papiers des Barberini.

1079, 46, *cités* : — Au 7 avril 1562.

1083, 43, *évêques* : Actes de Paleotto.

1084, 9, *lettres* : — Lettre du 10 avril, au cardinal Borromée, et beaucoup d'autres à citer. *Ibid.*, 23, *Pendasio* : — L'instruction donnée à Pendasio, le 11 avril 1562, est parmi les papiers du cardinal Seripandi ; ainsi que la note des 95 chefs de réforme, avec les réponses du pape en marge. — *Ibid.*, 66, *assemblée* : — Voir ces mesures, liv. IV, chap. 4.

1088, 43, *Cosme* : — Lettres citées, au duc Cosme.

1089, 25, *empêcher* : — Lettre de l'ambassadeur florentin au duc, du 23 avril 1562. — *Ibid.*, 34, *sincère* : — Lettre de l'ambassadeur au duc Cosme, du 23 avril 1562. — *Ibid.*, 47, *écrivant* : — Lettre aux orateurs; de Prague, 9 mai 1562.

1091, 33, *derniers* :—Lettre des légats au cardinal Borromée, du 20 avril 1562. — *Ibid.*, 44, *Pont* : — Le même Nicolas avait été ambassadeur auprès de Paul III ; et ensuite il fut doge, comme le raconte spécialement Graziani dans la vie de Commendon. — *Ibid.*, 53, *délai* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 20 avril 1562 et Actes de Paleotto.

1092, 4, *courrier* : — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 23 et 25 avril 1562. — *Ibid.*, 12, *insuffisante* : — Lettre de l'archevêque de Zara, des 30 mars et 27 avril 1562; et réponse de l'Empereur aux orateurs, du 9 mai. — *Ibid.*, 28, *chargé* : — Journal de Musotto, secrétaire de Seripandi. — *Ibid.*, 29, *répondre* : — La réponse du concile aux orateurs Vénitiens peut se voir dans *Rainaldi, ad an. Christi* 1562, n. 42. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 34, *purger* :—Lettres des légats au cardinal Borromée, des 26 mars et 9 avril 1562. — *Ibid.*, 36, *pensent* : — Mémoires du secrétaire de Seripandi.—*Ibid.*, 40, *écrire* : — Lettres du cardinal Borromée, et du pape, aux légats, des 18 mars et 11 juin 1562.

1093, 7, *mai* : — Actes de Paleotto, du château; et lettres des légats au cardinal Borromée, des 25 et 28 avril.— *Ibid.*, 9, *Mantoue* : — La lettre au cardinal de Mantoue est transcrite dans le Journal de Servanzio. — *Ibid.*, 22, *assemblée* : Lettre des légats au cardinal Borromée, du 30 avril 1562. — *Ibid.*, 24, *est* : — Actes de Paleotto.—*Ibid.*, 41, *opposaient* : — Actes de Paleotto et de l'évêque de Salamanque.

1094, 8, *pontife* : — Lettre au cardinal Borromée, du 6 avril 1562. — *Ibid.*, 43 *Empereur* : Lettre citée, du 9 mai, à ses orateurs. — *Ibid.*, 66, *lendemain* : — Le 1er mai, d'après le Journal.

1095, 5, *secrètement* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 mai 1562. — *Ibid.*, 42, *prévenus* : — Tout est dans des lettres des légats au cardinal Borromée, des 4 et 9 mai ; et dans une de l'archevêque de Zara, du 11 mai 1562. — *Ibid.*, 56, *préparer* : — Lettre, citée, du 8, et Actes de Paleotto.

1096, 9, *pontife* : — Lettres déjà citées. — *Ibid.*, 51, *Philippe* : — Lettre du roi à l'ambassadeur Vargas, du 22 mars 1562, qui est parmi les papiers des Borghèse; et autre lettre, du 30 mars de la même année, qui est parmi les écrits joints à la rélation du secrétaire de Seripandi. — *Ibid.*, 57, *laconique* : — Lettre des légats au pape, du 7 mai; et au cardinal Borromée, du même jour, 1562.

1099, 67, *proposées* : — Voir liv. VI, chap. 12.

1100, 16, *session* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 11 mai 1562. — *Ibid.*, 61, *roi* : — On le voit par une lettre du cardinal Simonetta au cardinal Borromée, du 14 mai 1562.

1101, 51, *convinrent* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 14 mai 1562.

1103, 16, *lettre* :—On le voit par le registre qui sera cité ailleurs. — *Ibid.*, 31, *mai* : — On le voit par les lettres citées des légats et de l'ambassadeur florentin, et par le Journal.

1104, 2, *consentirent* :—Lettres de l'évêque de Modène au cardinal Morone, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 14 mai 1562, l'une et l'autre. — *Ibid.*, 31, *voulût* : — Réponse des légats au cardinal Borromée, du 11 mai 1562. — *Ibid.*, 57, *français* : — Lettre du seigneur Delisle au roi, du 9 mai 1562.

1107, 63, *Lansac* : — Lettre du 9 mai 1562. — *Ibid.*, 69, *quêteurs* : — On le voit par la lettre, citée, des légats au cardinal Borromée, du 17 mai 1562.

1108, 31, *proposition* : —Voir les papiers de Seripandi. —*Ibid.*, 37, *recommandait* : — On voit tout par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 7 mai 1562.

1110, 53, *écrit* : — Actes de Paleotto, et relation du secrétaire de Seripandi.

1111, 32, *écrire* : — Le 11 mai 1562. — *Ibid.*, 49, *disait* : — C'est dans une note remise en particulier à Pierre Camajani, le 10 oct. 1551, et qui se trouve parmi les papiers des Borghèse.

1112, 53, *reproches* : — Tout est dans une lettre du cardinal Borromée aux légats en commun, et au cardinal de Mantoue en particulier; et dans une autre, du pape aux légats en commun, du 11 mai 1562.

1113, 67, *distingué* : — Actes de Paleotto ; lettres, de ce temps-là, de l'ambassadeur au duc Cosme ; et deux de l'archevêque de Zara, des 18 et 21 mai 1562.

1114, 38, *demandèrent*. — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 21 mai 1562.—*Ibid.*, 47, *parlé* : — Liv. VI, ch. 14. — *Ibid.*, 58, *Espagnols* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 25 mai 1562, et Actes de Paleotto.

1115, 5, *Simonetta* : — Outre les Actes de Paleotto, lettre de l'archevêque de Zara, du 25 mai 1562. — *Ibid.*, 29, *Seripandi* : — Le 17 mai 1562. C'est parmi les papiers des Borghèse.

1118, 40, *comprendre* :—Le 9 mai 1562, d'après les papiers des Barberini. — *Ibid.*, 43, *une* : — En date du 16 mai, d'après les papiers des Barberini. — *Ibid.*, 55, *augmentèrent* : — Relation du secrétaire de Seripandi.

1119, 50, *justifia* : — Le 25 mai. — *Ibid.*, 53, *auparavant* : — Le 30 mars 1562.

1120, 2, *congrégation* : — Congrégation du 6 juin, d'après les Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 55, *Lansac* : — Journal, et lettre des légats au cardinal Borromée, du 21 mai 1562. — *Ibid.*, 61, *lui* : — Il paraît qu'ici Rainaldi diffère de notre historien ; Rainaldi, qui, *ad an. Christi* 1562, n. 44, nous dit que, le 18 mai, Lansac fit son entrée à Trente avec ses deux collègues, qui étaient deux insignes jurisconsultes : Arnaud du Ferrier, président du parlement de Paris ; et Guy du Faur, premier juge de Toulouse. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 63, *Empereur* : —Lettre de la reine à l'évêque de Rennes, du 9 avril 1562.

1123, 12, *commença* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 21 mai 1562. — *Ibid.*, 25, *Portugal* : — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 6 avril et 14 mai 1562. — *Ibid.*, 40, *celui-ci* : — C'est dans les archives du Vatican.

1124, 4, *Bavarois* : — Deux lettres des légats au cardinal Borromée, du 21 mai 1562.

1125, 44, *arrivée* : — Le 19 mai 1562.

1126, 1, *imprimée* : — Dans le livre français cité.

1129, 24, *Fabre* : — Les 19 et 23 mai, d'après le Journal. — *Ibid.*, 25, *envoyé* : — C'est dans le discours de Fabre. — *Ibid.*, 33, *France* : — Lettre du cardinal de Ferrare au cardinal Borromée, du 13 avril (envoyée le 28) 1562. — *Ibid.*, 40, *religieuse* (lisez *irréligieuse*) : — Relation de l'ambassadeur vénitien auprès du concile, adressée à la République; et *Post-scriptum* de l'archevêque de Zara, du 28 mai 1562. — *Ibid.*, 62, *usage* : — C'est dans les Actes de Paleotto, et dans le Journal de Servanzio ; et, plus longuement, dans une lettre de l'archevêque de Zara, du 4 juin 1562.

1130, 14, *Louvain* : — Chez Pierre Titelman. — *Ibid.*, 23, *consistait* : — Voir le livre français, déjà cité, imprimé en 1613 ; et un autre livre imprimé à Riva de Trente, la même année.

1132, 31, *récent* : — Dans le volume français plusieurs fois cité par nous, imprimé en 1613. — *Ibid.*, 57 : — Le Journal, au 5 juin.

1133, 25, *réponse* : — Qui désire connaître le discours de l'orateur français, avec la réponse du concile, peut consulter *Rainaldi*, qui nous les cite tous deux, *ad an. Christi* 1562, n. 45 et 46. (*Note de F.-A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 46, *ordonna* : — Une relation, avec tout le registre de Vis-

conti, est parmi les papiers des Barberini. — *Ibid.*, 66, *intention* : — On le voit par l'instruction et par une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 29 mai 1562.

1134, 45, *consistoire* : — Actes consistoriaux. — *Ibid.*, 52, *courant* : — Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 29 mai 1562, de Pesaro. — *Ibid.*, 60, *légation* : — On le voit par une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 9 juin 1562.

1135, 6, *imprimer* : — Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 30 mai 1562, de Pesaro. — *Ibid.*, 10, *Venise* : — C'est dans la lettre citée, du 9 juin. — *Ibid.*, 43, *continuation* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 26 mai 1562. — *Ibid.*, 50, *déclaration* : — Lettre de l'Empereur aux orateurs, du 22 mai, arrivée le 26 mai 1562.

1136, 25, *œuvre* . — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 1er juin 1562. — *Ibid.*, 46, *Rome* : — Actes de Paleotto, Relation du secrétaire de Seripandi, Lettres des légats au cardinal Borromée, Ecrit du 4 juin, et Lettre de l'archevêque de Zara, du 11 du même mois de l'an 1562. — *Ibid.*, 46, *ordre* : — La lettre du pape aux légats est datée du 30 mai 1562.

1137, 46, *légats* : — Du 31 mai 1562.

1139, 3, *conseil* : — C'est dans les mémoires de l'évêque de Salamanque. — *Ibid.* , 65 , *parce que* : — Tout cela se trouve encore dans une *lettre* de l'archevêque de Zara, du 4 juin 1562.

1140, 22, *suivant* : — Outre les Actes où on peut le voir, ce qui se passa se trouve dans la susdite *lettre* de l'archevêque de Zara. — *Ibid.* , 31 , *Salzbourg* : — L'ordre de réception fut le suivant : c'est-à-dire qu'en premier lieu furent admis Melchior Lussi , orateur des sept cantons helvétiques catholiques , et Jacques Unicorn , abbé de Sainte-Marie , lieu des Ermites , comme procureur des prélats et du clergé des susdits sept cantons catholiques , lesquels montrèrent leurs lettres de créance, l'une en date du 20 février, l'autre du 24 janvier 1562 , qui furent lues publiquement dans le concile, avec sa réponse, et que nous transcrit en entier Labbe (*tom.* XIV *Concil.* , *p.* 118). Ensuite furent admis l'évêque Martin Hercule et Félicien de Martinius de l'ordre des frères prêcheurs, comme procureurs de l'archevêque de Salzbourg. Puis vinrent les orateurs, déjà cités, et ambassadeurs français; lesquels présentèrent au concile les lettres originales du roi Charles IX, en date du 12 avril 1562, qui furent lues ainsi que la réponse du concile, et que transcrit Rainaldi, *ad an. Christi* 1562, *n.* 48. (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 49, *remarque* : — Dans la Relation citée.

1142, 33, *devaient* : — Les paroles de Seripandi sont aussi dans le Journal. — *Ibid.*, 37, au mot *trente-six* : — Ceux-ci s'écartèrent de l'avis des autres, parce que parmi eux les uns voulaient que l'on déclarât la *continuation* du concile, les autres insistaient pour qu'on traitât de la *résidence* des évêques. On peut consulter Rainaldi, *ad an. Christi* 1562, n. 48. On y lit même les actions de grâces rendues à Dieu par le cardinal Seripandi. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1153, 24, *Gonzague* : — On le voit par une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 29 juin 1562.

1176, 40, *Jean* : — Le vote est parmi les papiers des Barberini.

1179, 49, *depuis* : — Sess. XXI, ch. 2.

1189, 8, *écrivit* : — Le 13 juillet 1562.

1212, 62, *parlèrent* : — C'est dans les papiers cités.

1225, 59, *Espagne* : — C'est dans le même chiffre de Visconti au cardinal Borromée ; et, plus au long, dans une lettre de Lansac au roi, du 24 juillet 1562.

1231, 31, *légats* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 23 juillet 1562.

1232, 65, *roi* : — Lettres de Lansac au roi, des 19 et 24 juillet 1562.

1233, 32, *la lettre* (lisez *leurs lettres*, et plus bas *auxquelles* au lieu de *à laquelle*) : — C'est dans la lettre, citée, du 22 août.

1242, 11, *car* : — Le Journal, au 21 juillet 1562.—*Ibid.*, 54, *légats* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 23 déc. 1562. — *Ibid.*, 58, *église* : — Voir Frère Louis de Grenade, dans la 2e partie du Symbole, au ch. 7, au paragr. intitulé : *D'autres miracles notables de notre temps.*—*Ibid.*, 57, *journée* : — Actes du château Saint-Ange.

1243, 2, *présents* : — C'est dans des lettres du cardinal Cornaro, et au cardinal Morone, du 27 juillet 1562.—*Ibid.*, 25, *Malachie* : — Chap. 1, vers. 10 et 11. — *Ibid.*, 60, *Cornelius* : — C'est dans les Actes; et, plus au long, dans le Journal, au 27 juillet 1562.—*Ibid.*, 68, *Soave* : — Comme on le lit clairement page 274, n. 52, et page 277, n. 58. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1244, 13, *août* : — Journal, et Actes , aux 6 et 11 août

1245, 1, *Callini* : — Actes; et lettre de l'archevêque de Zara, du 10 août 1562.

1246, 34, *faits* : — Lettre, citée, de l'archevêque de Zara, et Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 50, *cru* : — Lettre du cardinal Seripandi au cardinal Borromée, du 6 sept. ; lettre déjà citée de l'archevêque de Zara ; et autre, du 15 août 1562.

1247, 19, *était* : —C'est, plus au long qu'ailleurs, dans les Actes de Paleotto , et dans diverses lettres de l'archevêque de Zara, des 13-27 août 1562.

1248, 23, *Thomas* : — Troisième partie, quæst. 83, art. 5 ad 3. — *Ibid.*, 52, *venu* : — Il arriva le 23 juillet, d'après une lettre de ce jour-là, de l'évêque de Modène au cardinal Morone. — *Ibid.*, 65, *ordre* : — Lettre du légat cardinal de Ferrare au cardinal Borromée, du 11 mars 1562.

1249, 5, *enjoint* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 11 mai 1562. — *Ibid.*, 27, 22 *juillet* (lisez 23 *juillet*) : — Lettre citée, de l'évêque de Modène.

1250, 35, *écrivirent* ; — Le 20 août 1562.— *Ibid.*, 7, 59, *répondu* : —Lettres du cardinal Borromée aux légats, des 20 août et 2 sept. 1562.

1251, 3, *dit* : — Actes de Paleotto et du château Saint-Ange.

1252, 1, *Thomas* : — Première partie, q. 47, art. 9; et q. 73, art. 5. — *Ibid.*, 60, *fut* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 24 août 1562.

1254, 2, *écrit* : — On le voit par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 20 août. — *Ibid.*, 12, *demande* : — Autre lettre du 20 août, des légats au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 31, *représenta* : — Les Actes de Paleotto parlent longuement de cela, outre ceux du Château. — *Ibid.*, 61, *demandèrent* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 27 août 1562.

1256, 50, *Trente* : — Actes du château Saint-Ange, au 27 août 1562.—*Ibid.*, 52, *veille* : —Le 27 août, d'après les Actes du Château , et une lettre de l'archevêque de Zara, quoique dans les Actes elle soit mise à la date du 23 août.

1257, 61, *Madrucci* : — Une partie de ces votes est rapportée fort au long dans les Mémoires précités de Jean-Baptiste Argenti, une partie en abrégé dans les Actes de Paleotto, dans ceux du Château, et dans un très-grand nombre de lettres de l'archevêque de Zara.

1260, 2, *concile* : — Le vote de l'archevêque de Grenade est rapporté dans les Actes de Paleotto ; dans un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, et plus longuement dans une lettre de l'archevêque de Zara, tous les deux (le chiffre et la lettre) en date du 31 août 1562.

1263, 26, *connu* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 31 août 1562.—*Ibid.*, 48, *Massarelli* ; — Lettre des légats au cardinal Borromée, des 20 juillet, 16 août et 3 sept. 1562. — *Ibid.*, 56, *révocation* : — Le bref de révocation est daté du 26 août 1562. — *Ibid.*, 57, *évêque de Vérone* (ajoutez : *qui mourut, quelques semaines après, regretté de tous pour ses excellentes qualités*) : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 3 sept. 1562.

1267, 59, *Gélase* : — Chap. *Et si illo prima*, quest. 7.

1268, 2, *Hosius* : — *De expresso Dei Verbo.* — *Ibid.* 43, *sacrilége* : — Chap. *Comperimus*, *de Consecratione*, dist. 2. — *Ibid.*, 59, *légistes* ; — Les docteurs, sur le ch. *Neophytus*, dist. 61.

1269, 48, *Jules* : — Chap. *Cum omne*, *de Consecr.*, dist. 2.

1270, 24, *précepteur* : — On le voit par une lettre de l'archevêque de Zara, du 31 août 1562. — *Ibid.*, 66, *dit* : — Lettre, en chiffres, de Visconti au cardinal Borromée, du 17 août 1562.

1271, 16, *Simonetta* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée , du 20 août 1562. — *Ibid.*, 23 , *première* : — Voir entre autres Augustin Patrizi , chanoine de Sienne, dans l'histoire manuscrite du concile de Bâle, qui est dans la bibliothèque du Vatican , et le concile florentin publié récemment par Horace Giustiniani , depuis cardinal. — *Ibid.* , 63, *blâmé* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 31 août 1562.

1272, 29, *Lainez* : — C'est en partie dans les actes du château , en partie dans ceux de Paleotto , en partie dans une lettre de l'archevêque de Zara, du 7 septembre 1562.

1274, 25, *évêque* : — Le 2 septembre, d'après une lettre du 3, de Visconti au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 30, *falcetta* : — Actes de Paleotto, chiffre de Visconti au cardinal Borromée et lettre de l'archevêque de Zara, du 31 août 1562.—*Ibid.* , 32, *Bertinoro* : — Le 30 janvier 1563, d'après les actes consistoriaux.

1275, 13, *septembre* : Lettre des légats au cardinal Borromée , du 7 septembre 1562. — *Ibid.* , 51 , *faire* : — Lettre citée des légats au cardinal Borromée , du 7 septembre 1562.

1276 , 16, *sentiments* : — Actes authentiques du château Saint-Ange.

1277, 31, *pape* : — On le voit par un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 3 septembre 1562. — *Ibid.*, 50, *Vargas* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 30 juillet 1562.

1277, 54, *ajoute* : — Le P. Le Courayer observe fort à propos, pag. 298, n. 65, au sujet de l'erreur de Soave : « Qu'il n'y a point eu (ce sont ses expressions) d'évêque d'un tel nom au concile, ni un tel évêché au monde, et que ce fut l'évêque de Caurli qui manifesta un tel sentiment. » (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 58, *titulaire* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du dernier août 1562. — *Ibid.*, 66, *partagea* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 2 juillet 1562. — *Ibid.*, 68, *Borromée* : — Le Père le Courayer ne peut s'empêcher encore ici de remarquer la grossière bévue de Soave : « Il faut qu'il ait tiré un tel fait (dit-il, pag. 67) de quelques mémoires secrets, qui ne sont connus que de lui ; puisque ni les actes du concile, ni Pallavicin, ni les lettres des légats, ni celles de Visconti, n'en disent un seul mot. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1278, 8, *Ajala* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 17 août 1562. — *Ibid.*, 11, *dit* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 31 août 1562. — *Ibid.*, 16, *Guerrero* : — Autre chiffre du même au même, du 31 août 1562.

1279, 44, *septembre* : — Actes de Paleotto et lettre des légats au cardinal Borromée, en date de ce jour-là. — *Ibid.*, 50, *contraire* : — Tout est dans une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 7 septembre 1562.—*Ibid.*, 52, *alléguait* : — Actes authentiques du château et lettre de l'archevêque de Zara, du 17 septembre 1562.

1280, 36, *exemple* : — Actes de Paleotto et lettre de l'archevêque de Zara, du 10 septembre 1562.

1281, 26, *faciles* : — Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 10, 27, *proposés* : — Dans la congrégation du 10 décembre, d'après une lettre de Visconti au cardinal Borromée, en date de ce jour-là. — *Ibid.*, 54, *vit* : — Lettre de l'archevêque de Zara, du 14 septembre 1562.

1282, 12, *recommandait* : — Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 16 septembre 1562.

1285, 29, *Pescara* : — C'est dans la lettre, citée, de Visconti au cardinal Borromée, du 16 septembre 1562. — *Ibid.*, 53, *Portugal* : — Actes de Paleotto et lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 27 septembre 1562.

1286, 23, *spécifié* : — Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 34, *employer* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 15 septembre 1562.

1288, 29, *questions* : — Outre les autres écrits, lettre de l'archevêque de Zara, du 14 septembre 1562.—*Ibid.*, 53, *par un billet* (lisez *par un chiffre*) : — Du 16 septembre 1562. — *Ibid.*, 34, *lettres* : — Du 13 septembre 1562.

1289, 48, *Trente* : — On le voit par un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 17 septembre 1562. — *Ibid.*, 55, *quantité* :—Lettre et chiffre du cardinal Borromée aux légats, du 22 août 1562.

1290, 61, *avis* : — Lettre du cardinal Seripandi au cardinal Borromée, du 6 septembre 1562.

1291, 22, *Lansac* : — Tout est dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 3 septembre, et dans une de Lansac à Delisle, du 7 septembre 1562. — *Ibid.*, 53, *Borromée* : — On le voit par les lettres, citées, du cardinal Borromée, du 22 août, et avant et après cette date, et par diverses réponses des légats au cardinal Borromée, des 27 et 31 août, et 3 septembre 1562.

1292, 27, *plaignant* : — Dans la lettre, citée, du 7 sept. —*Ibid.*, 41, *croire* : — Tout est dans une lettre des légats au cardinal Borromée, du 4 sept. 1562.

1293, 22, *reçu* : — Actes de Paleotto. — *Ibid.*, 44, *balancé* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 11 sept., dont il est fait ensuite mention dans un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, et dans une lettre des légats au même, du 14 sept. 1562.

1294, 68, *victoire* : — On le voit spécialement par les lettres et chiffres de Visconti au cardinal Borromée, des 14, 16 et 17 sept. 1562.

1295, 5, *Drascovizius* : — Actes de Paleotto.

1296, 28, *altération* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 17 septembre 1562. — *Ibid.*, 59, *plus* : — Tout est dans les actes de Paleotto et du Château, outre les lettres, du 16 sept., des légats et de Visconti au cardinal Borromée.

1298, 42, *impériaux* : — C'est dans une lettre des légats et dans un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, des 16 et 17 septembre 1562. — *Ibid.*, 59, *Florentin* : — Le 21 sept. 1562.—*Ibid.*, 65, *auparavant* : — Les 3 et 17 septembre 1562.

1299, 55, *Lansac* : — Lettre de Lansac à la reine, du 20 sept. 1562.

1300, 60, *respirer* : — Tout est dans la lettre des légats au cardinal Borromée, du 16 septembre 1562.

1301, 23, *Seripandi* : — Tout est dans les actes de Paleotto, dans la relation de Musotto et dans les actes du même, du 16 sept., et dans une lettre de l'archevêque de Zara, du 17 septembre 1562. — *Ibid.*, 33, *même* : — Le 16 sept. 1562.—*Ibid.*, 38, *cardinal* : — On le voit par une lettre du cardinal Amulio au cardinal Seripandi, qui est dans le registre de Musotto, et sans date du jour, mais qui paraît être d'oct. 1562.

1303, 56, *septembre* : — Lettre des légats au cardinal Borromée et de l'archevêque de Zara, du 17 septembre 1562.

1305, 60, *Amulius* : — Du 29 août 1562. — *Ibid.*, 62, *précédente* : — Tout est dans les actes du Château, dans ceux de Paleotto et, plus au long, dans ceux de Musotto, au 14 septembre 1562.

1306, 13, *obéissance* : Le 7 mars 1562.

1308, 13, *Saint-Ange* : — Voici comment le Père Courayer confirme l'erreur de Soave que remarque notre historien : « Il y a là deux bévues (dit Le Courayer, pag. 320, n. 5) d'abord au lieu de vingt-trois évêques opposants au décret, Pallavicin soutient que, suivant les Actes de Paleotto et du château Saint-Ange, où les suffrages de chacun sont notés distinctement, il n'y eut que deux seuls opposants, l'archevêque de Grenade et l'évêque de Veglia ; en second lieu, une telle opposition ne regardait point cet article, mais bien le canon où l'on condamne ceux qui niaient que Jésus-Christ eût ordonné prêtres ses apôtres par ces paroles : ***Faites ceci en mémoire de moi.*** (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 25, *écrit* : — La première erreur entraîna Soave dans la seconde. Il dit, lui, que les évêques opposants causèrent quelque confusion ; comme plusieurs parlaient à la fois, les suffrages ne purent être recueillis sans quelque confusion. » « Cette bévue (ajoute ici bien à propos le F. Le Courayer, pag. 321, n. 6) est une conséquence de la précédente ; parce qu'on juge bien que, n'y ayant eu que deux opposants, il ne pouvait y avoir confusion en recueillant les suffrages. Ceci était d'autant moins possible que, suivant les Actes, une telle opposition ne se fit point de vive voix, mais par écrit. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1310, 5, *fait* : — « Fra-Paolo (dit le P. Le Courayer, p. 327, n. 19), en jugeant qu'une telle question concernait la foi, semble ici s'être montré moins clairvoyant que d'ordinaire. Car, quoique la question de savoir si le calice est nécessaire, ou non, ait un rapport indirect à une question de foi, on ne peut point dire pourtant que le jugement sur la suffisance de telles raisons fût autre chose qu'une affaire de prudence, après la déclaration qu'avait faite le concile, que le calice n'était pas nécessaire ; en effet, après l'exclusion de cette nécessité, la seule chose qui restait à juger était de savoir s'il était de la prudence, ou non, de persister dans ce refus ; or, une telle question ne concernait en aucune façon, la foi. » (*Note de F. A. Zaccaria.*) — *Ibid.*, 13, *demandée* : — Le concile ayant remis au pape la décision de l'affaire du calice, pour qu'il en accordât ou en refusât l'usage aux peuples qui le demandaient, comme il jugerait à propos, Fra Paolo en conclut hardiment que le concile, ayant ainsi opéré, était conséquemment obligé de confesser qu'il reconnaissait pour insuffisantes les causes de la prohibition du calice : « Cette conséquence ne me semble pas du tout en être une (ajoute ici très à propos le P. Le Courayer, pag. 327, n. 20), puisque, en renvoyant l'affaire au pape, le concile ne faisait que déclarer qu'il n'était point, lui, assez informé des circonstances qui pouvaient faire accorder ou refuser le calice, et qu'il s'en remettait au pape pour qu'il prît de telles informations, afin de faire, en conséquence, ce qui semblerait plus utile, pour le bien du peuple et de l'Église. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1311, 61, *vivantes* : — La même règle se trouve sagement établie par l'immortel souverain pontife régnant, le pape Pie VI, qui, dans sa bulle dogmatique, ***Auctorem fidei*** fulminée contre le conciliabule de Pistoie, a condamné de la manière suivante, l'erreur qu'on y admit en décidant que la messe devait être célébrée en langue vulgaire : *Propositio synodi* (dit-il, au num. 32, pag. 19.) *qua cupere se ostendit, ut causæ tollerentur, per quas, ex parte, inducta est oblivio principiorum ad liturgiæ ordinem spectantium, revocando illum ad majorem rituum simplicitatem, eam vulgari lingua exponendo, et elata voce proferendo, quasi vigens ordo liturgiæ ab ecclesia receptus, et probatus aliqua ex parte manasset ex oblivione principiorum quibus illa regi debet ; temeraria, piarum aurium offensiva, in ecclesiam contumeliosa, favens hæreticorum in eam conviciis.* (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1312, 45, *est* : — Epit. 247. Voir Baronius, an 880.

1313, 5, *Bohémiens* : — Chap. 13. — *Ibid.*, 23, *Grégoire VII* : — Liv. VII, épît. 11.

1314, 30, *Orient* : — Voir Bellarmin, liv. II *de Missa*, chap. 11.

1323, 60, *brusques* : — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 21 et 24 septembre 1562, et relation de Musotto, secrétaire de Seripandi.

1324, 2, *portait* : — Lettre du roi aux ambassadeurs, en date du 12 septemb. 1562. — *Ibid.* 59, *imprimée* : — Dans le livre français cité.

1326, 40, *Français* : — Tout est dans les écrits cités et dans une narration particulière de Musotto, sur ce traité, envoyée à Rome.

1327, 45, *librement* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 24 sept. 1562.

1328, 18, *précédemment* : — Le 21 sept. 1562. — *Ibid.*, 41, *espérait* : — On voit tout, spécialement par une lettre du cardinal Borromée aux légats, du 6 août; par la lettre citée des légats au cardinal Borromée, du 24 septembre, et par d'autres du cardinal Borromée aux légats, des 26 et 30 sept. 1562.

1329, 35, *main* : — Des 30 sept. et 12 oct. 1562.

1330, 24, *lettre* : — Le 3 oct. 1562.

1331, 1, *écrivit* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 14 novembre 1562. — *Ibid.*, 19, *travail* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 12 oct. 1562.

1332, 6, *articles* : — Le 18 sept., d'après les actes du château St.-Ange. — *Ibid.*, 54, *règlements* : — Actes de Paleotto et du château Saint-Ange.

1333, 23, *septembre* : — Tout est dans le Journal.

1335, 44, *était* : — Le Journal et les Actes.

1337, 25, *trouvé* : — Le Journal, au 29 sept. 1562.

1338, 41, *Crescenzi* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 24 sep., et de l'archevêque de Zara, des 28 sept. et 5 oct. 1562.

1339, 44, *science* : — C'est dans les Mémoires du cardinal Seripandi, et dans une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 28 sept. 1562. — *Ibid.*, 69, *divin* : — Tout est dans une lettre du cardinal Seripandi au cardinal Amulio, du 8 octobre 1562, et qui est dans les recueils de Musotto.

1340, 33, *l'archevêque de Grenade* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 1er octobre, et lettre de l'archevêque de Zara, du 5 octobre 1562. — *Ibid.*, 38, *semblait* : — Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 8 octobre 1562. — *Ibid.*, 48, *Borromée* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 5 oct. 1562.

1342, 12, *réponse* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 12 octobre 1562, qui est dans les Mémoires de Seripandi.

1343, 30, *Amulius* : — Du 10 oct. 1562, parmi les papiers de Musotto. — *Ibid.*, 49, *tentative* : — On en parle dans une réponse du cardinal Amulius à une lettre du cardinal Seripandi, du 21 nov. 1562. — *Ibid.*, 63, *vives* : — Actes de Paleotto, et lettres de Visconti au cardinal Borromée. — *Ibid.*, 64, *renforçait* : — On le voit par le Journal, à la fin de septembre et en octobre.

1344, 64, *écrit* : — Chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 21 sept. 1562. — *Ibid.*, 69, *lettre* : — Du 21 septembre 1562.

1345, 15, *assuré* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 16 septembre 1562. — *Ibid.*, 34, *fondés* : — On le voit par des lettres du cardinal Borromée aux légats, des 16 et 30 sept. 1562. — *Ibid.*, 41, *Manne* : — Lettre du cardinal Borromée, du 12 oct. 1562. — *Ibid.*, 46, *augure* : — Les commissions venaient de St.-Denis, 19 sept. 1562.

1346, 20, *ralluma* : — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 12, 15 et 19 octobre 1562.

1347, 38, *distribution* : — Outre les actes du Château, voir ceux de Paleotto, de l'évêque de Salamanque, et le Journal. — *Ibid.*, 56, *Sébastien* : — Le P. Le Courayer note les mêmes erreurs dans Fra-Paolo, pag. 348, et pag. 349, n. 9, 10 et 11.

1348, 51, *Erbut* (lisez *Herbst*) : — Le 14 octobre 1562, d'après une lettre des légats au cardinal Borromée, du 15 oct. 1562, les actes du château, ceux de Musotto, le Journal, les Actes et les lettres de l'évêque de Modène au cardinal Morone, des 15 et 26 oct. 1562.

1349, 29, *magnifique* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 oct., et réponse du cardinal aux légats, du 6 nov. 1562. — *Ibid.*, 36, *Pères* : — Le 3 oct. 1562, d'après les actes de Musotto. — *Ibid.*, 48, *ambassadeurs* : — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, de Foscarari à Morone, du 8 oct. 1562, et chiffre de Visconti au cardinal Borromée.

1350, 3, *observations* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 26 oct. 1562 — *Ibid.*, 26, *dit* : — Outre les écrits précités, voir une lettre des légats au cardinal Borromée, et une de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 15 oct. 1562, un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du même jour, et d'autres des 19 et 22 oct.

1352, 53, *distingua* : — Outre les actes, voir une lettre de l'archevêque de Zara, du 22 oct. 1562.

1354, 38, *suffrages* : — Lettre citée de Visconti, et actes du château.

1355, 1, *octobre* : — Le Journal, au 20 oct. 1562. — *Ibid.*, 48, *volume* : — Ce discours est dans un vol. des actes de ce temps-là, et dans une note en tête, outre le nom de l'auteur, on lit qu'il fut envoyé (le discours) par Visconti au cardinal Borromée, le 9 nov. 1562.

1366, 36, *raisonnement* : — Voir le P. Le Courayer, pag. 390, n. 73; il confirme ce que notre historien a dit en cet endroit contre Soave. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

1367, 48, *Hervé* : — Dans le Traité *de Potestate papæ*, vers le milieu. — *Ibid.*, 50, *Turrecremata* (lisez *Torrecremata*) : — Dans le liv. IIe de la Somme, de l'Eglise, chapitre 51. — *Ibid.*, 51, *Biel* : — Sur le Canon de la messe, leçon 3, au commencement, et plus clairement, passé le milieu. — *Ibid.*, 59, *Soto* : — IV, dist. 20, q. 1, art. 2, concl. 4, à la fin. — *Ibid.*, 61, *Jacovaccio* : — Liv. *de Conciliis*, art 7. — *Ibid.*, 55, *ambition* : — Voir la Vie de Gaétan dans Ciaccone et dans l'addition à cet auteur, avec les écrivains qui y sont cités.

1368, 14, *trône* : — En 1458.

1369, 1, *octobre* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 12 octobre 1562. — *Ibid.*, 12, *deux* : — Tout est dans une lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 12 octobre 1562.

1370, 11, *adjoindre* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 22 octobre 1562, et actes de Paleotto. — *Ibid.*, 28, *déclaration* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 octobre 1562. — *Ibid.*, 39, *ardeur* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 1er novembre 1562; lettre de Foscarari au cardinal Morone, du 2 novembre; et actes de l'évêque de Salamanque. — *Ibid.*, 58, *ajouta* : — Actes de l'évêque de Salamanque.

1371, 61, *arriver* : — Tout est dans les écrits cités ci-dessus et dans une lettre de l'archevêque de Zara du 2 novembre.

1372, 64, *revenir* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 2 novembre 1562, et actes de Paleotto.

1373, 55, *retranchât* : — On le voit par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 24 novembre 1562.

1374, 9, *recommandé* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 29 octobre, et leur réponse au cardinal, du 5 novembre 1562. — *Ibid.*, 25, *présent* : — On le voit par les actes de Paleotto, où sont les avis de chacun séparément; par une lettre des légats au cardinal Borromée, du 5 nov., 1562; par des lettres de Foscarari au card. Morone, des 2, 3 et 5 nov., et par une lettre de ce temps-là, de l'archevêque de Zara. — *Ibid.*, 50, *déclaration* : — Voir, outre les actes du château Saint-Ange, du 7 novembre, une *lettre* des légats au cardinal Borromée, du 8 novembre; une *lettre* de Foscarari au cardinal Morone, du 9 novembre; les Actes de Musotto, du 7 novembre; le *chiffre* de Visconti au cardinal Borromée, du 9 novembre; les Actes de l'évêque de Salamanque, et la *lettre* de l'archevêque de Zara, du 9 novembre 1562.

1375, 17, *fois* : — Cette particularité est dans un chiffre de Visconti au cardinal Borromée, du 15 octobre 1562.

1376, 42, *lieu* : — On le voit par les écrits cités.

1377, 43, *suppose* : — Le P. Le Courayer, pag. 412, n. 12, a convaincu, lui aussi, Soave de mensonge.

1378, 68, *Ségovie* : — Fra-Paolo prétend aussi décider lequel des deux prélats avait raison; et là-dessus il fait un bien long discours pour prouver que le canon avait été approuvé par les assemblées, mais qu'il ne fut point publié pendant la session, à cause de la prompte dissolution du concile. Mais tout ceci, comme le montre le P. Le Courayer, pag. 412, nn. 96, 97 et 98, n'est qu'une conséquence de la première erreur. (*Note de F.-A. Zaccaria.*)

1380, 16, *remercîments.* — On le voit par une lettre du cardinal Borromée aux légats, du 31 octobre; et par une des légats au cardinal, du 8 novembre 1562.

1381, 4, *communiqué* : — On voit tout par une lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 novembre; et par la lettre citée des légats au cardinal, du 8 novembre 1562.

1382, 52, *conseilla* : — Lettre de Visconti au cardinal Borromée, du 5 octobre; réponse, du 15 octobre 1562.

1383, 36, *puisque* : — Lettre de l'ambassadeur florentin au duc Cosme, du 5 novembre 1562; et diverses lettres de l'archevêque de Zara. — *Ibid.*, 51, *disait* : — Lettres des 31 septembre et 4 octobre, arrivées à Trente le 15 octobre 1562.

1384, 31, *écrit* : — Le 20 septembre 1562, d'après le livre français cité. — *Ibid.*, 43, *approuvèrent* : — Réponse des légats au cardinal Borromée, du 2 novembre 1562. — *Ibid.*, 50, *dire* : — Lettre de Delisle à la reine, du

octobre 1562. — *Ibid.*, 56, *supplié* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 9 novembre 1562.

1385, 17, *partit* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 9 novembre 1562. — *Ibid.*, 24 *proposition* : — Lettre citée, des légats, du 9 novembre; et le Journal à la date de ce jour-là. — *Ibid.*, 42, *voulut* : — Lettre du pape aux légats, du 31 octobre 1562. — *Ibid.*, 51, *Trente* : — Le Journal, au 11 novembre. — *Ibid.*, 58, *Mantoue* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 12 novembre 1562; et de l'évêque de Modène au cardinal Morone, du même jour.

1386, 6, *disait* : — Lettres du cardinal Amulio à Seripandi, conservées par Musotto. — *Ibid.*, 25, *révoqua* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 10 novembre 1562. — *Ibid.*, 32, *demande* : — Lettre de Delisle à la reine, du 2 octobre 1562.

1387, 27, *certaine* : — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 novembre 1562. — *Ibid.*, 51, *mère* : — Le 26 octobre 1562, d'après le livre français cité.

1388, 18, *survint* : — Lettres du cardinal Borromée aux légats en commun et au cardinal de Mantoue en particulier, du 6 novembre 1562.

1389, 56, *encore* : — On le voit par une lettre du cardinal de Lorraine au pontife, qui sera citée ci-après. — *Ibid.*, 57, *lettre* : — La lettre du cardinal de Lorraine, du 9 novembre, aux légats, de Brescia, et la réponse du 11, sont parmi les papiers des Borghèse.

1390, 50, *seulement* — : Lettre des légats au cardinal Borromée, du 12 novembre 1562. — *Ibid.*, 56, *familles* : — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 12 et 16 novembre; Journal, au 19; et actes de Paleotto.

1391, 2, *autres* : — Lettre de Foscarari au cardinal Morone, du 16 novembre 1562. — *Ibid.*, 7, *quatorze* : — La lettre des légats ne compte que douze évêques; mais tous les autres écrits en comptent quatorze. La cause de cette différence, c'est que deux des quatorze restèrent en arrière, par indisposition, comme l'écrit l'ambassadeur florentin au duc, le 16 novembre 1562.

TOME TROISIÈME.

97, 68, *reconnaître l'erreur de Soave*, p. 454, n. 39 : — *Reconnaître l'erreur de Soave.* Voici ce qu'il dit p. 454, n. 39 : «Pallavicini a raison de remarquer qu'il n'est rien dit d'une telle menace dans l'écrit qui fut imprimé précisément à cette époque, et où l'on s'en remettait entièrement au concile pour la concession des articles. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

104, 47, *chargea* : — Voir les actes de Paleotto.

115, 65, *les lettres des légats et une lettre* : — Les lettres des légats, quelques écrits joints au recueil de Strozzi adressé au duc Cosme, et une lettre ...

124, note, *Ces Français*....: — Ces Français, qui avaient une opinion si désavantageuse de l'autorité du pape, avaient sucé un lait si empoisonné chez les schismatiques de Bâle; ne sachant point faire de distinction entre un pontife douteux et combattu, et un pontife solidement établi. Quelques-uns de ces Français furent assez hardis, assez téméraires, comme nous le rapporte Paleotto, pour mal parler du concile général de Florence, qu'ils voyaient leur être contraire. Il est vrai pourtant que d'autres parmi eux, et spécialement le cardinal de Lorraine, furent d'avis qu'on devait défendre l'autorité pontificale, et crurent qu'il était nécessaire de le faire avec une force plus grande que tout ce qui fut fait et établi en sa faveur au susdit concile de Florence; puisqu'il y avait déjà quarante ans que les hérétiques et les théologiens français cherchaient à la déprimer et à l'abattre. » (*Note de F. A. Zaccaria.*)

129, note, 24 *janvier* 1563 : — 24 janvier 1563, comme on le voit dans les papiers des Borghèse.

130, 47, *particulière* : — Tout cela se trouve pami les papiers des Borghèse.

134, note, *Soave*....: — « Encore une autre calomnie publiée à ce sujet par Soave! Il dit que les papes ne voulaient point se contenter de la décision qui établissait qu'ils avaient une autorité égale à celle de saint Pierre. C'est là une calomnie si manifeste, que le P. Le Courayer lui-même, tout ennemi qu'il est de l'autorité pontificale, n'a pu la mettre en doute (cette calomnie) : « C'est une réflexion mal fondée (dit-il, p. 467, n. 50), celle que fait ici Fra-Paolo, que les papes ne voulaient point se contenter d'une autorité égale à celle de saint Pierre, par crainte d'être obligés d'imiter sa pauvreté; d'autant plus qu'il ne s'agissait que de l'autorité dans le gouvernement, et non pour autre chose : *Unus pontifex successor, eique æqualis in auctoritate reginimis.* Telle était la proposition débattue.» (*Note de F. A. Zaccaria.*)

137, note, *un écrit*....: — La lettre se trouve parmi les papiers du cardinal Seripandi.

152, note, 19, *canonum* 3... *hæretica*.... On : — *Canonum* (ainsi l'a décidé l'Eglise) 3... *hæretica.* « Là, au moyen de cette proposition, on voulait de nouveau insinuer dans les esprits de ces diocésains l'antique erreur, que la puissance civile, et non l'Eglise, a le droit originaire d'établir de nouveaux empêchements essentiels au mariage : comme si l'Eglise n'avait pas toujours pu et ne pouvait pas, de son propre droit, établir des empêchements qui, non-seulement empêchent le mariage, mais encore le rendent nul, eu égard au lien qui enchaîne les chrétiens, même dans les pays des infidèles; et comme si en outre la même Eglise n'avait pu et ne pouvait accorder des dispenses. L'œuvre de Pio Diodato, publiée en 1788, sous le titre : *Nouvelle défense des canons* III *et* IV *de la session* XXIV *du concile de Trente*, mérite d'être lue, comme aussi celle du célèbre abbé Luigi Cuccagni, intitulée : *Du mariage chrétien et de la puissance divine et immédiate de l'Eglise d'y apporter les empêchements qu'on appelle dirimants*, œuvre citée dans le supplément du Journal Ecclésiastique romain des mois de septembre et octobre de l'année 1791.

163, note 3, *il rapportait*...: — Il partit de Rome avec des lettres de créance du pape au cardinal de Mantoue, et du cardinal Borromée aux légats, du 3 février; et la réponse à ses dépêches se trouve dans les lettres des légats au cardinal Borromée, des 8 et 11 février 1563.

166, note 5, *Relation de Commendon* : — Relation de Commendon, qui se trouve parmi les papiers des Borghèse.

168, note 1, *février* : — Février 1563, et brefs pour sa légation auprès de l'empereur et roi des Romains.

189, 56, *Gualtieri* : — Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 13 mars 1563.

201, 58, *récrivit* : — Le 20 mars 1563.

245, 9, *réclamation* : — On le voit par la réponse de l'Empereur à la proposition du légat.

289, 54, *approuva* : — Lettre du card. Borromée aux légats, du 7 juin.

291, 43, *lettre* : — Du 7 juin.

295, note, *On peut* : — On peut voir encore par là combien était injuste le Père Antoine Pereira, prêtre et théologien de la congrégation de l'Oratoire de Lisbonne, qui voulait comparer la puissance des évêques avec celle des papes, et qui, entre autres doctrines fausses et erronées, prétendait que les deux autorités, papale et épiscopale étaient du même ordre et appartenaient au même genre, avec cette seule différence, que le pape est, à l'égard de toute l'Eglise, ce qu'est le métropolitain à l'égard de toute une province, les droits des suffragants demeurant toujours non lésés et intacts. Une chose digne d'être lue à ce sujet, c'est l'œuvre anonyme imprimée à Fuligno en 1783, et qui a pour titre : *Doctrines fausses et erronées sur les deux puissances, ecclésiastique et séculière, tirées des deux livres du Père Antoine Pereira.* L'auteur y démontre (chap. 5, pag. 113) combien diffèrent, et sur combien de points, la puissance de juridiction papale et l'épiscopale. Le souverain pontife peut, entre autres choses (ce que ne peuvent faire les évêques), quand il le juge avantageux, ordonner de nouveaux évêchés, là où il n'y en a jamais eu; il peut les abaisser ou les élever, suivant les circonstances, c'est-à-dire faire devenir les évêques archevêques, et les archevêques évêques, ce que certainement un évêque ne peut faire. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

305, 8, *alors* : — Le 14 juin 1563.

307, note 1, *même lettre* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 10 juin 1563.

309, 8, *vint* : — Lettre des légats au card. Borromée, du 13 juin 1563.

322, 9, *répondre* : — Le 26 juin 1563. — *Ibid.*, 54, *chapitres* : — Il se trouve dans le chapitre 4 du conclave avant l'élection de Pie IV.

323, 11, *promotion* : — Lettre des légats au cardinal Borromée, du 24 mai, et de Visconti, du 3 juin 1563. — *Ibid.*, 60, *après* : — Le 16 juillet 1563.

330, note, *si les évêques*.... : — Si les évêques avaient le droit de dispense à l'égard des empêchements matrimoniaux établis par la puissance ecclésiastique, et reçus dans tous les états catholiques, on mettrait sens dessus dessous toute la discipline de l'Eglise; le chef se rendrait le sujet des membres; et en conséquence se verrait détruite la hiérarchie ecclésiastique que Dieu a instituée, comme l'a généralement declaré Nicolas Ier dans une lettre qu'il a adressée à l'empereur Michel. Car c'est un dogme de foi, que l'autorité, la juridiction des évêques, est subordonnée à l'autorité du souverain pontife, de manière qu'ils doivent, eux, être soumis à la décision du siége apostolique; comme on ne peut douter de la primauté de juridiction divinement conférée à Pierre et à ses successeurs, par une grâce spéciale du Christ. C'est ce que cha-

que catholique est contraint de confesser, et ce qui est bien prouvé par le bref du souverain pontife Pie VI, publié le 1er décembre 1788, pour condamner le livre d'Eybel, intitulé : *Quid est papa*, comme contenant des propositions schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, hérétiques, et réprouvées d'autres fois par l'Eglise. De tout cela il résulte que le pouvoir des dispenses matrimoniales commença d'être exercé par le siége apostolique, qu'il a continué de l'être par lui seul, et a toujours appartenu à lui seul, comme cela a toujours été reconnu et comme le prouvent la coutume et le consentement de toute l'Eglise; et il est constant que jamais d'autres évêques ne se sont arrogé une telle faculté, si ce n'est dans l'espoir qu'ils pourraient le défendre avec un privilége exprès, ou présumé, du saint-siége. Un tel sujet a été doctement traité dans la lettre du susdit souverain pontife Pie VI, en date du 20 janvier 1787, adressée au prince Maximilien, archevêque de Cologne, et qu'on peut voir au num. 2 de l'appendice mis à la fin de ma dissertation, *de Episcoporum in dispensationibus super matrimonii impedimentis potestate*, imprimée à Faenza dès l'an 1789.

333, 55, *Gaëtan* : — Sur l'article cité 4 de la q. 97, dans la 1re partie de la 2e.

334, 2, *suivi* : — Voyez Suarez, de *Legibus*, chap. 18 et 19 du liv. VI. — *Ibid.*, 4, *Visconti* : — Tout se trouve dans un écrit de Visconti au cardinal Borromée, du 24 juin 1563.

335, 10, *reconnaissant* : — Sur ce point, voyez Suarez, *de Fide*, disp. 5, sect. 7, à la fin.

338, 36, *protestation* : — Cette protestation préparée est imprimée dans le livre français cité; mais, par erreur, elle est mise sous la date du mois d'août 1563, lorsqu'on devait la mettre au commencement de juillet de la même année.

369, 31, *collége* : — Voir chapitre 4 du Conclave avant l'élection de Pie IV.

382, 29, *éloges* : — Lettre du cardinal Borromée, qu'on doit citer dans le livre suivant. — *Ibid.*, 50, *Visconti* : — Ecrit de Visconti au cardinal Borromée, du 19 juillet 1563.

387, 47, *spéciale* : — Sur le 4 des sentences, dans la question unique, paragr. *de primo*.

388, 56, *disait* : — Liv. IV, éplt. 32, à Maurice.

389, 8, *ouvrages* : — Dans l'homélie sur la fête des saints Pierre et Paul. — *Ibid.*, 10, *entendait* : — Au commencement du liv. III *de Consideratione*. — *Ibid.*, 17, *Hilaire* : — Au chapitre 27 des commentaires sur saint Matthieu.

398, note 2, *lettres diverses*... : — Lettres du cardinal Borromée aux légats, du 17 juillet; et des légats au cardinal Borromée, des 26 et 31 juillet 1563.

407, note 2, *Lettre*..... : — On le voit par une lettre du cardinal Borromée aux légats, du 7 août, et par deux des lagats au cardinal Borromée, des 16 et 19 août 1563.

414, 36, *bienveillant* : — Lettre de l'archevêque de Zéra, du 2 août 1563.

426, 29, *nul* : — Dans le dernier canon, *de clandestina desponsatione*, qui est tiré de ce concile, on dit seulement que, aux contractants *qui taliter præsumpserint*, *condignæ pœnitentiæ injungantur*.

438, 62, *août* : — Lettre du cardinal de Lorraine au pontife, du 16 août 1563, dans le livre français cité.

446, note 1, *Celui qui*... : Celui qui désirerait connaître parfaitement en quoi consiste un tel serment, ainsi que celui que prêtent les empereurs, et quelle en est la formule, peut s'aider du commentaire *de Feudis* de l'A. M. Belli, imprimé à Rome, en 1792, chez Jean Zempel, où l'on traite cette matière, chap. 10, parag. 18 et suiv. — *Ibid.*, note 2, *confirmation* : — *Et le sommaire de ces lettres se trouve parmi les papiers des Barberini.*

450, note 3, *septembre* 1563 : — Septembre 1563, avec ce que le pape a joint aux unes et aux autres.

455, note, 2 *septembre* : 2 septembre, et autres de Visconti, des 17 et 23 août et 2 septembre.

457, note 4, *Actes*.... : — *Diario* et Actes...

358, note 1, *Actes*.... — *Diario* du 7 septembre. — *Ibid.*, note 2, *Actes*.... — *Diario* du 23 août 1563.

471, note 3, *Actes* : — Actes de Paleotto du 11; lettre des légats au cardinal Borromée, du 14 septembre; et de l'archevêque de Zara, du 13 septembre 1563.

472, 52, *principale* : — Actes du 15 septembre 1563.

476, note, *infâmes* : Celui qui désire voir cela successivement et doctement confirmé, peut lire le chap. XVI, tom. II, de la *Réfutation citée des erreurs et des calomnies contre l'Eglise et la souveraineté.*

479, 39, *lettre* : — Lettre citée du mois d'août 1563.

480, *Ibid.*, 21 *accusait* : — Tout se trouve dans le recueil cité que m'a communiqué le cardinal Albizi. — 37, 1561 : — Comme on le voit dans l'écrit original qui se trouve dans le susdit recueil. — *Ibid.*, 44, *fondé* : — Voyez Ughelli dans l'*Italie sacrée*, Patriarches d'Aquilée. — *Ibid.*, note 5, *Actes*..... : — *Diario* du 18 septembre; Actes.....

519, 00, *protestation* : — On le voit par une lettre de l'Empereur aux orateurs de Passaw, 9 oct. 1563.

537, 39, *proposait* : — On le voit par une lettre du pape au cardinal de Lorraine, du 20 nov. 1563.

630, 37, *autre* : — Lettre du pape aux légats, du 30 nov., envoyée le 1er déc. 1563.

641, 39, *profession* : — Actes de Paleotto des 23 et 24 nov. 1563.

664, 35, *consulté* : — Lettre de l'Empereur aux orateurs, du 19 nov., arrivée à Trente le 27 nov. 1563.

668, 47, *entonné* : — Le Journal. — *Ibid.*, 67, *Morisini* : — Au livre VIII.

714, 8, *inférieurs* : — Au sujet de la juridiction du pape et de celle des évêques, nous croyons très-opportun de nous en rapporter à tout ce que met en relief, si doctement et avec une si solide érudition, le célèbre pontife, dans la *Réfutation*, citée ci-dessus, des deux libelles dirigés contre le bref *Super soliditate*, vol. II, pag. 181 et suiv. (*Note de F. A. Zaccaria.*)

RÉVISION DES TROIS VOLUMES.

TOME PREMIER.

col.	*n.*	*lig.*	*au lieu de*	*lisez*
509	1	12	1606	1706
514	1	1	M. J.	M. I.
518	1	8	M. J.	M. I.
537	1	4	M. J.	M. I.
554	1	3	M. 1.	M. I.
596	1	3	janvier	juin
600		49	1510	1619
608	1	7	p. 7	p. 74
622		10	*Polit.*, *chap.* 6	*Polit.*, *liv.* II, *ch.* 6
625		37	*Métaph. in fine*	*Métaph.*, *liv.* XII, *in fine*
684		6	*août.*	*août* 1522
694		25	*q.* IV, 1	*q.* 1
Ib.		24	*lib. Sum.*	*lib.* IV *Sum.*
711	1	2	ne fourni	m'a fourni
753		54	VIIe *livre*	XXVIIe *livre*
757		27	*février, dans*	*février* 1529, *dans*
773		34	*par les Lodovisi*	*des Lodovisi*
788		22	28 *avril*	23 *avril*
Ib.	2	1	Robert de Gambara	Hubert de Gambara
796		27	lettres pour	lettres (1) pour
Ib.		39	Emoereur (1)	Empereur (2)
Ib.		62	nouveau (1)	nouveau (3) (voy. les notes ci-dessus.)
831		33	*par les Lodovisi*	*des Lodovisi*
832		43	*liv.* XXI.	*liv.* XXX*
834		9	15 *avril*	17 *avril*
835		18	1538.	1533
847	2	2	Paul III, fol. 53	Paul III, Secrétairerie des brefs, fol. 53
862		69	15 *sept.*	17 *sept.*
879	1	3	M. J.	M. I.
884		32	Paul	Polus
904		31	8 *juin*	8 *janvier*
920	1	4	1550	1540
Ib.	*a*	2	deux autres du même jour	une autre du même jour et deux du 21 juin.
939		16	16 *décembre*	*octobre*
Ib.	1	1	1510	1540
949		8	*avril* 1542	*avril* 1541
959		48	*mai* 1540	*mai* 1541
961		44	(*Actes consistoriaux*)	(*On voit, par les Actes consist., que ce fut le 20 mai*)
962	1		(*Celle note se rapporte au mot empereur, pag. suiv., lig.* 1)	

col.	n.	lig.	au lieu de	lisez
963	1	8	(p. 8)	(p. 7)
987		35	2 *mai*	29 *mai*
1050		56	25 *avril*	23 *avril*
1053		16	*dix heures*	*cinq heures*
1070	1	5	30,383	39,383
1073		5	5 décembre	25 *septembre*
1075		47	Elenchus	Elenchi

N. B. Les notes suivantes sont de **F. A.** Zaccaria.
Col. 508, n. 1; c. 509, nn. 1, 2, 3; c. 510, nn. 1, 2; c. 513, n. 1; c. 514, n. 1; c. 518, n. 1; c. 523, n. 1; c. 524, n. 1; c. 527, n. 1; c. 531, n. 1; c. 537, n. 1; c. 541, n. 1; c. 550, n. 1; c. 554, n. 1; c. 608, n. 1; c. 620, n. 1; c. 622, n. 1; c. 631, n. 1; c. 707, n. 1; c. 711, n. 1; c. 734, n. 1; c. 742, n. 1; c. 746, n. 1; c. 772, nn. 1, 2; c. 778, nn. 1, 2, 3; c. 800, n. 1; c. 801, n. 1; c. 804, n. 1; c. 816, n. 1; c. 837, n. 2; c. 845, n. 1; c. 846, n. 1; c. 870, n. 1; c. 875, n. 1; c. 879, n. 1; c. 882, n. 1; c. 887, n. 1; c. 894, n. 1; c. 900, n. 1; c. 903, n. 1; c. 904, n. 1; c. 920, n. *a*; c. 922, n. 1; c. 925, n. 1; c. 954, n. 2; c. 955, n. 1; c. 957, n. 1; c. 963, nn. 1, 2; c. 967, n. 1; c. 969, n. 4; c. 970, n. 2; c. 977, n. *a*; c. 1059, n. 1.

TOME SECOND.

col.	n.	lig.	au lieu de	lisez
33	1	14	écrivait à Florentius	écrivait (ép. 66) à Florentius
38	2	5	liv. 1.	liv. IV
42	2	2	25 de janvier	21 de janvier
44	1	2	1556	1546
70	1	1	de M. Fachinetti	des Fachinetti
89	4	1	25 mars	23 mars
104	4	1	Charles VIII	Charles IX
118	1	2	§ 13	§ 3
Ib.	2	1	ch. 41	chap. 11
129	1	1	24 mai	4 mai
131		35	écrivit (1) — (1) Lettre des légats, etc.	écrivit (1)—(1) Le 19 mai 1546
132		2	fit prier (1)—(1) Lettre du cardinal	fit prier (1)—(1) Lettre des légats au card. Farnèse, du 22 mai 1546
Ib.		23	Lettre (2) — (2) Lettre des légats..... du 28......	lettre (2) — (2) Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 22 mai 1546
Ib.		39	Tolède	Tolède (3)—(3) Lettre des légats au card. Farnèse, du 28 mai
Ib.		53	mai (3) — (3) Actes....	mai (4)—(4) Actes...
162	1	3	25 mars	25 mai
164	2		dans le livre des écrivains ecclésiastiques.	Baronius, à l'année 441
165		50	S. Jérôme (1) (*la note manquant*)	S. Jérôme (1) — (1) Dans le livre des écrivains ecclésiastiques.
166		14	Institution des Vierges (1)—(1) Dans le livre.....	Institution des Vierges (1)—(1) Ch. 7
168		66	S. Bernard écrit (1)—(1) Il ne sera.....	S. Bernard écrit (ép. 174)
169		52	allaiter	allaiter (1) — (1) Il ne sera pas inutile........ (*Note de F. A. Zaccaria.*)
192		22	commission (1)—(1) Lettre du card..... 13 mai....	commission (2)—(2) Lettre du card.... 25 mai (*Voy.* les notes ci-dessus.)
268		29	Occamo (1)—(1) A la première distinct., 41, q. 1	Occam (1) — (1) I, dist. 41, q. 1
272	2		1647	1547
273	1		12 déc.	13 déc.
292	2		1549	1546
309	1		*Periherm.*	Περὶ ἑρμηνευτ.
318	1		février	janvier
324	3		15 février	25 février
325	3		22 et 23	2 et 23
326	3	2	de Cervini	des Cervini
334	1	1	p. 11	p. II
359	3	4	*se veritatem*	*severitatem*
370	2		1747	1547
371	2		6 février	17 février
372	2		6 février	3 février
406	4	2	10 avril	5 avril
413	*a*		num. 35	num. 53
420	1	1	8 mai	18 mai
433	3	1	septemb. (*o*) d'Assise (Ascesi)	septembre, d'Assise (Ascesi),
435	2	2	28 août	25 août 1549
493	2	2	22 juin	12 juin
506	3	1	26 janvier	26 janvier 1549
510	4	2	0 décembre 1548	décembre 1549
523	7	1	liv. 3	liv. 7
533	1		Adrien	Adrien, liv. 8
534	1	31	page 527	572
545	1	1,2	du 5 et du 28 nov.	des 9, 12 et 13 novembre
552	2		la même instruction	l'instruction donnée au nonce
Ib.		61	Octave (3)— (3) Cela se voit.... donnée au nonce	Octave (3)—(3) Lettre du secrétaire Dandini à Camajani, du 27 février 1551
755		62	révondu au cardinal.	répondu, par une élite de légistes éminents, au cardinal
768		27	demanda à plusieurs	demanda aux cardinaux à plusieurs
795		37	pouvoir. Le cardinal	pouvoir. Paul jugea donc à propos d'envoyer deux légats. Le cardinal
822		55	et il confirma	et il le confirma
917		22	prison, il fut	il en sortit privé de plusieurs revenus ecclésiastiques, et fut
925		43	20 du mois d'août	21 du mois d'août
937		20	(*Strada, liv.* III)	(*Strada, liv.* III *de la déc.* I)
939		8	Strada soutient	Strada (*déc.* I, *liv.* III)
965		21	lui imposait	imposait
Ib.		22	quelques jours après il fut élevé	quelques jours avant il avait été élevé
992		2	12 mars	12 mai
Ib.	2	2	8 mai	8 juin
Ib.	4	2	parmi les écrits	dont le sommaire est parmi les écrits
994	1	1	Le card. Borromée aux légats.	Les légats au cardinal Borromée
Ib.	2		Le même aux mêmes	Le cardinal Borromée aux légats
995	1		1570	1560
Ib.	4		Le dernier mars.	Le dernier mars, d'après le journal.
998		49	Du décret.	Du décret donné par Rainaldi, à l'endroit cité, n. 83.
1003		64	Servan	Servanzio
Ib.		66	Fray Valentin	frère Valentin
1007		8	Fray Barthélemy	frère Barthélemy
1021		58	Avant ceci	Après ceci
1032	1	1	Français Albizi	François Albizi
Ib.		3	Contre l'inquisition	Sur l'inquisition
1095		57	Palesta	Paleotto
1152	1	2	15 juin	25 juin
1167		22	Le 20	Le 9
1188		16	29 juin	25 juin
1220		55	*Disput.* 2	*Disput.* 62
1226		27	Le bref (1)—(1) Donné.....	Le bref (1) — (1). La même lettre..... (*note placée à tort col.* 1225)
Ib.		40	Le bref	Le bref (2)—(2) Donné.....
1227	2	1	1 juillet	13 juillet
1230	2	12	Par l'évêque, par l'archevêque, le 2 juillet	De l'évêque..... de l'archevêque..... du 2 juillet
1249	1	4	Pag 287	Pag. 287, n. 69
1303	1	1	Le Courayer a noté	Le Courayer, pag. 315, n. 89, a noté
1315	1	2	Le Courayer la reconnaît	Le Courayer, pag. 331, n. 27, la reconnaît

N. B. Les notes précédées du signe † sont de F.-A. Zaccaria. Sont encore de cet auteur, quoique non précédées du signe †, les notes suivantes : c. 936, nn. 3, 4; c. 939, nn. 1, 2; c. 991, n. 4; c. 997, n. 1; 1303, n. 1; c. 1315, n. 1; c. 1366, n. 1.

TOME TROISIEME.

col.	n.	lig.	au lieu de	lisez
17	1		livre VIII	livre XVIII
Ib.	2	2	livre XVIII	livre VIII
40	5	1	en octobre	du 29 octobre
59	1	2	Paul Manutius et Jules Negri dans les Ascétiques.	Paul Manuce, sur la quatrième Verrine, et Jules Negri dans ses Ascétiques, troisième partie sous le titre en question.

76	2	2	15 décembre	17 décembre
91	4	2	Archives du château Saint-Ange	Actes du château Saint-Ange, du même jour, où tout est rapporté plus au long
103	3	2	Réponse...... 25 janv. 1563	Réponse...15 janvier, recueil des Actes de Musotto.
149	1		Visconti	Visconti dans son recueil.
180	1	4	28 février	28 février et 4 mars
206	1	1	Lettre	Diverses lettres
270	1	2	28 avril	28 avril et 8 mai 1563
275	1		19 mai	17 mai
279	2	2	Trente	Bologne
289	1	1	7 juin	17 juin
317	1	2	Gualtieri	Gualtieri, 27 juin 1563
321	1	2	10 juin	18 juin
324	4		Lettre des légats,	Le 29 mai 1563
329	1		14 juin	16 juin
336	1		16 juin	14 juin
339	2		chap. 5	chap. 7
342	3	2	16 avril	18 avril
344	3	2	1562	1563
346		25	Cornelius, sénateur portugais	Cornélius, sénateur portugais, qui avait été chargé par les orateurs des princes de compiler les difficultés relatives à ce décret, exposa, etc.
361			4 juillet	7 juillet
364	3		(*Note de F.-A. Zaccaria.*)	*Placez cette parenthèse après la note* 2.
365	3		juin	juin, au retour d'Ormanetti.
366	3	2	15 juillet	3 juillet
371	5	2	15 juin	15 juillet
380	1	2	1565	1563
383		26	de cet article	de cet article discuté au temps de Jules : Si l'institution des évêques est de droit divin.
388	1		sur saint Jean	sur saint Jean, ch. 64.
396	3	3	Mémoires, en date des 20 et 24 juillet 1563	*Enlevez cette ligne, et lisez-la en note au mot* alors, *l.* 21, *col. suiv.*
437		64	1er juillet	30 juillet
439	2		10 août	23 août
505	1		26 juin	26 janvier
521	1		des légats.... du cardinal	aux légats... au cardinal
550	1		de Salamanque	de l'évêque de Salamanque.
576	3		disp. 7, ch. 6	disp. 5 et 6
578	2		1562	1563
614		54	paragraphe 23	paragraphe 28
633		26	proposition 33	proposition 63
646	1		pag. 145	pag. 415
671	1		17 décembre	13 décembre
687		32	Henri II	Henri IV
688	2		6 mai	16 mai
690	1		23 juin	25 juillet
691	2		de mai	de mai 1564
692	2		2 avril	26 avril
693	2		6 mai 1567..... 8 août	6 décembre 1563... 18 août
696	4		15 novembre	25 novembre
699		43	*articulo* 17	*articulo* 19
Ib.		62	*articulo* 19	*articulo* 17
707		31	du mérite. Tout...	du mérite, et que la sincérité y est jugée comme une faute. Tout...

N. B. Sont de F. A. Zaccaria les notes suivantes : C. 12, n. 1 ; c. 211, n. 1 ; c. 469, n. 1 ; c. 542, n. 1 ; c. 635, n. 1 ; c. 664, n. 1 ; c. 685, n. 3 ; c. 715, n. 1.

Omissions du traducteur.

II, 66, après le n° 5.

6. Et pourtant malgré cela, Soave, qui ne peut ici attaquer le pape, absolument étranger à une conférence qui contrariait son pouvoir, rejette toute la faute de cette rupture sur les artifices des catholiques, le mauvais vouloir et les ruses de l'Empereur. On le voit, cet homme se montre l'ennemi déclaré non-seulement du souverain pontife, mais encore de tous ceux qui ne sympathisent pas avec les hérétiques. Que lui sert donc de faire parade d'un si grand zèle pour l'obéissance due aux princes séculiers, et de chercher ainsi à captiver la bienveillance de sa patrie, si dans des écrits livrés à la publicité il se constitue l'avocat des Allemands rebelles à l'Empereur ? Nous ne voulons pas rappeler encore ici les louanges et les encouragements par lesquels il a voulu ranimer l'esprit de révolte chez les Huguenots en insurrection en France. Nous en avons parlé au commencement de cet ouvrage. Il suffit de lire Sponde et les autres auteurs favoris de Soave, pour s'apercevoir combien il se montre menteur et méchant dans le rapport de ce fait. Mais je sens que déjà il m'est lui-même contre lui-même le plus fort témoignage, puisqu'il a été par nous convaincu de tant d'erreurs, que tant soit peu de conformité avec son récit suffirait pour enlever la confiance aux historiens les plus accrédités.

III, 199, 10, après ces mots : *des membres.*

Il passait de là à la promotion des cardinaux et des évêques ; il observait quelles prérogatives il serait avantageux de reconnaître en eux, et combien de leurs œuvres, de leurs exemples et de leur réputation dépendaient le bien et l'honneur de l'Eglise. Il ajoutait qu'il n'était cependant pas rare d'en voir parmi les uns comme parmi les autres quelques-uns au-dessous de leur rang, et peu capables, par conséquent, de faire honneur à la même Eglise et de lui être de quelque utilité. Que puisque parmi les évêques dont les uns étaient élus par le pape, d'autres nommés par les princes et les autres par les chapitres, l'expérience montrait que les premiers et les seconds valaient beaucoup plus que les troisièmes, il y avait lieu de douter de la sincérité de ces dernières élections, et que par conséquent il convenait d'y pourvoir.

III, 454, 34, à la fin du chapitre, *légats*... : — ...légats, avec un si grand avantage pour le pape, que le refus fut accueilli comme une grâce.

Si l'auteur des Satires a dit, non sans impiété, que les dieux se montraient quelquefois malins en exauçant nos vœux, on peut bien affirmer avec plus de vérité que Dieu et les hommes se montrent quelquefois nos bienfaiteurs en nous refusant ce que nous leur demandons.

Quelques noms propres

Lisez Beaucaire (év. de Metz), *au lieu de* Beauquer, III, 63 ; — Bonfrère, *au lieu de* Bonfrerio ; — Castagna, *au lieu de* Castaneo, II, 1040, 1093, 1144, 1247 ; III, 421 ; — Corrionero, *au lieu de* Corromea, II. 1029 ; — Coblentz, *au lieu de* Conflans ; — Danès (év. de Lavaur), *au lieu de* Danesius, II, 211, 1276 ; — d'Espence, *au lieu de* Espenceus, II, 1010 ; — Guy du Faur *ou* Fabre, *au lieu de* Guidon Fabre, II, 1093, 1229 ; Fabry, 1235 ; — Ferreri, *au lieu de* du Ferrier, II, 965, 968 ; — Lignières, *au lieu de* Lignierius, II, 211 ; — Philibert Naud, cardinal de La Bordisière, *au lieu de* Philibert Naldi (Bardelius), II, 960 ; cardinal de Bordeaux, 1111 ; III, 184, 537 ; de la Boudaisière, 692 ; — Occam, *au lieu de* Occamo, II, 268 ; — Payva, *au lieu de* Payna, II, 1333 ; Periva, III, 132 ; — Réomans (de la Sauve de), *au lieu de* Suavius Reomanus, II, 792, 883 ; — Scyros, *au lieu de* Chiron, II, 228 ; — d'Urfée, *au lieu de* Durfeus, II, 211, *etc.*

Presque tous ces noms et beaucoup d'autres étrangers à la langue italienne avaient subi dans l'édition romaine de telles mutilations, qu'il a été impossible d'abord de les reconnaître et de les écrire correctement. Mais on les trouvera tous avec leur véritable orthographe dans les différentes tables placées ci-dessus.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLES
DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

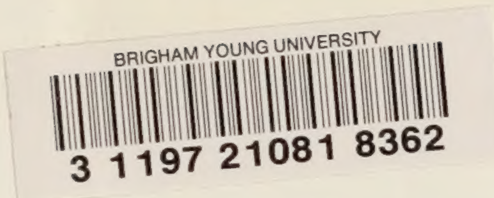
LIVRE DIX-NEUVIEME.

LIVRE VINGTIEME.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21081 8362


Hiller
Bookbinding
Company

